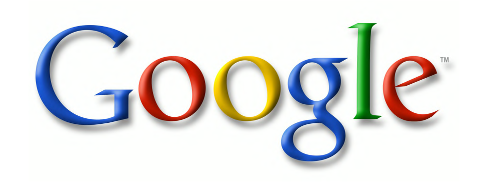



1,142,109


LES LIVRES SONT NOS MEILLEURS AMIS


DC
3
.M62


FROM THE LIBRARY OF
HUGO PAUL THIEME
PROFESSOR OF FRENCH
1914 — 1940
HIS GIFT TO
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

NOUVELLE COLLECTION

DES

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

—

TROISIÈME SÉRIE.

VI.

NOUVELLE COLLECTION

DES

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS LE XIIIe SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe;

Précédés

DE NOTICES POUR CARACTÉRISER CHAQUE AUTEUR DES MÉMOIRES ET SON ÉPOQUE;

SUIVIS DE L'ANALYSE DES DOCUMENTS HISTORIQUES QUI S'Y RAPPORTENT;

Joseph François

PAR **MM. MICHAUD** DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE ET **POUJOULAT**.

TOME SIXIÈME.

OMER TALON. — L'ABBÉ DE CHOISY.

PAR MM. CHAMPOLLION-FIGEAC ET AIMÉ CHAMPOLLION FILS.



A PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR DU COMMENTAIRE ANALYTIQUE DU CODE CIVIL,

RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N° 24.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, N° 56.

1839.

MÉMOIRES

DE OMER TALON,

AVOCAT GÉNÉRAL EN LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS,

CONTINUÉS

PAR DENIS TALON, SON FILS;

PUBLIÉS, AVEC DES FRAGMENTS INÉDITS,

PAR MM. CHAMPOLLION-FIGEAC ET AIMÉ CHAMPOLLION FILS.

MÉMOIRES

D'OMER TALON.

Mémoires que j'ai faits de temps en temps sur l'occurrence des affaires publiques qui se sont présentées au parlement pendant que j'ai été avocat général, qui peuvent servir à connoître la qualité du gouvernement de l'État, et l'esprit de ceux qui avoient autorité. J'ai écrit ce que j'ai vu fidèlement, ce que j'ai entendu de personnes de condition avec sincérité; et si j'ai offensé quelqu'un dans ce narré, ce n'a pas été avec dessein de faire injure. Tous les hommes, quelque grands personnages qu'ils soient, sont sujets à faire des fautes; et l'une des plus grandes fautes que j'aie faites, et que je reconnois, a été de n'avoir pas connu ni accusé les miennes, et d'avoir parlé de moi avec trop de complaisance.

Ce 20 septembre 1647.

OMER TALON.

LAUS DEO!

PREMIÈRE PARTIE.

[1630] Au commencement de l'année 1630, mon frère aîné s'ennuya de sa charge d'avocat général, qu'il exerçoit il y avoit dix ans et plus. La fonction lui en étoit pénible, parce qu'il étoit grandement exact en toutes choses, et prévoyant avec trop de scrupule; de sorte que pour satisfaire à autrui il avoit peine de se satisfaire à lui-même. D'ailleurs le gouvernement étoit dur, l'on vouloit les choses par autorité, et non pas par concert. Il s'expliqua de son intention à M. le cardinal de Richelieu, qui l'estimoit lors et l'aimoit, et plus qu'il n'a pas fait depuis, lequel lui accorda sa demande; mais il lui dit qu'il ne lui conseilloit pas de désirer une place dans le conseil, parce que M. le garde des sceaux de Marillac n'étoit pas de ses amis, et qu'il étoit fâcheux de servir dans une condition en laquelle le chef avoit aversion de vous. Mon frère lui proposa l'ambassade de Suisse, qui vaquoit : M. le cardinal l'approuva. Mais avant que l'affaire fût arrêtée, avant que mon frère eût vu le Roi, M. le cardinal de Richelieu partit pour aller à Suse.

Mon frère m'offrit sa charge, laquelle d'abord je refusai, comme un emploi trop lourd et trop difficile; et quoiqu'il y eût dix-huit ans que je fusse dans le barreau, avec assez d'occupation, je ne me pouvois pas résoudre d'entrer dans une charge que j'avois vu et entendu avoir été remplie des plus grands hommes des siècles passés, reconnoissant bien que je n'avois ni expérience ni suffisance qui approchât de celle de tous ces messieurs.

Néanmoins, après une longue résistance, laquelle de ma part n'étoit ni feinte ni affectée, la sollicitation de ma femme et de mes proches fut si puissante, que je lâchai le pied, et promis de faire ce que l'on voudroit; et ce principalement lorsque je fus assuré que cela ne s'exécuteroit pas si tôt, à cause de l'absence de la cour.

Et de fait, le Roi ayant été grièvement malade à Lyon et en très-grand péril, messieurs de Marillac, personnages de grand esprit et fort résolus, savoir le garde des sceaux et le maréchal de France, occupèrent l'esprit de la Reine, mère du Roi, au préjudice de M. le cardinal de Richelieu, lequel la Reine mère avoit établi dans les affaires, et à laquelle il étoit débiteur de son avancement; et, quelque soin qu'il apportât pour reblandir son esprit, étant retourné de Lyon à Paris avec elle, il ne put effacer les mauvais sentimens qui lui avoient été imprimés : en telle sorte que toute la cour étant retournée à Paris à la Toussaint 1630, la Reine mère avoit résolu le Roi de faire retirer M. le cardinal de Richelieu, et lui-même cherchoit l'occasion de demander son congé honnêtement (ce qui fut cru et publié pendant vingt-quatre heures); et que le gouvernement seroit entre les mains de messieurs de Marillac, du cardinal de Bérulle, supérieur de l'Oratoire, et autres personnes de cette condition, entre lesquels M. Molé, procureur général, et à présent premier président, n'étoit pas des derniers.

Mais l'affaire en un moment changea, parce

que le Roi, impatient d'être à Paris, ayant voulu aller à Versailles se divertir, la Reine mère, qui aimoit ses aises, et qui eût perdu un empire plutôt qu'une heure de repos ou un moment de son occupation ordinaire, ne voulut pas suivre le Roi, quelque instance que lui en firent messieurs de Marillac. De sorte que dans ce petit voyage M. le cardinal ayant suivi, et s'étant fortifié du conseil du cardinal de La Valette, de l'adresse de M. de Saint-Simon, qui étoit le petit favori, ils renversèrent l'esprit du Roi, lequel fit arrêter prisonnier le garde des sceaux de Marillac, mit en sa place M. de Châteauneuf, et le jour même donna la charge de premier président à M. Le Jay; de sorte que cette journée fut appelée à la cour *la journée des dupes*, parce que ceux qui cuidoient avoir chassé leurs compagnons furent chassés.

M. le cardinal de Richelieu n'ayant pu reblandir, ni s'assurer de l'esprit de la Reine mère, travailla pour le détacher de M. le duc d'Orléans son second fils; et pour cet effet il prit ses mesures avec ses ministres, M. Le Coigneux son chancelier, auquel il donna l'office de président au mortier; de M. Le Jay, qu'il avoit fait premier président; et à M. de Puylaurens, il lui donna cent mille écus. De sorte que pendant deux ou trois mois il entretint l'esprit du Roi dans la défiance et la jalousie, qui étoit son foible : mais pour se rendre maître absolu dans les affaires, et n'avoir point de contrôleur dans la cour, et pour gouverner l'esprit du Roi avec moins de peine, il se brouilla avec les ministres de Monsieur, auxquels nouvellement il avoit fait du bien, et les obligea, pour leur sûreté particulière, d'emmener M. le duc d'Orléans hors de la cour, et avant que d'en sortir d'aller dans le logis de M. le cardinal de Richelieu lui faire des menaces et lui dire de mauvaises paroles. Ce qui fut un mauvais conseil de menacer un premier ministre, et le laisser en possession de l'esprit du Roi après l'avoir irrité; car M. le cardinal de Richelieu prit grand avantage de cette insulte qui lui avoit été faite : l'esprit du Roi, facile à être échauffé, le fut par cette voie. Il persuada au Roi que c'étoit la Reine mère qui l'avoit fait faire à M. le duc d'Orléans.

Ainsi il parvint à ses fins : continuant le mauvais ménage entre le Roi, la Reine sa mère et M. le duc d'Orléans son frère, persuadant au Roi que la Reine sa femme étoit de leur intelligence, il se rendit nécessaire dans le ministère; et faisant croire au Roi que si Monsieur, qui s'étoit retiré à Orléans, demeuroit davantage dans le royaume, qu'il attireroit à lui tous les mécontens, et qu'ils en feroit une guerre civile, il l'obligea avec ce qu'il avoit de milice de suivre M. le duc d'Orléans, lequel se retira, et s'en alla en Lorraine [1631]. A quoi il fut d'autant plus facile de l'exciter, que M. de Puylaurens, jeune gentilhomme, favori de M. le duc d'Orléans, avoit des amourettes pour madame la princesse de Phalsbourg, sœur du duc de Lorraine; et M. Le Coigneux, qui avoit l'esprit fin, mais timide et suspicieux, ne voulut jamais prendre confiance avec M. le cardinal de Richelieu, l'ayant vu une fois irrité; et d'ailleurs ledit sieur Le Coigneux, soit par faute de résolution, ou par bonté naturelle, ennemie de toutes sortes de violences, n'ayant pas voulu donner avis à M. le duc d'Orléans de mettre main basse, et porter les choses aux dernières extrémités lorsqu'il alla déclarer inimitié à M. le cardinal de Richelieu, ce qu'il falloit faire en bonne politique machiavélique, de laquelle M. le cardinal de Richelieu sachant mieux les principes et la pratique que les autres, il arriva que cette contention l'éleva infiniment; car ses ennemis non-seulement se déclarèrent, mais se retirèrent : de sorte que l'injure qu'ils lui voulurent faire fut le fondement et l'affermissement de sa fortune.

M. le duc d'Orléans s'étant retiré de la sorte le dernier janvier 1631, M. le cardinal de Richelieu voulut faire déclarer criminels de lèse-majesté ceux qui lui avoient donné ce conseil; mais l'affaire ayant été partagée en opinions, le Roi s'offensa infiniment de cet arrêt de partage; et après avoir maltraité le parlement sur ce sujet, il chassa trois des officiers, deux présidens des enquêtes, et l'un des conseillers, ainsi qu'il est fait mention dans le registre ci-attaché du 14 mai 1631.

Ce qui s'est fait au Parlement durant l'affaire de M. le duc d'Orléans, quand il se retira en Lorraine en l'année 1631, *et qu'il y eut partage d'opinion pour sçavoir s'il seroit déclaré criminel de lèse-majesté, et que sur ce il y eut des officiers du Parlement exilés.*

Du mercredi 14 mai 1631, du matin :

« Cejour, les députés des chambres des enquêtes et requêtes du Palais ont dit, par Me Jean Le Clerc, conseiller en icelle, qu'ils ont été avertis qu'à messieurs Pierre Gayant et Jean-Jacques Barillon, conseillers en icelle, et présidens en la première chambre des enquêtes, et Jean Laisné, aussi conseiller en ladite cour, a été envoyé mémoires de la part du Roi pour eux retirer, savoir : ledit Gayant à Bourges, ledit Barillon à Clermont en Auvergne, et Laisné à Limoges; ont prié M. le premier président, pour la consé-

quence de l'affaire, de présentement assembler les chambres pour délibérer ce qui est à faire : ce que mondit sieur le premier président auroit accordé, et à l'instant auroient été les commis des greffes de la cour envoyés auxdites chambres pour avertir messieurs de s'y rendre; et étant la cour toutes les chambres assemblées, mondit sieur le premier président a dit qu'il avoit assemblé la compagnie sur ce qui auroit été proposé par lesdits députés. A été mandé que les gens du Roi seroient mandés pour prendre conclusions : eux mandés, mondit sieur le premier président leur a fait entendre ce que dessus; et a le procureur général du Roi dit ne pouvoir prendre conclusions sur un dire, et auroit requis qu'il plût à la cour ordonner que lesdits Gayant, Barillon et Laisné fussent mandés pour venir faire leurs charges en ladite cour. La matière mise en délibération, a été arrêté que présentement le greffier des présentations, et Radigues, l'un des notaires secrétaires de ladite cour, se transporteront ès maisons desdits Gayant, Barillon et Laisné, pour les avertir de venir faire leurs charges. A l'instant seroient lesdits greffier des présentations et Radigues partis pour satisfaire à l'ordonnance de ladite cour; et, attendant réponse des commissions à eux données, mondit sieur le premier président auroit dit à ladite cour, les chambres assemblées, que le jour d'hier, les chambres assemblées, ladite cour en corps seroit allée au Louvre, suivant la lettre du Roi qui auroit été lue, et arrêté que ladite cour avec les bonnets carrés, les huissiers d'icelle marchant devant, et qu'étant entrés au Louvre ils montèrent par les grands degrés, où ils furent accueillis par le sieur de Souvray, qui les conduisit dans la grande galerie, et d'icelle dans la galerie des peintures, où étant le sieur de La Ville-aux-Clercs vint trouver ledit sieur premier président de la part du Roi, pour savoir quelles paroles de satisfaction il avoit pour porter audit seigneur Roi, pour lui donner contentement sur le sujet de sa déclaration du 30 mars dernier, contre ceux qui ont suivi et donné conseil à Monsieur, frère du Roi, pour sortir hors du royaume. Mondit sieur le premier président auroit fait réponse que ladite cour étoit venue saluer le Roi pour se conjouir de son heureux retour de Compiègne, comme il avoit été délibéré le 12 de ce mois : ce que ledit seigneur avoit eu agréable, même donné l'heure le jour précédent; mais que cela avoit été remis pour les affaires survenues audit seigneur, et que cejourd'hui le procureur général avoit été envoyé pour savoir l'heure de sa commodité, et qu'il auroit fait rapport à ladite cour que le Roi étoit fort indigné de ce qui s'étoit passé en icelle en la délibération sur ladite déclaration; au moyen de quoi il avoit été résolu de faire entendre audit seigneur Roi que tout ce qui s'étoit passé en ladite délibération n'avoit été fait qu'en leurs consciences, et étoient venus pour témoigner audit seigneur leur fidélité, et qu'ils étoient ses très-humbles sujets et obéissans serviteurs; qu'en ladite délibération messieurs se seroient trouvés partis en opinions, l'un des avis étant qu'il seroit informé d'office, dans le mois, des faits contenus ès dites lettres de déclaration, pour ce fait et rapporté faire droit; l'autre avis, que le Roi seroit très-humblement supplié d'entendre les raisons pour lesquelles ladite cour n'avoit procédé à la vérification de ladite déclaration; qu'en l'un ni en l'autre des avis n'y avoit aucune chose qui fût préjudiciable au service du Roi. Ledit sieur de La Ville-aux-Clercs seroit entré vers ledit seigneur Roi, auquel il auroit fait entendre ce que dessus, et seroit retourné vers mondit sieur le premier président, auquel auroit dit que, puisqu'il n'étoit point chargé de la part de ladite cour de paroles pour donner contentement au Roi pour l'enregistrement de ladite déclaration, que le Roi ne le vouloit entendre; qu'il avoit mandé les officiers de ladite cour pour entendre les volontés et les résolutions par eux prises sur le sujet de ladite affaire : ce que ledit sieur président auroit fait entendre à aucuns, et à l'instant ladite cour, en ordre avec les huissiers, seroit avancée et approchée près du Roi; et, étant à vingt pas du Roi, qui étoit assis dans une chaise sous son dais, les huissiers, notaires et secrétaires de la cour, et le greffier d'icelle, s'étant mis à quartier, seroient tous ledits officiers approchés, et salué le Roi, à la main droite duquel étoient M. le comte de Soissons, M. le cardinal de Richelieu, M. de Schomberg et autres seigneurs, M. le garde des sceaux; d'autre côté, M. de Longueville, M. de Malines, M. le maréchal d'Effiat, et plusieurs autres. Le Roi leur auroit dit qu'il avoit mandé ladite cour sur le sujet de quelque délibération sur ladite déclaration, et que M. le garde des sceaux feroit entendre sa volonté et ses intentions. Mondit sieur le garde des sceaux leur dit que le Roi avoit trouvé étrange leur délibération sur ladite déclaration, que quand il partit de cette ville, il les manda, et leur fit entendre comme il avoit résolu d'aller à Orléans, et qu'auparavant il auroit envoyé M. le cardinal de La Valette vers Monsieur, pour le persuader de retourner près sa personne : ce qu'il n'auroit voulu faire, au contraire se seroit éloigné par le mauvais conseil qui lui auroit été donné par ceux qui l'approchent, au moyen de quoi, et pour prévenir

le mal, il auroit fait expédier ses lettres de déclaration à l'encontre d'eux ; que lesdites lettres n'étoient sans exemple, en ayant été expédié de semblables du temps et des règnes de Charles VI et Louis XII étant lors duc d'Orléans, qui déclarèrent ceux y dénommés criminels de lèse-majesté ; que c'étoit au Roi à donner le titre au crime, et à ses sujets d'exécuter sa volonté et appliquer la peine au crime ; que le crime étoit notoire, que le Roi en étoit bien informé ; que le parlement n'étoit établi que pour rendre la justice aux particuliers, et des affaires d'État il n'en devoit connoître, sinon lorsque le Roi leur en donne et attribue la connoissance ; que l'établissement des parlemens n'étoit pour faire le procès aux grands du royaume, qui ne leur faisoient que par lettres attributives de juridiction auxdits parlemens ou à autres juges, comme il plaisoit au Roi ; et que, puisque l'usage en telles affaires étoit de leur donner lettres, qu'ils n'avoient la connoissance de telles affaires par le droit de leurs charges, mais par lettres attributives ; que les autres parlemens avoient donné l'exemple d'obéissance, au moyen de quoi le Roi auroit assemblé son conseil, et fait donner un arrêt duquel leur seroit fait lecture. Ce qui auroit été fait par ledit sieur de La Ville-aux-Clercs ; et icelle faite, le Roi auroit demandé la minute de la délibération du 26 avril dernier, laquelle Mᵉ Jean Du Tillet, greffier de ladite cour, lui auroit mise ès mains, et laquelle à l'instant il auroit vue, et en fit ce qu'il voulut (1), et lui auroit fait bailler l'arrêt du conseil du 12 mai dernier pour mettre au registre de ladite cour, au lieu de ladite délibération du 26 avril.

« Ce fait, messieurs, après avoir fait une humble révérence, se seroient retirés, et venus en même ordre qu'ils étoient allés jusque dans le cloître Saint-Germain de l'Auxerrois. »

Ce rapport fait, lecture a été faite dudit arrêt du conseil, les chambres assemblées ; à l'instant seroient retournés lesdits greffier des présentations, et Radigues, secrétaire de ladite cour, qui auroient fait rapport à ladite cour qu'ils avoient parlé auxdits sieurs Gayant et Barillon, et au clerc dudit Laisné, et leur auroient dit, de l'ordonnance de ladite cour, qu'ils eussent à venir faire leurs charges ; leur auroient dit que le jour d'hier sur le soir il fut en leurs maisons un nommé le sieur de Boislong, enseigne des gardes du corps, qui leur avoit enjoint se retirer dans vingt-quatre heures de cette ville, et de n'aller cejourd'hui au Palais. Sur quoi les gens du Roi, par la bouche de Mᵉ Jacques Talon, avocat du Roi, auroient requis qu'il plût à la cour députer deux présidens et six conseillers d'icelle, pour supplier le Roi de permettre que lesdits Gayant, Barillon et Laisné vinssent au Palais faire leurs charges ; et l'heure étant sonnée, la cour auroit remis la délibération à demain.

En ce même temps, le Roi ayant été à Compiègne, la Reine mère voulut être au voyage, mais elle n'en retourna pas ; le Roi la laissa dans le château de Compiègne, et mit des gardes entre Paris et Compiègne, afin de l'obliger de faire ce qu'elle fit deux mois après, savoir est de se retirer en Flandre, et par ce moyen faire ce que M. le cardinal de Richelieu désiroit en effet, de quitter le Roi, et lui faire croire qu'elle étoit en bonne intelligence avec M. le duc d'Orléans.

M. le cardinal de Richelieu étant par ce moyen devenu le maître absolu dans le royaume, et n'ayant plus rien à faire qu'à se garantir des inquiétudes de l'esprit du Roi, qui étoit jaloux de son autorité et plein de soupçons (en telle sorte que dans l'événement le maître et le valet se sont fait mourir l'un l'autre, à force de s'inquiéter et de se donner de la peine), mon frère reprit ses premiers erremens, et demanda à M. le cardinal de Richelieu une place d'ordinaire dans le conseil, qui lors étoit une condition fort honorable, et que la multitude a déshonorée en quelque façon ; ce que M. le cardinal lui promit, et ce qui ne fut pourtant exécuté qu'au mois de septembre 1631, savoir le cinquième jour auquel M. le cardinal de Richelieu fut reçu duc et pair de France avec M. de La Valette, pour lequel la terre de Villebois, en Angoulême, fut érigée en duché avec le titre et le nom de La Valette ; laquelle grâce ledit sieur de La Valette obtint, non pour l'amour de lui, mais afin que, proposant ce duché, cela servît d'occasion pour parler du duché de Richelieu ; et de fait il y eut différend entre messieurs de la grand'chambre et messieurs des enquêtes, pour savoir s'ils devoient y être appelés à la présentation des lettres et au jugement de l'information, ou à la prestation de serment seulement ; et messieurs des enquêtes ayant témoigné qu'ils ne vouloient pas résister aux grâces que le Roi faisoit à ceux qui avoient bien mérité, la pairie de Richelieu et de La Valette fut vérifiée ; même les amis de M. de La Rochefoucauld ayant parlé pour lui, il obtint pareil arrêt, savoir qu'il seroit informé de ses vie et mœurs ; mais ne s'étant pas trouvé à Paris, à son égard l'affaire demeura imparfaite : de sorte que cinq ou six ans après l'ayant fait réussir, et ayant prêté le serment, et pendant cet intervalle de temps messieurs de Retz et de Saint-Simon

(1) Le Roi déchira la feuille que Du Tillet, greffier, lui avait baillée, et fit lire un arrêt du conseil. (*Note d'Omer Talon*).

ayant été reçus, c'a été la matière d'une contestation qui n'a pas encore été décidée pour leurs rangs et séances dans le parlement.

Donc, le 5 septembre 1631, M. le cardinal de Richelieu ayant fait le serment de duc et pair, il dîna chez M. le premier président Le Jay, où mon frère le salua, et me présenta à lui en qualité de son successeur.

M. le cardinal de Richelieu, lequel étoit courtois et civil avec excès, nous reçut fort bien, et dit à mon frère qu'il ne s'enquéroit point de moi, puisque je lui étois présenté de si bonne main, et qu'à Compiègne l'affaire s'achéveroit. Et de fait, je fus à Compiègne avec mon frère huit jours après pour saluer le Roi et avoir mes lettres; et comme nous étions dans l'antichambre du Roi pour le saluer, M. de Laffemas, maître des requêtes, entra dans le cabinet du Roi, qui tenoit conseil sur ce qu'il y avoit eu commission expédiée pour faire le procès au maréchal de Marillac, lequel, ne voulant pas répondre devant ces commissaires, bailla plusieurs requêtes au parlement pour être reçu appelant de la procédure contre lui, sur lesquelles requêtes il ne manqua pas de conclusions et ensuite d'arrêts; ce qui fâcha messieurs les ministres, lesquels, s'imaginant que M. Molé, procureur général, étoit de la cabale de messieurs de Marillac, et sachant que dans l'opinion publique que l'on avoit eue de la disgrâce de M. le cardinal de Richelieu il l'avoit insulté et s'étoit moqué de lui, ils firent donner arrêt au conseil d'État, le Roi y étant, par lequel ledit sieur procureur général fut ajourné à comparoir en personne dans quinzaine, et cependant interdit de l'exercice de sa charge le 12 septembre 1631, en ces termes:

« Veu par le Roi étant en son conseil, l'arrest de sa cour de parlement de Paris du 4e du présent mois, par lequel laditte cour, au préjudice des interdictions et deffenses à elle faites de connoître du procès criminel commencé au mareschal de Marillac, et de la cassation faite par Sa Majesté, en son conseil, de l'arrest de ladite cour du 4e febvrier dernier, et autres donnés en conséquence, par lesquels elle avoit receu l'appel des commissaires députés pour l'instruction du procès dudit mareschal de Marillac; elle avoit non-seulement ordonné que ledit arrest cassé seroit exécuté, mais encores réitéré les deffenses faites par iceux commissaires de passer outre à ladite instruction, du consentement et sur la réquisition de son procureur général, auquel et au doyen de laditte cour, laditte interdiction en cassation desdits arrest avoient été bien et duement signifiée par l'un des huissiers dudit conseil; qui est indirectement arrester le jugement dudit procès et l'exécution des lettres patentes de Sa Majesté du 13 may dernier, vérifié en son parlement de Bourgogne, Sadite Majesté étant en sondit conseil, a d'abordant cassé et revoqué et annulé lesdits arrest du 4e de febvrier et autres rendus en conséquence par laditte cour, même celui du 4 du présent mois, comme faits donnés par juges incompétans, interdits et sans pouvoir, et au préjudice de l'autorité de Sadite Majesté et des deffences faites à ladite cour et à son procureur général, verballement et par écrit, d'en prendre connoissance. Fait Sadite Majesté très expresses et très itératives inhifitions et deffenses à ladite cour d'en plus connoître, à peine de nullité et de suspention desdites charges et offices de ceux qui assiteront désormais à la délibération de pareils arrêts, et à tous huissiers et sergeans de mettre à exécution ces arrêts à peine de privations de leurs charges et de dix mille livres d'amende; et pour la contravention faite par ledit procureur général de Sadite Majesté auxdites deffenses, et mépris des arrêts dudit conseil a luy signifié, Sadite Majesté a ordonné et ordonne qu'il comparoîtra audit conseil là par où sera Sa Majesté, dans quinze jours, et cepandant l'a interdit et suspendu de l'exercice de sa charge et luy a fait deffense d'en faire aucune fonction à peine de faux; veut et ordonne Sadite Majesté que le présent arrest soit derechef signifié à ladite cour et envoyé en son parlement de Bourgogne pour y être enregistré. Fait au conseil d'État du Roy tenu à Compiègne, Sa Majesté y étant, le 12 septembre 1631. Signé DE LOMÉNIE. »

« Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier huissier ou sergeant sur ce requis, salut; nous te mandons et ordonnons par ces présentes de signifier l'arrest ce jourd'huy donné en notre conseil d'État, nous y séans, tant à notre cour de parlement de Paris qu'à notre procureur général en y celle et autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ygnorance et ayent à satisfaire et obéir au contenu d'yceluy, sur les peines y portées; te donnant de ce faire pouvoir, commandemens et mandemens spécial sans pour ce demander aucun placet, visa *in pareatis*, car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le 12e jour de septembre l'an de grâce 1631, et de notre règne le 22e. Signé LOUIS, et plus bas, par le Roy, DE LOMÉNIE. »

« L'an mil six cent trente et un, le 19e jour de septembre j'ay, huissier ordinaire du Roy en ses conseils d'États et privés, montré et signifié l'original de l'arrest et commission dont coppie

est cy-dessus transcritte, et baillé la présente copie à M. Molé, conseiller du Roy en ses conseils, et son procureur général au parlement de Paris, parlant à monsieur François Talon son secrataire, en son hôtel et domicile, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie; auquel ay donné assignation à comparoître en personne et à quainzaine au conseil d'État de Sa Majesté là par où il sera, pour répondre et procéder aux fins dudit arrest, à ce que du contenu en yceluy il ne prétende cause d'ignorance, lequel M. François Talon m'a dit ledit sieur procureur général être en sa maison de Champlatreux. Signé QUINQUEBEUF. »

Lequel arrêt lui ayant été signifié le 19 du même mois, il s'efforça d'en éviter l'exécution, et pour cet effet donna charge à Franchot son substitut, qui servoit en la chambre des vacations pendant son absence, de faire remontrances sur le sujet dudit arrêt, s'imaginant qu'il interviendroit arrêt en la chambre des vacations, portant que très-humbles remontrances seroient faites sur le sujet de ladite interdiction par quelques députés, et cependant que défenses lui seroient faites de comparoir. Mais cela ne réussit pas comme il l'avoit proposé, parce que M. de Bellièvre, qui servoit sa semaine, ne trouva pas bonne la proposition que lui fit Franchot, substitut. Il se chargea d'écrire à M. le garde des sceaux de Châteauneuf son parent; et par effort il éluda le dessein de M. Molé, procureur général, lequel depuis ce temps a conservé la mémoire de cette injure, et n'ont pas été meilleurs amis; de sorte qu'il fut obligé d'aller à Fontainebleau, où il fut bien reçu, et sans autre procédure judiciaire. Sa présence et sa gravité naturelle, dont il ne rabattit rien dans ce rencontre, lui firent obtenir arrêt de décharge. Ensuite, la Sainte-Martin étant échue, je fus reçu en ma charge le 15 novembre 1631, dans la grand'chambre, seul, sans interrogat ni autre cérémonie. En un même jour mes lettres furent présentées, mon information faite, et le serment prêté.

J'ai eu le malheur qu'en entrant dans le parquet j'ai trouvé les maximes de courage et de sévérité endormies. J'eus pour collègues deux hommes illustres, savoir : M. Bignon, avocat général, l'un des plus savans hommes de son siècle, et universel dans ses connoissances, mais d'un naturel timide, scrupuleux et craignant de faillir et offenser, lequel, quoiqu'il n'ignorât rien de ce qui se devoit et se pouvoit faire en toutes sortes d'occasions publiques, étoit retenu de passer jusques aux extrémités, de crainte de manquer, et d'être responsable à sa conscience de l'événement d'un mauvais succès.

M. Molé, procureur général, avoit beaucoup d'intégrité dans ses mœurs, de générosité dans l'exercice de sa charge, et d'expérience qu'il avoit acquise pendant dix-sept ans qu'il l'avoit exercée : mais l'injure qui lui avoit été faite à Fontainebleau fut suivie de la persuasion de M. de La Meilleraye, son ami, cousin de M. le cardinal de Richelieu, lequel lui remontra que dans cette contradiction affectée il ne feroit rien ni pour l'Etat, ni pour le parlement, ni pour lui-même; qu'il étoit besoin de s'accommoder à la nécessité des affaires présentes et à l'ordre du gouvernement public; qu'il suffisoit d'avoir fait ce que l'on avoit pu, mais que personne n'étoit obligé de se perdre; que nous vivions dans une monarchie en laquelle, après avoir fait entendre au Roi ses raisons et résisté avec honneur, qu'enfin il faut obéir; qu'après tout sa résistance et son procédé lui seroient imputés à faction; que la liaison d'amitié publique qu'il avoit eue avec messieurs de Marillac seroit estimée être le sujet de sa contradiction. Il déféra à ces raisons, et commença à rabattre quelque chose de son ancienne sévérité; à quoi j'ai perdu beaucoup, parce qu'entrant dans le parquet j'avois besoin de bons maîtres pour m'instruire dans les maximes d'une condition qui m'étoit nouvelle, ne m'étant jamais avant ce jour appliqué à aucune connoissance des affaires publiques.

[Le 14 novembre, sur ce que la cour avoit eu avis qu'en vertu d'une déclaration du Roi non vérifiée au parlement, se devoit faire levée d'un double droit sur les lettres scellées en la petite chancellerie, fut rendu un arrêt qui surseoit cette levée de nouveaux impôts; et le 15 du même mois survint un arrêt qui faisoit deffense de lever lesdits nouveaux droits.

Mais le 1er décembre de la présente année, le procureur général du Roi apporta en la cour lettres de cachet du Roi pour empêcher les délibérations du parlement au sujet desdits nouveaux droits. Néanmoins la cour rendit un arrêt par lequel itératives deffenses furent faites verbalement, de recevoir ledit impôt et que remontrances en seroient faites au Roi.]

Le lundi 24 novembre 1631, fut faite publiquement en la grand'chambre l'ouverture des audiences.

Le mercredi 26, fut faite la mercuriale, en laquelle M. le premier président nous ayant excités de faire nos charges avec probité principalement, et nous ayant dit que l'éloquence la meilleure étoit celle qui étoit revêtue du fonds d'une bonne conscience. M. Bignon lui répondit par un discours général de la différence qu'il y a entre les remontrances publiques, qui s'adressent aux

ministres de la justice, et les discours qui se font dans un sénat ; qu'aux uns la parole est nécessaire, aux autres la vérité et les essences des choses toutes pures : pour cela l'on fait lecture des termes de la loi, laquelle donne d'elle-même des instructions suffisantes là où les étrangers, ceux qui sont instrumens ou sujets de la justice, sont obligés de considérer la loi, et outre la loi l'interprétation d'icelle, qui dépend de l'autorité des juges.

Puis il a dit que l'on peut bien en son particulier quitter l'habit et les marques de sa magistrature (*in privato togæ tormentum deponitis*, dit Tertullien), mais il n'est pas permis en aucun endroit d'abandonner l'esprit de la magistrature : il le faut conserver partout, afin que les intérêts particuliers de nos personnes ne nous fassent pas manquer aux devoirs de nos charges. Auquel propos il a rapporté ce qu'il y a dans le registre de la cour de l'an 1555, lorsqu'en l'audience publique de la grand'chambre l'on demandoit la rétention d'une cause évoquée et renvoyée sur une requête civile obtenue contre un jugement du grand conseil; car, bien que le défendeur n'insistât pas pour empêcher la rétention, M. le procureur général s'y opposa, remontra que telles évocations et distractions de ressort étoient choses extraordinaires, contre le cours ordinaire de la justice, qui aboutissoient à un déréglement et translation de jugement qui ne devoient point être autorisés : de sorte que sur son réquisitoire intervint arrêt par lequel le demandeur en rétention fut débouté, tant le parlement étoit religieux en moindres choses, lesquelles semblent toucher l'intérêt de la compagnie, et l'intérêt des particuliers membres de cette compagnie. Ainsi qu'une voûte bien hardie, de laquelle les pierres, bien cimentées par la liaison qu'elles prennent ensemble, se fortifient et se consolident de telle sorte qu'elles ne tendent plus à leur centre naturel, mais sont plus fortes et plus solides que le sol et le fond le plus ferme qui se puisse imaginer; les étoiles fixes jettent plus de feux que les errantes, elles les jettent plus droits, etc.

Le même jour, nous sommes entrés tous trois en la grand'chambre après la mercuriale, où M. Bignon a dit que trois différens sujets procédant d'une même cause nous obligeoient d'y entrer, pour faire entendre à la cour que la commission extraordinaire qui s'exerce dans l'Arsenal non-seulement pour le jugement des prisonniers de la Bastille, mais même pour le crime de fausse monnoie, faisoit naître diverses occasions de plaintes, dont l'une regarde le lieutenant général du bailli du Palais, premier juge du ressort de la cour, prisonnier dans la Bastille de l'ordonnance des mêmes commissaires, lesquels lui veulent faire son procès, bien qu'il soit officier du Roi, qu'il ait le serment à justice, et qu'il ne soit responsable de ses actions qu'en cette cour ; et ce principalement que le crime duquel l'on dit qu'il est accusé n'est pas de complicité ou de fabrication de fausse monnoie, mais d'une faute que l'on dit qu'il a faite en l'exercice de sa charge. C'est pourquoi par sa requête il demande être reçu appelant, [que les informations faites contre lui fussent apportées au greffe de la cour, avec deffenses auxdits commissaires de passer outre.]

L'autre concerne une violence que l'on dit avoir été commise, ce matin, en la personne du greffier du bailliage du Palais, lequel a été enlevé de sa maison, et traduit par un huissier du conseil et par un des lieutenans du chevalier du guet, de l'ordonnance des mêmes commissaires, pour n'avoir pas voulu porter en leur greffe les procédures criminelles faites contre un particulier accusé de fausse monnoie, prisonnier en la Conciergerie du Palais.

La troisième regarde certaine exécution nocturne (1) faite depuis huit jours, en l'une des places publiques de cette ville, de deux hommes condamnés à mort par jugement des mêmes commissaires : en quoi la cour, ce semble, a de grands avantages pour faire entendre au Roi, par des remontrances tant de vive voix que par écrit, l'intérêt qu'il a de ne pas commettre son autorité entre les mains de personnes qui en abusent, et lesquelles, agissant par des voies extraordinaires et insolites, rendent non-seulement leur ministère

(1) Voici une autre rédaction de ce passage :

La troisième étoit la plainte qu'ils étoient obligés de faire d'une exécution nocturne faite depuis peu en la Greve, de l'ordre des mêmes commissaires, qui ont fait prendre deux hommes accusés de fausse monnoye sur le minuit, violant par ce procédé l'autorité royale, l'ordre de la justice et la sûreté publique.

Et encore qu'il y ayt plus à la cour d'ordonner très-humbles remonstrances être faictes au Roy par écrit, touchant les commissions extraordinaires, même à l'égard de celle qui s'exerce en l'Arsenal, néanmoins cette dernière action étant si préjudiciable au repos des sujets du Roy, qu'il sembloit qu'une action si indécente pourroit faire connoître au dit seigneur Roy les inconvéniens des dites commissions extraordinaires et combien elles étoient contraires à son service, pour recevoir en bonne part les avis de la compagnie et luy donner occasion de révoquer la dite commission. C'est pourquoi ils demandent que remonstrances de vives voix soient faittes au Roy, et cepandant deffenses aux commissaires de passer outre en l'instruction et jugement du procès du lieutenant général du bailliage du palais, n'y de contraindre le greffier du bailliage, et que les charges et informations faites contre le dit lieutenant général fussent apportées au greffe de la cour; et à cette fin le greffier de la dite commission contraint par toutes voies dues et raisonnables.

odieux, mais font tort à la puissance royale, de laquelle ils disent avoir le caractère, laquelle se rend méprisable entre leurs mains, le peuple ne pouvant s'imaginer que des actions justes cherchent les ténèbres, et que les supplices qui sont faits pour l'exemple se fassent en un temps auquel ils n'en peuvent produire. La nuit, qui est le temps du repos, qui doit être le relâche des plus misérables, a été choisie pour le temps d'une exécution de justice : si que, chacun facilement s'est persuadé que c'étoit une violence et un désir de faire en cachette ce que publiquement l'on n'eût osé entreprendre; si que les hommes, au lieu de recevoir quelque utilité de cette action, savoir en consolation aux gens de bien qui louent la justice exemplaire, et les méchans qui se corrigent par l'appréhension du supplice, au contraire les gens de bien s'en sont affligés et ont conçu une terreur raisonnable fondée sur la forme extraordinaire de ce procédé, et les méchans se sont imaginé que cette exécution n'étoit pas la punition d'un crime, mais l'exercice d'une vengeance particulière : en quoi le parlement n'ayant autre intérêt que celui de l'autorité du Roi, laquelle est d'autant plus puissante, plus elle s'établit par les voies légitimes et par la bienveillance de ses sujets, il sera facile de lui faire entendre que l'introduction de telles commissions, outre qu'elles sont en soi contraires aux lois anciennes de l'Etat, l'exécution d'icelles est odieuse, laquelle ne peut aboutir qu'à débaucher et altérer les esprits des sujets du Roi.

[*Arrêt au sujet de la commission extraordinaire de l'Arsenal pour jugement de quelques criminels et une exécution de criminel faite la nuit.*

Du 28 novembre 1631.

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, délibérant sur la plainte faite par les gens du Roy, le 26 du présent mois, d'une exécution nocturne faite depuis peu, en la Grève, de l'ordre des commissaires qui exercent justice en l'Arsenal, qui auroient fait pendre deux hommes accusés de fausse monnoye sur le minuit, violans par ce procedé l'autorité royale, l'ordre et la justice et la sûreté publique. Encores qu'il ayt plust à la cour d'ordonner très-humbles remontrances être faites au Roy par écrit touchant les commissions extraordinaires, même à l'égard de celles qui s'exercent au dit Arsenal, cette dernière action étoit si préjudiciable au repos des sujets du Roy, qu'il sembloit qu'une action si indécente pourroit faire connoître au dit seigneur Roy les inconvéniens des dittes commissions extraordinaires, et combien elles sont contraires au bien de son exercice pour recevoir en bonne part les avis de la ditte cour et lui donner occasion de révoquer la ditte commission, requéroient les dittes remontrances être faites et deffenses aux dits commissaires passer outre à l'instruction du procès qu'ils ont commencé à faire au lieutenant général du bailliage du Pallais; la matière mise en délibération : a arresté et ordonné que très-humbles remontrances seront faites au Roy par écrit sur le sujet des dittes commissions extraordinaires accordées par le dit seigneur tant aux juges de la chambre du domaine que de l'Arsenal, et à tous autres, et que ces messieurs Jacques Favier de Pannoye et Jacques de Laffemas, conseillers et maîtres des requettes ordinaires de l'hôtel du Roy, seront avertys par l'un des secrétaires de la dite cour de se trouver demain en ycelle pour être ouïs, toutes les chambres assemblées, sur le sujet de leur ditte commission. Cependant fait très-expresses inhibitions et deffenses aux dits commissaires procéder à plus ample exécution de leur commission jusqu'à ce que les dittes remontrances ayent été faites, ou qu'autrement par la cour en ayt été ordonne, et au chevalier du guet, ses lieutenants, archers, huissiers, sergeans et autres ministres de justice, mettre à execution les ordonnances et jugements des dits commissaires sous telles peines que la cour verra être à faire par raison. »]

En quoi il n'étoit pas juste que le parlement laissât son avantage, et qu'il manquât en cette occasion de faire entendre au Roi l'importance de cette affaire pour le point de son autorité, laquelle tant s'en faut qu'elle s'augmente par l'établissement de ces nouveaux juges, qu'au contraire ils servent au peuple de pierre d'achoppement, d'occasion de scandale et d'affectation de violence. C'est pourquoi il étoit bien à propos de le faire entendre au Roi, et d'en faire article séparé et spécial dans les remontrances.

Et quant au bailli du Palais, il requéroit qu'il plût à la cour de travailler incessamment aux remontrances, et cependant ordonner que les charges et informations, si aucunes sont contre lui, soient apportées au greffe de la cour (1); et cependant défenses aux commissaires de passer outre à aucune instruction.

Et pour le greffier, defenses de l'emprisonner, défenses de porter ses minutes, défenses de traduire le prisonnier hors de la Conciergerie. Il

(1) *Nota*, qu'il le falloit recevoir appelant; mais messieurs mes collègues n'en furent pas d'avis. (*Note d'Omer Talon.*)

fut arrêté qu'il en seroit délibéré le lendemain, toutes les chambres assemblées.

Et de fait, le lendemain jeudi 27 novembre, toutes les chambres furent assemblées pour délibérer sur trois propositions; et fut apporté en la grand'chambre, par M. le doyen, un arrêt du conseil daté du . . . ., par lequel, le Roi étant en son conseil, cassoit un arrêt rendu au parlement le 15 du même mois de novembre, comme étant donné par juges incompétens et sans pouvoir; faisoit défenses d'en connoître, etc. Cet arrêt ayant été lu, messieurs envoyèrent au parquet, où j'étois seul, M. le procureur général n'étant pas encore arrivé. J'entrai en la grand'-chambre, où toutes les chambres étoient assemblées; et là M. le premier président me dit que le 15 novembre avoit été donné arrêt au parlement concernant la levée et imposition nouvelle de certains droits sur le sceau, pour raison de quoi le parlement avoit ordonné de faire au Roi de très-humbles remontrances pour lui faire entendre la conséquence de l'affaire; et cependant qu'il seroit sursis à la levée du droit, et que les lettres seroient scellées selon la taxe ancienne; que cet arrêt ayant été porté au roi, il en avoit rendu un autre dans son conseil, portant cassation avec termes rigoureux, afin que nous le vissions, et prendre conclusions convenables à la matière.

Je priai M. le premier président qu'il trouvât bon que je prisse l'arrêt, que je l'emportasse pour le communiquer à messieurs mes collègues, s'ils venoient au parquet. Ainsi m'étant retiré dans le parquet, et ayant lu cet arrêt, M. le procureur général y arriva, avec lequel ayant parlé et conféré de la matière, il fut avisé de requérir que les remontrances tant de fois proposées et résolues fussent exécutées promptement, et cependant que les procureurs de communauté seroient mandés, afin de surseoir l'expédition de toutes sortes de lettres jusques à ce que l'affaire eût été accommodée.

Nous sortîmes du parquet, résolus de venir le lendemain au Palais de bonne heure, M. le procureur général et moi, pour reporter cet arrêt dans la grand'chambre, avec nos conclusions : mais M. le procureur général bailla ses conclusions par écrit, conformes à ce qui avoit été résolu le jour précédent.

Le vendredi 28 novembre 1631, fut parachevée la délibération commencée le jour précédent touchant les trois points ci-dessus, et fut arrêté de recevoir Gillot, lieutenant général du bailliage du Palais, appelant des procédures contre lui faites; le tenir pour bien relevé; défenses aux commissaires de passer outre, que les informations seroient apportées, et le prisonnier amené en la Conciergerie du Palais. Puis fut arrêté, par une autre délibération, que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur le sujet des commissions extraordinaires; et cependant que les commissaires qui ont l'honneur d'avoir séance au parlement, comme sont aucuns de messieurs les maîtres des requêtes, seront invités de venir prendre leurs places pour conférer sur l'examen desdites commissions, et cependant qu'il seroit sursis à l'exécution d'icelle commission. Défenses à tous officiers et ministres de la justice d'obéir auxdits commissaires, ni d'exécuter leurs jugemens.

Le lendemain 29 dudit mois de novembre, qui étoit un samedi, fut commencée une autre délibération touchant l'affaire du sceau et les impositions nouvelles établies sur icelui; laquelle délibération continua jusques au lundi ensuivant, premier jour de décembre, auquel M. le procureur général reçut lettres de cachet du Roi adressantes au parlement, par lesquelles le Roi lui mandoit de surseoir toutes délibérations sur peine de son indignation, et lui envoyer incontinent faire les remontrances ordonnées par M. le premier président. M. de Bellièvre, et six de messieurs les conseillers; mandoit outre plus à M. le procureur général de lui donner avis, par un courrier exprès, de ce qui auroit été fait ce jour-là au parlement. Nonobstant laquelle lettre de cachet, la délibération ayant été poursuivie, il fut arrêté que les remontrances ordonnées seroient faites au Roi, et cependant que les audienciers, contrôleurs et secrétaires seroient mandés au premier jour; auxquels itératives défenses seront faites verbalement de contrevenir audit arrêt du 15 novembre, et de prendre pour le sceau des lettres de la petite chancellerie autres droits que les anciens; et outre que, suivant la lettre de cachet du Roi apportée par M. le procureur général, que M. le premier président, M. le président de Bellièvre et six de messieurs se transporteront vers le Roi pour lui faire entendre le sujet des délibérations et assemblées, et le supplier de donner du temps à la cour pour rédiger par écrit les remontrances ordonnées lui être faites.

Les jours de mardi, mercredi, jeudi et vendredi, il y eut audience ès grand'chambre, tournelle, et l'édit, èsquels je rendis service à cause de l'indisposition de M. Bignon, mon collègue. Mais le vendredi 5 décembre (1), au-

(1) Ce jour, messieurs les députés des chambres des enquêtes ont prié M. le premier président d'assembler les chambres, sur ce que, au préjudice de l'arrêt donné sur la requête du lieutenant général au bailliage du Palais, les

paravant l'audience de la tournelle, messieurs les députés des enquêtes entrèrent en la grand'-chambre pour savoir pourquoi la délibération du 28 novembre n'étoit point signée de M. le premier président, ni mise dans les registres; sur laquelle proposition mondit sieur le premier président leur promit de leur donner contentement (1).

Il se passa le samedi jour de Saint-Nicolas, le dimanche 7 du mois, le lundi jour de Notre-Dame, pendant lesquels le Roi étant averti du mouvement de messieurs des requêtes, envoya lettres patentes au parlement portant interdiction de s'assembler, défenses de mettre en délibération telles affaires, avec injonction de faire les remontrances; et pour cet effet d'envoyer incessamment leurs députés pour les faire de vive voix, défendant de les faire par écrit, comme étant choses défendues par les ordonnances.

Sur la teneur desquelles lettres, M. le premier président ayant assemblé chez lui M. le président de Bellièvre, M. le procureur général et M. de Bullion, il fut trouvé entre eux que le remède étoit pire que la maladie, et que la présentation de ces lettres ne pouvoit apporter que de la chaleur et de l'altération fort grande dans les esprits de messieurs : si bien qu'il fut avisé entre eux de surseoir la présentation de ces lettres, et que cependant M. de Bullion écriroit à la cour, et se chargeoit d'en avoir réponse.

Si bien que le lendemain mardi 9 décembre, M. le premier président étant en sa place, et apercevant M. Tuder, doyen de la première chambre des enquêtes, qui passoit dans la grand'chambre, il le pria d'avertir messieurs des enquêtes qu'il avoit reçu nouvelles de M. le garde des sceaux, par lesquelles il lui mandoit que le Roi seroit incontinent de retour à Saint-Germain ou à Paris, auquel lieu il désiroit entendre les remontrances du parlement; et pour quoi faire, lui qui parloit (savoir le premier président) alloit se préparer pour satisfaire à la délibération de la compagnie ; au moyen de quoi s'étant retiré, l'audience fut tenue par M. le président de Bellièvre.

Le mercredi matin 10 décembre, messieurs les députés des enquêtes ayant demandé l'assemblée des chambres, M. le premier président l'ayant accordée, lorsqu'ils commençoient à délibérer sur la proposition concernant l'exécution de la délibération du 28 novembre et la signature d'icelle, fut apporté un arrêt du conseil du Roi qui cassoit celui qui avoit été rendu au parlement concernant l'affaire de Gillot, lieutenant général du bailliage du Palais, par lequel il étoit reçu appelant, etc.; et par cet arrêt du conseil le Roi cassoit l'arrêt du parlement, comme rendu par juges incompétens et sans pouvoirs, avec défenses de connoître l'affaire; enjoint aux commissaires de passer outre ; défenses aux huissiers de mettre semblable arrêt à exécution.

Sur quoi messieurs délibérèrent jusques à dix heures ; et l'assemblée étant remise au lendemain jeudi matin, M. le procureur général, entre les mains duquel cet arrêt du conseil étoit demeuré, lequel s'imaginoit que si les choses passoient plus avant l'on lui imputeroit de n'avoir pas fait ce qui lui étoit ordonné, se résolut, craignant la garantie, de présenter ces lettres au parlement. Et de fait, le jeudi 11 décembre (2), il entra le matin en la grand' chambre, et porta ces lettres sur le bureau, sur lesquelles messieurs ayant délibéré, lorsque toutes les chambres furent assemblées, ils résolurent de les rendre à M. le procureur général, et nonobstant icelles de parachever la délibération commencée, laquelle ils remirent au lendemain.

Et le lendemain 12 décembre, ayant délibéré toute la matinée, il fut résolu que la délibération du 28 novembre seroit signée; que trois des officiers servant en la commission, savoir, messieurs Favier, Cuqueville et Laffemas, seroient mandés pour venir prendre leurs places en la grand'chambre, et que lorsqu'ils y seroient M. le premier président leur diroit que la compagnie a arrêté de faire au Roi des remontrances sur le sujet des commissions extraordinaires ; et cependant qu'il sera sursis à l'exécution d'icelles; qu'ils ont été mandés pour leur faire entendre l'intention et la volonté de la cour, à ce qu'ils aient à y prendre garde et y satisfaire, d'autant que la cour par son arrêt a déclaré et déclare toutes les procédures faites devant eux nulles, de nul effet et valeur; leur fait défenses de procéder plus avant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties, même en leur propre et privé nom, contre les officiers qui y travailleront, et contre leurs héritiers. Voici le texte de l'arrêt :

Arrêt contre la commission extraordinaire de

commissaires de la chambre de l'Arsenal ne délaissent de passer outre. M. le premier président leur auroit dit que ledit lieutenant avoit baillé sa requête pour contraindre le greffier des commissaires d'apporter les charges. (*Note d'Omer Talon*).

(1) Cet arrêté fut exécuté, à l'égard des secrétaires du Roi, le mercredi 3 décembre, toutes les chambres assemblées. (*Note d'Omer Talon*, oubliée par les derniers éditeurs).

(2) Délibérations parachevées sur la commission extraordinaire de l'Arsenal. (*Note d'Omer Talon*).

l'arsenal, et pour mander les commissaires et au sujet du nouveau droit établi par déclaration non vérifiée.

Du 12 décembre mil-six-cent-trente-un.

[« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, continuant la délibération commencée le dix de ce mois concernant les commissions extraordinaires, a arresté et ordonné que l'arrest d'icelle du 28 novembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et suivant iceluy enjoint à M. René Radigues, secrétaire de la ditte cour, se transporter promptement par devant MM. Jaques Javier, De Lanoy et Isaac de Laffemas, conseillers et maîtres des requêtes de l'hôtel du Roy, les avertir d'eux trouver demain huit heures du matin en la cour, ausquels M. le premier président fera entendre que la cour, ayant déliberé sur leur commission l'a trouvée de telle conséquence qu'elle a arrêté faire très humbles remontrances au Roy par écrit sur le sujet d'icelle et des autres commissions extraordinaires et jusqu'à ce, deffense leur sont faites passer outre à l'exécution de leur ditte commission, à peine de nullité, de dépens domages et intérêts des parties tant contre eux que leurs héritiers; que le dit arrest du 28 novembre dernier ensemble le présent arrest sera mis ès mains du premier huissier pour les signifier au chevalier du guet lieutenant de robe courte, et au prévost de Lille, tant pour eux que leurs archers, et à eux fait deffense mettre à exécution les mandements desdits commissaires, à peine de suspension de leur charge et d'être procédé contre eux extraordinairement; et outre a, la ditte cour, toutes les chambres assemblées, arresté que les audienciers, controlleurs et secrétaires du Roy, ensemble le nommé Thenard, seront mandés pour eux trouver en la ditte cour, les chambres assemblées, demain 8 heures du matin, pour savoir d'eux si on a taxé et levé aucun droit nouveau outre que l'ancien sur les lettres de la petite chancellerye, pour eux ouys ordonner par la ditte cour ce que de raison. »]

Le samedi 13 du même mois, l'assemblée ayant été continuée, en laquelle Radigues, l'un des notaires et secrétaires de la cour rapporta avoir été au logis de ces messieurs les commissaires, et leur avoit fait entendre l'intention de la cour, suivant laquelle lesdits sieurs commissaires ne s'étant point trouvés en la cour, fut délibéré ce qu'il y avoit à faire.

Arrêt au sujet de la commission extraordinaire de l'arsenal.

Du 13 décembre mil-six-cent-trente-un.

[« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, M. René Radigues, secrétaire de la ditte cour, que, suivant le commandement qu'il lui auroit été donné, il fut à la maison de M. Jaques Favier, De Lanoy et Isaac de Laffemas, conseillers et maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roy, pour les avertir d'eux trouver ce jourd'huy en la ditte cour; qu'en la maison du dit Isaac Favier, il ne trouva que l'un de ses gens qui luy auroit dit que ledit Favier étoit en sa maison de Guine, et pour les deux autres promirent s'en conférer avec ledit Favier. A l'instant M. le premier président a commandé au commissaire du greffe en la charge de conseil d'aller aux requêtes de l'hôtel savoir si les dits maîtres des requêtes étoient venus; ou ledit commis aurait été et fait raport que nul des dits maîtres des requettes ne soient venus. Sur ce, messieurs ont continué leurs délibérations et ont arresté que l'arrest donné le jour d'hier, ensemble celuy du 28 novembre dernier, leur soient signifiés, et que les dits Favier, De Lanoy et de Laffemas seroient derechef avertys par le dit Radigues d'eux trouver lundy prochain, 8 heures du matin, en la ditte cour: dont à l'instant M. le premier président auroit chargé ledit Radigues et Bouty, huissiers, de signifier ledit arrest aux officiers de la justice dénommées aux dits arrestés. »]

La délibération n'ayant pas été achevée, elle fut remise au lundi, auquel jour, toutes les chambres assemblées, fut arrêté de renouveler les défenses portées par l'arrêt du 28 novembre, qui étoient de faite défenses à tous les officiers et ministres de justice de reconnaître les commissaires pour juges, ni d'exécuter leurs jugemens; et que l'arrêt seroit signifié par des huissiers du parlement auxdits commissaires, même à M. d'Argenson, faisant fonction de procureur du Roi en la commission.

Toutes lesquelles délibérations finies, furent les arrêts à l'instant écrits sur le registre du greffier, arrêtés et signés de M. le premier président sans désemparer de sa place, baillés aux huissiers pour les signifier et mettre à exécution.

En toutes lesquelles délibérations nous ne fûmes point mandés, ni pour requérir ni pour l'exécution: messieurs du parlement voulurent tout faire par eux-mêmes, et pensèrent qu'il n'étoit pas raisonnable de faire tomber l'envie de cette action sur M. le procureur général, qui d'ailleurs avoit quelques occasions d'appréhender.

Le même samedi 13, fut apportée la lettre de cachet qui nommoit le comte de Soissons lieutenant général pour le Roi à Paris pendant l'absence du Roi.

Ce jour, le procureur général du Roy, ayant

l'assemblée des chambres, a apporté ladite lettre de cachet de laquelle la teneur ensuit :

[« De par le Roy, nos amez et féaux, nous trouvans obligés de nous acheminer vers notre frontière de Champagne, pour le bien et sûreté de l'État, nous avons donné pouvoir à notre très cher et bien aimé cousin, le comte de Soissons, de commander dans notre bonne ville de Paris pendant notre éloignement et ès provinces circonvoisines. A ces causes : nous voulons et nous mandons que, dans les rencontres et occasions que s'offriront pour le bien de notre dit service, vous ayez à luy rendre ce qui est dû à la qualité de notre lieutenant général et au raug qu'il tient par de nous, se n'y faites fautes, car tel est notre bon plaisir. Donné à Chateau-Thiery le neuf décembre mil six cent trente-un. *Signé*, Louis, et plus bas de Loménie.]

Le mardi 16 du même mois, M. le procureur général reçut une lettre de cachet du Roi, datée du 16 du même mois, et de Châlons, par laquelle le Roi lui mandoit qu'il eût à lui envoyer l'arrêté de la compagnie, par lequel les lettres patentes desquelles il a été parlé ci-dessus lui avoient été rendues ; ensemble d'envoyer les noms de ceux qui avoient procuré l'assemblée des chambres, nonobstant les défenses ; et lui mander si l'assemblée a été faite par les vois légitimes et ordinaires, si messieurs de la grand' chambre ont assemblée, ou si messieurs des enquêtes ont procuré l'assemblée.

Suivant laquelle lettre, M. le procureur général, le lendemain mercredi 17 décembre, ayant entré en la grand' chambre à dix heures du matin pour la faire voir à messieurs les présidens, et savoir d'eux s'il enverroit au Roi l'arrêté qui lui avoit été délivré par le greffier, il lui fut répondu qu'il n'y avoit aucun arrêté par écrit qui dût être délivré pour raison de cette affaire, et que la chose avoit passé par cette manière qu'il falloit rendre les lettres au procureur général manuellement, et non rien mettre par écrit.

M. le procureur général les pressant de lui faire ponctuellement réponse, afin qu'il sût ce qu'il avoit à faire, l'affaire fut remise au lendemain jeudi 18, auquel jour M. le procureur général étant entré en la grand' chambre pour avoir résolution, et ayant fait sa proposition lui retiré, messieurs ayant délibéré ; lui remandé, M. le premier président lui dit qu'à dix heures l'on verroit avec messieurs les députés des enquêtes ce que l'on pourroit résoudre.

Et de fait, à dix heures, après l'audience, messieurs les présidens des enquêtes étant en la buvette, et ayant conféré de cette affaire, les choses s'étant passées avec quelque chaleur, fut arrêté le lendemain matin d'assembler toutes les chambres pour en délibérer. Et de fait, le vendredi matin, toutes les chambres ayant été assemblées un peu après dix heures, nous fûmes mandés en la grand' chambre, où étant tous trois, M. le premier président nous dit que la compagnie avoit délibéré sur la proposition de M. le procureur général concernant la réponse qu'il devoit faire au Roi, en laquelle lettre il y avoit deux points à examiner : l'un concernant l'arrêté, que le Roi demandoit signé ; l'autre touchant la qualité des assemblées, pour savoir si elles ont été faites par les voies ordinaires.

Que, pour le premier point, il n'y avoit jamais eu d'arrêté par écrit en cette affaire, encore moins aucun qui eut été signé ; que ce que la compagnie avoit arrêté avoit été fait sans en rien rédiger par écrit ; qu'au surplus il pouvoit mander au Roi que les assemblées des chambres avoient été faites par les voies légitimes et ordinaires, et selon l'ancien usage du parlement, lequel avoit arrêté en cette occasion d'écrire au Roi, et lui faire entendre les raisons de leur procédé.

Et outre fut arrêté qu'aucuns arrêtés ne seroient délivrés que par délibération de toute la compagnie.

Ensuite de ce, étant retournés au parquet, Langlois, le clerc du greffe, apporta cet acte, lequel en vérité avoit été rédigé par écrit, et signé de M. le premier président, lequel fut lacéré en deux pièces par M. le procureur général, lequel mit le couteau dedans, et en prit l'une des pièces, et le clerc du greffe l'autre : par le moyen de quoi, quand il porta la parole qu'il n'y avoit point eu d'arrêté, par l'événement il disoit vrai.

Ensuite fut fait le voyage de Metz, auquel personne du parquet ne fut mandé ; de sorte que je n'en puis écrire les particularités.

Du 23 décembre.

[« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées délibérans sur les lettres patentes du Roy, données à Ste Menhoul, le 16 du présent mois, a arresté que tous messieurs dénommés en icelle se tiendront prêts pour partir lundy prochain, et que messieurs dénommés ès dittes lettres, qui n'ont assisté à la présente délibération, seront avertys par l'un des secrétaires de la ditte cour pour partir ensemble, et aller trouver le dit seigneur Roy en même compagnie sans se séparer, auquel seigneur eux feront entendre qu'il ne s'est directement proposé aux assemblées aucune chose contre le bien de son service, et dont le dit seigneur Roy étant bien informé, puisse recevoir aucun mecontentement, et supplier très

humblement le dit seigneur trouver bon que M. Gayant, Barillon, présidents et MM. Thelis, Thuder et Lainé, conseillers continuent, l'exercice de leur charge, comme aussy représenteront mes dits sieurs ce qu'ils trouveront convenable pour la dignité de la compagnie.

[1632] Le jeudi 12 août 1632, le Roi vint au parlement tenir son lit de justice (1), et faire

(1) Ce lit de justice a été tenu au sujet de la déclaration contre M. le duc d'Orléans, ses complices criminels de lèse-majesté et de crime d'Etat attaquant le Roi et le royaume. Il s'y est fait trois innovations : l'une que le Roi a appelé les princes du sang et cardinaux en donnant les avis qu'il doit donner seul ; la deuxième, que les cardinaux ont été mis en concurrence avec les princes du sang ; la troisième, qu'on n'a pas pris l'avis des présidens immédiatement après le Roi, contre la coutume.

Lit de justice du jeudi 12 *août* 1632.

Le Roi Louis, treizième du nom, séant en son lit de justice; à ses pieds sur le premier degré étoit couché le duc de Chevreuse, grand chambellan.

Plus bas, assis sur le degré par lequel on descend dans le parquet, le prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

Devant le Roi, au dedans du parquet, étoient à genoux et nu-têtes deux huissiers de la chambre, portant chacun une masse d'argent doré.

En la chaise qui est aux pieds du Roi, où je suis lorsqu'on tient l'audience ouverte, au bord du tapis du siége royal, étoit M. de Châteauneuf, garde des sceaux dudit seigneur, vêtu de robe de velours noir, doublée de satin de même couleur.

Aux hauts siéges à dextre, le prince de Condé, le comte de Soissons, le duc de Chaulnes, le maréchal de Châtillon, le maréchal de Saint-Luc; à senestre, le cardinal duc de Richelieu, le cardinal de La Valette.

Aux bas siéges du parquet, sur les fleurs de lis, à dextre, les maîtres des requêtes et conseillers de la grand'chambre, messieurs de Senicourt, Le Fèvre, Le Prevost, A. Boucher, U. Durand, C. Le Clerc, G. de Thelis, J. Bouguier, Perraut, N. Chevalier, D. Hennequin, P. Scaron; à senestre, les conseillers de la grand'chambre.

Sur les siéges des barreaux des avocats, les présidens et conseillers des enquêtes et requêtes du Palais.

Sur le banc où sont les gens du Roi durant l'audience, messieurs N. Le Jay, chevalier, premier président ; N. de Bellievre, A. Potier, M....., P. Seguier, N. de Bailleul, M....., présidens.

Sur les selles ou formes qui étoient dans le parquet, les conseillers d'État, messieurs de Bullion, Bouthillier, J. Talon, et des maîtres des requêtes venus avec M. le garde des sceaux.

Sur une autre forme, messieurs de Loménie, Phelippeaux, Bouthillier, secrétaires d'État.

Sur le siége du premier barreau d'auprès de la lanterne, du côté de la cheminée, S. Bignon, avocat, M. Molé, procureur général, O. Talon, avocat.

Au bureau où se fait la lecture des édits et déclarations du Roi, devant un bureau semé de fleurs de lis, le greffier en chef de ladite cour, vêtu de son épitoge, avec son principal commis.

Ce jour, toutes les chambres assemblées en robes et chaperons d'écarlate, messieurs les présidens revêtus de leurs manteaux et mortiers, attendant la venue du Roi suivant son mandement du jour d'hier, les capitaines des gardes saisis des huis du parlement; sur les neuf heures la cour, avertie de l'arrivée du Roi à la Sainte-Chapelle, a député ainsi qu'il est accoutumé, pour y aller le saluer et conduire, messieurs les presidens de Bellièvre et Potier, messieurs Antoine Boucher, Ursin Durand, Claude Le Clerc et Guy de Thelis, conseillers. Quelque peu de temps après, les sieurs de Bullion et Bouthillier, conseillers d'État, se sont approchés du banc où étoient assis messieurs les présidens, et leur ont dit que le Roi les avoit envoyés vers eux pour leur représenter comme il avoit écrit le jour d'hier à son procureur général, et pour leur faire entendre de sa part le contenu de sa lettre, à savoir que ledit seigneur trouvoit fort étrange que lorsqu'il vient en son parlement on refuse de rendre à M. le garde des sceaux l'honneur qu'on rend au dernier des présidens même, qui est de se lever quand il entre, vu qu'il porte la parole pour lui ; qu'il y avoit de l'indécence de le traiter de la sorte ; qu'il ordonnoit à son procureur général de leur communiquer sa lettre ; qu'il vouloit que dès le lendemain qu'il faisoit état de venir en son parlement, on reçût ledit sieur garde des sceaux avec cette déférence.

M. le premier président a répondu auxdits sieurs de Bullion et Bouthillier que le jour d'hier, à dix heures, à la levée de la cour, messieurs les présidens étant sur le point de sortir, le procureur général du Roi leur auroit communiqué le contenu de la lettre qu'il venoit de recevoir de la part dudit seigneur, mais qu'il lui fut dit que la lettre n'étoit point adressée au parlement ; au surplus, qu'il s'agissoit d'un usage de cérémonie de tout temps pratiquée dans le parlement, qui ne dépendoit point des présidens seuls, et que si elle devoit être changée, ce ne pouvoit être que par la délibération et du consentement général de toute la compagnie ; que c'étoit aussi la réponse qu'ils avoient à leur faire ; ajoutant néanmoins ledit sieur premier président que ce qu'on leur demandoit étoit nouveau et inaccoutumé. A quoi lesdits sieurs de Bullion et Bouthillier ont reparti que le Roi désiroit cela d'eux, et qu'en cas qu'ils fissent difficulté d'y condescendre, ils avoient charge de leur dire, de la part dudit seigneur, qu'ils l'allassent trouver à la Sainte-Chapelle, afin d'entendre sa volonté de sa propre bouche. Alors M. le premier président et M. le président Seguier se sont levés de leurs places pour satisfaire au mandement du Roi ci-dessus, M. de Bailleul étant demeuré seul de président sur le banc pour présider la compagnie jusques à leur retour. Arrivés dans la Sainte-Chapelle, où étoient déjà auparavant messieurs les présidens de Bellièvre et Potier, lesquels avoient été envoyés au devant du Roi, ils se sont approchés tous quatre ensemble dudit seigneur Roi, auprès duquel étoient messieurs de Condé et de Soissons, princes du sang, et les sieurs de Loménie de La Ville-aux-Clercs, secrétaire des commandemens ; et M. le premier président s'est adressé à lui en ces termes : Que les sieurs de Bullion et Bouthillier venoient tout présentement de les avertir qu'il désiroit parler à eux. Ensuite le Roi, expliquant lui-même son intention, leur a dit qu'il avoit écrit le jour d'hier à son procureur général pour leur faire savoir sa volonté, qui est qu'on rendît pareil honneur en son parlement à M. le garde des sceaux lorsqu'il iroit incontinent après y prendre place, que celui qu'on rend ordinairement aux présidens à leur arrivée, et même au dernier d'entre eux, et qu'il y avoit de l'indécence d'en user autrement, comme on prétendoit faire à l'endroit de celui qui avoit charge de porter cette journée-là sa parole. Là-dessus M. le premier président a remontré au Roi que ce que M. le garde des sceaux demandoit étoit une chose nouvelle et inusitée dans le parlement ; laquelle n'étoit jamais auparavant entrée dans la pensée d'aucun de ceux qui ont été honorés de cette charge avant lui, ni dans la sienne même, bien qu'il y soit déjà venu autrefois en la même qualité ; que

l'assemblée des chambres, a apporté ladite lettre de cachet de laquelle la teneur ensuit :

[« De par le Roy, nos amez et féaux, nous trouvans obligés de nous acheminer vers notre frontière de Champagne, pour le bien et sûreté de l'État, nous avons donné pouvoir à notre très cher et bien aimé cousin, le comte de Soissons, de commander dans notre bonne ville de Paris pendant notre éloignement et ès provinces circonvoisines. A ces causes : nous voulons et nous mandons que, dans les rencontres et occasions que s'offriront pour le bien de notre dit service, vous ayez à luy rendre ce qui est dû à la qualité de notre lieutenant général et au rang qu'il tient par de nous, se n'y faites fautes, car tel est notre bon plaisir. Donné à Chateau-Thiery le neuf décembre mil six cent trente-un. *Signé,* Louis, et plus bas de Loménie.]

Le mardi 16 du même mois, M. le procureur général reçut une lettre de cachet du Roi, datée du 16 du même mois, et de Châlons, par laquelle le Roi lui mandoit qu'il eût à lui envoyer l'arrêté de la compagnie, par lequel les lettres patentes desquelles il a été parlé ci-dessus lui avoient été rendues ; ensemble d'envoyer les noms de ceux qui avoient procuré l'assemblée des chambres, nonobstant les défenses ; et lui mander si l'assemblée a été faite par les vois légitimes et ordinaires, si messieurs de la grand' chambre ont assemblée, ou si messieurs des enquêtes ont procuré l'assemblée.

Suivant laquelle lettre, M. le procureur général, le lendemain mercredi 17 décembre, ayant entré en la grand' chambre à dix heures du matin pour la faire voir à messieurs les présidens, et savoir d'eux s'il enverroit au Roi l'arrêté qui lui avoit été délivré par le greffier, il lui fut répondu qu'il n'y avoit aucun arrêté par écrit qui dût être délivré pour raison de cette affaire, et que la chose avoit passé par cette manière qu'il falloit rendre les lettres au procureur général manuellement, et non rien mettre par écrit.

M. le procureur général les pressant de lui faire ponctuellement réponse, afin qu'il sût ce qu'il avoit à faire, l'affaire fut remise au lendemain jeudi 18, auquel jour M. le procureur général étant entré en la grand' chambre pour avoir résolution, et ayant fait sa proposition lui retiré, messieurs ayant délibéré ; lui remandé, M. le premier président lui dit qu'à dix heures l'on verroit avec messieurs les députés des enquêtes ce que l'on pourroit résoudre.

Et de fait, à dix heures, après l'audience, messieurs les présidens des enquêtes étant en la buvette, et ayant conféré de cette affaire, les choses s'étant passées avec quelque chaleur, fut arrêté le lendemain matin d'assembler toutes les chambres pour en délibérer. Et de fait, le vendredi matin, toutes les chambres ayant été assemblées un peu après dix heures, nous fûmes mandés en la grand' chambre, où étant tous trois, M. le premier président nous dit que la compagnie avoit délibéré sur la proposition de M. le procureur général concernant la réponse qu'il devoit faire au Roi, en laquelle lettre il y avoit deux points à examiner : l'un concernant l'arrêté, que le Roi demandoit signé ; l'autre touchant la qualité des assemblées, pour savoir si elles ont été faites par les voies ordinaires.

Que, pour le premier point, il n'y avoit jamais eu d'arrêté par écrit en cette affaire, encore moins aucun qui eut été signé ; que ce que la compagnie avoit arrêté avoit été fait sans en rien rédiger par écrit ; qu'au surplus il pouvoit mander au Roi que les assemblées des chambres avoient été faites par les voies légitimes et ordinaires, et selon l'ancien usage du parlement, lequel avoit arrêté en cette occasion d'écrire au Roi, et lui faire entendre les raisons de leur procédé.

Et outre fut arrêté qu'aucuns arrêtés ne seroient délivrés que par délibération de toute la compagnie.

Ensuite de ce, étant retournés au parquet, Langlois, le clerc du greffe, apporta cet acte, lequel en vérité avoit été rédigé par écrit, et signé de M. le premier président, lequel fut lacéré en deux pièces par M. le procureur général, lequel mit le couteau dedans, et en prit l'une des pièces, et le clerc du greffe l'autre : par le moyen de quoi, quand il porta la parole qu'il n'y avoit point eu d'arrêté, par l'événement il disoit vrai.

Ensuite fut fait le voyage de Metz, auquel personne du parquet ne fut mandé ; de sorte que je n'en puis écrire les particularités.

Du 23 décembre.

[« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées délibérans sur les lettres patentes du Roy, données à Ste Menhoul, le 16 du présent mois, a arresté que tous messieurs dénommés en icelle se tiendront prêts pour partir lundy prochain, et que messieurs dénommés ès dittes lettres, qui n'ont assisté à la présente délibération, seront avertys par l'un des secrétaires de la ditte cour pour partir ensemble, et aller trouver le dit seigneur Roy en même compagnie sans se séparer, auquel seigneur eux feront entendre qu'il ne s'est directement proposé aux assemblées aucune chose contre le bien de son service, et dont le dit seigneur Roy étant bien informé, puisse recevoir aucun mécontentement, et supplier très

humblement le dit seigneur trouver bon que M. Gayant, Barillon, présidents et MM. Thelis, Thuder et Lainé, conseillers continuent, l'exercice de leur charge, comme aussy représenteront mes dits sieurs ce qu'ils trouverout convevenable pour la dignité de la compagnie.

[1632] Le jeudi 12 août 1632, le Roi vint au parlement tenir son lit de justice (1), et faire

(1) Ce lit de justice a été tenu au sujet de la déclaration contre M. le duc d'Orléans, ses complices criminels de lèse-majesté et de crime d'Etat attaquant le Roi et le royaume. Il s'y est fait trois innovations : l'une que le Roi a appelé les princes du sang et cardinaux en donnant les avis qu'il doit donner seul ; la deuxième, que les cardinaux ont été mis en concurrence avec les princes du sang ; la troisième, qu'on n'a pas pris l'avis des présidens immédiatement après le Roi, contre la coutume.

Lit de justice du jeudi 12 *août* 1632.

Le Roi Louis, treizième du nom, séant en son lit de justice ; à ses pieds sur le premier degré étoit couché le duc de Chevreuse, grand chambellan.

Plus bas, assis sur le degré par lequel on descend dans le parquet, le prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

Devant le Roi, au dedans du parquet, étoient à genoux et nu-têtes deux huissiers de la chambre, portant chacun une masse d'argent doré.

En la chaise qui est aux pieds du Roi, où je suis lorsqu'on tient l'audience ouverte, au bord du tapis du siége royal, étoit M. de Châteauneuf, garde des sceaux dudit seigneur, vêtu de robe de velours noir, doublée de satin de même couleur.

Aux hauts siéges à dextre, le prince de Condé, le comte de Soissons, le duc de Chaulnes, le maréchal de Châtillon, le maréchal de Saint-Luc ; à senestre, le cardinal duc de Richelieu, le cardinal de La Valette.

Aux bas siéges du parquet, sur les fleurs de lis, à dextre, les maîtres des requêtes et conseillers de la grand'chambre, messieurs de Senicourt, Le Fèvre, Le Prevost, A. Boucher, U. Durand, C. Le Clerc, G. de Thelis, J. Bouguier, Perraut, N. Chevalier, D. Hennequin, P. Scaron ; à senestre, les conseillers de la grand'chambre.

Sur les siéges des barreaux des avocats, les présidens et conseillers des enquêtes et requêtes du Palais.

Sur le banc où sont les gens du Roi durant l'audience, messieurs N. Le Jay, chevalier, premier président ; N. de Bellièvre, A. Potier, M....., P. Seguier, N. de Bailleul, M....., présidens.

Sur les selles ou formes qui étoient dans le parquet, les conseillers d'État, messieurs de Bullion, Bouthillier, J. Talon, et des maîtres des requêtes venus avec M. le garde des sceaux.

Sur une autre forme, messieurs de Loménie, Phelippeaux, Bouthillier, secrétaires d'État.

Sur le siége du premier barreau d'auprès de la lanterne, du côté de la cheminée, S. Bignon, avocat, M. Molé, procureur général, O. Talon, avocat.

Au bureau où se fait la lecture des édits et déclarations du Roi, devant un bureau semé de fleurs de lis, le greffier en chef de ladite cour, vêtu de son épitoge, avec son principal commis.

Ce jour, toutes les chambres assemblées en robes et chaperons d'écarlate, messieurs les présidens revêtus de leurs manteaux et mortiers, attendant la venue du Roi suivant son mandement du jour d'hier, les capitaines des gardes saisis des huis du parlement ; sur les neuf heures la cour, avertie de l'arrivée du Roi à la Sainte-Chapelle, a député ainsi qu'il est accoutumé, pour y aller le saluer et conduire, messieurs les presidens de Bellièvre et Potier, messieurs Antoine Boucher, Ursin Durand, Claude Le Clerc et Guy de Thelis, conseillers. Quelque peu de temps après, les sieurs de Bullion et Bouthillier, conseillers d'État, se sont approchés du banc où étoient assis messieurs les présidens, et leur ont dit que le Roi les avoit envoyés vers eux pour leur représenter comme il avoit écrit le jour d'hier à son procureur général, et pour leur faire entendre de sa part le contenu de sa lettre, à savoir que ledit seigneur trouvoit fort étrange que lorsqu'il vient en son parlement on refuse de rendre à M. le garde des sceaux l'honneur qu'on rend au dernier des présidens même, qui est de se lever quand il entre, vu qu'il porte la parole pour lui ; qu'il y avoit de l'indécence de le traiter de la sorte ; qu'il ordonnoit à son procureur général de leur communiquer sa lettre ; qu'il vouloit que dès le lendemain qu'il faisoit état de venir en son parlement, on reçût ledit sieur garde des sceaux avec cette déférence.

M. le premier président a répondu auxdits sieurs de Bullion et Bouthillier que le jour d'hier, à dix heures, à la levée de la cour, messieurs les présidens étant sur le point de sortir, le procureur général du Roi leur auroit communiqué le contenu de la lettre qu'il venoit de recevoir de la part dudit seigneur, mais qu'il lui fut dit que la lettre n'étoit point adressée au parlement ; au surplus, qu'il s'agissoit d'un usage de cérémonie de tout temps pratiquée dans le parlement, qui ne dépendoit point des présidens seuls, et que si elle devoit être changée, ce ne pouvoit être que par la délibération et du consentement général de toute la compagnie ; que c'étoit aussi la réponse qu'ils avoient à leur faire ; ajoutant néanmoins ledit sieur premier président que ce qu'on leur demandoit étoit nouveau et inaccoutumé. A quoi lesdits sieurs de Bullion et Bouthillier ont reparti que le Roi désiroit cela d'eux, et qu'en cas qu'ils fissent difficulté d'y condescendre, ils avoient charge de leur dire, de la part dudit seigneur, qu'ils l'allassent trouver à la Sainte-Chapelle, afin d'entendre sa volonté de sa propre bouche. Alors M. le premier président et M. le président Seguier se sont levés de leurs places pour satisfaire au mandement du Roi ci-dessus, M. de Bailleul étant demeuré seul de président sur le banc pour présider la compagnie jusques à leur retour. Arrivés dans la Sainte-Chapelle, où étoient déjà auparavant messieurs les présidens de Bellièvre et Potier, lesquels avoient été envoyés au devant du Roi, ils se sont approchés tous quatre ensemble dudit seigneur Roi, auprès duquel étoient messieurs de Condé et de Soissons, princes du sang, et les sieurs de Loménie de La Ville-aux-Clercs, secrétaire des commandemens ; et M. le premier président s'est adressé à lui en ces termes : Que les sieurs de Bullion et Bouthillier venoient tout présentement de les avertir qu'il désiroit parler à eux. Ensuite le Roi, expliquant lui-même son intention, leur a dit qu'il avoit écrit le jour d'hier à son procureur général pour leur faire savoir sa volonté, qui est qu'on rendît pareil honneur en son parlement à M. le garde des sceaux lorsqu'il iroit incontinent après y prendre place, que celui qu'on rend ordinairement aux présidens à leur arrivée, et même au dernier d'entre eux, et qu'il y avoit de l'indécence d'en user autrement, comme on prétendoit faire à l'endroit de celui qui avoit charge de porter cette journée-là sa parole. Là-dessus M. le premier président a remontré au Roi que ce que M. le garde des sceaux demandoit étoit une chose nouvelle et inusitée dans le parlement ; laquelle n'étoit jamais auparavant entrée dans la pensée d'aucun de ceux qui ont été honorés de cette charge avant lui, ni dans la sienne même, bien qu'il y soit déjà venu autrefois en la même qualité ; que

publier une déclaration contre Monsieur, son frère, et ceux qui l'assistoient en ses armes, aucun desquels assistans n'étoit nommé en ladite déclaration.

M. de Laubespine, garde des sceaux de France, qui devoit venir avec le Roi porter sa parole et faire entendre son intention, désira recevoir en cette action les mêmes honneurs et

ledit seigneur étoit si juste et si bon, qu'il ne voudroit pas attribuer une nouvelle prérogative à l'état de garde des sceaux, au préjudice de la dignité de son parlement; que, pour le regard de la cérémonie qui s'observe entre les présidens, elle est fondée sur l'ordonnance qui enjoint aux conseillers de se lever quand les présidens arrivent, et la même chose aux présidens entre eux; mais que M. le garde des sceaux n'est point du corps de la cour du parlement, laquelle ne reconnoît dans l'ordre de la justice qu'un chancelier de France pour y tenir le haut et le premier lieu au dessus des présidens; et bref que cette innovation étoit de telle importance, que les présidens n'y pouvoient adhérer que par la délibération de toutes les chambres assemblées. Sur ce, le Roi leur ayant dit qu'il y avoit une heure qu'il étoit là en attendant la résolution de cette affaire, qu'il vouloit que ce qu'il leur avoit dit fût fait, et qu'il le commandoit comme roi, M. le premier président a seulement répliqué que cette parole leur fermoit la bouche; qu'ils obéiroient, puisqu'il lui plaisoit, à un commandement si absolu; mais qu'ils se promettoient que le Roi étant bien informé, reconnoîtroit que ce que M. le garde des sceaux demandoit n'estoit pas raisonnable: c'est pourquoi ils le supplioient très-humblement de trouver bon qu'ils fissent registre dudit commandement absolu, afin que ce qui se passeroit en cette action ne pût être à l'avenir tiré en conséquence; ce que le Roi leur a accordé, leur disant: « Oui, faites-en registre, si le trouvez bon. »

Alors M. le premier président, accompagné de M. le président Seguier, s'en est retourné dans la grand'chambre, où, ayant repris leurs places sans s'asseoir, il a assemblé avec eux M. le président de Bailleul, lequel n'avoit bougé de la sienne, et aucuns de messieurs les conseillers de la cour qui étoient proches, auxquels il a fait entendre les propos qu'ils avoient eus avec le Roi, et le commandement absolu qu'il leur avoit fait; et comme ils étoient tous debout en cette conférence, M. le garde des sceaux est survenu, suivi des conseillers d'État ci-dessus nommés, auquel, avant qu'il eût pris place en la chaise où je suis lorsque je plaide, M. le premier président lui a dit que s'il les voyoit debout à son arrivée, il ne crût pas pour cela que cet honneur appartînt à sa charge, qu'ils ne lui rendoient que pour exécuter le commandement absolu du Roi, sans lequel ils ne le feroient pas; mais que ledit seigneur avoit trouvé bon que leurs registres en soient chargés, à ce que ni lui ni ses successeurs ne puissent ci-après se prévaloir de ce qui s'est passé aujourd'hui. M. le garde des sceaux n'a répondu autre chose, sinon qu'il croyoit que cela étoit dû à sa charge, et M. le premier président lui a reparti que le parlement croyoit le contraire; et à l'instant le Roi a paru, conduit en son lit de justice par lesdits sieurs les présidens de Bellievre et Potier, lesdits princes marchant devant lui, et suivi des ducs et pairs et officiers, qui ont pris leurs places; puis les portes étant encore closes, le Roi a ôté son chapeau, et l'ayant aussitôt remis a dit:

« Messieurs, je suis venu en ce lieu sur les occasions qui « se présentent; j'ai chargé M. le garde des sceaux de vous « dire ce qui est de mon intention. » Et ledit sieur garde des sceaux, après avoir fait la révérence au Roi, remis en sa place et couvert, a dit: « Messieurs, c'est avec un déplaisir extrême que Sa Majesté se voit contrainte de venir « pour la seconde fois en son parlement pour un même « sujet. Elle espéroit que ses premières déclarations, la « bonté et la douceur dont elle a usé jusques ici envers

« Monsieur, son frère, toucheroit son cœur et le rameneroit en son devoir; mais la malice de ceux qui possèdent « son esprit a été plus puissante, et a tellement détourné « les bonnes inclinations qu'il a toujours eues pour le Roi, « qu'abusant de son nom et de sa personne, ils l'ont porté « à entreprendre ouvertement contre Sa Majesté et son « État, et en troubler le repos et la tranquillité. Il est en- « tré en armes dans ce royaume; il y a amené des troupes « étrangères; il y a exercé tous actes d'hostilités, de « feu, de rançonnement, de pilleries et d'entreprises sur « les villes et places par où il a passé; il s'est déclaré par « des placards qu'il a publiés, comme un chacun sait, « lieutenant général du Roi, contre le gouvernement de « l'État; il en blâme l'administration, et accuse les prin- « cipaux ministres, et particulièrement M. le cardinal de « Richelieu. C'est le prétexte ordinaire de ceux qui sont « si osés d'entreprendre contre les rois et la royauté d'ac- « cuser les mauvais conseils de ceux dont ils se servent, « de blâmer leur conduite, et de publier le soulagement « du peuple, et professer une entière obéissance de bouche « envers leurs souverains, en même temps qu'ils méditent « de le spolier de sa couronne et de son État, et qu'ils « exercent toutes sortes de violences et oppressions contre « ses sujets. Grâces à Dieu, jamais le Roi ne fut plus glo- « rieux, plus triomphant, ni le royaume en plus grande « paix ni plus grand repos, plus grande réputation et res- « pect envers tous ses voisins, qu'il a été jusques à présent. « C'est la bonté de Sa Majesté, c'est sa piété, c'est sa jus- « tice, c'est sa valeur, qui ont attiré du Ciel toutes ces « bénédictions sur nous: et si le conseil des rois est un « des principaux organes de leur prospérité et de leur « gloire, qui est celui qui ne dira que jamais il ne s'est « trouvé plus de fidélité, plus d'affection, plus de pru- « dence et plus de courage qu'en celui qu'ils blâment si « injustement! Ce qui s'est passé au dedans et dehors le « royaume depuis quelques années en çà fait assez voir « combien est grande leur calomnie, et que de blâmer ou « médire de lui c'est envier la gloire du Roi et la gran- « deur de l'État. Sa Majesté pourvoit en cette occasion « faire sentir à Monsieur, son frère, plus puissamment les « effets de son mécontentement et de son indignation. La « faute qu'il a commise est grande, l'État et les peuples « le ressentent, et tout le royaume en est troublé. Il « est nécessaire d'y apporter les remèdes; chacun, mes- « sieurs, y doit contribuer. Sa Majesté fait état de s'ache- « miner en personne au premier jour vers Monsieur, son « frère; il a fait avancer ses troupes sous la conduite de « messieurs les maréchaux de La Force et de Schomberg, « et il fait revenir l'armée qu'il avoit envoyée en Alle- « magne pour la défense de la religion et des princes ses « alliés, où elle étoit très-nécessaire pour leur sûreté et « leur consolation. Auparavant il a voulu venir en cette « compagnie, comme au lieu le plus célèbre de son royau- « me, tenir son lit de justice, y déclarer ses intentions, et « faire voir à un chacun la bonté et la douceur dont il a « usé envers Monsieur, son frère, pour l'exhorter et ad- « monester de se remettre en son devoir, de le venir trou- « ver, et vivre avec lui comme un bon fils doit faire au- « près de son père, pour le servir et aider à supporter le « faix de cet État, et en affermir la paix et le repos. Vous « les apprendrez par la lecture de sa déclaration, que vous « ferez enregistrer et observer par tous ses sujets, selon « que vous y êtes obligés par le devoir de vos charges; et « le Roi se le promet de votre fidélité, obéissance et af-

avantages que reçoivent messieurs les chanceliers en telles rencontres, ou du moins une partie : savoir est que messieurs les présidens se levassent au devant de lui lorsqu'il entreroit dans le parquet, qui est le même honneur que lesdits sieurs présidens se rendent les uns aux autres, et qu'ils rendent aussi à M. le chancelier.

Pour y parvenir, fut écrite le jour précédent, mercredi 11 dudit mois d'août, une lettre à M. le procureur général par le Roi, lettre de cachet par laquelle le Roi lui ordonnoit de faire entendre à messieurs les présidens que son intention étoit qu'ils se levassent au devant de M. le garde des sceaux, et qu'ils lui rendissent cette civilité qu'ils se rendoient les uns aux autres; que la dignite d'un garde des sceaux le méritoit bien; et que, puisqu'il venoit dans la compagnie pour les présider en sa présence, ils ne pouvoient le refuser. Cette lettre fut portée dans la grand'-chambre le mercredi matin à dix heures par M. le procureur général, et montrée à trois de messieurs les présidens qui lors étoient au Palais, savoir, M. le premier président, M. de Bellièvre et M. Seguier, et fut remis entre eux d'en parler l'après-dînée, lorsqu'ils s'assembleroient pour saluer le Roi et aller prendre congé de lui, ainsi qu'ils avoient été mandés de ce faire.

Et de fait, le même jour à quatre heures du soir, nous fûmes au Louvre prendre congé du Roi, où il ne fut point parlé de l'affaire de M. le garde des sceaux, ni par le Roi ni par qui que ce fût, ni à messieurs du parlement ni à nous, quoique le Roi nous fît l'honneur de nous appeler, et nous parler en particulier.

« fection ordinaire à son service et au bien de son État. »

M. le garde des sceaux ayant ainsi fini, messieurs les présidens se sont levés, découverts et inclinés, comme ils ont accoutumé. Aussitôt le Roi les a fait relever; et M. le premier président découvert lui a dit : « Sire... (*) » Après, le Roi a commandé (**) par la bouche de M. le garde des sceaux de faire lecture des lettres de déclaration données à Paris le 11 août 1632, *signées* Louis; plus bas : Par le Roi, *de Loménie*, et scellées du grand sceau de cire jaune; par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur, en confirmant les précédentes déclarations des derniers mars et 12 août 1631, a déclaré et déclare tous et chacun ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui sont avec son frère unique le duc d'Orléans, ou iront avec lui et l'assisteront directement ou indirectement, en quelque façon que ce soit, rebelles, criminels de lèse-majesté, et perturbateurs du repos public; veut qu'il soit incessamment procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances, déclarations et défenses faites sur ce sujet : et, pour le regard de sondit frère, espérant que Dieu par sa bonté touchera son cœur, le fera souvenir de ce qu'il est, du rang qu'il tient dans cet État, et de l'honneur qu'il a de lui appartenir, croyant en outre qu'il aura enfin horreur de tant de ruines et pilleries, ravages et infinis maux que les troupes qu'il avoue font contre ses propres sujets, ledit seigneur promet que, si dans six semaines après la publication des présentes, il a recours à sa bonté, et licencie toutes les troupes étrangères et autres qu'il a avec lui, et cesse tous actes d'hostilité, de guerre et d'entreprises sur ses places et villes, et le vienne trouver, ou envoie vers lui, dedans ledit temps pour se remettre entièrement en son devoir, il oubliera ses fautes passées, et le recevra en sa grâce, le rétablira comme il fait dès à présent, audit cas, en tous ses biens et apanages, pensions et appointemens, et lui fera si bon et favorable traitement, qu'il aura tout sujet de se louer de sa bonté, et de détester les mauvais conseils de ceux qui l'ont éloigné de lui au préjudice de la France et du sien propre, se réservant, ledit temps passé, au cas qu'il persiste aux mauvais desseins qu'on lui a fait prendre, et ne satisfasse à la présente déclaration, d'ordonner contre sondit frère ce qu'il estimera devoir faire pour la conservation de cet État, sûreté et repos de ses peuples et sujets, suivant et conformément aux ordonnances de ce royaume, et à ce qui s'est pratiqué par ses prédécesseurs en semblables occasions, ainsi et comme plus au long le contiennent lesdites lettres de déclaration, lesquelles, ayant été par moi lues, Bignon, pour le procureur général du Roi, assisté de ses collègues, ouïs en leurs conclusions, par lesquelles commandés, ainsi qu'il a dit, par ledit seigneur, et autorisés par sa présence, ils ont requis l'enregistrement desdites lettres, et que copies collationnées en soient envoyées aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort, pour y être lues, publiées et registrées.

En cet endroit les huis clos ont été ouverts (*), et M. le garde des sceaux est monté vers le Roi, a reçu sa volonté, et aussitôt se sont approchés concurremment de son lit de justice, où il étoit assis sous son dais, messieurs de Condé et de Soissons, princes du sang, et messieurs les cardinaux de Richelieu et de La Valette, pour donner leurs avis; et puis M. le garde des sceaux étant descendu pour prendre l'avis de messieurs les présidens, M. le premier président lui a représenté que la forme qu'il tenoit étoit extraordinaire, et que l'ancien ordre étoit d'aller premièrement recevoir la volonté du Roi seul, et de descendre ensuite vers les présidens, afin de prendre leurs avis avant que de remonter pour prendre celui de messieurs les princes du sang et celui de messieurs les cardinaux. M. le garde des sceaux a répondu que le Roi fait ce qu'il lui plaît; et M. le premier président n'a répondu autre chose à cela, sinon qu'il ne leur restoit plus rien à dire. De là M. le garde des sceaux étant remonté a pris l'avis des ducs et pairs ci-dessus nommés, et après est descendu dans le parquet, où il a semblablement pris celui des conseillers d'État et maîtres des requêtes, et des conseillers du parlement, et puis il a fait la révérence au Roy, et s'étant remis en sa place a prononcé : « Le Roi séant en son lit de justice a ordonné « et ordonne que sur le repli de ses lettres de déclaration « du mois d'août sera mis : *Lues, publiées et registrées,* « *ouï et ce requérant son procureur général, et copies* « *collationnées aux originaux, envoyées aux bailliages* « *et sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareille-* « *ment lues, publiées et registrées, gardées et obser-* « *vées selon leur forme et teneur.* » Ce fait, sur les onze heures et demie le Roi s'est retiré, a monté dans son carrosse qui l'attendoit au pied des degrés de la Sainte-Chapelle, et s'est mis en chemin pour commencer son voyage. (*Note d'Omer Talon.*)

(*) Ce discours ne se trouve pas dans les manuscrits d'Omer Talon; il n'existe pas non plus dans les registres originaux du parlement, conservés à la Sainte-Chapelle.

(**) L'ordre est qu'en ce lieu devoit être dit que les greffiers eussent ouvert et m'a commandé (*Note d'Omer Talon*).

(*) Le Roi et M. le garde des sceaux ne s'étant peut-être ressouvenus de les faire ouvrir dès lors que j'ai commencé à faire lecture de ladite déclaration, comme c'est la forme ordinaire (*Note d'Omer Talon*).

Le lendemain matin, cette même affaire ne fut point mise en délibération; et par ainsi M. le premier président faisoit état d'en user ainsi qu'il avoit fait l'année précédente, c'est-à-dire, de ne point se lever au devant de M. le garde des sceaux.

Mais sur les entre huit et neuf heures du matin, lorsque nous étions, messieurs mes collègues et moi, dans la quatrième chambre des enquêtes, laquelle pour cette journée servoit de buvette et chambre aux manteaux, y entra M. le premier président avec le sieur de Masle, prieur Des Roches, domestique de M. le cardinal de Richelieu, lequel parla quelque temps à M. le premier président; et leur entretien étant achevée, ledit sieur premier président vint à nous, et nous dit que ledit sieur Des Roches lui parloit de la proposition concernant M. le garde des sceaux, et qu'il lui avoit répondu que cette affaire étoit toute d'une pièce, qu'elle ne pouvoit souffrir d'accommodation; qu'il étoit bon de faire entendre au Roi que l'honneur que messieurs les présidens se rendoient les uns aux autres n'étoit pas une simple civilité et déférence; que cela étoit établi par lettres patentes vérifiées en la cour; et que s'il y avoit lieu de déférer la même chose pour M. le garde des sceaux, qu'il étoit nécessaire d'en communiquer à la compagnie; qu'encore que la liberté de l'action de se lever ou de se tenir assis fût en la puissance de messieurs les présidens, le droit de le faire pourtant dépendoit de l'autorité de la cour, à laquelle il étoit nécessaire d'en communiquer. Bref, en paroles fort honnêtes il témoigna qu'il n'entendoit pas rien innover. Environ une heure après, messieurs les présidens étant en leurs places, revêtus de leurs habits, arrivèrent messieurs de Bullion et Bouthillier, nouvellement surintendans des finances, à cause du décès du défunt M. le maréchal d'Effiat, lesquels s'approchant de M. le premier président, lui firent entendre qu'elle étoit la volonté du Roi sur cette affaire, à laquelle ayant résisté par les mêmes raisons ci-dessus ou autres semblables, M. de Bullion lui dit qu'il avoit charge du Roi de lui dire qu'il le vînt trouver à la Sainte-Chapelle, où il entendoit la messe; ce que M. le premier président ayant fait, assisté de M. le président Seguier (car M. le président de Bellièvre et M. le président Potier étoient allés au devant du Roi en la même Sainte-Chapelle), et M. le président Le Bailleul étant demeuré sur le banc pour conserver la place, le Roi fit entendre à M. le premier président que d'autorité absolue, et comme roi, il vouloit être obéi : à quoi, lorsqu'il lui voulut répliquer que c'étoit une nouveauté que l'on vouloit introduire, et qu'il n'avoit été fait autre compliment aux autres gardes des sceaux de France, le Roi ne voulut point entendre d'autres raisons, et réitéra qu'il vouloit être obéi. Ainsi messieurs les présidens retournés en leurs places, ils firent récit à quelques-uns de la compagnie de ce qui s'étoit passé; et ayant assemblé en forme de conseil ceux de messieurs de la grand' chambre qui étoient les plus proche d'eux, auquel conseil aucuns étoient d'avis d'éluder le commandement du Roi, et faisant contenance de délibérer de cette affaire, se tenir toujours debout jusques à l'arrivée de M. le garde des sceaux, auquel cas ces messieurs eussent été debout par effet, mais ils ne l'eussent pas fait pour honorer ledit seigneur; ce qui ne fut pas trouvé le plus expédient par les plus modérés, étant raisonnable d'obéir au roi, qui avoit commandé avec tant d'instance, et avec des termes d'une autorité si précise.

Et de fait, ledit seigneur garde des sceaux étant au milieu du parquet, M. le premier président et les autres messieurs qui étoient sur le banc se levèrent ; et lorsque M. le garde des sceaux passa, M. le premier président lui dit que cet honneur qu'il lui rendoit n'étoit pas dû à la dignité de garde des sceaux, que ce n'étoit pas la coutume d'en user de la sorte; mais que le Roi l'ayant commandé, ils obéissoient au commandement du Roi, et qu'ils en feroient registre.

Au contraire M. le garde des sceaux lui repartit que le Roi l'avoit voulu parce qu'il étoit juste, et que c'étoit chose qui lui étoit due.

Incontinent après le Roi étant arrivé, et la cérémonie faite en la manière accoutumée, la déclaration du Roi ayant été lue, et M. Bignon ayant parlé sur icelle, M. le garde des sceaux allant au Roi pour prendre son avis, le Roi appela à lui messieurs les princes du sang, de Condé et de Soissons, et messieurs les cardinaux de Richelieu et de La Valette.

Par le moyen de quoi il arriva trois choses extraordinaires : la première, que le Roi, qui en cette occasion ne peut ni ne doit point avoir de compagnon, il s'en donna, appelant avec lui en conseil lesdits princes du sang et cardinaux; l'autre, que les cardinaux furent en concurrence et en égalité avec les princes du sang, contre l'ordre ordinaire et la loi du royaume; la troisième, que messieurs les présidens ne donnèrent leurs suffrages en effet qu'après lesdits princes et cardinaux, quoiqu'ils soient en possession qu'immédiatement après le Roi l'on doit leur demander leur avis.

Cela fit grand bruit dans la compagnie, et ou-

tra de déplaisir M. le premier président, ainsi que lui-même nous le conta le même jour, et me l'a témoigné depuis en particulier, me disant qu'il avoit été si fort surpris lorsque le Roi lui parla dans la Sainte-Chapelle, qu'il fut sur le point de supplier le Roi de le décharger de sa charge, et lui permettre de se retirer.

Le lundi 13 décembre 1632, le Roi étant de retour de son voyage de Languedoc, où il avoit été obligé d'aller pour prévenir les mouvemens excités par M. le duc d'Orléans son frère, et par M. de Montmorency, gouverneur de la province, il manda le parlement à Saint-Germain pour l'aller saluer. Pourquoi faire messieurs ayant député de toutes les chambres, je fus obligé d'y aller seul du parquet, parce que M. Bignon mon collègue avoit affaire en l'audience; M. le procureur général étoit malade. Nous arrivâmes à Saint-Germain le lundi 13 décembre, entre neuf et dix heures du matin; et après être descendus dans le logement de M. de Saint-Simon, premier écuyer, premier gentilhomme, et favori du Roi, et y avoir attendu une bonne heure, le Roi manda le parlement, lequel le fut saluer, et après que M. le premier président eut salué le Roi et lui eut fait les complimens ordinaires de la part de la compagnie, se retirant, le Roi m'appela, et me dit qu'il désiroit que l'on songeât à deux affaires : l'une regardoit le procès qui se faisoit par contumace à M. Payen, conseiller en la cour; l'autre concernoit l'entreprise faite par les officiers de M. le duc de Guise, lesquels avoient fait apposer les armes de leur maître sur le portail de la chapelle de Notre-Dame-de-Liesse, au-dessus de celles du Roi; ce qui me fut encore d'abondant expliqué par M. le garde des sceaux et M. de Bullion, surintendant des finances, qui y étoient présens.

Sur quoi ayant fait au Roi réponse telle que la matière le requéroit et que ma charge m'obligeoit, je me retirai, suivant messieurs du parlement, auxquels le Roi donna à dîner, et furent fort bien traités, et par les officiers du Roi.

Quant à l'affaire de M. Payen, elle a été poursuivie par les voies ordinaires de la contumace jusques à conclusions définitives à la mort. Quant à l'autre affaire concernant l'intérêt de M. de Guise, elle a été différée et éloignée par les délais et remises ordinaires que les causes peuvent recevoir, mais principalement sur ce que madame de Guise fit plaider en l'audience (car M. de Guise étoit lors en Italie) que le Roi avoit fait faire un plan et figure du portail de cette église, par lequel il reconnoîtroit qu'il n'avoit été rien fait au préjudice de son autorité, requérant une huitaine de délai pour pouvoir pendant icelle se justifier auprès du Roi.

Sur laquelle remontrance la cause ayant été remise à la huitaine, pendant ce temps j'allai saluer par occasion M. le cardinal de Richelieu; et lui ayant parlé de cette affaire pour savoir la volonté et l'intention du Roi, il me témoigna que le Roi désiroit que justice fût faite, et qu'il persévéroit en sa première volonté qu'il m'avoit témoignée lorsqu'il me commanda d'en avoir soin; ce qui ne fut pas difficile de faire réussir, car à la huitaine la cause ayant été appelée, l'avocat de M. de Guise déclara qu'il ne vouloit pas soutenir la procédure.

Et moi parlant pour le Roi, je dis que j'acceptois pour le Roi cette déclaration, non comme un simple désistement, mais comme une action d'obéissance nécessaire, d'hommage et de soumission légitime; et sur mes conclusions intervint arrêt par lequel je fus reçu appelant, tenu pour bien relevé; et avant que faire droit sur mon appel, que les lieux seroient rétablis, les armes de la maison de Guise abattues.

M. le cardinal de Richelieu vouloit mettre jalousie dans l'esprit du Roi, et lui faire croire que la maison de Guise conservoit des prétentions contre l'État, laquelle maison de Guise il vouloit détruire dans le royaume, comme la maison d'Autriche, qu'il vouloit ruiner dans la chrétienté.

[1633] Les brouilleries arrivées dans le royaume à cause de l'absence de Monsieur, frère unique du Roi, et de la Reine sa mère, qui s'étoient retirés en Flandre, donna sujet à plusieurs jugemens qui furent rendus contre ceux qui les avoient suivis. M. Le Coigneux, président en la cour, et Monsigot, maître des comptes (le premier chancelier de Monsieur, le second secrétaire de ses commandemens), furent jugés au parlement de Bourgogne, en vertu de commissions particulières du Roi à eux adressantes, et furent l'un et l'autre condamnés à mort par défaut et contumace, avec confiscation de leurs biens, en la manière accoutumée.

M. Payen, conseiller en la cour, lequel, à cause du mauvais état de ses affaires, avoit été obligé pareillement de se retirer à Bruxelles, se donna au service de la Reine mère du Roi lorsqu'elle arriva à Bruxelles, et fut fait secrétaire de ses commandemens. Son procès lui fut fait au parlement du chef de rébellion, comme ayant levé des gens de guerre contre le service du Roi, pris des commissions de l'Empereur, fondu du canon, et outre s'être absenté du royaume contre la permission du Roi; et fut, par arrêt rendu par défaut et contumace, banni à perpétuité

hors le royaume, ses biens acquis et confisqués au Roi, et son office de conseiller déclaré supprimé. Et d'autant que, selon les lois et l'usage ordinaire du royaume, les condamnations rendues par défaut et contumace ne sont exécutoires pour les réparations, amendes et confiscations, que cinq ans après qu'elles sont rendues, pendant lequel temps les accusés peuvent se représenter, et ester à droit librement; le Roi, conseillé par les ministres de l'État, lesquels ne vouloient pas que l'exécution de ces condamnations fût différée à un si long temps, envoyèrent au parlement une declaration par laquelle, conciliant et accordant le sens de deux ordonnances, savoir de celle de Moulins, article 28, et de celle de Blois, article 183, qui semblent contraires, en ce que celle de Moulins donne cinq ans aux condamnés par defaut et contumace pour se representer, pendant lequel temps le Roi s'est lié les mains de faire don des choses adjugées pour quelque cause que ce soit, et fait même defenses de lui en faire demande; et celle de Blois, faisant defenses à toutes sortes de personnes d'entrer en aucune ligue et association avec aucun prince etranger, faire aucune levee de gens de guerre, sans l'exprès congé et licence du Roi, declare tous ceux qui contreviendront à cette ordonnance criminels de lèse-majesté, leurs vies et biens confisqués, sans que les peines leur puissent être jamais remises à l'avenir, en quelque manière que ce soit.

Donc par cette declaration le Roi faisoit entendre que l'ordonnance de Moulins avoit été limitée par celle de Blois, et que le temps des cinq années donné aux condamnés ne devoit avoir lieu à l'egard de ceux lesquels avoient été convaincus et condamnés pour crime de lèse-majesté; sur laquelle declaration vue au parquet, et conclusions sur icelle conformes à la volonté du Roi, la cour, ayant délibéré, jugea qu'elle ne pouvoit et ne devoit entrer en vérification.

Ces lettres patentes avoient été scellées par M. de Châteauneuf, lors garde des sceaux de France, lequel ayant été chassé le vendredi 25 février 1633, et en sa place M. Seguier, président au parlement, ayant été fait garde des sceaux le lundi 28 du même mois, l'on envoya au parlement deux autres déclarations par lesquelles le Roi faisant différence entre les offices et le surplus des autres biens de ses sujets, comme étant les offices de simples dignités, des rayons de son autorité communiqués, il déclare qu'en crime de lèse-majesté les condamnations rendues par défaut et contumace emporteront la perte de l'office de l'accusé, et pour cette raison le Roi déclare l'office de président possédé par M. Le Coigneux, et l'office de conseiller possédé par M. Payen, supprimés; et d'autant que son intention n'est pas que ces places soient vacantes, il en crée et érige deux autres pour y être pourvues de personnages idoines et suffisans pour les exercer.

Sur lesquelles déclarations la cour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré, tous messieurs de la grand'chambre ayant été d'avis de faire au Roi très-humbles remontrances, M. Barillon, président en la première des enquêtes, ayant proposé l'avis de dire que la cour ne pouvoit ni devoit entrer en vérification de ces déclarations, et *maximè* de celle concernant l'office de conseiller possédé par M. Payen (car l'autre déclaration concernant l'office de président de M. Le Coigneux ne fut pas lue), M. le président de Mesmes ne fut pas de cet avis, ains qu'il n'y avoit pas lieu quant à présent de délibérer sur ces lettres, mais de les mettre au greffe, et d'attendre les cinq années de la contumace expirées pour en délibérer; lequel avis ayant été suivi par la plupart de messieurs des enquêtes, qui revinrent à l'avis de M. le président de Mesmes, il y eut arrêt portant que cette déclaration seroit mise au greffe, pour être délibérée quand les cinq ans de la contumace seroient écoulés.

Lequel arrêt irrita fort le Roi et les ministres de l'Etat, lesquels firent entendre au Roi que cet avis etoit fondé sur les imaginations de changement dans l'Etat, sur l'incertitude de sa santé; que ses volontés etoient mises prisonnières au greffe; et bref, que cet arrêté etoit injurieux.

Et de fait, le mercredi de la semaine sainte, 23 mars 1633, M. le président de Mesmes reçut à sept heures du soir commandement par la bouche de M. Lucas, secretaire du cabinet, de se retirer dans vingt-quatre heures hors Paris, et d'aller à Blois attendre les volontés du Roi.

A quoi ayant obéi le lendemain jeudi saint, le parlement n'ayant point entré jusques au jeudi d'après Pâques, qui étoit le dernier avril, messieurs se trouverent en grand nombre dans les chambres des enquêtes, quoiqu'à ce jour l'on n'ait pas coutume d'entrer ailleurs qu'à la grand'chambre; et toutes les chambres ayant été assemblées, nous fûmes mandés, et nous fut dit par M. le premier président : « Gens du Roi, « nous sommes assemblés pour délibérer sur ce « qui est arrivé en la personne de M. le président « de Mesmes, lequel a reçu commandement du « Roi de se retirer en la ville de Blois. Avant que « délibérer en cette affaire, nous vous avons « mandés pour savoir ce que vous nous aurez à « dire. »

Sur quoi M. Bignon prenant la parole, dit que nous apprenions des registres qu'en telles occa-

sions l'on avoit coutume de s'éclaireir de la vérité d'une nouvelle de cette qualité, et que l'on n'en croyoit pas le seul bruit. Pour cet effet, l'on avoit autrefois envoyé au logis de ceux auxquels tels commandemens avoient été faits, ainsi que nous l'apprenions avoir été fait en l'année 1561, lorsque M. le premier président Le Maistre reçut pareil commandement, et même il y a deux ans lorsque messieurs Gayant, Barillon et Laisné furent aussi commandés de s'éloigner de la ville de Paris; mais qu'en cette occasion particulière, en laquelle le temps des fêtes a rendu la nouvelle que trop véritable et assurée, il n'étoit point besoin d'user de cette procédure, qui n'étoit qu'une formalité judiciaire inutile, quand d'ailleurs les choses étoient vérifiées; pour cela, qu'il pensoit qu'il ne nous restoit autre chose que, suivant les exemples passés, lesquels n'étoient que trop fréquens, intercéder auprès du Roi, et lui faire très-humbles supplications et prières au nom de toute la compagnie pour le rétablissement de M. de Mesmes. Ce qui fut ordonné à l'instant par arrêt; et fut M. le premier président député, avec l'un de messieurs de chaque chambre, pour aller vers le Roi.

L'exécution de cette délibération fut remise pour quelque temps, parce que le lundi ensuivant devoit être faite l'ouverture du parlement, en laquelle je fis la remontrance aux avocats en la manière accoutumée.

Le mercredi 6 avril, fut faite la mercuriale; et ce jour-là même M. le procureur général fut voir M. le garde des sceaux, pour prendre de lui le jour et le lieu auquel la cour pourroit voir le Roi; et M. le garde des sceaux lui ayant fait entendre qu'il iroit le lendemain voir le Roi, et qu'il lui feroit savoir son intention, le vendredi 8 avril 1633, à sept heures du soir, il l'avertit que le Roi le lendemain attendoit les députés, et qu'ils eussent à se rendre à Saint-Germain à midi pour dîner, et voir le Roi ensuite.

Et de fait le lendemain samedi 9, nous arrivâmes à Saint-Germain proche midi, savoir, M. le premier président, M. le président de Novion, M. le président Seguier, un de messieurs de la grand'chambre, et un de chaque chambre des enquêtes et requêtes. M. le procureur général et moi nous ne fûmes point reçus dans la cour du château, ainsi qu'il est ordinaire; mais allâmes descendre à l'hôtel de Villeroy, où ayant été visités par M. le comte de Lannoy, premier maître d'hôtel, nous dînâmes, le Roi nous ayant superbement traités. Environ une heure après notre dîner, entre deux et trois heures après midi, M. Lucas le jeune, secrétaire du cabinet, vint avertir d'aller trouver le Roi. Nous le trouvâmes dans son cabinet, et proche de lui à main droite M. le cardinal, M. de Bullion, surintendant des finances, et M. Servien, secrétaire d'Etat; à la gauche, M. le garde des sceaux, M. Bouthillier, aussi surintendant des finances, messieurs de La Ville-aux-Clercs, de La Vrillière et Bouthillier, secrétaires des commandemens; M. le cardinal de La Valette derrière; M. de La Meilleraye, M. de Rambures, et deux ou trois autres au plus. M. le premier président dit au Roi :....

Je ne pus entendre le discours de M. le premier président, car il parla trop bas; je pensois le pouvoir entendre quand il feroit la relation, laquelle fut faite le mercredi 13 avril, mais nous n'y fûmes pas mandés (1). Je sais bien qu'il parla du tonnerre, lequel n'agit point contre les choses qui ploient, mais seulement sur ce qui lui résiste. Le Roi lui repartit qu'il vouloit faire réponse par sa bouche, et non par celle de M. le garde des sceaux; puis il parla en ces termes : « Quand « vous condamnez quelqu'un à la tournelle, ce « n'est pas seulement pour le mal qu'il a fait, « mais pour l'empêcher qu'il n'en fasse : quand « j'ai éloigné le président de Mesmes, c'a été pour « vous faire tous plus sages; car j'entends être « obéi, et vous ferai bien soutenir debout. Quand « les présidiaux ont manqué à quelque chose de « ce qui dépend de leur devoir, vous les traitez « comme criminels de lèse-majesté du parlement, « vous les suspendez et interdisez. Vous ne doutez « pas que l'autorité que j'ai sur vous ne soit plus « grande que la juridiction que vous exercez sur « les présidiaux : si vous trouvez quelque chose « à redire aux édits que je vous envoie, faites-« moi des remontrances, je les recevrai et les « écouterai; mais après j'entends être obéi ponc-« tuellement. Vous m'avez dit que vos volontés « étoient toutes disposées à mon service : je le « croirai quand j'en verrai les effets; mais je ne « vois autre chose que résistance et contradic-« tion. » Et ayant fait une petite pause : « J'irai « mardi au parlement pour me faire obéir; j'en-« tends que l'on y observe les anciennes formes. « Je sais que, par vos registres, la coutume an-« cienne étoit d'envoyer au devant des rois quatre « présidens et plusieurs conseillers; l'on s'en est « dispensé depuis quelque temps : je désire que « cela se fasse; et pour faire observer toutes les « anciennes cérémonies entièrement, quand M. le « garde des sceaux viendra parler à moi il mettra « le genou en terre, et le chambellan ne sera « point assis à mes pieds, mais sera couché à « l'ancienne mode. » Et sur ce messieurs du parlement ayant salué le Roi, et s'étant retirés, le

(1) Ce discours du premier président n'existe pas non plus dans les registres originaux du parlement.

Roi nous appela, et nous dit : « Vous avez entendu ce que j'ai dit à ces messieurs; j'ai bien « parlé à eux : ils sont toujours contraires à mes « volontés. » M. le cardinal de Richelieu prit la parole, et dit au Roi : « Sire, il n'a pas tenu à « messieurs les gens du Roi que vous n'ayez été « obéi. » Le Roi repartit : « Je le sais bien, et suis « content d'eux. » Puis il ajouta qu'il viendroit mardi au parlement, et nous répéta ce qu'il avoit dit à messieurs du parlement touchant l'observation de ces anciennes cérémonies, et ensuite il nous dit qu'il avoit oublié de leur dire que la dernière fois qu'il avoit été au parlement, les présidens s'étoient levés au devant de M. de Châteauneuf, et lui avoient rendu le même honneur qu'ils se rendent les uns aux autres; qu'il entendoit que M. le garde des sceaux ne fût pas pirement traité qu'il avoit été, et que le même honneur lui fût rendu. Je répliquai au Roi que nous ne manquerions pas de faire entendre ses volontés à messieurs les présidens, avant que de partir de Saint-Germain ; et ensuite le Roi nous ayant témoigné et fait connoître qu'il étoit en bonne santé, quoi que l'on en voulût dire, nous primes congé de Sa Majesté; et retournant à l'hôtel de Villeroy trouver ces messieurs, nous dîmes à M. le premier président et à ces autres messieurs ce que le Roi nous avoit donné charge de leur dire touchant l'honneur qu'il entendoit devoir être rendu à M. le garde des sceaux : ce qui émut M. le premier président si bien, que la couleur lui ayant monté au visage, il nous dit que cela étoit une autre affaire, et qu'il falloit que le Roi le lui commandât à lui-même ainsi que l'autre fois.

Le lundi matin 11 avril, ne fut point fait relation au parlement de tout ce procédé, et fut remise la relation au mercredi ensuivant ; ce qui étoit assez extraordinaire, et je n'en peux dire la cause, sinon que quelques-uns ayant fait courir le bruit de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, et l'ayant mal entendu, pensoient que le Roi eût désiré que messieurs du parlement parlassent à genoux ; ce que le Roi pourtant n'avoit pas dit. Et de fait, le dimanche, M. le premier président avoit envoyé un des siens à Ruel vers M. le cardinal de Richelieu, pour savoir l'intention du Roi sur cette particularité, lequel lui rapporta que le Roi n'entendoit rien innover aux anciennes formes pour ce regard.

Or volontiers M. le premier président craignant que cette nouvelle n'apportât quelque altération dans les esprits, ne voulut pas faire la relation le lundi, sachant que le Roi devoit venir le lendemain au parlement, ou bien il fut averti que l'intention de M. le procureur général étoit, après qu'il auroit fait la relation, de dire en pleine compagnie ce que le Roi nous avoit commandé touchant l'honneur qu'il vouloit être rendu à M. le garde des sceaux ; et ne voulant pas que cela lui fût dit en pleine grand'chambre, il se dispensa de faire la relation ce jour-là.

Le mardi 12, le Roi vint au parlement, en ayant fait avertir la compagnie le jour précédent, par lettres de cachet qui furent apportées par M. de Rhodes, grand-maître des cérémonies. Il y arriva à dix heures du matin, et furent au devant de lui à la Sainte-Chapelle quatre de messieurs les présidens, savoir est de Bellièvre, Potier, Le Bailleul et Seguier; et ainsi M. le premier président demeura seul sur le banc, six de messieurs les conseillers, quatre laïcs, et deux d'église.

M. le garde des sceaux étant entré en la grand'chambre un peu avant le Roi, lorsqu'il fut avancé dans le parquet, et quasi à vingt pas de M. le premier président, ledit sieur premier président se leva au devant de lui, et s'approchant de lui lui fit ses protestations que ce qu'il en faisoit étoit pour obéir au commandement très-exprès du Roi, et non que cet honneur fût dû à sa dignité.

Ensuite le Roi étant arrivé et ayant pris sa place, il dit que M. le garde des sceaux feroit entendre à la compagnie sa volonté. A cet effet M. le garde des sceaux ayant monté auprès du Roi, et lui ayant parlé à genoux, ainsi qu'il fit en toutes les autres occasions de la journée èsquelles il fut obligé de parler au Roi, il dit que l'occurrence des affaires passées depuis peu au parlement avoit obligé le Roi d'y venir pour se faire justice à lui-même et à son Etat, puisqu'il ne l'avoit pu obtenir par les lettres patentes qu'il leur avoit envoyées; que chacun savoit de quelle importance il étoit de s'opposer aux crimes de lèse-majesté ; comme quoi les conséquences en étoient périlleuses et difficiles; qu'ils aboutissoient à la subversion des Etats; que la clémence en telles occasions étoit inhumaine, et qu'il n'étoit pas permis de pécher deux fois en telle rencontre, mais principalement en la personne des officiers, desquels leur principal emploi consistant à obéir et faire obéir les autres par leur exemple, quand ils se trouvoient engagés dans ces crimes, la punition en devoit être et plus prompte et plus exemplaire.

« Pour cela, le Roi a considéré que les cinq « années données aux condamnés pour se repré« senter, par l'ordonnance de Moulins, art. 28, « avoient été tacitement abrogées, mais expressé« ment limitées par l'ordonnance de Blois, art. « 183. La première, qui parle des intérêts civils, « amendes et confiscations, a été faite pour les

« crimes publics; la seconde, pour les seuls crimes « de rebellion et lèse-majesté : et cette dernière « ordonnance portant que les peines ne leur pour- « ront être jamais remises à l'avenir, cela se doit « entendre des absens condamnés, et non des « présens, lesquels, lorsqu'il sont jugés, sont exé- « cutés tout à l'heure. Pour cet effet il vous avoit « envoyé sa déclaration au mois de février, par « laquelle déclarant son intention sur l'exécution « de ces deux ordonnances, il avoit déclaré que « les jugemens rendus par contumace contre ceux « qui se trouveront convaincus de crime de lèse- « majesté seroient à l'instant exécutoires. Laquelle « déclaration n'ayant pas été vérifiée, il vous en « a envoyé deux autres, par lesquelles faisant « différence entre les offices desquels les particu- « liers sont revêtus, et le surplus de leurs biens, il « a voulu que les offices desquels les sieurs Le « Coigneux et Payen étoient revêtus fussent sup- « primés.

« Comme de vérité les offices n'étant que des « dignités émanées du Roi, comme les idées ès- « quelles la Divinité donne la forme que bon lui « semble, les sujets reçoivent le caractère et l'im- « pression que le Roi leur donne par une com- « munication de sa lumière et participation de sa « dignité, en laquelle s'ils manquent une fois, il « y a grande apparence de se défier d'eux dans « la fonction de leurs charges et dans la connois- « sance des affaires des particuliers, s'ils s'ou- « blient en ce qui regarde l'autorité du Roi et le « service qu'ils lui doivent : néanmoins vous avez « ordonné que les déclarations demeureroient au « greffe pour y être deliberé d'ici à cinq ans; « dont le Roi s'est trouvé étonné, et m'a donné « charge de vous dire que vous avez en cela « grandement manqué au respect que vous devez « à son autorité, et pour cela il est venu en ce « lieu pour y faire publier ses déclarations, n'é- « tant pas outre plus raisonnable que des per- « sonnes de cette condition qui sont dans le pays « étranger, retirées pour leurs crimes, y possè- « dent les enseignes de leur magistrature, et les « noms honorables des offices desquels ils étoient « revêtus. »

Et ainsi il a conclu, ayant dit quelques paroles en l'honneur de la compagnie. M. le premier président a parlé, après avoir fait les inclinations ordinaires; et son discours a été partagé en deux points. Le premier a été de faire entendre au Roi qu'il étoit de grande conséquence de changer les lois d'un État, lesquelles avoient été par un long temps observées et approuvées; et quoiqu'il y eût quelque utilité évidente aux lois nouvelles, néanmoins il étoit périlleux de faire de nouvelles introductions en un État, lesquelles bien souvent aboutissoient à la subversion des monarchies et anéantissement des États. Autre chose étoit quand il y avoit nécessité absolue, car en ce cas seulement la nécessité faisoit loi.

En second lieu il a recommandé au Roi l'intégrité du parlement, son ancienne splendeur et autorité, qui a toujours été telle que les princes étrangers y ont eu recours; témoin l'empereur Frédéric II, le pape Innocent IV, les rois de Castille et d'Arragon; et même dans les plus importantes affaires de l'État souvent les rois ont consulté le parlement. Ainsi, pendant la prison du roi Jean, du roi François I, et dans les derniers troubles de la Ligue, le parlement a fortement défendu la loi salique contre la prétention des étrangers.

« Nous nous vantons, Sire, hardiment de cet « honneur; car notre gloire n'est pas nôtre, elle « est et dépend de vous. » Et ainsi a fini, ayant fait quelques souhaits pour l'heureux succès des affaires du Roi, qu'il s'est promis favorable, d'autant plus qu'il se servoit en tous ses conseils du plus intelligent et plus prudent homme de son royaume.

A l'instant les édits apportés par le Roi ayant été lus par le greffier, savoir l'édit de suppression de l'office de président possédé par M. Le Coigneux, lequel outre plus porte la conciliation et intelligence des deux articles de l'ordonnance de Moulins et de Blois; l'autre, la suppression de l'office de Payen; l'autre, les lettres d'érection nouvelle d'un office de président, sans dire au lieu de celui de Le Coigneux, mais érection pure et simple; et l'autre, d'érection pure et simple d'un office de conseiller. Et ensuite furent lues les lettres de provision de ces deux offices, l'un au profit de M. Lamoignon, l'autre au profit de M. de La Haye.

M. Bignon, lequel nous assistions M. le procureur général et moi, parla; et après que M. Bignon eut conclu, et que l'arrêt eut été prononcé, M. de Lamoignon fut appelé pour faire le serment de président, dont il prit la place à l'instant; et M. de La Haye, qui avoit été conseiller au grand conseil, fit pareillement serment de conseiller en la cour, et à l'instant M. de Lamoignon l'alla installer en la première chambre des enquêtes; et M. le garde des sceaux ayant été au conseil du Roi, puis à messieurs les cardinaux de Richelieu et La Valette, de l'autre côté à messieurs les ducs de Montbazon, de Brissac, de Chaulnes et maréchal de La Force, il descendit à messieurs les présidens et conseillers, et ce contre l'ancienne forme, car l'on avoit accoutumé d'aller au conseil à messieurs les présidens immédiatement après le Roi.

Il prononça que sur le repli des lettres il seroit mis qu'elles ont été lues et publiées, ouï et ce consentant le procureur général; que copies collationnées, etc.; et que les sieurs de Lamoignon et de La Haye feront présentement le serment en tel cas requis et accoutumé.

Et à l'instant M. de Lamoignon a prêté le serment, et M. le garde des sceaux lui a dit: « Prenez votre place. » Pareillement de M. de La Haye, lequel ayant prêté le serment, M. de Lamoignon, qui venoit d'être reçu, alla l'installer en la première des enquêtes *nullo reclamante*.

Ainsi la cérémonie étant achevée, nous avons été étonnés que le Roi a appelé auprès de lui M. le cardinal de Richelieu, M. le garde des sceaux, et messieurs Bullion et Bouthillier, surintendant des finances, avec lesquels il a long-temps conféré; et avons appris qu'il étoit offensé des paroles de M. le premier président, qu'il avoit dites touchant l'établissement des nouvelles lois (1).

Et de fait le Roi, descendant de son siége, lui a dit qu'il n'étoit pas venu pour violer les lois de son État, mais pour les interpréter et les faire entendre; qu'il n'avoit pas eu agréable le discours qu'il lui avoit fait, et qu'il avoit pensé l'interrompre (2).

Le mardi 20 décembre 1633, furent registrés au parlement les traités faits entre le Roi et M. le duc de Lorraine, savoir celui fait à Vic, le second à Liverdun, le troisième à Charmes et au camp de Nancy, dans le dernier desquels le Roi s'étoit réservé la liberté de poursuivre la dissolution du mariage contracté par M. le duc d'Orléans avec la princesse Marguerite, sœur du duc de Lorraine, fille de M. de Vaudemont; lesquels traités furent apportés par M. de Loménie, secrétaire d'État, lequel entra dans la grand'chambre, y prit sa place de conseiller de la cour, y exposa sa créance, qui n'étoit autre que de faire entendre à la cour que le Roi désiroit, toutes choses cessantes, que l'on travaillât à l'enregistrement de ces traités.

Aussitôt que cela eut été fait, M. le procureur général nous dit, à M. Bignon et à moi, qu'il avoit eu ordre par M. le garde des sceaux de poursuivre et demander au parlement la nullité du mariage de M. le duc d'Orléans; sur laquelle proposition diverses difficultés ayant été émues entre nous sur la formalité de l'action et la manière de l'intenter, toutes choses demeurèrent aux simples termes du discours sans rien résoudre. Depuis lequel temps je n'en ai point ouï parler jusqu'au samedi dernier décembre 1633, que M. le procureur général me dit que l'on lui avoit parlé de cette affaire, qu'il avoit vu M. le cardinal de Richelieu pendant les fêtes de Noël. Je lui répliquai que cela méritoit d'en être averti, afin qu'au jour que l'on désireroit nous ne manquassions pas d'y être tous trois.

[1634] Le mardi 3 janvier 1634, je fus averti par M. le procureur général que le lendemain il se trouveroit de bonne heure au Palais pour parler de l'affaire; et de fait nous y étant rendus tous trois du matin, M. le procureur général nous ayant fait voir la copie de la lettre de cachet que nous devions porter à la grand'chambre, nous y entrâmes, et M. Bignon portant la parole leur dit: « Messieurs, nous avons ordre du Roi « de vous apporter lettre de cachet de sa part, « et de vous parler d'une affaire de très-grande « conséquence; et d'autant que notre pouvoir est « compris dans cette même lettre, nous vous « demandons, messieurs, qu'elle soit lue présentement, et pour ce faire que les trois chambres soient assemblées. »

Et de fait à l'instant messieurs des trois chambres ayant été mandés, et en leur présence la lettre de cachet du Roi fut lue ainsi qu'il suit:

« De par le Roi. Nos amez et féaux, les divers sujets de mécontentement que nous a donné notre cousin le duc de Lorraine depuis quelques années nous ayant obligé d'entrer en personne plusieurs fois dans son pays avec nos gens de guerre pour tirer raison par les armes des offenses qu'il avoit essayé de nous faire, autant de fois que veut le respect qui nous est dû, et les satisfactions convenables, il nous a fait connoître une véritable envie de reprendre l'exemple de ses prédécesseurs et rentrer en notre amitié, nous avons de bon cœur oublié tout le passé pour l'y recevoir, et avons méprisé tous les moyens que les occasions nous avoient mis entre les mains de nous venger de lui, afin de faire voir à tout le monde que notre intention n'avoit point été de lui faire la guerre pour profiter à ses dépens ni le dépouiller de ses États, mais seulement pour l'obliger à l'avenir à une meilleure conduite envers nous et l'y tenir engagé par le dépôt de quelques-unes de ses places entre nos mains, sans lesquelles la raison ne nous pouvoit permettre après les choses passées de reprendre une entière confiance à ses promesses; mais comme la plus essentielle condition et le principal fondement des traités que nous avons faits avec lui a été le désaveu qu'il a toujours fait du prétendu mariage de notre frère le duc d'Orléans avec la princesse Marguerite sa sœur, au-

(1) Cela me fut dit par M. de Bullion, auquel je le demandai comme il sortoit (*Note d'Omer Talon*).

(2) Cela me fut dit par M. le président Lamoignon le jour même, après midi, lorsqu'il me vint visiter (*Note d'Omer Talon*).

quel il nous avoit souventes fois protesté qu'il ne voudroit jamais consentir contre notre intention, suivant ce que nous lui avions franchement déclaré qu'il ne pouvoit se porter à une action si préjudiciable à notre autorité et au bien de notre État, sans nous offenser sensiblement et nous obliger à nous en ressentir contre lui par toutes les voies que Dieu a mises au pouvoir des souverains pour réprimer les injures qui leur sont faites, nous n'avions pu ajouter foi à tous ces bruits qui avoient courus dudit mariage jusqu'à ce que ledit duc nous l'ait fait lui-même déclarer de sa part par notre cousin le cardinal de Lorraine son frère; cette déclaration si contraire aux assurances qu'il nous avoit tant de fois réitérées auparavant de n'y entendre jamais contre notre gré, nous ayant obligé au ressentiment que peut mériter la grandeur d'une si sensible offense, nous fit prendre résolution, au mois d'août dernier, de lui faire la guerre et de la commencer par le siége de sa ville capitale que nous fîmes promptement investir par l'armée que nous avions lors sur la frontière de son pays; cependant comme nous étions en chemin pour nous y rendre en personne, et réduire en passant le reste de ses places sous notre obéissance, ledit duc reconnoissant sa faute, et qu'il ne pouvoit la réparer à notre contentement qu'en se soumettant sur le fait dudit mariage entièrement à notre discrétion, nous fit offrir par le cardinal son frère de remettre ladite princesse en nos mains pour la faire conduire en France, et ordonner sur tous les intérêts ce que nous jugerions convenable; cette proposition, comme l'unique réparation de l'offense que ledit duc nous avoit faite, nous eût aucunement pu satisfaire si elle eût été exécutée de bonne foi; mais l'occasion de ladite princesse que l'on fit presque en même temps sauver de Nancy en habit déguisé par le moyen d'un de nos passe-ports que nous avions donnés audit cardinal, duquel on abusa pour rendre la tromperie qui nous fut faite plus insigne, et son évasion suivie de sa retraite parmi ceux qui ne désirent que le trouble et la ruine de cet État, fit bientôt paroître que ledit duc n'avoit jamais eu cette bonne intention et découvroit au jour une partie des conditions secrètes et des desseins cachés pour lesquels cette alliance avoit été clandestinement contractée, desquels Dieu nous avoit fait la grâce de nous garantir jusqu'ici; nous avons résolu d'y remédier encore avec plus de sûreté pour l'avenir selon les lois et les coutumes de notre royaume, lesquelles ayant pourvu à l'honneur, à l'intérêt des personnes privées en semblable occasion, doivent être d'autant plus exactement exécutées pour la satisfaction des rois, que le repos de tant de peuples soumis à leur autorité peut souvent confirmer ou détruire par les alliances des personnes qui ont l'honneur de leur toucher de si près, lesquels demeurant dans le devoir et se conformant aux justes volontés de celui en la main duquel réside la puissance souveraine, peuvent attirer autant de contentement dans la famille royale et de bénédictions dans tout l'État que leur conduite contraire peut causer dans tous les deux de troubles et de désordre; aussi croirions-nous defaillir à tout ce que nous devons à tous nos sujets et à nous-même si, en dissimulant le rapt d'un fils de France conduit pendant minorité chez les étrangers par un mauvais conseil, nous avions donné sujet par notre tolérance de faire à l'avenir semblables entreprises contre la dignité de nos successeurs à l'honneur de cette couronne : c'est pourquoi, voyant que les circonstances et les suites dudit prétendu mariage deviennent tous les jours plus dangereuses et plus préjudiciables au repos de notre État par la mauvaise disposition des esprits qui l'ont pratiqué dès le commencement et qui le fomentent encore à présent pour continuer à nous déplaire, nous avons résolu d'en déclarer la nullité par toutes les voies accoutumées suivant les droits que nous nous sommes spécialement réservés par les dernières conditions de paix que nous avons accordées audit duc, et cependant de faire intenter par devant vous une action de rapt à l'encontre de lui par notre procureur général, auquel ayant ordonné de faire toutes les poursuites et réquisitions nécessaires en ladite action suivant le devoir de sa charge, nous avons bien voulu vous en donner avis, afin qu'au jugement d'une affaire de si périlleuse conséquence, vous apportiez de votre part ce que vous reconnoîtrez en vos consciences y devoir contribuer pour notre satisfaction et celle du public, selon la rigueur des lois et des coutumes observées de tout temps en notre royaume, si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye le 2 janvier 1634. *Signé* LOUIS, et plus bas DE LOMÉNIE. »

Ensuite M. Bignon prenant la parole a dit « Messieurs, nous avons reçu commandement du Roi, « contenu en la lettre dont lecture a été présentement faite, de faire instance en la cour pour raison du rapt commis en la personne de M. le duc « d'Orléans, et de son prétendu mariage, rapt qualifié en toutes ses circonstances, soit par la considération des personnes, du temps, du lieu, et « des formalités; car pour le premier, qu'un fils de « France se soit marié contre le consentement « du Roi son frère aîné et son souverain, c'est

« chose tout-à-fait extraordinaire, et qui combat « l'intérêt du public, parce que ces deux quali- « tés dans une famille royale concourent sans « difficulté en puissance avec celle de père et de « tuteur dans les maisons des particuliers, dans « lesquelles si le consentement de l'un ou de l'au- « tre manque, vous avez coutume, messieurs, « de suivre la rigueur de l'ordonnance, et de « prononcer qu'il y a rapt, et en conséquence dé- « clarer le mariage non valablement contracté; « ce qui doit avoir lieu à l'égard de toutes sortes « de personnes, de quelque condition et dignité « qu'ils puissent être, puisque leur mariage est « une espèce sinon de changement de leur état, « du moins une cérémonie et une coronation nou- « velle, ainsi que les chrétiens en ont usé dans « l'Orient, qui l'avoient emprunté de la supers- « tition païenne, comme nous l'apprenons de « Tertullien : *Coronant et nuptiæ sponsos;* et « Théophanes, auteur d'une chronique grecque, « parlant du mariage d'un empereur, a dit : « Στεφανοῦσι ἀξιότητι καὶ γάμῳ.

» Ainsi M. le duc d'Orléans ayant été soustrait « à la puissance du Roi en une occasion si im- « portante dans l'obligation et le respect qu'un « Fils de France doit à son aîné et à son souve- « rain, il n'a pas pu légitimement contracter « mariage sans le consentement du Roi, qui y « avoit le principal intérêt. Nous ne parlons point « des attraits, des blandices, et autres pratiques « de cette qualité exercées en sa personne, qui « sont séductions et subornations plus puissantes « sur les âmes généreuses que non pas toutes « sortes d'impression et de violence, telle qu'elle « puisse être.

« Quant au lieu auquel ce prétendu mariage a « été célébré, non-seulement c'est en Lorraine, « hors les terres et la souveraineté du Roi, « mais dans un monastère, en un lieu secret et « caché, qui témoigne que la clandestinité y est « tout entière.

« Et pour ce qui regarde les circonstances du « temps, il a été fait lorsque les armes étoient « levées de part et d'autre, èsquelles toute la « chrétienté prenant part, il semble que les en- « nemis de l'État aient désiré et poursuivi ce ma- « riage, pour s'en prévaloir et en tirer des avan- « tages au préjudice de la couronne et des intérêts « du royaume.

« Quant à l'omission des formalités, outre que « nulles de celles qui sont prescrites par l'Église « n'y ont été observées, il est certain que comme, « par l'ancienne disposition du droit civil et ca- « nonique, la puissance des pères est un empê- « chement suffisant pour s'opposer au mariage « de leurs enfans, ainsi la prohibition du Roi et « du souverain est un obstacle perpétuel et va- « lable en une affaire de cette qualité. Les Em- « pereurs romains ont fait autrefois des lois pour « la solennité des mariages dans leur Etat, les- « quelles, bien qu'elles ne fussent que civiles et « politiques, ont été néanmoins observées dans « l'Eglise; non pas que les Empereurs aient voulu « toucher ou déterminer quelque chose touchant « la vérité d'un sacrement, mais ils ont ordonné « ce qui concerne la puissance et la capacité des « particuliers, pour savoir en quel âge et en « quelle condition ils sont capables de disposer « de leurs personnes et de leurs biens; témoin « ce que nous lisons dans saint Basile en son « épître canonique *ad Amphilochium*, 2, canon « 38 et 40, où il a dit que le mariage des enfans « de famille et des esclaves, sans le consente- « ment des pères et des maîtres, n'est point ma- « riage valable et obligatoire, par cette raison : « αἱ γὰρ συνθῆκαι τῶν ὑπεξουσίων οὐδὲν ἔχουσι « βέβαιον, *eorum enim qui sunt in altérius po- « testate pacta conventa firmi nihil habent.* « Ainsi nous avons une épître du pape Nicolas I, « dans laquelle il confesse que l'adoption, qui est « une invention du droit civil, empêche le ma- « riage des enfans qui sont en la puissance du « père adoptif, à cause de la prohibition de la loi « civile, qui leur défend de contracter mariage « sans leur consentement, suivant laquelle an- « cienne jurisprudence, que nous avons toujours « conservée, vous avez jugé, messieurs, en di- « verses occurrences que cette puissance ordi- « naire, introduite de Dieu et de la nature, de- « voit empêcher le dessein de ceux qui pensoient « contracter mariage à leur volonté; et quoique « nous ne soyons pas obligés de chercher des « autorités étrangères, il est vrai pourtant que « Soto, docteur italien qui fut envoyé au concile « de Trente par Pie IV, et qui y mourut l'an 1563, « au traité qu'il a fait *de Institutione presbyte- « rorum*, parlant du sacrement de mariage, il a « dit que les rois et les souverains, lorsqu'ils « contredisent au mariage de l'un de leurs sujets, « ils y apportent un empêchement dirimant, à « l'effet que non-seulement il ne puisse être fait, « mais même pour le pouvoir dissoudre quand il « est célébré. Pour appuyer laquelle proposition « il faut nécessairement faire la différence que « nous avons toujours pensé devoir être établie « entre le sacrement et le contrat, entre la ma- « tière et la forme; lesquels, bien qu'ils ne puis- « sent être séparés que par une distinction méta- « physique et pleine de subtilité, est pourtant (1) « nécessaire en une matière de cette qualité,

(1) Ce passage d'une rédaction un peu obscure, est conforme au manuscrit.

« étant bien certain que toutes fois et quantes « qu'il y a sacrement en l'Eglise il n'appartient « ni à la juridiction ecclésiastique ni séculière de « le pouvoir dissoudre : c'est un ouvrage qui « n'appartient qu'à Dieu seul, et non aux hom« mes, lesquels ne connoissent jamais de la nul« lité ou annulation du sacrement, mais seule« ment de la question de fait, pour savoir s'il y « a eu sacrement ou non; si ceux qui se sont « présentés en l'église pour se donner la foi l'un « à l'autre, qui ont reçu la bénédiction du prêtre, « s'ils étoient idoines et capables de prêter leur « consentement; s'ils avoient les habilités et « puissances nécessaires de disposer de leurs per« sonnes; s'ils étoient maîtres de leurs actions, « ou bien s'ils en étoient responsables à autrui; « car en ce cas le sacrement n'étant fondé que « sur la plénitude de la puissance et liberté de « ceux qui contractent, il n'est point appliqué « ni reçu par ceux qui n'ont pas la capacité de « prêter consentement, laquelle habilité se me« sure par les règles du droit civil, par l'ordre « des Etats, et par les lois publiques reçues dans « les royaumes, qui sont telles qu'un Fils de « France mineur, hors la souveraineté et terres « de son roi, ne peut en un pays ennemi, contre « la volonté et la prohibition de son souverain, « contracter mariage valablement, puisque l'au« torité de celui qui le défend est un empêche« ment dirimant. Voire même les docteurs espa« gnols, et entre autres Sanchius, ont écrit qu'il « n'étoit pas loisible de contracter mariage contre « la coutume du pays, et principalement quand « le mariage apporte du scandale, et peut causer « du trouble dans l'Etat; ce qui se peut appli« quer facilement au sujet que nous traitons, « puisque le prétendu mariage de M. le duc « d'Orléans est sans difficulté une occasion de « scandale et de trouble dans l'Etat, pratiqué « par les ennemis de la couronne pour s'en pré« valoir à notre désavantage.

« Mais outre ces quatre considérations, après « l'examen et la preuve desquelles nous croyons « que notre Saint-Père le Pape concourra volon« tiers de sa puissance légitime pour contribuer « à prononcer la nullité d'un acte de cette qua« lité, nous soutenons qu'il y a eu rapt exercé en « la personne de M. le duc d'Orléans, et partant « qu'il n'y a point eu de mariage; car en cela « s'accordent les opinions des jurisconsultes civils « et canoniques, que tant qu'il y a rapt et qu'il « continue, il n'y a point et n'y peut avoir de « mariage, puisqu'il est vrai qu'il n'y a rien de « si contraire au consentement que la force et la « violence, laquelle ne cesse point jusques à ce « que la personne ravie soit rétablie en la puis« sance légitime et naturelle de celui auquel elle « doit être et appartenir.

« Or qu'il n'y ait rapt en cette occasion, outre « toutes les circonstances ci-dessus remarquées, « il paroît outre plus par la vérité des choses « passées, dans laquelle nous savons que les « agens de M. le duc de Lorraine ayant voulu « faire instance auprès du Roi pour obtenir son « consentement, non-seulement il l'a refusé, « mais leur a fait entendre qu'il ne vouloit pas « que M. le duc d'Orléans se mariât de la sorte, « qu'il le défendoit, et prenoit à injure cette al« liance faite contre sa volonté; au préjudice de « laquelle déclaration du Roi le mariage ayant « été célébré, c'est un rapt qualifié tel, reconnu « par ceux mêmes qui s'en sont entremis, les« quels ne l'ont osé avouer, et non-seulement « l'ont tenu secret et caché (γάμος ἄφθογγος, « comme parle Pindare) comme chose invalide, « mais même l'ont dénié au Roi quand il s'en est « enquis à leurs agens.

« Ce qui fait que nous reconnoissons une « grande différence entre les mœurs corrompues « de notre siècle et l'intégrité de ceux qui nous « ont précédés; car nous apprenons par l'histoire « que le roi Louis XI, étant lors Dauphin, s'é« tant retiré de la cour du roi Charles VII son « père pour quelque mécontentement, et ayant « pris parti en Savoie, sur les propositions de « mariage qui lui furent faites, ni lui ni le duc « de Savoie ne voulurent et n'osèrent jamais « passer outre, jusques à ce que par le traité « de Forez, qui fut fait par l'entremise du car« dinal d'Estouteville, le roi Charles VII eût « agréé une double alliance, donnant l'une de « ses filles au fils aîné de M. le duc de Sa« voie, et acceptant sa fille pour M. le Dau« phin.

« Ce qui ne fut pas pourtant exécuté à l'ins« tant, ainsi que le remarque Olivier de La « Marche, historien qui vivoit en ce temps; et « fut la consommation du mariage différée pen« dant quatre années ou environ, jusques à ce « qu'en la ville de Namur, par l'autorité du duc « de Bourgogne, fut parachevé ce mariage, et « consommé, mais contre le gré et à l'envi de « M. le Dauphin, qui ne pouvoit s'y résoudre « hors la présence du roi Charles VII son père, « quoiqu'en effet il l'eût consenti. Et de fait les « malheurs arrivés de ce mariage, les troubles et « les divisions dans le royaume, peuvent être « des avertissemens pour en craindre de sembla« bles en cette occasion, en laquelle toutes « choses sont plus extraordinaires.

« Pour cela le Roi, qui a toujours soin de « l'honneur et de la conservation de son Etat,

[illegible]

son consentement (Pithou, sur la *Coutume de Troyes*, art. 3 et 6; Chopin, *de Domanio*, page 159; *Indice des droits royaux*, in verbo *Formariage*).

Balsamon, sur le canon 41 de saint Basile, pag. 977, rapporte qu'Isaacius Comnenus, empereur de Constantinople, *anno Christi* 1186, cassa le mariage d'un de ses principaux officiers contracté avec la fille de Birrenius contre son consentement.

Mémoire de quelques autres mariages de rois et grands seigneurs, èsquels l'autorité du Pape est intervenue pour les dissoudre ou empêcher qu'ils ne le fussent, et d'autres dissous sans l'intervention des papes, sur tout mariage contre le consentement du Roy.

Thierbergue se voyant répudiée par le roi Lothaire a recours au pape Nicolas I qui connait de cette affaire; il commande, il excommunie, il force Lothaire de la reprendre et quitter Waldrade.

Engildrude ayant quitté le comte Boson son mari, le dit pape Nicolas fait envers cette femme tout de même qu'il avoit fait envers le roi Lothaire.

Le roi Philippe I ayant répudié Berthe qui étoit sa légitime femme, et pris Bertrade, il fut contraint, par les censures d'Urbain II et de Pascal II, après beaucoup de résistance, de quitter cette concubine et reprendre Berthe. Le même Pascal II, en un concile qu'il fit tenir à Troyes, fit rompre à cause de proximité le mariage qui étoit entre Louis de France et la fille de Guy, comte de Monfort, l'an 1107 (*Belleforêt*).

Louis le Jeune obtint permission du Pape d'assembler tous les prélats de son royaume à Baugensey sur Loire, par le jugement desquels il répudia sa femme Aléonore, sous prétexte de proximité, l'an 1152 (*Vignier*).

Jaquelines de Bavière, comtesse de Hainaut, Zélande et Hollande, ayant quitté le duc de Brabant son mari pour épouser Glocestre, Anglois, Martin V déclara le mariage nul; il ordonna même que si ledit duc de Brabant venoit à mourir avant Jaquelines, elle ne pourroit jamais contracter mariage avec ledit Glocestre (*le même*).

Le mariage de Louis XII avec Jeanne de France, fille de Louis XI, fut déclaré nul, ledit Louis XII ayant obtenu un bref du pape Alexandre VI, adressé à certains juges pour connoître de cette affaire, les juges furent le cardinal de Luxembourg, l'évêque d'Alby et l'évêque de Cepte (*P. N. Vaillant* de Charles VII).

Quand Henri VIII d'Angleterre eut quitté Catherine pour prendre Anne Boulen, Paul III déclare le second mariage nul, et excommunie ledit Henri. (*Nicolle Gillesen*, la Vie de Louis XII).

La dissolution, ou plutôt la déclaration de nullité de mariage de Henri IV avec la reine Marguerite s'est fait par l'autorité de Clément VIII (*Sanderus*).

Autre Mémoire par lequel il se voit que les mariages des princes faits et contractés sans le consentement du souverain ont été tenus pour nuls, et ensuite ont été réitérés ou entièrement dissous, sans que le Pape y soit intervenu, au moins par autorité comme juge.

Le mariage de Judith et Boudouin fut déclaré nul par les évêques de France, et autres personnages que le roi Charles-le-Chauve fit assembler à Senlis; et quoique Nicolas I intervint en cette affaire, ce ne fut pourtant pas pour improuver le jugement rendu à Senlis, au contraire il fit assez connoître qu'il l'approuvoit; il intervint seulement pour faire que le mariage fût fait tout de nouveau entre Judith et Baudouin, n'ayant pas été auparavant bien et duement fait; et encore, pour faire cette réitération, il n'intervint pas comme juge, mais seulement par prières et supplications qu'il fit faire au Roi et à la Reine.

En ces exemples qui ont été rapportés en second lieu, et ensuite de l'exemple de Judith et Baudoin, le Pape intervint de même qu'en l'affaire de Judith et Baudouin.

Louis-le-Bégue quitta Ausgard et épousa Adelfeide par le commandement du roi Charles-le-Chauve son père; et ne seroit pas qu'en cette affaire ont ait eu recours au saint-siége, mais bien que Jean VIII, par le refus qu'il fit audit Louis-le-Bègue de couronner roi de France les deux fils qu'il avoit de ladite Ausgard, donne assez à connoitre qu'il tenoit ces deux fils pour bâtards, et par ainsi qu'il approuvoit ce que Charles-le-Chauve avoit fait.

Le mariage de Louis, fils de Louis, roi de Germanie, avec la fille d'Aadalard fut cassé et rompu par le commandement dudit Roi, et par l'avis de Charles-le-Chauve, roi de France, sans qu'on se soit adressé à Rome; il est vrai qu'Arcenius, légat du Pape, se trouva à l'assemblée en laquelle ce mariage fut annulé et dissous; mais en ce point il agit seulement par avis et conseil, n'ayant point cet article entre les chefs de sa légation, mais étant envoyé pour deux autres mariages, l'un du roi Lothaire avec Thubergue, et l'autre du comte Boson avec Engeldrude, et pour moyenner la paix entre ledit Charles-le-Chauve, Louis, roi de Germanie, et Lothaire

leurs neveux. (*Reginon, et Chroniques de Francfort.*)

CharlesVIII, roi de France, ne s'est pas adressé au Pape pour annuler le mariage de Maximilien et Anne, duchesse de Bretagne, non plus que Louis XII qui, après la mort de CharleVIII, épousa ladite Anne, Maximilien vivant encore; et cependant ledit Louis, pour annuler le mariage qu'il avoit contracté avec Jeanne, fille de Louis XI, eut recours à Rome, et obtint un bref d'Alexandre VI, comme il a été dit ci-devant. Ce qui fait voir que nos rois, en fait de cassation ou dissolution de mariage, et pour ce qui est de recourir ou ne recourir pas à Rome, ont mis de la différence entre les mariages qui sont nuls pour avoir été faits sans le consentement du souverain, et ceux dont la nullité procède de quelque autre manquement.

L'empereur Louis IV donnoit deux sentences touchant le mariage. L'une de dissolution au regard du mariage de Jean, fils du roi de Bohême, et de Marguerite, duchesse de Carinthie, et dans cette sentence ledit Empereur dit qu'il la donne *per autoritatem sibi rite debitam;* par l'autre, il dispensa sur l'empêchement de consanguinité au troisième degré qui étoit entre son fils, autrement dit Otton, marquis de Brandebourg, et ladite Marguerite, en laquelle sentence ledit empereur dit que *tollit affinitatis sanguinitatis impedimentum, si quod esset inter præfatos Ludovicum et Margaritam quominus possent aut romanorum principum statuta, vel alias ordinationes quomodo libet apellatas in matrimonio copulari*, déclare que les enfans de ce mariage seront légitimes, et ne dit pas qu'il dispense ainsi *per apostolicam vel a summo pontifice aut ecclesiam sibi commissam et traditam*, mais que ce pouvoir *pertinet ad romanum principem*. Les mots dont use cet Empereur en ces deux sentences montrent assez qu'il les a données par entreprise contre les canons et constitutions ecclésiastiques, et par un mépris de l'autorité de l'Église.

Tritenius dit, in *Chronico cœnobii ilsirsangrensis, anno* 1324, sans pourtant faire mention de ces deux sentences, que les deux mariages furent la cause pourquoi le pape Jean XXII excommunia cet Empereur (*voyez le texte de l'auteur*).

J'ai rapporté ce passage de Tritenius pour faire voir plus clairement ce que je viens de dire touchant Louis l'empereur, et afin que l'on connût que, dans les derniers siècles aussi bien que dans les précédens, quand des souverains ont voulu rompre des mariages qui avoient été bien et valablement contractés, les papes se sont opposés à cette violence, et ont employé pour cela les censures de l'Église, il se voit même par ledit mémoire que depuis ce fait de l'empereur Louis, les papes ont encore montré envers Jaquelines de Bavière et Henri VIII leur soin, leur courage, leur pouvoir et autorité en des sujets tout semblables.

Et cependant nous ne voyons pas que les papes aient trouvé mauvais que le roi Charles VIII ait annulé et dissous le mariage d'Anne de Bretagne avec Maximilien, qui avoit été contracté sans son consentement, comme aussi, aux siècles précédens, ils n'ont improuvé la dissolution des mariages qui s'étoient faits de même façon, ce qui montre tout manifestement que les papes ont toujours estimé que les mariages étoient nuls et non valablement contractés.]

L'an de N. S. 866, Louis-le-Bègue, fils de Charles-le-Chauve, fut obligé par son père de répudier Ansgarde sa femme, de laquelle il avoit eu deux fils, Charles et Carloman, par ce qu'il l'avoit tirée d'un monastère, et épousée contre la volonté de son père (*Dupleix*, tom. 1, p. 53). L'an 855, Baudouin, comte de Flandre, ravit Judith, fille de Charles-le-Chauve, veuve d'Edinulfe ou Ednulphe, roi d'Angleterre, et ce contre le consentement de son père : pourquoi il fut excommunié par les évêques de France, nonobstant l'intercession du pape Nicolas (*Flodoard*, liv. 3, p. 180 et 151).

L'an 1489, le roi Charles VIII répudia Marguerite, fille de Maximilien, empereur, et ravit sur le grand chemin du Bourg-la-Reine Anne de Bretagne, fille unique de François III, dernier duc, laquelle étoit jà mariée par procureur audit empereur. Il avoit dessein d'unir la Bretagne à l'Empire, comme il avoit fait la Flandre et la Bourgogne par le mariage de Marie, fille de Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, en 1477 : et de ce ravissement fait d'Anne de Bretagne l'empereur Frédéric, père de Maximilien, s'étant plaint, le Roi soutint en la diète de Spire, en 1490, que nul de ses sujets ne se pouvoit marier sans son consentement. En la première race, où le royaume retenoit section et division, les rois, quoique également souverains, ne se marioient point, ni leurs enfans, sans le consentement des autres rois leurs parens; c'est pourquoi Recarède, roi d'Espagne en 591, ayant demandé Clotilde, sœur de Childebert, roi d'Austrasie, en mariage, Childebert lui fit réponse que de sa part il lui accordoit sa sœur, mais qu'il falloit avoir le consentement de Gontran son oncle, roi de Bourgogne (*Grégoire de Tours*, liv. 9 de son *Histoire*, chap. 16).

Le Roi ayant volonté de venir au parlement

pour y faire publier une déclaration gracieuse et favorable pour son peuple, le parlement en fut averti par lettre de cachet du jour précédent. Sur les neuf heures trois quarts du matin, M. le cardinal de Richelieu entra, et prit sa place par la lanterne du côté des greffes, s'assit, et fut couvert. Tous les autres qui devoient avoir place aux hauts siéges arrivèrent avec le Roi, ou bien y étant quelque temps auparavant, ne prirent pas leur place jusques à ce que le Roi fût assis, environ les dix heures. Le Roi ayant peu parlé, et remis à M. le garde des sceaux l'explication de sa volonté, M. le garde des sceaux ayant monté proche du Roi et lui ayant parlé à genoux, il parla environ une petite demi-heure des louanges du Roi, de l'autorité qu'il avoit acquise dedans et dehors son royaume, ayant apaisé toutes les factions internes, et s'étant rendu au dehors l'arbitre de ses voisins. Son discours fut une paraphrase et éclaircissement de la déclaration de point en point : de sorte qu'ayant fait entendre le haut point de la gloire du Roi et de la félicité du royaume, il ajouta que ce qui restoit à sa grandeur, ou plutôt à son contentement, étoit le déplaisir qu'il avoit de voir Monsieur, son frère, éloigné de lui, par mauvais conseils dans lesquels il s'étoit laissé engager dans une alliance que le Roi n'avoit jamais approuvée, et qu'il ne pouvoit jamais consentir, comme chose de trop périlleuse conséquence pour l'État. Il parla aussi de l'établissement des grands jours que le Roi vouloit envoyer dans les provinces, de la diminution de la taille et décharge d'un quartier cette année, du retranchement des exempts et privilégiés, par le moyen desquels le pauvre peuple se trouve opprimé; et dans la suite de son discours, qui sembloit n'être pas achevé, il se retrancha, en disant que M. le cardinal (sans dire de Richelieu) expliqueroit plus particulièrement les volontés et intentions de Sa Majesté.

Et de fait, à l'instant, M. le cardinal s'étant tourné devers le Roi et lui ayant fait la révérence, sans s'être de plus près approché, il a fait un discours de trois quarts d'heure ou environ, dans lequel il a expliqué en deux ou trois sortes de façons le succès de toutes les affaires, telles qu'elles sont arrivées depuis qu'il est dans le ministériat; car en gros il a montré les victoires du Roi sur la terre et sur la mer dans son royaume, et au dehors parmi ses alliés; puis dans le détail il a expliqué les victoires remportées par le Roi, les places de son État qu'il a soumises à son obéissance, celles qu'il a acquises dans les pays étrangers, dans la Savoie, dans la Lorraine, dans le pays Messin; comme il a défendu ses amis et ses alliés le duc de Mantoue, les Grisons, les électeurs de l'Empire; et, par une narration du détail de tout ce qui a bien succédé dans le gouvernement de l'État dedans et dehors le royaume, il a fait un vrai panégyrique du Roi, le plus accompli qu'il soit possible de s'imaginer, lequel il a fini par cette pensée : que tous les désordres arrivés dedans et dehors le royaume sembloient avoir été faits afin que, donnant occasion au Roi d'y remédier, la gloire lui en demeurât à lui seul; que Mantoue a été prise afin que le Roi eût l'honneur d'y rétablir le duc; Casal a été assiégé et pressé par deux fois, afin que le Roi le conservât à son maître.

Les passages des Grisons ont été occupés par deux fois, le Roi les leur a fait restituer; deux électeurs de l'Empire dépouillés de leurs États, le Roi les a conservés; l'Empereur s'etoit saisi de Moyenvic, afin que le Roi le pût posséder à juste titre; le roi d'Angleterre a envoyé une armée en France assiéger l'île de Ré, qui n'a abouti à autre sinon à donner la gloire au Roi de mettre en fuite cette armée, et de se rendre maître de La Rochelle.

En après il a parlé de l'éloignement de Monsieur et de la Reine mère, mais avec grande adresse; puis du mariage de Monsieur avec la princesse Marguerite, lequel il a dit ne devoir être jamais consenti ni approuvé par le Roi.

Après lui a parlé M. le premier président, et a dit peu de choses; puis la lecture ayant été faite de l'édit, M. Bignon a parlé, et fait congratulation au Roi sur la différence de l'état auquel il paroissoit au parlement, d'avec les autres auxquels il y étoit venu les années précédentes pour y faire vérifier des édits à la foule du peuple, ou des déclarations contre ceux qui ne vouloient pas obéir à ses commandemens; puis M. le garde des sceaux étant monté auprès du Roi pour prendre son avis, avec la personne du Roi se sont joints messieurs les princes du sang et messieurs les cardinaux, ayant tous opiné ensemble; puis M. le garde des sceaux a pris les suffrages de messieurs les ducs et maréchaux de France; et de là il est descendu à messieurs les présidens, lesquels s'étant formalisés de ce que, contre l'ordre ancien, les suffrages avoient été pris des ducs auparavant eux, M. le garde des sceaux a répondu que le Roi l'avoit ainsi commandé; et ayant ensuite pris l'avis de messieurs, il a prononcé l'arrêt ordinaire.

Cejourd'hui 24 janvier 1634, ont été mandés par la cour tous les principaux officiers du Châtelet, savoir le lieutenant civil, le lieutenant criminel, le procureur du Roi, le lieutenant criminel de robe courte, le chevalier du guet (le

prévôt de l'île étoit malade), sur le désordre public étant en la ville de Paris, à cause de la quantité de voleurs qui attaquent les maisons et y font violence; les autres qui volent les manteaux, blessent et assassinent ceux qui se mettent en défense; et outre ceux qui tiennent les grands chemins aux portes de la ville, volent les pauvres gens, les boulangers, etc.

Messieurs mes collègues et moi étant entrés en la grand'chambre, et ayant dit à la cour que les officiers du Châtelet étoient à la porte de la grand'chambre, l'on a mandé messieurs des trois chambres, lesquels étant arrivés, les officiers du Châtelet ci-dessus nommés et les commissaires étant entrés, M. le premier président leur a dit que les plaintes publiques du grand désordre qui n'est que trop notoire en la ville a obligé la cour de les mander, pour leur faire reproche du peu de soin qu'ils apportent chacun en l'exercice de leurs charges, la ville de Paris étant toute pleine de voleurs et dedans et dehors, et la sûreté étant bien moindre à présent qu'elle n'étoit pendant les guerres civiles, pendant lesquelles, quoique la licence des gens de guerre, même les voies d'hostilité, rendissent toutes choses permises, les marchandises arrivoient à Paris avec moins d'appréhension, et les règles de la police étoient mieux entretenues qu'elles ne sont à présent; qu'il étoit du devoir des premiers magistrats d'avoir principalement en recommandation le soin du peuple, la protection des plus foibles, pour lesquels seuls la justice est nécessaire, et la fonction des juges établie; mais non pas établir l'exercice de sa charge dans le point de l'utilité, dans l'instruction et le jugement des procès, pour y trouver son compte, penser à s'enrichir et à se mettre à son aise, au lieu de veiller pour la conservation du public, et avoir de l'affection de bien faire.

« Car en effet inutiles sont toutes nos paroles, et vaines nos exhortations, si les sentimens de ceux auxquels nous parlons ne sont disposés à faire réussir les bonnes propositions qui leur seront faites; il est aisé d'éluder l'événement de cette délibération, de nous apporter des procès-verbaux des diligences en papier, et nous faire croire en apparence que l'on travaille dans son devoir.

« Le bien ou le mal que nous devons croire se justifiera par la suite et par l'exécution : tant que la ville sera infestée de voleurs, que les bourgeois de Paris seront en appréhension dans leurs maisons, que nous serons obligés de nous conserver ainsi que dans un pays ennemi, quoi que disent les officiers, nous aurons occasion de nous plaindre de leur négligence; le désordre public leur sera imputé à faute et à mauvais soin, et ne nous persuaderont jamais, quoi qu'ils disent, qu'ils travaillent et marchent de bon pied, tant que le soulagement soit visible et que le mal cesse, ou du moins qu'il diminue. Nous savons bien que la grandeur de la ville de Paris, l'affluence du peuple, la retraite de la cour, empêchent que la police n'y soit aussi facile que dans les autres villes du royaume; il ne se peut pas faire que l'ordre soit si exact qu'il n'arrive toujours quelque inconvénient, et que dans une grande multitude de personnes quelqu'un ne se porte à l'effort : mais de voir les choses parvenues à l'excès auquel elles se trouvent réduites à présent, que toutes les rues sont assiégées de voleurs sitôt que la nuit commence, que l'on force les maisons ainsi qu'en la campagne, que les grands chemins n'aient point de sûreté, que ceux qui conduisent à Paris les denrées ordinaires pour la fourniture de la ville soient volés publiquement, et que les premiers magistrats dorment cependant, qu'ils aient les bras croisés, c'est une prévarication publique, un témoignage de foiblesse ou de négligence affectée, qui les rend également coupables, et responsables au Roi du dépôt qu'il leur a donné, et à la cour du serment qu'ils y ont fait.

« Pour cela, en telles occasions l'ordonnance charge l'honneur et la conscience des juges dans la fonction de leurs charges, sachant bien qu'il n'est pas possible de faire des lois assez exactes pour forcer l'intérieur des hommes, les obliger d'agir avec chaleur et affection pour le public, leur imprimer des sentiments contraires à leurs inclinations naturelles; mais pourtant nous ne manquons pas de remèdes pour nous garantir du mal quand il nous presse, et nous serions bien malheureux si dans les nécessités publiques le défaut du magistrat ordinaire nous obligeoit de souffrir le désordre, sans espérance d'y pouvoir satisfaire.

« Ce n'est pas la première fois que la cour a commis à la charge de ceux qui s'en sont mal acquittés, et qu'elle a pensé devoir faire exemple pour venger le public. Et quoique les expédiens ne soient pas fréquens ni ordinaires, et que l'on souffre toutes choses avant que de s'y résoudre, aussi quand le désordre se porte jusqu'au point de l'excès auquel nous le voyons arrrivé, que les juges témoignent leur impuissance, que leur foiblesse reconnue rend plus hardis ceux qui en veulent abuser, il ne faut pas craindre de faire injure dans le particulier à ceux qui l'ont mérité, et par une action de cette qualité, par le déplaisir de quelques-uns, retenir tous les autres dans leur devoir.

« Malheur à ceux qui donnent lieu au scan-

dale, et par le fait desquels il arrive! mais malheur à ceux qui le peuvent empêcher, et qui n'y résistent pas comme ils doivent!

« Quant au lieutenant civil, la fonction de sa charge l'oblige de savoir tout ce qui se passe en la ville de Paris; les commissaires distribués par les quartiers de la ville sont tenus de faire leurs visites non-seulement une fois ou deux la semaine, mais tous les jours en faire rapport au lieutenant civil. La police doit être tenue deux fois la semaine; et quand il y a quelque désordre dans la ville, tous les officiers du Châtelet doivent être assemblés tous les huit jours ou quinze jours pour aviser des moyens convenables, et, sans jalousie de charges ni d'intérêts particuliers, contribuer pour le soulagement de la ville ce que chacun a d'industrie et de pouvoir dans l'exercice de sa charge.

« Ces visites fréquentes de commissaires dans les hôtelleries et chambres garnies, même dans les lieux infâmes, servent à donner de l'appréhension à ceux qui ont envie de mal faire lorsqu'ils croient être veillés, et d'ailleurs donnent de grandes connoissances des vagabonds et gens sans condition, lesquels, interrogés pour une première fois et rencontrés pour une seconde, peuvent être constitués prisonniers lorsqu'ils se trouvent sans aveu et sans vacation.

« Bref, la première police appartient au lieutenant civil dans la ville; l'exécution d'icelle doit être faite par le soin et l'adresse des commissaires, lesquels, s'ils y travaillent lâchement, doivent être excités par leur juge, mulctés d'amendes, bref obligés à bien faire par toutes les voies de rigueur et de sévérité que l'ordonnance a mises en la main du magistrat pour ce faire observer.

« Quant au lieutenant criminel, c'est à lui en la juridiction ordinaire duquel réside la principale fonction et l'exécution de la police, pour faire prendre et juger les vagabonds qui remplissent la ville, les mendians valides, et ceux qui n'ont autre profession que de ne rien faire. Il ne faut avoir de compassion pour des personnes de cette condition, qui, n'ayant pas soin d'eux-mêmes, n'ont autre condition que de mal faire au public.

« Les rapports en doivent être faits tous les jours en la chambre criminelle, l'instruction sommaire et le jugement tout-à-l'heure; les affaires de cette qualité doivent être préférées au jugement des procès èsquels il y a parties civiles; les arrêts qui ont été rendus depuis quatre et cinq ans vous ont assez fait connoître quelle étoit l'intention de la cour, et quels étoient ceux qui doivent être réputés vagabonds, et quelles peines ils pouvoient mériter. C'est peu de chose de les bannir, car ils ne sortent pas de la ville de Paris; il leur faut faire donner le fouet, les flétrir, les attacher à la chaîne, et par l'appréhension de quelques peines rigoureuses les obliger de sortir de Paris, ou de s'employer à quelque chose. Bref, si vous n'agissez avec vigueur dans la fonction de votre charge, si vous ne témoignez dans le public avoir envie et dessein de bien faire, et que par votre exemple vous n'excitiez les autres officiers de la justice de travailler à bon escient, il est impossible de rien espérer, ni que toute cette assemblée puisse réussir à aucun fruit.

« Le procureur du Roi doit avoir l'œil et tenir la main à ce que les officiers s'assemblent souventes fois pour aviser des remèdes convenables aux maux qui se présentent, et faire exécuter les résolutions qui auront été prises. Il est obligé de veiller sur les actions des commissaires et autres officiers inférieurs, les relever quand ils manquent, en faire sa plainte, et demander qu'ils soient mulctés, suspendus ou interdits de leurs charges, s'ils ne se tiennent dans leur devoir.

« Quant au lieutenant criminel de robe courte, quoiqu'il ait sa résidence dans Paris, qu'il y puisse exercer sa charge et faire ses fonctions, néanmoins il est créé à l'instar des prévôts des maréchaux : pour cela il a des archers avec lesquels il doit battre la campagne, suivre les voleurs à la piste, lesquels tous sans difficulté n'ont autre retraite que dans Paris, car ils seroient incontinent découverts à la campagne.

« Mais principalement pourquoi vous êtes établis, c'est pour faire les captures avec adresse et force, s'il est besoin; chercher des expédiens pour les surprendre, s'enquérir de la route qu'ils tiennent, et faire en sorte qu'ils ne vous échappent point; dont il est assez difficile de vous pouvoir donner des règles et des préceptes particuliers, car si vous n'avez l'expérience nécessaire, et l'affection pour exécuter, inutiles sont toutes les paroles que nous vous disons.

« Le chevalier du guet a la garde de la nuit dans la ville de Paris, nombre d'archers sous sa charge, lesquels ne rendent aucuns services et ne font aucunes fonctions.

« Nous savons bien que votre charge et votre compagnie a été instituée au lieu du guet bourgeois, qui se faisoit autrefois par les dix-sept métiers de la ville de Paris, lesquels chacun à leur tour, et l'un après l'autre, faisoient la garde dans la ville de Paris la nuit. A présent, au lieu de dix-sept, il y a sept vingt-deux métiers à Paris, et le public ne se trouve soulagé ni par

les uns ni par les autres. Vous devez avoir une garde à pied et une autre à cheval, lesquels avec falots et lumières doivent aller par la ville; vous devez mettre des corps-de-garde aux places publiques, afin qu'au moindre cri des bourgeois vous puissiez les assister : à présent ni l'un ni l'autre ne se fait, et semble que chacun laisse toutes choses à l'abandon.

« La cour vous a tous mandés, pour vous dire le peu de satisfaction qu'elle a de vos déportemens, pour savoir ce que vous voulez et pouvez faire pour vous opposer à ce désordre public, et quels peuvent être les remèdes et les expédiens que vous nous proposerez pour y apporter quelque bon ordre. »

Le lieutenant civil a dit que les remèdes introduits jusques à présent lui sembloient être au-dessous des maux desquels la ville étoit affligée, et que le désordre croissant de jour en jour, il étoit bon de proposer des moyens nouveaux pour l'empêcher, si faire se pouvoit. Que les voleurs desquels l'on se plaint, ou bien ceux qui dérobent les manteaux le soir, ou bien sont ceux qui la nuit attaquent les maisons, et par bris et effraction y entrent et les volent; que les premiers sont soldats au régiment des gardes, valets de chambre chassés par leurs maîtres, grands croquans, et autres gens de cette qualité, la plupart desquels ont leurs retraites dans les maisons des grands; qu'en la dernière assemblée qui fut faite dans le Châtelet, où le prevôt des bandes avoit été mandé, il avoit été proposé de renouveler le ban ordinaire, portant défense d'être dans la ville passé cinq heures l'hiver et sept heures l'été, à peine de l'estrapade; et qu'au cas que quelques-uns des soldats fussent trouvés dans la ville, qu'ils fussent livrés au prevôt des bandes pour en être fait justice à la tête du régiment; et qu'une action de cette qualité feroit plus d'exemple que tout ce qui pourroit être fait dans la justice ordinaire.

Sur quoi il a été interrompu par M. le premier président, qui lui a dit : « Vous savez comment « les soldats des gardes doivent être jugés, quand « ils sont prévenus de crimes, en la chambre cri- « minelle : vous mandez le prevôt des bandes, et « avec lui vous les jugez; mais vous ne dépouillez « pas volontiers la justice ordinaire quand elle « est saisie, pour le rendre à un juge extraordi- « naire. »

Il a continué, et a dit que les domestiques des grandes maisons, ou ceux qui s'avouoient en être, bien souvent faisoient les plus grands maux, et qu'il étoit difficile d'y apporter remède, à cause de l'aveu qu'ils trouvoient, et de la retraite qui leur étoit assurée.

M. le premier président l'a encore interrompu pour lui dire que ceux qui avoient été auparavant lui en cette charge avoient bien su dans les occasions tirer des maîtres d'hôtel ou écuyers des grands du royaumes le nom de tous leurs domestiques, et sur la liste qu'ils en avoient s'en prévaloir dans les rencontres, distinguer ceux lesquels s'avouoient faussement ou avec vérité, mais non par ordre public introduire des choses qui ne doivent être faites que par adresse et par bienséance.

Ainsi le lieutenant civil a dit que le seul expédient qu'il croyoit pouvoir être pris dans le désordre étoit de faire défenses d'aller la nuit par la ville sans lumière; défenses à qui que ce soit de porter des armes offensives ou défensives; enjoindre aux bourgeois d'avoir du feu aux fenêtres; faire des corps-de-garde sourds dans quelques maisons particulières, pour prendre ceux qui se trouveront en flagrant délit.

Le lieutenant criminel a dit que les vols avoient commencé plus tard cette année-ci que la précédente, à cause du soin qui y avoit été apporté pendant le mois d'octobre et novembre, plusieurs voleurs ayant été pris et exécutés à mort; que le retour de la cour, mais principalement la débauche et la nécessité, faisoient tous les jours de nouveaux voleurs, auxquels il étoit assez difficile d'apporter obstacle; que, quelques recherches et perquisitions que l'on fît, il étoit impossible de découvrir les voleurs de manteaux ni leurs recéleurs, parce qu'ils alloient la nuit à main armée et en troupes, et savoient le lieu de leur retraite; qu'il ne tenoit pas à lui d'enjoindre aux commissaires et aux autres officiers de faire leur devoir; mais qu'ils avoient un autre obstacle, savoir est que le jugement des vagabonds se faisant en la chambre du conseil par l'avis des conseillers du Châtelet, ils étoient fort indulgens et faciles à les relâcher, ayant pris pour maxime que dans une grande ville comme Paris, et dans la nécessité publique, la seule fainéantise n'étoit pas un crime, et que ceux qui étoient trouvés mendiant leur vie ne devoient pas être punis quand ils n'étoient coupables d'autre chose; qu'ainsi tous ceux qui sortoient des prisons avec admonition et injonction de mieux vivre, tant s'en faut qu'ils se corrigeassent par cette condamnation, qu'au contraire ils en devenoient plus audacieux, et prenoient avantage de l'impunité qu'ils avoient éprouvée; que l'excès du mal désiroit des remèdes plus violens que ceux qui avoient été pratiqués jusques à présent, dont les meilleurs, ce lui sembloit, consistoient aux propositions qui avoient été faites par le lieutenant civil.

Le lieutenant criminel de robe courte ayant fait la même différence que celle qui est ci-dessus remarquée des trois espèces de voleurs, savoir de ceux qui prennent des manteaux, qui volent les maisons et qui assiégent les grands chemins, il a dit qu'il n'étoit pas en sa puissance de donner ordre aux premiers; que, quelque diligence qu'il y eût apportée jusqu'à présent, il n'en avoit pu découvrir aucuns, ni en savoir des nouvelles; qu'il étoit impossible de les surprendre en flagrant délit, et que le peu d'archers qu'il avoit ne suffiroit pas à garder deux rues; qu'il falloit avertir les bourgeois de sortir aux occasions, et de se saisir des voleurs. Pour ce qui est de ceux qui volent les maisons de nuit, qui sont d'ordinaire mendians valides, scieurs de bois sur le port, compagnons charpentiers, serruriers, tonneliers, et autres, lesquels ayant appris métier, prennent parti dans les armées, et lorsqu'ils sont congédiés, ayant une fois porté une épée au côté, difficilement veulent retourner à leur première occupation, et ainsi se mettent à voler, que telles gens ne leur échappent point d'ordinaire; que de treize vols qui ont été commis dans diverses maisons particulières, la plupart ont été pris et condamnés à mort, et exécutés; et par leur testament de mort ils ont chargé leurs complices, lesquels les archers connoissent, et les attraperont au premier jour; qu'il est prêt d'aller à la campagne avec ses archers, mais qu'il n'est secouru et assisté de personne; qu'il faut purger la ville de fainéans et vagabonds, et et que c'est là en quoi consiste la source du mal.

Que ceux qui volent dans la campagne sont gendarmes et chevau-légers cassés de leurs compagnies, qui, dans la nécessité qui les surprend, se trouvent obligés à faire ce métier, lesquels étant bien montés et équipés, il est difficile de les prendre par la force.

Le chevalier du guet a dit : « Messieurs, il « semble que la meilleure partie de cette délibé« ration me regarde, et que la garde de la nuit « dépendant de ma charge, je sois responsable du « désordre qui se rencontre à présent. Je ne veux « pas excuser mes archers, ni dire qu'ils fassent « leur devoir, ainsi qu'ils y sont obligés, mais « pourtant je vous supplie, messieurs, de consi« dérer si quarante-cinq hommes qui entrent tous « les soirs en garde sont capables de garder toute « la ville de Paris, et quel service le public peut « espérer de ces pauvres gens, lesquels n'ayant « que vingt-deux écus de gage, leur charge ne « leur vaut pas plus de trois sous et demi par « jour. »

Sur cela il a été interrompu pour lui dire, par M. le procureur général, qu'il avoit ou devoit avoir deux cent quarante archers, lesquels étoient obligés de marcher en hiver depuis cinq heures jusques à dix heures du soir, et les autres depuis dix jusques à trois heures du matin; qu'il devoit avoir guet à pied et guet à cheval. Il a répondu qu'il n'avoit que cent quarante archers, et que l'édit de 1559, lequel lui donnoit ce nombre de deux cent quarante archers, avoit été révoqué par un autre de l'an 1563, et réduit à cent quarante; qu'il n'y avoit pas un de ses archers qui pût avoir un cheval, n'ayant que trente-six écus de gages, ceux mêmes qui doivent faire le guet à cheval; que pas un des archers du prevôt de l'île et du lieutenant criminel de robe courte n'en pouvoient nourrir; que quant à lui, il ne refusoit pas de faire tout son possible pour obliger ses gens à bien faire; que souventes fois il les avoit mulctés et condamnés d'amendes, mais qu'il avoit grand'peine à les faire servir avec si peu de gages qu'ils avoient; qu'il feroit volontiers faire des corps-de-garde et des patrouilles, mais que s'ils n'étoient remplis de plus de monde, il y avoit à craindre que les voleurs attroupés avec plus de monde ne fussent plus forts; qu'outre les moyens qui avoient été représentés, il pensoit qu'il falloit obliger les bourgeois d'avoir des armes dans leurs boutiques, sortir au premier bruit qu'ils entendroient, et mettre des lumières aux fenêtres; que bien qu'il y eût beaucoup de désordres dans la ville, que néanmoins si les officiers avoient assemblé leurs forces et concerté ensemble ce qu'ils pouvoient faire, qu'il se trouveroit assez de moyens pour secourir la ville et le public; qu'il avoit pourtant occasion de se plaindre que l'on empêchoit ses archers de faire écrou de ceux qu'ils prenoient le jour prisonniers par la ville : lorsque connoissant des particuliers en la personne desquels ils savent qu'il y a à dire, lesquels sont coupables de quelques crimes, lorsque les ayant arrêtés ils les veulent constituer prisonniers, les sergens du Châtelet les empêchent et prétendent que c'est à eux à faire l'écrou; ce qui est cause bien souvent de les empêcher de faire leur charge, d'autant que l'on prétend qu'ils sont archers la nuit seulement, et qu'ils ne peuvent faire aucune fonction le jour.

M. le premier président a dit que les archers du guet doivent faire leur rapport le matin à la chambre criminelle, et sur la feuille les prisonniers doivent être expédiés auparavant toute autre sorte d'affaires.

Après cela tous les officiers du Châtelet ayant été renvoyés, et nous demeurant en nos places, M. Bignon a dit que le soin que la cour prenoit étoit digne de sa prudence et de l'affection qu'elle

portoit au public, d'autant plus nécessaire que les officiers ordinaires manquant au devoir de leurs charges, le désordre s'étoit porté jusques à tel excès. « Et encore à présent nous voyons par « leurs discours qu'ils rejettent la faute sur des « inconvéniens étrangers, et qu'ils demandent « des remèdes dont l'exécution n'est pas en leur « puissance, qui ne dépendent pas du cours ordi- « naire de la justice; comme si leur dessein étoit « de se décharger de cette police comme oné- « reuse et difficile, pour laquelle ils n'ont pas ou « la force ou la volonté d'y satisfaire. » Et après ce discours, ayant repris par le détail tout ce qui avoit été dit par les uns et les autres, il a conclu à ce qu'auparavant de terminer définitivement cette affaire il fût fait assemblée tant au Châtelet par tous les officiers, qu'en l'hôtel-de-ville par le prevôt des marchands et échevins et notables bourgeois, pour aviser des moyens convenables pour s'opposer aux désordres et empêcher le cours de ces voleries publiques; et cependant que le chevalier du guet soit tenu de faire le guet et la patrouille depuis cinq heures du soir jusques à onze, et depuis onze jusques à trois heures après minuit. Sur quoi la cour ayant opiné, elle a donné arrêt conforme aux conclusions.

Le mercredi 25 janvier 1634, les procès-verbaux des assemblées faites en l'hôtel-de-ville et au Châtelet ayant été apportés au parquet, et rapportés par M. Tranchot, substitut, ès mains duquel ils avoient été mis, nous sommes entrés tous trois en la grand'chambre; et les trois chambres ayant été assemblées, M. Bignon a dit : « Messieurs, nous vous apportons les pro- « cès-verbaux des assemblées qui ont été faites « tant par les officiers du Châtelet que par les « prevôt des marchands et échevins, en exécu- « tion de l'arrêt du 14 de ce mois, lorsqu'il vous « plut, messieurs, prendre le soin des désordres « publics et mander les officiers pour leur en- « joindre de faire leur devoir, par lesquels ils « n'ont rien ajouté de nouveau à ce qu'ils vous « dirent de vive voix lorsque vous les entendîtes « cherchant des excuses au mal qui presse, et « voulant faire croire qu'il faut des remèdes nou- « veaux, autres que ceux qui ont été pratiqués « par le passé.

« Pour cela ils donnent avis de faire publier le « ban, pour obliger les soldats du régiment des « gardes de se rendre dans leurs quartiers à cinq « heures en hiver et à sept heures en été, à peine « de punition corporelle contre ceux qui seroient « trouvés dans la ville après ces heures.

« Qu'il faut avoir des maîtres d'hôtel ou écuyers « des grandes maisons la liste des domestiques, « et les obliger de répondre civilement de leurs « actions.

« Qu'il seroit à propos d'augmenter le nombre « des archers du chevalier du guet jusques à trois « cents ou six cents, afin que la nuit la ville fût « gardée.

« Que pour les lieux infâmes et mal notés, c'est « peu de chose dans les occasions de les expulser « d'un quartier, puisque c'est en effet leur donner « licence d'aller mal faire ailleurs; qu'il seroit à « propos de les bannir de la prevôté et vicomté « de Paris, comme aussi de défendre dans les « cabarets de recevoir aucunes personnes après « cinq heures, parce que ces lieux publics ser- « vent de retraite à toutes sortes de personnes : « et bien qu'il fût à désirer qu'il n'y en eût point, « si l'on les souffre pour les passans et les étran- « gers, il n'est pas raisonnable qu'ils servent de « retraite et d'occasion de mal faire à ceux qui la « cherchent tous les jours, et qui n'ont autres « vacations.

« Quant à nous, messieurs, qui pensons qu'il « n'y a que trop d'ordonnances et de lois établies, « et que la seule difficulté et toute l'occasion du « désordre procèdent des difficultés de l'exécu- « tion, et de la volonté de ceux qui sont obligés « de travailler dans le public, nous ne vous de- « mandons point d'ordres nouveaux, mais qu'il « vous plaise faire en sorte que les anciens soient « observés, et entre autres l'arrêt du mois d'avril « 1633, par lequel tout ce qui concerne l'ordre « de la police et le châtiment des vagabonds a été « établi.

« Et pour cet effet, que les officiers du Châte- « let, chacun en leur regard, tiendront la main « à l'exécution de leurs charges, et qu'ils ren- « dront compte à la cour de ce qui se passe dans « la ville de huitaine en huitaine. Et de fait, de- « puis qu'il a plu à la cour prendre soin de cette « affaire, le public en a senti quelque soulage- « ment, et les officiers, excités par les remon- « trances qui leur furent faites, y ont apporté « quelque soin, que nous vous supplions, mes- « sieurs, de leur enjoindre de continuer, non- « seulement à peine d'en répondre de leur hon- « neur, mais même de commettre à l'exercice de « leurs charges. »

La cour arrêta que, par M. le premier président et quatre de messieurs, les actes d'assemblées seroient examinés.

Mémoires de ce que j'ai remarqué en la tenue des grands jours à Poitiers en 1634, èsquels j'ai assisté.

Le Roi, par sa déclaration vérifiée au parlement le 12 janvier 1634 en sa présence, avoit

promis, entre autres choses, à son peuple l'établissement des grands jours en aucunes des provinces de son royaume. Pour ce faire il envoya sa déclaration au parlement, laquelle y fut vérifiée le 3 avril 1634, par laquelle il étoit mandé de commencer la séance au premier jour de juillet, laquelle clause fut modifiée; et, suivant l'ancien usage, fut ordonné que la tenue des grands jours ne commenceroit qu'après les audiences finies en la cour, c'est-à-dire après le 15 d'août. L'exécution de cette déclaration fut traversée par ceux qui, ne voulant ou ne pouvant en être du nombre, n'étoient pas bien aises de voir cette commission être exécutée, laquelle ils considéroient comme une espèce de diminution de leur pouvoir et de leur autorité. Et de fait la commission contenant par le menu le nom des officiers qui devoient assister ayant été expédiée dès le commencement de juin, la vérification en fut différée, tant par les artifices de ceux qui eussent été bien aises qu'elle n'eût point réussi, comme aussi à cause des instances que je crus être obligé de faire pour employer dans icelle une clause dérogatoire à la chambre de l'édit, m'imaginant que sans cela la commission seroit inutile et sans aucun fruit; à quoi M. le garde des sceaux apportoit de grandes contradictions, soutenant que nous ne devions point douter de notre pouvoir; que dans les commissions qui sont générales toutes sortes de personnes y sont comprises, sans différence de religion. Au contraire, je représentois que ceux qui servent aux grands jours, bien qu'ils y soient établis par commission, néanmoins ils conservent et considèrent principalement cette qualité de juges ordinaires, en laquelle ils ne voudroient pas heurter le pouvoir de messieurs du parlement; de sorte qu'après quelques conférences en la matière, tant avec M. le garde des sceaux que M. le président Seguier, la commission fut réformée; et dans icelle, outre le nom de messieurs, il y eut dérogation à la chambre de l'édit, et ampliation de pouvoir pour les provinces de la haute et basse Manche, qui n'étoient pas comprises dans la premiere commission.

Ces lettres ayant été vérifiées au parlement le 2 août 1634, il se trouva de la difficulté pour la taxe de messieurs les commissaires, parce que messieurs les surintendans témoignant ne pas affectionner beaucoup cette commission, ils ne firent pas les taxes particulières, et messieurs ne vouloient pas partir jusques à ce qu'elles fussent faites et qu'ils eussent touché leur argent; et quoiqu'il y eût vingt-cinq mille écus consignés ès mains du receveur et payeur des gages pour cet effet, néanmoins les taxes particulières n'étant pas résolues, chacun refusoit de partir; enfin, par le soin de M. le garde des sceaux, lequel avoit affection de faire réussir cette commission, laquelle il avoit fait éclore, toutes les difficultés furent levées le 12 août, et les deniers distribués à messieurs, savoir : à M. le président trente livres, à messieurs les conseillers et maîtres des requêtes vingt livres, à moi vingt-sept livres, et pour le premier et le second substitut pareille somme de vingt livres; laquelle taxe de vingt livres faite au second substitut, c'est-à-dire à celui qui en l'absence du premier avoit la commission de signer les expéditions du parquet, fut trouvée extraordinaire, parce qu'il n'en avoit pas été usé de la sorte aux autres grands jours : aussi fut-elle faite par la seule considération que M. de Montholon, auquel elle avoit été baillée, étoit parent de madame Bouthillier, femme du surintendant des finances.

Pour arrêter le partement de messieurs les commissaires, M. le président Seguier avoit assemblé dès le commencement du mois d'août messieurs en la chambre Saint-Louis, et fut arrêté que chacun se rendroit à Châtellerault au 29 août; ce qui fut exécuté, fors de ma part, car la maladie de ma femme m'ayant arrêté à Orléans trois jours, je n'y pus arriver que le jeudi 31 août; et le lendemain la compagnie partit de Châtellerault, qui fut le premier septembre, chacun étant dans son carrosse.

Le prevôt des maréchaux de la province vint avec ses archers trois lieues au devant de la compagnie; puis M. de Saint-Georges, gouverneur de la ville, avec cent gentilshommes. Il mit pied à terre, et aussi M. le président, et tous ceux qui étoient dans le carrosse; et en cette manière ils firent leur compliment; puis le maire et corps de ville, le corps des élus, et ensuite le présidial, s'acheminant jusques à une grande demi-lieue hors la ville, firent compliment et harangue, laquelle fut reçue par M. le président étant en son carrosse, et découvert. A l'entrée de la porte les trésoriers de France, un peu plus avant l'Université fit son compliment, et furent reçus de même.

Nous arrivâmes tous de compagnie au logis de M. le président, où il traita tous messieurs; et là M. l'évêque de Poitiers, assisté de son clergé, salua toute la compagnie.

Chacun étant retourné en sa maison, je fus visité en mon particulier par le maire et le corps de ville, par le présidial en corps, par le chapitre de Saint-Hilaire, par les députés des trésoriers de France au nombre de six; et le lendemain nous fut envoyé vin et confitures de la ville, et vin de la part des autres communautés.

Le lendemain samedi, la cérémonie de la messe devoit être faite; mais les préparatifs nécessaires n'ayant pas été achevés, elle fut différée jusques au lundi suivant : pourquoi faire je fus au Palais, pour voir si toutes choses étoient en bon ordre, convenables et semblables à ce qui se pratique en la grand'chambre. Le reste de la journée et le lendemain dimanche furent employés à recevoir tous les complimens des particuliers de la ville, et entendre les officiers des bailliages, sénéchaussées et maréchaussées, qui venoient faire leurs comparutions en la cour, et y rendre compte de leurs actions.

Le lundi 4 septembre, tous messieurs en robes rouges allèrent prendre M. le président chez lui, et le menèrent au Palais. La messe fut célébrée par M. l'évêque de Poitiers, et fut la cérémonie toute semblable, pour les rangs et séance, à ce qui se pratique au parlement le lendemain de la Saint-Martin, même pour la lecture des ordonnances et le serment des avocats et procureurs, et le remercîment qui fut fait à M. l'évêque qui avoit célébré.

Le mardi 5, furent entendus les officiers des présidiaux de Poitiers, d'Angers, le Mans et La Flèche, lesquels furent interrogés sur le sujet de l'arrêt du 26 avril 1634, pour savoir s'ils y avoient satisfait, tant pour la visite des bénéfices que pour la qualité des crimes dont informations avoient été faites; et après que les officiers eurent rendu compte à la cour de ce sur quoi ils étoient interrogés, je me levai; et remarquant à chacun d'eux le défaut qui pouvoit être dans leurs discours et dans l'exécution de l'arrêt, je requérois en particulier ce que la qualité de la matière et l'exigence du cas me sembloient devoir désirer. Et bien que les registres de la cour ne soient point chargés, qu'en autres grands jours ceux qui tenoient notre place aient été présens lors de l'audition des officiers, néanmoins cette manière se trouva utile par l'événement pour les expédier plus facilement, pour corriger leurs défauts sur-le-champ, et les admonester de leur devoir. Le même fut continué le mercredi matin.

Le jeudi 7, d'autant qu'il y avoit procession générale en la ville, la cour vaqua; mais à cause que le tour de la procession est grand, et que la chaleur étoit violente autant que la saison le pouvoit porter, la cour s'en dispensa.

Le vendredi étoit le jour de la Notre-Dame : ce jour, M. le comte de Parabère, gouverneur en chef du Poitou, qui ne s'étoit pas trouvé à Poitiers lors de l'arrivée de messieurs, et qui sembloit s'être retiré en sa maison de crainte de rendre les civilités qu'il devoit leur rendre, arriva en la ville, et descendit au logis de M. le président, chez lequel il dîna; et toute l'après-dînée il visita tout le monde, faisant croire, par la contenance d'une botte coupée, qu'il avoit été blessé à la jambe; ce qui fut assez mal reçu de la compagnie, et ne fut visité d'aucun le lendemain.

Le dimanche 10 septembre, M. l'évêque de Poitiers donna à dîner à M. le président, et messieurs les maîtres des requêtes, et messieurs les conseillers, avec grand appareil.

Le lundi 11 septembre, fut faite l'ouverture des audiences, en la forme et manière qu'elle se fait au parlement.

M. le président Seguier fit un beau discours bien élaboré, qui contenoit un panégyrique du Roi accompli; mais il ne fut pas entendu de tout le monde, parce qu'il avoit la voix basse : au surplus, l'action fut accomplie et parfaite, tant en son sujet qu'en ses termes.

Le jour même, furent lues trois sortes de lettres patentes : l'une, contenant ampliation du pouvoir des grands jours dans le haut et bas Limosin, sur le repli desquelles il fut mis : *Lues, publiées et registrées, ouï et ce requérant le procureur général, copies collationnées aux originaux, etc.;* l'autre étoient lettres adressantes aux gouverneurs, baillis et sénéchaux, prevôts des maréchaux et vice-baillis, pour tenir main-forte à l'exécution des arrêts; et la dernière étoient les lettres de récusations pour faire que personne ne pût récuser la compagnie en corps ni les particuliers, en tel nombre qu'il ne demeurât assez de juges pour prononcer sur les récusations; sur lesquelles dernières lettres il a été mis : *Lues, publiées et registrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur.*

Le mardi matin, il y eut audience à l'ordinaire; et l'après-dînée la compagnie s'assembla pour expédier les officiers, lesquels étoient présens.

Le jour même, après avoir concerté avec M. le président Seguier, je dressai une minute de lettres patentes pour envoyer à M. le garde des sceaux et le prier de les vouloir sceller, par lesquelles, pour prévenir les abus qui procèdent des réglemens des juges qui s'obtiennent facilement au grand conseil, sur le conflit de juridiction que les accusés forment entre les prevôts des maréchaux et les juges ordinaires, par lesquels l'on arrête le cours de toutes les procédures criminelles et la confection des procès extraordinaires, le Roi nous en attribuoit toute cour, juridiction et connoissance, sans s'arrêter auxdits réglemens de juges. J'écrivis le même jour à M. le garde des sceaux, et lui envoyai la minute de ces lettres.

Nota. Ce jour, M. de Saint-Georges, gouverneur de la ville de Poitiers, eut séance par honneur, sans épée, avec *retentum* que sa voix ne seroit point comptée.

Le lendemain, je présentai à la chambre les lettres du Roi, par lesquelles il étoit porté qu'il entendoit que M. Dupré, le maître des requêtes, envoyé dans la généralité de Poitiers pour le régalement des tailles, avec la qualité d'intendant de la justice, eût place, séance et voix délibérative dans les grands jours; lesquelles lettres ayant été délibérées, il fut arrêté que comme maître des requêtes il seroit reçu dans la compagnie, et y auroit entrée sans approbation de la qualité d'intendant de la justice; et à l'instant ledit sieur Dupré ayant pris sa place, M. le président lui a fait entendre la volonté de la compagnie.

M. de Parabère, gouverneur de la province, qui n'avoit pas fait les civilités qui pouvoient être désirées en cette occasion, et qui depuis avoit tâché de réparer ce défaut, ayant désiré avoir place en la compagnie, et en ayant fait écrire par M. le garde des sceaux à M. le président, il en fut délibéré en la compagnie, et arrêté qu'il auroit entrée, séance et voix délibérative, mais sans épée; et semble qu'il n'ait pas été content de cette dernière restriction, n'en ayant pas joui jusques à présent.

J'ai reçu du Roi lettres de cachet, par lesquelles il envoyoit trois sortes de patentes : l'une, contenant une ampliation du pouvoir des grands jours dans le Périgord, ainsi que dans le Limosin; l'autre, pour les contumaces, contre lesquelles le Roi déclaroit qu'il entendoit être procédé par toute sorte de voie de rigueur, même par rasement de leurs maisons; l'autre, pour le réglement de juges avec messieurs du grand conseil, dont j'ai parlé ci-dessus; lesquelles lettres j'avois dressées, et furent expédiées ainsi que je les avois envoyées.

Toutes les lettres furent lues, publiées et registrées en l'audience le lundi 2 octobre 1634.

Les officiers du Limosin ont comparu dans la première semaine du mois d'octobre pour la plupart, quoique l'on eût cru que le parlement de Bordeaux, qui avoit trouvé à redire dans cette commission, leur eût défendu de la faire; ce qui ne s'est pas trouvé véritable.

Le vendredi 6 octobre, fut apporté aux grands jours un arrêt rendu au parlement en la chambre des vacations, le 16 septembre précédent, par lequel la cour ayant trouvé mauvais que les procureurs étant aux grands jours eussent fait des procureurs de communautés, et établi l'un d'entre eux pour faire la recette des droits de la Chapelle. L'arrêt porte qu'il en sera délibéré au lendemain de Saint-Martin, et cependant défenses de se nommer ni qualifier procureurs de communautés, ains nommeront deux des plus anciens d'entre eux, qui se diront syndics des procureurs étant aux grands jours de Poitiers, ains qu'il a été ci-devant observé; comme aussi défenses de s'entremettre en l'exercice de la recette, ains de la laisser faire à Denichle (1), procureur en vertu des quittances de Dulaurens; et outre ordonne la cour que tous les procureurs qui sont partis pour aller aux grands jours seront tenus de se trouver au serment de la Saint-Martin prochaine, pour vaquer à l'exercice de leurs charges, s'ils ne sont arrêtés par maladies ou autre légitime empêchement, auquel cas seront tenus de nommer leurs substituts, et envoyer la liste aux procureurs de communautés, dont sera fait matricule, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; et sera l'arrêt lu en la communauté des procureurs, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce qui fut exécuté le 30 septembre, et lu en la communauté des procureurs.

Aux grands jours l'on ne voulut pas se commettre contre le parlement, ni faire contenance que l'on en eût du déplaisir, mais l'on donna arrêt sur mon réquisitoire, par lequel la cour fit défenses aux avocats et procureurs de désemparer jusques à la fin de la commission; lequel arrêt fut lu et publié en l'audience des grands jours, du dispositif duquel arrêt les avocats se formalisèrent, disant qu'ils n'avoient pas coutume d'être traités de la sorte, ni d'être obligés à aucuns services; qu'ils étoient libres, et leur condition indépendante, dans le particulier de leur fonction, de qui que ce soit. Depuis, il ne s'est rien passé de public tout le mois d'octobre.

Je reçus une lettre du Roi, par laquelle il m'étoit ordonné de faire commettre l'un des conseillers de la compagnie pour aller au prieuré de Saint-Angel (2), contentieux entre deux particuliers, et dans lequel ci-devant il y avoit un exempt et un garde, lesquels conservoient la place pendant le séquestre; mais d'autant qu'ils mangeoient les fruits, le Roi commandoit qu'il y fût établi bons et suffisans commissaires pour la récolte et administration du revenu. Sur ma réquisition, M. de La Grange fut commis; et outre sa commission il emporta un arrêt ou commission générale pour informer de tous crimes et

(1) *Nota*, que Denichle étoit porteur des blancs du procureur receveur de la communauté, qui se nommoit Dulaurens (*Note d'Omer Talon*).

(2) *Nota*, le prieuré de Saint-Angel est assis dans le détroit du Limosin, dans la sénéchaussée de Tulles.

délits arrivés dans la province, faire et parfaire le procès aux accusés.

Au commencement du mois de novembre, j'écrivis à M. le garde des sceaux et à M. Servien, secrétaire d'État, et leur envoyai la copie des lettres de cachet qui avoient été envoyées aux grands jours de l'an 1579, afin de les prier de nous en envoyer de semblables, contenant la satisfaction que le Roi témoignoit avoir des actions de toute la compagnie; lettres lesquelles n'étoient pas nécessaires, sinon par bienséance, parce que notre pouvoir devant cesser à la fin du mois de novembre, notre retour après ce temps étoit nécessaire: mais au lieu de recevoir ces lettres du Roi, le vendredi 17 novembre je reçus le paquet du Roi, dans lequel étoient lettres patentes de continuation de la séance des grands jours en une manière extraordinaire, car les lettres ne portoient point de temps limité, mais seulement ordre de ne point désemparer la séance jusques à ce qu'autrement le Roi en eût ordonné. L'après-dînée du même jour, je portai à la chambre les lettres patentes du Roi, et dis à la compagnie qu'elles étoient différentes de celles qui furent envoyées aux derniers grands jours de Lyon, car l'adresse d'icelles étoit aux grands jours seulement, et les autres étoient adressantes au parlement et aux grands jours. D'ailleurs les autres lettres avoient un temps limité jusques au jour de Noël, et celles-ci étoient indéfinies et non limitées, sinon défense de désemparer jusques à ce que le Roi eût baillé congé.

J'ajoutai qu'en telles occasions l'on désiroit que les lettres fussent vérifiées au parlement, comme étant le lieu d'où la compagnie empruntoit son autorité et son principal lustre.

Sur quoi la cour ordonna que sur le repli des lettres il seroit mis: *Lues, publiées et registrées, copies envoyées aux bailliages et sénéchaussées; enjoint aux officiers de satisfaire aux arrêts précédens, défenses aux avocats et procureurs qui sont venus à la suite des grands jours de désemparer, jusques à ce qu'autrement par la cour en eût été ordonné.* Et de fait le lendemain, à l'audience d'après-dînée, qui étoit une audience de tournelle, les lettres furent lues et publiées.

Ces lettres étonnèrent toute la compagnie; chacun s'attendoit de retourner à Paris, et personne n'en pouvoit deviner la cause: mais il fut résolu, par un *retentum* secret, que M. le président enverroit l'un des siens pour prier M. le garde des sceaux de faire registrer au parlement cette commission, comme étant une formalité nécessaire; et jusques à ce que la vérification eût été faite, que l'on travailleroit à de petites affaires seulement. Et de fait le lendemain l'un des valets de M. le président Seguier partit en poste, auquel je baillai une lettre adressante à M. le garde des sceaux, par laquelle je le priois de trouver bon que je retournasse à Paris faire ma charge, d'autant qu'il n'étoit pas possible que le parquet subsistât, ou autrement que l'absence de l'un pourroit faire l'autre malade. Sur ce, M. le garde des sceaux envoya au parlement des lettres de continuation semblables à celles qu'il avoit envoyées à Poitiers, lesquelles étant indéfinies et sans aucune limitation de temps, étant portées en la compagnie, la cour les rendit à M. le procureur général, afin de les faire réformer, et y faire comprendre un temps certain et réglé; ce qui fut fait, et furent lesdites lettres remplies du temps de trois mois, mais pourtant avec cette même clause qui étoit dans les autres, savoir est la défense de désemparer, à peine de désobéissance. Lesquelles lettres ayant été négligées, ne furent délibérées au parlement que le premier décembre, et ce les trois chambres assemblées; et fut arrêté qu'elles seroient registrées et publiées à la barre de la cour, pour avoir lieu jusques au jour des Rois pour le criminel; et quant aux affaires civiles, seulement entre ceux qui voudroient contester.

Lesquelles lettres, et la vérification d'icelles en original, furent apportées à Poitiers le dimanche 3 décembre; et ce même jour je reçus une lettre de M. le garde des sceaux, datée du 29 novembre, par laquelle il me mandoit qu'ayant considéré l'importance et la nécessité de ma charge, il avoit bien reconnu qu'il étoit à propos que je retournasse à l'exercice d'icelle, et que non-seulement M. Bignon, mais qui que ce soit, ne pouvoit être capable d'y satisfaire: et partant que je pouvois retourner quand bon me sembleroit, et que pour l'exercice d'icelle je pouvois commettre quelque personnage de condition et de suffisance pour faire ma charge avec équité.

Je montrai cette lettre à M. le président Seguier: il m'excita d'y satisfaire; et quoique je le pressasse, il ne voulut pas me nommer personne qu'il estimât capable de cet emploi. Mais comme j'eus jeté les yeux sur un des plus anciens avocats du barreau, il approuva le choix que j'en avois fait; mais je fus retenu de l'exécuter, lorsque j'appris que dans la compagnie aucuns de messieurs s'imaginoient que c'étoit un moyen pour prolonger la juridiction: de sorte qu'ayant pressenti que cette proposition, soit à cause de sa nouveauté, soit par l'intérêt de ceux

qui vouloient retourner, étoit difficile, je me suis abstenu du pouvoir qui légitimement appartient à ma charge, et dont j'avois ordre d'user par la lettre de M. le garde des sceaux.

Et après avoir remis mon partement au 7 décembre, le jour même j'allai au Palais; et étant derrière le barreau, au lieu auquel nous avons coutume de parler, je dis à messieurs que j'avois reçu ordre de la part de M. le garde des sceaux de retourner à Paris à l'exercice de ma charge; mais que je n'avois pas voulu désemparer avant que de prendre congé de la compagnie, et recevoir ses commandemens, « pour vous assurer, messieurs, que comme le plus grand honneur qui me pût arriver étoit d'être employé dans cette commission, aussi le seul déplaisir que j'y reçois est de n'avoir pas eu le temps de servir jusques à la fin; que si dans la suite des affaires je n'y ai apporté la circonspection nécessaire pour y tenir la place que j'y ai occupée avec la dignité requise, j'ai prié messieurs me vouloir excuser, et me faire cette grâce de croire que j'ai eu la volonté entière de bien faire, laquelle je conserverai, pour rendre au général de la compagnie et à tous messieurs l'honneur et le respect que je leur dois. » A quoi M. le président Seguier repartit de grandes civilités à ma personne, et de témoignages de satisfaction de la compagnie, au nom de laquelle il me pria de faire entendre à messieurs du parlement que la vérification qu'ils avoient faite avoit été de crainte de se voir sans pouvoir, et non par méconnoissance de l'honneur qu'ils devoient au parlement, dans lequel consiste l'honneur et la dignité de la compagnie; et outre de faire entendre à M. le garde des sceaux l'état auquel se trouve réduite la compagnie des grands jours, avec quelque sorte de diminution de sa dignité, tous les avocats et procureurs, ou du moins la meilleure partie, ayant quitté, et d'ailleurs la juridiction civile n'étant plus qu'entre les volontaires; au moyen de quoi la meilleure partie des affaires sont délaissées, et le pouvoir de la compagnie de beaucoup raccourci et diminué : ce que je promis de faire. Cependant les lettres patentes envoyées au parlement, et l'arrêt de la cour, n'avoient point été apportées en la compagnie en la forme ordinaire, chacun de messieurs les avoit reçues en particulier : aucuns disoient qu'il les falloit registrer, les autres qu'il n'en falloit point délibérer, mais que par effet il étoit bon de les exécuter; et que la vérification du parlement contenant des modifications de notre pouvoir contraires à la vérification pure et simple qui en avoit été faite dans la compagnie, qu'il étoit honteux et aucunement injurieux de l'insérer dans nos registres. Sur cette contestation, je suis parti de Poitiers avant qu'elle ait été vidée.

Le 7 décembre 1634, je m'en suis parti de Poitiers avant qu'elle eût été vidée, et suis arrivé à Paris le 20 décembre ensuivant, où je trouvai les esprit des la plupart de messieurs bien satisfaits de notre procédé, fors M. le premier président qui s'imaginoit que l'on lui devoit rendre compte de ce qui se passoit en la compagnie. J'allai saluer le Roi à Saint-Germain, qui me fit fort grand accueil, et M. le cardinal de Richelieu à Ruel, que j'entretins du détail de ce qui s'étoit passé de plus de conséquence en la tenue des grands jours, et me témoigna qu'il approuvoit ce qui s'y étoit passé.

J'ai observé dans la tenue des grands jours, èsquels je crois avoir eu le principal et le plus difficile emploi, que la malice des officiers rend infructueux ce remède établi à bonne fin, et que le peu de séjour qu'y fait la compagnie n'est pas suffisant pour apporter remède à tous les maux d'une province. Les premiers jours se passent en complimens et civilités, et lorsque les affaires sont échauffées l'on songe à s'en retourner: d'ailleurs les captures et exécutions, dans lesquelles consiste la principale utilité de l'affaire, dépendent de la vigilance et prud'homie des prevôts des maréchaux, gens corrompus et sans foi, desquels il ne faut rien espérer qu'avec grand soin et assiduité à veiller sur leurs actions. En dernier lieu, ceux qui échappent l'occasion des grands jours et qui n'y sont pas punis, ils en deviennent plus insolens, et oppriment avec plus de liberté, s'imaginant avoir évité un péril auquel ils ne retomberont plus.

A quoi il faut ajouter que la publication des grands jours désirant quelque intervalle notable entre le temps de la vérification qui se fait au parlement et la tenue d'iceux, le temps qui est donné au premier juge pour mettre toutes choses en état, et apporter à la compagnie des affaires instantes et prêtes à juger, sert à présent pour faciliter les affaires des accusés, avec lesquels les officiers des provinces s'accommodent par des voies honteuses et infâmes, et leur fournissent le moyen de se justifier ou de s'échapper, principalement en crimes èsquels il n'y a que le public intéressé.

Les voies que j'ai cru pouvoir être tenues pour faire réussir une commission de cette qualité seroient, à mon avis, qu'aussitôt que la déclaration des grands jours est publiée, envoyer dans les provinces des conseillers pour faire recherche dans les greffes, apprendre l'état des affaires publiques, faire perquisition des crimes, captures des criminels; ce qui serviroit à doubles

fins : la première, pour empêcher les officiers d'abuser de leurs charges ; l'autre, pour avancer l'instruction des affaires criminelles.

Outre plus, avoir un ou deux prevôts des maréchaux, gens de bien, s'il s'en trouve ; les engager dans le travail avec peu d'argent, et remettre leur paiement et leur récompense après la fin de la commission. Ainsi, leur faisant sentir qu'ils seront payés selon le travail qu'ils feront, ils se montreront plus affectionnés et diligens, et moins corrompus.

En dernier lieu, promettre la tenue des grands jours dans huit ou dix années ; car cette appréhension est capable de retenir la noblesse et les officiers en leur devoir.

Copie de lettre écrite à M. le garde des sceaux, le 12 *septembre* 1634, *à Poitiers.*

« MONSEIGNEUR,

« Suivant le commandement qu'il vous plut me faire lorsque j'eus l'honneur de prendre congé de vous, j'ai cru être obligé de vous donner avis des difficultés qui se rencontrent en la poursuite de plusieurs affaires criminelles et de conséquence, qui sont retardées par les réglemens de juges et conflits de juridiction faits à dessein par les parties, nonobstant lesquels, bien que messieurs des grands jours aient cru, suivant le pouvoir que vous leur avez baillé, pouvoir connoître et juger les affaires de cette qualité, nous avons estimé qu'une déclaration seroit bien nécessaire, tant pour la décharge des officiers qui appréhendent d'être poursuivis et intimés en leur propre et privé nom, qu'à cause des rebellions qui peuvent être faites par les gentilshommes et autres, lesquels ayant à la main des défenses du grand conseil, seront plus hardis à résister et à ne pas obéir aux arrêts qui leur seront signifiés, s'imaginant avoir à la main un prétexte et une occasion pour couvrir leur violence. Pour cela conférant de cette affaire avec M. le président Seguier, il a trouvé à propos que je vous envoyasse la minute d'une déclaration que j'ai dressée pour vous supplier de la sceller si vous la trouvez raisonnable et conforme à votre intention. Au surplus, monseigneur, la juridiction des grands jours s'établit et s'autorise ; toutes les bénédictions du peuple tomberont sur la tête de ceux que l'on sait bien être les auteurs ; et d'autant que je sais bien que vous êtes informé de tout ce qui se passe par la voie de M. le président Seguier, je me contenterai de vous écrire ce que sa modestie aura laissé au bout de sa plume, savoir est qu'hier matin il fit l'action la plus glorieuse et la plus magnifique que j'aie jamais entendue en la matière qui porte le témoignage du nom qu'il porte et de la vertu qu'il possède. Quant à moi, monseigneur, je m'efforce d'apprendre sous lui, comme j'ai fait autrefois sous vous, à servir le Roi en ma charge, en laquelle je n'aurai jamais plus de satisfaction que de me conserver, etc. »

Copie de lettre écrite à M. le garde des sceaux le 18 *novembre* 1634.

« MONSEIGNEUR,

« Je vous écrivis il y quinze jours que toutes les provinces avoient grand besoin de la justice des grands jours, et que comme le séjour de ces messieurs n'y a pas été inutile, que la continuation y profitera grandement. Je pris la hardiesse de vous mander ma pensée, parce que vous m'aviez fait l'honneur de m'enjoindre de vous faire savoir ce que j'estimerois nécessaire pour le service du Roi dans ces provinces, et le ferai par le seul instinct de ma conscience, sans autre intérêt ni considération que celui de vous obéir. Nous avons reçu les lettres du Roi à ces mêmes fins, lesquelles à l'abord étonnèrent tous les messieurs de la compagnie, lesquels s'étant attendus à leur retour, avoient peine à se résoudre à demeurer en un pays où leur passe-temps n'est pas si libre ni si ordinaire qu'à Paris ; mais ce qui me donna peine, ce fut la qualité et les termes des lettres par lesquelles la continuation n'étant point limitée pour un certain temps, nous ne pouvons pas deviner quelle est la volonté du Roi ni l'intention de vos commandemens ; et de fait en ayant conféré avec M. le président Seguier, qui soutient ici dignement la charge que vous lui avez commise, il m'a bien fait connoître qu'une continuation de quinze jours, un mois ou six semaines est inutile, parce que tous les procès commencés peuvent être jugés dans dix séances, si ces messieurs veulent travailler avec assiduité ; que si l'intention du Roi est que l'on commence de nouvelles affaires, il seroit bon que la continuation fût limitée à trois ou quatre mois, afin d'envoyer quelques uns de messieurs dans les provinces du Limousin et du Périgord, pour informer et faire des captures ; d'autres dans les greffes des prevôts des maréchaux : bref, commencer une nouvelle instruction d'affaires ; autrement l'emploi des grands jours n'aboutira dorénavant qu'à juger des petits criminels, et faire ce qui peut avec facilité être exécuté dans le parlement ; joint que tous les avocats, procureurs, même le principal commis du greffe civil, nous ayant quittés depuis que j'eus l'honneur de vous écrire, la face de la juridiction est changée ; et de fait M. le président Seguier ne donne plus d'audience, et travaille

incessamment au jugement des procès criminels, entre lesquels il n'y en a plus que quatre de conséquence, qui peuvent être terminés dans le dernier jour de ce mois, et laissés, n'étoit que cette continuation survenue a fait relâcher un chacun de l'ardeur du travail. C'est, monseigneur, ce que l'état présent de nos affaires m'oblige de vous écrire dans ce rencontre, m'imaginant qu'à la première occasion je recevrai l'ordre de mon congé, lequel je vous demande contre ma propre utilité; car à présent que les audiences sont cessées et qu'il sera difficile de les rétablir, les avocats s'étant retirés, mon travail sera moindre, et mon utilité plus grande qu'à Paris, où je ne puis aller que pour recommencer un nouveau travail. »

Mémoire de ce qui a été fait dans le parlement touchant l'exécution de l'édit du mois de décembre 1635, portant création de vingt-quatre conseillers et un président au parlement.

[1635] Le vingtième décembre 1635, le Roi est venu au parlement tenir son lit de justice pour y faire vérifier grande quantité d'édits portant création de nouveaux offices dans toutes les justices du royaume. Ce qui se passa en cette manière : M. d'Aligre chancelier de France, disgracié et renvoyé en sa maison dès l'année 1626, mourut le 11 de ce même mois de décembre, en la maison en laquelle il étoit retiré. M. Seguier, garde des sceaux de France, ne prêta le serment de chancelier que le 19 du même mois, et ce au Louvre, le Roi étant venu exprès à Paris pour aller le lendemain au parlement. A cette prestation de serment fut présent M. le procureur général, lequel, à ce qu'il me dit le lendemain, eut ordre du Roi de l'aller dire à M. le premier président, et lui faire entendre qu'il vouloit que les lettres de M. le chancelier fussent le lendemain délibérées, afin qu'en cette qualité il prît place au parlement.

Et à l'instant M. Seguier, l'évêque d'Auxerre, étant venu chez M. le premier président, lui apporta les lettres de monsieur son frère, et lui demanda un rapporteur; et à l'instant, sur la requête présentée à la cour, un greffier ayant mis le *soit montré*, M. le procureur général aussitôt bailla ses conclusions.

Le lendemain matin, M. Pinon, conseiller, doyen de la cour, ayant rapporté les lettres lorsque messieurs étoient en robes rouges, assemblés dans la grand'chambre, il fut ordonné par la cour, et M. le premier président prononça, que les lettres seroient lues, publiées et registrées en la manière accoutumée; de sorte que, sur les neuf heures et demie du matin, M. le chancelier étant venu au parlement, les honneurs lui ont été rendus comme à un chancelier par messieurs les présidens, sur le banc desquels il a pris sa place.

Un quart d'heure après le Roi étant arrivé, et M. le chancelier s'étant assis en la chaire préparée pour lui, il dit peu de paroles, qui ne furent pas entendues de nous; et puis M. le chancelier, après avoir fait les complimens ordinaires au Roi, parla sur le sujet des nécessités publiques de l'État, des raisons que le Roi avoit eues de déclarer la guerre à l'Espagne, les dépenses qu'il avoit faites dans les armées, et le besoin de les continuer; que les rois qui travaillent à bon escient dans leurs affaires sont bénis de la main de Dieu; que ceux qui se laissent surprendre à la mollesse ne reçoivent aucune grâce ni bénédiction dans leur État; que le Roi étoit bien informé des grandes charges dont le peuple de son royaume étoit pressé; que c'étoit avec regret de sa part qu'elles avoient été imposées, et qu'elles continuoient; mais que le salut de l'État et la conservation de son royaume l'avoient obligé d'en user de la sorte, et qu'entre les remèdes les plus doux il avoit été conseillé de faire de nouvelles créations d'officiers dans lesquelles ses finances se trouveroient peu chargées, et le peuple en recevroit peu ou point d'incommodité.

Qu'il attendoit dans cette occasion que le parlement useroit de l'autorité que le Roi lui avoit communiquée comme il devoit; et que le peuple l'ayant assisté jusques au dernier point de ses forces, la noblesse lui payant dans ses armées le tribut de son sang, les ecclésiastiques assemblés s'efforçant de contribuer ce qu'ils peuvent, que le parlement de son côté apporteroit ce qui peut être désiré de ses bonnes volontés pour aider le Roi dans sa nécessité.

M. le chancelier a parlé avec grande éloquence et force d'esprit; son discours a été plein de raisonnemens, et d'une belle action. Puis M. le premier président a aussi parlé, mais avec peu de langage : son discours a été fondé sur l'ordre public des affaires, le soin que le Roi se donne de les faire réussir, et l'obligation qu'il a de trouver les moyens pour faire subsister ses armes, etc. Ensuite tous les édits ayant été lus, M. Bignon a dit au Roi que cette action étoit bien différente de la dernière qu'il avoit faite au même lieu, lorsque, couronné de lauriers, il étoit venu pour faire entendre à son peuple les heureuses nouvelles de la paix acquise par ses travaux et ses peines; qu'à présent la nécessité de ses affaires l'obligeant d'apporter quantité d'édits

en son parlement, qui sont création de nouveaux offices, et desquels l'exécution aboutit à l'affoiblissement de l'un des grands corps de son État, qui est celui de la justice, il est obligé de lui représenter le préjudice notable que reçoit en cette occasion son parlement; qu'il y a cent ans ou environ qu'en une occasion pareille le roi François Ier, pour être secouru dans les guerres qui lui étoient faites de tous côtés, fit semblables créations d'officiers, dont il se repentit lui-même; et ayant ressenti dans sa famille royale un malheur de grande conséquence, il en attribua la cause à cette multiplicité d'officiers qu'il avoit créés, parce que, après les guerres passées, et les choses rétablies en leur premier état, les officiers demeurent, et le préjudice fait aux compagnies souveraines ne cesse jamais.

Puis, après avoir fait les souhaits pour le bonheur de la personne et des armes du Roi, il prit ses conclusions en la manière accoutumée; et M. le chancelier prononça, ayant été aux opinions à M. le cardinal duc de Richelieu, lequel étoit seul de son côté, et puis aux autres ducs et pairs, savoir, M. de La Trémouille, M. de La Valette, M. de Saint-Simon et M. de La Meilleraye, grand-maître de l'artillerie, lequel étoit assis aux hauts siéges, bien que sa qualité ne lui donne point de séance en la cour.

Ensuite fut appelée devant le Roi, par le premier huissier du parlement, une cause pour M. le comte d'Harcourt contre madame la duchesse d'Elbœuf sa mère, en laquelle il s'agissoit de l'entérinement de certaines lettres patentes accordées audit sieur comte d'Harcourt pour lier les mains à madame sa mère, lui interdire toutes sortes de dispositions de son bien à son préjudice.

Ces lettres (1), octroyées du propre mouve-

(1) En voici la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement de Paris, Rouen, Dijon, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. Dieu nous ayant par son infinie bonté établi sur nos sujets, non-seulement pour leur commander comme leur roi et souverain seigneur, mais aussi pour prendre le soin de leurs familles comme leur père commun, et principalement des grandes et principales maisons de notre royaume, à la conservation desquelles nous et nos prédécesseurs avons toujours eu très-grand égard, nous croyons qu'il est de notre devoir d'empêcher les désordres et les injustices qui bien souvent se commettent dans lesdittes familles par les passions déréglées des parens envers leurs enfans, dont quelquefois les plus affectionnés à notre service, et contre lesquels ils n'ont aucun juste sujet de mauvaise volonté, en éprouvent la rigueur et leur indignation, et qu'au contraire ceux qui se sont portés contre notre service en ressentent la douceur et les bienfaits, comme pour récompense de leurs crimes et de leurs rebellions : ce qui nous auroit depuis peu clairement apparu en la mauvaise volonté que la duchesse douairière d'Elbœuf nous a témoignée contre notre très-cher et bien amé cousin le comte d'Harcourt son fils, car l'ayant nous-même exhortée, et priée de vive voix et par écrit, et fait à diverses fois avertir par personnes que nous lui aurions envoyées, d'assurer à sondit fils la part de ses biens qui lui pourroit être acquise, elle prédécédant sans tester, afin qu'il pût s'établir par un mariage sortable à sa condition, comme aussi de lui accorder une pension modérée pour lui aider à subsister dans la dépense qu'il lui convient faire auprès de notre personne et aux occasions dont nous aurions besoin de son service, elle n'auroit néanmoins eu aucun égard à nosdites prières et exhortations; ce qui nous auroit fait juger une telle opiniâtreté ne pouvoir procéder que d'une mauvaise intention et volonté contre nous et notre service, et de l'amour aveugle qu'elle porte à son fils aîné le duc d'Elbœuf, qu'elle voudroit avantager de sesdits biens par voies indirectes, nonobstant les condamnations par lui encourues pour sa rebellion contre nous, au lieu de le priver de ses bonnes grâces et de sa succession pour en revêtir notredit cousin le comte d'Harcourt son second fils, qui nous a toujours très-fidèlement et constamment servi, et ne s'est jamais departi envers elle des respects et de l'obéissance d'un bon fils, afin qu'elle fît voir par là que les fautes de l'un lui sont autant odieuses que les devoirs de l'autre lui sont agréables. Mais, bien loin de là, nous avons vu que, comme en haine de l'affection que nous lui avons témoignée pour sondit fils le comte d'Harcourt à cause de sa fidélité à notre service, elle l'a encore plus rigoureusement traité que devant que nous ne lui eussions recommandé. Or, prévoyant que son mauvais naturel s'irritera plutôt de notre clémence que de se réduire au devoir d'une bonne mère, et sachant d'ailleurs que notredit cousin n'a jamais voulu avoir recours aux remèdes ordinaires, ni se pourvoir par les voies de la justice contre elle pour l'empêcher de le frustrer de ce que les lois et le droit du sang lui donnent, nous avons estimé être obligé et nécessité, et comme roi et comme père, de veiller à la conservation de son bien, et empêcher que sadite mère ne le puisse exhéréder, et lui ôter ce qui lui doit appartenir, selon les lois et coutumes de notre royaume, *ab intestat*. Pour ces causes, et autres bonnes et importantes considérations à ce nous mouvant, nous, de notre pleine puissance et autorité royale, avons interdit, prohibé et défendu, prohibons, défendons et interdisons, à ladite duchesse douairière d'Elbœuf, la disposition et aliénation de sesdits biens par vente, obligation, donation entre-vifs, testamentaire ou autrement, directement ou indirectement, et en quelque sorte et manière que ce soit. Et d'autaut qu'il y a déjà trop long-temps qu'elle entretient sa mauvaise volonté contre sondit fils le comte d'Harcourt, et qu'elle pourroit avoir fait quelques dispositions, ventes, aliénations, promesses ou obligations pour le frustrer, nous avons dès à présent cassé, révoqué et annulé, cassons, révoquons et annulons, toutes dispositions entre-vifs ou pour cause de mort qu'elle pourroit avoir faites jusques à présent au préjudice de notredit cousin le comte d'Harcourt, et par lesquelles il se trouveroit en quelque façon que ce fût désavantagé; voulons et entendons que sondit fils le comte d'Harcourt demeure dès maintenant assuré des parts et portions qui lui peuvent compter et appartenir en tous les biens meubles et immeubles, noms et actions, qui appartiennent à présent à ladite dame sa mère, nonobstant que par les coutumes des lieux sadite mère pût disposer autrement, et restreindre et retrancher quelque chose de ce que sondit fils pourroit avoir d'elle *ab intestat*; à laquelle liberté de pouvoir ainsi retrancher à sondit fils nous avons

ment du Roi, contenoient les causes et raisons de cette interdiction, qui étoient que madame d'Elbœuf aimoit avec passion et sans mesures M. d'Elbœuf son fils aîné, et qu'elle n'aimoit pas M. le comte d'Harcourt son puîné, dont le Roi disoit par ses lettres n'en pouvoir savoir la cause, sinon que l'un, savoir l'aîné, étoit dans la rebellion et la désobéissance, et l'autre dans le service actuel; voulant en cela arguer madame la duchesse d'Elbœuf d'être complice de la faute et rebellion de son fils aîné.

Ces lettres avoient été présentées au parlement, et sur icelles la cause poursuivie en l'audience. J'avois porté la parole pour le Roi.

Elle avoit été appointée au conseil: le Roi, désirant que cette cause fût plaidée devant lui, avoit fait donner arrêt en son conseil, Sa Majesté y séant, le 14 décembre, par lequel, sans avoir égard à l'arrêt d'appointé au conseil rendu au parlement, le Roi ordonnoit que les parties viendroient plaider devant lui au 20 du mois. Le premier huissier appela cette cause en ces termes:

« Plaise au Roi mon souverain seigneur donner audience au sieur comte d'Harcourt, demandeur, contre la dame duchesse douairière d'Elbœuf, etc. »

Et d'autant qu'il ne se trouva procureur ni avocat pour défendre la cause de madame d'Elbœuf, M. le chancelier ordonna qu'elle seroit appelée et rapportée; ce qui fut fait à l'instant par le premier huissier. Et Gautier, avocat, ayant expliqué le fait de sa demande, et conclu à ce qu'il plût au Roi d'en adjuger le profit sur-le-champ, M. Bignon dit que les maximes de la justice, laquelle le Roi venoit exercer en ce lieu, nous apprenoient qu'un des principaux droits de propriété consistoit en la disposition de son bien, conformément à l'ordonnance des lois et à l'établissement des coutumes; que cette règle générale étoit combattue de quelques exceptions: lorsque les particuliers étoient incapables de la disposition de leur bien par divers accidens, la loi les mettoit en interdiction; ce qui se faisoit avec grande circonspection, et après plusieurs formalités désirées, lesquelles sembloient être suppléées en cette affaire par le témoignage de la volonté du Roi expliquée dans les lettres patentes, sur lesquelles la cour ayant délibéré, elle avoit appointé les parties au conseil, s'imaginant que le fils se réconcilieroit à sa mère, et que la mère auroit les tendresses nécessaires pour son fils; ce que n'ayant pas été fait depuis tantôt six mois, le Roi ayant daigné prendre lui-même connoissance de la cause, et sa présence autorisant le contenu en ces lettres, Sa Majesté pouvoit, jugeant le profit du congé, ordonner que les lettres seroient registrées, si ce n'étoit que, donnant un autre délai pour contester, elle voulût différer à un autre jour le jugement et la plaidoirie de la cause: sur quoi M. le chancelier ayant été au conseil, il prononça que le Roi donnoit congé et défaut, et que pour le profit d'icelui les lettres seroient registrées, pour jouir par l'impétrant du contenu en icelles selon sa forme et teneur.

Et d'autant que l'avocat de M. le comte d'Harcourt avoit fait une requête judiciaire pour avoir provision sur le bien de sa mère, il fut ordonné que sur cette requête les parties en auroient audience au premier jour en son parlement.

M. le comte d'Harcourt, fils puîné de madame la duchesse d'Elbœuf, ayant obtenu les lettres ci-attachées, elles furent apportées à M. le procureur général, lequel ne voulut pas les présenter à la cour, comme n'étant pas une affaire du Roi, mais une affaire de particuliers. De sorte que M. le comte d'Harcourt les ayant présentées à la cour, et sur icelles ayant été ordonné qu'elles seroient communiquées à madame la duchesse d'Elbœuf, et que les parties viendroient à l'audience, la cause plaidée par les avocats, je dis que le ministère des avocats sembloit inutile en une cause en laquelle il n'y avoit autre question à examiner, sinon d'apprendre les sentimens et les affections d'une mère, savoir si elle est préoccupée de passion envers l'un plus qu'envers l'autre de ses enfans; en telle sorte que le Roi ait été obligé d'y apporter sa main puissante et son autorité souveraine, qui prend soin de la conservation des grandes familles de son État.

La mère soutient qu'elle a toujours aimé ses enfans également, et que s'il y a eu de la prédilection c'a été plutôt pour le plus jeune que pour son aîné; et néanmoins qu'elle est mal récompensée de tous les bons offices qu'elle lui a rendus: *Cor*

dérogé et dérogeons par cette notre déclaration, et pour cette fois seulement, en faveur de notredit cousin le comte d'Harcourt. Si vous mandons qu'ayez à faire publier et registrer ces présentes, et du contenu en icelles faire jouir notredit cousin le comte d'Harcourt sans aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous édits, ordonnances, règlemens, arrêtés, us, coutumes, et autres choses et lettres à ce contraires, auxquels, et aux dérogatoires y contenus, nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes; car tel est notre plaisir.

« Donné à Saint-Germain le 22 janvier l'an de grâce 1635, et de notre règne le vingt-cinquième. *Signé* LOUIS; et plus bas: Par le Roi, DE LOMÉNIE; et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

« Collationné sur son original étant en parchemin; ce fait, rendu par les notaires garde-notes du Roi notre sire en son Châtelet de Paris, soussignés, le 26 janvier 1635. Ainsi signé *Laisné* et *Jacques*, avec paraphe. » *(Note d'Omer Talon.)*

meum, dit-elle, *super filio meo est, at cor filii mei super lapide*. C'est un proverbe arabe qui veut dire que les père et mère aiment leurs enfans, mais que les enfans aiment la succession de leurs père et mère, *super lapide sepulchri*. Mon fils désire ma succession, dit-elle; *hæreditas quæ in principio festinatur, in novissimis benedictione carebit*.

Le fils ne réplique qu'avec paroles de respect: il demande à sa mère la conservation de l'être duquel elle lui a donné le principe; et s'il osoit se plaindre, ce seroit du peu de soin et d'affection de sa mère en son endroit, laquelle a porté toute son amitié à M. le duc d'Elbœuf son aîné.

Qu'en la Genèse 48, Jacob donnant sa bénédiction à Ephraïm et Manassès, qui étoient les enfans de Joseph son fils, il mit la droite sur Ephraïm, et la gauche sur Manassès; ce que l'Ecriture appelle *commutans manus suas*, *errare faciens manus suas*, croisant ses bras.

Saint Paul aux Ephesiens, excitant les enfans de porter respect à leurs pères, etc. (ch. 6, v. 4), donne avis de ne contrister pas leurs enfans: *Ne provocetis ad iram filios vestros*.

OEcumenius dit : Μὴ ἀποκληρονόμους μὴ ἀποκηρύκτους ποιῆσθαι, *ne exhæredes et extraneos faciatis liberos vestros*.

Qu'au surplus le jugement du Roi faisoit partie de la cause : *Divinatio in labiis regis, et in judicio errabit os ejus*.

Que si nous n'en savions pas la cause, Tobie, ch. 12, v. 7 : *Arcana regis abscondere bonum est, opera Dei revelare et confiteri honorificum*.

Mes conclusions furent, auparavant que faire droit, que par devant deux de messieurs les parties fussent ouïes, toutes choses demeurant cependant en surséance.

La cour ordonna qu'il en seroit délibéré sur le registre à la huitaine, auquel jour les parties se trouveroient.

Ce qui fut exécuté; et madame d'Elbœuf n'ayant rien voulu promettre à son fils, la cour appointa les parties au conseil. Depuis, et au mois de décembre 1635, le Roi ayant résolu de venir au parlement pour faire vérifier quantité d'édits portant diverses créations d'officiers, comme de fait il y vint le 20 décembre, le 14 précédent il intervint un arrêt au conseil, le Roi y séant, par lequel le Roi ordonna que, sans avoir égard à l'arrêt d'appointé rendu au parlement entre les parties, elles viendroient plaider devant lui en son lit de justice.

Dont ayant eu avis, et croyant que peut-être M. Bignon n'y voudroit pas parler, je me préparai à ce que j'aurois à dire devant le Roi (1);

(1) Voici le discours qu'avoit preparé Omer Talon :
« Sire, le ministère des avocats sembloit n'être pas nécessaire en une cause de cette qualité, en laquelle le demandeur, pour prevenir le courroux et l'indignation de sa mère, qu'il pretend n'avoir pas merité l'interdire du pouvoir que les lois lui donnent dans sa famille, supplie Votre Majesté qu'il lui plaise autoriser dans son lit de justice les lettres qu'elle lui a accordées dans son conseil, et registrer dans son parlement la grâce qu'elle lui a faite dans son sceau. Il appelle de la colère de sa mère à la bonté du Roi; et, pour justifier la nécessité de ses plaintes et la cause de son appréhension, il emploie le seul témoignage de Votre Majesté, laquelle lui ayant fait l'honneur de s'entremettre pour obtenir une réconciliation domestique, n'a pu fléchir le cœur d'une mère irritée, ensuivant les suffrages de la nature et les sentimens de la piété, lesquels, agissant à l'endroit des enfans par une inclination secrète qui contient quelque espèce de violence, se trouvent dans ce rencontre prévenus de haine et de mauvaise volonté par des considérations qui nous seroient inconnues si Votre Majesté ne nous les avoit révélées par les lettres dont l'on demande l'entérinement : tant il est vrai que les sentimens particuliers et les affections différentes divisent ceux qui sont joints par les liens les plus forts de la nature, et produisent dans les familles des mouvemens dangereux, lorsque les parens courroucés usent de l'avantage de leur condition et de l'autorité de la loi, qui leur donne pouvoir de faire justice dans leur famille, mais non pas de venger leurs passions.
« L'amour, tel qu'il soit, a pour principe et pour dernière fin l'intérêt et la satisfaction de celui qui aime; le plaisir est la semence et la mesure de toute sorte de haine et amitié humaine, sans en excepter ni les actions de piété ni les devoirs de la nature.
« Une mère chérit également tous ses enfans parce qu'elle les a mis au monde, comme une image de sa substance et une portion de son être.
« Que si cette affection naturelle, qui se nourrit et se conserve par une complaisance intérieure, est combattue de quelque intérêt particulier; si la fantaisie blessée, au lieu de trouver son contentement dans sa famille, y reçoit de la contradiction et du déplaisir, les inclinations de la nature se diminuent à mesure que les sentimens du cœur sont offensés, la haine succède à la place de l'amitié, les hommes passent facilement d'une extrémité jusques à l'autre, et perdent les tendresses de leur condition par la force de l'imagination corrompue; parce que comme l'esprit est obligé de consentir à une vérité connue et la volonté d'embrasser le bien qui lui est apparent, de même elle résiste, et évite tant qu'elle peut le mal qu'elle appréhende : pour cela les mères traitent quelquefois leurs enfans avec inégalité, lorsque dans la conduite de leur vie, et les voies différentes dans lesquelles ils cheminent, leurs actions leur sont agréables ou déplaisantes. Ce qui procède bien souvent de la foiblesse des sens ou de la liberté de certaines notions anticipées, dans lesquelles personne ne peut souffrir de contradiction; voire même les opinions agissent d'ordinaire si avant, que l'innocence passe pour crime lorsque notre esprit ainsi que nos yeux, malades, reçoit les images des objets qui lui sont présentés selon la mesure de sa pensée.
« Ce sont, sire, si nous sommes capables de l'entendre, les motifs des lettres patentes adressées à votre parlement, les mouvemens de la justice et du jugement de Votre Majesté, qui sont choses inséparables, et qui paroissent aujourd'hui aux yeux de tous les grands de l'État dans le lieu le plus auguste du royaume, pour donner protection particulière aux services et à la fidélité du sieur comte d'Harcourt.

ce qui fut inutile, parce que madame d'Elbœuf fut conseillée de ne pas comparoir, et de laisser donner défaut contre elle, pour le jugement duquel défaut et du profit d'icelui M. Bignon se leva, et dit peu de chose.

Les édits ayant été vérifiés au parlement, le Roi y séant le 20 décembre 1635, le lendemain vendredi il étoit fête, jour Saint-Thomas; la cour n'entra point. Le samedi 22 étoit la surveille de Noël, jour auquel la cour se lève à neuf heures pour aller à la séance des prisonniers.

Ce jour, messieurs les conseillers des enquêtes assemblés dans leurs chambres, et par leurs députés au nombre de six, entrèrent en la grand' chambre, et demandèrent à M. le premier président l'assemblée des chambres, sur ce qu'ils disoient qu'ils n'avoient pas entendu les édits du Roi, lesquels avoient été vérifiés en sa présence, parce que la lecture n'en ayant pas été faite, et l'exécution d'iceux concernant la compagnie, il étoit juste de le faire.

M. le premier présidant leur dit que cette affaire étoit délicate; que le Roi seroit offensé si, à l'instant et dès le lendemain qu'il a vérifié des édits, messieurs du parlement s'essembloient pour mettre en compromis son autorité et délibérer sur iceux; que cela méritoit bien y songer; que quant à lui il ne leur pouvoit accorder l'assemblée des chambres, qu'aussi il ne leur refusoit pas : mais qu'ils y prissent garde, et qu'ils avisassent qu'aussi bien il n'étoit pas jour pour pouvoir délibérer en la matière.

Sur ce messieurs les députés des enquêtes s'étant retirés avec cette prière, qu'ils firent à M. le premier président, qu'il ne fût rien fait en exécution des édits jusques à ce que les chambres eussent été assemblées, et M. le premier président ne leur ayant rien voulu promettre, ils se retirèrent.

Depuis ce jour, les fêtes et féries de Noël durèrent jusques au samedi 29 décembre, auquel nous reçûmes au parquet deux lettres, l'une pour le parlement, l'autre pour nous, toutes deux pleines d'aigreur et de témoignages de courroux de la part du Roi contre le parlement à cause de ces assemblées que l'on méditoit de faire.

Nous entrâmes dans la grand'chambre ; et après avoir présenté la lettre du Roi (1) sans

« Ce qui nous oblige d'achever la cérémonie de cette « journée par un sacrifice de louanges, mais plutôt de « silence et d'admiration, qui rendront témoignage que « les actions de Votre Majesté sont en vérité mille fois plus « puissantes que nos paroles. Comme il arrive souvent « que la petitesse du sujet rend stériles les conceptions des « hommes les plus éloquens, ici l'excès de la matière « surmonte la capacité de nos pensées.

« Les rayons de sa gloire, qui, se produisant tous les « jours, se multiplient, éblouissent le meilleur de nos « sens; et, dans une connoissance publique de tant de « merveilles que notre langue ne sauroit expliquer, il « nous reste cette satisfaction que nous savons bien que « le Roi est la terreur de ses ennemis, le bien aimé du « Ciel, et les délices de son peuple.

« Et pour ce que nos jours soient diminués, afin de « croître le nombre de ses années, que tous ceux qui sont « jaloux ou envieux de sa gloire souffrent confusion dans « leur esprit et violence dans leurs pensées; et que cha- « cun sache que le comble de son bonheur ne consiste pas « dans les avantages du sang ni dans l'éclat de sa nais- « sance, mais dans l'obéissance et la fidélité dans les- « quelles chacun, selon sa condition, peut mériter les « bonnes grâces de son maître.

« Et nous, sire, qui comme vos gens, et plus particu- « liers officiers, montrons aux autres l'exemple du res- « pect et de la soumission qui est due à vos volontés, « nous adhérons, etc. »

(1) De par le Roi. — Nos amés et féaux, nous avons été grandement surpris de l'avis qui nous a été donné que le sieur Laisné et quelques autres députés des enquêtes ont été si hardis de demander l'assemblée des chambres pour délibérer sur les édits que nous avons fait publier en notre présence, et ont même passé plus avant. Jamais telle entreprise n'a été faite contre l'autorité royale ; et au temps qu'en pareille occasion du siége d'Amiens le feu Roi notre très-honoré seigneur et père fut dans votre compagnie pour y faire publier en sa présence les édits de création nouvelle, l'obéissance lui fut rendue tout entière, et incontinent après les officiers de ladite nouvelle création furent reçus. Nous estimons que la même obéissance nous doit être rendue; et afin de conserver notre dignité tout entière, nous défendons expressément au premier président de notredit parlement (*) et à tous les autres présidens, sur peine d'encourir notre indignation, de souffrir aucune assemblée des chambres; ordonnons à notre procureur général de s'opposer ouvertement en cette occasion à ceux qui contreviendront à notre volonté, et de nous informer pareillement de leurs noms, étant résolu, s'il se trouve quelqu'un si téméraire, de le faire châtier sévèrement comme perturbateur du repos public, et ayant dessein d'empêcher nos justes intentions, fondées sur la nécessité assez connue d'un chacun pour les causes que nous vous avons fait entendre, n'ayant autre but que de maintenir notre royaume contre les Impériaux et Espagnols, lesquels font leurs efforts pour y entreprendre. Nous vous mandons et enjoignons aussi très-expressément, toutes affaires cessantes, de procéder à la réception des officiers de nouvelle création, et sommes bien avertis, comme il y a beaucoup de gens de bien en votre compagnie, qu'aussi il y en a quelques-uns qui s'éloignent de leur devoir, et que tout le mal vient de quelques-uns des enquêtes ; à quoi nous sommes résolus de pourvoir en telle sorte que nous saurons bien empêcher semblables désordres à l'avenir, nous trouvant enfin obligé de lever et ôter la surséance verbale du feu Roi notredit seigneur et père sur l'exécution de la déclaration publiée en notredite cour en sa présence, par laquelle il est ordonné que les enquêtes ne doivent plus assister aux délibérations des édits et autres affaires publiques, et que la seule grand'chambre en auroit la connoissance, comme personnes expérimentées et capables de juger des affaires d'État plutôt qu'eux, lesquels étant sans expérience, ne peuvent donner leurs avis en telle rencontre; ce que vous réparerez par une prompte et entière obéissance à l'exécution

(*) Les présidens de la grand'chambre avoient seuls le titre de *présidens du parlement*; ceux des enquêtes prenoient simplement celui de présidens des enquêtes, ou de *présidens au parlement*.

autre discours, nous nous retirâmes. Sur cela les trois chambres ayant été assemblées, et ayant délibéré sur cette lettre du Roi, les uns étoient d'avis de faire assemblée de toutes les chambres, les autres d'envoyer la lettre du Roi à messieurs des enquêtes afin qu'ils la vissent, et que la lecture d'icelle volontiers feroit impression dans leurs esprits; les autres, qu'il falloit députer messieurs les gens du Roi pour aller vers M. le chancelier, ou l'un de messieurs les présidens et quelques conseillers, pour faire entendre à M. le chancelier les raisons de la compagnie, afin qu'il les fît connoître au Roi.

Après tous ces avis proposés, et les difficultés pour se résoudre sur iceux expliquées, ils avisèrent d'envoyer au parquet, et de nous mander en la grand'chambre, en laquelle étant entrés, M. le premier président nous dit que la cour nous avoit mandés pour nous faire entendre la lecture de la lettre du Roi, laquelle nous avions apportée, et pour savoir quels seroient nos sentimens en la matière.

Ce qu'ayant été fait, et la lettre lue par l'un de messieurs, M. Bignon dit que nous allions en conférer ensemble; et de fait, entrés que nous fûmes dans le greffe, et de là étant retournés, M. Bignon dit :

« Messieurs, nous avons entendu la lettre « dont vous nous avez fait faire la lecture, con- « forme entièrement à celle qu'il a plu au Roi « nous écrire, dans laquelle nous avons reconnu à « notre grand regret les témoignages de son « courroux et de son indignation : mais parce « que les commandemens et la volonté du Roi « aboutissent à ce seul point de désirer que les « chambres ne s'assemblent point, et que nous « ne voyons aucune disposition de le faire dans « vos visages et vos contenances, par ce moyen « le Roi étant obéi, du surplus nous avons la « bouche fermée. »

Ensuite messieurs de la grand'chambre ayant bien aperçu que dans ce moment nous n'avions pas voulu nous entremettre, comme aussi n'étoit-il pas raisonnable, après une délibération parachevée, de nous mander au parquet, il fut résolu dans la grand'chambre que M. le président de Mesmes et quatre de messieurs, selon l'ordre du tableau, iroient trouver M. le chancelier, et lui faire entendre la délibération de la compagnie et le prier de faire trouver bon au Roi les intentions de son parlement.

Ce fait, messieurs les députés des enquêtes mandés en la grand'chambre, M. le premier président leur dit ce qui s'étoit passé le matin; et sans leur faire entendre le contenu en la lettre du roi, ni leur expliquer par le menu tout le contenu en icelle, leur dit la résolution qui avoit été prise en la députation de M. le président de Mesmes.

Mais d'autant que dans la lettre que le Roi nous avoit écrite il y avoit un dernier article qui nous obligeoit de prendre des mains du greffier la feuille de ce qui s'étoit passé le samedi 22 du mois, et la porter au Roi, et que l'exécution de cet article de la lettre du Roi n'étoit pas en notre puissance, parce que le greffier de la cour n'eût pas voulu nous la donner sans l'ordre de la compagnie, à laquelle nous n'avions pas charge d'en parler, et que cette clause de la lettre nous concernoit principalement M. Bignon et moi, au defaut de M. le procureur général, je fus bien aise qu'en une affaire de cette qualité nous puissions avoir nos décharges raisonnablement. Pour cet effet messieurs les présidens étant levés, nous fûmes à la grand'chambre pour savoir ce que nous avions à faire en la matière; et n'en ayant tiré aucune réponse ni satisfaction, nous fûmes tous trois chez M. le chancelier, auquel ayant fait entendre ce qui s'étoit passé la matinée, et lui ayant fait entendre la teneur de la lettre du Roi, et le contenu en icelle touchant cette dernière clause, il nous dit que le Roi ne désireroit point cette feuille, puisqu'il y avoit apparence que le parlement ne s'assembleroit pas, et que c'étoit une espèce de satisfaction au Roi que cette feuille demeurât, afin que l'autorité du Roi étant depuis intervenue, l'on sût que le parlement y avoit déféré. Nous le priâmes de se souvenir de ce que nous lui avions dit; ce qu'il nous promit de faire.

Nonobstant cela, messieurs des enquêtes résolurent de prendre leur place dans la grand'chambre le lundi ensuivant de grand matin; et de fait, ledit jour lundi matin, pendant que messieurs les présidens de la grand'chambre étoient allés à la buvette prendre leurs manteaux pour l'audience, messieurs des enquêtes entrè-

de nos volontés. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième jour de decembre 1635. Signé Louis; et plus bas, *de Loménie*. [illegible] (*Note d'Omer Talon*.)

(1) Nota que la lettre qui nous avoit été écrite au parquet et adressée [illegible] étoit toute semblable à celle qui avoit été écrite au parlement, sinon qu'elle contenoit que le Roi étoit mal content de son procureur général du peu de [illegible] qu'il avoit témoigné dans cette occasion à son service, ne s'étant pas opposé à la réquisition de s'assembler des chambres, et du peu d'affection qu'il a eu [illegible] pas fait savoir ce qui s'étoit passé, [illegible] de ceux qui avoient demandé l'assemblée à son [illegible]. Portoit la lettre du Roi, comme [illegible] adressée à M. Bignon et à moi : « Ne manquez pas de prendre la « feuille de ce qui s'est passé ledit jour 22 décembre, et la nous ap- « porter. »

M. Bignon et moi avons demandé à M. le procureur général copie de cette lettre, laquelle [illegible] nous [illegible] envoyée, étant bien aise [illegible] à cause des termes contenus en icelle qui le [illegible] en son particulier, qu'elle ne fut pas vue. (*Note d'Omer Talon*.)

rent dans la grand'chambre, et prirent leurs places à l'ordinaire; de sorte que messieurs les présidens entrant en la grand'chambre, et voyant toutes les places prises de la sorte, au lieu de monter aux hauts siéges, ainsi qu'ils ont accoutumé pour tenir l'audience, se placèrent aux bas siéges où ils sont au conseil; et là étant, M. le premier président leur fit entendre la députation qui avoit été faite de la personne de M. le président de Mesmes, laquelle il avoit exécutée, et avoit vu M. le chancelier, lequel avoit promis d'en écrire au Roi, et d'en avoir réponse pour mercredi matin; que pendant ce temps il n'étoit point à propos d'émouvoir aucune chose ni d'irriter le Roi; que cette assemblée faite de la sorte offenseroit le Roi, et qu'ils devoient attendre la réponse du Roi avant que de faire aucune chose. Sur quoi M. le président de Bellièvre et M. de Mesmes ayant parlé, et messieurs les présidens des enquêtes s'étant satisfaits, ils sortirent de leurs places èsquelles ils se mettent en pareilles occasions, et retournèrent en leurs chambres.

Ce que messieurs les conseillers des enquêtes, qui étoient dans les barreaux, ou la plus grande partie d'iceux, ne voulurent pas faire, désirant de M. le premier président diverses assurances : les uns demandoient que la lettre de cachet qui avoit été envoyée à la compagnie y fût lue; les autres, qu'il fût fait défenses au greffier de délivrer les édits; les autres, que l'on leur promît d'assembler les chambres mercredi prochain : à quoi M. le premier président n'ayant point voulu s'obliger, comme étant chose qui n'étoit point en sa puissance, et qui ne dépendoit point de lui, mais de la volonté et puissance absolue du Roi, de laquelle il attendoit les ordres par ce qui en seroit mandé par M. le chancelier; M. le premier président, pour exciter ces messieurs à sortir, monta aux hauts siéges afin de donner audience, et leur dit qu'il étoit de grande conséquence que cette audience fût tenue pour le contentement et la satisfaction particulière du Roi; et pour cet effet il envoya au parquet nous quérir pour assister à l'audience, où nous allâmes M. Bignon et moi, et prîmes nos places sur le banc auquel nous avons coutume d'être à l'audience ouverte. Et voyant que messieurs des enquêtes faisoient refus de se retirer en leurs chambres, quelque instance qu'en fît M. le premier président, nous mandâmes M. le procureur général, afin qu'il vînt prendre sa place avec nous, ce qu'il fit : et là étant tous trois ensemble, nous excitions messieurs des enquêtes en particulier de vouloir se retirer; ce qu'ils ne voulurent pas faire, jusques à ce que l'heure de dix heures ayant sonné, le premier huissier frappa, et messieurs se retirèrent.

Quant à nous qui avions reçu un ordre si précis de la part du Roi, pour ne nous point engager mal à propos dans une affaire de cette qualité, en laquelle les événemens ne pouvoient être avantageux pour la compagnie, nous fûmes chez M. le chancelier pour le voir; et ne l'ayant pas trouvé, parce qu'il étoit allé à Ruel voir M. le cardinal, nous fûmes chez M. de Bullion, premier surintendant des finances, pour lui faire entendre ce qui s'étoit passé; et après avoir proposé divers expédiens pour composer cette affaire, nous lui proposâmes de faire que M. le premier président mandât chez lui deux des présidens ou anciens conseillers de chaque chambre des enquêtes, pour leur faire entendre la volonté du Roi et savoir ce qu'ils désiroient, et tâcher de les réduire à ce point de se contenter de quelque grâce pour eux en particulier, et souffrir l'exécution des édits du Roi; qu'aussi bien ils ne les pourroient empêcher, et que tous ceux lesquels avoient été créés de cette sorte avoient toujours été exécutés.

M. de Bullion nous dit qu'il avoit vu le Roi dans le dessein d'accorder à messieurs du parlement dès à présent le droit annuel (1) pour neuf années; et que s'ils demandoient quelque autre grâce, comme le privilége de secrétaire du Roi et leur franc-salé (2), qu'il y auroit moyen de le faire obtenir, du moins pour les anciens. Et ainsi n'ayant rien résolu, nous nous séparâmes d'avec M. de Bullion, lequel nous fit grande civilité, et nous conduisit jusques à la porte de la rue.

[1636] Le second jour de l'année 1636, un mercredi matin, nous entrâmes en la grand'-chambre M. Bignon et moi seuls, à cause de l'indisposition de M. le procureur général, et dîmes à la cour, par l'organe de M. Bignon, que M. le chancelier nous avoit mandés, et nous avoit dit que le Roi vouloit voir le registre, et savoir ce qui s'étoit passé ès délibérations du 22 et 31 décembre dernier passé; et pour ce faire qu'il nous avoit commandé d'entrer en la cour, et demander autant du registre de ces deux journées pour le lui porter aujourd'hui.

Et ainsi étant sortis environ demi-heure après, la cour nous ayant mandés pour quelques af-

(1) Ce droit, autrement appelé *droit de paulette* parce que Charles Paulet en fut l'inventeur, étoit une rétribution payée tous les ans au Roi par les titulaires d'offices, au moyen de laquelle la propriété de leurs charges passoit après leur décès à leurs héritiers. A. E.

(2) Le droit de franc-salé, qui appartenoit à certains officiers royaux et à d'autres personnes, consistoit dans le privilége d'être approvisionné de sel, en exemption des droits de gabelle. A. E.

faires particulières, pendant que nous rendions raison de quelques affaires qui avoient passé au parquet, messieurs les présidens et conseillers des enquêtes entrèrent en la grand'chambre et prirent leurs places, de sorte que notre discours fut interrompu, et fûmes obligés de nous retirer; dans lesquelles places messieurs les présidens et conseillers des enquêtes ne proposèrent aucune chose : ainsi s'écoula la matinée dans un silence dans lequel chacun parloit avec son compagnon. Messieurs de la tournelle pendant ce temps travaillèrent à l'ordinaire, et messieurs de la chambre de l'édit se trouvèrent nombre pour ouvrir l'audience; mais il ne se rencontra ni avocats ni procureurs pour plaider; ce qui fut imputé à une espèce de *secession* affectée, et qui arriva néanmoins par inadvertance et faute d'avoir fait avertir de l'audience, parce que d'ordinaire avant la fête des Rois l'on n'entre pas en la chambre de l'édit.

Après dix heures sonnées nous entrâmes en la grand'chambre M. Bignon et moi, pour savoir si la feuille nous seroit délivrée; ce qui fut commandé au greffier par M. le premier président. Et l'après-dînée nous la portâmes à M. le chancelier, et lui fîmes entendre le procédé de ce que nous avions vu le matin dans la compagnie.

Le vendredi 4 du même mois, nous entrâmes en la grand'chambre un peu avant huit heures, et portâmes à la cour lettres de cachet du Roi, par lesquelles il étoit mandé de députer vers Sa Majesté étant à Saint-Germain quatre de messieurs les présidens, quatre de messieurs de la grand'chambre, un président de chaque chambre des enquêtes et requêtes, le doyen ou plus ancien de chaque chambre, et l'un des nouveaux reçus au moins depuis quatre années; laquelle lettre leur ayant été laissée en la manière accoutumée, messieurs de la tournelle et de l'édit furent mandés en la grand'chambre, tant pour ouïr la relation que M. le président de Mesmes vouloit faire, que pour entendre la lecture de la lettre du Roi. Mais messieurs des enquêtes étant à l'instant entrés dans la grand'chambre, ainsi qu'ils avoient fait les jours précédens, la lettre du Roi a été lue en leur présence, après laquelle M. Laisné, conseiller, étant au milieu du barreau, ayant ôté son bonnet, a dit qu'il avoit une plainte à faire à la compagnie; et M. le premier président l'ayant voulu faire couvrir, il lui a dit que ce n'étoit pas à lui à le faire couvrir, parce que ce n'étoit pas à lui qu'il parloit, mais à la compagnie; et continuant son discours il a dit : « Messieurs, je suis averti que le 26 du mois « passé M. le premier président et M. de Bullion « se sont vu ensemble à un rendez-vous proche le « mont Valérien, où M. le premier président lui « avoit raconté non-seulement ce qui s'étoit passé « en la compagnie le 22 précédent, mais même « avoit conféré avec ledit sieur de Bullion des « moyens et expédiens de le perdre, et de lui ôter « sa charge et son honneur; qu'à cette conférence « il y avoit un tiers homme d'honneur présent, « lequel en pouvoit déposer, et lequel en plusieurs endroits avoit témoigné la vérité de ce « qui s'étoit passé dans cette entrevue, dont il « demandoit justice et protection à la compa- « gnie. » Lesquelles paroles ayant répété par diverses fois, comme trois ou quatre, il s'est retiré, ayant laissé une requête signée de sa main, contenant le discours de la plainte qu'il avoit faite.

Laquelle requête ayant été prise par M. Le Febvre, sieur d'Eaubonne, conseiller en la quatrième, comme il le vouloit lire, M. le premier président lui a dit qu'il lui défendoit; et sur ce s'étant ému un grand bruit entre messieurs des enquêtes, les uns disant qu'il falloit envoyer au parquet pour faire voir cette requête, les autres que M. le premier président devoit sortir de sa place, puisqu'il étoit partie; et dans ce tumulte public, auquel chacun confusément vouloit parler, M. d'Eaubonne continuant à vouloir lire la requête de M. Laisné, M. le président Boulanger, président en la quatrième chambre, lui dit : « S'il « faut lire la requête, cela se doit faire par l'un « de messieurs de la grand'chambre. » Ainsi cette requête n'ayant point été lue, mais les esprits s'étant échauffés, et les discours de ceux qui étoient présens aboutissant contre la personne de M. le premier président, il sortit de sa place, lui et messieurs les présidens qui étoient assis auprès de lui, et ensuite tous messieurs de la grand'chambre, *multis remanentibus*, et soutenant qu'ils ne devoient point quitter leurs places.

Messieurs des enquêtes sont demeurés en la grand'chambre jusques à dix heures sonnées; et puis rentrés dans leurs chambres, ils ont député suivant la lettre de cachet pour aller à Saint-Germain, et outre ils ont député pour aller vers M. le chancelier pour lui faire entendre ce qui s'étoit passé le matin dans l'assemblée, afin d'excuser autant qu'il pourroit l'action de M. Laisné.

Ce qu'ils firent le lendemain samedi à sept heures du matin; et ayant fait entendre à M. le chancelier le sujet de leur députation, il leur repartit qu'il étoit fort déplaisant de ce qu'avoient fait messieurs des enquêtes, parce qu'ils avoient tellement irrité le Roi, qu'il croyoit, lui qui parle, leur être inutile, et incapable quant à présent d'apaiser sa colère; qu'il falloit aller à Saint-Germain, et qu'il croyoit qu'ils n'auroient pas bonnes paroles du Roi.

Et de fait messieurs les députés du parlement étant arrivés à Saint-Germain le 5 janvier 1636, M. le procureur général n'y put être a cause de son indisposition. M. Bignon étoit de service à la tournelle; de sorte que je fus obligé d'y aller seul du parquet.

Le Roi nous manda sur les deux heures après midi; et étant entré dans son cabinet, il nous dit qu'il nous avoit mandés pour nous témoigner le peu de satisfaction qu'il avoit de la compagnie; mais, de crainte d'être obligé de se mettre en colère, qu'il avoit donné charge à M. le chancelier de nous dire son intention. M. le chancelier prit la parole, et dit en substance:

« Messieurs, c'est avec grand regret que le Roi « est obligé de vous mander, pour vous témoigner « son courroux et son indignation. Vous compo« sez la première compagnie du royaume, et « vous avez grand tort d'accueillir sur vous « les mauvaises grâces du Roi; ce que vous avez « fait, résistant à son autorité, et vous assem« blant contre ses défenses : car qu'a-t-il été fait « en cette occasion qui ne s'est fait infinité d'au« tres fois en semblables rencontres ?

« Le Roi, dans les grandes affaires et les gran« des nécessités de son État, a fait une création « d'officiers lorsqu'il a vu son peuple épuisé de « moyens pour l'assister, sa noblesse qui engage « son bien et sa vie, le clergé qui s'efforce de « contribuer. Il ne vous a pas ôté ni votre bien ni « vos charges, il vous laisse en possession de vos « offices; et s'ils reçoivent quelque diminution, « c'est si peu de chose, que c'est la moindre qu'il « pouvoit espérer de votre bonne volonté. Consi« dérez qui vous êtes, et qui est le Roi : quelle « disproportion il y a entre sa condition et la « vôtre ! Vous n'avez autre autorité que celle « qu'il vous a donnée, ni de puissance que celle « qu'il vous a communiquée; et néanmoins vous « l'employez pour vous opposer à ses volontés; « vous décriez ses conseils et ses affaires, et sem« ble que vous vouliez trouver à redire au gou« vernement de son État. Ne vous imaginez pas « que ce qu'il a fait porte les marques de sa foi« blesse et du mauvais gouvernement, mais plu« tôt de sa bonne conduite. Pour cela le Roi vous « défend de vous assembler, mais d'exécuter « ponctuellement sa volonté, recevoir les officiers « qui seront pourvus, et lui témoigner par vos « actions votre obéissance. »

Après ce discours de M. le chancelier, le Roi a pris la parole, et a dit qu'il avoit grand sujet d'être content de messieurs de la grand'chambre, lesquels en cette occasion et en toute autre l'avoient toujours bien servi; mais qu'il ne l'étoit pas des enquêtes, lesquelles semblent vouloir prendre plaisir à contredire et contrôler toutes ses volontés; qu'il les feroit bien obéir et tourner au bout, et qu'il leur apprendroit à faire leurs charges. Puis se tournant vers M. le premier président, il lui dit : « L'on m'a dit qu'il y a un « impudent qui a été si hardi de vous attaquer : « je saurai bien le ranger et vous en garantir. Si « quelqu'un vous attaque, je serai votre second, « et leur ferai bien connoître à tous que je suis « content de votre procédé et de vos actions. »

M. le premier président a pris la parole, et dit que messieurs des enquêtes avoient plutôt failli dans la formalité que dans le fond. Le Roi lui a fermé la bouche, et lui a dit qu'il ne l'écouteroit point jusques à ce qu'il eût été obéi, et que les officiers par lui créés eussent été reçus.

Ainsi messieurs se sont retirés; et comme ils faisoient la révérence au Roi, l'on a appelé à haute voix M. Bignon. Je me suis approché du Roi, lequel m'a demandé où étoit M. Bignon. Je lui ai répondu qu'il étoit demeuré au parlement pour le service de la tournelle. Le Roi a répliqué : « Il n'a osé venir, de crainte que je ne « lui lavasse la tête de la sottise qu'il fit dernière« rement devant moi. » Je dis au Roi que nous étions ses principaux et plus particuliers officiers, qui n'ouvrions jamais la bouche que pour son service.

Il m'a répliqué : « C'est pour cela que j'en suis « plus mécontent. » Je lui ai dit : « Sire, je sup« plie Votre Majesté que son indignation ne « tombe point sur le parquet. » Il m'a répondu, me touchant de la main sur l'épaule : « Je ne me « plains pas de vous, vous me servez bien. » Et ainsi me suis retiré.

Le lendemain 6 janvier, cinq de messieurs du parlement reçurent commandement du Roi de se retirer, savoir, M. Laisné, conseiller, et M. Foucaut, qui furent arrêtés et menés prisonniers au château d'Angers; M. Sevin, M. d'Eaubonne Le Febvre, conseillers, envoyés en Auvergne sans gardes; et M. Barillon, président aux enquêtes, à Saumur.

Cette nouvelle répandue dans les chambres excita grande émotion dans l'esprit de messieurs les conseillers, lesquels s'étant assemblés le lundi dans leurs chambres, et ayant envoyé des députés le mardi matin pour demander l'assemblée des chambres sur le sujet de ce qui étoit arrivé, M. le président la leur promit le lendemain matin; et de fait toutes les chambres furent assemblées, et M. le premier président fit la relation de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain lorsque les députés avoient été mandés et introduits devant le Roi; et après la relation M. le premier président leur dit qu'il ne pouvoit faire délibérer

sur la proposition qui lui avoit été faite le jour précédent, parce qu'il avoit été averti, par l'un de ceux qui avoient part au gouvernement, de ne point assembler; qu'il étoit nécessaire d'en avertir le Roi, et qu'il en auroit réponse le vendredi ou samedi ensuivant. Néanmoins messieurs les présidens et conseillers des enquêtes ne voulurent point quitter leurs places, insistant pour faire mettre en délibération ce qui avoit été proposé le jour précédent, et suivant la promesse qui leur avoit été faite, aucuns de messieurs les présidens même ayant dit que le Roi ne pouvoit être offensé en une affaire de cette qualité, en laquelle il ne s'agissoit que de faire de très-humbles prières pour le rétablissement de ces messieurs qui avoient été chassés.

Néanmoins M. le premier président insista sur le refus de faire opiner; et ainsi se passa la matinée dans la grand'chambre

Le lendemain jeudi 10 janvier, parce que les lettres de M. le chancelier devoient être lues en l'audience de la grand'chambre, messieurs des enquêtes ne voulurent pas s'opposer à cette cérémonie; et pour cet effet ils différèrent de prendre leurs places en la grand'chambre, ainsi qu'ils sembloient l'avoir résolu entre eux lorsqu'ils sortirent de la grand'chambre.

Mais comme les mouvemens de ces messieurs les présidens et conseillers des enquêtes dépendent de la délibération qui se fait en cinq chambres, ils ne s'excitent pas facilement à faire et résoudre quelque chose qu'ils ne l'aient délibéré entre eux et résolu par avis commun; de sorte que pour le faire il se consomme grande quantité de temps. Ainsi le vendredi toute la matinée fut consommée à délibérer dans les chambres, et le samedi matin ils entrèrent dans la grand'-chambre, prenant leurs places, et demandant qu'il fût délibéré.

M. le premier président remit la réponse qu'il leur devoit faire jusques au mardi ensuivant, auquel jour il avoit espérance de recevoir quelques paroles du Roi pour leur faire entendre; mais ils ne voulurent pas prendre ce discours en paiement, insistèrent pour avoir l'assemblée, et ce pourtant avec modestie et grande modération de paroles, chacun se défiant d'être remarqué et noté dans ce rencontre. Ainsi se passa cette matinée plutôt à se regarder les uns les autres, que non pas à aucune action de conséquence.

Le lendemain, jour de dimanche.

Le lundi, jour Saint-Hilaire.

Le mardi matin 12 janvier, avant l'audience, M. de La Ville-aux-Clercs, secrétaire d'Etat et conseiller au parlement, ayant pris sa place dans la grand'chambre, présenta à la cour une lettre de cachet adressante au parlement, qui ne portoit autre chose que sa créance, laquelle il expliqua, savoir est que le Roi étoit mal satisfait des assemblées que messieurs des enquêtes avoient voulu faire dans le parlement contre son autorité et ses défenses; qu'il n'entendoit pas que l'on passât outre à faire aucune assemblée ni délibération en la matière; qu'il le défendoit à M. le premier président, et à tous les autres messieurs les présidens de le faire; qu'il commandoit qu'il fût informé contre ceux qui le voudroient entreprendre, et que les noms lui fussent portés de ceux qui les premiers contribueroient aux assemblées.

Ce discours, fait par M. de La Ville-aux-Clercs, devoit être fait en la présence de tous messieurs, les chambres assemblées, afin de leur faire connoître la volonté et l'intention du Roi. Ce que M. le premier président n'ayant pas voulu faire, soit qu'il n'eût pas ordre des supérieurs, soit qu'il ne pensât pas qu'il fût à propos d'en user de la sorte, l'on proposa d'envoyer par les chambres des enquêtes l'un de messieurs, pour leur faire relation de ce qui avoit été proposé. Ce qui reçut pareillement grande difficulté, parce que messieurs de la grand'chambre disoient que cette commission étoit difficile; qu'il étoit périlleux de prendre une parole pour une autre, et qu'il étoit facile de chopper dans ces occasions.

C'est pourquoi M. le premier président trouva cet expédient d'envoyer aux chambres des enquêtes prier messieurs de députer de chaque chambre un président et un conseiller, pour venir dans la buvette entendre la relation de ce qui avoit été dit par M. de La Ville-aux-Clercs; ce que messieurs des enquêtes refusèrent de faire, disant que ce n'étoit pas l'ordre ni la manière de faire entendre la volonté du Roi dans la buvette.

Et de fait, le lendemain mercredi, ils avoient volonté de s'assembler, et de venir prendre leurs places dans la grand'chambre; mais les audiences à huis clos ayant été ouvertes de bonne heure, ils manquèrent à leur dessein. Ce jour mercredi, M. le président de Bellièvre alla à Ruel voir M. le cardinal de Richelieu; et ayant eu quelques bonnes paroles pour l'accommodement de l'affaire, le lendemain matin messieurs des enquêtes ayant voulu s'assembler, il s'interposa, manda les plus anciens dans le greffe, et les empêcha de s'assembler; ce qui donna quelque bon augure et présage d'accommodement.

Et le vendredi 18, toutes les chambres étant assemblées pour la réception d'un conseiller pourvu d'une des anciennes charges, avant que

de faire entrer dans la compagnie le récipiendaire, M. le premier président leur dit que le Roi trouvoit bon que l'on députât devers lui deux présidens selon l'ordre du tableau, quatre conseillers de la grand'chambre, et autant de chaque chambre des enquêtes, pour aller devers lui intercéder pour la délivrance de ces messieurs, lesquels avoient été envoyés; les pria de vouloir députer dans leurs chambres.

Ce qui fut trouvé étrange dans la compagnie que sans lettres du Roi, sans délibération de la compagnie, sur le seul avis de M. le premier président, il se fît une députation de cette qualité, plusieurs soutenant qu'il ne falloit point déférer à ce discours de M. le premier président, et que pour le rendre obligatoire il étoit besoin de faire opiner messieurs pour savoir si cette proposition leur étoit agréable.

Et de fait plusieurs de messieurs des enquêtes sortirent, en cette résolution qu'il n'étoit à propos ni bienséant d'exécuter la proposition de M. le premier président, ni de députer dans les chambres. Les autres disoient que M. le premier président ne devoit point être député, ains un autre, et que les termes et le discours auxquels il devoit parler au Roi devoient être concertés.

Et de fait, le samedi 19 janvier, messieurs des enquêtes n'ayant pas voulu députer fors en la quatrième chambre, en laquelle ils passèrent par dessus cette difficulté, pour réduire les choses dans l'ordre fut apportée le lundi matin lettre de cachet du Roi, par laquelle il étoit mandé au parlement d'envoyer vers le Roi quatre de messieurs les présidens selon l'ordre du tableau, six conseillers de la grand'chambre, deux de chaque chambre des enquêtes et des requêtes. La lettre du Roi portoit : *Pour exécuter la délibération de la compagnie;* et néanmoins il n'y en avoit point eu de faite en la matière.

L'on obéit à la lettre du Roi; et le mardi, à la levée de la cour, ces messieurs les députés allèrent au Louvre, où étoit le Roi : du parquet personne n'y alla, contre l'ordre ordinaire et accoutumé; mais cela se fit par prudence. M. le premier président me dit le mardi matin avant l'audience qu'il n'étoit pas à propos que nous y allassions, de crainte que le Roi, qui n'étoit pas apaisé contre M. Bignon, ne lui dît de mauvaises paroles. M. le procureur général dans le parquet nous dit que nous avions été nommés dans la lettre de cachet, mais que nous en avions été ôtés par considération; et davantage qu'il avoit vu M. le chancelier, lequel lui avoit témoigné que nous pouvions nous abstenir d'aller à cette députation. Ainsi nous n'y allâmes point.

J'ai appris que M. le premier président parla au Roi en peu de paroles; qu'il n'excusa pas la compagnie tout entière; mais que, faisant valoir ses services et ceux de messieurs de la grand'-chambre, il demanda le rétablissement et le rappel de ces messieurs qui avoient été chassés. Et pour rendre sa prière plus favorable, il fit entendre au Roi que le même matin auquel il parloit le parlement étoit entré en exécution des édits par la réception de M. Le Gras, pourvu d'une charge nouvelle de maître des requêtes, et par la réception de M. Tambonneau en une charge de conseiller, non pas de vente de nouvelle création, mais ayant été reçu sans examen, en qualité de ci-devant conseiller à Metz. Or l'édit de l'établissement du parlement de Metz n'avoit été vérifié au parlement que par l'autorité et la présence du Roi.

Si bien que le Roi repartit qu'il étoit satisfait de l'obéissance qui lui avoit été rendue; que l'on continuât à obéir, et à recevoir tous les officiers qui seroient envoyés incessamment et sans discontinuation ; que lorsque le parlement lui auroit rendu les preuves de son obéissance, qu'ils ressentiroient celles de sa bonté et de sa clémence.

M. le premier président ayant voulu insister pour obtenir du Roi quelque bonne parole pour le rétablissement de ces messieurs, le Roi repartit : « Je ne capitule point avec mes sujets et « mes officiers ; je suis le maître, et veux être « obéi. »

Le lendemain mercredi matin, ne fut point faite la relation, à cause des paranymphes qui occupèrent toutes les chambres, ni le jeudi, à cause de l'audience ; mais le vendredi la relation fut faite par M. le premier président, lequel ayant fait entendre à la cour ce qui s'étoit passé, il ajouta qu'au sortir du Louvre il avoit aperçu dans le visage et la contenance de messieurs quelque témoignage du peu de satisfaction de ce qui s'étoit passé dans la visite du Roi, dont il s'étoit fort étonné : pour raison de quoi il s'étoit mis en peine d'apprendre ce que pouvoient signifier les paroles et à quoi pouvoit aboutir le discours du Roi, et qu'il avoit appris que l'intention du Roi étoit de bien traiter la compagnie, et qu'il falloit s'en assurer ; mais qu'il désiroit que l'obéissance précédât.

Le lundi 28 janvier, M. le chancelier manda chez lui messieurs les présidens des enquêtes, et leur fit entendre que le Roi étoit mal satisfait de tout le procédé de ces messieurs; qu'il étoit bien averti que nonobstant les défenses qu'il avoit faites les assemblées continuoient dans les chambres, et les délibérations, lesquelles aboutissoient à ne point exécuter les édits ; que le Roi ne désiroit pas que les choses passassent plus avant, et

qu'il leur défendoit de souffrir que pour raison de ce il se fît assemblée ni délibération dans les chambres ; qu'il leur commandoit de s'opposer à ceux qui les voudroient faire ; et au cas qu'ils voulussent passer outre nonobstant leurs remontrances, qu'ils se levassent de leurs places, et remarquassent ceux qui seroient désobéissans aux commandemens du Roi : à quoi messieurs les présidens, qui avoient été ouïs en particulier, ayant répliqué qu'il n'étoit pas juste de les obliger d'être dénonciateurs de leurs confrères, au lieu qu'ils sont obligés de tenir le secret dans leur compagnie, M. le chancelier repartit qu'il n'y avoit point de secret à l'égard du Roi, et qu'il pouvoit et devoit être informé de ce qui se passoit dans toutes les compagnies du royaume.

Le même jour, M. le procureur général fut mandé par M. le chancelier, lequel lui dit (à ce qui nous a été rapporté) que le Roi entendoit que nous entrassions dans les chambres des enquêtes pour exciter messieurs à faire leurs charges, et les obliger d'en continuer l'exercice.

Ce que M. le procureur général nous ayant fait entendre le lendemain, et témoigné qu'il seroit bien aise que nous y allassions trois, le mercredi matin nous fûmes dans les cinq chambres des enquêtes, dans lesquelles M. Bignon dit en substance que nous avions reçu commandement du Roi, par la bouche de M. le chancelier, d'entrer dans les chambres, et leur dire que le bruit étoit venu aux oreilles du Roi que l'on cessoit de rendre la justice, et que, par une espèce de concert et de conseil premedité, l'on ne jugeoit aucunes affaires ; que le Roi étoit irrité de ce procede, et qu'il nous avoit commandé de les exciter à continuer l'exercice de leurs charges, ainsi qu'ils y étoient obligés par toute sorte de considérations ; qu'après ce commandement ponctuel de la part du Roi, nous n'avions rien de notre part à y ajouter ; que tous messieurs savoient la disposition des anciennes ordonnances, qui nous attachent à l'exercice de nos charges avec une condition si precise, qu'il n'est pas loisible, sans la permission du Roi, de desemparer ; que du moment que nous avons fait serment notre temps n'est plus à nous, mais au public, et aux affaires dont nous ne pouvons pas nous dispenser ; que cette compagnie, par dessus toutes les autres du royaume et des pays etrangers, a vecu dans cette reputation d'assiduite et de diligence ; qu'il est de mauvais exemple de s'en dispenser à present, n'y ayant en verite autre moyen d'obtenir ce que l'on espère de la grâce et de la bonte du Roi qu'en lui rendant obeissance dans ces premieres occasions.

A quoi messieurs les presidens des chambres nous repartirent que ce n'étoit ni par dessein ni par concert qu'ils ne travailloient pas aux affaires des particuliers, mais à cause de la nécessité publique, laquelle faisant tarir les affaires dans les provinces, empêchoit le peuple de plaider ; qu'ils n'étoient point sollicités dans leurs maisons ; qu'il n'y avoit personne à la porte de leur chambre qui leur demandât justice, et que nous pouvions assurer le Roi et M. le chancelier qu'ils n'avoient autre dessein que celui de l'obéissance.

Ce jour même nous allâmes trouver M. le chancelier, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé en la matière : nous passâmes avec lui une grande demi-heure touchant les moyens de faire obéir messieurs des enquêtes. M. le chancelier ne voulut pas nous faire ouverture des expédiens qui avoient été projetés et avisés ; mais il nous témoigna assez intelligiblement que le parlement étoit menacé du courroux et de l'indignation du Roi, lequel se lassoit de tout ce procédé.

Le jeudi dernier janvier, M. le premier président me montra une lettre de cachet qui lui avoit été envoyée, par laquelle le Roi lui commandoit de donner la loi à M. Colombel, pourvu de l'une des charges nouvelles ; et ce auparavant tous autres, même qui sont pouvus des charges anciennes.

Ce qui fut fait le lundi 4 février, jour assez extraordinaire, parce que c'étoit le lundi gras ; et fut le jour assigné pour rendre ladite loi au vendredi ensuivant, qui étoit le huitième du même mois de février. Auquel jour M. le prince de Condé se trouva en la compagnie pour faciliter la réception dudit sieur Colombel, homme de grande suffisance dans la jurisprudence, laquelle il avoit enseigné pendant vingt-cinq ans en cette ville de Paris aux jeunes gens qui étoient pourvus d'office, et qui se faisoient recevoir en iceux ; et d'autant que messieurs du parlement vouloient empêcher que les édits ne fussent exécutés, ils se servoient de toute sorte de moyens pour parvenir à leurs fins, et s'attachoient à la personne dudit Colombel, soutenant qu'il n'étoit pas de la qualite de ceux qui pouvoient mériter une charge de conseiller au parlement, ayant été homme mercenaire, et fait profession d'une vacation aucunement sordide.

Et bien que Colombel fût notoirement homme de grande litterature, et que la plupart des conseillers reçus depuis quinze ans eussent été de ses ecoliers, neanmoins il fut interrogé de telle sorte, et sur des questions si éloignées de sa matiere, et tellement maltraité de paroles injurieuses, que souventes fois il demeura muet, ne pouvant repondre aux objections qui lui étoient faites, les unes en grec, les autres dans l'histoire, et autres

remarques curieuses étudiées. De sorte que lorsqu'il fut question d'opiner sur sa réception, M. Pinon le doyen, rapporteur de ces lettres, et qui ne s'en étoit chargé que par commandement du Roi par une lettre de cachet, ayant été d'avis de le recevoir, et ensuite tous messieurs de la grand'-chambre et messieurs les présidens des enquêtes, M. Perraut, président en la quatrième chambre, fut le premier d'avis de le refuser, et fut suivi d'un grand nombre de messieurs des enquêtes : si que la plus grande partie des voix inclinant du côté du refus, M. le prince de Condé prit la parole, et dit à la compagnie que trois choses l'avoient obligé d'entrer en la cour cette matinée; l'une, le commandement absolu du Roi; l'autre, le bien de l'Etat; et la dernière, l'affection qu'il avoit au parlement, qu'il avoit toujours estimé de telle sorte, qu'il seroit bien marri d'avoir manqué en cette occasion de lui en rendre les témoignages; qu'il étoit bien aise d'avertir la compagnie que de l'événement de cette journée dépendoit le bon ou le mal heur du parlement; que le Roi n'étant pas obéi, se porteroit à des extrémités telles que chacun en auroit grand regret; que la nécessité de ses affaires l'avoit obligé de faire de nouvelles créations d'officiers, pour en retirer le soulagement et l'assistance présente; qu'il avoit dessein de donner la paix à son peuple, mais que pour l'avoir honorable il étoit besoin de faire la guerre.

Que la résistance du parlement étoit imputée dans les provinces éloignées à contradiction aux volontés du Roi; et dans cette occasion présente, en laquelle il étoit notoire que Colombel ne pouvoit être refusé du chef d'insuffisance, le Roi seroit facilement persuadé que ce qui auroit été fait procéderoit de faction, et de dessein formé pour le contredire.

Qu'il pouvoit assurer la compagnie que le Roi étant satisfait dans cette occasion, il donneroit contentement au parlement, et ne leur refuseroit pas les grâces desquelles il avoit été parlé, comme les priviléges du franc-salé et des secrétaires du Roi, même la continuation du droit annuel, et quelque diminution des officiers créés; mais que le Roi vouloit être obéi, qu'il étoit juste qu'il le fût, et que l'obéissance du parlement devoit précéder la grâce qui lui étoit demandée.

Ainsi, après un grand discours, M. le premier président ayant demandé l'avis à messieurs des enquêtes auxquels il étoit demeuré, et voyant qu'ils persistoient au refus, M. le prince de Condé usa de paroles plus hautes qui sentoient ses menaces, attaqua ceux qui contredisoient en particulier, et dit que ceux qui étoient de l'avis de M. le rapporteur étoient d'avis d'obéir au Roi, et ceux qui étoient de celui de M. le président Perraut étoient d'avis de désobéir au Roi : sur quoi M. le président Perraut ayant pris la parole pour s'excuser, et dire qu'il n'avoit point eu dessein de fâcher le Roi ni de lui désobéir, mais ayant dit en sa conscience son avis sur l'affaire qui se présentoit, il ne pensoit pas devoir être accusé de désobéissance. M. le prince de Condé lui repartit que le Roi vouloit qu'il fût reçu, et qu'il l'avoit envoyé dans la compagnie pour lui faire entendre sa volonté.

Sur quoi ayant été reparti que lorsque le Roi désiroit précisément quelque chose, qu'il avoit coutume d'envoyer des lettres particulières pour faire entendre sa volonté, M. le prince repartit qu'il étoit assez considérable pour porter la volonté du Roi, et pour en être cru.

Ainsi M. le président Perraut ayant dit qu'il étoit donc d'avis de députer devers le Roi pour savoir son intention, et cependant supercéder à la réception, M. le prince de Condé (lequel en cette occasion faisoit le premier président, car M. le premier président n'agissoit point) prit la parole, et dit : « Puisque M. le président Perraut « change d'avis, voyons qui sera le premier d'a- « vis de le refuser. » M. d'Hillerin, conseiller d'Église, qui avoit le plus fortement argumenté contre le répondant, même avec injures et contumélies, et qui avoit suivi M. le président Perraut en son avis de le refuser, se trouva étonné lorsqu'il se vit attaqué en son propre et privé nom, et dit qu'il falloit accommoder cette affaire, remettre la réception à un autre jour, avoir des lettres du Roi, afin de le faire par son exprès commandement, M. le prince de Condé insistant que sa personne étoit assez considérable pour en être cru, portant une parole de créance de la part du Roi : enfin cet avis fut embrassé de recevoir Colombel avec cette préface, *Par le très-exprès commandement du Roi, porté par M. le prince de Condé;* ce qui fut fait après beaucoup de bruit et de mauvaises paroles dites à Colombel contre sa personne, et d'autre part plusieurs discours de menaces, intimidations expresses et taisibles, même en la remarque des personnes lorsqu'ils opinoient, et autres circonstances particulières qui étonnèrent fort la compagnie. Et de fait messieurs des enquêtes furent deux ou trois fois sur le point de se retirer, disant que l'on leur faisoit violence, et qu'ils n'avoient pas la liberté de leurs suffrages.

Depuis cette réception, M. le premier président s'est employé autant qu'il a pu pour réduire messieurs des enquêtes, et traiter avec eux cette affaire; et pour cet effet aucuns de messieurs ayant été députés pour aller trouver le Roi et

voir M. le cardinal, M. le premier président les mena à Ruel, où ayant fait entendre à M. le cardinal la prière de la compagnie pour le retour de leurs confrères absens, sur quoi M. le cardinal leur ayant fait l'affaire difficile, et témoigné les obstacles qui se rencontreroient en l'esprit du Roi, mal satisfait des longueurs et de la désobéisance de la compagnie, il promit néanmoins de faire office auprès du Roi, et de s'y employer de tout son possible pour la satisfaction du parlement, avec des termes d'éloges et de complimens pour la compagnie.

Depuis il manda à M. le premier président que ce qu'il avoit pu obtenir du Roi avoit été le retour des conseillers absens dans deux mois, pourvu que pendant ce temps l'on voulût travailler de bonne grâce à la réception des officiers nouveaux qui se présenteroient : ce que M. le premier président ayant fait entendre à messieurs les députés des enquêtes, ils ne témoignèrent pas satisfaction de cette réponse. Depuis, en une autre assemblée, leur ayant dit que le Roi vouloit que les nouveaux reçus fussent distribués dans les chambres, après plusieurs semonces la distribution en fut faite par messieurs les présidens des enquêtes; mais ils ne furent point vendiqués dans les chambres èsquelles ils avoient été distribués, parce que messieurs des enquêtes vouloient être réglés avec messieurs de la grand'chambre, pour savoir quel nombre monteroit en la grand'chambre. Et sur cela toutes choses étant demeurées en surséance, M. le premier président ayant proposé que le Roi en retrancheroit cinq du nombre de vingt-quatre, messieurs des enquêtes dirent qu'ils ne pouvoient prendre aucune créance, puisque ce qui leur avoit été promis par M. le prince, par M. le chancelier et par M. le premier président étoit désavoué; qu'ils désiroient que le Roi leur envoyât des lettres qui fussent registrées, portant diminution du nombre des officiers, et réglement du nombre de ceux qui devoient monter à la grand'chambre.

Ces choses étant ainsi demeurées pendant cinq ou six jours, personne ne disant mot de part ni d'autre, le dimanche 9 mars 1636, M. le procureur général fut mandé chez M. le chancelier, qui lui dit qu'il avoit ordre du Roi de mander chez lui messieurs les présidens, aucuns de messieurs de la grand'chambre et des enquêtes, pour leur faire entendre l'intention du Roi; qu'il entrât le lendemain dans la grand'chambre pour en avertir la compagnie. Sur quoi M. le procureur général ayant pris ordre de voir M. le premier président pour l'avertir de cette parole qu'il avoit à porter, et l'ayant vu à quatre heures après-midi, sur le soir l'ordre fut changé; et fut avisé que M. le chancelier enverroit un huissier du conseil par les maisons de messieurs les députés pour se trouver le lendemain au logis de M. le chancelier à deux heures après-midi, comme de fait j'en fus averti sur les sept ou huit heures du soir.

Le lendemain matin étant allé au Palais pour l'audience, M. le premier président envoya au parquet; et M. Bignon et M. le procureur général étant entrés en la grand'chambre parce que je n'étois pas encore arrivé, M. le premier président demanda à M. le procureur général s'il n'avoit rien à dire à la compagnie sur ce qu'ils avoient parlé entre eux le jour précédent.

M. le procureur général repartit que non, parce que l'ordre avoit été changé, et qu'il le savoit bien, d'autant que M. le chancelier avoit envoyé chez lui M. le premier président pour lui faire savoir l'ordre nouveau. Et ainsi s'étant retirés, il fut arrêté que ceux qui avoient été mandés pouvoient aller chez M. le chancelier comme particuliers, mais non pas comme députés, pour écouter ce qui leur seroit dit, et non pas pour résoudre aucune chose de la part de la compagnie.

Après laquelle délibération nous entrâmes à la buvette, où M. le premier président nous ayant dit ce qui avoit été résolu, nous fit entendre qu'il n'avertiroit point messieurs des enquêtes, et que c'étoit à M. le chancelier à le faire. Pourquoi M. le procureur général envoya à M. le chancelier, lequel incontinent manda un huissier du conseil, lequel avec sa chaîne d'or vint dans le Palais, et fit appeler messieurs dans les chambres des enquêtes, et les avertit en particulier de se trouver au logis de M. le chancelier à deux heures après midi.

Et de fait y étant tous arrivés en particulier, la plupart de messieurs ayant des cornettes et non des chaperons sur leurs robes, M. le chancelier étant venu dans la salle en laquelle étoit le tapis du conseil, et des chaises de part et d'autre, s'émut cette difficulté de savoir si messieurs du conseil seroient présens, et s'ils tiendroient l'un des côtés de la table, ainsi qu'il se pratique aux conférences de cette qualité, ou bien si messieurs du parlement tiendroient les deux côtés de la table, M. le chancelier étant assis à la place d'honneur, vis-à-vis de lui M. le premier président, et la chambre de présence du Roi étant au haut bout de la même table. M. le premier président insista que ce n'étoit point une conférence; qu'ils étoient venus comme particuliers, et non comme députés; qu'ils n'avoient aucun ordre de la compagnie de rien proposer

ni de résoudre, mais d'écouter les propositions qui leur seroient faites. Et de fait M. le premier président montrant qu'il n'avoit point son bonnet carré ni son chaperon, soutenoit qu'il n'étoit pas venu par ordre ni députation de la compagnie, mais comme particulier mandé. M. le chancelier ne put résister à l'insistance de tous messieurs les présidens, et donna les mains, quoique malaisé, en disant : « Cette contestation est au-dessous de moi. » Ainsi messieurs du conseil, lesquels étoient mandés pour assister M. le chancelier, ne bougèrent de sa chambre, et n'eurent aucune part en cette action, dont j'ai appris qu'ils furent mal satisfaits.

Ainsi chacun s'étant assis, messieurs mes collègues et moi nous fermions par en bas l'assemblée ; M. le chancelier étoit en la place d'honneur, M. le premier président vis-à-vis de lui, M. le président de Bellièvre auprès de M. le chancelier, M. le président Potier proche M. le premier président, *et sic de cœteris*.

M. le chancelier se plaignit en son discours de la résistance du parlement, des difficultés qu'ils avoient apportées à l'exécution des édits, et du mauvais procédé des chambres, dans lesquelles l'on avoit cessé de rendre justice aux sujets ; parla de la nécessité des affaires du Roi, de la réputation parmi les étrangers, et de l'exemple dans le royaume ; et qu'il avoit mandé messieurs pour savoir quel ordre l'on pouvoit espérer dans cette occasion ; que diverses propositions avoient été faites ; et quoique le Roi ne dût point capituler avec ses sujets, qu'il avoit essayé de donner contentement à la compagnie, mais qu'il avoit trouvé grande contradiction : que pour ce qui étoit de la cessation des affaires dans les chambres èsquelles l'exercice de la justice avoit été intermis, que c'est chose qui ne fait point partie des édits, et qui ne peut être tolérée ; que plusieurs particuliers se sont plaints à lui de n'avoir pu avoir expédition de leurs affaires ; que le Roi sent sa conscience chargée de ce procédé, et qu'il désire absolument être obéi.

M. le premier président ayant pris la parole, raconta par le menu les conférences qu'il avoit eues sur le sujet de cette affaire avec M. le cardinal et avec les députés des chambres des enquêtes, jusques à quel point ces conférences avoient abouti, et ce qu'elles avoient produit. Ensuite chacun ayant dit confusément quelque petit mot, M. Boulanger, président en la quatrième des enquêtes, prit la parole, et parla du mécontentement de messieurs des enquêtes, lesquels demandoient la diminution du nombre des officiers créés par l'édit, et qu'il en montât deux en la grand'chambre ; proposa les raisons, savoir est lorsqu'il y avoit eu vingt-six conseillers établis en la grand'chambre, il n'y en avoit lors que seize en chaque chambre des enquêtes ; que depuis dans les diverses créations messieurs des enquêtes en avoient été chargés jusques à ce que le nombre étant à présent égal en chaque chambre à celui de la grand'chambre, il étoit juste que cette nouvelle création fût portée également, vu principalement que toutes les affaires fondent en la grand'chambre, et que messieurs de la grand'chambre qui servent à la tournelle et à l'édit y sont chargés des meilleures affaires. M. Mallier, président aux requêtes, défendit l'intérêt de messieurs des requêtes du Palais, lesquels en deux chambres n'ayant jamais été considérés que comme l'une des chambres des enquêtes se trouvoient surchargés d'aussi grand nombre que deux chambres des enquêtes, savoir de quatre conseillers.

Après plusieurs discours semblables, M. le chancelier reprenant la parole, dit qu'il avoit charge de la part du Roi d'expliquer à ces messieurs son intention dernière, qui étoit de réduire le nombre des officiers à dix-sept, dont deux entreroient présentement en la grand'chambre, pour augmenter le nombre des conseillers laïques jusqu'à dix-huit dans la grand'chambre ; qu'il accordoit le droit annuel pour neuf années, à commencer en la présente, et le retour des absens ; que pour cet effet il enverroit le lendemain sa déclaration, qu'il désiroit être vérifiée le lendemain ; et qu'étant une déclaration et non un édit, il n'étoit besoin d'autre vérification que dans la grand'chambre.

Ensuite la compagnie s'étant levée, M. le premier président, et tous messieurs sortirent, lesquels M. le chancelier conduisit marchant devant eux jusque sur le perron de son escalier. Messieurs mes collègues et moi nous rentrâmes avec M. le chancelier, lequel étoit fort content et satisfait de sa personne, s'imaginant avoir accommodé cette affaire, et y avoir apporté le dernier complément par sa bonne conduite.

Le lendemain 11 mars, jour de mardi, fut apportée par M. le procureur général la déclaration du Roi, laquelle nous portâmes à la grand'chambre, avec lettre de cachet contraires à la résolution du jour précédent, savoir est que la déclaration seroit vérifiée toutes les chambres assemblées ; ce qui étonna M. le premier président, lequel nous dit que l'on avoit donc changé d'avis, et qu'il ne savoit pourquoi ; et quoique l'ordre fût assez précis pour faire délibérer incessamment cette déclaration, néanmoins M. le premier président subsista, et fit ouvrir l'audience, au sortir de laquelle il manda chez lui

quatre de messieurs de la grand'chambre, avec lesquels ayant conféré sur le sujet de la déclaration et de la manière de la vérification, ils trouvèrent qu'outre que n'étant qu'une déclaration, et qui diminuoit et supprimoit une partie des officiers créés par l'édit, la vérification pouvoit et devoit être faite à la grand'chambre seule; outre plus, s'agissant d'augmenter le nombre des officiers dans la grand'chambre, il n'étoit pas de la bienséance que messieurs des enquêtes en connussent, d'autant que par jalousie et par émulation ils seroient bien aises de ce petit déplaisir arrivé à messieurs de la grand'chambre, et pourroient dire quelque chose qui les offenseroit. Pour cet effet, il envoya chez M. de Bullion lui faire entendre ses raisons, et manda l'un des secrétaires de M. le chancelier pour lui dire pareillement la difficulté et l'appréhension qu'il avoit que messieurs de la grand'chambre ne se levassent tous lorsque ces lettres seroient lues, toutes les chambres assemblées; leur faisant connoître que messieurs de la grand'chambre seuls se porteroient dans l'obéissance, et ne feroient aucune difficulté d'exécuter la volonté du Roi.

Il ne put pourtant avoir autre réponse du Roi, ou du moins de ces messieurs chez lesquels il avoit envoyé, sinon qu'il étoit besoin de travailler incessamment à la vérification de la déclaration, toutes les chambres assemblées, et que l'on trouvoit mauvais que cela n'avoit pas été fait dès le matin. J'appris ce détail le mardi après dîner, allant à l'audience, par aucuns de messieurs qui avoient été mandés chez M. le premier président devant et après midi.

Nonobstant cette réponse, M. le premier président, qui ne vouloit pas que l'affront lui en demeurât, le mercredi assembla les trois chambres; et leur faisant entendre la conséquence de l'affaire, leur fit connoître qu'il étoit à propos de s'avancer en la matière, et, sans délibérer sur la déclaration ni faire ouverture des lettres de cachet, vendiquer en la grand'chambre les deux premières de messieurs qui étoient en leur ordre de monter, afin que s'étant saignés eux-mêmes, et fait justice en leur propre cause, ils ne fussent pas à la merci de messieurs des enquêtes.

Aucuns de messieurs de la grand'chambre qui souffroient malaisément cette augmentation se levèrent lorsque l'on voulut opiner; la plus grande partie estima que la proposition de M. le premier président étoit un conseil de prudence; et qu'il falloit embrasser. Et de fait sur-le-champ messieurs Le Nain et Ferrand furent vendiqués, et prirent leurs places en la grand'chambre.

Ce procédé donna sujet à ceux qui n'aimoient pas M. le premier président de décrier ce qu'il avoit fait, disant qu'il n'avoit pas suivi les ordres du Roi, qu'il y avoit contrevenu, et qu'il avoit mis cette affaire en hasard de périr, messieurs des enquêtes étant offensés de ce que l'affaire avoit été faite sans eux.

Au contraire, M. le premier président disoit qu'il avoit conservé l'honneur de la compagnie; que messieurs des enquêtes n'avoient pas occasion de se mécontenter, puisque la déclaration n'avoit été ni lue ni vérifiée, et que messieurs de la grand'chambre avoient obéi au Roi, faisant monter à la chambre les deux plus anciens conseillers.

Le jour même, la déclaration fut retirée; et d'autant que dans icelle il y avoit commandement de faire monter deux conseillers à la grand'chambre, au lieu de cette clause il y en eut une autre par laquelle le Roi, agréant ce qui avoit été fait, déclara que son intention étoit que dorénavant la grand'chambre fût composée de dix-huit conseillers laïques, et du surplus elle demeura ainsi qu'elle avoit été rédigée la première fois : laquelle déclaration fut délibérée, toutes les chambres assemblées, le vendredi 14 mars; et après la délibération finie nous fûmes mandés en la grand'chambre, et en présence de toute la compagnie M. le premier président nous dit que la cour, en vérifiant la déclaration, avoit arrêté que nous irions trouver M. le chancelier pour le prier de faire hâter les ordres nécessaires pour le retour ne nos confrères, ainsi qu'il avoit témoigné que c'étoit le dessein du Roi, et qu'il l'avoit promis aux députés de la compagnie.

Aussitôt nous allâmes chez M. le chancelier, lequel nous dit que cette nouvelle étoit bonne, qu'il alloit à Ruel, et qu'il en avertiroit M. le cardinal, et nous feroit savoir la réponse. Et le soir étant de retour, il manda M. le procureur général, et lui dit ce qu'il avoit appris; de sorte que nous étant rendus au Palais de grand matin, et ayant fait faire avertir M. le premier président que nous avions quelque chose à lui dire, nous allâmes dans le greffe civil, où il vint incontinent, et là fut résolu de faire notre relation lorsqu'il auroit assemblé toutes les chambres.

Et nonobstant cela nous entrâmes en la grand'chambre, où nous dîmes (*nempè* M. Bignon) que, suivant le commandement de la cour, nous avions été trouver M. le chancelier, lequel nous ayant fait réponse agréable à la compagnie, nous lui en ferions la relation sitôt que toutes les chambres seroient assemblées.

Et ainsi nous étant retirés, M. le premier président, lequel appréhendoit qu'il ne se passât quelque chose d'aigre dans l'assemblée, ou qui

avoit quelque autre dessein, nous convia par un clerc de greffe de faire notre rapport en la grand'chambre, et puis qu'il enverroit l'un de messieurs pour en faire part aux enquêtes. Mais nous ne goûtâmes pas cette proposition, et persistâmes dans la résolution qu'il falloit assembler; mais qu'après notre relation l'affaire n'étoit point disposée à faire opiner.

Ce qui fut exécuté; et, les chambres assemblées, M. Bignon dit: « Messieurs, suivant le « commandement de la cour nous avons été « trouver M. le chancelier, auquel ayant fait « entendre la délibération de la compagnie, il « nous a témoigné que le Roi seroit grandement satisfait de cette obéissance; que nous « pouvions assurer la compagnie que les ordres « étoient donnés pour le retour des absens, « que la continuation étoit accordée du droit « annuel, et que la publication s'en feroit incessamment; qu'il estimoit être à propos que « le Roi fût remercié de cette grâce, et que si « messieurs du parlement y vouloient aller, que « l'audience leur étoit accordée au lundi ensuivant. » Après quoi M. le premier président ne dit autre chose, sinon: « Voilà qui est bien. » Et M. le président Bailleul s'étant levé pour tenir son audience de tournelle, tous messieurs se retirèrent dans leurs chambres.

Nota, que nous avions charge de dire à M. le premier président (et lui dîmes) que le Roi non-seulement vouloit être remercié, mais qu'il étoit nécessaire de lui faire instance et supplication très-humble pour les absens.

Le lundi, messieurs les députés furent à Saint-Germain, qui étoit le lundi de la semaine sainte. M. le premier président ne fut assisté d'aucun de messieurs les présidens, dont il n'étoit pas satisfait: personne n'y alla du parquet; M. Bignon s'excusa à cause de l'audience publique de la chambre de l'édit, remise à ce même jour. M. le procureur général chercha une autre excuse, mais je crois que ni l'un ni l'autre ne désiroient pas ce rencontre; et d'autant que tous deux ensemble ils disoient que nous n'y étions point nécessaires, je ne me voulus pas faire de fête en mon particulier.

J'ai appris de mon frère le conseiller d'Etat, lequel y étoit présent, et d'aucuns de messieurs du parlement, que M. le premier président parla au Roi en peu de paroles, et lui dit qu'après avoir fourni d'obéissance, reçu tous les maîtres des requêtes, un président et un conseiller, le parlement avoit vérifié la déclaration qui lui avoit été envoyée, dont ils lui rendoient très-humbles actions de grâces, supplioient Sa Majesté de vouloir rappeler ceux qui étoient absens, afin qu'ils pussent faire leurs charges, ainsi qu'ils faisoient auparavant.

Le Roi repartit qu'il étoit bien aise de l'obéissance qui lui avoit été rendue; qu'il s'étonnoit, parlant à M. le premier président, qu'il avoit voulu se charger d'intercéder pour les absens, vu que c'étoit ceux qui l'avoient offensé en son particulier: et quoique leur faute méritât davantage, que néanmois, puisque le parlement le désiroit, qu'il lui accordoit leur retour, à la charge qu'ils ne donneroient à l'avenir aucune occasion de mécontentement, parce que si cela arrivoit une autre fois ils ne pourroient pas espérer de grâce ni de pardon.

Ainsi a été achevée toute cette brouillerie. Le lendemain mardi de la semaine sainte, M. le premier président fit relation à la compagnie de ce qui s'étoit fait le jour précédent, et d'autant qu'il avoit été le principal ministre pour faire dans le parlement réussir la volonté du Roi, il fut gratifié du cordon bleu en qualité de garde des sceaux de l'ordre, par la démission de M. de Bullion, avec paction de survivance au profit du fils dudit seigneur de Bullion, surintendant des finances; et lui fut baillé par le Roi le samedi vigile de Pâques, 22 mars, à Saint-Germain-en-Laye.

J'ai remarqué trois choses, dans la suite et le progrès de cette affaire, èsquelle j'ai trouvé à redire: la première a été l'autorité absolue du Roi employée par les ministres pour fermer la bouche à messieurs du parlement, leur empêcher toutes sortes d'assemblées, et ne pas souffrir qu'ils pussent entendre la lecture des édits; car toutes les délibérations qui pouvoient être faites ne pouvant aboutir qu'à ordonner des remontrances très-humbles au Roi, et cependant qu'il seroit sursis à l'exécution des édits, le Roi pouvoit dans vingt-quatre heures entendre les remontrances du parlement, lesquelles étant en la bouche de M. le premier président, eussent été telles qu'il eût plu au Roi, et ne l'eussent pu offenser; et après les avoir entendues, leur faire connoître sa résolution, en leur donnant quelque sorte de contentement; d'ailleurs ménager les esprits avec douceur, et obtenir la facilité et l'exécution des édits. En quoi faisant les offices eussent été mieux vendus, et le peuple n'eût point été mal édifié du mauvais traitement qui se faisoit au parlement. Pour cela M. le président de Mesmes ayant été vers M. le chancelier pour lui faire entendre l'intention de la compagnie ensuite de sa députation, lui représenta que telles assemblées n'avoient jamais été refusées, et que, s'agissant de l'honneur et de l'intérêt de la compagnie, l'on ne pouvoit pas empêcher qu'elle ne

pût résoudre et aviser ce qu'il y auroit à faire en ce rencontre ; que messieurs des enquêtes avoient protesté qu'ils entendent obéir aux volontés du Roi ; qu'ils savent bien qu'il est le maître, et qu'ils ne peuvent pas lui résister ; mais qu'il étoit ordinaire d'entendre la lecture des édits, savoir ce qu'ils contiennent, et que ce qui touche tout le corps soit entendu par tous ceux qui ont l'honneur d'en être ; qu'au surplus l'exécution de tous ces édits devant être faite dans la compagnie et par le suffrage commun de tout le monde, qu'il étoit impossible d'ôter à messieurs des enquêtes la connoissance de la matière, d'autant que dans les réceptions des officiers ils pouvoient ordonner qu'il seroit sursis à la réception de celui qui se présenteroit, jusques à ce que remontrances eussent été faites au Roi, ou autre chose semblable.

Davantage, que l'exécution de tous ces édits dépendoit absolument de la bonne grâce et de la volonté de la compagnie, en laquelle les officiers doivent être reçus ; que si par une intelligence concertée il avoit été résolu de les refuser, ou les maltraiter dans la compagnie, personne ne se hâteroit de les lever aux parties casuelles : du moins cette appréhension seroit capable d'en diminuer le prix, et de faire perdre au Roi une partie du fruit de ces édits. Comme de vérité c'est chose dure et étrange que l'on ferme la bouche à des gens qui sont intéressés, et qu'il soit défendu de se plaindre, et de faire entendre au Roi ses raisons, après lesquelles l'autorité demeurant en sa main tout entière, il auroit toujours le moyen de se faire obéir.

D'autre part, il m'a semblé qu'il y avoit eu trop de chaleur et d'opiniâtreté dans le procédé de messieurs des enquêtes, lesquels ayant su la députation faite de la personne de M. le président de Mesmes pour faire entendre les intérêts et les intentions de sa compagnie avant qu'il y eût réponse du Roi, ont voulu s'assembler, et sont venus dans la grand'chambre, le dernier décembre 1635, prendre leur place tumultuairement, et, quelques prières et remontrances que l'on ait pu leur faire, que dans le lendemain il y auroit réponse du Roi, n'ont pas voulu supercéder ni se retirer, que M. le premier président ne leur promît qu'il les assembleroit : ce qu'il ne pouvoit faire de lui-même, parce qu'il eût prévenu et peut-être offensé les ordres du Roi.

En quoi faisant il semble qu'ils aient voulu se commettre contre l'autorité du Roi, et heurter directement ses volontés ; ce qu'il ne faut pas jamais faire s'il se peut, mais plutôt par voies obliques reblandir, chercher ses avantages dans son fort, donner au Roi par prières et par remontrances le moyen de faire une partie de ce que l'on désire de lui.

De sorte qu'à mon sens il falloit temporiser, attendre la volonté du Roi sur la députation de M. le président de Mesmes, et chercher des expédiens dans une affaire en laquelle le Roi étant en volonté et en possession de se faire obéir, il étoit difficile de rien profiter par résistance et contradiction tout ouverte.

Davantage, j'ai trouvé beaucoup à redire dans le procédé de M. le premier président, qui s'est montré trop ferme et trop entier dans l'exécution de tout ce qui s'est présenté, n'ayant jamais rien voulu accorder, ni promettre ni faire espérer à messieurs des enquêtes, quelque instance qu'ils lui fissent ; et quoique les ordres qu'il avoit l'obligeassent d'en agir de la sorte, il falloit avec adresse les flatter, ou en public ou en particulier, pour obtenir d'eux une partie de ce qu'on leur vouloit faire faire ; comme, par exemple, trouver bon que M. le président de Mesmes fît relation de la conférence qu'il avoit eue avec M. le chancelier en la présence de messieurs des enquêtes (cela les eût amusés, et les pouvoit satisfaire aucunement), et non pas les vouloir renvoyer par voie d'autorité et de commandement.

Ce que j'ai appris des plus anciens et des mieux sensés de la compagnie a été qu'en telles rencontres il est difficile d'éteindre tout d'un coup et d'empêcher le feu qui s'élève dans les chambres des enquêtes, lesquelles sont composées partie de personnes dans le moyen âge, et partie de jeunes gens, et qui sont conduits par leurs présidens, lesquels ont grande jalousie de l'emploi, de l'autorité et des avantages que messieurs de la grand'chambre obtiennent dans leurs places, et pour cela portent impatiemment de n'être pas appelés dans les délibérations publiques, et s'imaginent que c'est une espèce de mépris de leur condition, car ils pensent qu'ils sont conseillers aussi bien et à aussi bon titre que les autres, et cependant que l'on ne les considère point, et qu'ils n'ont aucune part dans les affaires de conséquence ; laquelle jalousie faisant quelque sorte de division dans les esprits et de mauvaise intelligence dans le corps, si outre plus il se rencontre quelque intérêt sensible qui les touche facilement, ils s'échappent et s'emportent jusques à l'extrémité ; et quoique d'ordinaire ce qu'ils désirent soit bon en soi et le plus légitime, néanmoins la considération du temps et du gouvernement présent les rend impossibles, et fait que l'on impute à une espèce de sédition les mouvemens de ceux lesquels, agissant avec quelque sorte d'impétuosité, demandent et désirent des choses bonnes,

mais ne les peuvent obtenir, tant parce qu'ils résistent à la nécessité du temps, qu'à cause de la mauvaise manière en laquelle ils le demandent.

Ainsi pour composer les chaleurs il est bon, ainsi qu'il se doit faire dans toutes les grandes assemblées, de ne s'opposer pas à l'impétuosité du torrent, mains gauchir si faire se peut, donner quelques jours d'assemblée, les laisser évaporer pendant quelque temps, les amuser d'espérance, toucher quelques-uns par leur intérêt particulier : par le temps le feu s'éteint et s'amortit, ou du moins se ralentit, et peu à peu toutes choses se composent.

Que si les affaires se portent à l'extrémité, le Roi veut demeurer le maître ; et pour ce faire le parlement souffre, et dans ces occasions se produisent des exemples de mauvais traitement qui demeurent pour faire injure une autre fois à la compagnie. D'autre côté, le Roi souffre diminution non-seulement dans l'esprit et la réputation des peuples, qui aiment le parlement et souffrent avec regret que violence lui soit faite, mais, qui pis est, la noblesse dans les provinces opprime facilement le pauvre peuple, prend des avantages contre l'autorité royale, laquelle ne subsiste point plus manifestement que dans les compagnies souveraines, lesquelles, quoi qu'ils fassent, ne se départent jamais de l'obéissance qu'ils doivent au Roi, parce que là dedans consiste leur grandeur et leur autorité.

(Ce 5 janvier 1636, tout au soir, au retour de Saint-Germain.)

Discours au vrai de ce qui s'est passé au parlement au mois de mars 1638, *et autres suivans.*

[1638] Le mardi 23 mars 1638, fut apporté au parquet, par M. le procureur général, un arrêt du conseil, par lequel le Roi, informé du mauvais traitement que reçoivent les officiers de nouvelle création, auxquels l'on ne donne aucuns procès, et que l'on ne souffre opiner ni rapporter dans les chambres des enquêtes, même qui n'ont aucune participation dans les épices, le Roi enjoint aux présidens des enquêtes et aux conseillers de les souffrir rapporter les procès qui leur sont distribués, et vivre avec eux ainsi qu'avec leurs confrères. Avec cet arrêt étoit attachée une commission du grand sceau en forme de lettres patentes adressant à la cour pour la notification de cet arrêt du conseil, parce qu'il portoit que, faute d'y obéir après la notification d'icelui, que les présidens et conseillers des enquêtes demeureroient interdits, savoir ceux qui y auroient contrevenu.

Nous fûmes empêchés savoir en quelle manière nous en userions pour la notification dudit arrêt ; et pour cet effet fûmes trouver M. le chancelier, et demeurâmes d'accord que nous porterions cet arrêt et ces lettres patentes ou commissions à la grand'chambre, afin que messieurs de la chambre le fissent savoir à messieurs des enquêtes par les voies ordinaires.

Le mercredi 24 mars, se tint direction chez M. le chancelier en la manière accoutumée, à laquelle fut mandé M. Le Feron, président aux enquêtes et prevôt des marchands, pour traiter avec lui du paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, duquel plusieurs particuliers se plaignoient; au sortir de laquelle direction aucuns desdits rentiers voyant que l'on ne leur donnoit pas contentement, firent du bruit dans le logis de M. le chancelier, usèrent de paroles insolentes et menaces, même à l'égard de Cornuel, intendant des finances, et l'un des principaux ministres de la conduite et gouvernement d'icelles : pour raison de quoi trois ou quatre particuliers desdits rentiers furent emprisonnés, et mis dans la Bastille.

Le vingt-cinquième jour de mars, jeudi, étoit le jour de Notre-Dame.

Le vendredi 26 mars, les officiers du Châtelet sont venus en la grand'chambre faire entendre à la cour le désordre qui s'étoit passé le mercredi précédent, l'ordre qu'ils avoient eu de mettre en prison deux ou trois des principaux séditieux; et sur leur rapport, et les conclusions de M. le procureur général, est intervenu arrêt portant que le procès leur seroit fait par les officiers du Châtelet, à la charge de l'appel au parlement.

Le lendemain samedi 27, nous avons porté à la grand'chambre l'arrêt du conseil, et la commission concernant les nouveaux officiers, à ce qu'il plût à la cour le faire savoir à messieurs les présidens et conseillers des enquêtes.

Aussitôt que nous fûmes retirés, messieurs les députés des enquêtes s'étant assemblés sur quelques propositions faites par la troisième chambre concernant le paiement des rentes et l'emprisonnement des rentiers particuliers, ils résolurent de venir demander l'assemblée des chambres, pour parler du paiement desdites rentes, emprisonnement de ces particuliers, et autres affaires publiques de cette qualité, voulant messieurs des enquêtes dire que le parlement devoit prendre connoissance du paiement des rentes, mander le prevôt des marchands, et savoir d'où procédoit le manquement; faire une grande assemblée en l'hôtel de la ville, et y envoyer des députés de toutes les compagnies souveraines; qu'au surplus il étoit extraordinaire

de faire le procès à ceux lesquels avoient fait quelque bruit en demandant leurs biens; que ce n'étoit point un crime de poursuivre le paiement de ce qui étoit dû; qu'au surplus s'il leur falloit faire le procès, c'étoit au parlement d'en prendre connoissance; commettre deux de messieurs pour entendre les accusés, lesquels ne devoient point être mis dans la Bastille, mais dans une prison ordinaire.

Cette députation ne put pas réussir pour ce jour-là, parce qu'il y avoit audience à huis clos à la grand'chambre; de sorte que messieurs Sevin et Tubeuf, qui étoient les députés de la troisième, et ceux lesquels avoient ému la querelle, furent voir après midi M. le premier président, et l'avertir de la proposition qu'ils vouloient faire le lundi à la grand'chambre, lequel leur fit réponse qu'il ne croyoit pas que le Roi eût cette assemblée agréable.

Et de fait, le lundi 29 mars, le Roi ayant eu avis de tout ce qui s'étoit proposé, envoya au parlement une lettre de cachet portant défense de s'assembler; laquelle lettre fut portée dans toutes les chambres par M. Phelipeaux, conseilles de la grand'chambre.

Comme aussi M. de La Nauve se chargea de porter aux cinq chambres des enquêtes l'arrêt du conseil, les lettres patentes ou commission expédiées sur icelui, et la lettre de cachet qui avoit été envoyée, le tout concernant l'affaire des conseillers de nouvelle création : mais ledit sieur de La Nauve ne fut pas bien reçu dans les enquêtes, principalement en la première, en laquelle M. Barillon, président, lui demanda si l'arrêt du conseil qu'il lui apportoit avoit été lu en la grand'chambre, et ordonné qu'il seroit registré au greffe de la cour, sans laquelle délibération et solennité ils disoient n'être pas obligés de le recevoir : à quoi ledit sieur de La Nauve ayant répondu qu'il n'avoit point à leur rendre compte des actions de messieurs de la grand'chambre, ledit sieur president Barillon lui dit qu'il ne l'interrogeoit pas davantage, et qu'il lui suffisoit qui ledit sieur de La Nauve ne lui dît point que cet arrêt eût été enregistré, pour croire que cela n'avoit point été fait.

Comme aussi en la troisième chambre, en laquelle ils refusèrent de recevoir cet arrêt et commission, et lettre de cachet qui leur étoit portée, la rendirent à M. de La Nauve, et l'obligèrent de la reprendre; ce qui fut fait et dit par M. Charton, auquel M. de La Nauve répliqua : « Voulez-vous que je dise que c'est vous qui « m'avez rendu cet arrêt? » Répliqué par ledit sieur Charton qu'il n'étoit pas juste de le prendre à partie, pour ce qu'il ne faisoit rien que par autorité de sa chambre, M. de La Nauve au contraire répondit qu'il n'y avoit que lui seul qui parloit. M. Bitaut prit la parole, et dit audit sieur de La Nauve que s'il vouloit prendre sa place il les verroit opiner, et approuver ce qui avoit été fait et dit par M. Charton.

Ainsi ledit sieur de La Nauve se retira, obligé de remporter son arrêt, que ces messieurs de la troisième chambre ne voulurent voir ni recevoir; d'autres lui ayant dit qu'ils l'avoient jusques alors considéré comme un conseiller de la grand' chambre, mais que maintenant il faisoit la fonction d'huissier du conseil.

Et tant s'en faut que les esprits de messieurs des enquêtes aient été modérés par ce qui s'étoit passé la matinée, qu'au contraire ils s'échauffèrent davantage, et allèrent prendre leur place dans la grand'chambre pour demander l'assemblée des chambres, et pouvoir délibérer sur la nécessité des affaires présentes.

M. le président Gayant, s'étant trouvé le plus ancien, porta le premier la parole, et demanda l'assemblée des chambres, ou plutôt que l'on mît en délibération ce qui se pouvoit faire sur l'occurrence qui avoit donné lieu à l'assemblée; interpella M. le premier président, par la considération de son office et de la dignité de sa place, de vouloir ne point manquer à cette occasion. M. le président Charton, qui est de la seconde, tint le même langage.

M. le président Barillon ajouta qu'il étoit étrange qu'en toutes les affaires publiques les bonnes propositions qui concernoient le peuple et l'intérêt de la compagnie venoient maintenant de messieurs des enquêtes, et étoient rebutées par messieurs de la grand'chambre; et qu'au lieu que leur antiquité et leur suffisance les devoit obliger de montrer aux autres et plus jeunes qu'eux les vestiges du courage et de la générosité de leurs pères, ils étouffoient les bonnes propositions qui leur étoient faites, et s'opposoient, ce semble, au dessein qu'ils avoient de bien faire; que dorénavant messieurs des enquêtes étoient résolus de se contenir, après qu'ils auroient protesté contre messieurs de la grand'chambre; qu'il ne tenoit pas à eux que les affaires n'allassent de même pied qu'elles avoient été par le passé, et que le préjudice que recevroit le public et l'honneur de la compagnie leur seroit imputé, dont ils dresseroient des protestations dans leurs chambres pour leur servir de décharge à l'avenir. M. le premier président les excita de se retirer dans leurs chambres; qu'il avoit ordre et commandement du Roi de ne point s'assembler; que le Roi se fâcheroit si, au préjudice de sa défense, l'on passoit outre.

Néanmoins ces messieurs insistèrent, au contraire M. le premier président résista; et ainsi se passa la matinée, chacun étant en sa place, et ne faisant aucune autre chose que cela.

Le lendemain mardi 30 mars, ces messieurs continuèrent à reprendre leurs places dans la grand'chambre. M. le premier président leur ayant dit qu'il n'avoit pas plus de pouvoir que le jour précédent, ils ne voulurent pas se retirer jusques à ce que neuf heures ayant sonné, messieurs de la tournelle furent mandés pour venir en la grand'chambre, en la manière accoutumée pour les prisonniers.

Le lendemain mercredi dernier mars, fut tenu grand conseil à Ruel, où le Roi se trouva et messieurs les ministres; et le jeudi premier avril, M. le président Barillon reçut commandement du Roi de s'en aller à Tours; M. le président Charton de se retirer dans l'une de ses maisons; M. Salo, conseiller en la première, de se retirer à Loches; M. Sevin, conseiller de la troisième, de se retirer à Riom, et M. Tubeuf à Caen. Les fêtes de Pâques s'étant passées, pendant lesquelles ces messieurs sortirent de Paris, le jeudi premier jour de rentrée au Palais étant arrivé, plusieurs de messieurs allèrent aux enquêtes pour se voir les uns les autres, et savoir s'il n'y avoit rien à faire : je fus au parquet, et m'y trouvai seul, messieurs mes collègues étant absens et indisposés. Pendant que j'étois au parquet et sur le point de dix heures, je fus mandé à la grand'chambre, et M. le premier président me dit qu'ils étoient avertis que deux huissiers du conseil avoient été en la troisième chambre des enquêtes porter des lettres d'interdiction, desquelles ils ne savoient ni le motif ni la teneur, sinon ce que les greffiers leur en avoient rapporté; que j'eusse à m'en enquérir, et en donner avis à la cour. Je m'offris de monter à la troisième chambre, pour apprendre de messieurs ce qui s'étoit passé. M. le premier président me répliqua que tous messieurs les conseillers de la troisième étoient sortis présentement, et qu'en sortant présentement ils avoient dit, passant proche le barreau de la grand'chambre, qu'ils se retiroient pour obéir à la volonté du Roi, qui les avoit interdits; et m'ajouta qu'il n'y avoit rien qui pressât, et que je pouvois en conférer avec messieurs mes collègues.

Aussitôt que je fus arrivé au parquet, j'envoyai le premier substitut vers l'un de messieurs les conseillers de la troisième, pour apprendre la vérité de ce qui s'étoit passé; et je sus que deux huissiers du conseil étant montés en la troisième chambre des enquêtes, et entrés en icelle ayant leur chaîne d'or au cou, lurent à haute voix les lettres patentes d'interdiction (1) desquelles ils étoient porteurs, et en laissèrent copie

(1) « Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement en la troisième chambre des enquêtes, salut. Combien que nous ayons employé tous les moyens raisonnables pour faciliter l'établissement des nouveaux conseillers par nous créés en notre cour; que, sur la supplication qui nous en a été faite par la compagnie, nous ayons réduit et modéré le nombre d'iceux, et que nous lui ayons par diverses fois, tant de vive voix que par nos lettres closes, fait entendre ce qui étoit de notre volonté, néanmoins toutes ces choses n'ayant pu produire l'effet que nous nous en étions promis, nous aurions été obligés, sur les diverses plaintes qui nous auroient été faites par aucuns particuliers, de ne pouvoir avoir expédition ni justice de leurs procès et affaires distribués à aucuns des conseillers de notredite cour, auxquels toute audience étoit déniée ès chambres des enquêtes, sous prétexte qu'ils sont pourvus desdits offices de nouvelle création, d'ordonner, par arrêt de notre conseil d'État du 19 mars dernier, aux présidens desdites chambres des enquêtes, de faire jouir pleinement lesdits officiers de nouvelle création de leurs offices, leur distribuer des procès comme aux autres conseillers, avec participation de tous droits et épices, et aux autres conseillers desdites chambres de leur prêter bénigne et favorable audience, avec rapports qu'ils feront desdits procès. Mais, au lieu de vous conformer dans votre chambre à ce qui étoit en cela de notre intention, et recevoir avec respect ledit arrêt, avec la commission y jointe et la lettre de cachet de laquelle il étoit accompagné, ainsi qu'ont fait ceux de toutes les autres chambres où il a été porté, vous auriez seuls, contre votre devoir, et avec trop de mépris de notre autorité, refusé d'y obéir et déférer : chose qui a été trouvée de si dangereuse conséquence, comme venant de la part de ceux qui sont les plus obligés de donner des exemples de soumission et d'obéissance, que nous sommes contraints, pour y remédier et nous faire obéir, d'user des moyens que Dieu nous a mis en main pour cet effet. A ces causes, et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant, et de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, nous vous avons interdit et défendu, comme nous vous interdisons et défendons par ces présentes, signées de notre main, tout exercice et fonction de vos charges, avec l'entrée et séance en votre chambre, excepté toutefois ceux qui sont pourvus desdits offices de nouvelle création. Voulons et nous plaît qu'aussitôt après la signification qui vous sera faite des présentes vous ayez à désemparer tous, et remettre aux greffes les procès et affaires desquels un chacun de vous se trouvera chargé, pour être redistribués ainsi qu'il sera jugé à propos, à peine de faux et nullité de toutes procédures et arrêts qui se pourroient ensuivre, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties en vos propres et privés noms. Mandons et ordonnons, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'entière exécution des présentes tous commandemens, significations et autres actes nécessaires, sans pour ce demander congé ni *pareatis*, car tel est notre plaisir.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de mars l'an de grâce 1638, et de notre règne le vingt-huitième. *Signé* LOUIS; et plus bas : Par le Roi, DE LOMÉNIE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

« L'an 1638, le huitième jour d'avril, environ les huit heures du matin, nous Georges Le Cirier et Nicolas Tourte, huissiers ordinaires du Roi en ses conseils d'État et privé, suivant le commandement à nous fait de la part

sur le bureau, laquelle copie fut prise par M. d'Auchin le doyen, et portée par lui à M. de La Barre, premier président en cette chambre; desquelles lettres d'interdiction je lui envoyai demander copie, qu'il m'envoya, et dont je fis bailler autant à messieurs mes collègues, et iceux avertir de tout ce qui s'étoit passé.

Le samedi je ne fus pas au Palais, parce que je fus averti que l'on ne parleroit point de cette affaire, et que nous ne serions point mandés à la grand'chambre sur ce sujet; de sorte que je demeurai chez moi pour me préparer à l'ouverture du parlement, que je devois faire le lundi ensuivant.

Cependant messieurs des enquêtes se trouvèrent, mais en petit nombre, dans leurs chambres, avec résolution de ne point travailler, et de ne se trouver ni a l'édit ni à la tournelle, et dans leurs chambres particulieres cesser toute sorte de travail, même d'assister aux actions publiques comme a la mercuriale; ce qu'ils n'ont pas fait pourtant.

Pour la chambre de l'édit, jusques à ce jour ils ne se sont pas trouvés nombre.

Quant à la tournelle, il n'y en a eu que deux, savoir ceux de la quatrième chambre, lesquels s'y soient trouvés; et ainsi ils ne se sont pas aussi trouvés nombre.

Mais pour la mercuriale ils y ont assisté; savoir, grand nombre de la seconde et de la quatrième, aucuns de la cinquième, et des requêtes du Palais la plupart.

Apres laquelle mercuriale nous avons porté lettres de cachet à la grand'chambre, par lesquelles le Roi avertissoit tous messieurs du parlement d'entrer tous les jours dans leurs chambres pour rendre la justice aux sujets du Roi, ainsi qu'ils y sont obligés par l'ordonnance, avec défense de désemparer du service qu'ils doivent sans avoir demandé congé au préalable; laquelle lettre de cachet ils ont ordonné être envoyée à toutes les chambres des enquêtes. Fait ce mercredi 14 avril 1638.

[*Arrêt du conseil portant deffence d'envoyer à Rome pour les bénéfices, attendu les droits exorbitans.*

Sur ce qui a été représenté au Roy en son conseil, que ses sujets non seulement reçoivent plus aucuns favorables traitemens à Rome, ainsi que par cy devant sur les expéditions touchant les bénéfices, mais au contraire que l'on exige d'eux, contre la teneur des concordats et l'usage ancien, des droits excédans notablement ceux qu'ils payoient autrefois, qu'on veut les obliger à prendre des bulles pour des bénéfices ou pension sur iceux qui ont accoutumé de l'expédier par simple signature, et les réduire pour ce regard aux termes des autres nations, au préjudice des priviléges dont ils sont en possession selon lesdits concordats, que pour l'expédition des abbayes qui passent maintenant par dotteries à cause qu'elles ne sont pas proposées en consistoire par le protecteur des affaires de France, auquel on ne permet pas de faire sa fonction, on leur fait payer une componende qui va au tiers plus que l'ordinaire, et enfin que faute de proposer par ledit protecteur en consistoire, il y a nombre d'évêque en ce royaume auxquels Sa Majesté a nommez des personnes qui ne peuvent obtenir à Rome les bulles desdits évêchés; de quoy ayant été fait souvent plainte de la part de Sa Majesté, il n'y a été néanmoins apporté aucun ordre, et Saditte Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'envoye de toutes sortes de mémoriaux à Rome pour les expéditions des bénéfices ou pension sur iceux, sera supercédé et fait très expresses deffenses et inhibitions à tous banquiers expéditionnaires de ce royaume d'y en envoyer aucunes, jusqu'à ce que il lui plaise autrement en ordonner, sous peine de trois mille livres d'amendes; veut sous la même peine, que chacun desdits banquiers expéditionnaires exhibe aux juges des lieux où ils sont établis, leur registre trois jours après la signification du présent arrest, pour être paraffé sur la fin et en bas des derniers feuillets, en sorte que rien n'y puisse être ajouté touschant lesdits bénéfices. Fait au conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, à St.-Germain en Laye, le 14e jour de juin 1638. *Signé :* BOUTILLIER.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement, baillis, seneschaux ou leurs lieutenants, et tous autres qu'il appartiendra, salut. Nous vous mandons et ordonnons que l'arrest cy attasché sur le contresel de notre chancellerie, ce jourd'huy par nous donné, étant en notre conseil, par le-

de Sa Majesté, nous sommes transportés vers nos seigneurs les gens tenant la cour de parlement en la troisième chambre des enquêtes, au Palais de cette ville de Paris, où étant entrés en ladite chambre, en laquelle avons trouvé plusieurs desdits seigneurs, leur avons de la part de Sa Majesté montré et signifié les lettres patentes dont copie est ci-dessus transcrite, desquelles lecture leur a été faite par nous Tourte, et laissé la présente copie, à ce qu'ils aient à y obéir présentement, excepté ceux desdits seigneurs qui sont pourvus de l'office de conseillers de Sadite Majesté de nouvelle création, ainsi qu'il est porté par lesdites lettres.

Fait par nous huissiers susdits. *Signés* Le Cirier et Tourte. » (*Note d'Omer Talon*).

quel nous avons ordonné que l'envoye de tous mémoiriaux pour expédition à Rome, touchant les bénéfices ou pensions sur yceux, sera supercédé jusqu'à ce que autrement il en ait été par nous ordonné, vous fassiez observer et exécuter selon la forme et teneur dans l'étendue de chacune de nos dittes cours de parlement, enjoignons aux procureurs généraux d'en envoyer des copies aux siéges ressortissants à nos dittes cours, pour y être signifiés à la diligence de leurs substituts à chacun desdits banquiers, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, commandons à tous huissiers ou sergeans sur ce requis ainsy le faire, car tel est notre plaisir, et d'autant que l'on aura besoin du dit arrest et de ces présentes en divers endroits, nous voulons que coppies d'icelles duement collationnées par un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, foy soit ajoutée comme aux originaux. Donné à St.-Germain en Laye, le 24[e] jour de juin, l'an de grâce 1638, et de notre règne le 28[e]. *Signé :* LOUIS

Et plus bas : Par le Roy, BOUTILLIER.

Et scellé du grand sceau de cire jeaune.

Au mois d'août 1638, en une conférence domestique qui se fit entre messieurs les présidens, M. de Bullion, président de la cour et surintendant des finances, leur dit que le Roi n'étoit pas satisfait de voir la compagnie sans aucune discipline, et que le moyen de pouvoir espérer part en ses bonnes grâces étoit de travailler à bon escient aux mercuriales pour établir l'ordre dans la compagnie. Et de fait nous entrâmes dans la grand'chambre, et demandâmes l'observation des ordonnances, et qu'il plût à la cour arrêter que dorénavant les mercuriales seroient tenues de temps en temps selon l'ordonnance; ce qui fut ordonné, et remis au lendemain de la Saint-Martin.

Et de fait après la Saint-Martin cette même proposition ayant été renouvelée, et les ordres pris pour cet effet, pource qu'il sembla que cela se faisoit trop lentement, fut apportée au parlement une lettre de cachet du Roi (1), le mardi matin 11 décembre par laquelle le Roi déclaroit son intention sur le sujet des mercuriales, qu'il entendoit être tenues sur le sujet des heures auxquelles la justice doit être rendue, des habits et des mœurs des officiers. Ensuite de ce furent dressés les articles par M. le procureur général, au nombre de treize, et le jour de s'assembler pris au lendemain 15 décembre, qui étoit un mercredi après dîner.

Auquel jour six de messieurs les présidens s'étant trouvés en la chambre de la tournelle, messieurs de la grand'chambre au nombre de six, messieurs les présidens des enquêtes et requêtes, deux des plus anciens de chaque chambre des enquêtes, et un de chaque chambre des requêtes, nous sommes entrés tous trois.

Et M. Bignon ayant expliqué la suite des choses, ainsi qu'elles sont ci-dessus déduites, il a dit qu'il n'étoit pas difficile de faire des mercuriales en papier; que l'occasion de parler et d'écrire ne manqueroit jamais, mais que tout consistoit dans l'exécution des bonnes résolutions qui seroient prises, lesquelles le plus souvent sont éludées par l'artifice de ceux qui, préférant leurs affections particulières au bien du public, cherchent les moyens et les occasions d'en échapper; que Platon a dit qu'aux gens de bien les lois étoient inutiles, non-seulement parce qu'ils se servent de lois à eux-mêmes, mais parce que leurs volontés et leurs actions étant toutes droites

(1) « DE PAR LE ROI. — Nos amés et féaux, vous savez que c'est par la justice que les rois règnent, que leur autorité est reconnue, et que leurs Etats florissent; et pour cela les rois nos prédécesseurs vous l'ont donnée en dépôt, comme nous avons fait aussi, nous déchargeant sur vos consciences et sur votre honneur de la rendre à nos sujets, qui doivent se promettre de la recevoir en toutes occasions de vous; mais il ne suffit pas à un juge d'être exact et droiturier, il doit l'exemple au public, et que la conduite de sa vie serve de règle aux autres : ce que nos prédécesseurs ayant reconnu faire partie de la fonction d'un bon juge, et aussi que l'indulgence qui se glisse aisément dans les esprits des hommes les fait relâcher de la discipline, ils ont prescrit par leurs ordonnances diverses choses qu'ils ont voulu être observées, soit à l'habit ou à la forme de vivre de leurs officiers, qu'ils ont aussi assujétis aux mercuriales, afin que la crainte d'y être blâmés et repris les retînt en leur devoir. Il est arrivé de cette loi comme des plus saintes, que le temps a diminué de force, et que peu à peu on s'est accoutumé à la négliger, dont il est arrivé tant de maux à notre justice, à la dignité d'icelle, et respect que nous voulons lui être rendu, que pour l'y rétablir nous n'avons point trouvé de voie plus sûre que de remettre en pratique une ordonnance si sainte que celle-là. A ces causes, nous voulons et vous mandons qu'aux jours destinés à la susdite mercuriale tous nos présidens et conseillers se trouvent en notre cour de parlement, et qu'en icelle il soit traité de l'heure des entrées, des habits, des autres choses qui regardent la dignité, discipline et fonctions de vos charges; que notre procureur général y puisse faire telles propositions qu'il avisera pour le bien de la justice et dignité de la compagnie; que les résolutions qui y seront prises soient exécutées selon leur forme et teneur; que de tout ce qui aura été proposé et déterminé en icelle assemblée l'on en informe notre très-cher et féal chancelier, qui nous en rendra compte; et qu'en toutes autres choses vous observiez ce qui vous est enjoint par mon ordonnance. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 11 décembre 1838. *Signé* LOUIS; et plus bas, DE LOMÉNIE.

Au bas est écrit : *A nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement.* » (*Note d'Omer Talon*).

[illegible] pour [illegible] M. de La Poterie et M. Machault, qui [illegible] intendant de la justice dans l'armée de M. le prince. Outre plus, M. le chancelier entendit trois temoins en cette ville de Paris.

Toutes ces informations furent envoyées par

[illegible] avec [illegible] par- [illegible] messieurs les [illegible] Pinon, [illegible] mandes à [illegible] service [illegible] particulier [illegible] le fait [illegible] Roi leur [illegible] mandes [illegible] matiere dif- [illegible] quelle place [illegible] par M. [illegible] d'Etat, qu'il [illegible] de con- [illegible] de leurs [illegible] dirent qu'ils [illegible] point [illegible] les diffi- [illegible] dans sa [illegible] cardinal de Ri- [illegible]. M. le duc [illegible], sur-inten- [illegible] conseil : savoir [illegible] et M. Ta- [illegible] M. le chan- [illegible] marechal de [illegible] messieurs de La [illegible] rapporteurs. La [illegible] mandes mes- [illegible] du parlement, [illegible] de M. le ma- [illegible] dans le ca- [illegible] secretaires d'Etat, le [illegible] premier gentilhomme,

[illegible] le sujet de [illegible] leur faire connoitre [illegible] siege de Fontarabie et [illegible] M. le duc de La [illegible]. Le premier president prit la parole, [illegible] la connois- [illegible] qu'il etoit due [illegible] criminelles des per- [illegible] ne pouvoient être trai- [illegible] jamais ete que dans [illegible] dans lequel le Roi pouvoit esperer [illegible] lui seroit rendue tout entiere.

Le roi repartit que c'etoit erreur : et M. le chancelier prenant la parole, dit qu'il y avoit exemple de l'an 1458 dans les registres du parlement. Lorsque l'on voulut faire le proces au duc d'Alençon, le Roi demanda avis au parlement comment et de quelle sorte il devoit s'y conduire ; et lui fut répondu par le parlement,

toutes les chambres assemblées, qu'il étoit au pouvoir du Roi de lui faire son procès en telle manière et par tels juges que bon lui sembleroit : ajoutoit à cela que messieurs du parlement n'avoient ni titres, ni ordonnance, ni possession certaine de ce droit, et que l'usage justifioit qu'en plusieurs occasions l'on s'en étoit départi; à quoi n'ayant pas été répliqué, parce que ces messieurs se trouvèrent surpris, le Roi commanda aux rapporteurs de parler ; et cela se faisant, il voulut que chacun fût couvert. Le rapport fut fort long, et dura plus de deux grosses heures, après lesquelles furent lues des conclusions de M. le procureur général, qu'il avoit prises seul et sans en communiquer avec nous, par lesquelles il requéroit décret de prise de corps contre M. le duc de La Valette. Ensuite les commissaires ayant opiné, M. Pinon voulut parler de la dignité des ducs et pairs; et ayant été interrompu dans son avis par M. le chancelier, qui lui dit qu'il étoit question de savoir si l'on décréteroit ou non, il fut d'avis des conclusions; *idem*, messieurs les présidens de Nesmond et Seguier, qui témoignèrent que le Roi voulant que cette affaire se traitât en sa présence, nonobstant leurs remontrances et supplications, qu'ils étoient d'avis du décret suivant les conclusions. M. le président Le Bailleul voulut insister, et dire qu'il falloit sommer M. le duc de La Valette, suivant l'ouverture qui avoit été faite par M. le cardinal ; mais ledit seigneur cardinal le désavoua assez aigrement, disant qu'il n'avoit point opiné, et qu'il ne s'étoit point ouvert de son sentiment. M. le président de Mesmes fut d'avis des conclusions. M. le président Potier remarqua que l'information étoit défectueuse, parce que l'âge des témoins n'y est point exprimé. M. le président de Bellièvre insista sur le défaut des formes, comme étant l'ame d'un procès criminel, semblables dans les procédures judiciaires aux cérémonies dans la religion, et ne forma point d'avis.

M. le premier président fut d'avis des conclusions ; après tous ces messieurs opinèrent les conseillers d'Etat et les autres personnes ci-dessus nommées, qui tous furent d'avis du décret et des conclusions. Ainsi l'assemblée s'étant séparée, messieurs du parlement furent appelés, et le Roi leur dit qu'il avoit grande occasion de se plaindre d'eux ; qu'ils prenoient tous les jours occasion de le fâcher et de le contredire ; qu'il étoit fort indigné contre eux, et qu'il vouloit bien qu'ils sussent que tous ceux qui soutenoient qu'il ne pouvoit pas faire faire le procès à ses sujets qui l'auroient offensé, par telles personnes que bon lui sembleroit, qu'ils étoient indignes de posséder leurs charges.

Ce qui s'est passé en la matière, je l'ai appris de la conférence que j'ai eue avec M. le président Seguier, avec M. Pinon, avec M. le procureur général, et M. Talon mon frère. Depuis ce temps, M. de La Valette a été crié à trois briefs jours, et les contumaces acquises en la même sorte qu'il se fait au parlement, et même par les huissiers du parlement, lesquels furent employés à faire les publications ; ensuite il y a eu arrêt au conseil, portant que les témoins seroient récolés en leurs dépositions, pour le récolement valoir confrontation.

Ainsi le procès ayant été mis en état par contumace le samedi 21 mai 1639, M. le chancelier manda M. le procureur général pour lui faire voir le procès tout instruit, et l'obliger de dresser sa production, et prendre ses conclusions par écrit en la manière accoutumée.

Le lendemain dimanche, tous messieurs les présidens du parlement, et M. Pinon, doyen du parlement, reçurent chacun une lettre de cachet, par laquelle il leur étoit mandé de se trouver le mardi ensuivant, à huit heures du matin, pour affaires importantes à Sa Majesté, sans leur expliquer particulièrement le sujet pour lequel ils étoient mandés.

D'autre part, messieurs du conseil furent avertis par M. le chancelier de s'y trouver pareillement.

Et de fait, le mardi à huit heures du matin, chacun s'étant rendu à Saint-Germain, M. le cardinal y arriva incontinent, messieurs du conseil étant dans le cabinet du Roi avec M. le chancelier. Sitôt que M. le cardinal eut parlé au Roi avec messieurs le chancelier et les surintendans, mondit sieur le chancelier dit à M. Talon le conseiller d'Etat que le Roi vouloit qu'il se mît au bas de la table proche M. de La Poterie, rapporteur, afin de faire fonction d'évangéliste ; et incontinent messieurs du parlement furent mandés et introduits par M. Des Noyers, secrétaire d'Etat ; et aussitôt que le Roi les eut salués, M. le cardinal se retira, et se récusa du jugement de ce procès, en qualité de parent de M. le duc de La Valette.

Aussitôt le Roi prit sa place, et à sa droite étoient assis M. le chancelier, au-dessous de lui M. le duc de La Rochefoucauld, ensuite M. de Bullion, surintendant, M. de Brassac, M. Bouthillier, aussi surintendant, M. Aubry, M. Le Bret, M. de Moric, conseillers d'Etat ; de l'autre côté étoient assis M. le duc d'Uzès, messieurs les présidens, et M. Pinon, conseiller doyen du parlement.

Au bas de la table étoit M. de La Poterie, rapporteur ; et M. Talon mon frère auprès de lui.

Dans le cabinet étoient debout et tête nue M. de Gordes, capitaine des gardes ; M. de Souvray, premier gentilhomme de la chambre ; M. d'Effiat Cinq-Mars, grand-maître de la garde-robe ; Chaumont, Parfait, contrôleur ; messieurs les secrétaires d'Etat, M. l'évêque de Meaux, qui se retira lorsque les conclusions furent lues : deux huissiers du conseil se trouvèrent avec la chaîne d'or dans le cabinet du Roi. Archambault, premier valet de chambre, les vouloit faire sortir, ainsi qu'il avoit été fait au mois de février précédent ; mais enfin l'affaire fut accommodée, et de deux huissiers l'un demeura, et l'autre se retira : ce qui se fit sans bruit, et sans en parler au Roi.

Ainsi chacun étant placé, le Roi fit entendre à la compagnie le sujet pour lequel ils étoient mandés, et commanda à M. de La Poterie de rapporter le procès.

Le sieur de La Poterie ayant expliqué les qualités du procès succinctement, il prit son extrait, et bailla l'information à M. Talon, et le récolement à M. de Moric ; et ainsi furent lues les dépositions de tous les témoins, lesquelles étoient accolées selon les chefs desquels ils avoient parlé : de sorte que la déposition d'aucun des témoins fut lue quatre fois, selon qu'il déposoit de divers chefs ; après fut lue la production de M. le procureur général, et toutes les procédures de la contumace. Entre les pièces produites étoient deux lettres missives écrites par M. le duc de La Valette au Roi et à M. Des Noyers, secrétaire d'Etat, lesquelles n'étoient point reconnues ; mais au lieu de reconnoissance M. Des Noyers, secrétaire d'Etat, avoit baillé un certificat portant que lesdites lettres avoient été envoyées au Roi et à lui, et apportées par l'un des gentilshommes de M. de La Valette.

Ensuite furent lues les conclusions par lesquelles M. le procureur général demandoit que ledit sieur duc de La Valette fût déclaré criminel de lèse-majesté, atteint et convaincu de perfidie, trahison, lâcheté et désobéissance ; pour réparation, condamné d'avoir la tête tranchée ; tous ses biens acquis et confisqués, ses terres mouvantes de la couronne réunies, etc.

Après la lecture des conclusions, M. de La Poterie opina, et parla de l'importance du siége de Fontarabie, de ce qui résultoit des informations ; fut d'avis des conclusions, et d'y ajouter que les charges desquelles M. le duc de La Valette étoit pourvu, fussent présentement déclarées vacantes, en conséquence de certaine déclaration de l'année 1632.

Mon frère fut commandé d'opiner après lui, lequel releva les chefs d'accusation, montra que M. le duc de La Valette ne pouvoit être accusé de lâcheté, ni de manquement de courage ; de sorte que ce qu'il avoit failli devoit être imputé à jalousie, soit à l'égard de M. le prince, qui ne pouvoit souffrir commander dans son gouvernement, soit à l'égard de M. l'archevêque de Bordeaux, lequel étant survenu à ce siége deux jours auparavant, sembloit vouloir avoir tout l'honneur du succès au désavantage de M. de La Valette : ainsi il fut d'avis des conclusions, sans y ajouter l'article duquel M. le rapporteur avoit parlé, d'autant que qui confisque le corps confisque les biens. Ensuite opina M. Pinon, doyen du parlement, lequel, sans aucun discours, fut d'avis des conclusions. M. le président de Nesmond dit que les contumaces avoient ce désavantage, que leur justification ne pouvoit être alléguée ni considérée ; mais qu'ils avoient cet avantage qu'en quelque temps qu'ils se représentassent ils étoient entendus, et leur innocence, s'il y en avoit, considérée ; qu'au particulier de cette affaire il y avoit de la preuve suffisamment, la contumace bien acquise, et qu'il étoit d'avis des conclusions.

M. le président Seguier parla long-temps pour savoir si en telles occasions le Roi devoit être présent, si cela se devoit faire dans le parlement ou dans une assemblée particulière ; dit qu'il ne croyoit pas que l'intention de Sa Majesté fût de faire tort aux priviléges des ducs et pairs, et qu'il croyoit que M. le duc de La Valette se représentant, que le Roi le renverroit au parlement, où il pourroit assister si bon lui sembloit ; et revenant tout court au fait, il fut d'avis des conclusions, sans exagérer aucunes des circonstances de l'affaire. Messieurs les présidens de Bailleul, de Mesmes et de Novion, lesquels opinèrent ensuite, furent d'avis des conclusions sans autre discours. M. le président de Bellièvre dit que l'on faisoit le procès à un duc et pair pour un fait militaire, pour désobéissance au général de l'armée en laquelle il étoit lieutenant général ; qu'il n'étoit pas instruit dans l'ordre des ordonnances de la guerre, ne savoit pas si telles fautes étoient criminelles, ni jusque à quelle concurrence ; si les ordres devoient être donnés par écrit ou portés verbalement ; et dans cette incertitude ne pouvoit être d'avis de la mort, mais seulement d'un bannissement de neuf années, et en cent mille livre d'amendes.

M. le premier président opina ensuite, et fut d'avis des conclusions.

Après messieurs du conseil, lesquels en peu de paroles furent de même avis, M. Bouthillier

le surintendant, et M. de Bullion, relevèrent ce qui avoit été dit par messieurs les présidens de Bellièvre et Seguier, tant pour savoir en quel lieu et de quelle sorte le procès doit être fait aux ducs et pairs, comme pareillement pour l'obéissance qui doit être rendue aux généraux d'armées, et à tous les chefs qui ont le commacdement.

Ainsi M. de Brassac, et messieurs les ducs de La Rochefoucauld et d'Uzès, ayant opiné chacun ainsi qu'il étoit assis, M. le chancelier opina, et pendant qu'il parla toute la compagnie fut découverte; laquelle cérémonie fut observée sur l'avis de M. de Bullion, surintendant, lequel dit que l'on en devoit user de la sorte. Et M. le chancelier, après avoir exagéré la qualité de la charge qui résultoit des informations, fut d'avis d'ajouter aux conclusions le même que ce qui avoit été proposé par M. de La Poterie; mais aucuns ne furent de cet avis, que deux seuls.

Nota, que pendant tous ce temps ces messieurs qui étoient assis furent aussi couverts, fors quand ils parlèrent, car en opinant ils étoient découverts; et lorsque deux ou trois de la compagnie par mégarde se voulurent couvrir après les deux premières paroles de leur opinion, *ut fieri solet* dans les compagnies, le Roi leur faisoit signe, et les obligeoit de se découvrir à l'instant.

Le Roi opina, et de fort bon sens; et tous ceux qui ont été présens à l'action demeurèrent d'accord que son avis fut plus sensé et mieux raisonné qu'aucun de la compagnie, tel qu'il fût. Il parla de l'ordre des siéges de ville, de la diligence avec laquelle il faut aller à l'assaut sitôt que la brèche est ouverte, et raisonnable de ne point donner loisir aux assiégés de se reconnoître. Puis dans le détail de l'affaire il soutint que le crime de M. de La Valette n'étoit point lâcheté ni faute de cœur, qu'il l'avoit vu fort bien faire dans les occasions, et cota les lieux et endroits où il avoit rendu preuve de sa générosité, de sorte que la faute qu'il avoit commise étoit nécessairement défection et infidélité; et fut d'avis des conclusions.

Puis M. le chancelier ayant parlé à l'oreille du Roi, le Roi dit : « J'avois eu dessein de vous parler de ce qui arriva à Corbie, mais cette circonstance n'est pas dans le procès; il est vrai que M. de La Valette voulut débaucher mon frère (1) et M. le comte de Soissons, pour tourner leurs forces contre moi, et m'enlever et M. le cardinal de Richelieu : c'étoit lui, M. de La Valette, qui devoit enlever M. le cardinal, et cette entreprise ne leur ayant pas succédé, lui-même l'a décélée; ce qui vous fait « connoître la qualité de son esprit. »

Ainsi il passa aux conclusions; et le Roi s'étant levé, messieurs du parlement prirent congé du Roi, et allèrent dîner dans la première cour du château, où le Roi leur donna à dîner. M. le chancelier donna à dîner à messieurs du conseil; madame de Lansac, gouvernante de M. le Dauphin, traita M. le cardinal, messieurs les surintendans et M. Des Noyers.

L'arrêt du conseil portant la condamnation fut envoyé à M. le procureur général, avec une commission à lui adressante; pour l'exécution de quoi M. le procureur général se trouva fort empêché, n'étant pas de son ministère de faire lui-même une exécution de cette qualité. Néanmoins il eut peine à s'en excuser; et enfin après plusieurs remontrances il s'en est fait décharger, et a été la commission réformée, et adressée au lieutenant criminel du Châtelet de Paris, avec ordre à tous prévôts d'y assister, et de conduire le tableau depuis le château de la Bastille jusques à la Grève, où l'exécution fut faite le mercredi 8 juin 1639, auquel jour la même exécution devoit se faire à Bordeaux et à Bayonne.

Cejourd'hui, samedi 10 décembre 1639, nous sommes entrés en la grand'chambre, en laquelle M. Bignon prenant la parole a dit :

« Messieurs, nous venons vous faire plainte, et « de vive voix et par écrit, par une requête signée « de M. le procureur général, d'un désordre qui « s'établit depuis quelques années, que l'on veut « autoriser par le temps, et acquérir une posses- « sion insensible qui serve de titre; savoir est « que ceux qui sont nommés par le Roi aux bé- « néfices consistoriaux, au lieu de faire l'informa- « tion de leurs vie, mœurs, religion, etc., par de- « vant les évêques diocésains, ainsi qu'ils y sont « obligés par l'article premier de l'ordonnance « de Blois, s'adressent au nonce de Notre Saint- « Père le Pape, et par devant lui font procéder « au fait desdites informations, qui est une entre- « prise de juridiction nouvelle contre l'autorité « des droits du Roi et les libertés de l'Eglise gal- « licane, étant véritable que la condition d'un « nonce apostolique résidant proche la personne « du Roi doit être considérée comme l'ambassa- « deur d'un prince temporel, qui traite et négocie « les affaires de son maître; et quoique Notre « Saint-Père le Pape soit père commun, et qu'en « cette qualité prenant soin des affaires de la « chrétienté il envoie ses légats quelquefois pour « donner les ordres dans les affaires spirituelles « et ecclésiastiques (ce qu'il pourroit faire s'il y « étoit en personne), et qu'en cette qualité un « nonce fasse la fonction de celui qui dans le droit

(1) M. le duc d'Orléans (*Note d'Omer Talon*).

« est appelé *de officio legati*, cette fonction ne « peut être exercée en France qu'avec certaines « cérémonies et formalités, savoir est l'approbation du Roi témoignée par ses lettres patentes « vérifiées en la cour, laquelle ne manque jamais « de limiter le pouvoir et les facultés des légats « aux termes de droit. Et de fait nous apprenons « par vos registres que, du temps de François Ier, « un légat venant en France, et ayant envoyé son « pouvoir qui fut vérifié au parlement, un particulier lui ayant demandé un bénéfice vacant « lorsqu'il passoit à La Charité, et le légat lui « ayant conféré parce que lors de cette collation « il n'avoit point encore salué le Roi, et que sa légation ne commence et ne prend force que par « la licence et la permission que le Roi lui donne « (ce qui est présumé être accompli lorsqu'il fait « la révérence à Sa Majesté), la cour jugea qu'il « y avoit abus en sa collation, comme étant précipitée, et faite auparavant le temps légitime.

« Ainsi, en l'année 1582, quelque désordre « étant arrivé dans le monastère des Cordeliers, « duquel le nonce s'étant entremis pour prendre « connoissance, aucuns des pères de ce monastère « s'en plaignirent à la cour; et parce que le nonce « avoit excommunié ceux qui avoient décliné sa juridiction, sur la remontrance qui en fut faite par « ceux qui tenoient nos places, la cour cassa toute « sa procédure, ordonna que le nonce seroit assigné pour répondre aux conclusions de M. le « procureur général, et cependant que l'évêque « de Paris donneroit absolution à cautèle. Et n'est « pas besoin de remonter si haut, puisque depuis « six ans en çà les religieuses que l'on appelle du « Saint-Sacrement poursuivant la vérification de « leur établissement, parce que dans leur bulle il « y avoit clause qui donnoit quelque sorte de juridiction au nonce de Sa Sainteté, la cour dans « l'enregistrement y apporta cette précaution : « *Sans approbation de ce qui regarde l'autorité « et le pouvoir dudit nonce, lequel ne pourra « s'entremettre d'aucune visite ou réformation, « ni de fonction quelconque dans ce monastère.*

« Ainsi la cour trouva à redire aux facultés du « cardinal Barberin en l'année 1625, et ordonna « qu'elles ne pourroient être exécutées jusques à « ce qu'elles eussent été réformées dans l'endroit « auquel elles n'avoient donné au Roi autre titre « que celui de roi de France, et avoient omis « celui de Navarre.

« Ce qui est différent des fonctions des nonces « résidant en Espagne, et autres provinces et « royaumes qu'ils appellent d'obédience, non pas « à cause de la dévotion plus grande au Saint-Siége, mais à cause d'une espèce de feudalité, « de sujétion et d'obligation dont ils sont débiteurs « envers le Pape : et de fait, quoique les nonces « exercent en Espagne juridiction contentieuse, « cela se fait avec telle modération, que s'il entreprend quelque chose qui choque et fasse préjudice aux droits et usages du pays, ils en « appellent au conseil du roi d'Espagne, établi « pour connoître de telle matière; et s'ils trouvent « que le nonce ait outrepassé les bornes de son « pouvoir, ils prononcent *Videri vim fieri*, ce que « nous disons qu'il y a entreprise, qu'il y a abus.

« Pour dire que la condition des nonces ordinaires doit être considérée comme des ambassadeurs auxquels toute sorte de respect est dû, et « par la qualité de celui qui les envoie et de celui « qui est envoyé, qui s'appeloient autrefois *apocrisiarii*, comme saint Grégoire le fut auprès « de l'empereur Phocas, ou *missi sancti Petri*, « comme l'un de nos conciles françois les nomment, tenu sous Carloman ; mais lesquels ne « doivent entreprendre dans le royaume aucune « juridiction, ni contentieuse, ni volontaire. Et « de fait en l'année 1609 cette entreprise commençant, elle fut réprimée par l'autorité du juge « ordinaire.

« Vous, monsieur (1), y donnâtes l'ordre nécessaire, fîtes saisir toutes les informations qui « étoient entre les mains des notaires apostoliques, « et dressâtes procès-verbal, dont le défunt roi « Henri-le-Grand, d'heureuse mémoire, témoigna « grande satisfaction. Depuis lequel temps cette « entreprise ayant continué, même à tel point « que l'on refuse à présent à Rome l'expédition « des bulles si les informations ont été faites devant les évêques diocésains, la cour jugera « qu'il y faut un remède plus puissant, l'autorité « du parlement qui le défende. C'est ce que nous « demandons par notre requête que nous vous « apportons ; et supplions la cour d'y pourvoir. »

M. Bignon dit que la légation d'Avignon n'étoit établie que depuis cent vingt années, et que M. Riant, avocat général, avoit soutenu que c'étoit une nouveauté insupportable. L'affaire ne fut pas délibérée cette matinée, mais la requête remise ès mains de M. Pinon, doyen du parlement, pour en parler au premier jour.

Au même temps que ceci se faisoit dans le parlement, M. de Chavigny, secrétaire d'État, eut ordre du Roi d'aller trouver M. Scotti, nonce en France, et lui dire que le Roi, averti de l'outrage qui avoit été fait à son ambassadeur à Rome (2),

(1) *Nota.* M. Le Jay, premier président, étoit lieutenant civil en l'année 1609 (*Note d'Omer Talon*).

(2) Omer Talon nous a conservé dans ses Mémoires les pièces suivantes relatives à cet événement :

Relation de ce qui s'est passé à la Trinité-du-Mont, à Rome.

Le duc de Montalte étant venu au commencement de

lui avoit défendu d'aller à l'audience du Pape ni de M. le cardinal Barberin, jusques à ce qu'il eût eu satisfaction de l'injure qui lui avoit été faite; et afin que la justice fût égale, il avoit charge de lui dire que le Roi ne pouvoit lui donner audience, tandis que son ambassadeur ne l'auroit point à Rome. Et néanmoins parce qu'il étoit venu en qualité de nonce de la paix, pour

cette année à Rome, y amena quelques esclaves turcs, lesquels, pour se retirer de l'esclavage ou autrement, se firent chrétiens. L'ambassadeur d'Espagne fut leur parrain; et comme ils étoient aux Catéchumènes, ledit duc voulant les ravoir, l'ambassadeur envoya prier le supérieur de les lui amener en son palais, où y étant il fut prié de les y laisser pour quelque temps; et s'étant retiré, l'ambassadeur dit auxdits esclaves qu'il falloit qu'ils allassent servir le roi d'Espagne en ses galères de Sicile : de quoi ils eurent telle appréhension, qu'ils se jetèrent par les fenêtres du palais où étoit ledit ambassadeur dans le couvent de la Trinité-du-Mont, où ils furent poursuivis par quelques-uns des serviteurs dudit ambassadeur. Mais reconnaissant leur faute, et les religieux survenant, ils se retirèrent; et l'ambassadeur envoya faire des excuses au correcteur dudit couvent de l'insolence de ses gens, désavouant leur action, et en fit dire autant au maréchal d'Estrées, témoignant néanmoins désirer qu'on lui rendit lesdits esclaves : à quoi n'ayant pas vu ledit maréchal disposé, il s'adressa au cardinal Barberin pour cet effet, lequel fut bien aise de rencontrer cette occasion pour faire plaisir audit ambassadeur, et raccommoder quelques mécontentemens qui étoient entre eux. Ledit cardinal envoya ensuite audit maréchal pour savoir son intention là-dessus, et lui dire que cette affaire pourroit apporter quelque brouillerie entre les nations, si l'ambassadeur n'avoit satisfaction : à quoi le maréchal répondit que cela n'étoit point à appréhender, ledit ambassadeur ayant désapprouvé ce que ses gens avoient fait; que lesdits esclaves ayant acquis la liberté en se faisant chrétiens, et s'étant de plus sauvés en un convent de fondation royale et sous la protection de Sa Majesté, il étoit raisonnable qu'ils eussent à en jouir, et des immunités de l'Église; que tout le monde le blâmeroit s'il souffroit qu'il en arrivât autrement; qu'il n'avoit point intention de retenir lesdits esclaves, et qu'il consentiroit volontiers que le cardinal Barberin ou M. le cardinal Antoine s'en chargeassent, pourvu qu'on lui donnât parole qu'ils jouiroient de la liberté qu'ils s'étoient acquise, et ne seroient point mis ès mains des Espagnols; ce que le cardinal Barberin ne voulut pas permettre, et étant d'ailleurs pressé de l'ambassadeur d'Espagne, il fit reparler plusieurs fois audit maréchal; et enfin le voyant ferme à vouloir avoir parole que lesdits esclaves jouiroient de la liberté, et prompt pour le reste à accepter toutes sortes d'expédiens, le cardinal Barberin, désireux de complaire aux Espagnols, envoya le vice-gérant de Rome, avec deux ou trois cents soldats, enlever lesdits esclaves de la Trinité-du-Mont, sans en faire rien dire audit maréchal, et au préjudice de la bonne foi et négociation qu'il tenoit avec lui; de quoi il ne put assez s'étonner, et que le cardinal Barberin ait si peu considéré et respecté la dignité du Roi, faisant une semblable violence en une église qui est en sa particulière protection, et pour satisfaire aux Espagnols en une chose injuste. De quoi ledit maréchal ayant fait de grandes plaintes à messieurs les cardinaux Bagni, Bichi et Antoine, il fut résolu avec les deux derniers que, pour réparer l'injure faite au Roi, ledit cardinal Antoine iroit enlever lesdits esclaves des Catéchumènes où ils étoient, pour les remettre en ladite Trinité-du-Mont : mais ayant depuis changé d'avis, ils se contentèrent de faire connoître audit cardinal Barberin sa faute; et comme tout le monde le blâmoit de l'offense qu'il avoit faite au Roi, il s'en ensuivit qu'au lieu de rendre lesdits esclaves aux Espagnols comme c'étoit son dessein, il les fit déclarer libres, et envoya hors de l'État ecclésiastique : en quoi ayant fait ce qu'il devoit, et que ledit maréchal avoit toujours recherché, il est resté l'offense publique qu'il a faite au Roi par la violence dont il a usé dans le couvent de la Trinité-du-Mont, pour réparation de laquelle, pendant qu'il se faisoit quelque proposition, le sieur de Rouvray, écuyer dudit maréchal, ayant avis qu'on menoit son valet aux galères, qui avoit été arrêté prisonnier quelque temps auparavant, s'en alla lui quatrième le tirer des mains de trente ou quarante sbires qui le conduisoient, lesquels ne firent aucune résistance, et rendirent ledit valet sans qu'il y eût personne de frappé. De quoi ledit cardinal Barberin ayant témoigné du mécontentement, on verra, par la relation qui en a été faite, comme il a jeté de fausses négociations pour accommoder ses affaires, et manqué à la parole qu'il avoit donnée; le tout à dessein de venir à son intention de faire assassiner ledit Rouvray, et faire déplaisir audit maréchal, ayant donné six cents écus de récompense à ceux qui ont fait le coup, et fait exposer la tête en public plus de deux heures dans l'office du gouverneur de Rome, et mise ès mains du bourreau, qui disoit hautement : « Voilà la tête de....... l'ambassadeur de France; » et ensuite il la porta publiquement, accompagné de cinquante soldats corses, au pont de Saint-Ange, et la jeta dans un puits. Ceux qui savent la conduite dudit maréchal à Rome, les soins qu'il a pris pour avoir les bonnes grâces dudit cardinal Barberin, et les obligations qu'il a à la France, ne peuvent assez s'étonner qu'il ait recherché avec tant de soin de faire paroître son ingratitude, puisqu'il est certain, ainsi qu'il l'a reconnu par la lettre de remercîment qu'il en a écrite à monseigneur le cardinal, que du temps de la maladie que le Pape eut il y a deux ans, durant laquelle les Espagnols parloient de faire régir et gouverner les affaires par six cardinaux, il ne reçut autre assistance que dudit maréchal, qui empêcha cela, et que sa maison ne fût pillée, déclarant hautement qu'elle seroit assistée de la protection de Sa Majesté. Il n'en a pas plus témoigné de reconnoissance envers le Roi, n'ayant daigné venir se réjouir avec ledit maréchal à la naissance de monseigneur le Dauphin que plus de deux mois après en avoir eu avis, et après avoir été chez l'ambassadeur d'Espagne pour la naissance d'une fille. Quant à l'action que l'écuyer avoit faite, c'est chose si ordinaire à Rome, que récemment les gens du duc de Brachiano, de l'abbé Cesarin et plusieurs autres en ont fait de semblables, sans qu'on en ait jamais parlé. Bien davantage, ledit cardinal Barberin a souffert que les gens du cardinal de Savoie aient battu ceux du cardinal Antoine, et porté en sa présence des pistolets au milieu du Cours, contre les défenses expresses, sans en avoir rien dit; et la manière dont il s'est conduit durant tout ce pontificat ne fait que trop connoître qu'il a ménagé, et s'est porté d'une extraordinaire passion, et par animosité, à une si méchante et abominable action.

Relation de l'assassinat du feu sieur de Rouvray.

Par la dépêche de M. le maréchal d'Estrées du... août, M. de Chavigny aura vu comme M. le cardinal Bagni étoit venu trouver ledit sieur maréchal, pour lui dire que le cardinal Barberin l'avoit prié de le voir, et lui faire des excuses de sa part de ce qui s'étoit passé à la Trinité-du-Mont, et que même ledit cardinal prendroit occasion de venir visiter madame la maréchale d'Estrées, et confirme-

témoigner à toute la terre que le dessein du Roi n'étoit point de s'éloigner, au contraire de souhaiter toutes sortes de voies qui aboutiroient à la paix, au cas que ledit sieur nonce eût quelques propositions, mémoires, ou autres choses tendantes à la paix à proposer, qu'il le pouvoit faire par son auditeur, et que lui sieur de Chavigny, secrétaire d'État, ayant l'emploi des af-

roit audit sieur maréchal tout ce qu'il lui faisoit dire à présent de sa part : sur quoi ledit maréchal pria ledit cardinal Bagni de trouver bon qu'il donnât part de cet avis à messieurs les cardinaux Antoine et Bichi, montrant toutefois de déférer, et de se porter déjà à l'expédient proposé ; mais ayant vu lesdits cardinaux le jour suivant, soit que ledit cardinal Barberin eût changé d'avis ou autrement, l'un et l'autre dirent au maréchal que tandis que le Rouvray seroit en sa maison, ledit cardinal ne se porteroit pas aisément à y venir ; à quoi le maréchal répondit que s'il n'y avoit que cette difficulté elle seroit bientôt levée, et qu'il étoit tout prêt de l'envoyer. Sur ces entrefaites, un mandataire du gouverneur étant venu porter une citation dans le logis dudit maréchal pour la même affaire dudit Rouvray, il fut arrêté ; et après avoir été retenu vingt-quatre heures sans lui faire recevoir aucun déplaisir, il fut renvoyé, à la prière de M. le cardinal Antoine. Cette affaire s'étant ainsi passée, le cardinal Bagni envoya un matin savoir dudit maréchal s'il le pourroit voir ce jour-là, lequel répondit qu'il n'étoit point nécessaire qu'il prît la peine de le venir trouver, et qu'il l'iroit voir l'après-dînée, ainsi qu'il fit, où étant, et recevant les propos de l'accommodement de l'affaire de la Trinité-du-Mont, il trouva, ainsi que ces messieurs lui avoient dit, qu'il y avoit quelque changement en la proposition que le cardinal Barberin avoit faite de venir en sa maison, sur la considération que le Rouvray y étoit encore : sur quoi le maréchal dit qu'il étoit bien aisé de pourvoir à cela, et que dès l'heure même il s'en alloit ajuster avec M. le cardinal Antoine la sûreté de l'envoi dudit Rouvray jusque sur les confins de l'État ecclésiastique ; ce qu'il fit, et arrêta avec messieurs le cardinal Antoine et Mazarin que le lendemain messieurs les cardinaux Antoine et Bichi iroient à la chasse, et que M. l'ambassadeur prendroit ses gens en son carrosse, et ayant rencontré ces messieurs, il mettroit le Rouvray et ceux qui l'avoient assisté dans celui du cardinal Antoine, pour les mener à Roussillon.

Le matin suivant, M. Mazarin ayant pris la peine de venir voir M. le maréchal, celui-ci reçut un billet du cardinal Bagni, qui portoit qu'ayant promis audit ambassadeur que désormais le cardinal Barberin vivroit bien avec lui, et craignant qu'en étant garant ledit maréchal lui en pût faire quelque plainte et reproche, il le prioit de lui rendre sa parole, et trouver bon qu'il ne se mêlât plus de cette affaire. Sur cela le maréchal ne pouvant comprendre d'où procédoit ce changement, pria M. Mazarin d'aller voir ledit cardinal Bagni pour s'en éclaircir mieux, ainsi qu'il fit à l'heure même ; et revenant chez le maréchal, il lui dit que c'étoit que ledit cardinal Barberin ne désiroit point venir chez lui : sur quoi ledit maréchal dit qu'il n'en avoit pas usé de même envers l'ambassadeur d'Espagne, parce qu'aussitôt la brouillerie qui s'étoit passée entre eux il étoit allé visiter ledit ambassadeur d'Espagne pour l'adoucir, lequel toutefois n'avoit tenu aucun compte de cette visite ; qu'il étoit bien rude que le maréchal se contentant de cette satisfaction pour le Roi, et le cardinal Barberin étant assuré qu'elle seroit acceptée, il ne voulût pas faire la même chose qu'il avoit faite à l'ambassadeur d'Espagne dans l'incertitude de l'événement, dont il n'a enfin remporté que du mépris. Un jour ou deux après, M. Mazarin dit au maréchal qu'il s'étoit enquis comme s'étoit passée la visite que le cardinal Barberin avoit faite à l'ambassadeur d'Espagne, et qu'il avoit appris que c'avoit été à l'occasion du mariage de son fils avec la fille du duc d'Alcala, qui étoit nouvellement arrivé de dehors. A cela le maréchal répondit que ledit cardinal n'ayant pas daigné visiter la maréchale d'Estrées, ni lui envoyer faire le moindre compliment sur la mort de son père (ce qui est une marque de la haine et mauvaise volonté qu'il a toujours eue sans aucun sujet contre ledit sieur maréchal), il pouvoit encore prendre ce prétexte et occasion, vu même que le préfet et la signora dona Constanza avoient bien usé de cette civilité envers ledit ambassadeur et ambassadrice. Et sur ce même sujet ayant fait quelques jours auparavant, en discourant, remarquer à M le cardinal Bichi le procédé de M. le cardinal Barberin, il lui répondit que c'étoit faute de s'en être souvenu : à quoi M. le maréchal répliqua en souriant qu'il savoit bien qu'il n'étoit pas digne du souvenir de M. le cardinal Barberin, mais que cette excûse lui sembloit encore pire que la discourtoisie dont il avoit usé. Cependant, nonobstant qu'il ne vît rien disposé pour la satisfaction du Roi au fait de la Trinité-du-Mont, le cardinal Bagni et M. Mazarin ayant désiré qu'il vît M. le cardinal Barberin sur le sujet de la promotion, bien qu'il eût une grande répugnance à cette visite, toutefois en une affaire importante comme celle-là, et que Sa Majesté désire tant, il s'accommoda à leur avis et prières, ainsi qu'on aura vu par les dépêches ; et après cette visite faite au cardinal Barberin, ledit maréchal s'en alla à Frascati, pour donner temps à ces messieurs de faire ce qu'ils avoient estimé pour le mieux ; et pour ôter tout sujet de plainte, il fit sortir le Rouvray de Rome, et l'emmena avec soi à la campagne, où ledit maréchal étant visité de messieurs les cardinaux Antoine et Bichi, et voyant qu'il ne lui disoit rien de l'affaire de la Trinité-du-Mont, il renvoya son secrétaire à Rome pour leur en parler, et au cardinal Bagni aussi, auxquels il offrit de nouveau que s'il n'y avoit qu'à envoyer le Rouvray et les autres qui l'avoient assisté, il etoit tout prêt de le faire, pourvu qu'il fût assuré que le Roi recevroit contentement en une offense publique, et en laquelle les cardinaux Antoine et Bichi s'étoient portés du commencement avec tant de chaleur et démonstration de ressentiment. A cela M. le cardinal Antoine répondit qu'il en parleroit à son frère ; et depuis la répouse fut qu'il falloit se donner patience, et résoudre premièrement l'affaire de la promotion qui étoit sur le tapis. Cependant M. le maréchal ayant reçu des dépêches du Roi et de M. de Chaviguy, du 5 octobre, rechercha d'avoir audience du Pape, pour satisfaire aux ordres portés par lesdites dépêches ; mais, quelque instance qu'il ait faite, il n'a pu l'avoir, l'excuse ayant été que le Pape se vouloit purger : sur quoi il prit occasion de venir à Rome le dimanche 23 d'octobre, pour voir M. le cardinal Antoine et ces autres messieurs, et se plaindre de ce qu'il ne pouvoit pas voir le Pape. Or il ne fut pas plutôt arrivé à Rome, que beaucoup d'autres avis qui lui avoient été donnés lui furent confirmés qu'en toutes façons on avoit résolu de faire assassiner le Rouvray, qu'il y avoit des gens appostés pour cela, et qui avoient promis de le faire. Sur cet avis, et à l'heure même, il dépêcha à la maréchale d'Estrées, afin qu'elle empêchât que ledit Rouvray sortit du logis ; et étant retourné le soir même à Frascati, il lui dit, comme ces avis étoient indubitables, qu'il ne devoit point sortir qu'accompagné, et que ceux qui avoient pris la commission de l'assassiner étoient canailles et gens lâches, qui n'oseroient l'entreprendre quand il y auroit du monde avec lui. Nonobstant cet avis, et cent autres que ces amis particuliers lui avoient donnés, ledit

faires étrangères, avoit ordre de conférer et traiter avec lui. Lesquelles paroles, qui étoient rédigées par écrit, M. de Chavigny ayant voulu laisser au nonce *verbis conceptis*, il refusa absolument de les recevoir; de sorte que le lendemain le sieur de Berlise, introducteur des ambassadeurs, l'alla trouver avec un huissier du conseil portant sa chaîne d'or au cou pour lui

Rouvray ne pouvant croire que le cardinal Barberin, qui paroît si saint homme, dût appuyer un assassinat, le vendredi 28 dudit mois il sortit seul, et fut tout le matin dehors; et comme il retournoit au logis sur les sept heures, des gens cachés derrière des haies lui tirèrent par derrière une arquebusade qui lui bailla dans la tête, et le tua tout roide: et tout au même instant ils lui coupèrent la tête et l'emportèrent. Il semble qu'il y ait eu de la fatalité en ce malheur, lequel il n'a pu éviter nonobstant les avis qu'il en avoit, et le moyen qu'on lui avoit donné de s'en garantir en tenant toujours près de soi cinq ou six personnes qui étoient exprès ordonnées pour cela : mais avec tout cela il n'a pas laissé d'être malheureusement assassiné, et perdant la vie a laissé au maréchal un déplaisir très-sensible. Sur quoi Sa Majesté considérera que ledit ambassadeur a toujours offert d'envoyer et éloigner le Rouvray, pourvu que l'on donnât satisfaction au Roi pour l'affaire de la Trinité-du-Mont, ainsi qu'on lui avoit fait espérer dès le premier jour; que depuis trois mois ledit cardinal Barberin a toujours gauchi et manqué de promesse; et sur cela Sadite Majesté jugera si elle doit témoigner du ressentiment d'une telle violence, ou en la dissimulant permettre audit ambassadeur d'en tirer raison par les mêmes voies dont on s'est servi. Cette relation a été bien lue par le sieur Brachet, en présence de messieurs le cardinal Bichi et Mazarin, qui l'ont reconnue entièrement véritable, aussi bien que la première qui a été faite de l'affaire de la Trinité-du-Mont, laquelle ledit maréchal leur a lue lui même auparavant que de l'envoyer en France; et le sieur Brachet peut faire foi comme ils ont plusieurs fois confessé que ces deux relations étoient vraies en toutes leurs parties.

Relation sur l'entrevue de M. de Chavigny avec M. le nonce Scotti.

Le vendredi 9 du présent mois de décembre 1639, j'allai trouver M. Scotti, nonce extraordinaire du Pape, pour lui faire entendre le juste sujet qu'avoit le Roi de se plaindre de ce qui s'étoit passé en l'affaire de la Trinité-du-Mont, et à la mort du sieur de Rouvray, écuyer de M. le maréchal d'Estrées. Je lui déduisis au long les particularités de l'un et l'autre point, et lui fis voir comme on ne pouvoit faire autre jugement de ce qui s'étoit passé à la Trinité-du-Mont, sinon que M. le cardinal Barberin avoit voulu offenser le Roi expressément pour donner quelque satisfaction aux Espagnols, puisque s'il eût voulu traiter la chose avec M. le maréchal d'Estrées, et promettre de donner la liberté aux esclaves comme il a fait, il les auroit retirés de son consentement et sans violence; que le droit des gens avoit été violé par l'assassinat commis en la personne d'un écuyer de l'ambassadeur de France, et que ce qui rendoit encore cette action odieuse c'étoit qu'elle avoit été mise en négociation, et qu'on étoit demeuré d'accord que M. le maréchal d'Estrées enverroit son écuyer hors de l'État ecclésiastique. M. le cardinal Barberin vint visiter madame la maréchale d'Estrées pour lui faire excuse de ce qui s'étoit passé à la Trinité-du-Mont; de quoi ledit sieur cardinal s'étant dédit, M. le maréchal d'Estrées avoit eu raison de ne pas faire partir son écuyer jusques à ce qu'il eût satisfait à sa promesse.

Ledit sieur nonce, après avoir dénié quelques particularités du fait qui n'étoient pas pour justifier les actions de M. le cardinal Barberin, la meilleure raison qu'il m'allégua fut que si l'église de la Trinité-du-Mont avoit eu des priviléges de franchise, que les papes les lui avoient accordés, et que celui-ci les lui pouvoit ôter; et que Sa Sainteté étoit maître absolu dans Rome, pour faire châtier qui il lui plairoit sans distinction.

Sur quoi je lui répondis qu'on ne doutoit pas de l'autorité du Pape, mais bien qu'on trouvoit à redire que M. le cardinal Barberin en eût fait user en ces deux occasions sans aucun légitime fondement contre la France, qui l'avoit toujours soutenue, pour obliger les Espagnols, qui avoient essayé par toutes sortes de moyens de la détruire; et que c'étoit donner un mauvais exemple aux princes qui étoient absolus dans leur Etat, que de chercher la raison dans la puissance suprême.

Après cela M. le nonce s'altéra, et sortit de la matière pour me dire qu'il avoit de bons avis de ce qui se passoit dans Paris, et qu'il avoit appris que quatre ou cinq évêques s'étoient assemblés, et qu'ils avoient proposé de faire entre eux un concile national; mais qu'il se moquoit de cela, qu'il avoit cœur et esprit pour représenter les intérêts du Pape; que quand on viendroit aux extrémités, *il Papa metterebbe il Re sotto* (ce sont ses propres termes); et qu'il savoit bien qu'en ce cas la plupart des évêques de France seroient pour Sa Sainteté contre le Roi.

Je lui dis que ce discours étoit hors de propos; que je ne croyois pas que personne lui en eût parlé de la part de Sa Majesté, que je ne le faisois pas non plus, et que je m'étonnois qu'il tînt un semblable langage, pour donner sujet de soupçonner qu'il faisoit des pratiques dans Paris contre le service de Sa Majesté; et que je n'avois jamais ouï parler de cette assemblée, ni qu'on y eût fait une telle proposition.

Jusque là je ne lui avois rien fait connoître de l'ordre que le Roi m'avoit donné; mais voyant qu'il continuoit dans le même train, je repris notre première matière, et commençai à lui faire entendre que le Roi ayant été offensé dans les deux affaires dont il est parlé ci-dessus, sur lesquelles M. le cardinal Barberin ne se disposoit point à lui faire les satisfactions que Sa Majesté pouvoit désirer avec tant de justice et de raison, elle avoit estimé être obligée de témoigner son ressentiment, afin que le monde ne crût pas qu'on le pouvoit offenser impunément; et que Sadite Majesté m'avoit commandé de lui donner un écrit de sa part.

Ledit sieur nonce le refusa, et me dit qu'il avoit ordre exprès de n'en plus accepter depuis celui qu'il avoit reçu dernièrement en Bourgogne. Là-dessus je lui fis entendre de vive voix que le Roi étant contraint, par l'injurieux procédé avec lequel son ambassadeur est traité à Rome, si excessif qu'on n'a point craint de violer le droit des gens, d'en témoigner le ressentiment qu'il en doit avoir, en lui ordonnant de n'aller plus à l'audience de Sa Sainteté et de M. le cardinal Barberin jusques à ce que Sa Majesté eût été satisfaite d'une telle injure, et de celle qui avoit été faite à la mémoire de feu M. le cardinal de La Valette, désiroit aussi que ledit sieur nonce Scotti s'abstînt de la sienne. Il m'interrompit, pour me dire que Sa Majesté ne l'ayant reçu nonce que pour traiter des affaires de la paix, à cette heure qu'elle lui défendoit l'audience, c'étoit une marque qu'elle n'y étoit pas disposée comme elle avoit voulu faire croire. Je me plaignis de ce qu'il ne m'avoit pas voulu donner le temps d'achever, et lui fis connoître comme Sa Majesté, ne voulant perdre occasion qui pût être utile à la paix, trouvoit bon toutes fois et quantes que ledit sieur nonce auroit à faire quelque proposition qui

faire la signification de ce mémoire, laquelle signification il ne voulut point recevoir ainsi, se retira dans sa chambre, en laquelle l'huissier l'ayant suivi, et M. le nonce s'étant retiré dans son cabinet et ayant fermé la porte, l'huissier du conseil laissa la signification sur sa table; mais aussitôt M. le nonce renvoya l'un des siens, qui jeta cette signification dans le carrosse du sieur de Berlise : de sorte que le lendemain ce même acte fut affiché à la porte dudit seigneur nonce.

Et d'autant que dans le discours qu'il avoit eu avec M. de Chavigny il avoit usé de paroles insolentes, menacé de faire cabale dans ce royaume avec les prélats, le Roi fit avertir tous les évêques qui étoient à Paris, par le ministère des agens généraux du clergé, qu'il n'entendoit plus qu'ils visitassent le nonce, ni qu'ils eussent aucune communication avec lui, jusques à ce qu'il eût été satisfait de l'injure faite à Rome à son ambassadeur.

[Le 16 décembre fut envoyé ordre du Roy aux agens du clergé de faire sçavoir aux évêques qu'ils n'aient aucun commerce avec le nonce; cet ordre étoit ainsi conçu :

« De par le Roy, il est ordonné aux agens du clergé de faire entendre à tous les évêques et prélats qui sont dans Paris, que deux raisons portent Sa Majesté à leur deffendre d'avoir aucune communication avec le sieur Scoty, nonce extraordinaire en ce royaume. La première est que ledit Scoty ayant été envoyé par Sa Sainteté nonce extraordinaire en France, où Sa Majesté ne l'a reçu qu'en cette qualité pour entendre par son moyen les propositions que Sa Sainteté vou-

pût avancer effectivement le repos de la chrétienté, il me la fit faire par son auditeur. Il me répondit que c'étoit une chose inutile; qu'il y avoit trois ans que nous amusions M. le légat à Cologne, sans y avoir voulu envoyer nos plénipotentiaires, quoique les rois de Hongrie et d'Espagne y eussent fait aller les leurs : sur quoi lui ayant dit que si nous eussions eu tous les passe-ports pour nos alliés, que le Roi étoit tout prêt de faire partir les siens, il me répliqua qu'il n'y avoit plus que les Hollandois qui en eussent besoin, et qu'étant hérétique il ne se pouvoit point mêler de leurs affaires, et que l'on s'adressât à M. l'ambassadeur de Venise. Je lui fis de grandes plaintes de ce qu'il accusoit le Roi du retardement de la paix, et lui fis voir, quelque mauvaise volonté qu'il eût, la vérité avoir été la plus forte, en lui faisant avouer que messieurs des Etats n'avoient pas leurs passe-ports; ce qui étoit assez suffisant pour justifier le Roi, qui a toujours déclaré qu'il ne pouvoit traiter sans ses alliés.

Etant prêt de m'en aller, ledit sieur nonce me dit qu'après avoir parlé beaucoup il désiroit en trois paroles me faire connoître qu'il savoit que des intérêts particuliers étoient cause de la mauvaise intelligence qui étoit aujourd'hui entre le Pape et le Roi, et que le refus des bulles du généralat de Cîteaux faisoit que le châtiment du crime de Rouvray passoit pour une affaire d'Etat, quoiqu'il ne touchât en aucune façon la réputation du Roi; et qu'encore qu'il ne fût plus admis à l'audience de Sa Majesté, il trouveroit bien moyen de lui faire entendre comme les choses se passoient.

Je lui répondis premièrement que le grand mérite et la vertu de M. le cardinal lui avoient acquis beaucoup d'ennemis fort considérables, qui avoient plutôt servi à augmenter sa réputation qu'à la diminuer, et qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'une personne comme lui fût capable d'y donner la moindre atteinte; que Son Eminence ne s'étoit laissée porter à accepter le généralat de Cîteaux que pour le bien de l'Eglise et l'avantage particulier de cet ordre; et que M. Bologuetti pourroit temoigner qu'elle ne lui en avoit jamais parlé, et qu'il ne s'étoit fait aucune instance sur ce sujet qu'au nom de Sa Majesté, et que je croyois M. le cardinal Barberin trop sage pour lui avoir ordonné de parler de la sorte; que c'étoit au Roi à juger si la mort de Rouvray le touchoit ou non; qu'il n'y avoit pas apparence que Sa Majesté voulût affecter d'avoir reçu une injure, si cela n'étoit en effet; et que s'il etoit bien informé de la façon qu'on vit avec le Roi, il sauroit qu'on lui rend un compte exact de toutes ses affaires, et qu'il ne seroit pas besoin qu'il prît le soin de l'en avertir, et que je lui promettois de lui faire savoir mot pour mot ce qu'il m'avoit dit.

Il se plaignit ensuite de ce que monseigneur le cardinal lui avoit dit que si le Roi n'avoit M. Mazarin pour cardinal il en témoigneroit son ressentiment, et que Sa Majesté empêcheroit qu'on ne reconnût le Pape en France que *quoàd spirituale,* réitérant ses mêmes menaces qui sont au commencement de cette relation, disant que Sa Sainteté ne pressoit point le Roi de faire des chevaliers du Saint-Esprit, et que Sa Majesté ne le devoit presser non plus de faire des cardinaux contre son gré; qu'on verroit ce qu'un tel procedé produiroit; et se laissa entendre que le Pape ne feroit point M. Mazarin cardinal.

Après avoir remontré audit sieur nonce la différence qu'il y a entre le cardinalat et l'ordre du Saint-Esprit, je lui dis que Son Eminence savoit si bien le respect qu'il devoit au Pape, et ce à quoi le service du Roi l'obligeoit, qu'il ne feroit ni ne diroit jamais rien à l'égard de l'un et de l'autre qui ne fût approuvé de tous les gens d'honneur, et qui ne seroient point préoccupés; et que pour ce qui regardoit les intérêts de M. Mazarin, Sa Majesté les soutiendroit, suivant en cela l'exemple du roi d'Espagne, qui porte ceux de l'abbé Beretti avec la vigueur et fermeté que tout le monde sait. Et là-dessus nous nous séparâmes.

« Le Roi étant contraint, par l'injurieux procédé avec lequel son ambassadeur est traité à Rome, si excessif qu'on n'a point craint de violer le droit des gens, d'en témoigner le ressentiment qu'il en doit avoir, en lui ordonnant de n'aller plus à l'audience de Sa Sainteté et de M. le cardinal Barberin jusques à ce que Sa Majesté ait été satisfaite d'une telle injure, et de celle qui a été faite à la mémoire de feu M. le cardinal de La Valette, désire aussi que M. le nonce Scotti s'abstienne de la sienne; et cependant parce que la paix est le prétexte du voyage et de la demeure dudit sieur nonce en ce royaume, Sa Majesté ne voulant perdre aucune occasion qui puisse être utile à une si bonne fin, trouve bon que toutes fois et quantes que ledit sieur nonce aura à faire quelque proposition qui puisse avancer effectivement le repos de la chrétienté, il la fasse faire par son auditeur au sieur de Chavigny, secrétaire de ses commandemens et des affaires etrangères, afin que Sadite Majesté y puisse faire telle réflexion que la raison le requerra.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 8 décembre 1639. *Signé* Louis; et plus bas, Bouthillier. »

droit faire pour la paix, il n'a aucune fonction ordinaire en vertu de laquelle il doive avoir aucune communication avec eux.

La seconde, que Sa ditte Majesté luy ayant fait savoir ces jours passés par le sieur de Chavigny, secrétaire d'État et de ses commandements, que l'offence que son ambassadeur avoit receu à Rome par l'assassinat commis en la personne d'un de ses domestiques ensuitte des grands mécontentements qui ont été donnés à Sa Majesté sur le fait de la Trinité-du-Mont et de la mémoire de feu M. le cardinal de La Valette, l'ayant contraint à ne désirer plus que son ambassadeur allast à l'audience de Sa Sainteté jusqu'à ce que l'injure qu'elle avoit receue eut été réparée, elle ne pouvoit aussi la luy donner jusqu'au même tems, au lieu de recevoir cet expédient avec le respect qu'il devoit en tant qu'il auroit le chemin à un accommodement il fut si peu considéré de dire au dit sieur de Chavigny qu'il avoit cœur et esprit pour agir, et qu'il feroit ensorte que la plupart des évêques de France se trouveroient pour Sa Sainteté contre le Roy, ensuite de quoy Sa Majesté n'a pu moins faire que de deffendre laditte communication aux prélats de son royaume, non pour aucune meffiance qu'il ait de leur affection et de leur zèle à son service dont elle est très assurée, mais pour faire voir audit sieur Scoty que non seulement la bonne intention desdits prélats rendra ses mauvais desseins vains et inutiles, mais que même il n'aura pas lieu de tâcher à les mettre à exécution ny par conséquent de se divertir des seules pensés que l'on doit avoir pour l'avénement de la paix qui est tant désirée de Sa Majesté que nonobstant l'offance receue par son ambassadeur à Rome et le mauvais procédé du sieur Scoty en cette cour, elle ne laisse pas de luy laisser la liberté de faire faire audit sieur de Chavigny par son auditeur toutes les propositions qui pourront avancer un si bon œuvre. Ce 16 décembre 1639. *Signé* LOUIS, et plus bas SUBLET.]

[1641] Pendant le mois de janvier 1641 il y eut grand bruit par la ville que le Roi vouloit venir au parlement, mais la cause et le sujet en étoient inconnus : aucuns s'imaginoient que c'étoit pour apporter quelque déclaration contre M. le comte de Soissons; d'autres pour déroger à l'ordonnance de Louis XI, qui a rendu les officiers perpétuels; quelques-uns vouloient que ce fût pour créer des archiduchés.

Enfin le samedi 16 février étant au parquet, je fus mandé par M. le chancelier de me trouver chez lui l'après-dînée, où je fus; et incontinent après y arriva M. le président de Bellièvre, qui faisoit la fonction de premier président par le décès de M. Le Jay, mort le dernier décembre 1640. M. le chancelier nous dit que le Roi vouloit venir au parlement jeudi prochain, et y apporter une déclaration qui concernoit le réglement de la justice, et qui contenoit quelque suppression d'offices. Nous le priâmes de s'expliquer sur le premier et le second point; mais il ne nous dit autre chose, sinon que le Roi vouloit établir l'ordre qu'il vouloit être gardé dans son parlement pour les affaires publiques, desquelles il n'entendoit point que messieurs du parlement se mêlassent, sinon quand ils en seroient requis; et quant au second, qu'il vouloit supprimer les offices de ceux qui étoient absens. Nous lui demandâmes à voir la déclaration; il nous dit qu'elle n'étoit pas rédigée par écrit.

Le mardi ensuivant, nous fûmes mandés par M. le chancelier, messieurs mes collègues et moi, lequel me demanda quelles conclusions j'avois à prendre en la présence du Roi, et si elles avoient été concertées. M. le procureur général prenant la parole, lui dit que nous n'avions point la déclaration sur laquelle nous puissions concerter aucune chose.

Le jeudi 21 février, le Roi vint au parlement de fort bonne heure, et si matin que M. le chancelier y arriva avant que messieurs les présidens eussent pris leurs robes rouges; de sorte qu'après son arrivée étant allés les uns après les autres prendre leurs robes rouges et leurs manteaux, lorsqu'ils retournèrent en leurs places M. le chancelier ne se leva pas au devant d'eux, dont ils furent irrités. Ensuite le Roi étant arrivé avec la pompe et cérémonie ordinaire, M. le chancelier parla, et expliqua l'occasion de l'arrivée du Roi; mais il eut ce malheur que son discours ne fut pas entendu, à cause que Monsieur, frère du Roi, étant arrivé (1) pendant qu'il parloit, et son arrivée ayant fait grand bruit pour passer à sa place, la voix de M. le chancelier, qui ne voulut pas cesser, ne put surmonter tout ce bruit. Ensuite M. le président de Bellièvre parla avec gravité et autorité, peu de paroles, mais bien sensées.

Puis la déclaration du Roi ayant été lue, et M. le chancelier ayant omis à faire ouvrir les portes en la manière accoutumée, je parlai en ces termes :

« Sire, les termes de l'édit dont la lecture a été
« présentement faite nous annoncent les nouvel-
« les de l'indignation de Votre Majesté, qui sur-
« prennent nos sens et troublent notre imagina-

(1) On sait que Monsieur, rentré en France en 1634, étoit revenu à Paris en 1637, par suite des négociations de Blois. A. E.

« tion de différentes pensées, dans lesquelles il « ne nous reste autre espérance que l'observation « de ces savans interprètes de la théologie des « Hébreux, qui nous enseignent que Dieu ne s'est « jamais manifesté aux hommes auxquels il a fait « entendre ses volontés, que d'abord il ne les ait « remplis d'étonnement et de crainte; leur esprit « abattu et leur corps en langueur rendoient té- « moignage de l'épouvante et de la confusion « dont ils étoient saisis; mais il ne les quittoit « point qu'il ne les eût assurés, et que leur don- « nant la main, comme parle l'Ecriture, il n'eût « fortifié leur esprit et soulagé leur inquiétude.

« Heureux si nous pouvions obtenir quelque « chose de semblable dans une occasion de cette « qualité, en laquelle comme l'entrée de Votre « Majesté en ce lieu nous est toujours une jour- « née difficile, parce que le respect que nous de- « vons à votre personne sacrée, et la crainte des « choses fâcheuses qui l'obligent d'y venir, pro- « duisent dans notre esprit des portraits de « frayeur, une glace intérieure qui nous rend « inutiles à nous-mêmes et aux fonctions ordi- « naires de nos charges, nous souhaitons, Sire, « que votre sortie soit salutaire et bienfaisante; « que si Votre Majesté nous donne de la terreur, « d'autant que la place en laquelle vous êtes assis « est le siége d'une lumière laquelle nous éblouit, « descendez, Sire, pour considérer la douleur de « la première compagnie de votre royaume; « abaissez, s'il vous plaît, le ciel, lequel vous « habitez; et, à l'exemple du Dieu vivant, du- « quel vous êtes l'image sur la terre, visitez-nous « pour nous faire grâce, et diminuer quelque « chose de la rigueur de vos volontés.

« Aussi bien la plus belle et la plus avantageuse « condition d'un souverain consiste dans l'amour « de ses sujets, dans l'inclination de ses peu- « ples, qui prient Dieu pour son salut, et sacri- « fient leurs jours pour l'augmentation de ses « années. Souvenez-vous, sire, que Dieu sou- « haite l'holocauste de l'esprit, et méprise l'obla- « tion des lèvres seules; qu'il désire d'être aimé « parce qu'il est bienfaisant : et quoiqu'il ne « manque rien à la plénitude de son être, que « nos vœux et nos prières n'ajoutent rien à sa « suffisance et à son immensité, il est pourtant « jaloux de nos affections et amoureux de notre « amour, plus aise de régner dans nos cœurs que « dans le bruit des armées et l'éclat d'une majesté « souveraine.

« Ainsi l'Ecriture nous apprend, et la tradition « des Hébreux nous le confirme, que ce grand « prophète qui fut le bien-aimé du Ciel, l'ange « et le nonce de la loi, ayant désiré de voir la « majesté de son maître, il fut exaucé pour par- « tie, lorsque, caché dans le creux d'une roche, « Dieu passa dans une nuée avec un équipage « plein de terreur; et Moïse entendit une voix « qui annonçoit les propriétés de l'essence divine, « que la langue sainte appelle *les treize midols*, « qui sont les voies que peut suivre l'esprit de « l'homme pour atteindre à la connoissance de la « divinité, ou plutôt des émanations différentes « avec lesquelles elle se répand et se communi- « que, entre lesquels il n'y en a qu'un seul lequel « le représente avec un visage de courroux, d'in- « dignation et de rigueur, affligeant les hommes « qui lui résistent, et conservant sa colère pour « faire sentir la pesanteur de sa main, même « châtier sur les enfans l'iniquité de leurs pères.

« Ce qu'il exerce seulement contre ceux qu'il « appelle ses ennemis envieux de sa gloire, les- « quels adorant des divinités étrangères, offen- « sent sa majesté et lui font injure; mais au sur- « plus il se nomme douze fois le Dieu de clémence « et de consolation, le prince de la paix, la joie « des peuples et le protecteur des affligés : s'il « étend sa colère jusques en la quatrième généra- « tion, il fait grâce à l'infini, ses bénédictions « n'ont point de bornes pour ceux qui lui obéis- « sent.

« Telles ont été toujours les voies de Votre « Majesté : soit que nous le considérions en la « guerre le chef des armées, ou le père de son « peuple dans la paix, la conduite de toutes ses « actions, et l'événement des choses passées dont « le temps a révélé la nécessité des conseils, fait « bien connoître que le seul amour à l'endroit de « ses sujets, et la bienveillance envers ses voi- « sins, l'ont obligé d'exposer tant de fois sa per- « sonne sacrée à l'injure des saisons et au hasard « des expéditions difficiles qui n'épargnent point « les têtes couronnées, sans autre dessein que « d'établir la paix générale dans le royaume, et « travailler à la protection de ses alliés, égale- « ment bienfaisant à tout le monde.

« Ce qui nous surprend, Sire, et nous étonne « dans cette occasion, en laquelle nous avons en- « tendu des paroles de colère et d'indignation, « semblables aux foudres qui, tombant au mi- « lieu d'une assemblée, quoiqu'ils n'en frappent « que cinq ou six, laissent partout les marques « de la frayeur et l'image de la mort. Permettez, « Sire, dans une occasion de cette qualité, que « nous fassions entendre à Votre Majesté, outre « le préjudice notable que reçoit cette compagnie, « la douleur et la confusion de ceux qui survivent « à leur honneur et à leur fortune, dont les of- « fices doivent être présentement supprimés, « desquels Votre Majesté retire son esprit, efface « le caractère de l'autorité qu'il leur avoit com-

« muniquée, qui seront dépouillés en même ins« tant de leurs fonctions ordinaires et de la « meilleure partie de leur bien, semblables à ces « corps que le tonnerre a desséchés, auxquels il « ne reste de leur première condition que l'appa« rence et le visage, puisqu'ils seront réputés « morts civilement au milieu de leurs confrères : « bien heureux si le moment qui leur fait perdre « leurs charges et les bonnes grâces de leur sou« verain pouvoit être le dernier de leur vie !

« Que Votre Majesté souffre que nous appe« lions de César à lui-même, de votre puissance « et de votre colère à votre justice et à votre « bonté; et qu'après lui avoir offert l'holocauste « de nos lèvres pour la reconnoissance de l'hom« mage et de l'obéissance que nous lui devons, et « le sacrifice de la paix pour la conservation de « son peuple, nous lui présentions l'oblation pour « le péché, à l'exemple du peuple bien aimé de « Dieu lorsqu'il demandoit relâche des calamités « publiques dont il étoit affligé, ou qu'il se vou« loit garantir des maux que le courroux et l'in« dignation du Ciel lui faisoit craindre.

« Que les larmes de nos yeux et l'amertume « de notre cœur fléchissent l'indignation de Votre « Majesté ! Nous ne vous parlons, Sire, ni d'in« nocence ni de justification, nous omettons tou« tes sortes d'excuses et de remontrances ordinai« res en ces occasions; ces termes offensent « l'esprit d'un prince courroucé : nous n'avons « autres défenses que des soumissions; la misère « de nos confrères nous confond, et l'extrémité « de nos malheurs nous fait espérer que Votre « Majesté ne souffrira pas qu'ils soient de durée. « Trouvez bon, Sire, que nos prières, qui peuvent « pénétrer la solidité des cieux, fassent impres« sion sur le courage de Votre Majesté; que la « prospérité de vos victoires, la félicité de la « maison royale, qui ne doit être troublée d'au« cun fâcheux accident, obtiennent ce que nous « ne pouvons espérer : et si le parlement, la pre« mière compagnie de votre royaume, dans le« quel reposent les marques les plus avantageuses « et les plus visibles de la royauté, ne peut mé« riter cette grâce, donnez-la, sire, aux souhaits « de tous les grands de votre Etat, qui assistent « Votre Majesté dans cette occasion : leur silence « nous avoue; ils n'estimeront pas moins une ac« tion de clémence et de générosité que le gain « d'une bataille rangée. Faites, Sire, que votre « lit de justice soit aujourd'hui le siége de votre « miséricorde.

« Ce sont nos vœux, Sire, et nos souhaits, qui « comme vos gens et plus particuliers officiers « n'avons point de parole qui ne soit toute royale; « nos lèvres n'articulent aucun raisonnement en « ce lieu que par des sentimens publics, qui se « consomment tous dans le silence que nous de« vons à votre personne sacrée.

« Les rayons de la gloire de Votre Majesté, « qui, se produisant tous les jours, se multiplient « à l'infini, remplissent les meilleurs de nos sens; « et, dans une connoissance véritable que nous « avons de tant de merveilles opérées en nos jours, « notre devoir nous oblige de publier, comme « nous faisons en toutes sortes d'occasions, que « Votre Majesté est la terreur de ses ennemis, le « protecteur de ses alliés, et le plus glorieux « prince de la terre. »

Ensuite de nos conclusions ordinaires, M. le chancelier alla recueillir les opinions du Roi, lequel appela avec lui messieurs les princes du sang et M. le cardinal; puis ayant été aux ducs et pairs, maréchaux de France et grand écuyer, assis aux hauts siéges, il descendit à messieurs les présidens, et puis aux conseillers d'Etat et officiers du parlement; et sans remonter au Roi, et lui reporter les avis (ce qu'il oublia), il prononça l'arrêt en la manière accoutumée.

Depuis, étant monté au Roi pour lui faire excuse de ce qu'il avoit omis, il dit au Roi que messieurs les présidens, et principalement messieurs de Novion et de Nesmond, n'avoient pas été d'avis de la vérification de l'édit; qu'ils avoient dit qu'il n'y pouvoient opiner, et qu'ils étoient d'avis des remontrances des gens du Roi.

Ensuite M. le cardinal de Richelieu étant sorti, et son chemin l'ayant obligé de passer par la quatrième chambre des enquêtes, en laquelle nous étions retirés messieurs mes collègues et moi, il s'approcha de nous, et me dit que le Roi n'avoit pas été satisfait de ce que j'avois dit, et qu'il avoit trouvé que je l'avois trop pressé; mais qu'il l'avoit adouci, et M. le chancelier pareillement; qu'ils avoient dit au Roi que j'eusse prévariqué en ma charge si je n'avois parlé pour l'honneur et le soulagement de la compagnie : de sorte que je fus obligé de voir et ledit seigneur cardinal et M. le chancelier, pour les remercier de ces bons offices qu'ils m'avoient rendus auprès du Roi.

Au surplus, ce que M. le chancelier avoit dit au Roi touchant les opinions de messieurs les présidens excita grand bruit parmi eux; car ils soutinrent que ce qui avoit été dit par M. le chancelier étoit une fausseté et une calomnie dont ils parlèrent bien haut, et furent aux éclaircissemens chez M. le cardinal, auquel ils demandèrent audience, soutenant que ce qui avoit été avancé par M. le chancelier n'étoit point véritable, et qu'ils n'avoient dit autre chose sinon qu'ils eussent été volontiers d'avis des re-

montrances qui avoient été faites par les gens du Roi; et qu'outre plus ils avoient dit à M. le chancelier que l'usage ancien n'étoit pas d'aller aux opinions aux ducs et pairs avant les présidens de la cour; que c'étoit une nouveauté qu'il introduisoit, et laquelle il avoit toujours combattue pendant qu'il avoit été président: dont et de quoi chacun a cru ce que bon lui a semblé.

Au mois de juin 1641, le Roi étant mal satisfait des déportemens d'aucuns princes et seigneurs qui s'étoient retirés dans la ville de Sedan, envoya au parlement une déclaration pour faire le procès aux sieurs de Guise et de Bouillon, laquelle déclaration étoit conçue en termes communs et ordinaires, et adressante aux trois chambres, la grande, la tournelle et l'édit. Au même temps M. le chancelier eut ordre particulier du Roi d'assister à l'instruction et au jugement de ce procès par une lettre de cachet.

Pour cet effet, M. le chancelier ayant pris jour au mercredi troisième juillet, deux ou trois difficultés se présentèrent, 1° savoir en quel habit seroient messieurs les maîtres des requêtes qui viendroient avec lui, si en robes ordinaires ou en robes de soie; 2° si M. le chancelier, prenant les opinions de messieurs les présidens, ne se découvriroit pas; 3° et si quand messieurs les présidens entreroient pour prendre leurs places, il ne se leveroit pas devant eux.

Quant au premier, M. le chancelier donna les mains, et accorda que messieurs les maîtres des requêtes viendroient avec lui en robes de drap. Ce qui ne s'exécuta pas pourtant, car ils y furent en robes de satin.

Au second, il demeura d'accord d'ôter son bonnet quand il demanderoit l'avis à messieurs les présidens; ce qu'il fit.

Et pour le troisième, il dit qu'il n'y en avoit point d'exemple, et qu'il ne pouvoit point se résoudre à cette civilité, de crainte de faire préjudice à la dignité de sa charge. Messieurs les présidens insistèrent au contraire; et M. le chancelier, incertain de la manière en laquelle il devoit s'y comporter, le mardi 2 juillet, en demanda avis à messieurs Le Bret, Talon et Bignon, conseillers d'État, lesquels ayant été tous trois avocats généraux successivement dans le parlement, il s'imaginoit qu'ils pourroient savoir des nouvelles de cet usage. Les deux derniers lui dirent qu'ils n'en avoient point vu d'exemple, et que messieurs les chanceliers venant au parlement avoient coutume de trouver les trois chambres assemblées; et par ce moyen qu'il n'y avoit pas lieu à cet inconvénient. L'autre lui dit qu'il avoit appris que M. le chancelier de Sillery en avoit usé d'une voie moyenne, s'étant levé lorsque messieurs les présidens étoient au milieu du parquet, et leur ayant rendu l'honneur à demi; mais cet avis a été imputé à une vision de M. Le Bret.

Sur cette difficulté, messieurs les présidens, après avoir vu les registres, trouvèrent qu'ils devoient assembler les trois chambres pour recevoir M. le chancelier, et députer devers lui deux de messieurs les conseillers pour l'aller recevoir (ce qui fut fait); dont M. le chancelier ayant été averti par M. le procureur général, il crut être obligé de faire ce qu'il n'avoit point résolu, savoir est d'assembler toutes les chambres, et de faire à messieurs un compliment sur sa première entrée dans la compagnie; ce que messieurs les chanceliers ont coutume de faire quelque temps après leur promotion, et que M. le chancelier avoit omis de faire par des considérations du temps.

Et de fait étant arrivé au Palais sur les neuf heures du matin, et ayant été accueilli dans la grand'chambre par messieurs Savarre et Pidoux, après avoir pris sa place il envoya querir messieurs dans les chambres; et après qu'ils furent assemblés il leur fit son compliment en peu de paroles, mais avec beaucoup de civilité, témoignant qu'il avoit obligation à la compagnie de tout ce qu'il savoit, et que le choix que le Roi avoit fait de sa personne ne pouvoit être imputé à autre raison qu'aux avantages qu'il avoit eus dans le parlement.

M. le président de Bellièvre lui a répondu en peu de paroles, et aussitôt M. le chancelier a renvoyé messieurs des enquêtes et des requêtes dans leurs chambres.

En cet état les trois chambres étant assemblées, auxquelles présidoit M. le chancelier, et où étoient cinq de messieurs les maîtres des requêtes, savoir M. de Genicourt en habit ordinaire, et messieurs Amelot, Vertamont, Laffemas et d'Aubray en robes de satin, M. le chancelier nous a mandés par Calus, clerc au greffe criminel. Nous sommes entrés dans la grand'chambre, en laquelle plusieurs de messieurs des enquêtes étoient cachés sous la cheminée et dans les lanternes.

J'ai dit : « Messieurs, nous vous apportons « une déclaration du Roi qui contient commis- « sion et ordre particulier pour faire le procès « aux seigneurs de Guise et de Bouillon, lesquels « s'étant oubliés de leur devoir et ayant manqué « de fidélité, le Roi vous en renvoie le jugement « et la justice. Il y a longtemps que leurs dépor- « temens donnent de la jalousie, et que la retraite « de l'un hors de la cour sans congé, et les in- « telligences de l'autre avec les ennemis de l'État,

« peuvent donner du soupçon : le Roi pourtant « n'a pas voulu croire tout ce qu'il en avoit su; « il a dissimulé les avis qui lui ont été donnés de « tous côtés, et s'est contenté de faire saisir le « revenu des bénéfices du premier pour l'obliger « à faire réflexion sur lui-même, et avertir le « second du péril auquel il s'exposoit. Mais lors- « qu'il a reconnu que ses soins et sa patience « étoient inutiles, qu'ils prenoient occasion et « avantage de sa grâce pour en abuser, méditant « une rebellion publique, au lieu de l'obéissance « à laquelle naturellement ils sont obligés, le « Roi n'a pas voulu les condamner, envoyer « une déclaration du crime duquel ils sont cou- « pables, mais il a suspendu son jugement pour « vous en donner la connoissance; il a désiré « que le procès fût instruit par les voies ordi- « naires, et que toute la France fût témoin de la « grâce et de la bonté du Roi, aussi bien que de « l'ingratitude et de l'infidélité de ceux qui man- « quent à leur devoir. Pour cet effet nous vous « apportons la déclaration, laquelle nous avons « à la main, pour l'enregistrement de laquelle « nous avons baillé nos conclusions par écrit.

Aussitôt étant sortis, l'affaire mise en délibération, la déclaration du Roi a été registrée pour être exécutée selon sa forme et teneur, et M. le chancelier s'est retiré; et se retirant il dit à Calus, clerc au greffe criminel, qu'il donnoit le procès à messieurs de La Nauve et Chevalier, lesquels il nomma commissaires.

Ce procès avoit été instruit par M. de Laffemas, maître des requêtes, en vertu de commission particulière du Roi, sur lequel nous avions pris conclusions de décret de prise de corps contre messieurs de Guise, de Bouillon et autres, nommés dans les informations.

Le vendredi 5 juillet, M. le chancelier retourna au parlement. Question s'émut si l'on devoit envoyer deux de messieurs au devant de lui, aucuns soutenant que cela ne se devoit faire que la première fois qu'il prend place, et qu'en l'an 1584, quand M. le chancelier y étoit venu, qu'il avoit été arrêté de députer vers lui *pour cette fois*, lesquels termes étoient restrictifs et limitatifs; qu'au procès de M. le maréchal de Biron, auquel M. le chancelier de Bellièvre avoit assisté sept ou huit séances continues, le registre ne portoit pas que l'on y eût envoyé. Les autres au contraire soutenoient que cette civilité étoit due à sa personne et à sa qualité; que toutes fois et quantes qu'il y venoit avec le Roi cet honneur lui étoit rendu, et partant qu'il ne lui pouvoit être dénié. Et de fait le dernier avis a prévalu. Messieurs Savarre et de Thelin furent au devant de lui.

Les informations lues, les trois chambres assemblées, laquelle assemblée avoit été faite auparavant que M. le chancelier arrivât, il y eut arrêt conforme aux conclusions.

Lettres patentes pour faire le procès à la mémoire du comte de Soissons pour crime de lèze-majesté.

[« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement à Paris, salut. Nous vous avons cy devant envoyé notre commission pour procéder extraordinairement à l'encontre des ducs de Guise et de Bouillon à cause des traités qu'ils avoient faits avec nos ennemis, des levés des gens de guerre qu'ils faisoient actuellement, pour servir contre nous, et des intelligences qu'ils tramoient pour surprendre nos places; et bien que dès lors nous eussions certaine connoissance des mauvaises intentions du deffunt comte de Soissons et que nous n'ignorassions pas qu'il fut complice de leurs crimes et même plus coupable qu'eux, étant l'auteur et le chef du party qui se formoit au préjudice de notre État, néanmoins nous avions résolu de surceoir pour un temps à faire procéder contre luy pour luy donner moyen de reconnoistre et avoir recour à notre clémence, désirant le conserver comme un prince de notre sang; mais au lieu de profiter de la grâce que nous lui faisions, qui étoit suffisante pour exciter en luy des sentiments de reconnoissance de sa faute et le ramener à son devoir, s'il eut eu encore en l'ame quelque affection pour nous et pour notre État, au contraire il a témoigné la haine qu'il avoit contre l'un et contre l'autre, entrant dans notre province de Champagne avec une armée composée de trouppes qu'il avoit levées aux dépens des Espagnols, jointes avec celles du roy de Hongrie, duquel il avoit receu les patentes du général. Chacun sçait ce qui s'est passé ensuite d'un tel attentat, et comme il a plu à Dieu punir son crime par la mort aussitôt qu'il a éclaté à la vue de tout le monde, et néanmoins si nous pouvions étouffer la mémoire de sa faute nous nous relascherions volontiers de la rigueur qu'elle mérite; mais ce que nous devons à notre État ne nous permettant pas de suivre les sentiments de la nature, il nous est impossible de nous dispenser de la sévérité des loix, qui veulent que la punition des crimes de lèze-majesté ne se termine pas à la personne de ceux qui les commettent, mais s'étendent jusqu'à leur mémoire. A ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces pièces signées de notre main que, sur les charges et informations sur lesquel-

les vous avez cy devant décrété contre lesdits ducs de Guise et de Bouillon, ensemble sur les autres qui pourroient être faites à la requête de notre procureur général, vous ayez à suivre le procès extraordinaire à la mémoire du comte de Soissons, et procéder au jugement d'ycelui, toute autre affaire cessante. Mandons à notre procureur général de faire pour ce toute diligence et poursuitte qu'il verra être nécessaire. Car tel est notre plaisir.

Donné à Reims, le 20 juillet, l'an de grâce 1641, et de notre règne le 32.

Signé : Louis.

Et plus bas par le Roy, de Loménie, et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.»]

Discours d'Omer Talon au sujet des lettres patentes pour faire le procès au comte de Soissons.

« Messieurs, nous vous apportons des lettres « patentes du Roi, par lesquelles il est mandé à « la cour de faire le procès à la mémoire de dé- « funt M. le comte de Soissons, lequel étant « mort les armes à la main, commandant des « troupes étrangères qu'il avoit fait entrer dans « le royaume contre le service de l'État, il s'est « rendu indigne de la bonté et de la grâce du Roi, « lequel, encore qu'il fût bien averti qu'il étoit « chef du parti de ceux qui s'étoient retirés à « Sedan, et que toutes les entreprises et les actes « d'hostilité qui y ont été faits aient été exercés « en son nom et par ses ordres, il l'avoit pour- « tant dissimulé, pour épargner un prince de « son sang; et dans le jugement des informations « qu'il vous avoit renvoyées il en avoit excepté « la personne de M. le comte de Soissons, pour « l'obliger par ce bienfait à faire réflexion sur sa « naissance et son devoir, lui faire connoître sa « faute, et lui donner moyen de se détromper. « Ces voies de prudence politique et de bonté « royale ont été inutiles; la rebellion a été con- « sommée, les ennemis de l'Etat sont entrés « dans le royaume, la journée a été une plaie « sanglante à l'Etat : au milieu de ce combat, « M. le comte de Soissons a été tué. Malheur à « la France d'avoir perdu un prince du sang! « mais malheur à celui qui se trouve accablé sous « les ruines qu'il avoit voulu procurer à l'Etat, « qui périt dans la disgrâce de son souverain, et « lequel, mourant dans le crime de lèse-majesté, « mérite que le procès soit fait à sa mémoire! « C'est ce que le Roi ordonne par les lettres que « nous apportons; que sur les informations déjà « faites, et celles qui se feront à notre requête, « il soit procédé par les voies ordinaires de la « justice. Pour cela nous avons baillé nos conclu- « sions par écrit pour le registrement de la dé- « claration du Roi, et outre plus une requête par « laquelle nous demandons la création d'un cura- « teur, la permission de continuer les informa- « tions, et procéder en la matière et selon que « l'importance de l'affaire le requiert. »

[1642] Au mois de janvier 1642, M. de Guebriant, qui commandoit les armées du Roi en Allemagne, ayant eu un succès assez notable contre les Impériaux, et duquel la conséquence étoit importante, le Roi n'en ayant reçu les nouvelles assurées qu'en la ville de Lyon, il écrivit à M. le prince de Condé, lequel il avoit laissé à Paris avec pouvoir de lieutenant général pour commander en son absence, et lui manda qu'il désiroit que grâces fussent rendues à Dieu pour un succès si heureux; et que pour cet effet il écrivoit aux compagnies de se trouver au *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame, auquel il vouloit qu'il assistât, ensemble M. le chancelier, M. de Montbazon, et M. Bouthillier, surintendant des finances. Cette dépêche étant arrivée à Paris le 3 mars 1642, qui étoit le lundi gras, l'exécution en fut différée jusques au vendredi ensuivant.

Pour cet effet Sainctot, maître des cérémonies, étant venu au parlement le jeudi matin pour faire la semonce, M. le prince, qui étoit à sa place dans la grand'chambre, ne témoigna point qu'il eût ordre ni dessein de se trouver à cette cérémonie; et d'autant que le bruit en étoit public, M. le premier président lui demanda quel étoit son dessein, et quelle place il y désiroit prendre : à quoi ledit seigneur prince n'ayant pas voulu répondre ni s'expliquer, M. le premier président lui ayant fait entendre les exemples, il ne répliqua autre chose, sinon qu'il en conféreroit avec M. le chancelier l'après-dînée.

Le vendredi matin, messieurs, avertis que M. le prince continuoit en ce dessein, et qu'il n'en avertissoit point la compagnie, se trouvèrent empêchés de savoir quel expédient ils pouvoient prendre en la matière, et se résolurent, après avoir vu les registres, d'envoyer au parquet pour nous dire d'aller trouver M. le chancelier, et lui dire que, sur le sujet de la cérémonie qui devoit être faite l'après-dînée, ils étoient avertis que M. le prince faisoit état de se trouver à Notre-Dame, et de prendre la première place : et d'autant qu'ils savoient qu'il (lui M. le chancelier) s'y devoit pareillement trouver pour y tenir la place qui lui appartient comme chef de la compagnie, qu'ils avoient cru l'en devoir avertir pour savoir son avis dans ce rencontre, et lui faire entendre que l'honneur et l'autorité

du Roi se conservent dans son parlement lorsqu'il est assemblé. A l'instant nous fûmes chez M. le chancelier, auquel ayant fait entendre l'ordre de la compagnie, nous conférâmes longuement avec lui sur les exemples de ce qui étoit arrivé en l'an 1567 et en l'an 1570, en la personne de M. de Montpensier, lequel en la première occasion avoit pris place, en une procession publique, au-dessous de M. le premier président; mais en la seconde il avoit précédé le parlement, et avoit été à la procession, assisté de ses gentilshommes, immédiatement après le clergé, et puis le parlement avoit suivi; et en avoit usé de la sorte à cause que, dans la lettre de cachet écrite par le Roi à M. le premier président, il lui étoit mandé que le Roi ne pouvant venir et assister à cette procession, ainsi qu'il s'étoit promis de le faire, il y envoyoit M. de Montpensier pour y être pour lui; et ainsi qu'à cause de ces termes il devoit tenir la place du Roi, et marcher après le clergé, auparavant le parlement.

Suivant lequel exemple, que M. le prince prenoit à son avantage, il soutenoit que ne s'agissant pas d'une procession, mais d'un *Te Deum*, qu'il ne pouvoit être assis en autre place que dans la première chaire, parce qu'encore que la lettre du Roi, qui mandoit à M. le prince de se trouver à cette cérémonie, ne portât pas ces mots : *pour y tenir la place du Roi*, ni autres termes équipollens, néanmoins résidant à Paris avec pouvoir vérifié au parlement, lequel pouvoir porte : *Pour représenter la personne du Roi en toutes occasions*, il ne pouvoit s'y trouver que comme représentant la personne du Roi. Au surplus, il nous fit entendre que M. le prince ne vouloit entendre aucun expédient en la matière; que lui M. le chancelier lui avoit proposé de remettre et différer cette cérémonie de quinze jours, pendant lesquels l'on pourroit avoir la volonté du Roi là-dessus; mais qu'il n'y avoit pas voulu entendre.

Enfin, après plusieurs discours, lui ayant demandé quelle réponse nous ferions à la compagnie, et nous ayant fait entendre sa volonté, nous sommes retournés au Palais; avons vu messieurs les présidens dans la buvette, peu satisfaits de tout ce procédé, et soutenant qu'il y avoit grande différence entre aller à la procession et se seoir sur un même banc; que M. de Montpensier avoit fait un corps séparé, marché avec ceux de sa suite incontinent après le clergé, et auparavant le parlement; mais que dedans l'église il n'avoit pas pris place au-dessus du parlement et dans les mêmes siéges, et que cela n'étoit pas expliqué par le registre. Ainsi nous nous sommes séparés d'avec ces messieurs, résolus de faire notre relation l'après-dînée.

Et de fait, l'après-dînée, sur les trois heures, ayant été mandés par la cour, nous sommes entrés en la grand'chambre, en laquelle tous messieurs étoient assemblés en robes rouges, et prêts d'aller au *Te Deum*, auxquels j'ai parlé en ces termes :

« Messieurs, suivant l'ordre que nous avons « reçu ce matin, nous nous sommes transportés « chez M. le chancelier, et avons été intro- « duits dans son cabinet par ses domestiques, « dans lequel étoient avec lui M. le duc de Sully « et M. le comte d'Orval, lesquels à l'instant « s'étant retirés, nous lui avons expliqué l'ordre « que nous avions reçu de la cour, pour lui faire « entendre que la compagnie étant avertie que « M. le prince de Condé faisoit état d'assister « l'après-dînée à la cérémonie du *Te Deum* qui « devoit être chanté dans l'église de Notre-Dame, « et y prendre la première place dans les siéges « que le parlement a coutume d'occuper, elle a « cru lui en devoir donner avis, parce qu'elle a « su que lui-même avoit ordre du Roi de s'y « trouver, et ainsi faisant y tenir la première « place, et lui faire entendre que dans les regis- « tres du parlement sont écrits les rangs et les « séances qui appartiennent à messieurs les prin- « ces du sang; et que, dans une cérémonie « semblable à celle qui se présente, M. le duc « de Montpensier, en l'année 1567, s'étant « trouvé en l'église de Sainte-Geneviève, n'avoit « pas fait difficulté de quitter la préséance à « M. le premier président, et marcher à son « côté; que la compagnie a cru que dans ce « rencontre lui tenant la première place, il sau- « roit bien maintenir l'autorité du Roi et la di- « gnité de son parlement.

« M. le chancelier nous a répondu qu'il pre- « noit à grand honneur que la compagnie eût « envoyé par devers lui pour lui faire entendre « ses sentimens dans une affaire de cette qua- « lité, en laquelle il ne pouvoit pas de son chef « décider ce qui pouvoit être des prétentions et « du pouvoir de M. le prince de Condé; qu'il « s'attendoit bien que messieurs de la cour ne « manqueroient jamais à ce qui seroit du service « du Roi et de la conservation de l'honneur de « la compagnie; qu'il croyoit que le parlement « auparavant que de s'acheminer à cette céré- « monie, pouvoit faire ses protestations dans « ses registres, afin que ce qui se passeroit en « cette journée ne pût être tiré à conséquence « aux occasions à venir : et cependant que le « parlement pouvoit écrire au Roi afin qu'il « déclarât sa volonté, et que pareille rencontre

« ne pût arriver une autre fois ; qu'aussi bien « il nous pouvoit dire que telle étoit l'intention « de M. le prince de Condé, lequel l'ayant vu « le jour précédent sur ce sujet, lui témoigna « qu'il se trouveroit aujourd'hui dans l'église « Notre-Dame, et que le Roi lui ayant ordonné, « il ne pouvoit pas y manquer ; qu'il prendroit « la première place au-dessus de messieurs du « parlement, et qu'il croyoit être obligé de le « faire, puisque ceux de sa naissance étoient en « cette possession, ainsi qu'il se justifioit par nos « registres, et principalement par celui de l'an- « née 1570, qui contient la séance que M. de « Montpensier a eue au-dessus du parlement ; « mais qu'il ne prétendoit pas tirer aucun avan- « tage de ce qui se passeroit en cette journée ; « qu'il entendoit écrire au Roi, à ce qu'il lui « plût déclarer sa volonté pour l'avenir : mais « qu'ayant un pouvoir établi par lettres paten- « tes vérifiées en la cour, qui lui donnoit ce « titre de représenter la personne du Roi dans « Paris pendant son absence, et dans ce même « temps ayant eu commandement de se trouver « en cette cérémonie, il ne le pouvoit faire qu'en « la même sorte en laquelle M. de Montpensier « en avoit usé autrefois : autrement il feroit injure « à sa naissance, et à l'honneur que le Roi lui a « fait de l'établir dans Paris pour y commander « en son absence, et y représenter sa personne.

« Ce sont, messieurs, les termes avec lesquels « M. le chancelier nous a répondu, nous témoi- « gnant au surplus grande civilité et bon ac- « cueil ; ce que nous ne voulons pas imputer à « nos personnes, mais à l'honneur de la com- « pagnie qui nous avoit envoyés devers lui. »

Ensuite de ce discours nous étant retirés, messieurs ont ordonné que ce que nous avions dit seroit inséré dans le registre, et sont allés à Notre-Dame, où ils ont trouvé M. le prince de Condé en la première place. Messieurs les présidens n'ont pas passé devant lui, mais ils ont fait le tour pour se venir mettre auprès de lui ; et incontinent M. le chancelier est arrivé, lequel, non plus que messieurs les présidens, n'a pas passé devant mondit sieur le prince, mais a fait le tour, et s'est assis entre ledit seigneur prince et M. le premier président.

Le *Te Deum* chanté, M. le prince est sorti seul, ses gardes devant lui ; M. le chancelier ensuite, ses huissiers à la chaîne d'or devant lui ; et puis M. le premier président et toute la cour, les huissiers et secrétaires de la cour devant.

[*Procès-verbal du Te Deum pour la bataille de Croi, celle en Allemagne gagnée par M. de Guébrian, où M. le prince prit la première place avant le parlement, avec les protestations du parlement.*

Du vendredi 7 mars 1642.

« Ce jour de relevée, la cour, les chambres assemblées en robes rouges en la grande chambre pour assister au *Te Deum* qui doit être chanté ce jourd'huy par le commandement du Roy, les gens dudit seigneur mandés, M. Omer Talon, avocat du Roy, portant la parolle, ont dit que, suivant l'ordre qu'ils avoient receu le matin de laditte cour, il s'étoient transportés le matin au logis de M. le chancelier et avoient été introduits dans son cabinet par ses domestiques, dans lequel étoient avec luy les sieurs duc de Sully et le comte d'Orval, qui s'étant aussitost retiré avoient dit audit sieur chancelier l'ordre qu'ils avoient receu de la cour, pour luy faire entendre que la compagnie étant avertye que M. le prince de Condé faisoit état d'assister à la cérémonie dudit *Te Deum*, qui devoit être chanté dans l'église de Notre-Dame, et y prendre place dans les siéges que le parlement à accoutumé d'occuper, elle a cru devoir luy en donner avis, parce quelle à seu que lui-même s'y devoit trouver et y tenir la premiere place, et luy faire entendre que dans les registres du parlement sont écrits les rangs et les séances qui appartiennent à messieurs les princes du sang, et que dans une cérémonie semblable à celle qui se présente M. le duc de Montpensier, en l'année 1567, s'étant trouvé en l'église de Sainte-Geneviève, n'avoit pas fait difficulté de quitter la préséance à M. le premier président et marcher à son cotté, que la compagnie a cru que dans ce rencontre luy tenant la première place, il sçauroit très bien maintenir l'autorité du Roy, et la dignité de son parlement, ledit chancelier leur auroit répondu qu'il tenoit à grand honneur que la compagnie eut envoyé par devers luy, eut fait entendre ses sentiments dans une affaire de cette qualité, en laquelle il ne pouvoit pas de son chef décider ce qui pouvoit être des prétentions et du pouvoir de M. le prince de Condé, qui s'attendoit bien que ces messieurs de la cour ne manqueroient jamais à ce qui seroit du service du Roy et de la conservation de l'honneur de la compagnie, qu'il croyoit que le parlement avant que de s'acheminer à Notre-Dame, pouvoit faire ses protestations et les écrire dans ses registres, affin que ce qui se passeroit en cette journée, ne put être tiré à conséquence aux occasions à venir, et cepandant écrire au Roy, afin qu'il déclare sa volonté, et que pareille rencontre ne put arriver dorénavant, qu'aussy bien il leur pouvoit dire que telle étoit l'intention de M. le prince de Condé, lequel

l'ayant vu le jour précédent sur ce sujet lui témoigna qu'il se trouveroit aujourd'huy en l'église de Notre-Dame, et que le Roy luy ayant ordonné, il ne pouvoit pas y manquer, qu'il faisoit état de prendre la première place au-dessus de messieurs du parlement, et qu'il croyoit être obligé de le faire, puisque ceux de sa naissance, ayant semblable pouvoir qu'il a à présent, étoient en telle possession, ainsi qu'il se justifioit par nos registres, pareillement par celuy de l'année 1570, mais qu'il ne prétendoit pas tirer aucun avantage de ce qui se passeroit en cette journée, qu'il entendoit écrire au Roy, à ce qu'il luy plut déclarer sa volonté, mais qu'ayant un pouvoir étably par lettres patentes vérifiées en la cour qui luy donnoit ce titre de représenter la personne du Roy pendant son absence, et en ce même temps ayant eu commandement de se trouver en cette cérémonie, il ne le pouvoit faire qu'en la même sorte en laquelle M. de Montpensier en avoit usé autrefois, autrement il feroit injure à sa naissance et à l'honneur que le Roy luy a fait de l'établir dans Paris pour y commander en son absence, et y représenter sa personne, que c'estoient ces termes avec lesquels M. le chancelier leur avoit répondu, leur témoignant au surplus grande civilité et bon accueil, ce que eux, gens du Roy, ne vouloient pas imputer à leurs personnes, mais à l'homme de la compagnie qui les avoit envoyé vers luy. Eux retirés, M. le premier président a dit à la cour qu'elle avoit entendu ce que les gens du Roy avoient rapporté, que c'estoit une affaire très-importante, vu les prétentions du Roy extraordinaires de M. le prince, et que chacun devoit avoir un extrême regret, qu'en cette occasion la douleur soit mélée avec la joye publique des victoires du Roy, et qu'en son absence il n'y ait point de remède présent pour empêcher cette entreprise, qu'en la résolution que l'on pourroit prendre de ne point aller à Notre-Dame, mais qu'ayant receu commandement exprès de s'y trouver, ce manquement qui paraîtroit en publique pourroit apporter quelque préjudice à son service, et cette division qui seroit seu partout, le Roy absent, pourroit donner cause à quelque désordre, préférant donc l'obéissance à tout autre ressentiment, qu'il étoit nécessaire de partir promptement trois heures étant sonnées, et qu'il seroit délibéré en un autre temps, et néanmoins que si M. le prince étoit à la première place, que la compagnie trouveroit à propos et se chargeroit de luy dire que, sans le commandement du Roy, qui l'avoit obligé de venir en ce lieu, elle eut évité de le voir en cette première place qui n'appartient qu'au Roy seul, et qu'il ne communique à personne, que son parlement ne manquera pas de luy en écrire, affin qu'il luy plaise maintenir son autorité et donner les ordres nécessaires en telles occasions, et à l'instant s'est levé, et tous messieurs dessus nommés sont partis et allés à pied en l'église de Notre-Dame. Les archers de la ville et huissiers de ladite cour marchants devant eux, et arrivèrent en laditte église, entrants dans la cour auroient trouvé monsieur le prince de Condé en la première place à main droite aux hauts siéges, où mesdits sieurs seroient montés par le degré qui est tout des cinq premiers, et ayant M. le premier président laissé une place entre ledit sieur prince et luy pour monsieur le chancelier qui n'étoit encore arrivé, mondit sieur le premier président auroit fait entendre audit sieur prince la charge de la compagnie aux mêmes termes cy-dessus, lequel à l'instant luy auroit répondu en parolles fort convenables pour la compagnie, et s'étant remis en leur place M. le chancelier arrivé est monté par même endroit que mesdits sieurs, ayant pris sa place au-dessous dudit sieur prince, et M. Boutiller, sur intentendant des finances, conseiller d'État en la cour assez au-dessus de messieurs des enquettes et conseillers; a été le *Te Deum* chanté, et y celuy finy, M. le prince est sorty seul par la grande porte du chœuvet, incontinent après M. le chancelier et mesdits sieurs monsieur le premier président a côté dudit chancelier, les huissiers de ladite cour marchants devant eux, et la chambre des comptes est sortie par la porte d'enhaut.

Lettre du Roy, du 8 *avril* 1642, *par laquelle il a terminé à l'avantage du parlement, les prétentions de M. le prince, en vertu de laquelle le Te Deum fut chanté à Paris, le* 24 *avril, pour une bataille remportée en Roussillon.*

DE PAR LE ROY.

8[e] avril 1642.

« Nos amez et féaux, ayant fait attaquer la place de Collioures, par notre très-cher et bien-aimé cousin le maréchal de La Melleraye, qui en avance le siége avec une extrême diligence, et les ennemis prévoyans les suittes que peut avoir la prise de cette place, qui est la seule qui peut servir à secourir le Roussillon, ont voulu faire un effort pour la sauver, et ayant composé un corps de deux mille chevaux, mille dragons et mille mousquetaires, tous gens choysis des meilleures trouppes de leurs armées, et même la plupart de l'infanterie étant officiers réformés, il a plut à Dieu par la bonté avec laquelle il seconde ordinairement nos desseins, que comme

ses forces s'avançoient à grandes journées par la Catalogne, ils ont été entièrement défaites en trois diverses grands combats, par le sieur de La Motte Houdancourt, notre lieutenant général en notre armée, qui est en ces quartiers là, lequel ayant formé le dessein de leur empêcher le passage, les a suivy avec tant de diligence et les a chargés si vivement et si apropos qu'il ne s'en est échappé un seul, et bien qu'aux deux premières journées, il n'eust avec luy que mille chevaux, n'ayant pas eu le tems d'en assambler davantage, il n'a pas laissé que de leur laisser en pièce plus de douze cents hommes, et de prendre leur général de cavalerie, appellé don Vincent de Las Marès, avec plus de cinquante autres chefs et officiers pris, et il a si bien conduit toute autre entreprise qu'ayant fait avancer les forces de nos dittes armées sur le chemin par lequel les ennemis prétendoient se sauver, retournant ver Taragone avec ce qui leur restoit, il a en la troisième journée si heureusement accomply cette victoire que tout ce qui leur restoit y a été tué ou pris, y étant demeurés prisonniers, entrautres le marquis Pouvare, grand d'Espagne, général de laditte armée, fils du duc de Cordoue, le duc don Francisco de Toralto, maréchal de camp général, le marquis de Rugés, général de l'artillerie, tous les autres officiers généraux de l'armée, au nombre de vingt-cinq, et plus de deux cents chefs et officiers de trouppes, tous gens de marques, non seulement par leur qualité, mais pour être les meilleurs hommes et presque les seuls d'entreprise qui fussent dans les armées du Roy Catholique : et de notre part, nous n'y avons perdu que très peu d'officiers et de soldats, par la bonne conduitte dudit sieur de La Motte, lequel en ces rencontres, aussy bien qu'en beaucoup d'autres actions préalables, ayant fait connoître toutes les grandes parties nécessaires pour tenir dignement les principales charges de la guerre, nous avons élevé à celle de maréchal de France, et comme le succès de nos armées en cette occasion, est d'aussi grande conséquence qu'il est glorieux à cet État, nous avons désiré vous en donner avis par cette dépesche, et après en avoir rendu nous mêmes à Dieu les graces qui luy sont dues, l'on fasse aussy remercier publiquement par nos bons serviteurs et sujets. C'est pourquoy nous mandons à l'archevêque de Paris, que notre intention est qu'il fasse chanter le *Te Deum* solennellement, en l'église de notre bonne ville de Paris, au jour et à l'heure qui seront choisis par notre très cher et bien aimé le prince de Condé, commandant pour notre service en notre ville de Paris et en l'Isle de France, auquel nous mandons de s'y trouver, et nous vous ordonnons par cette lettre que vous ayez a y assister en corps et en robes rouges, pour, selon votre zèle accoutumé, joindre votre reconnoissance à la notre, envers Dieu pour tant de prospérité, dont il luy plait de benir notre règne et d'avantager cet Etat. Comme vos prières aux notres a ce qu'il veuille les continuer, et d'autant que nous avons été informé de la difficulté arrivé à notre dit cousin et vous en la dernière cérémonie faite en laditte église, pour une semblable action de grace, sur le gain de bataille de Crocelle a ceux de la première place que notre dit cousin prit dans les chaires du cœur de ladite église, laquelle nous a toujours été réservée, nous faisons sçavoir à notre dit cousin, comme notre intention est qu'il tienne la place et séance que les princes de notre sang ont accoutumé d'avoir en pareille cérémonie en ladite église, laissant laditte place vuide, comme elle a accoutumée d'être, n'entendant pas qu'aucun se puisse seoir en y celle au-dessus de notre ditte cour, de quoy nous avons bien voulu vous donner avis, et ne vous ferons la présente plus longue, ny plus expresse. Donné à Narbonne, ce 8 avril 1642. Signé, LOUIS, et plus bas, SUBLET. »]

Le mercredi 30 juillet 1642, au sortir de l'audience de la chambre de l'édit, je reçus dans le Palais une lettre de cachet du Roi, datée du jour précédent de Fontainebleau, par laquelle il m'étoit ordonné de me rendre incontinent, et sans délai, au même lieu de Fontainebleau. J'appris de M. Talon, conseiller d'État, mon frère, chez lequel le courrier étoit descendu, qu'il avoit reçu pareil ordre, et que messieurs Le Bret et Bignon, aussi conseillers d'État, avoient été pareillement mandés.

[*Lettre du Roi à M. Talon, avocat général.*

DE PAR LE ROY.

21 juillet 1642.

« Notre amé et féal, désirant avoir votre avis sur une affaire très importante à notre service, nous vous faisons cette lettre par laquelle nous vous mandons et très expressement, enjoignons qu'incontinent y celle receue et sans aucun délaye vous ayez à vous rendre près de nous en ce lieu de Fontainebleau ; si n'y faite faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le 21e juillet 1642.

LOUIS, SUBLET.

Et au dos est écrit : *A notre amé et féal conseiller en notre conseil d'État, et notre avocat général en notre cour du parlement.*]

Nota, que tous ces messieurs conseillers au conseil du Roi avoient été avocats généraux au parlement avant moi. Ledit sieur Le Bret s'excusa du voyage à cause de son grand âge et de ses incommodités.

Le lendemain 31 juillet, étant arrivés à Fontaibleau, nous fûmes trouver M. le chancelier, en la chambre duquel étant assis, il nous dit qu'il avoit ordre du Roy de savoir notre avis sur une question si dans un procès criminel Monsieur, frère du Roi, ayant baillé sa déclaration par écrit, il étoit nécessaire qu'il fût ouï comme témoin, et qu'il fût récolé et confronté aux accusés; que le Roi avoit toute sorte d'occasions d'être satisfait du procédé de Monsieur, son frère, d'autant qu'il offroit de faire tout ce qu'il plairoit au Roi; mais qu'il ne désiroit point d'être obligé de souffrir le récolement et la confrontation, estimant que c'étoit chose sans exemple, qui feroit tort à sa naissance et à sa condition. Nous ajouta qu'outre la déclaration que Monsieur avoit baillée, il étoit prêt de la lui répéter devant lui et devant telles autres personnes que le Roi voudroit; mais que le Roi ne vouloit pas l'obliger à cette rigueur d'être confronté à des accusés.

Demandoit notre avis par écrit sur cette difficulté, et nous prioit de la lui dire en notre conscience, d'autant qu'il ne désiroit autre chose, sinon savoir la vérité, et faire une procédure valable.

Sur quoi ayant parlé et dit nos sentimens, non pas par un discours de suite, mais chacun selon sa pensée, et par diverses reprises et interruptions, comme nous eûmes arrêté ce que nous estimions devoir être fait en la matière, M. le chancelier nous pria d'entrer dans une autre chambre pour rédiger par écrit notre sentiment, lequel fut conçu en ces termes :

« Nous Jacques Talon et Jérôme Bignon, conseillers du Roi ordinaires en ses conseils, et « Omer Talon, aussi conseiller du Roi en ses « conseils, et son premier avocat général au « parlement, ayant été mandés par le Roi, par « ses lettres de cachet du 29 du mois passé, si- « gnées *Louis*, et plus bas *Sublet*; arrivés à « Fontainebleau, avons été trouver monseigneur « le chancelier, lequel nous a fait entendre que « Sa Majesté désiroit avoir nos avis pour savoir « si Monsieur, frère du Roi, baillant sa décla- « ration en un procès criminel de lèse-majesté « pour servir de preuve contre les accusés, il « étoit nécessaire d'user de récolement et con- « frontation, en la manière qui se pratique aux « dépositions des témoins qui sont ouïs aux pro- « cès criminels.

« Estimons que c'est chose nouvelle et sans « exemple, que nous sachions, qu'aucun Fils de « France ait été ouï dans aucun procès criminel « par forme de déposition, ains seulement par « déclaration qu'ils ont baillée par écrit, signée « de leurs mains, contenant la vérité du fait dont « il s'agissoit; lesquelles déclarations ont été re- « çues et font partie du procès, sans que l'on ait « désiré leur présence lorsque la lecture de leur « déclaration a été faite aux accusés, et savons « qu'il a été ainsi pratiqué au parlement de Paris « aux procès de crime de lèse-majesté.

« Et sur ce que mondit seigneur le chancelier « nous a dit que ladite déclaration seroit reçue « par lui-même en la présence de six de ceux qui « seront juges du procès, et que d'icelle lecture « sera faite aux accusés, qui seront à l'instant « interpellés de dire tout ce que bon leur sem- « blera contre le contenu en ladite déclaration, « dont sera fait procès-verbal, et que ledit pro- « cès-verbal sera représenté à Monsieur, frère « du Roi, pour expliquer son intention sur le dire « desdits accusés, nous croyons que ces formali- « tés, ajoutées à ce qui a été fait par le passé, « rendront l'acte plus solennel et plus authenti- « que qu'il n'en a été fait et pratiqué ci-devant « en telle matière. De sorte que les enfans de « France n'ayant pas accoutumé d'être ouïs dans « les procès criminels en autre forme que celle « ci-dessus, et n'y en ayant point d'exemple, « nous estimons qu'une déclaration ainsi baillée « par Monsieur, reçue et accompagnée des for- « mes que dessus, doit être aussi valable en son « espèce que la déposition d'un particulier, suivie « de récolement et confrontation.

« Fait et arrêté à Fontainebleau ce premier « août 1632. *Signé* TALON, BIGNON, TALON. »

Cet écrit ainsi rédigé, nous le fîmes voir à M. le chancelier, lequel ayant fait quelque difficulté sur ces termes *Aussi valable en son espèce*, nous lui dîmes que nous ne pouvions parler en autres termes, parce que autre étoit la qualité d'une déclaration baillée par un Fils de France, autre déposition d'un témoin particulier; de sorte que dans l'original baillé au Roi, signé de nos mains, ces paroles *En son espèce* y sont écrites de ma main, et en interligne.

Le lendemain matin sur les huit heures, mandés par M. le chancelier, nous le fûmes trouver en son logis, et lui portâmes cet écrit remis au net; et l'ayant signé tous trois en sa présence, et y ayant ajouté en interligne ces mots *En son espèce*, il nous mena chez le Roi, dans le cabinet duquel nous fûmes introduits par M. Des Noyers, secrétaire d'État, et dans lequel il n'y avoit autre personne que le Roi, assis sur un

lit de repos; M. le chancelier, vêtu de court et botté; M. Bouthillier, surintendant des finances; M. de Chavigny, et M. Des Noyers, secrétaire d'État; le capitaine des gardes; le premier gentilhomme de la chambre : les huissiers du cabinet étoient retirés.

Le Roi nous ayant fait approcher, et nous ayant dit qu'il nous avoit fait proposer par M. le chancelier la difficulté sur laquelle il désiroit savoir notre avis, et nous ayant commandé de lui dire ce que nous en pensions, M. Talon, conseiller d'État, prit la parole, et ensuite chacun de nous parla, non pas par opinion, mais par interruption et colloque; et le sommaire de ce que nous dîmes au Roi fut en substance :

Que la formalité des procédures étoit l'ame d'un procès criminel, et quoique la preuve fût entière, elle étoit inutile lorsque la procédure étoit vicieuse; qu'entre les formalités de cette qualité celle-là étoit la principale d'entendre les témoins, de leur faire prêter le serment, leur faire dire leur âge et leur qualité, et ensuite les récoler à leur déposition, et les confronter aux accusés, lesquels peuvent former des reproches contre la personne des témoins et contre la substance de leur déposition; que cette solennité pourtant n'a jamais éte pratiquée, ni en la personne de nos rois, lesquels n'ayant pas refusé de rendre témoignage de la vérité qu'ils savoient, ont bien voulu quelquefois être ouïs dans des procès civils et criminels.

Ainsi le roi Henri II fut ouï en l'année 1556 devant un maître des requêtes (M. Vialard), dans une enquête d'examen à futur, au procès du comte de Ponthieu et du comte de Vertus, et déposa en parole de roi, n'ayant fait autre serment.

Le roi Louis XI fut *examiné* (ainsi parlent les actes) au procès du comte de Dammartin, accusé de crime de lèse-majesté, et fut sa déclaration la cause de la justification de l'accusé. De même le roi Louis XII au procès du maréchal Du Biez (1), et le feu roi Henri-le-Grand au procès du maréchal de Biron : ils baillèrent leurs déclarations sur quelques difficultés qui dépendoient de leur science. Ainsi, en l'année 1518, un avocat nommé Deshommes, accusé d'avoir été l'auteur d'une sédition, demanda qu'il plût au Roi bailler sa déclaration sur le pardon qu'il lui avoit accordé, et soutint que sa requête n'étoit point incivile; et quoique les Enfans de France, les frères de nos rois ne puissent pas prétendre les mêmes priviléges, parce qu'en ce qui touche le point de l'autorité il n'y a plus de fraternité, c'est-à-dire d'égalité ni de compétence, néanmoins l'honneur du sang leur donne quelque avantage par dessus le reste de vos sujets, et les garantit de plusieurs formalités que l'ordonnance a introduites; laquelle prérogative n'est écrite que dans l'usage et l'honneur de la famille royale, et a passé dans les esprits des hommes pour une loi taisible du royaume. Et de fait, en l'année 1574, dans un procès criminel de lèse-majesté et de conjuration contre l'État, non-seulement M. d'Alençon, fils de France, mais même le défunt roi, qui étoit lors roi de Navarre, baillèrent leur déclaration par écrit, et demeurèrent d'accord d'être obligés de rendre témoignage de la vérité dans une action de cette qualité; mais leur déclaration ayant été lue aux accusés, quoiqu'ils requissent la présence et la confrontation de ces seigneurs, le parlement ne les obligea pas à la rigueur de cette solemnité; et messieurs les présidens de Thou et Hennequin, qui instruisirent le procès, se contentèrent d'en user de la sorte que Votre Majesté entend être fait en ce procès, estimant qu'il n'étoit pas raisonnable d'exposer des personnes de cette condition à la licence des reproches que la chaleur de la défense tire de la bouche des accusés, et d'ailleurs n'étant pas raisonnable qu'ès affaires de cette qualité importantes à l'État, que la vérité demeure cachée et inconnue par le défaut d'une formalité.

Que si, outre la déclaration baillée par Monsieur, il est encore ouï par M. le chancelier et par six de ceux qui doivent être des juges du procès, cette manière rendra non-seulement la déclaration authentique, mais même fermera la bouche aux accusés, lesquels pourroient révoquer en doute la vérité d'une déclaration signée de la main de Monsieur, frère de Votre Majesté, et soutenir que ce n'est pas sa signature, et révoquer en doute la vérité du procès-verbal fait par M. le chancelier; car en ce cas la présence de six des juges les rendra témoins non-seulement de la vérité de la déclaration, mais aussi de la vérité et de la foi de l'acte.

Toutes ces choses ayant été représentées au Roi, il témoigna en être content et satisfait, et nous dit qu'il n'avoit pas cru se pouvoir confier de cette affaire à personnes plus intelligens qu'à M. le chancelier, lequel avoit été long-temps président au parlement, et à nous autres, dont les deux premiers avoient été long-temps au parquet, et le dernier (qui étoit moi) y étoit encore; et après nous avoir étroitement enjoint le secret, il nous remercia fort civilement, et trouva bon que nous dissions à Paris qu'il nous avoit mandés pour nous enquérir des formalités nécessaires aux procès criminels.

(1) Il y a ici erreur évidente. Oudart Du Biez, maréchal de France, fut condamné le 3 août 1551, sous Henri II.

Dans le peu de temps que j'eus pour faire réflexion sur la lettre que j'avois reçue et deviner ce que le Roi désiroit de moi, et sur ce que l'on avoit fait courir le bruit que le Roi avoit donné sa déclaration, j'avois lu, tant qu'une heure le peut permettre, ce que mes livres me pouvoient apprendre :

Savoir, que Josué seul condamna Acham, parce qu'il avoit contrevenu à la défense publique qui avoit été faite de conserver aucune chose de la ville de Jéricho, tout devant être anathême (*Josué*, ch. 7, v. 25).

Au livre second *des Rois*, chap. 1, l'Amalécite qui avoit tué Saül et Jonathas, après s'en être vanté, fut mis à mort par le jugement seul de David.

Au livre 3 *des Rois*, ch. 2, v. dern., Semeï, qui avoit fait des imprécations sur David et contrevenu aux ordres de Salomon, fut par lui seul jugé et condamné à mort.

Que, par la note 90, § *quoniam servus*, les témoins doivent être présens quand ils déposent : *Nec per procuratorem, nec per epistolam, testimonium dicere possunt*, parce que ce seroit croire *testimoniis, non testibus;* ce que la loi 3 *de Testibus* défend.

Que, dans Tacite, Titius Sabinus fut condamné sur les simples lettres de l'empereur Tibère, contenant les chefs et la conviction de son accusation.

Le même, de Séjanus, qui fut condamné sur les lettres du même empereur, sans délateur ni autre figure de procès; mais la nécessité et la grandeur et l'importance du péril excusent les exécutions sans formalité.

Panorme, sur le chapitre *Cùm à nobis, de testibus et attestationibus*, dit que le sens de ce chapitre est que l'on ne croit point à un seul témoin, *cujuscumque sit auctoritatis, excepto Papâ.*

Cette même question est traitée par lui sur le chapitre *nuper, eodem titulo.*

Dans le canon *Quæcumque* 11, *q.* 1, il est dit que *creditur soli episcopo;* mais Innocent dit que ce privilége est *privilegium Imperatoris, quod dare potest episcopis in causis quæ moventur in judicio sæculari;* car régulièrement *in ore duorum aut trium testium, quæ regula est juris divini.*

[1643] Le lundi 20 avril 1643, le parlement fut mandé à Saint-Germain-en-Laye, auquel lieu le Roi étoit malade; savoir, tous messieurs les présidens du parlement, deux conseillers de chaque chambre, et nous autres gens du Roi.

Arrivés que nous fûmes sur les deux heures après midi, nous fûmes introduits dans une antichambre en laquelle étoit M. le chancelier, qui tenoit à sa main un parchemin, lequel fit entendre à la compagnie que le Roi, appréhendant l'issue de sa maladie, avoit eu dessein de pourvoir au gouvernement de son Etat, au cas que Dieu disposât de sa personne; qu'il en avoit fait dresser une déclaration contenant sa volonté, laquelle il vouloit être le lendemain portée au parlement, registrée et publiée; que M. le duc d'Orléans y viendroit pour assister à cette cérémonie, et qu'il falloit aviser de quelle sorte il y seroit reçu.

Aussitôt M. le premier président ayant fait voir un papier qui étoit la copie du registre de 1567, l'on demeura d'accord que deux des présidens de la cour et deux conseillers iroient au devant de lui le recevoir. Ensuite M. le chancelier dit que l'intention du Roi étoit qu'à l'instant que la déclaration auroit été registrée, toutes les chambres assemblées, l'audience publique fût ouverte, et la déclaration publiée; et d'autant qu'il n'est pas ordinaire que M. le chancelier aille à la buvette, et qu'ainsi il y eût eu difficulté pour monter à l'audience, parce que M. le chancelier et messieurs les présidens montant par le petit degré qui est auprès du banc auquel ils sont assis à huis clos, M. le duc d'Orléans, frère unique du Roi, eût été obligé de les suivre tous, ou d'aller prendre le tour par les petits degrés qui sont proche la lanterne, du côté de la cheminée. De sorte que pour prévenir cet inconvénient il fut avisé que messieurs les présidens auroient leurs robes noires, et que M. le chancelier même entreroit avec sa robe noire dans la compagnie; et qu'après la vérification faite de la déclaration à huis clos, que M. le chancelier et messieurs les présidens iroient à la buvette changer de robe, savoir, M. le chancelier prendre sa robe violette, et messieurs les présidens leurs robes rouges.

Et d'autant que par le registre de l'an 1567 il étoit porté qu'à l'audience publique tout le parlement avoit été présent, et qu'il fut dit que messieurs de la grand'chambre et messieurs les présidens des enquêtes seroient assis aux bas siéges où sont assis messieurs à huis clos, s'émut difficulté savoir de quelle place nous parlerions, d'autant qu'étant une audience publique, nos places ordinaires, ce semble, ne pouvoient être changées; et d'autre part messieurs de la grand'chambre et présidens des enquêtes, qui ne pouvoient avoir place aux hauts siéges, étant obligés d'être dans les bas siéges, cela faisoit difficulté. Enfin après plusieurs contestations, civiles pourtant et honnêtes, il fut avisé que nous serions assis sur les mêmes bancs que messieurs de la grand'chambre, mais non pas au même lieu au-

quel nous avons coutume d'être assis lorsque nous parlons à l'audience.

Ensuite M. le chancelier dit à la compagnie que l'intention du Roi étoit de faire lire présentement cette déclaration en sa présence dans sa chambre, en laquelle il avoit appelé tous les grands du royaume et tous les officiers de la couronne; même de la faire signer à la Reine et à M. le duc d'Orléans son frère, et leur faire faire serment de l'exécuter. Et à l'instant cette lecture ayant été faite, et pour cet effet M. le chancelier nous ayant quittés, la Reine ayant signé, et Monsieur pareillement, aussitôt nous fûmes introduits dans la chambre du Roi, lequel étoit dans son lit, et la chambre remplie de tous les grands du royaume. La Reine étoit au pied du lit du Roi, assise, et monseigneur le Dauphin sur ses genoux; et tout le reste de la cour.

Le Roi, atténué d'une longue maladie, et néanmoins l'esprit fort et vigoureux, dit à la compagnie qu'il l'avoit mandée pour lui faire entendre qu'il avoit disposé des affaires de son royaume, s'il plaisoit à Dieu de disposer de sa personne; que c'étoit la seule satisfaction qu'il pouvoit avoir en mourant; que Monsieur, son frère, apporteroit au parlement sa volonté, laquelle il vouloit être exécutée. Et ayant ainsi parlé avec témoignage de grand courage, la parole ferme et l'esprit tout entier, M. le premier président lui répondit en peu de paroles, et l'assurà de l'obéissance de toute la compagnie.

Puis le Roi reprit la parole, et dit qu'il pardonnoit à ceux de la compagnie lesquels il avoit fait absenter, et desquels les charges avoient été supprimées; vouloit qu'ils fussent rétablis, s'attendant que le parlement le serviroit avec affection. Ainsi messieurs du parlement s'étant retirés, le Roi m'appela, et me dit que j'avois entendu ce qu'il avoit dit à la compagnie, qu'il entendoit être exécuté, et qu'il nous commandoit de le faire obéir.

Je lui repartis qu'il trouveroit dans cette occasion et en toute autre l'obéissance et la fidélité tout entière; que nous suppliions Dieu de bon cœur qu'il diminuât nos jours pour augmenter ses années et lui rendre sa santé.

Ainsi tous sortis de la chambre du Roi, M. le chancelier nous dit que sitôt que toutes les chambres seroient assemblées il nous manderoit au parquet; qu'il feroit lire la déclaration en notre présence, et nous demanderoit des conclusions sur-le-champ. Je lui répliquai que pour ce faire nous devions auparavant avoir communication de la déclaration, ou bien qu'après que la lecture en auroit été faite je serois obligé de me retirer pour en conférer avec mes confrères : de sorte qu'il nous bailla la déclaration, laquelle n'étoit pas encore scellée, mais signée de la main du Roi, de la Reine, de Monsieur, et des trois secrétaires d'Etat.

Le lendemain mardi 21 avril 1643, M. le premier président assembla les chambres, et fit relation à toute la compagnie de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, succinctement néanmoins; et à l'instant M. le chancelier étant arrivé, et ayant assemblé les chambres, Monsieur, frère du Roi, pareillement arrivé, et messieurs les présidens de Bellièvre et de Longueil, qui étoient les deux derniers, avec quatre de messieurs les conseillers, ayant été le recevoir, et après leur compliment ledit seigneur s'étant couvert, ils se couvrirent pareillement.

M. le chancelier entrant dans la compagnie, s'offensa de ce que M. le premier président avoit apporté sa robe rouge, disant que puisqu'il devoit lui tenir l'audience, que cette marque d'honneur devoit avoir été omise par M. le premier président; que d'ailleurs il avoit été arrêté que tous messieurs les présidens seroient en robes noires, afin d'aller à la buvette, et avoir occasion d'en changer; que lui-même il avoit apporté sa robe noire, et qu'il lui étoit indécent d'aller se dépouiller, et que M. le premier président eût cet avantage de ne se point dépouiller. M. le premier président, se voyant abandonné par ses confrères, s'excusa que ce n'étoit pas par entreprise ce qu'il en avoit fait.

Ainsi nous ayant été mandés dans la grand'-chambre, en laquelle toute la cour étoit assemblée, M. le chancelier ayant parlé, le tout s'est passé ainsi qu'il est contenu dans le registre.

Les clauses et conditions particulières apposées en cette déclaration de la régence offensèrent la Reine, et néanmoins elle usa de cette discrétion de souhaiter qu'elle fût vérifiée telle qu'elle étoit envoyée par le Roi, et me manda par un des siens que je n'y apportasse aucune contradiction.

Néanmoins j'ai su qu'elle avoit fait des protestations contraires écrites de sa main, et qu'elle les avoit envoyées à Paris par un de ses aumôniers nommé Montrouge, pour les faire parapher par des notaires en la suscription seulement : de même tous les grands du royaume, tout le parlement et tout le peuple s'en offensa, s'imaginant que les créatures de M. le cardinal de Richelieu, duquel la mémoire étoit dans la haine publique, vouloient se continuer dans le gouvernement contre la volonté de la Reine, et que pour y parvenir ils avoient donné part à Monsieur, frère du Roi, et à M. le prince de Condé, afin de se maintenir par leur moyen. A quoi M. Des Noyers

ayant apporté quelque contradiction, ces messieurs, qui se vouloient prévaloir de cette déclaration, eurent assez d'adresse pour le faire renvoyer par le Roi, et lui faire bailler son congé.

Discours de M. Talon sur la déclaration de Louis XIII au sujet de la régence.

Talon, pour le procureur général du Roi, a dit que les termes de la déclaration dont lecture a été présentement faite, concernent le plus haut point de l'administration de l'Etat, dans laquelle le Roi prévoyant les extrémités les plus malheureuses que leurs pensées ne peuvent souffrir, et que Dieu détournera s'il lui plaît par sa toute-puissance, il établit les ordres qu'il estime nécessaires pour le gouvernement des affaires publiques, et la conduite de son royaume à l'avenir; tant est véritable la pensée de l'Ecriture, que la sagesse et la conduite qui se rencontrent dans les conseils ordinaires des hommes en la personne des souverains est une espèce de divination, la prévoyance dont ils usent dans le gouvernement de leurs Etats participant du privilége des prophéties et de la certitude des oracles. Dieu, qui tient en sa main le cœur des rois, et les conduit comme bon lui semble, ne leur donne que des inclinations judicieuses et des mouvemens de générosité pour le salut de leurs peuples; ce que nous éprouvons dans cette occasion, en laquelle le Roi, faisant réflexion sur l'état des affaires présentes, qui partage les esprits et les intérêts de toute la chrétienté, établit la Reine régente dans son royaume, et lui donne par autorité ce que les larmes de tous les gens de bien et les suffrages de tous les ordres du royaume lui eussent déféré dans une journée de désolation, que l'exemple de choses semblables arrivées neuf fois dans ce royaume fait ordinaire et légitime, et que la déclaration du roi Charles VI, registrée en cette cour en l'année 1407, rend nécessaire. Cette princesse, qui est toute pleine de vertu et de piété, dont la modération est exemplaire et sans exemple; la sagesse de sa conduite, son humilité envers Dieu, l'inclination qu'elle a de bien faire à tout le monde, et la réputation publique, et partant véritable, de n'avoir jamais mal fait à personne, lui ont concilié l'affection de tous les peuples, et lui feront mériter la bienveillance du Ciel, le secours et la protection de Dieu, lequel ayant assisté ce royaume dans les occasions les plus difficiles et qui sembloient désespérées, aura soin de la piété du Roi et de l'innocence de nos jeunes princes, qui sont les petits-enfans et les héritiers de saint Louis, donnant à la Reine les conseils nécessaires, et lui communiquant un esprit principal, comme il fit autrefois à la reine Blanche, mère de ce grand saint et de ce grand roi tout ensemble, laquelle ayant été nommée tutrice à ses enfans et régente dans le royaume par les dernières paroles du roi Louis VIII, qui mourut à Montpensier, quoiqu'elle fût fille d'un roi de Castille et d'une princesse d'Angleterre, elle conduisit si généreusement les affaires du royaume pour l'honneur de son fils mineur et l'avantage de l'Etat, que sa mémoire est honorable dans l'histoire, et son nom précieux à la postérité. L'histoire la plus cachée de son siècle nous enseigne que ses ennemis, c'est-à-dire les ennemis de l'Etat, lui demandèrent caution de son gouvernement, parce qu'elle étoit étrangère; les docteurs furent consultés sur cette question, et nous en reste quelque vestige dans nos livres : mais tous les gens de bien s'offensèrent de cette proposition, soutenant que l'on ne devoit désirer autre assurance, ni lui demander autre gage de son administration, que les suffrages de la nature et les témoignages de sa piété, qualités qui se rencontrent par éminence en la personne de la Reine, avec telle plénitude et abondance que la seule appréhension de la flatterie leur ferme la bouche. Dans cette occasion nous ne doutons point que Monsieur ne contribue ses soins, et que dans la qualité que cette déclaration lui donne, que sa naissance, son courage et sa bonté lui ont acquise, qu'il ne s'emploie avec générosité pour le bien de l'Etat; que M. le prince et messieurs ses enfans, qui composent l'une des branches du sang royal, qui sont les colonnes de l'Etat, ne travaillent comme leur conscience et leur réputation les obligent, et que, sans jalousie ni considération d'intérêt particulier, ils ne souhaitent la gloire du royaume, dans laquelle se rencontre leur grandeur, qui ne souffre point d'égalité ni de compétence avec personne : dont nous les supplions, au nom du Roi et de l'Etat, de vouloir écouter et déférer aux conseils de ces personnes illustres nommées par le Roi, dont la suffisance est notoire et la fidélité éprouvée, desquelles les intentions ne peuvent être que légitimes, et les pensées avantageuses pour le bien de l'Etat; et de faire cette réflexion que, dans la conjoncture présente des affaires, les ennemis de la couronne, qui sont malins et industrieux, s'efforceront de diviser leurs affections; qu'il se trouvera peut-être de mauvais Français qui voudront s'en prévaloir pour satisfaire à leur ambition et flatter leur mécontentement. Malheur à ceux qui auront ces pensées criminelles, qui feront des partis et des factions dans l'Etat! Nous sommes assurés que la justice et la piété du Roi, et la protection du Ciel, conserveront la couronne; et

puisque Dieu nous a donné M. le Dauphin, après tant de vœux et tant de souhaits, comme un Philippe-Auguste, qu'il le comblera de bénédictions et de faveurs, avancera ses jours, augmentera ses années de lumières, d'intelligence et de grâces; et que l'union étant établie dans ce royaume par cette bonne intelligence, les efforts de nos ennemis seront inutiles, et les puissances étrangères impuissantes, et incapables de lui mal faire. Dans cette espérance, ils requièrent pour le Roi que sur le repli des lettres il soit mis qu'elles ont été *lues, publiées et registrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur;* que le *duplicata* d'icelles sera envoyé dans les autres parlemens de ce royaume, pour y être pareillement lues, publiées et registrées, d'autant qu'une affaire de cette qualité ne se délibère que dans le parlement de Paris; et que copies collationnées aux originaux seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement publiées et registrées.

La cour a ordonné et ordonne que sur le repli desdites lettres de déclaration il sera mis qu'elles ont été *lues, publiées et registrées, ouï ce requérant et consentant le procureur général du Roi*, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

Le Roi avoit dit au parlement qu'il rétablissoit aucuns de messieurs du parlement, lesquels avoient été exilés en l'année 1638, et desquels les offices avoient été supprimés en l'année 1641; et bien que la parole du Roi, dite aux députés du parlement, fût suffisante pour les faire retourner, néanmoins la déclaration du Roi fut envoyée deux ou trois jours après, laquelle nous portâmes en la grand'chambre.

La maladie du Roi augmentant de jour en jour, et néanmoins avec quelques intervalles d'espérance, Monsieur, frère du Roi, désira avoir une déclaration pour tirer des registres celle qui avoit été vérifiée en la cour le 4 décembre précédent, par laquelle le Roi l'avoit exclu de la régence de son royaume; ce qui fut fait le jeudi 23 avril après dîner, messieurs travaillant à l'extraordinaire. Et en même temps fut apportée une autre déclaration du Roi concernant la suppression de la charge de connétable, et de colonel général de l'infanterie.

Depuis la maladie du Roi ayant augmenté, il y eut lettres patentes expédiées pour associer M. le duc de Longueville à la régence en qualité de ministre nécessaire; ces lettres fondées sur l'emploi qu'il devoit avoir en la paix générale, pour le traité de laquelle il avoit été nommé.

Enfin le Roi s'affoiblissant tous les jours, et ayant eu quelques syncopes fâcheuses le 9 mai au matin, la Reine m'envoya son aumônier Montrouge m'avertir de l'extrémité de la maladie du Roi, et me donner avis qu'aussitôt que Dieu auroit disposé du Roi elle étoit résolue de venir à Paris, et d'amener dans le parlement monseigneur le Dauphin pour y tenir son lit de justice; que si dans cette occasion elle désiroit quelque chose de particulier de mon service, que j'en serois averti. Et après lui avoir donné les assurances tout entières de mon obéissance, et l'avoir prié d'en assuser la Reine, je le pressai pour savoir quel pouvoit être le service que la Reine pouvoit espérer de moi. Il me dit que Monsieur, frère du Roi, et M. le prince de Condé avoient promis à la Reine de se départir des clauses insérées dans la déclaration de régence, et consentir que la Reine demeurât seule absolue et entière régente dans le royaume; et qu'en conséquence de ces déclarations elle espéroit que le parlement ne feroit pas de difficulté de lui conserver son autorité tout entière. Je lui demandai de quelle sorte cette affaire avoit été ménagée si adroitement et si secrètement. Il me dit que la Reine s'étoit expliquée avec Monsieur, frère du Roi, seule à seul, et avec M. le prince; que M. l'évêque de Beauvais y avoit travaillé. Cet avis me donna visée pour me préparer à ce que j'aurois à faire.

Le lendemain dimanche 10 mai, s'étant tenu un grand conseil à Saint-Germain pour trouver des moyens extraordinaires d'avoir de l'argent, il fut résolu que l'on feroit effort pour faire vérifier au parlement un édit touchant le trentième des maisons de Paris: et pour cet effet le lendemain fut écrite une lettre de cachet au parlement, par laquelle il étoit mandé d'envoyer quelques députés de la compagnie au logis de M. le chancelier, auquel logis se trouveroit M. le prince de Condé et M. le surintendant, pour aviser et résoudre les moyens les plus faciles pour assister le Roi dans ces occasions publiques. Ces mots de la lettre, *Aviser et résoudre*, offensèrent messieurs du parlement, c'est-à-dire ils craignirent que l'on ne les voulût obliger de donner leur avis, et d'arrêter quelque chose. Pour cet effet ils nous mandèrent, et nous donnèrent charge de voir M. le chancelier, pour lui faire entendre que la compagnie étoit disposée d'obéir à la volonté du Roi; mais qu'elle le supplioit de considérer que leurs députés ne pouvoient prendre aucune résolution ni faire aucun arrêté en son logis, mais seulement écouter les propositions qui leur seroient faites. Et depuis nous ayant été mandés à la buvette, messieurs les présidens nous prièrent de savoir quel rang et séance M. le surintendant désiroit avoir dans

cette occasion, d'autant qu'ils prétendoient qu'après que M. le chancelier auroit pris sa place, et M. le prince la place du Roi, que messieurs les députés du parlement tiendroient l'un et l'autre côté de la table.

Mais d'autant que M. le chancelier était à Saint-Germain, nous ne pûmes le voir que le mercredi 13 mai au matin, aussitôt qu'il fut arrivé de Saint-Germain, lequel nous dit que l'intention du Roi n'étoit pas de mettre aucune chose en délibération, ni de résoudre quoi que ce fût, mais de faire des propositions et une conférence avec messieurs du parlement : quant à la séance de M. le surintendant, qu'il étoit besoin de lui en conférer. Ensuite il nous dit l'extrémité de la maladie du Roi, et les ordres que la Reine avoit donnés, pour l'exécution desquels il étoit venu en cette ville de Paris.

Le jeudi 14 mai 1643, le Roi décéda à Saint-Germain, proche les trois heures après midi.

Le lendemain, à sept heures du matin, fut apportée au parquet la lettre du Roi adressante au parlement, et d'autant que dans la lettre qui nous étoit écrite (1) il y avoit quelques termes extraordinaires, jugeant bien que dans la lettre du parlement il se trouveroit peut-être quelque chose d'extraordinaire, nous résolûmes d'aller trouver M. le chancelier, pour y apporter quelque remède. Et de fait l'ayant trouvé à son lever, après qu'il eut lu la lettre qui nous étoit adressée, connoissant bien qu'elle n'étoit pas écrite en style raisonnable, il ouvrit la lettre adressante au parlement, laquelle M. le procureur général avoit à la main, et en laquelle ayant observé ces mots : « Jusques à ce que vous en « ayez pris de nous la confirmation accoutumée, » nous le priâmes de vouloir ôter cette clause, laquelle donneroit peine à la compagnie ; et lui remontrâmes qu'à ce commencement de nouveau règne et de nouvelle régence le parlement étant disposé d'obéir, qu'il ne devoit pas être aigri ni offensé de propos délibéré. M. le chancelier insista que c'étoit l'ancien usage ; que l'on avoit suivi l'exemple de ce qui avoit été fait en l'année 1547, après le décès de François Ier ; et pour nous le faire voir nous mena dans sa bibliothèque, ou ayant tiré ses livres, qui sont les copies des anciens registres qu'il a fait extraire, il nous fit voir la lettre qui fut écrite en l'année 1547, et ce que M. le premier président Le Jay dit au roi Henri II, auquel il demanda la confirmation des offices : mais d'autant que dans cette lettre écrite en l'année 1547 il n'étoit point parlé de confirmation, mais simplement de serment, tout ce que nous pûmes obtenir de lui fut de changer cette clause, et de mettre : « Jusques « à ce que vous ayez fait le serment accoutumé. » Nous retournâmes au parlement à neuf heures du matin ; et étant entrés dans la grand'chambre nous présentâmes la lettre du Roi, et excitâmes la compagnie d'aller rendre au Roi et à la Reine régente sa mère l'hommage qui leur étoit dû en cette occasion. Cette lettre donna peine à la compagnie, laquelle préjugeant que cela procédoit de M. le chancelier, nous manda à dix heures, et par la bouche de M. le premier président (la cour étant jà levée) nous ordonna d'aller trouver la Reine, et de savoir l'heure de sa commodité à laquelle le parlement la pourroit saluer ; et ordonna qu'il seroit sursis à l'enregistrement de la lettre de cachet jusques à ce que les registres eussent été vus. Nous allâmes chez M. le chancelier, et lui ayant fait entendre notre commission, il se fâcha, et nous dit que le parlement l'offensoit ; que l'ordre n'étoit point d'envoyer au Roi ni à la Reine en telles occasions, mais de s'adresser au chancelier, lequel prenoit l'heure du Roi ; nous dit qu'il ne le souffriroit pas, et qu'il nous feroit refuser l'audience. Nous insistâmes sur la commission qui nous avait été donnée, le priâmes de trouver bon que nous nous trouvassions au Louvre quand le Roi et la Reine arriveroient. Il nous dit *Turpiùs ejecitur quàm non admittitur, etc.* : nous répliquâmes que nous étions obligés de satisfaire à l'ordre qui nous avoit été donné ; et après plusieurs contestations, et nous avoir dit trois ou quatre fois qu'il en parleroit au conseil de la régence, nous avisâmes d'attendre les ordres du parquet l'après-dînée. Après que M. le chancelier nous eut promis de dire à la Reine que nous demandions audience, M. Bouthillier, surintendant, mal averti de ce qui se passoit, nous dit en particulier que le parlement ne devoit pas être si aigre, et que volon-

(1) DE PAR LE ROI. — Nos amés et féaux, écrivant à notre cour de parlemens pour lui faire savoir l'affliction qui nous est arrivée par le décès du feu Roi notre très-cher et très-honoré seigneur et père, nous permettons à ladite compagnie et l'exhortons de continuer les services de notredit parlement nonobstant ladite mutation, en attendant que le serment qui nous est dû en cas pareil nous ait été fait et prêté, afin que l'administration de la justice (de laquelle nous voulons faire durant notre règne un très-particulier état) ne soit ni retardée ni altérée ; et sur ce nous avons voulu vous faire la présente, afin que notre intention soit encore par vous déclaré et plus particulièrement à notredite cour, dont nous remettant sur les soins que nous savons nous pouvoir promettre de votre affection au bien de notre service, selon les témoignages que vous en avez rendus par le passé, nous ne vous ferons la présente plus longue ni plus expresse.

Donné à Saint-Germain-en-Laye le 14 mai 1643. *Signé* LOUIS ; et plus bas, DE GUÉNÉGAUD. Et au dos : *A nos amés et féaux conseillers en notre conseil d'Etat, nos avocats et procureur généraux en notre cour de parlement de Paris.*

tiers les rieurs ne seroient pas de son côté. Et de fait ayant été au parquet, et attendu jusques à six heures et un quart, un valet de chambre de la Reine nous avertit de sa part d'aller au Louvre, où il nous conduisit; et nous ayant mené dans la chambre de la Reine, en laquelle le le Roi étoit couché, aussitôt M. le chancelier nous introduisit dans le cabinet de la Reine, à laquelle ayant fait notre compliment et ressortis, M. le chancelier nous dit que la Reine ne vouloit pas nous donner audience, mais qu'il l'avoit obtenue; ce qui étoit, à mon sens, un mauvais compliment pour un bon courtisan.

Le lendemain matin, je fis relation à la compagnie (1), de tout ce qui s'étoit passé dans ce procédé, laquelle relation est dans le registre du 15 mai 1643.

Laquelle relation ayant été faite toutes les chambres assemblées, la compagnie arrêta d'aller l'après-dînée, non pas en corps, mais par députés et en robes noires, saluer le Roi et la Reine, suivant l'ancienne forme; et que le Roi seroit

(1) Les gens du Roi sont entrés, et par la bouche de... ont dit qu'ils avoient exécuté la commission que la cour leur avoit donnée, et vu la Reine; et qu'ils avoient quelque chose à dire à la compagnie.

Eux retirés, toutes les chambres assemblées, les gens du Roi mandés par la bouche dudit...., ont dit qu'hier ils reçurent de M. le premier président l'ordre de la compagnie pour saluer la Reine, et savoir l'heure de sa commodité en laquelle le parlement pourroit avoir l'honneur de saluer le Roi et ladite dame Reine pareillement; que, pour satisfaire à ce qui leur étoit ordonné, ils s'étoient acheminés chez M. le chancelier, et lui ayant fait entendre la délibération de la cour, et prié qu'ils pussent par son moyen saluer la Reine et lui parler, mondit sieur le chancelier leur dit que cette visite étoit inutile; qu'il avoit reçu les ordres du Roi et de la Reine pour dire au parlement que messieurs seroient les bien venus cejourd'hui à trois heures de relevée. Sur quoi ils insistèrent pour satisfaire à la commission qui leur avoit été donnée, prièrent mondit sieur le chancelier de trouver bon qu'ils se trouvassent au Louvre à l'arrivée du Roi et de la Reine, pour avoir le bien de la saluer : à quoi mondit sieur le chancelier résista, et après quelques contestations trouva bien qu'ils attendissent au parquet les ordres qu'il leur enverroit.

Ensuite mondit sieur le chancelier leur parla des termes insérés dans la lettre de cachet, sur lesquels le parlement avoit fait difficulté, concernant un nouveau serment de fidélité désiré par la compagnie, et nous dit que cette lettre étoit conforme à celle qui avoit été écrite en même rencontre en l'année 1547, lors du décès du roi François Ier, depuis lequel temps il ne se trouvoit point d'exemple de semblable lettre qui eût été écrite; nous ajoutant que M. le premier président Lizet demanda au Roi la confirmation des charges de tous les officiers du parlement, et que nous ne devions point trouver étranges les termes auxquels celle qui avoit été envoyée le matin se trouvoit écrite. Nous lui répliquâmes que depuis ce temps, qui étoit de près de cent années, la face des affaires publiques avoit bien changé; que nos rois avoient autorisé la disposition des offices, même de judicature, et que l'établissement du droit annuel étoit une espèce d'hérédité publique qui rendoit la condition des officiers assurée, non pas pour se dispenser du respect, de l'obéissance et de la soumission qu'ils doivent au Roi, et contre laquelle ils ne voudroient ni ne sauroient prescrire, mais pour les dispenser de ces anciennes formalités, lesquelles s'observoient lorsque les offices étoient de simples commissions. Après quelques contestations semblables, dans lesquelles nous insistâmes que les choses devoient demeurer dans le dernier usage, nous nous retirâmes; et l'après-dînée nous étant trouvés au parquet, nous attendîmes jusques à six heures et plus, et fûmes avertis, par un gentilhomme envoyé par la Reine, qu'elle nous demandoit. Aussitôt nous nous acheminâmes au Louvre; et ayant été conduits dans la chambre du Roi, lequel étoit au lit, et auprès de lui plusieurs personnes de condition qui le divertissoient, aussitôt M. le chancelier nous appela, et nous introduisit dans le cabinet de la Reine, dans lequel étoit M. le duc d'Orléans, assis à cause de son incommodité, M. le prince de Condé, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. de Chavigny, secrétaire d'État, et nul autre; et après nous être inclinés devant la Reine avec le plus grand respect que nous avons pu, nous lui dîmes :

« Madame, nous saluons Votre Majesté les larmes aux « yeux et l'amertume dans le cœur. L'inclination que nous « avons pour le salut de nos princes est toute pleine de « chaleur, et dans ces occasions malheureuses n'est pas « susceptible de consolation. Ce qui nous reste dans une « désolation de cette qualité est l'espérance de saluer notre « jeune prince, lui rendre l'hommage que nous lui devons « comme à notre maître et souverain seigneur, et par même « moyen protester à Votre Majesté les vœux de notre « très-humble obéissance, bien marris de n'avoir point de « pensées ni de paroles qui puissent suffisamment exprimer « les sentimens de notre cœur. Le parlement, qui est en « impatience de saluer Vos Majestés, et qui ne sait pas « l'heure commode pour satisfaire à ce devoir, nous « envoie par devers Votre Majesté pour apprendre le « moment dans lequel il pourra s'acquitter de ce devoir, « la suppliant de recevoir par avance de notre bouche « les assurances de sa fidélité et de son obéissance tout « entière. »

La Reine nous ayant accueillis avec une contenance gracieuse, nous dit qu'elle feroit entendre sa volonté à M. le chancelier, et qu'il nous en avertiroit aussitôt. Etant sortis du cabinet de la Reine, et passant par la chambre du Roi, M. le chancelier qui nous suivoit nous ayant tirés dans l'embrasure d'une fenêtre, nous témoigna qu'il étoit bien aise que la Reine nous eût donné audience, quoique lasse et fatiguée; qu'il avoit charge de nous dire que le parlement pouvoit venir cejourd'hui à trois heures après midi, non-seulement par députés, mais même en corps s'il vouloit, voire même en robes rouges : mais que la Reine ne désiroit rien en cela de particulier que ce qui seroit avisé par la compagnie, et conforme aux registres et à l'usage ancien; ajoutant que la Reine se contenteroit que le parlement usât de termes d'obéissance, de respect, de soumission, avec lesquels les compagnies ont coutume de saluer leur prince en semblables occasions.

« Pardonnez-nous, messieurs, si, faisant réflexion sur « ces dernières paroles, nous vous supplions d'y remarquer « la bonté de la Reine, qui ne désire de la compagnie ni « serment de fidélité, ni que l'on lui demande la confirma- « tion de nos offices, ainsi que l'on obligea M. le premier « président Lizet de la requérir en l'année 1547, duquel « exemple l'on s'étoit voulu prévaloir pour diminuer l'au- « torité de la compagnie, laquelle, à notre sens, est obligée « reconnoître et se souvenir de la gratitude et bienveillance « de la Reine. »

prié de venir au premier jour de sa commodité tenir son lit de justice. Sur le midi, je fus averti par M. l'évêque de Beauvais que la Reine ameneroit lundi au parlement le Roi, et que là M. le duc d'Orléans, oncle du Roi, et M. le prince de Condé, feroient déclaration qu'ils renonçoient à toutes les clauses particulières de la déclaration, et qu'ils consentiroient que la Reine fût régente, avec plein pouvoir et autorité absolue; et que dès l'après-dînée ces seigneurs le témoigneroient aux députés du parlement. Et de fait ayant été au Louvre l'après-dînée, et salué le Roi et la Reine, laquelle étoit assise dans la galerie haute qui est peinte, M. le premier président ayant fait son compliment au Roi et à la Reine, et lui ayant fait entendre la délibération de la compagnie, qui la supplioit d'amener le Roi au parlement, la Reine ayant répondu avec grande civilité, elle dit à M. le premier président que M. le duc d'Orléans eût bien voulu parler, mais qu'il ne pouvoit s'approcher à cause de sa goutte. Et M. le premier président s'étant approché de lui, M. le duc d'Orléans lui dit que le Roi et la Reine étoient disposés d'aller lundi au parlement, et qu'il s'y trouveroit pour rendre honneur à la Reine; et M. le prince ensuite confirma la même chose.

Lesquelles paroles je n'ai pas entendues; mais M. le premier président me les a apprises au sortir du Louvre. J'ai appris pareillement que M. le chancelier avoit fait entendre à la Reine qu'elle devoit dire au parlement que le Roi les confirmoit en leurs charges, mais qu'elle ne le voulut pas faire avertir par ses ministres et serviteurs; que cela offenseroit la compagnie.

Et de fait le Roi et la Reine furent au parlement le lundi 13 mai 1643, ainsi qu'il est contenu dans le registre, dans lequel mon discours est inséré.

Après la mort du Roi, chacun étant mécontent du gouvernement passé et de la dureté d'icelui, M. Seguier, chancelier de France, se trouva dans la haine publique, tant à cause qu'il avoit été établi dans sa charge par défunt M. le cardinal de Richelieu, aux volontés duquel il avoit déféré absolument, comme aussi parce qu'il s'étoit extraordinairement enrichi.

Tous ceux qui s'étoient absentés ou qui avoient été éloignés retournèrent avec autant de facilité comme ils avoient été expulsés avec dureté et injure. M. Le Coigneux, président en la cour, qui avoit été condamné à mort au parlement de Dijon, travaillant pour son rétablissement, lorsque l'on opina sur quelqu'une des circonstances de son affaire, M. le président de Mesmes dit qu'il ne falloit pas s'attacher au style ni à la formalité des lettres pour justifier un homme condamné par des juges incompétens; que le parlement avoit assez d'autorité de le faire, sans s'attacher aux lettres émanées du grand sceau, lesquelles en cette occasion étoient comme inutiles; et ajouta : « Ainsi pour nos indults (1) nous « mandions chez messieurs les chanceliers nos « nominations, lesquelles nous pourrions deman- « der à la compagnie ainsi qu'il a été fait autre- « fois, et que nos registres en sont chargés. »

Cette parole avancée émut l'esprit de messieurs des enquêtes, lesquels ne souhaitant autre chose que l'occasion de faire du bruit, embrassèrent ce discours comme un moyen raisonnable de rétablir l'ancienne façon de la compagnie, et pour cet effet demandèrent dans les assemblées suivantes qu'il fût délibéré sur cette proposition. Sur laquelle M. le procureur général ayant vu M. le chancelier, et en ayant conféré avec lui, dans le premier discours il témoigna n'avoir point d'aversion pour la proposition qui lui étoit faite, disant que ce n'étoit pas lui qui avoit innové en la matière; qu'il avoit suivi la trace de ceux qui avoient été avant lui, et qu'il ne pouvoit pas renoncer à un droit et à un usage qu'il avoit vu établi, et auquel tous messieurs du parlement avoient consenti, lui ayant demandé dans les occasions leur indult sans se faire nommer au greffe de la cour; ajoutant qu'il ne refusoit d'entendre les propositions qui lui seroient faites.

Cette réponse, reportée à la grand'chambre par M. le procureur général, donna lieu aux conférences et députations qui furent faites de messieurs de la grand'chambre et des enquêtes, lesquels ayant vu les registres, dressèrent le mémoire ci-attaché (2), lequel m'ayant été baillé par M. le premier président, messieurs mes collègues et moi le portâmes à M. le chancelier le

(1) L'indult étoit le droit qu'avoient les membres du parlement de disposer, soit pour eux-mêmes, soit pour une autre personne, d'un bénéfice ecclésiastique. La concession de cette faveur remontoit aux pontificats d'Eugène IV et de Paul III, dans le quinzième et le seizième siècle.

(2) L'indult octroyé à messieurs du parlement ès siècles passés a été renouvelé par le pape Paul III par sa bulle du 19 juin 1538, enregistrée dans le troisième volume des ordonnances du roi François Ier, fol. 225, lequel, par ses lettres patentes insérées audit volume, fol. 180, a établi l'ordre pour les nominations exécutées par le rôle fait de son ordonnance des noms de messieurs les chancelier, premier président, présidens, maîtres des requêtes, conseillers, avocats généraux, procureurs généraux, et autres officiers de ladite cour, qui se sont nommés chacun sur un bénéfice; ledit rôle transcrit audit registre fol. 175, son enregistrement répété dans un registre particulier desdites nominations, à l'effet de conserver l'ordre d'icelles qui se trouve continué jusques au 18 novembre 1583, et un autre second commencé le 23 du même mois, continué jusques au 20 d'août 1617, pendant lequel temps

vendredi dernier juillet, et l'excitâmes de ne vouloir point faire de difficulté à donner ce contentement à messieurs du parlement, puisque tel étoit l'établissement des indults et l'usage le plus ancien, et conséquemment le meilleur; que la compagnie lui en sauroit gré, et qu'il lui seroit avantageux et honorable de quitter son intérêt.

Il s'éloigna fort de cette proposition que nous lui faisions, et nous témoigna qu'il n'avoit aucune inclination de déférer à ce que nous lui disions, d'autant que messieurs du parlement l'avoient maltraité dans leurs assemblées, l'ayant blâmé qu'il trafiquoit des indults (et, au lieu d'user de voies d'honnêteté, ils l'avoient maltraité dans la compagnie); qu'il combattroit à la barrière pour conserver ce droit, duquel avoient usé tous ses prédécesseurs au moins depuis cinquante années; et qu'après une possession et un usage de cette qualité, agréés par le parlement, que cela lui étoit injurieux de l'en dépouiller. Si la Reine vouloit l'établir à l'avenir, qu'il ne s'y opposeroit pas, mais qu'il le conserveroit pendant le temps de son administration tout autant qu'il pourroit. Enfin, pressé de savoir sa réponse pour la faire à messieurs les présidens, il nous dit que messieurs du parlement avoient vu leurs registres, et qu'il les verroit pour s'en instruire; qu'il verroit les registres de la chancellerie, et nous diroit sa résolution; et après plusieurs civilités nous le quittâmes.

Du 21 août 1643.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, après la réception de M. Louis de Bailleul, pourvu et reçu en l'office de conseiller en icelle, M. le prince de Condé a dit que le jour d'hier la Reine régente l'avoit chargé venir au parlement lui dire que ladite dame ayant su que la cour désiroit le rétablissement de l'ancien ordre pour les indults, et que les gens du Roi avoient été députés vers M. le chancelier, auquel ils en avoient parlé, il en avoit été parlé au conseil du Roi; que ladite dame avoit désiré que les choses demeurassent en l'état qu'elles étoient pendant le vivant dudit sieur chancelier, et tant qu'il exerceroit sa charge, se réservant d'y apporter l'ordre nécessaire après la mutation : mais que M. le chancelier sachant le désir de la compagnie, il se déporteroit volontiers de ce qu'il pouvoit prétendre de droit, se sentant obligé à la cour, que ses prédécesseurs et lui avoient toujours honorée; que ladite dame Reine avoit reçu contentement du procédé dudit sieur chancelier, et souhaitoit que la cour jouît de ce qui lui appartenoit, pour laquelle elle avoit particulière affection, et afin qu'il ne soit rien fait qui puisse apporter division. Après M. le premier président a dit qu'il vit hier M. le chancelier, lequel lui avoit dit même chose, et se déportoit en faveur du parlement. Et sur ce, la matière mise en délibération, a été arrêté que l'un des présidens de ladite cour et deux conseillers de chacune chambre, qui seront députés, iront vers ladite dame Reine régente, et la remercieront de son affection et bienveillance vers ladite cour, et que deux conseillers d'icelle iront trouver M. le chancelier, et le remercieront de tant de témoignages de bonne volonté qu'il rend à la compagnie.

Fait en parlement, le 21 août 1643.

Le lendemain, M. le premier président, avec des députés des chambres, alla remercier la Reine. M. Hennequin et M. Scaron, conseillers, remercièrent M. le chancelier, lequel ayant reçu leur compliment avec bonne grâce, leur dit qu'il n'avoit pas eu dessein de quitter ce droit qu'il avoit trouvé attaché à sa charge, mais qu'il

le parlement ayant été divisé lors des guerres, fut fait à Tours un registre particulier desdites nominations, qui se trouve commencer le 20 septembre 1588 et finir le 23 juillet 1594, avec cette remarque que le registre qui étoit au greffe de la cour avant les troubles avoit été repris depuis la réduction de Paris.

Par ces quatre registres, il paroît clairement que la forme de se nommer, pratiquée même par messieurs les chanceliers et gardes des sceaux chacun en leur temps, a toujours été, par l'inscription faite sur le registre, déposée au greffe de la cour de parlement, du nom de celui qui se nommoit, soit en personne, ou par procureur du nommé en son lieu, et du bénéfice sur lequel il faisoit ladite nomination, et entre autres de messieurs Guillaume Poyet, René de Birague, Philippe Hurault et Jean Bertrand, chanceliers et gardes des sceaux de France ès années 1539, 1554, 1575, 1579, 1583, 1585 et 1587, sur les évêchés de Saint-Pons, abbayes de Cluny, Cormery, Saint-Marc de Soissons et prevôté de Vaux en Combrailles, dont l'acte écrit sur le registre étoit signé, et le plus souvent entièrement écrit, de la main de celui qui la faisoit, ou de son procureur; sur l'expédition duquel acte de nomination, signé du greffier, toutes lettres en ont toujours été expédiées, et scellées sans aucune difficulté ou refus. Aussi par lesdites bulles et lettres patentes il est expressément accordé auxdits officiers de ladite cour le pouvoir de se nommer eux-mêmes ou autre personne ecclésiastique en leur lieu, séculière ou régulière à leur choix, sans que leur nomination puisse dépendre de la volonté d'aucun autre : que si en ladite nomination s'est présenté quelque difficulté de préférence, concurrence ou refus du greffier de communiquer ledit registre, même pour faire ladite nomination, elle a été réglée par arrêt de ladite cour sur les requêtes qui lui en ont été présentées, dont les minutes se trouvent encore au greffe d'icelle, duquel le dépôt est si nécessaire, que le roi Henri IV, par son ordonnance du 9 décembre 1606, article dernier, veut expressément que les lettres de nomination soient enregistrées au greffe de ladite cour de parlement, pour y avoir recours quand besoin sera.

avoit déféré à la prière que M. le cardinal Mazarin lui en avoit faite; ce que M. Hennequin rapporta à la compagnie, et dont il n'a point été fait de registre.

Nota, que ledit sieur chancelier ayant grande appréhension d'avoir un successeur, cherchoit toutes sortes de voies pour complaire à ceux qui gouvernoient; et d'autant que ledit sieur cardinal Mazarin avoit eu avis que dans l'assemblée pour les indults il se passeroit peut-être quelque chose à son désavantage, et qu'il se parleroit de sa condition d'étranger et d'Italien, il voulut empêcher l'assemblée des chambres, et outre plus faire chose agréable à la compagnie.

L'indult duquel jouissent messieurs du parlement semble être de la nature des choses meilleures, desquelles l'origine est si ancienne qu'elle est inconnue en vérité; car, bien que nous ayons dans le corps des ordonnances la bulle du pape Paul III, de l'année 1538, que dans les registres il s'en trouve une plus ancienne, qui est du pape Eugène, de l'an 1431 (mois de mai), insérée dans celle du pape Paul III, néanmoins nos livres nous enseignent qu'il y a eu une bulle plus ancienne, qui est du pape Jean XXIII, de l'année 1412, lequel accorda le privilége de nomination à messieurs du parlement, qui pour lors étoient séant en la ville de Poitiers. Et ce qui est encore plus ancien que toutes ces bulles est ce que nous lisons dans Lucius, *Placitorum Curiœ*, liv. 4, tit. 12, que dès l'année 1403 fut fait un rôle, et envoyé en cour de Rome, contenant le nom des officiers qui devoient obtenir quelque grâce dans la distribution des bénéfices.

Messieurs du parlement ont refusé de se servir de la bulle du pape Eugène, parce que le Pape ne leur ayant fait cette grâce que pour conserver les préventions de la cour de Rome, droits d'annate (1), et autres semblables, le parlement, qui travailloit pour maintenir l'autorité de la pragmatique, et qui voyoit les différends qui étoient entre le pape Eugène et le roi Charles VII, négligea ce droit comme une occasion de corruption, une grâce expectative dont il ne voulut pas user, parce qu'il le blâmoit en autrui. (Dumoulin, *de Infirmis*, n°s 2 et 24.)

En l'année 1538, M. Spifame, conseiller en la cour, depuis évêque de Nevers, ayant été présent à l'entrevue qui se fit entre le pape Paul III et François Ier, hors les murs de la ville de Nice, il sollicita le rétablissement de l'indult, croyant faire chose agréable au parlement; ce qu'il obtint par la bulle que l'on appelle la Pauline.

Le grand conseil connoît des indults, par déclaration du Roi de l'année 1543.

L'abbé de Saint-Magloire, de Saint-Victor, et le chancelier de l'église de Paris, sont exécuteurs de l'indult.

Il y a déclaration de l'année 1541, qui préfère l'indult aux gradués (2).

Voyez Chopin, *de Sacrâ Politicâ*, tit. 5, n° 16 et suivans; Pasquier, Recherches, liv. 2, tit. 4 (3).

Relation de ce qui s'est passé au parlement en février 1644, *sur le sujet de l'affaire de M. Magdelaine, conseiller en la cour, faisant profession de la religion prétendue réformée.*

[1644] Le lundi premier jour de février 1644, sur les neuf heures du matin, pendant l'audience de la grand'chambre, et pendant que messieurs travailloient dans les chambres des enquêtes au jugement des procès par écrit, deux huissiers du conseil du Roi, Tourte et Quiquebœuf, ayant leur chaîne d'or à leur cou, sont entrés dans la seconde chambre des enquêtes; et mettant leur toque sur leur tête, ont parlé en cette sorte : « Nous venons de la part du Roi, « notre souverain seigneur et le vôtre, pour vous « faire savoir sa volonté contenue en l'arrêt « rendu en son conseil, lequel nous vous apportons. » Et ensuite ils ont passé au travers du parquet, et ont porté sur le bureau de M. le président Charron un arrêt du conseil, et une commission scellée du grand sceau sur icelui, lequel arrêt concernoit le fait de M. Magdelaine, conseiller de la cour, faisant profession de la religion prétendue réformée.

Cette façon de faire échauffa les esprits : la Reine régente sut la plainte publique qui en étoit faite, et qui seroit plus grande; de sorte que le lendemain, jour de la Chandeleur, la Reine manda M. le premier président, et lui témoigna que cette action lui déplaisoit, même la désavoua, et dit ne savoir aucune chose de l'arrêt, et promit à M. le premier président de faire faire satisfaction au parlement de cette injure.

Le lendemain 3 février, les chambres ayant été assemblées sur cette affaire, M. le premier président fit relation à la compagnie de ce que

(1) L'annate étoit le droit que le Pape prétendoit avoir de prélever le revenu d'un an sur tous les bénéfices dont il donnoit les provisions. On attribue à Jean XXII l'origine de cette prétention, que la pragmatique abolit, et qui fut implicitement rétablie par l'abrogation de ce décret.

(2) Les gradués étoient ceux qui avaient obtenu des degrés dans les universités. Ils participoient à la distribution des bénéfices ecclésiastiques.

(3) En 1650, de nouvelles difficultés s'élevèrent au sujet des indults. (*Voyez* à cette date).

la Reine lui avoit dit, sinon qu'il ne s'expliqua pas assez sur la promesse de la Reine de faire satisfaction au parlement.

Après une heure d'assemblée, et diverses propositions faites sur ce sujet, nous fûmes mandés en la chambre; et M. le premier président nous ayant expliqué ce qu'il avoit dit, mais ne nous ayant point parlé de la satisfaction promise, mais seulement du désaveu de la Reine, voire même que M. le chancelier désavouoit le procédé des huissiers, et nous ayant excités dans cette occasion d'agir avec la générosité que la compagnie pouvoit attendre de nous, je lui dis que nous souhaiterions voir l'arrêt du conseil qui avoit été apporté en la deuxième chambre des enquêtes. M. le premier président nous répliqua que la compagnie ne l'avoit point encore vu, et que l'on ne délibéroit que sur la formalité du procédé des huissiers.

J'insistai pour avoir l'arrêt : M. le premier président me dit que la cour en alloit délibérer. Nous allâmes dans le greffe messieurs mes collègues et moi; et ayant attendu quelque temps, le greffier nous apporta l'arrêt du conseil, lequel ayant lu à l'instant, et délibéré ce que nous avions à dire et requérir, aussitôt nous entrâmes dans la grand'chambre, et je dis que nous avions vu l'arrêt du conseil et la commission sur icelui; que l'arrêt concernoit le rang, la séance et l'exercice de M. Magdelaine, conseiller en la cour; qu'il étoit extraordinaire que l'on ôtât à la compagnie la connoissance d'une affaire qui concernoit la discipline intérieure du corps, et ce auparavant que le parlement se fût ingéré d'en connoître, et que le Roi pût avoir aucun mécontentement; que la commission du grand sceau étoit conçue en termes insolites et sans exemple; qu'elle donnoit pouvoir aux huissiers du conseil de faire cette signification pendant la séance; et en dernier lieu que les huissiers s'étoient insolemment comportés en cette occasion, en laquelle, au lieu de bailler leur requête en la manière accoutumée, ou de se pourvoir au parquet, ils ont été dans la chambre troubler la fonction des juges, offenser l'autorité du Roi et la dignité du parlement, qui est obligé de se faire justice et venger ce mépris, dont les conséquences peuvent être importantes à la compagnie.

Pour cela nous avons requis que les deux huissiers fussent pris au corps, amenés à la conciergerie du Palais, sinon criés à trois briefs jours, interdits dès à présent de l'exercice de leur charge, à peine de faux; que la Reine sera très-humblement remerciée de l'honneur qu'elle a fait à la compagnie de lui témoigner qu'elle n'avouoit point tout ce procédé, et de trouver bon que le différend qui peut être pour le rang, la séance et l'exercice de M. Magdelaine fût terminé dans le parlement.

Nos conclusions ayant été trouvées raisonnables par la cour, il y eut arrêt conforme.

Mais dans l'événement l'affaire ne succéda pas ainsi qu'elle avoit été projetée, car la Reine fut offensée du décret décerné contre les huissiers; et au lieu de recevoir les remercîmens que le parlement vouloit faire, elle manda par M. le comte de Brienne, secrétaire d'État, à M. le premier président, que le lendemain messieurs les présidens et messieurs les gens du Roi l'allassent trouver.

Et de fait, le jeudi 4 février, nous fûmes au Palais-Royal, et fûmes introduits dans le petit cabinet de la Reine par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat. La Reine régente étoit assise dans une chaise; M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. de Chavigny, M. le président de Bailleul, surintendant, et les quatre secrétaires d'État, tous debout et tête nue.

La Reine fit entendre qu'elle étoit mécontente de ce qui s'étoit passé au parlement; qu'elle avoit donné parole de satisfaire de l'injure, et qu'après sa parole il n'avoit pas été honnête de décréter contre les huissiers.

M. le premier président répliqua que la Reine lui avoit fait l'honneur de lui dire qu'elle désavouoit tout ce procédé, et par ce moyen qu'elle avoit jugé l'action des huissiers insolente et punissable; que le parlement, qui sait que les souverains sont bien aises de bien faire à leurs sujets, de leur donner des grâces, et laisser la punition des crimes à leurs officiers, avoit cru être obligé de décréter contre ceux qui avoient commis cette insolence, lesquels étoient entrés dans une chambre des enquêtes, pendant que l'on y rendoit la justice, comme dans une ville ennemie, et avoient traité avec les présidens et conseillers d'icelle ainsi qu'ils eussent fait à l'encontre de gens rebelles et ennemis de l'État; que le parlement eût manqué à l'honneur qu'il doit à la justice du Roi qui lui est commise, s'il n'eût travaillé pour venger cette injure : ce qu'il a fait d'autant plus volontiers, que Sa Majesté ayant désavoué ce procédé, ceux qui l'ont fait ne peuvent s'excuser de l'insolence qu'ils ont commise. La Reine a insisté (M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé sur la promesse de la Reine, au préjudice de laquelle on n'a pas dû entreprendre), et personnellement s'est plainte de M. le premier président, qui n'avoit pas fait entendre sa volonté à la compagnie assez expressément.

Enfin, après plusieurs discours de part et d'autre, messieurs se sont retirés, en disant qu'ils feroient entendre à la cour de parlement l'intention de Sa Majesté, et la Reine insistant qu'elle vouloit que l'arrêt fût révoqué.

Comme nous avons salué la Reine, elle nous a appelés, et M. le chancelier a dit que les gens du Roi avoient été cause de ce désordre, parce qu'ils avoient requis le décret. J'ai répliqué qu'il étoit vrai que j'avois porté la parole, et que je pensois en cette occasion avoir servi le Roi, parce que la Reine ayant désavoué tout ce procédé, son désaveu justifioit que tout ce qui avoit été fait étoit injuste, et ne se pouvoit défendre; que d'ailleurs le Roi décrétoit dans son parlement, et que le décret rendu contre les huissiers seroit intitulé *du nom du Roi*, l'arrêt étant expédié en forme. M. le procureur général ajouta que les huissiers ayant failli, et partant devant être traités extraordinairement, cela ne se pouvoit faire que dans le parlement, parce que le Roi dans son conseil n'exerce point de justice criminelle. La Reine insista qu'elle avoit pris sur elle le soin de cette affaire, et donné sa parole de faire donner contentement au parlement.

M. Bricquet répliqua que M. le premier président ne nous avoit pas fait entendre cette bonne volonté qu'elle avoit pour la compagnie; ainsi nous nous retirâmes.

Le vendredi 5 février, toutes les chambres étant assemblées, M. le premier président nous manda; et ayant fait relation à la compagnie de ce qui s'étoit passé le jour précédent, il nous interpella de dire notre sentiment. Nous étant retirés pour en conférer avec messieurs mes collègues, et rentrés dans la chambre, je dis : « Messieurs, nous avons appris par la bouche de « M. le premier président le détail de ce qui se « passa hier dans le cabinet de la Reine, où nous « avions l'honneur d'être présens : outre plus, « trouvez bon, messieurs, que nous vous ajou« tions que la Reine nous ayant appelés, et fait « entendre les sentimens de son cœur, nous « croyons avoir observé dans ses paroles, dans « sa contenance et dans le mouvement de ses « yeux, que le mécontentement qu'elle a témoi« gné dans cette occasion est infiniment hono« rable et avantageux à la compagnie, parce que « c'est à notre sens un témoignage de son affec« tion, et non pas une marque de sa colère : il « nous semble que ce soit un combat d'honneur « et de civilité, nous oserions dire de jalousie, « dans lequel la Reine nous reproche que nous « lui avons ôté l'occasion de bien faire, et arra« ché le moyen de donner satisfaction à cette « compagnie.

« La Reine n'avoue point dans son cœur l'ar« rêt du conseil qui vous a été apporté, encore « moins la commission expédiée sur icelui, ni « l'exécution qui en a été faite : mais d'autant « que tout cet ouvrage porte le nom et le titre « du Roi séant en son conseil, et la présence de « la Reine régente, elle a regret que votre déli« bération du dernier, en laquelle vous avez cru « vous devoir faire justice à vous-mêmes, lui ôte « le moyen de vous témoigner l'estime qu'elle « fait du parlement; de sorte que nous oserions « assurer que le principe de sa colère est celui « de son amitié. Ce qu'elle demande en effet « n'est autre chose, sinon que vous la mettiez « en l'état qu'elle étoit il y a trois jours, et qu'elle « ait le moyen d'exécuter sa bonne volonté, s'i« maginant que nous n'eussions pas requis le dé« cret de prise de corps, et que vous, messieurs, « ne l'eussiez pas ordonné, si vous eussiez été « bien informés de ses desseins et de son affection.

« Nous n'estimons pas que dans ce combat « de générosité vous vouliez être surmontés, « mais plutôt témoigner à la Reine combien « l'honneur de ses commandemens est précieux « à cette compagnie, et que, lui remettant abso« lument la vengeance de l'injure qui a été faite « à l'autorité du Roi en la personne de ses offi« ciers, elle en use dans les voies de sa justice « et de sa prudence royale. Et comme l'arrêt « rendu au dernier jour a eu pour principal fon« dement le désaveu que la Reine avoit fait de « cette action, à présent que le parlement est in« formé qu'outre le désaveu Sa Majesté a dessein « de faire donner satisfaction, et réparer l'injure « que l'on a voulu faire, vous pouvez, messieurs, « faire entendre à la Reine que quelque arrêt « qui soit interven,u vous en voulez surseoir l'exé« cution, et n'en tirer autre avantage que ce« lui qu'il plaira à Sa Majesté, laquelle mettant « en considération l'obéissance prompte et rai« sonnable de la compagnie, ne manquera pas « de vous donner des effets de sa justice et de sa « bonté, qui seront mille fois plus avantageux à « la compagnie qu'aucune sorte de procédure « qui puisse y être faite; ce que nous pouvons « d'autant plus facilement espérer, qu'il est aisé « de faire connoître à la Reine que l'arrêt du « conseil a été rendu sur une exposition qui n'est « point véritable; que la commission expédiée « sur icelui est couchée en termes insolites, et « que l'exécution en a été faite injurieusement, « et par une manière qui n'a jamais été pratiquée « en semblable rencontre, depuis l'établissement « du parlement. »

Ce discours achevé, messieurs trouvèrent cet expédient honnête, et l'approuvèrent par arrêt.

Pour cet effet, le lendemain samedi 6 février, nous fûmes trouver la Reine (M. le premier président ne s'adressa point à M. le chancelierpour savoir l'heure de la Reine, mais la lui fit demander par M. de Champlâtreux son fils), messieurs les présidens de la cour, une vingtaine de conseillers, et nous autres du parquet.

M. le premier président dit à la Reine que dans les commencemens de sa régence tous les peuples avoient éprouvé la douceur de son gouvernement, et que dans cette bénédiction publique le parlement avoit grand regret d'être obligé de se plaindre; que pour lui faire injure l'on empruntoit le nom et l'autorité de notre jeune monarque, duquel les commandemens ayant toujours été honorés, avoient coutume d'être reçus au parlement, ou par sa bouche quand il lui plaît nous les faire entendre, ou par ses lettres patentes, ou par ses lettres de cachet. L'on avoit en cette occasion inventé une voie nouvelle d'envoyer un arrêt du conseil, avec une commission expédiée sur icelui, laquelle avoit été apportée par deux huissiers, lesquels étant entrés dans une chambre des enquêtes, avoient injurieusement traité l'autorité du Roi, et fait une action qui n'eut jamais de semblable. Aussi Sa Majesté l'a désavouée, et témoigné en vouloir faire satisfaction à la compagnie; mais le parlement a estimé qu'il eût été indigne de l'autorité souveraine que le Roi lui a commise s'il n'eût témoigné son ressentiment dans cette occasion, principalement dans les jeunes années de notre prince, duquel l'autorité a été violée en ce rencontre, s'imaginant que la Reine auroit agréable cette délibération, en laquelle le parlement a travaillé pour maintenir dans l'esprit du peuple l'antorité royale, laquelle souffroit préjudice dans cette occasion. Mais aussitôt qu'ils ont été avertis que Votre Majesté avoit désapprouvé ce qu'ils ont fait, et que cette action de leur devoir avoit été interprétée pour une action d'entreprise, ils ont ordonné la surséance de leur délibération pour demander à Votre Majesté la satisfaction qui est due à l'autorité du Roi, à la justice violée par l'insolence de deux huissiers, desquels l'action ayant été désavouée, elle ne peut qu'elle ne soit châtiée, etc.

La Reine répondit à M. le premier président qu'elle étoit bien aise d'apprendre ce qui s'étoit passé au parlement, et qu'elle se souviendroit de la parole qu'elle avoit donnée.

Ensuite messieurs étant sortis, la Reine nous appela, et nous témoigna qu'elle étoit très-contente de notre entremise. M. le prince et M. le chancelier, qui le jour précédent avoient blâmé notre réquisitoire avec aigreur, furent les premiers à faire valoir ce que nous avions fait dans cette occasion.

A l'instant j'ai appris que la Reine tint conseil pour savoir ce qu'il y auroit à faire en la matière; et ayant pris sa résolution sur la difficulté qui s'émut de savoir par qui sa volonté seroit portée à la compagnie, il fut arrêté que M. le chancelier nous manderoit chez lui, et nous la feroit entendre. Et de fait, le lendemain dimanche 7 février, M. le chancelier nous ayant mandés, et fait entendre l'intention et la résolution de la Reine, le lendemain lundi nous entrâmes dans le parlement, et demandâmes l'assemblée des chambres; mais ne s'étant trouvé personne dans les enquêtes, à cause que c'étoit le lundi gras, l'affaire fut remise au jeudi ensuivant, auquel jour M. le premier président ayant assemblé toutes les chambres, et nous ayant mandés, il fit relation à la compagnie de ce qui s'étoit passé le samedi précédent chez la Reine, et de la réponse que la Reine lui avoit faite; et ensuite nous ayant interpellés de parler, j'ai dit: « Messieurs, dimanche matin nous reçûmes ordre, messieurs mes collègues et moi, de nous trouver chez M. le chancelier, lequel nous dit qu'il nous avoit mandés pour faire entendre à la compagnie l'intention et la volonté de la Reine, que nous avons comprise en quatre points, savoir est que Sa Majesté n'entend point qu'il soit innové quant à présent aucune chose en ce qui concerne le rang, la séance et l'exercice de M. Magdelaine, conseiller en la cour; que l'arrêt rendu en son conseil doit être considéré comme un ordre provisoire, qui ne contient autre chose que ce qui a été établi par les lettres de cachet de l'année 1641, lesquelles ayant été registrées dès-lors et depuis exécutées, la Reine désire que, pour des considérations publiques, il n'y soit point touché quant à présent; avec cette modération néanmoins qu'elle désire être instruite de l'affaire, et qu'elle recevra toute sorte d'ouvertures, d'avis et de propositions qui lui seront faites pour terminer cette affaire au contentement de la compagnie.

« En second lieu, M. le chancelier nous a dit que la Reine a interdit Tourte et Quiquebœuf, huissiers au conseil, de l'exercice de leurs charges, et que la suspension et interdiction de leur charge leur a été prononcée par lui-même qui nous parloit.

« En troisième lieu, que la Reine entendoit envoyer ces mêmes huissiers en la seconde chambre des enquêtes pour faire leurs excuses, et satisfaire au même lieu où l'offense avoit été commise; mais auparavant cette dernière action elle désiroit que la feuille du 3 de ce mois,

« dans laquelle le décret de prise de corps dé-« cerné contre les huissiers du conseil étoit insé-« ré, lui fût apportée, s'imaginant que ces huis-« siers ne pouvoient venir au parlement pendant « que le décret décerné contre eux subsisteroit; « et d'ailleurs elle souhaitoit qu'il ne se trouvât « dans vos registres aucune marque de procé-« dure, sinon celle de sa bienveillance et de son « affection envers le parlement.

« Voilà, messieurs, la volonté de la Reine, telle « qu'elle nous a été expliquée par la bouche de « M. le chancelier, sur laquelle faisant réflexion, « et sur tout le progrès de cette affaire, nous « avons eu la même pensée que celle qui fut au-« trefois inspirée au prophète, lorsqu'il étoit en « peine de connoître les voies de la Divinité, et « les distinguer des autres créatures : *Non in* « *vento Dominus, non in igne, non in com-* « *motione Dominus ; sed post commotionem* « *spiritus auræ tenuis* ; car quand nous consi-« dérons l'arrêt du conseil qui vous interdit la « connoissance d'une affaire (laquelle vous ap-« partient naturellement) avec des termes pleins « d'aigreur, nous disons hardiment : *Non in* « *igne Dominus*, aussi la Reine le désavoue; « quand nous regardons la commission expédiée « sur cet arrêt qui ordonne qu'il sera signifié « pendant la séance, *non in vento Dominus*, la « Reine n'en a rien su; et lorsque nous repas-« sons en notre esprit la manière en laquelle « cette commission a été exécutée, *non in com-* « *motione Dominus* : mais lorsque la Reine dé-« savoue ce procédé, qu'elle promet en faire sa-« tisfaction, qu'elle fait interdire ses huissiers « de la fonction de leurs charges, qu'elle vous « fait entendre qu'ils feront satisfaction dans le « lieu où l'injure a été faite, *post commotionem* « *spiritus auræ tenuis*. Cette parole royale, « bienfaisante à la compagnie, la plénitude de « cette bonne volonté qui nous donne des effets « publics de sa bienveillance, porte la marque « véritable de la royauté, de l'esprit de Dieu qui « habite dans notre jeune prince, et qui est entre « les mains de la Reine régente sa mère, laquelle « n'établit pas son autorité dans une puissance « extrême, mais dans la modération d'un gou-« vernement raisonnable, qui se concilie le cœur « et l'affection de ses sujets, et qui nous oblige « de faire la même réflexion que faisoit autre-« fois l'un des amis de Job, le consolant dans son « affliction : *Omnipotentem non comperimus,* « *cum amplius virtute*. Ci-devant la majesté di-« vine ne se communiquoit aux hommes que « dans le tonnerre et les éclairs : la version vul-« gate porte, *Ad Deum formidolosa laudatio* ; « mais à présent nous ressentons le cours de sa « providence ordinaire, qui conduit toutes choses « avec douceur. Nous ne voyons plus cette puis-« sance extraordinaire; ce n'est pas que sa vertu « soit diminuée, que son bras soit raccourci ni sa « puissance affoiblie, mais il s'accommode à no-« tre besoin, il se rend familier aux hommes par « bonté et par déférence : *Vox Domini in po-* « *tentiâ, vox Domini in decore*. La voie de Dieu, « qui doit être le symbole et l'exemplaire de celle « des princes, est toujours accompagnée de puis-« sance, mais d'une puissance modérée, légitime « et pleine de justice, qui désire de nous non pas « une obéissance aveugle, mais un respect rai-« sonnable, *officium occulatum*. Ainsi des qua-« tre points desquels nous vous avons parlé, « messieurs, le premier, à notre sens, peut n'être « point mis en délibération ; mais il peut suffire « d'en faire registre, puisque l'ordre n'est que « provisoire, et qu'au premier jour cet ordre « peut être susceptible de changement.

« Le second et le troisième chef, concernant « la satisfaction des huissiers, désire grâce et « remercîment tout entier; mais la Reine croit « que ces huissiers ne peuvent ni ne doivent ve-« nir en la cour tant que ce décret subsistera « contre eux, et ce qu'elle demande en cette oc-« casion n'est autre chose que ce que l'Écriture « dit que la Reine Judith offrit en sacrifice : *Do-* « *narium anathema oblivionis* ; et de sa part « elle vous offre μνημόσυνον εὐεργεσίας, un témoi-« gnage de sa bienveillance et de son affection.

« Nous savons bien qu'il est de périlleuse con-« séquence de dépouiller le greffe, et tirer des « registres une délibération qui a été faite; mais « aussi nous considérons qu'il est important et « honorable à la compagnie de recevoir une sa-« tisfaction de cette qualité, dans laquelle la « Reine, se constituant juge de vos intérêts, « désavoue non seulement par ses paroles l'in-« jure que l'on vous a voulu faire, non-seulement « elle se charge et prend sur elle l'offense que vous « avez reçue, qui est un expédient avec lequel « les souverains accommodent d'ordinaire les « différends de cette qualité, mais elle châtie « ceux qui ont fait la faute, et les veut obliger « de venir faire satisfaction, laquelle, à notre « sens, sera honorable dans vos registres, et le « premier exemple en une matière de cette qua-« lité, qui portera le témoignage de la bonté de « la Reine, et l'estime qu'elle fait de cette com-« pagnie. Ne donnons pas, messieurs, occasion, « s'il vous plaît, à ceux qui la cherchent, qui se-« roient bien aises de vous rendre de mauvais of-« fices : que cette action soit la journée de l'al-« liance, et la marque de la bienveillance de la « Reine et du respect du parlement, que nous

« voulons bien appeler alliance, puisque Dieu a « ainsi appelé l'amitié qu'il portoit à son peuple. « Ce que nous estimons d'autant plus facile, que « faisant registre tout entier de ce qui s'est passé « en cette affaire depuis le commencement jusques « à la fin (*idem titulus qui onerat et revincit*), « la Reine sera satisfaite par la feuille que vous « lui rendrez ; et la vérité des choses comme elles « se sont passées se trouvera toujours dans le re- « gistre, qui sera la même chose que si vous ré- « voquiez vous-mêmes le décret que vous avez « décerné. »

Après ce discours, M. le président de Mesmes et plusieurs de messieurs qui n'avoient point été présens aux premières délibérations s'étant retirés, la cour en opina, et leur manda qu'ils pouvoient opiner en la matière.

Mais l'heure étant avancée, et l'assemblée s'étant séparée, la partie fut remise au lendemain vendredi 12 février, où les esprits s'échauffèrent sur ce qui fut soutenu que l'affaire touchant le rang et la séance de M. Magdelaine devoit être traitée dans le parlement et non ailleurs, comme une affaire qui regarde la discipline et le règlement intérieur de la compagnie. Et sur cette première démarche n'y ayant pas eu moyen de s'accommoder, enfin il fut résolu que des députés s'assembleroient de toutes les chambres pour trouver quelques expédiens ; ce qui fut fait l'après-dînée (quatre de messieurs les présidens, une vingtaine de conseillers de la grand'chambre, des enquêtes, et entre autres tous les conseillers faisant profession de la religion prétendue réformée) : en laquelle conférence M. Magdelaine ayant eu grand'peine de souffrir aucune accommodation, enfin lui et les autres conseillers de la même religion ont declaré qu'ils ne vouloient avoir autre juge de ce différend que la compagnie même, aux délibérations de laquelle ils se soumettoient volontiers ; et dès à présent arrête que M. Magdelaine continuera en l'exercice de sa charge comme il a fait par le passé, fors et excepté la place et la qualité de doyen, à laquelle il renonce, ensemble la faculté de présider, le surplus des honneurs et des avantages de la charge lui demeurant.

Le lendemain samedi, toutes les chambres ayant été assemblées, ces messieurs les conseillers de la religion prétendue réformée ayant continué leurs déclarations, ce qui avoit été arrêté le jour précédent fut confirmé : et d'autant qu'aucuns de messieurs insistèrent sur l'entrée des grands et petits commissaires, soutenant que M. Magdelaine étant supernumeraire, qu'ils ne le devoient point exclure, M. le premier président s'avança de dire que l'on trouveroit quelques fonds pour désintéresser ceux qui souffriroient préjudice ; et pour cette accommodation fut arrêté qu'il seroit tenu une mercuriale le mercredi ensuivant ; et d'autant qu'aucuns de messieurs de la seconde, qui s'attachoient le plus à ces intérêts pécuniaires, préjugèrent que dans une mercuriale leur intention ne seroit pas embrassée, ils en évitèrent l'occasion, et firent quelques propositions à M. le premier président, lesquelles ayant été portées en la grand'chambre, furent rejetées comme inciviles et bursales : de sorte que, le jeudi 18 février, messieurs de la seconde s'assemblèrent pour savoir ce qu'ils auroient à faire, s'ils donneroient arrêt pour être exécuté dans leur chambre, ou s'ils demanderoient l'assemblée des chambres ; et enfin il fut arrêté que quatre d'entre eux iroient par les autres chambres pour apprendre leurs sentimens, et suivant icelui conformer leur résolution.

Ce jour même 18 février, nous fûmes mandés, messieurs mes collègues et moi, pour aller trouver la Reine au Palais-Royal, laquelle nous dit en substance qu'elle s'étonnoit que cette affaire pour laquelle elle nous avoit envoyés au parlement porter sa volonté n'étoit point achevée; qu'elle désiroit que la feuille lui fût apportée, et que l'on lui rendît réponse de ce qui se feroit au parlement.

Le lendemain vendredi 19 février, toutes les chambres étant assemblées pour la réception d'un conseiller, nous sommes entrés dans la grand'chambre, et avons dit : « Messieurs, hier « à cinq heures du soir nous fûmes mandés par « la Reine, messieurs mes collègues et moi, pour « nous trouver au Palais-Royal, où nous étant « rendus tout-à-l'heure, nous fûmes introduits « dans son cabinet par M. de Guénégaud, secré- « taire d'Etat : la Reine étoit debout, M. le duc « d'Orleans, M. le prince, M. le cardinal Maza- « rin, M. le chancelier, et messieurs les secré- « taires d'Etat.

« La Reine nous dit qu'elle nous avoit mandés « pour nous dire qu'elle étoit fort étonnée que « l'affaire pour laquelle elle nous avoit envoyés « au parlement pour faire entendre sa volonté « n'étoit point encore achevée, et qu'elle n'en « avoit point de réponse. Je lui répondis que « jeudi, vendredi et samedi de la semaine pas- « sée le parlement avoit été assemblé, et que « telles délibérations d'ordinaire étoient longues; « que depuis ce temps l'ouverture du rôle de « Paris avoit obligé messieurs de la grand'cham- « bre de donner audience ; que mercredi la cham- « bre de l'édit s'étoit trouvée chargée d'affaires, « et le jeudi pareillement, à cause que la semaine « précédente il n'y avoit point eu d'audience ;

« que la même considération avoit obligé la cour « cejourd'hui de ne point s'assembler; mais que « nous estimions que la délibération seroit inces- « samment continuée. La Reine nous témoigna « qu'elle désiroit mettre fin à cette affaire, en « laquelle elle croyoit s'être beaucoup avancée, « ayant interdit les huissiers, et commencé à « faire faire satisfaction à la compagnie; qu'elle « désiroit de sa part être satisfaite, et qu'elle en- « tendoit que la feuille lui fût apportée. Nous « suppliâmes la Reine de considérer que ce qu'elle « désiroit étoit chose difficile, sans exemple dans « la compagnie; que nous ne doutions point que « messieurs du parlement ne fussent disposés à « lui obéir; mais que la conséquence de cette « affaire étoit grande, et qu'il importoit au ser- « vice du Roi de ne pas dépouiller le registre « d'une délibération qui avoit été faite.

« M. le cardinal Mazarin prit la parole, et « nous dit qu'il étoit bien informé que messieurs « du parlement, lesquels avoient tous générosité « et inclination pour le service de la Reine, eus- « sent été bien aises que ce décret n'eût point été « décerné; et qu'à présent outre le désaveu de « la Reine, puisqu'ils avoient les témoignages de « l'affection de la Reine, qui avoit interdit les « huissiers de l'exercice de leurs charges, et ou- « tre qu'elle promettoit leur donner satisfaction « tout entière, qu'ils pouvoient lui donner ce « contentement de lui apporter la feuille, ainsi « qu'elle la désiroit.

« M. le chancelier ajouta que ce que la Reine « vouloit n'étoit pas sans exemple, et que d'au- « tres fois il avoit été pratiqué. La Reine repre- « nant la parole, nous dit qu'elle vouloit que, « toutes choses cessantes, il fût travaillé à cette « affaire, et que nous lui en rendissions réponse. « Je lui dis que nous ne manquerions pas de faire « savoir le commandement que nous recevions, « et que nous pouvions l'assurer de l'obéissance « et de la gratitude tout entière de la compagnie: « c'est, messieurs, ce que nous sommes obligés « de vous faire entendre, vous suppliant de con- « sidérer que dans une occasion de cette qualité « il semble que la Reine ne doit point être mé- « contente, puisqu'il n'y a point de fond en cette « affaire, et que la seule parole de la Reine doit « être, ce semble, suffisante pour effacer tout « ce qu'il peut y avoir à redire dans ce procédé. »

A l'instant messieurs ayant travaillé pour achever la délibération, mais n'ayant pas beaucoup avancé, il arriva le jour même un incident nouveau, savoir : que sur le soir un exempt des gardes du corps ayant tiré par ordre de la Reine deux forçats attachés à la chaîne, et leur garde s'en étant plaint à M. le procureur général pour sa décharge, le lendemain samedi 20 février M. le procureur général entra dans la tournelle pour en faire la plainte, et fut remis par messieurs de la tournelle à venir dans la grand'-chambre pour s'en plaindre, quand toutes les chambres seroient rassemblées; ce qu'il fit, et sur sa plainte il y eut permission d'informer.

Le lendemain dimanche, nous fûmes mandés sur ce sujet; et le lundi 22 février nous entrâmes dans la grand'chambre, toutes les chambres assemblées, et je dis à la compagnie : « Mes- « sieurs, hier messieurs mes collègues et moi « fûmes mandés au Palais-Royal; et ayant été « introduits dans le cabinet de la Reine par ses « officiers domestiques, nous la trouvâmes de- « bout avec M. le chancelier, et nous fit l'hon- « neur de nous dire qu'elle nous avoit mandés sur « ce qui étoit arrivé le vendredi précédent en la « tour des galériens, de laquelle deux forçats « avoient été tirés de la chaîne par son comman- « dement, qu'elle avoit donné à M. de Villequier, « capitaine des gardes; que néanmoins elle étoit « avertie que nous avions fait plainte à la « cour, et que sur nos conclusions il y avoit eu « permission d'informer; désiroit que la compa- « gnie fût avertie de sa volonté ; après quoi elle « croyoit que l'on ne passeroit pas outre.

« Nous suppliâmes Sa Majesté de vouloir être « informée de la vérité de cette affaire, laquelle « volontiers elle n'avoit pas sue; savoir, que « deux laquais avoient attendu un pauvre homme « depuis cinq heures du matin jusques à huit heu- « res, et l'ont assommé à coups de bâton. Le sang « de ce pauvre homme, la plainte de sa femme « et de ses enfans, ont demandé justice : le lieu- « tenant criminel du Châtelet l'a faite, la jeu- « nesse des accusés les a garantis du gibet, ils « ont été condamnés aux galères perpétuelles, « d'où ils ont été retirés par un exempt, qui a « brisé les portes de la prison; dont la cour ayant « été avertie par les gardes, elle a ordonné qu'il « en seroit informé pour apprendre la vérité, et « savoir si cela ne s'étoit fait par l'intelligence ou « corruption de ceux qui les gardent.

« La bonté de la Reine fut étonnée à ce récit « que nous lui fîmes; elle nous témoigna avoir « été surprise, et n'avoir pu refuser cette grâce à « la prière que le Roi lui en avoit faite, s'imagi- « nant que la compagnie seroit plus satisfaite de « savoir que ce jeune prince eût des mouvemens « de charité, de compassion et de clémence, que « non pas de rigueur et de sévérité; nous témoi- « gna par effet que cela n'arriveroit plus, et que « les choses avoient été faites par son ordre, sans « s'enquérir des formalités ordinaires; qu'elle « l'avoit commandé au capitaine des gardes, et

« qu'elle seroit bien aise qu'il n'en fût plus parlé.

« Nous témoignâmes à la Reine la conséquence « de cette affaire, et le peu de sûreté qu'il y au- « roit dans Paris si des laquais espéroient impu- « nité d'un crime de cette qualité; et au surplus « que nous ferions entendre à la compagnie ce « qu'elle nous faisoit l'honneur de nous dire. »

Aussitôt que nous avons été retirés, la délibération a été continuée et achevée, et arrêté que nous serions envoyés vers la Reine pour lui en rendre compte, et lui faire entendre ce qui avoit été résolu, principalement pour ce qui regarde la feuille, que la cour n'estimoit pas pouvoir lui porter à cause de la conséquence.

L'après-dînée du même jour, nous allâmes au Palais-Royal, messieurs mes confrères et moi : nous saluâmes la Reine, lui fîmens entendre notre commission, et reçûmes sa réponse, dont nous rendîmes le lendemain compte à la cour, comme il s'ensuit :

Du mardi 23 février 1644.

Toutes les chambres assemblées, j'ai dit: « Messieurs, pour satisfaire à l'ordre qu'il plut à « la cour nous donner le jour d'hier, nous allâmes « à cinq heures au Palais-Royal, et fûmes intro- « duits messieurs mes collègues et moi dans le « cabinet de la Reine par M. de Guénégaud, se- « crétaire d'Etat. La Reine étoit assise, M. le duc « d'Orléans, M. le prince, M. le cardinal Maza- « rin, M. le chancelier, M. le président de Bail- « leul, surintendant des finances, et messieurs « les secrétaires d'Etat, tous debout. Après avoir « salué la Reine, nous lui dîmes : Madame, nous « apportons à Votre Majesté les arrêtés du par- « lement sur les propositions que nous lui avons « faites, et que nous avions reçues de la bouche « de M. le chancelier.

« Le premier article concerne l'exercice et la « fonction des charges de messieurs les conseil- « lers faisant profession de la religion prétendue « réformée; à quoi le parlement a cru devoir « travailler avant toutes choses, comme à un « réglement qui regarde la discipline intérieure « de la compagnie; et ce d'autant plus que « M. Magdelaine et les autres conseillers faisant « profession de la même religion ont supplié la « compagnie de le vouloir faire, et par quatre « diverses fois se sont soumis à son jugement. « Pour terminer ce différend, ces messieurs ont « suivi l'intention du défunt Roi, que Dieu ab- « solve ! savoir est que les conseillers faisant « profession de la religion prétendue réformée « n'entreront point en la grand'chambre, mais « demeureront ès chambres des enquêtes, ès- « quelles ils sont distribués, avec tous les droits « et émolumens appartenant à leurs charges, sans « néanmoins qu'ils puissent prendre la place de « doyen, ni présider en aucunes affaires; ce qu'ils « ont ordonné à l'exemple de ce qui se pratique « dans toutes les chambres mi-parties, dans les- « quelles les officiers faisant profession de la reli- « gion prétendue réformée n'exercent jamais la « fonction de président : ce qui a été agréé par « toute la compagnie, et exécuté d'un commun « consentement.

« Le second point concerne les huissiers du « conseil, lesquels Votre Majesté a interdits de « la fonction de leurs charges, sur lequel le par- « lement n'a pas cru devoir délibérer, sinon pour « recevoir avec respect et témoignage tout entier « de gratitude les effets de votre bienveillance.

« Il a suffi au parlement que Votre Majesté « ait désavoué l'action des huissiers : toute la « satisfaction qui en est attendue se doit à l'au- « torité du Roi, qui a été blessée en la personne « de ses officiers, lorsque, rendant la justice à « la décharge de la conscience de Sa Majesté, ils « ont été troublés par une action indiscrète; le « parlement pour ce regard n'entend point mar- « chander avec Votre Majesté : tout ce qu'elle a « fait a été reçu avec honneur et obéissance tout « entière, et tout ce qui sera fait et ordonné « trouvera les mêmes respects dans la compagnie. « Mais d'autant que ces messieurs ont été avertis « que le décret qu'ils ont décerné le 3 de ce mois « contre les huissiers du conseil a déplu à Votre « Majesté, ils ont cru, madame, être obligés de « le révoquer eux-mêmes, d'ordonner qu'il ne « seroit délivré ni exécuté, et qu'à la marge du « registre leur arrêté y sera inséré, afin qu'il n'y « demeure autre marque que celle de l'affection « de la bienveillance de Votre Majesté; ces mes- « sieurs ont estimé que Votre Majesté seroit sa- « tisfaite de leur obéissance, puisque la même « main qui a écrit le décret le doit rendre inutile, « et que ceux mêmes qui l'ont rendu le rétrac- « tent : ils supplient très-humblement Votre Ma- « jesté que le succès de cette affaire, et l'inclina- « tion qu'ils ont témoignée à son service, soit « l'alliance de Votre Majesté et du parlement; et « pardonnez-nous si nous usons de ce langage : « mais l'amitié que Dieu promet aux hommes, « la loi qu'il leur a donnée, et les mystères les « plus augustes de notre salut, qui nous récon- « cilient avec Dieu, s'appellent le contrat, la « paction, l'alliance de la Divinité avec les « hommes.

« Trouvez bon, madame, s'il vous plaît, que « ces messieurs demeurent dans l'exécution de « leurs vieilles formalités : plus elles sont ancien- « nes, plus ils les conservent chèrement, comme

« les titres de la couronne et les vestiges véritables de la royauté; et que Votre Majesté « veuille croire que dans le lieu auquel elle a « pris possession de son autorité tout entière, « avec joie et acclamations publiques, dans « toutes les bénédictions du ciel et de la terre, « qu'elle n'y recevra jamais que respect, obéissance, et service tel que nous le devons à la « mère du Roi notre souverain seigneur, à la « régente du royaume, et à la plus auguste et « plus vertueuse princesse de la terre. »

Après ce discours, la Reine nous ayant commandé de nous retirer pour attendre sa réponse, nous entrâmes dans la chambre de la Reine, où ayant été quelque temps, nous fûmes appelés par M. de Guénégaud; et rentrés dans le cabinet, elle nous fit l'honneur de nous dire qu'elle étoit bien contente de ce qui s'étoit fait au parlement touchant messieurs les conseillers de la religion prétendue réformée, mais qu'elle avoit occasion de se plaindre de la difficulté que l'on faisoit de lui apporter la feuille qu'elle avoit demandée; que néanmoins, pour témoigner son affection envers la compagnie, qu'elle vouloit encore la justifier en cette occasion : pour cet effet, que nous pouvions vous dire, messieurs, qu'elle ne désiroit plus que la feuille lui fût apportée, et se contentoit de cette satisfaction; que dans le registre la feuille n'y fût point insérée, et qu'il ne demeurât dans icelui aucunes marques de ce décret. Elle croit de sa part contribuer tout ce qu'elle doit pour témoigner sa bonne volonté envers la compagnie, et désire, messieurs, que vous contribuiez de la vôtre pour correspondre à cette bonne volonté; ce que nous espérons qui arrivera en ce rencontre, dans lequel nous voyons tous les esprits être disposés.

Sur cette proposition l'affaire ayant été mise en délibération, à l'instant il fut arrêté que la feuille du troisième jour de février, portant décret contre les huissiers, ne seroit point registrée, *multis reclamantibus*, et insistant à faire remontrances très-humbles à la Reine; mais il passa de quatre-vingts d'un côté et cinquante de l'autre.

La délibération étant finie un peu auparavant dix heures, messieurs se levèrent pour aller à l'audience, devant laquelle M. le premier président me voulut obliger d'aller dire à la Reine ce qui s'étoit passé dans la délibération : ce que je refusai d'accepter, d'autant que la compagnie ne m'avoit point donné cette commission. Il insista que ces nouvelles étant bonnes, il y avoit honneur à les porter; et ainsi s'en alla à l'audience, laquelle étant levée à onze heures, je crus que je devois me décharger de ce paquet. Et de fait étant allés à la buvette, messieurs mes collègues et moi, pour dire à M. le premier président que nous ne pouvions pas nous charger de cette commission sans ordre public de la compagnie, sachant assez la jalousie que ces entremises nous donnent, M. le premier président nous dit qu'il le feroit lui-même; qu'il verroit la Reine comme particulier, et qu'il lui feroit entendre ce qui avoit été résolu.

Ce jour même, sur les huit heures du soir, nous fûmes mandés chez M. le chancelier : j'y allai le dernier, et y trouvai messieurs mes confrères. D'abord M. le chancelier me dit qu'il avoit charge de la Reine de savoir quelle parole j'avois portée au parlement : je lui dis en substance la conclusion du discours que j'avois fait le matin; et me l'ayant fait répéter, et voyant que j'étois avoué par messieurs mes collègues, il nous dit que sur les six heures du soir M. le premier président avoit vu la Reine, et lui avoit dit qu'il la venoit saluer comme particulier, et lui dire que le parlement lui avoit obéi. La Reine ayant désiré de savoir comment l'affaire s'étoit passée, et M. le premier président demeurant dans les termes généraux d'obéissance et d'exécution de sa volonté, la Reine insista pour savoir le détail, et M. le premier président lui fit entendre qu'il avoit été arrêté que la feuille du 3 du mois ne seroit point registrée dans les registres publics, mais qu'elle demeureroit au greffe avec les minutes, et qu'elle seroit insérée dans quelque registre particulier; que sur ce discours la Reine s'étoit offensée, disant que l'on la vouloit tromper, et se moquer d'elle; M. le duc d'Orléans pareillement et M. le prince, lesquels avoient témoigné à M. le premier président que ce procédé étoit injurieux, et offensoit la Reine; que lui-même, qui nous parloit, avoit expliqué à la Reine comme quoi le parlement s'étoit mécompté en plusieurs rencontres de ce procédé; et en un mot nous fit entendre que M. le premier président avoit été un peu maltraité dans cette conférence; et lorsqu'il se trouva en état de ne pouvoir se défendre, qu'il s'étoit excusé sur nous, et avoit dit que nous avions porté cette parole au parlement de la part de la Reine : sur quoi la Reine avoit dit que si cela étoit elle nous désavouoit. Et après plusieurs discours la Reine, pour conclure, dit à M. le premier président que le lendemain il arrêtât avec messieurs les présidens la feuille portant ce qui avoit été délibéré ce jour-là, pour la lui faire voir; et puis qu'elle lui avoit donné charge de nous mander à l'heure même, et de savoir au vrai ce que nous avions dit de sa part au parlement.

Le mercredi, à onze heures du matin, M. le

premier président s'étant expliqué avec messieurs les présidens de ce qui s'étoit passé le jour précédent, et leur ayant fait entendre les choses comme il a voulu, j'ai appris que M. le président de Novion lui dit qu'il avoit charge de ces messieurs de lui dire qu'il ne devoit point aller seul au Louvre pour recevoir des ordres et les porter à la compagnie; qu'il devoit se faire assister de quelqu'un de messieurs ses confrères; et qu'autrefois M. le premier président de Verdun en avoit usé de la sorte, et qu'ayant été mandé pour recevoir quelque parole du Roi, il désira être assisté de quelqu'un de messieurs ses confrères, afin que sa commission fût plus autorisée.

Ainsi ces messieurs ayant arrêté les termes de la délibération, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. le premier président, dans l'incertitude en laquelle il étoit de savoir comme quoi succéderoit l'événement de cette affaire, fit courir le bruit dans le parlement que nous étions désavoués par la Reine de la parole que nous avions portée de sa part; lequel bruit courut le reste de la semaine par Paris, et duquel nous crûmes n'être pas obligés de chercher autre éclaircissement que celui que nous avions eu par la bouche de M. le chancelier.

Mais enfin l'affaire a été terminée; la Reine s'est contentée de la délibération du parlement, et a envoyé au parlement les deux huissiers du conseil, pour faire la satisfaction promise en la seconde chambre des enquêtes : ce qui fut exécuté le mardi premier jour de mars sur les neuf heures du matin. Ayant dit à l'huissier de la chambre qu'ils étoient là pour parler à messieurs, il sont entrés sans chaîne d'or, sans toque ni autres marques de leur office, et ont dit :

« Messieurs, la Reine ayant trouvé mauvaise « la forme que nous avons tenue en la significa- « tion de l'arrêt du conseil que nous avons faite « en cette compagnie, par la démonstration pu- « blique qu'elle a témoignée et que vous savez, « messieurs, nous a commandé de vous en venir « faire excuse, et vous supplier de croire que « nous n'avons point eu dessein de vous offen- « ser; nous en serions bien marris : vous sup- « plions de nous excuser, et nous témoigner « votre bienveillance. »

Ainsi l'affaire a été achevée avec satisfaction du parlement: messieurs de la seconde n'ont rien répondu aux huissiers; mais deux jours après leurs présidens allant à la grand'chambre certifier un officier, ils portèrent les termes de cette satisfaction, et la mirent sur le bureau de la grand'chambre.

Relation de l'affaire de M. Arnauld, sur l'impression du livre de la Fréquente Communion (mars 1644).

En l'année 1643, M. Arnauld, prêtre, docteur de la Faculté de Paris et de la maison de Sorbonne, fit imprimer un livre intitulé *De la Fréquente Communion*, dans lequel il traitoit les questions de la pénitence publique, et des préparations nécessaires à la communion; dans lequel livre traitant les choses selon les anciennes maximes de la sévérité, il eut pour adversaires tous les religieux, qui la plupart établissent leur emploi dans la fréquence des sacremens.

Le père Petau, jésuite, homme d'érudition, écrivit contre ce livre avec chaleur, et les esprits s'échauffèrent fort avant sur ces questions de soi inutiles, lesquelles étant données pour conseil, ne peuvent être que salutaires, mais étant établies pour préceptes peuvent être périlleuses et de conséquence.

Pendant cette contestation des esprits, en laquelle les prédicateurs s'intéressoient dedans et dehors Paris dans les sermons de carême de l'année 1644, le recteur de l'Université de Paris fit imprimer un livre contenant un recueil de plusieurs propositions scandaleuses, impies et déshonnêtes, enseignées par quelques casuistes jésuites, et entre autres par un père Ayreau, régentant dans le collége de Clermont à Paris; lequel livre ayant été débité, et entre autres à tous messieurs du parlement, le recteur de l'Université bailla requête au parlement, narrative de toutes ces propositions, et en demanda justice; sur laquelle requête ayant été ordonné qu'elle seroit montrée à M. le procureur général, nous y prîmes conclusions au parquet, et requîmes que le supérieur et le père Ayreau fussent ouïs, pour avouer ou désavouer ce qui leur étoit imposé dans ce livre.

Au même temps, la Reine voulant pourvoir au désordre que produisoit le livre de M. Arnauld, lui commanda d'aller à Rome, et d'y porter son livre pour faire entendre son intention et sa doctrine, et avoir le jugement du Pape sur toutes ces questions nouvelles. Chacun s'émut de ce commandement, comme d'une chose extraordinaire et de conséquence. L'Université de Paris intercéda auprès de la Reine, mais avec assez peu de fruit; la Faculté de théologie s'employa vers M. le cardinal Mazarin, et qui plus est messieurs des enquêtes, par leurs députés, demandèrent l'assemblée des chambres pour délibérer tant sur l'éloignement de M. Arnauld que sur les propositions enseignées par le père Ayreau, jésuite; et pour cet effet les députés étant

entrés dans la grand'chambre, le mercredi 16 mars 1644, M. le premier président les remit au vendredi ensuivant, auquel jour toutes les chambres devoient être assemblées pour la réception d'un conseiller.

Le jeudi 17 mars, messieurs les présidens de la cour et nous fûmes mandés de nous trouver au Palais-Royal à cinq heures du soir, où étant arrivés nous fûmes introduits dans le cabinet de la Reine, dans lequel elle étoit assise, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le surintendant, M. de Chavigny, et les quatre secrétaires d'État. Il y avoit cinq de messieurs les présidens, et nous trois du parquet.

La Reine nous dit qu'elle nous avoit mandés pour nous faire entendre sa volonté sur l'occurrence de quelques affaires présentes, et que M. le chancelier nous la feroit entendre.

M. le chancelier prenant la parole, dit que la Reine avoit résolu deux affaires qui faisoient du bruit dans le royaume, et qui pouvoient en faire davantage, dont elle désiroit que nous fussions informés.

La première concernoit les propositions enseignées par le père Ayreau, jésuite, lesquelles elle avoit non-seulement condamnées comme insolentes, mais qui plus est qu'elle avoit mandé les jésuites pour leur faire entendre son déplaisir; qu'elle entendoit qu'ils ne souffrissent point qu'on enseignât dans leur collége une doctrine de cette qualité, mais qui plus est qu'elle entendoit qu'ils fussent garans de tout ce qui s'enseigneroit dans leurs écoles, et qu'ils lui en répondroient; qu'ils eussent à témoigner en la personne du père Ayreau qu'ils n'approuvent pas ce qu'il avoit enseigné.

La seconde concernant la personne de M. Arnauld, lequel ayant écrit un livre duquel la doctrine divisoit les esprits, et pouvoit faire un schisme dans le royaume, témoin ce qui étoit arrivé en la ville d'Amiens et de Toulouse, dans lesquelles les prédicateurs s'étoient échauffés, et partagé l'esprit des peuples, la Reine avoit cru ne pouvoir trouver un meilleur expédient que d'envoyer à Rome M. Arnauld et son livre, afin qu'il informât le Saint-Siége de sa doctrine, et qu'avec connoissance de cause elle pût y être discutée et jugée; que cela ne se pouvoit faire en France, à cause des approbations qui avoient été données à ce livre por plusieurs évêques, lesquels par ce moyen s'étoient engagés; que le jugement de M. l'évêque de Paris et de ses suffragants ne suffiroit pas pour réprimer le mal passé; qu'il ne seroit considérable que dans son diocèse; que le jugement de la Sorbonne ne pouvoit être qu'un avis doctrinal, et qu'ainsi s'agissant de déterminer un point de doctrine, le plus sûr étoit d'avoir recours au Saint-Siége, le père commun, pour interposer son jugement.

Mais d'autant que la Reine étoit avertie que messieurs des enquêtes ont demandé l'assemblée des chambres pour délibérer sur l'une et l'autre proposition, elle vous a mandés pour vous dire qu'elle ne désire point que l'on mette en délibération ni l'une ni l'autre de ces propositions, et ce principalement toutes les chambres assemblées, puisque les questions qui concernent la doctrine des livres nouveaux se doit juger dans la grand'chambre, et non dans l'assemblée de toutes les chambres; et quant à la personne du sieur Arnauld, c'est chose qui ne peut tomber en controverse, la Reine ayant jugé qu'il étoit du bien de son service de l'envoyer à Rome pour faire éclaircir et terminer toutes ces difficultés, desquelles la dispute n'est d'aucune édification dans le public.

M. le premier président dit à la Reine qu'il feroit entendre à la cour sa volonté, mais qu'il la supplioit de considérer que le commandement qui avoit été fait à M. Arnauld avoit étonné tout le monde, parce qu'il est extrordinaire et sans exemple que le Roi envoie ses sujets à Rome pour répondre de leurs actions ni de leur doctrine; que c'est l'un des grands et plus communs priviléges et libertés de l'Église gallicane que les François ne sont point obligés de sortir hors du royaume pour être jugés de quelque différend que ce puisse être; qu'il y a dans le royaume des prélats capables de décider des différends de cette qualité par assemblées provinciales et conciles nationaux, si la matière y étoit disposée; que la Faculté de théologie de Paris prend connoissance de la doctrine, et peut être consultée; mais qu'il est de grande importance de quitter tous ces droits et anciennes coutumes de l'Église pour introduire cette nouveauté, de laquelle la cour romaine tireroit de grands avantages.

Monsieur le chancelier répliqua qu'il y avoit grande différence entre ce que faisoit la Reine et la plainte du parlement, entre une citation de cour de Rome, ou un envoi qui se faisoit par voie d'honneur et de civilité.

Les priviléges de l'Église gallicane, qui ne sont point ignorés, donnent cette assurance aux François que, pour quelque cause que ce puisse être, ils ne peuvent être cités à Rome ni traduits hors le royaume pour répondre de leurs actions, soit en matière ecclésiastique ou séculière.

Les papes, par le concordat, sont obligés de bailler des juges en France pour juger les François; mais quand nos rois, pour des considéra-

tions particulières, commandent à l'un de leurs sujets d'aller à Rome éclaircir le Saint-Siége d'une doctrine nouvelle qui s'introduit et qui est controversée, qu'il faut décider une question de la foi, il appartient au Pape d'interposer son autorité; et le Roi, comme fils aîné de l'Église, ne refuse point l'obéissance qu'il doit : et cela ne peut être pris pour une contravention, ni pour un mépris des droits qui appartiennent à la couronne, mais pour une occasion de paix et de concorde, pour avoir un jugement doctrinal et certain qui ne puisse être révoqué en doute : ce qui ne se peut faire dans le royaume, attendu la chaleur et la décision des esprits, lesquels se sont déclarés publiquement, une partie des évêques ayant donné leur approbation au livre du sieur Arnauld, les autres s'étant expliqués pour ou contre. Ce qui a passé si avant, que dans quelques villes du royaume, les prédicateurs ayant semé cette doctrine diversement, chacun selon leur intention, le schisme s'est mis dans l'esprit du peuple, qui ne sait quel parti prendre dans ces opinions; voire même que dans cette rencontre la Reine est avertie que dans Amiens l'on a pensé en venir aux mains, et se cantonner sur la diversité de ces opinions : de sorte que pour faire fin à toutes ces contestations d'esprit, et pour imposer silence à toute sorte de personnes, l'expédient le meilleur a été avisé de consulter le Saint-Siége, lui demander sa résolution, afin que la décision procédant du père commun, elle ne pût être contestée par personne : ce qui ne seroit pas si assuré s'il se faisoit dans le royaume, parce que les esprits ne se soumettroient pas si facilement, et trouveroient peut-être à redire aux juges pour contester la résolution qu'ils auroient donnée. Cependant la Reine entend qu'il ne soit plus rien écrit ni prêché sur ces matières, jusques à ce que la résolution et le jugement de la cour de Rome soit arrivé.

M. le premier président répliqua qu'il s'imaginoit que la Reine étant avertie des moyens qu'elle avoit à la main pour terminer tous ces différends avantageusement pour l'Etat et pour la religion, qu'elle ne chercheroit point de voies ni de secours étrangers pour faire dans le royaume ce qu'elle pouvoit faire par son autorité; qu'il est vrai que non-seulement dans les causes de la foi, mais même dans toutes sortes de différends ecclésiastiques, les appellations peuvent être relevées de Rome, et s'y relèvent tous les jours pour montrer l'union de l'Eglise et la dépendance publique du Saint-Siége; mais aussi le Pape a coutume et est obligé par les concordats de donner des juges en France, qui rendent justice aux François, comme commis et délégués par Sa Sainteté; par le moyen de quoi le respect est conservé au Saint-Siége, et l'autorité au roi dans son Etat, qui ne souffre point que ses sujets puissent être traduits hors le royaume : que si quelque nouvelle doctrine s'élève dans le royaume, chaque évêque dans son diocèse, ou chaque archevêque dans sa métropole, en peut connoître et décider, y appelant ses suffragans, et prenant conseil, s'il veut, de personnes d'érudition et de suffisance : qui plus est, la Reine peut convoquer un concile national, assembler tous les prélats du royaume pour terminer une question de cette qualité; et quant aux causes majeures (desquelles M. le chancelier avoit parlé en passant), entre lesquelles la cour de Rome avoit voulu comprendre les causes des évêques quand ils sont accusés, le Roi n'avoit jamais permis qu'elles pussent être traitées ailleurs qu'en France, par les juges députés que le Pape donne, et qui jugent comme ses délégués; mais non pas les envoyer à Rome pour subir une juridiction étrangère; qu'encore dans le particulier l'on dit que M. Arnauld n'est point cité à Rome, mais envoyé par ordre de la Reine, qu'il étoit néanmoins important de ne pas faire ces ouvertures, à cause des conséquences que l'on en tireroit, et que dans la cour de Rome ce qu'ils ont établi par un exemple ils le croient être autorisé par raison.

Ensuite de ce discours M. le prince de Condé ayant pris la parole, et voulu révoquer en doute les raisons qui avoient été dites commes des occasions de schisme, par lesquelles l'on se voudroit séparer de la cour de Rome et de l'obéissance due au Saint-Siége, M. le président de Mesmes, qui étoit le second parce que M. le président Potier n'y étoit pas, à cause d'une incommodité qui le retenoit au lit, dit à la Reine: « Madame, Votre Majesté sera, s'il lui plaît, « informée que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il « s'est trouvé dans l'Église de Dieu semblables « différends : de temps en temps les esprits des « hommes ont produit des opinions nouvelles, ou « qui ont été estimées telles, lesquelles ayant fait « quelque éclat, ont obligé ceux qui ont l'intendance et la direction de l'Église, ou les princes « séculiers, d'y apporter les remèdes nécessaires; « et la plupart du temps les conciles provinciaux « ou nationaux ont été assemblés dans les lieux « mêmes dans lesquels telles opinions s'étoient « élevées; ceux qui en étoient les auteurs et les « partisans ont été reçus dans les conciles, ils y « ont eu leur séance et la voix délibérative, parce « que de l'assemblage de la contradiction des » esprits a coutume de naître la vérité : que si « après qu'une proposition a été vue, examinée « et résolue, ceux qui l'ont avancée persistent

« dans leur opinion, ils sont hérétiques, chassés « et retranchés de l'Église, quand leurs senti- « mens sont contraires à celui du Saint-Esprit, « qui préside toujours dans les assemblées de « cette qualité; que si dans les propositions nou- « velles qui ont été avancées, écrites et publiées, « Votre Majesté pense qu'il soit nécessaire d'y « apporter quelque ordre pour apaiser dans le « public les inconvéniens qui peuvent naître de « la division d'une doctrine non établie ni préju- « gée, il semble qu'il soit juste d'entendre ceux « qui en sont les auteurs, l'examiner avec eux et « par devant les juges ordinaires du royaume, « soit par M. l'archevêque de Paris, qui est le « métropolitain, avec l'assistance de ses suffra- « gans et son conseil ordinaire, soit par un con- « cile national, ou par un nombre d'évêques « choisis, ou par l'avis de la Sorbonne, qui peut « beaucoup contribuer en telles occasions; et, « après qu'une résolution de cette qualité aura « été faite, Votre Majesté y peut interposer son « autorité pour exécuter dans le royaume ce qui « aura été résolu par ceux qui ont le pouvoir de « le faire; ceux qui y contreviendront seront cri- « minels, et seront poursuivis comme tels, et « comme perturbateurs du repos public: mais « d'envoyer à Rome le jugement de la doctrine « et de la personne d'un François, il est de mer- « veilleuse conséquence pour l'État. Quant à ce « qui avoit été dit par M. le chancelier de la dif- « ficulté de tenir des conciles nationaux, attendu « que le consentement du Pape seroit nécessaire, « cette proposition a été déniée; qu'il suffit en « telles occasions que l'autorité du Roi les as- « semble, et qu'après la résolution prise le Pape « soit informé de ce qui se sera passé et arrêté « dans l'assemblée; que pour les conciles œcu- « méniques, c'est le Pape qui en fait l'indiction, « avec le consentement des princes souverains; « mais les conciles nationaux sont assemblés par « l'autorité des souverains, et puis leur résolution « est envoyée au Saint-Siége comme au père « commun, pour conserver la correspondance, « le respect et la confraternité que nous avons « avec lui; que si autrefois Guillaume de Saint- « Amour a été envoyé à Rome du temps de saint « Louis, l'histoire nous apprend qu'il étoit appe- « lant, et que l'usage de ce siècle-là souffroit que « les appellations se relevassent à Rome, où sa « présence étoit absolument nécessaire, parce que « dans les causes criminelles l'accusé, comme « étoit lors Saint-Amour, ne peut proposer ses « défenses que par sa bouche. »

M. le président de Mesmes ayant ainsi parlé avec termes éloquens et intelligibles, la Reine témoigna par sa contenance être touchée, et M. le chancelier n'avoir eu aucun avantage dans toute cette conférence, dans laquelle ayant voulu interrompre M. le premier président et M. le président de Mesmes, l'un et l'autre lui imposèrent en effet silence, lui disant que la Reine leur faisant l'honneur de les écouter, il ne devoit pas les interrompre.

Après tous ces discours de part et d'autre, M. le cardinal Mazarin prit la parole, et dit à ces messieurs qu'il lui sembloit que cette affaire n'étoit pas bien entendue; que l'on s'étoit donné peine d'une chose qui ne le méritoit pas; que M. Arnauld n'étoit ni criminel, ni accusé dans l'esprit de la Reine; que personne n'avoit eu dessein de blâmer sa doctrine ni d'offenser sa personne; que la Reine avoit jeté les yeux sur lui, comme sur un homme de probité et de suffisance qu'elle vouloit envoyer à Rome avec honneur, avec lettres au Pape et à son ambassadeur, et même avec appointemens pour faire son voyage; qu'il seroit logé à Rome dans le logis de son ambassadeur, et que l'honneur de la Reine étoit engagé dans sa conservation; mais que le dessein de l'y envoyer avoit été pris sur l'exemple de ceux de Louvain, qui ont envoyé deux docteurs à Rome sur le sujet de toutes ces controverses nouvelles, dans lesquelles M. Arnauld ayant plus d'habitude et de connoissance qu'aucun autre, il avoit été jugé digne de cet emploi.

M. le président de Mesmes répliqua qu'il étoit difficile de répondre de ce qui se feroit et se pourroit faire d'un François lorsqu'il seroit à Rome, et en la puissance d'une autorité étrangère, en un pays où il n'y a point de juridiction pour les François, bien qu'il y ait justice pour tout le monde: mais il n'y a point de tribunal ni de juges établis et compétens pour les François; chacun sait la dureté de l'inquisition, et pour cela chacun a occasion de la craindre. Après quoi chacun ayant parlé tumultuairement, diverses voix confuses s'étant élevées, parce que plusieurs parloient en même temps, M. le prince a dit que tout ce discours étoit inutile, et que M. le chancelier n'avoit autre chose à dire, sinon à faire entendre à messieurs les présidens et à nous que l'intention de la Reine étoit que ni l'une ni l'autre de ces affaires ne fût délibérée, et principalement par messieurs des enquêtes, lesquels n'avoient ni droit ni autorité de se mêler des affaires de cette qualité.

Ainsi messieurs les présidens étant sortis, la Reine nous ayant appelés, M. le chancelier lui dit que nous étions obligés de nous opposer à l'assemblée des chambres que messieurs des enquêtes avoient demandée.

Je dis à la Reine que l'intention de messieurs

du parlement n'avoit pas été d'opiner ni de mettre en délibération une affaire de cette qualité, mais d'intercéder envers Sa Majesté, et lui faire connoître le préjudice de cet envoi, et l'avantage que la cour de Rome en prendroit; que si son intention étoit que M. Arnauld allât à Rome, qu'il étoit obligé d'obéir, et que personne n'avoit dessein de lui contredire; mais quand elle seroit informée de la conséquence, qu'elle changeroit peut-être de volonté.

M. le chancelier dit que le parlement ne devoit ni ne pouvoit s'entremettre de telle affaire.

Je répliquai que je m'assurois que la Reine ne trouveroit point mauvais d'être priée, et qu'en cela plus qu'en autre chose les souverains étoient semblables à la Divinité, savoir est d'être suppliés par leurs sujets, et d'avoir occasion de leur bien faire.

La Reine nous ayant témoigné par sa contenance avoir eu ce petit mot agréable, nous nous sommes retirés.

Le lendemain 18 mars, à huit heures du matin, les trois chambres étant assemblées, M. le premier président fit relation de ce qui s'étoit passé le jour précédent, à laquelle relation nous ne fûmes point mandés.

A l'instant même toutes les chambres ayant été assemblées pour assister à la réception d'un conseiller, après l'interrogatoire et la réception d'icelui, M. Gayant, le plus ancien des présidens des enquêtes, demanda à M. le premier président qu'il lui plût mettre en délibération les propositions qui avoient été faites par les députés, lesquelles étoient de conséquence, et méritoient d'être traitées *plenis comitiis*.

M. le premier président lui repartit que telles sortes d'affaires n'avoient point de coutume de se discuter dans toutes les chambres, mais dans les trois chambres seulement; que les exemples en étoient écrits dans les registres, et que dans l'examen et la censure des livres que le parlement avoit condamnés autrefois, cela ne s'étoit jamais fait que dans les trois chambres.

M. Gayant répliqua avec chaleur que les affaires de cette qualité méritoient quelque sorte de vigueur; que messieurs de la grand'chambre avoient toutes les bonnes qualités que la suffisance et l'expérience pouvoient acquérir; qu'ils devoient instruire messieurs des enquêtes, et trouver bon de les admettre dans les occasions pour s'instruire et apprendre ce qui étoit nécessaire pour la dignité de la compagnie, et que messieurs des enquêtes contribueroient le courage, la vigueur et la générosité, qui est la vertu de ceux qui ne sont pas si avancés en âge; qu'il y a long-temps que ce proverbe a été dit: *Senectuti deficit virtus;* le bouillon du sang qui manque aux veilliards ne diminue rien de leur sagesse, mais quelque chose de leur chaleur qui est quelquefois nécessaire dans les affaires pour les faire réussir.

Ce discours, étendu par M. Gayant, offensa messieurs de la grand'chambre, lesquels en un mot prétendirent que messieurs des enquêtes en pouvoient être maîtres de l'assemblée des chambres quand bon leur sembloit, et que cette matière n'étoit point disposée à la demander; au contraire messieurs des enquêtes insistant dans leurs anciennes prétentions, que lorsqu'ils demandent l'assemblée qu'elle ne leur peut être refusée; qu'ainsi que lorsqu'ils sont mandés à la grand'-chambre ils y viennent pour s'assembler, sans s'enquérir si le sujet de l'assemblée est raisonnable; que de même quand ils demandent l'assemblée avec connoissance de cause, qu'elle ne leur peut être refusée.

Sur cela, messieurs demeurèrent dans la grand'-chambre jusques à onze heures, qu'ils furent séparés.

Le lendemain samedi 19 mars, messieurs des enquêtes retournèrent à la grand'chambre prendre leurs places, insistant sur les derniers erremens de ce qui s'étoit passé le jour précédent; M. le premier président au contraire. M. Barillon, président aux enquêtes, demanda qu'il plût à M. le premier président faire la relation de ce qui s'étoit passé au Louvre: M. le premier président refusa, et leur dit que ce seroit approuver que leur assemblée fût légitime. Cependant l'audience fut ouverte à la tournelle, en laquelle aucuns de messieurs des enquêtes ne voulurent assister; de sorte qu'il n'y eut autre que de messieurs de la grand'chambre: ce qui parut nouveau et sans exemple, mais qui fut fait pourtant pour maintenir la dignité de l'audience publique, et ne point faire paroître cette division des esprits.

Le lundi et mardi de la semaine sainte, messieurs des enquêtes continuèrent de venir à la grand'chambre, et d'insister pour avoir l'assemblée des chambres; au contraire M. le premier président et M. le président de Mesmes demeurèrent fermes en leur résolution, savoir que l'affaire n'étoit point disposée à assembler toutes les chambres: lorsque messieurs de la tournelle entrèrent à la chambre pour aller aux prisonniers, messieurs des enquêtes se retirèrent. Ainsi se passèrent les fêtes de Pâques.

L'ouverture du parlement se fit le mardi d'après Quasimodo.

Le lendemain mercredi 6 avril, fut faite la mercuriale, ensuite de laquelle messieurs des enquêtes, avec grande civilité, demandèrent

l'assemblée : M. le premier président répliqua qu'ils avoient eu le loisir pendant les fêtes de visiter les registres dans lesquels ils avoient appris l'usage ancien, et qu'il étoit juste d'en conférer ensemble par les voies de l'honneur. Messieur des enquêtes demandèrent jour pour cette conférence, et pressèrent M. le premier président, lequel leur ayant dit que cela se feroit à la première commodité, et ne s'étant point voulu engager précisément à aucun jour, ils se séparèrent sans rien arrêter.

Au contraire, le lendemain jeudi, ils rentrèrent dans la grand'chambre; et après quelques discours M. le président de Mesmes dit que l'audience de jeudi étoit privilégiée, le lendemain qu'il y devoit avoir audience à l'édit, et samedi à la tournelle; que lundi messieurs de la grand'-chambre délibéreroient, et leur feroient réponse.

Ce discours offensa ces messieurs, qui soutiennent que lorsqu'ils demandent l'assemblée qu'elle ne leur peut être refusée, et qu'il est inutile que messieurs de la grand'chambre délibèrent, puisque messieurs des enquêtes prétendent que cette délibération ne doit pas empêcher que l'assemblée ne leur soit accordée : il en fut même imprimé un petit écrit, qui fut fait par l'un de messieurs des enquêtes.

Cependant les esprits s'échauffèrent de part et d'autre, messieurs de la grand'chambre à ne point vouloir mettre l'affaire en délibération, et messieurs des enquêtes à soutenir au contraire qu'il étoit juste de délibérer : et sur cette contestation ils continuèrent tous les matins de prendre leur place dans la grand'chambre, avec cette résolution néanmoins que si messieurs de la grand'chambre vouloient s'assembler pour délibérer, qu'ils ne les interromproient point, et les laisseroient opiner jusques à un quart d'heure devant l'heure, afin qu'il parût qu'ils n'eussent pas laissé passer une journée sans assemblée.

Cependant messieurs des enquêtes cessèrent d'aller à la tournelle, et à l'édit pareillement; mais à l'extraordinaire on travailla dans toutes les chambres : quant aux audiences de la tournelle, elles ne furent point interrompues, mais elles furent tenues par messieurs les présidens et conseillers de la grand'chambre, et non par aucun de messieurs des enquêtes.

Le mercredi 13 avril, messieurs de la grand'-chambre, tournelle et de l'édit s'assemblèrent pour délibérer entre eux; et un peu auparavant dix heures cette délibération fut interrompue par messieurs des enquêtes, qui prirent leurs places.

Le jeudi 14 avril, M. le prince de Condé poursuivant une cause pour madame la duchesse d'Enghien sa belle-fille, afin d'avoir partage de la succession de M. le cardinal de Richelieu, nonobstant son testament, messieurs des enquêtes pour cela se retirèrent, afin que la cause de M. le prince pût être plaidée; et de fait l'audience ayant été ouverte, cette cause fut appelée et remise à la huitaine, après laquelle remise messieurs des enquêtes voulurent venir faire cesser l'audience, et reprendre leurs places; mais les plus sages n'en furent point d'avis.

Le lendemain vendredi 15 avril, la délibération de la grand'chambre fut achevée, et en substance fut arrêté qu'il n'y avoit pas lieu en ce rencontre d'assembler toutes les chambres, sur les propositions faites par les députés; que si messieurs des enquêtes désiroient quelque conférence pour aviser sur quelques propositions, que l'on nommeroit des députés.

Cet arrêté ayant été fait entendre à messieurs des enquêtes, qui tout-à-l'heure furent prendre leurs places dans la grand'chambre, ne les satisfit pas, parce qu'ils vouloient bien venir à une conférence, mais ils vouloient qu'elle fût ordonnée par délibération de toutes les chambres; et sur cette difficulté ils continuèrent le lendemain samedi, le lundi, le mardi et le mercredi à prendre dès le grand matin leurs places dans la grand'chambre.

Le mercredi après dîner, messieurs mes collègues et moi reçûmes ordre de la part de la Reine de nous trouver au Palais-Royal.

Nous arrivâmes au Palais-Royal sur les huit heures du soir. La Reine étoit à la promenade : incontinent qu'elle fut de retour, nous fûmes introduits dans son cabinet, dans lequel elle étoit debout, M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin et M. le chancelier. La Reine nous fit l'honneur de nous dire qu'elle nous avoit mandés sur ce qui se passoit dans le parlement; que M. le chancelier nous feroit entendre sa volonté, et la résolution qu'elle avoit prise.

Aussitôt M. le chancelier ayant pris la parole, nous dit : « Messieurs, la Reine est avertie que « depuis un mois ou environ l'exercice de la justice a cessé pour la meilleure partie; que les « audiences publiques sont interrompues, et le « jugement des procès par écrit; que cette nouveauté procède de quelque contestation survenue entre messieurs de la grand'chambre et « messieurs des enquêtes, de laquelle Sa Majesté « ne demande point de nouvelles, parce qu'elle « ne désire pas en prendre connoissance : elle « souhaite que la compagnie termine ce différend, qu'ils cherchent toutes les voies et les « expédiens nécessaires pour composer cette contestation ainsi et en telle manière qu'ils aviseront. Mais cependant elle désire que l'exercice

« de la justice soit rétabli, les audiences ouvertes « à l'ordinaire, et le jugement des procès par « écrit continué ; l'union et la bonne intelligence « de la compagnie conservée, sa dignité et le « respect des peuples dans l'obéissance ; et outre « plus donner exemple à toutes les compagnies « de demeurer dans leur devoir. Au contraire, la « division des esprits peut produire de mauvais « effets dedans et dehors le royaume, principa- « lement en cette saison, en laquelle ceux qui « voudroient troubler au dedaus ou prendre « quelque avantage au dehors voudront faire « croire que la contestation qui trouble cette « campagnie est un commencement et une se- « mence de division dans l'État.

« Pour cela, la Reine souhaite que vos diffé- « rends soient terminés en quelque façon, par « quelque voie et manière que vous aviserez ; « mais cependant que la justice soit rendue aux « sujets du Roi, et que les intérêts des particu- « liers ne fassent point de préjudice à ce qui peut « être des intérêts du public. Et d'autant que Sa « Majesté sait qu'il y a eu quelque pourparler « de conférence et d'accommodation, même de « nommer des députés de part et d'autre pour « examiner ces difficultés, et que le seul empê- « chement procède de savoir par quelle autorité « et en vertu de quels ordres cette conférence « sera faite, messieurs des enquêtes ne voulant « pas déférer à l'arrêté de la grand'chambre, et « messieurs de la grand'chambre ne voulant pas « mettre en délibération une affaire de cette qua- « lité, toutes les chambres assemblées, la Reine « entend que la conférence se fasse par son ordre, « en vertu de son autorité, et du commandement « quev ous leur porterez de sa part. Pour cet effet, « la Reine entend que demain vous entriez dans « la grand'chambre pour expliquer sa volonté, et « de là dans toutes les chambres des enquêtes, « afin que de part et d'autre ils soient informés « de l'intention et de la résolution prise par Sa « Majesté. »

Je dis à la Reine que nous ferions entendre ses ordres, et que nous estimions qu'ils seroient reçus avec honneur ; que la compagnie lui avoit grande obligation de ses soins et de sa bonté. Ensuite je suppliai Sa Majesté de nous dire, en cas que nous trouvassions messieurs des enquêtes avoir pris leurs places dans la grand'chambre, ce que nous aurions à faire. M. le cardinal Mazarin prit la parole, et nous dit qu'en ce cas nous expliquerions les ordres que nous venions de recevoir devant tous ces messieurs, leur disant que puisque nous les trouvions assemblés nous leur parlions ; mais que nous avions commandement de leur faire savoir la volonté de la Reine, chacun dans leurs chambres particulières.

Étant retournés de chez la Reine sur les dix heures du soir, je m'imaginai que notre discours s'adresseroit à tous messieurs assemblés dans la grand'chambre, attendu qu'ils avoient résolu d'entrer de grand matin, et de prendre leurs places dans la grand'chambre, à dessein néanmoins d'en sortir incontinent, et donner le loisir de plaider la cause de M. le prince.

Pour cet effet, ayant pensé quelles réflexions j'aurois à faire sur cette matière, je pensai, après avoir expliqué à la compagnie la volonté de la Reine, et en avoir fait relation particulière, que je devois dire : « Voilà, messieurs, l'ordre par- « ticulier que nous avons reçu de la bouche de « la Reine, et par l'organe de M. le chancelier, « qui vous fait connoître que la Reine ne s'en- « tremet de cette affaire qu'avec une inclination « égale, et un dessein de paix et de réconciliation « pour la compagnie, et que ce qu'elle désire de « vous, à notre sens, ne peut lui être refusé ; « savoir est que la justice soit rendue au sujet du « Roi en la manière accoutumée ; que la force et « l'ordre des jugemens ne soient ponit altérés ni « interrompus, ce qui regarde l'obligation de vos « charges, que vous avez contractée dans le pu- « blic, et l'honneur de la compagnie, qui n'aug- « mentera jamais dans ces divisions domestiques.

« Permettez-nous, messieurs, de vous dire « que depuis le temps que ce différend a com- « mencé nous n'avons pas manqué de faire ré- « flexion sur nous-mêmes, pour contribuer quel- « que chose de notre part dans cette occasion ; « mais nous n'avons pas estimé être assez sages, « et avons appréhendé que les ouvertures que « nous pourrions faire fussent suspectes ou inu- « tiles. Il est difficile de se mêler des affaires des « hommes intelligens, qui savent discuter leurs « intérêts avec suffisance, et quelquefois avec « chaleur et affection ; il n'appartient pas à tout « le monde d'être bon médiateur : *et in tempore* « *iracundiæ fieri reconciliatio.*

« Mais il n'est pas malaisé dans l'histoire des « choses passées de trouver à notre sens le point « de la difficulté, et chercher les voies par les- « quelles elle peut être composée.

« Vous avez, messieurs demandé l'assemblée « des chambres au mois de mars passé, pour dé- « libérer sur deux affaires : l'une regarde l'Uni- « versité de Paris, l'autre la personne de « M[e] Antoine Arnauld, docteur en théologie.

« La première est une affaire particulière, qui « concerne le jugement d'une doctrine scanda- « leuse que l'on prétend avoir été enseignée dans « le collége de Clermont par un jésuite, sur la-

« quelle nous avons pris conclusions par écrit, « lesquelles ont été rendues au recteur de l'Université, lequel volontiers ne poursuit pas le jugement de sa requête pendant cette division de « la compagnie.

« Pour l'autre, la Reine étant avertie de la « proposition faite par messieurs les députés des « enquêtes, manda messieurs les présidens et « nous au Palais-Royal, et nous fit entendre les « raisons pour lesquelles elle avoit fait commandement à Mᵉ Antoine Arnauld d'aller à Rome, « et y rendre compte de sa doctrine.

« Plût à Dieu, messieurs, que vous eussiez tous « été présens à cette action, et que vous eussiez « entendu avec quelle suffisance et générosité les « intérêts du public et les grandes maximes du « royaume furent expliquées, avec quelle grâce « elles furent insinuées dans l'esprit de la Reine! « La première gloire en est due à ceux qui ont « été les auteurs de cette proposition, et qui ont « donné sujet à cette conférence; mais le compliment en appartient à ces messieurs qui surent « se faire entendre, desquels les paroles, honorables pour la compagnie et utiles au public, ont « été efficaces pour le particulier. Ainsi cette affaire a été consommée, à notre sens; votre intercession et vos bons avis ont été l'occasion de « cette conférence, et la voie par laquelle la « Reine a été instruite de la conséquence de cette « affaire.

« Que si la Reine ne s'est pas rétractée publiquement, et qu'elle n'ait pas envoyé un ordre « contraire au sieur Arnauld, cela ne doit pas « être désiré d'un souverain; les effets en ces « rencontres succèdent au lieu des paroles. Il « suffit que votre entremise ait réussi, que la « Reine ait déféré à vos sentimens, et que le « bruit et l'appréhension publique vous ayant « émus, le même bruit commun vous donne assurance non-seulement pour l'affaire particulière et pour la personne du sieur Arnauld, « mais pour la conséquence et pour l'avenir.

« Ainsi ce qui reste de difficulté consiste dans « l'examen des prétentions respectives, desquelles « vous n'êtes pas d'accord dans un réglement « qui est à souhaiter dans la compagnie, pour « empêcher semblables contestations ci-après : « pour cela depuis cinq semaines vous avez pris « si souvent vos places dans cette grand'chambre, « à dessein d'obliger ces messieurs de vous « donner contentement en cette affaire; votre intention n'a pas été seulement de faire du bruit, *non currentes in incertum, non aera verberantes*, comme parle l'Apôtre, mais ce bruit « et cette contention produisent la paix; que cette « chaleur et commotion des esprits aboutisse à « quelque réglement juste et honorable pour toute « compagnie. Et néanmoins jusques ici le contraire est arrivé, parce que cette contradiction « publique, ces propositions qui sont avancées « d'une part et déniées de l'autre, cette négation « et affirmation produit un différend qui ne peut « être terminé que par l'une de ces deux voies, « savoir est ou par l'autorité d'un supérieur qui « décide, ou par l'entremise de personnes choisies et députées, c'est-à-dire par voie d'accommodation, de conférence, de déférence mutuelle.

« Vous composez tous ensemble la plus auguste compagnie du royaume; vous avez tous « en particulier une participation de l'esprit principal, lequel se réunit dans l'assemblée de « toutes les chambres : ce que nous ne pouvons « mieux expliquer que par cette pensée de Galien « en son livre Περὶ Τόπον, où, parlant de la « constitution du corps humain, il avance cette « pensée : Πάντα ὁμοίως ἀρχὴ καὶ πάντα τελευτή. « Bien que dans l'homme il y ait des parties qui « soient situées en lieu plus éminent, appliquées « à des fonctions plus nobles, que les unes soient « plus élevées que les autres, elles composent « l'intégrité du total, et sont également nécessaires : ainsi vos occupations, messieurs, « sont différentes, vos fonctions inégales dans le « particulier, et se déterminent selon les chambres èsquelles vous êtes distribués : d'autorité « et de supériorité les uns sur les autres, il n'y en « a point à notre sens : par exemple, lorsque la « chambre de l'édit évoque, casse ce qui se fait « dans les autres chambres, au préjudice de sa « juridiction, ce n'est pas une marque d'autorité, « de commandement ni de supériorité, mais un « exercice de vos charges, une juridiction convenable à la chambre en laquelle vous servez; de « même dans les chambres des enquêtes quand « il y a attribution de juridiction particulière.

« Ainsi messieurs de la grand'chambre prétendent que la conduite, la direction et le jugement des affaires, pour savoir si elles sont « publiques ou non, leur appartient; que c'est « l'avantage et le préciput du droit d'aînesse, « duquel tous messieurs peuvent espérer de jouir « à leur tour : mais parce que cette prétention « est contredite, et qu'il y a contradiction formée « sur ce point, qui en sera juge? Il seroit à « souhaiter que la compagnie tout entière le pût « être comme d'une discipline domestique, d'un « réglement qui regarde tout le corps. Mais vous « jugez bien, messieurs, que cela n'est pas faisable, à cause de l'inégalité des suffrages, de « la disproportion du nombre et des esprits qui « sont déclarés, des opinions qui sont anticipées :

« ainsi, ou il faut recourir à l'autorité supérieure, « demander à la Reine qu'elle termine ce différend, auquel cas le remède sera peut-être pire « que le mal, ou bien traiter l'affaire par députés, « par conférence et par accommodation ; les affaires des souverains se terminent en cette manière : les sujets sont constitués arbitres des « affaires de leurs princes; les sénateurs d'une « république, les bourgeois d'un État populaire, « sont faits juges (quand ils sont députés) de la « fortune publique de leurs concitoyens.

« La politique ne nous enseigne point d'autre « manière, et la Reine est avertie que vous « n'êtes pas tous, messieurs, éloignés de cette « conférence, mais que vous êtes en jalousie de « savoir par quel ordre les députés seront nommés, et la conférence tenue. Messieurs des enquêtes ne veulent pas se soumettre à l'arrêté fait « en la grand'chambre, et la grand'chambre « n'estime pas que l'affaire doive être délibérée « toutes les chambres assemblées.

« Messieurs des enquêtes ne sauroient obliger « messieurs de la grand'chambre d'assembler, ni « de mettre une affaire en délibération, si bon « ne leur semble; non plus que messieurs des enquêtes ne peuvent être obligés contre leur gré « d'aller servir à la tournelle et à l'édit s'il ne leur « plaît, ni de s'assembler quand ils sont mandés « s'ils ne veulent : témoin ce qui arriva il y a « quatre ou cinq ans en la réception de M. de « Bullion, reçu en survivance en la charge de « président, à la prestation de serment duquel ils « refusèrent d'assister.

« Mais cependant faites tous, messieurs, cette « réflexion, s'il vous plaît, sur ce qui s'est passé « depuis cinq semaines dans la compagnie : vous « avez pris vos places quinze ou seize fois dans « la grand'chambre, la chaleur s'est augmentée, « les esprits se sont aigris et échauffés, le feu « non-seulement de lui-même est stérile, mais il « est détruisant; tout ce temps n'a servi que « d'occasion et de matière, à ceux qui n'aiment « pas le parlement, pour édifier sur sa désunion : « les provinces éloignées en reçoivent telle impression qu'il plaît aux particuliers leur en « écrire; les ennemis du royaume pensent que « cette division des esprits soit un présage de la « division de l'Etat, chacun prête des charités « à son compagnon; et, selon qu'il est plus ou « moins écouté, il rend de bons ou mauvais offices « à son confrère. La Reine suspend son jugement « au milieu de ces contestations particulières : « telle voie d'accommodation que vous prendrez, elle lui sera agréable; toutes sortes d'expédiens qui donneront la paix, elle les trouve « bons.

« Mais cependant elle demande que justice soit « rendue aux sujets du Roi; vous la devez au public, et la devez à l'obligation de vos charges : « il y a deux cents particuliers qui sont en cette « ville pour la sollicitation de leurs affaires, qui « se plaignent de cette cessation, et qui souffrent « dans l'attente; outre plus, dans cette division « publique l'honneur de la compagnie y est engagé : *Titubatis foris, quòd dissidet intùs.* »

Il n'arriva pas comme je l'avois proposé, parce que sept heures étant sonnées, le lendemain matin nous entrâmes dans la grand'chambre, et y fîmes relation de ce que nous avions eu ordre de leur dire; et ensuite, comme nous allions en la première chambre des enquêtes, nous trouvâmes messieurs des enquêtes, lesquels alloient prendre leurs places. Nous dîmes à M. Gayant, président de la première chambre, et qui conduisoit la troupe, que nous avions quelque chose à leur dire dans leurs chambres de la part de la Reine. Il nous pria d'attendre un moment, et qu'ils retourneroient dans leurs chambres. Et de fait ils allèrent dans la grand'chambre prendre leurs places, et en sortirent aussitôt, après avoir dit qu'ils ne vouloient pas empêcher que la cause de M. le prince ne fût plaidée : et de fait, aussitôt retournés tous dans leurs chambres, nous y allâmes messieurs mes collègues et moi, et je leur annonçai la volonté de la Reine, avec quelque discours tel que la présence du lieu me put fournir; ce qui dura dans toutes les chambres jusqu'à huit heures et demie, que l'audience publique fut ouverte.

Aussitôt messieurs des enquêtes ayant délibéré dans leurs chambres et assemblé leurs députés, ils résolurent de déférer à l'ordre de la Reine; et pour cet effet dès l'heure même ceux qui étoient de service à la tournelle et à l'édit y allèrent, et fut arrêté que le lendemain il y auroit audience à la chambre de l'édit.

Le lendemain vendredi 22 avril, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et après y avoir pris leurs places firent leur déclaration que pour satisfaire aux ordres de la Reine ils étoient d'accord de députer; et M. le premier président leur répondit qu'ils en feroient de même en la grand'chambre, et ainsi se retirèrent.

Messieurs des requêtes du Palais témoignèrent quelque mécontentement de ce que nous n'avions pas été dans leur chambre leur faire la relation de ce que la Reine nous avoit dit; en quoi ils étoient mal informés, parce que notre ordre n'étoit que d'aller dans les enquêtes. Joint qu'il est de notoriété publique que nous n'allons jamais nous-mêmes dans les chambres des re-

quêtes; et quand notre ministère y est nécessaire, nous y envoyons un substitut du parquet.

Au mois de mars 1644, il y eut arrêt expédié au conseil d'Etat du Roi, par lequel le Roi, mettant en considération les défenses autrefois faites par les rois ses prédécesseurs, ès années 1548 et autres années suivantes, vérifiées au parlement, de bâtir aucunes maisons nouvelles dans l'étendue des faubourgs de Paris, à peine de confiscation des matériaux, démolition des maisons, et d'amende arbitraire; au préjudice desquelles défenses plusieurs ayant bâti et rendu leurs héritages meilleurs, le Roi pour cette contravention taxe les propriétaires à une certaine somme pour chacune toise, et pour cet effet commet le lieutenant civil et autres officiers du Châtelet pour procéder au toisé, à la charge que les appellations qui seront interjetées des jugemens qui seront rendus en la matière seront relevées au conseil du Roi.

En exécution de cet arrêt, les officiers du Châtelet ayant toisé dans le faubourg Saint-Antoine, et commençant à travailler dans le faubourg Saint-Germain, les habitans de l'un et l'autre faubourg baillèrent requête séparément pour être reçus appelans, avec défenses de passer outre : sur laquelle requête ayant pris au parquet conclusions par écrit, par lesquelles nous consentions qu'ils fussent reçus appelans, et n'ayant pas voulu requérir de défenses, mais seulement que les officiers du Châtelet fussent obligés de venir rendre compte à la cour de ce procédé, le parlement l'ordonna de la sorte.

Le lendemain que ces conclusions eurent été arrêtées et délibérées, M. le chancelier nous manda messieurs mes collègues et moi, et nous dit que la Reine ne désiroit pas que cette requête fût portée au parlement : et sur ce que nous lui dîmes qu'il y avoit conclusions arrêtées et délivrées, comme il s'en voulut formaliser, nous lui dîmes que cette procédure étoit légitime; que le droit prétendu étoit fondé sur des lettres patentes vérifiées au parlement; que l'exécution s'en faisoit par des officiers du Châtelet, et que nous ne pouvions refuser justice aux particuliers qui la demandoient. M. le chancelier n'ayant pas réussi, nous fit mander deux jours après par la Reine, en la présence de laquelle nous ayant expliqué les nécessités de l'Etat, et nous ayant reproché que nous allions trop vite à donner nos conclusions, nous nous sommes défendus sur la qualité de la procédure et le mérite du fond, sur la pauvreté de la plupart de ceux auxquels cet argent étoit demandé, et l'impossibilité de le payer; et la Reine ne nous témoigna autre chose, sinon qu'elle nous prioit qu'en autre occasion nous fussions plus retenus et plus réservés aux intérêts du Roi.

Outre ces deux mandemens, messieurs les présidens de la cour, avec quatre conseillers de la grand'chambre, et nous trois du parquet, fûmes mandés quatre ou cinq jours après la Pentecôte, la Reine étant dans le conseil, où étoient M. le prince, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier et les secrétaires d'Etat, et M. le président Le Bailleul, surintendant des finances; auquel lieu la Reine nous ayant dit que M. le chancelier nous feroit entendre son intention, ledit sieur chancelier nous dit en substance que la permission d'augmenter les villes, de bâtir dans l'étendue de certaines bornes, étoit une marque de la puissance royale, laquelle avoit été exécutée par nos rois lorsque, craignant l'agrandissement de la ville de Paris et la multitude des bâtimens dans les faubourgs, ils avoient fait les défenses qui ont été vérifiées au parlement en l'année 1548, et renouvelées deux fois depuis vingt années; que ces défenses avoient été faites sous peine de démolition des maisons et de la perte des matériaux; qu'au lieu d'exécuter ces peines à la lettre, le Roi se contentoit de taxer modérément les propriétaires des héritages, lesquels n'avoient pas occasion de se plaindre, puisque leur fonds en étoit meilleur, et qu'ils avoient augmenté leur bien en contrevenant à ces défenses publiques de la police; que la demande que faisoit le Roi étoit fondée sur des lettres patentes vérifiées en la cour, et que s'il avoit retenu en son conseil la connoissance de cette affaire c'étoit à dessein de l'exécuter plus promptement, ainsi que les affaires de finances le désirent, qui ne peuvent pas souffrir la longueur des procédures ordinaires de la justice; que dans la nécessité publique de l'Etat il falloit aider, dans ces occasions extraordinaires dans lesquelles, si la justice n'étoit pas exacte, le besoin de l'Etat suppléoit ce qu'il y avoit à redire dans les formes. Il ajouta ensuite quelques considérations pour persuader à messieurs du parlement qu'ils ne devoient pas prendre connoissance de l'affaire. A quoi M. le premier président n'ayant reparti autre chose, sinon qu'il en feroit rapport à la compagnie, et qu'il pouvoit assurer la Reine qu'elle y trouveroit toute sorte d'obéissance et de respect, et ne s'étant pas voulu ouvrir davantage, M. le chancelier ayant insisté que le parlement n'avoit pas dû répondre la requête qui lui avoit été présentée, mais la renvoyer à la Reine, M. le premier président lors repartit que le parlement n'avoit pas pu refuser ce qui étoit demandé par une requête de justice; que les appellations du Châtelet naturellement se devoient

relever au parlement, et non ailleurs, et qu'il ne lui devoit être rien imputé de ce côté-là. Ainsi messieurs s'étant retirés sans autre résolution, M. le chancelier se plaignit de nous et des conclusions que nous avions données; dont nous étant excusés le plus civilement que nous pûmes sur la nécessité de nos charges et la qualité de la matière, comme messieurs les ministres d'Etat nous pressoient, disant qu'il n'y avoit rien à redire dans l'exécution de l'arrêt du conseil, je dis à la Reine qu'il y avoit plusieurs particuliers lesquels avoient obtenu des permissions de bâtir; d'autres qui avoient été contraints de payer le pavé fait de nouveau devant leurs héritages, même obligés par corps, et moyennant ce paiement ils avoient eu permission de bâtir; et néanmoins que dans l'arrêt du conseil il étoit ordonné que ces particuliers paieroient également, aussi bien que ceux qui n'avoient aucune excuse ou privilége. A quoi ne fut point reparti, sinon de la nécessité publique; et je répliquai que la pauvreté et l'impuissance étoient des divinités encore plus puissantes que la nécessité de l'Etat. Et ainsi nous nous séparâmes. Cette conférence fut le jeudi devant le jour de la Trinité.

Et d'autant que les officiers du Châtelet avoient eu ordre de venir en la cour pour rendre compte de leurs actions, la Reine nous envoya un arrêt du conseil portant interdiction de connoître de cette affaire; et incontinent après le lieutenant civil et les autres officiers du Châtelet étant venus, et ayant été introduits par nous dans la grand'chambre, M. le premier président interrogea le lieutenant civil sur le sujet de cette affaire, et des raisons pour lesquelles il avoit entrepris cette commission sans le faire savoir à la cour.

Il se défendit sur le commandement absolu qui lui avoit été fait, sur la résistance qu'il avoit apportée, et qu'en effet il n'avoit pu le refuser.

Le lieutenant civil étant sorti, nous dîmes à la cour qu'encore que cette commission et levée de deniers fût extraordinaire, sans fondement, et contre les ordres publics, que nous croyions être obligés de faire considération sur la nécessité des affaires publiques.

Que la Reine entrant dans l'administration avoit trouvé les finances épuisées, et la guerre nécessaire. Pour cela nous n'estimions qu'il fût à propos de faire des défenses publiques, ni de donner aux peuples occasion de refuser le paiement des deniers qui leur seroient demandés; mais aussi qu'il étoit raisonnable de faire entendre à la Reine la conséquence de cet arrêt du conseil; que la juridiction ordinaire du parlement étoit violée, et qu'il étoit raisonnable de faire entendre à la Reine l'importance de la matière, la supplier de rendre au parlement sa juridiction, et décharger le peuple de Paris de cette imposition, qui leur est à grande charge.

Le parlement l'ayant ainsi ordonné par son arrêt, deux jours après je fus mandé par M. le cardinal Mazarin, et allai chez lui le jour de la Fête-Dieu après vêpres, où je l'entretins assez long-temps. Il me conta de quelle façon il étoit entré dans les affaires du royaume; que la place en laquelle il se rencontroit étoit une espèce de miracle; que peu de jours avant la mort de M. le cardinal de Richelieu il avoit été sur le point de s'en retourner à Rome; que son bagage étoit parti, et qu'il n'avoit été retenu que par quelque légère occasion; qu'après la mort de M. le cardinal de Richelieu le Roi lui avoit fait l'honneur de lui demander son avis des affaires étrangères; et s'en étant contenté, qu'il lui avoit fait un honneur lequel il chériroit toute sa vie, savoir est de le faire parrain du Roi son fils, afin de l'attacher plus étroitement à l'obligation qu'il avoit de servir l'Etat; qu'après la mort du Roi la Reine ayant témoigné quelque sorte de refroidissement à son égard, il avoit désiré se retirer à Rome pour jouir de la dignité que le défunt Roi lui avoit procurée, vivre en honneur dans son pays, habiter le plus beau palais de la ville, et jouir de la douceur que l'on peut espérer avec ses proches; que néanmoins la Reine l'avoit retenu, et l'avoit obligé de servir : ce qu'il lui avoit promis de faire sans intérêt ni attachement quelconque; qu'il ne vouloit ni gouvernement ni charges, ni autre emploi que celui qu'il plairoit à la Reine lui donner, et qu'il se trouvoit assez heureux s'il pouvoit servir utilement le Roi et l'Etat.

Qu'il pouvoit se plaindre de l'esprit de certaines gens, lesquels étant envieux de l'honneur que la Reine lui faisoit, disoient qu'il ne faut prendre de confiance en lui, d'autant qu'il ne prend point d'attachement ni d'intérêt particulier dans le royaume. Puis il me parla de la conduite des finances, desquelles il ne se méloit point dans le détail; mais qu'il seroit bien fâcheux si dans toutes les occasions le parlement vouloit s'entremettre pour traverser les desseins de la Reine. Ensuite il me fit entendre que les Espagnols ne vouloient point la paix; qu'ils n'avoient point donné de pouvoirs légitimes à leurs ambassadeurs assemblés à Munster; qu'ils n'avoient d'autre espérance que dans notre désordre, dans la division qu'ils désireroient être ou entre les princes, ou entre les parlemens, ou bien entre les peuples; qu'ils travailloient à cela plus puissamment que non pas à lever des ar-

mées; que ceux qui avoient été emprisonnés par ordre de la Reine n'avoient eu que ce dessein; et que le chevalier de Lorraine, nouvellement arrêté, travailloit sur ces mêmes brisées. Et après plusieurs discours de cette qualité il me pria de lui dire mon sentiment sur ce qui se passoit au parlement.

Je lui dis qu'à mon sens la conduite de cette affaire avoit été mal entreprise, mal commencée, d'en avoir baillé l'exécution au lieutenant civil, et d'avoir ôté la connoissance au parlement, lequel ayant raison de soutenir sa juridiction, souffriroit difficilement l'exécution de l'arrêt du conseil qui lui en ôtoit la connoissance; qu'il étoit nécessaire de traiter doucement le parlement, ou plutôt de ne le point offenser, parce que tous les autres parlemens du royaume suivroient l'exemple de ce qui se feroit à Paris, et que l'exemple de la ville capitale sera en considération dans les autres; qu'il me sembloit que le secours que l'on peut espérer de cet édit est médiocre, et que l'importance en est grande; que jusques ici le parlement n'a pas cherché les occasions de résister aux volontés de la Reine; qu'autrefois l'on n'eût pas laissé pendant six semaines faire un toisé de cette qualité sans en faire plainte dans le parlement; que ceux qui avoient été dans nos charges n'eussent pas manqué de s'en plaindre; mais que dans l'état présent des affaires nous avions dissimulé, et que nous avions fermé les yeux pour ne pas voir ce que nous eussions été obligés de condamner; mais que nous n'avions pu résister à la plainte, ni refuser justice à la requête qui nous étoit présentée; qu'il étoit de la générosité et de la prévoyance de Son Eminence de résister aux desseins de messieurs qui gouvernent les finances, lorsque les conséquences en peuvent être mauvaises et dangereuses, comme il seroit en cette occasion si le peuple s'émouvoit à Paris; qu'il falloit chercher des voies plus douces, et qui, n'engageant pas tant de monde, se rendroient plus faciles dans leur exécution. Ainsi je me retirai après qu'il m'eut prié d'apporter dans ces affaires tout le tempérament et la modération qu'il seroit possible.

Depuis ce temps le toisé n'ayant point été fait, aussi les remontrances du parlement ne furent point faites jusque sur la fin du mois de juin, qu'il y eut commission expédiée au nom de messieurs Moric, Talon, d'Aligre, conseillers d'Etat, et d'Orgeval, maître des requêtes, pour travailler audit toisé, avec révocation de celle qui étoit adressante aux officiers du Châtelet.

Ces messieurs les commissaires nouveaux voulant assurer leurs procédures et leurs personnes, se firent assister dans leur toisé de deux compagnies du régiment des gardes, qui furent mises sur les armes dans les places publiques du faubourg : ce qui donna de la frayeur aux habitans, lesquels présentèrent une seconde requête, et se plaignoient tant du toisé que de la forme en laquelle il étoit exécuté; sur laquelle requête nous entrâmes dans la grand'chambre, où je dis en deux paroles qu'il étoit nécessaire de faire à la Reine les remontrances ordonnées, lui faire entendre le préjudice que recevoit l'autorité royale dans un procédé de cette qualité, et le mécontentement que les peuples en pouvoient prendre, d'où il pouvoit arriver de dangereuses conséquences. Sur quoi la cour ayant délibéré, les trois chambres assemblées, ordonna que les remontrances seroient faites incessamment à la Reine, et que nous irions à Ruel pour lui demander l'heure de sa commodité, et la supplier très-humblement que jusques à ce que les remontrances lui aient été faites il soit sursis au toisé.

Pour cet effet, messieurs mes collègues et moi fûmes voir M. le chancelier au sortir du conseil, pour lui dire notre commission, lequel nous promit d'être l'après-dînée à Ruel pour nous faire bailler audience : et de fait étant arrivés à Ruel sur les quatre heures de relevée, M. le chancelier nous mena chez la Reine, laquelle étoit dans son cabinet avec plusieurs dames, qui entendoit la musique. Aussitôt que M. le chancelier l'eut avertie de notre arrivée, elle quitta tout, et se leva; et passant dans une autre chambre, elle nous écouta étant debout, et M. le chancelier auprès d'elle. Je lui dis :

« Madame, nous avons ordre du parlement de « saluer Votre Majesté, et lui faire entendre que « les habitans du faubourg Saint-Germain ont « baillé leur requête, par laquelle ils se plaignent « qu'un conseiller d'Etat et un maître des requê- « tes ont procédé au toisé de leurs maisons et de « leurs héritages, et qu'ils se sont fait assister « de soldats qui ont assiégé leurs maisons, et « occupé les grandes places. » A ce mot la Reine « se leva, et nous dit : « Cela n'est pas. » Je lui « répliquai : « Madame, les soldats, disposés en « haie sous les armes, sont assis le long des rues, « et donnent grande frayeur à ces pauvres gens, « lesquels se plaignent non-seulement du toisé, « lequel leur est douloureux, mais aussi de la « manière laquelle leur est insupportable et inju- « rieuse, parce qu'elle révoque en doute leur « fidélité, et les peut faire passer pour des re- « belles. Messieurs du parlement pouvoient en « cette occasion user de l'autorité du Roi qu'ils « ont entre les mains, et ordonner la surséance

« du toisé jusques à ce qu'ils eussent informé « Votre Majesté de la vérité de cette affaire. Ils « n'ont pas pourtant estimé devoir user de ce « remède : la seule considération du respect qu'ils « portent à Votre Majesté les a retenus même de « donner arrêt ; sa bonté qu'ils ont éprouvée, et « de laquelle ils espèrent la continuation, les a « arrêtés : mais d'autant qu'ils avoient ci-devant « ordonné que très-humbles remontrances se« roient faites à Votre Majesté sur le sujet de « cette même affaire, lesquelles ils ont différées, « s'imaginant que cette proposition étoit délais« sée, et que le peu de secours que le Roi en peut « espérer et la difficulté du recouvrement avoit « rendu cette affaire inutile et abandonnée ; mais « à présent qu'ils sont avertis que cette procé« dure est renouvelée, ils supplient Votre Majesté « de les vouloir entendre, et leur prescrire un « jour de commodité pour avoir l'honneur de « faire leurs remontrances ; et cependant, et jus« ques à ce qu'ils aient été entendus, qu'il vous « plaise, madame, faire cesser le toisé, et reti« rer les gens de guerre, desquels la présence « offense ces pauvres gens. Que Votre Majesté « considère, s'il lui plaît, qu'il n'y a point de lieu « dans le royaume où Votre Majesté soit honorée « avec plus de respect, j'ose dire aimée avec plus « de tendresse et d'inclination, que dans Paris : « cette amitié même à l'égard des souverains se « paie en même monnoie ; Votre Majesté, par « les voies de la douceur et de la bonté, peut es« pérer la dernière goutte du sang de ses sujets, « et le dernier souffle de leur vie. La force, la « violence et la crainte ne produisent que des « refus, et bien souvent les semences de la sédi« tion. Nous avons entendu ce matin la clameur « de quatre cents personnes assemblées dans la « salle du Palais, de toute sorte d'âge, de sexe « et de conditions ; et quoique nous ayons em« ployé toute sorte d'adresse, de paroles, de me« naces, pour les obliger de se retirer, elles ont « été inutiles, jusques à ce qu'ils aient appris que « nous avions charge de voir Votre Majesté. A « cette parole ils se sont retirés, s'imaginant que « nous rapporterions quelques réponses favora« bles, sachant bien, madame, que dans les « nécessités publiques de l'Etat Votre Majesté « choisira toujours les voies les plus douces, et « qui sont aussi les plus sûres. »

La Reine nous dit que messieurs du parlement seroient les bienvenus lundi prochain ; mais que l'affaire étoit trop avancée pour surseoir l'exécution. M. le chancelier prenant la parole, nous dit que l'on avoit tort de se plaindre du toisé qui se faisoit à présent, lequel étoit nécessaire nonseulement pour la levée des deniers, mais pour connoître les oppositions de ceux qui croient devoir être exempts de cette contribution ; que l'intention de la Reine n'est pas de rien demander à ceux qui sont pauvres ni à ceux qui ont payé le pavé, et qui ont acquis leur exemption par cette voie, non plus qu'à ceux qui ont bâti sur les anciens vestiges des maisons bâties avant l'année 1548, ou dans les limites des anciens faubourgs ; et qu'à l'égard de ceux qui n'ont aucune exemption elle entend les traiter modérément, et les taxer à une somme modique. Je lui répliquai que si telle étoit l'intention de la Reine, qu'il eût été à propos de le faire savoir au peuple, parce que par ce moyen plusieurs étant absolument désintéressés, et les autres dans l'espérance d'un plus doux traitement, les plaintes ne seroient pas si grandes : et ainsi, après quelques pourparlers de part et d'autre, nous nous sommes retirés. De là nous avons vu tous trois M. le cardinal Mazarin, premier ministre, lequel étoit en son lit incommodé ; et lui ayant représenté la conséquence de cette affaire en la forme et au fond, je lui dis deux choses : la première, que les barricades, qui avoient été le commencement de la Ligue en l'année 1588 le 12 mai, avoient eu pour prétexte la présence des gens de guerre que le roi Henri III avoit introduits dans Paris ; la seconde, qu'en matière d'impositions, lorsqu'elles sont particulières sur certaines gens ou sur une certaine espèce de marchandise, elles ne sont pas si rudes en apparence ni si difficiles à percevoir, parce que la plainte n'est pas générale, et ceux qui ne sont pas intéressés ne prennent pas part dans la douleur des autres ; mais quand l'imposition est générale, comme en ce rencontre, dans lequel tous les propriétaires et les locataires des faubourgs prétendent être également intéressés, les uns par intérêt solide, parce que l'on leur demande de l'argent, les autres par appréhension que loyer des maisons qu'ils habitent soit rehaussé, il est difficile dans ces occasions d'apaiser tout un peuple qui est ému. M. le cardinal Mazarin nous fit grandes civilités, et nous représenta l'intérêt de l'autorité royale, laquelle ne devoit pas être méprisée dans cette occasion ; la nécessité d'avoir de l'argent pour subvenir aux dépenses extraordinaires, le bon succès des affaires présentes au siége de Gravelines, dans les armes de M. le duc d'Enghien qui attaquoit Arlon, dans l'accommodation avec le duc de Lorraine, et que messieurs du parlement ne devoient pas prendre à tâche de s'opposer à toute sorte d'affaires dans ces occasions ; que pour lui ses sentimens étoient toujours ceux de la douceur, mais qu'il n'en étoit pas cru, et que l'on lui

imputoit à défaut cette facilité qu'il avoit de ne vouloir jamais prendre les voies de la dureté et de la rigueur. Nous lui répliquâmes que la réponse de la Reine étoit fort sèche, qu'elle nous avoit absolument refusé la cessation; que nous ne pouvions nous dispenser d'en faire rapport à la compagnie, et que cela feroit un mauvais effet. Ainsi, après plusieurs civilités et complimens, nous nous sommes retirés.

Comme nous sortions du logis de M. le cardinal Mazarin, nous fûmes avertis par un gentilhomme de retourner : ce que faisant, nous trouvâmes M. le chancelier qui se hâtoit pour nous joindre, et nous dire que la Reine avoit envoyé un gentilhomme à M. le cardinal (ainsi il nous parla) pour lui dire qu'il nous fît entendre qu'elle vouloit en communiquer à son conseil, et se résoudre sur cette surséance que nous lui avions demandée; ce qui étoit à notre sens un petit adoucissement qu'ils trouvèrent pour ôter la dureté de la réponse que nous devions porter.

Et de fait j'appris, le lendemain, par la bouche de M. Tubœuf, président des comptes et intendant des finances, mon parent, que ledit sieur cardinal Mazarin lui avoit dit, après que nous fûmes sortis, que la Reine étoit obligée de quitter la régence, ou de faire réussir cette affaire.

Le lendemain matin, nous fîmes relation, les trois chambres assemblées, de ce que nous avions fait à Ruel, et dîmes seulement ce qu'une affaire de cette qualité est capable de souffrir en public. Pendant laquelle matinée la grand'salle du Palais fut remplie, ainsi qu'elle avoit été le jour précédent, de quantité de menu peuple qui demandoient justice et surséance du toisé, lesquels il étoit difficile d'apaiser ni de les faire taire : ils se plaignoient de M. d'Emery, contrôleur général des finances, qu'ils estimoient (comme il étoit vrai) être auteur de cet avis, car lors il avoit autorité tout entière dans les finances, même à l'exclusion de M. le président Le Bailleul, surintendant, lequel étoit obligé de le laisser faire, outre que de son chef il avoit peu d'expérience de telle sorte d'affaire, et que son humeur étoit éloignée de toute sorte de dureté et de rigueur; qui plus est, publiquement ils menaçoient ledit sieur d'Emery, contrôleur général; et passant à ses mœurs ils accusoient sa conduite, le taxoient d'entretenir des femmes, de dissiper les finances du Roi, et de s'immiscer extraordinairement. Ils passèrent jusques à cet excès qu'ils voulurent maltraiter son fils, jeune conseiller de la cour, lequel en ce même moment passa dans la salle du Palais; mais il se sauva dans la grand'chambre.

Aussitôt que notre relation eut été faite, les députés de messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et demandèrent d'être informés de ce que nous avions fait à Ruel, et que nous eussions à faire notre relation, toutes les chambres assemblées. M. le premier président leur dit que c'étoit une affaire consommée; que les remontrances avoient été ordonnées en la seule grand'chambre les trois chambres assemblées; et que nous avions été à Ruel par l'ordre qui nous avoit été donné par les mêmes trois chambres : mais il leur promit que lorsque les remontrances auroient été faites, qu'il leur en feroit la relation.

Messieurs des enquêtes semblèrent se contenter de cette réponse : néanmoins le lundi 4 juillet ils prirent dès le matin leurs places dans la grand'chambre, et demandèrent assister aux remontrances, et délibérer de ce dont elles seroient composées; ce que M. le premier président leur refusa, comme d'une affaire arrêtée, délibérée, et qui ne pouvoit recevoir quant à présent délibération nouvelle, parce que messieurs des enquêtes ne pouvoient pas improuver ce qui avoit été fait à la grand'chambre, comme aussi ne pouvoient pas le confirmer; qu'ils devoient attendre que les remontrances eussent été faites, pour savoir s'il resteroit quelque chose de nouveau à désirer. Messieurs des enquêtes soutenoient qu'ils devoient être assemblés en cette occasion, s'agissant d'une imposition sur le peuple, et d'une levée de deniers qui se faisoit en vertu d'un arrêt du conseil, sans lettres patentes vérifiées, et contre les défenses de la cour; demeuroient bien d'accord que s'il n'étoit question que de l'appel interjeté de la procédure faite par le prévôt de Paris, et de l'arrêt du conseil qui en a évoqué la connaissance, qu'il appartiendroit à messieurs des trois chambres seuls d'en connoître. Mais, outre cet appel et cette procédure, il étoit question de délibérer de l'affaire publique, laquelle étoit de telle conséquence, qu'elle méritoit bien que toutes les chambres fussent assemblées : au contraire M. le premier président soutenoit que l'affaire publique étoit mêlée, connexe et dépendante de la particulière, et que la grand'chambre y ayant donné les ordres nécessaires, il n'étoit point besoin d'une plus grande délibération.

Cependant que les esprits de messieurs étoient échauffés dans la grand'chambre, le peuple étoit ému dans la grand'salle : quatre ou cinq cents pauvres gens demandoient justice et la surséance du toisé, sinon menaçoient de faire désordre, et s'écrioient assez haut contre M. d'Emery, contrôleur général des finances, et contre les commissaires en la présence desquels se faisoit le toisé;

et d'autant qu'à la levée de la cour ils n'apprirent point qu'il y eût d'ordre particulier donné, sinon que le parlement l'après-dînée iroit à Ruel faire des remontrances à la Reine, et qu'ils avoient vu que, nonobstant le voyage que nous avions fait le vendredi précédent, le toisé n'avoit point été discontinué; outre plus, que l'on a prétendu qu'aucuns de messieurs des enquêtes sortant du Palais leur dirent qu'ils ne devoient rien attendre du parlement; toutes ces considérations jointes ensemble émurent le peuple de telle sorte, que sur les onze heurs du matin les pauvres gens s'assemblèrent, allèrent aux ateliers, débauchèrent les maçons et les manœuvres, et s'assemblant en divers endroits du faubourg menaçoient de brûler la maison de M. d'Emery. Ils parurent en deux ou trois bandes, sans armes que des bâtons, sans chef, sans dessein, mais pourtant donnèrent assez de frayeur dans la ville, en laquelle telles émotions sont inconnues : de sorte que sur les deux heures après midi, étant montés en carrosse, messieurs mes collègues et moi, pour aller à Ruel, nous avisâmes de passer chez M. le premier président pour savoir quelle résolution il prenoit en ce rencontre de sédition émue, et que l'on croyoit plus grande qu'elle n'étoit par effet. La première proposition fut d'aller en la grand'chambre mander les officiers de police, et donner les ordres nécessaires pour apaiser cette émotion; la seconde fut d'aller au lieu où le peuple étoit amassé, pour le dissiper; la troisième d'aller à Ruel où la Reine nous attendoit, et de prier messieurs les présidens qui demeuroient à Paris de venir prendre leurs places dans le parlement. Enfin, après avoir attendu quelque temps la réponse d'un valet qui avoit été envoyé savoir ce qui se passait dans la ville, nous montâmes en carrosse en dessein d'aller au lieu où le peuple étoit assemblé, si nous trouvions qu'il fût nécessaire de ce faire.

Au milieu du chemin, nous trouvâmes sur le Pont-Neuf M. le maréchal de Bassompierre et le lieutenant criminel du Châtelet, qui nous assurèrent qu'il y avoit bonne garnison chez M. d'Emery; que tout le peuple qui y étoit assemblé étoit sans armes, et composé de personnes qui y étoient venues autant par curiosité que par autre dessein de mal faire; et ainsi nous passâmes chemin pour nous rendre à Ruel; mais comme nous fûmes proche d'arriver, nous trouvâmes M. le prince de Condé, dans le carrosse duquel étoit M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, qui portoit les ordres de la Reine, et nous dit qu'il venoit à Paris, non pas pour apaiser la sédition les armes à la main, mais pour monter à cheval avec M. de Montbazon, gouverneur, et exciter le peuple par douceur de se retirer. Nous avions tous mis pied à terre, et M. le prince aussi; et incontinent après ce discours étant tous remontés en carrosse, nous arrivâmes à Ruel, où étant entrés en carrosse dans la premiere cour nous trouvâmes les gardes françaises et suisses sous les armes à la porte du château, et sur le pont-levis d'icelui; les gardes de la porte dans la cour, les gardes de la prévôté de l'hôtel dans la salle haute, les gardes de la Reine dans l'antichambre, force gentilshommes en haie dans la chambre, quantité de personnes de condition et de naissance dans une petite galerie, les dames jusques à madame la princesse de Condé, qui étoit la plus proche du cabinet de la Reine.

La Reine étoit assise dans son cabinet : à sa main droite étoit M. le cardinal Mazarin, à la gauche M. le chancelier, messieurs de Chavigny, ministre d'Etat, de Brienne, Phelipeaux et Le Tellier, secrétaires d'Etat. M. le premier président étoit assisté de M. le président de Longueil, et de quatre de messieurs de la grand'chambre, et de nous trois du parquet. M. le premier président parla à la Reine de l'ordre de la justice, qui désiroit que les appellations des juges subalternes se relevassent au parlement; se plaignit de l'arrêt du conseil qui interdisoit au parlement la connoissance des appellations du prevôt de Paris; parla des commissaires qui avoient été substitués au lieu du lieutenant civil, de la manière en laquelle ils avoient jusques ici travaillé au toisé, l'appréhension que la ville de Paris avoit eue raisonnablement que des faubourgs l'on n'entrât dans les maisons de la ville, et de là dans toutes les autres villes du royaume : il dit que cette affaire avoit fait la même impression dans les esprits que la morsure d'un certain serpent fait dans le corps, lequel piquant une seule partie, excite le sang, et le fait sortir de tous les autres endroits; puis il parla des gens de guerre disposés dans les places publiques, qui donnoient de la frayeur et de l'étonnement à tout le peuple; pria la Reine de laisser au parlement la liberté de ses fonctions, lui souhaita toutes sortes de bénédictions, et au Roi pareillement.

M. le chancelier parla de l'intention que messieurs du parlement avoient eue dans cette occasion; que la Reine savoit bien qu'elle procédoit d'un bon principe, mais qu'elle avoit pu être mal receuillie par ceux qui, voulant résister aux ordres du Roi, s'imaginent que l'intercession du parlement leur doivent servir d'appui et de bouclier pour entreprendre; que la taxe qui avoit été ordonnée sur les maisons du faubourg bâties depuis l'an 1548 étoit pleine de justice, rigoureuse à la vérité; mais que dans la nécessité publique il étoit

plus juste de demander de l'argent avec quelque sorte de dureté, que de le faire payer sans justice, sans prétexte et sans raison. Puis il fit un discours assez long de politique, concernant l'obligation des princes envers leurs sujets, et celle des sujets à leurs princes, et finit sans faire aucune réponse certaine, ni de refus de ce qui étoit demandé, ni de témoignage de le vouloir accorder.

La Reine se levant s'adressa à M. le premier président, et lui dit, parlant à l'oreille, qu'elle savoit bien qui étoient les auteurs de la sédition qui se faisoit à Paris, et dit à M. le premier président : « Vous le savez bien aussi ; » mais ledit sieur premier président ayant témoigné n'en rien savoir, elle rejeta la faute sur messieurs des enquêtes, qu'elle prétendoit l'avoir fomentée. M. le cardinal Mazarin nous ayant parlé à tous trois, nous dit deux choses : la première, qu'il ne croyoit pas que nous dussions venir à Ruel, mais plutôt travailler à apaiser la sédition ; la seconde, que messieurs des enquêtes, ou du moins aucuns d'iceux, avoient donné lieu à ce désordre, mais que la Reine y pourroit bien pourvoir. Je lui répliquai que nous avions eu assurance que le bruit étoit calmé et l'émotion apaisée lorsque nous étions partis de Paris, et que sans cela nous ne fussions pas sortis de la ville ; l'autre, que nous croyions que cette sédition n'avait ni chef ni auteurs, et que la Reine feroit toutes choses à sa volonté par les voies de la douceur, que nous estimions être les voies qui lui seroient conseillées par Son Eminence. Ainsi nous retournâmes à Paris avec peu de civilité de la part de la cour, car l'on ne nous présenta pas un verre d'eau ; ce qui n'avoit pas coutume de se faire.

M. le prince, arrivé à Paris, assembla dans le Palais-Royal les commissaires du toisé avec M. d'Emery, contrôleur général, et résolut avec eux de travailler au toisé ce jour même, quelque émotion qu'il y eût dans les esprits, et quoique aucuns y contredissent. Néanmoins il fut arrêté de continuer le toisé ; ce qui fut exécuté, mais en tremblant, les commissaires ayant été devant une maison seulement, sans descendre de leurs carrosses.

Le lendemain matin 5 juillet, nous entrâmes dans la grand'chambre, et demandâmes à la cour permission d'informer de la sédition arrivée le jour précédent ; défenses de s'attrouper sans l'autorité du magistrat, ni de tenir aucun discours tendant à sédition ; enjoint aux officiers du Châtelet de rendre compte à la cour de tout ce qui se passera dans la ville, et que l'arrêt sera lu et publié à son de trompe dans toutes les places publiques ; ce qui a été ordonné et exécuté à l'instant.

Après cela l'audience fut ouverte à l'ordinaire. Messieurs des enquêtes s'étant imaginé qu'il ne se trouveroit aucun procureur dans le Palais, à cause d'une taxe faite sur eux, ne prirent pas leurs places en la grand'chambre ainsi que l'on l'avoit cru ; mais ils furent trompés en leur opinion, parce que les procureurs furent mandés, et se rendirent à leur devoir.

Le lendemain 6 juillet, qui étoit un mercredi, M. le premier président ayant assemblé les trois chambres, et nous ayant mandés pour faire la relation en notre présence, comme il étoit au milieu de son discours, tous messieurs des enquêtes entrèrent et nous crûmes être obligés de nous retirer. Ces messieurs ayant pris leurs places, demandèrent à M. le premier président l'effet de sa promesse, parce qu'il s'étoit obligé de leur faire entendre la relation : à quoi il répondit qu'il leur avoit de vérité promis, mais avec cette condition, *s'il étoit besoin ;* qu'il ne voyoit pas que cette relation leur fût nécessaire, et qu'il ne pouvoit la leur faire. Sur quoi ils s'émurent en paroles aucunement outrageuses contre sa personne : ils lui ont reproché à sa place qu'il étoit l'auteur de la division qui étoit dans la compagnie ; qu'il traitoit messieurs les conseillers comme des écoliers, et qu'il prenoit plus d'empire qu'il ne lui en appartenoit : ce qui lui a été reproché par M. le président Gayant, et M. le président de la première des enquêtes (Barillon), auxquels ayant dit qu'ils ne seroient pas avoués, il s'est élevé une voix confuse portant témoignage d'approbation de ce qui avoit été dit par ces messieurs les présidens des enquêtes.

Le lendemain jeudi 7 juillet, l'assemblée fut continuée par une même manière comme les précédentes, et portèrent les choses à un tel excès dans aucunes des chambres des enquêtes, qu'il fut proposé de chasser M. le premier président de sa place, même l'en tirer par violence : ce qui fut approuvé par aucuns des plus violens, qui eussent souhaité de voir ce désordre plutôt par curiosité que par mauvais dessein ; et M. le président de Novion, second président, m'avoua que s'il eût voulu y consentir, que l'outrage lui eût été fait. *Nota*, qu'il y eut arrêt du conseil qui expliqua le volonté du Roi sur le sujet du toisé, en date du..., et qui remit au peuple tout l'argent qui lui étoit demandé, moyennant un million de livres.

Le vendredi, samedi et lundi ensuivant, messieurs des enquêtes prirent leurs places à l'accoutumée, et se passèrent ces trois matinées avec plus de silence que de discours, chacun étant

ferme dans sa résolution, les uns à demander la relation qui leur avoit été promise, les autres, savoir M. le premier président, à la refuser. Enfin le lundi après midi, le conseil étant assemblé chez la Reine, l'on délibéra ce qu'il y avoit à faire sur cette matière, et deux avis furent proposés, l'un de mander tout le parlement, afin que la Reine leur fît défenses de s'assembler; l'autre, de nous mander tous trois, et nous obliger de porter les ordres de la Reine dans la compagnie. Pour savoir lequel de ces deux avis pourroit réussir plus facilement, M. de Chavigny fut envoyé chez M. le premier président, avec lequel ayant conféré de ces deux avis différens, M. le premier président fut d'avis que la chose fût exécutée par notre ministère.

Et de fait le soir même, après neuf heures et plus, nous fûmes mandés au Palais-Royal, et fûmes introduits dans le grand cabinet de la Reine, laquelle nous dit qu'elle nous avoit mandés sur l'occurrence de ce qui se passoit au parlement, et que M. le chancelier nous expliqueroit son intention; ce qu'il fit par un assez long discours, qui aboutissoit à ces trois points : que la Reine vouloit que justice fût rendue aux sujets du Roi et dans les audiences publiques et dans les procès par écrit; 2° qu'ils pouvoient terminer leurs différends entre eux par voies d'honneur, de bienséance, et telle autre que bon leur sembleroit; 3° mais que si après tant d'assemblées et de conférences cela ne pouvoit être terminé, que la Reine y mettroit la main, évoqueroit à elle le différend, et le termineroit par son autorité, parce qu'il étoit important dedans et dehors le royaume que ce différend fût apaisé; que cela pouvoit produire de mauvais effets, et qu'il en avoit jà fait dans la ville de Paris, parce que plusieurs habitans du faubourg ayant remercié la Reine, et voulant traiter entre eux pour lever sur l'argent qui leur étoit demandé par l'arrêt du conseil, ils en ont été retardés par aucuns qui leur ont voulu faire croire que le parlement leur donneroit protection, et les garantiroit de toutes ces levées.

La Reine nous donna charge de faire entendre sa volonté à messieurs du parlement, tant en la grand'chambre que dans les cinq chambres des enquêtes; et de fait, le lendemain matin, un peu devant huit heures, étant entrés dans la grand'chambre messieurs mes collègues et moi, je dis à la cour :

« Messieurs, hier au soir tout tard la Reine « nous ayant mandés, nous entrâmes dans son « cabinet, où elle étoit assise : à sa main droite « étoient M. le prince et M. le chancelier, à sa « gauche M. le cardinal Mazarin et M. de Cha- « vigny. La Reine nous fit l'honneur de nous dire « qu'elle nous avoit mandés sur l'occurrence des « assemblées qui se faisoient dans le parlement, « et que M. le chancelier nous expliqueroit son « intention et sa volonté. Aussitôt M. le chancelier « prenant la parole nous dit que la Reine ne dou- « toit pas des bonnes intentions du parlement; « qu'elle l'estimoit comme la première compagnie « du royaume, et souhaitoit que l'union fût dans « les esprits pour faire leurs charges avec l'hon- « neur et la réputation convenables; mais qu'elle « avoit occasion de se plaindre des assemblées « fréquentes qui se faisoient tous les jours, par « le moyen desquelles la justice n'étoit pas ren- « due aux sujets du Roi, et les ennemis de l'Etat « vouloient s'en prévaloir dedans et dehors le « royaume; que ci-devant elle avoit interposé « son autorité, afin que l'affaire se pût composer « dans la compagnie par les voies de l'honneur « et de la bienséance, telles qu'elles seroient « avisées, et dont elle n'avoit pas voulu prendre « connoissance; mais qu'elle s'étonnoit qu'aupa- « ravant que les conférences commencées eussent « été achevées, qu'avant qu'il y eût aucune déli- « bération parfaite ou rompue, que messieurs des « enquêtes étoient retournés dans la grand'cham- « bre pour prendre leurs places, et empêché par « ce moyen l'ouverture des audiences publiques « et le jugement des procès par écrit, ce qui ne « pouvoit produire que de mauvais effets; que « sur la fin du parlement les affaires pressent « d'ordinaire, ceux qui demandent justice viennent « de tous les endroits du royaume, sont à grands « frais à Paris, et lorsqu'ils trouvent le parle- « ment occupé et la cessation des affaires, ils ont « occasion de se plaindre, et écrivant dans les « provinces, mander telles nouvelles que bon leur « semble; que la Reine désire que le différend « qui donne lieu à la division des esprits soit ter- « miné au plus tôt, par telles conférences et autres « voies que l'on voudra choisir, mais cependant « que le cours de la justice ne soit point inter- « rompu, soit à l'audience, soit au jugement des « procès; que si l'affaire souffroit plus longue « demeure, si chacun demeurant ferme dans ses « propositions, le différend ne pût être accommo- « dé, la Reine sera obligée d'interposer son auto- « rité, de prononcer et terminer l'affaire, pour « empêcher qu'il n'arrive plus rien de semblable à « l'avenir, étant véritable que telles assemblées « sont tellement préjudiciables au service de « l'Etat, que les étangers s'imaginent qu'il y a « division dans le royaume quand ils apprennent « que le parlement n'est pas d'accord, et que « dans la ville de Paris même plusieurs habitans « des faubourgs ayant remercié la Reine de la re-

« mise qui leur a été faite par un arrêt du conseil « des deniers qui leur étoient demandés pour le « toisé de leurs maisons, ils avoient outre plus « désiré pouvoir s'assembler pour imposer sur eux « une somme modérée ; mais ils en ont été rete- « nus par cette imagination que les assemblées du « parlement aboutiroient à leur décharge. Ainsi « les bonnes intentions peuvent quelquefois pro- « duire de mauvais effets : à quoi la Reine désire « qu'il soit pourvu présentement, et pour cet « effet nous a ordonné de vous faire entendre sa « volonté, et de la porter dans toutes les cham- « bres des enquêtes, afin que tous messieurs en « soient avertis, et qu'ils aient à y satisfaire ; ce « que nous allons exécuter présentement. » Et de fait, aussitôt étant sortis de la grand'chambre, nous allâmes en la première des enquêtes, en laquelle voulant entrer nous trouvâmes messieurs les présidens et conseillers de cette chambre qui sortoient pour aller s'assembler et prendre leurs places dans la grand'chambre à l'ordinaire, auxquels ayant fait entendre notre commission, il subsistèrent, et nous prièrent de leur faire entendre la volonté de la Reine, toutes les chambres assemblées. Nous leur répliquâmes que notre ordre étoit contraire à ce qu'ils désiroient de nous, et que nous avions charge de faire notre relation en particulier à la grand'-chambre et à toutes les chambres des enquêtes ; voire même si les chambres étoient assemblées, de les obliger de retourner dans leurs chambres pour entendre ce que nous avions à leur dire. Ainsi messieurs de la première chambre retournèrent en leurs places avec quelque sorte de résistance qui paroissoit écrite sur leur visage : nous leur parlâmes donc, mais avec plus de discours que nous n'avions pas fait en la grand'-chambre, leur faisant entendre l'inutilité de leurs assemblées, et que messieurs de la grand'chambre ayant autant de patience à les recevoir et à les écouter qu'ils ont de constance à les aller trouver, que l'affaire ne s'avance de part et d'autre, et que le public en souffre ; que la réputation du parlement y est intéressée, et l'autorité du roi blessée.

Comme nous sortions de la première chambre des enquêtes, nous rencontrâmes messieurs des requêtes du Palais, lesquels étant avertis de ce que nous avions ordre de faire, se formalisèrent de ce que nous n'allions pas dans leurs chambres leur faire entendre la volonté de la Reine, avec lesquels nous ne voulûmes avoir autre démêlé, sinon que notre ordre nous obligeoit d'aller seulement en la grand'chambre et aux enquêtes ; dont ils se formalisèrent de telle sorte, qu'eux seuls les premiers ils allèrent prendre leurs places dans la grand'chambre, laquelle étoit vide, parce que messieurs s'étoient levés pour monter à l'audience. Cependant nous continuâmes notre voyage dans les quatre autres chambres des enquêtes, où ayant été, nous trouvâmes que tous ces messieurs étoient entrés dans la grand'chambre ; mais je fus averti par l'un des messieurs des enquêtes en particulier que leur intention n'étoit autre que de demander à M. le premier président assignation pour conférer l'après-dînée, et qu'aussitôt ils se retireroient : lequel avis servit beaucoup, parce que nous trouvâmes dans la buvette tous ces messieurs les présidens ayant leurs robes rouges pour monter à l'audience, mais irrésolus de ce qu'ils avoient à faire dans ce rencontre, et n'osant aller prendre leurs places, de crainte de quelques mauvaises paroles ; mais sitôt que nous leur eûmes fait entendre ce que nous avions appris du dessein de messieurs des enquêtes, incontinent et sans faire autre réflexion ils allèrent à leurs places, savoir aux bas siéges, où étant, M. le président Gayant se plaignit que M. le premier président leur avoit manqué de parole, et que leur ayant promis le jour precédent de les assembler cejourd'hui après dîner pour conférer de leur différend, lorsqu'ils l'avoient pressé, par deux députés, de satisfaire à sa promesse, il s'étoit dédit ; qu'ils venoient lui demander l'exécution de sa parole. Et sur ce quelques discours s'étant tenus et la conférence leur ayant été promise, messieurs des requêtes se sont plaints qu'ils ne savoient point l'intention de la Reine, et que nous ne leur avions point fait part de l'ordre que nous avions reçu. M. le premier président répondit que nous avions eu le commandement de la Reine, et que c'étoit à nous à répondre de l'exécution que nous en avions faite ; et outre plus leur ajouta que dans leurs chambres ils étoient juges inférieurs, et n'étoient juges souverains que lorsqu'ils étoient assemblés dans la grand'chambre avec le surplus de la compagnie. Ainsi messieurs des enquêtes et des requêtes se sont séparés, et l'audience de la grand'chambre a été ouverte. L'après-dînée ils se sont assemblés avec peu de fruit, et ont arrêté de s'assembler le lendemain mercredi après midi ; ce qu'ils ont fait, et y a eu audience en la chambre de l'édit le mercredi matin.

Le jeudi 14 juillet, nous reçûmes ordre de M. le chancelier de l'aller trouver au sortir de l'audience, lequel nous dit que nous n'avions pas fait relation à la Reine de la commission qu'elle nous avoit donnée, et qu'il étoit à propos de lui faire entendre ce que nous avions fait. Je lui répliquai que je savois bien que M. le président Le Bailleul, surintendant des finances,

lequel étoit au Palais lorsque nous avons exécuté les ordres de la Reine, avoit vu M. le cardinal Mazarin, et lui avoit rendu compte de ce qui s'étoit passé en la matière, et que nous n'aillions pas au Louvre volontiers si nous n'y étions mandés; que puisque la Reine le désiroit, nous irions quand elle auroit la commodité. Et de fait, l'après-dînée à trois heures, nous allâmes au Palais-Royal, où je dis à la Reine que, suivant ses ordres, nous avions été le mardi précédent faire entendre à messieurs de la grand'-chambre son intention et sa volonté sur les trois chefs qu'elle nous avoit marqués; que de là nous avions été dans les cinq chambres des enquêtes, auxquelles nous avions expliqué le commandement de Sa Majesté, et leur avions fait connoître que quelque différend qu'il y eût dans la compagnie, que cela ne devoit pas empêcher l'exercice de la justice, de laquelle la cessation étoit de conséquence dedans et dehors le royaume, pour les opinions qu'en pouvoient prendre les ennemis de l'État : outre plus, nous leur remontrâmes l'inutilité des assemblées qu'ils faisoient lorsqu'ils alloient prendre leurs places dans la grand'chambre, puisque cela ne pouvoit rien avancer dans leurs différends, et que vraisemblablement messieurs de la grand'chambre auroient assez de modération et de patience pour les souffrir, comme ils auroient de fermeté et de constance pour y retourner tous les jours; davantage nous ajoutâmes que dans les pays septentrionaux, dans lesquels toutes les affaires publiques se conduisent par cercles, diètes, assemblées ou États, ils s'imaginent facilement qu'il y a de la division dans l'État lorsqu'il y en a dans le parlement; et ainsi nous leur fîmes connoître le préjudice que recevoit le service du Roi et la réputation de la compagnie par ses assemblées fréquentes. Aussitôt que nous fûmes retirés, tous ces messieurs arrêtèrent d'obéir; mais d'autant que M. le premier président avoit refusé à leurs députés le jour précédent de travailler à leur conférence ordinaire, le même jour mardi de relevée, ils résolurent d'aller dans la grand'chambre pour le lui demander, afin qu'il ne s'en pût dédire : ce qu'ayant été fait, ils se retirèrent dans leurs chambres, et l'audience publique fut ouverte. Ce qui témoigne à Votre Majesté que s'il y a différend entre les particuliers pour maintenir l'autorité de leurs places, il n'y a point d'aigreur dans les esprits; et quand il y en auroit eu, elle a été apaisée par l'interposition de l'autorité de Votre Majesté, à laquelle chacun a obéi à l'instant.

La Reine me témoigna grande civilité et satisfaction, et plus que la chose ne le méritoit.

Nota deux choses : la première, que l'on avoit excité l'esprit de la Reine contre messieurs des enquêtes, parce que l'on lui avoit dit qu'ils s'étoient assemblés contre son ordre : de sorte que lui ayant fait entendre comme quoi cela s'étoit passé, elle ne fut pas fâchée de le savoir. La seconde, qu'un des motifs pour lesquels messieurs des enquêtes allèrent prendre leurs places à la grand'chambre ce fut pour retirer messieurs des requêtes du Palais, lesquels y étoient allés dans le plaisir qu'ils conçurent de ce que nous ne devions pas aller dans leurs chambres; que s'ils fussent demeurés dans ces places, la Reine eût été irritée contre eux, et qui plus est M. le premier président montant à l'audience les eût obligés de sortir par autorité, ou, faisant ouvrir l'audience, leur eût fait souffrir un affront. Depuis ce temps diverses conférences ont été faites, et diverses propositions de part et d'autre, dans lesquelles il n'y a eu aucun progrès ni avancement. Enfin M. Balade du Tronchay, président en la troisième des enquêtes, ayant proposé que messieurs des enquêtes bailleroient par écrit les articles, et coteroient les cas èsquels l'assemblée des chambres ne leur pouvoit être refusée, cette proposition reçut grande contradiction dans les chambres des enquêtes, plusieurs s'imaginant qu'il n'étoit pas juste de se relâcher jusques à ce point, et de quitter l'avantage qu'ils avoient toujours prétendu de pouvoir demander et obtenir l'assemblée des chambres toutes fois et quantes qu'ils l'estimeroient juste. Ce qui passa si avant, que ne pouvant prendre aucune résolution dans les chambres, et ne voulant pas donner autorité à leurs députés de résoudre cette affaire, ils furent sur les termes de s'assembler tous ensemble dans la chambre de Saint-Louis ou dans la première des enquêtes; mais ils en furent retenus lorsqu'ils eurent fait cette réflexion que cette assemblée seroit une nouveauté sans exemple : de sorte qu'ils continuèrent les assemblées par leurs députés.

Dans cette affaire est survenu un autre incident, savoir la contestation de messieurs les conseillers séant à la grand'chambre, et de messieurs les présidens des enquêtes, pour leur rang et séance dedans et dehors la compagnie : ce qui a été si avant, que messieurs étant assemblés pour assister aux funérailles du maréchal de Guébriand, mort en Allemagne dans le service, lesquelles funérailles se faisoient aux dépens du Roi dans l'église de Notre-Dame, et auxquelles les compagnies étoient invitées, M. Crespin, conseiller de la grand'chambre, et qui y étoit le plus ancien, fut poussé et maltraité par aucuns des présidens des enquêtes, et à grand' peine y

conserva son rang. Depuis le parlement étant obligé d'aller à Notre-Dame pour assister au *Te Deum* qui se chantoit pour l'heureuse reddition de Gravelines en l'obéissance du Roi, tous les dix présidens des enquêtes se trouvèrent, et nul de messieurs de la grand'chambre; qui plus est M. Savarre, doyen de la cour, s'étant trouvé à Notre-Dame, il fut expulsé de sa place par messieurs les présidens des enquêtes, et n'y fut rétabli que par artifice, M. le premier président ayant monté une chaise plus haut qu'il avoit laissée vide; et pour se conserver dans cette place il fut besoin de se faire assister d'un exempt des gardes du corps, de crainte de violence. Laquelle chose étant arrivée le 2 août 1644, qui étoit un mardi, le vendredi ensuivant messieurs des trois chambres étant assemblés pour travailler à un procès criminel, ils parlèrent de cette contestation; et qui plus est messieurs les députés des enquêtes ayant demandé l'assemblée des chambres pour délibérer sur les taxes imposées sur les procureurs, lesquels avoient quitté l'exercice de leurs charges et abandonné tous le Palais, plus l'exécution qui se faisoit de certain édit portant attribution de six deniers pour livre de tous les dons entre les vifs et testamentaires (édit non vérifié en la cour), et encore d'une certaine taxe qui se faisoit sur les moulins, messieurs de la grand'chambre ayant délibéré sur toutes ces propositions, ont arrêté que toutes les chambres seroient assemblées le lundi ensuivant huitième août. Aussitôt messieurs de la grand'chambre nous mandèrent au parquet; et nous ayant fait entendre la résolution qu'ils avoient prise d'assembler le lundi ensuivant, et les chefs qui leur avoient été proposés par les députés de messieurs des enquêtes, ils nous prièrent de nous enquérir et de savoir la vérité de ces trois affaires, pour les en pouvoir informer.

Outre plus ils nous donnèrent ordre de voir la Reine, l'avertir du différend qui étoit entre messieurs les conseillers de la grand'chambre et messieurs les présidents des enquêtes, lui faire entendre le désordre que cela pouvoit produire, et la supplier d'interposer son autorité pour composer ce différend.

Aussitôt nous allâmes chez M. le chancelier, pour prendre de lui la commodité de la Reine, et nous décharger de notre commission; lequel nous remit au lendemain trois heures de relevée, avant le conseil.

Messieurs les présidens des enquêtes s'offensèrent de cette commission que nous avions acceptée, et se plaignirent à nous avec douleur et aigreur qu'étant dans la compagnie également obligés de maintenir l'autorité du corps, nous avions pris parti non-seulement contre eux, mais contre tous messieurs des enquêtes, lesquels soutenoient que cette affaire devant être terminée dans la compagnie assemblée, nous travaillions pour leur en ôter la connoissance, et la porter à la Reine; que si messieurs de la grand'chambre avoient quelque chose à demander, qu'ils pouvoient par eux-mêmes voir la Reine et se plaindre, mais non pas se servir de notre ministère, qui est la voix publique, qui doit être l'organe du parlement, mais non pas le truchement pour messieurs les conseillers de la grand'chambre contre messieurs les présidens des enquêtes; que tous messieurs des enquêtes prenoient part dans cette affaire, et qu'ils se plaindroient à la grand'chambre, soutenant que messieurs de la grand'chambre ne pouvoient pas s'aider de notre fonction, et employer notre entremise à leur préjudice, et contre leurs intentions.

Nous répondîmes à M. Viole, président des enquêtes, avec lequel nous eûmes tous trois ensemble cette conférence dans le greffe civil, que nous avions trouvé les trois chambres assemblées; que nous avions reçu cet ordre comme une voie d'accommodement, pour la proposer à la Reine; que nous n'avions point dessein de parler des raisons des uns ni des autres, mais simplement d'exciter la Reine de s'interposer dans cette occasion; que nous pouvions le faire d'office, et que le faisant par l'ordre de messieurs de la grand'chambre, cela étoit, ce semble, avantageux à messieurs les présidens des enquêtes, parce que l'instance de messieurs de la grand'chambre témoignoit qu'ils étoient en possession; qu'au surplus l'heure avoit été demandée à la Reine; et que si de leur part ils désiroient quelque office de nous, que nous porterions à la Reine telles paroles de leur part qu'ils estimeroient raisonnables et nécessaires pour leur intention, et qu'ils pouvoient dans deux heures nous avertir de leur résolution. Et de fait, incontinent après midi, M. le président Viole a vu M. le procureur général, et lui a dit qu'ils n'avoient aucune chose à désirer de nous; mais que lundi messieurs des enquêtes feroient leurs plaintes dans la grand'chambre de l'entreprise de messieurs des trois chambres qui nous avoient députés dans cette occasion, ou qu'ils en parleroient dans une mercuriale. Cela ne nous a pas empêchés d'exécuter notre commission : nous avons été au Palais-Royal à trois heures après midi, et avons été introduits dans le cabinet de la Reine, qui étoit assise : à sa main droite étoient M. le prince et M. le chancelier ; à sa gauche M. le cardinal Mazarin et M. le surintendant. J'ai dit à la Reine :

« Madame, hier matin messieurs de la grand'« chambre étant assemblés pour travallier à quel« ques affaires particulières, nous mandèrent, et « nous donnèrent ordre de voir Votre Majesté, « et lui faire entendre que pendant qu'ils sont « occupés de rendre la justice aux sujets du Roi « ils sont obligés de la demander à Sa Majesté, et « la supplier de terminer par son autorité un dif« férend d'honneur et de préséance, lequel ils ne « croient pas pouvoir être composé dans la com« pagnie; qu'il y a fort long-temps que messieurs « les conseillers séant en la grand'chambre ne « sont pas d'accord avec messieurs les présidens « des enquêtes pour leur rang; qu'il y a cent « ans que les uns et les autres supplient le Roi « de régler cette difficulté, avec protestation « qu'ils ne vouloient avoir entre eux aucun dif« férend, et qu'ils ne désiroient autre ordre que « celui qui leur seroit prescrit par le Roi; qu'en« core que cette contention ne pût produire au« cune altération dans les esprits préjudiciable « au service du Roi ni à l'honneur de la compa« gnie, qu'il y avoit crainte que cela ne produi« sît quelque méséance au dehors, lorsque cha« cun soutenant ses droits avec fermeté, il ne se « trouvoit personne qui en pût être juge. Pour « cela ils supplioient Sa Majesté d'en prendre « connoissance, et d'y apporter le remède néces« saire, s'imaginant qu'elle fera considération « de leurs services, et que la dignité que le Roi « leur a donnée ne souffrira point de diminution « dans cette occasion.

La Reine nous répliqua qu'elle étoit bien aise de s'entremettre dans cette occasion, pour conserver l'union et la bonne intelligence dans la compagnie; qu'elle se feroit informer de l'affaire, et qu'elle témoigneroit à messieurs les conseillers de la grand'chambre la satisfaction qu'elle avoit de leurs services. Après cette réponse, comme nous voulions nous retirer, M. le chancelier a pris la parole, et nous a dit que la Reine étoit avertie que lundi matin toutes les chambres du parlement devoient être assemblées sur trois affaires, savoir la taxe des procureurs, l'édit des insinuations (1), et la taxe faite sur des moulins.

Sa Majesté désiroit que le parlement fût informé par notre bouche que l'exécution de l'édit des insinuations étoit sursise, et que la vérification étoit adressante en cette cour; et que jusques à ce qu'elle y eût été faite, que l'édit ne seroit point exécuté; que de vérité la commission avoit été délivrée au traitant pour l'obliger à faire l'avance qu'il avoit promise, mais sans dessein pourtant de le faire exécuter jusques à ce qu'il eût été vérifié en la cour. Et de fait, au même temps que la commission fut délivrée au traitant, au même moment l'arrêt de surséance fut signé et arrêté; et ainsi ces messieurs n'avoient pas occasion de se plaindre, puisque la vérification de l'édit leur étoit adressée.

Quant aux taxes faites sur aucuns moulins, qu'il n'y avoit aucun édit, ni déclaration, ni arrêt du conseil, pour faire cette levée, mais que c'étoient taxes qui étoient faites pour le droit de confirmation, lequel étoit dû sur toute sorte de droits desquels la concession avoit autrefois été faite par les rois; que si ceux qui travaillent au recouvrement de ce droit ont demandé le droit à ceux qui ne le doivent pas, il y a des commissaires établis auxquels il se faut adresser : mais le parlement n'a jamais pris connoissance du droit de confirmation, ni de l'exécution d'icelui, non plus que du droit de francs-fiefs et nouveaux acquêts, du droit d'amortissement, droit de voirie, qui sont droits royaux et légitimes, lesquels produisent quelque utilité domaniale.

Quant aux procureurs, l'on leur demande le droit de confirmation, qui se paie par tous ceux qui possèdent des offices semblables à ceux desquels ils sont pourvus; que s'ils croient être surtaxés, ils peuvent demander modération; mais leur taxe ne se montant qu'à la somme de 20,000 livres, ce n'est que 50 livres chacun, sur le pied de quatre cents officiers : outre plus, l'on leur demande le droit royal, qui est une espèce d'hérédité, ou un rachat du droit annuel qui se paie par tous les officiers du royaume qui sont héréditaires, et lequel ils ne peuvent refuser, puisqu'ils ne sont pas de meilleure condition que tous les autres. Ajouta M. le chancelier que la Reine étoit informée que l'on vouloit parler d'autres édits desquels la vérification avoit été adressée à la chambre des comptes, et y avoit été faite, et que l'on n'avoit pas envoyés au parlement, non-seulement parce que de leur nature ils n'y étoient pas disposés, mais dans la créance que la Reine avoit eue que dans cette nécessité publique et connue messieurs du parlement seroient bien aises d'en être dispensés; que si l'on en faisoit quelque proposition, et que nous en fussions avertis, la Reine désiroit que nous nous y opposassions, faisant entendre à la compagnie la bonté de la Reine, et le besoin pressant et notoire des affaires publiques.

Je répliquai à la Reine que puisque l'édit des insinuations étoit adressant au parlement, que nous suppliions Sa Majesté de nous le vouloir en-

(1) L'insinuation étoit l'enregistrement qui se faisoit, moyennant un droit, dans un registre à ce destiné, de tout acte public ou privé dont il importoit de donner connoissance aux tiers.

voyer, parce que l'arrêt de surséance rendu au conseil portant cette clause : *Jusques à ce qu'autrement par le Roi en ait été ordonné*, il peut tomber sous l'esprit de ceux qui sont défians que ce n'est pas une révocation absolue, mais une surséance pour un temps, qui peut être rétablie par un autre arrêt du conseil. Ce qui fut accordé et trouvé juste par la Reine et messieurs les ministres.

Quant à l'affaire des moulins, nous témoignâmes à la Reine que nous estimions que messieurs du parlement en pourroient être satisfaits.

Pour les procureurs, nous suppliâmes Sa Majesté de faire considération de la nécessité de plusieurs d'entre eux, du service qu'ils rendent à la cour, et de l'espérance qu'ils ont conçue d'obtenir leur décharge du droit de confirmation, à l'exemple des huissiers du parlement et des greffiers qui l'ont obtenue. Quant au droit royal, que c'étoit une charge nouvelle ; qu'ils payoient un droit annuel, ou un droit royal tous les ans, qu'ils offroient de continuer ; et quand ils devroient le droit qui leur étoit demandé, qu'ils étoient surtaxés des trois quarts ; d'ailleurs qu'ils appréhendoient la solidité, qui étoit une chose insupportable et sans exemple.

Et encore plus qu'ils croyoient avoir occasion de craindre d'être à l'avenir taxés tous les ans, ainsi qu'avoient été plusieurs autres menus officiers du royaume, et que l'on leur faisoit croire qu'il y avoit des avis donnés pour faire des impositions sur eux tous les ans, quoiqu'ils n'eussent aucuns gages ni aucuns émolumens que ceux de leur travail. La Reine nous dit qu'elle ne pouvoit pas empêcher qu'ils eussent peur, mais que leur appréhension étoit mal fondée de craindre de nouvelles taxes ; que ce n'étoit point son intention, et qu'il n'en avoit point été parlé ; que s'ils pensoient obtenir grâce des droits qui leur étoient demandés, ou diminution d'iceux, qu'ils devoient lui bailler leur requête, mais non pas s'absenter du Palais, faire cesser la justice, et donner lieu à quelque plainte publique ; que ce procédé étoit une espèce de sédition, laquelle n'étant point autorisée, mais plutôt condamnée par le parlement, qu'ils ne prenoient pas le chemin d'obtenir ce qu'ils demandoient, puisqu'ils se vouloient faire justice à eux-mêmes, et forcer la Reine de leur faire grâce sans la demander ; que l'exemple étoit de dangereuse conséquence, et qu'elle s'attendoit bien que le parlement y pourvoiroit. Ensuite M. le procureur général ayant pris la parole, et s'étant plaint à la Reine d'aucuns édits dont la vérification avoit été adressée et faite en la chambre des comptes, bien qu'ils fussent de la connoissance du parlement, entre autres d'un édit par lequel le Roi décharge les engagistes de toutes les charges ordinaires èsquelles ils étoient obligés, moyennant une finance à laquelle ils sont taxés, dans lesquelles charges ordinaires les frais de justice étant compris, les pauvres prisonniers croupissent dans les prisons, ne peuvent être amenés à la Conciergerie ni remenés sur les lieux, M. le chancelier, pour éluder cette plainte, prit la parole et voulut faire entendre à la Reine que les frais de procès avoient été assignés sur les recettes générales, même par préférence à la partie de l'épargne, et qu'ainsi nous n'avions pas occasion de nous plaindre. Je lui répondis que c'étoit une mauvaise assignation que celle qui seroit donnée sur des receveurs généraux des finances, contre lesquels les exécutoires de la cour seroient inutiles. M. d'Emery, contrôleur général des finances, s'avança pour en parler ; mais il fut obligé de donner les mains, et la Reine ordonna que ce fonds fût laissé entre les mains des receveurs du domaine pour fournir aux frais des procès, ainsi qu'il se faisoit de tout temps. Cette conférence chez la Reine dura trois quarts d'heure et plus, après laquelle nous nous retirâmes, la Reine nous ayant dit que M. le prince et monsieur le président Le Bailleul, surintendant des finances, viendroient au parlement pour être spectateurs de ce qui s'y passeroit.

Et de fait, le lundi 8 août, nous entrâmes dans la grand'chambre, les trois chambres étant assemblées, et leur fîmes relation de ce que nous avions dit à la Reine concernant le différend avec messieurs les présidens des enquêtes, et ce qui nous avoit été répondu ; et leur ajoutâmes que la Reine nous avoit dit quelque chose pour faire entendre à la compagnie quand toutes les chambres seroient assemblées, et que nous les priions de nous faire avertir.

Et de fait, incontinent que toutes les chambres furent assemblées, nous rentrâmes dans la grand'chambre, et leur expliquâmes tout ce qui s'étoit passé au Louvre devant la Reine, excepté ce qui concernoit les deniers du domaine qui avoient été distraits, dont nous n'estimâmes pas devoir faire mention. Incontinent que nous fûmes sortis, M. le prince, lequel étoit présent à cette action, confirma ce que nous avions dit ; et ensuite l'affaire ayant été mise en délibération, chacun opina. M. le prince parla éloquemment de l'administration de l'État, des soins de la Reine, des obstacles qui se rencontroient dans la paix, des difficultés qui se trouvoient pour trouver des deniers extraordinaires et recouvrer les impositions ordinaires, des artifices dont il étoit nécessaire d'user, même manquer de foy

en apparence pour obliger les traitans de satisfaire à ce qu'ils ont promis. Ainsi M. le président Le Bailleul, surintendant des finances, expliqua à messieurs la nécessité des affaires publiques, l'emploi des deniers ordinaires et extraordinaires, le nombre des armées en Catalogne, en Italie, en Allemagne, en Flandre et sur la mer; les pensions qu'il convenoit payer aux Hollandais, Suédois, Hessiens, même au Transylvain; la pauvreté du peuple, qui étoit impuissant et incapable dans la campagne. Et chacun ayant opiné, sitôt que M. le premier président eut achevé, M. le prince se leva, et tous messieurs ensuite, sans avoir lu les avis, ni réduit la délibération à aucun arrêté certain; dont aucuns de messieurs des enquêtes se formalisèrent, ne pouvant savoir au vrai ce qui avoit été délibéré. Mais en effet le résultat de l'assemblée fut, à l'égard de l'édit des insinuations, qu'il en seroit délibéré au premier jour : pour les procureurs, qu'il leur seroit enjoint de faire leurs charges, retourner au Palais; et quand ils seroient dans leur devoir, que le parlement intercéderoit pour eux pour obtenir la remise et décharge de ce qui leur étoit demandé, sinon la diminution; pour les moulins, que l'on verroit l'exemple de ce qui s'étoit fait après la mort du défunt roi Henri IV. Et ainsi a été apaisée cette chaleur de messieurs des enquêtes.

Le samedi 20 août, la Reine ayant ordonné qu'il seroit chanté un *Te Deum* en l'église Notre-Dame pour remercier Dieu au nom du Roi du bonheur de ses armes en Allemagne, sous la conduite de M. le duc d'Enghien, elle envoya l'après-dînée M. Duplessis-Guénégaud prier messieurs les présidens des enquêtes de vouloir n'y point assister pour cette fois, leur promettant de terminer leur différend avec messieurs de la grand'-chambre à la première commodité. Ce qui fut fait, et messieurs les conseillers de la grand'-chambre y assistèrent en grand nombre.

Relation de ce qui s'est passé au parlement, à la fin du mois d'août et au commencement du mois de septembre 1644, *sur le sujet de la constitution de* 1,500,000 *livres de rente.*

Le samedi 27 août 1644, M. Duplessis-Guénégaud, secrétaire d'Etat, me vint trouver de la part de la Reine, pour me dire qu'elle étoit résolue de venir au parlement le lundi 5 septembre ensuivant, et d'y amener le Roi pour tenir son lit de justice; qu'il avoit été résolu dans le conseil que le Roi y feroit lire un seul édit portant aliénation de 1,500,000 livres de rente sur les aides, lesquelles rentes seront distribuées aux plus riches et notables habitans de la ville de Paris; que la Reine avoit désiré que j'en fusse averti, d'autant qu'en telle occasion je devois porter la parole. Il me dit outre plus qu'il avoit vu M. le premier président, lequel étoit malade, et ne savoit pas si la qualité de son mal lui permattroit d'assister dans cette occasion.

Je le remerciai de la peine qu'il avoit prise, de l'honneur que la Reine me faisoit, et lui dis dans mon premier mouvement que c'étoit chose extraordinaire et sans exemple qu'un roi mineur pût tenir son lit de justice, et faire vérifier des édits par puissance absolue; que cela n'avoit jamais été fait, et que je ne savois si la Reine voudroit faire ce que les autres régentes n'avoient jamais voulu entreprendre. A quoi ledit sieur ne me répliqua autre chose, sinon que cette difficulté n'avoit point été prévue ni mise en délibération; que M. le duc d'Orléans ni M. le prince n'en avoient point douté.

Le bruit de ce dessein s'étant répandu par la ville, et s'étant confirmé le lundi dans le Palais, le mardi, messieurs des enquêtes envoyèrent des députés par les chambres; et le mercredi matin dernier août, comme nous étions dans l'audience de la chambre de l'édit, ils demandèrent dans la grand'chambre l'assemblée de toutes les chambres, pour délibérer sur le bruit qui couroit de la venue du Roi au parlement. M. Potier de Novion, second président, qui tenoit la première place à cause de la maladie de M. le premier président, leur promit d'en parler le lendemain.

Le jour même, la Reine, avertie du dessein qu'avoient messieurs des enquêtes, après avoir tenu conseil nous manda messieurs mes collègues et moi fort tard, et nous fit entendre, par la bouche de M. le chancelier, que la nécessité des affaires publiques l'obligeoit de songer à des remèdes extraordinaires pour faire subsister l'État l'année prochaine, entre lesquels le plus doux et le plus innocent étoit l'aliénation du revenu du Roi, pour constituer des rentes et obliger les hommes riches de les prendre; que l'édit en étoit dressé, et qu'elle avoit dessein de le porter au parlement, et le faire vérifier en la présence du Roi : mais qu'ayant su que dans le parlement l'on s'étoit alarmé de ce procédé, et que plusieurs de messieurs avoient témoigné qu'ils ne refuseroient pas leurs suffrages pour le secours de l'État, qu'elle vouloit que le lendemain nous présentassions l'édit à la compagnie, et que M. le duc d'Orléans et M. le prince se trouveroient au parlement pour assister à la délibération.

Il étoit plus de neuf heures du soir lorsque

nous reçumes cet ordre de la Reine ; et d'autant que la lecture de l'édit étoit longue, et que nous étions obligés d'entrer au parlement le lendemain de bonne heure, nous avisâmes d'y travailler dès le soir : et de fait messieurs mes collègues ayant passé chez moi, nous lûmes l'édit ; et après plusieurs réflexions et difficultés agitées sur la matière, enfin nous prîmes cet expédient, par lequel nous estimâmes que l'affaire seroit faisable, au contentement du parlement et de tout le peuple. Nos conclusions furent couchées en ces termes :

« *Je n'empêche* pas les lettres être registrées « au greffe de la cour, pour être exécutées selon « leur forme et teneur, jusques à la concurrence « néanmoins d'un million de livres de rente seu- « lement pour la ville de Paris, et 500,000 « livres pour les autres villes, et sans qu'èsdites « taxes aucun puisse être compris, s'il n'a été de- « puis vingt années officier comptable de finance, « ou leur commis, traitant, fermier, ou autre- « ment intéressé dans les parties, traités et fer- « mes du Roi, ou qu'il soit entré dans les prêts « et avances de deniers faits volontairement « audit seigneur, ou autrement manié les de- « niers du Roi, ou exercé depuis ledit temps « de vingt années grandes négociations et mar- « chandises. »

Le lendemain jeudi premier septembre, M. le prince étant entré dans la grand'chambre dès cinq heures du matin, M. le duc d'Orléans arriva à six heures précises dans la Sainte-Chapelle, où il fut une heure et demie entière en attendant que messieurs les présidents fussent arrivés, lesquels n'étoient pas avertis de sa venue, et lesquels n'arrivèrent au Palais qu'assez tard.

Et de fait, un quart d'heure devant huit heures, M. le président Le Bailleul et M. le président Le Coigneux, avec deux conseillers de la grand'chambre, allèrent au-devant de lui le recevoir dans la Sainte-Chapelle, et le conduisirent dans la grand'chambre.

Deux choses ici sont à noter : la première, que lorsque M. le duc d'Orléans vint au parlement le 21 avril 1643, pour la première régence de la Reine, les deux derniers présidens furent envoyés au-devant de lui, savoir M. de Bellièvre et M. de Longueil, lesquels l'ayant abordé dans la Sainte-Chapelle et fait leur compliment, M. le duc d'Orléans aussitôt se couvrit, et messieurs les présidens pareillement ; ce qu'il trouva étrange. Mais en cette occasion présente les deux qui se trouvèrent les plus anciens furent envoyés au-devant de lui, desquels ayant été salué, il ne se couvrit point tant qu'il fut au milieu d'eux, et jusques à ce qu'il fût dans sa place à la grand'-chambre.

Aussitôt que nous fûmes avertis au parquet que M. le duc d'Orléans étoit en sa place, nous entrâmes dans la grand'chambre, et demandâmes l'assemblée de toutes les chambres pour leur présenter un édit de la part du Roi. Toutes les chambres étant assemblées, nous sommes entrés, et avons dit à la cour :

« Messieurs, hier au soir tout tard nous fûmes « mandés au Palais-Royal messieurs mes collè- « gues et moi, et fûmes introduits dans le grand « cabinet de la Reine, laquelle étoit assise : à sa « droite étoient M. le duc d'Orléans et M. le « cardinal Mazarin ; à sa ganche M. le prince « et M. le chancelier ; plus éloigné le sieur « d'Emery, contrôleur général des finances.

« La Reine nous fit entendre, par la bouche « de M. le chancelier, qu'ayant travaillé dans « son conseil pour établir les moyens nécessaires « de la dépense de l'année prochaine, elle a ap- « pris (ce que personne ne révoquera en doute) « que les levées ordinaires ne sont pas suffisan- « tes, et qu'il faut nécessairement avoir recours « aux voies extraordinaires ; dont plusieurs ayant « été examinées, celle qu'elle a estimé la plus « innocente et la moins mauvaise a été d'aliéner « 1,500,000 livres de rente sur les entrées de vin « de cette ville de Paris, et 800,000 livres de « rente sur les cinq grosses fermes et autres ai- « des du royaume, pour en constituer des rentes « au denier douze ; savoir, des 1,500,000 livres « pour être distribuées dans cette ville de Paris, « et du surplus dans les autres bonnes villes du « royaume ; lesquelles rentes seront distribuées « aux personnes riches et aisées, dont la Reine « laisse le jugement aux commissaires qui se- « ront nommés dans la compagnie, dans la « chambre des comptes, dans la cour des aides, « et dans le conseil du Roi : lequel édit la Reine « faisoit état d'apporter en cette cour, et le faire « vérifier en la présence du Roi, pour ôter au « parlement l'envie qui retomberoit sur lui de vé- « rifier une si grande levée de deniers sur les « habitans de la ville de Paris. Mais la Reine « ayant été avertie qu'aucuns de messieurs du « parlement se formalisoient de ce procédé comme « extraordinaire d'apporter au parlement des « édits sans les avoir communiqués au préalable, « et d'ailleurs que c'étoit se défier de la bonne « volonté de la compagnie envers l'État de s'ima- « giner qu'ils refuseroient de registrer un édit « qui seroit utile et nécessaire pour le bien du « royaume, la Reine nous a mis l'édit entre les « mains pour le présenter à la cour et en pour- « suivre la vérification, et a désiré que M. le

« duc d'Orléans, oncle du Roi, et M. le prince « assistassent à la délibération, s'imaginant que « leur présence vous feroit connoître, messieurs, « que les deniers qui se lèvent sur le peuple ne « sont pas mal employés, puisqu'ils servent à « maintenir et augmenter les frontières du « royaume; que la présence de M. le duc d'Or- « léans vous feroit souvenir de cette glorieuse « expédition de la présente campagne, en la- « quelle en quarante-trois jours Gravelines a été « réduite en l'obéissance du Roi, place impor- « tante qui donne l'entrée dans le pays ennemi, « qui est l'ancien domaine de la couronne, le « patrimoine de la maison de Navarre; la prise « de laquelle ville a donné aux Hollandais le « dessein d'assiéger la place qu'ils tiennent in- « vestie, la prise de laquelle est comme certaine « par les règles de la conjecture humaine: « comme aussi la présence de M. le prince vous « peut mettre en mémoire la bataille de Rocroy, « la prise de Thionville faite pendant la campa- « gne dernière par M. le duc d'Enghien, l'ex- « pédition naguère arrivée à Fribourg, et le « siége de Philisbourg auquel il s'engage à pré- « sent.

« En un mot la Reine s'imagine, messieurs, « que vous ferez cette réflexion que la guerre est « nécessaire pour faire la paix honorablement; « que pour la continuation de la guerre les levées « et impositions extraordinaires sont justes, « parce qu'elles sont nécessaires; et que de « toute sorte de contributions il n'y en a point de « plus innocente que celle en laquelle le Roi aliène « son fonds pour constituer des rentes, du paie- « ment desquelles il laisse le parlement juge ab- « solu, comme aussi des facultés et moyens de « ceux qui seront capables de les supporter; « qu'en cela, messieurs, vous considérerez la « nécessité de l'État, qui n'est pas arrivée pen- « dant l'administration de la Reine; l'innocence « du Roi, qui est en la protection particulière de « cette compagnie, laquelle ne manquera jamais « à faire toutes choses pour le mieux, c'est-à-dire « pour l'honneur et l'avantage de l'État. »

A l'instant nous étant retirés, les lettres patentes du Roi et les conclusions ayant été lues.

Cette ouverture portée par les conclusions ne fut pas improuvée dans la compagnie. Chacun alla dans ce sentiment: M. le prince insista pour faire vérifier l'édit purement et simplement, mais il ne se trouva un seul homme de son avis; et après avoir contesté et délibéré depuis huit heures du matin jusques à une heure après-midi, enfin il y eut arrêt, avec un arrêté conforme à peu près à nos conclusions.

La substance de cet arrêt, répandue par la ville, produisit de différens effets: le peuple et tous les gens d'honneur donnèrent bénédiction au parlement, et surent gré au parquet de ce qui avoit été fait; les financiers et les ordonnateurs des finances s'émurent et firent beaucoup de bruit, les uns et les autres soutenant que le crédit du Roi étoit perdu, et que la bourse des gens d'affaires seroit fermée.

M. d'Emery, contrôleur général des finances, et lequel en avoit toute la direction, s'écria bien haut contre le parlement, disant que le crédit des hommes d'affaires consistoit dans une certaine réputation qui n'a rien de solide que l'opinion des hommes; que les gens d'affaires étoient perdus de crédit, si l'on croyoit qu'ils fussent soumis à la rigueur et aux contraintes du parlement; qu'ils avoient essuyé la chambre de justice, et payé de grandes sommes de deniers depuis un an, et qu'il leur étoit injurieux d'être séparés du reste des bourgeois de la ville de Paris, et seuls contribuables à cette levée. Demeuroit d'accord que, comme habitans de la ville de Paris, ils devoient être taxés; mais qu'ils ne pouvoient pas ni ne devoient être seuls compris dans la taxe, et que c'étoit leur faire injure.

Pour parvenir à son dessein, il fit soulever tous ces messieurs les partisans, financiers et gens d'affaires, lesquels se plaignirent à la Reine et à M. le cardinal Mazarin de ce procédé du parlement, même avec mauvaises paroles, et voulurent faire croire que dans cette occasion toutes les bourses de Paris leur seroient fermées; ce qui passa si avant que la Reine le crut, et nous fut imputé d'avoir été auteurs de cet avis, et partant d'être cause de ce désordre.

M. d'Emery et M. de Chavigny, quoique d'ailleurs ils fussent en mauvaise intelligence, se rallièrent en cette occasion, parce qu'ils étoient l'un et l'autre amis de la violence et ennemis du parlement, pour faire croire que le Roi avoit été desservi dans cette occasion, et qu'il eût été plus avantageux au service du Roi de le faire venir au parlement, et de faire vérifier l'édit par autorité, que non pas de souffrir le préjudice qui étoit fait par cette vérification. Nous ne manquâmes pas de réplique en cette occasion, et de faire valoir le service que nous avions rendu à l'Etat d'avoir assuré au Roi une levée de 18 millions de livres sans clameur du peuple, mais au contraire avec joie et bénédictions; que les financiers et gens d'affaires possédoient tout le bien du royaume, et qu'ils en étoient incommodés; ce qui paroissoit par leur luxe, soit en bâtimens, en meubles ou en festins, et que pendant que toute la France étoit dans l'oppression ils étoient seuls dans l'abondance et dans l'aise; que le par-

lement avoit vérifié une aliénation de 1,500,000 livres de rentes, ce qui n'avoit jamais été fait par les suffrages de la compagnie; et qui plus est qu'il avoit autorisé cette manière d'obliger les particuliers de prendre ces rentes forcément et contre leur gré, qui étoit chose qui combattoit les principes de la justice, dans lesquels un homme peut bien être contraint de vendre son bien pour le besoin de l'Etat et du public, mais personne ne fut jamais contraint d'acheter contre son gré; que ce qui avoit rendu l'édit agréable à la compagnie avoit été la seule indignation contre les financiers, et l'imagination qu'une levée de cette qualité seroit utile à l'Etat, et agréable à tous les gens de bien, qui ne peuvent souffrir qu'avec déplaisir l'insolence et la richesse de ces messieurs.

Et de fait, dans la pensée que j'avois eue que la Reine nous manderoit pour porter au parlement quelque jussion ou déclaration, et qu'elle nous feroit entendre son mécontentement, je m'étois préparé pour défendre les conclusions, et faire entendre à la Reine la vérité de cette affaire : mais il n'en alla pas de la sorte, parce que le lendemain vendredi 2 septembre, M. le prince entra dans le parlement pour faire nommer les commissaires; mais la contradiction des esprits fut si grande, que dix heures sonnèrent avant qu'ils pussent être d'accord : de sorte que la délibération fut remise au lundi 5 septembre ensuivant, afin de conserver au lendemain l'audience de la tournelle.

Mais d'autant que le lundi M. le prince n'étoit pas retourné à Paris à cause d'une légère indisposition qui le retint à Chantilly, la Reine voulut que l'affaire fût remise au lendemain, et de crainte que l'assemblée ne fût continuée, elle manda M. le président de Novion, second président, pour lui faire entendre sa volonté à cause de la maladie de M. le premier président, et outre envoya au parquet une lettre de cachet pour empêcher l'assemblée des chambres au cas que l'on la voulût faire, et la faire remettre au lendemain; mais il n'en fut pas de besoin.

Le lundi 5 septembre 1644, l'après-dînée, je reçus ordre de la Reine de me trouver avec messieurs mes collègues chez M. le chancelier à six heures du soir, où étant arrivés nous trouvâmes avec mondit sieur le chancelier M. de Chavigny et M. d'Emery, lesquels nous montrèrent la déclaration que la Reine désiroit être portée le lendemain au parlement, qui n'étoit pas une jussion pour lever l'arrêté porté par la délibération du jeudi précédent, mais pour faire chose équipollente, et faire que toute sorte de personnes riches pussent être obligées de prendre de ces rentes, sans distinction de qualités ni de personnes : après laquelle lecture de l'édit ces messieurs, par forme de conférence, vouloient nous faire arrêter nos conclusions en leur présence. Nous fîmes diverses propositions, dont aucunes furent rejetées par ces messieurs, et autres consenties; car notre dessein étoit d'exclure tant de sortes de personnes de ces impositions, et que par effet il n'y eût que les seuls financiers qui demeurassent contribuables, et en apparence sauver leur honneur; et l'intention de ces messieurs étoit de comprendre toute sorte de personnes dans ces taxes, afin de soulager les financiers et faire les choses à leur avantage. Et de fait, comme ils nous pressoient, je dis que s'il leur plaisoit de nous envoyer l'édit, que nous le concerterions ensemble, et y prendrions conclusions le lendemain matin. Ainsi les choses étant indécises, nous nous levâmes, et fûmes conduits tous trois par ces messieurs pour parler à la Reine, laquelle prioit Dieu; mais néanmoins elle eut cette bonté de souffrir d'être interrompue dans ses prières, et de nous faire entrer; et après quelques paroles qui lui furent dites à l'oreille par M. le chancelier, la Reine nous ayant fait approcher, nous dit qu'elle avoit appris de M. le chancelier les propositions qui avoient été faites chez lui, et desquelles nous étions demeurés d'accord ; qu'elle s'attendoit bien de recevoir de nous, en cette occasion et en toutes autres, toute l'assistance que le service du Roi et le bien de l'Etat désireroient. Je lui répliquai que nous n'avions pas encore lu l'édit; que présentement il nous avoit été remis entre les mains; que nous ne manquerions jamais de volonté ni d'affection pour le service du Roi et obéir aux ordres de Sa Majesté. Ainsi je crus ne devoir point m'engager, ni donner cet avantage sur nous, que nous n'eussions arrêté nos conclusions en la présence de ces messieurs.

Le lendemain matin, nous entrâmes dans la grand'chambre sitôt que M. le duc d'Orléans et M. le prince furent entrés (1); et M. le duc d'Orléans amena avec lui M. le duc de Guise et M. le duc de Bellegarde. Nous demandâmes l'assemblée de toutes les chambres; et aussitôt rentrés dans la grand'chambre, je dis à la cour que nous leur apportions une déclaration qui nous avoit été mise entre les mains par la Reine, par laquelle le Roi témoignoit être satisfait du procédé de la compagnie, de laquelle les intentions étoient sincères à son service; mais qu'il appréhendoit que la différence qui avoit été faite par

(1) *Nota*. Messieurs les deux derniers présidens furent envoyés au devant de M. le duc d'Orléans. (*Note d'Omer Talon*).

son arrêté entre les financiers et les autres habitans de la ville de Paris ne fît préjudice à leur crédit. Il désiroit que cette distinction fût ôtée; que tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, soient imposés dans cette occasion, non pas pour en exempter les financiers et les gens d'affaires, mais pour les considérer seulement en qualité de bourgeois et habitans de la ville de Paris.

Qu'outre plus, la Reine étant avertie que vendredi dernier messieurs avoient été deux heures en contestation sur le choix et la nomination des commissaires, elle y avoit pourvu par les lettres, dans lesquelles elle avoit choisi M. le premier président et M. le président Le Coigneux, M. Savarre, doyen, M. Thelis, le plus ancien des conseillers d'Eglise; messieurs Du Tronchay et Le Feron, présidens des enquêtes, pour éviter les contestations des préséances; de la première chambre, M. de Cumont; de la seconde, M. Janvier; de la troisième, M. Sevin; de la quatrième, M. Menardeau; de la cinquième, M. Sainctot; et des requêtes du Palais, M. Grasseteau.

Avec les lettres du Roi nous baillâmes nos conclusions par écrit, conçues en ces termes: « Je n'empêche les lettres être registrées, etc., à « la charge que les officiers des quatre compa- « gnies souveraines ne pourront être compris dans « la taxe, ni tous les officiers et ministres de jus- « tice, les avocats, procureurs, notaires, et leurs « veuves, non plus que les manœuvres et artisans « de cette ville de Paris, les administrateurs des « bureaux des pauvres, les officiers et suppôts de « l'Université; et quant aux autres marchands et « bourgeois, ne pourront être compris s'ils ne « possèdent de grands et notables biens, et qu'ils « n'aient long-temps exercé la marchandise; et « outre que nul ne pourra être contraint par corps « au paiement de sa taxe. Quant à la nomination « de messieurs les commissaires, nous crûmes « n'en devoir point parler. Sur quoi la compagnie « ayant délibéré, et fort long-temps, enfin il « passa, mais d'un petit nombre, à suivre les « conclusions, à la charge qu'aucun de messieurs « du conseil ne pourroit être du nombre des com- « missaires, et que ceux du parlement seroient « nommés par la cour le lendemain, toutes les « chambres assemblées. »

Cette délibération ne fut pas tout-à-fait agréable à la cour, quoiqu'en vérité elle fût avantageuse; mais ceux qui avoient l'esprit de violence contredisoient tout ce qui se faisoit dans le parlement, et lui imputoient à désobéissance et mauvaise volonté quand ils ne se rendoient pas conformes à leurs intentions. Et de fait, l'après-dînée, dans le conseil qui fut tenu chez la Reine, l'on lui fit entendre que le parlement avoit entrepris sur l'autorité du Roi dans le jugement du procès criminel de M. Payen, conseiller en la cour, lequel ayant autrefois été condamné par contumace à un bannissement pour avoir levé des troupes contre le service du Roi, le Roi supprima sa charge par une déclaration du mois d'avril 1633, encore que les cinq années de l'ordonnance de Moulins ne fussent pas expirées; et au lieu de cette charge le Roi en créa une autre, de laquelle M. de La Haye fut pourvu, lequel sieur de La Haye, allant en ambassade en Turquie, la résigna à M. Palluau son beau-frère, qui étoit jà conseiller au parlement : mais après la mort du Roi M. Payen étant retourné en France avec un sauf-conduit du Roi, de crainte de ses créanciers, et ayant obtenu lettres du grand sceau pour ester à droit (1), nonobstant l'arrêt de contumace, après que les défauts ont été mis au néant, et que le procès lui a été fait par récolement et confrontation de témoins, intervint arrêt, le premier juillet 1644, portant absolution au profit de M. Payen; et outre arrêté que l'office duquel M. Palluau est pourvu demeurera supprimé, et qu'il ne s'immiscera en la fonction de sa charge qu'il ne soit pourvu dans trois mois d'un autre office de conseiller, quoi faisant son rang de réception lui sera gardé; comme aussi arrêté que l'ordonnance de Moulins, portant que les condamnés par contumace seront tenus se représenter dans les cinq ans, sera inviolablement gardée : sur quoi principalement insistoit M. de Chavigny, disant que M. Payen n'avoit pu être rétabli dans sa charge sans lettres du Roi, puisqu'elle avoit été supprimée par édit vérifié en la cour; en second lieu, qu'il n'appartenoit pas à la cour de supprimer un office créé par le Roi; en dernier lieu, que le parlement n'avoit pas pu ordonner que l'ordonnance de Moulins seroit gardée au préjudice de l'édit vérifié au parlement en avril 1633. Et sur ce discours fait à la Reine personne ne contredisant au contraire, ils lui firent résoudre de venir au parlement et y amener le Roi, si la cour ne nommoit des commissaires agréables; et là non-seulement faire vérifier l'édit des rentes purement et simplement, mais même casser l'arrêt du parlement pour le rétablissement de Payen et la suppression de l'office de M. de Palluau.

Et de fait, le jour même nous fûmes mandés chez M. le chancelier, lequel nous dit qu'il avoit ordre de nous demander l'arrêt d'absolution

(1) C'est-à-dire se représenter, en vertu de lettres du prince, pour purger sa contumace après l'expiration des cinq années écoulées depuis la condamnation.

rendu au profit de M. Payen, avec l'arrêté fait le même jour concernant l'office de M. Palluau, et nous fit entendre que M. le duc d'Orléans et M. le prince iroient au parlement le lendemain matin pour faire nommer les commissaires, et que si l'affaire ne passoit au contentement de la Reine, que M. le prince porteroit des lettres de continuation du parlement pour deux jours, pendant lesquels la Reine iroit au parlement faire vérifier purement et simplement l'édit des rentes, et outre qu'elle porteroit un édit concernant les trois chefs dont il a été parlé ci-dessus; savoir, le rétablissement de M. Payen, la suppression de l'office de M. Palluau, et ce qui concernoit l'interprétation de l'ordonnance de Moulins, nous témoignant que c'étoit chose résolue, et qu'il y falloit prendre garde.

Sur les onze heures du soir, fut tenu un autre conseil, dans lequel fut arrêté d'exclure de la députation messieurs Meusnier l'aîné et Hillerin, de la grand'chambre; M. Salo de la première, M. Bitaud de la troisième, messieurs les présidens Charton, Barillon et Perraut, présidens aux enquêtes : et quant à M. Gayant, aussi président aux enquêtes, qu'il ne pouvoit être de la commission, attendu qu'il dispute la préséance même au doyen de la grand'chambre. Lequel mémoire ayant été porté à M. le duc d'Orléans et à M. le président Le Bailleul, surintendant des finances, par M. Tubeuf, président des comptes et intendant des finances, M. le président de Maisons, président en la cour, le porta à M. le prince à quatre heures du matin, avec les lettres de continuation du parlement, au cas qu'il fût besoin de s'en servir.

Le lendemain matin 7 septembre, M. le duc d'Orléans étant venu au Palais, il fut reçu en la manière en laquelle il avoit été reçu le jour précédent. M. le prince s'y trouva pareillement; et après plusieurs contestations furent nommés messieurs le premier président et président de Novion, messieurs les présidens des enquêtes Gayant et Bodet, après que M. le président Gayant eut déclaré qu'il renonçoit à son rang pour cette fois; de la première M. Cumont, de la seconde M. Janvier, de la troisième M. de Longueil, de la quatrième M. de Refuge, de la cinquième M. Sainctot, des requêtes du Palais M. Grasseteau.

Ainsi il en demeura six des nommés par la Reine, et six autres furent choisis par la compagnie; ce qui ne fut pas désagréable absolument, quoiqu'il ne fût pas entièrement agréable à la cour; mais ils s'en contentèrent, et par ce moyen le parlement ne fut point continué, et le Roi n'est point venu au parlement seoir en son lit de justice : ce qu'aucuns du parlement estimoient être extraordinaire et sans exemple qu'un roi mineur, sous la régence de sa mère, pût venir au parlement faire vérifier des édits par autorité souveraine, n'ayant jamais été fait; et quoique les courtisans alléguassent que s'il n'avoit jamais été fait ce n'étoit pas par faute d'autorité, mais parce qu'il n'en avoit pas été de besoin, néanmoins parlant de cela à M. le chancelier, je lui dis que si cela arrivoit il lui seroit imputé dans les siècles à venir qu'étant le chef de la justice, il eût fait ce préjudice à l'autorité du Roi et à l'honneur de la justice d'avoir donné ce conseil de rendre les mêmes respects et déférences à la puissance d'une reine régente, laquelle étoit tutrice et administratrice du royaume, qu'au roi même majeur, quand il agit par son autorité.

M. le chancelier me répliqua qu'il étoit important pour le bien de l'Etat que la Reine eût la même autorité que le Roi majeur, et que s'il croyoit que le point de l'autorité fût contesté à la Reine, qu'il lui conseilleroit d'y aller au premier jour; que les princes du sang le consentoient, et qu'il n'y avoit personne qui pût s'y opposer.

Je ne voulus pas entrer en plus grande contestation avec lui, sinon que je lui répondis qu'il y avoit grande différence entre l'autorité et la raison; et ne lui voulus pas dire mon sentiment absolu, qui étoit qu'une seule chose me faisoit incliner dans sa pensée, savoir est de crainte que les princes et autres grands du royaume ne voulussent remuer; car s'ils l'avoient entrepris, et qu'ils eussent fait quelque faction dans l'Etat, le Roi, assisté de la Reine sa mère, pourroit les faire déclarer criminels dans le parlement (ce qui seroit peut-être difficile à faire s'il y avoit brouillerie dans le royaume). Et pour cela je m'étonnois comment messieurs nos princes étoient si mal conseillés de souffrir cette nouveauté, laquelle n'ayant jamais été faite, leur pouvoit donner occasion de l'empêcher; mais eux-mêmes y consentant, ils peuvent les premiers en recevoir le dommage.

M. Payen, conseiller en la cour, étant sorti du royaume en l'année 1632, son procès lui fut fait en l'année 1633, à la requête de M. le procureur général, pour avoir porté les armes contre le service du Roi, fait fondre du canon, et reçu des commissions de l'Empereur. Il fut jugé au parlement par contumace, et condamné au bannissement perpétuel, son office de conseiller de la cour supprimé en février 1633.

Après ce jugement le Roi défunt vint au parlement, et apporta une déclaration par laquelle, interprétant ou révoquant l'ordonnance de Moulins, il ordonna que les officiers condamnés par contumace perdroient leurs offices à l'instant, et

qu'il ne seroit pas nécessaire d'attendre les cinq années pour y pourvoir. Et de fait à l'instant même M. de La Haye, qui avoit été conseiller au grand conseil, fut pourvu de l'office de M. Payen, ou qui que ce soit d'un autre qui fut créé à l'instant pour remplir la place de M. Payen.

En l'année 1643, Louis XIII étant décédé, la Reine ayant été faite régente, remit en grâce tous ceux qui avoient été bannis, exilés ou condamnés du vivant du défunt Roi. M. Payen, conseiller en la cour, retourna avec un sauf-conduit; et ayant obtenu lettres du grand sceau pour ester à droit, il se présenta au parlement pour purger la contumace : mais d'autant que dans le parlement tous messieurs témoignèrent qu'ils ne souffriroient point deux officiers possesseurs d'une même charge, et que M. Payen rentrant, M. Palluau, lequel avoit succédé à M. de La Haye, devoit sortir, diverses conférences furent faites pour l'accommodation de cette affaire, lesquelles ne purent rien produire. De sorte qu'après sept ou huit mois de procédure M. Payen fut justifié par arrêt du premier juillet 1644, qui porte qu'il est déchargé des accusations contre lui intentées, et arrêté que l'office duquel M. Palluau est pourvu demeurera supprimé, et qu'il ne s'immiscera en la fonction de conseiller qu'il ne soit pourvu dans trois mois d'un autre office : quoi faisant son rang de réception lui sera gardé; comme aussi a été arrêté que l'ordonnance de Moulins, portant que les condamnés par contumace seront tenus se représenter dans les cinq ans, sera inviolablement gardée.

Les ministres de l'Etat s'offensèrent de cet arrêt en trois choses : au premier, que M. Payen eût été rétabli dans sa charge sans lettres patentes du Roi; au second, que l'office de M. Palluau eût été supprimé; au troisième, que l'on eût infirmé en effet la déclaration du Roi, du mois d'avril 1633, pour les cinq années de contumace. Pour cet effet diverses fois M. le chancelier m'en parla, même eut ordre d'en parler avec M. le premier président, mais inutilement, car il ne voulut point entrer en conférence sur ce sujet, et me pria d'y vouloir aller pour lui : ce que je fis, et traitai cette affaire avec M. le chancelier, lequel m'expliqua toutes les raisons que le Roi avoit de se plaindre de la compagnie dans cette occasion, même qu'il faisoit état de venir au parlement pour ne pas souffrir que ce préjudice fût fait à son autorité. Enfin après diverses propositions M. le chancelier voulut m'engager, quand je serois mandé sur ce sujet devant la Reine, de lui promettre que le parlement lui demandoit des lettres pour autoriser ce qui avoit été fait; et après que j'eus refusé de m'engager de cette sorte, ils firent la même proposition à M. le premier président, lequel ne voulut pas s'y engager non plus.

Enfin M. le chancelier nous ayant fait mander chez la Reine, et nous ayant expliqué l'intention de Sa Majesté lorsque nous sortions, il nous dit en particulier qu'après avoir fait notre relation au parlement, nous pouvions de nous-mêmes faire quelque proposition qui exciteroit messieurs du parlement à demander à la Reine une déclaration pour valider et autoriser la suppression ordonnée par l'arrêt du premier juillet 1644.

Relation d'Omer Talon sur ces trois points : M. Payen rétabli, M. Palluau supprimé, ordonnance de Moulins rétablie.

« Messieurs, hier nous fûmes mandés au Palais-Royal, messieurs mes collègues et moi : nous y allâmes sur les cinq heures du soir, et fûmes introduits dans la chambre de la Reine, laquelle étoit au lit; M. le duc d'Orléans y étoit, M. le prince, M. le chancelier, M. le président Le Bailleul, surintendant des finances, M. de Chavigny et messieurs les secrétaires d'Etat. La Reine nous fit l'honneur de nous dire que M. le chancelier nous expliqueroit sa volonté; et de fait M. le chancelier ayant pris la parole, il nous dit qu'il y a long-temps que la Reine étoit avertie de l'arrêt rendu en cette cour sur le procès de M. Payen, lequel non-seulement a été justifié et déchargé de l'accusation contre lui intentée, mais même rétabli en l'exercice de sa charge sans lettres du Roi, et qui plus est par le même arrêt l'office de M. Palluau a été éteint et supprimé; qu'en l'un et l'autre de ces points elle croyoit l'autorité du Roi blessée, parce que l'institution et la destitution des officiers étoit un effet de la puissance royale, qui ne se communique à personne. La fonction du parlement est souveraine, mais avec des bornes et limites qui la distinguent de celle du prince, de laquelle elle est émanée; les rois seuls peuvent établir des officiers, leur donner le titre et le caractère légitime, et eux seuls les peuvent établir ou destituer par les voies de la justice. Aussi c'est chose sans exemple qu'un officier duquel la charge a été supprimée par autorité royale ait été rétabli sans lettres du Roi, encore moins qu'un officier qui est en possession d'une charge en laquelle il a été reçu par le parlement en souffre la suppression sans avoir commis de fautes qui le rendent coupable, et sans l'autorité et les lettres patentes du Roi, qui portent les marques de l'autorité souveraine qui donne lieu

à cette suppression; que néanmoins la Reine a suspendu son jugement jusques à ce qu'elle ait été informée de vos intentions, messieurs; et comme elle chérit cette compagnie et la considère dans tous ses avantages, elle n'a pas voulu croire que vous ayez eu dessein d'entreprendre sur l'autorité du Roi, et s'est imaginé que lorsque vous serez avertis de cette difficulté qui la travaille, en laquelle d'un côté elle ne peut souffrir l'autorité du Roi méprisée, et d'autre part elle ne veut pas croire que vous ayez manqué de respect, elle espère que vous lui donnerez quelque éclaircissement capable de la satisfaire et la guérir de cette peine en laquelle elle se rencontre. Nous avons reparti que nous vous ferions entendre son intention, et que nous croyions qu'elle pouvoit espérer de la compagnie satisfaction tout entière.

« Permettez-nous, messieurs, de vous ajouter deux paroles : qu'il y a six mois et plus que M. le chancelier nous ayant fait entendre le mécontentement de la Reine sur ce même sujet, nous croyions l'avoir satisfaite, lui ayant dit que M. Payen avoit été rétabli dans sa charge du chef de son innocence; que ce n'étoit pas le Roi qui avoit supprimé sa charge, mais le parlement qui l'avoit fait par l'arrêt de contumace contre lui rendu; d'ailleurs que M. Payen avoit obtenu lettres du grand sceau pour ester à droit, dans lesquelles la qualité de conseiller lui avoit été donnée, et son rétablissement accordé en tel état qu'il étoit avant que d'être condamné, en vertu desquelles lettres le parlement avoit été obligé de le remettre dans l'exercice de sa charge; que la suppression de la charge de M. Palluau a été ordonnée, parce que son office ayant été créé non pas par un édit bursal pour la nécessité publique du royaume, mais par des considérations d'Etat, et avec ce seul prétexte : *Pour remplir le nombre suffisant*, le nombre ayant été rempli par le retour et la justification de M. Payen, la cause de la création ayant cessé, il semble que l'effet doive cesser pareillement; que si cette formalité a été omise de ne pas demander à la Reine des lettres de suppression pour autoriser ce qui se faisoit, qui est l'occasion principale de la plainte, et sur lequel l'esprit de la Reine est excité pour lui faire croire que l'autorité du Roi a été méprisée, et que l'on l'a voulu diminuer pendant sa régence, nous avons toujours soutenu que c'étoit oubliance, et non pas mépris ni entreprise, et que le parlement, qui fait profession de montrer aux autres l'exemple du respect, ne s'en est jamais départi, et cherchera toujours les occasions de donner à la Reine toute sorte de contentemens.

J'ai écrit ce moyen pour répondre aux objections que l'on vouloit faire en l'affaire de M. Payen :

« L'on se plaint de trois choses :

« La première, que M. Payen a été rétabli dans sa charge sans lettres du Roi, quoique sa charge eût été supprimée par lettres patentes vérifiées en la cour, le Roi y séant.

La seconde, que l'office que possédoit M. Palluau a été supprimé par le parlement sans sujet, sans raison, sans autorité, parce qu'il n'appartient pas au parlement de supprimer un office que le Roi a créé.

« La troisième, que le parlement a arrêté que l'ordonnance de Moulins pour les cinq années seroit gardée; et ainsi le parlement a abrogé une loi que le Roi avoit faite, lui séant dans son lit de justice au mois d'avril 1633.

« Quant au premier point, il est vrai que M. Payen, conseiller en la cour, étant sorti du royaume pour des motifs que nous ne savons point, il a été accusé au parlement, à la requête de M. le procureur général, d'avoir porté les armes, levé des gens de guerre, et fondu du canon, contre le service du Roi. Son absence servit à la condamnation qui fut contre lui rendue le 18 février 1633, par laquelle il fut banni à perpétuité du royaume, son office supprimé, ses biens acquis et confisqués au Roi.

« Si son office n'eût point été du nombre de ceux qui sont sujets à réduction et suppression par les termes de l'ordonnance, le parlement l'eût déclaré vacant et impétrable; mais d'autant que tels offices, vacation d'iceux arrivant par mort ou par forfaiture, ils doivent être éteints et supprimés jusques à ce qu'ils soient réduits au nombre porté par l'ordonnance, le parlement a été obligé de prononcer de la sorte.

« Deux mois après, en avril 1633, le Roi, qui étoit irrité contre le parlement de ce qu'il n'avoit pas voulu vérifier certaines lettres patentes portant suppression et extinction des offices de président que possédoit M. Le Coigneux, et de conseiller dudit sieur Payen, et de création de deux autres, jusques à ce que les cinq années fussent passées, suivant l'ordonnance de Moulins, et au contraire qui avoit ordonné que les lettres du Roi demeureroient au greffe pour être délibérées dans cinq années, le Roi apporta au parlement trois sortes d'édits : le premier, par lequel expliquant l'ordonnance de Moulins, article 28, par celle de Blois, article 183, il déclare que ceux qui seront condamnés pour crime de lèse-majesté, même par contumace, perdront à l'instant leurs charges, sans espérance de prétendre jamais leur rétablissement, quoiqu'ils se repré-

sentent; et ce faisant, que l'ordonnance de Moulins aura lieu pour tous leurs biens, et non pour leurs offices.

« Le second a été deux déclarations par lesquelles le Roi confirmant ce qui avoit été fait au parlement de Dijon contre M. le président Le Coigneux, et de Paris contre M. Payen, conseiller, il éteint et supprime leurs charges, sans espérance de rétablissement pour quelque cause que ce soit.

« Le troisième sont lettres patentes de création d'un office de président et conseiller au parlement, avec ces termes : *Désirant remplir le nombre suffisant;* et ensuite les provisions de M. de Lamoignon de président, et de M. de La Haye de conseiller.

« Dix ans après M. Payen s'est représenté : la Reine, par une oubliance généreuse, par des sentimens de justice et d'humanité, ayant eu agréable le retour des absens, M. Payen a obtenu lettres patentes scellées du grand sceau, par lesquelles le Roi, nonobstant le temps de cinq années écoulé depuis sa condamnation, lui permet de se représenter et se justifier; et ce faisant, le rétablit en tous ses biens, et le remet au même état qu'il étoit avant sa condamnation, même lui donne le titre et la qualité de conseiller.

« Ensuite desquelles ayant purgé la contumace contre lui obtenue, son procès lui ayant été fait, et après avoir attendu onze mois, il a été déchargé de l'accusation contre lui intentée, et rétabli dans l'exercice de sa charge : en quoi le parlement prétend n'avoir point usé d'entreprise, d'autant que son office n'étoit supprimé que par arrêt du parlement; et bien qu'il l'ait été par les lettres du Roi, elles sont confirmatives de l'arrêt de suppression, elles l'approuvent et l'exécutent.

« En second lieu, les lettres que M. Payen a obtenues pour se justifier n'aboutissent à autre chose que pour lever le préjudice que lui pouvoit faire l'ordonnance de Moulins, celle de Blois, et la déclaration du Roi apportée au parlement, et outre le temps des cinq années qui s'étoit écoulé depuis sa condamnation; car s'il n'eût eu dessein que de justifier sa personne, et se faire décharger de la condamnation personnelle contre lui rendue, il n'avoit point besoin de lettres royaux : en quelque temps qu'un accusé se représente, il est reçu à se justifier; mais d'autant qu'après les cinq années les amendes et confiscations tombent en pure perte, si le Roi ne fait grâce de la rigueur de l'ordonnance, il a pris des lettres en vertu desquelles et de son innocence le parlement l'a rétabli dans l'exercice de sa charge.

« Ainsi le rétablissement fait de la personne de M. Payen dans l'exercice de sa charge n'est point une entreprise qui ait été faite par le parlement, mais une suite nécessaire de sa justification; et l'exécution des lettres patentes du Roi, lesquelles lui donnent permission de se représenter, le restituoient en tel état qu'il étoit avant sa condamnation.

« Et de fait, pour justifier que telle a été l'intention du Roi par ses lettres patentes, M. de Lalane, président au parlement de Bordeaux, ayant été condamné par contumace dans son parlement, et ayant été renvoyé en ce parlement pour y être justifié, c'a été avec cette clause que le parlement ne toucheroit point à son rétablissement dans sa charge, laquelle exception précise témoigne que la règle générale eût été de le faire sans cette exception.

« Quant à la seconde difficulté, la création des nouveaux offices de président et de conseiller ayant été faite avec ces termes : *Pour remplir le nombre suffisant*, c'est-à-dire la place de ceux qui avoient été lors supprimés, mais la place de conseiller ayant été remplie par le retour de M. Payen et étant par lui occupée, la cause de la création cessant, l'effet a dû cesser.

« Et puisque l'intention du Roi n'a été de créer cette charge que pour remplir le nombre, l'intention du Roi n'a pas été qu'elle subsistât quand ce nombre seroit rempli. La compagnie est surchargée de nombre d'officiers ; et quoique la suffisance de tous en particulier mérite qu'ils soient conservés, le nombre en soi est excessif, il n'y a aucune chambre qui ne soit remplie de trente-deux officiers : de sorte qu'ayant trouvé cette occasion d'exécuter l'intention du Roi et de son édit, ils ont estimé le pouvoir faire sans blesser le respect ni attenter à l'autorité souveraine.

« Reste le dernier point, qui est un arrêté concernant l'observation de l'ordonnance de Moulins : en quoi le parlement n'a rien fait qui ne soit conforme aux ordres publics et anciens du royaume, et à l'usage de ce qui a été pratiqué en nos jours. Car bien que depuis quelques années, c'est-à-dire quatre-vingts ans seulement, les rois soient venus quelquefois au parlement pour faire registrer des édits en leur présence, sans les faire délibérer par les suffrages, et que les édits vérifiés de cette sorte aient été exécutés, cela n'a jamais été fait que dans la nécessité des affaires pour des édits bursaux, pour lever de l'argent sur le peuple, mais non pas pour faire des établissemens et des lois nouvelles qui concernassent le bien, l'honneur et la vie des sujets du Roi; auquel cas tous les rois ont trouvé bon, suivant la loi et l'usage ancien du royaume, que

les ordonnances fussent vérifiées avec connoissance de cause, et ne se trouvera point dans les trois tomes de nos ordonnances aucun établissement qui tienne lieu de loi qui n'ait été vérifié de la sorte.

« Ce qui est tellement véritable, qu'après la prise de La Rochelle le défunt Roi étant venu au parlement, et y ayant apporté une ordonnance composée du résultat des articles des États tenus à Paris en l'année 1614, de l'assemblée des notables de Rouen de l'année 1617, et de celle de Paris de l'année 1626, cette ordonnance ayant été lue en la présence du Roi, et M. le garde des sceaux de Marillac ayant prononcé l'arrêt d'enregistrement ordinaire, messieurs du parlement défendirent au greffier de signer l'arrêt, attendu la qualité de la matière, qui ne pouvoit être exécutée sans une délibération précédente; dont le Roi s'étant offensé, et ayant commandé que l'arrêt fût signé, puisque la vérification avoit été faite en sa présence, après les remontrances qui lui furent faites, le Roi consentit que l'ordonnance fût examinée article par article, et modifiée s'il échéoit; et jusques à ce ne voulut point obliger messieurs du parlement à l'exécution. Et de fait, pour obéir au Roi, le greffier signa l'arrêt d'enregistrement, et nonobstant cela l'édit fut vu et concerté au parquet : il y eut conclusions prises comme dans une affaire entière et non préjugée; et l'édit n'ayant pas été délibéré dans la compagnie, n'a point été exécuté.

« Autre chose dans les autres parlemens dans lesquels il a été envoyé, et examiné et délibéré, et dans lesquels il s'exécute : ce qui est si véritable, qu'encore que dans cette ordonnance il y eût un grand article touchant les mariages clandestins, néanmoins depuis l'on a envoyé au parlement une ordonnance pour le même sujet, le Roi et messieurs ses ministres sachant bien que l'ordonnance registrée en sa présence ne s'exécutoit point.

« Et de fait lorsque le concordat fut fait entre le Pape et le Roi, et que le Pape eut stipulé l'enregistrement au parlement, chacun sait les difficultés qui furent apportées dans le parlement. Le roi François I ne fut pas conseillé de venir au parlement pour en commander l'enregistrement, quoiqu'il en sût le chemin, et qu'il y fût venu pour d'autres occasions; mais d'autant qu'il s'agissoit de faire une loi nouvelle, de supprimer la pragmatique sanction, il savoit bien qu'une affaire de cette qualité devoit être délibérée, et aima mieux user de toutes les voies qui furent lors pratiquées pour l'enregistrement de cette pièce, que non pas le faire faire par autorité et sans délibération : et de fait le concordat s'exécute, parce qu'en effet il a été vérifié dans la compagnie.

« Que si l'on dit que la déclaration apportée par le Roi en l'année 1633 n'est pas une loi nouvelle, mais une conciliation de l'ordonnance de Moulins, art. 28, et de l'art. 183 de l'ordonnance de Blois, il se trouvera par la lecture des deux articles qu'ils n'ont rien de commun, et que l'article de l'ordonnance de Blois est comminatoire contre ceux qui traitent avec les ennemis de l'État, lesquels étant une fois convaincus de ce crime, sont estimés incapables à l'avenir de toute sorte de charges et offices : mais ces termes qui sont à la fin de l'article, et qui portent qu'ils seront incapables et indignes de tous états, offices, etc., et outre leur vie et biens confisqués, sans que lesdites peines leur puissent jamais être remises, ne sont point faits à l'égard de ceux qui sont condamnés par contumace car autrement non-seulement la privation de leurs charges s'exécuteroit contre eux sans espérance de rétablissement, mais qui plus est le dernier supplice auquel ils auroient été condamnés par contumace; car l'ordonnance en cet article parle également de l'un et de l'autre.

« Ainsi le parlement ayant arrêté que l'ordonnance de Moulins seroit observée, il n'a point abrogé une loi faite par le prince, mais il a exécuté les ordres anciens de l'État, et a suivi l'exemple de ce qui avoit été fait en l'année 1629 en semblable occasion; joint que cet établissement fait en l'année 1633 ne s'exécute dans aucun autre parlement du royaume. »

Le recteur de l'Université de Paris présenta sa requête à la cour le 5 du mois de mars, narrative du désordre qu'ils prétendent avoir été commis par les jésuites du collége de Clermont dans le collége de Marmoutier, lequel ayant acheté depuis quelques années, quoiqu'un bien de cette qualité ne puisse être dans le commerce, ils en ont abusé, l'ont appliqué à usages profanes, même la chapelle du collége qu'ils ont polluée, ayant de la nef d'icelle fait une boutique de menuisier, et du chœur un grenier à mettre du foin : outre plus, ils se sont plaints qu'un de leurs pères nommé Ayreau, sous prétexte d'enseigner les cas de conscience dans le collége de Clermont, donne à ses écoliers des moyens pour faire l'usure, exercer la simonie, venger ses passions particulières, faire mourir ses ennemis, et autres semblables doctrines dangereuses, même pour la vie des souverains et le repos des peuples; demandent par leur requête acte de leur plainte, et de la jonction qu'ils demandent de M. le procureur général.

Sur cette requête, qui nous a été communiquée de l'ordonnance de la cour, nous avons requis que le recteur du collége et le père Ayreau seroient ouïs pour avouer ou désavouer certains cahiers attachés à cette requête, qui sont les écrits que l'on prétend avoir été par lui dictés et enseignés dans sa classe.

Les jésuites ont appréhendé la justice du parlement; et bien qu'il soit établi pour rendre la justice à tous les sujets du Roi également, que les ecclésiastiques et tous les religieux du royaume volontairement subissent sa juridiction, les jésuites ont cherché grâce et faveur à la cour: ils ont mieux aimé être jugés dans le cabinet de la Reine que dans la grand'chambre du parlement.

Et de fait, le 17 du mois de mars, messieurs les présidens de la cour et nous ayant été mandés au Palais-Royal, la Reine nous fit entendre qu'elle avoit mandé les jésuites, les avoit blâmés de cette doctrine qu'ils avoient enseignée, et leur avoit fait défenses de ne plus souffrir semblables maximes être enseignées dans leurs colléges à l'avenir. Ajouta la Reine qu'il y avoit eu arrêt en son conseil, par lequel cette affaire avoit été terminée.

Un mois entier s'est écoulé, pendant lequel aucunes poursuites n'ont été faites; mais le recteur de l'Université attendant justice sur sa première requête, en a présenté une seconde pour justifier que la doctrine enseignée par le père Ayreau dans le collége de Clermont ne peut être excusée, parce qu'elle est conforme à celle que tous les religieux du même ordre enseignent dans leurs classes et impriment dans leurs livres; et pour le justifier ils ont attaché à leur requête le livre du père Bauny et les propositions écrites dans d'autres livres composés par des jésuites, pour justifier l'identité et la conformité de la doctrine.

Sur laquelle requête la cour ayant mis un *Soit montré*, lorsque nous étions sur le point de prendre des conclusions au parquet, M. le chancelier nous a mandés pour nous dire qu'il avoit ordre de la Reine de nous dire que nous entrassions le lendemain dans la grand'chambre pour faire entendre à la cour l'arrêt qui avoit été rendu par le Roi en son conseil, lequel avoit terminé cette affaire; et que s'il survenoit ensuite quelque chose en cette matière, que la Reine y apporteroit l'ordre nécessaire. Je demandai à M. le chancelier qu'il lui plût nous donner l'arrêt du conseil, pour le voir et le porter à la compagnie. M. le chancelier nous dit qu'il en avoit envoyé la copie à M. le procureur général, et que cela suffisoit. J'insistai au contraire, m'imaginant que copie n'étoit pas suffisante, et que l'original ne seroit pas trop bon; qu'il étoit sans exemple de persuader au parlement qu'un affaire fût terminée par un arrêt du conseil, duquel nous ne ferions voir que la copie.

Enfin, après plusieurs discours, M. le chancelier nous dit qu'il n'étoit pas difficile d'avoir en grosse l'arrêt du conseil, qu'il le feroit expédier par M. le comte de Brienne, secrétaire d'État; et ensuite il nous dit qu'il en parleroit à M. le duc d'Orléans à la direction, en laquelle il alloit présentement. De sorte qu'il étoit vrai de dire que lorsqu'il nous parloit il n'y avoit point encore d'arrêt expédié, et que si nous eussions suivi ses ordres nous eussions porté au parlement la copie d'un arrêt qui n'étoit point.

Outre plus, j'insistai, et lui dis que puisque l'arrêt du conseil contenoit une déclaration faite par les pères jésuites, qu'il eût été à propos de la leur faire signer, et l'envoyer avec l'arrêt du conseil. M. le chancelier rebuta cette proposition que je lui faisois; que les jésuites ne s'inscriroient point en faux contre l'arrêt du conseil.

Le lendemain, fut envoyé à M. le procureur général l'arrêt du conseil en parchemin, dont il avoit eu la copie datée du vingt-huitième jour du mois d'avril, lequel nous portâmes dans la grand'chambre pour être inséré dans les registres; mais je doute que cela ait été fait.

En l'année 1644, l'Université de Paris se plaignit contre les jésuites du collége de Clermont de ce qu'un de leurs pères, nommé le père Ayreau, avoit enseigné quelques propositions scandaleuses (1). La requête fut présentée au parlement; il y eut conclusions prises au parquet.

(1) « Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son conseil, la Reine régente sa mère présente, que le père Ayreau, religieux de la Société de Jésus, préposé par ses supérieurs pour faire la lecture des cas de conscience dans leur collége de Clermont, avoit traité en public diverses propositions et maximes dont la connoissance étoit très-dangereuse, et pouvoit faire de très-mauvais effets, les pères provincial et les supérieurs des trois maisons auroient été mandés, et ensuite entendus audit conseil, après que Sa Majesté, la Reine régente sa mère présente, leur a fait entendre le mécontentement qu'elle avoit des propositions faites par ledit père Ayreau en faisant ses leçons; qu'il y avoit beaucoup de faute de la part des supérieurs d'avoir permis ou toléré que telles maximes fussent mises en avant, qui ne pouvoient être d'aucune utilité au public, et au contraire que la connoissance en étoit très-dangereuse, donnant des ouvertures d'exercer plutôt les passions que de les régler; que Sa Majesté désire que les supérieurs de leur ordre soient à l'avenir plus soigneux de s'informer de la doctrine qui sera écrite ou enseignée en leurs maisons dans ce royaume; qu'elle ne recevra pas pour excuse qu'ils aient ignoré les mauvaises maximes qui se traite-

Cette affaire fut évoquée par le Roi, et terminée par un arrêt du conseil.

A la fin de la même année, l'Université bailla une autre requête, se plaignant que les jésuites avoient réitéré et soutenu les mêmes propositions par d'autres livres; et sur la plainte des jésuites il y eut un autre arrêt d'évocation au conseil.

Quelques conseillers des enquêtes firent bruit de cette évocation; et ajoutant plusieurs autres évocations intervenues sur différentes affaires, messieurs des enquêtes se plaignirent à la grand' chambre de la fréquence des évocations, et demandèrent l'assemblée des chambres pour y être pourvu. [1645] Et de fait, le 21 janvier 1645, ayant été délibéré, intervint l'arrêté dont la copie est ici attachée (1), que nous avons exécuté; et ensuite ayant fait notre relation à la cour de ce que nous avions dit à M. le chancelier et de ce qu'il nous avoit répondu, intervint l'autre arrêté du 4 février ensuivant; mais le motif de cette plainte a été celui que nous avons marqué ci-dessus.

Relation de la visite du chancelier.

« Messieurs, suivant l'ordre que nous reçûmes de la cour le samedi 21 de ce mois, nous avons vu M. le chancelier le mardi ensuivant, et sommes entrés en sa chambre lorsqu'il retournoit du conseil, où étant assis nous lui avons dit : « Monsieur, samedi dernier messieurs du parlement étant tous assemblés pour apprendre par « la bouche de M. le premier président ce qui « s'étoit passé le jeudi précédent au Palais-Royal, « après avoir entendu l'intention et la volonté « de la Reine, ils nous ont mandés et nous ont « donné ordre de vous voir et de vous informer « de leur délibération, en laquelle ils se sont « plaints de la fréquence des évocations qui s'or- « donnent dans le conseil, lesquelles ils estiment « préjudiciables à l'honneur de la justice et à l'in- « térêt des sujets du Roi, qui souffrent vexation « par la puissance et l'autorité de ceux qui les « obtiennent.

« Ces évocations, monsieur, ont deux ou trois « degrés différens : les unes sont générales et « s'expédient sans connoissance de cause, comme « celles qui ont été accordées aux pères de l'Ora- « toire en l'année 1629, à l'ordre de Malte, aux « religieux de Gramont, à l'ordre de Cîteaux, « et nouvellement aux jésuites dans une instance « contre l'Université de Paris, en laquelle la « cour n'ayant ordonné autre chose sinon que la « partie seroit appelée, le parlement se trouve « dépouillé de sa juridiction par une évocation « générale qui résulte de ces paroles : *circons-* « *tances et dependances,* avec termes d'interdic- « tion, menaces de cassation de procédures, dé- « pens, dommages et intérêts.

« Les évocations de cette qualité, outre qu'elles « ôtent aux sujets du Roi la liberté de se pour- « voir devant les juges naturels et ordinaires, qui « plus est ceux qui les obtiennent en abusent, ils « plaident au parlement tant qu'ils veulent et « quand ils veulent; et si les juges ne leur sont « pas favorables, ils se servent de leur évocation, « et le plus souvent ils s'en aident pour travailler « ceux qui sont éloignés, qui craignent de tom- « ber dans une juridiction que leur est inconnue, « et qui aiment mieux se racheter que de courir « le hasard devant des juges qu'ils ne connoissent « pas, et qui sont choisis par leurs parties.

« Outre ces évocations générales, il s'en donne « de particulières, qui sont des rétentions de « cause dans le conseil du Roi, qui se constitue « juge de certain genre d'affaires dont la connois- « sance appartient naturellement au parlement. « Ainsi les officiers des présidiaux et autres jus- « tices royales, qui veulent établir quelques nou- « veautés dans leurs siéges, poursuivent les ins-

ront par leurs pères, et qu'elle se prendra à eux des fautes qui se feront à l'avenir. Sur quoi lesdits pères jésuites ont témoigné avoir un extrême déplaisir que Sa Majesté ait eu sujet de se plaindre de la conduite de l'un de leurs pères; qu'ils reconnoissoient qu'il avoit failli de traiter publiquement telles questions dont l'on se plaint, lesquelles ils désavouent, et déclarent qu'en général et en particulier ils les désapprouvent, jugeant qu'il étoit très-dangereux de les enseigner et de les écrire; qu'à l'avenir, sachant les intentions de Sa Majesté, ils tiendront la main à ce qu'en tous leurs colléges il ne se propose aucune matière qui puisse être préjudiciable au public. Vu lesdites propositions, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de la Reine régente sa mère, a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses auxdits pères de la Société de Jésus, et tous autres, de plus à l'avenir traiter dans les leçons publiques ou autrement pareilles propositions; enjoint Sadite Majesté aux supérieurs de ladite Société de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs maisons l'on ne traite telles matières, soit dans les leçons ou dans les livres; ordonne que ledit père Ayreau demeurera en arrêt en la maison de leur collége de Clermont, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. »

(1) « Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré sur le sujet des évocations fréquentes et extraordinaires contre les ordonnances, a arrêté et ordonné de faire très-humbles remontrances au Roi et à la Reine régente sa mère, concernant les évocations générales et particulières, commissions, exécutoires, attributions aux requêtes de l'hôtel et autres, pour juger souverainement. A cette fin seront députés aucuns conseillers de ladite cour de toutes les chambres, pour en dresser les mémoires incessamment; et cependant que présentement les gens du Roi seront mandés et chargés de voir M. le chancelier, et le prier de la part de ladite cour d'obtenir la révocation des évocations générales des chevaliers de Malte, pères de l'Oratoire, de Saint-Germain-des-Prés, et de celles obtenues par les jésuites et autres; et que la réponse en sera faite à la cour toutes les chambres assemblées. Et à l'instant lesdits gens du Roi mandés, M. le premier président leur a fait entendre le susdit arrêté. »

« tances de réglement pour l'exercice de leurs « charges; d'autres sont obligés d'y plaider contre « les maires et échevins des villes; les appella- « tions comme d'abus, interjetées des ordonnan- « ces des évêques, s'y évoquent, même des con- « testations entre un curé et des marguilliers de « l'une des paroisses de cette ville.

« Il y en a une troisième espèce plus griève, « qui sont les cassations d'arrêts, qui se deman- « dent avec la même liberté avec laquelle on « interjette l'appel d'un juge de village : nous « pouvons vous coter, monsieur, les instances « pendantes au conseil du Roi pour la cassation « d'arrêts rendus en l'audience de la grand'cham- « bre et de la tournelle; et bien que ces poursuites « ne réussissent pas d'ordinaire, parce que les « arrêts du parlement subsistent par leur poids « et par leur mérite, c'est pourtant vexation aux « parties d'être obligées de se défendre après un « arrêt contradictoire, de soutenir une instance « au conseil, où la juridiction est ambulatoire, « où personne n'est condamné quand il ne veut « pas comparoir, où pour une somme de cent « livres l'on peut être restitué contre un arrêt de « forclusion.

« La quatrième espèce d'évocation consiste dans « les renvois qui se font aux requêtes de l'hôtel « pour juger souverainement les affaires qui leur « sont renvoyées; en quoi, outre que les sujets du « Roi sont obligés de plaider devant des juges qui « changent de trois mois en troismois, outre plus « ils n'ont pas le caractère de juges souverains, « sinon lorsqu'ils sont assis dans cette compa- « gnie, et duquel ils abusent dans les provinces, « dans les intendances que le Roi leur donne « dans lesquelles, au lieu de travailler seulement « au régalement des tailles, passage de gens de « guerre, assiettes des étapes, subsistances et au- « tres levées semblables, ils connoissent de toute « sorte d'affaires ordinaires, font défenses d'exé- « cuter les sentences des juges ordinaires, de « mettre des contrats à exécution, et prétendent « que leurs appellations ne peuvent être relevées « qu'au conseil du Roi; et qui pis est, la plupart « des intendans ne sont pas officiers du Roi, « n'ont aucun caractère, et pouvons nous plain- « dre que de sept ou huit qui sont dans le ressort « du parlement les deux tiers sont personnes pri- « vées, et qui n'ont aucune qualité qui leur donne « pouvoir de connaître des affaires de la justice.

« Nous savons bien que les évocations en cer- « tains cas sont nécessaires, comme quand il « s'agit de parentés et alliances, d'affaires qui se « poursuivent en deux parlemens : pour cela « l'ordonnance de La Bourdaisière et Chante- « loup ont été faites, et l'ordonnance de Blois en « plusieurs de ses articles. Mais par l'ordonnance « de Moulins, art. 70, le Roi s'est lié les mains « de n'accorder aucunes évocations qu'aux termes « des ordonnances.

« Pour cela messieurs du parlement vous sup- « plient par notre bouche de vouloir obtenir la « révocation des évocations générales, desquelles « nous vous avons parlé; souffrir que les sujets « du Roi soient rendus à leurs juges naturels et « ordinaires, chacun dans le détroit de sa pro- « vince et de son parlement, afin qu'à moindres « frais et sans vexation la justice leur soit « rendue.

« Pour les évocations particulières, vous sup- « plient pareillement que les ordonnances soient « gardées; empêcher cette facilité avec laquelle « les maîtres des requêtes et conseillers d'Etat « qui ont la main légère pour signer des com- « missions, pour faire appeler les parties, et « la plupart du temps qu'ils mettent à la si- « gnature sans connoissance de cause, de pro- « céder ailleurs, ou d'exécuter les arrêts qui « sont rendus.

« Nous ne vous disons pas, monsieur, pour la « recommandation du parlement, de quelle sorte « la justice y est rendue; mais nous vous sup- « plions de vous souvenir de quelle sorte et avec « quelle intégrité vous l'y avez exercée lorsque « vous étiez assis en l'une des premières places « de la compagnie, et de croire que les maximes « d'honneur et les voies de la suffisance ne sont « point diminuées.

« Nous avons les mêmes pensées et faisons « profession des mêmes sentimens qu'ont eus « autrefois messieurs vos oncles et vos aïeux, les- « quels ayant possédé les grandes charges dans « le parlement, deux d'entre eux ayant été dans « le parquet en la même place en laquelle j'ai « l'honneur d'être assis, ont maintenu l'honneur « et la dignité du parlement avec respect et avec « courage, dans des occasions plus épineuses et « difficiles que celles dont il s'agit à présent, « et ont acquis réputation dans leur siècle par « des actions de cette qualité que le public a ap- « prouvées.

« Permettez-nous, monsieur, de vous dire « qu'en l'année 1527 le Roi François Ier étant « assis au parlement dans son lit de justice, « M. Guillard, troisième président de la cour, « lui fit une longue et sérieuse remontrance sur « la fréquence des évocations, et lui dit que les « vertus non-seulement étoient déshonorées par « leur contraire, mais bien souvent par leur sem- « blable; que la justice non-seulement recevoit « diminution par l'injustice, mais par la justice « même, qui nous trompe souvent sous prétexte

« de bien faire, lorsque nous recevons facilement « les plaintes des malcontens. Cette indulgence, « cette bonté avec laquelle l'on se départ des « règles ordinaires, sous prétexte et apparence « d'assister ceux qui se disent être maltraités, « est la ruine de la justice et de l'ordre public, « et ce que nous estimons être justice dégénère en « vexation.

« Il ajoute que, dans une conférence particu- « lière qu'il a eue avec M. le chancelier Duprat « sur le sujet de telles évocations, M. le chan- « celier s'en étoit excusé, et avoit dit que souvent « il avoit refusé de les sceller, et qu'il ne l'avoit « fait que par commandement et autorité absolue.

« Nous espérons la même réponse de vous, et « que la Reine ayant témoigné à la compagnie « qu'elle entend que les ordonnances du royaume « soient observées, que vous obtiendrez de Sa « Majesté ce que le parlement désire, qui n'est « autre chose que l'exécution et l'observation des « ordonnances. »

« La réponse de M. le chancelier fut longue, son discours éloquent, plein d'honneur et de civilité; il faudroit avoir son talent pour le vous rapporter tout entier, et avec la grâce dans laquelle nous l'avons entendu.

« Il nous dit en substance qu'il recevoit à grand honneur l'ordre que nous avions reçu de le visiter de la part de la compagnie, dans laquelle les siens ayant vécu avec estime, il travaillera toujours pour conserver la réputation qu'ils y ont acquise; qu'il loue votre zèle d'avoir soin de l'honneur de la justice et du soulagement des sujets du Roi; qu'il sait bien que la plainte que vous faites n'a pas pour fondement vos intérêts particuliers, ni le désir d'augmenter votre emploi, parce qu'il sait bien que les évocations sont plus utiles pour la multitude des affaires qui vous sont renvoyées, que non pas nuisibles et préjudiciables à cause de celles qui vous sont ôtées.

« Que le conseil du Roi renvoie vingt fois plus d'affaires au parlement qu'il n'en évoque, et que de tous les parlemens du royaume les procès vous sont renvoyés.

« Aussi il considère vos plaintes comme des avis qui lui sont agréables, des conseils qu'il reçoit de bon cœur, auxquels il contribuera volontiers de ses soins et de son industrie pour trouver des expédiens qui soient avantageux au public; qu'il est pourtant obligé de nous dire que les évocations générales qui s'accordent aux communautés et aux particuliers sont actions de puissance et d'autorité absolue que les souverains se réservent, et dont ils croient n'être point obligés de rendre compte, lesquels sont exceptés par l'art. 70 de l'ordonnance de Moulins, par lequel le Roi se réserve le pouvoir d'en user dans les occasions; qu'à présent la Reine n'en accorde aucune que par l'avis de son conseil : les affaires se délibèrent en la présence de M. le duc d'Orléans, de M. le prince, et de ceux qu'il plaît à la Reine d'appeler dans son conseil; qu'il en dit son sentiment en sa conscience quand il lui est demandé, et qu'il exécute ce qui a été résolu dans le conseil; qu'il lui semble que le parlement ne se doit pas formaliser des évocations accordées à l'ordre de Malte et à celui de Gramont, parce que ce sont anciennes évocations données il y a cent ans et plus, qui ont été renouvelées, qui composent la juridiction du grand conseil, aussi bien que Marmoutier, Fontevrault et Cluny, sans lesquelles évocations la juridiction du grand conseil seroit inutile, laquelle n'a autre emploi que celui des évocations de cette qualité, auxquelles en l'année 1629, avant qu'il fût en charge, le défunt Roi ajouta les pères de l'Oratoire, lesquels dans le commencement de leur établissement ayant peu de maisons, et la plupart dispersées dans différentes provinces du royaume, ils ont désiré avoir une juridiction certaine pour y traiter toutes leurs affaires, afin que dans la naissance de leur ordre ils ne fussent pas obligés de plaider en divers parlemens.

« Pour l'affaire des jésuites, l'évocation n'est pas générale, mais particulière, et le mot de *circonstances et dépendances* ne s'étend pas hors les termes de la requête et de la contestation particulière; qu'il est vrai que les jésuites ayant été attaqués il y a un an par l'Université sur l'occasion du livre du père Ayreau, la Reine voulut prendre connoissance de cette affaire, et en ayant été informée, ordonna que les jésuites seroient mandés, et blâmés d'avoir souffert l'impression d'un livre de cette qualité; que le provincial, les recteurs des trois maisons et les plus anciens de la société ayant été mandés, ils furent aigrement admonestés, en présence de la Reine, qui leur témoigna n'être pas satisfaite de la doctrine contenue dans ce livre; même que l'arrêt rendu en fut apporté par nous en cette grand'chambre, afin que la cour fût informée que l'affaire avoit été terminée; que la requête de l'Université de Paris, présentée le 7 décembre, n'aboutit à autre fin que celle qui avoit été présentée l'année précédente, et que la Reine n'a pas estimé qu'une affaire traitée, terminée en sa présence et par son autorité, dût être pour une seconde fois examinée.

« Que néanmoins il ne refuse pas d'entrer en connoissance de cause, d'examiner les évocations qui ont été accordées, les faire voir à la Reine, lui faire entendre les raisons de la compagnie,

même les appuyer, et contribuer de sa part ce qu'il pourra pour donner contentement à la compagnie.

« Quant aux évocations particulières, et aux affaires desquelles le conseil se retient la connoissance et le jugement, demeure d'accord qu'il se trouvera quelques rencontres èsquelles l'ordonnance n'a pas été ponctuellement exécutée; mais qu'il vous prie, messieurs, de faire cette réflexion que les lois ont été faites par des hommes sages à la vérité et intelligens, mais qui n'ont pas pu prévoir tous les cas qui ont pu arriver, desquels le jugement et la prudence est éludée tous les jours par l'artifice des hommes intéressés, et que là où finissent les paroles et la disposition de l'ordonnance le commencement y est nécessaire pour l'autorité et la puissance souveraine du prince.

« Qu'il sait bien que dans le parlement les ordonnances y sont exactement observées; mais néanmoins qu'il se rencontre quelquefois des occaions d'équité particulière ou d'intérêt public si puissantes, qu'il est nécessaire de s'en dispenser; et bien que les rois fassent profession d'obéir à la loi qu'ils ont établie, *digna vox majestatis regnantis* (ce furent ses paroles), ils sont obligés pourtant de considérer l'esprit et l'intention de la loi plutôt que ses paroles, pour aider à ceux qui sont opprimés, et donner la main à ceux qui ont des défiances légitimes.

« Qu'au surplus, l'une des fréquentes évocations qui se présentent au conseil à l'egard de ce parlement, procède des contestations qui surviennent entre les chambres, lesquelles contestations ne se pouvant accommoder dans la compagnie, les parties sont obligées de se pourvoir au conseil.

« Que si dans le détail nous lui voulons faire voir les arrêts desquels l'on se plaint, qu'il s'informera de ceux qui ont rapporté la requête, s'instruira de la vérité des contestations, et tout ainsi que dans le parlement les juges qui ont rendu un arrêt sont les premiers à le révoquer quand la requête civile est raisonnable, qu'aussi il donnera les mains volontiers pour rétracter les arrêts rendus au conseil, s'il s'y est rencontré surprise ou mauvaise procédure dans l'obtention.

« Quant aux cassations des arrêts desquels nous lui avons parlé, qu'il ne croit pas qu'il s'en trouve d'exemple dans les affaires qui sont de juridiction contentieuse entre deux parties plaidantes.

« Qu'il ne se peut faire qu'il ne s'expédie quelquefois des commissions pour faire assigner les parties, parce que les parties dressent des requêtes si biens colorées, qu'il est difficile de les refuser; mais dans la discussion des moyens la justice y est exacte, et l'événement témoigne assez que l'on y travaille avec grande retenue. Pour ce qui regarde les renvois qui se font aux requêtes de l'hôtel, nous a dit qu'il ne se souvient point d'y avoir renvoyé aucune affaire qui fût de la connoissance du parlement.

« Que l'exécution des arrêts du conseil, les contestations qui interviennent au sceau, sont de leur juridiction, et l'ont toujours été.

« Que si les intendans de la justice abusent de l'exercice de leur charge, ce n'a jamais été et n'est point l'intention de la Reine : ceux qui sont maîtres des requêtes peuvent entrer dans les sièges de bailliages et y présider, et en ce cas les appellations de leurs jugemens se doivent relever au parlement; hors cela ils ne doivent pas se mêler de la juridiction contentieuse, ni entreprendre sur la foncton des premiers juges.

« Qu'il est vrai qu'ils exécutent dans les provinces des édits qui n'ont pas été registrés au parlement, édits que la nécessité publique de l'Etat rend nécessaires; et qu'en ce cas les appellations ne se relèvent pas au parlement, d'autant que le titre de l'action rendroit leur procédé illégitime, et le parlement n'autoriseroit pas ce qu'il n'auroit point vérifié: tout ce qu'ils feroient seroit assurément condamné; qu'il faut en ces occasions compatir avec le public, fermer les yeux aux affaires extraordinaires, et, dans les malheurs de la nécessité qui est connue, choisir les moindres maux.

« Il n'y a personne qui ne désire voir l'observation des ordres anciens telle que tous les gens de bien le souhaitent, et que la paix le doit faire espérer : mais jusques à ce qu'il ait plu à Dieu toucher l'esprit des souverains, et leur faire naître dans le cœur le dessein de donner la paix à leurs peuples, comme la Reine y est absolument disposée, il faut soutenir la guerre avec honneur, et ne manquer, si faire se peut, à la gloire du royaume et à l'affection que nous devons à notre pays.

« Que quant à lui ses intentions sont pleines de justice ; qu'il honore et estime cette compagnie, comme la première du royaume ; qu'il reçoit avec honneur toute sorte de lumières, d'instructions, d'adresses et de conseils qui pourront contribuer au soulagement des sujets du Roi; qu'il est obligé de le faire par les sentimens de sa conscience, par la dignité de sa charge, et par l'affection particulière qu'il a au bien de la justice. »

Sur quoi la cour ayant délibéré, elle ordonna ce qui est contenu au registre du 4 février 1645, et qui est écrit ci-après.

Arrêt portant qu'il sera fait des remontrances qui seront faites par les députés des chambres.

Du samedi 4 février 1645, du matin.

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré sur le rapport fait par les gens du Roi, le premier de ce mois, de ce qui leur a été dit par M. le chancelier en exécution de l'arrêté du 21 janvier dernier, contenant les évocations fréquentes, édits non vérifiés, cassations d'arrêts des cours souveraines, attributions et commissions extraordinaires faites contre les ordonnances, a arrêté et ordonné que, suivant ledit arrêté du 21 janvier, remontrances très-humbles, tant de vive voix que par écrit, seront faites au Roi et à la Reine régente : à cette fin seront lesdites remontrances et mémoires dressés incessamment par les conseillers de ladite cour, députés de chacune chambre. Cependant seront les ordonnances concernant l'exécution des édits non vérifiés, cassations d'arrêts, attributions, commissions extraordinaires, évocations tant générales que particulières, et autres exécutions, gardées et observées selon leur forme et teneur. »

L'affaire du toisé des maisons se renouvela au mois de mars 1645. M. d'Orgeval, maître des requêtes, ayant travaillé seul aux taxes, les contraintes furent délivrées et signifiées à quelques propriétaires, lesquels baillèrent requête à la cour pour être reçus opposans, et déchargés des taxes à eux signifiées. Le conseil du Roi, averti de ces requêtes, et que le peuple dans les faubourgs commençoit à s'élever, le mardi 14 mars, messieurs les présidens, quatre de messieurs de la grand'chambre et nous autres du parquet, fûmes mandés au Palais-Royal entre cinq et six du soir, où ayant attendu jusques à sept heures, parce que l'on tenoit un grand conseil dans la chambre de M. le cardinal Mazarin pour accommoder le différend des plénipotentiaires envoyés à Munster pour travailler à la paix générale, lesquels étoient en très-mauvaise intelligence l'un avec l'autre, savoir M. d'Avaux et M. Servien, nous fûmes introduits dans le cabinet de la Reine, en la présence de laquelle M. le chancelier dit que la Reine étant avertie des requêtes qui avoient été baillées au parlement par aucuns particuliers habitans des faubourgs qui s'opposoient aux taxes faites sur leurs héritages, elle avoit désiré que le parlement fût informé de son intention, laquelle avoit été publiée l'année dernière; savoir est de remettre aux particuliers le droit entier qui leur pouvoit être demandé, et se contenter pour toute la taxe d'un million de livres seulement, lequel étant départi sur tout le monde, aboutira à peu de chose pour chacun en particulier; et bien qu'elle ait fait état de ce secours dans la nécessité présente des affaires, néanmoins elle apprend que le parlement a reçu des requêtes, lesquelles n'ayant pas été répondues, elle a désiré vous mander pour vous dire que vous ne deviez point prendre connoissance de cette affaire, renvoyer au conseil les oppositions qui seront formées, et considérer le besoin de l'État, qui ne peut subsister que par des moyens extraordinaires, entre lesquels cette taxe ne doit point être comptée, puisqu'elle a pour fondement les arrêts du parlement qui ont fait les défenses, auxquelles les particuliers ont contrevenu.

M. le premier président ayant répondu qu'il feroit entendre à la compagnie l'intention de Sa Majesté, et s'étant retiré, et messieurs ensuite et nous pareillement, nous fûmes rappelés pour entendre le même discours de la bouche de la Reine, qui nous dit que l'on avoit exempté les plus pauvres, et que cette somme étoit modique; qu'elle nous défendoit de bailler conclusions sur les requêtes, si aucunes étoit présentées. Nous répliquâmes avec civilité que nous obéirions à Sa Majesté; et d'autant que l'on craignit que si relation étoit faite le lendemain à la grand'chambre, que cela n'obligeât la compagnie de délibérer sur ces requêtes, M. le cardinal Mazarin manda à M. le premier président de ne point faire cette relation jusques à ce que l'exigence de l'affaire le désirât. Et de fait il n'en fut point parlé jusques au vendredi ensuivant, auquel jour grande quantité de ces pauvres gens s'étant trouvés dans la salle du Palais, et la plupart femmes, ayant demandé justice, la requête fut rapportée par M. Phelipeaux, et la relation faite au parlement par M. le premier président de ce qui s'étoit passé le mardi précédent au Palais-Royal : et sur cela, après une longue délibération, il passa à l'avis de M. le président de Mesmes, qui fut que M. le premier président verroit la Reine, et lui feroit entendre la clameur de ces pauvres gens, les plaintes qui se faisoient dans le Palais, et la difficulté qu'il y avoit de ne point répondre à leur requête; la supplier d'y vouloir donner ordre. Ensuite les députés des enquêtes ayant demandé l'assemblée des chambres sur ce sujet, et messieurs de la grand'chambre en ayant opiné, il passa à la pluralité des voix à leur dire que cette affaire n'y étoit point disposée; et furent quatorze de cet avis, et onze d'avis d'assembler toutes les chambres.

Laquelle délibération leur ayant été prononcée le lendemain par M. le premier président, leur disant que cette affaire avoit été délibérée dans la grand'chambre, et qu'ils y apporteroient

les remèdes nécessaires, messieurs des enquêtes résolurent de venir prendre leurs places dans la grand'chambre le lundi matin : ce qui fut exécuté.

Nota, que le samedi et le lundi ensuivant ces pauvres gens des faubourgs continuèrent à venir dans la salle du Palais, et demander justice.

Le lundi, la matinée se passa dans cette contestation ordinaire, messieurs des enquêtes soutenant que l'assemblée ne leur pouvoit être refusée, et M. le premier président insistant sur son ancienne prétention ; et ainsi fut consommée toute la matinée.

Le lundi après dîner, M. le procureur général fut mandé au Palais-Royal, et reçut ordre d'aller présentement dans la grand'chambre, où messieurs travailloient à l'extraordinaire, pour leur dire que l'intention de la Reine étoit que l'on chassât de la salle du Palais tous ces pauvres gens par les huissiers, parce que leur assemblée étoit une espèce de commencement de sédition dans Paris ; ce qu'il exécuta à l'instant et prit la peine tout-à-l'heure de m'en donner avis. Mais cela ne fut pas nécessaire, parce que M. le premier président, qui avoit vu la Reine, et qui avoit eu parole et promesse du surséance de l'exécution des taxes, le mardi matin entrant au parlement le dit à ces pauvres gens ; et les ayant assurés de cette surséance et leur en ayant donné sa parole, il les renvoya tous.

Le même jour, M. le premier président assembla les trois chambres, leur fit relation de ce qu'il avoit négocié auprès de la Reine, et de la surséance qui avoit été promise ; et aussitôt s'étant levé pour aller à l'audience, pendant qu'ils étoient dans la buvette pour prendre leurs manteaux, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre pour y prendre leurs places ; et puis messieurs les présidens, revêtus de leurs habits, retournant à leurs places où ils sont assis au conseil dans la grand'chambre, messieurs des enquêtes demandèrent à M. le premier président la relation de ce qu'il avoit traité auprès de la Reine, et qu'il leur en dît autant qu'il avoit fait aux habitans des faubourgs ; ce que n'ayant pas voulu faire par forme de relation, mais pourtant leur ayant assez expliqué, ils demeurèrent fermes dans leurs places à se regarder les uns les autres.

Le lendemain mercredi étoit le 22 mars, jour de la procession générale ordinaire. Le jeudi matin, nous menâmes dans la grand'chambre le lieutenant civil, lequel avoit ordre de dire à la cour qu'il avoit reçu commandement d'empêcher toute sorte d'assemblée dans la ville de Paris, et ne point souffrir que sous prétexte du toisé des maisons, ou pour quelque autre cause que ce fût, il se fît dans la ville ou dans les faubourgs aucune assemblée illicite ; à quoi ne lui fut rien répondu.

Le même jour, M. le prince fut au parlement pour demander audience d'une cause qu'il poursuivoit ; et pendant qu'il étoit en sa place messieurs des enquêtes ayant pris leurs places, M. le prince se retira sans leur parler : ce qui fit croire que l'intention des ministres étoit de souffrir ces assemblées, afin que dans ces contentions le parlement se divisât, et se déshonorât lui-même. Toute cette matinée se passa sans aucun discours de part et d'autre.

Le lendemain vendredi, messieurs des enquêtes ayant pris leurs places, M. le président Gayant, le plus ancien des présidens des enquêtes, dit à M. le premier président que la discipline de la compagnie étoit dans elle-même, et ne devoit point être cherchée ailleurs ; qu'ils le prioient d'assembler, et de mettre en délibération les propositions qui lui étoit faites, qui n'alloient qu'au soulagement du peuple et à l'honneur du parlement. M. le premier président répondit qu'il avoit eu la parole de la Reine, de laquelle il ne falloit plus douter ; que la surséance étoit promise, et qu'il étoit inutile de délibérer ; qu'il falloit laisser à la Reine l'honneur des grâces qu'elle faisoit, et non pas la créance au peuple qu'elles lui eussent été faites par l'intercession du parlement ; prioit messieurs de se retirer, et d'aller en leurs chambres travailler à l'exercice de leurs charges. M. le président Barillon répliqua que par les anciens ordres du parlement, qui composent la sûreté publique de l'État, nuls deniers ne peuvent être levés dans Paris ni ailleurs sans lettres patentes vérifiées au parlement : de sorte que, quelque surséance qui ait été donnée, il semble que cela ne satisfasse pas le public, parce que le droit demeure établi, et la Reine n'est pas informée du préjudice que reçoit l'autorité du Roi dans ce rencontre : à quoi n'ayant été rien reparti, le reste de la matinée se passa dans le silence ; cependant il y eut audience à la tournelle, laquelle fut tenue par messieurs les présidens et conseillers de la grand'chambre seuls.

Messieurs des enquêtes voyant que ces assemblées pendant quatre jours leur avoient été inutiles, et que la fermeté de M. le premier président les empêchoit de rien avancer dans leurs desseins, et que dans ce silence perpétuel ils n'avançoient rien, résolurent de savoir ce qu'ils avoient à faire ; et d'autant qu'ils pensoient que par leurs députés une affaire de cette qualité ne pouvoit pas facilement être conclue, ils se réso-

lurent de faire ce qui étoit estimé être sans exemple.

Quoique M. le président Gayant soutînt qu'il eût été fait en l'année 1578, du vivant de son défunt père, savoir est de s'assembler tous dans la chambre de Saint-Louis pour aviser ce qu'ils auroient à faire dans cette occasion, et de quelle sorte ils devoient procéder, et d'autant qu'il se pouvoit trouver quelque difficulté sur les rangs et séances, principalement des présidens des requêtes du Palais, ils résolurent que l'assemblée se feroit sans préjudice de tous les intérêts des particuliers, sans jalousie de place ni de préséance.

Et de fait l'après-dînée ils se trouvèrent jusques au nombre de quatre-vingt-quatorze présidens et conseillers des enquêtes et requêtes. M. le président Gayant étoit assis sur le banc de messieurs les présidens en bas, et les autres présidens des enquêtes et requêtes, et ensuite tous les conseillers. M. le comte de Mont-au-Gland fit fonction de greffier pour compter les avis; et après une délibération de deux heures et demie il fut arrêté, et passa de cinquante-neuf à trente-cinq, que le lundi matin ils viendroient à la grand'chambre, et que là ils sommeroient par trois fois M. le premier président de mettre l'affaire en délibération; qu'à son refus ils s'adresseroient à M. le président, qui seroit assis sur le banc, et de rang en rang à messieurs de la grand'chambre; et si tous refusoient de mettre l'affaire en délibération, qu'ils s'adresseroient au plus ancien des enquêtes, qui le feroit. Les autres étoient d'avis d'attendre ce qui se feroit lundi; que M. le premier président avoit promis d'assembler les chambres si messieurs le désiroient.

Le lendemain samedi étoit le 25 mars, jour de l'Annonciation; le jour suivant, dimanche.

Le lundi matin, nous reçûmes lettre de cachet que nous portâmes à la grand'chambre, par laquelle il étoit mandé à la compagnie de députer vers la Reine à onze heures du matin messieurs les présidens, six de la grand'chambre, les présidens des enquêtes, quatre de chaque chambre, un président et deux conseillers de chaque chambre des requêtes; et cependant défenses expresses de s'assembler, ni de délibérer d'aucune affaire publique, mais de travailler à l'expédition de la justice chacun dans sa chambre: laquelle lettre ayant été lue dans la grand'chambre, fut portée dans les enquêtes à l'ordinaire par l'un de messieurs les conseillers de la grand'chambre. Sous la foi de laquelle lettre messieurs de la grand'chambre ayant monté à l'audience, toutes les parties étant entrées dans la grand'chambre, les huis ouverts, et jà une cause étant appelée, messieurs des enquêtes sont entrés dans la grand'chambre, ont chassé les avocats des barreaux, lesquels ils ont remplis: messieurs les présidens des enquêtes et requêtes sont montés aux hauts siéges, et se sont assis proche de messieurs les conseillers laïques, et ont interrompu un avocat qui vouloit commencer la plaidoirie d'une cause.

M. le premier président est demeuré ferme à sa place jusques à onze heures sonnées, personne n'ayant parlé de part ni d'autre: nous étions à nos places, èsquelles nous avons coutume d'être lorsque l'audience est ouverte; et de là ayant fait savoir s'il ne vouloit pas faire retirer tout le monde, il nous fit savoir qu'il n'osoit, de crainte que messieurs des enquêtes ne voulussent mettre en exécution ce qu'ils avoient délibéré. Nous lui répliquâmes qu'en ce cas nous intercéderions auprès de messieurs des enquêtes, afin qu'ils se retirassent, et qu'ils obéissent à la volonté de la Reine. M. le premier président ne jugea pas qu'il fût à propos de le faire.

Cependant toutes les femmes de pauvres gens des faubourgs voyant la porte de la grand'chambre ouverte, entrèrent les unes après les autres; et trois ou quatre se mettant à genoux à l'entrée du parquet, qui étoit vide, demandèrent justice et miséricorde pour raison des taxes qui leur étoient signifiées, se plaignant de leur pauvreté, des charges qui leur étoient imposées, des soldats qu'ils étoient obligés de loger: outre plus, tout le peuple accourut à ce spectacle, et la grand'chambre se remplit deux ou trois fois de toute sorte de personnes qui accoururent pour voir ce désordre préjudiciable à l'honneur de la compagnie et à la majesté du lieu, dans lequel le parlement (à notre sens) s'exposoit à la risée publique, et se rendoit méprisable par une action de cette qualité, laquelle m'offensoit infiniment en mon particulier.

A onze heures, messieurs des enquêtes assemblés dans la quatrième chambre, et se doutant bien qu'il se passeroit quelque chose à leur désavantage, prièrent M. le président Gayant de faire entendre à la Reine que toutes les contentions qui s'étoient passées ne concernoient point le service du Roi ni le respect qui étoit dû à Sa Majesté, à laquelle ils protestoient toute sorte d'obéissance, mais les prétentions de la grand'chambre et des enquêtes, qu'ils désiroient pouvoir être terminées par les voies d'honneur et de civilité, et qu'ils estimoient devoir être accommodées dans la compagnie même.

A l'instant messieurs les députés étant assemblés dans la grand'chambre, allèrent au Palais-

Royal, où ils furent reçus dans la chambre du capitaine des gardes, dans laquelle ayant attendu une heure tout entière, ils furent introduits dans le grand cabinet de la Reine par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat. Le Roi y étoit et la Reine, assis; M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le président Le Bailleul, surintendant; les secrétaires d'Etat, quelques ducs et pairs, mais cachés derrière, et une trentaine d'honnêtes gens de la cour. Aussitôt que nous fûmes entrés, la Reine ayant dit que M. le chancelier expliqueroit sa volonté, ledit sieur chancelier parla : son discours fut long, éloquent, injurieux, aigre, offensif contre messieurs des enquêtes jusques au dernier point de l'outrage.

Il commença par l'affaire du toisé, qui étoit un droit acquis au Roi *in vim* des arrêts rendus au parlement, et des défenses de bâtir qui y avoient été vérifiées dès l'an 1548; que cet édit étant exécuté ainsi qu'il avoit été projeté, pouvoit produire au Roi huit ou dix millions de livres; et néanmoins que la Reine, inclinant aux supplications de son peuple, avoit modéré toute la taxe à un million, dont le peuple a témoigné satisfaction et grâce à la Reine : ensuite de quoi les taxes particulières ayant été faites au conseil du Roi, et signifiées aux propriétaires des maisons, aucuns d'entre eux se sont plaints, et présenté des requêtes au parlement, même sont venus en troupe dans la salle du Palais, d'où ils n'ont point été repoussés, mais plutôt leur assemblée tolérée et dissimulée; de sorte que la Reine a été obligée de s'en plaindre, d'envoyer le lieutenant civil pour empêcher ce désordre, pendant lequel messieurs des enquêtes, au lieu de contribuer à la tranquillité publique, sont venus par quatre jours consécutifs prendre leur place dans la grand'chambre, empêcher l'expédition publique et particulière de la justice, et par des voies extraordinaires voulu obliger M. le premier président de mettre en délibération leurs propositions; et lorsqu'ils ont vu qu'ils ne pouvoient vaincre sa fermeté et sa résistance, ils se sont avisés de faire une chose qui est sans exemple, sans jugement et sans raison. Vendredi après dîner, ils se sont assemblés dans la chambre Saint-Louis, et séparant le parlement en deux ils ont fait une compagnie séparée, établissant un premier président, l'un d'eux pour greffier, et ont délibéré une après-dînée tout entière (comme si le parlement, qui n'est qu'un corps, pouvoit être divisé, assemblé sans l'autorité de chefs, et faire des arrêts légitimes); et là ils ont résolu de forcer M. le premier président de mettre en délibération leurs propositions, etc. : ce que la Reine a jugé avoir été fait par entreprise sur l'autorité du Roi, par une faction toute pure qui n'a point d'exemple dans les siècles passés, et qui ne peut être approuvée de personne. Aussi la Reine déclare qu'elle casse et révoque toute cette délibération, comme un attentat fait à l'autorité du Roi; veut que la feuille de la délibération lui soit apportée par celui qui a fait la fonction de greffier, pour être lacérée en sa présence.

« A cette entreprise et nouveauté, a-t-il dit, « vous avez ajouté ce matin un outrage fait à « l'autorité de la Reine, laquelle vous ayant « mandé de venir ce matin à onze heures pour « entendre ce qu'elle avoit à vous dire, et cependant vous ayant défendu de vous assembler, « vous n'avez pas laissé de le faire. »

Ensuite il exagéra par le menu ce qui s'étoit fait le même matin, qualifiant cette action du mot de *sédition;* que cela avoit été entrepris par mauvais conseil, par dessein de faction. La Reine interrompit M. le chancelier, et dit qu'elle savoit bien les pratiques et intelligences, et qu'elle les découvriroit, et châtieroit ceux qui en étoient coupables.

Que la Reine leur défendoit de s'assembler, sinon par les voies légitimes, lorsque messieurs de la grand'chambre auroient jugé le sujet raisonnable.

M. le duc d'Orléans prit la parole pour adoucir tout ce que M. le chancelier avoit dit, et faire entendre à la compagnie qu'il travailleroit pour conserver l'autorité du Roi, et empêcher que le parlement n'y pût entreprendre. M. le prince ajouta qu'il étoit le plus vieux, et que l'expérience des choses passées lui avoit appris qu'il étoit dangereux de souffrir que l'autorité fût diminuée; qu'il ne conseilleroit jamais à la Reine de le souffrir, et qu'il s'y opposeroit de toute sa puissance. La Reine ajouta qu'elle sauroit bien faire obéir au Roi, et châtier ceux qui manqueroient à leur devoir.

J'ai oublié ci-dessus de mettre que M. le chancelier, dans son discours, dit qu'il n'y avoit point de minorité dans les rois à l'égard de la puissance et de l'autorité, point de foiblesse ni de déchéance; que la Reine étoit obligée de conserver l'autorité royale, et qu'elle nourriroit le Roi son fils dans le souvenir et le ressentiment de l'injure faite à son autorité.

Tout ce discours achevé, M. le président Gayant ayant voulu prendre la parole, la Reine lui ferma la bouche, et lui dit : « Taisez-vous, « je ne vous veux entendre; » et pour seconde fois ayant voulu parler, la Reine derechef lui dit : « Taisez-vous, ce n'est pas à vous à parler. »

M. le premier président prit la parole, et dit d'une voix assez basse : « Madame, nous sup- « plions Votre Majesté de ne point imputer à ces « messieurs aucune mauvaise volonté pour votre « service. Ce qui a donné sujet à ce désordre a « été que l'on a douté de l'exécution de la parole « que Votre Majesté avoit donnée sur le sujet du « toisé, dont ces messieurs désiroient avoir quel- « que assurance publique. » M. le chancelier l'interrompit, dont il s'offensa, et demanda audience à la Reine, laquelle se leva, et dit qu'une affaire de cette qualité ne méritoit point de réplique ; et ainsi la Reine se retira dans son cabinet, dans lequel nous fûmes mandés, et nous fut dit par M. le chancelier que nous avions bien entendu ce qui avoit été dit à la compagnie, et que nous empêchassions qu'il ne se fît aucune assemblée des chambres que par l'ordre qui avoit été prescrit.

Je répliquai à la Reine que ce qui venoit de se passer méritoit une relation publique dans la grand'chambre, toutes les chambres assemblées. M. le chancelier nous dit qu'il avoit omis de dire que l'intention de la Reine étoit que la relation de cette affaire se fît dans chaque chambre, et que chacun des présidens, comme ils avoient tous été mandés, eussent à la faire dans leur chambre. M. le cardinal Mazarin s'avança pour nous dire que l'on nous enverroit une lettre de cachet pour porter cet ordre à la grand'chambre ; et ainsi nous nous sommes retirés.

Le soir, M. Le Comte, conseiller en la quatrième chambre, lequel avoit tenu la plume pour écrire les avis de messieurs, fut visité par M. de Guénégaud, qui l'obligea de porter la feuille où ces avis étoient écrits, qui n'étoient autre chose que le nom de messieurs qui étoient à cette délibération, par laquelle la Reine apprit ce que volontiers d'ailleurs elle savoit bien, savoir le nom de celui qui avoit présidé, de celui qui avoit le premier opiné pour aller le lundi à la grand'chambre sommer messieurs les présidens, et le nom de celui qui avoit fait fonction de greffier. Et sur cela le soir au conseil il fut résolu de commander à M. le président Gayant d'aller à Montargis, à M. Queslin d'aller à Issoudun, et à M. Le Comte d'aller à Château-Gontier ; et outre fut envoyé à M. le président Barillon un exempt avec quatre archers, pour se saisir de sa personne et l'emmener à Pignerol ; ce qui fut exécuté le même jour, ayant été obligé de partir à midi, et madame sa femme fut envoyée en sa maison de la campagne.

Ces nouvelles, apportées le lendemain matin au Palais, excitèrent grande rumeur dans tout le parlement, et principalement dans les enquêtes. M. le premier président étant levé pour aller à l'audience, témoigna ne point savoir cette nouvelle, et s'en fit instruire par M. le président de Mesmes, lequel lui dit avoir vu M. le président Barillon entre les mains de l'exempt ; et sur ces entrefaites M. le président de Bocquemare et M. le président Charton étant venus dans la buvette demander à M. le premier président l'assemblée des chambres sur ce sujet, aussitôt M. le premier président retourna en sa place, manda messieurs des trois chambres, et par leurs avis assembla toutes les chambres.

Aussitôt nous fûmes mandés ; et M. le premier président nous ayant expliqué le sujet de l'assemblée, nous lui dîmes que l'ordre étoit en telles occasions d'envoyer les notaires et secrétaires de la cour au logis de ceux qui avoient été congédiés ou emprisonnés, pour apprendre avec certitude la vérité de la nouvelle ; que si messieurs estimoient la nouvelle assez certaine pour en délibérer, que nous nous retirerions messieurs mes collègues et moi pour en délibérer. Et à l'instant nous retirés, la cour ayant délibéré nous fit entrer pour nous dire qu'elle envoyoit les notaires et secrétaires de la cour pour savoir si le bruit qui se disoit étoit véritable, et que lorsqu'ils seroient de retour nous en serions avertis. Et de fait environ une heure après nous retournâmes dans la grand'chambre, mandés par la cour, où M. le premier président nous dit ce que les notaires et secrétaires de la cour avoient rapporté : même fut lue la lettre de cachet envoyée à M. Queslin, laquelle il donna à celui qui fut chez lui, et à l'instant nous dîmes à messieurs que nous apprenions avec douleur la vérité d'une nouvelle funeste, dans laquelle le public étoit offensé et l'honneur de la compagnie ; mais que dans les occasions de cette qualité l'on devoit plutôt apprendre de nous des effets que des paroles, des témoignages de générosité que des raisons : à quoi nous étions engagés par l'exemple de ceux qui avoient occupé nos places avant nous, et de ce qui étoit dans les registres, dans lesquels nous avions appris qu'en semblables occasions l'on avoit député vers le Roi pour lui demander avec respect ceux lesquels avoient été envoyés ; ce que nous estimions devoir être fait en ce rencontre par une députation solennelle, pour faire entendre à la Reine, avec toute la soumission et l'obéissance qui est due aux rois, qui sont nos maîtres, desquels la puissance est légitime, que Dieu a établi sur la terre pour nous commander, qu'il importe au service du Roi, à l'honneur du parlement et à la satisfaction des peuples, de nous rendre nos

confrères, auxquels le parlement fera le procès s'ils se trouvent coupables de quelque désobéissance ou manquement à leur devoir; et jusques à ce que l'on ait eu réponse de la Reine, que la compagnie ne se séparera point.

Ces conclusions ne furent pas désapprouvées; mais messieurs y ajoutèrent que présentement le parlement en corps iroit chez la Reine pour lui faire cette supplication, et retourneroit prendre ses places pour délibérer; ce qui ne put être exécuté à cause de l'heure, car il étoit plus de onze heures, plusieurs de messieurs qui étoient de grand matin au Palais, n'ayant pas voulu s'engager de faire ce voyage sans manger : de sorte que l'affaire fut remise à deux heures après midi, à laquelle heure chacun se trouva dans le Palais. M. le premier président dit à messieurs que la Reine lui avoit mandé qu'elle étoit au lit malade, et qu'elle ne pouvoit leur donner audience, mais qu'elle les écouteroit le lendemain, et leur donneroit son heure : nonobstant laquelle relation ces messieurs qui étoient échauffés voulurent aller au Palais-Royal; ce qui fut exécuté à l'instant avec assez peu de fruit, mais avec beaucoup de bruit. Il se trouva jusques à cent quarante de messieurs, et nous du parquet, les huissiers marchant devant. Nous allâmes ainsi au Palais-Royal, dont la Reine avertie, elle se trouva surprise et étonnée, parce que véritablement elle étoit au lit, et avoit une assez grande fluxion pour laquelle elle fut saignée, et n'avoit auprès d'elle que ses femmes : néanmoins à l'instant arriva M. le président Le Bailleul, M. d'Emery, contrôleur général, et M. Tubeuf, intendant des finances; et d'autant que l'on rapporta à la Reine que le parlement étoit suivi de quatre mille personnes, elle envoya son capitaine des gardes pour fermer la grande porte du Palais-Royal, et M. le surintendant pour faire excuse à la compagnie, fondée sur sa maladie, et qu'elle manderoit le lendemain l'heure de sa commodité. Mais j'ai appris que M. Tubeuf ayant dit à la Reine que cette réception qui seroit faite au parlement dans la rue, ou plutôt ce refus d'entrer, offenseroit le peuple et seroit mal interprété, la Reine manda à M. le président Le Bailleul qu'il les laissât entrer dans la cour, et que là il leur parleroit; mais que personne de la suite n'entrât dans le Palais-Royal, s'imaginant qu'il y avoit une grande troupe de monde, quoiqu'en vérité personne ne suivit le parlement que nos valets.

Ainsi le parlement fut congédié, et chacun retourna en carrosse, quoique messieurs des enquêtes eussent bien souhaité que la compagnie fût retournée à pied, ainsi qu'elle étoit venue.

Le lendemain matin, messieurs de la grand'-chambre travaillèrent au jugement de leurs instances jusques à huit heures du matin, que M. le premier président voyant que messieurs des enquêtes se préparoient de venir prendre leurs places, il les assembla dans la grand'chambre, et leur dit qu'il avoit su que la Reine les attendroit entre cinq et six du soir; mais aussitôt l'ordre changea par un huissier du conseil, lequel nous avertit au parquet, de la part de M. le chancelier, que la Reine se portant mieux attendoit la compagnie à deux heures après midi.

Et de fait à cette même heure nous allâmes tous au Palais-Royal à pied, et en même ordre et même nombre que le jour précédent. Le Palais-Royal étoit rempli d'une infinité de monde de toutes conditions; tous les grands du royaume, officiers de la couronne et chevaliers de l'ordre y étoient. La Reine reçut le parlement étant sur son lit tout habillée, et coiffée de nuit, dans une chambre assez petite, et laquelle étant remplie de quantité de personnes de grande condition, hommes femmes, à peine vingt-cinq ou trente de messieurs y purent entrer; le reste demeura dans l'antichambre, voire même dans le passage et dans le grand cabinet, dans lequel nous ne pûmes pas avancer davantage.

La conférence ne fut pas bien longue; et comme messieurs ressortoient, M. Duplessis-Guénégaud, secrétaire d'Etat, lequel conduisoit la compagnie, me dit en passant que je ne bougeasse, et que la Reine nous vouloit parler : et de fait messieurs du parlement s'étant écoulés, Sainctot, maître des cérémonies, nous avertit d'entrer; et M. le duc d'Orléans et M. le prince, qui sortoient, rentrèrent pour entendre ce que la Reine nous vouloit dire. Et de fait étant approchés auprès du lit de la Reine, sur lequel elle étoit couchée, mais habillée d'un habit tout accommodé d'hermine, et coiffée de blanc, M. le chancelier nous dit : « Messieurs, M. le premier président présentement a dit à la Reine que toute la compagnie étoit venue pour la supplier très-humblement de leur rendre leurs confrères, lesquels avoient été congédiés, à cette condition néanmoins que s'ils avoient manqué dans quelque chose au respect qu'ils devoient à Sa Majesté ou au devoir de leurs charges, que le parlement leur feroit leur procès, et feroit connoître par son procédé qu'elle n'autorise ni les factions dans la compagnie, ni les désordres dans les particuliers; que cela faisoit l'un des plus anciens et plus avantageux priviléges du parlement accordés par les rois; que ceux qui sont de la compagnie sont obligés d'y rendre compte de leurs actions, et non ailleurs; que le parle-

« ment étant en possession de rendre la justice « aux sujets du Roi avec satisfaction publique, « de travailler avec courage dans toute sorte « d'occasions pour maintenir l'autorité royale et « conserver son domaine, qu'il se trouvera sans « force, sans vigueur et sans générosité, voyant « ses confrères si maltraités, et sans en savoir la « cause; qu'ils étoient bien malheureux s'ils « étoient déchus des bonnes grâces de la Reine, « et si pendant son administration ils se trou- « voient de moindre condition que ceux qui « avoient autrefois occupé leurs places; supplioit « derechef Sa Majesté de ne point refuser cette « grâce, laquelle ils demandoient avec tout res- « pect, toute humilité et obéissance. Qu'il avoit « répondu par l'ordre de la Reine, à M. le premier « président, que ce qui avoit été fait dans cette « occasion avoit été résolu mûrement par l'avis « de M. le duc d'Orléans, lequel en ce rencontre « avoit témoigné la fermeté qu'il avoit pour le « service du Roi et de M. le prince, qui s'étoit « offensé du procédé qui avoit été tenu dans le « parlement, pour lequel la Reine a été obligée « d'éloigner quatre officiers de la compagnie, « trois desquels ayant contribué dans l'assemblée « de la chambre de Saint-Louis ont mérité le « traitement qu'ils ont reçu; et quant au qua- « trième, qui est le président Barillon, il a été « arrêté pour des considérations d'Etat, pour « lesquelles, quand la Reine voudra lui faire « faire son procès, elle le renverra au parlement, « afin qu'il soit jugé par ses confrères; qu'il « étoit obligé de nous dire que la Reine étoit « mal satisfaite de ce qui s'étoit passé lundi ma- « tin dans la grand'chambre, et de ce qui étoit « arrivé mardi après dîner; qu'il sembloit que « c'étoit un mépris à son autorité de s'être as- « semblés contre ses défenses précises, et de n'y « avoir pas voulu déférer pour deux heures; « comme aussi, nonobstant l'excuse de son in- « commodité, d'avoir voulu venir l'après-dînée « le mardi au Palais-Royal, sans autre dessein « que de lui déplaire; et qui plus est qu'elle étoit « avertie qu'il avoit été résolu dans la compagnie « que les chambres demeureroient assemblées, et « que sous ce prétexte aucuns prétendoient que « la justice ne seroit point rendue aux sujets du « Roi; que la Reine serait mal contente de ce « procédé s'il étoit exécuté, parce que la justice « royale étant en dépôt entre les mains du parle- « ment, ils ne pouvoient pas se dispenser de la « rendre, non plus qu'ils ne pouvoient pas s'en « entremettre sans un titre légitime; que la Reine « vouloit être informée de ce qui se passeroit « dans le parlement; que demain elle croyoit « bien que le parlement seroit assemblé pour en- « tendre la relation de ce qui s'étoit passé lors; « mais que vendredi la Reine vouloit que nous « entrassions dans la grand'chambre et dans les « enquêtes, pour savoir ce qui s'y feroit, et lui « en rendre compte. »

La Reine ajouta de sa bouche qu'elle ne changeroit point sa résolution. Je répliquai que nous n'aurions jamais autre volonté ni pensée que celle de l'obéissance, et que nous estimions que la Reine se laisseroit persuader aux très-humbles supplications de la compagnie, qui lui seroient si souvent réitérées qu'elle y donneroit à la fin les mains. Ainsi nous nous sommes retirés.

Le lendemain matin, messieurs des enquêtes étant avertis que dans la grand'chambre messieurs travailloient au jugement des instances, aucuns sont entrés, et se sont plaints de ce procédé comme d'une action contraire à la délibération de la compagnie. Eux retirés, messieurs de la grand'chambre ont cessé de travailler, et sur les entre huit et neuf ont assemblé toutes les chambres, où nous avons été mandés, et en notre présence la relation a été faite par M. le premier président, duquel le discours, ainsi qu'il l'a rapporté, a satisfait toute la compagnie, comme étant plein de générosité pour l'honneur du parlement, et de respect à la Reine.

Ensuite de la relation faite par M. le premier président, j'ai dit à la cour : « Messieurs, trou- « vez bon, s'il vous plaît, que j'ajoute à ce qui a « été dit par M. le premier président ce qui se « passa en notre présence; car lorsque messieurs « se retiroient, nous fûmes appelés dans la cham- « bre de la Reine, en la présence de laquelle M. le « chancelier nous ayant fait entendre le discours « de M. le premier président et la réponse qu'il y « avoit faite, il nous témoigna, etc. (*ce qui est écrit « ci-dessus*); et après la relation j'ajoutai : Vous « apprenez, messieurs, par ces termes, que l'es- « prit de la Reine est ulcéré, qu'elle s'imagine « qu'il s'agit du point de son autorité, laquelle « on lui veut révoquer en doute, et que dans « cette contestation, la plus difficile pour l'hon- « neur de la compagnie que nous ayons vue ja- « mais, il importe de lever ces faux ombrages, et « de faire connoître à la Reine l'intention du « parlement, qui n'est pas de combattre de la « puissance ni de contester de l'égalité : il faut « obtenir des princes les grâces que l'on leur de- « mande par toute sorte de voies possibles, les- « quelles sont toujours légitimes lorsqu'elles réus- « sissent, principalement en cette occasion, dans « laquelle, outre l'honneur du parlement, il s'a- « git de l'intérêt de ces messieurs qui souffrent « injure en leurs personnes, et lesquels il faut « soulager promptement, autant que faire se

« peut : pour cela toutes sortes de respects, de « soumissions, de civilités sont bienséantes, « dans lesquelles il semble qu'il est plus aisé d'ob- « tenir ce que nous désirons, que non pas par « aucune autre voie, telle qu'elle puisse être. « Quant à nous, messieurs, nous n'avons point « d'esprit ni de vie, de soins, de pensée, que nous « n'employassions volontiers pour l'honneur du « public et le soulagement des particuliers. Vous « y aviserez, messieurs, avec prudence et cir- « conspection tout entière, *ne quid detrimenti* « *respublica capiat.*»

Sur cela messieurs ayant opiné, il a été arrêté que très-humbles remontrances seront faites à la Reine pour obtenir le retour de ces messieurs; et cependant que la justice sera rendue dans toutes les chambres en la manière accoutumée, et que dans trois ou quatre jours M. le premier président fera entendre à la compagnie ce qu'il aura fait en la matière, et à cette fin qu'il assemblera toutes les chambres : ce qui n'a pas été arrêté sans beaucoup de résistance et de contradiction, car la plupart de messieurs des enquêtes soutenoient qu'il falloit cesser l'exercice de la justice jusques à ce que le parlement eût eu satisfaction.

Cet arrêté a été exécuté en partie, car messieurs des enquête ont été rendre le service dans la chambre de la tournelle et de l'édit, mais dans leurs chambres particulières ils n'ont pas travaillé; d'autre part les remontrances ont été différées jusques après Pâques; et le jeudi d'après Quasimodo, après l'ouverture et la mercuriale faite en la manière accoutumée, nous reçûmes lettre de cachet par laquelle la compagnie étoit mandée de venir le jour même à cinq heures du soir trouver la Reine par députés; ce qui fut exécuté par une vingtaine de messieurs conduits par M. le premier président, avec lesquels nous étions.

Etant entrés dans le cabinet de la Reine, M. le chancelier dit que la Reine ayant été mal satisfaite de ce qui s'étoit passé dans le parlement, avoit été obligée d'en faire justice à l'autorité du Roi blessée, et d'éloigner ceux qui étoient auteurs de ce désordre; mais son indignation ayant cessé par le temps qu'elle s'étoit prescrit elle-même, et par les soumissions et les prières de la compagnie, qu'elle avoit résolu de rendre au parlement trois de ceux qui avoient été éloignés, savoir M. le président Gayant, messieurs Queslin et Le Comte, pour retourner dans l'exercice de leurs charges; mais à l'égard de M. le président Barillon, que la Reine ne pouvoit ni ne devoit le rappeler, parce qu'encore qu'il n'eût pas plus contribué que les autres dans ce qui s'étoit passé dans la compagnie, il y avoit d'autres motifs qui obligeoient la Reine d'en user de la sorte, étant bien informée des menées et pratiques secrètes dans lesquelles il s'étoit engagé, des assemblées èsquelles il s'étoit trouvé, des propositions qu'il avoit faites ou qu'il avoit écoutées, de l'intelligence avec ceux qui témoignent être mécontens du gouvernement de l'Etat : pour lesquelles raisons la Reine l'ayant fait arrêter, elle ne désire pas que le parlement fasse instance plus grande pour son retour, et veut bien que l'on sache que ceux qui les premiers en feront les ouvertures, elle les estimera faire profession de ses mêmes sentimens, et participer à ses mauvais desseins. M. le premier président répliqua que le parlement ayant ordonné très-humbles remontrances être faites à la Reine pour le rétablissement de leurs confrères absens, ils avoient grande obligation à sa bonté de ce qu'elle prévenoit leurs souhaits, et de quatre qui étoient absens elle leur en rendoit trois; mais qu'ils la supplioient de ne point excepter le quatrième; et que si dans ses actions il avoit manqué, qu'il lui plût le renvoyer au parlement pour lui être son procès fait et parfait par les voies ordinaires; que Sa Majesté devoit considérer l'importance d'une affaire de cette qualité, parce que s'il étoit loisible aux ennemis d'un homme d'en donner de mauvaises impressions et le faire passer pour criminel, la liberté des sujets du roi ne seroit pas en assurance, et la condition de toute sorte de personne malheureuse d'être exposée à l'envie ou à la calomnie de ceux qui leur voudroient du mal; que l'ordre public du royaume ne vouloit pas que sur de simples soupçons un officier du Roi pût être emprisonné, ni qui que ce soit, mais seulement par les voies publiques et accoutumées, qui instruisent les juges de la vérité de leurs actions, et qui sont introduites pour venger sûrement les crimes, et se garantir de calomnie.

M. le chancelier reprenant la parole, dit que du temps de Néron et des autres empereurs de cette qualité l'on avoit autrefois appréhendé de tomber sous la délation des calomniateurs, parce qu'entre l'accusation et la nécessité de condamner il y avoit peu de différence; mais que dans un siècle de justice et d'équité comme est celui dans lequel nous vivons, sous une régence heureuse, pleine de bonté et de douceur, que telles choses n'étoient pas à craindre, non pas même à s'imaginer; que la Reine avoit eu grande résistance et contradiction dans son esprit à faire ce qu'elle avoit été obligée de faire par la nécessité du gouvernement de l'Etat, et pour empêcher le progrès d'un grand désordre; qu'elle n'étoit que trop avertie des déportemens de M. le prési-

dent Barillon, et ce qu'elle en avoit fait dire à la compagnie étoient des vérités si claires, si puissantes et si connues, qu'elle avoit été obligée d'en user de la sorte; qu'elle l'en avoit fait avertir plusieurs fois, afin qu'il se détachât de ses affections et de ses intelligences particulières, qu'il voulût ouvrir les yeux à son devoir, et revenir à lui-même. Et après deux ou trois semonces de cette qualité, n'ayant pas voulu déférer aux avis et aux conseils qui lui en ont été donnés, la Reine a cru devoir s'assurer de sa personne pour empêcher le progrès du mal, et l'empêcher lui-même de se perdre; que si la Reine prend résolution de lui faire son procès, ce sera dans les voies ordinaires, elle le renverra au parlement, et n'y emploiera point de commissaires; mais jusques à ce qu'elle le fasse, elle a pu et dû le mettre en lieu de sûreté, ainsi qu'il s'est pratiqué en d'autres rencontres semblables quand la nécessité de l'Etat l'a requis; que l'on peut assurer la compagnie de cette vérité.

Ainsi M. le premier président s'étant retiré, et tous messieurs, la Reine nous appela; et nous ayant demandé si nous n'avions pas entendu ce que M. le chancelier avoit dit, M. le cardinal Mazarin prit la parole, lequel étoit, ce sembloit, ému de ce qui avoit été dit par M. le premier président, et nous dit que nous pouvions assurer messieurs du parlement que si le procès se faisoit à M. Barillon, ce seroit par les voies ordinaires, et qu'il seroit renvoyé dans la compagnie; mais cependant ayant donné tant de justes causes de soupçon et de mécontentement à la Reine, qu'elle avoit été obligée d'en user de la sorte qu'elle avoit fait.

Nous dîmes à la Reine que nous la suppliions de se souvenir de sa bonté naturelle, et dans les occasions en vouloir rendre des témoignages à M. le président Barillon, dont toute la compagnie lui auroit grande obligation.

Le lendemain matin, la relation ayant été faite toutes les chambres assemblées, et la délibération continuée au samedi ensuivant 29 avril, il fut résolu de continuer semblables remontrances à la Reine pour le retour de M. le président Barillon; et cependant que chacun chercheroit en particulier les occasions d'intercéder auprès de la Reine et des ministres de l'Etat.

Cependant messieurs des enquêtes ne travaillant point dans leurs chambres, et par ce moyen les affaires de quelques particuliers étant arrêtées, le dernier avril nous fûmes mandés au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi, où étant arrivés sur les sept heures du soir, et attendant l'occasion de parler à la Reine, M. le cardinal Mazarin passant dans le grand cabinet où nous étions, il nous aborda et nous dit que nous étions mandés sur ce que messieurs des enquêtes avoient cessé de rendre la justice, quoiqu'ils eussent arrêté et promis de ne point discontinuer; que les particuliers s'en plaignoient, entre autres le duc d'Ornano; que nous devions leur faire entendre et les obliger de faire la justice aux sujets du Roi. Je lui dis que messieurs des enquêtes n'étoient pas en demeure; que la conjoncture des jours fériés qui avoient passé et qui suivoient avoit empêché la plupart de messieurs de retourner dans leurs maisons; que ceux qui étoient de l'édit et de la tournelle servoient actuellement, et que je croyois qu'ils ne manqueroient pas à ce qui étoit de leur devoir.

M. le cardinal Mazarin nous ajouta que madame la princesse Anne de Mantoue s'étoit mariée aves le prince Édouard palatin, non-seulement sans le consentement, mais contre l'ordre précis et exprès de la Reine, laquelle lui avoit défendu par M. le comte de Brienne, secrétaire d'État, auquel elle avoit témoigné qu'elle ne manqueroit pas d'obéir à la Reine; que c'étoit chose étrange qu'une fille de sa condition, filleule de la Reine, sujette du Roi, eût entrepris une action de cette qualité et en cette manière avec un prince étranger protestant, quatrième fils de l'électeur palatin, qui ne peut espérer le rétablissement de sa maison que par le succès des armes victorieuses du Roi: au surplus, qu'elle se mettoit en état d'être nécessiteuse et incommodée toute sa vie, parce qu'elle ne pouvoit espérer aucun bien que celui de la succession de ses père et mère, lequel ils avoient à démêler avec le duc de Mantoue, auquel par toute sorte de raisons de droit naturel et politique la Reine étoit obligée de conserver ses intérêts; qu'étant un prince souverain dans l'Italie, possesseur du Mantouan et du Montferrat, la Reine avoit intérêt qu'il demeurât vassal du Roi, qu'il possédât des biens en France, desquels même il avoit besoin pour son soutien particulier, et lesquels d'ailleurs le maintiendroient dans le service du Roi; et que par ce moyen cette princesse ne pouvoit pas espérer de grands biens de sa maison, laquelle d'ailleurs est fort brouillée, et embarrassée de dettes: quant au palatin qu'elle a épousé, c'est un quatrième cadet qui ne peut pas espérer dix mille livres de rente, quand bien son aîné seroit rétabli dans ses États. Nous demandoit s'il y avoit quelque moyen, quelque voie dans la justice pour apporter remède à un désordre de cette qualité; que le parlement prenoit soin des personnes de condition pour empêcher qu'elles ne se mariassent que légitimement; ce qu'il pouvoit, ce semble, dans ce rencontre.

Je lui répondis qu'une affaire de cette qualité ne pouvoit trouver aucun remède dans les maximes de la justice ordinaire; que nous avions dans nos ordonnances ce qui s'étoit passé autrefois dans une assemblée de notables tenue à Saint-Germain-en-Laye du temps du roi Henri III, en laquelle le Roi ayant demandé avis si un prince ou un grand du royaume se mariant sans le consentement du Roi et dans un pays étranger, si le Roi lui pouvoit ôter ses États, appointemens et gouvernemens, les notables du royaume répondirent que les mariages étoient libres, faisoient partie des droits de la nature, et qu'il étoit sans exemple, et ce semble sans raison, que le Roi pût interdire la liberté du mariage à ses sujets; que si dans quelque alliance il se rencontroit quelque soupçon qui pût porter ombrage aux affaires du Roi, que le Roi pouvoit, sans prendre garde, ôter le gouvernement des places frontières, refuser ses grâces à ceux qui lui auroient désobéi, et témoigner à ses sujets le mépris qu'ils auroient fait de son autorité; mais qu'il n'y avoit point de peines établies contre des actions de cette qualité; que si le parlement quelquefois avoit pris soin du mariage des personnes illustres et de bonne naissance, c'avoit été quand ils étoient mineurs et en bas âge, exposés à l'injure et à la malice de ceux qui les voudroient tromper; mais que la princesse Anne étoit majeure, capable de disposer de ses actions. M. le cardinal Mazarin répliqua qu'il étoit bien aise de s'informer des choses qui lui étoient inconnues, et nous remercia.

Incontinent M. le chancelier étant arrivé, nous fûmes introduits dans le cabinet de la Reine, avec laquelle étoient M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le comte de Brienne : et là M. le chancelier nous ayant fait entendre que la Reine étoit avertie que messieurs des enquêtes ne travailloient point, et nous ayant exagéré l'affaire dans le public et le particulier de ceux qui se plaignoient, nous lui fîmes la même réponse que celle que nous avions faite à M. le cardinal Mazarin; et sans nous obliger à rien faire nous nous sommes retirés.

Cependant messieurs des enquêtes n'ont pas travaillé pendant le mois de mai, mais sont demeurés inutiles dans leurs chambres, sollicitant M. le premier président de faire ses offices particuliers, et enfin d'aller vers la Reine lui faire ses remontrances; ce qu'il fit le trentième jour de mai avec une vingtaine de messieurs tant de la grand'chambre que des enquêtes, et nous autres.

M. le premier président parla à la Reine fort sensément et généreusement, lui dit qu'il y avoit deux sortes de lois dans l'État, les unes momentanées, qui étoient espèce de lois de police qui changeoient selon les occasions; les autres fixes, certaines et immuables, sous l'autorité desquelles l'État étoit gouverné et la royauté subsistoit: telle est l'ordonnance du roi Louis XI, laquelle a assuré les offices en la personne de ceux qui sont titulaires, et desquels ils ne peuvent être dépossédés contre leur gré, sinon en cas de forfaiture; que néanmoins M. le président Barillon se trouve dépouillé de l'exercice de sa charge sans plainte, sans information, sans procédure légitime, et qui pis est traduit dans le milieu du royaume comme un criminel, enfermé dans une citadelle comme s'il étoit condamné à une prison perpétuelle, ou comme s'il étoit banni hors le royaume, etc.

La Reine répliqua qu'elle n'avoit point de réponse à faire, qu'elle n'en feroit autre chose que ce qu'elle avoit arrêté, et qu'elle ne désiroit pas que l'on lui en parlât davantage.

La relation de ce qui s'étoit passé dans cette occasion fut différée de quinze jours, jusques au mardi d'après la Trinité, à cause de plusieurs petits incidens qui survinrent; et sur cette relation, qui fut faite par M. le premier président sans nous mander, messieurs ayant délibéré le mardi et mercredi, il passa à cinquante-cinq d'un avis, contre cinquante-trois de l'autre, que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine par écrit; qu'il y auroit des députés nommés pour y travailler incessamment, et que cependant toutes les chambres seroient assemblées tous les jours depuis huit jusques à dix heures du matin, afin de voir leur travail, et les obliger de ne point s'interrompre.

La raison de cette délibération, que j'ai apprise des plus intelligens de la compagnie, a été que dans les affaires publiques d'ordinaire les particuliers se lassent pendant qu'ils sont attachés à leur emploi; et comme ceux qui sont nommés pour être commissaires dans ces occasions sont d'ordinaire les anciens et les plus entendus de la compagnie, ils sont aussi les plus chargés d'affaires : de sorte que pour répondre et satisfaire à leurs occupations ils quittent le soin des affaires publiques, lesquelles se trouvent consommées et absorbées par le travail du Palais, et ainsi elles s'éludent et s'évanouissent sans y penser; de sorte que, pour faire réussir un travail de cette qualité sans interruption, ils trouvèrent cet expédient de continuer tous les jours l'assemblée des chambres; mais ce moyen, à mon sens, est dangereux et violent.

Et de fait le jeudi c'étoit le jour du Saint-Sacrement; mais le vendredi s'étant assemblés

à huit heures dans la grand'chambre pour savoir ce qu'opéreroit leur délibération des deux jours précédens, messieurs de la grand'chambre et messieurs les présidens leur ayant remontré qu'il étoit inutile de s'assembler quand il n'y avoit point d'affaires, et qu'il falloit remettre l'assemblée à un jour de la semaine, seulement pour examiner ce qui auroit été fait par messieurs les députés, se forma un autre incident de savoir si les remontrances seroient générales, si les députés seroient nommés toutes les chambres assemblées, ou dans chaque chambre; et ainsi se passa la matinée, messieurs étant demeurés *in deliberatis*.

Le jour même, sur le midi, je fus visité par M. le président Tubeuf, intendant des finances, de la part de messieurs les ministres, pour prendre mon sentiment et celui de mon frère le conseiller d'État sur ce que la Reine étant fort offensée de la délibération du parlement, et désirant y apporter quelque remède, deux propositions lui furent faites: l'une, d'user de l'autorité et de la puissance absolue, éloignant quelques-uns de la compagnie et les maltraitant; l'autre, de faire venir le Roi au parlement, et d'apporter une déclaration semblable à celle que le roi Henri IV avoit fait registrer, que dans l'assemblée des chambres ceux-là n'y seroient point reçus qui n'auroient pas dix ans de service, si ce n'est en la réception des officiers.

Nous répondîmes mon frère et moi que l'un et l'autre de ces avis étoit violent; que la querelle de messieurs du parlement étoit particulière entre la grand'chambre et les enquêtes, et que jusques ici ils n'avoient point désobéi à aucuns ordres qui leur eussent été prescrits par la Reine: en telle sorte que toute sorte de violence qui seroit exercée contre eux seroit très-mal interprétée; que nous estimions qu'il les falloit sommer de travailler à rendre la justice, leur permettre de faire des remontrances, de s'assembler par députés; mais cependant leur ordonner de faire leurs charges. Cet avis, ou autre qui leur fut donné, fit cet effet que le soir même la Reine nous manda messieurs mes collègues et moi, et en la présence de M. le cardinal Mazarin et de M. le chancelier nous commanda d'entrer le lendemain dans la grand'chambre et dans les chambres des enquêtes, et faire entendre son intention, qui étoit qu'après avoir entendu les remontrances qui lui ont été faites sur le sujet de M. le président Barillon, et y avoir répondu, elle estimoit que le parlement se contiendroit dans le silence; que néanmoins elle est avertie qu'ils ont arrêté de lui faire des remontrances sur ce même sujet et par écrit, et outre plus continuer l'assemblée des chambres tous les jours depuis huit jusques à dix heures du matin, jusques à ce que ces remontrances aient été rédigées par écrit; que cette nouveauté l'offense, parce qu'il est arrivé souvent que des présidens du parlement et autres officiers ont été interdits ou renvoyés dans leurs maisons; mais il n'est jamais arrivé que le parlement demandant leur retour, ait cessé l'exercice de la justice, laquelle elle désire être rétablie; quelle veut bien entendre les remontrances par écrit qui lui seront faites; qu'elle n'empêche pas que les députés ne travaillent même qu'une fois la semaine, les chambres soient assemblées pour examiner ce qu'ils auront fait: mais cependant son intention est que la justice soit rendue aux particuliers auxquels elle est due, et lesquels ne doivent pas souffrir préjudice sous prétexte des remontrances que le parlement veut faire, nous enjoignant de faire entendre sa volonté tant à messieurs de la grand'chambre qu'en toutes les chambres des enquêtes l'une après l'autre.

Ce que j'exécutai le lendemain matin, ayant ajouté au commandement de la Reine quelques raisons particulières pour persuader messieurs d'y obéir; et après cette relation faite dans toutes les chambres j'allai à la tournelle, où il y eut une demi-heure d'audience, en laquelle messieurs des enquêtes ne se trouvèrent point, quoiqu'ils fussent en la chambre de l'édit.

Comme l'audience de la tournelle commença, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre pour prendre leurs places, et demandèrent à délibérer sur la parole que nous leur avions portée dans leurs chambres: à quoi M. le premier président fit difficulté de consentir, et prit pour prétexte que l'audience de la tournelle étant ouverte, il n'étoit pas possible d'assembler toutes les chambres; mais en effet il avoit peur de mettre en délibération le commandement de la Reine, craignant que cela ne lui succédât pas.

Mais l'intention de messieurs des enquêtes étoit d'obéir à la volonté de la Reine; mais ils s'imaginoient ne pouvoir ni ne le devoir faire que par une délibération de toutes les chambres, afin que la même autorité qui les avoit liées les déliât.

Cependant cette assemblée n'ayant rien produit ni de bon ni de mauvais, parce qu'ils demeurèrent assemblés sans délibérer, la Reine se trouva empêchée de ce qu'elle feroit: aucuns lui conseillèrent de laisser faire le parlement, et au cas qu'il obéit, que la Reine auroit satisfaction, sinon qu'elle auroit occasion de les châtier avec sévérité, et qu'elle auroit pour garant le public,

auquel la justice étoit déniée; d'autres furent d'avis de ne point attendre les extrémités, de mander le parlement, réitérer en leur présence le commandement que nous avions porté, et par quelque sorte de menace les obliger d'obéir.

Ce qui se fit le dimanche à cinq heures du soir, que nous fûmes mandés au Palais-Royal, savoir messieurs les présidens, quatre de la grand'chambre, trois de chaque chambre des enquêtes et des requêtes, et nous autres du parquet, où étant arrivés, la Reine, qui étoit assise, et qui avoit à sa main droite M. le prince et M. le chancelier, à la gauche M. le cardinal Mazarin et M. de Chavigny, parla en ces termes à messieurs : « Je ne veux plus dissimuler le procédé du parlement : l'on abuse de ma bonté ; il y a trois mois que les chambres des enquêtes ne font aucune fonction de justice ; l'autorité et la conscience du Roi y sont intéressées, et tout le royaume est scandalisé de ce que le parlement fait, et de ce que je le souffre ; que si le parlement ne se prévaut de cette dernière marque de ma bonté que je lui donne en lui commandant de rendre la justice aux sujets du Roi, je prends Dieu à témoin que s'il ne se met en son devoir, qu'il me forcera lui-même à châtier cette désobéissance ; en sorte que la postérité verra à quel point vous avez provoqué l'indignation du Roi et la mienne. » Et puis M. le chancelier, prenant la parole, dit : « La Reine n'empêche pas que les commissaires continuent à travailler aux remontrances suivant l'arrêté du parlement, mais que ce soit aux jours et heures extraordinaires et entre eux ; et que si pour ce il convient d'assembler les chambres, que ce soit seulement le vendredi au matin ; mais elle veut qu'incessamment l'on travaille à rendre la justice dans toutes les chambres. »

A quoi M. le premier président ayant répondu des paroles de compliment et de civilité, messieurs se sont retirés, et la Reine nous ayant appelés nous fit entendre ce qu'elle avoit dit à ces messieurs. Je lui répliquai qu'il étoit nécessaire d'assembler toutes les chambres, et que messieurs des enquêtes, à notre sens, n'avoient pas tort d'avoir voulu délibérer, parce que l'affaire ayant été arrêtée par une résolution prise dans toutes les chambres, elle ne pouvoit être changée que par la même voie et le même ordre, c'est-à-dire par une autre délibération. La Reine nous témoigna qu'elle n'y trouvoit rien à redire, mais qu'elle vouloit être obéie, et que M. le prince le lendemain iroit au parlement pour assister à la délibération.

Et de fait M. le prince étant venu le lendemain dans la grand'chambre, sur les huit heures, les chambres furent assemblées, où nous fûmes mandés ; et en notre présence la relation ayant été faite par M. le premier président, M. le prince prit la parole, et expliqua les ordres de la Reine, qu'il réduisit en ce seul point, savoir si l'on vouloit demeurer *in deliberatis*, ou bien rendre la justice ; que la Reine désiroit absolument le dernier ; que si l'on persistoit au premier, dès demain la Reine y mettra la main puissamment.

A l'instant nous prîmes la parole ; et après avoir fait entendre ce que la Reine nous avoit dit et ce que nous lui avions répondu, nous ajoutâmes quelque chose du nôtre pour persuader à ces messieurs de donner quelque satisfaction à la Reine, et de ne pas porter les choses à l'extrémité ; et je l'ai dit à peu près et ainsi qu'il est couché dans le registre.

Ensuite messieurs ayant délibéré, un seul ayant été d'avis de demeurer *in deliberatis*, M. le prince s'écria, disant qu'il falloit marquer celui qui étoit de cet avis; dont aucuns de messieurs publiquement s'offensèrent, comme si la liberté des suffrages leur eût été interdite : mais en effet il fut résolu de donner satisfaction à la Reine, aucuns de messieurs des enquêtes ayant dit à M. le premier président qu'il étoit seul cause de ce désordre, et que s'il eût voulu dès le samedi assembler, que tous messieurs étoient résolus d'obéir, et que sa manière d'agir ruinoit les affaires et l'autorité de la compagnie.

Ainsi cette délibération fut achevée, plusieurs de messieurs étant mal satisfaits de cette violence et menace dont l'on avoit usé en leur endroit, vu que jusques alors ils n'avoient fait aucune délibération ni aucun arrêté qui dans sa substance pût déplaire à la Reine, et que ce dont l'on se plaignoit n'étoit qu'un préparatoire pour savoir quand, comment et en quelle façon ils délibéreroient.

Le lendemain, qui étoit le 20 juin, dans toutes les chambres l'on commença à travailler, et juger les procès des particuliers.

Au mois de février 1645, le Roi créa, par édit adressé au grand conseil, un présidial en la ville de Saint-Quentin; et dans le narré de l'édit il étoit exposé que les habitans de la ville avoient demandé cette nouvelle érection. Ces habitans, avec ceux de Laon et de Reims, s'opposèrent à cet établissement, et se pourvurent au grand conseil; mais voyant que leur opposition avoit été renvoyée au conseil privé du Roi, et qu'il étoit difficile qu'ils en pussent espérer aucun succès, ils baillèrent requête au parlement narrative du préjudice qu'ils recevoient par l'introduction d'un

présidial dans leur ville, désavouoient le consentement que l'on disoit qu'ils avoient prêté, et demandèrent d'être reçus opposans à ce nouvel établissement. Sur laquelle requête ils obtinrent arrêt le 7 mars 1645, par lequel ils furent reçus opposans; commission leur fut octroyée pour faire assigner qui bon leur sembleroit, et cependant que les officiers de Saint-Quentin jouiroient de leurs charges, etc., avec défense de faire aucun nouvel établissement jusques à ce que par la cour autrement en eût été ordonné. Et d'autant que le 27 mars ensuivant cet édit avoit été vérifié au grand conseil, les officiers de Saint-Quentin craignant l'établissement de l'édit vérifié, ils firent registrer dans leur greffe l'arrêt du parlement, afin de le rendre notoire, et d'empêcher qu'aucun ne pensât à traiter de ces charges nouvelles.

Et de fait celui qui avoit traité avec le Roi de ce nouvel établissement, s'imaginant que l'arrêt du parlement étoit un obstacle assez fâcheux à son traité, il s'en plaignit au conseil des finances, et obtint un arrêt dans lequel néanmoins il n'est point nommé, par lequel arrêt, qui est du 5 avril 1645, il fut ordonné que sans s'arrêter audit arrêt du parlement, qu'il sera procédé incessamment à l'établissement du présidial vérifié au grand conseil; que le présent arrêt du conseil sera registré au greffe de Saint-Quentin par le premier huissier du conseil, et mis au lieu et place de celui du parlement, lequel sera biffé par ledit huissier des registres du greffe de Saint-Quentin. En exécution de cet arrêt du conseil, Herbin, huissier du conseil, s'étant transporté sur les lieux dans l'audience du siége de Saint-Quentin, se fit représenter le registre dans lequel l'arrêt du parlement avoit été inséré, lequel il biffa d'un trait de plume, et inséra au lieu d'icelui l'arrêt du conseil.

Lequel procédé ayant été rapporté en la cour, et les pièces justificatives d'icelui mises entre les mains de M. de Broussel, il en fit son rapport à la grand'chambre un vendredi 21 juillet, pendant que j'étois à l'audience de la tournelle, et M. Briquet étoit malade; de sorte que M. le procureur général, qui étoit seul au parquet, ayant été mandé à la grand'chambre, et prévoyant que cette procédure seroit de conséquence, voulut différer à prendre ses conclusions; mais ayant été mandé derechef, il requit que très-humbles remontrances fussent faites à la Reine sur cette entreprise et mépris fait à l'autorité royale.

Mais la cour passa plus avant, et ordonna que son arrêt du 7 mars seroit exécuté, avec défense d'y contrevenir; qu'il seroit remis et registré au greffe du bailliage de Saint-Quentin par l'un des huissiers de la cour, ou par les officiers des lieux; et outre que l'arrêt sera lu et publié audit bailliage et siége présidial, l'audience tenant; que les nommés Martin, traitant, et Herbin, huissier au conseil, seront pris au corps; et jusques à ce qu'il aient comparu, que garnison sera mise dans leurs maisons.

Cet arrêt ayant fait du bruit, messieurs du conseil, pour en empêcher l'exécution, le lendemain 22 juillet donnèrent arrêt, le Roi étant dans son conseil, par lequel défenses furent faites aux officiers de Saint-Quentin et tous autres de mettre l'arrêt du parlement à exécution, ensemble le décret décerné contre lesdits Herbin et Martin.

Après ces arrêts l'affaire ayant été mise en conférence, M. le premier président vit la Reine; et lui ayant fait entendre le peu de raison qu'il y avoit en l'arrêt du conseil, qui avoit ordonné que celui du parlement seroit biffé, et l'exécution injurieuse qui en avoit été faite en pleine audience, la Reine et M. le cardinal Mazarin témoignèrent à M. le chancelier et à M. le contrôleur général (lequel avoit seul le soin des affaires des finances) qu'il falloit accommoder cette affaire, et donner contentement au parlement. Pour cet effet diverses allées et venues ayant été faites par ledit sieur contrôleur général vers M. le premier président et M. le président de Mesmes, la contestation aboutit à ce point que la vérification des édits des présidiaux appartient au parlement; que le conseil des finances ne peut casser ni biffer les arrêts du parlement: messieurs du conseil, au contraire, que depuis l'année 1599 jusques à maintenant le parlement n'avoit vérifié aucuns édits de création de présidiaux, et que l'opposition formée par ceux de Saint-Quentin ayant été fondée sur ce que l'édit parloit de leur consentement, lequel ils désavouoient, il sembloit que l'arrêt du parlement leur ayant donné acte de leur opposition, et permis de faire assigner qui bon leur sembleroit, que l'intention du parlement eût été de faire le procès à ceux qui avoient dressé l'édit; que d'ailleurs la cour ayant décrété contre Martin en qualité de partisan, quoiqu'il ne fût nommé ni compris dans les arrêts du conseil, qu'il y avoit beaucoup à redire dans l'arrêt du parlement. Au contraire nous disions que depuis l'année 1599 jusques en 1638 aucuns présidiaux n'avoient été créés, et que ce qui s'étoit fait depuis l'année 1638, que le grand conseil avoit vérifié aucuns présidiaux dans le royaume, étoit une entreprise laquelle l'on avoit tolérée; mais que cette souffrance ne pouvoit être imputée a aucune possession.

Ainsi diverses propositions d'accommodation

ayant été proposées, la Reine nous manda, et nous enjoignit de faire un mémoire de la création des présidiaux depuis leur établissement dans le royaume, afin de savoir à qui la vérification de ces nouveaux établissemens devoit appartenir : ce que nous fîmes le premier jour d'août, auquel M. le procureur général et moi portâmes à M. le chancelier un mémoire assez ample, selon l'ordre des temps ; et dans la conférence que nous eûmes avec lui nous traitâmes les difficultés de l'affaire touchant le point de l'autorité, pour savoir s'il appartenoit au conseil du Roi de prendre autorité sur les compagnies souveraines : à quoi je résistai en telle sorte, que M. le chancelier m'ayant dit si je doutois de la puissance et de l'autorité du conseil du Roi, je lui répliquai que je reconnoissois l'autorité du Roi dans son cabinet, dans son conseil, lorsqu'il y étoit présent ; de quoi M. le chancelier se formalisa aigrement, avec paroles altières, se transportant de colère, et se laissant emporter à la passion, mais avec peu de fruit, parce qu'aussitôt il parut sur son visage qu'il avoit regret de s'être fâché : et le lendemain matin il témoigna à mon frère le conseiller d'Etat qu'il n'avoit eu aucune intention de me fâcher ; de sorte que la chose ne passa pas plus avant : et l'ayant été visiter trois jours après, je reçus de lui plus de civilités, et, s'il faut dire, de bassesses, que je n'avois reçu de mauvaises paroles.

Enfin, après plusieurs conférences, l'affaire ayant été portée dans le conseil d'en haut, fut résolue par un arrêt du conseil du 7 août, lequel M. le chancelier nous bailla pour le porter à la compagnie, et lui faire savoir l'intention de la Reine.

Ce que nous fîmes le mercredi 9 du même mois, sur lequel arrêt la compagnie ayant délibéré, nous fûmes mandés à la grand'chambre, et M. le premier président nous dit que cet arrêt les avoit surpris ; qu'ils avoient estimé que la Reine ne résoudroit rien en cette affaire, mais qu'elle feroit concerter ce qui seroit plus expédient ; désiroient savoir si cet arrêt leur étoit envoyé comme une chose résolue, ou comme un mémoire de ce que l'on vouloit faire, parce que cet arrêt, en l'état qu'il se trouvoit dressé, offensoit en quelque sorte l'honneur de la compagnie.

Nous répliquâmes que cet arrêt du conseil nous avoit été donné pour le faire voir à la compagnie, pour lui faire connoître l'intention de la Reine ; qu'il n'y avoit ni sceau ni lettres patentes pour en faire l'enregistrement, et que nous pensions que cela devoit être considéré comme un mémoire contenant la volonté de la Reine.

M. le premier président nous dit que la cour désiroit que nous fissions toute sorte d'offices nécessaires pour faire changer cet arrêt ; que l'on leur avoit fait espérer la révocation du présidial de Saint-Quentin ; que d'ailleurs le Roi déclarant que l'intention de son conseil n'ayant point été de biffer l'arrêt du parlement, il sembloit que si son intention eût été de le faire, qu'ils en eussent eu le pouvoir, qui est principalement ce dont il faut se débattre ; et nous firent entendre que si l'on ne leur donnoit autre satisfaction, qu'ils la prendroient d'eux-mêmes, et qu'ils casseroient l'arrêt du conseil. Je répliquai à ces messieurs que cette commission étoit difficile, parce que celui avec lequel nous pouvions traiter des affaires de cette qualité étoit M. le chancelier, lequel étoit prévenu en cette matière, et dans laquelle il prenoit parti sans difficulté et à découvert.

M. le premier président nous dit que nous pouvions voir la Reine, et lui faire entendre les raisons du parlement.

Le même jour, nous allâmes chez M. le chancelier ; et ne l'ayant pas trouvé parce qu'il étoit à la direction, nous allâmes chez M. le cardinal Mazarin, lequel avoit auprès de lui M. Le Tellier, secrétaire d'État, auquel il avoit grande confiance, et lui expliquâmes le déplaisir du parlement, sa prétention dans ce rencontre, et l'autorité de la Reine blessée dans cette occasion, parce que le conseil des finances avoit entrepris ce qui n'appartenoit et ne pouvoit être fait que par la Reine.

Il écouta nos raisons, il les goûta, et nous promit d'y faire office auprès de la Reine ; mais il nous dit que M. le prince étoit fort contraire aux prétentions du parlement, et que l'on lui imputoit dans le conseil qu'il étoit trop indulgent et trop facile aux prétentions de la compagnie.

Le samedi ensuivant 12 août, nous vîmes M. le chancelier ; M. le surintendant s'y trouva, et fut proposé beaucoup de petites difficultés et de petites conséquences, M. le chancelier témoignant être fort aigri de tout ce procédé, et de ce qu'il n'étoit pas appuyé du côté d'en haut, étant obligé de céder, et ne pouvant résister, ainsi qu'il eût bien désiré.

Enfin l'affaire ayant été résolue dans le conseil de la Reine, et l'arrêt du 7 août, que nous avions porté au parlement, ayant été changé le 15 août, jour de la Notre-Dame, M. le chancelier nous manda pour nous bailler un autre arrêt et le présenter à la compagnie, nous faisant comprendre que ce qui le fâchoit en la matière étoit que chacun avoit bien su que le premier

arrêt du conseil avoit été expédié, qu'il avoit été porté au parlement, et qu'il fut obligé d'en faire expédier un autre pour satisfaire le parlement à son préjudice; et ensuite il nous expliqua les raisons des motifs et intentions de la Reine qui l'avoient fait résoudre à faire rendre ce dernier arrêt, lequel elle vouloit être considéré comme sa volonté absolue, à laquelle elle n'entendoit point qu'il y fût apporté de difficulté. Et de fait, le jeudi 17 août, nous entrâmes dans la grand'chambre M. le procureur général et moi, où je dis à la cour:

« Messieurs, suivant l'ordre que nous reçûmes « de la cour il y eut hier huit jour, le même jour « nous allâmes chez M. le chancelier pour voir « si nous pourrions obtenir quelque chose; et ne « l'ayant pas rencontré parce qu'il étoit au Louvre à la petite direction, nous crûmes devoir « voir M. le cardinal Mazarin; et quoique nous « n'en eussions point d'ordre de la compagnie, « que c'étoit la seule voie par laquelle nous pouvions plus utilement faire entendre à la Reine « les intentions du parlement.

« Nous le trouvâmes travaillant avec M. Le « Tellier, secrétaire d'Etat, et lui dîmes en substance que les termes auxquels l'arrêt du conseil que nous avions porté dans la grand'chambre étoit conçu avoient étonné tous messieurs, « parce que la Reine déclarant que l'intention de « son conseil n'ayant pas été de faire biffer l'arrêt du parlement, c'étoit une taisible reconnaissance, qu'ils en avoient le pouvoir, et que « s'ils en eussent eu l'intention, qu'ils auroient « eu la puissance de le faire; que nous le supplions de considérer que le conseil du Roi, « que l'on appelle conseil des parties ou des finances, n'a aucune autorité, supériorité ni juridiction sur le parlement; et qu'encore qu'en « certaines occasions il casse les arrêts de cette « cour, par exemple quand ils sont rendus au préjudice des lettres d'Etat, lorsqu'il y a conflit « de juridiction entre deux parlemens, ou commission obtenue sur parentés et alliances, « l'exercice de cette juridiction, qui est fondée « dans l'ordonnance, n'est pas une marque de « supériorité générale et universelle; car le grand « conseil use du même droit en certaines rencontres, la chambre de l'édit du parlement « casse avec autorité les arrêts des autres parlemens rendus au préjudice de sa juridiction, « voire même les requêtes du Palais et de l'hôtel, parce qu'ils sont juges de leurs priviléges, « et en usent de la même sorte : mais pour cela « messieurs du conseil n'ont jamais eu ce droit « de casser, encore moins de biffer les arrêts du « parlement, lequel d'ailleurs a beaucoup d'autres avantages, puisqu'il est juge des personnes de ceux qui sont assis dans ses conseils, « lesquels ne peuvent jamais être les vôtres; « que ce qui a été fait dans le conseil en cette occasion non-seulement est une entreprise sur « l'autorité du parlement, mais même sur l'autorité du Roi et de la Reine, à laquelle seule « il appartient d'avoir cette puissance à l'égard « des uns et des autres; mais non pas ces messieurs du conseil, qui n'avoient jamais entrepris d'en user de la sorte. Ainsi nous avons « tâché de lui faire connoître que le parlement « se sentoit sensiblement blessé dans cette occasion, et qu'il demandoit justice à la Reine de « cette entreprise; qu'il n'avoit pas voulu par « respect casser l'arrêt du conseil, quoiqu'il eût « autant de droit de le faire qu'ils avoient eu de « toucher à l'arrêt du parlement; et en un mot « que nous le prions de faire cette réflexion qu'il « y avoit grande différence entre l'autorité de la « Reine séant dans son conseil, agissant par « elle-même, et l'autorité de son conseil lorsqu'il travaille dans les affaires des parties ou « dans la direction des finances, parce qu'en ce « dernier cas le conseil travaille et prononce au « nom du Roi, ainsi que fait le parlement, duquel les arrêts portent le nom et les marques « de l'autorité royale.

« A quoi nous avons ajouté que, dans les « premières conférences qui avoient été faites de « cette affaire, l'on avoit fait espérer que le présidial de Saint-Quentin seroit révoqué; et néanmoins, en déclarant que la création des présidiaux à l'avenir seroit vérifiée au parlement, « il sembloit que par ce terme l'on voulût conserver ce qui avoit été fait, et autoriser le présidial de Saint-Quentin. M. le cardinal Mazarin a « écouté nos raisons avec attention, a pris même « par écrit un petit mémoire des expédiens avec « lesquels cette affaire pouvoit être accommodée, « et nous a témoigné avoir toute sorte d'intentions pour rendre office à la compagnie, et « faire entendre à la Reine les raisons que nous « lui avions expliquées. Le samedi ensuivant, « M. le procureur général et moi avons vu M. le « chancelier; et lorsque nous conférions avec lui « est survenu M. le président Le Bailleul, surintendant des finances, qui n'a pas manqué de « soutenir les intérêts de la compagnie, et de « nous assister dans l'examen des difficultés qui « furent proposées pour savoir en quels termes « l'arrêt nouveau devoit être conçu; mais dans « cette conférence rien n'ayant été résolu, sinon « que la Reine seroit informée des raisons et des « intérêts de la compagnie, enfin mardi à six « heures du soir nous fûmes mandés chez M. le

« chancelier, lequel nous fit l'honneur de nous « dire que la Reine ayant examiné cette affaire « dans son conseil (auquel il n'étoit pas, soit « qu'il fût incommodé, comme il nous disoit, « soit que la Reine n'ait pas voulu qu'il y ait été « présent), l'avoit voulu terminer par un expé- « dient nouveau, savoir est en révoquant tout « ce qui avoit été fait de part et d'autre tant « dans le parlement que dans le conseil, et dé- « clarant que la vérification des édits portant « création de présidiaux ne pourra être faite que « dans les parlemens à l'avenir, à peine de nul- « lité, cassant ce qui a été fait par l'huissier Her- « bin, et supprimant son procès-verbal, même « l'interdisant de l'exercice de sa charge, jusques « à ce qu'autrement par la Reine en ait été or- « donné.

« Que ce mot de *l'avenir* ne doit point être « trouvé étrange, d'autant que depuis l'année « 1638 plusieurs présidiaux ayant été établis « par édits vérifiés au grand conseil, l'on pour- « roit prétendre que leur établissement ne seroit « pas valable; ce que la Reine estime n'être pas « l'intention de la compagnie : de sorte que, pour « empêcher occasion de plainte et de différend « qui pourroit naître soit dans cette grand'- « chambre lors de la réception des officiers, ou « dans les enquêtes au jugement des procès, la « Reine a estimé que ce mot *à l'avenir* étoit né- « cessaire pour conserver ceux qui avoient été « créés depuis l'année 1638, et desquels la créa- « tion n'avoit point été contestée ni contredite. « Et quant au présidial de Saint-Quentin, que « la Reine ne s'en expliquoit point, soit pour le « révoquer, ou pour le faire subsister ; mais que « si l'on le vouloit établir, le parlement verroit « lors ce qu'il auroit à faire pour le service du « Roi. Quant à nous, messieurs, nous estimons « que la compagnie doit être satisfaite, que ce « changement d'arrêt est un grand témoignage « de la bonne volonté de la Reine: et si nous « sommes assez clairvoyans pour pénétrer dans « les intentions de messieurs les ministres avec « lesquels nous avons négocié cette affaire, nous « n'estimons pas qu'ils aient dessein de faire in- « jure à la compagnie en faisant subsister ce « présidial, mais qu'ils sont bien aises de ne se pas « dédire publiquement, et de laisser les choses « quelque temps en surséance, soit qu'ils aient « dessein de le révoquer ci-après lorsque l'on « n'y pensera plus, ou bien laisser l'affaire in- « décise et sans exécution, laquelle se détruira « par elle-même.

« Ainsi, messieurs, faisant registre de tout ce « qui s'est passé en la matière, nous estimons « que la compagnie doit être satisfaite de la « bonté de la Reine, laquelle vous a conservé « votre autorité tout entière. »

Ce fait, ils ont mis sur le bureau un arrêt du conseil rendu le 11 de mars, la Reine présente, signé Guénégaud, secrétaire d'État.

Au mois de juin de l'année 1645, le Roi envoya au parlement trois édits pour y être vérifiés.

L'un concernoit la vente de toutes les places inutiles qui se trouveroient dans la ville de Paris et autres bonnes villes du royaume, même révocation de tous les dons ci-devant accordés d'icelles places, et non vérifiés.

L'autre étoit une attribution de juridiction aux juges royaux et non royaux, pour juger souverainement jusques à 15 livres, et par provision jusques à 30 livres, moyennant une certaine taxe.

Le troisième concernoit l'abonnement et le rachat des droits seigneuriaux appartenant au Roi.

Nous consentîmes au parquet la vérification du premier, et pour les deux autres nous requîmes très-humbles remontrances être faites au Roi. Ces édits ayant été délibérés, le premier fut vérifié, et les deux autres refusés.

Le second ne fut pas poursuivi, parce que l'utilité n'étoit pas grande, et d'ailleurs difficile à exiger; mais à l'égard du troisième, le Roi envoya une jussion au parlement, sur laquelle, comme nous fûmes sollicités assez puissamment pour donner des conclusions, j'insistai, et témoignai qu'il étoit difficile de donner consentement à un édit de cette qualité, qui contenoit établissement d'une nouvelle chambre dans le parlement, et création de quantité d'officiers dans les provinces; que d'ailleurs le Roi pouvoit bien aliéner son domaine ; mais d'obliger les particuliers à acheter, que c'étoit chose trop rude et sans exemple, et que tout ce que nous pouvions faire dans cette occasion étoit de requérir que l'édit fût registré en ce qui concerne l'abonnement des droits seigneuriaux seulement et pour avoir lieu à l'égard des volontaires, et sans que personne y puisse être contraint. Ces conclusions furent acceptées, dans le dessein que ces messieurs des finances conçurent qu'ils pourroient faire leur prix après cette modification: et de fait la jussion ayant été apportée au parquet, je proposai cet avis à M. le procureur général, lequel l'agréa (lors nous étions seuls au parquet; M. Briquet étoit malade). Néanmoins l'édit ne fut point vérifié: de sorte que le Roi envoya une seconde jussion, sur laquelle ayant persévéré en nos conclusions, il passa selon icelles, mais à cette condition que l'édit seroit réformé, et que dans icelui il seroit porté que

l'abonnement n'auroit lieu qu'à l'égard de ceux qui le voudroient prendre et se racheter, mais que personne n'y pouvoit être contraint: ce qui fut prudemment avisé, parce que des modifications pouvoient être levées par un arrêt du conseil; mais la disposition de l'édit difficilement peut-elle être changée. Et de fait le conseil fut mal satisfait; et ne trouvant plus de voie pour réussir dans la vérification de leurs édits, ils se résolurent de faire venir le Roi au parlement.

Et de fait M. le chancelier, le samedi 26 août, me manda que la Reine avoit résolu de venir au parlement le lundi 4 septembre; lequel bruit s'étant répandu dans la ville et ayant été su de tout le monde, messieurs des enquêtes demandèrent l'assemblée sur trois choses: la première, pour savoir le loisir de la Reine, et la pouvoir supplier d'accorder le retour à M. le président de Barillon; la seconde, sur ce que plusieurs particuliers avoient été taxés dans les provinces, contre la teneur de l'arrêt rendu au mois de septembre 1644; et la troisième, sur le bruit que le Roi vouloit venir au parlement. M. le premier président répliqua que M. le procureur général avoit eu commandement de savoir l'heure et la commodité de la Reine; que pour le second il y avoit eu arrêt portant décharge de tous ceux qui avoient été taxés; et que pour le troisième, c'étoit un bruit incertain sur lequel il n'y avoit pas lieu de délibérer. Messieurs des enquêtes n'étant pas bien satisfaits de cette réponse, retournèrent en la grand'chambre le vendredi premier jour de septembre, insistèrent pour obtenir l'assemblée des chambres, et faire mettre en délibération ce qu'ils proposoient: à quoi M. le premier président n'ayant pas voulu donner les mains, ils entrèrent tous dans la grand'chambre, et y prirent leurs places, mais sans fruit.

Le lendemain, pour empêcher que la même chose n'arrivât, M. le premier président donna des petites audiences dès le matin, et les continua toute la matinée.

Le lundi 4 septembre, toutes les chambres furent assemblées pour la réception de deux conseillers, laquelle fut faite fort sommairement, personne n'ayant voulu disputer, afin de donner loisir de parler des affaires publiques.

Et de fait, un peu après neuf heures, nous fûmes mandés dans la grand'chambre pour savoir quelles diligences nous avions faites pour apprendre le loisir et la commodité de la Reine, pour entendre les remontrances du parlement sur le retour de M. le président de Barillon, dont M. le procureur général rendit raison, parce que lui seul il en avoit reçu le commandement; et par sa réponse il étoit aisé de connoître que la Reine ne vouloit pas entendre le parlement. Ensuite messieurs s'étant écriés sur la venue du Roi au parlement, et nous en ayant interrogés, je répondis que je l'avois ouï dire, et que je le craignois, mais que d'avis certain je n'en avois point, comme de vérité, l'avis de M. le chancelier étant un avertissement particulier; et d'ailleurs le jour qu'il m'avoit mandé étant passé, je ne pouvois rien assurer en public d'une affaire de cette qualité. Messieurs des enquêtes insistèrent pour délibérer, et ce d'autant plus que le bruit commun étoit que le Roi le lendemain devoit venir au parlement sans difficulté, et les plus fins et les mieux instruits croyoient que cela fût assuré. Néanmoins il n'y en eut aucun ordre.

Le lendemain mardi, comme je montois les degrés du Palais, je trouvai M. le prince, auquel ayant demandé des nouvelles, il me dit que le Roi viendroit le lendemain sans faute au parlement, si ce n'étoit que l'on eût nouvelles que M. le duc d'Orléans y voulût assister, auquel cas l'on attendroit un jour.

Ce même jour, messieurs des enquêtes allèrent encore dans la grand'chambre prendre leurs places, insistèrent contre M. le premier président, le taxèrent de fourberie, de tromperie, de trahison envers la compagnie, lui dirent qu'il seroit responsable du préjudice que le parlement recevroit dans cette occasion; ce qui n'ébranla point ledit sieur premier président, lequel refusa absolument de faire délibérer sur la proposition de messieurs des enquêtes.

Le mardi après dîner, qui étoit jour ordinaire, tous messieurs entrèrent dans les enquêtes, tant à cause de la fin du parlement que pour aviser sur cette affaire; et d'autant que ce jour même à cinq heures du soir il se devoit chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, à cause de la prise de la ville de Béthune en Flandre, cinq heures étant sonnées, M. le président de Mesmes, lequel avoit travaillé toute l'après-dînée à l'expédition des procès, étant sorti, M. le premier président entra dans la grand'-chambre pour assembler messieurs qui voudroient aller au *Te Deum*: et pendant ce temps messieurs des enquêtes et requêtes s'étant assemblés, et ayant rédigé par écrit une protestation qu'ils vouloient faire, aucun des présidens des enquêtes et requêtes ne se trouva pour porter la parole, sinon M. Hodic, président en la cinquième des enquêtes, lequel s'en excusa, disant qu'étant abandonné de tous ses confrères, il se marqueroit par trop s'il faisoit cette

protestation. Son excuse fut agréée, et fut arrêté que le plus ancien de ceux qui avoient été deputés se chargeroit de la faire; ce qui tomba sur M. Renard, conseiller de la première chambre, lequel, assisté de messieurs des enquêtes et requêtes, dit, adressant la parole à M. le premier président: « Sur le refus fait à diverses fois par « M. le premier président d'assembler les chambres, et mettre en délibération ce que la compagnie devoit faire sur l'occurrence des affaires « présentes, même sur l'avis que le Roi venoit « au parlement pour la vérification de quelques « édits, messieurs des enquêtes et des requêtes « protestent qu'ils déchargent leur conscience de « toutes les mauvaises suites qui en pouvoient « arriver, et qu'elles ne leur puissent être imputées, mais audit sieur premier président, « qui, contre l'ancienne discipline de la compagnie, et ordre de tout temps observé en « icelle, par entreprise sans exemple empêche « les bonnes intentions qui pourroient prévenir « beaucoup de maux, et réussir au bien et service du Roi. » A quoi M. le premier président répliqua qu'il ne faisoit rien qui ne fût dans l'ordre, et pour l'honneur de la compagnie et le service du Roi, et que l'on verroit les événemens.

A l'instant le grand-maître des cérémonies arriva au parquet, apportant lettre de cachet pour avertir le parlement de la venue du Roi pour le lendemain matin, lequel nous dit que M. le premier président lui avoit dit qu'il ne se hâtât pas de venir dans la grand'chambre, jusques à ce qu'il nous mandât au parquet. Et de fait incontinent après messieurs étant dans la grand'chambre, tout préparés pour aller à Notre-Dame, ils nous mandèrent; et étant entrés dans la grand'chambre, je dis à la cour que le grand'-maître des cérémonies étoit dans le parquet, lequel avoit des lettres à rendre à la compagnie. Lui entré, et ayant expliqué sa créance, la lettre du Roi lue, à l'instant M. le premier président se leva pour aller à Notre-Dame: tous lesquels momens avoient été étudiés à la cour par le conseil de M. le premier président et de M. le président de Mesmes, lequel avoit été consulté par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lequel lors étoit en grand crédit proche M. le cardinal Mazarin.

Le lendemain matin mercredi 6 septembre, la grand'chambre fut parée pour recevoir le Roi, les gardes posés aux avenues. La plupart de messieurs entrèrent avec leurs robes rouges; mais la nuit étant arrivée, un courrier qui apportoit nouvelles de M. le duc d'Orléans, qui vouloit être présent à cette action, tout le monde fut contremandé, et par une lettre de cachet le parlement averti que la venue du Roi étoit différée jusques au lendemain matin. Ainsi chacun ayant changé de robe, messieurs des enquêtes étant retournés dans leurs chambres, sur les neuf heures ils envoyèrent leurs députés pour demander l'assemblée, disant qu'il n'étoit plus temps de dissimuler la venue du Roi; qu'il falloit profiter de cette matinée pour aviser ce qu'il y auroit à faire, ou du moins quel discours l'on tiendroit au Roi dans ce rencontre pour l'honneur et la dignité de la compagnie.

M. le premier président répliqua qu'ils avoient fait leurs protestations; qu'il n'étoit plus temps de demander l'assemblée des chambres; que l'on verroit ceux qui auroient été mieux avisés, et que les ordres étant donnés, il n'étoit plus saison de délibérer. Sur laquelle réponse les députés des enquêtes s'étant rétirés, messieurs de la grand'chambre avertis qu'ils vouloient venir prendre leurs places, et voyant qu'il étoit proche de dix heures, ils se retirèrent.

Le lendemain 7 septembre, le Roi fut au parlement, assisté de la Reine sa mère; et quoique ci-devant en plusieurs occasions il eût porté un pourpoint et des chausses, même qu'il eût monté à cheval pour se faire voir au peuple, néanmoins ce jour-ci il avoit une robe d'enfant: ce qui fut diversement interprété, aucuns disant que l'on vouloit témoigner qu'encore qu'il fût à la bavette, il pouvoit faire cette action. Le Roi étoit dans son trône; à sa droite la Reine, M. le duc d'Orléans, M. le prince, huit ducs et pairs, et maréchaux de France; à la gauche trois cardinaux, savoir, le cardinal de Lyon, de Ligny, et Mazarin.

Après que le Roi eut dit assez intelligiblement que ses affaires l'amenoient au parlement, et que M. le chancelier expliqueroit sa volonté, M. le chancelier dit que les pensées et les conseils des rois étoient bien différens en la paix et en la guerre; et quoique dans l'une et dans l'autre saison ils n'eussent autre objet que la grandeur de leur Etat, que néanmoins ils en usoient bien diversement: dans la paix, ils cherchoient les occasions de l'abondance publique, d'enrichir leurs peuples, et les combler de toute sorte de biens; dans la guerre, ils travaillent pour la conservation de l'Etat, pour laquelle ils sont obligés de se servir de toutes sortes de voies, lesquelles sont toujours justes quand elles sont nécessaires. Il a dit qu'il ne vouloit pas justifier l'entreprise de la guerre qui avoit été déclarée par le Roi défunt; mais que la Reine dans sa régence l'avoit trouvée nécessaire, et que Dieu avoit tellement béni les

armes de Sa Majesté, qu'elles partageoient aujourd'hui la moitié de la Flandre; qu'elles avoient traversé l'Allemagne, et s'étoient portées jusque sur le Danube; qu'à présent les affaires étoient tellement disposées, qu'il falloit espérer le fruit de toutes ces victoires par la conclusion d'une bonne paix, laquelle ne pouvoit être attendue, sinon lorsque le Roi étant puissant pour faire la guerre, il obligeroit ses ennemis de faire la paix; et d'autant que le peuple est épuisé, que la noblesse a donné son sang en toute sorte d'occasions, l'on a cherché des moyens les plus innocens que l'on a pu pour avoir de l'argent de ceux qui sont les plus riches, etc.

M. le premier président ensuite ayant salué le Roi, témoigné la joie de la compagnie sur la prospérité de ses armes, il a parlé de la douleur que recevoit le parlement dans ces occasions, èsquelles la liberté de leurs suffrages leur étoit ôtée par des voies extraordinaires, etc.

Ensuite les édits ayant été lus jusques au nombre de dix-neuf (ce qui étonna toute l'assemblée, parce que l'on n'en avoit parlé que de cinq), je dis: « Sire, la satisfaction publique de « vos sujets, les saillies intérieures de joie qui « les surprennent à la vue de Votre Majesté; « ces émotions françoises, mille fois plus res- « pectueuses que l'adoration des peuples de l'O- « rient, qui n'osent lever les yeux pour regarder « la face de leur prince, plus honorables à nos « rois que la servitude des nations du Midi, « qui rendent hommage à la grandeur et à la « solitude de leurs monarques enfermés dans « leurs cabinets, ou cachés derrière des courti- « nes; bref toute l'alégresse de notre ame, que « nos lèvres ne peuvent expliquer, qui nous di- « late le cœur et nous ferme la bouche; toutes « ces tendresses se troublent dans cette occasion « en laquelle Votre Majesté, séante dans son lit « de justice pour faire éclater les marques de sa « puissance souveraine, diminue l'autorité de sa « justice ordinaire, l'honneur de son parlement, « que les peuples considèrent comme le cœur de « l'Etat, dont le mouvement ne peut être in- « terrompu sans crainte de quelque accident fu- « neste.

« C'est un présage fort heureux, disent les « augures, de penser recevoir dans sa maison « les rayons du soleil: sa lumière est féconde « et bienfaisante, c'est le symbole de la bonne « fortune; mais il est périlleux de songer que « ce grand astre y entre tout entier, parce qu'il « détruit par son activité ce qu'il rencontre dans « ses voies; il éteint la clarté des moindres lu- « minaires, les astres qui pensent entrer en con- « jonction avec lui perdent leurs dignités, et « sont consommés en sa présence: tant il est « véritable qu'il y a des distances et des inter- « valles dans lesquelles l'autorité des souverains « agissant avec mesure, conserve leur puissance « tout entière, et qui plus est répand dans « l'ame de ses sujets des semences d'amitié et « de bienviellance publique; la grandeur des « dieux, de laquelle les rois participent, les « éloigne infiniment de notre horizon, mais leur « seule bonté les approche de nous; les influen- « ces qu'ils répandent sur la terre, les grâces « qu'ils nous distribuent, les rendent présens « aussi bien que favorables.

« Pour cela, Sire, les rois vos prédécesseurs « ont déposé entre les mains de leurs parlemens « non-seulement l'exercice de la justice qu'ils « doivent à leurs peuples, mais même l'enre- « gistrement des édits et la connoissance des « affaires publiques: c'est la loi de l'Etat, le « lien et l'assurance de la royauté; c'est une « espèce de cachet, lequel imprime sur nous les « marques de son autorité, sans toutefois nous « communiquer sa substance. Ces ordres anciens « ne sont pas des témoignages de foiblesse, mais « des effets de prudence politique qui réserve « au souverain les occasions de bien faire la dis- « tribution des grâces par lui-même, et laisse « aux puissances inférieures la fonction néces- « saire de la justice.

« Pour cela l'un des grands personnages du « siècle passé, de L'Hôpital, chancelier de « France, qui vivoit il y a près de cent années, « parlant dans une journée semblable à celle en « laquelle nous sommes occupés, faisoit cette « observation que les rois, lorsqu'ils tiennent « leur lit de justice, souffrent non-seulement que « les grands de l'Etat, mais même tous les offi- « ciers de la compagnie, soient assis et couverts « en la présence de leur prince, parce que dans « ces occasions non-seulement ils doivent avoir « la liberté de leurs suffrages, mais qui plus « est ils doivent concourir avec leur maître au « ministère de la justice: mais lorsque le Roi « tient ses grâces, et qu'il fait sceller en sa pré- « sence les rémissions qu'il accorde aux crimi- « nels, comme c'étoit autrefois la coutume le « jour du vendredi saint, personne, de quelque « qualité qu'il soit, ne peut être assis ni cou- « vert, parce que dans ces ouvrages sa seule « bonté et sa puissance y agissent.

« Cependant, Sire, la fonction de tous ces « messieurs qui sont assis et couverts, comme « s'ils étoient appelés pour délibérer, se trou- « vera tantôt inutile, parce que Votre Majesté « ne les visite pas pour les consulter, comme ont

« fait autrefois les rois vos prédécesseurs, mais « plutôt pour blâmer leur sentiment et condamner leur conduite.

« Les peuples pourtant sont amoureux des compagnies souveraines; ils chérissent le cours de « ces grands cercles, et y défèrent volontiers; « voire même ils souffrent avec impatience l'établissement de toutes sortes de nouveautés qu'ils « n'ont point vérifiées, lesquelles ils considèrent « comme les erreurs des planètes, ou les excès « de la matière, qui ne produisent que des « monstres.

« Que Votre Majesté ne s'imagine pas que ce « soit impuissance de modérer l'extrémité de « son pouvoir dans certaines bornes raisonnables : la nécessité de ne pouvoir jamais manquer ni mal faire n'est pas une contrainte dans « la divinité; la loi des Perses, de laquelle a « parlé le prophète, ne souffre pas que les rois « contreviennent à ce qui a été arrêté avec les « grands de l'Etat : ainsi l'impossibilité d'aliéner « le domaine de la couronne, de soumettre le « royaume et la souveraineté à qui que ce soit, « est la marque d'une puissance légitime; les « dieux ont fait les destins, auxquels néanmoins « ils défèrent.

« Et lorsque nous faisons entendre à Votre « Majesté quelles sont les fonctions des compagnies souveraines et l'emploi des premiers officiers de la justice, ce n'est pas pour y chercher notre avantage et nous en prévaloir (à « Dieu ne plaise que la coignée s'élève contre le « bras qui lui donne le mouvement!), mais pour « conserver à Votre Majesté la bienveillance « publique de ses peuples, l'opinion qu'ils ont « conçue de la douceur du gouvernement, les « maintenir dans une obéissance non pas aveugle, mais volontaire et clairvoyante, que nous « estimons être quelque chose de plus auguste « que la royauté, parce que l'amour des peuples « étend l'autorité des souverains non-seulement « sur la vie et les biens de leurs sujets, mais « dans le cœur, dans les affections et la volonté, « qui n'obéissent jamais par contrainte.

« Possédez, Sire, cet héritage longues années; « craignez, Sire, d'être craint; et que vos sujets, « qui aiment leur prince, appréhendent pour lui, « mais qu'ils ne l'appréhendent jamais!

« Que ces actions d'autorité et de puissance « souveraine ne marquent pas à l'avenir les périodes de votre empire; gardez, Sire, ces coups « de maître pour des actions importantes, èsquelles il s'agit du salut de l'État; mais pour « chose de petite conséquence ne déployez pas « facilement les derniers efforts de la royauté : « l'usage et le bruit des canons ont diminué l'effroi que les hommes avoient autrefois du tonnerre; la fréquence des choses grandes les « empêche d'être augustes et pleines de vénération.

« Et après ces paroles que la vérité et l'obligation de notre serment ont exigées de notre « bouche, recevez, Sire, les souhaits de vos gens, « vos plus particuliers officiers, les vœux qu'ils « font pour la grandeur et la gloire de Votre « Majesté, ces acclamations publiques de triomphes et de victoires, qui rendront illustre l'innocence de vos premières années.

« Et permettez-nous, Sire, d'adresser notre « voix à la Reine, pour la supplier très-humblement de concourir avec la Providence générale « au gouvernement de l'État; et pendant que le « Ciel travaille pour rendre le nom et les armes « du Roi formidables à ses ennemis, faites, Madame, que la conduite intérieure du royaume « soit remplie de douceur, et votre régence de « bénédictons; que les peuples, qui mesurent le « bonheur de leur siècle par l'abondance ou la « disette du pain qui leur est nécessaire, se ressentent de la félicité publique du royaume, et « qu'ils n'aient pas occasion de se plaindre que la « voix et la main de l'exacteur portent la désolation dans leurs familles avec autant de licence « et plus d'impunité que le passage des troupes « étrangères, auxquelles il est loisible de résister.

« Que si le besoin de l'État désire des moyens « extraordinaires pour subsister avec honneur, « comme Votre Majesté nous commande de le « croire, faites, Madame, par les sentimens de « cette bonté qui vous est naturelle, et de laquelle « vous avez obligation à Dieu seul, que les remèdes ne soient pas aussi fâcheux que le mal. « Considérez, Madame, les priviléges de la pauvreté (ils sont plus grands que ceux du sanctuaire; les peuples réduits à la nécessité ont « pour franchise l'exception de leur propre misère); et faites, Madame, s'il vous plaît, cette « réflexion que les saignées trop fréquentes sont « mortelles aux corps qui sont atténués. Nous « vous en supplions les larmes aux yeux et les « genoux en terre; et, dans la certitude que nous « avons que le cœur et les affections de Votre « Majesté sont toutes pleines de tendresse, que « vos inclinations sont bienfaisantes, nous espérons qu'écoutant par avance les plaintes de « ceux qui seront opprimés par l'exécution de « ces parchemins, Votre Majesté diminuera quelque chose de la multitude et de la rigueur de « ces édits, sur le repli desquels la présence du « Roi notre maître nous commande de requérir « qu'il soit mis qu'ils ont été *lus, publiés et registrés*. »

Ensuite M. le chancelier ayant pris l'opinion du Roi, de la Reine, de M. le duc d'Orléans, de M. le prince de Condé et des cardinaux tous ensemble, s'est mue difficulté entre messieurs les présidens de la cour et les ducs et pairs, sur laquelle lesdits sieurs présidens ayant parlé à la Reine lorsqu'ils furent à la Sainte-Chapelle la recevoir à son entrée, et ladite dame leur ayant promis de ne rien faire à leur préjudice, néanmoins elle leur manda par M. le chancelier que M. le duc d'Orléans et M. le prince disoient qu'il ne falloit rien innover, et que la dernière possession étant pour lesdits sieurs ducs et pairs, il n'étoit pas juste d'y toucher pour cette fois, sauf à régler une autre fois leur différend ; à quoi lesdits sieurs présidens répliquèrent qu'ils espéroient qu'il n'arriveroit plus d'occasion semblable, et que tous les anciens exemples étant pour eux, il n'étoit pas juste de les déposséder ; et d'autant que le temps et l'état de l'assemblée ne souffroit pas grand discours, messieurs les présidens déclarèrent à M. le chancelier qu'ils lui disoient leur avis, qui étoit de faire très-humbles remontrances à la Reine sur le sujet des édits, et qu'ils n'opineroient point davantage ; et que si après avoir pris les avis de messieurs les ducs et pairs, M. le chancelier retournoit leur demander, qu'ils ne se lèveroient point, parce qu'ils avoient déjà opiné. Et ainsi ils se tirèrent d'un mauvais passage.

M. le chancelier demanda les suffrages à la plupart de messieurs des enquêtes, lesquels lui dirent qu'ils ne pouvoient en conscience être d'avis des édits ; et ils prétendent que M. le chancelier leur dit qu'il y avoit deux sortes de conscience, l'une d'État, qu'il falloit accommoder à la nécessité des affaires, et l'autre pour nos actions particulières. Ensuite il prononça l'arrêt en la manière accoutumée.

Au mois de septembre 1645, le Roi fit vérifier en sa présence quantité d'édits, lesquels ne furent point délibérés par la compagnie.

Le parlement ayant aussitôt cessé, il ne fut fait aucune chose pour en empêcher l'exécution, non pas même au lendemain de la Saint-Martin : tout l'hiver se passa dans le silence, et l'on disoit à la cour que la mort de messieurs les présidens Gayant et Barillon, l'un décédé de mort naturelle, et l'autre pareillement, mais dans la ville de Pignerol, où il avoit été relégué, que cela empêchoit tous les bruits et les assemblées qui avoient été faites le parlement précédent.

[1646] Mais il arriva, quelque temps après Pâques de l'année 1646, que pour l'exécution d'aucuns de ces édits l'on fit deux choses : la première, que l'on délivra des taxes sur les officiers des seigneurs hauts-justiciers ; l'autre, que, pour exécuter un certain édit du domaine, le Roi établit dans le parlement une chambre composée des deux premiers présidens, et de douze conseillers de la grand'chambre.

Ces deux nouveautés réveillèrent messieurs des enquêtes, lesquels demandèrent l'assemblée des chambres pour délibérer sur l'exécution des édits. M. le premier président, après les avoir souventes fois remis de jour à autre, enfin il leur refusa l'assemblée de toutes les chambres, et leur dit qu'il avoit parole de la Reine que ces édits, ou la plupart d'iceux, seroient révoqués : et de fait, le lundi 23 juillet 1646, nous reçûmes au parquet une déclaration du Roi portant révocation de l'édit qui taxoit tous les officiers des seigneurs hauts-justiciers, laquelle le lendemain fut lue et publiée en l'audience de la grand'chambre ; dont messieurs des enquêtes se formalisèrent, disant qu'ils devoient être appelés à la vérification de cette déclaration ; et insistant pour être assemblés et délibérer sur les autres édits, M. le premier président les pria de surseoir ; qu'il avoit de bonnes paroles de la Reine, mais qu'il falloit espérer des grâces, et non pas les extorquer : dont messieurs des enquêtes n'ayant pas été contens, ils résolurent de venir prendre leurs places a la grand'chambre le jeudi matin ; mais l'audience ayant été ouverte de bonne heure, ils remirent au lendemain, qui étoit un vendredi, et auquel jour un conseiller avoit eu sa loi pour être reçu. Et de fait, le lendemain 27 juillet, sur les huit heures du matin, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et y prirent leurs places, insistant pour délibérer sur les propositions qu'ils avoient faites ; ce que M. le premier président ne voulut pas leur accorder : de sorte que sur les neuf heures le récipiendaire fut mandé, et interrogé en la manière accoutumée.

M. le premier président, averti que le lundi ensuivant ils continueroient à prendre leurs places dans la grand'chambre, en donna avis à la Reine, qui étoit à Fontainebleau ; et le dimanche ensuivant, sur les six heures du soir, M. le procureur général m'envoya une lettre de cachet, laquelle étoit adressante à tous trois, par laquelle il nous étoit mandé d'entrer le lendemain dans les cinq chambres des enquêtes, et leur faire entendre l'intention de Sa Majesté, avec laquelle lettre étoit une autre lettre adressante à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement en la grand'chambre, laquelle adresse étoit assez extraordinaire : de sorte que le lendemain matin nous faisions difficulté de présenter cette lettre à la grand'chambre. Néanmoins ne

sachant pas ce qu'elle contenoit, parce qu'elle avoit été apportée toute cachetée, nous résolûmes de la porter à la grand'chambre, où elle fut lue en notre présence; et aussitôt étant en chemin d'aller aux chambres des enquêtes, nous trouvâmes tous messieurs des enquêtes qui étoient à la porte de la grand'chambre, conduits par M. Charton, président aux requêtes, messieurs Le Feron et de Thou, présidens des enquêtes, auxquels ayant dit la commission que nous avions du Roi, nous les priâmes deux et trois fois de rentrer dans leurs chambres, et que venant de la part du Roi, ils étoient obligés de nous écouter. Mais ils crurent être trop avancés; et ne pouvant sur le lieu délibérer de ce qu'ils avoient à faire, deux ou trois qui étoient à la tête dans une petite allée obligèrent les autres d'entrer dans la grand'chambre et y prendre leurs places, où aussitôt qu'ils furent assis nous y entrâmes messieurs mes collègues et moi, et leur dîmes à peu près :

« Messieurs, nous avons reçu ordre du Roi « d'entrer dans toutes les chambres des enquê- « tes, et vous faire entendre la commission que « nous avons reçue : pour cet effet nous avons « passé dans cette grand'chambre pour en aver- « tir ces messieurs, et leur rendre une lettre de « la part du Roi; après quoi étant sortis de la « grand'chambre pour vous aller trouver dans « vos chambres, nous vous avons rencontrés que « vous étiez proche d'entrer, et vous avons ex- « pliqué notre commission, et l'ordre que nous « avions de vous parler, vous priant de retour- « ner dans vos chambres pour entendre par no- « tre bouche les ordres du Roi ; à quoi vous n'a- « vez pas déféré, quoiqu'il soit sans exemple que « des sujets refusent ceux qui viennent de la part « de leur maître, et qui ont ordre de leur parler. « Cela nous a obligés d'entrer dans ce lieu pour « vous faire entendre derechef les ordres que nous « avons reçus, vous prier de retourner dans vos « chambres, ne point offenser l'esprit du Roi par « un refus de cette qualité, et souffrir que nous « vous disions ce que nous avons charge et com- « mission particulière de vous faire entendre. »

Ce discours ne les émut point : ils ne pouvoient délibérer de ce qu'ils avoient à faire ; aucuns eussent voulu pouvoir se retirer, mais une mauvaise honte les retint jusques à dix heures. De sorte que nous résolûmes de nous acquitter le lendemain matin de notre commission.

Pour cet effet, étant arrivés de bon matin au Palais, nous allâmes dans les cinq chambres des enquêtes devant sept heures, et y trouvâmes peu de monde assemblé; une seule, dans laquelle messieurs travailloient. Je leurs dis en substance :

« Messieurs, nous avons reçu ordre du Roi par « écrit, messieurs mes collègues et moi, qui nous « oblige de vous faire entendre le mécontente- « ment que le Roi a reçu de ce qui arriva la se- « maine dernière lorsque vous avez pris vos pla- « ces dans la grand'chambre, sans y avoir été « mandés en la manière accoutumée. Le Roi se « plaint que non-seulement vous avez cessé de « rendre la justice à ses sujets, mais que vous « avez empêché messieurs de la grand'chambre « de le faire; et ce qui lui déplaît davantage dans « cette occasion procède de ce que la semaine « dernière ayant révoqué l'édit des justices su- « balternes, duquel il pouvoit espérer un grand « secours dans le besoin présent de l'État, et cet « édit ayant été publié dans le peuple, duquel « la Reine pouvoit espérer être remerciée, lors- « qu'elle apprend que vous avez demandé l'as- « semblée des chambres. Elle a cru que vous « n'étiez pas satisfaits de son administration, et « qu'aucuns d'entre vous trouvoient à redire au « gouvernement de l'État : pour cela nous avons « ordre de faire entendre au Roi tout ce qui se « passera en exécution des paroles que nous vous « portons, afin qu'il sache quel état vous aurez « fait de ses commandemens.

« Quant à nous, messieurs, si outre cette « commission particulière nous pouvons y ajou- « ter quelque chose du nôtre, faites, s'il vous « plaît, réflexion, messieurs, sur les assemblées « de cette qualité, et les occasions dans lesquel- « les vous en avez usé de la sorte, pour savoir « si ces choses ont été utiles à l'État, honorables « à la compagnie, et si le public en a reçu quel- « que fruit : au contraire vous avez vu, mes- « sieurs, que cela n'a produit autre chose que de « l'aigreur dans les esprits, de la division dans « la compagnie et du scandale au dehors, et que « dans les événemens le traitement qui a été fait « aux particuliers a été un notable préjudice à « l'autorité du parlement, et quelque chose ten- « dant à sa diminution. Observez, messieurs, s'il « vous plaît, que nous sommes en pays d'exem- « ple et de conséquence, et que si l'on s'accou- « tume à faire injure aux particuliers, ce qui se « fait à présent avec difficulté et avec peine se « rendra facile et ordinaire par le temps : la « seule appréhension de l'avenir et les exemples « récens, qui sont douloureux, nous obligent de « vous parler de la sorte; et d'autant que nous « avons connoissance certaine de la sincérité de « vos actions pour le service du Roi et l'honneur « de la compagnie, nous ne doutons point que « vous n'obéirez aux volontés du Roi, puisque « vous enseignez aux autres les voies de l'obéis- « sance. »

Sitôt que nous fûmes sortis des cinq chambres des enquêtes, ils délibérèrent de venir prendre leurs places dans la grand'chambre, se plaignant du discours que nous leur avions fait, et demandant que nous eussions à rapporter la lettre que nous avions reçue, afin que si la Reine étoit mal informée de leurs déportemens, qu'il plût à la cour députer vers elle pour lui faire connoître la sincérité de leurs actions.

Outre plus, ils insistèrent pour faire délibérer sur les autres édits : celui qui porta la parole fut M. le président de Blancménil, président en la première des enquêtes, neveu de M. l'évêque de Beauvais, lequel avoit été fort aimé de la Reine, mais lequel avoit été renvoyé dans son évêché; de sorte que tout son discours fut imputé au mécontentement de sa famille. Enfin, après une heure d'altercation, ils résolurent que messieurs des enquêtes se retireroient, que messieurs de la grand'chambre les assembleroient *more solito*, et qu'ils délibéreroient *quid agendum*.

Et de fait messieurs des enquêtes s'étant retirés dans leurs chambres, messieurs de la tournelle et de l'édit furent mandés, et ensuite messieurs des enquêtes et requêtes; et fut arrêté que l'après-dînée l'on entreroit en conférence pour savoir ce qui se pouvoit faire en la matière.

J'ai appris que l'après-dînée M. le premier président, qui de son naturel est assez aigre et hautain lorsque l'on lui contredit, n'eût rien obtenu dans cette conférence sans l'adresse de M. le président de Mesmes, lequel témoigna à messieurs des enquêtes qu'ils n'improuvoient point l'affection et le zèle qu'ils avoient pour le public; qu'ils ne souhaitoient point d'être séparés ni divisés d'avec eux; mais qu'il les prioit de n'avoir point mauvaise opinion de leur procédé, de ne croire pas que le retardement qu'ils apportoient dans les délibérations publiques procédât de mauvaise volonté, ni de lâcheté qu'ils eussent pour les affaires; qu'il étoit impossible de déterminer les cas particuliers auxquels toutes les chambres doivent être assemblées, parce que ces règles sont fautives, et difficiles à appliquer aux occasions particulières; qu'il seroit aussi difficile de déterminer si l'affaire qui se présenteroit seroit comprise dans le réglement, comme de faire le réglement; mais qu'il falloit agir de bonne foi et avec sincérité pour l'honneur de la compagnie et le bien de l'État, s'assembler et conférer dans ces occasions, et ne rien faire d'autorité de part ni d'autre.

Ainsi il fut arrêté qu'il n'étoit point nécessaire de s'attacher à établir les cas èsquels toutes les chambres devoient être assemblées, que c'étoit chose superflue : quant à présent, qu'il n'y avoit aucun sujet d'assembler; qu'à l'avenir quand messieurs des enquêtes demanderoient l'assemblée des chambres, et que messieurs de la grand'chambre feroient difficulté de l'accorder, qu'aussitôt l'on entreroit en conférence, et dès l'après-dînée, afin d'examiner par les voies d'honneur les moyens et les expédients convenables à la qualité de l'affaire qui seroit proposée.

Le pape Innocent X fut élu au pontificat au mois de septembre, le 15, en l'année 1644, nonobstant toute la contradiction qui y fut apportée de la part du Roi, lequel lui avoit donné l'exclusion ouvertement. Le Roi ne fut pas satisfait de l'entremise et des offices de M. de Saint-Chaumont son ambassadeur, encore moins du cardinal Antoine Barberin, lequel étoit protecteur des affaires de France, qui donna les mains à la prétention du cardinal Pamphilio, et à la sollicitation du cardinal François Barberin son frère, lequel souhaita son élection à cause que le cardinal Pamphilio étoit une de ses créatures, qu'il avoit été son dataire en sa légation en France en l'année 1625, et que depuis ce temps le cardinal François Barberin avoit eu grande confiance en sa personne. Pour faire donner les mains au cardinal Antoine Barberin, voici la voie qui fut tenue : le cardinal Pamphilio lui fit dire qu'il vouloit faire étroite alliance non-seulement avec leur famille, mais même avec sa personne; que s'il l'aidoit à être pape, il marieroit son neveu avec la nièce du cardinal Antoine, fille de dom Thadée son frère, préfet de Rome, et qu'il n'auroit autre neveu que ledit cardinal Antoine : et ensuite lui promettant amitié et confiance, le cardinal Antoine, nonobstant les ordres du Roi, consentit à cette élection.

Mais le Pape, de crainte que son élection ne fût accusée, oublia ce qu'il avoit promis : il fit son neveu cardinal, et se moqua des promesses qu'il avoit faites. Le Roi, offensé du procédé du cardinal Antoine, lui retira avec injure la protection de ses affaires qu'il lui avoit commises, fit plainte par ses agens et résidens à Rome de l'infidélité qu'il avoit commise, et lui fit ôter les armes de France qui étoient sur son palais.

J'ai parlé des agents du Roi, parce que l'ambassadeur qui étoit à Rome tomba dans la disgrâce absolue de la Reine mère du Roi, fut accusé à la cour de n'avoir pas fait ce qui lui étoit ordonné, et d'avoir abusé de son ministère : en telle sorte qu'il fut plus d'un an sans oser retourner en France, et lorsqu'il y retourna il fut obligé d'aller en sa maison, et n'eut pas liberté de venir à la cour.

Ainsi le Roi étoit mal satisfait de son ambassadeur, mal content de M. le cardinal Antoine,

protecteur des affaires de France; et à l'égard de M. le cardinal François Barberin, il avoit été le chef et le principal agent avec les Espagnols pour faire pape le cardinal Pamphilio; et le Pape lui-même sachant en quelle manière son élection avoit été faite, craignant le schisme en France, il témoigna protection pour messieurs les Barberin, et reblandit par belles paroles et complimens généraux le Roi, la Reine, et principalement M. le cardinal Mazarin, premier ministre dans le royaume, lequel voyant que c'étoit une affaire sans remède, au lieu de persister en la contradiction crut qu'il devoit tirer ses avantages de cette promotion. Pour cet effet il fit témoigner au Pape que le Roi vouloit bien vivre avec lui, et oublier le passé; et pour le faire connoître, outre que tout ce qui procéda de la chancellerie de Rome fut autorisé et bien reçu dans le royaume, outre plus il fit donner à son neveu l'abbaye de Corbie, laquelle lui avoit été donnée autrefois: mais pourtant il eut ce déplaisir que le Pape ayant fait douze cardinaux italiens, tous personnes de condition illustre, ils se trouvèrent être tous affectionnés à Espagne; et qui pis est, le frère de M. le cardinal Mazarin, jacobin, lequel avoit été général de l'ordre et puis maître du sacré palais, et lequel avoit été nommé à l'archevêché d'Aix, ne fut point fait cardinal dans cette promotion, dont il fut sensiblement irrité: et comme on lui donnoit quelques espérances que cela se pourroit rétablir, M. le cardinal Mazarin fit donner l'ambassade de Venise à M. de Gremonville, lequel passa par Rome, vit le Pape, et sollicita autant qu'il put le chapeau pour le père Mazarin, dont il ne put rien obtenir, quelque espérance qu'il en eût eue dans les premières audiences; ce qui irrita fort l'esprit de M. le cardinal Mazarin, premier ministre, lequel s'estimant sensiblement offensé par ce refus, et faisant plus d'état de son établissement et des siens dans la ville de Rome que de toute autre affaire telle qu'elle pût être, chercha occasion dans les affaires du royaume de témoigner son mécontentement. Pour cet effet, le Pape ayant voulu obliger messieurs les Barberin de rendre compte à la chambre apostolique du maniement des deniers qu'ils avoient eus pendant le pontificat d'Urbain leur oncle et pendant les guerres d'Italie, ces messieurs les Barberin imputèrent à persécution cette recherche faite contre eux, qui de vérité fut violente, vu la qualité du pays et des personnes qui étoient poursuivies, et de l'obligation que le Pape leur avoit de sa promotion au saint-siége: de sorte que M. le cardinal Mazarin embrassa cette conjoncture; et quoiqu'il fût en mauvaise intelligence avec ces messieurs Barberin à cause du passé, et que le Roi ne dût pas avoir soin d'eux puisqu'ils avoient abandonné ses intérêts dans le dernier conclave, néanmoins, pour relever le parti françois dans Rome, et faire déplaisir au Pape, qui vouloit ruiner cette famille, le Roi en a pris la protection, et le fit déclarer au Pape par M. Gueffier, qui lors avoit soin des affaires de France: à quoi le Pape n'ayant pas témoigné de contradiction, aussitôt la maison Barberine arbora les armes de France, et se déclarèrent françois. Mais cette protection n'empêcha pas le cours des procédures, lesquelles au contraire furent plus vivement poursuivies; car non-seulement les commissaires députés donnèrent exécutoire d'une grosse somme par chacun jour, faute de présenter leurs comptes, mais qui plus est l'on fit informer contre le cardinal Antoine Barberin de deux mauvaises actions sales et noires, desquelles l'on le voulut accuser; de sorte qu'il fut obligé de sortir de l'État ecclésiastique dans un esquif, et se retirer en France, où il arriva en octobre 1645. Cette retraite en France offensa davantage l'esprit du Pape, et donna sujet aux Espagnols de le faire éclater: ils étoient bien aises de se prévaloir de son esprit, afin que dans les affaires publiques de la paix qui se traitoit à Munster les commissaires du Pape inclinassent de leur côté, et que d'ailleurs la France n'étant pas bien avec Rome, cela servit à donner quelque sorte de dégoût au peuple, et faire quelque émotion dans les esprits, à quoi principalement les Espagnols s'attendoient.

Pour cela, environ le mois de janvier 1646, le nonce du Pape fut prié de se trouver chez la Reine, où le conseil d'en haut étoit assemblé; et là M. le chancelier expliqua au nonce les déplaisirs qu'avoit le Roi, et ses mécontentemens du procédé du Pape, lequel ne se montroit pas père commun, et lequel ayant reçu quelque grâce de la France, n'en témoignoit point de gratitude. Lequel discours fut rédigé par écrit, et baillé au nonce pour l'envoyer au Pape; dont il y en a une copie ci-attachée, laquelle M. le chancelier m'a donnée.

[*Discours de M. le chancelier au nonce sur les mécontentemens que le Roi avoit du Pape au sujet des Barberin.*

« Le Roi, de l'avis de la Reine régente sa mère, m'a donné ordre de tout dire:

« Que Leurs Majestés ont peine à comprendre pour quel motif le Pape s'adresse avec tant de confiance à elles et à leurs ministères, pour les obliger contre l'honneur et l'intérêt de cette couronne de donner les mains à l'oppression d'une

maison qu'elles ont honorée de leur protection royale, et à qui on ne peut imputer raisonnablement aucunes fautes envers le saint-siége, pendant que d'ailleurs Sa Sainteté fait en toutes occasions paroître son aversion pour la France, et que l'affection que Leurs Majestés avoient témoignée pour sa maison, pour sa personne et pour sa gloire, n'a trouvé pour toutes correspondances qu'une entière partialité pour leurs ennemis, et tant de mauvais traitemens, qu'aucun autre prince bien inférieur à elles n'auroit jamais eu la patience de les supporter, notamment ayant en main tant de voies pour s'en ressentir, sans manquer au respect et à la dévotion qui est héréditaire en elles envers le saint-siége apostolique.

«Le monde a vu avec quelle cordialité, nonobstant toutes les choses qui s'étoient passées, Leurs Majestés, dès le commencement de ce pontificat-ci, allèrent au devant de tout ce qui pouvoit plaire à Sa Sainteté pour établir entre elles une affection réciproque, et cela d'autant plus réciproquement que l'état florissant des affaires de ce royaume, et d'autres considérations, rendoient moins nécessaises les recherches qu'elles en firent.

«Cependant, dans le temps même où les papes les plus austères ont accoutumé de prodiguer les grâces aux princes, la France a été la seule qui, sans en avoir reçu aucune, a éprouvé une suite continuelle d'actions désobligeantes, et qui marquoient le peu d'affection qu'elle avoit pour les intérêts de cette couronne; il seroit superflu que je m'étendisse sur le détail de cette matière avec vous, monsieur, qui vous êtes si souvent appliqué inutilement à chercher des prétextes pour faire approuver la conduite de votre maître; chacun a pu voir si la France a demandé aucune grâce qui ne lui ait été refusée, et si les ennemis n'en ont pas obtenu au-delà même de leurs instances et de leur espoir.

«On a vu dans ce pontificat-ci les Espagnols agir dans Rome comme dans leur trône et avec la même hauteur qu'ils auroient pu faire dans Madrid, tous leurs partisans environner Sa Sainteté et être élevés aux dignités et aux charges, lorsque les serviteurs de la France ont été tous reculés et opprimés, et que le nom seul en étoit odieux.

«On a vu combien la justice a été peu considérée quand elle a été appuyée de Leurs Majestés, et l'égard qu'on a eu à cette couronne dans les affaires de Catalogne et de Portugal, dans les mariages et dans les promotions. Quand je dis promotions, j'entends de les avoir vu composer de sujets évidemment reconnus pour espagnols, et non pas de parler du refus que Sa Sainteté a fait aux recommandations de la Reine d'y comprendre M. l'archevêque d'Aix; il est vrai que Sa Majesté avoit cru de flatter le Pape en lui fournissant un moyen si facile de l'obliger en toute la France; mais comme elle en a cent autres en main de témoigner à M. le cardinal Mazarin, en la personne de ses proches, la gratitude qu'elle conserve des recommandables services qu'il rend à cet État, par des biens et des honneurs plus durables dans une maison que n'est le cardinalat, elle s'en est peu mise en peine; et à la vérité il est aisé de juger de la bonté et de la grandeur de Leurs Majestés, que si ledit sieur cardinal même, par une modération non commune, ne s'y opposoit vivement, ses parens, que chacun voit vivre à Rome comme ils faisoient auparavant, n'ayant que le seul bruit sans effet du grand rang qu'il tient en ce royaume, seroient en état il y a long-temps, de ne pas porter envie à aucune des principales et plus élevées familles de ce pays-là, ni pour les dignités ni pour les richesses, qu'elles leur auroient abondamment départies, avec l'applaudissement de M. l'archevêque d'Aix, si M. son frère y eût voulu donner les mains, auroit été assuré dès lors de la nomination que Sa Majesté en a souvent voulu faire au Pape, non moins pour contenter sa propre inclination que pour complaire à M. le duc d'Orléans et à M. le prince, qui l'en ont à diverses fois très-instamment supplié.

« La chrétienté verroit avec étonnement que dans Rome, où réside le sacré collége des cardinaux, le Pape, qui étoit leur protecteur naturel, éloigne le châtiment d'un des principaux complices de la noire entreprise formée pour assassiner un cardinal principal ministre de Sa Majesté, et qui sert si utilement l'État; que Sa Sainteté, qui seroit elle-même obligée à en poursuivre la punition par toutes voies, refuse aux pressantes instances de Sa Majesté de lui remettre son sujet, son domestique, personne qui lui est inconnue et sans aveu, coupable d'un des plus lâches attentats qui puissent tomber dans l'esprit des hommes, et que cela se passe dans un temps où divers princes remettent tous les jours au Pape même, si dur en cette matière, des personnes accusées de crimes ordinaires, quoique non sujettes de Sa Sainteté. Véritablement si tout le monde s'en étonne aujourd'hui, la postérité ne le pourra croire, et c'est un exemple qui ne donnera pas grand sujet aux princes et aux particuliers de respecter la dignité de cardinal, puisque le Pape lui-même la travaille de la sorte.

« Le voyage du prêtre Arsent, que l'on obligea de sortir de Rome à la canicule pour venir dans ce royaume avec les commissions dont il a reconnu avoir été chargé par Sa Sainteté, est une chose si étrange et si surprenante, la voyant partir d'un père commun, que la discrétion m'oblige d'en taire les circonstances. La prodigalité que Sa Sainteté a voulu faire des grâces que les papes tiennent si chères, les précautions que l'on avoit prises pour empêcher que diverses personnes et la Reine même ne puissent avoir connoissance de cette négociation que par le contre-coup qu'elle devoit produire, ont fait assez connoître quelles fins étoient cachées sous le beau manteau de la paix, et combien Sa Sainteté aime l'union de la maison royale; et à la vérité ce n'étoit pas sans fondement que les Espagnols publièrent en ce temps-là qu'il devoit éclater un grand coup en France, et que l'on y verroit bientôt la cour en désunion et toute partialisé; mais il semble que Dieu, qui prend une protection toute visible de cette couronne et lui continue en tout les bénédictions, n'ait permis cette négociation que pour faire éclater davantage par le succès qu'elle a eu l'union de la maison royale, et détromper pour l'avenir tous ceux qui croiroient de pouvoir par aucuns moyens en rompre ou pouvoir diminuer la bonne intelligence.

« Le Roi est assuré que le Pape connoît bien en soi-même que toutes nos plaintes sont justes, et Sa Majesté est très-certaine que les princes d'Italie qui ont plus de passion pour le bien public et plus d'intérêt à la correspondance entre le saint-siége et cette couronne, voire même ceux qui sont les plus confidens de Sa Sainteté et plus attachés à elle d'affection, lui ont conseillé de tenir une autre conduite; et que Sa Sainteté prenne la peine de leur en demander encore aujourd'hui leurs sentimens, ils lui diront assurément que ce n'est pas de cette sorte que la France doit être traitée.

« Elle n'a pas laissé avec tout cela de continuer à dissimuler, afin que sa dévotion envers le saint-siége, soutenant de si rudes épreuves, en éclatât davantage, Sa Majesté ne jugeant pas que personne pût attribuer cette patience au peu de moyens qu'elle a de se ressentir, ni à foiblesse, dans un temps où tout le monde voit combien sa puissance est considérée de ses ennemis.

« Mais que parmi tant de mauvais traitemens le Pape ait encore recours à Sa Majesté et attende d'elle qu'il abandonne et sacrifie une maison, laquelle a recherché passionnément ses bonnes grâces et à qui Sa Majesté les a accordées avec sa protection, c'est une chose si extraordinaire et si opposée à l'honneur et aux sentimens de Sadite Majesté, qu'elle tient injurieuse la pensée seule que l'on a eue à Rome.

« M. le cardinal Antoine ayant reçu diverses marques bien visibles de l'aversion et indignation de Sa Sainteté en sa personne et en celle de ses serviteurs, sort de Rome après avoir été assuré par les ministres du Roi que Sa Majesté trouvoit bon qu'il vînt par deçà pour essayer de mériter par ses soumissions de rentrer dans le premier état de bienveillance dont Sa Majesté l'avoit honoré.

« Il laisse charge à M. le cardinal Barberin son frère d'informer Sa Sainteté des causes d'un départ si subit, et de la juste crainte qu'il a eue que, venant à découvrir son dessein, non-seulement on n'en eût pas favorisé l'exécution, mais on eût continué à le maltraiter lui-même davantage.

« Aussitôt qu'il est en quelque lieu de sûreté, il écrit à Sa Sainteté pour lui en demander la permission et sa bénédiction paternelle; on refuse de voir sa lettre, et sans vouloir ouïr ses raisons on veut punir son action comme un crime bien atroce; et pour cet effet Sa Sainteté commet d'abord à l'exercice de ses charges et en assigne les émolumens, contre les facultés que les brefs du feu Pape donnent audit cardinal d'y députer en son absence comme il a pratiqué diverses fois, et nonobstant que la bulle de Léon touchant la sortie des cardinaux de l'État ecclésiastique excepte formellement ceux qui auront cause légitime de le faire, ou qui seront obligés par une juste crainte.

« Comme personne ne peut révoquer en doute que le désir que M. le cardinal Antoine a eu de venir rendre compte de ses actions à Sa Majesté, qui le lui avoit permis, n'ait été une cause très-légitime de son voyage, aussi, sans parler des autres craintes qu'il a pu avoir dont le fondement est assez connu de tout le monde, n'a-t-il pas dû raisonnablement appréhender que, demandant cette permission à Sa Sainteté avant qu'être arrivé à Gênes, d'où il y a satisfait, et le dessein de son voyage devenant ainsi public, il n'eût pu se mettre en chemin avec sûreté pour les empêchemens que les ennemis de cette couronne ou les siens particuliers y eussent mis infailliblement avec grande facilité; les courriers qu'on a dépêchés depuis son départ confirment assez cette vérité; ce n'est pas que le Roi lui eût fait dire de sortir de Rome secrètement et prendre congé de Sa Sainteté, parce que Sa Majesté n'aurait jamais jugé qu'il y eût eu occasion de lui donner ce conseil; mais ledit cardinal l'ayant informé depuis des motifs de ses justes craintes, Sadite Majesté non-seulement n'a pas désap-

prouvé ses raisons, mais trouvé qu'il lui étoit comme impossible d'en user avec sûreté autrement qu'il n'a fait.

« Il seroit facile de trouver beaucoup d'exemples de ceux qui sont sortis de la cour de Rome et sans permission des papes, et sans que leur sortie leur ait été imputée à rien; et depuis peu nous en avons un sans réplique : quelle démonstration a faite le Pape même contre M. le cardinal de Valency quand il est venu en France sans permission et en cachette, sinon de toutes sortes de caresses et après son départ et à son retour; vous-même, monsieur, n'avez-vous pas parlé en sa faveur? Ce n'est pas que Leurs Majestés aient été bien aises du bon accueil que Sa Sainteté lui fit; aussi ne le dis que pour faire voir qu'on ne sauroit mettre de différence en son action et celle de M. le cardinal Antoine : tous deux étoient également sortis de Rome sans le su et sans le congé du Pape; mais celle qu'on y trouve et qu'il semble que l'on voudroit châtier, c'est que M. le cardinal de Valency étoit parti contre la volonté du Roi, et M. le cardinal Antoine de l'agrément de Sa Majesté.

« Quant à ce que porte votre mémoire, que M. le cardinal Barberin a trouvé étrange que le sieur Gueffier eût dit à Sa Sainteté qu'il avoit sollicité la protection de Sa Majesté, il peut avoir eu raison en un certain sens s'il a fait cette plainte, la vérité étant que ledit cardinal et sa maison ont recherché avec tous les soins, soumissions et respects possibles, les bonnes grâces de Sa Majesté, dont il supportoit avec grande mortification de se voir privé, et que Sa Majesté, se laissant vaincre à leurs prières, ne les a pas seulement assurés de sa bienveillance, mais donné sa protection royale à toute sa famille.

« A la vérité, c'est une chose bien extraordinaire que cette maison, qui a si bien servi la personne de Sa Saintété en tout temps, et le cardinal Antoine notamment, qui sacrifia tout pour contribuer, à ce qui dépendoit de lui dans le conclave, à son exaltation, se voie sitôt privé des effets de son amour, et que la France, qui en avoit été si offensée, prie aujourd'hui en leur faveur Sa Sainteté, laquelle a retiré un fruit si avantageux de cette offense.

« Cela passera quelque jour pour un paradoxe; mais comme des effets qui tombent si peu dans le sens ne peuvent avoir d'autres causes que la résolution que MM. les Barberin ont prise de se déclarer serviteurs de cette couronne, puisqu'à dire le vrai on ne voit pas ici en eux aucun manquement envers Sa Sainteté qui mérite son indignation au point où elle paroît en leur endroit, Leurs Majestés se tiennent d'autant plus engagées d'honneur à empêcher qu'ils ne reçoivent nul préjudice de ladite résolution, et obligées à les protéger hautement; et certes, quand elles n'auroient en cela autres motifs que la gratitude qu'elles conservent à l'amour paternel que le feu pape Urbain leur oncle, d'immortelle mémoire, a toujours témoigné envers cette couronne, il seroit seul capable de les convier bien puissamment à mettre à couvert les intérêts de ses neveux et ne pas souffrir qu'on leur fasse tort. Personne ne dispute aux rois de France la possession où ils sont de donner exemple à tous les autres princes du respect et de la révérence que l'on doit rendre aux légitimes successeurs de saint Pierre; personne aussi ne révoquera en doute que Leurs Majestés ne soient bien éloignées de vouloir protéger ceux qui, étant encore obligés à ce respect, auroient eu la moindre pensée d'y manquer; mais il se voit clairement que tout le décriement qu'on a voulu faire dudit cardinal et les grands crimes dont on le veut châtier se réduisent tous à être sorti de Rome sans congé, crainte de ne pouvoir l'obtenir, et pour profiter de la permission qu'il avoit eue de Sa Majesté de venir faire ce qui dépendoit de lui pour mériter la continuation de ses bonnes grâces; Leurs Majestés donc se promettent que Sa Sainteté rappellera en sa mémoire les pressantes instances qu'elle-même leur a faites diverses fois en faveur de cette maison; qu'elle se souviendra en combien de façons elle a été bien servie, et que, satisfaisant à la parole qu'elle avoit donnée audit sieur Gueffier de le considérer dorénavant comme serviteur de cette couronne, si cette nouvelle qualité n'est assez puissante envers Sa Sainteté pour la porter à leur départir ses grâces, elle l'obligera du moins à leur faire ressentir les effets de sa justice et remettre M. le cardinal Antoine dans la jouissance des facultés que lui donnent ses brefs, de substituer d'autres cardinaux à son absence, et généralement toutes les choses en l'état qu'elles étoient le jour de sa sortie de Rome; puisque, comme il a été dit ci-dessus, le sujet qui l'a obligé d'en partir a été l'agrément qu'il a eu de Sa Majesté de venir lui rendre compte de ses actions, et la supplier de lui départir ses grâces avec le même amour qu'il faisoit auparavant qu'il les eût perdues pour avoir servi Sa Sainteté.

« Pour conclusion, Leurs Majestés prient Sa Sainteté d'en user de la sorte, et en même temps le lui conseillent, afin que sa prudence ne permette pas que d'une affaire ordinaire on en fasse une grande, et que Leurs Majestés, qui sont engagées d'honneur au point que chacun voit, ne soient pas obligées de chercher des moyens pour

mettre leur réputation à couvert; elles s'assurent donc que Sa Sainteté, et d'elle-même et par le conseil de ceux qui ont l'honneur de l'approcher, considérera le saint-siége et la France en ce rencontre, puisque c'est le service d'un chacun, et que la chrétienté ne peut recevoir que du préjudice de semblables contrastes et altérations. C'est ce que Leurs Majestés vous prient de représenter à Sa Sainteté, afin qu'il lui plaise de pourvoir à toutes choses, en sorte que l'ambassadeur qu'elles ont résolu d'envoyer à Rome ait sujet de lui faire plutôt des remercîmens que de nouvelles plaintes. »

Au même temps que cela se faisoit, le cardinal François Barberin et dom Thadée son frère, préfet de la ville de Rome, poursuivis vivement par les commissaires qui leur avoient été donnés, mais qu'ils prétendoient être leurs ennemis, et desquels ils disoient ne pouvoir espérer justice, se retirèrent secrètement de Rome, et arrivèrent à Marseille en janvier 1646 : ledit sieur François cardinal Barberin s'achemina à Paris, et fut reçu par M. le cardinal Mazarin au pavillon de Charenton, assisté de tous les grands de la cour, qui le saluèrent en ce même endroit, et fut amené par M. le cardinal Mazarin en son palais en cette ville de Paris.

Le Pape, irrité de la sortie de tous ces messieurs Barberin hors l'État ecclésiastique sans sa permission, fut conseillé de faire une bulle contre les cardinaux qui s'absenteroient, laquelle fut publiée dans les places publiques de Rome, et fut envoyée à M. le nonce en France, non pas pour la faire signifier, ni pour la rendre publique dans le royaume, mais afin que le nonce fût averti de ce qui se passoit à Rome. Aussitôt les curieux reçurent cette bulle de leurs amis, qui leur en envoyèrent des copies. M. le cardinal Mazarin fut offensé de ce procédé, lequel le concernoit aussi bien que les Barberin, parce que cette bulle pouvoit être le fondement d'une injure que l'on lui pourroit faire à l'avenir; de sorte qu'il fit faire une cinquantaine de copies imprimées de cette bulle, qu'il distribua à plusieurs personnes du parlement, du clergé et de la Sorbonne, pour savoir ce qui se pouvoit faire en la matière, pour se garantir du préjudice que cette bulle pouvoit faire. M. le chancelier en donna deux exemplaires à mon frère, l'un pour lui et l'autre pour moi, et nous pria de la voir et de la considérer, ajoutant que tout ce qui s'y pouvoit faire étoit une défense à toutes sortes de personnes de la garder, de la copier ou imprimer, et que cela se pouvoit faire par déclaration du Roi envoyée au parlement.

Après que j'eus vu cette bulle, et considéré exactement, je m'imaginai que l'ouverture que faisoit M. le chancelier n'étoit pas suffisante, et pour cela je voulus voir M. le cardinal Mazarin, pour lui expliquer mon sentiment, qui fut double : savoir est, ou que nous irions messieurs mes collègues et moi voir la Reine, lui faire entendre le préjudice que cette bulle faisoit à l'État, afin qu'il lui plût y donner ordre, ou bien nous laisser faire nos charges, et aller dans le parlement nous en plaindre; en l'un et l'autre desquels cas, ou la Reine fera expédier des lettres patentes, et les enverra au parlement pour y être registrées, ou bien l'on se contentera de l'arrêt que le parlement rendra sur les conclusions que nous y prendrons. M. le cardinal me demanda quel pourroit être le discours et la conclusion de ces lettres. Je lui dis que le Roi pourroit déclarer cette bulle contraire aux droits de l'Église gallicane, tendante à faire schisme dans l'Église, et dès à présent; qu'au cas qu'elle fût exécutée dans le prochain conclave, et que l'on déniât la voix et le suffrage aux cardinaux qui auroient été condamnés par cette bulle dans l'élection d'un pape, à l'avenir que le Roi ne le reconnoîtroit point pour chef de l'Église, ni son élection légitime. Et de fait je lui montrai le projet que j'avois fait de cette déclaration.

M. le cardinal Mazarin, lequel est fort intelligent et aigu dans les affaires, et principalement en celles de la cour de Rome, qu'il a pratiquées toute sa vie, mais qui ne sait pas l'usage du royaume dans les choses de cette qualité, et qui a peine à comprendre comment en France nous pouvons nous opposer aux ordres émanés de cour de Rome, me pria de conférer avec M. le chancelier de cette proposition que je lui faisois : et de fait, lui ayant fait dire par mon frère que j'avois quelque chose à lui dire, il me donna heure le lendemain à cinq heures du soir, et pria mon frère d'être présent à cette conférence, en laquelle lui ayant expliqué mon intention, il l'approuva, et fut arrêté que le lendemain nous serions mandés chez lui messieurs mes collègues et moi, pour aviser laquelle de ces deux propositions seroit embrassée. Et de fait nous nous y trouvâmes; et après plusieurs discours sur la matière, il fut trouvé plus expédient de ne point engager le Roi dans cette matière, mais que de notre office nous entrerions dans la grand'chambre; et après avoir expliqué la nullité de cette pièce, que nous demanderions à être reçus appelans comme d'abus d'icelle, même protesterions de nous pourvoir *ad quos vel ad quem* en général, ou au concile futur, ou au Pape mieux informé, sans nous en expliquer davantage; lequel avis fut agréable à M. le cardi-

nal Mazarin, qui ne vouloit pas rompre avec Rome, et lequel, outre que naturellement il considère beaucoup les choses. et tâche à faire par douceur et par artifice ce que les autres feroient [illegible]r violence, qui plus est, à l'égard de Rome, [illegible]il regarde comme son but et sa retraite, ou [illegible] mieux dire son pis-aller, quoi qu'il arrive, [illegible] bien aise d'y conserver quelque modéra[illegible]insi cette proposition fut reçue et agréée [illegible]us entrerions dans la grand'chambre [illegible]is, sans demander l'assemblée ni de toutes les chambres ni même des trois chambres, et que là je ferois mon réquisitoire contre la bulle; ce qui fut fait le 20 avril, un vendredi matin.

Aussitôt M. le cardinal Mazarin désira voir ce que j'avois dit avant qu'il fût mis dans le registre, et je le lui envoyai par la voie de M. Le Tellier, secrétaire d'État, et son confident; et après l'avoir gardé quelques jours, et l'avoir fait voir à M. le cardinal François Barberin, lequel étoit encore à Paris (car le cardinal Antoine étoit retourné en Provence dès le commencement du carême), il me le renvoya tel que je lui avois envoyé, et je le baillai au greffier pour le remettre au registre.

En voici les termes :

« Messieurs, nous avons été avertis que depuis quelques jours on a distribué en cette ville de Paris une bulle datée du 20 février dernier passé, publiée le lendemain dans les places publiques de la ville de Rome, par laquelle Notre Saint-Père le Pape, sous prétexte d'établir un réglement pour la résidence des cardinaux, et les obliger de ne point s'absenter hors l'Etat ecclésiastique sans son congé, s'est laissé surprendre aux artifices des ennemis de la France, lesquels, sous couleur d'autoriser la puissance du saint-siége, l'ont persuadé de faire un acte dont les conséquences sont périlleuses, préjudiciables à l'unité de l'Eglise, et capables de produire un schisme à l'avenir.

« L'honneur de nos charges, le souvenir de notre serment, et le sentiment de nos consciences, contre lequel nous ne pouvons prescrire, nous obligent de vous en faire la plainte, et vous supplier d'avoir agréables les précautions que nous estimons raisonnables, vu l'importance de l'affaire, et la qualité du temps auquel nous sommes.

« Nous savons bien que Notre Saint-Père le Pape est souverain dans ses Etats, et père commun dans la chrétienté. En la première qualité, nous faisons profession de l'honorer avec estime et considération particulière; en la seconde, nous lui portons respect comme au vicaire de Jésus-Christ en terre, au chef visible de l'Eglise, au successeur légitime de saint Pierre, qui possède la puissance spirituelle tout entière pour en user en édification, en vérité et en justice : mais lorsque l'intérêt des affections particulières, les mouvements de prédilection, les partialités et divisions des esprits, ont fait éclore quelques actes en cour de Rome contraires aux principes de cette charité commune de laquelle ils doivent être animés ; lorsque la disposition des anciens canons est blessée, et que l'autorité souveraine de nos rois souffre quelque préjudice, nous avons toujours réclamé ; et, faisant différence entre la puissance des clefs, l'autorité de lier et de délier, et le pouvoir qui concerne les choses temporelles, nous résistons avec vigueur à l'exécution des actes émanés de la chancellerie romaine, pour conserver les droits du Roi et les libertés de l'Eglise gallicane : ce que nous sommes obligés de faire en ce rencontre, vous expliquant en peu de paroles les clauses de cette bulle, dans lesquelles la subtilité de la daterie s'est épuisée, pour couvrir le prétexte et satisfaire au dessein des ennemis de cet Etat. La couleur de cette nouveauté a été que les cardinaux de l'Eglise romaine étant les membres du chef de l'Eglise, les conseillers et assesseurs nécessaires du Saint-Siége, ils ne peuvent ni ne doivent sortir de l'Etat ecclésiastique sans la permission du Pape : pour cela il ordonne que ceux qui s'absenteront à l'avenir, leurs revenus seront saisis ; et s'ils ne retournent dans six mois, ces mêmes revenus seront confisqués, et même qu'ils seront interdits de l'entrée des églises : et en cas qu'après ces six mois expirés leur absence continue, ils seront privés des bénéfices, pensions, offices et charges desquels ils sont pourvus ; et si après ce temps ils n'obéissent, ils sont menacés de l'extrémité des peines, savoir est de la privation du chapeau, et ne pourront être rétablis en la dignité de cardinal que par le Pape ou par ses successeurs, et non par le collége des cardinaux lorsque le pontificat sera vacant ; veut que son ordonnance soit exécutée, nonobstant toutes sortes d'emploi et de commission que les cardinaux pourroient avoir des princes temporels, même quelque excuse ou empêchement tel qu'il puisse être, qu'ils seront tenus d'articuler devant le Pape, lequel s'en réserve la connoissance a lui-même ou à ses successeurs ; veut et entend que ceux qui sont sortis hors l'Etat ecclésiastique sans son congé soient dès à présent soumis et obligés aux mêmes peines.

« Toutes ces clauses, lesquelles considérées à l'écorce semblent avoir été faites par un souverain dans son Etat, et concerner seulement l'intérêt de ses sujets, étant examinées dans la vé.

rité, et dans les conséquences qui en résultent, sont extraordinaires, infiniment préjudiciables à l'autorité du Roi et à la tranquillité de l'Eglise: car la manière en laquelle cette pièce est conçue, et les termes dans lesquels elle est digérée, sont abusifs selon nos mœurs, étant faits du propre mouvement de Sa Sainteté, parce qu'une affaire de cette qualité concernant le sacré collége des cardinaux, le sénat de l'Eglise universelle, ne peut être résolue que dans une assemblée légitime de l'Eglise, et tout au moins *de concilio fratrum*. Et de fait le Pape Léon X, en l'année 1514, ayant voulu faire un réglement touchant la même matière, pour le rendre valable et légitime il le publia dans le concile de Latran, qui se tenoit lors en la ville de Rome, et le voulut autoriser de la présence et du consentement des pères qui y étoient assemblés. Aussi ceux qui ont rédigé par écrit la bulle dont est question, prévoyant que ce défaut de formalité étoit une nullité essentielle, et qu'il y avoit quelque sorte de contradiction entre la préface de la bulle et la manière en laquelle elle a été faite, ils y ont apposé cette clause qu'*elle seroit aussi valable, procédant du seul mouvement du Pape, comme si elle avoit été concertée et approuvée dans le sacré collége des cardinaux :* de sorte que, par la voie de puissance et de souveraineté, ils ont cru qu'ils pouvoient suppléer l'essence et la formalité d'un acte important.

« L'autre abus qui se rencontre en cette pièce, procède des clauses dérogatoires qui y sont contenues; car la bulle non-seulement déroge à tous les canons qui sont écrits dans le corps de droit, à toutes les constitutions apostoliques, mais même à tous les décrets et conciles généraux et provinciaux de l'Eglise faits ou à faire; lesquels termes étant extraordinaires selon nos mœurs, témoignent la chaleur et l'affection de ceux qui ont travaillé dans cette affaire, lesquels ont méprisé ce qu'il y a de plus saint en notre religion, ont offensé l'esprit de Dieu qui préside dans les conciles, et qui pis est, mettent en incertitude les principes et fondemens de notre créance, si tant est qu'ils puissent être si facilement détruits et ébranlés, et que pour une petite affection, et pour faire réussir un réglement politique, l'on veuille déroger à toutes les dispositions écrites *in corpore juris*, aux constitutions apostoliques, et aux conciles généraux. Cette manière d'agir donnera sans difficulté peine à l'esprit de tous les hommes bien sensés, et sera estimée abusive dans le royaume, parce qu'elle est contraire aux droits et libertés de l'Eglise gallicane, lesquels il ne faut pas considérer comme des passe-droits et des priviléges, mais plutôt comme des franchises naturelles, un usage et une possession ancienne dans laquelle s'est maintenue la couronne des fleurs de lis de conserver l'observation de la discipline véritable de l'Eglise, aimer la pureté des canons anciens, et préférer la simplicité du droit ecclésiastique à toutes sortes de nouveautés et inventions humaines. Mais, outre ces abus qui se rencontrent dans les termes de cette bulle, lesquels sont sensibles et manifestes, il faut faire connoître l'intérêt du Roi et le préjudice de l'Eglise, qui consistent dans l'examen des clauses particulières, l'une desquelles défend à tous les cardinaux de l'Eglise romaine de sortir hors l'Etat ecclésiastique sans la permission du Pape; lesquels termes n'ont fait aucune distinction entre les cardinaux romains qui sont nés sujets des papes, d'avec les cardinaux françois et nationaux : qui plus est la bulle ordonne qu'ils ne pourront s'excuser sous quelque prétexte que ce soit, non pas même de l'emploi et du service des princes souverains ; en telle sorte qu'un cardinal françois étant à Rome comme il y en a un à présent, s'il étoit révoqué par le Roi et mandé de retourner en France, si le Pape lui refusoit son congé il se trouveroit réduit à une extrême nécessité de n'oser obéir à son prince, ou d'appréhender que dans quinze mois le chapeau de cardinal lui fût ôté.

« Nous savons bien que la dignité de cardinal est grande, éminente et superillustre dans l'Église et dans l'État; que ceux qui la possèdent font une portion du Souverain Pontife, auquel ils doivent respect et fidélité particulière : mais cette obligation, qui est de droit positif et humain, ne peut venir en compétence avec les droits de la naissance et de la nature, qui nous attachent de droit divin à nos souverains, et auquel il n'est pas loisible de résister. Ainsi cette bulle faisant combattre les deux puissances, et préférant à l'autorité naturelle et légitime du souverain celle du Pape, laquelle en ce regard n'est que de droit civil et politique, la diminution de l'autorité royale blessée par cette pièce produit un abus nécessaire et un intérêt raisonnable, qui nous oblige de conserver au Roi la puissance sur ses sujets, de laquelle ils ne peuvent être déliés par qui que ce soit sur la terre, ni quelques dignités qu'ils possèdent, non pas même par celle de cardinal, laquelle ne leur est donnée qu'à la nomination du Roi, qui sait mieux que personne quels de ses sujets méritent cette dignité : pour cela ils sont appelés dans la cour de Rome cardinaux nationaux, attachés aux intérêts de leur prince, obligés de le défendre, et de prendre son parti en toutes sortes de rencontres. Et de fait le pape Léon X, duquel nous avons parlé, ayant été obligé

de faire une bulle sur ce même sujet, mais en effet pour prévenir les semences d'un schisme que l'on avoit préparé dans le concile qui s'étoit tenu à Pise deux ans auparavant, et pour réunir les cardinaux auprès de lui, il apporta des modifications à son décret, et permit aux cadinaux qui seroient absens de proposer les excuses de leur légitime empêchement, même les justes craintes et autres occasions qui les auroient empêchés de satisfaire à la bulle ; par le moyen desquelles *clauses il* a conservé l'autorité du *Souverain Pontife*, et n'a point offensé la puissance des *princes temporels*, lesquels ayant ce pouvoir d'empêcher que les évêques leurs sujets sortent de leurs États sans leur congé, non pas même pour assister aux conciles généraux, et lorsqu'ils y sont appelés les pouvant révoquer quand bon leur semble, ils doivent conserver le même droit à l'égard des cardinaux qui sont leurs sujets.

« Outre cette considération, le nom, l'autorité et la protection du Roi est blessée par cette bulle en la personne de messieurs les cardinaux Barberin, lesquels depuis l'élection du Pape au pontificat ayant recherché les bonnes grâces du Roi, et les ayant obtenues, se sont mis en sa protection, et ont arboré les armes de France sur leurs palais à Rome ; dont le Pape ayant été informé par ceux qui ont soin des affaires du Roi, il n'a pas témoigné que l'action lui fût agréable : aussi ce qu'ils ont fait se pratique tous les jours par les familles illustres romaines, lesquelles s'attachent d'intérêt et d'affection à quelque souverain, pour être plus considérées dans l'État ecclésiastique ; et bien que cette protection publique, innocente de soi, conforme à ce qui est observé de tout temps en cour de Rome, ne pût pas déplaire au Pape, qui dans le commencement ne l'avoit pas désapprouvée, et lequel fait profession d'être père commun de toutes les couronnes, néanmoins messieurs les Barberin étant par ce moyen venus en aversion aux ennemis de la France, on les a voulu faire passer pour criminels dans l'esprit du Pape ; et quoique la manière en laquelle ils se sont comportés dans le dernier conclave, les services qu'ils ont rendus à ceux qui s'en prévalent à présent, leur dût procurer quelque sorte de gratitude, ils ont été néanmoins exposés à la persécution des ennemis de la France, et les revenus de leurs bénéfices assis dans les Etats du roi d'Espagne ont été saisis, desquels pourtant ils n'avoient obligation qu'au défunt pape leur oncle, qui les en avoit gratifiés : et depuis que, pour la conservation de leur liberté et la sûreté de leurs personnes, voire même pour avoir de quoi vivre, ils ont été obligés de sortir de Rome et se retirer en France, où ils sont arrivés l'un au mois d'octobre, et l'autre au mois de janvier dernier, la bienveillance du Roi, l'accueil qu'ils ont reçu, et la protection qui leur a été donnée, leur est imputé à crime, et donne lieu à l'outrage et à l'injure qui leur est faite ; car pour les rendre coupables l'on a composé depuis qu'ils sont en France la bulle dont est question ; et quoique les lois nouvelles n'aient jamais deux visages, qu'elles n'ordonnent que pour l'avenir et non pas pour le passé, parce que, comme dit l'Apôtre, il n'y auroit point eu de péché s'il n'y avoit point eu de loi, néanmoins cette pièce de laquelle nous nous plaignons déclare les cardinaux qui sont sortis de Rome sans le congé du Pape être sujets à la disposition de cette loi, laquelle n'étoit pas encore faite, et obligés aux mêmes peines que ceux qui en sortiront à l'avenir. Ainsi, contre l'ordre de la nature et de la raison, dans une matière politique et indifférente d'elle-même, on fait que le péché précède la loi, et qu'un homme soit coupable d'une faute avant que la prohibition ait été faite : de sorte que messieurs les Barberin voyant que leur absence, qui est la meilleure défense des plus foibles et de ceux qui craignent l'oppression, leur est imputée comme un crime public, et que l'on a fait une bulle à dessein de rendre leur retraite criminelle, laquelle est innocente de soi, étant fondée dans les principes de la nature, qui conseille aux coupables de s'enfuir, et à plus forte raison le permet à ceux qui se croient innocens et persécutés, ils ont estimé que cette juste crainte leur pouvoit servir d'excuse, comme elle peut servir au Roi d'occasion de se plaindre, puisqu'ils reçoivent ce traitement en haine de la protection qu'il leur a donnée ; car nous ne voulons pas imputer ces procédures à l'esprit de Notre Saint-Père le Pape, mais aux factions des ennemis de la France, qui abusent de son nom et de son autorité, et lesquels ne pouvant résister aux forces de ses armes, que Dieu bénit tous les jours, ils travaillent par des voies obliques et et malicieuses pour mettre en mauvaise intelligence l'Etat et la religion, le Saint-Siége et le Roi.

« Outre plus, plusieurs sont bien aises de trouver cette occasion pour s'enrichir des dépouilles de la maison Barberine, laquelle ils ont si rudement traitée qu'ils la réduisent à l'extrémité, ayant refusé à leur belle-sœur l'assignation et le paiement de sa dot sur les biens de son mari qui sont saisis, quoiqu'une dette de cette qualité soit pleine de faveur et de privilége, et que ce soit une espèce de cruauté de refuser à une femme qui est de naissance illustre le moyen de vivre et de subsister par la jouissance de son bien.

« Nous ajoutons pour dernière considération, et plus importante que toutes les autres, l'appréhension du schisme que l'on prépare par cette bulle, par laquelle le Pape se donnant la liberté d'excommunier les cardinaux et les dégrader quand bon lui semblera, il ne veut pas qu'ils puissent être dégradés par le sacré collége quand le saint-siége sera vacant; de sorte qu'il leur ôte après sa mort la voix active et passive dans le conclave : laquelle nouveauté est dangereuse et de grande conséquence, que nous estimons n'avoir pu être établie du propre mouvement et de la seule autorité du Pape, lequel ne peut pas ôter au sacré collége ce qu'il ne lui a pas donné, et qui lui appartient de droit commun.

« Tous les ordres anciens, selon lesquels l'Eglise se doit conduire dans l'élection des papes, sont écrits dans le corps de droit, et ont été faits dans les conciles par le pape Alexandre III, Grégoire X et Clément III; et dans le décret de ce dernier pape, qui a été résolu du consentement et en la présence des cardinaux, il a été défini que quelque jugement d'excommunication, de suspension ou d'interdiction qu'un cardinal ait encouru, qu'il ne peut être pour cela privé de son suffrage dans l'élection du Souverain Pontife: c'est au chapitre second, au § pénultième du titre *de Electione*. Ce qui fut ordonné de la sorte, ensuite de la querelle qui avoit été entre le pape Boniface VIII et le roi Philippe-le-Bel, laquelle produisit une espèce de schisme, et un désordre fâcheux dans l'Eglise. Le Pape avoit excommunié les cadinaux Colonne, qui étoient d'affection françois, et les avoit déclarés incapables d'être élus au pontificat, même tous ceux qui seroient à l'avenir de leur famille. Après la mort de Boniface, Benoît II fut élu pape, auquel succéda Clément III, lequel ayant fait réflexion sur le désordre public de l'Eglise et les inconvéniens qui en étoient arrivés, fit le décret duquel nous avons parlé, lequel est inséré dans le corps de droit, et lequel fut fait par le conseil et le consentement du sacré collége; et l'Eglise, laquelle l'a exécuté, n'a pas estimé qu'il fût raisonnable qu'une action de cette qualité, importante au repos de la chrétienté, pût être traversée et rendue douteuse par un pape moribond, qui peut être possédé par des sentimens étrangers et injustes, par des personnes qui abuseroient de son autorité, et lesquelles lui faisant maltraiter des cardinaux qu'ils croiroient ne leur être pas bien affectionnés, les voudroient exclure d'entrer dans le conclave après la mort du Pape, et ce faisant étendre son autorité dans un temps auquel elle est expirée, et auquel elle est dévolue au sacré collége des cardinaux, lesquels pendant la vacance du saint-siége représentent le presbytère, le sénat et le clergé de l'Eglise romaine, et lesquels dans l'élection des papes doivent avoir toute sorte de puissance légitime, sans réserve ni limitation quelconque, non-seulement parce que dans une assemblée de cette qualité nous sommes obligés de croire que l'esprit de Dieu y préside, mais qui plus est parce que cette même assemblée ne peut avoir de supérieur en terre que l'Eglise universelle, mais laquelle lors n'est pas assemblée. Et de fait les cardinaux dans le conclave élisent un pape; en l'élisant, ils l'établissent; le procès-verbal de leur élection ne peut être censuré ni confirmé de personne, au contraire tous les actes qui y ont été faits sont brûlés, pour ôter toute sorte d'occasion de mémoire et de plainte de tout ce qui s'y est passé: de sorte que les élisans doivent avoir toute sorte de puissance pour juger de la capacité de ceux qui y doivent avoir voix active et passive; et si ce pouvoir leur étoit révoqué en doute, ce seroit une occasion de schisme et de division dans l'Eglise, n'y ayant point de juges pour prononcer sur un différend de cette qualité. Quant aux établissemens et aux constitutions qui ont été faites pour régler l'ordre et la cérémonie des conclaves depuis ceux desquels nous avons parlé, ils sont d'Eugène IV, en l'année 1431; de Pie IV, en l'année 1562; de Grégoire XV, en l'année 1621; et d'Urbain VIII, en l'année 1625; et tous ont été faits en la présence et par le conseil du collége des cardinaux, lesquels y ont souscrit, et après qu'aucuns d'eux y avoient été nommés commissaires pour examiner et rédiger par écrit les articles. Nonobstant toutes lesquelles bulles le sacré collége s'est conservé l'autorité et la liberté qui lui appartient en telle rencontre; et de fait bien que, par la bulle de Pie IV et de Grégoire XV, les cardinaux ne doivent point avoir de suffrages dans le conclave s'ils ne sont au moins diacres, il est notoire pourtant que cet article n'a point été observé, et que le sacré collége a reçu à l'élection des papes tous les cadinaux qui se sont présentés, quoiqu'ils ne fussent promus à aucun ordre, soit qu'ils eussent des brefs et dispenses particulières, soit qu'ils n'en eussent point.

« Pareillement, quoique par la bulle d'Eugène IV les cardinaux qui n'ont pas la bouche ouverte, qui est une cérémonie romaine, soient exclus de l'élection, néanmoins l'on y déroge tous les jours : et de fait, par les Mémoires imprimés de ce qui se passa en l'élection du pape Léon XI, nous apprenons que le pape Clément VIII quelques jours avant sa mort, ayant fermé la bouche au cardinal Conti, et ayant ajouté qu'il n'auroit point de voix au prochain conclave si

lui-même ne lui ouvroit la bouche avant son décès, cette condition ne fut pas jugée raisonnable dans le conclave; et le cardinal Conti s'en étant plaint, et même ayant protesté de nullité de l'élection future s'il n'y étoit appelé, le conclave jugea sa protestation raisonnable, et le reçut à l'élection : ce qui justifie qu'il ne doit pas être en la liberté et en la puissance des papes seuls de disposer d'une *affaire* de cette qualité qui n'arrive qu'après *leur mort*, et dans laquelle ils peuvent *être surpris* et prévenus.

« *C'est*, à notre sens, ce que les ennemis de *la France* ont tenté par cette bulle; et, sous prétexte de flatter la puissance et l'autorité du saint-siége, ils ont voulu faire un essai de leurs mauvaises intentions, qui aboutissent à rendre odieuse la protection que le Roi a donnée à messieurs les cardinaux Barberin, les exclure de pouvoir assister au prochain conclave, et ensuite pouvoir faire la même injure à tous les cardinaux qui ne seroient pas de leur faction.

« A quoi nous estimons que le Roi est obligé de pourvoir par toutes sortes de voies légitimes et raisonnables, parce que les souverains, outre le devoir de leur conscience qui leur est commun avec tous les chrétiens, outre plus comme rois ils sont débiteurs envers Dieu d'une certaine prévoyance qui les oblige de travailler non-seulement pour l'entretien de la société civile, mais même pour l'exercice et la sûreté de la religion. Ce service qu'ils rendent à l'Eglise est la propre fonction de leur dignité, l'effet de leur onction et de leur caractère; les peuples sont obligés de prier Dieu pour eux incessamment, afin qu'ils les gouvernent en paix et tranquillité publique, voire même qu'ils leur procurent la tranquillité de leurs consciences, s'opposant aux nouveautés qui peuvent en troubler le repos, et lesquelles, faisant naître des épines, des difficultés et des scrupules dans les esprits des hommes, empêchent les exercices publics et particuliers de la piété.

« Pour cela, nous avons cru être obligés de nous intéresser dans une affaire de cette qualité; et en attendant qu'il plaise au Roi y pourvoir par toutes les manières convenables, nous n'avons pu manquer à la nécessité de nos charges, et, à l'exemple de ce qui a été fait autrefois par nos prédécesseurs, vous demander, comme nous faisons, acte de l'appel comme d'abus que nous interjetons, et des protestations publiques que nous faisons de nous pourvoir par toutes sortes de voies justes et légitimes, approuvées de l'Eglise, pour faire cesser le préjudice que la religion et l'Etat peuvent recevoir de cette bulle, laquelle nous requérons défenses être faites à tous les sujets du Roi de la publier et distribuer, soit en original ou la copie, et que ceux qui en auront en leur possession seront obligés de les porter au greffe de la justice royale de leur domicile, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement; et que l'arrêt qui interviendra sera publié et affiché en tous lieux, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. »

Tout ce que j'observe de cette narration est que les premiers ministres de leurs intérêts particuliers en composent des affaires d'Etat; et ce qui doit servir à leur fortune ou à leur conservation, ils l'appuient de leur autorité et de celle de leur maître; car si M. Mazarin, archevêque d'Aix, eût été fait cardinal dans la première promotion qui fut faite par le pape Innocent X, toute cette brouillerie ne fût pas arrivée, et messieurs les Barberin n'eussent pas trouvé de retraite en France contre la persécution qui leur étoit faite, laquelle étoit injuste en la personne du Pape, vu les obligations qu'il avoit à ces messieurs, lesquels l'avoient élevé comme leur domestique, et l'ayant fait cardinal lui avoient seuls aidé à monter au pontificat, et pour cet effet avoient fait injure à la France; et néanmoins ils ont été bien heureux de trouver retraite dans le royaume, et par le moyen de celui qu'ils avoient outrageusement offensé.

Et de fait, lorsque j'entretins M. le cardinal Mazarin, je lui dis qu'à mon sens l'un des grands avantages de sa fortune étoit l'occasion qu'il avoit de bien faire à ces messieurs les Barberin, lesquels l'avoient autrefois offensé, et de les voir obligés à lui demander du pain pour vivre, et protection pour subsister; car dans l'état auquel étoit la chrétienté ils n'en eussent trouvé chez aucun prince, et eussent été obligés ou de souffrir dans Rome toutes les rigueurs que l'on eût voulu exercer contre eux, ou de prendre le turban, et se retirer à Constantinople. M. le cardinal Mazarin n'improuva pas cette pensée.

Copie des lettres patentes que j'avois cru pouvoir être envoyées au parlement sur le sujet de la bulle, mais qui n'ont point été dressées.

« Louis, par la grâce de Dieu, etc. Le respect que nous et nos prédécesseurs rois ont toujours porté au saint-siége, le titre de roi très-chrétien et fils aîné de l'Église, que nous chérissons autant que notre couronne, nous obligent de rendre à Notre Saint-Père le Pape toute sorte de devoirs convenables à sa dignité de chef visible de l'Église; mais ce respect ne doit pas être aveugle, fondé sur une crainte servile, mais plutôt dans une obéissance raisonnable et clair-

voyante, procédant d'un amitié filiale qui n'empêche pas que nous ne conservions les droits et autorités de notre souveraineté, laquelle ne dépendant que de Dieu seul, qui nous a établi sur le trône de nos ancêtres pour gouverner ses peuples, et lui en rendre compte comme nous y sommes obligés, désire que nous prévenions toute sorte de voies par lesquelles les ennemis de cet État, qui ne peuvent résister à la force de nos armes, que Dieu bénit tous les jours, tâchent par des voies indirectes et des moyens malicieux se prévaloir contre nous, séduisant s'ils pouvoient l'esprit des peuples par des libelles injurieux, et donnant de mauvaises impressions de notre conduite à Notre Saint-Père le Pape, auquel ils ont fait faire nouvellement une bulle datée du 19 février 1646, par laquelle, sous prétexte de faire un réglement pour la résidence des cardinaux en cour de Rome, ils ont travaillé pour opprimer nos cousins les cardinaux Barberin, et ensuite nous faire injure, et entreprendre par effet sur notre autorité, voire même préparer les semences d'un schisme dans l'Eglise.

« Laquelle bulle ayant été envoyée dans le royaume secrètement, se distribue par certaines personnes amateurs de nouveautés, et mal affectionnées à notre service, même est tombée entre les mains de nos avocats et procureurs généraux, lesquels en ayant reconnu l'importance nous en ont averti, et outre plus nous ont supplié d'y vouloir apporter les remèdes convenables; sinon leur vouloir permettre de faire leurs charges, et se pourvoir dans notre parlement pour faire déclarer ladite bulle abusive, contraire aux libertés de l'Église gallicane : ce qui nous a obligé de faire examiner par les plus sages et les plus intelligens de notre conseil la teneur et les clauses de ladite bulle, par la relation desquels nous avons appris qu'elle est conçue en termes extraordinaires, et qu'elle contient plusieurs choses contraires à notre autorité : savoir est qu'elle procède du propre mouvement de Notre Saint-Père le Pape, quoique les affaires de cette qualité méritent d'être traitées dans un concile, ou du moins dans le consistoire des cardinaux, ainsi que fit autrefois le pape Léon X, lequel ayant eu dessein de faire un réglement en quelque façon semblable, ou du moins touchant la même matière, il le fit dans le concile de Latran, et l'autorisa par la présence et le consentement des pères qui y étoient assemblés, d'ailleurs que cette bulle déroge non-seulement à la disposition de tous les canons qui sont écrits dans le corps de droit, mais même à toutes les constitutions apostoliques, et décrets des conciles généraux et provinciaux faits et à faire; lesquelles dérogations combattent et détruisent les libertés de l'Eglise gallicane, qui ne sont pas des priviléges, des grâces ni des exemptions, mais une longue et ancienne possession en laquelle les François se sont maintenus de garder les ordres anciens de la discipline de l'Église, et ne s'en point départir : de sorte que lorsque, par quelque bulle ou signature expédiée en la chancellerie de Rome, l'on déroge à ces anciens établissemens, et à la discipline de l'Église introduite par les conciles généraux, qui sont les colonnes de notre créance, tels actes sont réputés abusifs en France, et n'y peuvent être exécutés. Mais, outre le défaut et le vice de ces clauses, il nous ont fait remarquer que notre autorité est blessée, en ce qu'il est défendu aux cardinaux de sortir hors l'État temporel de l'Église sans le congé du Saint-Père, sous des peines sévères, et qui jusques alors étoient inconnues, lesquelles l'on pourroit étendre et faire exécuter sur nos sujets qui sont cardinaux, lorsqu'étant en cour de Rome, et traitant nos affaires auprès du Saint-Père, s'ils étoient révoqués par nous, et commandés de retourner en France; car ils se trouveroient en mauvaises conditions s'ils étoient obligés, en obéissant à leur prince naturel, d'appréhender l'indignation du Saint-Siége, et s'exposer à la peine de pouvoir être dégradés et dépouillés de leur dignité : ce qui est contraire à la bulle du pape Léon X, laquelle, disposant en la même matière, a fait certaines exceptions et reçu les excuses des légitimes empêchemens, par le moyens desquelles clausse l'autorité du saint-siége a été conservée, et celle des princes souverains n'a point été blessée : outre plus, cette bulle offense la protection que nous avons donnée à nos cousins les cardinaux Barberin, et (ce qui est étrange) elle fait une loi qu'elle veut avoir lieu pour le passé, et déclare en effet nosdits cousins les cardinaux Barberin transgresseurs d'une ordonnance qui n'étoit pas encore faite. Ce qui justifie à toute la chrétienté que le dessein de cette bulle n'est autre que de persécuter lesdits cardinaux Barberin, en haine de la protection que nous leur avons donnée et que nous désirons leur continuer, à cause de laquelle les ennemis de notre État ont suggéré cette bulle à Notre Saint-Père, laquelle se trouvera contraire aux principes du droit naturel, lequel enseigne à toute sorte de personnes d'éviter la persécution, et se garantir de la violence qui lui est préparée.

« Toutes lesquelles choses ayant été par nous considérées, même les semences d'un schisme que l'on prépare à l'avenir par les clauses de cette bulle, laquelle interdit le sacré collége des cardinaux, pendant la vacance du saint-siége,

de pouvoir rétablir ceux qui avoient encouru les peines portées par cette bulle, ains en réserve toute sorte de juridiction et de connoissance au Pape seul et à ses successeurs, par le moyen de quoi les ennemis de notre État faisant condamner qui bon leur semblera des cardinaux qui ne leur sont pas agréables, et qui ne sont pas de leur faction, ils voudroient les exclure de l'entrée dans le prochain conclave, et faire élire telle personne qu'ils voudront pour souverain pontife : pour cela, désirant témoigner à toute la chrétienté la sincérité de nos desseins et de nos désirs, de l'avis de la Reine régente, etc., déclarons que les cardinaux françois qui sont nés nos sujets, ou qui se sont fait naturaliser, et qui sont et seront ci-après dans notre service, ne sont point tenus ni obligés à l'exécution de cette bulle, ni aux peines portées par icelle, lorsque par nos ordres et notre commandement ils sortent hors de l'État ecclésiastique; et à l'égard de nos cousins les cardinaux Barberin, lesquels sous notre foi et notre protection sont venus dans notre royaume, laquelle nous promettons leur continuer, et qui plus est leur avons ordonné de n'en point sortir jusques à ce qu'il y ait sûreté pour eux de retourner à Rome : ce que nous croyons être obligé de faire, non pas pour résister aux ordres de Sa Sainteté, que nous protestons d'exécuter comme roi très-chrétien et fils aîné de l'Église, mais pour conserver les droits appartenant à notre couronne, desquels nous sommes obligé d'être jaloux, et pour la conservation d'iceux user des moyens que Dieu à laissés entre les mains des souverains pour maintenir la puissance qu'il leur a donnée; protestant outre plus qu'en cas que dans le prochain conclave et dans l'élection d'un pape il soit dérogé aux droits et constitutions anciennes de l'Église, et qu'il soit quelque chose innové, de ne point reconnoître pour souverain pontife celui qui seroit élu par cette manière, même d'employer les forces que nous avons pour conserver l'ordre qui de tout temps a été usité dans l'Église pour parvenir à semblable élection, etc. »

Mémoire par moi dressé sur ce même sujet.

La bulle du Pape pèche en la forme et au fond. Le prétexte de cette bulle est d'obliger messieurs les cardinaux d'être assidus à la cour de Rome, et d'assister le Pape par leurs conseils au régime de l'Église universelle; et néanmoins elle est faite sans leurs avis et participation, du propre mouvement du Pape seul, et avec cette disposition pourtant qu'elle sera de même force et autorité que si elle avoit été faite dans la congrégation : ce qui justifie que cette formalité étoit essentielle et nécessaire pour rendre le décret valable et obligatoire.

Or ces parole *De motu proprio* sont abusives en France, parce que nous honorons tout ce qui est émané du saint-siége alors qu'il a été fait par les voies ordinaires et légitimes : or une affaire de cette qualité, concernant tout le sacré collége, a dû être faite *de concilio fratrum*, ou bien dans un concile, comme fut faite celle de Léon X, laquelle, bien qu'elle soit moins rude que celle-ci et qu'elle admette plusieurs excuses, néanmoins n'a pas été faite *motu proprio*.

L'autre défaut qui se rencontre en la formalité résulte des dérogations contenues en cette bulle, savoir à tous les canons écrits dans le corps de droit, à toute sorte de constitutions apostoliques et décrets des conciles généraux de l'Église faits et à faire, qui sont termes extraordinaires inconnus en France, desquels la souffrance ruineroit absolument les libertés de l'Église gallicane, qui sont que nous ne sommes point obligés de recevoir en France des ordres nouveaux et des établissemens contraires à l'ancienne discipline de l'Église; en telle sorte que nos libertés ne sont pas des priviléges qui nous aient été accordés, mais plutôt une possession de ne point recevoir de priviléges, de grâces ni de dispenses, quand elle sont contraires au droit commun, si ce n'est en certains cas que le temps et le besoin de l'Église a autorisés : de sorte que ces dérogations faites au droit public, et spécialement aux décrets des conciles, sont notoirement abusives en France.

Au fond, cette bulle défend à tous les cardinaux de l'Eglise romaine, sans distinction ni exception, de sortir hors l'Etat ecclésiastique sans la licence du Pape et sous des peines sévères, et qui n'ont jamais été pratiquées; lequel établissement s'il avoit lieu dépouilleroit les souverains de l'autorité qu'ils ont sur leurs sujets, lesquels, bien qu'ils aient été honorés de la dignité du cardinalat, ne laissent pas pourtant d'être sujets de leurs princes, voire même après cette dignité acquise sont obligés de faire un nouveau serment de fidélité au Roi, pour témoigner que la fidélité qu'ils ont jurée au Saint-Siége ne les décharge pas de l'obligation contractée par leur naissance. Et de fait, les cardinaux nationaux étant en cour de Rome sont obligés d'épouser les intérêts de leur prince, et lui rendre compte s'il se faisoit quelque chose à son préjudice, et exécuter les ordres qu'ils reçoivent de sa part; que s'ils sont commandés de quitter la cour de Rome, ils sont obligés d'obéir, et non pas au décret de cette bulle, lequel étant absolument politique et non de droit divin, l'o-

bligation de leur naissance est plus grande que celle de leur chapeau; à quoi la bulle a voulu déroger par ces termes : *Neminem se excusare prætextu vel ratione cujusquam servitii.* De sorte que le Roi peut témoigner, par des lettres patentes envoyées au parlement, le préjudice que son autorité reçoit par les termes de cette bulle, et déclarer que les cardinaux françois ne peuvent être tenus à l'exécution d'icelle directement ou indirectement, non pas même ceux qui sont ou seront naturalisés François, qui sont réputés cardinaux nationaux, et qui ont été promus à cette dignité à la prière et recommandation du Roi, et lesquels étant chargés du soin de la protection ou coprotection des affaires de France par le consentement et sous le bon plaisir du Pape, s'engagent au service du Roi, et sous prétexte d'icelui ne doivent pas souffrir persécution en leur honneur ni en leurs biens. Il y a une autre voie qui peut être prise, savoir est par l'entremise et l'office de messieurs les gens du Roi, qui peuvent se plaindre de cette bulle et en interjeter appel comme d'abus, par les considérations ci-dessus articulées : mais l'inconvénient qui se rencontre dans cette seconde voie est que les appels comme d'abus ne peuvent être que de la fulmination et exécution de la bulle, cet honneur ayant toujours été rendu dans le parlement au Saint-Siége que l'on n'appelle point de l'octroi ni de la disposition de ce qui est émané de lui, mais simplement de la publication et exécution : de sorte que la bulle dont il s'agit n'ayant été ni publiée, ni fulminée, ni exécutée dans le royaume, il seroit plus difficile d'y prononcer. Le dernier chef concerne l'intérêt de messieurs les Barberin, contre lesquels on a fait une loi pour avoir lieu non-seulement à l'avenir, mais même qui rétrograde au passé : chose difficile à concevoir dans les termes de la justice, que des particuliers puissent être transgresseurs d'une ordonnance qui n'est pas faite, et que dans la politique il y ait un crime avant la loi. Et parce que toute cette bulle est faite en haine de la protection que le Roi donne publiquement à ces messieurs les Barberin (ladite bulle n'ayant été faite que depuis qu'ils sont en France), le Roi peut par ces mêmes lettres justifier le procédé de messieurs les Barberin, et ces lettres patentes servant d'une espèce de manifeste, déclarer à toute la chrétienté qu'il les prend derechef en sa protection et leur en promet la continuation, en haine de laquelle les ennemis de la France ont suggéré au Pape de faire cette bulle, laquelle non-seulement est contraire à celle de Léon X, qui a été faite dans un concile, mais même est contraire au principe du droit naturel, lequel suggère à toute sorte de personnes de se garantir par moyens honnêtes de la violence : au reste, éviter les occasions d'une persécution injuste et d'une procédure injurieuse, comme est celle qui se fait à présent à Rome contre eux, qui ne peut avoir autre fondement que la protection qu'ils ont désirée de la France, et l'honneur qu'ils ont d'être neveux du défunt Pape, pendant le pontificat duquel, n'ayant pas été partiaux des intérêts des ennemis de la France, ils ont accueilli leur envie et leur indignation.

Marquez que dans la bulle de Léon X les cardinaux absens de la cour de Rome sont excusés, non-seulement quand ils vaquent à quelque emploi qui leur a été donné par le Saint-Siége et à cause de la juste crainte, mais même pour quelque légitime cause que ce soit de maladie ou autrement, réservant le pape Léon aux mêmes cardinaux toutes les immunités et franchises dont ils sont en possession, même celles qui leur ont été accordées par le Pape au jour de sa coronation, par la réservation desquelles clauses sont excluses toutes sortes de voies de violence, d'injure et d'oppression; et au contraire toutes ces mêmes excuses sont rendues inutiles par la bulle dont est question.

Le Roi peut ajouter qu'il a ordonné à messieurs les Barberin de ne point aller à Rome jusques à ce que l'affaire soit accommodée, et qu'il y ait sûreté publique et notoire pour leurs personnes; voire même qu'il a défendu aux gouverneurs des places frontières de les laisser sortir hors le royaume sans ordre particulier, n'étant pas raisonnable que des personnes de cette qualité qui se sont mises en sa protection s'aillent exposer à l'injure de leurs ennemis.

Outre plus, le Roi peut faire mention de la clause malicieuse insérée dans cette bulle, qui tend à faire schisme dans la vacance du pontificat, étant chose certaine que quand bien le sacré collége n'auroit pas pendant la vacance du pontificat les mêmes droits et priviléges qu'a le Souverain Pontife résidans en sa personne, à cause de son caractère qui est incommunicable, néanmoins étant électeur du Souverain Pontife, et ayant tout au moins la même puissance qu'ont les chapitres après la mort des évêques, ils sont juges de la capacité des élisans, parce que ce sont choses nécessaires, et sans lesquelles l'élection ne peut procéder.

Le Roi peut ajouter par ces mêmes lettres qu'il chargera ses ambassadeurs qui sont auprès de Sa Sainteté de faire tous les offices nécessaires pour lui faire entendre que ces voies extraordinaires, qui lui ont été suggérées par les ennemis de la France, ne peuvent produire aucun

bon effet pendant que l'on travaille à la paix générale de la chrétienté.

Nota, que ces derniers articles ne peuvent être déduits dans le parlement par la voie des procédures ordinaires, mais ont besoin d'une déclaration de la volonté du Roi qui nous montre ces inconvéniens, lesquels font partie du gouvernement de l'Etat.

Laissant à part les nullités que porte avec soi la bulle depuis peu publiée de Sa Sainteté concernant la résidence des cardinaux, puisqu'elle abolit les avantages qui sont attachés aux lois de la nature, et les prérogatives accordées par les civiles et par les canons, n'admettant pas à un cardinal les mêmes excuses pour ne résider point qui sont concédées aux évêques, encore que leur résidence soit commandée par le même Innocent avec des rigueurs plus étroites, puisque par cette bulle il oblige les cardinaux évêques à résider en leurs églises et non à la cour; les raisons sont évidentes pour lesquelles Sa Majesté est excitée de procurer que cette bulle, ou étant entièrement abolie, ou du moins réduite aux termes des lois et de la raison, les grands et importans préjudices que cette glorieuse couronne en reçoit en grand nombre viennent à être ôtés.

Je ne considère point en cela l'obligation par laquelle la haute piété des rois très-chrétiens les établit, comme premiers nés de l'Eglise, les protecteurs des cardinaux, desquels la dignité est entièrement abattue par cette bulle, lorsqu'en une matière qui regarde le sacré collége, et où il s'agit de la déposition des cardinaux, qui par les sacrés canons a toujours été remise au Pape avec le consentement du sacré collége, le Pape a fait des décrets sans le consentement du consistoire, et ôtant aux cardinaux mêmes, en temps de siége vacant, toute autorité en semblables affaires, il a (ce qui est sans exemple) fait des constitutions touchant les cardinaux, sans rechercher aussi peu ce qui est de leur sentiment, réduisant leur dignité à assister en une église titulaire dans Rome, comme il se pratiquoit anciennement; et néanmoins en ce temps même le Pape voyant des cardinaux être partis pour inquiéter l'Eglise, demeurer absens durant cinq années, ne vouloir point intervenir en des conciles où ils étoient appelés, refuser de retourner à leurs églises, quoiqu'ils y fussent invités par les commandemens des empereurs, par les légations des papes et de plusieurs évêques, il n'osoit point les déposer sans l'avis d'un concile général; et à présent une absence nécessaire pour six mois de l'Etat ecclésiastique est punie, outre la perte des revenus ecclésiastiques, de la dernière peine qui puisse affliger l'esprit d'une personne pieuse, savoir est de l'interdit, pour être suivie peu après de la privation de tous lesdits biens ecclésiastiques, et de la dignité même du cardinalat. Mais venant aux motifs particuliers qui touchent l'intérêt et la gloire de Sa Majesté, il semble nécessaire qu'elle emploie son autorité toujours pieuse afin que cette bulle soit révoquée, puisque la reconnoissance que fait l'Eglise de tenir le soutien de son autorité spirituelle de la piété des rois très-chrétiens, et son domaine temporel de leur très-grande libéralité, l'oblige de retrancher les abus qui naissent en elle par leur autorité, comme autrefois par leur épée ils ont détruit les ennemis qui entreprenoient de l'opprimer. Et quel plus grand danger peut jamais menacer l'Eglise de Dieu que celui que peut apporter la nouvelle bulle, puisque le plus grand des maux qui puisse affliger l'Eglise est le schisme auquel elle ne donne que trop mille occasions, puisque le seul doute de savoir si telle bulle subsiste, ou est valable ou non, porte les semences de division dans l'Eglise?

L'assistance des cardinaux, lesquels portés de quelque prince, comme étant privés illégitimement par la passion d'un pape, par la disposition de cette bulle, voudroient, lui étant mort, intervenir à l'élection de son successeur, pourroit rendre douteuse la validité de l'élection, et par conséquent de tous les autres actes qui émaneroient de celui qui seroit élu; la même, étant exécutée de l'inconsidération d'un pape, pourroit exciter, par un décret contraire aux canons, les appellations aux conciles, d'où naîtroient facilement les séparations des membres ecclésiastiques de leur chef; et finalement combien d'occasions de séparation pourroit apporter une loi qui prive le sujet de toute liberté, et donne au prince toute licence; qui met en main, à celui au temps qu'il est aveuglé de sa passion, une arme qui a des forces inévitables, et oblige celui-ci à s'exposer à ses coups; qui, avec le plus grand inconvénient que l'humaine prudence considère, met les armes en main à l'injustice, commandant à celui qui sera peut-être injustement persécuté d'arrêter sa fuite, et de rencontrer la perte de la vie pour éviter celle de la réputation, laquelle le monde verra toujours être annexée à la privation du cardinalat!

On ajoute à ces motifs l'intérêt particulier de Sa Majesté, extrêmement blessé par cette bulle, puisqu'on y remarque que par icelle les cardinaux qui par le temps pourroient être dépendans de Sadite Majesté se voient opprimés sans ressource, d'autant qu'un ministre d'un pape qui sera affectionné aux affaires des ennemis de cette couronne, ou qui désirera pour successeur

un qui sera de cette confidence, excitant contre eux des calomnies, ou les opprimera s'ils s'arrêtent; ou si, suivant l'instinct de la nature, ils veulent se retirer, le Pape les privant de leur dignité, il les rendra inhabiles au service de Sa Majesté, et par un tel exemple épouvantera tous les autres qui auroient la pensée de s'y appliquer. Et ne faut pas penser qu'on y puisse remédier en demandant congé au Pape, parce qu'il sera dénié, comme nous le montre l'exemple du cardinal de Clermont, lequel étant rappelé en France par Sa Majesté, ayant demandé congé à Jules II pour obéir aux commandemens du Roi, en fut empêché par sa prison, qui s'en ensuivit à l'instant; et s'il arrivoit, comme souvent il peut arriver, que les cardinaux, qui n'ont autre but devant les yeux que le service de l'Eglise et celui du Roi, vinssent à tomber dans la haine, et ensuite à éprouver la violence des ministres des autres princes à Rome, il sera nécessaire que, pour les considérations représentées, ils demeurent exposés comme des victimes à la fureur de leurs ennemis : que si cela arrivoit avec les Espagnols, à quel parti se trouvera un cardinal qui sert Sa Majesté, puisque l'éloignement de la France les rendra moins respectueux, fondés sur ce qu'ayant de grands secours tout proches, ils contesteront avec des personnes qui n'ont espérance qu'en des assistances éloignées, et qui dépendent du vent et des ondes? Et peut-être qu'on ne doit point craindre les violences de cette nation à Rome, ayant vu la violente audace de leurs ministres employée plusieurs fois contre la vie d'autrui dans le milieu de Rome.

Leurs armes, à toute action qu'un pape fasse contre leur humeur, lui sont par trop formidables, s'approchant des confins de l'Etat ecclésiastique; mais que dis-je des confins? de ses entrailles mêmes. Bénévent le sait, assiégé par eux; la campagne de Rome l'a éprouvé au temps de Paul IV, et Rome même au temps de Clément VII; et peut-être en un temps auquel les papes, estimant la France autant qu'il se doit, soient en disposition de rabattre l'orgueil des ministres et des cardinaux espagnols, les serviteurs de Sa Majesté seront absens à cause de ces appréhensions. Non certes, puisque, outre la hardiesse que leur donnent les motifs qui ont été marqués, ils sont assurés qu'ils auront toujours un refuge sûr hors de Rome; ce que les François n'ont pas, ayant moyen en peu d'heures de passer au royaume de Naples, et de se moquer de la bulle, en disant qu'ils ne sont point sortis de l'Etat ecclésiastique lorsqu'ils demeurent en un Etat qui appartient à l'Eglise comme étant son fief, et que le chemin par lequel ils ont passé est toujours sujet ou médiatement ou immédiatement au Saint-Siége.

Mais supposons qu'aucun de ces inconvéniens n'arrive, et que quiconque sert Sa Majesté à Rome y soit en repos et respecté, cette bulle ne laisse pas de causer d'étranges préjudices au service de Sa Majesté. Les nécessités du royaume demanderont la présence d'un cardinal, lequel y donne ordre par sa prudence, comme il arrive aujourd'hui heureusement. Un pape, avec une simple citation affichée au Champ *di Fiore* à Rome, rappelant ce ministre de la couronne si nécessaire, pourra par ce moyen troubler tout le repos du royaume, comme les Espagnols vouloient que le feu pape Urbain VIII en usât avec le cardinal de Richelieu.

Que Sa Majesté s'entremette par ses amiables offices pour négocier une paix entre les princes désunis, ou veuille les employer en quelque autre importante affaire, et que parmi ses dépendans il ait quelque cardinal lequel à cause de sa dignité et de sa prudence soit propre à un si noble emploi, il ne pourra pas s'en prévaloir selon sa volonté.

Que Sa Majesté ait des ordonnances par lesquelles, comme étant universelles, les cardinaux mêmes soient obligés de les assister, ou de retourner en France lorsqu'ils sont rappelés, elles se trouveront inutiles et sans effet, parce qu'en vertu de cette bulle (laquelle à l'égard de la France, qui est à présent le seul asile des cardinaux sortis de Rome, comme elle l'a été autrefois des papes qui en étoient chassés, ne reçoit point ses commandemens du Roi pour excuse de l'absence d'un cardinal) il sera libre à tout cardinal sujet de Sa Majesté et présent à la cour, en se faisant appeler à Rome, de mépriser les lois de Sa Majesté, en la même sorte que le Pape se moque du concordat passé entre le Saint-Siége et Sa Majesté, dans lequel l'autorité du concile de Latran étant établie comme irrévocable, nous la voyons à cette heure entièrement éteinte sur le sujet des cardinaux, d'autant qu'en icelui, par décret exprès depuis confirmé par une bulle spéciale de Léon, il fut ordonné que les cardinaux éloignés retournassent. Ici on commande de plus que ceux qui sont présens ne partent point (lesquels cas la bulle d'Innocent montre du tout divers, les considérant comme tels); en celui-ci on ordonne pour peine la privation des revenus ecclésiastiques durant l'absence, en celle-là on ôte non-seulement le revenu mais les biens même, et la dignité en celui-ci. Finalement, ces très-saints-pères ayant égard aux lois de la nature, aux mouvemens de la raison et aux délibérations des canons, ont exempté d'encourir ces peines quiconque pressé d'une juste

crainte ou d'autre cause raisonnable n'auroit pas obéi à ce décret : en celle-là, au mépris de toute loi naturelle et de tout respect dû aux canons, on déclare qu'aucune excuse légitime ne pourra servir, bien qu'elle soit approuvée des canons et des sacrés conciles ; et Sa Majesté souffrira qu'un abus tel que celui que Sa Sainteté essaie d'introduire subsiste, après que les exemples des cardinaux Hippolyte de Médicis sous Paul III, Alexandre Farnèse et Saint-Ange, alors protégés de cette couronne, sous Jules III, Farnèse de nouveau sous Paul IV, Delphin sous Pie V, Armagnac sous Grégoire XIII, Saint-Georges et Farnèse sous Clément VIII, Detisopata et Aldobrandin sous Paul V, Sandoval sous Urbain VIII, et depuis peu Valancey au temps d'Innocent (lesquels depuis le concile étant partis de Rome sans congé, ou y étant rappelés, ont refusé d'y retourner, sans que pour ce ils aient encouru le moindre châtiment), nous assurent que ce décret avoit été jugé trop rigoureux, et que par la connivence des papes la transgression en avoit été tolérée ! Au contraire nous voyons que les papes Paul III et Paul V, après avoir commandé aux cardinaux par un décret consistorial de résider à Rome, ils ont souffert qu'ils en soient partis sans leur congé, et n'ont ordonné contre eux aucun châtiment.

Finalement cette bulle préjudicie à Sa Majesté, en ce qu'elle est faite contre les cardinaux Barberin, ne comprenant point d'autres cardinaux absens, ni tous en considération de la bulle n'y sont pas compris également (au contraire elle a été publiée en un temps auquel ils servent actuellement Sa Majesté) ; et quoique Sa Sainteté sût qu'ils étoient déjà en France, elle ajoute que le service ou le commandement d'un roi ne pourra valoir ; et néanmoins nous voyons que le concile d'Agde permet aux évêques suffragans de ne partir point de leur métropole, bien qu'appelés par l'ordre du Pape, si le commandement d'un roi les destine ailleurs : ce qui, découvrant ouvertement l'intention du Pape, augmente l'injustice de son décret, étant évident que le Pape n'a été mu à cela ni par le zèle du soin des ames annexé autrefois aux titres des cardinaux, et qui en est à présent séparé, ni par dessein qu'il ait qu'ils soient appelés pour avoir part au gouvernement universel de l'Eglise, puisqu'en cette bulle on ne demande point le consentement du sacré collége, mais qu'on déroge à l'usage de le demander, et qu'on lui ôte la faculté d'interpréter une bulle qui pour subsister a besoin de mille interprétations, au lieu de les inviter à ce gouvernement universel ; mais que le seul désir d'exclure du conclave les cardinaux Barberin (afin que par ce moyen leur faction étant dissipée, les Espagnols demeurent arbitres de l'élection du pape futur) a été la vraie et unique cause de la publication de cette dernière bulle, laquelle de plus étant considérée, donne sujet au monde d'apprendre qu'où il s'agit des cardinaux espagnols Sa Sainteté tient les canons trop sévères et rigoureux, et pourtant les juge du tout exempts des peines qui y sont contenues : d'où nous voyons que Sadite Sainteté a conféré l'archevêché de Tolède au cardinal Borgia, sans l'avoir absous des censures qu'il avoit encourues pour n'avoir pas résidé en sa première église, conformément aux décrets des conciles, à la bulle d'Urbain, et aux ordres qu'il avoit reçus de lui ; mais où il est question des cardinaux françois, on les croit trop douces, et partant on croit devoir renouveler les anciennes, y en ajoutant de très-rudes, d'autant plus qu'autrefois lorsque les cardinaux s'absentoient, et encouroient par leur éloignement la perte de leurs revenus, cela n'étoit point observé ; et à présent en faisant une bulle contre les cardinaux Barberin, serviteurs de Sa Majesté (car c'est eux seuls qu'elle touche), excluant toute sorte d'excuse bien que légitime, on veut punir leur absence par des peines qui sont destinées par les lois au seul crime de lèse-majesté, si pourtant on ne veut faire passer pour tel de recourir à la clémence de cette couronne, après avoir été calomnié, privé de son bien, et avoir sa vie à toute heure exposée à la malignité de ses ennemis.

SECONDE PARTIE.

Au commencement du parlement de l'année 1644, c'est-à-dire à la Saint-Martin, les offices de président en la première chambre des enquêtes se sont trouvés vacans par le décès de messieurs Gayant et Barillon, le premier mort en sa maison dans cette ville de Paris après une langueur de six mois, et dans un âge fort avancé; l'autre décédé à Pignerol, où il avoit été renvoyé par ordre du Roi.

M. de Thou, conseiller en la cour, avoit traité de l'une de ces charges, quoiqu'il n'eût que deux ans et demi de service ; mais il s'imagina que son nom, le souvenir de ses ancêtres, et son âge de trente-six ans passés, lui rendroient sa réception facile ; et pour lever toute sorte d'obstacle il fut dispensé par lettres particulières de la rigueur de l'ordonnance, qui désire le service de dix années. Néanmoins, le lendemain de la Saint-Martin, messieurs des enquêtes témoignèrent fort grande aversion non pas de sa personne, mais de sa réception, à cause des conséquences,

rité, et dans les conséquences qui en résultent, sont extraordinaires, infiniment préjudiciables à l'autorité du Roi et à la tranquillité de l'Eglise: car la manière en laquelle cette pièce est conçue, et les termes dans lesquels elle est digérée, sont abusifs selon nos mœurs, étant faits du propre mouvement de Sa Sainteté, parce qu'une affaire de cette qualité concernant le sacré collége des cardinaux, le sénat de l'Eglise universelle, ne peut être résolue que dans une assemblée légitime de l'Eglise, et tout au moins *de concilio fratrum*. Et de fait le Pape Léon X, en l'année 1514, ayant voulu faire un réglement touchant la même matière, pour le rendre valable et légitime il le publia dans le concile de Latran, qui se tenoit lors en la ville de Rome, et le voulut autoriser de la présence et du consentement des pères qui y étoient assemblés. Aussi ceux qui ont rédigé par écrit la bulle dont est question, prévoyant que ce défaut de formalité étoit une nullité essentielle, et qu'il y avoit quelque sorte de contradiction entre la préface de la bulle et la manière en laquelle elle a été faite, ils y ont apposé cette clause qu'*elle seroit aussi valable, procédant du seul mouvement du Pape, comme si elle avoit été concertée et approuvée dans le sacré collége des cardinaux :* de sorte que, par la voie de puissance et de souveraineté, ils ont cru qu'ils pouvoient suppléer l'essence et la formalité d'un acte important.

« L'autre abus qui se rencontre en cette pièce, procède des clauses dérogatoires qui y sont contenues; car la bulle non-seulement déroge à tous les canons qui sont écrits dans le corps de droit, à toutes les constitutions apostoliques, mais même à tous les décrets et conciles généraux et provinciaux de l'Eglise faits ou à faire; lesquels termes étant extraordinaires selon nos mœurs, témoignent la chaleur et l'affection de ceux qui ont travaillé dans cette affaire, lesquels ont méprisé ce qu'il y a de plus saint en notre religion, ont offensé l'esprit de Dieu qui préside dans les conciles, et qui pis est, mettent en incertitude les principes et fondemens de notre créance, si tant est qu'ils puissent être si facilement détruits et ébranlés, et que pour une petite affection, et pour faire réussir un réglement politique, l'on veuille déroger à toutes les dispositions écrites *in corpore juris*, aux constitutions apostoliques, et aux conciles généraux. Cette manière d'agir donnera sans difficulté peine à l'esprit de tous les hommes bien sensés, et sera estimée abusive dans le royaume, parce qu'elle est contraire aux droits et libertés de l'Eglise gallicane, lesquels il ne faut pas considérer comme des passe-droits et des priviléges, mais plutôt comme des franchises naturelles, un usage et une possession ancienne dans laquelle s'est maintenue la couronne des fleurs de lis de conserver l'observation de la discipline véritable de l'Eglise, aimer la pureté des canons anciens, et préférer la simplicité du droit ecclésiastique à toutes sortes de nouveautés et inventions humaines. Mais, outre ces abus qui se rencontrent dans les termes de cette bulle, lesquels sont sensibles et manifestes, il faut faire connoître l'intérêt du Roi et le préjudice de l'Eglise, qui consistent dans l'examen des clauses particulières, l'une desquelles défend à tous les cardinaux de l'Eglise romaine de sortir hors l'Etat ecclésiastique sans la permission du Pape; lesquels termes n'ont fait aucune distinction entre les cardinaux romains qui sont nés sujets des papes, d'avec les cardinaux françois et nationaux : qui plus est la bulle ordonne qu'ils ne pourront s'excuser sous quelque prétexte que ce soit, non pas même de l'emploi et du service des princes souverains ; en telle sorte qu'un cardinal françois étant à Rome comme il y en a un à présent, s'il étoit révoqué par le Roi et mandé de retourner en France, si le Pape lui refusoit son congé il se trouveroit réduit à une extrême nécessité de n'oser obéir à son prince, ou d'appréhender que dans quinze mois le chapeau de cardinal lui fût ôté.

« Nous savons bien que la dignité de cardinal est grande, éminente et superillustre dans l'Église et dans l'État; que ceux qui la possèdent font une portion du Souverain Pontife, auquel ils doivent respect et fidélité particulière : mais cette obligation, qui est de droit positif et humain, ne peut venir en compétence avec les droits de la naissance et de la nature, qui nous attachent de droit divin à nos souverains, et auquel il n'est pas loisible de résister. Ainsi cette bulle faisant combattre les deux puissances, et préférant à l'autorité naturelle et légitime du souverain celle du Pape, laquelle en ce regard n'est que de droit civil et politique, la diminution de l'autorité royale blessée par cette pièce produit un abus nécessaire et un intérêt raisonnable, qui nous oblige de conserver au Roi la puissance sur ses sujets, de laquelle ils ne peuvent être déliés par qui que ce soit sur la terre, ni quelques dignités qu'ils possèdent, non pas même par celle de cardinal, laquelle ne leur est donnée qu'à la nomination du Roi, qui sait mieux que personne quels de ses sujets méritent cette dignité : pour cela ils sont appelés dans la cour de Rome cardinaux nationaux, attachés aux intérêts de leur prince, obligés de le défendre, et de prendre son parti en toutes sortes de rencontres. Et de fait le pape Léon X, duquel nous avons parlé, ayant été obligé

de faire une bulle sur ce même sujet, mais en effet pour prévenir les semences d'un schisme que l'on avoit préparé dans le concile qui s'étoit tenu à Pise deux ans auparavant, et pour réunir les cardinaux auprès de lui, il apporta des modifications à son décret, et permit aux cadinaux qui seroient absens de proposer les excuses de leur légitime empêchement, même les justes craintes et autres occasions qui les auroient empêchés de satisfaire à la bulle ; par le moyen desquelles *clauses il* a conservé l'autorité du Souverain *Pontife*, et n'a point offensé la puissance des princes temporels, lesquels ayant ce pouvoir d'empêcher que les évêques leurs sujets sortent de leurs États sans leur congé, non pas même pour assister aux conciles généraux, et lorsqu'ils y sont appelés les pouvant révoquer quand bon leur semble, ils doivent conserver le même droit à l'égard des cardinaux qui sont leurs sujets.

« Outre cette considération, le nom, l'autorité et la protection du Roi est blessée par cette bulle en la personne de messieurs les cardinaux Barberin, lesquels depuis l'élection du Pape au pontificat ayant recherché les bonnes grâces du Roi, et les ayant obtenues, se sont mis en sa protection, et ont arboré les armes de France sur leurs palais à Rome ; dont le Pape ayant été informé par ceux qui ont soin des affaires du Roi, il n'a pas témoigné que l'action lui fût agréable : aussi ce qu'ils ont fait se pratique tous les jours par les familles illustres romaines, lesquelles s'attachent d'intérêt et d'affection à quelque souverain, pour être plus considérées dans l'Etat ecclésiastique ; et bien que cette protection publique, innocente de soi, conforme à ce qui est observé de tout temps en cour de Rome, ne pût pas déplaire au Pape, qui dans le commencement ne l'avoit pas désapprouvée, et lequel fait profession d'être père commun de toutes les couronnes, néanmoins messieurs les Barberin étant par ce moyen venus en aversion aux ennemis de la France, on les a voulu faire passer pour criminels dans l'esprit du Pape ; et quoique la manière en laquelle ils se sont comportés dans le dernier conclave, les services qu'ils ont rendus à ceux qui s'en prévalent à présent, leur dût procurer quelque sorte de gratitude, ils ont été néanmoins exposés à la persécution des ennemis de la France, et les revenus de leurs bénéfices assis dans les Etats du roi d'Espagne ont été saisis, desquels pourtant ils n'avoient obligation qu'au défunt pape leur oncle, qui les en avoit gratifiés : et depuis que, pour la conservation de leur liberté et la sûreté de leurs personnes, voire même pour avoir de quoi vivre, ils ont été obligés de sortir de Rome et se retirer en France, où ils sont arrivés l'un au mois d'octobre, et l'autre au mois de janvier dernier, la bienveillance du Roi, l'accueil qu'ils ont reçu, et la protection qui leur a été donnée, leur est imputé à crime, et donne lieu à l'outrage et à l'injure qui leur est faite ; car pour les rendre coupables l'on a composé depuis qu'ils sont en France la bulle dont est question ; et quoique les lois nouvelles n'aient jamais deux visages, qu'elles n'ordonnent que pour l'avenir et non pas pour le passé, parce que, comme dit l'Apôtre, il n'y auroit point eu de péché s'il n'y avoit point eu de loi, néanmoins cette pièce de laquelle nous nous plaignons déclare les cardinaux qui sont sortis de Rome sans le congé du Pape être sujets à la disposition de cette loi, laquelle n'étoit pas encore faite, et obligés aux mêmes peines que ceux qui en sortiront à l'avenir. Ainsi, contre l'ordre de la nature et de la raison, dans une matière politique et indifférente d'elle-même, on fait que le péché précède la loi, et qu'un homme soit coupable d'une faute avant que la prohibition ait été faite : de sorte que messieurs les Barberin voyant que leur absence, qui est la meilleure défense des plus foibles et de ceux qui craignent l'oppression, leur est imputée comme un crime public, et que l'on a fait une bulle à dessein de rendre leur retraite criminelle, laquelle est innocente de soi, étant fondée dans les principes de la nature, qui conseille aux coupables de s'enfuir, et à plus forte raison le permet à ceux qui se croient innocens et persécutés, ils ont estimé que cette juste crainte leur pouvoit servir d'excuse, comme elle peut servir au Roi d'occasion de se plaindre, puisqu'ils reçoivent ce traitement en haine de la protection qu'il leur a donnée; car nous ne voulons pas imputer ces procédures à l'esprit de Notre Saint-Père le Pape, mais aux factions des ennemis de la France, qui abusent de son nom et de son autorité, et lesquels ne pouvant résister aux forces de ses armes, que Dieu bénit tous les jours, ils travaillent par des voies obliques et et malicieuses pour mettre en mauvaise intelligence l'Etat et la religion, le Saint-Siége et le Roi.

« Outre plus, plusieurs sont bien aises de trouver cette occasion pour s'enrichir des dépouilles de la maison Barberine, laquelle ils ont si rudement traitée qu'ils la réduisent à l'extrémité, ayant refusé à leur belle-sœur l'assignation et le paiement de sa dot sur les biens de son mari qui sont saisis, quoiqu'une dette de cette qualité soit pleine de faveur et de privilége, et que ce soit une espèce de cruauté de refuser à une femme qui est de naissance illustre le moyen de vivre et de subsister par la jouissance de son bien.

employé dans son Mémoire l'article qu'ils lui avoient envoyé. Il leur répondit qu'encore que la manière en laquelle ce billet lui avoit été envoyé fût extraordinaire, néanmoins que l'on recevoit toujours avec honneur les sentimens de messieurs de toutes les chambres, et que nous avions rendu raison à la compagnie pourquoi cet article n'avoit point été par nous employé; que si messieurs estimoient la délibération être nécessaire, qu'ils avoient leurs députés dans la compagnie pour le requérir. M. le président Charton repartit que l'on leur avoit dit qu'en telles occasions l'on ne délibéroit que sur les propositions baillées par le parquet. M. le procureur général repartit : « Si « cette réponse qui vous a été faite est raisonnable, vous avez dû vous contenter; si vous ne « l'estimez pas juste, vous avez dû contester « contre ceux qui vous l'ont dite. »

Depuis nos conclusions ayant été portées à la grand'chambre, et messieurs ayant délibéré sur la réception des trois présidens, il se trouva dans les pièces des parties deux requêtes : l'une présentée par M. Potier de Blancménil, par laquelle exagérant le peu de service que M. de Thou avoit acquis dans la compagnie, et d'autre part ledit sieur Potier faisant valoir l'antiquité de sa réception, il déclaroit qu'il s'opposoit à la réception dudit sieur de Thou, au cas qu'il voulût prétendre sur lui la préséance; l'autre requête étant présentée par M. de Thou, par laquelle il articuloit les défauts de service qui se rencontroient en la personne de M. de Blancménil; le défaut de dispense, nonobstant lequel il voulut, contre les termes de l'ordonnance, être reçu dans la charge de président, quoique par ses provisions il eût articulé avoir les qualités nécessaires, et que dans icelles il y eût clause irritante et annulante de sa réception, en cas qu'il ne les eût pas davantage dans sa requête. M. de Thou articuloit que M. de Blancménil avoit été reçu avant l'âge légitime, et qu'ainsi il avoit fait un faux serment, pour lesquels moyens il s'opposoit à la réception de M. Potier. Sur ces requêtes aucuns des messieurs ayant été d'avis de n'y avoir point d'égard, d'autres ayant voulu les appointer à écrire et produire afin de les éloigner, la plus grande partie fut d'avis de mettre : *Soit montré au procureur général du Roi;* ensuite M. de Thou ayant voulu compulser le registre baptistaire de M. de Blancménil, il s'y opposa; et sur toutes ces contestations les parties ayant communiqué au parquet, nous prîmes conclusions sur requêtes, par lesquelles nous requîmes droit être fait sur nos premières conclusions; et, sans avoir égard aux requêtes respectivement communiquées, qu'il fût passé outre à leur réception, ainsi que la cour aviseroit être à faire par raison : par le moyen de quoi nous ne voulûmes point nous mêler de cette contestation de préséance.

Sur cela le jugement de cette affaire ayant été remis au vendredi 26 janvier 1646, M. de Thou bailla requête de récusation contre M. Savarre, doyen du parlement, et contre M. Hennequin, comme étant parens de M. de Blancménil, l'un du côté paternel, et l'autre du côté maternel; et d'autant que M. le premier président étoit parent en degré aussi proche que M. Hennequin, M. de Thou bailla sa déclaration, par laquelle il consentoit que M. le premier président demeurât juge, quoiqu'il fût parent de M. Potier en même degré que M. Hennequin. Sur quoi ayant été délibéré, messieurs Savarre et Hennequin demeurèrent récusés; et à l'égard de M. le premier président il fut dit que la déclaration de M. de Thou seroit communiqué à M. de Blancménil.

Dans cette occasion M. le premier président s'étant retiré, M. le président de Mesmes, second président, envoya l'un des clercs du greffe pour l'avertir de ce qui avoit été résolu, et le prier de retourner prendre sa place; et n'y envoya pas l'un de messieurs les conseillers, d'autant que quelques jours auparavant l'un de messieurs les présidens s'étant ainsi retiré, lorsque M. le premier président pria l'un de messieurs les conseillers de la grand'chambre d'aller avertir celui de messieurs les présidens qui étoit absent, les anciens y apportèrent quelque obstacle, en sorte qu'il n'y eut qu'un commis du greffe qui l'alla querir : auquel jour M. le président de Mesmes témoigna dans sa place à M. le premier président qu'ils ne souffriroient point cette difformité et différence que l'on vouloit faire, et que si un clerc de greffe les alloit querir quand ils seroient absens, qu'un clerc de greffe pareillement l'iroit querir en pareille rencontre.

Le lendemain samedi, la déclaration faite par M. de Thou et qui avoit été signifiée à M. de Blancménil ayant été rapportée, et sur icelle ne s'étant trouvé aucune réponse faite par ledit sieur de Blancménil, il fut arrêté que M. le premier président demeureroit juge. Et à l'instant M. le président de Mesmes ayant commandé à un clerc de greffe d'aller avertir M. le premier président, M. Payen, conseiller de la grand'-chambre, et le dernier de ceux qui étoient à la délibération, se leva pour aller rendre cet honneur à M. le premier président; et quoi que M. le président de Mesmes lui pût dire qu'il ne devoit point y aller et qu'il ne l'en prioit point, et qu'il y alloit de son propre mouvement, il ne laissa pas de continuer son chemin et de retourner avec M. le premier président, auquel sitôt qu'il fut arrivé

M. le président de Mesmes fit entendre que ce qui avoit été fait par M. Payen n'avoit point été fait par ordre, et qu'il le prioit de ne point prétendre devoir être traité d'autre sorte que ses confrères, qui sont assis sur le même banc que lui. A quoi M. le premier président ayant répondu qu'il n'avoit pas procuré ce qui s'étoit fait, l'affaire ne fut pas pour lors poussée plus avant ; mais à dix heures, lorsqu'ils s'assemblèrent dans la grand'-chambre pour sortir tous ensemble, tous les autres présidents lui témoignèrent leur mécontentement avec assez de liberté, et lui dirent qu'ils pousseroient l'affaire jusques au bout ; qu'ils la feroient délibérer toutes les chambres assemblées ; que messieurs de la grand'chambre n'en seroient pas juges, puisqu'ils s'étoient partialisés en la matière, et déclaré leurs sentimens ; avec tout plein d'autres discours concernant la distribution des procès, desquels le premier président étant le maitre, il ne falloit pas s'étonner si ces messieurs ne lui résistoient point.

Le lundi ensuivant, tous ces messieurs les sept présidens s'assemblèrent au logis de M. le président de Nesmond pour résoudre ce qu'ils auroient à faire dans ce rencontre ; et le lendemain matin à dix heures étant tous assemblés proche le feu, M. le président de Mesmes dit à M. le premier président qu'il avoit charge de tous ces messieurs ses confrères de lui dire qu'ils ne pouvoient souffrir qu'il s'attribuât toute l'autorité lui seul ; qu'il voyoit en sa maison tous les procès par petits commissaires ; que ce procédé en soi est contraire à l'ordonnance, et d'ailleurs réduit les affaires à tel point qu'elles ne s'examinent plus sur le bureau, mais se jugent sur l'extrait et le rapport des petits commissaires ; qu'ils désiroient qu'à l'avenir les procès fussent vus et examinés à l'ordinaire, que les inventaires fussent lus, et les pièces principales considérées. M. le premier président lui repartit que tout ce qui seroit arrêté par la compagnie, qu'il étoit prêt de l'exécuter. M. de Mesmes repartit que ce qu'il proposoit n'étoit pas une affaire disposée à délibérer, parce qu'ils demandoient l'exécution de l'ordonnance, et des ordres qui s'exécutent dans toutes les chambres de parlement. Et comme ce discours les pouvoit porter à l'aigreur, M. le premier président prit congé, et s'en alla aux eaux et forêts.

Ce discours donna grande peine à M. le premier président, lequel n'a pas l'esprit de contradiction, mais est bien aise de conduire ses petits desseins par voies obliques, douces et subtiles, et par ce chemin empiéter lui seul l'autorité, et déférer peu de choses à ceux qui sont avec lui ; de sorte qu'il chercha l'accommodation, et reconnoissant que l'esprit de M. le président de Mesmes, qui naturellement est altier, étoit aigri dans ce rencontre, il reblandissoit les autres. Et de fait trois ou quatre jours s'étant trouvé seul auprès du feu, il embrassa M. le président Le Coigneux, lui disant : « Quoi ! serons-nous en con- « tention, et vivrons-nous avec aigreur au lieu « de vivre avec fraternité ? » M. Le Coigneux lui répliqua qu'il devoit prier messieurs de la grand'-chambre de ne point vouloir faire cette différence, et de rendre cet honneur également à tout le banc. M. le premier président lui dit que messieurs de la grand'chambre ne croyoient point y être tenus, mais qu'ils le faisoient par pure civilité. M. Le Coigneux répliqua : « Qu'ils « nous le rendent aussi par pure civilité ! »

Quant à l'affaire des trois présidens, le vendredi et samedi 26 et 27 janvier 1646, elle fut rapportée, et fut ordonné que, sans avoir égard aux oppositions respectivement formées, il sera passé outre.

Et de fait, le samedi 3 février ensuivant, il fut ordonné qu'il seroit informé de leur vie, mœurs, etc., et que sur la préséance il en seroit lors délibéré.

Le lundi ensuivant 5 février, M. de Particelli fit juger son information, et fut ordonné qu'il seroit reçu ; mais qu'il seroit différé à la prestation de serment jusques à ce que les deux autres eussent été reçus, contre lesquels il ne contestoit pas pour la préséance, quoi qu'il eût plus de service que l'un ni l'autre ; mais, attendu leurs alliances, volontairement il leur avoit déféré. Il eût pourtant bien souhaité faire le serment dès-lors, et pour ce faire il avoit baillé sa déclaration, par laquelle il consentoit que messieurs de Thou et Potier le précédassent, quoiqu'ils prêtassent le serment après lui ; ce que la cour n'estima pas devoir être fait, à cause que les actes de cette qualité ne peuvent recevoir de condition.

Le mercredi ensuivant étoit le 7 février, premier mercredi du mois, auquel jour la mercuriale ayant été annoncée aux chambres, nous dressâmes des Mémoires au parquet pour servir de matière, et nous trouvâmes au Palais pour les porter.

Et d'autant que nous observâmes que l'heure étoit fort avancée, et que messieurs ne nous mandoient point, nous envoyâmes querir l'un des clercs du greffe pour savoir ce qui retenoit messieurs, et à quoi ils étoient occupés ; et apprîmes qu'ils étoient en contestation pour les rangs entre messieurs de la grand'chambre et messieurs les présidens des enquêtes : ce qui nous fit résoudre d'y entrer, afin de rompre en quelque façon cette contestation ; et étant entrés, je

dis : « Messieurs, nous vous apportons quelques « Mémoires pour ajouter à ceux sur lesquels vous « aviez commencé à délibérer : la plupart sont « extraits des anciennes mercuriales, et les autres « nous les avons estimés nécessaires pour préve- « nir quelques abus qui s'introduisent , lesquels « sans difficulté seront corrigés sitôt qu'ils au- « ront été connus ; car nous pensons pouvoir dire « dans l'occasion de cette censure domestique, à « laquelle vous vous appliquez , ce que Galien « disoit autrefois du dessein de ses ouvrages , « qu'il n'écrivoit pas pour des Allemands , les- « quels exposant leurs enfans nouveau-nés à la « rigueur du froid , ne méritoient pas le nom de « père, ni pour les bêtes farouches qui ne sont « pas susceptibles de remèdes ; mais qu'il travail- « loit pour des Grecs , pour des gens nourris « dans une vie civile, commune et ordinaire ; « comme aussi nous parlons à des personnes il- « lustres, faisant profession d'honneur et de « vertu, lesquels n'ont besoin d'autres censures « que de celles dont autrefois Auguste se servit « dans le sénat : *Ut qui sibi conscii essent de* « *se ipsis judicium facerent* Nous remarquons « bien tous les jours plusieurs petits désordres « qui se rencontrent, desquels nous n'avons pas « cru devoir parler, parce que la seule considé- « ration de la magistrature et la pudeur que nous « devons à nous-mêmes est capable de les effa- « cer : *Multæ sunt in catalogo morborum ægri-* « *tudines , quæ nomine , non curâ , carent.* « Aussi nous savons bien, messieurs, que vous y « apporterez la prudence et la circonspection né- « cessaire pour conserver l'honneur du parlement « et la dignité de vos places, qui consistent prin- « cipalement dans l'estime et la réputation que « la compagnie s'est acquise. »

Toute cette après-dînée fut employée en contestations entre ces messieurs les conseillers de la grand'chambre et présidens des enquêtes , et ne fut point délibéré sur aucuns des articles. Mais d'autant que dans la première chambre des enquêtes il n'y avoit aucun président, et que le doyen des conseillers de la chambre prétendoit devoir assister à la distribution des procès avec les présidens des autres chambres , cette contestation fut vidée, et arrêté que pour le bien de la justice la distribution se feroit , et que M. Salo, doyen de la première chambre , assisteroit à ladite distribution.

Ce qui n'a pas pourtant été exécuté, parce que le vendredi ensuivant 9 février fut procédé à la délibération sur la réception de ces messieurs les présidens, et fut ordonné que M. de Thou auroit la préséance : ce qui se passa honorablement pour M. de Thou , après plusieurs éloges illustres rendus à la mémoire de ses ancêtres ; et quelque sollicitation que fissent messieurs les présidens de Nesmond et Potier de Novion, présidens en la cour, elle fut inutile, n'ayant eu que cinq voix pour eux , de vingt-et-un qui opinèrent ; mais aussi M. de Thou avoit cet avantage que M. le cardinal Mazarin , premier ministre de l'Etat sollicitoit avec affection son affaire , et la recommandoit hautement par lui-même à ceux qu'il voyoit, et aux autres par les siens, qui visitoient tous messieurs de sa part : de sorte que ce jour même fut faite la distribution des procès par écrit par tous messieurs les présidens des enquêtes.

Nota, qu'outre les considérations de grâce et les recommandations, ces deux particularités furent cotées et considérées : que M. de Thou étoit fils d'un président de la cour, et que M. Potier n'étoit pas fils, mais d'un degré plus éloigné, petit-fils de M. le président de Blancménil ; en second lieu, que M. de Thou étoit conseiller en la cour actuellement servant, et que son compétiteur n'étoit point officier , mais étranger dans la compagnie.

A la Saint-Martin 1645, la première chambre des enquêtes se trouva sans présidens , à cause du décès arrivé de messieurs les présidens Gayant et Barillon , l'un décédé dans sa maison à Paris dans un âge fort avancé, et l'autre mort dans Pignerol, où il avoit été relégué par ordre du Roi, à cause de ce qui s'étoit passé dans le parlement.

Dans ce rencontre, messieurs des autres chambres des enquêtes voulurent se prévaloir de cette occasion , disant que messieurs de la première chambre jusques ici s'étoient prévalus par dessus les autres chambres de cette primauté, et principalement dans la distribution des procès par écrit, et dans le choix des lots ; qu'il étoit temps de leur résister. Cette querelle fut excitée par la quatrième chambre , et résolution prise dans la première occasion de faire quelque chose qui témoignât cette contradiction. Et de fait le doyen de la première chambre ayant publié la tournelle en la manière accoutumée, messieurs de la cinquième se formalisèrent de ce qu'il avoit nommé M. de Luynes conseiller de cette chambre, lequel n'avoit pas encore deux ans de service, avant lequel temps messieurs ne peuvent servir à la tournelle ; et quoiqu'il n'y eût que sept ou huit jours à dire que les deux ans ne fussent accomplis, néanmoins il fut arrêté dans la cinquième que M. de Luynes ne serviroit point, mais un autre qui fut nommé par la chambre ; ce qui fit du bruit dans la tournelle. Messieurs les présidens ne voulant pas faire préjudice à

l'ordre ordinaire, il fut arrêté que pendant ce quartier l'un ni l'autre de ces messieurs ne serviroit : mais à Pâques cette même contestation recommença, mais elle fut évitée par l'adresse du doyen de la première chambre, lequel nomma pour aller à la tournelle les mêmes qui avoient été députés par les chambres; mais auparavant le jour de Pâques les députés des quatre chambres des enquêtes et des requêtes demandèrent l'assemblée de toutes les chambres pour délibérer sur cette prétention; et sur cela messieurs de la grand'chambre ayant délibéré, fut répondu aux députés des quatre chambres qu'il n'y avoit lieu d'assembler toutes les chambres sur ce sujet, et que la cour y pourvoiroit au premier jour (le 9 mars 1646).

Et de fait, le 16 du même mois, les trois chambres ayant été assemblées sur la proposition faite par M. le premier président touchant cette difficulté, a été arrêté que l'ancien des conseillers de la première chambre continuera de nommer les conseillers de chacune chambre des enquêtes pour servir aux tournelles en la manière accoutumée, sans qu'autres que ceux qui seront ainsi nommés puissent entrer, et rendre le service auxdites tournelles.

Cet arrêté n'apaisa pas la querelle, mais plutôt l'irrita, messieurs des enquêtes prétendant qu'il n'appartenoit pas à messieurs de la grand'chambre de les juger, qu'ils ne sont point leurs supérieurs, et n'ont aucune autorité sur eux, et que cette affaire doit être terminée dans l'assemblée de toutes les chambres : au contraire messieurs de la première chambre disoient que cette contention ne peut être terminée dans l'assemblée de toutes les chambres, à cause que messieurs des quatre chambres et des requêtes ont pris l'affirmative dans cette affaire, qu'ils y sont parties, et qu'il s'agit de leur intérêt. Dans cette contestation et prétention respective s'est passé le reste du parlement.

A la Saint-Martin 1646, ce différend a recommencé, parce que le dernier jour du parlement messieurs de la troisième avoient nommé pour entrer à la tournelle à la Saint-Martin suivant M. Bizet, leur doyen, et l'un des jeunes conseillers de leur chambre, avec cet arrêté que ceux qui seroient nommés par le doyen de la première s'abstiendroient d'y aller. De sorte que le doyen de la première ayant été dans la chambre publier la tournelle en la manière accoutumée, les députés de la troisième chambre s'y trouvèrent, et non ceux nommés par le doyen de la première. M. de Nesmond, qui présidoit à la tournelle, se trouva empêché; car il déclara à ces messieurs de la troisième qu'il ne les reconnoissoit point pour députés, qu'il ne prendroit point leur avis et ne leur distribueroit point.

Sur quoi diverses conférences ayant été faites, aucuns de messieurs des enquêtes témoignèrent que ce qui les offensoit avoit été l'arrêté de la grand'chambre, qu'ils estimoient être une espèce d'entreprise d'autorité; que si cela se pouvoit terminer par une mercuriale, ils y acquiesceroient volontiers : d'autres passant plus avant, qu'il falloit retirer l'arrêté de la grand'chambre des registres, et composer ce différend dans l'assemblée de toutes les chambres, ou dans une mercuriale. Enfin il fut avisé que nous entrerions dans la grand'chambre, et demanderions la mercuriale en la manière accoutumée.

Ce qui fut fait le samedi premier jour de décembre, auquel jour je dis : « Messieurs, l'ordonnance a désiré que pour l'observation de la « discipline les mercuriales fussent tenues tous « les mois; depuis, cela a été modéré de « trois mois en trois mois; et enfin la dernière « ordonnance, qui est celle de Blois, s'est contentée que tous les ans deux fois, après la lec« ture des ordonnances, à la Saint-Martin et à « Pâques, le mercredi ensuivant la mercuriale fût « tenue; en cette même ordonnance nous en« joint de vous en faire souvenir. »

Ensuite M. le premier président ayant expliqué à messieurs de la grand'chambre le sujet de cette mercuriale, qui étoit pour aviser à cette contention, messieurs des enquêtes ont été avertis en la manière accoutumée; et de notre part au parquet nous dressâmes les articles, le premier desquels étoit fait pour terminer cette contentation.

Le mercredi 5 décembre, à deux heures après midi, la mercuriale a été tenue en la chambre de la tournelle en la manière accoutumée, en laquelle étant entrés j'ai dit à la compagnie :

« Messieurs, il y a aujourd'hui huit jours que « vous entendîtes la lecture des ordonnances, « qui fut suivie et animée de discours généraux, « de semonces d'honneur convenables à la bonne « intention de ceux qui y parlèrent, et à la di« gnité de la compagnie : nous vous en deman« dons à présent l'exécution dans le détail de « quelques articles que nous avons rédigés par « écrit, lesquels nous estimons nécessaires pour « conserver l'union, l'esprit de paix et de tran« quillité, qui seul est capable de maintenir la « discipline et rétablir l'autorité du parlement, « laquelle souffre beaucoup par la mésintelligence « et la division des particuliers; ce qui nous fait « souvenir de ce que Polybe nous apprend au se« cond livre de son Histoire, que les provinces

« différentes de la Grèce, qui étoient autant de « petites souverainetés, pour conserver leur al- « liance commune s'assemblèrent dans un lieu ap- « pelé Διὸς Ὁμορίου κοινὸν ἱερὸν, comme qui di- « roit le temple de Jupiter, le patron de l'égalité, « dans lequel ils délibéroient par leurs députés « de leurs affaires communes, mais sans avan- « tage et sans dessein particulier; et pour y par- « venir ils se résolurent de n'avoir plus qu'une « seule police, et de se conformer tous à l'usage, « aux lois et aux coutumes de la plus ancienne « de toutes ces petites républiques, non pas par « soumission, par subordination ni par devoir, « car ils étoient tous également souverains, mais « par une déférence volontaire et raisonnable, « avec laquelle s'établit l'ordre public, qui ne « peut subsister que dans les emplois et les sta- « tions différentes des particuliers, lesquels doi- « vent trouver leur avantage quand le public est « satisfait, méprisant les occasions des petites « contentions qui ne doivent jamais trouver place « dans l'esprit des hommes bien sensés, de « crainte de troubler la bonne intelligence de la « compagnie.

« Ainsi l'orateur grec, en l'oraison de la Paix, « reproche aux Athéniens que dans les affaires « de conséquence ils s'attachoient à des minu- « ties, et vouloient rompre avec leurs alliés pour « une place d'amphictyon (περὶ τῆς ἐν Δελφοῖς « σκιᾶς πολεμῆσαι), prêts de combattre pour du « vent et de la fumée, pour une chose dont la « possession est indifférente à ceux qui la con- « testent.

« Quant à nous, messieurs, l'exemple des « choses passées nous contente, l'observation des « anciennes maximes est le rempart de la disci- « pline publique (*infirmitatis custos*), que nous « apprenons de vos registres, et desquels facile- « ment nous ne pouvons nous départir. »

Nous retirés, l'affaire étant mise en délibération, messieurs les députés de la cinquième chambre s'opposèrent, et soutenoient que cette affaire ne pouvoit être traitée que dans l'assemblée de toutes les chambres, et non dans une mercuriale particulière; qu'il ne s'agissoit point d'un réglement particulier, mais d'un établissement concernant la discipline entière de la compagnie, et vouloient par cette opposition empêcher la délibération. M. le premier président et M. le président de Mesmes leur répondirent qu'ils ne pouvoient ni ne devoient troubler la compagnie; que nonobstant leur contradiction l'affaire seroit délibérée. Et de fait, après plusieurs contestations, il fut arrêté d'en user comme l'on avoit fait par le passé; et d'autant que la troisième et la cinquième avoient député, que pour cette fois pendant cette tournelle leurs députés demeureroient, à la réserve de M. Bizet, conseiller de la troisième, lequel, faisant profession de la religion prétendue réformée, n'y pouvoit pas demeurer, à cause que M. Magdelaine, qui étoit de même profession, étoit l'un des députés de la seconde, et qu'il n'eût pas été juste que dans la tournelle il se fût rencontré deux conseillers huguenots, vu qu'il n'y en a qu'un en la chambre de l'édit.

Au mois de juin 1646, M. le duc de Brezé, chef et surintendant de la marine, fut emporté sur son vaisseau d'une volée de canon. C'étoit un jeune seigneur de grande espérance, plein de cœur, libéral, courtois, lequel n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, avoit acquis quelque expérience sur la mer. La nouvelle de cette mort apportée à Marseille par une chaloupe, M. le comte d'Alais, gouverneur de la province, neveu de M. le prince de Condé à cause de la maison de Montmorency, lui en donna avis par un courrier exprès: ce qui donna de la peine à la cour, parce que M. le duc de Brezé étant frère de madame la duchesse d'Enghien, l'on crut bien que ledit seigneur duc demanderoit la dépouille de son beau-frère, décédé dans le service. Et de fait M. le prince de Condé et madame sa femme, en l'absence de M. le duc d'Enghien leur fils, en firent instance, et disoient qu'outre la justice de cette prétention, qui seroit favorable en la personne d'un gentilhomme de réclamer la charge et le gouvernement de son beau-frère, décédé dans le service actuel, outre plus que le refus qui en seroit fait à M. le duc d'Enghien lui seroit injurieux, et le décréditeroit dedans et dehors le royaume, et feroit croire que ses services seroient bien peu agréables. Néanmoins la Reine résolut qu'elle ne pouvoit, pour le bien de l'Etat, lui accorder sa demande; que le gouvernement de Brouage et des îles adjacentes étoit d'une importance extraordinaire, et qu'en bonne politique cela ne devoit point être donné à un prince auquel il ne pourroit être ôté, et duquel dans une occasion de mécontentement il pourroit s'en prévaloir au préjudice de la tranquillité de l'Etat; qu'outre plus la charge de chef et surintendant de la marine seroit encore une grande pièce dans la main d'un prince du sang, et que peut-être M. le duc d'Orléans souffriroit que toutes ces choses fussent accordées à M. le duc d'Enghien, afin d'avoir occasion de demander à son tour quelque autre chose par forme d'également et de récompense.

La difficulté fut de savoir à qui cette charge et ce gouvernement pouvoit être baillé; il fut parlé d'en revêtir M. le cardinal Mazarin, pre-

mier ministre, lequel n'ayant pas voulu porter l'envie de cette action, fit trouver bon à la Reine de l'accepter en son nom, se faisant joindre au gouvernement de la Bretagne celui de Brouage, qui est de proche en proche, et de recevoir la charge de chef et surintendant du commerce et de la navigation, telle que le duc de Brezé et le cardinal de Richelieu l'avoient eue. A quoi la Reine ayant résisté comme de chose qui étoit au-dessous d'elle et sans exemple, enfin elle y consentit à cause de l'importance de l'affaire; mais elle différa de s'en expliquer, s'imaginant qu'il le falloit faire trouver bon à M. le duc d'Enghien. Mais dans ce contretemps M. le prince ayant voulu faire du bruit, et s'étant expliqué à M. le marquis de Villeroy, gouverneur du Roi, et ayant rejeté son mécontentement sur messieurs d'Emery, contrôleur général des finances, et Senneterre, chevalier de l'ordre, qu'il disoit avoir donné ce conseil à la Reine, et M. le marquis de Villeroy l'ayant dit à M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lequel le fit entendre aussitôt à la Reine et à M. le cardinal Mazarin; à l'instant la Reine envoya M. le comte de Brienne, secrétaire d'Etat, à M. le prince de Condé, pour lui faire entendre la résolution qu'elle avoit prise d'accepter le gouvernement et la charge; et en même temps elle en donna avis à M. le duc d'Orléans et à M. le duc d'Enghien, lesquels étoient ensemble dans l'armée du Roi, laquelle ils commandoient dans la Flandre: et par l'événement ce procédé fut fort judicieux, parce que deux jours après arriva le sieur de Tourville, premier gentilhomme de la chambre de M. le duc d'Enghien, et son favori, lequel apporta lettres de son maître par lesquelles il demandoit la charge pour lui, et le gouvernement pour le duc d'Albret son fils, âgé de trois ou quatre ans seulement. J'ai appris de M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, que M. le prince de Condé s'étant échappé de se plaindre, et d'avoir dit que quant à lui il ne feroit jamais de guerre civile, mais qu'il ne répondoit pas de son fils, lequel étoit jeune et entreprenant, il eut ordre de la Reine de le voir par forme de visite, et de lui parler sèchement: ce qu'il fit, et lui témoigna par son discours que la Reine ne pouvoit croire que M. le duc d'Enghien eût aucune pensée qui lui pût faire oublier son devoir; mais qu'en cas que cela arrivât, il étoit plus expédient qu'il se déclarât avant que d'être pourvu de ses charges et ses gouvernemens, que non pas quand il en seroit revêtu; que la Reine seroit responsable au Roi son fils et à tout l'Etat si pendant la minorité elle avoit tellement accru les états et dignités des princes du sang, qu'elle eût partagé l'Etat avec eux; que M. le prince devoit considérer que lui et monsieur son fils étoient gouverneurs de Champagne, de Bourgogne et de Berri; qu'ils avoient des places frontières dans leurs gouvernemens, lesquelles la Reine leur avoit volontiers conférées, étant bien satisfaite de leur affection au Roi et au bien de l'Etat; qu'ils avoient depuis trente ans assemblé des biens immenses qui ne leur étoient enviés de personne; mais que si après toutes ces grâces ils cherchoient des occasions de mécontentement, et qu'ils y ajoutassent des menaces, que la Reine seroit obligée d'en user ainsi que le bien et le gouvernement de l'Etat le désiroient; et que si quelques mauvais esprits avoient débauché les affections de M. le duc d'Enghien de son devoir, que la Reine ne le souffriroit pas, lui ni madame la princesse, dans Paris ni à la cour, jouir de tous ces Etats et gouvernemens qu'il possède, pendant que monsieur son fils troubleroit le repos de l'Etat. Après lequel discours M. le prince témoigna plus de douceur dans ses paroles et de modération dans tous ses discours; et au lieu que pendant quelques jours il avoit par son procédé, par ses gestes et sa contenance, témoigné son mécontentement, lors il parut avec un visage content, et cessa de murmurer dans les conseils, et en effet de faire mauvaise mine.

Pour exécuter ce dessein que la Reine avoit pris de retenir cette charge, l'on me demanda quelle voie il falloit tenir, et je répondis que pour faire les choses avec plus d'éclat il faudroit lire et publier les lettres dans l'audience de la grand'chambre; mais qu'il me sembloit qu'il seroit plus honnête que la Reine n'eût pas le titre ni la qualité de l'office, parce que c'étoit chose nouvelle et sans exemple qu'une reine étant régente, et partant ayant le gouvernement de l'Etat, pût posséder un titre d'un office; que l'on avoit trouvé à redire que la défunte Reine mère du roi Louis XIII eût accepté le gouvernement de Bretagne, et qu'il suffiroit de lui en donner l'administration. Mais M. le cardinal Mazarin me répliqua que si la Reine n'avoit le titre de l'office, que ceux qui y avoient prétention n'en penseroient pas être exclus, et qu'ils fonderoient leurs espérances et travailleroient toujours à leurs fins, comme la charge n'étant pas remplie, et à laquelle ils auroient toujours des prétentions: de sorte qu'il étoit nécessaire que la Reine fût pourvue en titre. Ce qui fut exécuté, les lettres envoyées au parlement le 9 juillet, portant dispense de faire le serment en personne; pour le registrement et la publication desquelles lettres M. Le Charon,

intendant des finances, et procureur général de la Reine, bailla requête à la cour, sur laquelle, après conclusions prises au parquet, intervint arrêt le 13 juillet, les trois chambres assemblées, portant que les lettres seroient lues et publiées, avec quelques modifications conformes aux ordonnances : ce qui fut exécuté le lundi 16 juillet 1646, où étoient M. le duc de Guise, messieurs d'Uzès, de Montbazon, de Schomberg, de La Rochefoucauld et de La Force, ducs et pairs; et après que lecture eut été faite des lettres, Daudinier, avocat, et qui est avocat général de la Reine, demanda l'enregistrement au nom du procureur général de la Reine, avec quelque petite préface en l'honneur de la Reine; puis je dis :

« Messieurs, la lecture des lettres patentes « que vous avez entendue, et les diverses ré- « flexions qui s'y peuvent faire, marquent, à « notre sens, la différence qui se rencontre entre « le gouvernement des Etats populaires et mo- « narchiques : les premiers, dit le grand maître « de l'école, considèrent principalement la force « et le courage comme la meilleure de toutes les « qualités, et qui leur est plus avantageuse; le « titre de citoyen, de noble ou de sénateur, rend « égales les conditions et les personnes de ceux « qui ont autorité dans les républiques; la vertu « qui les distingue et leur concilie le commande- « ment des armes, ou la créance dans l'esprit « des hommes, s'acquiert par la réputation de « générosité, et se perd par opinion contraire; « les peuples se laissent flatter et surprendre; « l'inégalité de leurs mouvemens procède de « l'adresse de ceux qui les conduisent, des affec- « tions ou de la jalousie qu'ils conçoivent, et qui « leur est inspirée par divers moyens. Les sou- « verains sont exempts de ces défauts qui se « rencontrent dans les ames basses; les rois agis- « sent dans la conduite de leurs Etats avec plé- « nitude de puissance et de lumières; leur science « est un rayon de la sagesse divine, dont les « ressorts nous sont inconnus. Les anges élevés « sur le tabernacle cachoient leurs faces par res- « pect, et les intelligences qui contribuent au « mouvement des cieux avouent leur ignorance « et leur confusion : ainsi les grands de la terre « doivent admirer la conduite de leur prince, « sans s'enquérir de ses conseils; de sorte que si « nous voyons dans le gouvernement de l'Etat « quelque ordre qui nous semble nouveau, quel- « que établissement sans exemple, honorons néan- « moins les pensées et les desseins de notre sou- « verain; et si les voies de son jugement sont « cachées, ne nous imaginons pas qu'elles soient « injustes. La charge d'amiral ou de surinten- « dant des mers, aussi ancienne et nécessaire « que le commerce et la navigation, fut jadis « dans les maisons souveraines le partage des « cadets de ces grands conquérans, de ces hom- « mes demi-dieux qui osèrent tout entreprendre, « de laquelle une portion a été exercée par des « princes qui portoient le titre de souverain; car « vos registres nous enseignent qu'Antoine, roi « de Navarre, fut pourvu en l'année 1528 de « l'amirauté particulière de Guienne, laquelle « après son décès arrivé en l'année 1562, fut « conservée au roi Henri-le-Grand, lors aussi roi « de Navarre, et laquelle il posséda à l'âge de « neuf ans, avec dispense qui fut vérifiée en « cette cour. Cette charge tout entière est au- « jourd'hui sous la protection particulière, sous « la conduite et le pavillon de la Reine : la gé- « nérosité de ces vieux officiers qui commandent « il y a si long-temps à la mer, qui méprisent « leurs ennemis, et n'en connoissent point « d'autres que les écueils et les tempêtes, reçoit « aujourd'hui de nouvelles forces; ils s'assurent « que l'influence d'une grande princesse, le bon- « heur de son gouvernement, et le soin qu'elle « prendra de leur subsistance, leur sera plus « avantageux que ne fut autrefois à Athènes la « divinité qui étoit adorée sous le titre du bon « vent, qu'Hésychius appelle εὐδάνεμος.

« Que si la mer, qui est une partie du monde « toute libre, sert plutôt de borne aux empires « que d'héritage aux victorieux, inutile est, ce « semble, la prétention de ceux qui croient en « être les maîtres, qui divisent les élémens, et, « voulant imiter la puissance du Ciel, pensent y « pouvoir mettre des barrières, y attacher des « portes et des gonds, comme parle l'Ecriture, « lui donner des chaînes et imposer des peines, « voire même avec un fer chaud lui imprimer « les marques de la servitude, comme voulut « faire autrefois l'un des empereurs de la Perse.

« L'industrie de la navigation est l'ouvrage « de la sagesse divine, qui nous en a commu- « niqué les principes avec le désir du commerce; « mais l'incertitude des événemens est l'effet de « la Providence : les premiers hommes ne l'ont pas « ignorée, mais les enfans ayant abusé de la con- « noissance de leurs pères, la violence des eaux « les eût ensevelis sans le secours de ce grand « patriarche, le père d'un siècle nouveau, le « Saturne des idolâtres : *Spes orbis terrarum, « ad ratem confugiens, remisit sæculo semen « nativitatis.*

« Hercule, Jason, Tiphys et ses compagnons, « ont été les plus anciens pilotes et capitaines « de marine d'autant plus célèbres dans leur « temps qu'ils avoient les premiers conçu des

« entreprises si généreuses. Strabon nous apprend dans sa Géographie que les Macédoniens avoient trouvé dans les Indes les ruines de grandes colonnes semblables à celles qui se voyoient en Espagne, qui temoignoient que l'Orient et l'Occident avoient été également les dépouilles de leurs conquêtes.

« Castor et Pollux sont appelés les génies, les tuteurs et les gardiens de la mer, dont ils avoient chassé les corsaires. Homère fait mention des voyages d'Ulysse, de Thésée et de Pirithoüs; et parce que leur navigation les avoit portés dans l'hémisphère inférieur, la poésie leur impute d'être descendus aux enfers.

« C'est ainsi qu'il faut entendre l'antiquité fabuleuse, laquelle a fait un phénomène, un signe céleste, de ce vaisseau enchanté auquel ils ont donné une place dans le ciel au retour de son grand voyage; car ils appeloient la terre ferme que nous habitons le monde supérieur, à la différence des provinces situées au-delà des équinoxes, qui nous sont opposées et antipodes.

« Le plus sage de tous les rois, et le plus intelligent dans les secrets de la nature, enrichit ses Etats, et para superbement le temple de Dieu, des dépouilles de Tarsis et d'Ophir, que ses voyages de long cours lui avoient acquises. Nous avons dans Josèphe les lettres qu'il écrivit à Ironius, roi des Tyriens, pour avoir dans son pays des bois de cèdre, qui lui étoient nécessaires à la construction de ses grands vaisseaux; et en échange de cette grâce il lui accorda une traite de blés dans la Palestine.

« C'est une tradition ancienne et probable que ces peuples qui habitoient la Phénicie ont appris de Salomon l'usage de la boussole ou de quelque autre secret semblable, qui les guidoit sur la mer: invention que la suite des temps avoit fait perdre, et que nous avons recouverte depuis deux ou trois siècles seulement.

« Ptolomée parle d'une pierre d'Hercule (Ἡράκλειος λίθος), dont se servoient ces peuples d'Orient. Helladius Bysantinoüs, duquel nous avons quelques fragmens dans la Bibliothèque de Photius, a cru que c'étoit la pierre d'aimant; d'autres ont pensé que c'étoit le *lapis bœticus*, et ainsi que ce pouvoit être quelque chose de semblable à l'aiguille et au cadran marin dont se servent les hommes de mer, et avec lesquels, par le moyen du lever et du coucher des étoiles, par la connoissance de l'élévation de l'équateur et de l'inclination du pôle, et autres semblables expériences astronomiques et maritimes, ils observoient les longitudes et les latitudes, sans l'intelligence desquelles toute sorte de jugement et d'estime non-seulement est incertaine, mais périlleuse sur la mer.

« Ces peuples, nourris dans leurs vaisseaux, qui s'imaginoient être les premiers nés de la nature, ne réclamoient autre divinité que le vent et la brouée (πνοὴν ἀέρος ζοφώδους), comme parle dans Eusèbe l'auteur de leur théologie; et dans la seule science des cartes, des anneaux, d'un compas, et autres instrumens mathématiques, ils ont fait des progrès merveilleux dans toutes les parties du monde. Atlas, qui est le symbole de leur astronomie, connoît toutes les profondeurs de la mer, dit Homère (θαλάσσης πάσης βένθεα οἶδε). Souvent ils ont passé le détroit et les colonnes d'Hercule.

« Aristote, dans son livre des Merveilles, dit avoir appris, par les anciennes relations qu'il avoit vues, qu'ils avoient trouvé dans leurs voyages des terres si fertiles en argent, qu'ils en rapportèrent leurs vaisseaux tout chargés, même qu'ils en avoient fondu les ancres de leurs navires : ce qui a fait croire aux plus curieux qu'ils avoient les premiers rencontré le chemin des Indes, où se trouvent les mines d'or et d'argent.

« Les Carthaginois ont sacrifié à Hercule le Tyrien, et emprunté cette science de ceux desquels ils étoient descendus : de là elle s'est répandue dans l'île de Rhodes, mais avec tel succès, que les lois rhodiennes sont les seules lois de la mer ; puis dans l'Italie, en laquelle les Romains s'en sont avantageusement prévalus pour ajouter à leur empire la monarchie universelle du monde : et de fait les Préteurs de l'Asie, dans les enseignes de leur magistrature, avoient fait peindre trois femmes couronnées et superbement vêtues; l'une représentoit leur province, l'autre les îles, et la troisième l'Hellespont. Dans la déchéance de cette grande république, les peuples du septentrion, qu'ils appeloient barbares, ayant couvert de leurs armées non-seulement la mer du Nord, mais l'Océan qui regarde les Gaules et l'Espagne, les Romains furent obligés d'entretenir des vaisseaux pour conserver les côtes et les embouchures des grandes rivières, mais ils ne purent empêcher le progrès de ces nouveaux conquérans : les Bretons résistèrent aux Césars, et opposèrent à leurs forces une flotte de deux cent vingt vaisseaux équipés en guerre, qui sortirent de leur port pour les combattre; les Normands ou Norwégiens ont

« occupé une partie de l'Occident qu'ils avoient « découvert par leurs courses.

« Les Gaulois, qui portent le nom de leur « fondateur, qui étoit l'un des enfans d'Hercule, « se sont répandus en différentes contrées de « la terre par le progrès qu'ils ont fait sur la « mer.

« Les Galates, auquel saint Paul a écrit, « étoient une colonie de ces peuples impatiens « qui s'établirent dans l'Asie mineure, et y con- « servèrent le nom de leur origine : ainsi le Por- « tugal et la Galice en Espagne, la principauté « de Galles en Angleterre, ce sont provinces « gauloises qui ont été habitées par des nations con- « quérantes, lesquelles cherchoient leurs bonnes « fortunes sur la mer, et qui se sont arrêtées en « des lieux différens, soit que la nécessité d'un « naufrage, le travail de la mer ou la beauté du « pays les y aient obligés; enfin tous les peu- « ples voisins de cet élément ont souhaité d'y « commander, tous les souverains de la terre « s'imaginent avoir autorité sur la mer qui est « proche de leurs États, dans l'étendue d'une « certaine plage qu'ils appellent leur détroit, *nam* « *terræ mare nomen habent.*

« Diodore, sicilien, parle d'un ancien oracle « lequel avoit averti les Lacédémoniens de pren- « dre garde que leur autorité ne fût point parta- « gée, que leur État ne fût boîteux : Μὴ χωλὴν « ἔχωσι τὴν ἡγεμονίαν. Ce qu'ils interprétèrent « des deux puissances qu'ils avoient sur la mer « et sur la terre.

« Pour conserver cet empire, les Vénitiens « épousent la mer Adriatique par une cérémonie « annuelle ; ils établissent des gardes à l'entrée « de leur golfe, soit par autorité ou par obliga- « tion, qui le rendent tributaire. Rome prétend « que le patrimoine de saint Pierre s'étend sur les « eaux, desquelles ils chassent les pirates tous « les ans par des anathêmes. Les Ottomans se « qualifient seigneurs de la mer Blanche et de la « mer Noire, distinguant par ces termes ce qui « est au-deçà et au-delà de Constantinople, la « mer Egée et le Pont-Euxin.

« Les Florentins et les Génois s'imaginent qu'il « y a une mer Tyrrhénienne ou Toscane, et « Ligustique.

« Les chevaliers de Malte s'estiment grands « seigneurs au milieu des îles de l'Archi-Pélague ; « mais les rois de Tunis et d'Alger, de Fez et « de Maroc ne sont autre chose que des corsaires « couronnés qui portent pour devise : *Rex Fezzæ* « *est ubicumque natat.* Cette mer, laquelle, « comparée à l'Océan, n'est qu'un fleuve, une « espèce de golfe ou de trajet qui, sortant des « Palus-Méotides, se réunit à son principe par le « détroit des Colonnes d'Hercule, a été bien « long-temps le thétâre de l'honneur et le champ « des grandes batailles. A présent que la grande « mer est mieux connue, et plus découverte « qu'elle n'a été par le passé, nous voyons que « la Suède veut commander dans le détroit de « Bosnie et de Finlande; le roi de Danemark « a établi une redoute sur la mer Baltique pour « lever un péage sur les vaisseaux qui passent au « détroit du Sund; l'Angleterre soutient que la « mer qui l'environne est fermée à toutes les au- « tres nations, lesquelles n'y peuvent pêcher ni « trafiquer sans son passe-port.

« Les Espagnols et les Portugais, parce qu'ils « ont découvert de nouvelles provinces dans les « Indes de l'Occident et de l'Orient, pensent être « les maîtres du chemin qui les y conduit ; mais « les Hollandais ont arboré au haut de leurs mâts « des râteaux et des verges, comme étant assez « puissans pour chasser de la mer tout ce qui les « incommode, et soutiennent par leurs manifes- « tes que cet élément est libre, de même con- « dition que l'air que nous respirons et la lumière « qui nous éclaire.

« Après tout c'est le chemin des grandes con- « quêtes, le champ des batailles les plus sanglan- « tes; ceux qui s'embarquoient autrefois pour y « combattre consacroient à Neptune le harnois « de leurs chevaux, ou bien faisoient sacrifice « d'une biche couronnée, comme étant le sym- « bole de la fuite et de la retraite, sachant bien « que dans ces occasions le désespoir tient lieu « de courage, et la nécessité de mourir ou de « vaincre est une puissante occasion de bien « faire.

« Tous les avantages qu'ont eu les nations « étrangères pour réussir dans les expéditions « navales se rencontrent abondamment dans ce « royaume : la multitude et la sûreté des ports « dans l'une et l'autre mer, la facilité de recou- « vrer du bois, du fer, des cordages et des toiles « pour fournir les équipages, et qui plus est « l'industrie et l'intelligence des hommes capa- « bles de servir; le nombre des matelots qui « naissent en Normandie, en Bretagne et en « Biscaye. A toutes ces commodités que la France « possède naturellement, le Roi, par un conseil « de prudence, ajoute le nom, l'autorité et la « protection de la Reine sa mère, non pas pour « lui donner une nouvelle dignité qui serve d'ac- « croissement à sa grandeur : la qualité de fille, « de femme, de mère, de sœur, de tante de roi, « de régente dans le premier royaume chrétien, « est au-dessus de toute sorte de titres et d'hon- « neurs, lesquels elle distribue à qui bon lui « semble; c'est le centre de la lumière qui pro-

duit les couleurs et les ombres, et n'est susceptible de l'un ni de l'autre.

« Les têtes couronnées ressemblent au premier des astres, qui donne la mesure et la clarté aux autres, et ne la reçoit d'aucun ; leurs progrès sont uniformes, et ne ressentent aucuns mouvemens irréguliers qui les approchent ou les éloignent de la terre; mais, marchant perpétuellement dans une même ligne, ils imitent le soleil, qui seul n'a point d'épicycle : au contraire ses influences sont égales, ses aspects et ses regards toujours favorables ; tous les autres signes du ciel sont susceptibles de plus ou moins de lumière.

« La Reine honore cette charge qu'elle accepte; le nom de Sa Majesté, écrit sur les états de la marine, leur imprimera quelque sorte de respect et de vénération particulière ; et quoique, assise dans son cabinet, elle travaille également aux affaires de la mer et de la terre, et que cette protection particulière qu'elle prend en public ne lui donne pas plus d'emploi, elle lui inspire pourtant des soins et des affections pour la marine qui serviront à faire réussir plus avantageusement ceux qui y sont employés. Ne vous étonnez pas si l'île de Rhodes est le séjour le plus agréable du monde et l'air le plus tempéré : le soleil la visite tous les jours, sa présence produit cette beauté sans laquelle cette île seroit semblable à toutes les terres voisines.

« Chacun sait que les vaissaux ne se mettoient jamais à la mer qu'ils n'eussent choisi la tutèle et le secours de quelque dieu ou de quelque héros, duquel la figure étoit gravée sur le miroir de la poupe, et s'appelle encore aujourd'hui le *Dieu conduit*. Outre plus, ils fesoient peindre sur le devant des navires l'image de quelques animaux qui pouvoient être le symbole de la force ou de la vitesse, qui s'appeloit l'enseigne, παράσημον, qui donnoit le titre et le nom au vaisseau.

« Pour cela, quand il est parlé dans les poëtes des enlèvemens qui ont été faits avec des aigles, des taureaux et des béliers, lorsqu'ils parlent de pégases, de chevaux ailés, et autres semblables grotesques, ce n'est autre chose que la mémoire de l'ancienne navigation, des premières expéditions de ces grands corsaires qui commandoient des vaisseaux qui portoient le nom de ces figures.

« La Reine n'ajoutera pas à ses armes, pour intersigne de cette charge, des ancres de navires, comme ont fait depuis cent années ceux qui ont été titulaires de l'office; mais à l'avenir les ancres deviendront couronnées; les chiffres, « les devises, les ornemens et les trophées de Sa « Majesté, gravés sur le devant et le derrière des « vaisseaux, comme furent autrefois les armes « de Mercure sur le navire d'Ovide, seront les « marques de son assistance et de sa faveur par- « ticulière, qui feront espérer les effets de sa pré- « voyance et du bonheur de son gouvernement. « Ainsi les ennemis de l'Etat, tant et tant de « fois battus sur la terre, après avoir éprouvé les « armes victorieuses de la régence dans les pro- « vinces du midi, perdu leurs meilleures places « du côté du nord, et qui plus est décrédités dans « l'esprit des peuples, réduits qu'ils sont à pré- « sent à composer des manifestes, faire imprimer « des discours injurieux, falsifier les généalogies « de nos princes pour imposer aux esprits cré- « dules; après cette confession publique d'im- « puissance qui a paru dans cette dernière occa- « sion, en laquelle ils n'ont pu empêcher le siége « ni la prise d'une ville importante assise au mi- « lieu de leurs Etats, qu'ils n'ont osé avec une « grande armée attaquer des retranchemens à « demi faits, à présent que leurs généraux d'ar- « mées n'étudient dans leurs cabinets que les dé- « marches d'une retraite glorieuse ou les for- « mules d'une composition honorable, s'ils « pensent devoir être plus heureux sur la mer « qu'ils n'ont été sur la terre, ils trouveront une « armée navale qui les attaquera dans leurs « rades, et laquelle, ne craignant point la mul- « titude de leurs galères ni de leurs autres vais- « seaux, ne peut rien appréhender que l'injure « du Ciel ou les malheurs de la terre, contre les- « quels les hommes ne combattent jamais. Que « si dans les occasions difficiles de la mer ceux « qui sont en péril conçoivent quelque sorte « d'espérance lorsqu'ils aperçoivent ces météores « que les mariniers nomment le feu Saint-Elme, « que les poëtes appellent les Tyndarides ou Dios- « cures, ces jumeaux enfans de Jupiter, des- « quels la présence est favorable et salutaire; « à présent que le nom de la Reine couvre la sur- « intendance des mers, elle qui est mère de « deux princes innocens, nos véritables Dios- « cures, petits-enfans de saint Louis, que la « main de Dieu toute puissante protège visible- « ment, enfans que la France possède par les « prières de la Reine, que le Ciel n'a pu refuser « à sa piété et à sa patience, ce nom et cette « protection auguste doit être la bonne for- « tune de la mer, l'assurance du calme et de « la tranquillité publique de l'Etat, qui nous « produira sans doute après quelque combat si- « gnalé le même effet que fit autrefois la bataille « Actiaque, après laquelle Auguste ayant fermé « le temple de Janus, fit battre de la monnoie

« sur laquelle cette inscription étoit gravée : *Pax* « *orbi terrarum*.

« Je consens pour le Roi que sur le repli des « lettres il soit mis qu'elles ont été *lues et pu-* « *bliées*, etc. »

Et ainsi l'arrêt fut prononcé. Depuis ce temps, M. le duc d'Enghien n'a pas quitté ses espérances; au contraire, par les lettres qu'il a écrites à la Reine il la remercie de la bonté qu'elle avoit eue d'accepter cette charge, sachant bien que c'est pour la lui conserver, et qu'il espère rendre tant de services à l'Etat qu'il la méritera à son retour.

Mais néanmoins il n'a pas insisté; et monsieur son père étant décédé, il s'est contenté de conserver à lui et à M. le prince de Conti son frère leurs gouvernemens de Champagne, Bourgogne et Berri.

Entre les opinions et doctrines différentes qui ont été traitées par les théologiens sur le sujet de la grâce, du franc-arbitre et de la fréquente communion, il se forma un incident de savoir si saint Pierre et saint Paul étoient également chefs de l'Eglise romaine.

Les jésuites d'une part, et certains prêtres séculiers d'autre, ayant fait divers écrits, enfin les jésuites sollicitèrent à Rome la censure de ces livres, faisant entendre au Pape que s'il n'y avoit unité dans le chef de l'Eglise, et qu'il pût subsister dans l'autorité de deux personnes, qu'il pourroit être aussi divisé en deux personnes dans l'exécution. Et de fait ils obtinrent une bulle, laquelle ne porte pas en tête le nom du Pape, mais laquelle a été octroyée par le Pape étant dans la congrégation du saint-office ou de l'inquisition, par laquelle bulle il condamne cette proposition en tant qu'elle admet l'égalité entière entre saint Pierre et saint Paul, et qu'elle n'établit point de subordination entre eux; laquelle bulle ayant été envoyée au nonce, il demanda au Roi la permission de la faire imprimer. Cette bulle fut envoyée par la Reine à M. le chancelier, lequel l'ayant vue, donna privilége pour l'impression; mais outre la bulle M. le nonce y ajouta un mandement ou certification de sa main, contenant qu'il avoit par devers lui l'original de cette bulle, et qu'elle étoit demeurée dans les archives de sa nonciature; lequel mandement du nonce contenant plusieurs autres clauses, comme il sera dit ci-après, fut improuvé dans le public, et imputé à nouveauté. Et de fait M. le chancelier fut averti d'y donner ordre; mais il ne fit pas cas de cet avertissement, et répondit à ceux qui lui en parloient qu'il s'en défendroit bien, et qu'il n'y avoit rien en cela d'extraordinaire.

Contre cette bulle du décret de l'inquisition fut fait un petit libelle contenant une feuille seulement, laquelle n'étoit offensive aucunement contre les jésuites, et qui contredisoit ce qui avoit été ordonné par le Pape; lequel libelle les jésuites l'ayant considéré comme une chose qui leur étoit injurieuse, ils en sollicitèrent la suppression. M. le chancelier eut dessein de le faire condamner par arrêt du conseil, et le faire brûler; mais d'autant que ce n'est pas chose ordinaire d'en user de la sorte dans le conseil, il renvoya l'affaire au Châtelet, et donna ordre par écrit au lieutenant civil de rendre jugement portant condamnation; ce qui fut fait le lundi 6 mai 1647, la sentence toute dressée ayant été par lui apportée au Châtelet, laquelle ne trouva autre contradiction sinon d'un des juges, lequel étoit d'avis de communiquer cet écrit à M. l'archevêque de Paris et à la Sorbonne.

Le mercredi 8 du même mois, M. Broussel, conseiller à la grand'chambre, se plaignit de l'impression de cette bulle, du certificat du nonce et de la sentence du Châtelet : de sorte que nous fûmes mandés au parquet avant la mercuriale; et étant entrés en la grand'chambre, M. le premier président nous dit l'avis qu'il avoit eu de l'impression de cette bulle, etc.; que la cour désiroit que nous nous en informassions pour leur en faire savoir la vérité.

Le même jour après midi, le parlement ayant été saluer le Roi, et prendre congé de lui parce qu'il alloit faire un petit voyage, après le compliment ordinaire fait au Roi et à la Reine par M. le premier président, M. le chancelier prit la parole, et dit que le Roi avoit su ce qui s'étoit proposé le matin dans le parlement; que la Reine désiroit que la cour fût informée de la vérité de cette affaire, dans laquelle il y avoit deux choses à observer : la première, l'impression de la bulle, laquelle avoit été faite par la permission et l'autorité du Roi, M. le nonce l'ayant demandée; que la Reine avoit cru qu'il étoit avantageux au Roi de voir le nonce suppliant pour l'exécution des choses spirituelles et doctrinales : quant à ce qui avoit été dit que c'étoit un décret de l'inquisition et non pas une bulle (*nota* que c'étoit moi qui avois fait cette distinction le matin dans la grand'chambre), que c'étoit le Pape, lequel avoit parlé *ex cathedrâ;* et qu'en matière de censure et de propositions de doctrine si l'on souffroit bien que les censures de M. l'archevêque de Paris et de la Sorbonne s'imprimassent, que la Reine avoit cru pouvoir donner permission d'imprimer la censure dont est question. La seconde chose étoit la sentence rendue au Châtelet, laquelle le lieutenant civil avoit

faite par ordre précis qui lui avoit été donné, ayant condamné un libelle sans nom d'auteur ni d'imprimeur, qui d'ailleurs est injurieux à l'autorité du Saint-Siége dans une maxime purement de doctrine, taxant ceux qui ont fait le décret d'ignorance et de surprise. A quoi M. le premier président répliqua que le parlement ne s'étoit pas formalisé ni de la bulle ni du procédé du lieutenant civil principalement, mais d'un certain mandement du nonce du Pape qui étoit ajouté au bas de la bulle, et qui avoit été imprimé avec icelle; que si la permission d'imprimer avoit été donnée par arrêt du conseil, le parlement auroit sujet de se plaindre du privilége, lequel autoriseroit une nouveauté et une entreprise du nonce, qui voudroit établir une espèce de juridiction dans le royaume, à l'exemple de ce qu'ils pratiquent dans les Etats du roi d'Espagne, et que nous avons toujours empêché, et soutenu que le nonce étoit l'ambassadeur du Pape en qualité de prince souverain, et qu'il ne pouvoit ni ne devoit être autrement traité que les ambassadeurs des princes étrangers, les sujets du Roi ne pouvant ni ne devant communiquer avec lui; que cela avoit autrefois été traité dans deux assemblées des notables, l'une tenue à Rouen en l'année 1617, et l'autre dans les Tuileries en l'année 1626, dans lesquelles cette proposition ayant été agitée, messieurs les cardinaux Du Perron en la première, et de La Valette en la seconde, ayant voulu soutenir que le nonce du Pape étant nonce du père commun des chrétiens, ne pouvoit être estimé ambassadeur d'un prince étranger, néanmoins la proposition contraire fut résolue et établie : de sorte que le parlement ayant vu le préjudice que l'autorité du Roi souffroit dans ce rencontre par la nouveauté du mandement du nonce, qui se qualifie nonce dans tout le royaume, qui dit avoir reçu ordre de Sa Sainteté pour l'impression de cette bulle, en avoir mis l'original dans ses archives pour l'envoyer aux archevêques et évêques de sa nonciature; ces termes, qui sont paroles d'autorité, de juridiction et de territoire, sont témoignages d'entreprise et de dessein d'usurpation; qu'au surplus il n'avoit été rien ordonné dans la grand'-chambre, mais l'affaire avoit été déposée entre les mains des gens du Roi, qui sauroient bien faire valoir l'intérêt de Sa Majesté, et s'opposer aux nouveautés que l'on vouloit introduire.

Dans ce discours, messieurs le chancelier et premier président se prirent de paroles : M. le chancelier ayant voulu jusques à trois fois interrompre M. le premier président, lui dit qu'il parloit au Roi, que le Roi lui donnoit audience, et qu'il ne devoit point l'interrompre; que tel n'étoit point l'usage, et qu'il ne lui pouvoit pas fermer la bouche.

La Reine se leva pour empêcher qu'ils ne s'échauffassent davantage, et dit que le parlement feroit ce qu'il devroit en la matière. Ainsi messieurs s'étant retirés, la Reine nous appela, et nous dit que nous avions bien entendu ce qui s'étoit dit; que le Roi alloit faire un petit voyage, pendant lequel elle nous recommandoit de continuer dans le service comme nous avions toujours fait. Après lui avoir fait un petit compliment, je lui dis : « Madame, permettez-nous de « dire à Votre Majesté, et d'ajouter à ce qui a « été dit par M. le premier président, que le « nonce, dans ce mandement qu'il a donné à « l'imprimeur, ayant pris qualité de *nonce pro-* « *che du roi Très-Chrétien et dans tout le* « *royaume de France*, il a parlé comme les « nonces de Pologne, qui savent qu'il y a une « république en Pologne, et que le roi n'est pas « absolument souverain; et que c'est chose que « Sa Majesté ne voudra pas souffrir ni autoriser « en France. » Ainsi nous étant retirés, M. le cardinal Mazarin, lequel n'avoit pas été présent à ce démêlé, ayant fait contenance de ne savoir rien de la matière, souffrit que nous lui expliquâmes; et pendant que nous en parlions M. le chancelier s'étant approché, et nous ayant voulu contredire, je lui demendai s'il vouloit approuver et souffrir ce qui avoit été fait par le nonce. Il répondit que non, et que son privilége n'avoit été donné que pour l'impression de la bulle, et non pour l'ordre du nonce, qu'il n'avoit jamais vu; et ensuite il me pria en particulier de le vouloir dire au parlement, et de faire distinction entre le décret émané de la cour de Rome et l'ordre du nonce. Et de fait le même jour il fit réimprimer cette bulle, et dans cette dernière impression le mandement du nonce ne fut pas inséré.

Le lendemain jeudi, nous délibérâmes, messieurs mes collègues et moi, *quid agendum* en la matière.

M. Bignon n'étoit pas d'avis de remuer cette contestation, mais de faire entendre à messieurs les présidens que cela devoit être dissimulé, parce qu'il n'étoit pas aisé d'y apporter un remède suffisant. Sa pensée étoit que la bulle ou le décret de cour de Rome, soit qu'il fût émané de l'inquisition, ou qu'il procédât de la puissance et de l'autorité du Pape, que ce n'étoit autre chose qu'une censure d'un livre que l'on prétend contenir de mauvaises propositions, semblable à toutes les censures qui s'ordonnent en cour de Rome des livres qui offensent la foi ou les propositions de la cour romaine; pour

raison de quoi les théologiens, pour assurer les consciences des François dans la lecture de certains livres qui sont censurés à Rome, et que nous autorisons dans le royaume, ont coutume de dire que telles censures ne sont point obligatoires jusques à ce qu'elles soient publiées dans le royaume, et que ce qui se fait dans les congrégations de cardinaux n'est point obligatoire dans le royaume : que si nous nous plaignions de ce qui avoit été fait par le nonce seulement, nous autoriserions le surplus de la bulle, et demeurerions d'accord de sa disposition; que si nous voulons toucher à la substance de la bulle, il seroit malaisé de le faire, parce que c'est une chose de doctrine qui a pu être condamnée à Rome, et dans une matière qui ne concerne point les droits de la France ni l'autorité royale: de sorte qu'il estimoit que nous ne pouvions faire que trop ou trop peu dans cette affaire.

Au contraire, M. le procureur général et moi estimâmes que l'affaire étant commencée, elle devoit être poursuivie, et que notre silence ou notre dissimulation seroient pris en mauvaise part, et d'ailleurs que messieurs de la grand'-chambre nous obligeroient de leur donner des conclusions; voire même que si cela étoit négligé, messieurs des enquêtes voudroient en prendre connoissance; que nous devions, sans toucher à ce qui peut être de la doctrine, protester contre le décret en ce qu'il est émané de l'inquisition, et soutenir que la puissance de cette congrégation ne peut être autorisée dans le royaume; en second lieu nous plaindre de l'ordre ou certificat du nonce imprimé avec la bulle; et en dernier lieu de la procédure du lieutenant civil, lequel n'a point averti le parlement quand il a condamné cet écrit.

Et de fait, le lendemain vendredi nous entrâmes dans la grand'chambre messieurs mes collègues et moi, et je dis : « Messieurs, mercredi matin nous reçûmes ordre de la cour de « nous enquérir de la vérité d'une bulle qui a « été imprimée et publiée depuis quelques jours, « ensemble d'un jugement rendu au Châtelet « lundi dernier, lequel condamne un certain « écrit ou libelle fait contre l'autorité de la te- « neur de cette bulle.

« Le jour même, nous fûmes présens à ce qui « se passa au Palais-Royal en présence du Roi « et de la Reine, où il vous plut, monsieur, faire « entendre les mouvemens de la compagnie, et « les raisons qu'elle avoit eues de s'étonner de « l'entreprise faite par le nonce du Pape, lequel « a fait dans cette occasion les premières démar- « ches pour exercer juridiction contentieuse dans « le royaume.

« Ensuite duquel discours la Reine nous ayant « appelés, et ayant été bien aise d'entendre par- « ler du détail de cette affaire, même en ayant « été parlé en la présence de M. le cardinal Ma- « zarin, M. le chancelier est demeuré d'accord « qu'il falloit faire différence entre la bulle éma- « née de l'autorité du Saint-Siége, pour l'impres- « sion et la publication de laquelle il y avoit eu « privilége accordé au grand sceau, d'avec ce qui « pouvoit être du mandement ou certification « décernée par le nonce, lequel acte lui qui nous « parloit n'avoit point vu, et lequel avoit été « ajouté à l'impression sans son su; qu'il étoit « honorable et avantageux à l'autorité royale que « le nonce du Pape eût été suppliant auprès de « Sa Majesté pour lui demander permission de « faire imprimer et publier une bulle en matière « de choses spirituelles, et que l'impression, la « publication, et l'envoi fait aux évêques, n'a dû « être qu'en conséquence de l'autorité et de la « permission du Roi.

« Quant à ce qui a été ajouté du mandement « du nonce, c'est chose qui ne fait point partie « du décret ni du nombre des choses contenues « dans le privilége, dans lequel il n'est parlé que « du décret, lequel le Roi a considéré comme « une censure doctrinale, et a bien voulu qu'elle « fût publiée tout ainsi que l'on imprime les cen- « sures de la Faculté de théologie de Paris. Et « de fait, depuis qu'il a été averti de ce mande- « ment de M. le nonce, il a défendu à l'impri- « meur de l'ajouter dans la dernière impression « qu'il en a faite; depuis ayant examiné toutes « ces pièces messieurs mes collègues et moi, nous « y avons trouvé trois choses à redire.

« La première, que l'on ait imprimé en France, « publié et voulu exécuter un décret qui est de « la congrégation de l'inquisition ou du saint-of- « fice, avec ce titre : *Decretum sanctissimi do- « mini nostri Innocentii, divinâ Providentiâ « papæ*, sous prétexte que le Pape étoit présent « à ce décret; car nous reconnoissons en France « l'autorité du Saint-Siége, la puissance du Pape, « chef de l'Église, père commun de tous les « chrétiens; nous lui devons toute sorte de res- « pect et d'obéissance, c'est la créance du Roi « fils aîné de l'Église, et la créance de tous les « catholiques qui sont dans la véritable commu- « nion. Mais nous ne reconnoissons point en « France l'autorité ni la puissance ni la juridic- « tion des congrégations qui se tiennent à Rome, « lesquelles le Pape peut établir comme bon lui « semble; mais les arrêtés, les décrets de ces « congrégations n'ont point d'autorité ni d'exé- « cution dans le royaume : et lorsque, dans les « occasions d'une affaire contentieuse, tels dé-

« crets se sont rencontrés comme en matière de « dispense, de nullité de vœux, de translations « de religieux, la cour a déclaré les brefs éma-« nés de ces congrégations nuls et abusifs, sauf « aux parties à se pourvoir par les voies ordi-« naires, c'est-à-dire dans la chancellerie, où « les actes sont expédiés, et portent le nom et le « titre du Pape, en la personne duquel réside « l'autorité légitime.

« Et pour ce qui regarde les matières de la « doctrine et de la foi, elles ne peuvent être ter-« minées dans ces congrégations, sinon par forme « d'avis et de conseil, mais non d'autorité et de « puissance ordinaire : il est vrai que dans ces « congrégations se censurent les livres défendus, « et dans icelles se fait l'*Index expurgatorius*, « lequel s'augmente tous les mois; et c'est là où « autrefois ont été censurés les arrêts de cette « cour rendus contre Jean Châtel, les *Œuvres* « *de M. le président de Thou*, les *Libertés de* « *l'Église gallicane*, et les autres livres qui con-« cernent la conservation de la personne de nos « rois, et l'exercice de la justice royale : de sorte « que si les décrets de cette qualité étoient faci-« lement publiés et autorisés dans le royaume, « ce seroit introduire l'autorité de l'inquisition, « parce que cette congrégation qui se tient dans « Rome prend ce titre : *Generalis et universalis* « *inquisitio, in universá republicá christianá,* « *adversus hæreticam pravitatem*, dans la-« quelle ils prétendroient par ce moyen pouvoir « faire le procès aux sujets du Roi, comme ils « pensent le pouvoir faire aux livres qui leur « déplaisent, lesquels sont imprimés dans le « royaume.

« Ainsi eux qui parlent ayant examiné le titre « de ce décret émané de l'inquisition, auquel « néanmoins l'on a donné le nom et l'autorité « d'une bulle apostolique, ils ont pensé être obli-« gés de le remarquer à la cour, et de s'en « plaindre.

« La seconde chose qui les offense est la cer-« tification ou mandement du nonce, lequel a « été imprimé au bas de cette bulle, dans lequel « il se qualifie *nonce proche la personne du Roi* « *et dans tout le royaume de France*, qui sont « termes insolites et extraordinaires, parce que « le nonce du Pape faisant fonction en France « d'ambassadeur, et n'en pouvant faire d'autre, « il n'a aucun emploi que proche la personne du « Roi, et n'en peut avoir dans le royaume; et « s'il y avoit lieu dans ses qualités de se dire « nonce dans la France, il devoit ajouter *et Na-* « *varre*, étant notoire que de nos jours cette « qualité a été oubliée dans des bulles de Rome « avec dessein et affectation : en second lieu, le « nonce dit qu'il a reçu ordre de Sa Sainteté, « suivant lequel il a fait imprimer ce décret; or « l'impression étant chose purement temporelle, « et qui fait partie de la police, elle ne peut ni « ne doit être faite dans le royaume que par l'au-« torité du Roi et du magistrat.

« En troisième lieu, le nonce dit que l'original « de cette bulle est demeuré dans les archives de « sa nonciature; laquelle manière de parler ne « convient pas à nos mœurs, parce que le nonce « du Pape, non plus que les autres ambassadeurs « des princes souverains, n'ont ni greffes ni ar-« chives dans ce royaume, et les ambassadeurs « du Roi n'en ont point à Rome.

« En dernier lieu, le nonce ajoute par cet écrit « qu'il a envoyé cette bulle aux archevêques et « évêques de sa nonciature, comme s'il avoit « quelque territoire certain et limité dans l'exer-« cice de sa fonction.

« Toutes lesquelles choses pouvant être le « commencement d'une nouveauté que l'on veut « introduire dans le royaume, estiment qu'ils « s'y doivent opposer, afin qu'il plaise à la cour « d'y pourvoir.

« Le dernier point concerne la sentence rendue « au Châtelet, non pas pour examiner la doctrine « du libelle qui a été condamné, lequel étant « anonyme, ayant été imprimé sans permission « du Roi, et étant injurieux en ce qu'il paroît « dans une matière doctrinale, qui ne concerne « point l'autorité du Roi ni les droits du royaume, « pensent qu'il a pu être condamné; mais parce « que le lieutenant civil ne l'a pu faire que par « voie de police générale, il semble qu'il en a dû « avertir la cour, ou lui en rendre compte comme « il a été fait en pareille occasion.

« Ainsi faisant réflexion sur toutes ces choses, « lesquelles ils ont observées, estiment qu'il y a « lieu de faire défense à toute sorte de personnes, « de quelque qualité qu'ils soient, de publier, « imprimer, vendre ni débiter aucunes bulles, « brefs ou ordonnances émanées de la cour de « Rome, qu'elles ne soient autorisées par lettres « patentes registrées au greffe de la cour; que « les exemplaires de la bulle dont est question, « èsquels se trouve inséré le mandement du nonce « du Pape, seront saisis à leur requête, et ap-« portés au greffe de la cour pour y être suppri-« més; défenses à toutes personnes de les rete-« nir sous telles peines qu'il appartiendra; que « les réglemens et arrêts qui ont été faits pour « l'impression seront gardés et observés, et le « lieutenant civil averti de se pourvoir par de-« vers la cour en semblables rencontres. »

Le même jour après midi, M. le cardinal Mazarin me manda sous prétexte de prendre congé

de lui, et par effet me vouloit prier de ne rien avancer en cette matière, me disant que le nonce n'avoit eu aucun dessein d'entreprendre ni de faire des nouveautés; qu'il étoit bon François, et frère du défunt cardinal Bagni, fort affectionné à la France; qu'ils seroient infiniment contens à Rome qu'il eût fait ici quelque sottise, parce qu'ils n'avoient aucune affection pour lui; que le Roi au contraire avoit intérêt qu'il ne se fît rien qui le pût fâcher, ni désautoriser son ministère; que c'étoit lui par la voie duquel le traité avoit été fait avec le duc de Bavière, lequel étant le chef de la ligue catholique dans l'Allemagne, il étoit fort avantageux au Roi d'avoir détaché ce prince des intérêts de l'Empereur; qu'il s'étoit résolu, en s'accommodant avec le Roi, de lui donner le titre de majesté (ce que les électeurs de l'Empire n'avoient jamais voulu faire); qu'il espéroit d'obliger l'Empereur d'user de mêmes termes; et ensuite me sollicita pour dissimuler cette affaire *in gratiam* de M. le nonce, lequel se trouveroit offensé, et dans une chose en laquelle il n'avoit eu aucun dessein d'entreprendre. Je lui répliquai que l'affaire à mon égard n'étoit plus en son entier, parce que j'avois parlé le matin, et donné mon dire pour le mettre dans le registre; que je croyois bien que cela ne procédoit pas du nonce pour l'accuser d'aucun mauvais dessein, mais que cela devoit être imputé à ceux qui sont auprès de lui; qu'au surplus nos conclusions n'étoient pas fâcheuses : et les lui ayant expliquées, il me témoigna qu'elles étoient justes. Ensuite il me demanda ce que je pensois qu'il falloit faire : je lui dis que j'estimois qu'il pouvoit faire dire à M. le premier président qu'après la délibération de l'affaire qu'il ne souffrît point que l'arrêt qui interviendroit fût publié ni imprimé; que par ce moyen le public seroit satisfait par l'arrêté de la compagnie, et le nonce ne seroit pas offensé quand l'arrêt ne seroit point publié.

Néanmoins mon avis ne satisfit pas, parce que le mercredi ensuivant 15 mai 1647, auquel jour la délibération devoit être faite, M. le chancelier envoya à M. le procureur général une lettre de cachet (1) adressante au parlement pour surseoir la délibération, par laquelle il étoit porté que M. le nonce, avec lequel l'on avoit conféré de cette affaire, avoit fait entendre au Roi que son intention n'avoit point été d'entreprendre aucune nouveauté; nonobstant laquelle lettre il fut arrêté de délibérer sur nos conclusions. Et de fait à l'instant la délibération ayant été faite, intervint arrêt conforme à nos conclusions, mais plus étendu, parce qu'il porte défense à tous évêques et aux universités de recevoir ni exécuter aucune bulle de Rome sans lettres patentes du Roi, registrées dans le parlement.

Arrêt contre la bulle, du 15 may 1647.

[« Ce jour, la cour ayant délibéré sur la remontrance et conclusion du procureur général du Roy, contenus au registre du 10[e] de ce mois, concernant certains libelles intitulé : *Decretum sanctissimi D. N. D. Innocentii X[i], divinæ providentiæ Papæ, adversus propositionem istam: S. Petrus et S. Paulus sunt duo Ecclesiæ principes qui unum efficiunt, et libros in quibus illa propositio asseritur et deffenditur*, imprimé à Paris par Sébastien Cramoisy, imprimeur ordinaire du Roy en la présente année 1647. A la fin duquel est copie d'un acte fait à Paris le treizième mars, signé *Nicolaus, archiepiscopus Athenarum*, et soussigné *Sebastianus Palatius pro Domino secretarius*, par lequel ledit archevêque d'Athènes se dit nonce apostolique du Pape près le Roy très chrétien et en tout le royaume de France, et que par spécial mandement de Sa Sainteté donné à Rome, il a fait imprimer la copie dudit décret sur son original gardé dans les archives de la nonciature, pour l'envoyer à tous les ordinaires de la dite nonciature et autres auxquels il apartiendroit, ce qui estoit une nouveauté et entreprise contre l'autorité du Roy. Et veu le dit décret fait en l'inquisition de Rome le 25[e] jan-

(1) *Lettre écrite à MM. les gens du Roy pour surceoir la délibération du parlement au sujet de la bulle de cour de Rome sur l'autorité de Saint-Pierre et de Saint-Paul.*

« De par le Roy.

« Nos amez et féaux, nous avons eu avis que notre cour de parlement avoit jugé qu'en la publication et impression qui a été faite du décret de Notre Saint-Père le Pape, portant condamnation de quelques propositions contenues dans un livre intitulé (De la grandeur de l'Église), il y avoit quelque chose qui blessoit les droits de notre couronne et portant préjudice à notre autorité, voyant que le nonce de Sa Sainteté vouloit par là prétendre droit de juridiction en notre royaume, ce qui nous a donné sujet de nous éclaircir avec le dit nonce, qui nous a fait connoître que ses intentions en étoient bien éloignées, et qu'il ne prétendoit entreprendre aucun droit, ni préjudicier en façon quelconque aux lois et ordres observées de tous temps en notre État, c'est pourquoi nous avons jugé à propos d'écrire à notre dite cour qu'elle ait à différer à délibérer de prendre aucune résolution sur cette affaire jusqu'à notre retour, après lequel nous entendrons toutes les raisons qu'elle aura à nous représenter là-dessus pour y prendre les résolutions convenables à notre autorité, de quoi nous vous avons bien voulu informer par cette lettre que nous vous faisons de l'avis de la Reine régente notre très-honorée dame et mère, et vous dire que vous ayez à tenir la main, ainsi qu'il est du devoir de vos charges, à ce que notre intention soit accomplie; car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le 13[e] jour de mai 1647. Louis.

Et plus bas : Phelippeaux. » — (*Manuscrit d'Omer Talon*).

vier dernier, et autres bulle et brefs. Tout considéré, la dite cour ayant fait inhibitions et deffenses à tous archevêques et évêques, leurs vicaires et officiaux, recteurs, supost des universités de recevoir, faire publier et exécuter les décrets et autres actes de la congrégation de l'inquisition de Rome, comme aussy toutes autres bulles et brefs sans permission du Roy vérifiées en la cour, sans néantmoins que les provisions des bénéfices et expéditions ordinaires concernans les affaires des particuliers qui s'obstiennent en cour de Rome suivant les ordres du royaume et lois de l'État, soient comprises les susdits deffenses, et ordonne que tous les exemplaires du décret de l'inquisition en date du 20 janvier dernier seront saisis à la requête du procureur général et portez au greffe de la dite cour pour être suprimez, fait deffenses à toutes personnes de les avoir et retenir sous les peines des ordonnances, enjoint à tous imprimeurs et libraires garder et observer les réglemens sur le fait des impressions, à peine d'amendes arbitraires, et aux substituts du procureur général faire diligences d'exécuter le présent arrest et d'en certiffier la cour au mois, à cette fin sera envoyé aux bailliages et sénéchaussées à la diligence du dit procureur général. »]

Messieurs de la deuxième chambre des enquêtes nous ont excités au parquet de donner ordre aux plaintes qui arrivent tous les ans de quelques petits déréglemens qui se rencontrent dans la chambre des vacations, en laquelle messieurs qui y sont en exercice, ne doutant point de leur pouvoir, excèdent les termes de l'ordonnance, et entreprennent de connoître de ce qui ne leur doit pas appartenir. Ce qui donna sujet à cette délibération fut dans le général les plaintes fréquentes que l'on faisoit dans le Palais de messieurs Queslin et Foucaut, lesquels affectoient de servir tous les ans en la chambre des vacations, dans laquelle ils cherchoient l'occasion de faire des arrêts jusques à tel excès, que l'on a cru que l'un d'eux pendant une séance avoit mis jusques à douze cents arrêts au greffe sur requête ou autrement; mais dans le particulier il se trouvoit que dans un procès jugé en la deuxième des enquêtes, au rapport de M. Magdelaine, auquel il y avoit eu adjudication de dépens pendant les vacations, le procureur avoit fait subroger M. Rancher, conseiller de la grand'chambre, pour taxer les dépens; et ensuite au lendemain de la Saint-Martin avoit voulu attirer la connoissance de l'affaire à la grand'chambre, et l'ôter aux enquêtes. Ainsi, après plusieurs semonces de la part de ces messieurs, nous nous résolûmes, le mercredi 7 août, d'entrer en la grand'chambre et demander la mercuriale pour l'après-dînée (ce qui fut ordonné) : et de fait l'après-dînée du même jour, messieurs étant assemblés dans la chambre de Saint-Louis, je leur dis :

« Messieurs, les plaintes fréquentes qui se re- « nouvellent tous les ans, principalement au « commencement du parlement, de quelques pe- « tits désordres arrivés dans la chambre des va- « cations, nous obligent de demander cette as- « semblée, et de vous proposer quelques articles « que nous avons rédigés par écrit, qui ne sont « autre chose que le renouvellement des termes « des anciennes ordonnances que vous savez « mieux que nous, afin qu'étant rafraîchies et « autorisées de nouveau, *redeat in novitatem* « *vetustas*, comme parle le pape saint Léon ; que « la chambre des vacations ne soit pas à l'avenir « une occasion de surprise aux hommes artifi- « cieux qui s'imaginent trouver de l'avantage « dans le changement des juges, et lesquels font « des desseins deux ou trois mois auparavant « pour faire réussir dans une semaine ce qu'ils « ont entrepris.

« Vous y êtes établis, messieurs, pour juger « les affaires sommaires, et celles qui ne peuvent « souffrir de demeure, desquelles le retardement « est une espèce de déni de justice; néanmoins « vous savez, messieurs, ce que produit la mau- « vaise procédure du Palais, et ce que l'on a vé- « rifié du nombre des arrêts qu'un seul de mes- « sieurs a mis au greffe pendant le temps des « vacations; ce qui semble être au déshonneur de « la compagnie et au préjudice des sujets du « Roi.

« Car comme dans les maladies il y a certains « temps auxquels il est plus sûr de ne point user « de remèdes que de hasarder ceux lesquels étant « bienfaisans d'eux-mêmes peuvent être rendus « nuisibles, ainsi il y a des occasions dans les- « quelles il est plus utile et plus honorable dans « le public de cesser l'exercice de la justice que « de la faire à contre-temps : pour cela les an- « ciennes ordonnances ont limité le pouvoir et la « fonction de la chambre des vacations, desquel- « les nous demandons l'observation par les arti- « cles que nous vous avons apportés. »

Au commencement du mois d'octobre de l'année 1646, intervint arrêt au conseil des finances, lequel établissoit une imposition nouvelle sur toute sorte de marchandises entrant tant par eau que par terre dans la ville de Paris, avec ordre particulier d'en faire la levée en attendant que l'édit en fût vérifié où besoin seroit : et de fait la levée a été établie et levée sur toute sorte de marchandises, et exigée sur toute sorte de

personnes exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés.

Ce droit nouveau, qu'aucuns de messieurs du parlement avoient ressenti en leur particulier, ayant été obligés de payer pour les fruits du crû de leurs maisons, fut la matière pour entretenir à la Saint-Martin le loisir de messieurs des enquêtes, lesquels dans les premiers jours ne sont pas beaucoup occupés; outre plus, il y avoit eu arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes portant partition des fruits de l'abbaye du Jard entre M. l'archevêque de Bordeaux, abbé, et les religieux de la même abbaye; lequel arrêt portant préjudice au nouvel abbé, qui étoit le chevalier de Jard, il eut assez de crédit auprès de M. le chancelier pour se pourvoir au conseil, et faire détruire la disposition de cet arrêt; de sorte qu'il se forma deux occasions de plainte, qui furent portées à la grand'chambre par les députés des enquêtes : la première concernant cette imposition nouvelle, ou tarif; l'autre concernant les évocations du conseil.

En la première, messieurs du parlement se plaignoient de l'entreprise de la cour des aides, qui vérifioit toute sorte d'édits et impositions nouvelles, et sous prétexte du nom d'aides s'attribuoit l'autorité d'être arbitre de la fortune de tous les sujets du Roi; qu'il appartenoit au parlement de connoître des nouvelles levées et impositions qui se faisoient sur le peuple. En la seconde, ils demandoient justice de la fréquence des évocations et cassations du conseil.

Pour cet effet ces messieurs demandèrent l'assemblée de toutes les chambres; et après avoir plusieurs fois insisté, le 15 décembre 1646, nous fûmes mandés au parquet, et reçûmes ordre dans la grand'chambre de nous enquérir de la vérité de cette nouvelle imposition, et d'en rechercher les pièces pour les rapporter en la grand'chambre.

Messieurs du conseil des finances, avertis de l'instance que faisoient messieurs des enquêtes, dressèrent un édit pour autoriser cette levée, dont ils adressèrent l'enregistrement à la cour des aides; et d'autant qu'il s'agissoit d'une levée dans la ville de Paris seulement, l'édit fut registré en la première chambre de la cour des aides seulement, avec cette seule modification que l'édit seroit changé, et que les marchandises venant du crû en seroient exceptées.

Le lundi 17 du même mois, nous entrâmes dans la grand'chambre, en laquelle je dis à messieurs que j'avois vu l'édit portant cette nouvelle imposition, lequel étoit composé de l'ancien et du nouveau droit de barrage; que d'ailleurs il comprenoit une imposition pour le bâtiment d'un nouveau pont aux Tuileries, une autre sur la bûche, et enfin la révocation d'une taxe d'aisés sur les six corps des marchands de cette ville de Paris; que le droit de barrage étoit un droit domanial dont la connoissance appartenoit au parlement; et les autres droits étant imposés pour étendre les taxes des aisés qui avoient été vérifiées dans le parlement, et pour la construction d'un nouveau pont vis-à-vis des Tuileries, qui étoit un ouvrage de police, la connoissance naturellement en devoit appartenir au parlement.

M. le procureur général prit la parole après moi, et dit qu'il avoit examiné toutes les pièces concernant cette affaire, et que tous les droits contenus et mentionnés dans l'édit étoient simples droits d'aides imposés pour un temps, dans lesquels l'ancien droit de barrage n'étoit pas compris, et dont il avoit été excepté par un arrêt du conseil rendu quelques jours auparavant; que le surplus des autres droits étoit des droits d'aides qui se levoient séparément, lesquels avoient été rassemblés dans un même édit; mais qu'en effet il n'y avoit rien de domanial, ni qui pût être de la connoissance et juridiction du parlement.

Ainsi nous nous trouvâmes de différente pensée et de différent avis M. le procureur général et moi; ce que je n'eus point envie d'éclaircir, pour éviter contestation : mais M. le président de Mesmes nous ayant demandé si dans les droits qui composoient l'imposition le droit de barrage n'en faisoit pas partie, je pris la parole, et expliquai l'affaire plus au long, et conclus que l'édit vérifié en la cour des aides étoit composé de choses domaniales sans difficulté.

M. le procureur général ne s'offensa pas de cette contradiction; mais, sortant de la grand'chambre, il se plaignit de messieurs des finances, lesquels ne lui avoient fait entendre la vérité.

Deux jours après la Reine nous manda messieurs mes collègues et moi, et nous fit dire par la bouche de M. le chancelier la même chose que ce que M. le procureur général avoit dit au parlement, qu'il y avoit différence entre un droit d'aides et un droit domanial, entre l'ancien droit de barrage et le nouveau qui avoit été établi; que l'ancien avoit été confirmé par un arrêt du conseil, et excepté du tarif; mais que le nouveau avoit été imposé par forme d'aides pour un temps seulement; que les autres droits compris audit édit étoient de même nature, qui n'avoient été imposés que pendant les nécessités de l'Etat, et que la connoissance de telles affaires appartenoit à la cour des aides, et non au parlement.

Je dis à la Reine que si Sa Majesté le commandoit, je ferois relation à la compagnie de ce qu'elle nous faisoit dire; mais que cela feroit peu d'effet, parce que messieurs du parlement étant bien informés de la vérité des choses, ne se laisseroient pas surprendre dans la discussion d'une affaire laquelle leur étoit connue; qu'il étoit difficile de leur persuader que le droit de barrage, *soit* nouveau ou ancien, ne fût point *domanial*; que la construction d'un pont de *pierre sur la* rivière de Seine ne fit pas partie *de la police*; et que la commutation des taxes des aisés en impositions sur les marchandises ne fût pas de la connoissance du parlement, puisque ces taxes d'aisés subsistoient sur la vérification d'un édit registré dans le parlement.

Cette réplique, que je fis en la présence de la Reine (laquelle fut assez sèche), ensemble la contradiction que j'avois apportée au discours de M. le procureur général, me procura de mauvais offices vers la Reine et messieurs les premiers ministres; dont je m'expliquai avec M. d'Emery, lors contrôleur général des finances, lequel m'ayant rendu plusieurs visites sur ce sujet, et ayant travaillé puissamment pour me persuader ses intentions (dont il ne put venir à bout), il me proposa de faire expédier une déclaration par laquelle on sépareroit le droit de barrage d'avec le reste des impositions du tarif, et que l'on donneroit au parlement la connoissance du barrage et de l'emploi des deniers en provenant, pour être employés utilement pour le public : mais après m'avoir fait cette proposition, même l'avoir rédigée par écrit, il ne voulut pas l'exécuter, croyant que c'étoit un expédient pour l'extrémité. Cependant la relation que nous devions faire au parlement de ce qui nous avoit été dit par M. le chancelier fut différée, jusques à ce que toutes les chambres étant assemblées le 19, je la fis, et ensuite j'expliquai ce qui étoit de mon sentiment sur tous les points de l'affaire; dont j'ai baillé mon récit par écrit, lequel est dans le registre du parlement, et dont voici les termes :

« Messieurs, le lundi 17 du mois passé mandés en cette grand'chambre en laquelle vous étiez assemblés, il vous plut, messieurs, vous enquérir si nous savions quel étoit le droit d'imposition nouvelle qui se levoit aux portes sur toutes les denrées qui entrent dans cette ville de Paris, quelle étoit la qualité de l'édit que l'on disoit avoir été vérifié. Nous vous expliquâmes, M. le procureur général et moi, ce que nous en avions appris vingt-quatre heures auparavant, parce que l'édit avoit été porté et vérifié le samedi précédent aux généraux des aides, et que cet édit ni la vérification d'icelui n'étoient pas encore publics : vous désirâtes, messieurs, que nous eussions à nous en informer, chercher les pièces justificatives, et vous en donner compte au premier jour; et de fait M. le procureur général en a fait la diligence. Nous avons eu copie de l'édit, et avons appris que, dans la nécessité publique de l'Etat et dans la continuation de la guerre, le Roi désirant trouver quelque somme de deniers comptans, a fait une imposition nouvelle sur toutes sortes de denrées qui entrent dans cette ville de Paris, ou qui passent debout, qui aboutit à huit sous, dix sous, quinze sous pour charrette, selon la qualité et la valeur des marchandises; que le droit est composé de quatre pièces, savoir du droit de barrage qui se levoit aux portes, et qui avoit été augmenté par les déclarations des années 1638 et 1640; outre plus des taxes des aisés, auxquelles les six corps des marchands étoient imposés; en troisième lieu, d'un droit établi nouvellement, et vérifié en la cour des aides, pour le bâtiment et la construction d'un pont de pierre aux Tuileries; et enfin pour et au lieu d'un droit de bûche attribué aux conservateurs et contrôleurs des fermes, qui sont offices de nouvelle création : tous lesquels quatre droits sont éteints et supprimés par cet édit, vérifié en la cour des aides le 15 décembre dernier, moyennant cette nouvelle imposition établie pour avoir lieu pendant la guerre seulement, et à la charge que les marchandises en seront exemptes. Voilà, messieurs, ce que nous avons appris par le texte de l'édit, et par les pièces que M. le procureur général a recouvertes depuis ce temps : savoir le lundi, dernier jour de l'année, nous fûmes mandés au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi, pour entendre la volonté de la Reine, dans le cabinet de laquelle ayant été introduits par M. de Guénégaud, secrétaire des commandemens, nous la trouvâmes debout, auprès d'elle M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, messieurs les secrétaires d'Etat, deux ou trois évêques qui s'y étoient glissés. La Reine nous fit l'honneur de nous dire qu'elle nous avoit mandés sur l'occurrence d'une affaire qui se traitoit dans le parlement, de laquelle M. le chancelier nous parleroit, et nous feroit entendre sa volonté : et de fait M. le chancelier prenant la parole, nous dit que la Reine étoit avertie que mercredi prochain les trois chambres devoient être assemblées pour délibérer sur les propositions de messieurs les députés des enquêtes, et résoudre si toutes les chambres seroient assemblées touchant une imposition qui se lève nouvellement aux portes et avenues de cette ville de Paris, tant par eau que

par terre, dont l'édit a été vérifié en la cour des aides depuis quinze jours ou environ; qu'encore que la Reine ne soit point obligée de rendre compte de ses actions ni du gouvernement de l'Etat, qu'elle vouloit bien pourtant que le parlement fût informé de la manière en laquelle cette affaire étoit passée, savoir est qu'en l'année 1638 et 1640 le droit de barrage, qui est un droit domanial et fort petit dans son origine, ayant été augmenté du vingtième par divers arrêts du conseil, se percevoit aux portes et sur les ponts de cette ville de Paris; outre plus, il a été établi un nouveau droit pour fournir au bâtiment du pont des Tuileries, que le Roi désiroit être fait pour la commodité du Louvre et faubourg Saint-Germain, et de toute la ville de Paris, laquelle imposition à été vérifiée depuis deux ans ou environ par un édit vérifié en la cour des aides; davantage, certains offices nouvellement créés, qui s'appellent les conservateurs et contrôleurs des fermes, jouissent d'un droit de bûche qui se lève encore séparément; et qui plus est la plupart des marchands des six corps de cette ville ont été taxés aux aisés, et leur taxe se peut monter à une somme de sept cent trente mille livres. Le Roi a supprimé tous ces édits, et au lieu d'iceux a établi, par forme d'aides, une nouvelle imposition sur toutes sortes de denrées et marchandises, dont le tarif a été dressé par l'avis et le consentement des marchands qui ont été assemblés, et suivant la valeur et appréciation des marchandises par eux connues; que le Roi a estimé cette sorte d'imposition être la plus douce et la plus innocente de toutes celles qui peuvent être établies, d'autant qu'elle se répand insensiblement sur toutes sortes de personnes, et se paie par les plus riches et les plus aisés, qui consomment plus de marchandises que les autres; que cette manière à été autorisée dans toutes les villes du royaume lorsqu'ils ont été obligés de fournir au Roi quelques deniers, et a été trouvée plus supportable que la capitation personnelle, ou l'imposition réelle sur les biens; que cette imposition est un pur aide établi pour un temps pendant la guerre seulement, et duquel l'on pouvoit espérer dans peu de temps la révocation, parce que la Reine avoit toutes sortes d'occasions de croire que la foiblesse des ennemis et le succès des armes du Roi les obligeroit de consentir à la paix générale, pour l'acquisition de laquelle la guerre jusques à présent avoit été nécessaire; qu'il ne falloit pas s'imaginer que le droit de barrage, qui étoit domanial, fût compris dans cet édit, mais seulement l'augmentation d'icelui faite par les arrêts du conseil de l'année 1638 et 1640, laquelle augmentation n'a jamais été vérifiée en parlement; et de fait que dix jours auparavant la vérification de cet édit en la cour des aides le Roi auroit fait connoître son intention par un arrêt du conseil du 5 décembre, par lequel le Roi a déclaré n'avoir supprimé par cet édit l'ancien droit de barrage, lequel il entend être levé ainsi qu'il se faisoit anciennement; que ceux qui ne sont pas domaniables parce qu'ils n'ont point été vérifiés au parlement, il a entendu les supprimer; que la Reine estime que le parlement étant informé de ces vérités, ne voudra pas entrer en connoissance d'une chose qui n'est point de sa juridiction, mais purement de la juridiction de la cour des aides, qui est établie pour connoître des matières de cette qualité.

« Après ces discours, j'adressai ma parole à la Reine, et lui dis que je ne manquerois pas, messieurs, de vous faire entendre ce que j'avois appris par la bouche de M. le chancelier; mais que je suppliois très-humblement Sa Majesté me permettre de lui dire que les termes de l'édit résistoient, à mon sens, à l'interprétation que l'on vouloit lui donner, d'autant que, par l'édit vérifié en la cour des aides le 15 du mois passé, et dans le narré et dans le dispositif d'icelui il est fait mention du droit de barrage tel qu'il s'est levé en l'année 1638 et 1640, lequel droit est absolument supprimé, et converti en un droit d'aides : de sorte que, sans la participation du parlement et sans lettres patentes vérifiées, il se trouve que non-seulement l'augmentation mais même le droit ancien est supprimé par les généraux des aides, auxquels la connoissance de telles matières n'a jamais appartenu, mais au parlement seul, qui connoît et qui juge du domaine. En second lieu, que l'édit en vertu duquel les marchands et autres personnes aisées pouvoient être légitimement taxés étoit un édit vérifié en cette cour, duquel la suppression ne pouvoit être faite qu'au lieu où la vérification avoit été faite; de sorte que si le Roi vouloit révoquer la taxe des aisés, et la changer en un autre droit, l'adresse et la connoissance en appartenoient à cette cour; qu'au surplus je suppliois Sa Majesté de faire cette réflexion que, pour décharger les particuliers marchands des six corps, il étoit bien dur de mettre une si rude imposition sur toutes sortes de marchandises pour être payée par toutes sortes de personnes, et, au lieu d'une somme de sept cent mille livres une fois payée, établir peut-être à perpétuité une imposition dure et pesante sur toutes sortes de marchandises, et la faire payer aux officiers qui souffrent le retranchement de leur gages, aux rentiers qui ne sont point payés des arrérages de leurs rentes

sur l'hôtel de cette ville de Paris, à une infinité d'autres personnes qui ont jà payé, et outre plus au menu peuple, qui compose le plus grand nombre des habitans; qu'en cela le parlement travaille pour conserver le domaine du Roi, pour maintenir sa juridiction, la plus ancienne du royaume, et pour le soulagement des plus pauvres et misérables, desquels les plaintes ne sont pas connues par Sa Majesté. »

Lesdits gens du Roi retirés, a été arrêté que l'édit et autres pièces seroient vus et énumérés par M. Pierre Broussel, conseiller du Roi, pour à son rapport, vendredi prochain, délibérer.

La délibération sur mes conclusions fut éludée par différentes occasions : 1° par la maladie véritable de M. de Broussel, conseiller de la grand'chambre, rapporteur, personnage de haute vertu, et ensuite par plusieurs incidens étudiés par messieurs des finances, et favorisés par ceux qui ont part à la conduite de la compagnie.

En telle sorte que la quinzaine de Pâques étant arrivée, la Reine témoigna qu'elle vouloit que messieurs du parlement entrassent en conférence avec M. le chancelier, tant sur le fait du tarif que sur le fait des évocations. Ce qui fut fait dans la galerie de M. le chancelier, au milieu de laquelle étoit la table et le tapis du conseil, M. le chancelier occupant la première place, et vis-à-vis de lui M. le premier président, et les autres présidens et conseillers ensuite; et nous du parquet fermant le bout de la table.

M. le premier président expliqua les plaintes de la compagnie sur l'adresse de l'édit du tarif faite à la cour des aides, le préjudice que recevoit le parlement de n'avoir plus connoissance des affaires de cette qualité, qui étoient impositions générales sur toute sorte de denrées, et partant sur toute sorte de personnes; puis il ajouta la plainte de la fréquence des évocations, parla en particulier de celle de l'abbaye du Jard, d'une commission donnée au grand prevôt de l'hôtel, etc.

M. le chancelier répliqua que les juridictions étant divisées dans le royaume, le parlement devoit connoître de tous les différends ordinaires concernant les sujets du Roi dans son ressort, des affaires et des droits du domaine; mais les impositions et les levées de deniers, qui s'appellent et qui sont droits d'aides, c'est-à-dire charges momentanées établies pour un temps nécessaire pour les besoins de l'Etat, l'établissement et la connoissance d'iceux en appartient à la cour des aides par lettres patentes de l'année 1569, vérifiées même dans le parlement; depuis lequel temps, qui est de quatre-vingts ans ou environ, ils en ont seuls connu au vu et su du parlement, qui ne les a point contredits; qu'en l'année 1597 la pancarte résolue en l'assemblée des notables de la ville de Rouen ne fut vérifiée qu'en la cour des aides; que tous les droits qui se lèvent sur le sel et sur le vin ont été registrés en la même cour de temps en temps; que le tarif duquel l'on se plaint est une levée des plus innocentes qui se puisse imaginer, laquelle se répand sur toute sorte de personnes, et principalement sur les riches à proportion de ce qu'ils en consomment; que dans toutes les villes du royaume èsquelles le Roi a demandé quelque argent pour les aisés ou la subsistance, les peuples ont mieux aimé donner au Roi ce secours par cette forme de levée, que non pas par capitation; que la nécessité publique est notoire et connue, et qu'il seroit de l'honneur du parlement de ne pas chercher les occasions de combattre l'effet d'un édit de cette qualité, nécessaire pour la subsistance de l'Etat. Pour les évocations, il a confessé qu'il pouvoit y avoir quelque réglement à y faire; mais que cela ne se pouvoit faire que dans le détail des occasions particulières, et que quand il seroit informé des abus et des surprises, qu'il seroit le premier à y apporter le remède nécessaire.

M. le président Le Coigneux repartit qu'il appartenoit au magistrat ordinaire, et à celui qui avoit la conduite de la police d'une ville, de connoître principalement des levées et impositions de deniers qui se font sur eux, pour savoir si elles sont conformes à leurs puissances, s'ils les peuvent souffrir avec patience, et si elles ne sont point capables d'exciter sédition, dont les plus dangereuses sont celles qui procèdent de la faim et de la nécessité domestique, qui ne peut être apaisée ni par autorité ni par persuasion; que la fonction du parlement est inutile pour contenir les sujets du Roi dans l'obéissance, s'il se rencontre une autre puissance à laquelle ils soient responsables pour les choses les plus nécessaires de la vie, s'il y a un conseiller de la cour des aides qui soit juge dans Paris en première instance de la levée qui se fait sur toutes les marchandises qui se consomment à Paris; que d'alléguer une prescription contre un droit de cette qualité qui appartient naturellement au parlement, que cette possession seroit inutile, étant contraire à l'ordre public; demeure d'accord qu'au parlement appartient la connoissance du domaine, et à la cour des aides le jugement des affaires des tailles, des aides et des gabelles; mais qu'il faut remonter à la source, et considérer que dans le temps de cet établissement le domaine du Roi suffisoit pour payer toutes les

charges de l'Etat, et les aides qui s'imposoient sur les peuples étoient petits droits pour subvenir aux dépenses extraordinaires, desquels, de vérité, le jugement et la connoissance leur appartient par les édits de l'année 1569, pour connoître des différends qui naissent entre les fermiers et particuliers, ou bien de particulier à particulier (après que lesdits droits seront imposés); mais il n'est point dit dans ces édits que l'imposition ou la vérification d'icelle leur appartiendra à l'exclusion du parlement, et ce d'autant moins en ce temps-ci, auquel tout le domaine du Roi étant engagé et rendu inutile pour satisfaire aux dépenses, les aides et autres subsides nouveaux tiennent lieu de domaine et de fonds pour les dépenses de la maison du Roi et de l'Etat; de sorte que d'en attribuer la connoissance aux généraux des aides à l'exclusion du parlement, c'est changer l'ordre ancien du gouvernement de l'Etat, sous prétexte de donner aux nouvelles impositions le nom d'aides, ou tel autre nom que l'on voudra.

Ensuite chacun de messieurs ayant dit quelques petits mots, et insisté sur les évocations, M. le chancelier dit qu'il feroit entendre à la Reine le résultat de la conférence.

Et de fait, cinq ou six jours après, la Reine ayant été obligée d'aller à Compiègne et de là à Amiens, les compagnies furent mandées pour prendre congé du Roi; et après le compliment ordinaire la Reine fit dire par M. le chancelier qu'elle vouloit terminer l'affaire du tarif, et donner contentement à la compagnie sur le sujet des évocations; que son dessein étoit d'envoyer au parlement une déclaration pour conserver sa juridiction, et dans le détail des affaires particulières lui témoigner son affection; que cela se concerteroit pendant son voyage et s'exécuteroit après son retour, pendant lequel temps elle désiroit qu'il fût sursis à toutes délibérations.

Duquel discours la compagnie ayant été avertie par la bouche de M. le premier président, elle supercéda quelque temps en attendant cette déclaration promise, qu'elle croyoit être l'adresse de l'édit portant l'imposition qui avoit été faite à la cour des aides: mais ce n'étoit pas l'intention des ministres, car M. d'Emery, qui de contrôleur général fut fait surintendant des finances (par la démission de M. Le Bailleul, président au parlement, laquelle démission il fut obligé de donner, ne pouvant s'en excuser honnêtement), avoit fait entendre à la Reine qu'il étoit périlleux que le parlement s'attribuât l'autorité de connoître des matières de cette qualité, étant impossible d'espérer les secours nécessaires dans leurs affaires par les suffrages de messieurs du parlement, lesquels se rendent extrêmement difficiles dans les occasions de cette qualité.

Ainsi pendant l'absence du Roi s'écoula le mois de mai et de juin, pendant lesquels cette déclaration promise n'ayant point été envoyée, nous fûmes mandés en la grand'chambre, et reçûmes ordre de voir M. le chancelier, et le prier d'écrire à la Reine pour obtenir la déclaration qui avoit été promise: sur quoi ayant vu ledit seigneur, il nous fit beaucoup de civilités, mais il s'excusa de pouvoir expédier aucune déclaration jusques à ce qu'il en eût écrit à la Reine, étant chose de conséquence, et à laquelle il ne pouvoit toucher sans ordre supérieur. Mais au lieu d'avoir cette déclaration, la Reine écrivit au parlement, et manda par une lettre de cachet qu'elle vouloit faire entendre son intention par sa bouche, et pour cet effet que messieurs du parlement députassent vers elle un président et deux conseillers de la grand'chambre, et autant de chaque chambre des enquêtes, pour aller à Amiens entendre sa volonté.

Ces lettres, portées dans le parlement, justifièrent quelle étoit l'intention des ministres, savoir d'éloigner la délibération de cette affaire, et d'en empêcher la décision; et d'autant que c'eût été une grande incommodité à tous ces messieurs d'aller à Amiens, ils résolurent de députer M. le procureur général pour aller vers la Reine, et lui faire entendre les difficultés du voyage qu'elle avoit ordonné, même sur la fin du parlement, où les affaires de la justice étoient pressantes, et la supplier de lui vouloir faire savoir sa volonté, pour la rapporter à la compagnie.

Ce qui fut exécuté, mais lentement; car M. le procureur général ne partit que huit jours après la députation faite de sa personne; et son voyage ayant été de six ou sept jours, sa relation ne fut faite que quinze jours après son envoi. Le sommaire de ce que la Reine lui avoit dit fut que le Roi seroit incontinent à Paris; et puisque messieurs du parlement n'avoient pu venir savoir son intention, qu'elle leur feroit savoir sitôt qu'elle seroit arrivée, pendant lequel temps elle désiroit que l'on supercédât à toute sorte de délibérations.

Et de fait, incontinent le Roi et la Reine étant arrivés, le parlement les salua, et M. le premier président leur fit compliment sur la prise de Dixmude et de La Bassée, qui avoient récompensé la perte d'Armentières et de Landrecies; mais depuis ce temps n'étant arrivé aucune nouvelle du côté de la cour, et messieurs des enquêtes ayant fait instance pour délibérer sur la matière, l'affaire fut remise au lundi d'après la mi-août, qui étoit le 19 dudit mois, auquel jour nous por-

tâmes un édit ou déclaration à la grand'chambre, par lequel le Roi vouloit que dorénavant le droit de barrage servît à l'entretenement du pavé et des chaussées de la ville de Paris; et pour cet effet il établit une imposition sur toute sorte de marchandises entrant en la ville tant par eau que par terre, dont le tarif ou la pancarte étoit expliqué dans l'édit, montant à quatre-vingt mille livres ou environ par chacun an.

Sur lequel nous prîmes conclusions par écrit, par lesquelles nous consentîmes l'enregistrement dudit édit pour être exécuté selon sa forme et teneur, à la charge que les deniers seront actuellement employés, etc.; et quant à la levée et imposition nouvelle qui se perçoit sur les marchandises, attendu la nécessité reconnue, que la levée sera continuée pour un an, en vertu de l'arrêt qui interviendra, et sans qu'elle puisse être continuée pour quelque occasion que ce soit.

Les raisons de ces conclusions, qui semblent extraordinaires en ce qu'elles sont prises sur un édit qui n'étoit point envoyé au parlement, mais qui étoit registré en la cour des aides (de sorte que c'étoit prendre connoissance d'une imposition sans la connoître), furent que l'intention du parlement étoit dans cette occasion de se rétablir en son droit et sa possession ancienne de connoître des impositions qui se font sur le peuple. Nous crûmes que cela ne se pouvoit faire que par l'une de ces voies, savoir est : ou que la Reine envoyât au parlement l'édit jà vérifié en la cour des aides, ou que la Reine le révoquât, ou que le parlement, usant de son pouvoir, défendît l'exécution de l'édit et la levée des droits jusques à ce que l'édit eût été apporté et délibéré au parlement : et d'autant que les deux premiers expédiens dépendent de la volonté de la Reine, et que le dernier est un moyen violent qui fait combattre puissance contre puissance, et auquel il y avoit à craindre qu'après que le parlement auroit usé de son autorité et épuisé toute sa puissance, que le Roi n'usât de l'extrémité de la sienne en cassant l'arrêt rendu au parlement, et ce avec injure; nous, qui prévoyions ces inconvéniens, et qui jugions jusques où telles extrémités pourroient aller, proposâmes cet expédient par nos conclusions, par le moyen duquel le parlement rentreroit doucement dans l'exercice d'un droit auquel il sembloit qu'il eût renoncé par une longue non-jouissance; et outre plus la Reine n'auroit pas occasion de se plaindre, puisque l'on n'auroit point empêché l'exécution de l'édit. Néanmoins cet expédient ne fut pas entendu ou bien discuté dans son commencement; car messieurs ayant opiné depuis le lundi jusques au jeudi ensuivant, toutes les opinions aboutissoient à dire que remontrances seroient faites d'exiger le droit à la porte. Mais pour rompre cette délibération, messieurs, le jeudi après dîner, étant en commissaires, furent mandés par la Reine, laquelle leur dit qu'elle étoit avertie de ce qui se passoit dans le parlement, et qu'elle vouloit croire que cela procédoit faute d'entendre son intention et le besoin des affaires publiques, dont elle désiroit que messieurs du parlement fussent informés; que pour cet effet elle désiroit qu'il se fît une conférence en sa présence, afin que l'on pût éclaircir les difficultés qui donnoient lieu à ce qui s'étoit passé dans la compagnie.

Le lendemain vendredi 23 août, M. le premier président ayant fait rapport, toutes les chambres assemblées, de ce que la Reine avoit dit aux députés, il fut arrêté, *multis contradicentibus*, qu'il seroit sursis jusques au mardi ensuivant à la délibération commencée, pendant lequel temps messieurs les députés iroient à la conférence, pour écouter ce qui leur seroit dit.

Le samedi étoit le 24 août, jour Saint-Barthelemy; le 25, jour de Saint-Louis, dont la fête fut remise dans le Palais au lundi, pendant lequel temps M. le cardinal Mazarin me manda chez lui pour savoir de moi si je ne savois point quelque expédient pour composer cette affaire; et après m'avoir expliqué avec beaucoup de civilité et d'adresse l'état présent des affaires de la paix et de la guerre ainsi qu'il lui plut, m'avoir parlé des désordres arrivés en Catalogne par la levée du siége de Lérida, en Allemagne par le soulèvement et la mutinerie des troupes de M. le maréchal de Turenne, en Flandre par l'opiniâtreté de M. le duc d'Orléans, qui n'avoit pas voulu que le Roi se hâtât de mettre en campagne, soutenant que le pays ne peut nourrir les troupes que dans le mois de juin, auquel temps l'herbe commence à être bonne, il m'ajouta qu'après tous ces accidens, lesquels il étoit difficile de prévoir, et qui surpassoient toute sorte de prudence raisonnable, la prise des villes de La Bassée et de Dixmude récompensoit si fort la perte de Landrecies et d'Armentières, qu'il étoit sollicité par les ennemis d'en faire l'échange et la restitution; que la paix ne dépendoit pas de la Reine seule, et qu'il la croyoit faite au mois d'avril dernier, parce que nos plénipotentiaires s'étoient relâchés d'abandonner le Portugal, lequel abandonnement étoit en effet donner ce royaume au roi d'Espagne, et lui en faciliter la restitution; que néanmoins, sur la pensée qu'ils avoient eue que les Hollandois ne mettroient point en campagne, sur l'imagination qu'ils avoient eue que le peuple étoit mal affectionné à cause des impositions fréquentes, sur les avis que les mau-

vais François donnoient tous les jours, sur les conseils de M. de Vendôme, duquel le secrétaire avoit été nouvellement pris à Heilbron, chargé de lettres de créance à l'Empereur, au duc Charles, à l'archiduc Léopold et à madame de Chevreuse, qu'ils avoient fait de nouvelles difficultés au traité de paix, lesquelles seroient bientôt levées si les Espagnols avoient créance que le parlement voulût assister le Roi pour faire la guerre dix années, auquel cas il engageroit son honneur que dans trois mois la paix seroit conclue, laquelle les Espagnols diffèrent dans la pensée que les François se lasseront dans les armées, qu'ils souffriront avec peine dans les villes les contributions ordinaires, et qu'il arrivera quelques désordres dans les provinces : pendant lesquels souhaits, et l'artifice qu'ils y apportent pour les faire réussir, la Sicile et l'État de Naples, sans être excités, ont fait contre eux ce dont ils nous menacent; et la nécessité est si grande dans leurs États, que nous pouvons espérer la paix la plus glorieuse que la France ait jamais faite, si nous voulons contribuer quelque chose dans l'état présent des affaires. Je lui répliquai que je lui pouvois assurer qu'il n'y avoit aucun dessein ni mauvaise volonté dans l'esprit de messieurs du parlement, mais qu'ils n'étoient pas informés du détail des affaires, et qu'ils avoient peine dans les nécessités publiques de l'État, lesquelles leur étoient représentées, de voir les richesses immenses et prodigieuses des particuliers qui manioient les finances du Roi, et outre plus les dépenses inutiles et publiques, qui offensoient la plupart des hommes réglés; qu'il étoit important, à mon sens, que cette question ne fût jamais terminée pour savoir l'extrémité du pouvoir et de la juridiction du parlement, de crainte que le Roi n'usât de l'extrémité de sa puissance, qui sont choses fâcheuses, qui produisent de mauvais effets dans l'esprit des peuples; que je le priois de considérer que la présence du Roi dans Paris, l'abondance de toutes choses, la richesse des marchands et artisans, lesquels étoient à leur aise, conservoient la tranquillité publique; mais qu'il n'en étoit pas ainsi dans les provinces, lesquelles étoient incommodées à l'extrémité, non-seulement des deniers qui se levoient, mais de la maniere avec laquelle ils étoient exigés, laquelle étoit aussi dure et fâcheuse que la levée même; que si le parlement avoit donné quelque arrêt pour empêcher les nouvelles impositions, quoique le conseil du Roi le cassât, que néanmoins ils s'en serviroient comme d'un prétexte pour faire du bruit, et que l'exemple d'une ville ou d'une province étoit capable de produire beaucoup de mal; qu'il me sembloit que l'accommodation, la déférence mutuelle, seroit plus avantageuse, laquelle ne pouvoit être espérée que par des conférences et des éloignemens qui pousseroient le temps, et empêcheroient l'effet de la délibération commencée, parce qu'il me sembloit que les extrémités de part et d'autre étoient dangereuses, et ne pouvoient produire aucun bon effet; que M. le chancelier pouvoit venir dans le parlement expliquer à la compagnie les bonnes intentions de la Reine, et lui faire sentir les désordres qui peuvent arriver de la mésintelligence; que M. le surintendant, dans une conférence, peut aussi faire entendre les besoins de l'État, et que par des voies de cette qualité bien ménagées l'on pouvoit éviter le reste du parlement. Et sans m'expliquer davantage je me retirai.

J'appris que les choses alloient plus avant, et que l'intention du Roi étoit de vérifier des édits au parlement ou par suffrages ou par autorité; même qu'il avoit été proposé, en cas que les affaires ne s'accommodassent pas à leur gré, d'apporter une déclaration au parlement que le Roi y feroit lire en sa présence, par laquelle il déclareroit que son intention étoit, pendant sa minorité, d'en user ainsi qu'il avoit été fait pendant les quarante années dernières, pendant lesquelles toutes les impositions faites sur le peuple, qui portent le nom d'aides, n'ont été vérifiées qu'en la cour des aides et non au parlement; sauf quand il seroit majeur d'y apporter le réglement nécessaire.

Cependant la conférence ne fut point tenue ni le samedi, ni le dimanche, ni le lundi; mais le lundi la Reine nous manda messieurs mes collègues et moi, et nous dit qu'elle n'avoit pas eu le loisir de faire la conférence qu'elle avoit proposée, à cause de la maladie de M. le duc d'Anjou; qu'elle vouloit qu'elle s'exécutât le mercredi ensuivant, et que les députés s'y trouvassent à ce jour à trois heures après midi.

Le lendemain mardi matin, nous entrâmes dans la grand'chambre, où toutes les chambres étoient assemblées; et d'autant que je fus averti que la plupart de messieurs étoient offensés de ce que la conférence n'avoit point été faite, je leur dis que la Reine nous avoit mandés, et nous avoit témoigné être satisfaite du procédé de la compagnie, dans laquelle l'on avoit déféré à ce qu'elle désiroit, et remis la délibération jusques à ce jour, pendant lequel la conférence pouvoit être faite; qu'elle n'avoit pu pourtant pendant ces trois journées trouver loisir de la faire, non pas même pour s'y pouvoir appliquer, à cause de la maladie de M. le duc d'Anjou, qui avoit été saigné deux fois; laquelle l'avoit tellement sur-

prise, qu'elle n'avoit eu autre divertissement qu'avec ses médecins, ou avec des personnes de dévotion, avec lesquelles elle avoit cherché consolation; qu'à l'heure qu'elle nous parloit elle retournoit de sa chambre, où elle lui avoit fait prendre quelque nourriture, et les médecins lui avoient donné bonne espérance de sa santé; qu'elle avoit pensé remettre la conférence à ce jour, mais que l'absence de M. le duc d'Orléans l'en avoit empêchée, lequel y étoit nécessaire, et lequel ne retourneroit de Limours que cejourd'hui tout tard; que son absence avoit été cause qu'il n'y avoit point eu de conseil ordinaire.

Chacun trouva ces excuses et ce délai raisonnable, et fut arrêté que le lendemain messieurs les députés se trouveroient à la conférence; ce qui fut exécuté, messieurs s'étant assemblés dans la grand'chambre, et de là montés dans leur carrosse pour aller au Palais-Royal.

Nous fûmes introduits dans la galerie, dans laquelle la Reine étoit assise, M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le surintendant, trois secrétaires d'État, et M. Tubeuf, intendant des finances; et nul autre.

M. le premier président, après avoir salué la Reine, lui dit que les députés du parlement venoient pour assister à la conférence que Sa Majesté avoit désirée, en laquelle ils espéroient toute sorte de satisfaction pour le public, puisque l'édit vérifié en la cour des aides, et duquel ils se plaignoient il y avoit si longtemps, étoit révoqué pour une partie, et que par la déclaration qui leur étoit envoyée messieurs des finances avoient été obligés de reconnoître que le barrage étant un droit domanial, la connoissance duquel devoit appartenir au parlement, que tous les autres droits qui composoient l'édit étoient de même nature et qualité; et ensuite il expliqua les taxes des aisés, le droit pour le bâtiment du pont, et les deux sous de la bûche; puis il parla des autres droits nouveaux imposés sur le peuple, des contraintes solidaires qui s'exercent sur les habitants des villes et villages, des compagnies de gens d'armes avec lesquelles l'on lève la taille; et finissant par où il avoit commencé, supplia la Reine de vouloir envoyer au parlement la révocation ou la vérification de cet édit du tarif, pour y être délibéré, puisque la matière étoit de sa connoissance, et que par la déclaration qui lui avoit été envoyée l'on en étoit taisiblement demeuré d'accord.

La Reine regardant M. le chancelier, lui dit qu'il eût à répondre; ce qu'il fit, et disposa son discours en quatre parties, dont la première aboutit aux particularités et circonstances de l'édit, pour montrer que les choses contenues en icelui n'étoient point de la connoissance du parlement: par exemple, encore que le droit de barrage fût un droit domanial, qu'il n'étoit pas droit royal pourtant, et n'appartenoit pas au Roi *jure coronæ*, mais *ratione feudi*; ainsi que les seigneurs particuliers, dans l'étendue de leur jussion, ont des droits de traverses et de péages; qu'ainsi le Roi, comme prevôt de Paris, a le droit de barrage qui fait partie de son domaine: mais si ce droit est augmenté pour fournir aux dépenses, cette augmentation, qui se fait par puissance et autorité souveraine, n'est pas un droit domanial, mais une aide, un subside, une imposition; qu'à l'égard des aisés, quoique les six corps des marchands aient été taxés en vertu de l'édit vérifié au parlement, le Roi néanmoins ayant supprimé et révoqué ces taxes, cette décharge et libération a pu être faite sans préjudice de la juridiction de la compagnie, et l'établissement du droit nouveau, qui est pareillement un droit d'aide, n'appartient point de sa nature à la connoissance du parlement. Ainsi les droits imposés pour la construction d'un nouveau pont, non plus que ceux qui ont été autrefois levés pour le bâtiment du Pont-Neuf, et les deniers des ponts et chaussées, ne se vérifient point au parlement, ni les droits sur la ferme de la bûche, étant notoire que l'établissement de la cour des aides a été fait pour connoître de telles matières, dont l'usage et la possession est si ancienne, autorisée par édits vérifiés même au parlement en l'année 1569; que la contestation que l'on en veut faire à présent ne peut être un différend légitime, vu même que depuis l'année 1597, en laquelle la pancarte résolue à Rouen fut vérifiée en la cour des aides, depuis ce temps (qui sont cinquante ans) le parlement ne s'est point avisé de vouloir connoître des affaires de cette qualité.

Il ajouta, pour dernière considération, le désordre que cette contestation pouvoit produire dans l'État par la mésintelligence des deux compagnies, lorsque les peuples verroient que le parlement ruineroit ce qui auroit été fait à la cour des aides, et que l'on verroit un conflit d'autorité et de juridiction entre ceux qui donnent la loi et l'exemple aux autres.

M. le premier président répliqua à quelques exemples particuliers et anciens qui avoient été rapportés, et montra que dans son commencement les généraux des aides ne composoient point une cour souveraine, que les appellations de leurs jugemens se relevoient au parlement, et qu'il y avoit exemple dans les registres du parlement d'un premier président de la cour des

aides qui avoit été condamné en l'amende de cinquante marcs d'argent pour le fait de sa charge; que ce qui s'étoit fait en l'année 1597 n'étoit pas un exemple considérable, non-seulement parce que c'étoit l'exécution d'une résolution prise dans une assemblée de notables, en laquelle les officiers des parlemens composent la meilleure partie, mais qui plus est que l'on s'étoit plaint de cette vérification, et que l'édit en avoit été supprimé quatre ou cinq ans; qu'en l'année 1606 les bureaux de cette même imposition ayant été rétablis, ils furent fermés par autorité du parlement (à quoi le roi Henri quatrième n'apporta point de difficultés) : que si depuis l'année 1606 jusques à présent le parlement a souffert que toutes les impositions qui se sont appelées aides y aient été registrées, cette dissimulation ne peut pas établir un droit contre l'ancien usage du royaume et la juridiction de la première compagnie.

M. le président Le Coigneux prit la parole, et dit à la Reine que le plus grand avantage que les souverains pussent avoir dans leurs États étoit de conserver à leurs peuples le plus de liberté que faire se pourroit, parce que dans cet état leur obéissance étoit plus volontaire, plus prompte et plus utile. Pour cela quand nos rois ont désiré d'établir quelque impôt sur les peuples, ils ne l'ont pas voulu faire, sinon de leur consentement par l'assemblée légitime des États, lesquels les ont approuvés, et par ce moyen les ont rendus agréables; mais peu à peu cette manière s'étant éteinte, les parlemens, qui sont établis pour rendre la justice aux peuples, ont suppléé la fonction des Etats du royaume, en ce que vérifiant et registrant les volontés du Roi comme justes, les sujets les exécutent lorsqu'ils sont persuadés de cette vérité par le suffrage de ceux qui sont préposés pour leur rendre la justice, et avoir soin de la police générale et particulière.

Que la cour des aides est une compagnie établie pour juger les différends qui naissent dans l'exécution des édits, et la perception des droits qui se lèvent sur le peuple; mais il ne se trouvera point que la puissance de les vérifier ait jamais été ôtée au parlement, et la plupart des exemples qui sont cotés pour justifier la possession de la cour des aides, ce ne sont pas impositions sur le peuple, mais décharges et libérations accordées par le Roi, lesquelles y ont été registrées; que si depuis quarante ans les ministres et administrateurs des finances ont trouvé plus de facilité en la cour des aides pour y registrer des impositions sur le peuple, cet usage n'est pas possession considérable, ni qui puisse produire aucune prescription; c'est une patience, une souffrance pour raison de quelques impositions particulières, mais non pas une levée générale sur toute sorte de personnes et de marchandises.

Que s'il faut considérer la qualité des juges pour savoir quel effet cela peut faire dans le public, il est certain que les maux que les hommes souffrent ne peuvent être adoucis que quand ils leur sont faits par une main amie, et qui ne leur est point odieuse : ainsi les remèdes violens, qui passeroient pour une injure, se souffrent par ceux auxquels ils ont appliqués, lorsqu'ils ont cette croyance qu'ils procèdent de personnes qui travaillent pour leur bien; ce qui arrive dans l'esprit des peuples, lesquels étant bien informés de l'affection que le parlement porte à l'Etat et au bien public, reçoivent avec moins de déplaisir les impositions quand elles sont autorisées par le ministère de ceux en la probité et en l'affection desquels ils ont assurance tout entière.

Après ce discours, chacun ayant parlé confusément, M. le surintendant prit la parole, et dit qu'il savoit des moyens innocens pour donner contentement à messieurs du parlement, et ne point faire de préjudice aux affaires du Roi; mais que cela ne se pouvoit examiner qu'avec loisir; que s'il plaisoit à messieurs du parlement de députer quatre ou cinq personnes intelligentes, il leur feroit ses propositions.

Ensuite M. le cardinal Mazarin prit la parole, et insista sur deux choses: la première, sur la qualité et l'état présent des affaires, dans lequel la guerre étoit nécessaire, soit pour avoir la paix si les ennemis étoient résolus de la faire, soit pour se défendre, et empêcher qu'ils n'eussent avantage sur nous; que pour les dépenses de la guerre notoirement les deniers ordinaires n'étoient pas suffisans, et qu'il étoit besoin de deniers extraordinaires; que messieurs du parlement prennent la peine de conférer sur ce sujet; qu'ils se laissent instruire, ou qu'ils instruisent la Reine de quelque bon avis; que Sa Majesté est prête de les écouter et les recevoir; mais qu'ils considèrent que la résistance et les difficultés qu'ils apportent produisent toute l'espérance des ennemis de l'Etat, qui s'imaginent que la division se mettra dans le royaume, et que la contradiction que le parlement apporte aux impositions nécessaires en sera la semence; que s'ils étoient informés que le parlement eût intention d'assister le Roi et lui donner moyen de faire la guerre pendant dix ans, il répondroit de sa tête que dans trois mois la paix seroit nécessairement faite; 2° qu'au surplus il apprend, par la confession de tous ceux qui ont parlé,

que depuis quarante ans le parlement n'a point vérifié des édits de la qualité de celui duquel ils se plaignent; de sorte qu'ils ne peuvent pas imputer à ceux qui gouvernent à présent d'avoir usé de nouveau, ni blessé la juridiction du parlement, puisqu'ils ont suivi l'exemple des choses dernières, et que ce que demande le parlement maintenant est plutôt une innovation, que non pas ce qui a été fait en la cour des aides. Mais pour ne s'arrêter point à toutes ces formalités, qui ne sont que des épines, supplie messieurs du parlement de vouloir entrer en conférence sur les moyens plus faciles pour assister le Roi présentement.

M. le duc d'Orléans ajouta qu'en l'année 1644, pendant qu'il étoit en Flandre, les prisonniers qu'ils prenoient dans l'armée, personnes de condition, leur confessèrent que leur principale espérance étoit la mésintelligence que l'on leur faisoit croire être entre le conseil du Roi et le parlement, et que l'émotion qui fut faite pour le le toisé des maisons les rendit plus opiniâtres, dans la pensée qu'il s'exciteroit une sédition à Paris.

Ainsi nous sortîmes de la présence de la Reine, laquelle nous recommanda l'exécution de ce qu'elle désiroit, mais avec assez peu de discours, parce que cette longue conférence de deux heures ou environ l'avoit lassée, et qu'elle étoit en impatience d'aller voir M. le duc d'Anjou, lequel étoit encore malade.

Le lendemain matin, qui étoit le jeudi 29 août, M. le premier président fit relation à la grand'chambre de ce qui s'étoit passé dans cette conférence, et de ce que la Reine avoit désiré; à laquelle relation nous ne fûmes point appelés (contre l'ordinaire), et sur laquelle messieurs ayant opiné, après beaucoup de contradiction il passa que nous serions mandés pour voir la Reine, et lui dire que messieurs du parlement avoient résolu d'obéir : quoique telles conférences ne fussent pas ordinaires et le plus souvent inutiles, supplioient Sa Majesté qu'elle se fît en sa présence, et que cependant il lui plût envoyer au parlement la déclaration promise, *id est* l'édit du tarif, sur lequel messieurs avoient remis de délibérer samedi, toutes affaires cessantes.

Le jour même nous vîmes la Reine, laquelle nous dit qu'elle remettoit à samedi après dîner la conférence, à laquelle elle ne pouvoit assister; mais que M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin et M. le chancelier seroient présents; qu'elle ne pouvoit aussi envoyer aucune déclaration, parce que cette conférence particulière se feroit pour en trouver les expédiens.

Le vendredi 30 août, nous dîmes à messieurs les présidens, à la levée de la cour, la réponse de la Reine, laquelle les empêcha fort, à cause qu'elle n'y vouloit pas être présente, et qu'ainsi ils craignoient qu'il y eût quelque difficulté sur les séances.

Le lendemain samedi 31 août, toutes les chambres étant assemblées, nous dîmes pareillement la même réponse à la Reine, et fut arrêté d'y satisfaire et écouter les propositions qui seroient faites : et de fait nous nous rendîmes au Palais-Royal entre trois et quatre, et aussitôt nous fûmes conduits par Sainctot, maître des cérémonies, dans la galerie de la Reine, au milieu de laquelle étoit une longue table avec un tapis de velours fauve en broderie d'or, et des siéges plians de même autour de ladite table; à la place d'honneur étoit assis M. le duc d'Orléans, vis-à-vis de lui M. le cardinal Mazarin; au-dessous de M. le duc, M. le chancelier; de l'autre côté M. le premier président, et ensuite messieurs les députés, lesquels fermoient la table : de sorte que je fis porter les siéges de messieurs mes collègues et moi derrière la chaise de M. le premier président. M. le surintendant étoit assis au haut bout de la table sur un siége de même que les autres, mais trois ou quatre pieds éloigné de la table, et un peu de côté; auquel M. le duc d'Orléans ayant dit que l'on attendoit les propositions qu'il vouloit faire (1), il prit la parole, et dit qu'il avoit reçu à grand honneur le commandement que la Reine lui avoit fait de chercher des expédiens pour accommoder l'affaire du tarif, pour laquelle messieurs du parlement s'étoient tant de fois assemblés; que cette imposition avoit été faite non-seulement pour augmenter le revenu des finances, mais à dessein d'en faire un fonds notable dans la nécessité des affaires, en aliénant cette imposition à plusieurs officiers : et d'autant que l'intention de la Reine n'étoit pas d'envoyer au parlement l'édit qui avoit été registré en la cour des aides, qu'il avoit estimé que ce même édit pouvoit être supprimé, pourvu qu'il plût à messieurs du parlement vérifier les mêmes droits par une autre voie, savoir par la création et l'établissement de menus officiers de police,

(1) *Nota*. M. le président Le Bailleul, nouvellement sorti de la charge de surintendant, lequel étoit chancelier de la Reine, pendant que cette conférence se tenoit, lui dit qu'il avoit fait entendre au parlement l'indisposition de Sa Majesté, afin qu'ils ne s'étonnassent point si elle n'assistoit point à la conférence : laquelle lui fit réponse qu'elle se portoit fort bien, et qu'elle ne vouloit pas que l'on crût qu'elle fût malade, mais qu'elle n'avoit pas voulu se trouver à cette conférence, ni communiquer par elle-même avec le parlement, et que ce leur étoit assez d'honneur d'en conférer avec M. le duc d'Orléans et messieurs les premiers ministres de l'État. (*Note d'Omer Talon*).

comme monteurs de bois, mesureurs de charbon, vendeurs de marée et autres, auxquels l'on attribueroit pour gages et droits les mêmes qui sont contenus dans le tarif; par le moyen de quoi messieurs du parlement auront cet avantage qu'à leur instance le tarif aura été révoqué : ils se rétabliront en la possession d'un droit qui leur appartient de registrer la création des offices de police, desquels depuis l'année 1622 ils n'avoient point connu, les édits en ayant été adressés à la cour des aides; ils ne feront point souffrir au peuple une plus grande imposition que celle qu'ils souffrent à présent, et donneront au Roi le moyen d'avoir quelque secours présent dans la nécessité des affaires.

Outre cet expédient, il est obligé d'expliquer à la compagnie le détail des finances, lesquelles peut-être ne sont pas connues de tout le monde : savoir est qu'en l'année 1643, lorsque le défunt Roi décéda, pour faire subsister les affaires ceux qui avoient le soin des finances empruntèrent douze millions à quinze pour cent, lesquels ont consommé une partie du fonds des années 1644 et 1645; que depuis ce temps ces emprunts ont été nécessaires pour l'entretenement des armées et pour la subsistance de l'Etat, dont les dépenses sont toujours plus grandes pendant les minorités; que l'intérêt que l'on paie, quoiqu'il paroisse excessif, n'est pas plus grand que celui qui s'exige sur la place, quoiqu'il ait cette différence que le Roi qui est débiteur, ne peut être contraint, et que ceux qui ont prêté leur argent ne le reçoivent pas toujours à point nommé ni à jour préfix certain, comme ils le peuvent espérer des particuliers; que la continuation de la guerre ayant appauvri le peuple par la cessation du commerce et le passage des gens de guerre, il a été absolument nécessaire de diminuer les tailles de dix-sept millions six cent mille livres, dont les villages proche Paris ne se ressentent pas, à cause qu'ils sont dans l'aise et la puissance de payer : mais cette remise paroît dans les provinces éloignées, de sorte qu'il ne faut plus espérer qu'un secours médiocre du peuple, mais il le faut demander aux habitants des villes et des grandes bourgades; car de penser retrancher les prêts, de faire banqueroute à la foi publique, et s'imaginer que de fermer la main à ceux qui manient l'argent du Roi ce soit un moyen d'enrichir le royaume, ils estiment que c'est un abus, parce que le seul manquement de bonne foi est capable de ruiner les affaires publiques; témoin ce qui est arrivé en l'année 1634, lorsque les droits furent aliénés : car depuis ce temps personne n'a voulu contracter avec le Roi, et ce qui se vendoit auparavant le denier quinze et seize, comme les greffes nouveaux et autres droits desquels les particuliers jouissoient par leurs mains, il ne s'en trouve pas le denier deux ou trois.

Ainsi il est notoire que le manquement que le roi d'Espagne a fait aux Génois lui a fait perdre son crédit, et qu'il ne trouve plus d'argent s'il ne donne des assurances pour l'argent qu'il emprunte.

Cependant les affaires de la guerre pressent, et le bon ménage que l'on a voulu faire au commencement de cette campagne pour éviter un mois de dépense, et ne mettre pas sitôt en campagne les troupes, a été infiniment préjudiciable aux affaires, pour le soutien desquelles les secours extraordinaires étant nécessaires, ils ont estimé devoir proposer à la compagnie trois ou quatre édits les plus innocens et les moins mauvais de plusieurs autres. Le premier est de faire dans Paris et dans toutes les villes du royaume un ou plusieurs contrôleurs des poids et mesures, auxquels tous les marchands, artisans, et autres personnes qui se servent de poids et mesures, paieront par chacun an un petit droit, dont le plus haut ne pourra être que de soixante-quinze livres, et ainsi en diminuant à proportion des facultés jusques à quinze livres; lequel droit étant répandu sur plusieurs personnes, pourra produire une ferme assez considérable, et laquelle ne sera pas en oppression au peuple, étant portée par tant de personnes qui seront imposées à si peu par chaque année. Le second regarde les prevôts des maréchaux, auxquels le Roi veut non pas augmenter leur pouvoir, mais les rendre égaux dans leurs fonctions aux lieutenans criminels, et leur donner avec eux la concurrence dans l'exercice de leurs charges, moyennant une somme à laquelle ils seront taxés.

Le troisième, un second Châtelet à Paris pour faire la police dans l'Hôtel-de-Ville, et servir alternativement par forme de semestre.

Le quatrième, une création de cent cinquante mille livres de rente pour distribuer à des aisés, sans exception d'aucune personne que des officiers des quatre compagnies souveraines, et de ceux qui ont déjà payé; moyennant laquelle création nouvelle le Roi révoquera tout ce qui reste des rentes créées par l'édit de l'année 1644, qui n'ont pas été distribuées.

Après lequel discours M. le duc d'Orléans ayant fait civilité à la compagnie sur les nécessités de la guerre, M. le premier président dit qu'il feroit entendre à la compagnie les propositions qui leur avoient été faites, auxquelles, quant à présent, il ne pouvoit faire aucune réponse.

Ainsi la compagnie s'étant séparée, nous demeurâmes quelque temps avec ces messieurs, qui nous promirent de nous envoyer ces cinq édits le lendemain (ce qui fut fait); et le lundi 2 septembre M. le premier président fit relation de ce qui s'étoit passé en cette conférence, à laquelle relation nous étions présens; et prenant la parole, je dis que nous avions reçu les cinq édits, lesquels nous n'avions pas encore délibérés; que si néanmoins ils vouloient travailler présentement, nous avions vu celui qui portoit création des mêmes offices de police au lieu de *l'édit du tarif*, et que nous y avions pris conclusions.

Ce qui arriva, car incontinent le greffier vint au parquet demander cet édit et les conclusions qui lui furent données, lesquelles portoient que nous persistions aux conclusions par nous prises sur l'édit du barrage dont il a été fait mention ci-dessus, notre intention ayant été que puisque cette nouvelle création d'offices étoit faite au lieu de l'édit du tarif, que nous estimions qu'il étoit plus utile pour le public de continuer pendant un temps ou pendant la guerre la levée dudit tarif, lequel après ce temps pouvoit être supprimé, que non pas consentir la création de nouveaux offices dont la durée seroit perpétuelle. Le lendemain 3 septembre, nous portâmes en la grand'chambre les quatre autres nouveaux édits, sur lesquels, savoir sur celui du Châtelet, nous requîmes remontrances être faites à la Reine sur la création des rentes; que le Roi seroit supplié de décharger ses sujets des taxes des aisés, qui étoit refuser l'un et l'autre.

A l'égard des contrôleurs des poids et mesures, nous consentîmes l'enregistrement, à la charge qu'il n'auroit lieu que dans les villes èsquelles il y a présidial, et que le droit seroit réduit aux deux tiers des taxes portées par icelui.

Quant aux prevôts des maréchaux, pareillement nous consentîmes à la charge de la révocation de l'édit des prevôts généraux, et que les prevôts des maréchaux ne pourroient passer outre au jugement définitif, ni à l'exécution d'icelui en procès prevôtaux au préjudice de l'appel.

La délibération sur le premier édit dura toute la semaine jusques au 7 septembre; de sorte que le parlement fut continué, et la continuation portée le 6 septembre, et registrée pour les affaires publiques seulement. La vérification fut en effet conforme aux conclusions: le lundi 9 septembre, messieurs travaillèrent à l'édit des prevôts des maréchaux, lequel fut registré suivant les conclusions; auquel jour les marchands de la ville de Paris s'imaginant que l'on devoit travailler à l'édit de la création des rentes pour les distribuer aux aisés, et s'imaginant que cela les pourroit regarder dans l'exécution, ils s'assemblèrent dans la salle du Palais en grand nombre, faisant beaucoup de bruit; ce qui continua le lendemain 10 du même mois avec beaucoup d'insolence, principalement en la personne du président de Thoré, fils du surintendant, lequel ils outragèrent de plusieurs paroles fâcheuses, même perdirent le respect à l'égard de M. le procureur général, qui sortit du parquet sur l'avis qu'il eut de leur pétulance; ce qu'ils firent pareillement à l'égard de M. le président Le Coigneux, beau-père dudit sieur président de Thoré, lequel édit de rentes fut refusé.

Le lendemain 11 septembre, l'édit des poids et mesures fut délibéré, et fut arrêté que la cour ne pouvoit entrer en vérification; mais ayant égard aux conclusions et à la nécessité connue des affaires, que le droit seroit levé pendant deux ans, suivant les conclusions.

Quant à l'édit du Châtelet, il fut retiré, tant à cause du peu d'utilité qu'il apportoit, qu'à cause des grandes clameurs que cela excitoit dans la ville.

Pendant les vacations, le 25 septembre, fut donné arrêt au conseil qui détruisoit en effet ce qui avoit été fait par l'arrêt du 7 septembre; dont plainte en ayant été faite en la chambre des vacations, non pas directement, mais quelques requêtes ayant été baillées par des particuliers qui se plaignoient des exactions qui se commettoient sur leurs marchandises, M. Beschefer, substitut au parquet, ayant été mandé, et ayant fait entendre qu'il y avoit un arrêt rendu au conseil d'en haut qui faisoit préjudice à l'exécution de l'arrêt du parlement, messieurs de la chambre des vacations firent contenance d'ignorer cet arrêt du conseil d'en haut, et ordonnèrent que leur arrêt du 7 septembre seroit exécuté. Et de fait l'imposition sur les marchandises a été levée aux portes et aux entrées de la ville en la manière accoutumée.

A la Saint-Martin l'on avoit cru que le parlement s'assembleroit pour délibérer sur l'exécution de ces édits, ce qui n'a point été fait. Soit que chacun se lasse de parler des affaires publiques et d'essuyer contradictions qui y surviennent, soit que les esprits se relâchent par la considération de leur intérêt, comme dans ce temps présent, auquel l'on attend le rétablissement du droit annuel, toutes choses sont dans un grand calme.

(Le 17 décembre 1647).

La venue du Roi au parlement le 15 *janvier* 1648, *qui est une suite de la narration précédente.*

[1648] Le premier jour de l'année 1648, je fus averti par M. le surintendant de Particelli que le Roi devoit venir au parlement y apporter des édits, et les faire vérifier en sa présence : savoir, une création de vingt-quatre maîtres des requêtes pour composer un quartier entier, faire les présidiaux semestres, aliéner cent cinquante mille livres de la levée du tarif pour faire des officiers de police, et multiplier les offices de secrétaires et greffiers du conseil, audienciers, et autres offices de la chancellerie, en leur donnant la qualité de secrétaires du Roi. M. le surintendant ne me parla que de ces quatre édits, lesquels deux jours après il m'envoya pour les voir.

Le dimanche 5 janvier, M. le cardinal Mazarin me manda chez lui; et m'ayant expliqué l'opiniâtreté des Espagnols à ne point vouloir la paix, et l'imagination qu'ils avoient de pouvoir réussir cette campagne, quoiqu'ils fussent d'ailleurs assez foibles d'hommes et d'argent, il me dit que le Roi étoit résolu d'aller au parlement et d'y porter des édits, desquels m'ayant parlé comme de chose incertaine, je lui dis que l'édit des présidiaux semestres étoit, à mon sens, un édit fort rude, et duquel l'utilité seroit petite; en second lieu, qu'il devoit donner le droit annuel au parlement, afin d'adoucir les esprits, lesquels étoient irrités sur ce chapitre, considérant que la rupture du droit annuel les mettoit en peine, et que le Roi n'en recevoit aucune utilité.

M. le cardinal me répondit qu'il estimoit le droit annuel dans le royaume un mal à présent nécessaire, mais qu'il étoit à propos que l'espérance de l'obtenir servît à quelque chose, et pût modérer les esprits; que M. le président de Mesmes n'étoit pas d'avis de le donner, jusques à ce que toutes les affaires du Roi fussent faites.

Ainsi cette visite n'ayant produit que des civilités, je me retirai. Le reste de la semaine, arrivèrent deux choses fâcheuses : la première, que quantité de marchands de la rue Saint-Denis et Saint-Martin se trouvèrent dans la salle du Palais pour demander justice des saisies faites des loyers de leurs maisons pour le paiement d'un droit d'abonnement qui leur étoit demandé en vertu d'un édit vérifié au parlement en l'année 1645, le Roi y séant, pour l'exécution duquel une chambre avoit été établie, composée de deux présidens et de quinze ou seize conseillers de la grand'chambre, de l'ordonnance de laquelle chambre ces saisies et poursuites étoient faites.

Et quoique ces marchands eussent fait assez de bruit, même parlé avec irrévérence à messieurs les présidens le mardi, mercredi et jeudi, néanmoins cela avoit été dissimulé, comme chose faite par des gens raisonnablement irrités de ce qu'on leur faisoit payer ce qu'ils ne devoient point.

Mais il arriva que l'un de ces jours, savoir le mercredi, M. de Particelli, président en la troisième chambre des enquêtes, fils du surintendant, fut arrêté par un marchand dans la grand'salle, l'un de ses valets maltraité, parce qu'il voulut repousser ceux qui parloient à son maître.

Pour raison de quoi, le lendemain jeudi 9 janvier, M. le procureur général demanda la permission d'informer dans la grand'chambre de ce désordre arrivé dans la grand'salle du Palais : et le soir nous fûmes mandés au Palais-Royal, savoir M. le premier président et nous autres du parquet.

Et la Reine nous dit qu'elle entendoit que le lendemain nous demandassions le décret de l'information, que nous fissions prendre prisonniers ceux qui se trouveroient dans la grand'salle, et que si les forces ordinaires de la justice ne suffisoient, que nous pouvions en demander davantage, et que le Roi nous en donneroit : ce qui ne fut pas nécessaire, parce que les officiers du Châtelet s'étant trouvés le matin dans la salle du Palais, ils dissipèrent ceux qui se vouloient assembler.

M. le procureur général s'excusa que l'information n'étoit pas encore faite, et promit d'y travailler incessamment.

Et de fait l'information ayant été faite le lendemain 10 janvier, le samedi 11 du même mois, nous requîmes le décret de prise de corps contre un procureur du Châtelet, contre un nommé Cadeau, marchand, homme riche, et contre deux autres, et ajournement personnel contre deux moins chargés; ce qui fut ordonné par la cour. Pour l'exécution de ce décret, le lendemain dimanche 12 janvier, tout le régiment des gardes françaises et suisses fut disposé par les places publiques de Paris, *maximè* sur le Pont-neuf, proche le Palais-Royal, dans la rue de la Féronnerie, à la porte Saint-Denis et Saint-Martin.

M. le maréchal de Schomberg étant à la tête des chevau-légers de la garde du Roi, alla dans la rue Saint-Denis, et en sa présence fut faite la perquisition en la maison de Cadeau, les portes rompues, et chez un autre marchand son voisin, lesquels ne se trouvèrent pas dans leurs maisons. Cet établissement de gens de guerre dans la ville de Paris, que l'on disoit n'avoir point été vu depuis les barricades, étonna tout

le monde, et fut cette action imputée à foiblesse et timidité de la part de ceux qui commandoient.

La seconde chose qui arriva fut que messieurs les maîtres des requêtes, avertis que l'on vouloit faire une création nouvelle de leurs charges, ils s'assemblèrent le mercredi 8 janvier dans leur auditoire des requêtes de l'hôtel, au nombre de cinquante-neuf, où ils délibérèrent de ce qu'ils avoient à faire, et signèrent un papier pour la conservation de leurs charges, etc.

Le lendemain jeudi 9 janvier, jour de direction, auquel ils ont droit de rapporter, ils se trouvèrent tous au conseil, et adressant leur parole à M. le chancelier et à M. le surintendant, qui étoient assis à leurs places, ils se plaignirent de la création que l'on vouloit faire de nouvelles charges; et M. le chancelier leur ayant dit qu'il ne savoit pas ce qu'ils vouloient dire, qu'il n'y avoit rien de résolu, et M. le surintendant la même chose, ils usèrent envers ces messieurs de peu de respect, et les offensèrent de paroles de mépris (ce qui dura une heure et plus); en telle sorte qu'ils contraignirent M. le chancelier de sortir de sa place, joint que ces messieurs les maîtres des requêtes ne voulant pas rapporter, il n'y avoit point d'affaires pour entretenir le conseil.

Le lendemain vendredi, quatre des plus anciens maîtres des requêtes étant assis dans leurs places, demandèrent protection au parlement sur cette nouvelle création que l'on vouloit faire.

M. le premier président répondit que messieurs les maîtres des requêtes se souvenoient être du corps du parlement lorsqu'ils en avoient besoin, mais qu'ils en avoient peu de mémoire dans la fonction ordinaire de leurs charges, lorsqu'ils rapportoient des requêtes de cassation contre les arrêts du parlement, ou qu'ils prenoient connoissance par jugement souverain des affaires qui n'étoient pas de leur juridiction; que cela n'empêcheroit pas que le parlement ne fît considération sur leur demande, et qu'ayant l'honneur d'être du corps du parlement, qu'il ne les considérât en toute sorte d'occasions.

Le samedi, messieurs des enquêtes, avertis par bruit commun de la venue du Roi au parlement, demandèrent par leurs députés l'assemblée des chambres pour prévenir cet inconvénient: à quoi M. le premier président ayant promis de faire réponse, le soir M. le cardinal me manda, et me témoigna que cette proposition de messieurs des enquêtes lui faisoit peine. Je lui répliquai que la cassation du droit annuel échauffoit les esprits, que chacun craignoit dans sa famille, et que personne ne s'osoit plaindre dans son particulier. Il me répliqua que s'il en eût été cru, qu'il y a quatre jours qu'il eût été envoyé à la compagnie; et après quelques discours je lui dis que s'ils avoient pris résolution absolue de venir au parlement, qu'ils le devoient faire plus tôt que plus tard, avant que les esprits fussent plus échauffés. Il me parla avec indignation de l'équipée qui avoit été faite par les maîtres des requêtes: je lui dis que je m'étonnois de la patience de M. le chancelier, lequel s'étoit laissé gourmander dans sa place, en laquelle il représente la personne du Roi, et dans laquelle il se pouvoit faire justice à lui-même. Il me répliqua qu'il en auroit bien raison, et qu'ils l'avoient visité ensemble M. le duc d'Orléans et M. le prince; et que M. le prince et lui leur avoient parlé avec autorité, et qu'ils reconnoissoient leur faute.

Le lundi étoit le jour Saint-Hilaire; le mardi, il y eut audience au matin, et de relevée à la grand'chambre, où j'assistai.

Le mardi après dîner, la Reine assembla le conseil; et sur ce qu'il fut rapporté que messieurs des enquêtes devoient le lendemain venir prendre leur place, et que M. le premier président manda que le temps pressoit (à ce que j'ai ouï dire), fut résolu d'amener le Roi le lendemain matin au parlement; dont les ordres ne furent apportés qu'après l'audience levée, de sorte que la lettre de cachet fut portée à cinq heures chez M. le premier président, et messieurs furent avertis toute la nuit par les huissiers de la cour.

Quant à moi, je fus mandé au Palais-Royal sur les six heures du soir, où je reçus l'avis de la venue du Roi, et appris la qualité des édits qui seroient apportés; et me dit M. le cardinal Mazarin qu'il n'y avoit rien dans ces édits qui ne fût fort doux et raisonnable, et qu'il s'attendoit que j'en remercierois le Roi. Je lui répliquai que la venue du Roi au parlement étoit toujours une action fâcheuse, qui nous obligeoit de faire nos charges et d'avoir peu de complaisance. M. le surintendant, qui étoit présent, dit que nous étions obligés de parler pour l'honneur de la compagnie. Ainsi je me retirai.

Le lendemain 15 janvier, le Roi tint son lit de justice; et après que M. le chancelier eut parlé et M. le premier président, les édits ayant été lus, je dis:

« Sire, la séance de nos rois dans leur lit de « justice a toujours été une action de cérémonie, « d'éclat et de majesté: tout ce qu'il y a de grand « et d'auguste dans le royaume paroît dans ces « occasions, dans lesquelles les marques visibles « et véritables de la royauté se rencontrent. Autrefois les rois vos prédécesseurs, en semblables journées, faisoient entendre à leurs peuples « les grandes affaires de leur Etat, les délibéra-

« tions de la paix ou de la guerre, dont ils de« mandoient avis à leurs parlemens et faisoient « réponse à leurs alliés : ces actions n'étoient pas « lors considérées, ainsi qu'elles sont à présent, « comme des effets de puissance souveraine qui « donnent de la terreur partout, mais plutôt « comme des assemblées de délibération et de « conseil.

« Le plus ancien lit de justice qui ait été tenu « par nos rois est celui de Charles V, de l'année « 1369, lorsqu'il fit faire le procès en sa présence « à Edouard, prince de Galles, son vassal, à « cause du duché de Guyenne. Nous pourrions « rapporter à Votre Majesté tout ce qui s'est passé « pendant deux siècles en semblables occasions, « lesquelles ont toutes été employées en la discus« sion des grandes affaires de l'Etat, comme à « instruire et juger les procès contre les grands « vassaux de la couronne, aux ducs de Bretagne, « de Bourbon et d'Orléans, à un roi de Navarre, « à l'empereur Charles-Quint en qualité de comte « de Flandre; d'autres fois à demander avis sur « l'exécution des traités de paix, expliquer au « parlement les motifs de la guerre que l'on vou« loit entreprendre, faire entendre l'établissement « d'une lieutenance générale pour commander « pendant l'absence du Roi, dans toutes lesquel« les rencontres la fonction des officiers de votre « parlement n'a jamais été diminuée; la présence « de nos rois ne leur a point fermé la bouche, et « l'on ne s'étoit pas avisé d'user de puissance « souveraine comme l'on fait à présent, jusques « en l'année 1563, que le prétexte de la religion, « le refus des ecclésiastiques de contribuer à une « guerre sainte, rendit pour cette fois la nouveauté « tolérable. Chose étrange pourtant que ce qui « s'est fait une fois sans exemple, ce que nous « pouvons soutenir avoir été contraire à son prin« cipe, passe maintenant pour un usage ordinaire, « principalement depuis vingt-cinq années, que « dans toutes les affaires publiques, dans les né« cessités feintes ou véritables de l'Etat, cette « voie s'est pratiquée! Et de fait François Ier, ma« jeur de trente années, s'étant plaint en ce lieu « des difficultés qui étoient apportées à l'enregis« trement de quelques édits portant création de « nouveaux offices, il n'en fit pas publier les let« tres en sa présence, parce qu'il savoit bien que « la vérification consiste dans la liberté des suf« frages, et que c'est une espèce d'illusion dans « la morale et de contradiction dans la politique « de croire que des édits, qui par les lois du « royaume ne sont pas susceptibles d'exécution « jusques à ce qu'ils aient été apportés et délibé« rés dans les compagnies souveraines, passent « pour vérifiés lorsque Votre Majesté les a fait « lire et publier en sa présence. Aussi tous ceux « qui ont occupé nos places, ces grands person« nages qui nous ont précédés, desquels la mé« moire sera toujours honorable parce qu'ils ont « défendu courageusement les droits du Roi leur « maître et les intérêts du public, qui sont tou« jours inséparables, se sont écriés en semblables « occasions avec beaucoup plus de vigueur que « nous ne saurions faire; le parlement a fait des « remontrances pleines d'affection et de fidélité, « mais sans dissimulation, sans complaisance ni « flatterie.

« Vous êtes, Sire, notre souverain seigneur; la « puissance de Votre Majesté vient d'en haut, « laquelle ne doit compte de ses actions, après « Dieu, qu'à sa conscience; mais il importe à sa « gloire que nous soyons des hommes libres, et « non pas des esclaves; la grandeur de son Etat « et la dignité de sa couronne se mesurent par la « qualité de ceux qui lui obéissent.

« La plupart des autres souverains exercent « des puissances bornées et raccourcies : les uns « commandent dans les républiques, auxquelles « ils doivent compte de leur administration; les « autres ont des conseils nécessaires, des assem« blées d'États fixes et ordinaires, des cercles et « des diètes auxquelles ils sont obligés de défé« rer, qui prennent connoissance de leurs affai« res et censurent leurs actions.

« Ceux qui sont estimés posséder une puissance « absolue, user d'autorité despotique dans leurs « États, ils commandent dans des provinces rui« nées, dans des pays déserts, ou brûlés de l'ar« deur du soleil, les autres ont pour sujets des « nomades et des Lappons, des insulaires septen« trionaux, qui n'ont rien d'homme que le vi« sage.

« La France, les délices du Ciel, l'abondance « de la terre, le préciput de la nature, est le « partage du plus grand de tous les princes, du « fils aîné de l'Église, qui donne à Votre Majesté « le titre d'auguste, la qualité de roi des Francs, « c'est-à-dire le commandement sur des hommes « de cœur, sur des ames libres, et non pas sur « des forçats qui obéissent par contrainte, qui « craignent la main du comité, et maudissent « tous les jours l'autorité qu'ils respectent. Tant « est véritable la pensée d'une grande reine par« lant à Cyrus son fils, qu'il y a grande différence « entre le royaume des Mèdes et des Perses : les « premiers établissent leur gouvernement dans « une puissance exacte, qui ne souffre point de « contradiction; les autres se contentent d'une « autorité légitime qui se concilie la bienveillance « des peuples, bienveillance qui se diminue et se « perd facilement lorsque les hommes sont per-

« suadés que l'ordre du gouvernement public attire sur eux les misères qu'ils ressentent, et la pesanteur des fléaux qui les persécutent. Pour cela les maximes de la religion et de la justice, qui préparent le trône des rois, qui sont les fondemens et les pierres angulaires des monarchies légitimes, donnent aux ministres des choses saintes et aux magistrats une honnête liberté pour s'expliquer dans leurs places, et s'acquitter fidèlement de la commission à laquelle leur charge et leur honneur les obligent; ce que nous faisons aujourd'hui dans le lieu des jugemens pour faire entendre à Votre Majesté, avec toute sorte de respect, l'importance de cette journée, qui donne de l'étonnement et de la frayeur dans l'esprit des peuples, lorsqu'ils s'aperçoivent que le cours impétueux et rapide du premier mobile ne peut être arrêté par la constance, par le poids et la vertu du globe des étoiles fixes, que l'excès et la chaleur des signes célestes ne se tempère point par la modération de Saturne.

« Il y a, Sire, dix ans que la campagne est ruinée, les paysans réduits à coucher sur la paille, leurs meubles vendus pour le paiement des impositions, auxquelles ils ne peuvent satisfaire; et que pour entretenir le luxe de Paris des millions d'ames innocentes sont obligées de vivre de pain, de son et d'avoine, et n'espérer autre protection que celle de leur impuissance. Ces malheureux ne possèdent aucuns biens en propriété que leurs ames, parce qu'elles n'ont pu être vendues à l'encan; les habitans des villes, après avoir payé la subsistance et le quartier d'hiver, les étapes et les emprunts, acquitté le droit royal et de confirmation, sont encore imposés aux aisés.

« Ce qui reste de sûreté dans les compagnies souveraines reçoit atteinte dans cette journée par la création de nouveaux offices, qui sont une charge perpétuelle à l'État; car lorsqu'ils sont établis il faut que le peuple les nourrisse et les défraie.

« Faites, Madame, s'il vous plaît, quelque sorte de réflexion sur cette misère publique dans la retraite de votre cœur! Ce soir, dans la solitude de votre oratoire, considérez quelle peut être la douleur, l'amertume et la consternation de tous les officiers du royaume, qui peuvent voir aujourd'hui confisquer tout leur bien sans avoir commis aucun crime; ajoutez à cette pensée, Madame, la calamité des provinces, dans lesquelles l'espérance de la paix, l'honneur des batailles gagnées, la gloire des provinces conquises, ne peut nourrir ceux qui n'ont point de pain, lesquels ne peuvent compter les myrtes, les palmes et les lauriers entre les fruits ordinaires de la terre.

« Ce que nous expliquons à Votre Majesté avec d'autant plus de confiance qu'elle nous écoute avec une bonté si royale, avec tant de patience et de vertu, qu'elle attire sur elle toutes les grâces du Ciel et les bénédictions de la terre. Cette liberté que Votre Majesté nous donne de parler selon les sentimens de notre cœur, d'examiner ses volontés et les contredire en sa présence, est une marque que sa puissance vient du Ciel, et que la droite de Dieu tout puissant vous assiste. La sagesse, dit l'Écriture, habite la maison du conseil; l'honneur du Roi aime le jugement; et Jupiter, dans Homère, fait plus cas de Minerve que de son foudre.

« Nous savons bien que les dépenses de la guerre sont sans mesure; que la pensée de Crassus est véritable, qu'*un prince n'est jamais assez riche pour faire subsister une armée*, à laquelle il manque toujours quelque chose: nous confessons que les nécessités publiques de l'État sont plus anciennes que la régence, et qu'elles ne peuvent être imputées à l'administration de Votre Majesté, au bonheur de laquelle nous sommes débiteurs, après Dieu, de la gloire présente de l'État, d'avoir opéré en nos jours, par sa conduite et par ses soins, des merveilles dont la postérité s'étonnera.

« Que dans la minorité d'un jeune prince, qui est le temps ordinairement de la disgrâce et de la déchéance des monarchies, non-seulement nous ayons ressenti la tranquillité publique dans toutes les provinces du royaume, mais que nous ayons vu les armes françoises, victorieuses au milieu de l'Espagne, de l'Italie, de l'Allemagne et de la Flandre, donner la loi à la vanité des hommes superbes et entreprenans, l'innocence des fleurs de lis triompher de la gloire des aigles et de la fierté des lions: mais pourtant ces félicités publiques de l'État, auxquelles nous ajoutons de bon cœur le recouvrement de la santé du Roi notre maître, que Dieu a rendu aux soins et aux veilles de Votre Majesté, Madame, comme autrefois il l'a donné à ses prières et à nos larmes, n'empêchent pas les nécessités particulières du royaume, lequel est languissant, affoibli, épuisé par la fréquence des levées extraordinaires de deniers, qui sont le sang du peuple et les nerfs de l'État, qui produisent une maladie d'inanition, dans laquelle les remèdes sont aussi peu supportables que le mal. Pour cela, Sire, nous supplions Votre Majesté de se contenter de la puissance et de la volonté de ses sujets: faites, Sire, que les noms d'amitié,

ponse de la Reine sur l'arrêté du parlement qui modifie l'édit des francs-fiefs, registré en la présence du Roi.

« La Reine a vu l'arrêté de samedi dernier, que us lui avez représenté, et a considéré ce que us lui avez dit de la part de la compagnie : le n'en peut être satisfaite, ni prendre aucune solution, que le parlement ne se soit expliqué ettement s'il prétend modifier un édit vérifié le oi séant en son lit de justice, M. le duc d'Orans présent, messieurs les princes du sang préns, et les grands du royaume aussi; et si le rlement seul veut apporter changement à un édit vérifié de cette sorte, en ce cas, comme il n'y a point d'exemple d'une semblable entreprise contre l'autorité du Roi, Sa Majesté avisera aux moyens de la réprimer; que si la compagnie a entendu y procéder par remontrances, elle les considérera bien volontiers, et y fera apporter les remèdes convenables (1). »

Messieurs du parlement, auxquels nous portâmes cette réponse le lundi 17 février, ne s'assemblèrent point à cause de l'absence d'aucuns de messieurs les présidens, mais bien le lendemain 18, où nous fûmes mandés, et expliquâmes notre créance toutes les chambres assemblées (2). Messieurs se trouvèrent fort empêchés : les uns fu-

(1) C'est le papier qui me fut baillé par M. le chancelier, est écrit de la main de M. de La Vrillière, secrétaire tat. (*Note d'Omer Talon*).

(2) *Du mardi* 18 *février* 1648.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, gens du Roi mandés (Me Omer Talon, avocat dudit gneur, portant la parole) ont dit à la cour que, suivant rdre qu'ils avoient reçu le jour précédent, ils avoient chez la Reine, et ayant attendu quelque temps dans chambre, avoient été introduits dans son cabinet par de Guénégand, secrétaire d'État, où ils trouvèrent la ine assise; auprès d'elle M. le duc d'Orléans, M. le nce, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le intendant, M. de Chavigny, et messieurs les secrétaires tat ; que s'étant approchés de ladite dame Reine, et yant saluée, ils lui ont parlé en ces termes :

« Madame, nous avons fait entendre à messieurs du rlement l'ordre que nous reçûmes hier de votre bouche, leur avons demandé la délibération qui fut résolue sadi dernier sur l'édit des francs-fiefs. Ces messieurs, ır satisfaire aux ordres de Votre Majesté, s'étant fait leur arrêté, et craignant que les termes auxquels il conçu ne fussent mal interprétés, ils ont désiré s'exuer à Votre Majesté, et lui faire entendre par notre che leur intention, nous ayant donné ordre précis de ire que la résolution qu'ils ont prise n'a pas été de revenir à la volonté de Votre Majesté, laquelle ils ont é avoir assez de bonté pour croire que tout ce qu'ils délibéré et arrêté a été sous son bon plaisir; que leur e ne fut jamais d'opposer leur autorité à la puissance i, qu'ils respectent; qu'ils savent bien qu'après la ation qui a été faite le Roi séant en son lit de justice, peuvent détruire ni combattre ce qu'il a fait, mais voie des remontrances ne leur peut être interdite; nt Votre Majesté, Madame, de croire que la royauté orée dans le parlement au souverain degré par une ce véritable, respectueuse, clairvoyante, qui nonnt travaille par elle-même, mais qui donne aux xemple, et leur prescrit les ordres de bien faire. e plaise, Madame, que la cognée, comme parle te, s'élève contre le bras qui lui donne le mout que nous soyons tellement méconnoissans de n de nos charges et de nos personnes, que nous s pas que si le soleil retiroit sa lumière, les astres souffriroient éclipse, et se trouveroient en

ela, Madame, nous avons charge de vous propart du parlement toutes sortes de respects, e et de fidélité tout entière, de vouloir interne part toutes leurs actions et leurs pensées; paroles ne sont pas quelquefois agréables, de vouloir examiner le fond de leurs consciences, leurs desseins et leurs intentions, et de considérer qu'ils suivent les traces de ceux qui les ont précédés, et qu'ils parlent le langage de leurs registres : et pour témoigner à Votre Majesté que leurs actions sont sincères, ils supplient bien humblement Votre Majesté de leur envoyer une déclaration, afin que l'exécution s'en fasse au nom et sous le titre de Votre Majesté, et non pas en vertu de leur délibération ; et de vouloir faire cette réflexion que la délibération prise samedi, et celle qui a été faite cette matinée, procèdent l'une et l'autre d'un même esprit, qu'elles ne doivent point être divisément considérées, mais regardées comme une seule et unique délibération, qui procède de la première compagnie du royaume, la première en affection, en fidélité et en courage pour le service du Roi, et pour enseigner à toutes sortes de personnes l'exemple d'une obéissance véritable. »

Après ce discours, la Reine nous a commandé de nous retirer dans sa chambre, et qu'elle nous feroit entendre ce qu'elle auroit résolu; et de fait, après trois quarts-d'heure ou environ, M. de Guénégaud, secrétaire d'État, nous ayant avertis, nous sommes rentrés dans le cabinet de la Reine, laquelle ayant dit à M. le chancelier qu'il nous fît entendre sa volonté, il nous a dit : « Messieurs, la Reine a « vu l'arrêté de samedi dernier que vous lui avez repré« senté, et a considéré ce que vous lui avez dit de la part « de la compagnie. Elle n'en peut être satisfaite, ni prendre « aucune résolution, que le parlement ne se soit expliqué « nettement s'il prétend modifier un édit vérifié le Roi « séant en son lit de justice, M. le duc d'Orléans présent, « messieurs les princes du sang présens, et les grands du « royaume aussi; et si le parlement veut apporter change« ment à un édit vérifié de cette sorte, en ce cas, comme « il n'y a point d'exemple d'une semblable entreprise con« tre l'autorité du Roi, Sa Majesté avisera aux moyens de « la réprimer : que si la compagnie a entendu y procéder « par remontrances, elle les considérera bien volontiers, « et y apportera les remèdes convenables. »

Ensuite M. le duc d'Orléans a pris la parole, et nous a dit qu'il a été surpris lorsqu'il a été averti de la résolution qui avoit été prise samedi dernier dans la compagnie d'apporter quelque modification à un édit vérifié le Roi séant en son lit de justice ; que s'étant informé de la vérité des choses passées, il avoit appris que cela étoit inouï, extraordinaire et sans exemple ; qu'il ne s'étoit jamais rien pratiqué de semblable dans le parlement, et qu'il ne pouvoit s'imaginer qu'il y eût raison de le faire; que, dans l'état des affaires présentes, chacun contribuoit pour la conservation de l'État; qu'il n'avoit point épargné sa personne dans les occasions; que la noblesse y employoit tout son bien, y hasardoit et son sang et sa vie, pour conserver l'autorité du Roi, qui consistoit principalement dans la

« de bienveillance, d'humanité, de tendresse se « puissent accorder avec la grandeur et la pourpre « de l'empire; donnez, Sire, à ces vertus lettres « de naturalité dans le Louvre; et, méprisant « toute sorte de dépenses inutiles et superflues, « triomphez plutôt du luxe de votre siècle et de « celui des siècles passés, que non pas de la pa- « tience, de la misère et des larmes de vos sujets. « Et après ces très-humbles remontrances, que « nous espérons devoir faire quelque sorte d'im- « pression dans l'esprit de Votre Majesté, nous « sommes obligés, par le devoir de nos charges, « de requérir, etc. »

Ensuite l'arrêt ayant été prononcé par M. le chancelier en la manière accoutumée, le Roi sortit, et l'assemblée fut séparée.

Mon discours, à ce que j'ai appris depuis, toucha l'esprit de la Reine et déplut aux ministres : la Reine dans son carrosse, en retournant au Louvre, en parla en bonne part; mais une dame de grande condition, princesse, qui peut-être étoit mal satisfaite de ce que dans une affaire qu'elle affectionnoit je ne l'avois pas servie à son mot, diffama ce que j'avois fait, et me rendit mauvais office, m'accusant d'avoir été et parlé trop hardiment.

La Reine, retournée au Louvre, (Palais-Royal. *Sic*), faisant ôter sa mante, fut entretenue par les ministres, qui lui dirent que je m'étois fort échauffé, que j'avois passé les bornes de la modestie, et autres mauvaises paroles. M. le cardinal Mazarin le soir même témoigna son déplaisir à M. Tubeuf, avec paroles de colère, d'aigreur et de mauvaise volonté.

Je fus averti, par ceux mêmes qui m'avoient rendu les plus mauvais offices, de tout ce qui se passoit; et m'étant donné peine de savoir la vérité de ce qui s'étoit passé en la matière, j'ai aperçu que la cour est le pays de mensonge, dans lequel il est difficile de réussir aux hommes de cœur, de probité et de vertu.

Le lendemain de la séance du Roi, il y eut audience à la grand'chambre; c'étoit un jeudi. Le vendredi, les chambres furent assemblées pour la réception d'un conseiller, en laquelle assemblée messieurs les députés des enquêtes ayant demandé la lecture des édits, laquelle ils n'avoient pas entendue, M. le premier président les remit au lendemain; ce qui fut fait.

Ce vendredi, quatre de messieurs les maîtres des requêtes étant en leurs places, déclarèrent qu'ils s'opposoient à l'exécution de l'édit portant création de douze charges de maîtres des requêtes, publié le Roi séant.

Ce qui fut agréable à toute la compagnie, laquelle étoit d'avis de recevoir cette opposition, jusques à ce que la parole étant à M. le président de Mesmes, il remarqua que quoique messieurs les maîtres des requêtes fussent du corps du parlement, et qu'ils méritassent, par la considération de leurs charges et de leurs mérites particuliers, trouver toute sorte de grâce et de protection, qu'il étoit nécessaire pourtant que les choses se fissent avec quelque sorte d'ordre et de bienséance; que comme ils ne pouvoient être juges de l'opposition qu'ils avoient formée, s'étant rendus parties, qu'aussi ils ne la pouvoient former en leurs places, mais qu'ils étoient obligés de passer au barreau; ce qui fut jugé raisonnable, et qu'ils exécutèrent à l'instant.

Quant à moi, j'eusse cru qu'ils ne pouvoient former cette opposition en nom collectif, puisqu'étant du corps du parlement ils ne composent pas un collége, une communauté séparée, et qu'ils font portion du parlement, et qu'ainsi ils ne pouvoient pas *nomine collectivo* former une opposition : d'ailleurs qu'auparavant que de recevoir cette opposition (laquelle étoit de conséquence) contre l'exécution d'un édit vérifié le Roi séant, que comme sur une requête de cette qualité la cour eût mis *Soit montré* avant que de recevoir l'opposition, qu'aussi nous devions être mandés au parquet avant que de recevoir une opposition de cette qualité; et d'ailleurs que l'opposition devoit être faite par aucuns des maîtres des requêtes en leurs noms, et coter un procureur pour procéder sur icelle opposition, et qu'elle devoit être signifiée à M. le procureur général. Donc le samedi 18 janvier messieurs ayant commencé la lecture des édits et remis l'assemblée au lundi ensuivant, le dimanche M. le premier président visita M. le cardinal Mazarin avec toute sa famille, et reçut de grandes civilités, à cause de la manière en laquelle il avoit parlé dans le parlement, laquelle fut trouvée d'autant plus agréable que mon discours fut estimé rude et hardi.

Dans cette conférence fut résolu de faire ce qui fut exécuté le lendemain, savoir est que messieurs du parlement furent mandés au Palais-Royal, où étant, la Reine leur demanda pourquoi ils assembloient les chambres, et à quoi ils avoient travaillé. M. le premier président répondit que le Roi ayant tenu son lit de justice le mercredi 15 précédent, et ayant fait publier quelques édits en sa présence, lesquels n'avoient pas été lus tout au long, messieurs du parlement désiroient en avoir la lecture; et d'ailleurs le parlement pouvant faire au Roi des remontrances sur le sujet des mêmes édits, qu'il étoit nécessaire qu'ils en eussent la lecture, et qu'en cela ils n'agissoient que selon l'ancien usage, et ce qui s'é-

toit pratiqué en semblables rencontres : dont la Reine témoigna être satisfaite, pourvu qu'il ne se passât rien qui pût offenser l'autorité du Roi.

Je n'allai pas à cette visite, quoique j'eusse été mandé, m'étant imaginé qu'il ne falloit pas offenser le visage de la Reine, à laquelle l'on avoit donné quelque mauvaise impression de moi.

Ainsi les édits ayant été lus, l'on délibéra *quid agendum*, et fut résolu d'opiner sur chacun d'iceux en particulier; ce qui sembla ne pouvoir recevoir de difficulté, puisque M. le premier président les avoit distribués chacun à quelqu'un de messieurs pour les voir et les rapporter. Le premier des édits fut celui du domaine, savoir est une imposition ou levée sur tous les engagistes pour les obliger de payer une année du revenu du domaine du Roi engagé, duquel ils jouissent.

Sur lequel édit messieurs ayant diversement opiné, les uns étant d'avis de faire des remontrances verbales, les autres par écrit, d'autres d'ajouter, et cependant défenses au greffier de se dessaisir des édits qui sont entre ses mains, il y eut un troisième avis d'ordonner que cet édit seroit exécuté, et le Roi supplié d'envoyer une déclaration par laquelle il révoqueroit toutes les ventes et aliénations du domaine faites sans lettres patentes vérifiées en la cour.

Les deux opinions qui furent le plus observées ont été celles de M. le président de Mesmes, lequel fit l'apologie de l'autorité souveraine du Roi; et après s'être plaint de la manière en laquelle le Roi étoit venu au parlement sans avertissement préalable, sans lettre de cachet envoyée à la compagnie, il établit pour fondement de son avis cette proposition, que nous vivions dans une monarchie dans laquelle les compagnies souveraines pouvoient faire des remontrances, intercéder par prières, éviter les occasions d'exécuter ce qui ne leur semble pas raisonnable, mais non pas résister à la puissance souveraine du Roi, de laquelle le centre se rencontroit dans son lit de justice; que tous les autres souverains dans le sceau de leurs armes paroissoient les uns l'épée à la main, les autres à cheval; mais le Roi étoit assis dans son lit de justice, dans lequel ayant fait quelque chose, ses volontés ne pouvoient souffrir de contradiction; que dans cet état il pouvoit forcer nos suffrages, et que personne ne pouvoit ni ne devoit lui contredire; que lorsqu'après des remontrances faites le parlement vérifie quelque édit avec ces termes : *Du très-exprès commandement du Roi*, c'est en effet une déférence aveugle, c'est une obéissance et un témoignage que le parlement donne les mains à l'autorité supérieure, et qu'il est forcé dans ses suffrages.

M le premier président dit que depuis quatre-vingts ans et plus les rois s'étoient accoutumés dans quelques occasions de tenir leur lit de justice, et d'y faire publier des édits en leur présence sans prendre les suffrages de la compagnie; que dans ces rencontres particulières le parlement leur avoit fait des remontrances, s'étoit plaint de cette voie comme d'une procédure fâcheuse, et contraire aux ordres anciens de l'Etat; mais néanmoins que l'exécution de tels édits n'avoit jamais reçu aucune atteinte, et que lorsque le parlement s'en étoit voulu émouvoir, le Roi s'en étoit irrité; qu'à présent la chose sembloit changer de f.ce, puisque le Roi souffroit que les édits qu'il avoit fait publier fussent lus en la compagnie, et délibérés; qu'il falloit prendre avantage de cette occasion comme d'un acte de possession, pour s'en servir à l'avenir dans pareilles rencontres : pour cet effet qu'il falloit prendre garde de ne pas offenser la Reine, de crainte que dans ce commencement le Roi y trouvant à redire et improuvant ce qui auroit été fait, ce ne fût un moyen pour empêcher l'établissement de ce droit, dans lequel le parlement vouloit s'établir pour contredire à l'avenir les édits que le Roi feroit vérifier en sa présence, si la compagnie se maintenoit en ce droit de le pouvoir examiner et d'y pouvoir délibérer.

Enfin il passa au dernier avis, et que cet édit étant le moins mauvais de tous, et ne s'exécutant que sur des personnes riches, il ne falloit pas y trouver à redire; mais qu'il étoit impossible d'autoriser les aliénations du domaine qui avoient été faites nouvellement sans lettres patentes.

Je m'étonnai à l'abord de cette manière avec laquelle l'on souffroit que messieurs du parlement osassent lire les édits publiés en la présence du Roi, les examiner et les délibérer; et qui plus est de ce que M. le premier président y avoit contribué, les ayant distribués à de messieurs les conseillers de la grand'chambre pour en faire leur rapport, vu que je me souvenois qu'en l'année 1629, après la prise de La Rochelle, M. le garde des sceaux de Marillac ayant apporté une ordonnance au parlement qu'il avoit composée, et en ayant fait lire en la présence du Roi cinq ou six lignes de la préface et de la fin, le greffier ayant eu défenses de mettre sur cet édit ces termes : *Lu, publié et registré*, parce qu'en effet la lecture n'en avoit pas été faite, le Roi s'en offensa, et voulut que le *registrata* y fût mis; et après il donna permission au parlement de lire les articles particuliers, et de procéder à l'enregistrement d'icelui en la manière accoutumée; ce qui ne fut

point fait, et l'ordonnance n'a point été exécutée. La seconde chose, qu'en l'année 1635 le Roi, au mois de décembre, ayant apporté quelques édits portant création de nouvelles charges dans la compagnie, le lendemain messieurs des enquêtes ayant demandé l'assemblée des chambres pour entendre la lecture des édits, le Roi s'en offensa, et aucuns de messieurs furent emprisonnés et chassés pour ce sujet.

J'appris que cette nouveauté étoit fondée sur une clause d'une déclaration apportée par le Roi au parlement, en février 1641, auquel jour je parlai devant le Roi la première fois (1), laquelle déclaration avoit été faite par M. le cardinal de Richelieu pour abaisser l'autorité du parlement, lui ôter la connoissance de toute sorte d'affaires publiques, l'interdire de pouvoir non-seulement refuser les édits qui lui sont envoyés, mais même d'y pouvoir apporter aucune modification, ains seulement d'user de remontrances. Par exemple cette declaration porte que si le Roi vient au parlement faire publier quelques édits en sa présence, que ces édits doivent être exécutés selon leur forme et teneur, faisant défenses d'y apporter aucun empêchement, sauf à faire telles remontrances qu'ils aviseront être à faire sur l'exécution desdits édits, après lesquelles nous voulons qu'ils aient à obéir, etc. De sorte que sur le pied de cette clause l'on a prétendu au parlement que la liberté de faire des remontrances emportoit par nécessité la liberté d'opiner, et pour cet effet de lire les édits.

Ce que j'estime être un avantage à la compagnie dans le malheur du siècle présent et dans l'appréhension de l'avenir; et me suis imaginé que si cette clause est exécutée, et que le parlement s'en mette en possession, que l'on rendra inutiles toutes les vérifications d'édits que le Roi pourra faire ci-après, parce que cette liberté d'en délibérer emportera la faculté de les modifier, et d'y mettre des modifications qui les rendront sans exécution : et pour cela je m'étonnai comment à la cour l'on avoit souffert cette longue délibération, dans laquelle les suffrages des particuliers révoquoient en doute la puissance et l'autorité du Roi (comme l'on parle au Louvre).

Je sais bien que les émissaires de la cour dans toutes les chambres du parlement faisoient entendre que s'il passoit par l'arrêté de la compagnie à faire des défenses, que les premiers qui auroient été auteurs de cet avis seroient exilés et maltraités.

Le second édit qui a été mis sur le bureau a été celui des offices de police, duquel M. de Broussel étoit rapporteur, sur lequel cette difficulté ayant été formée que les droits attribués aux officiers et portés par l'édit ne devant être que de cent cinquante mille livres en principal, plusieurs ont prétendu que ces droits imposés sur les marchandises montoient trois fois autant; de sorte qu'il fut arrêté que chez M. le premier président, en la présence du rapporteur, et de sept ou huit de messieurs de la grand'-chambre et des enquêtes, les marchands seroient mandés, pour et en la présence de M. le procureur général examiner le détail de tous les droits portés par ledit édit, et savoir à quoi ils pourroient se monter par chacun an.

Le samedi 15 février, fut délibéré l'édit des francs-fiefs; et d'autant qu'il n'y avoit que quatorze années expirées depuis le dernier édit fait sur la même matière, et que néanmoins l'édit portoit qu'il auroit lieu tant pour ces quatorze années que pour les onze à écheoir, faisant en tout vingt-cinq ans, le parlement par son arrêté ordonna que l'édit seroit exécuté pour le temps échu.

Les termes auxquels cet arrêté fut conçu offensèrent les ministres, qui crurent que le parlement avoit apporté une modification à leur édit, et qui craignirent qu'ils n'en apportassent davantage aux autres édits sur lesquels ils avoient délibéré.

De sorte que le lendemain dimanche 16 février 1648 ils nous mandèrent au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi. La Reine nous ordonna d'entrer le lendemain dans la compagnie, de demander l'arrêté de samedi précédent, et de lui apporter le lendemain.

Ce que nous fîmes le lundi matin, et fîmes assez entendre à la cour que l'on vouloit examiner les termes auxquels cet arrêté étoit conçu. Sur quoi ayant été délibéré, aucuns étoient d'avis d'ajouter à l'arrêté du samedi ces mots : *Sous le bon plaisir du Roi et de la Reine régente.*

Les autres, qu'après une délibération achevée il n'étoit pas permis d'y rien changer; d'autres furent d'avis de porter au Roi l'arrêté tel qu'il étoit, sans autre compliment.

Enfin, après une longue délibération prolongée jusques à midi, fut arrêté de nous envoyer vers la Reine, et lui faire entendre que l'intention de la compagnie n'avoit été de contrevenir à la volonté de Leurs Majestés ni au respect qui leur est dû, et la supplier d'envoyer une déclaration conforme audit arrêté. L'après-dînée nous fûmes au Palais-Royal, et voici ce qui nous y fut dit.

(1) Talon fait erreur dans cette indication. Il avoit porté la parole au lit de justice du 21 février 1639. (A. E.)

Réponse de la Reine sur l'arrêté du parlement qui modifie l'édit des francs-fiefs, registré en la présence du Roi.

« La Reine a vu l'arrêté de samedi dernier, que vous lui avez représenté, et a considéré ce que vous lui avez dit de la part de la compagnie : elle n'en peut être satisfaite, ni prendre aucune résolution, que le parlement ne se soit expliqué nettement s'il prétend modifier un édit vérifié le Roi séant en son lit de justice, M. le duc d'Orléans présent, messieurs les princes du sang présens, et les grands du royaume aussi; et si le parlement seul veut apporter changement à un édit vérifié de cette sorte, en ce cas, comme il n'y a point d'exemple d'une semblable entreprise contre l'autorité du Roi, Sa Majesté avisera aux moyens de la réprimer; que si la compagnie a entendu y procéder par remontrances, elle les considérera bien volontiers, et y fera apporter les remèdes convenables (1). »

Messieurs du parlement, auxquels nous portâmes cette réponse le lundi 17 février, ne s'assemblèrent point à cause de l'absence d'aucuns de messieurs les présidens, mais bien le lendemain 18, où nous fûmes mandés, et expliquâmes notre créance toutes les chambres assemblées (2). Messieurs se trouvèrent fort empêchés : les uns fu-

(1) C'est le papier qui me fut baillé par M. le chancelier, qui est écrit de la main de M. de La Vrillière, secrétaire d'État. (*Note d'Omer Talon*).

(2) *Du mardi* 18 *février* 1648.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, les gens du Roi mandés (Me Omer Talon, avocat dudit seigneur, portant la parole) ont dit à la cour que, suivant l'ordre qu'ils avoient reçu le jour précédent, ils avoient été chez la Reine, et ayant attendu quelque temps dans sa chambre, avoient été introduits dans son cabinet par M. de Guénégaud, secrétaire d'État, où ils trouvèrent la Reine assise; auprès d'elle M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le surintendant, M. de Chavigny, et messieurs les secrétaires d'État; que s'étant approchés de ladite dame Reine, et l'ayant saluée, ils lui ont parlé en ces termes :

« Madame, nous avons fait entendre à messieurs du parlement l'ordre que nous reçûmes hier de votre bouche, et leur avons demandé la délibération qui fut résolue samedi dernier sur l'édit des francs-fiefs. Ces messieurs, pour satisfaire aux ordres de Votre Majesté, s'étant fait lire leur arrêté, et craignant que les termes auxquels il est conçu ne fussent mal interprétés, ils ont désiré s'expliquer à Votre Majesté, et lui faire entendre par notre bouche leur intention, nous ayant donné ordre précis de lui dire que la résolution qu'ils ont prise n'a pas été de contrevenir à la volonté de Votre Majesté, laquelle ils ont estimé avoir assez de bonté pour croire que tout ce qu'ils ont délibéré et arrêté a été sous son bon plaisir; que leur pensée ne fut jamais d'opposer leur autorité à la puissance du Roi, qu'ils respectent; qu'ils savent bien qu'après la vérification qui a été faite le Roi séant en son lit de justice, ils ne peuvent détruire ni combattre ce qu'il a fait, mais que la voie des remontrances ne leur peut être interdite; supplient Votre Majesté, Madame, de croire que la royauté est honorée dans le parlement au souverain degré par une obéissance véritable, respectueuse, clairvoyante, qui non-seulement travaille par elle-même, mais qui donne aux autres l'exemple, et leur prescrit les ordres de bien faire. A Dieu ne plaise, Madame, que la cognée, comme parle le prophète, s'élève contre le bras qui lui donne le mouvement, et que nous soyons tellement méconnoissans de la condition de nos charges et de nos personnes, que nous ne sachions pas que si le soleil retiroit sa lumière, les moindres astres souffriroient éclipse, et se trouveroient en ténèbres.

« Pour cela, Madame, nous avons charge de vous protester de la part du parlement toutes sortes de respects, d'obéissance et de fidélité tout entière, de vouloir interpréter en bonne part toutes leurs actions et leurs pensées; que si leurs paroles ne sont pas quelquefois agréables, de vouloir examiner le fond de leurs consciences, leurs desseins et leurs intentions, et de considérer qu'ils suivent les traces de ceux qui les ont précédés, et qu'ils parlent le langage de leurs registres : et pour témoigner à Votre Majesté que leurs actions sont sincères, ils supplient bien humblement Votre Majesté de leur envoyer une déclaration, afin que l'exécution s'en fasse au nom et sous le titre de Votre Majesté, et non pas en vertu de leur délibération; et de vouloir faire cette réflexion que la délibération prise samedi, et celle qui a été faite cette matinée, procèdent l'une et l'autre d'un même esprit, qu'elles ne doivent point être divisément considérées, mais regardées comme une seule et unique délibération, qui procède de la première compagnie du royaume, la première en affection, en fidélité et en courage pour le service du Roi, et pour enseigner à toutes sortes de personnes l'exemple d'une obéissance véritable. »

Après ce discours, la Reine nous a commandé de nous retirer dans sa chambre, et qu'elle nous feroit entendre ce qu'elle auroit résolu; et de fait, après trois quarts-d'heure ou environ, M. de Guénégaud, secrétaire d'État, nous ayant avertis, nous sommes rentrés dans le cabinet de la Reine, laquelle ayant dit à M. le chancelier qu'il nous fit entendre sa volonté, il nous a dit : « Messieurs, la Reine a « vu l'arrêté de samedi dernier que vous lui avez repré- « senté, et a considéré ce que vous lui avez dit de la part « de la compagnie. Elle n'en peut être satisfaite, ni prendre « aucune résolution, que le parlement ne se soit expliqué « nettement s'il prétend modifier un édit vérifié le Roi « séant en son lit de justice, M. le duc d'Orléans présent, « messieurs les princes du sang présens, et les grands du « royaume aussi; et si le parlement veut apporter change- « ment à un édit vérifié de cette sorte, en ce cas, comme « il n'y a point d'exemple d'une semblable entreprise con- « tre l'autorité du Roi, Sa Majesté avisera aux moyens de « la réprimer : que si la compagnie a entendu y procéder « par remontrances, elle les considérera bien volontiers, « et y apportera les remèdes convenables. »

Ensuite M. le duc d'Orléans a pris la parole, et nous a dit qu'il a été surpris lorsqu'il a été averti de la résolution qui avoit été prise samedi dernier dans la compagnie d'apporter quelque modification à un édit vérifié le Roi séant en son lit de justice; que s'étant informé de la vérité des choses passées, il avoit appris que cela étoit inouï, extraordinaire et sans exemple; qu'il ne s'étoit jamais rien pratiqué de semblable dans le parlement, et qu'il ne pouvoit s'imaginer qu'il y eût raison de le faire; que, dans l'état des affaires présentes, chacun contribuoit pour la conservation de l'État; qu'il n'avoit point épargné sa personne dans les occasions; que la noblesse y employoit tout son bien, y hasardoit et son sang et sa vie, pour conserver l'autorité du Roi, qui consistoit principalement dans la

rent d'avis de voir les registres, les autres d'ajouter que les registres seroient portés à la Reine pour en ordonner ce que bon lui sembleroit; aucuns de demeurer *in deliberatis*. Et ainsi furent consommées toutes les matinées de la semaine jusques au vendredi. M. le premier président n'assemblant qu'à neuf heures, et la délibération se consommant dans l'opinion de deux ou trois de messieurs seulement, au vendredi la délibération fut remise à la huitaine, auquel jour n'ayant pas été plus avancée, messieurs les présidens, qui s'imaginoient que les esprits étoient échauffés, firent demander par M. de Bellièvre son audience pour le lendemain; et ainsi la délibération fut interrompue, sans remise à aucun certain jour.

Pour cela, le dimanche premier jour de mars, nous fûmes mandés au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi, où la Reine nous témoigna être mal satisfaite : ce que nous rapportâmes le lundi
100 2 mars et le lendemain 3 mars, ainsi qu'il est dans le registre.

Du mardi 3 mars 1648.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, les gens du Roi sont entrés, et par la bouche de Me Omer Talon, avocat dudit seigneur, ont dit à la cour: que le dimanche précédent, à six heures du soir, ils avoient été mandés au Palais-Royal; et introduits dans le cabinet de la Reine par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, ladite dame leur a fait dire par M. le chancelier qu'il y a tantôt quinze jours qu'elle attend la réponse, et la fin de la délibération commencée; que les arrêtés des 15 et 17 février lui ont semblé contraires, ou du moins obscurs et ambigus; et quoique nous l'eussions assurée de la sincérité des intentions de la compagnie, qu'elle avoit néanmoins désiré qu'ils s'expliquassent nettement sur cette difficulté, afin que dans les provinces étrangères les ennemis de l'Etat n'eussent pas occasion d'interpréter sinistrement les délibérations du parlement, faire croire aux peuples qu'il y a mésintelligence dans l'Etat, et sur ces prétentions de division fonder des desseins de rupture et de guerre à l'avenir.

Que la Reine avoit estimé qu'une délibération de cette qualité devoit être sommaire, ou plutôt qu'il n'y avoit pas occasion de délibérer, ne s'agissant que de donner au Roi des assurances de soumission, de respect et d'obéissance.

Et néanmoins il y a quinze jours que cette affaire est traitée dans le parlement, et qu'elle n'y est point conclue, soit que les longueurs soient

tranquillité intérieure de l'État, et qu'il ne pouvoit concevoir que messieurs du parlement voulussent résister seuls à ces bons sentimens; qu'il étoit bien aise de nous faire entendre son intention, et que le parlement fût averti qu'il n'omettroit jamais rien pour conserver le point de l'autorité royale.

Après cela M. le prince a pris la parole, et nous a dit que la Reine donnoit au parlement le moyen de ne point tomber en sa disgrâce, leur donnant le loisir et le temps de s'expliquer dans une affaire si raisonnable, et par ce moyen se garantir du précipice; que la Reine n'a jamais cru qu'il y eût aucune mauvaise disposition dans la compagnie pour le service du Roi; qu'elle entendra volontiers les remontrances, écoutera les propositions, et donnera les mains aux choses qui seront raisonnables; mais qu'elle ne se laissera point vaincre par autorité, laquelle elle est obligée de conserver tout entière; et quant à lui, qu'il penseroit manquer à son devoir s'il n'étoit de même sentiment, et qu'il sera bien aise que le parlement en soit informé. Après quoi M. le cardinal Mazarin a pris la parole, et nous a dit que cette démarche étoit de conséquence; qu'il s'agissoit de savoir si le parlement seul peut s'opposer aux volontés du Roi, et si lorsque des édits ont été concertés dans son conseil, approuvés par M. le duc d'Orléans son oncle, par messieurs les princes du sang, publiés dans le parlement en la présence de tous les grands du royaume, après que M. le chancelier a prononcé l'arrêt portant que les édits seroient exécutés, si le parlement seul peut opposer son autorité à cette puissance, et s'il peut ordonner qu'un édit ne sera exécuté que pour partie; que la Reine ne peut souffrir cette nouveauté pendant la minorité du Roi son fils; qu'elle seroit responsable à l'État de cette diminution, et qu'il croit que si messieurs du parlement veulent faire réflexion sérieuse sur ce combat d'autorité contre autorité, de puissance contre puissance, qu'ils témoigneront à la Reine leurs respects et leur obéissance, comme elle les a toujours espérés.

Après ce discours je pris la parole, et dis à la Reine que j'étois bien malheureux de ne lui avoir pu expliquer les pensées de cette compagnie, de laquelle je lui assurois que toutes les intentions étoient sincères, disposées à l'obéissance, dont j'estimois lui en avoir apporté les assurances; que si dans les arrêts qui avoient été faits au parlement ces choses n'étoient assez au long expliquées, cela ne procédoit d'autre chose, sinon que les termes d'un arrêt n'étoient pas susceptibles de discours; mais que si nous étions assez heureux que Sa Majesté pût apporter quelque créance à nos paroles, nous la pouvions assurer qu'elle trouveroit toujours dans le parlement toutes sortes de soumissions, d'obéissances et de services.

M. le chancelier prit la parole pour nous dire que si dans l'arrêté de samedi dernier la cour eût ajouté que sa délibération auroit lieu sous le bon plaisir du Roi, cela pourroit avoir donné quelque sorte de satisfaction; mais au contraire, par l'arrêté fait cejourd'hui, la Reine est suppliée d'envoyer une déclaration conforme à l'arrêté, en telle sorte qu'il semble que l'on veuille faire subsister l'arrêté de la compagnie, et en vertu d'icelui apporter une modification à l'édit; que la déclaration doit être demandée à la Reine par soumissions et par remontrances, qu'elle peut être accordée avec connoissance de cause; mais l'édit ne peut point souffrir de modifications par l'autorité seule du parlement; que messieurs du parlement doivent en cette occasion se faire justice à eux-mêmes, et considérer que la puissance royale, qui est assez forte d'elle-même, étant assistée de la déclaration de M. le duc d'Orléans et de M. le prince, qui sont résolus de la maintenir, ne doit souffrir aucune diminution, et qu'il leur est aisé dans ce rencontre, par la déclaration qui leur est demandée, de satisfaire à ce qu'ils doivent au Roi.

fortuites ou affectées. Pour cela la Reine commande que toutes affaires cessantes, dans aujourd'hui cette affaire soit terminée, parce que le retardement et le refus lui sera tout égal, n'étant pas juste qu'une délibération de cette qualité, dans laquelle il s'agit du point de l'autorité, soit plus long-temps tenue en surséance, et que les éloignemens qui jusques à présent y ont été apportés ne passent pas pour des doutes dans une affaire de cette conséquence.

Sur quoi la cour ayant délibéré, après une très-longue contestation il fut arrêté, *multis contradicentibus*, que ce n'a point été l'intention de la compagnie de contrevenir aux volontés du Roi et de la Reine régente; ains que l'édit des francs-fiefs soit exécuté pour les années échues seulement, sous le bon plaisir du Roi et de la Reine, qui seront très-humblement suppliés de la part de ladite cour d'en envoyer la déclaration.

Lequel arrêté le même jour nous portâmes à la Reine, avec des termes de compliment et de civilité qui marquoient que cette proposition n'avoit point dû être faite par le Roi à la compagnie.

Mais notre relation fut remise jusques au vendredi 6 mars 1648, auquel jour, toutes les chambres assemblées, je fis relation à la compagnie de ce que j'avois dit à la Reine, qui est inséré dans le registre.

Et d'autant que dans mon discours il y avoit beaucoup de civilité et de paroles de respect, cela déplut à M. le président de Mesmes, qui s'en expliqua auprès du feu à messieurs les présidens en la présence de M. Bignon, disant que je n'avois dû user de paroles si humbles, et qu'à la cour ils avoient assez de présomption d'eux-mêmes, sans y ajouter de la flatterie et de la complaisance : ce qui ne fut pas estimé bien raisonnable en sa personne, vu que lui-même ayant porté si haut dans le parlement l'autorité royale que chacun n'en avoit pas été bien édifié, l'on trouva à redire qu'il s'offensât des civilités que j'avois faites à la Reine.

Du vendredi 6 mars 1648.

Toutes les chambres assemblées, les gens du Roi sont entrés, lesquels par la bouche de M[e] Omer Talon, avocat dudit seigneur, ont dit à la cour qu'ils avoient été mardi au soir au Palais-Royal, et qu'ils furent introduits dans le cabinet de la Reine par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, auprès de laquelle dame étoient M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le surintendant, et messieurs de Loménie, de Guénégaud et Le Tellier, secrétaires d'Etat; que ladite dame les ayant interrogés sur ce qui s'étoit passé dans le parlement, ils lui avoient dit :

« Madame, suivant les ordres que nous reçûmes de Votre Majesté il y a quinze jours, nous entrâmes le lendemain dans le parlement toutes les chambres assemblées, et rapportâmes à la compagnie ce que nous avions dit à Votre Majesté touchant les arrêtés des 15 et 17 février dernier passé, et les assurances que nous avions données de la sincérité des actions du parlement; ensuite nous leur récitâmes ponctuellement ce que M. le chancelier nous avoit dit de la part de Votre Majesté, ce que M. le duc d'Orléans, M. le prince et M. le cardinal Mazarin avoient ajouté sur se sujet.

« Les paroles que nous portâmes de la part de Votre Majesté furent reçues avec honneur; mais la compagnie fut infiniment surprise d'entendre la semonce que nous leur faisions, et la nécessité qui leur étoit imposée de s'expliquer sur une question extraordinaire, pour répondre quelles sont les bornes de leur juridiction. Leurs registres leur enseignent que souvent les rois les ont consultés sur des affaires de conséquence : François I[er] leur demanda avis s'il étoit obligé de tenir la parole qu'il avoit donnée à ses ennemis pendant la violence de sa détention; Henri II voulut être informé sur le fait du gouvernement et de l'administration du royaume d'Ecosse; mais de désirer qu'ils résolvent quelles sont les extrémités de leur pouvoir, c'est-à-dire entrer en jugement et en discussion avec leur souverain, pardonnez, Madame, si, pour demeurer dans les termes du respect, ils ont manqué au devoir de l'obéissance. Ils confessent qu'ils ne peuvent ni ne doivent décider une question de cette qualité, pour laquelle il faudroit ouvrir les sceaux et les cachets de la royauté, pénétrer dans le secret de la majesté du mystère de l'empire; trouvez bon, Madame, s'il vous plaît, qu'il n'ait pas délibéré sur la question la plus importante et la plus difficile de la politique, de savoir la mesure, connoître l'étendue et la capacité des puissances légitimes, puisque Dieu, qui est le maître des rois, ayant voulu que certaines choses lui fussent impossibles, et ne voulant pas pouvoir faire tout ce qu'il peut, il n'a pas voulu manifester aux hommes les degrés de sa providence ni l'extrémité de son pouvoir. Ainsi toutes les vertus du Ciel et de la terre étant infiniment réservées, pour ne pas vouloir éprouver ni produire les derniers efforts de leur activité, des sujets qui ne possèdent qu'une lumière em-

« pruntée, qui tiennent en dépôt l'honneur que « les rois leur ont communiqué, ne peuvent sans « pudeur décider quelles sont les bornes de leur « condition, et jusques à quels termes elles se « peuvent étendre, parce que le jugement des « hommes, qui discerne toutes choses, n'est pas « capable de faire réflexion sur lui-même.

« Pour cela, les assemblées du parlement ont « été tant de fois depuis quinze jours commencées « et jamais achevées; toutes ces remises et ces « retardemens n'ont été autre chose que des ex- « cuses de répondre précisément à la proposition « qui leur étoit faite. Et lorsque ce matin nous « les avons pressés de la part de Votre Majesté « de mettre fin à toutes ces délibérations, et de « faire réponse, le parlement ne pouvant se ré- « soudre dans une thèse de cette qualité, a arrêté « de faire entendre à Votre Majesté que son in- « tention n'a jamais été de contrevenir à ses vo- « lontés ni à son autorité, et que lorsqu'ils ont « délibéré sur l'édit des francs-fiefs, et qu'ils ont « ordonné qu'il seroit exécuté pour les années « échues seulement, ils ont entendu le faire « sous le bon plaisir de Votre Majesté, et lui « demander une déclaration à cet effet.

« Ainsi nous paroissons, Madame, devant les « yeux de Votre Majesté dans les termes du res- « pect, de la fidélité et de l'obéissance; les peu- « ples nous considèrent avec les avantages de « notre condition, qui nous donne une puissance « souveraine sur tous les sujets du Roi, de « quelque qualité qu'ils puissent être; mais nous « ne parlons à nos souverains que comme leurs « très-humbles sujets, lesquels ayant acquis par « la longueur de leurs services et de leur âge « quelque lumière dans la connoissance des af- « faires publiques, nous sommes en cette pos- « session de leur représenter ce que nous savons, « même avec quelque sorte de chaleur, qui n'est « autre chose qu'un zèle respectueux, lequel a « pour fondement la sincérité de nos intentions « et de nos pensées, qui sont toutes royales, « dans lesquelles le parlement supplie Votre Ma- « jesté de considérer que les voies et la conduite « de la compagnie n'ont autre objet que la dé- « charge de leurs consciences et l'intérêt de « l'Etat; qu'ils ne travaillent pas pour l'avantage « de leurs familles, particulièrement pour leur « avancement domestique, et que s'ils s'abusent « faute d'adresse et de civilité, ils ne se trompe- « ront jamais faute de fidélité. »

Après lesquelles paroles la Reine nous témoigna grande bonté, non-seulement par son visage et par sa contenance, mais même par ses paroles nous fit connoître être satisfaite du procédé de la compagnie; qu'elle avoit toujours cru que c'étoit le lieu du monde auquel l'autorité du Roi étoit plus reconnue; que pour le surplus de ce que nous lui avions dit, que nous entrassions dans sa chambre, et qu'elle délibéreroit avec son conseil pour nous faire réponse. Et de fait nous étant retirés dans sa chambre, quelque temps après fûmes rappelés par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, et la Reine nous fit dire par M. le chancelier ce qui étoit de sa volonté, savoir est qu'elle étoit satisfaite de la délibération de la compagnie, et qu'elle avoit bien cru que le parlement, qui donnoit aux autres les règles et exemples de l'obéissance, en rendroit les témoignages le premier.

Qu'à l'égard de la déclaration qui lui étoit demandée, elle sera bien aise d'entendre les raisons du parlement, les examiner, et y faire apporter les considérations nécessaires; qu'il étoit avantageux au bien de l'Etat que les affaires de cette qualité fussent concertées et discutées dans le parlement, et que l'autorité demeurant au Roi, il prendroit volontiers conseil du parlement.

Qu'il restoit trois édits à délibérer, savoir celui des offices de police, pour lequel il y avoit des commissaires nommés pour examiner la qualité des sommes, et savoir si elles n'excédoient point cent cinquante mille livres par chacun an; que la Reine seroit bien aise que cette affaire se pût terminer au plus tôt, et de bonne foi.

Quant à l'édit portant création de quelques offices de maîtres des requêtes, que le parlement avisât s'il y avoit quelques remontrances à lui faire ou quelques expédiens à lui proposer; que la Reine les écouteroit et les embrasseroit volontiers, si Sa Majesté les jugeoit raisonnables. Et pour ce qui est des créations de charges de greffiers, secrétaires du conseil, grands audienciers et autres, ils n'ont pas été vérifiés au parlement jusques à présent, mais ils y ont été envoyés cette fois, à cause des priviléges de secrétaires du Roi, qui sont attribués à aucuns de ses officiers. Nous avons dit à la Reine qu'il y avoit un quatrième édit concernant la création de certains prevôts généraux, dans la fonction desquels il se trouvoit grand désordre dans la justice; à quoi la Reine a répondu qu'elle y feroit pourvoir lorsqu'elle en seroit informée.

Pour délibérer sur les édits restans, la cour voulut commencer par celui des offices de police; et pour ce faire furent assemblés chez M. le premier président aucuns de messieurs les conseillers de la grand'chambre et nul des enquêtes, pour entendre le rapport des bourgeois qui seroient mandés, suivant l'arrêt qui ordonnoit que cela se

feroit en la présence de M. le procureur général, auquel nous conseillâmes de ne s'y pas trouver, parce que nous ne travaillons jamais par commissaires, *idem* avec des commissaires; joint que M. le procureur général eût été empêché de trouver dans cette assemblée une bonne place pour lui : de sorte qu'il s'excusa à M. le premier président, et le pria que les Mémoires qui seroient dressés chez lui en forme de procès-verbaux nous fussent envoyés, afin d'y pouvoir délibérer et prendre conclusions par écrit; ce qui fut fait le dimanche et lundi 8 et 9 mars 1648; et le mardi nous arrêtâmes nos conclusions, qui aboutissoient à requérir que l'édit seroit exécuté, à la charge qu'il ne seroit levé sur le peuple que cent cinquante mille livres par chacun an, et qu'à cet effet le tarif seroit dressé par les commissaires députés par la cour. Sur quoi ayant été délibéré le 11 mars, il fut arrêté que l'arrêt du 7 septembre dernier passé, donné sur le tarif, seroit exécuté, et le Roi et la Reine très-humblement suppliés de révoquer ledit édit, et à cette fin très-humbles remontrances faites de la part de ladite cour.

Cet arrêté déplut aux ministres, lesquels n'avoient autre chose à nous reprocher sinon qu'il s'agissoit du point de l'autorité; que tout ce que l'on feroit par remontrances, par prières, par supplications, seroit bien reçu de la part du Roi; mais après ces édits vérifiés, le Roi séant en son lit de justice, que tout ce qui en arrêteroit l'exécution par voie de contradiction ne seroit point souffert par la Reine. Ainsi ils se formalisoient que la cour eût arrêté que son arrêt du 7 septembre précédent seroit exécuté, parce que cet arrêt réduisoit la levée du droit à deux années seulement, avec d'autres modifications; de sorte que d'avoir ordonné par le premier article de la délibération que cet arrêt seroit exécuté, ils imputoient cela à une entreprise d'autorité. Et de fait, le jour même, nous fûmes mandés au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi, et nous fut dit par la Reine qu'elle avoit appris que le parlement avoit délibéré sur l'édit des francs-fiefs, et qu'il avoit fait un arrêté, lequel s'il étoit tel que l'on lui avoit dit, elle l'estimoit injurieux à l'autorité royale; qu'elle n'en avoit rien voulu croire, jusques à ce qu'elle en fût certainement informée; que nous eussions à entrer le lendemain dans la compagnie pour demander l'arrêté, et le lui apporter.

Le lendemain étoit un jeudi, que M. le premier président fut bien aise de conserver son audience; de sorte que le lendemain vendredi 13 mars nous fîmes savoir à la compagnie ce qui nous avoit été dit par la Reine. Sur quoi ayant été délibéré le vendredi et le samedi, fut arrêté que la délibération de la compagnie seroit portée à la Reine telle qu'elle avoit été résolue, sans y rien changer; et le même jour cette délibération nous ayant été délivrée, nous la portâmes à la Reine sans aucuns discours.

Les ministres furent offensés de cette seconde délibération, parce que s'étant expliqués, et fait entendre que cet arrêté étoit injurieux à l'autorité royale, et le parlement ne l'ayant pas voulu changer, ils crurent être obligés de porter les choses à l'extrémité. Et de fait ce même jour M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, visita M. le président de Mesmes, et sous prétexte de s'éclaircir amiablement avec lui de la part de M. le cardinal Mazarin, en effet il lui reprocha qu'il étoit auteur de la plupart des avis les plus contraires aux intentions du Roi, et que sous main il recevoit chez lui visite de ceux qui se venoient instruire pour cet effet, et qu'en apparence il se vouloit faire croire affectionné aux intérêts du Roi, mais qu'en vérité il n'avoit pas ce sentiment intérieur; puis il lui demanda avis de ce qu'il y avoit à faire dans l'occasion présente, et lui témoigna que M. le cardinal Mazarin seroit bien aise de savoir son sentiment : mais il reconnut bien que ce compliment étoit captieux, et se garda bien de s'y méprendre.

Le lendemain, M. Le Tellier me visita, assisté de M. Tubeuf, de la part de M. le cardinal, pour savoir de moi mes pensées sur l'occurrence présente, pour conserver l'autorité du Roi contre le mépris et l'injure qu'il disoit lui avoir été faite par le parlement; dont je m'étonnai, vu que je n'avois point eu de nouvelles de ce côté-là depuis que ledit seigneur cardinal m'avoit fait témoigner son mécontentement de l'action que j'avois faite devant le Roi le 15 janvier précédent : néanmoins je lui en dis mon sentiment selon ma conscience, et avec le plus de modération que je pus pour l'honneur de la compagnie.

Le soir, fut tenu conseil chez la Reine, et arrêté que le lendemain le parlement seroit mandé en corps, que M. le chancelier se plaindroit du procédé de la compagnie, et leur diroit de mauvaises paroles; que le greffier apporteroit l'arrêté, et qu'il seroit déchiré par le Roi; qu'ensuite aucuns des officiers de la compagnie seroient exilés. Et de fait, le lendemain 15 mars, nous reçûmes lettres de cachet à cet effet. Le greffier du parlement reçut pareillement son ordre par une lettre particulière; et sur cela toute la compagnie ayant été assemblée dans l'appréhension du péril, il fut arrêté d'envoyer présentement vers la Reine M. le procureur général pour intercéder de la part du parlement, lui

faire entendre que tout ce qui avoit été fait en la matière n'avoit été que sous son bon plaisir, et que s'il plaisoit au Roi le parlement en assureroit Sa Majesté par ses députés. Laquelle commission fut donnée à M. le procureur général seul, d'autant que nous étions nécessaires à l'audience; et de fait M. le procureur général ayant fait ses diligences chez M. le chancelier, M. le cardinal Mazarin et la Reine, la Reine ne voulut rien résoudre que par l'avis de son conseil, lequel n'ayant pas été sitôt assemblé, il ne put avoir réponse jusques apres midi, que la Reine lui dit qu'elle ne pouvoit être satisfaite de la compagnie jusques à ce que l'arrêté dernier eût été changé, et la dernière clause d'icelui mise la première, afin que l'on reconnût que la délibération avoit commencé par remontrances, et non pas par un arrêté contraire à l'autorité du Roi; mais lorsqu'il arriva au parlement pour s'acquitter de sa charge, il trouva la compagnie séparée : de sorte qu'il fut obligé de retourner chez la Reine pour la supplier d'attendre jusques au lendemain la réponse de la compagnie; à quoi la Reine apporta de grandes difficultés, disant que le parlement ne devoit point se désassembler qu'il n'eût ordre de sa part, puisque la lettre de cachet les obligeoit de venir au Palais-Royal, à laquelle ils devoient satisfaire jusques à ce qu'ils eussent ordre contraire. Néanmoins, sur ce qui lui fut remontré que l'heure étoit bien avancée, que la plupart de messieurs de la grand'chambre étoient vieux et incommodés, la Reine consentit que l'affaire fût remise au lendemain, auquel jour M. le procureur général ayant fait sa relation, il passa tout d'une voix de satisfaire à la volonté de la Reine, plutôt que d'attendre l'effort de l'indignation du Roi, deux seuls conseillers étant d'avis contraire, et aucuns y voulant ajouter : *Du très-exprès commandement du Roi*. Et de fait, à dix heures, M. le premier président portant la parole, nous fûmes ouïs par la Reine, qui témoigna être satisfaite de l'obéissance de la compagnie.

Il restoit encore deux édits à examiner, savoir celui des maîtres des requêtes et celui des prevôts généraux, sur lesquels M. le premier président différa d'assembler pendant toute la semaine, quoique la Reine eût témoigné le désirer, et qu'elle eût envoyé vers ledit sieur premier président et M. le surintendant d'Émery, et M. de Guénégaud, secrétaire d'État, pour lui ordonner de le faire.

Le samedi 21 mars, M. le président Tubeuf me vint querir de la part de M. le cardinal Mazarin, lequel désiroit m'entretenir. Je fus surpris de cette visite, parce que depuis l'action que j'avois faite devant le Roi M. le cardinal n'avoit pas témoigné d'inclination à être satisfait de moi, ni à me vouloir voir. Je l'allai trouver à l'instant, et fus avec lui seul à seul assez longtemps, et plus que l'on a coutume d'être avec les premiers ministres, desquels le temps est précieux et les paroles décisives : néanmoins il me souffrit plus d'une heure et demie. Son entretien fut divisé en deux parties : le premier fut composé de reproches, et de marques d'étonnement sur le sujet de l'action que j'avois faite devant le Roi, dans laquelle il se plaignit que j'avois décrié le gouvernement, offensé l'esprit de la Reine, et donné occasion aux ennemis de s'en prévaloir dans toutes les rencontres particulières; que l'abrégé de mon discours avoit été imprimé, et envoyé dans les provinces du royaume pour soulever les esprits des peuples, et chez les étrangers pour leur donner mauvaise impression de nos affaires; me montra celui qui lui avoit été envoyé de Hollande, avec les remarques latines qui avoient été faites sur cet écrit, ajoutant qu'il n'attendoit point cela de moi, et de l'estime qu'il avoit toujours faite de ma personne et des miens; et que j'étois obligé de réparer cela par quelque discours, afin que l'esprit de la Reine pût être guéri, et les peuples informés et désabusés. Ensuite il voulut lire cet abrégé de mon discours, et les remarques latines dont il est parlé ci-dessus. Après avoir écouté ce qu'il lui plut de me dire, je lui répliquai avec respect que j'avois été fort étonné lorsque j'avois appris qu'il avoit été si mal satisfait de mon discours, d'autant qu'il étoit moins rude que tous ceux qui avoient été faits vingt ans auparavant; que j'avois parlé du gouvernement de l'État avec respect et honneur, et que si j'avois expliqué les misères du peuple avec quelque sorte d'exagération, que je l'avois fait non-seulement parce que la chose étoit vraie, mais aussi pour rendre les édits que le Roi apportoit plus tolérables, d'autant qu'ils étoient sur les riches et non sur les pauvres. Il m'interrompit, pour me dire que cela étoit bien fin. J'achevai, lui disant que si dans une occasion de cette qualité quelque chose lui avoit déplu, j'en eusse espéré quelque sorte d'avertissement, mais non pas une aversion telle qu'il l'avoit témoignée, parce que faisant profession d'être serviteur de la Reine et le sien, et de nul autre dans le royaume, n'étant d'aucune cabale ni faction telle qu'elle pût être, et tous les autres qui sont en quelque sorte de considération dans la robe ayant tous leurs attachemens secrets et particuliers, je parlois hardiment, et ne devois avoir crainte que rien me pût être reproché; qu'au surplus l'écrit latin qu'il m'avoit fait voir

étoit impertinent, parce que ceux qui l'avoient dressé ignoroient le gouvernement de notre Etat, puisqu'ils s'imaginoient qu'ayant omis de parler devant le Roi des affaires de la paix et des traités projetés avec nos alliés, c'étoit un témoignage que la France ne le désiroit point, parce que dans telles occasions nous n'avons pas coutume de parler au Roi des affaires du gouvernement; qu'au surplus s'il se présentoit occasion de parler en public ou en particulier dans la compagnie des mauvaises interprétations que l'on avoit voulu donner à mes paroles, que je le ferois volontiers; et que comme j'avois parlé avec sincérité par la nécessité de ma charge, je témoignerois toujours qu'il n'étoit pas raisonnable que mes paroles fussent employées contre mon intention.

La seconde partie de l'entretien eut pour prétexte de savoir ce qu'il y avoit à faire pour obliger messieurs de parler d'achever la visite de ces deux édits qui restoient à examiner. Je lui dis que cela dépendoit de M. le premier président seul d'avancer ou reculer la délibération; que la Reine le pouvoit mander, et lui enjoindre d'y travailler incessamment; et afin de l'y obliger plus précisément, qu'elle pouvoit nous faire mander, et nous donner charge de lui faire savoir, à son retour d'un voyage de cinq jours qu'elle alloit faire à Chartres, ce qui auroit été fait au parlement; ce qui fut exécuté.

Ensuite M. le cardinal m'entretint des mécontentemens qu'il avoit de M. le président de Mesmes, et du peu d'estime qu'il faisoit de M. d'Avaux, me disant que c'étoit lui qui avoit conseillé à la Reine de l'envoyer à Munster, de le faire surintendant des finances, et lui donner une abbaye de vingt-cinq mille livres de rente; et que s'il eût conseillé à la Reine de l'envoyer à la Bastille au lieu de lui faire toutes ces grâces, que l'un lui eût été aussi facile que l'autre; que néanmoins il s'étoit fort mal comporté dans sa négociation : et ensuite me parla avec mépris de sa conduite et de sa suffisance. A l'égard de M. le président de Mesmes, il me dit qu'il avoit envoyé M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, pour lui expliquer ses intentions sur le sujet de son procédé dans le parlement, auquel il l'accusoit de servir le Roi en apparence, mais en secret d'être bien aise que les affaires ne réussissent pas. Après cette longue conférence je me retirai.

Le lendemain étoit le 22 mars, auquel jour M. le premier président fut mandé par la Reine, qui lui enjoignit d'assembler les chambres au premier jour, et de travailler sur les deux derniers édits incessamment, afin qu'à son retour elle pût savoir ce qui auroit été fait. M. le premier président fit entendre que la procession du 22 mars étoit remise au lendemain lundi; que le mardi la plupart de messieurs s'étoient dispensés d'entrer, à cause que le mercredi il étoit le jour de la Notre-Dame, et qu'ainsi il ne pouvoit assembler plus tôt que le jeudi, à quoi il ne manqueroit pas.

Le jeudi, M. le chancelier nous manda, et nous dit de la part de la Reine qu'elle arriveroit le lendemain d'un petit voyage qu'elle avoit fait à Chartres, et qu'à son retour nous eussions à lui porter l'arrêté de ce qui auroit été fait dans la compagnie.

Le même jour jeudi, les chambres avoient été assemblées, et sur les deux édits la cour avoit arrêté de faire ses très-humbles remontrances.

Le vendredi, nous demandâmes à la cour les arrêtés de la compagnie pour les porter à la Reine; ce que nous fîmes sur les sept heures du soir, la Reine étant dans son cabinet, assistée de son conseil ordinaire, à la réserve de M. le prince, lequel n'étoit pas de retour des États de Bourgogne.

Nous fûmes introduits par M. de Guénégaud, et je lui dis : « Madame, nous apportons à Votre « Majesté non pas de simples paroles de protes« tations de service, des assurances générales de « respect et de soumission, mais des effets précis « d'une obéissance véritable. Le parlement a « délibéré sur l'édit de création d'offices de maî« tres des requêtes et de prevôts généraux dans « cinq ou six provinces du royaume, et a or« donné que très-humbles remontrances seroient « faites à Votre Majesté pour la supplier de révo« quer l'un et l'autre.

« Ce procédé, Madame, témoigne la sincérité « de leurs délibérations, dans lesquelles ils n'a« gissent que sous le bon plaisir du Roi. Ils savent « bien que tous les astres qui se trouvent en « conjonction avec le soleil n'ont autre vertu que « celle de ce grand luminaire, que leur force « et leur influence est sursise pendant qu'ils mar« chent sur la même ligne et qu'ils agissent sur « un même sujet. Aussi ils n'ont autre dessein « que d'expliquer à Votre Majesté ce qu'ils esti« ment nécessaire dans ces occasions difficiles, « et, demeurant dans les termes du respect, se « maintenir en la possession que les ordonnances « leur donnent, qui sont les lois de l'État, les « fondemens de la monarchie, par l'autorité des« quelles les rois règnent sur nous heureusement. « L'obligation de satisfaire à leur conscience, « la gloire de servir à l'Etat et à Votre Majesté, « seront toujours les seuls mouvemens de leurs « pensées. »

La Reine nous témoigna satisfaction, et nous fit civilité; mais de cette action relation n'a pas été faite à la compagnie.

Depuis ce temps, qui fut le 27 mars, M. le premier président fut pressé de faire les remontrances ; mais il désira quelque temps pour se préparer, qui lui fut donné jusques au lundi de la semaine sainte à quatre heures du soir, auquel jour étant au nombre de trente personnes ou environ, nous nous rendîmes au Palais-Royal. M. le premier président s'expliqua pendant un quart-d'heure ou environ avec paroles de suffisance et de générosité ; il se plaignit de la fréquence de la venue du Roi au parlement, de la manière en laquelle il y étoit venu, sans avertissement préalable, sans y avoir envoyé les édits auparavant ; puis il parla de la nécessité du peuple, lequel ayant contribué trois cents millions depuis trois ans pour le besoin de l'État, croyoit espérer quelque sorte de soulagement. Ensuite il parla des édits en particulier, et des raisons pour lesquelles le parlement avoit raison d'en demander la révocation. La Reine lui répondit qu'elle y aviseroit avec son conseil.

M. le premier président fit relation de cette remontrance le mercredi après Quasimodo, jour de la mercuriale, qui étoit le 22 avril ; et au lieu de faire un discours à messieurs, après la lecture des ordonnances il leur dit qu'au lieu d'exhorter les autres il vouloit rendre compte à la cour de ses actions, et lui faire entendre ce qu'il avoit dit à la Reine : et ainsi il fit la relation.

Depuis nous fûmes mandés au Palais-Royal pour entendre la réponse sur les remontrances, sinon que le Roi quant à présent n'y pouvoit déférer ; que la nécessité publique des affaires désiroit ce secours, et que si cet argent n'y étoit employé, il en faudroit lever d'autre sur le peuple.

Le droit annuel ayant expiré à la fin de l'année 1647, ceux qui gouvernoient les finances du Roi, dans la nécessité publique d'argent où ils se trouvèrent réduits, s'imaginèrent que cette occasion étoit capable de leur en fournir les moyens.

M. le premier président du parlement insista auprès de la Reine et auprès de M. le cardinal Mazarin pour obtenir la grâce tout entière. J'en parlai par occasion aux premiers ministres, mais inutilement, car ils avoient leurs desseins particuliers.

Le Roi ayant fait vérifier des édits au parlement le 15 janvier 1648, pour en rendre l'exécution facile l'on crut que l'espérance du droit annuel y pouvoit contribuer, comme de fait cela pouvoit adoucir quelques esprits particuliers ; mais dans le général il se trouva inutile, parce que dans la minorité l'on estima qu'il ne falloit point souffrir de nouveauté. Enfin toutes les délibérations sur les édits ayant été terminées, les remontrances faites à la Reine, et le rapport en ayant été fait au parlement le jour de la mercuriale, qui fut le 22 avril 1648, et sur ce rapport le parlement n'ayant point délibéré, les ministres crurent que toutes choses étoient calmées.

Huit jours après, fut scellée la déclaration du droit annuel pour les compagnies souveraines, à la charge que chacun des officiers perdroit pendant quatre années les gages de sa charge, et ce au lieu de prêt ou de création de nouveaux offices : de laquelle rigueur le parlement de Paris seul fut dispensé par le même édit, et outre il y eut arrêt du conseil interprétatif de cette déclaration pour les gages nouveaux aussi bien que pour les anciens, messieurs du parlement ayant craint que l'on n'en voulût faire distinction.

Le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides s'émurent sur cette déclaration, se visitèrent par députés, lesquels s'assemblèrent dans l'une des chambres de la cour des aides, ceux du grand conseil entrant et sortant par une porte, et ceux de la chambre par une autre ; et après plusieurs délibérations ils résolurent d'exciter le parlement par la considération de la confraternité et du malheur commun, et par la crainte que le même accident n'arrivât quelque jour au parlement.

Pour cet effet, ils envoyèrent demander des députés à la grand'chambre, et à toutes les chambres des enquêtes : les parens et alliés de messieurs les officiers dans ces trois compagnies, et ceux de messieurs les maîtres des requêtes, travaillèrent si bien en cette occasion, que, par un arrêté du 13 mai, la jonction avec les autres compagnies fut accordée, ordonné que deux conseillers de chaque chambre conféreroient avec les autres députés, et cependant que, suivant un ancien arrêt de l'année 1615, nul ne seroit reçu en aucun office que du consentement de la veuve et héritiers de l'officier décédé.

Cet arrêté offensa la cour : les ministres crurent que c'étoit un moyen pour leur faire injure ; que dans l'assemblée de ces députés toute sorte de propositions pouvoient être faites. Les uns disoient que l'on traiteroit la question si un étranger pouvoit être premier ministre dans le royaume ; d'autres, que l'on obligeroit le surintendant de rendre compte de son administration ; que tous les mécontens du royaume leur enverroient des Mémoires ; que les autres parlemens, chambres des comptes et cours des aides, demanderoient à entrer dans cette jonction ; que les maîtres des requêtes y enverroient des députés ; que tous les officiers du royaume, trésoriers de

France, présidiaux, élus, grenetiers, s'adresseroient à ces députés pour se plaindre du mauvais traitement qu'ils souffroient en leurs personnes: de sorte qu'il fut résolu à la cour d'empêcher l'effet de cette jonction, et témoigner le déplaisir que la Reine recevoit par cette délibération.

Pour ce faire, différens avis furent proposés : le premier (par M. le surintendant, lequel ne vouloit pas se mettre mal avec le parlement, parce qu'il avoit dessein d'être conseiller honoraire) fut de changer la déclaration, en ce que les officiers devoient abandonner leurs gages pour quatre années; et au lieu de cela les obliger de faire un prêt, et par ce moyen les engager à quelque composition par création d'offices, ou autrement. Mais cet avis fut trouvé trop doux, et fut résolu de révoquer *in totum* la déclaration du droit annuel, tant à l'égard du parlement et de ceux mêmes qui avoient payé, qu'à l'égard même des autres compagnies souveraines; ce qui fut fait le 18 mai : mais cette seconde déclaration échauffa les officiers des compagnies, qui se virent reculés par ce moyen de l'espérance du droit annuel; même ceux du parlement, qui eurent peine de voir que l'argent qu'ils avoient porté aux parties casuelles leur seroit inutile.

D'autre part, le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides désirèrent avoir l'arrêté du parlement du 13 mai pour l'insérer dans leurs registres, et que ce pût être un titre à l'avénir dans une semblable occasion pour se joindre et s'unir avec le parlement, et par cette jonction être plus forts et plus considérables. Mais comme il étoit difficile d'avoir cet arrêté dans les registres, messieurs des enquêtes demandèrent par leurs députés l'exécution de l'arrêté du 13 mai, l'assemblée des chambres pour les nommer : ce que M. le premier président ayant éludé le 19 mai, qui étoit un mardi, il fut obligé d'assembler le lendemain 20, qui étoit un mercredi, dans laquelle assemblée messieurs des enquêtes ayant soutenu qu'il n'y avoit point à délibérer, mais seulement à exécuter la délibération faite la huitaine précédente, M. le premier président au contraire soutenant qu'il étoit survenu quelque chose de nouveau, savoir la déclaration du 18 mai (1) portant révocation du droit annuel, et que cela changeoit l'état des affaires, sur cette contestation, agitée avec aigreur, l'assemblée fut remise au samedi ensuivant, parce que le lendemain c'étoit le jour de l'Ascension, et le vendredi l'audience publique de la grand'cham-

(1) *Ce qui fut rapporté à la cour par M. le procureur général, ainsi qu'il est dans le registre du* 18 *mai.*

Le procureur général a dit à la cour que, suivant l'ordre qui lui fut donné le jour d'hier, il fut trouver M. le chancelier, lui dit ce qui s'étoit passé le matin dans la compagnie, la charge qu'il avoit de la cour de le prier de le faire savoir à la Reine; et que si le temps ne permettoit pas d'avoir réponse dans le jour, que Sa Majesté trouvât bon de différer jusques aujourd'hui pour faire entendre sa volonté.

Que M. le chancelier répondit qu'encore qu'il fût porté entièrement de bonne volonté pour la cour, que le temps et l'heure étoient si avancés que difficilement pouvoit-on avoir réponse, et qu'il ne prévoyoit pas que le Roi et la Reine changeassent rien en la délibération qu'ils avoient prise, même pour différer l'exécution de leur ordre, que par la résolution du conseil qui n'étoit pas assemblé; néanmoins que de ce pas il iroit parler à la Reine et qu'il lui feroit réponse; qu'il se rendit au Palais-Royal pour entendre ce qu'on lui feroit savoir. Que M. le chancelier ayant parlé quelque temps à la Reine, sortit de sa chambre, lui dit qu'on alloit assembler le conseil, et qu'il fit avertir la cour de ne se point lever jusques à ce qu'elle eût réponse de la Reine.

Ce qu'il fit par l'un des secrétaires de la cour; que le conseil étant assemblé, il fut mandé et introduit dans le cabinet où étoit la Reine, M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le duc de Longueville, M. le chancelier, M. le surintendant, M de Chavigny, les secrétaires des commandemens; qu'il représenta à la Reine le même qu'il avoit été chargé de dire à M. le chancelier, que la cour ayant reçu les lettres de cachet du Roi, s'étoit trouvée grandement surprise, reconnoissant, par la lecture des termes èsquels elle étoit conçue, les marques de l'indignation de Sa Majesté. Qu'à l'instant tous messieurs qui s'étoient trouvés à l'assemblée avoient témoigné unanimement par un consentement universel, sans entrer en plus ample délibération, que leur intention étoit, en tout ce qui avoit été arrêté et résolu dans la compagnie, que ce fût sous le bon plaisir du Roi.

Que la cour, reconnoissant combien il importoit que le parlement fût mandé en corps en cette occurrence, prioit Leurs Majestés d'agréer qu'elle leur envoyât ses députés pour leur témoigner que toutes délibérations n'avoient été que sous le bon plaisir du Roi, et outre pour rendre à Leurs Majestés toutes les soumissions qu'elles peuvent attendre de la compagnie du royaume, toujours portée au bien et à l'avantage de l'État et de leur service.

Que la cour se promettoit que Leurs Majestés en avoient une telle satisfaction qu'elles feroient surseoir l'exécution de toutes autres délibérations qui pourroient avoir été prises.

Que la Reine l'ayant entendu, dit qu'elle en délibéreroit avec son conseil; qu'après une heure et demie que dura la délibération sans divertir ailleurs, ayant été derechef introduit, la Reine lui dit que M. le chancelier lui feroit savoir sa volonté, lequel prenant la parole usa de ces termes, que la Reine ne pouvoit être satisfaite des paroles qui lui avoient été dites de la part de la cour, si elle ne faisoit un nouvel arrêté qui portât que très-humbles remontrances seroient faites au Roi et à la Reine afin que l'édit de création des offices de police soit révoqué et que l'arrêt du 7 septembre soit exécuté; qu'elle entendoit que la résolution fût prise par la cour sans se séparer, et que l'arrêté conçu en ces termes lui fût porté par les députés de la cour, ou sinon que la cour vînt présentement en corps, suivant le commandement qui lui avoit été fait par la lettre de cachet du jour d'hier, et que la Reine et le conseil demeureroient sans se séparer jusques à ce que Sa Majesté eût réponse de la cour.

Qu'il fut averti à son retour que la cour étoit levée, qui fut cause qu'après avoir fait entendre à M. le premier président en quel état étoit cette affaire, il retourna vers la Reine pour lui représenter l'impossibilité de l'exécution

bre subrogée au lieu de la fête; pendant lequel temps M. Le Tellier, secrétaire d'État, ayant vu M. le premier président et aucuns de messieurs les présidens, et m'ayant aussi vu, ils avoient résolu à la cour de s'attaquer aux trois dernières compagnies, et leur faire défense par une lettre de cachet de s'assembler par leurs députés, s'imaginant que si cette députation étoit défendue, que la jonction du parlement seroit inutile.

Depuis ils changèrent de résolution, et nous mandèrent au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi, la Reine étant assistée de M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, le président Le Bailleul, le surintendant de Chavigny, et les secrétaires d'État; et là par la bouche de M. le chancelier elle nous obligea d'entrer le lendemain dans la grand'-chambre, d'y porter une lettre de cachet portant défenses de s'assembler, ni de nommer des députés pour assister en la chambre de Saint-Louis avec ceux des autres compagnies. Ce que nous fîmes le samedi matin dans la grand'-chambre; et incontinent après les trois chambres étant assemblées, nous fûmes derechef mandés, et obligés de répéter ce que nous avions déjà dit.

Sur quoi messieurs des trois chambres ayant délibéré d'assembler au premier jour pour délibérer sur cette lettre de cachet, messieurs des enquêtes entrèrent en la grand'chambre, et se plaignirent que la parole ne leur avoit pas été tenue, et qu'ils n'avoient pas été assemblés, ainsi qu'il leur avoit été promis. M. le premier président s'excusa sur la lettre de cachet, sur laquelle les trois chambres avoient délibéré, et leur promit, toutes choses cessantes, de les assembler pour la lecture de cette lettre.

Suit le discours que je fis en la cour le samedi 23 mai :

« Messieurs, la Reine voulant témoigner au « parlement les effets de sa bonne volonté, l'es« time qu'elle fait de vos personnes et de votre « emploi, lorsqu'elle a accordé aux officiers de « toutes les compagnies souveraines la continua« tion du droit annuel, elle a désiré que tous « les officiers souffrissent la perte de leurs ga« ges pour quatre années, et que ce fonds pût « servir aux nécessités présentes de l'Etat: mais « de cette disposition générale le parlement en « a été excepté; le droit annuel lui a été gra« cieusement accordé non-seulement pour les « gages anciens, mais même pour les nouveaux, « que l'on appelle augmentation de gages.

« Cette déclaration a blessé l'esprit des offi« ciers du grand conseil, de la chambre des « comptes et de la cour des aides, et, outre « l'intérêt de leurs gages, l'esprit de jalousie les « a surpris; ils n'ont pu concevoir d'être de « pire condition que le parlement, et imaginant « qu'entre eux et vous il n'y devoit avoir autre « différence que celle de la primauté, ils ont « travaillé pour faire cesser le préjudice que leur « faisoit cette déclaration. Pour cet effet ils ont « nommé des députés; ils se sont diverses fois « assemblés, et pour vous engager dans leurs « intérêts ils vous ont demandé assistance, se« cours, union et jonction, laquelle jonction « leur a été accordée par un arrêté du 13 de ce « mois.

« Cette délibération a surpris infiniment l'es« prit de la Reine: elle attendoit quelque sorte « de gratitude, quelque reconnoissance de son « bienfait, lequel au lieu de ce faire a été pris « de la mauvaise main, et, au lieu d'être con« sidéré comme une gratification honorable, a « été reçu comme du poison.

« Ceux auxquels cette grâce étoit onéreuse « s'en sont plaints, ceux auxquels elle étoit « utile, avantageuse et pleine d'honneur, l'ont « méprisée, parce que non-seulement vous avez « arrêté de vous joindre avec les autres compa« gnies, de donner deux députés de chaque cham« bre pour conférer avec les leurs, mais même « vous avez établi les précautions qui furent « autrefois inventées lorsque le droit annuel « avoit été révoqué. De sorte que pour faire « cesser toutes ces plaintes la Reine a été con« seillée de révoquer la déclaration qui les avoit « produites, remettre toutes choses en l'état « qu'elles étoient dans le mois d'avril; et ce fai« sant, rétablir les esprits dans la même assiette « en laquelle ils étoient avant cette déclaration.

« La Reine s'imagine que le droit annuel est « une grâce que personne n'est obligé de rece-

de sa volonté, et la prier que ce qu'elle avoit trouvé bon alors fût remis à cejourd'hui.

Que ce fut avec difficulté, la Reine voulant avoir réponse dans le jour, comme si l'envoi fait vers Sa Majesté n'eût été que pour différer l'exécution de ses ordres.

Qu'après néanmoins avoir remontré avec instance la longueur de l'attente, la nécessité de messieurs, même de ceux qui sont les plus avancés en âge qui ne pouvoient supporter une plus longue demeure, il reçut commandement de faire savoir à la cour la réponse de Sa Majesté et lui dire :

Que sans autre remise, quoique la délibération fût parachevée ou non le matin à onze heures, la cour eût à aller trouver la Reine en corps de cour pour entendre la volonté de Sa Majesté, si ce n'est que la cour lui envoyât par ses députés un nouvel arrêté conçu aux termes du premier, savoir est que très-humbles remontrances seront faites au Roi et à la Reine, afin que l'édit de création des offices de police soit révoqué et que l'arrêt du 7 septembre soit exécuté, auquel cas ses députés seroient bégninement reçus et entendus. (*Mémoires d'Omer Talon*).

« voir si bon ne lui semble, et laquelle aussi « elle ne peut point être obligée d'accorder si « bon ne lui semble pareillement.

« Néanmoins Sa Majesté est avertie que l'on « s'assemble depuis huit ou dix jours pour exé- « cuter cet arrêté, nommer des députés pour « s'assembler dans la chambre Saint-Louis, « quoiqu'il n'y ait plus de matière ni de sujet « pour ce faire, puisque l'assemblée étoit désirée « pour aviser au fait des gages, et, sur la décla- « ration du droit annuel, que les gages se paient « et se continuent ainsi qu'ils faisoient par le « passé : et quant à la déclaration du droit an- « nuel, elle ne subsiste plus. Et quoique la « Reine croie bien que dans ces assemblées il ne « se puisse rien proposer ni résoudre qui puisse « blesser le service du Roi, néanmoins cette ma- « nière d'agir lui est suspecte, d'autant qu'elle est « contraire aux ordonnances et aux lois de l'Etat, « qui ne souffrent aucune assemblée extraordi- « naire sans l'autorité et la permission du Roi.

« La Reine est bien avertie que lorsqu'il se « trouve quelque difficulté au paiement des gages, « soit qu'il y ait différend entre le receveur et « payeur d'iceux et les adjudicataires de gabelles « lorsqu'il s'agit de changer de greniers ou qu'il « y a diminution dans les ventes, en ce cas deux « députés de chaque compagnie se trouvent dans « la chambre de Saint-Louis pour aviser de la « conservation et du paiement des gages, comme « dans une affaire domestique.

« Mais à présent qu'il ne s'agit plus des ga- « ges (et même quand il en seroit question), « d'établir dans Paris une assemblée de cin- « quante ou soixante personnes, de faire de « quatre compagnies souveraines une cinquième « sans ordre du Roi et sans autorité légitime, « la Reine prétend que c'est chose sans exemple « et sans raison, que c'est une espèce de ré- « publique dans la monarchie, l'introduction « d'une puissance nouvelle, dont les conséquen- « ces peuvent être dangereuses, et préjudicia- « bles à l'ordre du gouvernement public.

« Si la royauté étoit en péril, que les enne- « mis eussent fait quelques progrès notables dans « le royaume, qu'il fût besoin d'une assemblée « extraordinaire pour remédier à un mal inopiné, « la nécessité rend toute sorte d'expédiens rai- « sonnables quand ils sont utiles ; mais à présent « qu'il n'y a, grâces à Dieu, aucun changement « à craindre ni aucun malheur à appréhender « dans le royaume, que l'on dise dans Paris et « que l'on fasse savoir dans toutes les provinces « éloignées qu'il se tient une assemblée extraor- « dinaire dans Paris, composée des députés de « toutes les compagnies, et que cela se fasse « sans l'autorité du Roi et contre ses ordres, la « Reine nous commande de vous dire, messieurs, « qu'elle ne le peut souffrir ; que cette voie of- « fense son gouvernement ; qu'elle est obligée « de conserver au Roi le point de son autorité « tout entière, ne souffrir pas pendant sa régence « qu'elle reçoive de diminution ; désire que vous « soyez avertis de son intention, qui est telle, « qu'elle emploiera toute sorte de voies pour em- « pêcher cette députation et l'assemblée de ceux « qui seront députés, laquelle elle estime être « contraire à l'autorité du Roi, et injurieuse à « sa conduite et à son gouvernement.

« Elle est persuadée que ce qu'elle fait est « fondé en raison, et ce d'autant plus qu'il est « conforme aux lois anciennes de l'Etat, et que « ce que l'on prétend faire est une nouveauté « qui fait préjudice au point de la souveraineté.

« Ce sont, messieurs, les termes à peu près « auxquels M. le chancelier nous a parlé, ou du « moins le sens et l'intention de son discours, « que la Reine a autorisé par quelques paroles « qui témoignent que cette affaire lui tient au « cœur, et lui donne peine à l'esprit.

« Nous les avons reçues avec respect, et vous « les apportons avec fidélité, bien assurés que « vous en userez avec la prudence et la modération « qui conduit toutes vos actions et vos pensées. »

Ensuite les trois chambres ayant délibéré sur ce discours, et sur la lettre de cachet que nous lui avions portée, il fut résolu que toutes les chambres seroient assemblées le lundi, comme il a été dit ci-dessus.

Le lundi matin, M. le procureur général reçut une lettre de cachet par laquelle il étoit enjoint au parlement d'envoyer le soir à cinq heures des députés au Palais-Royal pour savoir la volonté de la Reine, et cependant défenses de s'assembler ni de délibérer ; laquelle lettre de cachet nous portâmes à la grand'chambre, en laquelle ayant été lue, elle fut portée aux cinq chambres des enquêtes par l'un de messieurs de la grand'chambre ; et aussitôt messieurs de la grand'-chambre s'étant levés pour aller à l'audience, messieurs des enquêtes entrèrent en la grand'chambre pour y prendre leurs places. Ainsi messieurs les présidens étant retournés et s'étant assis aux bas siéges, il capitulèrent que messieurs des enquêtes retourneroient en leurs chambres, et que M. le premier président assembleroit toutes les chambres *more solito*, et qu'il leur feroit faire lecture des deux lettres de cachet, savoir de celle qui avoit été apportée le samedi, et celle qu'ils avoient déjà ouï lire le même jour.

Ce qui fut fait, et nous fûmes mandés au parquet pour dire, toutes les chambres assem-

blées, ce que nous avions dit le samedi précédent; après quoi étant tout proche de dix heures, messieurs les présidens se levèrent, et ne donnèrent point d'occasion de délibérer.

Le soir à cinq heures nous fûmes au Palais-Royal, où M. le chancelier, en présence du Roi et de la Reine, expliqua l'intention de Leurs Majestés, qui étoit de ne point souffrir l'union qui avoit été projetée dans le parlement avec les autres compagnies, et de ne pas vouloir que le parlement délibérât davantage sur cette affaire; même que défenses étoient faites d'assembler les chambres pour faire la relation de ce qui leur étoit dit, chacun de messieurs pouvant la faire dans sa chambre.

La Reine s'adressa personnellement à M. le premier président et aux autres présidens étant avec lui, et leur défendit, à peine de son indignation, de souffrir que cette affaire fût davantage délibérée. M. le duc d'Orléans parla pareillement assez durement, taxant messieurs du parlement d'être contraires partout à toutes les volontés et inclinations du Roi, et à tous les besoins de l'Etat; que chacun étoit scandalisé de leur procédé, et que si les choses ne se rétablissoient, que la Reine n'étoit pas résolue de le souffrir. Lequel discours fut imputé au conseil de M. de La Rivière son premier ministre, lequel travaillant pour être nommé cardinal, n'épargnoit rien de ce qu'il pensoit pouvoir être agréable en toute sorte de rencontres. M. le premier président ne répondit rien; et nous étant approchés proche la Reine, elle ne nous dit rien de particulier, contre son accoutumée: ce que j'imputai à de mauvaises nouvelles, lesquelles étoient arrivées quelques heures auparavant, qui avoient donné de l'étonnement dans le Palais-Royal, savoir de la surprise de Courtray.

Le lendemain mardi il y eut audience: messieurs des enquêtes délibérèrent ce qu'ils avoient à faire, et résolurent d'envoyer par leurs députés demander le lendemain l'assemblée des chambres, sinon de venir prendre leurs places. Et de fait le mercredi M. le premier président ayant été interpellé par les députés de donner l'assemblée, il envoya pour assembler les trois chambres; mais il se trouva que, par hasard ou par dessein, l'audience de la chambre de l'édit étoit ouverte.

Ce que M. le premier président prit pour excuse de ne pouvoir assembler, et le manda aux députés des enquêtes: il fit plus, car il donna des audiences à huis clos, pendant lesquelles petites audiences messieurs des enquêtes se résolurent de prendre leurs places, et de faire sortir les avocats; ce qu'ils exécutèrent, quelque résistance qu'apportât M. le premier président, lequel insistoit pour faire demeurer les avocats et procureurs en leurs places, et les empêcher de sortir: même il vouloit que l'avocat lequel avoit la parole continuât de plaider. Ce qu'il ne put faire, et fut obligé de sortir, chacun ayant trouvé mauvais cette petite promptitude de M. le premier président, lequel sembloit avoir voulu commettre messieurs des enquêtes à venir aux mains avec les avocats, procureurs et parties, lesquels étoient à l'audience.

Le lendemain jeudi, les chambres furent assemblées; et par un commun consentement la délibération remise au lundi 8 juin, lendemain du jour de la Trinité, après que M. le premier président eut fait la relation de ce qui s'étoit passé le lundi précédent.

Mais il survint un incident nouveau; car les trois compagnies, savoir le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides, furent mandées le mardi 26 mai. La Reine leur fit reproche de leur procédé, les blâma de ces députations qu'ils avoient faites, leur défendit de plus user de ces voies, à peine de son indignation.

Nonobstant laquelle défense messieurs du grand conseil le lendemain envoyèrent à la cour des aides pour s'entre-rapporter ce qui leur avoit été dit au Palais-Royal; de laquelle députation la Reine s'offensa, et fit arrêter les deux conseillers du grand conseil lesquels avoient été députés (Turquant et d'Argouges), lesquels furent menés à Mézières; ce qui fut fait la nuit du jeudi au vendredi: si bien que le vendredi matin, qui est le jour auquel l'on vaque aux prisonniers, messieurs des enquêtes demandèrent l'assemblée. Sur cet incident M. le premier président répliqua que la journée n'y étoit pas disposée, et qu'il ne s'agissoit pas du fait d'aucuns des officiers de la compagnie. Messieurs des enquêtes répondirent que cela avoit été fait en haine de la jonction arrêtée le 13 mai; et ensuite M. le premier président ayant fait contenance d'en vouloir faire délibérer, néanmoins sitôt que le rôle des prisonniers eut été lu il se leva, et étant encore dans la grand'chambre messieurs des enquêtes y entrèrent, lesquels le voulurent obliger d'assembler; et lui le refusant, ils allèrent prendre leurs places, et protestèrent d'y retourner le jeudi d'après la Pentecôte.

Mais l'affaire empira encore; car les officiers de la cour des aides et du grand conseil s'étant visités par leurs députés sur le sujet de la détention de ces deux messieurs, même la chambre des comptes et outre le grand conseil ayant député vers messieurs du parlement, le vendredi

après dîner, leur députation fut reçue dans deux chambres des enquêtes, qui seules travailloient à l'extraordinaire. De quoi la Reine s'étant formalisée, elle renvoya encore deux conseillers de la cour des aides (Chezelles et Guerin), et un président du grand conseil (M. Cottin), avec un conseiller (M. Dreux); ce qui échauffa encore les esprits.

J'appris de ceux qui étoient employés dans le ministère de l'Etat que l'on étoit mal satisfait de M. le premier président, parce qu'il n'avoit pas tenu assez ferme en sa place, et qu'il n'avoit pas résisté lui seul à toutes sortes d'assemblées. Et de fait, outre le mécontentement qui lui fut témoigné par M. d'Emery, surintendant des finances, et M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, j'appris que la Reine étoit résolue de lui faire dire qu'elle le prioit de lui mander ce qu'elle pouvoit espérer de lui en cette occasion, parce que selon cette réponse elle verroit ce qu'elle auroit à faire.

Les fêtes de la Pentecôte s'étant passées, le jeudi matin un peu devant huit heures, M. le premier président s'étant habillé pour monter à l'audience, messieurs des enquêtes lui mandèrent par un clerc de greffe qu'ils le prioient de les assembler; et n'en ayant autres nouvelles, ils entrèrent dans la grand'chambre au même moment que M. le premier président et messieurs de la grand'chambre eurent pris leur place pour l'audience.

Ainsi les chambres étant assemblées par cette voie, M. le président Perraut, de la quatrième chambre, pria M. le premier président de vouloir mettre en délibération *quid agendum* sur le sujet des affaires publiques. M. le premier président répliqua que messieurs de la chambre de l'édit n'entroient point, qu'ils faisoient partie de la compagnie, et que sans eux toutes les chambres du parlement ne pouvoient être assemblées; que de tout temps ils avoient coutume de ne point entrer en tel jour, et que leur absence ne pouvoit être imputée à aucun dessein; que personne ne manquoit en cette occasion ni de compassion pour les misérables, ni de courage pour les assister, mais que la modération y étoit nécessaire; que si messieurs vouloient se retirer dans leur chambre, que l'on avertiroit messieurs de la chambre de l'édit par les maisons, et que le lendemain l'assemblée pourroit être légitimement convoquée. M. le président Perraut repartit que le temps pressoit dans les affaires de cette qualité, et que d'ailleurs il importoit à la compagnie de détromper l'esprit de la Reine, offensée (à ce que l'on a rapporté) que l'on vouloit faire un nouveau corps dans l'Etat, et établir des nouveautés préjudiciables à son service; que l'intention de l'assemblée que l'on demande doit aboutir principalement à ce dessein, pour se justifier vers Sa Majesté de ce qu'elle impute à cette compagnie. M. le premier président s'excusa sur la manière en laquelle messieurs des enquêtes entreprenoient de s'assembler; que d'ailleurs l'assemblée avoit été remise par une délibération commune au lendemain de la Trinité, et qu'elle ne pouvoit pas être faite plus tôt sans en délibérer, les trois chambres assemblées : après quoi chacun se tut, et dura le silence jusques à dix heures, que la cour se sépara.

Nota, que nous fûmes présens à cette assemblée, d'autant que nous étions en nos places de l'audience lorsque messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre.

Le lendemain vendredi, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre de même sorte; et M. le premier président leur ayant refusé de mettre l'affaire en délibération, M. le président de Mesmes prenant la parole, dit à messieurs des enquêtes qu'ils avoient tort de venir prendre leurs places avant que la grand'chambre eût délibéré s'il y avoit lieu d'assembler; que comme entre eux ils avoient estimé la délibération nécessaire, que messieurs de la grand'chambre devoient avoir le même pouvoir qu'eux, et d'en dire leur sentiment. Ce n'est pas qu'il ne crût que l'assemblée désirée ne fût raisonnable et nécessaire, que même tous les instans ne fussent précieux et considérables, parce que pendant les délais et le retardement que l'on apportoit les officiers qui étoient emmenés dans les provinces avançoient chemin du côté de la frontière, et qu'en leur personne la robe étoit maltraitée, que les fers dans lesquels ils étoient détenus étoient des chaînes préparées pour menacer les autres, et qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir. Ce discours échauffa infiniment l'esprit des auditeurs.

Nota, que M. le président de Mesmes étoit irrité contre les ministres à cause de la disgrâce de M. d'Avaux son frère; et d'ailleurs il avoit le sang échauffé à cause de la perte d'un sien fils unique, décédé huit ou dix jours auparavant.

Le lendemain samedi, l'assemblée continua comme les jours précédens, mais dans un profond silence de part et d'autre.

Le dimanche, jour de la Trinité, nous eûmes ordre messieurs mes collègues et moi de nous trouver au Palais-Royal à sept heures du soir, où nous trouvâmes la Reine, assistée de M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin et M. le chancelier, laquelle nous fit dire par la bouche de mondit sieur le chancelier les raisons de son mécontentement, me commanda de les expliquer

au parlement, et ensuite leur porter un arrêt du conseil d'en haut par lequel le Roi cassoit la délibération du 13 mai, faisoit défenses de l'exécuter, et ordonnoit que cet arrêt fût registré dans les registres du parlement. Après cela la Reine me donna liberté d'expliquer ce qui avoit été dit par M. le chancelier, en telle manière que j'estimerois le plus expédient et le plus utile pour son service. Le soir à dix heures, M. le surintendant me visita et me dit qu'il craignoit que cet arrêt du conseil porté dans la compagnie ne fît un mauvais effet. Je lui témoignai que messieurs mes collègues et moi étions de ce sentiment; ce qui fut reporté le soir à M. le cardinal Mazarin, lequel trouva difficulté à changer une affaire concertée en la présence de M. le duc d'Orléans; mais enfin il résolut d'en donner part à M. le premier président, et qu'en cas que ce conseil lui fût agréable, qu'il le faudroit exécuter, et en donner avis à M. le duc d'Orléans: ce qui fut fait, et fus visité le lundi à six heures du matin par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, à cet effet.

Du lundi 8 *juin*. — Nous sommes entrés dans la grand'chambre, toutes les chambres assemblées, et j'ai dit à la cour que nous avions été mandés le jour précédent, messieurs mes collègues et moi, au Palais-Royal, et que la Reine avoit commandé à M. le chancelier de nous faire entendre sa volonté, laquelle il nous a expliquée par un long discours éloquent, plein d'observations et de remarques, dont le sommaire aboutit que la Reine ne pensoit pas être obligée de faire entendre sa volonté au parlement pour une troisième fois; que Sa Majesté a été infiniment offensée de la délibération du 13 mai, par laquelle le parlement a ordonné que jonction seroit faite avec les autres compagnies souveraines de cette ville de Paris, non-seulement à l'égard de ceux qui l'ont ouvertement sollicitée, mais même à l'égard de ceux qui en sont les causes cachées et secrètes. La Reine pourtant a dissimulé son déplaisir, et a pardonné de bon cœur aux officiers qui ont appréhendé la radiation de quatre années de leurs gages; et pour le regard du parlement, elle a imputé cet arrêté aux alliances et parentelles de la plupart des officiers, aux importunités de leurs proches, qui possèdent des offices dans les autres compagnies: elle a cru que les affections du sang avoient prévalu en cette occasion par dessus les maximes ordinaires de l'Etat. Sa Majesté ne manqua pas de conseil dès lors pour user de l'autorité souveraine en ce rencontre, faire justice au Roi et à l'Etat d'une nouveauté de cette qualité; mais elle voulut préférer les voies de douceur et de civilité, et pour éteindre toutes ces émotions elle a révoqué la déclaration du droit annuel publiée à la fin du mois d'avril, qui étoit la pierre de scandale, et l'occasion des plaintes publiques faites par tous les officiers, lesquels par ce moyen se sont trouvés en possession de leurs gages ainsi qu'ils étoient auparavant. Il est vrai qu'elle a révoqué le droit annuel qu'elle avoit accordé au parlement par préciput sur toutes les autres compagnies souveraines, par un témoignage d'estime et d'honneur qui ne devoit pas être méprisé; mais le parlement en effet l'a refusé, et non-seulement il ne lui en avoit point témoigné de gratitude, mais qui plus est cette action y a été considérée comme un piége, ou plutôt un bienfait envenimé, aucuns ayant osé soutenir que la Reine avoit voulu établir par les termes de cette déclaration un titre pour les dépouiller à l'avenir du quartier retranché, et sans espérance de rétablissement. Sa Majesté a voulu justifier que ces pensées n'étoient pas véritables, et d'ailleurs garantir sa conduite de reproche et de mépris; ce qu'elle a fait d'autant plus volontiers, qu'elle s'est imaginé que si le droit annuel étoit utile au général de la compagnie, et désiré par les particuliers, qu'il lui seroit demandé avec honneur, comme il a été fait autrefois.

Que si au contraire ce droit étoit une grâce indifférente, inutile, et sans nécessité, que sa révocation ne seroit pas désagréable : mais tant s'en faut que ces voies, qui sont les voies d'honneur à l'égard du souverain, qui doivent être celles du respect en la personne des sujets, aient produit quelque effet, qu'au contraire les officiers du grand conseil, de la chambre des comptes, de la cour des aides, desquels les plaintes devoient cesser puisque la déclaration qui les avoit excitées étoit révoquée, ont poursuivi avec instance l'expédition de votre arrêté du 13 mai, pour l'insérer dans leurs registres, et leur servir de titre d'une alliance publique, d'une espèce de ligue défensive, d'une société générale, pour empêcher l'exécution de la volonté du Roi.

D'autre part, la Reine a été avertie que vous étiez assemblés pour l'exécution de ce même arrêté, pour nommer des députés, les faire assembler dans la chambre Saint-Louis, bien que la cause de l'assemblée eût cessé, et que la matière en fût éteinte : de sorte que pour empêcher l'effet de ces propositions, dont les suites et les événemens sont périlleux dans une monarchie, Sa Majesté vous envoya des lettres de cachet le 23 du mois passé, et vous fit entendre par notre bouche ce qui pouvoit être de son intention; et pour vous en assurer davantage, le 25 du même mois elle vous le manda par vos députés, et vous

fit expliquer en sa présence le déplaisir qu'elle avoit de tout ce procédé, vous fit défenses de continuer vos assemblées pour l'exécution de ce même arrêté ; car Sa Majesté n'empêche pas que vous ne vous assembliez pour vos affaires particulières, mais elle ne peut souffrir que cela se fasse sous le titre d'union et de jonction des quatre compagnies.

Le lendemain 26 mai, les officiers du grand conseil, de la cour des aides et de la chambre des comptes furent mandés séparément. La Reine leur reprocha leur mauvaise conduite, l'entreprise qu'ils avoient faite de s'assembler par députés, de faire des délibérations de cette qualité sans l'autorité du Roi ; elle leur défendit de plus user de telle voie, les menaça de son indignation, et leur fit paroître qu'elle réprimeroit par toute sorte de voies la désobéissance des particuliers qui s'échapperoient de leur devoir.

Nonobstant ces avertissemens de la Reine, qui doivent passer pour des ordres précis, les officiers du grand conseil, de la chambre des comptes et cour des aides, s'imaginant que la jonction des compagnies subsistoit, se sont visités par leurs députés, et rapporté ce que la Reine leur avoit fait dire par la bouche de M. le chancelier, comme s'ils eussent voulu en délibérer conjointement, et, tout ainsi que s'ils possédoient dans l'Etat une condition indépendante, qu'ils pussent traiter avec le Roi avec égalité de puissance et d'autorité. Ce mépris a touché sensiblement l'esprit de la Reine, et n'a pu souffrir cette contradiction si prompte : elle a cru que le point de la royauté y étoit blessé, et qu'elle étoit obligée de témoigner publiquement son indignation à l'endroit de deux conseillers du grand conseil, lesquels par le moyen de cette députation avoient donné matière à une nouvelle entreprise. Mais tant s'en faut que ce remède ait réprimé les esprits, et obligé de faire réflexion sur l'obéissance que les sujets doivent à leur prince, qu'au contraire ils se sont émus plus qu'ils n'étoient auparavant ; et, perdant toute sorte de respect, les officiers du grand conseil et cour des aides se sont fait des condoléances publiques par de grandes députations, par une espèce d'ambassade dans le genre d'une action d'autorité et de justice, que la Reine a exercée par l'avis de M. le duc d'Orléans et de son conseil ; ils en ont voulu faire une occasion de plainte et de douleur générale, pour décrier le gouvernement de l'Etat, faire injure à ceux lesquels y sont appelés, émouvoir l'esprit des peuples, et élever celui des ennemis de l'Etat : même la Reine est avertie que ces mêmes députés s'étant adressés à quelqu'une des chambres des enquêtes qui travailloient à l'extraordinaire, ils se sont plaints que la jonction des compagnies étoit offensée par ce procédé, que la robe étoit déchirée, et que c'étoit la cause commune de tous les officiers.

La Reine a interrompu en cet endroit M. le chancelier, en disant qu'autrefois l'on a arrêté des princes du sang et des premiers officiers de la couronne ; que toute la France l'a vu, et l'a considéré comme un effet de la puissance royale ; et parce que j'ai fait arrêter deux conseillers, il semble qu'on me doive faire mon procès.

M. le chancelier reprenant la parole, nous a dit : « Priez messieurs du parlement de faire réflexion sur la suite et l'exemple des choses passées, et qu'ils considèrent qu'il ne s'agit plus du paiement des gages, parce qu'ils sont rétablis, et que tout l'intérêt ne peut être autre que la considération du droit annuel, pour le renouvellement duquel s'étant présenté des difficultés dès l'année 1612, il ne fut pas continué purement et simplement, mais avec des conditions fâcheuses, qui ôtoient aux veuves et héritiers une partie du prix de leurs charges. « Depuis, les Etats généraux tenus en l'année « 1614 et 1615 ayant demandé la révocation de « ce droit, et les députés de l'assemblée des notables de 1617 ayant trouvé cette proposition « raisonnable, le parlement députa vers le Roi, « qui étoit à Rouen, M. le président d'Acqueville « avec quelques-uns de messieurs les conseillers, « pour demander la continuation de ce même « droit, qui ne fut accordé pourtant qu'en l'année 1620, et fut publié avec des conditions dures et fâcheuses, égales à tous les officiers, de « payer par forme de prêt quelques sortes de deniers d'entrée : pour raison de quoi le parlement députa pour une seconde fois messieurs « de Grieux et Boucher, qui se transportèrent à « Bordeaux pour obtenir la révocation de ce « prêt, laquelle après quelque temps leur fut accordée. Et ainsi en l'année 1631 le parlement « obtint la même grâce purement et simplement, « mais en considération de cinq ou six nouveaux « officiers dont la finance servit d'indemnité ; et « lorsque le droit annuel a été continué pour la « dernière fois, c'a été en considération d'une « augmentation du droit annuel, qui s'appelle le « quart en sus : de sorte qu'il se peut dire que « le parlement n'a jamais eu le renouvellement « de ce droit par une grâce toute pure, par un « bienfait tout gracieux, comme il l'a eu dans « ce rencontre, dans lequel la Reine avoit voulu « considérer la dignité de cette compagnie, et, « la traitant plus avantageusement que toutes les « autres, lui faire connoître les effets de sa bien-

« veillance et de son affection ; que si à présent « que ce droit annuel est révoqué le parlement « désire faire quelques remontrances, demander « quelque gratification, la Reine ne refuse pas de « les entendre, ni même d'y apporter la consi- « dération qu'elle estimera nécessaire, pourvu « qu'elle se fasse par les voies du respect, et dans « les termes ordinaires, tels qu'ils ont toujours « été pratiqués dans le royaume. Sa Majesté sait « bien que les députés des trois compagnies ont « quelquefois été assemblés pour la police géné- « rale dans la chambre de Saint-Louis, pour le « paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville ; que « pour les gages ceux du grand conseil y ont « aussi été invités ; mais elle sait bien que cela « s'est fait par une espèce d'assemblée domesti- « que, et qu'il n'y a jamais eu d'arrêté portant « jonction et union des compagnies, pour dire « que leurs intérêts étant communs, ils puissent « s'assembler, faire des délibérations publiques, « et tenir une espèce de séance qui ne peut avoir « de nom dans l'Etat, dont les inconvéniens pour- « roient être notables, et dégénérer avec le temps « en une espèce de révolte et de faction : car « bien que la Reine n'appréhende rien de mau- « vais des assemblées de cette compagnie, ni « même de l'assemblage des députés des autres « compagnies, néanmoins cela peut produire un « exemple dangereux ; les ecclésiastiques dans « les provinces en pourroient abuser ; les villes « et les communautés, qui ne le sauroient faire « sans la permission du Roi, se serviroient de « cet exemple, et l'autorité de la monarchie, qui « consiste dans un certain point indivisible, se- « roit blessée par cette espèce de licence. Aussi « la Reine est avertie que les étrangers ennemis « de l'Etat se prévalent de ce procédé comme « d'une sédition qui est prête d'éclore dans le « royaume : ils en ont fait imprimer des billets, « pour débaucher l'esprit des peuples. Chose « étrange si le parlement, qui donne l'exemple « de l'obéissance publique, dont tous les parti- « culiers font profession de vouloir employer « leur sang et leur vie pour le service de l'Etat, « contribuoient par des voies indirectes et obli- « ques au sentiment des ennemis de la couronne, « et que, sous prétexte d'un intérêt domestique et « de la conservation de leurs charges, ils fussent « auteurs d'une nouveauté si dangereuse et si « préjudiciable à l'Etat !

« La Reine est bien informée que les souve- « rains dans leur conduite doivent être indul- « gens, s'attacher aux maximes de douceur, « même dissimuler les maux qui peuvent être « tolérables ; mais ils ne peuvent et ne doivent « jamais être lâches, ni souffrir les moindres « préjudices qui offensent les principes de la « royauté, laquelle consiste dans l'observation « de certaines règles générales, qui ne peuvent « être offensées ni enfreintes pour quelque pré- « texte que ce puisse être : telles sont les assem- « blées extraordinaires, l'érection des corps et « colléges des communautés, les sociétés et jonc- « tions publiques ou particulières, qui pourroient « être innocentes dans leurs principes, mais qui « peuvent dégénérer en conventicules, et pro- « duire par le temps et par leur exemple de mau- « vaises conséquences.

« La Reine estime être obligée de s'opposer « aux nouveautés de cette qualité ; et comme elle « ne trouvera jamais mauvais les assemblées des « compagnies chacune en son détroit, même sur « l'occurrence des affaires qui se présentent dans « la guerre, elle écoutera toutes les propositions « et remontrances qui lui seront faites, et en la « même sorte qu'elles ont été faites par le passé ; « mais elle proteste qu'elle ne souffrira point la « jonction ni l'assemblée des compagnies, et « qu'elle emploiera les derniers remèdes de l'au- « torité royale pour conserver au Roi son fils la « dignité de sa puissance tout entière, de la- « quelle elle jouit à présent par forme de dépôt. »

Après ce discours, nous retirés, M. le premier président fit lire quelques extraits des registres qu'il avoit recueillis de ce qui s'étoit passé en l'année 1618 et autres ; et l'heure à l'instant ayant sonné, l'assemblée fut remise au lendemain, auquel jour la matinée fut consommée en pareille lecture.

M. le président Potier de Blancménil, président en la première chambre des enquêtes, rapporta quelques extraits de registres des années 1594, 1595 et 1597, pour justifier qu'autrefois les députés des quatre compagnies avoient été assemblés sur l'occurrence des affaires publiques ; de laquelle diligence M. de Mesmes, président, fut d'avis que ledit sieur président de Blancménil fût remercié.

Le mercredi matin, la délibération continuée, il y eut cinq avis particuliers à ordonner que l'arrêté du 13 mai seroit exécuté, et que les députés des autres compagnies seroient invités de se trouver à la chambre Saint-Louis incessamment, savoir M. de Broussel, M. Laisné, conseillers de la grand'chambre, messieurs Boucherat, Habert et Du Thiersan, deux desquels (savoir le premier et dernier) opinèrent aigrement, avec paroles offensives contre le ministère en quelque façon, mais quasi ouvertement contre la personne de M. le premier président. Les autres de la grand'chambre étoient d'avis des remontrances, et que la Reine seroit sup-

pliée d'avoir la jonction des compagnies agréable.

Les ministres, qui furent avertis de cette délibération dans le conseil, arrêtèrent de donner arrêt intitulé *Le Roi séant en son conseil, la Reine sa mère présente*, qui porteroit cassation de l'arrêté du 13 mai, avec défenses de l'exécuter, et une commission pour le registrer.

Lequel arrêt nous ayant été apporté le vendredi matin, lendemain du jour de la Fête-Dieu, nous le portâmes à la grand'chambre sans autre discours et préface; et après qu'il eut été lu, la cour nous manda pour y prendre conclusions (1): pour quoi faire nous nous retirâmes au greffe messieurs mes collègues et moi, où étant y arriva Boileau, commis au greffe, lequel nous apporta les extraits des registres du parlement, par lesquels l'on prétend que la même chose que l'union a été faite autrefois, et nous manda qu'il seroit à propos de requérir que ces exemples fussent portés à la Reine, pour la supplier de souffrir que l'arrêté du 13 mai fût exécuté.

Lequel avis me sembla dur et extraordinaire; néanmoins il fut embrassé par messieurs mes collègues: de sorte que nous entrâmes dans la grand'chambre, et je dis à la cour que la délibération commencée, à notre sens, étoit importante, non-seulement pour l'honneur du parlement, mais même pour l'intérêt de tous les officiers de France, qui attendent avec curiosité l'événement de cette journée, en laquelle ce qui nous donne peine à l'esprit n'est pas la matière dont il s'agit, car nous estimons l'affaire facilement accommodable, pour peu que la cour y veuille contribuer, après ce que nous avons observé des paroles de la Reine lorsque nous avons été ci-devant mandés; mais ce qui nous empêche c'est la manière, la forme en laquelle nous pouvons honnêtement sortir de cette délibération, car la Reine s'oppose positivement, et ne peut souffrir l'exécution de l'arrêté du 13 mai, qu'elle soutient être une nouveauté préjudiciable à l'autorité royale, dont il n'y a exemple aucun dans vos registres: de sorte que lorsque nous avons vu les exemples des choses passées, et les extraits des registres que Boileau nous a mis entre les mains, nous avons persisté à prendre des conclusions, et avons estimé que si la Reine étoit informée de ces vérités, qu'elle pourroit changer de résolution, et trouver bon ce qui s'est fait jusques à présent: ce que nous supplions la cour d'avoir agréable que nous le puissions faire, ou qu'il se fasse par le ministère de quelqu'un plus sage que nous.

M. le premier président nous a répondu que nous le pouvions faire de notre office si nous voulions, à la charge de donner des conclusions le lendemain matin.

Du samedi 13 *juin* 1648, *du matin*. — Toutes les chambres assemblées, je dis à la cour: « Messieurs, hier, suivant la permission ou la « tolérance de la cour, nous allâmes chez M. le « chancelier, messieurs mes collègues et moi, et « lui fîmes entendre ce qui nous avoit empêchés « de prendre des conclusions sur l'arrêt du con- « seil; nous lui expliquâmes le détail de ce que « nous avions appris dans les registres, et lui « témoignâmes que nous serions bien aises de le « faire savoir à la Reine, s'il pensoit que notre « intercession fût utile.

« M. le chancelier nous promit d'avertir la « Reine de notre intention; et au cas qu'elle vou- « lût nous entendre, qu'il nous feroit savoir « l'heure de sa commodité. Et de fait, sur les six « à sept heures du soir, le sieur Sainctot, maître « des cérémonies, a passé dans nos maisons, « nous a conduits au Palais-Royal, où à l'instant « nous avons été introduits dans le cabinet de la « Reine, auprès de laquelle étoient M. le duc « d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chan- « celier, M. le surintendant, M. de Chavigny, « messieurs Guénégaud et Le Tellier, secrétaires « d'État.

« Je dis à la Reine: Madame, nous supplions « Votre Majesté nous pardonner la hardiesse avec

(1) *Nota*, que ce vendredi il y eut grand' rumeur au Palais sur ce que le mercredi précédent, veille de la Fête-Dieu, fut surpris un homme étant à la porte du logis de M. le président de Mesmes, lequel tenoit registre de tous ceux qui entroient chez lui; ce qu'il faisoit assez grossièrement, ne sachant pas écrire, et quand il savoit un nom il le faisoit écrire par le premier venu sur des tablettes qu'il avoit dans sa main.

Cet homme fut arrêté par les domestiques, mis par M. le président de Mesmes entre les mains d'un commissaire du Châtelet, qui l'interrogea et informa, puis le mena au Châtelet. Le lendemain, la Reine manda le lieutenant criminel du Châtelet, et l'obligea, par un ordre par écrit qui lui fut donné, de tirer cet homme des prisons, et le mettre entre les mains de Saint-Amour, exempt: et afin que le lieutenant criminel n'y manquât pas, l'on lui donna pour lui tenir compagnie un lieutenant des gardes du corps, pour être présent à toute cette action; ce qui fut exécuté.

Le vendredi matin, l'un des conseillers servant à la tournelle, dont le nom étoit sur le billet de ce garçon, se plaignit de ce procédé. M. le procureur général fut mandé, et lui fut donné charge d'envoyer querir le commissaire, et de faire amener le prisonnier en la Conciergerie; mais il n'y étoit plus.

Ce garçon, sorti des prisons, se plaignit à la Reine d'avoir été traité outrageusement dans le logis de M. le président de Mesmes; même d'avoir été menacé de lui couper... etc., par madame: ce qui excita risée.

La Reine commanda au grand prevôt de recevoir sa plainte, et d'informer de l'outrage qui lui avoit été fait. Tout cela irrita infiniment les esprits, comme d'une espèce d'inquisition. (*Note d'Omer Talon*).

« laquelle nous osons l'importuner, n'étant pas « envoyés de la part du parlement, mais venant « de notre mouvement, pour lui faire entendre « qu'ayant vu les registres, et examiné l'histoire « des choses qui se sont passées depuis cinquante « ans dans le parlement, nous avons aperçu que « plusieurs fois les députés des compagnies sou- « veraines se sont assemblés pour aviser sur l'oc- « currence des affaires publiques, et qui leur « étoient communes : ainsi en l'année 1594 et « 1595, pour le fait des rentes reculées, et pour « donner ordre à la multiplicité des mendians, « les députés furent assemblés dans l'hôtel de « cette ville de Paris et dans la chambre Saint- « Louis, et le rapport fut fait en la cour des pro- « positions et délibérations qui y furent faites; « ainsi en l'année 1597, après la surprise de la « ville d'Amiens, le prevôt des marchands ayant « fait entendre à la cour le mauvais état des for- « tifications de la ville, et quelques autres dé- « sordres important à sa sûreté, le parlement « ordonna que des députés des compagnies sou- « veraines seroient assemblés, et ce qui seroit « par eux avisé exécuté pour la sûreté de la ville : « de sorte que le parlement non-seulement les a « assemblés, mais leur a donné une espèce d'au- « torité et de juridiction, qui est bien plus que « ce qui a été fait dans ce rencontre, dans lequel « la cour, après avoir ordonné la jonction avec « les autres compagnies, a voulu que ses dépu- « tés se trouvassent en la chambre Saint-Louis « pour entendre les propositions qui seroient « faites, et les rapporter à la cour, sans aucune « autorité de pouvoir rien résoudre. Mais les « choses ont passé plus avant; car en l'année « 1618, sur la cassation du droit annuel, les dé- « putés des quatre compagnies s'assemblèrent « dans la chambre Saint-Louis, et conférèrent « diverses fois pour savoir ce qu'ils pouvoient « faire pour leur conservation particulière. Le « défunt Roi trouva mauvais ces conférences, « et s'en plaignit au parlement; mais les regis- « tres nous enseignent que M. le premier prési- « dent ayant assuré le Roi que telles assemblées « étoient innocentes et ordinaires; qu'en affaires « communes, et qui concernent plusieurs person- « nes, il ne leur peut être dénié de communiquer « les uns avec les autres pour chercher des voies « et des expédiens les plus convenables à leur « besoin, M. le chancelier en la présence du Roi « dit qu'il n'improuvoit pas l'assemblée des dé- « putés pour parler de leurs affaires, mais les « mauvais discours qui se tiennent d'ordinaire « en telles occasions, dans lesquelles les esprits « se licencient de parler avec chaleur, et de blâ- « mer la conduite de ceux desquels ils ne con- « noissent pas les intentions : de sorte que le dé- « funt Roi n'improuva pas les assemblées de « cette qualité, mais les inconvéniens qui en « pourroient arriver; ce que Votre Majesté ne « peut encore trouver à redire, puisque l'assem- « blée n'a pas été faite, et que nous lui pouvons « répondre de la sincérité des actions de ceux « qui se veulent assembler, lesquels étant fondés « en exemples et en raisons, à ce qu'ils préten- « dent, ils supplient Votre Majesté de trouver « bon que leur arrêté puisse être exécuté sous le « bon plaisir de Votre Majesté. »

La Reine ayant commandé à M. le chancelier de nous répondre, il nous dit que Sa Majesté avoit bien su le contenu dans nos registres, qu'elle les avoit fait examiner, peser les paroles et observer leurs motifs; mais qu'il ne se trouveroit rien dans iceux qui fût semblable à ce qui se présente : qu'il est vrai que les rentes de l'Hôtel-de-Ville ayant été reculées après que le défunt roi Henri IV fut entré dans cette ville de Paris, cette affaire concernant la plupart des familles, les compagnies souveraines députèrent deux d'entre eux pour autoriser l'assemblée, qui étoit plutôt une assemblée de notables bourgeois que non pas une jonction de compagnies; qu'il y a plusieurs occasions de cette qualité, dans lesquelles les officiers sont mandés dans l'hôtel de cette ville de Paris, et avec eux les conseillers de ville, les quarteniers, les habitans de chaque quartier choisis et appelés pour donner leurs suffrages, et aviser aux affaires communes de la ville; pareillement, en matière de police générale pour les pauvres, pour la contagion, quand il y a stérilité publique, les premiers officiers désirent du secours, pour être plus autorisés demandent une police générale, ou la cour l'ordonne d'office, dans laquelle les députés de la chambre des comptes et de la cour des aides y sont appelés, en présence des officiers du Châtelet, des administrateurs des hôpitaux, et autres notables personnes mandées par les quartiers : mais cela est bien éloigné de l'union et de la jonction des compagnies que l'on veut établir.

De même, en l'année 1597, la nouvelle étant arrivée de la surprise de la ville d'Amiens, le roi Henri IV, le lendemain, monta à cheval, et manda les compagnies souveraines pour leur recommander la sûreté de la ville et l'obéissance des peuples. Dans cet étonnement public, pendant l'absence du Roi, sur la proposition des prevôts des marchands et échevins, qui ne se sentoient pas assez forts pour donner les ordres nécessaires, les députés des compagnies furent assemblés pour aviser aux affaires de la sûreté de

la ville avec les prevôts des marchands; mais cette assemblée, qui étoit un conseil nécessaire que la Reine ne refuseroit pas dans des occasions de cette qualité, qui fut établi pour la sûreté de la ville, n'est pas chose semblable, ni convenable avec l'alliance, la jonction et l'union des compagnies que l'on veut faire pour s'opposer à l'exécution des volontés du Roi. Il ajouta que le même se rencontre en ce qui fut fait en l'année 1618 le 7 février, en laquelle les députés s'étant assemblés pour le droit annuel, le Roi s'en étant plaint, et ayant ajouté à sa plainte qu'il ne pouvoit rétablir le droit annuel parce qu'il l'avoit promis aux États généraux de son royaume, et aux notables assemblés à Rouen en l'année 1617, le parlement n'insista point : au contraire, dans la délibération qui fut faite le 9 février 1618, il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites au Roi pour le supplier d'abréger la rigueur des quarante jours, et outre plus de mettre en considération le service de ces anciens officiers, et le grand prix que les nouveaux pourvus avoient employé pour parvenir à leurs charges, et que ce qu'ils en avoient fait avoit été sur l'assurance et l'espérance de la continuation du droit annuel : de sorte que dans cette occasion l'obéissance du parlement fut prompte, quoique le Roi leur refusât absolument, et ne leur donnât aucunes paroles du rétablissement du droit annuel ; ce qui se confirme encore par l'exécution, car le droit annuel ne fut rétabli que deux ou trois ans après, sur la prière qui en fut faite au Roi par ses députés messieurs de Grieux et Boucher, qui lui furent envoyés en la ville de Bordeaux. Toutes lesquelles circonstances, qui sont écrites dans vos registres, justifient qu'il y a beaucoup de différence entre ce qui se faisoit lors et ce que l'on veut pratiquer à présent ; car outre qu'il n'y a jamais eu aucun arrêté portant union ou jonction des compagnies (lesquelles paroles offensent l'esprit de la Reine), outre plus ces conférences particulières n'ont jamais été tenues contre l'intention et la volonté du souverain : et de fait lorsqu'en l'année 1594 ils s'assemblèrent dans l'Hôtel-de-Ville à l'occasion du reculement des rentes, M. le premier président de Harlay fit entendre qu'il avoit demandé au Roi la permission d'en user de la sorte.

Que messieurs du parlement devroient être satisfaits de ce que la Reine leur a fait dire par trois différentes reprises : que cette jonction l'offense, qu'elle fait préjudice au gouvernement de l'Etat ; que ce peut être la semence d'une émotion publique, et l'occasion, dans l'esprit des ennemis de la couronne, d'entreprendre quelque chose dans cette imagination ; que les affections des sujets du Roi sont divisées ; qu'il est notoire que quelques trésoriers de France ont écrit une lettre circulaire (1) pour faire assembler leurs confrères dans les provinces, et leur faire croire qu'ils trouveront appui ; que les ennemis ont paru sur la frontière avec quelques troupes de cavalerie, non pas pour entreprendre quelque chose de notable, mais pour sonder les affections du peuple, et savoir si les nouvelles qui leur sont écrites de la division des esprits sont véritables ; que la Reine ne refuse pas le droit annuel ; qu'elle ne parle pas négativement, comme faisoit le Roi défunt en l'année 1618. Elle veut entendre les remontrances, écouter les prières des compa-

(1) *Lettre circulaire des trésoriers de France.*

« C'est à ce coup que nos charges sont perdues sans ressource, si Dieu ne nous inspire de meilleurs conseils et ne nous donne plus de cœur que nous n'en avons fait paroître jusques ici. On expédie les états de cette année sans nous y laisser aucuns gages, et l'on prétend que nous le souffrirons avec la même docilité qu'on a éprouvée en nous au sujet des retranchemens de quartiers ; nos fonctions ne nous sont point rendues, et il ne nous reste plus qu'une qualité dénuée de tout son emploi, et de ce qui la rendoit considérable avant le déplorable temps où nous sommes ; et ce qui augmente notre malheur, messieurs, et notre confusion, est que nous sommes regardés de tout le monde pour des gens incapables de la moindre résistance, et sur qui l'on peut impunément tout oser et entreprendre : ce qui paroit maintenant d'autant plus, que les autres corps qu'on a voulu attaquer depuis quelques jours par une déclaration qui leur ôtoit quatre années de leurs gages comme à nous, sous prétexte du rétablissement de l'annuel, s'étant courageusement unis et assemblés par députés pour concerter les moyens de se défendre, ont donné sujet à la révocation de cette déclaration. Il est vrai que l'aigreur qu'ils ont fait concevoir est cause qu'on a révoqué l'annuel ; mais comme cela s'est passé dans la chaleur, le temps pourra donner quelque changement au soulagement des officiers. Notre assemblée prendra ses mesures pour faire en temps et lieu les choses convenables aux intérêts communs, et cependant elle vous demande vos avis et vos ordres, et, quoi qu'il arrive, elle estime qu'il seroit bon que de votre part vous concertassiez les moyens de nous aider, et de nous faire considérer davantage, soit en prenant nos gages et traversant puissamment ceux qui en font avec tant d'effronterie le recouvrement à vos yeux, soit en vous unissant de bonne heure avec les autres officiers où vous êtes de la part du conseil. Après les continuelles sollicitations que nous avons faites, il y a peu à espérer, et néanmoins nous sommes résolus de les continuer, et d'avoir soigneusement les yeux ouverts à toutes les conjonctures qui se pourront présenter d'agir en quelque manière que ce soit. Vous êtes conjurés aussi de nous envoyer des députés exprès pour nous accompagner partout, et rendre nos plaintes plus considérées par leurs présences ; et nous vous demandons par eux des mémoires les mieux prouvés qu'il se pourra de la mauvaise conduite des intendans en l'administration des finances, de leurs exactions et de celles des traitans, par leurs connivences ou autrement. Voilà, messieurs, les avis que nous croyons être obligés de vous donner, étant, messieurs, etc. »

gnies chacune dans son détroit et séparément; mais elle ne peut souffrir le terme de jonction, qu'elle estime être une entreprise sur son autorité; et ce d'autant plus que lorsqu'elle conteste pour en empêcher l'exécution, d'autant plus elle apprend qu'il y a résistance et contradiction pour l'exécuter; et d'autant qu'elle est avertie que le fondement de la délibération d'aucuns particuliers consiste dans l'établissement de cet arrêté, qu'ils soutiennent devoir subsister, et ce faisant devoir être exécuté, la Reine, usant du pouvoir et de l'autorité royale qui est entre ses mains, l'a cassé par un arrêt rendu en son conseil, auquel elle a été présente, et après lequel arrêt elle sait bien qu'il n'y a plus lieu de l'exécuter.

« Voilà, messieurs, ce qui nous a été dit par « la bouche de M. le chancelier, lequel la Reine « a interrompu deux ou trois fois, et M. le duc « d'Orléans, pour nous faire connoitre le déplai« sir que lui donnoit cette affaire, et la contra« diction qui y étoit apportée.

« Quant à nous, messieurs, après avoir déli« béré sur l'arrêt du conseil messieurs mes col« lègues et moi, nous n'avons pas trouvé d'autre « issue dans cette affaire, par nos conclusions, « sinon de faire très-humbles remontrances au « Roi et à la Reine non-seulement sur l'exécu« tion de l'arrêt du conseil qui casse l'arrêt du « 13 mai, mais sur tout ce qui s'est passé en la « matière depuis deux mois ou environ, pour « faire connoitre à Sa Majesté le préjudice qu'ils « ont reçu, et la justice et l'innocence de tout ce « qui s'est passé dans la compagnie; car vous « pouvez, messieurs, commencer par la déclara« tion qui fut publiée au sceau le dernier jour « du mois d'avril, laquelle rendoit le droit an« nuel nécessaire, et retranchoit aux officiers des « cours souveraines quatre années de leurs gages, « qui a été la plaie la plus sanglante que tous les « officiers du royaume pouvoient recevoir par « un acte de cette qualité, qui leur ôte le seul « bien qui leur reste, savoir les trois quartiers de « leurs gages, et pour conserver leurs offices leur « ôte le moyen de vivre, les dépouille pendant « quatre années de leurs gages, avec peu d'espé« rance vraisemblable de les rétablir à l'avenir; « ensuite justifier la plainte des officiers du grand « conseil, de la chambre des comptes et de la « cour des aides, lesquels eussent été insensibles « à eux-mêmes et à leurs familles s'ils ne se fus« sent émus dans cette occasion pour se plaindre, « et s'ils n'eussent recherché toute sorte de voies « pour se garantir de cette calamité publique « dont ils étoient menacés : et néanmoins tout ce « qu'ils ont fait a été de réclamer le secours, l'as« sistance, le conseil du parlement, non pas pour « se fortifier contre les volontés du Roi, mais « pour se rendre plus favorable la majesté du « prince par le nombre et la multiplicité des in« tercessions. Aussi le parlement n'a fait autre « chose que de leur promettre jonction à leur in« térêt, ordonner que deux députés de chaque « chambre écouteront les propositions qui leur « seront faites, et les rapporteront à la cour pour « en ordonner ce qu'il appartiendra par raison; « que l'intention du parlement n'a pas été d'éta« blir une nouvelle compagnie, donner autorité « ni juridiction à ceux qui n'en ont point, mais « simplement entendre les raisons et les ouvertu« res des officiers des autres compagnies, et sur « icelles se réserver l'autorité, la puissance de « délibérer tout seuls; qu'il y a long-temps que « cette voie a été introduite et tolérée, et que « quand elle n'auroit jamais été faite, elle ne « doit pas être condamnée pour sa seule nou« veauté.

« Et bien que cet arrêté puisse être sainement « interprété, néanmoins les ennemis du parle« ment s'en sont prévalus dans l'esprit de la « Reine pour l'interpréter en mauvaise part, et « lui ont fait révoquer sa déclaration du dernier « avril, par le moyen de laquelle révocation le « parlement a perdu la grâce et le bénéfice du « droit annuel qui lui avoit été accordé. Le Roi « manque en effet à la foi publique, puisqu'il ré« tracte ce qu'il a une fois accordé, et qui, ayant « été accepté par le paiement fait aux parties « casuelles, passe en forme de contrat, et devient « obligatoire par une obligation naturelle, la« quelle doit avoir lieu à l'égard du prince et de « ses sujets.

« Et bien que cette déclaration et tout ce pro« cédé fût douloureux aux officiers, néanmoins « la Reine leur avoit défendu de s'assembler, ni « de députer pour conférer les uns avec les au« tres (ce qui est assez étrange que l'on ôte aux « affligés la voix et le moyen de se plaindre); et « néanmoins parce que deux conseillers du grand « conseil ont été envoyés à la cour des aides, et « qu'ils ont obéi à leur compagnie, ils ont été « non-seulement proscrits, mais qui pis est arré« tés et conduits dans des villes frontières, villes « de guerre où ils ne peuvent espérer aucun bon « traitement; et ensuite quatre autres ont été « pareillement arrêtés, et en danger d'être ma« lades, ou tomber entre les mains de personnes « ennemies, étant traduits dans des pays où les « passages ne sont pas libres. Ce qui nous oblige « en cet endroit de vous supplier de faire ré« flexion sur la condition misérable de ces pau« vres officiers, qui ne pouvant espérer soula« gement dans leur misère que par les offices de

« cette compagnie, qui fléchira la colère de la « Reine? Ce que nous ne pouvons pas espérer « que par les voies de respect, de soumissions et « de prières, et non pas par la contradiction et la « résistance, de laquelle Sa Majesté se plaint « comme d'un crime et d'une désobéissance pu- « blique. Que si bien vos intentions, messieurs, « sont sincères, comme je n'en doute pas, il est « vrai pourtant qu'elles sont contraires, et qu'el- « les offensent l'esprit de la Reine, et que dans « cette conjoncture il est assez difficile d'espérer « que Sa Majesté défère quelque chose à vos re- « montrances. Cependant ces officiers souffrent « pour avoir obéi à leur compagnie, et souffri- « ront encore davantage s'ils ne sont secourus « promptement par votre intercession, laquelle « ne peut être efficace si elle n'est agréable, et « qu'elle ne trouve l'esprit de la Reine disposé à « vous écouter favorablement.

« Vous pouvez pareillement, messieurs, vous « plaindre, et faire vos remontrances sur l'arrêt « du conseil que nous vous apportons, lequel « sans vous entendre a cassé une délibération « faite, toutes les chambres assemblées, aupara- « vant que d'en avoir su les motifs et entendu « les raisons; ce que les rois n'ont pas accou- « tumé de faire, ni d'user de ces remèdes extra- « ordinaires, sans une grande nécessité.

« Dans lesquelles remontrances vos raisons, « messieurs, étant, à notre sens, fondées dans « les principes de la justice naturelle, et d'ailleurs « étant animées par une bouche plus éloquente « que *la nôtre*, portées par une personne autori- « sée qui sera à la tête de cette compagnie, il ne « se peut faire qu'elles ne réussissent, et ne pro- « duisent quelque chose d'avantageux pour la « compagnie: que si vous ne voulez pas, mes- « sieurs, vous départir de cet arrêté de jonction « que vous avez fait, arrêtez les remontrances « lesquelles nous vous proposons par une espèce « de préalable, auparavant que de délibérer sur « l'arrêt du conseil: vous demeurerez en ce fai- « sant en votre entier, et pourrez obtenir pour « l'honneur de la compagnie, par cette voie, tout « autant que vous sauriez faire par une autre, « telle qu'elle puisse être. »

Après ce discours, et les conclusions par écrit mises sur le bureau, qui ne contenoient autre chose sinon que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, messieurs opinèrent tout de nouveau, et furent proposés plusieurs avis, qui furent réduits à deux: l'un, d'ordonner que l'arrêté du 13 mai seroit exécuté, mais qu'il seroit sursis pendant trois jours à la nomination des députés, pendant lesquels très-humbles remontrances seroient faites à la Reine; l'autre avis fut que l'arrêté seroit exécuté: ce qui ne fut achevé que le lundi 15 juin 1648.

Ce même jour après midi, M. le chancelier envoya Le Bret, l'un de ses secrétaires, chez M. le procureur général, lui dire que le Roi vouloit avoir présentement l'arrêté. M. le procureur général envoya chez Boileau, commis au greffe, pour le demander, lequel dit qu'il n'étoit pas encore au net, et que M. le premier président ne l'avoit pas vu; de sorte que M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, fut à l'instant envoyé chez M. le premier président, pour le presser de le voir et le faire mettre au net. Ce qu'ayant été fait, M. le procureur général reçut ordre de M. le chancelier que nous allassions tous trois du parquet porter cet arrêté à la Reine; dont nous tâchâmes de nous exempter, l'ayant envoyé à M. le chancelier: mais il y eut un voyage redoublé qui nous obligea d'y aller.

La Reine, après avoir vu l'arrêté, nous mit entre les mains les lettres de cachet qui obligeoient la compagnie d'aller le lendemain en corps au Palais-Royal pour entendre les volontés du Roi, et nous dit que si le parlement nous vouloit envoyer devers elle pour lui faire excuse et se dispenser d'y aller, que nous ne nous chargeassions point de cette commission, et qu'elle ne nous écouteroit pas; qu'elle vouloit absolument être obéie. La Reine nous parut avec un visage extraordinairement irrité.

Et en même temps les gens du Roi des autres compagnies furent aussi mandés, et leur furent données autres lettres de cachet, par lesquelles il leur étoit défendu de nommer des députés pour aller à la chambre Saint-Louis. Le mardi 16 juin, nous entrâmes dans la grand'chambre, et portâmes les lettres de cachet, sans autre discours. Quelque temps après nous fûmes mandés sur ce que messieurs du parlement voulurent savoir pourquoi M. le procureur général avoit porté à la Reine l'arrêté du parlement sans les en avertir, dont ledit sieur procureur général rendit raison, expliquant la vérité de la chose telle qu'elle s'étoit passée; et dans son discours ayant parlé du secrétaire de M. le chancelier et du sien, ce dernier mot excita une vingtaine de voix confuses, qui ne vouloient pas souffrir que M. le procureur général parlât de son clerc, et l'appelât secrétaire. Ainsi à l'instant il se corrigea.

Ensuite messieurs délibérèrent *quid agendum:* M. le président Potier de Blancménil fut d'avis de ne point obéir, et de dire: *Nec possumus, nec debemus.* Mais ils ne furent que six ou sept de cet avis; les autres, de nous envoyer vers la Reine pour remettre jusques après midi;

gnies chacune dans son détroit et séparément [illegible]
mais elle ne peut souffrir le terme de jo[illegible]
qu'elle estime être une entreprise [illegible]
rité; et ce d'autant plus que l[illegible]
pour en empêcher l'exécu[illegible]
apprend qu'il y a r[illegible]
pour l'exécuter; et [illegible]
que le fondement [illegible]
particuliers cons[illegible]
arrêté, qu'ils s[illegible]
faisant devoir [illegible]
pouvoir et d[illegible]
mains, l'ac[illegible]
auquel el[illegible]
elle sait [illegible]
« Voi[illegible]
« la bo[illegible]
« a ir[illegible]
« d'C[illegible]
« s[illegible]
« [illegible]

[illegible] ... M. le ... Saintot, secrétaire ... M. Le Tellier, ... pour savoir la ... par délibération de ... ayant répondu qu'oui, il ... laquelle étoit d'avis de ... audience, et ne point laisser ... jusques à ce qu'ils eussent ... et envoyé querir la feuille.

[illegible], que nous étions cent personnes renfermées dans la salle en laquelle l'on reçoit les ambassadeurs, qui eussions été très-incommodés à l'heure de midi, étant sans siéges et n'ayant pas mangé, si cette proposition eût été exécutée: enfin il fut résolu de nous faire monter devant le Roi, qui étoit auprès de la Reine, élevé sur une estrade de deux pieds de haut, assisté de M. le duc d'Orléans, et de tout ce qu'il y avoit de grands dans Paris.

Entrés que nous fûmes, M. le chancelier dit à M. de Guénégaud qu'il eût à lire l'arrêt du conseil du 10 juin, par lequel le Roi étant en son [illegible] ... délibération du 13 mai; et après ... la lecture M. le chancelier prit la parole, et en peu de mots dit que la Reine avoit laissé à la compagnie la liberté de délibérer, de lui faire des remontrances, et leur avoit promis d'y avoir égard autant que les affaires du Roi le pourroient permettre; mais qu'elle avoit témoigné que la jonction des compagnies étoit chose contraire à son service, et qu'elle ne pouvoit souffrir et qu'elle empêcheroit par toute sorte de voies que cette jonction ne fût exécutée; que néanmoins la Reine avoit été avertie que son commandement avoit été méprisé, l'arrêt rendu en son conseil considéré comme une *lettre de cachet étendue sur du parchemin* (1); et que nonobstant toutes les injonctions que Sa Majesté leur avoit fait faire, qu'ils n'avoient pas laissé de persister dans leur première délibération: et en disant cela il a encore dit à M. de Guénégaud, secrétaire d'État, qu'il lût *l'arrêté du jour d'hier* qui avoit été apporté à la Reine par M. le procureur général; ce que M. de Guénégaud a fait. Et à l'instant M. le chancelier a pris la parole, et a fait entendre le sujet de la colère et de l'indignation du Roi et de la Reine, la désobéissance formelle et sans exemple, les grâces et la bonté de la Reine méprisées: à quoi désirant apporter remède, et témoigner à toute la France la sincérité de ses intentions pour maintenir l'autorité royale, étoit intervenu arrêt en son conseil, duquel il a commandé à M. de Guénégaud de faire lecture (2): ce qu'il a fait. M. le

(1) M. Boucherat, maître des requêtes. (*Note d'Omer Talon*).

(2) *Extrait des registres du conseil d'Etat.*

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son conseil, la Reine régente sa mère présente, que bien que, par arrêt donné en commandement, l'arrêté fait par la cour de parlement de Paris le 13 mai dernier eût été cassé, avec défense à ladite cour de l'exécuter, ni se joindre avec les autres compagnies souveraines de la ville de Paris; néanmoins ladite cour, après que ledit arrêt lui auroit été présenté par son procureur général, qui en auroit requis l'exécution et l'enregistrement, auroit, par une entreprise qui n'a point d'exemple sur l'autorité de Sa Majesté, fait un arrêté le 15 du présent mois, portant qu'ayant délibéré sur ce qui lui avoit été dit par les gens du Roi de la part dudit seigneur, et sur l'arrêt du conseil du 10 juin dernier, et vu ledit arrêt, avec les conclusions du procureur général, que l'un des secrétaires de ladite cour iroit vers les trois compagnies souveraines de cette ville les avertir d'envoyer les députés le lendemain, deux heures de relevée, en la salle Saint-Louis, pour conférer avec les députés de ladite cour de chacune chambre, et cependant toutes les chambres demeureroient assemblées: et comme ledit arrêté est une désobéissance pleine de mépris, et injurieuse à l'autorité royale, et qui ne se peut souffrir sans sa diminution, que des officiers qui n'ont point d'autre puissance que celle qui leur est commise par les rois, pour l'exercer dans les règles qui leur sont prescrites, s'en servent, par une usurpation violente, pour s'opposer aux volontés de leur Roi et de leur maître (et ce qui donne encore plus d'étonnement est que les grâces qu'ils ont reçues de Sa Majesté ayant produit tant de méconnoissance et d'ingratitude, il est difficile de juger quelle peut être leur intention, ce qu'ils peuvent espérer de leurs violences, s'ils pensent abattre l'autorité royale, et la soumettre à leurs injustes desseins), ainsi il est nécessaire d'arrêter le cours de l'exécution de cet arrêté, si contraire aux ordonnances et aux lois de l'État, qui ne souffrent aucune assemblée extraordinaire sans l'autorité et la puissance du Roi; autrement ce seroit établir une puissance nouvelle, dont les conséquences seroient dangereuses et préjudiciables à l'ordre et gouvernement public, et dont les inconvéniens pourroient avec le temps dégénérer en une espèce de révolte et de faction: aussi les ennemis de cette couronne se prévalent de ce procédé comme d'une sédition qui seroit, par leurs vœux, prête d'éclore dans le royaume. Ce qu'ayant été bien considéré, et vu ledit arrêté du 15 du présent mois, Sa Majesté étant en son conseil, la Reine régente sa mère présente, a cassé et annulé, casse et annule ledit arrêté, comme fait par attentat et entreprise sur son autorité; a ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil du 10 juin dernier sera exécuté, et que la minute dudit arrêté de ladite cour du 15 de juin sera représenté par le greffier d'icelle, et qu'en son lieu et place le présent arrêt, avec celui du 10 juin dernier, seront enregistrés. Fait Sadite Majesté très-expresses inhibitions et défenses à ladite cour de faire à l'avenir aucune jonction avec les autres

ésident ayant voulu parler, la Reine
l'écouter, et a dit qu'elle sauroit bien
ence entre les bons serviteurs du Roi
ieux ; qu'elle feroit un châtiment si
, qu'il en seroit mention à la posté-

u'il y eut une vingtaine de conseillers
lurent pas aller au Palais-Royal, de
être arrêtés.
dînée, messieurs s'assemblèrent, sui-
olution qu'ils en avoient prise le matin,
opiner sur l'exécution de cet arrêt
oit été lu le matin, et qui avoit été
iet, commis du greffe, pour l'enre-
ieu de celui du parlement, messieurs
pour la forme, des conclusions; et d'au-
ous n'étions pas au parquet, ils remirent
tion au lendemain matin, et nous en-
'arrêt du conseil pour le voir.
credi 17 juin. — Nous fûmes mandés
and'chambre pour y porter nos con-
qui furent rédigées par écrit, par
ous requérions que très-humbles re-
s fussent faites au Roi et à la Reine
r ce qui s'est passé en la délibération
et autres jours suivans ; que ledit
era très-humblement supplié de vou-
er l'arrêt de son conseil, comme con-
onneur de la cour et à la dignité de la
e ledit seigneur Roi sera pareillement
vouloir conserver sa bienveillance à
nie, et souffrir qu'elle délibère en la
coutumée.
ssein en portant ces conclusions fut
a cour : « Messieurs, nous recevons à
nneur que vous désiriez nos conclu-
ns une matière de cette qualité,
te à la compagnie et à l'État par
; mais ce qui nous empêche dans
ire sont les issues, les voies par les-
on en peut sortir, lesquelles nous sont
s, et que nous appréhendons être
t difficiles, à cause de la contradiction
encontre.
ine vous a fait déclarer dans quatre
es occasions qu'elle ne pouvoit souf-
« frir la jonction des compagnies ; néanmoins « vous y avez persisté : elle a cassé votre arrêté « par un arrêt du 10 juin ; vous n'y avez pas « déféré : elle a mandé toute la compagnie, et « lui a fait encore prononcer un second arrêt du « conseil. Si vous persistez, messieurs, dans « votre première résolution, il faut de deux « choses l'une, ou que la Reine vous défère, « qu'elle s'humilie, qu'elle *abaisse l'autorité* « *royale*, ou que le parlement souffre diminu- « tion, ou qu'il se trouve une voie mitoyenne « pour faire quelque accommodation.

« Nous sommes François, Dieu nous a fait « naître dans une monarchie, obligés d'honorer « nos rois, *non tantùm propter iram, sed prop-* « *ter conscientiam*, comme parle l'Apôtre, obli- « gés d'*honorer et d'obéir à nos princes*, ETIAM « DYSCOLIS.

« Je sais bien que lorsque nos rois désirent « quelque chose que nous estimons être contraire « aux lois de l'Etat, nous avons infinis moyens « pour nous en dispenser, infinies voies obliques « par lesquelles, demeurant dans les termes du « respect, nous faisons entendre nos plaintes et « celles des peuples, et résistons avec courage « aux choses qui sont extraordinaires : mais « de leur résister en face, vouloir précisément « le contraire de ce qu'ils ordonnent, c'est une « puissance laquelle nous serions bien aises que « le parlement en fût en possession ; car dans « notre ministère et dans la fonction de notre « place nous y participerions en quelque fa- « çon.

« Mais nous appréhendons quelque émotion « dans l'esprit des peuples, quelque mauvaise sa- « tisfaction qui leur soit inspirée du gouvernement « public (ce qui n'arrive jamais qu'il n'attire « après soit des désolations publiques et généra- « les) : témoin ce qui arriva ès années 1586 et « suivantes, qui donnèrent les principes à une « guerre civile de dix années, qui remplit de con- « fusion tout le royaume, qui détruisit les familles « particulières par *les emprisonnemens des ma-* « *gistrats;* témoin ce qui arriva après l'année « 1614 et 1615, une guerre civile que les princes « accommodèrent aux dépens du pauvre peuple :

ouveraines de cette ville de Paris, ni de plus
tant par députés qu'autrement, à peine de
e; lui enjoignant de vaquer incessamment à
des affaires, et de rendre la justice à ses

nseil d'État du Roi Sa Majesté y séant, la
e sa mère présente, tenu à Paris le 15 juin
de Guénégaud.
la grâce de Dieu roi de France et de Navarre,
et féal greffier de notre cour de parlement de
r Du Tillet, salut. Nous vous ordonnons et
enjoignons, de l'avis de la Reine régente notre très-honorée dame et mère, que vous ayez à registrer dans les registres de ladite cour le présent arrêt, attaché sous le contrescel de notre chancellerie, et de remettre dans trois jours entre les mains de notre très-cher et féal chancelier de France l'acte dudit enregistrement, à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le 15 juin, l'an de grâce 1648, et de notre règne le sixième. *Signé* LOUIS ; et plus bas : Par le Roi, la Reine régente sa mère présente, *de Guénégaud;* et scellées et contrescellées.

d'autres, d'y aller en carrosse; le plus grand nombre, d'y aller en corps de cour à pied avec les bonnets carrés, les huissiers marchant devant; et que la feuille ne seroit point apportée par le greffier comme la lettre de cachet le commandoit.

Nous arrivâmes au Palais-Royal à onze heures du matin. En entrant on demanda si le greffier y étoit, et s'il avoit apporté la feuille : M. le premier président répondit que non à Sainctot, maître des cérémonies.

La Reine envoya M. Le Tellier, secrétaire d'État, à M. le premier président pour savoir la raison, et si cela s'étoit fait par délibération de la compagnie : lequel ayant répondu qu'oui, il retourna vers la Reine, laquelle étoit d'avis de ne point donner audience, et ne point laisser sortir la compagnie, jusques à ce qu'ils eussent mandé le greffier, et envoyé querir la feuille.

Nota, que nous étions cent personnes renfermées dans la salle en laquelle l'on reçoit les ambassadeurs, qui eussions été très-incommodés à l'heure de midi, étant sans siéges et n'ayant pas mangé, si cette proposition eût été exécutée : enfin il fut résolu de nous faire monter devant le Roi, qui étoit auprès de la Reine, élevé sur une estrade de deux pieds de haut, assisté de M. le duc d'Orléans, et de tout ce qu'il y avoit de grands dans Paris.

Entrés que nous fûmes, M. le chancelier dit à M. de Guénégaud qu'il eût à lire l'arrêt du conseil du 10 juin, par lequel le Roi étant en son conseil casse la délibération du 13 mai; et après en avoir fait la lecture M. le chancelier prit la parole, et en peu de mots dit que la Reine avoit laissé à la compagnie la liberté de délibérer, de lui faire des remontrances, et leur avoit promis d'y avoir égard autant que les affaires du Roi le pourroient permettre; mais qu'elle avoit témoigné que la jonction des compagnies étoit chose contraire à son service, et qu'elle ne pouvoit souffrir et qu'elle empêcheroit par toute sorte de voies que cette jonction ne fût exécutée; que néanmoins la Reine avoit été avertie que son commandement avoit été méprisé, l'arrêt rendu en son conseil considéré comme une *lettre de cachet étendue sur du parchemin* (1); et que nonobstant toutes les injonctions que Sa Majesté leur avoit fait faire, qu'ils n'avoient pas laissé de persister dans leur première délibération : et en disant cela il a encore dit à M. de Guénégaud, secrétaire d'État, qu'il lût l'arrêté du jour d'hier qui avoit été apporté à la Reine par M. le procureur général; ce que M. de Guénégaud a fait. Et à l'instant M. le chancelier a pris la parole, et a fait entendre le sujet de la colère et de l'indignation du Roi et de la Reine, la désobéissance formelle et sans exemple, les grâces et la bonté de la Reine méprisées : à quoi désirant apporter remède, et témoigner à toute la France la sincérité de ses intentions pour maintenir l'autorité royale, étoit intervenu arrêt en son conseil, duquel il a commandé à M. de Guénégaud de faire lecture (2) : ce qu'il a fait. M. le

(1) M. Boucherat, maître des requêtes. (*Note d'Omer Talon*).

(2) *Extrait des registres du conseil d'Etat.*

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son conseil, la Reine régente sa mère présente, que bien que, par arrêt donné en commandement, l'arrêté fait par la cour de parlement de Paris le 13 mai dernier eût été cassé, avec défense à ladite cour de l'exécuter, ni se joindre avec les autres compagnies souveraines de la ville de Paris; néanmoins ladite cour, après que ledit arrêt lui auroit été présenté par son procureur général, qui en auroit requis l'exécution et l'enregistrement, auroit, par une entreprise qui n'a point d'exemple sur l'autorité de Sa Majesté, fait un arrêté le 15 du présent mois, portant qu'ayant délibéré sur ce qui lui avoit été dit par les gens du Roi de la part dudit seigneur, et sur l'arrêt du conseil du 10 juin dernier, et vu ledit arrêt, avec les conclusions du procureur général, que l'un des secrétaires de ladite cour iroit vers les trois compagnies souveraines de cette ville les avertir d'envoyer les députés le lendemain, deux heures de relevée, en la salle Saint-Louis, pour conférer avec les députés de ladite cour de chacune chambre, et cependant toutes es chambres demeureroient assemblées : et comme ledit arrêté est une désobéissance pleine de mépris, et injurieuse à l'autorité royale, et qui ne se peut souffrir sans sa diminution, que des officiers qui n'ont point d'autre puissance que celle qui leur est commise par les rois, pour l'exercer dans les règles qui leur sont prescrites, s'en servent, par une usurpation violente, pour s'opposer aux volontés de leur Roi et de leur maître (et ce qui donne encore plus d'étonnement est que les grâces qu'ils ont reçues de Sa Majesté ayant produit tant de méconnoissance et d'ingratitude, il est difficile de juger quelle peut être leur intention, ce qu'ils peuvent espérer de leurs violences, s'ils pensent abattre l'autorité royale, et la soumettre à leurs injustes desseins), ainsi il est nécessaire d'arrêter le cours de l'exécution de cet arrêté, si contraire aux ordonnances et aux lois de l'État, qui ne souffrent aucune assemblée extraordinaire sans l'autorité et la puissance du Roi; autrement ce seroit établir une puissance nouvelle, dont les conséquences seroient dangereuses et préjudiciables à l'ordre et gouvernement public, et dont les inconvéniens pourroient avec le temps dégénérer en une espèce de révolte et de faction : aussi les ennemis de cette couronne se prévalent de ce procédé comme d'une sédition qui seroit, par leurs vœux, prête d'éclore dans le royaume. Ce qu'ayant été bien considéré, et vu ledit arrêté du 15 du présent mois, Sa Majesté étant en son conseil, la Reine régente sa mère présente, a cassé et annulé, casse et annule ledit arrêté, comme fait par attentat et entreprise sur son autorité ; a ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil du 10 juin dernier sera exécuté, et que la minute dudit arrêté de ladite cour du 15 de juin sera représenté par le greffier d'icelle, et qu'en son lieu et place le présent arrêt, avec celui du 10 juin dernier, seront enregistrés. Fait Sadite Majesté très-expresses inhibitions et défenses à ladite cour de faire à l'avenir aucune jonction avec les autres

premier président ayant voulu parler, la Reine a refusé de l'écouter, et a dit qu'elle sauroit bien faire différence entre les bons serviteurs du Roi et les séditieux; qu'elle feroit un châtiment si exemplaire, qu'il en seroit mention à la postérité.

Nota, qu'il y eut une vingtaine de conseillers qui ne voulurent pas aller au Palais-Royal, de crainte d'y être arrêtés.

L'après-dînée, messieurs s'assemblèrent, suivant la résolution qu'ils en avoient prise le matin, et voulant opiner sur l'exécution de cet arrêt qui leur avoit été lu le matin, et qui avoit été baillé à Guiet, commis du greffe, pour l'enregistrer au lieu de celui du parlement, messieurs désirèrent, pour la forme, des conclusions; et d'autant que nous n'étions pas au parquet, ils remirent la délibération au lendemain matin, et nous envoyèrent l'arrêt du conseil pour le voir.

Du mercredi 17 *juin*. — Nous fûmes mandés dans la grand'chambre pour y porter nos conclusions, qui furent rédigées par écrit, par lesquelles nous requérions que très-humbles remontrances fussent faites au Roi et à la Reine régente sur ce qui s'est passé en la délibération du 13 mai et autres jours suivans; que ledit seigneur sera très-humblement supplié de vouloir révoquer l'arrêt de son conseil, comme contraire à l'honneur de la cour et à la dignité de la justice; que ledit seigneur Roi sera pareillement supplié de vouloir conserver sa bienveillance à la compagnie, et souffrir qu'elle délibère en la manière accoutumée.

Mon dessein en portant ces conclusions fut de dire à la cour : « Messieurs, nous recevons à « grand honneur que vous désiriez nos conclusions dans une matière de cette qualité, « importante à la compagnie et à l'État par « réflexion; mais ce qui nous empêche dans « cette affaire sont les issues, les voies par lesquelles l'on en peut sortir, lesquelles nous sont « inconnues, et que nous appréhendons être « infiniment difficiles, à cause de la contradiction « qui s'y rencontre.

« La Reine vous a fait déclarer dans quatre « différentes occasions qu'elle ne pouvoit souffrir la jonction des compagnies; néanmoins « vous y avez persisté : elle a cassé votre arrêté « par un arrêt du 10 juin; vous n'y avez pas « déféré : elle a mandé toute la compagnie, et « lui a fait encore prononcer un second arrêt du « conseil. Si vous persistez, messieurs, dans « votre première résolution, il faut de deux « choses l'une, ou que la Reine vous défère, « qu'elle s'humilie, qu'elle *abaisse l'autorité* « *royale*, ou que le parlement souffre diminution, ou qu'il se trouve une voie mitoyenne « pour faire quelque accommodation.

« Nous sommes François, Dieu nous a fait « naître dans une monarchie, obligés d'honorer « nos rois, *non tantùm propter iram, sed propter conscientiam*, comme parle l'Apôtre, obligés d'*honorer et d'obéir à nos princes*, ETIAM « DYSCOLIS.

« Je sais bien que lorsque nos rois désirent « quelque chose que nous estimons être contraire « aux lois de l'Etat, nous avons infinis moyens « pour nous en dispenser, infinies voies obliques « par lesquelles, demeurant dans les termes du « respect, nous faisons entendre nos plaintes et « celles des peuples, et résistons avec courage « aux choses qui sont extraordinaires : mais « de leur résister en face, vouloir précisément « le contraire de ce qu'ils ordonnent, c'est une « puissance laquelle nous serions bien aises que « le parlement en fût en possession; car dans « notre ministère et dans la fonction de notre « place nous y participerions en quelque façon.

« Mais nous appréhendons quelque émotion « dans l'esprit des peuples, quelque mauvaise satisfaction qui leur soit inspirée du gouvernement « public (ce qui n'arrive jamais qu'il n'attire « après soit des désolations publiques et générales) : témoin ce qui arriva ès années 1586 et « suivantes, qui donnèrent les principes à une « guerre civile de dix années, qui remplit de confusion tout le royaume, qui détruisit les familles « particulières par *les emprisonnemens des magistrats;* témoin ce qui arriva après l'année « 1614 et 1615, une guerre civile que les princes « accommodèrent aux dépens du pauvre peuple :

compagnies souveraines de cette ville de Paris, ni de plus s'assembler, tant par députés qu'autrement, à peine de désobéissance; lui enjoignant de vaquer incessamment à l'expédition des affaires, et de rendre la justice à ses sujets.

Fait au conseil d'État du Roi Sa Majesté y séant, la Reine régente sa mère présente, tenu à Paris le 15 juin 1648. Signé *de Guénégaud*.

LOUIS, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à notre amé et féal greffier de notre cour de parlement de Paris le sieur Du Tillet, salut. Nous vous ordonnons et enjoignons, de l'avis de la Reine régente notre très-honorée dame et mère, que vous ayez à registrer dans les registres de ladite cour le présent arrêt, attaché sous le contrescel de notre chancellerie, et de remettre dans trois jours entre les mains de notre très-cher et féal chancelier de France l'acte dudit enregistrement, à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le 15 juin, l'an de grâce 1648, et de notre règne le sixième. *Signé* LOUIS; et plus bas : Par le Roi, la Reine régente sa mère présente, *de Guénégaud;* et scellées et contrescellées.

« et cependant, pour arrêter toutes ces appré-« hensions publiques, il ne s'agit que d'une dé-« marche, d'une civilité, d'une action de bien-« séance, dans laquelle la Reine promet donner « toute sorte de contentement à la compagnie, « pourvu qu'elle le puisse faire de bonne grâce, « sans y être forcée.

« Quant à nous, messieurs, qui n'adorons ni la « fortune passée par regret et par déplaisir, ni la « présente par intérêt, ni la future par dessein « et par espérance, la seule satisfaction qui nous « reste est que nous parlons sans intérêt que ce-« lui de notre honneur, sans ambition et sans « crainte : nous souhaitons la décharge de notre « conscience devant Dieu et les hommes, dans « l'appréhension que cette division publique ap-« portant quelque altération au cours ordinaire « des finances, que l'argent manque dans les ar-« mées, qu'elles dépérissent, et que les ennemis « de l'Etat n'entrent dans le royaume comme ils « firent en l'année 1636. Nous ne doutons pas « que les remèdes que vous prenez ne soient « bons, légitimes et nécessaires : mais faites cette « réflexion, messieurs, s'il vous plaît, que les « médecins n'osent ordonner certains purgatifs « (comme l'ellébore et l'antimoine), non pas « qu'ils ne soient excellens en soi et conformes « à la nature, mais souvent ils agissent contre « l'intention de ceux qui les ordonnent. *Videat « senatus ne quid detrimenti respublica ca-« piat.* »

Je ne dis pas tout ce que j'avois prémédité une heure devant que d'aller au Palais, car je n'avois pas eu une plus longue préparation, parce qu'il y avoit telle chaleur dans l'esprit de la plupart de messieurs des enquêtes, qu'ils n'étoient capables d'aucuns discours : et de fait ils s'élevèrent par trois fois sur moi aux trois endroits que j'ai rayés (1), et témoignèrent par un bruit sourd et par une émotion non articulée (car un seul ne parla) que ce que je disois ne leur plaisoit pas; de sorte qu'à la troisième interruption de cette qualité je cessai de parler, et dis : « Puisque la compagnie n'a pas agréable...» A ce mot messieurs les présidens et messieurs de la grand'chambre intelligiblement me témoignèrent mécontentement public de ce qui se faisoit : ainsi nous nous retirâmes messieurs mes collègues et moi, laissant sur le bureau nos conclusions par écrit.

L'après-dînée du même jour, M. le cardinal Mazarin me pria de l'aller trouver avec M. Le Tellier, secrétaire d'Etat; et m'ayant interrogé de ce qui s'étoit passé à mon égard, je crus ne devoir rien répondre, sinon que comme ma conscience ne me reprochoit rien de ce que j'avois dit dans cette occasion, aussi je n'avois pas à me plaindre de ce qui s'étoit passé ; qu'il ne m'avoit été dit aucune mauvaise parole, et que je ne pourrois pas, quand je voudrois, me plaindre d'aucun en particulier; qu'ils avoient fait souvent les mêmes clameurs sur les discours de M. le premier président, de M. le président de Mesmes, et autres de messieurs plus sages que moi, et que je ne prétendois pas me formaliser de ce qui m'étoit arrivé dans cette occasion; que comme je n'avois dessein ni pensée de me plaindre, que je le suppliois que la Reine oubliât tout ce qui s'étoit passé en cette journée, quand ce ne seroit pour autre considération que pour la mienne, qui ne désirois pas me brouiller dans ma compagnie, dans laquelle j'avois à vivre et à mourir. M. le cardinal m'ajouta que la Reine avoit donné le matin à mon frère l'abbaye de Notre-Dame de Fondrousse, diocèse de Saintes : je le suppliai de me permettre de la refuser pour mon frère, et que comme je n'avois eu en toute l'affaire autre dessein que le service du Roi et la satisfaction de ma conscience, que je serois bien aise que le public ne pût point avoir autre pensée, à cause d'une gratification de cette qualité.

L'un de messieurs les présidens de la cour me visitant le jour même, me dit que tout ce que j'eusse pu dire eût été inutile, parce que l'esprit de messieurs des enquêtes étoit envenimé à tel point qu'ils aimoient mieux voir la sédition dans Paris, et la désolation des ennemis dans la campagne, que de se dédire de ce qu'ils avoient entrepris. Lequel discours me donna grand'peine à l'esprit, parce que, dans l'inclination naturelle que j'ai toujours eue, et que j'espère que Dieu me continuera, d'aimer la royauté et le parlement tout ensemble, j'ai appréhendé que cette contradiction affectée ne fît préjudice à l'un et à l'autre, car j'estime que l'autorité du parlement doit être perpétuellement interposée pour empêcher l'excès de la puissance absolue, pour tempérer les volontés des rois et de leurs ministres, lesquels souvent par impétuosité veulent que ce qui leur plaît soit exécuté, et ne peuvent souffrir la contradiction des parlemens, qui travaillent pour le soulagement du pauvre peuple : et de fait les bons princes ont toujours déféré aux avis de leurs officiers, et n'ont pas désiré de faire aucune chose par les voies de violence; les autres, au contraire, ont reçu les mauvaises impressions qui leur ont été données des compagnies souveraines comme de personnes ignorantes dans la conduite des Etats, qui

(1) C'est-à-dire, soulignés. Ce sont les mots français que nous avons mis en italique.

se veulent attribuer une autorité qui ne leur appartient pas, qui se croient être les tuteurs des rois; et, dans ces pensées de jalousies qui sont persuadées aux princes par le ministère de ceux qui les flattent, ils interprètent en mauvaise part toutes les actions de ceux qui sont dans les parlemens comme des entreprises d'autorité.

Mais cette autorité, à mon sens, doit être ménagée adroitement; il faut qu'elle serve de montre de quelque sorte de défense, que ce soit une espèce de rempart pour l'opposer avec jugement, mais non pas pour servir de contradiction absolue, de résistance actuelle, et d'opposition formelle; car en ce cas le Roi, ou ceux qui ont entre leurs mains son nom et son autorité, ont à la main les moyens de violence pour se faire obéir. Et comme beaucoup de choses peuvent être empêchées par l'interposition du parlement, lequel bien souvent les ministres ne veulent pas fâcher pour leurs intérêts particuliers et domestiques, quand ce respect est une fois perdu, et qu'ils se trouvent obligés de rompre avec le parlement, ils le font avec excès, et diminuant par ce moyen l'autorité ordinaire et légitime de la justice, ils élèvent leur domination particulière; et ce d'autant qu'ils se conservent des amis dans les compagnies, par le moyen desquels ils se garantissent de toutes sortes de mauvaises propositions qui pourroient être contre eux faites.

Outre plus, quand cet inconvénient cesseroit, il seroit de dangereuse conséquence que l'autorité du parlement surmontât par effet, et se rendît supérieure aux volontés du Roi, parce que pour maintenir l'autorité du parlement il faudroit mettre les armes à la main des peuples, élever une puissance dans l'Etat, laquelle ceux qui l'auroient émue ne pourroient pas la conduire, et n'en seroient plus les maîtres; et puisque l'Etat dans lequel nous vivons est monarchique, il y faut demeurer : mais il est à souhaiter qu'il soit tempéré des avis et de l'interposition des compagnies souveraines, qui ont été établies dans le royaume non-seulement pour rendre la justice distributive, mais pour prendre quelque part à ce qui peut empêcher l'effet de cette même justice.

Pour reprendre la suite de la relation, la délibération commença le mercredi 17 juin, pour savoir *quid agendum* sur l'exécution et l'enregistrement de l'arrêt qui nous avoit été lu dans le Palais-Royal en la présence du Roi; et d'autant qu'ils crurent à la cour que la délibération ne leur seroit pas favorable, le samedi 20 juin (parce que le jeudi étoit l'octave du Saint-Sacrement, et le vendredi le Landit) messieurs les présidens excitèrent la compagnie de surseoir la délibération jusques au lundi, parce qu'il y avoit des propositions qui leur devoient être faites : ce que M. le premier président obtint à grand'peine, aucuns de messieurs les plus échauffés étant d'avis de continuer la délibération, laquelle vraisemblablement ne seroit pas achevée.

Le dimanche 21 juin, messieurs les présidens du parlement furent mandés au palais d'Orléans pour s'y trouver à quatre heures, et messieurs les présidens des enquêtes avec les doyens des chambres y furent mandés à six heures. Aux uns et aux autres M. le duc d'Orléans, qui étoit assisté de M. le cardinal Mazarin et de M. le chancelier, leur dit que l'affaire qui se traitoit au parlement travailloit l'esprit de la Reine, et lui donnoit de l'inquiétude : voyant cette contradiction si affectée, qu'il s'étoit interposé; et comme il avoit toujours eu dessein de rendre toute sorte de bons offices à la compagnie, qu'il étoit aussi obligé, par la considération de sa naissance et du rang qu'il tenoit dans l'Etat, de conserver l'autorité royale, et d'empêcher qu'elle ne reçût atteinte ; que dans cette occasion l'intérêt des gages avoit excité les esprits, l'appréhension du droit annuel pareillement les avoit irrités ; outre plus, l'expulsion des officiers qui ont été chassés, l'interdiction des maîtres des requêtes et l'emprisonnement de quelques trésoriers de France, peuvent être la matière de cette émotion publique ; qu'il a prié la Reine de vouloir donner quelque contentement aux officiers, et qu'il croit que cela se peut obtenir sur tous ces chefs, pourvu que le parlement rende ses devoirs à la Reine et l'en supplie. Cette action offensa le parlement, à cause que l'on avoit séparé les enquêtes de la grand'chambre, et que M. le duc d'Orléans ne les avoit pas entendues ensemble.

Mais cette soumission et cette déférence, après tant de menaces, haussa infiniment le courage à ceux qui vouloient faire exécuter les arrêtés du parlement : ils s'imaginèrent (comme il étoit vrai) que les ministres avoient perdu le cœur, qu'ils craignoient le parlement, qu'ils appréhendoient que le peuple ne fît sédition dans Paris ; et dans cette pensée ils retournèrent au Palais le lundi, plus forts et plus émus qu'ils n'avoient point encore été. La délibération dura quatre matinées, lundi, mardi, jeudi et vendredi, car le mercredi étoit le jour de la Saint-Jean. L'assemblée étoit de cent quatre-vingt-sept personnes, et passa à dire que M. le duc d'Orléans seroit remercié de son entremise, supplié de continuer sa bonne volonté à la com-

pagnie; que la Reine sera informée des bonnes intentions de la cour dans l'assemblée des députés qui doit être tenue; que cependant les chambres demeureront assemblées, et les autres compagnies averties de la présente délibération.

A l'instant nous fûmes mandés en la grand'-chambre, avec ordre d'aller demander audience à la Reine pour le même jour. Radigues, notaire et secrétaire de la cour, eut commandement d'avertir les autres compagnies, et outre de prendre l'heure de M. le duc d'Orléans pour être remercié.

La Reine donna heure au lendemain trois heures après midi : nous allâmes la demander à M. le chancelier, qui nous fit savoir la réponse de la Reine par Sainctot, maître des cérémonies, laquelle le samedi 27 juin, à huit heures du matin, nous portâmes à la grand'chambre.

Le même jour, M. le président de Bellièvre, assisté de quatre de messieurs, deux de la grand'chambre et deux des enquêtes, alla au palais d'Orléans à onze heures du matin, où il fit son compliment tout simple à M. le duc d'Orléans, lequel étoit assisté de quelques princes de la maison de Lorraine, lequel reçut fort bien ces messieurs, et avec aussi peu de paroles témoigna l'affection qu'il avoit toujours portée et qu'il désiroit continuer au parlement.

L'après-dînée, à trois heures, nous fûmes au Palais-Royal, savoir six de messieurs les présidens, une vingtaine de conseillers de la grand'-chambre et des enquêtes, et nous autres.

M. le premier président exagéra l'injure faite à la compagnie par les arrêts rendus au conseil, appela le voyage que le parlement avoit fait à pied au Palais-Royal une espèce d'amende honorable, se plaignit des conseils que l'on donnoit à la Reine de maltraiter les compagnies (ce qui ne pouvoit être qu'au désavantage des affaires et de l'autorité royale); puis lui ajouta qu'il avoit charge d'assurer Sa Majesté de la sincérité des actions du parlement dans l'assemblée des députés qui se fera. Ainsi il ne dit point que la cour demandoit permission de faire l'assemblée, il ne dit point qu'elle se feroit sous le bon plaisir de la Reine; mais il dit : *Dans l'assemblée qui se fera*, qui étoit un terme d'une résolution prise, et que le parlement vouloit exécuter, nonobstant tout ce que la Reine avoit voulu empêcher.

A ce discours la Reine ne répliqua autre chose sinon qu'au premier jour elle feroit savoir sa volonté; et à l'instant nous fûmes appelés, et nous fut dit que nous eussions à nous rendre le lundi ensuivant, jour de Saint-Pierre, à huit heures du soir au Palais-Royal, et que la Reine nous feroit entendre sa volonté.

Et de fait ayant été au Palais-Royal à huit heures du soir, nous fûmes introduits dans le cabinet de la Reine, laquelle nous fit entendre sa volonté par la bouche de M. le chancelier.

Le mardi 30 juin, toutes les chambres assemblées, nous avons dit à la cour : « Messieurs, « samedi dernier, lorsque nous sortions de la galerie de la Reine, en laquelle la compagnie « avoit été introduite, la Reine nous fit appeler « par Sainctot, maître des cérémonies, et nous « dit que lundi, à huit heures du soir, nous eussions à la venir trouver, et qu'elle nous feroit « entendre sa volonté : ce que nous fîmes hier au « soir messieurs mes collègues et moi; et ayant « été introduits dans le cabinet de la Reine par « M. de Guénégaud, secrétaire d'État, nous « trouvâmes la Reine assise, M. le duc d'Orléans, « M. le cardinal Mazarin, et M. le surintendant. « La Reine ayant commandé à M. le chancelier « de nous expliquer sa volonté, il nous dit que « Sa Majesté ayant été bien informée de la sincérité des intentions du parlement, et ne doutant point que les événemens ne répondent aux « assurances qui lui ont été données, elle trouve « bon que l'arrêté du 13 mai dernier passé soit « exécuté; mais elle vous prie de considérer, « messieurs, que l'armée du Roi est sur la frontière en présence de l'armée des ennemis, et « que dans deux heures de temps il se peut donner un combat; que les armées ne peuvent subsister sans argent, dont le commerce est interrompu dans Paris depuis un mois et plus, et « que le manque de paiement dans l'armée, et « des choses qui y sont nécessaires, est capable « de la faire dépérir. Pour cela la Reine souhaite « que cette assemblée se fasse incessamment, et « qu'elle s'achève cette semaine; elle vous prie « de faire réflexion sur les besoins présens de « l'État : et comme Sa Majesté ne doute point de « l'affection que vous avez pour le public, elle « vous prie de prendre garde que cette chaleur « avec laquelle vous témoignez vos bons sentimens pour le service du Roi ne produise un « effet tout contraire. »

Cela dit, messieurs demeurèrent en leurs places dans la grand'chambre sans vouloir se désassembler, quoiqu'il n'y eût rien à faire ni à délibérer, et que M. le premier président les eût priés de vouloir leur laisser juger leur procès. Leur excuse fut que l'arrêté portoit que les chambres demeureroient assemblées, et que ce seroit déroger à leur arrêté que de souffrir qu'en leur présence, *id est* de leur consentement, elles se désassemblassent pour travailler aux procès

particuliers. En second lieu ils ajoutoient que s'ils étoient désassemblés, qu'ils auroient peine de demander à M. le premier président l'assemblée des chambres.

L'après-dînée de ce jour, les députés des compagnies, avertis par l'un des notaires et secrétaires de la cour, se trouvèrent à la chambre Saint-Louis : messieurs du parlement furent assis en la place en laquelle nous sommes assis lors de l'audience publique, messieurs du grand conseil eurent la place sur le banc à la main droite, et la cour des aides à la gauche; mais avec cette distinction que sur le banc à main gauche étoient assis les derniers députés du parlement, lesquels n'avoient pas pu avoir place avec leurs confrères.

Au bureau, messieurs des comptes étoient assis vis-à-vis les députés du parlement. Ceux du grand conseil parlèrent les premiers, quoique ceux des comptes l'eussent voulu prétendre. Après différentes propositions faites de part et d'autre, enfin il fut résolu de demander 1° la révocation des intendans, et de toutes autres commissions extraordinaires non vérifiées; 2° que le traité fait des tailles soit révoqué; 3° que remise seroit faite au peuple d'un quart, ensemble de tout ce qui peut être dû du passé jusques à la fin de l'année 1646; 4° les officiers ordinaires, trésoriers de France, élus, receveurs généraux et particuliers, rétablis dans l'exercice de leurs charges. Lesquelles propositions (1) plus étendues ayant été rapportées, le lendemain, toutes les cham-

(1) *Articles des propositions faites par les députés des compagnies assemblés en la salle Saint-Louis, suivant l'arrêt du* 13 *mai* 1648.

Que les intendans de justice, et toutes autres commissions extraordinaires, non vérifiées ès cours souveraines, seront révoqués dès à présent.

Les traités des tailles, taillons, subsistances et autres, seront dès à présent révoqués, et lesdites tailles imposées assises, levées en la forme ancienne et comme auparavant, lesdits traités à la diminution du quart au profit du peuple, attendu que la diminution du quart est beaucoup moindre que ce qu'en profitent les traitans, avec remise de ce qui est dû jusques et compris l'année 1646; pour raison de quoi tous les prisonniers détenus ès prisons seront élargis, et ce faisant les deniers portés en la manière accoutumée ès recettes particulières, et d'icelles ès recettes générales, et de là à l'épargne.

Les charges ordinaires préalablement acquittées et payées, et iceux deniers employés à l'entretenement des maisons royales et affaires de la guerre, sans pouvoir être divertis pour quelque prétexte que ce soit, nonobstant toutes assignations, traités, prêts et autres empêchemens quelconques, à peine de restitution contre les ordonnateurs, veuves, héritiers, biens-tenans et parties prenantes; défenses aux traitans desdits deniers de faire aucune contrainte pour l'exécution de leurs traités pour les années précédentes 1647 et suivantes, lesquelles, ensemble toutes assignations sur lesdits deniers, demeureront nulles.

Qu'il sera établi une chambre de justice, composée des officiers des quatre cours souveraines, et par icelles nommés pour connoître et juger des abus et malversations commis en l'administration et maniement des affaires du Roi, et exactions sur ses sujets, même des prêts usuraires et simulés, sans que ladite chambre puisse être révoquée par aucune composition, ni que dons puissent être faits des confiscations, condamnations qui y seront ordonnées, et les deniers en provenant portés à l'épargne, pour être employés, sans aucun divertissement, aux affaires du Roi.

Du deuxième jour de juillet.

Qu'attendu la notoriété du refus des enchères sur les fermes du Roi, qu'il sera de nouveau procédé à la publication desdites fermes en la manière accoutumée, et suivant les ordonnances; et seront les adjudicataires et fermiers des gabelles, aides, cinq grosses fermes, et toutes autres fermes du Roi sans exception, contraints de porter à l'épargne, toutes charges préalablement payées et acquittées, les deniers du prix de leurs fermes du quartier d'avril dernier 1648 et de ceux qui écherront après, suivant leurs baux, nonobstant toutes prétendues avances, prêts et assignations sur iceux. Seront aussi tous prêts et avances faites par les trésoriers de l'épargne, parties casuelles ordinaires et extraordinaires des guerres, ensemble tous les traités et avances faites sur les gages et droits retranchés à tous les officiers de France, et sur les rentes, de quelque nature que ce soit et prétexte, faits sur les ventes faites des bois tant ordinaires qu'extraordinaires, déclarées nulles, et sans qu'aucunes quittances, mandemens, rescriptions ou récépissés de l'épargne ci-devant expédiés sur les deniers desdits quartiers d'avril et suivans puissent valider en quelque sorte et manière que ce soit, sauf à leur être pourvu pour leur remboursement à intérêts légitimes en temps et lieu, et avec connoissance de cause.

Du vendredi troisième juillet.

Ne seront faites aucunes impositions et taxes qu'en vertu d'édits et déclarations bien et dûment vérifiés ès cours souveraines, auxquelles la connoissance en appartient, et l'exécution desdits édits et déclarations sera réservée auxdites cours : défenses à toutes personnes de faire ni continuer aucune levée de deniers, impositions et taxes, qu'en vertu d'édits bien et dûment vérifiés, à peine de la vie, et sans qu'aucuns des particuliers habitans des villes et communautés puissent être contraints solidairement pour le paiement des droits et taxes imposés sur lesdites villes et communautés.

Ne sera fait aucun retranchement des gages d'officiers, rentes, droits, greffes, revenus du domaine, et autres droits aliénés et attribués par édits vérifiés, ni aucune hérédité et survivance révoquées, sinon qu'en vertu d'édits et déclarations en même forme, bien et dûment vérifiés par lesdites cours, avec liberté des suffrages.

Du lundi sixième dudit mois.

Attendant que par le rétablissement de la paix générale les affaires du Roi puissent permettre que les rentes soient payées des quatre quartiers de l'année suivante, seront laissés fonds par chacun an dans les Etats du Roi de deux quartiers et demi de leur constitution pour les rentes sur le sel, et des huit vingtièmes des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris et clergé, deux quartiers sur les huit millions de livres des rentes sur les tailles, recette générale et provinciale, et petites tailles, rentes des aides, gabelles de Lyonnois, et cinq grosses fermes, dont le paiement sera fait par préférence à toutes charges, même à la partie de l'épargne. Et pour remédier aux abus que commettent

bres assemblées, l'on demanda s'il falloit opiner sur chacune d'icelles en particulier, ou bien attendre que les députés eussent achevé toutes leurs propositions pour délibérer sur toutes; et après avoir opiné le mercredi et jeudi, il passa qu'il seroit délibéré sur chacune d'icelles en particulier, à mesure que les députés les rapporteroient, quoique messieurs les présidens eussent remontré qu'en matière de réformation il étoit impossible de pourvoir en même temps à toutes choses; qu'il suffisoit de penser au plus pressé, et à ce qui étoit de plus de conséquence; qu'il seroit assez de proposer trois ou quatre articles qui fussent importans, et en poursuivre l'exécution; que dans la pluralité des demandes il seroit plus aisé de les éluder. Et de fait, vendredi matin, ils délibérèrent sur la révocation des intendans; et n'ayant pas achevé, l'affaire fut remise au len-

journellement et ordinairement les payeurs desdites rentes au préjudice des particuliers rentiers, que dorénavant les deniers destinés au paiement desdites rentes seront par chacune semaine, des bureaux des fermiers et comptables sur lesquels elles ont été assignées, portés par les receveurs et payeurs desdites rentes, en présence d'un notable bourgeois qui sera nommé pour veiller au recouvrement et paiement desdites rentes suivant la nature d'icelles, par deux conseillers de chacune des quatre cours souveraines de cette ville de Paris, avec les prevôt des marchands et échevins en l'Hôtel-de-Ville, et mis dans les coffres d'icelle, avec les bordereaux des espèces paraphés des commis des fermiers et comptables, lesquels coffres fermeront à deux clefs, dont l'une sera gardée par le receveur, et l'autre par le notable bourgeois nommé, pour être lesdits deniers distribués à chacun jour de bureau par lesdits payeurs, en présence de leurs contrôleurs, l'un des échevins et dudit notable bourgeois, aux particuliers rentiers, aux mêmes espèces qui auront été reçues; et assistera ledit notable bourgeois lorsque les payeurs feront leurs feuilles, pour empêcher que lesdits payeurs ne mettent sur la feuille du quartier courant les vieux arrérages du quartier passé, sans que lesdits payeurs desdites rentes puissent recevoir leursdits gages et droits, sinon par proportion et concurrence, autant de temps que les rentiers, et non plus; et pourra ledit notable bourgeois être changé tous les trois mois par les commissaires députés par les quatre cours souveraines, lesquels s'assembleront à cet effet au premier jour de chacun quartier en la salle Saint-Louis pour y travailler, et faire que lesdites rentes soient entièrement payées auxdits rentiers; et compteront lesdits receveurs et payeurs par chacune année, suivant les fonds qui seront laissés, comme il est ci-devant dit par l'état du Roi de ladite année, conformément à l'arrêt de la chambre des comptes du premier août 1646, et soumissions desdits receveurs portées par leur requête présentée à ladite chambre le 28 septembre 1647, nonobstant la déclaration du Roi du 28 février dernier, qui sera évoquée; et seront tous dons, débets de quittances, déclarés nuls, et toutes commissions pour ce expédiées, même celle de Buisson, révoquées, pour les deniers provenant desdits débets être portés èsdits coffres de la ville, distribués aux rentiers, selon qu'il leur sera ordonné par lesdits commissaires.

Du mardi septième dudit mois de juillet.

Qu'aucuns rachats de rentes sur le Roi, remboursement de finance d'offices et de droits, ne seront faits qu'après la paix publiée. Et d'autant que ci-devant plusieurs remboursemens ont été faits au préjudice des finances du Roi, destinées pour l'entretien des armées (ce qui a donné lieu à plusieurs prêts et avances qui ont consommé lesdites finances jusques en l'année 1651), que tous ceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui ont été propriétaires des rentes, offices, nouveaux droits sur le Roi, auxquels la finance desdites rentes, offices et droits a été rachetée et remboursée par le Roi depuis le commencement de la guerre, qui monte à plus de trente millions, seront contraints de remettre aux coffres du Roi les deniers par eux reçus pour lesdits rachats et remboursemens, desquels leur sera passé par les prevôt des marchands et échevins de cette ville nouveaux contrats de constitution de rente, à raison du denier quatorze, sur le même fonds qu'étoient assignées lesdites rentes, offices et droits, pour être les deniers provenant desdites restitutions employés au fait de la guerre; et d'autant que par une mauvaise foi aucuns se sont fait rembourser au denier dix-huit au lieu du denier quatorze, qui étoit leur première finance, ils seront tenus à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront trop reçu, et aux intérêts du simple, suivant les ordonnances; que toutes rentes constituées par le prevôt des marchands et échevins sans édits seront vérifiées, déclarées nulles, avec défenses auxdits prevôt des marchands et échevins d'en ordonner le paiement, et aux receveurs et payeurs desdites rentes de les payer, à peine d'en répondre, et de radiations en leurs propres et privés noms, et des parties prenantes.

Du jeudi 9 dudit mois.

Que l'édit du mois de septembre 1645, et la déclaration sur icelui du 2 mars 1646, pour l'abonnement du domaine du Roi, ensemble les arrêts du conseil concernant le toisé des maisons, seront révoqués, et en conséquence main-levée de toutes les saisies faites, avec défenses de faire aucunes poursuites pour raison d'icelles.

Encore que le domaine de la couronne ne puisse être aliéné que pour l'apanage des Enfans de France, pour la dot et douaire des reines, et pour les urgentes affaires de la guerre, néanmoins, par un abus insupportable, on a depuis quelques années employé toutes sortes de moyens pour en faire perdre au Roi la possession à perpétuité, soit par des échanges abusifs et frauduleux, par ventes nouvelles de certaines terres et seigneuries, par dons excessifs, soit par augmentation des anciennes finances au domaine déjà engagées, sous prétexte de renchères, tiercement et doublement; ce qui est arrivé à tels excès, que la recette faite dans les comptes depuis l'an 1630 pour vente et revente du domaine en fonds de terres monte à plus de quinze millions de livres, dont il se peut vérifier que la sixième partie n'est point entrée actuellement aux coffres du Roi, le surplus ayant été payé en mauvaises et fausses dettes et arrérages de pensions et gratifications, en dons, récompenses, et autres choses feintes et supposées, et d'autant que la preuve de ces abus ne peut être du menu des comptans, la Reine est très-humblement suppliée de les faire représenter par devant tels commissaires qu'il lui plaira choisir, et ladite vérification faite, ordonner, ou que les engagistes paieront en deniers comptans à l'épargne lesdites sommes qui se trouveront employées sous leurs noms ou pour eux, ou que pour la fraude commise lesdits domaines seront réunis à la couronne; ce qui sera pareillement exécuté pour les domaines vendus sans édits vérifiés.

Du vendredi 10 juillet.

L'usage des comptans par certifications ayant été re-

demain samedi 4 juillet, auquel jour fut arrêtée la révocation des intendans envoyés dans les provinces, ensemble de toutes les commissions extraordinaires non vérifiées; que commission seroit délivrée à M. le procureur général pour informer de la mauvaise administration des finances, etc.

L'après-dînée du même jour, je fus averti que l'on étoit mal satisfait à la cour de cet arrêt, et que pour en empêcher l'exécution il avoit été résolu que M. le duc d'Orléans viendroit au Palais lundi matin, et qu'il ameneroit avec lui M. de Morangis-Barillon, maître des requêtes vétéran, pour expliquer à messieurs du parlement l'intention du Roi sur ce sujet, et la difficulté d'exécuter cet arrêté dans le milieu de la campagne. Et néanmoins, le lendemain matin dimanche, je fus mandé chez M. le chancelier

connu, par les États généraux du royaume et par toutes les assemblées des notables, comme un moyen assuré pour couvrir tous les abus qui se peuvent commettre dans les finances, la Reine est très-humblement suppliée de considérer que les comptans du règne de Henri-le-Grand en la plus grande et en la plus haute année, même en 1609, qu'il entretenoit, comme chacun sait, de grandes et secrètes intelligences hors le royaume, n'ont monté qu'à deux millions deux cent mille livres, et depuis jusqu'en 1625 qu'à six ou sept millions de livres, au lieu qu'en l'année 1643 ils montent à quarante-huit millions deux cent soixante-et-onze mille livres, en 1644 à cinquante-neuf millions deux cent soixante et tant de mille livres, lesquels seront encore, selon l'opinion commune, augmentés de beaucoup l'année suivante, dont il n'a encore été compté : et d'autant que dans des sommes si excessives il se peut facilement commettre des désordres infinis, et que l'administration des finances sera toujours suspecte au public jusqu'à ce que l'on ait remédié à l'excès desdits comptans, il plaira à Sa Majesté, ou les supprimer du tout, ou du moins en user pour les seules dépenses qu'il importe nécessairement de tenir très-secrètes, qui est le seul sujet pour lequel ils ont été introduits, rejetant desdits comptans tous dons, voyages, gratifications, récompenses, remboursemens, emplois, de quatrième quartier de gages, appointemens extraordinaires, achats, supplémens d'ambassadeurs, dépenses de bâtimens, ponts et chaussées, qui par un extrême abus ont été compris èsdits états et comptans, contre toutes les ordonnances et réglemens des finances; toutes lesquelles dépenses, même les remises et intérêts des prêts et avances, seront dorénavant employées en ligne de compte, suivant l'ordre ancien; et sera de chacun, même desdits comptans, fait quatre états originaux, contenant les noms et surnoms de ceux auxquels chacune partie aura été payée, l'un pour M. le chancelier, et les autres pour les surintendans, contrôleur général des finances et trésorier de l'épargne, lesquels seront tenus de les garder pour les représenter au Roi et à la Reine régente toutes fois et quantes il leur sera commandé et ordonné, à peine d'en répondre par eux à leurs héritiers en leurs propres et privés noms.

Seront les officiers du bureau des finances, secrétaires du Roi, présidiaux, commissaires et contrôleurs des guerres, trésoriers provinciaux, officiers des maréchaux, bailliages, prevôtés, eaux et forêts, élections et greniers à sel, traites foraines, et autres officiers tant de judicature que de finances, rétablis en la fonction et exercice de leurs charges, et en la jouissance de leurs gages et droits, nonobstant tous traités, prêts et assignations et avances faites sur iceux, qui demeureront nuls dès à présent.

Du mardi 14 dudit mois.

Qu'il ne sera à l'avenir fait aucune création d'office, tant de judicature que de finances, que par édits vérifiés ès cours souveraines, avec liberté entière de suffrages, et pour quelques causes et occasions et sous quelque prétexte que ce puisse être, et que l'établissement de ces compagnies souveraines ne pourra être changé ni altéré, soit par augmentation d'offices de chambre, établissement de semestre, ou par démembrement du ressort des compagnies, pour en créer et établir de nouvelles; que le même sera gardé pour les trésoriers de France, présidiaux, et autres juges subalternes; défenses à toutes personnes de faire et avancer telles propositions pernicieuses tendantes à la ruine desdites compagnies, et à l'anéantissement de la justice et subversion des lois du royaume, à peine d'être punis exemplairement comme perturbateurs du repos public; et sera le Roi très-humblement supplié de révoquer les édits de création des douze maîtres des requêtes du semestre du parlement d'Aix, et de la cour des aides de Saintes; et les bureaux établis ès villes d'Angers, La Rochelle et Chartres, et les officiers qui composent les bureaux, ensemble l'édit des greffes alternatifs, triennaux et quatriennaux, ensemble tous autres officiers créés, auxquels n'a été pourvu et qui n'ont été reçus, demeureront supprimés.

Afin que la justice soit administrée avec l'honneur et l'intégrité requise, qu'à l'avenir il ne pourra plus être reçu dans les cours souveraines aucuns traitans, partisans, cautions, associés et intéressés avec eux, ni leurs enfans et gendres; et que ceux qui sont à présent reçus en aucunes desdites cours ne pourront être admis en d'autres, quelques dispenses qui pourront être par eux obtenues.

Que les officiers des quatre cours souveraines de Paris, payeurs, greffiers, et autres officiers du corps d'icelles, seront payés par chacun an des gages à eux attribués et augmentation d'iceux, sans aucun retranchement; et que dorénavant le fonds n'en sera plus employé dans les États du Roi, ains reçu dans les greniers qui leur ont été ou seront assignés par les commis qui seront par eux proposés à chaque ouverture de grenier, suivant les édits et déclarations des années 1594, 1599 et 1637, afin que Sa Majesté et les créanciers des comptables et fermiers, traitans et partisans, leurs cautions, associés et intéressés, ne puissent être frustrés de leur dû, comme il est arrivé plusieurs fois; tous biens de quelque nature que ce soit, même de ceux donnés en mariage à leurs enfans ou autrement, et les offices qui se trouveront leur appartenir sous noms empruntés, ensemble ceux donnés à leurs enfans depuis qu'ils sont entrés dans les fermes ès partis, demeureront affectés et hypothéqués à Sadite Majesté et leurs créanciers; et toutes séparations de biens entre eux et leurs femmes depuis ledit temps demeureront nulles, et que les acquisitions qui seront faites sous les noms de leurs femmes ou d'autres seront affectées à Sadite Majesté et à leurs créanciers, dérogeant pour cet effet à toutes coutumes à ce contraires.

Que toutes créations d'offices, augmentations, taxes et droits qui se lèvent tant sur les sceaux des grandes et petites chancelleries de France que pour le contrôle général de toutes expéditions de finances et gardes-nobles non vérifiés ès cours souveraines avec liberté de suffrages, seront dès à présent révoquées; et défenses aux grands audienciers, conseillers, et tous autres officiers du sceau et leurs commis, d'en faire aucune levée, à peine de concussion et d'en répondre en leur propre et privé nom, et que des ar-

avec mes collègues, et me fut dit que je me préparasse pour faire entendre à la compagnie l'importance de cet arrêté, et que l'exécution d'icelui ruinoit absolument les moyens de faire subsister les gens de guerre, et aboutissoit à quelque chose de dangereux pour l'État.

Après laquelle conférence, que nous eûmes pendant près de deux heures, M. le chancelier nous donna heure de nous trouver le soir chez la Reine à sept heures du soir, où étant allés, la Reine ne nous dit autre chose, sinon que nous eussions à exécuter les ordres que nous avions pris avec M. le chancelier.

Le lundi 6 juillet, étant arrivés au parquet, M. le premier président nous manda par un clerc de greffe si nous avions quelque chose à dire à la compagnie de la part du Roi : nous lui dîmes qu'oui, mais que nous avions charge d'entrer dans la compagnie quand M. le duc d'Orléans y seroit arrivé. Ledit seigneur duc arriva à la Sainte-Chapelle, où deux de messieurs les présidens et autant de conseillers le furent recevoir, et le conduisirent dans la grand'chambre, dans laquelle nous entrâmes aussitôt, et je dis à la cour :

« Messieurs, nous fûmes hier mandés chez

rêts et commissions donnés pour des collecteurs et communautés pour le fait des tailles n'en sera payé qu'un sceau.

Seront les articles 91, 92, 97, 98, 99 de l'ordonnance de Blois exécutés selon leur forme et teneur; et ce faisant, que toutes matières qui gisent en juridiction contentieuse seront renvoyées au parlement, grand conseil, cour des aides et autres juges ordinaires, auxquels la connoissance en appartient par les ordonnances, sans que par commissions particulières elle leur puisse être ôtée; toutes commissions contraires et extraordinaires, évocations générales ou particulières accordées aux fermiers ou traitans par leurs baux ou contrats, dès à présent révoquées, et les procès pendant ès conseils du Roi, de la connoissance desdites cours, dès à présent renvoyés en icelles, avec défense aux parties de se pourvoir au conseil pour raison de ce, à peine de nullité, d'amende arbitraire, et de tous dépens, dommages, intérêts; toutes parties dès à présent assignées déchargées des assignations qui leur seront données, et qu'aucun officier ne pourra être troublé en la fonction et exercice de sa charge par lettre de cachet, portant défenses d'entrer dans leurs compagnies, relégations en leurs maisons ou ès villes et châteaux du royaume, arrêt et détention de leurs personnes et autrement; mais seulement en informant contre lesdits officiers, et faisant leurs procès suivant les ordonnances.

Du vendredi 17 juillet audit an.

Que les arrêts donnés aux cours souveraines ne pourront être cassés, révoqués ni sursis, sinon par les voies de droit permises par les ordonnances; et que les maîtres des requêtes ne pourront juger en dernier ressort, à peine de nullité, quelques attributions qui leur en soient faites par lettres, arrêts ou autrement; et où les parties voudroient faire plainte de lettres d'État obtenues sur faux donné à entendre, elles se pourvoiront par devant les juges ordinaires en première instance, et par appel èsdites cours; et pour le regard des procès criminels ci-devant jugés par commissaires extraordinaires, les lettres de rescision qui pourroient être expédiées ne seront adressées qu'aux cours souveraines.

Qu'aucuns des sujets du Roi, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne pourront être détenus prisonniers passé vingt-quatre heures sans être interrogés, suivant les ordonnances, et rendus à leurs juges naturels, à peine d'en répondre par les geôliers, capitaines, et tous autres qui les tiendront en leurs propres et privés noms; et que ceux qui sont de présent détenus sans forme ni figure de procès seront mis en liberté, remis en l'exercice de leurs charges et possession de leurs biens; et ne seront tenus les officiers de déférer à aucunes lettres de cachet portant défenses de faire la fonction de leurs charges ou ordre de s'absenter, ains que leurs procès leur seront faits par les voies ordinaires.

Que le surintendant général des postes et relais de France, messagers et maîtres des coches, apporteront aux greffiers de la cour les réglemens concernant les ports des lettres et paquets; et cependant défenses aux fermiers, commis, distributeurs, de rayer ni augmenter la taxe desdits ports, à peine de dix mille livres d'amende et de punition corporelle, et que les messageries non supprimées par édit de 1610 demeureront en leur entière liberté, sans qu'ils puissent rehausser leurs taxes; et en cas de contravention, permis d'informer.

Pour rétablir et faciliter le commerce, que tous dons et concessions accordés à quelques personnes de quelque qualité qu'elles soient, à titre onéreux au autrement, pour acheter ou vendre seuls, à l'exclusion des autres sujets du Roi, quelques sortes de marchandises que ce puisse être, seront dès à présent révoqués, et déclarés nuls; défenses à toutes personnes de troubler ceux qui voudront s'entremettre au commerce des marchandises.

Pour remédier aux abus qui se commettent à la vente et distribution du bois, vin, charbon, et autres denrées et marchandises qui se débitent sur l'eau et sur les étapes de la ville de Paris, même de régler les nouveaux droits qui se prennent sur lesdites denrées et marchandises, les uns par édits non vérifiés où il appartient, les autres sans édits, il se tiendra, trois ou quatre jours après chacune promotion d'un prevôt des marchands, une assemblée générale de police en la chambre Saint-Louis, en laquelle assisteront des officiers des cours souveraines, les prevôt des marchands et échevins, le lieutenant civil, et aucuns des principaux bourgeois marchands de ladite ville, pour connoître des abus et régler le prix desdites denrées et marchandises, ainsi qu'il est accoutumé et s'est pratiqué, sinon depuis quinze ans, d'autant que la draperie de laine et de soie de toutes sortes de fabriques ne se façonne plus dans ce royaume comme elle soûloit, à cause de celles que des marchands hollandois et anglois y apportent : ce qui a réduit un nombre infini de menu peuple qui étoit employé ès manufactures desdites draperies à la mendicité; on les a obligés de transporter leurs domiciles èsdits pays étrangers, outre le transport de sommes immenses. La Reine sera très-humblement suppliée d'ordonner que défenses seront faites à tous négocians d'apporter ou faire apporter en ce royaume desdites draperies de laine ou de soie manufacturées èsdits pays d'Angleterre et Hollande, à peine de confiscation et d'amende arbitraire; comme aussi que défenses soient réitérées à tous négocians d'apporter ou faire apporter en France des passemens de Flandre et points d'Espagne, Rome et Venise, et à tous les sujets du Roi d'en acheter et porter, à peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende contre les contrevenans.

Seront les officiers créés, et taxes faites pour les maisons

« M. le chancelier, qui nous ordonna de nous « trouver chez la Reine, laquelle nous commanda « de dire à la cour ce que M. le chancelier nous « avoit représenté de sa part, qui étoit en substance que Sa Majesté ayant été informée de ce « qui s'étoit passé dans la compagnie samedi dernier, elle n'a pas improuvé la délibération que « vous avez prise, laquelle elle sait n'avoir autre « mouvement que l'intention de servir le Roi et « travailler au soulagement du pauvre peuple. « Elle demeure d'accord que les commissions des « intendans de justice et toutes autres, non vérifiées dans les cours souveraines, sont interdites par quelques ordonnances; elle avoue « qu'il y a du désordre dans toute sorte de conditions, et principalement dans le maniement et « la direction des finances, et qu'il seroit à souhaiter que le siècle présent pût souffrir les vrais remèdes.

« Mais Sa Majesté s'imagine qu'il faut travailler à la réformation des États comme à la guérison des corps malades : si les maux sont « ordinaires, curables, et sans péril apparent, « l'on cherche la cause, et coupant la racine, « l'on empêche la dérivation du mal par les remèdes communs et ordinaires; mais dans les « maux aigres, pressans, capables de produire « quelque mauvais effet, il faut négliger toute « sorte de règle pour apaiser l'excès de la douleur, la violence d'une fluxion, et faire cesser « le péril qui paroît.

« La Reine, dans l'état présent des affaires, « voudroit bien révoquer la fonction des intendans, établir quelque ordre dans l'administration des finances; mais Sa Majesté craint que « les remèdes proposés, qu'elle reconnoit être « légitimes, ne soient pas de saison, et qu'ils « n'opèrent contre l'intention de ceux qui les « ordonnent.

« Pour cet effet elle désire que vous considériez que l'armée du Roi, commandée par M. le « prince, est retranchée sur la frontière pour « faire tête aux ennemis, et que pour la faire « subsister il faut du pain aux soldats, et outre « plus leur payer une montre; que le quartier dû « aux Suédois doit être payé au commencement « de ce mois; qu'il faut de l'argent pour l'entretien des armées de M. le maréchal de Turenne, « de la landgrave de Hesse, du colonel Erlac, de « Catalogne, et de celle qui est sur la mer; que « dans toutes ces armées l'artillerie doit être servie, et le bagage défrayé; que pour toutes ces « dépenses il n'y a point de deniers comptans à « l'épargne, mais bien des promesses et des billets des hommes d'affaires, qui doivent payer « de mois en mois les sommes qu'ils ont promises, sur l'assurance desquelles promesses les « desseins de la guerre ont été entrepris. Néanmoins ceux qui se sont obligés n'ont pas ces « deniers entre leurs mains, mais ils espèrent les « trouver dans la bourse de leurs amis, ou les recouvrer du paiement de la taille, de laquelle « ils ont traité avec le Roi.

« Quant au crédit, il est de notoriété publique « qu'ils n'en ont plus; que non-seulement ils ne « peuvent plus trouver à emprunter, mais qui « plus est que ceux qui leur ont prêté le retirent « de leurs mains.

« Quant aux deniers de la taille qui se reçoivent du peuple, si l'ordre établi depuis onze « années est changé, que les intendans soient « révoqués, et les trésoriers de France et élus « tous rétablis dans l'exercice de leurs charges, « cette mutation, qui est grande et soudaine, ne « peut pas s'exécuter en peu de temps; car il y a « grande différence entre l'emploi de trente-cinq « personnes qui sont établies dans toute l'étendue « du royaume pour donner ordre à la levée des « deniers du Roi (qui sont les intendans), et celui « de trois mille personnes; car le nombre des « trésoriers de France et des élus se monte à cette « quantité, lesquels étant rétablis et payés de « leurs gages et droits cette année, le peuple se « trouvera surchargé de plus de neuf millions, « lesquels suffiroient pour achever la campagne, « étant certain que les trésoriers de France et les « élus seront obligés de changer les ordres qui « s'observent à présent pour établir les leurs,

de Paris pour le nettoiement des boues, révoqués et supprimés; et pour cet effet que le fonds ancien sera établi, et la police du nettoiement de la ville de Paris remis entre les mains des bourgeois, pour raison de quoi assurance sera faite à l'hôtel-de-ville de Paris.

Du mercredi 29 dudit mois de juillet.

Attendu la vexation notoire qu'ont causée et causent journellement les édits des petits sceaux notificatifs, commissaires aux saisies réelles, contrôleurs des dépens, et que les acquéreurs desdits droits sont plus que dix fois remboursés, la Reine sera très-humblement suppliée de révoquer lesdits édits et de les supprimer, et de faire faire régalement pour les recettes des consignations, et remettre lesdits droits desdites recettes en l'état qu'ils étoient en 1610; et, pour obvier aux abus et malversations qui se commettent ès décrets et ordres, ordonner que dorénavant les ordres des biens des débiteurs saisis seront faits avant les adjudications d'iceux biens par décrets.

Que le Roi sera très-humblement supplié de faire observer les ordonnances contre les gens de guerre qui quittent leurs routes : ce faisant, rendre les chefs, capitaines et officiers responsables civilement des dommages et intérêts des parties, et enjoindre au prevôt des maréchaux de suivre lesdits gens de guerre, et d'informer des dégâts et malversations qui auront été par eux commis, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. *(Manuscrit d'Omer Talon).*

« donner de nouvelles commissions, mander les « collecteurs, qui diront avoir payé, et avec les-« quels, auparavant que l'on ait compté et exa-« miné leurs quittances, il se passera beaucoup « de temps : d'ailleurs les ordres donnés par les « intendans étant révoqués, et qui plus est s'il se « publie une monition, et que l'on informe du « maniement et de l'administration des finances, « les peuples croiront être déchargés de ce qu'ils « doivent, et facilement ils interpréteront ce « changement à leur bénéfice. Vous savez, mes-« sieurs, que tous ceux qui écrivent dans les « provinces leur mandent que vous travaillez « pour les garantir et les soulager de la dureté « des impositions qui les surchargent; ce qu'ils « croient facilement parce qu'ils le souhaitent, et « ce qui les rendra hardis à refuser ce qui leur « sera demandé.

« Cependant si l'argent ne vient précisément « dans le mois auquel nous sommes, et que l'ar-« mée commandée par M. le prince n'ait point « de pain et qu'elle se diminue, il faut craindre « une incursion des ennemis dedans la Picardie, « et se souvenir de ce qui arriva en l'année 1636. « Si les Suédois ne reçoivent point d'argent, ils « peuvent se plaindre du manque de foi, traiter « avec l'Empereur, et nous laisser sur les bras « toutes les forces de l'Empire et de la Bavière, « qui cherchent il y a long-temps l'occasion de « prendre leur quartier d'hiver dans la Champa-« gne. Il en est ainsi de la Catalogne, et des au-« tres dépenses nécessaires qui ne se peuvent « différer.

« Que s'il arrive du désordre dans le mois « auquel nous sommes, à cause du reculement ou « de la cessation de payer la taille par le peu-« ple, l'accident arrivé en juillet et août 1568 « ne se réparera pas en janvier 1649 par un ordre « nouveau, ni par quelque bon ménage, tel que « l'on puisse le faire.

« De sorte que ce que la Reine vous prie de « considérer est principalement le temps et la « saison en laquelle nous sommes : nous tenons « le milieu de la campagne, tous les desseins de « l'année ont été conçus et entrepris pour être « exécutés sur les ordres anciens, lesquels la « Reine demeure d'accord pouvoir être changés; « mais elle ne croit pas que cela se puisse faire au « temps auquel nous sommes, de crainte que « cela n'interrompe l'ordre établi dès le commen-« cement de l'année, sous l'assurance duquel « toutes choses doivent subsister.

« Ce n'est pas depuis la régence que les inten-« dans ont été envoyés dans les provinces; il y a « quinze ans que selon les occasions ils y ont été « ordonnés, et depuis onze ans entiers il y en a « dans toutes les provinces. La Reine ne refuse « pas de les révoquer, s'il se trouve qu'il soit « avantageux pour le service du Roi et le soula-« gement du peuple; mais elle désire, messieurs, « que vous considériez le temps, les momens, et « l'importance de ce changement soudain : et « comme Sa Majesté ne vous prescrit aucune « chose particulière, sinon ce que vous estime-« rez être du bien de l'État, elle ne doute pas que « vous n'y apportiez vos soins tout entiers. Et « quant à nous, messieurs, nous n'avions rien à « y ajouter, sinon cette ancienne formule : *Vi-« deat senatus ne quid detrimenti respublica « capiat.* »

Aussitôt que nous fûmes retirés, M. le duc d'Orléans proposa à ces messieurs d'entrer en conférence sur l'occurrence de toutes ces affaires, pour savoir s'il n'y auroit point quelque bon expédient à prendre pour conserver l'autorité du parlement et ne point blesser les affaires du Roi, et cependant surseoir à la publication de l'arrêté de samedi dernier. Une vingtaine de messieurs opinèrent ce jour-là, et tous donnèrent les mains à la conférence; mais il y eut beaucoup de difficultés sur la surséance de l'exécution de l'arrêt. Le lendemain mardi 7 juillet, M. le duc d'Orléans étant retourné au parlement, et y ayant été reçu comme le jour précédent, il dit à messieurs qu'il étoit averti qu'aucuns vouloient faire croire qu'il avoit dessein d'amuser la compagnie, et sous prétexte d'une conférence de demander des délais, et empêcher l'exécution des arrêts; qu'il les prioit de croire qu'il n'avoit point cette pensée; qu'il estimoit cette compagnie, et lui donnoit sa foi qu'il ne s'entremettroit point d'une affaire de cette importance pour tromper; que l'intention de la Reine étoit d'exécuter de bonne foi ce qui seroit avisé et résolu.

Ensuite il fut arrêté, *paucis contradicentibus*, que la conférence se feroit en l'hôtel de M. le duc d'Orléans, *et tacito senatusconsulto;* que cependant l'arrêté ne seroit point délivré. Et fut la conférence remise au lendemain quatre heures après midi.

Il se trouva une contestation seule, de savoir si les députés des autres compagnies y seroient appelés; et pour ne point rompre, ni faire préjudice à la j nction, fut ordonné qu'à ladite conférence seroient appelés deux députés de chacune des compagnies souveraines.

Le mercredi 8 juillet, les députés du parlement se trouvèrent au Palais, et nous aussi, et nous rendîmes en carrosse au palais d'Orléans. Nous fûmes introduits dans la grande galerie du Luxembourg qui est peinte, dans laquelle il y avoit une longue table, et sur icelle

un tapis de Turquie et une écritoire. M. le duc d'Orléans étoit assis en la première place, dans un fauteuil ou chaire à bras; vis-à-vis de lui M. le cardinal Mazarin; proche M. le duc d'Orléans, M. le chancelier; vis-à-vis, M. le premier président, et ensuite les autres présidens de la cour, présidens des enquêtes, et conseillers. Nous étions messieurs mes collègues et moi derrière M. le premier président, et étions tous, excepté M. le duc d'Orléans, assis sur des siéges plians.

M. le duc d'Orléans ayant dit deux paroles, M. le chancelier parla, et expliqua par un grand discours, et bien étendu, tout ce que j'avois dit le lundi précédent : il exagéra les dépenses et les inconvéniens qui pouvoient arriver de la cessation d'icelles dépenses. A quoi M. le premier président n'ayant point répliqué, M. le président Le Coigneux prit la parole, remontra que l'intention de messieurs du parlement étoit que leur arrêt fût exécuté, qu'il y avoit justice de le faire, que les commissions des intendans n'étant point vérifiées, ils étoient sans pouvoir; que d'ailleurs ils étoient mal voulus des peuples, lesquels les considéroient comme leurs ennemis, comme les valets des partisans, et non pas comme les hommes du Roi; que la seule considération pour laquelle la Reine les vouloit conserver étoit pour ne pas manquer de fonds présent dans les affaires; qu'il falloit aviser aux moyens pour fournir de l'argent au Roi, et que cela se pouvoit faire par la voie des hommes d'affaires, auxquels affectant un fonds pour leur remboursement, ils fourniroient ce qui seroit nécessaire pour subsister pendant la campagne; que l'on pouvoit, en révoquant les intendans, envoyer des conseillers de la cour ou de la cour des aides dans les provinces, ou des maîtres des requêtes, pour faire payer les collecteurs, et envoyer l'argent à l'épargne.

Ensuite M. le président de Nesmond a parlé dans la même pensée, et a insisté sur la révocation des intendans de justice, desquels la fonction est odieuse, qui peut être faite par les trésoriers de France et les élus; qu'il faut reculer les prêts, et par ce moyen que le Roi ne manquera pas de fonds.

M. le président de Novion a renchéri que les intendans étoient partisans et traitans, intéressés dans les affaires, desquelles ils étoient constitués juges; qu'il y auroit justice de faire perdre à tous les préteurs tout l'argent qui leur est dû, parce qu'ils ont assez profité les années précédentes; que ce sont personnes pour la plupart de petite naissance, et qui ont des biens grands et immenses, dont la seule possession est capable de leur faire le procès.

Nota, que ledit sieur président de Novion est gendre de Galard, qui avoit été receveur des consignations du parlement, et laquais de M. Du Tillet, greffier, lequel avoit acquis des biens immenses dans cette recette, dont ledit sieur président est possesseur.

M. le cardinal Mazarin fit un grand discours et bien délié, pour montrer au parlement la grande obligation que le Roi leur avoit d'avoir proposé la réformation des abus qui se rencontrent dans les finances, parce que pour conserver la foi et la réputation publique les ministres du Roi n'eussent osé proposer le retranchement d'une quantité de dépenses lesquelles sont capables de ruiner les finances depuis que les tailles ont été mises en parti, et que les intérêts des deniers prêtés au Roi absorbent le plus clair de l'argent qui se lève sur le peuple; mais à présent que le parlement a fait ces propositions, et qu'elles se trouvent dans l'approbation publique, le Roi se servira avec avantage de ses conseils, en tirera l'utilité pour la subsistance des affaires, sans pouvoir être accusé de manquement de foi, puisqu'il le fera par le jugement de cette compagnie. Mais la Reine s'imagine qu'après avoir tant contribué pour le bien de l'Etat et le soulagement de ses peuples, que vous ne voudriez pas, par une exécution trop avancée, faire le contraire de votre intention; ce que la Reine croit qui doive arriver, si, révoquant présentement les intendans des provinces, et faisant informer contre les financiers, l'un étoit capable d'empêcher la recette des deniers du Roi, l'autre obligeoit tous ceux qui se mêlent d'affaires de se retirer, de crainte d'être exposés à la rigueur d'une procédure judiciaire.

Après lequel discours aucuns de messieurs les présidens ayant parlé diversement, et M. le chancelier ayant expliqué avec beaucoup de sens et d'intelligence quelque chose de l'ordre des finances, enfin M. le cardinal ayant été pressé, excité, importuné, consentit à une déclaration qui seroit envoyée au parlement, portant révocation des intendans, avec établissement de quelque ordre qui sera avisé dans la conférence pour conserver les deniers au profit du Roi. Et ainsi fut finie la conférence, qui dura deux heures, et remise au vendredi ensuivant 10 juillet.

Nota, que M. le premier président, dans toute cette conférence, ne défendit point l'arrêt du parlement, au contraire il l'abandonna en effet, laissant échapper quelques paroles pour montrer la difficulté de l'exécuter; mais quand l'on parla en mauvais termes de la conduite de tous les intendans, il ne le put souffrir, parce que Champlâtreux son fils étoit intendant en Champagne.

Le lendemain matin 9 juillet, M. le premier président ne fit point de relation dans la compagnie, quoique les chambres fussent assemblées en la manière accoutumée; mais après avoir rapporté ce qui s'étoit passé le jour précédent dans la salle Saint-Louis entre les députés, et avoir lu les propositions qui y avoient été faites, il a été arrêté que le lendemain les trésoriers de France seroient ouïs, toutes les chambres assemblées.

Le même jour 10 juillet, sur le midi, M. d'Emery, surintendant des finances, reçut ordre de se retirer dans la plus éloignée de ses maisons. M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lui porta l'ordre du Roi, et lui fit entendre qu'il devoit mener son fils, président des enquêtes, avec lui; et fut fait surintendant en sa place M. de La Meilleraye, grand-maître de l'artillerie, maréchal de France, avec deux directeurs, messieurs d'Aligre et Barillon-Morangis, conseillers d'Etat.

Le même jour, les députés assemblés dans la salle Saint-Louis, faisant contenance d'ignorer l'expulsion faite de la personne de M. d'Emery, proposèrent que la Reine seroit suppliée de destituer de l'administration des finances celui qui en abusoit; et commission délivrée à M. le procureur général pour informer contre lui.

Le vendredi 10 juillet, après avoir rapporté l'arrêté du jour précédent fait en la chambre Saint-Louis, fut délibérée une proposition concernant les impositions qui se lèvent sur le peuple, et qui n'ont point été vérifiées, pour savoir si cela se devoit étendre à celles dont la vérification n'a point été faite au parlement ou dans la cour des aides seulement, M. le président de Mesmes soutenant que toute sorte d'impositions qui se lèvent sur le peuple doivent être registrées au parlement, et que l'exécution en appartient à la cour des aides; d'autres disant que cela à tout le moins ne doit avoir lieu que pour l'avenir, et non pour le passé: laquelle délibération demeura indécise, l'heure ayant sonné.

Le même jour après dîner, la conférence fut continuée au même lieu par les mêmes personnes, et en même ordre, sinon que M. le maréchal de La Meilleraye, nouveau surintendant des finances, y assista, assis sur un siége pliant.

La conférence commença par la lecture d'une déclaration qui fut faite par M. le chancelier, contenant la révocation des intendans, et la décharge d'un demi-quartier de la taille pour l'année 1648 et 1649, sur les termes de laquelle furent formés plusieurs incidens de part et d'autre, la plupart s'arrêtant sur les termes, mais chacun étant en défiance de ce qui se proposoit. M. de La Meilleraye, nouveau surintendant, et non encore instruit dans le détail des affaires, parla en peu de paroles, et demanda des secours, c'est-à-dire que M. le président Tubeuf pût être ouï, lequel ayant été appelé, et s'étant assis proche de M. le surintendant, expliqua avec grande modestie et suffisance l'état du revenu du Roi, et répondit à un Mémoire qui avoit été donné le jour précédent par les trésoriers de France. Son discours fut *de apicibus* de la jurisprudence financière, duquel peu de gens étoient capables: ainsi l'assemblée se sépara, avec peu de satisfaction les uns des autres. Ce qui procédoit, à mon sens, en partie de ce que quoique M. d'Emery, surintendant des finances, eût été renvoyé, néanmoins plusieurs n'étoient pas satisfaits de la promotion de M. le maréchal de La Meilleraye, qu'ils considéroient comme le parent proche de feu M. le cardinal de Richelieu, homme plein de bien, fier, impérieux, et peu ami de la robe longue, ayant pris à tâche de gourmander souvent le parlement de Bretagne, dans laquelle province il étoit lieutenant de roi: d'ailleurs il y avoit quelque sorte de faction pour mettre dans cette place M. le marquis de la Vieuville, qui l'avoit autrefois exercée avec réputation d'intégrité, et qui peut-être y eût réussi, et lequel en fut exclu par cette même considération pour laquelle il y prétendoit, savoir est que les plus zélés et les plus violens du parlement le désiroient, et qu'ainsi vraisemblablement ayant contribué à leur faction pour son élévation particulière, il n'eût pas été juste de le mettre dans cette place.

Le samedi 11 juillet, M. le duc d'Orléans entra dans le parlement, et y fut reçu en la manière accoutumée: aussitôt nous y entrâmes pareillement, portant la déclaration, laquelle avoit été réformée ainsi qu'il avoit été proposé dans la conférence, et dis à la cour:

« Messieurs, nous vous apportons une déclaration du Roi qui fut lue hier dans la conférence assemblée au palais d'Orléans, dans laquelle M. le duc d'Orléans assura la compagnie de la sincérité des intentions de la Reine, laquelle avoit fait dresser sa déclaration en peu de paroles et en termes généraux, le tout suivant et conformément aux ordonnances, afin qu'il ne se trouvât aucune ambiguïté ni équivoque dans l'exécution. Cette déclaration regarde la révocation des intendans, et de toute autre commission extraordinaire; outre plus, la diminution d'un demi-quartier de la taille pour la présente année et la prochaine. Sur quoi M. le maréchal de La Meilleraye, surintendant, ayant parlé, et ceux

« qui ont connoissance il y a long-temps des finances s'étant pareillement expliqués sur l'état présent des affaires, il semble qu'il en soit demeuré quelque sorte de satisfaction à la compagnie : après laquelle conférence M. le duc d'Orléans nous ayant retenus dans la galerie, M. le maréchal de La Meilleraye nous a fait entendre qu'il désiroit dans l'administration qui lui étoit commise y servir le Roi et l'Etat; qu'il n'avoit autre passion que d'y acquérir quelque petite réputation, et mériter la bienveillance publique par le soulagement du peuple; qu'il devoit compte de ses actions à la Reine, et qu'il seroit bien aise de les soumettre à la censure de cette compagnie; mais qu'il la supplioit de considérer que de rien l'on ne pouvoit pas produire quelque chose; que ni sa personne ni sa famille ne lui donnoit point de pensées pour être indulgent aux intérêts de ceux qui sont soupçonnés de s'enrichir des finances du Roi.

« Quant aux dépenses de la guerre, qui sont excessives, qu'il se garantira bien d'y être trompé, parce que ce sont choses qui sont de sa connoissance; qu'il supplie la cour de vouloir éprouver son maniement et son administration pendant quelques mois, et qu'il espère que la cour en aura satisfaction. »

Cela fait, nous avons baillé nos conclusions sur le bureau, sur lesquelles à l'instant ayant été délibéré, l'heure sonna, et l'assemblée fut remise au lundi ensuivant.

Auquel jour 13 juillet, fut apportée une déclaration du Roi, par laquelle ledit seigneur promettoit d'établir une chambre de justice composée des officiers de tous les parlemens, ainsi qu'il avoit été fait en l'année 1624; et cependant que tous les Mémoires pourroient être portés entre les mains de M. le procureur général. Sur l'une et l'autre desquelles déclarations la cour ayant délibéré, les difficultés se trouvèrent sur ce que la plupart vouloient que les intendans qui demeureroient dans les provinces de Lyonnois, Champagne et Picardie, seroient obligés d'apporter leurs commissions au parlement pour y être registrées; d'autres vouloient, en registrant ces deux déclarations, que l'arrêt du 4 juillet fût exécuté; et ce faisant, que dès à présent il fût informé des abus et malversations commises dans les finances, pour être lesdites informations portées à la chambre de justice; outre plus, que la Reine seroit suppliée de remettre un quartier de la taille au peuple : davantage, que la Reine seroit aussi suppliée de composer la chambre de justice des officiers du parlement, chambre des comptes et cour des aides seulement, et de vouloir trouver bon que les compagnies lui nommassent les officiers, desquels Sa Majesté pourroit choisir ceux que bon lui sembleroit.

Et sur toutes ces propositions ainsi faites M. le duc d'Orléans et M. le premier président ayant dit qu'il y avoit arrêt, et qu'il passoit à registrer les déclarations et faire remontrances à la Reine, aucuns s'étant écriés au contraire, néanmoins personne, à la réserve de trois ou quatre, ne voulut insister, ni résister en face à M. le duc d'Orléans.

Le mardi 14 juillet, furent apportées autres lettres patentes du Roi, par lesquelles Sa Majesté déclaroit que pour le soulagement de son peuple il n'entendoit qu'il fût *à l'avenir* levé aucuns deniers sur le peuple, sinon en vertu d'édits ou déclarations bien et dûment vérifiés; et d'autant que ce mot *à l'avenir* étoit équivoque, par nos conclusions, après avoir requis l'enregistrement des lettres, nous avons ajouté : *Et ce faisant, qu'il ne pourra être levé aucuns deniers sur les sujets qu'en vertu d'édits bien et dûment vérifiés;* car il sembloit que la déclaration du Roi vouloit conserver les impositions ci-devant établies en vertu d'arrêts du conseil, de rôles ou de déclarations publiées en la chancellerie, mais qu'à l'avenir il ne s'en établiroit plus de cette qualité; et nous avions dessein par nos conclusions de faire cesser toute sorte d'impositions et de levées dont les déclarations n'ont point été registrées dans les compagnies souveraines.

Nota, que les ministres ne vouloient pas que le parlement donnât commission pour informer contre les financiers, de crainte que cela ne les effarouchât et qu'ils n'en prissent l'alarme; car ils disoient tout haut qu'ils se retireroient, et qu'après avoir eu appréhension de perdre leur bien, qu'ils ne souffriroient pas de hasarder leur vie et leur honneur; et pour empêcher cette commission d'informer, ils envoyèrent la déclaration de la chambre de justice, dans le dessein de ne la point exécuter.

Outre plus, ils appréhendoient que le parlement, délibérant sur l'un des articles proposés par les députés de la chambre Saint-Louis concernant les impositions sur le peuple, que le parlement ne révoquât et défendît de payer toutes les impositions qui se lèvent sur le peuple en vertu d'édits non vérifiés au parlement, parce que ne s'en étant vérifié aucun de cette qualité dans le parlement depuis l'année 1606, qui sont quarante-deux années, toutes les fermes du sel et des aides se fussent trouvées inutiles, et le peuple n'eût rien voulu payer ni à la porte ni à la gabelle; de sorte que pour prévenir cette déli-

bération ils envoyèrent la déclaration dernière, portant ces mots : *Bien et dûment vérifiées*, qui sont toujours sujets à interprétation pour savoir en quel lieu la vérification est nécessaire. Sur quoi il fut résolu que le mercredi, à quatre heures, seroit tenue conférence au palais d'Orléans pour examiner par le menu tous les droits qui se lèvent sur le peuple en vertu d'édits non vérifiés : ce qui fut exécuté en la même séance que le jour précédent, M. Tubœuf, président des comptes, et premier intendant des finances, étant assis proche de M. le maréchal de La Meilleraye; et fut justifié que tout ce qui se levoit dans Paris sur les denrées entrant en la ville étoit vérifié à la cour des aides : et d'autant que l'on insista sur les propositions faites par les trésoriers de France concernant le revenu du Roi, l'on fit entrer quatre trésoriers de France, auxquels l'on donna assignation de se trouver le lendemain à l'Arsenal, qui étoit le logis de M. le maréchal de La Meilleraye, grand-maître de l'artillerie, pour expliquer par le menu leurs propositions, et pour en informer la compagnie, dans une conférence, le vendredi suivant.

Outre plus, il fut avisé que sur les arrêts de vérification des droits qui se lèvent aux portes il seroit fait une pancarte pour être attachée à chacune des portes de la ville.

Le jeudi 16 juillet, le Roi envoya deux déclarations au parlement : la première pour la révocation des intendans, et pour la remise du demi-quart de la taille; l'autre pour l'établissement de la chambre de justice, qui étoient les mêmes que celles qui avoient été portées les jours précédens, sinon qu'elles étoient amplifiées, et plus expliquées que les premières; et pour délibérer sur icelles M. le duc d'Orléans est venu au parlement en la manière accoutumée; mais la délibération n'avança pas beaucoup, à cause d'un mauvais accident qui survint : M. Boulanger, conseiller en la grand'chambre, opinant, mourut d'apoplexie soudaine, et en un moment; ce qui fit cesser la délibération, laquelle le lendemain fut continuée et achevée, et furent les déclarations vérifiées, à la charge que les intendans qui demeuroient apporteroient leur commission au greffe de la cour, pour y être registrée; que la Reine seroit suppliée de remettre au peuple un quartier entier de la taille; et quant à la déclaration de la chambre de justice, que la Reine seroit suppliée de vouloir composer la chambre des officiers des trois compagnies souveraines, et qui seront nommés par icelles (1).

(1) *Nota*, qu'il a été proposé, et non écrit dans le registre. (*Note d'Omer Talon*).

Et d'autant que la lecture publique de ces déclarations pressoit, afin de faire connoître au peuple l'intention de la Reine, et outre plus faire cesser dans les provinces le bruit qui commençoit à s'élever, et qui faisoit cesser la levée de toute sorte d'impositions, même de la taille, il fut arrêté que le lendemain, quoiqu'il fût samedi, que ces déclarations seroient lues, et qu'il y auroit audience publique : ce qui fut fait, la grand'chambre étant remplie de grande quantité de peuple, curieux d'écouter la lecture de ces déclarations.

[*Déclaration du Roi portant révocation de toutes commissions extraordinaires, même de celles des intendans des justices ès provinces du royaume, avec décharge à ses sujets des restes des tailles, avant l'année* 1647, *et remise d'un demi quartier d'icelles pour les années* 1648 *et* 1649. *Vérifiée en parlement le dix-huitième jour de juillet* 1648.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Il y a déjà treize ans passés que le Roi défunt, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et père, pour empêcher l'oppression d'un prince qui étoit sous sa protection, et prévenir aussi de plus grands maux qu'on préparoit en ce royaume, se vit réduit à une absolue nécessité d'entrer en guerre avec la maison d'Autriche; le ciel justifia bientôt la sincérité de ses intentions pour le bien public, par la bénédiction qu'il donna à ses armes, en tant de glorieux succès et avantages qu'elles remportèrent sur ses ennemis. Depuis son décès, la plus forte passion de la Reine régente notre très-honorée dame et mère, et son application principale, a été aux moyens de faire refleurir le royaume, et d'y remettre l'abondance et la félicité, en procurant une paix sûre et honnête pour cette couronne et pour ses alliés, et établissant un repos assuré dans la chrétienté; elle y a de sa part, non-seulement apporté toutes les facilités possibles, mais par la confession de tous les ministres désintéressés qui se trouvent à l'assemblée générale, elle s'est fort souvent relâchée en divers points et prétentions importantes contre ce que la raison, la dignité et l'état des affaires de part et d'autre sembloient requérir. Cependant, comme cette conduite n'a servi jusques ici qu'à rendre nos ennemis plus intraitables, et augmenter l'aversion qu'ils ont pour la paix, qu'ils nous voient souhaiter si fort, et en promouvoir la conclusion avec tant d'ardeur, en attendant qu'il plaise à la

bonté divine leur toucher le cœur d'un pareil désir, et cependant que toutes nos armées agissent avec tout le succès que chacun veut au dehors du royaume, et que nous y faisons tant d'efforts pour donner à connoître aux ennemis qu'ils ont moins à espérer qu'à craindre de la continuation de la guerre, nous avons résolu de n'omettre pas aussi les soins du dedans; et pour correspondre à l'amour que tous nos sujets généralement nous font paroître dans les souffrances d'une longue guerre où nous nous sommes engagés à notre avénement à la couronne, et dont nous n'avons encore pu sortir avec honneur et sûreté, nous appliquer incessamment à tout ce qui peut leur procurer du soulagement, et remédier à divers désordres, que nous nous proposions toujours de faire cesser à la conclusion de la paix; et d'autant qu'un des plus pressans se trouve aujourd'hui en l'imposition des deniers qui se fait chaque année sur nos sujets, où, pour abréger les longueurs de la levée et tirer de plus prompts secours, on ne s'est pas tenu aux anciennes formes, le défunt Roi, et nous, à son exemple, ayant commis dans les généralités du royaume quelques-uns de nos officiers, avec pouvoir de faire l'imposition de nosdits deniers, en quoi il s'est insensiblement glissé plusieurs abus, outre l'intérêt notable qu'ont les officiers ordinaires créés et institués à cette fin, qui se trouvoient par ce moyen privés de la principale fonction de leurs charges.

A ces causes, de l'avis de la Reine régente, notre très-honorée dame et mère, de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dès à présent révoqué et révoquons toutes les commissions extraordinaires qui pourroient avoir été expédiées pour quelque cause et occasion que ce soit, même les commissions d'intendans de la justice dans les généralites de notre royaume, fors et excepté dans les provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnois, Picardie et Champagne, èsquelles provinces, les intendans qui seront par nous commis ne pourront se mêler de l'imposition et de la levée de nos deniers, ni faire aucune fonction de la juridiction contentieuse, mais pourront seulement èsdites provinces être près des gouverneurs pour les assister en l'exécution de leurs pouvoirs; voulons que ci-après nos deniers soient imposés et levés par nos officiers qui sont pour ce établis, suivant les formes portées par nos ordonnances; et d'autant que l'année présente les deniers ont été imposés et en partie levés dans toutes les généralités par les ordres des intendans, et que s'il étoit apporté quelque changement en l'assiette des tailles, taillons et subsistances, cela pourroit causer de la confusion et rendre la levée plus difficile, nous voulons que les impositions telles qu'elles ont été faites demeurent sans qu'il y puisse être apporté quelque changement par les trésoriers de France, ou élus, et que par provision elles soient exécutées, nonobstant oppositions et appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles; ordonnons que nos deniers qui seront ainsi levés par nos officiers soient voiturés incessamment à l'épargne, à l'exception des gages et droits des officiers, qui leur seront par nous ordonnés. Et afin de donner en la présente année quelque soulagement à nos sujets des provinces où les elections sont établies, nous les avons déchargés et déchargeons de tout ce qu'ils peuvent devoir des impositions faites pour les tailles, taillons et subsistances, pendant les années précédentes, jusques et compris l'année 1646; faisant défenses aux receveurs et collecteurs des tailles de faire aucunes poursuites contre nosdits sujets pour raison des impositions. Et si aucuns collecteurs ou redevables étoient détenus dans les prisons pour raison de ce, voulons qu'ils soient mis hors d'icelles; et à l'égard des restes des tailles, taillons et subsistances de l'année 1647 et de la présente, voulons qu'ils soient payés sur le pied que lesdites impositions ont été faites, et à ce faire les redevables contraints par les voies portées par les ordonnances, à la réserve d'un demi-quartier desdites impositions de l'an 1648, dont nous voulons que nosdits sujets demeurent déchargés, à la charge de payer entièrement, dans le mois de janvier, les impositions auxquelles ils auront été taxés en la présente année, autrement ils demeureront déchus de ladite remise. Enjoignons aux trésoriers de France de chacune généralité de se départir incontinent pour se transporter dans les élections, et appeler avec eux les officiers desdites élections pour tenir la main à l'exécution de ce que dessus, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. Ordonnons que les receveurs généraux et particuliers fassent leurs charges, excepté ceux qui seront notoirement insolvables et accusés d'omissions de recettes et autres malversations; et afin de donner encore plus de soulagement à nosdits sujets, et leur faire sentir davantage les effets de la bonté que nous leur avons assez fait connoître, dès notre avénement à la couronne, en leur diminuant les impositions de près de douze millions, outre la diminution que dessus, voulons, attendant que nous ayons plus de moyens de leur donner plus grande décharge, que dorénavant, à commencer en l'année prochaine 1649, ils

soient déchargés d'un demi-quartier de la taille, taillon et subsistances sur le pied qu'ils se montent à présent, à la charge que nosdits sujets nous paieront de quartier en quartier lesdites impositions, en sorte qu'ils aient entièrement fait les paiemens au mois de février 1640; autrement ils demeureront déchus de ladite charge. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement, selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris, le dix-huitième jour de juillet, l'an de grâce 1648, et de notre règne le sixième. *Signé* Louis. Et plus bas : par le Roi, la Reine régente, sa mère présente, de Guénégaud; et scellées du grand sceau de cire jaune. Et encore est écrit :

« Lues, publiées, l'audience tenant, et registrées au greffe d'icelle, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et copies d'icelles seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées et exécutées; enjoint aux substituts dudit procureur général du Roi d'en certifier la cour au mois, à la charge que les commissions de Lyonnois, Picardie et Champagne seront apportées en ladite cour, pour y être la première fois vérifiées, toutes les chambres assemblées, et après en la forme ordinaire en icelle cour, et suivant l'arrêté contenu au registre de ce jour. A Paris, en parlement, le 18 de juillet 1648. *Signé* Du Tillet. »

Extrait des registres du parlement.

« Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes données à Paris, le treizième jour du présent mois et an, signées *Louis*, et plus bas, par le Roi, la Reine régente sa mère présente, *de Guénégaud*, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledit seigneur, de l'avis de ladite dame Reine régente, et de son très-cher oncle le duc d'Orléans, révoque toutes les commissions extraordinaires qui pourroient avoir été expédiées pour quelques cause et occasion que ce puisse être, même les commissions des intendans de la justice dans les généralités de son royaume, fors et excepté dans les provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnois, Picardie et Champagne, qui seront par ledit seigneur Roi commis, lesquels ne se pourront mêler de l'imposition et levée des deniers, ni faire aucune fonction de la juridiction contentieuse, mais pourront seulement esdites provinces être près des gouverneurs, pour les assister en l'exécution de leur pouvoir; veut ledit seigneur que les deniers soient imposés et levés par les officiers suivant les ordonnances, sans que pour la présente année il soit apporté changement à ce qui a été fait par les intendans, avec décharge des tailles, taillons et subsistances pendant les années précédentes, jusques et compris l'année 1646, et d'un demi-quart pour l'année présente 1648, et commencer dorénavant en l'année prochaine 1649, aux charges selon et ainsi qu'il est plus à plein contenu auxdites lettres, conclusions du procureur général du Roi; tout considéré, ladite cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront lues, publiées, l'audience tenant, et registrées au greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies d'icelles envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, et y être pareillement lues, publiées, registrées et exécutées; enjoint aux substituts dudit procureur général d'en certifier la cour au mois, et à la charge que les commissions de Lyonnois, Picardie et Champagne seront apportées en ladite cour pour y être la première fois vérifiées, toutes les chambres assemblées, et après en la forme ordinaire en icelle cour, et suivant l'arrêté contenu au registre; que le Roi et la Reine seront très-humblement suppliés remettre au peuple le quart de la taille, taillon et subsistances, pour les années 1647, 1648 et 1649, et de laisser fonds pour les gages des officiers. Fait en parlement, le 18 juillet 1648. *Signé* Du Tillet.

« Collationné aux originaux par moi, conseiller secrétaire du Roi et de ses finances. »

Lettres patentes du Roi sur l'établissement d'une chambre de justice pour la recherche et punition des abus et malversations commises au fait de ses finances, vérifiées au parlement le 18 juillet 1648.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons fait assez connoitre par notre déclaration du 13 du présent mois la volonté que nous avons de soulager nos sujets et leur faire ressentir les effets de notre bonté, en leur remettant les restes dus des impositions des tailles, taillons et subsistances, ensemble le demi-quartier de l'année présente et de celle de 1649 desdites impositions, qui se montent à des sommes considérables, pour leur donner moyen de continuer avec plus de facilité la contribution qu'ils ont faite jusques ici avec tant d'o-

béissance, pour soutenir les dépenses de notre Etat. Mais ayant reconnu par les plaintes qui nous ont été faites de diverses provinces, que les vexations et violences que l'on a exercées en la levée de nos deniers ont été aussi dures pour le moins que les impositions, nous avions résolu, pour faire connoître à nos sujets l'amour que nous avons pour eux et le désir de retrancher toutes les causes de leurs maux, d'établir dans quelque temps une chambre de justice, pour procéder à la recherche et punition des violences, extorsions et exactions qui peuvent avoir été commises dans nos provinces par quelques personnes que ce puisse être et de quelque qualité et condition qu'elles soient, en l'imposition et levée de nos deniers, tant pour les tailles qu'autres droits. Nous pensions qu'il étoit à propos, pour quelques considérations, de différer l'exécution de cet ordre, et de le renfermer seulement à ce qui s'est passé dans les provinces de notre royaume: néanmoins, ayant jugé que le délai que nous pourrions apporter en cette occasion laisseroit toujours la crainte à nos sujets de la continuation des mauvais traitemens qu'ils ont reçus, et que ceux qui les ont commis pourroient continuer d'exercer leurs mêmes violences par l'impunité de leurs crimes; aussi que nous avons eu avis qu'il avoit été commis de grands abus en malversation dans nos finances, cela nous a donné sujet de nous résoudre d'ordonner présentement une chambre de justice, composée, ainsi qu'il a été fait par le passé, de nombre d'officiers de nos cours souveraines, avec pouvoir de faire la recherche des abus et malversations commises dans nos provinces, et généralement dans nos finances. A ces causes, voulons, autant que nous pourrons, faire connoître au public la résolution que nous avons de retrancher toutes les causes des maux qu'ont reçus nos sujets et leur faire ressentir les effets de notre bonté, et combien nous avons en horreur ceux qui ont exercé sur eux tant d'injustices et violences, et que nous ne pouvons souffrir que les abus commis à nos finances, qui ont produit la surcharge de nos peuples, demeurent sans châtiment exemplaire, pour retenir à l'avenir, par la terreur des peines, ceux qui auroient un si pernicieux dessein : de l'avis de la Reine régente, notre très-honorée dame et mère, et de notre très-cher et amé oncle le duc d'Orléans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaît, qu'il soit incessamment établi une chambre de justice, composée de nombre d'officiers de nos cours souveraines, avec pouvoir de procéder à la recherche des exactions et violences qui ont été commises dans les provinces de notre royaume, tant en l'imposition qu'en la levée de nos deniers, soit des tailles, taillons, subsistances ou autres, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi des abus, malversations et dissipations commises en nos finances, et d'ordonner les peines que peuvent mériter tels crimes, suivant nos ordonnances; voulons que notre procureur général en notre cour de parlement de Paris reçoive tous les Mémoires qui lui pourront être présentés pour cet effet, déclarant dès à présent que nous voulons, après que l'établissement de ladite chambre de justice sera fait, qu'il soit incessamment procédé contre ceux qui se trouveront coupables, sans qu'il soit fait aucune composition pour la cessation de ladite chambre de justice, ni qu'il soit fait aucun don des confiscations qui seront ordonnées; aussi seront les deniers en provenant portés en notre épargne, pour être employés aux dépenses les plus pressantes de notre Etat. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Paris de faire lire, publier et registrer la présente déclaration, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris, le seizième jour de juillet 1648, et de notre règne le sixième. *Signé* Louis; et sur le repli, par le Roi, la Reine régente sa mère présente, de Guénégaud; et scellées du grand sceau de cire jaune. Et encore est écrit :

« Lues, publiées, l'audience tenant, et registrées au greffe d'icelle, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans préjudicier aux privilégiés; et que copies d'icelles seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lues et publiées, registrées et exécutées; enjoint aux substituts dudit procureur général du Roi d'en certifier la cour au mois, et aux charges portées par le registre de ce jour. A Paris, en parlement, le 18 juillet 1648. *Signé* Du Tillet. »

Extrait des registres du parlement.

« Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes données à Paris, le 16 du présent mois et an, signées *Louis,* et sur le repli, par le Roi, la Reine régente sa mère présente, *de Guénégaud,* et scellées du grand sceau de cire jaune, sur double queue, par lesquelles ledit seigneur ordonne et veut qu'il soit incessamment établi une chambre de justice composée de nombre d'officiers de ses cours souveraines, avec pouvoir de procéder à la recherche des exactions, violences et extorsions

qui ont été commises dans les provinces du royaume, tant en imposition que levée de deniers, tailles, taillons, subsistances, ou autres de quelque nature qu'ils puissent être; comme aussi des abus, malversations et dissipations commises en ses finances, selon qu'il est plus au long porté par lesdites lettres, conclusions du procureur-général du Roi; tout considéré, ladite cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront lues, publiées, l'audience tenant, et registrées au greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies d'icelles envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées, sans préjudicier aux privilégiés, et suivant l'arrêté contenu au registre, que les deniers qui proviendront des amendes et confiscations, suivant lesdites lettres, seront portés à l'épargne. Fait en parlement, le 18 juillet 1648. *Signé* Du Tillet.

« Collationné aux originaux par moi, conseiller secrétaire du Roi et de ses finances. »]

Incontinent après la lecture publique desdites lettres, messieurs de la grand'chambre retournèrent prendre leurs places, et furent toutes les chambres assemblées pour ce qui restoit d'heure, savoir d'un bon quart-d'heure ou environ; mais cela se fit *ex compacto*, messieurs des enquêtes l'ayant ainsi désiré et stipulé, et leur ayant été ainsi promis, et sans laquelle promesse ils faisoient difficulté de consentir à la lecture publique des déclarations.

Dans ce peu qui restoit de temps, ils arrêtèrent que non-seulement la déclaration seroit publiée, et l'arrêt au bas d'icelle tel qu'il avoit été prononcé par M. le premier président, mais même que l'arrêté tout entier seroit imprimé, portant que la Reine seroit suppliée de vouloir remettre au peuple un quartier de la taille : dont la Reine fut offensée, parce que par la publication de cet arrêté le parlement se donnoit l'honneur entier de la bienveillance publique par le soulagement qu'il avoit voulu procurer au peuple, et laissoit à la Reine l'envie et la mauvaise volonté du peuple. Néanmoins cette délibération fut exécutée.

Le lundi 20 juillet, le parlement travailla sur les lettres patentes par lesquelles le Roi avoit déclaré qu'il n'entendoit pas qu'à l'avenir fût levée sur le peuple aucune imposition, sinon en vertu d'édits bien et dûment vérifiés : à laquelle délibération M. le duc d'Orléans assista, et ne fut pas longue la délibération, chacun étant convenu de la substance des lettres. Mais il y eut grande contestation pour la manière, les uns voulant que les lettres fussent présentement lues et publiées, les autres soutenant que la publication ne devoit point être faite jusques à ce que la pancarte fût arrêtée et affichée au même temps que l'arrêt seroit publié, parce qu'autrement les peuples qui seroient déchargés de toute sorte de levées non vérifiées se dispenseroient *in totum* de payer, soutenant que les droits qui leur seroient demandés ne seroient pas vérifiés; et pendant cette discussion de savoir s'ils seroient registrés ou non ils s'établiroient dans la liberté de ne point payer, et seroit difficile par après de rétablir les impositions. Ce dernier avis prévalut, mais de peu de voix.

Le mardi 21 juillet, fut parlé des fermes du Roi, dans la publication desquelles l'on a prétendu qu'il se faisoit plusieurs abus et malversations par avance, par pots-de-vin, ou autrement; et fut arrêté de faire remontrances sur ce sujet.

Nota, que le lundi plusieurs paysans des villages proche de cette ville se trouvèrent dans la grand'salle du Palais sur le passage de M. le duc d'Orléans et de la plupart de messieurs qui entroient, demandant rabais et diminution de la taille, et disant que le lendemain ils se trouveroient en plus grand nombre : pourquoi la Reine nous manda le lundi au soir, à ce que nous eussions à faire dissiper cette assemblée de paysans, et s'il étoit besoin entrer dans le parlement pour faire donner arrêt.

Ce que nous n'exécutâmes point parce que nous n'en trouvâmes que trente ou quarante, auxquels ayant parlé doucement, et leur ayant promis que la Reine auroit égard à leur incommodité, ils se retirèrent; mais parce que se retirant ils trouvèrent aucuns de leurs compagnons avec lesquels ils se joignirent et allèrent trouver M. le prince, qui étoit arrivé de l'armée, et duquel ils arrêtèrent le carrosse dans les rues pour avoir audience de lui, la Reine avoit résolu que le lieutenant civil et criminel iroient par la ville en espèce de police, assistés de commissaires et autres officiers du Châtelet, pour les dissiper : même nous fûmes mandés chez M. le chancelier pour cet effet le mercredi 22 juillet, jour de la Madelaine; mais cet ordre ne fut pas jugé nécessaire, parce que jusques à neuf heures du matin il n'en parut aucun dans la salle du Palais le jeudi 23 juillet; mais bien sur les dix heures se rencontrèrent trente ou quarante femmes de ces paysans, lesquelles demandèrent la même diminution.

Ce même jour jeudi 23 juillet, fut proposé l'article concernant les tailles en parti, et les prêts faits au Roi; lequel article portoit que tous les deniers de la taille et des fermes seroient portés à l'épargne, nonobstant toutes assignations qui en auroient été faites aux particuliers : sur laquelle proposition M. le président de Blancmé-

nil, président en la première des enquêtes, interrompit la délibération, et soutint que les enfans des partisans et intéressés dans les prêts et avances se devoient retirer, et ne pouvoient opiner dans une affaire de cette qualité. Sur quoi il y eut grande émotion, plusieurs soutenant que dans les affaires publiques il ne pouvoit y avoir aucune récusation que de la part de M. le procureur général; d'autres, qu'il falloit charger l'honneur et la conscience des juges; d'autres, que dans les choses notoires M. le premier président devoit dire à ceux qui étoient enfans de partisans, ou notoirement intéressés dans les affaires de cette qualité, qu'ils eussent à se retirer, M. le premier président soutenant qu'il ne pouvoit ni devoit user de cette voie, qui seroit injurieuse contre aucuns de messieurs.

Et ainsi se consomma l'heure, sans rien résoudre ni déterminer.

Le lendemain 24 juillet, jour de vendredi, la délibération sur ce même sujet fut continuée, et demeura aux opinions, aucuns de messieurs étant d'avis de faire à la Reine remontrances sur ce sujet, d'autres de donner arrêt conforme à la proposition, voire même donner permission d'informer contre ceux qui avoient fait les prêts. Et fut la délibération remise au mercredi 29 juillet, parce que le samedi il étoit fête, jour Saint-Jacques; et le mardi, jour Sainte-Anne.

Nota, qu'en cette délibération aucuns des enfans et gendres des partisans se retirèrent de l'assemblée.

Pendant ce temps arriva nouvelle que la ville de Tortose avoit été prise par assaut par M. le maréchal de Schomberg, et fut résolu de chanter un *Te Deum* le mardi, jour Sainte-Anne: mais d'autant que cette délibération commencée tiroit à conséquence, et que les ministres ne pouvoient souffrir qu'en affaires de finance et de réformation de l'État messieurs du parlement s'accoutumassent à délibérer, ne pouvant faire que des remontrances; que d'ailleurs l'assemblée de la salle de Saint-Louis subsistant, c'étoit un levain et une occasion qui débauchoit l'esprit des peuples, et leur faisoit espérer une libération de toute sorte d'impôts; que dans les pays étrangers l'on faisoit comparaison du parlement de Paris avec celui d'Angleterre; ils crurent être obligés de faire cesser l'assemblée de la salle Saint-Louis et les délibérations du parlement, pour résoudre la manière. M. Le Tellier, secrétaire, eut ordre de m'en parler et à M. le premier président, lequel étoit d'avis qu'il falloit laisser opiner messieurs du parlement sur le surplus des propositions commencés; que les choses avoient passé trop avant pour les interrompre; que le reste du parlement s'écouleroit de la sorte, et que pendant les vacations toute cette chaleur s'éteindroit; que si à la Saint-Martin l'on recommençoit, il falloit user de toute sorte de remèdes pour l'empêcher. M. le président de Mesmes, qui n'étoit pas bien à la cour à cause de M. d'Avaux son frère, se raccommoda dans cette occasion par l'entremise de M. Le Boust, conseiller en la cinquième, son ami, qui étoit ami de M. Fouquet, maître des requêtes, lequel avoit accès chez M. le cardinal Mazarin, et fut d'avis de faire cesser cette délibération, mais par des voies douces et qui ne pussent aigrir les esprits, croyant que la compagnie se porteroit d'elle-même à cesser, et que si les mutins et factieux vouloient continuer, qu'il faudroit user d'autorité.

J'eus communication de la déclaration que l'on vouloit faire, dans laquelle il fut avisé que la Reine accorderoit au peuple tous les articles proposés en la chambre Saint-Louis qui pourroient être accordés présentement, et que pour les autres l'on promettroit une assemblée de notables, ou bien de tenir un grand conseil composé des grands du royaume, pour y aviser.

Pour l'exécution de toutes ces propositions, et pour avoir temps de rédiger par écrit ce que l'on vouloit faire, il fut avisé à la cour de remettre le *Te Deum* qui devoit être chanté le mardi jour Sainte-Anne, au mercredi neuf heures du matin, et par ce moyen interrompre la délibération commencée. Lorsque nous portâmes dans la grand'chambre la lettre de cachet, laquelle invitoit messieurs du parlement d'assister au *Te Deum* à huit heures du matin, M. le premier président nous dit que la cour avoit arrêté que le Roi seroit supplié de remettre au peuple un quartier de la taille; que pour ce faire nous eussions à savoir l'heure et la commodité de la Reine. Sur les neuf heures, messieurs étant assemblés dans la grand'chambre avec leurs robes rouges, M. le président Perraut interpella M. le premier président de continuer l'assemblée après midi, pour achever la délibération commencée: à quoi M. le premier président n'ayant pas favorablement répondu, il ajouta que l'on étoit averti que le Roi devoit venir au parlement, que cela méritoit bien que le parlement en délibérât, et que ces choses étant prévues étoient plus aisément accommodées; mais M. le premier président ne répondit rien, mais se leva pour aller au *Te Deum*, auquel la Reine et le Roi n'arrivèrent qu'à onze heures, nous ayant fait attendre deux heures ou environ.

Le mercredi matin, nous portâmes à la grand'-chambre la réponse de la Reine, savoir: qu'elle

attendroit les députés de la compagnie à neuf heures du matin, pour écouter leurs remontrances. Et ainsi fut éludée et empêchée la délibération commencée, nonobstant la résistance de messieurs des enquêtes, lesquels refusoient d'aller au Palais-Royal et d'assister aux remontrances, et qui demandoient l'assemblée l'après-dînée; nonobstant laquelle réquisition M. le premier président étant sorti pour changer de robe, et aller chez lui un quart-d'heure, messieurs des enquêtes demeurèrent assemblés, et l'envoyèrent prier, par messieurs Du Tillet et de La Nauve, conseillers des enquêtes, de vouloir venir reprendre sa place pour délibérer *quid agendum*.

Sur les neuf heures, M. le premier président, assisté de messieurs les présidens et d'aucuns de messieurs de la grand'chambre, retournèrent prendre leur place en la grand'chambre; et nonobstant la clameur et l'intercession de messieurs des enquêtes, qui demandoient que l'on leur promît l'assemblée des chambres au retour du Palais-Royal et l'après-dînée, M. le premier président sortit pour aller faire des remontrances, et ne furent suivis messieurs les présidens que de deux conseillers de la grand'chambre, les autres (savoir ceux des enquêtes) faisant contenance de ne vouloir pas s'y trouver : et de fait ils n'arrivèrent au Palais-Royal qu'un grand quart-d'heure après nous, qui y étions arrivés avec messieurs les présidens; car lorsqu'ils se virent dans la grand'chambre seuls, les députés des chambres s'écoulèrent l'un après l'autre, et se rendirent au Palais-Royal.

La remontrance fut faite à la Reine en termes fort civils, mais fort énergiques, M. le premier président faisant connoître l'extrême nécessité du peuple, pour lequel le parlement la supplioit de remettre au peuple un quartier de la taille : à quoi la Reine répondit que le lendemain elle meneroit le Roi au parlement, qui feroit entendre sa volonté.

Messieurs des enquêtes retournèrent au Palais y trouver leurs confrères, lesquels y étoient demeurés; lesquels avisèrent de mander par les huissiers messieurs qui étoient absens, et même messieurs les présidens, tant par le ministère de leurs enfans, et les autres par de leurs amis de la compagnie, pour y venir prendre leurs places l'après-dînée : mais cette délibération ne fut pas exécutée.

Bien est vrai que messieurs des enquêtes retournèrent l'après-dînée au Palais dans leurs chambres, mais ils ne prirent aucune résolution, et se contentèrent de ce qui leur fut dit que la déclaration seroit conçue en termes honnêtes et avantageux pour le peuple; mais ils résolurent de s'assembler le lendemain que le Roi seroit venu au parlement.

Le lendemain vendredi 31 juillet, le Roi arriva au parlement entre dix et onze heures du matin.

M. le chancelier parla peu, et avec termes peu choisis, mais bien sensés; et ayant expliqué la bonne intention du Roi, et la connoissance qu'il avoit de la sûreté des actions de la compagnie, il expliqua ce que contenoit la déclaration qui devoit être lue.

Ensuite M. le premier président ayant salué le Roi, et fait entendre à Sa Majesté que les voies que le parlement avoit tenues étoient légitimes, et après s'être plaint des usures excessives des partisans et gens d'affaires, des tailles mises en parti, et des prêts, et du prêt du prêt, il a demandé au roi la continuation de ses bonnes grâces vers la compagnie.

[Lecture fut donnée de la déclaration du Roi, du 1er juillet 1648, en ces termes :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il n'y a rien qui maintienne et conserve davantage les monarchies en leur perfection que l'observation des bonnes lois, il est du devoir d'un grand prince de veiller, pour le bien et le salut de ses sujets, à ce qu'elles ne soient corrompues par les abus qui se glissent insensiblement dans les États les plus parfaits, afin d'en éviter la ruine qui pourroit arriver, si par négligence ces maux se rendoient si puissans qu'ils ne pussent porter les remèdes. Aussi les rois nos prédécesseurs, pour prévenir ces inconvéniens, qui causent souvent la ruine des plus puissantes monarchies, ont de temps en temps ordonné des assemblées pour voir et reconnoître les imperfections et les désordres qui s'étoient formés dans leur État, et aviser les moyens les plus convenables pour les retrancher; et ces assemblées, soit d'États ou de notables, ont toujours été ordonnées et réglées par eux, aucun corps ne pouvant par la loi du royaume être établi pour prendre connoissance du gouvernement et administration de la monarchie qu'avec l'autorité et la puissance des rois : aussi ces assemblées, comme elles sont convoquées par le souverain, après qu'elles ont reconnu ces abus auxquels il étoit nécessaire de pourvoir, et qu'elles ont avisé aux moyens les plus convenables pour les corriger, elles ont toujours présenté aux rois les cahiers de leurs remontrances, pour leur servir de matière à faire des lois et des ordonnances, ainsi qu'ils jugent pour le mieux, qui sont envoyés ensuite dans les compagnies

souveraines établies principalement pour autoriser la justice des volontés des rois, et la faire recevoir par les peuples avec le respect et la vénération qui leur est due; et comme nous n'avons pas moins d'amour que les rois nos prédécesseurs pour la conservation de notre État, le bien et le repos de nos peuples, nous avons jugé à propos de pourvoir aux désordres que nous avions été averti s'être formés dans notre royaume et qui pourroient enfin corrompre sa bonne constitution, s'il n'y étoit pourvu. A cette fin nous avons envoyé deux déclarations en notre cour de parlement, l'une portant réglement des impositions et levées de nos deniers, qui se doivent faire par chacun an sur nos sujets, et l'autre qui déclare notre volonté sur la recherche et punition des malversations commises au fait de nos finances, qui sont les deux points auxquels il étoit nécessaire d'apporter promptement quelque remède. Mais afin de faire connoître de plus en plus que nous ne désirons rien tant que de mettre un bon ordre dans le public, qui affermisse notre autorité et donne commencement à la félicité de nos peuples, nous avons jugé à propos de faire quelques réglemens sur la distribution de la justice et la disposition de nos finances, attendant que l'état de nos affaires nous permette de faire un réglement général. A ces causes, de l'avis de la Reine régente, notre très-honorée dame et mère, de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui ensuit :

« Premièrement, que les réglemens sur le fait de la justice portés par nos ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois seront exactement exécutés et observés suivant les vérifications qui ont été faites en nos compagnies souveraines, avec défenses, tant à nos cours de parlement qu'autres juges, d'y contrevenir. Ordonnons à notre très-cher et féal chancelier de France de ne sceller aucune lettre d'évocation que dans les termes de droit, et après qu'elles auront été résolues sur le rapport qui en aura été fait en notre conseil par les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel qui seront en quartier, parties ouïes, en connoissance de cause.

« Nous avons confirmé et confirmons la disposition par nous faite par la déclaration du 18 du présent mois, tant à l'égard des remises par nous accordées à nos sujets du demi-quartier des tailles, taillons et subsistances, que de l'ordre que nous voulons ci-après être observé pour le paiement desdites impositions; mais afin de faire connoître à nos sujets combien nous désirons leur soulagement, et de rendre autant qu'il nous sera possible les impositions mises sur eux plus faciles à supporter, nous avons ordonné et ordonnons que dorénavant, à commencer du 1er janvier 1649, au lieu de la remise dudit demi-quartier de la taille, taillon et subsistances, que nos sujets qui sont dans les pays de l'élection seront déchargés d'un quartier entier desdites tailles, taillons et subsistances, pour lesdites années 1649 et les suivantes, les charges ordinaires assignées sur lesdites tailles et taillons préalablement déduites, à la charge de payer le surplus desdites impositions dans le mois de février de l'année 1650, ainsi ès autres années suivantes, autrement ils demeureront déchus de ladite remise.

« Et comme il y a plusieurs autres impositions dont il est nécessaire de régler la levée et empêcher qu'elles ne soient augmentées à la foule de nos sujets, nous voulons et ordonnons, conformément à notre déclaration du présent mois de juillet, qu'aucunes nouvelles impositions ne puissent être faites à l'avenir qu'en vertu d'édits bien et dûment vérifiés, et à l'égard des impositions qui ont été levées et se lèvent encore à présent dans l'étendue de notre royaume, nous voulons qu'elles soient continuées jusques à ce que l'état de nos affaires nous permette d'y apporter quelque diminution, à la réserve de l'imposition du vingt-unième pour muid de vin entrant en notre bonne ville de Paris, établie la présente année, laquelle, pour gratifier les habitans de notredite ville, nous avons supprimée et supprimons, sans qu'elle puisse à l'avenir être rétablie pour quelque cause et occasion que ce soit; et afin qu'il ne soit commis aucun abus en la levée des droits que nous voulons qui soient continués, nous voulons que le tarif desdits droits soit arrêté en notre conseil, et affiché partout où il appartiendra, avec défenses à peine de la vie contre les contrevenans de lever plus grands droits que ceux qui seront contenus en icelui; à cette fin nous commettons personnes de probité pour tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucune contravention : et seront à l'avenir les fermes desdits droits et impositions adjugées à notre conseil suivant les formes portées par nos ordonnances.

« Voulons à l'avenir que nos officiers et autres nos sujets auxquels les gages ont été entièrement retranchés, jouissent et soient payés d'un quartier l'année présente, d'un quartier et demi la prochaine 1649, et de deux quartiers en l'année 1650, attendant que l'état de nos affaires nous permette de leur en faire payer davantage.

« Et d'autant qu'au moyen des décharges accordées à nos sujets et du rétablissement du gage de nos officiers, qui diminuent notablement nos revenus, nous ne pouvons supporter les dépenses

de nos armées sans nous servir des assignations données à ceux qui nous ont ci-devant secouru, nous voulons que lesdites assignations soient reculées autant que le bien de nos affaires le requerra.

« Et d'autant que nous avons reçu de grandes plaintes des abus qui se commettent en paiement des rentes de notre bonne ville de Paris, attendant que l'état de nos affaires nous permette de faire un plus grand fonds, nous voulons que celui que nous avons destiné soit employé au paiement desdites rentes; et à cet effet, que les receveurs et payeurs d'icelles mettent entre les mains du prevôt des marchands et échevins un bordereau des deniers qu'ils recevront, pour être par eux avec les conseillers et autres notables bourgeois qui seront à cet effet assemblés, pourvu d'un bon réglement sur la distribution d'iceux, en la meilleure forme qu'ils aviseront bon être.

« Comme aussi voulons que lesdits prevôt des marchands et échevins tiennent la main et veillent exactement à ce qu'il ne se commette aucuns abus sur les ports de notre bonne ville de Paris, tant en la vente de la marchandise qu'autrement, suivant le pouvoir qui leur en a été donné par nos ordonnances et réglemens sur ce faits en conséquence.

« Et pour témoigner davantage à notre bonne ville de Paris l'affection que nous lui portons, nous avons dès à présent révoqué et révoquons l'édit de l'abonnement de notre domaine, du mois de septembre 1645, et la déclaration du mois de mai 1646. Ensemble les arrêtés donnés en notre conseil sur le fait du toisé des maisons, faisant mainlevée des saisies faites en conséquence, avec très-expresses inhibitions et défenses d'en faire aucunes poursuites ni d'user d'aucunes contraintes pour le paiement des taxes ordonnées ensuite desdits édits, déclarations et arrêts sur ce intervenus.

« Les dépenses de notre État étant si grandes que nous avons grand sujet de pourvoir à ce que notre revenu soit utilement employé, nous faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire aucun rachat des rentes par nous dues, ni remboursement de la finance d'aucuns officiers qu'après la paix publiée, à peine de double contre ceux qui en recevront ci-après.

« Le transport de l'or et de l'argent monnoyés et non monnoyés hors de notre royaume ayant été défendu par nos ordonnances comme étant très-préjudiciable à notre État, nous voulons que nos ordonnances faites sur ce sujet soient exactement observées, faisant défenses à tous nos sujets, à peine de confiscation de corps et de biens, de transporter ni faire transporter hors notre royaume l'or et l'argent et billon monnoyés et non monnoyés sans notre permission expresse; ordonnons qu'à la requête de notre procureur général il soit informé des transports qui pourroient en avoir été ci-devant faits.

« Et d'autant que nous avons reçu diverses plaintes des abus qui se commettent aux taxes des ports et paquets de lettres, nous voulons et ordonnons que les réglemens ci-devant faits concernant les lettres et paquets soient exécutés selon leur forme et teneur, avec défenses aux fermiers et distributeurs de rien exiger au delà d'iceux, à peine de punition.

« La nécessité de nos affaires nous ayant obligé ci-devant de faire plusieurs créations d'offices, entre autres de maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, ayant considéré les services qui nous ont été rendus par lesdits maîtres des requêtes en diverses occasions importantes, dont nous avons une satisfaction singulière, joint le grand nombre d'officiers qui sont ci-présents, nous avons jugé à propos, ayant égard aux instances qui nous ont été faites, de supprimer lesdits offices de maîtres des requêtes créés par notre édit du mois de décembre dernier; et à cette fin nous avons révoqué et révoquons ledit édit de création de douze maîtres des requêtes, vérifié nous y séant en notre lit de justice, et iceux officiers avons supprimés et supprimons, sans qu'en conséquence dudit édit il y puisse être ci-après pourvu.

« Comme aussi nous avons révoqué et révoquons les offices créés tant en notre grande chancellerie qu'ès chancelleries qui sont près nos cours de parlement, cours des aides et présidiaux, en vertu d'édits qui n'ont été vérifiés et auxquels nous avons attribué nouveaux droits, à prendre et percevoir sur les lettres scellées en nosdites chancelleries, déclarant néanmoins que notre intention est que lesdits droits qui leur ont été attribués et qui ont été imposés soient continués d'être levés pour être employés au remboursement de la finance payée en notre épargne, avec les intérêts des sommes, à raison de l'ordonnance; après lequel remboursement tant du principal qu'intérêts, et non autrement, lesdits offices et droits demeureront et seront actuellement supprimés, sans que ci-après aucun en puisse être pourvu en quelque façon et manière que ce soit.

« Et comme il est difficile présentement de pourvoir à tous les désordres qui se sont formés dans notre État, afin de faire connoître que nous ne désirons rien tant que de les retrancher, nous déclarons que notre volonté est d'assembler au plus tôt que nous pourrons un conseil auquel seront appelés les princes de notre sang et autres

princes, ducs et pairs, et autres officiers de la couronne, les gens de notre conseil et les principaux officiers de nos cours souveraines, étant à Paris, afin que par leurs bons avis nous puissions pourvoir d'un si bon réglement, tant sur le fait des justices que de nos finances, que nos sujets en reçoivent un grand soulagement; cependant, pour grandes considérations importantes au bien de notre service, nous voulons que les députés des quatre compagnies cessent présentement de s'assembler, ordonnant qu'à l'avenir aucune assemblée ne pourra être faite en la chambre Saint-Louis que lorsqu'elle sera ordonnée par notre cour de parlement avec notre permission; voulons que les officiers de notredite cour de parlement de Paris vaquent incessamment à rendre la justice à nos sujets, dont l'exercice a été interrompu à leur grand préjudice plus long-temps que nous n'avions pensé. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel en cesdites présentes. Donné à Paris le dernier jour de juillet l'an de grâce 1648, et de notre règne le sixième. *Signé* LOUIS, et plus bas : par le Roi, la Reine régente sa mère présente, DE GUÉNÉGAUD; et scellées; et sur le repli est écrit :

« Lues, publiées et registrées, ouï, ce consentant, le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées à l'original des présentes envoyées aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées à la diligence de ses substituts, qui seront tenus certifier la cour avoir ce fait au mois. A Paris, en parlement, le Roi y séant, le 31 juillet 1648. *Signé* DU TILLET. »]

La déclaration ayant été lue, j'ai dit : « Sire, « le dessein de cette journée, dans laquelle « Votre Majesté, séant dans son lit de justice, « autorise par sa présence la lecture d'une décla- « ration qui prévient les sentimens de cette com- « pagnie, interrompt ses délibérations, et nous « rend aujourd'hui toutes nos fonctions inutiles, « peut avoir pour fondement la pensée de ces « grands astronomes, lesquels se sont imaginé « que l'influence des astres, leur force et leur « activité étoit beaucoup plus grande et plus effi- « cace lorsqu'ils agissoient seuls, que non pas « quand ils sont en conjonction, parce que le « concours et la liaison des autres planètes les « débilite, les empêche, et retarde l'effet de leur « vertu; en telle sorte qu'ils soutiennent que si « l'étoile de Jupiter étoit seule dominante sur « notre horizon, nous serions immortels, à cause « de la puissance et de la dignité de sa lumière.

« Mais il y a grande différence entre le gou- « vernement du Ciel et celui de la terre, entre la « conduite de Dieu et les voies des hommes : il « ouvre et ferme lui seul, comme parle le Pro- « phète; il commande, et ses ordres ne sont pas « susceptibles de contradiction, parce qu'il est « l'auteur et le prince de la justice : sa puissance « et sa volonté marchent dans l'Écriture avant « ce que nous appelons ses conseils et ses délibé- « rations.

« Les rois, bien qu'ils soient de la race des « dieux, sont pourtant égaux aux enfans des « hommes dans les principes communs de la na- « ture; nous respirons les mêmes élémens, et « sommes issus d'une même mère.

« L'autorité nous distingue, et la différence « des conditions qui nous mesure marque l'iné- « galité de nos emplois; la majesté des souverains « et l'autorité qu'ils possèdent, dépend de la « soumission de leurs sujets; les rois sont débi- « teurs de leur fortune et de la grandeur de leur « couronne aux diverses qualités des hommes qui « leur obéissent, dont les grands sont la moindre « partie; les fonctions des magistrats, l'industrie « des artisans, le soin de ceux qui travaillent, « la patience des soldats, contribuent à l'éta- « blissement et à la conservation de la royauté : « sans les peuples, les États ne subsisteroient « point, et la monarchie ne seroit qu'une idée.

« Il n'appartient qu'à Dieu seul d'être suffisant « de lui-même, subsistant dans la plénitude de « son être, sans besoin et sans dépendance de ses « créatures.

« Aussi nous honorons Votre Majesté, Sire, « parce que nous sommes François, que Dieu « nous a fait naître dans une monarchie, et que « sa parole nous le commande; que les sentimens « intérieurs de notre conscience nous obligent de « croire que les souverains agissent dans la con- « duite de leurs États par les voies que Dieu leur « inspire, et dans la force de l'esprit et des con- « noissances qu'il leur communique; qu'il n'ap- « partient point à leurs sujets de les interroger, « ni leur demander compte de leurs actions.

« Il y a pourtant des lois publiques dans les « États qui sont les fondemens des monarchies, les « pierres angulaires des royautés, les marques « de l'alliance publique, qui témoignent la sou- « mission que les sujets doivent à leur souverain, « et la protection qui leur est due.

« Autrefois les volontés de nos rois n'étoient « point exécutées dans les peuples qu'elles ne « fussent souscrites en l'original de tous les grands « du royaume, des princes et officiers de la cou- « ronne qui étoient à la suite de la cour : à pré- « sent cette juridiction politique est dévolue dans « les parlemens; nous jouissons de cette puis- « sance seconde que la prescription des temps « autorise, que les sujets souffrent avec patience « et honorent avec respect.

« Pour cela la contradiction de nos suffrages, « la résistance respectueuse dont nous usons « quelquefois dans les affaires publiques, ne doit « pas être interprétée comme une marque de « désobéissance, mais plutôt comme un effet « nécessaire de la fonction de nos charges, de « l'intention de ceux qui ont établi les parle- « mens, que les lois publiques de l'État autori- « sent, que le consentement des rois vos pré- « décesseurs ont introduit et souffert longues « années, sous la bonne foi desquels Votre « Majesté règne sur nous heureusement. Ainsi « l'économie générale de la nature consiste non- « seulement dans la différence, mais dans la « contradiction de ses principes, qui, travaillant « incessamment pour se détruire, subsistent « dans cette guerre domestique, en telle sorte « que la désolation totale de l'univers et la des- « truction de nos corps particuliers ne peut arri- « ver naturellement que lorsque l'un des élémens « ou l'une des qualités ayant abattu et surmonté « toutes les autres, cette vertu prédominante « consommera son sujet par la force de son « activité. Faites, Sire, s'il vous plaît, quelque « sorte de réflexion sur l'aversion naturelle des « maisons célestes, l'opposition des astres, les « aspects contraires et les qualités ennemies des « planètes, qui composent l'ornement et la beauté « de la milice supérieure : le soleil, qui est le père « et l'auteur des nuées, qui les élève à la moyenne « région, qui les rend bienfaisantes à la terre, « et leur imprime les caractères sensibles de sa « présence pour le météore que nous appelons « parélie, ne les accuse pas pourtant de résis- « tance ni de rebellion, bien qu'elles arrêtent la « force de ses rayons, qu'elles les empêchent « de mal faire à la terre, et les retiennent sus- « pendus dans le vide de l'air.

« Les éclipses de ces grands luminaires ne « sont autre chose que les effets naturels et pé- « riodiques de leur cours et mouvement ordi- « naire : ainsi les rois ne sont point en tutèle « lorsqu'ils déferent aux ordres publics; la ma- « jesté de l'empire n'est point diminuée quand ils « défèrent aux ordonnances qu'ils ont faites, et « que leur gouvernement est le royaume de la loi.

« Aussi le parlement ne porte jamais à Votre « Majesté les plaintes de son peuple, sinon lors- « que les voies languissantes des misérables ne « peuvent monter jusques au cabinet, et que « ces pauvres gens n'étant pas exaucés, ils ont « occasion de croire que la Divinité soit sourde. « Nous ressemblons à ces oiseaux séleucides qui « ne se montrent jamais aux habitans du mont « Caspius, sinon dans l'extrémité, lorsqu'ils ne « se peuvent garantir de la morsure des sauterelles.

« Enfin, Madame, nos vœux et nos prières « ont été exaucés pour la meilleure partie : le « Ciel a répandu ses bénédictions sur les délibé- « rations de cette compagnie; Votre Majesté y a « déféré en la même sorte que l'Écriture a dit « que Dieu fait à la volonté des hommes, mais « des hommes justes, et qui lui obéissent; tant « est belle cette gradation du Prophète : *Dieu a « exaucé la prière des cieux qui lui ont an- « noncé la stérilité de la terre, laquelle étant « inculte et sans labour en plusieurs endroits, « a témoigné par sa désolation l'impuissance « et la confusion du pauvre peuple !*

« Que si cette pensée est véritable que pour « connoître la bonté et les bienfaits de son prince, « pour en concevoir une gratitude intérieure dans « son cœur, il faut avoir été malheureux, avoir « souffert ou appréhendé les maux auxquels les « remèdes sont apportés, nous avouons, Madame, « que la conduite de Votre Majesté, les principes « de tendresse et d'humanité que le ciel a versés « dans la grandeur de votre naissance, cette haute « générosité avec laquelle elle se diminue elle- « même pour compatir aux besoins de l'État et « se conformer aux remontrances de cette com- « pagnie, doivent faire mériter au Roi dans les « années de sa minorité les éloges magnifiques, « les inscriptions glorieuses, même la dédicace « d'un temple que le sénat romain ordonna au- « trefois à l'empereur Adrien pour avoir remis à « l'Italie les arrérages des vieilles impositions qui « étoient dues, et avoir fait brûler dans la place « publique de Trajan les registres des exacteurs, « de ces hommes nouveaux enrichis qui nous ont « fait sentir depuis quelques années les malheurs « de la guerre et les incommodités de la paix, « parce qu'ils ont déserté la campagne par la « multitude des levées et la dureté des exécuteurs, « dont Votre Majesté n'a pas reçu la moitié dans « l'épargne, laquelle ils ont rançonnée par des « usures sanguinaires, et introduit dans les fa- « milles particulières l'insolence du luxe et de « l'excès des dépenses, bienséantes dans les fa- « milles royales, mais criminelles et dignes du « gibet en la personne des enfans de la fortune « naissante, qui ne peuvent sans pudeur avouer

« les biens qu'ils possèdent, parce qu'ils leur reprochent leurs crimes, et les accusent de la calamité publique.

« C'est dans la recherche de ces richesses injustes que se peuvent rencontrer des trésors innocens, des fortunes d'or qui appartiennent à Votre Majesté par la loi du royaume; c'est la matière sur laquelle depuis deux mois votre parlement s'est assemblé tous les jours, et a quitté l'occupation des affaires particulières pour entendre parler et s'informer des besoins de l'État, les faire entendre et connoître à Votre Majesté, laquelle faisant réflexion sur la sincérité de nos actions et le désintéressement de nos pensées, trouvera que nous marchons incessamment sur la ligne écliptique, que nous n'avons aucuns cercles particuliers qui nous donnent des mouvemens de trépidations, d'erreur ou d'obliquité : ainsi nous espérons que Votre Majesté ayant commencé d'apporter quelque sorte de réglement dans les désordres, qu'elle continuera incessamment autant que les besoins du public et l'état des affaires le pourront permettre; et dans cette espérance nous requérons, etc. »

M. le chancelier prit les opinions du Roi, de la Reine, de M. le duc d'Orléans, M. le prince de Conti, et M. le cardinal Mazarin ensemble; puis il alla à messieurs les présidens, puis il remonta aux ducs et pairs et maréchaux de France; ensuite il descendit dans le parquet, où étoient messieurs du parlement, et leur demandant s'ils n'étoient pas d'avis des conclusions, l'un d'eux repartit qu'ils en opineroient le lendemain; et puis étant retourné au Roi, il prononça l'arrêt en la manière accoutumée, et ensuite il déclara à la compagnie que l'intention du Roi étoit de donner le droit annuel à toutes les compagnies souveraines de cette ville de Paris.

Ainsi chacun se retira, M. le chancelier ayant emporté la déclaration du Roi qui venoit d'être lue, et ayant fait mettre sur icelle le *registrata* par le greffier.

Le lendemain samedi premier jour d'août, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'-chambre, et y prirent leurs places ainsi qu'ils avoient fait les jours précédens, et demandèrent la lecture de la déclaration qui avoit été apportée par le Roi. M. le premier président leur dit qu'ils n'avoient pas dû prendre leurs places, mais demander l'assemblée des chambres s'ils estimoient qu'il y eût lieu de le faire, et que la grand'chambre en délibéreroit; que les arrêtés qui portoient que les chambres demeureroient assemblées étoient consommés par cette déclaration, laquelle terminoit toutes les affaires. M. le président Le Coigneux prit la parole, et dit que messieurs des enquêtes avoient raison, que l'assemblée qu'ils demandoient sembloit être raisonnable, et que le Roi étant venu au parlement le 15 janvier dernier passé, tous les édits avoient été lus et délibérés dans la compagnie : à quoi M. le premier président ayant répliqué que l'assemblée devoit être demandée par les formes, et non pas prendre ses places dans l'autorité, chacun de messieurs demeura dans sa place sans plus parler. Cependant messieurs de la chambre, de la tournelle et de l'édit travaillèrent dans leurs chambres.

Le discours de M. le président Le Coigneux offensa les ministres : il visita, pour se justifier, M. le cardinal Mazarin, lequel lui demanda si son intention avoit été de se mettre à la tête de messieurs des enquêtes, et se faire chef de parti; que c'étoit le moyen de trouver le même parti qu'il avoit fait autrefois, et de tomber dans la même disgrâce; que la déclaration lui avoit été montrée avant que d'être portée au parlement, et qu'il l'avoit approuvée; qu'au surplus il n'accommoderoit pas par cette voie les affaires de M. d'Emery. Et ainsi ils lui parlèrent assez sèchement, et l'étonnèrent.

Le lundi 3 août, M. le premier président assembla la grand'chambre pour savoir *quid agendum*; et comme ils délibéroient, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et prirent leurs places; et après quelques paroles tendant à obliger M. le premier président à mettre l'affaire en délibération, et lui au contraire à le refuser, ils consommèrent la matinée à se regarder.

Le mardi et mercredi 4 et 5 août, toutes les chambres furent assemblées, et furent plusieurs avis proposés, dont le plus grand étoit celui proposé par M. de Broussel, qui étoit de commettre deux conseillers pour examiner la déclaration apportée par le Roi, et y délibérer; outre plus, examiner le reste des propositions faites dans la salle Saint-Louis; et cependant que toutes les chambres seroient assemblées, et que l'on publieroit l'arrêt portant défenses de lever aucuns droits que ceux qui sont établis par vérifications bien et dûment faites : de sorte que cet avis ayant couru, et s'étant rendu le plus fort, M. le duc d'Orléans, qui étoit présent à la délibération, dit qu'il avoit fait ce qu'il avoit pu jusques à présent pour entretenir l'esprit de la Reine dans la bienveillance qu'elle avoit eue pour la compagnie; que pendant deux mois Sa Majesté avoit souffert toutes les délibérations, examiné les propositions faites dans la chambre Saint-Louis, et y avoit apporté tous

les ordres nécessaires, autant que l'état présent des affaires publiques le pouvoit permettre; mais à présent qu'il reconnoissoit que les choses passoient à l'excès, le préjudice que l'Etat pouvoit souffrir des délibérations que l'on vouloit faire de la compagnie, qu'il protestoit qu'il ne pouvoit plus rien pour le service de la compagnie, de laquelle il sortoit fort mal satisfait, et qu'il donneroit à la Reine les conseils qu'il estimeroit nécessaires pour maintenir l'autorité du Roi et garantir l'Etat. Et se voulant lever, il a été arrêté par messieurs les présidens et plusieurs des officiers du parlement, qui le supplièrent de prendre sa place, et que le parlement ne s'éloigneroit point de son devoir.

Ainsi après plusieurs intercessions la délibération ayant été continuée, il passa à l'avis de dire que le Roi seroit remercié d'avoir donné le droit annuel, supplié de vouloir faire la même grâce à toutes les compagnies souveraines hors Paris, et aux autres officiers sans aucun prêt; que quatre conseillers seront commis pour examiner les articles, tant de la déclaration avec ceux de la chambre Saint-Louis, et à leur rapport être délibéré sur iceux au lendemain de la fête de la mi-août incessamment, matin et de relevée, sans discontinuation.

Le lendemain jeudi, l'audience fut tenue à la grand'chambre.

Le lendemain de la mi-août étoit un lundi, auquel jour rapport fut fait de la déclaration par les quatre commissaires, et fut examiné le premier article le matin et l'après-dînée, et fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine sur le sujet des évocations et commissions extraordinaires.

Le mardi, le second article fut aussi délibéré, qui concernoit la remise d'un quartier des tailles; et ne fut la délibération achevée que le mercredi matin, qui portoit pareilles remontrances.

Le reste du mercredi matin et de l'après-dînée fut employé à délibérer sur le troisième article concernant la pancarte qui devoit être affichée aux entrées de cette ville de Paris, pour savoir au vrai ce que le peuple devoit payer sur chaque sorte de marchandise; laquelle pancarte avoit été dit qu'elle seroit faite et arrêtée par deux conseillers de la cour, par arrêt du 20 juillet 1648; et par la déclaration le Roi s'étoit réservé de la faire dans le conseil, qui étoient choses contraires: si bien que le parlement arrêta le mercredi que la déclaration pour ce regard seroit exécutée conformément à l'arrêt du 20 juillet, ce qui étoit en effet ordonner que l'arrêt du parlement seroit exécuté, et non pas la déclaration du Roi.

Le jeudi matin, M. le duc d'Orléans fut au parlement, sur le prétexte qu'il avoit assisté à la délibération sur laquelle ledit arrêté du 20 juillet étoit intervenu, et qu'il avoit cru que messieurs du parlement l'avertiroient quand ils voudroient délibérer sur le même sujet; leur témoigna qu'il y avoit deux voies par lesquelles cette affaire pouvoit être accommodée: l'une, si le parlement ajoutoit à sa délibération du jour précédent qu'elle s'exécuteroit sous le bon plaisir du Roi; l'autre, que la pancarte se fît en sa présence et dans son hôtel, et que messieurs les commissaires y assistassent; que par ce moyen l'autorité du Roi seroit conservée, et la dignité du parlement ne seroit point diminuée. Sur quoi la compagnie ayant délibéré, peu de messieurs parlèrent de la première proposition; mais sur la seconde il passa à ordonner que messieurs de Broussel et Ferrand se transporteroient à l'hôtel d'Orléans, dresseroient procès-verbal de ce qui s'y passeroit, pour, ce fait et rapporté, être fait droit par la cour. M. le président Longueil et M. le président de Mesmes ayant proposé d'ajouter à la délibération du jour précédent ces mots: *Sous le bon plaisir du Roi et de la Reine régente*, ils furent contredits par M. le président Le Coigneux et M. le président de Novion, qui soutinrent que tout ce qui se faisoit dans le parlement devoit être présumé être agréable et être fait sous le bon plaisir du Roi: mais que ces termes ne devoient point y être ajoutés.

Le lendemain vendredi, après dîner, messieurs les commissaires allèrent à l'hôtel d'Orléans: M. le duc d'Orléans étoit assis au côté droit de la table; au-dessous de lui M. le maréchal de La Meilleraye, surintendant des finances, et au-dessous de lui M. Tubeuf, président des comptes, premier intendant; de l'autre côté M. le chancelier, M. de Broussel et M. Ferrand. Là furent appelés les fermiers des cinq grosses fermes des entrées et du sel, qui rapportèrent les édits et leurs baux, en vertu desquels ils lèvent les droits sur le peuple; et après les avoir succinctement discutés, M. de Broussel dit à M. le duc d'Orléans que, pour pouvoir rendre compte au parlement de ce qu'il avoit entendu, il eût souhaité avoir vu les pièces et en avoir fait l'extrait, pour en parler avec quelque sorte de certitude. Et ainsi ils se séparèrent.

Ce même jour, fut commencée dans le parlement une autre délibération concernant l'article de la déclaration qui parle des gages retranchés aux officiers, laquelle délibération ayant duré le vendredi et samedi matin, elle passa à or-

donner que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine, pour la supplier de vouloir faire payer aux officiers leurs gages entiers; que les gages et droits appartenant aux officiers ne pourront être retranchés, diminués ni sursis, sans lettres patentes bien et dûment vérifiées; qu'il sera informé, à la requête du procureur général, contre les nommés Catelan, Le Fèvre et Tabonnet, des partis et traités qu'ils ont faits avec le Roi pour les gages qui ont été retranchés.

Cet arrêt, aussi bien que celui qui avoit été rendu le jeudi précédent, offensèrent infiniment la Reine et les ministres, lesquels, quoiqu'ils fussent extrêmement mécontens de tout ce qui se passoit dans la compagnie, n'osoient porter les affaires aux extrémités, de crainte que le peuple s'émût, et que dans le mauvais succès des affaires qui étoient arrivées pendant toute la campagne, qu'il n'arrivât quelque désordre public; mais ils reprirent courage, par la nouvelle qui arriva le samedi matin d'une grande bataille gagnée sur les ennemis par M. le prince, proche la ville de Lens et La Bassée, dans laquelle l'avantage fut tel, que toute l'infanterie des Espagnols fut défaite, tuée ou prisonnière, la cavalerie maltraitée, cinq ou six des chefs pris prisonniers, et entre autres le général Litt, qui mourut le troisième jour de sa prison dans Arras.

Et de fait, sitôt que cette nouvelle eut été apportée et certifiée à la Reine par M. de Châtillon, qui fut envoyé par M. le prince, la seule pensée de la Reine fut de sévir contre le parlement, et de tirer raison des injures qui lui avoient été faites (elle parloit en ces termes); ce qui fut différé à cause du dimanche et du lundi (jour de Saint-Barthélemy), et mardi (jour de Saint-Louis), jusques au mercredi 26, auquel jour le parlement ayant été invité de se trouver au *Te Deum* dans Notre-Dame, où le Roi assista et tous les grands de la cour, les gardes du Roi, disposés par les rues par où le Roi devoit passer, eurent ordre de ne point retourner en leurs quartiers jusques à ce qu'ils eussent un ordre particulier: de sorte qu'ils étoient disposés par les rues depuis le Palais-Royal, tout du long de la moitié du Pont-Neuf, jusques à Notre-Dame, par dedans le Marché-Neuf. La cérémonie du *Te Deum* fut grande, messieurs du parlement ayant affecté de s'y trouver en grand nombre, pour ôter un méchant soupçon que cette victoire ne leur avoit pas été agréable. Les drapeaux furent apportés dans le chœur de l'église, portés par les Suisses jusques à soixante-et-treize, et mis sur le marchepied de l'autel; et dura cette joie publique dans l'église de Notre-Dame jusques à midi et demi.

Environ demi-heure après, le lieutenant des gardes de la Reine, assisté de sept ou huit archers, enleva M. de Broussel, conseiller de la grand'chambre, de sa maison, et le jeta dans un carrosse; un exempt enleva M. le président Potier de Blancménil, et un autre voulut en faire de même à M. Charton, président aux requêtes; mais il s'esquiva.

Messieurs Laisné, Loisel et Benoise reçurent lettres de cachet pour se retirer à Provins, à Mantes et à Compiègne.

Le carrosse dans lequel étoit M. de Broussel se rompit tout proche le Palais; et après quel-temps un autre ayant été ramené, il fut conduit ce jour-là à Saint-Germain-en-Laye, où il coucha, et M. le président de Blancménil au bois de Vincennes. M. de Broussel étoit logé proche Saint-Landry, dans la rue que l'on appelle du Port-Saint-Landry; et comme il étoit ancien officier, âgé de soixante-treize ans, bienfaisant aux pauvres gens, et en réputation d'aimer les intérêts du peuple contre la vexation des nouvelles impositions, et que depuis trois mois toute la ville de Paris étoit remplie d'espérance de ce qui s'étoit proposé en la chambre Saint-Louis et de ce qui s'étoit résolu dans le parlement, même des conférences tenues en l'hôtel d'Orléans, dans toutes lesquelles actions M. de Broussel y avoit été considéré comme un chef de parti, qui avoit toujours fait les propositions les plus avantageuses pour le peuple, aussitôt que ses domestiques se furent écriés par la ville que M. de Broussel avoit été arrêté et emmené, le peuple de la Cité s'émut, et y a grande apparence que les siens, qui appréhendoient ce désastre domestique, avoient insinué dans l'esprit de leurs voisins, marchands et autres bourgeois, que l'on vouloit faire injure audit sieur de Broussel à cause qu'il protégeoit les intérêts du peuple. Les gens qui gagnent leur vie sur l'eau, ses voisins, y accoururent, et firent grand bruit dans la Cité.

Les compagnies du régiment des gardes, disposées dans les rues, eurent peine à résister à l'incursion des bourgeois, et qui plus est témoignèrent n'avoir pas grande inclination à la résistance; de sorte que M. le maréchal de La Meilleraye y arriva; mais il n'en eut pas contentement; et craignant les pierres des fenêtres, il releva les gardes, et se retira. L'émotion fut grande par toute la Cité et sur les ponts qui y aboutissent; mais la nuit calma ce premier orage, dans lequel deux ou trois personnes furent tuées, par indiscrétion plutôt qu'avec dessein.

La nuit du mercredi au jeudi la ville fut paisible, sans trouble, sans émotion; mais le jeudi

matin la face fut bien changée. La Reine fit approcher tout ce qu'il y avoit à Paris d'infanterie françoise et suisse, et les fit mettre en bataille devant et derrière le Palais-Royal (ce qui pouvoit monter à deux mille hommes tout au plus) : ce qui effraya les habitans de la rue Saint-Honoré, lesquels d'ailleurs étant échauffés de la détention de M. de Broussel, et de l'injure faite au parlement, qui travailloit pour leur sûreté contre les donneurs d'avis et les partisans, firent des barricades, tendirent les chaînes, et coururent aux armes.

Dans ce même temps, M. le chancelier eut ordre de venir prendre sa place au parlement, pour leur faire entendre la colère de la Reine, et y faire lire un arrêt du conseil portant cassation de tout ce qui avoit été fait au parlement depuis le dernier juillet, que le Roi fut assis dans son lit de justice. Ledit seigneur chancelier fut arrêté dans son carrosse par une chaîne tendue au bout du Pont-Neuf, laquelle les habitans ne voulurent point abattre; de sorte qu'il fut obligé de venir faire le tour avec son carrosse pour passer sur le pont Saint-Michel, où il trouva la chaîne pareillement tendue; et ses archers l'ayant voulu faire abattre par autorité, et sans s'expliquer que c'étoit M. le chancelier, les bourgeois le refusèrent : sur lequel refus quelques paroles s'étant émues, aucuns ayant dit que M. le chancelier étoit lui-même partisan, des pierres lui furent jetées. Il se retira dans le logis de M. le duc de Luynes son parent, à cause de madame sa femme, où il fut suivi du peuple, qui rompit les portes de la maison, et le chercha avec paroles outrageuses et menaces de le tuer, lesquelles il entendoit, à ce qu'il me conta le jour même. Le peuple passa proche la chambre où il étoit; et la porte en étoit si foible, qu'ils négligèrent d'y entrer. Cependant l'avis en ayant été donné au Palais-Royal, une compagnie du régiment des gardes, commandée par Drouet, fut le querir dans cette maison; il fut ramené dans le carrosse du lieutenant civil, qui le cherchoit. M. le maréchal de La Meilleraye, avec quelques cavaliers, arrêta le peuple qui suivoit son carrosse, non sans danger de sa personne, car il reçut des coups de pierre, et les officiers et soldats de la compagnie des gardes, qui furent aussi blessés, et lesquels firent une décharge dans laquelle ils tuèrent de pauvres gens qui passoient leur chemin, deux femmes et un homme.

Lorsque M. le chancelier retourna chez lui, il ne passa pas au travers de la ville, mais le long du quai et port de l'Ecole; car dans la rue de l'Arbre-Sec et Saint-Honoré les barricades étoient posées dans le chemin. M. le maréchal de La Meilleraye passant, et voulant faire poser les armes aux habitans, il y trouva non-seulement résistance, mais contradiction tout entière : les bourgeois au contraire tirèrent sur le maréchal de La Meilleraye, et lui et ses gens tuèrent quelques pauvres gens qui demandoient le retour de M. de Broussel. L'exempt de la grand'prevôté de l'hôtel, qui est proche la personne de M. le chancelier, étant tombé proche son carrosse, fut tué d'un coup d'épée et de plusieurs coups de pierre : l'on tira des coups de fusil dans son carrosse; l'un des siens eut le bras cassé; madame la duchesse de Sully, sa fille, fut blessée à l'épaule, mais légèrement.

En ce même temps, l'on envoya une escouade d'une compagnie suisse pour se saisir de l'un des bouts du Pont-Neuf, et faire poser les armes; mais les bourgeois de la rue Dauphine les poussèrent, tuèrent leur capitaine, en blessèrent deux ou trois, et les obligèrent de quitter la porte de Nesle, où ils avoient pensé se retrancher.

M. le duc d'Orléans étant dans son palais au faubourg Saint-Germain, délibéra de quelle sorte il iroit au Palais-Royal, s'il se feroit accompagner de gardes ou non, et résolut de n'y pas aller par le Pont-Neuf, mais par le Pont-Rouge. Il étoit assisté de ses Suisses, de ses gardes, et de quantité de noblesse, et passa toute la journée dans le Palais-Royal.

Sur les sept heures je me rendis au Palais, et me trouvai seul au parquet jusques à huit heures, pendant lequel temps le greffier me vint avertir que la cour me demandoit. J'entrai dans la grand'chambre, dans laquelle je trouvai les esprits infiniment échauffés, et jusques à ce point qu'aucuns disoient que des conclusions étoient inutiles : néanmoins M. le premier président m'ayant expliqué l'état de l'affaire présente, l'emprisonnement de messieurs de Broussel et Blancménil, l'exil de messieurs Laisné, Loisel et Benoise, qui avoient reçu des lettres pour se retirer, je dis : « Messieurs, notre ministère est « bien inutile dans une affaire de cette qualité, « dans laquelle les paroles nous manquent, et « n'avons point de voix pour exprimer la dou- « leur publique et la nôtre particulière. » Comme je parlois, M. le procureur général arriva dans le barreau auprès de moi; de sorte que je dis que pour prendre conclusions, et dire nos sentimens en ce rencontre, je priois la cour de trouver bon que je pusse conférer avec M. le procureur général.

Aussitôt nous rentrâmes dans la grand'chambre, où je dis que nous pleurions des larmes de sang du mauvais traitement qui avoit été fait à nos confrères, pour la liberté desquels toutes

sortes de voies étoient honnêtes et raisonnables; qu'il falloit députer vers la Reine, y aller tous en général faire des offres en particulier, et insister de telle sorte que nous puissions obtenir ce que nous demandions. J'ajoutai tout ce que la chaleur de l'esprit peut faire éclore dans une occasion de cette qualité.

Comme messieurs opinoient, M. Bignon arriva au parquet un peu devant neuf heures, effrayé de ce qu'il avoit vu dans les rues, non-seulement toutes les boutiques fermées, et les bourgeois les armes à la main, mais outre plus de ce qui avoit été fait en la personne de M. le chancelier, et que tout le peuple unanimement demandoit M. de Broussel, et que de moment en moment l'émotion s'augmentoit. Il nous obligea d'entrer dans la grand'chambre, pour faire entendre à la cour l'état de la ville, étant important et nécessaire d'y mettre ordre présentement; à cette fin mander les officiers du Châtelet et le prevôt des marchands, ce que nous fîmes à l'instant; et l'un des conseillers, comme nous parlions, dit tout haut que le seul moyen de faire cesser la sédition étoit de rendre M. de Broussel; à quoi M. le procureur général repartit, regardant ce particulier : « Monsieur, c'est votre avis; mais vous « ne devez pas nous interrompre. »

Sur quoi le parlement ayant délibéré, arrêta que présentement toute la compagnie iroit en corps au Palais-Royal demander à la Reine les prisonniers et les bannis; et à l'égard de la sédition, ils n'en voulurent point parler, disant que le vrai moyen d'apaiser la sédition étoit de rendre M. de Broussel : et me fut dit par messieurs les présidens que messieurs étoient résolus de ne point donner ordre à la sédition publique, croyant que cela serviroit à leur faire rendre leurs confrères.

Comme nous sortions de la grand'chambre tous en corps, entrèrent les députés de la chambre des comptes, savoir le président Aubry, second président, et six maîtres des comptes, lesquels venoient faire civilité à la compagnie sur l'occurrence présente. Messieurs rentrèrent dans leurs places pour les écouter. Le président Aubry étoit assis au-dessus du doyen, et les maîtres des comptes étoient au banc vis-à-vis M. le premier président, et témoignèrent le déplaisir que la chambre des comptes recevoit, dans lequel ils n'offroient rien au parlement de leur part, sachant bien que la compagnie n'avoit besoin d'autre secours que d'elle-même; qu'ils participoient à la douleur publique et particulière, etc. M. le premier président leur fit civilité, et chacun se leva; et ainsi nous allâmes au Palais-Royal tous en corps, les huissiers marchant devant nous.

Nous passâmes devant l'horloge du Palais, le long du quai, sur le Pont-Neuf, dans la rue de l'Arbre-Sec et la rue Saint-Honoré.

La face de la ville de Paris étoit méconnoissable : tous les hommes, jeunes et vieux, et petits enfans depuis l'âge de douze ans, avoient les armes à la main, criant qu'ils vouloient que M. de Broussel fût rendu. Nous trouvâmes, depuis le Palais jusques au Palais-Royal, huit barricades faites par les chaînes tendues ès lieux où il y en doit avoir, par des poutres mises en travers, par des tonneaux remplis de pavés, ou de terre, ou de moëllons; outre plus, toutes les avenues des rues traversantes étoient aussi barricadées, et à chacune barricade un corps-de-garde composé de vingt-cinq ou trente hommes armés de toutes sortes d'armes, tous les bourgeois disant hautement qu'ils étoient au service du parlement, et criant *vive le Roi! vive le parlement! vive M. de Broussel!* et que nous eussions à le remener.

Nota. Par l'événement il s'est compté jusques à douze cent soixante barricades dans Paris.

Arrivés que nous fûmes au Palais-Royal, nous trouvâmes les gardes suisses, et puis les françoises, tous en bataille, sous les armes; nous fûmes introduits dans le grand cabinet de la Reine, où M. le premier président lui ayant parlé, et prié de vouloir donner la liberté aux absens, elle seule répondit, et refusa avec aigreur, et dit qu'elle n'en feroit rien. M. le premier président ayant insisté par deux fois, et ayant été aigrement refusé, il dit à la Reine : « Madame, l'état « de la ville de Paris est tel à présent, que Votre « Majesté ne doit plus délibérer, sinon du pos-« sible; toute la ville est en armes, et l'émotion « est montée à tel point, que nous ne savons pas « qui la pourra apaiser. Nous avons entendu les « clameurs du peuple, lequel aux cris de *vive le* « *Roi!* y ajoutoit des paroles qui nous ont éton-« nés; en telle sorte que si nous retournons sans « pouvoir donner non-seulement des assurances, « mais des certitudes du retour des absens, nous « ne savons pas quel sera l'effet d'une populace « émue, irritée, et qui n'ayant point de chef, n'a « point d'obéissance. » La Reine répondit avec un ton aigre : « C'est vous qui avez ému le peu-« ple, et qui êtes cause de la sédition, étant venus « en corps pour émouvoir la populace : vous en « répondrez au Roi. Vous la devez dissiper si « bon vous semble; mais quant à moi, je n'en fe-« rai rien autre chose. » M. le président de Mesmes prenant la parole, dit à la Reine : « Madame, « Votre Majesté n'est pas informée de ce que nous « avons vu : il ne s'agit rien moins que de la « perte de la ville de Paris, et par son exemple

« de toutes les autres villes du royaume. Cette « affaire regarde la conservation de l'Etat et de « la royauté; et si Votre Majesté ne nous veut « croire, qu'elle envoie et qu'elle s'informe en « quel état est le peuple; qu'elle sache que les « barricades des bourgeois sont à cent pas des « gardes de Votre Majesté, que l'émotion est tout « entière dans l'esprit de tout le monde, jusques « aux femmes et aux enfans, et que la cessation « de ce désordre ne dépend que d'une grâce qui « est demandée à Votre Majesté, et qui est en sa « puissance. » La Reine se leva de sa chaise, et se retira dans son cabinet, disant : « Mettez-y « ordre si voulez; mais je n'en ferai autre chose. »

Ainsi le parlement étoit obligé de se retirer; mais M. le premier président et M. le président de Mesmes se résolurent de faire encore une tentative : ils suivirent la Reine dans son cabinet, où se trouva M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. de Longueville et M. le chancelier, qui n'avoit pas paru jusques alors, à cause de l'effroi qu'il avoit eu; et là, après plusieurs discours, enfin la Reine se relâcha de promettre contentement au parlement, pourvu que de leur part ils promissent de ne se plus assembler, et de travailler, avec ce qui restoit du parlement, aux affaires des particuliers. Pour l'exécution de laquelle résolution tous messieurs du parlement ayant été introduits dans la galerie de la Reine, comme l'on pensoit s'assembler dans quelque lieu pour donner cette parole à la Reine par une espèce de consentement public, plusieurs de messieurs s'y opposèrent, disant que cela méritoit une délibération publique dans le parlement, en un lieu où il n'y eût point soupçon de violence ni d'impression : et ainsi nous nous retirâmes du Palais-Royal pour retourner en la grand'-chambre, et y délibérer. Chose étrange, que dans la maison du Roi les officiers domestiques nous disoient : « Tenez bon, l'on vous rendra vos con- « seillers; » et dans les gardes françoises les soldats disoient tout haut qu'ils ne combattroient point contre les bourgeois, et qu'ils mettroient les armes bas, tant étoit grand le mépris du gouvernement.

En cet état marchant en corps de cour, les huissiers devant nous, M. le premier président fut arrêté dans la rue de l'Arbre-Sec, proche la rue Bétizy, par les bourgeois, et entre autres par un particulier, lequel lui mettant la main sur le bras, et ayant le pistolet à la main, lui dit qu'il falloit retourner querir M. de Broussel, et qu'ils ne nous laisseroient point passer s'il ne revenoit avec nous. M. le premier président ayant dit à ce particulier qu'il étoit bien impudent, il lui répliqua de mauvaises paroles *in personam*; et sur cela s'étant fait une émotion, la plupart de messieurs qui étoient dans trente premiers rangs se sauvèrent dans des maisons proches, d'où ils furent obligés de sortir, et retourner au Palais-Royal, à la réserve de cinq de messieurs les présidens et une quinzaine de conseillers, qui se sauvèrent et se retirèrent, les uns ayant changé d'habit, les autres étant demeurés dans des maisons de connoissance.

Ainsi nous retournâmes au Palais-Royal entre une heure et deux après midi, et montâmes dans la grande galerie, dans laquelle l'on apporta quelques rafraîchissemens d'eau, de vin et pain, quelques fruits, et quelque viande qui se trouva prête. Dans laquelle galerie furent disposés des bancs pour asseoir messieurs, et délibérer ce qu'il y avoit à faire en la matière, plusieurs réclamant au contraire, et disant que la Reine pouvoit abréger tout cela en faisant retourner présentement M. de Broussel.

Enfin messieurs étant assis, M. le chancelier se trouva à la tête de la compagnie, et auprès de lui M. le premier président, M. de Mesmes et M. Le Coigneux, présidens : les autres cinq présidens s'évadèrent dans la rumeur qui s'étoit faite en la rue de l'Arbre-Sec. La première difficulté fut de savoir si l'on opineroit, plusieurs soutenant que cela ne se pouvoit faire que *in loco majorum*, et se trouvèrent trente-cinq ou environ de cet avis; les autres, au contraire, que partout où la compagnie étoit assemblée, qu'elle pouvoit faire arrêt; que d'autres fois, dans l'église de Notre-Dame et dans les Augustins, en cérémonies et processions publiques, que la cour avoit délibéré sur l'occasion des affaires qui s'étoient présentées; qu'en ce rencontre il s'agissoit du salut de l'Etat, de la sûreté de la ville de Paris et de l'honneur du parlement; et que d'ailleurs le peuple nous ayant obligés de retourner sur nos pas, qu'il étoit comme nécessaire de délibérer dans le Palais-Royal, puisque nous ne pouvions sûrement retourner dans la grand'chambre. Et ainsi il passa à délibérer présentement.

La seconde difficulté fut de savoir ce qu'il y avoit à résoudre, s'il étoit à propos de remettre toutes les affaires publiques au lendemain de la Saint-Martin, ou de les continuer. Il passa par un avis milieu qu'il falloit conserver l'honneur du parlement et la bienveillance du peuple; que si l'on remettoit la délibération de toutes les affaires à un autre temps, ce seroit une espèce de lâcheté et d'abandonnement, ou de violence exercée sur la compagnie; que d'ailleurs le peuple le sachant seroit mal satisfait, d'autant qu'il attend quelque soulagement des délibérations

qui se traitent : de sorte qu'il fut arrêté qu'entre ce jour et le 7 septembre il ne seroit délibéré que du paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et de la confection de la pancarte, et de l'exécution des arrêts jà donnés.

Nota, que dans cette délibération furent présens M. le duc d'Orléans, M. le duc d'Elbœuf, et M. le duc de Retz. M. le prince de Conti se présenta, mais voyant la délibération commencée, il se retira; puis l'on demanda si cette délibération seroit un arrêt ou un arrêté, et fut dit ce que seroit un arrêt qui seroit inséré dans les registres.

Cette délibération fut portée à la Reine par M. le duc d'Orléans et M. le chancelier, laquelle ayant eu quelque peine à digérer cette résolution, enfin y consentit; et à l'instant la Reine ayant été remerciée par M. le premier président de sa bonté, nous nous retirâmes.

J'ai appris de M. de Chavigny que M. le cardinal Mazarin eut grande appréhension d'être nommé dans cette délibération, et qu'il n'y eût quelque avis à prier la Reine de l'éloigner de la cour; et que si la proposition en eût été faite il se fût retiré lui-même, et n'eût pas voulu se mettre en compromis : mais lorsqu'il eut appris qu'il n'avoit point été nommé, il devint insolent de la bonne opinion qu'il conçut de sa personne; et pour se rendre agréable à l'esprit de la Reine, et flatter son chagrin et son déplaisir, lorsque M. le duc d'Orléans eut proposé à la Reine ce qui avoit été résolu dans cette assemblée, ledit sieur cardinal dit que puisque cette délibération avoit été prise en la présence de M. le duc d'Orléans, et agréée par Son Altesse, qu'il croyoit que la Reine y devoit souscrire : mais adressant sa parole à M. le chancelier, lequel y avoit présidé, il lui dit que par cette action la royauté étoit abattue; qu'il eût été à souhaiter que le Roi eût perdu trois provinces de son royaume, plutôt que de consentir à une lâcheté de cette qualité. Ainsi il gourmanda M. le chancelier, lequel le matin il avoit exposé à la mort, l'ayant envoyé au parlement pour amuser la compagnie, et le récompensoit fort mal de ce hasard qu'il avoit couru; ce qui peut faire connoître l'humeur du personnage.

Mais dans l'appréhension que nous eûmes, et dans les avis qui nous furent donnés que le peuple ne souffriroit point que nous retournassions, n'ayant point avec nous M. de Broussel, parce qu'ils s'imaginoient qu'il étoit dans le Palais-Royal, nous y apportâmes cette précaution de faire que les lettres du Roi fussent expédiées pour rappeler les absens, et les carrosses du Roi préparés pour les ramener; lesquels carrosses marchoient devant nous, et moyennant lesquels, et outre les belles paroles que nous donnions au peuple, lui faisant entendre que M. de Broussel n'étoit qu'au Ménil-madame-Rance, et qu'il retourneroit le lendemain, le peuple nous laissa passer, en disant qu'ils ne quitteroient point les armes jusques à ce qu'il fût de retour.

M. de Blancménil, lequel étoit au bois de Vincennes, sortit dès le soir, et retourna à onze heures du soir en sa maison.

Le vendredi matin, nous trouvâmes la ville au même état qu'elle étoit le soir précédent, toute la nuit les bourgeois ayant été sous les armes.

Comme nous allâmes au Palais, et que nous disions le retour de M. de Blancménil, le peuple ne s'en satisfaisoit point, et attendoit avec impatience M. de Broussel, comptant les heures et les momens de son retour.

Dans le Palais, le prevôt des marchands et échevins rendant compte à la cour de l'état de la ville, et des soins qu'ils y avoient apportés, messieurs des enquêtes entrèrent et prirent leurs places, et dans le même temps entra M. le président de Blancménil, qui fut accueilli des yeux de tout le monde; et après que les prevôt des marchands et échevins furent sortis, je fus obligé de parler, et ayant fait civilité sur le retour de l'un des absens et l'espérance prochaine des autres, je dis à la cour que deux choses étoient nécessaires : l'une, de donner ordre à la ville de Paris, en faisant ôter les armes aux bourgeois et ruinant toutes les barricades; l'autre, donnant ordre aux provisions nécessaires pour le lendemain, qui étoit samedi, avertissant les boulangers et autres qui fournissent la ville de ne manquer pas d'apporter les denrées nécessaires : pour ce faire, mander le lieutenant civil et les officiers de la police pour y donner ordre. Sur quoi la cour ayant délibéré, elle nous manda, et nous dit que nous eussions à mander le lieutenant civil, afin qu'il donnât ordre à la ville pour ce qui étoit des provisions nécessaires, et qu'il envoyât des commissaires partout; et quant à l'autre point la cour n'en parla point, messieurs n'ayant pas voulu faire quitter les armes aux bourgeois jusques à ce qu'ils eussent contentement. A l'instant nous mandâmes au parquet le lieutenant civil, pour lui faire entendre les ordres de la cour. Cependant Paris étoit toujours sous les armes, et les bourgeois, outre l'attente de M. de Broussel, étoient en défiance, à cause de quatre cents cavaliers du régiment de La Meilleraye que l'on avoit fait approcher de Paris, et lesquels avoient passé la nuit dans le bois de Boulogne; ce qui les mettoit en alarme conti-

nuelle, ainsi qu'il peut arriver à des gens qui ne sont pas aguerris, et qui ne connoissent pas leur force ni celle de leurs ennemis.

Ainsi toute la ville étoit en alarme et en escopetterie perpétuelle, et les moindres bruits qui arrivoient par hasard ou qui étoient excités à dessein faisoient rumeur par toute la ville, laquelle fut grandement augmentée sur les neuf à dix heures du matin, auquel temps M. de Broussel arrivant à Paris, à chaque corps-de-garde où il passa il fut salué de tous les arquebusiers; et cela redoublant de moment en moment, l'on s'imagina dans les quartiers éloignés que les bourgeois de la rue Saint-Honoré étoient aux prises avec les soldats du régiment des gardes : ce qui excita frayeur jusque dans la grand'chambre, jusques à ce que ce bruit fût dissipé et la vérité connue. Ledit sieur de Broussel fut conduit en son logis par le carrosse du Roi, où après s'être rafraîchi il alla à Notre-Dame, et de là fut conduit au Palais par cinquante bourgeois les armes à la main, qui l'escortèrent jusques à la porte de la grand'chambre, la cour ayant envoyé chez lui l'un des commis au greffe pour le prier de venir prendre sa place.

Incontinent qu'il fut arrivé, et qu'il eut salué et remercié la compagnie, l'on délibéra sur la première proposition que nous avions faite, sur laquelle intervint arrêt portant injonction aux bourgeois de quitter les armes, défenses aux vagabonds d'en porter, enjoint aux prevôt des marchands et échevins de faire exécuter l'arrêt.

Rien n'empêcha la cessation prompte de cette émotion après le retour de M. de Broussel, sinon la crainte qui demeura dans l'esprit des bourgeois qu'il y avoit des gens de guerre proche Paris, et que le régiment des gardes suisses et françoises demeuroit en bataille devant le Palais-Royal : dont le prevôt des marchands ayant donné avis à la Reine, à l'instant même renvoya la moitié des compagnies dans leurs quartiers, et fit retirer la cavalerie qui étoit dans le bois de Boulogne. Et ainsi fut accoisée (1) l'émotion pour la plus grande partie.

Mais elle recommença le soir dans la rue Saint-Antoine et jusques à la Grève, sur ce qu'il sortit de la Bastille une charrette chargée de poudre et de mèche pour aller au Palais-Royal; et pour la conduire secrètement l'on la fit passer par la porte Saint-Antoine sur le chemin de Charonne, dont quelques femmes ayant donné avis au peuple, ils coururent après, pillèrent toute la poudre, brûlèrent la charrette, et excitèrent le peuple à ne point abandonner les armes : ce qui dura jusques au lendemain six heures du matin, que le pain arrivant de tous côtés à l'ordinaire, les chaînes furent détendues, les boutiques ouvertes, et toutes choses étoient aussi calmes et paisibles à huit heures du matin, comme si jamais il n'y avoit eu d'émotion; en telle sorte qu'il y avoit autant à admirer de voir cette tranquillité publique après un si grand orage, comme à s'imaginer comment en si peu de temps il s'étoit excité. Mais ce qui produisit ce changement subit, à mon sens, fut l'ordre que les bourgeois apportèrent à leur quartier, lesquels pour la plupart ayant pris les armes pour se garantir des vagabonds et pour maintenir l'autorité du parlement, sitôt qu'ils crurent le dernier être assuré, ils se rétablirent pour leur intérêt et conservation particulière.

Le samedi matin, le prevôt des marchands nous rendit compte de ce qu'il avoit fait le jour précédent, et puis nous le menâmes à la grand'-chambre, où il assura la cour de la tranquillité publique de la ville.

Sur les neuf heures les chambres ayant été assemblées, il ne fut fait autre chose sinon que messieurs Crespin et Chevalier furent commis pour informer contre Catelan et consorts.

Le lundi 31, la cour travailla sur le réglement pour le paiement des rentes assignées sur l'hôtel de la ville de Paris, auquel l'on employa le lundi matin, mardi matin, et de relevée; et fut arrêté que les commissaires se rendroient le lendemain après midi au logis de M. le premier président pour examiner le détail de ce réglement : outre plus, M. le procureur général eut ordre de savoir la commodité de la Reine, pour lui faire les remontrances qui avoient été arrêtées sur les premiers articles de la déclaration apportée par le Roi dans le parlement le 31 juillet; ce qui fut fait le jeudi à cinq heures du soir. M. le premier président parla à la Reine avec grande suffisance et grande civilité; et après l'avoir remerciée de la bonté avec laquelle elle a oublié tout ce qui s'est passé dans la ville, il lui expliqua quatre ou cinq chefs de remontrances pour faire fonds pour le paiement des rentes pour les gages des officiers, pour remettre au peuple un quartier entier de la taille, etc. La Reine après cela dit à M. le premier président qu'il se retirât au bout de la galerie, et qu'elle nous feroit réponse.

Et de fait ayant conféré avec M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. de Longueville, M. le chancelier et M. de Chavigny, lesquels elle appela, et puis s'étant assise, M. le chancelier prenant la parole, dit : « Messieurs, « la Reine ne veut rien vous refuser de tout ce « que vous lui demandez; mais elle vous prie de

(1) Apaisée, calmée.

« considérer si l'état des affaires du Roi le peut « porter. Vous savez à quel point les finances publiques sont réduites, à quoi se montent la « taille et les fermes; la recette ne peut augmenter, et vous croyez qu'il faut augmenter « la dépense en faisant fonds pour les rentes, « pour les gages des officiers, et diminuant d'un « quart le brevet de la taille, qui se monte à « douze millions; et s'il falloit payer actuellement « les rentes et les gages des officiers entiers, cela « se monteroit à vingt millions; de sorte que « déduisant toutes les charges ainsi qu'elles furent expliquées, il ne resteroit au Roi que neuf « à dix millions de revenu. » Ensuite M. le premier président ayant parlé, M. le président de Nesmond aussi, et puis M. le maréchal de La Meilleraye s'étant expliqué, après plusieurs civilités chacun se retira.

Le lendemain vendredi 4 septembre, la relation ayant été faite, l'affaire des rentes fut achevée.

Le samedi la cour étant assemblée, et n'ayant plus d'affaire à délibérer, ils proposèrent de demander la continuation du parlement; et l'ayant ainsi arrêté, nous fûmes mandés à la grand'-chambre messieurs mes collègues et moi, et M. le premier président nous dit :

« Vous êtes bien informés de ce qui fut arrêté « dans le Palais-Royal lorsque le parlement y « fut assemblé et qu'il y délibéra, savoir qu'il « seroit sursis à toute sorte de délibération sur « l'exécution de la déclaration apportée par le « Roi, et sur les articles proposés en la chambre « Saint-Louis, jusques au lendemain de la Saint-Martin, et que le parlement jusques au 7 septembre ne travailleroit à autres affaires publiques qu'au réglement des rentes sur la ville et « à la confection de la pancarte, sans préjudice « de l'exécution des arrêts jà rendus. Quant à ce « qui est des rentes, l'affaire a été discutée, examinée et résolue; pour ce qui est de la pancarte et de l'exécution des choses jugées, cela « n'a pu être fait, et ne le peut être à cause de « la brièveté du temps : pour cela la cour a arrêté que vous verriez la Reine, pour la supplier « d'envoyer lettres de continuation pour travailler « incessamment à ce qui reste à faire. » Aussitôt que M. le premier président eut parlé, une infinité de voix confuses s'élevèrent pour nous dire que le parlement diverses fois s'étoit continué de lui-même, que les exemples en étoient dans nos registres, et que M. le président Viole les avoit à la main, lesquels il nous donneroit si nous en avions besoin : qui étoit nous faire entendre que si la Reine refusoit cette continuation, que le parlement la pouvoit faire de son autorité.

Le même jour nous fûmes au Palais-Royal, où nous eûmes audience de la Reine, à laquelle ayant exposé notre créance telle qu'elle nous avoit été donnée par la cour, elle nous remit au lendemain à sept heures du soir pour nous faire réponse.

A laquelle heure ayant été introduits dans son cabinet, où elle étoit assise, et auprès d'elle M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. de Longueville, M. le chancelier, et trois secrétaires d'Etat, la Reine commanda à M. le chancelier de nous faire entendre sa volonté; lequel nous dit que Sa Majesté étant bien informée de la sincérité des actions de la compagnie, et de la nécessité de procéder incessamment à la rédaction de la pancarte pour fixer les droits qui se doivent lever sur les denrées et en ôter toute sorte d'incertitude, « la Reine accorde la « continuation du parlement pendant quinze « jours, pendant lesquels elle croit que ce travail « peut être facilement achevé; vous prie, messieurs, de vous y vouloir rendre assidus, afin « de satisfaire les peuples qui s'y attendent, et « de ne point donner aux étrangers ennemis de « l'Etat occasion de croire ce qui n'est pas dans « votre pensée, et dont ils se veulent prévaloir pour « semer de mauvais bruits dans l'esprit de leurs « sujets, et prendre avantage des choses que la « Reine sait être innocentes.

« Que si le parlement n'estime pas que la continuation du parlement soit nécessaire tous les « jours, mais seulement lorsque messieurs les « commissaires seront prêts de travailler, et qu'ils « auront examiné les papiers qui sont entre leurs « mains, la Reine vous en remet la disposition « tout entière, pour en user selon votre prudence.

« Outre cela, vous direz à la compagnie que « la Reine est fort bien avertie qu'il y a grande « quantité de mauvais esprits qui souhaitent la « sédition et qui pensent y pouvoir profiter, la « plupart vagabonds, mais principalement des « Comtois, des Artésiens et des Lorrains, dont « aucuns se rencontrent en cette ville par la pauvreté de leurs provinces, d'autres y sont envoyés avec dessein; tous ces gens sont espagnols dans leur cœur, lesquels pour faire réussir « leurs desseins et satisfaire à leurs inclinations « particulières, ou pour complaire à ceux qui les « envoient, soulèveroient volontiers le peuple : les « uns servent domestiquement dans nos maisons, « les autres sont gens de journée et sans domicile, lesquels sont susceptibles de faux bruits; « ils ont voulu émouvoir le peuple depuis deux « jours, lorsqu'une partie du bagage de M. le « prince arrivant (lequel il a renvoyé parce qu'il « lui étoit inutile, et que son armée prenoit sa

droit annuel; mais l'on a parlé de la réformation de l'Etat, et de la cause de la profusion des finances: ce qui a excité les esprits, et donné créance au parlement dans les peuples, qui ont espéré quelque sorte de soulagement de telles assemblées, lesquelles les ministres de l'Etat ayant voulu interrompre, et ayant tenté premièrement les voies de douceur, et n'y ayant pas réussi, puis s'étant voulu servir de la rigueur et de l'autorité souveraine, nonobstant leurs menaces ayant rencontré grande résistance, et n'ayant osé rien hasarder, ils ont témoigné leur foiblesse et leur peu de courage, qui les a fait tomber en mépris, jusque là qu'aucuns du parlement déclarèrent que si le Roi vouloit interdire quelque chambre des enquêtes, ils continueroient de venir au parlement, ne pouvant pas être interdits pendant une régence; si par lettres particulières ils avoient ordre de se retirer, qu'ils viendroient au parlement apporter leurs lettres, afin que le parlement leur défendît de se retirer, et que si l'on en vouloit mettre quelqu'un prisonnier, qu'il y auroit sédition dans la ville. Ce que les ministres ayant souffert être dit, publié partout, et insinué dans les esprits pendant deux mois, ils n'ont plus été les maîtres ni du parlement ni du peuple; le mépris général et universel s'est répandu (*effusa est contemptio super principes*); la personne du Roi a été honorée à cause de l'innocence de son âge, mais celle de la Reine a reçu toute sorte d'opprobre et d'indignité; le peuple s'est donné la liberté d'en parler avec insolence et sans retenue.

M. le duc d'Orléans, qui d'ailleurs a beaucoup d'esprit et de bonté, parce qu'il déféroit absolument aux sentimens de M. de La Rivière son premier ministre, et que ce M. de La Rivière voulant être cardinal conduisoit l'esprit de son maître selon la pensée et l'intention de ceux qui gouvernoient l'Etat, avoit perdu toute sorte de créance.

M. le prince, qui étoit dans l'armée, outre qu'il n'avoit pas réussi jusques au 20 août, jour de la grande bataille qu'il remporta proche de Lens, outre plus l'on avoit fait de mauvais contes de lui, de ses mœurs, et de sa conduite dans l'armée.

M. le cardinal Mazarin étoit mal voulu, comme étranger; l'on lui imputoit de n'avoir point voulu la paix à des conditions fort avantageuses (M. de Longueville et M. d'Avaux l'avoient dit tout haut); outre plus, il étoit accusé d'avoir emporté en Italie l'argent du royaume. D'ailleurs il ne se faisoit aucuns amis, car dans toutes les grâces qu'il faisoit il y employoit toujours quelque chose qui en diminuoit la valeur: il ne savoit pas la conduite intérieure du royaume, et quand il en demandoit avis, dans une défiance naturelle qui le possédoit, il ne savoit lequel croire, et ainsi souvent faisoit des fautes, ne sachant pas prendre le bon parti. Son esprit étoit timide, et pensoit pouvoir par raisonnement tromper tout le monde; de sorte que non-seulement il vouloit faire toutes les dépêches aux étrangers, mais même dans les autres affaires il dictoit à M. le chancelier les paroles qu'il devoit dire: il vouloit mettre la main aux arrêts du conseil et déclarations qui paroissoient en public, dont il prenoit grande vanité, et ne prenoit pas garde que parmi les François toute sorte de persuasions et de discours sont inutiles, s'ils ne sont soutenus par autorité. Ainsi il n'étoit point aimé dans le Palais-Royal; la Reine même, quoiqu'elle déférât absolument à ses conseils, se plaignoit tous les jours en particulier de sa lâcheté et de son peu de courage: dans le parlement il y étoit méprisé, et haï dans le peuple.

M. le chancelier avoit acquis mauvaise réputation, parce que l'on croyoit qu'il aimoit trop le bien, et qu'il n'avoit jamais apporté contradiction ni résistance à ceux qui opprimoient le peuple; et d'ailleurs il étoit si simple et si déférent, si abaissé dans sa conduite à l'égard de la Reine et des ministres, qu'il en étoit ridicule, et sans estime dans le cabinet.

M. le premier président, homme plein de vertu et de bons sentimens, sans intérêt particulier, étoit sans honneur dans sa compagnie et sans estime dans le Palais-Royal: la modération qu'il vouloit apporter dans les affaires lui fut imputée à lâcheté de part et d'autre: les petits artifices avec lesquels il voulut éluder les délibérations de la compagnie s'appeloient trahisons, et dans le Palais-Royal foiblesses; car l'on vouloit qu'il interrompît les délibérations, qu'il empêchât les propositions, et qu'il prît sur lui l'envie de toute l'assemblée; et les zélés du parlement l'accusoient qu'en toute sorte d'affaire il abandonnoit toujours l'intérêt du peuple, pour être complaisant à la cour. Ainsi étant décrédité dans sa compagnie, il le fut bientôt dans l'esprit du peuple, auquel beaucoup de gens faisoient entendre tout ce qui se passoit.

M. le président de Mesmes perdit créance dans sa place, voulant défendre l'autorité souveraine du Roi; et tous les autres présidens ses confrères n'avoient aucune autorité, d'autant qu'ils étoient tous les jours *unius oris et unius labii*, et que l'on leur reprochoit cette uniformité d'avis comme une espèce de complot.

Le parquet perdit la meilleure partie de son crédit, dont je ne puis expliquer les causes, parce que je parlerois de moi-même; mais il est

vrai que ceux qui proposoient les avis les plus durs et les plus injurieux au gouvernement, ceux-là furent le plus estimés; et quoique la présence de M. le duc d'Orléans, qui entra et prit la place souvent dans la compagnie, adoucît un peu les esprits, néanmoins la même fermeté demeuroit toujours, laquelle, à mon sens, dans son principe fut innocente, n'ayant eu autre intention sinon d'empêcher l'injure que l'on vouloit faire à toutes les compagnies souveraines, en les privant pendant quatre années de leurs gages, sous prétexte de leur accorder le droit annuel, lequel l'on les obligeoit de prendre par contrainte. Depuis, quand l'affaire fut plus avancée, messieurs du parlement furent bien aises d'être appelés les pères du peuple et les réformateurs de l'Etat.

Cinquante ou soixante jeunes conseillers, qui dans leurs chambres des enquêtes ont peu d'emploi, et qui y sont peu considérés à cause qu'ils n'ont pas l'intelligence, et ne se veulent pas donner d'application aux affaires, étoient bien aises d'être tous les jours appelés dans les assemblées publiques, d'y donner leurs suffrages, et se portant aux avis les plus caustiques, acquérir réputation, ce leur sembloit; et tel d'entre eux qui dans sa conscience n'aimoit pas tout ce bruit n'eût osé être d'autre avis, de crainte d'être maltraité et moqué par ses confrères.

Enfin la faction, le dessein, la pensée de faire réussir les prétentions de quelques particuliers a aidé à soutenir, à fomenter, à entretenir ce soulèvement des esprits. L'on commence à dire qu'il faut que le cardinal Mazarin se retire; que l'éloignement de sa personne rétablira toutes les affaires; que le chancelier est un infâme, indigne de la charge qu'il possède; que le maréchal de La Meilleraye est un serpent né des cendres du cardinal de Richelieu, plus violent que lui; qu'il possède des biens immenses, qu'il a usé de voies de fait dans l'émotion, qu'il a tué des bourgeois, et ainsi il s'est accueilli la haine publique; et, dans le dessein qu'aucuns ont de succéder en sa place, les esprits sont fort échauffés. Dieu nous fera voir les effets de sa bonté si bon lui semble, et nous garantira de sa justice, laquelle nous avons trop offensée.

Cependant la Reine et les premiers ministres étoient dans une appréhension fâcheuse: la Reine n'osoit aller à Notre-Dame de Paris, où elle avoit coutume d'aller tous les samedis; les harangères du Marché-Neuf menaçoient de lui dire des injures, et dans les halles le menu peuple parloit avec outrage de ses déportemens: en telle sorte que s'étant résolue d'aller à Notre-Dame le samedi 12 septembre, l'on prit l'occasion d'une compagnie du régiment des gardes qui sortoit de garde, et qui passa par le Marché-Neuf; et dans ce même temps la Reine y alla à la messe.

M. le cardinal étoit menacé publiquement; et outre la haine que la qualité d'étranger accueilloit sur lui, sa timidité naturelle l'empêchoit d'oser sortir du Palais-Royal. M. le chancelier avoit grand sujet d'appréhension, après le danger qu'il avoit couru; et M. le maréchal de la Meilleraye, surintendant des finances, étoit menacé publiquement, en telle sorte qu'il avoit été obligé d'acheter les bonnes grâces des bateliers, et autres gens qui travaillent sur l'eau, et lesquels habitoient son voisinage de l'Arsenal. De sorte que pour se délivrer de cette anxiété d'esprit, ils se résolurent de faire sortir le Roi de Paris, et prirent pour prétexte une raison qui de soi étoit assez véritable, savoir l'infection du Palais-Royal, qu'il falloit nettoyer, et la maladie de M. le duc d'Anjou, frère unique du Roi, malade de la petite vérole. Le bruit qui fut semé par la ville fut que le Roi iroit au château de Madrid et à Ruel, et qu'il retourneroit dans huit jours à Paris, quand le Palais-Royal seroit nettoyé.

Le dimanche 13 septembre, le Roi partit de Paris: dans son carrosse étoit M. le cardinal Mazarin. Il partit à sept heures du matin, et alla à Ruel, où il n'y avoit aucuns préparatifs pour les recevoir.

La Reine fut aux Cordeliers à neuf heures se confesser à son confesseur, lequel étoit malade; de là elle alla au Val-de-Grâce dire adieu aux religieuses ses bonnes amies. Elle partit à une heure de Paris, et alla entendre vêpres à Chaillot, et de là à Ruel.

Tous ceux qui étoient du ministère se retirèrent au même temps, à la réserve de M. le chancelier, qui ne s'en alla que le lendemain matin, et ne laissa dans sa maison que sa bibliothèque et ce qu'il ne put emporter: ceux qui étoient de la cour, logés proche le logis de M. le cardinal Mazarin, démeublèrent leurs maisons; aucuns firent courir le bruit qu'ils étoient disgraciés, comme le maréchal d'Estrées et Senneterre, pour se retirer et emporter ce qu'ils avoient de plus précieux, craignant que la maison de M. le cardinal Mazarin ne fût attaquée et pillée, s'imaginant qu'il se feroit bruit et sédition à Paris sitôt que le Roi seroit parti; ce qui n'arriva pas pourtant; parce que le départ du Roi n'apporta aucune nouveauté dans la ville.

Le mardi 15 septembre, messieurs du parlement s'assemblèrent, et fut lu le procès-verbal de M. de Broussel touchant la pancarte, lequel n'étant pas achevé, la délibération fut remise jusques au mardi ensuivant 22 du même mois de septembre; pendant lequel temps, savoir le vendredi 18 du même mois, M. de Châteauneuf,

qui avoit été garde des sceaux de France, et lequel vivoit comme particulier dans sa maison à Montrouge, reçut ordre du Roi de se retirer en Berri; et le même jour M. de Chavigny fut arrêté dans le château du bois de Vincennes, duquel il étoit lui-même gouverneur; ce qui se passa en cette sorte: M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, arriva dans le couvent des chartreux de Paris dans la nuit du jeudi au vendredi, et manda de Vens, lieutenant colonel du régiment des gardes, et Du Drouet, capitaine des gardes, auquel il donna les ordres de l'exécution (ledit Vens, afin que la compagnie du sieur Du Drouet pût sortir extraordinairement, parce que c'étoit lui lequel commandoit le corps du régiment des gardes, sans l'ordre duquel Du Drouet ne pouvoit pas faire sortir sa compagnie). Du Drouet mena sa compagnie au pont de Charenton, et alla au bois de Vincennes, où ledit sieur de Chavigny étoit incommodé d'un rhume, et avoit été saigné: il lui rendit une lettre du Roi, par laquelle il lui étoit mandé de se retirer à Chavigny; et d'autant que la place pourroit être en péril pendant son absence, et que les prisonniers de guerre pris en la bataille de Lens, lesquels y avoient été nouvellement amenés, pourroient se sauver, le Roi ordonnoit à M. de Chavigny de faire sortir la garnison laquelle y étoit, et de souffrir que Du Drouet y entrât avec sa compagnie: à quoi ledit sieur de Chavigny ayant à l'instant obéi, et fait sortir sa garnison, alors ledit sieur Du Drouet lui bailla une autre lettre par laquelle il lui étoit enjoint de se saisir de sa personne, et à madame sa femme de se retirer à Chavigny ou à Ville-Savoie.

M'étant enquis des plus entendus du sujet de ce procédé, j'ai appris que les premiers ministres ayant voulu pénétrer ce qui se faisoit dans le parlement, avoient été informés que cette longue émotion et cette chaleur qui croissoit tous les jours ne subsisteroit pas, si elle n'étoit appuyée, conseillée et aidée; que la pensée de ceux qui paroissoient les plus agissans aboutissoit aux plaintes publiques qu'ils faisoient du ministère, dans lesquelles assez ouvertement ils attaquoient la personne de M. le cardinal Mazarin, celle du chancelier et du maréchal de La Meilleraye, surintendant des finances; que vraisemblablement ceux qui avoient ce dessein devoient avoir quelque pensée, si ces messieurs étoient sortis du ministère, pour en vouloir substituer d'autres en leur place, et qu'ils travailloient vraisemblablement aux fins de ceux qui y avoient du dessein; que M. le garde des sceaux de Châteauneuf s'en étoit quasi expliqué publiquement, et que les siens, entre autres le chevalier de Jars son ami, s'étoit vanté que ledit sieur de Châteauneuf entreroit dans peu de temps dans le ministère; qu'il visitoit Paris tous les jours, et qu'il avoit plusieurs amis dans le parlement, lesquels alloient au conseil à lui sur ce qui se passoit dans la compagnie, et auxquels il s'expliquoit assez ouvertement sur le mécontentement du gouvernement présent; que d'ailleurs ledit sieur de Châteauneuf n'étant point nécessaire dans Montrouge, et ne pouvant produire que des ombrages, il étoit aussi à propos qu'il se retirât en Berri.

A l'égard de M. de Chavigny, qui est un grand génie, un homme de haut sens pour être âgé de quarante ans seulement, il a été soupçonné d'avoir quelque part dans toute l'émotion du parlement; ce qu'il a fait si fort adroitement, qu'il a été difficile de l'en convaincre positivement: mais les conjectures violentes étoient que M. de Longueil, président de la cour, lequel avoit avec lui une grande relation, et se peut dire une espèce de respect et de déférence, souffroit que son fils, conseiller de la cour depuis un mois seulement, s'échauffât beaucoup plus qu'il n'avoit fait par le passé, même qu'il sollicitoit dans les enquêtes un moyen extraordinaire pour faire donner au fils de M. de Broussel une charge de conseiller de la cour pour néant, obligeant quinze ou seize personnes pourvues de charges de nouvelle création de contribuer chacun deux mille écus pour en acheter une qui étoit vacante au profit dudit sieur de Broussel; et ce faisant, que l'on donneroit parole à ces nouveaux officiers qu'ils seroient traités comme les anciens, et que la haine de la nouveauté cesseroit contre eux.

Outre plus, il se faisoit plusieurs conférences au logis de M. de Longueil, conseiller de la grand'-chambre, frère dudit sieur président, dans lesquelles se traitoient des résolutions qui devoient être prises dans la compagnie, et dans laquelle maison l'on prétend que M. de Chavigny y avoit été quelquefois.

Davantage, dans l'embarras auquel se trouva M. le cardinal Mazarin lors des barricades faites à Paris et dans les jours suivans, ledit sieur cardinal ne reçut autre consolation de M. le président de Longueil que l'avis de se retirer, lequel avis l'on prétendoit lui avoir été suggéré par ledit sieur de Chavigny.

L'on ajoutoit que M. Viole, président aux enquêtes, qui avoit amitié avec ledit sieur de Chavigny, et le visitoit tous les jours publiquement et en cachette, étoit celui qui proposoit les avis les plus caustiques; et bien qu'il eût quelque occasion de mécontentement, à cause

qu'il n'avoit pu être chancelier de la Reine, quoiqu'il en fût d'accord avec M. le président Le Bailleul pour ce qui étoit du prix, néanmoins il semble qu'il passoit trop avant; car il avoit fait dans sa chambre une proposition, le 15 de ce mois, d'informer contre ceux qui avoient emmené le Roi hors de Paris, laquelle proposition ne fut pas jugée raisonnable ni dans sa chambre ni dans aucune autre. Outre toutes ces circonstances, l'on s'imaginoit que M. de Chavigny faisant profession de dévotion depuis quelque temps, et même de jansénisme, qu'il se trouvoit que tous ceux qui étoient de cette opinion n'aimoient pas le gouvernement présent de l'Etat.

Ainsi toutes ces choses ramassées, et autres que je puis ignorer, il fut arrêté comme je l'ai dit ci-dessus; ce qui étonna plusieurs personnes, qui s'imaginoient que l'éloignement de la cour eût été une peine suffisante pour une pensée de cette qualité : mais les plus clairvoyans crurent qu'il savoit trop de choses, et que s'il étoit disgracié avec liberté de sa personne, qu'il lui échapperoit peut-être quelque discours qui ne seroit pas agréable à la cour.

Le lendemain samedi 19 septembre, M. Goulas, secrétaire des commandemens de M. le duc d'Orléans, reçut ordre de son maître de se retirer en sa maison de Ferrières : il étoit intime ami, commensal ordinaire et comme domestique de M. de Chavigny, ayant un appartement dans sa maison; et en cette qualité il n'étoit pas en bonne intelligence avec M. de La Rivière, premier ministre de M. le duc d'Orléans.

J'ai oublié à remarquer que M. de Chavigny étoit accusé d'avoir porté dans l'esprit de la Reine les conseils les plus violens, même à l'égard du parlement; d'avoir su lui seul et d'avoir conseillé l'emprisonnement de M. de Broussel, et de l'avoir fait avec dessein, dans la connoissance qu'il avoit que cela pourroit produire quelque mauvais effet.

Pendant ce temps, le Roi et la Reine et toute la cour, étant à Ruel, il est vrai de dire que la frayeur et la crainte étoient répandues dans tous les esprits; les ministres appréhendoient la fermeté du parlement, qu'elle ne produisît quelque mauvais effet, comme le refus des impositions qui se lèvent sur les denrées, et quelque soulèvement qui pût donner exemple à toutes les autres villes du royaume. D'ailleurs toutes choses étoient comme tenues en suspens, les peuples refusant de payer, dans l'imagination qu'ils avoient conçue que le parlement les feroit décharger de toute sorte d'impôts; et le peu qui se recevoit dans les provinces, les receveurs et partisans le cachoient pour se rembourser de ce qui leur étoit dû de leurs avances, et ainsi il n'y avoit aucuns deniers à l'épargne : par le moyen de quoi les armées de Flandre, d'Allemagne, d'Italie et de Catalogne se dissipoient.

D'autre part, les habitans de Paris appréhendoient l'éloignement du Roi, duquel la présence et de toute la cour amène de l'argent avec abondance; en second lieu ils s'imaginoient que la Reine étoit offensée, et qu'elle se ressentiroit des barricades, les uns leur faisant croire que dans l'hiver l'on feroit avancer toutes les troupes proche Paris, les autres que la Reine feroit saisir toutes les avenues des rivières pour incommoder la ville.

Plusieurs de messieurs du parlement avoient crainte pour leurs personnes, appréhendant d'être enlevés s'ils sortoient de Paris; et dans ces défiances mutuelles les uns achetoient du blé, les autres se garnissoient d'armes, les autres serroient ce qu'ils avoient de plus précieux; la plupart des courtisans emportèrent tout ce qu'ils avoient de riche hors de leurs maisons, et le pis étoit qu'il n'y avoit personne qui fût capable d'assurer les esprits, ni qui pût donner confiance. Dans ce temps M. le prince, lequel étoit à l'armée de Flandre, fut mandé par la Reine; il arriva à Ruel le dimanche matin 20 septembre, témoignant être mal satisfait de ce qui s'étoit passé, et de la diminution que l'autorité royale avoit soufferte dans ces dernières occasions.

Le lundi, jour Saint-Matthieu.

Le mardi 22 septembre, nous reçûmes lettres du Roi pour la continuation du parlement pendant huitaine, lesquelles nous portâmes lorsque toutes les chambres furent assemblées; et M. le procureur général, qui avoit été à Ruel, pria messieurs du parlement, de la part de la Reine, de vouloir travailler à la confection de la pancarte, parce que le peuple ne vouloit rien payer jusques à ce qu'elle fût faite, et que ce retardement, qui faisoit un grand manque de fonds dans les finances, étoit capable de faire périr toutes les affaires publiques, les armées étant prêtes à se débander, et nous faire perdre le fruit des victoires.

Nous retirés, M. le président de Mesmes dit à la cour qu'il avoit trois commissions pour l'exécution de la chambre de justice : l'une, qui contenoit le nom de la plupart des officiers qui y devoient servir; l'autre, qui contenoit le nom d'un président de la cour des aides, et l'autre de deux conseillers au grand conseil; que ces commissions lui avoient été apportées par le secrétaire d'Etat; et d'autant qu'il savoit bien qu'aucun de la compagnie ne pouvoit prendre un emploi hors d'icelle, et se distraire de sa

fonction ordinaire sans en avertir la cour et sans son agrément, qu'il apportoit ces commissions pour être vues, suppliant la cour qu'il pût se retirer pendant qu'elle en opineroit. Sur quoi messieurs n'ayant pas voulu délibérer, M. Viole, second président en la quatrième chambre des enquêtes, dit qu'il y avoit quelque chose de plus grande conséquence sur quoi il échéoit de délibérer, savoir est sur la sûreté publique de la ville, du parlement et des particuliers; que le mois dernier, pendant que toutes choses sembloient être paisibles, et que le parlement étoit occupé à rendre grâces à Dieu d'une victoire obtenue sur les ennemis, deux de messieurs avoient été emprisonnés, et quatre autres exilés; que depuis cette affaire ayant été comme accommodée, le Roi ayant continué le parlement pour les affaires publiques, l'on avoit vu toute la cour sortir de Paris, et tous les grands officiers démeubler leurs maisons et se retirer à la campagne; que de plus M. de Châteauneuf, ancien officier, homme illustre, qui a été douze ans prisonnier à Angoulême, étant dans sa maison à une lieue de Paris, où il achevoit doucement le reste de ses jours, a été renvoyé et exilé; que M. de Chavigny, homme de service et de mérite, connoissant dans les affaires, a été emprisonné dans le château du bois de Vincennes, sans forme ni figure quelconque de justice; que chacun en peut craindre autant; que l'on est averti qu'il y a des troupes auprès de Paris qui menacent la ville d'empêcher le passage des vivres, et d'affamer les bourgeois; que dans les maisons des particuliers s'étoient faites plusieurs menaces à ceux qui avoient travaillé pour le soulagement du peuple, et que tout cela avoit pour fondement la subsistance et les conseils d'un homme qui gouvernoit l'Etat, et qui vouloit s'en prévaloir.

Cette proposition ayant excité les esprits, et M. le premier président ayant fait difficulté de la mettre en délibération, l'un de la compagnie (1) lui dit que s'il refusoit de le faire, qu'il s'en trouveroit d'autres sur le banc qui feroient sa charge: dont il ne s'aigrit point, mais avec beaucoup d'adresse le tourna en raillerie, de sorte qu'après plusieurs discours M. le premier président envoya au parquet pour avoir notre sentiment sur les propositions qui avoient été faites, lesquelles il nous expliqua; sur quoi nous requîmes qu'il plût à la cour députer vers la Reine, lui faire entendre ces défiances publiques, le préjudice que l'Etat en pouvoit recevoir, la supplier d'y pourvoir par sa prudence, soit en ramenant le Roi à Paris, ou donnant telles autres assurances qu'elle estimeroit à propos pour la tranquillité de la ville de Paris, de l'exemple de laquelle dépendoit une partie de la sûreté publique du royaume. Et sur cela la cour ayant délibéré, les choses passèrent bien avant, car M. le cardinal Mazarin fut nommé par l'un de ceux qui opinèrent (2); sa conduite fut arguée, sa naissance et sa qualité d'étranger lui fut reprochée; fut accusé de s'être enrichi dans le gouvernement de l'Etat; que le chapeau du défunt cardinal de Sainte-Cécile son frère, décédé il y avoit quelques jours, avoit coûté douze millions à la France: de sorte que les choses furent portées aux extrémités par aucuns de messieurs, lesquels ne s'estimant pas être en assurance de leurs personnes, et craignant que l'on voulût attenter à leur liberté, se résolurent de faire un effort de cette qualité pour se garantir dans le trouble. Après une longue délibération, intervint arrêt portant que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine pour la supplier de ramener le Roi à Paris, et donner au peuple cette marque de sa bienveillance; que messieurs le duc d'Orléans, oncle du Roi, prince de Condé et prince de Conti, seroient priés de se trouver le lendemain au parlement pour aviser sur les affaires présentes.

L'arrêt fut exécuté l'après-dînée. M. le premier président fut à Ruel avec une vingtaine de messieurs; M. le président de Longueil, avec deux conseillers de la grand'chambre, eurent charge d'inviter les princes; ce qu'ils firent.

M. le premier président ayant expliqué à la Reine les sentimens de la compagnie sur l'un et l'autre chef, la Reine lui répondit que le Roi étoit sorti de Paris pour prendre l'air pour la nécessité de sa santé, qu'elle ne pouvoit pas le ramener sitôt à Paris; et cela avec paroles civiles. M. le chancelier ajouta que la Reine avoit occasion de se plaindre du procédé du parlement; qu'il n'étoit continué que pour l'affaire de la pancarte, et qu'il s'assembloit pour autres choses dont la délibération pouvoit exciter les esprits; que la Reine leur défendoit de passer outre, et de continuer la délibération commencée. M. le duc d'Orléans prenant la parole, dit qu'il s'étonnoit des propositions qui avoient été faites dans la compagnie; qu'elles offensoient le Roi, et qu'il ne les pouvoit autoriser; qu'il n'y avoit rien à faire, sinon à travailler au tarif, et que le parlement n'étoit continué qu'à cet effet; qu'il ne s'y trouveroit point, et qu'il prioit messieurs du parlement de se contenir dans les voies de l'honneur et du respect, comme ils avoient toujours fait par le passé.

(1) Coulon, conseiller (*Note d'Omer Talon*).]

(2) M. le président Novion (*Note d'Omer Talon*).

M. le prince de Condé dit en substance la même chose, et M. le prince de Conti pareillement. M. le duc de Longueville parla pareillement; et traitant l'affaire avec plus de douceur, il excita messieurs du parlement, lesquels avoient toujours été médiateurs de la paix entre le peuple et le Roi, de n'être point dans ce rencontre les flambeaux de la division, de ne point faire naître des défiances dans les esprits du peuple; ce qui ne pourroit produire que de mauvais effets. Ainsi chacun se retira.

Le lendemain matin mercredi 23 septembre, nous reçûmes au parquet un arrêt du conseil signé en commandement, avec lettres patentes y attachées, par lequel arrêt le Roi cassoit la délibération portant que messieurs les princes seroient invités de venir prendre leurs places dans le parlement, leur enjoignant de travailler incessamment à la confection du tarif : sur quoi nous prîmes conclusions par écrit, par lesquelles nous requîmes très-humbles remontrances être faites à la Reine pour lui faire connoître la sincérité des actions de la compagnie, qui ne travaille que pour le bien de l'Etat et le service de Sa Majesté.

La délibération de la compagnie fut partagée en deux avis : les uns étant d'avis d'ordonner que très-humbles remontrances seroient faites par écrit à la Reine sur le sujet des affaires présentes, et cependant qu'il seroit sursis à toute délibération; les autres étoient d'avis des remontrances par écrit, et cependant de continuer la délibération, mander le prevôt des marchands pour lui enjoindre de songer à la sûreté publique de la ville, défendre à tous messieurs de désemparer la ville.

Le second avis prévalut de soixante-et-onze contre soixante-sept; ce qui alarma beaucoup tout le peuple de Paris. Ce qui s'étoit passé ces deux jours dans le parlement donna des terreurs et des défiances publiques dans la ville, fit cesser le commerce de toutes choses, excepté celles qui étoient nécessaires pour la vie, et passa à tel point, qu'une charrette chargée de meubles qui appartenoient au baron d'Aigle fut arrêtée proche les halles et pillée, sur ce que les couvertures étant rouges, des coquins dirent que c'étoit à M. le cardinal : outre plus, un carrosse dans lequel il y avoit huit ou dix mille livres d'argent comptant appartenant à madame de Bretonvilliers fut arrêté proche de l'île Notre-Dame, et pillé par les bateliers, dont une partie à l'instant fut recouverte.

M. le procureur général fut l'après-dînée à Ruel dire à la Reine ce qui avoit été résolu ainsi qu'il nous avoit été ordonné, et dit aux ministres que nous ne savions autre expédient quant à présent, sinon de proposer une conférence avec messieurs les princes.

Le jeudi 24 septembre, comme j'entrois au Palais à huit heures du matin, je fus averti que M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé avoient écrit au parlement, et envoyé leurs lettres le premier par M. de Choisy son chancelier, le second par le chevalier de Rivière.

Messieurs les présidens résolurent dans la buvette que les députés viendroient au parquet, et que lorsque les chambres seroient assemblées ils nous le manderoient, afin que par notre ordre ils fussent introduits dans la grand'chambre; ce qui fut fait. Ils donnèrent leurs lettres étant assis au bureau, et expliquèrent leur créance en peu de paroles.

Après quoi s'étant retirés, je parlai assez longtemps, et insistai sur cette défiance publique, qui n'avoit point de fondement, qu'une appréhension mutuelle; qu'il falloit prier la Reine de contribuer de sa part pour faire cesser cette peur qui s'étoit saisie des esprits; qu'il s'agissoit de la royauté dans la conservation de la ville de Paris; que dans le parlement il y avoit lieu d'espérer toute sorte de bons traitemens, vu les services rendus à l'Etat dans ces dernières occasions, dans lesquelles le Roi pouvoit rentrer dans la possession de son bien par le ministère de cette compagnie; que ceux qui avoient le plus d'intérêt à la conservation de l'Etat travailloient pour y donner les mains; qu'il les falloit remercier, et avec eux tâcher à trouver des expédiens convenables aux maux présens.

Sur quoi la cour ayant opiné, elle arrêta que la conferance se feroit, et que les députés se trouveroient le lendemain à Saint-Germain-en-Laye. L'une des grandes difficultés qui fut traitée fut de savoir si l'on ajouteroit *Avec messieurs les princes seulement,* pour exclure M. le cardinal Mazarin, plusieurs étant de cet avis, ou si la conférence étant demandée par M. le duc d'Orléans et M. le prince seuls, si elle ne devoit pas être accordée purement et simplement; et passa par ce dernier avis, et furent les envoyés de M. le duc d'Orléans et de M. le prince introduits dans la grand'chambre, et leur fut dit que la cour acceptoit la conférence.

Le lendemain vendredi 25 septembre, nous nous rendîmes à Saint-Germain à midi, et aussitôt M. le premier président eut soin de faire savoir de la Reine si elle auroit agréable que la compagnie la saluât. Nous fûmes conduits dans sa chambre par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat; et M. le premier président lui ayant expliqué en deux mots que venant conférer avec messieurs

les princes des affaires publiques, et cela se faisant par son ordre, que la compagnie auparavant avoit cru être obligée de lui rendre ses devoirs; que nous avions occasion d'espérer bon succès de cette conférence, puisque Sa Majesté étoit toute puissante pour accorder à la compagnie ce qui lui étoit demandé. La Reine lui répondit qu'elle l'espéroit, et l'avoit toujours souhaité. Le Roi nous donna à dîner : il y avoit dix-huit de messieurs les présidens et conseillers, et nous étions tous trois du parquet. Après le dîner nous fûmes conduits au château neuf de Saint-Germain, lequel la Reine avoit donné à M. le duc d'Orléans pour son logement de lui, de madame sa femme et de mademoiselle sa fille, où arrivèrent aussitôt messieurs les princes de Condé, de Conti et M. de Longueville, lesquels avec M. le duc d'Orléans ayant pris les quatre premières places de la table, messieurs furent assis ensuite, et nous autres du parquet derrière la place de M. le premier président.

M. le duc d'Orléans prit la parole, après nous avoir fait tous couvrir; derrière sa chaise étoient son capitaine des gardes, son secrétaire des commandemens et son premier gentilhomme, et nous dit : « Messieurs, j'ai désiré cette conférence « pour traiter avec vous des affaires présentes de « l'Etat, qui se peuvent rendre fâcheuses et difficiles s'il n'y est pourvu promptement. Je confesse que l'intention du parlement a été bonne « de désirer quelque sorte de réformation des « abus qui s'étoient introduits, de demander le « soulagement du pauvre peuple, et quelque règlement pour l'avenir; mais vous avez fait « concevoir au peuple de si grandes espérances « de décharge, que les choses ont passé à une « extrémité contraire, car la taille ne se paie « point dans les provinces, les droits des aides « pareillement; et, faute d'argent, toutes les « troupes n'étant point payées, nous sommes à la « veille de perdre les avantages que nous avons « en Catalogne et en Flandre, même de voir les « places que nous y tenons perdues, faute de pain « dans les garnisons. Les Suisses, qui grossissent « nos armées, et lesquels à la fin de la campagne « ne se débandent jamais, ont déclaré qu'ils se « retireront s'ils ne sont payés des montres qui « leur sont dues; et ne pouvons espérer qu'une « ruine entière des affaires, si chacun ne contribue dans cette occasion, et si vous ne voulez, « messieurs, arrêter le tarif et l'exécution de la « déclaration portée au parlement par le Roi, « ensemble tous les articles de la chambre Saint-Louis. »

M. le premier président prenant la parole, a dit : « Monsieur, nous avons reçu avec honneur « la semonce qu'il vous a plu nous faire pour entrer en conférence sur l'occurrence des affaires « publiques, dans lesquelles le parlement souhaite quelque bon ordre pour le service du « Roi et le bien de l'Etat, et que nous espérons « pouvoir réussir par les soins que vous en prenez; mais nous sommes chargés de notre compagnie de vous supplier que les premiers articles de cette conférence commencent par trois « ou quatre propositions que nous avons à vous « faire, savoir est la continuation du parlement, « sans laquelle il est impossible de travailler; la « seconde, de vouloir donner quelque ordre au « retour de ceux qui sont exilés et emprisonnés. « Vous savez, Monsieur, que vous aviez donné « parole à la compagnie qu'il ne seroit rien attenté ni innové pendant que toutes ces affaires « publiques seroient en traité; et néanmoins « M. de Châteauneuf a été exilé hors de sa maison, M. de Chavigny a été emprisonné, contre « la teneur de l'article proposé en la chambre de « Saint-Louis, par lequel il avoit été arrêté de « supplier le Roi que si aucun de ses sujets étoit « arrêté, qu'il seroit dans les vingt-quatre heures « interrogé, et remis entre les mains des juges ordinaires, pour lui être son procès fait et parfait. « Outre la sûreté de ces particuliers, nous demandons une sûreté publique et pour les officiers et pour tous les sujets du Roi, qu'ils ne « puissent être emprisonnés que par les voies de « la justice.

« Davantage, la compagnie supplie très-humblement la Reine de vouloir ramener le Roi à « Paris pour assurer les esprits, les garantir de « trouble, d'inquiétude et de défiance, dans laquelle ils sont tombés lorsqu'ils ont vu le Roi, « la Reine et tous messieurs les princes abandonner la ville de Paris, tous les ministres pareillement, et qui plus est emporter tous leurs « meubles, comme s'ils avoient appréhendé le « pillage de la ville; que toutes ces choses ont « effarouché les esprits, fait naître toutes ces terreurs et ces appréhensions, qui semblent ne « pouvoir être rétablies que par le retour du Roi: « et quant à la continuation de la conférence, le « parlement supplie M. le duc d'Orléans de trouver bon qu'elle se continue au palais d'Orléans, « ou tel autre lieu qu'il lui plaira à Paris, non « pas qu'ils se veuillent décharger de faire le « chemin de Paris à Saint-Germain, mais d'autant que leur arrivée et leur présence dans « Paris est capable de donner de grandes assurances au peuple. »

M. le duc d'Orléans a repris ces quatre points article par article, et a dit que la continuation du parlement il l'estimoit raisonnable, et croyoit

qu'elle seroit accordée par la Reine : pour ce qui regarde le retour des absens et des emprisonnés, que cette affaire regardoit le point de l'autorité royale et la sûreté du gouvernement public; que dans tous les Etats, soit monarchiques ou de république, il avoit toujours été au pouvoir de ceux qui commandent de faire arrêter et se saisir de la personne de ceux sur lesquels il tombe des soupçons, et principalement de ceux qui ont eu connoissance des affaires du gouvernement, lesquels lorsqu'ils tombent dans la disgrâce du prince, et que la défiance tombe sur eux, ils sont plus maltraités que les autres, parce que la crainte que l'on peut avoir qu'ils n'abusent de leurs connoissances et qu'ils ne découvrent le secret de la conduite les fait renfermer et s'assurer de leurs personnes, du moins jusques à ce que l'occasion de cette appréhension soit passée. Ainsi ce qui s'est fait en la personne de M. de Chavigny étant une action d'autorité que la Reine a exercée dans la connoissance qu'elle a des affaires du royaume ne doit point être dans la censure des particuliers, étant chose notoire que tous ceux qui approchent des souverains ont toujours été dans l'état de souffrir des disgrâces lorsqu'ils manquent dans leur devoir, ou qu'ils ne sont pas agréables à ceux qui commandent, lesquels n'ont jamais été obligés de rendre compte d'une action de cette qualité : témoin ce qui est arrivé quand M. le prince de Condé fut arrêté en l'année 1616, quand messieurs de Vendôme, le maréchal d'Ornano, Puylaurens et plusieurs autres l'ont été; ni le parlement, ni aucun autre dans le royaume, n'y ont jamais trouvé à redire.

Quant au retour du Roi à Paris, c'est chose qui se fera en son temps, mais laquelle il ne faut pas exiger de Sa Majesté. Le Roi est sorti du Palais-Royal pour le faire nettoyer, pour prendre l'air et se divertir, comme tous les rois ses prédécesseurs ont fait; et seroit injuste de lui imposer cette nécessité de ne point sortir de Paris.

Pour ce qui regarde le lieu de la conférence que vous avez souhaité être tenue à Paris, M. le duc d'Orléans a dit que dans l'état et la condition qu'il est, dans le rang qu'il tient dans le royaume de lieutenant général du Roi, qu'il doit ménager sa personne, et ne la pas exposer à l'insolence d'un peuple ému; qu'il pourroit recevoir quelque mauvaise parole, ou qu'il se pourroit commettre quelque sottise en sa présence qui l'obligeroit d'en avoir satisfaction, et que cela pourroit former un incident, et produire quelque chose de fâcheux; que d'ailleurs il étoit tellement attaché et nécessaire dans les conseils, qu'il ne pouvoit quitter la Reine d'un moment, et ainsi qu'étant aisé à messieurs du parlement de venir à Saint-Germain, où ils seroient les bien venus, qu'ils ne devoient point exiger d'eux qu'ils quittassent la cour pour aller à Paris; que si cette affaire faisoit quelque progrès dans le parlement, et que par l'acheminement des affaires les esprits fussent accoisés, toutes choses seroient faciles : mais, en un mot, pourvu que le parlement fît quelque chose de sa part, que la Reine feroit le reste.

M. Viole, président aux enquêtes, a pris la parole, et a dit qu'il étoit obligé de faire entendre à ces messieurs que la compagnie les ayant autorisés pour venir à cette députation, leur avoit donné charge de demander par préalable quelque sûreté pour les emprisonnés, et quelque assurance pour les sujets du Roi exposés à ces violences; qu'il le disoit d'autant plus assurément qu'il en avoit fait la proposition lui-même, et que telle étoit l'intention de toute la compagnie; qu'il supplioit messieurs les princes de vouloir apporter quelque adoucissement à ce mal pressant, sans lequel il y avoit peu d'apparence que le parlement voulût entrer dans aucune délibération.

M. le prince de Condé a pris la parole, et élevant sa voix a témoigné qu'il trouvoit cette proposition fort étrange que dans cette conjoncture présente des affaires, en laquelle les esprits étoient extraordinairement échauffés, et pouvoient produire de mauvais effets, la Reine travaillant pour apaiser tous ces désordres, M. le duc d'Orléans employant tous ses soins pour le bien de l'Etat, et demandant une conférence pour parvenir à la réconciliation des esprits, que l'on dît que dans le parlement il avoit été arrêté que par préalable la Reine seroit obligée de faire retourner les absens; que l'on lui voulût imposer une nécessité, et que si elle ne se vouloit résoudre à l'accorder, que messieurs du parlement refusoient de contribuer au bien de l'Etat; qu'il nous prioit de faire réflexion sur une proposition de cette qualité, et considérer si elle étoit convenable en la bouche des sujets qui parlent à leur souverain, et si la Reine, quand l'on lui porteroit cette proposition, la pourroit digérer. Qu'au surplus quand M. le duc d'Orléans s'étoit excusé d'aller à Paris dans l'appréhension de quelque désordre, qu'il étoit obligé de faire entendre à la compagnie qu'il l'avoit fait par modération; mais qu'en vérité il ne seroit pas de la dignité de Monsieur, ni du rang qu'il tient dans le royaume, de quitter Saint-Germain pour aller à Paris; et que cela seroit au-dessous de la dignité des princes du sang royal si le parlement prenoit sur eux cet avantage de les obliger de quit-

ter la Reine pour les aller trouver à Paris ; qu'il falloit faire quelque sorte de réflexion sur cette bienséance, et que chacun se mesurât pour se connoître. Ce qu'ayant été dit avec quelque sorte de chaleur qui parut sur la face et la contenance de M. le prince, M. le président Viole s'excusa, disant que ce préalable n'aboutissoit pourtant qu'à des prières et très-humbles supplications.

M. le premier président prenant la parole, et reprenant les mêmes points sur lesquels M. le duc d'Orléans lui avoit répondu, répliqua que la seule absence du Roi n'auroit pas étonné Paris, comme elle ne l'a pas étonné les années précédentes, mais la retraite de tous les grands du royaume, lesquels en même temps non-seulement ont suivi le Roi, mais qui plus est ont emporté tous leurs meubles, et par ce moyen ont donné de l'appréhension au peuple qui est demeuré à Paris ; que l'arrêt qui a été fait de la personne de M. de Chavigny a étonné plusieurs personnes, outre plus son transport hors le bois de Vincennes, qui est un témoignage du mauvais traitement que l'on veut exercer sur sa personne ; que cela donne de l'effroi, et fait désirer quelque assurance pour la tranquillité publique, laquelle se pourroit rétablir dans l'esprit du peuple s'il voyoit la face des princes du sang, si quelquefois ils venoient à Paris.

A quoi M. le duc d'Orléans et M. le prince ayant répondu, mais en substance n'ayant dit que les mêmes choses lesquelles ils avoient déjà dites, le reste de la conférence se passa à dire que l'intention de la Reine étoit d'achever toutes les affaires, même celles qui étoient remises au lendemain de la Saint-Martin, afin de faire subsister l'Etat ; que pour le soulagement du peuple, la Reine vouloit bien que le parlement en eût la connoissance ; qu'elle lui enverroit les états du gros et du détail de la recette et de la dépense, afin que chacun sût quelles étoient les voies du gouvernement ; mais qu'il étoit nécessaire d'achever toutes ces affaires promptement, de crainte que la licence que les peuples prenoient de ne point payer la taille ne se tournât en habitude, et que n'y ayant point d'argent pour faire subsister les troupes, que les ennemis de l'Etat n'en prissent grand avantage ; qu'en cela devoit consister toute l'espérance de la paix générale, laquelle n'étoit pas faisable si le roi d'Espagne étoit persuadé de pouvoir profiter de nos divisions domestiques ; que les choses étoient, Dieu merci, en bon état, mais qu'il y avoit danger que l'aigreur ne passât plus avant.

Sur quoi chacun ayant parlé diversement, la conférence fut terminée, et remise au dimanche ensuivant, messieurs les princes ayant témoigné qu'ils étoient marris que l'assemblée eût été remise au mercredi, parce que le temps étoit cher, et qu'ils estimoient être nécessaire de travailler incessamment en la matière.

Le dimanche 27 septembre, nous nous rendîmes à Saint-Germain à pareille heure, et en même nombre ; et après avoir dîné et avoir été servis par les officiers du Roi magnifiquement, nous allâmes au château neuf, au même lieu où nous avions fait la première conférence. Là chacun étant assis, ainsi que le jour précédent, fors que M. le chancelier fut présent à cette conférence et prit place au-dessous de M. le prince de Conti, et que M. le maréchal de La Meilleraye y fut présent assis au haut bout de table, et proche de lui M. Tubeuf, président des comptes et premier intendant des finances, M. le duc d'Orléans dit qu'il avoit rapporté à la Reine les propositions qui avoient été faites le dernier jour ; qu'à l'égard de la continuation du parlement, qu'elle en demeuroit d'accord ; que pour le retour du Roi, elle n'estimoit pas qu'il fût juste de la presser d'y satisfaire présentement ; que cela se feroit avec la bienséance, et lorsque tous les esprits seroient calmés.

Quant à la déclaration qui étoit demandée pour la sûreté des particuliers, que cet article étoit l'un de ceux qui avoient été proposés en la chambre Saint-Louis, et sur lequel il seroit fait droit lorsqu'ils seroient examinés ; et pour ce qui regarde le lieu de la conférence, qu'il croyoit que messieurs étoient satisfaits des raisons qui leur avoient été expliquées pour lesquelles cela ne pouvoit être fait.

Cette réponse obligea M. le premier président de parler, et de dire : « Monsieur, Votre Altesse « nous a invités à la conférence dans le dessein « de trouver quelque expédient pour travailler « sur les désordres présens de l'Etat ; à quoi le « parlement a donné les mains, et a estimé qu'a- « vant que d'examiner les propositions, qu'il « étoit juste d'assurer les esprits du peuple et « des officiers du parlement, et à cette fin sup- « plier le Roi de nous donner une déclaration, « et de vouloir assurer par sa présence et son re- « tour, ou du moins par celui de messieurs les « princes, les défiances que chacun a prises dans « cette occasion. »

A quoi M. le duc d'Orléans ayant dit qu'il n'y avoit aucune occasion d'appréhender, et M. le prince n'ayant point parlé, M. le duc d'Orléans a dit qu'à l'égard des articles de l'ordonnance de Blois cela étoit accordé, et que cela seroit expliqué par M. le chancelier. Et de fait M. le chancelier ayant pris la parole, a dit que dans la dernière déclaration que le Roi porta au par-

lement ayant été dit que les articles de l'ordonnance de Blois seroient exécutés, l'intention de Sa Majesté a été d'en user légalement et sincèrement, sans obscurité ni équivoque; consent que les cinq articles soient transcrits dans la déclaration, et entend qu'ils soient observés: desquels articles il fit la lecture tout au long, puis l'on parla des lettres d'Etat. M. le premier président soutint que c'étoient lettres de justice, qui devoient être adressées à la cour pour en juger la civilité. M. le prince insista, et dit que si l'on ne donnoit des lettres d'Etat à ceux qui servent dans les armées, que tous ceux qui possèdent quelque bien s'en retireroient, et que si ceux auxquels telles lettres sont accordées étoient obligés d'en solliciter l'entérinement, qu'ils voudroient quitter l'armée pour faire entériner les lettres d'Etat, aussi bien que pour le jugement de leur procès: de sorte qu'il fut comme accordé que les lettres d'Etat ne s'expédieroient point à l'avenir, sinon sur le certificat des généraux d'armée, et non des moindres officiers, ou du moins des gouverneurs des places dans lesquelles servent actuellement ceux qui sont obligés d'y être pendant le quartier d'hiver. Après cela l'on parla des lettres de rémission et abolition qui s'adressent tous les jours au grand prevôt, au préjudice des juges ordinaires, et l'on demeura d'accord que nulles lettres de cette qualité ne s'adresseroient à l'avenir qu'aux juges auxquels appartient la connoissance de l'affaire; puis de l'article des fermes du Roi, pour dire qu'elles se donneroient à l'avenir sans deniers d'entrées et sans avance, dont l'on demeura pareillement d'accord; puis M. le maréchal de La Meilleraye prenant la parole, expliqua les dépenses nécessaires, commençant par les maisons royales, et ensuite les garnisons, les pensions et autres dépenses, même celles de la guerre, qu'il fit monter à cinquante-neuf millions; puis l'on demeura d'accord que la recette montoit à quatre-vingt-douze millions, sur lesquels il faut défalquer les charges, savoir les gages des officiers, les rentes, puis le quartier de la taille que l'on remet au peuple; plus, dix millions par an que l'on a promis aux traitans et gens d'affaires, auxquels il est dû six vingts millions pour avances qu'ils ont faites: toutes lesquelles charges se montant à cinquante-sept millions, il ne se trouvoit que trente-cinq millions de clair et liquide, et par ainsi il manquoit vingt-quatre millions pour satisfaire à la dépense ordinaire.

Sur la lecture qui fut faite par M. le surintendant de la dépense, de la recette et des charges, se formèrent plusieurs incidens par diverses personnes, qui se plaignoient en effet de la mauvaise administration, et rapportoient pour plainte le manquement exercé les années précédentes: par exemple sur le sujet des ambassades l'on allégua que plusieurs n'avoient pas été payées, dont le surintendant demeura d'accord; mais il dit qu'il ne s'agissoit pas de la dépense des années précédentes, mais de celle qui se devoit faire l'année prochaine; que si messieurs du parlement estimoient que les ambassades ne fussent pas nécessaires, ou que les ambassadeurs ne dussent pas être payés, qu'il falloit rayer ce chapitre; mais qu'il n'étoit pas à propos du mauvais exemple des années passées d'en faire une loi. Ainsi se consomma le temps de la conférence, pendant laquelle comme j'étois assis derrière la chaire de M. le duc d'Orléans, je m'avançai à son oreille pour lui dire que je voyois bien dans l'esprit de tous ces messieurs peu de satisfaction, faute d'assurance et de sûreté qui leur soit promise; qu'il étoit de sa prudence de travailler à remettre quelque chose de cette appréhension publique, leur donner quelque bonne parole précise, et lui-même vouloir les assurer. M. le duc d'Orléans me dit qu'il n'avoit point d'ordre pour cela. Je m'avançai vers M. le maréchal de La Meilleraye, afin qu'il le dît à Monsieur; et pour la seconde fois comme j'aperçus que la conférence prenoit fin, je le dis encore une fois à M. le duc d'Orléans, lequel se voyant pressé de cette semonce seconde, s'avança au travers de la table pour le dire à M. le prince; et d'autant qu'ils n'avoient aucune charge précise pour cet article, ils se levèrent; et amusant la compagnie de discours inutiles, M. le duc d'Orléans envoya l'abbé de La Rivière, son premier ministre, vers la Reine, pour savoir ce qu'ils avoient à faire; et après plusieurs allées et venues M. le duc d'Orléans prit congé de la compagnie, et se séparant il leur dit que personne ne devoit avoir aucun soupçon ni défiance; que la Reine n'avoit aucune intention de faire injure à qui que ce soit de la compagnie; qu'elle n'avoit aucun souvenir ni ressentiment de ce qui s'étoit passé, et qu'encore que la parole de la Reine qu'ils leur portoient n'eût point besoin d'assurance ni de caution, qu'ils en donnoient leur foi et leur parole, et que l'on le pouvoit dire à messieurs du parlement. Ainsi il parloit tant en son nom qu'au nom de M. le prince, lequel y étoit présent.

Le mercredi matin, M. le premier président fit la relation de ce qui s'étoit passé dans ces deux conférences, après laquelle aucuns de messieurs ayant demandé à délibérer pour savoir si la continuation de la conférence étoit nécessaire, les autres qu'il étoit besoin de travailler à la con-

fection de la pancarte, l'heure ayant sonné, M. le premier président s'est levé sans aucune délibération.

Le jeudi premier octobre, nous avons été à Saint-Germain, et y avons été reçus et traités en la manière ordinaire : trois de messieurs les présidens, lesquels n'y avoient point été les autres jours, savoir M. de Nesmond, M. de Bellièvre et M. de Novion, s'y sont trouvés.

M. le duc d'Orléans a dit qu'il n'y avoit plus rien à faire, sinon à lire les articles proposés en la chambre de Saint-Louis, et les résolutions que la Reine avoit prises sur iceux. M. le premier président a insisté sur la sûreté publique, et sur la liberté des particuliers qui étoient demandés, et de laquelle il avoit été parlé dans les autres conférences; sur quoi M. le duc d'Orléans ayant fait signe à M. le chancelier qu'il parlât, il a pris la parole, et a récité un discours étudié, dans lequel établissant le point d'autorité royale et la prévoyance nécessaire dans les affaires publiques, il a soutenu que l'on ne pouvoit pas ôter au Roi cette liberté qui a été exercée dans tous les siècles, et qui est absolument nécessaire dans tous les Etats, de pouvoir arrêter et s'assurer de la personne de ceux qui par cabales, par menées, par intelligences, et autres voies mauvaises, peuvent troubler la tranquillité des Etats, desquels les crimes ne doivent point être révélés ni connus dans le public; qu'il y a grande différence entre la justice publique et la justice particulière, entre le gouvernement de l'Etat et la distribution du droit qui est dû à un chacun. Dans le dernier, l'ordonnance y a pourvu, qui veut que les juges qui retiennent un prisonnier soient obligés dans les vingt-quatre heures de l'interroger, et ensuite de lui faire son procès, parce qu'il est vrai que la prison n'est pas une peine; mais dans la justice publique, dans la conduite et l'administration de l'Etat, dans laquelle l'on ne peut pécher deux fois, qu'il doit être dans la liberté des souverains de faire arrêter ceux sur lesquels tombent les soupçons, desquels il ont reçu des avis, et sur lesquels il y a quelque sorte de crainte qu'ils n'abusent de l'emploi et la condition en laquelle ils se rencontrent ; que dans ces occasions les formalités sont inutiles, parce que dans les affaires de cette qualité les événemens sont de trop grande conséquence, et que tout ainsi que dans les crimes particuliers il est plus expédient que cent coupables s'échappent que non pas qu'un innocent périsse, dans le gouvernement des Etats il est plus expédient que cent innocens souffrent que non pas que l'Etat périsse par la faute d'un particulier. Pour cela la Reine ayant fait délibérer cette affaire dans son conseil, dans lequel étoient M. le duc d'Orléans et M. le prince, elle a jugé ne pouvoir faire ce préjudice à l'autorité royale de vous accorder la déclaration telle qu'elle est demandée : le Roi lui reprocheroit quelque jour qu'elle auroit contribué à la diminution de son autorité, et qu'elle ne la lui auroit pas conservée tout entière; mais elle consent d'accorder une déclaration portant oubliance du passé, en la forme et manière que le parlement la désirera, dans laquelle elle ajoutera qu'au cas qu'aucun soit arrêté ou emprisonné, que son procès lui sera fait par ses juges, auxquels il sera rendu. A quoi M. le duc d'Orléans et M. le prince ont ajouté que tel avoit été leur sentiment dans le conseil; qu'ils sont débiteurs au Roi de la conservation de son autorité, lequel pourroit leur reprocher qu'ils n'en auroient pas eu le soin nécessaire s'ils l'abandonnoient dans cette occasion; que quant à eux ils ne donneroient pas conseil de passer plus avant, parce qu'ils ôteroient au Roi toute la force de sa puissance, et donneroient aux hommes malicieux la licence et l'impunité tout entière d'entreprendre ce que bon leur sembleroit, de cabaler à cour, conserver des intelligences dedans et dehors le royaume, avoir des pratiques secrètes où bon leur semblera, dont les preuves consistent dans les avis qui sont donnés par personnes connues, mais qui ne peuvent ou qui ne voudroient pas être témoins en justice, et desquels faits la poursuite n'a jamais été faite par les formes judiciaires, parce qu'il se trouve quelquefois telles personnes intéressées, que la prudence et la discrétion politique ne peut souffrir que le secret de l'Etat soit divulgué. Qu'au surplus telle prétention n'étoit jamais montée dans l'esprit des hommes; que lorsque la Reine mère du Roi défunt avoit été poussée hors le royaume; que lui M. le duc d'Orléans avoit été obligé de sortir d'Orléans, et depuis de Bellegarde; lorsque, dans les années dernières et dans les siècles passés, les princes, les grands du royaume, et autres personnes, ont été congédiés, disgraciés ou emprisonnés, les compagnies souveraines jamais ne s'en sont intéressées, sinon lorsque ceux de leur compagnie y ont été intéressés, se fondant sur ce pretexte que leurs confrères étant maltraités pour ce qui s'étoit passé dans l'exercice de leurs charges, la connoissance leur en devoit appartenir.

M. le premier président a répondu qu'il y avoit grande différence entre les choses rares et singulières, qui ne méritoient point de loi, ou bien les choses communes et ordinaires pour lesquelles la loi étoit désirée; que l'intention du parlement n'avoit jamais été de diminuer l'autorité

du Roi dans la conduite et le gouvernement de l'Etat, mais de le supplier, sur l'occurrence des affaires présentes, de vouloir donner quelque sorte de sûreté à ses sujets, qui se trouvoient obligés d'appréhender les mauvais traitemens, lesquels ont été si fréquens depuis quatre mois en çà, qu'il y a lieu d'y prendre garde, étant notoire que le roi Louis XI ayant plusieurs fois dépossédé, chassé, maltraité ses officiers, il les mit en telle défiance, que pour les rassurer il fut obligé lui-même de faire l'ordonnance par laquelle il déclara qu'aucun ne pourroit être troublé dans l'exercice et la fonction de sa charge, sinon en cas de forfaiture jugée; qu'en ce temps la vénalité n'étoit pas introduite dans les charges, encore moins l'hérédité : de sorte que cette ordonnance non-seulement regarde le titre des charges, qui ne peut être arraché aux officiers pendant leur vie, mais principalement l'exercice et la jouissance d'icelles, de laquelle ils se trouvent privés par les éloignemens de leurs personnes et par les emprisonnemens, qui d'ailleurs contiennent des afflictions douloureuses, dans lesquelles la mort seroit plus douce bien souvent qu'une prison rigoureuse. Ainsi ce que le parlement souhaite pour l'assurance de tous les sujets du Roi n'est pas en effet une nouveauté, mais le renouvellement et l'ampliation des anciennes ordonnances; et ce qui rend la demande qui en est faite d'autant plus nécessaire est qu'il semble que le refus porte avec soi le témoignage de quelque mauvaise volonté, et le dessein d'un mauvais traitement prémédité contre quelqu'un : car de dire que l'on veut limiter les effets de la puissance et de l'autorité royale, au contraire il semble que ce soit les étendre de faire régner le Roi dans les cœurs, lui procurer l'amour et la bienveillance publique de tous ses sujets, qui est le plus riche trésor des souverains.

M. le chancelier ne fit autre réponse, sinon que le parlement se devoit contenter de la réponse de la Reine, laquelle faisoit en cette occasion tout ce qu'elle pouvoit pour la satisfaction publique, et ne pouvoit rien accorder davantage sans offenser l'autorité royale; ce qu'elle ne feroit jamais. Laquelle réponse fut interprétée dans la bouche de M. le chancelier comme un témoignage de son esprit irrité, qui ne contribuoit pas à la réconciliation; et ensuite M. le duc d'Orléans ayant insisté sur l'importance de cette déclaration, le préjudice qu'elle pourroit porter aux affaires publiques du gouvernement, et l'inutilité présente, puisqu'ils donnoient leur parole qu'il ne seroit fait injure ni déplaisir à personne, M. le président Novion insista, et dit que cette déclaration étoit désirée, afin qu'étant une fois registrée dans le parlement, s'il y étoit contrevenu, le parlement pût informer contre ceux qui auroient donné tels conseils à la Reine, non pas de vérité contre la maison royale, mais contre les autres. M. le chancelier lui répliqua modestement que c'étoit une mauvaise proposition, parce que les souverains appellent à leur conseil qui bon leur semble, et des avis qui leur sont donnés ils en forment des résolutions; qu'il étoit inouï et sans exemple, mais sans raison, de se plaindre des avis que les hommes donnent en leur conscience, et que les rois ne trouveroient personne qui les voulût servir, si leurs pensées et leurs avis étoient criminels.

Ainsi, après plusieurs altercations, M. le duc d'Orléans et M. le prince ayant promis de faire savoir à la Reine les raisons de la compagnie, mais ayant témoigné qu'ils ne la persuaderoient point, parce qu'ils n'estimoient l'insistance du parlement juste ni raisonnable, l'on passa aux articles arrêtés en la chambre Saint-Louis, sur lesquels et chacun d'iceux M. le chancelier lut la réponse arrêtée dans le conseil du Roi, de la plupart desquels le parlement fut content, et d'aucuns demeurèrent en suspens, et fut la conférence remise au samedi ensuivant.

Le vendredi matin 2 octobre, M. le premier président fit la relation de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, fit lire les réponses sur chacun article de la chambre Saint-Louis, et ainsi fut consommée la matinée.

L'après-dînée, messieurs furent assemblés pour travailler au tarif, et fut donné arrêt portant décharge au peuple d'une nouvelle imposition sur le pied fourché (1) qui avoit été faite quelques années auparavant, et ordonné que l'arrêt seroit le lendemain publié; ce qui fut fait, et qui fit grand bruit à la cour le lendemain. Et de fait le samedi 3 octobre, ayant été assis à la conférence ainsi que les jours précédens, M. le chancelier commença par là son discours : que la Reine étoit offensée de ce qui s'étoit fait le jour précédent, et que pendant la conférence l'on avoit donné un arrêt de cette qualité portant remise au peuple d'une imposition vérifiée à la cour des aides contre et au préjudice de la parole écrite, le parlement ayant arrêté que pendant la guerre l'on feroit subsister toutes les impositions établies sur le peuple, en quelque sorte et manière que la vérification fût faite, soit en la cour des aides seulement, soit par l'autorité d'un prince ou par suffrages, etc.

(1) C'était un droit qui se percevait, aux portes de Paris et d'autres villes, sur les bœufs, vaches, moutons, et en général sur les animaux qui ont le *pied fourché*. (A. E.)

M. le premier président répliqua que la Reine avoit commandé qu'il fût incessamment procédé à la rédaction de la pancarte; qu'ensuite l'on y avoit travaillé; que les droits anciens des aides ont été examinés, et jugés devoir demeurer; que ce droit sur le pied fourché fait partie de l'imposition du sou pour livre établie en l'année .....; que cette imposition a été levée et remise au peuple, et ainsi que ce droit doit cesser; qu'au surplus la Reine ayant témoigné qu'elle vouloit dans cette occasion remettre au peuple quelque chose des droits qui se lèvent actuellement, qu'elle pouvoit imputer cette remise sur ce qu'elle avoit dessein d'accorder. Ajouta M. le premier président que la compagnie désiroit réponse sur l'article de la sûreté publique et particulière.

A quoi M. le chancelier a répondu, que la Reine accordoit que si aucun étoit emprisonné, qu'il seroit rendu à son juge pour lui être son procès fait du moins dans trois mois, si ce n'étoit que la qualité du crime fût telle que le bien de l'Etat ne le pût pas souffrir si tôt. Sur laquelle proposition M. le président de Longueil a dit que cette clause étoit une captation, parce que l'exception étant aussi large que la règle, la grâce que l'on demandoit seroit éludée : au contraire, que c'étoit établir une loi contre le parlement, lequel dans ces occasions particulières avoit toujours réclamé contre les emprisonnemens et exils de cette qualité, et soutenu par leurs remontrances qu'ils étoient contraires à la liberté publique; que si cette dernière clause étoit ajoutée dans la déclaration du Roi et registrée au parlement, que ce seroit consentir et demeurer d'accord que telles voies sont légitimes, et qu'il dépend de la volonté de ceux qui commandent d'en user comme bon leur semblera. Ainsi cette proposition ayant été rejetée après plusieurs pourparlers, la conférence étant sur le point d'être rompue, M. le chancelier fut invité d'aller à la Reine pour la prier de s'expliquer, et ne point ajouter cette exception; et après qu'il eut été absent un bon quart-d'heure ou environ, M. le prince fut prié par aucuns des députés d'y aller lui-même (ce qu'il ne voulut pas faire que conjointement avec M. le duc d'Orléans); et M. le duc d'Orléans l'ayant trouvé à propos, ils allèrent ensemble trouver la Reine, laquelle étoit dans le parc; et après cette conférence, dans laquelle je ne sais ce qui se passa, mais qui dura plus d'une grande heure, ces messieurs retournèrent, rapportant peu de satisfaction sur leur face.

M. le duc d'Orléans prenant la parole, dit que cette affaire étoit de telle importance pour l'établissement de l'autorité royale et la conservation de la monarchie, qu'il étoit difficile de la résoudre en un moment; qu'il prioit messieurs de la compagnie de lui vouloir donner un jour seulement pour y penser, et le faire résoudre à la Reine; qu'il ne croyoit pas que la compagnie lui voulût refuser un si petit délai. Ces messieurs les députés lui répondirent que cette proposition étoit sujette à la délibération; qu'ils la feroient lundi matin, et qu'il y faudroit opiner; mais qu'il seroit plus expédient de retourner le lendemain; et afin que la conférence se fît de meilleure heure et s'achevât plus tôt, que chacun dînât à Paris et se rendît à Saint-Germain à une heure, pour travailler avec plus de temps : ce qui fut accepté par messieurs les princes.

M. le duc d'Orléans et M. le prince témoignèrent apporter toute sorte de facilité en cette affaire, et ne disant rien ils rejetoient en effet sur M. le cardinal Mazarin toutes les difficultés qui y étoient apportées : comme de vérité une déclaration de cette qualité est l'affaire d'un favori, lequel, pour empêcher les cabales qui se peuvent faire contre sa personne, se sert de l'autorité de son maître pour faire estimer criminels ceux qui envient sa fortune, et qui travaillent à lui rendre de mauvais offices.

Et de fait, le lendemain dimanche 4 octobre, nous retournâmes à Saint-Germain, où j'appris que la Reine avoit refusé le jour précédent à messieurs les princes, qui l'avoient été trouver dans le parc où elle étoit, toutes sortes de propositions autres que celles qu'elle avoit accordées; mais ils ne voulurent pas rompre, et s'avisèrent de demander vingt-quatre heures de temps pour y délibérer plus amplement : ce qui succéda en quelque manière, car lorsque nous fûmes assis à la conférence, M. le duc d'Orléans nous dit que la Reine avoit accordé à la compagnie ce qu'elle désiroit; et à l'instant M. le chancelier prenant la parole, fit un grand discours de l'autorité royale, et que le parlement devoit contribuer à la maintenir; et puis il expliqua l'intention de la Reine, qui étoit d'accorder trois choses : la première, qu'aucun officier ne pourroit être destitué de l'exercice et fonction de sa charge par simples lettres de cachet; la seconde, qu'au cas qu'aucun officier des compagnies souveraines fût arrêté, que dans les vingt-quatre heures il sera rendu à ses juges naturels, pour lui être son procès fait et parfait; la troisième, que si aucun autre des sujets du Roi est emprisonné par commandement du Roi, son procès ne lui pourra être fait que par ses juges naturels, auxquels il sera rendu à l'instant, si ce n'étoit qu'il fallût du temps pour faire les preuves, auquel cas la Reine promet dans six

mois au plus tard le renvoyer à ses juges naturels. Lequel terme de six mois étonna les assistans, qui demandèrent relâche d'un si long terme ; et sur cette altercation se consomma quelque temps, messieurs les princes témoignant que la Reine ne pouvoit pas se relâcher davantage.

La réponse de la Reine avoit été rédigée par écrit, et fut lue par M. le chancelier en termes bien concertés ; lequel me dit ensuite que la Reine ne l'avoit pas voulu consentir que messieurs les princes ne l'aient signée, et lui-même chancelier de France. Ainsi cet acte en son original est signé de M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. le prince de Conti, M. le cardinal Mazarin, M. de Longueville et M. le chancelier. Outre plus, la Reine désira que ces messieurs lui promissent qu'en cas que le parlement ne voulût pas obéir, et donner la paix à Paris, c'est-à-dire cesser toutes sortes d'assemblées, ils emploieroient tout leur pouvoir pour s'opposer à la contradiction du parlement, et faire subsister l'autorité du Roi.

Cette première difficulté n'ayant point eu d'autre issue, sinon la prière que faisoient les députés du parlement de rabattre quelque chose de la longueur des six mois, et messieurs les princes ayant insisté, et témoigné qu'après avoir fait ce qu'ils avoient pu, que le parlement devoit se contenter des choses justes et possibles, l'on passa à traiter les autres propositions qui restoient à examiner de l'assemblée faite au parlement vendredi, dont quatre regardoient M. le chancelier, savoir, 1° l'augmentation du sceau ; 2° l'excès des taxes d'icelui à l'égard des communautés qui sont obligées de lever des lettres à la chancellerie pour leurs affaires communes ; 3° les lettres de répit qui s'expédient en commandement, au lieu que ce sont lettres de justice ; 4° les priviléges de vendre certaines denrées et marchandises privativement aux autres marchands, ce qui est proprement un monopole, et qui fait préjudice au commerce. Sur tous lesquels chefs M. le chancelier ayant insisté et s'étant mal défendu, il a été abandonné par messieurs les princes avec quelque sorte de petit mépris, et de témoignage de peu d'estime qu'ils faisoient de sa personne ; puis l'on a parlé de la remise d'un quartier de la taille, qui a été accordé par M. le surintendant, avec cette clause : *Les charges préalablement déduites*. Sur l'interprétation de laquelle clause s'étant mu quelque doute, il a été arrêté d'ajouter ces termes : *Le tout aboutissant à la décharge d'un sixième de la taille*. La dernière difficulté a été pour le tarif et la diminution des taxes sur les entrées de cette ville, sur lesquelles messieurs les princes ont abandonné jusques à cinq cent mille livres par chacun an, en ce compris ce qui a jà été diminué sur le vin et sur le pied fourché, avec liberté de régaler cette diminution sur telles denrées qu'ils aviseroient. Ainsi la conférence s'est finie, dans laquelle le Reine s'est relâchée entièrement et tout autant qu'il se pouvoit souhaiter, mais avec cette condition que le parlement acheveroit incessamment toutes ses délibérations ; que par ce moyen le peuple seroit assuré, et les deniers dus au Roi payés dans la campagne et dans Paris : mais si le parlement n'avoit pas cette volonté, et qu'il fût refusant de s'accommoder à des propositions si justes et raisonnables, que la Reine seroit obligée d'user de toute sorte de voies pour la conservation de l'État : ce qui fut dit, insisté et répété tant par M. le duc d'Orléans que par M. le prince de Condé.

Le lundi 5 octobre, la relation de ce qui s'étoit passé en ces deux dernières conférences étant rapportée au parlement, la délibération reçut grande difficulté, tant parce que la Reine accordoit tout ce qui étoit demandé, que même elle leur donnoit liberté de dresser la déclaration ainsi qu'ils la désiroient, aucuns disant que le parlement n'avoit pas coutume de mettre la main à la plume pour rédiger par écrit telles lettres, mais de délibérer sur celles qui lui étoient envoyées ; les autres, que c'étoit le parlement qui désiroit cette déclaration, et partant que c'étoit à lui à la faire, puisque le Roi en étoit d'accord ; d'autres disant que cette clause qui portoit que quand un officier de compagnie souveraine auroit été emprisonné, qu'il seroit rendu dans les vingt-quatre heures à son juge, qu'elle étoit injurieuse à l'honneur du parlement, d'autant que les officiers d'icelui ne peuvent être accusés ni emprisonnés que par l'autorité de toutes les chambres assemblées, et que telles déclarations porteroient le consentement de la compagnie pour souffrir un emprisonnement par autorité et puissance absolue.

Enfin après plusieurs discours généraux il fut arrêté que les députés qui avoient été à Saint-Germain seroient assemblés chez M. le premier président de relevée, et le lendemain mardi 6 octobre, pour examiner tout ce qui a été fait et arrêté dans les conférences, et le rapporter mercredi matin, toutes les chambres assemblées : ce qui a été fait, et furent les journées de mercredi, jeudi (1) et samedi employées à la lecture et à la discussion de tout ce qui avoit été fait à Saint-Germain dans les conférences, pour répondre aux articles de la chambre de Saint-

(1) Vendredi, Saint-Denis (*Note d'Omer Talon*).

Louis, et la plupart des réponses trouvées être raisonnables.

Le lundi 12 octobre, les chambres furent assemblées pour délibérer sur le tarif, pour savoir si l'on accepteroit les offres qui avoient été faites à la conférence de diminuer au peuple cinq cent mille livres sur toutes les denrées qui se débitent dans Paris; et après plusieurs altercations il passa de travailler à la discussion de toutes les impositions en particulier, pour savoir celles qui peuvent subsister ou celles qui peuvent être ôtées; et à l'instant ayant été travaillé sur les impositions qui se lèvent sur le vin qui se débite à Paris, l'on demeura d'accord d'en retrancher cinquante-huit sous pour muid d'une part, et trente sous d'autre. Mais, de la manière en laquelle cette diminution seroit faite, il y eut trois avis : M. de Broussel soutenant que cela se pouvoit faire de l'autorité de la cour et par arrêt; M. Ferrand qu'il y avoit lieu de donner arrêt, mais d'en surseoir l'exécution jusques à ce que l'on eût demandé à la Reine une déclaration à cet effet; le troisième, de M. Menardeau, par lequel il passa, qui fut que la Reine seroit très-humblement suppliée de vouloir accorder cette diminution au peuple : et quoique la cour eût travaillé jusques à sept heures du soir, il fut impossible de ces trois avis d'en faire un arrêt, et fallut remettre la délibération au lendemain pour compter les voix, et voir par où il passeroit; dont la Reine ayant été avertie le lendemain à huit heures du matin, nous fut apportée une lettre de cachet, par laquelle il étoit mandé à la cour de se trouver ce jour même à onze heures du matin à Saint-Germain pour entendre la volonté de la Reine sur les propositions faites en la compagnie, et cependant sursis à toute délibération.

Cette lettre de cachet reçut de grandes difficultés, la plupart de messieurs soutenant qu'il y avoit arrêt, puisque chacun avoit opiné, et qu'il ne s'agissoit plus que de lire les opinions; les autres au contraire que ce n'étoit pas comme dans un arrêt de partage, après lequel il y a arrêt sans difficulté, parce qu'il n'est plus au pouvoir des juges de varier; mais que, dans ce rencontre, dans la lecture des opinions il étoit permis d'interpréter son avis, d'y ajouter ou y diminuer, et ainsi qu'il n'y avoit point d'arrêt. Enfin après plusieurs contestations il fut résolu que la cour iroit à Saint-Germain par ses députés, mais que ne s'y pouvant rendre à onze heures, elle s'y trouveroit à deux heures; et pour cet effet nous fûmes mandés dans la grand'chambre afin d'en donner avis à la Reine, et cependant que la délibération du jour d'hier seroit achevée, et les opinions lues pour faire arrêt; ce qui fut fait, et passa comme il a été dit ci-dessus à supplier la Reine, etc.

Le jour même, nous nous rendîmes tous à Saint-Germain un peu après deux heures, et fûmes introduits dans le cabinet de la Reine sur les trois heures, où M. le premier président ayant fait entendre à la Reine la délibération faite la matinée, et l'ayant suppliée de vouloir faire grâce au peuple avec instance et paroles de grand respect, mais sans bassesse indigne de sa condition, la Reine a dit que l'on se retirât, et qu'elle feroit réponse. Et à l'instant le conseil ayant été tenu dans un coin du cabinet, tous les députés du parlement étant dans un autre, la Reine nous a rappelés, et par la bouche de M. le chancelier nous a faire dire que cette longueur qui s'apportoit aux affaires étoit capable de les ruiner; que les peuples concevoient des décharges immenses, et une espèce de libération de toute sorte d'impôts, pendant lequel temps ils s'accoutumoient à ne rien payer; et que par ce moyen aucuns gens de guerre, Suisses ni François, n'étant point payés, aucune garnison n'étant entretenue, il pouvoit arriver quelque accident notable dans les affaires publiques; que la Reine désiroit que les choses s'accommodassent au plus tôt; que pour y convier la compagnie la Reine faisoit cet effort d'accorder jusques à douze cent mille livres de diminution par chacun an sur toutes les denrées qui se consomment dans la ville de Paris, laquelle somme de douze cent mille livres la Reine consent qu'elle puisse être régalée sur telles marchandises que la cour voudra, le plus au soulagement du pauvre peuple, mais avec cette condition que cela se fasse dans le lendemain, après lequel temps la Reine ne peut plus souffrir toutes les délibérations. Ce terme si bref offensa les assistans, n'étant pas possible dans un si brief temps de résoudre une affaire de cette qualité, quand bien chacun seroit d'un même avis; de sorte que M. le premier président répliqua que Sa Majesté ne pouvoit rien imputer à la compagnie, laquelle délibéroit sur le tarif, et que la Reine leur ayant abandonné jusques à une certaine somme pour la distribuer au peuple, qu'ils n'avoient pas voulu donner arrêt pour la décharge de quelques droits sur le vin, mais avoient cru pouvoir supplier la Reine de l'accorder; qu'ils avoient pensé devoir ainsi délibérer sur les autres marchandises les plus nécessaires à la vie, afin d'en demander la diminution à Sa Majesté; ce qui ne se peut pas faire par un si grand nombre de personnes, et en si peu de temps.

La Reine ayant insisté sur le préjudice que

reçoivent les affaires du Roi par les assemblées et les longueurs de cette qualité, M. le cardinal Mazarin ayant parlé aux uns et aux autres en particulier, l'assemblée s'est ainsi séparée, et sommes retournés à Paris.

Le mercredi 14 octobre, M. le premier président ayant fait relation de ce qui s'étoit passé le jour précédent à Saint-Germain, la délibération fut commencée, et dura jusques à onze heures du matin, qu'elle fut remise à l'après-dînée; mais pendant ce temps la salle du Palais se remplit de si grande quantité de personnes, que lorsque aucuns de ces messieurs voulurent sortir de la grand'chambre ils trouvèrent les passages bouchés, le peuple murmurant de ce qu'ils n'avoient pas donné arrêt. A l'instant messieurs les présidens voulant sortir, les huissiers marchant devant eux avec leur baguette, ils y trouvèrent aussi grande difficulté; il s'éleva de grandes clameurs sur eux, et furent extrêmement pressés et maltraités par tout ce peuple, qui étoient cabaretiers, tonneliers, leurs valets, leurs femmes, et avec cela force gens inconnus et fainéans, lesquels demandoient justice, menaçoient et disoient de mauvaises paroles à ces messieurs les présidens. Ce qui fut mandé à Saint-Germain, et plus grièvement encore qu'il n'étoit arrivé.

Cette action nous offensa fort au parquet lorsque nous en fûmes avertis, et résolûmes que nous devions y contribuer pour y apporter quelque ordre : pourquoi faire nous résolûmes de mander les officiers de la police pour se trouver dans la grand'salle, et mettre leurs archers en quelque endroit, au cas que l'on en eût besoin. Outre plus, nous entrâmes l'après-dînée dans la grand'chambre, nous remontrâmes à la cour l'importance de ce qui s'étoit passé le matin, et des mauvaises conséquences que cela peut produire ; nous leur proposâmes trois ou quatre expédiens, ou d'informer contre les auteurs de la sédition, ou de bailler arrêt pour défendre à toute sorte de personnes qui n'ont que faire au Palais d'y venir, ou de les faire sortir à main armée, et de faire armer les bourgeois par l'autorité de la cour; ou bien voir si la voie de la douceur est capable d'y apporter quelque remède, l'émotion étant faite par les cabaretiers, qui se plaignent de la dureté avec laquelle les vendeurs et contrôleurs de vins exigent les droits qui leur sont attribués, se rendant eux-mêmes juges du droit qui leur appartient, le faisant monter à telle somme que bon leur semble ; que, sur la plainte de ces cabaretiers, la cour les a déchargés par provision d'un tiers du droit que lèvent ces officiers ; mais qu'ils désireroient que ce qui leur étoit remis fût fixé et arrêté à une somme certaine, afin qu'ils n'aient plus d'occasion de procès les uns contre les autres.

Sur laquelle remontrance la cour rendit arrêt par lequel elle ordonna que ces vendeurs et contrôleurs rapporteroient leurs titres pour être vus, et cependant qu'ils ne pourroient exiger plus de trente sous pour muid de vin : la teneur duquel arrêt ayant été par nous expliquée à cette populace, ils se contentèrent, et pour la plupart ils se retirèrent.

Ensuite la cour travailla à continuer la délibération du matin, sur laquelle intervint arrêt portant qu'il seroit diminué sur les entrées du vin cinquante-huit sous pour muid, et outre arrêté que la Reine seroit suppliée d'augmenter la grâce qu'elle faisoit au peuple, au lieu de douze cent mille livres, jusques à deux millions, pour être distribués sur les denrées les plus nécessaires à la vie ; et qu'à cette fin les gens du Roi se transporteroient à Saint-Germain pour en faire la supplication à la Reine.

Le jeudi 15 octobre, nous fûmes mandés à la grand'chambre, où M. le premier président nous fit entendre la délibération de la cour. Je lui repartis que nous prenions à grand honneur d'exécuter les ordres de la compagnie, mais que n'ayant pas assisté aux délibérations, et ne sachant pas les mouvemens de la cour, nous avions besoin d'en être informés, afin de ne pas manquer en la commission qui nous étoit donnée : de sorte que M. le premier président nous fit entendre par le menu, et en peu de mots, le dessein de la cour.

De sorte que pour satisfaire à cet ordre nous allâmes à Saint-Germain, où étant arrivés sur les trois heures, et ayant visité M. le chancelier, rencontré M. le maréchal de La Meilleraye, surintendant, et ayant été conduits chez M. le cardinal Mazarin, nous trouvâmes tous les esprits de ces messieurs fort altérés, sur la pensée qu'ils avoient eue que l'on vouloit tirer de la Reine cette décharge de deux millions, et remettre les assemblées au lendemain de la Saint-Martin; et quoique nous leur assurassions du contraire, ils avoient peine de le croire.

Ce jour-là, qui étoit la fête de Sainte-Thérèse, la Reine étoit allée à Pontoise aux Carmélites, où la sœur de M. le chancelier est supérieure ; et madame la chancelière donnoit à la Reine et à toutes les princesses la collation : de sorte que la Reine ne retourna à Saint-Germain qu'après six heures du soir, la nuit étant jà toute close. Aussitôt nous fûmes introduits dans son cabinet, où étoit tout le conseil, à la réserve de M. le duc d'Orléans qui avoit pris médecine, et M. le maréchal de La Meilleraye qui jouoit avec lui.

Je dis à la Reine : « Madame, nous avons reçu « ordre ce matin de messieurs du parlement d'a- « voir l'honneur de voir Votre Majesté, et lui « faire entendre qu'ils délibérèrent hier matin et « après dîner sur ce que Votre Majesté leur avoit « dit en ce même lieu, et qu'ils ont arrêté, après « avoir rendu grâce à Votre Majesté de la bonté « qu'elle a eue de diminuer à ses sujets une « somme de douze cent mille livres par an, de « la supplier de vouloir augmenter cette grâce, « et la vouloir porter jusques à deux millions, « d'autant qu'encore que la somme soit grande, « néanmoins étant imposée et régalée sur les « marchandises, elle se trouve médiocre, et « comme insensible dans le détail. Ces messieurs « croient, madame, qu'outre cette somme Votre « Majesté a entendu se désister du petit tarif, « qui se monte à deux cent mille livres ; de sorte « qu'il ne s'agit plus que de six cent mille livres, « laquelle somme, s'il plaît à Votre Majesté leur « accorder, ils entendent la rejeter sur les petites « denrées nécessaires à la vie des pauvres gens, « et dans laquelle somme de deux millions ils « comprennent ce qui a été diminué pour le pied « fourché, et ce qui fut hier diminué sur le vin ; « ce qu'ils ont cru que Votre Majesté n'auroit « pas désagréable qu'ils l'aient fait, d'autant « qu'ils ont travaillé dans les termes de leur « pouvoir, et que cette diminution sur le vin se « trouve dans la somme de douze cent mille li- « vres que Votre Majesté leur a accordée ; et « outre ils ont estimé cette décharge et la publi- « cation d'icelle être nécessaire pour contenir le « peuple, et empêcher l'émotion de leurs esprits « qui sont par trop échauffés, et nous ont donné « charge, madame, de faire entendre à Votre « Majesté que l'intention de la compagnie étoit, « aussitôt que le régalement de ces sommes au- « roit été fait sur les marchandises, de cesser « toutes les assemblées, qui n'ont été faites que « pour obtenir de Votre Majesté quelque soula- « gement pour le pauvre peuple. »

La Reine nous interrompit pour nous faire répéter cette dernière partie de notre discours ; et lui ayant assuré que M. le premier président nous avoit par trois fois donné ses assurances, elle nous commanda de nous retirer dans sa chambre pendant qu'elle délibéreroit ; ce que nous fîmes, et comptâmes dans la chambre de la Reine sept heures, huit et neuf. Un peu après neuf heures nous fûmes rappelés, et la Reine en substance nous dit qu'elle accordoit la somme de deux millions en considération de cette promesse que le parlement faisoit de cesser toutes les délibérations, et nous bailla par écrit son intention pour faire la relation au parlement en conformité du billet qu'elle me mettoit entre les mains, et dont voici la teneur :

[« La Reine, après avoir entendu par les gens du Roi qu'ils avoient ordre de la cour de parlement de supplier Sa Majesté d'augmenter la somme de douze cent mille livres qu'elle avoit accordée de diminution sur les impositions, jusques à la somme de deux millions de livres, pour être régalées sur icelles, et que moyennant cette grâce la compagnie les avoit chargés d'assurer Sa Majesté que toutes délibérations cesseroient, et s'acheveroient dans le premier jour après que le régalement de ladite somme de deux millions de livres auroit été fait, et pour cet effet supplier Sa Majesté d'accorder la continuation du parlement pour quelques jours, Sa Majesté reconnoissant de plus en plus à quel point la continuation des assemblées est préjudiciable au service du Roi, par les espérances que les ennemis en concevoient (quoique sans fondement), qui servent à les opiniâtrer davantage dans la guerre, et désirant faire connoître que sa passion pour le soulagement du peuple lui fait oublier toutes sortes de nécessités, quelque pressantes qu'elles soient, elle accorde volontiers la somme de deux millions de livres, pour être régaléessur les impositions, ainsi que ladite cour de parlement jugera plus à propos pour le soulagement du peuple, à la charge que moyennant cette grâce toutes choses demeureront entièrement terminées et achevées, et que les assemblées et délibérations cesseront présentement, sans qu'il en puisse être fait de nouvelles pour ce regard à l'avenir; et afin que ladite cour de parlement puisse délibérer sur la présente proposition, Sa Majesté trouve bon qu'elle s'assemble encore vendredi et samedi; et après que Sa Majesté aura été informée de ce que le parlement aura résolu conformément à ce que dessus, elle accordera volontiers le temps qui sera jugé nécessaire pour faire le régalement de ladite somme de deux millions de livres, et faire concerter et vérifier la déclaration. »]

La Reine eut cette bonté de nous faire bailler des flambeaux pour nous conduire, de la bougie pour nous éclairer dans le carrosse, et un exempt et quatre archers de la connétablie pour nous escorter, avec lequel équipage nous retournâmes dans nos maisons après minuit sonné.

Le lendemain matin vendredi 16 octobre, nous allâmes au Palais de bonne heure, et allâmes vers messieurs les présidens auparavant l'assemblée, pour les avertir en gros du succès de notre députation.

Sitôt que les chambres furent assemblées, nous y fûmes mandés, où je fis relation de ce qui s'é-

toit passé à Saint-Germain, et crus être obligé d'exagérer l'affaire, et de montrer l'importance de faire cesser les délibérations présentement, à cause de l'avantage que les ennemis de l'État en pouvoient prendre : d'ailleurs qu'il étoit nécessaire de réprimer l'audace du peuple, qui avoit attenté par paroles et par quelque sorte d'outrages à la personne de messieurs les présidens dans la grand'salle du Palais, laquelle action j'estimois plus séditieuse et de plus grande conséquence que celle des barricades, parce que dans la première ils avoient pour prétexte la liberté de ceux qui étoient emprisonnés, et il y avoit occasion de croire que le parlement les pourroit réprimer; mais dans cette seconde ils offensoient l'autorité royale pour s'exempter, et acquérir la liberté de quelques impositions, et méprisoient la face des magistrats : de sorte que si la sédition eût été échauffée, il eût été difficile de la pouvoir éteindre. C'est chose fâcheuse qu'un peuple qui s'émeut, et qui non-seulement n'est point châtié, mais qui plus est qui obtient par sa pétulance ce qu'il désire; et par ainsi non-seulement il a impunité, mais même quelque sorte de récompense et de satisfaction de sa faute.

Ainsi, rapportant les paroles de la Reine, j'excitai autant que je pus ces messieurs de cesser leurs assemblées, et de délibérer pendant le vendredi et samedi sur les propositions restantes, la Reine nous ayant dit que le parlement pouvoit prendre créance à nos paroles pour une espèce de continuation du parlement; et leur fis entendre que la remise des deux millions étoit en effet conditionnée, pourvu qu'ils voulussent cesser toute sorte de délibérations, et concerter la déclaration qui apporteroit fin aux affaires.

L'affaire ne fut point mise en délibération, mais arrêté d'une voix que la Reine seroit très-humblement remerciée de la grâce qu'elle faisoit au peuple; qu'il seroit incessamment procédé au régalement des deux millions, et qu'à cet effet des commissaires s'assembleroient chez M. le premier président; ce qui fut fait l'après-dîner.

Le samedi 17 octobre, les officiers du Châtelet et le prevôt des marchands furent mandés, et avertis de tenir la main dans l'exécution de la police, afin que le peuple pût ressentir le fruit de la grâce que la Reine lui avoit faite. Après cela fut lu ce qui avoit été fait le jour précédent par les commissaires pour le régalement des deux millions, lequel fut approuvé.

Ensuite l'on délibéra sur l'article concernant la remise d'un quartier de la taille, qui avoit été demandée à la Reine, et laquelle la Reine ayant voulu réduire au demi-quart, enfin elle avoit consenti la réduction au sixième. Sur quoi ayant été délibéré, il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine, pour la prier d'étendre cette réduction au cinquième; et pour cet effet nous eûmes ordre d'aller le lendemain à Saint-Germain le faire entendre à la Reine.

Le dimanche 18 octobre, nous nous rendîmes à Saint-Germain messieurs mes collègues et moi, à une heure après midi : nous visitâmes M. le chancelier, qui nous conduisit chez M. le cardinal Mazarin, où nous fûmes quelque temps, jusques à ce que la Reine nous envoyât querir. Proche de la Reine étoit tout son conseil, savoir M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le prince de Conti, M. le cardinal, M. de Longueville, M. le chancelier, M. le maréchal de La Meilleraye, surintendant des finances, et les secrétaires d'Etat; M. Tubeuf même y étoit, non pas pour opiner, mais pour répondre s'il étoit interrogé. Néanmoins, en faisant ma relation à la cour, je ne voulus point nommer ceux qui y étoient présens, afin de n'être pas obligé de parler de M. le cardinal Mazarin, dont le nom n'étoit pas favorable, et avec lequel aucuns de la compagnie avoient témoigné ne vouloir point entrer en conférence. Je dis à la Reine : « Madame, suivant le commandement de Votre « Majesté, que nous reçûmes jeudi en ce même « lieu, le lendemain matin nous entrâmes dans « le parlement, où toutes les chambres étoient « assemblées, et leur fis entendre qu'il avoit plu « à Votre Majesté accorder au peuple jusques à « deux millions de remise, à la charge que toutes « sortes d'assemblées cesseroient, et que toutes « choses seroient rétablies dans leur ordre ancien. « Cette proposition ne fut pas un sujet de délibé« ration, mais de satisfaction publique, dans la« quelle il fut arrêté que Votre Majesté seroit « très-humblement remerciée de sa bonté, et que « pour satisfaire à ce qu'elle désire, qu'il seroit « incessamment travaillé à ce qui restoit à faire « en la matière : pour cet effet que des commis« saires s'assembleroient l'après-dînée pour rédi« ger les articles proposés en la chambre de Saint« Louis, et régaler les deux millions sur les « denrées les plus nécessaires, ce qui fut fait; et le « lendemain mâtin les officiers de la police man« dés, ils eurent ordre de faire entendre au peuple « la grâce qui étoit faite par Votre Majesté, et « dans l'exécution faire en sorte que chacun s'en « pût ressentir. Ensuite ce qui avoit été fait par « les commissaires ayant été lu et approuvé, il « ne restoit plus que deux articles à travailler, « l'un pour les tailles, l'autre pour l'exécution de « l'ordonnance du roi Louis XI, appelé l'*article*

« *de la sûreté publique*, qu'ils pensoient devoir « expédier le même jour. Et de fait, ayant à l'instant travaillé au premier, ils ont arrêté que « Votre Majesté seroit très-humblement suppliée « de vouloir diminuer au peuple le cinquième de « la taille sur le pied de cinquante millions; et « quant à l'autre article, l'heure s'est trouvée si « avancée qu'ils n'ont pu y délibérer, ni s'engager « pour l'après-dînée, mais ont remis à lundi. Cependant, madame, nous exécutons ce qu'il a « plu à Votre Majesté nous ordonner jeudi dernier : nous lui apportons le récit de ce qui s'est « passé dans le parlement, lequel nous a chargé, « en attendant qu'il ait l'honneur de saluer Votre « Majesté, de lui témoigner sa gratitude tout entière, celle du peuple de Paris et de tout le « royaume, qui béniront l'innocence du Roi et « la piété de Votre Majesté, sa conduite et son gouvernement. Recevez, madame, s'il vous plaît, « ce peu de paroles pour marque de la reconnoissance publique, et pour témoignage des sentimens d'une compagnie qui est la première dans « l'obéissance et le respect. Excusez, madame, s'il « vous plaît, la sécheresse de notre esprit, si nous « avons si peu de paroles pour remercier Votre « Majesté (les choses grandes s'expriment avec « peu de discours); et souffrez, madame, que « nous vous fassions une très-humble prière pour « la misère des pauvres gens, qui sont surchargés « de toute sorte d'impositions et de levées, pour « lesquelles le parlement intercède, et supplie « qu'au lieu du sixième ils puissent recevoir la « diminution du cinquième de leur taxe, dans « cette seule pensée que nous a laissée par écrit « le plus sage de tous les rois, que les souverains « servent à la terre, qu'ils sont éclairés du travail et de la sueur de ceux qui la cultivent, qui « l'aident à produire des fruits, sans lesquels les « princes ni leurs sujets ne peuvent vivre. Chose « étrange pourtant que ceux qui sèment et qui « moissonnent n'ont pas de pain pour nourrir « leur famille, et qu'ils vivent misérables sous la « dureté des impositions qui leur sont demandées! « Le parlement espère cette grâce de la bonté « de Votre Majesté, après laquelle Dieu bénira « l'épargne; car ainsi s'appelle le trésor de nos « rois, qui doit être administré avec parcimonie, « et ménagé plus qu'il n'a été fait par le passé. »

Ce petit discours achevé, la Reine nous dit que nous eussions à nous retirer, et qu'elle nous feroit réponse. Et de fait, nous retirés au bout du cabinet, la Reine a tenu conseil tout debout avec les princes et ministres qui y étoient présens; et après avoir conféré quelque temps ensemble, nous approchés, M. le chancelier nous a dit que l'arrêté du parlement portoit que la Reine seroit suppliée de remettre au peuple le cinquième de la taille, sur le pied de cinquante millions le total; que son intention étoit de le faire, et qu'elle l'avoit ainsi fait proposer dans les conférences, savoir huit millions sur toutes les généralités taillables, excepté celle d'Orléans, laquelle remise de huit millions produit le sixième de diminution; et outre deux millions sur la généralité d'Orléans seule, laquelle se trouve tellement épuisée qu'elle a besoin de ce soulagement, joint que c'est le voisinage de Paris, qui fournit des blés pour une partie de la nourriture, et d'ailleurs que cette généralité étant abandonnée pour le paiement de huit millions de rente, si elle n'est soulagée elle tombera toute en non valeur. Mais en effet l'intention de la Reine est de remettre le cinquième de la taille, puisque des cinquante millions elle en remet dix millions au peuple, ne pouvant faire davantage dans l'état présent des affaires sans une ruine inévitable du royaume : ce que la Reine nous donna charge d'expliquer au parlement, et de leur faire connoitre qu'elle ne manquoit pas de volonté pour bien faire à tous les peuples, mais qu'elle manquoit de puissance.

Le lendemain matin lundi 19 octobre, nous fîmes la relation au parlement de ce que nous avions fait à Saint-Germain, et de ce qui nous y avoit été répondu; mais inutilement, car ils ordonnèrent que très-humbles remontrances seroient derechef faites à la Reine pour le cinquième de la taille, à ce que tous ses sujets en ressentissent l'effet également; et qu'à l'égard de la généralité d'Orléans la Reine leur feroit telle grâce particulière que bon lui sembleroit, et que dans la déclaration qui se dresseroit par M. le premier président l'article y seroit inséré de la sorte.

L'après-dînée du même jour, messieurs furent assemblés pour délibérer sur l'article de la sûreté publique, sur lequel ayant opiné jusques à plus de cinq heures, ils remirent au lendemain matin la lecture des opinions.

Le mardi 20 octobre, les opinions furent relues, et après beaucoup de contestations sur les termes, enfin il fut arrêté que le Roi et la Reine seroient très-humblement suppliés d'accorder une déclaration portant que tous les sujets du Roi ne pourront être traités criminellement, sinon par les voies portées par les ordonnances, par devant leurs juges ordinaires, et non par des commissaires choisis; que l'ordonnance du roi Louis XI, de l'année...., sera exécutée, et icelle interprétant que nul officier des compagnies souveraines ou autre ne pourra être destitué de sa charge, ni troublé dans l'exercice et fonction d'icelle par lettres de cachet ou autrement. Outre

cet arrêté, qui devoit être compris dans la déclaration, il y en eut deux autres secrets : l'un portant que si à aucun officier de la compagnie est envoyée une lettre de cachet pour se retirer, qu'il sera obligé de l'apporter lui-même à la compagnie pour y être délibéré en sa présence; l'autre, que si aucun est emprisonné, ses parens se pourront plaindre et bailler requête au parlement, à tels de messieurs qu'ils voudront. Le même jour de relevée, les commissaires furent assemblés chez M. le premier président pour voir et examiner la déclaration, laquelle fut arrêtée.

Le mercredi 21 octobre, du matin, elle fut lue dans la grand'chambre, toutes les chambres assemblées, et fut approuvée, et ensuite arrêté que le lendemain messieurs les députés iroient à Saint-Germain remercier la Reine des deux millions qu'elle avoit accordés de remise; plus, qu'elle seroit suppliée de remettre le cinquième de la taille, et de se vouloir rendre favorable aux absens, bannis ou emprisonnés; et ensuite que la déclaration toute dressée seroit présentée à la Reine, pour commander qu'elle soit scellée et envoyée au parlement. Plusieurs de messieurs, et la meilleure partie, étoient d'avis de nous y envoyer pour ménager cette accommodation; mais M. le premier président désira y aller, et outre qu'il s'étoit préparé pour ce faire, il pensa qu'il abrégeroit matière, et qu'il feroit faire par autorité ce qui avoit été arrêté dans la compagnie : ce qui lui succéda par l'événement.

Et de fait le jeudi étant arrivé, sur les une heure après midi, à Saint-Germain, M. Le Tellier eut deux conférences avec M. le premier président, qui furent sur le sujet de ce cinquième de la taille, où il ne put rien gagner sur l'esprit de M. le premier président.

Nous eûmes audience sur les trois heures et demie; et après que M. le premier président eut expliqué en termes assez précis et avantageux pour la compagnie les ordres qui lui avoient été donnés, et qu'il eut mis entre les mains de M. le chancelier le projet de la déclaration qu'il avoit dressée, la Reine nous dit qu'elle alloit en délibérer, et nous fit retirer dans la chambre du Roi, dans laquelle nous furent donnés à tous des siéges pour nous reposer; et messieurs les présidens, qui étoient au nombre de cinq, entrèrent dans le balustre, et furent assis dans la ruelle du lit du Roi.

Après une heure de conseil ou environ, M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le prince de Conti, M. de Longueville et M. le chancelier entrèrent dans la chambre du Roi, disant qu'il y avoit quelques articles à réformer dans la déclaration, lesquels n'étoient pas conformes à ce qui avoit été résolu dans les conférences. Pour ce faire l'on apporta une table et des siéges pour nous asseoir tous, en la même sorte que nous avions été assis dans les autres conférences tenues chez M. le duc d'Orléans; avec cette seule différence que M. le duc d'Orléans n'avoit point de fauteuil, mais un simple siége pliant, à cause que nous étions dans la chambre du Roi. Dans les articles qui furent contestés, il ne fut point parlé de la remise du cinquième de la taille, mais de deux ou trois autres articles qui disoient leur importer par conséquence de trois ou quatre millions. M. le premier président défendit les articles ainsi qu'ils étoient couchés, et remontra que les inconvéniens n'étoient point considérables. M. le chancelier dit que cette déclaration devoit avoir été envoyée pour être concertée avec plus de loisir. M. le premier président repartit qu'elle n'avoit été arrêtée que le jour précédent, et qu'il ne l'auroit pu envoyer que du consentement de toute la cour. M. le chancelier répliqua qu'il l'avoit fait prier par Sainctot de la lui envoyer. M. le premier président dit qu'il n'en avoit point ouï parler; et se tournant vers messieurs les députés du parlement, il leur dit : « Vous voyez, messieurs, que « je n'ai pas tant de relation à Saint-Germain « comme plusieurs me l'imputent. » Ensuite M. le chancelier s'étant plaint que le projet de cette déclaration ayant été dressé pendant quinze jours, lu et concerté par des commissaires, qu'il étoit bien fâcheux de n'avoir, de la part de la Reine, qu'un quart-d'heure pour l'examiner; M. le premier président lui repartit que la déclaration avoit été dressée suivant les arrêtés des conférences et suivant les délibérations de la compagnie, lesquelles la Reine avoit eues pour agréables; qu'il n'y avoit rien à y changer, et que si le moindre mot y étoit augmenté ou diminué, qu'il seroit sujet à de nouvelles assemblées et délibérations, dans lesquelles les choses pouvoient augmenter plutôt que diminuer. Et après cette parole M. le duc d'Orléans s'étant levé et toute la compagnie, ils nous dirent qu'ils alloient faire entendre à la Reine ce qui s'étoit passé présentement; et après un petit quart-d'heure les députés du parlement étant rentrés dans le cabinet, la Reine leur dit qu'elle leur feroit savoir le lendemain sa dernière résolution.

Nous entrâmes les derniers dans le cabinet; et faisant notre compliment à la Reine, à ce qu'il lui plût vouloir ne point apporter de difficulté dans la décision d'une affaire de cette qualité, laquelle étant rompue seroit difficile à rétablir, M. le duc d'Orléans prenant la parole nous dit que messieurs du parlement avoient grand soin des bourgeois de Paris et des paysans de la campagne, mais qu'ils en avoient peu du salut de

l'Etat; qu'il n'y avoit point d'argent pour mettre les troupes en garnison, et que si elles n'étoient payées du quartier d'hiver, et qu'il n'y eût argent pour faire nouvelles levées, qu'il étoit impossible de faire la paix ni la guerre. Nous insistâmes que si cette affaire étoit rompue il seroit encore plus difficile d'en espérer, et qu'il falloit considérer l'état présent des affaires. La Reine étoit chagrine merveilleusement, et inquiète, et avoit peine de nous écouter; de sorte que, prenant congé d'elle, nous nous adressâmes à M. le cardinal, et lui fîmes la même prière de vouloir terminer cette affaire, et promptement; mais il nous répliqua, avec un chagrin qui d'ordinaire l'accompagne, qu'il estimoit le royaume ruiné, par l'impuissance que nous établissions par cette déclaration; que Pigneranda, le plénipotentiaire d'Espagne, refusoit d'entendre à la paix, et disoit n'avoir aucune charge de son maître; ce qui ne pouvoit procéder que de la connoissance qu'il avoit de nos affaires, et de l'espérance de nos divisions. Nous lui répliquâmes que si cette affaire étoit rompue, que les affaires du Roi n'en seroient pas plus faciles; et ainsi nous séparâmes d'avec lui.

Il étoit six heures et plus quand nous sortîmes du château, et fûmes conduits à la Capitainerie, où il y avoit une grande collation préparée, dont peu de messieurs mangèrent, chacun désirant se retirer; ce que nous ne pûmes faire qu'à dix heures du soir.

Aussitôt le conseil étant assemblé pour savoir quelle réponse seroit faite au parlement, M. le cardinal dit qu'il ne falloit point presser l'affaire, mais demander deux jours pour examiner cette déclaration, pendant lesquels M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, iroit à Paris voir M. le premier président, pour traiter de quelques clauses importantes, y changer quelques paroles, et en faire ôter ce qui blesse le plus. M. le président Tubeuf, premier intendant des finances, lequel n'a pas d'entrée au conseil d'en haut, mais qui s'y trouva présent à cause de la qualité de la matière, dit à la Reine que si cette affaire s'éloignoit plus long-temps, qu'elle empireroit tous les jours, ainsi qu'il étoit arrivé depuis cinq mois; qu'un voyage de M. Le Tellier à Paris rendroit suspecte son entremise, et donneroit occasion de faire encore une fois délibérer les clauses de cette déclaration, et d'y faire de nouvelles difficultés; que cependant les affaires se ruinoient dans les provinces, et les peuples s'accoutumoient à ne point payer; que, dans l'explication et l'exécution des articles de la déclaration, il se trouveroit des voies pour se garantir du grand préjudice que l'on en craint; que la Reine pouvoit faire l'adresse non-seulement au parlement, mais à la chambre des comptes et à la cour des aides, afin que chacune des cours y délibérât. Cette proposition fut contredite par M. le cardinal et par M. le duc d'Orléans, lesquels avoient peine à se rendre, et pensoient que quelque délai seroit plus utile; mais le reste des assistans trouva cette ouverture fort bonne, laquelle fut suivie; et à l'instant fut la déclaration signée et scellée, sans y augmenter ni y diminuer, et fut apportée le lendemain au parquet à huit heures du matin par Sainctot, avec des lettres de continuation du parlement pour deux jours.

Lesquelles lettres nous portâmes le lendemain vendredi matin 23 octobre dans la grand'chambre, avec une petite préface, pour témoigner à la compagnie que la Reine le faisoit de bon cœur, qu'elle avoit inclination tout entière pour le soulagement des peuples, et n'avoit autre pensée que la tranquillité publique et la conservation de l'Etat.

La déclaration ayant été lue à l'instant avec nos conclusions, il fut arrêté que le lendemain elle seroit lue et publiée, et que pour cet effet il y auroit audience publique.

A l'instant fut rapportée une requête qui étoit présentée par madame de Vendôme au nom de monsieur son mari et de M. de Beaufort son fils, le premier absent hors du royaume, et l'autre sorti de la prison du bois de Vincennes, où il étoit détenu prisonnier par ordre du Roi il y avoit près de cinq ans : le premier demandoit liberté et sûreté pour retourner en sa maison, l'autre demandoit que son procès lui fût fait, et à cette fin offroit de se rendre prisonnier à la Conciergerie. Sur laquelle requête, qui recevoit beaucoup de difficultés, il fut mis un *Soit montré*.

Les difficultés étoient que M. de Vendôme s'étoit retiré du royaume sans ordre du Roi ni verbal ni par écrit, et que l'ayant fait par appréhension qu'il avoit conçue, il étoit extraordinaire de demander assurance contre le Roi; quant à M. de Beaufort, il avoit été constitué prisonnier par ordre du Roi, et son procès lui ayant été commencé par des maîtres des requêtes, le parlement, auquel l'affaire avoit été renvoyée, avoit rectifié la procédure, ayant ordonné une répétition de témoins, après laquelle nous avions pris conclusions au parquet, par lesquelles nous avions requis que ledit sieur de Beaufort fût ouï, et décret de prise de corps contre ses complices; ce qui avoit été fait dans la grand'chambre seule, attendu qu'il n'étoit pas duc et pair : de sorte que la requête sembloit inutile, parce que sa présence dans la Conciergerie le mettoit en état d'avoir justice sur le procès criminel qui lui étoit commencé.

[*Déclaration du Roi portant réglement sur le fait de la justice, police, finances et soulagement des sujets de Sa Majesté, vérifiée en parlement le 24 octobre.*

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. L'amour que nous portons à nos peuples nous a obligé de rechercher tous les moyens pour arrêter le cours des désordres qui croissent à tel degré qu'il eût été difficile d'y apporter par après le remède, et comme on peut reconnoître par nos lettres de déclaration du 31 juillet dernier, publiées en notre parlement en notre présence; et ayant commencé d'y donner les réglements nécessaires sur la distribution de la justice, et l'ordre de nos finances, et remis le surplus à un conseil que nous voulons assembler, et d'autant que différant plus long-temps les maux augmentoient de jour en jour, pour assurer le repos de l'Etat, et le bonheur de nos sujets, nous, de l'avis de la Reine régente notre très-honorée dame et mère, et de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Condé, des autres princes, grands et notables personnages de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance, et autorité royale, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui suit:

« Premièrement.

« Qu'encore que par nos déclarations du mois de juillet et août derniers le demi-quart de la taille pour la présente année 1648 ait été remis seulement à nos sujets des pays d'élection, et pour l'année 1649, le quart des charges préalablement déduites, néanmoins voulant de plus en plus témoigner par effet combien nous voulons apporter de soulagement à nosdits sujets, déclarons qu'au lieu dudit demi-quart remis pour la présente année 1648, il leur sera déduit le cinquième sur le pied de cinquante millions, à quoi montent toutes tailles, taillon, subsistances, étapes et autres droits généralement quelconques portés par les brevets de la taille et commission sur iceux, même les droits des officiers, et impositions généralement quelconconques; lequel cinquième montant à dix millions, sera égalé sur toutes les généralités des pays d'élection, proportion de la somme laquelle chacune généralité doit porter, et que chacun particulier est cotisé, en telle sorte qu'il sera déduit à chacun particulier un cinquième de sa part et cotisation, sans que les autres particuliers puissent être contraints pour les dettes de la communauté, et que l'on puisse exercer aucune solidité à l'encontre d'eux, sinon ès cas des ordonnances, ni que ladite somme de cinquante millions puisse être augmentée durant le cours de la présente année et la suivante.

« Deuxièmement.

« Et afin de faire connoître à nosdits sujets par des effets présents, notre passion pour leur soulagement, nous leur avons remis des impositions dont nous jouissons, une somme très-notable de notre réserve par chacun an, tant sur la ferme des entrées de notre bonne ville de Paris, aides, cinq grosses fermes, que gabelles, à commencer du jour et date de la publication des présentes, savoir la suppression du petit tarif établi par notre édit du.... 1646; réservant l'ancien barrage qui demeure pour quatre-vingt mille livres à quoi montoit ledit petit tarif, mentionné à l'arrêt de notredite cour de parlement du 17 septembre 1647. Ce faisant sera par les trésoriers de France au bureau des finances à Paris, procédé à nouveau bail de ladite ferme de l'ancien barrage, comme aussi nous avons éteint et supprimé le droit de maubouge, consistant en vingt sols sur chacun muid de vin, entrant en toutes les villes et bourgs de notre royaume, et sur les cidres, poiré, et autres breuvages à l'équipolent; et pour notre ville de Paris dix sols seulement créés par déclaration du mois de février 1643, et compris dans le bail des aides, dont le fermier général a fait une sous-ferme desdits dix sols au fermier des entrées du vin à Paris, établi par ladite déclaration de février 1643, et autres suivantes, et sur le pied fourché de quarante sols pour bœuf, de cinq sols sur chacun veau et mouton, vingt sols pour vache, et douze sols pour porc, mentionnés au tarif et déclaration du mois de novembre 1640 et 25 février 1643; des droits de marques et autres impositions sur le papier et bière, établis par édit de 1634 et arrêt du 16 février 1645 et autres déclarations suivantes, et encore des vingt sols de subvention créés par ladite déclaration du mois de novembre 1640, réglés par arrêt de notre conseil du 26 janvier 1641 et 11 février 1643; d'autres vingt sols de Sédan créés par arrêt de notre conseil du 13 juillet 1641 et compris en notre déclaration du mois de septembre 1644; du sol pour livre tant desdits vingt sols de subvention et vingt sols de Sédan, que des dix sols du droit de maubouge pour l'entrée de Paris; de six deniers pour livre sur les trois sols restans du nouveau tarif, à prendre sur le muid de vin, dont l'entrée est déchargée par le moyen de la suppression dudit nouveau tarif, suivant l'arrêt de notredite cour du 14 du présent mois et an; de trois livres sur chacun minot de sel au grenier de Paris, et

sur les cinq grosses fermes, de la réappréciation faite par arrêt de notre conseil, de 1647; faisons très-expresses inhibitions et défenses à nos fermiers, leurs commis et autres, de lever à l'avenir lesdits droits et impositions à peine de concussion.

« Troisièmement.

« Et afin que nous puissions aussi recevoir le prix de nos revenus, voulons qu'à l'avenir nos fermes soient baillées en notre conseil au plus offrant et dernier enchérisseur, et procédé à l'adjudication à la lumière éteinte, après publication sur les lieux, enchères et remises sans aucuns deniers d'entrées ni d'avance, et les fermes du barrage et autres domaniales faites par les trésoriers généraux de France en la manière accoutumée.

« Quatrièmement.

« Et pour donner sujet à nos officiers de continuer en la fidélité qu'ils ont toujours témoignée, voulons et nous plaît qu'il ne soit à l'avenir fait aucune taxe, retranchement de gages, rentes, revenus du domaine, greffes et droits aliénés et attribués par édits, ni aucunes hérédités et survivances, révoquées durant les quatre années prochaines, et après ledit temps qu'en vertu d'édits et déclarations bien et dument vérifiés; et si aucunes taxes restent à payer, n'entendons qu'elles soient exécutées ni les particuliers contraints au paiement d'icelles, et néanmoins que les trésoriers de France ne jouiront que de trois quartiers de leurs gages, pour l'année prochaine 1649; les secrétaires du Roi, de deux quartiers; les officiers des élections de deux quartiers de gages et droits, et nos officiers subalternes de notre parlement, de deux quartiers de leurs gages, et du droit annuel, sans nous payer aucun prêt; et si aucun desdits officiers avoit payé quelque somme pour ledit prêt, voulons qu'il lui soit diminué sur le quart denier qui nous appartient par la résignation, en cas que durant le bail dudit droit annuel, ils disposassent de leurs offices; et quant aux officiers de nos cours souveraines, voulons que la déclaration de 1637 soit exécutée, et néanmoins que tous nos officiers de nos cours souveraines soient payés de trois quartiers de leurs gages pendant la guerre seulement, et icelle finie de cinq quartiers.

« Cinquièmement.

« Pour assurer le paiement des rentes par nous dues, voulons que le réglement fait par arrêt de notredite cour du 4 septembre dernier soit exécuté, et que les fermiers et adjudicataires de nos fermes paient le fond d'icelles rentes, par préférence à la partie de notre épargne, savoir, pour deux quartiers et demi des rentes du sel, clergé et aides, et pour deux quartiers des autres rentes durant la guerre seulement; déclarons tous les dons de débets de quittances de rentes nuls, et dès à présent révoqué, et révoquons en ce qui reste à exécuter; voulons que les deniers qui se trouveront entre les mains des payeurs, provenant des rentes rachetées, soient employés par chacun an à l'amortissement de pareilles rentes de cette nature, à notre profit, aux conditions les plus avantageuses qu'il se pourra: à cette fin les prevôt des marchands et échevins de notredite ville de Paris dresseront état par chacun an.

« Sixièmement.

« Et pour conserver le fonds de nos revenus entiers et y être employés aux dépenses nécessaires de l'Etat, faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire aucuns rachats des rentes par nous dues, ni aucun remboursement des finances d'offices et droits, qu'après la paix publiée, à peine du double contre ceux de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui ont été propriétaires desdites rentes, droits, et offices nouveaux, auxquels lesdites rentes, droits, et offices ont été rachetés et remboursés depuis le mois de janvier 1630, soient contraints de nous rendre et remettre à notre épargne les deniers par eux reçus desdits rachats et remboursements, pour être passé contrat de constitution à leur profit par lesdits prevôt des marchands et échevins au denier quatorze, sur les mêmes fonds que lesdites rentes, offices et droits étoient assignés; et si aucun remboursement se trouve avoir été fait au denier dix-huit, au lieu du denier quatorze, ceux qui auront reçu lesdites sommes seront tenus à restitution du quadruple de ce qu'ils auront trop reçu, et aux intérêts du simple, suivant l'ordonnance. Voulons aussi que si aucunes desdites rentes se trouvent constituées depuis le mois de janvier 1630, sans édits vérifiés, qu'elles soient déclarées et déclarons à présent nulles, et pour l'exécution de ce, nous en avons renvoyé et renvoyons la connoissance à notredite cour de parlement, à laquelle, en tant que besoin est, en attribuons toute juridiction, et icelles interdisons à tous autres juges.

« Septièmement.

« Voulant aussi maintenir en leur entier les droits de notre domaine, nous ordonnons que tous acquéreurs, possesseurs de nos domaines aliénés par engagement ou autrement, soient tenus, dans six mois du jour de la publication desdites présentes, mettre au greffe de notredit parlement leurs lettres et contrats pour y être vérifiés si faire se doit; et faute de ce,

qu'il y soit pourvu par notredite cour; voulons aussi et nous plaît que la finance par eux prétendue payée, soit vérifiée en notre chambre des comptes, et qu'en icelle ne soit compris ce qui se trouvera leur avoir été accordé en don et gratification, ains seulement ce qui aura été par eux actuellement déboursé à notre profit; et à cette fin nous entendons que le menu des deniers reçus par comptant soit représenté par devant deux conseillers de notredite cour que nous commettrons à cet effet, afin de reconnoître que ce qui a été donné est entré en payement desdits domaines.

« Huitièmement.

« Et d'autant que le mauvais usage desdits comptants peut apporter beaucoup de préjudice à nos finances, déclarons que nous ne nous servirons d'iceux à l'avenir que pour les affaires secrètes et importantes de notre Etat, et que tous dons, voyages, gratifications, récompenses, remboursements, emplois de gages, et appointements, achats, suppléments d'ambassades, dépenses de bâtiments, remises d'intérêts, de prêts, et avances, n'y seront plus employés, et seront dorénavant mis en ligne de compte, suivant l'ordre qui se gardoit anciennement.

« Neuvièmement.

« Et afin de conserver aussi la dignité de nos offices, nous déclarons qu'il ne sera fait aucune création d'offices de judicature et finances, durant les quatre années prochaines, et après ledit temps expiré, qu'en vertu d'édits bien et dûment vérifiés; et que s'il reste à pourvoir à quelques-uns des offices ci-devant créés tant des greffiers alternatifs, triennaux et quatriennaux que autres, comme aussi tous offices des grandes et petites chancelleries de France, et droits créés en vertu d'édits non vérifiés en notredite cour de parlement, voulons et nous plaît qu'ils demeurent révoqués et supprimés; à cette fin les édits et déclarations, et ceux concernant les droits du contrôle général de nos finances, seront mis au greffe de notredite cour dans un mois, pour y être par elle pourvu ainsi que de raison.

« Dixièmement.

« Et pour pourvoir à la sûreté des revenus qui nous appartiennent, et conserver les hypothèques des créanciers, voulons que les biens de quelque nature que ce soit qui appartiendront à ceux qui auront pris nos fermes, et traité avec nous et pris en parti, leurs cautions, associés et intéressés, et ce qui aura été donné par eux à leurs enfants en faveur de leur mariage ou autrement, même les offices dont ils auront été pourvus, ou qu'ils tiendront sous noms empruntés, nous demeurent affectés et hypothéqués, et à tous leurs créanciers, et que les séparations de bien d'entre eux et leurs femmes, jugées depuis leurs fermes et traités, demeureront nulles; et que si aucunes acquisitions ont été par eux faites sous le nom de leurs femmes ou autres, seront aussi affectées à ce qui nous pourra être dû, et à leursdits créanciers, nonobstant toutes les coutumes à ce contraires.

» Onzièmement.

« Et avant qu'ordonner la suppression des édits de création d'officiers pour le nettoiement de notredite ville de Paris, des petits sceaux, notifications, commissaires aux saisies réelles, et contrôleurs de dépens, nous voulons que tous les édits, lettres-patentes, contrats d'adjudications de droits provenant desdits édits, et les quittances de finances soient mis dans deux mois ès mains de notre procureur général, en notredit parlement, pour à sa diligence nous être sur ce donné avis par notredite cour, et y pourvoir au soulagement de nosdits sujets au plus tôt qu'il se pourra.

« Douzièmement.

« Et pour donner moyen à tous nos sujets qui exercent la marchandise, d'augmenter leur trafic au dedans de notre royaume, nous avons révoqué et révoquons dès à présent tous privilèges accordés aux particuliers pour trafiquer de quelques marchandises que ce soit, laissant la liberté à tous les marchands d'en user à l'avenir selon l'expérience que chacun a pu acquérir, avec défenses de troubler ceux qui voudront s'entremettre du commerce desdites marchandises; comme aussi faisons défenses à tous négociants d'apporter, ou faire apporter en notre royaume les draperies de laine et de soie manufacturées tant d'Angleterre que d'Hollande, et des passements de Flandre, et points d'Espagne, de Gênes, Rome, et Venise, à tous nos sujets d'en acheter, et de s'en servir à leur usage; à peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende, contre les contrevenants.

« Treizièmement.

« Et afin aussi que nos sujets ne reçoivent aucune incommodité par les passages des gens de guerre, nous voulons que les ordonnances faites par les rois nos prédécesseurs, même celle du 29 juillet 1595, vérifiée en notre parlement le 4 septembre audit an, et autres par nous faites sur le fait de la guerre, soient gardées et observées; que les étapes soient rétablies et le fonds pris sur les deniers de nos tailles et taillons, et laissé entre les mains des receveurs pour satisfaire au plus tôt à ces dépenses si nécessaires; que lesdits gens de guerre qui quitteront leur route,

soient punis selon la rigueur des lois de la guerre, à peine d'en répondre par les chefs, capitaines et officiers, civilement, des dommages et intérêts; enjoignons aux prevôts de nos amés et féaux maréchaux de France de suivre lesdits gens de guerre, et donner ordre qu'ils ne quittent leur route qui leur aura été donnée, et d'informer diligemment des dégâts et malversations qui pourront avoir été commis, à peine d'en répondre aussi en leurs noms.

« Quatorzièmement.

« Et pour faire connoitre à la postérité l'estime que nous faisons de nos parlements, afin que la justice y soit administrée avec l'honneur et l'intégrité requise, voulons qu'à l'avenir les articles 91, 92, 97, 98 et 99 de l'ordonnance de Blois de l'année 1579 soient inviolablement gardés et exécutés; ce faisant, que toutes affaires qui gisent en matières contentieuses, dont les instances sont de présent, ou peuvent être ci-après pendantes indécises et introduites en notre conseil, tant par évocation qu'autrement, soient renvoyées, et les renvoyons par devant les juges qui en doivent naturellement connoître, sans que notredit conseil prenne connoissance de telles et semblables matières, lesquelles voulons être traitées par devant les juges ordinaires, et par appel ès cours souveraines, suivant les édits et ordonnances, sans que les arrêts desdites cours souveraines puissent être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit, qui est requêtes civiles et propositions d'erreurs, et par les formes portées par lesdites ordonnances, ni l'exécution d'iceux arrêts suspendue ou retardée sur simple requête présentée audit conseil. Voulons aussi qu'il ne soit délivré aucunes lettres d'évocation générale ou particulière de propre mouvement, ains que les requêtes de ceux qui poursuivront lesdites évocations soient rapportées en notredit conseil par les messieurs des requêtes qui seront en quartier, pour y être jugées suivant les édits, et octroyées parties ouïes et avec connoissance de cause, et non autrement; que lesdites évocations seront signées par un secrétaire d'Etat ou de finance qui aura reçu les expéditions, lorsque lesdites évocations auront été délibérées; déclarons les évocations qui seront ci-après obtenues contre les formes susdites nulles et de nul effet et valeur, et que nonobstant icelles soit passé outre à l'instruction où elles auront été évoquées : et pour faire cesser les plaintes à nous faites par nos sujets à l'occasion des commissions extraordinaires par nous ci-devant décernées, avons révoqué et révoquons toutes lesdites commissions extraordinaires, voulons poursuite être faite de chacune matière par devant les juges auxquels la connoissance appartient; et ne pourront lesdits maîtres des requêtes instruire les juges en leur auditoire, autres matières que celles dont la connoissance leur appartient par vos édits et ordonnances, ni juger en dernier ressort, ni souverainement aucuns procès, quelques lettres attributives de juridiction et renvoi qui leur puisse être fait desdites causes, le tout sous peine de nullité; que la connoissance des causes pour lesquelles y aura lettres d'Etat appartiendra aux juges par devant lesquels les causes seront pendantes, lesquelles lettres d'Etat ne seront expédiées ni scellées qu'en connoissance de cause, après avoir eu le certificat du général d'armée ou gouverneur de la place, lequel certificat demeurera attaché sous le contre-scel. Que l'adresse des lettres de pardon, rémission et absolution ne sera faite qu'aux juges dans le ressort desquels les crimes auront été commis, ou aux parlements, et non auxdits maîtres des requêtes, grand conseil, et grand prevôt. Que nulles lettres de répit ne seront expédiées en commandement, ni lettres de révision accordées, qu'elles ne soient adressées aux compagnies auxquelles aussi la connoissance appartient, et que les articles 33 de l'ordonnance d'Orléans, 90 et 209 de ladite ordonnance de Blois, concernant la fonction des charges desdits maîtres des requêtes, seront aussi inviolablement gardés et exécutés.

« Quinzièmement.

« Voulons aussi qu'aucuns de nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient ne soient à l'avenir traités criminellement que selon les formes prescrites par les lois de notre royaume et ordonnances, et non par commissaires et juges choisis, et que l'ordonnance du Roi Louis XI, du 11 du mois d'octobre 1467, soit gardée et observée selon sa forme et teneur; et icelle interprétant et exécutant, qu'aucuns de nos officiers de nos cours souveraines et autres ne puissent être troublés ni inquiétés en l'exercice et fonction de leurs charges par lettres de cachet, ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce soit, le tout conformément auxdites ordonnances, et à leurs priviléges.

« Si donnons et mandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notredite cour de parlement, chambre des comptes, cour des aides à Paris, que les présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement de point en point selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-deuxième jour d'octobre, l'an de grâce 1648 et de notre règne le sixième. LOUIS.

A côté, *visa* ; et plus bas, par le Roi, la Reine régente sa mère présente. DE GUÉNÉGAUD,

Et scellées du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, et encore est écrit :

« Lues et publiées l'audience tenant, et registrées au greffe d'icelle, ouï, ce requérant, le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées à l'original des présentes envoyées aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort pour y être pareillement lues, publiées, registrées et exécutées à la diligence des substituts dudit procureur général, qui seront tenus certifier la cour avoir ce fait au mois, à Paris, en parlement, le 24 octobre 1648. *Signé* DU TILLET.

« Collationné à l'original par moi conseiller secrétaire du Roi et de ses finances. »]

Du samedi 24 *octobre.* — Après que la lecture de la déclaration a été faite dans l'audience, j'ai dit : « Messieurs, les termes de la déclaration dont la lecture a été présentement faite, qui change la disposition publique des affaires par le rétablissement de la plupart des ordres anciens, lesquels réjouissent la face de la terre, consolent les pauvres, et donnent de la satisfaction jusques aux enfans, nous fait souvenir de la pensée de ces grands personnages, lesquels ayant observé plusieurs fois les positions différentes du ciel, les regards et les aspects contraires des astres, sont obligés d'avouer que les bonnes influences qui se répandent sur nos têtes procèdent du mélange et de la conjonction de tous les signes célestes, de l'union et de l'assemblage de toutes leurs bonnes qualités, lorsque la puissance du grand luminaire, le roi du ciel et de la terre, étant soutenue et modérée par la vertu de la milice supérieure, qui tempère l'excès de sa chaleur naturelle, elle est rendue favorable et bienfaisante à l'hémisphère inférieur.

« Les grands Etats, comme ils ont leur naissance, leurs périodes et leurs élévations, ils sont susceptibles dans leur conduite de l'impression du mouvement des cieux, qui président à leur bonne et mauvaise fortune, lesquels se supputent non-seulement par le premier point de leur établissement, qui tient lieu de principe, de nativité et de fondation aux empires, mais même se mesurent par les grandes mutations et les révolutions notables qui s'y rencontrent.

« La guerre, que l'Ecriture appelle une journée de douleur et de tribulation, a occupé toute la face de l'Europe ; et bien que la France semble en avoir été exempte parce que les armées du Roi ont été portées dans les pays étrangers, il est vrai pourtant que les préparatifs nécessaires pour l'entreprendre et la faire réussir, les grandes et immenses sommes de deniers qui ont été levées sous ce prétexte, le passage et l'insolence des gens de guerre, ont été les fruits d'une mauvaise plante, qui ont désolé le plat pays, incommodé les bonnes villes, et réduit le royaume dans une extrémité de langueur qui menaçoit la ruine de l'Etat.

« Le dessein du rétablissement a été une chose non-seulement difficile, mais périlleuse : les changemens soudains et notables qui arrivent dans les corps politiques bons et mauvais ne se peuvent faire sans quelque sorte de hasard, sans une altération publique des esprits, et quelque manière d'injustice particulière ; les plaintes des peuples qui souffrent dans ces occasions ont pour objet l'autorité de ceux qui commandent, lesquels ils s'imaginent être les causes ou du moins les instrumens de leur mauvaise fortune ; toutes sortes de mutations les réjouissent, et leur donnent espérance de sortir de l'oppression qui les travaille.

« Malheur à ceux qui se confient aux idoles trompeuses du bien public, qui se laissent séduire à ceux qui cachent leurs intérêts sous les apparences de cette qualité ! Les hommes qui sont surpris de l'esprit de domination bâtissent dans leur cœur des degrés à la vanité, et, n'ayant autre pensée que l'élévation de leur fortune particulière, ils cherchent leur avantage partout, même dans les ruines et calamités publiques, dont bien souvent ils sont les auteurs ; et, sous prétexte de compatir aux afflictions des peuples et de contribuer à leur soulagement, ils agissent pour se rendre les maîtres de leurs sentimens.

« Il n'appartient qu'aux grandes compagnies d'être exemptes des soupçons de cette qualité : vous souhaitez, messieurs, le bien de l'Etat pour l'amour de lui-même ; et vos pensées, qui sont inséparables des maximes de la tranquillité publique, ne souffrent point de mélange qui les puisse déshonorer.

« Dans les corps politiques, ainsi que dans les corps vivans, il n'y a point de partie laquelle, séparément considérée, ne possède non-seulement une disposition, voire même une forme particulière. Il y a des tempéramens non-seulement différens, mais contraires, dans tous les membres qui nous composent ; mais il se rencontre une force supérieure, un esprit princi-

« pal, une vertu magnétique qui leur donne la « forme, le mouvement et la vie.

« Telle est, à notre sens, l'unité des résolutions « et l'uniformité des grands desseins qui se re- « cueillent de la multitude de vos pensées, de « l'assemblage des bonnes intentions dans les- « quelles se produisent ces grandes délibérations « pour le bien de l'Etat, pour l'honneur du « royaume et la subsistance de tous les peuples.

« C'est ici que nos rois sont informés des vé- « rités qui leur sont ailleurs cachées, des désor- « dres dont la connoissance ne peut parvenir jus- « ques à leur trône, que les grandes occupations « de l'Etat leur dérobent, que la multitude des « courtisans éloigne du cabinet, et que la flatte- « rie des hommes complaisans traduit bien sou- « vent en raillerie.

« Ainsi le Prophète, adressant ses paroles et « ses plaintes au Ciel sur l'occurrence des calami- « tés publiques de son peuple, il lui parloit en ces « termes : *Mundi sunt oculi tui, né videant « malum; et respicere iniquitatem non potes.* Il « semble qu'il accuse la Divinité d'être sourde « ou du moins paresseuse, de négliger les affai- « res des hommes, et n'y pas apporter d'atten- « tion, parce que l'iniquité ne pouvant être vue « qu'elle ne soit condamnée, il n'est pas possible « qu'elle subsiste un moment devant les yeux de « la majesté divine. Et de fait un grand docteur « de la jurisprudence hébraïque a observé que « dans le *Targum Doucelos*, qui est la para- « phrase hébraïque (laquelle la plupart s'imagi- « nent être d'Aquila, ce grand translateur dont « saint Jérôme a fait mention honorable), lors- « qu'il est parlé de la malice des hommes, de la « violence et de l'oppression exercée sur la terre, « ce que le texte ordinaire a dit : *Vidit Deus*, « il l'a tourné : *Revelatum est coram Domino;* « comme s'il étoit nécessaire que la Divinité fût « avertie et excitée par la prière des malheu- « reux, ou par la clameur de la désolation pu- « blique qui s'éleva devant Dieu, et que, n'en « ayant pas connoissance par lui-même, elle lui « fût révélée par autrui.

« Tel a été l'effet de ces grandes délibérations « qui ont été tenues en ce lieu, qui ont excité « l'attente publique des peuples, dans lesquelles « la puissance royale, toujours victorieuse de ses « ennemis, s'est laissée surmonter à l'excès de « la misère et à l'ouvrage de la députation.

« Enfin l'innocence du Roi et la piété de la « Reine ont contribué au soulagement de nos « maux; et du moment que leur bonté a été « pleinement informée de nos besoins, elle y a « apporté les remèdes nécessaires : tant est vé- « ritable que la conduite des princes est le meil- « leur destin de leur Etat, que la prévoyance et « la circonspection de ceux qui gouvernent com- « posent l'influence la plus favorable que nous « puissions souhaiter. La fortune royale et le « bonheur des souverains est attaché, disent les « astronomes, au mouvement des étoiles fixes, « qui tiennent la plus haute région de l'air ; mais « elles sont susceptibles de grandes calamités, « sans le secours des astres inférieurs, des pla- « nètes qui président aux fortunes particulières.

« C'est aujourd'hui que nous éprouvons ce « concours tant désiré du Ciel et de la terre, la « liaison du monde supérieur et inférieur, c'est- « à-dire les bonnes grâces et la bienveillance du « Roi répandues sur la tête et sur les plaintes « du pauvre peuple, pour le soulagement duquel « toute cette déclaration ayant été faite, nous « sommes obligés d'avouer que la pensée des « philosophes de l'Académie est véritable, les- « quels nous assurent que dans tous les êtres de « la nature qui participent, selon notre sens, quel- « que portion de la Divinité, comme sont les as- « tres du firmament, les souverains qui comman- « dent sur la terre, les grandes ames, les esprits « héroïques, il se rencontre d'ordinaire deux qua- « lités bien différentes, l'une de dignité, d'es- « sence, de relief et de grandeur, qui les distin- « gue du commun. Ainsi tous les astres révèrent « le soleil, et rétrogradent à sa vue; tous les « grands d'un royaume, de quelque qualité qu'ils « puissent être, sont les sujets de leurs princes; « et les intelligences communes et médiocres ad- « mirent et rendent hommage à ces grands gé- « nies qui les surpassent.

« Mais l'autre qualité est une vertu de bonté, « de prévoyance, d'effusion et de bienfait, par la- « quelle ils se rendent égaux à leurs inférieurs; « ils se diminuent eux-mêmes pour bien faire, « et soulager ceux qui les honorent : ce que nous « observons dans la chaleur féconde de la lu- « mière, qui se communique partout, dans la « douceur, la bienveillance et l'humanité des « hommes de grand cœur; et nous sommes obli- « gés de faire la même réflexion sur ce qui se « passe cette matinée, en laquelle nous ressen- « tons que les termes de la déclaration qui a été « présentement lue ne portent pas les marques « d'une majesté fulminante, d'un prince victo- « rieux au milieu de ses armées, qui s'est rendu « le maître de l'Europe et l'arbitre de toute la « chrétienté; mais plutôt les effets d'une bonté « favorable qui se dépouille pour enrichir ses su- « jets, qui établit la grandeur et l'éclat de sa cou- « ronne dans l'aise, dans l'abondance, et la féli- « cité de ses peuples. Ce qui nous fait espérer de « pouvoir rétablir en nos jours le langage an-

« cien de nos ancêtres, qu'une mauvaise et infâme « adulation a mis hors d'usage ; car au lieu que « parlant à nos souverains nous usons de termes « de grandeur et de majesté, ils usoient du mot « de clémence et de débonnaireté. Le premier « est un nom d'empire, d'autorité, de commande- « ment absolu, qui nous représente un prince à « cheval, le bâton à la main, au milieu de ses « armées, la victoire marchant devant lui ; l'au- « tre est un terme d'amour, de bienveillance et « d'humanité, bienséant à une tige issue de la « race de saint Louis, au petit-fils de Henri-le- « Grand, lequel eut cet éloge dans sa pompe fu- « nèbre d'être surnommé *incomparable en ma- « gnanimité et clémence ;* mais bienséant en la « personne d'un prince bien aimé du Ciel, au- « quel Dieu a donné une ame grande et géné- « reuse, une latitude de cœur pour acquérir ré- « putation publique et la bienveillance générale « de ses peuples, dans laquelle espérance nous « requérons que sur le repli des lettres il soit « mis qu'elles ont été *lues*, *publiées et regis- « trées, etc.* » Ce qui se fit avec un grand concours de monde, qui remplissoit toute la salle et la grand'chambre.

Ainsi toutes choses ont été apaisées avec plus de bonheur que de prudence ; et ce que la politique et la raison devoient obliger l'une et l'au tre des parties de faire, la peur et l'appréhension respective l'ont achevé.

Peut-être qu'il sera difficile de remarquer dans l'histoire des choses passées chose semblable à ce qui est arrivé dans cette occasion, en laquelle la Reine régente étant en bonne intelligence avec les princes du sang, n'y ayant point de faction ni de parti dans l'Etat, soit de religion ou de mécontentement public, que par le seul ministère du parlement de Paris, les choses aient passé à tel excès, que, sans une grâce et assistance de Dieu particulière, le royaume et la royauté étant au plus haut point de leur élévation, aient couru la fortune dans laquelle nous les avons vus réduits.

Il y avoit trente années que toutes sortes de levées et impositions croissoient sur le peuple : les dix premières avoient été souffertes avec quelque sorte de facilité ; la France étoit abondante en toutes sortes de biens ; la multiplication des offices étoit désirée par ceux qui n'avoient point d'emploi ; l'augmentation des gages et des droits qui étoient attribués aux officiers, et qu'ils avoient à bon marché, n'étoit pas une surcharge, mais une occasion de s'enrichir ; de sorte que ces voies, avec lesquelles l'on remplissoit en abondance les coffres de l'épargne, sembloient innocentes, parce que personne n'y étoit intéressé. Ensuite de ces dix premières années est survenu le ministère de M. le cardinal de Richelieu, grand génie, amoureux de la domination, prévoyant et appréhendant sa chute, et capable de faire toutes choses pour s'en garantir, lequel a corrompu tous ceux qu'il a jugés lui être nécessaires avec argent, a intimidé ceux qui n'ont pas plié sous lui par mauvais traitement, par éloignement et par prison, lequel a fait estimer son ministère et le gouvernement de l'Etat tyrannique, d'autant qu'il ôtoit aux hommes la liberté de leurs sentimens particuliers, et qu'ayant été seize ans dans le haut ministère, il avoit laissé tous ceux qui prétendoient quelque soulagement dans sa disgrâce : pendant ce temps les tailles ont été augmentées, toute sorte d'impositions pareillement ; mais le peuple s'est trouvé encore assez fort pour les supporter : les petits officiers se plaignoient, mais il leur restoit encore de quoi vivre ; et d'ailleurs la plupart des levées ayant pour prétexte la nécessité de la guerre, chacun espéroit que la paix lui donneroit du soulagement.

M. le cardinal de Richelieu étant décédé le 4 décembre 1642, et le Roi ensuite le 13 mai 1643, chacun s'imagina que le changement de gouvernement apporteroit quelque grande mutation dans les affaires, et que dans la ruine de la maison du cardinal de Richelieu se trouveroit enveloppée celle de sa famille, de ses proches et de ses partisans, qui possédoient toute la fortune de l'Etat : ce qui n'arriva pas, parce que M. le cardinal Mazarin ayant été appelé dans le ministère, il a pris hautement et ouvertement la protection de la famille et des restes de M. le cardinal de Richelieu, à la mémoire duquel il avoit obligation de sa dignité et du chapeau ; et quoique la Reine régente eût été maltraitée par le défunt, il a conduit son esprit de telle sorte que non-seulement elle n'a aucun ressentiment du passé, mais même elle a eu tendresse et inclination pour la duchesse d'Aiguillon, nièce du défunt, laquelle nièce, quoiqu'elle fût persécutée, ou plutôt poursuivie en justice par M. le prince, néanmoins son crédit n'a pas diminué.

Mais il est arrivé dans la régence que la Reine a eu à récompenser tous ceux qui avoient été maltraités par M. le cardinal de Richelieu, et lesquels en cette qualité avoient eu quelque sorte de relation avec elle dans sa mauvaise fortune pendant la vie du Roi son mari ; et outre elle n'a pas voulu mécontenter les autres, de crainte de faire jalousie. D'ailleurs l'esprit de la Reine naturellement est bon, bienfaisant et sans malice ; et quoiqu'elle ne souffre pas facilement qu'injure lui soit faite, elle ne la fait pas facilement à autrui

si elle n'y est obligée par quelque sorte d'outrage qui la porte à l'extrémité.

Ainsi la Reine s'est trouvée obligée de faire de grandes et immenses gratifications qui ont épuisé l'épargne, et lesquelles dès la première année de sa régence ont engagé les finances du Roi de douze millions d'emprunt et de reculement.

M. d'Emery, qui fut fait contrôleur général, et depuis surintendant, étoit infiniment facile à faire gratification à ceux qui pouvoient servir à sa fortune, ou desquels il craignoit l'autorité, principalement du parlement, dont il appréhendoit la colère et la justice : il avoit méprisé toute sorte d'ordre de finances, tant en la recette que dans la dépense ; car pour avoir des deniers comptans il avoit baillé toutes les tailles en parti, et payoit quinze pour cent d'intérêt à ceux qui lui avançoient les deniers. Il faisoit le même sur les fermes, et ainsi il mangeoit par avance en l'année 1648 les années 1650 et 1651, et avoit porté les choses si avant, qu'ayant engagé les finances du Roi de plus de cent millions envers les partisans et gens d'affaires, il ne faisoit plus subsister l'Etat que des retranchemens qu'il faisoit sur les officiers et sur les rentes. Les compagnies souveraines avoient souffert un quartier de retranchement de leurs gages; les présidiaux n'en recevoient aucune chose ; les trésoriers de France, les élus, les grenetiers et tous les officiers comptables, n'en touchoient rien du tout, car ce qui leur étoit laissé de fonds étoit épuisé en droits nouveaux et imaginaires, en taxes et en hérédité; et de tous ces retranchemens et taxes qui se faisoient au conseil, M. d'Emery en traitoit avec des partisans, qui en prenoient le recouvrement; et moyennant icelui ils avançoient leurs deniers, à la charge de grosses remises. D'ailleurs les gens de guerre n'étoient point payés ; les gardes françoises et suisses étoient en arrière de douze montres, les Suisses prêts à quitter.

Ce procédé étoit le sujet d'une plainte publique; non-seulement le peuple de la campagne, le plat pays étoit maltraité, mais même les personnes de condition médiocre : les artisans seuls, et les gens de journée, subsistoient dans les villages; car n'ayant aucuns meubles qui pussent être saisis, ils vivoient de l'argent qu'ils recevoient de leur travail. Dans Paris, la plupart du luxe étoit fondé sur ces gros intérêts que le Roi payoit; les marchands avoient la plupart abandonné leur trafic actuel pour mettre leur argent dans cette espèce de négociation infâme.

Ce qui restoit de gens dans quelque sorte d'abri étoient les officers des compagnies souveraines dans Paris et dans toutes les autres provinces du royaume, lesquels subsistoient des trois quartiers de leurs gages, lesquels M. d'Emery leur ayant voulu ôter par l'établissement du droit annuel, et s'imaginant le pouvoir faire en indemnisant le parlement de Paris, lequel seul il appréhendoit, il fut trompé dans son compte; car les maîtres des requêtes et les officiers des autres compagnies souveraines s'étant rassemblés et reconnu leurs forces, et ayant attiré avec eux le parlement de Paris, ils ont abandonné en apparence leurs intérêts pour travailler à ceux du public, et dans les considérations publiques ils y ont trouvé ce qu'ils désiroient.

L'union du 13 mai dernier passé ayant produit les assemblées de la chambre Saint-Louis, le peuple de Paris et les provinces en ont été informés, et ont cru que ces assemblées leur acquerroient une délibération entière de toute sorte d'impositions ; ce qui s'est facilement répandu dans la créance des hommes, lesquels sont aisés à se persuader ce qu'ils désirent.

Cela a produit deux effets contraires, l'amour pour le parlement dans le cœur du peuple, et la haine contre le gouvernement présent de l'Etat : 1° contre M. d'Emery le surintendant, qui d'ailleurs ne composoit pas ses mœurs pour complaire ou pour tromper le peuple; en second lieu contre M. le cardinal Mazarin, lequel étant Italien étoit susceptible en sa personne de toute sorte de mauvaises impressions que les peuples lui vouloient imposer; en dernier lieu contre la Reine, de laquelle la bonté, la familiarité engendroit quelques mépris, et la croyance pleine et absolue qu'elle avoit aux conseils de M. le cardinal la rendoit méprisable, même dans ses domestiques, lesquels en faisoient de mauvais comptes. Outre plus, M. le chancelier étoit accusé d'être avaricieux, et de souffrir que ses valets abusassent de son crédit pour se mettre à leur aise.

De sorte que la matière étant ainsi disposée, le parlement travaillant en effet (quoique contre son intention première) au soulagement du pauvre peuple, pour peu d'avances que firent les mécontens en semant quelques billets, en affichant des placards, et faisant courir des bruits parmi le peuple, ils eurent bientôt acquis les bonnes grâces non-seulement de la populace, mais même des riches bourgeois, lesquels persuadés que toute la liberté publique et l'espérance d'icelle résidoit dans l'expectation de ce qui se faisoit dans la chambre de Saint-Louis et dans le parlement, il ne fut pas difficile de les échauffer lors de la violence exercée contre M. de Broussel et autres de la compagnie. Ce qui passa jusques à l'excès de la sédition du 20 août, dans lequel le peuple connut sa force, et la foiblesse du ministériat.

Ce qui haussa le cœur aux officiers du parle-

ment pour entreprendre, et pensèrent outre plus être obligés de le faire, de crainte de tromper les espérances que le peuple avoit conçues de leur procédé; et ainsi, au lieu de se conserver l'amitié et la protection du peuple, ils craignoient d'encourir sa colère et son indignation. D'ailleurs ceux qui avoient été les chefs de parti dans le parlement avoient une défiance particulière de la puissance souveraine du Roi, et non-seulement ils n'osoient sortir de Paris, mais ils craignoient quelque violence, et pensoient ne pouvoir être assurés que dans la continuation des assemblées.

D'autre part, le peuple se lassoit de ces assemblées, qui ne lui apportoient aucune utilité; de sorte qu'il s'en mutina deux ou trois fois, comme il a été remarqué ci-dessus.

D'autre part à la cour, comme naturellement ceux qui gouvernoient étoient craintifs et timides, ils appréhendoient la puissance de Paris, son exemple dans les autres provinces; et d'ailleurs ils éprouvoient que jusques à ce que toutes les assemblées fussent finies il étoit difficile d'espérer aucune levée de deniers, le peuple remettant à payer après la résolution du parlement: ce qui passa si avant, qu'ils se virent à la cour en une extrême disette d'argent, telle que l'armée de Flandre non-seulement n'étoit point payée, et faute de cent mille francs elle perdit l'occasion d'entreprendre quelque chose de grand après la bataille de Lens; l'armée d'Allemagne, commandée par M. le maréchal de Turenne, faute d'argent se dissipoit; les Catalans voulurent se révolter, parce que les François n'ayant point reçu d'argent vouloient vivre à discrétion; et le siége de Crémone en Italie fut levé par cette même considération. De sorte qu'ils travailloient à la cour tout autant qu'ils pouvoient pour faire cesser ces assemblées, et n'y pouvoient réussir, parce qu'une grande assemblée composée de deux cents personnes ne se conduit pas si facilement.

De sorte que n'en pouvant avoir raison, et voyant que le lundi 12 octobre messieurs du parlement avoient opiné à faire d'eux-mêmes et par leur autorité une grande décharge au peuple sur le vin, et ne sachant pas à quoi pourroient aboutir les délibérations qui se feroient ensuite, ils firent deux choses: la première, ils mandèrent toute l'armée pour venir auprès de Paris; et la seconde, ils mandèrent le parlement, afin de faire cesser la délibération: et à cet effet ils firent l'offre de douze cent mille livres, qu'ils firent le lendemain 13 octobre, comme il a été dit ci-dessus; laquelle offre ayant réussi, et ayant produit notre députation du jeudi 15 octobre, ils contremandèrent l'armée.

La résolution qu'ils avoient prise étoit de ne plus donner lettre de continuation au parlement, et en cas que sans lettres du Roi ils voulussent continuer à travailler, ils devoient casser ce qui se feroit; si l'on passoit plus avant, interdire et transférer le parlement dans une autre ville hors Paris: ce qui eût produit vraisemblablement une confusion horrible dans l'Etat, si Dieu n'y eût mis la main; car le parlement se fortifiant avec le peuple, qui s'étoit vu les armes à la main, eût voulu se conserver, et eût défendu aux particuliers de désemparer: ceux qui ne l'eussent pas voulu faire, et qui se fussent retirés, leurs maisons eussent couru fortune d'être exposées au pillage, pour raison de quoi l'on eût usé de représaille dans les maisons de la campagne; et ainsi la guerre eût été sanglante, et difficile à apaiser, car l'intention de la cour étoit de maltraiter en quelque sorte le peuple de Paris, et leur promettre quelque sorte de grâce et d'impunité de tout le passé, pourvu qu'ils abandonnassent le parlement, et qu'ils livrassent les principaux qui leur seroient demandés.

Les choses ont tourné autrement par deux raisons: la première, que M. le prince étant de retour après la bataille de Lens par lui gagnée, s'autorisa infiniment; et plusieurs du parlement, lesquels avoient appréhension d'être maltraités, eurent recours à sa protection secrètement: et quant à lui, sans s'expliquer particulièrement à ces messieurs, il se conserva cette autorité dans la compagnie, dans laquelle les mécontens avoient eu dessein de faire injure absolue à M. le cardinal Mazarin; et comme ils s'étoient brouillés avec lui irréconciliablement, ils le vouloient pousser jusques à l'extrémité: de sorte qu'ils avoient proposé entre eux, quand l'on opineroit sur l'article de la sûreté publique, de dire que cet article n'étoit point nécessaire; que le parlement n'avoit aucun sujet de défiance de l'esprit de la Reine ni des conseils de messieurs les princes; qu'ils savoient aimer l'Etat, mais qu'ils ne pouvoient être assurés pendant qu'un étranger tiendroit la première place dans le conseil, et qu'il suggéroit à la Reine des pensées de violence comme il avoit fait depuis six mois; qu'il falloit renouveler l'arrêt de l'année 1617, qui avoit été donné contre la mémoire du maréchal d'Ancre, et prier la Reine d'éloigner d'auprès de sa personne et de l'entrée de ses conseils le cardinal Mazarin. Ce qu'ils vouloient faire avec injure et contumélie publique, et, donnant part au peuple de leur délibération, intimider l'esprit du cardinal, naturellement craintif; et s'imaginoient, en ce faisant, se rendre agréables à M. le prince, parce que le cardinal sembloit avoir grande alliance avec M. le duc d'Orléans, et avec La Ri-

Le discours que tient M. le duc d'Orléans en public est qu'il ne trouve à redire à la promotion de M. le prince de Conti, qu'il est son cousin, et qu'il sait bien qu'il est juste qu'il marche devant l'abbé de La Rivière, qui est son domestique, et que comme cela est de l'ordre et de la règle, qu'il entend aussi que l'ordre et la règle soient observés en tout; qu'il est lieutenant général dans l'Etat, et qu'il entend exactement faire sa charge.

Ceux qui sont auprès de la Reine lui donnent des frayeurs sans raison, à mon sens; car ils lui font appréhender que M. le duc d'Orléans ne se fortifie, et qu'il enlève le Roi; que d'ailleurs s'il fait le mécontent cela peut produire un mauvais effet, et qu'une affaire de cette qualité ne doit pas durer long-temps dans la cour, de crainte qu'elle ne produise quelque chose de funeste; et qu'il est plus expédient que M. le duc d'Orléans se déclare, que non pas qu'il fasse le mécontent étant à la cour. Pour cela j'ai appris que la Reine avoit été conseillée, ou quoi que ce soit, qu'il avoit été proposé d'envoyer deux ou trois personnes des plus grandes qualités du royaume, pour lui faire connoître le préjudice que les affaires du Roi reçoivent de sa manière d'agir, le prier de vouloir prendre quelque expédient d'honneur dans cette affaire tel qu'il lui plaira, et de ne point vouloir mettre en hasard le royaume pour une affaire de cette qualité, afin de l'obliger de parler nettement et d'empêcher que cette affaire n'en produise de plus grande à la cour. Cependant l'abbé de La Rivière, dans les premiers accès de sa douleur, ayant irrité l'esprit de son maître, échauffé celui de madame la duchesse d'Orléans et de mademoiselle sa fille, comme d'une injure et d'un mépris fait à M. le duc d'Orléans, il a été obligé de donner accès auprès dudit seigneur à quelques grands du royaume, et entre autres à M. le duc d'Elbœuf et à ses enfans, et à plusieurs autres personnes de grande qualité. Et après l'avoir fait, quand il a ouvert les yeux et qu'il s'est reconnu, il a bien aperçu la faute qu'il avoit commise, parce que si cette affaire passoit plus avant, il ne seroit plus le maître de la conduite ni de la barque de M. le duc d'Orléans; que s'il étoit obligé de se retirer de la cour et de former quelque parti, il se trouveroit en mauvaise posture, et comme le valet de ceux qui tiendroient les premières places dans la maison; que jusques ici il avoit gardé les devans, et empêché que personne ne prît autorité, et que maintenant il seroit dans la dépendance des autres; joint que naturellement il est timide, et que, possédant de grands biens, il avoit appréhension que sa fortune se trouvât ruinée. D'autre part, M. le duc d'Orléans étoit chagrin par la privation de ses divertissemens ordinaires qu'il prenoit dans le Palais-Royal, où il trouvoit les joueurs, qui lui faisoient passer le temps : qui plus est, son palais n'étoit pas rempli de monde comme la maison de M. le prince, chez lequel abordoient tous les braves, tous les gens de guerre qui avoient servi sous lui; et d'ailleurs dans cette querelle la Reine y prenant part et le premier ministre, tous les officiers de la couronne et autres grands n'avoient pas osé se déclarer dans ce rencontre.

Ainsi M. l'abbé de La Rivière revenant à lui-même cherchoit une honnête défaite, et afin de rétablir l'honneur de M. le duc d'Orléans, qu'il avoit dit être engagé dans cette affaire, et afin de se rétablir lui-même dans la même posture et le même crédit qu'il étoit avant cette brouillerie : pour quoi faire il fit demander à la Reine, par M. le maréchal d'Estrées et M. de Senneterre, ses consultans, que l'on accordât à M. d'Elbœuf fils le gouvernement de la ville de Montreuil, lequel M. le comte de Lannoy, beau-père dudit seigneur d'Elbœuf fils, lui vouloit remettre entre les mains par une démission pure et simple, et ce que la Reine jusques alors avoit refusé, ne voulant pas lui donner le gouvernement particulier de cette place, parce que M. le duc d'Elbœuf étoit gouverneur en chef de la province de Picardie. Laquelle demande, quoique juste en apparence (d'accorder à un prince de la maison de Lorraine la démission que son beau-père lui fait d'un gouvernement particulier), a été refusée par la Reine avec aigreur, disant qu'elle connoissoit bien que toutes choses se perdoient par foiblesse, et qu'elle n'y consentiroit point, puisque lorsque le comte de Lannoy avoit marié sa fille avec le fils de M. d'Elbœuf, la Reine lui avoit prononcé qu'il ne devoit point espérer le gouvernement de la ville de Montreuil, ni par la mort ni par la démission dudit sieur comte de Lannoy, et qu'elle ne trouvoit bon le mariage qu'à cette condition. De quoi M. d'Elbœuf et l'abbé de La Rivière ne disconvenoient pas, mais ils disoient que les affaires avoient changé; et la Reine répliquoit qu'il n'y avoit point de changement aux affaires, sinon le déplaisir de l'abbé de La Rivière, qui n'étoit pas une cause légitime, et que toutes fois et quantes qu'il seroit mécontent il feroit ainsi changer les affaires.

Ainsi cette proposition ayant été rebutée, il en fut fait une autre (du moins que la Reine promit), que si pendant la régence le comte de Lannoy venoit à mourir, que le gouvernement seroit conservé à son gendre : laquelle seconde

vière son premier favori, lequel il avoit fait nommer cardinal.

Mais ils se trompèrent dans leurs pensées, parce que M. le prince, qui avoit dessein de tirer ses avantages particuliers, avoit besoin pour ce faire du secours et de la facilité du premier ministre, et n'en pouvoit trouver aucun plus propre que l'esprit du cardinal Mazarin, qui n'étoit pas résistant aux grands, et qui faisoit toutes choses par le principe d'appréhension; et si ledit sieur cardinal se fût retiré, ou qu'il eût été chassé, M. le prince eût eu grand' peine d'en rencontrer un autre aussi souple et aussi déférent que lui : au contraire il eût craint le retour de M. de Châteauneuf dans les affaires, qui n'étoit pas de ses amis, lequel eût procuré le retour de madame de Chevreuse et de M. de Beaufort, qui peut-être l'eussent obligé de quitter la cour.

De sorte que M. le prince n'ayant pu avouer ces propositions qu'ils vouloient faire, et ayant par effet témoigné qu'il étoit des amis dudit sieur cardinal, ceux qui avoient eu ce dessein se désistèrent, et firent savoir à M. le prince que puisqu'il prenoit la protection de M. le cardinal, qu'ils n'avoient rien à dire contre sa personne.

La seconde chose qui empêcha cette proposition être faite fut qu'ils ne la vouloient pas faire qu'ils ne fussent assurés qu'elle pourroit réussir, et pour cet effet ils comptoient les suffrages de ceux qui seroient de leurs sentimens; car dans une affaire de cette qualité il étoit périlleux de l'entreprendre et de la proposer, et de ne la pas faire réussir : une tentative de cette qualité est périlleuse à ceux qui en sont les auteurs.

Or, entre ceux desquels ils pouvoient être assistés étoient les parens et amis de M. de Chavigny, lesquels avoient beaucoup contribué aux premières propositions qui avoient été faites, et lesquels avoient cru par ce moyen échauffer les esprits, exciter quelque sorte de sédition pour se faire rendre M. de Chavigny; lesquels parens voyant quelque jour et quelque ouverture à espérer son retour si toutes choses étoient calmées, ne voulurent pas être de l'avis des plus violens, reconnoissant que si l'affaire alloit à rupture, que M. de Chavigny ne pouvoit espérer de soulagement, et qu'ils n'iroient pas assiéger le château du Havre, auquel il étoit prisonnier; mais de deux choses l'une, ou qu'il seroit mis en liberté incontinent, ou que dans quelque temps ils auroient occasion de se plaindre au parlement de la longueur de sa détention. Et ainsi ces messieurs ne s'étant pas voulu joindre aux autres, ils ne trouvèrent pas leur compte.

Et de fait, le lendemain que la déclaration eut été publiée dans le parlement, les parens de M. de Chavigny ayant été à Saint-Germain et ayant vu M. le cardinal Mazarin, il ne leur conseilla pas de voir la Reine, mais leur promit qu'il leur feroit obtenir sa liberté (ce qui se fit deux jours après), non pas liberté entière pour retourner en sa maison de Paris, mais liberté hors le château du Havre, avec obligation de se retirer en sa maison de Chavigny; dont je fus averti par ses proches, lesquels me visitèrent pour me donner avis, et me remercier des bons offices que je lui avois rendus dans l'occasion des conférences tenues à Saint-Germain.

Cette brouillerie n'a pas été plutôt apaisée, qu'il en est survenu une autre qui paroît être de plus grande conséquence, à cause de la condition des parties, dont voici le sujet.

M. le duc d'Orléans avoit pour seul et unique ministre et confident l'abbé de La Rivière, homme de nulle naissance, lequel avoit autrefois régenté dans l'Université de Paris, lequel s'étoit insinué il y avoit long-temps dans ses bonnes grâces, et lequel après la mort du Roi s'en étoit absolument emparé; et pour ce faire il y avoit trouvé grandes facilités de la cour, parce que les ministres du Roi avoient cru ne pouvoir mettre dans cette place aucune personne qui leur coûtât moins, et duquel ils pussent avec plus de facilité disposer que d'un homme de cette qualité, qui n'avoit aucuns parens, ni aucun talent de probité qui le pût faire réclamer ou regretter : mais comme cet homme avoit suffisance et hardiesse extérieure, et que d'ailleurs il avoit pris pour son conseil le maréchal d'Estrées et Senneterre, vieux courtisans, et entendus dans les négociations du monde, il se fit estimer beaucoup dans son ministère, disposant absolument de l'esprit de son maître, lequel étant la seconde personne de l'Etat, étoit infiniment considérable pour continuer et empêcher toute sorte de mécontentement à la cour.

La pensée de l'abbé de La Rivière fut d'être cardinal, et de le mériter par les services qu'il rendoit à la Reine et à M. le cardinal Mazarin dans la conduite de son maître : ce qu'il exécuta fort bien, et ce d'autant plus que le cardinal Mazarin l'ayant voulu fâcher quelquefois, d'autres fois l'ayant voulu brouiller avec son maître, en rapportant à M. le duc d'Orléans ce que l'abbé de La Rivière lui avoit dit, tous ses artifices furent inutiles, et lui servirent à s'établir encore davantage dans l'esprit de M. le duc d'Orléans, auquel il fit accroire que le dessein de M. le cardinal étoit de lui débaucher ses plus fidèles serviteurs, et le faire passer pour un prince inconstant et qui se laisse conduire. Mais au

surplus l'abbé de La Rivière ne témoigna aucun mécontentement, et travailla toujours à ses fins; et de fait, au mois de novembre 1647, le Roi ayant été malade à l'extrémité, les médecins n'ayant pas cru qu'il pût encore vivre douze heures, la Reine ayant craint que la régence de son second fils lui fût contestée, ou quoi que ce soit, qu'elle fût réduite à un conseil nécessaire, suivant la volonté du roi Louis XIII, elle voulut être assurée des intentions de M. le duc d'Orléans, le cas arrivant. A quoi l'abbé de La Rivière fut employé, et travailla fort bien, du moins en apparence, car il fit que M. le duc d'Orléans donna à la Reine toutes les assurances nécessaires; et quoique cet office en vérité ne fût pas grand'chose, parce que s'il fût arrivé faute du Roi M. le duc d'Orléans n'étoit obligé qu'autant que bon lui eût semblé, néanmoins l'abbé de La Rivière crut que l'on lui en avoit grande obligation, et M. le cardinal Mazarin lui-même lui en témoigna très-grand ressentiment : il bâtit sur ce fondement pour demander un chapeau de cardinal, et après plusieurs poursuites il obtint sa nomination, M. le duc d'Orléans l'ayant demandée, et lui ayant été accordée par M. le cardinal Mazarin, soit qu'il eût dessein de lui tenir parole, ou qu'il pensât que par le temps cette proposition pourroit être éludée (car de cette intention secrète personne n'en peut répondre); car chacun s'imagina que M. le cardinal Mazarin auroit peine d'avoir pour compagnon le premier ministre de M. le duc d'Orléans, lequel étant cardinal seroit aussi grand seigneur que lui. Quoi qu'il en soit, cette grâce fut accordée par la Reine avec joie et satisfaction publique. M. l'abbé de La Rivière en reçut le compliment de toute la cour; la gazette en fut chargée; M. le duc d'Orléans écrivit au Pape et à la signora Olimpia sa belle-sœur, vers laquelle l'on disoit qu'il y avoit eu quelque avance de présens d'importance pour hâter cette affaire.

Au même temps que ces choses se faisoient à la cour, M. le prince de Condé, qui étoit à l'armée, et duquel vraisemblablement l'on avoit attendu l'absence pour conclure l'affaire, envoya le duc de Damville, non pas pour s'opposer à cette grâce, mais pour en demander le retardement jusques à la fin de la campagne, pendant lequel temps il espéroit résoudre l'esprit de M. le prince de Conti son frère de s'attacher à l'état ecclésiastique, et ce faisant à demander un chapeau de cardinal; en laquelle demande il croyoit être bien fondé, et que M. le duc d'Orléans ni M. l'abbé de La Rivière ne trouveroient rien à redire : de laquelle instance, faite par M. le prince, l'abbé de La Rivière ayant été averti, il donna les mains, et témoigna qu'il n'avoit point de pensées contraires.

Pendant toute la campagne l'abbé de La Rivière s'est aidé autant qu'il a pu pour faire réussir sa nomination par courriers qu'il envoyoit fréquemment à Rome, et par toute sorte d'autres voies qui sont capables de faire succéder les affaires de cette qualité.

Il eut de Rome toute sorte de bonnes nouvelles : voire même le cardinal de Sainte-Cécile étant décédé *in curiâ*, le Pape donna à l'abbé de La Rivière une petite abbaye qu'il avoit, et dont la disposition entière lui appartenoit, à cause du lieu auquel elle avoit vaqué; mais à l'égard du chapeau il y avoit peu de places vacantes, et le Pape se sentant vieux aimoit mieux se faire des créatures que de satisfaire aux prières des princes. Pendant ce temps la campagne étant achevée, et tous les princes étant à Saint-Germain pendant le mois de septembre et octobre, M. le prince de Conti y parut l'épée au côté : ce qui donnoit assurance entière en apparence à l'abbé de La Rivière qu'il étoit déchargé d'un compétiteur de cette qualité. A toutes les conférences auxquelles nous assistâmes, et à tous les conseils, M. le prince de Conti parut en habit de couleur aussi éclatante que les autres. Néanmoins M. le prince travailla si bien avec madame la princesse sa mère, qu'ils le firent changer de pensée, le résolurent d'être ecclésiastique, et demander un chapeau, dont il se déclara le dimanche 25 octobre en parlant à M. le cardinal Mazarin, lequel en fit donner avis à M. le duc d'Orléans par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, et à l'abbé de La Rivière par le maréchal d'Estrées et Senneterre, ses consultans. Cette nouvelle surprit le maître et le valet, mais plus l'un que l'autre; et dans ce déplaisir si sensible, dans lequel ils n'osoient contredire la chose, ils s'attachèrent aux manières et à la voie qui y avoit été tenue.

M. le duc d'Orléans ayant vu la Reine sur ce sujet, lui témoigna son mécontentement, lui disant que c'étoit une injure sensible qui lui étoit faite; que ceux qui ne sauroient pas le détail de l'affaire imputeroient à mépris et à offense la prétention de M. le prince de Conti, lequel l'a laissé s'embarquer et poursuivre depuis six mois, pendant lesquels ledit sieur prince de Conti non-seulement n'a pas témoigné y vouloir prétendre, mais au contraire a mis une épée à son côté; et tout-à-coup, aussitôt que les affaires publiques ont été apaisées, il s'est déclaré pour cette prétention, laquelle ne lui pouvant pas manquer par une voie extraordinaire, il devoit s'abstenir de troubler la poursuite faite par l'abbé de La

vière son premier favori, lequel il avoit fait nommer cardinal.

Mais ils se trompèrent dans leurs pensées, parce que M. le prince, qui avoit dessein de tirer ses avantages particuliers, avoit besoin pour ce faire du secours et de la facilité du premier ministre, et n'en pouvoit trouver aucun plus propre que l'esprit du cardinal Mazarin, qui n'étoit pas résistant aux grands, et qui faisoit toutes choses par le principe d'appréhension; et si ledit sieur cardinal se fût retiré, ou qu'il eût été chassé, M. le prince eût eu grand' peine d'en rencontrer un autre aussi souple et aussi déférent que lui : au contraire il eût craint le retour de M. de Châteauneuf dans les affaires, qui n'étoit pas de ses amis, lequel eût procuré le retour de madame de Chevreuse et de M. de Beaufort, qui peut-être l'eussent obligé de quitter la cour.

De sorte que M. le prince n'ayant pu avouer ces propositions qu'ils vouloient faire, et ayant par effet témoigné qu'il étoit des amis dudit sieur cardinal, ceux qui avoient eu ce dessein se désistèrent, et firent savoir à M. le prince que puisqu'il prenoit la protection de M. le cardinal, qu'ils n'avoient rien à dire contre sa personne.

La seconde chose qui empêcha cette proposition être faite fut qu'ils ne la vouloient pas faire qu'ils ne fussent assurés qu'elle pourroit réussir, et pour cet effet ils comptoient les suffrages de ceux qui seroient de leurs sentimens; car dans une affaire de cette qualité il étoit périlleux de l'entreprendre et de la proposer, et de ne la pas faire réussir : une tentative de cette qualité est périlleuse à ceux qui en sont les auteurs.

Or, entre ceux desquels ils pouvoient être assistés étoient les parens et amis de M. de Chavigny, lesquels avoient beaucoup contribué aux premières propositions qui avoient été faites, et lesquels avoient cru par ce moyen échauffer les esprits, exciter quelque sorte de sédition pour se faire rendre M. de Chavigny; lesquels parens voyant quelque jour et quelque ouverture à espérer son retour si toutes choses étoient calmées, ne voulurent pas être de l'avis des plus violens, reconnoissant que si l'affaire alloit à rupture, que M. de Chavigny ne pouvoit espérer de soulagement, et qu'ils n'iroient pas assiéger le château du Havre, auquel il étoit prisonnier; mais de deux choses l'une, ou qu'il seroit mis en liberté incontinent, ou que dans quelque temps ils auroient occasion de se plaindre au parlement de la longueur de sa détention. Et ainsi ces messieurs ne s'étant pas voulu joindre aux autres, ils ne trouvèrent pas leur compte.

Et de fait, le lendemain que la déclaration eut été publiée dans le parlement, les parens de M. de Chavigny ayant été à Saint-Germain et ayant vu M. le cardinal Mazarin, il ne leur conseilla pas de voir la Reine, mais leur promit qu'il leur feroit obtenir sa liberté (ce qui se fit deux jours après), non pas liberté entière pour retourner en sa maison de Paris, mais liberté hors le château du Havre, avec obligation de se retirer en sa maison de Chavigny; dont je fus averti par ses proches, lesquels me visitèrent pour me donner avis, et me remercier des bons offices que je lui avois rendus dans l'occasion des conférences tenues à Saint-Germain.

Cette brouillerie n'a pas été plutôt apaisée, qu'il en est survenu une autre qui paroit être de plus grande conséquence, à cause de la condition des parties, dont voici le sujet.

M. le duc d'Orléans avoit pour seul et unique ministre et confident l'abbé de La Rivière, homme de nulle naissance, lequel avoit autrefois régenté dans l'Université de Paris, lequel s'étoit insinué il y avoit long-temps dans ses bonnes grâces, et lequel après la mort du Roi s'en étoit absolument emparé; et pour ce faire il y avoit trouvé grandes facilités de la cour, parce que les ministres du Roi avoient cru ne pouvoir mettre dans cette place aucune personne qui leur coûtât moins, et duquel ils pussent avec plus de facilité disposer que d'un homme de cette qualité, qui n'avoit aucuns parens, ni aucun talent de probité qui le pût faire réclamer ou regretter : mais comme cet homme avoit suffisance et hardiesse extérieure, et que d'ailleurs il avoit pris pour son conseil le maréchal d'Estrées et Senneterre, vieux courtisans, et entendus dans les négociations du monde, il se fit estimer beaucoup dans son ministère, disposant absolument de l'esprit de son maître, lequel étant la seconde personne de l'Etat, étoit infiniment considérable pour continuer et empêcher toute sorte de mécontentement à la cour.

La pensée de l'abbé de La Rivière fut d'être cardinal, et de le mériter par les services qu'il rendoit à la Reine et à M. le cardinal Mazarin dans la conduite de son maître : ce qu'il exécuta fort bien, et ce d'autant plus que le cardinal Mazarin l'ayant voulu fâcher quelquefois, d'autres fois l'ayant voulu brouiller avec son maître, en rapportant à M. le duc d'Orléans ce que l'abbé de La Rivière lui avoit dit, tous ses artifices furent inutiles, et lui servirent à s'établir encore davantage dans l'esprit de M. le duc d'Orléans, auquel il fit accroire que le dessein de M. le cardinal étoit de lui débaucher ses plus fidèles serviteurs, et le faire passer pour un prince inconstant et qui se laisse conduire. Mais au

ment pour entreprendre, et pensèrent outre plus être obligés de le faire, de crainte de tromper les espérances que le peuple avoit conçues de leur procédé; et ainsi, au lieu de se conserver l'amitié et la protection du peuple, ils craignoient d'encourir sa colère et son indignation. D'ailleurs ceux qui avoient été les chefs de parti dans le parlement avoient une défiance particulière de la puissance souveraine du Roi, et non-seulement ils n'osoient sortir de Paris, mais ils craignoient quelque violence, et pensoient ne pouvoir être assurés que dans la continuation des assemblées.

D'autre part, le peuple se lassoit de ces assemblées, qui ne lui apportoient aucune utilité; de sorte qu'il s'en mutina deux ou trois fois, comme il a été remarqué ci-dessus.

D'autre part à la cour, comme naturellement ceux qui gouvernoient étoient craintifs et timides, ils appréhendoient la puissance de Paris, son exemple dans les autres provinces; et d'ailleurs ils éprouvoient que jusques à ce que toutes les assemblées fussent finies il étoit difficile d'espérer aucune levée de deniers, le peuple remettant à payer après la résolution du parlement: ce qui passa si avant, qu'ils se virent à la cour en une extrême disette d'argent, telle que l'armée de Flandre non-seulement n'étoit point payée, et faute de cent mille francs elle perdit l'occasion d'entreprendre quelque chose de grand après la bataille de Lens; l'armée d'Allemagne, commandée par M. le maréchal de Turenne, faute d'argent se dissipoit; les Catalans voulurent se révolter, parce que les François n'ayant point reçu d'argent vouloient vivre à discrétion; et le siége de Crémone en Italie fut levé par cette même considération. De sorte qu'ils travailloient à la cour tout autant qu'ils pouvoient pour faire cesser ces assemblées, et n'y pouvoient réussir, parce qu'une grande assemblée composée de deux cents personnes ne se conduit pas si facilement.

De sorte que n'en pouvant avoir raison, et voyant que le lundi 12 octobre messieurs du parlement avoient opiné à faire d'eux-mêmes et par leur autorité une grande décharge au peuple sur le vin, et ne sachant pas à quoi pourroient aboutir les délibérations qui se feroient ensuite, ils firent deux choses: la première, ils mandèrent toute l'armée pour venir auprès de Paris; et la seconde, ils mandèrent le parlement, afin de faire cesser la délibération: et à cet effet ils firent l'offre de douze cent mille livres, qu'ils firent le lendemain 13 octobre, comme il a été dit ci-dessus; laquelle offre ayant réussi, et ayant produit notre députation du jeudi 15 octobre, ils contremandèrent l'armée.

La résolution qu'ils avoient prise étoit de ne plus donner lettre de continuation au parlement, et en cas que sans lettres du Roi ils voulussent continuer à travailler, ils devoient casser ce qui se feroit; si l'on passoit plus avant, interdire et transférer le parlement dans une autre ville hors Paris: ce qui eût produit vraisemblablement une confusion horrible dans l'Etat, si Dieu n'y eût mis la main; car le parlement se fortifiant avec le peuple, qui s'étoit vu les armes à la main, eût voulu se conserver, et eût défendu aux particuliers de désemparer: ceux qui ne l'eussent pas voulu faire, et qui se fussent retirés, leurs maisons eussent couru fortune d'être exposées au pillage, pour raison de quoi l'on eût usé de représaille dans les maisons de la campagne; et ainsi la guerre eût été sanglante, et difficile à apaiser, car l'intention de la cour étoit de maltraiter en quelque sorte le peuple de Paris, et leur promettre quelque sorte de grâce et d'impunité de tout le passé, pourvu qu'ils abandonnassent le parlement, et qu'ils livrassent les principaux qui leur seroient demandés.

Les choses ont tourné autrement par deux raisons: la première, que M. le prince étant de retour après la bataille de Lens par lui gagnée, s'autorisa infiniment; et plusieurs du parlement, lesquels avoient appréhension d'être maltraités, eurent recours à sa protection secrètement: et quant à lui, sans s'expliquer particulièrement à ces messieurs, il se conserva cette autorité dans la compagnie, dans laquelle les mécontens avoient eu dessein de faire injure absolue à M. le cardinal Mazarin; et comme ils s'étoient brouillés avec lui irréconciliablement, ils le vouloient pousser jusques à l'extrémité: de sorte qu'ils avoient proposé entre eux, quand l'on opineroit sur l'article de la sûreté publique, de dire que cet article n'étoit point nécessaire; que le parlement n'avoit aucun sujet de défiance de l'esprit de la Reine ni des conseils de messieurs les princes; qu'ils savoient aimer l'Etat, mais qu'ils ne pouvoient être assurés pendant qu'un étranger tiendroit la première place dans le conseil, et qu'il suggéroit à la Reine des pensées de violence comme il avoit fait depuis six mois; qu'il falloit renouveler l'arrêt de l'année 1617, qui avoit été donné contre la mémoire du maréchal d'Ancre, et prier la Reine d'éloigner d'auprès de sa personne et de l'entrée de ses conseils le cardinal Mazarin. Ce qu'ils vouloient faire avec injure et contumélie publique, et, donnant part au peuple de leur délibération, intimider l'esprit du cardinal, naturellement craintif; et s'imaginoient, en ce faisant, se rendre agréables à M. le prince, parce que le cardinal sembloit avoir grande alliance avec M. le duc d'Orléans, et avec La Ri-

Rivière, y ayant vraisemblance qu'il ne l'a fait que par un esprit de contradiction.

La Reine lui répliqua, et fit connoître son déplaisir; mais elle le pria de lui dire si elle pouvoit refuser la demande de M. le prince de Conti, lequel étoit prince du sang, parent du Roi et de lui-même auquel elle parloit; que si dans la conjoncture présente des affaires il estimoit qu'il y eût quelque parti et quelque tempérament à prendre, qu'elle vouloit bien assembler un conseil des plus grands du royaume pour leur proposer l'affaire, et la résoudre selon leur sentiment. A quoi M. le duc d'Orléans répondit que si l'on assembloit un conseil il quitteroit la cour, parce qu'il savoit bien que dans un conseil de cette qualité ceux qui y sont appelés parlent toujours agréablement, et selon la pensée de leur maître.

La Reine insista que la chose étoit pressante, et que M. le prince de Conti demandoit ses expéditions, et disoit qu'il ne seroit pas juste que M. l'abbé de La Rivière le prévînt par un courrier exprès qu'il avoit envoyé le jour précédent, et qu'il tirât quelque avantage de cette diligence contre son respect : à quoi M. le duc d'Orléans n'ayant rien répondu, la Reine a fait faire la dépêche pour demander le chapeau pour M. le prince de Conti par voie extraordinaire, se fondant sur les exemples de sa maison, tous les cardinaux de Bourbon ayant été promus à cette dignité par une voie singulière et extraordinaire (ainsi le cardinal infant, dernier mort, avoit été pourvu ; ainsi le cardinal de Savoie; même le frère du roi de Pologne Casimir, jésuite, avoit été fait cardinal par cette voie); mais au cas que cela ne puisse réussir, la Reine le demande en toute manière pour M. le prince de Conti, et fait cesser l'effet de sa nomination pour M. l'abbé de La Rivière, jusques à ce que l'affaire de M. le prince de Conti ait réussi. Dont M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, ayant donné compte à M. le duc d'Orléans, il n'a dit autre chose, sinon qu'il n'approuvoit ni n'improuvoit ce procédé.

L'abbé de La Rivière s'est plaint de tromperie et infidélité; qu'aussitôt que le chapeau lui fut promis, que l'on eut dessein de ne lui pas tenir, et de trouver quelque défaite pour se moquer de lui; qu'un mois auparavant que cette opposition soit survenue, cela s'étoit dit publiquement, et que lui en ayant fait ses plaintes à M. le cardinal Mazarin, ledit sieur cardinal, qui avoit besoin de lui et de l'assistance de son maître pour sortir de l'affaire qu'il avoit à résoudre avec le parlement, lui avoit assuré que cet obstacle ne lui feroit aucun préjudice, parce que M. le prince de Condé étant homme d'intérêt, il détourneroit cette prétention en lui faisant son compte par quelque autre moyen.

L'on répondit à ceux qui faisoient les plaintes de l'abbé de La Rivière qu'ils devoient considérer la qualité et le fond de cette affaire pour savoir s'il y a eu dessein de lui faire une injure, ou si c'est un intérêt sensible et véritable; qu'il ne peut disconvenir que M. le prince a demandé il y six mois quelque délai pour résoudre M. le prince de Conti à se déclarer pour vouloir être ecclésiastique; qu'il a cru à son retour de la campagne y pouvoir travailler si puissamment, qu'il pourroit l'obtenir sur son esprit; qu'au fond il est notoire qu'il y a un très-grand et notable intérêt de ce faire, parce que M. le prince de Conti, s'il ne s'attachoit point à l'Eglise, seroit doublement à charge à M. le prince son frère, et à cause de son incommodité naturelle qui l'empêcheroit de réussir, et à cause du bien qu'il seroit obligé de lui donner pour subsister : de sorte que lorsqu'il a rencontré l'occasion pour le résoudre, il ne faut pas s'étonner s'il s'en est servi et s'en est voulu prévaloir, étant certain que M. le prince de Conti étant cardinal, et avec cette qualité chef du clergé de France, il sera capable de servir à M. le prince son frère; au lieu qu'il lui seroit à charge et inutile dans l'autre condition, comme il a été dit ci-dessus.

Toutes ces raisons ne peuvent consoler la douleur de l'abbé de La Rivière, lequel étant sur le point d'être élevé à la plus haute et plus illustre condition qui puisse être souhaitée, s'en voit reculé, et peut-être privé pour jamais; de sorte qu'il n'y a point de parti à prendre que le désespoir, dans lequel l'on a craint qu'il fût capable d'inspirer à son maître toutes sortes de pensées, en lui disant qu'il est flétri dans cette occasion, que son honneur y est engagé, et qu'il ne doit point se réconcilier si la satisfaction ne lui est faite; mais quand l'on lui demande ce qu'il désire, il dit que M. le duc d'Orléans est offensé, et que la satisfaction doit venir de ceux qui lui ont fait l'injure.

Ainsi, et dans cette démarche, toute la cour retourna de Saint-Germain à Paris le dernier jour d'octobre, vigile de la Toussaint, auquel jour M. le duc d'Orléans ne fut point au Palais-Royal, le jour de la Toussaint pareillement, et prit pour excuse qu'il croyoit que la Reine dût coucher au Val-de-Grâce. Le lundi il y fut, mais en grand équipage, et plus qu'à l'ordinaire, ayant à sa suite toute la maison de Lorraine; et après avoir su qu'il n'y avoit point de conseil ce jour-là, il se retira sans aucun entretien avec la Reine, comme il avoit accoutumé.

Le discours que tient M. le duc d'Orléans en public est qu'il ne trouve à redire à la promotion de M. le prince de Conti, qu'il est son cousin, et qu'il sait bien qu'il est juste qu'il marche devant l'abbé de La Rivière, qui est son domestique, et que comme cela est de l'ordre et de la règle, qu'il entend aussi que l'ordre et la règle soient observés en tout; qu'il est lieutenant général dans l'Etat, et qu'il entend exactement faire sa charge.

Ceux qui sont auprès de la Reine lui donnent des frayeurs sans raison, à mon sens; car ils lui font appréhender que M. le duc d'Orléans ne se fortifie, et qu'il enlève le Roi; que d'ailleurs s'il fait le mécontent cela peut produire un mauvais effet, et qu'une affaire de cette qualité ne doit pas durer long-temps dans la cour, de crainte qu'elle ne produise quelque chose de funeste; et qu'il est plus expédient que M. le duc d'Orléans se déclare, que non pas qu'il fasse le mécontent étant à la cour. Pour cela j'ai appris que la Reine avoit été conseillée, ou quoi que ce soit, qu'il avoit été proposé d'envoyer deux ou trois personnes des plus grandes qualités du royaume, pour lui faire connoître le préjudice que les affaires du Roi reçoivent de sa manière d'agir, le prier de vouloir prendre quelque expédient d'honneur dans cette affaire tel qu'il lui plaira, et de ne point vouloir mettre en hasard le royaume pour une affaire de cette qualité, afin de l'obliger de parler nettement et d'empêcher que cette affaire n'en produise de plus grande à la cour. Cependant l'abbé de La Rivière, dans les premiers accès de sa douleur, ayant irrité l'esprit de son maître, échauffé celui de madame la duchesse d'Orléans et de mademoiselle sa fille, comme d'une injure et d'un mépris fait à M. le duc d'Orléans, il a été obligé de donner accès auprès dudit seigneur à quelques grands du royaume, et entre autres à M. le duc d'Elbœuf et à ses enfans, et à plusieurs autres personnes de grande qualité. Et après l'avoir fait, quand il a ouvert les yeux et qu'il s'est reconnu, il a bien aperçu la faute qu'il avoit commise, parce que si cette affaire passoit plus avant, il ne seroit plus le maître de la conduite ni de la barque de M. le duc d'Orléans; que s'il étoit obligé de se retirer de la cour et de former quelque parti, il se trouveroit en mauvaise posture, et comme le valet de ceux qui tiendroient les premières places dans la maison; que jusques ici il avoit gardé les devans, et empêché que personne ne prît autorité, et que maintenant il seroit dans la dépendance des autres; joint que naturellement il est timide, et que, possédant de grands biens, il avoit appréhension que sa fortune se trouvât ruinée.

D'autre part, M. le duc d'Orléans étoit chagrin par la privation de ses divertissemens ordinaires qu'il prenoit dans le Palais-Royal, où il trouvoit les joueurs, qui lui faisoient passer le temps: qui plus est, son palais n'étoit pas rempli de monde comme la maison de M. le prince, chez lequel abordoient tous les braves, tous les gens de guerre qui avoient servi sous lui; et d'ailleurs dans cette querelle la Reine y prenant part et le premier ministre, tous les officiers de la couronne et autres grands n'avoient pas osé se déclarer dans ce rencontre.

Ainsi M. l'abbé de La Rivière revenant à lui-même cherchoit une honnête défaite, et afin de rétablir l'honneur de M. le duc d'Orléans, qu'il avoit dit être engagé dans cette affaire, et afin de se rétablir lui-même dans la même posture et le même crédit qu'il étoit avant cette brouillerie: pour quoi faire il fit demander à la Reine, par M. le maréchal d'Estrées et M. de Senneterre, ses consultans, que l'on accordât à M. d'Elbœuf fils le gouvernement de la ville de Montreuil, lequel M. le comte de Lannoy, beau-père dudit seigneur d'Elbœuf fils, lui vouloit remettre entre les mains par une démission pure et simple, et ce que la Reine jusques alors avoit refusé, ne voulant pas lui donner le gouvernement particulier de cette place, parce que M. le duc d'Elbœuf étoit gouverneur en chef de la province de Picardie. Laquelle demande, quoique juste en apparence (d'accorder à un prince de la maison de Lorraine la démission que son beau-père lui fait d'un gouvernement particulier), a été refusée par la Reine avec aigreur, disant qu'elle connoissoit bien que toutes choses se perdoient par foiblesse, et qu'elle n'y consentiroit point, puisque lorsque le comte de Lannoy avoit marié sa fille avec le fils de M. d'Elbœuf, la Reine lui avoit prononcé qu'il ne devoit point espérer le gouvernement de la ville de Montreuil, ni par la mort ni par la démission dudit sieur comte de Lannoy, et qu'elle ne trouvoit bon le mariage qu'à cette condition. De quoi M. d'Elbœuf et l'abbé de La Rivière ne disconvenoient pas, mais ils disoient que les affaires avoient changé; et la Reine répliquoit qu'il n'y avoit point de changement aux affaires, sinon le déplaisir de l'abbé de La Rivière, qui n'étoit pas une cause légitime, et que toutes fois et quantes qu'il seroit mécontent il feroit ainsi changer les affaires.

Ainsi cette proposition ayant été rebutée, il en fut fait une autre (du moins que la Reine promit), que si pendant la régence le comte de Lannoy venoit à mourir, que le gouvernement seroit conservé à son gendre : laquelle seconde

proposition fut pareillement rebutée par la Reine, comme contraire à sa résolution première. Succéda une troisième proposition : que pour couvrir la réputation de M. le duc d'Orléans, et faire voir à toute la France qu'il n'avoit pas inutilement demandé cette place, et qu'elle ne lui avoit pas été refusée, que la Reine avoit accordé à M. le duc d'Orléans le gouvernement d'Aigues-Mortes, pour l'égaler avec M. le prince, auquel l'on donnoit Clermont et Jametz; que M. le duc d'Orléans ne prendroit point Aigues-Mortes, et se contenteroit du gouvernement de Montreuil pour lui-même, et avec parole de ne le point faire tomber directement ni indirectement entre les mains de M. le duc d'Elbœuf ni de son fils. Ajoutoit l'abbé de La Rivière que la Reine leur pouvoit accorder cette demande, d'autant plus librement que M. le comte de Lannoy n'y consentiroit pas probablement, et ne voudroit pas quitter cette place pour en revêtir M. le duc d'Orléans et s'en priver lui-même, et en ôter l'espérance à son gendre; mais que quand bien dans l'exécution le comte de Lannoy n'y consentiroit pas, que M. le duc d'Orléans auroit cette satisfaction que la chose lui auroit été accordée par la Reine, à laquelle cette dernière proposition ayant été faite, elle en est demeurée d'accord pourvu qu'elle soit tout entière, et a consenti d'accorder à M. le duc d'Orléans le gouvernement de Montreuil, pourvu qu'elle soit assurée que cela ne s'exécute point, et que M. le comte de Lannoy n'y consente point, qui est à dire donner à M. le duc d'Orléans du vent et de la fumée. La Reine a passé plus avant, car elle a offert d'aller visiter M. le duc d'Orléans dans son palais, le reblandir, lui dire de belles paroles, et le prier de vivre avec elle et avec M. le cardinal comme il a fait par le passé : à quoi l'abbé de La Rivière a dit que l'on les vouloit payer en grimaces.

Pendant que les choses étoient ainsi en conférence et en pourparler, dans lesquelles M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, étoit employé de la part de la Reine, et le maréchal d'Estrées et de Senneterre étoient comme médiateurs, il se faisoit force mauvais discours. Toute la cour (*nemine dempto*) visita M. le duc d'Orléans *in odium* du premier ministre, jusques à ce que M. le prince de Condé s'étant déclaré en la matière, comme n'étant cette affaire fondée que sur et en haine de la justice qui lui avoit été faite, et à M. le prince de Conti son frère, pour le bonnet de cardinal, alors la cour fut partagée, et les plus forts se trouvèrent du côté de la Reine et de M. le prince.

M. le duc d'Orléans menaça d'aller dans le parlement se plaindre de la mauvaise administration de l'Etat, accuser la personne de M. le cardinal et tout son conseil sur le sujet de la paix et les autres affaires du royaume, et qu'il y meneroit avec lui les ducs et pairs mécontens. L'on lui répliqua que s'il le faisoit, M. le prince s'y trouveroit avec le petit M. le duc d'Anjou, frère du Roi, qui seroit porteur d'une lettre de la Reine en forme de manifeste, contenant les raisons du mécontentement de M. le duc d'Orléans, qui n'ont autre fondement que la douleur de l'abbé de La Rivière, son domestique, de n'avoir pas été nommé cardinal, à l'exclusion d'un prince du sang royal ; qu'ensuite M. le duc d'Elbœuf a désiré avoir le gouvernement de la ville de Montreuil, et que la Reine ne lui a pas voulu donner, n'ayant pas estimé qu'il fût du bien des affaires du Roi de mettre entre les mains d'un prince de la maison de Lorraine une place de cette importance, vu que ledit seigneur duc d'Elbœuf a été dix ans avec les ennemis de l'Etat, portant l'écharpe rouge ; qu'au surplus M. le duc d'Orléans n'a pas été ci-devant dans ces pensées pendant toutes les conférences qui ont été tenues dans son palais à Paris, et dans son logement à Saint-Germain, dans lesquelles il a défendu avec cœur et sentiment le gouvernement présent de l'Etat, lequel ne lui a déplu qu'à cause du mécontentement de l'abbé de La Rivière.

Pendant ce temps la Saint-Martin étant arrivée, le lendemain 12 novembre, la messe solennelle s'est célébrée dans le Palais en la manière accoutumée; après laquelle M. le premier président ayant donné à dîner à messieurs les présidens et conseillers de la grand'chambre qui étoient au Palais, M. le prince a assisté au dîner avec M. de Châtillon et M. de La Moussaye, où il a caressé messieurs du parlement qui y étoient, et y a travaillé comme un prince lequel souhaitoit l'amitié et la bienveillance de ces messieurs : ce que j'ai imputé à quelque commencement de brouillerie, dont Dieu nous garde s'il lui plaît, et que ses complimens n'aient autres pensées que la grâce que ledit seigneur prince dit vouloir souhaiter du parlement, afin que dans les occasions de ses affaires particulières et domestiques il y trouve facilité.

Enfin l'abbé de La Rivière n'ayant pas voulu que cette affaire eût plus long trait, il l'a terminée le vendredi 13 novembre, et dans un moment l'on a publié par la ville que M. le duc d'Orléans étoit satisfait et content; et de fait M. le cardinal Mazarin a été au palais d'Orléans, et s'est mis dans son carrosse pour venir au Palais-Royal avec lui. Ledit seigneur duc d'Orléans a vu la Reine, mais les conditions du traité ont

été inconnues; elles ont été négociées par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat; et, autant que je l'ai pu apprendre, elles n'ont été autres, sinon que M. le duc d'Orléans auroit le choix de prendre Montreuil ou Aigues-Mortes; mais bien entendu qu'il ne choisiroit point Montreuil, ou que M. le comte de Lannoy ne le donneroit point. Le surplus ont été des civilités et des espérances.

Le même jour 13 novembre, M. de Mercœur, fils aîné de M. de Vendôme, a vu la Reine, laquelle lui a permis d'être à la cour, et de solliciter le retour de M. le duc de Vendôme, et la sûreté de M. de Beaufort son cadet : laquelle chose a été imputée faire partie de l'accommodation de l'affaire de M. le duc d'Orléans, parce qu'elle s'est conclue en même temps; mais en effet c'a été l'exécution d'un traité qui se négocioit il y avoit deux mois, et que M. le cardinal a été bien aise d'achever, parce que les menées secrètes que faisoit M. de Beaufort à Paris, ou que l'on lui faisoit croire qu'il faisoit, lui donnoient beaucoup d'inquiétude à l'esprit, et de crainte personnelle.

[*Arrêt de la chambre des comptes pour la vérification de la déclaration du Roi le* 22 *octobre* 1648, *donné le* 27 *novembre pour le soulagement du peuple.*

« Vu par la chambre des lettres du Roi, du 22 octobre dernier, portant réglement sur la justice, finances et police, signées Louis, et plus bas par le Roi, la Reine régente sa mère présente, de Guénégaud; les requêtes d'oppositions et demandes des officiers des gabelles de France, Lyonnois, Languedoc, Provence et Dauphiné, receveurs, payeurs, contrôleurs, et autres officiers des rentes assignées sur le clergé, aides et gabelles, receveurs, payeurs et contrôleurs des gages et amendes des officiers des cours souveraines de Paris, et de maître Jean Le Vacher, trésorier général des ponts-et-chaussées; autres requêtes des officiers des élections, receveurs et contrôleurs généraux et particuliers des traites foraines, et trépas de Loire, du garde et receveur général des gabelles au mesurage d'Ingrande, et greffier en chef d'icelui, commissaire des guerres, contrôleurs généraux de l'extraordinaire desdites guerres, et cavalerie légère, contrôleurs ordinaires et provinciaux dudit extraordinaire, et des régimens, trésoriers payeurs de la gendarmerie, tendantes à être conservés et maintenus ès fonctions, exercices, hérédités, survivances, exemptions, et priviléges de leursdites charges, et être payés de leurs gages et droits, conformément aux édits de création desdits offices, et déclarations sur iceux; autres requêtes des légitimes propriétaires des rentes assignées sur les huit millions de livres des tailles, tendantes à être payés de deux quartiers et demi de leursdites rentes pendant la guerre, conformément à l'arrêt du conseil du Roi du 19 septembre 1643. Vu ledit arrêt par lequel est ordonné qu'il sera laissé fonds de deux quartiers et demi pour le payement desdites rentes; requête des propriétaires des rentes du sel, constituées en l'Hôtel-de-Ville de Lyon, assignées sur les gabelles du Lyonnois, tendante à être payés de deux quartiers et demi de leurs rentes pendant la guerre, et comme les rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris assignées sur les trois millions du sel, suivant l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du 14 juin 1645. Vu ledit arrêt par lequel il est ordonné qu'en l'année 1648 il sera laissé fonds et états des finances et fermes de deux quartiers et demi des gages, taxations, droits et rentes; requêtes des rentiers des rentes constituées sur les huitième et vingtième du vin de Paris, et généralement sur tout le revenu des aides, tendantes à ce qu'en interprétant le cinquième article, que les rentes du sel, clergé, aides, huitième, et vingtième du vin de Paris, seront payées pour deux quartiers et demi et par préférence à la partie de l'épargne; requêtes des commis à l'audience, receveurs des émolumens du sceau de la chancellerie de Paris, tant pour eux que pour les autres commis à l'audience, receveurs desdits émolumens du sceau des chancelleries près les parlemens et autres cours, tendantes à ce qu'en faisant droit sur l'opposition par eux ci-devant formée, ordonner qu'ils seront payés de quinze mille neuf cent livres de gages par forme de bourse sur l'augmentation du sceau de l'année 1631, suivant leur édit de création et possession de dix années, communiquées et signifiées aux secrétaires du Roi, grands audienciers et contrôleurs; requêtes des gardes de la marchandise, de mercerie, grosserie, et joaillerie, à Paris, tendantes à être reçus opposans à l'exécution du 12[e] article, et faisant droit sur leur opposition ordonner que les défenses portées par icelui seront levées, et le commerce des draperies et marchandises étrangères établi et permis comme auparavant lesdites défenses; conclusions du procureur général du Roi, et tout considéré, la chambre a ordonné et ordonne lesdites lettres patentes du Roi du 22 octobre dernier être registrées, ouï et ce consentant le procureur général du Roi, pour avoir lieu à être exécutées aux charges, clauses, et conditions qui ensuivent : sur le premier article, que la décharge du cinquième y mentionné sera pour la présente année et suivantes, et ce faisant, qu'il ne sera imposé

et levé en l'année prochaine 1649, que 40 millions, au lieu de cinquante, pour toutes tailles, taillon, subsistances, étapes, et autres droits généralement quelconques portés par le brevet de la taille et commissions desdites levées, même les droits desdits officiers et impositions généralement quelconques, à peine de concussion et de radiation des gages des trésoriers généraux de France, élus, et autres qui y auront contrevenu, et que certification en bonne et due forme sera rapportée à la reddition des comptes de l'administration qui aura été faite dudit cinquième en la présente année, à chacune des paroisses et particuliers d'icelles. Sur le deuxième article, qu'au moyen des remises et décharges faites sur chacun muid de vin entrant à Paris, montant ensemble à cinquante-huit sols trois deniers, ne sera plus payé pour chacun muid de vin entrant par terre que sept livres onze sols huit deniers, et par eau que dix livres un sol deux deniers. Sur le troisième article, que toutes les conditions èsquelles les adjudicataires des fermes seront tenus, seront spécifiées par les affiches, que lesdites affiches seront posées pendant quinze jours entiers ès siéges et places publiques des lieux où les publications se doivent faire, qui seront déclarées par lesdites conditions. Que lesdites publications se feront pendant ledit temps par trois divers jours d'audience, èsdits siéges et ès jours de marché èsdites places publiques, et que lesdites conditions porteront, que l'adjudication ne sera faite qu'à personne connue et domiciliée, et en baillant bonne et suffisante caution dûment certifiée, dont la somme sera déclarée suivant les ordonnances, et cédant les quinze premiers jours de l'adjudication faite. Que l'adjudicataire ne sera tenu payer au Roi, ni sous son nom, autres deniers, ni pour autre cause que pour ce qui sera énoncé dans lesdites conditions. Que si dans six mois à compter du jour de la délivrance du bail il est fait une enchère de somme considérable, laquelle sera spécifiée par lesdites conditions et limitée à proportion de la valeur de la ferme, qu'elle sera reçue, et procédé de nouveau à la publication de la ferme; et afin que l'adjudicataire premier ne reçoive aucune perte ni dommage, qu'il sera remboursé de tous les frais des expéditions et enregistremens de son bail, voyages et établissement de bureaux et commis, si aucuns ont été par lui faits, lesquels seront liquidés avant que d'être dépossédé, et le nouveau bail délivré; que moyennant ce le nouvel adjudicataire ne sera tenu payer autres droits pour les expéditions et registrement de son bail que le salaire des clercs qui feront l'expédition; que tout adjudicataire de ferme sera tenu de déclarer son vrai et ordinaire domicile qui sera inséré en son bail, et de le présenter en la chambre dans les quinze premiers jours du jour de la délivrance d'icelui, lequel sera coté sur ledit bail, et certifié par le secrétaire du conseil et des finances qui l'expédiera; lequel sera tenu, dès le même jour, de mettre au greffe de la chambre copie collationnée dudit bail, et des actes de cautions que les fermiers présenteront audit conseil dans les trois premiers jours qu'ils auront été reçus audit conseil : que ledit adjudicataire ne se pourra entremettre au fait de sondit bail, sans premièrement qu'il ait été vérifié par la chambre à peine de nullité, et de trois mille livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris; défenses à toutes personnes d'user et s'entremettre d'aucune fraude ni monopole, d'empêcher ni divertir les enchères des fermes de Sa Majesté directement ni indirectement, à peine de punition exemplaire, et confiscation des biens des coupables, conformément aux ordonnances, et que suivant icelles le dénonciateur dudit crime sera récompensé du tiers de ladite confiscation, et ledit tiers à lui délivré par sa simple quittance en vertu de l'arrêt de condamnation qui interviendra sur la dénonciation; seront tous officiers desdites fermes créés par édits dûment vérifiés, rétablis en leurs charges, et tiendront bons et fidèles registres de ce qui provient des droits d'icelles, pour y avoir recours lorsque besoin sera. Sur le quatrième article, ladite chambre faisant droit sur les requêtes des officiers des gabelles, des fermes générales de France, Lyonnois, Languedoc, Provence, et Dauphiné, receveurs, payeurs, contrôleurs, et autres officiers des rentes assignées sur le clergé, aides et gabelles, receveurs, payeurs, contrôleurs des gages et amendes des officiers des cours souveraines de Paris, de M. Jean Le Vacher, trésorier général des ponts-et-chaussées, leur a donné acte de leursdites oppositions, dires, et déclarations, et que commission leur sera délivrée pour faire appeler ceux qu'ils verront bon être, pour en exécution desdites lettres et du présent arrêt leur être fait droit ainsi que de raison; faisant aussi droit sur les requêtes des officiers des élections, receveurs et contrôleurs généraux, et particuliers des traites foraines et trépas de Loire, du garde et receveur général des gabelles au mesurage d'Ingrande, et greffier en chef d'icelui, commissaire des guerres, contrôleurs généraux de l'extraordinaire desdits guerres, et cavalerie légère, contrôleurs ordinaires et provinciaux dudit extraordinaire, et des régimens, trésoriers et payeurs de la gendarme-

rie, ordonne ladite chambre, que tous officiers, tant de judicature que finance, seront conservés et maintenus ès fonctions, exercices, hérédités, survivances, exemptions et priviléges de leursdites charges, conformément aux édits, déclarations et ordonnances, bien et dûment vérifiées, encore qu'elles fussent révoquées par autres voies que par édits et déclarations bien et dûment vérifiées, et cours auxquelles la connoissance en appartient, et jouiront de tous les gages et droits qu'il a plu au Roi attribuer à leurs offices, suivant les édits et déclarations bien et dûment vérifiées, et du droit annuel sans payer aucun prêt, et à l'égard des droits qui se lèvent sur les contribuables aux tailles, qu'il en sera fait recette et dépense, pour être jugé. Sur le cinquième article, faisant droit sur la requête des légitimes propriétaires des rentes assignées sur les huit millions de livres des tailles, ordonne ladite chambre que, conformément audit arrêt du conseil du 19 septembre 1643, il sera fait fonds auxdits rentiers pour le paiement de deux quartiers et demi de leursdites rentes pendant la guerre, enjoint aux prevôt des marchands et échevins de se retirer par devers le Roi, et poursuivre incessamment les fonds nécessaires et suffisants pour le payement desdits deux quartiers et demi des susdites rentes sur les généralités affectées au paiement d'icelles, conformément à l'édit du mois de février 1634, et défenses à eux de faire aucuns traités pour le recouvrement desdites rentes; faisant aussi droit sur la requête des propriétaires des rentes du sel, constituées en l'Hôtel-de-Ville de Lyon, assignées sur les gabelles du Lyonnois, ordonne que lesdits rentiers seront payés de deux quartiers et demi de leursdites rentes durant la guerre par les fermiers et adjudicataires desdites gabelles, qui en mettront les fonds ès mains des receveurs et payeurs desdites rentes, par préférence à la partie de l'épargne, et après par même proportion que les rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris assignés sur les trois millions de livres du sel; et sur la requête des rentiers des rentes constituées sur les huitième et vingtième du vin de Paris, et sur tout le revenu des aides, ordonne qu'elles seront payées pour deux quartiers et demi, par préférence à la partie de l'épargne; fait défenses ladite chambre à tous receveurs généraux des finances, receveurs généraux des deniers du clergé, et à tous fermiers et autres comptables, de délivrer aucunes sommes de deniers aux receveurs et payeurs des rentes constituées sur les recettes et fermes de Sa Majesté et du clergé, ni auxdits receveurs et payeurs de les recevoir qu'en vertu des quittances desdits receveurs et payeurs, en chacune desquelles les espèces des deniers, et le quartier au paiement duquel la somme contenue en la quittance devra être employée, seront spécifiées, lesquelles quittances seront registrées et contrôlées par les contrôleurs des charges desdits payeurs à l'instant dudit paiement, conformément aux ordonnances, à peine aux contrevenans d'encourir la rigueur desdites ordonnances. Que pour les deniers qui se reçoivent par semaine desdits receveurs généraux du clergé, desdits fermiers et autres, ceux desdits receveurs et payeurs des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui ont accoutumé de les recevoir par lesdites semaines, seront tenus de les apporter à l'instant audit Hôtel-de-Ville, pour être incessamment distribués et employés au paiement desdites rentes du quartier ouvert, sur lesquels deniers ils ne pourront retenir que ce qui leur appartiendra pour le même quartier et même semaine, de leurs gages, taxations, façon et écritures de leurs comptes, à proportion et au sol livre de ce qui devra revenir desdits deniers aux rentiers; et afin que la distribution desdits deniers se puisse faire sans confusion, et que chacun rentier, en se dessaisissant de sa quittance, reçoive son paiement, les prevôt des marchands et échevins de ladite ville dresseront et délivreront dans le plus bref temps que faire se pourra, à chacun receveur et payeur desdites rentes en exercice, un état signé et certifié d'eux, fait par ordre alphabétique, de ce qu'il aura à payer à chacun rentier pour un quartier, et par chacune semaine, des rentes dont il est chargé; et si aucun rentier ne se présente ledit jour, et ne reçoive la somme à lui ordonnée par ledit état, le fonds en sera mis en un coffre-fort audit Hôtel-de-Ville pour être délivré au rentier à la première demande qu'il en fera, réservé pour les rentes saisies dont le fonds demeurera ès mains dudit payeur comme dépositaire des deniers saisis, et sera de ce fait mention sur l'article dudit état, auquel le nom dudit rentier qui n'aura été payé sera employé, et lorsque les receveurs et payeurs desdites rentes rendront compte de leur maniement, sera rapporté par eux copie dudit état signé du greffier dudit Hôtel-de-Ville, à peine de radiation de leurs gages et taxations. Et pour éviter aux vexations souffertes par les particuliers en la délivrance de leurs quittances, ordonne ladite chambre que, pendant le mois précédent celui auquel le paiement d'un quartier desdites rentes devra s'ouvrir, tous les rentiers porteront leurs quittances auxdits payeurs pour les vérifier sur leurs registres, et s'ils les trouvent en bonne forme, coteront sur chacune quittance de leurs

mains le jour qu'ils l'auront vérifiée, et aussi sur leurs registres, et s'il se trouve de la difficulté en feront mention sur ladite quittance et sur leurdit registre, et seront tenus lesdits rentiers rapporter leursdites quittances auxdits payeurs lorsqu'ils en recevront le paiement; enjoint auxdits prevôt des marchands et échevins de vérifier incessamment le fonds qui est ès mains des receveurs et payeurs de chacune nature de deniers affectés au paiement desdites rentes, et faire dresser des états de ceux des rentiers auxquels ils doivent être délivrés, et les faire afficher ès portes dudit Hôtel-de-Ville, à ce que lesdits rentiers en puissent avoir connoissance et recouvrer ce qui leur est dû de leursdites rentes. Sur le sixième article, qu'en exécution d'icelui, il sera incessamment procédé, en connoissance de cause, à la rédaction des parties desdits rembboursemens employés ès comptes de l'épargne et autres, et les deniers provenant desdites radiations portés à l'épargne à la requête du procureur général du Roi, poursuite et diligence du contrôleur général des restes, et ce dans un mois du jour de la signification qui aura été faite de l'arrêt de radiation, et rapportant par ceux qui auront été remboursés desdits droits et offices supprimés par l'édit du mois de février 1634, et ceux qui ont été remboursés de leurs rentes constituées en vertu dudit édit, les quittances des paiements qu'ils auront faits ès mains des trésoriers de l'épargne, leur sera passé contrat de constitution par les prevôt des marchands et échevins de l'Hôtel-de-Ville de Paris, à raison du denier quatorze des sommes contenues èsdites quittances sur la même nature de deniers à eux affectés par ledit édit, dont leur sera fait fonds; et pour les propriétaires des droits, offices, rentes et revenus non assignés sur lesdites natures, ils seront remis en la possession et jouissance d'iceux, et leurs contrats d'engagements, lettres de provisions et autres titres retirés des liasses des acquits des comptes sur lesquels ils ont été rapportés, et fait mention sur iceux dudit arrêt de radiation et quittance du trésorier de l'épargne, et ces pièces remises en leurs mains pour leur servir à l'avenir, ainsi qu'auparavant lesdits remboursements à eux faits, et les particuliers qui ont été remboursés au denier dix-huit, au lieu du denier quatorze, condamnés au quadruple des sommes par eux reçues par dessus le denier quatorze, et payés à l'épargne comme dessus, pour les deniers procédant, tant de radiations qui interviendront et de celles ci-devant faites par ladite chambre, que restitutions, être employés à l'entretenement des armées de Sa Majesté, et non ailleurs, sans qu'il puisse être procédé à l'exécution de ce, et à la radiation des parties desdits remboursemens employés èsdits comptes, par autres que ladite chambre, à laquelle juridiction et connoissance en appartient. Sur le septième article, que les acquéreurs et possesseurs desdits domaines vendus, aliénés ou échangés, présenteront à la chambre, dans quatre mois, du jour de la publication qui sera faite des présentes, aux bailliages, sénéchaussées et bureaux des trésoriers généraux de France, leurs titres et contrats, dont le procureur général du Roi en icelle prendra communication, pour sur son réquisitoire être ordonné ce que de raison, et ledit temps passé, les revenus desdits domaines seront saisis à sa requête ou de ses substituts sur les lieux, et régis par les ordonnances des trésoriers généraux de France, dont sera fait recette dans les états au profit de Sa Majesté, desquels domaines la finance sera vérifiée, tant sur les comptes èsquels en doit être fait recette, que sur les chapitres de dépense de l'épargne, des dons paroles, acquits patents, remboursemens, arrérages de pensions et récompenses prétextées, et sur les menus des comptans, lequel à cet effet sera renvoyé en ladite chambre. Sur le huitieme article, que lesdits comptans ne monteront au plus qu'à trois millions de livres par chacune année, sans qu'ils puissent excéder ladite somme, à peine de radiation sur les trésoriers de l'épargne, et d'en répondre par les ordonnateurs et leurs héritiers en leurs propres et privés noms, et du double contre les parties prenantes. Sur le neuvième article, sans s'arrêter à la requête des commis à l'audience et receveurs de l'émolument du sceau, ordonne qu'ils se pourvoiront, comme ils verront bon être, et que ledit article sera exécuté, avec défenses de lever les offices et droits non créés ni établis par édits, bien et dûment vérifiés par ladite chambre. Sur le douzième article, sans s'arrêter aussi à la requête des gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie, à Paris, ladite chambre a ordonné qu'ils se retireront par devers le Roi, et que ledit article sera exécuté. Sur le treizième article, que le fonds desdites étape sera pris sur les deniers des tailles et taillon, sur le pied de quarante millions en la prochaine année 1649, mentionnés au présent arrêt et laissés ès mains des receveurs pour satisfaire aux dépenses d'icelle, lesquelles étapes seront adjugées par les trésoriers généraux de France sur les lieux et au moins disants, suivant les ordonnances, et avancées par l'étapier, qui en sera remboursé par les receveurs, dont ils feront dépense dans leurs comptes; et que lesdites étapes seront comprises dans les commissions des tailles, dont sera fait pareillement

mention dans lesdites commissions, attaches des trésoriers généraux de France, assiettes et département des élus, et envoyées auparavant l'établissement desdites étapes. Sur le quatorzième article, que toutes commissions pour lever ou recevoir les deniers du Roi, non vérifiées par la chambre, demeureront révoquées, et qu'aucun ne se pourra immiscer en l'exercice d'aucunes commissions pour faire la recette desdits deniers, qu'après qu'elles auront été vérifiées par ladite chambre, conformément à l'ordonnance, à peine de concussion, et de quinze cents *livres* d'amende, sinon ès cas èsquels les trésoriers généraux de France sont fondés par l'ordonnance, et non autrement; et que tout commissionnaire, fermiers et comptables qui se sont immiscés à la recette des deniers du Roi, des villes et du public, seront incessamment poursuivis à la requête du procureur général du Roi, pour en compter, et à ce faire contraints par corps, nonobstant tout arrêt de décharges et surséances qu'ils auroient obtenus, ou pourroient obtenir ci-après, comme étant lesdits arrêts contre son service, le bien de ses affaires, et donnant sujet à ceux qui ont fait la recette de ces deniers, de les retenir, les convertir en leurs affaires, et les faire perdre à Sa Majesté par leur insolvabilité; que les arrêts de ladite chambre, seront exécutés pour les faire compter, et que les commissaires et intendans ci-devant envoyés par les provinces, présenteront à ladite chambre dans deux mois, leurs commissions et procès-verbaux, contenant les noms de ceux qui ont été commis dans les provinces de leurs intendances pour faire la recette des deniers du Roi, à peine de radiation de leurs états et appointemens, et de répondre par eux de la perte qui en pourroit arriver, pour, ce fait et communiqué au procureur général du Roi, être ordonné ce que de besoin, et qu'à la diligence dudit procureur général en ladite chambre, copies collationnées desdites lettres et du présent arrêt seront envoyées aux bureaux des trésoriers généraux de France du ressort d'icelle, pour tenir la main à l'exécution, dont les substituts du procureur général seront tenus certifier la chambre au mois. Fait, les semestres assemblés, le vingt-septième jour de novembre 1648.

« *Signé*, BOURLON. »]

Après la Saint-Martin, les esprits se trouvèrent aussi échauffés qu'ils avoient été auparavant; les mêmes factions continuèrent, et sous les mêmes prétextes; les zélés du parlement se plaignirent de l'inexécution de la déclaration, et cotèrent une infinité de cas particuliers, vrais ou supposés, dans lesquels ils disoient qu'elle avoit été violée.

Le premier bruit s'excita sur le sujet de la chambre de l'édit, dans laquelle M. Regnault, conseiller, y avoit été laissé, lequel s'y trouvoit être pour la cinquième ou sixième année. M. le premier président proposa d'assembler une mercuriale pour examiner ce qui se pouvoit faire dans cette occasion; ce qui fut fait sans nous y appeler, et fut proposé que la Reine seroit suppliée d'envoyer une déclaration au parlement portant que chaque conseiller ne pourroit être continué après ses deux années, et que nul de ceux qui y auroient servi n'y pourroit entrer que six ans après qu'ils en seroient sortis, et que de chacune chambre des enquêtes il y en auroit deux au moins. Laquelle proposition, rapportée le lendemain dans l'assemblée de toutes les chambres, fut jugée raisonnable, *multis reclamantibus*, lesquels étoient d'avis que la déclaration qui avoit été envoyée ne devoit point être registrée, et qu'il en falloit demander une autre, qui eût été une injure à M. le chancelier.

Ensuite les députés des enquêtes, le 9 décembre, demandèrent, par la bouche de M. Benoise, l'assemblée de toutes les chambres, sur le défaut de l'exécution de la déclaration, dont ils cotèrent quatre ou cinq articles principaux, savoir, que, sous prétexte des étapes, la taille étoit en effet rehaussée, et la remise promise au peuple inutile; que toute la campagne proche de Paris étoit pleine de gens de guerre. Les autres concernoient le droit du sceau, et autres petites affaires particulières.

M. le premier président les ayant voulu instruire sur le sujet des plaintes qu'ils faisoient article par article, il leur ajouta qu'il assembleroit messieurs des trois chambres pour leur faire entendre leurs propositions; ce qui ne se put faire le lendemain, qui étoit jeudi, ni vendredi et samedi, auxquels jours s'acheva une grande cause commencée : mais le lundi ensuivant 14 décembre, fut résolu que les chambres seroient assemblées le mercredi ensuivant, laquelle réponse ayant été mandée à messieurs les députés des enquêtes, qui furent priés de la venir recevoir de la bouche de M. le premier président, lequel étoit dans la grand'chambre proche le feu, ils ne voulurent pas y venir, soit qu'ils crussent que cette réponse leur devoit être faite *in loco majorum*, soit qu'ils fussent mal satisfaits du long temps que l'on avoit employé avant que de leur rendre réponse. Et de fait, le lendemain mardi 15 décembre, pendant que messieurs les présidens étoient à prendre leurs manteaux, ils entrèrent dans la grand'chambre et y prirent leurs

places; dont messieurs ayant été avertis, ils allèrent dans la grand'chambre, et quoiqu'ils promissent de les assembler le lendemain matin, ils ne voulurent point se retirer, et ainsi ils passèrent toute la matinée à ne rien faire.

Le mercredi 16 décembre, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, assistés de quelques ducs et pairs, entrèrent dans la grand'-chambre, lesquels firent entendre à la compagnie que l'intention de la Reine étoit d'exécuter la déclaration de bonne foi et sans équivoque; que s'il s'y rencontroit quelque manquement, qu'elle désiroit en être avertie, pour y apporter les remèdes nécessaires; qu'ils demeuroient d'accord d'avoir été les entremetteurs et les garans de la parole de la Reine; mais que si l'on cherchoit des prétextes pour empêcher les levées des deniers et la subsistance de l'Etat, et que sous apparence du bien public l'on voulût y apporter des obstacles et des difficultés étudiées, qu'ils seroient les premiers à conseiller à la Reine de chercher les voies nécessaires pour conserver l'autorité royale et faire subsister l'Etat. Ensuite ils remarquèrent la nécessité des affaires publiques, l'avantage que les Espagnols en vouloient prendre, et que dans ces divisions, qu'ils s'imaginoient être préparées, il étoit impossible d'espérer la paix générale.

Sur cela la délibération ayant été commencée, et continuée jusques à onze heures, les choses passèrent à quelque chaleur de la part de M. le prince, qui parla hautement, et ne put pas s'empêcher d'être exposé au bruit de messieurs des enquêtes, lesquels par des voix confuses témoignoient n'avoir pas agréable son discours.

M. le président Viole s'échappa de dire que tous les désordres ne cesseroient point, si l'on ne mettoit la main à la racine; mais il n'osa passer plus avant.

M. le duc d'Orléans leur dit que ce qui avoit été imposé sur le peuple pour les étapes n'augmentoit point la taille; que c'étoit une simple avance pour faire subsister les troupes; que les désordres des gens de guerre étoient de sa conduite et de sa direction; qu'il y donnoit ordre tous les jours, et qu'il feroit en sorte que l'on n'auroit pas occasion de s'en plaindre.

L'assemblée remise au lendemain matin 17, fut avisé que les députés de la grand'chambre et des enquêtes se trouveroient chez M. le premier président pour examiner ce qui n'étoit pas exécuté dans la déclaration, et le rapporter à la compagnie; et de fait l'assemblée fut faite, et remise au lendemain après midi. Le samedi 19 décembre, toutes les chambres furent assemblées, où nous fûmes mandés sur les dix heures, et trouvâmes les esprits infiniment échauffés, parlant tous en même temps avec grande confusion, sans discipline ni respect à ceux qui tiennent les premières places dans la compagnie. Là nous fut délivré un arrêt portant défenses aux gens de guerre de faire aucune extorsion, et commandement aux officiers de la maréchaussée pour informer des désordres.

Outre plus, ils demandèrent à M. le procureur général quelle diligence il avoit faite pour l'exécution des procès qui se devoient faire à quelques partisans, et pour l'exécution de quelques articles de la déclaration; ce qui se fit avec peu de dignité et avec beaucoup de tumulte : de sorte que M. le procureur général fut obligé de leur répondre avec quelque sorte de mépris; ce qui ne produisit que de la confusion.

Le 20, dimanche; le lundi 21, jour Saint-Thomas; le mardi 22, il y a eu audience le matin et l'après-dînée.

Le mercredi 23 décembre, assemblée chez M. le premier président.

Deux choses ont encore servi de prétexte: l'une, que la cour des aides, délibérant sur la déclaration du 22 octobre, avoit ajouté défenses de mettre les tailles en parti, ni de faire aucunes avances sur les deniers des tailles, à peine de la vie : de laquelle clause la Reine s'étant plainte, parce qu'elle ne pouvoit recouvrer argent que par ces voies, messieurs des aides sursirent l'exécution de leur arrêté pendant six mois. L'autre, que pour avoir quelques avances des hommes d'affaires il leur convient accorder des intérêts, lesquels ci-devant ont passé en comptant : or les comptans ayant été réduits et modérés à trois millions de livres par chacun an par un arrêté de la chambre des comptes, la Reine envoya une déclaration à la chambre pour autoriser les intérêts qui seroient donnés aux gens d'affaires, lesquels sans cette déclaration ne trouvoient pas leur assurance pour traiter avec M. le surintendant. Les zélés du parlement, et qui cherchoient noise, se formalisèrent de l'une et l'autre de ces affaires, et résolurent d'en parler en la première assemblée; mais aucuns passèrent plus avant, car ils sollicitoient les officiers de la chambre des comptes et de la cour des aides pour ne se point rendre faciles aux choses qui leur étoient demandées, leur disant qu'ils accueilleroient sur eux la haine publique, et que ce que l'on désiroit d'eux étoit pour les détacher du parlement, et les mettre mal ensemble.

Mais le pis de tout étoit l'esprit de faction et de sédition, et d'intérêt particulier; car outre la

le mépris de la personne de M. le car-
zarin (1), et l'opinion que tous les gens
voient conçue qu'il n'avoit pas voulu la
rale, laquelle il avoit rompue par arti-
e plus M. de Châteauneuf avoit des par-
i souhaitoient son retour, et plusieurs
ient qu'il avoit plus de capacité pour
r que ceux qui étoient dans l'adminis-
I. de Chavigny avoit ses parens et ses
i ne pouvoient souffrir son éloignement,
nt qu'ils profiteroient dans la nouveauté
gement. M. le marquis de La Vieuville
sidéré comme un homme fort propre à
les finances, et remplir la place que
naréchal de La Meilleraye, lequel étant
farouche et difficile, n'étoit aimé de
Ajoutez à cela le naturel des François,
ellement aiment choses nouvelles, et
ceux qui sont en crédit, et qui facile-
persuadent de gagner au change (ce
fort rarement), et par dessus tout la
blique des peuples, et la richesse im-
ne centaine de particuliers, qui possé-
t le bien de l'Etat. Outre plus, il y
douzaine d'officiers du parlement, les-
ient dans une défiance perpétuelle,
yant offensé M. le cardinal Mazarin,
ubliance qu'il eût promise du passé,
voient prendre confiance pendant qu'il
s le gouvernement.
29 décembre 1648.

*ion de la cour des aides de la décla-
du 22 octobre 1648, faite le 30 dé-
, même année.*

es premier et huitième articles seront
à la charge que, conformément à iceux,
levé en l'année 1649 que quarante mil-
ue chaque généralité et élection seront
d'un cinquième sur le pied des com-
le l'année 1648. Ce faisant, que les de-
tailles, taillon et subsistances seront
rçus suivant les formes prescrites par
nances, édits, arrêts et réglemens de
t conformément à la déclaration du
dernier, et arrêt de vérification inter-
icelle, et seront lesdits deniers payés
llecteurs aux receveurs des tailles, et
receveurs aux receveurs généraux,
rtés à l'épargne, les charges ordinaires
sur les deniers préalablement payées et acquittées, sans qu'ils puissent être divertis, pour quelque cause et occasion que ce soit. A fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de lever plus grande somme, ni de faire aucuns traités sur lesdites tailles, taillon et subsistances, à peine de confiscation de corps et de biens, et sans qu'aucunes avances puissent être faites sur lesdites tailles que pour la première demi-année 1649 seulement, et que ceux qui les auront faites puissent s'immiscer directement ni indirectement en la recette, ni troubler les officiers, et sans qu'ils puissent recevoir leur remboursement que par les mains du trésorier de l'épargne, le tout aux peines ci-dessus. Le second article sera pareillement exécuté; ce faisant, a fait ladite cour inhibitions et défenses à toutes personnes de faire aucunes levées qu'en vertu d'édits et déclarations du Roi bien et dûment vérifiés en icelle, sur les peines portées par les ordonnances; et que, conformément à icelles, tous différends concernant les droits d'aides, entrées de Paris, gabelles, cinq grosses fermes, et autres matières de la juridiction de ladite cour, seront traités en première instance, par devant les officiers du ressort d'icelle et par appel en ladite cour. Le quatrième article sera exécuté; ce faisant, ayant égard auxdites requêtes, ordonne ladite cour que les officiers des élections, greniers, mesurages et contre-mesurages à sel, juges des traites, receveurs et contrôleurs généraux et particuliers des droits d'entrées de la ville de Paris, et tous officiers de judicature et finances du ressort et juridiction de ladite cour, non exprimés en la présente déclaration, jouiront du bénéfice d'icelle, et qu'ils seront payés de deux quartiers de leurs gages et droits, pendant la guerre seulement, et icelle finie, de quatre quartiers, lesquels officiers des élections et greniers à sel percevront leurs droits conformément aux édits et déclarations du Roi, bien et dûment vérifiés en la cour, et que les officiers subalternes de ladite cour qui ont faculté d'entrer au droit annuel, demeurent, sous le bon plaisir du Roi, déchargés du prêt, comme aussi que toutes hérédités, tant d'offices, gages, que droits établis par édits et déclarations, bien et dûment vérifiés ès cours souveraines, desquelles les révocations n'ont été dûment vérifiées, subsisteront; ce faisant, que les propriétaires desdits offices, gages et droits héréditaires demeureront

pris fut si grand, qu'il se débita à Paris une
rimée, adressante au parlement au nom des
du gouvernement de l'Ile de France, joints
rgeois et habitans de la ville de Paris, se fai-
consentement et de l'union des treize pro-
uvernemens du royaume, par laquelle ils concluoient à ce qu'il plût au parlement faire remontrance à la Reine sur les désordres présens, et sur l'expulsion dudit cardinal Mazarin, duquel ils parloient avec termes d'infamie, et de la dernière diffamation. L'imprimeur fut arrêté, et condamné, au Châtelet, à faire amende honorable et à être banni (*Note d'Omer Talon*).

déchargés de tous prêts, et taxes faites pour entrer audit droit annuel; et au surplus de l'article, que les édits, arrêts et réglemens de la cour, seront exécutés, et le Roi très-humblement supplié de rétablir lesdits officiers en leurs exemptions et priviléges. Sur les cinq et sixième, que des rentes assignées sur le sel payables tant à l'Hôtel-de-Ville de Paris que Lyon, clergé et aides, il en sera payé par préférence à la partie de l'épargne deux quartiers et demi par chacun an, comme aussi que celles assignées tant sur les recettes générales que provinciales, tailles et autres natures de deniers, il en sera pareillement payé deux quartiers et demi, suivant l'arrêt du conseil du 19 septembre 1643. Et à cette fin, le Roi sera très-humblement supplié de laisser fonds pour le paiement desdits deux quartiers et demi, et où les fonds des généralités d'Orléans et Moulins ne seroient suffisans pour le paiement desdites rentes, d'accorder une troisième généralité, et ce pendant la guerre seulement, laquelle finie, seront tous rentiers payés des quatre quartiers en douze mois, suivant leurs contrats de constitution, et que ceux qui se trouveront avoir reçu leurs remboursemens en vertu d'édits et déclarations du Roi, bien et dûment vérifiées, ne seront tenus d'aucune restitution; et sur le surplus desdits articles, que les déclarations du Roi du 6 juillet 1581, 15 novembre 1594, 6 janvier 1611, 19 mars et 22 avril 1642, et autres édits, arrêts et réglemens de la cour, concernant la connoissance et paiement des rentes, seront exécutés selon leur forme et teneur. Sur le neuvième article, que le Roi sera très-humblement supplié de modérer les droits du sceau pour les affaires de communautés, assesseurs et collecteurs, et autres, concernant la levée des deniers du Roi. Sur le douzième, que les maîtres et gardes de la mercerie se retireront par devant le Roi, pour leur être pourvu, ainsi que Sa Majesté verra bon être. Sur le treizième, que les officiers des compagnies souveraines jouiront de l'exemption des gens de guerre, suivant les déclarations et ordonnances du Roi. Sur le quatorzième article, fait ladite cour très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se pourvoir ailleurs qu'en icelle pour les affaires dont la connoissance en appartient en ladite cour. Sur le quinzième et dernier article, que le Roi sera très-humblement supplié de révoquer l'édit du mois d'août 1644, portant suppression des offices de juges des traites d'Anjou, procureur de Sa Majesté, receveurs et contrôleurs particuliers desdites traites; comme aussi de révoquer les deux sols par livre destinés par ledit édit pour leur remboursement. Et cependant ordonne que lesdits officiers et ceux de la ferme des neuf livres dix-huit sols pour tonneau de vin de Picardie, et lesdits Dautart et Daveine, commissaires de la ferme du poisson de mer de Paris, et autres, exerceront leurs charges, suivant les arrêts et réglemens de ladite cour; fait inhibitions et défenses à toutes personnes de les y troubler, sous prétexte de commissions non vérifiées en icelle ou autrement, à peine d'en répondre à leurs propres et privés noms, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Fait à Paris, en la cour des aides, le 30 décembre 1648. *Signé*, BOUCHER.

Collationné aux originaux, par moi, conseiller secrétaire du Roi et de ses finances. »]

Le mercredi 30 décembre, toutes les chambres ayant été assemblées, il fut parlé de la déclaration envoyée en la chambre des comptes, laquelle permettoit les prêts et les avances, et autorisoit les intérêts; outre plus qui remettoit les tailles en parti. Et après plusieurs contestations nous fûmes mandés au parquet, et nous fut dit par M. le premier président que nous savions les peines et les soins avec lesquels la déclaration du mois d'octobre dernier avoit été faite, dans laquelle le parlement avoit principalement travaillé pour empêcher la dissipation des finances, par le moyen des intérêts usuraires qui avoient été établis; que le parlement étoit averti qu'il y avoit une déclaration portée à la chambre des comptes, laquelle ruine toutes ces précautions; et nous a demandé si nous en savions quelque chose. Je lui répondis que nous n'en pouvions rendre compte certain à la cour, parce que nous n'en avions rien appris que par le bruit de la ville; que chacun savoit que le jour précédent la chambre des comptes avoit été assemblée pour travailler sur cette déclaration, mais que la délibération avoit été remise à samedi prochain; que si la cour désiroit que nous en sussions des nouvelles, que nous nous en informerions. Nous retirés, il y eut trois avis : les uns d'assembler les compagnies dans la chambre Saint-Louis, les autres de délibérer présentement sur la proposition, et les troisièmes de nous mander, afin que nous pussions retirer des gens du Roi de la chambre des comptes un *duplicata* de la déclaration; et outre que l'un des notaires et secrétaires de la cour se transporteroit à la chambre des comptes, pour les prier de la part de la cour d'envoyer l'un de leurs présidens et deux maîtres des comptes pour conférer sur le sujet d'affaires importantes.

Mais parce qu'il étoit près de midi lorsque la délibération fut achevée, messieurs des comptes

étoient retirés; de sorte que Radigues, secrétaire de la cour, ne put y aller que l'après-dînée, où ayant parlé auxdits sieurs des comptes, ils lui dirent qu'ils ne pouvoient faire réponse que les semestres assemblés, et qu'ils ne manqueroient pas de s'assembler demain pour rendre réponse à la cour. Quant à nous au parquet, nous envoyâmes un des substituts du parquet vers M. Dreux, avocat du Roi de la chambre des comptes, parce que la place de procureur du Roi n'étoit pas remplie, pour avoir copie de la déclaration, qui nous en envoya une, mais non collationnée ni constatée, soit par lui, ou par aucun officier de la chambre.

Le jeudi 31 décembre, toutes les chambres assemblées, je dis à la cour, en deux paroles, que l'avocat du Roi de la chambre des comptes n'avoit pu nous bailler autre chose que la copie, laquelle nous leur apportions.

Cependant à la chambre des comptes les semestres ayant été assemblés pour délibérer sur la semonce qui leur avoit été faite de la part de la cour, il y eut trois avis: le premier, d'envoyer les gens du Roi de la chambre des comptes, pour savoir de nous au parquet quelles étoient les affaires de conséquence sur lesquelles ils étoient priés de venir conférer; l'autre, de prier messieurs du parlement de députer aucuns d'entre eux pour faire la conférence en telle chambre du parlement qu'ils aviseroient, et que messieurs de la chambre des comptes nommeroient autant d'entre eux en nombre égal pour assister à ladite conférence; le troisième avis, et qui fut suivi, fut d'envoyer un président et quatre maîtres des comptes, pour venir en la grand'chambre entendre ce que la cour leur voudroit dire; et à l'instant le greffier de la chambre des comptes avertit qu'un de messieurs les présidens de la chambre des comptes, et quatre maîtres, avoient ordre de leur compagnie de venir en la grand'-chambre; qu'ils prioient messieurs de la cour de leur envoyer deux huissiers à la Sainte-Chapelle, ainsi qu'il est accoutumé: ce qui fut fait à l'instant, et nous fûmes mandés au parquet, pour être présens et assister à cette cérémonie. Messieurs des comptes s'étant fait attendre assez long-temps, lorsqu'ils furent dans le parquet des huissiers ils mandèrent à M. le premier président, par Boileau, clerc du greffe, que M. le président Aubry désiroit être assis au-dessus des maîtres des requêtes; ce que M. le premier président ayant fait entendre, l'on crut que c'étoit une occasion de querelle: mais l'on lui manda que sa place étoit au-dessus du doyen de la cour, de l'autre côté des maîtres des requêtes; que c'étoit la place qui se donnoit aux premiers présidens des autres parlemens quand ils entroient en la cour; dont ledit sieur Aubry se contenta. Ainsi ils entrèrent dans la grand'chambre, et prirent place, M. le président Aubry au-dessus de M. le doyen du parlement, et au banc où les lieutenans généraux sont assis lors de l'audience publique; les quatre maîtres des comptes furent assis au banc proche où se place le clerc du greffe. M. le président Aubry protesta que la place qui lui étoit donnée ne porteroit point préjudice à la prétention de la préséance qu'avaient messieurs les maîtres des requêtes, et M. Foulé, maître des requêtes, protesta au contraire.

M. le premier président prit la parole, et dit: « Messieurs, la cour vous a priés de venir ici « prendre place, pour vous faire entendre que « par la dernière déclaration vérifiée en cette « cour et dans les autres compagnies il a été « pourvu non-seulement aux nécessités du peu-« ple, mais aussi à la conservation des finances, « pour empêcher la dissipation, comme il a été « fait par le passé: néanmoins la cour est avertie « que vous travaillez à la chambre des comptes « à la vérification d'une déclaration qui autorise « les maux desquels jusques à présent l'on s'est « plaint; en telle sorte que si cela étoit véritable, « et qu'il fût autorisé, inutiles seroient tous les « soins qui ont été pris à ce sujet, et d'ailleurs « l'autorité du parlement seroit rendue inutile et « toute sa prévoyance, si par une déclaration de « cette qualité les désordres du passé se renouve-« loient à l'avenir. C'est pour cela que la cour a « désiré vous parler, dans la croyance qu'elle a « que vous ne toucherez point à une déclaration « de cette qualité sans lui en donner part, comme « étant chose qui est de sa connoissance et de sa « juridiction, afin que chacun dans son détroit « travaille à ce qui peut être du service du Roi « et du soulagement de ses sujets. » M. le président Aubry a répondu qu'il ne pouvoit pas donner compte à la cour du contenu dans la déclaration, laquelle avoit été lue dans la chambre, les deux semestres assemblés; mais que la délibération en avoit été remise à samedi prochain, de sorte que les clauses n'en ont point encore été examinées ni concertées; qu'il fera entendre à sa compagnie ce qui lui a été dit de la part de la cour; que s'il y avoit quelque chose qui fût sujet à conférence et à discussion, que cela ne se pourroit pas faire en ce lieu; et que n'étant que cinq députés de la chambre des comptes, ils ne pourroient pas conférer avec deux cents personnes; qu'en ce cas ils prieroient la cour de trouver bon de nommer des députés en nombre égal, pour pouvoir s'entre-parler et s'entendre les uns les autres.

M. le premier président a dit que l'usage des conférences entre le parlement et la chambre des comptes étoit ancien ; qu'elles se faisoient par le ministère des gens du Roi des deux compagnies, et que s'ils ne se pouvoient accorder, messieurs des comptes venoient en la cour, et faisoient entendre leurs raisons ; que cela avoit été pratiqué depuis trois mois, à l'occasion de la levée d'un scellé qui avoit été fait de l'autorité de l'une et l'autre des compagnies ; qu'il ne s'agissoit pas dans ces occasions d'opiner ni de faire un arrêt, mais de remontrer ses raisons, et chercher les voies d'un accommodement : à quoi M. le président Aubry ayant répliqué avec assez de fermeté qu'il feroit entendre à la chambre ce qui lui avoit été dit, et ne s'étant pas voulu ouvrir davantage, M. le premier président lui a dit : « Mais quoi ! monsieur, si samedi « prochain étant assemblés vous travailliez à la « vérification de la déclaration du Roi qui vous « a été envoyée, nous aurions occasion de nous « plaindre, parce que sitôt qu'il y a ombre, ap- « parence ou prétexte de conflit de juridiction « entre les deux compagnies, aussitôt doivent « cesser toutes sortes de procédures de part et « d'autre ; et puisque nous en avons toujours « usé de la sorte, nous espérons que la chambre « le fera pareillement ; et c'est pour cela princi- « palement que nous vous avons prié de venir « prendre ici vos places, pour vous faire entendre « les prétentions de cette compagnie, laquelle « se contenant dans les termes de l'honneur et « de la bienséance, doit attendre de vous la « même chose. » Et quoique dans ce discours M. le premier président ait usé de termes fort civils, fort obligeans, et à mon sens trop humbles pour la place qu'il tenoit, le président Aubry, suivant en cela son humeur rude, fière et altière, ne lui a fait aucune civilité, mais s'est tenu dans cette démarche qu'il en parleroit à sa compagnie, n'ayant rien ajouté de son particulier, ni témoigné qu'il ne doutoit pas que la chambre ne prît à honneur les civilités qui lui étoient rendues. De sorte qu'il se peut dire qu'il a fait ce que des députés du parlement auroient fait s'ils avoient été à la chambre des comptes, et ce que des supérieurs feroient à ceux qui leur tiendroient lieu d'inférieurs.

[*La requête des trois Etats présentée à MM. du parlement, en* 1648, *contre le cardinal Mazarin.*

« Supplient humblement les trois Etats du gouvernement de l'Ile de France, joints avec les bourgeois, et habitans de la bonne ville de Paris, se faisant forts du consentement et union des treize provinces et gouvernemens du royaume, et spécialement de toutes les grandes villes, de la bonne volonté et intention desquelles lesdits Etats sont associés tant par paroles que par écrit, comme aussi par la conjonction de l'intérêt commun. Disant que depuis la mort du Roi Louis XIII d'heureuse mémoire, quoique les princes, grands seigneurs et officiers, à cause des ressouvenances des énormes injustices et maux intolérables qui leur ont été faits, et à tout le royaume, par ceux qui s'étoient emparés de la puissance absolue près du Roi, sous le nouveau nom de premier ministre d'Etat, eussent protesté hautement de ne plus souffrir qu'un particulier s'élevât ainsi sur les épaules des rois, et à l'oppression du monde, néanmoins par le trop de bonté qu'ils ont eue, il est avenu qu'un étranger, nommé Jules Mazarin, s'est installé dans ce souverain ministère, où il n'a été élevé par sa naissance, ni par aucun service notable rendu à cet Etat, ni par aucun mérite, vu que l'on sait qu'il est Sicilien d'origine et naturel sujet du Roi d'Espagne, de très-sordide naissance, qu'il a été valet en divers endroits à Rome, après y avoir servi même dans les plus abominables débauches de ce pays-là, et s'étant poussé par ses fourbes, plaisanteries et intrigues de telles actions, est venu en France où il s'est introduit par les mêmes moyens dans l'esprit de ceux qui gouvernoient, lesquels l'ont avancé pour leur servir d'espion, et de son ministère pour leurs intrigues particulières, et avec le temps s'est rendu fort puissant sur l'esprit et sur le conseil de la Reine, traitant hautement tous les grands du royaume, sans que l'on ait reconnu pendant ce temps d'autre autorité à la cour, et dans toutes les affaires du dehors, que la sienne, au grand scandale de toute la maison royale, et de toute la France, et à la dérision même des nations étrangères ; qu'aussi depuis six ans il a plus fait de mal, de dégât et de ravages que les plus cruels ennemis ne sauroient faire s'ils y étoient venus à main armée et vainqueurs ; car il a disgracié, banni, emprisonné, sans sujet ni forme de justice, les princes, officiers de la couronne, et cour de parlement, les grands seigneurs et les plus fidèles serviteurs des rois, des princes, fait mourir quelques-uns d'iceux par poison, entre autre le président Barillon, faisant passer pour crime d'être trop affectionné au service du Roi, et au bien de l'Etat ; il n'a auprès de lui que des gens très-méchans, sans honneur et sans foi, traîtres, concussionnaires, impies et athées ; s'est attribué la charge de gouverneur du Roi, pour le nourrir à sa mode, et l'empêcher de jouir de la compagnie des per-

sonnes qui pourroient l'instruire des choses nécessaires à bien régner, afin de demeurer toujours son maître, lui insinuer des sentimens d'aversion contre les gens de bien, contre les parlemens, et contre ses bonnes villes, de peur qu'ils ne s'approchent un jour pour lui faire connoître la vérité du malheureux état où il les veut réduire; il a corrompu ce qui étoit de candeur, de foi, de bonnes mœurs dans la cour, par des artifices, fourbes et perfidies; y a par son exemple mis en règne les brelans et jeux de hasard, qui sont les ruines des plus grandes maisons, et autorisé l'impudicité et ravissement, dont il s'est plus vu d'exemples notables depuis, qu'il ne s'en étoit vu depuis cent ans; a ôté les charges sans connoissance de cause, à des personnes de mérite, pour les donner à d'autres, afin d'en faire ses créatures; a violé et renversé la justice, empêchant que l'on en puisse avoir aucune contre ceux qui lui appartiennent, arrêtant les justes poursuites contre des crimes atroces, cassant et éludant à tous momens les arrêts des cours souveraines, par des évocations et par des arrêts de commissaires d'en haut; qui pis est, il a pillé et ravi toutes les finances du Roi, et a réduit Sa Majesté en une indigence extrême, et tous les sujets dans une misère pire que la mort; car non-seulement il a épuisé tout ce qu'il y avoit de deniers liquidés par des comptans qui montent par an à des cinquante et soixante millions, mais encore il a consommé par avance trois années du revenu du Roi. Pour embrouiller et confondre à jamais l'ordre des finances, il autorise et amplifie cette maudite engeance des partisans, qui la plupart, venus de laquais et de palefreniers, gourmandent toute la France à coups d'étrivières, ont mis les tailles en parti, faisant lever par le moyen des compagnies de fusiliers qui sont autant de démons déchaînés, ont créé grande quantité de nouveaux officiers de toute sorte, et fait de jour en jour des impôts insupportables, pour l'exécution desquels ils se sont servis de cruautés et de tortures capables de tirer la moelle des os des malheureux François, qui eussent été bien aises d'en être quittes pour leur abandonner tout leur bien, et paître l'herbe comme de pauvres bêtes, s'étant vu tout à la fois vingt-trois mille prisonniers dans les provinces du royaume, pour les taxes des tailles et autres impôts, dont il en est mort cinq mille hommes dans cette langueur, l'an 1646, ainsi qu'il se vérifie par les écrous et registres des geôliers. Néanmoins, quoiqu'il ait consommé tous les ans plus de cent ou six vingts millions, ainsi qu'il est aisé de justifier par les comptes, en deniers provenus tant des tailles, des fermes, des parties casuelles, des gages et droits, il n'a payé ni les gens de guerre, ni les pensions, desquelles toutefois il montre de grands états, pour couvrir ses voleries, ni pourvu les places frontières d'hommes, ni munitions, ni satisfait aux états de la marine et de l'artillerie, dont il est dû plus de quatre années; n'a fait aucun bien aux gens de vertu et de mérite, ni donné aucune récompense à ceux qui ont prodigué leurs biens et leur sang pour le service du Roi : au contraire il a fait périr de faim et de nécessité presque toutes les armées du Roi, lesquelles n'ayant touché depuis cinq années que deux montres par an, il est mort plus de six vingt mille soldats de misère et de nécessité et horrible pauvreté. Si bien qu'il est certain, et se peut prouver par plusieurs témoins irréprochables, qu'il a partagé ces grandes sommes de deniers avec ceux qu'il a autorisés, et en a englouti la plus grande partie qu'il a fait transporter, tant par lettres de change qu'en espèces et pierreries, et ce sous prétexte de faire la guerre en Italie, et de conquérir quelques places, comme Piombini et Portolongone, dont partant on sait bien qu'il a laissé mourir les garnisons de faim, leur étant dû encore à présent huit montres, et qu'il n'a point fait faire les réparations nécessaires, de sorte qu'elles ne peuvent résister à la moindre attaque de l'ennemi; de plus, pour avoir sujet de continuer toujours la guerre, et par même moyen les prétextes de sa tyrannie et ses voleries, il a éloigné la paix lorsque la France la pouvoit avoir la plus avantageuse; toutes les armées victorieuses ont été sur le point de faire de grands progrès; il a rompu et détourné par des malices secrètes, et n'a point eu de conscience de les perdre et dissiper, et même d'exposer les princes qui les commandoient, comme l'on a vu en Catalogne par deux fois, au siége de Lerida, à la surprise de Courtray, et aux affaires de Naples, qu'il a laissé dépérir, non sans beaucoup d'apparence qu'il s'entend avec les ennemis de la France et de l'Etat, afin de trouver refuge chez eux si la France, ennemie de ses tyrannies, vient à le chasser. Ce considéré, messieurs, et de plus qu'il est étranger et établi naturel sujet du Roi d'Espagne, partant incapable d'avoir charge en France par les lois du royaume, par les ordonnances des rois, qui ont si souvent banni les Italiens, et par l'arrêt authentique et célèbre de l'année 1617, ensuite de la mort du maréchal d'Ancre, il vous plaise faire remontrance à la Reine sur les grands malheurs et désordres que le dit Mazarin a causés, et sur ceux qu'il causeroit à l'avenir s'il demeuroit plus long-temps dans cette domination

illégitime et violente, comme aussi de faire entendre et remontrer aux princes du sang la captivité où les premiers ministres de l'Etat ont mis eux, et tout le royaume depuis si longtemps, les extrêmes dangers où ils les ont mis par plusieurs fois, leur remontrer devant les yeux les reproches que leur feront la postérité de s'être laissé surprendre, et de ne souffrir qu'un étranger mette en servitude pour jamais le Roi et toute la maison royale, pendant que Sa Majesté et les princes, prévenant les dangers inévitables qui en arriveront s'ils n'y pourvoient promptement, veulent faire arrêter ledit Mazarin sous forme et sûre garde, répéter de lui les finances du Roi qu'il a volées, et le châtier exemplairement de tant de crimes énormes qu'il a commis; et afin que la France, les rois, princes et peuples ne retombent plus à l'avenir dans une même servitude, que les princes veulent se donner la peine (comme enfans de la maison, et leur intérêt joint avec ceux de l'Etat, et que ceux des François favoris y sont toujours contraires) de manier lesdites affaires par leurs propres mains, non plus par celles des favoris qui les trahissent et les vendent, et de vouloir gouverner eux-mêmes par l'avis des seigneurs et des personnes de qualité, d'expérience et de probité irréprochables, sans plus permettre l'entrée au cardinal, à des gens de néant, corrompus, et tels que ledit Mazarin y a introduit, afin qu'ayant exterminé tous les impôts, et les ruines de la tyrannie passée, et remédié aux désordres infinis qui sont provenus, ils puissent gouverner la France sous les lois de Dieu et celles du royaume, conclure une paix avantageuse, faire respirer les peuples qui n'en peuvent plus, et enfin rendre l'Etat si puissant et si heureux au dedans et au dehors, qu'il ne craigne plus l'oppression des méchants ministres ni les efforts des ennemis; protestant les Etats et les autres bons François, qui Dieu merci sont encore en grand nombre, que s'il n'y est pourvu promptement, et comme il est nécessaire, ils y emploieront, s'ils y sont contraints, tout leur bien et leur sang pour y remédier, et se servir de tous les moyens que la nature et le devoir enseignent pour défendre son Roi, son pays, sa liberté et sa vie. »]

[1649] Le samedi deuxième jour de l'année 1649, la déclaration qui avoit été portée à la chambre des comptes fut retirée par M. le président Tubeuf, dont la chambre des comptes donna avis au parlement par leur greffier: ce qui fut réputé peu civil.

Le lundi 4 janvier, il y eut audience, et le mardi pareillement.

Le mercredi 6 janvier jour des Rois, le Roi sortit de Paris (1) à quatre heures du matin, et la Reine à six heures, nul n'en étant averti que M. le duc d'Orléans, M. le prince, et les principaux de la cour, qui sortirent en même temps, et se retirèrent vingt carrosses ou environ, et allèrent à Saint-Germain. Paris fut consterné à cette nouvelle; tout le peuple, les grands, les médiocres et la populace s'excitèrent; l'on courut après ceux qui vouloient sortir, et en trois heures la plupart des portes furent investies de bourgeois et gardes, et quelques chariots de bagages qui vouloient sortir furent pillés; beaucoup de messieurs du parlement se rendirent chez M. le premier président, où l'on eut avis que le Roi avoit écrit au prevôt des marchands de Paris, et déclaroit que sa retraite si soudaine avoit été nécessaire à cause de l'*entreprise* d'aucuns du parlement qui étoient intelligens avec les ennemis de l'Etat. Les échevins se rendirent au parlement, et y apportèrent cette lettre, sur laquelle nos conclusions nous ayant été demandées, nous requîmes trois choses : qu'il plût à la cour soigner le dedans de la ville pour empêcher le pillage, et à cette fin qu'il étoit besoin que le prevôt des marchands, qui commande les armées dans Paris, y donnât ordre; que pour le second chef, qui étoit le dehors de la ville, le lieutenant civil eût à envoyer les commissaires partout pour faire venir les denrées; et à l'égard de la lettre écrite à l'Hôtel-de-Ville, qu'il plût à la cour députer vers la Reine pour l'informer de la sincérité des actions de la compagnie, et la supplier de ramener le Roi à Paris.

Il y eut arrêt le même jour sur les deux premiers chefs conforme aux conclusions, et à l'égard du troisième il fut arrêté d'y délibérer le lendemain.

Le lendemain matin, Delisle, lieutenant des gardes du corps, nous fut amené au parquet par

(1) *Lettre de cachet envoyée au parlement lors de la sortie du Roi.*

Nos amés et féaux, envoyant en notre cour de parlement nos lettres patentes portant translation de la séance d'icelle en notre ville de Montargis, et l'ordre que nous voulons être tenu par notredite cour; en ce faisant, nous avons bien voulu, par l'avis de la Reine régente notre très-honorée dame et mère, vous faire cette lettre, pour vous dire que vous ayez à vous employer, selon le devoir de votre charge, pour l'exécution de ce qui est en cela de notre volonté, et nous promettant que vous nous rendiez en cette occasion les effets de votre fidélité et affection accoutumée à notre service, nous ne vous en ferons la présente plus longue ni plus expresse; si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 6 janvier 1649. LOUIS; et plus bas, DE GUÉNÉGAUD.

(*Manuscrit d'Omer Talon.*)

l'un des hommes de M. le premier président, lequel avoit un paquet à bailler à la cour; lequel Delisle ayant pris un paquet placé proche M. le procureur général, il nous dit qu'il avoit des lettres patentes à rendre à la cour, et une lettre de cachet pour M. le premier président, et qu'il avoit aussi une lettre pour nous, dans laquelle lettre le Roi nous avertissoit qu'il transféroit son parlement de Paris à Montargis, et nous enjoignoit de tenir la main à l'exécution de sa volonté.

Nous entrâmes dans la grand'chambre, et dîmes à la cour ce que Delisle nous avoit dit : et la cour nous ayant interrogé ce que contenoit son paquet, nous répliquâmes que nous ne le savions pas, mais que notre lettre parloit de la translation du parlement : sur quoi messieurs nous ordonnérent de dire à Delisle que l'ordre étoit que les lettres patentes devoient passer par le parquet; qu'il pouvoit nous donner son paquet, afin que les choses pussent être faites par les formes ordinaires.

Delisle, auquel nous rapportâmes cette réponse, nous dit qu'il avoit charge de rendre ce paquet au parlement, et non à d'autres; qu'il étoit responsable au Roi de sa tête, et qu'il ne pouvoit nous le bailler : ce que nous reportâmes à messieurs de la cour assemblés, lesquels nous dirent qu'ils n'avoient autre réponse à lui faire, et ainsi il se retira.

La cour ayant délibéré, ordonne que la Reine seroit informée de la sincérité des actions de la compagnie, qu'elle seroit suppliée de nommer le nom, et de dire les preuves qu'il peut y avoir contre ceux desquels il est parlé dans les lettres de la ville; que la Reine sera suppliée de faire retirer les gens de guerre, et déclarer dans cette occasion ce que Sa Majesté désire pour recevoir du parlement tous les respects et les obéissances qui lui sont dus, et qu'à cette fin les gens du Roi se transporteroient vers sa Majesté.

Et de fait le même jour étant partis à quatre heures du soir de Paris, et retournés à huit heures du matin, le lendemain nous fîmes relation à la grand'chambre, toutes les chambres assemblées, en la manière qui suit :

« Messieurs, suivant l'ordre que nous reçûmes « hier de la cour, nous montâmes en carrosse à « quatre heures après midi, et passâmes dans la « rue Saint-Honoré, dans laquelle il y avoit force « populace armée de bâtons, de haches, et autres « armes de cette qualité, qui portoient sur leur « face le dessein de la sédition; à la porte nous y « trouvâmes beaucoup de mauvais ordre, et y « passâmes avec difficulté et péril; de sorte que « nous n'arrivâmes qu'à huit heures du soir au « haut de la montagne du Pecq, auquel endroit « un gentilhomme s'étant approché de la portière « du carrosse, nous dit qu'il étoit envoyé de la « part de la Reine pour nous dire que si nous « venions comme particuliers obéissant à la dé- « claration qui avoit été portée ce matin au parle- « ment, et que nous fussions sortis de Paris pour « aller à Montargis, qu'en ce cas nous étions les « bien venus, et qu'elle nous verroit avec joie; « mais si nous venions comme députés du parle- « lement, qu'elle n'en reconnoissoit plus de séant « à Paris, et qu'elle n'en vouloit point voir, et que « nous eussions à retourner présentement. Nous « lui répliquâmes que lorsque nous allions à la « cour, soit comme députés de la cour, soit de notre « chef, que notre adresse étoit toujours à M. le « chancelier; que nous le priions de faire en sorte « que nous puissions parler à M. le chancelier, et « qu'outre plus il lui plût nous dire son nom, « afin que nous sussions à qui nous parlions, et « de qui nous recevions le commandement. Il « nous dit qu'il s'appeloit Sanguin, et qu'il étoit « maître-d'hôtel du Roi servant à présent; qu'il « alloit trouver M. le chancelier et nous rappor- « teroit réponse; mais que nous n'eussions pas à « avancer. Après quelque temps il retourna, et « nous dit que M. le chancelier lui avoit dit « qu'après ce qui nous a été mandé par la Reine, « et le commandement donné en sa présence, « qu'il ne pouvoit nous voir si nous ne faisions « notre déclaration. Nous avons insisté, et l'a- « vons prié de vouloir prendre la peine de voir la « Reine, et lui dire que nous n'avions rien à lui « dire que des paroles d'honneur, et qui vraisem- « blablement lui seroient agréables; que nous la « suppliions de nous entendre en telle façon qu'il « plairoit à Sa Majesté, ou comme particuliers, « ou comme députés, ou comme ses plus spé- « ciaux et particuliers officiers; que nous étions « venus par le mauvais temps, pour satisfaire à « la nécessité de nos charges et pour le service « du Roi, qui étoit notre seul et unique emploi, « et que nous nous trouvions réduits dans la « mauvaise saison, exposés à l'injure du temps à « neuf heures du soir, et commandés de retour- « ner; que nous savions bien que la Reine avoit « trop de bonté pour nous traiter de la sorte. Le « sieur Sanguin nous promit de voir la Reine, et « de nous apporter réponse; et de fait, après un « assez long temps, il retourna, et nous dit que « Sa Majesté vouloit bien que comme ses servi- « teurs, qu'elle savoit être affectionnés à son « service, nous entrassions dans le bourg de « Saint-Germain pour nous mettre à couvert, et « qu'elle nous feroit savoir sa volonté. Et de fait « nous sommes descendus à la Capitainerie, où

« les domestiques de M. le président de Longueil nous ont civilement accueillis.

« Là nous avons été visités par M. Du Plessis-Guénégaud, secrétaire d'Etat, et le sieur de Guénégaud, trésorier de l'épargne, son frère, et par M. le président Tubeuf, avec lesquels ayant été une heure et plus, environ sur les onze heures du soir le sieur Sanguin nous est venu trouver pour nous dire de la part de la Reine que nous eussions à voir M. le chancelier, lequel nous avons trouvé seul dans son cabinet, et auquel ayant voulu faire entendre le sujet de notre députation, il nous témoigna de ne pouvoir nous entendre; mais que le parlement n'ayant pas voulu recevoir le paquet du Roi, sous prétexte de cette formalité que c'étoient des lettres patentes qui devoient passer par le parquet, la Reine lui avoit commandé de nous le remettre entre les mains pour le vous présenter, messieurs, à ce que vous eussiez à y satisfaire. Et ensuite il nous a expliqué en peu de mots que la Reine étoit mal satisfaite des assemblées qui avoient été faites depuis la Saint-Martin, au préjudice de la promesse que le parlement avoit faite de ne faire plus aucune assemblée après la déclaration du mois d'octobre dernier passé; que depuis l'absence du Roi le parlement avoit entrepris sur l'autorité royale, ayant défendu aux gouverneurs des places de recevoir des garnisons; et cejourd'hui, qui étoit le jour d'hier, d'avoir refusé de recevoir le paquet du Roi, lequel le roi d'Espagne, qui est un souverain et ennemi du Roi, n'auroit pas refusé; et que nous pouvions retourner présentement à Paris. Sur quoi ayant dit à M. le chancelier que nous appréhendions les suites fâcheuses qu'une affaire de cette qualité pouvoit produire, M. le chancelier nous dit qu'il étoit vrai que l'affaire seroit difficile, parce que la Reine étoit résolue de faire obéir le parlement à quelque prix que ce fût, et qu'il nous pouvoit dire que Paris seroit assiégé si le parlement n'exécutoit la translation; que jà toutes les avenues étoient occupées, que M. le duc d'Orléans étoit au pont de Saint-Cloud avec des forces, M. le prince à Charenton; que Saint-Denis étoit occupé par des troupes suisses, et que dans vingt-quatre heures il y auroit vingt-cinq mille hommes auprès de Paris. Et nous ayant répété le commandement de la Reine que nous pouvions présentement nous retirer, nous n'avons pas voulu employer un mauvais compliment, pour avoir quelque relâche de la dureté de ce traitement, vu l'heure indue et la saison : de sorte qu'après avoir demeuré quelque temps dans la Capitainerie, et ayant mesuré notre temps pour arriver à Paris les portes ouvertes, nous sommes présentement arrivés. Dieu veuille, messieurs, nous garantir des malheurs desquels nous sommes menacés, et des maux que nous appréhendons, desquels il n'y a que la Providence divine qui puisse nous protéger ! »

Ayant ainsi fini, M. le procureur général a mis sur le bureau le paquet qui lui avoit été donné clos et scellé : la cour ne l'a pas ouvert, mais a délibéré sur l'état présent des affaires; et ne voyant pas d'issue honnête pour sortir de cette affaire, ils passèrent à l'extrémité, déclarant M. le cardinal Mazarin auteur de ces pernicieux conseils, perturbateur du repos public, avec injonction de quitter la cour, et de sortir du royaume dans huit jours.

Cet arrêt ainsi rendu satisfit toute la populace, étonna les bourgeois dans l'incertitude, mais il consterna tous les honnêtes gens, qui aimoient la tranquillité publique et le bien de l'Etat, qu'ils voyoient être en péril par une déclaration de cette qualité.

L'après-dînée, fut tenue police générale pour donner ordre aux vivres et à la facilité de leur entrée : mais le jour précédent, pendant que nous étions à Saint-Germain, le Roi écrivit à la ville de Paris, et lui envoya la copie de la déclaration par laquelle le parlement étoit transféré à Montargis, avec défenses de plus obéir ni recevoir les ordres du parlement; et au même temps fut donné un arrêt au conseil d'Etat portant défenses aux marchands de vendre leur bétail à Poissy aux bouchers pour la fourniture de la ville de Paris. Tout ce procédé si confus et si peu ordonné, qui commençoit par l'exécution ou plutôt par l'extrémité, qui ne donnoit pas le loisir aux hommes d'obéir honorablement, qui réduisoit au désespoir toute la ville et le parlement, fut le motif de l'arrêt duquel il a été parlé ci-dessus.

Le même jour vendredi 8 janvier, les échevins de la ville de Paris furent à Saint-Germain; outre plus, la chambre des comptes y députa, et la cour des aides : les premiers intercédèrent pour la liberté de la ville de Paris, et pour apaiser la colère de la Reine; les autres firent un simple compliment de civilité, avec assurance de leur service. La Reine leur fit répondre à tous également, par M. le chancelier, le peu de satisfaction qu'elle avoit du parlement, qui non-seulement avoit entrepris sur la puissance royale, mais même sur la juridiction des autres compagnies; que Dieu avoit mis en la main des souverains la force et la puissance pour gouverner ses peuples, et obliger ceux qui étoient hors les termes de leur devoir de se soumettre aux ordres

légitimes; que la Reine ne pouvant souffrir la diminution de l'autorité royale, qui se ruinoit dans le parlement, elle a été obligée d'user des remèdes extrêmes, lesquels elle désire être exécutés, et ne s'en peut départir; croit que sa bonne ville de Paris ne manquera pas de fidélité ni d'affection au service du Roi.

Le samedi matin 9 janvier, les échevins firent relation à la cour de ce qu'ils avoient fait à Saint-Germain, et rapportèrent une seconde lettre que le Roi leur avoit écrite, par laquelle il leur commandoit de chasser les officiers du parlement hors la ville de Paris, et d'employer les forces de la ville pour faire exécuter la translation; sur laquelle lettre ils ne délibérèrent point à la ville, parce que les officiers du parlement, par députés assistant aux délibérations d'icelles, l'empêchèrent.

Ensuite la cour délibéra des moyens de la conservation publique, et pour y parvenir arrêtèrent de former un million de livres, dont il seroit donné trois cent mille livres par les conseillers de nouvelle création, lesquels par ce moyen seroient traités également avec les anciens, outre que chaque particulier paieroit le double de la taxe qui fut payée en l'année 1636, lors du siége de Corbie; et que pour parfournir le total de la somme il sera emprunté cinquante mille livres par la grand'chambre, autant par chacune des cinq chambres des enquêtes et par les requêtes du Palais, et cent mille livres par messieurs les maîtres des requêtes, laquelle somme a été incessamment fournie; et que les autres compagnies et communautés de la ville de Paris seroient excitées de faire le semblable. Et de fait l'après-dînée, en la police tenue en la chambre Saint-Louis, les officiers de la chambre des comptes et de la cour des aides ont été informés par M. le premier président de la résolution prise le matin, et invités à vouloir s'y conformer (ce qu'ils ont promis de rapporter à leurs compagnies) : ensuite ont été faites diverses propositions pour la subsistance de la ville.

Le dimanche 10 janvier, toutes les chambres assemblées, rapport fait à la cour de tout ce qui s'étoit passé dans l'Hôtel-de-Ville, et de ce que M. le duc d'Elbœuf ayant été requis de vouloir être général des armées de la ville de Paris pour le service du Roi, qu'il l'avoit accepté, et qu'il en avoit fait le serment. Il a été invité de venir prendre sa place dans la compagnie; ce qu'il a fait, et a protesté qu'il répandroit son sang et sa vie pour la conservation de la ville, pour maintenir l'autorité du parlement, lequel n'agissoit que pour le bien de l'Etat, et empêcher l'oppression du pauvre peuple.

Au même temps, le parlement fut averti que M. le prince de Conti et M. de Longueville s'étoient présentés à la porte de la Conférence à à cinq heures du matin; qu'ils avoient été reçus, sitôt que le jour avoit paru, par M. le coadjuteur de Paris et M. le président de Blancménil; qu'ils avoient amené avec eux quelque noblesse considérable, et entre autres le marquis de Noirmoutier. Sur quoi M. le duc d'Elbœuf témoigna qu'il avoit rompu la glace, qu'il s'étoit offert le premier à l'Hôtel-de-Ville, et qu'il avoit fait le serment; qu'il n'y avoit point à la vérité de compétence entre M. le prince de Conti et lui, mais qu'il auroit peine de quitter la qualité de général qui lui avoit été donnée.

Le reste du jour fut occupé en discours de l'accommodation de ces princes, et dans des défiances qui se semèrent dans l'esprit des peuples, qui pensoient que M. de Longueville fût venu pour retirer madame sa femme de Paris, et amuser les Parisiens; et d'ailleurs dans la manière en laquelle ils pourroient régler leurs rangs et séance.

Le lundi 11 janvier, M. le prince de Conti fut invité de venir au parlement prendre sa place; mais parce qu'il ne vouloit point se séparer de M. de Longueville, et que M. d'Elbœuf ne vouloit point quitter M. de Longueville (lequel seigneur de Longueville n'a pas la qualité de pair), il fut avisé que M. le prince de Conti prendroit place au-dessus de M. le doyen sur le banc des lieutenans généraux, et proche de lui M. de Longueville, et que M. d'Elbœuf seroit assis sur le banc des pairs, et auprès de lui M. le duc de Brissac; ce qui fut exécuté, et tous ces messieurs témoignèrent grande civilité au parlement, jusques à ce point que M. de Longueville, pour otage de sa fidelité, donna madame sa femme, mademoiselle sa fille et M. son fils qu'il conduisit dans l'Hôtel-de-Ville, où l'on leur donna logement.

Ensuite M. le duc de Bouillon s'étant déclaré, est aussi entré dans le parlement, et a pris place au-dessous de M. le duc de Longueville; et pour assurance de sa fidélité il offrit ses quatre enfans, lesquels il fit apporter dans la grand'chambre. M. le maréchal de La Mothe-Houdancourt fit pareillement offre de son service, et eut place au-dessous de M. le duc de Bouillon; mais la difficulté se rencontra sur le commandement, dans laquelle aucuns ayant dit qu'ils s'accommoderoient, d'autres insistèrent pour les obliger de faire leur accommodation présentement; et fut un avis fort excellent d'en user de la sorte, car si sur-le-champ cela n'eût été fait, il eût été peut-être difficile de le faire, et cela pouvoit produire de fâcheux accidens. Donc les uns entrè-

rent dans la quatrième chambre, savoir M. le prince de Conti, M. d'Elbœuf et M. de Bouillon, et dans la seconde M. de Longueville; et après plusieurs allées et venues faites par quatre de messieurs les présidens, qui sortirent de leur place, il fut convenu que M. le prince de Conti seroit généralissime, messieurs d'Elbœuf, de Bouillon et maréchal de La Mothe lieutenans généraux, qui serviroient à leur tour. Et ainsi l'assemblée fut satisfaite, M. de Longueville ayant agréé de ne prendre aucun emploi, pour ne point nuire à l'accommodation.

Le mardi 12 janvier, l'assemblée continuée.

L'après-dînée, la police, en laquelle messieurs des comptes offrirent de contribuer trois cent mille livres, la cour des aides deux cent mille livres, les officiers du Châtelet le double de ce qu'ils avoient payé à Corbie; *idem*, les avocats et procureurs du parlement.

Le mercredi 13 janvier, la reine d'Angleterre (1), logée dans le Louvre et réduite à l'extrémité, demanda secours au parlement, qui lui ordonna vingt mille livres pour sa subsistance.

Ce même jour, M. le prince de Conti entra dans le parlement, et prit sa place au-dessus du doyen, et protesta à la cour, avec grande civilité, qu'il n'entendoit exercer aucune autorité, sinon au nom du Roi, et sous la juridiction souveraine du parlement.

Ce jour, les eaux de la rivière crûrent de telle sorte, que dans la Grève elle passoit de deux piques la porte du Saint-Esprit; dans la place Maubert, elle gagnoit l'entrée de la rue des Noyers, et au bout du pont Saint-Michel elle entroit dans la rue Saint-André bien avant. Laquelle crue des eaux augmenta le jeudi 14 et le vendredi 15 janvier, en telle sorte qu'il y eut péril pour les ponts, même ceux de pierre; car le pont de bois bâti au devant des Tuileries fut abattu par l'impétuosité des eaux. Ce qui fit regorger les eaux dans plusieurs endroits de la ville, a été la quantité de ponts de pierre, lesquels occupent une partie du lit de la rivière, par la grandeur et grosseur des piles; outre plus, le bâtiment des maisons de l'île, laquelle a été environnée de quais qui retiennent l'eau; et en dernier la construction d'une rue appelée la rue de Gêvres, qui resserre le lit de la rivière vis-à-vis l'horloge du Palais.

Le 14 janvier, M. de Beaufort, lequel étoit arrivé à Paris le soir précédent lui deuxième, bailla sa requête au parlement pour se purger de l'accusation contre lui intentée : sur quoi la cour ayant ordonné que le procès nous seroit communiqué pour prendre conclusions définitives, nous requîmes le procès être jugé; et le lendemain 15 janvier intervint arrêt d'absolution, sauf à se pourvoir pour ses dommages et intérêts contre qui il verroit à faire par raison.

(1) Henriette-Marie de France, fille de Henri IV, et femme de Charles Ier, roi d'Angleterre. (A. E.)

Quel sera l'événement de toutes ces affaires publiques ? Il est assez difficile de le pouvoir deviner. Les ministres à la cour avoient cru étonner la ville de Paris, et, la menaçant d'un siége, donner en trois jours telle épouvante à tout le peuple, que pour se garantir il se révolteroit contre le parlement, et que plusieurs ayant obéi à la translation, ceux qui feroient refus d'y satisfaire seroient obrués (1) par la multitude du peuple qui mouroit de faim; et pour ce faire ils ont pensé qu'ils ne devoient pas donner le loisir de se reconnoître, et qu'ils devoient jeter l'effroi et l'épouvante dans l'esprit de toute la populace. Mais cette pensée ne leur a pas réussi, car la haine publique conçue contre M. le cardinal Mazarin étoit augmentée à tel excès, que le peuple a suggéré au parlement l'arrêt qu'ils ont rendu le 8 janvier, et se fut ému si cet arrêt n'eût été donné; en telle sorte que sa subsistance à l'avenir dans les affaires semble être une chose impossible avec l'accommodement que l'on espère : d'ailleurs tout d'un coup ils ont porté toutes choses aux dernières extrémités, et partant au désespoir, qui est un mauvais maître, et qui suggère de mauvais conseils; de sorte que la crainte de périr a porté le parlement aux dernières résolutions qu'il a prises. Mais ce qui donne grand' peine aux esprits qui aiment et qui souhaitent le repos, procède de la multitude des personnes qui s'engagent de part et d'autre.

Je n'écris point ici ce qui s'est fait dans le parlement de jour à jour, parce que ce seroit un transcrit du registre; mais je marque seulement qu'une lettre circulaire a été envoyée aux autres parlemens, souscrite du greffier de la cour, et une autre aux bonnes villes du royaume, pour leur faire entendre en peu de mots l'état de la ville et les conséquences de cette affaire.

Outre plus, M. le président Le Coigneux, M. de Broussel et M. de Longueil, conseiller, ont été commis pour dresser des remontrances; lesquelles ayant été achevées et lues en la grand'chambre toutes les chambres assemblées, le samedi 23 janvier furent baillées à M. le procureur général pour les faire tenir et les faire présenter à la Reine, et furent baillées le lundi au maître des courriers de Paris, pour être portées à Saint-Germain; et pour cet effet lui fut baillé un passeport du parlement pour porter ledit paquet, et non autre.

(1) Accablés (du latin *obruere*). (A. E.)

Très-humbles remontrances du parlement au Roi, contre le cardinal Mazarin.

« Sire, votre parlement, outré de douleur, investi et pressé par des armées commandées sous votre nom dans la ville capitale du royaume, exclu de tout accès à Votre Majesté et à la Reine votre mère, vous adresse cette remontrance et supplication très-humble, accompagnée des sentiments de tous vos fidèles sujets.

« Sire, lorsque la Providence divine mit la couronne sur la tête de Votre Majesté en un âge auquel votre personne ne pouvoit contribuer au bien de votre royaume que par la qualité de Roi, qui porte l'image vivante de Dieu et les bénédictions qu'il avoit abondamment versées en votre naissance, votre parlement estima ne vous pouvoir rendre un service plus important que de joindre ses suffrages à ceux de la nature et de toute la France, pour commettre à la Reine votre mère le gouvernement de votre personne et de votre État. Il ne douta point qu'elle n'eût toujours pour vous et pour vos sujets des entrailles de mère, et en toute sa conduite un esprit royal suivant son extraction.

« Il estima surtout que pour maintenir la liberté légitime, qui fait régner les rois dans le cœur des peuples, elle ne permettroit jamais qu'aucun particulier s'élevât en trop grande puissance, au préjudice de la souveraineté, pour ce qu'elle savoit, par les lumières que Dieu donne aux armes qu'il destine pour régir les États, combien ces établissemens sont contraires aux vraies règles de police en toutes sortes de gouvernemens, et spécialement aux monarchiques, qui ont pour loi fondamentale qu'il n'y ait qu'un maître en titre et en fonction; de sorte qu'il est honteux au prince et dommageable à ses sujets qu'un particulier prenne trop de part ou à son affection ou à son autorité, celle-là devant être communiquée à tous, et celle-ci n'appartenant qu'à lui seul.

« D'ailleurs, votre parlement avoit sujet de croire que la propre expérience de la Reine votre mère lui seroit une garde fidèle pour la garantir de ces accidents, ayant vu pendant le temps de son mariage, en deux notables exemples, du maréchal d'Ancre et du cardinal de Richelieu, combien l'élévation d'un sujet en trop grande faveur et autorité avoit été difforme, jusqu'à quel point elle avoit été redoutable au Roi et intolérable à ses peuples.

« Elle avoit vu sous le gouvernement de ces puissances les plus saintes lois violées, les compagnies les plus célèbres avilies, les personnes de toutes conditions opprimées, sans respecter les royales, non pas même la sienne, et celle de la feue Reine votre aïeule : bref, il n'y a rien eu de si sacré qu'elle n'ait vu profaner par leur violence et leur ambition, ni rien de si cher à l'État qu'elle n'ait vu consacrer à leur intérêt.

« Toutes ces considérations, madame, nous étoient des gages assurés que pendant votre régence nous ne pourrions tomber en de semblables malheurs. Mais comme c'est le défaut ordinaire des bons, quelque illuminés qu'ils soient, de n'avoir assez de méfiance des méchans, parce que leur intérieur est toujours couvert de bonne apparence; que plus leur poison est dangereux, plus ils le rendent agréable au goût; et que d'ailleurs les princes entre tous les hommes sont les plus exposés à leurs surprises, ayant plus de bien entre les mains, il est arrivé que le cardinal Mazarin, élevé par le cardinal de Richelieu, nourri dans ses maximes ambitieuses et formé dans ses artifices, succédant à son ministère, a succédé pareillement à ses desseins. Il n'a pas plutôt eu l'honneur de votre choix au maniement des affaires qu'il n'en ait abusé, et qu'oubliant son devoir et les obligations qu'il avoit à sa bienfaitrice, suivant l'exemple de celui qui l'avoit instruit, il n'ait dressé toute sa conduite à usurper la suprême autorité dont vous êtes tutrice; de manière que dès-lors jusqu'à présent nous l'avons vu maître de la personne du Roi, sous le nouveau titre d'*intendant* de son éducation, et disposer sans réserve des charges, des dignités, des places, des gouvernemens, des armes et des finances, conférer toutes les grâces sans en donner part à la gratitude, ordonner toutes les peines, vous en laissant toute l'envie; et qu'en effet tous les sujets du Roi et leur fortune particulière, aussi bien que la fortune publique, en sont dépendans.

« De là il est arrivé, madame, que comme les intérêts de ceux qui entreprennent sur l'autorité souveraine sont toujours contraires à l'intérêt du souverain, nous avons vu sous son ministère un visage de politique étrange, et tout opposé à nos mœurs, les vrais intérêts de l'État abandonnés ou trahis, la continuation de la guerre, l'éloignement de la paix, les peuples épuisés, les finances dissipées ou détournées, tout ce qu'il y a de considérable dans le royaume ou corrompu ou opprimé, pour assujettir les bons François sous la puissance d'un seul étranger, et finalement l'État au point où il est à la veille de sa ruine, si Dieu n'y met puissamment la main.

« Qui ne voit que le cardinal Mazarin a toujours voulu continuer la guerre et éloigner la

paix afin de se rendre plus nécessaire, et avoir le prétexte de lever de plus grandes sommes de deniers pour s'enrichir? qui n'a découvert qu'en plusieurs occasions il a empêché nos succès pour faire balancer nos affaires, témoin nos armées perdues devant Lérida, les foibles secours de Naples envoyés à contre-temps, le siége de Crémone, la perte de Courtray, et autres actions de cette qualité?

« Et quant à la négociation de la paix, qui est si grossière, qui ne juge qu'il n'a jamais voulu donner part au secret de l'affaire qu'à son confident, quoique le duc de Longueville et les autres députés de probité reconnue ne peuvent être suspects, et qu'il a mieux aimé perdre nos alliés que de faire la paix conjointement avec eux, ce qui seroit une faute criminelle, quand il n'y auroit point d'infidélité? Et si les déclarations uniformes des nonces font quelque foi, si la propre confession du cardinal peut servir à le convaincre, après avoir dit tant de fois qu'il tenoit la paix entre ses mains, outre la voix publique qui le déclare partout et la chose qui parle d'elle-même, il n'est que trop évident qu'il a trahi nos propres intérêts en cette affaire si importante; et cette seule prévarication en un sujet de cette qualité ne mériteroit-elle pas un supplice qui égalât en quelque sorte les misères et les désolations qu'elle a causées? Mais on peut encore raisonnablement tirer cette induction de son procédé, qu'il avoit la pensée de partager un jour la France avec l'Espagnol; et nous sommes peut-être à la veille de l'éprouver.

« Quant à l'abus et la déprédation des finances, le cardinal Mazarin oseroit-il dire qu'il y ait eu quelque limite à sa convoitise? Sire, les souverains, légitimes tuteurs du peuple, regardent leurs biens comme le bien d'autrui, pour en user et pour le conserver; ils le considèrent comme leur bien propre, de manière qu'ils n'y mettent jamais la main sans nécessité ni sans mesure: mais les usurpateurs de l'autorité souveraine regardent le bien du peuple comme leur proie, sont avides de la substance, et la dernière goutte de son sang est la dernière borne de leur cupidité.

« Telle a été celle du cardinal Mazarin, qui a si fort épuisé le royaume pour s'enrichir, qu'il y a peu de personnes à la campagne auxquels il reste un lit pour se coucher, moins à qui il a laissé avoir du pain suffisamment pour se nourrir avec son travail, et il n'y en a point du tout qui puisse vivre sans incommodité: de sorte que si votre parlement, touché des motifs de votre service et sentimens de la charité, n'eût arrêté le cours de ses insupportables exactions, le moindre mal eût été que vos peuples eussent tombé dans l'impuissance et dans le désespoir avant la fin de la dernière année; et il seroit inutile de marquer toutes les voies qu'il a tenues pour faire une telle déprédation; les seuls fonds immenses qu'il a consommés dans la marine, dont il a disposé sans en rendre compte, seroient capables d'épuiser vos finances. Il suffit de dire qu'il est le maître, qu'il prend tout ce qu'il peut toucher, comme s'il étoit sien; qu'il a conservé et augmenté le nombre des partisans et gens d'affaires, qui sont les sangsues qui lui facilitent les moyens pour avoir de l'argent comptant; qu'il a levé plus de quatre-vingts millions de livres par an, qu'il nous a engagés de cent cinquante, et que l'on ne trouve plus presque d'or ni de bonne monnoie en France. Jugez de là, sire, où il est.

« Mais le plus notable intérêt, le plus criminel et le plus contraire qu'il y ait eu à Votre Majesté, c'a été de vouloir tirer vos sujets de votre dépendance, pour les mettre dans la sienne ou de leur consentement ou par force. Dieu sait ceux qu'il a corrompus; il est assez aisé d'en découvrir quelques-uns dans le nombre de ses partisans, et l'occasion présente sera une pierre de touche pour marquer ceux qui sont à vous ou à lui.

« Ce qui n'est que trop public sont les violences qu'il a faites pour détruire les uns et pour intimider les autres. La détention du duc de Beaufort trouvé innocent fut son coup d'essai, suivi de celle du maréchal de La Mothe-Houdancourt, et en ces derniers temps les officiers de votre grand conseil et cour des aides, et d'un grand nombre de proscriptions, d'emprisonnemens, et autres mauvais traitemens plus ou moins inhumains, selon que la résistance à sa tyrannie lui étoit plus ou moins nuisible ou odieuse; et les exemples de cette qualité sont en tel nombre et si notoires, qu'il seroit superflu de les déduire.

« Seulement vous supplions-nous, sire, que comme votre parlement est le plus fort rempart pour défendre votre autorité, et le plus redoutable adversaire de ceux qui la veulent usurper, d'ailleurs il est incapable de reconnoître un autre maître que son roi légitime; et quand il s'est trouvé des conseils assez pernicieux pour entreprendre de changer l'ordre de la succession à la couronne, ce parlement s'y est opposé avec tant de vigueur, qu'il a plutôt souffert qu'on le déclarât criminel de lèse-majesté, que de relâcher quelque chose de sa résistance, comme il est encore prêt de le souffrir pour le même sujet. Le cardinal n'a rien omis d'artifices et de violences pour abatire cette grande compagnie; ses arti-

... pas été des tentations pour la cor- ...hant qu'il n'y eût pas réussi, mais ...pressions qu'il a données à Votre ..., d'une compagnie si exempte ... vous induire à condamner, ...ontre les particuliers et des ...ntre le corps : et en cela ...nt paru grandes, et ses ...isqu'ils ont persuadé ...tre ses naturelles ...auver les hommes, ...e particulier et le gé- ...qui vous a servi avec tant ...s avez donné tant de part en ...re bienveillance. A peine le car- ...a a-t-il été dans les affaires, qu'il a ... par la proscription, l'emprisonnement ...ombre de sénateurs, pour frapper une ...e du corps, et imprimer la terreur dans ...autre ; et certes l'emprisonnement du président de Barillon, conduit dans une citadelle hors du royaume, mort peu de mois après sa détention, laissant le soupçon d'une cause violente de sa fin, qui a été une des plus cruelles actions que nous ayons vues depuis que nous éprouvons la tyrannie des puissans favoris, étoit bien capable de faire craindre des courages médiocres : mais comme il est malaisé de soumettre par cette passion un si grand corps, qui ne craint que de manquer à son devoir, ces exemples de violences ne l'ont pas empêché qu'avec l'avis des compagnies souveraines, voyant le peuple oppressé par des impositions, des levées, des taxes, et autres telles vexations qui se commettent par voies de fait ou par l'autorité des arrêts du conseil, il n'ait, pour satisfaire aux obligations de sa charge, pris connoissance des causes de ce désordre, et n'en ait aucunement arrêté le cours ; et nous pouvons dire à Votre Majesté, sans exagérer, que si votre cour de parlement n'eût interposé votre autorité pour empêcher ces oppressions, le peuple eût été bientôt ou dans l'impuissance ou dans le murmure. Ce premier mal est dans la foiblesse des États, et le dernier est la disposition aux révoltes, que les sages philosophes doivent toujours prévenir, sachant bien que la patience des hommes est limitée, et que Dieu ne met pas la constance des justes à toutes épreuves.

« Les services que nous avons rendus à Votre Majesté, sire, ont soulagé vos sujets, et, vous remettant en possession de vos revenus, ont empêché ces accidens ; mais ils ont allumé la haine du cardinal Mazarin contre votre parlement, le voyant un obstacle à sa tyrannie, et c'est le sujet qui l'a fait recourir à de nouveaux moyens pour le perdre.

« De là est venu le traitement outrageux qu'il reçut publiquement, à la face de Vos Majestés, de leur cour et de toute la France, où cette compagnie fut traitée de rebelle et de factieuse par la bouche du chancelier, en un lieu où la moindre action de dureté blesse la dignité royale : de là vint ensuite la proscription de plusieurs sénateurs, et l'emprisonnement de deux des principaux en un jour dédié à la joie publique, et à louer Dieu du succès qu'il lui avoit plu donner à nos armes : déformité étrange, pour ne pas dire impiété sacrilége, d'avoir mêlé un tel deuil dans une si sainte réjouissance ; conseil noir et cruel, mais d'ailleurs plein d'aveuglement, qui excita aussitôt les imprécations publiques contre le cardinal Mazarin, l'ire de Dieu sur lui, mais sa bonté sur nous, pour les délivrer par un jugement secret de sa providence, quoique par un moyen contraire à notre intention.

« Mais ce premier effort, bien que sans succès, et condamné par des marques si visibles de la protection du Ciel en notre faveur, ne changea ni son dessein ni sa haine : celle-ci se ralluma plus fort dans son cœur, et y demeura plus active qu'auparavant, et son dessein fut seulement couvert de dissimulation, afin de prendre mieux son temps et ses mesures pour le faire réussir. A cet effet il nous entretint par des conférences, qui aboutirent à une déclaration contenant la réforme des désordres publics, qui pourtant fut aussitôt enfreinte que publiée ; mais cette conduite n'alloit qu'à nous éblouir par une apparence de bonne foi, pour faire ensuite passer une autre déclaration adressée à la chambre des comptes, qui rétablissoit l'usage des prêts et le crédit des gens d'affaires, afin de tirer une grande somme d'argent pour sa dernière main avant que partir, et exécuter plus puissamment sa résolution.

« Cette résolution n'étoit autre que de nous faire périr par un coup de foudre et nous envelopper avec Paris dans une commune ruine, abattre d'un contre-coup tous les parlemens et toutes les autres villes, dont Paris est comme le chef ; ce faisant, être en état de se rendre maître d'un royaume désolé, ou de le partager avec ceux qui lui sont nécessaires pour exécuter ses entreprises, ou en faire tomber la meilleure partie entre les mains des étrangers, pour y prendre sa retraite et y trouver son établissement. Il y a grande apparence qu'il est déjà d'accord avec eux, puisqu'il retire les garnisons de nos frontières au même temps qu'ils sont puissamment armés, et qu'il met le trouble dans le royaume, qui est tout ce que les Espagnols ont toujours désiré. Pour peu qu'on ait de sens, ne voit-on

pas sa trahison à découvert par sa dernière action, ses circonstances et ses suites? Votre Majesté enlevée par surprise, votre personne en son pouvoir, vous ayant ôté les capitaines de vos gardes, gens de condition et de probité; sa lettre envoyée à l'Hôtel-de-Ville, qui déclare que le parlement a conjuré contre son prince; une seconde lettre qui lui commande de nous traiter comme criminels de lèse-majesté, ce qui n'alloit pas à moins que de nous faire déchirer par le peuple, et causer un massacre général dans Paris, la ville étant en même temps bloquée, les passages saisis, et les défenses faites à tous les lieux circonvoisins d'y apporter des vivres. Peut-on regarder ce procédé, qu'on ne voie quant et quant la conjuration être telle que nous la représentons à Votre Majesté, conjuration détestable, mais conseil funeste et barbare, qui ne peut avoir été pris sans que le démon, qui marche dans les ténèbres, y ait présidé, et que les anges tutélaires de la France en aient été bannis?

« Sire, nous appelons ce qu'il y a d'amis vraiment françois pour se joindre à nos sentimens et à notre conduite, à l'exemple de ces personnes illustres qui ont déjà signalé leur zèle en cette occasion, afin de confondre promptement l'auteur de tous ces maux, de délivrer votre personne de ses mains, et retirer votre État de sa ruine : c'est là l'unique voie de salut; et si son parti subsiste quelque temps, la France est perdue sans ressource.

« Si nous étions si malheureux de succomber, le cardinal demeureroit maître d'un État affoibli, qu'il partageroit avec ceux qui l'ont assisté. Si notre résistance ne fait que balancer les affaires, nous verrons naître, à notre grand regret, une guerre civile qui donnera loisir aux étrangers d'entrer en France et de se joindre au cardinal, les Espagnols étant bien assurés que nous ne pouvons avoir avec eux aucune intelligence, parce qu'il est impossible que les intérêts que nous avons à la conservation de la monarchie, à cause de nos charges qui en dépendent, puissent compatir à leur dessein; d'où Votre Majesté peut juger à quelle extrémité le cardinal Mazarin vous réduit, vous ayant réduit à la nécessité ou de le perdre bientôt pour vous sauver et la fortune publique, ou de perdre vos plus fidèles serviteurs, et votre État conjointement.

« Sire, dans le mouvement périlleux où nous voyons la fortune penchante de votre royaume, nous nous trouvons obligés de justifier notre conduite à Votre Majesté et à toute la France : nous serions inconsolables si nous ne croyions avoir satisfait à tout ce que la justice et la prudence désireroient de nous, pour éviter ou éloigner l'accident où nous sommes tombés; l'un et l'autre nous ont obligés de mettre la main au soulagement de vos peuples qui succomboient sous le faix, afin d'empêcher leur ruine et leur révolte : mais à l'égard du cardinal Mazarin, qui étoit cause de leur souffrance, si la justice demandoit la punition de sa tyrannie, la prudence nous portoit à la dissimuler, comme nous avons fait.

« Nous savons bien que le crime d'usurpation est la qualité des passions violentes, qui se rendent maîtresses des âmes qui les reçoivent, et qui, pour peu qu'il soit consommé, les lois sont trop foibles pour le châtier; ceux qui entreprennent sur les puissances souveraines, la puissance du souverain ne manque pas d'imiter ce fameux sculpteur qui grava si artistement son image dans la statue qu'il destinoit au public, qu'il étoit impossible de l'en ôter sans mettre l'ouvrage en pièces. Les usurpateurs de l'autorité du prince s'attachent si fort à sa personne, et se rendent si nécessaires dans les affaires par leur adresse, qu'il est presque impossible de les en séparer sans causer une convulsion très-périlleuse à l'État; et comme ces maux sont presque incurables quand ils ont pris racine pour peu que ce soit, les sages en attendent la guérison plutôt de la seule providence de Dieu que de leur conduite. Ainsi nous nous sommes vus délivrés deux fois, par sa main propice, de ces maladies mortelles, et nous eussions attendu un pareil secours sans agir contre le cardinal Mazarin, non pas même dans cette occasion, si nous n'y eussions été contraints pour notre justification et pour votre service.

« Sire, aussitôt que votre parlement eut la nouvelle de votre sortie, qui sembloit plutôt un enlèvement que le départ d'un roi de sa ville capitale, et que nous eûmes vu la lettre écrite aux prevôt des marchands et échevins, où nous lisions manifestement le nom et le dessein du cardinal Mazarin, nous ne voulûmes pas omettre, bien que vainement, de prendre toutes les voies qui pouvoient empêcher l'éclat qui est survenu. Pour cela, nous députâmes vers Votre Majesté les avocats et procureur généraux, personnages d'âge, de probité et suffisance, qui pouvoient, s'il y eût eu lieu, porter les choses à quelque modération, ayant charge de faire et d'offrir toutes sortes de soumissions à Votre Majesté de la part de la compagnie; mais leur retour nous fit bien voir que le cardinal Mazarin sait bien pratiquer cette maxime de politique vicieuse : *Qui offense ne pardonne point;* et d'ailleurs que la cruauté est le propre des âmes foibles et des animaux timides, qui ne démor-

dent point quand ils sont en état de mal faire. Après que les députés nous eurent rapporté le traitement qu'ils avoient reçu, refusés durement, renvoyés au milieu de la nuit, qu'ils nous eurent déclaré que la ville étoit bloquée, votre parlement n'avoit plus que l'un de deux conseils à prendre, ou celui de souffrir patiemment la violence préparée, ou celui d'armer pour notre commune conservation. En l'un et l'autre cas, il est nécessaire, pour votre justification ou pour la nôtre, de déclarer le cardinal Mazarin ennemi de Votre Majesté, et de publier ce que la prudence nous avoit fait différer jusques alors. Si nous avions à nous défendre, il devoit être pareillement notoire que c'étoit contre un tyran, et non point contre notre maître, sous le nom duquel nous nous prosternons, et pour lequel nous n'avons que des sentimens d'obéissance. Sans cette déclaration, ou notre perte déshonoroit la réputation de Votre Majesté, ou notre défense nous couvroit à jamais d'une criminelle infamie : mais si nous n'eussions été touchés que de l'intérêt de nos fortunes et de nos vies, nos inclinations nous eussent aisément résolus à prendre le parti de la souffrance ; nous les eussions volontiers immolées, et celles de nos concitoyens, au respect que nous portons à votre nom et à votre bras, qui frappoit le coup sans considérer celui qui faisoit l'injure. La mort, quelque terrible qu'elle soit, avec ses pompes et ses appareils les plus affreux, ne nous pouvoit faire tant de peur que le moindre manquement d'observation et de soumission à tout ce qui porte votre caractère ; et bien que la loi naturelle, plus ancienne et plus absolue que toutes les autres, nous rende tous les moyens légitimes pour conserver ce qu'elle nous a libéralement donné, si nous eussions pourtant jugé que ce martyre eût été innocent, et qu'il n'eût point tiré à votre ruine, et à celle de votre Etat inévitablement à sa suite, nous eussions mieux aimé mourir que de nous servir du privilége de la nature pour nous défendre contre des armées commandées sous le nom de notre souverain. Votre conservation, sire, et celle du royaume, est la seule cause de notre défense et le motif de notre arrêt, qui ordonne que Paris prendra les armes : notre salut particulier n'est pas notre principal objet en cette occasion, nous ne le regardons que comme un moyen nécessaire au vôtre.

« C'est là, sire, où nous référons nos meilleurs souhaits, c'est là où tendent nos armes : hors de là, nous n'en voulons jamais d'autres pour vous résister que les prières, qui sont les seules armes légitimes, mais bien puissantes, que Dieu a données aux sujets pour fléchir les rois sur la terre, et pour le forcer lui-même dans le ciel. Et il importe de faire savoir à vos peuples que nous n'avons point de mains pour opposer à Votre Majesté, et qu'elle n'étend jamais les siennes sur nous que pour répandre ses bienfaits ; de sorte qu'on ne doit non plus donner de part au dessein cruel que l'on veut exécuter contre nous, que l'on n'en peut prendre sans crime à ses actions de grâces et de clémence.

« Recevez donc, s'il vous plaît, notre résolution de prendre les armes, non pas comme un acte de rebellion, mais comme un effet de notre devoir. Nous ne nous défendrions pas en cette extrémité si nous le pouvions omettre sans crime, et sans encourir le reproche de Dieu et des hommes d'avoir laissé périr lâchement notre roi, parce que celui qui nous opprime pour le perdre ensuite est revêtu de son nom et de son autorité.

« Sire, après avoir rendu compte à Votre Majesté des motifs de la résolution que nous avons prise et de l'arrêt que nous avons donné, qui n'a point d'autre fin que votre salut, il ne nous reste qu'à supplier très-humblement Vos Majestés qu'il leur plaise de les fortifier par leur approbation, et ce faisant condamner le sinistre conseil du cardinal Mazarin ; et puisqu'il ne s'est retiré de votre cour, le mettre entre les mains de la justice afin d'en faire un exemple notable, qui demeure à la postérité pour garantir à jamais nos rois d'une usurpation pareille à celle dont il est coupable.

« Vos Majestés mettront le calme dans l'Etat, leurs personnes et la fortune publique en sûreté, la France hors du péril éminent d'être envahie et partagée entre cet ennemi domestique et les étrangers ; et tous les François d'un esprit unanime se rallieront pour forcer l'Espagne de consentir à la paix tant désirée de toute la chrétienté, et si nécessaire au bonheur de vos peuples.

« Madame, après cette remontrance et supplication très-humble, assistée des suffrages de tous les bons François, si vous reteniez davantage le cardinal Mazarin, permettez-nous de dire à Votre Majesté que vous seriez responsable devant Dieu et devant les hommes du dépôt sacré de la personne du Roi et de l'Etat, que la France a mis entre vos mains ; et nous ne pouvons douter, sans faire tort à M. le duc d'Orléans et à M. le prince de Condé, qu'ils ne nous portent à cette résolution, ni juger qu'ils aient eu un autre esprit, en l'occasion présente, que de prêter une obéissance aveugle à vos commandemens, sans s'informer de l'auteur, ni des raisons du conseil qui a été donné, non plus que des avis supposés pour fabriquer l'atroce calomnie contre les officiers du parlement : même nous ne juge-

rions pas sainement d'eux si nous ne jugions pas qu'ils ont suivi Votre Majesté plutôt pour la garantir des entreprises du cardinal Mazarin que pour aider ou consentir à ses desseins pernicieux; ce qui seroit une action aussi indigne de leur naissance que nous la croyons contraire à leurs inclinations.

« Mais comme nous ne doutons point que Vos Majestés ne donnent à la justice, à vos vrais intérêts, à ceux de l'Etat, et à tant de larmes, qui sont les voies des misérables, ce que nous leur demandons instamment par nos très-humbles supplications, nous les assurons, au nom de tous les gens de bien, que cette actiou sera suivie d'applaudissemens, d'acclamations publiques, et des bénédictions de Dieu; et nous protestons, sire, qu'aussitôt votre parlement, toutes les compagnies, et votre bonne ville de Paris, se prosterneront à vos pieds pour vous renouveler les vœux de leur parfaite obéissance.

« Ainsi puissiez-vous, madame, couronner dignement le grand ouvrage de la conservation de ce puissant empire que Dieu a déposé entre vos mains; ainsi puissiez-vous donner à la France le repos et tous les effets de la paix bienheureuse; et que la postérité, regardant votre administration, loue à jamais la régence des bonnes et vertueuses mères! Ce sont là, sire, les vœux de tout ce qui vous est fidèle en France, et les supplications des officiers de votre parlement, qui ne sauroient être que vos très-humbles, très-obéissans et très-fidèles sujets et serviteurs. »

Ce paquet étoit adressé à M. Du Plessis-Guénégaud, secrétaire d'Etat, et dans icelui il y avoit une lettre cachetée adressante audit sieur de Guénégaud, écrite par M. le procureur général, contenant qu'il étoit chargé par ordre de la cour de lui faire tenir les remontrances; outre plus, l'arrêt en parchemin, par lequel les remontrances lui avoient été baillées, et l'original desdites remontrances, signé du greffier en chef.

Le même jour lundi 25 janvier, M. le coadjuteur de Paris prêcha à Saint-Paul (c'étoit le jour de la Conversion saint Paul), et son sermon fut de la pénitence, qu'il divisa en trois points : le premier, que saint Paul *erat prostratus*, que nous devions être prosternés de cœur devant Dieu; le second (*Saul, Saul, quid me persequeris?*), que nous devions être appelés de Dieu, et le regarder dans notre affliction; le troisième (*Domine, quid vis me facere?*), que nous devions nous humilier, recevoir la pénitence et les afflictions de sa main, principalement dans ce temps de misère et de tribulation publique, dans lequel les peuples étoient obligés de prendre les armes contre les ennemis domestiques de l'Etat, contre un étranger qui usurpoit l'autorité royale.

A ce sermon étoit présent M. le prince de Conti et madame la duchesse de Longueville sa sœur, dedans l'œuvre de l'église; auquel seigneur prince de Conti il adressa sa parole pour le fortifier dans sa résolution.

L'union qui a été faite entre les princes et généraux des armées étant dans Paris, dont l'original est demeuré en dépôt entre les mains de M. le coadjuteur de Paris, n'ayant autre intention que celle de conserver l'Etat et l'autorité royale dans le lustre et dans l'éclat que tous fidèles sujets les doivent maintenir, ayant connu que la mauvaise administration du cardinal Mazarin, marquée par une infinité d'actions injustes et violentes, en causeroit indubitablement la dissipation et l'abaissement, principalement dans l'oppression notoirement entreprise contre les cours souveraines et la dignité des lois *depuis si* long-temps établies en ce royaume, nous avons promis et juré d'un commun consentement que pour les soutenir nous emploierons librement et franchement nos biens et nos vies; et pour ce sujet nous voulons être tenus, ou ceux de nous qui contreviendront à la parole qu'ils en ont si solennellement donnée, pour être gens sans foi et sans honneur, s'il arrive qu'en général ou en particulier il s'en rencontre aucun capable de se relâcher, accepter nulles offres ni conditions, sans exception, que ledit cardinal n'ait été chassé du royaume comme perturbateur du repos public, et ainsi qu'il l'a été déclaré par arrêt du parlement; chacun de nous rétabli dans ses charges, biens et honneurs, et tous les sujets du Roi assurés contre les violences exercées durant son ministère; la grandeur de l'Etat et le service de Sa Majesté considérés ainsi qu'il est raisonnable, et que le devoir de notre naissance nous y oblige: et dans ce dessein, qui doit être si généralement approuvé, étant appuyé sur de si légitimes fondemens, nous nous promettons réciproquement aussi, pour quelques causes, considérations ou prétextes que ce soit, d'intérêt ou d'avantage particulier, lorsque les choses viendront à un accommodement, de ne nous désunir jamais les uns des autres, et ne point traiter séparément, mais tous ensemble. En foi de quoi nous avons respectivement signé le présent écrit, duquel nous protestons de ne point nous départir, et d'observer inviolablement tout ce qu'il contient; et qu'en cas que ledit cardinal Mazarin se retire du royaume pour n'y plus rentrer, ou qu'il ait reçu le châtiment que méritent ses crimes, nous nous engageons à toute l'obéissance que doivent des sujets fidèles, et à ce qu'ils sont obli-

gés en honneur et en conscience d'apporter du leur pour s'opposer aux étrangers ennemis de l'Etat, afin de pouvoir parvenir à une paix glorieuse à Sa Majesté royale et avantageuse à la France; et pour l'exécution des conditions susdites concernant nos intérêts et nos prétentions, nous promettons dès à présent de nous en remettre absolument aux avis de messieurs du parlement.

Tous les matins toutes les chambres étoient assemblées, et ne se parloit d'aucunes affaires que de celles qui étoient publiques; les princes et officiers de la couronne, lesquels avoient place au parlement, y venoient souvent, pour voir ce qui s'y passoit : deux ou trois fois la semaine se tenoit police dans la chambre Saint-Louis pour la distribution du pain aux jours de marché; il y avoit de messieurs les conseillers qui se transportoient dans les places publiques pour empêcher le désordre, même il s'y trouvoit des compagnies de bourgeois armés pour contenir la populace.

L'on établit une chambre des finances qui se tenoit chez M. le premier président, composée d'officiers du parlement, de la chambre des comptes et cour des aides, même de trésoriers de France, qui ordonnoient des choses nécessaires pour la levée et subsistance des troupes : pour quoi faire l'on faisoit des taxes sur les particuliers qui étoient estimés riches, et plus à leur aise que les autres.

Et d'autant qu'il se trouva grande difficulté pour les passe-ports qui étoient demandés par plusieurs personnes, et que les bourgeois avoient peine à y déférer lorsqu'ils leur étoient apportés aux portes èsquelles ils étoient en garde, fut établie une chambre composée d'une douzaine de conseillers de la grand'chambre et des enquêtes, pour accorder lesdits passe-ports à ceux qu'ils aviseroient être raisonnable.

Outre plus, plusieurs donnoient des avis de l'argent qu'ils savoient être caché dans divers lieux, appartenant à ceux qui étoient absens et dans le parti contraire, lesquels produisirent en huit jours six cent mille livres et plus, qui furent confisquées; et d'autant que le gain que l'on donnoit aux délateurs, du dixième ou environ, produisoit quantité de faux avis, et que nul n'eût été assuré dans sa maison si cette licence eût été autorisée, il fut fait une autre chambre composée d'une dizaine de conseillers pour recevoir et examiner lesdits avis, et sur iceux agir ainsi qu'ils estimeroient en leur conscience être raisonnable.

Il fut encore établi une chambre des dépêches pour examiner toutes les lettres et les paquets qui seroient interceptés, et pour voir ceux qui seroient envoyés, et auxquels il seroit à propos de faire réponse; laquelle chambre étoit composée des plus intelligens du parlement, qui conduisoient les autres, laquelle se tenoit au logis de M. le président Le Coigneux, et dans laquelle se faisoient les conférences secrètes, et les résolutions de ce que ces messieurs pensoient devoir être proposé pour leurs avantages particuliers. Le parlement de Provence et celui de Normandie, fâchés du nouveau semestre qui leur avoit été donné, et de ce que de parlemens ordinaires ils avoient été faits semestres, et ainsi que la moitié de leur autorité étoit diminuée, envoyèrent des députés au parlement de Paris pour demander leur jonction, et obtenir, si faire se pouvoit, la révocation du semestre; et fut avisé que le parlement ne pouvoit pas casser ce qui s'étoit fait par l'autorité du Roi dans une province hors l'étendue du ressort du parlement : de sorte qu'il fut accordé l'union et la bonne intelligence, que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine sur cette création nouvelle et multiplication d'officiers, et que tous ceux qui étoient pourvus de ces charges ne seroient point réputés officiers à l'égard du parlement, mais simples personnes privées.

Une autre difficulté fut de savoir si, dans l'union et la jonction qui leur seroit accordée, le parlement promettroit de ne faire aucune accommodation publique sans leur participation ; ce qui ne fut pas estimé raisonnable, parce qu'autrement c'eût été faire une liaison semblable à celle des cantons des Suisses, qui ne résolvent rien de conséquence les uns sans les autres : mais il fut avisé d'arrêter qu'il ne se feroit aucune accommodation que pour le bien de l'Etat, le soulagement des peuples, et la conservation de toutes les compagnies.

Le samedi 6 février, M. le procureur général étant seul au parquet, il fut mandé à la chambre, et interrogé s'il n'avoit pas reçu lettre de son substitut, contenant que le paquet du parlement n'avoit pas été ouvert par le présidial d'Orléans, mais renvoyé à la cour à Saint-Germain, et qu'il y avoit une déclaration qui leur attribuoit une juridiction souveraine; dont étant demeuré d'accord, et s'étant voulu excuser de ce qu'il ne l'avoit pas apporté, il fut maltraité par une infinité de jeunes gens des enquêtes, de voix confuses qui l'accusoient de prévarication, etc.

Le lendemain, ledit sieur procureur général me visita, et m'ayant fait ses plaintes de ce qui lui étoit arrivé, nous nous assemblâmes tous trois du parquet, et résolûmes d'aller le lendemain ensemble dans la grand'chambre pour dis-

culper ledit sieur procureur général, même pour faire quelque proposition sur l'état présent des affaires.

Ce qui me donna peine dans l'exécution fut que je fus fort bien averti que la cabale étoit faite pour empêcher toute sorte d'ouvertures et délibérations sur ce sujet, parce que l'on savoit bien que les deux tiers du parlement étoient las de tout cet embarras, et qu'ils désiroient quelque accommodation.

Néanmoins je me résolus de dire quelque chose; et de fait, le lundi 8 février, nous entrâmes dans la grand'chambre, et je dis à la cour: « Messieurs, nous vous apportons une let« tre du substitut de M. le procureur général à « Orléans, datée du 30 janvier, qui lui a été « rendue jeudi dernier tout à la nuit, par la« quelle, si vous la daignez lire, vous appren« drez que le 8 du mois passé il reçut une lettre « de cachet, laquelle lui fut donnée par le gou« verneur d'Orléans pour la porter au présidial, « par laquelle il leur étoit défendu de reconnoître « ni déférer aux ordres du parlement, à peine « de confiscation de corps et de biens; trois jours « après laquelle lettre présentée il avoit reçu le « paquet du parlement, lequel ayant porté au « présidial, il avoit été arrêté de porter au gou« verneur, lequel l'avoit envoyé à Saint-Ger« main; que depuis il a reçu une déclaration du « Roi, par laquelle le présidial d'Orléans est « établi juge souverain dans toute sorte d'affai« res (laquelle déclaration a été enregistrée dans « le présidial), que le lieutenant général travaille « à la convocation des Etats généraux, ainsi qu'il « lui a été ordonné par les ordres du Roi; et au « surplus il mande qu'il n'a autres nouvelles à « lui faire savoir. Laquelle lettre n'est qu'un « simple avis particulier, lequel n'étant pas for« tifié de l'envoi des pièces qui sont mentionnées « dans la lettre, il semble que l'on auroit pu at« tendre un second avis; que si, messieurs, dès « à présent votre dessein est de donner arrêt, « nous ne faisons de difficulté de requérir qu'un « nouveau paquet soit envoyé à Orléans, d'enjoin« dre au substitut d'en requérir l'enregistrement, « et au bailli d'Orléans de l'exécuter, à peine « d'interdiction; et outre plus leur faire défen« ses d'entreprendre aucune cour, juridiction ni « connoissance, que celle qui leur est attribuée « par les édits et ordonnances vérifiées dans le « parlement. Mais il nous semble, messieurs, « qu'il y a quelque chose de plus pressant et plus « de conséquence qui mérite votre réflexion, sa« voir est les déclarations qui ont été publiées « à Saint-Germain et envoyées à quelques parti« culiers de cette ville de Paris qui portent sup« pression de tous les offices de cette compagnie; « déclaration qui ne peut avoir autre fondement « que les arrêts que vous avez rendus depuis le « 6 janvier, et la levée des troupes qui ont été « assemblées pour la défense de notre vie, et « pour l'ouverture des passages par lesquels le « pain peut être conduit en cette ville de Paris: « et d'autant que les armes qui ont été prises « sont légitimes parce qu'elles sont nécessaires, « et que la défense de sa vie et la conservation « de ses enfants est du droit de nature, qui n'a « jamais été improuvé ni par la loi de Dieu ni « par les lois des hommes, le parlement se peut « plaindre justement d'être traité de la sorte pour « s'être voulu défendre, et garantir sa vie dans « une occasion de cette qualité: de sorte que « pour se justifier devant Dieu et devant les hom« mes, pour justifier les armées sur le point qu'el« les sont de battre aux champs, auparavant « que les drapeaux et les cornettes sortent de la « ville, nous avons estimé être obligés de vous « proposer de faire de secondes remontrances à « la Reine, lui faire entendre la justice d'une « défense naturelle, lui faire connoître que nos « armées ne sont que sur la défensive, que nous « ne faisons la guerre que pour avoir la paix et « du pain, par ce moyen se mettre dans un de« voir qui est toujours légitime et honorable en « la personne des sujets à l'égard de leur prince; « que si la Reine ne veut pas recevoir vos re« montrances, comme elle n'a pas voulu voir les « premières, les peuples les verront, et appren« dront que rien ne vous doit être imputé, et « que vous vous êtes mis en votre devoir. »

Ce discours passa dans l'esprit des auditeurs sans être suggillé (1) en notre présence; mais l'affaire ayant été mise en délibération, M. Crespin, doyen de la cour, ayant dit qu'il étoit vieil, que son âge l'obligeoit d'avoir peur, et qu'il eût bien souhaité que Reine eût été suppliée de donner la paix à la France et à la ville de Paris, sur cette ouverture s'émut une grande clameur de conseillers des enquêtes, qui empêchèrent que la délibération fût continuée, et qui disoient que cela n'étoit pas juste de parler d'accommodation jusques à ce que l'arrêt du 8 janvier fût exécuté; d'autres disant qu'il ne le falloit pas faire sans en avertir les généraux. De sorte que dans ce tumulte, quoique le nombre de ceux qui souhaitoient la paix fût le plus grand, néanmoins la clameur de ceux qui résistoient obligea M. le premier président à dire qu'il falloit opiner sur l'affaire d'Orléans, et non pas sur la dernière proposition par nous faite.

Pendant cette altercation, l'on envoya querir

(1) De *suggillatus*, flétri, blâmé. (A. E.)

M. le prince de Conti, lequel dit à la cour que Charenton étoit assiégé par les troupes du Roi, que tous les généraux étoient allés au secours, que les armées étoient en présence, et qu'il n'étoit pas à propos de rien innover pendant que ces messieurs exposoient leurs personnes pour la défense de la ville.

Ainsi notre proposition, qui n'étoit pas une proposition de paix ni d'accommodation, mais laquelle y pouvoit être portée, étant rectifiée, fut éludée pour cette fois, et y eut arrêt, pour *Orléans* seulement, conforme aux conclusions.

Ce même jour 8 février, les troupes du Roi attaquèrent Charenton, dans lequel il y avoit deux mille hommes commandés par Clanleu, et ce en plein jour. L'attaque fut faite par trois endroits, et après une heure et demie de résistance assez forte et assez vive Clanleu ayant été tué, qui ne voulut point de quartier, la place fut emportée, laquelle n'étoit point fortifiée ni terrassée, et à l'instant fut abandonnée par les armées du Roi; dans laquelle attaque le Roi perdit M. de Châtillon, fils unique du maréchal de Châtillon, et seul héritier de cette maison, lequel avoit un brevet de duc et pair, et lequel laissa sa femme grosse, fille de Boutteville-Montmorency, laquelle il avoit épousée par amourette, et à laquelle il ne laissa aucuns biens; outre plus, fut tué Coligny, fils du comte de Coligny, et plusieurs officiers du régiment de Navarre, braves gens; ce qui ne pouvoit arriver autrement, parce que l'attaque fut faite en plein jour, et que l'on tiroit sur les assaillans à découvert.

Le mercredi 10 février, aucuns ayant proposé de délibérer sur la proposition par nous faite le lundi précédent, M. de Broussel dit qu'il n'étoit pas temps: à quoi lui fut répondu par M. Sevin, conseiller de la grand'chambre, qu'il ne lui appartenoit pas de décider ni de donner la loi, que chacun en devoit dire son sentiment, et que les gens d'honneur étoient las d'être obligés de déférer aux sentiments de ceux qui vouloient faire les choses par violence, et par la conduite de leur jugement particulier; ce qu'il poussa si avant, qu'il obligea M. de Broussel de se taire.

Ensuite M. de Godard dit que dans la quatrième chambre des enquêtes l'on avoit résolu d'aller aux chambres prier messieurs, et leur proposer que les délibérations fussent libres, que les jeunes gens ne se donnassent plus d'autorité d'empêcher par leurs clameurs les propositions que l'on vouloit faire; que cela n'étoit pas supportable, mais contraire à l'honneur de la cour et à la bienséance publique: laquelle proposition fut écoutée, et jugée raisonnable, et fut dit par plusieurs qu'il falloit avertir messieurs les généraux pour délibérer sur notre proposition au premier jour.

Ce même jour, fut arrêté de contribuer la même somme qui fut donnée en l'année 1636 lors de la prise de Corbie par les Espagnols, qui étoit deux cent vingt-cinq livres pour chacun de messieurs; ce qui fut fait *multis reclamantibus*: et M. le premier président ayant fait entendre que messieurs de la chambre des comptes et de la cour des aides refusoient de bailler de l'argent jusques à ce que l'on eût rendu compte, et justifié de l'emploi de celui qui avoit été fourni, le jeudi 11 février, M. de Brassac, conseiller, renouvela la proposition que j'avois faite le lundi précédent, et se trouva très-grande contradiction par une vingtaine de personnes, lesquelles excitèrent même quelque bruit sourd dans la salle du Palais de gens qui disoient qu'il n'étoit pas à propos de recevoir ni entendre aucune proposition qui aboutit à l'accommodation, que le cardinal ne fût retiré et que les passages ne fussent libres, parce qu'autrement l'accommodation ne seroit pas faite en liberté, et ne pourroit pas être raisonnable.

Lequel discours procédoit de deux principes: l'un qu'il étoit inspiré par ceux qui vouloient s'avantager de ce désordre public; l'autre, de la haine que les peuples avoient conçue contre le gouvernement.

Le vendredi 12 février, M. le maréchal de La Mothe bailla requête au parlement, narrative que la cour lui avoit donné entrée en qualité de l'un des généraux d'armée, pour faire entendre ce qui se passeroit dans les occasions; mais qu'il n'avoit pas eu voix délibérative, laquelle il demandoit de grâce lui être octroyée, pour assister dans la compagnie à toutes occasions. Sur quoi nous baillâmes conclusions au parquet, portant consentement en attendant qu'il pût obtenir lettres de conseiller honoraire, et qu'à cette fin il seroit informé de ses vie et mœurs; et ainsi fut ordonné, et prêta le serment le lundi 15 du même mois.

Ce même jour 12 février, arrivèrent deux choses notables: savoir, que le chevalier de La Vallette, bâtard de feu M. le duc d'Epernon, homme de considération, lequel a long-temps commandé, même avoit été général des armées de la république de Venise, étant dans Paris, et ayant obtenu passe-port du parlement pour se retirer, fut trouvé à six heures du matin dans son carrosse, assisté d'un récollet qui semoit des placards par la ville de Paris, tendant à émouvoir le peuple contre le parlement et les géné-

raux des armées, et outre plus justifiant la conduite et le gouvernement présent, même la personne de M. le cardinal Mazarin; outre plus, jetant sur les boutiques et dans les rues des copies imprimées des déclarations qui avoient été publiées à Saint-Germain contre le parlement. Le moine qui étoit avec lui se sauva, le chevalier fut pris, et mené à l'Hôtel-de-Ville.

Une heure après se présenta à la porte Saint-Honoré un héraut d'armes revêtu de sa cotte, tenant son bâton royal à sa main, étant à cheval, assisté de deux trompettes, lesquels ayant fait chamade à la porte, demandèrent à entrer dans la ville pour parler au parlement. Le capitaine qui commandoit l'ayant fait entrer dans une maison voisine au faubourg, en donna avis à la compagnie: M. le procureur général fut mandé dans la grand'chambre, étant seul au parquet, pour savoir de lui ce qu'il croyoit être à faire, lequel ayant dit que l'ordinaire étoit de recevoir ceux qui sont envoyés, même de la part des ennemis, que néanmoins la cour pouvoit trouver quelque expédient.

Sur quoi la cour ayant ordonné que M. le prince de Conti, et autres princes et généraux d'armée qui ont voix et séance au parlement, seroient mandés, et aucuns d'eux venus, a été résolu que nous irons dire au héraut que la cour a différé par respect à l'entendre; et outre que nous nous transporterions présentement vers le Roi et la Reine régente, pour leur faire entendre les raisons de la cour, et témoigner ses soumissions et obéissances.

Ce que nous avons exécuté à l'instant, car nous avons été hors la porte Saint-Honoré trouver le héraut, qui étoit dans une chambre revêtu de ses habits et son bâton à la main, lequel en cet état et couvert a écouté la réponse que nous lui avons faite de la part de la cour. Il avoit avec lui un gentilhomme nommé Petit, homme d'esprit, qui l'accompagnoit, et lequel étoit porteur de l'instruction, lequel nous voulut faire croire que le Roi seroit mécontent de ce refus, et qu'un héraut qui seroit reçu dans les terres ennemies ne devoit point être renvoyé sans l'écouter. Auquel nous dîmes que le parlement n'avoit pas refusé mais différé d'entendre ce héraut, parce que telles personnes ne s'envoient qu'aux souverains ou aux ennemis; que pour le premier nous n'en avions aucune pensée, et pour le second nous serions bien marris que la Reine nous estimât autres que ses très-humbles sujets; et que nous étions députés pour aller à Saint-Germain informer Leurs Majestés de cette vérité, et que nous le priions de vouloir recevoir nos lettres, et les porter à Saint-Germain, pour avoir nos passe-ports et saufs-conduits nécessaires.

Ce gentilhomme nous répliqua qu'il y avoit beaucoup de malentendu en la matière, qu'il n'apportoit que paroles nouvelles de douceur et d'amour, et nous répéta cinq ou six fois ces mêmes termes; que pour nos lettres il les porteroit volontiers, pourvu qu'il les eût auparavant vues. Et de fait à l'instant nous écrivîmes à M. le chancelier, et à M. Le Tellier, secrétaire d'Etat de la guerre; en ces termes audit seigneur chancelier:

« Monseigneur, le parlement nous ayant députés ce matin pour porter à Leurs Majestés les témoignages de son obéissance, et lui faire entendre que c'est par respect qu'il n'a pas entendu le héraut qu'il leur avoit plu envoyer, nous vous supplions de nous faire savoir l'intention de Leurs Majestés, si elles auront agréable que nous nous acquittions de la commission qui nous a été donnée, dans l'exécution de laquelle nous n'avons autre pensée que le service du Roi, et le dessein de demeurer, etc.

« *Signés* TALON, MÉLIANT, BIGNON. »

Au sieur Le Tellier:

« Monsieur, nous avons écrit à monseigneur le chancelier, et lui avons fait entendre que le parlement nous a donné ordre de témoigner à Leurs Majestés les respects et les soumissions de la compagnie (ce que nous n'avons osé faire jusques à ce que nous ayons la permission expresse de Leurs Majestés); que si notre commission n'est pas désagréable, nous vous supplions de nous envoyer les passe-ports et l'escorte que vous savez être nécessaire pour nous conduire, et nous faire savoir la route que nous devons tenir. L'heure qu'il est, et la promptitude avec laquelle nous écrivons, ne nous a pas permis d'envoyer un homme exprès pour en rapporter la réponse, laquelle nous attendrons dans le dessein et la pensée seule du service du Roi, et de demeurer vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

« TALON, MÉLIANT, BIGNON. »

Aussitôt que nous eûmes baillé nos lettres à ce gentilhomme, lesquelles il avoit avant voulu voir, il nous pressa de recevoir le paquet qu'il apportoit au parlement, lequel nous refusâmes d'accepter, lui disant que nous faisions partie du corps, et que le parlement ayant différé de le recevoir, que nous ne pouvions pas le faire de notre chef.

Ce gentilhomme insista sur notre qualité de gens du Roi, et nous dit qu'il chargeroit son procès-verbal de notre refus. Nous lui dîmes

que nous étions députés de la compagnie pour aller vers la Reine, et faire quelque bon effet; que si nous acceptions son paquet nous perdrions toute sorte de créance vers le parlement, et si dans son procès-verbal il disoit que nous l'eussions refusé, qu'il rendroit notre fonction moins considérable vers la Reine; dont il demeura d'accord.

Ainsi nous nous séparâmes d'avec lui, après lui avoir baillé notre réponse par écrit dans un billet non signé, afin qu'il ne rapportât pas un terme pour un autre.

J'écrivis, par le conseil de messieurs mes collègues, un mot à M. Le Tellier, par lequel je l'assurois qu'il y avoit dans la compagnie de bonnes dispositions pour la paix et le service du Roi.

Le héraut nous dit que nous ne lui faisions réponse que pour le parlement, et que n'en ayant point eu, ni de la part de M. le prince de Conti ni du prevôt des marchands, qu'il alloit faire une seconde semonce (ce qu'il fit à l'instant par deux trompettes); et celui qui commandoit à la porte ayant reçu la parole du héraut, le pria d'attendre, et qu'il en avertiroit ledit seigneur prince et la ville. Ce qui ayant été fait, M. le prince de Conti envoya un gentilhomme, et la ville donna charge à M. de Longueil, conseiller, colonel de son quartier, et étant ce jour-là en garde, de faire des civilités au héraut, et lui dire qu'ils se conformoient à la réponse du parlement; que si Sa Majesté l'avoit agréable, qu'ils lui enverroient des députés pour lui protester de leurs respects et obéissances.

Le lendemain 13 février, le héraut ayant fait une troisième chamade, il laissa ses paquets sur la barrière, et le parlement ordonna qu'ils demeureroient entre les mains du capitaine commandant à la porte.

Ce même jour, nous n'eûmes aucune réponse de nos lettres, ni le lendemain 14 février; ce qui arriva parce que Petit, auquel nous les avions baillées, fut blâmé de les avoir reçues sans en avoir ordre particulier : de sorte que nous crûmes être obligés le même jour d'envoyer un courrier exprès pour en rapporter réponse.

L'une des difficultés des passe-ports fut de savoir quelle qualité nous seroit donnée; mais il fut avisé de nous traiter à l'ordinaire, attendu que nous étions encore dans le temps que le Roi nous avoit baillé pour satisfaire à sa déclaration; car, à ce que j'ai appris, le héraut apportoit au parlement la déclaration du Roi portant suppression de tous les officiers, en cas que dans huitaine nous ne nous rendissions auprès du Roi: laquelle déclaration il avoit ordre de lire dans le parlement mot à mot, pour en faire la signification à la compagnie, et que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance; et ensuite déclarer que la bonté de la Reine étoit telle qu'elle donnoit assurance plénière pour la vie, les biens et les offices de tous les particuliers, sans nul excepter : et, pour certitude de cette déclaration qu'il faisoit, il devoit laisser sur le bureau copie de son instruction.

Nous reçûmes lettres de la cour le mardi 16 février à trois heures après midi, avec les passeports nécessaires, l'assurance de l'escorte et de la route; de sorte que le lendemain 17 nous partîmes de Paris à sept heures du matin, et retournâmes le lendemain à quatre heures après midi; et le vendredi 19 février, je fis la relation de ce qui s'étoit passé dans notre voyage.

Relation par M. Talon de tout ce qui s'est passé à Saint-Germain quand les gens du Roi y ont été de la part du parlement, au sujet du héraut d'arme envoyé au parlement par le Roi.

Du vendredi dix-neuvième jour de février 1649, du matin.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, le sieur prince de Conti a dit qu'il y avoit un gentilhomme au parquet des huissiers envoyé de la part de l'archiduc Léopold avec lettre de créance, pour dire à la cour que l'archiduc avoit été recherché de la part du cardinal Mazarin de faire paix entre les deux couronnes, aux conditions de remettre au roi d'Espagne toutes les conquêtes sur lui faites, et d'opprimer le parlement de Paris comme rebelle : que ledit archiduc n'y avoit voulu entendre, ne trouvant sûreté de traiter avec un ministre condamné par le parlement où le traité devoit être homologué; que l'archiduc proposoit de rendre le parlement arbitre de la paix. Et sur ce les gens du Roi sont entrés (M[e] Omer Talon, avocat dudit seigneur, portant la parole), ont dit qu'il y a huit jours qu'ils reçurent l'ordre de la compagnie pour aller devers le héraut qui étoit devers la porte Saint-Honoré, lui faire entendre la délibération de la cour; ce qu'ils exécutèrent à l'instant; et ayant trouvé un particulier nommé Petit, qui tenoit compagnie audit héraut, ils le prièrent de se vouloir charger des lettres qu'ils étoient obligés d'écrire à la cour, pour donner avis à la Reine de leur députation, et obtenir les sûretés nécessaires pour leur voyage. Ce que ledit Petit leur ayant promis, à l'instant et en sa présence ils écrivirent à M. le chancelier et à M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, pour avoir leurs passe-ports nécessaires pour aller et venir à Saint-Germain, l'escorte pour les conduire et reconduire, et la route qu'ils devoient tenir; desquelles lettres n'ayant point eu de réponse ni le

samedi ni le dimanche jusques à midi, ils crurent être obligés d'écrire pour une seconde fois, et d'envoyer un courrier exprès pour avoir réponse, laquelle ne leur fut rendue que mardi à quatre-heures après-midi : de sorte qu'ils partirent mercredi matin vers huit heures, assistés d'une vingtaine de gardes de la ville, qui les conduisirent jusque hors la porte, où ils trouvèrent un trompette du Roi qui les attendoit, sous la foi duquel ils allèrent seuls jusques au haut de la montagne de Chaillot, auquel lieu ils rencontrèrent deux brigades de la compagnie des chevau-légers de la Reine, commandées par le maréchal des logis, qui les escorta dans le bois de Boulogne, et jusques à la dernière porte, à laquelle ils rencontrèrent la compagnie des gardes de M. le maréchal de Gramont qui les attendoit, et ledit sieur maréchal de Gramont en personne, lequel mit pied à terre, et entra dans leur carrosse avec beaucoup de civilité, puis les conduisit à Saint-Cloud dans son logement, leur donna pour quelque temps le couvert à cause de l'injure du froid et de la neige, et puis fit monter à cheval sa compagnie des gardes, qui les conduisit jusqu'à Ruel, auquel lieu ils trouvèrent une nouvelle escorte de chevau-légers du Roi qui les conduisirent à Saint-Germain, auquel lieu ils descendirent chez M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lequel leur bailla son carrosse pour aller chez M. le chancelier, auquel ils firent entendre le sujet de leur députation, et le prièrent de demander leur audience à la Reine, laquelle ils attendirent jusques à sept heures du soir, auquel temps ils furent avertis par le sieur Sainctot, qui les conduisit au château, et trouvèrent la Reine dans son cabinet, assise, et proche d'elle tout le conseil assemblé; et après l'avoir saluée ils lui dirent : « Madame, vendredi dernier, lorsque le « parlement étoit assemblé en la manière accou- « tumée, il fut averti qu'un héraut revêtu de sa « cotte d'armes, et de ses autres habits de céré- « monie, demandoit à entrer dans la ville pour « parler à la cour de la part de Votre Majesté. « Cette nouvelle imprévue surprit toute l'assem- « blée, jusques à ce qu'ayant fait quelques ré- « flexions sérieuses, ils estimèrent que cette « action étoit une tentative; que Votre Majesté « vouloit éprouver la fidélité de ses sujets, savoir « quelles étoient leurs pensées et leurs inclina- « tions en ce rencontre, s'ils ne s'étoient point « méconnus, et s'ils voudroient bien traiter avec « le Roi leur maître autrement que des sujets ont « coutume de recevoir les ordres de leur souve- « rain : de sorte que lorsqu'ils ont différé, ou « plutôt qu'ils n'ont osé recevoir le héraut qui « leur étoit envoyé, c'a été par respect, pour « témoigner l'obéissance et la soumission qu'ils « reconnoissent devoir à Votre Majesté, sachant « bien que des personnes de cette condition ne « s'envoient qu'à des souverains ou à ceux qui le « pensent être, lorsque, ne pouvant faire con- « noître leurs volontés par les voies communes et « ordinaires, ils sont obligés de se servir de ces « truchemens publics, lesquels étant porteurs de « marques extraordinaires, le droit des gens et « le consentement de tous les peuples les auto- « risent : mais jà à Dieu ne plaise, madame, que « nous soyons en cet état, et que la pensée de va- « nité ou l'esprit de domination nous soit monté « dedans la tête, et que nous ayons d'autres in- « clinations que celles que doivent avoir de très- « humbles sujets et officiers de Votre Majesté, « lesquels par cette considération se sont abs- « traints d'écouter le héraut qui leur étoit en- « voyé, de crainte qu'il ne fût imputé à la posté- « rité d'avoir entrepris quelque chose au-delà de « l'exercice et de la fonction légitime de leurs « charges; au contraire, ils nous ont donné « charge d'avoir l'honneur de voir Votre Majesté « sans autre équipage que celui de nos robes, les « caractères extérieurs de la magistrature que « Votre Majesté nous a communiqués, avec les- « quels nous espérons fléchir son courroux et son « indignation, appeler de sa puissance à sa bonté, « et lui demander la justice qu'elle ne refuse à « personne. Ainsi l'Ecriture nous enseigne que la « majesté divine étant offensée contre son peu- « ple, et le voulant châtier, le premier des pon- « tifes, se faisant médiateur entre Dieu et les « hommes, ne se servit d'autres armes que de la « prière qu'il avoit sur les lèvres, et de l'encen- « soir qu'il tenoit à la main; il avoit pour toutes « sortes de défenses des habits de sa profession, « avec lesquels il s'opposa à la colère du Ciel, et « résista à la violence et à la nécessité qu'il devoit « appréhender; ce qui rendit son intercession ef- « ficace et glorieuse. Quant à nous, madame, « nous abordons Votre Majesté l'amertume « dans l'ame et l'humilité dans le cœur, pour la « supplier d'avoir agréable les excuses de son « parlement, qui a différé d'entendre son héraut, « de crainte d'offenser la royauté, et de faire « préjudice au point de la souveraineté, de la « conservation duquel ils sont jaloux plus que « tous les hommes du monde : et au surplus ils « nous ont chargés de protester à Votre Majesté « l'obéissance, les respects et la soumission tout « entière du parlement. »

Après quoi la Reine ayant commandé à M. le chancelier qu'il nous fît entendre sa volonté, il nous dit que Sa Majesté avoit satisfaction entière des paroles et des assurances que nous lui avions

données; mais qu'elle ne pouvoit en être absolument contente si elles n'étoient suivies et accompagnées d'effets véritables, après lesquels nous pourrions espérer le témoignage de sa bienveillance tout entière, et dans la conservation de l'autorité royale l'assurance de tous les particuliers; qu'encore qu'elle ne pût connoître les arrêts du parlement pour des délibérations d'une compagnie souveraine, attendu l'état présent des affaires, qu'elle ne changeoit pas néanmoins de volonté, et que nous éprouverions toujours les effets de sa bienveillance quand nous nous mettrions en notre devoir; et qu'elle donnoit ses premières assurances par la sûreté qu'elle promettoit des personnes et des fortunes de tous les particuliers, sans en excepter un seul. Après quoi M. le duc d'Orléans prenant la parole, nous dit qu'il s'étonnoit fort que le parlement ne rendît pas promptement ses obéissances à la Reine, vu qu'il y étoit obligé en toutes sortes de façons, et qu'il en avoit toujours donné les exemples, pouvant au surplus se promettre de la bienveillance de la Reine toutes sortes de bons traitemens, et pour le général de la compagnie et pour tous les particuliers. Ensuite M. le prince nous dit qu'il n'avoit rien à ajouter à ce qui nous avoit été représenté de la part de la Reine et de M. le duc d'Orléans; que nous pouvions assurer le parlement que la Reine n'avoit autre intention que le bien de l'Etat et la conservation de l'autorité royale, dans laquelle est contenu le salut du peuple et la fortune de tous les particuliers. Ainsi nous étant retirés, nous avons été obligés de coucher à Saint-Germain, et d'en partir le lendemain, après avoir été visités de plusieurs personnes de grande condition, qui témoignèrent avoir grande satisfaction de ce commencement de négociation. Nous prîmes aussi congé de M. le chancelier, et sommes retournés par la même voie et avec la même escorte; et croyons être obligés de témoigner à la cour la satisfaction publique du peuple, qui témoignoit mille bénédictions sur le succès de notre voyage, et lequel nous invitâmes de continuer les prières pour la prospérité du Roi et la tranquillité publique du royaume. M. le premier président leur a dit que la cour savoit gré de la peine qu'ils avoient voulu prendre, s'en souviendroit aux occasions; leur a fait entendre la proposition du sieur prince de Conti. Ils ont demandé temps d'en conférer, et s'étant retirés, tôt après rentrés, ont dit qu'ils n'ont rien à ajouter à la relation par eux faite, sinon qu'ils ont reçu dans leur voyage grands témoignages de bonté, et lesquels ils croient devoir être recueillis avec respect; que la Reine non-seulement n'a pas eu désagréables les excuses de la compagnie en ce qui regarde l'affaire du héraut; mais qui plus est, pour les soumissions générales qu'ils avoient portées, non-seulement la Reine leur a rendu des témoignages généraux de satisfaction, mais elle y a ajouté des assurances particulières pour la fortune et les personnes de tous, sans nul excepter; de sorte que si les bonnes volontés sont reçues avec honneur, et qu'il plaise à la cour de faire une députation considérable, ils espèrent que cela pourra produire un grand effet; et pour témoigner à la Reine les bonnes intentions de la compagnie, estimoient que la cour lui devoit faire entendre l'envoi de ce gentilhomme, duquel la cour leur avoit fait l'honneur de leur parler, et lequel l'on doit différer d'entendre jusques à ce que la cour ait reçu la réponse du Roi. Et lesdits gens du Roi retirés, la matière mise en délibération, ladite cour a arrêté et ordonné que ledit envoyé sera ouï en sa créance; et après l'avoir entendu, qu'il en sera donné avis au Roi et à la Reine régente par députés, lesquels leur feront entendre que par respect la cour n'a rien délibéré sur le dire dudit envoyé, qu'elle ne sache leur volonté; qu'à cette fin ladite lettre leur seroit portée, avec ce qui seroit dit par ledit envoyé, qu'il bailleroit par écrit signé de lui; suppliéroient ledit seigneur Roi et ladite dame Reine de faire retirer les troupes des environs de Paris, et de laisser les passages libres pour la commodité des vivres; et que de ce sera donné avis au sieur duc de Longueville, aux députés du parlement de Rouen et d'Aix, et aux compagnies souveraines de Paris. A l'instant le commis au greffe à la charge du conseil a été chargé de savoir dudit envoyé quelle charge et créance il avoit; et ayant été rapporté qu'il avoit lettre de créance adressante à la cour de la part dudit archiduc, a été fait entrer ledit envoyé, qui a pris place au banc du bureau, et proche de messieurs, assis et couvert, présens les gens du Roi mandés, s'est levé et découvert, a présenté à la cour une petite lettre cachetée, dont la teneur ensuit:

« Messieurs, je vous envoie le porteur de cette, « qui vous dira de ma part ce que je lui ai en- « chargé; et ainsi je vous prie de lui donner en- « tière foi et créance, et sur ce je prie Dieu de « vous avoir, messieurs, en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 17 février 1649.

« Votre affectionné LÉOPOLD-GUILLAUME. »

Et au-dessus est écrit: *A messieurs messieurs les présidens et gens tenant la cour de parlement de Paris.*

Ladite lettre ouverte, ledit envoyé assis et

couvert, a été lue : après ladite lecture, M. le premier président lui a demandé ce qu'il avoit à dire, et aussitôt a fait son récit, duquel la teneur ensuit.

Proposition faite par moi soussigné à messieurs de parlement, de la part de monseigneur l'archiduc Léopold, le 19 *février* 1649.

« Après avoir présenté ma lettre de créance, j'ai dit que je ne pouvois douter que ma venue ne fût agréable à la compagnie, puisque j'apportois les offres de la paix tant désirée par toute la chrétienté, et si nécessaire au bonheur et à la tranquillité des deux couronnes ; qu'il étoit vrai que depuis deux ans le cardinal Mazarin ne l'avoit point voulu conclure, quoiqu'il eût pu le faire avec des conditions avantageuses à la France ; mais que depuis la sortie du Roi hors de Paris ledit cardinal avoit recherché et proposé un accommodement, avec des conditions qui étoient fort avantageuses à l'Espagne, ayant témoigné que son principal motif étoit de châtier, ainsi qu'il disoit, les rebelles du parlement, et mettre Paris à la raison, après qu'il auroit joint les forces de France et d'Espagne par le moyen de cette paix ; que néanmoins le roi Catholique mon maître n'a pas estimé qu'il fût ni sûr ni honnête d'accepter ses offres en cette saison, ayant jugé qu'il ne lui seroit pas honorable de prendre cette occasion de contribuer à l'oppression d'une si auguste compagnie, et de la ville capitale du royaume ; que le Roi mon maître n'avoit pas cru non plus qu'il y eût sûreté de traiter avec un homme condamné et déclaré ennemi du Roi et de l'Etat par arrêt d'un parlement qui doit registrer et vérifier les traités de paix, pour les rendre sûrs et authentiques : mais comme le Roi mon maître ne veut tirer autres avantages des occasions présentes qu'une paix équitable et ferme, il m'a envoyé vers messieurs du parlement, qu'il sait être attachés aux vrais intérêts du roi Très-Chrétien et de son Etat, et où réside principalement son autorité légitime, pour leur offrir d'être les arbitres de la paix, et que volontiers le Roi mon maître se soumettoit à leur jugement ; que s'ils n'en veulent être les juges, il laisse à leur choix de députer de leur corps en tel lieu qu'ils voudront élire, même à Paris si bon leur semble, où le Roi mon maître enverra ses députés pour traiter et conclure une bonne paix et raisonnable, qui donne le repos et la tranquillité perdurable aux deux couronnes ; auquel traité sera aussi compris le duc de Lorraine, qui n'a pas voulu s'accommoder avec le cardinal pour contribuer à l'oppression dudit parlement et de la ville de Paris, mais est demeuré joint au parti d'Espagne. Cependant je déclare qu'il y a déjà dix-huit à vingt mille hommes qui s'assemblent sur la frontière, donnant parole qu'ils n'entreprendront rien sur les terres du roi Très-Chrétien, ni sur les places qui sont sur lesdites frontières ; ce qu'on auroit pu faire dans le mauvais état auquel elles se trouvent, ne restant que deux cents hommes dans Péronne, autant dans Saint-Quentin, et beaucoup moins dans le Catelet, et les autres à proportion. J'offre aussi de la part du Roi mon maître toutes lesdites troupes au parlement pour sa conservation, s'il en a besoin ; auquel cas le parlement en usera en la manière qu'il jugera le plus à propos, soit en les faisant conduire par des officiers françois qui seront de sa dépendance, soit en prenant toutes les autres précautions qui pourroient ôter toute crainte que lesdites troupes pussent agir autrement que pour le service et selon les bonnes intentions du parlement : et au cas que ledit parlement n'eût pas besoin desdites troupes pour se défendre, je donne parole, au nom du Roi mon maître, qu'elles demeureront sur les frontières sans rien entreprendre pendant que ladite paix se traitera. J'ai prié la compagnie de délibérer sur ma proposition et mes offres, et me rendre réponse pour la faire à mon maître. *Signé* don Joseph de Illescau Arnolfini. »

Après lequel récit M. le premier président lui a répondu que la cour avoit entendu sa créance, et qu'il baillât son dire par écrit signé, pour lui être fait réponse ainsi que la cour pouvoit et devoit.

(On remarquera dans les deux pages qui suivent, la répétion des mêmes faits, néanmoins sous une forme différente. Notre fidélité au texte du manuscrit nous a détourné d'y rien changer.)

Après cette relation ainsi faite, M. le premier président nous dit : « Gens du Roi, présentement « M. le prince de Conti a dit à la compagnie « qu'il étoit arrivé hier au soir un envoyé de la « part de M. l'archiduc Léopold, qui portoit une « lettre de créance adressante à la compagnie, et « qui désiroit être ouï ; que la cour désiroit savoir nos sentimens si dans l'état présent des « affaires de la ville de Paris et des affaires publiques du royaume il y avoit quelque tempérament à prendre, et ce que nous pensions qu'il « y avoit à faire. » Nous retirés pour en délibérer entre nous, et rentrés dans la grand'chambre, je dis : « Messieurs, nous n'avons rien à ajouter à « la relation que nous avons faite, sinon que

« nous croyons avoir vu les esprits disposés à « l'accommodation, et les pensées de la Reine à « souhaiter la réconciliation générale; que si ses « désirs et ses bonnes intentions sont reçues avec « respect, elles pourroient produire à notre sens « quelque effet considérable : pour cela nous es« timons qu'une députation de la compagnie, qui « confirmera à la Reine les paroles que nous lui « avons données, lesquelles étant générales, néan« moins, outre une réponse générale pleine de « civilités, nous avons encore rapporté des assu« rances particulières pour la sûreté des person« nes et des fortunes de tous les particuliers, sans « nul excepter : de sorte que si toutes ces bonnes « intentions sont recueillies avec honneur, et ai« dées par un nombre considérable de messieurs « qui seront députés, nous espérons quelque issue « favorable d'une négociation de cette qualité, « dans laquelle vous pourrez, messieurs, faire « entendre à la Reine l'envoi de celui duquel « vous nous avez fait l'honneur de nous parler, « et lequel, à notre sens, ne doit pas être ouï dans « la compagnie jusques à ce que la Reine en ait « été avertie. » Sur quoi ces messieurs ayant délibéré, et dans la délibération ne s'étant trouvé autre difficulté, sinon celle de savoir si cet homme envoyé seroit ouï, ou s'il seroit sursis à l'entendre, il passa à dire que ledit envoyé seroit ouï en sa créance, et après l'avoir ouï qu'il en sera donné avis au Roi et à la Reine régente par députés, lesquels leur feront entendre que par respect la cour n'a rien délibéré sur le dire dudit envoyé, qu'ils ne sachent leurs volontés; qu'à cette fin la lettre de créance leur sera portée avec ce qui sera dit par ledit envoyé, qu'il baillera par écrit signé de lui; supplieront ledit seigneur Roi et ladite dame Reine régente de faire retirer les troupes des environs de Paris, et de laisser les passages libres pour la commodité des vivres, et que de ce sera donné avis au sieur duc de Longueville, aux députés du parlement de Rouen et Aix, et aux compagnies souveraines de Paris; ensuite duquel arrêté cet envoyé, qui étoit dans le parquet des huissiers, fut introduit dans la grand'chambre, eut place auprès du greffier sur les bancs de la grand'chambre proche M. Payen, et fûmes mandés au parquet pour entendre son discours. C'étoit un homme mal vêtu, que l'on a dit depuis être Espagnol naturel, religieux bernardin de profession, lequel ayant étudié six ou sept ans à Paris, savoit bien la langue françoise, aucuns croyant qu'il fût encore moine, d'autres qu'il avoit quitté le cloître. Quoi qu'il en soit, cet homme présenta sa lettre écrite en petit volume, dont la suscription étoit telle. (Voyez ci-dessus, page 335.)

Après cette lettre, le sommaire de son discours fut que M. l'archiduc Léopold l'avoit envoyé vers le parlement pour lui dire que les députés des couronnes ayant été assemblés à Munster pour traiter les articles de la paix générale, le cardinal Mazarin ne l'avoit pas voulu résoudre à des conditions fort avantageuses à la France; qu'à présent il le pressoit pour conclure la paix, et leur offroit des conditions beaucoup plus avantageuses qu'il ne faisoit les années précédentes : lesquelles offres ne pouvoient avoir autre fondement que l'état présent des affaires, parce qu'il désiroit, en concluant la paix, que M. l'archiduc lui promît l'aider de ses troupes pour ruiner le parlement et la ville de Paris, disant que cette affaire étoit la cause des souverains, qui ne devoient pas souffrir la rebellion de leurs peuples; lesquelles offres Son Altesse impériale n'a pas voulu écouter, ne les jugeant ni honnêtes ni assurées : honnêtes, parce qu'elles ont pour fondement l'intérêt particulier d'un premier ministre qui travailloit à ses fins; assurées, parce que le cardinal Mazarin ayant été déclaré perturbateur du repos public par arrêt de cette cour, il n'y avoit aucune sûreté de traiter avec lui. Pour cela le roi Catholique son maître, qui désire une bonne paix, sera bien aise de traiter avec le parlement, lequel est naturellement tuteur des rois pendant leur minorité, voire même vous rendra juges des difficultés qui se présenteront, n'étant pas la première fois que les souverains ont remis leurs intérêts entre les mains de cette compagnie : que si elle y veut entendre, le roi Catholique son maître donne au parlement le choix du lieu et des députés où cette affaire pourra être traitée. « Si vous voulez, « messieurs, que ce soit à Paris, le roi Catholi« que y enverra ses députés; si vous désirez que « ce soit ailleurs, cela lui est indifférent : ce « qu'il souhaite est que Son Altesse de Lorraine « soit comprise dans le traité de paix, parce que « ses intérêts et ses armes sont jointes avec les « siennes; qu'au surplus le roi Catholique est fort « bien averti que dans Péronne il n'y a que « deux cents soldats et quatre cents paysans, et « autant dans Saint-Quentin; qu'il y en a bien « moins dans Guise, dans le Catelet et la Ca« pelle, lesquelles places il pouvoit emporter « d'emblée, même envahir une partie de la « France; mais qu'il a mieux aimé entrer dans « une négociation de paix, pendant laquelle il a « charge d'offrir dix-huit ou vingt mille hommes « qui sont dans le Hainaut et le Cambré« sis, lesquels ne prendront autre parti que celui « que vous voudrez; si vous désirez leur don« ner des chefs, ils obéiront à ceux que vous

« leur nommerez ; si vous voulez qu'ils avancent « pour faire lever le blocus de Paris, ils le feront : « bref, ils seront employés ainsi que vous le dé« sirerez, et que vous estimerez pour votre avan« tage, et le bien général de l'une et l'autre des « couronnes. »

J'entendis avec douleur le discours de cet envoyé, parce qu'étant serviteur du Roi, et dans la place que j'occupe, ma conscience me reprochoit, ce me semble, des propositions de cette qualité.

Le samedi, la cour nous manda, et nous dit que nous eussions à faire les diligences nécessaires pour obtenir les passe-ports et l'escorte nécessaire pour la conduite des députés : si bien que nous envoyâmes à l'instant même un courrier avec lettres adressantes à M. le chancelier et M. Le Tellier, secrétaire d'Etat ; mais il y eut grande contestation, savoir si nous devions être entendus après avoir reçu un envoyé de l'archiduc sans la permission du Roi, et avoir refusé le lieutenant aux gardes et le héraut que le Roi avoit envoyé. Néanmoins il fut résolu que nous serions entendus, non pas par attente d'aucun succès, mais pour disculper la Reine, et montrer qu'elle n'avoit rien oublié pour ramener Paris en son devoir ; et outre plus il fut avisé que dans les passe-ports il ne seroit donné aucune qualité aux députés, soit afin de les empêcher de venir, ou du moins pour les noter comme personnes qui étoient dans l'indignation du Roi.

Et quoique nous eussions envoyé un courrier dès le samedi, néanmoins nous n'en eûmes réponse que le mardi après dîner, auquel jour nous en avions envoyé un second pour savoir des nouvelles ; lesquels courriers s'étant trouvés à Saint-Cloud, nous apportèrent deux lettres, l'une de M. le chancelier, l'autre de M. Le Tellier, adressante à messieurs Talon, Méliant et Bignon, sans autre qualité. M. Le Tellier nous mandoit que nos passe-ports étoient écrits, signés et scellés, mais qu'il étoit besoin d'avoir les noms particuliers pour les remplir, et que M. le chancelier nous faisoit entendre la volonté du Roi. La lettre dudit seigneur chancelier étoit conçue en ces termes :

« MESSIEURS,

« Vous recevrez avec la dépêche de M. Le Tel« lier les passe-ports que vous désirez ; je sou« haite que l'on vienne de deçà avec un esprit et « un dessein de terminer les désordres qui n'ont « duré que trop long-temps, et qui prendront « peut-être telle force, que ceux qui les auront « formés en auront un sensible déplaisir, vous as« surant que je suis votre très-affectionné servi« teur. »

De sorte qu'ayant renvoyé le courrier avec les noms des députés particuliers, il trouva le commis de M. Le Tellier à Saint-Cloud, lequel remplit les passe-ports du nom de tous les députés, chacun ayant le sien en particulier et sans aucune qualité, lesquels nous portâmes à M. le premier président, qui se trouva fort surpris et fort étonné, disant en un mot qu'il ne falloit point ouvrir ni se servir des passe-ports, mais de l'escorte qui nous étoit envoyée. Il nous pria pourtant de voir M. le président de Mesmes, et de l'entretenir sur cette difficulté et savoir son sentiment ; ce que nous fîmes officieusement, et trouvâmes M. le président de Mesmes dans ce sentiment que les députés devoient être mandés par M. le premier président pour partir à onze heures de son logis, et que lui il s'y rendroit ; qu'il n'étoit point nécessaire d'aller au Palais, ni de faire voir les passe-ports ; que s'il s'en faisoit quelque difficulté, il faudroit aller au Palais et s'en défendre, et montrer qu'une formalité de cette qualité ne devoit pas empêcher un bon ouvrage, et de si grande conséquence ; nous marqua qu'à la conférence de Suresnes, qui se fit entre les principaux seigneurs du parti du roi Henri IV et de la Ligue, et du consentement dudit seigneur roi, ils s'assemblèrent sans donner au Roi la qualité de roi de France ; que dans le traité préliminaire de la paix l'Empereur a souffert le titre de roi de Hongrie, et que dans les traités faits entre la Pologne et la Suède pour commencer les premiers pas d'une paix, l'on ne s'est pas arrêté sur des formalités de cette qualité.

Cependant messieurs du parlement assemblés, quoique ce fût un jour de fête, ayant été informés de cette chicane, en firent bruit dans le parlement, et obligèrent M. le premier président et M. le président de Mesmes de prendre leurs places sur ce sujet, lesquels ayant dit que les passe-ports étoient inutiles, qu'il ne les falloit point ouvrir ni s'en servir, qu'il suffisoit d'avoir une escorte, l'on en demeura d'accord dans le parlement.

Ainsi nous partîmes de Paris sur le midi, et allâmes avec messieurs les députés. Le cortége étoit de sept carrosses, quoique nous ne fussions que treize en tout, et d'un grand chariot de bagage et d'un fourgon ; nous étions escortés, sortant de Paris, des gardes de M. le maréchal de La Mothe à cheval, et des gardes de la ville aussi à cheval, lesquels, avec un trompette et le trompette du Roi qui s'étoit rendu à la porte, nous conduisirent jusques aux murs de

Chaillot, où l'autre escorte nous attendoit dans le bois de Boulogne. M. le maréchal de Gramont avoit mis en bataille un régiment de cavalerie, à la tête duquel il reçut messieurs les députés avec ses gardes; et ayant mis pied à terre et salué tous les particuliers, il entra dans le carrosse de M. le premier président jusques à la coupe du pont de Saint-Cloud, qu'il descendit de carrosse, et nous quitta. L'escorte nous conduisit jusques à Ruel; M. le maréchal de Gramont y vint, visita M. le premier président et M. le président de Mesmes, et conféra avec eux, plutôt avec civilité que par ordre. Messieurs les présidens, deux conseillers, et nous autres gens du Roi, logeâmes dans le château; les six autres furent logés dans des maisons particulières.

Le sieur Sainctot, maître des cérémonies, qui nous étoit venu recevoir à la porte de la ville par l'ordre du Roi, nous dit qu'il avoit charge de nous mener le lendemain à la porte du château de Saint-Germain, qu'il nous meneroit à l'audience, et qu'à l'instant après avoir eu réponse, sans voir personne, ni divertir à autre chose, nous retournerions à Ruel. Et d'autant que cette manière d'agir étoit une marque du peu de fruit que pouvoit produire notre voyage, l'on pria Sainctot d'écrire à M. Le Tellier, afin que nous pussions séjourner à Saint-Germain, et faire quelque visite pour l'accommodation de l'affaire; ce qui se fit par degrés. Premièrement, ils nous permirent de descendre à la Capitainerie, et lorsque nous y fûmes descendus ils trouvèrent bon que nous pussions coucher à Saint-Germain; auquel lieu étant arrivés sur les deux heures après midi, nous allâmes à l'audience sur les quatre heures, en laquelle M. le premier président parlant à la Reine lui dit que les respects qui sont dus aux souverains sont si grands, que si pour leur complaire les sujets sont obligés quelquefois de se reconnoître criminels, nous serions tous disposés à le faire, innocens pourtant. « Députés de la « première compagnie du royaume, nous abor- « dons Votre Majesté pour la supplier de faire « retirer les troupes qui investissent la ville de « Paris avec des actes d'hostilité qui peuvent « passer pour barbarie, puisque non-seulement « les pauvres paysans, qui n'ont rien démérité, « se trouvent ruinés sans ressource, les femmes « violées, les églises polluées, mais même le saint- « sacrement n'a pas été exempt de la fureur de « la soldatesque.

« Votre Majesté, madame, sait bien que les « armes que Dieu a mises entre les mains des « souverains sont pour garantir leurs peuples, « et non pas pour les opprimer, si ce n'est lors- « qu'ils s'éloignent de leur devoir, et qu'ils mé- « ritent quelque châtiment exemplaire. Le par- « lement de Paris n'est coupable d'autre crime « que d'avoir travaillé pour le soulagement du « pauvre peuple, d'avoir excité Votre Majesté « d'avoir compassion des misères de la compa- « gnie, dans laquelle fonction ils s'imaginent n'a- « voir rien fait qui leur puisse être imputé contre « le devoir de leurs charges et l'honneur qu'ils « doivent à Votre Majesté, dans lequel ils espè- « rent y continuer toute leur vie en qualité de « très-humbles et très-fidèles sujets de Votre Ma- « jesté; et pour le lui témoigner ils ont charge « de lui dire qu'un envoyé de la part de l'archi- « duc s'étant présenté avec des lettres de créance, « et l'ayant entendu, ils ont arrêté d'apporter à « Votre Majesté sa lettre et sa créance, et ne lui « point faire de réponse que suivant sa volonté; « laquelle action nous supplions Votre Majesté « de vouloir considérer comme un effet de notre « devoir, et une marque de notre obéissance tout « entière. »

La Reine répliqua: « Si vous eussiez suivi « l'avis de ceux qui ne vouloient pas entendre « ce député, vous eussiez bien mieux fait. » M. le premier président repartit: « Nous l'avons « entendu, madame, pour savoir ses intentions « et les apporter à Votre Majesté, afin qu'elle « nous ordonne la réponse qui lui doit être faite. »

La Reine dit: « M. le chancelier est malade; « je vous ferai savoir ma volonté par l'un des « secrétaires d'Etat, qui vous la portera par « écrit. »

Ainsi nous nous retirâmes dans la Capitainerie, où messieurs les présidens demandèrent audience à M. le duc d'Orléans et à M. le prince pour les entretenir, et trouver quelque expédient en cette affaire.

Laquelle audience leur fut accordée, et dura trois heures, et y fut présent M. le cardinal Mazarin. Les choses y furent conduites avec beaucoup de contention, messieurs les présidens leur voulant persuader que cette affaire pouvoit produire la désolation de l'Etat; que Paris étoit capable de prendre parti avec l'Espagnol dans le désespoir; que d'autres proposeroient de donner atteinte à la régence de la Reine, et la donner à l'un des princes du sang qui la voudroit accepter; que d'autres suivroient le malheureux exemple d'Angleterre, et déclareroient que toute l'autorité royale résidoit dans le parlement. Mais ces messieurs ne témoignèrent pas grand étonnement de toutes ces menaces, et les considérant comme des effets de la colère de gens de robe longue, ils n'y firent pas la réflexion que

l'on en attendoit, et témoignèrent qu'ils appréhendoient plus le canon que les arrêts.

Ensuite ils parlèrent des conditions que la Reine désireroit pour humilier le parlement; mais ils ne convinrent d'aucune chose, et se séparèrent à neuf heures du soir.

Le lendemain matin, M. de Guénégaud et M. Le Tellier apportèrent la réponse de la Reine, avec les originaux de trois lettres écrites par le comte de Pigneranda, ambassadeur d'Espagne à la paix de Munster; lesquelles lettres étoient envoyées pour faire connoître au parlement que l'instruction que l'envoyé de l'archiduc avoit baillée par écrit ne pouvoit être véritable, parce que dans icelle il avançoit que la Reine vouloit tout quitter à Espagne pour l'obliger à faire la paix, et prêter ses forces pour opprimer Paris; laquelle proposition étoit détruite par les lettres du comte de Pigneranda, qui se plaignoit que M. le cardinal Mazarin ne lui avoit écrit que des complimens et des paroles générales.

M. le premier président ayant interpellé M. Le Tellier pour savoir ce qui étoit contenu dans cet écrit, et ayant appris en sommaire qu'il n'y avoit aucune bonne proposition à apporter à la compagnie, se résolut encore une fois de voir les princes, et, sous prétexte de prendre congé d'eux, de tenter d'obtenir quelque meilleure réponse: ce qu'ils firent, et après une heure de conférence ils nous rapportèrent que la Reine promettoit que si l'on vouloit venir à quelque conférence, et que les députés eussent plein pouvoir, qu'en ce cas elle ouvriroit un passage pour la commodité de la ville.

Réponse donnée aux députés du parlement à Saint-Germain-en-Laye, le 26 février 1649.

« Le Roi étant en son conseil, par l'avis de la Reine régente sa mère présente, où étoient aussi monseigneur le duc d'Orléans, M. le prince et autres notables personnages dudit conseil, délibérant sur ce qui lui a été représenté par les députés de la compagnie se disant tenir le parlement de Paris, a commandé la présente réponse leur être baillée.

« Sa Majesté auroit eu très-grande raison de n'admettre pas en sa présence lesdits députés, ayant chaque jour de nouveaux sujets d'être plus indignée contre leurdite compagnie, et en celui-ci notamment dont ils viennent de lui rendre compte, et dont elle avoit déjà eu l'avis, d'avoir reçu un envoyé de la part des ennemis de l'Etat.

« Sa Majesté est d'ailleurs très-bien informée des allées et venues qui se sont faites de Paris à Bruxelles, du sujet de la venue de Saint-Ibar et de Sauverat, dont le premier est avec le duc de Longueville, et l'autre est ici prisonnier, après s'être abouchés avec la duchesse de Chevreuse et avec des ministres d'Espagne; elle sait que Laigues, envoyé à Bruxelles par quelques particuliers qui ont conjuré la ruine de l'Etat, en tant qu'elle pourroit dépendre de leur malice, a été celui qui a recherché et fait résoudre l'archiduc et le comte de Pigneranda, qui le conseille, d'envoyer une personne expresse à ladite compagnie, avec une simple lettre dont la créance seroit faite à Paris même par ceux qui l'avoient envoyé, selon l'état où se trouveroient pour lors les affaires, ledit Laigues ne se contentant pas d'assurer lesdits ministres qu'ils en tireroient de très-grands avantages pour les intérêts du Roi leur maître, mais (ce qui fait horreur à dire) qu'ils causeroient un bouleversement général dans la France, s'ils savoient bien profiter de cette occasion par les moyens qu'il leur en suggéreroit.

« Comme ceux qui, contre l'intention et au déçu de ladite compagnie, ont formé les Mémoires dont Laigues a été chargé sont les mêmes qui, avant que le Roi partît de Paris, entretenoient des intelligences avec les ennemis de l'Etat pour se saisir de la personne de Sa Majesté;

« Comme ce sont les mêmes qui travailloient alors à exciter des séditions dans Paris, les mêmes qui se partageoient dedans et dehors la ville pour traiter avec des princes qui sont depuis entrés dans le parti, les mêmes qui depuis l'accommodement fait en ce lieu au mois d'octobre dernier (par la déclaration que Sa Majesté fit expédier, qui sembloit avoir ôté pour jamais la racine de toute division, reconnoissant que les ennemis se résoudroient peut-être à faire la paix, sur ce qu'ils auroient perdu l'espérance de voir naître des troubles dans ce royaume) leur firent savoir aussitôt qu'ils ne devoient point se mettre en peine de cet accommodement, et qu'ils feroient en sorte qu'avant qu'il se passât six semaines le parlement remueroit tout de nouveau, et mettroit plus d'affaires que jamais sur les bras de la Reine, les assurant même qu'il seroit alors fortifié par l'attachement de divers princes et autres personnes de qualité;

« Comme ce sont les mêmes qui ont eu le crédit dans ladite compagnie, au grand regret des bons, de la porter à faire tant de choses extraordinaires qui se sont passées depuis la sortie du Roi de Paris, on n'a pas sujet d'être surpris qu'ils aient encore eu le pouvoir de lui faire exercer cet acte de souveraineté de recevoir les envoyés des princes, et qui plus est d'un prince ennemi de l'Etat, en même temps qu'elle venoit de refuser d'écouter ceux qui lui avoient été envoyés par le Roi son maître et son souverain.

« Le sieur de L'Isle, lieutenant des gardes du corps de Sa Majesté, qui alloit de sa part vers ladite compagnie, n'y fut par reçu à cause des formes; cependant elle en trouve pour recevoir l'envoyé de l'archiduc, qui a les armes à la main contre le Roi, mais non pas dans ses registres, ni même dans ceux du parlement de la Ligue. Elle refuse l'entrée de Paris à un hérault envoyé de la part du Roi, prenant prétexte sur ce que ceux qui la composent n'étant pas souverains, ils auroient manqué au respect qu'ils devoient à Sa Majesté en l'admettant; mais ils oublient qu'ils sont sujets, et agissent en souverains quand il est question de recevoir un ambassadeur de la part des ennemis de l'Etat, qui est un moine, aumônier du comte de Garcie, gouverneur de Cambray, lequel avoit de longue main des intelligences dans Paris, et y donnoit des avis toutes les semaines, et en recevoit, y ayant même demeuré longtemps depuis la mort du feu Roi, et fait diverses menées très-préjudiciables au service de Sa Majesté avec des prisonniers de guerre espagnols, qui obligèrent à prendre la résolution de l'arrêter, dont son évasion empêcha l'effet.

« Il est aisé a voir que sa créance à été composée à Paris par ceux-là mêmes qui l'y ont attiré; autrement l'artifice des ministres d'Espagne auroit été trop grossier, et même ridicule, de faire dire à ladite compagnie qu'on leur a tout offert pour conclure promptement la paix, à condition qu'ils assisteroient le Roi des forces d'Espagne pour opprimer ladite compagnie et ruiner Paris, en même temps que le comte de Pigneranda écrivant ici le 12 février, se plaint qu'on ne lui ait rien fait savoir par le retour du sieur Friquet qui soit précis et individuel sur les intérêts du Roi son maître et de M. de Lorraine, et que par la même lettre ledit comte prie encore qu'on lui dépêche une personne expresse, avec quelque plus grand éclaircissement des intentions du Roi : ce qui fait voir bien évidemment qu'il n'a pas reçu des offres si avantageuses pour la paix, et qu'il ne refuse pas de la traiter ici, pour ne le juger ni honnête ni sûr, comme on l'a fait dire à ladite compagnie par ce moine. Et en effet ensuite de cette lettre Sa Majesté a choisi le sieur de Vautorte, conseiller d'Etat, pour aller à Bruxelles, où il négocie présentement, ayant trouvé un sauf-conduit de l'archiduc à Cambray pour y passer en toute sûreté.

« Sa Majesté, qui veut bien donner à ladite compagnie toutes les lumières qui dépendent d'elle pour l'empêcher d'être surprise par ces artifices, a eu la bonté d'ordonner qu'on fasse voir auxdits députés les originaux desdites lettres du comte de Pigneranda, dans lesquelles ils verront aussi comme il se préparoit à s'avancer de deçà pour conférer avec les ministres du Roi, et donner la dernière main au traité de paix; et il seroit déjà en France, si les espérances qu'il a conçues de tirer de plus grands avantages de ces divisions, et les instances qui lui ont été faites à Bruxelles par ceux qui ont sollicité l'archiduc d'envoyer vers ladite compagnie, ne lui avoient fait chercher des prétextes de différer son voyage : ils pourront aussi remarquer dans lesdites lettres que ce que l'envoyé a dit de la part du roi Catholique est une manifeste supposition, puisqu'il lui étoit impossible de donner des ordres sur des affaires dont il ne pouvoit avoir encore aucune connoissance.

« Tout cela, et beaucoup d'autres circonstances que l'on omet, sembloit obliger Sa Majesté à ne pas recevoir lesdits députés; mais considérant qu'il y a dans ladite compagnie nombre de bons François bien intentionnés pour l'Etat, et à qui le cœur saigne de voir pratiquer à tous momens ce que la plus grande malice auroit eu peine à concevoir, Sadite Majesté a voulu en user comme un bon père de famille qui, quelque grandes que puissent être les fautes de ses enfans, ne se lasse jamais de leur tendre la main pour tâcher à les remettre dans le bon chemin, et a résolu de lui donner encore cette marque de sa bonne volonté lorsqu'elle a plus de sujet d'être offensée. Ainsi toute la France verra qu'elle n'a oublié aucune voie imaginable pour la ramener à son devoir, et pour l'obliger à faire cesser les misères de Paris, et à prévenir celles dont le royaume est menacé par les ennemis domestiques et étrangers; et, à tout événement, si les cœurs étoient encore après cela si endurcis que de ne pas vouloir rendre au Roi l'obéissance qui lui est due, elle seroit seule responsable devant Dieu, devant le Roi, la maison royale et tous les ordres du royaume, des maux qui en arriveront.

« Pour ce qui est de la paix, qui est un prétexte qui ne manque jamais à ceux mêmes qui l'appréhendent le plus et qui ont plus de passion de brouiller, il n'y a personne tant soit peu informé des affaires qui ne sache que comme les Impériaux ont été obligés de consentir à celle d'Allemagne, qui a été conclue avec tant de gloire et d'avantage pour cette couronne, et où elle a eu même lieu de faire paroître sa modération en rendant grand nombre de places importantes et des Etats entiers, les Espagnols auroient aussi été contraints de donner les mains à un accommodement, si la conduite de quelques factieux ne leur eût fait concevoir de si fortes espérances de ces divisions et de ces remuemens dans le

royaume, qu'ils ont cru en devoir attendre l'événement pour en profiter ; car pour ce qui est de l'offre qu'on a fait faire par le moine, comme de la part de l'archiduc, de rendre ladite compagnie arbitre de cette grande affaire, quand la proposition seroit aussi sincère que toute apparence et raison veut qu'elle ne le soit pas, ce n'est pas un honneur que les Espagnols lui rendent, c'est une injure et un affront qu'ils font à tout le corps.

« La France a souvent offert aux Espagnols de se soumettre en tous les points indécis, et qui sont demeurés en différend, à l'arbitrage et à la décision, ou des Provinces-Unies avec M. le prince d'Orange, ou dudit sieur prince appelant avec lui quelqu'un des ministres des Etats, ou de la reine de Suède, ou des princes et Etats de l'Empire conjointement ou séparément, ainsi qu'ils aimeroient le mieux ; ce qu'ils ont toujours constamment refusé : et ils s'adressent aujourd'hui à ladite compagnie pour lui déférer ce jugement, c'est-à-dire la disposition des plus grands intérêts que leur couronne ait à démêler avec celle-ci. Ne lui seroit-ce pas une tache qu'étant toute composée de François, le roi d'Espagne la jugeât plus portée en sa faveur, et s'en promît un meilleur traitement que de la Reine même qui est sa sœur, ou que de tant de princes et potentats étrangers, avec qui il est en paix et même en liaison ?

« Les Espagnols ont fait voir, par leur conduite en tout temps, qu'ils ne souhaitent rien tant que la diminution de la puissance, de la grandeur et de l'autorité du Roi ; et cependant ils ont recours à ladite compagnie par préférence à tous autres, et déclarent qu'ils la choisissent pour arbitre de tous les différends. Peuvent-ils offenser plus sensiblement de bons François et des officiers que de les croire capables d'être, sous un prétexte spécieux, des instrumens propres à l'abaissement de leur roi et à l'affoiblissement de cette monarchie, qui est toujours la principale visée qu'ils ont en toutes leurs actions ?

« Ceux qui ont formé l'instruction du moine ont bien mal raisonné de ne s'être pas aperçus qu'ils lui ont fait détruire d'un côté ce qu'ils lui faisoient établir de l'autre. Les Espagnols souhaitent, dit-il, la paix avec passion ; et, pour preuve de cela, ils sont disposés d'en passer par le jugement de ladite compagnie. Mais si cette passion étoit véritable et sincère, refuseroient-ils tant de places et de provinces entières qu'ils disent que le Roi leur a offertes, pour s'adresser à d'autres, dont tout ce qu'ils pourroient attendre de plus favorable et de plus avantageux ne sauroit être que la promesse de la même chose sans espérance d'aucune exécution, puisqu'elle ne peut jamais dépendre que des ordres du Roi ? Y auroit-il quelqu'un assez simple pour se persuader qu'ils veuillent épargner la France ? Ils y entreront avec toutes leurs forces, et profiteront de ces émotions dès qu'ils en auront le moyen, et qu'ils verront jour à nous faire du mal ; mais l'intérêt particulier de ladite compagnie ne les poussera ni ne les arrêtera un seul moment. Cette résolution dépendra purement de l'état de leur armée ; et s'ils ne le font pas, on n'en devra avoir l'obligation qu'à la saison, à leur foiblesse, et à leur crainte d'exposer leurs troupes mal à propos.

« Pouvoient-ils faire une offense plus sanglante à ladite compagnie que de la croire une matière facile et toute disposée à leur mettre la France en proie, que de s'adresser à elle sous le spécieux prétexte de la paix, et de l'assister quand ils n'ont autre dessein que de bien allumer la guerre civile dans le royaume, et de l'ensevelir dans ses ruines ? Leurs affaires de tous côtés sont en pire état encore qu'elles ne paroissent l'être ; et il est comme indubitable que si ces désordres intestins peuvent cesser bientôt, comme Sa Majesté y contribue tant de sa part, ils seront forcés à donner les mains sans délai à une paix, avec des conditions avantageuses pour cette couronne.

« C'est à quoi Sa Majesté s'applique, et continuera de le faire avec tous les soins possibles, sans oublier aucuns des moyens qui peuvent le plus tôt produire ce grand bien.

« Que si, contre les apparences, les ennemis refusent un accommodement honnête et équitable, et s'opiniâtrent à prétendre des conditions injustes et extraordinaires, telles que l'envoyé a supposé qu'on leur a offert, en ce cas, comme la plus forte passion de la Reine et sa principale visée est le bien de l'Etat, la grandeur du Roi son fils, et de lui pouvoir un jour rendre compte de son administration sans qu'il ait occasion de lui en faire le moindre reproche, Sa Majesté ne sera pas à la vérité assez hardie de disposer, quoiqu'à l'avantage d'un frère, de ce dont un roi pupille et son fils se trouve en possession par une juste guerre, et principalement voyant que l'Espagne tient encore aujourd'hui divers royaumes que la France a autrefois possédés à juste titre ; elle ne voudra pas répondre si mal aux bénédictions que Dieu a versées si abondamment sur cet Etat, que d'abandonner en un seul jour aux Espagnols le fruit des travaux de tant d'années, toutes pleines de bons succès, et ce qui a coûté tant de peines au feu Roi, et tant de soins à monseigneur le duc

d'Orléans et à M. le prince, qui ont exposé si gaiement leur vie à mille périls pour conserver les conquêtes du feu Roi, et pour les augmenter comme ils ont fait de quantité de places importantes, et d'une très-grande étendue de pays : et mondit seigneur le duc d'Orléans et M. le prince ont déclaré qu'ils ne se porteroient jamais à oser le conseiller à Sa Majesté. C'est pourquoi en ce cas elle se croiroit obligée de consulter l'avis des Etats généraux du royaume, qui sont déjà arrivés, et qui seront bientôt assemblés, sur la résolution qu'elle auroit à prendre, ne pouvant douter qu'elle ne fût la meilleure, puisqu'elle auroit été prise par le consentement général de tous les ordres du royaume.

« Pour ce qui est des instances que lesdits députés ont faites à Sa Majesté quand, après sa sortie de Paris, elle a transféré la séance de ladite compagnie, ce n'a point été à dessein ni de punir les excès passés, ni de toucher aux personnes ou aux biens d'aucuns de ceux qui la composent : son but n'a été que de remédier aux désordres qui ont travaillé l'Etat par la continuation de leurs assemblées, rétablir parmi eux la liberté des suffrages, qui étoit étouffée par des menaces continuelles, et par des billets qu'on jetoit pour rendre odieux au peuple ceux qui vouloient demeurer dans la modération, éteindre la faction qui se formoit dans Paris, et qu'on a depuis vue éclore si puissante, raffermir la tranquillité de la ville, et la mettre en état que le Roi y pût demeurer en sûreté.

« Sa Majesté depuis avoit envoyé un héraut à ladite compagnie, pour lui faire savoir qu'elle donnoit assurance des personnes, des charges et des biens à tous ceux qui se rendroient près d'elle, sans exception d'aucun : elle lui confirme encore la même grâce pour tous ceux qui se rendront dans le sixième du mois prochain.

« Et à l'égard de l'envoyé de l'archiduc, comme il eût été à souhaiter, pour l'honneur de la compagnie, que l'avis des soixante-et-douze, qui vouloient qu'on ne l'introduisît pas et qu'on l'envoyât au Roi, eût prévalu, aussi la meilleure réponse est celle que Sa Majesté entend qu'on lui fasse : c'est de ne lui en donner aucune, pour faire connoître à son maître que si la compagnie a été facile à l'écouter, elle est incapable d'entrer en aucune intelligence et négociation avec les ennemis de la couronne.

« Pour ce qui est de l'instance que lesdits députés font à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise retirer ses troupes des environs de Paris, et laisser le passage ouvert pour l'entrée des vivres, l'exécution en dépend purement de ladite compagnie, et de la résolution qu'elle prendra de se rendre près de Sa Majesté avec les sûretés qu'elle lui donne.

« C'est ce que Sa Majesté attend de la fidélité que lesdits députés lui sont venus protester ; et que ladite compagnie, par une prompte obéissance, fera cesser les souffrances de la ville de Paris et les misères du pauvre peuple, afin que le calme une fois rétabli dans le royaume puisse produire bientôt la conclusion de la paix générale, et le repos de la chrétienté.

« Fait au conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye le 25 février 1649.

« *Signé* DE GUÉNÉGAUD. »

A l'instant nous retournâmes à Paris le vendredi 26 février, à six heures du soir.

Le lendemain matin 27, samedi, la relation ayant été faite en la présence des généraux et de toute la compagnie, nous présens, l'écrit baillé fut lu, lequel irrita les esprits infiniment. Il étoit fort âpre, et reprochoit au parlement d'avoir écouté cet envoyé, et outre que le roi d'Espagne choisissoit le parlement pour arbitre de la paix générale, lui qui n'en avoit pas voulu croire les médiateurs qui étoient à Munster, ni les Hollandois, ni la reine de Suède ; et ainsi que le roi d'Espagne avoit plus de confiance au parlement que non pas à tous les alliés communs. La conclusion de cet écrit étoit que le Roi donnoit assurance des personnes, des fortunes et des offices de ceux qui dans le sixième du mois se rendroient auprès de Sa Majesté.

Cet écrit, qui étoit fort long, ayant été lu, et outre les lettres du comte de Pigneranda qui étoient en espagnol, la délibération fut remise à l'après-dînée ; mais l'indisposition de M. le prince de Conti, feinte ou véritable, la fit remettre au lendemain 28 février, jour de dimanche, après que nous eûmes pris conclusions, et remontré qu'une affaire de cette qualité, qui étoit une affaire de guerre et non de justice, ne se pouvoit traiter que par conférence, et avec pouvoir de ceux qui conféreroient : autrement que la conférence seroit inutile.

Ce même jour, la prise de la ville de Brie par les troupes du Roi, et le peu de secours qui y avoit été donné, donna l'alarme à Paris : les bourgeois allèrent au Palais, s'écriant sur le mauvais ordre et sur la cherté du pain, d'autres disant qu'il y avoit des traîtres dans la compagnie, et qu'il falloit les assommer ; ce qui donna quelque terreur. En telle sorte que, par arrêté du 28 février, il fut conclu que la conférence seroit tenue en lieu sûr, tel qu'il plairoit au Roi ; qu'à cette fin y assisteroient quatre présidens, un ou deux des généraux, un maître des requêtes, deux conseillers de la grand'chambre, un

de chaque chambre des enquêtes, un des requêtes, et deux de chacune des compagnies souveraines de cette ville de Paris, avec le prevôt des marchands ou l'un des échevins, tous lesquels auront plein pouvoir de traiter et résoudre ce qu'ils jugeront par leur prudence, et qui sera trouvé plus propre et plus utile pour le bien de l'Etat, le soulagement des peuples et particulièrement de la ville de Paris, autorité des compagnies, et conservation des intérêts de ceux qui ont témoigné leur affection et fidélité en cette occasion si importante; dont sera donné avis au sieur duc de Longueville, auxdites compagnies souveraines de Paris, aux députés de Rouen et d'Aix en Provence, et auxdits prevôt des marchands et échevins; et seront les gens du Roi députés pour aller vers la Reine lui faire entendre le présent arrêté, et la supplier que, suivant la parole donnée, les passages soient ouverts pour la liberté des choses nécessaires en cette ville de Paris.

Cet arrêté n'ayant été fait et achevé que sur les trois à quatre heures après midi, il ne fut lu ni arrêté que le lendemain premier jour de mars, auquel jour nous fûmes mandés dans la grand'-chambre, avec ordre d'aller présentement à Saint-Germain; ce que nous n'exécutâmes point si pressamment, sachant bien que nous avions besoin de passe-ports et d'escorte, pour laquelle obtenir nous dépêchâmes un courrier vers M. Le Tellier, auquel nous donnâmes copie de l'arrêté du parlement avec notre lettre; et par ce courrier M. le premier président écrivit à M. le duc d'Orléans et à M. le prince, les sommant de leur parole.

Nous reçûmes nos passe-ports la nuit du lundi au mardi, et partîmes le mardi deuxième jour de mars à sept heures du matin, dont nous retournâmes le lendemain à neuf heures du matin, où je fis la relation de notre voyage en cette manière :

« Messieurs, suivant l'ordre que nous reçûmes « lundi matin, nous partîmes après avoir eu nos « passe-ports hier matin; et n'ayant point trouvé « de trompette à la porte Saint-Honoré, nous « aimâmes mieux manquer à notre sûreté parti- « culière qu'à la diligence que nous devons au « public.

« Nous nous sommes confiés à la garde de « Dieu, et sans escorte nous avons marché jus- « qu'au milieu du bois de Boulogne, où l'escorte « qui venoit au devant de nous nous a arrêtés « comme en terre ennemie : enfin nous étant fait « connoître, ils nous ont conduits jusques à Cha- « tou, et de là sommes allés à Saint-Germain, « où nous sommes arrivés à onze heures, et « avons descendu à la Capitainerie, où M. le « président de Longueil nous a reçus, et donné « à dîner avec M. le président de Bailleul. « Nous avons visité M. le chancelier pour lui de- « mander audience, à laquelle nous avons été « introduits un peu après trois heures. La Reine « étoit dans son cabinet, accompagnée de ceux « de son conseil, à laquelle nous avons dit : Ma- « dame, nous apportons à Votre Majesté les res- « pects et les soumissions du parlement, qui nous « a envoyés pour lui faire entendre qu'ils ont « député un nombre de présidens et autres offi- « ciers de la compagnie pour assister à une con- « férence en lieu sûr, tel qu'il plaira à Votre Ma- « jesté l'établir. Cette compagnie illustre, laquelle « n'a autre pensée que la grandeur du Roi, l'au- « torité de Votre Majesté et le soulagement de « ses peuples, vous demande l'ouverture des « passages, non-seulement en vertu des proposi- « tions et des paroles qui ont été données, mais « principalement sur le fondement de la bonté « royale et naturelle de Votre Majesté; nous le « lui demandons pour ses peuples, pour les « pauvres qui sont gisans dans les hôpitaux, « pour les personnes ecclésiastiques et religieuses « qui sont incessamment en prières pour la pros- « périté de l'Etat; mais nous le lui demandons « encore par les principes d'une justice naturelle « et politique, qui oblige les souverains à bien « faire à leurs sujets; et, dans l'assurance ou « plutôt la certitude de cette bonne volonté, qui « nous fait espérer toute sorte de grâces, nous « supplions, madame, Votre Majesté de croire « que nous serons toute notre vie les très-hum- « bles et très-obéissans sujets et officiers de Votre « Majesté.

« La Reine nous expliqua sa volonté par sa « bouche sans aucun truchement, et nous fit l'hon- « neur de nous dire qu'elle étoit satisfaite d'en- « tendre que le parlement fût en cette disposition; « qu'il ne feroit jamais un pas d'obéissance qu'elle « n'en fît deux de bonté; qu'elle accordoit la con- « férence dans Ruel, qui étoit le seul village ca- « pable de recevoir et de loger les députés; et que « d'ailleurs M. le duc d'Orléans ayant dessein d'y « assister, qu'il étoit de la dignité de sa personne « de ne se pas éloigner beaucoup de Saint-Ger- « main : quant à la liberté des passages, qu'elle « l'accordoit par la rivière de Seine, mais que cela « ne pouvoit être indéfini pour toutes sortes de pro- « visions, vu l'état présent des affaires; qu'elle « vouloit que cela fût limité à une certaine quan- « tité et à une somme certaine, de laquelle nous « pourrons convenir avec M. le duc d'Orléans et « M. le prince. Et aussitôt s'étant levée, et nous « ayant fait l'honneur de nous parler avec beau- « coup de bonté, et témoigner grande inclination « à l'accommodation publique des affaires, nous

« avons pris congé de Sa Majesté, et sommes entrés dans un petit cabinet avec messieurs les princes, avec lesquels ayant insisté autant que le respect et l'inégalité des conditions l'a pu permettre, nous leur avons fait promettre cent muids de blé par jour pendant le temps de la conférence, et ce à raison de cinquante écus le muid, sur lequel pied ils prétendent que le pain ne doit pas coûter plus de quinze deniers la livre; et pour l'exécution de cette parole M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, a expédié les lettres adressantes à ceux qui commandent dans Corbeil, qu'ils nous ont dit être obligés d'envoyer avec escorte parce que les chemins ne sont pas libres; et outre plus ils nous ont donné un passe-port nécessaire pour celui que la cour y voudra envoyer, avec des lettres au gouverneur et à l'intendant de justice dans Corbeil pour faire dès aujourd'hui délivrer les cent muids de blé, et tous les jours que durera la conférence la même quantité.

« Lesquelles lettres et passe-port nous vous apportons, messieurs, avec notre instruction particulière, bien marris que dans une occasion de cette qualité nous n'ayons pu y apporter plus de circonspection. »

Sur quoi M. le président Le Coigneux (1) nous ayant témoigné quelque satisfaction de notre négociation, nous nous sommes retirés, et incontinent après la cour nous a mandés pour nous dire qu'elle assisteroit à la conférence selon la volonté de la Reine, et que nous en pouvions donner avis.

Pendant que nous étions allés à Saint-Germain, M. le premier président, pour faciliter les voies, avoit écrit à M. le duc d'Orléans et à M. le prince de Condé, les sommant en effet d'exécuter la parole qu'ils lui avoient donnée de faire ouverture des passages à l'instant que le parlement auroit résolu d'aller à la conférence, et de faire fournir les choses nécessaires pour les commodités de la ville : à quoi ces messieurs répondirent qu'ils n'avoient pas été si avant, et qu'ils n'avoient promis que l'ouverture d'un passage, avec une certaine quantité de blé limitée pour la nourriture des pauvres : lesquelles lettres ayant été portées audit sieur premier président, qui se trouva indisposé, il les envoya closes à la grand'chambre, où ayant été lues, elles causèrent une grande émotion dans les esprits contre ledit sieur premier président et contre M. le président de Mesmes, lesquels manquoient de garant de la parole qu'ils avoient donnée; de sorte qu'il fut arrêté que M. le premier président nous écriroit, et nous donneroit avis de ce refus, ce qu'il fit : mais sa lettre, qui nous étoit portée par M. de Champlâtreux son fils, ne nous fut rendue que dans la garenne de Saint-Germain, proche de Chatou, étant jà assez tard; de sorte que cela ne nous empêcha pas d'achever notre voyage et retourner coucher à Ruel, où nous lûmes sa lettre, qui étoit adressante, en sa suscription, à messieurs les gens du Roi, par laquelle il nous témoignoit sa douleur que les paroles qu'il avoit portées en la grand'chambre ne fussent pas avouées par M. le duc d'Orléans et M. le prince, ajoutant que quand il auroit mal entendu, ou que pour faire réussir une affaire de cette qualité il auroit avancé quelque chose, qu'il devroit avoir été considéré, nous priant de faire en sorte que ce déplaisir ne lui demeurât point, dans lequel lui et M. le président de Mesmes couroient fortune de leurs vies; de sorte que la relation que nous fîmes le lendemain matin, dont il a été parlé ci-dessus, ayant satisfait le parlement, fit oublier tout ce qui s'étoit passé le jour précédent touchant les lettres de M. le duc d'Orléans et de M. le prince de Condé, adressantes audit sieur premier président.

Cependant M. de Champlâtreux alla à Saint-Germain, porteur des lettres du premier président son père, où il ne fut pas trop bien reçu, et l'on le voulut arrêter parce qu'il y étoit allé sans passe-port; et fut obligé de retourner sans autre réponse, sinon que la Reine avoit fait savoir aux gens du Roi son intention.

Le jeudi 4 mars, les députés pour la conférence partirent pour Ruel au nombre de vingt-deux, douze du parlement, un maître des requêtes, trois de la chambre des comptes et de la cour des aides, savoir les premiers présidens des compagnies et deux maîtres de la chambre, et deux conseillers de la cour des aides, deux échevins et un conseiller de la ville; ils travaillèrent à la conférence jusques au jeudi ensuivant, qu'ils signèrent les articles, et retournèrent le vendredi 12 mars.

Nous fûmes en difficulté, messieurs mes collègues et moi, si nous irions à cette conférence. M. le procureur général et M. Bignon le pensèrent, et de fait le jeudi matin ils passèrent chez moi pour m'y mener; mais après qu'ils eurent entendu mes raisons ils ne jugèrent pas à propos d'y aller, savoir est que ce n'étoit pas une conférence simple *ad referendum* à la compagnie, auquel cas nous sommes députés nés, parce que dans la relation qui se fait au parlement nous en disons notre sentiment, et pour cela nous y pouvons être présens; mais cette affaire étant une conférence pour opiner, pour résoudre, et avec

(1) Le premier président étoit indisposé, le président de Mesmes absent (*Note d'Omer Talon*).

plein pouvoir, le nombre des députés devoit être certain; que le premier homme des députés qui nous disputeroit notre séance ou qui seroit en mauvaise humeur nous pourroit révoquer notre présence, parce que nous n'étions pas nommés dans l'arrêt de députation; que d'ailleurs si le traité étant fait ne plaisoit pas à tout le monde, ceux qui y trouveroient à redire articuleroient pour prétexte de nullité notre présence; et après tout, bien que ce fût honneur à nous d'assister à un acte de cette qualité, que néanmoins il étoit à souhaiter d'être désiré et appelé dans ces occasions, plutôt que s'avancer soi-même. Et ainsi par ces raisons, qui furent goûtées par messieurs mes collègues, nous subsistâmes sans aller à la conférence, dont nous n'avons été blâmés et ne nous sommes pas repentis, quoique nous ayons été avertis que si nous y eussions été nous étions destinés pour être les médiateurs et les porter de paroles, qui eût été un emploi honorable.

Le samedi 6 mars, messieurs étant assemblés pour rapporter le procès-verbal de leur négociation et les articles du traité, il y eut grand bruit dans toute la ville lorsque l'on fut informé que M. le cardinal Mazarin avoit signé le traité, tant étoit grande la haine contre son gouvernement, laquelle d'ailleurs étoit fomentée par les princes et généraux de nos armées, et par plusieurs du parlement, qui ne pouvoient prendre confiance en sa personne pendant qu'il auroit l'autorité; de sorte que la salle du Palais se trouva remplie de mille ou douze cents personnes, dont la plupart s'écrioient qu'ils ne vouloient point de cardinal, point de Mazarin; lesquelles voix confuses, suivies de menaces et de mauvaises paroles, portoient l'image d'une sédition toute formée, et faisoient horreur.

La délibération de la matinée n'aboutit à autre chose sinon que le traité ne seroit point lu, mais que les députés du parlement retourneroient devers la Reine pour ménager les intérêts des généraux, lesquels n'avoient été considérés qu'en général, par l'oubliance du passé et la conservation de leurs personnes et de leurs dignités; lesquels intérêts lesdits sieurs généraux déclarèrent qu'ils bailleroient par écrit, et ne vouloient autres médiateurs que messieurs les députés pour les défendre.

Après cette délibération, messieurs du parlement eurent grande peine à sortir, à cause de la violence du peuple; et les généraux, qui vouloient faire peur à M. le premier président, le conseilloient de sortir par la porte de derrière, et retourner chez lui en sûreté; ce qu'il ne voulut jamais faire, mais il obligea M. de Beaufort et M. le coadjuteur de sortir avec lui tout au travers de la grand'salle par son chemin ordinaire, en quoi il témoigna avoir cœur et générosité tout entière.

M. le premier président donna avis à Saint-Germain de ce qui avoit été arrêté dans le parlement, et demanda les passe-ports nécessaires; et le même jour j'ai appris qu'il fut visité d'aucuns des généraux, auxquels il fit entendre que si dans leurs prétentions ils vouloient employer l'exclusion de M. le cardinal, que c'étoit peine perdue, parce que la Reine ne vouloit pas souffrir que la proposition en fût faite, disant qu'il s'agissoit en cela du point de son autorité, et que le parlement ne lui imposeroit point cette loi de chasser un ministre que le défunt Roi avoit choisi, auquel elle s'étoit confiée, et lequel étoit dans l'union et l'agrément des princes du sang.

Le lendemain matin sur les huit heures, 14 du mois de mars, jour de dimanche, arriva Sainctot, maître des cérémonies, avec un trompette, qui nous apporta lettres du Roi, l'une adressante à nous et l'autre au parlement, avec les superscriptions ordinaires, par lesquelles le Roi mandoit que le traité ayant été signé dès le jeudi dernier, et par lui exécuté par l'ouverture des passages et l'abondance des vivres fournis à Paris, qu'il entendoit qu'il fût exécuté par le parlement, et néanmoins que, sous prétexte de discuter les intérêts des généraux, ils en avoient différé l'exécution; ce qui ne se faisoit que pour attendre des nouvelles du marquis de Noirmoutier, qui est allé vers l'archiduc Léopold pour procurer son entrée dans le royaume : et d'autant que cet envoi a été fait sans la participation de la compagnie, le Roi déclare qu'il veut et entend que le traité signé par les députés, auxquels a été donné plein pouvoir et autorité de le faire, soit incessamment exécuté; et après l'exécution Sa Majesté trouve bon que les députés retournent à Saint-Germain pour éclaircir les difficultés, si aucunes y a, pour les intérêts de M. le prince de Conti, et autres princes et officiers qui sont joints avec lui. Laquelle lettre nous présentâmes à la compagnie, et ensuite nous leur fîmes entendre que Sainctot étoit à la porte, qui avoit d'autres lettres à rendre à la cour; et après être entré il donna deux lettres, l'une de M. le duc d'Orléans, l'autre de M. le prince de Condé, adressantes au parlement et tendantes à mêmes fins : sur quoi ayant été opiné il fut arrêté de faire lecture du procès-verbal et des articles; et d'autant qu'il étoit tard, parce que messieurs n'avoient pas pu être avertis attendu qu'il étoit dimanche, cette lecture fut remise au lendemain matin.

Nota, que ce jour il y eut grand ordre dans le Palais, l'entrée de la grand'salle ayant été interdite à toute sorte de personnes, et des gardes disposées à toutes les portes et avenues du Palais, pour prévenir le même bruit qui avoit été fait le jour précédent.

Le lundi 15 mars, le même ordre fut gardé dans le Palais par les gens de guerre. Messieurs s'assemblèrent à neuf heures pour faire la lecture du procès-verbal de leur négociation et les articles du traité, où nous ne fûmes point appelés, et opinèrent ensuite; et dura l'assemblée jusques à six heures du soir, dans laquelle il fut arrêté de faire savoir à la Reine que le parlement avoit reçu l'accommodement fait à Ruel; supplier Sa Majesté que les députés de la compagnie retournassent vers elle pour obtenir la révocation de trois articles, le premier du lit de justice qui doit être tenu à Saint-Germain, l'autre de la cessation des assemblées pendant une année, et le troisième du rétablissement des prêts et avances pendant l'année 1649 et 1650, et que les mêmes députés traiteront les intérêts des généraux, et de ceux qui sont engagés dans le parti.

Pendant cette délibération, de laquelle l'événement étoit incertain, les enfans de M. le duc d'Elbœuf et le marquis de Vitry travailloient dans la grand'salle et dans la cour du Palais, où les compagnies de bourgeois étoient sous les armes pour exciter ceux qui y étoient présens et les émouvoir, en leur disant que l'on vouloit conserver le cardinal, d'autres fois que l'on vouloit les éloigner avec leurs troupes, et que lorsqu'ils n'auroient plus de force, que le cardinal les feroit tous assommer : lesquels discours ne faisoient pas d'impression dans l'esprit, mais bien dans la pensée du menu peuple, qui ne discernoit pas leurs intentions.

Le mardi 16 mars, arriva sur les neuf heures du matin Sainctot, qui apporta une lettre de M. Le Tellier, secrétaire d'État, adressante à M. le premier président, par laquelle la Reine avoit agréable la délibération du jour précédent, et envoyoit un passe-port pour les députés du parlement, et quatre passe-ports en blanc pour ceux des généraux ou de leurs procureurs qu'ils voudroient envoyer pour négocier leurs intérêts.

Cette nouvelle, qui n'étoit pas espérée, réjouit les gens d'honneur, qui souhaitoient une accommodation raisonnable, et lesquels avoient appréhendé que la Reine ne fût offensée de ce que le traité fait à Ruel n'étoit pas accepté purement et simplement par le parlement, vu qu'il avoit été signé par ceux auxquels le parlement avoit donné plein pouvoir.

Les députés du parlement, le mardi 16 mars, allèrent coucher à Ruel, et le lendemain 17 se rendirent à Saint-Germain, où la conférence commença. Messieurs les princes ni M. le cardinal Mazarin n'y assistèrent point, mais bien M. le chancelier, M. le maréchal de La Meilleraye, le maréchal de Villeroy, M. d'Avaux, M. de La Rivière, M. le comte de Brienne, M. Le Tellier; d'autre côté les députés du parlement seuls, et non ceux de la chambre des comptes, ni de la cour des aides, ni de l'Hôtel-de-Ville; et ce premier jour, ensemble le lendemain 18, se passa en complimens, et à la lecture des articles envoyés par nos généraux, lesquels les avoient mis entre les mains de M. le duc de Brissac, jeune homme âgé de vingt-cinq ans au plus, et peu expérimenté aux affaires, auquel ils avoient donné pour adjoint Barrière, maréchal de camp, et Gressy l'écuyer, qui prenoit la même qualité, lequel avoit été autrefois conseiller en la cour et maître des requêtes, et lequel depuis sept ou huit ans avoit mis une épée à son côté.

M. le prince de Conti demandoit dans son gouvernement de Champagne une place de sûreté, comme Saint-Dizier ou le Mont-Olympe.

M. de Bouillon demandoit l'exécution du traité qu'il avoit fait avec le Roi pour l'échange de Sedan, et pour son frère le maréchal de Turenne il demandoit le gouvernement de Philisbourg et celui de l'Alsace, qu'il disoit lui avoir été promis, même l'expédition lui en avoir été faite à la cour; et pour son beau-frère M. de La Trémouille il demandoit le comté de Roussillon en vertu d'une ancienne prétention de sa maison, et Montbéliard.

M. d'Elbœuf demandoit la survivance du gouvernement de Picardie pour son fils, et le gouvernement particulier de Montreuil pour son même fils, attendu qu'il avoit épousé la fille du comte de Lannoy, gouverneur de cette place, lequel étant décédé, il prétendoit comme gendre ce gouvernement lui devoir appartenir. M. de Longueville demandoit ou l'amirauté de France, ou le Havre-de-Grâce, ou la survivance de son gouvernement pour son fils, avec le gouvernement du Pont-de-l'Arche.

M. le duc de Beaufort demandoit aussi l'amirauté qui avoit été promise à M. de Vendôme son père lors de la mort du feu Roi, avec le gouvernement de Bretagne, que le roi Henri IV lui avoit donné par son contrat de mariage, et le remboursement de quelques fortifications faites autrefois dans Blavet.

Le maréchal de La Mothe demandoit le gouvernement de Seurre, autrement dit Bellegarde, auquel il avoit pourvu pendant sa détention, et

le remboursement des sommes qui lui étoient dues, et la jouissance du duché de Cardonne.

Le comte de Maure demandoit la révision du procès du maréchal de Marillac, oncle de sa femme, condamné à mort en l'année 1632, et le gouvernement de Verdun, qu'avoit ledit maréchal de Marillac.

Le marquis de Noirmoutier et celui de Vitry demandoient le tabouret pour leurs femmes; le duc de Luynes, le retour de madame la duchesse de Chevreuse sa mère, et le remboursement du dégât fait en sa maison de Lisigny.

Ces propositions, qui étoient en quelque sorte exorbitantes et difficiles à être accordées, faisoient juger aux plus sensés que les généraux n'avoient pas dessein de faire un accommodement, et qu'ils cherchoient l'occasion de rompre : ce qui en augmenta la créance fut ce qui se passa le vendredi dans la conférence, en laquelle les députés du Roi firent voir un ordre donné par M. le marquis de Noirmoutier, envoyé à plusieurs villages pour fournir les vivres et fourrages nécessaires pour la subsistance de l'armée de M. l'archiduc; ledit ordre tant au nom de M. le prince de Conti, généralissime, que du parlement.

Outre plus, ils expliquèrent une lettre écrite en chiffres qui avoit été interceptée, et qu'ils disoient être écrite par l'envoyé de l'archiduc, qui est encore à Paris, par laquelle il mandoit au comte de Fuensaldagne que quand bien la Reine éloigneroit le cardinal Mazarin, les généraux demeureroient unis avec l'archiduc, et ne désarmeroient point que la paix générale ne fût faite avec le roi d'Espagne, et eux satisfaits de toutes leurs prétentions; et cette même lettre parloit aussi d'un traité particulier projeté avec le roi d'Espagne par M. le duc de Bouillon.

Toutes lesquelles choses pouvant faire quelque mauvaise impression contre la conduite et les desseins des généraux, pour se rétablir dans l'esprit des peuples ils s'avisèrent.

Le lendemain samedi 20 mars, M. le prince de Conti, assisté des autres généraux, entra dans la grand'chambre, et déclara, tant pour lui que pour lesdits sieurs généraux, qu'ils n'ont donné les prétentions desquelles sont chargés leurs députés que par la nécessité où ils se sont trouvés de chercher leurs sûretés en cas que le cardinal Mazarin demeure dans le ministère, protestant de renoncer à tous leurs intérêts particuliers du moment qu'il en sera exclu; mais en cela comme en toute autre chose ils se soumettent au sentiment du parlement, duquel ils protestent de ne se point désunir, déclarant qu'ils ne se sont jamais joints à cette compagnie que pour la paix générale, le soulagement des peuples et la conservation de la ville de Paris : de laquelle déclaration ils ont dressé un Mémoire signé dudit seigneur prince de Conti, qu'ils désirent être inséré dans le registre; et a ledit seigneur prince de Conti déclaré que M. de Longueville étoit dans le même sentiment.

Laquelle déclaration fut portée aux députés par M. le comte de Maure, qui n'en eut pas grande satisfaction de M. le premier président.

Dimanche, 21.

Le lundi 22 mars étoit le jour destiné à la procession générale pour la réduction de la ville de Paris en l'obéissance du roi Henri IV, faite en l'année 1594 à même jour; mais d'autant qu'il y avoit eu brouillerie entre messieurs les présidens du parlement et ceux de la chambre des comptes sur le sujet de leur marche, quand ils sortirent du chœur de l'église de Notre-Dame il y avoit dix ans ou environ, depuis ce temps la procession ne se faisoit plus en la manière ancienne; mais les compagnies reçurent ordre du Roi qui les en dispensoit, à la charge de se trouver en l'église des Augustins pour assister à la messe, laquelle étant dite, le parlement sort par la grand'porte du cœur, et la chambre des comptes sort par en haut, et pour ce faire le Roi envoie un exempt avec six gardes du corps, qui fait observer l'ordre.

Pour conserver cet établissement, l'on envoya à Saint-Germain pour obtenir une lettre de cachet en la manière accoutumée, et faire que l'exempt et les gardes se trouvassent aux Augustins, ce qui fut facilement accordé; de sorte que les choses ne changèrent point de face.

Ce même jour, fut publié à Paris un arrêt du conseil pour le rétablissement du commerce, qui avoit cessé et qui avoit été interrompu partout.

Ce même jour, le grand conseil fut rétabli dans Paris par une lettre de cachet, sa juridiction ayant été interrompue par l'ordre qui leur avoit été envoyé le 7 janvier, et auquel ils n'avoient pu déférer, n'ayant pu sortir de Paris, mais ayant cessé l'exercice de leur juridiction pour satisfaire à la volonté du Roi.

Ce même jour, M. le prince de Conti fit dire au parlement, par M. le coadjuteur, qu'il avoit reçu lettre de M. l'archiduc, par laquelle il lui donnoit avis de son entrée dans le royaume, et que son avant-garde avoit passé la rivière au Pontavert; qu'il y étoit venu pour le service du parlement, et pour faire la paix générale; qu'il avoit avec lui le comte de Pigneranda, plénipotentiaire, pour traiter de la paix si le parlement y vouloit envoyer ses députés avec ceux du Roi.

Sur quoi aucuns ayant voulu mettre la ma-

tière en délibération pour savoir quelle réponse seroit faite, et engager l'affaire avec les Espagnols, et ayant pris leur temps en ce jour, auquel d'ordinaire personne ne se trouve au parlement que ceux qui vont à la procession, néanmoins M. le président de Novion résista; et ne fut fait autre chose, sinon qu'il seroit donné avis de tout aux députés de la compagnie étant à Saint-Germain.

Le lendemain mardi 23, le comte de Maure, dans la conférence tenue à Saint-Germain, insista sur la déclaration de messieurs les généraux touchant la personne de M. le cardinal Mazarin; à quoi lui ayant été répondu que c'étoit une affaire consommée par le premier traité fait à Ruel, ratifié au parlement et dans les autres compagnies, et à l'Hôtel-de-Ville, et que de remettre cette proposition sur le tapis c'étoit rompre la conférence, il se retira, disant que le lendemain M. le prince de Conti et messieurs les généraux feroient proposer au parlement quel étoit leur dessein sur cette proposition, et s'ils entendoient traiter leur accommodation, le cardinal Mazarin demeurant dans les affaires. Lequel discours donna de l'étonnement dans Saint-Germain, chacun s'imaginant que la cabale étoit faite, et qu'il se passeroit quelque chose de nouveau dans la compagnie. Ce qui n'arriva pas pourtant, parce que les généraux n'osèrent faire la proposition, et se contentèrent de tenter cette voie en faisant parler de la vente des livres de M. le cardinal Mazarin, pour savoir quelle seroit l'intention du parlement; mais n'ayant pas trouvé de disposition dans cette tentative, ils jugèrent qu'une autre proposition ne leur succéderoit point.

Le jeudi 25 mars, le parlement fut assemblé l'après-dînée extraordinairement pour aviser de la continuation de la surséance d'armes, laquelle fut prorogée pour quatre jours, finissant au lundi ensuivant, messieurs les généraux témoignant que cette continuation de surséance d'armes ruinoit leurs troupes; mais pourtant ils n'y apportèrent aucune résistance.

Le vendredi 26 mars, il ne se passa rien de conséquence.

Le samedi 27, M. le prince de Conti avec tous les généraux entrèrent dans le parlement, et fut proposé par M. le prince de Conti qu'il étoit averti que toutes les provinces étoient soulevées et en armes, qu'elles avoient pour prétexte la haine publique contre le cardinal Mazarin et son ministère; qu'il étoit à appréhender que dans l'état présent des affaires tout le royaume ne tombât dans une révolte générale pour la considération d'un seul homme; qu'il estimoit être nécessaire d'opiner sur cette proposition pour savoir ce qu'il y avoit à faire : laquelle proposition M. le président de Bellièvre, qui présidoit dans la compagnie, ayant voulu éluder, ou à bon escient ou par feinte, et ayant dit que le parlement n'y avoit pas voulu toucher, et que pendant la conférence si fort avancée il seroit dangereux d'y apporter quelque changement, M. le prince de Conti a insisté; et l'affaire ayant été mise en délibération, aucuns ont été d'avis de demeurer *in deliberatis*, et ne rien résoudre sur cette proposition, qui n'étoit pas nouvelle : mais s'étant trouvé peu de monde, les deux grands avis furent, l'un que M. le président de Bellièvre écriroit à M. le premier président la proposition de M. le prince de Conti, pour y faire telle réflexion qu'il aviseroit dans la conférence; les autres, et qui l'emportèrent, qu'il falloit faire registre de la proposition de M. le prince de Conti, et l'envoyer à M. le premier président, et lui mander que la compagnie a arrêté qu'il feroit instance pour en obtenir l'exécution : de sorte que ceux qui excusoient cet avis disoient que le parlement n'avoit pas absolument autorisé la proposition, qu'il ne l'avoit pas faite sienne, mais qu'il l'avoit considérée comme venant et étant faite par un prince du sang, et que telle il l'avoit envoyée aux députés.

Nota, que M. le président de Bellièvre fut d'avis de l'arrêt, quoiqu'il semblât improuver la proposition, et qu'il eût travaillé en apparence pour en empêcher la délibération : M. le coadjuteur de Paris fut d'avis d'insister, et de persister en la proposition. L'avis de cet arrêté étonna ceux qui travailloient à Saint-Germain, et crurent que dans le parlement quelques factieux vouloient rompre la conférence; de sorte que le lendemain, qui étoit un dimanche 28 mars, jour des Rameaux, la conférence ne fut point tenue; mais M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, fut à Ruel conférer avec messieurs les députés du parlement, lesquels le lendemain allèrent à Saint-Germain, et travaillèrent à examiner ce qui restoit des articles, et se résolurent de retourner le lendemain; dont M. le prince de Conti et les généraux étant avertis, et s'imaginant qu'ils pourroient obtenir davantage que ce qui leur étoit promis, ledit seigneur prince écrivit à M. le premier président, et le pria de vouloir surseoir son retour jusques à ce que tous leurs intérêts pussent être accommodés : ce que M. le premier président refusa, disant que leur séjour et leur présence étoient inutiles pour leur affaire, d'autant qu'ils n'avoient aucun pouvoir de traiter de leurs intérêts, et que ceux lesquels étoient porteurs des prétentions desdits seigneurs princes ne leur donnoient aucune part de leurs intentions,

et ne leur faisoient point savoir quels étoient leurs desseins; outre plus, chacun de ces messieurs avoit un député particulier et secret qui traitoit leurs intérêts dans le cabinet; et ainsi la plus longue demeure et le séjour qu'eussent fait à Saint-Germain messieurs les députés du parlement n'eût été que pour donner aux généraux plus de temps pour faire leurs affaires et faire réussir leurs intérêts, pour lesquels messieurs du parlement avoient bonne envie de s'employer et d'y faire leur possible, mais avec honneur et bienséance, et non pas amuser le tapis et discuter des intérêts en apparence, pendant que d'autres les traitoient dans le particulier; de sorte qu'y ayant travaillé de bonne sorte et avec toute sorte d'affection, leur séjour étoit inutile, et n'eût pas été honorable à la compagnie, joint que le parlement les avoit priés d'achever la conférence dans quatre jours, lesquels finissoient ledit jour de lundi 29 mars.

Ainsi ces messieurs retournèrent à Paris le mardi 30 mars sur les cinq heures du soir, ayant au devant de leur carrosse cinquante archers de la ville, environ cent cinquante cavaliers bien armés qui les accompagnoient, et les bourgeois de Paris sous les armes par toutes les rues par lesquelles ils passèrent, depuis la porte Saint-Honoré jusques au Palais, où M. le premier président alla descendre chez lui.

Le mercredi 31 mars, toutes les chambres étant assemblées, messieurs de la chambre des comptes, savoir un président et quatre maîtres des requêtes, étant entrés et ayant pris les places, demandèrent d'assister à la relation qui seroit faite par M. le premier président, d'autant qu'il s'agissoit d'une cause commune à toute la ville et à toutes les compagnies; qu'ils avoient été des députés de la première conférence, et que n'ayant point été appelés à la deuxième conférence, du moins ils devoient être présens à la relation qui en devoit être faite.

M. le premier président leur repartit que, dans la première conférence tenue à Ruel, tous les intérêts de la ville de Paris et des compagnies avoient été terminés et consommés; que s'agissant de l'intérêt des généraux qui les avoient priés de retourner et leur avoient confié leurs prétentions, qu'ils n'avoient pas pu les y appeler, et que pour être présens à la relation cela dépendoit de la compagnie. Sur quoi plusieurs s'étant élevés, et ne le voulant pas souffrir, et pendant ce temps un président de la cour des aides et deux conseillers étant aussi venus prendre leurs places dans la grand'chambre, M. le premier président, sans mettre l'affaire en délibération, a commencé sa relation en peu de paroles, disant qu'ils étoient partis en tel jour, qu'ils avoient séjourné à Ruel, et tous les jours à Saint-Germain travaillé tantôt à la chancellerie, tantôt chez M. le duc d'Orléans; qu'ils avoient rédigé par écrit tout leur travail, et ce qui s'étoit passé en la matière; qu'ils s'estimeroient bien heureux si leurs soins et leur industrie pouvoient être agréables à la compagnie, et qu'ils eussent pu faire quelque chose d'utile pour le public. Et ce faisant, il a commandé au greffier de lire le procès-verbal; ce qui a duré deux heures entières, car l'on a fait lecture de tous les Mémoires que messieurs les princes et généraux avoient baillés, même jusques aux simples officiers, entre lesquels il y en avoit d'extravagans et de ridicules, qui offensèrent ceux qui en écoutèrent la lecture. Pendant laquelle lecture ceux qui étoient présens, et des intérêts desquels il étoit parlé, disoient quelque chose de ce qui les concernoit; et parce que M. le prince de Conti dans ses articles en avoit couché un par lequel il demandoit que la charge de général des galères fût rendue à M. le duc de Retz, M. le coadjuteur de Paris, son frère, déclara qu'il avoit prié messieurs les députés de rayer cet article, et de n'en point faire de mention; ce qui fut certifié être véritable par M. le premier président.

Cette lecture ayant été faite, M. le prince de Conti dit qu'il se trouvoit incommodé, et fut la délibération remise au lendemain matin. Pendant ce jour, messieurs les généraux, qui n'étoient pas satisfaits de ce qui leur avoit été accordé, travaillèrent par divers moyens pour éloigner la délibération le lendemain, par sollicitations et par menaces, qui allèrent si avant qu'ils firent imprimer des billets, par lesquels ils faisoient entendre au peuple qu'ils ne vouloient pas empêcher la paix, mais qu'ils ne pouvoient souffrir pour l'honneur de la France un étranger, sujet du roi d'Espagne par sa naissance, demeurer dans le ministère: ce qu'ils faisoient, sachant bien que c'étoit la seule voie pour émouvoir l'esprit du peuple par un prétexte de cette qualité.

Ils passèrent plus avant, car ils voulurent intimider l'esprit de M. le premier président par des avis qu'ils lui firent donner de toutes parts, et aux principaux qui n'étoient pas de leur faction, qu'il y auroit une sédition sanglante dans le Palais, et que s'ils étoient refusés de ce qu'ils désiroient, que l'on joueroit du poignard; mais ils trouvèrent l'esprit du premier président intrépide, et résolu à toutes extrémités en faisant son devoir. Néanmoins l'ordre qui fut donné fut de faire entrer en garde dans la cour du Palais et dans la grand'salle des compagnies de bourgeois

dès quatre heures du matin, lesquels chassèrent quarante ou cinquante séditieux qui se vouloient attrouper, et ensuite faire mettre des corps-de-garde dans toutes les avenues du Palais; ce qui fut fait fort exactement, en telle sorte qu'il n'y eut aucun bruit.

Sur les neuf heures du matin, le premier avril, qui étoit le jeudi de la semaine sainte, la cour fut assemblée, dans laquelle nous entrâmes pour présenter la déclaration du Roi : de sorte que nous fûmes présens à tout ce qui s'y passa, comme nous y avions été le jour précédent. M. le premier président dit que la Reine lui avoit envoyé la réponse qu'elle avoit faite aux demandes de messieurs les généraux, laquelle il étoit besoin de lire : sur quoi M. le prince de Conti ayant pris la parole, il déclara que son intention n'étoit pas de contredire ni d'apporter aucun obstacle à la paix, laquelle il souhaitoit pour le bien du royaume, mais qu'il seroit bien aise que les intérêts de messieurs les généraux fussent considérés. Et eux ayant demandé communication du papier qui concernoit leurs intérêts, et duquel ils disoient devoir avoir eu copie, M. le premier président leur fit entendre que le papier lui avoit été envoyé par le Roi pour le faire voir à la compagnie; qu'il ne pouvoit pas de son autorité le communiquer; que cela dépendoit de la cour de l'ordonner.

Ce papier fut lu par M. Menardeau, qui avoit été l'un des députés à la conférence, et concernoit, outre l'oubliance générale des choses passées pour tous ceux qui s'étoient engagés dans le parti, et qui avoient levé des troupes, pris des deniers, ou eu des intelligences dedans et dehors le royaume, l'intérêt d'aucuns de messieurs les généraux, comme de M. de Beaufort, de M. d'Elbœuf, de M. le duc de Bouillon, M. le maréchal de Turenne, M. le maréchal de La Mothe et le prince de Marsillac (et n'étoit point parlé de M. de Longueville, lequel étoit accommodé par autre voie), chacun desquels lorsqu'il fut parlé de son intérêt témoigna n'avoir pas satisfaction entière; mais néanmoins, après quelques répliques de la part de M. le premier président et de messieurs les autres présidens, ils cessèrent de se plaindre. M. de Bouillon fut fort difficile dans la discussion de ses intérêts, tant pour lui que pour M. le maréchal de Turenne son frère; et quoique à son égard il fût convaincu, par raisons nécessaires, que l'accommodation et la récompense de Sedan ne se pouvoit faire que par échange, et par les voies ordinaires de la justice, savoir est par des prisées et estimations préalables, et ce par des officiers du parlement et de la chambre des comptes, néanmoins il contestoit toujours, pour désirer que son affaire se pût faire en même temps que les affaires publiques se trouvoient composées; ce qui étoit impossible : mais en vérité son dessein étoit de ne point terminer son affaire, sinon avec la paix générale, et que son intérêt en fût l'un des articles, non-seulement pour être considéré dans cette occasion comme souverain, mais qui plus est afin que les Espagnols demandassent son rétablissement, comme d'un prince spolié, eux étant plus aises d'avoir un petit seigneur pour prince de Sedan, que non pas de voir cette place entre les mains du Roi; de sorte qu'après être convaincu par raisons évidentes que son affaire ne se pouvoit faire autrement ni même sûrement pour sa famille que par cette voie, comme il y trouvoit toujours des difficultés, M. de Champlâtreux, fils de M. le premier président, et lequel en qualité de conseiller d'honneur avoit place dans le parlement, prit la parole, et dit qu'il avoit été à Saint-Germain le soir précédent, où il avoit vu l'affaire de M. de Bouillon être arrêtée à onze heures du soir et rompue à minuit, par la résistance d'Aubertin son agent, lequel avoit porté les choses à l'excès, et avoit fait monter les prétentions dudit seigneur à neuf millions, disant qu'il ne se contenteroit pas à moins, et que si l'on ne lui faisoit raison, qu'il se retireroit; à quoi ledit seigneur duc de Bouillon répliqua par un désaveu dudit Aubertin : mais M. le premier président répliqua qu'il lui avoit obtenu un passeport pour être à Saint-Germain pendant la conférence, et qu'il ne pouvoit le désavouer. Reparti par ledit sieur de Bouillon que cet homme avoit été lieutenant en la justice de Sedan, et qu'il avoit connoissance de ses affaires domestiques, mais qu'il n'avoit charge de faire aucunes propositions de sa part; laquelle réponse ne fut pas estimée légitime.

De là l'on passa aux propositions faites par M. le maréchal de Turenne, qui demandoit à être rétabli dans le commandement de l'armée du Roi en Allemagne, le paiement des deniers qui lui étoient dus pour avoir fait subsister l'armée, et outre plus le gouvernement de l'Alsace qui lui avoit été promis, et dont il disoit les lettres en avoir été expédiées : sur quoi le Roi avoit répondu qu'il n'avoit point de besoin d'armée en Allemagne, parce que la paix étoit faite avec l'Empereur et les Etats de l'Empire; que pour les frais de l'entretenement des gens de guerre, il étoit raisonnable de les lui payer; et outre plus que le Roi ayant sa personne en grande estime, il faisoit état de lui donner un emploi considérable dans ses armées en la présente campagne. Sur cela M. de Bouillon s'écria qu'il ne pouvoit

honnêtement abandonner les intérêts de son frère, vingt années de service dans lesquelles il avoit consommé tout son bien, après lesquelles il avoit espéré pour toute récompense le gouvernement de l'Alsace, dont les provisions non-seulement lui avoient été promises, mais expédiées; que pour avoir pris parti et s'être déclaré pour le parlement, qu'il étoit fort extraordinaire que le parlement l'abandonnât : à quoi ayant été répliqué que dans la conférence cette dernière prétention n'ayant pas été justifiée, et les ministres du Roi n'en étant pas demeurés d'accord, qu'il avoit été impossible d'en obtenir davantage; à quoi ledit seigneur duc de Bouillon n'ayant point acquiescé, et s'étant écrié au contraire, disant que c'étoit chose qu'il ne pouvoit souffrir, enfin il a été obligé d'acquiescer et d'écouter le reste des articles, après la lecture desquels j'ai dit à la cour :

« Messieurs, nous vous apportons une déclaration du Roi qui contient l'exécution des articles dont la lecture a été présentement faite, « et que nous estimons être le sceau et le complément de toutes les conférences, par le moyen « de laquelle nous devons espérer la tranquillité « publique non-seulement dans Paris, mais dans « tout le royaume, sur laquelle nous avons pris « nos conclusions par écrit, qui ne contiennent « autre chose que les termes précis et solennels « èsquels la cour a coutume de prononcer en telles « matières, savoir est que sur le repli des lettres « il soit mis qu'elles ont été *lues, publiées et* « *registrées*. Outre lesquelles conclusions nous « avons pensé être obligés de vous proposer qu'après un ouvrage de cette qualité et de cette « conséquence, si utile à la France et si avantageux à la ville de Paris et honorable à cette « compagnie, il est de la bienséance et du devoir « de penser à remercier Dieu, qui est le père et « le prince de la paix, laquelle nous ne pouvons « espérer dans nous-mêmes ni avec nos concitoyens que par les ordres et les soins de la Providence divine; ce qui se peut faire ou par une « action de grâces publique dans l'église de Notre-Dame, ou par une procession générale; et « à cette fin inviter M. l'archevêque de Paris de « venir prendre sa place en ce lieu, pour en conférer avec lui en la manière accoutumée.

« En second lieu, nous estimons qu'il est nécessaire de remercier le Roi et la Reine de la « bonté avec laquelle elle a donné la paix à ses « peuples, et la supplier de vouloir mesurer la « fidélité du parlement par l'affection qu'il a toujours témoignée à conserver la grandeur du « royaume et le bien général de l'Etat; outre « plus, vouloir témoigner gratitude à M. le prince « de Conti, à la bonté duquel nous sommes obligés, aussi bien qu'à sa naissance, d'avoir contribué sa bonne volonté pour l'exécution d'une « paix tant souhaitée par tous les gens de bien, « et dans les occasions particulières rendre toute « sorte d'offices possibles et raisonnables pour « faire donner contentement à ces messieurs, qui « de bonne foi, et sans autre intérêt que celui de « leur générosité, se sont engagés dans les intérêts du parlement et de la ville de Paris. »

Sur quoi ayant été délibéré, il ne se trouva point de difficulté; un seul, savoir M. de Blancménil, président des enquêtes, fut d'avis que ce qui n'avoit pu être fait dans ce rencontre pour l'expulsion du cardinal Mazarin fût réservé dans une autre occasion en laquelle l'on pourroit faire connoître à la Reine qu'il étoit avantageux au royaume qu'un homme de cette condition ne fût pas plus long-temps dans l'emploi de premier ministre.

Le surplus de tous ceux qui opinèrent furent d'avis de registrer les lettres ; mais parce qu'il étoit tard, et qu'il n'étoit pas jour ni heure d'ouvrir l'audience, que la publication seroit suppléée, et outre arrêté qu'il sera rendu grâces à Dieu, et le Roi et la Reine remerciés de ce qu'il leur a plu donner la paix à leur peuple; qu'à cette fin seront députés des présidens et conseillers pour faire ledit remercîment, et supplier ledit seigneur Roi et ladite dame Reine d'honorer de leur présence la ville de Paris et d'y retourner, comme aussi feront instance pour l'intérêt de tous les généraux; et outre arrêté qu'il sera donné ordre pour le licenciement des troupes.

Cet arrêt fut reçu avec satisfaction intérieure de tous les gens d'honneur qui aiment la tranquillité publique, des bons bourgeois qui avoient ressenti l'incommodité de la guerre depuis les trois mois derniers; mais il ne reçut pas une acclamation publique de tout le peuple, lequel étoit échauffé dans cette pensée que le cardinal Mazarin devoit être chassé, et que lui n'osant jamais retourner à Paris, il empêcheroit le Roi et la Reine d'y retourner. Il faut observer en ce rencontre que dans la première conférence qui avoit été tenue à Ruel, où les articles avoient été signés de part et d'autre, il y en avoit un qui portoit qu'il seroit tenu à Saint-Germain un lit de justice auquel seroit publiée la déclaration qui contiendroit les articles desquels l'on étoit convenu; outre plus, que pendant l'année 1649 les chambres ne seroient point assemblées; en troisième lieu, que la Bastille seroit remise entre les mains du Roi; et le dernier, qu'il seroit permis de faire des prêts au Roi pendant l'année 49 et 50, et d'en payer aux prêteurs l'inté-

rêt raisonnable. Sur trois desquels articles le parlement ayant ordonné que remontrances seroient faites à la Reine, l'arrêt porta seulement que la Reine seroit suppliée de modérer aucuns des articles, sans les spécifier : mais à la cour ils trouvèrent que l'accommodation leur étoit si nécessaire, qu'ils les accordèrent tous, ou quoi que ce soit. Dans la déclaration qu'ils stipulèrent dans la dernière conférence, il n'a point été parlé de lit de justice, ni de la défense de s'assembler; à l'égard des prêts, ils ont été réglés et modérés selon que messieurs les députés du parlement l'ont désiré; et pour le regard de la Bastille, il n'en a point été parlé, de sorte qu'elle est demeurée entre les mains de M. de Broussel, conseiller de la cour; et d'autant qu'il y avoit un autre article qui portoit que les armes seroient posées dans Paris, et qu'elles ne pourroient être reprises que par l'autorité du Roi, ceux qui étoient contraires aux voies d'accommodation ayant fait entendre que l'on vouloit les désarmer, porter les chaînes de la ville dans le bois de Vincennes, et autres discours semblables, cet article n'a point été pareillement inséré dans la déclaration; au contraire, il y eut une lettre de cachet portée au prevôt des marchands et échevins, par laquelle il leur étoit enjoint de demeurer sous les armes, et de garder la ville tant qu'ils l'estimeroient nécessaire; ce qu'ils firent jusques au jeudi 8 avril, auquel jour toutes les troupes qui étoient auprès de Paris s'étant retirées, la garde des portes cessa, par ordre du prevôt des marchands et échevins.

La déclaration du Roi devoit être lue et publiée à l'audience, et les conclusions le portoient ainsi; mais la qualité du jour auquel elle fut délibérée, qui étoit le jeudi de la semaine sainte, l'empêcha.

Voici ce que j'avois préparé pour dire lors de la lecture publique de la déclaration, si elle eût été faite :

« Messieurs, les termes de la déclaration dont « la lecture a été présentement faite, par lesquels « l'oubliance non-seulement nous est commandée, mais qui plus est se trouve absolument « nécessaire pour composer les désordres publics, consolider les affections des peuples, « réunir leurs cœurs et leurs esprits dans l'obéissance véritable, même pour éteindre le feu « d'une chaleur excessive, capable de consommer les parties nobles et solides de l'Etat, nous « fait connoître que le silence devroit être le langage le plus éloquent de nos lèvres, dans lequel étouffant la souvenance de nos maux, « dont la mémoire ne peut être que douloureuse, « nous pussions faire réflexion sur les ordres de « la providence du Ciel, qui nous a regardés pour « nous bien faire, et laquelle, travaillant contre « nos propres intentions, a formé de la division « de nos esprits l'espérance et la matière d'une « parfaite réconciliation.

« Les volontés de nos rois et les intentions de « cette compagnie n'ont jamais été différentes « dans leur substance, dans le point et l'unité de « leurs inclinations, lesquelles ont perpétuellement abouti à conserver la majesté de l'empire, « la grandeur du royaume et le bien de l'Etat.

« Nos expressions ont été quelquefois différentes, et la manière de nous expliquer a produit « des configurations inégales, parce que les sentimens des hommes suivant toujours leur façon « particulière de concevoir, qui sont autant d'espèces de peintures intérieures, leurs pensées « sont souvent dissemblables les unes des autres « dans la manière de leur production, mais elles « ne sont jamais contraires dans la volonté de « bien faire. Ainsi l'assemblage des eaux dans un « même lieu, dont il est parlé dans l'Écriture, « n'est pas chose véritable à la lettre; nous savons la distance qui se rencontre entre la source « des fontaines qui sont sur les hautes montagnes, « et le cours des rivières qui coulent dans les « plaines, et sommes assez informés qu'il y a des « mers éloignées de l'Océan par un grand intervalle de terre : mais l'inclination qu'elles ont à se « réunir dans un même lieu, cette pente naturelle qui les fait aboutir à la grande mer par « des chemins inconnus, doit être le sens et la « pensée de Moïse.

« Il est de l'ordre et de l'instinct de la nature « d'honorer ceux qui nous protégent, qui sont « capables de nous garantir de la violence et de « l'oppression des plus forts; mais le respect que « nous portons à nos princes, en quelque âge que « Dieu nous les donne, en quelque état et condition qu'ils se rencontrent, doit être l'effet d'une « influence supérieure, de quelque vertu particulière, ou d'un charme secret.

« Nous ne rendons à Dieu que l'hommage de « nos lèvres et de notre cœur, et quelquefois les « prémices de nos biens : les rois reçoivent de « leurs sujets le tribut de leurs vies, et dans les « nécessités véritables de l'Etat nous y contribuons « volontiers, outre le sang, nos fortunes particulières; tant de millions d'ames qui habitent « le royaume, dont les esprits sont aussi différens « que les visages, qui tous abondent en la plénitude de leurs sens, dont la plupart s'imaginent « être capables de gouverner l'État, et qui croient « que c'est injustice ou mauvaise fortune quand « ils n'y sont pas appelés, ils s'humilient tous « pourtant devant la face de leur prince; la ma-

« jesté royale leur inspire quelque sorte de vénération par amour ou par crainte ; et bien que « ces sentimens ne soient pas fortuits ni casuels, « parce qu'ils arrivent tous les jours, ils sont « pourtant susceptibles d'erreur ou de mécompte « en la personne de ceux qui se laissent surpren- « dre aux apparences.

« Les compagnies souveraines travaillent in- « cessamment pour soutenir cette économie gé- « nérale et conserver les ordres anciens ; elles « répandent dans le cœur des peuples les pre- « mières semences de ses inclinations royales par « la distribution de la justice publique et parti- « culière, dans laquelle ils représentent la pre- « mière et la véritable fonction de nos rois ; elles « contiennent les esprits dans des sentimens de « modération qui leur rendent légitimes toutes « sortes d'établissemens lorsqu'ils les autorisent : « car ce n'est pas l'éclat de la lumière, mais la « chaleur modérée du soleil, qui élève les vapeurs « de la terre ; elles sortent de son sein par la « douceur d'une vertu tempérée : l'excès du « chaud et du froid, qui sont des qualités nuisi- « bles et malfaisantes, sont les causes des gran- « des stérilités, et le symbole des puissances qui « agissent avec trop de dureté ; le cœur des hom- « mes généreux s'endurcit et se resserre pour « résister à la volonté de ceux qui veulent être « obéis avec violence.

« Les bons princes comme le nôtre ne jouissent « jamais du repos qu'ils procurent à leurs peu- « ples, ils sont toujours inquiétés pour établir la « tranquillité de leur État ; et comme ils savent « bien que les moindres actions de leur vie ne « peuvent être cachées, que leurs desseins et « leurs affections les plus secrètes se manifestent « par le temps, ils doivent être en effet ce qu'ils « souhaitent être quelque jour dans l'estime et la « réputation des siècles à venir.

« Que si toutes les pensées qui ont été conçues « de part et d'autre pour le bien de l'État se trou- « vent avoir été conduites par des voies non- « seulement différentes, mais contraires, en telle « sorte que l'inégalité des mouvemens ait produit « des constellations ennemies, des regards et des « aspects opposés, Dieu soit loué que la vertu et « l'obéissance des étoiles fixes aient fléchi et « apaisé la rapidité du premier mobile ; que la « froideur de Saturne puisse modérer la violence « des planètes ; et que comme dans le bouclier « d'Alcibiade l'Amour embrasse et arrête la fou- « dre de Jupiter, qu'à l'exemple de Judith nous « puissions consacrer tous les équipages de la « guerre par un anathème d'oubliance, un mo- « nument de gratitude, un trophée d'actions de « grâces, lequel, nous humiliant sous les ordres « de la Providence, nous oblige d'avouer que « nous sommes nous-mêmes les causes des cala- « mités publiques qui nous ont affligés ; que les « délices de la paix, l'abondance de Paris, cette « cité glorieuse qui marchoit superbement et en « confiance sur la tête des autres provinces, ont « attiré l'indignation du Ciel, et produit la ma- « tière de notre douleur, qui a été telle que nous « avons eu occasion de craindre la menace du « Prophète, que l'onction et le jugement n'aban- « donnassent nos murailles.

« Tant est véritable la pensée de ceux qui con- « noissent la différence qui se rencontre entre la « méditation des choses générales que notre esprit « peut s'imaginer, et le détail ou l'exécution des « choses singulières qui tombent sous nos sens. « Ceux qui considèrent dans leur cabinet les ou- « vrages extraordinaires de la nature, les pério- « des et les révolutions des siècles passés, ils « conçoivent avec indifférence ce qu'ils ressentent « avec horreur ; la vérité, quand elle arrive, « les offense et les afflige ; et comme nous voyons « avec quelque sorte de saisissement les prodiges « et les monstres, les déluges et les grandes sé- « cheresses, aussi nous souffrons avec douleur « les désolations de la guerre, et le sentiment des « choses présentes nous a plus instruits en deux « journées que l'exemple et le souvenir du passé. « Nous nous sommes aperçus en un moment de « la différence qui se rencontre entre les fonc- « tions de la justice, l'empire et le royaume de « la loi, et le malheur de la guerre qui nous a « persécutés, ces journées de tribulation, dans « lesquelles les hommes armés n'ont connu autre « puissance que celle de leurs enseignes, comme « les légions romaines n'adoroient autre divinité « que les aigles. Et partant heureuse la journée « qui a éteint le feu qui nous alloit dévorant, « qui a maintenu la puissance royale dans le point « véritable de son autorité, qui consiste dans « l'occasion de bien faire ; qui a rendu à la jus- « tice la liberté de ses fonctions, et à tous les « sujets du Roi la jouissance de leurs biens, qui « se trouvoient exposés à la licence et à la discré- « tion des plus forts !

« Que si, pour condamner à mort un criminel « accusé de sacrilége, voire même de parricide, « tant de circonspections et de formalités sont « désirées non-seulement par les lois du royaume, « mais par le consentement de toutes les nations « de la terre, qui estiment la vie d'un homme « précieuse, quelle doit être la pensée de ceux « qui autorisent la licence de la guerre, dans « laquelle le meurtre et le pillage sont nécessai- « res, et la profanation des choses saintes est ren- « due légitime !

« C'est dans ces occasions, disoit Cambyse à « son fils, qu'il est inutile de consulter les ora- « cles, d'assembler des augures qui répondent « avec ambiguïté : les ordres des dieux ne sont « pas inconnus aux souverains, ils n'ont pas be- « soin de truchement pour les apprendre ; de « quelque côté que le foudre paroisse, que les « éclairs brillent et que tombe le tonnerre, le « présage est toujours bien heureux lorsqu'il s'a- « git de procurer le salut des peuples, et, à « l'exemple d'Auguste, mépriser des statues par- « ticulières, pour en ériger à la Concorde, à la « Paix, et à la sûreté publique de l'État.

« Malheur à ceux qui se nourrissent dans des « pensées contraires, lesquels, étant infatués et « amoureux de l'image de la fortune publique, « se laissent surprendre au démon de la vanité et « à la complaisance de leur cœur, lesquels étant « inquiétés et mal contens dans leurs places, se « repaissent de l'espérance de choses nouvelles ! « *Stellæ dederunt lumen in custodiis suis, et* « *lætatæ sunt*, dit le Prophète : les étoiles ont « donné leur lumière à la terre chacune dans le « lieu de son établissement ; elles sont demeurées « fermes dans leurs stations et les périodes que « leur auteur leur a données, et dans cette cor- « respondance universelle la nature se réjouit et « se conserve.

« C'est le reproche que l'on faisoit aux Samari- « tains, qu'ils avoient connoissance du vrai Dieu, « mais qu'ils ne l'adoroient pas en vérité, parce « qu'ils rendoient honneur aux idoles, et souf- « froient dans leur ame un mélange de qualités « qui n'en sont pas susceptibles.

« Quant à nous, messieurs, qui comme gens « du Roi sommes obligés, non-seulement par le « titre de nos charges et l'obligation de notre « serment, mais même par les principes de l'É- « vangile, qui sont les fondemens de notre reli- « gion, et qui contiennent le devoir indispensa- « ble de notre conscience, d'obéir aux puissances « légitimes que Dieu a établies sur la terre, et « qui ressentons dans cette occasion la satis- « faction publique de la paix, nous n'avons autre « sentiment que de gratitude et d'obéissance pour « exécuter les volontés du Roi, satisfaire à la dé- « claration, et nous fortifier dans cette pensée « que l'esprit de paix et de concorde est l'esprit « du Fils de Dieu, le sceau de son testament, la de- « vise de ses enseignes, le caractère de notre adop- « tion, dans l'espérance de laquelle nous n'avons « autre souhait à faire que celui du poëte Manile :

« *Atque adamanteis Discordia vincta catenis,*
« *Æternos habeat frenos in carcere clausa.*

« Nous requérons que sur le repli des lettres il soit « mis, etc. »

L'après-dînée de ce même jour, le prevôt des marchands assembla tout l'Hôtel-de-Ville, et députèrent pour aller remercier le Roi et la Reine par une grande et solennelle députation, dans laquelle les six corps des marchands voulurent être agrégés, pour témoigner leur satisfaction particulière.

Le samedi 3 avril, veille de Pâques, furent assemblées la chambre des comptes et la cour des aides, pour lire la déclaration et la vérifier ; ce qu'ils firent, et ordonnèrent qu'au même jour que le parlement iroit à Saint-Germain remercier le Roi, qu'ils iroient pareillement.

Le lundi, lendemain de Pâques, fut chanté le *Te Deum* dans l'église de Paris : pour cet effet le Roi écrivit une lettre de cachet à M. l'archevêque, lequel fit difficulté de recevoir cet ordre de la part du parlement.

Le mardi, nous allâmes à Saint-Germain avec trente députés du parlement saluer le Roi et la Reine, et intercéder pour les généraux. Il me sembla que l'esprit de la Reine n'étoit pas adouci ; de sorte qu'elle nous reçut étant accompagnée de tous les grands de la cour, hommes et femmes, et avec peu de compliment.

Ensuite le Roi donna à dîner, et les officiers de M. le prince firent compliment de sa part, en qualité de grand-maître de la maison, de ce que la chère n'étoit pas assez grande.

Le lundi, lendemain de Quasimodo, les audiences commencèrent, sans la lecture des ordonnances et sans discours d'ouverture, *ut moris est*, M. Bignon ayant été bien aise de ne se pas engager en discours, et n'être point obligé de parler du passé ; et M. le premier président, trop fatigué de la conférence, n'ayant pas voulu se préparer pour une action de cette qualité.

Le mercredi, n'y eut point pareillement de mercuriale ; les chambres néanmoins furent assemblées pour leur faire relation de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain le jour du remercîment.

Le jeudi 15 avril, M. le duc d'Orléans étant arrivé dans Paris sur les cinq heures du soir, messieurs du parlement députèrent devers lui deux présidens, deux conseillers de la grand'-chambre, et un de chaque chambre des enquêtes, pour le féliciter de son heureux retour, et lui témoigner la satisfaction publique sur le sujet de la paix ; de laquelle visite nous ayant été mal informés au parquet, y allâmes en particulier, et fûmes fort bien accueillis de Son Altesse Royale.

Le lendemain vendredi, M. le prince arriva, et le samedi M. le premier président proposa dans la grand'chambre de rendre à M. le prince

le même honneur qui avoit été rendu à M. le duc d'Orléans; à quoi sur l'heure personne n'ayant contredit, depuis et dans la grand'chambre l'on s'étonna de cette égalité, et l'on proposa que M. le duc d'Orléans s'offenseroit si M. le prince étoit traité de même sorte que lui, qui étoit fils de France et lieutenant général de l'Etat : de sorte que sans en délibérer il fut avisé, principalement par messieurs des enquêtes, qu'avec les deux présidens de la grand'chambre et les deux conseillers il n'y auroit que deux conseillers des enquêtes : ce qui fut fait, et une heure après ou environ nous y fûmes tous trois.

J'ai considéré dans cette occasion la cour, le parlement, les bourgeois de Paris, les généraux, les Espagnols, pour faire réflexion sur tout ce qui s'est passé.

Chacun a blâmé la sortie du Roi hors de Paris, et tous les desseins qui ont été pris et exécutés ensuite; et néanmoins je crois que leur pensée, comme je l'ai vu dans le commencement et la fin, n'est pas blâmable, car il y avoit huit mois que le parlement s'étoit attribué telle autorité, qu'inutiles étoient lors tous les ordres du conseil du Roi, par la contradiction étudiée du parlement, lequel étant ému à ce faire par cinq ou six personnes intéressées, lesquelles étoient suivies de la jeunesse, qui aime la nouveauté, et de plusieurs gens de bien, lesquels étoient abusés *specie recti*, il n'y avoit plus lieu d'espérer le rétablissement de l'autorité royale sans changer de ministère, et établir dans le conseil des personnes agréables à ceux qui faisoient agir le parlement (ce qui eût été de grande conséquence dans une monarchie); et ce qui étoit pis étoit que le peuple avoit embrassé les intérêts du parlement, et avoit eu raison et nécessité de le faire parce qu'il n'avoit trouvé soulagement dans l'excès de sa misère et de son oppression que par l'intercession du parlement.

Mais ceux qui avoient excité ce bruit dans le parlement, et lesquels en vouloient profiter, non contens de la déclaration du mois d'octobre 1648, laquelle suffisoit pour remédier à toutes sortes d'abus et de vexations, s'assembloient tous les jours, et faisoient de nouvelles propositions sur des contraventions vraies ou feintes à l'exécution de la déclaration; et trouvant à redire à tout, même menaçant qu'ils continueroient leurs assemblées toute l'année, ils obligèrent ceux qui étoient dans le gouvernement de tenter quelque chose de violent pour mettre fin à ces assemblées continuelles : pour quoi faire M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé s'étant transportés dans la compagnie pour essayer d'adoucir les esprits, ils les trouvèrent si fort aigris et échauffés, qu'ils en retournèrent mal satisfaits, ayant vu que toute sorte de respect avoit été perdu à leur égard, et qu'ils n'avoient pu éviter que, voulant parler à la compagnie, leurs avis n'aient été suggillés; de sorte que M. le prince, plein de fierté et de générosité bienséante à sa naissance et à la grandeur de son courage, s'expliqua à la Reine qu'il ne pouvoit souffrir cette contradiction, et de prince du sang devenir bourgmestre; et donna conseil le premier à la Reine d'user de violence pour rétablir son autorité : à quoi faire il trouva la matière fort disposée, l'esprit de la Reine étant ulcéré par les fréquentes contradictions qu'elle avoit reçues du parlement, et contre les bourgeois de Paris, à cause des barricades; de sorte qu'elle consentit facilement à la proposition qui fut faite d'assiéger et affamer Paris, de transférer le parlement à Montargis, dans cette imagination maligne et cruelle qu'ils conçurent que la faim feroit la sédition dans Paris, et que de deux choses l'une, ou que le parlement sortiroit de la ville pour obéir aux ordres du Roi, ou que le peuple le chasseroit pour avoir du pain; et quoique ce dessein ne leur ait pas réussi, et que dans l'événement ils aient été obligés à la cour de relâcher tout ce qu'ils ont voulu, et qu'ils n'aient pu imposer au parlement aucune loi en apparence, néanmoins l'appréhension de retomber dans un pareil accident est capable d'adoucir les esprits les plus hardis, lesquels se sont bien aperçus qu'ils n'étoient plus les maîtres de ce qu'ils avoient entrepris : et en ceci consiste ma seconde réflexion, que messieurs du parlement, quoiqu'ils se soient trouvés les maîtres dans l'événement, et que la Reine n'ait pu leur faire aucun mauvais traitement, ils se sont bien aperçus que pour se fortifier ils avoient été obligés de se fortifier de l'assistance du peuple et du secours des généraux, qui sont deux mauvais garans, parce qu'ils ont voulu devenir les maîtres. La populace dans le Palais et dans les rues faisoit des clameurs, et aidoit à ceux qui avoient mauvaise intention : leur prétexte étoit coloré, ils blâmoient l'administration du premier ministre, laquelle est toujours odieuse, mais principalement en la personne d'un étranger, duquel la naissance reproche au royaume quelque sorte de honte d'être obligé de chercher ailleurs des personnes capables de gouverner, comme s'il n'y en avoit point dans la France; en telle sorte que dans les délibérations de conséquence, èsquelles il se faisoit quelque ouverture de paix et d'accommodation, l'on fut obligé de mettre les bourgeois sous les armes, faire des corps-de-

garde par la ville, et garder la cour du Palais et la grand'salle contre quelque violence qui eût pu être attentée.

Plusieurs de messieurs du parlement reçurent de mauvaises paroles dans les rues, et les choses passèrent à ce point que l'on n'eût osé châtier un séditieux; toutes sortes de libelles et de diffamations se publioient hautement par la ville sans permission du magistrat. Ainsi tous ceux qui ont eu du sens dans le parlement ont reconnu le péril auquel ils s'étoient mis d'avoir autorisé le peuple et lui avoir donné cette hardiesse, puisque, de protecteurs et de pères du peuple qu'ils vouloient être pour réprimer la facilité de la cour et abaisser cette trop grande autorité, ils sont devenus les valets et les esclaves du même peuple qu'ils avoient voulu soulager; même ceux qui avoient été les chefs de parti dans le parlement ont bien reconnu qu'ils avoient été assez forts pour faire cette émotion, mais ils ne se sont pas trouvés assez puissans pour la modérer, encore moins pour la retenir : et ainsi il y a quelque apparence qu'ils ne s'y embarqueront pas facilement une autre fois, à cause du péril qu'ils y ont aperçu, et du peu d'utilité qu'ils y ont rencontré, plusieurs ayant souffert dans le dégât qui s'est fait autour de Paris, et ayant été obligés de contribuer dans le parlement des sommes desquelles leurs offices se trouvent chargés. Quant aux bourgeois de Paris, savoir les marchands et les artisans, ils se sont trouvés dans une grande cherté de vivres, sans commerce et sans emploi, obligés de chasser leurs domestiques, et en hasard de perdre leur crédit, et d'ailleurs dans l'appréhension que le Roi ne retournant pas sitôt à Paris, leurs conditions pourroient diminuer : de sorte que les plus avisés, les gros bourgeois, ont souffert avec beaucoup de douleur toute cette équipée; et quoiqu'ils honorent le parlement, qu'ils défèrent volontiers à ses ordres, néanmoins ceux qui sont tant soit peu éclairés n'ont pas été satisfaits de toute cette rumeur, dont ils ont appréhendé la conséquence. Quant à la populace, il n'y faut faire aucun fondement : les uns ayant du pain étoient contens, et ne considérant plus haut que leurs nécessités particulières, toutes choses leur étoient indifférentes, pourvu qu'ils ne souffrissent point de faim; d'autres qui pensoient profiter au pillage, et lesquels n'ayant rien à perdre pensoient gagner dans une sédition, crioient la guerre et la demandoient; et d'ailleurs ils y étoient excités par ceux lesquels avoient intérêt de la prolonger.

Quant à messieurs les généraux, les uns ont pris parti avec le parlement par dépit, par colère, et les autres par intérêt. M. d'Elbœuf et M. de Bouillon étoient mal contens : le premier vouloit avoir le gouvernement de Montreuil pour son fils, qui avoit épousé la fille du comte de Lannoy, lequel décéda pendant ce temps, et lequel gouvernement lui avoit été dénié quelque temps auparavant; M. de Bouillon demandoit la récompense du revenu de sa principauté de Sedan, qui lui avoit été promis il y a long-temps, et lequel lui étoit dû; mais il y a grande apparence que son dessein n'étoit pas de le recevoir, mais il pensoit engager son affaire dans le traité de la paix générale, dans laquelle il se promettoit que les Espagnols travailleroient pour le faire rétablir dans Sedan, et le traiteroient comme un prince dépouillé, ainsi que l'on a fait les autres princes d'Allemagne. M. le duc de Longueville et madame sa femme, M. le prince de Conti, qui devoit être nommé le premier, M. de Beaufort, M. le maréchal de La Mothe, M. de Noirmoutier, M. de Vitry, s'y étoient engagés par dépit, et sans aucun intérêt considérable.

M. le prince de Conti étoit mal satisfait de la rigueur avec laquelle M. le prince de Condé le traitoit, qu'il n'avoit aucune part aux affaires, qu'il étoit méprisé comme un écolier; le même de M. et madame de Longueville : à quoi l'on ajoutoit quelque petite amourette qui n'étoit pas agréable, et qui avoit été traversée par mondit seigneur le prince de Condé.

M. le maréchal de La Mothe haïssoit M. le cardinal Mazarin et M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, qui l'avoient fait mettre en prison, et l'y avoient tenu quatre années. M. de Noirmoutier étoit offensé de n'avoir pas été fait lieutenant général dans l'armée de M. le prince, et que Châtillon lui eût été préféré; et le marquis de Vitry prétendoit que son père ayant eu un brevet de duc et pair, qu'il lui devoit être continué, et que c'étoit injure de le lui refuser, principalement la même chose ayant été accordée au maréchal de Châtillon, et continuée à son fils, à la recommandation de M. le prince.

Outre plus, M. le coadjuteur de Paris, lequel avoit une aversion fort grande contre le même cardinal, et lequel pensoit avoir toutes les qualités requises pour porter son chapeau et remplir la place de premier ministre, quoiqu'il fût jeune, il avoit noué la partie, et concilié les esprits de tous ces généraux ensemble, à la réserve de M. le duc d'Elbœuf, avec qui il n'avoit point de liaison.

L'intention de ces messieurs les généraux étoit de faire durer cette affaire long-temps; et pour cet effet ils avoient dessein dans le commencement de la rendre irréconciliable, ayant pour cette raison traité avec les Espagnols, et les

ayant introduits dans le royaume sous un prétexte spécieux de la paix générale, et pour obliger le parlement à prendre le même parti. Quoiqu'ils eussent reçu grandes sommes de deniers, et qu'ils pussent faire nombre de bonnes troupes, ils ne s'en mettoient pas en peine, ni d'en faire les levées, ni de tenter aucune chose de considérable avec icelles, voulant réduire par leur demeure Paris dans une extrême nécessité, et l'obliger par ce moyen à se résoudre à toute sorte de partis, même faire en sorte que le parlement autorisât le traité qu'ils vouloient négocier avec Espagne; ce qu'ils s'imaginoient pouvoir faire réussir dans la mauvaise disposition des esprits, dans laquelle deux des présidens de la cour avoient participé dans ce traité, savoir le président Le Coigneux et Bellièvre, le premier desquels s'en repentit de bonne heure, parce qu'étant vieil et ayant de petits enfans, il avoit peine de voir naître une guerre civile dont la fin et l'événement étoient incertains; l'autre, plus jeune et sans enfans, et avec beaucoup de biens, vouloit voir quelle seroit l'issue de cette affaire.

Ainsi messieurs nos généraux ayant tenté cette voie, et s'étant aperçus qu'elle ne leur réussiroit pas, et que la seule proposition et agrément de la conférence en avoit rompu le dessein et l'avoit rendu odieux, ils tentèrent de faire soulever les peuples, et par quelque distribution d'argent de séduire la populace, et de faire une sédition; puis ils menacèrent sous main, firent jeter des billets dans les rues et dans les maisons. Nonobstant, ayant trouvé beaucoup de fermeté et de résistance, ils ont été obligés, quoique de mauvaise grâce, de s'accorder au consentement public de la plus grande partie des peuples, qui témoignèrent vouloir la paix, et tirer encore une somme de cent mille livres pour licencier les troupes qu'ils avoient levées, lesquelles troupes ils tirèrent de Paris et les logèrent dans Villejuif, l'infanterie et la cavalerie dans Vitry, et firent quelques retranchemens pour loger l'infanterie; outre plus, ils firent dresser un pont de bateaux au Port-à-l'Anglais, par le moyen duquel, au lieu de soulager Paris et d'aider à faire venir des vivres, ils pilloient ou rançonnoient les bateaux qui passoient sur la rivière, et les provisions qui arrivoient par charrois de leur côté, toutes lesquelles choses ne leur avoient pas concilié la bienveillance des peuples; et après tout dans l'accommodation générale ils n'y ont pas eu tous les avantages qu'ils eussent pu espérer, et lesquels ils eussent eu honte de demander, car cela les eût démentis de cette apparence du bien public dans laquelle ils disoient s'être engagés.

Quant aux Espagnols, ils sont entrés dans le royaume jusques à Pontavert, qui est un passage sur la rivière d'Oise (1); mais la qualité de la saison, froide, pluvieuse, pleine de neige, qui avoit rendu les chemins extraordinairement difficiles, impossibles à la conduite du canon, et d'ailleurs la pensée qu'ils eurent que ces émotions pourroient être facilement apaisées, et que les esprits des François se rallient aisément, les empêcha de passer plus outre; de sorte qu'ils n'ont rien profité dans tout ce désordre, et y ont pu perdre quelque chose, ayant mis leurs troupes en campagne deux mois plus tôt qu'ils n'ont accoutumé; de sorte que la cour n'ayant rien gagné, le parlement et les bourgeois n'ayant pas occasion de grande satisfaction, nos généraux et l'Espagne n'ayant rien profité, il faut espérer que cette accommodation pourra être de quelque durée, autant que les esprits des François sont capables d'être en repos dedans une minorité : mais ce qui la fera plus subsister, à mon sens, sera la nécessité et l'impuissance; car de bonne intention, de sincère affection au bien du public, de parfaite réconciliation, il y en a peu que je voie quant à présent; mais Dieu nous la donnera, s'il lui plaît.

L'accommodement fait entre les ministres du Roi et le parlement, comme il n'a été fait que par pure nécessité, savoir du côté du Roi par crainte d'un soulèvement de toutes les provinces du royaume, et dans Paris par l'appréhension de tomber entre les mains des généraux ou du peuple, n'a pas ôté le principe de *défiance*, de *haine*, de *vengeance* et de *faction* qui travailloit les esprits; chacun de son côté a fait ce qu'il a pu pour en donner occasion et fomenter les prétextes.

Le Roi, sur la fin du mois de mars, avoit envoyé des troupes au Maine et en Anjou pour résister à celles de M. de La Trémouille et de M. de La Boulaye, lesquelles étoient dans ces provinces pour le service du parlement : aussitôt qu'ils eurent nouvelle de la publication de la paix, M. de La Trémouille et M. de La Boulaye posèrent les armes avec assez de facilité; mais Jarzé, qui conduisoit celles du Roi, n'en a pas bien usé, car il les a désarmées avec quelque sorte d'outrage; et outre plus, n'ayant plus de résistance, ses troupes ont vécu avec grande insolence dans les provinces, y exerçant, sous prétexte d'y achever leur quartier d'hiver, toutes sortes de violences et d'extorsions sur le peuple, le tout en haine de ce que ces provinces avoient pris le parti du parlement : ce qui fut appelé

(1) Pontavert est situé sur l'Aisne. (A. E.)

dans Paris une contravention publique aux articles de la paix, et que j'ai appris avoir été conseillé par M. le prince, qui soutenoit qu'il n'eût pas été juste que les provinces obéissantes ne fussent pas distinguées des autres.

M. de La Boulaye se trouva offensé de ce que les gendarmes qu'il conduisoit avoient été injurieusement désarmés : de sorte que cela produisit un combat de trois contre trois auprès de la ville de Sens, où ils s'étoient donné rendez-vous, dans lequel combat personne ne fut tué, mais Jarzé ni les siens n'eurent pas l'avantage ; au contraire, ils furent un peu maltraités.

Outre plus, M. le duc d'Orléans étant venu à Paris incontinent après Pâques, le parlement députa vers sa personne pour lui faire civilité ; et huit jours après M. le prince y étant aussi venu, la même députation fut proposée par M. le premier président vers ledit seigneur prince, mais exécutée avec résistance de messieurs des enquêtes, qui trouvoient beaucoup à redire à ce compliment, et lesquels ne députèrent que deux conseillers de toutes les chambres ; contre laquelle députation il y eut un libelle injurieux qui fut imprimé, de l'impression duquel un particulier ayant été accusé, faute de preuve ou autrement, ce particulier ne fut pas condamné, ni au Châtelet ni au parlement.

Davantage, M. le prince pendant son séjour dans Paris, tant en ce premier voyage que dans un autre qu'il y fit ensuite, ne reçut pas grande civilité du peuple de Paris, qui le considéroit comme l'auteur de toutes les violences qui avoient été exercées aux environs de la ville de Paris ; ce qui passa même à cet excès, qu'il y eut un libelle imprimé, lequel avoit pour titre : *les Cruautés et Impiétés commises et exercées par M. le prince de Condé*. Toutes lesquelles choses, soit qu'elles aient été affectées par ceux du parti contraire qui subsiste encore tout entier dans Paris, soit qu'elles soient arrivées sans dessein, ne peuvent qu'elles n'aient infiniment ulcéré l'esprit de M. le prince de Condé. Enfin la chose a éclaté le 18 juin 1649, un vendredi, sur ce que M. le duc de Beaufort prétendant avoir été offensé par Jarzé, lequel avoit fait de mauvais discours de lui, qui l'avoit morgué dans les Tuileries, ne l'avoit pas salué, et avoit écrit à la cour qu'il avoit fait quitter le haut du pavé aux frondeurs, il se résolut de faire un affront audit sieur de Jarzé ; ce qu'il exécuta en cette manière. Jarzé étoit dans un jardin proche celui des Tuileries, possédé par Renard, garde des meubles du Roi, auquel M. le commandeur de Souvré donnoit à souper à onze personnes, savoir M. de Candale, Ruvigny, Romainville, Saint-Mesgrin, Boutteville, le chevalier de Jars, le bonhomme Bautru, Jarzé, etc. Comme l'on servoit le souper d'assez bonne heure, M. de Beaufort entra dans ce logis, assisté du duc de Retz, du duc de Brissac, du maréchal de La Mothe, et de cinquante autres personnes, gentilshommes, pages et laquais ; et ayant dit qu'il étoit venu là pour ôter les violons que Jarzé avoit mandés, et Jarzé ayant répliqué qu'ils n'avoient point de violons, M. de Beaufort prit la nappe, renversa tout ce qui étoit servi ; dont M. de Candale se trouva fort offensé, même voulut mettre l'épée à la main. M. de Beaufort lui voulut faire civilité, et lui dire qu'il n'avoit pas dessein de lui déplaire ; mais il ne reçut pas cette civilité. Jarzé fut un peu maltraité ; Ruvigny, son épée lui fut ôtée ; et ainsi il y eut grande injure, et prétendoit-on que cela avoit été concerté au logis de M. le coadjuteur, où ils avoient dîné : dont ledit seigneur coadjuteur est demeuré d'accord du dîner, parlant à moi, mais que cela s'étoit fait sans sa participation et contre son sens.

Ceux qui furent offensés se retirèrent, et sortirent de Paris. M. de Candale a fait tout ce qu'il a pu pour obliger M. le duc de Beaufort de se battre contre lui ; mais messieurs les maréchaux de France ont travaillé pour l'empêcher, M. le chancelier pareillement : et après tout, la difficulté de convenir d'un lieu sûr a été le prétexte de ne le pas faire à ceux qui ont cru qu'ils ne devoient pas hasarder les chefs du parti dans un combat singulier, et lesquels ont estimé qu'il falloit adoucir l'outrage de cette action, et que M. de Beaufort étant brave comme il est n'auroit point d'honneur, lui cinquantième, d'avoir fait affront à onze personnes, entre lesquelles il y en avoit cinq qui n'étoient point gens d'épée ; de sorte que j'ai appris que dans une assemblée de braves il fut résolu que, pour justifier l'action de M. de Beaufort, il s'excuseroit, et demanderoit pardon à tous ceux qui étoient dans la compagnie, leur témoignant qu'il avoit très-grand déplaisir de ce qu'ils avoient été présens, et qu'ils avoient pris part dans cette injure, laquelle il n'avoit eu intention de faire qu'à Jarzé seul, comme à un insolent lequel avoit cherché les occasions de lui faire injure, et l'avoit réduit à ce point, pour ne pouvoir souffrir son procédé, de le traiter de la sorte ; et néanmoins, pour témoigner qu'il avoit dessein d'en user en homme d'honneur, qu'il étoit prêt de faire raison à Jarzé, et de se battre contre lui.

D'autre part cette action a été publiée comme une querelle de parti et une rupture publique, car l'on a fait des imprimés publics, auxquels l'on donna le titre : *le Branle des Mazarins*,

dansé dans la maison de Renard, et fait par M. de Beaufort.

Cette action offensa la Reine et M. le cardinal Mazarin, lesquels après plusieurs pensées écrivirent à M. le chancelier, et lui mandèrent qu'ils étoient avertis que l'autorité du Roi étoit diminuée dans Paris, mais qu'elle n'étoit pas absolument abattue; qu'ils pensoient qu'elle pouvoit être relevée dans cette occasion; que l'action de M. de Beaufort avoit été faite dans la maison du Roi, quoiqu'elle soit habitée par Renard; et qu'il prît avis de nous si dans toutes les circonstances de l'affaire il y auroit lieu d'en porter la plainte dans le parlement.

M. le chancelier, pour nous informer davantage, nous représenta avec figure toutes les particularités de cette action, le titre auquel Renard avoit été investi de cette place, laquelle étoit une portion du jardin des Tuileries, et laquelle étoit destinée pour y être ajoutée. A quoi nous répondîmes unanimement, après en avoir opiné en la présence dudit seigneur chancelier, qui nous avoit mandés chez lui le 22 de juin, que l'affaire, à notre sens, n'étoit pas disposée à une plainte publique; que c'étoit une pétulance, une insulte, laquelle, entre personnes de haute condition, *legibus non vindicabatur;* que la qualité du lieu étoit inutile, parce que le jardin de Renard étoit un lieu de promenade publique dans lequel l'on donnoit quelquefois à souper et à faire collation, comme dans cette occasion particulière il avoit été fait, et que cela ne se considéroit pas comme un lieu de respect; qu'à l'égard des grands du royaume, il leur arrivoit souvent des querelles, et souvent dans la maison du Roi, de laquelle ils sont commensaux; et pour cela quand ils s'emportent à quelques chaleurs ils n'en sont pas plus criminels, si ce n'étoit en la présence ou dans la chambre ou le cabinet du Roi, qui est le sanctuaire de la royauté; mais un jardin de promenade n'est pas un lieu qui puisse retenir M. le duc de Beaufort, ni qui lui doive être imputé à crime. Nous ajoutâmes que, dans la posture en laquelle M. le duc de Beaufort se trouvoit être dans l'esprit de la bourgeoisie de Paris, il étoit périlleux d'intenter contre lui une action criminelle, *maximè* pour avoir fait injure à Jarzé, lequel étoit dans l'aversion publique des Parisiens, pour avoir été le chef et conducteur des troupes qui ont pillé et ruiné quelques provinces qui avoient suivi le parti du parlement. J'ajoutai en particulier à M. le chancelier que si la Reine avoit intention de faire soulever les bourgeois contre le parlement, que c'étoit la voie certaine de le pouvoir faire, et que M. de Beaufort feroit sédition sur ce sujet quand il voudroit se plaindre que le parlement lui faisoit son procès pour s'être querellé contre Jarzé.

M. le chancelier ayant été de notre avis, nous pria que l'affaire fût secrète; ce que nous lui promîmes, et qui n'arriva pas pourtant, parce que M. le chancelier recevant la lettre du Roi dans le conseil, et l'ayant ouverte, trois maîtres des requêtes qui étoient derrière sa chaire la lurent aussi bien que lui.

D'ailleurs ses domestiques n'étant pas éloignés quand il nous parloit, ils purent entendre ce que nous disions; et de fait quatre jours après M. de Beaufort envoya devers moi pour en savoir la vérité, et pour m'obliger de lui répondre me fit témoigner la grande obligation qu'il m'avoit d'avoir empêché le dessein de ceux qui vouloient informer contre lui: à quoi je répondis que je n'en avois point ouï parler. Ainsi au premier juillet 1649 tel étoit l'état de la ville de Paris et de tout le royaume, que les peuples, lassés et accablés des impositions et surcharges qu'ils avoient souffertes, ne vouloient plus payer ni tailles, ni gabelles, ni aides, à vingt lieues de Paris. Le sel se vendoit publiquement dans les marchés, lequel les mariniers de la rivière de Loire, attroupés au nombre de douze cents, avoient été querir publiquement à Nantes, et l'avoient distribué de même.

Les sergens des tailles n'osèrent exécuter les paysans dans les villages, et les fermiers des aides ne recevoient leurs droits que précairement: néanmoins les officiers des compagnies souveraines vouloient être payés de leurs gages, et les rentiers de leurs rentes.

Le 26 juin, Cambray fut assiégé par les troupes du Roi; et comme cette entreprise est grande et importante à l'État, et qu'elle ne se peut conduire ni achever sans argent, messieurs les directeurs des finances ne savoient où prendre le premier teston, et ceux qui dans Paris fomentoient les desseins contre la cour n'avoient autre pensée que de semer dans l'esprit des peuples des appréhensions d'un semblable traitement à celui de l'hiver passé, par le moyen desquels bruits le peuple se rendoit insolent. Les officiers de la justice n'étoient plus considérés, et quiconque étoit poursuivi pour dettes civiles ou affaires criminelles, sitôt qu'il s'écrioit contre les archers ou sergens, et qu'il parloit de maltôte ou de M. de Beaufort, il élevoit le peuple pour empêcher l'exécution de la justice.

Tous les jours il s'imprimoit trois ou quatre nouveaux libelles tendant à sédition, et les magistrats ne le pouvoient empêcher, soit qu'ils n'eussent pas d'autorité ni de crédit personnel dans le peuple, soit que la chose s'autorisât

d'elle-même. D'ailleurs toutes les provinces n'étoient pas dans leur assiette naturelle; la Guyenne avoit levé les armes contre M. le duc d'Epernon son gouverneur; et la première accommodation qu'ils avoient faite n'avoit pas satisfait ni éteint la chaleur de tous les esprits.

Dans la Provence, le parlement et M. le comte d'Alais, gouverneur, avoient aussi levé les armes les uns contre les autres, fait des siéges, et donné quelques petits combats.

Dans le Languedoc, les Etats de la province assemblés travailloient au rétablissement de leurs anciens priviléges, pour se garantir de toutes sortes de levées, sinon de leur consentement, et avoient sursis, par arrêt du parlement de Toulouse, l'exécution de l'édit de Béziers, fait en l'année 1632 ou environ.

Le Dauphiné tout de même ne vouloit souffrir aucune imposition que celle que les Etats auroient consentie; et le parlement, sur la clameur des peuples, avoit chassé les gens de guerre de la province. Toutes les autres provinces travailloient à leur libération.

Mais comme les François se lassent facilement d'être toujours dans une même assiette, et leur fait souhaiter choses nouvelles, l'absence du Roi, la douceur et la patience ont enfin ramené les esprits, mais non sans grand'peine; car le fond de la faction qui règne depuis quelque temps, et qui continue encore, a cherché mille sortes d'inventions pour émouvoir les esprits, et empêcher le Roi de retourner à Paris. Pour cet effet Morlot, imprimeur, ayant imprimé de méchans vers et grandement injurieux contre l'honneur et la conduite de la Reine, il fut condamné à mort par le parlement; mais il fut sauvé dans la cour du Palais, étant conduit au gibet : laquelle action fut excitée par des gens achetés à prix d'argent.

Davantage, sur la fin du mois de juillet, quelques jeunes gens de la cour ayant dîné ensemble trouvèrent dans le Marais des valets de pied du Roi, lesquels de gaieté de cœur ils querellèrent, leur baillèrent des nasardes, et ce en mépris des couleurs qu'ils portoient. Cette action, faite publiquement dans la rue, offensa la Reine au dernier point. Le lieutenant criminel en informa contre Matha et Fontrailles; les autres complices qui étoient présens à l'action n'y furent pas compris, parce que l'un étoit duc et pair, l'autre conseiller de la cour. Les accusés avoient des amis dans les enquêtes, qui voulurent que l'affaire fût portée à la tournelle, où ils crurent y avoir quelque avantage; mais M. le procureur général en demanda l'évocation en la grand'-chambre, comme d'un crime de lèse-majesté; messieurs des enquêtes, *nomine collectivo*, par leurs députés s'en formalisèrent. Il y eut quelque conférence faite sur ce sujet, dans laquelle ils résistèrent assez; mais la chose étant demeurée indécise, elle fut évoquée en la grand'chambre le 7 septembre 1649.

J'ai observé ci-dessus qu'il y avoit brouillerie dans la Provence, mais fort grande. M. le comte d'Alais ayant voulu faire obéir le parlement de force à ses volontés, M. le comte de Carses, lieutenant de roi dans la province, ayant pris le parti du parlement, environ le 15 juillet un homme inconnu donna à M. Loisel, conseiller en la cour, passant dans la salle du Palais, une lettre du parlement de Provence adressante au parlement, et une autre adressante aux enquêtes, disant que M. le procureur général ne les avoit pas voulu recevoir; ce dont ledit sieur procureur général ne demeuroit pas d'accord. M. Loisel étoit conseiller de la première chambre des enquêtes, lequel voyant que l'on lui imputoit quelque sorte d'imprudence d'avoir reçu cette lettre sans avoir arrêté celui qui la lui bailloit, et savoir qui la lui bailloit, ou que l'on le soupçonnoit de savoir plus qu'il n'en vouloit dire, il fit résoudre de porter la lettre dans la grand'chambre, pour voir ce que ces messieurs en voudroient faire. La lettre demeura quelque temps au greffe, et après quinze jours ou environ messieurs des enquêtes en demandèrent l'ouverture, disant que si c'étoit une lettre supposée il étoit besoin d'informer contre les auteurs de la supposition; si elle étoit véritable, qu'il y falloit faire réponse.

M. le premier président s'excusa de faire ouverture de la lettre, parce que les conseillers députés du parlement de Provence, qui étoient à la suite du Roi, n'en avoient aucune connoissance; que d'ailleurs le Roi avoit envoyé M. d'Etampes, conseiller d'Etat, pour accommoder les différends de la province, et que dans cette conjoncture le Roi ne trouveroit pas bonne aucune intercession qui lui ôteroit la bonne grâce de cet accommodement : nonobstant laquelle messieurs des enquêtes insistant, se rencontra un nouvel inconvénient, savoir une autre lettre du parlement de Bordeaux, laquelle fut apportée à M. le procureur général, et par lui reçue, et les *duplicata* d'icelle envoyés à aucuns de messieurs des enquêtes.

Nonobstant tous ces obstacles, lesquels étoient recherchés tous les jours, la Reine, fortifiée du conseil de M. le duc d'Orléans et de M. le prince de Condé, ramena le Roi à Paris le 18 août 1649; et quoiqu'elle n'eût désiré aucune sorte de cérémonie, sinon le salut du prevôt des marchands et des échevins, le peuple de Paris sortit au de-

vant du Roi en telle abondance, et les rues depuis le faubourg Saint-Denis jusques au Palais-Royal se trouvèrent tellement remplies, et parut tant de joie et d'acclamations publiques, que la Reine demeura non-seulement satisfaite, mais confuse de cette démonstration d'amitié publique.

Le samedi ensuivant, la Reine mena le Roi à Notre-Dame; le peuple tapissa les rues, les témoignages de la joie publique se renouvelèrent.

Le jour Saint-Louis, le Roi fut aux Jésuites de la rue Saint-Antoine à cheval, avec la même affluence et joie du peuple; et enfin le 5 septembre, jour de sa naissance, il se fit un grand feu à la Grève, bal et collation à l'Hôtel-de-Ville. Le Roi et toute la cour y furent, avec les mêmes sentimens de joie dans le peuple.

Cependant M. le duc de Beaufort et M. le coadjuteur de Paris, lesquels étoient estimés les chefs du parti, s'entrevoyoient tous les jours, et les soirs ajoutoient à leurs conférences M. le président de Bellièvre, chez lequel ils se rendoient; et quoique peut-être il y eût peu de matière pour conférer, ils étoient bien aises que l'on en pensât davantage qu'il n'y en avoit; et comme ils avoient cette créance qu'ils n'étoient pas aimés à la cour, ils souhaitoient y être appréhendés, soit pour faire leur accommodation avec plus d'avantage, soit pour se rendre considérables dans le peuple, dans lequel ils établissoient leur principal appui.

D'autre part, au parlement les députés des enquêtes travailloient incessamment pour demander l'assemblée des chambres pour l'ouverture de ces deux lettres; et lorsque M. le premier président se trouva pressé, et appréhenda ne pouvoir plus résister, la Reine manda le parlement pour la venir trouver par députés, où ayant été le jeudi 2 septembre à onze heures du matin, la Reine, par la bouche de M. le chancelier, fit entendre trois choses : la première, la vérité de l'accommodement de Provence, tel que l'on n'en pouvoit pas douter, non-seulement parce qu'elle les en assuroit sur les dépêches qu'elle en avoit reçues, mais que M. le premier président lui-même l'avoit su, et en avoit reçu lettres de M. de Mesgrigny, premier président au parlement de Provence; qu'à l'égard de la Guienne, leurs députés étoient à Paris, avec lesquels l'affaire ayant été discutée et examinée dans le conseil, la Reine a fait expédier ses lettres patentes qui ont été envoyées pour être registrées dans le parlement, dont l'on doit espérer toute sorte de satisfaction pour le public. En second lieu, que messieurs du parlement devoient se souvenir qu'ils avoient promis de ne point s'assembler pendant l'année; et si bien que cette promesse n'avoit pas été insérée dans les articles qui ont été signés, que messieurs les députés en avoient baillé leur parole. En dernier lieu, qu'il étoit important pour le bien de l'Etat, et la tranquillité publique des provinces, que toutes choses parussent être calmées dans le parlement; et puisque les intentions étoient bonnes et pacifiques, que les apparences devoient être semblables, pour ne point faire naître de soupçons, ni d'occasions de gloser dans l'esprit de ceux qui n'aiment pas la tranquillité publique.

M. le premier président ayant répondu avec paroles de bienséance et de civilité, sans s'engager à aucune chose, la Reine le fit approcher d'elle avec ceux de messieurs lesquels avoient été aux conférences de Ruel et Saint-Germain, et les interpella de la bonne foi en laquelle ils avoient promis d'empêcher toute sorte d'assemblées de chambres : à quoi M. le premier président répliqua qu'aussi la Reine avoit promis l'exécution entière des choses qui avoient été résolues; que le parlement de Provence avoit été compris dans l'accommodation, et qu'à présent qu'il étoit dans la souffrance le parlement de Paris croyoit être obligé de travailler à leur soulagement par intercessions et par prières; et la Reine ayant assuré que l'affaire de Provence étoit accommodée, les députés se retirèrent.

Et afin de n'être point obligés de faire de relation publique dans le parlement, tous messieurs les députés, en descendant de chez la Reine, entrèrent dans la salle des ambassadeurs, dans laquelle M. le premier président expliqua aux députés tout ce qui avoit été dit, afin qu'ils pussent en faire relation dans leur chambre chacun en particulier.

Et de fait, le lendemain, les députés ayant fait relation chacun dans leur chambre, ils opinèrent ce qu'il y avoit à faire, et fut résolu qu'ils iroient dans la grand'chambre déclarer par leurs députés qu'encore que les lettres des autres parlemens dussent être lues dans l'assemblée de toutes les chambres, et délibérées, pour savoir ce qui est à faire sur icelles, néanmoins, pour déférer à la volonté de la Reine, et aux assurances qu'elle leur avoit données d'une accommodation publique dans la Provence et la Guienne, qu'ils déclaroient qu'ils ne demandoient point l'assemblée des chambres pour cette fois, à la charge que cette occasion ne pourroit être tirée à conséquence. Aucuns étoient d'avis d'ajouter de l'aigreur à cette protestation, et de protester qu'au cas qu'il arrivât quelque désordre dans ces provinces, d'en

rendre personnellement responsables ceux qui avoient empêché l'assemblée des chambres, qui étoit offenser M. le premier président : aussi il ne passa pas à cet avis.

Les lettres adressantes aux deux parlemens furent dressées par M. le premier président, et envoyées aux chambres des enquêtes pour y être vues. Dans celle adressante au parlement de Bordeaux, M. le premier président avoit mis : « Nous ne dégénérons pas de la vertu de nos « pères, lesquels dans une semblable occasion, « en l'année 1580, rendirent toute sorte d'assis« tance à votre parlement. » Messieurs des enquêtes désirèrent que cette clause fût ôtée, d'autant qu'en l'année 1580 la lettre du parlement de Bordeaux adressante au parlement fut lue dans la grand'chambre seule, et réponse y fut faite sans la participation de messieurs des enquêtes, lesquels ne pouvant pis faire, ils nommèrent aucuns d'entre eux pour être surveillans pendant le temps des vacations, et s'enquérir de ce qui se passeroit, en exécution des promesses et des assurances que la Reine leur avoit données; deux desquels députés, savoir M. Loisel et M. Durand, ayant vu M. le premier président le premier jour des vacations, il leur déclara qu'il ne pouvoit les reconnoître en cette qualité, et qu'il ne les recevroit point dans la chambre des vacations, laquelle chambre sauroit bien aviser à ce qui seroit du bien public; que d'ailleurs c'étoit entreprendre sur la charge de M. le procureur général.

Ainsi les vacations sont venues par la voie ordinaire et accoutumée. — Fait ce 11 septembre 1649.

Nota, que dans le commencement de ce parlement, au mois de novembre 1648, la chambre de l'édit ayant été apportée en la manière accoutumée, l'on se formalisa de ce qu'aucuns conseillers y avoient été continués, et qu'ils y étoient comme perpétuels; que personne n'y entroit que par brigues et sollicitations; qu'il y avoit de la pudeur et de la honte dans ce procédé. De sorte que plusieurs furent d'avis de ne point recevoir la chambre de l'édit qu'elle ne fût réformée, que ceux qui étoient continués n'en fussent ôtés, et qu'il ne s'y apportât quelque réglement; mais il passa que les lettres seroient registrées, et que le Roi seroit supplié d'envoyer une déclaration par laquelle il s'obligeroit de changer les commissaires de deux ans en deux ans, de n'y mettre aucun conseiller qui n'eût quatre ans de service dans la compagnie; que d'ailleurs ceux qui en sortiroient n'y pourroient rentrer que six ans après en être sortis, et qu'il y en auroit deux de chaque chambre des enquêtes.

Cet arrêté ayant été fait au commencement du parlement, ne devoit avoir son effet que pour l'année suivante, de sorte qu'il fut négligé : mais au mois d'août 1649 M. le chancelier ayant envoyé par avance la commission de la chambre de l'édit, et dans icelle y ayant employé M. Sevin, conseiller de la grand'chambre, lequel n'en étoit point sorti depuis sept ans, et M. Bitaut, qui n'en étoit sorti que depuis un an, messieurs des enquêtes s'en plaignirent comme d'une contravention à l'arrêté, et fut M. le procureur général envoyé vers M. le chancelier pour obtenir la commission; qui étoit désirée comme un réglement nécessaire pour la discipline de la compagnie; à quoi il résista quelque temps, mais enfin il y donna les mains, et envoya la déclaration, laquelle fut registrée le 7 septembre 1649, et la commission qu'il avoit envoyée au parlement dès le mois d'août fut rendue à M. le procureur général pour la reporter à M. le chancelier, et en obtenir une nouvelle conforme à la déclaration (le 11 septembre 1649).

La Reine étant à Compiègne, nous fit demander avis au parquet sur deux choses :

La première, sur ce que le nonce du Pape demandoit permission de faire publier en France une bulle de Sa Sainteté, portant excommunication majeure contre tous ceux qui avoient tué l'évêque de Castres, ou qui avoient participé à sa mort par conseil ou autrement, ou qui avoient recelé les auteurs; bref, qui seroient fauteurs, adhérens, participans à ce meurtre en quelque façon, avec la clause : *Cujusque regalis aut ducalis potestatis;* et outre dérogation à toutes sortes de droits, même des conciles universels.

Sur quoi nous donnâmes notre avis, tel qu'il est écrit dans la page suivante.

« Sur l'avis à nous demandé de la part du Roi notre souverain seigneur, touchant la publication de certaine bulle du Pape donnée à Rome le 24 mars 1649, portant excommunication contre les auteurs de l'homicide commis en la personne de l'évêque de Castres en la province romaine, contre leurs complices et adhérens qui les retirent, leur donnent aide et conseil, ou autrement les favorisent, sans qu'ils puissent être absous que par la personne du Pape même, de quelque qualité qu'ils puissent être; et que ladite excommunication sera publiée sans exception d'aucunes personnes, de quelque état et condition que ce soit, même constituées en dignité royale, ducale ou autre, ecclésiastique ou séculière, avec dérogation à tous conciles généraux et particuliers; et vu la copie imprimée de ladite bulle, contenant ce que dessus, et autres clauses plus amplement déclarées en icelle :

notre avis est, sous le bon plaisir du Roi, que ladite bulle ne peut ni doit être publiée en ce royaume, sinon en ôtant ces mots, *regali et ducali præcellentiâ fulgentibus;* ensemble la clause portant dérogation aux conciles généraux. Et après avoir ôté ces deux clauses de la teneur de ladite bulle, elle pourra être publiée par la permission dudit seigneur Roi, à la charge toutefois que, pour les cas mentionnés en icelle, aucuns sujets du Roi ne pourront être recherchés ni poursuivis, sinon par devant les juges ordinaires, et par les formes prescrites par les lois et ordonnances de ce royaume.

La seconde fut sur l'affaire de M. le duc de Bouillon, lequel ayant été dépouillé de Sedan, le Roi voulant le récompenser par échange d'autres terres, lui promit en l'année 1644 le duché d'Auvergne, le comté et la baronnie de Latour, lorsque l'accommodation fut faite à Paris le premier avril 1649. Les articles portent que M. le duc de Bouillon sera récompensé, et que la parole qui lui a été donnée sera exécutée.

Ensuite M. de Bouillon ayant pressé pour l'exécution des promesses qui lui ont été faites, M. le duc de Chaulnes, gouverneur d'Auvergne, s'est alarmé de cette exécution, s'imaginant que sa qualité de gouverneur seroit peu de chose si M. le duc de Bouillon étoit propriétaire de la province : les officiers du Roi ont eu crainte, et avec raison, que leurs charges ne reçussent une grande diminution; de sorte qu'ils se sont opposés, sous le nom du Tiers-État de la province, soutenant que le Roi ne devoit pas, et que la Reine ne pouvoit pendant la minorité, aliéner le domaine du Roi.

Cette opposition, quoiqu'elle semblât heurter l'autorité de la Reine, ne lui a pas déplu; et comme elle ne vouloit rien faire contre la justice, elle eût bien désiré que la justice l'eût aidée dans ce rencontre pour refuser à M. de Bouillon ce qui lui étoit promis. Pour cet effet M. le chancelier nous manda pour nous dire, de la part de la Reine, que nous eussions à lui donner avis sur les remontrances et oppositions de la province d'Auvergne, qui nous furent mises entre les mains; dont ayant délibéré entre nous au parquet, nous ne crûmes pas devoir toucher à cette affaire, laquelle devoit passer devant nous, et en laquelle nous serions obligés de bailler des conclusions : de sorte que nous avisâmes de bailler notre avis, duquel la substance étoit telle: Qu'après avoir reçu le commandement du Roi par la bouche de M. le chancelier, nous étions d'avis que quand il auroit plu au Roi passer contrat avec M. le duc de Bouillon, ainsi qu'il lui avoit été promis, il étoit nécessaire d'envoyer ledit contrat au parlement avec des lettres patentes pour y être registrées, auquel temps nous examinerions les oppositions, lesquelles nous estimions être renvoyées en la cour, et que nous y prendrions conclusions telles que penserions être raisonnables pour la conservation du domaine du Roi et l'intérêt des particuliers.

TROISIÈME PARTIE.

A la Saint-Martin 1649, M. le cardinal Mazarin, après avoir fait la paix de Paris, crut que, pour son assurance particulière et l'affermissement de sa fortune, il étoit obligé de faire quelque alliance grande qui le pût maintenir. Pour ce faire il jeta les yeux sur M. de Mercœur, fils aîné de M. le duc de Vendôme, et le destina pour l'une de ses nièces; et d'autant que M. de Vendôme avoit de grandes prétentions pour le gouvernement de Bretagne, dont il disoit avoir été dépouillé, M. le cardinal Mazarin offrit à M. de Vendôme l'amirauté possédée par la Reine, à la charge que son fils seroit reçu en survivance. Ledit sieur cardinal s'imaginoit que par cette alliance il se pourroit accommoder avec M. le duc de Beaufort, second fils dudit seigneur duc de Vendôme, lequel il considéroit comme son plus cruel ennemi, parce qu'il l'avoit retenu quatre ans prisonnier dans le château du bois de Vincennes.

M. le prince de Condé ne vouloit pas que cette alliance réussît, pour deux raisons : la première, parce qu'il avoit dessein sur l'amirauté, laquelle ayant autrefois appartenu au duc de Brezé son beau-frère, par le décès duquel la Reine en avoit été pourvue, il ne pouvoit souffrir qu'elle fût donnée à un autre; la seconde, qu'il ne pouvoit souffrir que M. le cardinal Mazarin s'appuyât d'aucune alliance qui fût considérable, et laquelle le pût rendre indépendant de lui, voulant toujours avoir autorité tout entière sur lui, qu'il connoissoit être naturellement foible, timide et appréhensif; que s'il eût fait cette alliance, toute la maison de Lorraine se fût jointe à celle de Vendôme; et y joignant la personne de M. le duc d'Orléans, M. le prince se fût trouvé le plus foible. De sorte qu'après avoir empêché par de petits artifices l'exécution de ce mariage, et voyant toutes ces difficultés surmontées, et les articles prêts à signer, pour y apporter une traverse considérable il usa de cette voie, à ce que j'ai appris.

Lorsque la paix de Paris fut faite, M. le prince traita pour M. de Longueville, et demanda le Pont-de-l'Arche et huit cent mille livres; mais

cette proposition ayant été éloignée comme trop dure et trop difficile, enfin il se contenta d'une somme de quatre cent mille livres qui lui fut promise; et l'affaire ayant été arrêtée et terminée, il dit à M. le cardinal qu'il alloit donner son écrit aux agens de M. de Longueville, afin de les renvoyer, et qu'il se contentoit de la parole de M. le cardinal. A ce faire étoit présent M. Le Tellier, secrétaire d'État, et nul autre.

Lorsque M. le prince voulut empêcher cette alliance, il fit que M. le duc de Longueville demanda l'exécution de ce qui lui avoit été promis; et comme les ministres soutenoient n'avoir promis autre chose que la somme de quatre cent mille livres, et soutenoient que l'écrit que M. de Longueville représentoit, et qui lui avoit été baillé par M. le prince, n'obligeoit point la Reine, M. le prince commença à parler, à se plaindre de l'inexécution de la parole qui lui avoit été donnée : et comme les plaintes d'un premier prince du sang contre un favori sont bien reçues dans l'esprit des hommes, qui naturellement n'aiment pas les premiers ministres, chacun crut que ce qu'il disoit étoit véritable; et lorsqu'il parloit à M. Le Tellier, secrétaire d'État, qui seul pouvoit être témoin de ces paroles, il lui disoit qu'il avoit été obligé d'en user de la sorte à l'égard de M. de Longueville; qu'il l'avoit fait pour le bien de l'État, pour l'obliger à poser les armes; qu'au surplus c'étoit chose de si peu de conséquence, que cela ne lui pouvoit être refusé : et lorsqu'il s'aperçut que l'on lui faisoit des difficultés, il commença à se plaindre tout haut du manquement de parole de M. le cardinal Mazarin, et à dire qu'il ne vouloit plus être son serviteur. Cette parole ne fut pas plutôt lâchée, que toute la cour s'alla offrir à lui comme à un prince mécontent, lequel se déclaroit contre le premier ministre, qui n'étoit pas aimé.

Entre autres se furent offrir à lui ceux qui n'étoient pas bien à la cour, comme M. le duc de Beaufort, M. le coadjuteur de Paris et leurs amis, lesquels, quoiqu'ils eussent vu la Reine, et lui eussent promis de ne s'engager jamais dans aucun parti contre son service, prétendoient n'avoir point manqué à leur parole par cette action, parce que M. le prince ayant dit que le mécontentement qu'il avoit de M. le cardinal Mazarin étoit une querelle particulière, ils avoient cru être obligés de s'offrir à celui lequel étoit plus leur ami.

Cette mésintelligence entre M. le prince et M. le cardinal dura quinze jours ou environ, pendant lequel temps ceux qui l'approchoient, et qui s'étoient allés offrir à lui, lui firent des propositions merveilleuses : savoir, de perdre M. le cardinal Mazarin; qu'en ce faisant il auroit l'autorité tout entière; qu'il feroit M. de Châteauneuf chancelier de France, parce que, dans les lettres de garde des sceaux, qu'il avoit autrefois eues, il avoit clause de promesse précise de ladite charge de chancelier, au préjudice de laquelle il prétendoit que M. Séguier n'avoit pu être fait chancelier de France; que M. le premier président seroit obligé de prendre une place dans le conseil, et que M. le président de Bellièvre auroit sa place; et ainsi disposoient des autres charges de l'État. D'autre part, l'on travailla à la cour pour détromper M. le prince, lui faire connoître que quand il auroit chassé M. le cardinal, qu'il ne seroit pas le maître des affaires; que M. le duc d'Orléans s'attacheroit aux intérêts de la Reine; que lui n'étoit pas aimé des peuples ni de toute la cour, et que si bien en ce moment présent, qu'il se déclaroit pour chasser le favori, il se voyoit assisté de beaucoup de monde, que cela ne dureroit pas toujours. D'ailleurs M. le prince étoit bien aise d'ébranler la fortune de M. le cardinal, et puis la rétablir lui-même, afin qu'il lui en eût l'obligation et qu'il fût son esclave, qu'il dépendît de lui, et que par son moyen il fût le tout-puissant dans les affaires. Après quinze jours il s'accommoda, mais en telle sorte qu'il fit donner à M. de Longueville tout ce qu'il désiroit, et que M. de Vendôme n'eut point l'amirauté, et que l'alliance de M. de Mercœur, qui avoit été projetée avec l'une des nièces du cardinal, ne fut point parachevée; au contraire furent ses trois nièces conduites dans le monastère du Val-de-Grâce.

M. le prince faisant son accommodation en avertit M. de Beaufort et M. le coadjuteur, et les y voulut comprendre s'ils l'eussent désiré, même offrit leur faire donner contentement, selon la possibilité du temps présent : ce que ces messieurs refusèrent, s'imaginant qu'ils perdroient l'avantage de la bienveillance des Parisiens, dans l'assurance de laquelle ils faisoient un très-grand fondement. Ainsi cette réconciliation de M. le prince fut le fondement de la haine que ces messieurs de Beaufort et coadjuteur conçurent contre la personne de M. le prince, qu'ils considérèrent comme leur ennemi, et comme le support et l'appui du cardinal Mazarin, duquel ils avoient entrepris la ruine. Survint incontinent une autre difficulté à la cour sur le sujet des tabourets que doivent avoir les dames dans la chambre de la Reine; car encore que cela ne s'accorde régulièrement qu'aux duchesses, néanmoins le feu roi Louis XIII l'avoit accordé aux filles de la maison de Bouillon, qui prétendoient que leur père ayant été souverain de Sedan, et leur frère l'étant encore, que cet honneur leur étoit dû; mais le

Roi le fit à la prière et sollicitation de M. le prince d'Orange, et sur l'exemple de mademoiselle de Rohan, à laquelle le roi Henri IV l'avoit accordé en qualité de sa parente.

Madame de Senecey, dame d'honneur de la Reine, le demanda pour madame la comtesse de Fleix sa fille, veuve du sieur comte de Fleix, qui se prétendoit être aussi parent du Roi; et à son imitation toutes les femmes de la maison de Rohan, d'Avaugour, de La Trémouille, et par conséquent toutes les filles des ducs et pairs. Cette prétention émut toutes les maisons de la cour sur cette différence et inégalité : les seigneurs du royaume entrèrent en jalousie, les maréchaux de France voulurent avoir les mêmes prétentions; et dans cet embarras à la cour ils ne furent pas marris de voir exciter cette querelle pour se libérer de toutes ces importunités : de sorte qu'une vingtaine de gentilshommes s'étant assemblés sur ce sujet chez M. le maréchal de L'Hôpital, peu à peu ils se trouvèrent grand nombre; et dans la crainte que de l'affaire des tabourets l'on ne passât à quelque autre chose plus importante, et d'ailleurs étant bien aise de faire cesser cette prétention de tous ceux qui demandoient la même chose, la Reine témoigna qu'elle leur vouloit donner satisfaction, les envoya visiter dans leur assemblée par quatre de messieurs les maréchaux de France, les reçut dans leurs députations qu'ils lui firent, comme les députés du corps de la noblesse légitimement convoquée, et leur promit qu'il ne seroit rien innové pendant la minorité du Roi; même révocation de tout ce qui avoit été accordé pendant icelle minorité, dans laquelle révocation M. le prince prétendit que la fille de madame de Montbazon devoit être comprise, parce qu'elle n'avoit eu le tabouret que depuis la mort du feu Roi. Madame de Montbazon soutenoit que le droit étoit acquis à sa famille; que madame la princesse de Guémené jouissoit du tabouret parce qu'elle avoit épousé le fils de son mari; qu'il n'étoit point duc et pair, mais que le nom de Rohan lui donnoit cet avantage; que sa fille n'avoit pas joui de cet honneur avant la mort du feu Roi, non pas faute de droit, mais faute d'âge, parce qu'elle étoit trop jeune, et qu'elle n'étoit pas en état d'aller chez la Reine. Madame de Montbazon, qui croyoit que cette difficulté lui étoit faite par l'ordre de M. le prince, faisoit ses sollicitations proche M. le duc d'Orléans, et le vouloit intéresser dans son affaire, à laquelle toute la maison de Lorraine se joignoit. Ainsi madame de Montbazon, assistée de madame la duchesse de Chevreuse, fille, et de madame la princesse de Guémené, belle-fille de son mari, et de madame la duchesse douairière de Rohan, sollicitoient M. le duc d'Orléans pour la conservation d'un droit qu'elles disoient leur appartenir; et comme M. le duc d'Orléans ne les assistoit pas assez chaudement à leur gré, elles lui voulurent faire querelle avec son premier ministre l'abbé de La Rivière, disant qu'il abandonnoit les intérêts de son maître par complaisance à M. le prince, parce qu'il savoit bien que le chapeau de cardinal, lequel lui avoit été promis à Rome, ne lui pouvoit être traversé que par M. le prince, lequel excitant M. le prince de Conti de le demander, lui en ôtoit l'espérance; et ainsi qu'il servoit M. le prince, et ne s'opposoit pas à ses desseins, par appréhension qu'il avoit que cette contradiction ne nuisît à sa fortune particulière. Dans cette anxiété, l'abbé de La Rivière ayant craint de perdre les bonnes grâces de son maître ou l'espérance de son chapeau, il se résolut de ne point porter son maître aux extrémités, de ne lui point donner des conseils violens, de temporiser, et demander du temps à madame de Montbazon pour l'accommodation de cette affaire, laquelle est encore indécise ce 23 décembre 1649.

Ensuit la teneur de la déclaration faite et rédigée par écrit par les gentilshommes assemblés.

« Nous soussignés, pour obvier aux divisions et désordres de la marque d'honneur extraordinaire qu'on témoigne vouloir accorder à quelques gentilshommes et maisons particulières, au préjudice de toute la noblesse de ce royaume, et notamment de plusieurs des plus signalés de cet ordre, lequel, pour être le vrai et le plus ferme appui de cette monarchie, doit être par tous moyens conservé dans une parfaite union, sans qu'on laisse établir aucune différence de maisons, avons déclaré par cet écrit, juré et promis unanimement sur notre foi et notre honneur, qu'après avoir fait nos très-humbles remontrances à Sa Majesté, à Son Altesse Royale, et à nos seigneurs les princes du sang, au cas qu'elles ne soient suivies de l'effet que nous espérons de la justice, nous tâcherons par toutes sortes de voies et de ressentimens justes, honnêtes et généreux, et qui n'iront point contre le service du Roi, que semblables distinctions n'aient lieu, consentant que celui de nous qui s'éloignera de la présente union soit réputé homme sans foi et sans honneur, et ne soit point tenu pour gentilhomme parmi nous. Seront suppliés de notre part tous les gentilshommes du royaume absens de s'unir avec nous par députés, pour maintenir l'intérêt

général de toute la noblesse, et joindre leurs très-humbles supplications aux nôtres.

« Ce présent écrit a été signé sans différence ni distinction de rangs et maisons, afin que personne n'y puisse trouver à redire, promettant que si quelqu'un des soussignés et intéressés est troublé ou attaqué en quelque sorte que ce soit dans la suite de cette affaire, nous prendrons ses intérêts comme communs à tous en général et en particulier, sans nous en pouvoir séparer pour aucunes considérations; et sera déclaré infâme et sans honneur celui qui en usera autrement. En expliquant ce dernier article, s'il arrive, sur le sujet de l'affaire dont il s'agit et pour lequel nous sommes assemblés, qu'aucun de ceux qui sont unis, soit par mauvais office ou autrement, tombe dans le malheur d'être attaqué en sa personne, sa liberté ou ses biens, tous les autres s'obligent, sous peine d'une honte publique et perte de la réputation, de faire toutes les choses nécessaires pour le tirer de l'état auquel il se seroit mis pour l'intérêt de la cause commune, jusques à périr plutôt qu'il demeurât en peine.

« S'engagent semblablement, sous les mêmes conditions de leur honneur, de s'opposer dans l'occasion présente pour empêcher que nul n'obtienne les priviléges des princes qui n'aura pas cet avantage par sa naissance; mais encore promettent de former à l'avenir les mêmes oppositions, afin qu'aucun, de quelque qualité et sous quelque prétexte que ce soit, n'étant pas né prince, ne parvienne à une semblable prérogative, qui seroit une distinction injurieuse à la noblesse, principalement entre personnes dont les conditions ont toujours été égales, et de qui les prédécesseurs ont tenu le même rang, et vécu sans se déférer les uns aux autres, ni dans la cour ni dans les provinces. Promettent aussi et s'engagent, sur les mêmes paroles et sur leur honneur, de ne point se retirer de la foi qu'ils se sont donnée les uns aux autres, et pour cet effet de n'alléguer aucunes excuses, prétextes ni raisons qui les puissent directement ou indirectement séparer de cette association générale et particulière que porte cet écrit, qu'ils ont signé pour se maintenir inviolablement dans tous les articles qu'il contient, et courir tous la même fortune. Promettent pareillement de ne se point désister de la poursuite qu'ils ont entreprise, qu'ils n'aient reçu la satisfaction qu'ils doivent légitimement espérer de la bonté et de la justice de Leurs Majestés, ou que le parlement n'y ait apporté le réglement nécessaire suivant les lois, exemples et constitutions du royaume, ne s'excluant point de se pourvoir où ils jugeront bon être, et par les moyens que l'assemblée trouvera justes et raisonnables.

« Signé ainsi : *Orval, Saint-Simon, La Vieuville, Vassé, Vardes, Leuville, Montrésor, Orval, Cœuvres, Brancas, Fontenay, Clermont-Tonnerre, Argenteuil, Louis de Mornay, Villarseaux, La Vieuville, Montmorency, Roussillon, Savignac, de Béthune, Humières, le chevalier de Caderoux, Ligny, Termes, Spinchal, Hautefort, Châteauvieux, de Vienne, La Vieuville, Saint-Simon, commandeur de Canion, de Rouxel, de Medavy, de L'Hôpital, de Crevant, Seguier, le chevalier de La Vieuville, d'Alluye, Marginor, Froulay, Monteval, d'Hautefort, d'Aspremont, Vandy, de La Chapelle, Argenteuil, Thiboust, de Boissy, Congis-Moret, Sévigné, Rouville, Saint-Simon, Mallet, Moreil, Caumesnil, Sévigné, Somon, Congis, de Clermont, Montglat, Canaple, Largille, Maulevrier, d'Albret.* »

Après cette délibération ils dressèrent une requête adressante au Roi et couchée en ces termes :

« Sire, entre tous les ordres qui composent « votre Etat, celui de la noblesse a toujours été « considéré comme le plus ferme appui de votre « monarchie; les fidèles et continuels attachemens que tous les vrais gentilshommes ont de « tout temps témoignés pour le soutien de la « royauté ont ensuite mérité de la bonté et de la « justice de nos rois vos prédécesseurs plusieurs « marques d'honneur qui n'ont pu ni dû être « justement conférées qu'à ceux qui s'en sont « rendus dignes par quelques services signalés « et important au bien de l'Etat. Tant que cette « juste distribution d'honneur a eu lieu, on a vu « toujours le puissant corps de la noblesse répandre, avec une louable et généreuse émulation, « le plus pur de son sang pour la conservation « et exaltation de votre couronne; mais, sire, « avec tout le respect et l'humilité que nous devons à Votre Majesté, nous ne pouvons lui céler qu'aussitôt que les intérêts et les faveurs « particulières commenceront à troubler cette « juste distribution d'honneurs et de titres, et à « jeter indifféremment en quelques maisons égales des marques extraordinaires qui les distinguent, il est à craindre que la jalousie se glisse « dans les principales parties de ce corps, et « qu'elle ne l'altère en sorte qu'il devienne moins « uni et moins fort pour la défense du bien et de « la dignité de l'Etat. C'est pour cette raison, « sire, que les rois vos prédécesseurs ont toujours « usé d'une si grande circonspection lorsqu'ils « ont voulu honorer quelques-uns de leurs sujets « de la qualité de duc et pair; et il ne s'est point

« vu, sinon depuis quelques années, que les en-« fans des ducs et pairs vivans aient joui des « honneurs attachés à cette dignité avant qu'elle « fût transmise à leurs personnes par une rési-« gnation ou succession légitime. La maison de « Montmorency, qui a tant produit de connéta-« bles, et dont l'on peut dire que les marques « sont aussi anciennes qu'illustres, n'a jamais « prétendu à cet avantage; et nous remarquons « que sous le règne de Henri III M. le duc de « Joyeuse, qui avoit l'honneur d'être beau-frère « du Roi, n'y a non plus prétendu; feu M. le « cardinal de Richelieu, dont le monde avoue la « puissance et le crédit auprès du Roi son maître, « n'a pourtant jamais désiré que sa maison jouît « des prérogatives du duché et pairie autrement « que les autres qui en sont honorés; et nous « avons encore vu de nos jours que M. de Cré-« qui, maréchal de France, qui avoit obtenu un « brevet de survivance (1) pour le duché et pai-« rie de Lesdiguières, n'a pas joui des avantages « de cette dignité qu'après la mort de M. le con-« nétable son beau-père, du vivant duquel, lors-« qu'il voulut prendre la place de duc et pair au « conseil, elle lui fut disputée par le doyen des « conseillers d'Etat, qui conserva sa place au-« dessus de lui par le jugement de Sa Majesté, « laquelle, nonobstant le brevet qu'elle avoit ac-« cordé, voulut en ce rencontre prévenir les abus « qui pourroient naître de cette jouissance pré-« maturée : mais, sire, ce dont il s'agit mainte-« nant est bien plus extraordinaire et de dange-« reuse conséquence, savoir, de donner à des « races et maisons particulières des prééminences « au-dessus du corps de la noblesse, où il n'y a « jamais eu d'autres distinctions que celles de « l'illustre sang et des dignités. En effet si Votre « Majesté, par un excès de bonté, accordoit ces « prééminences telles que quelques maisons par-« ticulières prétendent les obtenir d'elle, contre « l'usage et la forme de tout temps pratiquée par « les rois vos prédécesseurs, qui n'ont jamais con-« cédé de plus grands avantages que ceux qui « sont contenus dans les brevets des duchés et « pairies, qui ne voit que les exemples de ces « nouvelles élévations renverseroient tout l'ordre « de cet Etat ? Ces raisons, sire, nous font très-« humblement supplier Votre Majesté qu'il lui « plaise de maintenir votre noblesse dans ces « prééminences, révoquer tout ce qui a été fait « au contraire, et de ne plus accorder à l'avenir « aucunes lettres ou brevets sur ce sujet; et les « supplians continueront de rendre à Votre Ma-« jesté leurs très-humbles services en toute obéis-« sance et fidélité. »

Ainsi finit cette assemblée de la noblesse, laquelle si elle n'eût été promptement dissipée, pouvoit produire de mauvais effets; et ceux qui l'avoient sous main excitée n'en eussent pas été les maîtres, étant dangereux dans une monarchie de souffrir des assemblées de cette qualité être faites sans l'autorité du Roi, et que les hommes reconnoissent leur force, et sachent le mal qu'ils peuvent faire.

Pendant ce temps s'éleva un autre orage, qui par l'événement se trouva de plus grande conséquence : les rentes constituées sur l'hôtel de la ville de Paris se montent par chacun an à des sommes immenses et excessives, qui portent la marque de la dissipation des finances du Roi depuis trente années, et la richesse véritable ou imaginaire de la ville de Paris; le revenu de ces rentes entretient le luxe dans les grandes maisons, fournit aux dépenses ordinaires des médiocres familles quand elles sont bien payées, et produit la nécessité à l'égard des moindres, desquels tout le bien consiste dans quelque petite rente qu'ils ont acquise, ou qui leur a été laissée par succession. Pour le paiement de toutes ces rentes, la déclaration du mois d'octobre 1648 y a pourvu, mais elle n'a pas été exécutée, à cause des mouvemens survenus en janvier 1649 : de sorte que pour rétablir les choses dans leur ordre messieurs les directeurs des finances, qui étoient en exercice pendant l'été de l'année 1649, promirent et donnèrent arrêt au conseil, portant qu'au 15 septembre ensuivant il seroit fait fonds pour payer les arrérages desdites rentes; ce qui fut confirmé dans une assemblée solennelle qui fut faite chez M. le premier président; mais le temps étant arrivé de satisfaire, les adjudicataires des gabelles s'excusèrent, attendu que les ventes étoient infiniment diminuées dans les greniers, s'étant fait un faux-saunage (2) public pendant deux mois par une licence si excessive, que douze cents hommes armés, même avec du canon, avoient fait passer une quantité de faux sel le long de la rivière de Loire; en telle sorte que non-seulement les ventes se diminuoient dans tous les greniers du royaume, mais que dans le quartier d'octobre, qui est le grand quartier, à cause des grosses salaisons, il n'y avoit pas d'apparence d'espérer grande vente de sel, étant véritable que les faux-sauniers alloient par bandes dans la campagne, et qu'en plusieurs endroits le sel se vendoit à la porte des églises, ainsi

(1) *Nota.* Il devoit dire lettres patentes vérifiées au parlement (*Note d'Omer Talon*).

(2) La vente et le débit du sel en fraude, et contre les ordonnances.

qu'une marchandise ordinaire. Les propriétaires des rentes avoient peine de se satisfaire de ces excuses, ils insistoient sur la promesse qui leur avoit été faite, et sur l'exécution de l'arrêt du conseil.

Pour donner quelque remède à ce désordre, le prevôt des marchands fit une grande assemblée dans l'Hôtel-de-Ville; et voyant le peuple ému, et prêt d'aller faire quelque insulte en la maison des adjudicataires, il les retint prisonniers dans une chambre de l'Hôtel-de-Ville, duquel lieu voulant sortir ils baillèrent leur requête à la cour pendant les vacations.

La cause fut plaidée en la semaine de M. Le Coigneux, président; et les adjudicataires du bail des gabelles, au lieu de quatre-vingt-quatre mille livres qu'ils étoient obligés de payer par semaine pour les deux quartiers et demi, furent condamnés à soixante-quatre mille livres seulement, eu égard à l'impuissance de la ferme qu'ils articuloient. Ceux qui souhaitoient quelque occasion de désordre dans Paris prirent pour prétexte l'intérêt des rentiers, qui étoient en grand nombre, même des personnes qualifiées : de sorte qu'ils baillèrent requête pour s'opposer à l'exécution de l'arrêt rendu en la semaine de M. le président Le Coigneux; et pour rendre leur sollicitation plus illustre, M. le duc de Beaufort en menoit une troupe, et M. le coadjuteur une autre, acquérant par ce moyen la bienveillance du peuple, et ayant trouvé une occasion de fâcher la cour; car sous prétexte de l'assemblée des rentiers, de cent ou cent cinquante personnes au plus, l'on fit courir le bruit dans les provinces que les barricades recommençoient à Paris.

Cette affaire pouvoit être plaidée dans la semaine de M. le président de Bellièvre, et peut-être avantageusement pour les rentiers; mais ceux qui les excitoient ne vouloient pas terminer l'affaire, et n'avoient autre dessein que de prolonger l'occasion de faire du bruit, et avoir toujours quelque prétexte de se plaindre. Ainsi la cause ne fut plaidée que le pénultième jour des vacations, avec grand concours de peuple, et fut la cause appointée au conseil.

Pendant ce temps, la Reine songea à établir un surintendant. M. d'Avaux eut l'assurance de rentrer dans la charge, laquelle il n'avoit point exercée depuis son retour de Munster; mais il lui falloit un compagnon, et cette place étoit désirée par trois personnes, savoir le président de Maisons, le marquis de La Vieuville et d'Emery, qui tous trois par eux-mêmes sollicitoient cette place avec la même force et la même chaleur en laquelle l'on poursuit l'élection d'un bénéfice, ou l'échevinage dans une bonne ville; et après trois semaines ou un mois de sollicitations, d'Emery fut préféré aux deux autres, lequel retournant à Paris pour acquérir les bonnes grâces du peuple, fit faire fonds pour le paiement des rentes à raison des quatre-vingt-quatre mille livres par semaine, dont la Reine fut remerciée; mais ce remède ne fut pas capable d'apaiser la rumeur, car ceux qui étoient bien affectionnés au vrai bien public, prévoyant que cette augmentation qui étoit faite ne dureroit pas long-temps, et qu'il falloit dans les provinces rétablir l'autorité du Roi et donner la chasse aux faux-sauniers, proposèrent, par l'organe du prevôt des marchands et de quelques rentiers, mais à la sollicitation des surintendans, d'envoyer dans les provinces des conseillers du parlement qui feroient fonctions d'intendans de justice, et par le soin desquels les affaires pourroient être rétablies; ce qui fut agréé dans la grand'chambre, et ordonné, sous le bon plaisir du Roi, par arrêt du..... 1649, mais inutilement, parce que les maîtres des requêtes et les officiers de la cour des aides se plaignant que c'étoit une entreprise sur leur charge, messieurs des enquêtes témoignèrent qu'ils n'approuvoient pas cette résolution, et qu'il n'étoit pas raisonnable d'envoyer de messieurs les conseillers dans les provinces, de crainte qu'ils attirassent l'envie des peuples.

D'autre part, ceux qui se servoient du prétexte des rentes pour exciter du bruit dans Paris s'assemblèrent dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, et établirent des syndics pour avoir soin des rentes, savoir cinq ou six de messieurs du parlement, deux secrétaires du Roi, un conseiller du Châtelet et trois ou quatre avocats, lesquels firent afficher des billets aux places publiques pour la continuation de leurs assemblées, même les firent publier aux prônes des paroisses; ce qui offensa les plus sensés, lesquels crurent bien que ces assemblées, faites sans l'autorité du magistrat, ne produiroient que quelque chose de funeste. Et de fait, ces syndics ayant présenté une requête au parlement en cette qualité, laquelle par ordonnance de la cour fut montrée au procureur général et communiquée au prevôt des marchands, je fus entendu dans la grand'chambre, et montrai que cette qualité de syndic ne pouvoit subsister par deux raisons : la première, que cette qualité ne se donnoit que pour la poursuite d'un procès, et pour une affaire contentieuse (ce qui n'est pas conforme à la qualité des rentes); la seconde, que s'il y avoit des syndics des rentiers, tous ceux qui auroient des rentes seroient présumés être dedans le syndicat, et partant incapables, en qualité de juges, de connoître de l'affaire, parce que les syndics sont en effet les

formations, et ordonnèrent qu'elle seroit continuée; après lequel arrêté M. le premier président nous ayant mandés, et nous ayant fait entendre ce que la cour avoit délibéré, il nous ajouta qu'il étoit besoin de découvrir les desseins et les conseils de ceux qui avoient trempé dans cette sédition, et que nous eussions à y travailler à bon escient; et lorsque l'information seroit faite, que M. le duc d'Orléans et messieurs les princes retourneroient au Palais. Ainsi le mercredi, le jeudi, et le vendredi et le samedi de la semaine, furent employés à entendre des témoins qui déposassent de l'affaire, entre lesquels il y en eut deux qui furent entendus, qui rapportèrent par une espèce de journal tout ce qu'ils avoient appris d'un nommé Parain des Coutures, secrétaire du Roi, vers lequel ils avoient été envoyés par ordre du Roi pour épier et rapporter tout ce qui se feroit dans les conférences de ceux qui travailloient à exciter du trouble; et ces deux témoins avoient des brevets du Roi signés de M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, par lesquels il leur étoit permis d'assister à toutes ces assemblées, lesquels brevets ils représentèrent à messieurs les commissaires qui reçurent leur déposition, et avoient associé avec eux un troisième, et étoient l'un Béarnais, l'autre Manceau, et le dernier Gascon; ce qui donna occasion de parler à ceux qui la cherchoient.

M. le duc d'Orléans ayant pris jour à lundi pour entendre la lecture des informations et y opiner, nous fûmes obligés de nous assembler le dimanche 19 décembre après midi pour les lire, et pour arrêter nos conclusions; ce que nous fîmes, et résolûmes de prendre conclusions de décret de prise de corps contre quatre ou cinq, d'ajournement personnel contre deux, savoir le président Charton, des requêtes du Palais, et Joly, conseiller au Châtelet; et à l'égard de M. le duc de Beaufort, de M. le coadjuteur de Paris, et de M. de Broussel, conseiller en la cour, quoiqu'il fût parlé d'eux dans les informations, la charge nous sembla si légère, que nous n'estimâmes pas devoir rien requérir contre eux, joint que dans une affaire de cette qualité nous crûmes qu'il étoit de la prudence de n'y engager pas tant de personnes à la fois; mais nous n'arrêtâmes pas nos conclusions, parce que pendant que nous travaillions nous fûmes avertis par le lieutenant criminel du Châtelet qu'il avoit arrêté un qui se disoit lieutenant du sieur marquis de La Boulaye, lequel avoit été blessé dans la place Dauphine, dans l'assemblée qui y fut faite le samedi 11 décembre. Ainsi nous sursîmes à résoudre nos conclusions, jusques à ce que nous eussions vu cet interrogatoire.

Le lendemain 20 décembre, non-seulement M. le duc d'Orléans et messieurs les princes de Condé et Conti se trouvèrent au Palais, mais même M. de Beaufort et M. le coadjuteur de Paris, qui avoient amené avec eux d'autres ducs et pairs leurs amis, savoir le duc de Luynes, de Brissac, de Retz, et le maréchal de La Mothe; et ainsi la cour se trouva garnie de onze ou douze personnes de cette qualité. Ce qu'ils firent par une espèce de désespoir, voyant que l'on les vouloit impliquer dans cette accusation : ils crurent que leur présence échaufferoit le courage de leurs amis, et que l'on pourroit faire en leur absence ce que l'on ne hasarderoit pas peut-être s'ils étoient présens.

Nous entrâmes dans la grand'chambre, fîmes récit à la cour de celui qui avoit été arrêté par le lieutenant criminel, et demandâmes qu'il fût ouï et interrogé. En second lieu nous parlâmes de deux requêtes présentées par Joly, conseiller au Châtelet; la première à la tournelle, par laquelle il demandoit permission de continuer une information faite à sa requête par l'un des commissaires du Châtelet; et par l'autre, présentée à toutes les chambres, il demandoit le renvoi de sa plainte à la tournelle : sur laquelle dernière requête nous prîmes conclusions, et requîmes qu'avant délibérer sur cette dernière requête les informations fussent vues. En dernier lieu, nous présentâmes à la cour le cahier des informations, et dîmes à la cour que nous ne lui apportions pas des conclusions par écrit, parce que nous attendions que celui qui avoit été constitué prisonnier par le lieutenant criminel eût été interrogé.

Nous retirés, aucuns de messieurs des enquêtes dirent que l'affaire dont il s'agissoit étoit importante, mais que l'accommodement de la ville de Bordeaux l'étoit pareillement; que les députés du parlement de Bordeaux avoient des lettres à rendre à la cour; qu'il étoit important de les voir. M. le duc d'Orléans prit la parole, et assura que l'affaire de Bordeaux étoit accommodée, que le Roi leur envoyoit une déclaration de laquelle ils devoient être contens. Coulon, conseiller, homme audacieux, lui repartit fortement que les députés du parlement de Bordeaux étoient à la porte de la grand'chambre, qui assuroient que leur affaire n'étoit pas accommodée, et demandoient d'être ouïs : M. le duc d'Orléans répliqua que les députés du parlement de Bordeaux n'avoient aucune charge de leur compagnie de rien résoudre ni conclure, et qu'ainsi le Roi n'avoit pu rien arrêter avec eux; mais qu'après les avoir entendus le Roi avoit fait une déclaration qu'il leur envoyoit, et de laquelle il étoit assuré qu'ils seroient satisfaits. Ainsi une

partie de la matinée fut consommée dans ce colloque, qui se fit avec assez de chaleur; puis il fut ordonné que le prisonnier seroit interrogé, et l'affaire de Joly demeura sans résolution. Cependant la cour, avertie de la pensée que nous avions eue dans les conclusions, nous fit témoigner qu'ils eussent bien désiré que nous eussions requis quelque chose contre M. de Beaufort, M. le coadjuteur de Paris et M. de Broussel, qu'ils considéroient comme les chefs du parti; et ne nous y ayant pas trouvé disposés, M. le chancelier nous manda chez lui le mardi 21 décembre, jour Saint-Thomas, dans le dessein de voir les informations avec nous, et de nous faire résoudre nos conclusions en sa présence; mais lorsqu'il vit que nous faisions difficulté de lui porter les informations, et que nous lui dîmes qu'elles étoient entre les mains des commissaires, il nous enquit quel pouvoit être notre sentiment; et lorsqu'il aperçut que nous ne voulions pas nous découvrir, il nous dit que l'on avoit dit à la Reine que nous requérions une simple continuation d'information; que c'étoit une espèce de *plus amplement informé*, et de déclaration que nous ne trouvions pas assez de charge. Nous lui répliquâmes que nos conclusions n'étoient point arrêtées, et que nous n'avions rien délibéré : ainsi nous fûmes assez réservés; et sortant d'avec lui, M. le procureur général prenant la parole, nous dit à M. Bignon et à moi : « Au moins ils n'auront pas cet avantage d'avoir « vu les informations par nos mains, ni de savoir « notre pensée. »

Le soir de ce même jour, sur les neuf heures, M. le comte de Brienne, secrétaire d'Etat, vint chez moi pour m'assurer que l'accommodation de Bordeaux étoit faite, et pour me témoigner que la Reine eût bien souhaité que nous eussions requis contre messieurs de Beaufort, coadjuteur, et Broussel, qu'ils fussent assignés pour être ouïs. Il fut aussi chez M. Bignon à ce même dessein.

Le lendemain mercredi 22 décembre, nous fûmes mandés à la grand'chambre pour expliquer nos conclusions à l'égard de Joly (ce que nous fîmes en peu de paroles); mais M. le procureur général y ajouta quelque chose d'aigre, disant que par les informations il y avoit preuve de complot qui avoit été fait d'enlever le Roi et d'assassiner M. le prince. Ainsi la lecture ayant été faite des informations, et plus tôt que nous ne pensions, sur le midi le greffier vint au parquet nous demander nos conclusions; ce qui nous surprit, parce que nous n'avions pas cru que cette lecture dût être faite si promptement : de sorte que lors nous nous vîmes pressés de les porter, et que nous parlâmes de la résolution en laquelle nous étions demeurés lors de notre dernière assemblée. M. le procureur général tira de son sein ses conclusions tout écrites, par lesquelles, outre le décret de prise de corps contre six particuliers, et l'ajournement personnel contre deux autres, il requéroit que M. le duc de Beaufort, M. le coadjuteur de Paris et M. de Broussel fussent assignés pour être ouïs.

A ce dernier article nous résistâmes M. Bignon et moi, comme chose que nous n'estimions pas raisonnable, tant par défaut de preuve que par raison de la tranquillité publique, qui ne permettoit pas que l'on embarrassât tant de personnes à la fois dans une affaire de cette qualité : au contraire M. le procureur général insista pour nous réduire à son sentiment; et lorsqu'après sept ou huit diverses reprises il ne put nous vaincre, il nous dit qu'il signeroit ses conclusions nonobstant notre avis; et lui ayant répliqué que nous le désavouerions, il ne s'en étonna pas davantage, et les signa. Cependant les greffiers nous pressoient de porter les conclusions par trois messages réitérés; et M. le procureur général nous excitant d'aller à la grand'chambre, nous le refusâmes, et lui dîmes que si nous y allions avec lui ce seroit pour soutenir que ses conclusions étoient nulles, et qu'il n'avoit pas pu lui seul, contre notre avis, prendre ces conclusions : de sorte qu'il alla seul à la grand'chambre porter ses conclusions, lesquelles ayant été lues excitèrent grande rumeur dans la compagnie, car chacun de l'un et de l'autre parti se trouva surpris que l'on eût attaqué ces trois personnes, qui avoient crédit et autorité dans Paris, l'un par inclination d'une bienveillance publique qui faisoit chérir et estimer M. de Beaufort, lequel ayant été long-temps détenu prisonnier, et par conséquent malheureux, avoit accueilli sur lui la compassion, et puis s'étant exposé souvent pendant le siége de Paris pour assister la ville, étoit aimé du simple peuple; l'autre, à cause de sa dignité pontificale, étoit considéré; et le troisième, à raison de son grand âge et de sa probité désintéressée, étoit plaint d'être au nombre des accusés : de sorte que le contenu dans cette dernière clause des conclusions fut extrêmement mal reçu, et de telle sorte qu'au sortir du Palais, qui ne fut qu'à quatre heures après midi, aucuns de mes amis s'enquirent si j'avois été de cet avis. Ces conclusions ayant été lues, M. le duc de Beaufort et M. le coadjuteur ne firent point difficulté de se retirer après s'être disculpés dans leur place, et avoir protesté de leur innocence. M. de Broussel ne voulut point sortir de sa place, et soutint qu'il

ne se tenoit point pour accusé, et contre tout ordre de justice mal séant à un ancien officier. La délibération fut faite en leur présence, en laquelle il y eut deux avis, l'un d'ordonner que ces trois messieurs s'expliqueroient sur le contenu aux conclusions, et après les avoir entendus, que l'on délibéreroit sur leur justification; l'autre fut d'ordonner qu'ils se retireroient pendant que l'on délibéreroit sur les conclusions. Du premier avis se trouvèrent quatre-vingt-huit juges, et du second cent, et ne fut fait autre chose cette journée, quoique la cour eût été assemblée depuis neuf du matin jusques à quatre heures du soir : que si ces trois messieurs n'eussent point incidenté, et que d'abord ils eussent souffert qu'il eût été opiné sur les conclusions, ils pouvoient être déchargés sur-le-champ de l'accusation, chacun ayant jugé qu'il n'y avoit aucune charge contre eux.

Le lendemain jeudi 23 décembre, surveille de Noël, M. le duc d'Orléans ni messieurs les princes du sang n'entrèrent pas dans le Palais, à cause que c'étoit le jour de la séance des prisonniers; mais M. le duc de Beaufort et M. le coadjuteur s'y trouvèrent, et entrèrent dans la grand'-chambre avec cinquante ou soixante de messieurs de toutes les chambres des enquêtes les plus échauffés, lesquels attaquèrent injurieusement M. le premier président, lui reprochant qu'il étoit l'auteur de toute cette procédure, qu'il avoit cherché les témoins qui avoient déposé, qu'il avoit concerté les conclusions avec M. le procureur général, et qu'elles avoient été résolues dans son logis; qu'il avoit eu pour trente mille écus de rente de bénéfice pour vendre sa compagnie; et autres discours semblables qui la plupart lui étoient impropérés (1) par des jeunes gens audacieux, et en la personne, en la naissance et en la conduite desquels il y avoit beaucoup à redire.

Il essuya avec beaucoup de constance ou plutôt d'insensibilité toutes ces mauvaises paroles, et promit l'assemblée des chambres au lendemain vigile de Noël, auquel jour M. le duc d'Orléans et messieurs les princes du sang, avec tous les ducs et autres dont il est parlé ci-dessus, s'étant trouvés dans la grand'chambre, M. le premier président se plaignit des mauvais discours qui lui avoient été tenus le jour précédent, et adressa sa parole à M. le duc d'Orléans, lequel blâma en termes généraux ce procédé comme insolent et sans exemple, dit que l'intention du Roi étoit que chacun pût expliquer son sentiment avec toute sorte de liberté, mais aussi avec toute sorte d'honneur et de modération; qu'il étoit de mauvaise grâce de voir des opinions tumultuaires, et des conseillers parlant hors de leur rang et sans ordre; qu'il prioit messieurs de se contenir dans la modération; et chacun dit son avis à son tour. En second lieu il ajouta qu'il étoit nécessaire de régler le temps de la délibération; qu'il avoit été malade d'avoir été jusques à quatre heures du soir le jour précédent, et que l'on travailleroit à cette affaire depuis huit heures du matin jusques à onze, et non plus. Ensuite, comme l'on a voulu commencer la délibération, ces trois messieurs ont récusé M. le premier président et son fils M. de Champlâtreux, attendu que dans les informations plusieurs témoins déposoient que l'on avoit eu dessein d'attenter à sa personne. Sur quoi ledit sieur premier président ayant été ouï, et remontré qu'il n'accusoit personne et ne se sentoit point offensé, que c'étoit sa dignité qui étoit enviée, et qu'il n'avoit rien en sa conscience qui l'empêchât d'être juge, il s'est retiré au greffe. Ces messieurs ajoutèrent dans leurs récusations que M. le prince étoit en même condition; qu'il y avoit des témoins qui déposoient que l'on avoit eu dessein de l'assassiner; que cette pensée pouvoit donner peine à l'esprit de M. le prince; que les hommes étoient sujets à leurs passions; qu'ils savoient bien qu'il étoit le maître des siennes, et qu'ils se rapportoient à sa générosité d'être juge, ou de s'en abstenir. Sur quoi M. le prince s'étant voulu lever, M. le duc d'Orléans le retint par le bras et empêcha de sortir : sur lesquelles récusations et autres présentées par des accusés contre lesquels les conclusions avoient été prises, la cour commença de délibérer, messieurs de la grand'chambre, messieurs les présidens des enquêtes et huit ou dix des enquêtes; et l'heure de onze heures ayant sonné, l'affaire fut remise au lendemain des fêtes de Noël, auquel jour, qui étoit un mercredi 29 décembre, messieurs de Beaufort, le coadjuteur, et de Broussel, donnèrent une nouvelle requête de récusation contre M. le premier président, laquelle contenoit des faits nouveaux, et plus amples que les premiers; et fut icelle requête imprimée et distribuée, sur laquelle, comme l'on voulut opiner, s'émut difficulté de savoir si ceux qui étoient récusés par d'autres requêtes devoient opiner sur les requêtes des autres récusations, ou si chaque récusation devoit être séparément et distinctement concertée et délibérée. Sur quoi toute la matinée fut consommée, et passa à dire que les récusations seroient séparément jugées, et que ceux qui étoient récusés par une requête pourroient opiner sur l'autre.

Le lendemain jeudi 30 décembre, l'on com-

(1) Reprochés.

mença à opiner sur les récusations proposées contre M. le premier président ; et d'autant qu'il y avoit de nouvelles causes de récusations, il fut arrêté que l'on opineroit de nouveau, et que l'on recommenceroit l'opinion : ce qui fut fait jusques à onze heures, et opinèrent environ un tiers de la compagnie seulement.

M. le duc d'Orléans dit qu'il ne pouvoit retourner le lendemain, et remit l'affaire au mardi quatrième jour de janvier 1650.

[1650] Le mardi 4 janvier, les récusations furent jugées : celles qui avoient été présentées contre M. le premier président, M. le président de Mesmes ayant parlé un bon quart-d'heure et fortement, il réfuta l'opinion de ceux qui avoient dit que le premier président ne pouvoit être récusé ; que dans sa place, étant chef de la compagnie, il représentoit la personne du Roi ; et montra que la puissance royale n'étoit communiquée à personne en particulier, mais bien au corps, au parlement entier, lequel ne pouvoit être récusé en sa totalité, mais chaque officier pouvoit être récusé. Puis il montra que dans les actions de la qualité de celles dont il s'agissoit, savoir séditions, émotions publiques, il étoit de dangereuse conséquence de recevoir des causes de récusations de la bouche des accusés, fondées sur ce qu'ils sont prévenus et chargés d'avoir voulu attenter à la personne des premiers magistrats et des gens de bien, de ceux qui sont établis pour défendre le public, et contre lesquels tels desseins sont attentés, non pas par inimitié particulière, mais par envie que les malins ont contre leur probité et leur emploi ; et ainsi, appliquant ces maximes à l'hypothèse de l'affaire, il fut d'avis de dire : *Auditus maneat*, ce qui fut confirmé par arrêt, *paucis reclamantibus*, car il passa des deux tiers des voix, et fut cette résolution un témoignage de l'union de la compagnie à souhaiter le bien, et ne pas autoriser la pensée de ceux qui aiment le trouble.

L'affaire remise au lendemain 5 janvier, M. Chanron, l'un des commissaires, dit à la cour que tous ceux qui lui avoient donné des requêtes de récusation, tant contre M. le prince, M. Hennequin et M. Doujat, qu'autres, les avoient voulu retirer de ses mains, disant qu'ils s'en désistoient ; mais M. le premier président ayant soutenu qu'ils étoient obligés de passer le barreau pour faire cette déclaration eux-mêmes, et M. de Broussel l'ayant faite tant pour lui que pour les autres, desquels il a dit avoir charge, il a été arrêté, nonobstant l'insistance de M. le premier président, qu'il seroit fait registre tant de ce qui avoit été dit par M. Chanron, que de la déclaration faite par ledit sieur de Broussel, savoir, que tous les demandeurs en requête se désistoient des causes de récusation par eux baillées, et qu'ils consentoient qu'ils demeurassent juges (1).

Ensuite M. Chanron, conseiller de la grand'chambre, et le plus ancien des deux commissaires, ayant voulu remettre le fait, M. le président l'a prié, ensemble M. Doujat, aussi conseiller de la grand'chambre, second commissaire, de revoir ensemble les informations, d'accoler les témoins sur ce qu'ils font charge, afin de rendre l'affaire plus facile à être terminée ; et a été l'affaire remise au vendredi 7 janvier, auquel jour messieurs de Beaufort, le coadjuteur et de Broussel baillèrent requête à la cour narrative de leur innocence, de la nullité des conclusions signées par le procureur général seul contre l'avis de ses collègues, de la qualité des témoins qui portent leur reproche sur le front, et demandèrent à être déchargés de l'accusation contre eux intentée : après la lecture de laquelle requête aucuns de messieurs s'étant écriés qu'il y falloit délibérer présentement, M. le premier président dit à messieurs les commissaires qu'ils continuassent la lecture des informations, aucuns mais peu de messieurs insistant au contraire. M. le duc d'Orléans se tourna vers M. le premier président, et lui dit qu'il falloit mettre en délibération si l'on opineroit ou non sur cette requête : dont M. le prince, lequel faisoit son propre fait de toute cette affaire, se sentit offensé, et se tournant devers M. le duc d'Orléans lui dit qu'il n'étoit pas difficile de se faire frondeur, c'est-à-dire de prendre parti contre l'autorité et l'intention du Roi. Ce que M. le duc d'Orléans tourna en raillerie, et lui dit : « Tout « ce que nous entreprenons ici nous succède ; il « ne faut pas avoir peur que nous soyons dédits. » Mais M. le prince n'étant pas satisfait de ce discours, dit à M. le prince de Conti son frère, et si haut que M. le duc d'Orléans le put entendre, que quand il voudroit il seroit d'accord avec les

(1) J'ai appris que M. le président de Mesmes avoit fait dire à M. le prince que s'il se vouloit rendre partie pour l'assassinat prémédité contre sa personne, et demander du délai pour instruire son accusation, qu'il empêcheroit bien tous ceux qui sembloient lui vouloir résister ; qu'il pourroit demander le renvoi en un autre parlement du chef des parens de M. le coadjuteur, son frère le duc de Retz, son oncle l'archevêque de Paris, le duc de Lesdiguières son cousin, etc. ; de M. le duc de Beaufort, son père, son frère, et autres ducs ses parens ; du chef de M. de Broussel et ses parens ; et que se déclarant leur partie et les menant en un autre parlement, il les dépayseroit et les mettroit à la raison : mais M. le prince avoit d'autres desseins, et vouloit aller plus vite à ce qu'il prétendoit ; de sorte qu'il ne crut pas se devoir engager dans une longue procédure de cette qualité. (*Note d'Omer Talon*).

frondeurs, et que s'il l'avoit désiré dès le soir, qu'ils seroient en bonne intelligence.

Ainsi la lecture des informations fut continuée jusques à onze heures, et l'affaire remise au lendemain. Au sortir du Palais, M. le prince alla chez M. Le Tellier se plaindre à lui de M. le duc d'Orléans, qu'il changeoit de pensée, qu'il n'avoit plus cette fermeté qu'il avoit eue les jours passés; et qu'au reste si chacun vouloit abandonner, qu'il feroit ses affaires de son côté, et qu'il n'y auroit pas grand'peine. M. Le Tellier lui répondit qu'il ne croyoit pas qu'il y eût changement dans l'esprit de M. le duc d'Orléans; qu'il pensoit bien qu'il étoit ennuyé d'aller si souvent au Palais pour une même affaire, laquelle ne prenoit point de fin, et qu'il s'en éclairciroit. Et de fait ayant été au palais d'Orléans pour parler à l'abbé de La Rivière, et M. le duc d'Orléans étant venu dans la chambre dudit abbé, lorsque M. Le Tellier lui eut expliqué le mécontentement de M. le prince, M. le duc d'Orléans lui dit : « Je m'assure qu'il ne vous « aura pas tout dit, » et lui raconta tout ce qui s'étoit passé au Palais, ainsi que je l'ai remarqué ci-dessus; et ensuite M. le duc d'Orléans se plaignit que M. le prince vouloit être le maître partout, qu'il prenoit ses avantages en toutes occasions, qu'il avoit nouvellement suborné un mineur pour se rendre le maître du Havre, voulant parler du mariage du duc de Richelieu avec madame de Pons, qui avoit été fait par la sollicitation de madame de Longueville; qu'il s'ennuyoit d'aller tous les jours au Palais comme un praticien, et ce pour venger les querelles particulières de M. le prince. Et s'étant entretenu dans cette mauvaise humeur, il fit le soir le malade, et ne voulut pas aller le lendemain au Palais, et manda à M. le premier président qu'il pouvoit continuer à faire lire le reste des informations, dont il avoit assez de souvenance; et que lundi il se rendroit au Palais pour y délibérer. Le sieur Fromont, secrétaire des commandemens de M. le duc d'Orléans, apportant au Palais cette parole à M. le premier président, il ne put parler à lui, parce qu'il étoit à sa place; de sorte qu'il fit son message en parlant à M. Prevôt, conseiller de la grand'chambre, lequel lui fut envoyé.

Ainsi M. le duc d'Orléans, M. le prince, ni M. le prince de Conti, ne furent point au Palais, mais M. de Beaufort et M. le coadjuteur y furent, demandant justice, et la continuation de l'assemblée; dont M. le premier président s'étant excusé sur l'absence et l'indisposition de M. le duc d'Orléans, M. le duc de Beaufort insista que M. le duc d'Orléans trouvoit bon qu'il fût passé outre à la lecture des informations. M. le coadjuteur s'emporta de paroles aigres; qu'il étoit de condition et de naissance d'avoir justice et expédition quand il la demandoit avec respect; qu'il étoit traité comme un coupeur de bourse; et plusieurs autres plaintes, dans lesquelles il se plaignoit de la dureté de M. le premier président, lequel ne s'en étant pas ému davantage, et lui ayant dit que s'ils désiroient qu'il manderoit messieurs des enquêtes pour délibérer sur leur proposition, et eux voyant bien que cette délibération emporteroit toute la matinée, ils se sont retirés, M. de Beaufort s'étant tenu dans un grand respect touchant la personne de M. le duc d'Orléans; ce qui a fait croire qu'il espéroit quelque chose de ses bonnes grâces, dont M. le prince témoignoit avoir de la défiance.

Le lundi 10 janvier, M. le duc d'Orléans étant venu au parlement, comme l'on voulut achever la lecture des informations, survint un incident nouveau, savoir qu'un avocat du conseil nommé Belot, qui avoit été syndic des rentiers, et contre lequel il y avoit eu conclusions qui requéroient le décret, avoit été constitué prisonnier le jour précédent par le chevalier du guet, de l'ordonnance de la Reine. Ce nommé Belot demanda par requête son élargissement, disant que sans décret il n'avoit pas pu être légitimement emprisonné; qu'il avoit bien su les conclusions, et qu'il sollicitoit les juges pour sa justification, pendant lequel temps il n'avoit pas dû être arrêté.

Lequel procédé ayant échauffé les esprits, comme l'on cherchoit des expédiens en cette affaire, M. Daurat, conseiller en la troisième chambre des enquêtes, homme de peu de naissance, qui avoit été financier autrefois, et lequel avoit beaucoup de rentes dans son bien, adressa la parole à M. le premier président, et lui dit qu'il voyoit bien que l'on vouloit faire le procès aux rentes et à ceux qui en avoient du soin; que Belot n'avoit autre crime que la qualité de syndic des rentiers; que ce procédé justifioit bien l'intention de M. le premier président, et que tous les discours qu'il avoit faits derrière le barreau lorsqu'il avoit été récusé étoient des paroles sans effet, des illusions, et des déclarations fausses.

A ce mot M. le premier président s'émut, et témoigna un mécontentement extraordinaire, disant qu'il falloit tout quitter. M. le duc d'Orléans et M. le prince se levèrent, et sortirent de leur place; M. le président de Mesmes et les autres présidens les prièrent de se rasseoir, et leur remontrèrent l'inconvénient qui arriveroit si le parlement se séparoit de la sorte. Ainsi s'étant assis, l'on continua la lecture des informations.

Le même jour, Daurat, conseiller, fut faire ses excuses à M. le premier président, conduit par aucuns de ses confrères de sa chambre, qui tous le blâmèrent de cette échappée, même ses plus particuliers amis, et fut reçu gracieusement par M. le premier président, et avec beaucoup de générosité.

Le mardi 11 janvier, M. le duc d'Orléans ne fut point au Palais, et s'excusa de maladie. L'on a prétendu que M. le prince et M. le prince de Conti étoient chez lui lorsqu'il envoya le secrétaire de ses commandemens pour faire ses excuses; et qu'ils l'excitèrent à ne point venir ce jour-là au Palais, désirant ne pas hâter le jugement de cette affaire, jusques à ce qu'aucuns des accusés qui avoient été arrêtés eussent été ouïs et interrogés.

Le mercredi, la lecture des informations ayant été achevée, il fut question de savoir par où l'on commenceroit à opiner, M. le premier président soutenant qu'il falloit commencer *à gravioribus;* les autres, qu'il étoit juste de terminer l'affaire de ceux qui avoient l'honneur d'être de la compagnie. Et sur cela s'étant fait grand bruit, M. le duc d'Orléans proposa d'examiner toute l'affaire, et que chacun dans le détail expliqueroit son sentiment à l'égard de tous les accusés; et comme cet avis recevoit difficulté, il pria messieurs d'en opiner, mais succinctement, et, sans s'expliquer d'aucunes raisons, que chacun dît son avis simplement; ce qui fut fait, et ordonné que la récapitulation seroit faite du contenu aux informations, sur lesquelles il seroit délibéré, et par préalable opiné sur le fait et l'accusation de ceux qui sont de la compagnie.

Le jeudi 13, jour de Saint-Hilaire, *curia vacat.*

Le vendredi 14 et samedi 15, fut faite la récapitulation des informations, et l'affaire remise au lundi ensuivant. Ce jour samedi 15 janvier, nous eûmes ordre, M. Bignon et moi, de nous trouver chez M. le chancelier à deux heures après midi, où étant arrivés, et assis auprès de lui, il nous dit qu'il nous avoit mandés par l'ordre de la Reine, pour nous dire que l'affaire qui se traitoit au parlement étoit importante; que Sa Majesté avoit ouï dire qu'il y avoit eu quelques mésintelligences au parquet sur le sujet des conclusions; qu'elle désiroit que cela fût oublié de part et d'autre, et que cela ne pût porter préjudice à l'affaire; que le nommé Desmartineaux et Belot, contre lesquels nous avions requis décret, étoient arrêtés, et mis dans la Conciergerie du Palais; que l'intention de la Reine étoit que nous entrassions tous trois lundi dans la grand'chambre, pour demander que ces deux accusés fussent ouïs et interrogés; qu'il importoit au service du Roi qu'il parût que nous fussions de même sentiment, et que l'on ne s'imaginât pas que cette procédure se fît par M. le procureur général sans notre participation.

Je lui répondis que je ne pouvois pas lui céler que les conclusions prises par M. le procureur général, et signées contre notre avis, m'avoient infiniment surpris, et qu'il étoit difficile de souffrir une entreprise de cette qualité sur la fonction de nos charges; que si M. Seguier son oncle, lequel avoit été avocat général, étoit au monde, il rendroit témoignage de l'usage, et s'il étoit encore dans le parquet, qu'il ne souffriroit pas un attentat de cette qualité; qu'il n'y avoit jamais eu dans le parquet aucun réglement que celui de l'honneur et de la bonne intelligence de ceux qui y avoient vécu, lesquels s'étoient autorisés dans leurs charges par l'union dans laquelle ils étoient demeurés; que nous ne pouvions prêter aucun consentement pour l'exécution de ces conclusions, lesquelles nous pouvions ruiner par notre désaveu, et par la plainte que nous en eussions faite; que nous étions demeurés dans la modération et dans le silence, et que nous le priions de faire entendre à la Reine que tant que les conclusions subsisteroient nous ne pouvions travailler en cette affaire, dans laquelle nous nous étions assez expliqués dans le public. Ce discours ayant été approuvé par M. Bignon, qui y ajouta pour toutes raisons les pensées du sens commun, les exemples de nos registres, dans lesquels, en cette diversité de pensées et d'avis du parquet, chacun de nous a été dans la grand'-chambre s'expliquer de ses sentimens, afin que la cour en ordonnât ainsi qu'il lui plairoit; M. le chancelier nous voulant persuader de ne point se souvenir de tout cela, et vouloir en ce rencontre travailler utilement pour le service, nous lui avons ajouté que l'affaire présente ne requéroit point notre ministère; que cela se pouvoit expliquer par une requête baillée par écrit au nom de M. le procureur général.

A ce moment est arrivé M. le procureur général, lequel avoit été mandé à se trouver à trois heures, et lequel étant entré et pris sa place, M. le chancelier lui ayant fait entendre le sujet pour lequel nous étions mandés, tel qu'il est ci-dessus expliqué, il lui a demandé si c'étoit nous qui nous plaignions des conclusions: à quoi M. le chancelier ayant répondu que non, et que c'étoit par l'ordre de la Reine que nous étions mandés, nous avons eu quelques paroles sur le sujet des conclusions, mais avec termes de civilité, et sans sortir des bornes du respect, lui soutenant qu'il pouvoit, dans une instruction

d'une affaire criminelle, en user comme bon lui sembloit, qu'il étoit le maître de la plume; et nous insistant au contraire, et soutenant que comme, dans les causes èsquelles nous parlons, nous prenons tel sentiment qu'il nous plaît, et que lui, dans les requêtes et les procès qu'il examine, prend telles conclusions que bon lui semble, qu'aussi dans les affaires èsquelles nous portons la parole ou qui se traitent par écrit, lorsqu'elles ont été concertées et examinées par tous les trois, que celui qui porte la parole ou qui écrit est obligé de suivre le sentiment des deux autres; que tel a été l'usage ancien, justifié par les registres, dont nous ne voulions autre juge que M. le premier président, qui a été vingt-sept ans procureur général, et M. le président de Bellièvre, qui l'a été quatre ans auparavant lui.

Enfin, après une longue altercation, M. le chancelier nous ayant pressés, M. le procureur général, avec beaucoup d'humeur, a dit que les titulaires des charges étoient dépositaires de l'honneur et des avantages d'icelles; qu'il n'avoit eu aucun dessein d'entreprendre sur nos charges, comme il croyoit que nous n'avions pas dessein d'entreprendre sur la sienne; que nous n'avions pas eu le loisir de concerter les termes des conclusions, à cause de l'heure à laquelle elles avoient été demandées, et avec presse et instance telle qu'il n'y avoit pas eu d'heure pour en consulter les termes; que son intention étoit d'entretenir l'union et l'intelligence qui avoit toujours été dans le parquet. Je lui répondis que les paroles générales ne concluoient rien dans les affaires particulières, et que nous étions obligés de dire partout que ces conclusions avoient été prises contre notre sentiment, et que nous étions bien aises d'en être disculpés. Il m'a dit qu'il n'y avoit point de coulpe : je lui ai répondu que je croyois qu'il n'y en avoit point pour lui, mais que j'en eusse cru pour moi si j'eusse été de son sentiment; et que si nous avions à accuser ces trois messieurs, il eût fallu en avertir la cour, afin qu'ils ne fussent point présens lors de la lecture des informations. Il m'a répliqué qu'ils n'étoient point accusés par lui, et qu'il avoit seulement requis qu'ils fussent ouïs sur certains faits, parce que les témoins parlant de quelques assemblées faites en leurs maisons, il étoit à propos qu'ils s'en expliquassent à la compagnie, mais qu'il ne les avoit pas traités comme des accusés : en quoi il semble qu'il diminuoit beaucoup de la rigueur de ses conclusions, par lesquelles il avoit requis qu'ils fussent assignés pour être ouïs et interrogés.

Enfin M. le chancelier nous ayant pressés, je lui dis que si la Reine nous commandoit de porter cette parole, que nous le ferions; mais que s'il étoit parlé des conclusions, et que nous fussions interrogés sur la manière d'icelles, que nous dirions la vérité, et comment les choses s'étoient passées, et qu'il étoit impossible de nous engager de travailler dans la matière, de crainte qu'il n'arrivât pareil inconvénient. A quoi M. le procureur général ayant répliqué : « Mais aussi s'il « n'arrive point? » et nous ayant insisté qu'il pouvoit arriver, il a passé plus avant, et dit par plusieurs fois que cela n'arriveroit jamais, qu'il désiroit vivre en bonne union avec nous, témoignant assez le déplaisir qu'il avoit de ce qui s'étoit passé, mais ne voulant pas précisément promettre rien de particulier, de crainte de se désavouer lui-même. Enfin M. le chancelier nous ayant pressés de dire quelque chose de précis qu'il pût reporter à la Reine, il n'a pu obtenir de nous autre chose, sinon que notre ministère n'étoit point nécessaire; qu'une requête présentée par M. le procureur général étoit suffisante en la matière, et que nous ne pouvions rien faire dans cette affaire sur le fondement des conclusions telles qu'elles avoient été prises; et qu'après nous en être plaint partout nous ne pouvions, sans prévariquer à l'honneur de nos charges, souffrir à notre égard qu'il fût rien édifié sur un fondement de cette qualité; que partout où il en seroit parlé nous étions obligés de les désavouer, et de soutenir qu'elles sont nulles. Et ainsi nous sommes séparés.

Le dimanche 16 janvier, nous fûmes derechef mandés chez M. le chancelier. M. Bignon ne s'y trouva pas, à cause de son indisposition. Comme nous y fûmes arrivés M. le procureur général et moi, M. le chancelier nous dit qu'il avoit ordre de la Reine de nous témoigner qu'elle eût bien désiré que nous eussions entré dans la grand'-chambre pour demander non-seulement que Desmartineaux et Belot fussent interrogés, mais outre plus que jusques à ce qu'ils eussent prêté leur interrogatoire, qu'il fût sursis au jugement des informations : et comme personne ne lui répondoit, je lui dis que je le suppliois que l'affaire demeurât *in deliberatis*, qu'il lui plût de faire trouver bon à la Reine que cette expédition se fît par une requête présentée par M. le procureur général, dans laquelle il prendroit telles conclusions que bon lui sembleroit. Cette réponse ne l'ayant pas satisfait, comme il pressoit de donner ce consentement à la Reine, de considérer l'intérêt que M. le prince prenoit dans cette affaire, je lui répliquai que ce qu'il nous proposoit, ou la Reine désiroit qu'il fût exécuté par son commandement, en vertu d'une lettre de

cachet, ou du commandement reçu de sa bouche, ou de celui qui nous seroit donné par lui chancelier de France : qu'en ce cas j'étois prêt d'obéir, et d'entrer dans la grand'chambre; que ce m'étoit honneur de porter les ordres de mon maître; que si la Reine désiroit que nous le fissions de notre office, que cela tomboit en délibération, laquelle je ne pouvois prendre avec M. le procureur général, parce que nous bâtissions sur des fondemens différens, lui soutenant les conclusions qu'il avoit signées, et nous les désavouant; qu'il seroit difficile, sur des principes si différens, de pouvoir délibérer, et demeurer d'accord d'aucune résolution; que si la diversité se rencontroit dans nos avis, que ce seroit encore pis que devant; qu'au surplus M. Bignon étant indisposé, je ne pouvois rien résoudre en la matière sans son avis et son conseil. M. le chancelier m'ayant voulu persuader, pour le bien des affaires du Roi, pour complaire à la Reine et guérir l'esprit de M. le prince, de me vouloir relâcher, et donner le contentement d'entrer dans la grand'chambre, et d'expliquer le contenu en cette requête dont il nous avoit parlé, et de laquelle la délibération sembloit n'être pas difficile, je lui répondis que si mon ministère étoit désiré pour autoriser les conclusions qui ont été prises, et me dédire de ce que j'avois dit partout, que c'étoit chose qui ne devoit être désirée de moi, et que je ne pouvois faire sans infamie; que si c'étoit pour expliquer à la cour le contenu en la requête, que M. le procureur général le feroit aussi bien et mieux que moi, et que cela récité de vive voix ne pouvoit faire aucune impression. Ainsi m'étant tenu ferme, M le chancelier se sépara de nous, et dit à M. le procureur général qu'il lui manderoit l'intention de la Reine en la matière, et comment elle désiroit que la requête fût conçue.

Le lundi matin, M. le duc d'Orléans fut au Palais avec M. le prince de Conti; mais étant dans la Sainte-Chapelle, il se trouva incommodé, de sorte qu'il retourna au palais d'Orléans, et avec lui ces messieurs les princes. J'ai appris de M. le président Le Coigneux, qui étoit allé au devant de lui dans la Sainte-Chapelle pour le recevoir de la part de la cour, qu'il lui dit que cette affaire duroit long-temps, et qu'il eût bien souhaité qu'elle eût été abrégée; et M. Le Coigneux lui ayant dit : « Il faut « que ces messieurs qui sont accusés donnent leurs intérêts à Votre Altesse Royale, et « qu'elle les accommode, » M. le duc d'Orléans répondit : « Que ferai-je de cet homme ? » montrant M. le prince, et témoignant mauvaise satisfaction de lui. Ainsi ces messieurs étant retournés, toutes les chambres ayant été assemblées, l'on lut une requête de M. le procureur général, par laquelle il demandoit l'interrogatoire de Desmartineaux et de Belot, et permission de continuer l'information contre Joly, conseiller au Châtelet : et quoique, dans l'ordre commun et ordinaire de la procédure criminelle, cette requête ne dût point recevoir de difficulté, néanmoins il y eut beaucoup d'avis contraires qui soutenoient qu'il falloit joindre la requête, ou, quoi que ce soit, surseoir à y délibérer jusques à ce que l'affaire de ces trois messieurs eût été terminée : de sorte que ceux qui étoient d'avis de donner arrêt conforme à la requête furent obligés de passer et revenir à un troisième, portant qu'il seroit procédé à l'interrogatoire de Desmartineaux et de Belot incessamment, et le lendemain, soit qu'il fût fait ou non, travaillé au jugement de l'information; et à ce faire fut consommée toute la matinée.

Le lendemain mardi 18 janvier, M. le duc d'Orléans n'étant pas venu au Palais à cause de son indisposition, pour laquelle il avoit été saigné, l'on délibéra si l'on travailleroit en son absence, du moins sans lui faire quelque sorte de civilités; et M. le président de Novion s'étant offert d'aller trouver M. le duc d'Orléans, il y fut avec aucuns de messieurs, auxquels M. le duc d'Orléans dit qu'il ne vouloit pas que son incommodité empêchât le cours de la justice; que ces messieurs pouvoient délibérer en la matière, et qu'il étoit assuré que tout ce qu'ils feroient seroit bien fait. Laquelle réponse ayant été reçue comme un discours de civilité, mais non pas comme une réponse décisive, il fut arrêté que M. le président de Novion lui feroit un second compliment, après lequel, soit qu'il s'y trouvât ou qu'il ne s'y trouvât pas, qu'il seroit passé outre au jugement de l'information; et à ce faire fut employée la matinée.

Mais ce même jour 18 janvier la face des affaires changea, par l'arrêt et l'emprisonnement qui fut fait de la personne de M. le prince de Condé, prince de Conti et duc de Longueville, lesquels étant dans la galerie de la Reine au conseil, où M. le duc d'Orléans n'étoit pas à cause de son indisposition (M. le cardinal Mazarin s'absenta à dessein), ils furent arrêtés tous trois par Guitaut, capitaine des gardes de la Reine, lequel les ayant fait descendre par un petit degré, et fait passer au travers du jardin du Palais-Royal, les fit monter dans un carrosse, et les mena au bois de Vincennes, avec si peu de gardes que le secret seul fut la cause qu'une entreprise de cette qualité fut exécutée auparavant que d'être sue dans la cour du Palais-Royal, les

carrosses desdits princes et leurs domestiques ne l'ayant su qu'une heure après que l'affaire a été exécutée.

Paris ne reçut aucune émotion, mais au contraire tout le peuple fut dans une satisfaction publique toute la nuit et le lendemain; et quoique le sort des malheureux produise de la compassion, néanmoins la bourgeoisie de Paris n'aimoit point M. le prince, parce qu'il les avoit trop tourmentés pendant la guerre, et qu'ils le considéroient comme l'auteur de tous leurs maux, et le persécuteur de M. le duc de Beaufort, pour lequel ils avoient une extrême tendresse, et telle que lorsque M. le prince fut arrêté, aucuns ayant cru que c'étoit M. de Beaufort, ils furent prêts de prendre les armes.

Le mercredi 19 janvier, M. le maréchal de L'Hôpital, nouvellement reçu gouverneur de Paris, entra dedans le parlement, et y apporta une lettre de cachet par laquelle le Roi mandoit au parlement qu'il eût à l'aller trouver par députés sur les quatre heures après dîner, auquel jour fut tenue une grande assemblée de tous les grands du royaume, en laquelle fut lue une déclaration du Roi contenant les raisons et motifs pour lesquels il avoit fait arrêter ces trois messieurs les princes; après la lecture de laquelle déclaration nous fûmes introduits dans la galerie de la Reine, en laquelle le Roi et la Reine étoient assis; le reste de tous les grands et du conseil étoient debout.

La Reine parla à messieurs du parlement en peu de paroles. Eux retirés, nous fûmes appelés, et la Reine nous dit qu'avec douleur et déplaisir le Roi avoit été obligé de faire arrêter M. le prince, M. le prince de Conti et M. de Longueville; mais qu'elle y avoit été obligée par la nécessité du bien de l'Etat, lequel étoit absolument perdu si elle n'en eût usé de la sorte; qu'elle avoit fait rédiger par écrit les raisons véritables de cette action, lesquelles elle nous enverroit le lendemain afin que chacun en fût informé; qu'au surplus son intention étoit d'exécuter la déclaration du mois d'octobre 1648 et celle du mois d'avril 1649, faites pour la pacification du royaume; qu'à l'égard des poursuites criminelles qui se faisoient au parlement pour la sédition préméditée le 11 du mois passé, qu'elle désiroit que justice en fût faite selon les lois et ordonnances du royaume; qu'elle s'en rapportoit au parlement de le faire selon son honneur et sa conscience.

Le jeudi, fut apportée la lettre de cachet, qui se peut appeler *oratio principis*, longue, bien faite et bien tissue, dont la teneur s'ensuit...... (1); mais je n'ai jamais estimé que le dessein de cet ouvrage fût judicieux, parce qu'il me semble qu'un prince ne doit jamais entrer dans un éclaircissement si particulier avec ses sujets ès choses qui regardent *arcanum imperii*, la conduite des affaires d'Etat, qui doivent être couvertes par le silence, et être estimées toujours plus grandes qu'elles ne sont en vérité. Outre plus, cette lettre ne contient aucune accusation précise contre M. le prince qui le rende coupable; mais elle fait la narration des grâces que la Reine lui a faites et des avantages qu'il a reçus depuis la régence, dans lesquelles choses s'il y a de l'excès il le faut imputer à ceux qui ont été trop faciles pour les lui accorder; et quant à ce qu'il s'est prévalu des alliances et amitiés et autres pratiques qu'il est accusé d'avoir eues dans la cour, ce sont choses de soi innocentes, et qui accusent plutôt la foiblesse des ministres qui l'ont souffert, que l'industrie et l'entreprise de celui qui les a obtenues. Au surplus, il n'est accusé par cette lettre d'aucune intelligence avec les ennemis de l'Etat, ni d'aucune entreprise contre la royauté, ni d'aucune machination contre la tranquillité publique du royaume.

Que si la lettre eût été courte, et qu'elle eût contenu en termes généraux les mécontentemens du Roi à cause des déportemens de M. le prince, dont Sa Majesté avoit des preuves si claires et manifestes qu'il y avoit du péril en la demeure, et dont il est difficile de s'expliquer, de crainte de faire connoître aux étrangers le secret de nos affaires, une réticence ainsi affectée eût été, à mon sens, plus avantageuse; car si M. le prince est jamais en état de poursuivre sa liberté, il se prévaudra du contenu dans cette lettre, et l'imputera à sa justification, puisque étant si longue, et si particulièrement narrative de toutes ses actions, il n'y en a aucune criminelle qui lui puisse être imputée.

Mais cette lettre procédoit de la main de M. le cardinal Mazarin, lequel l'avoit concertée avec Lyonne son secrétaire, et secrétaire des commandemens de la Reine; lequel sieur cardinal avoit ce défaut-là avec plusieurs autres, qu'il croyoit que son discours, ou de vive voix ou par écrit, étoit capable de persuader tout le monde, et que quand il avoit parlé ou fait une dépêche, qu'il n'y avoit rien à y ajouter, tant il étoit amoureux de ses ouvrages (2).

Cette lettre fut lue dans la grand'chambre en

(1) Cette lettre ne se trouve pas dans le manuscrit.

(2) *Nota*. Le lundi 24 janvier, l'abbé de La Rivière, qui avoit eu tout crédit depuis six années sur l'esprit de M. le duc d'Orléans, fut obligé de se retirer avec ce malheur de n'avoir pu faire réussir la nomination faite de sa personne au cardinalat. Il fut rendu suspect à son maître en qualité

notre présence, avec grande attention et grand silence, personne n'ayant sourcillé, ni rendu aucun témoignage de contradiction à tout ce qui est écrit en icelle que j'ai appris être absolument dans la vérité de l'histoire, et qu'il n'y a dans tout ce narré aucune supposition.

Cependant l'affaire des informations fut continuée le mercredi, jeudi et vendredi; et dans ces trois jours les rapporteurs, avec environ quarante autres personnes, c'est-à-dire messieurs de la grand'chambre et les présidens des enquêtes, opinèrent avec aucuns des anciens des enquêtes: le reste des messieurs opinèrent le samedi 22 janvier, et dans cette délibération les conclusions prises contre ces trois messieurs furent maltraitées, la personne même de M. le procureur général n'y fut pas épargnée; et l'un de ses amis ayant voulu justifier ce qu'il avoit fait, disant qu'il étoit le maître de la plume, il fut mal reçu, interrompu avec injures par deux fois, et obligé de se taire. M. le président de Mesmes ayant parlé avec honneur de la personne de M. le procureur général, comme d'un homme d'honneur, il fut sifflé par la jeunesse, laquelle étoit tellement emportée dans cette occasion, qu'elle avoit pris l'essor, et n'étoit capable d'aucune discipline.

Enfin cette longue délibération aboutit à former cet arrêt, que la cour a déclaré et déclare n'y avoir eu lieu de comprendre dans l'accusation, ni dans les conclusions du procureur général, lesdits ducs de Beaufort, coadjuteur de Paris, Broussel, conseiller, et Charton, président aux requêtes: ce faisant, les a renvoyés et renvoie de ladite accusation, et seront mandés de venir prendre leurs places. Ce qui a été fait à l'instant; et M. le premier président s'est levé sans leur avoir prononcé l'arrêt, ni dit chose quelconque.

Cet arrêt, que le torrent a emporté, que la multitude des juges, surpris de l'événement des choses passées, a estimé être juridique, pourroit être censuré dans les voies communes, régulières et ordinaires, et ne peut avoir autre fondement, sinon ce qui fut dit par l'un de messieurs en son opinion, que dans la rencontre de ces affaires les lois devoient dormir et être en silence; qu'il étoit difficile de s'attacher aux formalités quand il y avoit appréhension dans la conduite générale de l'Etat. Mais pourtant il est fâcheux de voir qu'un homme comme le président Charton, duquel les mœurs et les déportemens n'avoient aucune recommandation personnelle, eût eu cet avantage d'être absous avec ces trois messieurs, contre lesquels en vérité il n'y avoit aucune charge capable de les faire condamner; mais contre le président Charton il y avoit grande preuve d'avoir travaillé pour exciter la sédition. Au surplus, pendant que l'on opinoit dans la grand'chambre, ces trois messieurs étoient dans la quatrième chambre, et à mesure qu'il se formoit un avis l'on alloit à eux leur demander leur sentiment; et leur avocat, qui étoit avec eux, pesoit toutes les syllabes et toutes les paroles qui lui étoient rapportées, afin que l'affaire passât non-seulement à leur décharge, mais même selon leur sens et leur désir particulier.

Dans cette délibération furent mêlées plusieurs autres questions, lesquelles ne furent point décidées, et remises au lundi ensuivant.

Cependant messieurs de la chambre des comptes crurent être obligés de faire office à M. Perraut, l'un de leurs présidens, et lequel avoit été arrêté avec M. le prince son maître; et pour cet effet ils s'assemblèrent le lundi 24 janvier: et quoique le sieur Almeras, maître des comptes, qui faisoit la charge de procureur général, laquelle n'étoit pas remplie, leur eût dit de la part de la Reine qu'il falloit considérer deux qualités en la personne dudit sieur Perraut, l'une de président en la chambre, l'autre de domestique de M. le prince, et que pour l'exercice de la dernière il avoit eu un brevet du Roi (de sorte qu'ayant été arrêté à cause des affaires dudit seigneur prince, desquelles il pouvoit avoir connoissance, la chambre n'y devoit prendre aucune part, d'autant que le Roi n'étoit pas mécontent de sa fonction dans sa charge de président des comptes), néanmoins ils crurent être obligés d'aller faire leurs remontrances à la Reine, laquelle les reçut avec grande humanité, reçut en bonne part l'affection qu'ils avoient pour leur confrère; et leur ayant fait entendre la même chose que ce qui a été dit ci-dessus, elle ajouta que si par l'événement il se trouvoit coupable, et qu'il y eût lieu de lui faire son procès, qu'elle le renverroit devant ses juges naturels et ordinaires: de laquelle réponse la chambre des comptes s'est contentée. Cependant le lundi 24 janvier, les chambres étant assemblées, deux questions principales furent agitées: la première,

d'ami de M. le prince, auquel il n'osoit contredire, et le souffroit prendre toutes sortes d'avantages sur son maitre, dans la crainte que M. le prince ne le troublât dons sa prétention, en faisant demander le chapeau à M. le prince de Conti son frère, ainsi qu'il avoit fait au mois d'octobre 1648. Mais la disgrâce de l'abbé de La Rivière fut douce: il se retira en sa maison de Petit-Bourg, avec la haine de tous les officiers de M. le duc d'Orléans et de tous les honnêtes gens, qui étoient offensés de son insolence, vu son extraction. (*Note d'Omer Talon*).

s'il y avoit quelque chose à ordonner contre les trois témoins, deux desquels avoient eu brevet du Roi, et lesquels ils considéroient comme des espions, et le troisième, nommé Sociendo, lequel étoit de leur compagnie, et avoit déposé avec eux en conformité de mêmes choses ; l'autre fut de savoir ce que deviendroit le surplus de cette affaire à l'égard de tous les autres accusés, lesquels n'étant pas de qualité d'être traités toutes les chambres assemblées, savoir si le jugement des informations seroit renvoyé à la tournelle, qui est le lieu et le siége de la matière criminelle, ou aux trois chambres, à cause du titre et de la qualité de l'affaire, qui est une sédition publique ; ou continuer toutes les chambres assemblées, parce que l'affaire y avoit commencé.

Et après trois heures de délibération, de lundi, mardi et mercredi 24, 25 et 26 janvier, il fut arrêté de ne rien ordonner contre la personne ni la qualité des témoins, et que cela étoit réservé, en jugeant le procès, d'y faire droit ; mais qu'il seroit délibéré sur les conclusions à l'égard de ceux contre lesquels l'on avoit requis décret, toutes les chambres assemblées, et que l'exécution de l'arrêt seroit renvoyée à la tournelle. Ce qui fut ordonné de la sorte en faveur de Joly, conseiller du Châtelet, qui pensa obtenir son absolution par cette voie avec plus de facilité, comme de fait la délibération ayant été continuée jusques au premier février, Joly, conseiller au Châtelet, a été déchargé de l'accusation, et lui a été permis d'informer du prétendu assassinat commis en sa personne ; et à l'égard des autres qui sont demeurés *in reatu*, comme le sieur de La Boulaye, Desmartineaux, Roquemont et autres, l'instruction et le jugement de leur procès a été renvoyé en la chambre de la tournelle, et ainsi toutes les assemblées ont cessé.

Le progrès de cette affaire est absolument sans exemple ; et quiconque voudra faire fondement sur les vraisemblances des choses, il demeurera absolument confus, considérant le commencement, la suite et la fin de cette affaire, dans laquelle j'ai observé que le défaut du paiement des rentes ayant été le prétexte des séditieux, et l'intérêt véritable des gens de bien, lesquels demandoient avec chaleur ce qui leur étoit dû, faisoit croire que cette affaire ne se pouvoit démêler qu'avec quelque sorte d'éclat. Les rentes ne peuvent être payées au peuple de la moitié de ce qui leur est dû, qu'il ne se débourse plus de deux cent mille livres par semaine, ce qui monte à plus de dix millions d'argent clair par chacun an : dans les provinces, l'on travailloit pour dégoûter les peuples de payer et travailler, faisant espérer quelque relâche à ceux qui se rendroient difficiles au paiement ; les fermes étoient ruinées, à cause des mouvemens qui avoient donné cours au faux-saunage, et diminué le commerce. Ainsi ceux qui excitoient les rentiers à demander le paiement de leurs arrérages, eux-mêmes travailloient dans les provinces pour empêcher l'argent de venir, et d'autre part excitoient les peuples pour en demander ; ils avoient fait créer des syndics, qui étoient des tribuns du peuple ; ils rejetoient sur les principaux magistrats l'envie publique, et pensoient par ce moyen faire éclore quelque grand dessein.

L'affaire de Joly, soit vraie, soit affectée, avoit produit une belle occasion à ceux qui la souhaitoient ; mais n'ayant pas réussi par la modération des bourgeois de Paris, qui refusèrent d'éclater et de se laisser prendre au filet, fit tomber les armes des mains de tous les séditieux grands et petits, lesquels dans la plus belle occasion se trouvèrent confondus et sans ressource lorsqu'ils s'aperçurent que le peuple n'avoit pas voulu mordre à l'hameçon. Et ainsi en vingt-quatre heures le parti fut abattu sans ressource, sans bornes et sans limites.

M. le prince, sur ce principe, bâtit le dessein de s'élever, et de prendre à lui toute l'autorité, voyant que ce parti étoit par terre, et pour le ruiner absolument il voulut obliger M. le duc de Beaufort et M. le coadjuteur de Paris de sortir de la ville. Pour ce faire il les fit comprendre dans les conclusions de M. le procureur général, par la voie qui a été dite ci-dessus ; mais cela excita de l'envie dans le parlement, et de la compassion dans l'esprit des peuples : de plus, M. le prince dans le cabinet voulut maîtriser tout le monde, se rendre maître du Havre, et usurper l'autorité tout entière ; il fit venir dans Paris cinq cents gentilshommes des provinces, ce qui donna ombrage et jalousie à la cour, et sa trop grande confiance fut cause qu'il fut arrêté si facilement : à quoi il faut ajouter que la Reine et M. le cardinal Mazarin, pour se résoudre à exécuter une entreprise de cette qualité, se rallièrent avec M. le duc de Beaufort et M. le coadjuteur de Paris, qui eurent part dans ce dessein.

Ainsi ceux qui étoient abaissés et humiliés s'élevèrent par la détention de M. le prince, et portèrent les choses à l'autre extrémité ; ce qui opéra leur justification dans le parlement, qui fut faite sans formes et contre les formes, avec des voies si extraordinaires et si fort désavantageuses à l'honneur et à la dignité d'une compagnie souveraine, que cela lui sera imputé quelque jour.

La haine contre M. le prince a été telle dans Paris, que l'on a imprimé le discours ci-après inséré (1).

Pendant les trois premiers mois, et jusques à la fin du mois d'avril 1650, voici quelle a été l'assiette des affaires publiques. M. le cardinal Mazarin a cru ne devoir avoir aucun obstacle dans sa fortune particulière et dans la conduite des affaires publiques, s'imaginant, dans sa présomption naturelle, que les frondeurs (ainsi l'on appeloit ceux du parti du duc de Beaufort et du coadjuteur) lui étoient redevables de leur salut; qu'il les avoit garantis du gibet, et que par l'expulsion et la détention des princes il leur avoit procuré leur liberté; de sorte qu'il a pensé qu'ils étoient assez heureux de jouir de ce bénéfice par son moyen, et qu'ils devoient lui être soumis: eux au contraire ont cru qu'ils avoient délivré le cardinal de la tyrannie de M. le prince; que sans leur appui il n'eût osé l'arrêter, et qu'il étoit redevable à leur protection de cette action si hardie; qu'il n'eût osé l'entreprendre sans leur secours. Et ajoutant à cela le mépris de sa personne, et se fondant sur l'aversion du peuple, qui ne pouvoit aimer un ministre étranger, et décrié depuis plusieurs années, ils ont pensé qu'ils devoient reprendre leurs premiers erremens, savoir est de travailler à sa ruine; mais ils se sont trouvés fort empêchés par quelle voie ils pourroient agir, d'autant que l'esprit de la Reine étoit occupé et prévenu par M. le cardinal d'une prévention et d'une attache de bonne estime telle qu'elle étoit impénétrable sur ce sujet, et ce d'autant plus que n'y ayant autre liaison que celle de l'esprit et de la bonne opinion (et non autre, quoi que la calomnie ait voulu imposer), qu'ils reconnoissoient qu'il étoit fort difficile de donner atteinte par les finesses du cabinet à cette union, et principalement en leurs personnes, lesquelles étoient justement suspectes à la Reine à cause de tout le passé. D'ailleurs le cardinal avoit en sa possession la personne des princes, et les menaçoit sourdement de les faire sortir, et s'accommoder avec eux, auquel cas ils ne pouvoient trouver aucun salut pour eux; et quoique le temps pût produire des ouvertures pour une affaire de cette qualité, ces messieurs les frondeurs, qui sont jeunes gens et qui ont beaucoup d'esprit, mais plein de feu et de chaleur, ont eu de l'impatience, et ont perpétuellement travaillé à leurs fins.

1° Ils se sont efforcés de s'emparer de l'esprit de M. le duc d'Orléans, ce qu'ils n'ont pu faire jusques à présent; mais ils lui ont donné quelque sorte d'aversion de la cour, en telle sorte qu'il a témoigné ne vouloir point désemparer de Paris, quelque artifice que l'on apportât pour ce faire; voire même le sacre du Roi, que l'on avoit projeté de faire à ce dessein, ne l'a pas ébranlé de son dessein.

Ils sollicitèrent M. le duc d'Orléans de demander que la garde des princes lui fût donnée, du moins qu'il y établit la moitié de la garnison; mais l'un et l'autre furent éludés.

Le Roi pendant ce temps fut obligé de faire deux voyages, l'un dans la Normandie pour déposséder quelques gouverneurs qui étoient dans Caen, le Pont-de-l'Arche, etc., établis par M. de Longueville (ce qui leur succéda fort bien), duquel voyage étant retournés environ le 22 février, ils partirent le 5 de mars pour la Bourgogne, de laquelle province M. le prince étoit gouverneur, et dans laquelle tous ses amis s'étoient jetés, et fortifiés dans Bellegarde; outre plus, le gouverneur de Saumur, après la mort du maréchal de Brezé, n'avoit pas voulu rendre la place, s'imaginant que le jeune duc de La Rochefoucauld, dont le père étoit décédé deux mois auparavant, le viendroit secourir, et empêcher le siége que l'on préparoit devant cette place.

Mais l'un et l'autre de ces mouvemens furent apaisés, l'un par la présence du Roi en Bourgogne, et le peu de secours que ceux de Bellegarde purent espérer, qui les obligea de rendre la place, joint que les habitans et la soldatesque avoient peine de combattre contre le Roi. Et l'affaire de Saumur ne reçut pas grande difficulté, la place ayant été investie par quatre régimens; le gouverneur eut peur, et n'osa attendre M. le duc de La Rochefoucauld, lequel avoit levé huit cents chevaux dans le Poitou pour le venir secourir, avec quatre cents hommes de pied; mais il ne passa pas Lusignan que de deux ou trois lieues, et comme il marchoit il fut averti de la composition de la place.

De sorte que la détention des princes n'opéroit plus autre chose que la révolte de Stenay, où le maréchal de Turenne s'étoit retiré avec La Moussaye, et quelques autres partisans de M. le prince. Madame de Longueville même avoit quitté le royaume, et ensuite madame la princesse douairière avoit quitté Chantilly, et étoit sortie du royaume, et la jeune princesse s'étoit retirée à Montrond; ce que ces deux dernières avoient été obligées de faire, à cause d'un ordre qui leur fut porté à Chantilly portant commandement de se retirer en Berri, dans l'exécution

(1) Cette pièce manque au manuscrit, et le grand nombre de pamphlets publiés contre M. le prince ne permet pas de juger quel est le discours dont parle Omer Talon.

duquel craignant d'être arrêtées prisonnières, elles se retirèrent en la présence du gentilhomme qui leur avoit été envoyé, lequel elles trompèrent par une supposition d'une demoiselle suivante dans un lit, qui feignoit être madame la princesse. Ainsi le cardinal se trouva fort élevé du succès des affaires, et les frondeurs abattus, ne sachant par quel biais réussir dans leurs prétentions; de sorte qu'ils dissimulèrent sur le commencement du mois d'avril, disant qu'ils étoient fort serviteurs de la Reine, et en bonne intelligence avec le cardinal; mais en effet ils travaillèrent pour conserver leur crédit dans Paris, M. le duc de Beaufort assistant à toutes les cérémonies publiques, processions, et autres actes semblables, et M. le coadjuteur prêchant quelquefois, pour se maintenir dans les bonnes grâces du peuple, lesquelles pouvoient diminuer à cause de la bonne intelligence qui paroissoit entre eux et le cardinal : de sorte que par aucuns ils étoient appelés mazarins.

En ce même temps furent publiés deux discours, l'un imprimé, intitulé l'*Apologie pour les Frondeurs;* l'autre écrit à la main, *Avis important et nécessaire à M. le duc de Beaufort et M. le coadjuteur.*

M. le coadjuteur les faisoit voir à ses amis : il me les apporta, et disoit qu'ils étoient faits contre leur parti. Ces discours avoient été travaillés avec artifice : ils racontoient les louanges de M. le prince avec toute l'étendue qu'ils pouvoient mériter; outre plus, ils justifioient sa conduite, et tâchoient à persuader que s'il avoit eu dessein d'entreprendre quelque chose contre les frondeurs, qu'il y avoit été obligé par les suppositions du cardinal Mazarin, qui l'avoit excité sous le prétexte du bien public.

Il justifioit pareillement les intentions des frondeurs dans l'aversion qu'ils avoient eue de M. le prince, et vouloit persuader que c'étoit l'ouvrage de la fourbe du cardinal Mazarin, qui les avoit divisés. Il ajoutoit qu'il étoit impossible qu'ils pussent se confier au cardinal, lequel ayant emprisonné les princes, alloit travailler à leur abaissement et à leur ruine, dans laquelle seule il établissoit l'espérance de son autorité; qu'au surplus il n'étoit pas possible que les peuples pussent conserver l'estime qu'ils avoient prise pour eux, s'ils demeuroient en intelligence avec le cardinal, lequel ils avoient publié partout pour un méchant ministre, un perturbateur du repos public, et lequel n'avoit pas changé ses mœurs, et sa façon d'administrer les affaires; de sorte que s'ils étoient en bonne intelligence avec lui, il leur seroit imputé que ce seroit eux qui auroient changé de pensée, et lesquels auroient quitté le soin du public pour leur avantage particulier.

Ainsi il conseilloit aux frondeurs de prendre garde à eux, de travailler à l'expulsion du cardinal; et au parlement de pourvoir à la délivrance des princes, injustement emprisonnés.

Mais tout ce discours étoit tellement outrageux contre la personne et le ministère du cardinal, et si fort avantageux pour M. le prince et les frondeurs, qu'il étoit difficile d'en pénétrer la délicatesse; mais ceux lesquels le distribuoient, et qui en faisoient cas, témoignoient s'en vouloir prévaloir en effet; et pour ce faire leur dessein avoit été que toutes choses étant émues dans le royaume, et vraisemblablement devant mal réussir dans cette campagne, lorsqu'il y auroit occasion d'appréhender le succès des affaires, à cause des mouvemens du dedans et de la guerre du dehors, et à cause de la nécessité des peuples misérables dans les provinces, qu'il se serviroit du malheur des affaires publiques pour décrier le cardinal Mazarin, et lui faire courir sus. Le temps et l'événement justifiera le succès de leurs desseins.

Dans le parlement les esprits étoient assez échauffés, mais la matière de brouiller leur manquoit : M. le chancelier avoit été renvoyé, et M. de Châteauneuf rétabli dans sa place ancienne de garde des sceaux; ce qui avoit satisfait aucuns du parti.

L'affaire des rentes sur la ville étoit un levain préparé pour faire du bruit quand l'on voudroit, car elle enveloppoit l'intérêt de tout le peuple de Paris, à la réserve des artisans; et la nécessité des affaires publiques rendoit le paiement de ces rentes bien difficile. Pour être les maîtres de cette affaire, les frondeurs avoient fait établir par arrêt et par grande importunité dix-huit bourgeois pour avoir le soin et la direction du paiement des rentes, lesquelles places furent remplies pour la moitié de conseillers du parlement affectionnés au parti, lesquels accueilloient les suffrages du peuple par les soins qu'ils prenoient d'une affaire de cette qualité. Ils eurent un différend pour savoir dans quel lieu de l'Hôtel-de-Ville ils pourroient travailler, et si ce seroit en la présence et conjointement avec le prevôt des marchands; laquelle affaire pensa faire du bruit dans le parlement, mais elle fut composée par l'autorité de M. le duc d'Orléans.

Les partisans de M. le prince travailloient incessamment pour sa libération, mais avec peu de succès. La personne de M. le prince étoit haïe dedans l'esprit du peuple, appréhendée dedans la cour, et mal voulue dans le parlement; de sorte qu'ils résolurent qu'il falloit attendre quelque occasion favorable pour tenter quelque requête.

D'autre part, les frondeurs s'expliquèrent que celui qui se chargeroit de cette requête seroit maltraité de fait et de paroles dans la compagnie, et de plus qu'il seroit déféré dedans le peuple, et sa maison exposée à l'outrage des séditieux, qui seroient avertis de la requête que l'on auroit voulu présenter; de sorte que plusieurs furent refroidis dans cette pensée.

Pendant ce temps, la Guienne étoit en mauvaise intelligence avec M. d'Epernon son gouverneur, lequel M. le cardinal appuyoit, dans l'espérance de pouvoir allier l'une de ses nièces avec le duc de Candale.

La Provence étoit brouillée avec le comte d'Alais, lequel s'étoit expliqué qu'il conservoit la province pour le service du Roi jusques à ce qu'il fût majeur.

Au mois d'avril 1650, l'abbé de Richelieu remit à son frère l'abbaye de Marmoutiers, celle de Saint-Ouen, et le prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Aussitôt trois officiers du parlement se nommèrent sur le registre du parlement; mais M. de Châteauneuf, garde des sceaux de France, donna ces indults à trois autres de messieurs du parlement, et conserva l'ancien ordre qui avoit été aboli en l'année 1643; dont il fut fait bruit dans le parlement, et pour cet effet fûmes mandés à la grand'chambre, et reçûmes ordre de voir ledit sieur garde des sceaux sur ce sujet: ce que nous fîmes M. le procureur général et moi seuls, à cause de l'indisposition de M. Bignon.

Je lui dis l'ordre que nous avions du parlement de le voir, pour le prier de ne rien innover dans cette affaire; je lui remontrai ce qui avoit été fait en l'année 1643, qui n'étoit autre chose que le rétablissement de l'ancien usage qui avoit été exécuté, même par messieurs les chanceliers et gardes des sceaux de France; que la Reine l'avoit accordé sur la supplication du parlement, et que le parlement ne pensoit qu'il voulût s'opposer à l'exécution de cet ordre. Ledit seigneur s'émut sur cette proposition, quoiqu'il en fût averti; et comme il n'est pas beau ni agréable parleur, mais homme de suffisance et plein de décision, il nous dit d'abord que tout ce qui avoit été remontré à la Reine en l'année 1643 étoit faux; que c'étoit une entreprise et une diminution de l'autorité royale qu'il ne souffriroit point. Puis il nous dit que le droit d'indult étoit une grâce accordée par nos rois, ou à la prière de nos rois, une espèce de mandat, de grâce expectative ou de réserve que les papes donnoient autrefois à ceux du parlement lesquels lui étoient nommés par le Roi; que depuis, cette grâce du Roi a été communiquée à tous ceux qui ont l'honneur d'être du corps du parlement; mais l'application et la détermination de cette grâce a toujours dépendu des lettres du Roi, que chacun en particulier doit obtenir, et sans lesquelles lettres le grand conseil ne peut adjuger aucun bénéfice, et n'a jamais considéré les nominations faites sur le registre du parlement: demeure d'accord qu'en diverses occasions les officiers du parlement, même aucuns de messieurs les chanceliers et gardes des sceaux, se sont nommés sur le registre pour rendre leur nomination publique et connue, mais non pas pour imposer au Roi une nécessité absolue, et faire préjudice à l'ordonnance et à l'établissement des indults, lesquels ont toujours été exercés par des nominations du Roi que les particuliers ont obtenues, et qui leur tiennent lieu de quelque sorte de gratification; et ne se trouvera point que jamais aucunes lettres d'indults aient été accordées, dans lesquelles il ait été fait mention de la nomination faite sur le registre du parlement: demeure d'accord qu'en l'année 1643 l'on se plaignit du mauvais usage, et que cette plainte put être l'occasion du nouvel établissement; mais quant à lui il proteste d'en user avec toute sorte de légalité. Que si messieurs du parlement désirent quelque sorte d'accommodation, par exemple au lieu que par l'ancienne ordonnance un indultaire est rempli d'un bénéfice de valeur de deux cents livres, il désire que cela soit augmenté à quatre ou cinq cents livres, qu'il est prêt d'en sceller les lettres. Si le parlement désire qu'il soit loisible de nommer un séculier et non un religieux sur les abbayes, à la charge que dans six mois ou un an l'on obtiendra une commande à Rome, qu'il le fera volontiers; mais qu'il ne peut consentir que le Roi mineur perde cet avantage de gratifier qui bon lui semble dans les occasions, et d'user de préférence, et non pas d'être nécessité de donner ses lettres selon les nominations qui seront faites sur le registre.

M. le procureur général prenant la parole, lui dit qu'il avoit examiné les registres, et même les avoit emportés pour lui faire connoître par la suite des temps de quelle sorte tous les officiers du parlement en avoint usé, voire même par messieurs les chanceliers et gardes des sceaux, jusques à M. le chancelier de Cheverny, lequel ordre a continué jusques en l'année 1617, que l'on a cessé de se nommer sur le registre du parlement: mais l'ordre ancien ayant été rétabli en l'année 1643, M. le prince défunt en ayant apporté la parole de la Reine, et l'exécution s'en étant ensuivie, le parlement ne croit pas qu'il veuille anéantir cette grâce qui leur a été faite.

M. le garde des sceaux nous a dit qu'il demeureroit d'accord que telles nominations dans le registre ont été souvent faites, mais soutient

qu'elles ne sont point obligatoires, ni ne nécessitent point le Roi d'accorder des lettres; qu'il ne se trouvera point de loi ni d'ordonnance qui les désirent et les autorisent, ni qu'il en ait jamais été fait mention dans les lettres; qu'au contraire, dans l'introduction des indults, le choix et la nomination des particuliers est donnée au Roi, et qu'il n'est pas juste d'ôter au Roi ce droit et cette faculté qui lui appartient de conférer ses grâces à qui bon lui semble.

Je lui repartis que ce privilége et ce droit d'indult avoient été donnés par nos rois au parlement comme une gratification à toute la compagnie, de laquelle chaque particulier doit se ressentir et en tirer de l'émolument; que la compagnie assemblée avoit prié le Roi de trouver bon qu'ils en usassent de la sorte pour leur plus grande commodité; et que puisque le parlement en corps désiroit l'exécution de cette grâce et ce privilége en cette manière, qu'il sembloit que le Roi ne leur devoit point dénier.

M. le garde des sceaux me répliqua que le Roi l'avoit accordé à toute la compagnie, mais qu'il s'en étoit réservé la distribution aux particuliers, afin que les officiers du parlement eussent obligation au Roi, et occasion de recevoir ce bienfait de sa main, et d'ailleurs pour ôter les abus, étant véritable que sur le registre du parlement il y a des particuliers qui se nomment deux et trois fois, et quelquefois deux et trois personnes qui se nomment sur un même bénéfice.

Puis il nous ajouta qu'après tout il n'en seroit autre chose; que messieurs du parlement étoient parties intéressées en la matière; que le Roi étoit en possession de donner des lettres; que messieurs du grand-conseil étoient les juges; et que pour l'un ni pour l'autre, savoir pour l'obtention des lettres ni pour le jugement des instances, les nominations sur le registre du parlement n'avoient jamais été considérées. Puis il nous dit qu'il n'en feroit autre chose; que quand la Reine le lui commanderoit, qu'il ne le feroit pas, et qu'il quitteroit plutôt sa charge que de faire une lâcheté de cette qualité; et ainsi nous nous séparâmes.

Le lendemain, dans la buvette, je dis à messieurs les présidens que nous avions vu M. le garde des sceaux, lequel ne donnoit pas les mains aux propositions que nous lui avions faites, et que quand ils voudroient nous leur en ferions la relation; ce qui n'a pas encore été fait le 22 mai 1650.

Le vendredi après Pâques, 22 avril 1650, ce jour même arrivèrent trois bonnes nouvelles : la première, de la reddition en l'obéissance du Roi de la ville de Seurre en Bourgogne, appelée Bellegarde, qui appartenoit à M. le prince en propriété, et laquelle étant frontière et fortifiée, avoit servi de retraite aux amis et partisans de M. le prince; l'autre, du château de Saumur, dans lequel un gentilhomme nommé Dumont s'étant voulu conserver après la mort de M. le maréchal de Brezé, beau-père de M. le prince, et croyant y être secouru par le duc de La Rochefoucauld, enfin il se rendit, et reçut le nouveau gouverneur que le Roi y avoit envoyé; la troisième, de la ville de Brisach dans l'Alsace, à laquelle le Roi ayant nommé pour gouverneur le sieur de Tilladet, beau-frère de M. Le Tellier, le colonel Erlac, neveu du défunt gouverneur, et Charlevoix, gentilhomme picard, son lieutenant, avoient fait contenance de ne vouloir pas recevoir ce nouveau gouverneur : mais un peu d'argent apaisa cette difficulté.

Mais aussitôt l'on fut averti que madame la princesse douairière de Condé avoit quelque dessein dans Paris, et qu'elle travailloit pour faire réussir quelque requête dans le parlement.

Nota, que lorsque messieurs ses enfans furent emprisonnés le 18 janvier, elle eut ordre de se retirer à Chantilly avec madame la princesse sa belle-fille, ce qu'ils exécutèrent : mais d'autant que le Roi fut averti que l'on cabaloit dans Chantilly, et que le voisinage de Paris servoit à la facilité de la cabale, le lundi 11 avril le Roi envoya ses ordres par un de ses ordinaires, par lesquels il mandoit à ces deux princesses de se retirer à Montrond ou à Bourges (ce qui leur donna peine à exécuter) : et de fait madame la princesse la mère envoya M. de Nesmond, président au mortier, qui étoit intendant de ses affaires, vers M. le duc d'Orléans, pour lui demander la surséance de l'exécution de ses ordres, et ne l'ayant pu obtenir, elle demanda liberté pour aller où le Roi lui ordonneroit, sans y être conduite par aucuns gens de guerre (ce qui lui fut promis); mais au lieu d'exécuter ce qu'elle avoit promis, elle se sauva de Chantilly secrètement, se cacha en cette ville de Paris dans une maison particulière ou dans quelque monastère, et prit résolution de bailler requête au parlement le mercredi d'après Quasimodo, qui est le jour destiné à la mercuriale, et auquel les chambres doivent être nécessairement assemblées : dont M. le duc d'Orléans et les ministres qui étoient à Paris étant avertis, ils voulurent détourner cette action, *maximè* pendant l'absence du Roi, et pour ce faire ils résolurent de faire remettre la mercuriale, et la différer de huitaine; mais cette pensée ne leur réussit pas. M. le premier président, qui favorisoit les desseins de madame la princesse, ne voulut pas accepter ce parti, et fit difficulté de le promettre à ceux lesquels y

furent de la part de M. le duc d'Orléans.

Le mercredi, à six heures du matin, madame la princesse se trouva dans le parquet des huissiers, assistée d'une vingtaine de personnes au plus, hommes et femmes, et présenta, à ceux de messieurs de la grand'chambre qui passoient, sa requête, laquelle n'ayant pas été acceptée par plusieurs, qui lui témoignèrent qu'il étoit à propos dans une affaire de cette qualité que la cour, ou du moins M. le premier président, leur ordonnât de rapporter sa requête, M. Payen, conseiller, fut plus hardi, et reçut la requête de madame la princesse, par laquelle elle demandoit la protection du parlement pour pouvoir demeurer dans Paris en sûreté de sa personne, et y poursuivre les intérêts de messieurs ses enfans, prisonniers, contre la violence de ses ennemis et du cardinal Mazarin.

M. le premier président, averti de cette requête, laquelle chacun crut qu'il n'ignoroit pas, assembla les trois chambres; et cette requête ayant été lue, il fut arrêté que le rapporteur, assisté de M. Menardeau, iroit trouver M. le duc d'Orléans, et lui feroit entendre le contenu en icelle, pour savoir quelle étoit son intention sur icelle, sur laquelle il seroit sursis à délibérer jusques au retour du Roi; et cependant que madame la princesse pourroit prendre logis dans la cour du Palais pour la sûreté de sa personne.

Aussitôt que cet arrêté fut fait, messieurs des enquêtes furent mandés pour la mercuriale, laquelle ayant été faite en la manière ordinaire, les deux conseillers envoyés vers M. le duc d'Orléans retournèrent, ne rapportant autre réponse, sinon qu'ils eussent à se trouver chez lui à cinq heures, et qu'il leur feroit réponse; et cependant que madame la princesse devoit obéir aux ordres de la Reine, et se retirer de Paris. Laquelle réponse ayant été faite à tous messieurs du parlement assemblés, ensuite de la mercuriale, et M. le premier président ayant fait aussi récit de ce qui s'étoit passé les trois chambres assemblées, plusieurs s'écrièrent que cette affaire n'avoit pu être traitée ni délibérée dans les trois chambres, qu'il n'y avoit point d'arrêt, et qu'il falloit délibérer. M. le premier président ayant témoigné assez d'affection pour les intérêts de madame la princesse, et témoigné qu'en attendant la réponse de M. le duc d'Orléans il étoit juste qu'elle eût quelque retraite, et que la cour du Palais étoit un lieu non suspect, l'un de la compagnie lui dit qu'il la pouvoit loger dans sa maison; et dans ce tumulte M. le premier président s'étant levé, elle fut conduite au logis de M. de La Grange, maître des comptes, parent de M. le premier président. L'on a reproché à M. le président de Mesmes qu'il avoit dit que M. le duc d'Orléans devoit accommoder cette affaire; qu'il étoit de sa grandeur et de sa générosité d'être le protecteur de la maison royale, et de la réunir; et que messieurs les princes lui en auroient l'obligation.

Le soir du même jour, les commissaires ayant été au palais d'Orléans pour savoir la réponse, M. le duc d'Orléans, sur les neuf heures du soir, leur manda qu'il avoit encore quelque chose à leur dire, et qu'ils eussent à le venir trouver le lendemain entre huit et neuf du matin; et manda à M. le premier président qu'il le vînt trouver à deux heures après midi. De sorte que le jeudi matin les commissaires n'ayant pu faire leur relation, l'on le manda aux chambres des enquêtes, et l'assemblée fut remise à dix heures du matin; et cependant l'audience fut ouverte.

Madame la princesse, qui avoit été dans le parquet des huissiers jusques à l'ouverture de l'audience, sortit, et s'en alla aux deux chambres des requêtes du Palais solliciter messieurs de la justice de sa cause, ainsi que le jour précédent elle avoit été dans les cinq chambres des enquêtes, et avoit dit à messieurs qu'elle les supplioit de lui vouloir accorder quelque sorte de protection, et lieu de sûreté pour sa personne dans Paris; que l'on la vouloit obliger d'aller à cent lieues, et là l'emprisonner; que son âge et sa condition ne méritoient point un traitement de cette qualité; qu'elle n'avoit commis aucun crime, et n'étoit accusée d'autre chose, sinon d'être mère de deux princes, et belle-mère de M. de Longueville; qu'elle étoit obligée de travailler pour procurer la liberté de personnes qui lui étoient si proches; et que la grâce qu'elle demandoit de pouvoir demeurer à Paris avec quelque sorte de sûreté ne seroit pas refusée à la moindre femme du royaume.

Lequel discours elle fit aussi dans la grand'-chambre, car pendant que je parlois à la mercuriale elle entra dans la quatrième chambre des enquêtes; et lorsque M. le premier président, après la lecture des ordonnances, parloit à messieurs, elle fut amenée par Machault, conseiller, à l'entrée du parquet, et proche le greffier de la grand'-chambre; et sitôt que M. le premier président eut achevé son discours, elle commença de parler.

Pour retourner à la suite de notre narration, le jeudi, à dix heures du matin, madame la princesse retourna dans le parquet des huissiers en état de suppliante, et les commissaires de la cour rapportèrent ce que M. le duc d'Orléans leur avoit dit, savoir est qu'il s'étonnoit fort que messieurs du parlement eussent voulu donner protection et assurance à madame la princesse de demeurer à Paris contre les ordres précis de la

trois jours de temps après le retour de la Reine, pendant lesquels madame la princesse pourroit demeurer en sûreté au lieu auquel elle se retireroit; et outre assura la compagnie de lui faire savoir l'intention de la Reine en cette matière sitôt que le Roi seroit de retour : et sur cette parole, sans délibérer davantage, chacun se retira. Madame la princesse, l'après-dînée, alla coucher au Bourg-la-Reine, en attendant le retour du Roi, qui fut le lundi, deuxième jour de mai.

Le lendemain mardi, M. le maréchal de L'Hôpital fut envoyé vers madame la princesse de la part de la Reine, pour lui dire qu'elle confirmoit la parole que M. le duc d'Orléans lui avoit donnée de pouvoir être pendant trois jours au lieu auquel elle étoit après son retour; mais que ces trois jours passés, la Reine désiroit qu'elle obéît à ses ordres : sur quoi madame la princesse travailla pour avoir quelque sorte d'adoucissement et de liberté plus grande dans sa retraite.

Le mercredi, le parlement par ses députés alla saluer le Roi et la Reine, et se conjouir de leur heureux retour de Bourgogne. M. le premier président parla; et la Reine lui ayant répondu avec civilité, ajouta que présentement elle avoit reçu nouvelle que madame de Longueville et le maréchal de Turenne avoient traité avec les Espagnols, laquelle nouvelle elle étoit bien aise de débiter pour rendre la procédure de madame la princesse dans le parlement inutile; et lorsque messieurs les députés se retiroient, M. le duc d'Orléans quitta la Reine et vint à M. le premier président qui se retiroit, et lui dit qu'il avoit tenu la parole qu'il avoit donnée à madame la princesse, et dont il s'étoit rendu garant dans le parlement; qu'elle auroit liberté tout entière dans le lieu auquel elle s'étoit retirée pour donner ordre à ses affaires pendant trois jours, après lesquels la Reine entendoit qu'elle obéît. Et de fait M. le maréchal de L'Hôpital ayant fait les allées et venues vers ladite dame, enfin la Reine lui accorda sa retraite, au lieu de Montrond, dans le Vallery.

Le jeudi 5 mai, les trois jours étant expirés, M. Payen, conseiller de la grand'chambre, voulut rapporter la requête; mais le premier président se leva pour l'audience. Les députés des enquêtes demandèrent la réponse de M. le duc d'Orléans.

Le vendredi 6 mai, les députés étant entrés dans la grand'chambre, M. le premier président leur dit que l'affaire avoit été accommodée, et que madame la princesse s'étoit retirée à Vallery : ainsi tout ce nuage a été dissipé.

Depuis, le Roi envoya au parlement des lettres patentes pour déclarer criminels de lèse-majesté madame de Longueville, messieurs le duc de Bouillon et maréchal de Turenne frères, et le fils du duc de La Rochefoucauld, appelé le prince de Marsillac, lequel, quoique son père fût décédé, n'étoit pas encore duc et pair, parce qu'il n'en avoit pas fait le serment à la cour. Ces trois derniers étoient en demeure de retourner à la cour, parce qu'ils n'avoient pas obéi à la première déclaration contre eux faite : quant à madame la duchesse de Longueville, la notoriété de son absence, de l'assistance qu'elle rendoit aux ennemis du Roi, des traités qu'elle faisoit avec Espagne, étoit le fondement de la déclaration, sur laquelle, lorsque l'on travailloit à la grand'chambre, parut une requête présentée par M. de Bouillon, par laquelle il exposoit le sujet qu'il avoit eu de se retirer de la cour, à cause qu'il n'y avoit pas de sûreté pour lui; l'emprisonnement de madame sa femme; qu'il s'étoit retiré en sa maison de Turenne; qu'il avoit fait sa déclaration au bailliage de Brives de vouloir demeurer dans l'obéissance; et qu'il ne pouvoit, par ces considérations, être déclaré criminel. Sur cette requête, la cour ne voulut pas mettre *Soit montré;* mais elle nous l'envoya au parquet par un greffier, et nous entrâmes dans la grand'chambre pour leur représenter que M. le duc de Bouillon étant absent, et n'ayant pas satisfait à la déclaration du Roi, au contraire levant des troupes ainsi que le Roi en est averti, sa déclaration, faite par un procureur au siége de Brives, n'est pas une diligence suffisante qui le puisse disculper, et faire croire qu'il soit en devoir; requérions que sa requête fût envoyée au Roi pour y être pourvu, et cependant passé outre à l'enregistrement et publication de la déclaration : ce qui fut ainsi ordonné, et à l'instant l'audience ouverte et la déclaration publiée, et outre la requête dudit seigneur duc de Bouillon nous fut mise entre les mains pour la porter au Roi et à la Reine, et lui témoigner l'obéissance de la compagnie; ce qui fut exécuté le soir même.

Je portai à la Reine la requête avec messieurs mes collègues, et lui fis entendre la délibération de la compagnie, dont elle témoigna grande satisfaction.

Copie du Mémoire qui nous fut baillé par M. le garde des sceaux, pour se plaindre contre Matha et Fontrailles.

« Le Roi ayant fait faire commandement aux « sieurs de Matha et de Fontrailles de se retirer « de cette ville pour des respects et des considé- « rations qui regardoient son contentement, et « prévenir les fâcheux événemens que leur mau- « vaise conduite pourroit apporter, ils auroient

« été si osés qu'au lieu de recevoir ce commandement avec les soumissions et obéissances « qu'ils devoient, le Roi étoit averti qu'ils faisoient des menées et des cabales, ligues et associations, avec aucuns seigneurs et gentilshommes de cette cour, même écrivoient dans les « provinces pour exciter leurs amis à s'unir avec « eux pour s'opposer aux volontés du Roi, se « maintenir dans leur désobéissance; même aucuns avoient proposé de demander l'assemblée « générale des Etats du royaume, et signé une « requête à cet effet, qui sont autant de desseins « et d'entreprises contre l'autorité royale et repos « de cet Etat. C'est pourquoi il veut qu'à la requête de son procureur général il en soit incessamment informé, et procédé contre tous « ceux qui se trouveront avoir participé à telles « entreprises, et fait choses tendantes à sédition, « ou qui peuvent troubler le repos public. »

Le dimanche 22 mai, je visitai M. le garde des sceaux, lequel me dit que la Reine lui avoit donné charge de me voir, et d'aviser ce qu'il y avoit à faire sur ce que la Reine ayant commandé aux sieurs de Fontrailles et Matha de se retirer en leurs maisons, ils n'en avoient tenu compte, mais se cachoient, et vouloient exciter la noblesse de se plaindre de ce commandement, et demander que l'article de la sûreté publique, couché dans la déclaration du mois d'octobre 1648, qui conservoit aux moindres officiers cette liberté de ne pouvoir être chassés, fût communiqué aux gentilshommes : qui plus est, ils envoyèrent dans les provinces des lettres pour exciter la noblesse à demander l'assemblée des Etats généraux, et pour y parvenir ils en avoient fait signer des Mémoires à plusieurs seigneurs et gentilshommes qualifiés. Sur quoi ledit seigneur garde des sceaux trouva bon d'en faire informer au parlement, et pour cet effet bailler requête au nom de M. le procureur général; ce qui fut fait le lendemain 23 mai, et la permission d'informer fut accordée, avec défenses de faire aucunes assemblées, traités, ligues ni associations qui puissent porter préjudice au service du Roi, repos et tranquillité de l'Etat.

Le même jour 23 mai, les députés des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et protestèrent contre l'enregistrement de la déclaration contre madame de Longueville, laquelle étant née princesse du sang, ils soutenoient que cela n'avoit pu être fait que toutes les chambres assemblées : messieurs de la grand'chambre, au contraire, que les femmes issues du sang royal n'avoient point ce privilége; qu'il n'y en avoit ni ordonnances ni usages; que d'ailleurs étant mariée, elle n'avoit plus la qualité de princesse du sang, et que le brevet qu'elle avoit obtenu pour conserver son rang à la cour n'étoit point registré au parlement.

Pendant le reste du mois de mai et de juin, le parlement a été paisible, et sans affaires publiques. Le Roi et la Reine étoient à Compiègne. Les Espagnols entrèrent dans le royaume, attaquèrent et enlevèrent le Catelet sans résistance, la soldatesque ayant obligé le gouverneur de faire sa composition sans se vouloir défendre; ensuite ils assiégèrent Guise, mais avec peu de succès.

Pendant ce temps, la Guienne fut brouillée par l'arrivée de madame la princesse et de M. le duc d'Enghien son fils, qui furent conduits dans Bordeaux par M. le duc de Bouillon; et M. de La Rochefoucauld fut reçu dans le parlement, eut liberté de demeurer dans la ville : et en ce même temps toute la noblesse de la province ayant monté à cheval, ainsi qu'il est ordinaire dans une nouveauté de cette qualité, le conseil du Roi jugea qu'il étoit à propos que le Roi allât en personne en Guienne pour faire cesser ce tumulte; que la frontière étoit en assurance par le bon nombre de troupes qui y étoient; que M. le duc d'Orléans demeureroit à Paris avec un conseil.

En ce même temps, sur la fin du mois de juin, arriva à Paris un conseiller du parlement de Bordeaux nommé Voisin, porteur d'une lettre adressante au parlement, lequel étant venu au parquet le mardi 28 juin, fut remis au vendredi premier juillet, et de là au lundi quatrième du même mois, auquel jour nous allâmes à la grand-chambre messieurs mes collègues et moi pour en donner avis à la compagnie, et savoir si elle vouloit l'entendre : mais parce que le Roi étoit arrivé à Paris le jour Saint-Pierre 29 juin, et que le lendemain 30 juin il avoit mandé le parlement pour prendre congé de lui, M. le premier président assembla les trois chambres pour faire relation de ce que le Roi avoit dit à la compagnie par la bouche M. le garde des sceaux; et entre autres choses le Roi ayant remis à la prudence de la cour de recevoir le député de Bordeaux et de l'entendre, ou d'en faire ainsi que bon leur sembleroit, M. le premier président désira savoir notre sentiment sur cela : à quoi nous n'apportâmes point de difficulté, crûmes que le député devoit être entendu, sauf, après qu'il auroit expliqué sa créance et rendu ses lettres, d'en user selon la qualité de la matière. Sur quoi les trois chambres ayant délibéré, et la plus grande partie étant d'avis des conclusions, M. le président de Bellièvre proposa d'avertir M. le duc d'Orléans, et le supplier de venir prendre sa place pour délibérer cette proposition; ce qui fut

agréé : et deux de messieurs ayant été commis pour faire cette semonce audit seigneur, il l'agréa, et promit de venir le mercredi ensuivant, qui étoit le 6 juillet.

Donc le mercredi M. le duc d'Orléans étant venu prendre sa place, et de bon matin, toutes les chambres assemblées, la proposition fut délibérée de savoir si le député seroit entendu ; ce qui fut ordonné *nullo reclamante*. Ainsi nous en fûmes avertis au parquet ; et après qu'il fut entré, et qu'il eut pris séance au bureau, rendu sa lettre de créance et fait voir le registre du parlement, lui ouï dans sa créance, je dis à la cour que la lecture des registres et le devoir de nos charges nous apprenoit que les lettres, les manifestes, les avis qui sont envoyés au parlement, s'ils viennent de personnes desquelles la conduite soit suspecte, qui ne soit pas dans le service du Roi, la cour n'a pas coutume de les recevoir, mais les renvoyer à Sa Majesté clos et scellés, pour en disposer selon son bon plaisir ; « mais « d'autant que le parlement de Bordeaux n'a pas « été jusques ici condamné par le Roi, qu'au contraire en la dernière audience que le Roi a « donnée au parlement M. le garde des sceaux « vous fit entendre que la meilleure et la plus « saine partie de ce parlement étoit encore dans « l'obéissance, vous avez, messieurs, écouté son « député, entendu la lecture de ses lettres, lesquelles aboutissant à demander l'éloignement « de M. le duc d'Epernon, à insinuer la délivrance « des princes, et se plaindre des procédures faites « par M. Foulé, maître des requêtes, les deux « premiers chefs concernant le gouvernement de « l'Etat, la conduite des affaires publiques, l'*arcanum imperii*, nous pouvons dire que pour « ce regard *nihil ad curiam*. Votre intercession « semble n'être pas nécessaire, puisque la lecture « de ces pièces instruira suffisamment la Reine « de ce qui peut être de leurs intentions ; comme « de fait la détention de messieurs les princes « étant faite il y a tantôt six mois, et les motifs « d'icelle vous ayant été envoyés par une lettre « de cachet qui a été lue dans cette compagnie, « et depuis ce temps le parlement n'ayant pas « jugé en devoir faire plainte, l'avis du parlement de Bordeaux ne vous doit pas inspirer des « pensées nouvelles, vous avertir de faire ce que « vous n'avez pas estimé être nécessaire en la « matière, et que vous savez pourtant, et qui « vous est plus présent qu'il n'est pas aux officiers « du parlement de Bordeaux, lesquels ont fait « cette délibération, excités par la présence de « madame la princesse et de M. le duc d'Enghien « son fils, que s'il y avoit quelques plaintes particulières faites contre M. le duc d'Epernon et « M. Foulé, maître des requêtes, la connoissance « vous en appartiendroit, parce qu'ils ont l'honneur d'être du corps de la cour en qualités différentes : mais ce qui regarde la conduite et le « gouvernement de l'Etat, nous estimons que le « Roi en doit être informé, et pour ce faire qu'il « est nécessaire de faire registre de tout ce qui « s'est passé dans cette matinée, même des paroles et assurances qui ont été données par M. le « duc d'Orléans (1) ; que le député du parlement « de Bordeaux sera invité de bailler par écrit ce « qu'il a dit de vive voix, pour être inséré dans « le registre, et le tout porté au Roi et à la Reine « régente, pour leur témoigner le respect, l'obéissance et la fidélité de la compagnie. »

La cour ayant délibéré sur ces conclusions le mercredi et jeudi 7 et 8 juillet, il se trouva que plusieurs avis furent réduits à deux, savoir est d'ajouter aux conclusions que la Reine seroit suppliée de vouloir songer à la délivrance de messieurs les princes quand les affaires publiques de l'Etat le pourroient permettre, et vouloir faire considération sur la misère de la Guienne pour donner la paix à ses peuples, et écouter avec bonté les plaintes de son parlement de Bordeaux ; l'autre, d'ajouter aux conclusions que les députés qui feront les remontrances insisteront sur les plaintes du parlement de Bordeaux, pour leur procurer la paix dans la province de Guienne. Du premier avis ils furent soixante-cinq, du second cent treize ; et se peut dire que l'un et l'autre de ces avis étoit pure cabale : la première, des amis et intéressés dans la fortune de M. le prince ; la seconde, de ceux lesquels l'on appeloit *frondeurs*, ennemis du gouvernement de l'Etat, qui cherchoient l'occasion de faire injure au cardinal Mazarin ; car tous ceux qui étoient modérés et qui souhaitoient la paix avoient été d'avis des conclusions, et furent obligés de revenir au second avis, n'étant pas les plus forts. Mais après tout, cet avis par lequel il a passé, lequel fut apporté le deuxième jour par M. de Broussel tout écrit, étoit obscur, parce que donnant charge aux députés de faire office sur toutes les plaintes du parlement de Bordeaux, et dans icelles la détention des princes en faisant partie, il semble que dans sa généralité il enfermoit la disposition du premier avis : au contraire l'on disoit que la détention de messieurs les princes n'étoit pas l'un des articles des plaintes du parlement de Bordeaux, mais que cela étoit dans le narré et l'énoncé de leurs lettres (*in narrativis, non in dispositivis*).

(1) *Nota*, que M. le duc d'Orléans avoit assuré la cour que M. d'Epernon étoit mandé, et que le Roi ne le remeneroit pas dans la province. (*Note d'Omer Talon*).

A l'égard de M. Foulé, maître des requêtes, il fut ordonné qu'il seroit ouï le lendemain.

Mais M. le duc d'Orléans différa le lendemain de venir au parlement, sur ce que l'on lui avoit fait accroire que, dans la difficulté et l'obscurité qui se rencontroient dans cet avis, l'on vouloit mettre l'affaire en délibération pour la seconde fois; de sorte qu'il manda M. le premier président, lequel le fortifia, et l'assura que cela ne seroit point : de sorte que le samedi 9 juillet il retourna. M. Foulé fut ouï, et sur une requête présentée contre lui il y eut un *Soit montré*.

A l'instant l'on parla de députer, et de nommer les députés pour aller aux remontrances; mais M. le premier président dit qu'auparavant que de députer il étoit à propos de savoir du Roi où il lui plairoit d'entendre les députés, et quand Sa Majesté en auroit la commodité, parce que selon cela il faudroit nommer plus ou moins de députés : de sorte que nous fûmes chargés de savoir du Roi le lieu et le temps auquel il lui plairoit d'entendre les députés.

Pour ce faire, nous allâmes chez M. le garde des sceaux, qui étoit indisposé, lequel nous dit qu'il espéroit d'être bientôt auprès du Roi et de savoir sa volonté, laquelle il nous manderoit afin d'en avertir le parlement.

Les députés du parlement de Bordeaux qui étoient à Paris reçurent des lettres de leur parlement, du 18 juillet, environ le 23 ou le 24 du même mois, l'une adressante à M. le duc d'Orléans et l'autre au parlement de Paris, par lesquelles lettres ils s'expliquoient davantage que dans les précédentes, tant contre M. d'Epernon que contre M. le cardinal Mazarin, à cause de l'alliance que l'on disoit qu'il vouloit faire de l'une de ses nièces avec le duc de Candale.

Ces députés ayant salué Monsieur, et lui ayant présenté leur lettre, M. le duc d'Orléans s'en offensa, de ce qu'au préjudice de la députation faite devers le Roi, n'étant rien arrivé de nouveau, ils écrivoient une espèce de manifeste; et néanmoins il exigea d'eux qu'ils eussent à surseoir la présentation de leur lettre pendant huit jours, pendant lesquels il écriroit à la Reine, et sauroit l'état des affaires : ce qui lui fut accordé par M. Guyonnet, conseiller de Bordeaux, et l'un des députés : de sorte qu'ils gardèrent leur lettre jusques au troisième jour d'août, auquel ledit sieur Guyonnet parut au parquet comme nous recevions la communication; et étant entré dans un cabinet proche, nous l'allâmes trouver après la communication achevée. Il nous expliqua sa commission, nous rendit compte des raisons pour lesquelles il ne nous avoit pas sitôt donné avis de sa lettre, et nous pria de l'introduire dans la grand'chambre pour lui faire obtenir audience.

Nous le remîmes au vendredi, attendu que le lendemain étoit le pénultième jeudi, auquel il y avoit des affaires de conséquence.

Ce vendredi, à six heures du matin, M. le duc d'Orléans nous manda, pour nous trouver chez lui à sept heures; ce que nous exécutâmes à l'instant, et fûmes introduits dans sa grande galerie, en laquelle il étoit seul avec M. Le Tellier, secrétaire d'Etat. M. le duc d'Orléans nous dit qu'il étoit bien aise de nous informer de ce qui s'étoit passé le jour précédent avec les députés de Bordeaux, lesquels il avoit mandés, et auxquels il avoit dit que le prétexte ou la raison pour laquelle le parlement et les habitans de Bordeaux s'étoient émus dans la province avoit été l'aversion qu'ils avoient témoignée contre la personne de M. le duc d'Epernon; qu'il les vouloit assurer non-seulement de son rappel hors de la province, et de son séjour à Loches, où il avoit ordre de se rendre, mais même du changement de sa personne, si tant étoit que les affaires du Roi le pussent ainsi comporter; qu'outre plus il se chargeoit de faire donner une amnistie générale pour le passé, même une abolition pour ceux qui ont traité avec Espagne, si tant est qu'ils la désirent, et qu'ils demeurent dans leur devoir; qu'à l'égard de madame la princesse et M. le duc d'Enghien son fils, qu'il promet de leur faire donner sûreté pour leurs personnes dans telles de leurs maisons qu'ils désireront choisir, lesquelles conditions il se fait fort de les obtenir de la Reine, et les faire accorder dans dix jours, lesquels dix jours il demande afin que le parlement de Bordeaux se résolve de les accepter et les requérir; car s'ils pensoient attendre un plus long terme pour voir quelle sera l'issue des affaires, que dès à présent il retire sa parole. Lesquelles propositions par lui faites aux députés il nous ordonna de les faire entendre à messieurs du parlement, lesquelles, il croit, seroient trouvées si raisonnables, et capables d'apaiser les maux qui travaillent cette province, qu'elles doivent être acceptées; et en conséquence d'icelles qu'il est inutile de voir la lettre du parlement de Bordeaux, ni donner audience aux députés. Au sortir du palais d'Orléans, nous allâmes en la grand'chambre, où je fis le récit de ce que M. le duc d'Orléans nous avoit dit; et ensuite nous leur dîmes qu'il y avoit quatre députés du parlement de Bordeaux lesquels étoient au parquet pour rendre une lettre à la compagnie, sans autre créance particulière.

Messieurs de la grand'chambre nous ayant entendus, délibérèrent; et nous ayant mandés, nous prièrent d'aller à la tournelle, à l'édit, et

ux cinq chambres des enquêtes, pour leur faire ntendre ce qu'il avoit plu à M. le duc d'Orléans ous dire, et leur ajouter que si ces propositions e le satisfaisoient, qu'il y auroit lieu de prier I. le duc d'Orléans de venir prendre sa place ans la compagnie, et assembler les chambres : e que nous exécutâmes à l'instant. Mais mesieurs des enquêtes n'étant pas demeurés satisaits, ils entrèrent dans la grand'chambre, et y rirent tous leurs places. M. le premier président eur dit qu'ils auroient pu s'abstenir d'en user de a sorte; qu'il étoit à propos de faire savoir à I. le duc d'Orléans ce qui se passoit, et d'assemler le lendemain.

Et de fait, le lendemain 6 août, M. le duc l'Orléans étant venu au parlement, ayant réitéré par sa bouche les propositions qu'il nous voit faites, et ensuite les députés de Bordeaux tant entrés et ayant pris leurs places, savoir le résident au-dessus de M. le doyen, et les trois onseillers au bureau, le président de Gourgues yant fait un compliment fort bref, la lettre u'il apportoit fut lue en leur présence ; et après lecture d'icelle M. le duc d'Orléans ayant fait ntendre pour une seconde fois ces propositions, ui étoient en substance celles qu'il nous avoit xpliquées, plusieurs crurent qu'il étoit à propos e faire rentrer les députés pour savoir s'ils en roient contens (ce que je requis même, et ce ue la compagnie trouva à propos); mais M. le uc d'Orléans seul y résista, disant que ces déités lui avoient dit qu'ils n'avoient aucune arge, et qu'il seroit inutile de les entendre. De rte que M. le premier président nous ayant terpellés de dire notre sentiment, et nous étant tirés pour en délibérer, je dis qu'il n'étoit pas fficile de se résoudre sur la lettre du parleent de Bordeaux, après les propositions faites r M. le duc d'Orléans, lesquelles nous estions devoir être envoyées aux députés du parment, lesquels étoient proche la personne de Reine; mais que nous étions obligés de faire elques réflexions sur le désordre des affaires bliques, dans lesquelles nous voyons la guerre ile et étrangère compliquée l'une avec l'autre, e place assiégée par les Espagnols, le Berri in de troupes qui mettent le pays en contribun, la Guienne pleine de troupes, et ceux qui mmandent dans Bordeaux qui traitent avec pagne; qu'il seroit à propos d'en avertir la ine, la supplier de vouloir donner la paix et la nquillité publique à l'Etat en quelque manière 'il se puisse faire, protestant que ce que nous ons est sans dessein de partialité ni de faction, rce nous n'avons autre maître que le Roi, ni tre intérêt que celui du bien du royaume. Sur cela l'heure ayant sonné, et la délibération ayant été remise au lundi 8 août, M. le duc d'Orléans s'y trouva, et l'affaire fut mise aux opinions.

Ce premier jour, aucuns ouvrirent l'avis de faire des remontrances pour la liberté des princes. M. Viole, président aux enquêtes, personnage chaud et violent, ami de M. le prince, proposa de prier la Reine d'éloigner le cardinal Mazarin, comme un ministre étranger lequel, sinon par mauvaise volonté, au moins par malheur ou par insuffisance, mettoit l'Etat en péril. Dix heures ayant sonné, M. le duc d'Orléans voulant sortir de la grand'chambre avec ses gardes, il entendit un grand bruit de voies confuses qui crioient *au mazarin !* et lesquels ayant pressé ses gardes, et ses gardes ayant voulu repousser le peuple, il cuida y arriver du désordre, dont ledit seigneur duc d'Orléans fut infiniment épouvanté (comme naturellement il est timide); de sorte qu'il fut obligé de rentrer dans la grand'-chambre, et retourner sur ses pas : mais tout ce bruit aboutit à quelques mauvaises paroles de coquins qui étoient achetés à prix d'argent pour crier *au mazarin !*

Le lendemain, l'assemblée continuée jusques à deux heures après midi, a été arrêté que registre seroit fait de la parole donnée par M. le duc d'Orléans; que ses propositions, contenues au registre du 6 de ce mois, seront acceptées, et envoyées aux députés qui sont proche la personne de la Reine, pour travailler à la faire exécuter. Ainsi l'assemblée fut séparée, en laquelle il se passa plusieurs paroles d'aigreur contre le ministère et la personne du premier ministre, chacun ayant parlé avec liberté et sans retenue du respect qui est dû à ceux lesquels sont constitués en dignité.

Les Espagnols s'étant avancés dans le royaume, et ayant assiégé et pris La Capelle, les esprits s'émurent dans le parlement, et demandèrent l'assemblée des chambres pour aviser aux affaires publiques; et d'autant que M. le duc d'Orléans étoit à Paris avec pouvoir et autorité, il fut résolu qu'il en seroit averti. Et de fait ayant été convié, il promit de venir au parlement : mais à cause des bruits qui y étoient arrivés, et de l'appréhension qu'il y avoit eue, il fut avisé que le Palais seroit gardé par des compagnies de bourgeois, qui se saisiroient des portes ; en telle sorte qu'il n'y eut aucun bruit dans cette assemblée, qui fut faite le .... août. M. le duc d'Orléans proposa de faire chez lui une conférence pour aviser aux moyens les plus prompts pour trouver des deniers pour la subsistance des troupes ; à laquelle conférence les autres com-

pagnies souveraines ayant été invitées de se trouver, ils y apportèrent des difficultés, voulant envoyer des députés, sinon en aussi grand nombre, du moins les deux tiers du parlement; outre plus, la chambre des comptes prétendoit tenir la main gauche; et prévoyant bien que difficilement ils le pourroient obtenir, ils refusèrent d'y assister.

La conférence fut tenue dans la grande galerie du palais d'Orléans le jeudi 25 août, M. le duc d'Orléans assis dans un fauteuil, M. le garde des sceaux vis-à-vis de lui sur un siége pliant, M. le premier président au-dessous de M. le duc d'Orléans, et le reste de messieurs les présidens et conseillers assis des deux côtés de la table et couverts; et nous derrière la chaire de M. le duc d'Orléans. M. le duc d'Orléans et ensuite M. le garde des sceaux ayant fait l'ouverture de la conférence par la nécessité présente des affaires, et M. le premier président ayant dit qu'il n'avoit aucune ouverture à faire, sinon d'attendre celles qui lui seroient faites pour les rapporter à la compagnie, M. le président de Longueil, surintendant des finances, témoigna qu'il étoit inutile de représenter la nécessité des affaires de l'Etat, mais d'examiner les moyens d'y apporter quelque remède, et lut un Mémoire contenant quelques avis, lesquels furent pour la plupart réprouvés par M. de Broussel, qui soutenoit qu'il étoit plus expédient d'attaquer les gens d'affaires, qui s'étoient enrichis du bien de l'Etat: et après beaucoup d'altercations, et j'ose dire de sottises avancées par ceux lesquels n'ont pas de connoissance de la conduite des finances, enfin l'on s'arrêta à deux propositions, l'une de vendre trois années du droit annuel à ceux qui voudroient en avancer les deniers moyennant un intérêt légitime, et outre plus de faire une chambre de justice, et la convertir en une taxe sur les financiers.

Le lendemain, la chambre des comptes et la cour des aides ayant été mandées pour faire une conférence particulière, ils se trouvèrent au palais d'Orléans; mais ils refusèrent de prendre place, d'autant que M. de Longueil, président de la cour et surintendant, vouloit y être, et avoir place au-dessus d'eux; ce qu'ils ne voulurent pas souffrir, disant que la qualité de surintendant ne lui donnoit aucune place, et que M. le maréchal de La Meilleraye ayant cette qualité, avoit pris place au haut de la table comme en un lieu indifférent. Ainsi il fut résolu que les propositions leur seroient envoyées dans leur compagnie pour les délibérer.

Le lundi 29 et le mardi 30 août, toutes les chambres furent assemblées. M. le duc d'Orléans ne s'y trouva pas, et la proposition qui avoit été faite pour le droit annuel acceptée, et qu'il seroit donné des commissaires pour examiner certains Mémoires étant entre les mains de M. de Broussel et M. Payen, pour savoir s'ils pourroient réussir.

Le jeudi premier septembre, se présentèrent au parquet quatre députés du parlement de Bordeaux, un président et trois conseillers, lesquels s'étant assis proche de nous, nous dirent qu'ils avoient un paquet à rendre de la part de leur compagnie au parlement, et nous prièrent de leur faire donner audience. Nous les priâmes de se retirer dans le petit parquet; et ayant envoyé vers M. le premier président, nous les invitâmes de retourner au lendemain, atteudu que l'heure étoit avancée, et l'audience de la tournelle ouverte.

Ce jour même, nous fûmes mandés au palais d'Orléans tous trois, avec M. le premier président et M. le président de Mesmes. M. le duc d'Orléans avoit avec lui M. le garde des sceaux: il nous fit seoir, et nous fit lire par le sieur Leroy, premier commis de M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lequel étoit actuellement malade, des lettres qui avoient été interceptées, par lesquelles il étoit justifié que le marquis de Sillery étoit à Madrid, traitant avec les ministres du roi d'Espagne pour secourir Bordeaux, et donnant avis de faire en sorte que le maréchal de Turenne entrât dans le royaume, et qu'il pût donner de l'effroi à Paris; ce qui étoit déjà fait, car lors l'armée des ennemis étoit proche de La Ferté-Milon.

Le même jour, M. le premier président avertit M. le duc d'Orléans que messieurs des enquêtes demandoient la continuation du parlement; ce que ledit seigneur jugea raisonnable, et promit en faire donner des lettres pour les affaires du Roi seulement.

Nous donnâmes avis de l'arrivée du paquet de Bordeaux, et de la semonce que nous avoient faite les députés du parlement de les introduire dans la grand'chambre; et M. le duc d'Orléans promit de venir au parlement le samedi: ce qu'il exécuta, assisté de M. le duc de Beaufort, M. le duc de Luynes, M. le maréchal de La Mothe, M. le maréchal de L'Hôpital, gouverneur de Paris, et M. le coadjuteur de Paris.

M. le président Le Bailleul fit la relation de son voyage, puis furent introduits les députés de Bordeaux, assis en même lieu qui a été remarqué ci-dessus, lesquels rendirent leur paquet, lequel fut ouvert et lu en leur présence, dans lequel étoit la remontrance envoyée à la Reine, laquelle chacun crut avoir été faite à Paris, à cause de l'élégance du style et de la manière de

expliquer, qui n'étoit point de Gascogne; ce il dura jusques à onze heures.

M. le duc d'Orléans prit la parole, et dit qu'un trompette de la part de l'archiduc lui avoit apporté une lettre contenant qu'il avoit la puissance de faire la guerre ou la paix; qu'il souhaitoit plutôt s'employer au dernier, et que si M. le duc d'Orléans y vouloit entendre, qu'il seroit bien aise de traiter avec lui, parce qu'il étoit prince sincère et de foi; qu'il attendroit sa réponse. Ajouta M. le duc d'Orléans qu'il lui avoit fait réponse, et lui avoit mandé qu'il avoit pouvoir de faire la paix et la guerre; qu'il contribueroit volontiers pour travailler à l'ouvrage de la paix, et qu'il recevroit les propositions qu'il lui voudroit faire; et fut cette lettre envoyée par M. de Verderonne, gentilhomme de M. le duc d'Orléans.

Le dimanche 4 septembre, furent affichés quelques placards aux places publiques de la part du maréchal de Turenne, par lesquels il avertissoit les bons bourgeois de Paris qu'il étoit entré avec ses troupes pour demander la paix générale et la délivrance des princes; que le cardinal Mazarin résistoit à l'un et l'autre pour ses intérêts particuliers; ce qui étoit plus au long étendu. Ces placards furent affichés dans toutes les places publiques de Paris, et lorsqu'on les voulut ôter il se trouvoit des gens qui s'y opposoient, et avec telle résistance qu'il y eut meurtre au bout du Pont-Neuf.

Ce jour même, M. le duc d'Orléans nous manda au palais d'Orléans messieurs mes collègues et moi, et nous dit, par l'organe de M. le garde des sceaux, que ce qui se devoit traiter et résoudre le lendemain dans le parlement étoit de conséquence; que nous devions y parler les premiers, et qu'il seroit bien aise de savoir nos sentimens. A quoi lui ayant répliqué que cela n'avoit point été concerté entre nous, il nous ajouta qu'il jugeoit être à propos qu'il envoyât un gentilhomme à Bordeaux, et que messieurs du parlement députassent deux conseillers pour y aller par la voie la plus prompte que faire se pourroit, afin de donner quelque ordre, et conclure ce qui avoit été proposé, arrêté et délibéré dans le parlement. A quoi n'ayant point fait de réponse, et M. le duc d'Orléans s'étant retiré pour parler aux prevôt des marchands et échevins de Paris, lesquels il avoit mandés, je dis à M. le garde des sceaux que cet expédient ne me plaisoit pas; que le parlement pouvoit bien faire une seconde remontrance et une seconde supplication à la Reine pour la continuation de sa bonne volonté envers la ville de Bordeaux, mais non pas envoyer de nos conseillers au parlement de Bordeaux pour traiter les moyens d'accommodation, parce que c'étoit les faire arbitres de la paix, laquelle ne peut être faite que par l'autorité du Roi. Ledit seigneur garde des sceaux en demeura d'accord avec moi; et sur ce que je lui proposai qu'il falloit inviter un ou deux des conseillers de Bordeaux, lesquels étoient à Paris, d'aller eux-mêmes à Bordeaux témoigner à leur compagnie la sincérité des actions de M. le duc d'Orléans, la peine que le parlement avoit prise pour leur conservation, et les exciter à recevoir les ordres que le Roi leur faisoit, et cependant que deux de nos conseillers seroient envoyés vers la Reine pour exciter sa bonne volonté, et se rendre médiateurs du traité si la Reine l'avoit agréable, ledit sieur garde des sceaux trouva cet expédient catégorique, et d'autant que nous ne nous étions point engagés précisément avec M. le duc d'Orléans.

Le lundi 5 septembre, les chambres étant assemblées, et M. le duc d'Orléans étant en sa place, l'on fit entrer le sieur Du Coudray, lequel avoit été envoyé à Bordeaux par son ordre. Il fut assis proche du greffier, et étant couvert il fit le récit de son voyage, qui contenoit trois choses remarquables : la première, qu'étant arrivé à la cour, la Reine avoit agréé toutes les propositions et les promesses faites par M. le duc d'Orléans, et qu'à l'instant ayant donné avis à Bordeaux de son arrivée par un trompette, il avoit été quatre jours entiers pour trouver le moyen d'entrer avec sûreté dans la ville; la seconde, qu'étant entré dans la ville, et ayant été introduit dans le parlement et y ayant exposé sa créance et baillé sa lettre, il y avoit été reçu avec civilité; mais d'autant que c'étoit le dernier des dix jours dans lesquels M. le duc d'Orléans avoit renfermé l'exécution de sa parole, le parlement lui fit réponse que cette affaire leur étoit de la plus haute et de la dernière conséquence, en laquelle ils ne pouvoient rien résoudre sans en communiquer à la ville; demandoient dix jours de délai pour prendre leur résolution : à quoi Le Coudray répondit qu'il n'avoit pas ce pouvoir en sa main; qu'il n'étoit pas assez puissant pour leur accorder ce qu'ils lui demandoient, mais qu'ils n'avoient pas dû lui faire perdre le temps auprès de leur ville en délais inutiles, sans lui permettre d'entrer; que tout ce qu'il pouvoit faire étoit de leur promettre d'en parler à la Reine, et de leur en rapporter la réponse. La troisième observation fut qu'étant le jour même retourné auprès de la Reine, et n'ayant pas trouvé son esprit disposé à la prolongation du délai, il n'étoit pas retourné à Bordeaux, et ne leur avoit point écrit, croyant qu'il n'étoit pas

nécessaire de le faire; et dans cette dernière observation l'on imputoit à M. le cardinal Mazarin de n'avoir pas fait ce qu'il pouvoit pour porter les affaires aux termes de l'accommodation.

Le sieur Du Coudray s'étant retiré, M. le duc d'Orléans fit voir à la compagnie des lettres interceptées du marquis de Sillery, lequel étoit à Madrid traitant pour le parti de Bordeaux, avec des billets écrits de la main de M. de Bouillon, qui témoignoient que l'on promettoit à ceux de Bordeaux un prompt secours; de sorte que les retardemens qu'ils faisoient d'entendre à la paix étoient imputés à l'espérance du secours qu'ils attendoient d'Espagne. Ces lettres furent lues dans la compagnie avec quelque sorte de tumulte, les mal affectionnés disant que ces pièces pouvoient être supposées, et trouvant à redire à tout, ainsi qu'il est d'ordinaire à ceux qui sont mécontens.

Ensuite M. le duc d'Orléans prenant la parole, dit que cette affaire désiroit célérité; que les longs discours étoient inutiles, que Bordeaux avoit besoin d'un prompt secours; qu'il croyoit que la seule voie de le faire étoit qu'il enverroit un gentilhomme de sa part pour les exciter de songer à leur salut; que le parlement pouvoit députer deux conseillers à mêmes fins, lesquels y pouvant aller par les voies les plus promptes, travailleroient à cet accommodement; estimoit qu'il n'y avoit autre voie que sa pensée, et que son offre pouvoit être acceptée d'un commun vœu, ne s'imaginant pas que personne y voulût contredire. Mais comme dans une grande compagnie il est difficile que tous les esprits puissent être de même concert, il fallut mettre l'affaire en délibération. Nous fûmes requis d'en dire notre sentiment les premiers.

Je dis en effet la même chose que j'avois dite à M. le garde des sceaux, et fis entendre que la proposition de M. le duc d'Orléans étoit avantageuse; mais je montrai les inconvéniens, et dis qu'il étoit à propos que l'un des conseillers de Bordeaux se transportât sur les lieux pour exciter sa compagnie, et faire les allées et venues pour faciliter les voies; lequel expédient fut estimé raisonnable, et y eut arrêté conforme. A l'instant deux conseillers furent choisis, savoir M. Meusnier de la grand'chambre, et M. Bitaut des enquêtes; lequel choix fut fait *multis et melioribus reclamantibus,* parce que ces deux messieurs étoient infiniment chauds, prompts, et se peut dire étourdis.

Le mardi, messieurs des enquêtes se formalisèrent de ce que la continuation du parlement n'avoit pas été envoyée, et que l'on ne faisoit pas lecture d'une lettre du parlement de Toulouse écrite au parlement de Paris; ce qui fut remis au lendemain 7 septembre, auquel jour la chambre des vacations fut registrée pour les affaires des particuliers, et la continuation du parlement pour les affaires publiques.

La lettre du parlement de Toulouse fut lue: c'étoit un simple compliment, et une déclaration qu'ils faisoient de se joindre aux sentimens et aux intérêts du parlement de Paris dans toutes les affaires qui concerneroient le public; et fut remis au lundi ensuivant d'y délibérer.

L'état des affaires publiques étoit malheureux pour tous les gens de bien. Les Espagnols avoient fait progrès en France, et étonné toute la campagne jusques aux portes de Paris: néanmoins le peuple de Paris ne s'étoit pas étonné, et demeuroit dans une espèce d'insensibilité. Les trois princes étoient prisonniers dans le bois de Vincennes: l'on crut que les ennemis, qui étoient conduits par le maréchal de Turenne, vouloient mettre le siége devant le bois de Vincennes; qu'ils seroient assistés de ses partisans, qui étoient en grand nombre dans la ville de Paris. Et de fait l'appréhension en fut si grande, qu'ils furent transférés au château de Marcoussis, et de ce moment le progrès et la marche des ennemis ne s'avança plus.

Tout le soin du conseil qui étoit à Paris, composé de M. le duc d'Orléans, M. le duc de Beaufort, M. le coadjuteur de Paris, M. le garde des sceaux, et M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, étoit de savoir ce que deviendroient les princes emprisonnés, et qui seroient les maîtres de leurs personnes, chacun en voulant avoir la possession. M. de Beaufort et M. le coadjuteur étoient dans la crainte que M. le cardinal Mazarin ne se réconciliât avec lesdits princes, auquel cas ils eussent été en mauvaise posture, sachant bien qu'il n'y avoit aucune espérance d'accommodation dans l'esprit de M. le prince, et que dans la première occasion il se vengeroit d'eux puissamment; de sorte que sous le nom de M. le duc d'Orléans ils en vouloient avoir la garde: les autres, au contraire, qui travailloient pour l'intérêt de la Reine et dudit sieur cardinal, n'y pouvoient consentir, étant juste que la Reine fût la maîtresse de cette garde, pour en user ainsi que bon lui sembleroit; et furent les choses portées jusques à ce point, que le sieur de Bar, qui les avoit en garde, déclara qu'il ne les rendroit à personne qu'au Roi et à la Reine, et fit entendre qu'il n'obéiroit point aux ordres de M. le duc d'Orléans pour ce regard.

Dans Paris, l'ordre vouloit que l'on levât des troupes pour s'opposer aux ennemis; mais d'autant que le duc de Beaufort et le coadjuteur vou-

loient faire chacun un régiment de cavalerie et d'infanterie, et que le Roi ne seroit pas le maître de ses troupes, Paris demeura sans défense plutôt que de donner des troupes entre les mains de personnes qui pourroient en abuser.

D'autre part, Bordeaux et la Guienne étoient le théâtre de la guerre; la ville étoit seule dans la rebellion, destituée des secours de toute la province; l'armée du Roi perdoit tout dans le plat pays, et n'étoit pas assez forte pour attaquer une place de cette qualité. M. le cardinal Mazarin, premier ministre, quoiqu'il fût foible, il étoit glorieux, et ne s'accommodoit point aux affaires ni en prospérité ni en adversité, présumant beaucoup de sa conduite, et ne déférant aux sentimens de personne. La Reine avoit une créance absolue et aveugle en ses conseils.

Toutes les provinces du royaume étoient en guerre, ou en appréhension de l'avoir, ou en dessein de la faire; la taille se payoit avec grande difficulté, parce qu'il n'y avoit plus d'autorité, et que ceux entre les mains desquels elle étoit pour regard, savoir les trésoriers de France et les élus, se contentoient d'être payés de leurs gages, et se satisfaire à cause du mauvais temps passé. La prison des princes étoit un levain perpétuel pour les mécontens; l'année précédente avoit été stérile; et quoique la récolte de l'année 1650 fût abondante, le passage des gens de guerre non payés, la difficulté du commerce et l'appréhension d'avoir disette faisoient serrer les blés, et n'en diminuoient pas la cherté; chacun se plaignoit, et personne ne travailloit pour y apporter remède : un esprit de stupeur, de vertige et d'abattement avoit surpris tous les hommes; chacun songeoit de telle sorte à son intérêt particulier et domestique, que personne ne vouloit secourir le public; et d'ailleurs chacun établissoit le salut du public dans l'avantage de son parti. Ceux qui aimoient les princes travailloient pour l'avantage des Espagnols, s'imaginant que dans le désordre extrême l'on seroit obligé de les sortir de prison; ceux que l'on appeloit *les frondeurs*, le duc de Beaufort et consorts, souhaitoient l'expulsion de M. le cardinal Mazarin pour avoir sa place, et tâchoient à le rendre si odieux, qu'il fut obligé de se retirer le 10 septembre 1650. Les gens de bien ne pouvoient prendre confiance à aucun de ces partis, sachant qu'ils étoient tous des méchans.

Le lundi 12 septembre, fut tenue la première assemblée des chambres, en laquelle il fut traité de deux choses : la première, d'une lettre écrite par le parlement de Toulouse, par laquelle, après plusieurs civilités faites au parlement, ils lui demandoient sa jonction et son union ès choses qui concerneroient la déclaration de l'année 1648. Sur quoi il fut résolu que le parlement devoit conserver l'avantage de sa primogéniture et de sa dignité; qu'il seroit fait réponse pleine de civilité, mais qu'il ne seroit pas parlé d'union : laquelle résolution a eu pour fondement un ancien registre de l'année 1412, par lequel il paroît que cette même union fut refusée aux habitans de la ville de Paris et au recteur de l'Université, lesquels se voulant plaindre des désordres de l'Etat, semblables à ceux desquels à présent l'on se plaint, le parlement leur promit protection, assistance, même députation de ses officiers pour conférer, mais non pas l'union qui étoit demandée; et outre plus un registre de l'année 1580, par lequel il appert que le parlement de Bordeaux ayant demandé cette même union sur le sujet de la création de quelques nouveaux officiers, le parlement leur offrit de s'entremettre pour les aider, mais non pas de passer jusques à l'union.

La seconde fut une plainte qui fut faite de plusieurs prisonniers étant dans la Bastille, lesquels y ont été mis d'autorité supérieure, mais sans connoissance du magistrat; que c'étoit une contravention de la déclaration du mois d'octobre 1648, en l'article que l'on appelle *de la sûreté publique;* laquelle proposition fut faite par les amis de M. le prince, afin d'induire que l'emprisonnement fait de la personne de mondit sieur le prince tomboit sous la censure de cette même déclaration. Cette proposition fut concertée, mais ne fut résolue que le lendemain mardi 13 septembre, après deux avis, l'un desquels fut de commettre deux conseillers de la cour pour se transporter au château de la Bastille, et interroger les prisonniers étant en icelui, si d'ailleurs ils n'avoient point été interrogés par le juge ordinaire; et pour ce faire, voir M. le duc d'Orléans, et le prier de l'avoir agréable. Et de cet avis, duquel M. Doujat étoit le chef, ils furent soixante-quatre.

L'autre, par lequel il passa, fut de M. le doyen, savoir que le Mémoire des prisonniers de la Bastille seroit mis ès mains de M. le procureur général, lequel manderoit le lieutenant criminel, et sauroit de lui ceux qu'il auroit interrogés, et ensuite qu'il en rendroit compte à la cour; et furent de cet avis soixante-treize.

Nota, que le dimanche 11 septembre étoit arrivé à Paris un gentilhomme de la part de l'archiduc, nommé don Gabriel de Tolède, lequel fut logé à Issy, au logis de M. le président Tubœuf, parce que le sieur de Verderonne n'avoit été logé qu'à une lieue du quartier de l'archiduc. Le lundi, il eut audience de M. le duc d'Orléans,

et son compliment aboutit à trois chefs : au premier, il demandoit à M. le duc d'Orléans de traiter la paix avec lui personnellement, et sans autre entremise; au second, il donnoit le lieu dans la plaine entre Reims et Rethel; au troisième, il indiquoit le jour au 18 du courant. M. le duc d'Orléans lui ayant fait force civilités, lui promit réponse le lendemain. L'envoyé se retira, mettant un genou en terre, et affecta que ce compliment fût connu.

Le lendemain, M. d'Avaux lui fut faire réponse que Monsieur acceptoit très-volontiers de travailler au traité de la paix personnellement avec l'archiduc, mais que c'étoit rendre l'affaire impossible; qu'il étoit besoin d'examiner quantité d'articles, et qu'il seroit difficile qu'ils le pussent faire par eux-mêmes. Au second, que l'armée espagnole occupoit la plaine de Reims et de Rethel; et, quelque sûreté que l'on pût prendre en la parole de l'archiduc, que M. le duc d'Orléans, lequel représentoit la personne du Roi, ne pouvoit pas quitter Paris sans des assurances bien précises. Quant au troisième point, que le terme étoit un peu court, et que M. le duc d'Orléans offroit d'aller à Compiègne, et là étant choisir un lieu pour faire l'entrevue; qu'outre plus M. le duc d'Orléans prieroit M. le nonce et le résident de Venise de vouloir s'acheminer vers l'archiduc pour voir son pouvoir, et lui porter celui de M. le duc d'Orléans, et ensuite convenir avec lui de toutes les choses nécessaires pour un ouvrage de cette qualité : ce qui a été accepté par don Gabriel de Tolède, lequel retourna le jeudi 15 septembre; et le lendemain partirent les ambassadeurs, et M. d'Avaux avec eux : et pour témoigner le dessein qu'ils avoient d'acheminer cette affaire, ils allèrent jusques à Nanteuil pour attendre les passe-ports nécessaires, lesquels ne leur furent point envoyés. L'archiduc, par effet, n'avoit point de pouvoir de traiter de la paix, et ne s'étoit engagé dans cette proposition que dans l'espérance que le maréchal de Turenne s'émouvroit sur cette semonce, principalement si elle n'étoit pas agréée, et reçue assez chaudement : de sorte que le conseil qui fut pris ici d'accepter leur proposition et d'y coopérer, et de prendre des témoins de ce que l'on vouloit faire, assura les esprits des Parisiens, et obligea l'archiduc de s'excuser de l'exécution de la proposition qu'il avoit faite par une mauvaise défaite, savoir est que son dessein étoit de traiter cette affaire succinctement et tête à tête avec M. le duc d'Orléans; que cette proposition n'ayant pas été acceptée dans ses termes, mais étant remise à une longue négociation, que ses affaires ne lui permettoient pas de s'engager dans un traité de cette qualité, dans lequel, quand il y auroit occasion de le faire, il agréoit l'entremise et la médiation de M. le nonce et de l'ambassadeur de Venise. Laquelle réponse inculpa les Espagnols, et nous disculpa de toute sorte de soupçon de tromperie.

Les députés du parlement de Paris ayant été auprès de la Reine, sont entrés au parlement de Bordeaux, où ils furent reçus avec grand honneur; ils furent comme les médiateurs entre le conseil du Roi et les députés du parlement de Bordeaux, qui traitèrent la paix, et la résolurent le dernier jour de septembre, à des conditions assez honnêtes, eu égard à la qualité du temps, dans lequel l'autorité du Roi est assez abattue.

Toutes les semaines une fois, et d'ordinaire le mardi, toutes les chambres ont été assemblées pour parler des affaires publiques ; ce qui a abouti à délibérer de quelques édits bursaux qui ont été envoyés au parlement, et ne s'est rien passé de notable, les députés du parlement de Paris ayant mandé à la compagnie le récit de leur négociation de temps en temps.

Le 29 novembre à dix heures du soir, le carrosse de M. le duc de Beaufort, dans lequel étoit deux gentilshommes, lesquels alloient le requérir chez madame de Montbazon, fut attaqué par dix ou douze personnes dans la rue Saint-Honoré; les gentilshommes s'étant jetés hors le carrosse pour se défendre, l'un d'eux fut poignardé, et mourut incontinent.

Le lendemain, M. de Beaufort étant visité par ses amis se plaignit que l'on l'avoit voulu assassiner; que cette action étoit un dessein prémédité. Les colporteurs le publièrent ainsi par la ville, et lui donnèrent pour titre : *les dernières Finesses du Mazarin.*

Le vendredi, la nuit allant au samedi 15 novembre, furent attachés à quatre endroits de Paris (la Grève, le Pont-Neuf, la Croix-du-Tiroir et la place Maubert) des tableaux dudit cardinal Mazarin, percés d'une corde comme s'il eût été pendu en effigie, avec des placards et inscriptions. Ces tableaux furent ôtés le matin par le magistrat, sans aucun bruit du peuple, qui étoit las de toutes sortes de mutineries; mais les ennemis du cardinal publièrent que c'étoit lui-même qui s'étoit fait pendre, afin d'empêcher le retour du Roi à Paris.

Le samedi matin, Laigues et M. le coadjuteur allèrent visiter M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, faisant les étonnés sur le sujet de cette nouvelle, ce qui les fit croire d'autant plus en être les auteurs.

De ceux qui avoient attaqué le carrosse de M. de Beaufort quatre ont été pris, lesquels ont

confessé, mais en qualité de filous et voleurs de nuit, qu'ils avoient arrêté d'autres carrosses, et fait d'autres vols dans Paris; mais ont ajouté qu'ils avoient intention de tuer ceux qui feroient résistance, et que dans le particulier ils ne savoient pas que le carrosse qu'ils attaquoient fût celui de M. de Beaufort. Ils ont été jugés présidialement, et condamnés à la roue, préalablement appliqués à la question, ce qui sembloit inutile, parce qu'ils avoient avoué l'action, et nommé les complices qu'ils connoissoient; mais l'on vouloit savoir si c'étoit complot et assassinat, ou un simple vol.

M. le duc de Beaufort travailla autant qu'il put pour empêcher l'exécution de la sentence, disant qu'il y avoit d'autres complices, et que ces accusés devoient être conservés pour les leur confronter quand ils seroient pris. Madame de Vendôme sa mère pria M. le premier président d'interposer son autorité pour empêcher cette exécution; lequel s'en excusa, lui disant qu'il ne le pouvoit, l'affaire étant pendante au Châtelet, et que d'ailleurs M. de Beaufort devoit souhaiter lui-même l'exécution de la justice; de plus, M. de Beaufort obtint une lettre de M. le duc d'Orléans adressante aux officiers du Châtelet à même fin, laquelle leur ayant été présentée le samedi 12 novembre, n'opéra autre chose, sinon que l'affaire fut remise au lundi 14 ensuivant, auquel jour trois des quatre prisonniers furent exécutés à la place de la Croix-du-Tiroir, après avoir eu la question tout entière, et n'avoir confessé autre chose. Le quatrième fut réservé, parce qu'il n'avoit été pris que le samedi matin. M. de Beaufort en avoit un cinquième en sa maison, qu'il garde, et ne veut pas mettre entre les mains de la justice.

Cependant le Roi arriva à Fontainebleau le 7 novembre; son arrivée fut retardée de huit jours, à cause de l'incommodité de la Reine, qui fut malade à Amboise.

M. Le Tellier excita M. le duc d'Orléans de vouloir aller à la rencontre du Roi à Fontainebleau, l'assurant qu'il y seroit le très-bien venu, et qu'il y recevroit toute sorte de satisfaction: ce que le dit sieur Le Tellier lui disoit de bonne foi, et s'assurant sur les lettres qui lui avoient été écrites par M. le cardinal, par lesquelles il lui témoignoit que la Reine étoit infiniment contente de M. le duc d'Orléans; mais ledit seigneur duc, lequel étoit bien averti, n'y voulut pas aller jusques à ce que M. Le Tellier y eût été avant lui, auquel il dit qu'il avoit intention de vivre avec la Reine dans toute la bonne intelligence, et sans réserve; qu'il ne devoit y avoir entre eux aucun jour; qu'à l'égard du cardinal Mazarin, c'étoit un pauvre homme, peu intelligent pour le gouvernement du royaume, qui vouloit tout faire par lui-même, et n'estimoit rien de bien fait que ce qu'il faisoit; homme plein de vanité, et qui n'avoit rien de solide; que l'établissement d'un conseil étoit nécessaire, et qu'il en falloit parler avec M. de Châteauneuf, garde des sceaux.

M. Le Tellier alla au devant de la Reine jusques à Pithiviers, et trouva que M. le duc d'Orléans étoit mieux informé que lui; que la Reine étoit mal satisfaite en son cœur du procédé de M. le duc d'Orléans, de ce qu'il s'étoit si fort avancé pour la paix particulière de Bordeaux, et même pour la paix générale, y ayant répondu avant que d'écrire à la cour; qu'il l'avoit traitée comme une chambrière qui n'avoit plus d'autorité. Toutes lesquelles plaintes ledit sieur cardinal avoit inspirées à la Reine, n'étant pas difficile d'échauffer l'esprit d'une femme sur le chapitre du mépris; de sorte que lorsque ledit sieur cardinal écrivoit à M. Le Tellier toutes les satisfactions que la Reine avoit de M. le duc d'Orléans, c'étoit à dessein qu'il montrât ces lettres audit seigneur duc, comme il le faisoit à l'arrivée de tous les courriers.

M. Le Tellier expliqua à la Reine, en la présence dudit sieur cardinal, la vérité et la sincérité du procédé de M. le duc d'Orléans, voire même la nécessité d'en user de la sorte; et leur ayant parlé assez fortement, et fait voir le préjudice que les affaires eussent reçu s'il n'en eût été usé de la sorte, il accoisa l'esprit de la Reine, laquelle étoit résolue de faire fort froid à M. le duc d'Orléans lorsqu'il l'aborderoit: ce qui eût fait un mauvais effet, étant certain que M. le duc d'Orléans y avoit agi en fort homme de bien, en prince aimant le bien de l'État, avec sa timidité naturelle, laquelle étant échauffée par M. le duc de Beaufort et M. le coadjuteur, lui donnoit grand'peine à son esprit.

Ainsi M. Le Tellier étant de retour assura M. le duc d'Orléans, lequel alla le jeudi 10 novembre à Fontainebleau, où il reçut bon visage, et en retourna le 14 du même mois.

Tout cela ne se fit pas pourtant sans mystère et sans difficulté; car M. le duc d'Orléans fit grande difficulté de se fier aux paroles dudit sieur Le Tellier, lui disant qu'il étoit averti que l'on vouloit l'arrêter à Fontainebleau, et qu'il y avoit dessein sur sa personne, et qu'il en avoit de bons avis. M. Le Tellier lui repartit que les avis qui lui avoient été donnés ne pouvoient être véritables; que si mademoiselle sa fille, ou le comte de Brienne, lui avoient donné l'avis, qu'il les devoit croire; mais si cela venoit de Paris, qu'il pouvoit voir que c'étoit artifice concerté

pour le faire rompre avec la Reine, et qu'il savoit bien qu'en pareilles occasions il avoit reçu semblables avis, qui n'avoient été véritables; qu'il vouloit engager sa vie que cela ne seroit point; et qu'il vouloit lui demeurer prisonnier entre les mains du capitaine des gardes de M. le duc d'Orléans, au péril d'être étranglé s'il arrivoit aucun déplaisir à Son Altesse; qu'il ne pouvoit lui offrir rien de plus précieux que sa vie et sa fortune.

M. le duc d'Orléans ayant ajouté que le Roi ne viendroit pas au devant de lui, ni M. le cardinal, et qu'ils lui parleroient de la délivrance des princes, M. Le Tellier lui répondit qu'il étoit assuré que le Roi faisoit état d'y venir, et qu'il en avoit lettres de M. le cardinal; qu'il n'en doutoit point, mais qu'il n'en avoit pas certitude; qu'il alloit envoyer l'un des siens en poste pour en savoir la vérité, et l'entretenir avant qu'il approchât de Fontainebleau; qu'il l'assuroit que l'on ne lui parleroit point de la délivrance, mais de la translation des princes.

Ainsi M. le duc d'Orléans fut persuadé d'aller, et reçut en chemin assurance que le Roi et Son Eminence viendroient au devant de lui: ce qui fut effectué, M. le cardinal s'étant avancé une lieue plus loin que le Roi, et n'ayant dans son carrosse que trois évêques, et M. le duc d'Orléans qui s'étoit fait escorter par quatre cents chevaux les ayant tous renvoyés, à la réserve de huit ou dix.

L'affaire qui fut traitée le soir fut la translation des princes, lesquels étoient dans Marcoussis, lesquels la Reine désira être conduits au Havre, et à quoi M. le duc d'Orléans donna les mains sans beaucoup d'instance; mais la nuit il fut instruit par un gentilhomme nommé Jouy, qui étoit émissaire du coadjuteur de Paris, qu'il ne devoit pas souffrir cette translation; que l'on vouloit mettre les princes en lieu auquel il n'en sauroit plus de nouvelles; que le cardinal traiteroit avec eux sans son su, et les pourroit élargir sans sa participation; qu'il avoit promis à ses amis à Paris de n'y point consentir, et qu'il y alloit de son honneur; que si l'on lui refusoit, il n'avoit qu'à quitter la cour et retourner à Paris, et qu'il se feroit donner contentement. Ces discours échauffèrent M. le duc d'Orléans de telle sorte, que le lendemain matin il se déclara tout haut dans Fontainebleau qu'il ne vouloit point souffrir cette translation; et pour faire savoir sa volonté il manda M. Le Tellier, et lui parla dans la rue devant une maison que l'on appelle le Grand-Ferrare, où son train est logé: et là publiquement pendant deux heures entières, parlant assez haut, lui témoigna la résistance qu'il apportoit à cette translation, souhaitant qu'ils fussent conduits au bois de Vincennes ou à la Bastille; ce qu'il fit avec violence et colère.

M. Le Tellier lui remontra qu'après l'avoir accordé le soir précédent, et que sur sa parole tous les ordres avoient été donnés, et la chose rendue publique, qu'il s'agissoit de l'honneur du Roi de l'exécuter; que le bien de l'État, l'espérance de la paix générale, ne pouvoient être que dans l'union de Son Altesse avec le Roi et la Reine; que dans cette occasion ayant donné les mains volontairement, et y ayant engagé la Reine, il seroit coupable s'il vouloit rompre pour un intérêt de cette qualité, et que tous les maux qui arriveroient dans l'État lui seroient imputés; que la Reine n'avoit autre pensée que de lui complaire, mais qu'il se donnât de garde de ceux qui le vouloient brouiller avec Sa Majesté; que ce n'étoit pas ses serviteurs, mais personnes intéressées, desquelles il connoissoit la mauvaise affection au bien de l'État (il vouloit parler de M. le duc de Beaufort et de M. le coadjuteur de Paris). Ainsi M. le duc d'Orléans s'adoucit, mais il ne s'apaisa pas; et de fait il monta à cheval, deux pistolets à l'arçon de sa selle, avec tous les siens; feignit de s'en aller sans dire adieu, et s'alla promener dans la forêt: néanmoins il retourna dîner chez lui, et après son dîner il fut visité de madame de Chevreuse, M. le garde des sceaux, M. le maréchal de Villeroy, M. Le Tellier, lesquels le ramenèrent voir la Reine avec autant de froideur comme s'il ne se fût point fâché, tant il avoit son esprit naturellement disposé au bien de l'État et à la concorde; mais il étoit facile à être ému, et recevoir des appréhensions et terreurs paniques. Tout ce qu'il stipula fut qu'il reviendroit le lundi ensuivant, un jour avant, parce qu'il avoit promis de ne point retourner avec le cardinal, et n'être pas, quand il entreroit à Paris, dans le même carrosse que lui.

Le Roi et la Reine retournèrent à Paris le mercredi 16 novembre, avec peu de train et d'équipage, sans cérémonie, et sans qu'aucun allât au devant de lui; et le même jour messieurs les princes furent enlevés de Marcoussis, et conduits au Havre par petites journées, avec huit cents chevaux et quatre cents hommes de pied: M. le comte d'Harcourt commandoit les troupes. Cela fit écrier leurs amis dans Paris, qui disoient que c'étoit chose extraordinaire d'en user de la sorte; que l'on les emmenoit dans un mauvais air, et quasi pestiféré; qu'ils seroient morts un an entier avant que l'on en sût des nouvelles.

Dès le samedi précédent 12 novembre, lendemain de la Saint-Martin, la cérémonie de la messe en robes rouges ayant été faite, et M. le premier

président ne s'y étant pas trouvé à cause d'une indisposition laquelle lui étoit survenue la nuit, M. le président Le Coigneux se trouva seul au Palais; mais messieurs de la grand'chambre furent invités d'aller dîner chez le premier président, selon l'usage ordinaire, d'ailleurs le festin y étant préparé magnifique, auquel festin M. Deslandes-Payen, conseiller, but à la santé de ceux qui étoient l'an passé au même dîner.

Nota, que M. le prince y étoit, et M. Queslain, autre conseiller, but à la santé de M. le prince; et tous les assistans, au nombre de vingt-quatre, furent obligés de faire le même; ce qui donna beaucoup de sujet de parler dans la ville : de sorte qu'à présent (20 novembre) l'on attend l'ouverture du parlement pour assembler les chambres, et parler de la matière.

Madame de Chevreuse a demandé à la Reine le chapeau pour M. le coadjuteur, laquelle nettement a refusé, et a dit qu'elle avoit fait M. le coadjuteur ce qu'il est, s'imaginant qu'il seroit son serviteur; qu'il avoit été ingrat jusques à l'extrémité; qu'après la guerre de Paris il avoit promis de ne se plus mêler d'affaires, et néanmoins avoit fait pis qu'auparavant; que les princes ayant été emprisonnés, il s'étoit encore réconcilié, et que depuis ce temps son humeur n'avoit point changé; qu'il ne pouvoit espérer d'elle aucune grâce, jusques à ce qu'il eût changé de sentimens et de conduite.

L'ouverture du parlement fut faite huit jours plus tard qu'elle ne devoit être, à cause de la maladie de M. le premier président, qui lui survint le jour Saint-Martin, nul des présidens ne s'étant voulu charger de la faire. Ainsi la mercuriale n'échut que le 2 décembre 1650, auquel jour, après toutes les cérémonies, M. Payen dit qu'il étoit chargé d'une requête au nom de madame la princesse, laquelle étoit en termes fort humbles, s'adressant à nos seigneurs du parlement, et portant : *Supplie humblement*, quoique les princesses du sang ne parlent pas de la sorte. Sur laquelle requête il fut mis *Soit montré*, et la délibération remise au mercredi 7 décembre ensuivant. Aussitôt cette requête fut imprimée, et se publia par la ville. Le dimanche, M. le garde des sceaux me manda, et me dit que la Reine nous manderoit le lendemain; ce qui fut fait le lundi au soir. Le mardi, M. le procureur général nouveau (M. Fouquet) et moi nous nous rendîmes chez M. Bignon, qui étoit incommodé, pour arrêter nos conclusions; de sorte que le mercredi matin, toutes les chambres étant assemblées et nous mandés, je dis :

« Messieurs, lundi nous fûmes mandés au Palais-Royal, et fûmes accueillis à la porte de la « chambre de la Reine par M. de Guénégaud, « secrétaire d'Etat, et conduits à la ruelle du « lit de la Reine par M. le garde des sceaux, laquelle nous fit l'honneur de nous dire que « M. le garde des sceaux nous feroit savoir sa « volonté en la présence du Roi, et que nous eussions à entrer dans un cabinet proche, où « étant, ledit sieur garde des sceaux, en la présence du Roi qui étoit debout, de M. le duc « d'Orléans, M. le maréchal de Villeroy, M. Servien, et de messieurs les secrétaires d'Etat, « nous fit l'honneur de nous dire ce que la Reine « désiroit que nous fissions entendre à la compagnie, savoir, que lorsque messieurs les princes furent arrêtés et conduits dans le bois de « Vincennes, elle avoit fait entendre ses motifs, « ses appréhensions et ses soupçons, qui l'avoient obligée d'en user de la sorte; laquelle « lettre ayant été envoyée dans cette compagnie « et dans toutes les autres du royaume, avoit « reçu des témoignages d'approbation publique, « principalement de tous les gens de bien qui aiment la tranquillité publique de l'Etat; qu'ensuite le temps a justifié que ses soupçons n'étoient pas des terreurs vaines et imaginaires, « parce que les partisans de M. le prince s'étoient « cantonnés, et pris les armes contre le service « du Roi : pour remédier auxquels désordres la « Reine envoya ses lettres patentes, par lesquelles les principaux auteurs furent déclarés criminels de lèse-majesté, si dans un certain temps « ils ne retournoient à leur devoir. A quoi tant « s'en faut qu'ils aient satisfait, qu'au contraire « ils ont traité publiquement avec les Espagnols « dans les deux extrémités du royaume, en « Champagne et en Guienne; et lorsqu'ils furent « entrés à main armée dans le royaume, ils crurent pouvoir exciter sédition dedans Paris; et « pour y parvenir feu madame la princesse la « douairière (1) se présenta à la porte de cette « grand'chambre pour demander la liberté de « messieurs ses enfans : sur quoi la cour ne jugea pas qu'il y eût autre chose à faire, sinon « de renvoyer la requête à la Reine pour y être « pourvu. A présent que les Espagnols, favorisés « de la présence de madame de Longueville et « des troupes du maréchal de Turenne, occupent « des places de conséquence sur la frontière, et « que les armées du Roi sont envoyées pour les « faire retirer, madame la princesse, femme de « M. le prince, baille requête à mêmes fins, qui « ne peut aboutir qu'à même dessein que l'autre « avoit été présentée. La Reine désire, messieurs, « que vous fassiez deux considérations en ce ren-

(1) *Nota*. Elle étoit morte le 2 décembre à Châtillon. (*Note d'Omer Talon*).

« contre : la première, sur l'importance et la « qualité de la matière, sur la détention de deux « princes du sang, qui n'a pu être faite que par « autorité royale, et ne peut recevoir remède ni « changement que de la même main. S'il s'agis- « soit de leur faire le procès, le parlement se « pourroit entremettre comme juge naturel des « personnes de cette condition; mais n'étant « question que de leur arrêt et détention de « leurs personnes, cela regarde le point de l'au- « torité royale et le gouvernement de l'Etat : ce « qui est si véritable, qu'il ne se trouvera point « dans les registres du parlement qu'il ait jamais « voulu connoître ni s'entremettre de matières de « cette qualité, quoiqu'il y ait eu de semblables « emprisonnemens faits, même dans la maison « de Condé, dont les exemples sont publics et « notoires. La seconde considération que la Reine « désire être faite concerne l'état présent du « royaume, dans lequel les frontières sont occu- « pées par les armées des partisans de M. le « prince, lesquels ne souhaitant autre chose si- « non que leurs armes puissent être appuyées et « autorisées de quelques délibérations de cette « compagnie, et d'autant que plusieurs parlent « de la translation qui a été faite de leurs per- « sonnes dans le Havre, nous avons charge de « représenter à la cour que les troupes des en- « nemis s'étant avancées à douze lieues, sous ce « prétexte d'attaquer le bois de Vincennes, et « par ce moyen faire éclore quelque sédition de- « dans Paris, M. le duc d'Orléans les fit transfé- « rer à Marcoussis, qui est un château particu- « lier dans lequel il étoit difficile de les pouvoir « garder, sans l'incommodité du plat pays et du « voisinage; et le Roi retournant à Paris, et crai- « gnant que dans la résolution qu'il sera peut-être « obligé de faire voyage, que le même inconvé- « nient n'arrivât, il a cru les devoir faire transfé- « rer dans un lieu sûr, dont ils ne se peuvent plain- « dre qu'ils n'accusent ceux qui favorisent son « parti, qui ont pris les armes contre son service, « lesquels ont donné lieu à cette translation.

« La Reine, laquelle pour acquérir quelque « repos à l'Etat a fait dans la rigueur de l'hiver « le voyage de Normandie, nonobstant la peste « qui étoit dans la province; qui a négligé les « mauvais chemins pour aller en Bourgogne, et « de là s'est acheminée en Guienne, nonobstant « les chaleurs de l'été, et qui n'a rapporté de « tous ces voyages qu'une maladie de langueur « qui la détient au lit avec chagrin, espère que « la délibération qui sera prise dans cette oc- « casion sera si régulière, et conforme aux précé- « dentes, qu'elle ne la contristera pas davantage.

« Ce sont, messieurs, les paroles que nous « avons ordre de représenter à cette compagnie, « qui nous ont été expliquées par la bouche de « M. le garde des sceaux, même rédigées par « écrit, dont il n'y a rien du nôtre que le rap- « port que nous en faisons. Depuis nous nous « sommes assemblés, messieurs mes collègues et « moi; nous avons examiné, lu et relu la re- « quête, et avons pleuré des larmes de sang lors- « que nous nous sommes aperçus des malheurs « qu'apporte dans l'Etat la division de la maison « royale, et que nous voyons entre les princes du « sang royal des semences de mésintelligence pu- « blique. Nous avons souffert avec déplaisir l'em- « prisonnement d'un premier prince du sang, « bien méritant de l'Etat; mais nous ne sommes « pas assez éclairés pour savoir quels remèdes « peuvent être utiles à un mal de cette qualité, « sinon que tous ceux qui seront violens, caus- « tiques et difficiles tendent tous à la ruine de « l'Etat, parce qu'ils divisent les esprits des su- « jets du Roi dans toutes les provinces, lesquelles « demeureront exposées à l'invasion des enne- « mis : de sorte que ceux qui parlent comme « bons François et gens du Roi, qui n'ont autre « pensée que la tranquillité publique et le sou- « lagement de la compagnie, vous supplient, « messieurs, de trouver quelque moyen qui soit « doux, respectueux et agréable à la Reine, afin « que de concert cette affaire puisse être accom- « modée pour le bien de l'Etat.

« Il nous souvient d'avoir vu dans vos regis- « tres ce qui se passoit en l'année 1525 pendant « la prison de François Ier, que le royaume étoit « dans un extrême péril, les deux anciens enne- « mis de la couronne (Espagne et Angleterre) « sur les frontières, le royaume gouverné par « madame la Régente, mere du Roi; pendant « lequel temps nous avons observé que lorsqu'il « arrivoit quelque différend pour la juridiction « et les évocations, le parlement ne se relâchoit « pas, quelque arrêt qui intervînt, jusques à me- « nacer M. le chancelier Duprat, qui étoit lors, « de décerner ajournement personnel contre lui; « mais aux affaires qui regardoient le gouver- « nement et les finances, quoique le parlement « fût assez autorisé dans le royaume par la rela- « tion avec les autres compagnies souveraines et « les villes particulières, toutes choses se pas- « soient avec grande condescendance et concours « aux volontés de madame la Régente, laquelle « relation et intelligence sauva la ruine de l'Etat.

« Faites, messieurs, s'il vous plaît, réflexion « sur l'état de toutes les provinces ruinées par « les armées des ennemis, par celles des parti- « sans de M. le prince, et même celles du Roi; « et, dans cette chaleur si excessive, jugez, s'il

« vous plaît, s'il y a lieu de jeter de l'huile dans « ce feu pour l'embraser encore davantage !

« Dans ces pensées, nous avons examiné le « titre de la requête, les premières paroles, le « narré et la conclusion d'icelle, et avons bien « reconnu qu'il y a à redire en la formalité que « madame la princesse ne peut agir au nom de « monsieur son mari ; cela est contre les termes « de l'ordre judiciaire. Ce n'est pas que nous « pensions qu'une affaire de cette qualité se dé- « cide par une formalité de cette qualité ; mais « nous croyons être obligés de la relever, parce « qu'elle est essentielle en cette matière, étant « véritable que les solennités dans les procédures « judiciaires tiennent lieu des cérémonies dans « la religion ; et pour cela nous estimons qu'il y « a lieu d'ordonner que la requête sera rendue à « la partie, comme n'étant pas en due forme, et « n'ayant point de qualité pour la présenter ; « mais que du contenu en icelle il en sera donné « avis à la Reine pour y pourvoir ainsi que bon « lui semblera, selon le besoin et la nécessité des « affaires publiques. »

Aussitôt nous retirés, fut lue une requête présentée par mademoiselle de Longueville pour la liberté de monsieur son père, et outre pour avoir permission de venir dans l'hôtel de Soissons, et y solliciter ses affaires ; sur laquelle requête, comme l'on mettoit le *Soit montré*, a été entendu quelque bruit à la porte de la grand'chambre, comme d'un homme qui vouloit entrer en icelle : et de fait les huissiers dirent que c'étoit un gentilhomme de la part de M. le prince, qui vouloit rendre un paquet à la compagnie. A l'instant le greffier nous étant venu avertir au parquet, nous demandâmes à la cour qu'il lui plût nous le renvoyer. Aussitôt s'éleva un bruit qu'il le falloit entendre ; et quelque insistance qui fût faite par M. le président sur l'ordre ordinaire de la compagnie, chacun avoit insisté au contraire, jusques à ce que M. le président de Mesmes leur ayant fait entendre la conséquence et les exemples, ils y donnèrent les mains. Ainsi ce gentilhomme étant venu au parquet, et fait seoir proche M. le procureur général, nous lui demandâmes son nom, ce qu'il désiroit du parlement, etc. Il nous dit qu'il s'appeloit Roche, qu'il avoit été lieutenant des gardes de M. le prince, et que depuis sa détention il lui avoit donné la charge de capitaine ; qu'un cavalier à lui inconnu de nom, lequel étoit de l'escorte qui conduisoit M. le prince de Marcoussis au Havre, lui avoit apporté une lettre souscrite de la main de messieurs les princes de Condé et Conti, et duc de Longueville ; qu'il connoissoit leurs signatures ; que la lettre n'étoit pas cachetée, et qu'ils n'avoient pas tant de liberté pour le pouvoir faire ; que plusieurs de messieurs du parlement la connoîtroient fort bien ; et que ce cavalier lui avoit témoigné que messieurs les princes désiroient qu'elle fût rendue au parlement par lui, et non par autre ; dont et de quoi nous fîmes relation à la compagnie : et attendu qu'il n'avoit point de créance, le greffier lui bailla la lettre, laquelle fut lue, et contenoit des civilités à la compagnie ; laquelle lettre nous requîmes être portée à la Reine avec la requête de madame la princesse, et sur la requête de mademoiselle de Longueville, que pour ce qui la concernoit elle eût à se retirer devers la Reine pour lui être pourvu ; et pour le surplus nous avons persisté aux premières conclusions.

En ce moment dix heures ayant sonné, la délibération fut remise au vendredi ensuivant, à cause de la fête de Notre-Dame. Le vendredi 9 décembre, Sainctot apporta au parlement une lettre de créance, et sa créance n'aboutissoit à autre chose sinon que la Reine désiroit qu'à dix heures messieurs du parlement la vinssent trouver en petit nombre, à cause de son indisposition, et que cependant il fût sursis à toute sorte de délibération. Cette lettre ayant été envoyée aux enquêtes, messieurs des enquêtes n'en voulurent pas entendre la lecture chacun en particulier, mais insistèrent, et obligèrent M. le premier président de les assembler ; ce qui fut fait sur la fin de l'heure. Ainsi, à dix heures et demie, messieurs les députés, conduits par M. le premier président, et nous autres présens, allèrent au Palais-Royal. La Reine dans son lit dit et fit dire par M. le garde des sceaux que, dans cet embarras de requêtes, de lettres et d'affaires publiques, elle désiroit qu'il fût sursis quelque temps, jusques à ce qu'ayant recouvert sa santé elle pût y pourvoir selon le besoin de l'Etat.

Sur quoi, le lendemain 10 décembre, l'affaire mise en délibération, l'on ne voulut pas faire cette injure à la Reine de lui dénier le délai qu'elle demandoit ; mais il fut accourci à peu de jours, et l'affaire remise au mercredi ensuivant 14 du même mois, dont la Reine se plaignit fort, comme d'un terme bien court à une reine qui avoit eu vingt accès de fièvre, et qui avoit été huit fois saignée.

Le mercredi, toutes les chambres assemblées, fut lue la requête de madame la princesse, et les conclusions par écrit ; ensuite la requête de mademoiselle de Longueville, et les conclusions par écrit ; puis la lettre écrite par messieurs les princes, ou prétendue souscrite par eux. M. Payen, rapporteur, opina, et fut d'avis de faire remontrances à la Reine sur la délivrance

des princes, et la supplier, en attendant sa résolution, qu'il lui plût les changer de lieu, à cause de l'incommodité notoire de l'air, qui est très-malsain dans le Havre, et les faire conduire au Louvre ou en la Bastille, pour y être gardés par un gentilhomme qui ait serment au Roi; et dans son discours il coula quelque chose de l'importance de l'affaire qui méritoit d'en avertir les autres parlemens. Cet avis fut celui de messieurs Crespin, Chevalier et Broussel. M. Le Nain opinant ensuite, fut d'avis de prier M. le duc d'Orléans de vouloir assister à la délibération, comme il avoit fait aux autres précédentes l'été dernier; et cet avis ayant été suivi de deux ou trois autres, rumeur grande s'est élevée pour savoir si l'affaire pouvoit être interrompue par un expédient de cette qualité, qui n'étoit pas et ne pouvoit être pris pour un interlocutoire qui aidât au jugement de l'affaire, mais pour un simple préparatoire ou préliminaire pour établir l'ordre des juges; que cet avis n'avoit point dû être proposé après qu'aucuns de messieurs avoient ouvert leur avis, parce que ceux qui faisoient cette proposition ne disoient point leur sentiment, mais ils disoient ceux des autres : au contraire ayant été soutenu que les sentimens devoient être libres, après plusieurs mouvemens il fut arrêté que M. le duc d'Orléans seroit invité de venir le lendemain 15 du mois prendre sa place, et assister à la délibération; que s'il refusoit, qu'il seroit continué à délibérer. Dans ces momens furent avancées mauvaises paroles contre la conduite du cardinal Mazarin. Coulon, conseiller, dit que M. le duc d'Orléans devoit être averti en public du mal qui se rencontroit dans le gouvernement, et de la mauvaise administration du cardinal Mazarin, qui fut appelé l'*oppresseur du public;* d'autres disant qu'il achetoit les places frontières de la Champagne pour y faire son établissement.

Deux conseillers ayant été vers M. le duc d'Orléans pour l'informer de la délibération de la compagnie, il leur dit qu'il leur feroit entendre le lendemain matin sa volonté; et de fait, le lendemain matin 15 décembre, il leur dit qu'il avoit appris ce qui s'étoit passé dans la compagnie, et les mauvais discours qui y avoient été tenus par aucuns, lesquels il ne pourroit pas souffrir, et se trouveroit peut-être obligé de leur dire chose qui les fâcheroit; qu'outre plus l'on faisoit venir des canailles dans la salle du Palais, lesquels y faisoient du bruit; que cela étoit de mauvais exemple. Pour la prison de messieurs les princes, qu'il avoit donné conseil pour leur translation à Marcoussis, et que le Roi étant arrivé à Fontainebleau, il avoit eu peine au commencement d'y consentir; mais qu'en ayant considéré les conséquences, il en étoit demeuré d'accord.

Ainsi l'heure étant avancée, l'affaire fut remise au samedi 17 décembre, parce que le vendredi M. l'abbé de Sainte-Croix, fils de M. le premier président, devoit rendre sa loi pour être reçu dans un office de conseiller de la cour.

Enfin la délibération ayant été diverses fois interrompue, elle fut achevée le 30 décembre 1650, dans laquelle chacun parla librement, sans respect des personnes constituées en dignité.

M. le cardinal Mazarin fut traité de faquin, de méchant ministre, d'ingrat vers M. le prince, qui l'avoit maintenu. Il se trouva jusques à vingt-cinq personnes qui furent d'avis de faire remontrances verbales et par écrit pour la liberté des princes, et outre faire entendre à la Reine le désordre du gouvernement, dont le cardinal étoit l'auteur. Plusieurs établirent des propositions contraires à l'autorité souveraine de la monarchie, laquelle ils soutinrent être au-dessous de la loi; qu'il appartenoit au parlement de prendre connoissance des affaires publiques, et de se mêler du gouvernement. M. Coquelay, conseiller de la grand'chambre, parla de la délivrance des princes, et dit que le parlement ne se devoit mêler du gouvernement que *per modum exceptionis;* lorsque le Roi envoyoit des ordres, des édits, des lettres patentes, pour être vérifiés, que le parlement les pouvoit refuser, modifier, et y apporter les tempéramens qu'il estimeroit nécessaires, mais non pas en avoir une connoissance directe, pour demander compte au Roi de son administration : laquelle proposition fut combattue et blâmée par aucuns de la compagnie, lesquels, se servant de l'exemple de quelques anciens registres, soutenoient que le parlement pouvoit et devoit en prendre connoissance.

Enfin M. le premier président ayant réduit tous les avis à deux ou trois propositions au plus, et dit qu'il croyoit qu'il étoit à propos de faire des remontrances au Roi pour demander la délivrance de messieurs les princes, et députer vers M. le duc d'Orléans pour le prier de joindre son intercession avec les remontrances du parlement, et que si cette voie ne suffisoit, qu'il en faudroit chercher d'autres, chacun prit parti à cet avis, et ne fut pas besoin de compter les voix; mais à l'instant nous fûmes mandés au parquet pour savoir la commodité de la Reine, quand elle pourroit écouter les remontrances de la compagnie : ce que nous fîmes le lendemain, allant voir M. le garde des sceaux, qui nous dit que la Reine étoit encore malade, et ne s'étoit point levée du lit; qu'il lui feroit entendre et nous avertiroit de sa réponse.

En parlant avec ledit seigneur garde des sceaux, il nous dit que l'ancienne façon de faire des remontrances étoit lorsque le Roi désiroit quelque chose du parlement, soit pour la vérification d'édits ou réception d'officiers, et que le parlement y trouvoit des difficultés, de faire au Roi des très-humbles remontrances, et lui faire entendre les raisons de son refus, ou des modifications; mais lorsque le Roi ne désiroit rien du parlement, et que dans une affaire particulière ou dans une occasion publique le parlement vouloit faire entendre au Roi quelque plainte, que cela se devoit faire par supplication; et bien que l'un et l'autre fussent par effet même chose, que néanmoins les termes en avoient été toujours dissemblables.

[1651] Le samedi 7 janvier 1651, toutes les chambres étant assemblées pour recevoir M. d'Irval, président, en la place de défunt M. le président de Mesmes son frère, M. de Novion rapporta ce qu'il avoit dit à M. le duc d'Orléans, vers lequel il avoit été député avec aucuns de messieurs de la grand'chambre et des enquêtes: le discours qu'il fit à la compagnie fut élégant, et contenoit les remontrances qui pouvoient être faites pour la délivrance de messieurs les princes. A quoi M. le duc d'Orléans répliqua, que, depuis la détention de messieurs les princes, la Reine avoit travaillé pour rendre le royaume paisible; que cela étoit bien avancé, mais qu'il n'étoit pas encore achevé; qu'il restoit encore beaucoup d'esprits inquiétés et mal affectionnés; que lorsqu'ils seroient apaisés, et le royaume entièrement paisible, qu'il s'emploiera volontiers pour leur liberté. A l'instant nous fûmes mandés en la grand'chambre pour savoir si nous avions su la commodité de la Reine, et nous fîmes réponse que M. le garde des sceaux nous avoit fait savoir que la Reine étoit encore incommodée, et qu'elle feroit entendre sa réponse dans la semaine prochaine.

Enfin l'audience ayant été promise au 20 du mois de janvier, M. le premier président fit les remontrances d'un style qui offensa la Reine et toute la cour. Ce qui en a été recueilli aboutit à peu près à ces pensées:

« Sire, l'on se persuade aisément que l'on « n'a pas celé à Votre Majesté l'état auquel la « France est maintenant réduite, et que tant de « conquêtes faites au prix du sang françois, et « de si grandes sommes d'argent lesquelles pou- « voient tenir lieu d'un riche domaine, ont été « malheureusement perdues; elle sait combien « de villes reprises tant en Italie qu'en Catalogne, « combien d'actes d'hostilité exercés dans le « royaume. Sans doute que Votre Majesté a su « que l'armée ennemie a eu la hardiesse d'entrer « dans le cœur du royaume, d'y forcer des places « à la vue de l'armée françoise, et de produire « l'oppression du peuple, qui se trouve réduit « aux extrémités. Que si l'on fait comparaison « des malheurs qui sont arrivés depuis le 18 jan- « vier 1650 avec la conduite précédente des af- « faires, il est facile de porter jugement de cette « politique infortunée qui est la cause de tous « nos maux; car depuis ce jour fatal et malheu- « reux nous n'avons eu que division d'esprit, guer- « res civiles, et déchet à l'autorité royale. Vos Ma- « jestés ont été dans une inquiétude perpétuelle.

« Il est vrai qu'au retour des voyages qu'elle « a faits en Normandie, en Bourgogne et en « Guienne, les peuples ont témoigné la joie de « ses heureux succès, et toutes les compagnies « de Paris ont rendu leurs devoirs à Vos Majes- « tés; mais le respect a captivé les esprits de la « plupart des hommes, et la soumission qui est « due aux ordres du souverain a ôté la liberté « que l'on pouvoit prendre d'examiner les véri- « tables causes de ces mouvemens, et vous in- « former des malheurs qui peuvent s'en ensuivre: « votre parlement même est demeuré dans le « silence, lequel en toute autre rencontre pour- « roit être réputé criminel. Les gens de bien, sire, « se promettoient qu'après une longue attente les « auteurs de ces malheureux conseils auroient « crainte que les mécontens, se joignant avec « les ennemis de l'Etat, surmontassent ceux qui « ne respirent que le bien et le rétablissement « de l'autorité royale, et qu'ainsi ces illustres « captifs pourroient être soulagés; mais leur « traduction injurieuse au milieu du royaume, « leur détention dans un lieu où leur vie est en « péril (je le dis encore une fois), où leur vie est « en péril, ont enfin excité et réveillé les soins « de ceux qui sont obligés de veiller à ce que la « république ne reçoive aucun dommage: c'est, « sire, le véritable sujet de la délibération de la « compagnie et de la commission qui nous a été « donnée, votre parlement ayant cru que dans « une action si importante la postérité lui repro- « cheroit avec justice s'il dénioit son intercession « aux plaintes de deux princes du sang et du « gouverneur de Normandie sur le sujet de leur « emprisonnement, qui porte, ce semble, la « condamnation d'une prison perpétuelle, et qui « prive la France du secours qu'elle pouvoit es- « pérer et qu'elle devoit attendre de leurs services « et de leurs courages, lesquels leur feront con- « server les affections et le cœur des véritables « François; et les pierres qui les enferment sont « capables de s'élever, et de porter leurs plaintes « si haut, qu'elles seront entendues dans toutes

« les provinces, et leurs voix seront capables « d'exciter toute la France pour travailler à leur « soulagement. Quoi, sire, tant d'actions illus- « tres, tant de batailles gagnées, n'obtiendront- « elles point de Votre Majesté quelque réponse « favorable pour faire oublier les manquemens « et lever les légers soupçons sous lesquels ils « sont opprimés, ou du moins pour exciter quel- « que sorte de pitié sur ces malheureux, puisque « toute la force du royaume et son appui vérita- « ble consistent dans l'union de la famille royale, « de M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé, « et que dans ce lien royal la fortune publique « sembloit être si assurée, que rien ne la pouvoit « ébranler ? Si c'étoit un secret d'Etat et un mys- « tère caché qui ne dût être révélé à personne, « pour lequel cette détention est faite, ce seroit « l'occasion de notre silence, parce que les at- « tentats faits à l'Etat ne se découvrent qu'avec « le temps : mais cette lettre de cachet envoyée « dans les compagnies à l'instant de leur empri- « sonnement, laquelle les justifie de toute sorte « de crimes et ne les accuse que de choses légères, « porte le témoignage de leur innocence, dont « personne ne peut douter. Si quelqu'un des of- « ficiers de cette compagnie avoit été frappé du « foudre de la puissance souveraine, elle ne leur « dénieroit pas ses suffrages et son intercession. « Les princes du sang sont conseillers nés de la « cour, leur place leur appartient par leur nais- « sance; ils sont les étais véritables de l'Etat, les « membres honorables et précieux de la monar- « chie : l'on ne peut frapper sur eux, que le con- « tre-coup ne retombe sur la propre personne de « Votre Majesté.

« Pour cela, sire, votre parlement se promet « que sa voix sera entendue et ses vœux exaucés, « et messieurs les princes mis en liberté pour con- « tinuer à rendre des preuves de leur valeur, et « sacrifier leur vie pour le bonheur et la tranquil- « lité publique de la France et de votre règne.

« C'est, sire, de la part des officiers de votre « parlement, qui supplient Votre Majesté d'ac- « corder à mademoiselle de Longueville un lieu « de sûreté pour rendre à monsieur son père les « devoirs de piété auxquels sa naissance l'oblige. »

Dans ce discours plusieurs choses sont omises (M. le premier président ne voulut pas bailler son discours par écrit), principalement celles qui regardent les grands exploits de M. le prince, lequel il voulut faire passer comme l'auteur de toute la bonne fortune du royaume depuis la régence; par le moyen de quoi M. le duc d'Orléans se trouva offensé, M. le cardinal Mazarin outré de ces mots de *politique infortunée*. La Reine s'offensa de tout, et le Roi lui dit que s'il eût cru ne lui point déplaire, qu'il eût fait taire le premier président, et qu'il l'eût chassé. Au contraire ce discours a reçu sa satisfaction publique dans le parlement et dans l'esprit des peuples, qui sont réjouis quand il se passe quelque chose d'aigre et de caustique, et principalement dans ces occasions, dans lesquelles le gouvernement et le ministère du cardinal Mazarin étoit infamé et déshonoré.

Pendant ce temps la ville de Paris s'est remplie de gens de guerre : la plupart des officiers dont les troupes étoient en quartier d'hiver sont venus à Paris; les amis de M. le prince, par curiosité ou par dessein, y sont pareillement venus; M. le duc de Beaufort et M. le coadjuteur y ont aussi mandé leurs connoissances; et dans un si grand abord chacun appréhende quelque mauvaise issue.

Le lundi 30 janvier, la Reine ayant mandé le parlement pour entendre sa réponse, le matin toutes les chambres furent assemblées pour députer vers M. le duc d'Orléans, et lui réitérer la prière qui lui avoit été faite pour le rendre favorable aux intentions de la compagnie; ce qui fut résolu, *nemine reclamante :* mais cela produisit peu d'effet, parce que le dessein de lui faire cette prière ayant été projeté trois jours auparavant, en un temps auquel ledit seigneur avoit témoigné avoir quelque affection pour les princes, dans cet intervalle il changea de pensée et de volonté, le cabinet lui ayant fait connoître que ce n'étoit pas son compte.

Donc le lundi, sur les quatre heures, les députés du parlement furent introduits dans la chambre de la Reine, qui étoit infiniment remplie de monde, tant chacun étoit curieux de savoir l'événement de cette affaire. M. le garde des sceaux parla, mais d'un ton si bas que personne ne put rien entendre, non pas même messieurs les présidens, qui étoient au second rang.

La Reine nous fit appeler, et dit à M. le garde des sceaux qu'il eût à nous expliquer en peu de paroles la substance de ce qu'il avoit dit; ce qu'il fit en ces paroles : Qu'encore que le Roi et la Reine ne dussent rendre compte de leurs actions ni de leurs conseils qu'à Dieu seul, qu'ils étoient bien aises que le parlement sût qu'ils travailleroient incessamment à la liberté de M. le prince de Condé, de Conti, et Longueville; mais qu'il étoit juste qu'ils y observassent les momens, et le tempérament nécessaire pour la tranquillité publique de l'Etat, pour obliger ceux qui avoient levé les armes de les poser; ceux qui étoient entrés en traité et en intelligence avec les ennemis de l'Etat, qu'ils eussent à y renoncer, et retourner à leur devoir; que l'intention de Leurs Ma-

jestés étoit de leur pardonner, et d'oublier tout le passé; et afin que personne n'en pût être en doute, que le Roi enverroit au premier jour une déclaration au parlement, pour inviter tous les absens de retourner à leur devoir.

Le mardi 31 janvier, M. le premier président fit relation à la compagnie, nous présens, du discours de M. le garde des sceaux, et dit que ledit seigneur leur avoit parlé en ces termes :

« Messieurs, lorsque vous avez reçu la re- « quête présentée par madame la princesse, et « la lettre écrite par M. le prince de Condé, le « Roi et la Reine s'étoient imaginé que vous n'y « voudriez pas délibérer, et que, suivant l'exem- « ple de ce qui s'est pratiqué en d'autres rencon- « tres semblables, vous lui enverriez la requête « et la lettre. Ainsi vos registres marquent qu'en « l'année 1562 M. le prince de Condé ayant en- « voyé dans sa disgrâce un paquet au parlement, « il fut envoyé au Roi; et de nos jours la dé- « funte Reine mère et M. le duc d'Orléans ayant « dépêché de leurs domestiques pour vous ap- « porter des lettres, vous ne les voulûtes pas « ouvrir, mais vous les envoyâtes, et le porteur « d'icelles, au Roi, comme étant affaire qui re- « garde le gouvernement de l'Etat, et dont le « parlement n'a pas coutume de prendre con- « noissance : néanmoins vous avez délibéré et « arrêté qu'il seroit fait des remontrances, les- « quelles la Reine a entendues. Et bien que les « rois, etc. » La conclusion est la même chose qui nous fut dite par ledit seigneur garde des sceaux.

Ensuite M. le premier président nous ayant demandé si nous avions la déclaration dont M. le garde des sceaux avoit charge, et ayant répliqué que non, la cour nous ordonna de voir M. le garde des sceaux pour lui faire instance de l'obtenir pour le lendemain, si faire se pouvoit : ce que nous vîmes, et trouvâmes M. le garde des sceaux bien disposé pour envoyer cette déclaration, mais s'excusant qu'il n'y avoit aucun secrétaire d'Etat capable de la faire, qu'il y avoit travaillé, et nous montra le brouillon de ce qu'il avoit commencé de rédiger par écrit. Je lui dis que M. Bignon pouvoit le soulager de cette peine, dont il l'en pria avec instance; et après plusieurs refus ledit sieur Bignon se chargea de la faire. Néanmoins la déclaration ne put être envoyée le lendemain premier jour de février, qui étoit un mercredi; mais elle fut promise au vendredi ensuivant 3 dudit mois, auquel jour l'assemblée fut remise, et fut arrêté que M. le duc d'Orléans seroit invité de venir prendre sa place au parlement, pour entendre la délibération d'une affaire de cette qualité, et fortifier la compagnie par sa présence et son suffrage.

Dans cette délibération, M. le coadjuteur de Paris protesta qu'il croyoit que la sortie de messieurs les princes étoit utile à l'Etat; qu'elle devoit être désirée par tous les gens de bien; qu'il en faisoit sa déclaration, et savoit bien que telle étoit l'intention et la pensée de M. le duc d'Orléans.

Ledit seigneur duc ayant été visité le même jour par l'un des présidens et sept ou huit conseillers du parlement, il les remercia de l'honneur qu'ils lui faisoient, et leur promit de leur faire savoir son intention le lendemain, ou le vendredi ensuivant.

Ce discours, fait par M. le coadjuteur, donna grand'peine à la Reine; mais les choses passèrent plus avant, car M. le duc d'Orléans ayant été le soir au Palais-Royal il eut de fâcheuses paroles avec M. le cardinal Mazarin, lequel disant au Roi que toute la noblesse (ou tous les grands du royaume, car l'un et l'autre a été dit) et les peuples étoient mal affectionnés au service du Roi et à la royauté, M. le duc d'Orléans repartit que le Roi étoit aimé universellement dans le royaume, mais qu'il y avoit grande aversion contre le ministère; et ensuite ayant parlé des malheurs arrivés en Angleterre contre la royauté, et M. le cardinal ayant voulu insinuer que la Reine avoit à appréhender le semblable, M. le duc d'Orléans répliqua qu'il y avoit grande différence entre la France et l'Angleterre : et ainsi ils se picotèrent avec quelque sorte d'aigreur, laquelle incontinent fut fomentée par ceux qui nouvellement s'étoient autorisés dans l'esprit de M. le duc d'Orléans, lesquels lui persuadèrent qu'il avoit offensé un Italien, lequel ne lui pardonneroit jamais; qu'il devoit craindre le même traitement qu'avoient reçu messieurs les princes de Condé et Conti; et ainsi assiégeant son esprit par la partie la plus foible, qui est la timidité, ils s'en sont rendus les maîtres, pour lui faire faire tout ce qu'ils ont voulu : car de ce moment il s'est résolu de n'aller plus au Palais-Royal, et de ne plus voir la Reine; ce qu'il a fait par défiance, par timidité et appréhension, et dont il a pris prétexte qu'il ne pouvoit assister aux conseils du Roi pendant que le cardinal Mazarin y assisteroit.

Le jeudi, jour de la Purification, nous fûmes mandés au Palais-Royal, et y arrivâmes incontinent après que M. le premier président eut parlé à la Reine, laquelle témoigna vouloir la sortie de messieurs les princes; mais en effet elle la désiroit à certaines conditions, dont la principale et la plus importante étoit à la charge qu'ils feroient poser les armes à M. le maréchal de Turenne, et qu'ils lui feroient rendre Stenay : lesquelles conditions devoient être portées par

M. le maréchal de Gramont à M. le prince; dont ledit sieur maréchal de Gramont s'excusa, disant qu'il proposeroit à messieurs les princes des conditions qui seroient en leur puissance, et qu'ils pourroient raisonnablement promettre et exécuter; mais qu'il seroit injuste de désirer d'eux des choses qui ne dépendent pas d'eux absolument: par exemple, M. le maréchal de Turenne n'est pas de si petite considération qu'il n'ait des pensées pour faire son traité particulier; et quoiqu'il défère beaucoup aux volontés de M. le prince, il semble qu'il y auroit de l'injustice à mondit sieur le prince de l'empêcher de chercher ses sûretés et ses avantages. Et ainsi M. le maréchal de Gramont, appuyé de l'autorité et du suffrage de M. le premier président, ami de M. le prince, se défendoit de cette négociation.

Néanmoins la Reine surmonta ces difficultés; et relâchant quelque chose de la dureté des conditions qu'elle désiroit, elle obligea M. le maréchal de Gramont de partir pour le Havre le vendredi 3 février, et donna sa parole à M. le premier président, et à nous aussi, mais séparément, que nous pouvions assurer la compagnie que messieurs les princes seroient mis en liberté sans difficulté; qu'elle y travailleroit incessamment, et que sa parole s'exécuteroit sans aucune condition: laquelle parole M. le premier président porta le lendemain à la compagnie, l'assurant que c'étoit chose assurée, et qu'il n'y avoit plus lieu de délibérer.

De notre part nous portâmes la déclaration qui avoit été promise, qui portoit oubliance du passé, au cas que M. le maréchal de Turenne et ceux qui étoient avec lui, même madame de Longueville, dans certain temps voulussent retourner à leur devoir. Mais comme ceux qui procuroient la liberté de M. le prince avoient dans leur esprit un autre dessein, savoir l'expulsion du cardinal Mazarin (laquelle ils ne pensoient pas obtenir avec tant de facilité qu'ils firent par l'événement), ils s'élevèrent sur cette relation de M. le premier président, disant qu'il y avoit grande différence entre la liberté présente des princes ou la négociation pour leur liberté; qu'une affaire mise en négociation d'ordinaire étoit de longue durée; et que le cardinal Mazarin etant un fourbe signalé en telle matière, qu'il traîneroit et alongeroit un traité de cette qualité, et que l'on n'en verroit jamais la fin. Ce qui fut dit avec grande audace, vu que le dit sieur cardinal étoit dans le ministère, et ainsi ils soutenoient qu'il falloit opiner; et pour rendre l'affaire plus facile, M. le coadjuteur dit qu'il avoit charge de dire à la compagnie, de la part de M. le duc d'Orléans, qu'il désiroit la sortie de messieurs les princes sans réserve, sans chicane, sans condition quelconque; mais qu'outre plus il étoit obligé d'informer la cour de la mauvaise satisfaction qu'il avoit de la conduite du cardinal Mazarin, lequel entretenoit le Roi et la Reine de discours préjudiciables à l'honneur de la compagnie, à cause desquels il avoit cru ne devoir plus se trouver au conseil tant qu'il y assisteroit. Lequel discours fut le commencement d'une grande clameur, et d'une délibération que l'on voulut faire contre lui, M le premier président insistant au contraire: qu'il ne falloit point donner le change, ni prendre une proposition pour une autre; que la compagnie vouloit travailler à la liberté des princes, et que ceux qui sembloient être ses amis, détournant la délibération à autre chose, pourroient empêcher la bonne volonté de la Reine. Mais l'insistance de M. le premier président et nos conclusions, que nous prîmes sur-le-champ, furent inutiles pour arrêter le torrent; de sorte que l'affaire fut mise en délibération: les avis allèrent, les uns à décréter contre ledit sieur cardinal, les autres à ordonner qu'il seroit ouï, les autres à informer contre lui, d'autres à le déclarer perturbateur du repos public; mais la délibération ne fut pas achevée. Ainsi l'affaire étant dans ce progrès, et les esprits émus et échauffés, ceux qui s'étoient emparés de l'esprit de M. le duc d'Orléans l'obligèrent de venir le lendemain matin samedi 4 février dans le parlement, assisté de M. le duc de Joyeuse, grand chambellan, M. le duc de Beaufort, de Brissac, le maréchal de La Mothe, et M. le coadjuteur.

A l'instant que M. le duc d'Orléans eut pris sa place, il se trouva que le sieur de Rhodes, grand maître des cérémonies, étoit entré dans le parlement, porteur d'une lettre de cachet du Roi; de sorte que M. le duc d'Orléans voulant parler, M. le premier président l'interrompit, disant qu'il étoit juste d'écouter celui qui venoit de la part du Roi notre maître. Et M. le duc d'Orléans ayant insisté pour être ouï, et M. le premier président au contraire ayant résisté audit seigneur duc avec assez de vigueur, enfin M. le duc d'Orléans élevant sa voix se fit entendre, et confirma ce qui avoit été dit le jour précédent par M. le coadjuteur. Ensuite le sieur de Rhodes fut entendu, lequel apportoit une lettre de cachet par laquelle il étoit ordonné au parlement d'aller trouver la Reine à neuf heures du matin par députés; contre laquelle lettre plusieurs s'écrièrent avec assez de hardiesse qu'il falloit continuer la délibération, d'autres envoyer les gens du Roi pour remettre l'assignation à l'après-dînée; et M. le premier président ayant insisté qu'il n'y

avoit pas lieu de délibérer en pareilles occasions, enfin, *communi voto*, il a été arrêté que la compagnie demeureroit assemblée pendant que les députés iroient au Palais-Royal, pour délibérer ensuite sur ce qui leur seroit dit; ce qui a été exécuté.

Au Palais-Royal, le discours de M. le garde des sceaux roula sur deux points : le premier de donner des assurances de la sortie des princes, et le second de disculper M. le cardinal Mazarin de ce qui lui étoit imputé d'avoir mal parlé du parlement en la présence du Roi ; et pour raison de ce second chef M. le garde des sceaux donna à M. de Guénégaud, secrétaire d'État, un papier lequel avoit été dressé par ledit seigneur cardinal, contenant le dialogue qu'il avoit eu avec M. le duc d'Orléans en la présence du Roi, pour justifier qu'il ne s'étoit rien dit qui pût offenser l'honneur du parlement en général ni en particulier. Dans cette conférence, la Reine elle-même parla en mauvais termes de M. le coadjuteur, dit qu'il avoit menacé de mettre le feu aux quatre coins du royaume, à cause que l'on lui avoit refusé de le postuler pour cardinal ; et lui imputa tout le désordre présent, comme à celui qui abusoit de l'esprit de M. le duc d'Orléans.

Incontinent nous retournâmes au Palais sur le midi ; et toute la compagnie aussitôt s'étant rassemblée, M. le premier président ayant fait relation de ce qui s'étoit passé, et fait lire le papier qui lui avoit été donné, dont il est parlé ci-dessus, se présenta M. de Loménie, comte de Brienne, secrétaire d'État, lequel adressant sa parole à M. le duc d'Orléans en présence de toute la compagnie, lui fit un compliment de la part de la Reine pour l'inviter de venir au Palais-Royal assister aux conseils ainsi qu'il avoit accoutumé, avec des protestations d'amitié, d'intelligence et de liaison : à quoi M. le duc d'Orléans ayant dit premièrement qu'il lui feroit réponse chez lui, depuis il lui dit qu'il étoit très-humble serviteur de la Reine, que rien n'étoit capable de le détourner de son devoir ; mais qu'il ne pouvoit assister aux conseils pendant que M. le cardinal Mazarin y seroit présent.

Aussitôt M. le duc d'Orléans expliqua par un discours assez étendu les occasions qu'il avoit d'être mécontent dudit cardinal, depuis deux ans principalement ; ce qu'il exagéra assez fortement et avec beaucoup de présence d'esprit, pour ne rien omettre de la suite des temps, et faisant connoître que ledit seigneur cardinal l'avoit toujours amusé de belles paroles et apparences, mais qu'il n'avoit jamais rien exécuté de ce qui avoit été résolu. Après lequel discours je fus interpellé par M. le premier président de dire mon sentiment, où je me trouvai fort empêché, n'ayant eu aucune pensée ni préméditation de parler dans une matière si épineuse : néanmoins *Deus dedit eloqui*. Je travaillai à persuader M. le duc d'Orléans de ne point se départir de l'intelligence qu'il avoit eue jusques à présent avec la Reine, parce que c'étoit le principe et le fondement de la tranquillité publique de l'État de vouloir travailler utilement et sincèrement à la délivrance des princes, et attendre leur retour pour donner l'ordre nécessaire aux affaires.

M. le duc d'Orléans, que je pressai un peu fortement, m'interrompit, en disant qu'il n'étoit point en mauvaise intelligence avec la Reine ; mais cela ne me troubla point. Je l'excitai de vouloir donner cette satisfaction à tout le royaume, que les provinces ni les étrangers n'eussent aucune connoissance de cette froideur, pour les inconvéniens qui en pouvoient arriver. Je l'en conjurai par le bien de l'État, par sa bonté, et la réputation qu'il avoit acquise dans l'esprit des peuples.

M. le duc d'Orléans se trouva ému de la violence de mon discours; mais ceux qui étoient proche de lui, M. de Beaufort et M. le coadjuteur, lui suggérèrent de ne se point départir de sa première résolution : de sorte que l'affaire ayant été délibérée, les plus modérés de la compagnie furent d'avis de supplier M. le duc d'Orléans de voir la Reine, et d'entrer en conférence avec elle ; et que s'il ne pouvoit rien résoudre, que lundi l'on en délibéreroit. Mais il ne passa pas à cet avis; au contraire il fut arrêté que le Roi et la Reine seroient très-humblement suppliés d'envoyer au plus tôt les lettres de cachet nécessaires pour mettre les princes en liberté, et après envoyer une déclaration de leur innocence, et éloigner d'auprès de la personne du Roi et de ses conseils M. le cardinal Mazarin, et de s'assembler lundi sur la réponse; et arrêté que la supplication sera faite par les gens du Roi, auxquels M. le premier président s'est chargé de le faire savoir. Cet arrêté n'ayant été conclu qu'à cinq heures du soir, j'allai chez M. le premier président sur les six heures, lequel m'ayant fait entendre la nécessité d'avoir réponse pour en délibérer lundi matin, je vis M. le garde des sceaux le dimanche à midi, lequel me promit audience à six heures du soir, où nous fûmes messieurs mes collègues et moi.

Le lundi 6 février 1651, nous fûmes mandés en la grand'chambre, et je dis : « Messieurs, samedi au soir j'eus l'honneur de voir M. le premier président, lequel m'ayant fait entendre la « délibération de cette compagnie, et la nécessité « d'y satisfaire promptement, aussitôt que le

« commis au greffe nous a délivré l'arrêté de la « compagnie, que nous avons estimé devoir avoir « à la main comme étant le fondement de notre « commission, nous demandâmes audience à « M. le garde des sceaux, lequel nous l'ayant « fait accorder par la Reine, nous fûmes intro- « duits dans le cabinet de ladite dame Reine, « dans lequel étoit le Roi avec la Reine, assis, « M. le garde des sceaux, M. le maréchal de Vil- « leroy, M. le président de Longueil, surinten- « dant des finances, M. Servien, et les quatre se- « crétaires d'Etat, et nul autre (ainsi le cardinal « n'y étoit pas). Je dis au Roi : Sire, votre par- « lement s'étant assemblé le jour d'hier en la pré- « sence de M. le duc d'Orléans votre oncle, a « arrêté que Votre Majesté seroit très-humble- « ment suppliée de sa part de deux choses : la « première, de vouloir envoyer au plus tôt les « lettres de cachet nécessaires pour la liberté des « princes, et ensuite expédier une déclaration de « leur innocence ; et cela conformément aux assu- « rances qui ont été données par Votre Majesté de « travailler incessamment à cette affaire, sans « délai, sans retardement et sans condition : pa- « role royale pleine de bonté et d'affection pour « des princes affligés, de laquelle la compagnie « en espère le succès prompt et présent.

« Outre plus, sire, Votre Majesté est très-hum- « blement suppliée de considérer l'importance de « l'état présent des affaires, qui semblent être la « crise de la maladie de l'Etat, dans lesquelles « M. le duc d'Orléans ayant expliqué dans le par- « lement ses bonnes intentions pour le bien de « l'Etat et le service de Votre Majesté, les ten- « dresses et les inclinations véritables pour Votre « Majesté, madame, il a ajouté qu'il avoit dans « son esprit une aversion puissante contre celui « que vous avez établi dans la place de premier « ministre, avec lequel il ne peut entrer en con- « férence des affaires publiques, ni se trouver « dans les conseils auxquels il assistera. Cette « sorte d'antipathie, laquelle n'est pas naturelle « parce qu'elle n'a pas toujours été ainsi, naissant « des occasions des affaires publiques, lorsqu'elle « s'engendre et se nourrit dans les ames grandes « et élevées, se fortifie en peu de temps, et diffi- « cilement se peut éteindre dans son principe ; « elle ne peut souffrir résistance ni contradiction, « parce qu'étant produite dans la partie supérieure « de l'esprit, elle n'est susceptible de guérison « que par le temps, et par l'ouvrage de la ré- « flexion. Dans cette extrémité, dans laquelle « M. le duc d'Orléans s'interdit lui-même l'entrée « des conseils, et abandonne la participation qu'il « avoit dans le gouvernement de l'Etat, le parle- « ment a cru devoir très-humblement supplier « Votre Majesté d'éloigner cet obstacle, ôter cet « empêchement, afin que M. le duc d'Orléans, « lieutenant général de l'État, puisse sans inquié- « tude et sans déplaisir assister aux conseils du « Roi en la même sorte qu'il a fait par le passé. « Fermez, madame, s'il vous plaît, les yeux à la « puissance royale, pour ouvrir ceux d'une bonté « chrétienne ; nous vous le demandons par prières, « par instances et par supplications, comme nous « demandons à Dieu toutes les choses qui nous « sont nécessaires. Permettez-nous, sire, de faire « entendre à Votre Majesté que Salomon, le « plus magnifique et le plus savant prince de la « terre, a écrit que les souverains sont esclaves « de la terre, et qu'ils servent au labourage, c'est- « à-dire que leur puissance, leur autorité et leur « domination se considèrent selon la qualité de « leurs sujets, la bonté du climat et l'abondance « des biens qu'ils possèdent : ainsi le soleil, qui « donne la vie, le mouvement et la chaleur à « tous les êtres de la nature, est appelé par les « Hébreux un serviteur public, parce que le Pro- « phète a dit que les deux grands luminaires « avoient été créés dans le firmament, l'un en la « puissance du jour, et l'autre en la puissance de « la nuit, c'est-à-dire qu'ils travaillent pour bien « faire, pour éclairer la terre et la rendre féconde. « Tel est l'emploi et la fonction perpétuelle de « Votre Majesté, le soin de régler les provinces, « de présider au conseil des dépêches, de donner « des réglemens à la gendarmerie, contenir les « peuples en paix et dans l'obéissance ; ce sont « fonctions royales et ministères d'honneur qui « ne sont pas sans peine ni sans souci, pour l'ac- « complissement desquels, outre la puissance de « celui qui commande, l'obéissance des sujets, « mais une obéissance cordiale et volontaire, est « nécessaire : que si les rois sont appelés les mé- « decins, les pères et les pasteurs de leurs peuples, « trouvez bon, madame, la très-humble suppli- « cation qu'ils vous adressent dans l'angoisse de « leurs douleurs ; que les remèdes qui leur seront « nécessaires pour les faire subsister, ils les re- « çoivent d'une main agréable. Il y a long-temps « qu'en semblables occasions les plaintes des peu- « ples ont été écoutées et exaucées : l'empereur « Justinien, après la grande défaite des Vandales « et la conquête de l'Afrique, éloigna de son con- « seil Jean de Cappadoce son connétable (*præ- « fectus prætorio*), et le savant Tribonien son « chancelier (*quæstorius*), ses deux principaux « ministres ; Louis-le-Débonnaire, pour satisfaire « à l'aversion publique, éloigna de sa cour Ber- « nard, comte de Barcelone, son ministre et son « favori, pour faire cesser les désordres de son « Etat.

« Le roi Philippe second, aïeul de Votre Majesté, madame, surnommé *le Prudent*, donna « congé au cardinal de Granvelle pour conserver « avec quiétude les Pays-Bas, qui se plaignoient « de sa conduite; ainsi le roi Henri III obligea « M. le duc d'Epernon de sortir de la cour à cause « de l'aversion publique qui s'étoit élevée contre « lui; et nous avons vu de nos jours les remontrances du parlement, faites en l'année 1615, « avoir été cause de l'éloignement et de la disgrâce d'un grand personnage, M. le chancelier « de Sillery : et de fait, le défunt Roi savoit bien « dire dans les occasions qu'il pouvoit en un moment faire cesser tous les désordres de l'Etat et « les mécontentemens des particuliers par le seul « éloignement du premier ministre, que l'on croit « toujours être l'auteur de tous les maux, soit « qu'il les fasse ou qu'il ne les empêche pas. Ne « craignez pas, madame, l'exemple du vice-roi « d'Irlande ou de l'archevêque de Cantorbéry; « car outre que le parlement ne désire autre « chose de Votre Majesté que l'absence et l'éloignement de la personne duquel nous parlons, « outre plus, madame, la royauté est honorée « dans son centre, dans son épicycle, et dans ses « mouvemens réguliers et ordinaires. Le parlement aime non-seulement la fortune de l'empire, mais il a des tendresses, des inclinations « violentes pour la personne de nos princes; « nous n'honorons pas seulement le roi de Perse, « mais nous respectons Alexandre; et cela, outre « l'obligation de notre conscience, qui nous y « force, nous le faisons par la considération de « notre intérêt particulier, qui nous y engage : « car si bien M. le duc d'Orléans, quelque éminente que soit la condition de sa naissance et « de sa personne, c'est la qualité d'oncle du Roi « qui la lui donne, et celle de lieutenant général « de l'Etat; et messieurs les princes du sang ne « sont considérables que par la réflexion et l'irradiation de la royauté. Ainsi tant que nous « sommes d'officiers dans le parlement, le rang, « le titre et la dignité de laquelle nous sommes « revêtus n'est qu'une participation et une effusion de la puissance royale qui nous est communiquée, sans laquelle nous serions réduits « à la condition des moindres personnes du « royaume.

« Et de fait un docteur espagnol, dans des observations qu'il a faites sur les Mémoires de « l'histoire de Philippe de Comines, a fort bien « observé que la royauté en France n'a pas de « contradicteur légitime, établi par les lois de « l'Etat, qui puisse directement s'opposer à sa « puissance absolue; mais les peuples lorsqu'ils « sont dans l'oppression, et qu'ils ne sont pas « écoutés dans leurs plaintes, ils ont coutume de « se plaindre, même quelquefois de se soulever, « et de trouver quelque protection dans le mécontentement des grands du royaume; mais « ces mouvemens ne sont jamais dangereux pour « l'Etat, parce que personne n'a intention de « changer le gouvernement de l'Etat, ni d'attaquer la monarchie; ces troubles et ces agitations aboutissent à produire quelque meilleur « ordre dans les affaires, y donner une nouvelle « forme, et empêcher les désordres publics, après « quoi souvent le changement des maux passe « pour une espèce de remède. C'est le dessein du « parlement, madame, de trouver quelque sorte « de soulagement aux plaintes générales de tous « les ordres du royaume, lesquelles cesseront, « Dieu aidant, quand il lui aura plu éloigner de « la présence et des conseils du Roi M. le cardinal Mazarin : c'est la supplication qui vous « en est faite par notre bouche, dont nous avons « charge et instruction particulière de la part « de notre compagnie, qui souhaite à Vos Majestés toutes sortes de bénédictions et d'obéissances. »

La Reine, sans s'émouvoir, nous répondit que l'affaire de laquelle nous lui avions parlé étoit de conséquence, qu'elle méritoit d'y penser, et que nous retournassions le lendemain à pareille heure pour savoir sa réponse. Ainsi nous étant retirés, aucuns de messieurs se plaignirent à M. le premier président de ce qu'il nous avoit donné cette commission, disant que cela n'avoit point été arrêté, et que cette remontrance devoit être faite et appuyée de la présence des députés de la compagnie; de sorte qu'il fut arrêté qu'outre la remontrance par moi faite, les députés du parlement réitéreroient à la Reine les très-humbles supplications de la compagnie sur ce sujet. Pour ce faire nous fûmes mandés pour savoir l'heure de la Reine, à quoi comme je voulus répliquer que j'étois infiniment satisfait qu'une affaire de cette qualité fût traitée par une voie plus authentique et plus sérieuse, il s'éleva dans la compagnie un concours universel de voix confuses qui me témoignèrent avoir satisfaction de ce que j'avois fait en la matière; mais parce que le registre dressé par M. le premier président ne porte autre chose, sinon que l'arrêté de samedi dernier sera exécuté par les députés, et ainsi qu'il semble qu'il ne l'ait pas été par mon discours, je n'ai pas voulu bailler mon discours pour le mettre dans les registres.

Ce même jour, M. le cardinal Mazarin, sur les onze heures du soir, sortit du Palais-Royal, et trouva à la porte de Richelieu deux cents chevaux qui l'attendoient, avec l'escorte des-

quels il alla à Saint-Germain. Le lendemain, la Reine donna avis à M. le duc d'Orléans de sa retraite, et le pria de vouloir venir au Palais-Royal assister au conseil. L'intention du cardinal, se retirant, étoit que mondit sieur le duc d'Orléans viendroit voir la Reine, qu'elle feroit sa paix avec lui, et qu'après huit ou dix jours d'absence il retourneroit plus glorieux; ou bien que si cela ne s'accommodoit, que le Roi et la Reine se retireroient de Paris, qu'ils ménageroient la sortie de messieurs les princes, et qu'ils se vengeroient de M. le duc d'Orléans et de Paris. Mais les choses ne succédèrent pas ainsi qu'il les avoit méditées.

M. le duc d'Orléans vint au Palais le mardi matin, assisté comme les jours précédens, et rapporta à la compagnie ce que M. le garde des sceaux lui avoit dit de la sortie de M. le cardinal Mazarin, et témoigna qu'il ne verroit point la Reine jusques à ce que les princes eussent été mis en liberté : de sorte qu'il fut arrêté que la remontrance qui devoit être faite à la Reine pour l'éloignement du cardinal seroit convertie en remercîment, et que ladite dame seroit suppliée de faire mettre en liberté messieurs les princes incessamment, et commander audit sieur cardinal de sortir hors le royaume; et afin que pareil inconvénient n'arrive plus, de vouloir faire expédier une déclaration et l'envoyer au parlement, pour exclure à l'avenir des conseils du Roi tous étrangers, même naturalisés, et autres qui auront serment à autre prince qu'au Roi; laquelle dernière clause fut apposée pour exclure les archevêques et évêques, et même les cardinaux françois.

Cette remontrance fut exécutée l'après-dînée par M. le premier président, en paroles assez simples. M. le premier président insista pour la liberté des princes avec quelque sorte de discours et de vigueur, et pour le surplus il récita les termes de l'arrêté sans autre éclaircissement ni raisonnement : ce que la Reine ayant promis en termes généraux, M. le premier président, le lendemain 8 février, en fit le récit à la compagnie; mais il s'émut un grand bruit sur ce que chacun soutint que M. le cardinal étoit à Saint-Germain-en-Laye, qu'il avoit dessein de retourner, et la Reine de le rappeler, et qu'il faisoit en ce lieu la fonction de premier ministre; qu'il avoit donné le gouvernement de l'affaire à Manicamp, et que sa sortie étoit une feinte pour tromper, et non pas une retraite véritable qui dût assurer les esprits.

Sur quoi fut arrêté que nous irions vers la Reine la supplier de vouloir donner tous les ordres nécessaires pour la liberté présente de messieurs les princes, et sortie hors du royaume du cardinal Mazarin; et outre enjoindre aux parens du cardinal et à ses domestiques étrangers de sortir hors du royaume dans huitaine, et de Paris dans demain.

Pour nous acquitter de cette commission nous allâmes chez M. le garde des sceaux M. le procureur général et moi, lequel nous trouvâmes l'esprit tout brouillé; et dans le discours qu'il nous fit nous apprîmes qu'il avoit parlé à la Reine pour lui faire entendre qu'elle devoit s'expliquer sur la retraite de M. le cardinal, et n'avoir aucune pensée de son retour; et que lui ayant fait cette proposition par trois fois, la Reine n'avoit rien répondu : de sorte que lui, qui sous main avoit travaillé à la sortie et l'expulsion dudit sieur cardinal, se trouvoit fort empêché de voir l'esprit de la Reine, dans l'inquiétude de son retour, ou peut-être dans le dessein de le suivre et d'emmener le Roi avec elle; et lorsqu'il nous vit de bonne volonté pour seconder son dessein, il nous donna heure pour voir la Reine à six heures du soir. Et de fait, après avoir salué la Reine sans autre discours ni préface, mais simplement expliqué la charge et l'ordre que nous avions du parlement, M. le garde des sceaux faisant retirer tous ceux qui étoient proche du Roi et de la Reine, et nous ayant fait approcher, il nous dit que la Reine désiroit savoir notre sentiment, et qu'elle feroit la réponse que nous lui conseillerions; que nous voyions les choses de plus près, que nous savions les mouvemens de la compagnie, et que la Reine avoit confiance en notre fidélité. Je pris la parole, et dis à la Reine que le grand achoppement des esprits concernoit la retraite de M. le cardinal, ou plutôt l'appréhension de son retour; que Sa Majesté avoit mandé sa retraite à M. le duc d'Orléans, et que M. le duc d'Orléans en avoit assuré le parlement, et que les peuples avoient reçu cette nouvelle avec satisfaction, comme chose qui étoit par eux désirée il y avoit longtemps; que si en cela il se trouvoit quelque sorte de tromperie, de dessein, de volonté contraire à ce qui paroissoit en public, que tous les peuples s'éleveroient, et ne prendroient à l'avenir aucune créance à tout ce qui leur seroit promis; que les particuliers traitoient leurs affaires par le ministère de notaires et par traités par écrit; les souverains étoient crus à leur parole, parce qu'ils n'avoient pas coutume d'y manquer; que nous la suppliions en cette occasion de témoigner vigueur et fermeté pour la conservation de son autorité, pour l'honneur du Roi et le bien de l'Etat; qu'il y a beaucoup de choses qui peuvent être consultées et diversement résolues;

mais celles qui regardent le point du gouvernement, et qui sont de cette conséquence, quand elles ont été arrêtées et rendues publiques ne peuvent plus recevoir de changement; que toutes les pierres du royaume s'éleveroient contre ceux qui feroient une proposition de cette qualité; que nous suppliions Sa Majesté de nous donner de bonnes paroles au cas qu'elle les voulût exécuter. M. le procureur général insista comme moi; et après plusieurs discours la Reine, avec assez de résistance et de contradiction intérieure, ainsi qu'il paroissoit, nous donna charge de rapporter à la compagnie que M. le cardinal s'étoit retiré sans espérance de retour. Je la priai de nous faire écrire sa volonté, et la faire signer par l'un de messieurs les secrétaires d'Etat, afin que dans une affaire de cette qualité les paroles fussent concertées. M. le garde des sceaux nous dit : « Vous le direz mieux qu'un secrétaire d'E-« tat ne le pourroit écrire. » Quant à l'autre point touchant la liberté des princes, je dis à la Reine que Sa Majesté pouvoit mander au parlement qu'elle souhaitoit de terminer cette affaire avec M. le duc d'Orléans seul à seule; que s'il ne vouloit pas s'en donner la peine, M. le garde des sceaux iroit le trouver pour convenir avec Son Altesse des conditions; ou si M. le duc d'Orléans ne vouloit pas en prendre le soin par lui-même, qu'il voulût nommer les amis de M. le prince pour en conférer avec ceux que Sa Majesté nommeroit, et en accorder les articles. Laquelle proposition ayant été agréée par la Reine, j'eus charge de la porter le lendemain au parlement.

Le jeudi 9 février, je fis relation au parlement, non pas de tout ce qui est écrit ci-dessus, mais de la résolution qui nous avoit été donnée par la Reine sur les deux articles : et après notre relation intervint arrêt que dans quinze jours le cardinal Mazarin sortiroit du royaume, ensemble ses parens et domestiques; et à faute de ce faire, qu'il sera contre eux procédé extraordinairement, et permis aux communes et à tous autres de leur courir sus, sans qu'ils puissent retourner en France pour quelque cause, prétexte, emploi et occasion que ce soit.

Nota, que l'on vouloit mettre *légation*, mais au lieu de ce mot fut mis celui d'*emploi*, et que l'arrêt sera publié, et d'icelui donné avis aux autres parlemens; outre plus, que la conférence sera faite pour la liberté des princes, et que messieurs demeureront assemblés jusques au retour desdits princes.

L'après-dînée, M. le garde des sceaux alla au palais d'Orléans pour traiter des conditions de la sortie des princes; et fut cette conférence achevée le lendemain matin chez M. le garde des sceaux, M. le président Viole et Arnauld traitant pour M. le prince, M. le président de Nesmond pour M. le prince de Conti, et Fouquet-Croissy, conseiller au parlement, pour M. de Longueville; lesquels articles aboutissoient à retarder pour quelque temps la restitution d'une partie de leur gouvernement, ce qui étoit désiré plutôt par cérémonie et par bienséance, que non pas par dessein de leur refuser.

Le vendredi 10 février, M. le duc d'Orléans avertit la cour des avis certains qu'il avoit eus que le Roi et la Reine avoient voulu se retirer de Paris, et que, sur l'appréhension que l'on en avoit eue, les chaînes avoient été tendues, et les armes prises par aucuns bourgeois. Sur quoi fut arrêté que les gens du Roi verroient la Reine, pour lui faire entendre l'importance et la conséquence de cette affaire. Il est vrai que les deux premiers jours la plupart s'imaginèrent que ce bruit étoit faux, et que la Reine n'y avoit pas songé, les plus sages raisonnant sur l'événement d'un dessein de cette qualité, et le peu d'avantage que la Reine en pouvoit espérer; mais il s'est trouvé que l'avis étoit vrai, que la Reine avoit eu ce dessein, et qu'il avoit été révélé par M. le garde des sceaux, lequel en avoit été averti, et M. le maréchal de Villeroy, duquel l'on se cachoit; lesquels par le moyen de madame de Chevreuse en donnèrent avis à M. le duc d'Orléans. Et ainsi il y a grande différence entre raisonner sur ce qu'une femme doit faire légitimement, et pour le bien et l'avantage de l'Etat, ou bien de ce qu'elle veut faire pour venger sa passion, et satisfaire aux pensées et aux affections de son esprit.

De sorte que pour satisfaire à l'arrêté de la compagnie, nous fûmes le soir à l'audience chez la Reine, laquelle désavoua ce dessein, nous jura qu'elle n'y avoit pas songé; qu'elle rameneroit le Roi à Paris, s'il n'y étoit pas; et qu'elle savoit bien qu'elle ne pourroit pas faire un plus grand plaisir à ses ennemis que de se retirer de Paris. Outre plus, elle manda M. le premier président, et lui fit le même discours qu'elle nous avoit fait.

Ce même jour, la Reine assembla les ducs et pairs et officiers de la couronne, pour prendre conseil d'eux sur ce qu'elle devoit faire sur l'absence de M. le duc d'Orléans, lequel refusoit de se trouver dans les conseils, quoique le cardinal fût absent; lesquels répondirent à la Reine qu'ils n'avoient aucune réponse à lui faire, mais qu'ils la supplioient qu'ils pussent aller trouver M. le duc d'Orléans pour le supplier de vouloir donner au Roi et à la Reine cette satisfaction, et à tout

le royaume, de vouloir se trouver aux conseils, puisque pour sa satisfaction la Reine avoit éloigné M. le cardinal; que s'il étoit susceptible de quelque mauvais discours et de quelque appréhension, qu'ils s'offroient de demeurer en otage en tel lieu que Son Altesse voudroit ordonner; mais qu'ils estimoient qu'il avoit trop de générosité pour se laisser surprendre à de fausses alarmes de cette qualité. M. le duc d'Orléans leur répondit qu'il n'avoit aucun démêlé avec la Reine, qu'il étoit son serviteur et le seroit toujours; mais qu'il supplioit Sa Majesté de le dispenser jusques à ce que cette affaire fût consommée par la liberté de messieurs les princes.

Le lendemain matin, M. le premier président fit récit à la compagnie de ce que la Reine lui avoit dit, même du consentement que la Reine avoit donné pour faire la garde des portes, afin de faire cesser ces bruits, et mettre l'esprit des bourgeois en assurance; ce qui a été exécuté, et de telle sorte que pendant les huit premiers jours que le cardinal n'étoit pas éloigné il se faisoit une patrouille de quatre à cinq cents chevaux commandés par les gens de M. le duc d'Orléans, pour prendre garde que personne ne sortit du Palais-Royal, comme de fait depuis ce temps jusques aujourd'hui 7 mars 1651 le Roi ni la Reine n'ont point sorti du Palais-Royal, où ils sont *in liberâ custodiâ.*

Ce même jour samedi 11 février, les amis de messieurs les princes partirent de Paris pour aller au Havre avec les ordres du Roi et de M. le duc d'Orléans, pour retirer messieurs les princes, après leur avoir fait signer les articles qu'ils avoient arrêtés; mais ils n'en ont pas eu l'honneur, parce que M. le cardinal Mazarin voyant qu'ils alloient être mis en liberté sans sa participation, il voulut qu'ils lui en eussent quelque obligation. Pour ce faire, ayant entre ses mains une lettre écrite et signée de la Reine seule, il s'avança vers le Havre, et y arriva quatre heures avant les députés; de sorte que sur cette lettre Bar qui les gardoit les ayant délivrés, ils sortirent tout à l'heure, et trouvèrent à trois lieues du Havre leurs amis avec les commissaires de la Reine et de M. le duc d'Orléans, lesquels y alloient pour les délivrer; de laquelle délivrance lesdits seigneurs princes témoignèrent peu de gratitude audit seigneur cardinal, d'autant qu'ils étoient avertis ponctuellement de tout ce qui se passoit à Paris; et ainsi ils étoient bien informés que l'office que leur rendoit ledit sieur cardinal ne procédoit pas de bonne volonté qu'il eût pour eux, mais de dépit et de colère de ce que leur délivrance s'exécutoit sans sa participation, et en effet contre son intention. Mais ce que fit le cardinal produisit un mauvais effet, parce que les princes sortirent sans aucune condition, et sans avoir signé aucun des articles lesquels avoient été accordés par leurs amis, sous le bon plaisir de la Reine et de M. le duc d'Orléans.

Ainsi les princes étant sortis le 13 février, ils arrivèrent à Rouen le 14; et le lendemain 15 le parlement de Rouen voyant les princes sortis, donna arrêt conforme à celui de Paris pour obliger le cardinal de se retirer de leur province. Le jeudi 16, messieurs les princes arrivèrent à Paris, et furent reçus par un concours de tout le peuple, qui alla au devant d'eux: M. le duc d'Orléans alla jusques à Saint-Denis à leur rencontre, et les mena saluer la Reine et le Roi; ce qui se passa avec beaucoup de civilité. Le jour précédent, M. le duc d'Orléans avoit vu la Reine.

Le soir de leur arrivée, les princes soupèrent chez M. le duc d'Orléans, qui les traita magnifiquement. Le 17 du mois, ils furent au parlement: M. le prince remercia messieurs de la justice qu'ils lui avoient fait rendre par la Reine, et les assura de son service. M. le prince de Conti employa le compliment de monsieur son frère.

Le lundi, nous portâmes à la grand'chambre des lettres patentes en forme d'édit pour exclure tous les étrangers, même naturalisés, du conseil du Roi; ensemble ceux qui auroient serment à autre prince qu'audit seigneur Roi: et d'autant que l'on avoit cru que cette dernière clause regardoit les archevêques et évêques, lesquels sont obligés par leurs bulles de faire serment, la dernière clause desdites lettres, pour ne pas faire injure au clergé, portoit qu'en cette défense ne seroient pas compris les archevêques, évêques, et autres ecclésiastiques et bénéficiers, lesquels, lors de leur sacre ou de la fulmination de leurs bulles, sont obligés de jurer l'observation d'une certaine formule de serment dont la copie est attachée aux bulles qui sont envoyées de cour de Rome. Sur lesquelles lettres ayant été délibéré, toutes les chambres assemblées, et M. le duc d'Orléans et messieurs les princes présens, il fut arrêté que cet édit seroit réformé, et qu'il ne seroit point parlé des archevêques et évêques, mais seulement des étrangers et des cardinaux françois, lesquels le Roi seroit supplié de les exclure de tous ses conseils.

Le lendemain matin, nous reportâmes à M. le garde des sceaux l'édit qui devoit être réformé, avec l'arrêté de la compagnie, lequel nous dit qu'il ne le changeroit point, et qu'il l'avoit dit à la Reine et à M. le duc d'Orléans; que le clergé

s'étoit assemblé pour se plaindre de cette injure que l'on lui vouloit faire ; que les rois prenoient pour conseil qui bon leur sembloit ; mais d'en exclure certaines personnes, que cela étoit injurieux, et principalement à messieurs les cardinaux, lesquels étoient les chefs du clergé de France ; que quant à lui, il quitteroit plutôt les sceaux que de sceller un édit de cette qualité ; qu'au surplus nous n'avions autre réponse à faire à la compagnie, sinon qu'il en parleroit à la Reine.

Le 27 février, furent apportées lettres de déclaration d'innocence pour les princes qui avoient été emprisonnés, lesquelles nous portâmes en la grand'chambre, et furent vérifiées toutes les chambres assemblées, M. le duc d'Orléans présent. Messieurs les princes de Condé et de Conti se levèrent de leurs places lorsque l'on voulut en faire la lecture et y opiner.

Le lendemain 28 février, les lettres furent lues en l'audience, sur lesquelles je ne fis aucun discours, quoique j'eusse pensé de le faire ; mais lorsque je m'aperçus que messieurs les princes n'y avoient pas voulu venir comme autrefois feu M. le prince de Condé père, qui avoit été présent à l'audience lorsqu'il sortit de prison, et que les lettres accordées en sa faveur furent lues le 26 novembre 1619, je pensai qu'il étoit inutile de dire ce que j'avois prémédité ; que si j'y eusse parlé, j'aurois dit : « Messieurs, les termes des « lettres patentes dont la lecture a été présente- « ment faite, qui portent l'explication des volon- « tés du Roi sur la liberté et la détention de « messieurs les princes, et sur la lettre de ca- « chet de l'année précédente, qui fut portée dans « toutes les provinces du royaume, nous remet « en mémoire le dernier chapitre de l'histoire « d'Esther, qui contient la déclaration du grand « Assuérus écrite aux cent vingt-sept gouverne- « mens de son obéissance, pour donner avis à « ses sujets de l'innocence et de la justification « du peuple de Dieu, lequel ce prince avoit pros- « crit de ses Etats quelques jours auparavant, « sur des soupçons et des défiances qui lui avoient « été imprimés dans l'esprit par les artifices d'A- « man son premier ministre, et dont il s'excuse « publiquement sur la naissance et la mauvaise « conduite de celui auquel il avoit donné sa con- « fiance, dont il s'explique en ces termes : *Aman, « animo et genere Macedo, alienus à Persa- « rum sanguine, multum distans à bonitate « nostrâ, peregrinus à nobis, susceptus secun- « dam solii regii personam, sustinens in tan- « tum arrogantiæ et tumoris, sublatus est*, etc. « Tant il est véritable que l'impossibilité d'être « trompé par les apparences et surpris par les « mauvais conseils étant des qualités insépara- « bles de la seule essence divine, bien heureux « sont les peuples desquels les souverains, que « l'Ecriture appelle *capita populi*, *consules* ou « *consiliarios terræ*, savent bien que leur auto- « rité principale ne consiste pas dans la force de « leurs bras, ni dans les armées qu'ils comman- « dent, mais dans la possession de la sagesse, qui « est une vapeur de l'esprit de Dieu, une effusion « de sa grâce, laquelle est la mère et la fille du « conseil, laquelle cherche la vérité, qui travaille « pour se garantir d'illusions et de surprises, et « se laisse conduire à la vérité lorsqu'elle lui est « connue.

« C'est le sujet de la déclaration que vous avez « entendue, laquelle nous annonçant la nouvelle « face des affaires publiques par la réunion du « sang et de la maison royale dans son centre, « doit être la matière d'une satisfaction générale « qui nous met en la bouche et dnas le cœur les « paroles du cantique de Débora, laquelle ayant « délivré le peuple de Dieu de la persécution de « son ennemi commun, dans le ravissement de « son esprit, élevant au Ciel ses affections et ses « pensées, s'écrioit, dans une saillie respectueuse : « *Cor meum diligit principes Israel; potentes « populi, benedicite Domino ;* puis tournant ses « yeux sur la place des jugemens : *Sedentes super « tribunalem, ambulantes in viis, loquimini.* « Tant que vous êtes qui nous écoutez, que, de « l'abondance, de la plénitude et de la satisfac- « tion de votre esprit, vos lèvres donnent des « paroles de louange, de gratitude et de béné- « dictions, premièrement à la bonté du Ciel, qui « répand sa protection visible sur l'héritage des « fleurs de lis, et ensuite à l'innocence du Roi « qui les attire sur sa tête ; à la bonté de la Reine, « qui les ayant reçues les distribue et les multi- « plie ; à la grandeur du courage et à la fermeté « des conseils d'un Fils de France, né pour le « bien de l'État : et puis nous donnerons des ac- « clamations qui seront les espérances d'une féli- « cité publique pour la liberté de deux princes du « sang et d'un comte de Dunois, que le souhait « de tous les gens de bien et la bonne fortune de « l'État rappellent dans les conseils du Roi, dans « la participation de la conduite du royaume ; « mais principalement de notre Hercule gaulois « dans le commandement des armées, qui seront « entre ses mains la terreur des ennemis et le « fondement de la paix universelle. Ainsi nos « paroles répondront à nos pensées ; et puisque la « vertu d'un premier prince du sang, qui devoit « être le fondement et la matière de sa gloire, a « été l'occasion de sa disgrâce, le prétexte et la « couleur de sa détention, que cette même vertu « soit aujourd'hui la raison de la justice qui lui

« a été faite, et la cause de sa liberté, comme
« elle a été l'objet des assemblées et délibérations
« de cette compagnie, de ses vœux et de ses re-
« montrances, après lesquelles la Reine s'étant
« aperçue que dans les six premières années de
« sa régence la fortune avoit fait courir toutes
« choses pour l'avancement et la grandeur de la
« monarchie (ce que Polybe appelle ὠφελιμότατον
« τῆς τύχης ἐπιτήλευμα), elle a bien reconnu que
« la déchéance arrivée dans les affaires publiques
« ne pouvoit procéder que de l'éloignement ou
« du défaut des constellations bienfaisantes qui
« pendant quelque temps avoient paru sur notre
« hémisphère, et que le prix et la bonté des cho-
« ses meilleures se connoît sensiblement par leur
« absence et le besoin que nous en avons ; et pour
« cela, *Exsurge, Debora, et confitere ; lauda*
« *laudationes, et captivam duc captivitatem.*
« Que cette journée nous donne l'occasion d'ho-
« norer dans le lieu des jugemens celui qu'une
« influence malheureuse et la mauvaise fortune
« de l'État avoient éloigné de sa place, arrêté la
« force et lié la vertu de son bras. La nature a
« répandu ses richesses dans l'étendue de toute
« la terre ; les hommes possèdent tous en parti-
« culier quelques semences et étincelles de cou-
« rage et de générosité, mais elles ne peuvent
« éclore noblement que dans une matière pré-
« cieuse, dans une terre fertile, pour laquelle
« cette mère commune les a réservés particulière-
« ment.

« *Regales animos primum dignata monere,*
« *Proxima tangentes rerum fastigia cœlo.*

« Le prince en l'honneur duquel nous parlons
« aujourd'hui prit pour devise, au sortir de ses
« exercices : *Sicut catulus leonis exsurget, non*
« *dormitabit donec comedat prædam, et san-*
« *guinem vulneratorum bibat.* La première de
« ses grandes expéditions a été la bataille de Ro-
« croy. La France, dans une journée deux fois
« malheureuse à l'État, avoit perdu son souve-
« rain : Dieu nous avoit donné un jeune prince
« auquel les grands de l'Etat ayant rendu leurs
« hommages, et les compagnies souveraines s'é-
« tant humiliées devant sa face pour recevoir une
« portion de son esprit et de sa puissance, il ne
« restoit autre chose, pour la conduite et le gou-
« vernement de l'Etat, qu'une déclaration con-
« certée et arrêtée dans cette grand'chambre :

« *Hic. . . . . . . primos attollere fasces,*
« *Regibus omen* erit.

« La fortune de l'Etat, qui cherchoit maître,
« et laquelle n'est pas aveugle, quoiqu'elle ferme
« souvent les yeux à ceux chez lesquels elle
« habite, se reposa ce même jour sur la tente et le
« pavillon de M. le duc d'Enghien. Sa valeur fut
« sa prudence ; la résolution généreuse qu'il prit de
« combattre, de périr ou de vaincre, le fit pa-
« roître dans tous les rangs et à la tête de son ar-
« mée, pour grossir le cœur à ses soldats et à ses
« officiers par l'exemple de sa propre personne ;
« l'excès de son courage a été dans cette occasion
« le salut de l'Etat : il attaqua toutes les for-
« ces des ennemis ramassés dans leurs vieilles
« bandes, qui se vantoient de n'avoir jamais été
« battues, insolentes dans l'imagination d'une
« victoire assurée, et dans la confiance de
« leurs propres forces ; telles, à la vérité, que
« s'étant merveilleusement bien défendues, et
« n'ayant jamais lâché le pied ni tourné visage,
« ils ont été tous tués ou faits prisonniers dans
« leurs rangs. Ainsi la vertu du vaincu doit être
« la gloire du victorieux, ainsi les dieux aiment les
« victimes quand elles sont couronnées ; et Pan-
« darus n'est estimé dans Homère que pour ren-
« dre plus illustre la vertu de Diomède. Nous
« employons volontiers une bonne partie de notre
« discours dans les remarques de cette journée,
« deux fois heureuse à la France par l'établisse-
« ment de la régence de la Reine, qui fut faite
« dans ce lieu, et par le gain d'une bataille im-
« portante, laquelle ayant donné réputation aux
« armes de notre jeune monarque, peut être
« appelée le fondement de la félicité publique
« de son règne, comme elle a été le principe et
« le commencement des actions glorieuses du
« prince duquel nous parlons, lequel ne mesure
« pas son âge par le nombre de ses années,
« mais par le nombre de ses triomphes. Ainsi
« l'histoire romaine a observé curieusement les
« temps et les momens de la bataille Actiaque,
« qui fut l'époque certaine de la grandeur
« d'Auguste, lequel préféra le huitième mois de
« l'année à celui de sa naissance, et lui donna
« son nom, parce que c'étoit le temps de son
« premier consulat, et des grandes expéditions
« lesquelles lui avoient réussi.

« Les graces et les avantages de l'esprit ne
« remplissent pas les grands génies qui les pos-
« sèdent ; au contraire ils étendent et dilatent les
« puissances de leur ame, lesquelles se fortifient
« par la connoissance de leur propre vertu : le
« succès d'une action glorieuse ouvre le chemin
« à des pensées illustres et magnifiques, à des
« desseins élevés qui naissent dans leur imagina-
« tion, et qui ne leur peuvent être d'ailleurs
« suggérés. Quand Phidias tailloit l'image de Ju-
« piter et de Minerve, il ne voulut rien imiter,
« mais il chercha lui-même dans la ressemblance
« d'une divinité qu'il n'avoit jamais vue. Telles sont
« les voies du prince duquel nous parlons : sa dili-

« gence dans les siéges, sa résolution dans les « entreprises, son jugement et sa fermeté dans les « combats, sa prévoyance dans la marche des « armées, lesquelles il a conduites partout, et « jusques au-delà du Danube, n'ont point eu d'au- « tres exemples que la grandeur de son courage, « le sentiment et la confiance de sa propre « vertu.

« Les actions étudiées et régulières sont tou- « jours médiocres; la modération est un défaut « dans les grands esprits; il n'est pas possible de « produire quelque chose d'illustre et qui surpasse « le reste des hommes, si ce n'est dans le mépris « des maximes communes et ordinaires. Il faut « que l'esprit s'élève par degrés, qu'il sorte de « lui-même, et que, dans une espèce de trans- « port et de saillie généreuse, il acquière des « lumières et des connoissances qui le condui- « sent, et lui rendent faciles les choses ardues « et non jamais entreprises, et qu'il se trouve « lui-même dans une certaine assiette et une élé- « vation en laquelle il n'eût jamais pensé parve- « nir. Scipion, dit Polybe, assuroit par sa pré- « sence le cœur de ses soldats étonnés dans les « occasions difficiles; il leur inspiroit par ses « yeux une portion de sa fermeté, de cette vi- « gueur intrépide que la naissance lui avoit don- « née, et qui paroissoit sur son front.

« La prudence, la retenue et la discrétion, « voire même le raisonnement et le silence, « sont les vertus des femmes, les emplois des « hommes politiques, et dans les expéditions de « la guerre les excuses de ceux qui se veulent « ménager : mais ce ne sont pas des vertus hé- « roïques, des perfections nécessaires aux grands « princes, lesquels étant élevés par leur nais- « sance, s'ils désirent mériter quelque chose par « leur vertu, ils doivent avoir des pensées vastes « et étendues, éviter les voies qui ont été battues « par les autres, et exécuter leurs desseins « pendant que leurs ennemis délibèrent, parce « qu'ils ne travaillent pas pour acquérir dans « leurs familles des titres, des dignités ou des « statues (ces honneurs sont au-dessus de leur « condition, aussi bien le temps les efface, et les « années les rendent inutiles); encore moins ils « désirent les acclamations publiques des langues « flatteuses et vénales, le suffrage de ces oiseaux « qui annoncent la divinité de leur maître; ils « méprisent ces inscriptions illustres et magni- « fiques avec lesquelles les hommes, qui sont en « fortune et en autorité, donnent de l'encens à « leur propre statue, comme faisoit Séjanus, et « pensent pouvoir abuser le jugement de ceux « qui viendront après eux imposer une servitude « aux esprits libres, qui dressent dans leurs ca- « binets des mémoires de la vérité : mais ces « grands hommes agissent pour enrichir l'his- « toire de leur siècle, paroître glorieux à la pos- « térité, s'élever au milieu de la race des Bour- « bons, et mériter le nom que portoient autrefois « les grands capitaines de l'armée de David, que « l'Ecriture appelle *principes principum*. Ne « vous étonnez pas, messieurs, si nous ne par- « lons point de ces grandes expéditions, des « victoires signalées qu'il a remportées sur « les ennemis de l'Etat, dont les unes (1) ont « porté les armes du Roi et les frontières de « l'Etat au-delà d'aucuns des pays héréditaires « de l'Autriche et dans le milieu de la Bavière; « les autres (2) ont conservé le siége de l'empire « et maintenu le centre de la monarchie. Ainsi « nous omettons de parler de ces conquêtes fa- « meuses, de tant de places importantes qui ont « été acquises à l'Etat, et forcées aussitôt qu'elles « ont été investies; nous craignons d'offenser la « modestie d'un grand prince qui méprise les « éloges d'autant plus qu'il les mérite, semblable « à ces divinités impétueuses de l'air, lesquelles « abattent les autels que l'on bâtit en leur hon- « neur.

« Les discours des hommes qui parlent en « public ne sont jamais proportionnés à la dignité « de leur objet lorsque sa grandeur est immense, « et qu'elle surpasse les bornes des choses com- « munes et ordinaires qui remplissent notre ima- « gination; au contraire nos paroles les affoiblis- « sent et les diminuent. Ainsi la science de la « peinture fait préjudice aux substances spiri- « tuelles et à la dignité de leur être, lorsque, « traçant leur figure, elle leur donne l'image et « la ressemblance des choses grossières et cor- « porelles; de même les géomètres lorsqu'ils « mesurent le circuit du monde élémentaire, « voire même de celui qui est incorruptible, ils « travaillent par la proportion des ombres, et « s'imaginent, par des pensées basses et foibles, « concevoir et exprimer les choses grandes et « élevées. Ces vérités nous imposent silence, « principalement en la présence de cette no- « blesse françoise, laquelle sait que ces actions « héroïques, qu'elle a vues avec étonnement et « admiration, doivent avoir pour paranymphes, « non pas de simples paroles, mais le temps et « l'éternité.

« Ainsi, finissant notre discours par les mêmes « pensées par lesquelles nous l'avons commencé, « nous empruntons les dernières paroles du can- « tique de Débora : *Sic pereant inimici tui, Do- « mine; et qui diligunt eum, sicut exitus solis*

(1) Fribourg, Nordlingen. (*Note d'Omer Talon*).
(2) Lens. (*Idem*).

« *in virtute suâ*. Ainsi périssent les ennemis de « la maison royale, soient confondus les auteurs « de division de leur confiance véritable, et que « cette journée, semblable à l'aube du jour qui « dissipe les ténèbres, fasse cesser toutes sortes « de soupçons, de simultés et de jalousies; que « le retour d'un premier prince du sang, désiré par « tous les ordres du royaume, exécuté avec tant « de chaleur par le concours des affections, des « suffrages et des volontés si différentes, soit la « marque de la grandeur de son génie, et du be- « soin que l'Etat a eu de sa présence et de son « appui dans les temps fâcheux et difficiles de « l'Etat! Ainsi le rétablissement de Smyrne fit « perdre le souvenir de son infortune; le trem- « blement de terre qui l'avoit défigurée est ap- « pelé par le rhéteur Aristide un accident heu- « reux, une injure bienfaisante. Que ce retour « soit semblable à celui du soleil éclipsé, qui « paroît sur l'horizon avec son éclat et sa lumière « favorable, duquel la vertu, suspendue et ar- « rêtée dans le milieu de l'air, ayant été infini- « ment préjudiciable et nuisible à l'Etat, à la « paix et à la tranquillité dedans et dehors le « royaume, que la bonne fortune qui le ramène « nous fasse espérer la jouissance de cette pré- « diction écrite dans le cantique de Débora, par « ces paroles qui sont l'épilogue et le dernier « article de ses souhaits : *Quievitque terra à* « *bello quadraginta annos*. Et dans cette espé- « rance nous requérons que sur le repli des lettres « il soit mis qu'elles ont été *lues, publiées et* « *registrées*. »

Le premier jour de mars, nous portâmes à la cour la déclaration du Roi reformée, mais dans laquelle il n'étoit point parlé des cardinaux françois. Le lendemain 2 mars, M. le duc d'Orléans et messieurs les princes étant venus au parlement pour y délibérer, M. le duc d'Orléans ayant témoigné que cette déclaration pouvoit être omise; que le clergé qui étoit assemblé aux Augustins s'étoit plaint de cette déclaration qui étoit demandée, et qu'ils la recevoient à injure; et ainsi témoignant à la compagnie qu'il eût fort désiré que l'on n'eût pas fait d'insistance pour obtenir cette déclaration, l'affaire ayant été délibérée, il passa *magno numero* qu'il seroit insisté pour obtenir la déclaration; et d'autant que la quinzaine donnée au cardinal Mazarin pour sortir hors le royaume étoit expirée, et qu'il n'y avoit point d'avis qu'il eût obéi, il fut arrêté qu'il seroit informé de la contravention à l'arrêt contre lui et contre ceux qui l'ont suivi, et ceux qui l'ont retiré.

Nota, que ce qui donna lieu à faire changer d'avis à M. le duc d'Orléans pour le regard des cardinaux françois fut la sollicitation du coadjuteur de Paris et du garde des sceaux, qui tous deux prétendoient au cardinalat et au ministère; et au contraire ceux qui n'étoient pas de leurs amis, et lesquels appréhendoient de les voir en place éminente (comme le premier président, lequel étoit ennemi public du coadjuteur et dudit garde des sceaux, le président Le Coigneux, qui prétendoit au ministère), travailloient pour obtenir cette déclaration et leur faire injure.

Cet arrêté de la compagnie, du 2 mars, demeura sans exécution jusqu'au 8 ensuivant, auquel jour nous fûmes mandés en la grand'-chambre; et M. le premier président nous demanda quelles diligences nous avions faites. Je lui répliquai que nous n'avions eu aucun ordre, et que nous n'avions pas pensé nous devoir ingérer à quoi que ce soit; que si bien l'arrêté avoit été délivré à M. le procureur général, nous avons cru que c'étoit à cause de la permission d'informer; et que pour le changement de la déclaration nous avions cru que la cour y donneroit l'ordre tel qu'il lui plairoit. M. le premier président nous dit que nous eussions à voir M. le garde des sceaux; ce que nous fîmes le même jour, et ne nous dit autre chose sinon qu'il avoit dressé et envoyé la déclaration suivant l'ordre et le commandement de la Reine; que si le parlement désiroit autre chose, qu'il falloit s'adresser à la Reine; et nous ajouta qu'il ne croyoit pas que nous lui conseillassions de bailler la déclaration qui étoit demandée. Laquelle réponse nous fîmes à la cour, toutes les chambres assemblées, le vendredi 10 mars; et M. le premier président nous témoigna que nous eussions à voir la Reine, et lui faire la supplication de la part de la compagnie : à quoi j'insistai, parce que cet arrêt n'avoit pas été rendu sur notre réquisitoire; que nous ne savions pas les motifs de la cour, ni les raisons sur lesquelles elle s'étoit fondée pour désirer cette déclaration : de sorte que je suppliois ces messieurs de m'excuser de cette commission. Néanmoins tous messieurs assemblés ayant témoigné qu'ils le désiroient, je ne pus m'en dispenser.

Ce même jour, il fut parlé d'une assemblée de quelque noblesse qui se faisoit à Paris; et M. le duc d'Orléans fut invité de la part de la cour d'y venir prendre sa place, pour délibérer sur cette matière. Il répondit aux députés du parlement (messieurs Doujat et Menardeau) qu'il iroit le lendemain au parlement, et de fait il s'y trouva; mais il ne fut parlé d'autre chose sinon de l'exécution de l'arrêté du 2 mars, que l'on dit n'avoir pas été rédigé conformément à la proposition qui avoit été faite; et d'autant que nous ayant

été mandés, nous dîmes que M. le garde des sceaux nous avoit fait voir une lettre du cardinal Mazarin adressante à M. le premier président, par laquelle il rendoit compte de son voyage et de sa sortie hors le royaume, il se forma deux avis, l'un d'exécuter l'arrêté du 2 mars purement et simplement, puisqu'il n'avoit pas obéi ponctuellement à l'arrêt, l'autre d'informer de toute sa vie et de tous ses déportemens; et passa à ce dernier avis. Ce qui fut fait et arrêté, non-seulement pour témoigner l'aversion générale contre la personne et le gouvernement du cardinal, mais aussi pour avoir occasion d'informer contre aucuns de la cour, lesquels l'on eût été bien aise d'envelopper dans la fortune du cardinal, comme M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, duquel la charge étoit désirée par quelques personnes, et entre autres par M. de Champlâtreux, fils du premier président, et Viole, président des enquêtes, lequel ayant travaillé pour la sortie de M. le prince avec beaucoup de chaleur, s'étoit imaginé en devoir tirer quelque sorte d'avantage; et pour cela ils eussent bien voulu, faisant informer contre le cardinal, y comprendre ceux qui avoient été ses amis.

Le 12 étoit un dimanche; le 13, nous eûmes l'audience de la Reine, pour lui faire la prière de la part du parlement d'exclure des conseils du Roi les cardinaux françois. La Reine étoit dans son petit cabinet, assistée de ceux de son conseil seulement. M. le duc d'Orléans, M. le prince n'y étoit pas, d'autant qu'il étoit allé au devant de madame la duchesse de Longueville sa sœur, laquelle retournoit à Stenay.

J'adressai la parole au Roi, et lui dis : « Sire, « votre parlement ayant été assemblé ces jours « passés pour délibérer sur quelques affaires publiques, arrêta que Votre Majesté seroit très-humblement suppliée de vouloir envoyer une « déclaration qui pût servir de loi à l'avenir, par « laquelle les étrangers, même ceux qui auroient « été naturalisés, seroient exclus des conseils de « Votre Majesté, comme pareillement tous ceux « qui auroient serment à autre prince; laquelle « déclaration ayant été expédiée aux mêmes termes, et s'étant trouvé quelque difficulté pour « l'explication de la dernière clause, par un autre arrêté du 20 de février et du second jour de « ce mois, que Votre Majesté seroit suppliée de « vouloir exclure de ses conseils et de la participation des affaires d'Etat les cardinaux françois, lesquels en cette qualité sont plus propres « et plus capables des emplois de la cour de Rome « que de la connoissance des affaires et du ministère; et quoique la présence et le consentement « de M. le duc d'Orléans et de M. le prince, qui « ont assisté et approuvé cette délibération, fût « un motif suffisant pour persuader à Votre Majesté la justice qui lui est demandée, nous vous « supplions, madame, que nous puissions expliquer à Votre Majesté les motifs de la compagnie, et les raisons qu'elle a eues pour souhaiter « cette déclaration : car, quoiqu'il soit véritable « qu'aucun de vos sujets ne puisse être élevé à « cette dignité que sur la nomination et la postulation précise de Votre Majesté, et que de le « désirer autrement seroit une espèce de félonie, « en telle sorte qu'ils ont toute l'obligation de « leur promotion à Votre Majesté et non pas au « Pape qui les nomme, néanmoins aussitôt qu'ils « sont revêtus de ce titre non-seulement ils croient « être conseillers, sénateurs, assesseurs, coadjuteurs de la puissance pontificale, mais qui « plus est ils s'imaginent être une portion de sa « substance, et posséder une partie de son autorité; et, dans cette pensée dont ils se flattent « d'être les princes de l'Eglise universelle, ils se « persuadent être des souverains, principalement « depuis l'année 1630, en laquelle ils se firent « accorder par le Pape le titre d'éminence et la « qualité d'éminentissime, laquelle, ainsi que « porte le bref du Pape, ne peut être prétendue « que par les électeurs de l'Empire et le grand-maître de Malte, qui sont tous souverains dans « leurs Etats; outre plus, cette vanité qu'ils ont « de porter la pourpre, qu'ils pensent être la dépouille de l'empereur Frédéric, qui leur fut « accordée par le pape Innocent IV dans un concile de Lyon, auquel il fût excommunié, leur « fait croire facilement qu'ils ne sont sujets de « Votre Majesté que jusques à une certaine concurrence, et comme s'ils avoient un esprit « double, ou plutôt partagé; outre qu'ils croient « devoir être les arbitres de toutes les grandes « affaires de la chrétienté, ils pensent être obligés de faire prévaloir les intérêts et les maximes de Rome à celles qui regardent l'autorité « royale et la puissance de Votre Majesté.

« Ce que nous disons, sire, n'est pas une hyperbole, ni un discours cérébrin : nous avons « vu en l'année 1612, au chapitre général des « jacobins, célébré dans leur couvent en cette « ville de Paris, une question s'étant présentée « touchant la supériorité du Pape et du concile, « question importante dans les occasions pour « résister aux violences et aux entreprises de la « cour romaine, deux bacheliers de Sorbonne « ayant voulu disputer, et faire prévaloir les « maximes françoises aux propositions transalpines, M. le cardinal Du Perron s'éleva, et « imposa silence aux disputans, empêchant que

« le lieu ne demeurât à la vérité et aux maximes « de la Sorbonne, qui sont conformes à celles « de la royauté. Ainsi en l'année 1614 les Etats « ayant été assemblés à Paris, fut faite une pro- « position dans la chambre du tiers-état pour « l'indépendance de la couronne de Votre Ma- « jesté, sire, et pour arrêter, pour loi fondamen- « tale dans l'Etat, qu'elle étoit indépendante « absolument de toute autre puissance que de « Dieu; qu'il n'y avoit aucune autorité sur la « terre qui lui fût supérieure dans le temporel, « soit pour excommunier les rois, les déposséder « de leurs Etats, ou absoudre leurs sujets du « serment de fidélité qu'ils leur doivent. M. le « cardinal Du Perron, cardinal françois, s'op- « posa à cette thèse générale, alla dans les « chambres de la noblesse et du tiers-état pour « empêcher l'examen de cette proposition, qu'il « soutint être problématique; et le parlement fut « obligé d'interposer son autorité pour empêcher « le cours d'une affaire de cette qualité, dans la- « quelle toutes sortes de questions sont épineuses. « Jugez, madame, si ceux qui se repaissent et se « laissent empoisonner de propositions sembla- « bles sont propres au ministère des affaires pu- « bliques de l'Etat? En l'année 1639, fut im- « primé à Paris un livre qui eut pour titre *les* « *Libertés de l'Église gallicane*, qui n'est au- « tre chose qu'un recueil des anciens canons de « l'Eglise universelle et de l'Eglise gallicane, un « ramas de lettres patentes des rois, des arrêts « de cours souveraines, des autorités de docteurs, « qui sont favorables pour conserver la juridic- « tion royale contre les entreprises et les abus de « la cour de Rome. Aussitôt ce livre fut censuré « par une douzaine de prélats assemblés dans un « conventicule en l'abbaye de Sainte-Geneviève, « lesquels osèrent l'entreprendre parce qu'ils « avoient pour chef un cardinal françois, M. le « cardinal de La Rochefoucauld.

« Nous avons vu M. le cardinal de Richelieu « dix-sept ans dans la place de premier ministre: « sa conduite et son gouvernement ont été pleins « de fierté; il a porté l'autorité du Roi plus haut « qu'aucun ne l'avoit fait depuis un siècle: néan- « moins il faut avouer qu'il a eu des complaisan- « ces préjudiciables à l'Etat dans les occasions « qu'il a eues de traiter avec Rome. En l'année « 1633, quelques évêques furent accusés; le titre « de leur accusation fut le crime de lèse-majesté, « duquel la seule inscription fait cesser toute « sorte de privilége, de sorte qu'il appartenoit aux « seuls juges royaux d'en connoître: néanmoins, « pour leur faire leur procès, il demanda en la « chancellerie de Rome un bref adressant à quel- « ques prélats du royaume, à l'exécution duquel « M. le procureur général s'étant opposé comme « à une nouveauté extraordinaire, toute la satis- « faction qu'il en put avoir fut un arrêt du con- « seil du 16 mars 1633, qui témoigne que ce « bref a été obtenu par respect particulier à la « personne du Saint-Père, et qui ne s'exécutera « point sans lettres patentes; et que pour le cas « privilégié le procès leur sera fait par les offi- « ciers royaux. Cependant une action de cette « qualité est un exemple, et lequel sert de raison « à ceux qui n'en ont point de meilleure.

« En l'année 1639, le parlement avoit donné « arrêt pour s'opposer à l'entreprise du nonce du « Pape, lequel se mettoit en possession d'exercer « une espèce de juridiction dans le royaume par « la confection des informations de vie et mœurs « de ceux qui veulent être promus aux évêchés, « et qui y ont été nommés par Votre Majesté « (lesquelles informations, par l'ordonnance de « Blois, art. 1 et 2, doivent être faites par les « évêques ou leurs officiaux); lequel arrêt n'a pu « être exécuté par l'autorité de celui qui étoit « dans le ministère, lequel a fermé les yeux, et « n'a jamais voulu résister à une entreprise de « cette qualité.

« Nous passons plus avant, savoir est qu'en « l'année 1641 M. le cardinal de Richelieu a « conseillé au Roi et lui a fait perdre le plus beau « droit de sa couronne, duquel il jouit seul dans « ses Etats à l'exclusion de tous les princes chré- « tiens, savoir est du droit de régale, lequel con- « sistant en la jouissance des fruits des évêchés « vacans et en la collation des bénéfices, le Roi « a quitté et abandonné aux évêques la régale « temporelle, qui est le fondement de la régale « spirituelle, car le Roi ne confère aux bénéfices « qu'à cause qu'ils sont *in fructu;* contre laquelle « déclaration nous entendons, sire, nous pour- « voir quelque jour, lorsque votre majorité sera « consommée, et en faire plainte dans cette com- « pagnie, en laquelle la vérification en a été faite « en un temps auquel il n'y avoit pas liberté de « refuser.

« Aussi l'Histoire de M. le président de Thou « nous apprend que nous n'avons eu en France « que deux cardinaux desquels les conseils et « l'administration aient été utiles à l'Etat, savoir « le cardinal d'Amboise sous le règne de Louis XII, « et le cardinal Duprat sous celui de François I[er]; « mais quoique leur conduite fût exempte de « toute sorte de soupçon, néanmoins ces deux « princes furent assez avisés de ne les admettre « jamais dans les conseils qui regardoient les in- « térêts de la cour romaine; et pour cette rai- « son, ajoute ce grand personnage, leur admi- « nistration fut moins nuisible à l'Etat, et tous

« les grands politiques de ce siècle s'étonnèrent « comment nos rois avoient admis dans leur con- « fiance et dans la participation de leurs affaires « des personnes de cette condition; que l'exem- « ple des rois Charles VI et Louis XI les pouvoit « instruire, lesquels avoient été obligés l'un de « chasser du royaume le cardinal d'Amiens, et « l'autre de faire emprisonner le cardinal de La « Balue, lesquels s'étoient oubliés de leur devoir; « et après le décès de Louis XI ce même cardi- « nal de La Balue ayant travaillé pour retourner « en France, les Etats du royaume assemblés à « Tours l'an 1483 s'y opposèrent, et remontrè- « rent au roi Charles VIII les inconvéniens qui « pouvoient arriver de la présence et des con- « seils d'un personnage de cette qualité. La se- « conde considération qui a servi de fondement « à la délibération du parlement a été que comme « les cardinaux françois s'imaginent n'être sujets « de Votre Majesté que jusques à une certaine « concurrence, le Pape prétend qu'ils ne le sont « en façon quelconque, que cette dignité les « exempte de toute sorte de juridiction civile et « criminelle des princes souverains, pour les « obliger de répondre à la sienne : et de fait en « l'année 1520 le cardinal de Saint-Pierre-aux- « Liens ayant un différend civil avec le chapitre « de l'église d'Agen pour la validité de l'union « de quelques bénéfices, ce différend pendant au « parlement de Bordeaux, le pape Léon X écri- « vit au roi François I[er], et lui demanda l'évoca- « tion de ce procès, et le renvoya au Saint-Siége « ou à l'auditoire de la rote, parce que les causes « et les différends des cardinaux ne peuvent avoir « d'autres juges, et qu'ils ne peuvent en aucuns « cas reconnoître la juridiction d'aucun prince « temporel. Mais les choses ont passé plus avant « dans les affaires criminelles : l'on sait qu'en « l'année 1552 Ferdinand, roi de Hongrie, ayant « fait justice dans ses Etats en la personne du « cardinal Georges comme prévenu de crime de « lèse-majesté, le pape Jules troisième s'offensa « de ce procédé, menaça le Roi et le royaume, « et ne put l'affaire être réconciliée que le Pape « n'eût envoyé sur les lieux des commissaires « apostoliques pour faire le procès, ou plutôt « purger la mémoire du défunt, et par cette voie « conserver la juridiction ecclésiastique. Ainsi « en l'année 1618 l'empereur Ferdinand, grand- « oncle de Votre Majesté, madame, ayant fait « emprisonner le cardinal Clesel, le Pape s'en « offensa, et le revendiqua, menaça d'interdit « les Etats de l'Empereur, et sa personne d'ex- « communication; et fut obligée la maison d'Au- « triche, qui se relâche fort peu dans ses intérêts, « de délivrer le prisonnier aux commissaires que « le Pape y avoit envoyés, de crainte de rompre « avec le Saint-Siége, et pour prévenir les in- « convéniens que les prétextes de religion peu- « vent produire. Mais personne n'ignore ce qui « arriva dans Blois en l'année 1588, après quoi « le roi Henri troisième, ayant envoyé à Rome « M. l'évêque du Mans, qui étoit de la maison « de Rambouillet, pour reblandir l'esprit du « Pape, et lui faire connoître la justice et la né- « cessité de cette action, il fut impossible de « rien obtenir de Sixte cinquième. La lettre que « M. l'évêque du Mans écrivit au Roi est impri- « mée, laquelle marque les prétentions du Pape, « lequel non-seulement ne voulut jamais relâ- « cher, mais soutint positivement que le Roi « n'avoit pu emprisonner ni faire le procès à un « cardinal; qu'il devoit le lui envoyer : et passa « l'affaire jusques à cet excès, que les menaces « de l'excommunication qui fut fulminée dans « Rome contre le roi Henri troisième furent le « fondement du malheureux parricide commis « en sa personne par un moine. Faites, madame, « quelque sorte de réflexion pour savoir s'il con- « vient d'employer dans les conseils du Roi des « personnes qui ne croient pas être ses justicia- « bles, et auxquels le Roi n'oseroit faire le pro- « cès s'ils avoient manqué à leur devoir, sans « crainte de se mettre en mauvaise intelligence « avec le Saint-Siége, et courir tous les hasards « qui peuvent procéder de tels inconvéniens, qui « ne peuvent être que funestes.

« La troisième considération résulte du ser- « ment de fidélité que les cardinaux sont obligés « de faire au Pape, lequel a été prescrit par les « termes du concile de Bâle en la session vingt- « troisième; et bien que ce concile n'ait pas l'ap- « probation de la cour romaine, il oblige pour- « tant tous les cardinaux, lors de leur promotion, « de promettre non-seulement fidélité, mais « même obéissance entière pour exécuter tout « ce qui leur sera ordonné par le Saint-Siége, « sans réserve ni exception quelconque; que si à « présent ils omettent ce serment, cela procède, « disent les canonistes, et principalement le car- « dinal Hostiensis, de ce que personne ne fait « serment à soi-même : or les cardinaux étant les « membres, les portions, les entrailles de l'autorité « pontificale et de la personne du Saint-Père, « ils ne peuvent faire de serment; mais par leur « promotion ils acquièrent une dépendance, un « attachement si précis et si formel, qu'ils croient « lui être plus intimes qu'ils ne sont à toutes « sortes d'obligations civiles, naturelles et poli- « tiques; qu'ils lui doivent plus qu'à leurs pa- « rens, auxquels ils sont débiteurs de la vie, et « à leurs souverains, auxquels ils doivent l'obéis-

« sance et la fidélité tout entière. Pour cela « l'Histoire de M. le président de Thou, duquel « nous avons parlé, nous enseigne que M. de « Dormans, évêque de Beauvais et garde des « sceaux de France, ayant été élevé à la dignité « de cardinal, fut obligé de remettre les sceaux « entre les mains du roi Jean son maître, à cause « de l'incompatibilité de ces deux dignités, et qu'il « est impossible de servir à deux maîtres. Ainsi la « république de Venise est exacte dans ces occa- « sions : non-seulement elle ne donne aucune au- « torité à ceux qui sont pourvus de telles digni- « tés, mais elle ne souffre pas que leurs frères « en puissent avoir dans leur sénat; car encore « que les souverains pontifes soient les chefs vi- « sibles de l'Eglise, les successeurs véritables de « saint Pierre, les pères communs des fidèles, et « les dispensateurs des trésors de l'Eglise, ils « sont aussi considérés comme princes temporels « qui lèvent des armées, soudoient des gens de « guerre, possèdent des places fortes, et en cette « qualité ils nous envoient des nonces et des lé- « gats en France, avec lesquels la même obser- « vation doit être faite tout ainsi qu'avec les am- « bassadeurs du roi d'Espagne; de sorte que les « cardinaux ayant une liaison si étroite, une dé- « pendance si absolue, une union si parfaite avec « un prince étranger, vous jugerez, madame, « s'il est à propos de les admettre dans le secret « et la participation des affaires et du secret de « l'Etat : à quoi nous insistons d'autant plus vo- « lontiers que nous sommes avertis que la puis- « sance ecclésiastique ne résiste pas à un dessein « de cette qualité, et que le Pape, par trois bulles « différentes, a déclaré les cardinaux déchus de « leur titre et de leur dignité lorsqu'ils sont em- « ployés dans le ministère des affaires de quel- « que souverain : ce qui est si véritable, qu'il « est notoire qu'après le décès de messieurs les « cardinaux de La Valette et de Richelieu leur « mémoire ne reçut aucuns honneurs ni prières « publiques du sacré collége, parce qu'ils avoient « été l'un et l'autre dans l'emploi des affaires « publiques du royaume, l'un en qualité de pre- « mier ministre, et l'autre de général d'armée.

« Nous savons bien, madame, qu'une loi de « cette qualité, et si générale, peut produire « quelques inconvéniens; qu'il se trouvera des « personnes illustres qui souhaiteront le cardi- « nalat comme un titre coloré, une dignité pré- « cieuse, pleine de faste et de pompe, qui donne « un grand rang dans l'Etat, comme un orne- « ment extérieur qui ne change le fond ni l'in- « térieur de leur ame, non plus que les affections « sincères qu'ils ont au bien de l'Etat; ils ne sont « pas capables d'aucune teinture nouvelle : mais en « matière d'édits et d'établissemens généraux d'or- « dres publics, qui servent de loi à l'Etat, l'utilité « publique surpasse toutes sortes de considérations « particulières. Mais après tout, madame, nous « savons que les cardinaux françois lorsqu'ils sont « à Rome travaillent toujours pour l'avantage de « la nation, et pour satisfaire aux ordres qu'ils « reçoivent de leurs souverains; qu'ils en com- « posent leur emploi principal, et qu'ils se ren- « dent considérables dans Rome par une occu- « pation de cette qualité; mais lorsqu'ils sont « en France, dans la pensée de se conserver en « bonne intelligence avec la cour romaine, ils « n'omettent aucuns moyens, quoique préjudi- « ciables à l'autorité de leur souverain; que s'il « peut arriver quelques inconvéniens de l'emploi « qui sera donné aux cardinaux dans les conseils « du Roi, il n'en arrivera aucun lorsqu'ils n'y « seront point appelés. »

A quoi la Reine répondit qu'elle nous avoit entendus, et qu'elle en délibéreroit avec M. le duc d'Orléans et M. le prince en son conseil : ce qui ne se fit pas sitôt, soit que M. le garde des sceaux fût bien aise d'éloigner cette affaire, soit que M. le duc d'Orléans favorisât les intérêts de M. le coadjuteur de Paris, lequel s'opposoit formellement à l'exécution de cette délibération; mais le parlement nous pressa pour avoir réponse. Pendant ce temps, et trois jours après ce discours fait à la Reine, les prélats assemblés aux Augustins pour les affaires ordinaires du clergé formèrent opposition au sceau à l'expédition de ces lettres, laquelle fut faite en ces termes : « A la requête des archevêques, évêques, « et autres ecclésiastiques députés en l'assemblée « générale du clergé de France, tenue par per- « mission du Roi en cette ville de Paris, repré- « sentant le clergé général et l'état ecclésiastique « de ce royaume, soit signifié à M. le garde des « sceaux de France, en parlant à la personne du « sieur de Combes, grand audiencier, qu'ils s'op- « posent au sceau des lettres et déclarations qu'ils « apprennent être présentement poursuivies par « messieurs du parlement de Paris pour exclure « des conseils du Roi messieurs les cardinaux « françois, comme étant telle déclaration une « nouveauté qui va directement à renverser les « trois ordres du royaume, par l'affoiblissement « de celui qui de tout temps y tient le premier « rang; ce qui est entièrement contraire à l'hon- « neur de l'Eglise, au service du Roi et au bien « de l'Etat; de laquelle opposition ils ont requis « acte pour se pourvoir en son temps, au cas « qu'il soit passé outre au préjudice d'icelle, éli- « sant domicile, etc. *Signé* Georges d'Aubusson, « archevêque d'Embrun, et M. Tubeuf, secré-

« taire. » Laquelle opposition offensa le parlement, parce qu'elle taxoit la compagnie d'avoir fait chose contraire au service du Roi et au bien de l'Etat : de sorte qu'il fut remis à y délibérer lorsque la Reine auroit fait réponse sur la prière que nous lui avions faite de la part du parlement.

Mais il s'éleva une autre difficulté plus grande, plus importante et plus difficile. Pendant que M. le duc d'Orléans témoignoit mauvaise volonté au cardinal Mazarin, ledit cardinal faisoit parler aux braves de la cour pour savoir s'ils l'abandonneroient, et faisoit écrire le nom de ses amis par le baron de Palluau, qui étoit comme son domestique ; de sorte que M. le coadjuteur conseilla à M. le duc d'Orléans de souffrir que d'autres gentilshommes mécontens, et mal affectionnés au cardinal et à la cour, sous prétexte de quelque mauvais traitement, s'assemblassent dans des maisons particulières, et prissent pour titre de leur assemblée *la délivrance des princes et l'expulsion du Mazarin :* à quoi dans le commencement nous étant voulu opposer, même bailler requête au nom de M. le procureur général pour dissiper cette assemblée, M. le premier président éluda la délibération, parce que cette assemblée pouvoit contribuer quelque chose au dessein qu'il avoit de faire réussir la sortie de messieurs les princes. Mais après leur liberté, et la retraite du cardinal Mazarin, M. le coadjuteur s'étant aperçu que l'esprit de la Reine étoit irrité contre lui au dernier point, et que toute sorte de réconciliation ne pouvoit être que plâtrée, qu'il auroit peine de s'ériger en premier ministre, comme ç'avoit été toujours son dessein ; que d'ailleurs dans le parlement l'on se lassoit de ses cabales, et que le cardinal Mazarin étant dehors il étoit temps de rétablir l'autorité royale dans son point véritable et dans son centre, il persuada à M. le duc d'Orléans qu'il falloit continuer la régence, et empêcher la majorité du Roi ; que pendant la régence il seroit le maître des affaires, et auroit tout le crédit. Pour cet effet la noblesse qui étoit assemblée, et laquelle pour prétexte avoit eu la permission de M. le duc d'Orléans, ne voulut point se séparer que la Reine ne leur accordât la tenue des États généraux ; ce qui leur fut accordé facilement : mais ils demandèrent que les États fussent ouverts avant la majorité, et la Reine ne les leur voulut accorder qu'après la majorité consommée. Et quoique cette affaire eût été traitée et examinée dans le conseil, où étoient M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé, et qu'il eût été résolu d'assembler les États à Tours le premier jour d'octobre prochain, et que les expéditions en eussent été envoyées dans toutes les provinces, néanmoins la noblesse insista pour avancer au mois d'août, ou du moins au premier de septembre, sur cette pensée que comme pendant la tenue d'un concile, si le Saint-Siége est vacant, le concile prétend que c'est à lui à y pourvoir, aussi que quand les États du royaume seroient assemblés, ce seroit à eux à prononcer sur le temps de la majorité, et que ceux desquels la cabale seroit la plus forte le pourroient emporter : à quoi la Reine ayant tenu ferme et ayant répondu qu'elle ne se rendroit à aucune proposition contraire à ce qui avoit été arrêté et résolu et exécuté dans le conseil le dimanche 19 mars, M. le duc d'Orléans manda le père Paulin, jésuite, confesseur du Roi et ami du coadjuteur, duquel il avoit été le précepteur, et lui dit qu'il eût à voir la Reine, et lui remontrer les inconvéniens qui pouvoient arriver d'une affaire de cette qualité ; que la noblesse et le parlement alloient entrer en mauvaise intelligence, et que cela pouvoit produire de fâcheux effets ; que si le parlement donnoit arrêt contre eux, qu'ils ne le souffriroient pas, et qu'ils iroient aux extrémités ; qu'il falloit appréhender que l'on fît des barricades dans Paris, et qu'il n'y eût effusion de sang ; que si l'on en venoit jusques à ce malheur, le premier président et Champlâtreux son fils seroient jetés dans l'eau les premiers, et qu'il ne répondoit pas que le Palais-Royal ne fût assiégé : laquelle parole ayant été rapportée à la Reine, elle en donna avis à M. le premier président, lequel le lendemain lundi 20 mars 1651 en fit plainte toutes les chambres assemblées, non par le récit de toutes les circonstances représentées, mais parlant seulement des menaces en général, et de l'effusion du sang ; lequel récit ne fut pas approuvé de toute la compagnie, et fut considéré comme un témoignage de timidité, quoique M. le premier président ait fait voir qu'il fût intrépide, et sans soupçon de rien craindre. Après ce discours l'affaire ayant été mise en délibération pour savoir ce qu'il y avoit à faire sur ce que nous avions rapporté à la cour, que nous n'avions aucune réponse de la Reine sur la prière que nous lui avions faite touchant les cardinaux françois, non pas même d'espérance de l'obtenir, il fut arrêté que deux de messieurs iroient trouver M. le duc d'Orléans pour le prier de venir prendre sa place au parlement, et contribuer pour obtenir la déclaration dont la demande avoit été arrêtée ; outre plus, pour lui donner avis de la continuation de l'assemblée de la noblesse, qui croissoit tous les jours ; et en dernier lieu de la plainte qui avoit été faite au parlement par M. le premier prési-

dent : à quoi M. le duc d'Orléans répondit qu'il n'iroit point le lendemain, mais qu'il s'y trouveroit jeudi sans y manquer; qu'il travailloit tout autant qu'il pouvoit pour accommoder l'affaire de la noblesse : et quant au dernier point, demeura d'accord qu'il avoit fait prier la Reine d'accommoder l'affaire, et se rendre facile aux expédiens qui étoient proposés; autrement qu'il craignoit qu'il n'arrivât du malheur d'une division de cette qualité.

Le mardi, cette réponse rapportée à la compagnie, ensemble nous ouïs, qui n'en avions aucune de la Reine, à cause qu'elle avoit été incommodée le jour précédent, et n'avoit point tenu conseil, fut résolu que la délibération seroit remise au jeudi, parce que le lendemain étoit le vingt-deuxième mars, jour de la procession générale.

Le jeudi, M. le duc d'Orléans fut au Palais avec les mêmes personnes avec lesquelles il y avoit été les jours précédens; la Reine y envoya aucuns de ses serviteurs, comme le duc de Mercœur, le maréchal de Grammont et de L'Hôpital, le comte de Brienne, secrétaire d'État.

Le discours de M. le duc d'Orléans étoit concerté : il se plaignit qu'ayant travaillé pour accommoder l'affaire de la noblesse, qu'il avoit trouvé l'esprit de la Reine tout-à-fait aliéné; qu'il ne s'en étonnoit pas parce qu'elle étoit encore conduite par l'esprit du cardinal Mazarin, lequel domine dans le Palais-Royal par le moyen de ses émissaires, qui sont tout puissans, et seuls écoutés de la Reine, savoir Servien, Lyonne, Le Tellier, et la femme de Navailles, lesquels pendant qu'ils seront proche la personne de la Reine empêcheront toute sorte d'union et de réconciliation dans la maison royale; qu'ils ont travaillé à semer de la mauvaise intelligence entre M. le prince et lui, et nourrissent le Roi dans le dessein et la pensée de rappeler le cardinal Mazarin sitôt que le Roi sera majeur, même le lui ont fait promettre et obliger par serment; que c'est à ce détail auquel il faut remédier présentement, et le reste se trouvera facile. Ce discours de M. le duc d'Orléans ayant été appuyé, mais foiblement, par M. le prince de Condé, M. le premier président prit la parole, et dit à Monsieur que ce seroit un grand malheur si messieurs les princes étoient divisés dans cette bonne intelligence qui les unit; mais que cette union est inutile, sans celle qui doit être avec la Reine pour la conservation de l'autorité royale, laquelle ne se rencontre plus en aucun lieu, puisqu'elle est infiniment affoiblie et diminuée dans le Palais-Royal, qu'elle ne se trouve point dans le palais d'Orléans, et que dans le parlement, auquel lieu elle a toujours résidé, elle est difficile à s'y rencontrer; que ce qui regarde les personnes que M. le duc d'Orléans a nommées, c'est une affaire de cabinet pour examiner ceux qui seront nécessaires pour servir le Roi; mais ce qui pressoit étoit l'assemblée de quelques gentilshommes, lesquels ayant eu un bon dessein dans leurs premières démarches, savoir est de demander la liberté de messieurs les princes et l'éloignement du cardinal Mazarin, l'un et l'autre ayant heureusement succédé, néanmoins ils demeurent assemblés sans sujet, sans raison, sans autorité légitime; et que si M. le duc d'Orléans ne les protégeoit point, il y a long-temps qu'il y auroit arrêt rendu contre eux qui les auroit obligés de se séparer. Prioit M. le duc d'Orléans de considérer qu'après l'expulsion du cardinal Mazarin la Reine ayant donné cette satisfaction à tout le royaume, qu'il étoit juste que l'autorité royale fût rétablie, et que personne ne s'en voulût emparer; qu'il avoit promis de dissiper cette assemblée de noblesse, laquelle subsistoit par sa permission et son autorité; mais tant s'en faut qu'elle se séparât, qu'au contraire il semble qu'elle s'augmente, et que l'on s'en serve contre l'autorité du Roi pour lui faire faire des demandes nouvelles; qu'il falloit une fois pour toutes sortir de cet embarras, et opiner sur la requête présentée par le procureur général. M. le duc d'Orléans lors demanda trois jours encore, et jusques à lundi, pour travailler à l'accommodation de cette affaire : sur quoi s'étant fait bruit par huit ou dix personnes seulement qui favorisoient hautement le discours de M. le duc d'Orléans, enfin M. le président d'Irval (de Mesmes) dit qu'il croyoit qu'il étoit juste de donner à la prière de M. le duc d'Orléans le temps qu'il désiroit, pourvu qu'il lui plût après ce temps passé, si la noblesse ne se séparoit point, de la vouloir désavouer; et comme il étoit obligé de croire que le temps qui étoit demandé par Monsieur n'étoit pas une défaite, ni un moyen pour éluder une délibération si solennellement promise et attendue, mais une occasion de bien faire à l'Etat, de donner au public le calme et la tranquillité, ébranlée depuis trois années, qu'il croit que Son Altesse Royale abandonneroit volontiers ceux qui ne contribueroient pas à un dessein de cette qualité, et les désavoueroit, et révoqueroit la permission qui leur a été donnée. A quoi M. le duc d'Orléans ayant témoigné quelque résistance, M. le maréchal de Gramont, personnage adroit et ingénieux, a pris la parole, et se faisant écouter a dit qu'il croyoit que M. le duc d'Orléans avoit les intentions toutes droites pour le bien de l'Etat; que personne ne le pou-

voit révoquer en doute; qu'il cherchoit l'occasion de l'exécuter; et pour cela qu'il demandoit à la compagnie trois jours de temps pour prendre ses mesures, et y agir avec toute l'étendue et la plénitude de sa bonté; que si les choses dans ce temps ne succèdent pas selon son souhait, il semble qu'il seroit dur d'imposer à M. le duc d'Orléans cette nécessité de désavouer ce qu'il a fait; mais il faut supplier Son Altesse Royale de promettre à la compagnie d'avoir agréable la délibération et l'arrêté qui sera fait dans la compagnie, et de vouloir promettre qu'il s'emploiera volontiers et généreusement pour faire exécuter ce qui aura été délibéré. Ce que M. le duc d'Orléans ne put refuser, et désira qu'il y fût ajouté : *Ainsi qu'il a toujours fait par le passé*. Ainsi sans autre délibération l'affaire fut remise au lundi, et ce d'autant plus volontiers que le samedi étoit fête, savoir le jour de l'Annonciation, et ainsi qu'il n'y eût eu qu'un jour utile pour s'assembler.

Le vendredi 24 mars, M. le duc d'Orléans et messieurs les princes travaillèrent près de la Reine pour accommoder cette affaire, laquelle ne voulut rien démordre de ce qu'elle avoit promis, savoir est de tenir l'assemblée des Etats au premier jour d'octobre; mais enfin elle se relâcha au 8 septembre, le Roi pouvant être déclaré majeur le 7 du même mois; et moyennant cette proposition accordée elle promit qu'elle recevroit quatre députés de la noblesse pour la remercier, et ce quatre jours après que l'affaire auroit été consommée par une délibération du parlement et la séparation de l'assemblée de la noblesse; et furent les paroles qui lui devoient être dites concertées et rédigées par écrit.

Pour faire réussir cette proposition et la faire agréer à la noblesse, M. le duc d'Orléans et M. le prince se résolurent de faire assembler le lendemain le clergé dans les Augustins, et la noblesse dans les Cordeliers : ils furent eux-mêmes dans l'une et l'autre assemblée, et commencèrent par celle du clergé, en laquelle ayant été reçus à la hâte sans aucun préparatif, ils furent assis en la place des présidens. M. le duc d'Orléans ayant exposé ce qu'il avoit négocié avec la Reine, et en ayant rapporté la preuve par un écrit signé d'elle et des quatre secrétaires d'Etat, outre plus il donna sa parole à l'assemblée de travailler à l'exécution de la promesse qui leur avoit été faite; et afin que personne ne le pût révoquer en doute, M. le duc d'Orléans et M. le prince mirent sur le bureau un écrit signé de leurs mains pour servir d'assurance de leur parole, lequel étoit conçu en ces termes : « Nous promettons à l'assemblée de la noblesse étant de présent en cette ville de Paris, ensuite de ce qu'il « a plu au Roi et à la Reine d'accorder à notre « très-humble supplication la convocation des trois « Etats du royaume au 8 du mois de septembre « prochain, conformément à l'écrit que Leurs « Majestés en ont donné à Son Altesse Royale, « signé d'elles, et contre-signé des quatre secré- « taires d'Etat, pour l'assurance de ladite con- « vocation, audit jour, par nouvelles lettres de Sa « Majesté portant ordre de faire une nouvelle « députation, avec permission expresse, au cas « qu'elle ne se fît précisément audit temps, de « nous joindre avec ladite noblesse pour la ras- « sembler, et aviser ensemble à tout ce qui sera « jugé nécessaire pour le bien et le service de Sa « Majesté, et à l'effet de la tenue desdits Etats, « ainsi que Leurs Majestés l'ont eu agréable de « nous promettre, sans que nous ni ladite no- « blesse puissions être blâmés, ni être imputés à « aucune faute ou manquement de ce que nous « devons à Leurs Majestés, même quelques or- « dres ou commandemens que nous puissions en « recevoir au contraire; ce que nous promettons « à ladite assemblée, et de tenir la main de tout « notre pouvoir à ce que ladite convocation et as- « semblée des Etats se fasse incessamment et « sans aucun délai audit jour, conformément au- « dit écrit de Leurs Majestés, etc. »

Après quoi M. le prince ayant parlé en conformité du discours de M. le duc d'Orléans, et dit peu de chose, ils se retirèrent, priant ces messieurs du clergé de délibérer, et d'envoyer par l'un d'eux leur délibération à l'assemblée de la noblesse : ce qui fut à l'instant exécuté, et arrêté d'obéir aux ordres de la Reine sans recevoir les écrits de M. le duc d'Orléans ni de M. le prince, comme choses qui n'étoient point nécessaires, attendu la confiance qu'ils étoient obligés de prendre aux paroles et promesses de la Reine. De là M. le duc d'Orléans et M. le prince allèrent à l'assemblée de la noblesse qui se tenoit aux Cordeliers, où ils firent le même discours, et où ils firent opiner en leur présence, après que les députés du clergé y eurent fait leur relation; et passa par les suffrages à accepter les propositions qui leur avoient été faites, remercier la Reine de sa bonté, et donner charge aux deux secrétaires d'être à la suite de la Reine pour obtenir l'exécution ponctuelle de ce qui leur étoit promis.

Le lundi 27 mars, M. le duc d'Orléans fut au Palais, et fit récit en peu de paroles de ce qu'il avoit fait; et, sans donner compte du particulier ci-dessus récité, il informa la compagnie de la séparation de l'assemblée de la noblesse, qu'il dit avoir été faite noblement : dont M. le pre-

aucuns de messieurs les présidens et conseillers tels qu'il plairoit à la cour de commettre, tant de vive voix que par écrit, de vouloir accorder au parlement la déclaration qui leur avoit été demandée, même ledit seigneur Roi et ladite dame suppliés de vouloir faire octroyer lettres patentes conformes au dispositif d'une certaine bulle de l'année 1646, qui oblige les cardinaux à la résidence actuelle dedans Rome; que ledit seigneur Roi et ladite dame seront avertis de l'offense commise contre l'autorité royale par l'opposition formée par le clergé, et Leurs Majestés suppliées de vouloir venger l'injure faite à la royauté par un attentat de cette qualité, et trouver bon que le parlement en fasse la justice: et cependant, et jusques à ce que la déclaration ait été obtenue, que registre exact sera fait de tout ce qui s'est passé en la matière, pour y avoir recours quand besoin sera. Lesquelles conclusions furent arguées de mollesse; et sur icelles la cour ayant délibéré, elle ordonna que nous verrions ce jour même la Reine pour lui demander réponse, et que M. le duc d'Orléans seroit invité de venir le lendemain prendre sa place au parlement pour délibérer sur la matière.

Au sortir du Palais, nous allâmes chez M. le garde des sceaux pour le prier de nous faire donner audience de la Reine. Il eut dessein de nous remettre et différer jusques au lendemain; mais je le pressai si fort, qu'il nous remit sur les six heures du soir, et n'eut pas peine à obtenir notre audience, parce que la Reine en étant d'ailleurs avertie nous envoya dire de nous y trouver: ce que nous fîmes, et lui expliquâmes en peu de paroles l'ordre que nous avions du parlement.

Le lendemain vendredi 31 mars, toutes les chambres assemblées, nous fûmes mandés pour faire récit à la cour de ce que nous avions fait. Je leur dis que, suivant l'ordre de la cour, nous avions demandé et obtenu notre audience, en laquelle nous avions été introduits par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat; que nous avions trouvé le Roi et la Reine assis dans leur cabinet, et auprès d'eux M. le garde des sceaux et messieurs du conseil, et nul de messieurs les princes; que j'avois adressé ma parole au Roi, et lui avois dis: « Sire, nous nous présentons derechef « à Votre Majesté pour la supplier très-humble« ment de vouloir faire expédier une déclaration, « et l'envoyer à votre parlement, pour exclure « des conseils et de la participation des affaires « publiques les François quand ils sont élevés à « la dignité de cardinal; laquelle déclaration « votre parlement demande et insiste pour l'ob« tenir, comme un établissement nécessaire pour « le bien de l'Etat, et prévenir les maux desquels « depuis cent ans et plus la France a été affligée « par les conseils et le ministère des personnes « de cette condition, entre lesquels ceux qui ont « été les moins mauvais et les moins malfaisans, « comme le cardinal d'Amboise, lequel a laissé « dans l'histoire quelque réputation de sa fidélité, « a pourtant engagé les armes du Roi son maître « pour servir à son ambition, et se servit des « troupes du roi Louis douzième pour intimider « l'Italie, et obliger le conclave de l'élire pour « souverain pontife: ce qui lui eût succédé peut« être, si ceux qui feignoient être ses amis ne « l'eussent trompé, lui ayant persuadé, après le « décès d'Alexandre sixième, qu'il seroit indé« cent et de mauvaise grâce, voire même qu'il « lui seroit imputé à violence, si pendant qu'il « avoit les armes à la main, et qu'il étoit le plus « fort, élection étoit faite de sa personne; de « sorte qu'il dissipa l'armée du Roi son maître, « et quand l'armée fut retirée il eut la honte et « le déplaisir de voir un autre élu en sa place; et « les affaires du Roi reçurent préjudice notable, « par la ruine et la dissipation d'une armée con« sidérable.

« Permettez-nous, madame, d'ajouter à Votre « Majesté que ce que nous lui demandons est « utile non-seulement au bien de l'Etat, mais « conforme aux intentions du Saint-Père et de la « cour romaine, puisque, comme nous le dîmes « la dernière fois à Votre Majesté, il se trouvera « des bulles des papes qui défendent aux cardi« naux nationaux de se mêler des affaires des « princes dans les Etats desquels étant nés ils en « sont les sujets, mais même à Rome l'on a re« fusé les honneurs funèbres à la mémoire de « M. le cardinal infant votre frère, parce qu'il « étoit décédé en Flandre dans le commande« ment des armées du roi d'Espagne: mais il y a « plus, car depuis cinq ans en çà nous avons vu « une bulle émanée du Saint-Siége, portant in« jonction à tous les cardinaux de résider dans « Rome comme étant le centre de leur devoir, « de l'obligation de leur titre, et d'une résidence « nécessaire. Faites, madame, s'il vous plaît, « cette réflexion que la plupart de ceux qui « abordent Votre Majesté y viennent avec un es« prit prévenu et étudié, dans le dessein de faire « réussir leur intérêt particulier, et que bien sou« vent le bien de l'Etat n'est pas la fin de leurs « intentions, mais le moyen duquel ils se servent « pour y parvenir. Le parlement, dans cette oc« casion comme dans toutes les autres, n'a point « d'autres pensées que le bien de l'Etat, l'espé« rance de la tranquillité publique, et d'un meil« leur gouvernement que ceux que nous avons « éprouvés par le passé: la déclaration que nous

« demandons n'augmentera pas l'honneur de la « compagnie en général, ni des particuliers, « mais elle sera utile au royaume, au service du « Roi et au bien de l'Etat. »

A cela la Reine nous fit réponse qu'elle nous avoit déjà dit qu'elle vouloit communiquer de cette affaire avec M. le duc d'Orléans et M. le prince, et se conformer à leur avis; qu'elle ne l'avoit pu faire encore, et que sitôt qu'elle l'auroit fait elle nous en feroit avertir. « J'observe, « messieurs, ces termes, qui sont en quelque fa« çon différens de la première réponse, en la« quelle, outre la personne de messieurs les « princes, la Reine avoit témoigné en vouloir « conférer avec son conseil; ce qu'elle ne nous a « pas dit en cette occasion. Ainsi nous n'estimons « pas, messieurs, que cette réponse soit un re« fus, ni un éloignement affecté: la Reine, à « notre sens, a intention de satisfaire la compa« gnie, mais elle ne le peut faire que dans les voies « de la bienséance; elle désire savoir l'intention « de M. le duc d'Orléans et de M. le prince, les« quels ne s'étant pas rendus assidus au conseil « par les raisons que chacun sait, la Reine n'a « pas voulu déterminer cette affaire, dans la « quelle nous persistons aux conclusions que « nous vous avons apportées, et lesquelles nous « vous supplions de considérer comme des con« clusions qui sont préparatoires, et interlo« cutoires, seulement, et dans lesquelles nous « n'avons rien requis définitivement contre l'acte « d'opposition ni contre ceux qui l'ont signé, « nous étant imaginé qu'il étoit plus respectueux, « quand les remontrances seroient faites par vous « à la Reine, que l'affaire fût entière et non en« gagée, pour lui témoigner que le parlement ne « veut rien faire avec chaleur, mais par le seul « intérêt de l'Etat, nous réservant de prendre « les conclusions qui seront nécessaires lorsque « l'affaire sera délibérée au fond, et que nous au« rons la réponse définitive de la Reine.

« Outre plus, nous vous apportons, messieurs, « la bulle de l'année 1646, imprimée à Rome et « envoyée en France, sur laquelle nous estimons « que le parlement peut demander des lettres pa« tentes du Roi pour être registrées, et faire exé« cuter le contenu en cette bulle, contre laquelle « nous étant élevés dans une autre occasion, « même en ayant interjeté appel comme d'abus, « il est raisonnable que la cour soit avertie de « notre procédé, et que nous ne soyons pas in« culpés de souffler le froid et le chaud d'une « même bouche; car chacun sait que le Pape à « présent séant ayant été élu en la dignité pon« tificale nonobstant quelque sorte d'aversion et « de résistance que les ministres du Roi y appor« tèrent, aussitôt il entreprit de maltraiter les car« dinaux Barbarin, lesquels le Roi avoit pris en « sa protection, et lesquels avoient arboré sur « leurs palais les armes de France : ce qui passa « si avant qu'il leur voulut faire faire leur procès « à la requête du fiscal, et les poursuivit de telle « sorte, que pour garantir leur vie et leurs biens « ils furent obligés de se retirer en France, « n'ayant autre lieu dans la chrétienté dans lequel « ils pussent trouver un asyle sûr et honnête. « En cet état, le Pape, irrité de la protection « que le Roi leur avoit donnée, et les voulant « obliger de retourner à Rome, il fit expé« dier sa bulle, conforme à une ancienne que « nous apprenons avoir été autrefois décernée « par le pape Jules lorsque quelques cardinaux « voulurent se séparer de son obéissance, pour « se retirer à Pise et assister à un concile; par « laquelle bulle il oblige tous les cardinaux à la « résidence actuelle, les menace de leur ôter le « chapeau s'ils manquent de se rendre auprès de « Sa Sainteté; fait connoître qu'ils ne peuvent « quitter cette station, non pas même pernoc« ter (1) hors de Rome, sans la licence et l'auto« rité spéciale du Saint-Siége; et, sans faire dif« férence des cardinaux romains ou nationaux, « il établit une loi générale dans cette bulle pour « être exécutée à l'avenir. Mais comme le dessein « et l'intention de cette pièce a été d'offenser la « protection du Roi, et de faire injure à ceux « qui s'étoient retirés dans son royaume, et « d'ailleurs d'établir une puissance souveraine et « despotique sur les sujets du Roi quand ils sont « revêtus de cette dignité, pour cela nous avons « interjeté appel comme d'abus de l'exécution de « cette bulle, et nous nous en sommes plaints « comme d'une entreprise de juridiction, et en« core à présent nous persistons en cette même « pensée, que nous estimons être conforme au « service du Roi, et à la protection qu'il donne « à ceux qui sont opprimés : mais à présent qu'il « s'agit d'obtenir du Roi une déclaration pour « exclure les cardinaux françois de la participa« tion des affaires publiques, nous nous servons « de la pensée, de l'intention et de la volonté du « Souverain Pontife, qui oblige tous les cardi« naux à la résidence, dans laquelle est comprise « implicitement la défense d'assister aux conseils « du Roi, pour justifier qu'il y a de l'imperti« nence en l'esprit de ceux qui suggèrent que la « déclaration demandée par le parlement est « contraire à l'honneur de l'Eglise, puisque le « chef de l'Eglise rappelle les cardinaux auprès « de lui, et ne les tient point dans leur devoir « jusques à ce qu'ils soient à sa suite, dans

(1) Passer la nuit. (A. E.)

« lequel lieu il établit leur fonction véritable; et « pour cela nous avons requis qu'il plût à la cour « demander au Roi des lettres patentes pour être « registrées en la cour, qui porteront confirma- « tion de ce qui est contenu dans cette bulle à « l'égard de cette résidence : par le moyen de « quoi le Roi ordonnant la même chose que la « bulle, et le faisant exécuter en vertu de l'au- « torité royale, et non pas en vertu de la puis- « sance du Pape, laquelle en telles matières, qui « sont temporelles, doit être renfermée dans ses « Etats, en ce cas la déclaration demandée sera « établie négativement, parce que les cardinaux « françois obligés de résider à Rome ne pourront « être dans les conseils du Roi. Ce que nous di- « sons à la cour par abondance et plénitude de « droit, pour justifier au Roi et à la Reine la « sincérité des actions de cette compagnie, faire « connoître à tout le royaume que la postulation « que vous en faites a pour fondement les prin- « cipes de la religion aussi bien que l'intérêt de « l'Etat, que vous n'agissez point par faction, « par intérêt, par voies obliques et indirectes, « comme ceux qui contredisent les pensées de « cette compagnie, lesquels n'osant paroître, ni « s'expliquer dans leurs prétentions, agissent « clandestinement, travaillent à éloigner la con- « clusion d'une affaire de cette qualité, laquelle « ils savent ne pouvoir être éludée, et s'imagi- « nent que par le temps et par leurs artifices ils « rendront inutiles les soins que vous avez pris « pour le bien de l'Etat, lesquels, à notre sens, « ont besoin d'une remontrance à la Reine faite « par aucuns de vous, messieurs, assistés des « députés de la compagnie, dans la bouche et la « personne desquels les paroles seront plus consi- « dérables et plus efficaces qu'elles n'ont été dans « la nôtre. »

Sur quoi la cour ayant délibéré le vendredi et samedi dernier mars et premier avril, il fut arrêté que M. le président et messieurs les députés iroient trouver la Reine, et lui feroient remontrance et supplication pour obtenir la déclaration, et se plaindre de l'opposition formée par le clergé, et que M. le duc d'Orléans seroit invité de vouloir contribuer pour obtenir de la Reine la déclaration demandée, laquelle il a estimée juste et raisonnable, puisque la résolution de la souhaiter a été prise de son avis et en sa présence.

Le lundi, à quatre heures après midi, nous allâmes au Palais-Royal. M. le premier président parla au Roi et à la Reine, et leur dit que toute la France s'étonnoit que Sa Majesté eût différé si long-temps d'accorder la déclaration qui étoit demandée pour éloigner des conseils les cardinaux, vu que ses principaux et plus particuliers officiers, que l'on appelle les gens du Roi, lui avoient fait entendre les raisons et les motifs de la compagnie, avec des exemples si véritables, qu'il sembloit que cela ne dût recevoir aucune difficulté; « mais ce qui semble plus « considérable est le consentement de M. le duc « d'Orléans et de M. le prince, lesquels en ayant « dit leur sentiment dans le parlement, et ayant « approuvé de leurs suffrages cette résolution, « il semble qu'elle ne doit pas être susceptible « d'aucune difficulté; et ceux qui s'y opposent « par des intrigues et des conseils malicieux ne « peuvent être que des planètes errantes ou des « comètes malheureuses, nées pour produire de « mauvaises influences, et malfaisantes à l'Etat, « dont les effets ont paru dans une opposition « faite sous le nom de ceux du clergé; que M. le « garde des sceaux a souffert lui être faite, la- « quelle est injurieuse à l'autorité royale, puis- « que c'est chose extraordinaire de former et « recevoir des oppositions de cette qualité, et « celle-ci principalement, dans laquelle ayant « taxé la délibération du parlement d'être con- « traire au service du Roi et au bien de l'Etat, « tous les officiers de votre parlement se trouvent « sensiblement intéressés dans un reproche de « cette qualité, duquel ils ne peuvent être lavés « ni garantis que par l'expédition de la déclara- « tion demandée, laquelle nous espérons que « Votre Majesté commandera à M. le garde des « sceaux de faire expédier, et laquelle témoi- « gnera que nous n'avons travaillé dans cette « matière que pour le bien de l'Etat, pour l'hon- « neur de l'Eglise, et pour l'intérêt du Roi. »

La Reine répondit qu'elle n'avoit point fait de réponse en cette matière jusques à ce qu'elle en eût parlé à M. le duc d'Orléans et à M. le prince, qu'elle les en avoit entretenus, et lui avoient dit qu'elle en étoit la dame et maîtresse, et en pouvoit disposer comme bon lui sembleroit. Après laquelle déclaration faite par ces messieurs j'ai cru ne pouvoir prendre un meilleur parti que de suivre les sentimens que ces messieurs ont eus dans votre compagnie, et d'accorder que la déclaration vous soit envoyée telle que vous l'avez désirée.

M. le garde des sceaux étoit présent à cette action avec un visage fort défiguré, car il avoit dit tout haut qu'il ne la scelleroit point, et qu'il quitteroit plutôt les sceaux : de sorte que dans cette résolution qu'il avoit publiée ses amis furent d'avis qu'il la devoit sceller; mais que pour son honneur et sa justification il devoit avoir un brevet signé de quatre secrétaires d'Etat, lequel feroit mention de sa résistance et du commandement absolu du Roi, qui l'auroit obligé de sceller :

mois une fois, et servir la Reine quand il en auroit occasion. Le jour même, M. le duc d'Orléans vit la Reine, et le lendemain les sceaux furent donnés à M. le chancelier.

Le dix-septième avril 1651, M. le chancelier nous manda tous trois par ordre de la Reine, pour savoir de nous de quelle manière la déclaration devoit être dressée contre les cardinaux françois. Nous lui dîmes que la plus courte seroit la meilleure : et de fait il nous dit qu'il traiteroit cette affaire comme un mystère; que le parlement ayant désiré cette déclaration, il la dresseroit comme un acte que le Roi accordoit aux remontrances du parlement, par le moyen de quoi Sa Majesté seroit disculpée envers la cour de Rome d'en avoir usé de la sorte, et ne lui seroit rien imputé. D'ailleurs le Roi étant fait majeur, il ne seroit point obligé, s'il ne vouloit, d'entretenir une déclaration de cette qualité, laquelle diminuoit son autorité, et laquelle paroîtroit n'avoir pas été faite par lui *proprio motu*, mais accordée aux instances de messieurs du parlement en un temps auquel il eût été difficile de leur refuser. Et de fait la déclaration le lendemain ayant été envoyée conçue en peu de paroles, nous en avions requis l'enregistrement comme d'une chose qui ne gisoit point en exécution, et laquelle ne devoit point être envoyée dans les provinces : mais M. le premier président, lequel lors étoit en colère, voulut que la déclaration fût lue et publiée en l'audience; ce qui s'exécuta le 19 avril.

Depuis ce temps, pendant trois mois les choses ont été assez calmes dans le parlement; mais la cour a été en cabale perpétuelle. La Reine, qui étoit une bonne femme, mais sans adresse et sans direction, étoit gouvernée absolument par l'esprit du cardinal Mazarin, lequel étant résidant proche la ville de Cologne, lui écrivoit tous les jours, et recevoit d'elle des réponses de sa main. Les principaux agens étoient Servien et Lyonne, et M. le duc de Mercœur; mais celui-ci étoit caché : M. Le Tellier pareillement recevoit des ordres du cardinal, mais il ne communiquoit pas si familièrement avec la Reine. Ces messieurs, pour bien faire leur cour, entretenoient l'esprit de cette bonne femme d'espérance du retour du cardinal, ou, quoi que ce soit, de l'assister dans son absence, et lui témoigner la gratitude qui lui étoit due.

M. le duc d'Orléans, lequel étoit conduit et gouverné par madame de Chevreuse ouvertement et secrètement, par le coadjuteur de Paris et le garde des sceaux de Châteauneuf, ne pouvoit souffrir que l'on lui parlât du retour du cardinal; mais les siens en faisoient faire des propositions à la Reine, et lui promettoient assurer son retour pourvu qu'elle voulût faire arrêter M. le prince, et lui promettoient en ce cas de lui rendre l'esprit de M. le duc d'Orléans favorable en vingt-quatre heures, quand elle leur auroit promis ce qu'ils désiroient d'elle; car ces messieurs s'imaginoient que si M. le prince étoit retenu prisonnier, et le cardinal de retour, qu'il ne leur seroit pas difficile d'élever quelque orage contre ledit cardinal et le faire chasser, et par ainsi qu'ils se trouveroient les maîtres de la campagne.

M. le prince, qui ne se laissoit conduire ni conseiller par personne, étoit en défiance perpétuelle. La prison en laquelle il avoit été lui donnoit de mauvaises heures, par appréhension d'y retomber; les siens le flattoient de cette pensée, et ses ennemis, qui eussent bien voulu son absence, lui en faisoient naître des occasions. Il avoit souhaité le gouvernement de Guienne, et l'avoit obtenu en échange de celui de Bourgogne; et parce que les principaux ministres de la Reine lui avoient donné des paroles générales de service, il exigea d'eux qu'ils lui fussent favorables dans cette occasion; et, moitié par menace, partie par civilité, il obtint ce qu'il désiroit. Après cela il désira le gouvernement de Provence pour M. le prince de Conti son frère, en échange de celui de Champagne; et y ayant trouvé résistance et contradiction tout ouverte, il publia que c'étoit cabale, et mauvaise volonté contre lui. Ainsi ceux qui conseilloient la Reine, et que l'on appeloit mazarins, ne voyant pas d'apparence de se maintenir avec M. le prince, duquel l'esprit étoit impénétrable, et qui ne se satisfaisoit de rien, s'approchèrent de ceux que l'on appeloit les frondeurs, desquels le coadjuteur de Paris étoit le chef et le premier mobile; et Lyonne eut quelque conférence secrète avec lui, même le fit parler à la Reine (dont M. le prince s'alarma) : d'ailleurs il voulut pousser ceux qui approchoient la Reine, afin de leur donner de l'appréhension, et que pour se maintenir ils lui fissent bailler contentement. Pour cet effet le parlement s'étant assemblé deux ou trois fois pour apporter quelque réglement aux désordres des gens de guerre, même ayant rendu arrêt le 15 mai portant que les chefs et officiers, et leur postérité, seroient responsables des extorsions et dégâts qui se commettroient, les principaux officiers de l'armée trouvèrent à redire à cet arrêt, comme étant une occasion de ruiner les familles de ceux qui seroient innocens, et lesquels étant absens de leurs troupes d'une absence légitime, ne pouvoient être responsables des désordres qui s'y commettroient; et passèrent leurs imaginations si avant, qu'ils menacèrent, au lieu de passer la Somme et la Lys, de retourner dans le royaume, s'il ne leur étoit pourvu de quelque assurance

dit à M. le coadjuteur qu'il se devoit détromper de cette puissance imaginaire qu'il croyoit avoir dans Paris; que l'exécution d'un conseil de cette qualité flétriroit la réputation de M. le duc d'Orléans, et lui feroit perdre l'amitié des peuples : et ainsi il ne fut rien résolu dans ce conseil. Les plus modérés conseillèrent à M. le duc d'Orléans de faire dire à la Reine que ce qui l'offensoit n'étoit pas le retour de M. le chancelier ni de M. de Chavigny, lesquels ayant été autrefois dans les conseils, et y ayant été introduits par le défunt Roi, et destinés pour être du conseil de la régence, qu'il n'avoit aucune aversion pour leurs personnes; voire même que si la Reine lui eût fait l'honneur de s'en expliquer avec lui, qu'il y eût donné les mains, et consenti sans résistance ni contradiction aucune; mais qu'il avoit occasion de se plaindre de la manière en laquelle cette affaire avoit été faite, la Reine s'étant cachée de lui, et ayant affecté de le faire sans sa participation, par une espèce d'injure, ou du moins de mépris : néanmoins qu'il ne vouloit pas résister à une chose laquelle de soi pouvoit avoir quelque couleur ou ombre de justice, de rappeler ceux lesquels le cardinal Mazarin avoit éloignés; mais qu'il ne pouvoit souffrir la promotion de M. le président, auquel les sceaux avoient été baillés; que c'étoit chose nouvelle et sans exemple, mais préjudiciable aux affaires du Roi, de conjoindre ces deux dignités en une même personne; que d'ailleurs M. le premier président n'avoit jamais été de ses amis; outre plus, que s'agissant non pas du rétablissement ni du rappel d'un absent, mais d'une promotion nouvelle, cela ne se pouvoit ni ne se devoit faire sans son avis; qu'il n'y pouvoit consentir : prioit la Reine de lui donner contentement sur ce point-là, dans lequel il croyoit avoir raison; que si la Reine lui refusoit, comme il y avoit grande apparence qu'elle ne lui accorderoit pas, qu'il iroit au parlement avec messieurs les princes, et dans l'Hôtel-de-Ville y faire ses protestations; et ensuite qu'il ne bougeroit du palais d'Orléans avec messieurs les princes, allant et se promenant par la ville, mais sans assister aux conseils, ni vouloir entendre parler des affaires.

Cette proposition a été exécutée par M. le duc d'Orléans avec assez de fermeté : pendant toute la semaine sainte il a été aux églises avec les siens et M. le prince, et n'a point été au Palais-Royal, conservant relation avec M. de Châteauneuf retiré en sa maison de Montrouge, et se faisant entretenir par madame la duchesse de Chevreuse, laquelle subministroit tous les expédiens, tant de son chef, étant femme de grand esprit et nourrie dans la brouillerie, que par les ordres de M. le coadjuteur de Paris, qui s'employoit tout entier en cette négociation, et lequel avoit grand esprit pour y réussir. Enfin les choses demeurant en cet état, ceux qui avoient été attaqués par M. le duc d'Orléans voyant que sa colère aboutissoit sur la tête de M. le premier président, et qu'il se contentoit si les sceaux lui étoient ôtés, travaillèrent pour leur conservation aux dépens dudit sieur premier président, et firent entendre à la Reine la difficulté de cette accommodation, l'incompatibilité des sceaux avec la charge de premier président (d'ailleurs ledit sieur premier président ayant assisté à quelques conseils, il n'y réussit pas dans les premières occasions); et après tout que toutes les affaires publiques périssoient par ce défaut d'intelligence. De sorte que M. de Chavigny, la dernière fête de Pâques, la nuit, eut conférence avec M. le duc d'Orléans et M. le prince; et après deux heures de temps fut résolu que M. le premier président rendroit les sceaux; que tous les autres ministres, savoir M. le chancelier, M. Le Tellier, M. Servien, M. de Lyonne, verroient M. le duc d'Orléans et M. le prince, et leur feroient civilités, et que l'affaire demeureroit par ce moyen accommodée; ce qui fut exécuté. Le jeudi matin, la Reine manda M. le premier président; et lui ayant fait entendre l'état des affaires et l'insistance que faisoit M. le duc d'Orléans, il n'hésita point, et rendit à la Reine à l'instant les clefs des sceaux qu'il avoit. La Reine lui offrit la nomination au cardinalat, il la refusa; lui offrit de faire créer une cinquième charge de secrétaire d'Etat pour Champlâtreux son fils, il la remercia fort généreusement; elle lui voulut donner la survivance de sa charge pour le même son fils, il dit que son fils n'avoit pas assez servi pour mériter un honneur de cette qualité (c'est-à-dire qu'il n'en étoit pas capable); même l'on lui voulut donner cent mille écus, qu'il refusa. Le temps fera connoître s'il les acceptera ou non. Ainsi l'ardeur qu'il avoit eue pour désirer les sceaux, et la joie qu'il avoit témoignée de sa promotion, lui fut une occasion d'injure et d'affront d'avoir seul souffert dans ce rencontre; mais la générosité avec laquelle il les a rendus, et refusé toute sorte de récompense, empêchera toute sorte de mauvais discours. Le jour même, je visitai M. de Châteauneuf à Montrouge, lequel étoit bien averti. M. le duc d'Orléans lui envoya son secrétaire Goulas pour l'informer de ce qui s'étoit passé, et savoir de lui si lorsqu'il verroit la Reine il désiroit quelque chose pour sa satisfaction. M. de Châteauneuf supplia M. le duc d'Orléans de lui conserver l'honneur de ses bonnes grâces; qu'il seroit bien aise de pouvoir rendre ses devoirs à Son Altesse Royale tous les

toit qu'il n'avoit aucun intérêt ni pour lui ni pour les siens, et qu'il ne désiroit autre chose que sa sûreté, telle que tous les gens de bien estimeroient nécessaire. Ensuite M. le duc d'Orléans ayant parlé assez froidement sur l'affaire présente, et témoigné que M. le prince subsistoit dans ses soupçons et ses défiances, qu'il avoit des avis de tous côtés des efforts que faisoit le cardinal Mazarin pour retourner, et de ceux qui s'employoient auprès de la Reine pour favoriser son retour, M. le premier président a pris la parole, et a dit que cette affaire étoit de grande conséquence, et méritoit d'être traitée avec très-grande circonspection; que s'il arrivoit que la retraite de M. le prince et la lettre qu'il a écrite au parlement fût le commencement d'une guerre civile.... A ce mot M. le prince de Conti s'excita; et de la voix et des mains prenant à injure ce mot de guerre civile, et disant à M. le premier président qu'il ne l'avoit pas dû dire, que M. le prince son frère n'avoit jamais eu cette pensée, que ses actions passées ne devoient donner aucun soupçon de cette qualité; d'autre part M. le premier président s'offensa de cette interruption qui lui étoit faite, et dit à M. le prince de Conti qu'il n'avoit pas dû l'interrompre, encore moins blâmer ce qu'il avoit dit; qu'il avoit parlé par un *si*, et que d'ailleurs en la place qu'il occupoit il n'appartenoit point à personne de lui imposer silence; ce qu'il répéta deux ou trois fois. Et M. le prince de Conti ayant répliqué qu'il étoit prince du sang, et qu'il n'avoit pas pu souffrir que M. le prince fût taxé de vouloir faire la guerre civile, M. le premier président, plus fortement que devant, a insisté avec chaleur contre M. le prince de Conti, lui soutenant qu'il n'avoit pas pu ni dû l'interrompre, ni trouver mauvais ce qu'il disoit; que M. le duc d'Orléans ne voudroit pas l'avoir fait; qu'ayant l'honneur d'occuper la première place de la compagnie, il n'avoit pu être interrompu de cette sorte. Ainsi M. le prince de Conti se voyant abandonné par le silence de toute la compagnie, laquelle approuvoit le discours de M. le premier président, il fut obligé de faire des excuses; que son dessein n'avoit pas été d'offenser la compagnie, ni de faire chose qui ne dût pas être faite; mais qu'il lui avoit été bien dur d'entendre parler de guerre civile, et de croire que M. le prince son frère fût capable d'une pensée de cette qualité. Et ledit sieur premier président ayant insisté qu'il n'avoit point parlé affirmativement, mais conditionnellement; qu'il n'étoit que trop vrai que les éloignemens des princes du sang et les lettres qu'ils écrivent au parlement sont bien souvent les commencemens de guerres civiles, témoin ce qui est arrivé en la personne de M. le prince de Condé père, aïeul et bisaïeul : sur quoi M. le prince de Conti ayant fait une seconde excuse semblable à la première, M. le premier président a commencé son discours par la même présupposition qu'il avoit faite, et avec la fermeté et grande présence de son esprit a supplié M. le duc d'Orléans de travailler à l'accommodement de cette affaire, en laquelle le public avoit cet avantage que M. le prince l'en vouloit croire; que la Reine lui avoit donné tout pouvoir de l'accommoder, et que la compagnie l'en supplioit avec instance. A quoi M. le duc d'Orléans ayant répondu avec froideur, et M. le premier président ayant insisté et les autres présidens pareillement, l'heure étant bien avancée, M. le premier président s'est levé, insistant auprès de M. le duc d'Orléans qu'il travailleroit à cet accommodement. Mais l'esprit dudit seigneur duc étoit empoisonné par ses consultans secrets, qui étoient M. de Châteauneuf, ci-devant garde des sceaux, M. le coadjuteur de Paris et madame la duchesse de Chevreuse, lesquels vouloient profiter de cette affaire, laquelle ils avoient procurée par des appréhensions qu'ils avoient fait naître dans l'esprit de M. le prince, et par d'autres considérations qu'ils avoient employées sur l'esprit de madame la duchesse de Longueville, parce que madame de Longueville étant en très-mauvaise intelligence avec monsieur son mari, et M. le prince en ayant fait la réconciliation huit ou dix jours auparavant en une entrevue qui se fit à Trie, ladite dame de Longueville avoit promis d'aller en Normandie trouver monsieur son mari; mais pour éviter ce voyage, en se rendant nécessaire dans une affaire de cette qualité, elle avoit beaucoup contribué à échauffer l'esprit de M. le prince, joint que son naturel avoit assez d'inclination à la brouillerie, dont l'esprit de M. le duc d'Orléans étant possédé par ceux que j'ai nommés ci-dessus, et par eux rempli de soupçons et de défiances contre la conduite de la Reine, ils fomentoient dans l'esprit de M. le duc d'Orléans le mécontentement de M. le prince, s'imaginant que s'ils pouvoient obliger la Reine d'éloigner ces trois messieurs, en la personne desquels elle avoit sa principale confiance, que cela lui donneroit de l'aigreur contre la personne de M. le prince, en telle sorte qu'elle auroit plutôt recours à eux, et que si elle les appeloit auprès d'elle pour se garantir de M. le prince, qu'ils trouveroient la place vide par l'absence de ces trois messieurs; que si autrement ils ne pouvoient y parvenir, qu'ils prendroient parti avec M. le prince, et feroient établir un conseil pour les premières années de la majorité.

Ainsi, quoique M. le coadjuteur ne fût point raccommodé avec la Reine, à laquelle il avoit fait parler par sa cousine la duchesse de Lesdiguières, à laquelle il avoit promis toute sorte de service, même ramener l'esprit de M. le duc d'Orléans, pourvu qu'elle lui voulût donner sa confiance, bien qu'il ne fût point réuni avec M. le prince parce qu'il n'y trouvoit pas ses sûretés, M. le prince s'étant moqué de lui par trois fois, néanmoins lui et ses amis travaillèrent pour faire réussire l'intention de M. le prince; et pour ce faire ils gâtèrent l'esprit de M. le duc d'Orléans, naturellement porté au bien, et haïssant toute sorte de brouillerie, non pas par incapacité, mais par une bonté intérieure qui lui faisoit aimer le repos; car au surplus il étoit autant dissimulé quand il vouloit qu'homme du monde tel qu'il fût; en telle sorte que de jour en jour M. le duc paroissoit toujours plus froid et plus affectionné aux intérêts de M. le prince, lequel il craignoit, et haïssoit fortement en son cœur. Ainsi l'affaire ayant été remise et confiée à M. le duc d'Orléans pour faire leurs sollicitations dans le parlement, ils y employèrent le samedi, le dimanche et le lundi; mais le mardi 11 juillet M. le duc d'Orléans fut au parlement avec M. le prince de Conti, M. l'évêque de Châlons, M. le duc de Joyeuse, M. le duc de Brissac, M. le duc de La Rochefoucauld, M. le coadjuteur, et M. le comte de Brienne. Sitôt qu'ils furent assis, un gentilhomme demanda à entrer, porteur d'une lettre de la part de M. le prince adressante à la compagnie, laquelle ayant été lue, M. le duc d'Orléans s'expliqua en peu de paroles qu'il avoit fait tout son possible pour obtenir quelque chose sur l'esprit de M. le prince, et qu'il n'avoit pu y réussir; qu'il ne pouvoit trouver ses sûretés que dans l'absence de ceux qui donnoient des conseils contre lui. Après quoi M. le prince de Conti ayant dit : « Vous avez, messieurs, entendu la « lettre de M. le prince, lequel vous prie d'y dé- « libérer, » M. le premier président et messieurs ses confrères consommèrent une partie de la matinée à prier M. le duc d'Orléans de ne point abandonner la négociation qu'il avoit commencée, et de vouloir lui donner sa perfection; que cela dépendoit de ses soins et de ses volontés, puisque la Reine s'en reposoit sur lui, et que M. le prince déclaroit qu'il étoit prêt de souscrire à tout ce qu'il lui plairoit ordonner : à quoi M. le duc d'Orléans n'ayant rien voulu répondre précisément, et M. le prince de Conti insistant pour faire mettre l'affaire en délibération, M. le premier président marqua à M. le duc d'Orléans que s'il vouloit de bonne foi travailler à cette affaire, prendre la peine de voir lui-même M. le prince et s'aboucher avec lui, que la compagnie étoit persuadée qu'il obtiendroit ce qu'il voudroit; et après plusieurs interpellations de cette qualité il s'adressa à nous, et nous demanda nos conclusions, qui furent que la lettre de M. le prince fût portée à la Reine; que Sa Majesté fût priée de continuer sa bonne volonté pour l'accommodation d'une affaire de cette qualité, et M. le duc d'Orléans pareillement prié de vouloir continuer sa médiation pour le même accommodement : ce qui fut à l'instant résolu.

Le soir, à sept heures, nous portâmes la lettre à la Reine, à laquelle nous avions fait demander audience par M. le chancelier, et lui en avions donné la copie afin que cela lui pût servir d'instruction. M. le duc d'Orléans, sitôt qu'il eut dîné, alla au jardin de Rambouillet, qui est dans Reuilly, hors la porte Saint-Antoine, fort accompagné; et M. le prince s'y rendit seul dans un carrosse, avec trois ou quatre de ses domestiques seulement, et deux pages. Leur entretien, lequel étoit étudié, ne produisit aucune chose. M. le duc d'Orléans retourna au Palais-Royal, et dit à la Reine qu'il n'avoit rien pu obtenir sur l'esprit de M. le prince; qu'il étoit toujours dans la défiance : et la Reine lui ayant dit qu'il dépendoit de lui d'accommoder cette affaire, puisque chacun lui en donnoit le pouvoir, il répondit froidement qu'il n'y pouvoit rien. A l'instant la Reine nous manda ; et ayant reçu de nos mains la lettre de M. le prince avec un petit compliment fort succinct, nous retirés dans un cabinet proche, la lettre ayant été lue par M. de Chavigny, et M. le duc d'Orléans ayant témoigné ne savoir aucun remède en la matière; nous rappelés, la Reine nous dit que la lettre de M. le prince n'étoit autre chose qu'une répétition de sa première, qu'elle n'avoit autre chose à nous dire que ce qui étoit contenu dans le Mémoire qu'elle nous avoit donné, et qu'elle persistoit aux assurances qu'elle avoit données à la compagnie.

Le mercredi 12 juillet, M. le duc d'Orléans retourné au Palais, toutes les chambres assemblées, nous avons fait relation de ce qui s'étoit passé au Palais-Royal le jour précédent, simplement et sans aucun discours. Aussitôt M. le duc d'Orléans a pris la parole, et a dit qu'il avoit vu M. le prince au logis de Rambouillet, et qu'il n'avoit pu rien emporter sur son esprit; qu'outre les défiances marquées par ses lettres il étoit averti que le cardinal Mazarin se vouloit retirer à Dunkerque, et que l'un des capitaines du régiment des gardes, lequel étoit dans la place, avoit écrit au sieur de Vienne, lieutenant colonel du régiment des gardes, et lui avoit demandé avis sur ce qu'il y avoit à faire si ledit sieur cardinal

vouloit entrer dans la place; d'ailleurs que contre les ordres arrêtés au conseil que le maréchal de La Ferté-Senneterre ne commanderoit aucune armée, que l'on lui avoit envoyé des troupes, et qu'il avoit une armée dans la Champagne : en troisième lieu, que l'on avoit envoyé au parlement une déclaration qui étoit entre les mains des gens du Roi, par laquelle le Roi ne vouloit pas que la justice de Sedan relevât au parlement de Paris, quoique le contraire fût porté dans le contrat fait avec M. le duc de Bouillon, et que cela se faisoit pour y établir une souveraineté, et en rendre maître le cardinal Mazarin; qu'il avoit dit à la Reine ce qui s'étoit passé dans cette conférence, et qu'il étoit marri de n'avoir pu rien obtenir sur l'esprit de M. le prince : ce que M. le duc d'Orléans dit avec une telle manière, que chacun crut qu'il étoit engagé dans les affections de M. le prince. Après quoi M. le prince de Conti ayant prié la compagnie que l'affaire fût mise en délibération, nous avons été interpellés de dire notre sentiment; et après en avoir conféré avec mes collègues, j'ai dit que les soupçons et les défiances ne se pouvoient lever par arrêt; qu'il étoit besoin d'interposition de personnes puissantes, et auxquelles les parties eussent quelque confiance; qu'en telles rencontres il étoit impossible d'avoir des assurances physiques, réelles, solides; il falloit se contenter des sûretés morales ordinaires, telles que la qualité de la matière le pouvoit porter; qu'à notre sens cette affaire n'étoit pas encore parvenue à sa maturité; qu'il n'y avoit que six jours que M. le prince s'étoit retiré; que la chaleur étoit encore dans les esprits; que le temps et le retardement étoit seul capable de guérir une maladie de cette qualité; qu'il leur sembloit être à propos de la mettre en négociation; qu'à l'égard du cardinal Mazarin et de son retour, c'étoit chose à leur sens ridicule, sans apparence ni vérisimilitude; que la Reine en avoit donné solennellement sa parole; que tous les parlemens et tous les ordres du royaume l'ont tellement rendu odieux, qu'ils n'estiment pas qu'il osât songer à son retour parce que les peuples lui courroient sus : de sorte que la Reine pouvoit être remerciée des nouvelles assurances qu'elle a données de l'expulsion du cardinal Mazarin, même suppliée d'envoyer au parlement une déclaration pour donner toutes les assurances de son éloignement, et d'empêcher son retour : et outre plus que la compagnie peut députer quelques notables personnages pour voir M. le prince, s'aboucher avec lui, le prier de retourner à la cour conférer des voies par lesquelles l'on lui pût donner contentement, et parler avec la Reine, et faire en sorte par leur entremise et leurs soins que cette affaire s'accommode; le tout par l'entremise et la médiation de M. le duc d'Orléans. Sur lesquelles conclusions a été opiné le mercredi, jeudi et vendredi, et arrêté que le Roi sera supplié par les députés de la cour de pourvoir à la sûreté du public par une déclaration envoyée en icelle contre le cardinal Mazarin, pour lui ôter toute espérance de retour en France; que les arrêts ci-devant rendus contre lui et ses domestiques seront exécutés, et les informations continuées; fait défense à toutes sortes de personnes d'entretenir aucune intelligence ni commerce avec lui; défense de le recevoir dans aucune ville de l'obéissance du Roi; et que ledit seigneur Roi et ladite dame Reine seront très-humblement suppliés de donner au sieur prince de Condé toutes les sûretés nécessaires pour son retour proche de leurs personnes.

Cet avis fut apporté par M. le duc d'Orléans, et appouvé d'un chacun. Le lendemain samedi 15 juillet, M. le premier président nous manda, et nous fit entendre l'arrêté de la compagnie, pour l'exécution duquel il nous chargea de savoir l'heure de la Reine; ce que nous fîmes à l'instant par une visite que nous rendîmes à M. le chancelier.

Nota. M. le premier président, pour avoir du temps pour penser à ce qu'il auroit à dire, ménagea l'envoi chez M. le chancelier, afin que cela pût tomber au lundi ensuivant.

Ce même jour samedi, sur le soir, je fus visité par un gentilhomme nommé le sieur de Gaucourt, de la part de M. le prince, qui me témoigna l'impatience qu'avoit M. le prince que l'audience fût demandée et obtenue de la Reine; ce qu'il me faisoit dire, à mon sens, parce que dans le discours que j'avois fait le mercredi j'avois témoigné qu'il n'y avoit rien qui dût faire presser la délibération de cette affaire, et que le temps mûrissoit et guérissoit une affaire de cette qualité.

Et de fait, le lendemain matin, M. de Machault, conseiller aux requêtes du Palais, et attaché aux intérêts de M. le prince à cause d'une abbaye qu'il lui avoit fait donner par la Reine, me visita de la part de M. le prince, et me dit qu'il avoit charge dudit seigneur prince de me dire qu'il avoit su que M. le chancelier m'avoit mandé, et m'avoit fait entendre qu'il n'étoit pas nécessaire d'avancer l'audience que nous avions demandée sur le sujet de la plainte de M. le prince, d'autant que cela se mettoit en négociation, et que cela pouvoit prendre long trait; qu'il étoit bien aise que je fusse averti qu'il ne désiroit aucune négociation en son affaire; qu'il en

souhaitoit la conclusion; que son dessein étoit de suivre les mouvemens et les inclinations de M. le duc d'Orléans, dont il ne se départiroit jamais, et demander au parlement son secours et les effets de sa justice en ce rencontre; mais qu'il vouloit bien que je susse qu'il ne vouloit aucune négociation en la matière. Je lui répondis froidement que M. le chancelier ne m'avoit point mandé, et que c'étoit un mauvais avis qui avoit été donné à M. le prince, et reconnus bien qu'il me vouloit faire témoigner qu'il n'approuvoit pas que j'eusse parlé dans mon discours de négociation.

Le lundi, la Reine envoya dire qu'elle donneroit audience au parlement le lendemain mardi 18 juillet; ce qui fut fait. M. le premier président fit un discours général des maux passés, de l'appréhension de l'avenir à cause de la sortie de la cour de M. le prince, de la prévoyance du parlement, lequel ayant observé la suite et la continuation de tous les désordres, et craignant qu'ils ne continuassent, le parlement avoit arrêté, etc., et récita le contenu dans l'arrêté du parlement; de sorte qu'il étudia de faire un discours général qui ne pût rien signifier, ni offenser personne.

La Reine répondit qu'elle accordoit la déclaration demandée, laquelle il seroit bon de concerter avec M. le chancelier; et qu'au surplus elle confèreroit avec M. le duc d'Orléans, et feroit savoir sa volonté à la compagnie. Et de fait chacun étant retiré, la Reine pria M. le duc d'Orléans de lui dire son sentiment, lui témoignant qu'elle étoit résolue de le suivre; et M. le duc d'Orléans lui conseilla d'éloigner ces trois messieurs, ne croyant pas que l'état présent des affaires se pût accommoder que par cette voie; que M. le prince s'y étoit aheurté, que le public s'y attendoit, et que sans cette complaisance particulière il seroit difficile de calmer les esprits.

Ainsi la Reine se résolut de le faire, quoique dix jours auparavant elle eût témoigné qu'elle se résoudroit plutôt à toute extrémité, voire même à se retirer dans un monastère, que non pas à souffrir l'éloignement de ces trois personnes, lesquels seuls avoient sa confiance: mais soit que l'esprit des femmes soit inconstant naturellement, et qu'il y eût peu d'assurance en celui de la Reine, lequel avoit peu de fermeté et de connoissance; soit qu'elle eût reçu des ordres du cardinal Mazarin, vers lequel étoit toute sa direction, tant est que facilement elle a donné les mains à l'éloignement de ces trois personnes, qui composoient tout son conseil: aussi l'on prétend que le cardinal Mazarin se trouva mal satisfait de M. Servien et Lyonne, lesquels pour leur subsistance avoient abandonné ses intérêts, et voulu traiter soit avec M. le prince ou avec le coadjuteur, à son préjudice. De sorte que M. le duc de Mercœur retournant inconnu d'auprès le cardinal, rapporta à la Reine des conseils d'abandonnement de ces deux personnages; mais elle ne put retenir le troisième, quelque satisfaction qu'elle eût de lui: le branle l'emporta, et l'obligea de sortir avec les autres.

Le mercredi, chacun sut que ces trois messieurs se devoient retirer, et que M. de Châteauneuf devoit rentrer dans les affaires par la prière de M. le duc d'Orléans, et que M. le premier président devoit avoir les sceaux par l'inclination de la Reine, et d'ailleurs l'un et l'autre par le consentement secret du même cardinal Mazarin, lequel l'avoit agréé; de sorte que ceux qui faisoient chasser les créatures du cardinal rentroient dans le gouvernement par lui-même, tant les attaches et l'aveuglement de la Reine étoient grands, qu'elle ne pouvoit rien trouver de bon dans sa conduite qui ne procédât de cette source, quoique éloignée.

Ce même jour, furent affichés des placards au coin des rues, contenant des menaces contre ces trois messieurs s'ils ne se retiroient: outre plus, fut débité une lettre écrite à tous les parlemens par M. le prince, un peu plus ample que celle qu'il avoit écrite au parlement de Paris, au bas de laquelle étoit imprimé un arrêt rendu au parlement de Bordeaux contre le cardinal Mazarin et contre ces trois messieurs nommés dans la lettre.

Ainsi la Reine se trouvant obligée de les congédier, le fit avec civilité, et principalement à l'égard de M. Le Tellier, duquel la conduite pleine de modération fit plaindre la fortune. Il est sorti pourtant avec espérance de retour, et de fait il n'a pas disposé de sa charge; au contraire ses commis sont demeurés pour faire les expéditions, et M. le comte de Brienne pour les signer.

Le jeudi 20 juillet, ils sont partis, et le même jour le parlement a été mandé pour entendre la réponse de la Reine, laquelle nous fut expliquée par M. le chancelier en ces termes: « Messieurs, « la Reine m'a commandé de vous dire que pour « satisfaire au désir de M. le prince elle a éloigné « de la cour et de ses conseils messieurs Servien, « Le Tellier et Lyonne; qu'elle l'a fait avec con- « tradiction et résistance intérieure, parce que « ce sont personnes des services et de la conduite « desquels elle a occasion d'avoir toute sorte de « satisfaction; mais qu'en ayant conféré avec « M. le duc d'Orléans, elle a bien voulu suivre « ses sentimens, et témoigner par une action de « cette qualité l'inclination qui la possède pour

« le bien de l'Etat, s'imaginant qu'après ce qu'elle « a fait de son côté, que M. le prince ne manquera pas de se rendre à son devoir auprès de « la personne du Roi, pour lui témoigner son « obéissance et son service. » La Reine a pris la parole, et a dit qu'elle avoit donné à M. le duc d'Orléans sa foi et sa parole, qui devoient servir d'assurance publique. M. le duc d'Orléans a dit qu'il croyoit que M. le prince avoit occasion d'être satisfait, et qu'il ne pouvoit désirer autre chose que ce que la Reine avoit fait en cette occasion.

Nota, que M. le duc d'Orléans avoit vu deux heures auparavant M. le prince au logis de Rambouillet, avec lequel il n'avoit rien avancé, et ne l'avoit pu ramener à la cour, quoiqu'il lui dît que l'affaire étoit consommée, que la Reine avoit accordé tout ce qu'il désiroit par sa lettre, ledit seigneur prince témoignant avoir occasion de défiance continuelle, et ne pouvoir rendre réponse sans en communiquer à ses amis.

Le vendredi 21 juillet, M. le prince vint au parlement, et témoigna gratitude à la compagnie, ajoutant que ces trois messieurs n'étoient éloignés que pour un temps, qu'il leur restoit toujours l'espérance du retour; et qu'il croyoit que dans la déclaration qui seroit envoyée contre le cardinal Mazarin qu'ils y devoient être compris, pour leur ôter toute sorte d'espérance et de pensée de retour. M. le premier président lui a répliqué qu'il devoit avoir toute sorte de satisfaction; que la Reine, pour lui complaire et aider à son retour, lui avoit accordé tout ce qu'il désiroit; qu'entre la Reine, M. le duc d'Orléans et lui, il ne pouvoit y avoir autre sûreté que leur parole : et ainsi il l'a pressé fortement de voir le Roi et la Reine, et de témoigner par ses actions ce que l'on avoit toujours espéré de la grandeur de sa générosité. A quoi M. le prince n'ayant pas répondu affirmativement, mais toujours témoigné défiance, attendu ce qui s'étoit passé lors de son emprisonnement, nonobstant les promesses et les assurances que la Reine lui avoit données, et dont ledit sieur premier président étoit témoin et dépositaire; à quoi ledit sieur premier président lui répliqua fortement qu'il falloit oublier les choses passées, qui devoient être imputées à celui qui n'est plus dans les affaires; et au surplus il lui parla et en père et en magistrat, avec autorité, lui persuadant de voir le Roi et la Reine, lui montrant qu'il ne lui restoit aucun prétexte; que la Reine avoit préféré son amitié à son autorité; et que puisqu'il étoit venu à Paris, chacun seroit offensé s'il retournoit à Saint-Maur sans voir le Roi, et satisfaire à ce qu'il avoit promis par sa lettre. Mais il ne se démêla pas bien de l'instance que lui faisoit M. le premier président; et comme naturellement M. le prince n'étoit pas éloquent, principalement quand il parloit en public, il sembla qu'il eût appris son discours par cœur, et que sa mémoire lui avoit manqué dans quelque période : de sorte qu'après avoir dit qu'il ne pouvoit rien résoudre ni promettre qu'il n'eût vu M. le duc d'Orléans, il se retira mal satisfait de ce qui s'étoit passé, et la compagnie peu édifiée de son procédé; car encore que l'affaire n'eût point été mise en délibération, néanmoins les prières et les instances que lui fit M. le premier président de voir le Roi et la Reine, et d'éteindre par ce moyen la division qui paroissoit avoir été entre la Reine et lui, furent approuvées par une acclamation publique, en telle sorte que le parlement ne fut pas satisfait de son procédé.

Comme M. le prince se fut levé, M. le premier président pria messieurs Doujat et Menardeau de voir M. le duc d'Orléans pour lui faire entendre ce qui s'étoit passé ce matin, et le supplier de disposer l'esprit de M. le prince à oublier tous ses soupçons et ses défiances, et faire en sorte que le royaume lui eût obligation de cette réconciliation générale : et de fait ces deux messieurs à l'instant allèrent au palais d'Orléans, et s'acquittèrent de l'ordre qui leur avoit été donné. M. le duc d'Orléans leur dit qu'il n'avoit pas vu encore M. le prince, qu'il étoit dans sa galerie; et que lorsqu'il l'auroit entretenu, qu'il leur feroit savoir ce qu'il auroit négocié avec lui. Ils lui répliquèrent que l'affaire étoit de conséquence et pressée, le supplièrent de trouver bon qu'ils attendissent, et lui firent connoître l'importance de cette conjoncture; et que si M. le prince retournoit à Saint-Maur sans voir Leurs Majestés, que cela seroit imputé à rupture tout entière, et feroit un mauvais effet dans Paris, dans les provinces et dans l'armée. M. le duc d'Orléans trouva bon qu'ils attendissent, et les envoya dans la chambre de M. Goulas son secrétaire; et après avoir entretenu M. le prince quelque temps, il les manda, et leur dit qu'il n'avoit pu rien obtenir sur son esprit, et qu'il verroit la Reine pour accommoder s'il pouvoit cette affaire. Ainsi M. le prince retourna à Saint-Maur sans avoir vu le Roi ni la Reine, dont chacun demeura surpris et étonné.

Le mercredi 26 juillet, le parlement fut mandé par députés au Palais-Royal. La Reine fit dire à la compagnie qu'elle avoit fait tout ce qui pouvoit être désiré pour lever les soupçons et les défiances que M. le prince avoit pris; qu'elle avoit éloigné, par le conseil de M. le duc d'Or-

léans, ceux que M. le prince avoit désiré; et quoiqu'en son cœur elle eût eu peine de le faire, néanmoins elle l'a fait pour le bien de l'Etat et la satisfaction de M. le prince, lequel de son côté n'a pas correspondu à ses bonnes intentions, n'étant point venu au Palais-Royal, et ayant fait différentes visites; que ce séjour dans Paris ne peut être imputé qu'à une mésintelligence étudiée, dont la Reine a grand regret; que de sa part elle est bien aise que toute la France sache qu'elle n'a rien oublié pour faire cesser toute sorte de mécontentement; et que le parlement, auquel M. le prince a fait savoir ses intentions et de vive voix et par écrit, lui fasse entendre qu'il n'a plus aucune excuse ni prétexte considérable pour se ranger à son devoir, et rendre au Roi les respects et les obéissances qu'il lui doit à cause de sa naissance et de son devoir. M. le duc d'Orléans, ensuite de ce discours, a dit que M. le prince n'avoit aucune excuse, et que s'il ne voyoit le Roi et la Reine, qu'il le tenoit être sans prétexte. La Reine ajouta qu'elle avoit les bras ouverts pour le recevoir, et le cœur pour souhaiter son amitié.

Nota, que dès le 21 juillet M. le prince étoit retourné à Paris, étoit vu de tout le monde, et rendoit visite à ses amis, mais ne voyoit point le Roi ni la Reine; qui plus est, il affecta de passer devant le Palais-Royal deux fois en un jour avec grand cortége, ce qui scandalisa tous les gens d'honneur : voire même M. le prince étant allé au Cours, fut rencontré par le Roi, lequel le vit dans la promenade avant qu'il l'eût été saluer au Palais-Royal.

La relation de ce qui s'étoit dit par M. le chancelier à la compagnie ne fut faite que le mercredi 2 août, à cause d'un petit voyage que M. le duc d'Orléans fit à Limours; et pendant cette huitaine l'on travailla à la réconciliation des esprits, mais inutilement, M. le prince se tenant ferme, et articulant tous les jours de nouvelles défiances, et d'ailleurs s'opposant formellement à la promotion que la Reine vouloit faire de M. de Châteauneuf en la place de premier ministre, et de celle de M. le premier président en la charge de garde des sceaux, et faisant dire tout haut par les siens qu'il ne croyoit pas que la Reine voulût donner aucun emploi dans l'Etat, ni qu'aucun particulier le voulût accepter, sans sa participation et son consentement; outre plus M. le prince avoit fait faire un grand équipage pour le petit deuil de madame sa mère, composé d'un carrosse et de livrées magnifiques qui se faisoient considérer par le menu peuple; et d'ailleurs il se faisoit suivre par trois ou quatre carrosses de ses livrées, témoignant qu'il ne vouloit aucune accommodation, principalement pendant que la Reine auroit correspendance avec le cardinal Mazarin, d'autant qu'il ne pouvoit espérer que des paroles pour toutes sortes d'assurances, et que la Reine ne lui en sauroit donner de plus précises que celles qu'elle lui donna huit jours avant son emprisonnement, nonobstant lesquelles elle ne laissa pas de le faire arrêter : et d'ailleurs il ajoutoit que le coadjuteur de Paris et Lyonne avoient eu une longue conférence, dans laquelle ils avoient parlé du retour du cardinal Mazarin, que le coadjuteur promettoit de favoriser pourvu que la Reine voulût s'assurer de la personne de M. le prince, ou faire pis.

Dans cette résolution et cette fermeté, M. le prince tenoit en suspens toutes les affaires de la cour : la Reine n'avoit plus personne auprès d'elle auquel elle pût parler en confiance, et ceux qu'elle destinoit pour appeler auprès d'elle pour se servir de leurs conseils n'étoient point établis en place, à cause de la résistance et de la contradiction que M. le prince y apportoit; et M. le duc d'Orléans, qui craignoit et n'aimoit pas (ains au contraire) ledit seigneur prince, n'osoit lui résister en face, et se laissoit emporter aux civilités et déférences qu'il lui rendoit.

En cet état, le mercredi 2 août 1651, ces messieurs se trouvèrent au parlement : M. le premier président fit relation de ce qui a été dit ci-dessus, et ensuite témoigna à M. le prince le mauvais effet que pouvoit produire sa conduite étant dans Paris et ne voyant point le Roi, quoique le Roi et la Reine se fussent forcés pour lui donner tout le contentement qu'il avoit désiré; que dans les provinces du royaume et dans les étrangères chacun en tireroit des conséquences à sa mode; mais qu'il étoit de sa naissance, et du rang qu'il tenoit dans l'Etat, de donner à tout le monde l'exemple de l'obéissance et du respect qui étoit dû au Roi. A quoi M. le prince ayant répliqué, et s'étant défendu des soupçons et des avis qui lui étoient donnés tous les jours, il n'y eut aucune résolution, sinon que l'on commençoit à parler de ceux qui avoient habitude avec le cardinal Mazarin, et qui l'avoient visité proche Cologne, où il s'étoit retiré; même le voyage de M. de Mercœur, lequel y avoit été, et avoit épousé la nièce dudit cardinal; de toutes lesquelles choses, qui sont écrites dans les registres du parlement, je ne rendrai pas bon compte, parce qu'étant tombé malade le 6 août, je n'ai point été au Palais jusques au 2 septembre 1651.

Il est vrai que dans toutes les occasions èsquelles les chambres furent assemblées M. le prince s'y trouvant, et M. le coadjuteur de Pa-

ris, chacun y faisoit trouver nombre de personnes armées qui faisoient de grandes insolences; et passèrent les choses à tel excès, qu'un jour ils s'excitèrent jusques au point de mettre tous l'épée à la main, et ayant crié pour se rallier les uns *Condé!* et les autres *Notre-Dame!* ils se trouvèrent plus de six cents hommes, et braves gens, en état de se couper la gorge; mais ceux qui avoient plus d'autorité entre eux ne voyant aucun sujet d'avoir fait cette insulte, les obligèrent une partie de sortir, les autres de se modérer.

Le lendemain, M. le coadjuteur ayant eu commandement de s'abstenir d'aller au Palais, néanmoins les portes du Palais furent gardées par les officiers ordinaires de la police de Paris, et depuis l'on garda seulement les portes d'en haut, c'est-à-dire de la galerie des Merciers et de l'avenue des Consultations; mais cela n'empêchoit pas qu'il ne se glissât quantité de séditieux, qui même faisoient insulte à M. le premier président, l'appelant mazarin. Cependant le 17 août, la Reine, mécontente du procédé de M. le prince, lequel l'avoit visitée et le Roi aussi une seule fois, mais avec beaucoup de froideur, et lequel demeuroit dans Paris, se faisant suivre et accompagner de quantité d'officiers d'armée, et qui sembloit contester le terrain de Paris avec le Roi, elle manda toutes les compagnies souveraines, et le prevôt des marchands et les échevins, auxquels elle fit lire par un secrétaire d'Etat les sujets de plainte et de doléance qu'elle avoit du procédé de M. le prince, qu'elle accusoit d'avoir intelligence avec les Espagnols, de conserver dans la ville de Stenay une garnison espagnole, de ne vouloir pas que les troupes qui étoient levées sous son nom, et de M. le prince de Conti et de M. le duc d'Enghien son fils, allassent joindre l'armée, et obéissent aux ordres dn Roi; du peu de respect qu'il rendoit au Roi, et autres plusieurs choses semblables; lequel écrit fut ensuite envoyé dans toutes les compagnies pour y être vu.

Nota, que M. le duc d'Orléans fut présent lorsque cet écrit fut lu au parlement, et que l'après-dînée il retourna au Palais-Royal pour être présent quand la lecture en fut faite à la chambre des comptes et à la cour des aides, et aux prevôt des marchands et échevins; outre plus, qu'il l'avoit vu et corrigé avant que la lecture en fût faite. Néanmoins, le 19 août, il envoya au parlement un écrit qui par effet désavouoit les plaintes de la Reine et justifioit M. le prince; et M. le prince, lequel n'étoit pas éloquent, étant venu dans le parlement, et ayant fait voir l'écrit de M. le duc d'Orléans, il donna sa réponse tout écrite, par laquelle d'article en article il répondoit aux reproches qui lui étoient faits par la Reine. Sur quoi la compagnie ayant délibéré, il fut arrêté que tant l'écrit de M. le duc d'Orléans que celui de M. le prince seroient portés à la Reine, et que très-humbles remontrances lui seroient faites sur l'importance de toute cette affaire.

Ce qui fut exécuté quatre ou cinq jours après, M. le premier président ayant représenté à la Reine les raisons de M. le prince, et l'ayant invitée de travailler à la réconciliation de la maison royale; et outre il lui mit entre les mains l'écrit de M. le duc d'Orléans et celui de M. le prince. La Reine répondit qu'elle en conféreroit avec M. le duc d'Orléans, et qu'elle feroit savoir son intention à la compagnie : ce qui ne se fit pas sitôt, parce que ledit seigneur duc d'Orléans étoit allé à Limours, et ne vouloit pas retourner, lassé qu'il étoit de toutes ces affaires publiques, et ne sachant à qui se donner, tantôt possédé par M. le prince, à la présence duquel il ne pouvoit rien refuser; et de même à la Reine; de sorte que la réponse qu'il fallut faire il fallut la concerter avec lui par personnes qui alloient et venoient à Limours; et enfin la chose, arrêtée et rédigée par écrit, fut prononcée à messieurs du parlement le premier jour de septembre, qui étoit un vendredi.

Le samedi 2 septembre, M. le prince étant au Palais en sa place, comme M. le premier président voulut faire la relation, ou plutôt la lecture du papier qui lui avoit été lu, quelqu'un proposa de prier M. le duc d'Orléans de venir prendre sa place le lundi pour délibérer cette affaire avec lui; ce qui fut ordonné tout d'une voix, et messieurs Doujat et Menardeau priés d'aller à Limours. Et de fait dès l'après-dînée, avec carrosses de relais qui leur furent donnés par madame la duchesse d'Orléans, ils allèrent à Limours, et retournèrent le même jour. M. le duc d'Orléans leur promit de venir pour lundi matin, et la nuit même il retourna, pour éviter la grande chaleur.

Le lundi 4 septembre, M. le duc d'Orléans, M. le prince et quelques ducs et pairs étant au parlement, M. le premier président fit relation en notre présence, qui aboutissoit que le Roi ayant eu des avis que M. le prince avoit intelligence avec les Espagnols, l'avoit fait écrire dans le Mémoire qu'il avoit fait lire en présence du parlement; mais que ces avis n'ayant pas continué, il vouloit croire qu'ils n'étoient pas véritables : qu'au surplus sa volonté étoit que M. le prince fît sortir les Espagnols de Stenay; que les troupes lesquelles étoient sous son nom et de monsieur son frère et de monsieur son fils se ren-

dissent dans l'armée, et obéissent aux généraux; que M. le prince cessât de faire fortifier les places èsquelles il commandoit, ni d'y introduire plus grand nombre de soldats que ceux qui sont couchés dans les états du Roi. Ce que M. le premier président ayant récité *ex scripto*, et M. le prince y ayant répondu, savoir, que le premier article ne le pouvoit satisfaire, puisque la Reine ne le déclaroit point innocent, par bonne opinion qu'elle eût de ses actions, mais par faute d'avis nouveaux, il insistoit à ce que la Reine fût priée de vouloir nommer ceux qui sont auteurs de ces Mémoires, ajoutant qu'il ne pouvoit aller au Palais-Royal pendant que ses ennemis y seroient en crédit.

Nota, qu'il vouloit parler du coadjuteur de Paris; et quant à tous les autres points s'en rapportoit à M. le duc d'Orléans, soutenant qu'il n'avoit fait travailler à aucune fortification, ni augmenté les garnisons en façon quelconque. Sur quoi, interpellés que nous fûmes de donner nos conclusions, après que j'en eus conféré avec messieurs mes collègues, et que M. le prince se fut retiré, je dis à la cour que cette affaire, comme elle étoit de conséquence, devoit s'examiner avec plus de prudence que de paroles, puisqu'il s'agissoit d'un établissement dans l'Etat à la veille de la majorité, et pendant que les esprits des peuples étoient échauffés; que nous estimions que la meilleure voie étoit de faire registre de tout ce qui s'étoit passé cette matinée, tant par la bouche de M. le premier président, que de ce qui avoit été répondu par M. le prince, et icelui registre le porter au Roi et à la Reine; qu'en conséquence Leurs Majestés seront suppliées de vouloir envoyer au parlement une déclaration pour la satisfaction de M. le prince et sa justification; et afin que la chose fût plus solennelle et authentique, qu'il plût au Roi de la faire lire et publier lorsqu'il viendra dans son parlement y tenir son lit de justice, incontinent après sa majorité; que M. le duc d'Orléans sera supplié d'interposer ses soins et ses bons offices comme il a commencé, pour réunir tous les esprits, et faire que M. le prince se satisfasse de choses raisonnables; comme aussi que M. le prince soit invité de voir le Roi, lui rendre les devoirs et les obéissances auxquels sa naissance et sa condition le peuvent obliger.

Ces conclusions eurent l'approbation publique. M. le duc d'Orléans y voulut ajouter quelque chose, savoir que la Reine seroit obligée de faire réflexion sur la qualité des conseils pernicieux qui lui avoient été donnés, afin de s'en garantir; mais ils ne furent que trente de cet avis, et de l'autre avis cent soixante-quatre.

Nous fûmes mandés dans la grand'chambre, et chargés de voir la Reine pour lui faire entendre l'arrêté de la compagnie, et outre pour la prier d'envoyer des lettres de continuation du parlement pour les affaires du Roi, et de donner ordre aux contestations d'aucuns de messieurs les ducs et pairs qui se contestoient leurs préséances, lesquelles prétentions ne pouvoient pas être assez promptement terminées par l'ordre de la justice. Nous fûmes le soir au Palais-Royal; et après avoir exposé l'ordre que nous avions, la Reine promit la déclaration qui lui étoit demandée pour la justification de M. le prince, s'imaginant par ce moyen lui ôter toutes sortes de prétextes, et l'obliger de bailler ses troupes pour entrer dans l'armée; sinon, et au cas qu'il le refusât, le confondre devant tous les hommes, et faire connoître qu'il avoit un mauvais dessein. Cela nous fut ainsi expliqué par M. le président de Longueil, lors surintendant des finances. Quant à la continuation du parlement, elle fut aussi promise; et que la séance des ducs et pairs, la Reine nous dit qu'elle les feroit tirer au sort.

Le mardi matin, je fis relation, toutes les chambres assemblées. Nous portâmes les déclarations demandées, même celles qui avoient été dressées contre le cardinal Mazarin, lesquelles furent toutes vérifiées.

Nota. M. le prince assista au discours que je fis le lundi étant derrière le barreau, et fut content des conclusions que je pris, et de la manière dont je parlai de lui; en telle sorte que le jour même il prit la peine de me venir visiter, et ne me trouva pas; et M. le président Viole son confident me l'ayant dit de sa part, je lui repartis que je le priois de dire à M. le prince que j'étois son très-humble serviteur, tout autant qu'un avocat général du Roi le peut être.

Le mercredi 6 septembre, fut ouverte extraordinairement l'audience de la grand'chambre, et la déclaration contre le cardinal Mazarin lue et publiée.

Le jeudi 7 septembre, le Roi vint au parlement tenir son lit de justice. L'ordre étoit fort beau, et avoit été d'autant plus facile à donner que la plupart du monde avoit voulu voir la marche du Roi, et de la noblesse qui l'accompagnoit, laquelle étoit fort parée; et passèrent par le pont Notre-Dame, dans le Marché-Neuf, et par la rue nouvelle qui mène aux degrés de la Sainte-Chapelle.

Le Roi fut reçu en la manière ordinaire par quatre présidens et six conseillers, qui furent à la Sainte-Chapelle, où il entendoit la messe, lui faire compliment de la part du parlement.

Le Roi étant assis à sa place salua la compagnie, et dit qu'il étoit venu tenir son lit de justice dans l'occasion de sa majorité, laquelle l'obligeoit de prendre par lui-même soin des affaires; qu'il espéroit que Dieu béniroit sa conduite, parce que son dessein étoit de régner avec piété et justice. Ensuite M. le chancelier étant monté au Roi pour recevoir ses ordres, il parla un grand quart-d'heure, et ce fort sérieusement et judicieusement, à mon sens. La substance de son discours fut que si les événemens répondoient aux souhaits et aux intentions des souverains, leur royaume seroit heureux et comblé de bénédictions; mais l'incertitude des affaires humaines, les différentes pensées et intérêts de ceux qui travaillent dans le gouvernement, empêchent bien souvent les succès qu'ils se sont proposés. Ainsi Louis XIII ayant fait de grands progrès et contre les hérétiques et contre les ennemis de l'Etat, lorsqu'il se proposoit de travailler à une paix glorieuse il fut prévenu de la mort; de sorte que la Reine a été obligée, dans le commencement de sa régence, de soutenir une guerre qu'elle n'avoit point commencée ni entreprise, dont les succès ont été tels pendant les cinq premières années, que nous avons entre nos mains les marques des progrès et des victoires avantageuses qui ont été remportées sur les ennemis: mais après ce temps les brouilleries qui sont arrivées dans l'Etat depuis trois ans, les différentes factions qui ont divisé les esprits, ont arrêté le cours de la fortune royale, laquelle attend cette journée heureuse de la majorité pour rassembler les esprits sous l'autorité d'un seul maître, et faire cesser toutes sortes de prétextes. Ensuite il parla des grâces que Dieu a faites au Roi et de corps et d'esprit, des obligations que l'Etat avoit à la Reine à cause de son administration, puis à M. le duc d'Orléans; ensuite il ajouta : « L'absence de M. le prince me ferme la bouche; « mais chacun doit espérer qu'après la lecture « de la déclaration qui doit être présentement « faite, qu'il retournera proche du Roi pour lui « rendre l'obéissance qu'il lui doit, etc. » Après ce discours la Reine parla peu, et adressant sa parole au Roi, tout proche duquel elle étoit, ne fut point entendue. Le Roi l'embrassa.

M. le duc d'Anjou se leva, et alla à genoux rendre hommage; ensuite M. le duc d'Orléans, puis M. le prince de Conti, et après tous les autres pairs, ecclésiastiques et laïques. M. le duc d'Orléans fut offensé de ce que le Roi ne le remercia pas du soin qu'il avoit pris de ses affaires en qualité de lieutenant général de l'Etat. Tous ces complimens ayant été faits, M. le premier président parla au Roi, et tout son discours fut une civilité au Roi, à la Reine, à messieurs les princes et à tous les ordres du royaume, sur le sujet de la majorité, exhortant le Roi fortement de se servir des conseils de la Reine sa mère, comme du seul et unique moyen pour sa conservation. Ce discours, plein de flatterie et d'adulation publique, n'eut pas toute l'approbation, comme il n'avoit pas toute la gravité convenable à la place, à la dignité, même à la personne de celui qui parloit et de ceux au nom desquels il parloit, savoir le parlement. Ensuite furent lues trois déclarations, l'une contre les blasphémateurs, l'autre contre les duels, signées du Roi seul comme majeur, sans ajouter *la Reine régente présente;* la troisième étoit la déclaration d'innocence de M. le prince, signée du Roi mineur. Après la lecture desquelles pièces je dis:

« Sire, il y a huit ans révolus et accomplis « que Votre Majesté, séante en ce lieu dans son « lit de justice, prit possession publique de la « royauté, et en la présence de tous les grands « du royaume, par l'avis de M. le duc d'Orléans « son oncle et de messieurs les princes du sang, « confia le gouvernement de l'Etat à la Reine sa « mère, lui en donnant l'autorité et l'administration tout entière, laquelle retourne aujourd'hui à son principe par une réunion naturelle « qui se fait par le seul ouvrage du temps, lorsque Votre Majesté ayant acquis la majorité « royale telle qu'elle est établie par les lois de « l'Etat, elle n'a pas besoin d'en faire une déclaration particulière, parce que tous ses sujets « étant bien informés des momens de la naissance de leur prince, ne manquent jamais de « savoir la plénitude de son âge : aussi ce qui « s'est fait à Rouen en l'année 1563, et par imitation en cette cour en l'année 1614, et la cérémonie en laquelle nous sommes employés « aujourd'hui, ne sont pas des déclarations de « majorité, mais plutôt des actions publiques « faites par un roi majeur.

« Ce qui nous remet en mémoire la pensée « des savans thélogiens des Hébreux, qui nous « ont enseigné qu'il n'y avoit point eu de différence entre la lumière qui fut créée le premier « et le quatrième jour, sinon que dans le commencement cette lueur demeura suspendue et « arrêtée dans son centre, immobile et sans aucune activité, jusques à ce que le soleil ayant « reçu la puissance de distribuer sa vertu et de « répandre ses rayons sur la face de la terre, il « commença son progrès, qui n'est autre chose « qu'une occupation perpétuelle de bien faire, « un mouvement royal qui ne travaille pas pour « son utilité particulière, mais pour l'avantage de « ceux qui reçoivent ses influences. Ainsi les

« intelligences supérieures qui président au gouvernement des nations de la terre, quoiqu'elles ne puissent rien ajouter à la grandeur de leur condition ni à la dignité de leur être, elles agissent pourtant sans relâche, pour avoir occasion de bien faire à ceux desquels elles ont entrepris la conduite.

« Sire, les empires n'ont point de jours ni d'années critiques; leur fortune ne dépend pas de l'influence des corps célestes : ils n'ont autre génie et ne connoissent autre destin que la bonne et mauvaise administration de leurs princes. La prudence et la vertu des souverains est la seule constellation qui les gouverne, l'ame universelle de la monarchie, l'esprit agissant qui lui imprime le mouvement et la vie. Les particuliers, dit Eustate, travaillent pour leur conservation domestique; ils sacrifient aux dieux pour obtenir la prolongation de leurs jours et l'avancement de leur famille. Les souhaits et les prières des rois sont conçus pour le salut de leurs peuples et la sûreté de la fortune publique; ils exposent leurs personnes, et ne demandent autre chose sinon que le soleil ne se couche pas que la ville de Troie ne soit ruinée, ou qu'Hector ne soit fait prisonnier : la vie leur est indifférente, si elle n'est glorieuse et nécessaire au bien de leur Etat. Pour satisfaire à des obligations si grandes et difficiles, nous souhaitons à Votre Majesté un double esprit, un cœur dilaté, une ame grande, vaste et héroïque, qui ne sente rien de bas, non pas même de médiocre; qui maintienne dedans et dehors le royaume la majesté de l'empire avec éclat et autorité : nous lui souhaitons une puissance qui confonde l'orgueil de ses ennemis par la vertu de son bras, et se laisse vaincre à ses sujets par les charmes de l'amour, de la tendresse et de la bienveillance. Pour ce faire, mesurez, sire, la grandeur de la royauté par les sentimens de votre cœur et l'élévation de votre esprit, et non pas par la complaisance de ceux qui assiégent le cabinet de Votre Majesté, qui aiment les Alexandres et les Augustes, qui adorent la fortune des Césars à cause des avantages qu'ils en espèrent, et n'ont aucun principe véritable, ni sentiment pour le bien de l'Etat. L'histoire de vos ancêtres, qui doit être le journal et l'entretien le plus ordinaire de Votre Majesté, quoiqu'elle flatte les princes et qu'elle parle avec respect des têtes couronnées, a donné à d'aucuns des titres glorieux de *grand*, d'*auguste*, de *Dieudonné*, de *juste*, de *conquérant*, de *père du peuple*; mais il y en a plusieurs qui sont marqués et connus par des qualités toutes contraires; et qui n'ont rien eu de royal que la naissance, et la bonne volonté des peuples qui leur ont obéi; et entre tous les empereurs romains, qui ont été les plus grands princes de la terre, à peine trois ou quatre ont laissé bonne odeur de leur vie : ce qui procède d'une mauvaise créance qui occupe la pensée de la plupart des souverains et de ceux qui les entretiennent, que toutes leurs entreprises sont justes, toutes leurs volontés légitimes, et même leurs songes véritables; et s'imaginant être des dieux sur la terre, ils pensent que les peuples soient faits pour les rois, et non pas les rois pour les peuples.

« Ainsi Philomèle, prince de la Phocide, duquel ils est parlé dans Diodore, voulant interroger la Divinité pour savoir le succès de sa bonne ou mauvaise fortune, et ayant obligé la pythonisse par force de monter sur l'autel pour lui annoncer la réponse, cette femme, irritée de la violence qui avoit été exercée sur sa personne, s'écria, par forme de plainte et d'indignation, que tout étoit permis à Philomèle, lequel prenant pour un oracle le reproche qui lui étoit fait dans le sanctuaire, fit graver ces paroles dans le temple, et se vanta partout que les dieux lui avoient permis d'entreprendre tout ce que bon lui sembleroit.

« Notre pensée, sire, n'est pas de donner des bornes à la puissance royale, de la dépouiller de ses émotions raisonnables, des sévérités nécessaires dans le gouvernement de l'Etat. Usez, sire, de l'autorité tout entière que Dieu vous a donnée sur l'héritage des fleurs de lis, laquelle tous vos sujets reconnoissent légitime; mais usez-en royalement et par vous-même; que nous honorions la royauté dans son centre, et dans le point véritable de son exaltation. Bannissez, sire, du ciel que vous habitez les parélies et les fausses lumières, ces fantômes qui s'engendrent dans la plus haute région par le seul ouvrage de la réflexion, ces ames orgueilleuses et timides qui, dans l'exercice d'une puissance empruntée et quelquefois usurpée, confondent la violence avec la justice, et pensent que la langue des hommes lâches doive être esclave de leurs intentions. Si l'étoile de Jupiter étoit seule dans le ciel, les hommes seroient immortels, à ce que pensent les astronomes, et la terre remplie de toutes sortes de bénédictions. Faites, sire, quelque sorte d'établissement important qui rétablisse l'autorité et l'obéissance, et dans l'esprit des hommes fiers et glorieux qui depuis quelques années n'ont honoré la royauté qu'en peinture, qui forment dans la monarchie des desseins de ré-

publique et des maximes de liberté populaire, pour s'en prévaloir en leur particulier. Dans cette résolution de travailler à bon escient pour rétablir le préjudice que les dérèglemens passés ont introduit dans le gouvernement public, vous dormirez, sire, comme un lion qui repose les yeux ouverts dans une assurance intérieure, laquelle n'étant susceptible d'aucune appréhension, porte la terreur et l'épouvante dans l'esprit de ceux qui aiment le désordre et la confusion. Pour réussir dans un ouvrage si important et glorieux, mais si fort nécessaire, faites, sire, cette réflexion, s'il vous plaît, que les substances spirituelles, les esprits intelligens qui, dans la multitude de leurs connoissances, ne peuvent tomber dans l'erreur, se trouvent assez occupés dans la conduite et la direction d'une ame seule, laquelle ils n'abandonnent jamais. Que doit-il être du gouvernement d'un grand royaume auquel il s'agit d'établir le repos et la tranquillité publique, démêler les affaires étrangères, les intérêts contraires des provinces différentes, les avantages de la paix ou de la guerre, tous ces emplois représentés par Homère dans l'habillement de tête de Minerve, dans lequel étoient gravées les livrées de cent villes différentes? Ne faut-il pas un esprit intrépide, une intelligence éclairée, une sagesse prévoyante et illuminée, que saint Basile appelle une adresse et une dissimulation vertueuse qui ne s'échappe jamais, qui ne souffre point de mouvemens qui ne soient naturels et concentriques à la dignité de l'empire (ainsi le soleil est seul entre les astres lequel n'a point d'épicycle, et n'a point d'autre progrès que celui qui lui est imprimé par son cercle; ainsi les influences des étoiles fixes regardent les têtes couronnées, et leur communiquent leur vertu; les planètes, qui sont des lumières errantes, président à l'établissement des fortunes particulières); mais, outre ces qualités illustres que la naissance et la trace du sang de saint Louis peuvent avoir inspiré dans vos veines, cette participation de l'esprit de Dieu, que l'Ecriture appelle la voix du Seigneur répandue sur les eaux, c'est-à-dire la sagesse qui préside à la conduite et direction des peuples ?

« Outre plus, sire, pour le soulagement de Votre Majesté, pour travailler au démêlé des affaires qui surviennent, choisissez des hommes vertueux et intelligens, tels que le Prophète souhaitoit à Josué; des hommes forts et robustes, solides et sérieux, qui soient au-dessus de tous les divertissemens de la jeunesse, qui méprisent les occupations futiles et ineptes que le luxe a introduites dans la plupart des familles, qui ne partagent pas leurs journées entre la débauche et les affaires des hommes, craignant Dieu, qui fassent profession d'une vie exemplaire, dont le visage est capable de retenir l'insolence, l'athéisme et l'impiété qui s'établit insensiblement à la cour; mais principalement des gens desquels les mains ne courent point après l'avarice, qui mesurent la grandeur de l'Etat par la grandeur de leur famille particulière, qui cherchent à se gorger et biens comme ont fait la plupart de ceux qui ont été depuis trente années dans les affaires. Approchez, sire, du cœur de la royauté, le sang le plus pur, le plus parfait, le plus innocent, et moins coupable de reproche; cherchez, sire, ces hommes de conseil dans tous les ordres et toutes les provinces de votre royaume, lesquels étant choisis sans affectation, et rendus agréables au public, marcheront toujours sur une même ligne, et, conservant l'autorité royale de Votre Majesté en la vertu de son bras et l'illumination de votre face, seront la marque de votre conseil.

« Sire, tous les hommes naissent pour commander sur la terre, ou du moins pour être libres : ces noms de domination et d'obéissance sont barbares dans leur origine, et contraires aux principes et à l'essence de notre nature; l'audace des hommes les plus forts les a introduits, le temps et la nécessité les a rendus légitimes.

« Il est de l'ordre et de l'instinct de la nature d'honorer ceux qui nous protègent, qui peuvent nous garantir de la violence et de l'oppression des hommes malicieux; mais le respect que nous rendons à nos princes, en quelque âge que Dieu nous les donne, en quelque état et condition qu'ils se rencontrent, doit être l'effet d'une influence supérieure, d'une vertu surnaturelle, ou de quelque charme secret dont la cause nous est inconnue; car nous ne rendons à Dieu que l'hommage de notre cœur et de nos langues, et quelquefois les prémices de nos biens. Vous recevez, sire, de vos sujets le tribut de leurs vies et de leurs biens; toutes les impositions qui se lèvent dans le royaume sont publiques; en effet il n'y a personne, dans la vérité, qui n'y contribue.

« Faites, sire, s'il vous plaît, cette réflexion sérieuse que de tant de millions d'ames qui habitent votre royaume, desquels les esprits sont tous dissemblables et les pensées différentes, entre lesquels il y en a un nombre infini qui abondent en la plénitude de leurs sens, et s'imaginent être capables de la conduite de

« l'Etat, ces gens qui blâment le siècle d'injustice, ou qui se plaignent en leur cœur de leur mauvaise fortune quand ils ne sont pas assis dans les premières places, ils s'humilient tous pourtant à l'abord et à la vue de Votre Majesté; la face de leur prince leur inspire de l'amour, du respect ou de la crainte; et si quelqu'un s'égare de ces sentimens, ou s'échappe dans des maximes contraires, nous les condamnons comme des monstres. Ces avantages, sire, sont les effets de la Providence générale, laquelle abaisse le cœur des hommes, les rend humbles et obéissans aux puissances légitimes.

« Ainsi le prophète royal, comblé de grâces et de bénédictions que le succès de ses armes lui avoit données contre la rebellion de son propre sang, il commence son psaume 143 par ces paroles : *Que mon esprit reconnoisse et que ma langue magnifie les œuvres du Seigneur, qui m'a inspiré la force et le courage, et m'a mené les mains dans les occasions difficiles de la guerre, et qui seul peut conduire mes sujets dans les voies de l'obéissance, et les contenir dans le respect qu'ils doivent à leur souverain!* Ces bienfaits de la bonté divine désirent des gratitudes profondes, des sentimens et des soumissions de cœur qui ne consistent pas dans de simples cérémonies, dans un culte extérieur, dans des apparences qui peuvent abuser les hommes, mais qui ne trompent jamais Dieu.

« La piété véritable des rois ne se rencontre pas dans le bâtiment des temples, dans les ornemens magnifiques, dans l'introduction des nouveaux ordres ou la fondation des grands bénéfices (tout cela peut être l'ouvrage de la vanité), mais dans le salut des peuples, dans le soulagement des misérables, qui n'ont autre éloquence que leurs larmes, qui sont le sang des esprits affligés, lesquels n'ont autre consolation que l'espérance de la justice divine, qui ne leur manquera jamais; car, quelque haute et élevée que soit la condition d'un souverain, il est également le roi des grands et des misérables, mais avec cette distinction qu'il doit être le maître des uns, le père et le consolateur des autres. Ne souffrez pas, sire, ces discours étudiés, ces pensées injustes des hommes intéressés, qui louent également les défauts et les vertus des princes, qui croient divertir agréablement les rois lorsqu'ils les entretiennent de la grandeur de leur condition et de la bassesse de leurs peuples, lesquels ils leur représentent comme des reptiles, des bandes de fourmis qui rampent sur la terre, ou tout au plus comme des pygmées qui ne peuvent arriver qu'à la moyenne région de l'air, qui sont destinés à la misère et à la pauvreté, parce qu'ils deviennent insolens lorsqu'ils pensent pouvoir être à leur aise.

« Ces pensées composent les fondemens de la justice financière, des propositions fiscales, qui ne distinguent pas l'autorité légitime des princes des actions de violence, et de requérir les besoins et les nécessités véritables de l'Etat, auxquelles chacun doit également contribuer, d'avec les profusions des finances et la mauvaise administration de l'épargne; qui confondent les choses licites avec celles qui sont honnêtes et raisonnables, et n'établissent autres bornes à la puissance du souverain que celle de la volonté et de la complaisance de ceux qui l'approchent. C'est une belle moralité des plus anciens philosophes du monde, que ceux qui imputent à la vertu des cieux plus de force et d'activité que la nature ne leur en a donné, qui ne mettent point de bornes à sa puissance, et se veulent imaginer que leur pouvoir est infini sur les choses inférieures, ils offensent le respect qui est dû à la dignité de ces grands cercles, parce qu'ils les rendent responsables de tous les maux qui nous arrivent; et cette pensée doit servir d'instruction à ceux qui dans le gouvernement de l'Etat n'apportent autre raisonnement dans les affaires que la volonté du souverain, qu'ils croient être leur sauve-garde, abusant de la bonté de leur maître, de l'honneur de leurs places, et de la simplicité des peuples qu'ils oppriment. Nous avons vu plusieurs livres imprimés concernant l'émanation et la puissance de la lumière, sa vertu et son irradiation, ses effusions différentes, et la manière en laquelle nous en recevons la chaleur et la communication : peu de gens ont été assez hardis pour en rechercher l'origine, savoir quelle est sa source, quelles ont été les causes et les raisons de sa production. Que Votre Majesté se dispose d'entendre tous les jours des hommes apostés, des langues vénales, des adulateurs perpétuels, qui savent débiter les avantages et les respects qui sont dus à la royauté, qui ne manqueront pas de lui dire que la monarchie porte l'image, la figure et la ressemblance de la Divinité; qu'il n'appartient à personne d'interroger son prince, ni de lui demander compte de ses actions, lequel il ne doit rendre qu'à Dieu seul. Nous convenons de toutes ces maximes générales; mais après cette journée il ne se trouvera peut-être personne assez courageux pour faire connoître à Votre Majesté quelle est la source et l'origine de la

« royauté, les épines, les difficultés et les con-
« tradictions qui y sont attachées; quelles sont
« les obligations et les devoirs indispensables,
« lesquels se consomment dans des actions de
« générosité et de clémence, pour résister d'une
« part à l'excès et à la violence de ceux qui com-
« battent les ordres publics, et d'autre côté sou-
« lager la misère des pauvres gens, et les garantir
« d'oppression.

« Pardonnez, Sire, à la liberté du parquet: la
« présence et la bonté de Votre Majesté donnent
« de la vigueur et de la hardiesse à nos lèvres.
« Nous savons bien que Tirésias dans Euripide a
« observé qu'il est périlleux de parler langage de
« vérité en la présence des souverains; que si les
« augures et les prédictions desquels vous leur
« faites rapport ne sont pas conformes à leurs
« pensées et ne flattent pas leurs intentions, il
« faut se résoudre de passer à la cour pour inepte
« et pour ridicule : mais ces maximes ne sont pas
« toujours certaines en la personne des bons
« princes comme sera toujours Votre Majesté,
« devant lesquels la trop grande complaisance
« est un témoignage de malice devant Dieu et
« de corruption devant les hommes.

« Sire, la parole nous manque, et notre voix
« n'est pas assez forte pour expliquer les pensées
« de notre cœur, les acclamations qu'il a conçues
« pour la félicité de votre règne, et les souhaits
« qu'il forme tous les jours pour la grandeur et
« la prospérité de la maison royale, réunie dans
« son centre. Notre silence sera, sire, la louange
« de Votre Majesté, laquelle conservant toute sa
« vie la tendresse et l'amitié qu'elle doit avoir
« pour la Reine sa mère, à la piété de laquelle la
« France lui est redevable de sa naissance, elle
« peut espérer la prolongation de ses jours sur
« la terre, et une abondance de grâces et béné-
« dictions du Ciel. Permettez-nous, sire, de sup-
« plier Votre Majesté de donner tous les jours
« quelque moment sérieux pour entendre la suite
« de l'histoire d'Henri-le-Grand votre aïeul, re-
« passer sur toutes les actions de sa vie, et in-
« terroger les vestiges de son gouvernement, la
« manière dont il prenoit conseil dans toutes ses
« affaires ; étudiez, s'il vous plaît, la réputation
« publique de son siècle, l'affection de tous les
« ordres du royaume pendant sa vie, le deuil et
« la consternation générale des esprits après sa
« mort; et soyez, sire, en vérité ce que Votre
« Majesté désire être dans l'estime des hommes
« et dans la réputation des siècles à venir, la
« terreur de ses ennemis, la protection de ses
« alliés, et les délices de son peuple. »

Ensuite je requis à l'ordinaire que sur le repli des lettres il fût mis : *Lu et publié*, etc., fors sur l'édit des duels, lequel avoit été fait par des maréchaux de France, et étoit mal dressé. Je requis qu'il fût exécuté aux termes des ordonnances; ce qui fut prononcé par M. le chancelier.

Il faut remarquer que le jour précédant la majorité M. le prince s'étoit retiré de Paris; et pour prétexte de sa retraite il écrivit au Roi, et lui fit rendre sa lettre par M. le prince de Conti, par laquelle il s'excusoit de n'avoir pas assisté à cette cérémonie, à cause de la déclaration de son innocence qui devoit être lue, et laquelle il ne pouvoit écouter qu'avec quelque sorte de pudeur.

Le lendemain 8 septembre, messieurs mes collègues et nous allâmes saluer le Roi majeur, et faire compliment à la Reine sur les bons offices que nous avions reçus pendant sa régence. Il avoit été fait ainsi en l'année 1614.

Ce jour même, la Reine s'étant expliquée qu'elle vouloit changer le ministère, M. le duc d'Orléans s'y opposa, *maximè* au premier président, auquel l'on vouloit donner les sceaux, et au marquis de La Vieuville la surintendance des finances; et demanda trois jours pour accommoder cette affaire, et en conférer avec M. le prince. Mais la Reine les lui refusa, parce que ceux qui devoient être mis en ces places eurent appréhension que cette accommodation ne les reculât de leurs prétentions, et pensèrent que lorsqu'ils seroient établis il seroit plus difficile de les chasser; de sorte que ce jour même les sceaux furent donnés à M. le premier président, qui les reçut avec grandissime joie, laquelle il ne pouvoit céler, s'imaginant que cette justice lui étoit due, et qu'elle effaçoit l'affront qui lui avoit été fait à Pâques précédent, lorsque les sceaux lui ayant été donnés ils lui furent ôtés huit jours après. M. de La Vieuville fut fait surintendant, place qu'il avoit occupée en l'année 1623 et 1624, et pour rentrer dans laquelle il avoit fait tous ses efforts depuis la régence pendant huit années entières, sollicitant son rétablissement dans cette charge avec la même instance que l'on poursuit l'échevinage de Paris. M. de Châteauneuf eut la première place dans les conseils du Roi.

Ces changemens faits en même jour, qui éloignèrent M. le chancelier des affaires et M. le président de Longueil des finances, furent le prétexte sur lequel M. le prince se retira à Montrond et de là en Guienne, n'ayant voulu aucune conférence, non pas même avec M. le duc d'Orléans; et M. Fouquet, sieur de Croissy, jeune conseiller au parlement, et qui étoit des amis de M. le prince, mais encore plus de M. de Châteauneuf, fut envoyé vers ledit seigneur prince

pour savoir ses intentions, lequel ne répondit autre chose sinon que lorsque M. le duc d'Orléans seroit satisfait et que ses ennemis n'auroient plus autorité dans le gouvernement de l'Etat, qu'il ne manqueroit pas de venir auprès du Roi; mais qu'il ne pouvoit pas prendre aucune confiance pendant que M. le coadjuteur de Paris et M. le premier président (lesquels il ne nommoit pas précisément) gouverneroient l'Etat.

La Reine ayant mené le Roi à Fontainebleau, fut tenu un grand conseil pour savoir ce qu'il y avoit à faire : si le Roi devoit aller en Champagne pour assiéger Stenay, ou en Berri pour en chasser M. le prince et les siens, lesquels avoient dessein de porter la guerre proche la rivière de Loire, et l'éloigner de la Guienne. La Reine étoit du premier avis, parce qu'en ce faisant elle s'approchoit du cardinal Mazarin, duquel elle désiroit le retour avec chaleur et impatience féminine. M. le premier président fut mandé à ce conseil, lequel étoit de ce sentiment; disoit qu'il étoit dangereux dans ce commencement d'affaires d'affronter M. le prince, lequel étoit redouté par le credit qu'il avoit dans les armées; que si dans un combat il avoit de l'avantage, il s'en prévaudroit infiniment, et les peuples facilement prendroient son parti, etc. Au contraire M. de Châteauneuf et M. le maréchal de Villeroy insistoient pour faire avancer le Roi à Bourges, et ôter à M. le prince cette place d'armes, pour tâcher de porter la guerre dans la Guienne, et en lasser les peuples, lesquels avoient favorisé la retraite de M. le prince; que la face du Roi feroit vertu, et empêcheroit M. le prince de s'élargir davantage, et de ne pas tant entreprendre; que s'il ne trouvoit aucune résistance, il se rendroit maître de tout l'Angoumois et le Poitou, et partageroit le royaume par la rivière de Loire. Ce dernier avis fut suivi, le Roi y ayant incliné tout jeune qu'il étoit, et l'ayant trouvé le plus raisonnable; et de fait il succéda, car les princes, lesquels étoient demeurés dans Bourges, savoir le prince de Conti, la duchesse de Longueville, le duc de Nemours, se retirèrent à Montrond; le Roi fut reçu dans la ville, y fit abattre la meilleure partie de la grosse tour, puis fit prendre Saint-Amand proche Montrond, et le bloqua.

Cependant le parlement ayant été continué pour les affaires du Roi, s'assembloit tous les vendredis; et se passa peu de chose de conséquence jusques au 7 octobre, que M. le duc d'Orléans se trouva dans l'assemblée, et fit entendre qu'il avoit reçu lettre de M. le prince, par laquelle il se plaignoit qu'il n'avoit eu aucune part dans l'établissement des nouveaux ministres, desquels la promotion avoit offensé ses soupçons et ses défiances; que l'on négligeoit la tenue des Etats, laquelle avoit été promise; prioit M. le duc d'Orléans de le dispenser s'il ne pouvoit entrer en conférence avec lui, parce que cela lui seroit inutile, et débaucheroit plusieurs de son service s'ils le voyoient entrer en négociation : ajouta M. le duc d'Orléans qu'il pensoit que le refus de M. le prince procédoit de ce qu'il savoit qu'il n'avoit lui aucun pouvoir de la part du Roi pour traiter et négocier définitivement une affaire de cette qualité. M. le premier président ayant reparti que ce prétexte de M. prince étoit mal fondé, puisqu'il y avoit quatre mois qu'il vivoit de telle sorte qu'il témoignoit assez ouvertement son mécontentement, et qu'il n'y en avoit aucun qui fût légitime pour autoriser les armées qui se lèvent contre le Roi; ensuite M. le procureur général ayant été interpellé de dire son sentiment sur la proposition de M. le duc d'Orléans, il fut d'avis de le remercier de ses soins, le prier de les continuer; et a parlé d'une requête qu'il avoit donnée pour informer contre ceux qui lèvent des troupes contre le service du Roi, et sans ses commissions. La difficulté qui s'est présentée a été de savoir si le Roi seroit supplié de donner plein pouvoir à M. le duc d'Orléans de négocier cette affaire, ou s'il falloit prier M. le duc d'Orléans d'envoyer vers M. le prince pour savoir ses intentions et ses plaintes, l'engager à une conférence, dans laquelle l'on prieroit le Roi de donner tout pouvoir à M. le duc d'Orléans. Il passa au second avis *magno numero*, chacun ayant témoigné que M. le prince devoit faire le premier pas de son côté, et que jusques ici la Reine pendant la minorité du Roi ayant fait ce qu'elle avoit pu, et lui ayant accordé tout ce qu'il avoit demandé, qu'il n'étoit pas juste que le parlement protégeât son mécontentement, ni que le Roi fût obligé de donner pouvoir absolu de traiter avec lui auparavant qu'il se fût expliqué s'il avoit dessein de traiter; qu'il étoit injurieux à l'autorité royale de faire la première démarche. Ainsi l'arrêté de ce jour fut de prier M. le duc d'Orléans d'écrire à M. le prince, et lui demander sa parole pour entrer en conférence, ne doutant pas que le Roi n'accorde à M. le duc d'Orléans tous les pouvoirs nécessaires pour une affaire de cette qualité. M. le duc d'Orléans, après que les avis ont été lus, a dit que c'étoit abuser du temps et de la compagnie, et qu'il étoit assuré que M. le prince ne voudroit entendre à aucun accommodement jusques à ce qu'il eût plein pouvoir de la part du Roi. Néanmoins M. le duc d'Orléans dépêcha vers M. le prince un des siens; mais il n'en rapporta autre réponse,

sinon que M. le prince attendoit M. le prince de Conti et madame de Longueville, auxquels il étoit nécessaire de communiquer de la matière.

Cependant les levées de gens de guerre et autres actes d'hostilité continuant de la part de M. le prince, le Roi fit expédier une déclaration le 8 octobre, qui fut datée de Bourges où le Roi étoit, ayant été dressée par M. le premier président, et laquelle fut envoyée pour être présentée le 15 octobre : et de fait toutes choses étant disposées pour délibérer sur cette déclaration, M. le duc d'Orléans étant entré dans la compagnie, il se trouva que M. de Champlâtreux, fils de M. le premier président, étoit arrivé le soir, lequel apporta lettres de cachet du Roi par lesquelles il donnoit avis au parlement qu'il avoit écrit à M. le duc d'Orléans, et le prioit de s'entremettre vers M. le prince pour le prier de se mettre en son devoir, assurant qu'il aura très-agréable tout ce qui sera fait par ledit seigneur duc d'Orléans; et pour l'accompagner dans cette négociation le Roi nomma M. le maréchal de L'Hôpital, messieurs de La Marguerie et d'Aligre, du conseil; et du parlement, M. le président de Mesmes, messieurs Menardeau et Cumont, conseillers. Cet expédient a été approuvé, et ont été les lettres de déclaration sans effet; M. le duc d'Orléans a promis d'envoyer vers M. le prince, pour arrêter avec lui le lieu et le temps de la conférence. Ainsi le reste des vacations s'est passé en attendant des nouvelles de M. le prince, lequel a écrit à M. le duc d'Orléans, et par effet s'est excusé d'entrer en aucune conférence, fondé sur ses anciennes défiances, sur la nomination de M. le coadjuteur de Paris au cardinalat, à l'exclusion du prince de Conti son frère; et cependant il a continué tous actes d'hostilité, s'étant rendu maître dans la ville de Saintes, pris les deniers du Roi, fait venir les Espagnols dans la rivière de Bordeaux, assiégé la ville de Cognac, etc. De sorte que le Roi a dépêché à Paris, et envoyé deux lettres de cachet, l'une adressante au parlement, et l'autre au parquet, par laquelle il nous ordonne de faire les diligences nécessaires pour l'enregistrement de la déclaration, laquelle il avoit sursise croyant que M. le prince retourneroit à son devoir. Ce paquet étant arrivé à Paris le mardi 14 novembre, le lendemain matin M. le maréchal de L'Hôpital et M. Du Plessis, secrétaire d'Etat, allèrent vers M. le duc d'Orléans pour lui en donner avis : il témoigna qu'il eût bien désiré que cette affaire n'eût pas été hâtée, jusques à ce que le courrier qu'il avoit envoyé à la cour porter au Roi la lettre que M. le prince lui avoit écrite eût été de retour.

Et de fait le jour même étant parti pour aller à Limours, il m'envoya M. de Choisy son chancelier, pour me dire qu'il eût bien souhaité que la déclaration contre M. le prince n'eût pas été sitôt portée dans le parlement, du moins jusques à ce que son courrier fût de retour. Je répondis que je n'avois encore aucuns ordres précis pour cela, mais j'étois averti qu'il étoit arrivé un paquet du Roi; que comme j'avois l'inclination tout entière de déférer à ses ordres, je priois Son Altesse Royale de considérer que d'autre part j'étois obligé d'obéir ponctuellement à ceux que je recevois de la part du Roi, lesquels me devant être donnés par M. le garde des sceaux, il pouvoit le voir, et s'adresser à la source; et que j'estimois que c'étoit le moyen d'obtenir ce qu'il désiroit. M. de Choisy me répliqua que M. le duc d'Orléans n'avoit point de communication avec M. le garde des sceaux, et qu'il n'avoit autre ordre que de me parler, et à M. le procureur général.

Le soir, M. le procureur général fut mandé par M. le garde des sceaux, lequel lui donna l'ordre de présenter le lendemain la déclaration avec les lettres de cachet, et qu'il étoit important de ne pas différer, et qu'à cette fin il prit la peine de nous voir : et de fait, le lendemain jeudi 16 novembre, nous nous trouvâmes tous trois au parquet, et pensions M. Bignon et moi qu'il suffisoit d'entrer dans la grand'chambre, et de faire savoir à la cour que nous avions entre les mains cette déclaration; que nous étions chargés de la part du Roi d'en poursuivre l'enregistrement; que nous estimons qu'il étoit nécessaire d'en avertir M. le duc d'Orléans, et de faire avertir messieurs à un jour certain; et que lorsque les chambres seroient assemblées, nous apporterions la déclaration avec nos conclusions. Mais M. le procureur général nous ayant témoigné l'empressement de M. le garde des sceaux pour la présentation actuelle, et les conclusions en même temps, nous résolûmes de faire l'un et l'autre.

En disant à la cour que nous avions entre les mains la déclaration, laquelle nous présenterions à la cour lorsqu'elle seroit en état d'en délibérer, si ce n'étoit que présentement l'on désirât que nous la missions sur le bureau, M. le premier président nous dit que nous pouvions la mettre sur le bureau; et ensuite nous requîmes que M. le duc d'Orléans fût prié de venir prendre sa place, et que toutes les chambres fussent assemblées. A l'instant les trois chambles ayant été assemblées, fut résolu que messieurs Doujat et Menardeau iroient à Limours trouver M. le duc d'Orléans, et l'inviter de se trouver lundi au

parlement, auquel jour tous messieurs les présidens et conseillers furent avertis par billets de se trouver au Palais.

Et de fait, le lendemain ces messieurs ayant été à Limours, ils n'en portèrent autre réponse, sinon que M. le duc d'Orléans leur dit que le lendemain il seroit à Paris, et que le dimanche ensuivant il leur manderoit sa volonté sur le sujet du parlement, s'imaginant que le courrier qu'il avoit envoyé à la cour seroit de retour devant dimanche. Or j'appris que par ce courrier il avoit écrit à la Reine les bruits qui couroient du retour du cardinal Mazarin, lesquels il ne vouloit pas croire ; et que si la Reine vouloit lui promettre par écrit de n'avoir aucune pensée pour cela, et lui faire connoître qu'elle étoit disposée d'éloigner de sa personne ceux qui lui donnoient des conseils, qu'il s'attacheroit absolument à elle envers et contre tous, et qu'il promettoit de faire la paix dans le royaume : proposition captieuse, parce que, sous le nom général de ceux qui *lui donnoient ces conseils*, il y eût compris et enveloppé tous ceux qui ne lui eussent pas été agréables, et à ceux de son parti ; et quoique son courrier ne fût pas de retour le dimanche, il manda néanmoins à M. Doujat ce jour-là qu'il ne manqueroit pas de se trouver le lendemain dans la compagnie. Et de fait le lendemain il se trouva dans le parlement à la manière accoutumée ; et sitôt qu'il eut pris sa place, M. le premier président lui ayant fait une relation succincte de tout ce qui s'étoit fait depuis le partement du Roi à l'égard de M. le prince, les actes d'hostilités par lui commis, la patience que le Roi a eue, et le soin qu'il a pris pour donner le loisir à M. le prince d'entendre à quelque accommodement, et l'obligation que le Roi a eue d'envoyer sa déclaration au parlement, sur laquelle Sa Majesté entendoit qu'il fût délibéré présentement : à quoi M. le duc d'Orléans ayant répondu qu'il étoit bien informé que l'intention de M. le prince n'étoit point éloignée de l'accommodement, mais qu'il avoit peine de trouver ses sûretés, et ayant ajouté qu'il lui avoit envoyé un gentilhomme, et que si dans huitaine il ne lui faisoit réponse raisonnable, qu'il l'abandonneroit absolument, il témoigna à la compagnie qu'il désiroit que cette affaire ne fût pas pressée pour quelque temps, et du moins jusques à ce que son courrier fût de retour et que M. le duc de Damville fût arrivé, lequel il attendoit incessamment ; à quoi M. le premier président ayant répliqué avec assez de fermeté pour empêcher toute sorte de délai, chacun de la compagnie ayant parlé assez confusément, enfin la délibération a été remise jusques à jeudi prochain 23 novembre, et aussitôt M. le duc d'Orléans a témoigné à la compagnie qu'il savoit bien que le cardinal Mazarin avoit obtenu un passeport pour retourner en France ; qu'il l'avoit vu, qu'il étoit informé que son dessein étoit de retourner au premier jour ; que les gouverneurs des places frontières de Picardie et Champagne étoient avec lui à Dinant, pays de Liége ; que cette affaire étoit de grande importance, et plus grande que la déclaration, parce que ce retour étoit capable de mettre le feu partout dans le royaume, et d'exciter les esprits contre l'autorité royale. Ce discours n'a été relevé de personne, soit qu'il ait été considéré comme une affectation pour contre-balancer la déclaration contre M. le prince, soit que l'on ait pensé qu'il étoit inutile d'en parler jusques à ce qu'il fût temps d'en opiner dans la compagnie ; et de vérité les choses étoient réduites à tel point, que la Reine mère du Roi, laquelle gouvernoit sous le nom et l'autorité du Roi son fils, étoit infatué du retour du cardinal Mazarin, non-seulement à cause de l'attache personnelle et de la confiance qu'elle avoit prise en lui, mais à cause de la résistance et de l'opposition qu'elle estimoit qu'il étoit généreux de surmonter : elle étoit flattée par M. le duc de Mercœur et quatre ou cinq autres personnes de petite condition, qui lui disoient qu'il étoit de la grandeur de sa condition de retirer un homme de sa condition de l'opprobre auquel ses ennemis l'avoient jeté ; que cela s'étoit fait par cabale et pratique contre son autorité ; qu'à présent elle étoit obligée de le rétablir ; que tous ses serviteurs étoient dans ce sentiment ; qu'il falloit se moquer de l'esprit des peuples ; que les François étoient susceptibles de changement et de toutes sortes d'impressions nouvelles, et que tous ceux lesquels avoient fait des feux de joie pour la prison de M. le prince avoient été au devant de lui lors de son retour à Paris. Le cardinal Mazarin, de son côté, souhaitoit son rétablissement avec impatience ; et comme il n'avoit pas acquis de grands biens pour subsister ailleurs avec pompe et magnificence, qu'il ne jouissoit point de revenu de ses bénéfices, lesquels étoient affectés au paiement de ses créanciers, il souhaitoit de rentrer dans sa place et s'y rétablir avec honneur, pour effacer la diffamation qui a été faite de sa personne, et le reproche perpétuel que ce procédé lui attire sur le front ; de sorte qu'étant excité par son intérêt et invité par ses créatures, il semble être sur le point de vouloir rentrer dans le royaume, quelque opposition qu'il y voie de la part des peuples, quelque conseil que lui donnent ses vrais amis, quelque aversion qu'il sache être dans l'esprit de M. le duc d'Orléans et dans

celui de M. le prince, lequel ayant rendu ses soupçons plausibles et raisonnables par la seule appréhension de son retour, justifieroit ses armes et sa rebellion, et feroit sa cause bonne s'il s'étoit avancé dans le royaume, et son retour vaudroit plus de dix mille hommes à M. le prince. Faut attendre l'événement.

Le jeudi, M. le duc d'Orléans s'étant rendu au parlement, et M. le premier président lui ayant fait son compliment sur l'affaire présente, et demandé s'il n'avoit pas agréable que la déclaration fût lue et délibérée, ledit seigneur duc a dit que ce procédé étoit précipité, a demandé quinze jours de temps pour réduire l'esprit de M. le prince, et l'obliger à s'accommoder; qu'il avoit ordre du Roi de s'entremettre pour obtenir conférence et composer cette affaire; que d'ailleurs cette déclaration avoit été dressée et concertée sans sa participation, et qu'elle étoit d'assez grande conséquence pour lui être communiquée; qu'il falloit avoir quelque respect pour le sang royal, et ne le pas porter à l'extrémité; que la déclaration du Roi donnoit un mois de terme à M. le prince pour retourner à son devoir; qu'il ne demandoit qu'une quinzaine, après laquelle il consentoit que la déclaration fût registrée purement et simplement. Cette proposition de M. le duc d'Orléans ayant été appuyée des voix confuses d'une douzaine de personnes, dont les uns sont partisans de M. le prince, les autres dévoués à M. le duc d'Orléans, M. le premier président a insisté qu'il y avoit ordre du Roi de travailler à l'enregistrement de la déclaration, et que M. le duc de Damville, nouvellement retourné de la cour, le lui avoit encore confirmé; que c'étoit un grand malheur quand messieurs les princes du sang donnoient lieu à telles déclarations; mais que ce malheur étoit commun et ordinaire dans le royaume, et que depuis cinq ou six siècles que telle chose étoit arrivée souvent, que l'on pouvoit dire qu'ils avoient été les fléaux du peuple et les ennemis de la monarchie. Et ensuite la déclaration ayant été lue avec les lettres de cachet du Roi et les pièces y attachées, M. le duc d'Orléans ayant demandé que l'on délibérât sur sa proposition, et M. le premier président lui ayant répondu qu'en délibérant sur la déclaration messieurs prendroient tel avis que bon leur sembleroit, au contraire ayant été insisté que c'étoit un préalable, l'heure de dix heures a sonné, et l'affaire a été remise au lendemain; auquel jour 24 novembre, M. le duc d'Orléans étant venu, comme l'on a voulu opiner et que M. Menardeau a voulu dire son avis, aucuns ont insisté, disant que c'étoit à M. le doyen d'opiner le premier; que ce n'étoit pas un procès sujet à distribution, mais une affaire du Roi, dont le doyen naturellement devoit parler le premier : mais cette pensée ayant été éludée, enfin il a passé à ordonner qu'il seroit délibéré sur la déclaration du Roi et la proposition faite par M. le duc d'Orléans conjointement; et de cet avis ont été quatre-vingt-seize; et de l'autre, à dire que la proposition de M. le duc d'Orléans seroit préalablement délibérée, ont été cinquante-huit. Ce qui ne s'est pas passé sans beaucoup de bruit, aucuns ayant dit à M. le premier président qu'ayant scellé la déclaration comme garde des sceaux, et l'ayant approuvée, qu'il ne pouvoit pas comme premier présiden ent être juge; et M. le duc d'Orléans ayant toujours insisté en la proposition par lui faite, la délibération fut remise au mardi ensuivant, parce que le lendemain étoit le jour Sainte-Catherine, le surlendemain étoit dimanche, et le jour d'après étoit l'ouverture publique des audiences.

Le samedi 25 novembre, M. le duc d'Orléans dépêcha à la cour le sieur de Verderonne, pour proposer au Roi s'il auroit agréable la personne de M. de Chavigny pour négocier cette affaire avec M. le prince et travailler à l'accommodement, et cependant donner une quinzaine de surséance pendant le voyage dudit *sieur* de Chavigny; et le mardi 28 novembre, jour auquel les chambres devoient être assemblées, ledit seigneur duc d'Orléans envoya s'excuser au parlement s'il ne venoit, à cause des affaires qui lui étoient survenues. M. de Choisy, son chancelier, en avertit M. le premier président. Le lendemain mercredi, fut le jour de la mercuriale, en laquelle il fut parlé en termes généraux des affaires du temps; et M. le premier président dit que M. le duc d'Orléans devoit venir le vendredi ensuivant, parce que le jeudi étoit le jour Saint-André.

M. le duc d'Orléans avoit envoyé, comme il est dit ci-dessus, Verderonne à la cour, lequel y arriva le lundi 27 novembre, et s'imagina que ce qu'il demandoit lui seroit accordé, et ce d'autant plus que le maréchal, lequel étoit demeuré à Paris, y avoit consenti, et que M. le premier président n'y avoit pas ouvertement résisté; mais à la cour il ne fut pas jugé à propos de donner aucun delai, parce que l'on intercepta une lettre écrite par Vineuil, agent de M. le prince, et à lui adressante, par laquelle il lui donnoit avis de n'entendre à aucune conférence, et que tel étoit le sentiment de M. le duc d'Orléans, lequel par ce moyen jouoit les deux, souhaitant en apparence l'accommodation des affaires et y travaillant à l'extérieur, mais en effet ne la désirant pas : ce qui étoit assez difficile à interpréter, vu que ledit seigneur duc n'avoit aucun intérêt dans le brouillement et la confusion des affaires,

et que son esprit aimoit naturellement la paix et la douceur de la vie; de sorte que cette manière lui étoit inspirée d'ailleurs, et vraisemblablement du coadjuteur, dans la pensée que si les affaires publiques s'accommodoient M. le prince demanderoit un chapeau de cardinal pour le prince de Conti son frère, et que par ce moyen sa prétention seroit reculée : de sorte qu'à la cour, au lieu de donner contentement à M. le duc d'Orléans, le Roi nous dépêcha un courrier le 28, lequel arriva le 30 sur le soir, et nous apporta une lettre de cachet par laquelle il nous étoit ordonné d'entrer dans le parlement, et de faire entendre à la compagnie que l'intention du Roi étoit que, toutes affaires cessantes, la cour travaillât à l'enregistrement de la déclaration envoyée contre le prince de Condé, avec défenses de travailler aux affaires des particuliers jusques à ce que cette affaire publique eût été achevée, comme étant chose important au service du Roi.

Le lendemain premier décembre, M. le duc d'Orléans étant entré dans la compagnie, nous nous acquittâmes de notre commission, et j'ajoutai, par l'avis de messieurs mes collègues, que si M. le duc d'Orléans estimoit que la conférence et l'accommodation avec M. le prince fût utile, et qu'il fût besoin de quelque délai pour donner la perfection à un ouvrage de cette qualité, la déclaration étant registrée, l'on pouvoit surseoir pour quelques jours la publication dans l'audience; mais, hors cette considération, que nous persistions dans nos conclusions purement et simplement. En dernier lieu nous remontrâmes que, sur ce qui se disoit dans le public que le cardinal Mazarin avoit dessein de retourner en France, et dont il sembloit que M. le duc d'Orléans en avoit averti la compagnie les deux dernières fois qu'il y avoit été, nous requérions que les informations faites par messieurs les commissaires nous fussent mises entre les mains, pour requérir ce que le devoir de nos charges et le bien de l'Etat désiroient de nous en cette occasion.

Nous retirés, M. le duc d'Orléans s'est plaint aigrement du procédé de la cour, qu'il étoit méprisé dans ce rencontre, qu'il n'avoit point de réponse de son courrier, et que sans lui faire réponse le Roi commandoit que cette déclaration fût registrée incessamment : il s'emporta en plusieurs discours généraux de plaintes, et peut-être avec trop de bassesse pour sa condition. M. le premier président adoucit son esprit tout autant qu'il put; et, après plusieurs contestations et beaucoup de bruit fait par ses adhérens, enfin la déclaration ayant été lue et l'heure ayant sonné, l'affaire fut remise au lendemain.

Le lendemain, se présenta au parquet un homme porteur d'un paquet de M. le prince adressant à messieurs du parlement, non cacheté, lequel il nous dit avoir charge de nous mettre entre les mains pour le présenter à la cour. Dans ce paquet étoit un cahier de quatre ou cinq feuilles de papier écrit en gros caractères, qui commençoit par une lettre adressante à messieurs du parlement, contenant que s'étant retiré de la cour, et ayant été obligé de prendre les armes dans le royaume, il avoit écrit au Roi les causes et les motifs, lesquels il a souhaité être connus dans le parlement, dont la teneur s'ensuit...(1); et puis enfin est inséré le manifeste par lui envoyé au Roi : et après il achève sa lettre, par laquelle il dit qu'il a envoyé au Roi sa justification par un gentilhomme, le sieur Desroches, qui contient ses justes soupçons et ses défiances; et qu'il a été bien aise d'en avertir le parlement et toutes les compagnies souveraines du royaume. Comme nous achevions de lire ce qui est écrit ci-dessus, nous avons été avertis que M. le duc d'Orléans étoit entré dans le parlement; et aussitôt nous y avons été porter ce paquet, que nous avons mis sur le bureau, et avons dit que nous n'estimions pas qu'il dût être lu, mais envoyé au Roi, parce qu'il venoit d'un prince qui avoit levé les armes contre le Roi, et lequel étoit déclaré criminel par une déclaration du Roi, sur laquelle la cour travailloit présentement; et ensuite nous avons apostrophé M. le duc d'Orléans, pour n'apporter aucun empêchement à cette vérification. Ensuite les registres ayant été lus, sitôt que dix heures ont sonné, M. le duc d'Orléans s'est levé pour rompre l'assemblée; mais il a été obligé de se rasseoir pour délibérer sur ce que l'on a demandé que lundi 4 décembre il y fût travaillé incessamment, dès huit heures du matin et jusques à midi; ce qui a été ordonné.

Le lundi, M. le duc d'Orléans voyant qu'il ne pouvoit empêcher l'enregistrement de la déclaration, il n'a pas voulu se trouver au parlement, mais il a envoyé son chancelier dire à la compagnie qu'ayant été prié par le Roi de travailler à l'accommodement de l'affaire de M. le prince, il croyoit qu'il étoit à propos qu'il ne se trouvât pas à la délibération présente, afin de n'ouvrir point les mouvemens de son cœur, et de ne se rendre suspect à personne; qu'au surplus il seroit bien aise que le parlement prît un jour certain pour délibérer sur la proposition des gens du Roi concernant le retour du cardinal Mazarin.

Aussitôt qu'il a été retiré, messieurs ont délibéré, et ne s'est en effet trouvé que deux avis, l'un de registrer la déclaration, et de prier M. le

(1) Cette pièce manque au manuscrit.

duc d'Orléans de continuer ses bons offices pour l'accommodement des affaires publiques; et outre que si après le mois passé porté par la déclaration l'on vouloit faire le procès à M. le prince, qu'il ne lui pourroit être fait que dans le parlement, le Roi y étant présent, suivant les anciennes lois du royaume; l'autre avis, de ne point registrer la déclaration, mais de donner arrêt comme il fut fait en l'année 1615, portant défenses en général à toutes sortes de personnes de faire des levées de gens de guerre, ni de porter les armes contre le service du Roi.

M. le duc d'Orléans se trouvoit fort empêché, d'autant qu'il étoit persuadé que M. le prince s'étoit résolu de porter les choses à toute extrémité, de donner bataille et de tout hasarder, s'imaginant que s'il avoit de l'avantage, qu'il seroit le maître absolu, et qu'il feroit la loi à tout le monde; que s'il avoit du pire, qu'il traiteroit avec le cardinal Mazarin, et le rameneroit à la cour pour gouverner par son moyen. Et dans l'une et l'autre manière M. le duc d'Orléans ne trouvoit pas son compte : pour cela il vouloit l'accommodement, afin que M. le prince ne pût réussir dans l'une ni dans l'autre de ses pensées.

D'autre part, M. le prince travailloit secrètement à s'accommoder avec les Espagnols et avec le cardinal Mazarin : aux uns il leur offroit Damvilliers, dont le prince de Conti étoit gouverneur; à l'autre il lui offroit la carte blanche, et telles conditions qu'il désireroit, ne désirant autre chose pour lui que le château de Blaye, et le gouvernement de Provence pour le prince de Conti.

D'autre part, le cardinal travailloit sous main pour avancer la paix générale avec l'Espagne, s'imaginant qu'une action de cette qualité rétabliroit son crédit et feroit souhaiter son retour; d'ailleurs il travailloit pour s'accommoder avec le duc de Lorraine, et pour avoir ses troupes, afin de faciliter son retour; et le duc de Lorraine demandoit la restitution de Jametz, Clermont et Stenay; et d'autant que ces places n'étoient pas au pouvoir de la Reine, mais qu'elles étoient occupées par les armées de M. le prince, il demandoit Vic et Moyenvic; d'autre part, M. le prince offroit au même duc de Lorraine Clermont et Jametz, parce que les Espagnols étoient dans Stenay. Au milieu de tous lesquels pourparlers M. le duc d'Orléans étoit fort empêché, excité de faire un tiers parti, dans la pensée que le duc de Lorraine, son beau-frère, et ses troupes, ne lui manqueroient point; mais il avoit de son chef si peu de vigueur, et se trouvoit gouverné et investi par deux partis contraires, savoir le coadjuteur de Paris, qui appréhendoit également le retour du cardinal et la puissance de M. le prince, et M. de Chavigny, qui se pouvoit accommoder avec M. le prince, mais non pas avec le cardinal Mazarin.

Outre l'enregistrement de la déclaration, il fut arrêté que M. le duc d'Orléans seroit prié de continuer ses soins pour l'accommodation de l'affaire, et qui plus est qu'il seroit prié de prendre son jour pour travailler à la plainte faite par les gens du roi contre le cardinal Mazarin. Cette semonce lui fut faite par M. le président Le Coigneux et deux conseillers : il témoigna satisfaction de ce qui avoit été ajouté, que *le procès ne pourroit être fait qu'en la présence du Roi aux princes du sang;* et à l'égard du cardinal Mazarin, il promit de venir au parlement le samedi, neuvième jour de décembre.

Le mercredi ensuivant 6 décembre, jour de Saint-Nicolas, plusieurs coquins s'assemblèrent dans la rue de Tournon, entrèrent dans le palais d'Orléans, et lorsque M. le duc d'Orléans sortit ils lui demandèrent la paix, ou la diminution des impôts. Ledit seigneur leur répondit qu'il ne se mêloit point d'affaires, et qu'il falloit s'adresser à M. le premier président; de sorte qu'ils s'attroupèrent, et parurent à la porte dudit sieur premier président, lequel fit ouvrir toutes les portes de son logis, où ils firent quelque insolence de paroles, l'appelant mazarin, et le menaçant de le poignarder. M. le maréchal de Schomberg, qui étoit avec lui, s'offrit de pousser cette canaille avec quelques capitaines suisses qui étoient avec lui. M. le premier président ne voulut pas, et le remercia, et l'affaire s'apaisa, après beaucoup de bruit et d'insolence, mais sans autre mal sinon que le marquis de La Vieuville, surintendant des finances, sortant du logis dudit sieur premier président, il fut poursuivi dans son carrosse à coups de pierres. L'on porta quelques coups de pointe d'épées dans icelui, dont le manteau de l'un de ses commis fut coupé.

Cette émotion produisit un autre désordre, savoir que les colporteurs qui publioient par la ville la déclaration contre M. le prince furent battus en quelques endroits écartés, et par ce moyen furent obligés de se taire. Toutes lesquelles choses furent faites et exécutées par les amis de M. le prince; mais ce fut du consentement de M. le duc d'Orléans, lequel avoit cette pensée que l'intention de la cour étoit de le détacher d'avec M. le prince, et lorsqu'ils seroient désunis, que M. le prince feroit son accommodement, et qu'il se trouveroit par ce moyen sans crédit et abandonné : laquelle pensée pouvoit avoir quelque fondement à cause de son peu de

vertu, et qu'il ne se rendoit recommandable que par sa naissance, étouffant les bonnes qualités qui d'ailleurs étoient en sa personne par faute de vigueur dans les résolutions des choses importantes, dans lesquelles la timidité le suffoquoit.

Le samedi 9 décembre, M. le duc d'Orléans se trouva au parlement, et aussitôt nous fûmes mandés en la grand'chambre. M. de Broussel, qui étoit des amis du marquis de La Vieuville, surintendant, et lequel en retiroit quelques utilités pour sa famille, éloignoit les informations qui se faisoient contre le cardinal Mazarin, et témoigna, par la relation qu'il en fit en peu de paroles, que l'affaire n'étoit pas disposée d'en pouvoir faire son rapport, voire même avoit fait refus de nous les envoyer au parquet. Ensuite M. le duc d'Orléans ayant pris la parole, et dit qu'il savoit bien que les gouverneurs des places frontières de Champagne et de Picardie faisoient amas de troupes, que le cardinal Mazarin fournissoit l'argent, qu'il seroit fort à propos de savoir qui lui envoyoit cet argent, et que tous ces préparatifs ne se faisoient que pour faciliter son retour, nous avons été requis de dire notre sentiment sur la matière, et lors j'ai dit que les informations que l'on faisoit n'étoient pas considérables, mais plutôt inutiles, voire même préjudiciables au public, parce que le cardinal Mazarin étant condamné par les arrêts du parlement, et par une déclaration du Roi vérifiée en cette cour, il n'étoit pas nécessaire d'informer des causes de sa condamnation, fondées sur la notoriété publique, parce que si l'information n'étoit pas concluante, ce seroit plutôt une décharge et une justification, que non pas une matière de condamnation; qu'il étoit à propos d'informer de la contravention à la déclaration, mais non pas des causes et des motifs de la déclaration: mais ce qui étoit pressant et considérable résultoit des avis qu'il plaisoit à Son Altesse Royale de donner à cette compagnie, lesquels nous estimions importans, et dignes du soin et de la délibération de cette compagnie, parce que la dernière déclaration envoyée par le Roi, qui a condamné les armes de M. le prince et les actes d'hostilité par lui exercés, a été un témoignage du soin que le Roi a pris du gouvernement de l'Etat pour détromper les peuples, et donner une honnête occasion de se retirer à ceux qui sont légèrement engagés dans un mauvais parti; mais il ne seroit pas juste que la prévoyance du Roi et la vérification faite en cette cour, qui n'ont autre dessein que celui de la tranquillité publique, pussent être éludées par de mauvais esprits et tournées en un sens contraire, pour bâtir des desseins de retour au cardinal Mazarin, et lui en faire concevoir des espérances. Jusques à présent nous avions travaillé sur ce principe que l'aversion générale des peuples, le consentement de tous les parlemens qui l'ont condamné, devoit être un obstacle perpétuel à une pensée de cette qualité, laquelle ne peut être que ruineuse à l'Etat; et pour cela nous avions eu assez de confiance pour avancer autrefois cette proposition que quand bien tous les chemins seroient libres et ouverts au cardinal Mazarin, il n'auroit pas la hardiesse de retourner dans un Etat auquel sa conduite, ses conseils et sa personne, celle de ses parents et de ses domestiques, ont été réprouvés sur la seule notoriété publique, et dans lequel sa retraite et son bannissement ont été dans l'approbation générale: mais puisqu'il plaît à M. le duc d'Orléans nous faire part des avis qu'il a, et des préparatifs qui se font sur la frontière pour parvenir à son retour, que ce bruit se sème dans l'esprit des peuples, et qu'il y a fait un mauvais effet, nous avons estimé qu'il étoit important d'informer le public de l'intention du Roi, qui ne peut être conforme à tous ces bruits, et de la bonne volonté du parlement pour le service véritable de Sa Majesté. Pour cet effet, nous avons estimé devoir proposer à la compagnie qu'il lui plût faire entendre au Roi, par telles personnes qu'il lui plaira députer, ce qui se passe sur la frontière, tant en la levée des troupes nouvelles qu'en la distribution de l'argent, les appréhensions que cela peut produire du retour du cardinal, lequel entretient commerce public avec les gouverneurs des places frontières, et le préjudice que produiroit à l'Etat le retour d'une personne diffamée, laquelle est dans la réprobation et la haine générale de tous les gens de bien, et laquelle y doit être, puisque la Reine l'ayant éloigné de sa personne et de ses conseils, elle a assuré le parlement diverses fois que cet éloignement étoit sans espérance de retour; et pour rendre sa parole plus solennelle, elle en a fait expédier une déclaration qui a été registrée en cette cour, et laquelle contient les motifs et les raisons de cet éloignement, de l'exécution de laquelle bien que personne ne puisse douter, néanmoins sera suppliée de donner sa parole royale pour l'entretenement d'icelle, afin que par cette voie les peuples en soient informés, et que d'ailleurs toutes sortes de prétextes, de soupçons et de défiances étudiées cessent dans l'esprit de ceux qui les cherchent et les inventent; et afin que le cardinal Mazarin puisse être lui-même détrompé de toutes sortes de prétentions et espérances de cette qualité, qu'il plaise au Roi, outre la parole qu'il donnera à ses sujets, vouloir informer le Pape et les princes ses alliés

des raisons qu'il a eues de donner congé audit cardinal, et l'obliger de sortir hors de son royaume; même de la résolution que Sa Majesté a prise de ne le rappeler jamais, pour quelque cause, prétexte et occasion que ce puisse être; que les défenses portées par les arrêts rendus contre ledit cardinal, ses parens et ses domestiques, seront réitérées et publiées partout; que défenses seront faites à tous les gouverneurs des places frontières de lui donner passage ni retraite à lui ou aux siens, sous telles peines qu'il plaira à la cour, même d'être déchus de l'espérance de toutes sortes de dignités dans le royaume, nous imaginant que des défenses de cette qualité, faites dans cette cour en la présence de M. le duc d'Orléans, peuvent être capables de retenir dans leur devoir ceux qui voudroient s'en échapper par une fausse générosité; qu'outre plus les autres parlemens seront avertis de faire les mêmes défenses dans l'étendue de leur juridiction, de crainte que le cardinal ne tente son retour par les frontières de leur détroit; et au surplus, à l'égard de ceux qui ont eu commerce avec lui, qui lui ont envoyé de l'argent et contrevenu aux arrêts ci-devant intervenus, nous persistons aux conclusions que nous avons prises par écrit, qui étoient aux fins d'en informer, nous rapportant néanmoins à la cour de décréter présentement, sur la notoriété publique, contre ceux que l'on sait avoir fait des voyages vers ledit cardinal, contre lesquels la cour ayant ci-devant décrété pour même fait, il est certain que le second voyage qu'ils y ont fait est aussi public et notoire que le premier qu'ils y avoient fait.

Ces conclusions, proférées de vive voix, furent approuvées par un vœu commun; et comme elles contenoient plusieurs chefs, la cour les voulut avoir par écrit; et aussitôt qu'elles eurent été envoyées, l'heure de dix heures ayant sonné, la délibération fut remise au lundi ensuivant, auquel jour M. le duc d'Orléans s'excusa à cause de la goutte qui lui survenoit à la main, et fut l'assemblée remise au mercredi 13 décembre.

Ce jour, toutes les chambres assemblées en la présence dudit seigneur duc, chacun demeura d'accord de donner arrêt conforme aux conclusions; mais aucuns y voulurent ajouter quelque chose. M. Machault, conseiller des requêtes, affectionné au service de M. le prince, et sans réserve, se signala par un discours qu'il fit que nos désordres procédoient de l'ambition de quelques personnes ecclésiastiques, qui vouloient faire injure à l'une des branches de la maison royale: sur quoi M. le coadjuteur de Paris s'étant élevé, et ayant protesté qu'il ne pouvoit souffrir les ecclésiastiques être gourmandés et maltraités par un discours de cette qualité, Machault lui adressa la parole, et lui dit que c'étoit de lui dont il entendoit parler, et que le dessein qu'il avoit d'être cardinal étoit la source d'une partie de nos maux, parce que pour le faire réussir il perdoit toute sorte de respect, et mettoit en compromis la tranquillité publique du royaume. Ensuite M. Camus-Pontcarré dit qu'il avoit vu autrefois l'arrêt rendu contre l'amiral Coligny, lequel ayant été condamné par contumace, la cour ajouta que récompense seroit donnée à ceux qui le représenteroient en justice; que quant à lui il étoit d'avis de donner arrêt conforme à la dernière clause de cet arrêt. M. Durand voulant opiner, pria messieurs les ecclésiastiques de se retirer, attendu que son avis ne pouvoit être dit en leur présence: sur quoi quelque difficulté s'étant mue, savoir si dans une délibération de cette qualité un particulier pouvoit changer la qualité de l'affaire, et de civile la rendre criminelle, lors ledit sieur Durand, sans attendre la décision de cette difficulté, il a dit son avis, qui étoit de mettre à prix en effet la tête du cardinal, en assignant récompense notable à celui qui le représenteroit mort ou vif en justice; sur quoi grand bruit s'étant excité, tous les ecclésiastiques se retirèrent, et M. le premier président dit qu'il falloit par une mercuriale arrêter ce qu'il y auroit à l'avenir à faire dans une pareille rencontre. Ensuite la délibération fut achevée, et les ecclésiastiques ne furent point rappelés; et quoiqu'il n'eût été arrêté autre chose que de donner avis conforme aux conclusions (néanmoins M. de Broussel, qui le voulut dresser en qualité de commissaire en cette partie), néanmoins il lui fut ajouté quelque chose; car la cour prononça que par l'un des présidens et aucuns des conseillers d'icelle le Roi seroit averti de ce qui se passe sur la frontière, etc., et ledit seigneur Roi très-humblement supplié de donner sa parole pour l'entretenement de la déclaration vérifiée le 6 septembre dernier, et d'*éloigner d'auprès de Sa Majesté tous ceux qui adhèrent audit cardinal*, lesquels mots furent ajoutés en haine de M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lequel deux jours auparavant avoit été rappelé à la cour pour y faire sa charge; de sorte que ceux qui y avoient quelque prétention tâchoient de l'attaquer en toutes rencontres. En second lieu l'arrêt portoit que le Roi seroit prié *d'écrire au nonce du Pape*, et à ses ambassadeurs résidant près des princes étrangers; lesquels termes sont ineptes *d'écrire au nonce*, le Roi n'écrivant jamais aux ambassadeurs des princes qui sont en sa cour, mais leur faisant savoir sa volonté par ses ministres: mais

cela y fut ajouté parce que l'ambassadeur résidant à Rome, qui est le commandeur de Valencey, étoit des amis du cardinal Mazarin, et que le nonce du Pape étant en France, nommé M. Bagni, promit d'informer le Pape de tout ce qui se passoit ici ponctuellement ; outre plus, il y eut ajournement personnel décerné contre Ciron, Brachet et Bertet, quoiqu'il n'eût point été requis. Mais M. le premier président, qui avoit été étonné de l'insulte faite dans sa maison le sixième de ce même mois, pour se disculper du crime de mazarinisme fut bien aise de ne rien contredire de ce que les commissaires avoient mis dans l'arrêt ; voire même il souffrit que cette clause y fût insérée, *que les autres parlemens seroient invités de donner pareil arrêt*, quoique nous eussions requis seulement qu'ils seroient avertis de faire pareilles défenses, ce qui s'entendoit aux gouverneurs de leur ressort, n'étant pas juste que tous les parlemens envoyassent des députés à la cour, et se rendissent en cela égaux en autorité au parlement de Paris.

Le 15 décembre, M. le premier président reçut une lettre de M. le duc d'Elbœuf, gouverneur de Picardie, par laquelle il lui mandoit que le cardinal Mazarin lui avoit envoyé le sieur de Navailles, gouverneur de Béthune, pour lui dire qu'il avoit levé des troupes pour le service du Roi ; qu'elles étoient sur le point d'entrer dans le royaume, et d'y être conduites par les officiers ; que ses amis lui conseilloient de se mettre à la tête pour aider à leur conduite, et témoigner au Roi et à la France son service dans cette occasion ; qu'il le prioit de lui en mander son sentiment. A quoi ledit sieur d'Elbœuf dit par sa lettre qu'il a répondu que le soin et la peine qu'a eus ledit sieur cardinal de faire lever des troupes pour le service du Roi et le secours de l'Etat est un témoignage de son affection et de sa fidélité, dont le Roi lui doit savoir grand gré ; mais que s'il se met à la tête de ses troupes, qu'il témoignera par une action de cette qualité que c'est son intérêt qui le fait agir, et non le bien de l'Etat ; que dans l'embarras des affaires publiques il n'y doit pas ajouter celui de son retour, qu'il sait être chose difficile à exécuter, et à faire trouver bon à beaucoup d'esprits, et qu'il perdroit par une entreprise de cette qualité toute la bonne opinion que ses serviteurs et ses amis ont conçue de sa conduite ; laquelle lettre M. d'Elbœuf ayant envoyée à M. le duc d'Orléans, il l'envoya à la cour ; et par le moyen d'icelle le dessein et l'intention du retour du cardinal ayant été estimé plus proche, messieurs des enquêtes demandèrent instamment l'assemblée des chambres, laquelle aussitôt leur fut accordée le mardi 19 décembre, et fut arrêté que M. le duc d'Orléans seroit invité d'y venir prendre sa place ; ce qu'il accorda facilement aux députés qui lui furent envoyés. Et de fait l'affaire le touchoit tellement au cœur, qu'il se trouva au Palais le lendemain 20 décembre avant le jour, c'est-à-dire entre sept et huit heures du matin, les chambres n'ayant pu être assemblées qu'une heure après son arrivée ; ce qui montre que son esprit avoit été fort échauffé sur cette matière.

Le mardi au soir 19 décembre, je fus visité par M. le coadjuteur, avec lequel j'avois eu autrefois grande familiarité et confiance, mais laquelle j'avois perdue depuis qu'il s'étoit emporté, et qu'il s'étoit engagé dans toutes les cabales contre le service du Roi. Le dessein de sa visite fut de me persuader que le péril étoit grand, que le cardinal Mazarin étoit sur le point d'entrer dans le royaume, que la Reine l'en avoit averti, et l'avoit voulu engager de consentir à ce retour depuis trois jours ; qu'il avoit répondu à la Reine, par le gentilhomme qu'elle lui avoit envoyé, qu'il s'étoit réconcilié avec le cardinal Mazarin, parce que Sa Majesté l'avoit ainsi voulu pour lui procurer toutes sortes de bons offices, mais non pas pour consentir à son retour, lequel ne pouvoit produire qu'un mauvais effet, et pernicieux à l'Etat. Ensuite il m'entretint des maux qui pouvoient être appréhendés, à l'effet que, m'échauffant l'esprit en la matière, je portasse des conclusions le lendemain qui fussent rudes ; car son dessein étoit d'autoriser M. le duc d'Orléans à lever des troupes pour s'opposer au retour du cardinal Mazarin, et engager le parlement dans un tiers parti.

Le mercredi, à sept heures du matin, je reçus un avis de M. le duc de Beaufort, par la voie de l'un des siens qui étoit mon parent, que Bertet étoit venu à Paris depuis deux jours, qu'il avoit conféré avec madame de Chevreuse et madame de Rhodes à Montrouge, au logis de M. de Châteauneuf. Son dessein étoit de me faire dire cette nouvelle, laquelle étoit vraie, et laquelle pouvoit engendrer du soupçon contre le coadjuteur, parce qu'il étoit dans l'intelligence étroite avec ladite dame de Chevreuse ; mais je pensai n'être pas obligé de le faire : de sorte que ledit sieur duc de Beaufort voyant que je n'en avois point parlé, il ne manqua pas de le dire, mais il ne dit pas que M. le duc d'Orléans, qui l'avoit su, n'avoit pas voulu le faire arrêter ; ce qui témoigne l'incertitude et la timidité de son esprit, qui se laisse conduire et agiter par toutes sortes de personnes. Donc, le mercredi 20 décembre, toutes les chambres étant assemblées, nous fû-

mes mandés M. le procureur général et moi. M. Bignon avoit la goutte, et ne recherchoit pas les affaires de cette qualité quand honnêtement il pouvoit s'en excuser. M. le premier président nous fit entendre le mouvement de la compagnie, procédant de cette lettre dont il a été parlé ci-dessus, laquelle avoit alarmé les esprits, et laquelle lettre a été lue, ou du moins la copie, l'original en ayant été envoyé au Roi; et sur cela, après en avoir conféré avec M. le procureur général, j'ai dit que nous avions épuisé notre esprit à la huitaine précédente pour trouver les voies que nous estimions les plus assurées pour s'opposer au retour du cardinal; que si le mal étoit plus pressant, et que d'autres remèdes y fussent nécessaires, comme la qualité de l'affaire étoit importante et ruineuse à l'Etat (ce que j'exagérai le plus qu'il me fut possible), nous estimions qu'il étoit à propos que messieurs les députés voulussent avancer leur voyage et partir incessamment, pour faire entendre au Roi l'état présent de la frontière et de la ville de Paris; que M. le duc d'Orléans voulût pareillement envoyer au Roi quelqu'un des siens à mêmes fins, voire même envoyer vers le maréchal d'Hocquincourt et les autres gouverneurs des places frontières, pour les avertir de la délibération qui a été prise en sa présence dans cette compagnie (1); que des conseillers de la cour seront envoyés en Picardie et en Champagne pour informer de la contravention faite à la déclaration contre ledit cardinal, et en dresser procès-verbaux; que les gouverneurs, maires et échevins des villes seront avertis de ne donner passage, étape, lieu d'assemblée, ni souffrir aucune route, aux troupes qui se présenteront, sinon sur les ordres du Roi, qui auront l'attache de M. d'Elbœuf en Picardie, et de M. le maréchal de L'Hôpital en Champagne : et cette dernière clause fut par nous ajoutée, parce que le palatin avoit eu nouvellement une commission du Roi pour commander dans la Champagne, laquelle il avoit fait registrer à Troyes, lequel palatin étoit dans les intérêts du cardinal Mazarin à cause de sa femme, qui étoit de la maison de Mantoue, et laquelle étoit capable d'intrigue.

Ces conclusions furent bien reçues et agréées par toute la compagnie, quoique aucuns les eussent désirées plus aigres, et passèrent pour arrêt. Il y eut pourtant deux autres avis, le premier de décréter contre le cardinal Mazarin, et de promettre récompense à celui qui le représenteroit à justice; mais cet avis fut improuvé, parce que l'on décrétoit contre un homme banni, et lequel l'on vouloit empêcher de rentrer dans le royaume; l'autre avis fut de décréter contre lui au cas qu'il entrât en France : mais M. le président de Bellièvre, lequel étoit chargé de la députation vers le Roi avec huit conseillers, remontra qu'il n'étoit pas bienséant que le parlement, lequel avoit ordonné des remontrances au Roi sur ce sujet, qu'il passât plus avant, auparavant que d'être informé des volontés de Sa Majesté : ainsi l'arrêté se trouva conforme aux conclusions. Cependant comme c'étoit le dessein de la Reine, qui gouvernoit sous le nom du Roi, de procurer le retour du cardinal Mazarin, et que le marquis de La Vieuville ne pouvoit satisfaire aux dépenses pressées, et principalement au paiement des rentes sur l'hôtel de cette ville de Paris, et voyant que la cessation d'icelles produiroit sédition, dans laquelle il se trouveroit peut-être attaqué, il conseilla à la Reine de retirer le conseil de Paris et les finances, s'imaginant qu'il seroit plus au large à la suite du Roi, et plus en sûreté de sa personne; lequel conseil ayant été agréable à la Reine, laquelle n'aimoit point Paris, le paquet en fut envoyé à M. le premier président, qui le reçut le 13 ou 14 de ce mois; mais avant cela il en fut informé par M. de Châteauneuf et M. le maréchal de Villeroy, lesquels étoient à la cour, et contre l'avis desquels ce conseil avoit été pris et ces ordres donnés, lesquels, quoiqu'ils n'eussent pas d'intelligence ni d'amitié avec ledit sieur premier président, l'en firent avertir par M. le président de Bellièvre leur parent, auquel ils dépêchèrent un courrier à cet effet. Et de fait, à la réception de ce paquet, M. le premier président écrivit à la cour la conséquence de la matière, et témoigna, par une lettre qu'il écrivit au Roi, qu'il ne falloit pas abandonner Paris; mais nonobstant sa dépêche il reçut un second ordre le 22 décembre, et se résolut de partir, emmenant avec lui la chancellerie, le quartier des maîtres des requêtes et les finances, laissant seulement à Paris messieurs d'Aligre et Morangis, directeurs, avec quelques-uns des intendans; ce qui a donné frayeur à la ville de Paris. Les gens de bien ont cru que le cardinal Mazarin étoit accommodé avec M. le prince, et que quand il seroit à la cour cela paroîtroit, et qu'ainsi les troupes du Roi, celles de M. le prince et du cardinal étant rassemblées, ils feroient plus de vingt-cinq mille

(1) Aucuns trouvèrent à redire à ce réquisitoire, disant que M. le duc d'Orléans n'étant plus lieutenant général dans le royaume, et cet emploi ayant cessé par la majorité, qu'il n'avoit plus de titre pour donner des ordres; mais je prétendis que la qualité d'oncle de roi, et la qualité de la matière pressante et importante, l'autorisoit pour faire un office de cette qualité, qui n'aboutissoit pas à donner des ordres ni à commander, mais simplement avertir les gouverneurs du préjudice que l'Etat recevroit par l'entrée du cardinal. (*Note d'Omer Talon*).

hommes, et que par ce moyen ils seroient en état de ruiner Paris, soit par effort et par violence, soit par l'éloignement du Roi, par le non paiement des rentes, laissant Paris à l'abandon du parlement, conduit par M. le président Le Bailleul, second président, bon serviteur du Roi, mais homme foible et sans vigueur; d'ailleurs y laissant M. le duc d'Orléans, mais sans pouvoir, et d'ailleurs conduit par le coadjuteur et par M. de Chavigny, desquels les intérêts et les pensées étoient contraires, le dernier étant serviteur de M. le prince, et l'autre son ennemi, sans espérance de réconciliation; et ainsi que la ville de Paris se trouveroit tous les jours pleine de séditions et de désordres : accidens qui eussent été fort agréables à la Reine, dont l'esprit étoit vindicatif, et à M. le prince, qui naturellement étoit plein de malignité, et au cardinal, lequel y avoit été si maltraité qu'il ne se pouvoit faire qu'il n'en eût du ressentiment. D'autres craignoient qu'avec si grande quantité de troupes le Roi ne voulût incommoder Paris, les faisant hiverner sur les passages et voisinage de Paris, et réduire Paris à demander miséricorde par la faim, ou du moins la grande cherté. Ceux qui se sentoient leur conscience chargée d'avoir résisté à l'autorité royale, et de l'avoir combattue depuis trois ans, appréhendoient en leur cœur le châtiment, et ainsi craignoient et faisoient craindre l'éloignement du Roi et le rappel du conseil et des finances, comme d'un dessein tout public de faire injure à Paris, afin de se sauver eux-mêmes dans la cause publique, et de faire les tribuns du peuple; et de cette classe étoit le coadjuteur de Paris, le duc de Beaufort avec une douzaine de conseillers du parlement, et une vingtaine de factieux desquels l'on s'étoit servi dans les dernières brouilleries.

Ce qui augmentoit cette appréhension étoit que plusieurs personnes, qui avoient habitude à la cour, se retiroient de Paris comme d'une demeure mal assurée; et M. le premier président, qui étoit lassé de ces incursions continuelles qu'il avoit été obligé de soutenir en sa place, ayant été mis dans la haine publique du peuple pendant qu'il travailloit de bonne sorte pour le service du Roi et la conservation de la ville, ne fut pas marri d'avoir une honnête excuse pour quitter Paris, et aller à la cour faire la charge de garde des sceaux, laquelle il n'avoit exercée qu'à demi jusques alors, parce qu'il n'avoit assisté à aucuns conseils, le Roi étant sorti de Paris trois jours après que les sceaux lui eurent été donnés. Tel étoit l'état des affaires publiques, selon ma connoissance, le 24 décembre 1651.

Comme j'eus écrit ce qui est ci-dessus, je crus être obligé d'aller voir M. le premier président pour savoir des nouvelles de son partement; et là, en y entrant, je rencontrai M. le président de Bellièvre, que je croyois être parti le matin avec les autres députés pour aller trouver le Roi à Poitiers, lequel m'apprit que le soir, tout tard, étoit arrivé un courrier de la cour portant qu'il n'étoit pas nécessaire que les députés allassent à Poitiers, parce que le Roi étant averti du sujet de la députation, vouloit donner contentement à la compagnie; et m'ajouta M. le président de Bellièvre que nonobstant cette dépêche il croyoit que nous le renverrions faire son voyage. Ce qui me fit juger deux choses : la première, qu'il souhaitoit aller à la cour; la seconde, que la lettre du Roi ne se trouveroit pas assez précise, assez nettement écrite, pour donner au public la satisfaction désirée. Et de fait étant entrés dans le cabinet de M. le premier président pendant qu'il donnoit audience à force personnes de qualité, M. le maréchal de L'Hôpital y survint, qui me dit à l'oreille que la lettre du Roi étoit écrite en termes généraux, savoir que son intention étoit de travailler à la tranquillité publique, mais qu'il n'étoit point parlé dans icelle précisément de la personne du cardinal Mazarin; outre plus, j'appris que M. le duc d'Orléans avoit prié M. le premier président de différer son partement au moins jusques au samedi, pendant lequel temps il espéroit avoir réponse d'un courrier qu'il avoit envoyé vers le Roi en diligence extrême, pour lui faire entendre le préjudice que recevroient ses affaires de la sortie de M. le premier président hors de la ville de Paris.

Quoique M. le premier président eût témoigné vouloir différer son partement, néanmoins le mardi lendemain de Noël ledit sieur premier président reçut sur le midi une lettre de cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de partir incontinent la présente reçue, sans aucune remise, et sans différer pour quelque prétexte qui pût être, le Roi ayant besoin de son avis dans l'occurrence des affaires présentes; laquelle lettre il envoya à M. le duc d'Orléans, parce qu'il n'avoit point de commerce avec lui, et n'avoit osé le voir depuis qu'il avoit eu les sceaux, parce que cela avoit été fait sans la participation dudit seigneur. Ledit seigneur duc lui manda qu'il fît ce que bon lui sembleroit.

Le lendemain matin 27 décembre, j'allai prendre congé dudit sieur premier président, et l'entretins quelques momens considérables seul à seul, vu la grande quantité de personnes de condition qui lui vouloient parler. Je fus premièrement avec lui et M. de Chavigny en tiers, parlant des malheurs que pouvoit produire l'entrée du car-

dinal Mazarin dedans le royaume, puis de l'effroi que donneroit à Paris son absence, laquelle l'on s'imaginoit être affectée pour retirer de Paris le conseil du Roi, les finances, et autres personnes qualifiées, et laisser la ville sans ordre, sans commandement et sans conduite, M. le duc d'Orléans n'ayant plus la qualité de lieutenant général depuis la majorité du Roi, et n'ayant autre titre particulier pour donner des ordres en l'absence du Roi; ensuite je demeurai quelque temps seul avec ledit sieur premier président, M. de Chavigny ayant pris congé de lui, et me parut dans son entretien infiniment consterné et abattu, étant mal satisfait de la ville de Paris à cause des séditions qui avoient été suscitées contre lui le 6 et 7 de ce mois, et lesquelles il avoit appréhendées, et mal satisfait de la cour, me disant qu'il avoit reçu une simple lettre de cachet portant l'ordre précis de venir à la cour, laquelle lettre n'étoit accompagnée d'aucun avis du secrétaire d'Etat, ni d'aucune autre personne qui lui mandât l'état des affaires présentes de la cour; qu'il savoit bien qu'il y avoit deux partis, et qu'il n'étoit de l'un ni de l'autre; qu'il alloit à Poitiers avec le même esprit qu'il avoit eu dans la grand'-chambre, savoir de dissuader au Roi le retour du cardinal Mazarin dans le royaume.

Quand j'ai fait réflexion sur cet entretien, j'ai eu peine de croire que ce discours fût feint et étudié, parce que ce n'étoit pas la manière d'agir dudit seigneur, lequel n'étoit que trop ouvert, sans dissimulation, voulant que toutes choses fussent faites par autorité. Néanmoins la venue de ce courrier étoit suspecte, parce qu'il ne se trouvoit personne qui eût reçu des lettres par la voie de ce courrier; de sorte que l'on se persuada qu'il avoit voulu partir pendant les fêtes, et à l'impourvu, de crainte que s'il attendoit l'assemblée du parlement, qu'il ne fût prié par la compagnie de différer son voyage, et que cette délibération n'excitât le peuple.

Le même jour, madame la duchesse de Chevreuse se retira de Paris, feignant d'aller au Pont-aux-Dames y établir sa fille abbesse, comme de vérité elle avoit sujet de faire ce voyage; mais elle le hâta de huit jours, et sans espérance de retour; ce qui fit croire qu'elle savoit des nouvelles de l'approche du cardinal, et que d'ailleurs M. de Châteauneuf, avec lequel elle avoit étroite intelligence, étoit d'accord du retour dudit cardinal, quoiqu'en apparence il y eût perpétuellement résisté : mais l'on prétendit que l'espérance d'être nommé au cardinalat l'avoit fait changer de pensée.

M. le marquis de La Vieuville, surintendant des finances, partit le même jour, mais de très-grand matin, craignant de recevoir quelque injure dans les rues.

Ce même jour, M. le duc d'Orléans eut dessein d'assembler le parlement le lendemain, qui étoit le jour des Innocens, et m'en fit avertir par l'un des siens; mais M. le président Le Bailleul n'étant pas à Paris, M. le président de Nesmond le fut trouver pour le supplier de différer jusques au vendredi l'assemblée, parce qu'il étoit de la bienséance qu'il avertît M. le président Le Bailleul, et que d'ailleurs cette assemblée, tenue extraordinairement un jour de fête, alarmeroit toute la ville de Paris, et que les affaires n'étoient pas si pressées que la demeure d'un seul jour y pût apporter du préjudice. M. le duc d'Orléans, quoiqu'il eût paru fort échauffé, y donna les mains, et fut l'assemblée remise au vendredi vingt-neuvième jour de décembre.

Le jeudi 28 décembre, je fus averti, de la part de M. de Beaufort, que l'on désiroit et attendoit de moi des choses grandes en cette occasion; qu'il falloit assurer la ville de Paris, songer au paiement des rentes, lever des troupes pour s'opposer au Mazarin, s'assurer des passages sur la rivière, et autres expédiens de cette qualité.

Le vendredi 29, M. le duc d'Orléans étant entré dans le parlement, nous portâmes les lettres de cachet du Roi, par lesquelles il témoignoit qu'il ne désiroit pas que les députés lui allassent rendre compte de ce qui avoit été arrêté dans le parlement le 13 de ce mois, d'autant qu'il s'étoit diverses fois expliqué sur cette matière, et qu'il n'avoit autre dessein que de donner la paix à son Etat.

Outre ces termes obscurs, et qui ne signifioient rien qui fût concluant, M. le duc d'Orléans dit qu'il avoit envoyé un courrier à la cour pour faire entendre au Roi et à la Reine sa mère l'état présent des affaires; que le maréchal d'Etampes lui avoit mandé qu'il avoit été résolu à la cour que le cardinal Mazarin seroit rappelé; qu'il n'en falloit plus douter; que d'ailleurs il avoit reçu nouvelles de Sedan que le cardinal y devoit arriver le lendemain du jour de Noël, et qu'il pouvoit assurer que c'étoit chose faite; qu'au surplus sitôt qu'il seroit entré il n'auroit autre dessein que de se venger de Paris et du parlement; principalement qu'il savoit ce qui s'étoit dit et proposé à Saint-Germain pendant le siége de Paris, et jusques à quelles extrémités la vengeance du cardinal pouvoit se porter. Après lequel discours de M. le duc d'Orléans je dis à la cour ce que nous avions concerté messieurs mes collègues et moi; que la lettre du Roi dont la lecture avoit été présentement faite, por-

tant quelque témoignage de sa bonne volonté, méritoit que Sa Majesté en fût remerciée, et outre plus suppliée de vouloir s'expliquer sur le retour du cardinal Mazarin, duquel la conduite étant décriée dans l'esprit des peuples et condamnée dans tous les parlemens, son retour irriteroit tous les esprits, et les aliéneroit du service du Roi; que d'ailleurs cela justifieroit les amis de M. le prince, et lui donneroit une infinité de partisans. Mais ce qui étoit plus considérable étoit l'avantage qu'en voudroient prendre les étrangers ennemis de l'Etat, parce que la déclaration du Roi registrée en cette cour le 6 septembre dernier passé, portant les causes de l'expulsion du cardinal Mazarin, savoir est l'éloignement et la résistance qu'il a apportée à la conclusion de la paix générale, et l'ouverture qu'il a donnée aux pirateries qui ont été exercées sur la mer, si après cette déclaration le Roi le rappeloit dans ses conseils et dans son service, les étrangers rendroient la France responsable du délaiement de tous les traités qui pourroient être faits, et outre plus les finances du Roi tenues de répondre envers les étrangers de toutes les prises qui leur ont été faites sur la mer, puisque celui par l'autorité duquel elles ont été faites se trouve rappelé par le Roi. Que cette remontrance doit être faite au Roi le plus diligemment que faire se peut; et pour rendre le voyage plus léger et plus facile, qu'il seroit peut-être à propos de diminuer le nombre des députés, lesquels rendent le bagage plus lourd et plus difficile; que nous estimions qu'il seroit à propos d'écrire à M. le premier président garde des sceaux de France, à ce qu'il lui plût faire entendre au Roi la sincérité des actions de la compagnie, et l'aider de ses bons offices; que pour prendre conclusions contre le cardinal Mazarin comme étant entré dans le royaume, il en faudroit avoir la preuve par les formalités de la justice, savoir par une information composée de témoins dignes de foi, ou par les avis des officiers du Roi, qui en assurassent le parlement; que si le duc d'Orléans veut assurer la compagnie en avoir la certitude par les avis qu'il a reçus, en ce cas la parole dudit seigneur duc étant aussi puissante qu'une notoriété publique, nous ne faisions pas difficulté que, conformément à la déclaration du Roi du 6 septembre dernier, ledit cardinal Mazarin ne dût être déclaré criminel de lèse-majesté, perturbateur du repos public, ensemble tous ceux qui l'assistent et favorisent en ce dessein; et ce faisant, enjoint au peuple de lui courir sus, et de s'opposer à son passage.

Ces conclusions furent trouvées raisonnables par les sages, d'autant qu'elles avoient pour fondement l'autorité du Roi, portée par la déclaration dont il a été parlé ci-dessus : mais ceux qui avoient dessein de se cantonner dans Paris, d'y faire une république, et y éteindre l'autorité royale, voulurent passer plus avant; et comme ils avoient grand avantage de l'absence de M. le premier président, qui leur pouvoit résister, ils eurent dessein d'envoyer les gens du Roi à la cour, lesquels en tant qu'à eux est travaillent toujours pour maintenir le point du respect et de l'autorité qui est due au Roi : et de fait il se trouva plusieurs avis, et peut-être que sans la seule considération de notre âge et de notre incommodité de M. Bignon et moi, qui tous deux étions estropiés des jambes, nous y eussions été envoyés. Outre plus, M. de Broussel proposa tout ce qui avoit été résolu dans le conseil des factieux, mais qui ne fut pas absolument suivi; car l'arrêt, outre les conclusions, ajoute que la bibliothèque du cardinal sera vendue, et que sur le prix d'icelle, ensemble sur ses autres biens, sera pris la somme de cent cinquante mille livres, qui sera donnée à celui ou à ceux qui le représenteront mort ou vif à la justice, et que le Roi sera supplié de donner abolition à ceux qui l'auront fait s'ils étoient prévenus de quelque crime autre que celui de lèse-majesté; et sera le duc d'Orléans prié d'employer l'autorité du Roi et la sienne pour l'exécution de la déclaration du Roi et des arrêts rendus en ladite matière, et que de tout ce que dessus il en sera donné avis aux autres parlemens.

Cet arrêt ne fut pas dans l'approbation publique, étant chose contraire aux ordres ordinaires de toute justice, soit militaire ou autre, de mettre à prix la tête des coupables, cela ne s'exerçant pas même par les pirates, à cause des inconvéniens et du réciproque, et si cela a été autorisé en Italie contre les bandits, à cause que leurs docteurs estiment telle manière de gens être les ennemis publics, et, *ipso iure*, morts civilement, cet usage n'a pas dû facilement être introduit dans le royaume, principalement en un pays de conséquence, où ceux qui tiendront l'autorité royale en pouvant abuser, prendroient pour prétexte d'une violence un arrêt de cette qualité. Aussi ceux qui l'ont donné ne se sont appuyés que sur l'exemple de ce qui fut fait dans le parlement contre l'amiral de Coligny, qui avoit été condamné à mort par défaut et contumace; lequel arrêt a été tiré des registres, ou, quoi que ce soit, rayé et bâtonné, et ne se trouve que dans l'Histoire de M. de Thou en l'année 1569, page 593, tome second, in-folio. Outre plus, l'on trouva à redire à la prière faite à M. le duc d'Orléans d'employer l'autorité du Roi et la sienne,

parce que le Roi étant fait majeur, il n'étoit plus lieutenant général de l'Etat, et n'avoit dans le royaume autre autorité que celle de sa naissance.

Cet arrêt étonna l'esprit de la Reine lorsqu'elle en fut avertie à Poitiers, et donna de la crainte au cardinal, lequel le lendemain 30 décembre entra en France, et fut coucher à Rethel, où il fut reçu par les habitans avec grands honneurs.

[1652] Le mardi 2 janvier 1652, M. le duc d'Orléans manda qu'il viendroit au parlement sur les dix heures; de sorte que l'audience fut tenue à la manière accoutumée. Il étoit assez mal instruit de la marche du cardinal, et tout son discours en effet n'aboutit à autre chose qu'à faire envoyer aux autres parlemens la copie de la déclaration vérifiée le 6 septembre contre le cardinal Mazarin, afin qu'ils fussent informés du fondement sur lequel on travailloit en la cour; ce qui fut ordonné. Le Roi, averti de ce qui s'étoit passé le 30 décembre, fit écrire à tous les parlemens qu'ils eussent à surseoir à délibérer sur l'arrêt du parlement de Paris jusques à ce qu'il leur eût fait savoir son intention par une déclaration, pour la résolution de laquelle Sa Majesté attendoit l'arrivée de M. le garde des sceaux.

Cependant aucuns des commissaires, peut-être trop ardens, ayant fait commencer à vendre en détail la bibliothèque du cardinal, il se trouva quelqu'un qui fit des offres de l'acheter en gros, lesquelles nous estimâmes raisonnables au parquet, et y donnâmes les mains, avec défense de transporter les livres; et sur ce intervint arrêt en la grand'chambre seule, dont messieurs des enquêtes s'offensèrent infiniment, soutenant qu'une délibération faite toutes les chambres assemblées ne pouvoit être sursise que toutes les chambres ne fussent assemblées. Et de fait, le mercredi 10 janvier 1652, ayant pris leurs places dans la grand'chambre, et se plaignant de cet arrêt, dans ce mouvement de chaleur dix heures ayant sonné, et messieurs les présidens et conseillers de la grand'chambre s'étant voulu lever, messieurs des enquêtes s'y opposèrent de fait, avec paroles d'aigreur et de menace qui pouvoient produire quelque chose de funeste, si messieurs de la grand'chambre n'eussent repris leurs places, et que l'affaire n'eût été composée par un expédient qui fut proposé et embrassé, savoir qu'il y auroit trois conseillers de la grand'chambre et autant des enquêtes députés pour recevoir les enchères, ou en détail, ensemble dresser procès-verbal des propositions et offres qui seroient faites.

L'après-dînée, les commissaires ayant reçu des enchères de la bibliothèque jusques à la somme de quarante-cinq mille livres, et ne s'étant pu accorder, ils en ont référé le lendemain à la cour, toutes les chambres assemblées; et après beaucoup de bruit, fondé sur une requête injurieuse contre M. Portail, l'un des commissaires, il a été arrêté qu'elle seroit vendue en détail, s'il ne se trouvoit une enchère jusques à la somme ce cent mille livres dans le jour.

Pendant que cela se délibéroit dans la grand'-chambre, s'est présenté un gentilhomme nommé le sieur de Sales, ainsi qu'il nous a dit, porteur d'une lettre de M. le prince de Condé adressante au parlement, d'une requête, et ayant créance dudit seigneur prince, lequel l'envoyoit. Nous n'avons pas voulu recevoir sa lettre, et la lui avons laissée; nous sommes entrés dans la grand'-chambre, où messieurs étoient assemblés, et leur avons dit que ce gentilhomme étoit dans le parquet des huissiers, porteur de ces pièces; que nous avions cru être obligés de leur en donner avis, afin que dans la nécessité des affaires publiques et l'état présent ils en ordonnassent ainsi que bon leur sembleroit. Nous retirés, incontinent M. le duc d'Orléans est arrivé, lequel a excité messieurs de finir promptement la délibération pour la vente de la bibliothèque, parce qu'il y avoit chose de plus grande conséquence à examiner; et tout incontinent est arrivé un bruit qu'il y avoit un courrier à la porte, lequel apportoit nouvelle de conséquence, qu'un des commissaires du parlement envoyé vers Sens avoit été tué par le maréchal d'Hocquincourt. M. le duc d'Orléans étant sorti de sa place pour aller parler à ce courrier, il est retourné, et a confirmé cette nouvelle en gros; de sorte que nous avons été mandés pour entendre sa relation, par laquelle nous avons appris que, le mardi 9 janvier, messieurs Bitaut et Geniers-Ducoudray étant à Pont-sur-Yonne pour donner les ordres en vertu de l'arrêt du 30 décembre, ayant appris que les troupes qui conduisoient le cardinal Mazarin approchoient, ne voulant s'enfermer dans une place de cette qualité, se résolurent de se retirer à Sens; ce que lui qui parloit leur avoit conseillé, même de prendre le chemin au-delà de la rivière, afin de ne point rencontrer les troupes; mais qu'une compagnie de Cravates ayant passé l'eau, ils furent rencontrés par une brigade de vingt desdits Cravates, auxquels ayant fait résistance, le sieur de Geniers avoit été tué, le sieur Bitaut fait prisonnier; qu'il l'avoit vu et parlé à lui; et, pressé sur la personne dudit sieur de Geniers, a dit qu'il a oui dire qu'il avoit été tué, et qu'il n'étoit point entre les prisonniers : ajoutoit que sur les dix heures du matin M. le maréchal d'Hocquincourt s'étoit présenté avec quelques escadrons de cava-

lerie pour passer le pont, et que lui, qui commandoit cinquante hommes, lui avoit refusé le passage; mais qu'il avoit fait investir la ville avec échelles et pétards, et que les habitans l'ayant abandonné, et menacé de tirer sur lui, il avoit été obligé de faire sa composition, et avoit été amené à une lieue de là avec ce qui lui restoit de ses compagnons, qui étoient vingt-cinq ou environ; dit que M. Bitaut l'avoit prié qu'il suppliât Son Altesse Royale de vouloir avoir soin de sa liberté. Il a parlé debout et nu-tête à l'entrée du parquet de la grand'chambre. Incontinent s'est élevé une voix qu'il falloit faire entrer le gentilhomme envoyé par M. le prince; et sur cette simple proposition aucuns de la compagnie l'ayant introduit, M. le président Le Bailleul a insisté qu'il ne seroit point ouï qu'il n'en eût été délibéré, et a tenu si ferme, que ce gentilhomme a été obligé de se retirer. L'on nous a demandé notre avis, et dans la chaleur du tumulte nous avons été obligés de consentir à l'ouverture de sa lettre et à la lecture de sa requête, sans que cela nous pût engager à autre chose; ce qui a été fait à l'instant. Nous nous sommes retirés pour conférer, et, retournés dans la grand'-chambre, j'ai dit qu'une affaire de cette qualité ne désiroit point de préface; que nous estimions qu'il y avoit lieu d'informer à notre requête de ce qui avoit été dit à la cour par cet officier, qui avoit été entendu, et recevoir sa déposition; qu'il y avoit lieu de décréter contre le maréchal d'Hocquincourt et autres généraux de cette armée, lesquels il avoit nommés; que pour songer au salut de nos confrères il étoit nécessaire de prier M. le duc d'Orléans d'envoyer un trompette pour retirer ces messieurs s'ils étoient tous deux prisonniers; que nous estimions que la lettre de M. le prince, sa requête, et la créance de son envoyé, devoient être portés aux députés de la compagnie qui étoient à la cour, pour les avertir de faire connoître au Roi les maux que commençoit à produire l'entrée du cardinal Mazarin; donner avis à M. le premier président de ce qui s'est passé dans la compagnie cejourd'hui, afin qu'il s'interpose auprès de Sa Majesté pour faire chasser le cardinal Mazarin, qui est le seul moyen de procurer la paix dans le royaume. J'ajoutai : « Nous vous supplions, messieurs, « de considérer que vos députés sont à la cour, « que vous n'avez eu aucune réponse du Roi, et « ne savez point son intention : conservez, messieurs, dans ce rencontre l'autorité royale « comme vous avez fait perpétuellement, parce « que comme toutes sortes d'extrémités sont légitimes à l'égard du cardinal, toutes sortes de « respects et de déférences sont dus à l'autorité « royale, dont il n'est jamais loisible de se départir. Trouvez bon, messieurs, que nous vous « disions ce que disoit autrefois David : *Nolite « tangere puerum meum Absalon!* » Ainsi nous nous sommes retirés; et quoiqu'il fût une heure sonnée, M. le duc d'Orléans insista pour faire délibérer : et de fait la délibération fut fort avancée. Tous étoient d'avis des conclusions, et outre des conclusions prises par M. le prince dans sa requête, qui étoient qu'ayant levé les armes pour se garantir de l'oppression du cardinal, son dessein en effet avoit été publiquement approuvé, puisque le 6 septembre le Roi avoit envoyé une déclaration contre ledit cardinal, laquelle avoit été registrée; que depuis le Roi en avoit fait expédier une autre contre lui le 4 octobre, registrée en la cour le...; demandoit qu'il fût sursis à l'exécution de la déclaration du 4 octobre, qui le déclaroit criminel de lèse-majesté, jusques à ce que la déclaration du 6 septembre contre le cardinal Mazarin fût exécutée.

Mais la difficulté fut de savoir si l'on léveroit des troupes pour chasser le cardinal, et pour lever des troupes si l'on prendroit les deniers publics; ce que M. le duc d'Orléans soutenoit être nécessaire, protestant néanmoins que son dessein étoit de conserver les rentes de la ville et les gages des compagnies. Mais il fut remontré qu'il y avoit impossibilité de faire l'un et l'autre, parce que les rentes et les gages montant à plus de quinze millions de livres par an, et cela provenant partie des deniers du sel, des aides et des tailles qui se lèvent dans le royaume, il étoit difficile qu'en prenant les deniers des recettes qu'il y pût avoir des fonds pour le paiement des charges, étant certain que le Roi retireroit les deniers destinés pour l'Hôtel-de-Ville aussitôt que l'on mettroit la main sur les recettes. Lequel discours fut occasion de refroidissement à plusieurs; et M. le duc d'Orléans voyant que les trois quarts de la compagnie ayant opiné, il ne passoit pas à ses fins, il rompit l'assemblée, dit qu'il étoit trop tard, et se leva. Et le lendemain l'assemblée ayant été continuée, messieurs les présidens s'élevèrent fort contre les propositions qui avoient été faites de prendre les deniers publics, soutenant qu'il n'y avoit point de cas auquel le parlement pût ordonner que des troupes seroient levées; qu'il n'y en pouvoit avoir en France que pour ou contre le service du Roi; qu'en cette occasion le parlement étoit obligé de conserver l'autorité royale, de se rendre médiateur plutôt que partisan, etc. : de sorte qu'il passa aux conclusions, avec cette addition qu'il seroit sursis à l'exécution de la déclaration regis-

trée contre M. le prince, jusques à ce que la déclaration donnée contre le cardinal Mazarin eût été exécutée.

Le trompette envoyé par M. le duc d'Orléans au maréchal d'Hocquincourt étant retourné le lundi 15 janvier, le lendemain mardi 16 du même mois M. le duc d'Orléans manda qu'il viendroit au Palais à dix heures du matin, à laquelle heure il expliqua en gros le voyage du trompette; qu'il avoit reçu beaucoup de civilités du maréchal, mais qu'il avoit refusé de rendre M. Bitaut. Sur quoi ayant été excités de dire notre sentiment, je dis, par l'avis de mes collègues, que la détention de M. Bitaut ne pouvoit être une action de justice civile ni militaire; qu'il n'y avoit point de guerre, ni de parti déclaré; qu'il n'avoit point été pris faisant aucun acte d'hostilité ou résistance aux troupes du Roi, que conduisoit le maréchal d'Hocquincourt; que tout ce qu'ils lui pourroient imputer seroit d'avoir été pour faire rompre les ponts, et empêcher les passages de son armée; qu'il le faisoit en vertu d'un arrêt du parlement que le Roi n'avoit point désavoué, et contre lequel il ne s'étoit point expliqué, et que cet arrêt avoit été donné en exécution d'une déclaration du Roi vérifiée dans le parlement. De sorte que M. Bitaut ayant été pris passant chemin ne pouvoit être réputé prisonnier de guerre, ni retenu en cette qualité; de sorte que je requis que le trompette eût à rendre sa déclaration par forme de déposition par devant deux de messieurs; que M. le premier président garde des sceaux de France seroit informé de tout ce procédé pour en avertir le Roi; que les députés de la compagnie étant proche la personne dudit seigneur Roi lui feroient entendre l'injustice commise par les troupes qui conduisent le cardinal Mazarin, et le manque de jugement et de connoissance en affaires les plus ordinaires; que le maréchal d'Hocquincourt rendra incessamment la liberté audit sieur Bitaut, à peine d'en répondre en son propre et privé nom lui et toute sa postérité, tant de la détention dudit que de tous les accidens qui lui pourroient arriver pendant icelle jusques à son retour; et que M. le duc d'Orléans sera prié par la compagnie d'envoyer un second trompette pour le redemander, et en cas de refus lui laisser copie de l'arrêt, afin qu'il n'en ignore. L'arrêt a été conforme aux conclusions; mais la cour y a ajouté qu'il en seroit donné avis aux autres parlemens, et qu'il seroit écrit à M. de Geniers-Ducoudray, conseiller, retiré en la ville de Sens.

M. Bignon vouloit déclarer le maréchal d'Hocquincourt criminel de lèse-majesté au premier chef, comme ayant fait une action d'hostilité contre les sujets du Roi : sa raison étoit qu'*inter jura regia* étoit le droit de faire la paix et la guerre, droit qui ne se communiquoit à personne, et qui ne pouvoit être entrepris par qui que ce soit sans offenser la majesté royale; que le maréchal d'Hocquincourt ayant pris un sujet du Roi et un conseiller de la cour, et le faisant prisonnier de guerre, il déclaroit la guerre ou au parlement, ou, quoi que ce soit, aux sujets du Roi; que c'étoit un attentat public d'en user de la sorte. Mais nous crûmes qu'il ne falloit pas aller si avant pour la première fois, et qu'il se trouveroit assez d'occasions pour mettre en œuvre tels ingrédiens.

Le dimanche 21 janvier 1652, sont arrivés les députés de la cour, lesquels avoient été envoyés vers le Roi. Aussitôt M. le président de Bellièvre alla visiter M. le duc d'Orléans; et le lendemain matin ayant demandé à faire sa relation, il fut avisé d'en avertir ledit seigneur duc d'Orléans, pour savoir s'il y voudroit assister; mais il remit au mercredi ensuivant, disant qu'il n'avoit pas le loisir le lendemain, lequel temps il vouloit prendre pour cabaler dans le parlement.

Au même temps, M. le procureur général reçut un arrêt du conseil d'en haut signé, et la commission sur icelui scellée, par lequel le Roi cassoit l'arrêt du parlement du 29 décembre, lequel avoit mis la tête du cardinal à prix, et ordonné la vente de sa bibliothèque; lequel arrêt étant couché en termes aigres et piquans, nous estimâmes que c'étoit une action de prudence d'en différer la présentation, et d'en écrire à M. le garde des sceaux, lequel faisoit toutes choses sans concert et sans mesure, tant parce que c'étoit son humeur de la sorte, que parce qu'il avoit trouvé à la cour M. de Châteauneuf et M. le maréchal de Villeroy, même M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lesquels étoient bien aises de le faire faillir, et de le mettre en mauvaise réputation dans le parlement, afin qu'il se résolût de quitter sa place de premier président, parce que l'union de l'une et l'autre de ces places le rendoit trop considérable près de la Reine.

Le mercredi 24 janvier, M. le duc d'Orléans étant arrivé, M. le président de Bellièvre fit relation de son voyage, et du discours qu'il avoit fait au Roi en la présence de la Reine, qui consistoit à leur faire connoître que la mauvaise administration du cardinal Mazarin avoit fait souhaiter à tous les peuples son expulsion; que la Reine, informée des besoins de l'Etat, y avoit condescendu; que non-seulement la France, mais tous les étrangers en avoient été informés; que la notoriété de sa mauvaise conduite faisoit appréhender son retour; qu'il étoit injurieux à la

France de préférer les conseils d'un étranger à la suffisance et à la fidélité de tant d'honnêtes gens qui sont dans le royaume, lesquels ont plus d'intelligence et d'affection pour l'Etat que lui; que quand bien il seroit plus malheureux que coupable, la seule aversion des peuples, le décri de son ministère, et la mauvaise réputation qu'il s'est procurée, doivent être suffisans pour empêcher son retour, qui peut être la matière d'une guerre civile et d'un embrasement général.

Ce discours de M. le président de Bellièvre fut beau et bien étendu, plein d'ornemens et de raisonnement, bien étudié et bien récité; mais ceux qui avoient été dans la commission avec lui prétendirent qu'il étoit plus fort et plus vigoureux que ce qu'il avoit dit au Roi, plusieurs s'imaginant qu'il s'étoit adouci en la présence du Roi pour mériter les bonnes grâces de la cour, et parvenir à la charge de premier président, à laquelle il ne pouvoit prétendre à cause du peu d'inclination que la Reine avoit pour lui. Après avoir fait sa relation, il tira de sa ceinture un papier qui contenoit mot pour mot la réponse qui lui avoit été faite par M. le premier président garde des sceaux, et la lut avec peine; de sorte qu'outre que cette réponse étoit mal digérée et couchée en mauvais termes, il en ôta ce qu'il y eût pu avoir de grâce par la manière dont il la fit entendre à la compagnie; et le même jour il la bailla aux imprimeurs du Roi pour la faire voir au public, en quoi l'on prétendoit qu'il y avoit eu un peu de malignité.

Après cela, et que M. le président Le Bailleul eut remercié messieurs les commissaires, et particulièrement M. le président de Bellièvre, fut lu sur le bureau un arrêt du parlement de Bretagne contre le maréchal de La Meilleraye, avec cette clause que le parlement de Paris seroit averti de l'outrage qu'il a fait à leur compagnie, et prié de ne le point recevoir duc et pair jusques à ce qu'il eût satisfait à l'offense qu'il leur avoit faite. Puis M. le duc d'Orléans parla de l'arrivée de Ruvigny, qui lui avoit apporté lettres du Roi et de la Reine en créance, et lui avoit dit que le Roi ne désiroit pas qu'il levât aucunes troupes sans ses ordres, et désiroit qu'il souffrît que celles qui étoient levées sous son nom se retirassent dans les quartiers d'hiver qui leur avoient été baillés : après quoi notre avis nous ayant été demandé, j'ai dit que nous avions grande obligation à messieurs les députés de la peine qu'ils avoient prise de traverser une partie du royaume pendant la plus mauvaise saison de l'année, mais principalement à M. le président de Bellièvre d'avoir expliqué avec tant de vigueur les intentions de la compagnie; que si son discours n'avoit pas opéré tout ce que l'on en devoit espérer, qu'il y avoit des remèdes lents, desquels l'effet étoit tardif, et que nous espérions que lorsque le Roi et ceux qui lui donnoient conseil y auroient fait réflexion, qu'ils ouvriroient les yeux au salut de l'Etat, et seroient persuadés des bonnes raisons qu'ils avoient entendues; que nous n'avions autre voie de traiter avec le Roi que par supplications et remontrances; que comme il seroit injurieux à cette compagnie d'avoir autres pensées, il seroit aussi infâme et lâche de s'en départir; qu'il falloit dans le respect de l'autorité royale conserver la fermeté, ne se dédire jamais de la première résolution qui a été prise de demander l'expulsion du cardinal Mazarin; qu'il ne se falloit pas lasser de faire des remontrances, et d'exciter les autres parlemens d'en user de la sorte, afin que la conformité des volontés et résolutions des compagnies souveraines témoignassent au Roi les sentimens publics de tous ses sujets, et l'obligeassent de déférer quelque jour à ce qui lui est aujourd'hui demandé; qu'à l'égard du parlement de Bretagne, nous demandions que l'arrêt nous fût mis entre les mains pour servir de Mémoire en temps et lieu, même d'opposition sur le registre de M. le procureur général. Après nos conclusions, l'affaire fut remise au lendemain.

Le même jour, M. le duc d'Orléans signa l'union avec M. le prince le soir fort tard, dans laquelle il n'a point été parlé du coadjuteur de Paris, non pas même pour le réconcilier avec M. le prince, ou faire trève et cessation de leur mauvaise intelligence; mais M. le duc d'Orléans s'est réservé la liberté de conférer avec ledit sieur coadjuteur quand bon lui sembleroit, et de s'entretenir avec lui sans être obligé de s'en expliquer; ce qui est une terrible manière d'agir. M. le prince, se déclarant l'ennemi de M. le coadjuteur irréconciliablement, s'unit avec M. le duc d'Orléans, et ledit sieur duc d'Orléans stipule qu'il pourra prendre conseil de l'ennemi de M. le prince.

Le jeudi 25 janvier, la délibération fut commencée : l'arrêt fut en effet conforme aux conclusions, sinon pour le fait du maréchal de La Meilleraye, à l'égard duquel il fut arrêté qu'il ne pourrait être reçu duc et pair qu'il n'eût satisfait le parlement de Bretagne; et à l'égard de tous les autres pourvus de mêmes dignités, qu'il seroit sursis à leur réception tant que le cardinal Mazarin seroit en France.

Le dimanche 28 janvier, le cardinal Mazarin arriva à Poitiers. Le Roi lui alla au devant une petite lieue; la Reine le reçut avec une grande indifférence, mais si fort étudiée et contrainte,

que cela ne dura pas long-temps. Il entra aussitôt dans la participation des affaires, ou plutôt de son gouvernement. Ce jour même, et auparavant son arrivée, la lettre que M. le procureur général avoit écrite touchant cet arrêt du conseil dont il a été parlé ci-dessus fut lue à la Reine en plein conseil, et résolu que cet arrêt ayant été imprimé dans Poitiers et rendu public, qu'il étoit de la dignité du conseil et de l'autorité du Roi qu'il ne fût pas supprimé; de sorte que M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, eut ordre d'écrire à M. le procureur général, et de lui mander qu'il eût à présenter cet arrêt au parlement sans aucun délai : mais un jour ou deux après cette même affaire ayant été considérée en la présence du cardinal, ils changèrent de résolution, et dépêchèrent un courrier qui apporta un ordre tout contraire le 3 février, par le moyen de quoi l'arrêt est demeuré sans exécution. Ce même courrier ayant apporté quelques assurances pour le paiement et la continuation des rentes assignées sur l'Hôtel-de-Ville, le prevôt des marchands cessa la plainte qu'il avoit eu dessein de faire pour trois ou quatre jours; mais voyant que ces assurances n'étoient pas effectuées, il demanda l'assemblée de toutes les chambres, et y apporta un arrêt du conseil daté du 8 janvier au conseil d'en haut, par lequel le Roi révoquoit toutes les assignations, tous les mandemens, tous les billets de l'épargne, et les remettoit sur le fonds de l'année 1633 : sur quoi il fut arrêté que le prevôt des marchands se plaindroit de ce divertissement; que les arrêts du conseil ci-devant rendus et registrés au parlement pour le paiement desdites rentes seroient exécutés; défenses à tous fermiers, receveurs et autres de divertir les deniers à peine de la vie, et aux ordonnateurs d'en répondre eux et leur postérité, etc.

Le vendredi 9 février, M. le procureur général bailla sa requête à la grand'chambre, narrative des désordres que produisoient des nouvelles levées qui se faisoient dans la Brie sans commission du Roi, lesquels n'ayant ni lieu d'assemblée certain, ni route, ni étape, pilloient hardiment partout, et faisoient des désordres épouvantables, dont les plaintes lui avoient été envoyées par les officiers; demandoit permission d'informer, et défense de faire aucune nouvelle levée sans commission du Roi, scellée du grand sceau. Cette requête ayant été laissée sur le bureau, fut lue par M. Doujat, conseiller de la grand'-chambre, et délibérée à l'instant. Il y eut arrêt conforme aux conclusions de la requête, lequel arrêt ayant été dressé par le greffier, M. Doujat refusa de le signer, disant que quelques jours auparavant l'on avoit affiché des placards dans les rues, dans lesquels il avoit été nommé lui seul du parlement, et menacé de piller sa maison. Le bruit de cet arrêté ayant été porté au palais d'Orléans, M. le duc d'Orléans manda M. Doujat, et se plaignit à lui de ce qu'il avoit rapporté cette requête et signé l'arrêt, disant que le parlement l'ayant invité d'employer l'autorité du Roi et la sienne pour s'opposer au retour du cardinal Mazarin, qu'il ne le pouvoit pas faire si les moyens lui étoient ôtés par un arrêt de cette qualité, lequel lui ôtoit le moyen de lever des troupes et de se rendre le plus fort : à quoi M. Doujat ayant répliqué qu'il n'avoit point rapporté la requête ni signé l'arrêt, et qu'il ne l'avoit pas voulu faire à cause des placards esquels il avoit été nommé, et des menaces qui avoient été faites de piller sa maison; qu'il ne vouloit plus se mêler des affaires, puisque travaillant en homme de bien, il en étoit persécuté; M. le duc d'Orléans lui demanda s'il croyoit que ce fût lui qui l'eût fait nommer dans ces placards; et lui s'étant excusé d'avoir eu cette pensée, il se retira. Ainsi cet arrêt n'ayant point été signé le samedi, cela excita du bruit dans la grand'-chambre : nous y fûmes mandés sur ce que M. le président Le Bailleul se plaignoit du refus fait par M. Doujat de signer cet arrêt, et que cela regardoit la discipline de la compagnie, et *je* dis à la cour que cette affaire ayant été délibérée et conclue, qu'il y avoit arrêt, et que le défaut de la signature n'empêchoit pas qu'il n'y eût arrêt, lequel devoit être écrit sur la feuille du greffier; que si quelques considérations particulières en empêchoient la publication, que cela se pouvoit faire par conseil de prudence, mais qu'il falloit assurer la vérité et la substance de l'arrêt; et pour le surplus, que messieurs pouvoient assembler au premier jour les trois chambres, et arrêter ce qu'ils estimeroient raisonnable en la matière, pour satisfaire à la discipline intérieure de la compagnie.

Ce même jour, le lieutenant général d'Angers, nommé Boislevé, bailla sa requête à la cour, narrative qu'il avoit été emprisonné dans le château d'Angers par M. de Rohan, gouverneur de la province, lequel s'étoit déclaré contre le service du Roi; demandoit permission d'informer, et cependant qu'il seroit élargi.

Les conclusions de cette requête ne recevoient pas beaucoup de difficulté; mais parce que M. le duc d'Orléans fit témoigner à M. le procureur général qu'il ne désiroit pas que M. de Rohan fût en peine pour une action de cette qualité, laquelle il avouoit, nous requîmes par nos conclusions qu'il fût dressé procès-verbal, par les

officiers de la sénéchaussée d'Anjou, du contenu en la requête; que le prisonnier seroit élargi, et que pour le surplus la requête seroit communiquée au sieur de Rohan : suivant lesquelles conclusions il y eut arrêt en la tournelle, M. le président de Novion y présidant, lequel M. le duc d'Orléans manda aussitôt, et se plaignit à lui de cet arrêt comme d'une pièce qui ruinoit son parti, et qui témoignoit qu'il n'y avoit pas intelligence entre le parlement et lui. M. de Novion lui promit de ne point signer l'arrêt de trois jours.

Nota, que le samedi M. le duc d'Orléans avoit promis de venir au parlement pour délibérer sur la détention de M. Bitaut; mais parce que le vendredi au soir arrivèrent lettres portant la liberté accordée audit sieur Bitaut, M. le duc d'Orléans ne fut pas au Palais, s'imaginant bien qu'il y trouveroit les esprits plutôt accoisés et tempérés, que non pas émus et échauffés.

Le lundi 12 février (qui étoit le lundi gras), le procureur du Roi d'Angers, qui avoit été arrêté par le sieur de Rohan, aussi bien que le lieutenant général, bailla sa requête à la cour; mais l'on n'étoit point entré à la tournelle, et l'on en voulut parler à la grand'chambre : mais l'affaire fut éludée par aucuns de messieurs, qui firent difficulté de mettre un *Soit montré;* dont M. le duc d'Orléans étant averti, il manda à M. le président Le Bailleul qu'il viendroit le jeudi ensuivant pour aviser sur toutes ces affaires.

Et de fait, le jeudi 15 février, il se rendit au Palais d'assez bonne heure; et aussitôt qu'il y fut entré nous entrâmes dans la compagnie, porteurs d'une lettre de cachet datée à Saumur le 11 février, par laquelle le Roi se plaignoit de la continuation des pratiques de M. le prince avec Espagne, du dessein qu'il avoit de faire entrer les Espagnols, et que pour ce faire il y avoit envoyé M. le duc de Nemours; désiroit que la compagnie résistât à ce dessein, témoignant au surplus que son dessein étoit de retourner à Paris incessamment, sitôt qu'il auroit étouffé la rebellion du sieur de Rohan, qui s'étoit servi de la qualité de gouverneur de la province d'Anjou pour prendre les armes contre son autorité.

Outre cette lettre de cachet, nous portâmes une lettre et un arrêt du parlement de Rouen conforme à celui du parlement de Paris, pour le regard des remontrances; après laquelle lecture M. le président Le Bailleul bailla la lettre qui lui avoit été écrite par M. le premier président, et celle qu'il écrivoit à la compagnie, laquelle étoit suscrite : *A messieurs du parlement,* et souscrite : *Votre très-humble serviteur et confrère;* qui n'étoit sur autre sujet que sur le sujet de la liberté de M. Bitaut, pour laquelle il avoit travaillé auprès du Roi, et l'avoit obtenue.

Aussitôt M. le duc d'Orléans prenant la parole, dit qu'il avoit cru être obligé de dire à la compagnie que, dans le vœu commun de s'opposer à l'entrée et au séjour du cardinal Mazarin, il seroit expédient que de toutes les affaires publiques et ce qui les concerne, qu'il n'en fût délibéré que toutes les chambres assemblées, afin qu'elles fussent conduites d'un même esprit, et qu'il n'y eût jamais de contradiction dans les délibérations de la compagnie; que néanmoins deux arrêts avoient été rendus, l'un à la grand'-chambre et l'autre à la tournelle, lesquels regardoient l'exécution des affaires publiques; et bien qu'ils fussent dans les termes ordinaires, que néanmoins dans la conjoncture des affaires présentes ils pouvoient produire un mauvais effet : et ne s'étant pas expliqué davantage, il ajouta que le duc de Damville l'étoit venu trouver de la part du Roi, et lui avoit offert la carte blanche, avec tous les avantages qu'il pouvoit souhaiter, au cas qu'il voulût consentir au retour du cardinal Mazarin; qu'il avoit refusé toutes ces offres, et qu'il ne voudroit pas les avoir acceptées, quelque avantageuses qu'elles fussent pour lui et sa famille, parce qu'il les jugeoit préjudiciables au repos de l'Etat et au bien de sa patrie, qu'il ne trahiroit jamais. Aussitôt M. le le président Le Bailleul prenant la parole, expliqua ce qui s'étoit passé dans l'arrêt rendu en la grand'chambre le vendredi précédent, et puis M. le président de Novion parla de celui de la tournelle, et en rendit compte jusques aux moindres circonstances; et sur cela M. le duc d'Orléans reprenant la parole, dit que le lieutenant général d'Angers, qui avoit été emprisonné par le sieur de Rohan, étoit un mazarin, frère de Boislevé, évêque d'Avranches, marqué notoirement à cette marque qu'il avoit mal parlé des arrêts du parlement, lequel recevoit tous les jours des ordres du cardinal Mazarin, et qui avoit voulu arrêter le sieur de Rohan, lequel avoit été obligé de se saisir de sa personne; et qu'il n'étoit pas juste qu'il pût être chicané pour une action de cette qualité, ni poursuivi extraordinairement. Et disant cela, M. le duc d'Orléans tira de sa pochette une lettre qu'il disoit lui avoir été écrite par le sieur de Rohan, qui étoit en effet procès-verbal contenant les raisons de la capture, et la manière de l'emprisonnement par lui fait de Boislevé, lieutenant général d'Angers, contenant plusieurs choses qui n'étoient pas conformes au sens commun : après la lecture de laquelle lettre il se fit une élévation de

voix contre cet homme et contre son frère l'évêque d'Avranches, comme contre des scélérats et des criminels de lèse-majesté, à quoi la mauvaise réputation dudit évêque d'Avranches contribuoit beaucoup, lequel avoit été conseiller au parlement, mais lequel y étoit entré par mauvais artifice, et y avoit vécu sans honneur. Cela fait, M. le président Le Bailleul voulut insinuer à messieurs qu'il n'y avoit rien à délibérer en la matière, d'autant qu'à l'égard de la lettre de cachet ce n'étoit pas une matière susceptible de délibération, mais d'enregistrement seulement, parce qu'elle ne gisoit point en exécution; que ce qui regardoit Angers et les nouvelles levées des troupes, que cela avoit été réglé dans la grand'chambre et la tournelle, et que lorsqu'il y avoit arrêt rendu dans une chambre laquelle avoit connu d'une affaire de sa compétence, qu'il n'y avoit pas lieu d'en opiner une autre fois, chaque chambre étant souveraine dans son détroit. Mais cette proposition fut contredite hautement et avec beaucoup de hardiesse par une vingtaine de messieurs, qui soutenoient qu'il falloit délibérer sur la proposition de M. le duc d'Orléans; qu'ils n'étoient pas assemblés en vain; que Son Altesse Royale n'avoit pas pris la peine de prendre sa place inutilement: et aucuns de messieurs les présidens prenant la parole pour appuyer ce qui avoit été dit par M. le président Le Bailleul, aussitôt ils étoient attaqués par quelqu'un des plus hardis, tout prêts à se dire de mauvaises paroles; et dans cette altercation, en laquelle les esprits s'échauffèrent et s'aigrirent jusques au dernier point, et laquelle dura plus d'une heure, plusieurs, même M. le duc d'Orléans, nous invitant à faire quelque ouverture, nous demeurâmes fermes jusques à ce que M. le président Le Bailleul, auquel il appartenoit de nous le dire, nous eût excités de prendre conclusion : pour quoi nous étant retirés au greffe messieurs mes collègues et moi, nous nous trouvâmes assez empêchés dans une si grande et si chaude émotion.

Enfin à l'instant retournés, je dis à la cour : « Messieurs, le cardinal Mazarin est l'objet de « la haine publique, l'aversion des compagnies « souveraines, et la pierre de scandale qui pro- « duit les désordres dans le royaume, pour l'ex- « pulsion duquel toutes sortes de voies légitimes « se trouveront justes et raisonnables; et pour « cela nous estimons que la compagnie et toute « la France doit savoir grand gré à M. le duc « d'Orléans de la générosité avec laquelle il a « refusé toutes sortes de propositions qui lui « ont été faites pour consentir au retour du car- « dinal Mazarin; et pour ce qui est des autres « choses qui gisent en délibération, qu'il y a lieu « d'enjoindre à tous les évêques qui sont à Paris « de se retirer dans leurs diocèses pour vaquer à « la résidence, à peine de saisie de leur temporel, « n'estimant pas qu'il soit juste de nommer l'évê- « que d'Avranches, parce qu'il est compris dans « la généralité des autres prélats, et que sa dé- « nomination particulière ne peut être faite sans « lui faire son procès : et comme nous avons cru « que M. le duc d'Orléans doit être remercié, « nous estimons qu'il y a lieu de congratuler le « Roi sur l'espérance de son retour, qu'il promet « en bref en cette ville de Paris ; et avec la lettre « qui lui sera écrite y joindre les remontrances « par écrit, lesquelles il y a si long-temps sont « ordonnées être faites, et dans lesquelles Sa « Majesté pourra connoître la continuation de « l'aversion publique contre la personne du car- « dinal Mazarin. Et d'autant que dans la lettre « de cachet dont la lecture a été présentement « faite le Roi donne avis à cette compagnie que « l'on veut faire entrer dans le royaume des Es- « pagnols.... »

A ce mot, M le duc d'Orléans m'a interrompu, et a dit : « Cela n'est pas vrai; il n'y a « un seul mot de vérité dans cette lettre, qui « vient de la fabrique des mazarins; l'on ne veut « point faire entrer d'Espagnols, mais ramasser « les troupes de M. le prince. » Cette interruption a été suivie d'une multitude de voix confuses qui faisoient beaucoup de bruit, et ne disoient rien qui fût intelligible ; après quoi, comme j'ai voulu reprendre mon discours, M. le duc d'Orléans ayant ajouté que M. de Nemours n'ameneroit aucuns Espagnols, et incontinent s'étant tu, lorsque j'ai vu le silence établi j'ai commencé à parler tout ainsi que si je n'eusse point été interrompu; et, sans me plaindre de M. le duc d'Orléans, j'ai adressé ma parole à la compagnie, et j'ai dit : « Messieurs, je commençois à vous dire « que dans la lettre de cachet du Roi il donne « avis à la compagnie que l'on veut faire entrer « en France des troupes espagnoles : à ce mot « nous nous excitons nous-mêmes pour faire ce « qui est du devoir de nos charges, pour vous « remontrer l'importance d'une résolution de « cette qualité, le préjudice que l'Etat recevra si « elle est exécutée, et l'obligation du parlement « de résister à une pensée de cette qualité, comme « serviteurs et officiers du Roi. » Et ensuite je me suis excité avec chaleur, autant que l'émotion présente l'a pu faire, pour montrer en effet l'impertinence de l'interruption, sans nommer ni désigner M. le duc d'Orléans, ni sans qu'il s'en pût offenser, pour montrer qu'il n'y avoit point d'homme de bien qui pût consentir à introduire

les Espagnols ; que la seule pensée étoit un crime de lèse-majesté, qui ne pouvoit tomber dans aucun esprit françois, encore moins être approuvée par le parlement. Ensuite j'ai fait entendre l'obligation de nos charges, qui ne pouvoit souffrir une affaire de cette qualité sans en faire plainte, et demander que défenses fussent faites à toutes les villes et communautés du royaume de les recevoir ; enjoint de leur courir sus, défenses à tous gouverneurs, capitaines, gentilshommes, officiers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de favoriser leur entrée, à peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté ; « et pour ce qui regarde les difficultés « qui ont été proposées concernant les arrêts ren- « dus à la tournelle et à la grand'chambre, s'a- « gissant de la discipline intérieure de la compa- « gnie, nous ne pensons pas y devoir mettre la « main, mais vous supplier, messieurs, par « toutes sortes de voies, de faire donner la liberté « à des officiers du Roi qui se trouvent emprison- « nés sans plainte, sans charge, sans information, « par une personne lequel vous avez reçu gou- « verneur, avec cette clause de tenir la main pour « l'exécution des ordres de la justice, mais de « n'en prendre jamais aucune cour ni connois- « sance, et de faire cette réflexion des difficultés « avec lesquelles en l'année 1648 vous obtîntes « du Roi l'article que l'on appelle *de la sûreté « publique*, dans lequel Sa Majesté se dépouilla « de l'extrémité de sa puissance, se lia les mains « à lui-même, et s'imposa cette nécessité de ne « troubler aucun officier en l'exercice de sa charge « sans lui faire son procès, article qui n'a point « été violé jusques à présent ; et jugez si ce que « le Roi ne veut pas faire, ce que vous avez « souhaité et estimé nécessaire pour l'assurance « de tous les sujets du Roi, s'il peut être entre- « pris, méprisé par l'autorité d'un gentilhomme, « sous prétexte qu'il est gouverneur de la pro- « vince et qu'il a les armes à la main, et si ce qui « se fera dans cette occasion ne servira pas « d'exemple à l'avenir contre toutes les précau- « tions que vous avez voulu prendre. » Ces conclusions furent entendues avec grande attention, et furent animées de chaleur et de véhémence que l'interruption avoit produites.

Ces conclusions donnèrent peine à l'esprit de M. le duc d'Orléans ; et l'heure ayant sonné incontinent que j'eus parlé, la délibération fut remise au lendemain. J'ai appris que M. le duc d'Orléans, sitôt qu'il fut de retour chez lui, témoigna qu'il étoit fâché de m'avoir interrompu, non pas tant pour ce qu'il avoit quelques petites considérations pour ma personne, que pour ce que cela nuisoit à ses intentions; et s'en expliqua à Goulas son premier secrétaire, lequel m'en donna avis, et lui dit que ce mot d'Espagnols et de commerce avec eux pouvoit faire grand préjudice au dessein qu'ils avoient de faire entrer des troupes dans le royaume ; que, dans le discours que j'avois fait après son interruption, j'avois eu la retenue de ne le point attaquer personnellement, et qu'en cela je lui avois fait plaisir ; mais que d'autre côté j'avois rendu mon discours plus fort, et qu'il avoit été mieux insinué dans les esprits que si je l'eusse attaqué ; qu'il avoit grande occasion de se plaindre du président Le Coigneux, lequel avoit été assez hardi pour lui dire qu'il ne devoit pas interrompre les gens du Roi, et qu'en cela il avoit manqué de respect à son endroit, lui qui est le dernier président, fils d'un homme lequel avoit fait toute sa fortune dans ses bonnes grâces ; que c'étoit tout ce que pouvoit faire le premier président que de lui dire avec honneur ce que le président Le Coigneux lui avoit reproché avec outrage et impétuosité.

Le vendredi, M. le duc d'Orléans feignit d'être malade, et s'envoya excuser : il étoit bien aise de tenir conseil avec les siens pour savoir quel expédient il y avoit à proposer pour éluder les propositions contenues aux conclusions.

Le samedi, ma proposition fut éludée, sous prétexte de parler des rentes de la ville, dont le fonds avoit été diverti. Le mardi 20 ensuivant, je renouvelai mes conclusions en l'assemblée des chambres, M. le duc d'Orléans n'y étant point; et le reste de la semaine fut consommé en assemblées assez inutiles pour donner ordre au paiement desdites rentes, et assurance pour les gages de la compagnie.

Le mardi 27, M. le procureur général reçut un paquet de la cour, dans lequel il y avoit une lettre de cachet qui se plaignoit des intelligences que le prince de Condé avoit en Espagne, des pratiques du duc de Nemours à Bruxelles, et de l'entrée des étrangers en France ; ordonnoit à la cour d'y apporter le remède nécessaire, et nous enjoignoit par une lettre particulière d'y faire toutes les réquisitions.

Au même temps nous l'apportâmes dans l'assemblée des chambres, laquelle fut faite sur notre réquisitoire ; et ayant été lue, nous demandâmes que M. le duc d'Orléans fût averti pour se trouver le lendemain, s'il lui plaisoit, dans la compagnie; ce qui fut exécuté à l'instant par messieurs Doujat et Menardeau, lesquels trouvèrent M. le duc d'Orléans mal disposé, qui leur dit qu'il n'étoit pas de besoin d'opiner sur une lettre de cette qualité, laquelle n'étoit autre chose que la répétition des précédentes; qu'il

duire la ruine ou du moins obliger le cardinal à s'éloigner lorsqu'il sera attaqué dans son fort, et dans le lieu d'une retraite qu'il estime lui être indubitable, savoir la cour de Rome; car nous sommes informés qu'au mois de mai dernier ayant écrit au Pape, et s'étant plaint à Sa Sainteté des arrêts rendus contre lui en cette cour, entre autres de celui qui porte qu'il lui sera couru sus s'il ne quitte le royaume, il voulut exciter Sa Sainteté de s'irriter contre ces ordres publics, et d'user de censures ecclésiastiques contre ceux qui en étoient les auteurs; ce qui ne lui succéda pas avantageusement, parce que par la réponse qui lui fut faite, et de laquelle nous avons la copie, le Pape par effet s'est moqué de lui; et lui remontrant sa condition ecclésiastique, et les grands honneurs et dignités qu'il a reçus de la France, il lui conseille de la laisser en repos, et de préférer sa tranquillité à son intérêt particulier : de sorte que si le parlement vouloit écrire à Notre Saint-Père le Pape, et lui faire entendre l'état présent des affaires publiques la contravention faite par le cardinal Mazarin à la déclaration du Roi registrée en cette cour le 6 septembre dernier, pour laquelle il peut être poursuivi extraordinairement, condamné et exécuté par effigie, cessant le respect que la compagnie veut porter à Sa Sainteté et au sacré collége, pour la révérence duquel elle n'a voulu faire aucunes procédures, suppliant Sa Sainteté d'interposer son autorité et sa bonté paternelle pour retirer ledit cardinal à Rome, et, à faute d'y obéir, le dégrader de l'honneur du cardinalat; que s'il manque de satisfaire aux ordres qui lui seront envoyés, le parlement suppliera Sa Sainteté de trouver bon qu'il use des remèdes qui sont entre ses mains, et que la puissance royale lui a communiquées, pour purger le royaume d'un ennemi public. Mais, après avoir témoigné tout ce qui se peut faire contre la personne de celui qui trouble l'Etat, nous sommes obligés de travailler à maintenir l'autorité du Roi, empêcher que qui que ce soit ne la veuille usurper; que le droit de faire la paix ou la guerre est un droit royal incommunicable à toute sorte de personne, de quelque qualité qu'il puisse être; que lever des gens de guerre, donner des commissions pour cet effet, introduire un corps d'étrangers non-seulement sans la participation, mais contre les ordres du Roi, est chose qui n'a jamais été approuvée dans cette compagnie, laquelle est en possession de résister quelquefois aux volontés des rois par remontrances, supplications et autres voies d'honneur, et non jamais par les armes, lesquelles Dieu a mises entre les mains des souverains, et qu'il n'a jamais autorisées entre les mains des sujets contre leur souverain; ce que nous pensons devoir représenter à la cour en la présence de M. le duc d'Orléans, qui a toujours donné par ses actions l'exemple de l'obéissance, et afin que ce qui n'est arrivé jamais dans cette compagnie, d'autoriser la rebellion et la guerre civile, n'arrive pas en ce rencontre, dans lequel la compagnie, demeurant dans son devoir, doit travailler à l'expulsion du cardinal Mazarin par les voies qui sont honnêtes et légitimes, et qui sont convenables à sa condition, sans se départir des voies du respect et de l'exemple de la fidélité que nous devons montrer à tous les peuples.

Ce discours, bâti sur-le-champ, récité avec action, avec indignation, et quelque sorte de vigueur, valut beaucoup mieux qu'il ne vaudra sur le papier; mais il ne produisit aucun effet, parce que ceux qui étoient prévenus contre le Roi et le Mazarin ne voulurent pas que l'affaire fût mise en délibération, de crainte du succès; les bons serviteurs du Roi n'osèrent même en faire instance; et sachant bien que la moindre diminution de l'autorité royale, autorisée par le parlement, feroit grand préjudice aux affaires publiques, même ceux qui étoient neutres, et ne souhaitoient que la tranquillité du royaume, furent bien aises que cette proposition ne fût point délibérée, de crainte qu'il ne demeurât dans les registres du parlement quelque marque de désobéissance et d'emportement contre le service : mais à l'égard des conclusions elles ne furent point blâmées, chacun demeurant d'accord, même les plus prévenus, que nous avions fait notre devoir en ce rencontre.

M. le duc d'Orléans remit la délibération au vendredi premier mars, auquel jour l'on devoit recevoir un conseiller; et arriva au parlement après dix heures, où toute l'heure fut consommée en altercations frivoles pour empêcher la délibération; et M. le duc d'Orléans dit qu'il avoit une espèce de fièvre tierce, dont il craignoit l'accès le lendemain et le lundi ensuivant : de sorte qu'il ne promit retourner que le mardi ensuivant. Mais en effet il avoit dessein que les troupes qu'il avoit fait amener en France par le duc de Nemours eussent passé la rivière de Seine, afin de rendre inutile la délibération du parlement, telle qu'elle pût être : ce qui arriva le samedi et dimanche 2 et 3 mars, qu'elles passèrent au pont de Mantes, par la souffrance de M. le duc de Sully, gouverneur de ladite place, lequel étoit gendre de M. le chancelier, lequel chancelier étant mal à la cour, et ayant été laissé en sa maison de Paris sans emploi et sans fonctions, visita si souvent M. le duc d'Orléans, qu'après

avoir dit long-temps que ce qu'il en faisoit étoit par civilité, de crainte de passer pour ridicule si étant à Paris il ne rendoit ses respects à l'oncle du Roi, et depuis ayant dit publiquement que le cardinal Mazarin le persécutoit et étoit son ennemi, enfin il a levé le masque, a conseillé à son gendre de livrer Mantes aux troupes du roi d'Espagne, et lui-même a sollicité et envoyé les siens pour contribuer à ce bel ouvrage, que j'estime indigne d'un homme lequel a le titre et la dignité de chancelier résidant en sa personne, qui est le chef de la justice, et lequel, quelque disgrâce qui lui arrive, doit montrer toujours l'exemple de l'obéissance et de la patience aux ordres du Roi. Mais d'autant que la ville de Gien, qui lui appartenoit par engagement, avoit reçu le cardinal Mazarin et les troupes du Roi qui le conduisoient, M. le duc d'Orléans lui imputa de n'avoir pas fait ce qu'il avoit pu pour s'opposer à ce passage : de sorte que, pour se disculper de ce reproche que lui faisoit et lui faisoit faire M. le duc d'Orléans, il s'abandonna dans cette occasion à faire tout ce qu'il désiroit de lui et de son gendre, tant il est dangereux à ceux qui sont officiers du Roi de se laisser aliéner, et de prendre quelque sorte de dépendance des princes, qui font bon marché de l'honneur de ceux qui les approchent lorsque cela peut servir à leurs fins.

Cependant il a été impossible de faire délibérer sur la lettre du Roi et sur nos conclusions, les factieux l'ayant empêché par violence, par tumulte et par bruit, concerté en telle sorte que sitôt que l'on parloit d'opiner sur cette affaire il s'excitoit une confusion de voix qui disoient qu'il étoit inutile de délibérer; et ainsi, s'opposant par voie de fait et par clameur, ils consommèrent la matinée, les plus sages et les plus affectionnés au service du Roi et au bien de l'Etat, se lassant de ces vacarmes et ne pouvant résister à cette impétuosité.

D'ailleurs, pour éluder cette délibération, le prevôt des marchands et les échevins de Paris, le samedi 9 mars, se plaignirent de la cessation du paiement des rentes, par la déclaration qui leur en étoit faite par les adjudicataires du sel et des aides, par la non-jouissance des deniers des tailles, par le refus du receveur général du clergé, à cause de la ruine des diocèses. Et sur cela les adjudicataires des gabelles et des aides ayant été ouïs sur leur non-jouissance, tant à cause de la guerre qu'à cause du divertissement des fonds par le surintendant, nous ouïs, l'affaire fut remise au lundi suivant, et dura la délibération jusques au mercredi sur des incidens qui furent formés, et n'aboutit à autre chose, sinon à dire que pour aviser au paiement des gages et des rentes il seroit député des conseillers de chaque chambre qui s'assembleroient en la chambre Saint-Louis, et que les autres compagnies souveraines, la chambre des comptes et la cour des aides (parce que le grand conseil étoit absent à la suite de la cour), seroient invités de donner des députés pour travailler à mêmes fins. Le dessein de ceux qui furent de cet avis étoit de faire une assemblée semblable à celle qui fut faite en l'année 1648, et qui fut la source de toutes les propositions qui combattirent l'autorité royale. A l'instant que cette délibération fut achevée, il fut parlé du logement des gens de guerre, lesquels incommodoient les environs de la ville de Paris;et sur ce que M. le maréchal de L'Hôpital, gouverneur de Paris, offrit de faire retirer les troupes du Roi au-delà de dix lieues si M. le duc d'Orléans vouloit faire retirer celles qu'il commandoit à même distance, il fut arrêté que M. le duc d'Orléans seroit invité de venir le lendemain prendre sa place pour délibérer sur cette proposition, sur laquelle M. Doujat et M. Payen y ayant été envoyés, il se défendit que ses troupes ne faisoient aucun dégât, et qu'elles vivoient avec discipline; et néanmoins il promit d'y venir le lendemain. Comme de fait, le jeudi 14 mars, étant venu dans le parlement à cet effet, et M. le président Le Bailleul lui ayant fait entendre la proposition de la compagnie et les offres du maréchal de L'Hôpital, M. le duc d'Orléans dit qu'il en avoit communiqué avec M. le maréchal de L'Hôpital; qu'ils avoient arrêté de faire ce que désiroit la compagnie, et qu'il n'étoit pas nécessaire d'en opiner. Néanmoins nous fûmes requis d'en dire notre pensée; et après avoir exagéré les maux que produisent l'arrivée, le passage et le séjour des troupes, qui ne vivent pas en gens de guerre ni en voleurs, mais en scélérats, qui rançonnent, qui pillent, violent et brûlent, que nous avions à souhaiter, pour la sûreté de la ville et de ceux qui possèdent du bien en la campagne, quelque surséance et relâche à nos maux; que les propositions qui en avoient été faites étoient justes, mais que la manière de les rédiger par écrit étoit périlleuse; que jusques ici le parlement avoit dissimulé, mais n'avoit point autorisé les armes levées contre le service du Roi; que nous les priions que dans les registres il ne parût aucune marque du désordre public; et pour cet effet qu'il étoit juste dans l'arrêt de ne parler qu'en termes généraux des troupes, et de supplier le Roi de vouloir faire éloigner les troupes au-delà de dix lieues de Paris, ainsi qu'il l'avoit promis autrefois, et qu'il en avoit donné sa parole royale pendant sa minorité,

dont M. le duc d'Orléans avoit été rendu dépositaire; que ce langage conserveroit l'autorité, de laquelle chacun convient, et empêcheroit que la postérité ne puisse avoir aucun mauvais soupçon de la démarche et du procédé de cette compagnie.

La délibération passa qu'il seroit fait registre des promesses et des paroles de M. le duc d'Orléans et de M. le maréchal de L'Hôpital, etc.

Cependant l'un des notaires et secrétaires de la cour ayant été en la chambre des comptes et à la cour des aides pour les inviter de donner des députés pour aller à l'assemblée de la chambre Saint-Louis, ils délibérèrent en la chambre des comptes ce qu'ils auroient à faire, et passa de deux voix seulement que l'on y enverroit des députés, pour savoir *quid agendum*, parce que celui qui les avoit invités ne leur avoit pas expliqué le sujet de la délibération : et à cet arrêté de la chambre se conforma la cour des aides.

Ainsi le vendredi 15 mars fut faite l'assemblée en la chambre Saint-Louis, composée de quatorze conseillers du parlement, deux de chaque chambre; de huit maîtres des comptes, et de six conseillers de la cour des aides; dans laquelle M. Menardeau, le plus ancien des conseillers de la cour, leur ayant expliqué la raison pour laquelle ils avoient été mandés, que le parlement désiroit entendre leurs bons avis sur une occasion si importante, et les ayant traités avec un peu de fierté, contraire à la fraternité et à l'égalité que prétendent les autres compagnies, ils demandèrent la communication de l'arrêt en vertu duquel ils étoient assemblés, lequel leur fut lu, et copie leur en fut baillée; et témoignèrent en être scandalisés, d'autant qu'à la fin d'icelui il étoit dit : *Pour le tout rapporté à la cour, en être délibéré;* de sorte que les autres compagnies se plaignoient qu'ils étoient appelés à cette conférence, non pas en qualité de juges ou d'officiers, mais en qualité de consultans, de donneurs d'avis, et que le parlement usurpoit toute l'autorité au-dessus des autres compagnies. Cependant l'arrêt en vertu duquel ils étoient invités de se trouver à cette assemblée étoit semblable à celui du mois de mai 1648, mais les esprits étoient autrement disposés; et la chaleur n'étant pas semblable dans les autres compagnies comme dans le parlement, ils jugeoient bien quelle étoit la conséquence de cette assemblée, laquelle étoit désirée pour être le levain, la matière et l'occasion de la rebellion contre l'autorité du Roi, dont les suites ayant été fâcheuses depuis quatre années, plusieurs ouvrirent les yeux pour ne se pas embarquer de nouveau. A cela contribua l'adresse de M. Menardeau, conseiller de la grand'chambre, lequel non-seulement étoit serviteur du Roi, mais ami du cardinal, et rempli d'espérance à cause de son retour, désirant et aspirant à la charge de contrôleur général des finances, lequel traita un peu fièrement les députés de la chambre et de la cour des aides, leur faisant entendre que s'agissant du paiement des rentes sur la ville et des gages des compagnies souveraines, dont il falloit assurer et ménager le paiement, que messieurs des comptes et des aides sauroient plus de nouvelles de telles affaires qui leur passent souvent par les mains, que non pas messieurs du parlement; les invitoit de leur vouloir donner leurs avis et bons conseils, les informer de ce qu'ils en savent pour en faire relation au parlement, et puis après en délibérer.

Le samedi, la chambre des comptes arrêta que leurs députés se trouveroient en la chambre de Saint-Louis, pour dire à la compagnie qu'ils avoient estimé que pour le paiement des rentes telles affaires avoient coutume d'être traitées en l'Hôtel-de-Ville, en la présence des bourgeois des quartiers; qu'il y avoit même des syndics et députés établis pour en avoir soin; que lorsqu'ils seroient invités, soit par le prevôt des marchands ou par les députés, de se trouver à la ville, qu'ils s'y trouveroient en la manière accoutumée; qu'à l'égard des gages leurs payeurs leur avoient témoigné n'être point troublés dans la perception des deniers destinés à leurs paiemens; que s'il se trouvoit quelque difficulté pour aucune des autres compagnies, qu'ils étoient prêts d'en user comme il avoit été fait par le passé, s'assemblant avec les députés des autres compagnies pour aviser aux expédiens nécessaires; mais à présent que le Roi avoit donné arrêt portant main-levée de toute sorte d'empêchement, qu'ils estimoient qu'il n'y avoit pas lieu de s'assembler sur ce sujet. Ils ajoutoient que s'il y avoit quelque résolution à prendre, ils y devoient être mandés pour opiner et faire fonctions d'officiers, contribuer de leurs suffrages pour faire quelque sorte d'arrêté, comme ils sont appelés dans les polices générales; mais non pas pour y être considérés comme simples consulteurs, comme des excités, et personnes sans autorité.

Le lundi 18 mars, à la cour des aides ils ordonnèrent que les députés de leurs compagnies se trouveroient à la chambre de Saint-Louis pour rapporter ce qui y seroit avisé, et être délibéré ensuite sur les propositions qui y seroient faites; ce qui fut exécuté le lendemain 19, qui étoit un mardi. Et le mercredi, toutes les chambres assemblées, M. Menardeau rapporta ce qui

« frir beaucoup de contradictions, d'interruptions et de mauvais discours qui ont été tenus « contre lui par ceux qui ne sont pas de même « sentiment que lui, et qui composent le plus « grand nombre de la compagnie ; de sorte qu'il « croit avoir occasion de se plaindre de lui-même, « et qu'il soit si malheureux que sa conduite ne « soit agréable à personne, parce qu'il ne flatte « et n'est complaisant à aucun des partis, mais « qu'il marche toujours sur une même ligne, qui « est celle de l'autorité royale : de sorte qu'il « s'est résolu de s'abstenir autant qu'il pourra « des affaires publiques, vu que n'ayant aucun « intérêt tel qu'il soit, n'ayant aucune pensée « d'élévation de fortune plus grande telle qu'elle « puisse être, et ayant été si peu considéré, depuis vingt ans et plus qu'il exerce sa charge, « qu'il n'a reçu grâce quelconque de la cour telle « qu'elle puisse être, quoique tous ceux de sa « robe et de sa condition qui ont et bien et mal « servi aient été bien traités de la cour, il croit « qu'il sera bienséant qu'il ajoute à la médiocrité « de sa fortune le repos et la tranquillité de son « esprit, qu'il songe à sa santé, infiniment altérée depuis quatre années : par le moyen de « quoi il espère de satisfaire à tout le monde, de « contenter la Reine qui n'approuve pas son procédé, M. le duc d'Orléans qui le trouve trop « hardi, ceux du parlement lesquels ne sont pas « de son sentiment, et messieurs ses collègues, « si tant est qu'ils se plaignent qu'il soit trop entreprenant, quoiqu'il ne croie pas que cette « plainte soit véritable ; et outre plus il se donnera le loisir d'aller aux eaux de Bourbon « pour sa santé, et se débarrassera l'esprit du soin « des affaires, qui ne sont qu'à charge à ceux « qui vivent sans dessein, desquelles affaires il « fait dessein de ne se point mêler que lorsqu'il « ne pourra s'en garantir. Et après m'avoir fait « ce discours, il m'a témoigné que vous lui feriez « plaisir de le faire savoir à la Reine, ne désirant de sa part ni excuse ni justification, parce « que sa conscience ne lui reproche ni cabale, ni « mauvaise intention contre son devoir. »

Cependant la cour étoit en mauvais état : le Roi, partant de Poitiers, avoit été à Saumur, où il avoit attendu la réduction de la ville d'Angers en son obéissance, dans laquelle M. de Rohan, gouverneur de la province, s'étoit saisi du Pont-de-Cé, et avoit obligé les habitans d'Angers, du moins la canaille (qu'ils appeloient les Loricards), de se déclarer contre le Roi ; et ensuite les officiers du Roi et les honnêtes gens de la ville étoient demeurés sans pouvoir. Sitôt que le canon fut arrivé devant Angers, ils se rendirent, sans aucune résistance qui fût considérable ; mais cependant cela retarda les affaires de trois semaines, et donna loisir aux Espagnols d'entrer en France et de passer à Mantes, conduits par M. le duc de Nemours ; le tout à la sollicitation de M. le prince, qui avoit traité avec Espagne.

Ainsi le Roi étant maître d'Angers par la composition qui en fut faite, il alla à Tours, et obligea tous les corps de la ville de saluer le cardinal : ce qu'ils firent par obéissance, mais avec quelque sorte de répugnance intérieure. De Tours, le Roi alla à Blois pour assembler ses troupes, où il séjourna jusques au mardi de la semaine sainte, et perdit l'occasion d'entrer dans Orléans parce qu'il marchanda trop longtemps, et donna le loisir aux habitans de se reconnoître, et à M. le duc d'Orléans d'y envoyer et débaucher leurs esprits ; même il y envoya Mademoiselle, sa fille, laquelle y entra avec difficulté, les habitans ayant dessein de se conserver dans une espèce de neutralité, et ne recevoir ni le Roi ni autre dans leur ville, de crainte d'être maltraités par les troupes : d'ailleurs le cardinal n'osoit hasarder sa personne dans aucune ville grande, tant il avoit appréhension des peuples. En sortant de Blois ils voulurent rompre le pont, de crainte que les troupes ennemies ne les suivissent ; mais le fourneau qu'ils avoient préparé ne fit pas son effet entier, le pont fut rompu à demi, et le dommage fait sans aucune utilité. Le Roi, pour tâcher de s'assurer d'Orléans, y envoya M. le garde des sceaux, M. le surintendant, avec tout le conseil de justice et de finances, qui composoient quarante carrosses et deux cents chevaux de suite, lesquels furent refusés à la porte du pont d'Orléans ; et M. le garde des sceaux les ayant pressés, ils l'obligèrent de se retirer avec injures et mauvaises paroles, jusques à lui avoir reproché qu'il le faisoit beau voir, à son âge, d'être m........ de la Reine : de sorte qu'ils furent obligés de se retirer au Ponty, à une lieue d'Orléans, n'ayant pu loger dans le faubourg, et où ils se retirèrent. Ils ne trouvèrent ni de quoi gîter ni de quoi repaître. Le Roi alla jusques à Sully, et se logea dans le château ; et comme il étoit maître de Gergeau, il pensoit y faire passer ses troupes : mais celles des princes se logèrent dans le faubourg Saint-Denis au-delà de la rivière, se saisirent de l'une des extrémités du pont, et peu s'en fallut qu'ils ne s'en rendissent maîtres ; mais enfin chacun le rompit de son côté (1). Pendant

(1) Le roi couchant à Gergeau pour aller à Sully, le pont de Gergeau fut attaqué par les troupes des princes, qui se rendirent maîtres de la moitié du pont, et sans doute eussent emporté le reste et pris le Roi, parce que ses troupes

lequel temps la cour étoit infiniment en malaise, les uns obligés de camper, les autres de loger dans des granges, et de souffrir une cherté de vivres incroyable, tant pour les hommes que pour les chevaux.

Cependant M. le prince de Condé ayant été maltraité en Guienne, et n'ayant plus aucunes troupes, d'ailleurs appréhendant que M. le duc d'Orléans et M. le coadjuteur, qui avoit pris le titre de cardinal de Retz, ne s'accommodassent avec la cour à son préjudice, il se résolut de quitter la Guienne, et de venir de deçà à la tête des troupes que M. de Nemours avoit amenées. Et de fait il se déroba de son armée la nuit, et passant par le Limosin il vint passer la rivière au Bec-d'Allier dans un bateau, lui neuvième, et se rendit à Châtillon le jour de Pâques, d'où il dépêcha vers M. le duc d'Orléans pour lui donner avis de son arrivée, et qu'il se rendroit le lendemain auprès de lui. Et de fait le lendemain de Pâques M. le duc d'Orléans sortit de Paris avec ses gardes et sa famille pour aller au devant de M. le prince, et alla jusques à Villejuif : il l'attendit jusques à cinq heures du soir, et lui envoya son carrosse et ses gardes jusques à Juvisy, qui l'attendirent long-temps; mais un gentilhomme de M. le prince passant sur le minuit avertit les gens de M. le duc d'Orléans que M. le prince n'arriveroit pas; et par effet il demeura dans son armée, dans la pensée qu'il eut que les troupes du Roi ayant passé la rivière de Loire, sa présence y étoit nécessaire.

Cependant, sur le bruit qui courut de l'arrivée de M. le prince, M. le maréchal de L'Hôpital alla au palais d'Orléans, parla à Madame en l'absence de Monsieur, et lui fit entendre avec assez d'aigreur qu'il feroit assembler la ville et armer les bourgeois, pour empêcher l'arrivée de M. le prince; dont M. le duc d'Orléans s'étant infiniment offensé, il manda le prevôt des marchands, et leur donna parole que si dans la ville l'on ne vouloit rien faire, qu'il empêcheroit qu'il ne se fît rien de sa part. Mais, la nuit du lundi au mardi, furent affichés des placards dans toutes les places publiques de Paris, contenant l'arrivée de M. le prince pour le soulagement des bourgeois de Paris, et empêcher le blocus de la ville que le cardinal vouloit faire, pour avertir les bourgeois de se trouver sur le Pont-Neuf à deux heures après-midi, et pour se défier de la conduite du maréchal de L'Hôpital, gouverneur de Paris, qui étoit accusé dans ce placard d'être fauteur et adhérent du Mazarin.

Et de fait il se trouva cinq ou six mille personnes sur le Pont-Neuf, la plus grande partie vagabonds, gens de métiers, qui vaquoient à cause de la seconde férie de Pâques, et au milieu de cela il y avoit environ deux cents hommes avec épées et pistolets, qui aidoient à la sédition. Ces gens ainsi atroupés s'imaginoient que M. le duc d'Orléans et M. le prince devoient passer sur le Pont-Neuf, de sorte que chacun attendoit de les voir ensemble, et après que M. le duc d'Orléans y eut passé sur les trois heures, et salué toute cette canaille, et dit quelques paroles sales du cardinal Mazarin, ils obligeoient tous ceux qui passoient à cheval ou en carrosse à crier *vive le Roi et les princes sans Mazarin!* ou *f..... du Mazarin!* même les femmes. Puis ils pillèrent un carrosse de madame la comtesse de Rieux, belle-fille de M. le duc d'Elbœuf, quoique son mari se fût déclaré contre le cardinal Mazarin, et qu'il se fût engagé dans le siége d'Angers. Enfin la nuit sépara cette canaille, laquelle s'y trouva le lendemain après midi avec beaucoup d'insolence, de sorte que l'on voulut armer les bourgeois pour les séparer; mais cela se faisant lentement, et le nom du cardinal étant un prétexte pour refroidir tous les gens de bien, M. le duc d'Orléans y envoya le maréchal d'Étampes, ses gardes et ses Suisses, lesquels, par respect que l'on portoit à ses livrées, firent retirer tout ce peuple, lequel en effet n'étoit engagé dans cette assemblée que par de menus officiers du palais d'Orléans, de ceux qui étoient restés de l'hôtel de Condé, et des valets de l'hôtel de Nemours.

Le jeudi 4 avril, le parlement s'assembla, et donna arrêt pour empêcher à l'avenir semblables émotions, renvoya au Châtelet la connoissance et le jugement de la matière présidialement; et à l'égard de ceux qui avoient été pris par le bailli du Palais, le vendredi matin la cour les jugea à la tournelle, et l'un d'eux fut pendu l'après-dînée sur le Pont-Neuf, tous les officiers de la police empêchant qu'il n'y eût aucun désordre, et les bourgeois ayant été mis sous les armes pour tenir main-forte à la justice.

Le dimanche 7 avril, il y eut quelques quartiers enlevés du maréchal d'Hocquincourt. La peur fut grande dans l'armée du Roi, la perte des hommes fort petite, mais tout le bagage

n'avoient ni poudre ni plomb. Dans cette occasion si périlleuse, M. le maréchal de Turenne fit une belle action : il fit ouvrir les portes du pont du côté de la ville, et parut lui seizième l'épée à la main, faisant contenance d'aller aux ennemis, lesquels ne sachant pas la foiblesse des troupes du Roi et le défaut de munitions, n'osèrent avancer, se retranchèrent au bout du pont, et le rompirent; et de l'autre bout les troupes du Roi le rompirent pareillement (*Note d'Omer Talon*).

dudit maréchal fut pillé, et de tous les officiers majors de son avant-garde; et se monta la perte par estimation à plus de quatre cent mille livres, et ce pillage de bagage fut cause que les hommes se sauvèrent, et ne furent pas poursuivis. Le Roi, qui étoit à Gien, fut alarmé de cette défaite, que les fuyards rapportoient être de toute l'armée, et telle que pendant deux heures on serra tout le bagage pour se retirer; mais aussitôt ils furent rassurés.

L'on publia cette nouvelle dans Paris comme d'une défaite de toutes les troupes du Mazarin (car ainsi l'on appeloit l'armée du Roi), et pendant cela M. le prince arriva à Paris le jeudi 11 avril. Aussitôt que l'on en fut averti, messieurs les présidens Le Bailleul, Novion, de Mesme et Le Coigneux s'assemblèrent pour voir s'il n'y avoit point de moyen pour empêcher que M. le prince n'entrât dans le parlement, ou, quoi que ce soit, pour lui faire un démêlé, s'étant imaginé qu'il feroit peu de séjour à Paris, et qu'il se voudroit incontinent retirer pour se rendre à son armée, dans laquelle il n'avoit laissé aucuns chefs considérables; et pour cet effet ils jugèrent qu'il étoit à propos que l'opposition fût formée par le parquet, et qu'elle fût fondée sur la déclaration du Roi contre ledit seigneur prince, et sur ce qui s'étoit nouvellement passé dans l'armée, ayant encore les mains sanglantes de la défaite des troupes du Roi.

Le vendredi à six heures du matin, M. le procureur général, qui avoit été appelé à cette conférence, me vint trouver pour m'en donner avis et en résoudre l'exécution; mais je ne trouvai pas l'affaire possible ni utile, parce que quand l'on se résout d'attaquer un prince du sang et lui résister en face, du moins il faut avoir le bon droit de son côté, et être dans quelque sorte d'espérance que ce que l'on entreprend puisse faire quelque sorte d'effet; car si l'on prévoit que la contradiction que l'on veut former doive être inutile, il faut s'en abstenir, de crainte non-seulement de passer pour ridicule, mais qui plus est qu'une contradiction surmontée et détruite ne donne de grands avantages, et plus grands que si elle n'avoit point été faite. Or dans cette occasion il étoit vrai que M. le prince avoit été déclaré criminel de lèse-majesté, par déclaration du Roi registrée dans le parlement; mais, dans le mois de délai porté par cette déclaration, M. le prince avoit envoyé un sien gentilhomme au parlement remontrer qu'il avoit pris les armes pour sa sûreté particulière, et pour s'opposer au retour du cardinal Mazarin, duquel l'entrée dans le royaume justifioit assez son procédé; et sur ce discours intervint arrêt qui fit défenses d'exécuter la déclaration. Ainsi quoique la déclaration du Roi ne fût pas révoquée, mais seulement l'exécution sursise, c'étoit un titre à M. le prince pour n'être pas exclu de sa place; secondement, une déclaration de cette qualité n'est pas plus forte qu'une contumace, laquelle est mise au néant par la représentation que l'accusé fait de sa personne; 3° un prince du sang condamné par la déclaration du Roi, qui vient dans le parlement pour se justifier, et faire entendre ses raisons à la justice, la bouche ne lui est pas fermée, parce que la déclaration étant une espèce de contumace, quand elle est mise au néant il ne reste plus de décret qui subsiste, et lequel puisse faire dire que M. le prince soit *in reatu*; 4° M. le prince étant amené par M. le duc d'Orléans, qui sont les deux seuls princes du sang royal capables d'agir, et venant se plaindre du cardinal Mazarin, il est difficile d'espérer que l'on donne quelque atteinte à leur personne par un refus de prendre sa place, étant incertain ce qu'ils ont à proposer à la compagnie; que si l'opposition que nous pouvons former notoirement doit être inutile, elle n'auroit servi que pour décrier notre ministère, et faire juger dans le parlement que M. le prince a eu raison, et nous tort de nous y opposer. Ces raisons, que je dis à M. le procureur général, ayant été confirmées par M. Bignon, que nous allâmes trouver chez lui, furent cause qu'il ne fut fait aucune opposition au dessein de M. le prince, lequel entra dans la compagnie avec M. le duc d'Orléans; et là mondit sieur le duc d'Orléans dit que M. le prince étoit venu pour faire la même déclaration que lui, et témoigner à la compagnie qu'il n'avoit autre pensée que le bien de l'Etat et la retraite du cardinal Mazarin. M. le prince prenant la parole, fit sa déclaration *verbis conceptis*. Ensuite M. le président Le Bailleul dit à M. le prince qu'il eût bien souhaité de le voir en sa place dans un autre état que celui auquel il se trouvoit à présent, étant condamné par une déclaration du Roi registrée dans le parlement, et ayant encore les mains sanglantes de la défaite de ses troupes.

Ces paroles excitèrent un grand bruit d'une vingtaine de personnes, désavouant ce qui avoit été dit par M. Le Bailleul, soutenant que telle n'étoit pas l'intention de la compagnie, et que cela ne devoit point être inséré dans le registre; et tout cela demeura sans repartie de la part dudit seigneur président. Pour apaiser ce grand bruit excité dans la compagnie, M. le président de Nesmond fit relation de son voyage, et de

tout ce qui s'étoit passé dans icelui; laquelle relation fut fort bien faite et bien reçue dans la compagnie, ensuite de laquelle fut lue la réponse qui leur avoit été faite par M. le garde des sceaux, laquelle n'étoit pas couchée en bons termes; mais au surplus elle étoit puissante, et faisant reproche au parlement de ce en quoi il avoit manqué à son devoir. Ledit seigneur, après l'avoir prononcé, l'avoit fait rédiger par écrit, et bailler à M. le président de Nesmond, qui prétendoit que ce n'étoit pas la même chose que ce qui leur avoit été dit. Ensuite nous présentâmes à la cour des lettres patentes par lesquelles il étoit mandé à la compagnie de mettre entre les mains de M. le procureur général toutes les informations, arrêts et mémoires qui ont été dressés contre le cardinal Mazarin, pour les envoyer au Roi; après la lecture desquels Sa Majesté déclaroit qu'elle feroit réponse à son parlement. Et sur tous ces incidens notre sentiment ayant été demandé, je parlai ainsi qu'il est contenu dans le registre. Sur quoi messieurs ayant commencé à opiner, l'affaire fut remise au lendemain samedi 13 avril, auquel jour M. de Cumon, le plus ancien des enquêtes, mais qui n'étoit appelé le doyen parce qu'il étoit huguenot, proposa un avis qui avoit été concerté, et lequel fut suivi de la plus grande partie : ledit sieur de Cumont étoit notoirement de la domesticité de M. le prince.

Tout ce qui a été fait et dit a été imprimé par l'ordre de la compagnie.

Le mercredi 17 avril, M. le duc d'Orléans et M. le prince se trouvèrent dans le parlement, fort émus et fort échauffés sur ce que le prevôt des marchands et les échevins apportoient quelque retardement à faire l'assemblée dans l'Hôtel-de-Ville, et que M. le duc d'Orléans disoit que le prevôt des marchands lui avoit dit que cela pouvoit recevoir de la difficulté; de sorte que le prevôt des marchands et les échevins furent mandés; et ayant témoigné qu'ils n'étoient pas assez civilement traités par l'arrêt parce que le parlement avoit ordonné qu'assemblée seroit faite dans l'Hôtel-de-Ville, ils prétendoient qu'en telle matière ils devoient être commis de faire l'assemblée, comme n'étant point une affaire de juridiction contentieuse, et qu'ils ne recevoient point d'ordres qui les pût obliger de s'assembler, sinon de la part du Roi, et que pour cela ils assembloient l'après-dînée le conseil de la ville, qui consistoit aux conseillers de ville, pour savoir *quid agendum* : sur quoi, après plusieurs altercations tumultueuses, il leur fut dit qu'ils retournassent le lendemain, pour informer la cour de ce qu'ils auroient fait dans leur assem-

Il faut noter que dans la déclaration faite par M. le prince, lorsqu'il l'eût rédigée par écrit il se trouva deux choses de conséquence : la première, qui portoit qu'il avoit fait des liaisons dedans et dehors le royaume pour sa conservation (lesquels termes ne se pouvant entendre que des traités faits avec Espagne et Angleterre, il n'étoit pas juste de les laisser passer sans contradiction); outre plus il avoit ajouté qu'il poseroit les armes lorsque le cardinal Mazarin seroit sorti du royaume, et que les arrêts rendus contre ses adhérens auroient été exécutés; lesquels termes étant aussi un levain et une occasion de guerre perpétuelle, parce que ce mot d'*adhérent* n'auroit jamais de termes, et même se pourroit appliquer à la Reine, il étoit raisonnable qu'il s'expliquât. Pourquoi faire M. le procureur général bailla sa requête à la cour, et M. le prince offrit de réformer ces paroles, ainsi que la cour le jugeroit raisonnable. Et de fait il ôta ces paroles, *de liaisons dedans et dehors le royaume*, et mit que tout ce qu'il avoit fait avoit été pour sa conservation particulière, et pareillement il raya ce mot d'*adhérens;* et après cette correction cette déclaration a été imprimée, dont et de quoi le registre ne se trouvera point chargé.

Le jeudi 18 avril, le prevôt des marchands rendit compte de ce qui s'étoit passé dans leur assemblée particulière de l'Hôtel-de-Ville, en laquelle, pour rendre la chose plus solennelle, ils avoient arrêté de mander huit bourgeois de chaque quartier, ensemble tous les corps, colléges et communautés de la ville, tant ecclésiastiques qu'autres, ainsi qu'il se fait aux assemblées qui se tiennent pour la convocation des Etats. Sur quoi force bruit s'étant excité, je pris la parole, et fis entendre la différence qu'il y avoit entre les assemblées ordinaires et extraordinaires de la ville : aux unes les seuls conseillers de ville sont appelés, aux autres les quarteniers y assistent, et deux mandés de chaque quartier nommés par les quarteniers, comme dans l'élection des prevôts des marchands et échevins; outre plus, il se tient des assemblées en vertu d'arrêts du parlement pour affaires de juridiction contentieuse, comme pour donner avis sur l'emploi et les salaires des officiers de l'Hôtel-de-Ville; mais il y a des assemblées pour les affaires publiques et extraordinaires, où, selon l'importance des cas, le conseil de la ville y apporte plus ou moins de solennité, comme dans cette occasion, en laquelle si l'on trouvoit quelque chose à dire à l'ordre qu'ils ont établi, il faudroit recommencer une nouvelle assemblée; que si bien le parlement avoit limité le nombre à deux mandés de chaque quartier, ils avoient

pensé le pouvoir augmenter, attendu l'importance de la matière, dont il n'y a point d'exemple semblable. Ce que je dis fut approuvé sans opiner. M. Le Fèvre, conseiller de la cour et prevôt des marchands, ajouta qu'il avoit charge de la ville de supplier le parlement de vouloir dans semblables occasions conserver l'honneur et la liberté de la ville de Paris, et qu'ils ne manqueroient jamais de respect : ce qu'il dit assez sèchement, et avec un peu d'aigreur, témoignant qu'ils n'étoient pas satisfaits à la ville de n'avoir pas été traités comme les compagnies souveraines, et pria la cour de donner des députés pour assister à cette assemblée.

L'assemblée de la ville fut commencée le vendredi 19 avril. M. le duc d'Orléans et M. le prince y assistèrent; il y eut un dais posé, un petit marche-pied sur lequel étoient deux chaises de velours cramoisi, l'une en forme de fauteuil plus élevée de trois doigts, et l'autre une simple chaise où ces messieurs se placèrent, et firent leur proposition et déclaration telle qu'ils avoient fait dans le parlement, après laquelle ils se retirèrent, M. le duc d'Orléans ayant dit qu'il vouloit laisser la liberté des suffrages, et qu'il avoit appris que tel étoit l'usage de la ville. Et de fait se retirèrent dans une chambre, ce qu'ils eussent bien voulu n'être pas obligés de faire; mais le prevôt des marchands leur déclara que s'ils ne se retiroient, qu'il romproit l'assemblée.

Le samedi 20, M. le duc d'Orléans et M. le prince se rendirent au parlement de fort bonne heure, avec hâte et précipitation telle, qu'ils ne voulurent pas attendre à la Sainte-Chapelle d'être accueillis en la manière accoutumée. Ils se plaignirent d'une lettre du Roi que le prevôt des marchands avoit reçue, et laquelle défendoit la tenue et continuation de l'assemblée commencée dans l'Hôtel-de-Ville, ajoutant qu'il y avoit une autre lettre laquelle diffamoit la conduite de M. le prince, et canonisoit celle du cardinal Mazarin. Le prevôt des marchands mandé demeura d'accord qu'il avoit reçu ces deux lettres; que la dernière étoit une simple lettre de cachet qui ne gisoit point en exécution, et laquelle il ne pouvoit être obligé de représenter; que l'autre étoit entre les mains de M. le maréchal de L'Hôpital, gouverneur de Paris, sur laquelle le conseil de ville étant mandé, ils alloient en délibérer.

Sur quoi s'étant ému un grand bruit pour obliger le prevôt des marchands à continuer l'assemblée sans déférer à la lettre de cachet, je dis que l'assemblée de la ville ne seroit pas une délibération libre si la cour leur prescrivoit ce qu'ils auroient à résoudre; et que puisqu'ils étoient conviés par l'arrêt de délibérer sur les propositions de messieurs les princes, qu'ils devoient avoir la liberté tout entière de leurs sentimens; et qu'il n'étoit pas juste de leur rien prescrire, mais que le parlement les pouvoit avertir que toutes lettres de cachet survenant à une délibération commencée n'en empêchoient jamais le cours ni la perfection : ce qui fut agréé par la cour, laquelle leur prononça la même chose.

Le lundi 22 avril, ces messieurs furent à la chambre des comptes : les présidens, tous, à la réserve du premier, vouloient que l'on délibérât de la manière en laquelle ils seroient reçus, parce qu'ils disoient qu'il étoit vrai qu'ils avoient coutume de prendre place au-dessus d'eux tous et au-dessous du premier président lorsqu'ils venoient en la chambre porteurs d'un pouvoir du Roi pour y faire entendre sa volonté, hors lesquelles occasions ils ne s'y étoient jamais trouvés; que les affaires de la chambre étoient de telle qualité, que nul n'en pouvoit connoître que les officiers ordinaires et en titre, en telle sorte que les vétérans n'avoient pas même d'entrée en la chambre; que si bien M. le duc d'Orléans prenoit cette place, cela lui pouvoit être accordé, mais d'y amener aussi M. le prince, qu'il y avoit quelque chose à redire; soutenoient que l'affaire devoit être délibérée, et se rapportoient à ce que la chambre en ordonneroit; mais M. le premier président ne voulut jamais qu'il en fût délibéré. De sorte que tous les présidens se retirèrent, à la réserve du président Perraut, lequel étoit intendant des affaires de M. le prince et son domestique, de lui et de feu M. le prince son père depuis trente années.

Il fut résolu à la chambre de faire remontrances au Roi sur l'éloignement du cardinal.

Le mardi, ces messieurs allèrent à la cour des aides, où il n'y eut aucune contradiction pour leur séance; mais le premier président de cette compagnie, M. Amelot, homme d'ailleurs estimé être de petit sens et de nul jugement, après que ces messieurs eurent fait leur déclaration, il complimenta M. le duc d'Orléans avec beaucoup de civilité; mais il reprocha en face à M. le prince qu'il étoit déclaré criminel de lèse-majesté par lettres registrées dans le parlement; que nouvellement il avoit combattu les troupes du Roi, et qu'il en avoit les mains ensanglantées; et qu'il avoit fait battre le tambour dans Paris, et levé des troupes contre le service du Roi.

M. le prince fut surpris; et lui ayant demandé s'il lui faisoit ce discours de son chef ou par ordre de la compagnie, et l'autre ayant répliqué

qu'en sa place il avoit droit de dire son sentiment, et n'avoit jamais été désavoué par sa compagnie, M. le prince nia qu'il eût fait battre le tambour dans Paris; que c'étoit une supposition bien hardie, et que les magistrats en avoient dû faire la punition (ce qui étoit vrai pourtant) : mais parce que M. le duc d'Orléans ne l'avoit jamais osé faire et l'avoit trouvé mauvais, M. le prince se trouva obligé de le désavouer. La cour des aides fut de même avis que la chambre des comptes.

Nota, que le lundi après dîner fut achevée la délibération de l'Hôtel-de-Ville, et arrêté pareillement qu'il seroit député vers le Roi pour le prier d'éloigner le cardinal Mazarin, et retourner en sa bonne ville de Paris. Il y eut un autre avis d'avertir les autres villes de faire semblable députation vers le Roi, qui fut proposé par un apothicaire, et lequel eût été le plus fort si plusieurs gens d'honneur qui dans la première journée en avoient été ne fussent revenus. Il fut aussi arrêté que, pour quelque cause ou occasion que ce pût être, l'on ne feroit union ni l'on ne fourniroit deniers pour assister messieurs les princes contre le Roi sous prétexte du Mazarin; mais il n'en fut rien écrit.

Le jeudi 25 avril, M. l'abbé Fouquet, frère de M. le procureur général, attaché d'intérêt et d'affection au cardinal Mazarin, fut pris par les troupes de M. le prince allant à Corbeil, et portant une lettre au cardinal d'un homme inconnu. Cela fit grand bruit par la ville, chacun croyant que cette lettre fût écrite par M. le procureur général; ce qui n'étoit pas vrai.

Le lendemain 26 avril, M. le duc d'Orléans et M. le prince se rendirent au parlement sur les dix heures. M. le duc d'Orléans dit à la compagnie que le roi et la reine d'Angleterre avoient vu le Roi et lui avoient remontré la désolation du royaume, et l'avoient résolu d'entendre à quelque accommodation; et que le Roi l'ayant bien voulu, ils l'étoient venu trouver, et l'avoient obligé d'en faire le même; qu'il ne le vouloit pas faire pourtant sans en donner part à la compagnie, à laquelle il protestoit qu'il n'avoit aucunes propositions à faire de son côté, sinon l'éloignement du cardinal; et que sans cette condition il n'en pouvoit écouter aucunes. Ce discours ayant été agréable à tous les honnêtes gens, je pris la parole, et dis que bien heureux étoient les pas et les démarches de ceux qui nous évangélisoient l'espérance de la paix; mais que le prevôt des marchands étoit à la porte de la grand'chambre, qui vouloit être ouï. Et à l'instant entré, il s'est plaint de deux choses : l'une, de ce que les troupes des princes s'étoient saisies de tous les passages de la ville de Paris, rompu les ponts de Saint-Maur, de Charenton et de Lagny, mis garnison partout, et donné telle épouvante aux paysans, qu'ils avoient tous quitté leurs maisons pour se retirer dans Paris; que dans cette retraite les commis des fermiers des ports avoient voulu exiger le droit des bestiaux qu'ils amenoient : ce qui avoit fait quelque rumeur, et excité les séditieux à chasser les commis de leurs bureaux, et ensuite souffrir l'entrée de toutes sortes de marchandises sans rien payer; que les archers de la ville y ayant été envoyés, qu'ils avoient été maltraités; qu'au surplus la ville de Paris avoit député vers le Roi pour le supplier de retourner à Paris; mais qu'il seroit difficile de lui faire cette supplication, vu que tous les chemins étoient bouchés : sur quoi M. le duc d'Orléans dit qu'il s'étoit saisi de ces passages, sachant que le Mazarin le vouloit faire; que tout seroit ouvert au Roi, mais qu'ils ne pouvoient souffrir le retour du cardinal. Ainsi s'étant fait assez de bruit, même le prevôt des marchands maltraité par quelqu'un des conseillers de paroles aigres, M. le duc d'Orléans se voulut lever; mais je l'arrêtai tout court, lui disant qu'il falloit donner quelque ordre pour la fourniture de Paris et la facilité de l'entrée des vivres nécessaires, attendu que le lendemain il étoit jour de marché. Sur lesquelles propositions par moi faites il ne fut point délibéré, parce qu'elles étoient dans les termes des ordres ordinaires que l'on donne en tels rencontres; mais en effet M. le duc d'Orléans ni M. le prince ne désiroient pas que l'on délibérât sur la proposition qu'ils avoient faite d'envoyer des députés vers le Roi, de crainte que le parlement ne voulût se mêler avec eux de la matière, et y envoyer quelques députés; car ils vouloient être les maîtres de la négociation, se souvenant de ce qui avoit été fait en l'année 1649, en laquelle le parlement ayant fait la paix par ses députés, n'avoit pas eu grand soin des généraux de leur armée.

M. le duc de Rohan, M. de Chavigny et M. Goulas ont été nommés par M. le duc d'Orléans et M. le prince; mais en effet ils agissoient par les ordres de M. le prince.

Le dimanche matin 28 avril, ces trois députés allèrent à Saint-Germain; et après avoir parlé au Roi l'après-dînée quelque temps en présence de la Reine, le Roi introduisit le cardinal Mazarin, avec lequel ils conférerent quatre heures entières, et le lendemain 29 retournèrent à Paris; et courut le bruit dans Paris que la paix et l'accommodation étoient arrêtées, mais qu'il convenoit de n'en pas publier les articles jusques à ce que certaines cérémonies eussent été faites, pour

réduire l'esprit de M. le duc d'Orléans, et rendre la chose agréable aux compagnies souveraines et au peuple de Paris. Mais d'autant que dans tout ce traité de paix M. le cardinal de Retz non-seulement n'y étoit pas compris, mais qu'il se faisoit sans sa participation, il a été traversé par les incidens qui se sont ensuivis.

Le mardi 30 avril, les chambres ayant été assemblées sur le désordre que faisoient les gens de guerre, M. le procureur général fut mandé, et reçut ordre de la compagnie d'aller à Saint-Germain demander audience au Roi pour les remontrances du parlement et des autres compagnies et le corps de ville, et outre supplier le Roi de faire cesser les désordres des gens de guerre; et au même instant M. de Broussel dit qu'il avoit eu avis que l'on avoit transporté du blé du port de l'Ecole, et qu'il étoit important de s'informer si cela étoit véritable ou non; et même ayant reproché à M. le procureur général qu'il n'en faisoit point la plainte, M. le procureur général répondit que si ces donneurs d'avis l'étoient venu trouver, qu'il l'auroit examiné pour en rendre compte à la compagnie.

Ainsi M. de Broussel s'étant transporté sur le port de l'Ecole, trouva non-seulement que l'avis étoit calomnieux, mais qu'il arrivoit plusieurs bateaux chargés de blé venant de la rivière d'Oise, lesquels avoient passé à Saint-Germain, où étoit le Roi, et n'y avoient point été arrêtés. Cependant le peuple, ému de ce discours, et sans en pénétrer la vérité, ou bien échauffé à dessein pour faire sédition, se trouva en grand nombre dans le palais d'Orléans jusques à cinq ou six mille canailles, et la plupart gens de néant, qui se plaignoient hautement du prevôt des marchands, lequel fut mandé par ledit seigneur duc, et y ayant été reçut plusieurs injures qui lui furent dites par le peuple; et ayant entretenu M. le duc d'Orléans quelque temps, ledit seigneur le reconduisit, pour le garantir de cette canaille, jusque dans sa cour, disant tout haut : « Je ne veux pas qu'il lui soit fait aucune injure « céans, » duquel terme dernier ledit seigneur duc n'est pas demeuré d'accord, mais que l'on prétend être bien véritable. Et de fait, incontinent qu'il fut dans son carrosse, il fut attaqué et maltraité, obligé lui et deux échevins qui étoient avec lui de se cacher dans une maison, dans laquelle plutôt par miracle que par aucune assistance il ne fut point découvert, et se retira chez lui après que la nuit eut dissipé toute cette assemblée de séditieux.

Le mercredi premier jour de mai, le jeudi deuxième jour, qui est aussi jour férié au Palais, pendant lesquels l'on commença à douter de l'exécution du pourparler de paix, auquel l'on croyoit que ces messieurs les pacificateurs dussent retourner, aucuns estimant que par l'issue de leur conférence il avoit été arrêté que le cardinal Mazarin demeureroit, et qu'il étoit difficile de faire goûter cet expédient à M. le duc d'Orléans ni au parlement, et encore moins au peuple, et que pour cela l'on cherchoit des biais d'adresse pour le faire trouver bon; d'autres, et les plus illuminés, surent que le cardinal offroit se retirer pour quelque temps, pourvu que le Roi lui donnât la commission pour aller travailler à la paix générale, lequel emploi M. le prince vouloit avoir, disant que les Espagnols ne feroient la paix qu'avec lui, et qu'il étoit assuré de la faire avec eux quand il voudroit, et à conditions fort avantageuses : mais à la cour l'on ne pouvoit consentir de donner à M. le prince cet emploi, attendu qu'il étoit notoirement en bonne intelligence avec les Espagnols, desquels les troupes étoient dans Stenay par son consentement, et dans Bourg où il les avoit introduites; et qu'il étoit dangereux de commettre un ouvrage de cette qualité à un premier prince du sang, qui en pouvoit tirer de grands avantages contre le Roi.

Le vendredi 3 mai, la ville de Paris, représentée par M. le maréchal de L'Hôpital, gouverneur, le prevôt des marchands, conseillers de ville, quarteniers et colonels, demandèrent justice de l'injure faite au prevôt des marchands, et de l'arrêt par lequel cet avis de l'enlèvement des blés avoit été reçu, et sur lequel s'étoit émue la populace, le prevôt des marchands soutenant qu'il avoit dû être mandé pour rendre compte à la cour d'une affaire de cette qualité, laquelle si elle eût été véritable, il confessoit que lui ou les officiers de la ville en eussent été coupables; que lorsque l'on informe de quelque action l'on présuppose qu'elle est véritable, et l'information ne se fait que pour savoir par qui et comment elle est arrivée.

J'ai parlé, en ce rencontre, en peu de mots pour représenter le misérable état auquel nous étions réduits, puisque les premiers magistrats n'étoient en aucune sûreté publique, et que le peuple, soit qu'il fût excité, soit qu'il agît par son caprice, ne pouvoit être réprimé dans ces occasions; et qu'en effet c'étoit plus le hasard que la bonne conduite qui présidoit au gouvernement de la ville, et que nous pouvions dire : *Misericordiæ Domini, quia non sumus consumpti*. Intervint arrêt portant permission d'informer, de publier monition, d'arrêter prisonniers ceux qui seroient indiqués; mais le prevôt

rumeur; mais ayant pris sa place, il dit à la compagnie que M. le duc d'Orléans n'ayant pu venir à cause de son indisposition, lui avoit ordonné d'entrer dans la cour, et de dire de sa part que si le maréchal de L'Hôpital vouloit tenir la parole qu'il avoit autrefois donnée de faire éloigner de dix lieues de Paris les troupes du Roi, qu'il feroit en même temps éloigner les siennes; que c'étoit chose publique et notoire le désordre que les troupes du Roi faisoient à six lieues de Paris, ayant forcé, pillé et ruiné tous les petits et grands châteaux, et fait fuir tous les pauvres gens hors de leurs maisons; que l'intention du Mazarin étoit d'assiéger Paris et se rendre maître de tous les postes; que celle de M. le duc d'Orléans étoit de faire vivre Paris en repos et en tranquillité, et tout le royaume; dans lequel dessein Son Altesse Royale n'avoit autre dessein que l'éloignement du cardinal Mazarin, et que de sa part il protestoit de n'en avoir aucun autre. Après cette déclaration je persistai aux conclusions prises le mercredi précédent, qui étoient de faire une conférence pour l'éloignement des armées, et de supplier le Roi de vouloir accorder l'éloignement de ses troupes, et lui donner avis de la déclaration faite par M. le prince, estimant que s'il y avoit quelque chose à négocier dans l'exécution de ses paroles, cela devoit être traité par personnes instruites dans la manière de loger et déloger les gens de guerre, pour savoir de quelle sorte l'on a coutume d'en user.

Sur quoi il fut arrêté que les gens du Roi iroient à Saint-Germain supplier Sa Majesté de faire réponse aux dernières remontrances qui lui ont été faites, et vouloir éloigner les troupes qui désolent le plat pays, et pareillement éloigner le cardinal Mazarin, la cause publique de tous les maux; que le maréchal de L'Hôpital, gouverneur de Paris, seroit invité de vouloir aller à Saint-Germain, et M. le duc d'Orléans d'y vouloir envoyer quelqu'un de sa part pour assurer le Roi de la parole qu'il avoit donnée pour le délogement des gens de guerre.

M. le maréchal de L'Hôpital s'excusa sur sa qualité de gouverneur, en laquelle il ne pouvoit quitter la ville sans ordre du Roi. M. le duc d'Orléans dit qu'il enverroit le comte de Béthune à la cour si le maréchal de L'Hôpital y vouloit aller, sinon qu'il n'y enverroit point; de sorte que l'un ni l'autre n'y allèrent. Quant à moi, je m'excusai de ce voyage à cause de mon incommodité.

Cependant l'émotion étoit si grande qu'elle passa jusque dans les murs de la Conciergerie, en laquelle les prisonniers étant sur le préau ayant ouvert la porte qui renferme les femmes, et celle de la tour où étoient quinze prisonniers condamnés aux galères, ils firent tel effort avec une grosse solive, qu'ils rompirent les portes qui montent vers la grande buvette, par laquelle l'on les fait monter pour être entendus devant messieurs à la tournelle; et sortirent publiquement cent vingt-huit prisonniers, ne s'étant pu trouver huit hommes de résistance pour s'opposer à leur effort.

Comme M. le prince sortit du Palais, plusieurs soit-disant notables s'écriant qu'il falloit faire quelque fin à nos maux, ledit seigneur prince leur donna heure à quatre heures de relevée au palais d'Orléans, où se trouvèrent une trentaine de personnes de conditions différentes, à la tête desquels étoit un trésorier de France de Limoges, neveu, à cause de sa femme, de M. de Broussel, lequel porta la parole, et promit de lever et entretenir des troupes à M. le duc d'Orléans pour chasser le Mazarin, disant qu'il y avoit quatre mille portes cochères dans Paris, et que chacune d'icelles pouvoit soudoyer un soldat. M. le duc d'Orléans les remit au lendemain à s'assembler, en la présence de M. de Beaufort et du maréchal d'Etampes.

Le soir, sur les onze heures, il y eut avis que les troupes du Roi étoient arrivées au-dessus de Saint-Cloud, avec ordre de forcer ceux qui gardoient le pont de la part des princes : nouvelle qui n'étoit que trop vraie, parce qu'elles étoient logées ou dedans ou auprès d'une petite maison qui m'appartenoit au même lieu, appelée l'Etang.

Le samedi matin, arriva la nouvelle qu'ils avoient fait une batterie pour chasser ceux qui étoient en garnison sur ce pont, duquel ils avoient rompu une arche du côté de Saint-Cloud, et une autre du côté de Paris, et ainsi avoient fait leur logement sur ce pont comme dans une île. M. le prince entra à dix heures dans le parlement, en donna avis à la compagnie, et dit qu'il avoit ordre de M. le duc d'Orléans d'y aller; et ayant salué la compagnie, il se retira sans qu'il y eût occasion d'opiner, et sortant du Palais il invita les bourgeois qui le voudroient suivre d'aller avec lui, et s'en alla au bois de Boulogne, où il fut suivi de six mille volontaires ou environ, lesquels il rangea et distribua en compagnies, leur donnant des chefs pour les commander; et fut le pont de Saint-Cloud attaqué tout le jour par deux petites pièces de campagne, qui ne faisoient pas grand effet : de sorte qu'ils firent cesser leur batterie sur le soir. Et lors M. le prince ayant tenu conseil dans Madrid, où il s'étoit retiré, il tira ce qu'il avoit de ses troupes dans le pont de Neuilly, et y mit quelques bourgeois, et avec ces mêmes troupes et quelque cavalerie, et trois mille bourgeois de Paris, il alla à Saint-Denis;

et ayant fait sommer ceux qui étoient dedans, qui étoient quelques soldats suisses du régiment des gardes, il les força après quelque légère escarmouche, et les obligea de se retirer dans leur réduit, où ils se rendirent prisonniers de guerre, et furent amenés à Paris ; mais à la première décharge qui fut faite par ces Suisses, plusieurs des soldats de Paris se trouvèrent fort étonnés, et jetant leurs armes dans les blés songèrent à se retirer. Les autres, entrés dans Saint-Denis, en usèrent tout autant insolemment qu'ils purent, pillèrent tout ce qu'ils rencontrèrent ; et le rapportant le lendemain à Paris, s'imaginoient avoir fait une conquête merveilleuse. Mais cette victoire ne fut pas de longue durée, parce que ce même lendemain dimanche, sur les cinq heures du soir, Saint-Mesgrin, commandant les troupes du Roi, se ressaisit de la ville de Saint-Denis sans aucune résistance ; et le lundi matin M. le premier président garde des sceaux écrivit à M. Le Bailleul, qui étoit le second président, qu'il n'avoit pas été difficile de se saisir de la ville de Saint-Denis, d'autant qu'il n'y avoit en icelle aucunes troupes, sinon deux compagnies de sa garde suisse qui avoient toujours accoutumé d'y loger ; que le Roi s'en étoit rendu le maître, non pas pour y établir aucune garnison, mais pour la laisser à la garde des habitans de la ville, voire même aux habitans de la ville de Paris, s'ils vouloient y envoyer des habitans pour la garder. Laquelle lettre fut envoyée aux chambres, avec celle que M. le procureur général et M. Bignon avoient écrite audit seigneur président Le Bailleul, par laquelle ils lui mandoient qu'ils n'avoient encore pu retourner, d'autant qu'ils attendoient M. le maréchal de L'Hôpital et M. le comte de Béthune, députés de la part de M. le duc d'Orléans pour résoudre l'affaire pour laquelle ils avoient été envoyés.

Cependant soit l'aversion du Mazarin, soit la misère de la guerre, soit la sollicitation des séditieux, avoient fait telle impression dans l'esprit des peuples, que dans le Palais et dans toutes les avenues prochaines les boutiques ne s'ouvroient qu'à demi, et les peuples ne pouvoient souffrir le parlement, appelant les particuliers mazarins parce qu'ils ne s'assembloient pas, et n'ordonnoient pas la guerre par une jonction publique avec messieurs les princes ; et ainsi ils investissoient le Palais par pelotons de quinze, vingt et trente hommes, qui faisoient force bruit, et donnoient grande appréhension aux honnêtes gens.

Outre plus, il s'éleva une faction de certaines gens qui se disoient les bons bourgeois de Paris, conduits par un nommé Penis, trésorier de France à Limoges, dont il a été parlé ci-dessus, lesquels pressoient de faire accepter leurs offres, demandoient à être entendus dans le parlement, et offroient de lever des troupes par une douce contribution qui se feroit en obligeant chaque particulier de donner un mémoire de son bien, et de payer une petite portion de son revenu, à la charge que ceux qui le recelleroient seroient sujets à confiscation, ou bien allant par les maisons demander la taxe qu'ils auroient faite, et marquant du titre de mazarin ceux qui seroient refusans. Lesquelles propositions M. le duc d'Orléans ne goûta pas, jugeant qu'elles étoient difficiles à exécuter.

Le lundi, à onze heures du soir, je reçus un billet de ces messieurs qui étoient à Saint-Germain, qui me mandoient que M. le maréchal de L'Hôpital et M. le comte de Béthune n'étoient arrivés qu'à midi du même jour ; que l'on alloit travailler pour le délogement des troupes à dix lieues à la ronde de Paris, et qu'ils ne reviendroient pas jusques au lendemain : lequel billet je portai le mardi matin dans la grand'chambre, où je trouvai les trois chambres assemblées, et la plupart de messieurs fort épouvantés des assemblées qui s'étoient tenues dedans la grand'salle et proche le Palais, des mauvaises paroles et menaces qui leur avoient été dites, entre autres M. le président Le Bailleul, duquel le carrosse avoit été attaqué par quelques insolens, et parloient de cesser l'exercice de la justice, et de ne plus rentrer ; même le jour précédent ils s'étoient assemblés avec aucuns de messieurs les conseillers, et avoient prié M. le président de Nesmond de voir M. le duc d'Orléans, pour lui faire entendre qu'il n'étoit pas de la dignité d'un Fils de France que telles violences s'exerçassent en un lieu auquel il étoit ; qu'encore que l'esprit des peuples fût infiniment échauffé, et que la qualité des affaires produisît ces émotions, qu'il étoit facile de voir qu'il y avoit quelques ordres pour les conduire et leur donner le branle ; que telles voies étoient indignes de sa personne et de sa présence, et qu'il lui plût y apporter l'ordre convenable. Cette députation, quoique de particuliers, témoignoit assez la douleur et la détresse de ces messieurs, lesquels n'ayant pas un chef vigoureux et intrépide, étoient susceptibles d'appréhension chacun en leur particulier ; et comme ils cherchoient quelque sorte de manière pour trouver leur sûreté, ils estimèrent la devoir ordonner par un arrêt rendu toutes les chambres assemblées, dans laquelle assemblée je fus mandé pour prendre conclusions ; et après avoir ouï le récit de toute cette matière, je dis que pour se garantir de la crainte il n'y avoit que deux voies, ou

le mépris du péril par une force de courage et de générosité intérieure, ou la prévoyance pour s'opposer à la violence, et se mettre en état, par une résistance généreuse, de ne rien appréhender; que le premier résidoit dans le cœur de chaque particulier comme bon lui sembleroit, mais surtout qu'il falloit garder les apparences extérieures, ne point abandonner le Palais, ni l'exercice de la justice; que nous étions débiteurs de ce dépôt au Roi et à l'Etat, et que toutes sortes d'extrémités étoient au-dessous de cet expédient; que c'est le cas auquel il faut savoir périr quelquefois, parce que *non est tanti vivere;* que si outre cette fermeté naturelle que chacun se devoit procurer, quelque chose doit être ajouté par prévoyance; qu'il falloit avoir recours aux remèdes légitimes, obliger le prevôt des marchands de faire garder le Palais par les compagnies des bourgeois; qu'encore que l'on eût travaillé à le décréditer dans l'esprit des peuples, que les colonels fussent sans autorité, voire même les capitaines sans obéissance, sinon ceux qui avoient l'esprit de rebellion et de désordre, qu'il ne falloit pas pourtant abandonner ces ordres, mais obliger le prevôt des marchands et les colonels, aucuns desquels étoient de la compagnie, d'envoyer six compagnies pour garder les avenues et les portes du Palais; et tous les matins que les noms de ceux qui devroient entrer en garde seroient envoyés en la grand'chambre pour les connoitre, et ordonner contre ceux qui manqueroient à leur devoir. Et d'autant que le jour précédent une douzaine de femmes avoient été assez hardies pour faire du bruit dans le passage d'entre la première et la deuxième chambre des enquêtes, où messieurs étoient assemblés en commissaires, en leur disant qu'ils s'amusoient à travailler et gagner de l'argent pendant qu'elles mouroient de faim, M. le président de Thou se plaignit de cette insulte, et voulut en attribuer la cause à messieurs de la grand'chambre et de la chambre de l'édit, lesquels n'étoient pas entrés, et desquels l'absence avoit donné lieu à cette insulte qu'ils avoient reçue. Sur quoi les esprits de messieurs les présidens étant sur les termes de s'échauffer contre M. le président de Thou, je pris la parole pour me faire entendre, et dis que la pétulance de ces femmes ne pouvoit être autre chose qu'un effet de la chaleur des esprits, inquiétés sur la cessation de toute sorte de commerce; que l'emploi de messieurs travaillant par commissaires n'avoit aucun rapport ni relation des chambres l'une à l'autre; que ce n'étoit pas la cour qui entroit, parce que messieurs n'avoient en ces occasions aucunes enseignes de leur magistrature, ni huissiers ni greffiers, que leurs entrées n'étoient point réglées ni ordinaires, et dépendoient du nombre des affaires qui étoient sollicitées; que même autrefois messieurs y apportoient des robes à petites manches, et que cela s'appelle *travailler à l'extraordinaire;* que l'absence ou la maladie de l'un de messieurs engagés dans un procès le faisoit retarder; que quelquefois l'on entroit au premier bureau de la grand'chambre, et non au second, et *è contrà;* et qu'ainsi il n'y avoit pas lieu de contester sur la matière.

Sur lesquelles conclusions la cour ayant voulu opiner, après que huit ou dix eurent dit leurs avis, entra M. le duc d'Orléans, assisté de M. le prince et de M. le duc de Beaufort, auquel M. le président Le Bailleul ayant expliqué le sujet de la délibération, et l'ayant prié qu'elle fût continuée en sa présence, ledit seigneur duc d'Orléans a dit qu'il avoit appris de M. le président les appréhensions qu'aucuns de messieurs avoient eues des clameurs et insolences de quelques séditieux; qu'il venoit offrir à la compagnie son assistance et sa protection, et que pourvu que l'on le trouvât bon, comme il croyoit que personne n'y trouveroit à redire, qu'il prendroit soin que cela n'arriveroit plus, et se donneroit la même peine qu'il fit il y a quatre ans ou environ, que le Roi le pria de veiller sur semblables accidens et émotions qui étoient arrivés dans la ville, auxquels il apporta le remède nécessaire; que pour cet effet il ordonneroit des gardes de la ville, et se feroit rendre compte de tout ce qui s'y passeroit: laquelle proposition ayant été rebutée par plusieurs qui crioient qu'il falloit opiner, et envoyer au parquet pour cet effet, les autres qu'il falloit remercier M. le duc d'Orléans, et accepter ses offres *communi voto*, M. le duc d'Orléans fit contenance de se lever, en disant que si son entremise était rebutée, que messieurs se garderoient comme ils pourroient. Sur quoi M. le président Le Coigneux dit qu'il y avoit lieu de savoir gré à M. le duc d'Orléans de sa bonne volonté, sans en opiner, ni sans en faire registre par écrit, et ainsi l'assemblée se sépara: de sorte que Monsieur s'est chargé du soin de la ville, et n'a point eu de titre pour établir son autorité; mais la chose en soi n'étoit pas légitime et pleine de conséquence, parce que Monsieur s'attribuant l'autorité des armes dans Paris, il se rendoit maître de la ville, capable d'opprimer par les factieux tous les gens de biens, et mettre Paris à rançon pour contribuer à la nourriture de son armée. Mais la nécessité, fondée sur l'appréhension, fut l'occasion d'accepter ce parti, contre lequel force honnêtes gens réclamèrent; et M. le duc d'Orléans lui-même, pour ne se point attirer

l'envie, fit entendre au prevôt des marchands et aux échevins qu'il les vouloit conserver dans la possession de leurs charges, et les y maintenir par son autorité; et d'autant qu'il y eut un imprimé qui fut débité par la ville portant ce qui s'étoit passé au parlement sur ce sujet, écrit fort avantageusement pour ledit seigneur duc d'Orléans, il le désavoua comme ayant été fait sans son commandement.

Ce même jour, à sept heures du soir, messieurs mes collègues retournèrent de la cour, et descendirent de carrosse chez moi, pour me donner part de leur négociation. Ils arrivèrent à Saint-Germain le vendredi 10 mai, à neuf heures du soir; et sachant que quelques troupes étoient commandées pour attaquer le pont de Saint-Cloud et le pont de Neuilly, ils voulurent travailler à empêcher l'exécution de ce dessein, lequel étoit chose contraire à la négociation qu'ils avoient entreprise; mais le conseil étant assemblé, ils ne purent parler à qui que ce fût qu'il ne fût onze heures du soir; et s'étant fait entendre sur ce sujet, le Roi leur fit dire que les ordres étoient donnés, les troupes avancées, et peut-être l'attaque commencée; que ce seroit chose difficile de faire surseoir. De sorte que cette première entreprise fut inutile.

Le lendemain, ils furent ouïs en la présence du Roi, qui leur donna audience à quatre heures après-midi, et leur donna de bonnes paroles; mais ils trouvèrent grande résistance pour faire accorder un passe-port à M. le maréchal de L'Hôpital et à celui que M. le duc d'Orléans voudroit envoyer, dont la difficulté fut découverte lorsqu'ils surent que le cardinal Mazarin avoit appris que le maréchal avoit dit hautement qu'il ne le visiteroit point; et ainsi il ne pouvoit souffrir que celui qui seroit l'homme du Roi refusât de le voir, puisque les députés de M. le duc d'Orléans n'avoient pas fait la même difficulté. Enfin ils obtinrent le passe-port nécessaire, et un en blanc pour celui que M. le duc d'Orléans voudroit y envoyer; lequel passe-port ayant été envoyé à Paris, le comte de Béthune, nommé par M. le duc d'Orléans, fut long-temps sans pouvoir avoir ses ordres: de sorte qu'il ne partit avec le maréchal de L'Hôpital que le lundi 13 mai au matin, et se rendirent à Saint-Germain sur le midi.

L'après-dînée, la conférence fut tenue chez M. le garde des sceaux, où étoit M. le maréchal de Villeroy, M. Le Tellier, et M. Du Plessis, secrétaire d'Etat, M. le maréchal de L'Hôpital et M. de Béthune, et messieurs du parquet; et l'ouverture ayant été faite du contenu en tout l'arrêt, la proposition fut agréée: mais M. le comte de Béthune demanda passe-port et conduite pour les troupes des princes, qui étoient dans les postes du pont de Charenton, de Saint-Cloud et de Neuilly, dans lesquelles ils comprenoient celles qu'ils avoient dans Paris, lequel passe-port d'abord leur fut refusé, en disant que chacun se retireroit où il pourroit et comme il pourroit; que jusques ici messieurs les princes s'étoient vantés que leur armée étoit forte et puissante, et qu'ainsi ils devoient être assez puissans pour se conserver. A quoi ils répliquoient que, pour satisfaire au vœu commun du parlement et des peuples de Paris, il convenoit d'éloigner les troupes de Paris, et non pas les approcher; qu'ils ne pouvoient pas retirer ces troupes de leurs postes sans leur donner secours et assistance, et que ce secours ne pouvoit être qu'en approchant leurs autres troupes de Paris: de sorte que l'on leur voulut bien accorder passe-port et convoi pour aller à Stenay, et non pas dans le gros de leur armée, parce que c'étoit la fortifier de toutes les recrues qu'ils avoient faites dans Paris. Et sur cela s'étant mû difficulté pour savoir le nombre des troupes des princes, le sieur de Béthune se trouva n'en être pas bien informé; et ainsi l'affaire ne fut point résolue, M. le maréchal de Villeroy s'étant échappé de dire que l'on leur accorderoit leur passe-port pour aller à Montargis, et que de là à Etampes il n'y avoit que huit lieues où ils pouvoient aller en sûreté.

Le lendemain 14 mai, ces messieurs du parquet furent mandés par le Roi, lequel leur donna sa réponse par écrit, signée de M. Du Plessis-Guénégaud, contenant en substance qu'il éloigneroit volontiers ses troupes dix lieues loin de Paris, s'attendant que M. le duc d'Orléans en feroit autant des siennes; que, pour savoir la réponse qui lui étoit demandée sur les remontrances dont il avoit entendu la lecture, il vouloit que deux présidens de la cour et deux conseillers de chaque chambre eussent à le venir trouver à Saint-Germain pour entendre sa volonté, et la résolution qu'il avoit prise pour la pacification des troubles de son royaume.

Ces messieurs m'ayant fait entendre tout ce détail, et s'étant retirés chacun chez soi, le lendemain nous nous trouvâmes de bon matin au parquet; et là M. le procureur général nous dit qu'il avoit été visité par M. le duc de Rohan, lequel lui avoit dit que M. le duc d'Orléans et M. le prince ayant su les dernières paroles de cet écrit qu'ils avoient apporté, avoient été infiniment mal satisfaits du procédé du cardinal Mazarin, avec lequel étant en traité depuis quelque temps, ils ne pouvoient concevoir qu'il eût changé de dessein, et que sans les avertir il eût

pris résolution de nouer une conférence avec le parlement, et rompre toutes leurs mesures; que c'étoit chose qu'ils ne pouvoient souffrir, et laquelle mettroit tout le royaume à feu et à sang; qu'ils avoient voulu renvoyer dès le soir le duc de Damville pour rompre absolument avec le cardinal, et avoient mandé plusieurs du parlement pour faire entendre qu'ils n'entreroient en aucune conférence qu'après l'éloignement du cardinal hors le royaume. Et ainsi il lui fit entendre que les princes vouloient avoir l'honneur et l'avantage seuls de faire ce traité, et qu'ils ne désiroient pas que le parlement en eût aucune participation : comme de vérité il étoit assez difficile de faire réussir aucune sorte d'accommodation avec une si grande compagnie, laquelle établissoit tout le fruit du traité dans l'éloignement absolu et effectif du cardinal; et le cardinal donnoit bien les mains à se retirer, mais à la charge que l'on lui promettroit de retourner dans quelque temps, ce que les princes lui promettoient par des assurances secrètes, et ce qu'il ne pouvoit pas espérer de la négociation d'une grande compagnie; outre plus, M. le prince désiroit que Marsin et le comte du Dognon fussent faits maréchaux de France, qui étoit un intérêt particulier dans lequel le parlement ne fût jamais entré, et lequel M. le prince établissoit pour son capital, parce que c'étoit le moyen d'acquérir grand crédit dans la noblesse de faire récompenser ceux qui l'auroient servi, et de faire donner des dignités de cette qualité à ceux qui avoient mérité d'être châtiés portant les armes contre le service du Roi.

M. le procureur général répondit à M. de Rohan que ce qui avoit été ajouté dans cet écrit ne devoit donner aucune peine à l'esprit des princes, parce que ce n'étoit pas la cour qui l'eût désiré; mais c'étoit lui qui l'avoit demandé et poursuivi avec instance; qu'il avoit cru faire chose avantageuse pour le parlement duquel il étoit envoyé, et que ne sachant pas quelle étoit la négociation de messieurs les princes, il n'avoit pas pu deviner si ce qu'il désiroit faisoit préjudice ou apportoit retardement et obstacle à leur traité; que le cardinal Mazarin, à ce qu'il pensoit, n'avoit rien contribué dans cette affaire, parce que cela avoit été demandé par lui qui parloit dans la conférence de M. le garde des sceaux, et lui avoit été accordé sans en communiquer audit cardinal : lesquelles assurances M. le duc de Rohan reçut agréablement, et le manda à M. le duc d'Orléans et à M. le prince, qui témoignèrent en être satisfaits, et néanmoins ne voulurent point entendre le lendemain le rapport de M. le président de Nesmond pour le voyage qu'il avoit fait à Saint-Germain le 29 avril, ni celui de M. le procureur général, mais en demandèrent la remise au lendemain, voulant avoir une journée pour savoir des nouvelles de Saint-Germain, et pour disposer leurs amis dans la compagnie à faire ce qu'ils désireroient. Et de fait ce jour même, après que nous fûmes entrés dans la grand'chambre pour dire que ces messieurs étoient de retour de Saint-Germain, et qu'ils feroient leur relation quand il plairoit à la cour de l'entendre, les trois chambres assemblées l'ayant voulu entendre sur l'heure même, et à cet effet ayant assemblé toutes les chambres, la résolution fut changée, et l'affaire remise au lendemain.

Nota, que ce même jour mercredi M. le duc d'Orléans avoit envoyé une douzaine de ses gardes et de ses Suisses pour empêcher toute sorte de bruit; ce qu'il faisoit assurément sachant bien qu'il n'y avoit aucune sédition excitée, mais à la grand'chambre ils s'en formalisèrent comme d'une entreprise d'autorité que prenoit ledit seigneur duc, dont il fut remercié, avec témoignage que les choses étant paisibles, ils le remercioient de semblable assistance pour l'avenir : mais cependant messieurs les présidens avoient songé à leur conservation, et se faisoient assister de personnes de main pour se garantir de quelque insulte.

M. le duc d'Orléans et M. le prince se rendirent au parlement le jeudi 16 mai de bonne heure. M. le président de Nesmond fit la relation de ce qu'il avoit dit au Roi, qui étoit un discours fleuri, élaboré, respectueux, et néanmoins pressant, nullement convenable à son génie, car il avoit l'esprit chaud, gascon, impatient, et sans réflexion : aussi estimoit-on qu'il en étoit débiteur à l'amitié qu'il avoit avec les révérends pères jésuites. M. le procureur général fit sa relation, qui fut un simple narré de ce qu'il avoit négocié, sans artifice, sans préface, sans paroles étudiées, comme ce n'étoit pas son talent d'être élégant; mais il étoit fort bon négociateur, et capable des habitudes du cabinet, dans lesquelles il avoit été nourri.

Après ces deux relations, je requis qu'il plût à la cour députer vers le Roi selon ce qu'il désiroit; et d'autant que cela pouvoit recevoir quelque retardement, que M. le président Le Bailleul eût à écrire à M. le garde des sceaux pour avancer l'éloignement des troupes, et remettre l'image et la figure de la paix à dix lieues à la ronde de Paris; ce qui fut ordonné, mais avec des additions caustiques, savoir que les députés insisteroient à demander l'éloignement du cardinal, et n'auroient avec lui conférence aucune,

directement ni indirectement. Il me parut de l'indignation sur le visage de M. le procureur général contre les termes de cet arrêt, me disant que chacun travailloit à ses fins; que M. le prince portoit les choses si haut qu'il n'en auroit pas peut-être satisfaction; qu'il demandoit des grâces sans mesure; que, pour tempérer cette ardeur de M. le prince, il eût été bon que le parlement eût eu quelque part dans cette accommodation, afin de réprimer cette humeur altière laquelle s'augmentoit tous les jours, en telle sorte qu'à mesure que son crédit s'augmentoit dans Paris, à même temps il demandoit choses nouvelles; et l'ayant pressé sur la qualité des choses qu'il demandoit, il ne voulut pas s'en expliquer dans le détail : ce qui me fit connoître que M. le procureur général avoit été excité par le cardinal, duquel il étoit la créature, de faire ce petit incident, étant certain que l'esprit du cardinal étoit ennemi de conclusions, et principalement dans une affaire laquelle se terminoit à ses dépens; et ce qui me le fit croire davantage fut que j'étois averti qu'avant que de partir pour aller à Saint-Germain il avoit fait savoir des princes s'il n'y avoit rien à négocier que l'on désirât de son service, dont il fut remercié; de sorte qu'il se trouvoit n'avoir aucune part dans toute cette affaire de l'un ni de l'autre côté. D'autre part, l'intention du cardinal ne pouvoit être de donner part de cette accommodation au parlement, parce qu'il ne demandoit pour toute chose que son expulsion, sans espérance de retour; et les princes traitant de sa sortie, lui consentoient qu'il pût retourner dans quelque temps : mais comme l'esprit dudit cardinal étoit plein de replis et de pensées nouvelles, tous les jours toutes sortes d'expédiens lui étoient bons, parce qu'il pensoit s'en prévaloir et en profiter.

J'ai dit ci-dessus que le billet qu'avoit apporté M. le procureur général ordonnoit au parlement de lui envoyer deux présidens au moins et deux conseillers de chaque chambre, pour venir entendre ses volontés, tant sur lesdites remontrances que sur les moyens de parvenir à la tranquillité de Paris et pacification des troubles de son royaume (ce sont les propres mots). A l'instant l'on députa dans les chambres, à la seconde le président Le Féron, à la quatrième le président Perraut, et à la seconde des requêtes le président Bocquemare. Aucuns de messieurs des enquêtes contestèrent cette députation, et dirent qu'ils étoient députés en qualité de conseillers, et qu'ils ne pouvoient avoir autre séance que de conseillers, et qu'ils ne les souffriroient marcher que [illegible]eur réception : ainsi messieurs des [illegible] estoient à leurs présidens ce qui n'avoit jamais été fait; et les présidens voulant conserver leur rang, ils furent menacés par aucuns conseillers d'être pillés à la porte en qualité de mazarins. Cette manière de procédé me sembla fort étrange, portant le témoignage de la dernière chaleur et manque de respect; ce qui fut accommodé en cette sorte que les présidens des enquêtes ne se trouvant les plus forts, et ne pouvant résister à la multitude, déclarèrent que si l'intention du Roi étoit de n'avoir désiré pour députés que des conseillers, qu'ils étoient prêts de se retirer, et que cela devoit être terminé par la déclaration du Roi : mais messieurs des enquêtes n'ayant pas voulu attendre un si long temps, leurs présidens déclarèrent que si l'intention du parlement avoit été, lorsque la députation avoit été résolue, de nommer seulement des présidens, qu'en ce cas ils s'abstiendroient d'y aller; laquelle déclaration ayant été faite, ils consentirent que d'autres députés fussent nommés en leurs places dans les enquêtes et requêtes, quoique M. Bocquemare et M. d'Hodic pussent y assister, parce qu'ils étoient plus anciens de réception que tous les autres conseillers députés.

Ainsi les députés ayant été à Saint-Germain pour satisfaire à la volonté du Roi et à l'arrêt du 16 mai, qui portoit qu'ils insisteroient sur l'éloignement du cardinal Mazarin et des troupes des environs de Paris, ils eurent réponse le 4 juin, qui ne contenoit autre chose sinon que le Roi demandoit une conférence avec des députés qui eussent plein pouvoir pour donner le calme à l'Etat.

La relation fut faite par messieurs les députés le 7 juin 1652, et en même temps fut apportée à la compagnie une lettre de la part de la reine de Suède, latine, couchée en termes fort civils, par laquelle elle offroit son entremise et sa médiation pour apaiser les troubles de l'Etat : laquelle lettre ayant été lue, M. le président ayant témoigné qu'il n'y avoit rien à requérir, sinon que la lettre fut envoyée au Roi, je fus obligé de repartir que ce n'étoit pas notre sentiment, parce que la lettre ne venoit pas d'un prince qui fût en rupture avec le Roi, ni de personnes qui fussent en sa disgrâce, qui étoit le cas auquel le parlement ne vouloit pas recevoir les lettres, et les envoyoit au Roi toutes cachetées; mais que la reine de Suède étant alliée et confédérée avec la couronne, sa lettre avoit pu être ouverte; et l'ouverture en ayant été faite, n'y ayant dans icelle rien qui offense le service du Roi, la réponse lui peut être faite, ainsi que nous voyons dans nos registres qu'il a été fait quand les saints pères de Rome ont écrit au parlement, les archiducs d'Autriche, et même de simples particuliers

de singulière érudition, auxquels le parlement a fait réponse; estiment pourtant que la civilité peut être faite au Roi de lui porter la lettre, mais que cela doit faire partie de la délibération qui se fera lundi sur la réponse faite par le Roi. Lesquelles conclusions furent agréables à la compagnie, et chacun se leva pour délibérer.

Le lundi 10 juin, mandés que nous fûmes à la grand'chambre sur la proposition faite par la lettre du Roi, sur laquelle M. le duc d'Orléans s'étant ouvert, et ayant témoigné que toute sorte de conférence étoit inutile jusques à ce que le cardinal Mazarin fût sorti, et qu'il suffisoit de l'écrire à M. le garde des sceaux, ou bien y envoyer les gens du Roi pour le dire, je dis qu'il y avoit quatre ans passés que le parlement se trouvoit dans un mouvement qui ne lui étoit pas naturel, dans une agitation extraordinaire, à laquelle il s'est laissé emporter par une espèce de nécessité pour résister aux maux que produisoit l'administration d'un mauvais ministre, et la dissipation publique des finances; que les remèdes que tous les gens de bien avoient souhaité ont été traversés par des intérêts particuliers de grandeur, d'élévation ou de subsistance, mais pourtant qui pouvoient être guéris facilement après l'absence du cardinal Mazarin et la majorité du Roi, s'il y eût eu quelque temps pour respirer et faire quelque établissement dans les affaires: mais le retour du cardinal a été le retour de tous nos maux; nous nous y sommes opposés autant que nous avons pu, et ce n'étoit pas chose difficile ni de conséquence pendant qu'il étoit hors le royaume, et auparavant qu'il fût arrivé à Poitiers, parce que c'étoit un particulier qui étoit dans l'aversion publique des peuples, un étranger sans mérite et sans suite; mais lorsqu'il a été reçu à la cour, et que le Roi lui a donné sa protection, nous avons été plus retenus, non pas pour la personne du cardinal, contre lequel nous nous sommes élevés plus fortement comme il se rendoit plus capable de mal faire à l'Etat et d'empêcher la tranquillité du royaume; de sorte que nous avons travaillé pour éviter un pas difficile, et, témoignant l'affection que nous devons au public, ne pas manquer de respect à l'autorité royale, dont il ne faut jamais se départir: de sorte que dans les occasions auxquelles nous avons été obligés de parler, comme nous n'avons point épargné la personne du cardinal, nous avons cru devoir songer au salut de l'Etat, à l'honneur du Roi et de la royauté, maintenir le point et l'unité de la monarchie. Pour cela nous nous sommes élevés contre l'entrée des troupes étrangères et la levée des nouvelles, qui se faisoient sans commission du Roi, et lesquelles nous ont à présent réduits à tel point que nos biens et nos fortunes ne sont plus en sûreté: elles exercent à deux lieues de Paris les mêmes actes d'hostilité que nous avons autrefois faits dans le milieu de l'Allemagne et de la Flandre, de la Lorraine et du Piémont, quand nos troupes y ont été victorieuses; mais avec cette différence que ces peuples l'ont souffert parce qu'ils n'ont pu l'empêcher, et nous avons appelé dans nos entrailles ceux qui désolent notre pays, et semble que nous aimions nos maux, parce que nous recevons avec joie ceux qui en sont les auteurs. Pour mettre fin à ces misères publiques, nous souhaitons la paix; et bien que les malheurs que nous ressentons soient les fléaux de la main de Dieu et les marques de sa colère, ils se produisent pourtant par nous-mêmes, et par une certaine indifférence que nous avons des calamités publiques; la clameur des pauvres gens, qui sont brûlés, pillés et assommés, réduits à la dernière extrémité, s'élève de la terre pour demander justice au Ciel; et nous craignons que la campagne, étant toute ruinée, ne fonde, ne tombe sur les grandes villes, comme il a été fait en plusieurs de nos voisins. La reine de Suède a écrit à cette compagnie, et nous considérons sa lettre comme un effet de générosité et de grandeur de courage qui surpasse son sexe, mais non pas sa condition; elle nous avertit des maux que nous sentons, et nous excite par notre propre intérêt de songer à la tranquillité du royaume; elle offre même son entremise et sa médiation: ce qui nous fait souvenir des propositions qui furent faites au roi Henri IV en l'année 1593, lorsque tous les bons François, offensés de la ruine du royaume, et que le prétexte de la religion, favorisé par les Espagnols, avançoit leurs affaires (*religionis pallio penulam hispanicam faciebant*, comme parle M. de Thou), obligèrent le sieur de Schomberg, qui étoit étranger de naissance, mais François d'affection, et lequel a établi sa maison, une maison illustre et de personnes affectionnées au bien de l'Etat, lequel fit entendre au Roi la nécessité de faire la paix, laquelle il lui conseilloit d'autant plus volontiers, qu'étant Saxon et étranger il en parloit sans intérêt particulier. Le Roi écouta son discours, et lui repartit qu'il souhaitoit la paix, qu'il étoit prêt de la demander, parce qu'en matière de guerre civile la donner ou la désirer étoit même chose; mais qu'il ne pouvoit souffrir que ses sujets extorquassent de lui le changement de sa religion par force, par autorité et par violence: pour cela qu'il sera bien aise qu'il se trouve quelque expédient pour y parvenir, pourvu que l'autorité et la dignité royale

soit conservée; qu'il cherche l'expédient de quelque entrevue, et d'une conférence dans laquelle les choses s'accommodent par les voies d'honneur et de bienséance : ce qui réussit en effet, parce que la conférence tenue à Suresnes fut le commencement et le préparatif de la paix. Ce qui se peut appliquer aux affaires présentes, dans lesquelles nous estimons que messieurs les députés ont fléchi l'esprit du Roi, et l'ont rendu capable des raisons qui lui ont été expliquées : mais il veut que cela s'exécute par les voies d'honneur et de bienséance, par une conférence dans laquelle, rendant au Roi toute sorte de respect, de soumission et de déférence, telle que les sujets doivent à leur souverain, nous obtenions par nos supplications ce qu'il refuse aux armes et aux actions d'hostilité; dans laquelle conférence il ne faut autre instruction à ceux qui seront députés que les arrêts qui ont été rendus contre le cardinal Mazarin, dont pourtant il ne sera pas fait de mention dans l'arrêté de la compagnie, afin qu'il ne se trouve rien qui puisse déplaire au Roi, ni lui faire croire que l'on le veuille obliger à faire autre chose que ce qui lui sera agréable. Sur ces conclusions la cour ayant opiné, intervint arrêt portant que les mêmes députés iroient trouver le Roi, et lui feroient entendre que l'avis du parlement sur l'occurrence des affaires présentes étoit l'éloignement du cardinal Mazarin, comme le seul et unique remède; après lequel M. le duc d'Orléans et M. le prince avoient donné toutes les assurances publiques de mettre les armes bas, et de rendre à Sa Majesté tous les devoirs desquels ils lui sont débiteurs; lequel avis avoit été proposé par M. de Cumont, lequel étoit attaché aux intérêts de M. le prince, et avoit été concerté avec plusieurs du parlement, lesquels voyant qu'ils ne pourroient pas obliger la compagnie à envoyer les gens du Roi, ils trouvèrent cette subtilité pour ne pas accorder une conférence, laquelle fut refusée par cette considération que les princes traitant avec le cardinal Mazarin à des conventions avantageuses pour les uns et les autres, ils ne vouloient pas que le parlement eût part dans cette accommodation, parce qu'ils eussent demandé l'éloignement entier, absolu et effectif du cardinal Mazarin, et n'eussent rien stipulé pour l'intérêt des princes, lesquels en apparence se vantoient de ne rien demander, mais en effet désiroient des choses grandes. Ainsi les mêmes députés étant partis le mercredi 12 juin, allèrent à Melun le jeudi; ils poursuivirent leur audience, laquelle leur fut accordée au lendemain vendredi 14 du même mois; et après avoir représenté au Roi ce qui leur étoit ordonné, ils furent remis au premier jour pour avoir réponse. Cependant les troupes du duc de Lorraine, qui étoient arrivées proches de Paris quinze jours auparavant, et lesquelles étoient logées au-delà de Charenton, avoient fait un pont de bateaux sur la Seine au droit du village de Choisy, et exerçoient au-delà et au-deçà de l'eau toutes sortes d'actes d'hostilité, forçant les maisons, pillant tout ce qu'il y avoit, coupant les foins et les blés, dont l'on ne s'osoit plaindre, parce que l'on disoit qu'ils étoient venus pour chasser le Mazarin. Et de fait huit jours auparavant, sitôt qu'ils eurent fait leur pont de bateaux, le siége que le Roi avoit mis devant Etampes, où les troupes des princes étoient retirées, fut levé; ce qui fut fait *ex compacto*, parce que le duc de Lorraine n'avoit ni la force ni la volonté pour exposer ses troupes à un combat, lesquelles il vouloit conserver comme étant son héritage, et le seul bien qu'il avoit, parce qu'avec ces troupes il pilloit et amassoit de l'argent. Le Roi s'accorda avec le duc de Lorraine, et l'obligea de se retirer; ce qui fut exécuté le dimanche 16 juin dès le grand matin : de sorte que M. le duc d'Orléans et M. le prince se trouvèrent fort surpris de se voir dégarnis de ces troupes, qu'ils comptoient pour être à eux, et capables de tenir le Roi en échec. Madame la duchesse d'Orléans pensa crever de dépit de cette injure qu'elle avoit reçue de son frère, lequel elle se vantoit d'avoir fait venir; mais le reste du monde ne s'en étonna pas, parce que le duc de Lorraine vivoit comme un bandit, faisant profession de n'avoir ni foi, ni loyauté, ni fidélité quelconque.

Le même jour dimanche 16 juin, les députés eurent réponse, laquelle leur fut donnée tout écrite, laquelle, à mon sens, a été bien pourpensée, bien méditée, mais mal digérée, et mal rédigée par écrit.

Cette réponse, en substance, contenoit que ce que les commissaires avoient dit au Roi de la part du parlement n'étoit pas capable de satisfaire ni de donner le remède aux maux dont la France étoit travaillée, parce que quand bien le cardinal Mazarin auroit obtenu congé du Roi de se retirer, il ne suffisoit pas de dire que M. le duc d'Orléans et messieurs les princes quitteroient les armes; mais il étoit besoin de savoir comment dans le détail ils l'exécuteroient, tant pour les associations faites avec les étrangers qu'avec les sujets du Roi, toutes lesquelles conditions doivent être traitées nécessairement par conférence. Ils retournèrent le lundi fort tard, à cause des difficultés qui se trouvèrent à rétablir le pont de Charenton, qui avoit été rompu; et le mardi ils n'entrèrent pas au Palais.

Assemblée générale de toutes les compagnies et corps de Paris pour la police des pauvres. (Voyez aussi, ci-après, page 493).

Du mardy 18 juin.

A la police générale tenue en la chambre de Saint-Louis, sur les deux heures de relevée, où étant messieurs les présidens Pottier, de Mesmes et Le Coigneux en bas dans le parquet, sur le banc où ils séoient au conseil, à leur main gauche, sur les fleurs de lys, deux de messieurs les maîtres des requêtes, et parce qu'ils ne pouvoient tous être assis sur ledit banc, au-dessus, sur le banc de l'audience, étoit le reste desdits seigneurs et deux trésoriers de France de Paris. A main droite, sur le banc qui regarde le jardin du bailliage, un président des comptes, un président de la cour des aides, les messieurs des comptes, les conseillers de la cour des aides; au barreau vis-à-vis messieurs les présidens étoient assis messieurs les gens du Roi du parlement, et sur le même banc M. le lieutenant civil, M. le lieutenant criminel et M. Talon, avocat du Roi; à main gauche, au barreau derrière messieurs des comptes, étoient les sieurs prevôt des marchands, échevins conseillers de ville, quarteniers, et le procureur du Roi de la ville sur le banc derrière messieurs les gens du Roi, les députés du chapitre de Notre-Dame, de la Sainte-Chapelle et des autres corps et communautés ecclésiastiques, et dans les autres barreaux, les députés des six corps des marchands, et les mandés des quartiers appelés par M. le lieutenant civil, comme il se pratique toujours en pareille rencontre; au dernier barreau, derrière messieurs les gens du Roi, étoient les commissaires. Messieurs les gens du Roi, par la bouche de M. Talon, avocat général au parlement, ont proposé à toute la compagnie que la multitude des pauvres qui se rencontrent dans Paris à l'occasion des nécessités publiques et de la désolation générale des provinces voisines de cette ville, les a obligés de demander cette assemblée de police que la cour a trouvée nécessaire, dans laquelle ils estiment qu'il seroit à propos non pas de faire taxe sur les particuliers ou communautés, mais d'inviter chacun des corps, colléges et communautés de cette ville de vouloir volontairement et charitablement contribuer quelque chose pour aider au soulagement des pauvres, ainsi et à la manière qu'il sera avisé, soit en faisant travailler les valides, soit en les enfermant dans les lieux particuliers, soit par distribution de pain ou autres voies, à l'effet de laquelle charité et aumônes volontaires tous les corps ayant été invités de s'assembler, à l'exemple de ce qui fut fait en l'année 1565 lorsque les mendians de Paris demandèrent quelque secours public dans leurs besoins, ils croient que personne ne voudra défaillir à cette assistance, laquelle est demandée non seulement aux compagnies souveraines qui doivent montrer aux autres l'exemple, mais à tous les bénéficiers et communautés ecclésiastiques, à tous les corps et colléges, sans aucun excepter, sinon les jurés des arts et métiers, lesquels n'ont pas été mandés ici, mais seront excités par les officiers du Châtelet d'avoir soin de leurs confrères, et chacun dans sa communauté vouloir avoir compassion et soulager les pauvres maîtres par une charité particulière, comme aussi les curés de Paris seront priés, dans leurs paroisses, de vouloir convier les bons bourgeois et personnes aisées qui ne sont d'aucuns desdits corps ou colléges de vouloir mettre les charités entre les mains de l'un des marguilliers pour les apporter à ceux qui seront commis pour les recevoir, et lorsque, dans une seconde assemblée, on saura à quoi se peuvent monter toutes lesdites charités, il sera proposé et avisé les moyens les plus utiles pour en faire l'emploi et la disposition charitable.

Il est à remarquer qu'il y eut d'abord contestation entre messieurs de la cour des aides et messieurs les trésoriers de France, lesquels avoient occupé la place immédiatement auprès de messieurs des comptes, dont les uns et les autres s'étant rapportés à messieurs les présidens et gens du Roi du parlement, ils ordonnèrent à messieurs les trésoriers la place marquée ci-dessus, leur disant que cela ne préjudicieroit en rien à la prétention qu'ils avoient de préséance sur messieurs de la cour des aides, puisque la place qu'on leur avoit donnée étoit plus honorable que celle qu'ils prétendoient. Aucuns des enquêtes se voulurent formaliser de la place donnée à messieurs les trésoriers de France, mais messieurs les présidens leur représentèrent qu'ils ne le devoient pas faire, vu que lorsque messieurs les trésoriers viennent à la grande chambre ils ont séance parmi messieurs.

Est encore à remarquer que les prevôt des marchands et échevins s'étoient d'abord placés au lieu de messieurs les gens du Roi, ce qui provenoit de ce que dans l'assemblée des rentes ils occupent semblables places. Mais messieurs les gens du Roi et officiers du Châtelet survenus, ils se retirèrent sans contestation derrière messieurs des comptes.

Est aussi à noter qu'il y avoit en cette assemblée plusieurs personnes qui n'ont pas coutume d'y être appelés, par exemple, tous les corps et communautés ecclésiastiques, les secrétaires du Roi, les élus, ce qui fut fait, parce que s'agis-

sant de contribuer au soulagement des pauvres, on jugea à propos d'y appeler généralement toutes les communautés, excepté les artisans.

Le mercredi, M. le président de Nesmond dit qu'il avoit vu M. le duc d'Orléans, lequel avoit promis de venir le lendemain; comme de fait le lendemain à neuf heures du matin M. le duc d'Orléans, M. le prince et quelques ducs et pairs se trouvèrent au Palais. La relation fut faite par M. de Nesmond, la réponse du Roi lue, et je fus interpellé de prendre conclusions : ce que je fis après en avoir conféré avec mes collègues, et dis : « Messieurs, la relation que nous avons entendue « témoigne l'affection que messieurs les députés « ont eu de satisfaire aux ordres de cette compa« gnie; mais la réponse du Roi, dont la lecture « a été présentement faite, qui est couchée en « termes concertés et étudiés, et que nous consi« dérons comme une voie et un avancement à la « paix, mérite quelques sortes de réflexions sé« rieuses dans cette saison malheureuse, en la« quelle nos fortunes, nos vies et nos biens sem« blent péricliter avec l'Etat, et désirer de cette « compagnie quelque résolution forte et coura« geuse, convenable à l'attente de tous les peu« ples et à l'expectation des nations étrangères, « desquelles nous sommes le théâtre et le spec« tacle d'opprobre et de malheur, parce que nous « nous ruinons par nous-mêmes plus que les en« nemis de l'Etat ne sauroient faire par leurs « armes : comme de vérité, si nous considérons « la face languissante du royaume, nous devons « être confondus et surpris d'étonnement et d'ap« préhension pour l'avenir. Le grand commerce, « qui enrichit les Etats, et qui s'exerce dans les « villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, « Montpellier, Marseille et Lyon, est affoibli de « telle sorte qu'il n'en faut rien espérer; les mar« chands écrivent à leurs correspondans qu'ils ne « leur envoient ni lettres de change ni marchan« dises, parce qu'il n'y a pas de sûreté pour les « recevoir; la ville de Bordeaux est absolument « sans crédit et sans remise : et cette vérité, « portée dans toutes les places de l'Italie, de « l'Allemagne, des Pays-Bas, du septentrion, « même dans toutes les échelles du Levant, dé« crédite le trafic de la France et appauvrit l'Etat, « parce que, ne trafiquant plus par nous-mêmes, « nous n'avons toutes les denrées que d'une se« conde main. Ainsi toutes les manufactures vont « cesser en France, parce que les marchands « n'ayant pas le débit de leurs magasins, et ne « pouvant rien transporter, les foires étant ces« sées, ils n'ont plus d'argent pour faire travailler « les ouvriers, auxquels il faut du comptant, « parce que ce sont journaliers qui gagnent leur « pain dans la manufacture de la soie, de la laine « et du fil. Cependant Paris grossit d'une quan« tité de pauvres mendians qui y abordent tous « les jours; le nombre en est excessif, et par « supputation il y en a près de cent mille, non « pas qui demandent l'aumône, mais qui en ont « besoin, et auxquels la charité est faite tous les « jours; lesquelles charités continuent, et sont « fort grandes, mais lesquelles tariront inconti« nent. Outre plus, les deux armées sont à nos « portes, et si nous demandons au Roi l'éloigne« ment de ses troupes, il nous répondra qu'il ne « les a fait approcher que pour chasser celles du « duc de Lorraine, lesquelles nous avons reçues « avec joie publique, et leur avons fourni ce dont « ils ont eu besoin, et qu'ils ont acheté aux dé« pens et des deniers du pillage qu'ils ont fait « dans toutes les maisons de la Brie. Si nous nous « plaignons à messieurs les princes, ils répon« dront que les troupes du Roi ayant été appro« chées de Paris, qu'ils ont été obligés d'en faire « autant de celles qu'ils commandent. Pendant « ce temps les provisions qui sont dans Paris se « consomment, il n'entre pas de quoi nourrir la « moitié des bouches, et nous périssons insensi« blement, comme ceux qui sont peu à peu suffo« qués; la terre ne se laboure point, par l'appré« hension que les chevaux soient dérobés, et s'il « n'y a point de labour il n'y aura point de se« mailles : ainsi la famine et la guerre engendrent « le troisième des fléaux de Dieu, qui est la peste. « A toutes ces considérations humaines, politi« ques, extérieures, nous y pouvons ajouter la « profanation de l'honneur et du nom de Dieu, « les sacriléges et les impiétés qui se commettent « tous les jours, telles que si nous avions une « étincelle de piété, la moindre lumière de res« pect aux choses saintes, nous devrions être « confondus. Et quant à nous, messieurs, quand « nous y avons fait quelque sorte de réflexion, « *fortitudo mortis cecidit super nos*, nous avons « été abymés dans la multitude des maux qui nous « pressent, et qui sont capables de nous ruiner.

« Le seul et unique remède, c'est la paix, pour « laquelle diverses remontrances ont été faites au « Roi de la part de cette compagnie, et qui par « l'événement ont été inutiles. M. le duc d'Or« léans nous avoit fait entendre que, par l'entre« mise du roi d'Angleterre, quelque traité avoit « été commencé, mais nous n'en avons vu aucun « fruit; les peuples ont souhaité des prières publi« ques, lesquelles ont été faites avec dévotion « grande et concours de personnes de toutes « sortes de qualités, mais Dieu ne fait pas des « miracles tous les jours. Si nous résistons à son « esprit, si le démon de la guerre et de la division

« nous possède, n'espérons pas que contre notre « dessein il fasse réussir les affaires auxquelles « nous résistons : il n'a qu'une fois arrêté le soleil « au milieu de sa course, et fait tomber les mu- « railles d'une ville assiégée, après que l'arche « eut tourné à l'entour de son enceinte. Il faut « travailler à bon escient, en gens de bien, en « bons François, qui aiment l'Etat et la royauté, « et nos fortunes particulières; et d'autant que « la réponse du Roi contient plusieurs articles qui « peuvent être la matière d'une déclaration et « d'une accommodation, il est, ce semble, diffi- « cile d'y pouvoir rien résoudre sans quelque « sorte de conférence, s'écoutant les uns les « autres sur les propositions qui seront faites, « étant vrai de dire que les différends des parti- « culiers ne se terminent jamais à l'amiable que « par la voie d'arbitrage, les guerres entre les « souverains que par l'entremise d'ambassadeurs, « et les émotions civiles dans les Etats que par « des traités et accommodations, lesquels étant « faits par l'interposition de personnes choisies, « ils sont puis après revêtus d'une déclaration du « Roi, par l'autorité duquel toutes choses se « composent.

« Au regard de la lettre de la reine de Suède, ils « estiment que la cour lui peut faire réponse civile « et respectueuse, la remercier de ses soins et de « son affection, et lui témoigner que toute la « chaleur des esprits, qui a produit quelque « brouillerie dans le royaume, s'apaisera par « l'autorité du Roi, qui calmera tous les désor- « dres; que cette lettre doit être écrite en langue « latine, qui est la langue des hommes de robe et « de science; et ce d'autant plus que vous ayant « écrit en ce langage, et non pas en la langue de « son pays, nous sommes obligés de la traiter de « même sorte, et ce d'autant plus que le latin « est l'idiome public de toute la chrétienté, et que « toute autre sorte de langage s'appelle langue « vulgaire. »

L'affaire ayant été mise en délibération, aussitôt M. le duc d'Orléans se leva, disant qu'il étoit incommodé; mais en effet voulant éloigner l'affaire, parce que le traité des princes avec le Roi étant bien avancé, ils vouloient qu'il fût achevé ou rompu auparavant que de travailler à la délibération : et de fait M. le duc d'Orléans fut saigné le soir à huit heures, et ce remède fut une excuse raisonnable pour le lendemain, qui fut le vendredi 21 juin, auquel jour les chambres ayant été assemblées pour la police des pauvres, il se trouva dans la salle du Palais une cinquantaine de canailles louées pour faire du bruit, les uns criant *la paix* ! et les autres *point de Mazarin !* Les premiers étoient envoyés, à ce que l'on disoit, par l'abbé Fouquet, frère de M. le procureur général, les autres par le duc de Beaufort; et lorsque messieurs sortirent, ils furent poussés, et l'un d'eux ayant donné quelques coups de poing à l'un de ces coquins qui le pressoit, il en reçut, et son bonnet fut perdu. M. le duc de Beaufort leur donna rendez-vous à la place Royale, où ils se trouvèrent l'après-dînée deux cents ou environ, auxquels ledit duc de Beaufort qui les alla trouver promit de leur bailler la liste des mazarins pour les piller. Ainsi il y eut grande rumeur que le lendemain, auquel jour M. le duc d'Orléans avoit promis de venir, qu'il se feroit grand vacarme dans le Palais; de sorte que la nuit messieurs les présidens et aucuns de la grand'chambre s'assemblèrent chez M. le président Le Bailleul, et résolurent qu'attendu que le Landit avoit été pris ce jour-là de samedi, que tous messieurs seroient contremandés, et l'assemblée remise au mardi 25 juin : ce qui fut exécuté, et trouvé mauvais par aucuns, qui pensoient qu'il étoit de conséquence de quitter le Palais, et de témoigner avoir appréhension; les autres crurent qu'il étoit à propos que les bons bourgeois fussent informés que les princes vouloient égorger ou du moins violenter le parlement, afin de les mettre en mauvaise odeur.

Nonobstant le mandement fait par les maisons, ils se trouvèrent une vingtaine de messieurs des enquêtes résolus de donner arrêt si messieurs les princes vouloient, comme l'on croyoit qu'ils avoient dessein d'obliger le parlement de s'unir avec eux, et ensuite faire le même avec la ville, afin puis après de tirer des contributions et se faire donner de l'argent; mais n'ayant point de leurs nouvelles, et n'ayant ni présidens, ni gens du Roi, ni greffier, ni huissier, ils se retirèrent, et allèrent au palais d'Orléans, où il fut parlé de s'assembler l'après-dînée; ce qu'ils firent, ayant à leur tête M. Le Meusnier, conseiller de la grand'-chambre, résolu de faire ce que l'on voudroit, et envoyèrent vers M. le duc d'Orléans pour le prier de venir prendre sa place : à quoi ledit seigneur n'ayant pas répondu selon leur souhait, et témoigné qu'il n'approuvoit pas la désunion de la compagnie, ils se retirèrent sans rien faire.

Aucuns de messieurs les présidens allèrent cette même après-dînée visiter M. le duc d'Orléans, lequel étoit au lit, qui désapprouva toute cette sédition, laquelle fut imputée à M. le duc de Beaufort, soit qu'il eût eu quelque ordre de le faire le vendredi, comme les siens ne le désavouoient pas, soit qu'il y fût excité, de dépit qu'il avoit que dans l'accommodation lui ni madame de Montbazon, sa dame, n'étoient point considérés, et n'y avoient aucun avantage. M. le

président de Longueil, lequel avoit été avec ses confrères au palais d'Orléans, et n'étoit pas retourné avec eux, sortant quelque temps après dans une chaise, fut attaqué d'injures et de coups de pierre, et se jeta dans une maison où M. le prince alla le retirer, ayant témoigné à M. de Beaufort que tout ce procédé ne valoit rien, et ayant appelé des siens pour chasser ces coquins, ledit sieur de Beaufort les avoua pour ses amis.

Le mardi 25 juin, la crainte de la sédition obligea le parlement d'y apporter tous les remèdes possibles. Dans toutes les avenues du Palais il y eut des corps-de-garde de bourgeois disposés plus d'une vingtaine; les portes du Palais furent gardées par les mêmes compagnies; la cour du Palais pleine d'archers, ou gens loués à cet effet. Cela n'empêcha pas qu'il ne s'amassât quantité de canailles, et avec eux plusieurs artisans et leurs domestiques, lesquels, sans savoir ce qu'ils demandoient, faisoient grand bruit dans tous les environs; et ce qui put causer plus grand désordre ce fut le combat de deux compagnies de bourgeois, lesquels, sur le débat de leurs postes, vinrent aux mains; de sorte qu'il y en eut trois ou quatre de tués, et sept ou huit d'estropiés. Cependant la délibération dura depuis huit heures du matin jusques à trois heures après midi; et après que M. le duc d'Orléans et M. le prince eurent déclaré qu'ils étoient prêts de souscrire à tous les articles compris dans la réponse du Roi, sans réserve et sans dissimulation, il fut arrêté que le Roi seroit supplié d'envoyer le cardinal Mazarin, et qu'aussitôt qu'il seroit parti les députés de messieurs les princes et du parlement iroient recevoir les ordres de Sa Majesté, et obéir à ses commandemens. La seule difficulté fut de savoir par qui cette parole seroit portée, ou par les députés de la compagnie, ou par nous autres; et sur cela se consomma quatre heures de temps inutilement à relire les avis, messieurs les princes désirant que cette offre fût faite par nous, et plusieurs au contraire. A la fin il passa contre l'avis des princes, de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-douze. Après la délibération achevée, les princes sortis du Palais à pied, messieurs du parlement se trouvèrent en grand désordre, à cause du peuple qui leur vouloit faire insulte; de sorte qu'ils furent obligés de sortir, les uns travestis, les autres en cachette, les autres souffrant des menaces et mauvaises paroles : mais tout le bruit, soit qu'il fût acheté, ou qu'il fût l'effet de la chaleur des esprits, aboutit à la dernière insolence et outrage qui puisse tomber dans l'imagination; car il n'y eut un seul conseiller, lequel étant reconnu pour tel (car plusieurs sortirent travestis), qui ne souffrit injure, malédiction, coups de poing, ou coups de pied ou de bâton, et qui ne fût traité comme un coquin. Quatre de messieurs les présidens furent attaqués de coups de fusil, coups de pierre, coups de hallebarde; et s'ils ne furent pas blessés c'est une espèce de merveille, parce que ceux qui étoient à leurs côtés ou derrière eux furent tués avec fureur, toutes les fenêtres et les toits des maisons étant pleins de personnes qui crioient qu'il falloit tout tuer et assommer; et tout ce peuple ainsi ému ne savoit ce qu'il désiroit, ni ce qu'il leur vouloit demander, sinon qu'il vouloit la paix, ou qu'ils fissent l'union avec les princes. M. le duc de Beaufort a été soupçonné l'auteur de cette émotion. M. le duc d'Orléans disoit que son dessein étoit de se bien mettre avec messieurs du parlement, et qu'il avoit excité cette sédition, de laquelle il leur vouloit faire connoître qu'il étoit le maître, et qu'il les en vouloit garantir : et de fait il remena messieurs les présidens de Nesmond et de Maisons chez eux, sans qu'ils reçussent aucune incommodité; et les autres présidens ayant méprisé son secours, et ne l'ayant pas voulu attendre, ils furent ainsi maltraités.

Le lendemain 26 juin, il ne se trouva aucun président au parlement, et peu de messieurs les conseillers. Messieurs de la grand'chambre s'en offensèrent, et voulurent tenir l'audience publique sans eux avec la robe rouge, et les huissiers marchant devant eux.

Le lendemain 27, M. le président de Novion se trouva seul en la grand'chambre, où toutes les chambres furent assemblées sur le sujet de l'émotion. Les conclusions que j'y pris furent suivies de donner permission d'informer, et d'obtenir monitoire, et les curés dans leurs prônes avertis de faire connoître au peuple l'injure qu'ils avoient faite à la justice, et les inconvéniens qui pouvoient s'en ensuivre; que le prevôt des marchands feroit une assemblée publique de la ville, pour aviser aux sûretés de la ville et de messieurs du parlement.

Le 28, le parlement n'entra point, sous prétexte de prendre le Landit; et l'après-dînée dans l'Hôtel-de-Ville fut faite assemblée, où il fut résolu qu'il n'y avoit aucune sûreté réelle qui pût être donnée, puisque la sédition avoit été faite par ceux qui devoient l'empêcher, savoir les bourgeois du pourtour du Palais, lesquels avoient été les chefs, les auteurs et les exécuteurs de tout le mal, ces bourgeois disant qu'il y avoit quatre ans que messieurs du parlement les avoient excités pour leurs intérêts particuliers de leurs gages et de leur don annuel; que cela avoit produit la guerre civile, le siége de Paris, l'absence du Roi, et la diminution de leur trafic; qu'ils eussent à

faire la paix, et à les tirer de la misère en laquelle ils étoient, sinon qu'ils les assommeroient.

Pendant ce temps, la multitude des pauvres se trouva si grande dans Paris, que nous crûmes être obligés de demander une police générale pour y apporter quelque remède; ce qui fut ordonné le 12 juin, et arrêté qu'outre les compagnies souveraines, tous les corps, colléges et communautés de la ville y seroient invités, tant séculiers, ecclésiastiques, que réguliers, à la réserve des arts et métiers, desquels les jurés seroient mandés par le lieutenant civil, et avertis d'avoir soin de leurs pauvres maîtres.

L'assemblée ayant été arrêtée au mardi 18 juin, elle fut tenue dans la salle de Saint-Louis, messieurs les présidens de Novion, de Mesmes et Le Bailleul étant assis aux bas siéges, en leur place ordinaire; à leur droite, du côté du bailliage du Palais, étoient messieurs des comptes et de la cour des aides; à la gauche, messieurs les maîtres des requêtes et conseillers du parlement; et d'autant que le banc ne les pouvoit pas tous contenir, ils étoient assis aux hauts siéges; derrière et auprès d'eux étoient deux trésoriers de France, lesquels avoient voulu contester la place à messieurs de la cour des aides, et s'étoient placés au-dessous et immédiatement après messieurs les maîtres des comptes : de sorte que pour terminer ce différend il fut avisé que comme lorsqu'ils sont mandés dans le parlement ils prenoient place proche messieurs de la grand'chambre et sur leur même banc, qu'ils pouvoient être assis auprès de messieurs des enquêtes, lesquels au commencement en murmurèrent; mais quand l'affaire leur eut été éclaircie ils n'en firent pas de difficulté. Nous étions tous trois vis-à-vis messieurs les présidens, et proche de nous le lieutenant civil et criminel, et mon fils avocat du Roi au Châtelet, parce que la place de procureur du Roi n'étoit pas remplie : derrière messieurs des comptes étoient les prevôt des marchands et échevins, et autres officiers de la ville; derrière nous étoient les ecclésiastiques députés du chapitre de Paris, de la Sainte-Chapelle, et autres colléges; aux derniers barreaux étoient les six corps des marchands, et les mandés du Châtelet et de l'Hôtel-de-Ville, avec les commissaires du Châtelet, et grand nombre de personnes.

Je parlai le premier, et parlai assis, attendu qu'une police générale n'est pas une action de juridiction contentieuse, mais plutôt une conférence d'habitans, autorisée par les députés des compagnies souveraines : j'expliquai la multitude des pauvres, le besoin qu'ils avoient des charités publiques, lesquelles pourtant devoient être volontaires, attendu l'inconvénient et la conséquence des taxes; et ajoutai que lorsque chaque communauté se seroit taxée, l'on aviseroit de l'emploi des deniers. Chacun approuva la proposition, mais plusieurs estimèrent qu'il falloit parler des moyens de faire la distribution de ces deniers, et pour ce faire plusieurs avis furent ouverts, les uns s'imaginant que l'on pouvoit distribuer les pauvres par les maisons, et les bailler à nourrir à chacun selon ses facultés, aux uns un, deux ou trois (mais cet avis fut rejeté); les autres, qu'il falloit faire des ouvrages publics (mais l'on craignit que d'assembler des pauvres valides en un même lieu, que c'étoit une matière de sédition toute préparée); d'autres, qu'il les falloit renfermer (mais il se trouvoit grande difficulté de trouver des lieux propres et capables). Je pris la parole, et remontrai que toute cette délibération étoit prématurée; qu'il étoit nécessaire de savoir quelle seroit la somme qui seroit offerte, selon laquelle l'on prendroit résolution, parce qu'il falloit se mesurer selon la quantité d'argent que l'on auroit : ce qui fut agréé.

Le lendemain matin, nous demandâmes l'assemblée des chambres, pour arrêter l'aumône que le parlement voudroit faire; mais M. le président de Nesmond, qui étoit seul à la grand'-chambre, et qui n'avoit pas été à la police, nous rendit cette affaire fort difficile, disant qu'il s'exerçoit des charités dans les paroisses par des dames dévotes qui fournissoient aux pauvres du potage, dont ils étoient nourris; que sa femme y étoit employée pour la paroisse de Saint-Nicolas et Saint-Etienne, et que ce secours étoit suffisant. Je lui répliquai qu'il y avoit des paroisses capables de nourrir leurs pauvres, d'autres qui avoient plus d'argent que de pauvres, mais qu'il y en avoit d'autres qui ne pouvoient y satisfaire: entre autres la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, peuplée de pauvres gens, est chargée de treize mille pauvres; les faubourgs Saint-Victor, Saint-Marcel, Saint-Jacques et Saint-Germain en ont autant, et ne peuvent être assistés que des charités de la ville. L'affaire fut remise à un autre jour.

Le lendemain jeudi, fut faite la relation par M. de Nesmond; le vendredi, fut faite la relation de la police générale par M. le président de Novion, ensuite de laquelle messieurs du parlement se taxèrent chacun à cent livres, à prendre sur leurs gages par les mains de leur receveur; messieurs les présidens des enquêtes et maîtres des requêtes, à cent cinquante livres; messieurs les présidens de la cour, à deux cents livres.

Le premier jour de juillet, le parlement en-

et stupéfia ceux qui y firent réflexion sérieuse; mais la rage, la fureur, la chaleur des esprits étoit si grande, que non-seulement plusieurs qui ne pouvoient pas approuver l'action en rejetoient la faute sur ces mandés, lesquels n'avoient pas fait l'union avec les princes (quoiqu'elle ne leur eût point été demandée), d'autres sur l'arrêt du parlement qui avoit ordonné cette assemblée; et ainsi ne vouloient pas blâmer cette action dans toutes ses circonstances, quoique c'ait été la plus farouche, la plus brutale et la plus sauvage qui ait été faite depuis la monarchie, quand elle sera examinée dans toutes ses particularités.

M. le duc d'Orléans témoigna de la douleur de ce qui s'étoit passé; mais M. le prince lui dit qu'il en falloit prendre avantage pour se rendre les maîtres absolus dedans Paris.

M. le duc de Rohan, qui savoit la résolution qui avoit été prise, envoya le jeudi matin l'un des siens à M. le prince, parce qu'il étoit malade, et lui manda qu'il avoit pensé au dessein qu'ils avoient pris, et qu'il craignoit qu'une action de cette qualité ne produisît de mauvaises et dangereuses conséquences, et ne lui attirât l'aversion des peuples; qu'il étoit bien fâcheux à un prince de sa condition, lorsqu'il désireroit de faire résoudre quelque chose à son avantage, d'être obligé d'y apporter le fer et le sang, et d'en avoir l'obligation à la canaille, laquelle dans une autre saison pouvoit être excitée contre lui; qu'il pouvoit prendre un autre expédient d'aller à l'Hôtel-de-Ville, accompagné de deux cents gentilshommes ou officiers de son armée, et là faire entendre à l'assemblée la nécessité de l'union de la ville avec les princes, l'impossibilité de se garantir autrement: que quant à lui il étoit résolu de se retirer, si la ville de Paris ne vouloit s'unir avec M. le duc d'Orléans, laquelle par ce moyen demeureroit exposée au Mazarin et à sa vengeance; qu'ils étoient résolus de périr pour obtenir une bonne paix; et après avoir bien harangué les bourgeois, qu'il pouvoit prier M. le maréchal de L'Hôpital, gouverneur de Paris, de se retirer, attendu qu'il avoit témoigné que ses sentimens n'étoient pas conformes à la proposition qu'il avoit faite, et qu'après cela il ne se trouvèroit aucune difficulté à faire par autorité ce qu'il vouloit faire réussir par violence et par effusion de sang. Laquelle proposition ne fut pas improuvée par M. le prince; mais n'étant pas appuyée par la présence de celui qui la faisoit faire, et d'ailleurs tous les ordres étant donnés, et chacun étant jaloux de ses opinions, la première délibération fut exécutée, plusieurs s'imaginant que par cette voie M. le prince ayant abattu le courage de tous les gens de bien, et élevé le cœur des séditieux et de la canaille, qu'il se rendoit par ce moyen maître de Paris, et de toutes les richesses qui étoient dans icelle; et que comme son humeur aimoit mieux la guerre que le repos et la tranquillité, qu'il s'étoit mis en état de la continuer tant que bon lui sembleroit.

Dans cette assemblée de l'Hôtel-de-Ville, outre les officiers et les bourgeois mandés, outre les gardes et les notables des six corps des marchands, étoient les députés du chapitre de Paris, une douzaine de curés, les religieux de Saint-Germain, Saint-Martin, Sainte-Geneviève, et autres, qui tous furent dans le péril, et lesquels n'ayant rien démérité, ont souffert cette insulte avec très-grande douleur et impatience, imputant cette faction et l'exécution d'icelle à une scélératesse abominable, laquelle fut prévue par aucuns des députés, lesquels allant à l'Hôtel-de-Ville, et voyant que le peuple obligeoit tout le monde de prendre de la paille et d'en mettre à son chapeau, reconnurent bien que cette marque étoit un témoignage de sédition; et ainsi ils se retirèrent, et n'entrèrent pas dans l'Hôtel-de-Ville: ce qui arriva à une vingtaine des députés. Mais en effet M. le prince, Mademoiselle, fille de M. le duc d'Orléans, et le duc de Beaufort, furent bien aises de cette action pour se venger du gouverneur et du prevôt des marchands, qui avoient voulu faire refuser les portes aux troupes des princes quand ils furent attaqués par celles du Roi; et s'ils eussent pu perdre l'un et l'autre, ils l'eussent fait volontiers: mais à la fin ils se contentèrent de leur démission.

Le vendredi 5 juillet, huit ou dix conseillers se trouvèrent au parlement, et remirent l'assemblee au lendemain: cependant M. le procureur général se retira de Paris sans nous en donner aucune communication, ni devant ni après sa sortie; aussi firent messieurs les présidens, lesquels étoient demeurés à Paris. Le samedi 6 juillet, ils se trouvèrent au parlement une vingtaine de conseillers; M. Beschefer, premier substitut, fut mandé, et lui fut ordonné de nous avertir de nous trouver le lundi ensuivant au parlement pour aviser sur l'état présent des affaires; et les huissiers eurent ordre d'avertir tous messieurs dans leurs maisons. Ce même jour, fut fait assemblée en l'Hôtel-de-Ville pour procéder à l'élection d'un nouveau prevôt des marchands, attendu que M. Le Fèvre, conseiller en la cour, avoit baillé sa démission, sur l'ordre qu'il en avoit reçu de messieurs les princes.

Elle fut indiquée par l'ordonnance de douze conseillers de ville (*quasi sede vacante*); elle fut faite à l'instar de celles qui se tiennent ordinai-

rement; et fut nommé M. de Broussel prevôt des marchands en la présence de M. le prince et de M. le duc de Beaufort, et fut amené au palais d'Orléans, et fit le serment entre les mains de M. le duc d'Orléans, présenté par M. le président de Thou, qui voulut bien être scrutateur. Cependant le pain enchérissoit à Paris, parce qu'il n'y arrivoit du blé que rarement; et quoiqu'il y en eût grande quantité dans la ville, il y avoit disette de farine, parce qu'il ne faisoit aucun vent qui pût faire travailler les moulins, et peu d'eau pour les autres; d'ailleurs pour le pain de l'armée des princes, lesquels étoient à l'entour du faubourg Saint-Marceau, plusieurs moulins étoient occupés, qui étoit une surcharge à la ville, en telle sorte que le pain bis de la dernière noirceur se vendoit aux pauvres gens six ou sept sous la livre, et le plus blanc jusques à dix et douze sous.

Le lundi, M. le duc d'Orléans et M. le prince furent au parlement: il s'y trouva quatre-vingts conseillers, nuls présidens ni gens du Roi. Il fut arrêté qu'il seroit tenu une assemblée pour la police; que le procès seroit fait aux coupables de la sédition, dont deux étoient prisonniers dans la Conciergerie. M. le duc d'Orléans se disculpa fort de cette action, qu'il désavoua avec paroles de détestation, et telles que plusieurs furent assez crédules pour s'imaginer qu'elle avoit été faite sans sa participation. M. le prince ni M. de Beaufort ne parlèrent point, et ne firent pas la même protestation. M. le doyen du parlement présida en sa place ordinaire, recueillit les avis, et opina le dernier. Il ne prit aucune marque de présidence, ni par le changement de place, ni par la conduite des huissiers.

Le mardi 9 juillet, ils se trouvèrent nombre de juges en la grand'chambre, et jugèrent des procès; mais aux enquêtes ils étoient peu en chaque chambre.

Le mardi et mercredi 9 et 10 juillet, aucuns de messieurs entrèrent dans les chambres. Le jeudi, M. le duc d'Orléans, etc., furent au Palais pour favoriser la présentation des lettres de duc et pair de M. le duc de Rohan, sur lesquelles il y eut un *Soit montré*, quoique par un arrêté précédent de la compagnie il eût été délibéré de ne recevoir aucun officier de la couronne tant que le cardinal Mazarin seroit en France; et par même moyen arrêté que soit que les députés du parlement qui étoient à la cour, il y avoit quinze jours, retournassent ou ne retournassent point, qu'il seroit délibéré sur l'occurrence des affaires présentes. Ce même jour jeudi, les députés du parlement reçurent commandement du Roi de se trouver à deux heures pour avoir leur réponse; mais ils furent contremandés, parce que l'absence du cardinal Mazarin ayant été arrêtée soit par mine ou en vérité, comme l'événement le fera connoître, le Roi et la Reine en témoignèrent tant d'affliction et en jetèrent tant de larmes, que le Roi ne put pas se résoudre de faire par lui-même la réponse qui avoit été délibérée, laquelle fut remise à six heures du soir, et fut faite par l'organe de M. le garde des sceaux, qui leur dit qu'encore qu'il fût aisé de connoître que la demande à laquelle l'on insiste pour l'éloignement de M. le cardinal Mazarin soit un prétexte, Sa Majesté néanmoins a pris résolution de lui permettre de se retirer sur les pressantes instances qu'il lui en a faites, *lorsque les ordres nécessaires auront été donnés* pour l'exécution de ce qui doit être fait pour le rétablissement du calme dans le royaume. Pour cet effet, Sa Majesté entend que les députés du parlement fassent savoir ses intentions à M. le duc d'Orléans et à M. le prince, afin qu'ils envoient leurs députés; « et cependant vous demeurerez proche de Sa Majesté. » M. le président de Nesmond demanda l'interprétation de ces paroles: *lorsque les ordres nécessaires auront été donnés*. M. le garde des sceaux a répondu que le Roi entendoit sincèrement éloigner le cardinal lorsque les princes auront envoyé leurs députés, et qu'il aura été concerté avec eux, et avec les députés du Roi et du parlement, les ordres qu'il faut prendre pour l'accommodement. Cette réponse, envoyée le lendemain de grand matin à Paris, fit publier la paix par la ville. M. le duc d'Orléans même s'en expliqua toute la matinée; mais M. le prince n'y trouva pas son compte, parce que cela avoit été fait sans aucun avis qui lui en eût été donné: en telle sorte qu'il crut que toutes les stipulations qu'il avoit faites pour lui et ses amis se trouveroient inutiles, et que le cardinal avoit traité avec madame de Chevreuse et M. de Châteauneuf, et que ledit sieur de Châteauneuf entrant dans le ministère avec le maréchal de Villeroy, ils le maltraiteroient lorsqu'il n'auroit plus le prétexte du Mazarin, et que d'ailleurs ils pourroient avec le temps faciliter au cardinal de Retz d'entrer dans le ministère: laquelle chose M. le prince appréhendoit plus que quoi que ce fût; de sorte qu'il étudia les moyens de décréditer cette réponse, la faire passer pour une pièce équivoque, pleine de mauvaise foi; et qu'il ne pouvoit poser les armes que le cardinal ne fût absolument absent hors du royaume, et la déclaration de septembre 1651 exécutée. Et de fait le même jour cette réponse fut imprimée avec des notes injurieuses, et qui rendoient la pièce ridicule à ceux qui étoient prévenus. Le samedi

13 juillet, les chambres furent assemblées : il s'y trouva cent dix conseillers, M. le duc d'Orléans et M. le prince, etc. La réponse fut lue, et les lettres des députés : plusieurs de messieurs se plaignirent avec aigreur de ce qui étoit arrivé dans l'Hôtel-de-Ville le 4 du même mois. M. le duc d'Orléans s'en excusa sur le procédé de ses actions passées, et la manière en laquelle il avoit vécu, laquelle ne pouvoit faire tomber sur lui le soupçon d'aucune violence, encore moins d'un massacre de cette qualité. M. le prince dit que la diligence avec laquelle il avoit pris des séditieux, et les avoit livrés à la justice, témoignoit assez que ce n'étoit pas son ouvrage ; qu'il demandoit qu'ils fussent mis à la question, et exposés à toutes sortes de tortures, pour indiquer ceux qui en seroient les auteurs et les coupables.

Ensuite M. le duc d'Orléans et M. le prince firent leur déclaration sur la réponse qui avoit été apportée de la cour et lue dans la compagnie ; laquelle réponse ils taxèrent de caption, d'artifice et d'évasion de la part du cardinal, déclarant qu'ils ne pouvoient désarmer, ni entrer en aucune conférence, jusques à ce que le cardinal fût actuellement hors le royaume, suivant la déclaration du mois de septembre 1651 ; que si l'on avoit interprété autrement leurs pensées et leurs intentions lorsqu'ils s'étoient expliqués dans la compagnie, l'on ne l'avoit pas dû faire, et qu'ils répétoient encore qu'ils ne pouvoient autrement le faire. Sur quoi ayant été délibéré, quelques-uns de messieurs les plus modérés, mais en petit nombre, furent d'avis que M. le duc d'Orléans et M. le prince fussent priés d'envoyer leurs députés et donner au Roi ce contentement, à la charge de ne rien conclure que le cardinal ne fût sorti de la cour, et de rien exécuter jusques à ce qu'il fût actuellement sorti hors le royaume ; mais la plus grande partie fut du sentiment des princes, qui étoit d'écrire à M. le président de Nesmond les sentimens de la compagnie pour les faire entendre au Roi, remercier Sa Majesté de la résolution qu'il a prise, et le supplier de renvoyer le cardinal incessamment, et s'assurer qu'ils satisferoient à leur parole aussitôt que cela auroit été exécuté, et que les députés seroient avertis de retourner lundi ; sinon que mardi, eux présens ou absens, il seroit délibéré sur les affaires présentes, c'étoit à dire sur l'union que les princes demandoient avec le parlement, et peut-être de donner quelque qualité à M. le duc d'Orléans pour balancer l'autorité royale. Le Roi s'étoit imaginé que si le cardinal sortoit de la cour, que cela donneroit contentement à M. le duc d'Orléans et au peuple de Paris, qui ne demandoit autre chose, et que cela empêcheroit fort M. le prince, lequel n'auroit plus de prétexte : lequel raisonnement eût été fort bon étant pris deux mois plus tôt ; mais à la cour ils ont perdu toutes leurs affaires, faute de résolution et de promptitude à exécuter les choses bonnes, lesquelles quand ils les ont voulu faire se sont trouvées n'être plus de saison : car si le parlement eût été en sa vigueur, et que les gens de bien eussent été en liberté de dire leur sentiment comme ils étoient il y a deux mois, et le parlement et la ville eussent embrassé cette proposition, et eussent obligé M. le prince de s'y accommoder ; mais les actions de violence dont il a été parlé ci-dessus ayant porté la frayeur et l'étonnement dans tous les esprits, M. le prince étoit devenu maître dans Paris, avec une autorité despotique conforme à son humeur, et ne restoit pas un seul qui osât lui résister en face, ni se faire chef de parti contre lui, parce que ceux qui eussent osé l'entreprendre eussent été appelés mazarins, et en cette qualité assommés, non-seulement par la canaille, mais même par les bons bourgeois, lesquels étoient également infatués de leur malheur. Or jusques alors M. le prince avoit voulu faire son accommodation avantageusement, ayant stipulé une grande et immense somme d'argent pour son dédommagement, et de grandes récompenses pour ceux lesquels l'avoient suivi et assisté dans son parti, savoir un bâton de maréchal de France pour Marsin, lequel avoit quitté la Catalogne pour le venir trouver en Guienne ; le comte Du Dognon, qui l'avoit assisté d'argent et de vaisseaux, étant lieutenant de la Reine dans Brouage, Oleron, La Rochelle, et les îles adjacentes ; un gouvernement pour M. de Nemours : moyennant quoi il se rendoit redoutable dans le royaume, ayant obtenu des récompenses pour ceux qui l'avoient accompagné, et tous les serviteurs du Roi n'en recevant aucune. Aussi, pour rendre son traité plus faisable, il proposoit au cardinal de ne point demander l'exécution de toutes ces choses, sinon dans trois mois, dans lequel temps il promettoit de procurer le retour dudit cardinal lorsque les esprits seroient apaisés ; et jusques au retour actuel dudit cardinal il ne demandoit rien. Ainsi le cardinal étoit flatté par son intérêt, et M. le prince avoit ce raisonnement que si pendant cette absence de trois mois du cardinal il pouvoit s'établir à la cour et s'y autoriser, qu'il feroit réussir les grâces qu'il demandoit de son chef, et en ce cas que le retour lui seroit inutile, et ne seroit pas difficile de l'empêcher par des voies indirectes ; que s'il n'étoit pas assez fort, et que la mémoire du cardinal occupât encore l'esprit du Roi et de la Reine, qu'il le feroit re-

tourner pour se servir de lui, et lui faire faire ce que bon lui sembleroit. Mais deux choses donnoient peine à l'esprit du cardinal : l'une, qu'il demandoit être nommé pour travailler à la paix générale du royaume avec Espagne ; que sa retraite pour ce sujet seroit honorable, et rétabliroit sa réputation dans les nations étrangères (ce que M. le prince ne voulut jamais lui accorder, disant qu'il n'y avoit que lui qui la pût faire, et qu'il la feroit lui seul quand il voudroit) ; l'autre chose étoit que tous les braves de la cour lui disoient qu'ils ne pouvoient souffrir que les grâces de la cour fussent données aux rebelles, et qu'eux qui avoient bien servi fussent négligés, et que cela se fît pour faciliter son retour ; que lorsqu'il seroit absent ils empêcheroient eux-mêmes son retour, puisqu'il se devoit faire à des conditions si dures, si fâcheuses pour leur regard, et si injustes pour le public. Ainsi le cardinal Mazarin n'étoit pas peu empêché.

Le lundi 15 juillet, ne fut rien fait de public; mais le duc de Rohan fut reçu duc et pair à l'instance de M. le duc d'Orléans et de M. le prince, lesquels firent délibérer en leur présence le *Soit montré*, et ensuite la réception. Le mardi, auquel jour toutes choses avoient été remises à être délibérées, M. le duc d'Orléans se trouva au Palais; et sur ce que plusieurs des conseillers insistèrent sur la sûreté publique, l'affaire fut remise au lendemain, et arrêté qu'aucuns de messieurs conféreroient avec M. le duc d'Orléans sur cette sûreté publique ; ce qui ne produisit aucun effet.

Le mercredi 17 juillet, fut apportée la réponse donnée aux députés du parlement, qui n'étoit autre chose qu'une répétition de la dernière en termes plus étendus, sinon que le Roi déclaroit que si messieurs les princes ne vouloient envoyer des députés, qu'ils envoyassent pouvoir aux députés du parlement, et que le Roi traiteroit avec eux ; laquelle réponse leur avoit été donnée le mardi au soir : et parce qu'ils jugèrent à la cour que cette réponse seroit éludée dans le parlement, le lendemain ils envoyèrent en porter une autre à cinq heures du matin par M. de Servien, portant que le Roi désiroit arrêter avec les députés l'exécution des articles et la manière en laquelle elle seroit faite, en telle sorte néanmoins qu'ils ne seroient point obligés de poser les armes, ni de satisfaire à ce qu'ils auront promis et qui aura été arrêté, que le cardinal ne soit actuellement sorti, et que jusques à ce les députés du parlement demeureroient auprès du Roi.

Sur quoi M. le duc d'Orléans et M. le prince ayant insisté, et s'étant moqués de toutes ces propositions comme de choses captieuses et futiles, il fut arrêté que M. le chancelier, qui étoit à Paris, seroit invité de venir prendre sa place dans la compagnie, et ce par deux de messieurs du parlement ; que messieurs les ducs et pairs étant à Paris en seroient pareillement priés par l'un des notaires et secrétaires, même l'archevêque de Paris et autres ayant séance en la compagnie.

M. le chancelier dit aux députés que le Roi l'avoit laissé à Paris, et lui avoit permis d'y demeurer comme particulier ; qu'il ne pouvoit faire aucune fonction de sa charge jusques à ce qu'il en eût la permission du Roi.

Ce même jour, M. le prince alla à Saint-Denis l'après-dînée, d'où le Roi étoit délogé le matin ; parla aux députés du parlement, et les voulut ramener, lesquels le remercièrent, s'excusant qu'ils avoient donné leur parole d'attendre la volonté du Roi, et qu'ils ne pouvoient, au préjudice d'icelle, sortir du lieu où le Roi les avoit laissés sous leur foi.

Le jeudi matin 18 juillet, M. le duc d'Orléans et M. le prince se trouvèrent au Palais du matin ; et les chambres étant assemblées, après la relation qui fut faite de ce qui avoit été répondu par M. le chancelier, de ce que M. le prince avoit fait à Saint-Denis, M. le duc d'Orléans dit qu'il falloit opiner ; et d'autant qu'il se trouva plusieurs de messieurs ce jour-là lesquels n'y étoient pas le jour précédent, il fut besoin de relire les réponses du Roi qui avoient été lues dans la compagnie le jour précédent, ensemble l'arrêt. Après quoi arriva un courrier à M. de Beaufort qui apporta nouvelles que messieurs les députés qui étoient à Saint-Denis avoient reçu une lettre de cachet du Roi, laquelle ils enverroient ou apporteroient à la compagnie ; puis M. de Longueil reçut une lettre de M. le président de Maisons son frère ; et ensuite l'on donna avis que messieurs les députés avoient mandé qu'ils étoient en état de retourner à Paris, mais qu'ils eussent bien souhaité escorte. Sur quoi M. le duc d'Orléans et M. le prince ayant parlé quelque temps ensemble et avec M. de Beaufort, M. le duc d'Orléans se leva, et dit qu'il les alloit querir, et que l'assemblée étoit remise au lendemain : ce qui donna des espérances de quelque accommodation, ces messieurs les princes disant pour nouvelles que l'armée d'Espagne conduite par Fuensaldagne avoit pris Chaulny, et pris prisonniers le duc d'Elbœuf et Manicamp, gouverneur de La Fère, lesquels étoient allés au secours de cette place. L'après-dînée de ce même jour, M. le duc d'Orléans et M. le prince montèrent à cheval, et firent sortir toute leur ar-

mée, qui n'étoit que de deux mille cinq cents hommes au plus; même sortit quelque nombre de bourgeois, jusques à quatre ou cinq cents, et furent à Saint-Denis querir les députés, qu'ils ramenèrent à Paris avec grande pompe. Le vendredi 19, les chambres assemblées du grand matin, M. le président de Nesmond ayant fait relation de leur voyage, et d'une lettre qu'ils avoient reçue le jour précédent, par laquelle le Roi les mandoit pour aller à Pontoise le trouver, parce qu'il avoit quelque chose à leur faire entendre qu'il ne pouvoit leur dire que de sa propre bouche, M. le duc d'Orléans dit qu'il y avoit trop longtemps que le cardinal Mazarin travailloit à tromper tout le monde; que ses finesses étoient connues et publiques, et qu'il étoit nécessaire de prendre une bonne résolution, faire quelque sorte d'établissement pour sortir avec honneur d'une affaire de cette qualité, dans les longueurs de laquelle l'Etat périssoit insensiblement.

Ce premier jour, quarante-cinq de messieurs opinèrent, et se trouva trois avis, l'un de ne rompre point la négociation commencée, de remercier le Roi des bons témoignages qu'il a rendus à la compagnie pour l'éloignement du cardinal Mazarin, le supplier de trouver bon que les députés n'aient pas été à Pontoise, parce qu'ils n'avoient plus de charge et que leur pouvoir étoit expiré, et que, n'ayant point d'équipage, il leur eût été impossible de suivre la cour; l'autre, de déclarer M. le duc d'Orléans régent, ou lieutenant général de l'Etat, jusques à ce que le Mazarin fût sorti hors le royaume, et le prier de faire en la matière ce qu'il estimeroit raisonnable pour l'éloignement du cardinal. Le dernier avis étoit de prier M. le duc d'Orléans d'employer son autorité et celle du Roi, en qualité d'oncle de Sa Majesté, pour apaiser les mouvemens de l'Etat et chasser le Mazarin; et ceux qui étoient de ce dernier avis disoient qu'ils n'estimoient pas qu'il y eût lieu de faire un régent en France pendant qu'un roi majeur gouvernoit son Etat; que si bien cela s'étoit fait autrefois pendant la prison de nos rois, comme du roi Jean et François Ier, qui avoient été pris en guerre par les ennemis de l'Etat, mais que le Roi n'étoit pas prisonnier, puisqu'il étoit en état de se défaire s'il vouloit de celui que l'on disoit le retenir prisonnier. Ils ajoutoient davantage que la qualité de Fils de France et d'oncle du Roi étoit plus considérable que celle de lieutenant général de l'Etat, et qu'ils n'estimoient pas avoir le pouvoir de faire ni un régent, ni un lieutenant général de l'Etat.

Le lendemain samedi, la délibération fut continuée et réduite aux deux derniers avis, M. le duc d'Orléans témoignant qu'il ne pouvoit agir s'il n'avoit une qualité qui l'autorisât. Pour ce faire ils se trouvèrent cent quarante-trois juges: il passoit de cinq ou six voix à ne point donner à Monsieur de qualité nouvelle, parce que ce n'étoit pas chose nécessaire; que le titre de Fils de France et d'oncle du Roi l'autorisoit assez; qu'il étoit notoire que le Roi n'étoit point prisonnier, et que des officiers du Roi ne pouvoient être de cet avis, ni faire cette injure à la royauté. Mais huit particuliers étant revenus, et ayant changé d'avis, ils se trouvèrent être soixante-quatorze contre soixante-neuf; de sorte qu'il y eut arrêt: « Par lequel la cour a déclaré ledit seigneur Roi n'être en liberté, et être détenu « par le cardinal Mazarin; et en conséquence « que M. le duc d'Orléans, suivant l'arrêt ci-« devant rendu, sera prié de la part de ladite « cour d'employer l'autorité dudit seigneur Roi « et la sienne pour mettre la personne dudit « seigneur Roi en pleine liberté, lui faire rendre « l'honneur, le service et l'obéissance qui lui sont « dus; se servir pour cet effet de tous moyens « légitimes qu'il jugera utiles et nécessaires pour « garantir le royaume de la ruine en laquelle il « est prêt de tomber par les mauvais conseils du-« dit cardinal; prendre la qualité de lieutenant « général dans l'étendue du royaume, terres et « seigneuries de son obéissance, et en faire toutes « les fonctions; ordonne qu'il sera reconnu en la-« dite qualité par tous les sujets de Sa Majesté « tant et si longuement que ledit cardinal sera en « France, et que la déclaration contre lui dudit « seigneur Roi soit exécutée; et ledit seigneur « prince de Condé prié d'accepter, sous l'auto-« rité dudit seigneur duc d'Orléans, le comman-« dement et la conduite des armées; ordonne « que les officiers du Roi, capitaines de ses gar-« des, et tous autres ayant charge près la per-« sonne de Sa Majesté, en demeureront respon-« sables eux et leur postérité, et qu'il sera écrit « audit seigneur Roi de la part de ladite cour « pour excuser lesdits députés de ne s'être ren-« dus à la suite de Sadite Majesté, et la supplier « derechef de vouloir éloigner ledit cardinal Ma-« zarin; et à tous les parlemens qui seront invi-« tés de bailler pareil arrêt, et aux maires et « échevins des villes principales. » Ceux qui ne furent pas de l'avis de l'arrêt, sortant de la grand'-chambre, reconnurent bien qu'ils étoient bien heureux de ce que leur avis n'avoit pas été suivi, parce que toutes choses étoient disposées à la violence; et si messieurs les princes n'eussent eu contentement, ils eussent obligé le parlement de rentrer, et de faire ce qu'ils désiroient. Quant à moi, je n'ai participé ni de mon suffrage ni de

ma présence à tout ce qui s'est fait depuis le premier juillet, m'étant dispensé d'aller au Palais à cause d'une incommodité de jambes dont j'étois affligé, sachant bien que toute sorte de résistance et de contradiction étoit inutile, que la force étoit supérieure, et que l'on pouvoit intimider, violenter et contraindre les suffrages à faire toutes choses sans rien excepter; et me suis étonné de voir plusieurs honnêtes gens, et bien intentionnés pour la tranquillité publique, aller au Palais dans les assemblées, dans lesquelles ils savoient bien que tout ce que messieurs les princes voudroient serait fait de gré ou de force; de sorte qu'en cet état il me sembloit qu'il eût été plus honorable que ce qui avoit à se faire se délibérât par un petit nombre de messieurs dont les suffrages seroient suspects, que non pas par la plus grande partie de la compagnie, puisque tant est qu'elle ne pouvoit faire le bien, ni empêcher le mal que l'on vouloit faire. Néanmoins la timidité étoit si grande, que l'on appréhendoit d'être marqué si l'on n'y alloit pas, et la plupart délibéroient, y allant, non pas de quel avis ils seroient, mais de savoir si, trahissant leur conscience, et étant du sentiment des princes, ils seroient en sûreté de leurs personnes. Comme je n'ai point été au Palais pendant tout ce temps, M. le procureur général n'y a pas aussi été parce qu'il étoit sorti de Paris, ni M. Bignon, lequel étoit incommodé aussi bien que moi; et ainsi le parquet se trouva réduit à la personne du premier substitut.

M. le duc d'Orléans écrivit au Roi une lettre fort bien faite, pour lui faire connoître l'extrémité à laquelle le royaume alloit être réduit par la considération d'un seul homme étranger, lequel étoit dans l'aversion générale des peuples; qu'il le supplioit d'y donner ordre, et qu'il ne se serviroit de l'arrêt que pour son service et pour le bien de l'Etat. Le Roi ne l'a pas voulu voir.

Le mercredi 24 juillet, messieurs les princes furent au Palais. L'on opina de deux choses : l'une, de trouver des deniers pour exécuter l'arrêt du 29 décembre, qui mettoit à prix la tête du cardinal Mazarin; l'autre, pour trouver des moyens de faire la guerre au premier. Il fut ordonné qu'il seroit levé sur les habitans de Paris une taxe semblable à celle qui se paie pour les boues, et outre plus que les meubles du cardinal seroient vendus, savoir les bustes et figures desquels il avoit fait don au Roi il y avoit six mois ou environ; au second, qu'il seroit fait assemblée dans l'Hôtel-de-Ville pour aviser aux moyens.

Le vendredi 26 juillet, l'audience fut ouverte à la grand'chambre, parce que la veille il avoit été fête. M. le duc d'Orléans fut au Palais; et les chambres assemblées un peu devant dix heures, M. le duc d'Orléans et M. le prince remercièrent la compagnie, l'un d'avoir été nommé lieutenant général dans toutes les terres de l'obéissance du Roi, l'autre d'avoir été nommé pour commander aux armées sous l'autorité de M. le duc d'Orléans; et ledit seigneur duc ajouta que pour travailler dans toutes ces affaires il étoit besoin d'établir un conseil duquel M. le chancelier ne refusoit pas d'être le chef, mais qu'il estimoit que le parlement l'en devoit inviter par deux conseillers, comme il avoit fait naguère; que dans ce conseil il étoit à propos qu'il y eût au moins deux de messieurs du parlement, afin que rien ne se passât sans leur participation. M. Bignon, qui étoit venu ce jour-là au Palais, parla dans l'assemblée des chambres, et en substance il dit que la qualité de lieutenant général donnée à M. le duc d'Orléans, et laquelle il avoit prise, n'étoit pas de la qualité de celle qui avoit été établie pendant la Ligue; que la naissance de M. le duc d'Orléans lui donnoit trop d'intérêt dans la conservation de l'Etat, et sa probité naturelle ôtoit toute sorte de suspicion; qu'il ne seroit pas juste de lui donner un conseil, mais qu'il faut lui laisser la liberté d'en prendre tel qui lui sera agréable, sans aucune spécification particulière; qu'il suffit que M. le duc d'Orléans ne se sépare jamais de l'autorité royale. Ce qui a été résolu ainsi dans la compagnie; et nul n'a été d'avis d'envoyer vers M. le chancelier, quoique M. le duc d'Orléans y ait fort insisté, et fait opiner deux fois pour y faire passer.

Au sortir du Palais, M. le duc d'Orléans et M. le prince allèrent chez M. le chancelier, pour lui dire que le parlement leur avoit donné la liberté tout entière de l'établissement d'un conseil, et du choix des personnes qui y devoient assister; le prièrent d'accepter la première place, et la qualité de chef de ce conseil, ce qu'il fit, s'en étant fait prier deux ou trois fois : ce que plusieurs personnes ne trouvèrent pas être bien judicieux que le premier officier de la justice qui est disgracié de son maître, mais auquel le Roi a fait cette grâce de lui permettre de demeurer à Paris comme particulier, ait abusé de ce séjour pour prendre parti avec ceux que le Roi estime ses ennemis, et n'ait pu demeurer dans la solitude de sa maison, jouissant de la grâce que le Roi lui avoit faite de vouloir bien qu'il demeurât dedans, en sa maison ample, spacieuse, la plus belle de Paris, bien et magnifiquement meublée, ornée de peintures, pleine d'une belle bibliothèque capable de l'entretenir. M. Bignon mon collègue, pour excuser M. le chancelier, pour lequel il avoit grand respect, disoit que M. de

avec le prince de Tarente, qu'il y avoit trop d'inégalité entre leurs maisons, M. le prince voyant que le prince de Tarente ne parloit point, il s'échauffa, et dit au comte de Rieux qu'il parloit bien haut, et qu'il faisoit bien du bruit; et le comte de Rieux lui ayant dit qu'il ne pouvoit souffrir une injure de cette qualité, M. le prince lui repartit que M. le prince de Tarente étoit son parent, qu'il l'assisteroit partout : à quoi le comte de Rieux ayant répliqué qu'il feroit ce qu'il lui plairoit, et qu'il sauroit bien se maintenir, et ayant ajouté à ces paroles un mouvement du bras qui peut-être approcha trop près de M. le prince, ledit seigneur prince, se sentant offensé de ce geste et de ces paroles, lui avoit donné un grand soufflet, et que le comte de Rieux lui avoit rendu, et s'étant tiré deux pas en arrière, avoit mis la main à l'épée à demi; qu'aussitôt il avoit été saisi par les gardes de Monsieur, qui l'avoient mené à la Bastille; que Son Altesse Royale désiroit savoir ce qu'il y avoit à faire en la matière. Je me fis répéter ce discours une seconde fois, *maximè* en ce qui regarde le soufflet qu'il disoit avoir été rendu à M. le prince; ce qu'il me confirma avec certitude précise. Je m'excusai d'aller au palais d'Orléans à cause de mon incommodité, et aussitôt j'envoyai M. Voisin, maître des requêtes, mon gendre, pour faire mes excuses, de crainte que ce commis, que je ne connoissois point, ne les eût pas faites; et M. Voinsin, allant au palais d'Orléans, apprit par le bruit commun qu'il étoit vrai que M. le prince avoit reçu un soufflet.

Deu heures après, M. Beschefer, substitut au parquet, me vint trouver, et me dit qu'il avoit été mandé au palais d'Orléans, où Son Altesse Royale lui avoit expliqué ce qui s'étoit passé entre M. le prince et le comte de Rieux, dans un discours semblable à celui qui est ci-dessus, sinon qu'au lieu d'un soufflet il dit que M. le prince avoit reçu un coup de poing, et lui avoit donné charge de nous voir M. Bignon et moi, pour savoir ce qu'il falloit faire par les voies de la justice. Je lui dis qu'une affaire de cette qualité pouvoit recevoir deux issues, l'une par l'autorité souveraine du Roi, parce que le sang royal sembloit être intéressé, l'autre par les voies de la justice dans le parlement; que le second, qui étoit de notre connoissance, se devoit poursuivre à la requête et sous le nom de M. le procureur général, en demandant permission d'informer de l'injure faite à M. le prince, sans en expliquer le fait; que l'événement de cette affaire dépendroit de la déposition des témoins, qui composent les preuves sur lesquelles les magistrats établissent leur jugement; qu'il me sembloit que l'injure personnelle faite par main-mise à un prince du sang étoit un outrage sans exemple dans notre siècle, important pour la conséquence; que cette barrière qui étoit entre la personne du Roi et celle de ses sujets n'avoit point encore été rompue, et que dans le désordre public et la chaleur des esprits tous ces exemples étoient pernicieux et de suite dangereuse; que la peine d'une offense faite à la personne d'un prince du sang étoit arbitraire; que pour moi je l'estimois digne de mort; mais que dans les circonstances de cette affaire présente si le comte de Rieux avoit été offensé le premier, si dans la chaleur d'un soufflet reçu et dans ce premier mouvement il s'étoit emporté, les juges y feroient telle satisfaction qu'il leur plairoit; et ainsi que cela pouvoit dépendre de la déposition des témoins, et de la manière dont l'accusé se défendroit sur la sellette.

De là M. Beschefer alla voir M. Bignon; et lui ayant exposé ce qui lui avoit été ordonné, M. Bignon lui dit qu'il n'estimoit pas que cette affaire dût être traitée par les ordres de la justice; que ces messieurs devoient trouver des expédiens et des hautes manières pour terminer cette contestation; que l'événement par la voie de la justice étoit incertain, et que M. le prince n'en pouvoit avoir contentement si la condamnation n'étoit rigoureuse : que si leur intention étoit d'en informer, qu'il étoit de mon avis, sinon qu'il ne penseroit pas que le nom de M. le prince dût être expliqué dans la requête; mais qu'il faudroit demander permission seulement d'informer de ce qui étoit arrivé dans le palais d'Orléans.

L'un et l'autre de ces avis ayant été à l'instant reportés par M. Beschefer au palais d'Orléans, il trouva les esprits tout changés, et M. le prince lui-même témoignant qu'il ne désiroit pas qu'il en fût fait aucune procédure judiciaire; de sorte qu'il fut remercié par M. le duc d'Orléans et par M. le prince de la peine qu'il avoit prise, et prié de ne rien faire jusques à nouvel ordre.

Le lendemain, M. le duc de Rohan me visita, et me conta toute l'histoire de ce démêlé, qu'il savoit mieux que personne, parce que lors de ce démêlé il prétend qu'il étoit en quart avec M. le prince, le comte de Rieux, le prince de Tarente et lui, et nuls autres. Il me dit que M. le prince avoit reçu un coup de poing dans le corps, après avoir donné le soufflet; que le comte de Rieux ayant tiré son épée à demi, lui duc de Rohan le saisit au corps, arrêta son épée, et que pendant ce temps M. le prince avoit donné cent gourmades au comte de Rieux; qu'il avoit poussé le comte de Rieux, lui duc de Rohan,

sur la terrasse du palais d'Orléans, laquelle est sur la porte; et que M. le prince ayant trouvé une épée, et y ayant voulu venir pour attaquer le comte de Rieux, lequel avoit aussi l'épée à la main, qu'il l'en avoit empêché, s'étant mis au devant de lui et lui ayant résisté; et que par ce moyen il les avoit empêchés de se battre, parce que le comte de Rieux étoit en état et en posture de se défendre; que les gardes de M. le duc d'Orléans ayant voulu saisir le comte de Rieux, il n'avoit point voulu rendre son épée au capitaine des gardes, et disoit qu'il ne la rendroit qu'à M. le duc d'Orléans; et qu'enfin il l'avoit rendue au duc de Rohan, qui la lui demanda de la part de Son Altesse Royale. Le duc de Rohan étoit assez empêché dans cette narration, car il étoit dans la dépendance et l'attachement entier à M. le prince : le comte de Rieux étoit son ami et son parent, du chef de sa grand'mère, qui se nommoit Chabot; de sorte qu'il donnoit le tort de cette affaire au prince de Tarente, lequel dans une affaire de cette qualité, qui le concernoit lui seul, il n'avoit point parlé ni répliqué au comte de Rieux, et avoit laissé M. le prince prendre non-seulement sa querelle, mais s'emporter en paroles contre le comte de Rieux, au lieu qu'il devoit prier M. le prince de lui laisser démêler sa querelle, et le remercier de sa protection : mais le prince de Tarente et le duc de Rohan étoient en mauvaise intelligence ensemble.

Au surplus, j'ai bien reconnu que les grands de la cour, savoir ceux des maisons qui se prétendent souveraines, et même les ducs et pairs, n'étoient point du tout marris de cette action, parce que les princes du sang s'élevoient trop au-dessus d'eux à leur gré; et s'imaginant être au-dessus de toutes sortes d'atteintes, ils pensoient avoir la liberté de faire injure à qui bon leur sembleroit sans crainte d'en pouvoir recevoir, et s'imaginoient que cette occasion, quelque issue qu'elle pût prendre, serviroit d'exemple pour faire appréhender chose semblable aux princes du sang.

Quant à moi, cette action m'a confondu; car quoiqu'elle n'ait pas été préméditée, et que ce soit l'effet de la chaleur de deux esprits fougueux et emportés, néanmoins les choses extraordinaires m'offensent, et me font en appréhender les suites. Je crains lorsque j'aperçois les grands cercles être démontés ou arrêtés, et ces actions solitaires dont les événemens ne sauroient être prévus m'étonnent quand ils arrivent, parce que je ne sais si c'est le présage de la fin de nos maux, que j'ai cru toujours se devoir terminer par quelque tragédie, ou si c'est le commencement et le pronostic d'une nouvelle maladie; et après tout le sang royal ayant été hors de toute sorte d'atteinte depuis notre monarchie, j'ai craint que cette action ne fût un degré pour aller à des dernières extrémités, dont l'imagination seule est funeste.

Le poëte Virgile, au douzième de l'Enéide, parlant de la blessure d'Enée :

.....Pressa est (id est *suppressa*) *insignis gloria facti;*
Nec sese Æneæ jactavit vulnere quisquam.

Puis, en un autre endroit, le même poëte :

Mortalin' decuit violari vulnere divum?

Cependant toutes choses demeuroient dans une espèce de léthargie : le Roi étant à Pontoise et les princes à Paris, leurs troupes de part et d'autre n'entreprenoient rien l'un contre l'autre, mais s'occupoient à piller tout le territoire autour de la ville, couper les blés, prendre les chevaux des laboureurs, lesquels ne pouvoient ni faire leur récolte, ni labourer la terre pour l'année suivante. Le Roi étoit à l'étroit dans Pontoise, et n'en osoit sortir, soit qu'il craignît quelque parti qu'il le voulût enlever, soit que la Reine et le cardinal Mazarin appréhendassent qu'il leur fût enlevé. En cet état ils se résolurent de transférer le parlement de Paris : pour ce faire, le lundi 5 août, je reçus du grand matin une lettre de cachet du Roi qui m'ordonnoit de me rendre incessamment près sa personne pour recevoir ses ordres, et de là aller à Mantes, où il entendoit transférer le parlement. Une heure après M. Beschefer m'apporta un paquet du Roi qui lui étoit adressant, et me dit que M. le procureur général lui mandoit qu'il eût à présenter ce paquet au plus tôt, et y prendre conclusions le plus tard qu'il pourroit; et que s'il en prenoit, qu'il demandât l'exécution de la volonté du Roi, ou du moins des remontrances. Je lui dis que je croyois que ce paquet étoit une translation du parlement hors de Paris; qu'il étoit plus respectueux pour la compagnie de ne le point ouvrir, qu'après l'avoir ouvert de n'y point déférer; qu'il en avoit été ainsi usé en l'année 1649, et qu'il me sembloit qu'il le devoit porter non ouvert à M. le président de Nesmond, ce qu'il fit : mais ledit sieur président fut si brusque et si peu considérant, qu'il lui dit qu'il me rapportât le paquet pour l'ouvrir, et puis que l'on lui en parleroit. Et de fait ce paquet me fut rapporté par M. Beschefer, et par moi ouvert; et je trouvai que c'étoit une déclaration du Roi portant translation du parlement de Paris à Pontoise, fondée sur tout ce qui s'étoit passé dans Paris par messieurs les princes, lesquels avoient travaillé principalement à deux choses, l'une à ôter la liberté et la fonction à tous les magistrats,

même au parlement; l'autre, à réduire Paris pour le faire contribuer aux frais de la guerre qu'ils vouloient faire au Roi : de sorte que pour rendre au parlement sa liberté le Roi en ordonnoit la translation. Les lettres étoient longues, d'un style diffus et asiatique, mais qui expliquoit fort bien toutes les choses comme elles s'étoient passées.

Le même jour, M. Beschefer fit voir cette déclaration du Roi à M. le président de Nesmond; et le lendemain 6 août, toutes les chambres ayant été assemblées, M. le duc d'Orléans et M. le prince présens, il fut arrêté que ces lettres, ni même les lettres de cachet, ne seroient point lues pendant que le cardinal Mazarin seroit en France; que défenses seroient faites à tous les officiers de la compagnie de désemparer, ni d'exercer aucune commission ou recevoir emploi sans le su et le gré du parlement; et qu'il seroit enjoint aux officiers de la compagnie, étant sortis hors la ville de Paris, d'y retourner incessamment. Sur laquelle dernière clause il y eut altercation, plusieurs, et peut-être les plus sages, étant d'avis d'écrire aux absens, parce que ceux qui s'étoient retirés de Paris, ou par la crainte des maux qui leur étoient arrivés, ou par l'appréhension de quelque mauvais traitement, ou par indisposition pour prendre l'air ou aller aux eaux, ne pouvoient être estimés criminels, ni avoir rien fait contre leur corps; et qu'il seroit temps d'ordonner contre eux quelque chose, si après leur avoir écrit ils faisoient chose contraire à leur devoir : mais il passa de cinquante-deux voix à quarante-sept au contraire.

Le même jour mardi 6 août, cette déclaration du Roi fut lue à Pontoise en la présence de Sa Majesté, et de ce qu'il y avoit de personnes de grande condition à la cour, et en la présence de deux présidens de la cour et de onze conseillers, lesquels s'y étoient rendus, et de M. le procureur général (et le lendemain ils s'assemblèrent dans l'auditoire de Pontoise), M. le premier président, le président de Novion et Le Coigneux, l'évêque de Noyon, pair de France, le maréchal de L'Hôpital et de Villeroy, conseillers en la cour, Champlâtreux, fils du premier président, conseiller d'honneur, quatre maîtres des requêtes; et la déclaration du Roi leur ayant été portée par M. le procureur général, ils l'enregistrèrent, pour être exécutée selon sa forme et teneur. Le lendemain jeudi, ils donnèrent arrêt par lequel, sur la remontrance du procureur général, ils ordonnèrent que très-humbles remontrances seroient faites au Roi pour obtenir la tranquillité publique, et Sa Majesté suppliée de vouloir éloigner le cardinal Mazarin; laquelle remontrance fut faite par M. le président de Novion en termes assez aigres le 10 août, et le Roi répondit qu'il en communiqueroit à son conseil. Toute cette momerie, à mon sens, pouvoit être omise, si ceux qui étoient auprès du Roi eussent eu assez de générosité pour faire les choses royalement, et *in manu forti*. Mais comme le cardinal étoit l'agent et le patient, et qu'il donnoit les conseils contre lui-même, et que d'ailleurs il ignoroit les formes du royaume, et qu'outre plus il avoit peine de s'en retourner absolument, il proposoit des moyens ineptes ou inutiles pour alonger le temps et se satisfaire soi-même, s'imaginant qu'il étoit assez habile homme pour tromper tous les autres, et ne pouvant se déprendre de cette pensée, laquelle l'a toujours fait tomber dans la confusion; car c'est un moyen fort violent de transférer un parlement, et de l'interdire auparavant que d'avoir tenté d'autres voies qui pouvoient produire le même effet. Or, puisque toute cette cérémonie de translation et d'établissement d'un parlement à Pontoise n'avoit autre dessein que de faire faire cette nouvelle remontrance, à mon sens ils avoient deux voies honnêtes et légitimes pour y parvenir : la première, que les personnes de qualité qui étoient auprès du Roi, et qui y pouvoient être mandées, s'assemblassent de leur mouvement pour informer le Roi des désordres publics, et députassent quelqu'un d'entre eux pour porter la parole à Sa Majesté, ainsi qu'il fut fait au roi Henri IV quand les siens lui proposèrent de changer de religion; l'autre, que le Roi assemblât une trentaine de notables d'Eglise, de la noblesse et de la justice, pour leur proposer l'état présent des affaires, et leur demander leur conseil, qui eût abouti aux mêmes remontrances qui ont été ordonnées dans ce prétendu parlement, duquel l'établissement offensa outrageusement ceux qui étoient à Paris, se plaignant que treize personnes avoient été si hardies, sans en communiquer à la compagnie, d'élever autel contre autel, et même, sans savoir ni attendre ce que le parlement de Paris auroit fait, faire l'établissement d'un parlement, et interdire celui dans lequel ils étoient officiers; que si bien ils étoient excusables d'être sortis de Paris par douleur de l'injure qui leur avoit été faite, ou par crainte de l'avenir, ou sous prétexte d'avoir soin de leur santé et de prendre l'air, qu'ils n'étoient pas excusables d'avoir fait cette injure à leur compagnie. Et de fait le vendredi 9 août, dans le parlement de Paris, il y eut de grandes clameurs excitées contre les particuliers qui avoient servi dans cette occasion; et après avoir cassé

et stupéfia ceux qui y firent réflexion sérieuse; mais la rage, la fureur, la chaleur des esprits étoit si grande, que non-seulement plusieurs qui ne pouvoient pas approuver l'action en rejetoient la faute sur ces mandés, lesquels n'avoient pas fait l'union avec les princes (quoiqu'elle ne leur eût point été demandée), d'autres sur l'arrêt du parlement qui avoit ordonné cette assemblée; et ainsi ne vouloient pas blâmer cette action dans toutes ses circonstances, quoique c'ait été la plus farouche, la plus brutale et la plus sauvage qui ait été faite depuis la monarchie, quand elle sera examinée dans toutes ses particularités.

M. le duc d'Orléans témoigna de la douleur de ce qui s'étoit passé; mais M. le prince lui dit qu'il en falloit prendre avantage pour se rendre les maîtres absolus dedans Paris.

M. le duc de Rohan, qui savoit la résolution qui avoit été prise, envoya le jeudi matin l'un des siens à M. le prince, parce qu'il étoit malade, et lui manda qu'il avoit pensé au dessein qu'ils avoient pris, et qu'il craignoit qu'une action de cette qualité ne produisît de mauvaises et dangereuses conséquences, et ne lui attirât l'aversion des peuples; qu'il étoit bien fâcheux à un prince de sa condition, lorsqu'il désireroit de faire résoudre quelque chose à son avantage, d'être obligé d'y apporter le fer et le sang, et d'en avoir l'obligation à la canaille, laquelle dans une autre saison pouvoit être excitée contre lui; qu'il pouvoit prendre un autre expédient d'aller à l'Hôtel-de-Ville, accompagné de deux cents gentilshommes ou officiers de son armée, et là faire entendre à l'assemblée la nécessité de l'union de la ville avec les princes, l'impossibilité de se garantir autrement: que quant à lui il étoit résolu de se retirer, si la ville de Paris ne vouloit s'unir avec M. le duc d'Orléans, laquelle par ce moyen demeureroit exposée au Mazarin et à sa vengeance; qu'ils étoient résolus de périr pour obtenir une bonne paix; et après avoir bien harangué les bourgeois, qu'il pouvoit prier M. le maréchal de L'Hôpital, gouverneur de Paris, de se retirer, attendu qu'il avoit témoigné que ses sentimens n'étoient pas conformes à la proposition qu'il avoit faite, et qu'après cela il ne se trouveroit aucune difficulté à faire par autorité ce qu'il vouloit faire réussir par violence et par effusion de sang. Laquelle proposition ne fut pas improuvée par M. le prince; mais n'étant pas appuyée par la présence de celui qui la faisoit faire, et d'ailleurs tous les ordres étant donnés, et chacun étant jaloux de ses opinions, la première délibération fut exécutée, plusieurs s'imaginant que par cette voie M. le prince ayant abattu le courage de tous les gens de bien, et élevé le cœur des séditieux et de la canaille, qu'il se rendoit par ce moyen maître de Paris, et de toutes les richesses qui étoient dans icelle; et que comme son humeur aimoit mieux la guerre que le repos et la tranquillité, qu'il s'étoit mis en état de la continuer tant que bon lui sembleroit.

Dans cette assemblée de l'Hôtel-de-Ville, outre les officiers et les bourgeois mandés, outre les gardes et les notables des six corps des marchands, étoient les députés du chapitre de Paris, une douzaine de curés, les religieux de Saint-Germain, Saint-Martin, Sainte-Geneviève, et autres, qui tous furent dans le péril, et lesquels n'ayant rien démérité, ont souffert cette insulte avec très-grande douleur et impatience, imputant cette faction et l'exécution d'icelle à une scélératesse abominable, laquelle fut prévue par aucuns des députés, lesquels allant à l'Hôtel-de-Ville, et voyant que le peuple obligeoit tout le monde de prendre de la paille et d'en mettre à son chapeau, reconnurent bien que cette marque étoit un témoignage de sédition; et ainsi ils se retirèrent, et n'entrèrent pas dans l'Hôtel-de-Ville: ce qui arriva à une vingtaine des députés. Mais en effet M. le prince, Mademoiselle, fille de M. le duc d'Orléans, et le duc de Beaufort, furent bien aises de cette action pour se venger du gouverneur et du prevôt des marchands, qui avoient voulu faire refuser les portes aux troupes des princes quand ils furent attaqués par celles du Roi; et s'ils eussent pu perdre l'un et l'autre, ils l'eussent fait volontiers: mais à la fin ils se contentèrent de leur démission.

Le vendredi 5 juillet, huit ou dix conseillers se trouvèrent au parlement, et remirent l'assemblée au lendemain: cependant M. le procureur général se retira de Paris sans nous en donner aucune communication, ni devant ni après sa sortie; aussi firent messieurs les présidens, lesquels étoient demeurés à Paris. Le samedi 6 juillet, ils se trouvèrent au parlement une vingtaine de conseillers; M. Beschefer, premier substitut, fut mandé, et lui fut ordonné de nous avertir de nous trouver le lundi ensuivant au parlement pour aviser sur l'état présent des affaires; et les huissiers eurent ordre d'avertir tous messieurs dans leurs maisons. Ce même jour, fut fait assemblée en l'Hôtel-de-Ville pour procéder à l'élection d'un nouveau prevôt des marchands, attendu que M. Le Fèvre, conseiller en la cour, avoit baillé sa démission, sur l'ordre qu'il en avoit reçu de messieurs les princes.

Elle fut indiquée par l'ordonnance de douze conseillers de ville (*quasi sede vacante*); elle fut faite à l'instar de celles qui se tiennent ordinai-

rement; et fut nommé M. de Broussel prevôt des marchands en la présence de M. le prince et de M. le duc de Beaufort, et fut amené au palais d'Orléans, et fit le serment entre les mains de M. le duc d'Orléans, présenté par M. le président de Thou, qui voulut bien être scrutateur. Cependant le pain enchérissoit à Paris, parce qu'il n'y arrivoit du blé que rarement; et quoiqu'il y en eût grande quantité dans la ville, il y avoit disette de farine, parce qu'il ne faisoit aucun vent qui pût faire travailler les moulins, et peu d'eau pour les autres; d'ailleurs pour le pain de l'armée des princes, lesquels étoient à l'entour du faubourg Saint-Marceau, plusieurs moulins étoient occupés, qui étoit une surcharge à la ville, en telle sorte que le pain bis de la dernière noirceur se vendoit aux pauvres gens six ou sept sous la livre, et le plus blanc jusques à dix et douze sous.

Le lundi, M. le duc d'Orléans et M. le prince furent au parlement : il s'y trouva quatre-vingts conseillers, nuls présidens ni gens du Roi. Il fut arrêté qu'il seroit tenu une assemblée pour la police; que le procès seroit fait aux coupables de la sédition, dont deux étoient prisonniers dans la Conciergerie. M. le duc d'Orléans se disculpa fort de cette action, qu'il désavoua avec paroles de détestation, et telles que plusieurs furent assez crédules pour s'imaginer qu'elle avoit été faite sans sa participation. M. le prince ni M. de Beaufort ne parlèrent point, et ne firent pas la même protestation. M. le doyen du parlement présida en sa place ordinaire, recueillit les avis, et opina le dernier. Il ne prit aucune marque de présidence, ni par le changement de place, ni par la conduite des huissiers.

Le mardi 9 juillet, ils se trouvèrent nombre de juges en la grand'chambre, et jugèrent des procès; mais aux enquêtes ils étoient peu en chaque chambre.

Le mardi et mercredi 9 et 10 juillet, aucuns de messieurs entrèrent dans les chambres. Le jeudi, M. le duc d'Orléans, etc., furent au Palais pour favoriser la présentation des lettres de duc et pair de M. le duc de Rohan, sur lesquelles il y eut un *Soit montré*, quoique par un arrêté précédent de la compagnie il eût été délibéré de ne recevoir aucun officier de la couronne tant que le cardinal Mazarin seroit en France; et par même moyen arrêté que soit que les députés du parlement qui étoient à la cour, il y avoit quinze jours, retournassent ou ne retournassent point, qu'il seroit délibéré sur l'occurrence des affaires présentes. Ce même jour jeudi, les députés du parlement reçurent commandement du Roi de se trouver à deux heures pour avoir leur réponse; mais ils furent contremandés, parce que l'absence du cardinal Mazarin ayant été arrêtée soit par mine ou en vérité, comme l'événement le fera connoître, le Roi et la Reine en témoignèrent tant d'affliction et en jetèrent tant de larmes, que le Roi ne put pas se résoudre de faire par lui-même la réponse qui avoit été délibérée, laquelle fut remise à six heures du soir, et fut faite par l'organe de M. le garde des sceaux, qui leur dit qu'encore qu'il fût aisé de connoître que la demande à laquelle l'on insiste pour l'éloignement de M. le cardinal Mazarin soit un prétexte, Sa Majesté néanmoins a pris résolution de lui permettre de se retirer sur les pressantes instances qu'il lui en a faites, *lorsque les ordres nécessaires auront été donnés* pour l'exécution de ce qui doit être fait pour le rétablissement du calme dans le royaume. Pour cet effet, Sa Majesté entend que les députés du parlement fassent savoir ses intentions à M. le duc d'Orléans et à M. le prince, afin qu'ils envoient leurs députés; « et cependant vous demeurerez proche de Sa Majesté. » M. le président de Nesmond demanda l'interprétation de ces paroles : *lorsque les ordres nécessaires auront été donnés*. M. le garde des sceaux a répondu que le Roi entendoit sincèrement éloigner le cardinal lorsque les princes auront envoyé leurs députés, et qu'il aura été concerté avec eux, et avec les députés du Roi et du parlement, les ordres qu'il faut prendre pour l'accommodement. Cette réponse, envoyée le lendemain de grand matin à Paris, fit publier la paix par la ville. M. le duc d'Orléans même s'en expliqua toute la matinée; mais M. le prince n'y trouva pas son compte, parce que cela avoit été fait sans aucun avis qui lui en eût été donné : en telle sorte qu'il crut que toutes les stipulations qu'il avoit faites pour lui et ses amis se trouveroient inutiles, et que le cardinal avoit traité avec madame de Chevreuse et M. de Châteauneuf, et que ledit sieur de Châteauneuf entrant dans le ministère avec le maréchal de Villeroy, ils le maltraiteroient lorsqu'il n'auroit plus le prétexte du Mazarin, et que d'ailleurs ils pourroient avec le temps faciliter au cardinal de Retz d'entrer dans le ministère : laquelle chose M. le prince appréhendoit plus que quoi que ce fût; de sorte qu'il étudia les moyens de décréditer cette réponse, la faire passer pour une pièce équivoque, pleine de mauvaise foi; et qu'il ne pouvoit poser les armes que le cardinal ne fût absolument absent hors du royaume, et la déclaration de septembre 1651 exécutée. Et de fait le même jour cette réponse fut imprimée avec des notes injurieuses, et qui rendoient la pièce ridicule à ceux qui étoient prévenus. Le samedi

13 juillet, les chambres furent assemblées : il s'y trouva cent dix conseillers, M. le duc d'Orléans et M. le prince, etc. La réponse fut lue, et les lettres des députés : plusieurs de messieurs se plaignirent avec aigreur de ce qui étoit arrivé dans l'Hôtel-de-Ville le 4 du même mois. M. le duc d'Orléans s'en excusa sur le procédé de ses actions passées, et la manière en laquelle il avoit vécu, laquelle ne pouvoit faire tomber sur lui le soupçon d'aucune violence, encore moins d'un massacre de cette qualité. M. le prince dit que la diligence avec laquelle il avoit pris des séditieux, et les avoit livrés à la justice, témoignoit assez que ce n'étoit pas son ouvrage ; qu'il demandoit qu'ils fussent mis à la question, et exposés à toutes sortes de tortures, pour indiquer ceux qui en seroient les auteurs et les coupables.

Ensuite M. le duc d'Orléans et M. le prince firent leur déclaration sur la réponse qui avoit été apportée de la cour et lue dans la compagnie ; laquelle réponse ils taxèrent de caption, d'artifice et d'évasion de la part du cardinal, déclarant qu'ils ne pouvoient désarmer, ni entrer en aucune conférence, jusques à ce que le cardinal fût actuellement hors le royaume, suivant la déclaration du mois de septembre 1651 ; que si l'on avoit interprété autrement leurs pensées et leurs intentions lorsqu'ils s'étoient expliqués dans la compagnie, l'on ne l'avoit pas dû faire, et qu'ils répétoient encore qu'ils ne pouvoient autrement le faire. Sur quoi ayant été délibéré, quelques-uns de messieurs les plus modérés, mais en petit nombre, furent d'avis que M. le duc d'Orléans et M. le prince fussent priés d'envoyer leurs députés et donner au Roi ce contentement, à la charge de ne rien conclure que le cardinal ne fût sorti de la cour, et de rien exécuter jusques à ce qu'il fût actuellement sorti hors le royaume ; mais la plus grande partie fut du sentiment des princes, qui étoit d'écrire à M. le président de Nesmond les sentimens de la compagnie pour les faire entendre au Roi, remercier Sa Majesté de la résolution qu'il a prise, et le supplier de renvoyer le cardinal incessamment, et s'assurer qu'ils satisferoient à leur parole aussitôt que cela auroit été exécuté, et que les députés seroient avertis de retourner lundi ; sinon que mardi, eux présens ou absens, il seroit délibéré sur les affaires présentes, c'étoit à dire sur l'union que les princes demandoient avec le parlement, et peut-être de donner quelque qualité à M. le duc d'Orléans pour balancer l'autorité royale. Le Roi s'étoit imaginé que si le cardinal sortoit de la cour, que cela donneroit contentement à M. le duc d'Orléans et au peuple de Paris, qui ne demandoit autre chose, et que cela empêcheroit fort M. le prince, lequel n'auroit plus de prétexte : lequel raisonnement eût été fort bon étant pris deux mois plus tôt ; mais à la cour ils ont perdu toutes leurs affaires, faute de résolution et de promptitude à exécuter les choses bonnes, lesquelles quand ils les ont voulu faire se sont trouvées n'être plus de saison : car si le parlement eût été en sa vigueur, et que les gens de bien eussent été en liberté de dire leur sentiment comme ils étoient il y a deux mois, et le parlement et la ville eussent embrassé cette proposition, et eussent obligé M. le prince de s'y accommoder ; mais les actions de violence dont il a été parlé ci-dessus ayant porté la frayeur et l'étonnement dans tous les esprits, M. le prince étoit devenu maître dans Paris, avec une autorité despotique conforme à son humeur, et ne restoit pas un seul qui osât lui résister en face, ni se faire chef de parti contre lui, parce que ceux qui eussent osé l'entreprendre eussent été appelés mazarins, et en cette qualité assommés, non-seulement par la canaille, mais même par les bons bourgeois, lesquels étoient également infatués de leur malheur. Or jusques alors M. le prince avoit voulu faire son accommodation avantageusement, ayant stipulé une grande et immense somme d'argent pour son dédommagement, et de grandes récompenses pour ceux lesquels l'avoient suivi et assisté dans son parti, savoir un bâton de maréchal de France pour Marsin, lequel avoit quitté la Catalogne pour le venir trouver en Guienne ; le comte Du Dognon, qui l'avoit assisté d'argent et de vaisseaux, étant lieutenant de la Reine dans Brouage, Oleron, La Rochelle, et les îles adjacentes ; un gouvernement pour M. de Nemours : moyennant quoi il se rendoit redoutable dans le royaume, ayant obtenu des récompenses pour ceux qui l'avoient accompagné, et tous les serviteurs du Roi n'en recevant aucune. Aussi, pour rendre son traité plus faisable, il proposoit au cardinal de ne point demander l'exécution de toutes ces choses, sinon dans trois mois, dans lequel temps il promettoit de procurer le retour dudit cardinal lorsque les esprits seroient apaisés ; et jusques au retour actuel dudit cardinal il ne demandoit rien. Ainsi le cardinal étoit flatté par son intérêt, et M. le prince avoit ce raisonnement que si pendant cette absence de trois mois du cardinal il pouvoit s'établir à la cour et s'y autoriser, qu'il feroit réussir les grâces qu'il demandoit de son chef, et en ce cas que le retour lui seroit inutile, et ne seroit pas difficile de l'empêcher par des voies indirectes ; que s'il n'étoit pas assez fort, et que la mémoire du cardinal occupât encore l'esprit du Roi et de la Reine, qu'il le feroit re-

tourner pour se servir de lui, et lui faire faire ce que bon lui sembleroit. Mais deux choses donnoient peine à l'esprit du cardinal : l'une, qu'il demandoit être nommé pour travailler à la paix générale du royaume avec Espagne ; que sa retraite pour ce sujet seroit honorable, et rétabliroit sa réputation dans les nations étrangères (ce que M. le prince ne voulut jamais lui accorder, disant qu'il n'y avoit que lui qui la pût faire, et qu'il la feroit lui seul quand il voudroit) ; l'autre chose étoit que tous les braves de la cour lui disoient qu'ils ne pouvoient souffrir que les grâces de la cour fussent données aux rebelles, et qu'eux qui avoient bien servi fussent négligés, et que cela se fît pour faciliter son retour ; que lorsqu'il seroit absent ils empêcheroient eux-mêmes son retour, puisqu'il se devoit faire à des conditions si dures, si fâcheuses pour leur regard, et si injustes pour le public. Ainsi le cardinal Mazarin n'étoit pas peu empêché.

Le lundi 15 juillet, ne fut rien fait de public; mais le duc de Rohan fut reçu duc et pair à l'instance de M. le duc d'Orléans et de M. le prince, lesquels firent délibérer en leur présence le *Soit montré*, et ensuite la réception. Le mardi, auquel jour toutes choses avoient été remises à être délibérées, M. le duc d'Orléans se trouva au Palais; et sur ce que plusieurs des conseillers insistèrent sur la sûreté publique, l'affaire fut remise au lendemain, et arrêté qu'aucuns de messieurs conféreroient avec M. le duc d'Orléans sur cette sûreté publique ; ce qui ne produisit aucun effet.

Le mercredi 17 juillet, fut apportée la réponse donnée aux députés du parlement, qui n'étoit autre chose qu'une répétition de la dernière en termes plus étendus, sinon que le Roi déclaroit que si messieurs les princes ne vouloient envoyer des députés, qu'ils envoyassent pouvoir aux députés du parlement, et que le Roi traiteroit avec eux ; laquelle réponse leur avoit été donnée le mardi au soir : et parce qu'ils jugèrent à la cour que cette réponse seroit éludée dans le parlement, le lendemain ils envoyèrent en porter une autre à cinq heures du matin par M. de Servien, portant que le Roi désiroit arrêter avec les députés l'exécution des articles et la manière en laquelle elle seroit faite, en telle sorte néanmoins qu'ils ne seroient point obligés de poser les armes, ni de satisfaire à ce qu'ils auront promis et qui aura été arrêté, que le cardinal ne soit actuellement sorti, et que jusques à ce les députés du parlement demeureroient auprès du Roi.

Sur quoi M. le duc d'Orléans et M. le prince ayant insisté, et s'étant moqués de toutes ces propositions comme de choses captieuses et futiles, il fut arrêté que M. le chancelier, qui étoit à Paris, seroit invité de venir prendre sa place dans la compagnie, et ce par deux de messieurs du parlement; que messieurs les ducs et pairs étant à Paris en seroient pareillement priés par l'un des notaires et secrétaires, même l'archevêque de Paris et autres ayant séance en la compagnie.

M. le chancelier dit aux députés que le Roi l'avoit laissé à Paris, et lui avoit permis d'y demeurer comme particulier ; qu'il ne pouvoit faire aucune fonction de sa charge jusques à ce qu'il en eût la permission du Roi.

Ce même jour, M. le prince alla à Saint-Denis l'après-dînée, d'où le Roi étoit délogé le matin ; parla aux députés du parlement, et les voulut ramener, lesquels le remercièrent, s'excusant qu'ils avoient donné leur parole d'attendre la volonté du Roi, et qu'ils ne pouvoient, au préjudice d'icelle, sortir du lieu où le Roi les avoit laissés sous leur foi.

Le jeudi matin 18 juillet, M. le duc d'Orléans et M. le prince se trouvèrent au Palais du matin; et les chambres étant assemblées, après la relation qui fut faite de ce qui avoit été répondu par M. le chancelier, de ce que M. le prince avoit fait à Saint-Denis, M. le duc d'Orléans dit qu'il falloit opiner ; et d'autant qu'il se trouva plusieurs de messieurs ce jour-là lesquels n'y étoient pas le jour précédent, il fut besoin de relire les réponses du Roi qui avoient été lues dans la compagnie le jour précédent, ensemble l'arrêt. Après quoi arriva un courrier à M. de Beaufort qui apporta nouvelles que messieurs les députés qui étoient à Saint-Denis avoient reçu une lettre de cachet du Roi, laquelle ils enverroient ou apporteroient à la compagnie ; puis M. de Longueil reçut une lettre de M. le président de Maisons son frère ; et ensuite l'on donna avis que messieurs les députés avoient mandé qu'ils étoient en état de retourner à Paris, mais qu'ils eussent bien souhaité escorte. Sur quoi M. le duc d'Orléans et M. le prince ayant parlé quelque temps ensemble et avec M. de Beaufort, M. le duc d'Orléans se leva, et dit qu'il les alloit querir, et que l'assemblée étoit remise au lendemain : ce qui donna des espérances de quelque accommodation, ces messieurs les princes disant pour nouvelles que l'armée d'Espagne conduite par Fuensaldagne avoit pris Chaulny, et pris prisonniers le duc d'Elbœuf et Manicamp, gouverneur de La Fère, lesquels étoient allés au secours de cette place. L'après-dînée de ce même jour, M. le duc d'Orléans et M. le prince montèrent à cheval, et firent sortir toute leur ar-

ma présence à tout ce qui s'est fait depuis le premier juillet, m'étant dispensé d'aller au Palais à cause d'une incommodité de jambes dont j'étois affligé, sachant bien que toute sorte de résistance et de contradiction étoit inutile, que la force étoit supérieure, et que l'on pouvoit intimider, violenter et contraindre les suffrages à faire toutes choses sans rien excepter; et me suis étonné de voir plusieurs honnêtes gens, et bien intentionnés pour la tranquillité publique, aller au Palais dans les assemblées, dans lesquelles ils savoient bien que tout ce que messieurs les princes voudroient serait fait de gré ou de force; de sorte qu'en cet état il me sembloit qu'il eût été plus honorable que ce qui avoit à se faire se délibérât par un petit nombre de messieurs dont les suffrages seroient suspects, que non pas par la plus grande partie de la compagnie, puisque tant est qu'elle ne pouvoit faire le bien, ni empêcher le mal que l'on vouloit faire. Néanmoins la timidité étoit si grande, que l'on appréhendoit d'être marqué si l'on n'y alloit pas, et la plupart délibéroient, y allant, non pas de quel avis ils seroient, mais de savoir si, trahissant leur conscience, et étant du sentiment des princes, ils seroient en sûreté de leurs personnes. Comme je n'ai point été au Palais pendant tout ce temps, M. le procureur général n'y a pas aussi été parce qu'il étoit sorti de Paris, ni M. Bignon, lequel étoit incommodé aussi bien que moi; et ainsi le parquet se trouva réduit à la personne du premier substitut.

M. le duc d'Orléans écrivit au Roi une lettre fort bien faite, pour lui faire connoître l'extrémité à laquelle le royaume alloit être réduit par la considération d'un seul homme étranger, lequel étoit dans l'aversion générale des peuples; qu'il le supplioit d'y donner ordre, et qu'il ne se serviroit de l'arrêt que pour son service et pour le bien de l'Etat. Le Roi ne l'a pas voulu voir.

Le mercredi 24 juillet, messieurs les princes furent au Palais. L'on opina de deux choses : l'une, de trouver des deniers pour exécuter l'arrêt du 29 décembre, qui mettoit à prix la tête du cardinal Mazarin; l'autre, pour trouver des moyens de faire la guerre au premier. Il fut ordonné qu'il seroit levé sur les habitans de Paris une taxe semblable à celle qui se paie pour les boues, et outre plus que les meubles du cardinal seroient vendus, savoir les bustes et figures desquels il avoit fait don au Roi il y avoit six mois ou environ; au second, qu'il seroit fait assemblée dans l'Hôtel-de-Ville pour aviser aux moyens.

Le vendredi 26 juillet, l'audience fut ouverte à la grand'chambre, parce que la veille il avoit été fête. M. le duc d'Orléans fut au Palais; et les chambres assemblées un peu devant dix heures, M. le duc d'Orléans et M. le prince remercièrent la compagnie, l'un d'avoir été nommé lieutenant général dans toutes les terres de l'obéissance du Roi, l'autre d'avoir été nommé pour commander aux armées sous l'autorité de M. le duc d'Orléans; et ledit seigneur duc ajouta que pour travailler dans toutes ces affaires il étoit besoin d'établir un conseil duquel M. le chancelier ne refusoit pas d'être le chef, mais qu'il estimoit que le parlement l'en devoit inviter par deux conseillers, comme il avoit fait naguère; que dans ce conseil il étoit à propos qu'il y eût au moins deux de messieurs du parlement, afin que rien ne se passât sans leur participation. M. Bignon, qui étoit venu ce jour-là au Palais, parla dans l'assemblée des chambres, et en substance il dit que la qualité de lieutenant général donnée à M. le duc d'Orléans, et laquelle il avoit prise, n'étoit pas de la qualité de celle qui avoit été établie pendant la Ligue; que la naissance de M. le duc d'Orléans lui donnoit trop d'intérêt dans la conservation de l'Etat, et sa probité naturelle ôtoit toute sorte de suspicion; qu'il ne seroit pas juste de lui donner un conseil, mais qu'il faut lui laisser la liberté d'en prendre tel qui lui sera agréable, sans aucune spécification particulière; qu'il suffit que M. le duc d'Orléans ne se sépare jamais de l'autorité royale. Ce qui a été résolu ainsi dans la compagnie; et nul n'a été d'avis d'envoyer vers M. le chancelier, quoique M. le duc d'Orléans y ait fort insisté, et fait opiner deux fois pour y faire passer.

Au sortir du Palais, M. le duc d'Orléans et M. le prince allèrent chez M. le chancelier, pour lui dire que le parlement leur avoit donné la liberté tout entière de l'établissement d'un conseil, et du choix des personnes qui y devoient assister; le prièrent d'accepter la première place, et la qualité de chef de ce conseil, ce qu'il fit, s'en étant fait prier deux ou trois fois : ce que plusieurs personnes ne trouvèrent pas être bien judicieux que le premier officier de la justice qui est disgracié de son maître, mais auquel le Roi a fait cette grâce de lui permettre de demeurer à Paris comme particulier, ait abusé de ce séjour pour prendre parti avec ceux que le Roi estime ses ennemis, et n'ait pu demeurer dans la solitude de sa maison, jouissant de la grâce que le Roi lui avoit faite de vouloir bien qu'il demeurât dedans, en sa maison ample, spacieuse, la plus belle de Paris, bien et magnifiquement meublée, ornée de peintures, pleine d'une belle bibliothèque capable de l'entretenir. M. Bignon mon collègue, pour excuser M. le chancelier, pour lequel il avoit grand respect, disoit que M. de

Sillery, chancelier, ayant été renvoyé dans sa maison lors de la paix de Loudun, avoit eu intelligence avec les princes, lesquels firent un parti dans le royaume, et levèrent les armes après la prison de M. le prince de Condé, qui fut arrêté le premier septembre 1616, et qu'il les assista de son crédit et de sa bourse, s'étant obligé pour eux jusques à la somme de cent mille écus, dont il dit avoir vu la promesse entre les mains de M. Justel, lors secrétaire de M. de Bouillon; de sorte que ce que ce grand personnage avoit fait sourdement, en cachette, à présent M. le chancelier son successeur le faisoit publiquement, ouvertement, et sans se cacher; et comme le premier avoit payé de sa bourse, celui-ci payoit de sa personne.

Le lundi 29 juillet, il y eut assemblée tenue en l'Hôtel-de-Ville pour trouver des moyens pour avoir de l'argent. Messieurs les princes s'y trouvèrent, et après avoir fait leur proposition voulant se retirer, les mandés à l'assemblée les prièrent de demeurer, parce qu'ils n'estimoient point avoir de sûreté que dans leur présence; ce qu'ils accordèrent, et fut par la délibération conclu de lever soixante-quinze livres sur chaque porte cochère, trente livres sur les grandes boutiques, et quinze livres sur les plus petites, et sur les petites portes.

Le même jour, ces messieurs les princes avoient été le matin à la chambre des comptes et à la cour des aides, pour leur faire confirmer paisiblement la qualité de lieutenant général donnée à M. le duc d'Orléans, en leur proposant de nommer quelqu'un d'entre eux pour assister au conseil; ils en usèrent dans ces compagnies ainsi qu'il avoit été fait dans le parlement, disant qu'il dépendoit de la prudence de M. le duc d'Orléans de choisir qui bon lui sembleroit : de sorte qu'il nomma à la chambre des comptes le président Aubry et le président Larcher, le premier président s'étant excusé; et à la cour des aides il nomma le président d'Orieux et le président Le Noir, le premier président des aides s'étant retiré de Paris.

[illegible]ardi 30 juillet, les échevins furent au
[illegible]nt proposer ce qu'ils avoient arrêté à la
[illegible] fut leur proposition agréée; et par ce
[illegible]e parlement révoqua l'arrêt qu'il avoit
[illegible]our lever une année des boues, pour
[illegible]cution de l'arrêt du 29 décembre
[illegible]l Mazarin (ce que les échevins
[illegible] et par ordre de messieurs les
[illegible]e cela aboutit à faire que de
[illegible] payé qu'une, et ainsi a[illegible]
[illegible] néanmoins plusieur[illegible]s
[illegible] considérable, de[illegible]

lever toutes les deux taxes, tant la chaleur des esprits étoit grande et les particuliers animés : de sorte qu'il ne passa que de quarante-trois à trente-sept.

Ce même jour, il y eut un grand duel au marché aux Chevaux, dont les principaux acteurs furent le duc de Beaufort et le duc de Nemours, assistés chacun de quatre seconds. Ces seigneurs étoient beaux-frères, parce que M. de Nemours avoit épousé la sœur du duc de Beaufort. L'occasion de leur querelle fut la séance dans le conseil de M. le duc d'Orléans, mais cela avoit été accommodé : en effet le duc de Nemours avoit un mépris extraordinaire pour le duc de Beaufort, il en parloit comme du dernier des hommes; et quoiqu'il eût cet avantage d'en dire ce que bon lui en sembloit, même de l'avoir offensé personnellement sans résistance, néanmoins il n'eut point de repos qu'il ne l'eût obligé de se battre.

Ce fut lui qui le fit appeler, et comme il étoit blessé à la main il voulut se battre au pistolet; et le duc de Beaufort ne s'en étant pu dédire, aux premières approches le duc de Nemours fut tué d'un coup de pistolet dans la poitrine, qui ne lui donna pas le loisir de souffler. Et ainsi le duc de Beaufort, qui n'avoit pas été en réputation jusques alors d'un grand homme de guerre, se trouva avoir acquis cette réputation, ayant tué un homme qui étoit beaucoup estimé; et d'ailleurs ni la qualité de beau-frère, ni l'estime du défunt, ne lui firent rien imputer, parce que l'on sut qu'il avoit fait ce qu'il avoit pu pour ne point s'engager dans ce combat.

Le lendemain 31, il arriva dans le palais d'Orléans une chose plus fâcheuse à mon sens, de laquelle je fus averti en cette manière. L'un des commis de M. Goulas, secrétaire des commandemens de M. le duc d'Orléans, sur les deux heures après midi me vint avertir de me trouver présentement au palais d'Orléans, sur ce que Monsieur désiroit avoir mon avis sur une affaire grande et fâcheuse qui venoit d'arriver; et me conta que, sur quelque difficulté qui s'étoit mue entre M. le comte de Rieux, fils de M. d'Elbeuf, et M. le prince de Tarente, fils de M. de La Trémouille, pour leur préséance, à cause que M. de La Trémouille s'étoit flatté depuis cinq ou six ans de l'imagination de principauté (ce que feu son père ni ses ancêtres n'avoient jamais prétendu), le comte de Rieux ayant fait assez de bruit et parlé bien haut, M. le prince s'étoit interposé à dessein d'accommoder cette affaire; et le comte de Rieux ayant dit assez fièrement qu'il n'y échéoit point d'accommodation en une affaire de cette qualité, qu'il n'avoit point de différend, et qu'il n'en pouvoit avoir

avec le prince de Tarente, qu'il y avoit trop d'inégalité entre leurs maisons, M. le prince voyant que le prince de Tarente ne parloit point, il s'échauffa, et dit au comte de Rieux qu'il parloit bien haut, et qu'il faisoit bien du bruit; et le comte de Rieux lui ayant dit qu'il ne pouvoit souffrir une injure de cette qualité, M. le prince lui repartit que M. le prince de Tarente étoit son parent, qu'il l'assisteroit partout : à quoi le comte de Rieux ayant répliqué qu'il feroit ce qu'il lui plairoit, et qu'il sauroit bien se maintenir, et ayant ajouté à ces paroles un mouvement du bras qui peut-être approcha trop près de M. le prince, ledit seigneur prince, se sentant offensé de ce geste et de ces paroles, lui avoit donné un grand soufflet, et que le comte de Rieux lui avoit rendu, et s'étant tiré deux pas en arrière, avoit mis la main à l'épée à demi; qu'aussitôt il avoit été saisi par les gardes de Monsieur, qui l'avoient mené à la Bastille; que Son Altesse Royale désiroit savoir ce qu'il y avoit à faire en la matière. Je me fis répéter ce discours une seconde fois, *maximè* en ce qui regarde le soufflet qu'il disoit avoir été rendu à M. le prince; ce qu'il me confirma avec certitude précise. Je m'excusai d'aller au palais d'Orléans à cause de mon incommodité, et aussitôt j'envoyai M. Voisin, maître des requêtes, mon gendre, pour faire mes excuses, de crainte que ce commis, que je ne connoissois point, ne les eût pas faites; et M. Voinsin, allant au palais d'Orléans, apprit par le bruit commun qu'il étoit vrai que M. le prince avoit reçu un soufflet.

Deu heures après, M. Beschefer, substitut au parquet, me vint trouver, et me dit qu'il avoit été mandé au palais d'Orléans, où Son Altesse Royale lui avoit expliqué ce qui s'étoit passé entre M. le prince et le comte de Rieux, dans un discours semblable à celui qui est ci-dessus, sinon qu'au lieu d'un soufflet il dit que M. le prince avoit reçu un coup de poing, et lui avoit donné charge de nous voir M. Bignon et moi, pour savoir ce qu'il falloit faire par les voies de la justice. Je lui dis qu'une affaire de cette qualité pouvoit recevoir deux issues, l'une par l'autorité souveraine du Roi, parce que le sang royal sembloit être intéressé, l'autre par les voies de la justice dans le parlement; que le second, qui étoit de notre connoissance, se devoit poursuivre à la requête et sous le nom de M. le procureur général, en demandant permission d'informer de l'injure faite à M. le prince, sans en expliquer le fait; que l'événement de cette affaire dépendroit de la déposition des témoins, qui composent les preuves sur lesquelles les magistrats établissent leur jugement; qu'il me sembloit que l'injure personnelle faite par main-mise à un prince du sang étoit un outrage sans exemple dans notre siècle, important pour la conséquence; que cette barrière qui étoit entre la personne du Roi et celle de ses sujets n'avoit point encore été rompue, et que dans le désordre public et la chaleur des esprits tous ces exemples étoient pernicieux et de suite dangereuse; que la peine d'une offense faite à la personne d'un prince du sang étoit arbitraire; que pour moi je l'estimois digne de mort; mais que dans les circonstances de cette affaire présente si le comte de Rieux avoit été offensé le premier, si dans la chaleur d'un soufflet reçu et dans ce premier mouvement il s'étoit emporté, les juges y feroient telle satisfaction qu'il leur plairoit; et ainsi que cela pouvoit dépendre de la déposition des témoins, et de la manière dont l'accusé se défendroit sur la sellette.

De là M. Beschefer alla voir M. Bignon; et lui ayant exposé ce qui lui avoit été ordonné, M. Bignon lui dit qu'il n'estimoit pas que cette affaire dût être traitée par les ordres de la justice; que ces messieurs devoient trouver des expédiens et des hautes manières pour terminer cette contestation; que l'événement par la voie de la justice étoit incertain, et que M. le prince n'en pouvoit avoir contentement si la condamnation n'étoit rigoureuse : que si leur intention étoit d'en informer, qu'il étoit de mon avis, sinon qu'il ne penseroit pas que le nom de M. le prince dût être expliqué dans la requête; mais qu'il faudroit demander permission seulement d'informer de ce qui étoit arrivé dans le palais d'Orléans.

L'un et l'autre de ces avis ayant été à l'instant reportés par M. Beschefer au palais d'Orléans, il trouva les esprits tout changés, et M. le prince lui-même témoignant qu'il ne désiroit pas qu'il en fût fait aucune procédure judiciaire; de sorte qu'il fut remercié par M. le duc d'Orléans et par M. le prince de la peine qu'il avoit prise, et prié de ne rien faire jusques à nouvel ordre.

Le lendemain, M. le duc de Rohan me visita, et me conta toute l'histoire de ce démêlé, qu'il savoit mieux que personne, parce que lors de ce démêlé il prétend qu'il étoit en quart avec M. le prince, le comte de Rieux, le prince de Tarente et lui, et nuls autres. Il me dit que M. le prince avoit reçu un coup de poing dans le corps, après avoir donné le soufflet; que le comte de Rieux ayant tiré son épée à demi, lui duc de Rohan le saisit au corps, arrêta son épée, et que pendant ce temps M. le prince avoit donné cent gourmades au comte de Rieux; qu'il avoit poussé le comte de Rieux, lui duc de Rohan,

même au parlement ; l'autre, à réduire Paris pour le faire contribuer aux frais de la guerre qu'ils vouloient faire au Roi : de sorte que pour rendre au parlement sa liberté le Roi en ordonnoit la translation. Les lettres étoient longues, d'un style diffus et asiatique, mais qui expliquoit fort bien toutes les choses comme elles s'étoient passées.

Le même jour, M. Beschefer fit voir cette déclaration du Roi à M. le président de Nesmond ; et le lendemain 6 août, toutes les chambres ayant été assemblées, M. le duc d'Orléans et M. le prince présens, il fut arrêté que ces lettres, ni même les lettres de cachet, ne seroient point lues pendant que le cardinal Mazarin seroit en France ; que défenses seroient faites à tous les officiers de la compagnie de désemparer, ni d'exercer aucune commission ou recevoir emploi sans le su et le gré du parlement ; et qu'il seroit enjoint aux officiers de la compagnie, étant sortis hors la ville de Paris, d'y retourner incessamment. Sur laquelle dernière clause il y eut altercation, plusieurs, et peut-être les plus sages, étant d'avis d'écrire aux absens, parce que ceux qui s'étoient retirés de Paris, ou par la crainte des maux qui leur étoient arrivés, ou par l'appréhension de quelque mauvais traitement, ou par indisposition pour prendre l'air ou aller aux eaux, ne pouvoient être estimés criminels, ni avoir rien fait contre leur corps ; et qu'il seroit temps d'ordonner contre eux quelque chose, si après leur avoir écrit ils faisoient chose contraire à leur devoir : mais il passa de cinquante-deux voix à quarante-sept au contraire.

Le même jour mardi 6 août, cette déclaration du Roi fut lue à Pontoise en la présence de Sa Majesté, et de ce qu'il y avoit de personnes de grande condition à la cour, et en la présence de deux présidens de la cour et de onze conseillers, lesquels s'y étoient rendus, et de M. le procureur général (et le lendemain ils s'assemblèrent dans l'auditoire de Pontoise), M. le premier président, le président de Novion et Le Coigneux, l'évêque de Noyon, pair de France, le maréchal de L'Hôpital et de Villeroy, conseillers en la cour, Champlâtreux, fils du premier président, conseiller d'honneur, quatre maîtres des requêtes ; et la déclaration du Roi leur ayant été portée par M. le procureur général, ils l'enregistrèrent, pour être exécutée selon sa forme et teneur. Le lendemain jeudi, ils donnèrent arrêt par lequel, sur la remontrance du procureur général, ils ordonnèrent que très-humbles remontrances seroient faites au Roi pour obtenir la tranquillité publique, et Sa Majesté suppliée de vouloir éloigner le cardinal Mazarin ; laquelle remontrance fut faite par M. le président de Novion en termes assez aigres le 10 août, et le Roi répondit qu'il en communiqueroit à son conseil. Toute cette momerie, à mon sens, pouvoit être omise, si ceux qui étoient auprès du Roi eussent eu assez de générosité pour faire les choses royalement, et *in manu forti.* Mais comme le cardinal étoit l'agent et le patient, et qu'il donnoit les conseils contre lui-même, et que d'ailleurs il ignoroit les formes du royaume, et qu'outre plus il avoit peine de s'en retourner absolument, il proposoit des moyens ineptes ou inutiles pour alonger le temps et se satisfaire soi-même, s'imaginant qu'il étoit assez habile homme pour tromper tous les autres, et ne pouvant se déprendre de cette pensée, laquelle l'a toujours fait tomber dans la confusion ; car c'est un moyen fort violent de transférer un parlement, et de l'interdire auparavant que d'avoir tenté d'autres voies qui pouvoient produire le même effet. Or, puisque toute cette cérémonie de translation et d'établissement d'un parlement à Pontoise n'avoit autre dessein que de faire faire cette nouvelle remontrance, à mon sens ils avoient deux voies honnêtes et légitimes pour y parvenir : la première, que les personnes de qualité qui étoient auprès du Roi, et qui y pouvoient être mandées, s'assemblassent de leur mouvement pour informer le Roi des désordres publics, et députassent quelqu'un d'entre eux pour porter la parole à Sa Majesté, ainsi qu'il fut fait au roi Henri IV quand les siens lui proposèrent de changer de religion ; l'autre, que le Roi assemblât une trentaine de notables d'Eglise, de la noblesse et de la justice, pour leur proposer l'état présent des affaires, et leur demander leur conseil, qui eût abouti aux mêmes remontrances qui ont été ordonnées dans ce prétendu parlement, duquel l'établissement offensa outrageusement ceux qui étoient à Paris, se plaignant que treize personnes avoient été si hardies, sans en communiquer à la compagnie, d'élever autel contre autel, et même, sans savoir ni attendre ce que le parlement de Paris auroit fait, faire l'établissement d'un parlement, et interdire celui dans lequel ils étoient officiers ; que si bien ils étoient excusables d'être sortis de Paris par douleur de l'injure qui leur avoit été faite, ou par crainte de l'avenir, ou sous prétexte d'avoir soin de leur santé et de prendre l'air, qu'ils n'étoient pas excusables d'avoir fait cette injure à leur compagnie. Et de fait le vendredi 9 août, dans le parlement de Paris, il y eut de grandes clameurs excitées contre les particuliers qui avoient servi dans cette occasion ; et après avoir cassé

tout ce qui avoit été fait à Pontoise avec termes d'aigreur et d'autorité, ils remirent au lundi ensuivant 12 août à délibérer contre les personnes lesquelles ils ne considéroient plus comme officiers de la compagnie, leur imputant que *ipso facto* ils s'en étoient rendus indignes.

Le lendemain mardi, Goulas, secrétaire de M. le duc d'Orléans, se trouva au Palais proche la grande buvette, et témoigna à aucuns de messieurs que Son Altesse Royale estimoit que l'on avoit témoigné trop de chaleur le jour précédent, et que cela pouvoit nuire aux affaires publiques : ensuite les chambres ayant été assemblées, et M. le prince s'y étant trouvé, M. le président de Nesmond a dit à la compagnie qu'il avoit reçu une lettre de M. le président de Novion, par laquelle il lui mandoit qu'ayant appris que toutes sortes de voies étoient légitimes pour l'expulsion du cardinal, il avoit prêté son ministère, et assisté à ce qui s'étoit fait à Pontoise sur la parole du Roi et de la Reine; qu'il espéroit qu'ils n'y manqueroient pas; prioit la compagnie de surseoir à toutes délibérations à leur égard pendant quelques jours, pendant lesquels il espéroit que par l'événement leur conduite ne seroit pas blâmée. Sur quoi ayant été délibéré, la chaleur ne manqua pas dans les esprits, qui proposèrent une infinité d'expédiens outrageux contre ceux de Pontoise; et enfin il fut arrêté qu'ils seroient rayés du tableau, et leur postérité indigne d'exercer aucune charge dans le parlement; mais qu'il leur seroit écrit de retourner dans huit jours faire leurs charges, et que s'ils retournoient il seroit de nouveau délibéré.

Ce même jour, fut apportée à Paris la réponse qui avoit été faite à ceux de Pontoise le jour précédent par le Roi, sur les remontrances qu'il avoit entendues pour l'éloignement du cardinal Mazarin; laquelle réponse contenoit un panégyrique des actions et de la vie dudit cardinal, des services qu'il avoit rendus à l'Etat, comme s'il en eût été le restaurateur; et néanmoins le Roi promet de le renvoyer pour une seconde fois, et tenter ce remède pour savoir s'il fera cesser les factions de l'Etat.

Ce même jour, je reçus un billet de M. le procureur général, par lequel il se disculpoit d'avoir été l'auteur de l'établissement du parlement à Pontoise, et me donnoit avis de ne point reconnoître le parlement de Paris jusques à ce que toutes choses fussent accommodées. Le même jour, je reçus une lettre de M. Le Tellier, qui me mandoit les raisons pour lesquelles ce parlement avoit été établi, qui étoit, en un mot, que l'on craignoit que l'absence et la retraite du Mazarin ne fît pas cesser les troubles du royaume, et qu'aucuns malintentionnés ne voulussent continuer la guerre, sous prétexte de s'opposer à son retour; auquel cas, après ce qui s'étoit passé le 25 juin et 4 juillet, il n'y avoit pas à douter qu'un homme d'honneur n'aimât mieux faire sa charge proche la personne du Roi, que non pas dans le tumulte et la sédition de Paris.

Ce même jour, furent apportées à Paris des lettres pour la translation de la chambre des comptes et de la cour des aides, et des trésoriers de France de Paris, desquelles lettres l'ouverture en fut différée après les fêtes.

Outre plus, Laffemas, maître des requêtes, qui tenoit le sceau au mois d'août, reçut ordre du Roi de le lui renvoyer; ce qu'il fit sans en communiquer ni à sa compagnie, ni aux requêtes de l'hôtel, ni au parlement; ce qui excita grand bruit sur sa personne. Il fut mandé au parlement pour en rendre compte, et s'y trouva le samedi 17 août; mais l'affaire fut remise au lundi, où il se fit assister de trois de ses confrères, l'un desquels déclara à la compagnie que ledit sieur Laffemas leur ayant communiqué ce qu'il avoit fait, qu'ils l'avoient approuvé; mais cet aveu fut jugé inepte. L'affaire fut remise au lendemain mardi 20. La compagnie étant assurée de la retraite du cardinal, diminua beaucoup de sa chaleur, et l'arrêt qui intervint ne porta autre chose sinon que dans trois jours M. de Laffemas représenteroit le sceau, sinon qu'il y seroit pourvu; et cependant que les expéditions seroient exécutées par extrait, ou scellées du sceau des requêtes de l'hôtel.

Il arriva un autre incident en la personne de M. le chancelier, lequel étant demeuré à Paris depuis le départ du Roi, au lieu de se tenir caché dans sa maison avoit rendu visite à M. le duc d'Orléans fréquemment, et même s'étoit abandonné à être de son conseil depuis qu'il avoit été fait lieutenant général, dont on a cru que le Roi ne pouvoit être satisfait. Néanmoins, le samedi 17 août, il reçut une lettre de cachet par laquelle le Roi lui témoignoit être satisfait de ses actions et de son procédé, et lui offroit grâce telle qu'il désireroit, et en telle forme authentique qu'il la souhaiteroit, lui ordonnant au surplus de le venir trouver au plus tôt pour faire sa charge : laquelle lettre ayant portée à M. le duc d'Orléans et à M. le prince assemblés, ils lui ont témoigné de la froideur, et M. le prince principalement, ayant baptisé cette action du nom de trahison et d'infidélité. M. le duc d'Orléans lui donna vingt-quatre heures pour y penser, et en retint autant pour lui; de sorte que le lendemain M. le chancelier l'ayant interpellé civilement de lui faire réponse,

M. le duc d'Orléans lui dit qu'il n'y avoit pas encore songé, et qu'il y penseroit : de sorte que, faute de passe-port et d'agrément des princes, il n'a encore pu sortir de Paris, quoiqu'il le désirât fort, s'imaginant que cette lettre étoit une espèce d'abolition de tout le passé : chose assez extraordinaire en la personne d'un chancelier, lequel néanmoins, dans la pensée de trouver sa place à la cour, témoignoit être satisfait de cette lettre.

Le mardi 20 août, en opinant sur l'affaire de M. de Laffemas, dont il a été parlé ci-dessus, il fut parlé du départ du cardinal Mazarin, et que le Roi ayant fait le premier pas, il falloit témoigner l'obéissance tout entière; que le parlement ne devoit point être en volonté, comme il n'étoit pas en puissance, de faire la guerre au Roi; qu'il étoit à propos de députer vers M. le duc d'Orléans, pour le prier de venir en la compagnie y faire sa déclaration. Cet avis fut approuvé universellement, à la réserve de quelques-uns qui témoignèrent qu'il n'étoit pas nécessaire d'inviter les princes, parce qu'ils étoient bien intentionnés. Ainsi M. le président de Nesmond trouva un avis mitoyen, qui fut que lui-même allant au conseil de M. le duc d'Orléans, l'avertiroit de ce qui s'étoit proposé dans la compagnie : et de fait en ayant usé de la sorte, le lendemain il rapporta que M. le duc d'Orléans étoit bien disposé; qu'il viendroit le jeudi 22 août, qui étoit le lendemain, non-seulement au parlement, mais même dans la chambre des comptes, en la cour des aides et à l'Hôtel-de-Ville, pour y faire sa déclaration, et aussitôt envoyer par devers le Roi.

Ce qui fut exécuté le jeudi 22 août, non pas en termes absolus et sans conditions, mais avec quelques clauses apparemment raisonnables, mais néanmoins telles qu'elles peuvent servir à double usage, et être le commencement de la paix ou le fondement de la continuation de la guerre, parce que les princes promettant de poser les armes, ajoutent : *Présupposant que la sortie du cardinal hors le royaume soit effective, et pourvu que le Roi donne une amnistie générale, qu'il éloigne ses troupes des environs de Paris, qu'il retire celles qui sont en Guienne et autres provinces, pour les employer sur les frontières, et rétablisse les choses au même état qu'elles étoient avant les présens mouvemens; qu'il réunisse le parlement, et donne route et sûreté pour les troupes étrangères :* de sorte qu'il faut attendre quelle sera l'intention et la volonté tant du Roi que des princes, s'ils ont dessein de faire la paix de bonne foi, ou s'il y a quelque accord secret entre eux. Les princes ont envoyé à la cour pour obtenir un passe-port, et un trompette pour M. le maréchal d'Etampes et M. Goulas, qui y doivent aller de la part de M. le duc d'Orléans, et Fiesque, qui y doit aller de la part de M. le prince. Le gentilhomme envoyé avoit ordre de s'adresser à M. le duc de Damville, et négocier cette affaire; lequel duc de Damville ayant fait voir au Roi la lettre qui lui étoit écrite par M. le duc d'Orléans, le Roi ayant assemblé son conseil a fait écrire par le duc de Damville qu'avant toutes choses il falloit exécuter la déclaration d'amnistie qui a été envoyée au parlement de Pontoise, et ce faisant poser les armes, envoyer à Sa Majesté une renonciation à toutes sortes d'associations faites dans le royaume, envoyer aussi les ordres nécessaires pour faire sortir les Espagnols de Stenay et de Bourg en Guienne; et aussitôt le Roi donnera les ordres pour la sûreté des troupes étrangères, et faire avancer celles qui ont été levées sous le nom des princes; joindre l'armée de Sa Majesté pour en délivrer Paris; après quoi ceux que Son Altesse Royale et M. le prince enverront seront les bien venus.

Le mardi 27 août, cette lettre fut apportée au parlement par M. le duc d'Orléans, qui se plaignit de cette dureté, et lequel apporta la déclaration dont la copie lui avoit été envoyée, et promit pour seconde fois d'envoyer vers Sa Majesté un gentilhomme pour demander un passe-port, se plaignant de ce que l'amnistie n'avoit point été concertée comme il étoit ordinaire en telle rencontre, et que le Roi n'avoit point rétabli chacun dans ses droits et gouvernemens tels qu'ils les possédoient avant les mouvemens. A quoi le Roi ou ceux de son conseil pouvoient répliquer que lorsque Sa Majesté avoit été sollicitée de chasser le cardinal Mazarin, elle avoit demandé des députés du parlement et des princes pour conférer sur cette affaire; ce que les princes avoient refusé, disant que toute sorte de conférence étoit inutile, parce que les princes n'avoient aucune conférence à désirer; que la sortie du cardinal hors le royaume seroit la fin de la guerre sans réserve ni sans condition, parce qu'ils ne désiroient autre chose : mais en vérité c'est que M. le prince ne pouvoit pas souffrir que les députés du parlement eussent part à cette accommodation. De sorte que les députés du parlement ayant fait ce discours au Roi, le Roi leur fit dire qu'il donneroit congé au cardinal de se retirer lorsque les députés des princes et du parlement auroient résolu ce qui étoit à faire sitôt qu'il seroit retiré, afin qu'après son départ il ne pût y avoir de contestation. Les princes résistèrent encore à cette seconde semonce, tant à cause de la raison ci-dessus alléguée, comme aussi ils craignoient que s'ils avoient fait quelque traité qui fût remis pour l'exécution après la sortie du cardinal, que

« transféré à Pontoise ; » laquelle addition étant de conséquence, n'a dû être faite que par les voies ordinaires de nouvelles lettres, principalement par personnes qui exerçoient une fonction juridique.

La sortie du cardinal hors le royaume, suivie de la déclaration du Roi, a donné beaucoup d'inquiétude aux princes, qui se sont trouvés sans prétexte, mais non pas sans volonté, de faire réussir leurs intérêts. Tout le peuple de Paris souhaitoit la paix, à la réserve de ceux qui étoient domestiques des princes, ou qui craignoient le retour du Roi, de crainte de châtiment ; de sorte qu'ils ont été obligés de travailler pour tromper les peuples, et se conserver en quelque créance. Et de fait le Roi, par une seconde lettre écrite à M. le duc d'Orléans, ayant fait connoître qu'il s'étoit trop avancé, et qu'il s'étonnoit que l'autre s'avançât si peu et oubliât tout ce qu'il avoit promis, il ne lui fit autre réponse, sinon qu'il eût à poser les armes, et lui envoyer la déclaration qu'il lui demandoit, portant renonciation à toutes sortes de ligues et de traités avec les étrangers ; et quant à la lettre de M. le prince, il la lui renvoya toute cachetée, sans la vouloir lire. M. le duc d'Orléans ayant apporté ce paquet au parlement, il demanda que la délibération fût remise au lundi 2 septembre 1652, parce qu'il vouloit aller à la chambre des comptes et à la cour des aides leur parler de la même affaire, sur ce que le Roi ayant transféré la chambre des comptes à Pontoise, et la cour des aides, il craignoit que ces compagnies ne prissent quelque résolution qui ne lui plût pas, et vouloit assister à leur délibération.

Le lundi, la délibération fut commencée : messieurs de la grand'chambre, pour la meilleure partie, furent d'avis de prier messieurs les princes de désarmer leurs troupes ainsi qu'ils l'avoient promis, et d'aller trouver le Roi ; autres furent d'avis de prier M. le duc d'Orléans d'écrire au Roi encore pour obtenir des passe-ports ; aucuns, comme M. de Broussel, qu'il falloit se fortifier, et se préparer à se défendre contre le cardinal Mazarin, duquel l'esprit régnoit et donnoit les ordres ; et ce dernier avis donna de l'horreur et de l'étonnement à tous les gens de bien.

L'affaire remise au lendemain, M. le prince s'échauffa beaucoup, et déclara qu'il ne poseroit point les armes qu'il n'eût ses sûretés, ne voulant pas écouter tous ceux qui le vouloient faire souvenir de sa parole ; si bien qu'avec outrage et violence, appuyé de M. le président de Nesmond et de M. le président de Longueil, ils firent passer l'affaire par où ils voulurent, faisant supercherie à la collecte des suffrages, éludant la déclaration de ceux qui vouloient changer d'avis, et par un tour de souplesse extraordinaire ; car M. de Cumont, conseiller, faisant profession de la religion prétendue réformée, qui peut être considéré comme domestique de M. le prince, parce qu'en l'année 1616, à la conférence de Loudun, défunt M. le prince père lui fit donner gratuitement l'office duquel il est pourvu (dont il a toujours conservé gratitude), proposa pour son avis de prier messieurs les princes d'écrire au Roi qu'ils avoient mis les armes bas, et qu'ils supplioient Sa Majesté de leur accorder des passe-ports pour envoyer des députés vers elle, et conférer de la route que les troupes françoises et étrangères devroient tenir, même les termes de la déclaration d'amnistie pour la sûreté de tout le royaume : auquel avis chacun s'étant rendu, c'est-à-dire la plus grande partie jusques à soixante-dix, quand il a fallu lire les avis, M. de Cumont ayant été obligé d'énoncer les termes propres afin de les faire écrire au greffier, il a changé un petit mot, et par ce moyen il a changé le sens et la substance de son opinion, car il a dit que messieurs les princes mettoient les armes bas en envoyant par le Roi des passe-ports ; lequel mot mettoit une condition en l'affaire, laquelle n'en devoit pas avoir, puisque la promesse de le faire avoit été pure et simple, et sans aucune condition. Ces paroles excitèrent grande rumeur, mais inutilement, car plusieurs se plaignant de cette surprise comme d'un artifice malicieux, et voulant changer d'avis, ils en étoient empêchés par le bruit qui étoit excité sur eux, ou par l'illusion de M. le président de Nesmond, qui faisoit semblant de ne pas savoir leurs noms, ou par la résistance de M. le prince, lequel avec beaucoup de chaleur fit sa déclaration qu'il ne désarmeroit point qu'il n'eût ses sûretés personnelles et celles de ses troupes ; ce qui ne se pouvoit faire que par une déclaration du Roi, concertée, vérifiée dans le parlement de Paris, et non à Pontoise, où ils n'étoient qu'onze ou douze personnes qui le composoient : de sorte que par toutes ces voies l'arrêté de la compagnie se trouva conçu en ces termes : Que le Roi sera remercié de l'éloignement du cardinal, et supplié de vouloir donner la paix à son royaume et retourner à Paris ; et que M. le duc d'Orléans sera prié d'écrire au Roi que lui et ledit sieur prince de Condé posent les armes présentement, en envoyant par Sa Majesté les ordres nécessaires pour les troupes françoises, et passe-port pour les étrangères, et accordant une déclaration d'amnistie en bonne forme, etc. Cet arrêt a été imprimé, et avec icelui la déclaration faite par les princes, et signée de leur main,

qu'ils avoient apportée le jour précédent, mais laquelle ils ont emportée, et ne l'ont pas laissée au greffe.

Le lendemain, ces messieurs furent à la chambre des comptes et à la cour des aides, où ils furent présens à la délibération, et y opinèrent sur le sujet de la translation de l'une et l'autre des compagnies, laquelle leur avoit été envoyée, et sur laquelle ils ordonnèrent dans l'un et l'autre endroit que remontrances seroient faites au Roi; et cependant qu'ils cesseroient de faire leurs charges, pour justifier leur obéissance.

Le jeudi ensuivant, il y eut assemblée dans l'Hôtel-de-Ville, où les princes assistèrent pareillement, et résolurent de faire remercîment au Roi, et le supplier de donner la paix, et de retourner à Paris. M. le duc d'Orléans écrivit au Roi une lettre fort bien faite, et de bonne main, pour dire qu'une conférence étoit nécessaire, parce que depuis la parole par eux donnée il étoit arrivé plusieurs nouveautés, entre autres la translation des compagnies souveraines, et la révocation de la déclaration du mois de septembre 1651 contre le cardinal.

Ce même jour 5 septembre, arrivèrent à trois lieues de Paris dix mille hommes conduits par le duc de Lorraine et le duc de Wittemberg, pour secourir les princes; lesquels ayant ramassé toute leur soldatesque, se trouvèrent plus forts que l'armée du Roi de quatre mille hommes, n'ayant autre chose qui les séparât que la rivière d'Yères, et à l'entour de laquelle les deux armées furent en présence, pendant lequel temps M. de Châteauneuf travailloit pour faire réussir quelque négociation. M. le cardinal de Retz, le lundi 9 septembre, alla à Compiègne pour recevoir le bonnet de la main du Roi; et pour rendre son voyage plus illustre il se fit accompagner d'une quinzaine de carrosses remplis d'ecclésiastiques de toutes sortes de conditions, de Paris, sous prétexte d'aller demander la paix au Roi au nom de l'Église (1).

En même temps la chambre des comptes ayant reçu nouvelle que l'on ne vouloit point écouter leurs remontrances jusques à ce qu'ils eussent obéi, s'assembla chez le président Aubry, et le lendemain à la chambre des comptes, et enregistra purement et simplement la déclaration de sa translation. La cour des aides, à son exemple, fit quelques jours après la même chose.

Le ..... du mois de septembre, le parlement étant assemblé, et cherchant une issue aux affaires, dans la continuation desquelles chacun appréhendoit sa ruine, on résolut de députer vers le Roi pour lui demander la paix : mais comme le Roi ne reconnoissoit point le parlement de Paris comme une puissance légitime, l'ayant transféré à Pontoise, l'on crut qu'il falloit choisir quelqu'un duquel la personne ne fût pas désagréable à la cour. Mon père fut estimé plus propre que personne dans ce rencontre, tant à cause de sa fermeté et de sa réputation, que parce que depuis le 4 juillet il n'étoit point entré au Palais. Il fut donc arrêté qu'il seroit prié de la part de la compagnie de se transporter vers le Roi pour lui demander la paix en termes honorables, et desquels jamais le parlement n'avoit usé, non pas même à l'égard des chefs de la compagnie : et de fait les deux présidens qui présidoient lors au parlement vinrent de la part de la compagnie le prier d'accepter cette députation; ce qu'il fit, et écrivit aussitôt à la cour pour obtenir des passe-ports, étant résolu d'y aller, soit qu'il les obtînt comme député du parlement ou comme particulier : mais cette députation fut inutile, les passe-ports ayant été refusés sous prétexte de ne pas reconnoître le parlement.

Lorsque l'on espéroit l'effet de cette députation, mon père fut visité par M. le duc de Rohan, qui lui expliqua les intérêts de M. d'Orléans et de M. le prince, dont mon père dressa un mémoire contenant plusieurs articles, desquels peu se sont trouvés véritables par l'événement : il fut en même temps visité par le cardinal de Retz, qui ayant eu autrefois grande familiarité avec lui, avoit cessé de le voir depuis que dans les derniers temps il s'étoit fait chef de parti.

En ce même temps, le Roi s'approcha de Paris, vint à Pontoise pour donner chaleur à une émotion que la cour fomentoit à Paris, qui produisit une assemblée dans le Palais-Royal, de laquelle M. Prevôt, conseiller clerc de la grand'chambre, parut le chef. Cette assemblée étoit fondée sur le refus fait par M. d'Orléans et M. le prince d'accorder des passe-ports aux députés des six corps des marchands pour aller saluer le Roi; elle étoit autorisée par un ordre du Roi signé Le Tellier, qui ordonnoit aux bourgeois de prendre les armes pour se saisir de ceux qui les tenoient en oppression, et en cas de résistance de faire main-basse; ce qui étoit capable d'exciter un carnage plus grand que celui de l'Hôtel-de-Ville. Cette assemblée fit que dans les lieux adjacens du Palais-Royal l'on cria *vive le Roi!* et l'on mit du papier à son chapeau, qui étoit la marque de ceux du parti du Roi, opposée à la paille, qui fut prise le 4 juillet. Chacun se persuadoit que les princes, usant de leur autorité, feroient in-

(1) Ici finit au manuscrit l'écriture d'Omer Talon. Ce qui suit a été rédigé par Denis Talon, son fils.

sulte à ceux qui avoient entrepris cette action : au contraire ils accordèrent les passe-ports qu'ils avoient refusé, et quelques jours après M. de Broussel quitta la prevôté des marchand. Néanmoins M. le duc d'Orléans étant venu au parlement, se plaignit de cette action, et M. Bescheler, qui faisoit lors toute la fonction du parquet, demanda permission d'informer, et que défenses fussent faites de porter aucune marque extérieure tendante à sédition; ce qui fut ordonné, et déplut infiniment aux gens de bien, non qu'ils approuvassent l'assemblée du Palais-Royal, mais parce que l'action de l'Hôtel-de-Ville étant demeurée impunie, et chacun, même les magistrats, ayant été obligé un mois durant de porter de la paille, il n'en avoit paru aucune plainte dans le public.

En ce même temps, les officiers du Châtelet reçurent deux ordres de la cour : le premier, de faire publier l'amnistie vérifiée à Pontoise; le second, de faire publier l'ordre duquel nous avons parlé ci-dessus. Ce qui ne fut fait ni de l'un ni de l'autre, parce que l'adresse en ayant été faite séparément aux lieutenans criminel et particulier pour l'absence du lieutenant civil, la chose fut sue incontinent. M. le duc d'Orléans manda le lieutenant particulier, et ensuite ils furent mandés au parlement, qui leur fit défenses de publier aucunes choses sans l'ordre de la compagnie. J'ai appris que la cour ne fut pas satisfaite du procédé du lieutenant particulier dans ce rencontre.

Au commencement du mois d'octobre, M. le prince, qui avoit été malade assez notablement, étant revenu en convalescence, se retira de Paris; et ayant fait filer ses troupes par le pont de Charenton, il quitta la Brie, où son armée et celle du Roi, commandée par le maréchal de Turenne, avoient là séjourné pendant six semaines, commettant toutes sortes d'actes d'hostilité qui s'exercent dans les terres ennemies.

La continuation du mal fit souhaiter la paix aux plus échauffés; et les députés des six corps étant revenus, qui avoient été régalés à la cour, et qui rapportoient de bonnes paroles, mais générales, le Roi souhaita que les deux nouveaux échevins fussent destitués, et les deux anciens rétablis : ce qui reçut quelque difficulté, mais pourtant fut consommé par deux délibérations de l'Hôtel-de-Ville.

La négociation secrète, tant avec M. le duc d'Orléans qu'avec aucuns du parlement qui travailloient ou pour leur intérêt, ou pour faire que la compagnie qui étoit ici ne reçût point d'injures, étant fort avancée, le Roi résolut de venir à Saint-Germain; ce qu'il fit, non par le chemin de Poissy, qui étoit le plus court, mais par Mantes, où étoit lors le grand conseil. Pour consommer l'affaire, l'on souhaita que les colonels, capitaines des quartiers, et des bourgeois, allassent saluer le Roi.

La députation fut de deux cent cinquante personnes ou environ. Le lieu de leur audience leur fut assigné à Saint-Germain; mais comme le Roi étoit encore à Mantes, ils attendirent cinq ou six jours à Ruel : ils eurent leur audience le 18, en laquelle le Roi leur promit d'être à Paris le lundi ensuivant. Le lendemain ils revinrent à Paris, ramenant avec eux le maréchal de L'Hôpital, gouverneur de Paris, Le Fèvre, prevôt des marchands, et les deux anciens échevins. Quelques-uns voulurent exciter M. le duc d'Orléans de monter à cheval, leur disputer l'entrée, et émouvoir le peuple sur eux-mêmes. Ils reçurent nouvelle à Chaillot que s'ils entroient l'on feroit des barricades contre eux; ce qui se trouva faux, ayant été reçus avec acclamations publiques.

Le 21 octobre au matin, furent apportées des lettres de cachet à chacun des présidens et conseillers du parlement pour se rendre le lendemain au Louvre, pour délibérer des affaires présentes, et assister au lit de justice que le Roi vouloit y tenir. Un jour auparavant, mon père en reçut une par Sainctot, maître des cérémonies, qui avoit succédé à son frère en cette charge : aucuns furent exceptés, savoir M. de Broussel, M. le président Viole, le président de Thou, Portail, Bitaut, Croissy, Fouquet, Machault, Coulant (qui n'étoit que conseiller vétéran, mais qui assistoit assidument à toutes les assemblées), Martineau et Genou; mais il est à remarquer qu'encore que tel fût l'ordre de la cour, néanmoins le commis de M. de Guénégaud expédia une lettre pour M. Bitaut, qui lui fut portée, et n'en expédia point pour M. Brisard, lequel néanmoins l'intention de la cour n'étoit pas de renvoyer : ce que la ressemblance des noms produisit vraisemblablement. Outre plus, M. le président Le Bailleul reçut une lettre comme conseiller et non comme président, le Roi ne voulant pas approuver qu'il eût pris sa place à Paris depuis la translation. En effet, il ne vint point le lendemain au Louvre, mais depuis son affaire fut accommodée; et le Roi étant venu au parlement le 13 novembre ensuivant, il y prit sa place en qualité de président.

Le même jour 21 octobre, le Roi arriva à Paris accompagné de tout son régiment des gardes, vint loger au château du Louvre, faisant garder la porte Neuve par une compagnie des gardes : chose insolite, mais qui ne fut pas trouvée étrange, tant à cause des choses passées, que

Après cela fut lue une autre déclaration qui contenoit trois chefs. Par le premier, on ordonnoit de sortir de Paris à M. le duc de Beaufort, aux conseillers du parlement nommés ci-dessus, au duc de Rohan, auquel la déclaration ne donne pas cette qualité, pour avoir été reçu depuis le 4 juillet ; au sieur de La Boulaye, Fontrailles, président Perraut, et Penis, et à tous les domestiques des princes. Le second chef défend aux officiers du Roi d'avoir habitude ni fréquentation avec les princes, de recevoir pension et de prendre soin de leurs affaires, et ce nonobstant tous brevets accordés au contraire : cet article est conforme aux ordonnances anciennes. Le dernier chef défend au parlement de s'entremettre des affaires générales de l'Etat, ni de rien prononcer contre ceux qui sont appelés au gouvernement ; ce qui fut mis pour garantir à l'avenir M. le cardinal Mazarin des attaques du parlement. L'on lut ensuite une déclaration qui ne contenoit autre chose que la chambre des vacations pour les huit jours restans.

Après la lecture des lettres, M. le procureur général parla, et fit un discours assez sensé, mais en termes peu élégans ; parla hautement du parlement de Pontoise. Le sens de son discours fut, après avoir montré ce que l'on devoit espérer du Roi dans un âge plus avancé, après avoir si bien administré son Etat dans des temps si difficiles, que les rois étoient débiteurs de deux choses à leurs peuples, de la paix et de la justice ; que le premier ne dépendoit pas d'eux, qu'il falloit trouver les ennemis disposés (ce qui se rencontroit rarement), ou les y obliger par la force (ce qui ne se pouvoit faire que par une longue suite d'années) : mais que la justice, les souverains la devoient à leurs peuples en toute rencontre ; que cette vertu ne pouvoit souffrir violence, et que sitôt qu'elle se trouvoit dans l'oppression elle avoit recours à son centre, qui étoit le prince, de l'autorité duquel elle étoit émanée ; et fit ensuite la réduction et l'application à ce qui s'étoit passé dans Paris. L'on s'est étonné que M. le procureur général ayant à vivre dans le parlement, avoit voulu faire cette insulte à sa compagnie ; et M. Le Tellier m'a dit qu'en cette occasion il avoit manqué de prudence, parce que lorsque l'accommodement se faisoit sous main, la seule chose que l'on désirât ce fut que M. le chancelier et M. le garde des sceaux dans leurs discours ne fissent point insulte à ceux qui étoient demeurés à Paris ; ce qui leur fut accordé et exécuté : de sorte que lui qui étoit de la compagnie le devoit d'autant moins faire. Mais, quoi que l'on ait dit, je ne puis être convaincu que M. le procureur général, qui est un des plus déliés de la cour, ait fait une action de cette nature sans un ordre précis de ceux qui gouvernent.

Aucuns des dénommés dans la déclaration n'ayant pas obéi, l'on fit afficher un placard portant injonction de satisfaire ; ordre à leurs domestiques de se retirer (ce qui n'étoit pas dans la déclaration), et que les officiers du Châtelet iroient faire perquisition en leurs maisons : ce qui ne fut pas exécuté.

Le duc de Rohan envoya sa déclaration au greffe du parlement, portant qu'il acceptoit l'amnistie. M. de Chavigny, qui avoit eu grande part au gouvernement sous le cardinal de Richelieu, ayant été fait secrétaire d'Etat à vingt-deux ans, ayant eu son père dans le même temps surintendant des finances, s'étoit embarqué bien avant, dans ces derniers rencontres, dans le parti des princes ; et en quelque occasion ayant reçu de mauvaises paroles de M. le prince, il se saisit : de sorte qu'ayant eu quelques accès de fièvre double tierce, le transport se fit au cerveau, et il mourut au bout de huit jours, à l'âge de quarante-quatre ans. Quelques-uns ont attribué son mal à une diète austère que l'on appelle *le régime de Cornaro*, qui, n'étant propre ni à son tempérament, ni au grand exercice, ni à la grande dissipation d'esprit qu'il faisoit dans le travail et les intrigues, dessécha les parties nobles. Quelques jours auparavant sa mort, il donna une cassette dans laquelle il y avoit pour neuf cent mille livres de promesses à M. de Saint-Glain, pour en faire la restitution à ceux desquels il avoit reçu des intérêts illégitimes ; mais après sa mort sa famille en ayant fait bruit, après quelques contestations la cassette fut rendue à la veuve, qui promit de donner cent mille livres aux pauvres ; mais cette action ne laissa pas d'être une occasion de scandale, et un sujet, à ceux qui n'aiment pas le Port-Royal, de déclamer contre l'austérité de leurs maximes.

M. d'Orléans étant à Limours, acheva son accommodement avec la cour : il reçut quelque argent pour les siens, et ceux qui avoient été dans son parti. M. Le Tellier le fut trouver, et l'on prétend qu'il lui fit signer un traité ; mais, quoi que ce soit, il s'est retiré à Blois, où il est demeuré jusques à présent.

M. le prince n'ayant point accepté l'amnistie, il continua la guerre, tant à Bordeaux par le moyen de M. le prince de Conti et de madame de Longueville, que sur la frontière de Champagne avec les troupes françoises, lorraines et espagnoles, où il prit Rethel, Sainte-Menehould et Bar-le-Duc ; ce qui obligea de porter au parlement une déclaration contre lui. Le jour fut

pris au jeudi 7 novembre, et les ordres donnés; mais s'étant trouvé trop peu de temps depuis l'amnistie, l'on remit au mercredi 13 du même mois.

Le 13 novembre, le Roi vint au parlement: et après les discours ordinaires de M. le chancelier et de M. le garde des sceaux, qui furent fort courts, la declaration fut lue contre M. le prince, et M. le prince de Conti et madame de Longueville; déclaration qui est pure et simple, faute d'avoir satisfait aux précédentes et accepté l'amnistie, qui ordonne saisie et annotation de leurs biens. M. Bignon fit un grand discours, dans lequel il balança toutes les raisons pour et contre M. le prince. Il fut désagréable à la cour et ennuyeux aux auditeurs, et à charge à ses amis: l'on a cru qu'il s'étoit brouillé, et que la mémoire lui avoit manqué après les premières périodes. Messieurs des enquêtes, dont aucuns avoient voulu s'assembler pendant le reste des vacations pour demander le retour de leurs confrères, mais qui en avoient été empêchés par le Roi, qui leur manda que s'ils continuoient il useroit contre eux de son autorité, poursuivirent encore l'assemblée des chambres; mais M. le garde des sceaux les remit après la mercuriale. Il n'y eut point de harangue à l'ouverture des audiences, M. le garde des sceaux disant que le Roi avoit ouvert le parlement.

La mercuriale fut faite en peu de paroles par M. le garde des sceaux. M. Bignon se trouva seul du parquet, M. le procureur général ayant cru qu'il ne lui seroit pas avantageux que M. Bignon, qui n'étoit que le second, parlât en sa présence, le dernier de ses prédécesseurs l'ayant fait, même en présence et du consentement du premier.

M. Bignon parla avec vigueur des désordres de la compagnie, du bruit et du tumulte des assemblées, et finit par ce mot: *Magna vis, magna auctoritas, magnum nomen senatûs in se consentientis*. Après la mercuriale quelques-uns ayant voulu parler des exilés, M. le premier pré-
[illegible]t leur dit que la compagnie ayant désiré
[illegible]. le chancelier et lui en parlassent au Roi,
[illegible] l'avoient fait et le feroient encore: cepen-
[illegible]qu'il ne falloit rien précipiter, et qu'aussitôt
[illegible] verroit ne pouvoir rien obtenir, qu'il assem-
[illegible]oit la compagnie. Néanmoins l'assemblée ne
[illegible]int accordée jusques au samedi 6 décem-
[illegible] veille, le nommé d'Armont-Chauffecire
[illegible]é sur le pont Notre-Dame par un
[illegible]l avoit un grand procès cri-
[illegible]is-Bretonvilliers, lequel
[illegible] coups de bâton; pour
[illegible]voient commis l'action avoient été condamnés aux galères: et à l'égard de Bretonvilliers l'affaire ayant été nouvellement vue, les chambres assemblées, il y avoit eu ajournement personnel, et cependant interdit: de sorte que chacun crut que Bretonvilliers étoit auteur de cette dernière action. Sa veuve donna sa requête au parlement, et obtint, les chambres assemblées, permission d'informer, et cependant défenses à lui et à ses domestiques de désemparer. Cette affaire étant finie, l'on délibéra sur l'affaire des exilés, et l'on résolut de faire des supplications, qui furent faites par M. le premier président. Lors de la vérification de la déclaration du mois d'octobre 1648, sur l'article qui porte que les comptans ne seront à l'avenir que pour les affaires secrètes, ils arrêtèrent que les comptans ne pourroient excéder à l'avenir trois millions par chacun an, lesquels les dernières années avoient monté jusques à cinquante et tant de millions, parce que l'on y employoit les intérêts des prêts, et quelquefois même des dépenses utiles et nécessaires, comme les pensions de la reine d'Angleterre, afin de pouvoir sous ce prétexte voler impunément par ceux qui ont l'administration des finances. La cour pendant quatre années n'ayant pas eu assez d'autorité pour donner atteinte à l'arrêt de la chambre des comptes, pendant quatre années ils crurent que l'établissement de l'autorité dans Paris étoit une occasion favorable, et donnèrent un arrêt au conseil d'en haut, par lequel le Roi leva la modification apposée sur la déclaration. Cet arrêt fut signifié au procureur général de la chambre, pour servir de décharge au trésorier de l'épargne: le procureur général l'ayant porté dans sa compagnie, ils ordonnèrent, vu l'arrêt du conseil, que le leur seroit exécuté, et signifié au trésorier de l'épargne. Quelques jours après l'on leur envoya une déclaration à même fin, mais laquelle ils ne voulurent pas enregistrer, cette affaire étant de conséquence à la cour. Ils envoyèrent M. d'Anjou à la chambre des comptes, en la présence duquel la déclaration fut vérifiée, qui est une voie d'autorité souveraine, parce qu'en ces rencontres la liberté des suffrages est ôtée, de même sorte que lorsque le Roi vient au parlement.

En ce même temps, M. le chancelier fut présider au grand conseil; ce qui ne s'étoit point fait depuis l'an 1544. Ils l'envoyèrent recevoir jusque dans la cour du lieu où ils tiennent leur juridiction. Il amena cinq maîtres des requêtes, quoique les compagnies ne donnent place qu'à quatre; il tint l'audience: les avocats qui plaidèrent dirent *monseigneur*; l'avocat général adressa toujours la parole à lui, et dit *monsieur*.

Aucuns ont cru que ce qui obligea M. le chancelier de prendre sa place au grand conseil fut les appointemens qui lui appartiennent en qualité de chef de cette compagnie, lesquels lui étoient contestés par M. le garde des sceaux. Il avoit fait entendre à la chambre des comptes qu'il vouloit y aller présider (ce qui n'étoit point révoqué en doute); mais parce qu'il vouloit être accompagné de maîtres de requêtes et conseillers d'Etat, qui n'ont point de séance dans la chambre, l'on ne le voulut pas souffrir; ce qui a fait qu'il n'y est point venu.

Aussitôt après le retour du Roi l'on rétablit, en vertu d'un arrêt du conseil, les cinquante-huit sous sur chacun muid de vin, ôtés par la déclaration d'octobre 1648 : mais comme cette voie étoit extraordinaire, il y en eut plainte au parlement; même M. Brisard, conseiller à la cour, donna sa requête, dont l'effet fut éludé par M. le garde des sceaux.

Pour faire cesser ces plaintes, l'on envoya à la cour des aides une déclaration portant ce rétablissement, laquelle d'abord ils refusèrent; mais l'on leur fit entendre que l'on enverroit M. d'Anjou : ce qui les obligea de vérifier cette nouvelle imposition (avec cette modification, *Pendant la guerre seulement*) le 30 décembre 1652.

Le cardinal de Retz continuant ses visites au Luxembourg et ses intrigues dans Paris, se rendit suspect à la cour : il alloit rarement au Louvre, et l'on a dit qu'il traitoit en même temps avec le cardinal Mazarin et avec M. le prince. Le conseil, pour établir la quiétude dans Paris, souhaita de l'en éloigner : l'on lui proposa le voyage de Rome, lieu convenable à sa dignité, et auquel il pouvoit être utile au service du Roi. N'osant pas rejeter la proposition, il demanda de si grandes sommes et souhaita de si grands établissemens, que l'impossibilité visible de le satisfaire fit connoître que sa pensée n'étoit pas d'abandonner Paris; ce qui obligea ceux qui gouvernent de travailler à s'assurer de sa personne : ce qui fut exécuté dans le Louvre le jeudi 19 décembre 1652 par Villequier, capitaine des gardes, et ensuite il fut conduit au bois de Vincennes.

Le père de Gondy son père, prêtre de l'Oratoire, reçut ordre de se retirer à Joigny; et ensuite, à cause de sa santé et de l'incommodité de la saison, l'on lui permit de demeurer à Villepreux. L'on voulut arrêter le duc de Brissac son cousin, qui étoit à Paris; mais il se retira.

Madame la duchesse de Lesdiguières demanda permission à Villequier de lui envoyer deux fioles de contre-poison; ce qu'il ne voulut pas permettre, et avec raison : mais outre plus il dit à la Reine la proposition qui lui en avoit été faite, qui pensa être cause de chasser madame de Lesdiguières. Aussitôt après sa détention le chapitre de Notre-Dame s'assembla, et résolut de demander au Roi sa liberté. M. l'archevêque, qui avoit juré une inimitié capitale contre son neveu depuis qu'il avoit obtenu le cardinalat, ne laissa pas de satisfaire à la bienséance : il fit au Roi les supplications de la part du clergé. M. le chancelier lui répondit de la part du Roi, en substance, que le Roi porteroit toujours l'honneur et le respect qu'il doit à l'Eglise et à ceux qui sont constitués dans les dignités éminentes lorsqu'il s'agira de la fonction du sacerdoce; mais qu'étant débiteur du repos et de la tranquillité à ses peuples, il doit veiller sur les actions de ceux qui la violent, ou qui sont capables d'y donner atteinte; que le cardinal de Retz l'ayant fait nouvellement depuis l'amnistie, l'on s'étoit assuré de sa personne pour éviter de plus grands maux; qu'au reste la dignité de cardinal ne l'empêchoit point d'être sujet du Roi, et ne l'avoit point affranchi des obligations de sa naissance. Les amis du cardinal de Retz désirant exciter le peuple en sa faveur, firent exposer deux jours durant le saint-sacrement; ce qui fut désapprouvé des gens de bien comme un abus insupportable du plus auguste de nos mystères, et qui se trouva sans effet, chacun ayant aversion et étant mal persuadé de sa conduite.

Le lendemain de Noël, la fièvre ayant pris à mon père, qui étoit malade depuis trois mois d'une hydropisie, les médecins jugèrent le mal sans remède : en effet le lendemain il reçut le viatique, qu'il voulut lui être apporté de l'église, avec la ferveur et la dévotion que l'on devoit attendre de sa piété exemplaire, de son humilité, et de son courage à supporter les incommodités de la maladie sans impatience; qualités lesquelles étant jointes à une probité sans reproche, une fermeté inébranlable, une haute suffisance, une profonde littérature, et une connoissance exacte des maximes, lui ont acquis dans ces derniers temps difficiles, èsquels il étoit en butte dans la nécessité de s'expliquer sur toutes sortes d'affaires, l'estime et la vénération de ses plus grands ennemis.

Le samedi 24 décembre, il reçut l'extrême-onction, et décéda le dimanche à cinq heures du matin, ayant donné dans ces derniers momens des témoignages d'un esprit élevé à Dieu. Auparavant sa séparation, il dressa le 18 juillet 1652 une instruction pour me servir de règle dans la conduite de ma vie, qui contient des sentimens si chrétiens, si élevés et si dignes d'un homme

M. le prince, usa même de paroles injurieuses, qui furent généralement blâmées, ne s'agissant que de vérifier des édits.

M. Bignon prit pour sujet de son discours l'explication de cette vision du Prophète, auquel un chariot apparut, duquel les roues tout ardentes se mouvoient incessamment sur elles-mêmes sans avancer, lequel étoit couvert d'une espèce de nuée, au travers et sur le bord de laquelle l'on voyoit une face humaine, et au-dessous des animaux courbés, et couverts de plumes. Il appliqua cette vision prophétique à l'action qui se passoit; et descendant ensuite dans le particulier, il avoua la nécessité publique, particulièrement se plaignit de deux édits, lesquels passoient dans l'opinion commune pour innocens : celui des francs-fiefs, parce que l'exécution tomboit sur ceux qui paient la taille, et qui avoient payé un droit de confirmation et d'arrière-ban; l'autre, celui de la chambre de justice, en ce qu'il couvroit la recherche de ceux qui s'étoient fait racheter des rentes par le Roi, dont l'on pouvoit espérer de grandes sommes.

Il conclut à l'enregistrement des lettres, à la charge que les deniers seroient effectivement employés au paiement des gens de guerre, pour les obliger à observer les règlemens, et à vivre avec moins de licence, à peine du quadruple contre les ordonnateurs et parties prenantes.

M. le chancelier prononça que les deniers seroient employés aux nécessités de l'État, à peine d'en répondre contre les ordonnateurs.

[1653] Le jeudi deuxième janvier 1653, le surintendant de La Vieuville, lequel avoit été auteur de tous ces édits, mourut subitement. Il avoit été autrefois surintendant, et favori depuis 1623 jusqu'en août 1624, que le cardinal de Richelieu le fit emprisonner. Après sa mort, il souhaita de rentrer dans cette charge, et fit toutes les bassesses possibles pour y parvenir. Il y fut rétabli à la majorité, et y est mort. Il avoit eu cette vanité de faire mettre aux jetons de l'année 1653: *Urbs antiqua resurgit.* Ce qui se pouvoit appliquer à la ville de Paris, mais que la conformité de son nom faisoit attribuer à sa nouvelle surintendance.

Le vendredi 10 janvier, les chambres furent assemblées, et M. le premier président fit la relation de ce qui s'étoit passé au Louvre lors de la supplication pour le retour des confrères, à laquelle nous ne fûmes point mandés, sa pensée étant, comme il nous témoigna le même jour, de faire que l'on ne délibérât plus sur cette affaire, conformément à la volonté du Roi : néanmoins aucuns de messieurs ayant insisté, l'on délibéra, et fut résolu de faire nouvelles supplications. Nous fûmes mandés pour prendre le jour. Nous allâmes, au sortir du Palais, chez M. le garde des sceaux, lequel nous dit qu'il ne falloit rien presser en cette affaire, afin de ne pas donner chaque jour occasion d'assemblée; l'on rapporta aussi quelques requêtes concernant l'affaire de Bretonvilliers, afin de ne donner aucune occasion aux assemblées de chambres.

Le mercredi précédent, 8 du même mois, M. Tambonneau, conseiller en la seconde des enquêtes, mais qui sert à l'édit, et qui est un de ceux qui ont été à Pontoise, vint l'après-dînée dans sa chambre pour rapporter un procès de commissaires; mais ceux de la chambre se retirèrent l'un après l'autre, et le laissèrent seul. Il en fit bruit; et le lendemain matin étant revenu pour la même chose, il reçut pareil affront.

M. le garde des sceaux témoigna vouloir accommoder l'affaire; mais le samedi quatre de messieurs de la seconde furent mandés de se trouver au Louvre le soir, savoir messieurs Le Clerc de Courcelles, Camus-Pontcarré, Villemontée, La Brichelière, Voisin; mais, par la maladie véritable ou simulée de M. le chancelier, ils furent contremandés. Cependant plusieurs s'étant entremis pour cet accommodement, ils donnèrent leur parole de vivre comme ils devoient avec ceux de Pontoise; mais ayant été désiré d'eux quelque chose de plus, à ce qu'ils prétendent, et ne l'ayant voulu faire, le mardi 14 ils reçurent un second ordre de se trouver au Louvre, où étant ils ne virent point le Roi, mais on leur ordonna d'aller le lendemain attendre ses ordres à Saint-Germain; ce qu'ils exécutèrent dès le matin.

Le parlement ne s'assembla point le lendemain ni les jours suivants; mais la seconde chambre députa pour témoigner à M. le garde des sceaux le dessein qu'ils avoient de bien vivre tous ensemble, et de donner au Roi toute sorte de satisfaction.

Le jeudi, Sainctot partit de Paris, et les alla trouver à Saint-Germain, leur menant chacun un valet de pied pour les conduire au lieu où ils étoient relégués, leur accordant jusques au samedi ensuivant pour leur partement, pendant lequel temps leurs proches ayant négocié pour leur retour, même ceux qui avoient été à Pontoise ayant comme traité avec eux par l'entremise de M. Palluau, conseiller de la cinquième, ils furent premièrement rapprochés à Ruel, et le mardi 21 ils revinrent à Paris, et continuèrent comme auparavant l'exercice de leurs charges.

Les rentiers s'étant plaints de ce que l'on ne

payoit point les rentes sur toute nature, et y ayant eu plusieurs conférences au Louvre, dans lesquelles l'on ne voulut promettre que cinquante mille livres par semaine sur les gabelles (ce qui n'étoit pas pour payer un quartier et demi, au lieu de deux et demi portés par la déclaration), les conférences après la mort du surintendant furent continuées chez M. le garde des sceaux, ou le bruit ayant augmenté, le prévôt des marchands souffrit insulte. Ils vinrent même au Palais le mercredi 22 ; ce qui nous obligea d'en faire plainte. Je n'étois arrivé au Palais quand messieurs mes collègues entrèrent dans la grand'chambre, ensuite de quoi les trois chambres furent assemblées ; et la plainte ayant été donnée par écrit, ils donnèrent arrêt portant permission d'informer, cependant défenses de s'attrouper.

Le 24, qui étoit un vendredi, les chambres furent assemblées pour recevoir M. Salot, conseiller. Les rentiers y vinrent en grand nombre, demandant que l'on opinât, les chambres assemblées, sur le fait des rentes, et se plaignant que l'on avoit donné arrêt contre eux pour avoir demandé leur bien. M. le procureur général reçut insulte, à ce qu'il nous dit, et ils lui imputèrent d'avoir été l'auteur de l'arrêt. Ils nous traitèrent assez civilement M. Bignon et moi.

A dix heures, nous fûmes mandés, les chambres assemblées, pour savoir si nous avions obtenu audience du Roi pour les remontrances. M. Bignon dit que nous avions commencé la sollicitation, mais que nous n'avions point eu de réponse, et que nous y travaillerions. Jusque là nous avions vu seulement M. le garde des sceaux, lequel nous avoit dit de ne point presser l'affaire. Nous y retournâmes à onze heures, et ensuite chez M. le chancelier, lequel nous promit qu'il en parleroit au Roi le soir même.

Le 12 mars, M. Fouquet de Croissy, conseiller au parlement, lequel étoit du nombre de ceux qui avoient été relégués par la déclaration publiée devant le Roi au mois d'octobre 1652, fut arrêté par le chevalier du guet, conduit à la Bastille, et le samedi suivant au bois de Vincennes. Le lundi 14 du même mois, M. le chancelier vint au parlement à sept [illegible] même temps M. Bignon et M. [illegible] entrèrent [illegible] arriv[illegible] [illegible] le [illegible] [illegible]in, conseillers à la grand'chambre. La lettre portoit qu'il avoit intelligence avec les sujets rebelles, et qu'il travailloit à former des intrigues dans Paris. M. le chancelier ayant assuré le parlement que l'intention du Roi étoit de conserver les priviléges de la compagnie, l'on trouva que la forme de nommer des commissaires étoit extraordinaire et sans exemple ; et par l'arrêt l'on commit les quatre nommés par la lettre de cachet, le fondement de leur pouvoir devant être l'arrêt, non la lettre de cachet.

Cependant le lieutenant civil, assisté d'un maître des requêtes nommé Breteuil, interrogea les valets et les complices de Croissy ; ce qu'étant su par les amis de Croissy, ils baillèrent requête souscrite d'un de ses parents, demandant la cassation de toute la procédure, comme contraire aux priviléges. Cette requête ne fut rapportée ; mais dans la crainte de l'événement, qui étoit infaillible après que messieurs des enquêtes étoient venus pareillement se plaindre à la grand'chambre, M. le chancelier, assisté des autres commissaires, recommença toute l'instruction et les interrogatoires. Le premier jour ayant fait conduire chez lui les prisonniers, cela fut mal interprété ; en sorte que les jours suivants il fut au petit Arsenal, et là les prisonniers furent amenés.

Le premier avril, il fut au bois de Vincennes, interrogea Joly : c'est un garçon lequel a été ci-devant commis de M. Le Tellier, et en a été chassé pour sa débauche, et ensuite a été retiré par le président Viole, lequel a cru s'en pouvoir servir utilement dans les mouvements, comme ayant l'intelligence des routes. Il interrogea pareillement Vineuil, lequel est un gentilhomme de M. le prince, que l'on avoit arrêté en Champagne : ils firent l'un et l'autre quelque difficulté de répondre, disant qu'ils étoient prisonniers de guerre ; mais M. le chancelier leur ayant dit qu'il falloit donc les juger au conseil de guerre en qualité d'espions, ils subirent l'interrogatoire, disant ne vouloir reconnoitre autres juges que le parlement.

M. de Croissy étant amené devant les commissaires, refusa de répondre, et proposa pour déclinatoire qu'il devoit être interrogé les chambres assemblées. Les commissaires, sur ce refus, revinrent à Paris le jeudi 3 avril.

Le vendredi, nous vîmes au parquet le procès-verbal ; et M. le procureur général nous ayant témoigné que l'intention du Roi étoit que les commissaires achevassent le procès et l'instruction tout entière, sans rapporter l'interrogatoire, pour faire ordonner la confrontation, tant pour garder le secret que pour accélé-

rer l'affaire, nous crûmes que cela ne se pouvoit faire que par une déclaration qui rectifiât la première procédure, et résolûmes de nous assembler le soir pour la concerter. Elle fut dressée par M. le chancelier; et M. le procureur général l'ayant retirée de lui, passa sur les sept heures chez moi, et nous fûmes ensemble chez M. Bignon. Nous réformâmes la préface et l'énoncé, et ne touchâmes rien au dispositif qui étoit dans l'ordre des commissions qui se donnent à messieurs lorsqu'ils vont instruire des procès criminels dans les provinces. Nous arrêtâmes ensuite de donner conclusions séparées sur les lettres et sur le procès-verbal.

Le jour même, M. Le Tellier m'avoit conduit saluer M. le cardinal, auquel ayant fait mon compliment, et m'ayant reçu avec beaucoup de civilité, j'estimois qu'il me dût entretenir sur le sujet de ce procès; ce qu'il ne fit pas.

Le lendemain, M. le chancelier vint au parlement avant huit heures. Nous portâmes les lettres et nos conclusions; et étant retirés, l'affaire mise en délibération, il fut arrêté que M. de Croissy seroit conduit à la Conciergerie, pour lui être son procès fait par les commissaires, et que les lettres seroient rendues. Cet arrêt parut extraordinaire, et contraire au premier, qui ordonnoit que les commissaires se transporteroient au bois de Vincennes pour l'interroger. Le prétexte fut qu'il n'étoit pas juste qu'un prisonnier pût être condamné, et qu'il ne fût pas au pouvoir des juges, prononçant son absolution, de le mettre en liberté. Ils apportèrent l'exemple du chancelier Poyet, lequel fut amené à la Conciergerie pour lui faire son procès: plusieurs s'étendirent sur les priviléges du parlement, auquel ils croyoient que la déclaration faisoit préjudice; les plus sensés insistèrent sur ces termes: *Nonobstant récusation et prises à partie, et sans préjudice d'icelles.* Il est vrai que cette clause, laquelle est du style ordinaire, pouvoit être omise et rectifiée, pour prévenir les esprits capricieux de la compagnie: quoi que ce soit, l'arrêt du parlement étoit insoutenable, principalement en ce qu'il ordonnoit la translation.

M. le procureur général nous ayant quittés, sans aucun concert, le lendemain dimanche des Rameaux il m'envoya au soir, par son secrétaire, une jussion sur la déclaration précédente, en laquelle l'on avoit réformé la clause concernant la récusation (la fin étoit en des termes d'indignation et de menaces); et me pria de venir le lendemain de bonne heure au Palais, et que M. le chancelier y viendroit pour faciliter la vérification de la jussion.

Le lendemain, ayant lu ensemble la déclaration, M. Bignon y fit grande difficulté, disant que l'arrêt précédent nous avoit marqué notre devoir. Néanmoins ayant été dans un même sentiment M. le procureur général et moi, nous prîmes par écrit des conclusions à l'enregistrement pur et simple: sur quoi ayant délibéré, et plusieurs s'étant emportés, ils arrêtèrent de rendre la déclaration à M. le procureur général; et au lieu que le jour précédent, jugeant le déclinatoire, ils avoient ordonné que M. de Croissy seroit transféré, ils ordonnèrent qu'il subiroit l'interrogatoire pour icelui rapporté. Ce refus donna à la cour et mauvaise satisfaction, et occasion d'insulter au parlement: en effet pendant la semaine sainte cinq ou six conseillers des enquêtes furent exilés, et outre plus l'on donna commission à deux conseillers d'Etat, messieurs de La Poterie et de Bezons (et le premier étant malade, on y substitua M. de Lescaut), pour faire le procès à Fouquet-Croissy, à Vineuil, et à ses complices.

Le parlement ne s'étant point assemblé à cause des fêtes, en ce même temps M. Molé, premier président et garde des sceaux tout ensemble, quitta la charge de premier président par accommodement; M. de Bellièvre fut fait premier président, et donna à M. de Champlâtreux sa charge de président au mortier. M. Molé, outre le dessein de travailler pour sa famille, ne pouvoit souffrir la contradiction du parlement, parce qu'étant obligé de porter les intérêts de la compagnie comme premier président, il étoit, comme garde des sceaux, attaché à la cour, et vouloit soutenir les intérêts du conseil: de sorte que, prévoyant une rupture apparente et une grande contention, pour ne demeurer exposé entre l'un et l'autre, il quitta le parlement, quoique avec regret.

M. de Bellièvre ayant été reçu premier président le mardi avant la mercuriale, le lendemain après que la mercuriale eût été faite nous fûmes mandés; et M. le premier président nous ayant dit que la compagnie nous avoit mandés sur le sujet d'aucuns de messieurs lesquels avoient été exilés, ensemble sur une commission extraordinaire, nous étant retirés, nous crûmes qu'il falloit porter les choses dans la douceur, et requîmes seulement des remontrances sur l'un et sur l'autre chef, lesquelles furent faites par M. le premier président avec beaucoup de satisfaction de la compagnie, étant également pressantes et respectueuses. M. le chancelier exagéra le procédé du parlement, et dit que le Roi n'y ayant pu trouver la justice après avoir usé de tant de modération, qu'il avoit été obligé de se la faire à lui-même.

tige de leur commission qu'il leur pût être imputé dans un autre temps. 2° Ils n'avoient point établi de procureur du Roi de leur commission; de sorte que le procès étoit instruit, et par contumace, Croissy n'ayant voulu répondre sans aucune réquisition de personne publique. 3° Ayant des lettres qu'ils prétendoient servir à sa conviction écrites en chiffre, ils se contentèrent de les lui représenter, et de les faire déchiffrer hors sa présence sans lui avoir confronté les experts, fait lecture en sa présence de leur déposition, et du déchiffrement tout entier; ce qui eût été nécessaire pour rendre la procédure légitime. M. le procureur général, auquel j'objectai ces choses, les ayant d'abord voulu excuser, nous dit enfin que l'on avoit été bien aise qu'ils travaillassent mal, parce que ce seroit une occasion de faire renvoyer l'affaire au parlement.

LAUS DEO!

FIN DES MÉMOIRES DE TALON.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE LOUIS XIV,

PAR L'ABBÉ DE CHOISY;

REVUS SUR SES MANUSCRITS ET PUBLIÉS, AVEC DES FRAGMENTS INÉDITS,

PAR MM. CHAMPOLLION-FIGEAC ET AIMÉ CHAMPOLLION FILS.

NOTICE

SUR

L'ABBÉ DE CHOISY,

SUR LES MANUSCRITS DE SES MÉMOIRES,

ET FRAGMENTS INÉDITS RELATIFS A SA JEUNESSE.

François Timoléon de Choisy, né à Paris, le 16 août 1644, *abbé cauteleux, doucereux, mystérieux* (1), l'un des quarante de l'Académie française, mais avant tout roué libertin, a laissé des Mémoires auxquels on s'est plu à faire une certaine réputation historique, quoique l'auteur semble avoir eu particulièrement pour but de raconter les débauches qui ont fait la honte de sa jeunesse :

« Je serois content d'eux (de ses Mémoires), dit-il, pourvu qu'ils me fassent passer quelques quarts d'heure sur mes vieux jours et qu'ils puissent réjouir mes amis, à qui je me ferai un petit plaisir d'en faire la confidence. » Empressons-nous d'ajouter que notre abbé écrivit aussi, dans le même but sans doute d'être utile à ses amis, mais pendant les dernières années de sa vie, des *histoires de piété et de morale propres à former l'esprit et le cœur.*

L'abbé de Choisy était le dernier fils du chancelier de Gaston d'Orléans, et sa mère, femme d'une grande réputation d'esprit et de belles manières, qui se chargea de son éducation, eut pour lui toute espèce de faiblesse. Elle l'avait eu dans un âge avancé, et comme elle avait la prétention d'être encore belle, elle croyait paraître encore jeune, en menant partout avec elle un enfant de neuf ans. Madame de Choisy avait *bonne opinion d'elle-même* (2), ses salons étaient le rendez-vous des plus grands personnages de la cour ; et les malins ou les envieux de l'époque, toujours prêts à célébrer en vers les défauts des gens en crédit, n'oublièrent pas madame de Choisy. Voici un quatrain en son honneur :

La Choisy fait bien la vaine,
Elle croit être la reine
Quand elle voit dans son palais
Sa quantité de valets.

(1) La Bruyère.

(2) Portrait de madame de Choisy par la comtesse de Brégy.

Cette réputation, d'un mérite non contesté, poussa madame de Choisy à dire à Louis XIV que « s'il vouloit devenir honnête homme (homme poli), il falloit qu'il eût souvent des entretiens avec elle (3). » Louis XIV n'oublia pas les bons avis de madame de Choisy ; si le roi apprit d'elle le beau langage, on voit par la chanson suivante qu'elle donnait aussi des leçons dans une autre science :

Je ne sais si l'on me trompe;
Mais l'on dit que l'on vous montre,
Mademoiselle de Rohan,
A jouer de la prunelle.
Qu'en dis-tu, Jean de Nivelle?
— C'est la Choisy qui l'apprend.

Élevé au milieu des personnages de ce temps les plus distingués, et dont la régularité de mœurs ne répondait pas toujours à l'élévation de la naissance, Choisy, quoique destiné dès son jeune âge à l'état ecclésiastique, se trouva placé pour assister à toutes les intrigues galantes qui ont illustré les temps de la Fronde et auxquelles sa mère ne fut pas toujours étrangère.

Pour complaire au goût bizarre de Monsieur, frère du roi, madame de Choisy aimait à revêtir son fils d'habillements de femme. C'était l'un des divertissements favoris du prince. Ce travestissement plaisait aussi infiniment au jeune abbé, et il devint bientôt pour lui une manie irrésistible dont il abusa dans la suite étrangement. La gravité des études auxquelles Choisy fut obligé de se livrer pour prendre ses degrés en théologie, ne put détruire chez lui ce goût pour les habits d'un autre sexe : en sortant du séminaire, il ne craignit pas de paraître sur le théâtre de Bordeaux, où il joua pendant plusieurs mois des rôles de femme. Il revint ensuite à Paris et acheta une maison dans le faubourg Saint-Marceau pour pouvoir, sans encourir de trop fâcheuses réprimandes, continuer de vivre en femme, sous le nom de *madame de Sancy*. L'abbé de Choisy

(3) Mémoires de Choisy.

a eu soin de nous raconter lui-même la partie de sa vie qu'il passa sous ce singulier déguisement, vivant habituellement au milieu de personnes de son sexe supposé, et avec des prêtres qui paraissaient fort édifiés de la conduite de *madame de Sancy*, quoiqu'ils fussent très-bien informés qu'elle n'était autre que M. l'abbé de Choisy. L'on peut même attribuer à l'une des femmes qui formaient la société de l'abbé pendant qu'il habitait le faubourg Saint-Marceau, la lettre suivante que nous publions, avec ses incorrections, d'après l'original appartenant à la Bibliothèque du roi :

A monsieur la bel de Choisy.

Je prie monsieur la-bel de me mandere a quelle heure lo-n poura le trouvel jourduy, ma seur a une priere a luis faire. Je la compagne pour y gouindre les miene. A Dieu monsieur je vous donne le bon jour est votre servante

M. Simon.

Sur tant de singularités dans un personnage qui a cependant marqué dans les lettres et dans l'Église, qui s'est acquis une grande réputation d'élégance par ses écrits, d'esprit et d'habileté dans ses piquantes esquisses des mœurs du temps, le lecteur se promet sans doute quelque plaisir à lire de la main du héros lui-même le récit de ses inouïes et curieuses aventures : nous lui procurerons cette satisfaction en insérant ici cette partie inédite des Mémoires de l'abbé de Choisy. Il fera lui-même sa biographie :

A madame la marquise de Lambert.

« Vous m'ordonnés, madame, d'écrire l'histoire de ma vie; en vérité vous n'y songés pas : vous n'y verrés assurément ni villes prises, ni batailles gagnées. La politique n'y brillera pas plus que la guerre; baguatelles, petits plaisirs, enfantillages, ne vous attendés pas à autre chose. Un naturel assés heureux, des inclinations douces, rien de noir dans l'esprit, joye partout, envie de plaire, passions vives (deffauts dans un homme, vertus du beau sexe), vous en serés honteuse en lisant. Que feray-je donc en l'écrivant? J'auray beau chercher des excuses dans la mauvaise éducation, on ne m'excusera point. Voilà bien des discours inutiles. Vous commandés, j'obéis. Mais trouvés bon, madame, que je ne vous obéisse que par parties. J'écriray quelque acte de ma comédie qui n'aura aucune liaison avec le reste. Par exemple, il me prend envie de vous conter les grandes et mémorables aventures du faubourg Saint-Marceau.

« C'est une étrange chose qu'une habitude d'enfance; il est impossible de s'en deffaire : ma mère, presque en naissant, m'a accoutumé aux habillements de femmes. J'ay continué à m'en servir dans ma jeunesse; j'ay joué la comédie cinq mois durant sur le théâtre d'une grande ville comme une fille : tout le monde y étoit trompé. J'avois des amans à qui j'accordois de petites faveurs, fort réservé sur les grandes, on parloit de ma sagesse. Je jouissois du plus grand plaisir qu'on puisse goûter en cette vie. Le jeu, qui m'a toujours persécuté, m'a guéry de ces baguatelles pendant plusieurs années; mais toutes les fois que je me suis ruiné et que j'ay voulu quitter le jeu, je suis retombé dans mes anciennes foiblesses et suis redevenu femme. J'ay acheté dans ce dessein une maison au faubourg Saint-Marceau, au milieu de la bourgeoisie du peuple, afin de m'y pouvoir habiller à ma fantaisie, parmy des gens qui ne trouveroient point à redire à tout ce que je ferois. J'ay commencé par me faire repercer les oreilles, les anciens trous s'étant rebouchés; j'ay mis des corsets brodés et des robes de chambre or et noir, avec des paremens de satin blanc, avec une ceinture busquée et un gros nœud de rubans sur le derrière pour marquer la taille, une grande queue traînante, une perruque fort poudrée, des pendans d'oreilles, des mouches, un petit bonnet avec une fontange. D'abord j'avois seulement une robe de chambre de drap noir, fermée par devant, avec des boutonnières noires qui alloient presque en bas, et une queue d'une demie aulne qu'un laquais me portoit, une petite perruque peu poudrée, des boucles d'oreilles fort simples et deux grandes mouches de velours aux tempes. J'allay voir M. le curé de Saint-Médard, qui loua fort ma robe, et me dit que cela avoit bien meilleure grâce que ces petits abbez avec leur juste-au-corps et leur petit manteau, qui n'imprimoient point de respect; c'est à peu près l'habit de plusieurs curés de Paris. J'allay ensuite voir les marguilliers qui m'avoient loué un banc vis-à-vis la chaire du prédicateur; et puis je fis toutes les visites de mon quartier, la marquise d'Usson, la marquise de Menières et toutes mes autres voisines. Je ne me mis point d'autre habillement pendant un mois, et ne manquay point tous les dimanches d'aller à la grande messe et au prône de M. le curé; ce qui luy fit grand plaisir; j'allois une fois la semaine avec M. le vicaire, ou M. Garnier que j'avois choisi pour mon confesseur, visiter les pauvres honteux et leur faire quelques charités; mais au bout d'un mois, je deffis trois ou quatre boutonnières du haut de ma robe, pour laisser entrevoir un corps de moire d'argent que j'avois par dessous. Je mis des boucles d'oreilles de diamant que j'avois achetées, il y avoit cinq ou six ans, de M. Lambert jouaillier : ma perruque devint un peu plus longue et plus poudrée et taillée en sorte qu'elle laissoit voir tout à plein mes boucles d'oreilles, et je mis trois ou quatre petites mouches autour de la bouche ou sur le front. Je demeuray encore un mois sans m'ajuster davantage, afin que le monde s'y accoutumât insensiblement et crût m'avoir vu toujours de même, ce qui ne manqua pas d'arriver. Quand je vis que mon dessein réussissoit, j'ouvris aussi cinq ou six boutonnières du bas de ma robe pour laisser voir une jupe de satin noir moucheté, dont la queue n'étoit pas si longue que celle de ma robbe. J'avois encore par dessous un jupon de damas blanc qu'on ne voioit que quand on me portoit la queue; je ne mettois plus

hausse, il me sembloit que cela res- tage à une femme, et je ne crai- froid, nous étions en été. J'a- mousseline, dont les glands gros nœud de ruban noir, ut de mon corps de robe; ce qu'on ne me vît le haut des ient conservées assez blanches que j'en avois eu toute ma vie. Je les soirs le col et le haut de la gorge de veau et de la pommade de pieds ; ce qui faisoit que la peau étoit douce ; ainsi peu à peu j'accoutumay le monde oir ajusté. Je donnois à souper à madame on et à cinq ou six de mes voisines, lorsque le curé me vint voir à sept heures du soir, nous priâmes de souper avec nous; il est bon homme, il demeura. « Désormais, me dit madame d'Usson, je vous appelleray madame. » Elle me tourna et retourna devant M. le curé, en luy disant: « N'est-ce pas là une belle dame?—Il est vray, dit-il, mais elle est en masque. — Non, monsieur, luy dis-je, non, à l'avenir je ne m'habilleray point autrement. Je ne porte que des robes noires doublées de blanc ou des robes blanches doublées de noir, on ne me sauroit rien reprocher; ces dames me conseillent comme vous cet habillement et m'assurent qu'il ne me sied pas mal. D'ailleurs je vous diray que je soupay, il y a deux jours, chez madame la marquise de Noailles, M. son beau-frère y vint en visite et loua fort mon habillement, et devant luy toute la compagnie m'appelloit *madame*. — Ah, dit M. le curé, je me rends à une pareille autorité, et j'avoue, madame, que vous êtes fort bien. » On vint avertir que le souper étoit servi; on demeura à table jusqu'à onze heures, et mes gens reconduisirent M. le curé.

« Depuis ce tems là, je l'allay voir, et ne fis plus de façon d'aller partout en robe de chambre, et tout le monde s'y accoutuma. J'ay cherché d'où me vient un plaisir si bizarre : le voici. Le propre de Dieu est d'être aimé, d'être adoré; l'homme, autant que la foiblesse le permet, ambitionne la même chose; or, comme c'est la beauté qui fait naître l'amour et qu'elle est ordinairement le partage des femmes, quand il arrive que des hommes ont ou croient avoir quelques traits de beauté qui peuvent les faire aimer, ils tâchent de les augmenter par les ajustemens des femmes, qui sont fort avantageux. Ils sentent alors le plaisir inexprimable d'être aimé. J'ay senti plus d'une fois ce que je dis par une douce expérience; et quand je me suis trouvé à des bals et à des comédies avec de belles robes de chambre, des diamans et des mouches, et que j'ay entendu dire tout bas auprès de moi : Voilà une belle personne, j'ay goûté en moy-même un plaisir qui ne peut être comparé à rien, tant il est grand. L'ambition, les richesses, l'amour même ne l'égalent pas, parce que nous nous aimons toujours mieux que nous n'aimons les autres.

« Je donnois de tems en tems et assés souvent à souper à mes voisines. Je ne me piquois point de faire des festins : c'étoit ordinairement les dimanches et les fêtes. Les bourgeois sont plus propres ces jours là et n'ont qu'à se réjouir. Un jour que j'avois prié madame Dupuis et ses deux filles, M. Renard, sa femme, sa petite fille, qu'on appeloit mademoiselle Charlote, et son petit fils, qu'on appeloit M. de La Neuville, il étoit six heures du soir, nous étions dans ma bibliothèque qui étoit fort éclairée; un lustre de cristal, bien des miroirs, des tables de marbre, des tableaux, des pourcelaines, le lieu étoit magnifique; je m'étois fort ajusté ce jour là. J'avois une robe de damas blanc, doublée de taffetas noir, avec des paremens de velours noir, la queue traînoit d'une demie aulne; un corps de grosse moire d'argent qu'on voioit entièrement, un gros nœud de rubans noir au haut du corps, sur lequel pendoit une cravate de mousseline avec des glands; une jupe de velours noir dont la queue n'étoit pas si longue que celle de la robe; deux jupons blancs par dessous qu'on ne voioit point : c'étoit pour n'avoir pas froid, car depuis que je portois des jupes je ne me servois plus de haut de chausse : je me croiois véritablement femme. J'avois ce jour là mes belles boucles d'oreilles de diamans brillans, une perruque bien poudrée, et douze ou quinze mouches. M. le curé arriva pour me rendre visite, tout le monde fut ravi de le voir, il est fort aimé dans la paroisse. « Ha! madame, me dit-il en entrant, vous voilà bien parée : allés-vous au bal?— Non, monsieur, luy dis-je, mais je donne à souper à mes belles voisines, et je serois bien aise de leur plaire. » On s'assit, on dit des nouvelles (M. le curé les aimoit fort); on trouvoit toujours sur ma table les gazettes, les Journaux des savans, les Trévoux et les Mercures-Galands, et chacun prenoit ce qu'il aimoit le mieux. Je luy fis lire une petite histoire qui étoit dans le Mercure du dernier mois, où il étoit parlé d'un homme de qualité qui vouloit être femme, à cause qu'il étoit beau, à qui on faisoit plaisir de l'appeler *madame*, qui mettoit des belles robes d'or, des jupes, des pendans d'oreilles, des mouches, et qui avoit des amans. « Je vois bien, leur dis-je, que cela me ressemble; mais je ne sçay si je dois m'en fâcher. — Ha! pourquoy, madame, dit madame Dupuis, pourquoy vous en fâcher, cela n'est-il pas vray? d'ailleurs dit-il du mal de vous? au contraire, il dit que vous êtes belle; pour moy, je voudrois qu'à la franquette il eût mis votre nom, afin que tout le monde parlât davantage de vous, et j'ay envie de l'aller trouver et de luy en donner l'avis. — Gardés-vous-en bien, luy dis-je; je veux bien être belle parmy vous, mais je ne vais dans la ville, parée comme je suis, que le moins qu'il m'est possible. Le monde est si méchant, et c'est une chose si rare de voir un homme souhaiter d'être femme, qu'on est exposé souvent à de mauvaises plaisanteries. — Que dites-vous là, madame? interrompit M. le curé; avés-vous jamais trouvé personne qui ait condamné votre conduite à cet égard?— Ouy da, monsieur, j'en ay trouvé. J'avois

« La vie que je menois dans ma petite maison du faubourg Saint-Marceau étoit asses douce; mes affaires étoient en bon état, mon frère venoit de mourir et m'avoit laissé, toutes dettes paiées, près de cinquante mille écus. J'avois d'asses beaux meubles, de la vaisselle d'argent, un peu de vermeil doré, des boucles d'oreilles de diamans brillans, deux bagues qui valoient bien quatre mille francs, une boucle de ceinture et des bracelets de perle et de rubis. Ma maison étoit fort commode; j'avois un carosse à quatre personnes et un à deux, quatre chevaux de carosse, un cocher et un postillon qui servoit de portier, un aumônier, un valet de chambre, dont la sœur faisoit ma dépense et avoit soin de m'habiller, trois laquais, un cuisinier, une laveuse d'écuelles et un Savoiard pour frotter mon apartement. Je donnois à souper fort souvent à mes voisines et quelquefois à M. le curé et à M. Garnier : et sans me piquer de faire grande chère, je la faisois asses bonne. J'avois quelquefois des concerts ; j'envoiois mon carosse à Descoteau mon ancien ami.

« Je faisois le soir des petites lotteries de bagatelles : cela avoit un air de magnificence. Je menois mes voisines à l'opéra, à la comédie; on trouvoit toujours chez moy du caffé, du thé et du chocolat. Je faisois dire tous les jours la messe à mon aumônier à la présentation, à midy et demy; toutes les paresseuses du quartier n'y manquoient pas, et comme je me couchois fort tard on venoit m'éveiller souvent pour m'avertir que la messe sonnoit. Je mettois vite une robe de chambre, une jupe et une coiffe de taffetas pour cacher mes cornettes de nuit et courois l'entendre. Je n'aimois pas à la perdre. Enfin il me sembloit que tout le monde étoit content de moy, lorsque l'amour vint me troubler mon bonheur.

« Deux demoiselles, mes voisines, me témoignoient beaucoup d'amitié et ne faisoient aucune façon de me baiser : c'étoit à qui m'ajusteroit. Je leur donnois asses souvent à souper; elles venoient toujours de bonne heure et ne songeoient qu'à me parer. L'une m'accommodoit mon bonnet, et l'autre redressoit mes pendans d'oreilles; chacune demandoit comme une grande faveur l'intendance des mouches : elles n'étoient jamais placées à leur gré, et en les changeant de place elles me baisoient à la joue ou au front. Elles s'émancipèrent un jour à me baiser à la bouche d'une manière si pressante et si tendre, que j'ouvris les yeux et m'aperçus que cela partoit de plus que de la bonne amitié. Je dis tout bas à celle qui me plaisoit davantage (c'étoit mademoiselle Charlote) : « Mademoiselle, serois-je asses heureux pour être aimé de vous ?— Ha, madame, me répondit-elle, en me serrant la main, peut-on vous voir sans vous aimer? » Nous eûmes bientôt fait nos conditions, nous nous promîmes un secret et une fidélité inviolable. « Je ne me suis point deffendue, me disoit-elle un jour, comme j'aurois fait contre un homme. Je ne voiois qu'une belle dame, et pourquoy se deffendre de l'amour ? Quels avantages vous donnent les habits de femmes ! le cœur de l'homme y est qui fait les impressions sur nous, et, d'un autre côté, les charmes du beau sexe nous enlèvent tout d'un coup et nous empêchent de prendre nos sûretés. » Je répondois à sa tendresse de toute la mienne ; mais quoique je l'aimasse beaucoup, je m'aimois encore davantage et ne songeois qu'à plaire au genre humain. Nous nous écrivions tous les jours, mademoiselle Charlote et moy, et nous nous voions à tous momens : la fenêtre de sa chambre étoit vis-à-vis de la mienne, la petite rue de Sainte-Geneviève entre deux. Ses lettres étoient écrites avec une simplicité charmante; je luy en ay rendu plus de cent, comme je le diray dans la suite. Il ne m'en est resté que deux par hazard.

Première lettre.

« Que vous êtes aimable ! hier au soir, ma belle dame, j'eus bien du plaisir en soupant et j'eus envie cent fois de vous aller baiser devant tout le monde. Eh bien ! on me dit que je vous aime, cela n'est-il pas vray ? je ne veux point le cacher et si vous ne le dites, je le diray moy. Mon grand papa me dit tout bas : « Ma fille, je crois que madame de Sancy t'aime, tu serois bien heureuse. » Oh dam ! je ne pus pas me retenir et je luy dis : « Mon papa, nous nous aimons de tout notre cœur, mais madame ne veut pas qu'on le sache. » Adieu, voilà ma belle-mère qui entre (cette belle-mère la tourmentoit). »

Deuxième lettre.

« En vérité, monsieur, je suis au désespoir. Je voudrois ne vous avoir jamais connu, qu'il m'en eût coûté grand chose pour le chagrin que vous me causés. Je crois qu'on a découvert quelque chose de notre petite amitié; c'est vous seul qui en êtes la cause : pourquoy me parlés-vous tout bas à l'oreille? il y a du tems que l'on m'espionne. Je ne say pas si c'est que l'on m'a vue aller au cabinet, mais l'on m'a fait des réprimandes qui ne me plaisent pas ; quand vous viendrés ne cessés pas de me parler, ne faites pas semblant de rien, afin que l'on croie s'être trompé. Le Saint-Esprit m'a inspiré de ne point aller ches vous. Je fus ches mademoiselle Dupuis : l'on m'y vint chercher. Je fus après cela ches ma tante, l'on y vint encore : donnés-vous bien de garde de ne me point jetter rien par la fenêtre. En vérité, monsieur, je suis bien malheureuse de vous aimer. Je vous écris cette lettre avec toutes les peines du monde : je ne suis pas un moment dans ma chambre que l'on ne vienne voir ce que j'y fais ; ne m'attendés plus au pavillon. Pour moy je ne sçay pas si l'on se doute que vous me donnés des lettres ; quand vous m'en donnerés, ne m'en donnés qu'à bonne enseigne; que l'on ne s'en aperçoive pas. Je vous avoue que j'ay bien du chagrin : si ce n'étoit pour un peu, je m'en irois passer trois mois dans un couvent. Qu'en dites-vous? Ne me demandés point : N'avés-vous rien à me donner? Quand j'auray quelque lettre, je vous les donneray quand j'en pourray trouver les occasions. »

mains corroyeurs et taneurs, leurs femmes et trois de leurs enfants ; tout cela vint ches moy : je me paray de toutes mes pierreries et eus une robbe neuve. J'avois fait faire un habit neuf à la petite fille, que je fis apeller *monsieur de Mauny*, du nom d'une terre de deux mille livres de rente que je voulois luy donner. Nous fîmes la cérémonie avant souper, afin de nous mieux réjouir toute la soirée. J'avois une robe de moire d'argent et un petit bouquet de fleurs d'orange derrière la tête, comme la mariée. Je dis haut devant tous les parents que je prenois *monsieur de Mauny* cy présent pour mon mary, et il dit qu'il prenoit *madame de Sancy* pour sa femme. Nous nous touchâmes dans la main ; il me mit au doigt une petite bague d'argent et nous nous baisâmes. J'apellay aussitôt les corroyeurs mes cousins, et les corroyeuses mes cousines, croiant que je leur faisois beaucoup d'honneur ; nous soupâmes ensuite fort bien. On se promena dans le jardin, on dansa aux chansons ; je fis des petits présens à la compagnie, des tabatières, des cravates brodées, des coeffes, des gands, des steinkerques. Je donnay à la tante une bague de cinquante louis, et quand tous les esprits furent bien disposés, mon valet de chambre, qui avoit le mot, vint dire tout haut qu'il étoit près de minuit : chacun dit qu'il falloit coucher les mariés ; le lit étoit tout prêt et la chambre étoit fort éclairée. Je me mis à ma toilette, on me coeffa de nuit avec de belles cornettes et force rubans sur la tête. On me mit au lit ; M. de Mauny, à ma prière, s'étoit fait couper les cheveux en homme, de sorte qu'après que je fus couchée, il parut en robbe de chambre, son bonnet de nuit à la main et ses cheveux attachés par derrière avec un ruban couleur de feu. Il fit quelques façons pour se coucher et puis se vint mettre auprès de moy ; tous les parens vinrent nous baiser ; la bonne tante nous tira le rideau et chacun s'en alla ches soy. C'est alors que nous nous abandonnâmes à la joye, sans sortir des bornes de l'honneteté, ce qui est difficile à croire et ce qui est pourtant vray.

« Le lendemain de notre alliance et de notre prétendu mariage, j'avois fait mettre à ma porte un écriteau *à louer au deuxième étage ;* la tante le loua et y vint demeurer avec Charlote, qui étoit toujours habillée en homme dans la maison, parce que cela me faisoit plaisir. Mes valets n'osoient point la nommer autrement que M. de Mauny ; j'envoiois quelquefois les matins chercher des marchands pour me montrer des étoffes, afin qu'ils me vissent dans mon lit avec mon cher mary. On nous apportoit devant eux des croûtes pour déjeuner, et nous nous donnions cent petites marques d'amitié. Ensuite monsieur prenoit sa robe de chambre et s'alloit habiller dans son appartement, et je demeurois avec mes marchands à choisir mes étoffes. Il se trouvoit quelquefois des garçons qui avoient de l'esprit et qui me parloient de la bonne mine et des graces de M. de Mauny, quand il étoit sorty. « Ne suis je pas heureuse, leur disois-je, d'avoir un mary si bien fait et si doux ? car il ne me contredit en rien, aussi je l'aime de tout mon cœur. — Madame, me répliquoient-ils, vous n'en mérités pas moins ; une belle dame demande un beau cavalier. » Au reste, notre maison étoit fort bien réglée ; à la réserve de la petite foiblesse que j'avois de vouloir passer pour femme, on ne me pouvoit rien reprocher. J'allois tous les jours à la messe, à pied, dans un des petits couvents qui sont autour de ma maison ; un laquais me portoit ma queue et les autres un tabouret de velours noir pour m'agenouiller, et mon sac aux heures. J'allois une fois la semaine avec M. le curé ou M. Garnier visiter les pauvres honteux et leur faire des charités. Cela me faisoit connoître de toute la paroisse, et j'entendois les porteuses d'eau et les fruitières qui disoient asses haut derrière nous : « Voilà une bonne dame, Dieu la bénisse ! » « Porquoy, disoit l'une un jour, quand elles sont si belles a n'aiment qu'elles, a n'aiment point les pauvres. » Une autre fois une vendeuse de pommes, à qui j'achetay tout le devanteau pour le donner à une pauvre famille, me dit en joignant les mains : « Dieu soit avec vous, ma bonne dame, et vous conserve encore cinquante ans aussi fraîche que vous êtes. » Ces sortes de louanges naïves font grand plaisir, et même je m'apperçus que M. le curé n'y étoit pas insensible. « Vous voiés, madame, me disoit-il, que Dieu récompense les bonnes œuvres par de petits plaisirs humains ; vous aimés un peu votre personne, il faut que vous en tombiés d'accord : et parce que vous faites des bonnes œuvres vous en êtes récompensée par les acclamations du peuple, et nous sommes forcés d'aplaudir nous-mêmes à ce que nous appellerions foiblesse dans une autre. » Nous achevions ainsi, en discourant, nos petites courses et puis nous venions à la paroisse entendre la messe, et j'y trouvois un laquais à qui je donnois ordre de s'y trouver à une certaine heure pour me reconduire au logis.

« J'hazarday un jour d'aller à la comédie avec mon cher Mauny et sa tante ; mais je fus trop regardée, trop considérée ; vingt personnes par curiosité vinrent m'attendre à la porte ; lorsque nous remontâmes en carosse, quelques uns furent assez insolents pour me faire des compliments sur ma beauté : à quoy je ne répondis que par une mine modeste et dédaigneuse, mais je n'y retournay pas de long-temps pour éviter scandale. L'opéra n'est pas de même ; comme les places y sont plus chères et qu'on veut profiter du spectacle, chacun s'y tient en respect, et j'y ay été vingt fois sans qu'on m'ait jamais rien dit. Je pris alors la résolution de demeurer souvent dans ma maison, ou du moins dans mon quartier du faubourg, où je pouvois faire tout ce qui me plaisoit sans qu'on y trouvât à redire. Il m'arriva un petit accident : en me promenant dans mon jardin, je me donnay une entorse si violente, qu'il me fallut garder le lit huit ou dix jours et la chambre plus de trois semaines. Je tachay de m'amuser ; mon appartement étoit magnifique ; mon lit étoit de damas cramoisy et blanc ; la tapisserie, les rideaux des fenêtres de

Puisque son visage y consent,
Quel compte nous en doit-il rendre?
Il a mille et mille agréments,
Il aura bientôt des amants.

XI.

S'il est foible sur sa beauté,
S'il croit être l'Amour même;
Il faut dire la vérité,
Il mérite d'ailleurs qu'on l'aime.
Il a des vertus, des talens:
Il aura bientôt des amants.

XII.

Il aime les pauvres honteux,
Il les cherche au troisième étage
Notre curé se trouve heureux
De le suivre dans ce voyage.
Il caresse jusqu'aux enfants ;
Il aura bientôt des amants.

« J'avois bien du plaisir, mais à dire la vérité nous en fîmes un peu trop. On nous voioit tous les jours M. de Mauny et moy à la comédie, à l'opéra, au bal, aux promenades, au cours et même aux Thuilleries, et j'entendis plus d'une fois des gens qui disoient en nous voiant passer : La femme est bien faite ; mais le mary est bien plus beau. J'y rencontray un jour M. de Caumartin qui est mon neveu, il se promena long-temps avec nous ; mais le lendemain il me vint voir et me représenta assez vivement que je me donnois trop en spectacle. Il n'eut d'autres réponses sinon que je luy étois obligé. M. le curé, à qui sans doute mes parents avoient parlé, me parla aussi et ne fut pas mieux écouté. On m'écrivit aussi des lettres anonymes, dont je ne fis pas plus de cas. En voicy une que je gardai pour faire voir comment s'y prennent les gens d'esprit pour donner des avis :

Lettre.

« Je n'ay point l'honneur, madame, d'être connue de vous ; mais je vous vois souvent à l'église et même dans les maisons particulières ; je sçay tout le bien, toutes les charités que vous faites dans notre paroisse. J'avoue que vous êtes belle et ne m'étonne pas que vous aimiés les ajustements des femmes qui conviennent extrêmement ; mais je ne puis vous passer l'alliance, j'ose dire, scandaleuse que vous avez faite à la face du soleil et de notre curé, avec une demoiselle, notre voisine, que vous faites habiller en homme pour avoir plus de ragoût avec elle. Encore si vous cachiés votre foiblesse, mais vous en triomphez. On vous voit dans votre carosse aux promenades publiques, avec votre prétendu mary, et je ne désespère pas qu'un de ces jours vous ne jouiés la femme grosse. Songés-y, ma chère dame, rentrés en vous-même; je veux croire que vous êtes dans l'innocence, mais on juge sur les apparences, et quand on voit que ce petit mary loge avec vous et qu'il n'y a qu'un lit dans votre chambre, où vos amis vous voient tous les jours couchés ensemble comme le mary et la femme, est-ce faire une médisance que de croire que vous ne vous refusés rien l'une à l'autre ? On ne trouve point à redire que vous soiés habillé en femme, cela ne fait mal à personne ; soiés coquête, j'y consens ; mais ne couchés pas avec une personne que vous n'avés point épousée, cela choque toutes les règles de bienséance ; et quand il n'y auroit point d'offense devant Dieu, il y en auroit toujours devant les hommes. Au reste, ma belle dame, n'attribuez point ma remontrance à une humeur chagrine, c'est pure amitié pour vous, on ne peut pas vous voir sans vous aimer. »

« Je relus cette lettre plusieurs fois et j'en fis mon profit : si toutes les remontrances étoient aussi bien assaisonnées, on en profiteroit plus qu'on ne fait. Je ne sortis plus au grand jour et garday plus de mesures qu'auparavant. Je l'aimois toujours et nous ne nous serions jamais séparés sans l'aventure que je vais raconter. Un bourgeois fort riche qui savoit bien que M. de Mauny étoit une fille et que je n'avois jamais attaqué son honneur, parce que je ne songeois qu'à ma beauté, en devint amoureux et la fit demander en mariage. Il avoit une charge de mouleur de bois et plus de cent mille francs de bien ; il offrit de tout donner par contract de mariage. M. le curé m'en vint parler ; sa tante pleura en me conjurant de ne pas empêcher la fortune de sa nièce et tout d'un coup je la vois habillée en fille et assés gaye. Cela ne luy déplut pas ; elle avoit conté sans doute tout ce qui se passoit entre nous et l'on luy avoit dit qu'un véritable mary luy donneroit bien d'autres plaisirs que moy qui ne faisois que la caresser et la baiser. Je consentis à son mariage, je luy renvoyay toutes ses lettres et luy fis beaucoup de présents. Mais dès que la noce fut faite je ne la vis plus ; je n'ay jamais pu souffrir les femmes mariées. Je tombay dans un grand chagrin ; cela ne pouvoit pas durer : je suis fort pour la joye et la Providence m'en envoya bientôt un nouveau sujet.

« Je passay chez madame Durier ma lingère, auprès de la Doctrine Chrétienne, pour luy commander quelque chose, et j'y vis une fille qui me parut fort jolie. Elle n'avoit pas plus de quinze ans, le teint beau, la bouche vermeille, les dents belles, les yeux noirs et vifs. Je demanday à ma lingère depuis quand elle avoit cette petite fille là ; elle me dit que ce n'étoit que depuis quinze jours, qu'elle étoit orpheline, qu'elle l'avoit par charité et que c'étoit sa seconde fille de boutique. Quatre jours après je m'y arrêtay en passant ; on me dit que mon linge n'étoit pas encore prêt, je revis la petite fille et la trouvay encore plus jolie.......

« ....Et dis le lendemain à sa maîtresse que je voulois payer son aprentissage et je luy donnay pour cela quatre cents francs. La joye de la petite *Babet* ne se peut point exprimer · « Envoiés la moy ce soir, dis-je à sa maîtresse, elle soupera avec moy, je veux un peu examiner comment elle est faite avant de luy faire plus de bien. » Le même soir je vis arriver à huit heures la maîtresse avec

la petite fille. La maîtresse vouloit s'en aller ; mais je la retins. Nous soupâmes nous trois. Babet n'avoit jamais mangé de perdreaux et sa maîtresse n'en mangeoit pas souvent.

« Après souper, mes gens sortirent et je dis à la lingère : « J'ai de l'inclination pour Babet, mais avant que de m'y attacher tout-à-fait, je veux un peu voir comme elle est faite. » Je la fis aprocher, je regarday ses dents, sa gorge qui commençoit à figurer ; ses bras étoient un peu maigres. « Madame, me dit la lingère, gardés Babet, faites la coucher auprès de vous ; je vous réponds qu'elle est fort propre ; elle couche auprès de moi ; vous examinerez à loisir comme elle est faite. » Je trouvai qu'elle parloit bien ; je gardai Babet et envoyai un laquais quérir ses cornettes qui étoient bien simples (elle en eut bientôt après de plus belles). J'avois chés moy une vieille demoiselle qui avoit été à ma mère et à qui je payois une pension de cent écus, je la fis venir : « Mademoiselle, lui dis-je, voilà une petite fille qu'on me veut donner pour femme de chambre, mais je veux sçavoir auparavant si elle est bien propre. Examinez-la depuis la tête jusqu'aux pieds. » Elle n'en fit pas à deux fois, et mit la petite fille nue comme la main (nous n'étions que nous trois) ; elle lui jetta seulement une robe de chambre sur les épaules. Je n'ay jamais vu un plus joli corps : une taille droite, de petites hanches, une gorge naissante blanche comme la neige. Elle lui remit sa chemise. « Madame, me dit la vieille demoiselle, dans deux ans ce sera la plus jolie personne de Paris.....»

« J'envoy quérir madame Durier, et lui dis que je prenois Babet pour ma femme de chambre, que je voulois pourtant qu'elle apprît le métier de lingère ; que trois jours de la semaine elle iroit travailler à la boutique et que les trois autres jours elle demeureroit chés moi et iroit apprendre à coeffer ; qu'elle lui donnât à dîner, mais que tous les soirs elle la renvoyât coucher au logis. Cela fut exécuté fidellement.

« Je fis faire à Babet des habits un peu plus propres et quantité de linge. Mais bientôt je l'aimay de tout mon cœur. Elle me suivoit partout, dans les visites et à l'église, et partout on la trouvoit fort jolie, un petit air fin et riant et fort modeste. Enfin mon amitié pour elle augmentant à vue d'œil, je ne pus pas m'empêcher de luy faire des habits magnifiques et le plus beau linge de Paris. J'achetay pour elle chez M. Lambert, joaillier, des boucles d'oreilles de diamants brillants qui me coutèrent huit cent cinquante livres, je la fis coeffer avec des rubans argent et bleu, je luy mis toujours sept ou huit petites mouches. Enfin on vit bien qu'elle n'étoit plus sur le pied de femme de chambre. Aussi en pris-je une qui étoit plus occupée après elle qu'après moi. Je lui demanday [illegible] nom de famille qui se trouva asses joly ; je la [illegible]ppeler mademoiselle Dany et on ne parla plus [illegible]bet. Qui pourroit exprimer sa joie quand elle [illegible]? elle m'en avoit toute l'obligation [illegible]t à tout moment sa reconnoissance. Je la menois dans mon banc à Saint-Médard et la faisois asseoir auprès de moy pour marquer le cas que j'en faisois. Enfin cela alla si loin que j'aimois mieux qu'elle fût parée que moy ; et sans elle j'eusse négligé mon ajustement, mais elle en avoit asses de soin et ne songeoit qu'à me mettre quelque chose qui m'embellît. Mademoiselle Dany me rendit bientôt toute ma belle humeur et je recommençay à donner à souper à mes voisines.

« Je priay un soir M. le curé, M. Garnier, mon confesseur, M. Renard et sa femme, mademoiselle Dupuy et sa fille aînée. La cadete, qui avoit eu quelque inclination pour moi, avoit épousé un jeune homme qui avoit une commission auprès de Lille, où elle étoit allée avec luy. Quand on eut servi le souper, nous nous mîmes à table ; mais M. Renard, n'ayant point vu mademoiselle Dany, me demanda où elle étoit. Je luy dis qu'elle souperoit dans sa chambre. Tout le monde me pria de la faire venir ; ils savoient bien que c'étoit me faire plaisir. Je luy manday de descendre, elle parut aussitôt belle comme un petit ange ; sa jupe et son manteau étoit de moire d'argent ; la tête chargée de rubans couleur de feu, la gorge fort découverte, point de collier de perle, parce qu'elle avoit le col fort beau. Je luy avois dit de mettre mes belles boucles d'oreilles et quinze ou seize mouches. Je me doutois bien que quand on ne la verroit point, on la demanderoit. On se récria sur sa beauté. Elle se mit à table et nous soupâmes.

« Quand on fut au fruit, mademoiselle Dupuy tira de sa poche de grosses dragées, conta par ses doigts que nous étions huit et me pria d'en choisir huit, ce que je fis. « Il faut, madame, me dit-elle, que la plus innocente de la compagnie les distribue à sa fantaisie. » On donna la commission à mademoiselle Dany qui nous en donna à chacun une au hazard. « Oh ! rompés-les, dit mademoiselle Dupuy, et vous y trouveres une petite sentence : » on le fit. Il y avoit : *Je n'aime rien; J'aime le bon vin.* La petite fille eut : *A qui donneray-je mon cœur ?* « Oh ! s'écria-t-elle, il est tout donné. — Et à qui ? » luy dit-on. Elle me regarda tendrement et ne répondit point. On trouva cela fort joli, je l'appellay et la baisay : « Et moy, mignone, je vous donne le mien. » M. Renard qui étoit auprès de moy luy fit place, et le reste du souper elle ne me quitta pas. Je l'agaçay pour la faire parler : « On dit que vous êtes jolie ; qu'en pensés-vous ? — Mon miroir m'en dit quelque chose, dit-elle, mais ce qui me le fait croire, c'est que la belle dame m'a donné son cœur. — Seriés-vous bien fâchée, ajoutay-je, si vous aviés la petite vérolle ? — Au désespoir, mademoiselle, vous ne m'aimeriés plus. — Et moy, mignone, si je l'avois, ne m'aimeriés vous plus ? — Ce n'est pas de même, répondit-elle, vous avés tant d'esprit, ma belle dame, et tant de beauté que quand vous deviendriés aussi laide que Marguerite (c'étoit ma cuisinière) on vous aimeroit toujours. » Ces petites réponses vives firent plaisir à la compagnie, et je la baisay de bon cœur. On apporta d'excellent ratafia ; la bouteille fut bientôt vuide.

J'en pris dans un petit verre et j'en renvoiois la moitié, quand la petite prit le verre des mains du laquais et me demanda par un petit signe la permission de le boire ; « Voilà une petite personne bien aimable, dit mademoiselle Renard, je ne m'étonne pas que Madame l'aime tant. — Hélas ! luy répondis-je, je l'aime comme ma petite sœur ; nous couchons ensemble, nous nous baisons et nous dormons. — Oh ! madame, dit M. le curé, nous sommes persuadés de votre sagesse. — J'en suis caution, dit M. Garnier ; vous avés raison, madame, d'aimer mademoiselle Dany ; mais permettés-moy de vous dire qu'elle montre trop sa gorge. — Eh bien, monsieur, luy dis-je, je vais luy mettre une steinkerque. » Tout le monde s'y opposa en disant que ce n'étoit point la mode ; mais je ne laissay pas de dire à M. le curé que quand je la ménerois à l'église, elle auroit toujours une steinkerque. Je luy tins ma parole, mais la steinkerque étoit si étroite qu'elle ne cachoit rien ; et souvent je prenois le prétexte de la racommoder afin de pouvoir toucher à sa gorge devant tout le monde. On se leva de table, on parla de nouvelles ; M. Garnier conta une histoire du quartier assés plaisante, d'un mary qui en revenant le soir de la campagne avoit trouvé dans le lit de sa femme une personne avec un bonnet de nuit d'homme et il se trouva que c'étoit sa sœur.

« Cependant mademoiselle Dany étoit allée, par mon ordre, se deshabiller et s'étoit venu mettre dans mon lit par la petite ruelle, sans qu'on l'eut vue. Minuit sonnoit à ma pendule, chacun se leva pour s'en aller ; mais en passant auprès de mon lit mademoiselle Renard y aperçut la petite Dany et prit une bougie pour la faire voir. Elle étoit quasi à son séant, de belles cornettes avec des rubans couleur de feu, une chemise avec des dentelles échancrées fort bas. Je lui avois dit de ne point ôter ses boucles d'oreilles ni ses mouches : c'étoit en été, il faisoit chaud, et quoiqu'elle fût fort découverte, elle ne craignoit pas de s'enrhumer. J'appelay mes gens, qui allumèrent un flambeau et reconduisirent M. le curé et M. Garnier ; monsieur Renard et sa femme n'avoient que le ruisseau à passer. Madame Dupuy et sa fille, qui demeuroient à l'Estrapade, attendirent que mes gens fussent revenus....

« A onze heures et demie on nous éveilla pour aller à la messe ; il étoit fête. Nous n'eûmes que le temps de mettre nos jupes, une robe balante et des coeffes.

« Nous vivions contents lorsqu'il arriva encore un petit orage du côté de M. le cardinal. Le supérieur du séminaire des vieux prêtres qu'on venoit d'établir dans le faubourg Saint-Marceau luy alla conter que j'étois tous les jours dans mon banc si ajustée, si parée, si belle, avec tant de rubans et de diamants qu'il n'osoit y mener ses séminaristes. C'étoit mademoiselle Dany qui en étoit la cause. Le bon supérieur qui ne voit pas trop clair, l'avoit prise pour moy et la voiant avec des habits fort brillants d'or et d'argent, il avoit cru en conscience en devoir avertir M. le cardinal. M. le curé fut mandé et interrogé et répondit qu'il n'y avoit rien de nouveau et que j'allois tous les jours à l'église fort modestement et que sans doute on avoit pris mademoiselle Dany pour moy. Il me conseilla pourtant d'aller voir M. le cardinal, de m'habiller à l'ordinaire et d'y mener mademoiselle Dany fort parée. J'y allay un jour d'audience; j'avois ma robe noire, une jupe aussi noire. Je cachai mon corps de moire d'argent, une cravate de mousseline, ma perruque avec peu de poudre, de petites boucles d'or aux oreilles et des emplâtres de velours aux tempes. Mademoiselle Dany en récompense étoit fort ajustée. Un habit d'une étoffe d'or à fleurs naturelles; bien coeffée, mes boucles de diamans brillants, sept ou huit mouches ; nous demeurâmes dans une antichambre jusqu'à ce que M. le cardinal y vînt en reconduisant madame la duchesse d'Estrées. Il m'aperçut et vint à moy. « Monseigneur, luy dis-je, je viens me justifier ; ayez la bonté de regarder mon habillement, je ne vais pas autrement à Saint-Médard ; si vous ne me trouvez pas bien je changeray ce qu'il plaira à Votre Éminence. — Vous êtes fort bien, me dit-il après m'avoir bien examiné et je vois bien que l'on vous a pris pour cette belle demoiselle là. » Il me demanda qui elle étoit et je lui contay sa fortune. Il loua ma charité et m'exhorta à avoir soin d'elle ; « Mademoiselle, luy dit-il gracieusement, soyez aussi sage que vous êtes belle, » et alla donner audience à d'autres personnes ; nous nous en allâmes et fûmes bien regardées par deux cents moines qui étoient dans les antichambres. M. le curé de Saint-Médard m'attendoit dans la salle, je lui contay la réception que M. le cardinal nous avoit faite. Il entra plus avant et me dit, le lendemain, que M. le cardinal luy avoit dit, qu'il m'avoit vu habillé fort modestement et qu'il étoit content; mais qu'il avoit oublié de me remercier de toutes les charités que je faisois dans la paroisse. On peut juger que cela me fit un grand plaisir; je retournay trois mois après à son audience, à la prière de M. le curé, pour luy proposer un nouvel établissement pour vingt orphelins de la paroisse. J'offrois de louer la maison et de leur donner cinq cents livres par an ; plusieurs femmes de tanneurs qui sont riches offroient des sommes considérables. Il m'écouta et me promit de venir sur les lieux examiner la chose. J'étois venue toute seule sans la petite Dany, le saint cardinal en fut peut-être fâché et me dit que je devenois coquête, mais qu'il me le pardonnoit à cause des bonnes œuvres que je faisois. Il s'étoit peut-être aperçu que je montrois mon corps de moire d'argent qu'il n'avoit point vu l'autre fois, et que j'avois des plus beaux pendants d'oreille et sept ou huit mouches ; je devins rouge comme du feu, « Au moins, me dit-il tout bas, si vous êtes coquête vous êtes modeste, l'un passera pour l'autre. » Je lui fis une profonde réverence et m'en allay. Il vint quinze jours après à Saint-Médard, M. le curé m'en avertit; je me rendis à la descente de son carosse, il voulut bien aller à pied visiter la

maison que je voulois louer pour les petits orphelins et la trouva fort commode. Il fit deux rues à pied et s'étant aperçu que ma robe et mes jupes traînoient à terre, il voulut absolument qu'un de mes laquais prît mes queües quoique je m'en deffendisse par respect. Je n'étois pas tombée dans la même faute qu'à sa dernière audience et je n'avois ni mouches ni pendans d'oreilles. « Aussi, me dit-il tout bas, vous n'avez ni mouches ni pendants d'oreilles. — Monseigneur, luy répondis-je, j'attendois Votre Éminence. » Il se mit à rire et ne laissa pas de louer fort mon habillement ; « Il seroit à souhaiter, dit-il tout haut, que toutes les dames fussent habillées aussi modestement. » Il y en avoit là plus d'une qui pensoient en elles-mêmes que quand il n'y étoit pas je faisois un peu plus la belle. L'établissement des orphelins réussit et va fort bien.

« Peut-on s'imaginer que quelque chose pût troubler une vie si délicieuse ? Ce fut M. Mansart, surintendant des bâtiments, qui par amitié vint m'avertir que cinq ou six personnes avoient demandé mon appartement au Luxembourg, en disant au Roy que je ne m'en souciois point et que j'avois une maison au faubourg Saint-Marceau où je demeurois toujours ; qu'il m'avoit deffendu plusieurs fois, mais qu'à la fin il succomberoit à moins que je ne revinsse loger au Luxembourg. Je l'écoutai et m'en suis bien repenti depuis ; je m'en revîns donc à cette malheureuse maison et j'allois le soir chez M. Terrat où l'on joue continuellement. Je rejouay et perdis tout mon argent, et ensuite mes pendants d'oreilles et mes bagues, il n'y eut plus moyen de faire la belle. La rage me prit ; je vendis ma maison du faubourg-Saint-Marceau, je la perdis ; je ne songeay plus à m'habiller en femme, mais à m'en aller voiager pour cacher ma misère et ma honte, et tâcher de dissiper mon chagrin. Je mis avant que de partir la pauvre petite Dany dans une communauté où elle se conduisit à merveille ; elle se fit deux ans après religieuse et je payay sa dot.

« Quand ma mère mourut, elle jouissoit de plus de vingt-cinq mille livres de rente ; elle avoit eu cinquante mille écus en mariage, quatre mille francs de douaire, qui faisoit un fonds de quatre-vingt mille francs, huit mille livres de pension d'un grand prince, et six mille francs d'une grande Reine, son ancienne amie, et cependant elle ne laissa que douze cents francs d'argent comptant, des pierreries, des meubles, de la vaisselle d'argent, mais aussi elle ne devoit pas un sol. Nous étions trois frères, j'étois le cadet ; l'aîné étoit intendant de [illegible] second avoit un régiment, et moy [illegible] ivres de rente de patrimoine, tant [illegible] ère que du côté d'une tante qui [illegible] éritier, et quatorze mille livres [illegible] es. Je dis d'abord à mes frères [illegible] e nos partages du bien de ma [illegible] t fait émanciper, afin de n'avoir [illegible] mmode avec qui il eût fallu dis[illegible] s de la maison ; ils acceptè[illegible] tant que je les trai[illegible] partages, à peu près soixante et dix mille francs du bien de ma mère ; j'ay pris dans mon lot les pierreries pour vingt mille francs, pour huit mille francs de meubles, et six mille francs de vaisselle d'argent ; cela faisoit trente-quatre mille francs. Il en restoit trente-six pour achever ma part ; je les abandonnay à mes frères, et tout ce qui étoit dû à ma mère, tant de ses pensions que de son douaire, ce qui montoit encore à plus de quarante mille francs. Nous fûmes tous trois contents ; j'étois ravi d'avoir de belles pierreries, je n'avois jamais eu que des boucles d'oreilles de deux cents pistoles et quelques bagues, au lieu que je me voyois des pendants d'oreilles de dix mille francs, une croix de diamans de cinq mille francs, et trois belles bagues. C'étoit de quoy me parer et faire la belle, car depuis mon enfance j'avois toujours aimé à m'habiller en fille : mon aventure de Bordeaux le prouve assez, et, quoique j'eusse alors vingt-deux ans, mon visage ne s'y opposoit point encore. Je n'avois point de barbe, on avoit eu soin, dès l'âge de cinq ou six ans, de me frotter tous les jours avec une certaine eau qui fait mourir le poil dans la racine, pourvu qu'on s'y prenne de bonne heure ; mes cheveux noirs faisoient paraître mon teint passable, quoique je ne l'eusse pas fort blanc. Mon frère aîné étoit toujours dans les intendances, et l'autre à l'armée, même l'hiver. M. de Turenne, qui l'aimoit fort, luy faisoit donner de l'employ toute l'année pour l'avancer ; une campagne d'hiver, où l'on n'hazarde point sa vie, avance plus que deux campagnes d'été, où l'on peut être tué à tout moment. La raison en est bien aisée à trouver ; c'est que la plupart des jeunes gens veulent venir passer l'hiver à Paris pour aller à la comédie, à l'Opéra, et voir les dames ; il y en a peu qui sacrifient le plaisir à la fortune. Je n'étois donc contraint de personne, et je m'abandonnay à mon penchant. Il arriva même que madame de La Fayette, que je voiois fort souvent, me voyant toujours fort ajusté avec des pendants d'oreilles et des mouches, me dit en bonne amie que ce n'étoit point la mode pour les hommes, et que je ferois bien mieux de m'habiller en femme.

« Sur une si grande autorité, je me fis couper les cheveux pour être mieux coiffée. J'en avois prodigieusement, et il en falloit beaucoup en ce tems-là quand on ne vouloit rien emprunter. On portoit sur le front de petites boucles et de grosses aux deux côtés du visage, et tout autour de la tête un gros bourlet de cheveux cordonné avec des rubans ou des perles, quand on en avoit. J'avois assez d'habits de femme, je pris le plus beau, et allai rendre visite à madame de La Fayette, avec mes pendans d'oreilles, ma croix de diamans, mes bagues, et dix ou douze mouches. Elle s'écria en me voyant : « Ha ! la belle personne ! Vous avez donc suivi mon avis, et vous avez bien fait ; demandez plutôt à M. de La Rochefoucauld (qui étoit alors dans sa chambre). » Ils me tournèrent, retournèrent, et furent fort contents ; les femmes aiment qu'on suive leurs avis, et madame de La Fayette se crut engagée à faire approuver dans le

monde ce qu'elle m'avoit conseillé, peut-être un peu légèrement. Cela me donna courage, et je continuay pendant deux mois à m'habiller tous les jours en femme; j'allay partout faire des visites, à l'église, au sermon, à l'Opéra, à la comédie, et il me sembloit qu'on y étoit accoutumé. Je me faisois nommer par mes laquais *madame de Sancy*. Je me fis peindre par Ferdinand, fameux peintre italien, qui fit de moy un portrait qu'on alloit voir; enfin, je contentay pleinement mon goût.

« J'allois au Palais-Royal toutes les fois que Monsieur étoit à Paris; il me faisoit mille amitiés, parce que nos inclinations étoient pareilles; il eût bien souhaité pouvoir s'habiller aussi en femme, mais il n'osoit à cause de sa dignité (les princes sont emprisonnés dans leur grandeur); il mettoit le soir des cornettes, des pendans d'oreilles et des mouches, et se contemploit dans des miroirs, encensé par ses amans. Il donnoit tous les ans un grand bal le lundy gras; il m'ordonna d'y venir en robe détroussée, à visage découvert, et chargea le chevalier de Pradine de me mener à la courante. L'assemblée fut fort belle; il y avoit trente-quatre femmes parées de perles et de diamants. On me trouva assez bien; je dansois dans la dernière perfection, et le bal étoit fait pour moy.

« Monsieur le commença avec mademoiselle de Brancas, qui étoit fort jolie (ça été depuis la princesse d'Harcourt), et un moment après il alla s'habiller en femme, et revint au bal en masque : tout le monde le connut. D'abord, il ne cherchoit pas le mystère, et le chevalier de Lorraine luy donnoit la main; il dansa le menuet et s'alla asseoir au milieu de toutes les dames. Il se fit un peu prier avant que d'ôter son masque; il ne demandoit pas mieux, et vouloit être vu. On ne sauroit dire à quel point il poussa la coquetterie, en mettant des mouches, en les changeant de place, et peut-être que je fis encore pis. Les hommes, quand ils croient être beaux, sont une fois plus entêtés de leur beauté que les femmes.

« Quoi qu'il en soit, ce bal me donna une grande réputation, et il me vint force amants, la plupart pour se divertir, quelques-uns de bonne foy. Cette vie étoit délicieuse, lorsque la bizarrerie, ou pour mieux dire la brutalité de M. de Montausier, me renversa tout. Il avoit amené M. le Dauphin à Paris, à l'Opéra, et l'avoit laissé dans une loge avec la duchesse d'Usez, sa fille, pour aller faire des visites dans la ville. Il n'aimoit pas la musique; l'Opéra étoit commencé il y avoit une demy-heure, lorsque madame d'Usez m'apperçut dans une loge de l'autre côté du parterre; mes pendants d'oreilles brilloient d'un bout de la salle à l'autre; madame m'aimoit fort; elle eut envie de me voir de plus près, et m'envoya La....., qui étoit à M. le Dauphin, me dire de le venir trouver. J'y allay aussitôt, et l'on ne sçauroit dire toutes les amitiés que le petit prince me fit; il pouvoit avoir douze ans : j'avois une robe blanche à fleurs d'or, dont les parements étoient de satin noir, des rubans couleur de rose, des diamants, des mouches; on me trouva assez jolie. Monseigneur voulut que je demeurasse dans sa loge, et me fit part de la collation qu'on leur servit. J'étois à la joye de mon cœur : rabajoye arriva, M. de Montausier venoit de ses visites. D'abord, madame d'Uzes luy dit mon nom, et luy demanda s'il ne me trouvoit pas bien à son gré; il me considéra quelque temps, et puis me dit : « J'avoue, madame, ou mademoiselle (je ne sçay pas comment il faut vous appeler), j'avoue que vous êtes belle; mais en vérité n'avés-vous point de honte de porter un pareil habillement, et de faire la femme, puisque vous êtes assez heureux pour ne l'être pas? Allés, allés vous cacher; M. le Dauphin vous trouve fort mal comme cela. — Vous me pardonnerez, monsieur, reprit le petit prince, je la trouve belle comme un ange. » J'étois très-fâchée, et je sortis de l'Opéra sans retourner à ma loge, résolue de quitter tous ces ajustements qui m'avoient attiré une si fâcheuse réprimande; mais il n'y eut pas moyen de m'y résoudre. Je pris le party d'aller demeurer trois ou quatre ans dans une province où je ne serois point connue, et où je pourrois faire la belle tant qu'il me plairoit

« Après avoir examiné la carte, je crus que la ville de Bourges me convenoit. Je n'y avois jamais été; ce n'étoit pas un passage pour aller à l'armée, et j'y pourrois faire tout ce qu'il me plairoit. Je voulus aller moy-même reconnoître les lieux : je partis dans le carosse de Bourges, avec un seul valet de chambre nommé Bouju, qui étoit à moy depuis mon enfance; j'avois pris une perruque blonde, moy qui avois les cheveux noirs, afin que quand j'y retournerois personne ne me reconnût. Nous arrivâmes à la meilleure hôtellerie, et dès le lendemain je me promenay dans la ville, que je trouvay assez à mon gré. Je m'informay s'il n'y avoit point de maison de campagne à vendre dans le voisinage. On me dit que le château de Crépon étoit en décret, et qu'il appartenoit à un trésorier de France nommé M. Gaillot. J'allay voir la maison, et trouvay un lieu charmant; une maison bâtie depuis vingt ans, qu'on vouloit vendre toute meublée; un parc de vingt arpents, des parterres, des potagers, des eaux plates, un petit bois, de bonnes murailles, et autour du parc une grande grille de fer qui donnoit sur un ruisseau qui eût porté bateau, s'il n'y avoit eu dessus plusieurs moulins, où l'on venoit moudre pour la plus grande partie de la farine pour la ville de Bourges. Mais je remarquay que vis-à-vis du parc il y avoit une demy-lieue où il n'y avoit point de moulins, et que je pourrois y avoir une petite berge pour me promener. Je fus charmé : l'on me dit que le décret se poursuivoit au châtelet de Paris; je n'en voulois pas voir davantage, et repartis pour Paris, impatient de me faire adjuger la seigneurie de Crépon. Il y avoit un gros village.

« Dès que je fus arrivé, j'allay chercher les procureurs, dont j'avois pris les noms et la demeure; ils me dirent que la terre avoit été adjugée à vingt-un mille livres, et que pour y revenir il

me parut un esprit doux et médiocre ; mais il étoit beau comme le jour et le savoit bien. Il avoit été mousquetaire et avoit fait trois ou quatre campagnes. Le métier luy avoit semblé rude, et depuis deux ans il s'étoit remis à prendre des lièvres. Il fit d'abord le passionné, mais je ne tâtay point de ses mines, et crus qu'il ne me trouvoit belle que parce que j'étois riche. Je le traitay pourtant fort honnêtement. Je souffris ses assiduités.

« Quand ma maison fut rangée, j'allay à Bourges; j'affectay d'avoir un habit fort honnête, mais fort simple. Des dentelles médiocres, point de diamans, des boucles d'oreilles d'or ; une coeffure fort modeste; des coeffes que je n'ôtay point dans mes visites ; des rubans noirs, point de mouches. J'allay descendre chez M. et madame Gaillot, qui me menèrent chez M. Ducoudray, lieutenant général. C'étoit un homme fort laid, mais de bonne mine et qui avoit beaucoup d'esprit. Il me reçut avec de grandes distinctions, et me présenta sa femme et sa fille. La femme avoit cinquante ans, et l'on voyoit bien qu'elle avoit été belle. La fille en avoit quinze ou seize, un petit pruneau relavé, mais si vive, de si bonne humeur, qu'elle en étoit aimable.

« Pendant que j'y étois, il vint une visite; c'étoit le marquis de La Grise avec sa fille, qui me parut fort jolie. Je n'eus pas le temps de l'examiner, la nuit alloit tomber. Je revins chez moy; je fis grande amitié avec la lieutenante générale, qui me rendit ma visite dès le lendemain. J'eus le plaisir de luy montrer les appartemens, et meublés autrement qu'elle ne les avoit vus. Ma grande chambre étoit magnifique. Une tapisserie de Flandre des plus fines, un lit de velours incarnat, avec des franges d'or, etc., des siéges de commodité que j'avois fait de mes vieilles jupes, une cheminée de marbre. Il n'y manquoit que des miroirs, mais j'en eus de fort beaux. Quinze jours après, madame la marquise Du Trone mourut dans son château, à trois ou quatre lieues de Bourges. Ses meubles furent vendus, et j'achetay à fort bon marché deux trumeaux de glaces, deux glaces de cheminée, un grand miroir et un chandelier de cristal : on peut juger que ma chambre en fut bien parée. J'avois de plein pied une antichambre, une grande chambre, un cabinet et une gallerie dans le retour sur le jardin, et, dans le double du bâtiment, une chambre à coucher, un petit oratoire et deux garderobes, avec un degré de dégagement. De l'autre côté de l'escalier étoit une salle à manger, avec un petit degré qui montoit de la cuisine. J'avois aussi un appartement bas que je destinay aux hôtes, sans conter un corridor qui régnoit le long du bâtiment où il y avoit cinq ou six chambres, avec de bons lits ; je ne parle pas des chambres des valets, ni des écuries où il ne manquoit rien. Je menay madame la lieutenante générale par toute la maison, et luy donnay un fort bon dîner, quoiqu'elle ne fût venue qu'à midy et demy, afin que je ne fisse rien d'extraordinaire. Elle me pria de luy faire l'honneur de venir dîner chez elle le jeudy suivant, et me dit qu'elle y feroit trouver les principales dames de la ville, qui mouroient d'envie de me voir.

« Je m'y rendis au jour marqué ; mais je crus devoir mettre mes plus beaux atours. Je n'avois encore paru à Bourges que fort négligé. Je mis un corps de robe d'une étoffe à fond d'argent et brodée de fleurs naturelles ; une grande queue traînante, la jupe de même; ma robe étoit rattachée des deux côtés avec des rubans jaunes et argent, et un gros nœud par derrière pour marquer la taille; mon corps étoit fort haut et rembouré par devant pour faire croire qu'il y avoit là de la gorge, et effectivement j'en avois autant qu'une fille de quinze ans. On m'avoit dès l'enfance mis des corps qui me serroient extrêmement et faisoient élever la chair qui étoit grasse et potelée. J'avois eu aussi fort grand soin de mon col que je frotois tous les soirs avec de l'eau de veau et de la pommade de pieds de mouton, ce qui rend la peau douce et blanche. J'étois coeffée avec mes cheveux noirs à grosses boucles, mes grands pendants d'oreilles de diamans, une douzaine de mouches, un collier de perles fausses, plus belles que les fines ; et d'ailleurs en me voyant tant de pierreries, on n'eût jamais cru que j'eusse voulu rien porter de faux. J'avois changé à Paris ma croix de diamans que je n'aimois point, contre cinq poinçons que je mettois dans mes cheveux ; ma coiffure étoit garnie de rubans jaunes et argent, ce qui faisoit fort bien avec des cheveux noirs. Point de coiffe. Nous étions au mois de juin. Un grand masque qui me cachoit toutes les joues, de peur du hâle; des gants blancs; un évantail; voilà toute ma parure. On n'eût jamais deviné que je n'étois pas une femme. Je montay dans mon carosse avec mademoiselle Bouju, à onze heures et demie pour aller à Bourges. J'arrivay à midy chez madame la lieutenante générale qui alloit monter en carosse : elle voulut, en me voyant, remonter chés elle, mais je l'en empêchay quand je sçus qu'elle alloit à la messe à l'église cathédrale. C'étoit la messe des paresseuses. Toutes les belles de la ville y étoient et tous les galants. Je montay dans son carosse, et nous y allâmes. On me regarda tant et plus; ma parure, ma robe, mes diamans, la nouveauté, tout attiroit l'attention. Après la messe, nous passâmes entre deux hayes pour aller à notre carosse, et j'entendis plusieurs voix dans la foule qui disoient : *Voilà une belle femme.* Cela ne laissoit pas que de me faire plaisir.

« La compagnie nous attendoit au logis. M. le lieutenant général me vint donner la main à la descente du carrosse, et je trouvay dans l'appartement la marquise de La Grise et sa fille. M. et madame Gaillot et l'abbé de Saint-Semphorien, qui avoit une abbaye à deux lieues de Bourges. C'étoit un vieillard qui avoit beaucoup d'esprit et qui se sentoit encore de la galanterie du temps passé. « Madame, me dit-il, on m'en avoit beaucoup dit, et j'en trouve encore davantage. » Je répondis à ses civilités et j'embrassay madame de La Grise qui me parut bonne femme. Elle n'avoit pas plus de qua-

rante ans et ne faisoit point la belle. Tout son amour propre s'étoit tourné sur sa fille qui le méritoit bien. C'étoit de ces petites beautés fines qui n'ont que la cape et l'épée, de petits traits, un beau teint, de petits yeux pleins de feu, la bouche grande, les dents belles, les lèvres incarnates et rebordées, les cheveux blonds, la gorge admirable, et quoiqu'elle eût seize ans, elle n'en paroissoit que douze. Je la caressay fort. Elle me plut. Je la baisay cinq ou six fois de suite. La mère étoit ravie. Je recommanday la coeffure qui n'étoit pas de bon air; je luy dis avec amitié qu'elle montroit trop sa gorge, et je luy montray à attacher sa collerette un peu plus haut; la pauvre mère n'avoit point de paroles pour me remercier. « Madame, luy dis-je, j'ay près de moy une femme qui m'a élevée, qui est fort adroite; c'est elle qui me coeffe, et il me semble qu'on me trouve assez bien.» Toute la compagnie s'écria qu'on ne pouvoit pas être mieux coeffée, et qu'on voyoit bien que je venois de Paris, où les dames ont le bon air. « Ce n'est pas, ajoutay-je, que je ne sçache me coeffer toute seule : on est quelquefois paresseuse; mais c'est un grand avantage à une demoiselle de se passer quand elle veut de sa femme de chambre.—Madame, dis-je à madame de La Grise, si vous voulez me confier mademoiselle votre fille pour huit jours, je vous réponds qu'elle saura se coeffer parfaitement. Je la feray étudier ce joly métier là trois heures par jour; je ne la quitteray pas de vue; elle couchera avec moi et sera ma petite sœur.» Madame de La Grise me dit qu'elle auroit l'honneur de me voir chez moy pour me remercier de toutes les bontés que j'avois pour sa fille. Je n'insistay pas davantage. On vint dire qu'on avoit servi. Nous étions douze à table; la chère fut grande, assés mal servie; le mary et la femme donnoient à tout moment des ordres quelquefois différents. C'étoit une criaillerie perpétuelle. Pour moy, je parlois à mes gens en particulier, et puis je ne les regardois plus. Tout alloit comme il pouvoit, et ordinairement tout alloit bien. Après le dîner, on but chacun un petit coup de rosolis de Turin; on ne connoissoit alors ni caffé, ni chocolat; le thé commençoit à naître. On passa à quatre heures dans un grand cabinet où la musique nous attendoit; elle étoit composée d'un théorbe, d'un dessus et d'une basse de viole et d'un violon; une demoiselle jouoit du clavecin et prétendit accompagner, mais elle le faisoit fort mal; ce n'étoit pas sa faute; elle s'en étoit deffendue autant qu'elle avoit pu; l'organiste de la cathédrale qui devoit faire ce personnage étoit malade, et madame la lieutenante vouloit absolument un concert bon ou mauvais. Il commença, et visa d'abord au charivary. Je ne pus pas m'empêcher de donner quelques avis à la demoiselle, que son clavecin étoit d'un demy ton trop bas; qu'il falloit faire des pauses observer des silences en de certains endroits; ces avis furent inutiles; elle n'en savoit pas assés pour en profiter. « Mais madame, me dit le vieil abbé de Saint-Semphorien, vous parlez comme si vous saviez parfaitement la musique; mettez-vous là et accompagnés.» La pauvre demoiselle sortit aussitôt de sa place, et tout le monde me pressa tant que je la pris. Je voulus d'abord donner quelques idées de ma capacité, et je jouay quelques préludes de fantaisies, et la descente de Mars, où il faut beaucoup de légèreté de main; tous les musiciens virent bien à qui ils avoient affaire, et me prièrent de régler leur concert. Je n'y eus pas grande peine; j'accompagnois à livre ouvert toute sorte de musique, même italienne; le concert joua juste et de mouvement; et il étoit huit heures qu'on ne croyoit pas qu'il en fût six. Madame Bouju vint m'avertir que mon carosse étoit prêt; je n'aimois pas à me mettre à la nuit avec mes pierreries; je pris congé de la compagnie et les priay de me venir voir. Ils me le promirent. Je ne croyois pas qu'ils me tiendroient sitôt parole.

« Je les vis ariver le lendemain à midy dans un grand et vieux carosse à portières de la marquise de La Grise, il en sortit elle et sa fille, M. le lieutenant général, sa femme et sa fille, et l'abbé de Saint-Semphorien. Il étoit bon homme et tout le monde vouloit l'avoir. Je vis leur carosse par la fenêtre; j'étois véritablement dans mon négligé : une robe de chambre de taffetas incarnat, un fichu, une échelle de rubans blancs, des cornettes à dentelles, avec des rubans incarnat sur la tête; pas une mouche, mes petites boucles d'or. Je descendis en bas et les reçus avec la même joye que si j'avois été bien parée. « Mesdames, leur dis-je, vous m'aurez vue de toutes les façons.—Je ne say, madame, me dit le vieil abbé, laquelle de toutes ces façons vous est la plus avantageuse; mais je sens bien qu'il y a quarante ans, j'aurois mieux aimé la bergère que la princesse.» On se mit à rire. Je proposay d'aller dans le jardin et je les menay jusqu'au bois, afin de donner le temps à mon cuisinier de mettre à la broche. Une demy heure après, on vint nous dire qu'on avoit servi. Le dîner fut petit et beau. « Vous n'aurez, mesdames, leur dis-je, que le nécessaire. Vous en trouverez toujours autant; j'ay envie que vous y reveniez souvent. »

« Je trouvay mademoiselle de La Grise plus jolie que jamais, et sous prétexte de luy montrer quelque chose sur le clavecin, je l'entretins en particulier. « Ma belle enfant, luy dis-je, vous ne m'aimez point;» elle se jeta à mon col, au lieu de me répondre. « Parlés-moi avec franchise : seriés-vous bien aise de venir passer huit jours avec moy?» elle se mit à pleurer, et m'embrassa avec tant de tendresse que je connus bien que son petit cœur étoit touché; « Mais, luy dis-je, madame votre mère y consentira-t-elle?—Ma chère mère en meurt d'envie, mais elle n'oseroit vous en parler; elle a peur que tout ce que vous avez dit là-dessus ne soit un compliment. — Eh bien! ma chère enfant, luy dis-je, en la baisant de tout mon cœur, je feray tomber le discours sur votre coeffure, et nous verrons ce qu'elle dira.» Nous rentrâmes aussitôt où étoit la compagnie, et, sous prétexte de quelques ordres

que j'avois à donner, je fis le bec à mademoiselle Bouju, qui un moment après passa par la chambre où nous étions pour aller à ma garderobe. Je l'appelay, et lui dis : « Mademoiselle, voiés un peu la coeffure de mademoiselle de La Grise ; comment la trouvés-vous? » Elle la tourna, et dit : « En vérité, mademoiselle, c'est dommage qu'une si belle personne, et qui a de si beaux cheveux, soit si mal coeffée à l'air de son visage. » Elle nous fit remarquer ensuite qu'elle avoit trop de cheveux sur le front, et que les boucles qui accompagnoient son visage l'offusquoient et cachoient ses belles joues ; je pris la parole, et dis à madame de La Grise : « Vous voulés bien, madame, que je vous envoye demain mademoiselle Bouju pour coeffer mademoiselle de La Grise? vous verrés quelle différence il y aura. » Le vieil abbé m'interrompit, et me dit : « Est-il juste, madame, que vous vous priviés de vos gens. Vous offrîtes hier à madame de La Grise de garder sa fille pendant huit jours, et de la rendre savante en coeffure. — Si madame la comtesse, dit madame la lieutenante générale, m'en offroit autant pour ma fille, je la prendrois au mot. — Et moy, dit la petite fille, j'en serois bien aise. — Ah ! madame, s'écria mademoiselle de La Grise, n'allés pas sur notre marché. — Mes belles demoiselles, leur dis-je en riant, je garderay chez moy celle qui m'aimera le mieux. — C'est moy, c'est moy, » s'écrièrent-elles toutes deux en même temps en se jetant à mon col ; leur petite dispute réjouit fort toute la compagnie. «Ne vous fâchés point, leur dis-je, nous avons de quoy vous contenter toutes deux, l'une après l'autre. » Je parlois ainsi, afin de faire croire que je les aimois également. « Il est juste, dit madame de La Grise, que ma fille passe la première, et la voilà toute prête. — Je n'en suis point jalouse, dit la lieutenante générale, pourvu que la mienne ait son tour. — Comme il vous plaira, leur dis-je, je les aime fort toutes deux, et seray ravie de leur rendre un petit service. » Il fut résolu que mademoiselle de La Grise demeureroit chez moi, et que mademoiselle Ducoudray y viendroit faire le même aprentissage. Ces dames s'en retournèrent à Bourges, et dès le soir on apporta à mademoiselle de La Grise ses coeffures de nuit et du linge. J'envoyay chercher M. le curé pour souper avec nous ; il amena le chevalier d'Honnecourt, et je leur présentay ma petite pensionnaire, qui rioit aux anges. Après le souper, je renvoyai le curé et le chevalier ; j'avois impatience de me coucher.....

« Bouju s'appliqua à luy apprendre à coeffer, mais je lui dis de faire filer ses leçons au moins quinze jours. Je commençois à craindre de perdre de vue ma petite amie, et je ne songeois qu'avec dédain à celle qui luy devoit succéder. Trois jours après madame de La Grise vint dîner avec nous ; j'avois dit à la petite fille qu'il ne falloit pas luy dire que nous nous aimions tant ; elle m'avoit répondu : « Oh ! que je n'ai garde, ma belle madame..... »

« Madame de La Grise trouva sa fille fort bien coeffée, mais elle n'eut pas le plaisir de la voir en besogne. « Madame, lui dis-je, demeurés avec nous le reste de la journée, et vous verrés demain comment elle s'y prend ; mon lit est grand, nous coucherons ensemble, et la petite couchera avec Bouju. » Elle se fit un peu prier, et puis consentit. J'en fus assez fachée ; c'étoit une nuit perdue, mais d'un autre côté cela établissoit merveilleusement la confiance de la mère. Nous dînâmes, nous nous promenâmes dans le parc, et le soir après souper je fis dire des vers à mademoiselle de La Grise. J'étois bonne comédienne ; c'étoit mon premier métier. « J'ay choisi, dis-je à la mère, une comédie sainte (c'est Polieucte) ; elle n'y verra que de bons sentiments. » La petite fille disoit les vers assez mal, mais j'avois connu qu'avec un peu d'application, elle les diroit aussi bien que moy. Elle les entendoit, et il suffit d'entendre pour bien prononcer ; madame de La Grise ne pouvoit se lasser de me remercier. Je luy fis de petites confidences sur sa fille ; qu'elle ne se tenoit pas assez droite, qu'elle étoit mal propre, qu'elle ne rangeoit pas ses hardes, afin qu'elle lui en fît des petites réprimandes. Cela faisoit merveille, et luy faisoit connoître que je voulois son bien, et que je n'en étois pas coeffée ; nous soupâmes, et nous nous couchâmes. On avoit seulement mis des draps blancs pour madame de La Grise. Quand nous fûmes couchés, je m'approchay d'elle, je la baisay deux ou trois fois, et puis me mis à ma ruelle en luy disant : « Dormons ; c'est ainsi, madame, que j'en use avec votre enfant, et je vous assure qu'elle dort comme un sabot : elle fait de l'exercice toute la journée, court dans le jardin avec Angélique ; il faut bien que cela dorme. » Le lendemain la pauvre mère fut ravie quand elle la vit tourner une boucle avec une adresse surprenante. Bouju luy disoit : « Je vous assure, madame, que dans quinze jours mademoiselle en saura autant que moy. » Nous dînâmes, et madame de La Grise s'en alla, et nous fit grand plaisir.....

« Quatre ou cinq jours après, la lieutenante générale, sa fille, madame de La Grise et le bon abbé, vinrent dîner avec nous, et y passèrent la journée. La petite Ducoudray, qui avoit beaucoup d'esprit, disoit continuellement : « En vérité, mademoiselle de La Grise est bien long-temps à apprendre à coeffer ; il me semble que j'aurois appris cela en quatre leçons ; on ne demandoit que huit jours, et il y en a plus de quinze. » Elle croyoit avancer ses affaires, et elle les reculoit. J'aurois voulu qu'elle eût été bien loin ; j'aimois ma petite amie, et pour elle je ne l'aimois point du tout.

« Nous fûmes encore trois semaines dans les plaisirs ; mademoiselle de La Grise se coeffoit parfaitement bien ; je la menay à sa mère, mais je voulus qu'elle se coeffât toute seule ce jour-là, sans que Bouju y mît la main ; et, avant que de partir, je luy mis aux oreilles de petites boucles d'un seul rubis entouré de douze petits diamans ; elles étoient jolies. « Je vous ferois bien un plus beau présent, luy dis-je, mais, mon petit cœur, on en parleroit. » Madame de La Grise fut charmée ; elle la montroit à

tout le monde, et assuroit sur ma parole qu'elle s'étoit coeffée toute seule ; elle faisoit quelques façons de luy laisser prendre les petites boucles. « C'est une bagatelle, luy dis-je. Je les avois étant fille ; elles ne me conviennent plus. » Madame la lieutenante générale luy dit en riant : « Si madame la comtesse en donne autant à ma fille, j'en seray bien aise. » C'étoit me l'offrir ; il fallut bien la prendre, j'y étois engagée ; je l'emmenay chez moy, et la garday seulement huit jours. Bouju luy apprit à coeffer si prodigieusement vite, que j'en etois étonnée. C'étoit un petit esprit vif, ardent, qui se coeffoit le matin, et au lieu de s'aller promener se decoeffoit l'après-dîner, pour se recoeffer le soir.....

« Elle étoit flatteuse au dernier point, et je l'aurois peut être aimée si je n'eusse pas vu l'autre. Enfin, au bout de huit jours je la ramenay à Bourges, triomphante ; elle sçavoit fort bien se coeffer, et croyoit avoir gagné une bataille d'avoir appris en si peu de temps. Sa mère prit part à son triomphe. Mademoiselle de La Grise avouoit qu'il luy avoit fallu un mois pour en apprendre autant. « Vous sçavez bien ce qu'il en est, ma belle madame, me disoit-elle en particulier, mais je ne me soucie pas que tout le monde me trouve une sotte, pourvu que vous pensiez autrement. »

« On me vint dire, deux jours après, que M. l'intendant étoit arrivé à Bourges pour faire le département des tailles ; il s'appeloit M. de La Barre. Il avoit été intendant d'Auvergne, et prit ensuite [illegible]

[illegible]

me mis au clavecin pour accompagner. « Comment dit M. l'intendant, madame la comtesse en est aussi? » Je ne repondis que par trois ou quatre pièces de Chambonnière, que je jouay toute seule, et puis le concert commença : il etoit composé d'un dessus et d'une basse de viole, d'un théorbe, d'un violon et de mon clavecin. Nous ne jouâmes que des pièces que nous avions bien concertées. L'intendant parut charmé ; le concert dura jusqu'à six heures du soir. On proposa la promenade ; nous n'avions été qu'à l'entrée du parc, nous allâmes jusques à la grille, et nous vîmes sur la petite rivière une berge que j'avois fait faire depuis peu. Il y avoit des sieges bien matelassés, et au milieu une table longue couverte de tous les fruits de la saison. Les demoiselles, qui ne s'y attendoient pas, furent ravies, et mangérent bien des pêches.

« Nous nous promenâmes pendant plus d'une heure et demie, et quand on eut fait collation, je proposay de donner la comédie à M. l'intendant ; j'avois appris à mademoiselle de La Grise une scène de Polieucte. « Allons, mademoiselle, luy dis-je, prenez le chapeau de M. l'intendant ; il vous portera bonheur. Vous serez *Sévère* et moi *Pauline* ; » nous commençâmes ; le pauvre intendant faisoit de continuelles exclamations. « J'ay ouy, disoit-il, la Duparc ; elle n'approche pas de madame la comtesse. — Eh ! monsieur l'intendant, luy dis-je, c'est mon premier métier ; j'avois une mère qui avoit composé une troupe parmy ses voisins, et tous les jours nous jouions du Cinna ou Polieucte, ou quelques autres pièces de Corneille. » La petite de La Grise [illegible]

[illegible]

et courut à la chambre faire son petit paquet, qu'elle apporta sous son bras. « Il me semble, ma fille, que vous n'êtes guères fachée de me quitter? — Ma chère mère, luy répondit-elle, je suis bien aise d'aller avec madame la comtesse. » Nous l'embrassâmes toutes deux, sa réponse avoit été spirituelle; je retournay chez moy, ce fut une véritable joye dans la maison quand on vit la petite fille; on l'aimoit, et tous les domestiques s'etoient aperçus que je l'aimois de tout mon cœur. « Mademoiselle, luy dit Bouju, venés-vous encore apprendre quelque chose? vous savez le frisé, mais vous ne savez pas si bien le rapé; » nous soupâmes; il étoit tard, nous mourrions d'envie de nous coucher....

Le lendemain, il me vint dans l'esprit que j'étois bien ingrat, et que depuis plus de six semaines je n'avois pas donné signe de vie à M. et à madame Gaillot; je leur envoyay sur-le-champ mon carosse, avec une lettre par laquelle je les conjurois de venir pour deux ou trois jours dans leur maison, et qu'ils en étoient toujours les maîtres; ils ne se firent pas prier, et je les vis arriver avant midy. Ils voulurent loger dans le dortoir; ils en connoissoient les lits, et choisirent le meilleur; je les régalay le mieux qu'il me fut possible. Nous allâmes nous promener après dîner; il n'y eut pas un coin du parc qu'ils ne voulussent voir, et toujours pour admirer les augmentations que j'y avois faites. Enfin, ils me mirent sur les dents, et mademoiselle de La Grise aussy; ils s'en aperçurent un peu tard, et m'en firent des excuses. « Il n'y paroîtra pas, leur dis-je, quand nous aurons bien dormi. »

« Nous soupâmes, et madame Gaillot me pressa de me coucher. « Je ne suis pas accoutumée, leur dis-je, à m'endormir de si bonne heure, mais je ne seray pas fâchée de me coucher, cela me reposera, à condition que nous causerons jusqu'à minuit. » Bouju vint, et Angélique, mon autre femme de chambre; on me frisa, on mit mes cheveux sous des papillottes, on attacha mes cornettes, on me mit une camisolle chamarrée de dentelles d'Alençon; j'ôtay mes boucles d'oreilles de diamans, et en mis de petites d'or; mes mouches tomboient assez d'elles-mêmes, et je me couchay entre deux draps. « Toutes les dames ne vous ressemblent pas, me dit madame Gaillot, et il faut être aussi belle que vous êtes pour avoir si peu besoin de secours étrangers; votre miroir vous suffit, et vous dit continuellement que vous avés tout par vous-même..... »

« Voilà madame la comtesse mariée; ses amants n'ont qu'à chercher fortune ailleurs; elle disoit cela malicieusement, à cause du chevalier d'Honnecourt, qui ne trouvoit pas le mot pour rire à tout ce que nous faisions. Nous nous remîmes ensuite à notre séant avec des petits manteaux fourés sur nos épaules; il commençoit à faire froid, et nous causâmes fort gayement : je leur lus mes lettres de Paris (on aime les nouvelles dans les provinces), et puis on s'en alla coucher.

« Les jours suivants se passèrent aussi agréablement. Ce fut une plaisanterie perpétuelle sur notre petit mariage. M. et madame Gaillot retournèrent à Bourges, et en parlèrent à tout le monde; et, lorsque madame de La Grise me vint voir : « Comment, mon beau monsieur, me dit-elle en riant, vous épousez ma fille sans me le dire?— Au moins, luy dis-je, madame, ça été en bonne compagnie, et en présence de mon curé. — Madame, me dit-elle, ma maison est prête; me voulés-vous faire le plaisir de la venir voir? Il est jeudi, ce sera dimanche que je donneray à souper à M. l'intendant. » Je l'assuray que je serois chez elle le lendemain à trois heures après midy; je n'y manquay pas, mais je ne ramenay pas mademoiselle de La Grise. Je dis à sa mère qu'elle avoit la migraine, que je l'avois fait coucher, et que dimanche nous irions dîner avec elle. « Nous aurons, luy dis-je, assez de temps pour nous habiller. L'intendant ne viendra chés vous qu'à huit heures du soir. » Je trouvay la maison fort bien disposée : une grande salle pour les valets, la chambre de mademoiselle de La Grise pour le bal (on en avoit ôté le lit), son cabinet, qui soulageroit beaucoup la salle du bal, et la chambre à coucher pour nous habiller. J'approuvay tout, et m'en retournay à Crépon. J'y trouvay ma petite femme, qui fut aussi aise que moy. Nous avions encore trois jours à être ensemble, et ils furent bien employés; M. le curé nous tint compagnie le soir. Le chevalier d'Honnecourt n'y vint point; il étoit malade, ou faisoit semblant de l'être; il étoit un peu jaloux.

« Le dimanche, après avoir entendu la grande messe, je montay dans mon carosse avec mademoiselle de La Grise et Bouju. Nous portâmes tout ce qu'il falloit pour nous parer. Nos cheveux étoient frisés de la veille et sous des papillottes. Nous fîmes un dîner fort léger, tant nous avions envie de nous ajuster. Je voulus absolument que Bouju coeffât mademoiselle de La Grise la première; elle devoit être la reine du bal. Quand elle fût tout à fait habillée et coeffée, je luy ôtay les boucles d'oreilles de rubis que je luy avois données, et luy mis mes beaux pendants d'oreilles de diamants. La mère se récria qu'elle ne le souffriroit point; mais je luy dis si fortement qu'elle me désobligeroit, qu'enfin elle y consentit. Je luy mis aussi dans les cheveux mes poinçons de diamants; j'étois ravie de la voir si belle, et je la baisois de temps en temps pour ma peine. « Et vous, madame, dit madame de La Grise, vous n'aurés plus rien. Il est vrai que vous êtes belle, vous n'avés pas besoin d'être ajustée. » Je mis aussi à ma petite femme douze ou quinze mouches. On n'en sauroit trop mettre, pourvu qu'elles soient petites. Pour moy, j'avois une fort belle robe, bien coeffée, un colier de perles, des pendants d'oreilles de rubis (ils étoient faux), mais on les croioit fins. Le moyen de croire que madame la comtesse, qui avoit tant de pierreries, en voulût porter de fausses. Il y avoit douze dames priées au souper, et chacune devoit avoir un cavalier pour l'amener. A la première courante, à sept heures, tout étoit arrivé. M. l'intendant ne vint qu'à huit. On se tint jusqu'au souper dans

le cabinet; et, suivant que nous l'avions projeté, nous récitâmes deux scènes de Cinna; la petite fille les dit à merveille, et l'on convint que j'étois une bonne maîtresse, mais aussi étoit-elle une bonne écolière. On avoit mis deux tables dans la salle du bal, de douze couverts chacune, servies toutes deux également. Les dames s'étoient partagées; le souper fut fort bon. A dix heures et demie la compagnie repassa dans le cabinet, et l'on rangea la salle du bal; on alluma les bougies, et le bal commença à onze heures; la courante d'abord, et puis les petites danses. On vint dire à minuit, à madame de La Grise, qu'il y avoit en bas des masques qui demandoient à entrer. On fut ravy: il parut deux bandes fort propres, on les fit danser aussitôt, mais il y eut un masque qui se distingua extrêmement: il avoit un habit magnifique, et dansoit parfaitement bien; personne ne le reconnoissoit. Je dansai souvent avec luy; je mourois d'envie de le connoître, il ne voulut point ôter son masque. Je le menay dans le cabinet, et le pressay tant quand nous fûmes seuls qu'il me fit voir le visage du chevalier d'Honnecourt. J'avoue que cette galanterie me toucha, et je le priay de ne se point démasquer, puisqu'il n'étoit venu au bal que pour moy. On ne l'eût jamais deviné; il avoit mis à son habit une année de son revenu. Il sortit sans qu'on s'en aperçût, et retourna chez luy. Nous dansâmes jusqu'à quatre heures, et madame de La Grise ne voulut jamais souffrir que je m'en allasse à cette heure-là. Elle avoit fait mettre des draps blancs au lit de sa petite chambre, et j'y couchay; elle voulut absolument coucher avec sa fille dans le lit de sa femme de chambre.

« Je retournay le lendemain à Crépon, et soupay avec M. le curé et le chevalier d'Honnecourt: je le traittay mieux qu'à l'ordinaire, et luy fis assez d'amitié. Cela luy donna la hardiesse de s'ouvrir à M. le curé, sur le dessein qu'il avoit de m'offrir ses services. Il me voioit une jeune veuve assez bien faite et fort riche; il eût bien voulu m'épouser. M. le curé, qui étoit son ami, m'en fit la proposition, mais de fort loin, et je la jetai encore plus loin. « Monsieur, luy dis-je, je suis heureuse et maîtresse de mes actions; je ne veux point me rendre esclave. J'avoue que le chevalier est fort aimable; je chercheray quelques occasions de luy faire plaisir, mais je ne l'épouseray point. » Après cela je luy dis que j'étois fâchée que le chevalier eût fait faire un si bel habit pour l'amour de moy, et je luy donnay une bourse où il y avoit cent louis d'or, en le priant de la mettre sur la table du chevalier sans qu'il s'en aperçût, que s'il m'en parloit je nierois toujours la chose. Le curé loua ma générosité, et me dit que je ne pouvois jamais mieux l'employer.

« Il n'y avoit plus que trois semaines de carnaval, lorsqu'il arriva à Bourges une troupe de comédiens. J'en fus bientôt avertie par madame la lieutenante générale, qui me pria à souper après la comédie; je n'y manquai pas et eus assez de plaisir. Le sieur du Rosan, qui faisoit les rolles d'amoureux, jouoit comme Floridor, et il y avoit une petite fille de quinze ou seize ans, qui ne faisoit que les suivantes, et que je démêlay comme une bonne comédienne. Tout le reste des acteurs et des actrices étoit au-dessous du médiocre. Dans les villes de province, on joue la comédie tous les jours. C'étoit une affaire de retourner tous les soirs à Crépon. Madame de La Grise me proposa de passer le carnaval chez elle. « Madame, me dit-elle, vous ne m'incommoderez point du tout. Je couche toujours dans ma petite chambre. Je vous donneray la grande, et une garderobe pour vos femmes. — Mais, répliquay-je, où couchera mademoiselle de La Grise? — Belle demande! dit-elle en riant, avec son mary. » J'acceptay ce parti aussi en riant, et pendant tout ce carnaval je m'acquittay de mon devoir sans que la petite fille se doutât de rien; elle étoit dans l'innocence, mais ce n'étoit plus le temps de la petite Montfleury. J'allay chez moy le lendemain, et donnay ordre qu'on m'apportât tous les jours à Bourges des chapons gras qu'on élevoit dans ma basse-cour, des légumes du potager, et des fruits d'hyver, dont j'avois une bonne provision. Cela ne laissoit pas de faire plaisir à la cuisine de madame de La Grise. Nous allions tous les jours à la comédie. Au bout de deux ou trois jours j'envoyay querir Du Rosan, et luy dis que la petite comédienne étoit capable de jouer les plus grands rolles. « Il est vray, madame, me dit-il, mais nos premières comédiennes n'y consentiroient jamais, si vous ne vous servez de votre autorité. » J'en parlay à M. l'intendant, qui les en pria fort honnêtement, et le jour suivant mademoiselle Roselie (c'étoit son nom) fit le rolle de Chimène dans le Cid; elle s'en acquitta fort bien; la petite me plaisoit, elle étoit fort jolie; j'etois née pour aimer les comédiennes; je la fis venir chez moy, et luy donnay des avis: « Ma belle, luy dis-je, il y a des endroits où il faut prononcer les vers fort vite, et d'autres fort doucement; il faut changer de ton, tantôt haut, tantôt bas; vous bien mettre dans la tête que vous êtes Chimène; ne point regarder les spectateurs, pleurer quand il le faut, ou du moins en faire semblant. » Je pratiquay devant elle les leçons que je luy donnois; elle connut bientôt que j'étois maîtresse passée; et l'on vit bien, dès le lendemain, à sa manière de jouer, que j'y avois mis la main; sa tante et tous les comédiens m'en remercièrent. « C'est un trésor, leur dis-je, que vous avez chez vous sans le connoître, et ce sera peut-être la meilleure comédienne de son siècle. » Les applaudissements du public les assuroient de la même chose, et leurs parts, qui augmentoient tous les jours, les persuadoient encore mieux. La petite fille étoit ravie de se voir princesse et fêtée de tout le monde.

« L'archevêque de Bourges arriva dans ce temps-là; il étoit de la maison de ...., bon homme, nullement maquïer (pastoral), réglé dans sa conduite, mais il aimoit tous les plaisirs innocents. Madame la lieutenante générale me mena chez luy. Il me reçut à merveille, et me parla de ma maison, dont on [illegible] avoit fait une peinture un peu flattée; il me pr[illegible] de la venir voir, et je le priay de me faire cet hon[illegible]

pardonnay et m'imaginay être encore à Crépon. Rosan revint et pressa ; je luy dis que Roselie n'ayant pas de bien, il falloit voir avant toutes choses si elle seroit reçue dans la troupe; « Non, madame, reprit-il comme un homme fort amoureux, je ne demande rien, sa petite personne est un assez grand trésor; » je ne l'écoutay pas et luy dis que j'irais le lendemain à la comédie, que Roselie seroit dans ma loge fort parée, qu'il la fît remarquer à ses camarades, et qu'après la pièce ils me vinssent tous prier de venir sur le théâtre quand tout le monde seroit sorti pour faire dire quelques vers à la fille. Cela fut exécuté; on joua le Menteur. Floridor après la pièce nous conduisit sur le théâtre, et pour me réjouir, je dis avec la petite fille des scènes de Polieucte, que nous avions dites ensemble plus de cent fois. Les comédiens étoient dans l'extâse et sans autre examen vouloient recevoir Roselie ; mais je m'y opposay, « Il faut, leur dis-je, consulter le public. Faites-la afficher, qu'elle joue cinq ou six fois et puis vous verrés. » Rosan trouvoit cela bien long et moy bien court. Il falloit le lendemain des noces renoncer pour jamais à ce que j'aimois, je m'y résolus pourtant et ne voulois point empêcher l'établissement de ma chère enfant. Je m'étois aussi aperçue qu'elle ne haïssoit pas Rosan ; elle joua publiquement sur le théâtre de l'hôtel de Bourgogne, et dès la première fois le parterre la fit taire à force d'exclamations. Les comédiens la reçurent dans les formes et lui donnèrent en entrant une demie part. Elle n'avoit point d'habits de théâtre, ils sont fort chers ; je luy donnay mille écus pour en avoir et Rosan luy en donna autant. Il commença à presser son mariage; je reculois toujours, tantôt c'étoit des habits que je luy faisois faire, tantôt c'étoit du linge ; je voulois faire la noce chez moy ; enfin le jour fatal arriva : Roselie fut mariée et je ne luy touchay plus le bout des doigts. Je fis la noce à mes dépens et l'accablay de petits présents ; je luy avois donné à Crépon des boucles d'oreilles de quatre mille francs.

« Dès que la petite fille fut mariée, je ne songeay plus à elle ; mais je songeay bien à moy ; l'envie d'être belle me reprit avec fureur. Je fis faire des habits magnifiques; je remis mes beaux pendans d'oreilles qui n'avoient pas vu le jour depuis trois mois. Les rubans, les mouches, les airs coquets, les petites mines, rien ne fut oublié. Je n'avois que vingt-trois ans ; je croyois être encore aimable et je voulois être aimée. J'allois à tous les spectacles et à toutes les promenades publiques; enfin, j'en fis tant que plusieurs gens me reconnurent et me suivirent pour savoir où je logeois; mes parents trouvèrent mauvais que je fisse encore un personnage qu'on avoit pardonné en une grande jeunesse. Ils me vinrent voir et m'en parlèrent si sérieusement que je me résolus de quitter tout le badinage, pour cela j'allay voyager tout de bon en Italie. Une passion chasse l'autre; je me mis à jouer à Venise; je gagnay beaucoup, mais je l'ai bien rendu depuis. La rage du jeu m'a possédé et a troublé ma vie, heureux si j'avois toujours fait la belle, quand même j'eusse été laide. Le ridicule est préférable à la pauvreté.

. . . .

« Je ne doute point, madame, que l'histoire de la marquise de Bauneville ne vous ait fait plaisir ; j'ay été ravie de me voir en quelque façon autorisée par l'exemple d'une personne si aimable; j'avoue pourtant que son exemple ne doit point tirer à conséquence ; la petite marquise pouvoit bien faire des choses qui m'étoient deffendues. Sa prodigieuse beauté la mettoit à l'abry de tout; mais pour revenir à mes aventures particulières, nous demeurâmes encore cinq ou six jours à la campagne. Il falloit enfin la quitter pour retourner à Paris et au palais; la présidente ramena la petite Monfleury à son père, et luy fit promettre de l'envoyer quelquefois souper chez elle et coucher quand il seroit trop tard. Cela arrivoit souvent; le carosse de la présidente la ramenoit le lendemain matin et il n'y paroissoit pas.

« Cependant le marquis de Carbon, qui avoit fait ses affaires dans ses terres, revint à Paris et me vint chercher en arrivant ; il étoit sept heures du soir ; il trouva dans la cour M. le président qui rentroit chez luy ; ils se firent bien des complimens. Le président aimoit le marquis. « Vous venez voir ma nièce, luy dit-il; elle est plus jolie que jamais ; elle est avec ma femme ; je vais vous présenter. » Ils montèrent ensemble ; le marquis salua la présidente et me fit aussi cet honneur là, commença une belle conversation qui dura jusqu'à ce que M. le président vint annoncer que le souper étoit servi. Il pria le marquis d'en être, il ne se fit pas prier ; mais il se repentit d'être demeuré lorsqu'il vit arriver mademoiselle de Mondory que le président avoit envoyé chercher dans son carosse pour souper au logis. La jalousie du marquis se réveilla ; il faisoit ce qu'il pouvoit pour paroître de bonne humeur ; mais je lisois dans son cœur : tout étoit forcé en luy, et de temps en temps il me jettoit des regards de tendresse, de dépit et quelquefois de colère. La petite Mondory triomphoit et m'accabloit de caresses. « Allons, madame, me disoit-elle malicieusement, il est tard; allons dans notre chambre; il faut nous friser pour demain. » Le marquis ne put tenir davantage; ce qu'il voyoit le mettoit au désespoir. Il s'approcha de mon oreille et me dit tout bas : « Je vous laisse avec votre comédienne; je ne troubleray point vos plaisirs. » Il s'en alla brusquement. J'eusse bien voulu l'adoucir par quelques petites paroles; je ne le voulois pas perdre et mon cœur se gouvernoit à son ordinaire; il balançoit entre elle et luy.

« Mais je fus véritablement touchée la première fois que nous allâmes à la comédie. Nous étions dans la première loge que la présidente avoit fait louer. La présidente, un de ses amis, le marquis et moy étions au premier rang. On joua Vinceslas, pièce de Rotrou. La petite Mondory faisoit le premier rolle, mais quand elle me vit dans la loge, parée, contente auprès du marquis, elle se mit à pleurer si fort, qu'à peine pouvoit-elle dire ses

vers. Je me mis à pleurer aussi, voyant bien que c'étoit moi qui luy faisois verser tant de larmes. Le marquis s'en aperçut et me dit tout bas : « Madame, vous l'aimez encore. —Monsieur, luy répliquay-je, je n'iray jamais à la comédie. » Ma réponse le toucha, et sans me le dire, il alla prier mademoiselle Mondory de me venir voir; elle n'en vouloit rien faire et se sauva derrière le théâtre toujours en pleurant. Elle feignit un mal de dents épouvantable, et, pour l'effacer entièrement de mon esprit, je résolus d'aller voyager tout de bon pour dissiper mon chagrin, quitter si je le pouvois toutes mes petites enfances qui commençoient à n'être plus de saison et m'attacher à quelque chose de plus solide. Je n'étois plus dans cette grande jeunesse qui fait tout excuser, mais je pouvois encore passer pour femme si j'eusse voulu. J'amassay donc le plus d'argent que je pus, remis mes affaires entre les mains du président, et partis pour l'Italie avec un juste au corps et une épée. J'ai demeuré dix ans à Rome et à Venise et m'y suis abîmé dans le jeu; une passion chasse l'autre, et celle du jeu est la première de toutes. L'amour et l'ambition s'émoussent en vieillissant; le jeu reverdit quand tout le reste se passe. Adieu, madame, je vous conteray quand vous voudrez mes voyages d'Italie et d'Angleterre. »

Telle fut la jeunesse de l'abbé de Choisy; ces singuliers détails, racontés avec infiniment de charme et une facilité remarquable, ont souvent fait oublier au lecteur la scandaleuse conduite de notre abbé pour ne voir dans son *histoire de la comtesse Des Barres* et dans celle de *madame de Sancy* que des scènes de mœurs qui reproduisaient trop au naïf la licence du siècle de Louis XIV. Il est vrai de dire qu'il se trouve dans tous les siècles des roués accomplis; que leur histoire n'offre en aucun temps la moindre lacune : mais il nous semble que l'abbé de Choisy se distingue entre eux tous par l'effronterie de ses aveux, qui ne paraissent pas lui avoir coûté un seul regret.

Le renom que l'élégance recherchée de la toilette de *la comtesse Des Barres* avait justement acquis par l'habileté de sa femme de chambre, *ce suppôt de Satan* (1) qui lui rendait de si grands services de tous genres, subsista longtemps encore après la conversion de l'abbé de Choisy, et on le trouve rappelé dans une chanson de 1737 par ces vers :

Je crois que mainte pucelle,
Pour paraître un peu plus belle,
De bon cœur auroit appris
D'une comtesse Des Barres
Comme on se coëffe à Paris.

Malheureusement pour la renommée de Choisy, il n'était pas le seul abbé de son temps qui se fît remarquer par l'extravagance de sa conduite : deux autres personnages, revêtus du même caractère religieux, partageaient avec lui ce genre de célébrité. Aussi n'oublia-t-on pas de les comprendre dans une même chanson que voici :

O trio le plus accomply !
Trio le plus saint de notre âge ;
Vaudrun, Caumartin et Choisy.
O trio le plus accomply !
Mais de ce trio tant joly
Je donne à choisir le plus sage,
O trio le plus accomply !
Trio le plus saint de notre âge !

Vaudrun des abbés le mieux fait,
Sur ses consors a l'avantage
D'être fourny comme un mulet.
Vaudrun des abbés le mieux fait,
Et des Bautrus le noble extrait,
Parmy les femmes fait la rage.
Vaudrun des abbés le mieux fait,
Sur ses consors a l'avantage.

Caumartin, quel nombre d'ayeux
Relève déjà ta noblesse !
Les Clermont ne valent pas mieux,
Caumartin, quel nombre d'ayeux !
Et tu te mets au dessus d'eux
Par ton sçavoir, par ta sagesse,
Caumartin, quel nombre d'ayeux
Relève déjà ta noblesse !

Je chanterois la probité
Et je dirois ce que je pense,
De Choisy sur la chasteté !
Je chanterois sa probité,
Si de la Font et Gardeblé
J'avois pu garder le silence :
Je vanterois la probité
Et je dirois ce que je pense.

Parmi ses protecteurs, l'abbé de Choisy avait toujours compté le cardinal de Bouillon; et, comme l'abbé n'a pas craint de raconter lui-même les actes de sa vie les plus blâmables et qui ne lui font pas grand honneur, il est juste de rappeler aussi que pendant tout le cours de la disgrâce du cardinal, l'abbé de Choisy n'abandonna jamais les intérêts de son protecteur : il n'hésita pas non plus à écrire en faveur des prétentions généalogiques du cardinal de Bouillon, à une époque où Louis XIV avait hautement témoigné de l'humeur contre ces mêmes prétentions, et surtout contre la personne de ce cardinal qu'il avait exilé.

Le cardinal de Bouillon prit, en 1676, l'abbé de Choisy pour son conclaviste. L'abbé avait compté gagner quelque importance dans ce poste de confiance, et mériter ensuite les faveurs du Roi; mais il vit bientôt après son arrivée à Rome que ses espérances étaient sans fondement. Le cardinal de Retz avait seul les instructions secrètes du Roi, au sujet du conclave, et il dirigeait tout par lui-même. Louis XIV avait donné l'exclusion à Odescalchi, Retz était en mesure, par son influence à Rome, de faire réussir les projets du Roi; mais de graves intérêts décidèrent cette éminence à demander à Louis XIV de retirer son exclusion. Les motifs de la demande sont contenus dans des dépêches qui sont des chefs-d'œuvre de politique et d'habileté, et dont nous avons publié quelques

(1) L'abbé d'Olivet, Vie de Choisy.

fragments dans le *Complément des Mémoires de Retz*. Ce cardinal étant, à l'époque de ce conclave, dans un état de santé déplorable, songea bientôt à avoir un conclaviste, et son choix se fixa sur l'abbé de Choisy. Dès lors seulement Choisy commença d'être au courant des affaires du conclave; il le raconte lui-même dans ses Mémoires.

Toutefois, il ne rapporta de Rome à Paris aucun sentiment vif de piété ni de religion : sa vie n'en fut pas plus en harmonie avec sa profession. Il lui fallut une grave maladie, qui le menaça de mort, et lui fit faire de sérieuses réflexions, pour qu'il aperçût les vérités du christianisme et les beautés de la religion. Il fit donc un retour sur lui-même, et pensa sérieusement à sa conversion. A cet effet, et pour accomplir ses bonnes intentions, il ne crut pouvoir mieux s'adresser qu'à un ancien camarade de débauches : ce fut à l'abbé de Dangeau que Choisy confia le soin du repos de sa conscience. Ils publièrent plus tard (1684) les conférences qu'ils avaient tenues à ce sujet, et elles formèrent un volume qui a joui d'une grande renommée de piété. Qu'il nous soit permis seulement de faire remarquer que les arguments employés par les deux interlocuteurs ne sont pas tout à fait indignes de leur vie passée : ils y prouvent l'immortalité de l'âme par *les potages de Talbot, les chants de mademoiselle Rochonas, les tableaux du Poussin*, etc.

Malgré ces bonnes dispositions, qui n'étaient jamais de longue durée, l'abbé de Choisy crut qu'il lui était nécessaire, pour rentrer plus sincèrement dans le chemin de la vertu et assurer sa conversion, de demander de faire partie d'une ambassade que Louis XIV envoyait à Siam pour essayer de convertir au christianisme le monarque asiatique. Des personnes affirmèrent alors que si M. de Choisy se proposait, c'était afin d'échapper ainsi à ses créanciers. Quoi qu'il en soit, il obtint ce qu'il demandait, et s'embarqua bientôt après pour le royaume de Siam. Les chansons satiriques ne l'avaient pas oublié dans les premières années de sa vie; elles célébrèrent aussi sa conversion et son départ : nous ne citerons que le fragment suivant :

Choisy converti par Dangeau,
S'en va prescher jusqu'en la Chine.
Il part chrestien et fort dévôt;
Mais je jurerois à sa mine,
S'il trouve un Dangeau à Sian,
Qu'il en revient mahométan.

Malgré les périls de ce voyage, Choisy, à son retour en France, n'obtint aucun avantage; le cardinal de Bouillon était alors exilé, et les dons qu'il avait sollicités du roi de Siam pour le cardinal son protecteur furent l'occasion d'une disgrâce. Mais il sut capter bientôt après la bienveillance du roi par la flatterie et les soins qu'il mit à acquérir d'abord les bonnes grâces du confesseur du prince. Le temps de la débauche était passé et la vieille Maintenon régnait déjà : aussi l'abbé de Choisy affecta-t-il dès cette époque une grande rigidité de mœurs, et s'occupa-t-il à étudier les livres saints. Sa traduction de la *vie de David* et des *Psaumes* fut accueillie avec bonté par Louis XIV, qui y était comparé à ce roi de Juda et à son fils Salomon. Madame de Maintenon avait aussi accepté quelque temps auparavant la dédicace de sa traduction de l'*Imitation de Jésus-Christ*. L'abbé de Choisy avait eu l'ingénieuse idée de faire placer le portrait de madame de Maintenon en tête de cette traduction; mais une flatterie plus mal entendue et qui prêta à la critique moqueuse, fut d'y avoir ajouté les deux versets suivants :

« Audi filia et inclina aurem tuam, et obliviscere domum patris tui. »

« Concupiscet rex decorem tuum. »

Ils furent supprimés dans la seconde édition.

Les dernières années de la vie de l'abbé de Choisy furent entièrement consacrées à la littérature. Plusieurs volumes d'histoires morales; une histoire ecclésiastique en 12 volumes; enfin ses travaux académiques occupèrent l'abbé jusqu'au deux octobre 1724, jour qu'il cessa de vivre. Il était alors âgé de quatre-vingts ans.

Les Mémoires de l'abbé de Choisy ont été écrits à différentes époques de sa vie : tout porte à croire qu'il eut d'abord pour but de retracer les folies de sa jeunesse, afin de réjouir par ces souvenirs les dernières années de sa vie. « Il se ressentit toujours de l'éducation efféminée qu'il avait reçue, et, n'étant plus d'âge à s'habiller en femme, il ne s'est jamais trouvé capable de penser en homme. » Ce jugement du ministre d'Argenson sur l'abbé de Choisy est de la plus grande vérité. Quelle valeur en effet et quel intérêt historique trouve-t-on dans les Mémoires de Choisy? Presque aucun, et il s'est chargé lui-même de l'annoncer. Il a puisé ses renseignements « à de vieux répertoires, » comme l'étaient de son temps le marquis d'Ambre, le maréchal de Villeroy, etc. Mais la chose qu'il a le plus promise, et dont il avertit ses lecteurs, est « qu'il parlera, dit-il, de lui jusqu'au déboire. » Choisy n'a été que trop malheureusement fidèle à ses engagements. Plus malheureusement encore il ajoute :

« Je passerai légèrement sur tous les événements publics. on les trouve écrits partout; et je ne veux m'arrêter que sur de certaines choses ignorées du commun des hommes. » Mais ces certaines choses ne sont que de très-minimes événements de ruelles ou de mesquines intrigues de boudoir combinées à grande peine et vantées à grand fracas. Ce qui forme véritablement le fond des Mémoires de Choisy, ce sont ces bons mots, prêtés à tout le monde, mille fois répétés de bouche en bouche, et ignorés seulement du commun des hommes. Il serait impossible de chercher en effet de l'exactitude dans les Mémoires de Choisy lorsqu'ils ne sont pas empruntés aux journaux de l'abbé Dangeau : tout ce que l'on y trouve de relatif à la Fronde le prouve évidemment, car tous les événements y sont confondus. Et si on remarque

dans ces Mémoires plus d'exactitude à partir de la révocation de l'édit de Nantes, c'est que Dangeau en a fourni les relations. Il arrive même quelquefois qu'au moment où notre abbé nous promet de dire quelque chose de neuf et d'ignoré, il oublie tout à coup le sujet qu'il a entamé, et perd le fil de sa narration en racontant quelques bons mots ou quelque anecdote relative à sa personne. Enfin, après avoir promis de parler du roi avec une entière franchise, que rien ne devait entraver, puisque ses Mémoires n'étaient pas destinés à voir le jour, il ne trouve que des éloges et des adulations, et il annonce de nouveau que sa franchise se fera voir dans l'éloge de ce monarque. L'abbé de Choisy, qui avait traduit la vie et les Psaumes de David, pour comparer Louis XIV à David et à Salomon, devait-il trouver dans toute la conduite du plus illustre des Bourbons une action qui ne fût pas digne de ce prince?

Enfin l'histoire de la disgrâce de Fouquet est le seul point historique un peu développé dans les Mémoires de Choisy; partout ailleurs le mérite littéraire domine presque entièrement l'importance de la relation historique : les Mémoires de l'abbé de Choisy ne valent pas leur réputation.

Les manuscrits de ces Mémoires consistent en trois volumes in-4°, qui ne sont point autographes, mais dont voici l'origine et l'authenticité : A sa mort, l'abbé de Choisy avait chargé ses héritiers de remettre tous ses papiers à son parent, le marquis Paulmy d'Argenson; ses intentions furent suivies, mais il paraît que notre abbé n'avait jamais attaché une grande importance à ses Mémoires et qu'on les trouva confondus avec d'autres papiers inutiles; une partie avait même déjà été détruite. M. d'Argenson nous apprend lui-même, dans la note suivante placée en tête du premier volume, l'usage qu'il crut devoir faire des papiers de Choisy, et par quelle indiscrétion ils furent publiés par l'abbé d'Olivet, sous la date d'Utrecht 1727 :

Note de la main de feu M. le marquis d'Argenson.

« Ces ouvrages de l'abbé de Choisy m'ont été remis après sa mort et sont tirés d'une quantité de papiers inutiles qu'il avoit négligés.

« J'ay rangé en ordre ce qui m'a paru bon ou passable.

« Mon dessein étoit qu'ils ne sortissent point de mon cabinet. Mais parmy quelques personnes à qui je n'ay pu refuser d'en donner lecture, il y en a eu qui ont pris sur elles, à mon insçu, de donner au public la plus grande partie de ces Mémoires, dont cecy est l'original.

« L'abbé d'Olivet, son amy, croyt que l'autheur avoit fini les Mémoires pour l'histoire de Louis XIV, et qu'il brûla, un an devant que de mourir, ce en manque icy. »

volumes se trouvent aujourd'hui à la Bibliode l'Arsenal qui fut celle de M. de Paulmy, nsieur le comte d'Artois l'acheta en 1781, évolution a réunie au domaine de l'État.

La note autographe, écrite en tête des manuscrits de l'abbé de Choisy, suffit, ce me semble, pour en établir l'authenticité.

Le tome premier contient le texte qui forme les livres VIII à XII des éditions antérieures et de la nôtre. Nous avons, comme les autres éditeurs, conservé cette division en livres, quoiqu'elle ne soit pas de l'auteur. Le même volume contient encore l'histoire de *la comtesse Aimonette* et une *histoire turque* qui sont des fragments probablement destinés à entrer dans les *histoires de piété et de morale*. L'on trouve ensuite le journal de l'*Assemblée de Luxembourg*, qui fut composée de douze personnes se réunissant une fois par semaine pour discuter des questions littéraires; mais cette petite académie ne fut pas de longue durée. Enfin, un recueil de bons mots, dont on pourrait pour la plupart contester l'à-propos ou le mérite, termine ce premier volume. On y remarque aussi l'*histoire de l'abbé de Saze*, faussement attribuée à Choisy et qui, selon le père Lelong, est de la marquise de Simiane (Pauline de Grignan).

Le tome second des Mémoires manuscrits de Choisy contient les livres I à VII inclusivement, et le tome troisième a pour titre : *Ouvrages de M. l'abbé de Choisy qui n'ont point été imprimés, 1724, tome troisième contenant cinq fragments des aventures de cet ecclésiastique habillé en femme*. L'avertissement suivant se lit sur l'un des premiers feuillets.

« Ce volume, ainsy que les deux qui précèdent, fait partie de plusieurs manuscrits qui furent remis lors de la mort de l'abbé de Choisy à un de ses parents qui les a mis en ordre et les a préservés de l'impression tout autant qu'il a pu. Cependant, n'en ayant pu refuser la lecture à quelques personnes qui y avoient le même droit que luy, on a vu paroistre dans le public les *Mémoires du règne de Louis XIV* et une partie de ceux qui composent le présent volume, mais tout le premier volume et la moitié de celuy-cy ont échappé à ce larcin. »

Les cinq fragments ne sont pas, dans le manuscrit, rangés dans leur ordre naturel, et cette transposition est facile à reconnaître à la simple lecture. Les premier, troisième et quatrième fragments forment dans leur ensemble l'histoire de l'abbé de Choisy pendant le temps qu'il habita le faubourg Saint-Marceau, sous le déguisement de femme; il portait alors le nom de *madame de Sancy*. On a pu voir avec quel talent l'abbé de Choisy réussit à habituer les gens de son quartier à voir se métamorphoser une soutane d'abbé en une robe de femme à la mode; ses aventures sous ce dernier costume ne sont pas moins singulières. Le deuxième fragment du manuscrit contient la seconde partie de sa vie; après avoir abandonné la capitale, l'abbé de Choisy transporta le théâtre de ses tristes exploits en province, dans le Berri. Il y vécut sous le nom de la *comtesse Des Barres*, et les aventures galantes qu'il se ménagea rappellent assez les scènes les plus condamnables du roman de Faublas. Ce fragment a été publié en 1736, in-12. En-

fin le cinquième fragment n'est que la fin d'une autre aventure dont le commencement est entièrement perdu. Il est difficile aussi de dire à quelle époque de sa vie il peut se rapporter : nous lui avons donc laissé le dernier rang qu'il occupe dans le manuscrit. Ces trois volumes (1), dont nous devons l'obligeante communication à M. Alexandre Duval, administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, contiennent donc dans leur ensemble tous les écrits de l'abbé de Choisy, auxquels on a pu donner le nom de *Mémoires*. Nous avons tiré de ces volumes tout ce qui pouvait être décemment publié; mais les fragments qui se rapportent à la jeunesse de l'abbé de Choisy, et qui sont restés en partie inédits (2), avaient obtenu une trop grande réputation historique pour que nous pussions les négliger entièrement dans cette nouvelle édition. Toutefois, comme leur contenu est peu en rapport avec la gravité et avec l'utilité que comportent les récits de l'histoire, nous avons jugé plus convenable de comprendre ces fragments dans notre Notice sur l'abbé de Choisy, le laissant ainsi raconter lui-même les événements si singuliers de sa jeunesse. Quant au texte des Mémoires, nous y avons ajouté quelques documents inédits qui se lient intimement à ce texte et d'autres qui peuvent en éclairer quelques obcurités ou rétablir dans leur vrai jour des événements de quelque importance. Dans ce nombre se place l'*Extrait du journal du médecin Fagon*, sur la santé de Louis XIV, où l'on retrouve le récit de *la grande opération* faite au roi. Ce fragment est placé à la suite des Mémoires de Choisy. Notre édition sera par là réellement nouvelle et plus complète que celles qui l'ont précédée.

A. C.

(1) La Bibliothèque du roi possède aussi des copies de plusieurs fragments de ces volumes.

(2) Le dernier éditeur s'est servi de quelques passages de ces fragments dans sa Notice, et l'Histoire de la comtesse Des Barres a été imprimée entièrement en un volume in-12, 1782.

MÉMOIRES

DE

L'ABBÉ DE CHOISY.

LIVRE PREMIER.

Ce n'est point un vain désir de gloire historique qui me met la plume à la main. Je n'attends de mon ouvrage ni honneur ni profit; j'écris pour ma propre satisfaction; ou, si vous voulez des idées plus hautes et des motifs plus nobles, je regarde uniquement l'instruction du prochain, et crois que l'histoire est la meilleure et la plus sûre manière d'apprendre aux princes de la terre des vérités quelquefois dures, qu'on n'oseroit leur dire autrement. Ils voient, dans ce miroir des choses passées, que la vérité s'y développe tout entière, que les plus puissans rois n'y sont pas plus épargnés que les moindres de leurs sujets, et que si on y célèbre leurs vertus, leurs vices et même leurs moindres défauts n'y sont pas oubliés. Ces exemples peuvent les toucher; et lorsqu'ils remarquent la manière libre et hardie dont les historiens traitent les plus grands princes quand ils sont morts, ils doivent s'attendre que quand on ne les craindra plus ils ne seront pas traités plus favorablement, s'ils y donnent lieu par des actions indignes d'eux. Cela me fait souvenir que, pendant que je travaillois à l'*Histoire de Charles VI*, le duc de Bourgogne, à peine sorti de l'enfance, me dit un jour ces paroles: « Comment vous y prendrez-« vous pour dire que ce roi étoit fou? — Monsei-« gneur, lui répondis-je sans hésiter, je dirai qu'il « étoit fou. La seule vertu distingue les hommes « dès qu'ils sont morts. » M. le duc de Beauvilliers, qui passe dans le monde pour homme de bien, et pour avoir l'esprit droit, m'a dit plusieurs fois qu'en insinuant, comme je fais dans mes histoires, des maximes de religion, de piété, de tendresse pour le peuple, et les écrivant d'une manière qui force à lire les moins adonnés à la lecture (prenez garde au moins que c'est M. de Beauvilliers qui parle), je faisois un plus grand bien, et rendois à Dieu un service plus agréable, qu'en faisant douze missions. « Il y a, me disoit-« il, beaucoup de gens propres à faire le caté-« chisme, et fort peu ou presque point de capa-« bles de faire des livres qui se fassent lire. » Il me dit aussi que M. le duc de Bourgogne avoit lu quatre fois l'*Histoire de Charles V*. Quel bonheur pour la France, et quelle consolation intérieure pour un pauvre auteur, de penser qu'un si grand prince pourra peut-être, dans la suite de sa vie, mettre à profit l'exemple d'un roi si sage!

Après ce préambule, dont je me serois peut-être bien passé, il faut annoncer mon dessein, que je crois assez grand, assez étendu pour y employer le reste de mes jours. J'entreprends d'écrire des Mémoires sur la plus belle de toutes les vies, la plus remplie d'événemens extraordinaires, la plus digne de passer à la postérité: on n'y verra que villes prises, batailles gagnées, Etats conquis, et toutes les horreurs de la guerre suivies plus d'une fois de la paix, mère de l'abondance et des plaisirs; et, pour tout dire en peu de paroles, j'entreprends d'écrire la *Vie de Louis XIV*, roi de France, à qui ses peuples ont donné le surnom de *Grand*, nom glorieux que ses vertus, que ses actions lui ont acquis avec justice, et que l'équitable avenir lui confirmera, si ses grandes destinées se soutiennent jusqu'à la fin, et qu'après avoir fait la gloire de ses sujets il en puisse faire le bonheur.

Au reste, mon dessein n'est pas d'écrire la grande histoire de son règne; je ne sais point aller sur le marché des autres: et puisque deux beaux esprits (1) connus et admirés dans le monde, l'un par ses tragédies et l'autre par ses satires, sont chargés d'un si grand travail, je me fais justice, et suis persuadé qu'ils nous donneront une histoire meilleure que celle que je pourrois faire, d'autant plus qu'ils ont en main tous les Mémoires les plus secrets, et qu'ils y travaillent depuis quinze ans. Je ne m'attache

(1) M. Racine et M. Despréaux. (*Note de Choisy*).

donc qu'aux particularités de la vie du Roi : je tâcherai de le suivre dans ses conseils avec ses ministres, dans ses cabinets avec ses amis, où, dépouillant le faste de la royauté, il est plus aimable et n'est peut-être pas moins grand qu'à la tête de ses armées. Je ne le perdrai point de vue dans ses jeux, dans ses plaisirs, dans ses exercices les plus communs, et ne laisserai rien perdre de tout ce qui échappera de son esprit et de son cœur, sans pourtant négliger ses actions de héros; mais je n'en ferai point une gazette, et ne marquerai exactement que ce qu'il a fait en personne. On le verra, dans la tranchée de Lille, attirer par son courage cette belle parole d'un soldat qui, le voyant exposé aux coups de mousquet, et un page de la grande écuyerie tué derrière lui, le prit rudement par le bras, en lui disant : « Otez-vous; est-ce là votre place ? » Il est vrai que son courage pensa se laisser aller aux continuelles instances des courtisans empressés et flatteurs. Le vieux Charost, qui étoit alors capitaine des gardes du corps en quartier, lui ôta de dessus la tête son chapeau et son bouquet de plumes, et lui donna le sien; mais le voyant un moment après un peu incertain de ce qu'il avoit à faire, il lui dit à l'oreille : « Il est « tiré, sire; il le faut boire. » Le Roi le crut, demeura dans la tranchée, et lui en sut si bon gré, que dès le soir même il rappela à la cour le marquis de Charost, qui étoit exilé je ne sais où. Mais à propos du siége de Lille, le comte de Brouay en étoit gouverneur pour le roi d'Espagne; et tous les matins il envoyoit de la glace au Roi, parce qu'il avoit appris qu'il n'y en avoit point dans le camp. Un jour le Roi dit au gentilhomme qui venoit de sa part : « Je vous prie, dites à M. le « comte de Brouay que je lui suis bien obligé de « sa glace; mais qu'il m'en devroit envoyer un « peu davantage. — Sire, repartit l'Espagnol « sans hésiter, il craint que le siége ne soit trop « long, et qu'elle ne vienne à lui manquer. » Il fit aussitôt une grande révérence, et s'en alla. Mais le vieux Charost, qui étoit derrière le Roi, lui cria tout haut : « Dites à M. de Brouay qu'il « n'aille pas faire comme le gouverneur de « Douay, qui s'est rendu comme un coquin. » Le Roi se retourna, et lui dit en riant : « Charost, « êtes-vous fou ? — Comment, sire, répliqua-t-il ? « le comte de Brouay est mon cousin. » Enfin on verra le Roi céder à peine aux instances de M. de Turenne, qui le menaça bien sérieusement de quitter l'armée s'il continuoit de venir à la tranchée sur un grand cheval blanc, avec un plumet anc, comme pour se faire mieux remarquer, ns le même temps qu'il avoit répondu aux ssiégés que son quartier étoit partout, de peur que le respect ne les empêchât d'y tirer. Je le suivrai à la campagne de Hollande, à Maestricht, à Valenciennes, à Cambray, à Mons, à Namur, et partout où sa présence s'est bien fait sentir à ses ennemis. Je n'oublierai, s'il m'est possible, aucune de ses vertus; mais aussi je n'oublierai pas ses défauts. Pétri de la même boue que César et Alexandre, il aura ses foiblesses aussi bien qu'eux, et quelquefois le héros laissera paroître l'homme.

Et qu'on ne s'aille pas imaginer que ce ne sont ici que des paroles, et que je n'oserois faire ce que je promets avec tant de hardiesse, pour ne pas dire d'insolence. Je déclare d'abord que ce que je vais écrire demeurera pendant ma vie dans l'obscurité de mon cabinet : comment oserois-je parler librement du prince et de ses ministres ? Le pas seroit glissant; et si je me fais des affaires avec eux ou avec leurs enfans, ce ne sera du moins qu'après avoir pris mes mesures par une séparation éternelle. Ainsi, malgré la flatterie, vice dominant de tous les siècles, je mettrai sur le papier tout ce que je saurai de plus secret et de plus vrai; et je me vante d'en savoir beaucoup.

J'avois près de dix-sept ans à la mort du cardinal Mazarin; et, par l'éducation qu'on m'avoit donnée, j'étois mieux instruit des affaires qu'on ne l'est ordinairement à cet âge-là. Ma mère, qui étoit de la maison de Hurault de L'Hôpital, me disoit souvent : « Ecoutez, mon fils; ne soyez « point glorieux, et songez que vous n'êtes qu'un « bourgeois. Je sais bien que vos pères, que vos « grands-pères ont été maîtres des requêtes, « conseillers d'Etat; mais apprenez de moi qu'en « France on ne reconnoît de noblesse que celle « d'épée. La nation, toute guerrière, a mis la « gloire dans les armes : or, mon fils, pour n'être « point glorieux, ne voyez jamais que des gens « de qualité. Allez passer l'après-dînée avec les « petits de Lesdiguières, le marquis de Villeroy, « le comte de Guiche, Louvigny; vous vous ac« coutumerez de bonne heure à la complaisance, « et il vous en restera toute votre vie un air de « civilité qui vous fera aimer de tout le monde. » Elle me faisoit pratiquer ces leçons; et il est arrivé qu'à la réserve de mes parens, qu'il faut bien voir malgré qu'on en ait, je ne vois pas un homme de robe : il faut que je passe ma vie à la cour avec mes amis, ou dans mon cabinet avec mes livres.

J'avois donc assez d'âge et de connoissance à la mort du cardinal Mazarin pour remarquer toutes choses. Ma mère, par son esprit plus que par l'état de sa fortune, étoit fort avant dans les secrets de la cour : la reine Anne d'Autriche

l'avoit fort aimée, et le Roi lui-même la distinguoit de toutes les femmes de son âge par ses bienfaits et par des marques de son amitié, jusqu'à lui donner des audiences réglées toutes les semaines. J'étois le dernier de ses enfans, et par conséquent le plus aimé. A l'âge de dix ans, elle me faisoit écrire tous les matins deux ou trois heures au chevet de son lit, et toutes ses lettres parloient d'affaires ou de nouvelles : elle avoit un commerce réglé avec la reine de Pologne, Marie de Gonzague; avec madame Royale de Savoie, Christine de France; avec la fameuse reine de Suède, et avec plusieurs princesses d'Allemagne, qui toutes l'honoroient d'une amitié particulière; et par là j'ai été initié de bonne heure aux mystères de la politique.

Au reste, j'avertis le lecteur qu'en écrivant la vie du Roi j'écrirai aussi la mienne, à mesure que je me souviendrai de ce qui m'est arrivé. Ce sera un beau contraste, mais cela me réjouira; et je veux bien courre le risque qu'on dise : *Il joint à tous propos les louanges d'un fat à celles d'un héros* (1). Ce n'est pas que j'aie envie de me louer; mais, en parlant de soi, on y tombe sans y penser. Nos vertus nous paroissent plus grandes, et nos fautes plus légères; et s'il m'arrive d'y mettre toutes les badineries de mon enfance, on ne les excusera peut-être pas. On rira de me voir habillé en fille jusqu'à l'âge de dix-huit ans; on n'excusera pas ma mère de l'avoir voulu. Le voyage de Bordeaux ne laissera pas de divertir (2). Enfin je suis résolu de laisser courir ma plume tant qu'elle voudra; et, pour dire des choses assez nouvelles et assez plaisantes, je n'aurai qu'à dire simplement tout ce qui m'est arrivé. Une dame qui a tout l'esprit du monde a dit que j'avois vécu trois ou quatre vies différentes, homme, femme, toujours dans les extrémités; abymé ou dans l'étude ou dans les bagatelles; estimable par un courage qui mène au bout du monde, méprisable par une coquetterie de petite fille; et, dans tous ces états différens, toujours gouverné par le plaisir.

Quand le Roi, en 1661, prit la conduite de ses affaires, j'avois des yeux, et j'eus de l'attention comme toute l'Europe; mais je fus moins surpris qu'un autre. Ma mère, qui le connoissoit à fond, m'avoit dit cent fois que c'étoit un génie extraordinaire, et que son cœur faisoit tort à son esprit dans la reconnoissance sans mesure qu'il témoignoit au cardinal Mazarin. Il croyoit lui avoir les dernières obligations; et le voyant prêt de mourir, il ne pouvoit se résoudre à lui donner du chagrin et peut-être la mort, en lui ôtant le pouvoir absolu. La suite a bien fait connoître que ma mère ne se trompoit pas, et que ce prince, si doux et si endurant jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, étoit le plus habile et le plus fier de tous les hommes. Je l'ai suivi à plusieurs de ses campagnes : ma profession me dispensoit de faire la guerre, mon inclination me portoit au moins à la voir. J'ai vu par moi-même la plupart des merveilles de notre siècle : j'étois au passage du Rhin, et à la conquête des quatre provinces hollandoises. Le cardinal de Bouillon, mon ami particulier depuis l'enfance, m'avoit donné une place dans son carrosse. J'aurai bien des choses à dire de lui dans la suite de ces Mémoires, et je ne l'épargnerai pas plus qu'un autre : je l'aime, mais j'aime encore mieux la vérité. Il a fait un grand personnage, et il est bon de le faire connoître tel qu'il est. Jamais jeune homme n'entra dans le monde si agréablement : il étoit beau comme un ange, et avoit beaucoup d'esprit, de finesse et de vivacité, qui le menoient quelquefois au-delà du but. Dès l'enfance, il passoit tous les autres écoliers dans les études, et se distinguoit par une vie exemplaire. Il commença à faire parler de lui par une querelle qu'il eut à un collége avec l'abbé d'Harcourt, et qu'il soutint vigoureusement. On le nommoit alors duc d'Albret. Le lendemain, ma mère me demanda si je l'avois été voir : je lui dis que non, et que l'abbé d'Harcourt étoit de mes amis. Elle me pensa manger : « Comment, dit-elle, le neveu « de M. de Turenne! Courez vite chez lui, ou « sortez de chez moi. » C'étoit une maîtresse femme, qui vouloit être obéie, et qui faisoit ma fortune. J'y allai; et depuis ce jour-là j'ai toujours été attaché à lui. J'ai su la manière dont il se fit cardinal.

Ce fut en 1668. Il venoit de recevoir le bonnet de la maison et société de Sorbonne; il logeoit dans le cloître Notre-Dame, et avoit si bien gagné l'estime et l'amitié du bon homme Péréfixe, archevêque de Paris, qu'il le vouloit faire son coadjuteur. Lorsque l'abbé Le Tellier, fils du ministre, fut déclaré coadjuteur de Langres, le duc d'Albret apprit par une voie secrète que, non content de Langres, l'abbé Le Tellier alloit être coadjuteur de Reims. Cette nouvelle éveilla

(1) Allusion à ces vers de Despréaux dans le *Discours au roi :*

> L'un, en style pompeux habillant une églogue,
> De ses rares vertus te fait un long prologue,
> Et mêle, en se vantant soi-même à tout propos,
> Les louanges d'un fat à celles d'un héros.

(2) Cette partie des Mémoires de Choisy est perdue. Il dit, dans des fragments que l'on trouvera pour la première fois dans cette édition, qu'il a joué la comédie sur le théâtre d'une grande ville pendant cinq mois, sous des habits de fille : on voit, par ce passage de ses Mémoires, que c'est de la ville de Bordeaux qu'il a parlé.

son ambition; il l'alla dire à M. de Turenne, qui vouloit en aller parler au Roi pour l'empêcher : « Gardez-vous-en bien, monsieur, lui dit le duc « d'Albret; vous perdriez ma fortune. Si le Roi « met l'abbé Le Tellier dans un des grands postes « de l'Eglise de France, il ne pourra jamais me « refuser la coadjutorerie de Paris, ou la nomina- « tion au cardinalat. » M. de Turenne avoua qu'il avoit raison, et ne dit mot; mais dès que l'abbé Le Tellier eut été nommé coadjuteur de Reims, il alla voir M. l'archevêque de Paris, qui l'assura qu'il auroit la plus grande joie du monde si le Roi vouloit bien lui donner M. le duc d'Albret pour son coadjuteur. Il ne perdit point de temps, et dès le soir il demanda au Roi la coadjutorerie de Paris pour son neveu. Le Roi, qui se souvenoit des guerres civiles, et de la peine qu'un archevêque de Paris (1) lui avoit faite, ne voulut point mettre dans une place si importante un homme si jeune et d'une si grande naissance : il le refusa, avec des promesses magnifiques pour toute autre chose. M. de Turenne lui demanda aussitôt la nomination au cardinalat, que Sa Majesté lui accorda, à condition que la chose demeureroit secrète. M. de Turenne, si fier dans un combat, étoit fort timide dans le cabinet; il avoit eu besoin de toute la vivacité du duc d'Albret pour se résoudre a demander au Roi ce qu'il obtint à la première parole. Il avoit fait la pluie et le beau temps à la campagne de Lille; mais depuis la paix sa faveur étoit fort baissée, et les courtisans, qui s'en étoient aperçus, n'étoient plus dans son antichambre. Il arriva quelques jours après que le nouveau coadjuteur de Reims, revenant de Saint-Germain avec le duc d'Albret, lui dit, en voyant les tours de Notre-Dame : « Voilà deux tours qui vous siéroient bien. » Il avoit su par son père que le Roi avoit refusé la coadjutorerie de Paris à M. de Turenne, mais il ne savoit pas qu'il lui avoit accordé la nomination au cardinalat. Le duc d'Albret, qui se sentoit dans son cœur amplement dédommagé, le remercia avec la tendresse d'un vieux courtisan.

Cinq mois après, l'abbé Le Tellier fut sacré coadjuteur de Reims avec une magnificence extraordinaire, et une si grande foule que ce jour-là le Roi se trouva presque seul à Saint-Germain. Il en témoigna quelque chagrin. Le duc d'Albret s'étoit trouvé à la cérémonie en habit de simple docteur, et les nouvelles à la main en firent mention. Cela fâcha M. de Turenne, qui, pour se dépiquer, alla prier le Roi de rendre publique la nomination de son neveu au cardinalat. Le Roi, qui se souvenoit des grandes obligations qu'il lui avoit, et qui l'aimoit dans le fond, n'osa le refuser. Il fut fait véritablement cardinal l'année suivante.

(1) Le cardinal de Retz (*Note de Choisy*).

Le Roi, à la prière du Pape, avoit envoyé un grand secours à Candie sous la conduite de M. de Beaufort : ce prince fut tué dans une sortie, et il en revint peu de François. Le Pape, pour consoler le Roi en quelque façon, fit le duc d'Albret cardinal, quoiqu'il n'eût encore fait aucune promotion, ni pour ses créatures, ni pour les têtes couronnées; et, de peur de fâcher les Espagnols, il déclara qu'il donneroit aussi un chapeau hors de rang à celui que la reine régente d'Espagne lui nommeroit. Ce fut le cardinal Porto-Carrero. Je raconterai dans la suite les manières adroites dont le cardinal de Bouillon se servit pour être grand aumônier de France et abbé de Cluny; je n'oublierai pas ses malheurs, ses deux exils, ce qui lui a fait manquer l'évêché de Liége et celui de Strasbourg; et, sans l'épargner, je dirai ses fautes et ses défauts, aussi bien que ses vertus. En un mot, sa vie est si fort mêlée avec celle du Roi, qu'il me faudra souvent parler de lui; et j'en dirai la vérité, parce que je la sais. Je l'ai accompagné dans plusieurs de ses voyages; j'ai été conclaviste à l'exaltation du pape Innocent XI; et, sans vanité, il a eu peu de choses cachées pour moi.

Mais je reviens à mes Mémoires, où je me flatte de fourrer bien des choses importantes et secrètes. J'ai passé plusieurs années de ma vie auprès de M. le prince et de M. de Turenne, héros qui tous deux savoient s'humaniser, et ne dédaignoient la conversation de personne, persuadés que, tout habiles qu'ils étoient, ils pouvoient encore apprendre. Je me suis trouvé par hasard ami intime de plusieurs ministres. Il est vrai que ces messieurs ne m'ont jamais révélé les secrets de l'Etat; mais il est difficile, et presque impossible, que dans une familiarité continuelle, dans la chaleur de la conversation, il ne leur échappe une infinité de choses : ils n'ont point dessein de nous en instruire, mais nous les révèlent souvent sans y penser. Leur cœur est fait comme les autres cœurs, et il faut bien qu'il s'ouvre de temps en temps. Celui de tous qui parle le plus aisément, c'est M. de Croissy, sans pourtant qu'il lui échappe rien qui puisse nuire au service du Roi. On peut aussi arracher quelque chose de M. de Pomponne; mais pour M. de Pontchartrain, on tireroit aussitôt de l'huile d'un mur : il fait mystère de tout, c'est un vrai Bontemps. Enfin je crois être assez bien instruit de la matière que j'ai à traiter, et je la traiterai sans aucune attention ni à la naissance ni aux dignités : je me flatte même que l'amitié ne pourra rien sur moi, et qu'ayant toujours devant les yeux

mon devoir et l'utilité du prochain, nulle considération humaine ne sera capable de me faire prendre à gauche. Louis lui-même, tout grand qu'il est, ne me tentera pas : quelque foible que j'aie à son égard, la vérité me soutiendra, l'amour du vrai triomphera en moi de tous les autres amours. J'avoue que ce prince m'a fait du bien, mais je ne l'avois pas mérité par mes services; tout va sur le compte de mes parens : car pour moi (je le dis à ma confusion), jamais il ne m'a écouté favorablement; et lorsque je lui ai demandé quelques grâces assez légères, il me les a toutes refusées. Je veux pourtant lui rendre justice : il n'a pas eu grand tort; je m'étois donné l'exclusion à moi-même, et ma conduite cachée et irrégulière ne le justifie que trop à mon égard. Mais aussi s'il m'a fait justice, je suis en droit de la lui faire à mon tour, et de peser son mérite dans la balance de la vérité. Oui, je proteste que je l'y peserai, et que j'écrirai sans rien craindre tout ce qui est venu à ma connoissance; car je suis persuadé qu'en parlant d'un aussi grand prince il faut descendre scrupuleusement jusqu'aux moindres circonstances. C'est dans ces occasions que les plus petites choses deviennent grandes, et qu'on ne sauroit jamais trop entrer dans le détail. Les jeux et les amusemens des héros doivent faire l'instruction et l'entretien perpétuel des hommes.

Je rapporterai par exemple jusqu'à ses moindres paroles, parce qu'elles ont toujours un certain sel qui leur donne la force et l'agrément. Il est véritablement roi de la langue, et peut servir de modèle à l'éloquence françoise. Les réponses qu'il fait sur-le-champ effacent les harangues étudiées.

Il dit au marquis d'Huxelles, qui étoit tout honteux d'avoir rendu Mayence après plus de cinquante jours de tranchée ouverte : « Marquis, « vous avez défendu la place en homme de cœur, « et vous avez capitulé en homme d'esprit. »

Il écrivit à M. de La Rochefoucauld, après l'avoir fait grand-maître de la garde-robe : « Je « me réjouis comme votre ami du présent que je « vous ai fait comme votre maître. » Et le même se plaignant, selon sa bonne coutume, de la dureté de ses créanciers : « Est-ce ma faute ? lui « dit le Roi; que n'en parlez-vous à vos amis. » Et deux heures après il lui envoya cinquante mille écus.

Le bon homme Bontemps, toujours obligeant et désintéressé, lui demandoit une charge de gentilhomme ordinaire pour la famille du mort : « Hé ! Bontemps, lui dit le Roi, demanderez-vous « toujours pour les autres ? Je donne la charge à « votre fils. »

Je ne finirois pas si je mettois ici tout ce qui me revient à la mémoire sur un si beau sujet. Le Roi aime tendrement ceux qui servent auprès de sa personne; et s'il leur promet quelque grâce, il s'en souvient pour la faire, et l'oublie après l'avoir faite. Il les accable de bienfaits, comme s'ils étoient toujours dans le besoin. S'ils font des fautes, il les regarde comme des hommes; et lorsqu'il en est bien servi, il les traite comme ses amis.

Un jour qu'il s'habilloit, apres avoir mis lui-même ses bas il ne se trouva point de souliers. Celui qui en étoit chargé courut les chercher, et fut une demi-heure à revenir. Les courtisans s'impatientoient; le Roi seul paroissoit tranquille. M. de Montausier, en colère, voulut gronder le valet de garde-robe : « Hé ! laissez-le en paix, dit « le Roi, il est assez fâché. »

Une autre fois, un de ses valets de chambre lui renversa sur la jambe toute nue la cire brûlante d'une grosse bougie : « Au moins, lui dit-il, « donnez-moi de l'eau de la reine de Hongrie. »

Peguillain, depuis Lauzun, emporté par une folle passion, lui manque de respect, et lui dit insolemment, en lui montrant le poing fermé, qu'il ne le serviroit jamais. Le Roi, qui sent venir la colère, jette brusquement par la fenêtre une canne qu'il avoit à la main : « Je serois au « désespoir, dit-il à M. Le Tellier qui étoit pré- « sent, si j'avois frappé un gentilhomme. »

Une autre fois, le même Lauzun lui répondit fort insolemment. « Ah ! s'écria-t-il, si je n'étois « pas roi, je me mettrois en colère. »

Le musicien Gaye, dans une débauche, avoit dit des sottises de l'archevêque de Reims, maître de la chapelle : il se crut perdu, et en alla demander pardon au Roi. Quelques jours après, l'archevêque, à qui on avoit rapporté fidèlement le mauvais discours du musicien, dit à demi haut, en l'entendant chanter à la messe : « C'est dom- « mage, le pauvre Gaye perd sa voix. — Vous vous « trompez, reprit le Roi; il chante bien, mais il « parle mal. »

Un de ses valets de chambre le prioit un soir de faire recommander à M. le premier président un procès qu'il avoit contre son beau-père, et lui disoit en le pressant : « Hélas ! sire, vous n'avez « qu'à dire une parole. — Hé, lui dit le Roi, ce « n'est pas de quoi je suis en peine : mais, dis- « moi, si tu étois à la place de ton beau-père, « serois-tu bien aise que je la disse cette parole ? »

Le Roi est si grand, qu'on peut dire, sans le flatter, qu'il est grand jusque dans les plus petites choses.

Il se vit au comble de la gloire humaine lorsqu'il vint dîner à l'Hôtel-de-Ville après sa mala-

son neveu, eut peur qu'il ne fît ce qu'il disoit, et que son cheval presque rendu ne le fît noyer. Il fit retourner à terre, et le prit dans son bateau. On sait trop la suite. L'émulation et la jalousie de gloire entre M. le duc et M. de Longueville excitèrent leur témérité; et deux heures après je vis, oui je vis de mes propres yeux, le corps mort de M. de Longueville qu'on rapporta sur un cheval, la tête d'un côté, et les pieds de l'autre. Des soldats lui avoient coupé le petit doigt gauche, pour avoir un diamant. Non, je ne crois pas avoir jamais été ni pouvoir jamais être aussi touché que je le fus. Mais ce qui est fort singulier, j'étois encore jeune, grand joueur, assez peu attaché à mes devoirs ecclésiastiques (à peine étois-je tonsuré); et cependant j'allai m'enfermer dans une hutte de feuilles que mon frère de Balleroy avoit fait faire, et je priai Dieu pour M. de Longueville, à genoux, avec des larmes et une contrition de cœur que je voudrois bien avoir pour mes péchés. Je ne pouvois pas me consoler en pensant qu'un jeune prince ambitieux, galant, sujet à ses passions, avoit été tué tout roide; et les suites d'une éternité malheureuse me faisoient tourner la tête. Ces pensés funestes me tourmentèrent pendant toute la campagne; et je ne me remis l'esprit qu'en apprenant que M. de Longueville, avant que de partir pour l'armée, avoit fait une confession générale aux Chartreux, et s'étoit disposé à une mort véritablement chrétienne.

Mais revenons au Roi. Une autre faute qu'il a faite, encore plus grande que la première, c'est de n'avoir pas attaqué le prince d'Orange sur la contre-escarpe de Valenciennes lorsque ses troupes passoient l'Escaut, et n'étoient qu'à demi passées. Le maréchal de Lorge ne demandoit que six mille chevaux pour commencer la déroute des ennemis. Le Roi vouloit donner; il avoit pris ses armes à la tête de l'armée, qu'il avoit lui-même rangée en bataille: mais le maréchal de Schomberg, gagné par M. de Louvois, qui n'aimoit que les actions décisives, fit des raisonnemens si longs, qu'il laissa échapper le moment de la victoire, en donnant le temps au prince d'Orange de se fortifier sur la hauteur avec toute son armée. J'ai ouï dire à un ministre que le Roi se reprochoit souvent d'avoir eu de la foiblesse dans ces deux occasions.

Je crois qu'il est assez à propos, avant que d'aller plus loin, d'avertir ceux qui s'amuseront à lire ces Mémoires qu'ils y trouveront une infinité de choses dont ils feront peut-être fort peu de cas.

Je laisserai tomber de ma plume tout ce qui me regardera personnellement, quelque petit qu'il soit, et mes amis y trouveront aussi leur place; car pour des ennemis, grâces à Dieu, je n'en ai point, et n'en eus jamais: et si je savois quelqu'un qui me voulût du mal, j'irois tout-à-l'heure lui faire tant d'honnêtetés, tant d'amitiés, qu'il deviendroit mon ami en dépit de lui. C'est donc ici un plaisir innocent que je me propose. Quand je serai bien vieux, je me ferai lire et relire ces Mémoires, et me rajeunirai en quelque sorte en me rappelant ces temps heureux de la jeunesse, où l'on ne songe qu'à se réjouir. J'aurai, de plus, la consolation de repasser dans ma mémoire les actions héroïques d'un des plus grands rois qui ait jamais été en France; car, quoiqu'il ait des défauts comme les autres hommes, et qu'il ait bien fait des fautes en sa vie, il a en lui tant de grandes qualités, des vertus si solides, et il a fait tant de belles choses, qu'à tout prendre je l'estime autant que Charlemagne ou Philippe-Auguste. Nous ne voyons présentement tous ces grands héros que de bien loin, sur la parole des historiens, que l'amour ou la haine font souvent parler. Pour moi, voici comme je m'y prends pour écrire mes Mémoires: j'écris d'abord tout ce que je sais par moi-même, et tout ce que ma mère m'a dit; ensuite je fais des questions aux gens par les mains de qui les affaires ont passé, et je les fais sans empressement avec un air ingénu, et de simple curiosité. Je fais parler M. Roze sur le temps du cardinal Mazarin; j'entretiens M. de Brienne, qui a été cinq ou six ans secrétaire d'Etat, et qui, malgré dix-huit ans de Saint-Lazare (1), a encore beaucoup d'esprit et de mémoire. Je fais conter à M. de Pontchartrain; j'en ai usé ainsi avec feu

(1) Louis Henri de Lorménie, comte de Brienne, avait été enfermé, *sous prétexte d'aliénation mentale*, dans la maison de la mission de Saint-Lazare, où il se trouvait sous la garde spéciale du supérieur de cet ordre. Des documents, qui étaient restés inédits jusqu'à ce jour, et que l'on trouvera dans notre Notice, en tête des *Mémoires du comte de Brienne* (tome troisième de la troisième série de la *Collection de MM. Michaud et Poujoulat*, page 10), prouvent assez que la sordide cupidité des parents de l'infortuné comte de Brienne, secondée par le supérieur de Saint-Lazare, parvint seule à faire retenir sous la plus étroite surveillance, et pendant plus de dix-huit ans, un homme d'État qui avait eu la maladresse d'abandonner, de son vivant, toute sa fortune à sa famille, excepté une modique rente viagère que cette famille refusa bientôt après de lui payer, et y réussit en le faisant enfermer sous prétexte d'aliénation mentale. Ce même Brienne, à l'exemple de son père, a laissé des mémoires dans lesquels il retrace les affaires d'État dont il a eu connaissance pendant qu'il était au ministère. La rédaction vive et brillante de ces mémoires a fait craindre à quelques critiques qu'une main moderne n'ait peut-être modifié leur rédaction.

roy. Il arrive à Meulan ; le marquis d'O, alors surintendant des finances, arrive en même temps dans l'hôtellerie : ils font connoissance, soupent ensemble, jouent aux échecs ; mon grand-père, qui n'étoit brin sot, se laisse donner mat. Le surintendant le trouva fort à son gré, et l'employa depuis dans les plus grandes affaires, sans que son nom parût jamais dans aucun traité. Ses ennemis l'attaquèrent à la chambre de justice de 1624 ; mais il fut déchargé absolument, et ne paya aucune taxe. Les rois Henri III et Henri IV l'avoient fait conseiller d'Etat, l'aimoient fort, et l'admettoient à leurs jeux et dans leurs divertissemens particuliers, à ce que dit M. de Bassompierre. Il a conté plusieurs fois cette aventure à M. de Caumartin, conseiller d'Etat, qui étoit son petit-fils, aussi bien que moi.

Après ce petit écart, qu'on me pardonnera si l'on veut, je dis que si dans ces Mémoires je ne flatte point le Roi, je ne me flatterai pas non plus. Je ne dirai pas que je suis une bête (me croiroit-on ?), mais j'avouerai que j'ai eu une fort mauvaise conduite, et qu'il n'a tenu qu'à moi de faire une fortune considérable. Dieu ne l'a pas permis. Je me serois perdu dans ces grandes élévations, et d'ailleurs à la mort j'aurois eu à rendre un plus grand compte. Je n'aurai à répondre que de moi. Je dirai seulement, pour ma justification, que ma mère, par une fausse tendresse, m'a élevé comme une demoiselle : le moyen de faire de cela un grand homme !

Je vous avois averti, mon cher lecteur, que je parlerois de moi jusqu'au déboire. Tenez-vous-en là, n'allez pas plus loin ; je suis un peu jaseur la plume à la main : vous sentez bien que je n'y fais pas grande façon, et que je ne songe guère à ce que j'ai à vous dire. Je vous promets pourtant bien sérieusement de vous entretenir presque toujours du Roi, ce sera ma basse continue ; et si de temps en temps vous me trouvez à quelque coin, passez par dessus moi. Comme je ne me contrains pas pour vous, je vous conseille de ne vous pas contraindre pour moi.

Je vais donc peindre Louis dans son plus beau point de vue ; et je commencerai son histoire à la mort du cardinal Mazarin, lorsqu'à l'âge de vingt-deux ans il se chargea du gouvernement, et n'en fut point embarrassé. Son esprit, caché jusque là sous les dehors modestes d'une bonté ingénue, se déclara tout entier : il changea l'ordre dans les affaires, se choisit des ministres, forma des conseils réglés, et, se donnant sans réserve aux soins de son Etat, il consola ses peuples, et étonna toute l'Europe par une capacité à laquelle on n'avoit pas lieu de s'attendre. Il avoit passé son enfance dans les jeux et dans les plaisirs ; la Reine sa mère s'étoit peu mise en peine de son éducation ; ses gouverneurs, ses précepteurs l'avoient presque abandonné à lui-même : il ne savoit, à proprement parler, que ce que la nature lui avoit appris. L'étude lui faisoit de la peine, comme elle en fait à tous les enfans : mais, au lieu de le contraindre comme les autres, on le flattoit dans toutes ses inclinations, qui, heureusement pour lui et pour nous, se sont trouvées bonnes, douces et bienfaisantes. On voit pourtant une traduction d'une partie des Commentaires de César par Louis XIV (1), roi de France, imprimée, au Louvre.

Il n'y avoit que sur le chapitre de la religion qu'on ne lui pardonnoit rien : et parce qu'un jour la Reine mère, alors régente, l'entendit jurer (le petit Manicamp, qui a soutenu toute sa vie le même caractère, lui avoit persuadé que c'étoit là le bon air), elle le fit mettre en prison dans sa chambre, où il fut deux jours sans voir personne, et lui fit tant d'horreur d'un crime qui va insulter Dieu jusque dans le ciel, qu'il n'y est presque jamais retombé depuis, et qu'à son exemple le blasphème a été aboli parmi les courtisans, qui en faisoient alors vanité. On lui avoit inspiré dès ses premières années les principes solides de la piété : ils se placèrent, ils se gravèrent dans le fond de son ame ; et si dans la suite de sa vie l'ardeur de l'âge l'a fait céder quelquefois à ses passions, ces premières impressions du bien sont demeurées inébranlablement dans son cœur. Il a toujours conservé du respect pour la religion ; et plus d'une fois, au scandale du petit peuple, mais à l'édification des gens sages et éclairés, il a mieux aimé s'éloigner des sacrés mystères, quoique la politique en murmurât, que de s'en approcher indignement.

Mais pour revenir au temps de son enfance, le cardinal Mazarin l'avoit gouverné avec un pouvoir absolu.

Jules Mazarin, né à Rome, originaire de Sicile, étoit d'une naissance assez obscure, qu'il ne se soucia jamais de relever par des chimères généalogiques. Il avoit fait ses premières études à Rome, et son cours de philosophie, de théologie et de droit canon à Salamanque en Espagne. Il prit d'abord la profession des armes, et devint capitaine d'infanterie dans l'État de Milan. On fit la trève de la Valteline, pendant laquelle il acquit aisément la familiarité des généraux

(1) Ce livre est intitulé *la Guerre des Suisses, traduite du premier livre des Commentaires de Jules-César, par Louis XIV Dieudonné, roi de France et de Navarre* ; Paris, de l'imprimerie royale, 1651, petit in-folio de dix-huit pages, avec trois vignettes et quatre plans gravés. (A. E.).

français et espagnols. Egalement estimé et des uns et des autres, il fit amitié depuis avec M. Le Tellier, intendant de l'armée de France, qui lui prêta dix mille écus. Cet argent rendit au centuple. M. de Caumartin, intendant des finances, m'a conté qu'il avoit ouï M. Le Tellier, depuis qu'il étoit chancelier, plaisanter sa femme sur ces dix mille écus qu'il avoit prêtés à M. Mazarin contre son avis, et qu'elle avoit cru long-temps fort aventurés.

Mazarin quitta l'épée quelque temps après, prit l'habit ecclésiastique; et se trouvant auprès de Pancirole, nonce du Pape, il se rendit fort agréable aux Français, en persuadant aux Espagnols de lever le siége de Casal. Il fit alors tout ce que l'on pouvoit attendre de la plus profonde capacité : il suspendit, il charma la fureur de deux armées en présence et prêtes à combattre, et montra dans cette occasion célèbre jusqu'où peut aller la force de la parole. Il écrivoit encore plus agréablement qu'il ne parloit, à cause de l'accent italien dont il ne put jamais se défaire, et mettoit en œuvre toute la délicatesse de la langue française : on le peut voir dans les lettres qu'il écrivoit au Roi dans les conférences de la paix ; elles sont imprimées.

Après l'affaire de Casal, il fut vice-légat d'Avignon, et nonce en France, où le cardinal de Richelieu lui trouvant un beau génie, quoique fort au-dessous du sien, le fit cardinal. J'ai ouï conter à feu M. le premier la manière bizarre dont cela se fit : voici comment :

Le père Joseph, capucin, qui avoit la nomination de France, étant mort, le cardinal de Richelieu demanda à M. de Chavigny, secrétaire d'État des affaires étrangères, sur qui il étoit d'avis qu'il fît tomber cette grâce. Chavigny lui proposa le seigneur Jules Mazarin, son ami; mais le cardinal le rejeta d'abord, et même avec des paroles de mépris. Chavigny insista, et le cardinal pressé lui dit : « Nous verrons donc une « autre fois. » Là-dessus Chavigny fait toutes les dépêches au nom du Roi en faveur de Mazarin, les envoie à Rome, et engage l'affaire. A quelques jours de là le cardinal lui en reparla ; mais Chavigny lui dit que c'étoit une affaire faite, qu'il en avoit écrit au Pape, et soutint toujours que le cardinal lui en avoit donné l'ordre. Il prenoit de ces sortes de libertés-là avec Son Eminence, qui avoit pour lui une tendresse et une foiblesse de père. Le cardinal Mazarin fut bientôt premier ministre, et prit des manières fort différentes de celles de son prédécesseur.

Richelieu, né pour commander aux autres hommes, ami généreux, cruel ennemi, avoit sur la même table son bréviaire et Machiavel. Il contribua par son argent et par ses conseils au soulèvement du Portugal ; il fomenta les guerres civiles d'Angleterre, moins par politique d'État que par animosité particulière ; il abaissa la maison d'Autriche, et la mit hors d'état d'aspirer à la monarchie universelle; il triompha du huguenotisme par la prise de La Rochelle ; et, au milieu de tant d'affaires, il eut moins à craindre les ennemis du dehors que ceux du dedans. Toujours en garde contre les favoris, qui révoltoient l'esprit du Roi contre lui : « Le petit coucher du « Roi, disoit-il, me fait plus de peine que toute « l'Europe. » Il humilia les seigneurs, il fit obéir les parlemens, il emprisonna les princes, il fit exiler le frère du Roi, héritier présomptif de la couronne ; il vit mourir la Reine mère, son ennemie, au pays étranger ; il traita la Reine régnante avec dureté, et presque en criminelle. Enfin il domina par la terreur l'esprit de son maître, qui l'estimoit, qui le craignoit, et qui ne l'aimoit pas, jusque là qu'il fut le premier à chanter avec ses valets de chambre les vaudevilles que le peuple fit sur la mort de ce grand ministre.

Je m'aperçois que je viens de dire deux choses, dans le portrait du cardinal de Richelieu, qui méritent d'être prouvées : l'une, qu'il a fomenté les guerres civiles d'Angleterre ; l'autre, que Louis XIII le craignoit plus qu'il ne l'aimoit. Je prouve la première par une lettre du cardinal au comte d'Estrades, ambassadeur de France en Angleterre en 1637, où, après l'avoir remercié des soins inutiles qu'il avoit pris pour le raccommoder avec la reine d'Angleterre, il ajoute ces mots : « On connoîtra bientôt qu'on ne me doit « pas mépriser ; » et en effet dans ce temps-là commencèrent les troubles d'Écosse, qui peu à peu conduisirent le roi d'Angleterre sur l'échafaud. L'autre marque les voies détournées dont le cardinal se servoit pour forcer le Roi à le laisser dans le ministère.

Après que M. le grand (1) eut été arrêté, le prince d'Orange, à la prière du cardinal, écrivit au Roi qu'il alloit songer à faire son accommodement avec l'Espagne, puisque Sa Majesté alloit changer de ministre, et mettre ses affaires entre les mains de gens qui ne seroient pas affectionnés à la cause commune, comme le cardinal l'avoit toujours été. Il ajouta que si l'attentat de M. le grand demeuroit impuni, les alliés de la France ne pourroient plus prendre de liaisons avec un ministre méprisé. Le Roi eut peur, fit couper le cou à M. le grand, et rendit toute son autorité au cardinal.

Ma mère m'a dit que le bon homme La Vrillière, secrétaire d'État, lui avoit conté qu'étant

(1) Cinq-Mars, grand écuyer de France. (A. E.)

allé porter au cardinal de Richelieu la nouvelle du combat de Castelnaudari et de la prise de M. de Montmorency, le cardinal avoit fait un signe de la main comme voulant faire couper le cou au prisonnier; et que s'étant aperçu que La Vrillière auroit pu le remarquer, il lui avoit dit : « M. de Montmorency est de mes amis; je lui « laverai bien la tête. » Son premier signe avoit été fort naturel : il avoit fait Puylaurens duc, et lui avoit fait épouser sa nièce, dans l'espérance qu'il porteroit feu Monsieur (*Gaston*) à quitter la princesse Marguerite de Lorraine : mais voyant qu'il ne le pouvoit ou ne le vouloit pas, il l'envoya à Vincennes, où il mourut fort brusquement; et il remaria sa nièce au comte d'Harcourt.

Mazarin, qui prit la place de Richelieu, ne prit pas sa manière de gouverner. Étranger, sans appui, et d'ailleurs d'un esprit plus doux, il crut se devoir servir de finesse et de dissimulation. Le cardinal de Sainte-Cécile, son frère, disoit souvent : *Il mio fratello è un coglione ; fate rumore, gli farete paura.*

Il fit ouvrir les prisons : le duc d'Elbœuf et le duc de La Valette y étoient depuis dix ans, entre la vie et la mort. Il réconcilia le duc d'Orléans avec le Roi, et s'appliqua sur toutes choses à gagner les bonnes grâces de la Reine : il crut même devoir céder au naturel impétueux du duc d'Enghien, qui a été depuis le grand Condé. Ce prince, fier de la bataille de Rocroy et de la prise de Thionville, ne vouloit plus céder aux cardinaux. Il se souvenoit avec chagrin que le prince de Condé son père, voulant faire plaisir au cardinal de Richelieu, lui avoit fait faire deux cents lieues pour aller rendre une visite au cardinal de Lyon, qui chez lui ne lui donna pas la main (1). Il croyoit que les temps d'abaissement étoient passés, et menaçoit hautement de faire une insulte au cardinal Mazarin, qui consentit enfin à n'avoir la préséance que dans les églises. Il traita le duc de Beaufort avec plus de hauteur; et le voyant devenu insolent depuis que la Reine, à la mort du Roi, lui avoit confié la garde de ses enfans, ne craignant d'ailleurs ni son esprit ni sa capacité, il le fit mettre à Vincennes.

Il fit depuis une action encore plus hardie, quand il fit arrêter les princes de Condé et de Conti, et M. de Longueville. Il concerta la chose avec la Reine mère long-temps avant que de l'exécuter; et ne l'osant faire sans la participation de Monsieur, madame de Chevreuse se chargea de l'y faire consentir. Monsieur promit même de n'en rien dire à l'abbé de La Rivière son favori, parce que M. le prince l'avoit gagné, en lui promettant que M. le prince de Conti ne le troubleroit point dans sa nomination au cardinalat.

Le cardinal s'étant assuré de Monsieur, fit rendre un billet à M. le prince, par lequel on l'avertissoit que le coadjuteur de Paris, le duc de Beaufort et les autres frondeurs le vouloient faire assassiner sur le Pont-Neuf. M. le prince montra ce billet à la Reine, et par son conseil envoya son carrosse sur le Pont-Neuf, les rideaux fermés. Aussitôt cinq ou six hommes à cheval tirèrent trois ou quatre coups de mousqueton dans le carrosse, et blessèrent un laquais. M. le prince, convaincu qu'on vouloit l'assassiner, rompit toutes les liaisons qu'il avoit avec les frondeurs, et demanda justice au parlement. Ce fut alors qu'on vit plusieurs jours dans la grand'salle du Palais M. le prince d'un côté, suivi de maréchaux de France et de lieutenans généraux, et de l'autre le coadjuteur entouré de ses braves. Ils faisoient une haie pour laisser passer les conseillers ; et trois ou quatre fois ils furent prêts à mettre l'épée à la main sur quelques paroles indiscrètes, et à s'entr'égorger (2). Un jour entre autres M. le prince, en montant les degrés de la Sainte-Chapelle, reconnut un chevau-léger en habit gris; il lui demanda : « Que fais-tu là ? » Le chevau-léger fit d'abord quelque difficulté de répondre; et puis, ne pouvant soutenir la présence d'un prince du sang, il lui avoua que toute la compagnie étoit là,

(1) Les mémoires de Pierre Lenet, dans leur partie qui était restée inédite jusqu'à ce jour, et que nous avons publiée, pour la première fois, dans cette série de la Collection de MM. Michaud et Poujoulat (tome II), contiennent de curieux détails sur la résistance que le jeune duc d'Enghien mit à satisfaire aux ordres du cardinal premier ministre, et démontrent assez combien cette nouvelle humiliation, imposée aux princes du sang par l'omnipotence de Richelieu, révolta la fierté de l'héritier du nom de Condé. Il fallut au duc d'Enghien des ordres formels et précis du prince son père pour se décider à obéir à l'injonction du premier ministre. (Voy. les *Mémoires de Lenet*, pag. 463 et suivantes).

(2) L'abbé de Choisy était trop jeune au temps de la Fronde pour avoir pu s'en rappeler les événements, auxquels il ne prit, du reste, aucune part. L'on ne doit donc pas s'étonner que, lorsqu'il parle des scènes tragiques de cette époque, il confonde le temps, le lieu et les personnages dont il retrace la conduite. C'est ce qui arrive dans ce passage de ses mémoires ; et quoique le fait qu'il rapporte soit exact, il se méprend cependant ici sur le temps où cet événement eut lieu. Ce ne fut pas à propos du prétendu assassinat de Condé, en 1649, que ces mesures de précaution furent prises dans le parlement par le coadjuteur, par le prince de Condé et les adhérents des deux partis, mais bien en 1651, lorsque Retz avait promis à la Reine, que, si elle ne rappelait pas à Paris le cardinal Mazarin, il obligerait M. le prince à abandonner Paris. (Voyez notre édition des *Mémoires de Retz* dans cette série de la Collection de MM. Michaud et Poujoulat, tome 1er, pag. 296 et suivantes.)

voudroit lui donner audience. Roze, secrétaire du cardinal, fit entrer Priolo. Le cardinal lui dit que la Reine étoit fort incommodée, qu'elle ne tiendroit pas conseil ce jour-là; mais que M. de Longueville pourroit la venir voir, et qu'elle étoit disposée à lui faire plaisir. Longueville vint l'après-dînée; et dès qu'il fut au Louvre, la Reine manda aux princes de Condé et de Conti qu'elle alloit tenir conseil sur-le-champ. Ils arrivèrent un moment après, sans penser à M. de Longueville, qui y étoit déjà. Ils trouvèrent dans le grand cabinet de la Reine le cardinal, qui leur dit qu'il alloit faire une petite dépêche, et revenir aussitôt. Le chancelier Seguier, M. Le Tellier et M. Servien étoient dans le cabinet. Dès que le cardinal fut sorti, Guitaut, capitaine des gardes de la Reine, Comminges son neveu, et La Rallière, lieutenant des gardes de la Reine, y entrèrent, et allèrent faire à chacun des princes un compliment fort respectueux, en les arrêtant de la part du Roi.

M. le prince, fort ému, dit qu'au moins il vouloit dire un mot à la Reine. Le chancelier entra dans le cabinet, et en sortit un moment après pour lui dire que la Reine ne pouvoit pas lui parler. Alors il dit à Guitaut : « Par où faut-il « aller ? » Guitaut ouvrit une petite porte au bout de la petite galerie, et lui montra un escalier dérobé fort obscur, sur lequel il y avoit des gardes avec la carabine haute. M. le prince en les voyant dit : « Guitaut, ceci a bien l'air des Etats de Blois. — « Non, non, monseigneur, lui répondit Guitaut; « si cela étoit, je ne m'en mêlerois pas. » Les trois princes descendirent, et montèrent tous trois dans le même carrosse, qui les conduisit à la porte de Richelieu, où le comte de Miossens, lieutenant des gendarmes, les attendoit avec sa compagnie. Il les mena à Vincennes, et en eut le bâton de maréchal de France : c'est le maréchal d'Albret. Le carrosse rompit en chemin; il n'y avoit pour les escorter que quatorze gendarmes. M. le prince, pendant qu'on raccommodoit le carrosse, dit tout bas à Miossens : « Voici une « belle occasion pour un cadet de Gascogne. » Il répondit : « Monseigneur, mon devoir....... — « Ah! je ne vous en prie pas, » interrompit M. le prince.

Il avoit donné à souper quelques jours auparavant au cardinal. Son Eminence avoit été de fort bonne humeur, buvant et jouant comme les autres; et même la veille M. le prince le vint voir, et lui dit qu'on l'avoit averti de plusieurs endroits que depuis quelques jours il avoit des conférences avec le coadjuteur. Le cardinal lui répondit en riant : « Si vous saviez comme il a bonne mine ce coadjuteur avec un habit de ve- « lours vert en broderie d'or, et un bouquet de « plumes incarnat et blanc! » et tourna toujours la chose en plaisanterie. Et dans le vrai le cardinal de Retz avoit un petit grain dans la tête (1).

Il aimoit sur ses vieux jours à conter les aventures de sa jeunesse, qu'il ornoit un peu de merveilleux. Il disoit un jour qu'il n'avoit fait la guerre de Paris que pour épouser la maréchale de La Meilleraye, dont il étoit amoureux. Le vieux maréchal vivoit encore, mais il devoit mourir bientôt. Il est vrai qu'il étoit coadjuteur de Paris, archevêque de Corinthe, et prêtre : mais il croyoit en bouleversant l'Etat se rendre si considérable, que le Pape n'eût osé lui refuser toutes dispenses. Cela est bien fou.

Il étoit à Rome, où il s'étoit sauvé après sa prison, lorsque le père du cardinal Mazarin y mourut. Il fit mettre dans la gazette de Rome : « Nous apprenons, par les avis de Paris, que le « seigneur Pietro Mazarin est mort en cette « ville. »

Cela me fait souvenir d'un mot de M. de Mortemart. Il n'étoit pas content du cardinal Mazarin, non plus que M. de Liancourt, et ils ne lui rendoient aucuns devoirs. Néanmoins, à la mort de son père, M. de Liancourt, plus poli que M. de Mortemart, lui proposa d'aller rendre une visite au cardinal : « Il est fort affligé, lui « disoit-il. — Il a raison, reprit Mortemart, c'est « peut-être le seul homme qui pouvoit mourir « sans qu'il en héritât. »

Mais pour revenir à M. le prince, il se laissa endormir par le cardinal Mazarin, et même lui dit qu'on l'avoit averti que la Reine vouloit le faire arrêter. Le cardinal se mit encore à rire; et puis prenant son sérieux, il lui dit qu'il vouloit lui donner une marque de confiance en lui apprenant que les petits mouvemens dont on s'étoit aperçu à la cour ne se faisoient que pour prendre ceux qui l'avoient voulu assassiner; que Parrain-des-Coutures, soupçonné d'en être, étoit caché auprès de la porte Montmartre; et que, pour ne le pas manquer, les gendarmes avoient ordre de s'assembler le lendemain hors de la porte de Richelieu, sous prétexte d'une revue. M. le prince le crut bonnement, et répondit toute la journée aux donneurs d'avis qu'il savoit le dessous des cartes.

La veille que les princes furent arrêtés, la Reine envoya Le Tellier dire à M. le prince qu'elle le regardoit comme son troisième fils, et

(1) On peut s'étonner de voir l'abbé de Choisy parler du cardinal de Retz comme ayant *un petit grain dans la tête*, surtout quand on a lu la partie des Mémoires de cet abbé, dans laquelle il raconte ses aventures pendant les nombreuses années qu'il passa déguisé en femme. Voyez à la page 526 de notre *Notice sur Choisy*.

qu'après ce qu'il avoit fait pour l'Etat, la charge de connétable étoit due à ses services; mais qu'elle croyoit qu'il falloit attendre la majorité du Roi pour faire la chose avec plus de sûreté.

Dès que les trois princes furent entrés dans le Palais-Royal, et qu'on en eut fermé toutes les portes, madame de Chevreuse en fut avertie. Elle avoit donné à dîner à M. de Beaufort; elle lui dit aussitôt, en présence de sa fille et du coadjuteur : « Vous voyez, monsieur, comme « M. le prince vous traite ! Si le cardinal le met- « toit dans la même cache où il vous a mis au- « trefois, lui pardonneriez-vous? — Je l'aimerois « de tout mon cœur, s'écria M. de Beaufort. — « Oh bien, monsieur, lui dit le coadjuteur, ai- « mez-le donc. M. le prince est sur le chemin de « Vincennes, et de plus vous êtes amiral. »

Feu M. le premier m'a dit que les princes, pendant leur prison, vivoient d'une manière fort différente : M. de Longueville ne disoit mot; le prince de Conti étoit presque toujours dans son lit; M. le prince chantoit, juroit, entendoit la messe tous les matins, jouoit au volant, et lisoit beaucoup. On dit aussi que le prince de Conti ayant demandé à M. de Bar, qui les gardoit, l'*Imitation de Jésus-Christ* pour se consoler, M. le prince lui dit en même temps : « Et moi je « vous demande l'*Imitation de M. de Beaufort*, « afin que je me puisse sauver d'ici comme il fit « il y a deux ans. »

Les choses changèrent de face encore plus d'une fois. Le coadjuteur étant devenu cardinal de Retz, augmenta de pouvoir et d'insolence. J'en rapporterai seulement un petit fait. Le Roi étoit rentré à Paris aux acclamations du peuple, qui se lassoit de la guerre. Tout paroissoit tranquille et soumis; M. le prince avoit pris la campagne; et Monsieur, cantonné dans son palais du Luxembourg, étoit résolu de se retirer à Blois, lorsque le cardinal de Retz le vint trouver à six heures du soir, et lui dit qu'au lieu de fuir devant le cardinal Mazarin, il pouvoit encore être le maître s'il vouloit; qu'il n'avoit qu'à donner l'ordre publiquement à ses gendarmes et à ses chevau-légers de se trouver le lendemain à sept heures du matin à la porte du Luxembourg pour aller à Blois; et qu'au lieu d'en prendre le chemin, il n'avoit qu'à venir entendre la messe à Saint-Eustache; qu'il lui répondoit qu'en un quart-d'heure toute la ville prendroit les armes, feroit des barricades, et assiégeroit la cour dans le Louvre. Monsieur, suivant son naturel timide et inquiet, étoit fort incertain de son parti; mais Madame, plus hardie, le détermina. Il promit d'aller le lendemain matin à la messe à Saint-Eustache, et de faire encore ce coup de vigueur. Aussitôt le cardinal de Retz partit de la main, et courut toute la nuit chez ses amis disposer toutes choses pour commencer les barricades dans les halles, dès que Monsieur paroîtroit à Saint-Eustache. Les harengères donnèrent parole de faire beau bruit : mais à cinq heures du matin on lui vint dire que Monsieur étoit parti pour Blois; et se voyant seul, il fut obligé de donner un contre-ordre, et de demeurer en repos. Il se douta bien qu'il y auroit quelques traîtres parmi ses amis, et que son entreprise avortée viendroit à la connoissance de la cour. Il hésita quelques momens s'il se retireroit; mais enfin, prenant courage, il alla à la messe du Roi à l'ordinaire, et se donna à l'extérieur un air de fermeté et d'innocence qu'il croyoit capable de le sauver. Il se trompa; et trois jours après il fut arrêté et mis à Vincennes.

M. de Caumartin m'a conté que tous ses amis craignant qu'on ne l'empoisonnât, tinrent un petit conseil pour imaginer les moyens de lui faire tenir du contre-poison. Madame de Lesdiguières se chargea de la commission. Le marquis de Villequier, présentement duc d'Aumont, faisoit l'amoureux d'elle : il étoit capitaine des gardes du corps. Elle s'adressa à lui, et le pria de faire donner au cardinal un pot d'opiat pour les maux d'estomac, auxquels il étoit sujet. Villequier lui promit tout, croyant la chose innocente et faisable. Il en alla demander la permission à la Reine : elle voulut voir le pot d'opiat, et le fit voir au cardinal, qui reconnut d'abord que c'étoit du contre-poison. Il avoit un grand usage de ces sortes de compositions.

La Reine fut fort en colère qu'on la crût capable de se servir de poison. Elle en parla aux ministres : M. Servien proposa d'ôter l'opiat, et de faire donner le pot plein de véritable poison, pour punir une défiance si mal fondée et si offensante; mais M. Le Tellier s'y opposa fortement, et l'on se contenta de supprimer l'opiat.

LIVRE SECOND.

Les guerres civiles, qui plus d'une fois avoient mené le cardinal Mazarin à deux doigts de sa ruine, n'avoient servi qu'à faire voir la grandeur de son courage et les ressources de sa fortune. Il s'étoit trouvé, à sa première sortie de France, abandonné de tout le monde, avec six mille pistoles pour tout bien, lui qui s'étoit vu le maître de tous les trésors du royaume. Il se repentit de son peu de prévoyance, et jura bien de ne pas retomber dans le même cas. Il tint parole fort exactement; et lorsqu'il sortit de

France la seconde fois, il avoit envoyé plus de quatre millions à Rome, à Venise, en Hollande et en Angleterre. Aussi parut-il plus sûr de son retour; et les conseils qu'il envoyoit à la Reine étoient tous faits comme des ordres, qu'on exécutoit aussitôt.

La majorité du Roi n'avoit rien changé au gouvernement : le cardinal gouvernoit, et prenoit ses mesures pour gouverner toujours. Il est vrai qu'il entretenoit le Roi de ses affaires, ou du moins qu'il le disoit. Ses amis faisoient sonner bien haut les leçons de politique qu'il lui donnoit assez rarement; car j'ai ouï dire au vieux maréchal de Villeroy, qui y étoit quelquefois présent, que toutes ses leçons rouloient sur des maximes générales, et aboutissoient à tenir les princes du sang le plus bas qu'il pourroit; à ne se point trop familiariser avec ses courtisans, de peur qu'ils ne perdissent le respect, et ne lui fissent des demandes qu'il lui seroit impossible de leur accorder « il faut, lui disoit-il, prendre un « visage sérieux et sévère dès qu'ils vous deman- « deront quelque chose » ; à cultiver avec soin le talent royal de la dissimulation, que la nature lui avoit prodigué; à se défier de tous ceux qui approcheroient de sa personne, sans même en excepter ses ministres, devant être bien persuadé qu'ils ne songeroient tous qu'à le tromper; à garder dans les affaires un secret impénétrable, qui seul les peut faire réussir; et à toujours promettre aux Français, sans se mettre beaucoup en peine de leur tenir.

Il lui recommandoit encore de n'être pas cruel : « Prenez leur argent, lui disoit-il, mais épargnez « leur sang; » et c'est une maxime que le cardinal a toujours suivie.

« Vous êtes trop bon, monseigneur, lui disoit « un jour Ondedei; si vous faisiez quelque exem- « ple de sévérité, on vous obéiroit mieux. — « Oui, lui répliqua-t-il; mais on me haïroit « davantage. » Il faut tomber d'accord que la plupart de ses maximes étoient fort bonnes; et que s'il y en a quelqu'une dont un honnête homme ne voudroit pas se servir, il n'y en a point qu'un bon politique ne puisse et ne doive mettre en œuvre.

Le cardinal, par ces grands mots, prétendoit imposer au peuple, se souciant assez peu, au moins dans les commencemens, que le Roi en profitât. Il songeoit moins à en faire un grand prince, qu'un bon homme, doux, tendre et complaisant, qui, satisfait de ses maisons de plaisance et du commandement de ses mousquetaires, le laissât maître de l'Etat. Il ne lui trouvoit que trop de génie, et ne laissoit approcher de lui que des enfans ou des gens gagnés, qui ne parloient jamais d'affaires. Il sembloit être secondé dans ses desseins par la Reine mère, sur l'esprit de laquelle il avoit pris depuis long-temps un grand ascendant; et comme ils étoient toujours de même avis, le jeune roi n'osoit jamais leur résister. Il avoit tenté plus d'une fois d'accorder des grâces et de donner quelques bénéfices à des officiers qui étoient auprès de sa personne; mais le cardinal, craignant les conséquences, s'y étoit toujours opposé. Quand il y avoit des bénéfices vacans, ou qu'on les lui demandoit, il répondoit toujours qu'il en parleroit au Roi, et ne lui en parloit jamais. Il signoit la feuille, et l'envoyoit au père Annat, confesseur du Roi, qui la signoit sans l'examiner; et ensuite le secrétaire d'Etat expédioit les brevets. Ces manières dures et impérieuses eussent été capables de révolter l'esprit du Roi, si le respect qu'il avoit pour sa mère, et l'amitié qu'il croyoit devoir au cardinal, n'eussent arrêté ses premiers mouvemens.

Il avoit naturellement (et il l'a bien mis depuis en pratique) la principale qualité des rois, une profonde dissimulation. Il dissimula donc, et ne laissa presque pas apercevoir qu'il fût sensible. Il s'amusoit à des revues, à des danses, à des ballets; et pendant que le cardinal disposoit de tout, il vivoit comme un particulier, sans se mêler de rien, et donnoit peu d'idées de ce qu'il a été depuis.

Le cardinal, qui le connoissoit à fond, ne laissoit pas de craindre qu'il ne lui échappât; et sur ce qu'un jour le maréchal de Gramont le flattoit d'une puissance éternelle, fondée sur la foiblesse du Roi : « Ah! *monsou* le maréchal, « lui dit-il, vous ne le connoissez pas; il y a en « lui de l'étoffe de quoi faire quatre rois et un « honnête homme. » Cela me fait souvenir de ce que ma mère lui disoit un jour : « Sire, voulez- « vous devenir honnête homme? Ayez souvent « des conversations avec moi. » Il crut son conseil, et lui donnoit deux fois la semaine des audiences réglées, qu'il payoit par une pension de huit mille francs.

Le cardinal disoit une autre fois au maréchal de Villeroy, au sortir d'une audience que le Roi avoit donnée aux députés des Etats de Bourgogne : « Avez-vous pris garde, *monsou* le maré- « chal, comme le Roi écoute en maître et parle « en père? Il se mettra en chemin un peu tard, « mais il ira plus loin qu'un autre. »

Cependant le ministre profitoit du temps pour établir sa famille. Il maria ses deux nièces Martinozzi, l'une au prince de Conti, et l'autre au duc de Modène; et les deux aînées Mancini, l'une au duc de Mercœur, et l'autre au comte de

Soissons. Les plus grands princes se disputoient l'honneur d'entrer dans son alliance. Il avoit aussi, en 1653, arrêté le mariage de sa nièce Hortense Mancini avec le duc de Bouillon, et il devoit être consommé dès qu'ils auroient l'âge. Madame de Bouillon, très-habile femme, s'étoit servie de cette alliance en idée pour rétablir les affaires de sa maison, que la souveraineté de Sedan avoit mises en désordre. Le cardinal l'avoit soutenue en toutes sortes d'occasions; et par son crédit, autant pour le moins que par celui de M. de Turenne, le duc de Bouillon à dix-huit ans, sans jamais avoir été à la guerre, avoit été fait grand chambellan.

Cette charge, après la mort du duc de Joyeuse, avoit été donnée au duc de Guise le Napolitain, à condition de la rendre à son neveu le prince de Joinville, qui depuis a épousé une petite-fille de Henri IV; mais le duc de Guise, pressé de l'envie de dépenser, donna sa charge au duc de Bouillon pour huit cent mille francs, et cinquante ou soixante mille francs qu'il devoit à la maison de Bouillon. M. de Longueville en offroit onze cent mille francs; mais M. de Guise ne l'écouta pas, parce que mademoiselle de Pons, sa bonne amie, s'étoit déclarée pour M. de Bouillon, qui avoit eu le bon esprit de lui envoyer quatre mille pistoles.

L'autorité du cardinal augmenta toujours jusqu'au traité des Pyrénées : la paix qu'il donna à l'Europe l'affermit encore. Il auroit pu la faire deux ans plus tôt. Lyonne, déjà connu par son habileté dans les affaires étrangères, avoit été envoyé en Espagne pour préparer les matières. Le cardinal, pour lui faire honneur, lui avoit fait donner un plein pouvoir de signer la paix, ne croyant pas que cela fût possible. Mais Lyonne agit avec tant d'esprit et de capacité dans les conférences qu'il eut avec les ministres du roi d'Espagne, qu'ils convinrent de presque tous les articles. Il rendoit compte au cardinal, par tous les ordinaires, de la facilité qu'il trouvoit à se faire accorder tout ce qu'il demandoit; et la chose alla si loin, que le cardinal eut peur que le traité ne s'achevât sans lui, et que Lyonne, emporté par la gloire de faire la paix, ne se servît de ses pouvoirs. Ce n'étoit pas le compte de Son Eminence : elle avoit de grandes vues; il falloit regagner l'amitié des Français, et obliger en même temps les Espagnols; ce qu'il croyoit pouvoir faire dans un traité. Le crédit des deux nations lui étoit absolument nécessaire pour parvenir à la papauté. Il écrivit à Lyonne, d'un ton aigre et railleur, qu'il avoit la mine de vouloir revenir en France avec une couronne d'olives. Lyonne, piqué au vif, pensa signer le traité; mais, plus sage, il envoya un courrier à M. Servien son oncle, pour lui demander conseil. Il n'étoit pas difficile à donner. Servien, vieux courtisan, lui manda qu'il étoit perdu s'il faisoit la paix, et qu'en cette occasion la vanité devoit céder à l'intérêt. Il ne la signa pas, et en laissa tout l'honneur à Son Eminence. J'ai appris tout ce détail par les Servien, qui étoient un peu parens de ma mère.

Le mariage du Roi avec l'infante d'Espagne, qui se fit ensuite, mit le comble à la gloire du cardinal, et lui auroit gagné le cœur de la Reine mère, si ce n'avoit été une chose faite depuis long-temps. Il lui en porta la nouvelle à Lyon, dans le temps que le Roi parloit d'épouser la princesse de Savoie. Pimentel fut envoyé d'Espagne pour proposer le mariage de l'infante, et la paix ensuite. Il entra en France sans passeport, et vint à Lyon trouver le cardinal, qui lui dit d'abord : « *Monsou* Pimentel, vous êtes « chassé, ou vous nous apportez la paix et le « mariage. » Pimentel lui proposa l'un et l'autre; et le cardinal, qui vouloit plaire en tout à la Reine mère, accepta tout, et rompit le mariage de Savoie. Il parut à toute la France qu'en cette occasion il s'étoit sacrifié lui-même au bien de l'Etat. Le Roi étoit amoureux de sa nièce, qui a été depuis la connétable Colonne; et ce prince, jeune, ardent dans ses désirs, emporté par une première passion, la vouloit épouser, et l'eût peut-être fait malgré la Reine mère, si le cardinal, qui étoit aux conférences de Saint-Jean-de-Luz, ne l'eût menacé de quitter tout, et d'abandonner le soin de ses affaires. Il fit d'abord peu de cas de ses menaces, qu'il ne croyoit pas sincères, et manda au cardinal qu'il fît tout ce qu'il voudroit; et que s'il abandonnoit ses affaires, assez d'autres s'en chargeroient volontiers. J'ai ouï conter plusieurs fois à la comtesse de Soissons que l'alarme fut grande parmi les nièces du cardinal. Elles voyoient sa chute prochaine, et se défioient de l'amour du Roi, qui, venant à leur manquer tout d'un coup, les faisoit retomber dans la misère. Il leur paroissoit fort amoureux, mais cela ne les mettoit pas en repos. La chose alla si avant, que la Reine mère eut peur : elle demanda conseil au vieux Brienne, qui avoit toujours été fort attaché à son service. Il lui dit qu'ayant été si long-temps régente, il ne croyoit pas que le Roi, avant l'âge de vingt-cinq ans, pût se marier sans son consentement; qu'en tout cas il lui conseilloit de faire une protestation en bonne forme, et que ce seroit une bonne pièce pour faire casser le mariage quand le Roi seroit revenu de son aveuglement. La protestation fut dressée, toute prête à être signifiée si les choses

fussent allées plus loin : mais on n'en eut pas besoin ; le Roi se rendit aux raisons du cardinal, qui envoya l'ordre de conduire sa nièce à Brouage. Marie (c'étoit le nom de la nièce) pleura beaucoup. Le Roi parut attendri, mais il avoit pris sa résolution ; et ce fut dans le moment du départ qu'elle lui dit ces paroles qui vouloient dire tant de choses : « Ah ! sire, vous êtes roi, et je pars ! » Il ne voulut pas les entendre, et continua encore quelque temps à presser le cardinal ; mais le voyant plus ferme que jamais, ce prince, naturellement sage, fit de sérieuses réflexions. Il se lassoit bien d'être en tutèle, mais il ne se sentoit pas assez fort pour marcher sans conducteur. Il n'avoit presque aucune connoissance du gouvernement. La paix n'étoit point encore signée ; et le mépris éclatant qu'il eût fait de l'infante en épousant une simple demoiselle le rejetoit indubitablement dans la guerre. Il avoit ouï dire (et cela étoit vrai) que ses revenus étoient mangés deux ou trois ans par avance. D'ailleurs il s'étoit passé quelques mois depuis que son cœur étoit blessé. L'espérance (qu'il avoit crue une certitude) de faire consentir le cardinal à la grandeur de sa nièce lui avoit fait prendre patience ; et cette fille, pleine d'artifice, n'avoit pu lui fasciner les yeux plus long-temps. Il s'étoit aperçu qu'elle n'étoit point belle, et que ses manières enjouées venoient moins d'un esprit vif que d'un naturel emporté, et incapable de réflexion. Quoi qu'il en soit, il céda aux raisons du cardinal : la paix fut signée, et le mariage conclu.

C'a été depuis un grand problème entre les politiques, savoir si le cardinal agissoit de bonne foi, et s'il ne s'opposoit pas au torrent pour augmenter sa violence. J'ai vu le vieux maréchal de Villeroy et feu M. le premier agiter fortement la question, non pas ensemble (je l'aurois bien souhaité), mais chacun dans son cabinet. Ils apportoient une infinité de raisons pour et contre, et d'ordinaire ils concluoient en faveur de la sincérité du cardinal, non qu'ils ne le crussent assez ambitieux pour avoir souhaité de voir sa nièce reine de France, mais ils le connoissoient fort timide, et incapable d'aller tête baissée contre la Reine mère, qui seroit devenue son ennemie sans retour ; et cela sur la parole fort périlleuse d'un homme de vingt ans, qui aimoit pour la première fois : au lieu qu'en refusant l'élévation d'une nièce qu'il n'avoit pas sujet d'aimer fort tendrement (il savoit qu'elle étoit assez folle pour se moquer de lui depuis le matin jusqu'au soir), au lieu, dis-je, qu'en faisant le héros par le mépris d'une couronne, il le devenoit en effet, et faisoit la paix, assuroit son pouvoir, et persuadoit le Roi, d'une manière bien sensible, de son attachement inviolable à la gloire de sa personne et au bien de son Etat.

Ce cardinal si fameux, qui sur la fin de ses jours sembloit vouloir se faire aimer du peuple autant qu'il en avoit été haï, ne put exécuter de si belles résolutions, s'il est vrai qu'il les ait eues. Il languit près d'une année dans le château de Vincennes, où il s'étoit fait porter pour prendre l'air. Il y commandoit avec une autorité plus absolue que jamais, et depuis la paix des Pyrénées il exigeoit des plus grands seigneurs de plus grands respects que par le passé ; il vouloit que tout le monde le traitât de monseigneur. La plupart des courtisans s'y étoient soumis ; et généralement tous ceux qui avoient besoin de lui. Le vieux Brienne, qui avoit une tête de fer, affectoit de l'appeler monsieur : mais il ne s'en trouva pas mieux dans la suite ; et peut-être fut-ce une des choses qui contribua à sa perte, le cardinal ayant fait au Roi une fort mauvaise peinture de lui et de son fils. Le cardinal commença alors tout de bon à vouloir instruire le Roi. Il tenoit le conseil presque tous les jours avec Fouquet, Lyonne et les secrétaires d'Etat, et ne vouloit point qu'on parlât d'affaires que le Roi n'y fût. Il lui disoit ce qu'il falloit qu'il répondît aux ambassadeurs, on lui envoyoit sa leçon par le jeune Brienne, reçu en survivance de la charge de secrétaire d'État des affaires étrangères. Le Roi suivoit exactement les conseils du cardinal. Un jour pourtant qu'il lui avoit mandé de refuser absolument à l'envoyé de Gênes la restitution d'un vaisseau qui pouvoit valoir dix mille écus, ce prince, qui se sentoit un si grand prince, dit à Brienne : « Je ne puis me résoudre à refuser dix « mille écus à une république ; mais je le renverrai « à M. le cardinal qui en fera ce qu'il voudra. »

Il montra la même grandeur d'ame lorsque Colbert lui apporta le testament que le cardinal venoit de faire (et ce fut la veille qu'il mourut) : il lui défendit de le lire, et le signa sans vouloir savoir ce qu'il contenoit. « C'est la moindre chose que je lui dois, » dit-il en soupirant.

Le cardinal ne passoit pas pour avoir la conscience fort timorée ; et néanmoins les scrupules augmentoient à mesure que la mort approchoit. Un bon théatin, son confesseur, lui dit net qu'il seroit damné s'il ne restituoit le bien qu'il avoit mal acquis : « Hélas ! dit-il, je n'ai rien que des « bienfaits du Roi. — Mais, reprit le théatin, il « faut bien distinguer ce que le Roi vous a donné « d'avec ce que vous vous êtes donné vous-« même. — Ah ! si cela est, dit le cardinal, il « faut tout restituer. » Colbert vint là-dessus ; et étant consulté, conseilla au cardinal de faire une donation testamentaire de tous ses biens en fa-

veur du Roi; qu'il ne manqueroit pas, vu son bon cœur, de les lui redonner sur-le-champ. L'expédient plut à Son Eminence : il falloit peu de chose pour calmer ses remords. Il fit la donation le 3 mars; mais il fut deux jours fort en peine, parce que le Roi, qui l'avoit acceptée, ne disoit mot. « Ma pauvre famille! s'écrioit-il dans « son lit, devant Colbert, Roze et Bernouin son pre- « mier valet de chambre (je le sais de Roze); ah! « ma pauvre famille n'aura pas de pain. » Colbert le réconfortoit, et lui rapporta enfin le 6 du mois la donation du Roi, qui le remettoit en possession de ses richesses immenses. Il refit aussitôt ce fameux testament dont on a tant parlé, par lequel il dispose de plus de cinquante millions; et le 7 et le 8 il y fit quelque changement. Il y défend, sur toutes choses, qu'on fasse inventaire de ses effets, assurément dans la peur qu'il avoit que le public n'en fût scandalisé. Il donne au Roi deux cabinets de pièces de rapport qui n'étoient pas encore achevés; quelques diamans à la Reine mère; soixante marcs d'or et une tenture de tapisserie à Monsieur; six cent mille francs pour faire la guerre aux Turcs; à peu près deux cent mille écus à la princesse de Conti, et autant à la princesse de Modène; dix-huit mille francs de pension viagère à madame de Martinozzi sa sœur; au marquis de Mancini son neveu le duché de Nevers, neuf cent mille francs d'argent comptant, des rentes sur Brouage, et la moitié de ses meubles, avec tous ses biens de Rome; deux cent mille écus à M. de Vendôme; autant à la comtesse de Soissons; cent mille francs au maréchal de Gramont; dix-huit gros diamans pour être de la couronne, à condition qu'on les appelleroit *les mazarins*; six mille francs aux pauvres; et tout le reste de ses biens au duc et à la duchesse Mazarin, qu'il institue ses légataires universels. Il nomme pour exécuteurs de son testament, le premier président, messieurs Fouquet, Le Tellier, l'évêque de Fréjus, et Colbert. On n'entroit plus dans sa chambre, les huit derniers jours de sa maladie, que par la garde-robe, de peur de lui faire du bruit. Il y avoit un petit passage obscur où Colbert passoit les jours et les nuits à recevoir les complimens de tout le monde. Il étoit intendant de la maison du cardinal, et savoit toutes ses affaires; et dès que Son Eminence eut rendu les derniers soupirs, il alla trouver le Roi, et lui dit que le cardinal avoit en différens lieux près de quinze millions d'argent comptant; et qu'apparemment son intention n'étoit pas de les laisser au duc Mazarin, quoiqu'il l'eût déclaré son légataire universel; qu'il fallait prendre là-dessus le mariage de ses nièces, à qui il donnoit à chacune à peu près quatre cent mille écus; et que le surplus serviroit à remplir les coffres de l'épargne, qui étoient fort vides. Ce fut là le commencement de la fortune de Colbert. La chose demeura secrète entre le Roi et lui; et le surintendant n'en sut rien, ou ne fit pas semblant de le savoir.

On dit qu'on trouva à Sedan, chez le maréchal Fabert, cinq millions; deux à Brisach; six à La Fère, et cinq ou six à Vincennes. Il y avoit aussi de l'argent dans son appartement du Louvre; mais Bernouin, son premier valet de chambre, s'en saisit, et ne le rendit pas : il en fut au moins soupçonné, parce que la veille de la mort du cardinal il le quitta agonisant, et alla tout seul au Louvre, où Colbert ne trouva rien le lendemain. Le duc Mazarin n'eut aucune connoissance du testament, ou eut assez d'esprit pour n'en rien dire: il se croyoit assez heureux d'avoir par son contrat de mariage douze cent mille écus d'argent comptant, le gouvernement général d'Alsace, avec les gouvernemens particuliers de Brisach et de Philisbourg, ceux de La Fère et de Vincennes, les terres, les maisons, les meubles et les pierreries, qui le rendirent, avec ce qu'il avoit déjà, le plus grand seigneur de France. On dit même qu'il mit la main sur les six millions qui étoient à La Fère, et sur les deux qui étoient à Brisach, où il alla peu de temps après la mort du cardinal. Le Roi lui tint aussi parole sur le gouvernement de Bretagne, que le cardinal mourant lui avoit encore demandé pour lui : il ordonna au jeune Brienne, deux heures après la mort du cardinal, d'en expédier les provisions en faveur du duc Mazarin. Brienne lui représenta qu'il falloit avoir la démission de la Reine mère qui étoit pourvue de ce gouvernement : le Roi lui dit d'attendre un moment, et entra dans le cabinet de la Reine mère, d'où étant sorti aussitôt, il redit à Brienne d'expédier toujours les provisions sans parler de démission, et de les porter à M. le chancelier pour les sceller. Brienne prit encore la liberté de lui dire que M. le chancelier feroit assurément difficulté sur la démission. Alors le Roi prit cet air et ce ton de maître qu'il a toujours eu depuis, et qu'il n'avoit point eu jusque là, et lui dit : « Je le veux; dites-le à « M. le chancelier, et m'apportez les provisions « scellées demain à mon lever. » Brienne et le chancelier obéirent; et le Roi mit le lendemain les provisions entre les mains du duc Mazarin. Mais comme la Reine mère ne voulut pas donner sa démission, en disant : « N'est-ce pas assez « d'honneur pour lui d'être mon lieutenant? » le duc n'osa pas tirer au bâton avec elle, rendit ses provisions, et se contenta de sa lieutenance générale de Bretagne, qu'il avait déjà.

Mais pour revenir au cardinal mourant, le Roi et la Reine mère lui tenoient compagnie assidument, et donnoient tous leurs soins à le divertir dans ses maux. Les médecins en avoient mauvaise opinion. Il faisoit toujours bonne mine, suivant la politique de la cour, où, pour bien faire, il ne faut jamais être malade. Il vouloit qu'on le crût en bonne santé, et se croyoit peut-être lui-même dans le chemin de guérir. Quinze jours avant que de mourir, il voulut absolument se lever, et donna audience à tout le monde. Le comte de Fuensaldagne, ambassadeur d'Espagne, en le voyant, se tourna du côté de M. le prince, et lui dit avec gravité : *Señor, representa mui ben il defunto cardenal Mazarin*. Fuensaldagne étoit gouverneur des Pays-Bas quand M. le prince s'y retira ; il ne vouloit jamais batailler, et disoit : *El señor principe de Condé corre sopre cavallos prestados*. Et sur ce qu'un jour l'armée d'Espagne, en entrant en Picardie, fut obligée de faire halte pour voir par où elle iroit : « Quoi ! s'écria-t-il, le prince de Condé vient pour révolter « la France, et il n'a pas un guide pour y en- « trer ! » J'ai mis ces paroles en français, parce que je ne les sais pas en espagnol.

Le cardinal Mazarin eût volontiers imité Cromwell s'il avoit été dans un pays de fanatiques. Cromwell, près d'entrer dans l'agonie après avoir assuré hautement qu'il n'en mourroit pas, et que Dieu lui faisoit connoître l'avenir, avouoit son imposture à ses amis particuliers, et leur disoit : « Si je guéris, me voilà prophète ; et si je « meurs, que m'importe qu'ils me croient un « fourbe ? » Le cardinal, aussi attaché à la vie présente, n'en eût pas moins fait pour imposer au public, s'il avoit cru en pouvoir venir à bout : et ce fut peut-être dans cette pensée que, la veille de sa mort, il manda à ma mère par Brayer, fameux médecin, qu'il s'étoit souvenu d'elle dans son testament, quoiqu'il n'y eût pas songé. Il continuoit cependant à donner de son lit des ordres qui étoient exécutés : il abusoit plus que jamais de la souveraine puissance ; il disposoit des charges, il donnoit les bénéfices (1). Le Roi, tendre et reconnoissant, le laissoit faire, dans la pensée que cela finiroit bientôt. Il avoit déclaré le marquis de La Meilleraye, grand-maître de l'artillerie, son héritier principal, en lui faisant prendre le nom de Mazarin ; et il lui avoit donné Hortense, la plus belle de ses nièces, avec tant de millions en argent, en terres, en maisons et en pierreries, qu'il avoit cru établir sa maison sur des fondemens inébranlables, oubliant sans doute que le cardinal de Richelieu avoit eu le même dessein, et n'y avoit pas réussi ; comme si la Providence, par une justice prompte et sévère, vouloit confondre toute la sagesse des hommes, et faire voir, pour la consolation des gens de bien, que les élévations si subites ne durent guère quand elles ne sont pas fondées sur l'innocence. Il avoit balancé quelque temps entre le grand-maître et le prince de Courtenay, qu'il eût fait reconnoître prince du sang, s'il avoit été capable de soutenir une si grande naissance. Il ne témoigna pas se souvenir seulement des engagemens qu'il avoit pris, il y avoit sept ou huit ans, avec la duchesse de Bouillon. Le peu d'empressement que M. de Turenne avoit montré pour ce mariage l'avoit piqué ; et M. de Turenne, de son côté, voyant le froid de Son Eminence, avoit fait le fier, et ne s'étoit donné aucun mouvement : mais quand il vit que la maladie étoit mortelle, il fit tout ce qu'il put pour se raccommoder avec son ami mourant. Il se présenta plusieurs fois à la porte de sa chambre, et n'entra point, pendant que le maréchal de Gramont étoit toute la journée au chevet du lit du cardinal. Il en parla à Ondedei, évêque de Fréjus, qui enfin, la veille de la mort de Son Eminence, le vint querir de sa part. Le cardinal lui dit qu'il avoit exhorté le Roi à n'oublier jamais ses grands services, et que, connoissant le cœur de Sa Majesté, il ne devoit pas être en peine là-dessus ; que pour lui, il se sentoit une véritable joie de mourir son serviteur et son ami. En disant cela, il tira de son doigt un diamant de mille pistoles qu'il lui donna, le priant de le garder comme un gage de son amitié. Puis, voulant témoigner de la fermeté en présence d'un des plus braves hommes du monde, il lui dit qu'il espéroit tout de la miséricorde de Dieu ; mais qu'il ne craignoit rien. « Quand le « monde, lui dit-il en latin, tomberoit en ruine, « je ne tremblerois pas (2). » Ils ne parlèrent point de leurs anciens engagemens ; mais on m'a dit que l'évêque de Fréjus ayant proposé au cardinal le mariage de sa nièce Marie Mancini avec M. de Bouillon, le cardinal, presque agonisant, n'avoit voulu écouter aucune proposition, et avoit dit seulement que sa nièce ne demeureroit pas avec huit cent mille francs d'argent comptant et le gouvernement d'Auvergne, sur lequel le Roi lui donnoit un brevet de retenue de cent mille écus. Et effectivement l'année suivante la Reine

(1) Le marquis de Pomponne écrivait à Arnauld d'Andilly son père, le 4 février 1661, que *l'on n'avoit jamais conservé la toute-puissance plus avant dans la mort*. (Lettres de Pomponne, à la suite des Mémoires de Coulanges, page 376 ; Paris, 1820). (A. E.)

(2) *Si fractus illabatur orbis,*
Impavidum ferient ruinæ.
Hor. Carm. lib. III, od. 3. (A. E.)

mère la maria au duc de Bouillon, qui étoit alors, sans contredit, le meilleur parti de France.

J'ai ouï dire à M. Le Tellier que le cardinal avoit envie de donner sa nièce et tout son bien au comte de Coligny, après la bataille des Dunes. Coligny, qui avoit été pris prisonnier, ayant été mené à Calais, le cardinal lui envoya M. Le Tellier pour lui proposer de quitter le service de M. le prince, et de s'attacher à lui, avec ordre, s'il acceptoit le parti de bonne grâce, de lui dire tout de suite que Son Eminence lui donnoit sa nièce, et qu'il le déclaroit son héritier. Coligny répondit fièrement qu'il n'abandonneroit point M. le prince dans son malheur, et Le Tellier ne se déclara pas davantage : mais cinq ans après, lorsque le Roi nomma Coligny pour commander les six mille hommes qu'il envoyoit en Hongrie, Le Tellier, en lui donnant ses instructions, lui dit : « Vous souvenez-vous, monsieur, de la « visite que je vous fis à Calais? J'avois ordre de « M. le cardinal, si vous eussiez voulu quitter le « parti de M. le prince, de vous dire qu'il vous « choisissoit pour épouser sa nièce, et pour vous « faire son héritier. — J'ai fait mon devoir, lui « répliqua Coligny; je ne saurois m'en repen- « tir (1). »

Le grand-maître avoit épousé Hortense, et avoit pris le nom de Mazarin. Il étoit alors assez à la mode : chose étrange que sa fortune l'ait accablé! Il eût été fort honnête homme et fort riche s'il fût demeuré dans son état naturel; mais son ame n'étoit pas faite pour porter un si grand poids d'honneur et de richesses. Une dévotion mal entendue le saisit, et gâta tout; la tête lui tourna bientôt. Il alla lui-même un matin tout seul, dans sa galerie, casser à coups de marteau des statues antiques d'un prix inestimable, croyant faire une action héroïque; et sur ce que Colbert lui alla demander de la part du Roi ce qui l'avoit poussé à faire une action si extraordinaire, il dit que c'étoit sa consience. « Mais, monsieur, « reprit Colbert, pourquoi avez-vous dans votre « chambre cette tapisserie où Mars est assis bien « près de Vénus?— Ah! monsieur, lui dit le duc « de Mazarin, ce sont des tapisseries de la maison « de La Porte. » Le Roi le plaignit, et le laissa faire; mais il n'oublia pas ce fait héroï-comique : et plus de quatre ans après, en visitant les bâtimens du Louvre, et voyant un marteau sur un degré, il se tourna vers Perrault, contrôleur des bâtimens, et dit : « Voilà une arme dont le duc « Mazarin se sert fort bien. »

Ce pauvre homme depuis ce temps-là, en faisant de bonnes œuvres, a trouvé le moyen de se faire mépriser de tout le monde. A force de vouloir faire justice, il ne l'a faite à personne : il a eu trois cents procès qu'il a presque tous perdus, non que le souvenir du cardinal inclinât ses juges en faveur de ses parties, mais parce que dans le fond il avoit tort, et qu'il n'a jamais voulu croire son conseil, en consultant néanmoins et payant bien cher les plus habiles avocats. Il a toujours agi sur un plaisant principe : « Je suis bien aise, dit-il, qu'on me fasse « des procès sur tous les biens que j'ai eus de « M. le cardinal. Je les crois tous mal acquis; et « du moins quand j'ai un arrêt en ma faveur, « c'est un titre, et ma conscience est en repos. » Enfin, pour remplir la malédiction que Dieu avoit jetée sur tant de richesses, qu'on peut dire véritablement le sang du peuple, il a trouvé le secret de se ruiner, quoi qu'aient pu faire Colbert, Gaumont et Bellinsani, les trois hommes du monde les moins dissipateurs, qui dans le commencement se faisoient un honneur d'abandonner leurs propres affaires pour avoir soin des siennes.

Cependant le cardinal se sentoit défaillir à vue d'œil. Ses douleurs, qui étoient souvent fort aiguës, en minant son corps n'attaquoient point son esprit; il l'eut toujours gai, et tourné vers la plaisanterie : et sur ce que Brayer, qui avoit la conversation fort agréable, lui dit, en causant et sans songer à rien, qu'il paroissoit une comète, il se l'appliqua aussitôt, et dit en s'humiliant et acceptant l'augure : « La comète me fait trop d'*hon-* « *nour* (2). » Il mourut enfin moins chrétien que philosophe, avec une constance admirable, et une tranquillité qui lui venoit, à ce qu'il disoit lui-même, de l'innocence de sa vie passée. Il mourut dans la vision de se faire pape; et c'étoit peut être dans cette pensée qu'il ne s'étoit jamais voulu naturaliser Français. Il se voyoit assuré de la France, et avoit tiré parole de don Louis de Haro, en faisant la paix, que non-seulement l'Espagne ne lui donneroit pas l'exclusion, mais qu'elle le serviroit de toutes ses créatures, et de celles de l'Empereur, qui ne faisoient alors que la même faction. Il prétendoit gagner les cardinaux florentins par le mariage de mademoiselle d'Orléans avec le prince de Toscane, et

(1) Jean, comte de Coligny, baron de La Mothe Saint-Jean, a laissé des *Notes* pompeusement qualifiées du titre de Mémoires, qu'il écrivit sur les marges du missel de sa chapelle : cette pièce respire la haine la plus prononcée contre le prince de Condé, et elle n'offre pour ainsi dire aucun fait. On peut, au contraire, se persuader facilement, en lisant la partie inédite jusqu'à ce jour des Mémoires de Lenet (page 629), et que nous avons publiés dans la Collection de MM. Michaud et Poujoulat, qu'elles ne sont que l'expression de la plus noire ingratitude.

(2) Madame de Sévigné cite ce mot du cardinal Mazarin dans sa lettre au comte de Bussy-Rabutin, du 2 janvier 1681. (A. E.)

en promettant au grand-duc de lui faire accorder par le Roi les mêmes honneurs qu'au duc de Savoie. Il avoit gagné la république de Venise et ses cardinaux, en lui envoyant un grand secours d'hommes et d'argent sous la conduite du prince Alméric d'Est. Il avoit fait par là d'une pierre deux coups, et s'étoit défait de la plupart des troupes de M. le prince, dont la fidélité lui étoit fort suspecte; mais, pour cacher sa mauvaise intention, il y avoit aussi envoyé son régiment italien, se souciant peu de sacrifier ses amis pourvu qu'il perdît ses ennemis. Il savoit enfin que le Roi n'épargneroit rien pour le faire pape, par amitié, par reconnoissance, par gloire, et peut-être même pour se défaire honorablement d'un premier ministre qui commençoit à lui être à charge. Ainsi, sans trop faire d'attention aux règles canoniques, le cardinal croyoit la chose fort possible avec le secours de trente abbayes, et de quinze millions d'argent comptant.

La mort du cardinal Mazarin fit plaisir au petit peuple, qui croit toujours gagner au changement. Il avoit fait la paix, et avoit promis des merveilles; mais ce n'étoient que des paroles d'un ministre italien. Les impôts n'étoient point diminués; et, sous le prétexte spécieux de rétablir les finances, les choses alloient leur train ordinaire. On ne voyoit que spectacles publics, ballets mêlés de musique, carrousels, feux d'artifice. La cour étoit dans la magnificence extérieure; toute la misère étoit au dedans. On voyoit bien les fleurs de la paix, mais on n'en avoit point encore goûté les fruits.

Les plus gens de bien trembloient pour l'Etat, qu'ils voyoient sans pilote : il ne leur entroit pas seulement dans l'esprit que le Roi fût capable de gouverner, ni même qu'il voulût s'en donner la peine. Il étoit beau, bien fait, vingt-deux ans; les plaisirs venoient de toutes parts pour endormir sa vertu : quelle apparence qu'il eût le courage de se charger du poids des affaires, et de passer ses plus beaux jours dans des discussions ennuyeuses? Tous les raisonnemens politiques aboutissoient à chercher un homme qui prît le timon, à l'exemple des cardinaux de Richelieu et de Mazarin; et on ne voyoit personne en passe de faire ce personnage.

Il y avoit alors trois hommes sur le théâtre des affaires : Fouquet, Le Tellier et Lyonne. J'y ajouterai Colbert, qui fit bientôt après la principale figure. Je crois que, pour l'intelligence de ce que j'ai à dire dans la suite, il est à propos de les faire connoître à fond, et de les peindre trait pour trait, sans cacher la moindre de leurs bonnes et mauvaises qualités. Le portrait que je vais en faire sera d'autant plus ressemblant qu'ils sont morts tous quatre, et que j'ai eu le temps de les connoître pendant leur vie. Fouquet est le seul que je n'ai connu que de visage; mais j'ai ouï parler de lui à tant de gens d'esprit, sans préoccupation, en différens temps, en lieux différens, disant tous la même chose, que je crois le connoître aussi bien que les autres. Au reste, je ne dirai pas ce qu'ils étoient et ce qu'ils sembloient être à la mort du cardinal; à peine les connoissoit-on : ils se contraignoient alors pour parvenir à la fortune. Attentifs à ne se laisser voir que du bon côté, ils cachoient leurs mauvaises inclinations, qui auroient pu leur faire tort. Mais dès qu'ils se virent dans le conseil du Roi, décidant souverainement de la destinée de l'Europe, chacun se déclara. L'ambitieux se distilla en projets, et eut l'insolence de dire : « Où ne monterai-je point (1)? » L'avare (2) amassa de l'argent; l'orgueilleux (3) fronça le sourcil; le voluptueux (4) ne se cacha plus dans les ténèbres.

Nicolas Fouquet avoit beaucoup de facilité aux affaires, et encore plus de négligence; savant dans le droit, et même dans les belles-lettres; la conversation légère, les manières aisées et nobles. Il écrivoit bien, et ordinairement la nuit, à la bougie, dans son lit, à son séant, les rideaux fermés : il disoit que le grand jour lui donnoit de perpétuelles distractions. Il se flattoit aisément; et dès qu'il avoit fait un petit plaisir à un homme, il le mettoit sur le rôle de ses amis, et le croyoit prêt à se sacrifier pour son service. Cette pensée le rendoit fort indiscret. Il écoutoit paisiblement, et répondoit toujours des choses agréables; en sorte que, sans ouvrir sa bourse, il renvoyoit à demi contens tous ceux qui venoient à son audience. Il vivoit au jour la journée; nulle mesure pour l'avenir, se fiant aux promesses de quelques partisans, qui, pour se rendre nécessaires, lui faisoient filer les traites; et tant qu'il fut surintendant, il ne vit jamais deux millions ensemble. Il se chargeoit de tout, et prétendoit être premier ministre sans perdre un moment de ses plaisirs. Il faisoit semblant de travailler seul dans son cabinet à Saint-Mandé; et pendant que toute la cour, prévenue de sa future grandeur, étoit dans son antichambre, louant à haute voix le travail infatigable de ce grand homme, il descendoit par un escalier dérobé dans un petit jardin, où des nymphes que je nommerois bien si je voulois, et des mieux

(1) Le surintendant Fouquet avait pris pour devise : *Quò non ascendam?* avec un écureuil dans son blason. (A. E.)
(2) Le Tellier.
(3) Colbert.
(4) Lyonne.

chaussées, lui venoient tenir compagnie au poids de l'or. Il crut être le maître après la mort du cardinal Mazarin, ne sachant pas tout ce que ce cardinal mourant avoit dit au Roi sur son chapitre. Il se flattoit d'amuser un jeune homme par des bagatelles, et ne lui proposoit que des parties de plaisir, se voulant même donner le soin de ses nouvelles amours; ce qui déplut fort au Roi, qui, n'ayant alors de confident que lui-même, se faisoit un plaisir du mystère, et qui d'ailleurs, allant au solide, vouloit commencer tout de bon à être roi. Mais ce qui acheva de le perdre, c'est qu'il se laissa aller à des airs de supériorité sur les autres ministres, qui en furent offensés, et se réunirent contre lui. Ils le firent bientôt donner dans le panneau, en lui conseillant de vendre sa charge de procureur général du parlement, pour en porter l'argent à l'épargne; ce qu'il fit comme un innocent, se mettant par là la corde au cou, mais croyant faire sa cour à un jeune prince, qui ne se contentoit pas de si peu de chose. Fouquet étoit persuadé que les rois étoient assez riches, pourvu que les peuples fussent dans l'abondance: maxime bonne en elle-même, qu'il outra en répandant à pleines mains l'argent du Roi, et lui laissant manger ses revenus deux ou trois ans par avance. Ses vues particulières lui faisoient négliger le bien de l'Etat: il donnoit pour quatre millions de pensions à ses amis de cour, qu'il croyoit ses créatures; et il étoit d'assez bonne foi pour compter sur eux, et pour les juger capables de le soutenir dans un changement de fortune, qu'il prévoyoit fort possible. Il fit là-dessus des projets de révolte qui eussent mérité la mort, si le ridicule n'en avoit adouci le crime. Ses dépenses prodigieuses à Vaux suffisoient pour sa condamnation; mais la manière dont on s'y prit pour le perdre ramena les cœurs dans son parti. Il étoit coupable; mais, à force de le poursuivre contre les formes, on irrita ses juges en sa faveur, et son innocence prétendue fut un effet de la colère aveugle et précipitée de ses ennemis.

Michel Le Tellier avoit reçu de la nature toutes les grâces de l'extérieur: un visage agréable, les yeux brillans, les couleurs du teint vives, un sourire spirituel, qui prévenoit en sa faveur. Il avoit tous les dehors d'un honnête homme, l'esprit doux, facile, insinuant; il parloit avec tant de [illegible], qu'on le croyoit toujours plus [illegible]oit; et souvent on attribuoit [illegible]noit que d'ignorance. Mo[illegible]tion, cachant sa faveur avec [illegible] son bien, la fortune la plus [illegible]première charge de l'Etat ne lui [illegible]ublier que son grand-père avoit été conseiller de la cour des aides. Il ne fit jamais vanité d'une belle et fausse généalogie; et il faut rendre cette justice à ses enfans, ils ont imité sa sagesse et sa modestie sur ce point-là, et n'ont point endossé un ridicule fort ordinaire aux gens de nouvelle fabrique. Mais aussi se donna-t-il par là l'exclusion à la pairie, lorsqu'il dit au Roi, à l'occasion du chancelier Seguier qui vouloit être duc de Villemor, que ces grandes dignités ne convenoient point à des gens de robe, et qu'il étoit de la politique de ne les accorder qu'à la vertu militaire. Son fils aîné Louvois, par tous ses services, qui ont brillé long-temps et presque jusqu'à sa mort, n'a jamais pu effacer de l'esprit de son maître ce petit mot que son père avoit lâché, sans songer aux conséquences. Il promettoit beaucoup, et tenoit peu; timide dans les affaires de sa famille, courageux et même entreprenant dans celles de l'Etat; génie médiocre, vues bornées; peu propre à tenir les premières places, où il payoit souvent de discrétion, mais assez ferme à suivre un plan quand une fois il avoit aidé à le former; incapable d'en être détourné par ses passions, dont il étoit toujours le maître; régulier et civil dans le commerce de la vie, où il ne jetoit jamais que des fleurs (c'étoit aussi tout ce qu'on pouvoit espérer de son amitié), mais ennemi dangereux, cherchant l'occasion de frapper sur celui qui l'avoit offensé, et frappant toujours en secret, par la peur de se faire des ennemis, qu'il ne méprisoit pas, quelque petits qu'ils fussent. Il ne laissoit pas de sentir les obligations de son emploi et les devoirs de sa religion, auxquels il a toujours été fidèle. Il s'écria, du fond du cœur et avec sincérité, peu de jours avant que de mourir, qu'il n'avoit point de regret à la vie, puisqu'il se voyoit assez heureux pour sceller la révocation de l'édit de Nantes.

Hugues de Lyonne, gentilhomme de Dauphiné, avoit un génie supérieur. Son esprit, naturellement vif et perçant, s'étoit encore aiguisé dans les affaires, où le cardinal Mazarin l'avoit mis de bonne heure; habile négociateur, que la réputation d'une trop grande finesse avoit rendu presque inutile dans le commerce des Italiens, qui se défioient d'eux-mêmes quand ils avoient à traiter avec lui. Avec beaucoup d'esprit et d'étude, il écrivoit assez mal, mais facilement, ne se voulant pas donner la peine d'écrire mieux. Au reste, fort désintéressé, ne regardant les biens de la fortune que comme des moyens de se donner tous les plaisirs; grand joueur, grand dissipateur; sensible à tout, ne se refusant rien, même aux dépens de sa santé; paresseux quand son plaisir ne le faisoit pas agir; infatigable, et passant à travailler les jours et les nuits quand

la nécessité y étoit (ce qui arrivoit rarement); n'attendant aucuns secours de ses commis, tirant tout de lui-même, écrivant de sa main ou dictant toutes les dépêches; donnant peu d'heures dans la journée aux affaires de l'Etat, et croyant regagner par sa vivacité le temps que ses passions lui faisoient perdre. Sa mort fut aussi chrétienne et pénitente que sa vie l'avoit été peu. Il ne pouvoit trop souffrir, disoit-il tout haut, pour expier ses péchés; et l'on vit en sa personne un exemple sensible de ces prétendus esprits forts, qui, à la vue des jugemens de Dieu, sont forcés à déposer toute leur fierté, et à reconnoître humblement les vérités de la foi, qu'ils avoient combattues avec insolence.

Jean-Baptiste Colbert avoit le visage naturellement renfrogné. Ses yeux creux, ses sourcils épais et noirs, lui faisoient une mine austère, et lui rendoient le premier abord sauvage et négatif; mais dans la suite, en l'apprivoisant, on le trouvoit assez facile, expéditif, et d'une sûreté inébranlable. Il étoit persuadé que la bonne foi dans les affaires en est le fondement solide. Une application infinie et un désir insatiable d'apprendre lui tenoient lieu de science : plus il étoit ignorant, plus il affectoit de paroître savant, citant quelquefois hors de propos des passages latins qu'il avoit appris par cœur, et que ses docteurs à gages lui avoient expliqués. Nulle passion depuis qu'il avoit quitté le vin; fidèle dans la surintendance, où avant lui on prenoit sans compter, et sans rendre compte; riche par les seuls bienfaits du Roi, qu'il ne dissipoit pas, prévoyant assez, et le disant à ses amis particuliers, la prodigalité de son fils aîné (1). Il envoya au Roi, avant de mourir, le mémoire de son bien, qui montoit à plus de dix millions, et fit voir clairement que les appointemens de ses charges et les gratifications extraordinaires avoient pu en vingt-deux ans produire légitimement une somme aussi considérable que celle-là. Il fut le restaurateur des finances, qu'il trouva en fort mauvais état à son avénement au ministère. Esprit solide, mais pesant, né principalement pour les calculs, il débrouilla tous les embarras que les surintendans et les trésoriers de l'épargne avoient mis exprès dans les affaires pour y pêcher en eau trouble, ne fit plus que deux chapitres, l'un des revenus du Roi, et l'autre de sa dépense. Il présentoit au Roi, tous les premiers jours de l'an, un *agenda* où ses revenus étoient marqués en détail; et à chaque fois que le Roi signoit des ordonnances, Colbert le faisoit souvenir de les marquer sur son *agenda*, afin qu'il pût voir quand il lui plairoit combien il lui restoit encore de fonds (au lieu que dans les temps passés il ne pouvoit jamais savoir ce qu'il avoit); et lorsqu'il demandoit de l'argent, les surintendans lui disoient avec une franchise admirable : « Sire, il n'y en a point à l'épargne; « mais Son Eminence vous en prêtera. » Colbert, satisfait d'avoir par sa capacité remis l'abondance dans les coffres du Roi (ce qui n'est pas fort difficile dans un temps de paix, lorsqu'on diminue la dépense et qu'on ne diminue point la recette), s'abandonna à des projets sur le commerce, dont il ne prit les desseins que dans son imagination. Il crut que le royaume de France se pourroit suffire à lui-même, oubliant sans doute que le créateur de toutes choses n'a placé les différens biens dans les différentes parties de l'univers qu'afin de lier une société commune, et d'obliger les hommes par leur intérêt à se communiquer réciproquement les trésors qui se trouvent dans chaque pays. Il parla à des marchands, et leur demanda en ministre les secrets de leur métier, qu'ils lui dissimulèrent en vieux négocians. Toujours magnifique en idées, et presque toujours malheureux dans l'exécution, il croyoit pouvoir se passer des soies du Levant, des laines d'Espagne, des draps de Hollande, des tapisseries de Flandre, des chevaux d'Angleterre et de Barbarie. Il établit toutes sortes de manufactures, qui coûtoient plus qu'elles ne valoient; il fit une compagnie des Indes orientales sans avoir les fonds nécessaires, et ne sachant pas que les Français, impatiens de leur naturel, et en cela bien différens des Hollandais, ne pouvoient jamais avoir la constance de mettre de l'argent nouveau trente ans durant dans une affaire sans en retirer aucun profit, et sans se rebuter. Et enfin, pour faire voir à toute la terre à quel point il savoit mal prendre ses mesures, il envoya La Haye aux Indes orientales, avec six vaisseaux de guerre, affronter les Hollandais, qui y en ont plus de cinquante, et qui n'eurent pas grand'peine à lui enlever tous ses vaisseaux l'un après l'autre. Il étoit mal servi les premières années par ses commis, la plupart fripons ou ignorans, quoiqu'il eût pour eux une sévérité insupportable. Il n'y avoit chez lui rien de bien fait que ce qu'il faisoit lui-même, et il ne faisoit rien qu'à force de travail. La nature ne lui avoit pas été libérale. Peu exact à répondre aux questions qui lui étoient proposées par les intendans de provinces lorsqu'il ne s'agissoit pas d'argent, il fut uniquement attentif à fournir les sommes immenses qu'on lui demandoit tous les jours, sans avoir le courage de représenter au maître, qui apparemment n'en savoit rien, que le peuple

(1) Le marquis de Seignelay. (A. E.)

étoit dans la misère, tandis qu'on ne parloit que de fêtes, de ballets et d'illuminations.

Il rétablit ou pour mieux dire il créa de nouveau la marine, et la mit sur le pied de bravoure et d'habileté où elle est à présent : mais ce ne fut qu'avec des trésors souvent mal employés, comme à Dunkerque, et peut-être à Rochefort, où il voulut forcer la nature, qui est toujours la plus forte. Toujours plein du Roi, il ne songeoit qu'à l'éterniser dans la mémoire des hommes : les médailles, les statues, les arcs de triomphe, tout ce que l'éloquence et la poésie ont de plus sublime, étoit mis en usage pour la gloire de Louis-le-Grand. Il n'épargnoit ni soins ni pensions pour gagner tous ceux que l'esprit et l'érudition distinguoient dans l'Académie française et dans toutes les parties de l'Europe. Il étoit fort innocent des serpens et des couleuvres que M. Le Brun avoit fait mettre sur tous les volets du Louvre. Le Roi lui en fit pourtant une raillerie un peu amère; et le pauvre homme, tout éperdu, envoya chercher Perrault, contrôleur des bâtimens, qui lui dit sans hésiter que sous le soleil vainqueur il avoit bien fallu mettre le serpent Python. Il lui ordonna d'écrire sur-le-champ une lettre où cette raison fût bien expliquée; et dès le lendemain il montra la lettre au Roi, qui le railla encore d'avoir pris la chose si sérieusement : mais enfin les serpens furent ôtés, et ne sont plus sur les volets; ils sont seulement demeurés en pierres de taille aux fenêtres des galeries du Louvre, parce que pour les ôter il eût fallu faire de furieux échafauds et de la dépense, et que le peuple se seroit réjoui aux dépens de qui il appartenoit. M. de Louvois, qui savoit cette historiette, étant allé aux Invalides pendant qu'on y barbouilloit les mauvaises peintures qui y sont, se mit dans une furieuse colère contre le peintre, qui vouloit, en le peignant auprès du Roi, attraper sa ressemblance : « Non, « non, lui dit-il, défigurez-moi tous ces visages « où vous avez pris tant de peine, et qu'on ne « reconnoisse que le visage du maître. » M. Le Brun s'est moqué de cette politique en peignant la galerie de Versailles.

Colbert se piquoit d'une grande naissance, et avoit là-dessus un furieux foible (1) : s'il avoit tort ou raison, je m'en rapporte aux généalogistes. Il fit enlever la nuit, dans l'église des Cordeliers de Reims, une tombe de pierre où étoit l'épitaphe de son grand-père, marchand de laine demeurant à l'enseigne du *Long-vêtu*, et en fit mettre une autre d'une vieille pierre où l'on avoit gravé en vieux langage les hauts faits du preux chevalier Colbert, originaire d'Ecosse. L'archevêque de Reims m'a conté que quelque temps après la cour ayant passé à Reims, M. Colbert l'alla voir, suivi du marquis de Seignelay son fils, et des ducs de Chevreuse et de Beauvilliers ses gendres; et qu'après une courte visite il remonta en carrosse, et dit au cocher : *Touche aux Cordeliers !* L'archevêque, curieux, envoya un grison voir ce qu'ils y faisoient; et il trouva M. Colbert à genoux sur la prétendue tombe de ses ancêtres, disant des sept psaumes et en faisant dire à ses gendres fort dévotement. « Il croyoit tromper tout l'univers, » ajouta le bon archevêque; et ce qui est plaisant, c'est que M. de Seignelay étoit dans la bonne foi, et se croyoit descendu des rois d'Ecosse (2). Il avoit fait nommer son fils aîné Edouard, à cause, disoit-il, que les aînés de sa maison en Ecosse avoient tous porté ce nom-là. Un ministre m'a pourtant dit que M. Colbert, en frappant son fils avec les pincettes de son feu (ce qui lui est arrivé plus d'une fois), lui disoit en colère : « Coquin, tu n'es qu'un petit bourgeois; et si nous « trompons le public, je veux au moins que tu « saches qui tu es. » Mais ce qui passe tout, le même archevêque de Reims, qui est assez croyable (il est trop grossier pour n'être pas sincère), m'a dit que Colbert avoit été assez insolent pour dire au Roi qu'il étoit parent de Madame, et que peut-être le Roi en avoit cru quelque chose. Il dit aussi à messieurs de Malte qu'il les prioit d'examiner les preuves de son fils le chevalier avec la dernière rigueur. Ils le firent aussi, et trouvèrent les parchemins de trois cents ans plus moisis qu'il ne falloit. Cette chimère lui étoit montée à la tête dès les premières lueurs de sa fortune; mais il outra la chose, la manifesta, et lui fit passer les mers quand il se vit ministre, et qu'il ne trouva plus à son chemin que des complaisans.

Dès que le cardinal eut rendu l'esprit, le Roi

(1) Un document d'une haute importance et d'une authenticité irrécusable prouve, ce nous semble, que le prétendu faible de Colbert, à l'égard de sa généalogie, n'était pas aussi réel que le dit l'abbé de Choisy dans ses Mémoires. Voici, en effet, ce que l'on trouve écrit de la main de Colbert dans le Mémoire rédigé par ce grand ministre pour l'instruction de son fils :

« ..... Il (mon fils) doibt bien penser à faire souvent réflexion sur ce que sa naissance l'auroit fait être, si Dieu n'avoit pas béni mon travail, et si ce travail n'avoit pas été extrême. »

Colbert exigea que cette instruction fût copiée de la main de son fils : cette copie existe encore, et le passage textuellement précité s'y trouve, mais attentivement effacé. L'original, qui subsiste aussi, en a conservé le texte primitif.

(2) La note précédente prouve que cette assertion de l'abbé de Choisy, à l'égard de M. de Seignelay, pourra paraître un peu hasardée.

passa dans l'antichambre, et dit au maréchal de Gramont, qu'il trouva sous sa main : « Ah ! M. le « maréchal, nous venons de perdre un bon ami. » Le maréchal ne répondit rien, et se mit à pleurer. Le Roi avoit raison : le maréchal de Gramont avoit été favori des cardinaux de Richelieu et Mazarin, qui, le connoissant également fort à la guerre et dans le cabinet, l'aimoient tendrement, et le combloient de biens et d'honneurs. Il avoit suivi le grand Condé dans la plupart de ses expéditions militaires; et lorsque M. de Turenne, par ses grands services et par ses qualités, supérieures à celles des autres hommes, fut devenu maréchal général des armées de France, le maréchal de Gramont fut envoyé à Francfort, où il ne put pas empêcher l'élection d'un prince de la maison d'Autriche, qui depuis tant d'années étoit en possession de l'Empire. Il signa la ligue du Rhin entre le Roi et les électeurs ecclésiastiques et le palatin, ligue qui empêcha les Allemands de secourir les Espagnols dans les Pays-Bas : mais lorsque la paix des Pyrénées fut signée, le maréchal fut envoyé en Espagne pour faire la demande de l'infante ; ce qu'il fit d'une manière magnifique et galante. Il fit son entrée à Madrid sur des chevaux de poste, suivi de plus de cinquante jeunes seigneurs français, pour montrer l'impatience qu'avoit le Roi de posséder la plus belle princesse de l'Europe. Il préféra toujours l'intérêt de l'Etat à sa gloire particulière, et monta à la tranchée au siége de Lille à la tête du régiment des gardes, dont il étoit le colonel, quoique M. de Turenne son cadet commandât l'armée : exemple de magnanimité, qui depuis a été suivi par le maréchal de Boufflers à la bataille de Malplaquet.

Le Roi s'alla enfermer dans son cabinet, et y fit entrer Le Tellier et Lyonne, qui se trouvèrent là. Il envoya aussitôt le jeune Brienne à Saint-Mandé chercher le surintendant, qu'il trouva dans le parc venant à toute bride, fort en colère contre ses amis, qui ne l'avoient pas averti de l'extrémité du cardinal.

Fouquet, Le Tellier et Lyonne étoient les trois ministres dont se servoit le cardinal. Fouquet étoit surintendant ; Le Tellier, comme secrétaire d'Etat de la guerre, avoit une connoissance entière du gouvernement ; et Lyonne étoit ministre d'Etat depuis qu'il avoit été aux conférences de Francfort ; et quoiqu'il n'eût point de charge, il faisoit depuis plusieurs années celle de secrétaire d'Etat des affaires étrangères. Le cardinal se plaignoit toujours de lui, en disoit des choses désagréables, et ne pouvoit s'en passer. Toutes les affaires étrangères étoient résolues avec lui, et ensuite portées au vieux Brienne ou à son fils, qui étoient obligés de signer sans examiner. Colbert faisoit un personnage caché: le cardinal l'avoit recommandé au Roi comme un homme de confiance, bon valet qui ne songeroit qu'à le servir, et ne penseroit point à le gouverner. Le Roi donc, pour la première fois, tint le conseil avec ses trois ministres; Colbert n'y fut admis publiquement que long-temps après. Le conseil dura trois jours ; la Reine mère fut outrée de dépit de ce qu'on ne l'y appeloit pas. Elle en parla assez haut : « Je m'en doutois bien, « disoit-elle, qu'il seroit ingrat, et voudroit faire « le capable. » La Beauvais, sa première femme de chambre, qu'elle aimoit fort, et qu'elle ne nommoit jamais que Catau, la reprit un peu plus aigrement qu'il ne lui convenoit. Elle avoit pris depuis long-temps ces sortes de familiarités avec sa maîtresse, et l'y avoit accoutumée. Catau ne manquoit ni d'esprit ni d'expérience; et d'ailleurs elle avoit ses raisons pour prendre le parti du Roi (1).

Après avoir tenu ce premier conseil avec ses trois ministres, le Roi en tint un autre le lendemain, où il fit appeler le chancelier Seguier et les secrétaires d'Etat, outre Fouquet, Le Tellier et Lyonne. Il leur dit en maître qu'ayant perdu le cardinal Mazarin, sur qui il se reposoit de tout, il avoit résolu d'être à l'avenir son premier ministre, et qu'il ne vouloit pas qu'aucun d'eux signât la moindre ordonnance, le moindre passeport, sans avoir reçu ses ordres. Chacun lui promit une obéissance entière, et pas un ne crut qu'il eût la force de faire tout ce qu'il disoit : il commença néanmoins à tenir le conseil tous les jours avec les trois ministres.

Le lendemain de la mort du cardinal, l'archevêque de Rouen, qui a été depuis archevêque de Paris, vint trouver le Roi et lui dit : « Sire, j'ai « l'honneur de présider à l'assemblée du clergé « de votre royaume. Votre Majesté m'avoit or- « donné de m'adresser à M. le cardinal pour « toutes les affaires : le voilà mort; à qui Sa « Majesté veut-elle que je m'adresse à l'avenir ? « — A moi, M. l'archevêque, lui répondit le Roi ; « et je vous expédierai bientôt. » En effet, j'ai ouï dire plusieurs fois à l'archevêque qu'il ne comprenoit pas dans les commencemens où le Roi avoit pris toutes les connoissances qu'il avoit.

Le conseil des finances étoit alors composé de deux contrôleurs généraux, de deux directeurs, de deux intendans, et du surintendant,

(1) On lisoit d'abord au manuscrit : *Elle n'avoit pas grand tort de prendre le parti du Roi.* Le passage a été biffé, et remplacé par celui qu'on lit ici. Cette dernière leçon semble faire allusion à une anecdote connue. (A. E.)

qui régloit tout à sa fantaisie, se contentant de payer aux autres de bons appointemens. Les finances se gouvernoient ainsi sous le cardinal Mazarin, qui en disposoit avec une autorité absolue. Il arrivoit pourtant quelquefois de petites disputes. Un jour Marin, intendant des finances, envoya signer au vieux Brienne l'état général pour chaque généralité. Brienne ne voulut point le signer, et dit que l'ordre étoit d'envoyer l'état général aux intendans des provinces, pour avoir leur avis sur ce que leur généralité pouvoit payer pour sa part, et que six mois après on faisoit l'état particulier de distribution. Marin lui manda que c'étoit la volonté de Son Eminence. Brienne signa, en disant : « Voilà de quoi me faire mon « procès. »

Le Roi ne fit d'abord aucun changement aux finances. Le cardinal avoit ordonné en mourant qu'on chassât Le Tellier, intendant des finances, et qu'on donnât sa charge à Colbert pour deux cent mille francs; mais le surintendant ayant trouvé que dans la justice il falloit six cent mille francs pour rembourser Le Tellier, et l'argent étant rare, il proposa au Roi de créer une troisième charge d'intendant pour Colbert, qui fut ravi de ne point donner deux cent mille francs. A peine Colbert fut-il dans le conseil, qu'il en voulut presque être le maître. Le Roi y assistoit, et les secrétaires d'Etat y rapportoient souvent des affaires. Un jour que le jeune Brienne rapportoit celle de l'évêque de Genève contre les magistrats de sa ville, à qui il demandoit trois ou quatre mille livres de rente qu'ils avoient accoutumé de payer à ses prédécesseurs, Colbert l'interrompit, en disant avec chaleur et hauteur que le Roi ne vouloit point fâcher messieurs de Genève, et qu'il aimoit mieux faire une gratification à l'évêque. Brienne s'arrêta tout court, et laissa évaporer la bile de Colbert; il demanda ensuite au Roi s'il continueroit à rapporter l'affaire, et le Roi lui dit : « Nous en avons de plus « pressées; ce sera pour une autre fois. » Le bon homme Brienne, qui étoit présent, fut fort en colère de ce qu'on avoit interrompu son fils; et Le Tellier, au sortir du conseil, lui dit : « Vous « voyez sur quel ton le prend le sieur Colbert ! Il « faudra compter avec lui. » Le Tellier aimoit le jeune Brienne, et il s'étoit joint au maréchal de Villeroy pour lui faire avoir la survivance de la charge de son père. Il lui donnoit souvent des conseils, et il l'avoit fait instruire par son premier commis : il se nommoit M. Le Roy, cousin de mon père, et mon parrain. C'étoit un homme d'une capacité consommée, qui n'étoit pas sur le pied que sont présentement les commis. Il étoit fort estimé du cardinal, et eût été secrétaire d'Etat si M. Le Tellier eût manqué (1). J'ai même ouï dire qu'il étoit mort fort à propos, et qu'il commençoit à causer quelque jalousie dans la maison. Le Tellier, à quelques jours de là, crut avoir sujet de se plaindre du jeune Brienne. Le Roi dit dans le conseil, où il n'y avoit que Fouquet, Le Tellier et Lyonne, qu'il vouloit absolument que Lyonne continuât à faire les affaires étrangères, et qu'il falloit bien que messieurs de Brienne obéissent à l'ordinaire. Fouquet prit la parole, et dit qu'il répondoit du jeune Brienne. Le lendemain, Boucherat, maître des requêtes, qui est devenu chancelier, vint trouver Brienne son ami et son parent, lui rapporta le discours de Fouquet au conseil, et lui dit que M. Le Tellier étoit fort en colère de voir qu'il eût pris des mesures avec son ennemi. Brienne tout en courant alla trouver Le Tellier, et lui conta ingénument qu'après la mort du cardinal Fouquet lui avoit fait demander son amitié par Langlade leur ami commun, et qu'il lui avoit fait payer seize mille livres, sur quarante qui lui étoient dues de ses pensions; mais qu'il n'y avoit entre eux aucune liaison particulière. Le Tellier parut content, et lui dit : « Si vous n'avez point tort, comme je le « crois, M. le surintendant est bien indiscret; « mais ce n'est pas chose nouvelle. »

Le conseil privé, ou conseil des parties, avoit été remis sur le bon pied depuis trois ou quatre ans. Ce grand nombre de conseillers d'Etat que la licence des guerres civiles avoit introduits, sans qualité et sans mérite, avoit été réformé; on n'avoit conservé que douze conseillers d'Etat ordinaires, et quatorze semestres, qui ont été depuis réduits à douze. On mit aussi trois conseillers d'Etat d'épée et trois d'Eglise, tous six ordinaires. Mon père avoit eu beau représenter ses services et son ancienneté, il n'avoit pu obtenir qu'une place de semestre. Il avoit eu des lettres de conseiller d'Etat en 1622 et en 1639, au retour d'Allemagne, où il avoit fait plusieurs traités avec différens princes; il avoit pris sa place au conseil comme semestre (on l'avoit fait ordinaire en 1643); et comme il étoit alors chancelier de Monsieur, et que Monsieur étoit lieutenant général de l'Etat, il prit son rang de 1622, malgré l'opposition de M. d'Aligre, qui a été depuis chancelier, et de vingt autres conseillers d'Etat, à qui il passa sur le corps. Les choses changèrent après la guerre de Paris; et lorsque Monsieur se retira à Blois, mon père pensa être chassé : le cardinal l'accusoit d'avoir voulu faire révolter le Langue-

(1) On voit, dans les mémoires de M. de Brienne le fils, que Louvois s'étoit formé au ministère en étudiant les protocoles de ce M. Le Roy. (Mémoires de Brienne, tome 2, page 277). (A. E.)

doc. Enfin il fut trop heureux de se contenter de ce qu'on voulut bien lui donner. Il avoit pourtant toujours été dans les intérêts du Roi, préférablement à ceux de Monsieur; mais il n'aimoit pas le cardinal. Il avoit passé sa vie dans les intendances de provinces ou d'armées, et même dans les ambassades. C'étoit lui qui avoit traité avec la fameuse landgravine de Hesse : on lui avoit donné pouvoir, dans ses instructions, de lui accorder jusqu'à quatre cent mille écus, et il n'en avoit cédé que deux cent mille; et n'ayant à livrer que du papier (dont la landgravine ne se payoit pas), il avoit été en Hollande emprunter les deux cent mille écus sur son crédit, dont il n'avoit été remboursé que six ans après. Cette petite injustice (si pourtant j'ose parler ainsi) qu'on avoit faite à mon père révolta fort ma mère contre les princes subalternes; et son dépit fut poussé à bout lorsqu'à la mort de Monsieur elle perdit la charge de chancelier, qui lui avoit coûté cent mille écus. Elle ne cessoit de prêcher à ses enfans qu'il ne falloit jamais s'attacher qu'au Roi; et dans son testament elle nous le recommande sur toutes choses. Le conseil privé demeura sous la direction du chancelier, et le Roi n'y assista que rarement, et seulement dans de certaines affaires où l'intérêt de l'Etat sembloit le demander.

Je crois qu'il est assez à propos de remarquer ici que dans le conseil les ministres ont toujours été assis en présence du Roi, et même dans le conseil des finances, parce qu'il faut être à son aise pour écrire, compter et calculer. Il n'y a que le conseil des dépêches où tout le monde étoit debout, jusqu'à ce que le chancelier Le Tellier ayant demandé au Roi un petit placet à cause d'un mal de jambe, Sa Majesté lui permit de s'asseoir, et accorda la même grâce au maréchal de Villeroy, chef du conseil des finances : tout le reste, ministres et secrétaires d'État, demeure debout. Depuis ce temps-là, le chancelier et le chef du conseil royal y sont assis. Je ne parle point de Monsieur, qui l'est aussi, et qui par parenthèse n'entre que dans le seul conseil des dépêches, le Roi, malgré l'amitié qu'il a pour son frère, s'étant fait une loi de conserver un secret inviolable dans les affaires de l'Etat. Monseigneur, depuis quelques années, entre dans tous les conseils; il a été éprouvé plusieurs fois, et reconnu fort secret.

Lorsque le Roi prit de nouveaux ministres après la mort de M. de Louvois, il leur dit qu'il n'y auroit point de rang entre eux : et s'étant mis au bout d'une table longue, il fit mettre Monseigneur à sa gauche, M. de Croissy à sa droite, parce qu'il a toujours des lettres à lire comme secrétaire d'Etat des étrangers. M. de Beauvilliers prit sa place au-dessous de M. de Croissy, et ensuite M. Le Pelletier. M. de Pomponne se mit au-dessous de Monseigneur, et au-dessous de lui M. de Pontchartrain.

Mais revenons en 1661. Le Roi, après avoir tenu ses conseils à la vue du public, en tenoit un secret avec Colbert tout seul. On dit que le cardinal mourant lui avoit conseillé de se défaire de Fouquet, comme d'un homme sujet à ses passions, dissipateur, hautain, qui voudroit prendre ascendant sur lui; au lieu que Colbert, plus modeste et moins accrédité, seroit prêt à tout, et régleroit l'État comme une maison particulière. On dit même qu'il ajouta ces mots (et M. Colbert s'en vantoit avec ses amis) : « Je vous dois tout, « sire; mais je crois m'acquitter en quelque ma« nière en vous donnant Colbert. » Il ajouta que pour Le Tellier, son esprit sage, doux et timide, le devoit faire aimer sans le faire craindre; et que pour Lyonne, il falloit le regarder comme le seul qui sût les affaires étrangères, s'en servir par nécessité, en lui tenant toujours la bride haute, de peur qu'il ne s'échappât, et ne lui confier que les affaires qui regardoient son emploi.

Colbert depuis trois mois avoit vendu sa charge de secrétaire des commandemens de la Reine. Brisacier, à qui on venoit de rembourser la moitié de sa charge d'intendant des finances, l'avoit achetée cinq cent mille francs, et vingt mille francs de pot de vin à madame Colbert, croyant faire sa cour au cardinal et à Colbert, qui bientôt après lui en témoigna sa profonde reconnoissance : il lui ôta d'un trait de plume plus de cinquante mille livres de rente qu'il avoit en biens sur le Roi, et trouva le moyen, en ne lui faisant payer que cent mille écus, de le rembourser pleinement par ses imputations. Son fils Brisacier le Polonais, dont je rapporterai quelque jour les aventures romanesques, n'a jamais retiré que deux cent mille francs de sa charge; et son neveu l'abbé Brisacier, qui depuis trente ans travaille dans les missions et mène une vie exemplaire, n'a, pour le faire souvenir de la fortune de sa famille, qu'une abbaye de huit cents livres de rente, quoiqu'il soit aussi neveu du vieil abbé Brisacier, qui pendant plusieurs maladies de l'évêque de Rhodez eut l'honneur de faire la fonction de précepteur du Roi.

Le cardinal avoit vendu presque toutes les charges de la maison de la Reine. Le seul Colbert avoit eu celle de secrétaire des commandemens pour récompense de services, et songea à en acheter une de président des comptes. Il en offrit sept cent mille livres au président de Pontchartrain; mais ayant appris que toute la chambre

murmuroit, et menaçoit hautement de lui faire cent difficultés à sa réception, il n'y songea plus, et garda pour ces messieurs un maltalent qu'il leur a bien fait sentir dans la suite de son ministère.

On croit qu'une des choses qui gâta autant Fouquet dans l'esprit du Roi fut une querelle qu'il eut dans l'antichambre du cardinal, deux mois avant sa mort, avec l'abbé Fouquet son frère. Cet abbé étoit fort insolent de son naturel, et prétendoit que son frère lui devoit sa fortune. Ils s'étoient brouillés, et se dirent publiquement tout ce que leurs ennemis pensoient dans le cœur. L'abbé, entre autres choses, reprocha à son frère qu'il avoit dépensé quinze millions à Vaux, qu'il donnoit plus de pensions que le Roi, et qu'il avoit envoyé tantôt trois, tantôt quatre mille pistoles à des dames qu'il nomma tout haut. Le surintendant, piqué au vif, reprocha à l'abbé les dépenses excessives qu'il avoit faites pour faire l'agréable auprès de madame de Châtillon, et fort inutilement. Le cardinal fut instruit par l'abbé même de ce qui s'étoit passé; et, selon les apparences, il se servit de cette petite aventure pour achever de perdre Fouquet dans l'esprit du Roi.

Ce prince, après avoir fait rendre au cardinal tous les honneurs imaginables, commença à exécuter ses dernières volontés : il consentit que Mancini son neveu prît la qualité de duc de Nevers, et lui donna le gouvernement du pays d'Aunis; il fit ensuite expédier des brevets à tous ceux à qui Son Eminence avoit destiné les bénéfices vacans. L'abbé de Tonnerre fut nommé à l'évêché de Noyon; Le Maître, docteur de Sorbonne, à celui de Condom; l'abbé de Nesmond, à celui de Bayeux; l'abbé Colbert, à celui de Luçon; Ceroni, à celui de Mende; Fabry, à celui d'Orange; Ondedei, évêque de Fréjus, à celui d'Evreux, qu'il n'accepta pas. Le chevalier de Vendôme eut les abbayes de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Honorat de Lerins, de Cerisy, de Saint-Mansul de Toul, et d'Ivry; le prince Philippe de Savoie eut Corbeil, le Gard, et Saint-Médard de Soissons; le cardinal d'Est eut les abbayes de Saint-Waast d'Arras, de Moissac, de Bonne-Combe et de Cluny; le cardinal Mancini eut les abbayes de Saint-Lucien de Beauvais, de Saint-Martin de Laon, de La Chaise-Dieu et de Preaux. Et il ne faut pas s'étonner que le Roi laissât au cardinal mourant la distribution de tant de bénéfices, puisque nous avons vu arriver presque la même chose au père Ferrier agonisant. Ce père envoya au Roi, la veille de sa mort, la feuille des bénéfices vacans, remplie des noms de ceux qu'il croyoit les plus dignes; et j'ai ouï dire que Sa Majesté y avoit changé peu de chose. Il y avoit pourtant cinq ou six évêchés à donner, seize abbayes, et plus de cent prieurés, canonicats ou chapelles. Et la preuve du grand crédit qu'avoit le père Ferrier, la voici :

Huit jours avant sa mort, il manda à l'évêque de Marseille (1), qui étoit en Pologne, qu'il lui feroit donner l'archevêché de Sens; mais six jours après il lui fit écrire qu'il ne pouvoit pas lui tenir parole, et que, se sentant prêt à mourir, il se croyoit obligé en conscience de mettre à Sens un évêque qui fût en état de résider : et effectivement il mit sur la liste Corbon, archevêque de Toulouse, qui fut transféré à Sens. J'ai su ces particularités de Paraire, neveu du père Annat, que le père Ferrier avoit chargé d'écrire à l'évêque de Marseille. L'évêque de Bayeux m'a conté que lorsqu'il fut nommé (ce fut dix ou douze jours avant la mort du cardinal) M. Le Tellier dit au président de Nesmond, son père : « Il faut que vous alliez remercier le Roi, et lui « présenter votre fils : c'est une nouvelle ma« nœuvre, mais M. le cardinal le souhaite, et se « meurt. » Ils y allèrent; et le Roi, dès la première fois, leur parla de ce ton de maître qu'il a toujours eu depuis. « Je crois, dit-il au président, « que votre fils fera son devoir : on m'en a dit « beaucoup de bien. » Il m'a conté aussi que M. Le Tellier avoit assuré à son père que le Roi lui avoit dit, quatre jours avant la mort du cardinal : « Je veux gouverner par moi-même, as« sister réglément au conseil, entretenir les mi« nistres les uns après les autres; et je suis résolu « de n'y pas manquer un seul jour, quoique je « prévoie qu'à la longue cela deviendra en« nuyeux. » M. Le Tellier alla tout courant le dire à la Reine mère, qui lui rit au nez, en lui disant : « En bonne foi, M. Le Tellier, qu'en « croyez-vous? »

LIVRE TROISIÈME.

Le Roi donna, à la recommandation de la Reine mère, la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye au marquis de Richelieu, qui avoit épousé par amour une fille de la Beauvais (2). Il songea ensuite à pratiquer tout de bon les leçons du cardinal; mais ne s'en voulant pas fier absolument à ce qu'il lui en avoit dit, il se résolut à en juger par lui-même, et dit en particulier au

(1) M. de Forbin-Janson, depuis cardinal. (A. E.)

(2) Le marquis de Richelieu avoit épousé Jeanne-Baptiste de Beauvais. On lit sur ce mariage une pièce satirique assez spirituelle, dans les manuscrits de Conrart qui sont à la bibliothèque de l'Arsenal, n° 151, in-4° (*Belles-lettres françaises*, tome 1, page 967). (A. E.)

surintendant qu'il vouloit enfin être roi, et prendre une connoissance exacte et parfaite de ses affaires : qu'il commenceroit par les finances, comme la chose la plus importante, pour tâcher de les rétablir, et d'y mettre un bon ordre; qu'il n'y avoit que lui en France qui pût l'en instruire; qu'il le conjuroit de le faire sans lui rien cacher; qu'il se serviroit toujours de lui, pourvu qu'il le reconnût sincère; que le passé étoit passé et oublié; mais qu'il prît garde à ne lui jamais dire une chose pour l'autre. Fouquet protesta de sa sincérité, et commença dès le lendemain à parler au Roi de ses affaires. Il lui exposoit nettement toutes ses dépenses, et entroit sur cet article-là dans un fort grand détail, beaucoup plus réservé sur la recette, dont il avoit peine à lui découvrir toutes les sources, prévoyant assez que s'il disoit tout il ne seroit bientôt plus nécessaire. Il avoit tenu un petit conseil avec ses plus intimes amis, et leur avoit rapporté le discours du Roi. Delorme, Bruant et Pellisson, qui étoient de ce conseil, lui firent remarquer que dans ce discours du Roi il paroissoit beaucoup de fermeté et de bonté, et qu'il seroit peut-être dangereux de ne lui pas dire les choses comme elles étoient : mais il se moqua d'eux, les assurant que ces premières velléités de gouverner ne seroient pas long-temps dans l'esprit d'un jeune roi, entraîné par ses passions; et qu'il n'y avoit guère d'apparence qu'il pût se soutenir huit heures par jour dans des occupations désagréables, lui que les plaisirs entouroient, et appeloient de tous côtés. Il donna donc au Roi des états de sa dépense, qu'il grossissoit, et de ses revenus, qu'il diminuoit, faisant les choses encore pires qu'elles n'étoient. Le Roi montroit tous les soirs ces états à Colbert, qui lui en faisoit remarquer les faussetés. Le Roi insistoit le lendemain avec Fouquet, sans pourtant vouloir lui paroître trop instruit; et Fouquet insolent persistoit dans le mensonge. Cette épreuve, plusieurs fois réitérée, détermina enfin le Roi à perdre Fouquet. C'est de Pellisson et de Paraire que je tiens ces particularités. Il concerta avec Colbert les moyens de le faire à loisir avec sûreté.

Après avoir mis Colbert dans le conseil des finances pour examiner de plus près la conduite de Fouquet, dont l'heure n'étoit pas encore venue, il songea à la distribution des bénéfices. Il fit un conseil de conscience, composé de Pierre de Marca, archevêque de Toulouse; de Hardouin de Péréfixe, évêque de Rhodez, qui avoit été son précepteur; et du père Annat, jésuite, son confesseur, homme illustre, qui n'a jamais rien fait pour ses parens, et qui, trouvant le poids trop pesant, s'en déchargea sur le père Ferrier, et eut l'honneur et la consolation de mourir simple religieux. La Reine mère pressa tant le Roi, qu'il donna aussi une place dans le conseil de conscience à La Mothe-Houdancourt, évêque de Rennes, son grand aumônier; mais il n'y demeura pas long-temps. C'étoit une tête de fer, grand théologien, bon canoniste, de mœurs irréprochables, digne enfin du poste qu'il occupoit dans l'Eglise, si une avarice sordide n'eût pas effacé toutes ses bonnes qualités. Il faisoit enrager les autres; et le Roi, pour s'en défaire, lui donna l'archevêché d'Auch, où il alla résider. On examinoit dans le conseil de conscience tous les sujets l'un après l'autre : il étoit difficile d'y faire passer son ami dans la foule. Le mérite y étoit discuté sévèrement par trois ou quatre hommes qui ne s'accordoient pas toujours, et par là le prince voyoit la vérité; au lieu que quand tout est en la main d'un seul, il lui est fort aisé d'insinuer ce qu'il lui plaît, de rompre le cou à des gens qui n'ont personne pour les défendre, et de faire oublier les indifférens.

Aussitôt après la mort du cardinal, le Roi étoit revenu à Paris, et y avoit assisté au mariage de Marie Mancini avec le connétable Colonne. Il lui fit des présens magnifiques, et la vit partir sans émotion, ne se souvenant plus du feu passager qu'autrefois elle avoit allumé dans son cœur. La connétable n'étoit pas de même; et plus de dix ans après, lorsqu'elle quitta son mari, se sauva de Rome et vint en France, elle croyoit que le Roi l'aimoit encore, et fut fort étonnée de la défense qu'il lui fit faire de venir à la cour. Elle partit fort malcontente de tout le monde; du cardinal son oncle, qui ne lui laissoit que cinq ou six cent mille écus, et qui l'avoit déshéritée, disoit-elle, pour donner son bien à un étranger; de ses sœurs, qu'elle méprisoit et haïssoit; de Colbert, qu'elle n'avoit jamais pu souffrir; et enfin du Roi, qui la laissoit partir sans se soucier d'elle. C'est ainsi qu'elle parloit, et assez publiquement.

Quelques jours après, se fit au Palais-Royal un mariage plus important. Monsieur, frère unique du Roi, épousa Anne-Henriette d'Angleterre, princesse dont l'esprit, les agrémens et (si j'osois le dire) les manières galantes me fourniront beaucoup de matière dans la suite. Monsieur venoit d'avoir pour apanage les duchés d'Orléans, de Valois et de Chartres, avec Montargis. Il a eu depuis le duché de Nemours.

Le mariage de mademoiselle d'Orléans avec le prince de Toscane se fit aussi, et le Roi lui donna trois cent mille écus; mais on ne parla point des nouvelles prétentions du grand-duc : il fut traité à l'ordinaire; le cardinal Mazarin ne

pouvoit plus l'appuyer de son crédit. La princesse étoit belle comme un ange, et n'avoit pas envie d'aller si loin : aussi eut-elle beaucoup de peine à consentir à ce mariage. Elle avoit cru épouser le prince Charles de Lorraine, qui lui avoit fait l'amour pendant tout l'hiver. On jouoit tous les jours au Luxembourg à de petits jeux, à colin-maillard, cache-cache mitoulas; point de cartes, ce n'étoit point la mode : on rioit cent fois davantage; il y avoit des violons, mais ordinairement on les faisoit taire pour danser aux chansons. L'affaire avoit été fort avancée; mais la vieille Mademoiselle avoit tant parlé et chuchoté, qu'elle avoit tout rompu. Elle étoit au désespoir que ses sœurs cadettes, et gueuses au prix d'elle, se mariassent à sa barbe. La princesse de Toscane fut régalée à Fontainebleau, et traitée jusqu'à Marseille par les officiers du Roi. La duchesse d'Angoulême l'accompagna jusqu'à Florence, où elle arriva dans l'intention de faire enrager mari et belle-mère; en quoi on peut dire qu'elle réussit admirablement. Il me souvient qu'elle commença par garder son cachet de fille, « ne voulant pas, disoit-elle, mêler « les fleurs de lis avec ces petits ronds florentins. » C'étoit bien débuter : nous verrons dans la suite de ces Mémoires qu'elle en a bien fait pénitence.

Malgré les dépenses extraordinaires et le mauvais état des finances, le Roi ne laissa pas de diminuer les tailles de trois millions pour l'année 1662, dans la résolution de faire davantage pour le soulagement de ses peuples dès qu'il le pourroit. Il alla à Fontainebleau le 20 d'avril, et y reçut l'hommage que lui fit le duc de Lorraine pour le duché de Bar : il lui avoit rendu la Lorraine par générosité, quoique ce prince n'eût pas été compris dans le traité des Pyrénées. Il donna en même temps le gouvernement du pays Messin et du Verdunois au maréchal de La Ferté, pour le récompenser du gouvernement de Lorraine qu'il lui ôtoit. Ce maréchal, quoiqu'un peu brutal, l'avoit bien servi dans la dernière guerre, et ne s'étoit pas enrichi autant qu'on le disoit.

Le Roi étoit tous les jours cinq ou six heures dans ses conseils, et entretenoit souvent ses ministres en particulier, pour voir s'ils lui diroient les mêmes choses que lorsqu'ils étoient ensemble. Il se faisoit lire toutes les lettres des ambassadeurs, et y répondoit lui-même; mais cela ne l'empêchoit pas de donner toutes sortes de divertissemens à la cour. Il avoit fait agrandir le canal de Fontainebleau, et il s'y promenoit tous les jours en calèche avec Madame et quelques autres dames. La Reine étoit grosse, et s'y faisoit porter en chaise. Les courtisans étoient à cheval, et il y avoit souvent des parties de chasse l'après-dînée, et le bal le soir. On y donna le ballet des Saisons, où le Roi représentoit le Printemps, accompagné des Jeux, des Ris, de la Joie et de l'Abondance. Il y dansa avec cette grâce qui accompagnoit toutes ses actions, et cet air de maître qui, même sous le masque, le faisoit remarquer entre les courtisans les mieux faits. Le comte d'Armagnac, et le marquis de Villeroy, et Rassan, ne lui faisoient point de tort. Il étoit alors fort amoureux de mademoiselle de La Vallière, et d'autant plus touché, qu'il en faisoit encore un mystère presque impénétrable. Heureux, dans sa foiblesse, s'il avoit toujours gardé une pareille conduite, et si, par une vaine ostentation de ses plaisirs, il n'eût point donné de scandale! Mais nous en parlerons dans son temps, et nous dirons, pour l'excuser un peu, qu'il fut dans la suite comme forcé, par la trahison du marquis de Vardes, à faire un éclat dont sa conscience souffrira jusqu'au dernier moment de sa vie.

Mademoiselle de La Vallière n'étoit pas de ces beautés toutes parfaites, qu'on admire souvent sans les aimer : elle étoit fort aimable, et ce vers de La Fontaine :

Et la grâce, plus belle encor que la beauté (1)

semble avoir été fait pour elle. Elle avoit le teint beau, les cheveux blonds, le sourire agréable, les yeux bleus, et le regard si tendre et en même temps si modeste, qu'il gagnoit le cœur et l'estime au même moment (2); au reste, assez peu d'esprit, qu'elle ne laissoit pas d'orner tous les jours par une lecture continuelle. Point d'ambition, point de vues : plus attentive à songer à ce qu'elle aimoit qu'à lui plaire; toute renfermée en

(1) Poëme d'Adonis. (A. E.)

(2) Les chansons satiriques du temps s'accordent, sur ce point, avec le portrait de mademoiselle de La Vallière tracé par Choisy :

J'ay le teint beau, je suis bien faite et blonde,
Et j'ay les yeux brillans;
J'ay pour galand le plus grand Roy du monde,
Constant depuis trois ans.
Et cependand, quoique je luy sois chère,
Je suis La Vallière, moy, je suis La Vallière.

Sire, vous qui commandez à la France,
A la ville, à la cour,
Faites des lois contre la médisance,
Au nom du dieu d'amour.
Les médisans gâtent tous vos mistères;
C'est là votre affaire, à vous, c'est là votre affaire.

« Ce dernier couplet fut fait lorsque la comtesse de Soissons et le marquis de Vardes firent rendre secrètement des lettres à la Reine par la señora Molena, sa femme de chambre, pour lui donner avis de la passion du Roi pour mademoiselle de La Vallière. » (Collection Maurepas.)

elle-même et dans sa passion, qui a été la seule de sa vie; préférant l'honneur à toutes choses, et s'exposant plus d'une fois à mourir, plutôt qu'à laisser soupçonner sa fragilité; l'humeur douce, libérale, timide; n'ayant jamais oublié qu'elle faisoit mal, espérant toujours rentrer dans le bon chemin : sentimens chrétiens qui ont attiré sur elle tous les trésors de la miséricorde, en lui faisant passer une longue vie dans une joie solide, et même sensible, d'une pénitence austère. J'en parle ici avec plaisir : j'ai passé mon enfance avec elle; mon père étoit chancelier de feu Monsieur, et sa mère étoit femme du premier maître d'hôtel de feu Madame. Nous avons joué ensemble plus de cent fois à colin-maillard et à cligne-musette : mais depuis qu'elle eut tâté des amours du Roi, elle ne voulut plus voir ses anciens amis, ni même en entendre parler, uniquement occupée de sa passion, qui lui tenoit *lieu de tout*. Le Roi n'exigeoit point d'elle cette grande retraite : il n'étoit pas fait à être jaloux, encore moins à être trompé. Enfin elle vouloit toujours ou voir son amant ou songer à lui, sans être distraite par des compagnies indifférentes.

La cour étoit dans la joie et dans l'abondance; les courtisans faisoient bonne chère et jouoient gros jeu. L'argent rouloit, toutes les bourses étoient ouvertes, et les notaires en faisoient trouver aux jeunes gens tant qu'ils vouloient. L'usurier étoit dur : mais prend-on garde aux conditions quand on est jeune, et qu'on veut avoir de l'argent ? Ainsi ce n'étoient que festins, danses et fêtes galantes. Le comte de Saint-Aignan, toujours lui-même, se distinguoit entre tous les autres. Il fit dresser un théâtre dans une allée du parc de Fontainebleau : il y avoit des fontaines naturelles, des perspectives, une collation par ordre. On y représenta une comédie nouvelle; et la fête enfin fut si magnifique, qu'on soupçonna qu'il n'en étoit que l'ordonnateur. Le Roi, la Reine et les dames s'y trouvèrent, et en furent fort satisfaits.

Ce fut alors que le Roi fit le Florentin Lulli surintendant de sa musique. On l'appeloit Baptiste. Il avoit été valet de pied de Mademoiselle; il faisoit dès son enfance de fort beaux airs sans savoir aucune note de musique, et les faisoit noter par des maîtres qui admiroient son génie. Il apprit depuis la musique dans les règles, et a passé pour le premier homme du monde dans son art, aussi original que Corneille et Racine dans les tragédies, que Molière dans les comédies, que Quinault dans les opéras, que Despréaux dans les satires, et que La Fontaine dans les fables : car il est bon de remarquer, en passant, que le Roi a fait pendant la paix tous ces hommes singuliers que je viens de nommer (à l'exception de Corneille), tous aussi illustres dans leur genre que les Condé et les Turenne l'ont été dans le leur. Observation qu'on a faite dans tous les temps, que sous le règne des héros il se forme toujours de grands hommes dans toutes les conditions de la vie.

Les divertissemens, que le Roi ne prenoit qu'en passant, ne l'empêchoient pas de se donner aux affaires. Il envoya des ambassadeurs en divers endroits : l'archevêque d'Embrun alla en Espagne, le comte d'Estrades en Angleterre, La Barre en Suisse; Courtin et le président Colbert furent nommés pour régler les limites en Flandre avec les commissaires d'Espagne. Quelque temps auparavant, le Roi avoit mis en délibération dans son conseil s'il pouvoit, en honneur et en conscience, secourir le Portugal; et ses trois ministres avoient conclu qu'il le pouvoit, n'étant pas plus obligé que le roi d'Espagne à observer tous les articles du traité de paix; et que puisque les Espagnols ne lui faisoient aucune raison sur quatre-vingt-quatre articles de griefs que l'archevêque d'Embrun leur avoit proposés à Madrid, il en pouvoit faire autant de son côté, et compenser l'un par l'autre. Il prit donc la résolution de le faire, mais le plus secrètement qu'il se pourroit, et chargea Fouquet de cette négociation, à l'insu des autres ministres. Fouquet se servit pour cela d'un nommé La Bastide, qui avoit eu quelques habitudes à Londres du temps de Cromwell. Il fit résoudre le roi d'Angleterre à épouser la princesse de Portugal, et lui promit de lui faire donner par le Roi deux cent mille écus par an, qui seroient employés au secours du Portugal. Les choses en étoient là lorsque le le Roi envoya le comte d'Estrades en Angleterre, sans lui rien dire de la négociation secrète que Fouquet avoit entre les mains. Le roi d'Angleterre pressa d'Estrades d'écrire au Roi en faveur des Portugais; mais le Roi répondit qu'il vouloit exécuter fidèlement le traité des Pyrénées. Le roi d'Angleterre répliqua qu'Henri-le-Grand n'avoit pas été si scrupuleux, et qu'après la paix de Vervins il n'avoit pas laissé de donner de gros subsides aux Hollandais. Le Roi répondit qu'il se feroit toujours honneur d'imiter le Roi son grand-père; et qu'il n'avoit jamais rien fait contre sa parole, puisqu'en signant la paix de Vervins il avoit averti le roi d'Espagne qu'il devoit de grandes sommes d'argent aux Hollandais ses bons compères, et qu'il ne prétendoit pas leur faire banqueroute. Ainsi d'Estrades, tout habile qu'il étoit, fut joué par les deux rois sur les affaires du Portugal, jusqu'à ce que Fouquet ayant été arrêté, le Roi lui découvrit tout

le mystère, et défendit à La Bastide de s'en plus mêler.

Le duc d'Epernon mourut dans ce temps-là. Il étoit chevalier des ordres du Roi et de la Jarretière, gouverneur de Guienne, et colonel général de l'infanterie. Le Roi supprima sa charge, et donna au maréchal de Gramont le titre de colonel des gardes françaises, avec la survivance pour le comte de Guiche, et les mêmes appointemens qu'avoit le colonel général. Il avoit donné le gouvernement de Touraine au comte de Saint-Aignan, qui s'étoit acquis ses bonnes grâces par sa gaieté naturelle, et par quelques petits services fort secrets.

Ce M. d'Epernon étoit fils du fameux duc d'Epernon, le plus puissant favori d'Henri III. Il étoit ami ou pour mieux dire suivant de Caylus, qui en mourant l'avoit recommandé au Roi si tendrement, qu'il devint son favori.

J'ai ouï dire au vieux maréchal de Villeroy que M. de Bellegarde, autre favori, étoit, à la mort d'Henri III, grand écuyer de France, seul premier gentilhomme de la chambre, et maître de la garde-robe. Il alla aussitôt trouver Henri IV, et dès le premier soir coucha au pied de son lit, comme faisoit alors le premier gentilhomme de la chambre. Henri IV lui dit : « Ho ! ça, M. de « Bellegarde, comptons ensemble. Je vous laisse « la charge de grand écuyer; mais il faut que « vous partagiez votre charge de premier gentil-« homme de la chambre avec le vicomte de Tu-« renne, qui a toujours été le mien; et que vous « cédiez celle de maître de la garde-robe à Ro-« quelaure, qui est aussi le mien. »

Le marquis d'Ambres, qui est un vieux répertoire, m'a conté que le roi Henri IV s'étant éveillé la nuit, appela M. de Bellegarde, et lui proposa de céder la moitié de sa charge de premier gentilhomme de la chambre au vicomte de Turenne; que deux heures après s'étant encore éveillé, il lui proposa de céder à M. de Roquelaure la moitié de la charge de maître de la garde-robe; et que Bellegarde lui dit : « Hé bien, « sire, je le veux bien; mais ne vous réveillez « plus, s'il vous plaît. »

Il commença alors à y avoir deux premiers gentilshommes de la chambre. M. d'Epernon, qui l'avoit été avant M. de Bellegarde, renouvela ses prétentions, et fit créer pour lui une troisième charge; et le feu Roi créa la quatrième pour M. de Mortemart. La charge de colonel général de l'infanterie avoit été faite charge de la couronne sous Henri III pour M. d'Epernon, et celle de grand-maître de l'artillerie fut aussi faite charge de la couronne sous Henri IV pour M. de Sully.

Il semble qu'en France les favoris ont la fièvre tierce. Henri III en avoit, Henri IV n'en eut point; Louis XIII en a eu, Louis XIV n'en aura jamais. Je ne prends guère d'intérêt à ce qui arrivera après lui. Henri IV avoit pourtant des amis, et s'en vantoit publiquement lorsqu'il rentra dans Paris, et qu'il reçut les complimens du parlement dans l'hôtel de Schomberg, qui est présentement l'hôtel d'Aligre. Il leur dit : « Mes-« sieurs, voilà M. de Biron; c'est un homme que « je présente volontiers à mes amis et à mes en-« nemis. » Louis-le-Grand eût dit fort volontiers la même chose de M. de Turenne; mais ces familiarités royales ne sont plus à la mode, et je ne sais si les rois ont bien fait de les abolir. On les craint, on les aimoit; Henri IV étoit le plus grand roi et le meilleur homme du monde. Un jour M. Du Maine vint se plaindre à lui de l'insolence de M. de Balagny, qui avoit fait appeler en duel le duc d'Aiguillon son fils. « Balagny est « bien heureux, disoit M. Du Maine, que je n'aie « pas été chez moi; je l'aurois fait pendre à la « grille. » Le Roi ne fit que se retourner vers ceux qui étoient dans la chambre, et leur dit : « Le bon homme se sent encore de *la Ligue.* » Ce grand roi avoit ses foiblesses comme un autre homme. Il étoit amoureux de la duchesse de Beaufort, et vouloit absolument l'épouser. Il nomma Sancy son ambassadeur à Rome, pour faire casser son mariage avec la reine Marguerite, sous prétexte de sa mauvaise conduite; mais Sancy ne voulut point se charger de la commission. « Sire, lui dit-il avec une franchise « de vieux Gaulois, courtisane pour courti-« sane, encore vaut-il mieux que vous gardiez « celle que vous avez; au moins est-elle de bonne « maison. »

Un jour, un ambassadeur d'Espagne causant avec Henri IV lui disoit qu'il eût bien voulu connoître ses ministres, pour s'adresser à chacun d'eux suivant son caractère. « Je m'en vais, lui « dit le Roi, vous les faire connoître tout-à-« l'heure. » Ils étoient dans l'antichambre, en attendant l'heure du conseil. Il fit entrer le chancelier de Sillery, et lui dit : « M. le chance-« celier, je suis fort en peine de voir sur ma tête « un plancher qui ne vaut rien, et qui menace « ruine. — Sire, dit le chancelier, il faut consul-« ter des architectes, bien examiner toutes cho-« ses, et y faire travailler s'il est besoin; mais « il ne faut pas aller si vite. » Le Roi fit ensuite entrer M. de Villeroy, et lui tint le même discours. Il répondit, sans regarder seulement le plancher : « Vous avez grande raison, sire; « cela fait peur. » Après qu'ils furent sortis, entra le président Jeannin, qui à la même question

répondit fort différemment. « Sire, dit-il au « Roi, je ne sais pas ce que vous voulez dire, « voilà un plancher qui est fort bon. — Mais, re- « prit le Roi, ne vois-je pas là-haut des crevas- « ses? ou j'ai la berlue. — Allez, allez, sire, « répondit Jeannin, dormez en repos; votre « plancher durera plus que vous. » Quand les trois ministres furent sortis, le Roi dit à l'ambassadeur : « Vous les connoissez présentement. « Le chancelier ne sait jamais ce qu'il veut faire; « Villeroy dit toujours que j'ai raison; Jeannin « dit tout ce qu'il pense, et pense toujours bien : « il ne me flatte pas, comme vous voyez. »

Ce grand prince étoit prompt, mais bientôt la raison le faisoit revenir. Le colonel Tisch, qui commandoit les Suisses dans son armée, lui vint demander les montres des Suisses la veille de la bataille de Dreux. Le Roi, qui n'avoit point d'argent, se mit dans une furieuse colère, le traita fort mal, et s'emporta à des paroles fort injurieuses. Le lendemain, en rangeant ses troupes en bataille, il se souvint de ce qu'il avoit fait; et quand il fut devant les bataillons suisses: « Colonel Tisch, lui dit-il en l'embrassant, j'ai « tort à votre égard, et je vous fais toute répa- « ration. — Ah! sire, lui répondit le vieux colo- « nel, vos bontés me vont coûter la vie. » On donna la bataille, et il fut tué.

Le maréchal de Vivonne écrivoit de Messine au Roi, et finissoit sa lettre par ces mots : *Nous avons besoin ici de dix mille hommes pour soutenir l'affaire.* Il la donna à cacheter à l'intendant Colbert Du Terron, qui ajouta après les dix mille hommes : *Et d'un général.* Ce Du Terron avoit bien de l'esprit.

Ce fut un peu après la mort du duc d'Epernon que le duc de Richelieu, ne voulant faire la guerre ni par terre ni par mer, vendit le gouvernement du Havre au maréchal duc de Nauailles, et la charge de général des galères au marquis de Créqui. Il eut cent mille écus du Havre, et sept cent mille francs des galères, et employa cet argent suivant la coutume inviolablement observée par les héritiers des premiers ministres, qui ne font guère de contrats de constitution.

Je passe légèrement sur tous les événements publics, on les trouve écrits partout; et je ne veux m'arrêter que sur de certaines choses ignorées du commun des hommes.

Le Roi, au milieu de ses affaires et même de ses plaisirs, songeoit toujours à se défaire du surintendant. Ce ministre avoit déjà donné assez de prise sur lui : ses dissipations effroyables, neuf ou dix millions au moins dépensés à Vaux, tandis que la maison du Roi n'étoit pas payée; les pensions secrètes qu'il donnoit aux courtisans, les trésors qu'il jetoit à la tête de ses amis et de ses amies; les fortifications qu'il faisoit faire à Belle-Ile, comme s'il avoit eu des desseins de guerre; sa négligence dans les affaires, tout cela étoit plus que suffisant pour lui faire son procès dans les formes : outre qu'il y avoit une nécessité absolue de changer de surintendant, pour avoir occasion de condamner tout ce qu'il avoit fait, pour ne rien tenir de ce qu'il avoit promis, et pour dépouiller tous ceux qui s'étoient enrichis pendant son administration. On l'accusoit encore d'être insolent, et (si j'ose le dire) insatiable sur le chapitre des dames. Il attaquoit hardiment tout ce qui lui paroissoit aimable, persuadé que le mérite, soutenu de l'argent, vient à bout de tout. Il osa lever les yeux jusqu'à mademoiselle de La Vallière, mais il s'aperçut bientôt que la place étoit prise; et voulant se justifier auprès d'elle et de son amant secret, il se donna lui-même la mission de confident; et l'ayant mise à un coin dans l'antichambre de Madame, il lui vouloit dire que le Roi étoit le plus grand prince du monde, le mieux fait, et autres mêmes propos : mais la demoiselle, fière du secret de son cœur, coupa court, et dès le soir s'en plaignit au prince, qui n'en fit pas semblant, et ne l'oublia pas. Madame Du Plessis Bellière, amie de Fouquet, l'avoit aussi attaquée, en lui disant que M. le surintendant avoit vingt mille pistoles à son service; et, sans se fâcher, elle lui avoit répondu que vingt millions ne lui feroient pas faire un faux pas : ce qui avoit fort étonné la bonne confidente, peu accoutumée à de pareilles réponses (1).

Le Roi étoit donc résolu de perdre Fouquet; mais sa charge de procureur général du parlement étoit un rempart à l'abri duquel il sembloit être en sûreté. A peine sortoit-on des guerres civiles, où la puissance de cette compagnie n'avoit que trop éclaté : il n'étoit pas à propos de lui fournir de nouveaux sujets de plaintes en faisant faire le procès par des commissaires à l'un de ses principaux officiers, et d'ailleurs s'en remettre au jugement de cent cinquante personnes qui veulent tous opiner longuement; c'étoit la mer à boire, et peu d'assurance d'une bonne justice. Il falloit donc persuader à Fouquet de vendre sa charge de procureur général; et la chose n'étoit pas aisée. Colbert, par son propre intérêt, mêlé d'un peu de zèle, se chargea de la commission; et, pour en venir à bout, il fit les démarches les plus humbles pour s'insinuer dans l'esprit de Fouquet. Il le prit par les louanges, et fit si bien que ses manières soumises lui firent

(1) Ce passage fortifie les soupçons relatifs à madame Du Plessis-Bellière. (A. E.).

presque oublier les démêlés qu'ils avoient eus ensemble du temps du cardinal. Il y avoit déjà long-temps que Colbert, pour avoir sa place, lui rendoit de mauvais offices, en tâchant de diminuer son crédit parmi les gens d'affaires; et la chose étoit allée si loin, que Fouquet s'en étant plaint amèrement, le cardinal lui dit à Toulouse qu'il le prioit d'oublier, pour l'amour de lui, tout ce qui s'étoit passé; que Colbert n'y retourneroit plus; qu'il lui feroit volontiers le sacrifice d'un autre homme; mais que celui-là étant seul instruit et chargé de toutes les affaires de sa maison, il ne pouvoit s'en passer. Il semble qu'un pareil éclat devoit rompre entre eux toute intelligence; et cependant Fouquet ne laissa pas d'écouter les doux propos de son ennemi, réconcilié par force. Il le crut encore trop foible auprès du Roi pour oser entreprendre de voler de ses propres ailes, et lui donna chez lui des entrées particulières, qu'il n'accordoit qu'à ses meilleurs amis. Colbert en profita, et dans ses conversations ne manqua pas de lui faire remarquer l'amitié tendre et la confiance aveugle que le Roi avoit pour lui. Dans le même temps, ce prince ne parloit que de M. le surintendant, l'envoyoit chercher à tous momens, décidoit une infinité de petites choses par son avis sans consulter ses autres ministres, lui accordoit toutes les grâces qu'il demandoit, et venoit de recevoir avec des distinctions particulières l'évêque d'Agde, son frère, pour maître de l'Oratoire. Colbert faisoit valoir tout cela; et Fouquet, persuadé et attendri, juroit qu'il donneroit sa vie pour le Roi. « J'en ferois autant, reprit Colbert. Mais à quoi « lui servent toutes ces paroles? Il n'y a pas un « sou dans l'épargne; et vous savez, monsieur, « combien les moyens extraordinaires sont diffi- « ciles et dangereux. — Vous avez raison, dit « Fouquet; je vendrois de bon cœur tout ce que « j'ai au monde pour dònner de l'argent au Roi. » Colbert ne voulut pas aller plus loin; mais dans la suite de leur conversation, en parlant de la charge de président à mortier, dont Fieubet avoit offert dix-huit cent mille francs, Fouquet de lui-même dit qu'il n'en auroit guère moins, s'il vouloit, de sa charge de procureur général, et que le même Fieubet lui en avoit offert quinze cent mille livres. « Mais, monsieur, reprit « Colbert, est-ce que vous la voudriez vendre? « Il est vrai qu'elle vous est assez inutile : un su- « rintendant ministre n'a pas le temps de voir « des procès. » La chose en demeura là; mais ils en reparlèrent si souvent, que Fouquet, se croyant assuré de l'esprit du Roi, dit un jour à Colbert qu'il avoit envie de vendre sa charge, pour en faire un sacrifice au Roi. Ce fut alors que Colbert se jeta dans des acclamations; et Fouquet, enivré de la belle action qu'il croyoit faire, alla sur-le-champ le dire au Roi, qui le remercia, et accepta l'offre sans balancer, en lui cachant le véritable sujet de sa joie. Le Roi dès le même soir ne manqua pas de dire à Colbert: « Tout va bien, il s'enferre de lui-même; il m'est « venu dire qu'il porteroit à l'épargne tout l'ar- « gent de sa charge. » J'ai appris ces particularités de Perrault, à qui Colbert les a contées plus d'une fois.

Cette négociation dura jusqu'au mois d'août; et dès que Fouquet eut vendu sa charge à M. de Harlay, bon homme, homme de bien, mais qui n'en étoit pas fort capable, et qu'il eut fait porter un million à Vincennes, où le Roi le voulut avoir pour des dépenses secrètes, Sa Majesté lui redoubla ses caresses. D'autre côté, Colbert, qui s'étoit contraint pendant trois ou quatre mois, ne le ménagea plus, et ne garda plus de mesures avec un homme qu'il vouloit et qu'il croyoit pouvoir pousser à bout. Le Roi ne crut pas le devoir faire arrêter à Paris; et, par un excès de prévoyance dont il n'avoit pas besoin, il l'engagea à lui donner une fête dans sa belle maison de Vaux, résolu de le faire arrêter au milieu des hautbois et des violons, dans un lieu qui se pouvoit dire une preuve parlante de la dissipation des finances. Mais avant l'exécution, n'ayant pu s'empêcher d'en faire la confidence à la Reine mère, elle lui dit tant de raisons pour l'en empêcher, qu'il résolut dès-lors de faire le voyage de Nantes, sous prétexte d'aller presser les États de Bretagne d'accorder ce qu'il leur demandoit. La Reine mère avoit quelque peine à abandonner Fouquet, persuadée que Colbert, plus rustique, lui laisseroit encore moins de crédit. La vieille duchesse de Chevreuse l'avoit pourtant gagnée à une fête qu'elle lui donna exprès à Dampierre, afin de l'entretenir plus à son aise; et ce fut là l'origine de la liaison qui se forma depuis entre Colbert et la maison de Luynes.

Le Roi ne put pas s'empêcher d'aller à Vaux, où tout étoit prêt pour le recevoir. Il avoit dans sa calèche Monsieur, la comtesse d'Armagnac, la duchesse de Valentinois et la comtesse de Guiche. La Reine mère y alla dans son carrosse, et Madame en litière. On y représenta pour la première fois *les Fâcheux* de Molière, avec des ballets et des récits en musique dans les intermèdes. Le théâtre étoit dressé dans le jardin, et la décoration étoit ornée de fontaines véritables, et de véritables orangers : il y eut ensuite un feu d'artifice, et un bal où l'on dansa jusqu'à trois heures du matin. Les courtisans, qui prennent garde à tout, remarquèrent que

tous les plafonds, et aux ornemens d'ar-
:ture, on voyoit la devise de M. le surin-
nt : c'étoit un écureuil (ce sont ses armes)
nontoit sur un arbre, avec ces paroles :
ion ascendam? (Où ne monterai-je point ?)
ils n'ont remarqué que depuis sa disgrâce
y voyoit aussi partout des serpens et cou-
s qui siffloient après l'écureuil. L'écureuil
couleuvres sont encore à Vaux (1). Au mi-
e la fête, M. le surintendant reçut un billet
dame Du Plessis-Bellière, qui lui donnoit
u'on devoit l'arrêter à Vaux : mais la Reine
avoit fait changer l'ordre.
cour étoit alors à Fontainebleau ; et Fou-
quoique la fête eût fort bien réussi, com-
à soupçonner qu'on le vouloit perdre.
rille, homme d'esprit, et son ami particu-
ui en donnoit tous les jours de nouveaux
il lui dit que le Roi, piqué de la magnifi-
de Vaux, qui effaçoit de bien loin Fontai-
u et toutes les autres maisons royales,
t pas pu s'empêcher de dire à la Reine
« Ah, madame, est-ce que nous ne fe-
pas rendre gorge à tous ces gens-là ? » Il
iva même une petite aventure qui fit ju-
ui et à ses amis qu'il n'étoit pas trop bien
ur.
comte de Saint-Aignan lui parla dans
nambre du Roi, devant tout le monde,
dernière hauteur, se plaignant de lui, et
ant à son amitié (et l'on savoit que Saint-
étoit alors un petit favori, et trop bon
an pour être si fier avec un ministre qu'il
bien établi). Il voyoit de plus que le Roi
réé exprès pour Colbert une troisième
d'intendant des finances, afin qu'il obser-
ites ses actions. Mais il vit sa perte plus
ent dans un conseil qui fut tenu quatre
vant le voyage de Nantes. Le chancelier
les secrétaires d'Etat y étoient, avec les
inistres. Le Roi y proposa d'abolir abso-
les ordonnances de comptant, que les
ndans donnoient sous prétexte de dé-
secrètes. Sa Majesté fit assez connoitre
discours que c'étoit son intention. Le
lier appuya fortement l'avis du Roi ; et
t n'étant pas maître de lui, au lieu d'opi-
ria : « Je ne suis donc plus rien ? » Il sen-
s le moment qu'il venoit de dire une sot-
tâcha de la replâtrer, en disant qu'il
donc trouver d'autres moyens de cacher
enses secrètes de l'Etat ; et le Roi lui dit
pourvoiroit. Le jeune Brienne étoit pré-
sent à ce conseil, et m'a conté que, dans le moment que Fouquet lâcha cette parole indiscrète (*Je ne suis donc plus rien ?*), Le Tellier donna un coup de coude au bon homme Brienne, qui étoit auprès de lui.

On partit pour Nantes quatre jours après. Fouquet fit le voyage avec Lyonne son ami, et Le Tellier mena Colbert avec lui. Ils prirent des cabanes à Orléans, et s'embarquèrent sur la Loire. Les courtisans disoient hautement que ce voyage seroit fatal à Fouquet ou à Colbert : on voyoit assez qu'ils ne pouvoient pas vivre ensemble, et que l'un des deux perdroit bientôt l'autre. Mais le commun avis étoit que Fouquet étoit le plus foible ; et le malheureux Roze m'a conté qu'étant à Fontainebleau, deux jours avant le voyage de Nantes, il trouva sur le grand escalier de la cour du Cheval blanc Syron de La Syronade, qui lui dit tout bas en passant : « M. Roze, on va faire le procès au surintendant, et il sera pendu. » Roze se mit à rire, et passa son chemin.

Mais pour revenir au voyage, le jeune Brienne avoit aussi pris une cabane à Orléans, et y avoit donné place à un commis de Nouveau, général des postes. Ils virent passer l'une après l'autre les deux cabanes où étoient les ministres, magnifiques, et menées chacune par douze ou quinze rameurs. Le commis de la poste dit en les voyant passer : « L'une de ces deux cabanes fera naufrage à Nantes ; » voulant faire entendre que ce voyage se faisoit pour perdre Fouquet ou Colbert. Brienne le pressa de lui dire ce qu'il en savoit, mais il fit le mystérieux ; et il y a apparence qu'il en avoit seulement ouï parler chez Nouveau, homme de bonne chère, où toute la cour étoit tous les jours.

Fouquet avoit été averti par ses amis il y avoit plus d'un mois. Il avoit profité de leurs avis, et croyoit s'être mis à couvert de l'orage en ouvrant son cœur au Roi, et lui parlant cette fois-là avec sincérité ; mais il n'étoit plus temps. Le Roi, outré contre lui d'avoir vu cinq mois durant qu'il le trompoit, avoit pris ses mesures avec Colbert, et les choses étoient trop avancées pour les changer. Il dissimula à son ordinaire, et lui fit plus de caresses que jamais. Il fit le voyage en poste à cheval, suivi de M. le prince et de M. le duc, de M. de Turenne, de M. de Bouillon, et d'une trentaine de courtisans, et fut régalé en chemin (je crois à Saumur) par Nouveau, général des postes. Il arriva à Nantes le premier septembre ; il alla loger dans le château. Fouquet fit marquer son logis à l'autre bout de la ville. On n'en devina pas d'abord la raison : on a su depuis qu'il y avoit dans cette maison

voit encore aujourd'hui ces emblèmes dans le
du château de Vaux qui est à la suite du grand
(A. E.)

chancelier, et qu'il trouva dans l'antichambre, un petit billet, en lui disant à l'oreille : « Lisez « vite, et exécutez (1). » Boucherat étoit alors maître des requêtes et conseiller d'honneur au parlement de Paris, et faisoit les fonctions de commissaire du Roi aux Etats de Bretagne. Il descendit le degré, ouvrit son billet, et y lut ces mots : *Le Roi vous ordonne d'aller tout-à-l'heure mettre le scellé chez M. le surintendant.* Il descendoit lui-même le degré pendant que Boucherat lisoit, et en passant il lui donna le bonjour. Il monta ensuite dans sa chaise pour aller à la messe.

Cependant Artagnan, capitaine lieutenant des mousquetaires, avoit eu ordre du Roi de l'arrêter au sortir du conseil, mais hors de l'enceinte du château, pour ne pas fâcher le capitaine des gardes du corps. Il l'avoit manqué d'un moment, parce qu'ayant vu descendre M. Le Tellier, il l'avoit suivi au bout de la cour, où il s'étoit allé promener sous des arbres avec La Feuillade. Il lui demanda s'il n'y avoit rien de changé : Le Tellier lui dit que non, et pendant ce temps-là Fouquet étoit passé. Artagnan tout éperdu courut sur la place qui est devant le château ; il demanda tout bas à Roze s'il n'avoit point vu M. le surintendant : Roze lui dit qu'il étoit sorti du conseil. Il alla tout courant le chercher, et le trouva dans sa chaise, qui alloit à la messe. Il lui envoya dire par Maupertuis qu'il eût bien voulu lui dire une parole. Le surintendant sortit aussitôt de sa chaise, et Artagnan sans perdre de temps lui dit : « Monsieur, je vous « arrête par ordre du Roi. » Il ne parut point étonné, et lui dit seulement : « Mais, M. d'Artagnan, est-ce bien moi que vous voulez ? — Oui, « monsieur, » reprit Artagnan ; et sans plus de discours le fit monter dans un carrosse entouré de cent mousquetaires, qui le conduisirent sur-le-champ au château d'Angers. Boucherat, pendant ce temps-là, se saisissoit de tous ses papiers.

Roze étoit monté dans la chambre du Roi. Il trouva à la porte Maupertuis, qui lui dit tout bas : « Monsieur, faites-moi parler au Roi. » Roze lui dit de s'adresser aux huissiers de la chambre. Maupertuis dit que les huissiers se moquoient de lui, et lui fermoient la porte au-nez. Roze lui répliqua qu'il en étoit bien fâché ; mais Maupertuis lui ayant dit avec fermeté : « Hé bien, « monsieur, vous en répondrez en votre propre et « privé nom, » Roze eut peur, et s'avança vers la porte du cabinet du Roi. Aussitôt le marquis de Gesvres, Chamarante, et quelques autres courtisans, lui dirent que le Roi vouloit être seul. Roze ne laissa pas de gratter à la porte du cabinet. Le Roi étoit enfermé avec M. Le Tellier, et vint ouvrir lui-même la porte, en disant d'un ton chagrin : « Qui est-ce qui est là? » Roze lui dit que Maupertuis vouloit absolument lui parler. On le fit entrer, et il dit au Roi que M. le surintendant avoit été arrêté. Alors Sa Majesté passa dans la chambre, et dit tout haut aux courtisans qui s'y trouvèrent : « J'ai fait arrêter « le surintendant ; il est temps que je fasse moi-« même mes affaires. »

Maupertuis, qui a été depuis capitaine lieutenant des mousquetaires, suivoit la cour sans emploi ; et ce jour-là le Roi lui avoit ordonné de suivre Artagnan, et de faire tout ce qu'il lui commanderoit.

Le Roi avoit fait partir en poste Du Vouldy, gentilhomme ordinaire, pour aller faire mettre le scellé dans la maison de Fouquet à Paris, à Saint-Mandé et à Vaux. Il alla le plus vite qu'il put, et n'arriva pourtant à Paris que douze heures après un valet de chambre du surintendant (il s'appeloit La Forêt) ; et, sans prendre l'ordre de personne, dès qu'il vit son maître arrêté il s'en alla à pied à deux lieues de Nantes, où il savoit qu'étoit le premier relais. Le surintendant n'avoit jamais fait de voyage avec la cour qu'il n'eût établi des relais de sept lieues en sept lieues, indépendamment de la poste, et à quatre ou cinq lieues hors du grand chemin, sur la droite ou sur la gauche.

Il avoit par ce moyen-là des nouvelles plus tôt que le Roi ou M. le cardinal ; et La Forêt, dont il se servoit ordinairement pour ses courses, ne perdit pas un moment. Il poussa tous les relais, et porta la nouvelle de la prise de son maître à madame Du Plessis-Bellière, son amie intime. Elle envoya chercher aussitôt l'abbé Fouquet et Bruant. Ils tinrent conseil. L'abbé étoit d'avis de mettre le feu à la maison de Saint-Mandé, et de brûler par ce moyen-là tous les papiers qui pouvoient faire tort à son frère. Mais madame Du Plessis-Bellière s'y opposa, et dit que c'étoit le perdre absolument ; qu'on ne le condamneroit pas sans l'entendre ; que c'étoit se défier de son innocence ; qu'on n'avoit rien à lui reprocher depuis que le Roi gouvernoit par lui-même ; et que, pour le temps précédent, il n'avoit rien fait que par l'ordre du cardinal. Bruant sans opiner les quitta, alla ramasser ses papiers

(1) Le Tellier n'était pas à son premier essai de tels ordres à donner dans de semblables occasions. Sa longue carrière ministérielle le plaça plus d'une fois dans cette nécessité. Les ordres du roi qu'il rédigea, qu'il écrivit de sa main, et fit signer par le roi pour arrêter le cardinal de Retz, portaient aussi de s'emparer de la personne dudit cardinal, *mort ou vif, en cas de résistance de sa part.*

et quelque argent, et se cacha dans un couvent, où on ne le trouva point; il passa ensuite dans les pays étrangers, et y rendit au Roi tant de petits services, qu'il mérita sa grâce. C'est ce Besant des Carrières qui a été assez long-temps résident du Roi à Liége. La Forêt alla aussi chez madame Fouquet la mère, dont la vertu et la sainteté méritent attention. Elle ne s'étoit point élevée de la fortune de son fils, toujours occupée de la prière, et du soin des pauvres. « Madame, lui dit brusquement La Forêt, M. le « surintendant a été arrêté à Nantes. » Elle se jeta aussitôt à genoux, et dit : « Je vous remercie, mon « Dieu! Je vous ai toujours demandé son salut : en « voilà le chemin. » Elle étoit aussi humble que la femme du surintendant étoit fière et insolente. La décadence de son mari lui fit bien changer ses manières; et il me souvient qu'étant venue à l'audience de M. de Pontchartrain, contrôleur général, elle se mit humblement dans la foule : mais il alla à elle dès qu'il la vit, et la fit entrer dans son cabinet, à la barbe de plusieurs duchesses qui ne l'avoient pas regardée.

Pendant que l'abbé Fouquet disputoit avec madame Du Plessis-Bellière sans rien résoudre, Du Vouldy arriva. Le lieutenant civil d'Aubray alla tout sceller à Saint-Mandé, et d'autres officiers de justice firent la même chose dans les autres maisons du surintendant. Cependant le Roi donnoit ses ordres à Nantes pour partir le même jour. Le Tellier étoit triomphant; et Colbert, qu'on n'avoit point vu depuis quatre jours, sortit de son trou, et parut avec un grand air de confiance. Le pauvre Lyonne, consterné et pâle comme la mort, ne pouvoit se remettre; mais le Roi s'en étant aperçu, eut la bonté de lui dire tout haut : « Lyonne, je sais bien que le surin« tendant étoit de vos amis : sa disgrâce ne vous « regarde point, et je suis fort content de vous. » Le Roi ne faisoit pas semblant d'entendre le marquis de Gesvres, capitaine des gardes du corps en quartier, qui jetoit feu et flammes. « Qu'ai-je fait, disoit-il, pour recevoir un pareil « affront? Ne l'aurois-je pas arrêté aussi bien « qu'Artagnan? » Ses amis lui dirent de se taire : il n'en faisoit rien, et ne faisoit pas mal sa cour.

Le Roi, avant que de partir, dit au maréchal de Villeroy qu'il faisoit un conseil royal des finances, dont il seroit le chef. Et sur cela le maréchal de La Meilleraye, dans un dîner qu'il donna ce jour-là aux courtisans, lui dit plaisamment : « Petit maréchal mon ami, tu seras le « chef des finances, mais en idée, comme je l'ai « été moi qui te parle; et Colbert en sera le chef « véritable. Mais que t'importe? tu auras de gros « appointemens; et n'est-ce pas assez? » Le maréchal de La Meilleraye, en voyant depuis quatre jours tout ce qui se faisoit à Nantes, s'étoit cru perdu, et son ami Boucherat avoit eu toutes les peines du monde à lui remettre l'esprit, sans pourtant lui rien découvrir. Le maréchal s'étoit déclaré publiquement contre Fouquet à la mort du cardinal; et le duc Mazarin son fils, comblé d'honneurs et de biens, l'avoit méprisé, croyant n'avoir besoin de personne. Ainsi croyant Fouquet vainqueur de ses ennemis, il craignoit d'être accablé comme les autres.

On dit que lorsqu'Artagnan arrêta M. Fouquet (1), il le fouilla, suivant ce qui s'observe avec les prisonniers d'État, et qu'il trouva dans ses poches quantité de lettres de femmes qui paroissoient fort reconnoissantes de l'argent qu'il leur envoyoit journellement. J'ai vu des copies de toutes ces lettres, et n'en ai pas fait grand cas, soit qu'elles soient vraies ou fausses. On se servit contre lui du brouillon d'un billet écrit de sa main, et corrigé de la main de Pellisson : on le trouva aussi dans ses poches, et l'on crut qu'il s'adressoit à mademoiselle de Montalais. Le voici :

« Puisque je fais mon unique plaisir de vous « aimer, vous ne devez pas douter que je ne fasse « ma joie de vous satisfaire. J'aurois pourtant « souhaité que l'affaire que vous avez désirée fût « venue purement de moi : mais je vois bien qu'il « faut qu'il y ait toujours quelque chose qui trouble ma félicité; et j'avoue, ma chère demoi« selle, qu'elle seroit trop grande si la fortune ne « l'accompagnoit quelquefois de quelques tra« verses. Vous m'avez causé aujourd'hui mille « distractions en parlant au Roi; mais je me sou« cie fort peu de ses affaires, pourvu que les « vôtres aillent bien. »

Le Roi retourna à Fontainebleau presque aussi vite qu'il étoit allé à Nantes. Il étoit infatigable; et quelques jours après son arrivée il alla à cheval à Paris, et en revint dans le même jour, après avoir visité les nouveaux bâtimens de Vincennes, et ceux du Louvre et des Tuileries. Il fit tout cela le matin, et dîna à Saint-Cloud chez Monsieur, et arriva de bonne heure à Fontainebleau. Il songea d'abord à régler les finances, que la prison de Fouquet mettoit encore dans un plus grand désordre; et pour cela il établit le conseil royal, composé d'un chef et de trois conseillers, dont l'un devoit être toujours intendant des finances. Le maréchal de Villeroy

(1) Parmi les explications ingénieuses des énigmes qui existent encore sur le masque de fer, nous rappelons l'opinion de M. Paul Lacroix : il reconnaît dans ce personnage mystérieux Fouquet, qui, d'après cette idée, ne serait pas mort à Fenestrelles, et après la supposition de sa mort, on l'aurait jeté dans des prisons d'État.

en fut déclaré le chef, avec quarante-huit mille livres d'appointemens; d'Aligre et de Sève furent conseillers; et Colbert, qui étoit intendant, fut le troisième conseiller. Le Roi marqua dans sa déclaration que le chancelier s'y trouveroit quand Sa Majesté le lui ordonneroit, et qu'alors il y présideroit. La grande et la petite direction allèrent à l'ordinaire; et ce ne fut que quelque temps après que le Roi supprima les directeurs des finances, et remboursa les deux charges de contrôleurs généraux, pour faire Colbert seul contrôleur général par commission, en attribuant à cette qualité une place de conseiller au conseil royal des finances.

LIVRE QUATRIÈME.

Les soins du dedans du royaume, qui étoient les plus pressans, n'empêchoient point Louis XIV de songer aux alliances étrangères. Il renouvela la ligue du Rhin (cette ligue avoit été signée à Francfort le 14 août 1658, aussitôt après l'élection de l'Empereur; elle étoit entre le Roi, et les électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, l'évêque de Munster, le duc de Neubourg, le roi de Suède en qualité de duc de Bremen et de Ferden, la maison de Brunswick et le landgrave de Hesse; elle étoit principalement pour faire observer la paix de Munster et pour empêcher l'Empereur d'envoyer du secours aux Espagnols dans les Pays-Bas, et l'on devoit la renouveler de trois ans en trois ans: c'étoit le maréchal de Gramont et Lyonne, ambassadeurs de France à la diète pour l'élection de l'Empereur, qui l'avoient négociée). Il signa aussi un traité avec le comte Tott, grand écuyer du roi de Suède, et son ambassadeur (il étoit ami intime de ma mère, et soupoit souvent chez elle). J'ai envie de mettre ici l'état du royaume de Suède, et les motifs du traité qui fut conclu à Fontainebleau.

Le roi de Suède étoit alors Charles II, de la maison palatine, âgé de quatre ou cinq ans. Il avoit succédé depuis peu à son père Charles-Gustave, si célèbre par la conquête de la Pologne et du Danemarck. Le royaume de Suède étoit gouverné pendant sa minorité par un conseil composé de la Reine et des cinq grands officiers de la couronne. Ce conseil se nommoit *de la régence*, et la Reine y avoit deux voix. Elle étoit maîtresse absolue de l'éducation de son fils. La régence, dans les affaires importantes, ne pouvoit prendre de résolution sans consulter le sénat, qui étoit un corps composé de trente-cinq sénateurs, outre les cinq grands officiers; et en cas qu'ils voulussent obliger le royaume à fournir extraordinairement des troupes ou de l'argent, il falloit assembler la diète, composée des quatre États, savoir la noblesse, le clergé, les bourgeois, et les paysans.

L'alliance avec la France avoit aidé aux Suédois, sous les règnes de Gustave-Adolphe et de sa fille Christine, à se faire céder des provinces en Allemagne, qui les rendoient considérables plus que tout le reste de leurs Etats. Charles-Gustave, qui avoit succédé à Christine, avoit été uni avec la France, quoique d'une alliance moins étroite. L'amitié de cette couronne n'avoit pas peu contribué à lui faire obtenir des conditions avantageuses dans les traités conclus avec le Danemarck à Roschild et à Copenhague. Outre ces traités, qui terminèrent les différends entre le Danemarck et la Suède, elle en avoit conclu un autre à Olvick par la médiation de la France, qui régloit les intérêts que la Suède avoit à démêler avec la Pologne. Ainsi la tranquillité de la régence ne pouvoit être troublée que du côté de la Moscovie. Les régens firent aussi la paix avec les Moscovites, afin de n'avoir plus rien à craindre de la part de leurs voisins. Mais les conquêtes faites sous les trois derniers règnes, le grand secours d'argent que la Suède avoit tiré de la France, avoient accoutumé les principaux seigneurs de la cour à une dépense à laquelle les revenus ordinaires du royaume ne pouvoient pas suffire. Ainsi, pour conserver les grands airs qu'ils avoient pris, il fallut songer à des négociations qui leur fissent toucher de l'argent des pays étrangers. Dans ce dessein, ils tournèrent les yeux sur la France, dont l'alliance leur avoit toujours été si utile et si honorable; et comme cette couronne paroissoit résolue à entretenir la paix avec l'Espagne, il fallut songer à des projets qui, sans obliger la Suède à rentrer en guerre ouverte pendant la minorité de son roi, pussent être assez utiles à la France pour l'engager à fournir de grands subsides. Pour cela, on proposa de faire assurer la couronne de Pologne au duc d'Enghien: on prévoyoit que du côté de l'Empereur il y auroit de grands obstacles. La Suède s'engagea par un traité à fournir un nombre considérable de troupes pour soutenir en Pologne les intérêts de la France, moyennant un subside de six cent mille écus par an. Le comte Tott reçut le premier paiement, qu'il mangea en peu de temps. C'étoit un homme bien fait, jeune, de beaucoup d'esprit, magnifique, galant, grand joueur, donnant dans toutes les dépenses; l'air noble, et parlant mieux français que pas un courtisan: et c'est une remarque qu'on a faite que, de tous les étrangers, les Suédois sont les plus Français, ont les manières

les plus aisées, et gardent moins l'accent de leur pays. Le comte Tott, fait comme je viens de le peindre, adoré et flatté des femmes, qui trouvoient leur compte avec lui, trouva assez de moyens de dépenser son argent. Les affaires s'étant depuis tournées en Pologne de manière à n'y pouvoir faire agir les Suédois, la régence de Suède, qui se vit hors d'état d'exécuter ce qu'elle avoit promis, et le Roi, qui vit de son côté qu'il n'y avoit rien à faire en Pologne, tombèrent d'accord de rompre le traité. Le chevalier de Trelon fut envoyé à Stockholm pour cela. On laissa aux Suédois, ou pour mieux dire au comte Tott, ce qu'il avoit touché et mangé, on les dispensa d'exécuter ce qu'ils avoient promis.

Il n'y avoit point de traité à faire avec le roi de Danemarck : ce prince ne songeoit qu'à jouir en paix de sa nouvelle autorité, et qu'à retenir dans le devoir la noblesse de son pays, toujours prête à remuer dès qu'elle trouveroit l'occasion de rentrer dans ses premiers droits. Je ne saurois m'empêcher de mettre ici les causes de la révolution qui venoit d'arriver dans ce royaume-là. Frédéric III, roi de Danemarck, après avoir été dépouillé de tous ses Etats, et réduit à la seule ville de Copenhague, que le roi de Suède avoit pensé plusieurs fois emporter d'assaut, étoit devenu depuis la paix beaucoup plus puissant qu'auparavant. Il avoit rendu la couronne héréditaire à sa famille, même pour les filles; et les bourgeois de Copenhague avoient forcé la noblesse à y consentir. Jusque-là la noblesse avoit eu plus de pouvoir dans les Etats que le clergé ni les bourgeois; mais les bourgeois de Copenhague s'étant aguerris pendant le siége, commencèrent à regarder avec mépris les nobles, qui presque sans résistance avoient abandonné aux Suédois le reste du royaume. Un petit incident contribua en même temps à soutenir le clergé. La noblesse avoit fait faire un affront à la femme de l'évêque de Copenhague; les femmes des gentilshommes trouvoient mauvais que d'autres personnes qu'elles eussent des impériales à leurs carrosses, et avoient fait arracher en pleine rue l'impériale que la femme de cet évêque avoit au sien. Gabel, confident du Roi, crut qu'il falloit se servir de l'occasion. Il savoit les sentimens des bourgeois, qui ne pouvoient se lasser de donner des louanges à la constance du Roi, et surtout à la fermeté héroïque de la Reine, qui avoit soutenu l'esprit chancelant de son mari et la fortune de l'Etat. Il fit une espèce de triumvirat avec l'évêque et le premier bourgmestre de Copenhague : l'évêque fit entrer tout le clergé dans le parti; le premier bourgmestre fit armer les bourgeois, et Gabel fit prendre les armes à ce qu'il y avoit dans la ville de troupes réglées : et tous ensemble s'étant rendus maîtres des avenues de la salle où la noblesse étoit assemblée, ils déclarèrent qu'il falloit que les trois Etats du royaume unanimement donnassent à la famille royale des marques de leur reconnoissance. La noblesse ne pouvant s'en dédire, consentit à tout, et les Etats renoncèrent au pouvoir d'élire leurs souverains, et déclarèrent qu'à l'avenir ils ne connoîtroient plus d'autre loi que la volonté du prince. L'évêque de Copenhague fut fait archevêque, le bourgmestre eut de l'argent, les gens de guerre obtinrent le premier rang parmi la noblesse, et le reste des gentilshommes se retirèrent dans leurs terres. Un si grand changement dans ce royaume y tenoit encore les esprits en mouvement, et ils ne songeoient qu'à leurs affaires, sans se vouloir mêler de celles des autres.

Mais c'est trop discourir des pays étrangers. Le Roi, en renouvelant la ferme des gabelles, s'étant fait donner six cent mille livres de pot de vin, en fit des libéralités. La Reine mère en eut dix mille pistoles, Monsieur et Madame chacun cinq mille; mademoiselle de Fouilloux, amie de mademoiselle La Vallière, eut cinquante mille écus pour épouser le marquis d'Alluye, et la Reine eut le reste. Ce n'est pas que le Roi fût encore fort bien en argent comptant, mais il commençoit à voir un peu plus clair dans les finances; et Colbert, qui avoit la principale direction, ne lui cachoit rien. Le dessein avoit été pris, en arrêtant Fouquet, de faire une chambre de justice dont on espéroit tirer plus de cent millions. Tout l'argent du royaume étoit entre les mains des partisans; et comme, à l'exemple du surintendant, ils n'avoient su garder aucunes mesures, et qu'ils s'étoient jetés dans les belles maisons à Paris et dans les grosses terres en campagne, leur bien étoit au soleil, et il ne paroissoit pas difficile de s'en saisir.

Dans le temps que tout le monde sembloit disposé à une bonne paix avec l'Espagne, il arriva en Angleterre une aventure qui pensa la rompre brusquement. Le baron de Vatteville, ambassadeur d'Espagne, s'avisa de disputer le pas au comte d'Estrades, ambassadeur de France; mais, pour empêcher les malheurs qui en pouvoient arriver, le roi d'Angleterre leur proposa de ne point envoyer leurs carrosses à l'entrée des ambassadeurs de Venise, qui ne les avertiroient pas de leurs arrivées. Ce tempérament fut accepté de part et d'autre. D'Estrades le manda au Roi, qui fut fort en colère contre son ambassadeur, et lui ordonna de soutenir hautement à la première occasion la prééminence de sa couronne. Un ambas-

sadeur de Suède arriva à Londres quelque temps après : d'Estrades envoya ses carrosses bien escortés pour l'accompagner, et prendre, comme de raison, la première place. Tout marchoit en ordre à l'ordinaire, lorsque l'ambassadeur d'Espagne y envoya aussi les siens, accompagnés de plus de deux mille bouchers, brasseurs ou bateliers de la ville de Londres. Les Espagnols, fiers de leur escorte, voulurent précéder les Français dans la marche, tuèrent d'abord les chevaux du comte d'Estrades et plusieurs de ses domestiques, et, triomphans, l'épée nue à la main, accompagnèrent seuls l'ambassadeur de Suède. Le Roi d'Angleterre avoit fait publier des défenses aux Anglais, Ecossais et Irlandais de prendre parti, et le matin il avoit fait monter à cheval ses gardes, et envoyé quelque infanterie dans les places pour empêcher le désordre; mais le peuple furieux, et toujours animé contre les Français, se joignit aux Espagnols, en criant : *vive Espagne!* Le comte d'Estrades eut six de ses gens tués, et trente-trois blessés. Le Roi d'Angleterre ressentit vivement le peu de respect que ses sujets avoient, mais il n'osa le témoigner. Le général Monck avoit envoyé à Vatteville plusieurs officiers des troupes sur lesquelles il conservoit encore un reste d'autorité.

Le Roi fut averti par un courrier extraordinaire de ce qui s'étoit passé à Londres; et voulant soutenir hautement le droit de sa couronne, que l'Espagne, contente de ne se pas trouver aux cérémonies, n'avoit jamais songé à disputer, il envoya sur-le-champ dire au comte de Fuensaldagne, ambassadeur d'Espagne, qu'il sortît du royaume; qu'il fît savoir au comte de Fuentès, qui venoit d'Allemagne pour résider auprès de lui en la même qualité, qu'il n'entrât pas dans ses États; et qu'il avertît le marquis de Caracène que Sa Majesté avoit révoqué le passeport qu'elle lui avoit accordé pour traverser la France en retournant en Espagne. Le même jour, il envoya ordre à Courtin et à Talon, ses commissaires députés pour le règlement des limites en Flandre, de rompre les conférences avec ceux d'Espagne. Il dépêcha en même temps Du Vouldy, l'un de ses gentilshommes ordinaires, à l'archevêque d'Embrun, son ambassadeur à Madrid, pour lui porter ses ordres sur les déclarations qu'il devoit faire au roi d'Espagne; et Le Cateux au roi d'Angleterre, pour lui faire savoir ses résolutions, en cas que Sa Majesté Catholique ne lui donnât pas une entière satisfaction sur cet attentat. La fermeté que le Roi eut en cette occasion fit juger de son gouvernement, et lui fit obtenir, peu de mois après, tout ce qu'il pouvoit raisonnablement exiger, et davantage.

Jamais l'ambassadeur d'Espagne ne pouvoit choisir un théâtre plus éclatant pour faire une insulte à l'ambassadeur de France. L'Angleterre étoit alors dans sa splendeur; le roi Charles II avoit été rétabli sur le trône de ses ancêtres, et tous les princes de l'Europe lui avoient envoyé des ambassadeurs pour lui faire des complimens, ou pour renouveler avec lui les anciennes alliances. La face des affaires avoit changé plusieurs fois en ce pays-là depuis la mort de Cromwell : son fils aîné Richard n'avoit ni les qualités de l'esprit ni le courage nécessaire pour se soutenir. Les républicains avoient tâché de faire une république : les généraux vouloient que les armées seules eussent toute l'autorité; les grands seigneurs, ne se trouvant pas en état de parvenir à la première place, trouvoient qu'il leur étoit plus avantageux de partager la souveraine autorité avec un seul homme, tel qu'étoit un roi, que de vivre dépendans de tous ceux qui composoient le parlement. Ainsi, dans les deux années qui s'étoient écoulées depuis la mort de Cromwell, l'Etat avoit changé de forme cinq ou six fois. La fidélité de Monck, ou peut-être l'impossibilité où il étoit de s'établir solidement, lui fit prendre le parti de rappeler le Roi. Charles, depuis son retour en Angleterre, avoit été occupé à rétablir les seigneurs et les évêques, et à se remettre en possession de son autorité. Il n'avoit pas voulu se servir des conjonctures pour se rendre absolu : ses ministres, plus attachés à la liberté de leur pays qu'à la gloire de leur roi, lui donnoient des conseils modérés. Il étoit naturellement paresseux, et craignoit que les desseins d'ambition ne l'empêchassent de jouir des plaisirs inséparables de la royauté, et auxquels ses souffrances passées le rendoient plus sensible que s'il eût toujours vécu dans l'abondance de toutes choses. Il demeura neutre, et empêcha seulement que la querelle des ambassadeurs ne recommençât, en attendant que leurs maîtres se fussent accommodés.

Le premier de novembre, à midi moins sept minutes, la Reine accoucha (1), à Fontainebleau, de monseigneur le Dauphin. Nous nous promenions dans la cour de l'Ovale; et depuis vingt-quatre heures la Reine étoit en travail, lorsque le Roi ouvrit la fenêtre de sa chambre, et annonça lui-même le bonheur public, en nous criant assez haut : *La Reine est accouchée d'un garçon!* Cela me fait souvenir que quand madame la Dauphine accoucha à Versailles de M. le duc de Bourgogne, le Roi sortit le premier dans l'antichambre, et nous dit : « Madame la Dauphine « est accouchée d'un prince. » J'étois présent toutes

(1) Le premier novembre 1661. (A. E.)

les deux fois, et remarquai une différence notable entre joie et joie. On fut bien aise de la naissance de monseigneur le Dauphin : il y eut des feux allumés partout, et les comédiens espagnols dansèrent un ballet dans la cour des Fontaines devant le balcon de la Reine mère, avec des castagnettes, des harpes et des guitares. Mais, à la naissance de M. le duc de Bourgogne, on devint presque fou : chacun se donnoit la liberté d'embrasser le Roi. La foule le porta depuis la surintendance, où madame la Dauphine accoucha, jusqu'à son appartement. Il se laissoit embrasser à qui vouloit. Le bas peuple paroissoit hors de sens : on faisoit des feux de joie de tout; les porteurs de chaise brûloient familièrement la chaise dorée de leur maîtresse. Ils firent un grand feu dans la cour de la galerie des Princes, et y jetèrent une partie des lambris et des parquets destinés pour la grande galerie. Bontemps en colère le vint dire au Roi, qui se mit à rire, et dit : « Qu'on les laisse faire ; nous aurons « d'autres parquets. » La joie parut aussi vive à Paris, et fut de bien plus longue durée : les boutiques furent fermées trois jours durant; toutes les rues étoient pleines de tables où les passans étoient conviés, et forcés à boire sans payer; et tel artisan mangea cent écus dans ces trois jours, qui n'en gagnoit pas tant dans une année. La joie fut plus modérée à la naissance de monseigneur le Dauphin. Le Roi envoya à Paris l'abbé de Coislin, son premier aumônier, et l'abbé Fiot à Melun, délivrer les prisonniers; et dépêcha des gentilshommes dans toutes les cours de l'Europe, pour y porter une nouvelle si importante. On remarqua, comme une chose assez singulière, qu'il eût fait l'honneur au duc Mazarin son sujet de lui envoyer à Brisach, où il étoit avec sa femme, le fils de Roze, secrétaire du cabinet, à qui le duc donna audience avec la même pompe qu'eût pu faire un souverain. Le jeune Roze lui dit, de la part du Roi, que Sa Majesté lui faisoit part de la bénédiction que Dieu avoit répandue sur son mariage; et qu'elle lui ouvroit son cœur avec d'autant plus de joie, qu'il étoit l'héritier et portoit le nom de ce grand homme qui avoit fait le bonheur de la France par la paix des Pyrénées. Roze étoit alors fort bien avec le Roi : il y avoit plus de trois ans qu'il étoit secrétaire du cabinet, sans pourtant avoir quitté le service du cardinal. Il avoit de l'esprit, de la capacité, écrivoit facilement, et plaisoit à son maître. Il m'a conté qu'il n'avoit jamais signé pour le Roi qu'une fois en sa vie. La cour étoit en Provence. La nouvelle y vint de l'extrémité où étoit M. le duc d'Orléans : le Roi manda à Roze, qui étoit à Aix auprès du cardinal, d'écrire une lettre de compliment à Madame, et de la signer *Louis ;* et écrivit en même temps au cardinal d'ordonner à Roze de le faire. Roze se le fit commander quatre fois, conjurant le cardinal de faire la signature, puisque personne au monde ne savoit mieux que lui contrefaire toutes sortes d'écritures, et dans une si grande perfection que Roze lui-même y étoit souvent trompé : mais le cardinal, par raison ou par fantaisie, ne voulut pas signer. Autrefois les secrétaires d'Etat ne signoient jamais pour le roi ; et c'est M. de Villeroy qui signa le premier, par le commandement exprès de Charles IX. Ce prince étoit fort vif dans ses passions ; et Villeroy lui ayant présenté plusieurs dépêches à signer dans le temps qu'il vouloit aller jouer à la paume : « Signez, mon père, lui « dit-il, signez pour moi. — Hé bien ! mon maître, reprit Villeroy, puisque vous me le commandez, je signerai. » Et depuis ce temps-là les secrétaires d'Etat ont signé pour le Roi.

Cependant le Roi avoit donné ses ordres pour l'établissement d'une chambre de justice. Elle fut composée du chancelier Seguier, qui y présidoit; de Lamoignon, premier président du parlement; de Nesmond, président à mortier; de Pontchartrain, président de la chambre des comptes; et de Dorieux, président de la cour des aides. Talon, avocat général du parlement, en fut procureur général. Il y avoit cinq maîtres des requêtes, savoir, Boucherat, d'Ormesson, Poncet, Benard de Rezé, et Voisin ; quatre conseillers de la grand'chambre, savoir, Fayet, Catinat, Brillac et Renard; deux conseillers du grand conseil, Pussort et Chouart ; deux maîtres des comptes, Moussy et Le Bossu de Jau ; deux conseillers de la cour des aides, Le Feron et Le Beaussan; et neuf conseillers tirés de neufs parlements des provinces, savoir, Mazeneau de Toulouse, Verdier de Bordeaux, Fraison de Grenoble, etc..... (1).

LIVRE CINQUIÈME.

L'envie d'écrire des Mémoires sur la vie du Roi m'ayant saisi l'année passée, je les commençai dès l'an 1661, lorsqu'à la mort du cardinal Mazarin ce prince, caché en lui-même jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, se montra tel qu'il est, surprit tout le monde par une capacité qu'on n'attendoit pas de lui. J'ai déjà mis par écrit beaucoup de particularités de ce temps-là ; mais j'avoue que les choses si éloignées m'ont ennuyé, et j'ai songé à me rapprocher des événemens cou-

(1) La suite de cette partie des Mémoires de Choisy n'existe pas dans le manuscrit de l'Arsenal ; elle est probablement entièrement perdue.

rans. M. le marquis de Dangeau m'ayant laissé voir les journaux qu'il écrit tous les ans de la vie du Roi, j'y ai trouvé des dates fort sûres; ce qui m'a fait prendre le parti de recommencer mes Mémoires à la révocation de l'édit de Nantes. C'est une époque très-considérable, puisque c'est l'origine de la plus cruelle guerre qui ait affligé la France depuis un siècle. J'ai aussi des raisons particulières de choisir cette année-là : mon voyage de Siam s'y rencontre; j'y rapporterai quelques faits inconnus au public : ce n'est pas merveille que j'en sache là-dessus plus qu'un autre. Le journal de M. de Dangeau me servira d'un guide assuré : tout y est vrai; et si la grande sagesse et la trop grande circonspection de l'auteur l'ont empêché d'y mettre beaucoup de faits curieux parce qu'ils auroient pu fâcher quelqu'un, et qu'il n'a jamais voulu fâcher personne, je n'aurai pas tant d'égards que lui : je mettrai à la lettre tout ce que je saurai, et ce que j'apprendrai par des voies sûres et secrètes. Ces Mémoires-ci ne sont pas faits pour être imprimés : je serai content d'eux pourvu qu'ils me fassent passer quelques quarts-d'heure sur mes vieux jours, et qu'ils puissent réjouir mes amis, à qui je me ferai un petit plaisir d'en faire la confidence. Au reste, en écrivant ceci, je ne crois pas manquer à ce que je dois à mon ami. Si je profite de son journal, je lui rends justice en disant franchement que j'en profite, et j'avoue ici que j'en ai tiré de fort bonnes choses. Après cet aveu, je ne crois pas être obligé de m'aller déceler présentement à celui que j'ai volé, et que je prétends voler encore : c'est l'homme du monde le plus volable sur ces sortes de matières. Il a été toute sa vie dans le plus fin de la cour; il a tout su, il a tout vu de ses propres yeux. Il est vrai qu'il ne dit jamais rien : c'est le modèle d'un bon courtisan; uniquement attentif au Roi, qu'il aime personnellement, et au moindre petit ministre, à qui il ne voudroit pas déplaire. Aussi ne comptai-je pas de tirer de lui aucune chose qui puisse être désavantageuse à quelqu'un : il sera pour mes Mémoires la source du bien; et peut-être qu'à la cour de France il ne me sera pas impossible de trouver une source de mal, car pour y être bien instruit il faut savoir le bien et le mal.

Le roi Louis-le-Grand, en faisant la paix de Nimègue, étoit parvenu au comble de la gloire humaine. Après avoir en mille occasions fait ses preuves sur la conduite des armées et sur la valeur personnelle, il s'étoit désarmé lui-même au milieu de ses victoires; et, se contentant de ses conquêtes, il avoit donné la paix à l'Europe aux conditions qui lui avoient plu. La terreur de son nom l'avoit mis en état de faire valoir ses prétentions sur la ville et la province de Luxembourg, et même sur les bords du Rhin. Il s'étoit emparé de Strasbourg, il avoit acquis Casal; et, sans tirer l'épée, en faisant donner une infinité d'arrêts par une certaine chambre établie à Metz (arrêts qu'il croyoit tous justes, sur la foi de son ministre de la guerre), il avoit reculé toutes les frontières de son royaume, et mis presque sous le joug quatre électeurs de l'Empire, et tous les autres princes voisins.

L'Empereur, se voyant engagé à la guerre contre les Turcs, dissimuloit, et promettoit aux princes du Rhin qu'un jour il les tireroit d'oppression : et cependant il avoit signé avec le roi de France une trêve de vingt ans, et l'avoit fait signer au roi d'Espagne, dont le conseil étoit entièrement gouverné par celui de Vienne.

Le roi de Pologne, fier d'avoir sauvé l'Empire en faisant lever le siége de Vienne, se préparoit à profiter de la consternation des Turcs. Il eût bien voulu attaquer la forteresse de Kaminiek, mais il n'osoit en faire le siége dans les formes, parce que l'infanterie polonaise ne vaut rien; et il ne la pouvoit prendre par famine, parce que les Tartares y faisoient entrer de temps en temps des convois de vivres et de munitions de guerre. Il avoit envoyé des ambassadeurs à Moscow pour tâcher de faire la paix avec le Czar, et l'obliger à déclarer la guerre aux Turcs; et il se flattoit que s'il pouvoit l'engager à faire une diversion en Tartarie, il pourroit entrer dans la Bessarabie ou Bodziac, s'emparer de Bialogrod et de quelques autres places sur la mer Noire, couper par là la communication entre les Turcs et les Tartares, et les empêcher de se secourir mutuellement : ce qui feroit tomber Kaminiek de lui-même, et donneroit le moyen à l'Empereur de poursuivre ses conquêtes en Hongrie, où il n'auroit affaire qu'aux Turcs.

Les Vénitiens, de leur côté, faisoient de grands progrès dans la Morée, et paroissoient souvent avec leur flotte à l'embouchure des Dardanelles.

Le roi de Suède, oubliant que le Roi, par la paix de Nimègue, lui avoit fait rendre ses Etats d'Allemagne, piqué sur l'affaire du duché de Deux-Ponts, étoit prêt à se joindre à nos ennemis; et cela d'autant plus qu'il voyoit le roi de Danemarck prendre sa place parmi nos alliés, et faire avec nous des traités qui lui donnoient beaucoup de jalousie : c'est ce qui le poussa à signer avec les Hollandais un traité de ligue défensive, par lequel les parties se promettoient mutuellement de se secourir, en cas de besoin, de six mille hommes et de douze vaisseaux de guerre,

bération dans son conseil. Les avis furent partagés : les uns vouloient qu'on suivît toujours les mêmes maximes, et qu'on fît tout par douceur. « Les consciences, disoient-ils, ne se gouvernent pas le bâton haut : les manières dures, au « lieu de gagner, révoltent. Le zèle des rois a « besoin d'être réglé ; ils doivent le repos à leurs « sujets avant toutes choses ; et dans cette occa- « sion pousser les huguenots aux dernières extré- « mités, c'est tout hasarder. En leur ôtant tout « exercice, en révoquant l'édit de Nantes, on les « jettera dans le désespoir ; il y en a plus d'un « million dans le royaume, et parmi eux beau- « coup de marchands riches, de vieux matelots, « d'ouvriers habiles, d'officiers expérimentés. Si « l'on ne garde plus aucune mesure, on les met- « tra dans la nécessité, ou de ne faire plus aucun « exercice de leur religion, ou de désobéir au Roi « en faisant des assemblées clandestines. Tant « qu'on leur laissera, disoient-ils, quelque temple « et quelque exercice, la difficulté pourra rebu- « ter le plus grand nombre ; mais au moins les « plus zélés trouveront quelque possibilité à vi- « vre dans leur religion, sans se rendre coupa- « bles d'une désobéissance manifeste qu'on ne « pourroit plus dissimuler, ni laisser impunie. « Qu'arrivera-t-il s'ils sont opiniâtres ? Ils ne fe- « ront peut-être pas une guerre civile, dans le « point de puissance où est le Roi ; mais ils sor- « tiront de France, ils ruineront le commerce, ils « emporteront beaucoup d'argent, et, en dimi- « nuant nos forces par leur désertion, ils aug- « menteront celles de nos ennemis. »

Les autres, transportés d'un zèle peut-être indiscret, crioient qu'il ne falloit pas craindre une poignée de gens qui, se voyant méprisés et sans chefs, perdroient bientôt courage ; que toutes les personnes de condition abandonnoient leur parti, et que des villes entières s'étoient converties à la première vue des hoquetons de l'intendant de Poitou ; et que quand le maître parleroit tout de bon, et sans aucun détour, tous suivroient comme des moutons : qu'ainsi le temps étoit venu de donner le dernier coup à l'hérésie et à la rébellion ; que le Roi, en paix, craint de tous ses voisins, avec des troupes nombreuses et aguerries, pouvoit tout entreprendre et tout exécuter ; et qu'à lui seul étoit réservée la gloire d'un projet si chrétien, que six des rois ses prédécesseurs avoient tenté inutilement.

Ces raisons persuadèrent un prince qu'elles flattoient dans son dessein favori ; son zèle y trouvoit de quoi se contenter : et la chose étant disputée entre ses ministres, il crut pouvoir même, en bonne politique, suivre le penchant de son cœur, et ne ménagea plus les ennemis de la véritable religion, qu'il résolut de traiter comme ses propres ennemis. Il fit publier cette fameuse déclaration qui révoque l'édit de Nantes, où il déclara qu'en cela il ne fait que suivre le dessein de son aïeul Henri-le-Grand et de son père Louis-le-Juste, et qu'il y a toujours songé depuis qu'il gouverne son Etat. Il signa avec un zèle véritablement apostolique ; mais par ce petit trait de plume il priva son royaume d'un million d'hommes, et de plus de deux cents millions d'argent comptant. Le chancelier Le Tellier scella cette déclaration avant que de mourir, et dit qu'il n'avoit plus de regret à la vie, puisqu'il voyoit le huguenotisme aboli en France.

Il avoit de bonnes choses. J'ai fait son portrait dans mes Mémoires sur l'année 1661. Il étoit de bonne humeur à Chaville, et, suivant la coutume des vieilles gens, il aimoit fort à conter. Il me souvient qu'il nous conta un soir une aventure de M. de Guise le balafré, qu'il disoit tenir de son grand-père, auteur contemporain. M. de Guise avoit épousé une princesse de Clèves, veuve du prince de Porcian. Elle étoit belle, et vivoit dans une cour fort galante : on l'accusoit de n'être pas insensible à la passion de Saint-Mesgrin. Un jour que la reine Catherine de Médicis faisoit une fête où toutes les dames devoient être servies par des jeunes gens de la cour qui portoient leurs livrées, M. de Guise pria sa femme de n'y point aller, l'assurant fort qu'il étoit persuadé de sa vertu ; mais que le monde parlant d'elle et de Saint-Mesgrin, il falloit le faire taire. Madame de Guise lui dit qu'elle ne pourroit pas désobéir à la Reine, qui lui avoit fait dire d'y aller. Elle y alla. La fête dura jusqu'à six heures du matin. Elle revint chez elle ; mais à peine fut-elle couchée, qu'elle vit entrer dans sa chambre M. de Guise, suivi d'un seul maître d'hôtel qui portoit un bouillon. Il ferma la porte, s'approcha du lit, et lui dit d'un ton sévère : « Madame, vous ne voulûtes pas faire « hier au soir ce que je souhaitois, vous le ferez « présentement ; les divertissemens vous auront « échauffée, il faut prendre ce bouillon. » Madame de Guise se mit à pleurer, demanda un confesseur, et ne douta point que ce ne fût du poison. Elle étoit seule ; M. de Guise parloit en maître : il fallut obéir. Dès que le bouillon fut avalé, il la laissa seule, bien enfermée dans sa chambre. Trois heures après, l'étant venu retrouver : « Madame, lui dit-il, vous avez passé « une nuit assez désagréablement ; j'en suis « cause : jugez de toutes celles que vous m'avez « fait passer aussi désagréablement pour le « moins ! Rassurez-vous, vous n'en aurez que la « peur : je veux croire que j'en suis quitte à aussi

peines contre les catholiques qui faisoient exercice de leur religion. Le serment de suprématie avoit été introduit sous la reine Elisabeth : on y juroit qu'on reconnoissoit le roi d'Angleterre pour chef souverain de l'Eglise. Le *test* étoit un autre serment établi par acte du parlement de 1673, par lequel on renonçoit à la croyance de la transsubstantiation ; et ce serment se nommoit *test*, parce que c'étoit un témoignage certain de la religion de celui qui le prêtoit. Tous les officiers de cour, de guerre, de police, étoient obligés de prêter ces deux sermens. Quelques catholiques avoient cru pouvoir, sans blesser leur conscience, prêter celui de suprématie, et reconnoitre leur roi pour chef de l'Eglise, entendant par Eglise l'Eglise anglicane ; et c'étoit pour les exclure entièrement des charges que leurs ennemis avoient inventé, en 1673, le serment du *test*, que nulle explication ne pouvoit rendre innocent. Le roi d'Angleterre, voulant abolir tant les lois pénales que les sermens de suprématie et du *test*, commença par donner des dispenses qui exemptoient des peines et des sermens ; et, pour assurer davantage la liberté de conscience, il fit ce qu'il put pour porter les Anglais et les Ecossais à confirmer ces dispenses par des actes du parlement. Il espéroit que les peuples de ses trois royaumes ne lui refuseroient rien, après les marques d'estime qu'ils lui avoient données depuis son avénement à la couronne. Celui d'Ecosse venoit de lui accorder un subside de deux cent mille livres sterling, et avoit annexé à la couronne à perpétuité le droit d'excise, ou sur les boissons, que le roi Charles II son frère n'avoit jamais pu obtenir que pour sa vie. Le parlement d'Angleterre n'étoit pas moins soumis : il avoit déclaré qu'il se contentoit de la parole que le Roi lui donnoit de protéger la religion anglicane, et avoit renvoyé pleinement absous le comte de Demby et les autres seigneurs catholiques, qui n'étoient sortis de prison quelques années auparavant qu'en donnant caution de se représenter. Ainsi le roi d'Angleterre se croyoit en état de faire tout ce qu'il voudroit. Il venoit d'envoyer en Irlande sa maîtresse mademoiselle de Chelsei, qu'il avoit créée comtesse de Dorchester; et quoiqu'il en eût deux garçons, il lui avoit fait dire qu'un prince qui hasardoit son État et son repos pour la religion catholique ne pouvoit plus la voir en honneur ni en conscience. En effet, il hasardoit beaucoup en envoyant publiquement un ambassadeur au Pape, et marquant en toutes occasions son attachement à la religion catholique.

Le Roi, de son côté, s'abandonnoit à son zèle ; mais dans le temps qu'aimé de ses sujets et redouté de ses voisins il sembloit n'avoir rien à souhaiter, il commença à se sentir homme comme un autre, et son corps devint sujet aux infirmités de la nature. Il lui vint une tumeur à la cuisse qui l'obligea plusieurs jours à garder le lit, et il eut quelques atteintes de goutte. On lui appliqua la pierre de cautère, on lui fit des incisions : il souffrit de grandes douleurs, et ne laissa pas de tenir ses conseils à l'ordinaire. Il s'amusoit les après-dînées à voir ses médailles; et ce fut ce qui augmenta beaucoup le grand crédit du père de La Chaise, son confesseur. Ce père aimoit fort les médailles, et prétendoit s'y connoître. Il prit ce prétexte pour être presque toujours avec le Roi ; et dans la conversation il poussa des bottes au pauvre archevêque, qui par sa conduite lui donnoit beau jeu, et le fit exclure de la connoissance des bénéfices, s'en appropriant à lui seul la nomination, où l'archevêque avoit beaucoup de part avant ce temps-là. Ils commencèrent à aller séparément à l'audience des vendredis. L'archevêque ne rendoit compte au Roi que de quelques procès qu'il avoit jugés ; et Sa Majesté le ménageoit encore, parce qu'elle croyoit en avoir besoin pour les assemblées du clergé. Mais le bon père avoit seul la feuille des bénéfices, qu'il ne montroit plus à personne.

Le mal du Roi ne le rendoit pas plus chagrin : il vouloit que l'on se réjouit en son absence. Monseigneur alloit presque tous les jours à la chasse du loup, et madame la Dauphine tenoit les appartemens à l'ordinaire. M. le duc du Maine et madame de Bourbon firent plusieurs mascarades, et jouèrent des comédies dans la ruelle du lit du Roi. Il ne se levoit point; il entendoit la messe dans sa chambre, et tous les courtisans le voyoient à son dîner et à souper. Il paroissoit à cette occasion qu'il étoit roi, puisqu'il étoit obligé de se contraindre, et de dévorer son mal devant le monde ; ce que le moindre de ses sujets n'eût pas fait. Il dînoit et soupoit en particulier les jours maigres, parce qu'il mangeoit de la viande ; et quoique malade, il n'en vouloit pas manger en public par scrupule.

Son zèle pour la religion catholique augmentoit de jour en jour. Il n'épargnoit ni soin ni dépense pour faire instruire les nouveaux convertis ; il fit imprimer à ses dépens pour plus de huit cent mille francs de livres de piété et de religion, qu'il faisoit distribuer dans les provinces ; et cela dans le temps qu'il retranchoit la plupart de ses dépenses de plaisir. Il faisoit de continuelles grâces aux nouveaux convertis : il donna quarante mille livres au marquis de Vérac, pour lui aider à payer sa charge de lieutenant de roi de Poitou, que le comte de Parabère lui avoit

campagne, et se tua tout roide (1). Il étoit homme de mérite, grand harangueur, et bon joueur d'échecs. Le Roi donna la charge à son fils, qui étoit avocat général de la même chambre, et qui avoit été à la guerre du vivant de son frère aîné, et lui permit de l'exercer quoiqu'il n'eût que vingt-huit ans. Il ne voulut pas lui donner la capitainerie des chasses du pays de Beaumont qu'avoit son père, parce que cela avoit causé des procès entre lui et la maréchale de La Mothe, qui en avoit le domaine. Il est le septième de sa maison qui a eu cette charge de père en fils. Le roi Charles VIII, en allant à la conquête du royaume de Naples, la donna à M. Nicolas, qui, se trouvant en Italie, habilla son nom à l'italienne, en changeant son *s* en *i*.

LIVRE SIXIÈME.

Il se fit à la cour trois mariages qui méritent qu'on en fasse mention : celui de mademoiselle de Murcé, fille de Villette, chef d'escadre, et cousin germain de madame de Maintenon ; celui de madame de Lowenstein, et celui de mademoiselle de Rambures. Les deux dernières étoient filles d'honneur de madame la Dauphine. Mademoiselle de Murcé avoit tout ce qu'il faut pour se bien marier : une protection si puissante, que sa fortune paroissoit immanquable ; les Jeux et les Ris brilloient à l'envi autour d'elle ; son esprit étoit encore plus aimable que son visage ; on n'avoit pas le temps de respirer ni de s'ennuyer quand elle étoit quelque part. Toutes les Champmêlés du monde n'avoient point ces tons ravissans qu'elle laissoit échapper en déclamant ; et si sa gaieté naturelle lui eût permis de retrancher certains petits airs un peu coquets que toute son innocence ne pouvoit pas justifier, c'eût été une personne tout accomplie. Le comte de Caylus l'épousa avec ses droits, ses espérances et quelques pensions. Le Roi le fit menin de Monseigneur, et la veille des noces il envoya à l'accordée un collier de perles de dix mille écus. On ne pouvoit trop s'étonner que madame de Maintenon la mariât si médiocrement, et l'on ne savoit pas encore que la modération étoit sa vertu favorite. Elle avoit refusé généreusement de la donner à Boufflers. Cet habile courtisan, passant par-dessus les bruits fâcheux et ridicules qui avoient couru, la demanda en mariage : c'étoit un fort bon parti pour elle ; il étoit déjà lieutenant général et colonel général des dragons, et l'on jugeoit aisément à ses allures que le bâton ne lui pouvoit pas manquer. Il la demanda ; il eut le plaisir d'entendre, de la bouche de madame de Maintenon, ces paroles dignes d'être gravées en lettres d'or : « Monsieur, ma « nièce n'est pas un assez bon parti pour vous ; « mais je n'en sens pas moins ce que vous voulez « faire pour l'amour de moi, et je vous regarde- « rai à l'avenir comme mon neveu. » Cette alliance adoptive ne lui a pas nui dans la suite : il eut, trois mois après, le gouvernement de Luxembourg.

Madame de Lowenstein étoit nièce du prince Guillaume de Furstemberg, évêque de Strasbourg, et nommé au cardinalat. On l'appeloit madame parce qu'elle étoit chanoinesse de Thorn, chapitre célèbre en Allemagne, où pour être reçu il faut faire ses preuves de seize quartiers de princes ou de comtes souverains de l'Empire. Elle étoit belle comme les anges, dans une jeunesse riante, une taille fine, les yeux bleus et brillans, le teint admirable, les cheveux du plus beau blond du monde, un air engageant, modeste et spirituel : elle avait eu une fort bonne conduite dans une place fort glissante, et les petites fautes de ses compagnes n'avoient pas peu contribué à faire valoir son mérite. Le marquis de Dangeau, chevalier d'honneur de madame la Dauphine, devint amoureux d'elle, et songea à l'épouser : il croyoit avoir assez de bien pour faire la fortune d'une fille qui n'avoit pour dot qu'une grande naissance, de la beauté et de la vertu (2). Il se flatta peut-être que le Roi, à la considération du prince Guillaume, feroit asseoir sa femme, qui étoit et lui aussi d'assez bonne maison pour cela. D'ailleurs madame de Maintenon

(1) Dangeau raconte le même fait dans un passage de son journal : « M. Nicolaï, président de la chambre des comptes, « tomba du haut d'un balcon qui fondit sous lui, et se tua, « dans sa maison de Presles, auprès de Paris. Le Roi a « donné sa charge à son fils, qui étoit avocat général dans « la même chambre... Ce soir, le Roi permit à M. Nicolaï « d'exercer la charge qu'il lui avoit donnée le matin. Il « faut avoir quarante ans pour l'exercer ; il n'en a que « vingt-huit. Le Roi lui en donne la dispensée. Son père « avoit commencé de l'exercer à vingt-deux ans ; mais en « ce temps-là le réglement n'étoit pas fait. Le Roi nous dit « qu'il ne donneroit pas la capitainerie des chasses du pays « de Beaumont qu'avoit M de Nicolaï, parce que cela avoit « causé des procès entre lui et la maréchale de La Mothe, « qui en avoit le domaine. Les duchesses d'Aumont et de « Ventadour étoient présentes, et elles remercièrent le Roi « pour leur mère. » (Journal manuscrit de Dangeau, jeudi 21 février 1686).

Cette coïncidence de Mémoires de l'abbé de Choisy avec le journal de Dangeau s'explique naturellement : on a vu plus haut (page 595) que Dangeau avoit communiqué son travail à l'abbé de Choisy. (A. E.)

(2) Ce qui a fait dire à madame de Sévigné : « M. Dan- « geau jouit à longs traits du plaisir d'avoir épousé la plus « belle, la plus jeune, la plus délicate et la plus *nymphe* « de la cour. » (Lettre au président de Moulceau, du 3 avril 1686). (A. E.)

pressoit l'affaire ; elle s'est toujours fait honneur de protéger les personnes de qualité quand la mauvaise fortune n'a point ébranlé leur vertu : ainsi l'amour, soutenu d'un grain d'ambition, conclut ce mariage. Les fiançailles se firent dans l'antichambre de madame la Dauphine en présence du Roi, et les épousailles dans la chapelle du château. Mais il y eut beau bruit le lendemain. Quelque bonne ame (ce fut mademoiselle de Rambures) alla tout courant dire à madame la Dauphine : « Vraiment, madame, je viens de « voir une belle chose ! Lowenstein a été mariée « tout comme vous, et le curé l'a nommée tout « haut *Sophie de Bavière.* — Comment, reprit « madame la Dauphine, il ne l'a pas nommée « comtesse de Lowenstein ? » Et là-dessus elle se mit fort en colère, et se fit apporter le contrat de mariage, et voulut absolument qu'elle signât *comtesse de Lowenstein.* Pour voir qui avoit raison, voici le fait : Vers l'an 1450, Frédéric-le-Victorieux, après la mort de son frère l'électeur palatin, prit l'administration de l'électorat pendant l'enfance de son neveu. Quelques années après, sous prétexte de mieux défendre le pays, attaqué par des ennemis puissans, il prit le titre d'électeur. Les Etats lui représentèrent le droit de son neveu : il en convint, et déclara qu'il alloit épouser Claire de Tettingen, simple demoiselle, afin que les enfans qu'il en auroit, venant d'une mère qui n'étoit ni princesse ni comtesse de l'Empire, ne fussent pas en droit, après sa mort, de disputer l'électorat à son neveu. Il donna dans la suite, aux enfans qu'il eut de Claire de Tettingen, le comté de Vertein, et ils ont depuis acquis celui de Lowenstein. Après la mort de Frédéric-le-Victorieux, son neveu fut électeur ; il eut des enfans et des petits-enfans, qui étant morts sans enfans, l'électorat passa à la branche de Simeren, sans que les petits comtes de Vertein et de Lowenstein fussent écoutés sur leurs prétentions bonnes ou mauvaises, car ils prétendoient qu'on ne leur avoit fait céder leurs droits qu'à la branche aînée. Quoi qu'il en soit, malgré leur naissance légitime, que personne ne leur dispute, et quoiqu'ils soient bien véritablement de la maison de Bavière, ils n'ont jamais tenu en Allemagne que le rang de comtes.

Quant au surnom de Bavière, on peut dire que les princes et les comtes en Allemagne ne portent point de surnom, parce que tous les cadets d'une maison prennent à perpétuité les titres de terres qui appartiennent à leurs aînés, et auxquels ils peuvent succéder. Néanmoins, comme les comtes de Lowenstein étoient dans un cas particulier, on trouve dans la ville de Heidelberg une épitaphe d'un comte de Lowenstein, qui est nommé Louis de Bavière. Madame de Dangeau, en se mariant en France, avoit cru devoir suivre les coutumes du pays où elle s'établissoit, et prendre le surnom de Bavière.

Les comtes de Lowenstein, ses frères, l'avoient pris en prêtant foi et hommage à la chambre de Metz, et personne n'y avoit trouvé à redire. Madame la Dauphine ne voulut pas écouter les raisons qu'on vouloit lui alléguer là-dessus, et il fallut passer par : *Tel est notre plaisir.* On réforma le contrat de mariage ; mais le Roi eut la bonté de faire écrire à ses ministres, dans toutes les cours d'Allemagne, qu'il ne prétendoit pas que cela fît aucun tort à la maison de Lowenstein. On ne fit point de querelle à madame de Dangeau sur les armes de Bavière, qu'elle porte sur le tout, comme font tous ceux de la maison de Lowenstein. Huit jours après, le Roi choisit le comte Philippe de Lowenstein, frère de madame de Dangeau, pour être abbé et prince de Morback ; il étoit l'un des trois que les moines avoient présentés à Sa Majesté.

Mademoiselle de Rambures se maria avec le marquis de Polignac. Elle n'étoit pas fort riche, mais elle avoit de bons amis : Monseigneur pressa fort le Roi de la marier, et lui fit donner cinquante mille écus.

On vit à Paris la même année, à la face de Dieu et des hommes, une cérémonie fort extraordinaire. Le maréchal de La Feuillade fit la consécration de la statue du Roi qu'il avoit fait élever dans la place nommée des Victoires. Le Roi est à pied, et la Renommée lui porte une couronne de laurier sur la tête. C'est le plus beau jet de bronze qu'on ait encore vu. La Feuillade fit trois tours à cheval autour de la statue, à la tête du régiment des gardes dont il étoit colonel, et fit toutes les prosternations que les païens faisoient autrefois devant les statues de leurs empereurs. Le prevôt des marchands et les échevins étoient présens. Il y eut le soir un feu d'artifice devant l'Hôtel-de-Ville, et des feux par toutes les rues. Bullion, prevôt de Paris, prétendoit devoir assister à la cérémonie à la tête du Châtelet, et marcher au côté gauche du gouverneur : il fondoit sa prétention sur un livre imprimé des antiquités de Paris, où il est dit que lorsque la statue de Henri IV fut placée sur le Pont-Neuf, le gouverneur, le prevôt de Paris, le lieutenant civil, et le prevôt des marchands et échevins, y assistèrent ; mais le Roi ayant appris qu'en 1639, lorsque la statue de Louis XIII fut élevée dans la place Royale, le prevôt de Paris ni le Châtelet ne s'y étoient point trouvés, il décida contre eux, et ils ne s'y trouvèrent point. On dit que La Feuillade avoit dessein d'acheter une cave dans

l'église des Petits-Pères, et qu'il prétendoit la pousser par-dessous terre jusqu'au milieu de la place des Victoires, afin de se faire enterrer précisément sous la statue du Roi. Il avoit eu aussi la vision de fonder des lampes perpétuelles, qui auroient éclairé la statue nuit et jour. On lui retrancha le jour. Les villes de Dijon, d'Arles, de Rennes, et plusieurs autres, firent dans la suite élever des statues en l'honneur du Roi.

Je vais rapporter ici une chose assez singulière de M. de La Feuillade : il étoit fort ami de ma mère, et en lui parlant il l'appeloit toujours *mon bon ami*. Un jour à Saint-Germain, ma mère étant logée à l'hôtel de Richelieu, La Feuillade entra dans sa chambre : j'étois au chevet du lit de ma mère, qui me faisoit écrire à la reine de Pologne. Il fit sortir Marion, femme de chambre, ferma la porte, et commença à se promener à grands pas comme un furieux ; il jeta son chapeau par terre, et disoit tout haut : « Non, je « n'y puis plus tenir ; je suis percé de coups, j'ai « eu trois frères tués à son service : il sait que « je n'ai pas un sou, et que c'est Prudhomme qui « me fait subsister, et il ne me donne rien. Adieu, « mon bon ami, disoit-il en s'adressant à ma mère, « qui étoit dans son lit; adieu, je m'en vais chez « moi, et j'y trouverai encore des choux. » Ma « mère lui dit : « Êtes-vous fou ? ne connoissez-vous « pas le Roi ? C'est le plus habile homme de son « royaume : il ne veut pas que les courtisans se « rebutent ; il les fait quelquefois attendre long- « temps, mais heureux ceux dont il a exercé la « patience ! il les accable de bienfaits. Attendez « encore un peu, et il vous donnera assurément, « puisque vos services méritent qu'il vous donne : « mais, au nom de Dieu, renouvelez d'assiduité, « paroissez gai, content, trouvez-vous à tous les « passages, demandez tout ce qui vaquera; et si « une fois il rompt sa gourmette de politique, « s'il vous donne une pension de mille écus, vous « êtes grand seigneur avant qu'il soit deux ans. » Il la crut, fit sa cour à l'ordinaire, et s'en trouva bien : sa fortune égala celle de M. de La Rochefoucauld, autre Griselidis parmi les courtisans, qui, après avoir été quinze ans de tous les plaisirs du Roi, et presque son favori, sans avoir de chausses, passa tout d'un coup de la souveraine indigence à la souveraine opulence, par la source intarissable des grâces que le Roi fit couler chez lui dans le temps qu'il s'y attendoit le moins, et qu'il commençoit aussi à désespérer. Mais il n'a jamais su profiter des libéralités du Roi; et quand on lui donnoit cent mille écus, ses valets en prenoient d'abord cinquante.

Il y avoit trois ans que Pelletier étoit contrôleur général ; et comme en temps de paix les affaires vont toutes seules, et qu'il ne faut point chercher de sources nouvelles, les moyens ordinaires suffisant à tous les besoins, le Roi étoit fort content de lui, et lui faisoit souvent de grosses gratifications. Il venoit de lui donner cent mille francs, lorsqu'il lui accorda l'agrément d'une charge de président à mortier, vacante par la mort du président Le Coigneux ; et il lui donna encore cinquante mille écus pour lui aider à payer les trois cent cinquante mille livres à quoi chacune de ces charges sont fixées. On l'appeloit le *petit ministre* du vivant du chancelier Le Tellier : il le copioit dans ses manières modestes. On l'accusoit de n'être pas fort habile ; mais s'il n'avoit pas l'esprit aussi fin que son patron, il avoit peut-être le cœur aussi bon. Il avoit peine à promettre, mais l'on pouvoit se fier à lui quand une fois il avoit promis. Il est vrai qu'étant homme de bien et fort scrupuleux, il ne pouvoit prendre son parti sur rien, de peur de se tromper et de faire tort à quelqu'un. Cela me fait souvenir de ce que m'a conté l'évêque de Bayeux. Il alla un jour à Chaville, avec l'évêque de Coutances, voir le chancelier Le Tellier ; et dans la conversation le discours étant tombé sur M. Le Pelletier, M. Le Tellier leur demanda s'ils savoient comment il avoit été fait contrôleur général : ils lui dirent que non. « Voici, leur dit-il, son his- « toire. Après la mort de M. Colbert, le Roi me « dit un soir : M. Le Tellier, j'ai envie de mettre « les finances entre les mains de M. Pelletier ; « qu'en pensez-vous ? — Sire, lui répondis-je, « Votre Majesté ne doit pas m'en croire ; le père « de M. Pelletier a été mon tuteur, et j'ai toujours « regardé ses enfans comme les miens. — N'im- « porte, dit le Roi, dites-moi ce que vous en « pensez. — Sire, j'obéis. M. Pelletier est homme « de bien et d'honneur, fort appliqué; mais je « ne le crois pas propre aux finances, il n'est « pas assez dur. — Comment ? reprit le Roi : « je ne veux point qu'on soit dur à mon peu- « ple; et puisqu'il est fidèle et appliqué, je le « fais contrôleur général. » Voilà ce que l'évêque de Bayeux m'a conté. La suite a bien fait voir que M. Le Tellier connoissoit son homme, puisqu'il a été obligé de se décharger sur M. de Pontchartrain d'un poids trop pesant. Or ce M. de Pontchartrain étoit bien un autre génie, aussi fidèle et pour le moins aussi désintéressé, infatigable au travail, qui voit tout, qui peut tout, qui a trouvé le moyen de fournir depuis huit ans cent cinquante millions par an avec du parchemin et de la cire, en imaginant des charges et faisant des marottes qui ont été bien vendues ; modeste dans sa fortune, n'ayant reçu du Roi aucune gratification, hors peut-être une charge

de conseiller au parlement pour son fils ; décisif, faisant plus d'affaires en un jour que l'autre n'en faisoit en six mois ; ayant pour maxime qu'il faut toujours aller en avant, quand même on devroit se tromper quelquefois, sauf à revenir sur ses pas, et réparer sans rougir les fautes qu'on auroit faites par un peu trop de précipitation : et je suis témoin que cela lui est arrivé une fois ou deux, sans qu'il en fût embarrassé ; ce qui me paroît héroïque à un ministre, qui d'ordinaire n'aime pas avoir tort. Il est pourtant vrai qu'on se plaint ; car, quoiqu'il soit mon ami, *magis amica veritas*. J'en dirai le bien et le mal.

On se plaint qu'il n'entre pas assez dans l'affliction des particuliers, et que quand un pauvre homme, ruiné par une taxe, vient lui demander quelque modération, il lui dit, avec un visage riant : « Monsieur, il faut payer ; » au lieu qu'il diminueroit le mal du patient en témoignant y prendre part par un visage triste, ou seulement en haussant les épaules. J'ai ouï dire à un homme qui sortoit de son audience : « J'ai« mois encore mieux les plis du front de Colbert. »

Je ne saurois m'empêcher de dire ici deux mots d'une nouvelle hérésie qui fait beaucoup de bruit et de désordre dans l'Eglise.

Les erreurs des quiétistes sont tirées, pour la plupart, de quelques passages mal entendus des plus dévots et des plus fameux auteurs qui ont écrit sur l'oraison mentale : ils prétendent que quand une fois on s'est donné à Dieu de tout son cœur, on doit être dans un saint repos ; ce qu'ils appellent l'état de quiétude, ou l'oraison de quiétude, ce qui leur a fait donner le nom de *quiétistes;* car ils disent, pour ne point troubler cet état de quiétude, qu'il ne faut point se mettre en peine de faire de nouveaux actes d'amour à Dieu ; qu'il faut s'abandonner entièrement aux mouvemens de l'esprit divin, sans s'embarrasser ni des mystères ni des cérémonies ; et que pendant que la partie supérieure de l'ame est dans le saint repos, elle ne doit pas prendre garde à tout ce qui arrive à son imagination, et même à son corps. Ces maximes, une fois reçues dans les esprits contemplatifs, y produisent tous les jours de nouvelles erreurs ; et dans les cœurs libertins elles sont suivies d'une infinité de désordres scandaleux. Molinos, docteur espagnol, homme d'une grande piété extérieure, et d'une imagination fort vive, étoit regardé comme le chef des quiétistes : sa doctrine avoit de quoi contenter les esprits spéculatifs et les vicieux ; les dévots de bonne foi y trouvoient assez de quoi se laisser surprendre, et en peu de temps elle s'étoit répandue par toute l'Italie. Il est même certain que le pape Innocent XI estimoit personnellement Molinos ; il a depuis donné le chapeau de cardinal à Petrucci, qui a écrit à peu près les mêmes choses que Molinos, et qu'on regardoit dans Rome comme le premier de ses disciples : et l'on prétend que Sa Sainteté auroit eu peine à permettre qu'on fît le procès aux quiétistes, si le Roi, étendant son zèle contre les hérétiques au-delà des bornes de ses Etats, n'avoit ordonné au cardinal d'Estrées de lui remontrer la nécessité absolue de s'opposer à une hérésie qui s'insinuoit si agréablement. Ce fut sur les remontrances de ce cardinal que la congrégation du saint-office travailla au procès de Molinos : le cardinal d'Estrées, qui étoit de cette congrégation, y exposa, avec beaucoup de science et de zèle, tout ce qu'il y avoit de dangereux dans cette doctrine, et fit si bien que la congrégation fit mettre en prison Molinos et quelques-uns de ses sectateurs. Elle condamna ensuite vingt-deux propositions tirées de ses ouvrages.

Cependant le mal du Roi s'étant augmenté considérablement, et les médecins et chirurgiens n'ayant fait que l'adoucir au lieu de l'approfondir, il résolut d'aller à Barèges, et de partir vers les fêtes de la Pentecôte. Il nomma, pour être dans son carrosse, Monseigneur, Monsieur, madame de Bourbon, la princesse de Conti, et madame de Maintenon. Il y avoit déjà cinq ou six ans que le Roi donnoit des marques assez publiques de la considération particulière qu'il avoit pour madame de Maintenon : il l'avoit faite dame d'atours de madame la Dauphine. Elle avoit eu soin de l'éducation de M. le duc Du Maine ; ce qui lui avoit donné mille occasions de montrer au Roi de quoi elle étoit capable, son esprit, son jugement, sa droiture, sa piété, et toutes ces vertus naturelles qui ne gagnent pas toujours les cœurs aussi vite que la beauté, mais qui établissent leurs conquêtes sur des fondemens bien plus solides, et presque inébranlables. Elle n'étoit plus dans une fort grande jeunesse (1) ; mais elle avoit les yeux si vifs, si brillans, il pétilloit tant d'esprit sur son visage quand elle parloit d'action, qu'il étoit difficile de la voir souvent sans prendre de l'inclination pour elle. Le Roi, accoutumé dès son enfance au commerce des femmes, avoit été ravi d'en trouver une qui ne lui parloit que de vertu (2) : il ne

(1) Madame de Maintenon avoit alors cinquante ans. (A. E.)

(2) Cette monomanie d'une maîtresse de Louis XIV, donna lieu à la chanson suivante :

Maintenon a beau se vanter
De régler la jeunesse ;
Quand elle ne peut plus pécher,
Elle prêche la sagesse ;

craignoit point qu'on dît qu'elle le gouvernoit; il l'avoit reconnue modeste, et incapable d'abuser de la familiarité du maître. D'ailleurs il étoit temps, pour la santé de son corps et pour celle de son ame, qu'il songeât à l'autre vie; et cette dame étoit assez heureuse pour y avoir songé de bonne heure. La retraite austère à laquelle les personnes en faveur sont presque toujours condamnées ne lui faisoit aucune peine. Ce fut une grande distinction pour elle d'être nommée pour faire le voyage de Barèges avec le Roi, et d'autant plus grande qu'il fit dire en même temps à madame de Montespan qu'elle n'iroit pas; ce qui lui donna de furieuses vapeurs, la préférence d'une personne qu'elle estimoit beaucoup au-dessous d'elle la mettant hors des gonds. Elle avoit déjà eu le chagrin de s'entendre prononcer l'arrêt de sa condamnation par une bouche qui lui étoit devenue odieuse : madame de Maintenon lui avoit déclaré de la part du Roi, en termes exprès, qu'il ne vouloit plus avoir avec elle aucune liaison particulière, et qu'il lui conseilloit de songer de son côté à faire son salut, comme il y vouloit songer du sien. C'étoit de grandes paroles qu'elle n'avoit pas voulu porter légèrement; elle s'en étoit fait prier plusieurs fois, en disant au Roi qu'il auroit peut-être de la peine à les soutenir : mais il l'en avoit tant pressée, qu'à la fin elle l'avoit fait; et la paille étant une fois rompue, elle avoit eu le courage de l'en faire souvenir de temps en temps, de peur que la bonté de son cœur et une longue habitude ne le fît broncher, et peut-être tomber tout-à-fait.

Madame de Montespan s'en alla à Paris dans sa maison des Filles de Saint-Joseph, pour y décharger une bile noire qui la suffoquoit. Elle envoya querir madame de Miramion, la plus fameuse dévote du temps, pour voir si une conversation toute de Dieu pourroit lui faire oublier les hommes. « Ah! madame, lui dit-elle en l'embrassant, il me traite comme la dernière des « femmes ; et cependant, depuis le comte de « T..... (1), je ne lui ai pas touché le bout du « doigt. » La bonne dévote, à ce qu'elle m'a dit, se seroit bien passée de la confidence. Le lendemain, madame de Montespan, sans prendre congé du Roi ni de personne, s'en alla à Rambouillet. Le Roi permit à mademoiselle de Blois de la suivre, et le défendit au comte de Toulouse; mais au bout de huit jours le Roi se trouvant fort soulagé, et en état de monter à cheval, il déclara qu'il n'iroit point à Barèges : ce qui fit un grand plaisir aux courtisans, qui n'aiment pas la dépense quand ils ne la croient pas nécessaire à leur fortune. Monsieur, à force de prières, avoit obligé le Roi à montrer son mal à Bessières, fameux chirurgien de Paris, qui n'avoit pas cru que Barèges fût nécessaire. Aucun chirurgien ne l'avoit encore vu que Félix; et quoiqu'il fût habile, l'expérience journalière lui manquant, ainsi qu'à tous les médecins et chirurgiens de la cour, il avoit besoin de conseil.

Dès que le Roi eut résolu de ne point faire le voyage, il eut la bonté ou la foiblesse de le mander à madame de Montespan, qui étoit encore à Rambouillet, et qui partoit le lendemain pour Fontevrault. Elle fut transportée de joie, et revint tout courant à Versailles, car elle ne désespéroit pas encore de rengager un prince qui avoit pour elle tant d'égards; et se flattant d'être encore aimable, elle attribuoit à un reste de passion ce qui ne venoit que de politesse. Le Roi l'avoit quittée de pure lassitude. La surprenante, l'éclatante beauté de mademoiselle de Fontanges l'avoit emporté sans réflexion, et presque malgré lui. Il avoit été touché de sa mort précipitée, et s'étoit ensuite rendu aux sages conseils de madame de Maintenon : elle avoit trouvé le bon moment pour lui faire sentir l'horreur d'un état presque semblable à celui de David (2),

Mais nous savons qu'en Canadas
Elle a lassé tous les goujats
De Jean de Vert.
(Collection Maurepas.)

(1) Le comte de Toulouse. (A. E.)

(2) Les maîtresses du Roi étaient surtout l'objet des satires du temps, et les chansons faites sur le roi Louis XIV et la vie qu'il menait à sa cour rappellent assez l'*horreur d'un état presque semblable à celui de David*, dont l'histoire a compté le nombre des concubines.

O messager fidèle,
Qui reviens de la cour,
Aprends-nous pour nouvelle
Ce qu'on fait chaque jour.
Plusieurs à l'ordinaire
Y passent mal le temps,
Les gens du ministère
Y sont les seuls contens.

Que fait le grand Alexandre,
Tandis qu'il est en paix ?
N'a-t-il plus le cœur tendre ?
N'aimera-t-il jamais ?
On ne sçait plus qu'en dire,
Où l'on n'ose en parler ;
Si son grand cœur soupire,
Il sçait dissimuler.

Est-il vrai qu'il s'occupe
Au moins le tiers du jour,
Où son cœur est la dupe,
Ainsi que son amour ;
En homme d'habitude
Il va chez Maintenon ;
Elle est humble, elle est prude,
Il trouve cela bon.

La superbe maîtresse
En est-elle d'accord ?

amant de Bethsabée, et lui avoit fait envisager quel seroit son bonheur si, après avoir régné avec tant de gloire pendant quatre-vingts ans et peut-être davantage sur la plus belle partie du monde, il pouvoit devenir un grand saint, et passer pour toute l'éternité dans un royaume infiniment plus beau et plus souhaitable que l'empire de tout l'univers. Elle l'avoit fait entrer peu à peu dans les vues de l'éternité, et s'étoit acquis par là auprès de lui une faveur d'autant plus solide, que les intérêts humains n'y avoient aucune part.

Dès que madame de Montespan fut revenue à Versailles, le Roi alla chez elle, et continua à y passer tous les jours en allant à la messe; mais il n'y étoit qu'un moment, et toujours avec les courtisans, de peur qu'on ne le soupçonnât de reprendre des chaînes rompues depuis plusieurs années.

Le Roi, au commencement de l'été, afin de tenir les troupes en haleine, avoit marqué quatre camps pour la cavalerie : le premier en Flandre, commandé par Montbrun; le second sur la Saône, par Saint-Ruth; le troisième sur la Sarre, par Bulonde; et le quatrième sur la Charente, commandé par Boufflers, qui, avec assez peu d'esprit, beaucoup de bravoure, et une application extraordinaire, commençoit à se faire valoir. Le comte de Tessé, quoiqu'il ne fût encore que brigadier, alla commander en Dauphiné, à la place de Saint-Ruth. Il étoit jeune, et promettoit beaucoup : une prestance agréable, du courage, beaucoup d'esprit, de l'ambition, et une diligence à la Boufflers, lui tenoient lieu d'expérience, et l'on jugeoit aisément qu'il pouvoit aller loin. On sera peut-être bien aise d'apprendre ici une des premières causes de sa fortune. Il revenoit à Paris de sa garnison, lorsqu'il rencontra vers Château-Thierry messieurs les princes de Conti, qui couroient la poste. Ils lui dirent qu'ils alloient en Hongrie, et qu'ils étoient partis sans congé du Roi : il osa leur remontrer qu'ils faisoient mal. Ils se moquèrent de lui, et renouvelèrent de jambes. Tessé leur dit : « Messieurs, je ne vous quitterai point; et je m'en « vais envoyer un courrier au Roi pour lui dire « où vous êtes. » Ils se mirent à rire, en disant : « Ton courrier ne sera pas à Versailles que nous « serons hors de France. » Il ne laissa pas de l'envoyer, et prit des chevaux de poste avec eux; et, toujours plaisantant, les suivit, jusqu'à ce que M. le prince de Conti reçut la lettre par laquelle le Roi lui juroit parole de roi que s'il ne revenoit incessamment, il ne rentreroit jamais dans le royaume de son vivant. Tessé redoubla ses bons avis; et les princes, tout mûrement considéré, revinrent à Versailles, et demandèrent pardon.

Le roi d'Angleterre avoit aussi un camp dans son pays : il s'imaginoit qu'en tenant trente mille hommes sur pied et les payant bien, il seroit toujours en état de faire tout ce qu'il voudroit. Pauvre prince, qui ne songeoit pas que ces trente mille hommes étoient des Anglais, tout prêts à l'abandonner dès qu'il voudroit entreprendre la moindre chose contre leurs libertés! Je me souviens, à ce propos-là, d'avoir ouï dire à Savel, envoyé extraordinaire du roi d'Angleterre en France, comblé de bienfaits de son maître, qu'il seroit le premier à prendre les armes contre lui s'il abusoit de son autorité, et s'il choquoit le moins du monde les lois du royaume.

Il y eut à Versailles, au mois de mai, un carrousel fort magnifique, composé de trente cavaliers et de trente dames. Le Roi et madame la Dauphine se rendirent dans la grande écuyerie à la chambre de M. le grand, d'où ils virent la marche, la comparse, et les courses. On courut d'abord les têtes en deux courses. Le grand prieur, le marquis de Nesle, Murcé, le petit Duras et Nangis emportèrent chacun sept têtes, et disputèrent le prix. Ils recoururent tous cinq; le grand prieur et le marquis de Nesle se le disputèrent long-temps, et emportèrent chacun les quatre têtes. Le Roi y prenoit fort grand plaisir, lorsque le vieux duc de Saint-Aignan, qui avoit été nommé juge du camp à cause de sa grande expérience en ces sortes de combats, vint dire tout haut que ces messieurs demandoient à partager. La proposition déplut tellement au Roi, qu'il se leva, rompit les courses, et dit que ni l'un ni l'autre n'auroit le prix; que tous les chevaliers rentroient dans leurs droits, et que le carrousel recommenceroit le lendemain. Le pauvre marquis de Nesle n'avoit aucune part à tout cela; et même le grand prieur prétendit que le vieux Saint-Aignan avoit mal entendu, et qu'il n'avoit jamais fait une proposition si ridicule.

Le lendemain, le Roi se rendit au même lieu à cinq heures du soir. Monseigneur emporta

Voit-elle avec tristesse
La rigueur de son sort?
L'on dit qu'elle en murmure,
Et que sans ses enfans,
Elle feroit figure
Avec les mécontens.
(Collection Maurepas.)

La Vallière étoit du commun,
La Montespan de la noblesse,
La Ludre étoit chanoinesse,
Toutes trois ne sont que pour un;
C'est le plus grand des potentats
Qui veut assembler les États.
(Même collection.)

d'abord sept têtes; et l'on espéroit qu'il auroit le prix, lorsque le comte de Brionne fut assez innocent pour les emporter toutes huit. Personne ne les lui disputa. Après les têtes, on courut la bague pour le second prix. Le grand prieur et le marquis de La Châtre le disputèrent : La Châtre le gagna. Les courses finies, le Roi donna les deux prix, qui étoient deux épées de diamans, le premier beaucoup plus beau que le second. J'oubliois à dire que les princesses y brillèrent extrêmement : la magnificence des habits, les aigrettes de plumes, les perles et les diamans, faisoient paroître encore davantage les grâces qu'elles avoient reçues de la nature.

Le jour de la Pentecôte, le Roi fit quatre nouveaux chevaliers de l'ordre, savoir : M. le duc de Chartres, M. le duc de Bourbon, M. le prince de Conti, et M. le duc Du Maine. Il sortit de son appartement sur les onze heures pour aller à la chapelle, et marcha en ordre avec tous les chevaliers. Monseigneur marchoit seul devant lui, Monsieur seul, M. de Chartres seul. M. le duc marchoit entre M. le duc de Bourbon et M. le prince de Conti; M. le duc Du Maine marchoit seul devant eux; et devant lui tous les autres chevaliers, deux à deux. Après la grand'-messe, qui fut dite par l'archevêque de Paris, prélat de l'ordre, Sa Majesté se mit sur un marche-pied dans un fauteuil, et reçut le serment des quatre nouveaux chevaliers. M. le duc de Chartres fut présenté par Monseigneur et par Monsieur, faisant tous trois les révérences ensemble, et de front; puis vint M. le duc de Bourbon entre M. le prince et M. le duc, ensuite M. le prince de Conti entre les ducs de Chaulnes et de Saint-Simon, et M. Du Maine entre les ducs de Créqui et de Saint-Aignan. M. de Montausier pouvoit disputer cet honneur-là à M. de Saint-Aignan, parce qu'il avoit cédé son duché à M. de Beauvilliers son fils; mais il ne le voulut pas faire, et en fut loué. M. le duc de Bourbon prétendoit marcher dans cette cérémonie côte à côte de M. de Chartres, ne le voulant considérer que comme premier prince du sang : mais le Roi prononça en faveur de M. le duc de Chartres, à qui en toutes occasions il donne un rang distingué des princes du sang.

Ce fut à peu près en ce temps-là que madame de Maintenon se servit de sa faveur pour faire le plus bel établissement qui ait été fait en France depuis cent ans, si l'on en excepte celui des Invalides, qui doit passer devant. Elle fit fonder par le Roi la maison de Saint-Cyr, où deux cent cinquante demoiselles, depuis l'âge de douze ans jusqu'à vingt, doivent être nourries, entretenues et élevées selon leur qualité. Il doit y avoir trente-six dames de chœur, qui d'abord ne faisoient que des vœux simples, mais qui depuis, après une mûre délibération, font les vœux absolus de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, et sont comme les autres religieuses.

Le Roi a uni à cette maison la mense abbatiale de Saint-Denis, qui vaut cent mille livres de rente, et lui a acheté des fonds de terre pour cinquante mille livres de rente, à condition qu'on n'y pourra jamais recevoir aucune gratification que du Roi ou de ses successeurs. Les demoiselles, avant que d'y être reçues, doivent faire preuve de quatre races du côté des pères (les mésalliances fréquentes obligent à négliger le côté des mères); elles auront les places de religieuses que le Roi donne dans toutes les abbayes du royaume chaque fois qu'elles vaquent. Les bâtimens de Saint-Cyr ont été élevés avec une magnificence royale, mais avec tant de précipitation qu'on y a fait des fautes considérables, n'ayant pas laissé le temps au bois vert de sécher avant que d'être employé. On a changé et rechangé plusieurs fois les constitutions pour trouver le meilleur; et l'abbé Tiberge, supérieur des Missions étrangères, y a employé beaucoup de temps et d'esprit.

Madame de Maintenon est entrée dans le moindre détail avec une capacité et une patience bien au-dessus de son sexe, mais nécessaires en cette occasion; et si son zèle ne l'avoit soutenue, les difficultés toujours nouvelles auroient été capables de la rebuter. Elle avoit depuis long-temps l'idée de cet établissement : la pauvreté où elle s'étoit vue elle-même dans le commencement de sa vie, malgré une naissance fort noble, la faisoit entrer dans les besoins des filles de qualité, et lui faisoit chercher les moyens de les retirer de la pauvreté. Ce lui étoit tous les jours une nouvelle occasion de remercier Dieu, heureuse de pouvoir faire aux autres ce que dans de certains temps elle eût été bien aise qu'on lui eût fait. J'ai même ouï dire que, dès les premières lueurs d'une fortune médiocre, elle avoit eu soin de quelques pauvres demoiselles, tant elle étoit portée naturellement à cette sorte de charité. Aussi quand elle se vit parvenue au comble de la grandeur humaine, son zèle n'eut plus de bornes, et il ne lui fallut pas moins pour soulager d'une manière sensible toute la noblesse du royaume. Je serai obligé, dans la suite de ces Mémoires, de parler souvent de Saint-Cyr.

Ce fut la même année que le Roi fit un grand plaisir à M. le duc en lui accordant les grandes entrées, c'est-à-dire le droit d'entrer le matin dans sa chambre en même temps que les premiers gentilshommes de la chambre dès qu'il est

affaire étoit faite. Le cardinal me rendit cette réponse; mais je ne perdis pas courage : les idées de missions étoient entrées trop avant. Je lui représentai que le chevalier de Chaumont pouvoit mourir en chemin, et que l'ambassade tomberoit entre les mains de quelque marin peu versé en ces sortes de matières; que la religion en pouvoit souffrir; que d'ailleurs le roi de Siam voulant se convertir, le chevalier, médiocre théologien, lui donneroit des instructions assez superficielles : enfin je le priai de demander pour moi la coadjutorerie du chevalier et l'ambassade ordinaire, en cas que le Roi se fît instruire dans la religion chrétienne. Il en parla au Roi, qui m'accorda ma demande, en disant : « Je n'avois pas encore « ouï parler d'un coadjuteur d'ambassade; mais « il y a raison, à cause de la longueur et du péril « d'un pareil voyage. » L'affaire étant réglée, j'allai à Versailles chez M. de Seignelay, pour recevoir mes instructions; j'entrai dans son antichambre à trois heures; j'attendis patiemment jusqu'à quatre, et je commençois à m'ennuyer, lorsque M. le marquis de Denonville, qui s'en alloit vice-roi en Canada, y vint aussi. Il fit dire qu'il étoit là; on lui répondit comme à moi : *Adesso*, *adesso*. Nous nous mîmes à causer ensemble : l'un alloit vers l'orient, l'autre vers l'occident. En causant, sonnent cinq, six et sept heures, sans qu'on songeât à nous donner audience. M. de Seignelay étoit dans son cabinet avec Cavoye et trois ou quatre autres commensaux, riant de temps en temps à gorge déployée. J'admirois la patience héroïque d'un mestre de camp de dragons, qui peut-être dans le fond n'étoit pas plus content que moi. Enfin on l'appela le premier : il demeura un quart d'heure dans le cabinet. On m'appela ensuite : je ne sais pas si on lui fit excuse de l'avoir tant fait attendre, mais pour moi on ne m'en dit pas un mot. Je partis deux jours après, contre l'avis de tous mes parens, qui faisoient fort les colères, peut-être pour ne pas être obligés de m'offrir une pistole. Il n'y eut au monde que le cardinal de Bouillon qui me donna mille écus. Les usuriers me fournirent tout le reste qui m'étoit nécessaire, et mirent sur ma tête à la grosse aventure. Ils s'en sont bien trouvés par la suite; mais pour moi, si j'en ai rapporté le moule du pourpoint, mes affaires en ont été renversées dix ans durant. Il faut bien du temps à un ecclésiastique pour prendre sur ses revenus vingt mille livres d'extraordinaire.

Mon frère me fit souvenir d'un certain horoscope où l'on m'avoit dit beaucoup de choses qui me sont arrivées, et il y avoit que je devois courir grande fortune sur l'eau. Je m'en moquai, et partis; mais j'avoue que quoique je méprise ces sortes de pronostics, cela me revint à l'esprit à quatre mille lieues d'ici, dans une tempête qui nous approcha fort près du centre du monde.

[Je ne crois pas autrement aux sorciers (1) et aux diseurs de bonne aventure : je n'ai jamais rien vu d'extraordinaire, quoique j'aie été plusieurs fois assez jeune pour vouloir voir. Un de mes amis, gascon, nommé Maniban de Ram, parent du président de Maniban, mon cousin issu de germain, étoit à Paris, faisant grande chère et beau feu. Il y venoit tous les dix ans, et apportoit mille pistoles qu'il mangeoit en six mois. Carrosse, chaise à porteurs de ses livrées, habits dorés, grand jeu, collations aux dames, mille pistoles ne vont pas bien loin. Il me dit un jour que le curé de Roissy lui avoit fait voir dans un verre choses émerveillables : une demoiselle qui étoit à Toulouse, et qui pleuroit son absence. Je voulus me moquer de sa crédulité. Il m'offrit de me faire voir quelque chose de semblable : je le pris au mot. Il prépare un souper, dont quelques dames curieuses devoient être; le curé y devoit faire le grand personnage. J'arrive un quart d'heure avant qu'on se mette à table : on m'annonce, j'entre. Le sorcier fut glacé je ne sais pas pourquoi, et dit tout bas à Maniban qu'il ne feroit rien en ma présence. On eut beau le presser, il demeura inflexible. Il fallut me le dire; et voyant le chagrin des dames, qui seroient privées d'un grand plaisir, je n'en voulus pas être cause, et m'en allai. Ils me protestèrent le lendemain qu'ils avoient vu le diable, ou quelque chose d'approchant.

Mais j'avoue que de tous ces contes aucun ne m'a plus frappé que ce qui arriva chez la comtesse de Soissons, nièce du cardinal Mazarin. Son mari étoit malade en Champagne. Elle étoit un soir incertaine si elle partiroit ou non pour l'aller trouver, lorsqu'un vieux gentilhomme de sa maison lui offrit tout bas de lui faire dire par un esprit si M. le comte mourroit de cette maladie. Madame de Bouillon étoit présente avec M. de Vendôme, et le duc à présent maréchal de Villeroy.

Le gentilhomme fit entrer dans le cabinet une petite fille de cinq ans, et lui mit à la main un

(1) Ce morceau, que nous mettons entre deux crochets [] pour le distinguer du reste du texte, a été publié à la suite de la *Vie de l'abbé de Choisy*, page 245. Il y est dit qu'il a été tiré de l'original : nous doutons de l'exactitude de cette assertion, parce que ce fragment ne se trouve pas dans le manuscrit de M. d'Argenson, décrit dans la Notice. Néanmoins il nous a semblé qu'il ne convenait pas de supprimer ce passage singulier, qui peut s'être trouvé dans un autre manuscrit de l'abbé de Choisy. (A. E.).

verre plein d'une eau fort claire ; il fit ensuite ses conjurations. La petite fille dit que l'eau devenoit trouble ; le gentilhomme dit tout bas à la compagnie qu'il alloit commander à l'esprit de faire paroître dans le verre un cheval blanc, en cas que M. le comte dût mourir ; et un tigre en cas qu'il dût en échapper. Il demanda aussitôt à la petite fille si elle ne voyoit rien dans le verre : « Ah ! s'écria-t-elle, le beau petit cheval blanc ! » Il fit cinq fois de suite la même épreuve ; et toujours la petite fille annonça la mort par des marques toutes différentes, que M. de Vendôme ou madame de Bouillon avoient nommées tout bas au gentilhomme sans que la petite fille pût les entendre. Ce fait est constant, et les trois personnes présentes le content à qui veut l'entendre.

Il me souvient, à ce propos, de ce qui se passa chez la comtesse de Soissons lorsqu'elle sortit de France. La chambre des poisons avoit décrété contre elle. Le Roi, par un reste de considération pour la mémoire du cardinal, lui envoya M. de Bouillon lui dire qu'il lui donnoit le choix ou d'aller le lendemain à la Bastille subir les rigueurs de la prison et le jugement, ou de sortir de France incessamment. Le duc de Villeroy et la marquise d'Alluye étoient avec elle : on tint conseil. Ils vouloient tous qu'elle se mît à la Bastille, puisqu'elle se protestoit innocente ; mais elle n'osa jamais. « M. de Louvois, leur dit-« elle, est mon ennemi mortel, parce que j'ai refusé « ma fille pour son fils. Il a eu le crédit de me « faire accuser ; il a de faux témoins. Puisqu'on « a donné un décret contre une personne comme « moi, il achevera le crime, et me fera mourir « sur un échafaud, ou du moins me retiendra « toujours en prison. J'aime mieux la clef des « champs : je me justifierai dans la suite. » La marquise d'Alluye, sa fidèle amie, la suivit. Elle partirent le lendemain matin en carrosse avec des livrées grises (1). Le Roi l'avoit souhaité ainsi, de peur que le peuple ne la vît partir, et ne se plaignît qu'on ne faisoit pas justice. Mais M. de Louvois la poursuivit jusque dans les enfers. Dans toutes les villes et villages où elle passa, on refusa de la recevoir dans les grandes hôtelleries : il fallut coucher souvent dans des villages sur la paille, et souffrir les insultes d'un peuple insolent, qui l'appeloit sorcière et empoisonneuse (2). M. de Louvois envoya jusqu'à Bruxelles un capitaine réformé qui, en donnant de l'argent à des gueux, lui faisoit chanter des injures. Elle fut un jour obligée de coucher dans le béguinage où elle étoit allée acheter des dentelles, parce qu'il s'étoit assemblé devant la porte plus de trois mille personnes qui la vouloient déchirer. Il fallut que le comte de Monterey, gouverneur des Pays-Bas, la prît sous sa protection, et désabusât le peuple. Elle avoit emporté six cent mille francs d'argent comptant, et commença à faire grande dépense. Tout fut apaisé.]

Notre voyage commença et finit fort heureusement ; mais il y avoit cinq mois que nous étions sur la mer, sans que le chevalier de Chaumont eût eu aucune ouverture pour moi. Cela commençoit à me fatiguer : je prévoyois que si cela duroit, je serois un zéro en chiffre à Siam, lorsqu'au travers de la cloison qui séparoit ma chambre de la sienne je l'entendis ruminer sa harangue. Je lui dis huit jours après (car il chantoit toujours la même note) que j'avois ouï les plus belles choses du monde. Là-dessus il me mena dans sa chambre, et me la répéta. Je la trouvai sans faute. Il commença à me parler de ce qu'il y avoit à faire en ce pays-là : je lui donnai mes petits avis. Il est bon homme, homme de bien, de qualité ; mais il ne sait pas la géométrie. Je n'eus pas beaucoup de peine à lui faire sentir que, par aventure, je pourrois lui être bon à quelque chose. Depuis ce jour-là il ne cracha plus sans m'en avertir. Mais il me vint à l'esprit une plaisante pensée : si l'ambassadeur alloit mourir en arrivant à Siam, et qu'il fallût que je fisse l'ambassade, il faudroit faire une harangue. Aussitôt dit, presque aussitôt fait : j'écrivis la harangue suivante, que je veux mettre ici pour me réjouir. Je la trouvai en original, tout informe qu'elle est, il y a un an, dans un tas de papiers que j'avois destiné au feu. La voici :

« Grand roi, les marques d'estime et d'amitié « que Votre Majesté a données au Roi mon maî-« tre, en lui envoyant des ambassadeurs et des « présens, l'ont touché sensiblement ; et quoi-« qu'ils ne soient point arrivés en France, et « que selon les apparences ils aient fait naufrage, « il ne s'en est pas cru moins obligé à vous en « témoigner sa reconnoissance. Votre Majesté « connoît sans doute le Roi mon maître : les na-« tions européennes qui sont à sa cour lui en « auront fait le portrait ; et, quoique jalouses de « sa gloire, elles auront été forcées à rendre jus-« tice à son mérite. Toute la terre est remplie « du bruit de son nom ; et les ambassadeurs de « tant de princes, venus de toutes parts recher-« cher son alliance, sont retournés dans leurs « pays l'esprit occupé et le cœur plein de sa « grandeur. Il n'avoit que vingt-deux ans quand

(1) On lit les mêmes faits dans la lettre de madame de Sévigné à madame de Grignan, du 26 janvier 1680. (A. E.)

(2) Voyez la lettre de madame de Sévigné à madame de Grignan, du 21 février 1680. (A. E.)

« il commença à gouverner ses royaumes, seul, « sans ministre, voyant tout par lui-même, écou- « tant les plaintes des malheureux, rendant jus- « tice à tout le monde. Tous ses jours ont été « marqués par des triomphes, et ses soldats l'ont « toujours vu à leur tête, soit qu'il fallût prendre « des villes, soit qu'il fallût gagner des ba- « tailles : ils n'avoient qu'à le suivre pour mar- « cher à une victoire assurée. Mais, après avoir « vaincu ses ennemis, il a bien pu se vaincre « lui-même : il s'est arrêté au milieu de ses con- « quêtes, prescrivant à chacun des princes qui « s'étoient ligués contre lui ce qu'ils avoient à « faire pour éviter la fureur de ses armes, et « rentrer dans son alliance.

« C'est ce grand prince qui m'envoie des ex- « trémités de l'univers présenter à Votre Majesté « des marques de son estime, et l'assurer d'une « amitié constante, que l'éloignement de cinq « mille lieues ne sera jamais capable d'altérer. Le « Roi mon maître ne se contente pas de souhaiter « à Votre Majesté toute sorte de bonheur en ce « monde, il veut encore vous voir heureux pen- « dant toute l'éternité. Les grands héros meurent « comme les autres hommes : il faut songer à cette « vie nouvelle, à cette vie éternelle qui nous attend « après la mort ; et pour y arriver il n'y a qu'un « chemin : il faut connoître, il faut aimer le Dieu « du ciel, le Dieu des chrétiens. Votre Majesté l'a « déjà reçu dans ses Etats ; vous lui avez bâti des « églises ; ses ministres, ses évêques ont été admis « dans votre palais : il ne reste plus, grand roi, qu'à « le recevoir dans votre cœur. Il ne demandera à « Votre Majesté que des choses aisées ; il veut que « les princes soient braves, justes, vertueux : Vo- « tre Majesté n'a-t-elle pas déjà toutes ces grandes « qualités, et ne donne-t-elle pas à ses sujets « l'exemple de toutes les vertus ? C'est ce Dieu qui « fait régner les rois avec autorité, c'est son bras « tout-puissant qui a soutenu le Roi mon maître « dans ses grandes entreprises ; et lorsque toute « l'Europe liguée ensemble conspiroit la perte de « la France, ce Dieu que nous adorons nous a fait « vaincre ; et si notre invincible monarque a donné « plus d'une fois la loi à ses ennemis, ç'a été par « une protection toute visible du Dieu des chré- « tiens, et nous sommes redevables de nos vic- « toires à la piété de notre roi encore plus qu'à « sa valeur.

« Mais ce grand prince ne croit pas son bon- « heur parfait s'il ne le partage avec Votre Ma- « jesté. Il sait que Votre Majesté n'a pas besoin « de trésors, que ses voisins le craignent, que ses « sujets l'aiment ; il ne vous envoie, sire, ni ar- « gent ni troupes, mais il vous envoie la vérité, « la connoissance du vrai Dieu, le souverain « bonheur en ce monde et en l'autre. Voilà le plus « beau des présens que le Roi mon maître vous « envoie, voilà le but de ses souhaits. Il n'a « plus rien à désirer pour sa gloire particulière ; « son nom, victorieux dans tous les temps, est « assuré de passer à la dernière postérité : il ne « lui reste plus qu'à travailler pour ce qu'il aime. « Il aime, il estime, il honore Votre Majesté, et « ne croit pas pouvoir lui en donner de meilleure « marque qu'en lui montrant le chemin du ciel. « Ce chemin semble s'ouvrir à Votre Majesté : « elle a depuis vingt ans des missionnaires et des « évêques capables de lui faire connoître la vé- « rité, dignes de lui découvrir toutes les beautés « de la religion chrétienne, religion aussi an- « cienne que le monde, et dont la sainteté la rend « préférable à toutes les autres religions. J'espère « que Votre Majesté fera réflexion sur une affaire « qui lui importe si fort. Plaise à ce Dieu, qui « touche les cœurs quand il lui plaît, toucher « celui de Votre Majesté, lui faire connoître, lui « faire sentir ses adorables vérités, afin que les « deux plus grands rois du monde, qui sont amis « malgré tant de mers qui les séparent, qui, sur « leur seule réputation, s'envoient des ambassa- « deurs et des présens, mais qui, selon les appa- « rences, n'auront jamais le plaisir de se voir sur « la terre, puissent, en s'unissant dans le même « culte, se voir un jour dans le ciel, dans ces « tabernacles éternels, sur ces trônes de gloire « que notre Dieu prépare à ceux qui le servent !

« Je n'ai plus rien à souhaiter à Votre Majesté. « Il ne me reste qu'à lui présenter tous ces bra- « ves Français qui m'accompagnent ; ils com- « mandent les vaisseaux du Roi mon maître, et « font respecter sa puissance jusqu'aux extrémi- « tés de la terre : mais s'ils sont bons sujets, ils « sont encore meilleurs chrétiens ; ce sont autant « de hérauts de la religion de Jésus-Christ, prêts « à répandre pour le service de leur Dieu ce « même sang qu'il ont tant de fois exposé pour « le service de leurs rois. Pour moi, sire, je me « sens le plus heureux des hommes d'avoir pu « m'acquitter d'une commission si importante. »

Dès que nous fûmes arrivés à Siam, et que j'eus entretenu l'évêque de Métellopolis et l'abbé de Lyonne, je connus clairement qu'on avoit un peu grossi les objets, et que le roi de Siam vouloit bien protéger les chrétiens, mais non pas embrasser leur religion ; qu'il avoit agi en politique qui veut attirer les étrangers et le commerce dans son pays, et s'assurer une protection contre les Hollandais, que tous les rois des Indes craignent beaucoup. M. Constance me découvrit la vérité malgré lui, et donna dans le panneau que je lui tendis : je crois avoir rapporté ce fait dans

mon journal. Il me proposa de donner au Roi la ville de Banco, à condition qu'on y enverroit des troupes, des ingénieurs, de l'argent et des vaisseaux. Le chevalier de Chaumont et moi ne crûmes pas la chose faisable, et nous lui dîmes franchement que le Roi ne voudroit pas s'engager sur sa parole à une dépense de quatre à cinq millions, qui peut-être seroient perdus. La chose en demeura là; et je crois qu'il n'y eût jamais songé, sans une retraite que je fis au séminaire de Siam pour me préparer à recevoir les ordres sacrés. Il arriva quelque affaire dont M. Constance voulut parler au chevalier de Chaumont. Il falloit un interprète : il se servit du père Tachard; il lui trouva un esprit doux, souple, rampant, et pourtant hardi, pour ne pas dire téméraire; il lui parla de la pensée qu'il avoit eue, pensée que nous avions traitée de chimère. Le père Tachard offrit de s'en charger, de la faire réussir : il dit à M. Constance que nous n'avions aucun crédit à la cour (il n'avoit pas grand tort), et que s'il vouloit en écrire au père de La Chaise, sa révérence en viendroit bien à bout.

Pendant que cela se négocioit, M. Paumart, missionnaire, qui étoit toujours chez M. Constance, en eut quelque vent, et m'en vint avertir : mais je ne voulus pas quitter ma retraite, et je laissai faire le père Tachard, qui par là me souffla un beau crucifix d'or que le roi de Siam me devoit donner à l'audience de congé, et dont le bon père fut régalé avec justice, puisque le chevalier de Chaumont et moi n'étions plus que des personnages de théâtre, et qu'il étoit le véritable ambassadeur, chargé de la négociation secrète. Je ne sus tout cela bien au juste qu'après être arrivé en France; mais quand je me vis dans mon bon pays, je fus si aise que je ne me sentis aucune rancune contre personne.

J'ai dit beaucoup de bien de M. Constance dans mon journal : je n'ai rien dit que de vrai. C'étoit un des hommes du monde qui avoit le plus d'esprit, libéral, magnifique, intrépide, plein de grandes idées; et peut-être qu'il ne vouloit avoir des troupes françaises que pour tâcher de se faire roi lui-même à la mort de son maître, qu'il voyoit fort prochaine. Il étoit fier, cruel, impitoyable, d'une ambition démesurée. Il avoit soutenu la religion chrétienne parce qu'elle pouvoit le soutenir; et je ne me serois jamais fié à lui dans les choses où son élévation n'auroit pas trouvé son compte.

En arrivant à Brest, j'appris deux nouvelles bien différentes : l'une, que M. Boucherat étoit chancelier (j'en fus fort aise); l'autre, que M. le cardinal de Bouillon étoit exilé (j'en fus fort fâché). Nous partîmes aussitôt le chevalier de Chaumont et moi, et fîmes ensemble la première journée : il regardoit toujours les Bretonnes, et m'avoua, avec toute sa dévotion, qu'il les trouvoit aussi belles que la princesse de Conti. Nous venions de voir les Siamoises. Il arriva le premier à la cour, comme de raison : j'y arrivai trois jours après. On nous entouroit comme des ours. Le Roi me fit beaucoup de questions; il m'en fit une entre autres dont on parla fort : il me demanda comment on disoit manger en siamois; je lui dis qu'on disoit *kin*. Un quart d'heure après, il me demanda comment on disoit boire; je lui répondis : *Kin*. « Je vous y « prends, dit-il; vous m'avez dit tantôt que *kin* « signifie manger. — Il est vrai, sire, lui répar« tis-je sans hésiter; mais c'est qu'en siamois *kin* « signifie avaler; et pour dire manger, on dit « *kin kaou*, avaler du riz; et *kin nam*, avaler « de l'eau. — Au moins, dit le Roi en riant, il « s'en tire avec esprit. » Je disois vrai, et l'esprit n'a point aidé en cette occasion.

Le lendemain, en me promenant dans la galerie, j'entendis Cavoye, Livry, et d'autres courtisans, qui disoient que le roi de Siam envoyoit des présens au cardinal de Bouillon. Cela me fit beaucoup de peine; j'avois eu intention de les supprimer, ne croyant pas l'occasion favorable. J'eus peur que le Roi ne l'apprît par d'autres que par moi : je courus chez M. de Seignelay; il étoit à Sceaux. J'allai demander conseil à M. le chancelier, qui me conseilla de l'aller dire au Roi sans perdre un moment. J'allai trouver M. le comte d'Auvergne, qui me conseilla la même chose. Je revins aussitôt dans la galerie; et comme le Roi alloit à la messe, je m'approchai de l'oreille de Sa Majesté, et lui dis : « Sire, je « supplie Votre Majeté de m'accorder un moment « d'audience dans son cabinet. » Il me répondit : « Cela est-il pressé? » Je répliquai : « Oui, sire. « — Eh bien ! me dit-il avec un visage solaire, « venez après mon dîner. » Je n'y manquai pas, et me trouvai dans l'antichambre à son passage. Il me donna un petit coup sur le bras, et me dit : « Suivez-moi. » J'entrai dans son cabinet, où il étoit seul, et lui dis : « Sire, je crois être obligé de « dire à Votre Majesté que le roi de Siam a écrit « à M. le cardinal de Bouillon, et lui a envoyé « des présens. — Pourquoi cela? m'interrompit« il; et qui lui a donné le conseil de le faire? — « Sire, lui répliquai-je, c'est moi; j'ai cru bien « faire en faisant honorer par un grand roi le « premier aumônier de Votre Majesté, et le pre« mier homme de l'Eglise de France. » Il se retourna un peu vite, et me dit, avec une mine à me faire rentrer cent pieds sous terre : « Vous

« avez fait cela de votre tête? — Sire, lui répli- « quai-je, j'en ai parlé à M. le chevalier de Chau- « mont, et il m'a approuvé; je ne pouvois pas « deviner que M. le cardinal de Bouillon seroit « assez malheureux pour vous déplaire : Votre « Majesté venoit de lui donner l'abbaye de « Cluny.—Cela suffit, » me dit-il en me tournant le dos; et je sortis du cabinet. Les courtisans me vouloient faire des complimens sur mon audience; mais je payai de modestie, et passai vite. J'allai me renfermer dans une petite chambre de cabaret, où, sans reproche, je remerciai Dieu de m'avoir humilié. J'étois trop fier, je croyois avoir trouvé la pie au nid pendant mon voyage en contentant les jésuites et les missionnaires : la mine que le Roi venoit de me faire rabattit bien mon caquet; il me sembloit pourtant que mon innocence me mettoit en repos. A sept heures du soir, je sortis de ma tannière, et retournai au château pour voir si M. de Seignelay ne seroit point revenu : je trouvai en arrivant vingt personnes qui me dirent que le Roi m'avoit fait chercher partout pour me parler. J'allai chez M. de Seignelay, qui pensa me manger. « Vraiment, monsieur, me dit-il, le Roi est dans « une belle colère! Pourquoi ne m'êtes-vous pas « venu trouver d'abord? » Je lui dis que j'avois été chez lui, et que ne le trouvant pas, M. le comte d'Auvergne m'avoit conseillé d'aller droit au Roi. Il me demanda la lettre que le roi de Siam avoit écrite à M. le cardinal de Bouillon, et le mémoire des présens : je lui mis le tout entre les mains. J'allai le soir au souper du Roi à l'ordinaire, mais il ne me dit mot; plus de questions. Mes amis m'avertirent le lendemain que le Roi avoit paru fort en colère au petit coucher contre moi, qui m'étois mêlé de ce que je n'avois que faire; et même contre ce pauvre cardinal, qu'il accusoit de m'avoir fait aller à Siam pour s'attirer des présens, lui qui n'en avoit pas eu la moindre idée. Je crus qu'il falloit laisser passer l'orage, et je m'en allai à Paris m'enfermer dans mon séminaire, où une demi-heure d'oraison devant le saint-sacrement me fit bientôt oublier tout ce qui venoit de m'arriver. Six mois après, je présentai au Roi la *Vie de David* et les *Psaumes*, qu'il reçut fort agréablement. J'en eus obligation au père de La Chaise, qui lui avoit parlé en ma faveur, et qui me fit avoir une audience dans le cabinet. Sa Majesté avoit bien connu que je n'avois pas grand tort : cela est si vrai, que l'année suivante il me permit d'aller voir le cardinal, qui étoit à Tarascon fort malade, et dit au père de La Chaise qu'il étoit bien aise que de certaines gens l'allassent voir en cet état-là. Hélas! le pauvre prince avoit peut-être bonne opinion de moi, et il avoit raison de l'avoir en ce temps-là : j'étois tout frais des missions orientales, où je n'avois pas laissé de prendre de bonnes teintures seulement en voyant faire, et faisant tant soit peu d'attention.

Un mois après que je fus arrivé à Paris, les ambassadeurs du roi de Siam y arrivèrent. Le Roi les fit défrayer partout, et leur donna audience dans la grande galerie de Versailles. On y avoit élevé un trône magnifique. Ils firent une fort belle harangue, que l'abbé de Lyonne, missionnaire, expliqua en françois. Ils marquèrent au Roi des respects qui alloient presque jusqu'à l'adoration; et en s'en retournant ils ne voulurent jamais tourner le dos, et allèrent à reculons. Les présens qu'ils avoient apportés étoient rangés dans le salon au bout de la galerie. M. de Louvois, qui n'estimoit pas beaucoup les choses où il n'avoit point de part, les méprisoit extrêmement. « M. l'abbé, me dit-il en passant, « tout ce que vous avez apporté là vaut-il bien « quinze cents pistoles?—Je n'en sais rien, mon- « sieur, lui répondis-je le plus haut que je pus, « afin qu'on m'entendît, mais je sais fort bien qu'il « y a pour plus de vingt mille écus d'or pesant, « sans compter les façons; et je ne dis rien des « cabinets du Japon, des paravents, des porce- « laines. » Il fit en me regardant un sourire dédaigneux, et passa. Quelqu'un apparemment conta au Roi cette belle conversation; car dès le soir même M. Bontemps me demanda, de la part de Sa Majesté, si ce que j'avois dit à M. de Louvois étoit bien vrai. Je lui en donnai la preuve en lui donnant un mémoire exact du poids de chaque vase d'or, et je l'avois fait faire à Siam avant que de partir : je suis persuadé qu'on le vérifia dans la suite. Cette bagatelle ne laissa pas d'irriter M. de Louvois contre moi : il ne m'aimoit pas déjà, parce que j'étois des amis du cardinal de Bouillon, sa bête. Quatre jours après, il conta à Meudon, en pleine table, une histoire de moi fausse depuis le commencement jusqu'à la fin, où M. l'archevêque étoit fort mêlé. L'archevêque le sut, m'envoya querir, me conta tout, et me dit : « Mon pauvre abbé, ne relevons « point la médisance; c'est le moyen de la faire « crever. » Je ne dirai rien davantage des ambassadeurs siamois, il y a des livres imprimés de leurs bons mots; et, dans le vrai, le premier ambassadeur avoit beaucoup d'esprit : il avoit soin de nous à Siam; il faisoit à peu près la fonction de gentilhomme ordinaire. Je dis à M. Constance que cet homme-là me paroissoit propre à réussir en France : il me dit qu'il n'étoit pas assez grand seigneur pour le charger d'une si belle ambassade, et que d'ailleurs

il étoit malcontent de la cour, parce qu'à la mort du barkalon, son frère, on lui avoit ôté deux millions. Je lui répondis qu'on pouvoit lui faire donner un plus grand titre, et que les bienfaits effaçoient les injures : il y songea, en parla au roi de Siam, le fit opra et ambassadeur. Il faut pourtant avouer que M. Constance avoit raison. Ce bon ambassadeur se mit à son retour dans le parti de Pitracha, et par ses conseils contribua beaucoup à le faire roi, et à faire scier en deux le pauvre M. Constance. Il est à présent barkalon, c'est-à-dire premier ministre. La harangue qu'il fit au Roi à son audience de congé fut admirée : on me fit l'honneur de me soupçonner d'y avoir mis la main. Le Roi m'envoya chercher pour me la demander : il la vouloit faire voir à madame de Maintenon. Je lui en portai un brouillon qui se trouva dans ma poche ; il m'ordonna de lui en apporter au retour de la chasse une copie bien écrite, ce que je fis. La vérité est que les ambassadeurs avoient mis dans leur patois une partie des pensées qui y sont. L'abbé de Lyonne les avoit traduites en françois ; M. Tiberge y avoit donné ce tour simple, naturel et noble qu'il sait donner à tout ce qu'il fait ; et j'y avois marqué quelques points et quelques virgules. On sera peut-être bien aise de la retrouver ici.

« Grand roi, nous venons ici pour demander « à Votre Majesté la permission de nous en re- « tourner vers le Roi notre maître. L'impatience « où nous savons qu'il est d'apprendre le succès « de notre ambassade, les merveilles que nous « avons à lui raconter, les gages précieux que « nous lui portons de l'estime singulière que « Votre Majesté a pour lui, et surtout l'assurance « que nous lui devons donner de la royale ami- « tié qu'elle contracte pour jamais avec lui, tout « cela, beaucoup plus encore que les vents et la « saison, nous invite enfin à partir, pendant que « les bons traitemens que nous recevons ici de « toutes parts par les ordres de Votre Majesté « seroient capables de nous faire oublier notre « patrie, et, si nous l'osons dire, les ordres mê- « mes de notre prince. Mais, sur le point de « nous éloigner de votre personne royale, nous « n'avons point de paroles qui puissent expri- « mer les sentimens de respect, d'admiration et « de reconnoissance dont nous sommes pénétrés. « Nous nous étions bien attendus à trouver dans « Votre Majesté des grandeurs et des qualités « extraordinaires : l'effet y a pleinement ré- « pondu, et même il a surpassé de beaucoup no- « tre attente. Mais (nous sommes obligés de l'a- « vouer) nous n'avions pas cru y trouver l'accès, « la douceur, l'affabilité que nous y avons ren- « contrés : nous ne jugions pas même que des « qualités qui paroissent si opposées pussent « compatir dans une même personne, et qu'on « pût accorder ensemble tant de majesté et de « bonté. Nous ne sommes plus surpris que vos « peuples, trop heureux de vivre sous votre « empire, fassent paroître partout l'amour et la « tendresse qu'ils ont pour votre royale personne. « Pour nous, grand roi, comblés de vos bien- « faits, charmés de vos vertus, touchés jusqu'au « fond du cœur de vos bontés, saisis d'étonne- « ment à la vue de votre haute sagesse et de « tous les miracles de votre règne, notre vie « nous paroît trop courte, et le monde entier « trop petit, pour publier ce que nous en pen- « sons. Notre mémoire auroit peine à retenir « tant de choses : c'est ce qui nous a fait recueil- « lir dans des registres fidèles tout ce que nous « avons pu ramasser ; et nous les terminerons par « une protestation sincère que quoique nous en « disions beaucoup, il nous en est encore beau- « coup plus échappé. Ces Mémoires seront con- « sacrés à la postérité, et mis en dépôt entre les « monumens les plus rares et les plus précieux « de l'Etat : le Roi notre maître les enverra pour « présent aux princes ses alliés ; et par là l'Orient « saura bientôt, et tous les siècles à venir ap- « prendront, les vertus incompréhensibles de « Louis-le-Grand. Nous porterons enfin l'heu- « reuse nouvelle de la santé parfaite de Votre Ma- « jesté, et le soin que le Ciel a pris de continuer le « cours d'une vie qui ne devroit jamais finir. »

Cette harangue, qui reçut tant d'applaudissemens, fut suivie de seize autres que les ambassadeurs firent le même jour aux princes et princesses de la maison royale : il y avoit du bon sens et de l'esprit partout. Je mettrai encore ici celle qu'ils firent à M. le duc de Bourgogne.

« Grand prince, qui serez un jour la gloire et « l'ornement de tout l'univers, nous allons pré- « parer dans l'Orient les voies à la Renommée, « qui y portera dans peu de temps le récit de vos « victoires et de vos grandes actions. Si nous « vivons encore alors, le témoignage que nous « rendrons de ce que nous avons découvert en « vous fera croire tout ce qui dans vos exploits « pourra paroître incroyable. Nous l'avons vu, « dirons-nous, ce prince encore enfant ; et dès ce « temps-là, son ame paroissant sur son front et « dans ses yeux, nous le jugions capable de faire « un jour tout ce qu'il fait aujourd'hui. Mais ce « qui comblera de joie le Roi notre maître, sera « l'assurance que nous lui donnerons que le « royaume de Siam trouvera en vous un ferme « appui de l'amitié que nous sommes venus « contracter avec la France. »

Je retrouve encore dans mes papiers le petit compliment qu'ils firent à M. le duc de Berri :

« Grand prince, à qui le Ciel réserve des victoires et des conquêtes, nous aurons l'avantage de porter au Roi notre maître la première nouvelle qu'il ait jamais reçue de vous, et nous le remplirons de joie en lui marquant le bonheur que nous avons eu de vous voir naître, et l'heureux présage que l'on a tiré de cette ambassade pour votre grandeur future. Nous souhaitons que votre réputation nous suive de près, et passe bientôt les mers après nous, pour répandre l'allégresse dans une cour et dans un royaume où vous serez parfaitement honoré. »

Madame la Dauphine étoit accouchée de M. le duc de Berri quelque temps après l'arrivée des ambassadeurs de Siam. On chanta le *Te Deum* à Notre-Dame : M. le chancelier et les évêques se plaignirent de ce que les gardes du corps n'étoient pas sous les armes en leur présence; mais Sainctot, maître des cérémonies, leur dit que les gardes du corps ne faisoient que battre du pied pour M. le chancelier, et que pour messieurs du clergé ils ne prenoient les armes que lorsqu'ils alloient en corps à l'audience du Roi. Il y eut le soir un grand bal à l'Hôtel-de-Ville, où les ambassadeurs de Siam ne voulurent point aller, disant qu'ils n'avoient pas encore fait toutes les visites de la maison royale, et que leur devoir devoit marcher devant leurs plaisirs.

LIVRE SEPTIÈME.

[1686] Le maréchal d'Estrées, vice-amiral de France, qui commandoit la flotte devant Cadix, manda au Roi que les Espagnols s'étoient enfin mis à la raison, et qu'ils avoient promis de rendre incessamment aux marchands français les cinq cent mille écus qu'ils avoient exigés d'eux dans le Mexique, sous prétexte qu'ils avoient porté des marchandises de contrebande. Cette affaire duroit depuis un an; et la jeune reine d'Espagne, craignant qu'elle ne causât la guerre, avoit offert plusieurs fois au conseil de Madrid de vendre ses pierreries pour trouver l'argent qui manquoit. Il s'étoit même déjà fait quelque acte d'hostilité : Ferrant, chef d'escadre, avoit attaqué et pris, après un assez rude combat, deux galions d'Espagne à la vue de dix vaisseaux de guerre hollandais, qui étoient demeurés simples spectateurs du combat; et cette sagesse hollandaise avoit extrêmement déplu au prince d'Orange, qui ne cherchoit que l'occasion de brouiller les affaires dans l'Europe. Les galions s'étoient fort bien défendus pendant quelques heures, et plus de trois cents hommes y avoient été tués ou blessés, lorsque, dans le fort du combat, il parut dans une petite chaloupe un prêtre espagnol à genoux, le crucifix à la main, demandant quartier. Ce spectacle fit tomber les armes des mains du pitoyable Français : on reçut les galions à miséricorde; et quinze jours après, l'accommodement étant fait, on les renvoya à Cadix.

Le Roi paroissoit se porter fort bien, et montoit tous les jours à cheval; il alloit souvent voir sa gendarmerie, qui campoit dans la plaine d'Achères : c'étoit le duc de Noailles qui commandoit le camp. Les courtisans, envieux et mutins, vouloient se moquer de lui, faisoient des chansons, et ne le croyoient pas capable d'un emploi plus difficile. Il a fait voir dans la suite qu'ils avoient tort : il a pris des villes et gagné des batailles tout comme un autre; et s'il n'avoit pas l'esprit aussi vif que M. de Luxembourg, il avoit en récompense un fonds de probité à toute épreuve, une application infinie, un attachement tendre et sincère à la personne du Roi; et ces qualités solides en valoient bien de plus brillantes.

Au commencement du mois de juillet, le Roi alla faire un petit voyage à Maintenon : il voulut être presque seul, et ne mena que les officiers absolument nécessaires. Les princesses, les dames, tout en fut exclu, hors madame de Maintenon, accompagnée de madame de Montchevreuil.

Madame de Montespan sentoit aussi vivement que jamais tous les dégoûts qu'on lui donnoit. Cela servit pourtant à lui faire souffrir le marquis d'Antin, son fils légitime. On ne l'avoit point vu dans son enfance; et, soit politique, soit aversion, elle l'avoit tenu éloigné de la cour. Ce n'étoit que depuis peu que de lui-même il s'étoit fourré partout. Il étoit beau, l'esprit vif, et gascon sur le tout : on n'est pas honteux avec ces qualités-là. Monseigneur l'aimoit assez; M. le duc Du Maine et madame de Bourbon avoient pour lui les égards que le sang leur prescrivoit : il plut même au misanthrope Montausier, qui lui donna en mariage mademoiselle d'Uzès (1) sa petite-fille. Les mauvais plaisans disoient que c'étoit la faire poissonnière la veille de Pâques. Il lui donna vingt mille écus comptant, et la lieutenance de roi d'Alsace, qui en vaut huit mille de rente; le duc et la duchesse d'Uzès lui assurèrent cinquante mille écus après leur mort. Le marquis d'Antin avoit douze mille francs de rente, que sa mère

(1) Julie-Françoise de Crussol d'Uzès fut mariée au marquis d'Antin (duc en 1711) le 21 août 1686. (A. E.)

lui avoit abandonnés quand elle s'étoit séparée de biens d'avec M. de Montespan : elle lui assura encore, en le mariant, deux mille écus de pension, fit meubler aux nouveaux mariés leur appartement de Versailles, et leur fit pour plus de quarante mille francs de présens en pierreries et en bijoux. D'Antin avoit été menin de Monseigneur peu après son apparition à la cour (1); et personne, en y voyant le fils, n'avoit douté de la décadence de la mère.

Le Roi, dans son voyage, visita les travaux immenses qu'on faisoit pour conduire la rivière d'Eure à Versailles; et quoiqu'il fût bien aise de les voir en bon état, il fut fort fâché d'apprendre que les maladies populaires s'étoient mises dans les troupes (les terres remuées rendent l'air mauvais), et qu'il y étoit mort beaucoup d'officiers et de soldats. Il donna ses ordres pour travailler à la maison et aux jardins de Maintenon, et fut si content de son voyage qu'il résolut d'y retourner souvent; mais il n'en eut pas le temps : les grandes affaires qui lui survinrent l'occupèrent entièrement. Il apprit qu'on avoit signé à Ausbourg une ligue qui paraissoit faite uniquement contre lui. L'Empereur, le roi d'Espagne et le roi de Suède y avoient signé pour les Etats qu'ils ont dans l'Empire, et y avoient fait entrer l'électeur de Bavière, tous les princes de la maison de Saxe, et les cercles de Bavière, de Franconie et du Haut-Rhin. Ils disoient dans le traité qu'il n'étoit fait que pour la conservation de l'Allemagne, et l'exécution tant des traités de Westphalie et de Nimègue, que de la trève conclue en 1684 entre l'Empire et la France, mais ils y avoient inséré des clauses par lesquelles l'Empereur pouvoit les obliger, quand il voudroit, à déclarer la guerre au Roi. Ils s'engagèrent à entretenir une armée de soixante mille hommes, dont l'Empereur devoit fournir seize mille, le roi d'Espagne six mille, l'électeur de Bavière huit mille, le cercle de Bavière deux mille, celui de Franconie quatre mille, celui du Haut-Rhin quatre mille, la Suède et la maison de Saxe à proportion. Le prince de Waldeck étoit nommé général de cette armée, le marquis de Brandebourg-Bareuth général de la cavalerie, et le comte Tugen général major d'infanterie.

Le Roi, en apprenant la ligue d'Ausbourg, apprit aussi que le prince d'Orange l'avoit négociée (2); mais ce qui le surprit davantage, on lui manda de Rome que ce prince y avoit des agens secrets qui ne songeoient qu'à décrier la conduite de Sa Majesté. Ils avoient déjà gagné quelques-uns des ministres du Pape : ils protestoient que ce prince, en faisant des ligues contre la France, n'avoit en vue que le repos de l'Europe, et qu'il n'avoit aucun éloignement pour les catholiques; que les princes d'Orange les avoient toujours traités avec beaucoup de douceur; et qu'on voyoit assez, par l'histoire, que ses pères avoient renoncé à notre religion presque malgré eux, et seulement pour s'opposer à la tyrannie des Espagnols, et à l'inquisition qu'ils vouloient établir dans des provinces naturellement portées à la liberté. Ainsi, après avoir fait des ligues entre les princes protestans, et avoir travaillé sous main à réunir les princes catholiques contre le Roi, le prince d'Orange espéroit encore mettre dans ses intérêts celui de tous les hommes du monde qui devoit lui être le plus contraire.

Ces nouvelles obligèrent le Roi de songer aux moyens de se défendre si on l'attaquoit. Les frontières en Flandre étoient en fort bon état; Menin et Maubeuge, places toutes nouvelles, tenoient en bride les garnisons ennemies, et mettoient à couvert les pays nouvellement conquis. Les frontières d'Allemagne n'étoient pas moins assurées : Strasbourg, par les vastes fortifications qu'on y avoit faites, étoit devenu inattaquable (il eût fallu cent mille hommes pour en faire la circonvallation); le Fort-Louis, Brisach et Huningue bordoient le Rhin; Mont-Royal et Sarre-Louis assuroient un grand pays.

Le Roi avoit fait bâtir ces deux places avec une dépense prodigieuse. Choisy, maréchal de camp, et le plus habile des ingénieurs, avoit fait Sarre-Louis comme pour lui : le Roi lui en avoit donné le commandement; et, se fiant à sa capacité, il lui avoit donné la permission de tailler en plein drap, et d'y faire tous les ouvrages qu'il voudroit. Ce Choisy est mon cousin issu de germain; nos grands-pères étoient frères : sa branche étoit cadette, et gueuse. Il se fit d'abord mousquetaire, et, se trouvant l'esprit propre aux mathématiques, il se donna tout entier aux fortifications, et prit son parti de se faire tuer, ou de faire fortune; il avoit essuyé dix mille coups de mousquet, et n'étoit encore que lieutenant de roi de Limbourg lorsque le prince d'Orange as-

(1) Il fut nommé menin au mois de février 1681. (A. E.).

(2) Cette ligue, que le prince d'Orange entretint autant qu'il put contre la France, se trouve également célébrée satiriquement par les chansons du temps :

Ah ! qu'il est digne de louange
Ce généreux prince d'Orange,
D'avoir fait grâce au grand Bourbon,
Prest d'envahir son riche et vaste empire.
Il se contente de Beaumont,
Fait tirer deux coups de canon,
Voit Luxembourg,
Voit Luxembourg
Et se retire.

siégea Maëstricht (1). Il fit en cette occasion un coup bien hardi; il quitta Limbourg sans ordre de la cour, et s'alla jeter dans Maëstricht, où il entra à la nage par le fossé. Calvo, qui commandoit dans la place, fut ravi de le voir, et se reposa sur lui de la défense. « Ce que je sais bien, » messieurs, dit Calvo aux officiers de la garni- » son, c'est que je ne me rendrai jamais. » Mais ce qui fut fort heureux pour Choisy, c'est que le Roi lui avoit envoyé un courrier à Limbourg avec ordre de se jeter dans Maëstricht; et quand le Roi sut qu'il y étoit entré, Sa Majesté témoigna beaucoup de joie, et dit tout haut : « Je suis » sûr qu'ils se défendront bien. » En effet, après quarante-trois jours de tranchée ouverte, le prince d'Orange leva le siége, et Choisy en apporta la nouvelle à la cour : il eut des gratifications et des pensions, il fut ensuite fait maréchal de camp, gouverneur du château de Cambray, et puis de Thionville, et enfin de Sarre-Louis. J'aurai une belle occasion de parler de lui, lorsqu'après la blessure du comte de Tallard il eut ordre du Roi d'aller commander l'armée qui assiégeoit Rhinfeld, où il eut un honneur que Vauban lui-même n'a jamais eu : il commanda une armée.

Mais pour revenir aux mesures que le Roi prenoit pour se défendre en cas qu'on l'attaquât, il jugea à propos de faire faire de nouvelles fortifications à Huningue de l'autre côté du Rhin, et les ministres eurent ordre d'avertir les princes d'Allemagne qu'il étoit prêt à dédommager le marquis de Bade, sur le fonds duquel l'on alloit élever ces nouvelles fortifications : ils dirent encore que Sa Majesté n'avoit voulu rien innover pendant le siége de Bude; mais que l'issue en ayant été heureuse pour l'Empereur, et que d'ailleurs apprenant les ligues qui se formoient contre lui dans l'Empire, il étoit bien aise de mettre ses places hors d'état d'être insultées par ceux qui lui voudroient faire la guerre, ou interrompre le commerce de ses sujets.

Il apprit en ce temps-là que le roi de Danemarck avoit fait une entreprise sur Hambourg, et qu'il y avoit échoué. L'électeur de Brandebourg et les princes de la maison de Brunswick avoient fait marcher des troupes de ce côté-là, et l'avoient contraint de retirer les siennes : il étoit même assez embarrassé dans sa retraite, et pouvoit craindre d'être attaqué à son tour, lorsque le Roi fit dire à ces princes qu'ils avoient bien fait de secourir la ville de Hambourg; mais que puisque le roi de Danemarck n'y pensoit plus, il leur conseilloit de le laisser en repos, et de se souvenir que ce prince étoit son allié.

(1) En 1676. (A. E.).

Une si grande application aux affaires nuisit peut-être à sa santé : il eut la fièvre double tierce assez violente, des accès de dix-huit heures. Les médecins voulurent d'abord le traiter suivant l'ancienne méthode : on le saigna, on le purgea; le mal en devint plus grand. Il fallut avoir recours au quinquina, qui fit le miracle ordinaire, et le guérit parfaitement.

Les soins de l'Etat et ceux de sa santé ne l'empêchoient pas de se faire rapporter dans son conseil d'en haut les affaires des particuliers, quand elles étoient importantes. Le procès du marquis d'Ambres contre mademoiselle d'Arpajon fut fort discuté : M. de Châteauneuf, rapporteur, conclut pour le marquis; Monsieur fut du même avis, ainsi que messieurs de Beauvilliers, de Croissy, et l'abbé Pelletier; M. le chancelier, le contrôleur général, messieurs de Louvois, de Ribaire, Benard de Rezé, Bignon et Villacerf (2) furent pour la demoiselle, qui gagna son procès, le Roi s'étant joint au plus grand nombre.

Il commença en ce temps-là à aller fort souvent à Marly : il nommoit ceux qui devoient le suivre, et Bontemps les logeoit deux à deux dans chaque pavillon. On y trouvoit tout ce qui étoit nécessaire à la toilette des femmes, et même des hommes; et quand les femmes étoient nommées, les maris y alloient sans demander. Madame de Maintenon y faisoit grande figure : le Roi passoit toutes les soirées chez elle. Madame de Montespan se rongeoit les doigts, et ne pouvoit se résoudre à quitter la partie : elle lâchoit de temps en temps au Roi quelque mot piquant, et lui dit un jour qu'elle avoit une grâce à lui demander, qui étoit de lui laisser le soin d'entretenir les gens du second carrosse, et de divertir l'antichambre. Ces manières désagréables auroient pu la faire songer à la retraite; mais son heure n'étoit pas encore venue, et la Providence, pour la punir du passé, lui devoit faire avaler encore bien des couleuvres. La princesse de Conti fut quelque temps sans être de ces parties de divertissement : elle avoit fait des railleries piquantes d'une personne que le Roi honoroit de son amitié, et ne l'avoit pas épargné lui-même. Il avoit senti l'ingratitude de ce procédé; et le plus grand des rois, le meilleur des pères, avoit eu du chagrin de la part de ses propres enfans. Sa bonté les reçut bientôt à miséricorde : il oublia tout, et les traita à l'ordinaire.

Monsieur avoit reçu depuis peu une partie de ce qui devoit revenir à Madame pour la succession de M. l'électeur palatin : madame l'électrice sa mère étoit morte il y avoit cinq ou six mois. Elle étoit fille du landgrave de Hesse, et de cette

(2) On lit *Villayer* au manuscrit. (A. E.).

fameuse landgravine si bonne amie des Français. L'Empereur lui devoit plus de cinquante mille écus, et ses sujets lui en devoient plus de deux cent mille : il y avoit dans ses greniers et dans ses caves au moins pour cinq cent mille livres de grains et de vin, et beaucoup de beaux meubles, entre autres plus de quarante tentures de tapisseries, outre les prétentions que Madame avoit sur des terres qui ne dépendoient pas de l'électorat. Monsieur acheta des pendans d'oreilles de quarante mille écus, et se fit un grand plaisir de meubler sa galerie du Palais-Royal.

Au commencement du mois d'octobre, le Roi partit de Versailles pour Fontainebleau : il avoit avec lui dans son carrosse Monsieur, Madame, madame la duchesse de Bourbon, la princesse de Conti, et madame de Maintenon. Sa faveur se déclara de plus en plus à Fontainebleau : elle eut un fort bel appartement de plain pied à celui du Roi, qui commença à aller chez elle tous les soirs, comme il avoit accoutumé d'aller chez madame de Montespan ; il y faisoit venir souvent madame de Bourbon, dont la gaieté extraordinaire l'amusoit et le divertissoit. Elle étoit très-jolie, avec beaucoup d'esprit; plaisante, railleuse, n'épargnant personne, se réjouissant d'une bagatelle, coiffant son genou comme une poupée quand elle n'avoit rien de mieux à faire, voulant plaire à tout le monde, et trouvant le moyen d'y réussir : caractère singulier, et qui plaît d'abord, mais qui n'est pas trop bon à l'user (1).

Madame de Montespan arriva à Fontainebleau après les autres. Le Roi, qui la craignoit assurément plus qu'il ne l'aimoit, retourna les soirs chez elle, et lui donna extérieurement des marques de considération. Il fit aussi un grand plaisir à Madame en déclarant le mariage de mademoiselle de Théobon, sa favorite, avec le comte de Beuvron. Il leur donnoit depuis deux ans vingt mille francs de pension, douze au mari et huit à la femme. M. de Seignelay, intime ami de Beuvron, fut dans une grande colère qu'il lui eût fait un secret de son mariage.

Il y avoit tous les jours à Fontainebleau des comédies, mais le Roi commença à n'y plus aller: on croyoit d'abord que c'étoit affaires; on reconnut que c'étoit scrupule, et chacun admira qu'un prince à son âge eût la force de renoncer aux plaisirs. Il lui vint un autre scrupule, pour le moins aussi bien fondé, sur la nomination des évêchés : il y apporta plus de précaution que jamais, et ne laissa pas d'être trompé. Ce ne fut pas lorsqu'il nomma l'abbé Quincé à l'évêché de Poitiers. Cet abbé, ami de M. de La Rochefoucauld, rendit son brevet au bout de huit jours, et s'excusa sur sa mauvaise santé : action héroïque, et que Dieu aura récompensée dans le ciel. Il est vrai qu'il ne se portoit pas trop bien (il mourut au bout de quatre ou cinq mois) : mais un autre eût toujours gardé l'évêché, en attendant le retour d'une santé délicate que la mitre pouvoit fortifier.

Le Roi apprit que le Pape avoit fait cardinal l'abbé Le Camus, évêque de Grenoble (2) ; et

(1) On lui attribue beaucoup de couplets mordants et satiriques. (A. E.).

(2) On trouve, dans le recueil de chansons du comte de Maurepas (Manuscrits de la bibliothèque du roi), la chanson suivante au sujet de cette nomination de l'abbé Le Camus au cardinalat; elle est accompagnée du commentaire que voici :

« Étienne Le Camus, évesque de Grenoble, très-débauché du tems qu'il étoit aumônier du roy Louis XIV, comme on verra par la suitte, prit tout d'un coup l'esprit de pénitence, dès qu'il fut évesque ; il vescut d'une manière très-austère et très-singulière ; car il ne se contenta pas d'une résidence exacte et d'une application infinie dans le gouvernement de son diocèse ; il preschoit, outre cela, continuellement. Il ne vivoit que de légumes; il mangeoit avec ses domestiques dans un réfectoire ; ses gens ne le voyoient jamais coucher ny se lever, de manière que plusieurs personnes croyoient qu'il couchoit sur la dure ; enfin l'extérieur de ce prélat ne montroit que la pénitence et l'aüstérité. Cependant les spéculatifs jugeoient autrement de l'intérieur, et l'on étoit persuadé que l'amour de Dieu et la crainte de ses jugemens avoient moins de part à cette manière de vivre que la vanité et l'ambition. Ce qui arriva par la suitte augmenta ces soubçons ; car le pape Innocent XI l'ayant fait cardinal, au mois de septembre 1686, sans qu'il eût paru être appuyé d'aucune protection à Rome, et étant même brouillé avec la cour de France, parce qu'il étoit janséniste, il n'y eut plus lieu de douter qu'il n'eût des intelligences particulières avec Sa Sainteté et ses ministres. L'on ne doutoit même pas que ce ne fût aux dépens du Roy, qui avoit pour lors de grandes affaires avec la cour de Rome. »

L'éminentissime Camus
A si bien dit ses Oremus,
Qu'il est au comble de la gloire ;
Les Vivonnes et les Bussy,
Sont chargés d'en *faire l'histoire*,
Et s'informent partout icy,
Pour luy donner un nom plus noble,
S'il est cardinal de Grenoble,
Ou bien cardinal de Roissy.

L'histoire à laquelle il est fait allusion dans cette chanson, se trouve ainsi rapportée dans le même recueil :

« Le cardinal Le Camus, lors aumônier du Roy, fit passer la semaine sainte à Roissy, maison de M. de Vivonne, avec lui le comte de Bussy, Philippe de Mancini duc de Nevers, de Longueval, comte de Manicamp, et plusieurs autres débauchés ; ils y mangèrent de la viande, et, par une impiété horrible, ils y baptisèrent un cochon de lait avec les cérémonies de l'Église, et le nommèrent *Carpe*. On prétend même que l'abbé Le Camus, qui étoit alors ecclésiastique, fit cette belle cérémonie. »

Le cardinal Le Camus a laissé dans le Dauphiné une réputation d'homme d'esprit et d'homme supérieur. On se répète encore ses bons mots.

qu'au lieu d'attendre, selon la coutume, à recevoir la barette des mains du Roi, il l'avoit prise impatiemment de l'abbé Servien, camérier de Sa Sainteté, qui passoit par Grenoble pour aller à Paris porter aussi la barette au nonce Ranuzzi; et que dès ce même jour, en mangeant ses carottes, il s'en étoit paré. Aussi quand il écrivit pour demander la permission de venir à Versailles la recevoir des mains du Roi, Sa Majesté lui fit répondre que son voyage étoit inutile, puisque la chose étoit déjà faite.

Le nonce Ranuzzi en usa plus galamment que Le Camus : il ôta sa barette dès qu'il vit le Roi, et ne la remit qu'après qu'il l'eut reçue en cérémonie des mains de Sa Majesté. Aussi fut-il traité d'une manière fort distinguée : le Roi le fit manger avec lui à la même table, sur la même ligne, quatre ou cinq places entre deux.

J'ai envie, puisque je m'en souviens, de mettre ici un peu au long comment la chose se passa.

Le cardinal étoit assis sur un pliant, et fut servi par Desormes, contrôleur général de la maison du Roi, des mêmes services que Sa Majesté, sans oublier les hors-d'œuvre. Le Roi, la première fois qu'il but, dit au cardinal : « Il est « juste, monsieur, que je commence à boire à la « santé de Sa Sainteté. » Il s'étoit levé auparavant, et avoit ôté son chapeau ; mais avant que de boire il se rassit et se couvrit. Le cardinal demeura debout et découvert, et un moment après il demanda au Roi permission de boire à la santé du plus grand roi de la terre, et à la prospérité de la chrétienté : il but debout et découvert. Le Roi demeura toujours assis et couvert, et mit seulement la main au chapeau au commencement du compliment, et après que le cardinal eut bu.

Le Roi, à l'âge de cinq ans, avoit fait cet honneur-là au cardinal Grimaldi; et en 1664 au cardinal Chigi, légat et neveu d'Alexandre VII. Il ne l'avoit pas voulu faire à Roberti, qui fut nommé cardinal pendant qu'il étoit nonce en France. Le feu Roi l'avoit fait au cardinal Bichi, et ne l'avoit pas fait au cardinal Spada.

On parloit déjà de retourner à Versailles, lorsque la duchesse de Bourbon eut la petite vérole : un si vilain mal et si dangereux fit précipiter le retour. Monseigneur et madame la Dauphine revinrent d'abord, et le Roi quelques jours après. On ne parloit plus de son mal. Il se promenoit tous les jours à pied dans ses jardins de Versailles; il paroissoit gai et tranquille, lorsqu'on apprit avec grande surprise qu'on venoit de lui faire la grande opération (1). Il y avoit six semaines que l'affaire étoit résolue; mais personne ne le savoit que madame de Maintenon, M. de Louvois, le père de La Chaise, le premier médecin Fagon, le médecin de la feue Reine, et Félix, premier chirurgien, qui devoit faire l'opération.

Fagon commençoit à avoir beaucoup de crédit. Le public l'avoit toujours cru plus habile que Daquin, et le Roi ne faisoit que de s'en apercevoir. Madame de Maintenon le protégeoit depuis qu'il avoit accompagné le duc Du Maine à Barèges; Sa Majesté n'avoit jamais le moindre mal de tête qu'elle ne le fît appeler, toutefois après le premier médecin, dont l'autorité, établie depuis long-temps, ne pouvoit être ébranlée qu'à la longue : il ne fut chassé que cinq ou six ans après. La..... (2) m'a conté que le Roi étant à Marly eut un fort accès de fièvre. Les médecins, sur le minuit, voyant que la fièvre diminuoit, lui firent prendre un bouillon; Daquin dit : « Voilà la fièvre qui est sur son déclin; je « m'en vais me coucher. » Fagon fit semblant de le suivre, et s'arrêta dans l'antichambre, en disant entre ses dents : « Quand donc veillerons-nous ? « Nous avons un si bon maître, et qui nous paie si « bien ! » Il se mit sur un fauteuil, appuyé sur son bâton : il y étoit aussi bien que dans sa chambre, parce qu'il ne se déshabille jamais, et ne dort qu'à son séant, à cause de son asthme. Une heure après, le Roi appela le premier valet de chambre, et se plaignit à lui que sa fièvre duroit encore. Il lui dit : « Sire, M. Daquin s'est « allé coucher; mais M. Fagon est là dedans : le « ferai-je entrer ?—Que me dira-t-il ? » lui dit le Roi, qui craignoit que le premier médecin ne le sût. « Sire, reprit Niert (et ce que je dis

(1) Il existe à la bibliothèque du roi, parmi les manuscrits, deux volumes in-fol. contenant des remarques journalières sur la santé du Roi, depuis l'année 1647 jusqu'en juin 1711. « Journal de ce qui regarde la santé de Sa Majesté, que M. Vallot avoit sagement commencé, pour marquer ce qui étoit arrivé de considérable sur ce sujet à S. M., et les remèdes qu'il avoit employés pour conserver et réparer cette auguste santé, depuis qu'elle luy avoit estée confiée, jusqu'à sa mort. Le désir que j'avois (dit le premier médecin Fagon) de profiter au plutost des observations et de la conduite d'un si habile premier médecin, que le zèle, la capacité et l'application continuels à sa profession, avoient rendu très-digne de cet important employ, me faisoit attendre ce manuscrit avec grande impatience. Mais on ne l'a rapporté au Roy qu'aujourd'huy, 29 de décembre 1693, que S. M. m'a fait la grâce de me le donner. » On y trouve la relation très-détaillée de la *grande opération* qui fut faite au Roi, et que Louis XIV supporta avec tant de courage. Cette relation, qui est assez curieuse, nous a paru trop longue pour être insérée en note dans l'édition des Mémoires de Choisy. Nous l'avons renvoyée à la fin du volume comme pièce historique à l'appui du texte.

(2) Ce nom est ainsi indiqué au manuscrit. (A. E.).

« ici je le sais de lui), il vous dira peut-être « quelque chose; il vous consolera. » Fagon entra, tâta le pouls, fit prendre de la tisane, fit changer de côté, et enfin il se trouva seul auprès du Roi pour la première fois de sa vie. Daquin eut son congé trois mois après, sur une bagatelle dont on lui fit une querelle d'Allemand: il avoit demandé l'archevêché de Tours pour son fils. Si demander plus qu'il ne devoit eût été un crime, il y avoit long-temps qu'il eût été criminel.

Le Roi avoit dit quelque chose à M. de La Rochefoucauld de l'opération qu'on devoit lui faire. Félix donna deux coups de bistouri et huit coups de ciseaux : il avoit fait faire un instrument d'une manière nouvelle, qu'il avoit essayé sur des corps morts, et il prétend que cela épargna quelques coups de ciseaux. Le Roi ne souffla pas pendant l'opération; et dès qu'elle fut faite, il l'envoya dire à Monseigneur qui étoit à la chasse, à madame la Dauphine dès qu'elle fut éveillée, à Monsieur et à Madame qui étoient à Paris, et à M. le prince qui étoit à Fontainebleau, auprès de madame de Bourbon. Monseigneur quitta la chasse aussitôt, et revint à Versailles à toute bride, et en pleurant. Il se jeta d'abord au pied du lit du Roi, et n'eut pas la force de lui parler; mais le Roi lui dit : « Tout « va bien, mon fils, et, s'il plaît à Dieu, je n'en « aurai que le mal. » Madame de Maintenon étoit au chevet du lit de Sa Majesté. Madame de Montespan vint à la porte de la chambre, et voulut entrer avec cet air impérieux qu'une longue domination lui avoit fait prendre; mais l'huissier avoit ses ordres : elle n'entra pas, et eut le chagrin cuisant de voir la place prise par une personne plus digne de l'occuper. Elle s'en retourna à son appartement, et laissa échapper dans les antichambres plusieurs démonstrations d'une douleur immodérée, que les courtisans malicieux disoient venir de colère et de dépit.

On ne peut exprimer l'effet que produisit dans l'esprit des Parisiens une nouvelle si surprenante : chacun sentit dans ce moment combien la vie d'un bon roi est précieuse, chacun crut être dans le même danger où il étoit : la crainte, l'horreur, la pitié étoient peintes sur tous les visages; les moindres du peuple quittoient leur travail pour dire ou pour redire : « On vient de « faire au Roi la grande opération. » Ce mot, auquel on n'étoit pas accoutumé, effrayoit encore davantage. J'ai ouï de mes oreilles un porteur de chaise dire en pleurant : « On lui a donné « vingt coups de bistouri, et ce pauvre homme « n'a pas sonné mot. » « Qu'on lui a fait de mal! » disoit un autre. On ne parloit d'autre chose dans toutes les rues, et tout Paris le sut dans un quart d'heure. Les églises se remplirent en un moment, sans qu'il fût besoin que les curés s'en mêlassent : on demandoit à Dieu la guérison d'un prince qui, après avoir mis le nom françois au-dessus de tous les autres noms, étoit sur le point de combler de bonheur une nation qu'il avoit déjà comblée de gloire; on demandoit à Dieu de prolonger une vie dont les commencemens étoient si grands, et dont la fin, suivant toutes les apparences, devoit être si avantageuse à son peuple. Cet empressement si naturel et volontaire dura tant qu'on crut le Roi en quelque danger. On ne pouvoit se lasser de donner des louanges à Félix, qui depuis deux mois s'étoit exercé à ces sortes d'opérations, et l'avoit faite plusieurs fois dans les hôpitaux de Paris.

Son exemple, si peu ordinaire aux gens qui sont en place, avoit produit un effet admirable : les jeunes chirurgiens avoient redoublé leur application en voyant leur chef travailler de la main comme un autre, et ne pas dédaigner la guérison des pauvres aussi bien que celle des plus grands seigneurs. Après l'opération, il recommanda surtout au Roi de demeurer en paix au moins jusqu'à suppuration; *mais il n'en fit* rien : les devoirs de la royauté le pressoient. Il fit appeler ses ministres, et voulut tenir le conseil : il ne le fit pourtant pas le matin, il souffroit trop; il fallut au moins donner quelques heures à la nature. Les ministres s'en allèrent; mais ils revinrent l'après-dînée, et les conseils allèrent depuis leur train ordinaire. Il donna le lendemain audience aux ambassadeurs et aux ministres des princes étrangers, et leur parla avec une présence d'esprit et une gaieté qui les força d'écrire à leurs maîtres ce qu'ils venoient de voir et d'admirer. On voyoit pourtant la douleur peinte sur son visage; son front étoit presque toujours en sueur de pure foiblesse : et cependant il donnoit ses ordres, et se faisoit rendre compte de tout. Il mangeoit en public dans son lit, et se laissoit voir deux fois par jour aux moindres de ses courtisans. Il ne témoigna aucune impatience à tous les coups de ciseau qu'on lui donna; il disoit seulement : « Est-ce fait, « messieurs? Achevez, et ne me traitez pas en « roi; je veux guérir comme si j'étois un paysan. » Quand on le pansoit, il n'y entroit que les premiers valets de chambre, le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre en année, M. de La Rochefoucauld, M. de Louvois dès le commencement, et sur les fins M. de Seignelay. Une si grande fermeté contribua beaucoup à sa guérison : la tranquillité de l'esprit apaisa le bouillonnement du sang; la fièvre, qui accom-

ne la suppuration, ne s'échauffa pas; et les
lecins le croyoient hors d'affaire au bout de
nze jours, lorsqu'il parut un sac, et il fallut
e une seconde opération. Elle ne fut pas si
gue que la première, mais elle fut plus dou-
reuse, parce qu'on ne vouloit plus y revenir;
alla bien avant dans la chair vive, et le héros
comporta comme à son ordinaire.
Quelques jours après, M. le duc revint de
ntainebleau : il fit au Roi les complimens de
le prince, et lui dit que M. le prince de Conti
it bien fâché de n'oser venir lui-même témoi-
r sa joie à Sa Majesté. Le Roi lui dit qu'il
voit revenir, s'il vouloit. Il vint le lendemain
Chantilly (1), où il étoit dans une espèce
xil, et salua le Roi, qui lui dit : « Mon cou-
n, quand on est éloigné, on croit mon mal
us grand qu'il n'est; mais dès que l'on me
oit, on juge aisément que je ne souffre pas
eaucoup. » Le prince s'humilia, parla peu,
voulut voir personne chez lui, et retourna
sitôt dans sa retraite, ne croyant pas que le
lui eût rendu tout-à-fait ses bonnes grâces :
is peu de jours après il fut obligé d'aller à
ntainebleau assister M. le prince mourant. Ce
nd prince, aussi bon courtisan qu'habile gé-
al, étoit parti de Chantilly, quoique malade,
première nouvelle de la maladie de sa belle-
la duchesse de Bourbon : il l'avoit trouvée
s la petite vérole; et, méprisant le mauvais
il ne l'avoit point quittée pendant tout son
l; il avoit même, malgré sa foiblesse, em-
hé le Roi d'entrer dans la chambre de la ma-
e, et lui avoit dit sur le pas de la porte des
ses si fortes et si touchantes, que le Roi
oit retiré, et étoit parti pour Versailles. La
cesse avoit été à la dernière extrémité, jus-
là que madame de Montespan la croyant
rte, s'en étoit allée à Paris. Sa jeunesse l'avoit
vée; mais M. le prince, qui à son âge, in-
e comme il étoit, n'étoit plus en état de sou-
r une pareille fatigue, y succomba : il se vit mourir pendant cinq ou six jours, et donna ordre à toutes ses affaires domestiques avec une présence d'esprit admirable (2). Il avoit mis sa conscience en repos depuis quelques années, et, pour tout dire en un mot, il mourut en héros chrétien : mais, avant que de mourir, il écrivit au Roi une lettre fort belle, où, protestant de sa fidélité et de son attachement sincère à la personne de Sa Majesté dans les premières années de sa vie et dans les dernières, il avoue que les années du milieu n'ont pas été de même, et qu'il a eu besoin de toute la clémence du meilleur des rois. Il finit par remercier le Roi du retour de M. le prince de Conti, et proteste qu'il meurt content après avoir eu cette consolation. M. le duc apporta la lettre au Roi (3), qui dès la veille avoit mandé à M. le prince que, pour l'amour de lui, il pardonnoit sincèrement au prince de Conti. Le Roi régla aussitôt que M. le duc s'appelleroit à l'avenir M. le prince; mais qu'il n'auroit pas les priviléges du premier prince du sang, parce que c'est M. le duc de Chartres qui les a présentement. Feu M. le prince avoit eu ces priviléges assez long-temps, avant que Monsieur eût des enfans; et ils ne se perdent point quand une fois on les a eus. M. le duc de Bourbon conserva son nom, et s'appela simplement M. le duc. On rendit au corps de M. le prince les mêmes honneurs qu'on avoit rendus en 1646 à celui de monsieur son père. M. le prince de Conti, au nom du Roi, lui donna de l'eau bénite; il étoit accompagné du duc de Chaulnes, et escorté par les gardes du corps. On fit ensuite un service magnifique dans Notre-Dame, où les compagnies supérieures assistèrent; mais ce fut aux dépens de M. le prince, le Roi ne faisant la dépense des services que pour les généraux morts à la tête de ses armées. M. le prince avoit nommé messieurs de La Trémouille et de Ventadour pour l'accompagner au deuil; et M. de Ventadour étant malade, il avoit nommé à sa

)Condé était retiré à Chantilly, et passait ses loisirs en
onnant à l'agriculture. Il était entouré aussi de quel-
gens d'esprit, du nombre desquels était l'abbé
tinet, dont il est question dans la chanson sui-
e :

Que fait à Chantilly Condé le grand héros,
Et le plus bel esprit de la nature ?
Il écoute les vers de trois ou quatre sots,
Et c'est de quoy chacun ici murmure;
Surtout on est surpris qu'un prince si parfait
N'ait plus qu'un Martinet
Pour son Voiture.

) On retrouve, dans les chansons du temps, cette
e fermeté du grand Condé, pendant ces derniers
ents, célébrée avec une sorte d'empressement :

Condé traita la mort d'un air audacieux ;
On eût dit qu'il gagnoit sa dernière victoire ;
A peine l'univers est assez spacieux
Pour suffire à pouvoir contenir tant de gloire ;
Nous aurons ses beaux faits toujours devant les yeux,
Monumens éternels du temple de mémoire,
Et d'un si grand héros les restes précieux
Que la postérité refusera de croire.
Quelle teste, quel bras, quels talens à choisir,
Tout en fut merveilleux jusques à son loisir,
Dont le bruit a rempli l'un et l'autre hémisphère :
Nul ne sceut mieux agir quand il fut à propos ;
Et comme il sceut aussi noblement ne rien faire,
Nul ne sceut mieux goûter un triomphant repos.
(Collection Maurepas, Manuscrits de la biblioth. du roi).

(3) Cette lettre a été insérée par Désormeaux dans son *Histoire du grand Condé*, t. 4, p. 493. (A. E.).

place M. de Duras. On l'envoya chercher à Paris; mais il ne se trouva point, et sa femme dit franchement qu'il ne se trouveroit pas. Ce mépris mit M. le prince dans une furieuse colère. Il ne devoit pas s'en étonner : un bon courtisan, qui veut faire son chemin, ne doit point paroître attaché à messieurs les princes. Ma mère me disoit toujours : « Mon fils, il n'y a rien de tel « que le gros de l'arbre. »

Je crois qu'il seroit à propos, en finissant cette année 1686, d'exposer en peu de paroles l'état présent de l'Europe. L'Empereur a poussé les Turcs pendant toute la campagne : M. de Lorraine, l'électeur de Bavière et ses généraux, ont pris Bude d'assaut; et, selon les apparences, il sera bientôt véritablement roi de Hongrie. Le Grand-Seigneur a déposé le mufti, qui avoit signé le fetfa, ordonnance pour commencer la guerre; il a aussi fait noyer neuf cents de ses lévriers, au sortir d'un sermon où le prédicateur lui avoit reproché en face qu'au lieu de défendre Bude il s'amusoit à aller tous les jours à la chasse. Le roi de Pologne n'a pas réussi dans son grand dessein : il a traversé la Moldavie et la Valachie, et a marché jusqu'à quarante lieues d'Andrinople; mais il n'a pu aller jusqu'à Bialogrod : les princes de Moldavie et de Valachie lui ont manqué de parole, et se sont joints aux Turcs et aux Tartares. Les Moscovites n'ont fait aucun acte d'hostilité, sous prétexte que la ligue n'avoit pas été ratifiée par la diète de Pologne; les Cosaques, sujets des Moscovites, n'ont osé se déclarer. Voyant d'ailleurs la saison fort avancée, la sécheresse extraordinaire qui avoit fait tarir toutes les fontaines, les fourrages brûlés partout par les Tartares, une armée ennemie deux fois plus forte que la sienne, il a repris la route de son pays, et a remis son entreprise à une autre année. Le Pape avoit donné huit cent mille francs, qui ont été perdus.

Les Vénitiens ont été plus heureux dans la Morée, où ils ont plusieurs places, entre autres Napoli de Romanie. Le prince de Turenne, fils aîné du duc de Bouillon, s'y est fort distingué, autant par capacité que par bravoure; sa disgrâce lui a beaucoup servi, en lui donnant le moyen de se corriger de ses défauts, et de faire valoir ses bonnes qualités.

Il semble que le roi d'Angleterre prenne le dessus : il a cassé le parlement d'Ecosse, parce qu'il n'a pas voulu accorder aux catholiques la liberté de conscience; il n'a pas laissé de faire ouvrir une chapelle publique dans le château d'Edimbourg : mais ce qui est plus important, il a établi à Londres une chambre ecclésiastique, composée de l'archevêque de Cantorbéry, du chancelier, du comte de Sunderland, président du conseil privé, des évêques de Durham et de Rochester, et de Herbert, chef de justice du banc du roi. Il leur donne, par ses lettres patentes, une entière autorité sur tous les ecclésiastiques du royaume, de quelque dignité qu'ils soient, qui auront fait quelques fautes, avec pouvoir de les interdire, de les priver de leurs bénéfices, et même de les excommunier.

Ils ont commencé par suspendre de ses fonctions l'évêque de Londres, dont le Roi n'étoit pas content. Ils ont fait le procès à un ministre nommé Johnson, pour avoir tenu des discours séditieux; il a été dégradé, dépouillé de ses habits ecclésiastiques, fustigé, et mis au pilori : le peuple murmure, mais il souffre. Le roi d'Angleterre a sur pied trente mille hommes, qu'il paie tous les mois.

[1691] M. de Louvois mourut en ce temps-là (1), d'une manière assez brusque. Sa famille fut persuadée qu'on l'avoit empoisonné : je n'en

(1) La mort du ministre Louvois, arrivée le 16 juillet 1691, donna lieu à de nombreux couplets satiriques. Ils sont même accompagnés de commentaires, dont nous rapporterons le suivant, ainsi que les trois couplets à ce sujet :

« M. de Louvois étoit très-absolu, et avec cela étoit fort brutal; ainsi, il n'étoit pas surprenant que tout pliât sous lui, aussi étoit-il fort haij; on ne doutoit même pas qu'il n'eût été empoisonné, car il mourut subitement en un quart d'heure de temps, sur les quatre heures après midi, revenant de chez le Roy, avec qui il avoit travaillé. Il se trouva mal chez Sa Majesté. En arrivant chez lui, il se trouva plus pressé; il se fit saigner, et mourut en disant deux fois : *Je m'évanouis*. On l'ouvrit; on trouva son cœur flétry, la pointe retournée, et quelques taches livides dans son estomach. Cinq médecins ou chirurgiens, de huit qui y étoient présens, signèrent qu'il étoit empoisonné, le Roy luy-même le dit. Ce bruit ne laissa pas de s'évanouir ensuite.

« Il est certain que tout hay qu'estoit ce ministre, la consternation fut grande à sa mort, à cause de la conjoncture dans laquelle il mourut, et de la place qu'il occupoit dans le conseil du Roy, ayant la clef des affaires de la guerre, et même des affaires estrangères, dont le secret passoit presque tout par ses mains, à cause des espions et des correspondances qu'il avoit dans les cours de l'Europe. »

Cy gist sous qui tout plioit,
Que Louis honora d'une estime parfaite,
Louvois que personne n'aimoit
Et que tout le monde regrette.

Louvois est mort, ce ministre très-digne;
Pour ses amis c'est une perte insigne;
Mais pour l'État on le compte pour rien,
Car, Dieu mercy, le Roy se porte bien.

La mort a tort d'avoir ravi Louvois,
C'étoit sans doute une teste excellente;
Mais quoi! la mort, en l'enlevant au Roy,
Luy rend par là trois millions de rente :
La mort n'a pas tord à ce prix;
Ce qu'elle rend vaut bien ce qu'elle a pris.

crois rien; ces manières ne sont point du Roi, qui commençoit depuis plusieurs années à songer à son salut : il est vrai qu'il étoit fort malcontent de son ministre; sa patience avoit été poussée à bout en vingt occasions. M. de Pontchartrain, dans le désespoir de trouver de l'argent, avoit proposé d'ôter à M. de Louvois les postes étrangères, qui lui valoient deux millions de rente. L'arrêt étoit donné et signé : on devoit le vérifier à la cour des aides le lendemain, lorsqu'à minuit, le Roi étant prêt de se mettre au lit, M. de Louvois vint tout effaré dire à Sa Majesté qu'il étoit perdu s'il lui ôtoit les postes dans la conjoncture présente; que cela lui ôteroit tout son crédit. On ne sait pas qui l'avoit averti. Le Roi, qui alloit faire le siége de Mons, ne vouloit pas ou n'osa fâcher le ministre de la guerre, qui faisoit tout mouvoir : il écrivit un billet à M. de Pontchartrain, qui portoit un ordre précis de supprimer l'arrêt; mais il sentit vivement l'insolence du ministre qui se servoit de l'occasion. Cela n'étoit rien au prix de deux traités apostillés de la main de M. de Louvois, que madame de Maintenon remit entre les mains du Roi : par l'un, il faisoit le projet de maltraiter M. de Savoie en tant de manières, qu'il seroit enfin obligé de se déclarer contre la France (ce qui rendoit la paix plus difficile); et par l'autre, il vouloit forcer les Suisses à faire la même chose, en manquant à toutes les capitulations faites avec eux. Madame de Maintenon avoit eu ces deux traités par d'Augicourt, gentilhomme de M. de Louvois, qui trahissoit son maître. On sera bien aise de voir ici la première cause de leur haine, qui ne s'est point démentie jusqu'à la mort.

Le Roi, après la mort de madame de Fontanges, qui a été la dernière de ses maîtresses, résolut tout de bon de songer à son salut. La Reine mourut : il ne vouloit point se remarier, par tendresse pour son peuple; il se voyoit trois petits-fils, et jugeoit prudemment que des princes d'un second lit pourroient, dans la suite des temps, causer des guerres civiles; d'autre côté, il ne pouvoit se passer de femmes. Madame de Maintenon, qui avoit eu soin de l'éducation de M. le duc Du Maine, lui plaisoit fort; son esprit doux et insinuant lui promettoit une conversation agréable, et capable de le délasser des soins de la royauté; sa personne étoit encore aimable, ses yeux étoient vifs et perçans, et son âge la mettoit hors d'état d'avoir des enfans. Il s'étoit accoutumé à elle, car dans les commencemens il ne pouvoit pas la souffrir; il ne consentit à la mettre auprès de M. le duc Du Maine qu'à la prière et aux importunités de madame de Montespan, qui connoissoit son esprit et toute sa capacité. Elle y avoit été six ans, sans que le Roi l'eût vue quatre fois; et quand on amenoit l'enfant au Roi, elle avoit la prudence de se retirer. La persévérance vient à bout de tout, et à tant de répugnance succéda une passion violente (1): il résolut de l'épouser secrètement, bien déterminé à ne jamais déclarer le mariage. Il en fit un jour la confidence à M. de Louvois, comme d'une chose qui n'étoit pas encore tout-à-fait résolue, et lui en demanda son avis. Louvois n'en avoit jamais eu la moindre idée. « Ah! sire, s'écria-t-il, Votre Majesté songe-t-elle bien à ce qu'elle me dit? Le plus grand roi du monde, couvert de gloire, épouser la veuve Scarron! Voulez-vous vous déshonorer? » Il se jeta aussitôt aux pieds du Roi, fondant en larmes. « Pardonnez-moi, sire, lui dit-il, la liberté que je prends; ôtez-moi toutes mes charges, mettez-moi dans une prison : je ne verrai point une pareille indignité. » Le Roi lui disoit : « Levez-vous. Êtes-vous fou? avez-vous perdu l'esprit? » Il se leva, et sortit du cabinet sans savoir si ses remontrances avoient opéré; mais le lendemain il crut voir, à l'air embarrassé et cérémonieux de madame de Maintenon, que le Roi avoit eu la foiblesse de lui conter tout; et depuis ce moment il s'aperçut qu'elle étoit devenue sa plus mortelle ennemie. Il est certain que le mariage secret se fit quelque temps après. M. de Louvois n'y fut point appelé. M. de Harlay, archevêque de Paris, et le père de La Chaise, en furent les ministres; Bontemps et le chevalier de Forbin servirent de témoins. Il m'arriva trois ans après une petite bagatelle qui ne laissa pas d'être un indice : j'avois présenté un livre au Roi; je priai Bontemps, qui étoit de mes bons amis, d'en présenter un de ma part à madame de Maintenon : elle étoit alors malade, et ne voyoit personne. Il s'acquitta de la commission. Quinze jours après, en me contant ce qu'il avoit dit à la dame, il se servit de ces termes : « Je suis assuré que Votre M..... » Il s'arrêta tout court en sentant l'indiscrétion, fit un bond, changea de discours, et tâcha de m'étourdir. Je ne fis pas semblant d'avoir ouï les mots sacramentaux, et ne lui en ai jamais parlé.

Mais pour revenir à M. de Louvois, quinze jours avant que de mourir il sentit la foudre prête à tomber, et le dit à un de ses amis, qui me l'a dit. « Je ne sais, lui dit-il, s'il se conten-

(1) Ce fut alors que l'on publia le couplet suivant :

La première dans son chagrin
De dépit se rendit vestale;
La seconde rongea son frein,
Jusqu'à la quatrième de ses rivales;
Mais la dernière aux cheveux gris,
Gardera mieux ce qu'elle a pris.

maison de Limosin; né sans biens, peu d'éducation de la part de sa famille, et de bonne heure sorti de la maison paternelle, pour chercher ailleurs par industrie ce que sa famille ne pouvoit lui fournir. Peut-être le nomma-t-on M. l'abbé parce que l'uniformité des habits noirs et du petit collet occasionnent moins de dépense. Ce titre lui donna une extrême envie de le devenir, et l'on ne sauroit assez dire avec combien d'esprit et d'adresse il se fit une entrée familière chez M. le prince de Conti, dans un âge où les jeunes gens assez mal faits sont à peine soufferts chez les princes du rang de M. le prince de Conti, qui pour lors étoit destiné à suivre l'état ecclésiastique. Chacun sait comme quoi ce prince s'abandonna à la passion éperdue qu'il eut pour madame de Longueville sa sœur, qui le mit dans le parti du prince de Condé; de sorte que l'abbé de Cosnac trouva si bien les expédiens d'acquérir la familiarité et depuis la confiance du prince de Conti, que, devenu nécessaire au maintien de l'union du prince de Condé, du prince de Conti et de madame de Longueville, il s'attacha si fort à leurs intérêts, que M. le prince de Conti le prit auprès de lui comme un jeune abbé de condition qu'il aimoit, et qui s'attachoit à sa personne et à sa fortune. Cet abbé, sous une figure assez basse, avoit tout l'esprit, toute la hauteur et toute l'industrie d'un gascon qui veut faire valoir les qualités qu'il n'a pas aux dépens de celles qu'il a. Il étoit trop mal fait pour se faire une intrigue d'amour dans une cour où cette passion régnoit fort : il se jeta tout-à-fait du côté des affaires; et, dans un âge où la conduite des négociations importantes est pour l'ordinaire incompatible avec la grande jeunesse, il se rendit si nécessaire, que ce fut lui qui fit à vingt-deux ans la paix de Bordeaux. Il en dressa les articles, dont j'ai vu la minute écrite de sa main, et signée des princes et du duc de Candale, qui signa pour le Roi. Cette paix, désirée de la cour et nécessaire à l'Etat, lui fit un grand honneur non-seulement dans le parti des princes, mais le fit particulièrement connoître du cardinal Mazarin, avec lequel il eut différentes conversations, et auprès duquel il fit plusieurs voyages pour la conclusion de l'importante affaire qu'il finit.

Le prince de Conti avoit une sorte d'esprit indécis, voulant et ne voulant pas, changeant d'avis, alternativement dévot et voluptueux, d'une santé médiocre, d'une taille très-contrefaite, et dont le vrai penchant eût été du côté de Dieu, si sa légèreté ne l'eût point souvent et dans un même jour fait passer d'une extrémité à l'autre. L'amour et l'union ne logent pas toujours ni long-temps dans les mêmes cœurs. Le prince de Conti crut avoir des raisons effectives d'être jaloux de madame de Longueville : M. de La Rofoucauld avoit trop d'esprit pour être infructueusement attaché à elle autant qu'il le paroissoit; un voyage qu'elle fit auprès du prince de Condé fut peut-être regardé du prince de Conti comme un prétexte de le quitter qui lui déplut. Ainsi, sans se détacher tout-à-fait de la passion qu'il avoit pour sa sœur, il chercha, dans le commerce qu'il eut avec madame de Montlon (1), et dans quelques autres galanteries de Montpellier, de quoi se consoler un peu de l'absence de madame de Longueville.

Guilleragues et l'abbé Roquette étoient auprès de lui. Le premier étoit honnête homme, à cela près que, né gascon, il vouloit toujours que l'on fît cas de sa naissance, dont il importunoit impitoyablement tous ceux qu'il trouvoit moyen d'en informer. L'abbé Roquette, depuis évêque d'Autun, avoit tous les caractères que l'auteur du *Tartuffe* a si parfaitement représentés sur le modèle d'un homme faux. Un soir que le prince de Conti s'étoit masqué, malgré l'abbé de Cosnac qui lui avoit représenté que sa santé ne lui permettoit pas de veiller, et qui, voyant que cette première raison n'avoit rien gagné, s'étoit enhardi à lui dire que, de la taille dont il étoit, il étoit impossible qu'il se masquât sans être connu; un jour, dis-je, que ce prince s'étoit masqué, l'abbé Roquette entra dans sa chambre comme il étoit prêt de sortir avec ceux qu'il avoit mis de la partie; et l'abbé Roquette, s'adressant au prince de Conti comme s'il eût cru parler au marquis de Vardes : « Monsieur, lui dit-il, montrez-moi Son Altesse. » Et puis se retirant du côté de l'abbé de Cosnac : « Monsieur, continua-t-il, dites-moi « lequel de ces masques est monseigneur. » Enfin ce faux courtisan fit tant de pantalonnades, et affecta tant de souplesses de fade courtisan, pour faire croire au prince de Conti qu'il étoit bien masqué, que l'abbé de Cosnac impatient lui dit, assez haut pour que M. le prince de Conti l'entendît : « Allez, M. Roquette, vous devriez mou- « rir de honte; et quand Son Atesse fait une mas- « carade pour se divertir, elle sait bien que la « taille de M. de Vardes et la sienne sont diffé- « rentes. » Ce discours, dit d'un ton ferme, surprit le prince de Conti, qui se démasqua; et soit qu'il fît quelque impression sur son esprit, ou qu'il trouvât qu'il est effectivement ridicule qu'un homme très-bossu puisse être pris en masque pour un homme de belle taille, il sortit, et demi-heure après revint se coucher. Le discours de

(1) Cette dame n'est point connue. Son nom, laissé en blanc dans l'imprimé, se lit dans le manuscrit des Mémoires de Choisy. (A. E.).

L'abbé de Cosnac avoit fait quelques sermons devant la Reine, et y avoit réussi; il étoit de son jeu, et de celui du cardinal. Il pria le prince de Conti de demander cet évêché.

L'abbé Roquette n'osoit paroître son ennemi; mais il avoit soulevé contre lui la cabale de M. de Vardes, de M. de Villars, et des principaux domestiques de la maison : de sorte qu'à la première proposition que l'abbé de Cosnac fit à M. le prince de Conti de demander cet évêché pour lui, le prince de Conti lui parut fort peu empressé. « Quoi, monseigneur, lui dit l'abbé « de Cosnac, à moi, de vos secrets le dépositaire, « vous répondez froidement! Ah! monseigneur, « continua-t-il, prenez garde que l'on ne découvre que vous m'avez incertainement répondu « dans une occasion où il s'agit de l'établissement « du principal domestique de votre maison. » Et, sans lui donner le loisir de répliquer, il sortit, et passa dans l'appartement de madame la princesse de Conti, qui n'étoit pas éveillée. « Qu'on « l'éveille, dit l'abbé! Il s'agit de son honneur, « et je veux lui parler. » Il fit tant de bruit, que ses femmes ouvrirent. Cette princesse aimable s'éveilla. « Levez-vous, dit l'abbé; il s'agit de sauver l'honneur de M. le prince de Conti, le vôtre, et celui de sa maison. L'évêché de Valence « est vacant; je viens de prier Son Altesse de « le demander pour moi.... Mais levez-vous, madame, les momens sont chers; monsieur votre « oncle ne vous refusera pas s'il sait que vous « savez vous faire éveiller, vous lever en robe « de chambre, et ne pas hésiter à servir noblement vos créatures. — Mais, monsieur, lui « dit madame la princesse de Conti, donnez-moi « le loisir de parler à monsieur mon mari. — Je « m'en garderai bien, lui dit l'abbé : il s'agit de « vous lever, et de passer chez M. le cardinal. » Il la pressa tant, que sans lui vouloir donner le loisir de parler à M. le prince de Conti, cette princesse prit uniquement sa robe de chambre, et s'en alla demander l'évêché de Valence au cardinal.

Le Mazarin n'étoit pas un homme qui donnât aisément : cependant cette princesse obtint de son oncle qu'il nommeroit l'abbé de Cosnac à un évêché qui vaquoit, de moindre valeur que Valence. Cette princesse toute gracieuse revint à son appartement; l'abbé l'y attendoit. « Nous avons « à peu près votre affaire, lui dit-elle; mais ce « n'est pas de Valence dont il est question. » Et tout de suite elle lui conta ce que le cardinal lui avoit promis. « Comment, madame, lui répliqua-t-il, vous revenez contente, et n'avez rien « obtenu! Ce n'est plus mon affaire, c'est la vôtre : je vous déclare que c'est l'évêché de Valence dont il est question; et dès que Votre « Altesse sera habillée, elle retournera achever ce « qu'elle a commencé. » En effet, quelques jours après l'abbé de Cosnac prêcha devant la Reine : toute la cour y étoit; et comme il descendoit de la chaire, le cardinal s'avança, et lui dit : « Monsieur, vous nommer évêque de Valence « au sortir d'un aussi beau sermon que celui que « vous venez de faire, cela s'appelle recevoir le « bâton de maréchal de France sur la brèche. « Remerciez le Roi de cet important bénéfice. » Il n'eut pas sitôt fait ses remercimens, qu'il alla chez M. de Paris. « Le Roi, lui dit-il, monseigneur, m'a fait évêque; mais il s'agit de me « faire prêtre. — Quand il vous plaira, répondit « M. de Paris. — Ce n'est pas là tout, répliqua « M. de Valence; c'est que je vous supplie de me « faire diacre. — Volontiers, lui dit M. de Paris. « — Vous n'en serez pas quitte pour ces deux « grâces, monseigneur, interrompit M. de Valence; car, outre la prêtrise et le diaconat, je « vous demande encore le sous-diaconat. — Au « nom de Dieu, reprit brusquement M. de Paris, « dépêchez-vous de m'assurer que vous êtes tonsuré, de peur que vous ne remontiez la disette des « sacremens jusqu'à la nécessité du baptême. »

Cette grâce de l'évêché de Valence, répandue dans la maison de M. le prince de Conti, excita bien des envieux. Vardes et Villars ne perdoient aucune occasion de lui nuire : mais, à vrai dire, l'évêque de Valence avoit plus d'esprit qu'eux tous. Un soir que M. le prince de Conti étoit au Cours, et n'avoit avec lui dans son carrosse que l'évêque de Valence, le comte Du Lude et Vardes passèrent au galop, venant de courre un cerf. M. le prince de Conti fit appeler ce dernier, auquel il dit de venir le soir chez l'abbé de La Rivière, qui lui donnoit à souper. Vardes s'en excusa sur la fatigue de la chasse qu'il avoit faite, et demanda à M. le prince de Conti la permission de se retirer, l'assurant qu'il alloit descendre chez le baigneur, pour ne voir personne. Quand l'heure du souper fut arrivée, le prince de Conti passa chez l'abbé de La Rivière; et après lui avoir dit qu'il se trouvoit mal, et que madame la princesse de Conti s'étoit même fait saigner ce jour-là, il se retira, sans souper, à l'hôtel de Conti. La première chose que ce prince, suivi de l'évêque de Valence, trouva en entrant dans la chambre de la princesse de Conti, laquelle étoit effectivement au lit, entourée de ses femmes, ce fut Vardes, paré comme un homme qui veut plaire, vêtu magnifiquement, et la tête (qu'il avoit belle) bouclée et poudrée avec plus de soin qu'il ne convient, quand deux heures auparavant l'on étoit fatigué d'avoir couru le cerf. Le prince de Conti le regarda, et

ne dit mot, congédia sa cour, et se retira. Quelques jours après, ce prince alla passer une semaine à Chilly, pour prendre l'air dans cette belle maison du marquis d'Effiat. L'évêque de Valence étoit bien résolu de noyer M. de Vardes s'il en trouvoit l'occasion ; et M. de Vardes s'étoit souvent déclaré qu'il ne perdroit pas celle de lui marquer qu'il n'étoit point de ses amis. Madame la princesse de Conti étoit restée à Paris. M. le prince de Conti n'étoit pas capable d'avoir long-temps quelque chose sur le cœur, sans que ceux qui avoient l'honneur de l'approcher s'en aperçussent; et l'évêque de Valence l'avoit si parfaitement étudié, qu'il le connoissoit à merveille. Un jour que ce prince se promenoit le long du canal de Chilly, après avoir long-temps rêvé, voyant qu'il étoit seul avec l'évêque de Valence : « M. de Valence, lui dit M. le « prince de Conti, parlez-moi comme vous fai- « siez du temps que vous étiez l'abbé de Cosnac. « Que vous semble de Vardes? — Que c'est « l'homme de France le mieux fait et le plus ai- « mable, reprit M. de Valence. Mais à quel pro- « pos Votre Altesse me fait-elle cette question ? « — Pour rien, reprit le prince de Conti ; mais « je ne vous cacherai pas que l'affectation de « se parer, comme il fit dernièrement chez la « princesse de Conti, après m'avoir assuré qu'il « alloit se retirer, m'a frappé. Je connois l'in- « nocence et la vertu de ma femme : mais « croyez-vous que Vardes fût assez insolent « pour oser jeter les yeux tendrement sur elle ? » C'étoit une belle occasion à l'évêque de Valence de nuire à M. de Vardes; mais il ne crut pas que la matière fût assez préparée. Il parla cette fois de Vardes comme d'un homme trop sage pour s'élever à une telle pensée; il l'excusa même sur les soupçons dont le prince de Conti venoit de lui faire confidence, et demeura ferme à l'assurer qu'il n'avoit jamais rien connu dans M. de Vardes qui lui eût laissé la moindre idée qu'il eût jamais regardé que très-respectueusement madame la princesse de Conti. Trois jours après cette conversation, le prince de Conti se promenant dans son carrosse tête à tête avec M. de Valence, fit l'éloge de la princesse sa femme : « A cela près, dit-il, qu'avec toute « la vertu et toute la modestie désirable, elle a, « comme toutes les autres femmes, la vanité de « plaire. Et que sais-je, ajouta-t-il, si elle évi- « teroit celle d'être aimée ? — Monseigneur, ré- « pliqua l'évêque de Valence, chercher une femme « qui ne souffre pas d'être aimée, c'est désirer « un cygne noir. » Sur cela le prince de Conti lui reparla de Vardes; et pour lors, après lui avoir laissé mitonner le poison dont il voyoit que ce prince étoit attaqué : « Je n'ai rien vu, reprit « l'évêque de Valence, qui me puisse faire croire « que M. de Vardes se fût oublié au point d'éle- « ver ses regards jusqu'à madame la princesse « de Conti; mais Votre Altesse me fait souvenir « d'un rien que je remarquai il y a quelques « jours. Elle jouoit à la prime, et filoit, sur un « flux qu'elle désiroit, un as qui ne pouvoit être, « par la disposition du jeu, qu'un as de cœur ou « un as de carreau : c'étoit celui de cœur qui « étoit nécessaire. Vardes, qui voyoit son jeu, « lui dit assez haut : *J'espère que ce sera un « cœur.* Et puis en s'approchant plus près de son « oreille, comme pour mieux voir la carte, il « continua d'un ton plus que demi bas : *J'en « connois un, madame, qui ne vous manquera « jamais.* » Ce discours de l'évêque de Valence fut un coup de poignard qui fit son effet. Le prince de Conti se trouva mal le soir ; et depuis ce moment, sans en rien témoigner à madame la princesse de Conti, Vardes s'aperçut si bien qu'il étoit mal avec le prince de Conti, que, sans en avoir jamais su la raison, il ne songea plus qu'à faire sa fortune par lui, et se retira tout-à-fait de l'attachement qu'il avoit eu pour la princesse de Conti.

Le duc de Candale étoit ami de M. de Vardes, et ne pouvoit souffrir l'évêque de Valence; Villars le haïssoit; l'abbé Roquette, et toute la cabale opposée à sa faveur, essayoit de le perdre. L'évêque de Valence s'en aperçut : il étoit du jeu de la Reine, et avoit conservé assez de familiarité avec le cardinal, du jeu duquel il étoit aussi. M. le prince de Conti avoit pour intendant de sa maison un nommé de Pille, qui passoit pour être honnête homme, et dont ce prince, sur quelque mécontentement, voulut se défaire. L'évêque de Valence entreprit de le soutenir, et en parla au prince de Conti. « Monseigneur, lui dit « M. de Valence, si Votre Altesse se défait de « cet honnête homme-là, les honnêtes gens ne « doivent plus espérer de salut chez vous. » Ce discours déplut au prince de Conti. L'évêque de Valence répondit peut-être avec plus de fermeté qu'il ne convient de parler à son maître; enfin M. de Valence lui mit, comme l'on dit, le marché à la main, et lui offrit de se retirer. Le prince de Conti, blessé de ce discours, le prit au mot; et quelques jours après la division augmenta au point que l'évêque de Valence exigea absolument de M. de Pille qu'ils prendroient congé pour sortir de la maison le même jour : de sorte que de Pille ayant rendu ses comptes, et l'évêque de Valence ayant la dernière fois fait ses fonctions de premier gentilhomme de la chambre, dès qu'il eut donné la chemise à M. le prince de Conti, au le-

ver duquel il y avoit beaucoup de gens, cet évêque prit la parole, demanda pardon à Son Altesse de ne l'avoir pas toujours aussi bien servi qu'il l'avoit désiré, le remercia des grâces qu'il en avoit reçues; et, pour finir son discours par une espèce de turlupinade : « Monseigneur, lui dit-il « en prenant M. de Pille par une main, et en te- « nant sa croix d'évêque de l'autre, cet homme a « bien conduit vos finances; il a le malheur, « comme moi, de sortir de votre maison : aussi « laissons-nous votre maison sans croix ni « Pille. » Cette liberté de langue ne plut pas à M. le prince de Conti, qui ne laissa pas de sourire, et donna dans ce moment l'emploi de premier gentilhomme à Villars, qui n'a jamais su peut-être que la fantaisie d'un duel imaginaire, dont il n'a de sa vie entendu parler, avoit fait le fondement de sa fortune.

Le Roi commençoit à devenir grand, et Monsieur étoit la plus jolie créature de France. On parloit de faire sa maison. Le cardinal vouloit faire argent de tout: il savoit que l'évêque de Valence en avoit : il lui fit proposer de l'accommoder de la charge de premier aumônier de Monsieur. Cette charge ne lui convenoit qu'en ce que c'etoit une certitude de n'aller guère à son diocèse, et de demeurer à la cour. La Reine lui fit cette proposition comme une chose qu'elle souhaitoit; et l'ayant fait appeler dans son cabinet au sortir de son jeu, elle lui dit obligeamment qu'elle eût été ravie de l'attacher auprès de Monsieur. « Votre Majesté me fait trop d'honneur, « madame, lui dit-il; mais la cour des princes « qui ne sont pas rois est trop orageuse; j'en « viens d'essuyer les bourrasques chez M. le « prince de Conti : et si Votre Majesté me laisse « le maître de décider, je voudrois être au Roi, « ou demeurer comme je suis. » La Reine ne prit pas cette réponse comme un refus; elle le congédia, en l'exhortant d'y songer. Son parti de ne point entrer dans la maison de Monsieur étoit pris, quand il survint entre le Roi et Monsieur, son frère, un petit démêlé d'enfans qui se disputent quelque chose. Le Roi voulut prendre un poêlon de bouillie : Monsieur en tenoit le manche; et avant que les gouverneurs eussent fait finir ce tiraillement, Monsieur fit mine d'en vouloir frapper le Roi. La Reine, avertie, vint faire fouetter Monsieur; et l'éclat que cela fit détermina l'évêque de Valence à aller trouver le cardinal. « Monseigneur, lui dit-il, j'ai songé « à ce que Votre Éminence m'a fait l'honneur de « me faire proposer : je craignois que Monsieur « ne fût qu'un joli prince; mais je vois qu'il y « a en lui de quoi faire un homme, et de tout « mon cœur j'entrerai à son service. » Ce marché fut conclu; et dès que l'on fit la maison de Monsieur, l'évêque de Valence fut nommé son premier aumônier.

Quoique la guerre fût vive pendant l'été, la magnificence, le jeu, l'amour et les intrigues renaissoient l'hiver. Le duc de Candale avoit fait une campagne assez malheureuse en Catalogne, et revenoit à la cour. L'évêque de Valence étoit dans son diocèse, prêt à venir pareillement. Le duc de Candale et lui étoient mal ensemble dès le temps que Vardes se détacha de M. le prince de Conti. Le chemin du duc de Candale étoit de passer indispensablement à Valence; il envoya un gentilhomme à l'avance faire un compliment à l'évêque, et lui demander à souper. « Volontiers, répondit l'évêque; je vous supplie « même de lui dire que j'espère qu'il viendra « coucher céans, à la charge que nous ne parle- « rons point du passé. » Le duc de Candale fut reçu par l'évêque de Valence comme si c'eût été le Roi qui l'eût honoré d'une visite. Les vrais gascons deviennent plus grands à proportion qu'ils trouvent des gens plus gascons qu'eux. Le duc de Candale étoit suivi de quantité d'officiers de l'armée, et de beaucoup de gentilshommes de ses gouvernemens de Guienne et d'Auvergne, qui le conduisoient jusqu'à Lyon. Il fut charmé de la réception et de la bonne chère qu'on lui fit. Le soir, avant que de se retirer tout-à-fait, ils s'éclaircirent de plusieurs choses, et se couchèrent après assez tard. Cependant comme le duc de Candale déjeûnoit le lendemain matin pour partir, la vanité de se voir suivi de tant de noblesse fit qu'un moment avant de monter à cheval il dit d'un ton assez haut, en embrassant M. de Valence : « Au moins, monsieur, permet- « tez-moi devant tous ces messieurs de marquer « publiquement que notre réconciliation est sin- « cère. Je vous fais devant eux mille excuses des « mauvais offices que je vous ai rendus auprès « de M. le prince de Conti; j'en suis repentant, « et je vous prie de me les pardonner. — Mon- « sieur, reprit l'évêque de Valence d'un ton en- « core plus haut, ne vous en repentez point, je « vous en prie; car je vous promets publique- « ment, devant tous ces messieurs, que si vous « m'avez rendu de mauvais offices auprès de M. le « prince de Conti, je vous les ai bien amplement « rendus auprès de M. le cardinal. »

Quelques années après l'on commença de parler de la paix. Elle étoit nécessaire à l'Etat; la Reine la vouloit. Elle fut conclue, et l'on fit le voyage de Saint-Jean-de-Luz, où le mariage du Roi s'acheva. Le cardinal, que l'évêque de Valence réjouissoit, l'avoit mis de son jeu pendant le voyage. Un jour que M. l'évêque d'Orléans,

l'abbé Le Camus, depuis cardinal, l'abbé de Bonzi, pareillement depuis cardinal, quelques autres aumôniers du Roi, et l'évêque de Valence, se promenoient avec liberté le long de la mer, quelqu'un d'eux mécontent du cardinal en dit mille maux : l'évêque de Valence ne l'épargna pas, et l'abbé de Bonzi en parut très-mécontent; chacun s'en plaignit. Ces messieurs s'échauffoient à en dire du mal, quand tout d'un coup l'évêque de Valence cessa, prit son chapeau, ses gants et son manteau, que la liberté de la promenade lui avoit fait quitter, et leur dit : « Messieurs, je « vous donne le bonsoir; je me retire, et vais « conter à M. le cardinal tout ce que j'en ai dit, « et tout ce que vous en avez dit : car j'aime en-« core mieux, pour vous et pour moi, qu'il en « soit informé par mes soins que par ceux de « l'abbé de Bonzi, qui ne manqueroit pas de lui « en rendre compte. »

Le Roi fut marié en 1660, et Monsieur le fut l'année d'après. Jamais la France n'a vu une princesse plus aimable qu'Henriette d'Angleterre, que Monsieur épousa : elle avoit les yeux noirs, vifs, et pleins du feu contagieux que les hommes ne sauroient fixement observer sans en ressentir l'effet; ses yeux paroissoient eux-mêmes atteints du désir de plaire à ceux qui les regardoient. Jamais princesse ne fut si touchante, ni n'eut autant qu'elle l'air de vouloir bien que l'on fût charmé du plaisir de la voir. Toute sa personne étoit ornée de charmes; l'on s'intéressoit à elle, et on l'aimoit sans penser que l'on pût faire autrement. Quand quelqu'un la regardoit, et qu'elle s'en apercevoit, il n'étoit plus possible de ne pas croire que ce fût à celui qui la voyoit qu'elle vouloit uniquement plaire. Elle avoit tout l'esprit qu'il faut pour être charmante, et tout celui qu'il faut pour les affaires importantes, si les conjonctures de le faire valoir se fussent présentées, et qu'il eût été question pour lors à la cour d'autre chose que de plaire. Le Roi étoit aimable, jeune, galant, magnifique; le goût de Monsieur n'étoit pas tout-à-fait tourné du côté des femmes, parmi lesquelles rien ne paroissoit plus digne d'être aimé que Madame. Peut-être eût-elle voulu l'être du Roi, dont les regards, les soins, l'attention, le goût et la tendresse se tournèrent entièrement du côté de mademoiselle de La Vallière. L'inclination avoit formé cette union; et deux personnes nées pour s'aimer véritablement ne se sont jamais aimées de meilleure foi, ni plus tendrement.

Le chevalier de Lorraine, fait comme on peint les anges, se donna à Monsieur, et devint bientôt le favori, le maître, disposant des grâces, et plus absolu chez Monsieur qu'il n'est permis de l'être quand on ne veut pas passer pour le maître ou la maîtresse de la maison. Madame parla avec horreur et douleur de ce désordre, dont elle se plaignit d'abord à madame de Saint-Chaumont, intime amie de l'évêque de Valence, qui de son côté ne pouvoit souffrir le chevalier de Lorraine. Ce conseil résolut que Madame entretiendroit le Roi de ses malheurs. Je ne sais si le Roi parla durement à Monsieur, mais Monsieur bouda quelques jours; et, sous des prétextes imaginaires de jalousie, dont Madame ne lui donnoit aucun sujet effectif, il feignit de vouloir aller passer quelques semaines à Villers-Cotterets, et y conduisit Madame. Il y étoit quand la mort du prince de Conti arriva. Ce prince laissoit par sa mort le gouvernement de Languedoc : Monsieur voulut le demander, et crut que l'évêque de Valence étoit plus capable qu'aucun homme de sa maison de presser le Roi sur la demande qu'il lui ordonna de faire, de sa part, de ce gouvernement pour lui; de sorte qu'il le chargea d'une lettre qu'il écrivoit au Roi son frère, et il le fit partir de Villers-Cotterets pour se rendre à Saint-Germain, où la cour étoit alors. L'évêque de Valence demanda au Roi une audience de la part de Monsieur, qui lui fut accordée sur-le-champ. « De quoi est-il question, « monsieur ? lui dit le Roi. Mon frère boude-t-il « encore sans savoir pourquoi, ou ne s'est-il éloi-« gné de moi que pour être moins gêné? — J'ai « ordre, sire, répondit M. de Valence, de remet-« tre à Votre Majesté une lettre dont Monsieur « m'a chargé, et de prendre au même temps la « liberté de lui représenter qu'ayant l'honneur « d'être son frère unique, il a lieu d'espérer que « vous ne lui refuserez pas le gouvernement de « Languedoc. — Le gouvernement de Langue-« doc! s'écria le Roi. Je croyois que tous les gou-« vernements particuliers des provinces étoient « au-dessous de mon frère. » En prenant la lettre de Monsieur, le Roi acheva de la lire; après quoi regardant l'évêque de Valence : « Est-ce là « tout, monsieur? lui dit le Roi. — Oserai-je, « sire, répliqua M. de Valence, prendre la liberté « de représenter respectueusement à Votre Ma-« jesté la juste douleur que Monsieur recevra si « Votre Majesté le refuse? Et puisque Votre Ma-« jesté m'a fait l'honneur de me demander déjà « si Monsieur boude encore, il semble par là que « Votre Majesté croit qu'il en a quelque sujet, « bien ou mal fondé. Il n'y a personne, sire, qui « puisse ni doive entrer dans le sacré détail de « ce qui se passe entre vous deux : mais enfin « Monsieur est votre frère; il vous demande avec « empressement le gouvernement de Languedoc, « et Votre Majesté s'est aperçue qu'il n'est pas

« content. — Monsieur, dit le Roi, je vous ferai « donner la réponse que je vais faire à mon frère « dans demi-heure : dites-lui que les princes du « sang ne sont jamais bien en France ailleurs « qu'à la cour; et qu'à l'égard du gouvernement « de Languedoc, je le prie de se souvenir que « nous sommes convenus lui et moi qu'il n'auroit « jamais de gouvernement. » En achevant ce mot, le Roi ouvrit lui-même la porte de son cabinet, et congédia M. de Valence, auquel il fit remettre demi-heure après la réponse qu'il fit à Monsieur, qui de son côté, après avoir encore boudé quelques jours, revint à la cour, où le Roi le combla d'amitié, de présens, et de manières charmantes.

Cependant Madame ne pouvoit pardonner à mademoiselle de La Vallière d'avoir su si parfaitement se faire aimer du Roi : je ne sais si elle eût plutôt pardonné à une autre maîtresse. Elle essaya de lui donner madame de Monaco. Les hommes ne croient pas toujours que ce soit une infidélité que de profiter des conjonctures que l'amour-propre, le plaisir ou la vanité peuvent offrir. Le Roi avoit agacé madame de Monaco, et madame de Monaco ne s'étoit pas trop éloignée de ce jargon, auquel elle eût bien voulu prêter l'oreille. M. de Lauzun l'aimoit depuis long-temps; et quand on aime véritablement, on regarde de bien près. C'est un grand malheur aux gens élevés de ne pouvoir se passer de la confidence de leurs domestiques. Madame de Monaco crut qu'en avouant à une de ses femmes, qui couchoit dans son antichambre, que le Roi devoit la venir trouver à deux heures après minuit, cette femme, sans laquelle le Roi ne pouvoit entrer commodément chez elle, la serviroit fidèlement. Cette femme de chambre lui promit le secret, qu'elle lui tint en effet, à cela près qu'elle avertit M. de Lauzun du rendez-vous, et que l'on étoit convenu qu'à deux heures le Roi trouveroit, en passant le long du corridor de l'appartement de madame de Monaco, la clef, qu'elle auroit soin de laisser à la porte de cette antichambre, où couchoit cette fille. M. de Lauzun paya magnifiquement cet avis, et exigea seulement de cette fille que dès une heure après minuit la clef seroit à la porte; de sorte que M. de Lauzun, passant lui-même par ce corridor dès que tout le monde lui parut couché, ferma la porte à double tour, prit la clef, et se retira. Le bruit que fit le mouvement des ressorts d'une serrure alarma cette fille et madame de Monaco, qui raisonnoient sur cet événement, quand le Roi vint à deux heures, comme il l'avoit promis. Mais quel moyen y avoit-il d'entrer? Un éclaircissement à l'heure qu'il étoit, et au travers d'une porte, étoit impossible. Le Roi s'en retourna, et n'a su que long-temps après, quand M. de Lauzun fut arrêté, par où et comment cette porte s'étoit fermée, ayant trouvé, dans une espèce de mémoire que M. de Lauzun tenoit dans une de ses cassettes, qu'il avoit donné trois mille pistoles à cette fille de madame de Monaco, qui lui rendoit compte des actions de sa maîtresse. Je ne sais si le Roi prit des rendez-vous plus certains ou plus commodes avec madame de Monaco; mais ce commerce n'eut que peu ou point de suite.

La faveur du chevalier de Lorraine continuoit, et Madame prenoit sur elle la peine que sa présence lui faisoit toutes les fois qu'elle le rencontroit. Cette princesse pleuroit souvent, et, de l'envie qu'elle avoit certainement eue de plaire au Roi, il lui restoit au moins que Sa Majesté la consoloit, et qu'elle trouvoit dans ses conseils le charme que la confiance peut donner. Le chevalier de Rohan avoit aussi bonne mine qu'homme du royaume : c'étoit un homme d'un esprit dérangé, plein d'imaginations vagues, brave et magnifique; il y auroit eu du bon dans sa sorte d'esprit, si quelque règle avoit pu former en lui quelque chose qui ressemblât aux usages, et à ce que les autres pensent. Sa vanité lui fit croire que Madame lui sauroit gré d'une insulte qu'il avoit faite au chevalier de Lorraine; et sans avoir peut-être d'autre prétention sur le cœur de cette princesse que celle que lui donneroit l'inimitié du chevalier de Lorraine, il le querella, et se vanta de l'avoir frappé; le chevalier de Lorraine assura le contraire. Le Roi ordonna au duc de Noailles de les raccommoder. Le chevalier de Rohan désavoua ce qu'il avoit avancé, il en signa même le désaveu; et le même jour il écrivit à dix de ses amis que, pour éviter la rigueur des ordonnances, il avoit cru pouvoir nier un fait, lequel étoit pourtant tel qu'il l'avoit publié. Ces billets, dont le chevalier de Lorraine et Monsieur eurent connoissance, firent encore un nouvel éclat. Quoi qu'il en soit, ces procédés n'ont pas fait grand honneur ni à la vie du chevalier de Lorraine ni à la mémoire du chevalier de Rohan, qui eut le cou coupé quelques années après, pour d'autres choses qui n'ont nul rapport à cette affaire.

Dans ce temps-là, il s'imprima un livre en Hollande dont M. de Louvois eut le premier exemplaire : ce livre étoit une histoire merveilleusement bien écrite, qui avoit pour titre : *les Amours du Palais-Royal.*

Madame s'y trouvoit cruellement traitée, et la prétendue passion qu'on l'accusoit d'avoir eue inutilement pour le Roi y étoit tout au long.

M. de Louvois remit ce petit livre au Roi, qui

le travailler à sa réputation étoit venu, et qu'il ne lui devoit pas suffire de s'exposer à la guerre, t de s'acquérir la gloire d'être vaillant; qu'il levoit avoir part aux conseils, et demander au Roi l'honneur et la liberté d'y entrer. Monsieur e fit, et fut refusé. Les donneurs d'avis parmi es princes sont en quelque manière garans du uccès de ce qu'ils proposent. Monsieur se plai-nit aigrement à M. de Valence de ce qu'il l'avoit mbarqué à se faire refuser : « Comment, Monsieur, répliqua l'évêque, vous vous affligez d'un refus que vous fait votre frère, et vous vous laissez abattre pour une bagatelle dont il me semble qu'à votre place je me ferois un mérite important! Croyez-moi, Monsieur, continua M. de Valence, dès que le Roi ne pourra vous refuser son estime, il faut qu'il vous en donne des marques effectives: son amitié vous est immanquable. Travaillez à vous faire une réputation dont il soit jaloux, et je vous réponds du reste. » En effet, Monsieur résolut ue dès le lendemain, de grand matin, il iroit isiter les gardes, qu'il iroit à la tranchée avant ue le Roi en pût avoir connoissance, qu'il rendroit de l'argent aux troupes, qu'il feroit vancer le travail du siége, auquel on étoit ors; et qu'enfin quand le Roi lui demanderoit retour des nouvelles de ce qu'il avoit fait, onsieur lui répondroit avec fermeté que puis-'il n'étoit pas encore assez heureux pour pou-ir le servir de ses conseils, il vouloit aupara-nt essayer de se rendre digne de le servir sa personne. Monsieur suivit exactement ce ojet, et dès le lendemain se montra vaillam-ent aux postes les plus avancés. L'évêque de alence lui servit, non pas d'aumônier, mais de ésorier, jetant de l'argent à tous les blessés, et x travailleurs pour faire avancer leurs ouvra-s.

Le Roi fut averti de bonne heure que Monsieur oit à la tranchée, et envoya un de ses aides camp savoir de ses nouvelles. Tous ceux qui venoient d'où Monsieur étoit parloient de sa leur avec éloge. Le Roi fit au matin ses pro-enades, et donna ses ordres de général; après oi en rentrant chez lui il demanda Monsieur, i n'étoit pas revenu, et lui envoya dire qu'il ttendoit pour dîner. A cela Monsieur répondit spectueusement qu'il le supplioit de ne pas l'at-ndre; qu'il avoit fait commencer un travail 'il seroit bien aise de voir achever, et qu'il voit fait porter un morceau pour manger à la anchée. En effet, sur les quatre heures du soir Monsieur revint, et rendit compte au Roi de l'état de la tranchée, de ce qui s'y étoit passé depuis le matin, et finit par dire que puisqu'il n'étoit pas assez heureux pour pouvoir le servir dans ses conseils, il étoit résolu de se rendre digne de le servir de sa personne et de son bras. Le Roi, sans paroître ému, lui répliqua avec un ton assez ironique : « Diable, mon frère, je vous « conseille de vous faire sac à terre. Oh bien ! « allez vous reposer, car vous en avez grand be-« soin. » L'évêque de Valence, qui entendit ce discours, n'en fut pas moins frappé que Monsieur, qui continua depuis son premier train de vie, c'est-à-dire de suivre et de voir le Roi, sans se mêler de rien.

Le Roi prit Douay, Tournay, Lille, et plusieurs autres places. L'hiver, il porta ses armes en Franche-Comté : rien ne résistoit à sa valeur, aux bonnes mesures qu'il prenoit, ni au chemin qu'il se frayoit à la gloire que Sa Majesté s'est depuis si légitimement acquise. Tant de prospérités dans ses armes ne pouvoient long-temps se maintenir sans réveiller les puissances voisines : l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne offensées proposèrent la paix, qui fut faite; et la plupart des conquêtes que le Roi fit pendant cette belle campagne, qui porta le nom de la campagne de Lille (1), lui restèrent.

Le duc de Monmouth passa d'Angleterre à la cour dans ce temps-là. C'étoit un prince mieux fait et plus beau qu'il n'étoit aimable. L'intérêt que Madame parut prendre à ce prince, qu'elle honoroit du nom de son neveu, et auquel elle eut soin d'ordonner les plus magnifiques habits de France; la manière dont il dansoit les contre-danses, qu'il apprit à Madame; la familiarité que donne la commodité de parler quelquefois une même langue que les autres n'entendent pas; l'assiduité de ce prince à se trouver aux heures auxquelles Madame étoit visible; les manières de cette princesse, toujours charmantes; tout cela fit croire qu'il y avoit entre eux une sorte de jargon dont il n'est que trop aisé de soupçonner ceux qui sont naturellement galans. Le chevalier de Lorraine, dont la faveur auprès de Monsieur subsistoit avec plus d'éclat que jamais, eut le malheur d'être regardé comme celui qui entretenoit les petites divisions qui renaissoient souvent entre Monsieur et Madame. Les grands sont assujétis à être vus de plus près que ceux qui mènent une vie privée. Je ne sais si le Roi fut averti de ce commencement de chagrin par Monsieur, qui prétextoit ses inquiétudes des manières de Madame avec le duc de Monmouth, ou si le Roi en fut informé par Madame, qui prétextoit la sienne du crédit que le chevalier de Lorraine avoit sur l'esprit de Monsieur. Le Roi fit ce qu'il put pour empêcher l'éclat

(1) C'est la campagne de 1667. (A. E.).

« en attendant que celui qui doit la même somme « à Monsieur vous les paie, vous servira de sû- « reté. » M. de Valence prit ce billet ; et tirant de sa poche des ciseaux, sépara le nom de Monsieur du reste du billet. « Les syllabes respecta- « bles, dit-il, qui composent le nom de Monsieur « sont sacrées ; je vous prie de les vouloir re- « prendre. Mais pour le reste du billet, il me « permettra de le mettre en pièces. » Et remettant entre les mains de Boisfranc le mot *Philippe*, il déchira ce billet en mille pièces. Boisfranc rendit compte à Monsieur de tout ce qui s'étoit passé ; peut-être y ajouta-t-il quelque chose. Je ne sais si d'autres gens ne soufflèrent point à Monsieur que les discours et les manières de M. de Valence l'offensoient. Enfin Monsieur se mit en tête qu'il falloit qu'il sortît de Paris, et que, pour abréger une infinité de contes qui lui revenoient, il étoit de sa dignité qu'il s'absentât : de sorte que Monsieur lui fit dire, non comme un ordre, mais comme une sorte d'insinuation qui ressemble à un commandement quand il vient de ceux qui sont au-dessus de nous, qu'il devoit songer à s'en aller à son diocèse. A cela, M. de Valence répondit que puisqu'il avoit eu le malheur de déplaire à Monsieur, il s'abstiendroit de se présenter devant lui ; qu'il ne mettroit pas les pieds au Palais-Royal, ni dans aucun lieu où sa vue pût blesser Monsieur : mais que, n'ayant plus l'honneur d'être son domestique, il ne croyoit pas qu'il voulût lui commander d'autorité une chose dans laquelle il ne lui manquoit point de respect quand il ne la faisoit pas. Le même homme (dont j'ai oublié le nom) qui rendit compte à Monsieur de la résolution dans laquelle cet évêque étoit de ne pas obéir, fut chargé de lui dire en particulier que les fils et les frères de rois trouvoient des moyens de se faire obéir ; et que Monsieur prendroit les voies les plus offensantes que son humeur et son dépit lui pourroient fournir, pour le faire repentir du peu de respect qui paroissoit dans son obstination. A cela M. de Valence répondit encore très-respectueusement que, n'étant ni sujet de Monsieur ni son domestique, il le supplioit de trouver bon qu'il s'exemptât d'une loi dure, à laquelle ses affaires et son caractère d'évêque ne pouvoient se soumettre ; et comme celui qui lui parloit de la part de Monsieur le pressa, et lui fit entendre que Monsieur prendroit des voies violentes : « Dites à Monsieur, « lui dit-il, que je suis prêtre et évêque, et qu'en « rendant à Monsieur tout ce que le respect le « plus profond peut exiger de moi, ne parlant « jamais de lui et ne me trouvant jamais où il « sera, il est trop juste pour me faire assassiner ; « et qu'à l'égard des autres violences, je porte à « mon cou, par la croix que j'ai, une sauve- « garde pour laquelle il aura toujours lui-même « de la considération. » Madame, à qui madame de Saint-Chaumont rendoit compte de tout ce procédé, n'étoit pas trop fâchée de la mortification de Monsieur, qui de son côté ne vouloit pas rendre public le peu de succès qu'avoit eu le dessein de faire sortir de Paris M. de Valence. Enfin le même homme que Monsieur avoit chargé de le menacer le vint retrouver de sa part ; et, après une répétition à peu près des mêmes choses, il lui dit qu'il lui conseilloit, comme son ami, de se retirer dans son diocèse ; et que s'il ne le faisoit pas de bonne grâce, et pour plaire à Monsieur, Monsieur étoit résolu de demander au Roi une lettre de cachet pour l'exiler. « Je « n'ai point d'emplâtre à ce malheur, répondit « l'évêque de Valence : j'obéirai quand cela « sera, parce que je ne pourrai faire mieux. Mais « puisque Monsieur me pousse à bout, je vous « supplie de lui dire qu'il obtiendra plutôt une « lettre de cachet qu'un gouvernement. »

L'imprudence de ce discours, relatif à ce qui s'étoit passé du temps que Monsieur demanda le gouvernement de Languedoc, fit que Monsieur le redit au Roi, qui sut très-mauvais gré à M. de Valence de cette étrange imprudence, dans laquelle le secret du Roi, c'est-à-dire ce qu'il avoit uniquement dit à M. de Valence, se trouvoit révélé ; de sorte que M. de Valence fut exilé, et partit pour son diocèse, laissant Madame, qui avoit une entière confiance en lui, très-fâchée de se voir privée de l'entretien d'un homme dans lequel elle avoit toujours trouvé des ressources de fidélité, de consolation, de service, et d'attachement à ses intérêts.

La paix qui s'étoit faite après la glorieuse campagne de Lille n'avoit été pour ainsi dire qu'un essai de ce que la grandeur du Roi lui promettoit. La Hollande n'avoit pas eu une conduite dont la France pût être contente : elle avoit obligé le Roi de faire la paix, et avoit personnellement offensé Sa Majesté dans ses relations, dans ses lardons, et dans ses gazettes. M. de Furstemberg, qui gouvernoit l'électeur et l'électorat de Cologne, répondoit que cet électorat et l'évêché de Liége demeureroient dans la situation que le Roi pouvoit désirer pour en tirer les secours nécessaires à la guerre qu'il délibéroit de porter en Hollande. Les forces d'Espagne étoient dans un anéantissement qui ne pouvoit tout au plus faire qu'une diversion très-médiocre : ce qui s'étoit passé à la campagne de Lille faisoit craindre aux Pays-Bas de revoir une guerre qui eût achevé de ruiner la Flandre ; il s'agissoit de

faire en sorte que l'Angleterre demeurât neutre, ou se déclarât pour la France. Charles II, roi d'Angleterre, n'étoit pas si absolument le maître de son parlement que, quelque inclination qu'il eût pour la France, et quelque amitié qu'il eût pour le Roi, il fût en pouvoir de promettre ni de faire ce qu'il eût voulu pour favoriser ses desseins. Il étoit pourtant absolument nécessaire de s'assurer de celui sans lequel les projets sur la Hollande n'eussent pu réussir. Le Roi crut que Madame pourroit lui garder le secret de cette importante affaire, et qu'elle le serviroit dans ce dessein auprès du Roi son frère, qui l'aimoit tendrement. M. de Louvois étoit trop nécessaire pour que l'on pût se passer de lui, de ses vues, de ses avis et de ses lumières; mais, avec toutes les qualités souhaitables dans un grand ministre, actif et vigilant, plein d'expédiens, et tel que tout le monde l'a vu depuis, il avoit, dès ce temps-là, le malheur de porter dans toutes ses actions un air de dureté et de décision dont Madame n'avoit pu s'accommoder. Cependant quel moyen y avoit-il de lui cacher une chose dans laquelle il étoit absolument nécessaire? Le Roi trouva tant d'éloignement dans l'esprit de Madame pour M. de Louvois, qu'il lui promit qu'il n'entreroit dans la conduite de cette affaire que lorsqu'il seroit absolument impossible de se passer de lui; et parce que le Roi et Madame ne pourroient pas tout seuls dresser les projets, faire les mémoires, les instructions nécessaires, et régler la mécanique et le détail de tout ce qu'il faut pour un aussi grand dessein que celui dont il étoit question, Madame proposa de se servir de M. de Turenne, afin d'en exclure M. de Louvois. Le Roi le voulut bien; mais la vérité est que le Roi fit confidence de tout à M. de Louvois, avec lequel Sa Majesté régloit toutes choses; et ensuite sur les mémoires, dont le Roi écrivoit la meilleure partie de sa main, Madame se trouvoit informée de tout ce qu'elle devoit faire auprès du Roi son frère.

On ne peut point dire la joie que Madame avoit de se trouver ainsi le premier mobile de la plus grande affaire de l'Europe, et l'on ne peut assez louer la retenue et la modestie de M. de Louvois, qui ne parut jamais instruit de tout ce qui se passoit. La première convention entre le Roi, Madame et M. de Turenne, ce fut que Monsieur ne sauroit rien de ce projet, et que lorsqu'on ne pourroit plus cacher le voyage de Madame, on le prétexteroit, quelques semaines avant son départ, de la prière que le roi d'Angleterre feroit à Madame de ne lui pas refuser la joie de l'embrasser quand la cour seroit prête d'arriver à Dunkerque ou à Calais.

Il y avoit déjà quelques années que M. de Valence vivoit dans son exil, et payoit chèrement l'imprudence qu'il avoit faite d'avoir parlé mal à propos. Madame avoit eu soin de l'informer avant son départ que le Roi lui avoit dit qu'il ne se seroit point mêlé des petites choses qui s'étoient passées à sa sortie de la maison de Monsieur, s'il s'étoit abstenu de raconter ce que Sa Majesté lui avoit dit à l'occasion du gouvernement de Languedoc; et Madame entretenoit un commerce de lettres fort régulier avec lui, qui étoit la suite d'une véritable confiance. Elle eût été fort soulagée de pouvoir lui parler du dessein d'Angleterre; il y avoit même dans ce temps-là quelque espoir que Charles II se feroit instruire de la religion catholique. La princesse se mit en tête qu'il n'étoit pas impossible que M. de Valence la suivît en Angleterre, ou qu'il s'y trouvât *incognito* dans le temps qu'elle y seroit, pour s'aider secrètement de lui, dont elle connoissoit la fidélité, l'industrie et les talens. Elle n'osoit parler de ce dessein au Roi; mais elle dit à madame de Saint-Chaumont que, pour la plus importante affaire de sa vie, elle eût bien voulu voir M. de Valence, et causer seulement une heure avec lui. Madame de Saint-Chaumont l'en informa, et Madame lui manda précisément qu'elle vouloit lui parler. M. de Valence s'en excusa, sur l'impossibilité qu'il y avoit de désobéir au Roi, qui l'avoit exilé dans son diocèse, d'où il ne pourroit s'absenter sans que l'on s'en aperçût. Enfin, après bien des lettres, des répliques, et des courriers envoyés et repartis, on convint que M. de Valence prendroit la liberté d'écrire au Roi, pour le supplier de lui permettre de faire un voyage en Limosin pour les affaires de sa famille; et que, dans l'intervalle qu'il faut pour aller de Valence en Limosin, il prendroit le temps de se rendre secrètement à Paris. Cette permission d'aller en Limosin fut accordée; et M. de Valence se préparoit sourdement à ce voyage, quand la reine d'Angleterre, mère de Madame, qui s'étoit retirée depuis long-temps à Colombe, mourut.

L'on ne peut pas assez dire la répugnance que M. de Valence avoit pour ce voyage, ni combien il représentoit à Madame et à madame de Saint-Chaumont, par ses lettres, le risque infini qu'il couroit en allant à Paris. Il reculoit tant qu'il pouvoit de partir, quand un courrier de la part de Madame lui apporta une lettre que j'ai vue, qui commençoit par ces mots: *Vous ne m'aimez donc plus, mon pauvre évêque, puisque vous me refusez une consolation dont je ne puis me passer?* Et dans le reste de cette lettre Madame lui mandoit que l'on feroit à Saint-Denis le

trentain de la Reine sa mère, c'est-à-dire un service solennel, à un tel jour qu'elle lui marquoit; que cette cérémonie, à laquelle elle assisteroit, seroit très-longue; que pendant le service elle feindroit de se trouver mal à l'église; qu'elle ordonneroit qu'on la portât chez un officier de sa bouche, lequel avoit une maison à Saint-Denis, dans laquelle, de concert avec cet officier, M. de Valence seroit caché dès le jour d'auparavant. Cette princesse finissoit sa lettre par les termes du monde les plus pressans pour obliger M. de Valence à ne la pas refuser, et ajouta que c'étoit pour prendre ses conseils, et les suivre dans la plus grande et la plus importante affaire de sa vie. Quel moyen y avoit-il de ne pas vouloir ce que la plus gracieuse et la plus respectable princesse du monde ordonnoit? M. de Valence manda qu'il suivroit le projet de Madame : il passa le Rhône à Valence, prit le chemin du Puy, et dit publiquement qu'il avoit eu permission du Roi d'aller en Limosin. Il étoit suivi de La Marck, son neveu, qui depuis a été tué aide-de-camp de M. de Turenne; de Fonton, son maître d'hôtel, qui depuis le fut de madame la Dauphine; de son valet de chambre et de son cocher, qui servit de palefrenier : de sorte qu'ils n'étoient que cinq. Cette cavalcade n'eut pas si tôt gagné les montagnes d'Auvergne, que M. de Valence ayant mis sa croix dans sa poche, et pris une perruque noire, tant soit peu plus longue que celle d'un abbé bien régulier, prit tout d'un coup sur la droite à grandes journées sur les mêmes chevaux, se rendit à Gien par des pays tout-à-fait détournés, avec dessein d'y laisser son cocher et ses chevaux, et, marchant la nuit en poste, de se rendre à Paris sans être vu de personne. Ce projet étoit possible, et le jour marqué pour le service de la reine d'Angleterre à Saint-Denis étoit celui sur lequel il falloit faire cadrer les circonstances de ce voyage. L'évêque de Valence s'étoit trouvé mal dès le Puy : les grandes journées qu'il étoit obligé de faire, l'inquiétude inséparable d'une telle entreprise, les mauvais pays, les mauvaises nuits, tout cela fit qu'il eut un gros accès de fièvre deux jours avant que d'arriver à Gien. Il lui continua le lendemain; et lorsqu'il arriva à Gien il en eut un si terrible, qu'il y fallut séjourner, et faire des remèdes qui ne firent qu'augmenter son mal. La Marck savoit quelque chose du sujet de son voyage. Gien est un trop grand passage pour y pouvoir rester long-temps dans une hôtellerie sans y être découvert. La Marck proposa à son oncle de gagner Paris à quelque prix que ce fût : « Vous y serez, « lui disoit-il, plus caché, et plus près des re« mèdes; il n'y a ici ni bon médecin, ni secours, « ni commodités nécessaires. Il faut faire un ef« fort, et malgré la fièvre vous approcher des « médecins et de vos affaires. » Cette étrange maladie si mal à propos venue, la crainte d'être découvert, la nécessité de ne se fier à personne, la contrainte de se cacher; tout cela et mille autres inquiétudes augmentoient le mal de l'évêque, qui consentit que son neveu prît à l'instant la poste pour retenir dans quelque faubourg de Paris une chambre à l'écart, où l'on pût avoir soin de lui : de sorte que lendemain l'évêque de Valence fit de nécessité vertu, et la mort entre les dents, arriva de Gien à Paris. Trois jours après, il fut conduit par les soins de La Marck, qui revint au devant de son oncle, chez un tireur d'or, au cinquième étage d'une maison dans une petite rue qui aboutit dans la rue Saint-Denis. La Marck donna avis de son arrivée et de son état à madame de Saint-Chaumont, qui en avertit Madame. Il y avoit deux jours qu'il étoit entre les mains d'un apothicaire de réputation du quartier Saint-Denis, qui fit venir un médecin de ses amis pour le voir, sans que l'on dît à l'un ni à l'autre que le malade fût évêque. Les remèdes qu'ils ordonnèrent apportèrent si peu de soulagement, que l'on appela le curé de la paroisse, qui le confessa. Cependant, comme sur les quatre heures du même jour il parut quelque adoucissement à l'extrémité de son mal, l'on remit au lendemain à lui donner le saint viatique.

Dans l'instant de ce premier soulagement, M. de Valence se fit jeter sur un petit lit de repos, sur lequel son valet de chambre couchoit ordinairement; et tandis que l'on raccommodoit un peu son lit, il se fit apporter le porte-feuille dans lequel étoient quelques papiers qu'il fit brûler devant lui, et remit les autres dans ce même porte-feuille, qu'il plaça entre les deux matelas de ce lit de repos, ayant recommandé à La Marck qu'en cas de mort il eût soin de les remettre à madame de Saint-Chaumont. La nuit suivante il fut si mal, que le curé qui l'avoit confessé la passa auprès de lui; mais il se porta mieux le lendemain : de sorte que le curé s'en étant retourné pour se reposer, et La Marck et Fonton en étant allés faire autant, M. de Valence, resté seul avec son valet de chambre, ne fut pas peu surpris de voir entrer M. des Grais (1) avec cinq ou six archers. Des Grais étoit honnête homme, humain, qui ne faisoit que le mal dont ses ordres et son emploi ne pouvoient pas l'exempter. « Monsieur, lui dit-il, je vous arrête « de la part du Roi. Vous êtes un coquin de faux« monnoyeur que nous cherchons depuis long« temps. Levez-vous, et ne vous faites point faire

(1) Célèbre exempt de police de ce temps-là. (A. E.).

et lui dit : « Monsieur, vous aimez donc madame « de Coaquin? — Non pas, sire, tout-à-fait, re« prit M. de Turenne; mais elle est fort de mes « amies. — Oh bien ! dit le Roi, ce qui est fait est « fait : mais ne lui en dites pas davantage; car si « vous l'aimez, je suis fâché de vous dire qu'elle « aime le chevalier de Lorraine, auquel elle redit « tout, et le chevalier de Lorraine en rend compte « à mon frère. »

Quelques jours après, Madame passa en Angleterre. Le temps qu'elle y resta fut autant de jours de triomphe. Cette charmante princesse enchantoit tous ceux sur lesquels elle vouloit laisser tomber ses yeux. Elle réussit auprès du Roi son frère à la meilleure partie des choses dont le Roi l'avoit chargée, et repassa en France, où, si peu de temps après son retour, elle mourut à Saint-Cloud, si subitement qu'il courut mille bruits différens de sa mort, dont pas un peut-être n'a de fondement que le malheur de l'humanité.

A l'égard de M. de Valence, il resta quatorze ans exilé à l'Ile-en-Jourdain, et revint enfin dans son diocèse, d'où, quelques années après son retour, ayant eu l'honneur de saluer le Roi et de revoir Monsieur, qui le reçurent tous deux avec mille témoignages de bonté, il fut transféré de l'évêché de Valence à l'archevêché d'Aix. C'est un homme d'une vivacité surprenante, d'une éloquence qui ne laisse pas la liberté de douter de ses paroles, bien que, à la quantité qu'il en dit, il ne soit pas possible qu'elles soient toutes vraies. Il est d'une conversation charmante, d'une inquiétude qui fait plaisir à ceux qui ne font que l'observer, et qui n'ont point affaire à lui. Je me souviens que, dans une conversation où je me trouvai en allant en Italie, entre le cardinal Le Camus et lui, le cardinal lui dit que le Pape lui avoit ordonné de mettre un peu de vin dans son eau, parce que l'eau pure lui gâtoit l'estomac. « Monseigneur, reprit l'évêque « de Valence, il devoit bien plutôt vous ordonner « de mettre de l'eau dans votre vin. » Et sur ce que, dans la même conférence qui se tint à Vienne, M. de Grenoble lui dit d'un ton apostolique, sur quelque chose qui regardoit la conduite de leurs diocèses, qu'il n'étoit pas venu là pour le gâter : « Ni moi, monseigneur, reprit « M. de Valence, pour vous canoniser. » Un jour qu'il vint à Grenoble voir madame de La Baume, elle lui dit en parlant d'elle-même, que quand une femme approche de la cinquantaine, elle ne doit plus songer qu'à sa santé. « Dites, madame, « reprit M. de Valence, quand elle s'en éloigne. » C'est un grand dommage que Montreuil (1), qu'il avoit auprès de lui, n'ait pas ramassé toutes les choses vives et singulières dont sa conversation ordinaire et toute sa vie ont été remplies. Pour moi, j'en ai dit tout ce que j'en ai pu apprendre par une longue et étroite familiarité. Je vais écrire à présent une suite d'aventures qui ne seront peut-être pas moins intéressantes : on y verra par quel enchaînement de circonstances bizarres le marquis d'Arquien, père de la reine de Pologne, n'a jamais pu parvenir à être duc.

LIVRE NEUVIÈME.

Dans tout le cours de la fortune de Jean Sobieski, même avant qu'il fût grand maréchal de Pologne, il avoit entretenu de grandes liaisons avec la France, et il avoit eu part aux propositions d'élection que ce royaume avoit faites en faveur de M. de Longueville.

Le Roi s'étoit engagé d'assister ce grand maréchal de tous les moyens possibles pour le faire roi lui-même, et de l'engager, supposé qu'il ne pût pas y parvenir, de donner ses suffrages et son parti à l'élection que la France protégeroit; et que, supposé que la profession publique qu'il faisoit d'être à la tête du parti que la France soutenoit lui fît des affaires dans son pays qui l'obligeassent d'en sortir, n'ayant pu le faire roi lui-même, ou mettre la couronne sur la tête de celui que la France protégeroit; supposé, dis-je, que par l'échouement de ces deux partis il fût obligé de sortir de Pologne après l'élection d'un autre, le roi de France lui avoit promis de lui donner non-seulement des établissemens considérables en France, mais s'étoit obligé de le faire duc s'il prenoit le parti de mener une vie tranquille, et de le faire maréchal de France s'il vouloit continuer en France le métier de la guerre, auquel il avoit si bien réussi dans les guerres de Pologne. De sorte qu'il étoit naturel qu'étant devenu roi, et la Reine sa femme souhaitant passionnément l'élévation de son père en France, Sa Majesté Polonaise tournât du côté du marquis d'Arquien son beau-père l'élévation dont il n'avoit plus besoin depuis qu'il étoit monté sur le trône.

Ce prince en écrivit au Roi, qui lui répondit gracieusement qu'il seroit très-aise de trouver l'occasion de lui marquer dans le père de la Reine la considération qu'il avoit toujours eue pour lui; que très-volontiers il feroit le marquis d'Arquien duc; mais que pour cela il falloit

(1) Matthieu de Montreuil, auteur de quelques jolis madrigaux, étoit secrétaire de l'évêque de Valence. (A. E.)

préalablement qu'il se mît en état de recevoir cette grâce par l'acquisition d'une terre qui pût soutenir le titre de duché, le marquis n'en ayant présentement aucune dans sa maison qui pût convenir à cette dignité. Le marquis de Béthune partit pour être ambassadeur auprès du Roi son beau-frère : il avoit eu connoissance de cette promesse, supposé que le grand maréchal eût été obligé de se retirer de France ; et, sans prendre connoissance des vues que le roi de Pologne avoit pour le marquis d'Arquien, il songeoit à rapprocher les moyens de tourner en sa faveur toutes les dispositions que l'on avoit eues de faire cette grâce, comme je viens de dire, au roi de Pologne.

M. de Seignelay étoit intime ami du marquis de Béthune : c'étoit à lui et à M. de Colbert son père qu'il avoit fait part de ce projet, et ils avoient promis d'en ménager les conjonctures. La réponse que le Roi avoit faite au roi de Pologne sur le marquis d'Arquien étoit inconnue au marquis de Béthune, et connue de M. de Colbert ; le Roi même eût eu plus d'inclination d'élever le dernier que le marquis d'Arquien, qui étoit domestique de Monsieur : de plus, cette terre pour donner un titre en faveur du dernier ne s'achetoit point. Je ne sais si, pour favoriser les intérêts du marquis de Béthune, M. de Colbert lui-même ne traversoit point cet objet ; et le Roi enfin, fixé à ne pas faire deux ducs, à la sollicitation du roi de Pologne, étoit résolu de faire celui des deux que Sa Majesté Polonaise lui demanderoit : et jusque là le roi de Pologne ignoroit totalement les desseins du marquis de Béthune son beau-frère, et songeoit véritablement à faire acheter une terre au père de la Reine.

Il arriva en ce temps-là à Varsovie un carme français, qui fit demander au Roi très-instamment la permission de lui parler en particulier. Après quelque difficulté pour obtenir son audience, qu'il eut enfin, ayant fait dire qu'il s'agissoit d'une affaire particulière dont il importoit infiniment à Sa Majesté Polonaise d'être informée, ce père carme remit au Roi une lettre dont le sens portoit que celui qui avoit l'honneur d'écrire à Sa Majesté n'ayant pas celui d'être connu d'elle, se trouvoit obligé, aux dépens de la réputation de sa mère, de faire souvenir Sa Majesté qu'étant en France, au sortir de l'académie, il avoit eu commerce avec une belle femme qui, parce qu'elle étoit mariée, avoit fait paroître comme de son mari un fils qu'elle avoit eu l'honneur d'avoir de Sa Majesté ; que ce fils avoit eu des biens de son prétendu père la seule fortune d'acheter la charge de secrétaire des commandemens de la reine de France ; que puisque la fortune et le mérite du Roi avoient mis le père sur le trône, celui qui avoit l'honneur de se trouver et de s'avouer son fils avoit lieu d'espérer quelque élévation : qu'au surplus il avoit l'avantage d'être protégé et considéré de la Reine, à laquelle il avoit fait confidence non-seulement de ce qu'il étoit, mais de la prière qu'il faisoit à Sa Majesté Polonaise ; et qu'en le reconnoissant pour son fils, la Reine seroit fort contente de contribuer de son côté à la prière qu'il lui faisoit de demander au Roi de le faire duc et pair.

Cette lettre étoit signée *Brisacier*, secrétaire des commandemens de la reine Marie-Thérèse, et portoit que le carme auroit l'honneur d'entretenir Sa Majesté de quelques circonstances auxquelles il supplioit le Roi d'avoir attention. Et tout de suite le carme lui remit deux lettres, l'une de la Reine, dans les termes du monde les plus forts pour obliger Sa Majesté Polonaise de demander au Roi son mari la grâce de faire Brisacier duc ; et l'autre étoit une lettre de change de cent mille écus, payable à Dantzick, aux ordres du Roi de Pologne. Tout cela étoit accompagné d'un très-beau portrait de la Reine de France, dont le cadre étoit orné de quantité de diamans ; et ce portrait, que le carme lui remit, étoit au moins de vingt ou vingt-cinq mille écus.

Le Roi, surpris d'une aventure si nouvelle, ne se souvint ni de madame Brisacier, ni d'avoir cru avoir un fils : mais comme, dans le temps de ses premiers voyages en France, il avoit eu commerce avec plusieurs femmes de moyenne vertu, il étoit possible que tout ce que contenoit la lettre signée *Brisacier* fût vrai. Le Roi commença de se saisir du portrait, envoya à Dantzick savoir si la lettre de change, dont il prit copie, étoit de l'argent comptant : et lorsqu'il eut appris qu'effectivement rien n'étoit meilleur que ladite lettre de change, ce prince fit réflexion qu'au bout du compte cent mille écus étoient toujours aussi bons à prendre que le portrait, qu'il avoit mis à part ; que la lettre de la reine de France étoit une chose effective, qui ne lui laissoit quasi pas douter que Brisacier ne pût être son fils : et il remit au carme une lettre pour le Roi, qui contenoit partie de ce que portoit celle de Brisacier, et le supplioit d'avoir égard qu'ayant un fils en France qu'il vouloit reconnoître, il conjuroit Sa Majesté de l'honorer de ses grâces, et de vouloir bien, à sa prière, le faire duc. Moyennant cette lettre, que Sa Majesté Polonaise remit au carme, il eut l'industrie de tirer la lettre de change. Ce prince aimoit l'argent, et ne perdit pas de temps à envoyer à Dantzick prendre les cent mille écus qu'elle portoit.

La surprise du Roi ne fut pas médiocre quand il reçut la lettre du roi de Pologne. Brisacier n'étoit ni de figure, ni n'avoit jamais été regardé que comme un sujet très-médiocre, que l'on trouvoit même très-honoré de l'emploi de secrétaire des commandemens de la Reine, qu'il exerçoit. Le Roi, qui savoit les prétentions de Béthune, et celles que le roi de Pologne lui avoit témoignées pour son beau-père, ne laissoit pas de trouver assez singulier que de la même part on lui demandât trois grâces de la même nature.

Sa Majesté tint le cas secret, vécut avec Brisacier comme de coutume, et écrivit au marquis de Béthune de découvrir si effectivement le roi de Pologne étoit persuadé que Brisacier fût son fils.

Le marquis prit le temps que le Roi étoit de bonne humeur à la chasse. « Oserai-je, sire, lui « dit-il, demander à Votre Majesté ce que c'est « qu'un nommé Brisacier, qui fait courre le « bruit en France qu'il a l'honneur d'être votre « fils; et que Votre Majesté, prête à le re- « connoître, a demandé au Roi mon maître de « l'élever à la plus grande dignité de son royau- « me? — Le diable m'emporte, dit le Roi, si je « sais ce que c'est que M. ni madame Brisacier. « Je n'étois pas chaste quand j'étois en France, y « ayant de bonnes et de mauvaises fortunes. » Et tout de suite le Roi lui conta ce que contenoit la lettre de Brisacier, les éclaircissemens qu'il lui donnoit de sa naissance, la circonstance de la lettre de change de cent mille écus, et celle du portrait enrichi de diamans; et ajouta que ce qui l'avoit le plus déterminé à croire que ledit Brisacier étoit véritablement son fils, c'étoit une lettre de la reine de France qui le lui assuroit, et qu'elle le protégeoit, et paroissoit avoir une extrême considération pour lui.

Le marquis de Béthune lui dit ce qu'il savoit des talens et de la figure du sieur Brisacier, bien capable d'avoir fait une imposture qu'il étoit nécessaire d'approfondir. Au retour de la chasse, le Roi lui remit l'original de la lettre de la reine de France, en lui disant : « Voyez, monsieur, si je « puis moins faire pour un homme qui se dit mon « fils, et qui m'est recommandé aussi fortement « par une princesse de la piété, de la vertu et « du rang de la Reine! »

Le marquis de Béthune envoya l'original de cette lettre au Roi son maître, qui passa chez la Reine, et lui dit : « Voyez, madame, ce que c'est « que cette lettre. » La Reine reconnut son seing, t : « C'est mon écriture! » Et à mesure qu'elle sa surprise augmentoit, et continua de le n'avoit jamais pensé à une telle impertinence, qu'elle ne savoit ce que c'étoit, et qu'il falloit que Brisacier fût devenu fou; qu'apparemment le fripon lui avoit fait signer cela en lui présentant des lettres de complimens, que l'on signe d'ordinaire sans les voir, parce que ce ne sont que des lettres d'usage dont le style est toujours le même, et qui ne signifient rien. « Oh « bien! madame, dit le Roi, prenez garde dorénavant « à ce qu'on vous fait signer. J'exige de « vous que vous ne direz rien du tout de cette « aventure à ce fou de Brisacier. » Peu de jours après le Roi le fit arrêter, et l'envoya à la Bastille; on prit tous ses papiers, et on l'interrogea.

Ce petit extravagant avoua qu'il avoit imaginé toute cette belle histoire. Il conta comme quoi il avoit engagé un carme de sa connoissance à porter la lettre qu'il avoit fait signer à la Reine sans qu'elle sût ce que c'étoit; il n'oublia pas la circonstance du portrait envoyé, et de la lettre de change de cent mille écus. Le Roi envoya les interrogations et les dépositions du tout à Sa Majesté Polonaise, qui connut si bien la fausseté de l'engagement où on l'avoit voulu mettre, qu'il fit des excuses au Roi de sa crédulité.

Quand Brisacier eut fait quelque pénitence à la Bastille, on le mit en liberté comme un *fou*, avec ordre de sortir de France. Son premier soin fut de courir après sa lettre de change, que le roi de Pologne avoit touchée; il se rendit à Varsovie, pour essayer d'en rapporter quelque chose. Le Roi le reçut comme un fripon et comme un imposteur. Cependant ses créanciers firent tant de justes représentations à Sa Majesté Polonaise, qu'il promit d'en payer quelques-uns. Les princes ont toujours de la peine à rendre ce qu'ils ont touché. On donna cinq à six cents pistoles à ce malheureux, qui passa en Moscovie, où il mourut, dans le dessein d'aller aux Indes chercher la fortune qu'il n'avoit pu faire en Europe, et le Roi peu à peu, et dans tous les plus mauvais et les plus reculés effets qu'il put avoir de temps en temps, et dans l'espace de quatre ans, rendit aux créanciers la somme qu'il avoit touchée.

Le ridicule d'avoir demandé les plus grandes dignités du royaume pour un imposteur ralentit dans le Roi et dans la Reine l'empressement de demander la même grâce pour le père de la Reine, qui s'étoit rendu en Pologne. L'affaire de Strick (1), la dissipation des troupes qui devoient passer au service de Tékély, et les brouilleries

(1) Il est question de la levée de troupes que le marquis de Béthune faisait dans la starostie de Strick, aux frais de la France, pour secourir les mécontents de Hongrie. L'abbé de Choisy a donné des détails fort curieux sur ce point d'histoire dans un Mémoire publié dans le recueil *A* en 1745; on le trouvera ici dans le onzième livre. (A. E.)

qui obligèrent de rappeler le marquis de Béthune, lui firent absolument perdre les vues dont il avoit fait confidence à M. de Seignelay. Les cours de France et de Pologne ne vécurent plus dans les mêmes liaisons d'intérêt; et la Reine ne put avoir dans tous ces contre-temps la satisfaction qu'elle avoit désirée de voir son père duc. Quelque temps après, l'on décora sa personne du cordon bleu, et on lui procura de la part du royaume de Pologne un chapeau de cardinal, avec lequel il est mort, dans une extrême vieillesse, à Rome, auprès de la Reine sa fille, qui s'y retira après la mort du Roi son mari, et après avoir perdu l'espérance de mettre aucun des princes ses fils sur le trône de Pologne.

LIVRE DIXIÈME.

Le petit voyage que je viens de faire à La Ferté-Vidame, où M. le cardinal de Bouillon a demeuré quelque temps en s'en retournant à Cluny, m'a fait venir la pensée d'écrire des Mémoires sur sa vie : elle est pleine d'événemens si grands et si singuliers, qu'ils méritent de passer à la postérité. Cinq conclaves, où il a fait voir sa capacité; deux exils assez longs, qu'il a soutenus avec fermeté; les évêchés de Liége et de Strasbourg, qu'il n'a manqués que par les intrigues de ses ennemis; le cardinalat, la charge de grand aumônier de France, l'abbaye de Cluny, dont il a eu la principale obligation à son habileté dans les affaires du monde; les disgrâces de la fortune et ses faveurs, me fourniront une belle matière, pourvu que je sois instruit de toutes les particularités; et je me vante que personne sur la terre ne l'est mieux que moi. Je suis ami du cardinal depuis son enfance; je l'ai suivi dans plusieurs de ses voyages; j'ai été son conclaviste à l'exaltation du pape Innocent XI; j'ai fait plusieurs campagnes du Roi dans son carrosse, et dans tous les temps il a eu peu de choses cachées pour moi. Feu M. de Turenne étoit le meilleur ami de ma mère, jusque là qu'étant devenue vieille, elle lui disoit : « Comment « se peut-il faire qu'ayant passé notre vie ensem- « ble, vous jeune, moi jolie, vous ne m'ayez ja- « mais dit pis que mon nom? » Ainsi le cardinal et moi avons été accoutumés dès l'enfance à nous connoître, et, si je l'ose dire, à nous aimer. Il commença à faire parler de lui par une querelle qu'il eut à un collége avec l'abbé d'Harcourt, qu'il soutint vigoureusement. Le lendemain, ma mère me demanda si j'avois été lui offrir mon bréviaire : je lui dis que non, et que l'abbé d'Harcourt étoit de mes amis. « Comment, me « dit-elle, le neveu de M. de Turenne! Courez « vite, ou sortez de chez moi. » C'étoit une maîtresse femme, qui faisoit ma fortune. J'y allai, et depuis ce jour-là j'ai toujours été attaché à lui; et jamais (ce qui est assez rare dans une amitié de plus de cinquante années) il n'y a eu le moindre froid entre nous. Je vais donc écrire des Mémoires que je commencerai dès sa plus tendre enfance, et je me garderai bien de lui en parler. Je m'instruirai à fond dans nos conversations des choses que je ne sais pas assez exactement : il aime assez à parler de ce qui le regarde quand il parle à un ami particulier, et cela est fort naturel; et d'ailleurs je me veux réserver le droit de le blâmer quand il sera blâmable. Tous les hommes font des fautes; mais la plupart n'aiment pas qu'on les avertisse, et surtout les grands seigneurs, qui sont accoutumés aux louanges. Je l'aime tendrement, mais j'aime encore mieux la vérité; et tout mon attachement ne me fera jamais rien dire à son avantage qui ne soit vrai : aussi je ne cacherai rien de ce qui peut le justifier sur les prétendus crimes qu'on lui a imputés; et, sans manquer au respect que je dois à ceux que Dieu a mis sur nos têtes, je dirai simplement les choses comme elles se sont passées. Je dirai de plus que je n'ai pas été élevé dans une bouteille : ma mère, quoique femme d'un homme de robe, avoit tous les jours toute la cour chez elle; nous logions dans une belle maison à la porte du Louvre : d'ailleurs j'étois le dernier de mes frères; et comme ma mère m'avoit eu dans un âge assez avancé, je la faisois paroître encore jeune, ce qui faisoit sans doute qu'elle m'aimoit plus que mes frères. Elle envoya l'aîné conseiller à Toulouse, où nous avions beaucoup de parens; le second, qu'on appeloit Baleroy, alloit à la guerre, où M. de Turenne, le héros du siècle, le faisoit valoir en toutes occasions; et moi, j'étois toujours avec elle. Tous les matins j'écrivois au chevet de son lit toutes les lettres qu'elle écrivoit aux plus grandes princesses de l'Europe, avec qui elle avoit commerce, et principalement à la princesse Marie, reine de Pologne, son amie particulière; et toutes ces lettres parloient d'affaires souvent très-importantes: de sorte que j'ai été initié de bonne heure aux intrigues de la cour. Tout cela m'étoit fort avantageux, et devoit me former l'esprit; mais, d'un autre côté, ma mère avoit tant de foiblesse pour moi, qu'elle étoit continuellement à m'ajuster. Elle m'avoit eu à quarante ans passés; et comme elle vouloit absolument encore être belle, un enfant de huit à neuf ans qu'elle menoit partout la faisoit paroître encore jeune. On m'habilloit

en fille toutes les fois que le petit Monsieur (1) venoit au logis, et il y venoit au moins deux ou trois fois la semaine. J'avois les oreilles percées, des diamans, des mouches, et toutes les autres petites afféteries auxquelles on s'accoutume fort aisément, et dont on se défait fort difficilement. Monsieur, qui aimoit tout cela, me faisoit toujours cent amitiés. Dès qu'il arrivoit, suivi des nièces du cardinal Mazarin et de quelques filles de la Reine, on le mettoit à sa toilette, on le coiffoit. Il avoit un corps pour conserver sa taille (ce corps étoit en broderie) : on lui ôtoit son justaucorps, pour lui mettre des manteaux de femmes et des jupes ; et tout cela se faisoit, dit-on, par l'ordre du cardinal, qui vouloit le rendre efféminé, de peur qu'il ne fît de la peine au Roi, comme Gaston avoit fait à Louis XIII. Mais la nature a été la plus forte en lui : quand il a fallu se battre, il s'est montré du sang de France, et a gagné des batailles ; je l'ai vu pendant des campagnes entières quinze heures à cheval, en suivant les ordres du Roi, exposant toute sa beauté à un soleil qui ne l'épargnoit pas. Quand Monsieur étoit habillé et paré, on jouoit à la petite prime (c'étoit le jeu à la mode), et sur les sept heures on apportoit la collation ; mais il ne paroissoit point de valets : j'allois à la porte de la chambre querir les plats, et les mettois sur des guéridons autour de la table ; je donnois à boire, dont j'étois assez payé par quelques baisers au front, dont ces dames m'honoroient. Madame de Brancas y amenoit souvent sa fille, qui a été depuis la princesse d'Harcourt. Elle m'aidoit à faire ce petit ménage ; mais quoiqu'elle fût fort belle, les filles de la Reine m'aimoient mieux qu'elle : sans doute que, malgré les cornettes et les jupes, elles sentoient en moi quelque chose de masculin. J'oubliois à dire que madame de Brancas et ma mère envoyoient leurs enfans à cul nu sur un petit degré dérobé, persuadées que cela les feroit gagner. J'ai cru devoir rapporter ici toutes ces bagatelles, afin de fonder la créance de ceux qui liront ces Mémoires, en leur apprenant que j'ai passé ma vie avec des gens qui ont pu m'instruire de tout.

J'ajouterai que dans la suite je me suis trouvé dans la familiarité de tous les ministres, à l'exception de M. de Louvois, qui me haïssoit fort, à cause qu'il me croyoit attaché au cardinal de Bouillon. Je n'ai pourtant pas eu grand commerce avec M. Colbert ; je n'aimois pas à aller chez lui, il sembloit qu'il fût toujours fâché : mais je voyois souvent M. Le Tellier, encore plus souvent M. de Lyonne, à cause de ses enfans qui m'aimoient fort, et M. de Pomponne, qui avoit grande obligation à ma mère. Elle avoit un an durant montré au Roi de belles lettres qu'il lui écrivoit de Suède, et cela n'avoit pas peu contribué à le faire ministre. Il est vrai que ces belles lettres il étoit trois mois à les faire ; et quand il fut en place, on s'aperçut bientôt que c'étoit un bon homme, d'un génie assez court. Je voyois aussi M. de Croissy, qui avoit plus de capacité qu'on n'a cru dans le monde. Son air grossier, pour ne pas dire brutal, lui a fait tort : personne n'écrivoit mieux ; et toutes ses dépêches, qu'il dictoit lui-même sans le secours de ses commis, étoient admirables. Bergeret, son premier commis, se donnoit là-dessus une vanité ridicule : il alloit tous les jours écrire sous son maître les lettres qu'il lui dictoit, et n'étoit que simple scribe, quoiqu'il eût deux mille écus d'appointemens ; il n'y changeoit pas une parole : et cependant lorsqu'on parloit des belles dépêches de M. de Croissy, et qu'on le flattoit d'y avoir quelque part, il se donnoit un air modeste qui laissoit entendre ce qui n'étoit pas, sans pourtant qu'on pût l'accuser de s'en être vanté grossièrement. J'ai moi-même été trompé comme les autres, jusqu'au jour qu'à la honte de notre siècle, l'Académie française le préféra à M. Ménage. Alors il me consulta sur une harangue que M. d'Haucourt son ami lui avoit faite ; et je connus son incapacité par les manières innocentes et niaises dont il reçut mes corrections, dont il n'entendoit pas la moitié. M. de Pontchartrain, devenu chancelier, étoit aussi, et plus que pas un, de mes amis. Nous avons étudié ensemble ; et son père, président des comptes, signa parmi mes parens quand on me fit émanciper. Après tout ce verbiage, dont je me serois peut-être bien passé, je viens à mon dessein.

Emmanuel-Théodose de La Tour-d'Auvergne, cardinal de Bouillon, naquit dans le château de Turenne le 24 d'août 1643, quoique dans toute l'Italie il passe pour être né à Rome en 1644, dans le temps que le feu duc de Bouillon son père s'y rendit pour être généralissime des troupes du pape Urbain VIII. Sa femme Eléonore de Bergues, princesse dont la piété solide égaloit le courage, la beauté et la naissance, le suivit avec quelques-uns de ses enfans ; et peut-être que le cardinal de Bouillon ne s'est pas opposé à cette créance commune, dans la pensée qu'étant cru né Romain, on l'en aimeroit mieux dans Rome en le croyant compatriote. Sa maison est regardée comme une des plus illustres de l'Europe (2). Justel et Baluze en ont fait la généalo-

(1) Le duc d'Anjou, depuis duc d'Orléans. (A. E.).

(2) Les prétentions généalogiques de la maison de Bouillon eurent aussi une grande part à la disgrâce du cardinal de ce nom. On voit même, par les docu-

gie, et la font descendre des ducs d'Aquitaine, comtes d'Auvergne; et quoique Le Bouchet, fameux généalogiste, ait paru en plusieurs occasions peu favorable à messieurs de Bouillon, il ne laisse pas d'avouer qu'ils descendent en ligne directe de Géraud de La Tour, qui vivoit en 937, qu'il dit bien être de la maison d'Auvergne, mais non pas descendre d'Asfred, comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine, dont Justel les a fait descendre le premier, mais de Bernard, vicomte d'Auvergne, qui vivoit vers l'an 900. Une si grande ancienneté, jointe à quinze alliances avec la maison royale, mettent la maison de Bouillon au-dessus de beaucoup d'autres (1) qu'on s'efforce tant de faire valoir.

Quelque temps après la naissance d'Emmanuel-Théodose, on le destina à être chevalier de Malte, malgré la répugnance de la duchesse de Bouillon sa mère, qui trouvoit fort dangereux pour le salut un état de vie qui engage à des vœux religieux, dont l'observation est si difficile par le commerce du grand monde et par la vie militaire. Il porta le nom de chevalier jusqu'à ce qu'il embrassât l'état ecclésiastique. Au commencement de l'année 1644, le duc et la duchesse de Bouillon, sous prétexte d'un pèlerinage au Puy, partirent de Turenne, et passèrent en Italie; ils remirent ce petit chevalier entre les mains de madame de Duras sa tante, que le duc aimoit plus tendrement que ses autres sœurs : ce qui a bien paru dans la suite, messieurs de Duras ayant plus profité de l'amitié et de la protection de M. de Turenne, qui pensoit sur leur sujet comme son frère, que tous ses autres neveux, fils de ses sœurs. Madame de Duras garda chez elle le petit chevalier de Bouillon jusqu'en 1647, que le duc de Bouillon étant revenu à la cour après la paix d'Italie, sollicita le dédommagement qu'on lui avoit promis pour la souveraineté de Sedan.

Les livres sont pleins du traité que M. de Cinq-Mars, grand écuyer de France, fit avec le roi d'Espagne pour chasser le cardinal de Richelieu. J'ai été bercé de toutes les particularités de cette affaire; ma mère étoit de tous les secrets de la cour. La princesse Marie de Gonzague, qui a été depuis reine de Pologne, étoit son amie intime, et lui avoit promis de faire mon père garde des sceaux, après qu'elle auroit épousé M. le grand, qui devoit être connétable. Elle étoit confidente de leurs amours. Mon père, alors intendant de Languedoc, ne savoit rien de tout cela : il eut ordre du Roi d'aller chez M. le grand, qui avoit été arrêté, et de saisir tous ses papiers, même ceux qui étoient dans ses poches. Il le trouva dans sa chambre à Montpellier, se promenant à grands pas devant un grand feu où il avoit jeté beaucoup de papiers. « M. de Choisy, » lui dit-il en le voyant, « vous seriez bien fâché « de trouver tout ce que je viens de brûler. » Enfin tout fut découvert.

M. le duc d'Orléans, oncle du Roi, avoit signé le traité d'Espagne; et l'on prétendoit même, sur de grandes apparences, que le Roi, qui n'aimoit plus le cardinal de Richelieu, qui le craignoit, avoit tout approuvé. Ce prince, dont on a dit avec raison qu'il étoit grand dans les petites choses, et petit dans les grandes choses, avoit eu envie de temps en temps de se défaire de ce cardinal, et n'avoit jamais eu la force de le faire. M. le grand eut le cou coupé; M de Thou l'eut aussi, quoiqu'il n'eût point signé ce traité, mais parce qu'en ayant eu connoissance, il n'en avoit rien dit; M. le duc d'Orléans en fut quitte pour aller à Blois; et M. de Bouillon, qui commandoit l'armée du Roi en Italie, fut arrêté, et conduit à Lyon au château de Pierre-Encise. Il nioit fort d'être entré dans le traité, et il ne se trouva point de preuves contre lui : mais comme Fontrailles, agent de M. de Cinq-Mars, l'avoit nommé parmi ceux qui n'aimoient pas le cardinal de Richelieu, et que Monsieur lui avoit fait promettre de lui donner retraite dans Sedan en cas que le Roi vînt à mourir, on le menaça de lui faire un mauvais parti s'il ne faisoit rendre au Roi la ville de Sedan, dont on lui donneroit un dédommagement considérable. Le cardinal Mazarin, qui commençoit à entrer dans les affaires sous les ordres du cardinal de Richelieu, ménagea l'accommodement. Sedan fut livré, au grand regret d'Elisabeth de Nassau, mère du duc de Bouillon, qui vouloit plutôt souffrir les dernières extrémités, et hasarder la vie de son fils. Le duc de Bouillon fut mis en liberté, et relégué à Turenne, où il demeura jusqu'à la mort du roi Louis XIII. Il fut alors persuadé que le cardinal Mazarin, tout puissant sur l'esprit de la Reine régente, lui feroit rendre justice sur le dédom-

ments que nous avons imprimés dans notre Notice sur Turenne (tome III de cette série de la Collection de MM. Michaud et Poujoulat, page 327), que Louis XIV donna des ordres secrets pour faire enlever les titres de cette maison, cachés à Rome, par ordre du cardinal, afin d'examiner d'autorité la validité de leurs prétentions.

(1) Choisy fut critiqué par les chansons du temps pour avoir soutenu et écrit en faveur des titres de la maison de Bouillon, ainsi qu'il suit :

Si de Choisy j'avois la connoissance;
J'aurois le plaisir
De sçavoir ce qu'il pense;
Car c'est lui qui prit la deffense
Des titres de Pierre Bar.

magement qu'il lui avoit promis de la part du cardinal de Richelieu. Il revint à la cour avec de grandes espérances. Il y fut assez mal reçu ; on le regarda comme un homme qu'on ne craignoit plus depuis qu'il n'avoit plus Sedan, et sa présence devint bientôt importune. Il s'en aperçut, et s'en alla à Turenne, où il négocia pendant l'hiver le généralat des troupes du Pape. Il passa en Italie; et y étant demeuré jusqu'en 1647, il ne fut point en état de solliciter son dédommagement. Il vint alors à la cour, et y fut traité d'abord assez bien, et ensuite si mal, qu'il se vit obligé à suivre l'exemple de M. le prince de Conti, qui s'étoit déclaré pour la ville de Paris contre le Roi : le duc de Longueville se déclara aussi. On mena les enfans de M. le duc de Bouillon à l'hôtel-de-ville, pour y servir d'otages de la fidélité de leur père. Madame de Longueville, sœur des princes de Condé et de Conti, fut aussi conduite à l'hôtel-de-ville pour y servir d'otage, et elle y accoucha du comte de Saint-Paul, qui fut tenu sur les fonts de baptême par le prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, et par madame de Bouillon, qui le nommèrent Charles Paris. C'est lui qui fut tué au passage du Rhin en 1672, dans le temps qu'il alloit tâcher de se faire roi de Pologne.

Pendant que M. de Bouillon étoit déclaré l'un des généraux de la ville de Paris, M. de Turenne, qui commandoit l'armée du Roi en Allemagne, la faisoit confédérer contre la cour; mais peu après, par les intrigues de M. le prince (1), qui avoit conservé beaucoup de crédit sur ces troupes, qu'il avoit commandées longtemps, M. de Turenne s'en vit abandonné, et fut obligé de se retirer en Hollande.

La guerre de Paris ne dura pas long-temps : la ville se soumit au Roi ; il y eut une amnistie générale, et le duc de Bouillon et le vicomte de Turenne y furent nommés expressément. Mais cette paix ne fut pas longue : le cardinal Mazarin, fatigué de la manière impérieuse dont il étoit traité par M. le prince, qui vouloit faire donner à ses créatures toutes les charges et tous les gouvernemens, persuada à la Reine mère et régente, qu'il gouvernoit absolument, de faire arrêter les princes; car M. le prince, le prince de Conti et le duc de Longueville étoient unis inséparablement par le sang et par l'intérêt. Il s'assura en secret, avant que de l'entreprendre, du parti des frondeurs; il gagna le coadjuteur de Paris, depuis cardinal de Retz, et le duc de Beaufort, et fit conduire les princes au château de Vincennes, dans le temps qu'ils s'y attendoient le moins. Ils avoient reçu plusieurs avis secrets dont ils s'étoient moqués, quoiqu'ils prissent la précaution de n'aller jamais tous trois ensemble au Louvre. M. de Longueville étoit alors à une petite maison à Chaillot, où il prenoit des eaux. Quand toutes les mesures furent prises, la Reine mère écrivit le soir à M. de Longueville que s'il vouloit la venir trouver le lendemain, elle lui donneroit contentement sur le gouvernement du Pont-de-l'Arche, qu'il demandoit depuis longtemps; qu'elle étoit incommodée, et ne tiendroit pas conseil ce jour-là. Il n'y manqua pas, et fut bien étonné quand il vit les deux princes déjà arrivés pour le conseil. Le cardinal Mazarin entra aussitôt, et leur dit que la Reine achevoit quelques dépêches. Un moment après entra le vieux Guitaut, capitaine de ses gardes, qui les arrêta de la part du Roi, et les pria de passer par un petit escalier dérobé. M. le prince, en voyant cet escalier fort obscur, et plein de gardes du corps la carabine haute, lui dit : « Guitaut, « ceci a bien l'air des Etats de Blois. — Non, non, « monseigneur, lui répondit-il ; je ne m'en mêle« rois pas. » Ils descendirent, et furent mis entre les mains du comte de Miossens, capitaine lieutenant des chevau-légers, qui en devint maréchal d'Albret. Il les mena à Vincennes; et dans le chemin le carrosse s'étant rompu, M. le prince, pendant qu'on le raccommodoit, dit tout bas à Miossens : « Voici une belle occasion pour un « cadet de Gascogne. » Miossens ne fut point ébranlé, et mena ses prisonniers à Vincennes.

Dès que les princes eurent été arrêtés, le duc de Bouillon et M. de Turenne se déclarèrent hautement pour leur liberté. Le duc s'en alla à Montrond prendre madame la princesse, et la conduisit à Bordeaux, avec trois ou quatre mille hommes de la vicomté de Turenne; M. de Turenne, de son côté, s'en alla à Stenay. La Reine mère envoya aussitôt le sieur de Carnavalet, lieutenant des gardes du corps, arrêter la duchesse de Bouillon, qui logeoit dans la Vieille-rue-du-Temple, et qui étoit prête d'accoucher. Dès que ses suisses virent venir les gardes du corps, ils fermèrent la porte, et la vinrent avertir. Elle n'eut que le temps de dire à un valet de chambre de faire sauver ses enfans. Elle avoit alors quatre garçons; le petit chevalier de Bouil-

(1) L'abbé de Choisy n'est pas mieux informé sur cet événement de la Fronde que sur les autres, et nous avons déjà eu occasion de le faire plusieurs fois remarquer. Les Mémoires de Turenne, que nous avons aussi publiés, racontent différemment la manière dont la cour vint à bout d'enlever au vicomte de Turenne son armée, au moment où il se disposait à la conduire pour secourir les frondeurs assiégés dans Paris. (Voy. page 422 du tome III de la IIIe série).

lon, dont j'écris la vie, étoit le troisième. Ce valet fit mettre promptement les chevaux au carrosse pendant qu'on ouvroit les portes aux gardes du corps, qui se postèrent sur l'escalier; mais il passa hardiment au milieu d'eux avec les quatre enfans, en leur disant : « Allez-vous-en, messieurs; « nos petits princes ont bien d'autres choses à « faire qu'à jouer, les voilà prisonniers; » faisant accroire aux gardes que c'étoient des enfans du quartier qui étoient venus pour jouer avec eux. Les gardes les laissèrent passer : il monta en carrosse avec eux, et les mena chez la maréchale de Guébriant, amie de la maison. Le marquis Du Bec, son frère, étoit le meilleur ami de M. de Bouillon. Ils n'y demeurèrent que quelques jours; et la maréchale, pour les mieux cacher, les fit habiller tous quatre en filles, et les mena dans une petite maison qu'elle loua auprès de Bellechasse, quartier où il n'y avoit alors que des jardins. Ils y demeurèrent près de deux mois, et y pensèrent être découverts par l'imprudence de ceux qui les servoient. Ils leur laissèrent faire dans le jardin un petit fort, que les uns attaquoient et que les autres défendoient avec grand bruit. Ces enfans n'étoient pas nés pour vivre en filles. Une jardinière du voisinage les vit par dessus la muraille, et dit à ses voisines : « Il y a là « dedans de plaisantes petites filles qui font les « gendarmes. » Le marquis Du Bec, qui les venoit voir souvent, en fut averti, et résolut de les changer de lieu. Cependant la duchesse de Bouillon, qui étoit accouchée, et en bonne santé, songea à se sauver pour aller trouver son mari à Bordeaux. Mademoiselle de Bouillon sa belle-sœur, et sa fille aînée qui a été depuis duchesse d'Elbœuf, jouoient toute la journée avec Carnavalet. La duchesse les quittoit souvent pour aller écrire, disoit-elle, ou prier Dieu. Elle se cachoit les soirs dans quelque coin de la maison pour mettre en peine Carnavalet, qui la trouvoit toujours; et enfin elle l'y accoutuma si bien, que quand il ne la trouvoit pas d'abord, il ne s'en étonnoit pas. Un soir qu'elle avoit bien pris ses mesures, elle sortit par le soupirail de la cave avec sa fille aînée, pendant que Carnavalet jouoit au reversis. Un gentilhomme de M. de Bouillon l'attendoit dans la rue, et la conduisit chez un de ses amis, à qui il fit accroire que c'étoit une riche veuve qu'il venoit d'enlever. Elle passa le lendemain dans la maison d'un frère de Bartet, qui a été depuis secrétaire du cabinet, et qui est mort en 1707 à Neuville auprès de Lyon, chez le maréchal de Villeroy, âgé de plus de cent ans. Elle se préparoit à partir en poste, déguisée en homme, pour se rendre à Bordeaux, lorsque sa fille eut la petite vérole. Elle ne put pas se résoudre à la quitter en cet état-là; et cependant la cour, qui faisoit faire de grandes perquisitions, fut avertie du lieu de sa retraite. On vint l'arrêter pour la seconde fois, pour la mener à la Bastille, d'où elle ne sortit qu'à la paix. Carnavalet y fut mis aussi, pour le punir de sa négligence. On accusa Bartet d'avoir averti le cardinal Mazarin du lieu où étoit madame de Bouillon; et ce soupçon fut bien fortifié lorsqu'on le vit peu de temps après secrétaire du cabinet. Cependant le marquis Du Bec, qui s'étoit chargé de faire sauver les enfans de M. de Bouillon, les avoit fait partir tous quatre toujours habillés en filles, et voulut les conduire lui-même jusqu'au-delà de la Loire, où ils n'avoient plus rien à craindre. Il les mena heureusement jusqu'auprès de Blois, où le petit chevalier de Bouillon tomba malade si dangereusement, que le marquis Du Bec le confia à madame de Fléchine sa parente, qui avoit une assez belle maison près de Blois, la priant de le faire passer pour une de ses nièces. Cela n'étoit pas difficile, la beauté de son visage et la délicatesse de ses traits le pouvant fort aisément faire croire du beau sexe. Madame de Fléchine envoya chercher le sieur Bellay, fameux médecin de Blois qui est mort premier médecin de feu Mademoiselle, et fut obligée de lui dire le secret; il le garda même à M. le duc d'Orléans, qui étoit retiré à Blois, et ne lui déclara la vérité qu'après que la paix fut faite. Le petit chevalier de Bouillon étant guéri, demeura chez madame de Fléchine toujours habillé en fille, sans que personne se doutât de la vérité de son sexe; mais la Reine régente et le cardinal Mazarin ayant résolu d'aller assiéger Bordeaux, où madame la princesse s'étoit retirée sous la conduite du duc de Bouillon, et la cour étant venue à Blois, madame de Fléchine eut si grande peur qu'on ne trouvât chez elle un fils de M. de Bouillon, et qu'on ne le conduisît au siége pour le mettre à la bouche d'un canon, et obliger peut-être son père à rendre la ville, qu'elle prit une résolution qui paroîtroit fabuleuse, si l'on ne savoit pas qu'elle est véritable. Il y avoit dans le parc de sa maison, quoiqu'il ne fût pas fort grand, un petit bois très-épais où elle avoit remarqué un gros buisson fait en forme de voûte, où l'on ne pouvoit entrer qu'en se traînant à terre sous des ronces et des épines. Ce fut dans cette niche qu'elle fit entrer le petit chevalier de Bouillon, après lui avoir fait quitter ses habits de fille, et l'avoir habillé en garçon d'une étoffe fort simple, afin qu'on le remarquât moins. Elle fit entrer avec lui son valet de chambre nommé Desfargues, qui ne l'avoit point quitté; elle leur donna du pain, du vin et de l'eau, un pâté, un oreiller, et un parasol de toile

cirée pour les garantir de la pluie. Desfargues en sortoit le soir pour aller faire la ronde dans le parc, et observer s'il ne venoit personne pour enlever son maître. La bonne dame craignoit son ombre, persuadée que la cour ne songeoit qu'à cette affaire-là. Elle soupçonna deux capucins d'être espions du cardinal Mazarin, parce que l'un d'eux avoit dans sa manche un mouchoir de toile fine avec des glands; ce qui étoit fort à la mode en ce temps-là, mais ne s'accordoit pas avec la simplicité religieuse. Un soir que le valet de chambre étoit sorti du buisson pour aller recevoir les petites provisions que madame de Fléchine lui apportoit elle-même, il fit un orage furieux, accompagné de pluie et de tonnerre : le petit chevalier, qui n'avoit que sept ans, et qui étoit seul dans son buisson, fut fort désolé; et voyant un ver luisant (animal qu'il ne connoissoit point), il crut que c'étoit le tonnerre, et cria à son valet de chambre, qu'il aimoit fort, et qui vouloit rentrer dans le buisson, de prendre garde à lui. Desfargues prit aussitôt à la main le ver luisant, et rassura le petit chevalier, qui lui dit qu'un pareil tonnerre ne le feroit plus trembler. Un autre jour, ils trouvèrent leur pâté tout plein de fourmis : ils ne laissèrent pas d'en manger, faute d'autre chose. Ils passèrent huit ou dix jours dans ce buisson, jusqu'à ce que la cour étant partie de Blois, madame de Fléchine les fit cacher dans une grange, et ensuite dans une petite tour qui étoit au bout de son parc, où ils étoient enfermés toute la journée, s'occupant à faire de petits paniers d'osier; elle leur donna aussi la *Vie des Saints,* et quelquefois la gazette, que le petit chevalier dévoroit, parce qu'il y apprenoit quelquefois des nouvelles de M. de Bouillon. Il fut un jour bien fâché d'y voir que la populace de Bordeaux s'étoit voulu révolter contre madame la princesse, et que les ducs de Bouillon et de La Rochefoucauld avoient eu bien de la peine à l'apaiser.

Ils s'étoient servis pour cela d'un fils de M. de Bouillon qui n'avoit que douze ans; on l'appeloit alors le prince de Raucourt, et il s'est appelé depuis le chevalier de Bouillon, parce que celui dont j'écris la vie, en embrassant l'état ecclésiastique, prit le nom de duc d'Albret. On mit un buffle au petit prince de Raucourt, une cuirasse, et un casque en tête; et, monté sur un petit bidet, il alla dans toutes les rues de Bordeaux haranguer le peuple. Son esprit passoit son âge : il est mort à l'âge de vingt-trois ans; et, selon les apparences, il eût égalé, s'il eût vécu, les plus grands hommes de sa maison.

Dans le temps que le duc de Bouillon s'en alla à Bordeaux, il écrivit à M. de Turenne que le cardinal Mazarin avoit manqué à toutes les paroles qu'il lui avoit données; que l'on ne le regardoit à la cour que comme un misérable solliciteur de procès; et que s'ils ne trouvoient l'un et l'autre le moyen de se faire rendre justice en se faisant craindre, ils pouvoient compter leur maison abattue et ruinée. C'est ce qui obligea M. de Turenne à se mettre à la tête de l'armée d'Espagne, et à la faire entrer en France. Il y avoit joint quelques régimens d'infanterie et de cavalerie, sur lesquels il avoit un pouvoir absolu. Il avoit hésité quelques momens à prendre le parti de M. le prince, dont il n'avoit point sujet d'être content; ce qu'il lui avoit signifié en parlant à sa personne huit jours avant qu'il fût arrêté: mais comme leur liaison étoit publique, et que le sujet de leur brouillerie étoit fort secret, il crut qu'il y alloit de son honneur de sacrifier en cette occasion son ressentiment particulier, et se déclara hautement pour lui. Il s'avança en Picardie, et perdit la bataille de Rethel contre le maréchal Du Plessis-Praslin. Le duc de Bouillon, de son côté, fut plus heureux à Bordeaux : il soutint quelque temps la guerre par son courage, et par une action bien hardie. Il apprit que les généraux de l'armée du Roi avoient fait pendre quelques officiers de ses troupes : il crut devoir user de représailles; et dans le milieu de Bordeaux il fit pendre, sans autre forme de justice, un officier (1) des troupes du Roi, qui étoit prisonnier sur sa parole. Cela fit un bon effet, et l'on se fit quartier de part et d'autre.

Peu de temps après, les princes furent mis en liberté, et la paix fut faite (2). Le duc de Bouillon et le vicomte de Turenne y furent compris expressément. Le duc, après avoir rendu Bordeaux, salua le Roi, et se retira en Périgord, à son château de Lanquais.

Cependant madame de Bouillon sortit de la Bastille, et avec la permission de la Reine prit le chemin de Périgord, pour y aller trouver son mari. Elle étoit accompagnée de mademoiselle de Bouillon sa belle-sœur, et de sa fille aînée, qui a été depuis duchesse d'Elbœuf. Elle s'arrêta à Tours, et envoya un valet de chambre nommé François, en qui elle avoit grande confiance, à madame de Fléchine, pour lui rendre mille grâces, et la prier de lui remettre entre les mains le chevalier de Bouillon. Madame de Fléchine, qui ne connoissoit point l'écriture de madame de Bouillon, et encore moins le valet, lui répondit

(1) Le baron de Canole. (*Voy.* les Mémoires de Motteville.) (A. E.).

(2) Nous devons faire remarquer que la liberté des princes ne fut accomplie que long-temps après l'époque de la paix de Bordeaux.

qu'elle ne savoit ce qu'on lui vouloit dire, et lui dit de se reposer et de manger. Elle alla cependant à la petite tour dire à ses deux prisonniers ce qui se passoit, et les fit monter au haut de la tour, afin qu'ils pussent voir dans le jardin le nommé François, et le reconnoître. Cela fut bien exécuté : ils le reconnurent, descendirent, l'embrassèrent comme leur libérateur, et partirent avec lui pour aller à Tours sur des chevaux de paysan. M. le cardinal m'a conté toutes ces petites particularités, dont il se souvenoit avec plaisir au bout de près de cinquante-six ans. Il m'a fait la description de la ville de Tours et de l'abbaye de Marmoutier, quoiqu'il n'y ait pas été depuis ; et il croyoit être encore sur un certain grand pont où il trouva madame de Bouillon, qui répandit bien des larmes en l'embrassant. Il ne reconnut point sa sœur, tant elle étoit changée de la petite vérole. Ils arrivèrent heureusement à Poitiers; et il se souvenoit que pendant le voyage madame de Bouillon, qui étoit bonne catholique, et mademoiselle de Bouillon, qui étoit bonne huguenote, avoient souvent des disputes assez aigres sur la religion, vivant en toute autre chose dans une parfaite intelligence. Elles avoient l'une et l'autre beaucoup d'esprit et de mérite. Le corps étoit bien différent : l'une étoit belle et bien faite, et l'autre étoit laide et bossue.

Après quelque temps, M. et madame de Bouillon revinrent à la cour, et furent fort bien reçus. Le cardinal Mazarin, pour leur marquer une parfaite réconciliation, les vint voir; et en faisant des caresses à leurs enfans, il dit au petit chevalier, qui n'avoit que sept ans et demi, et qui étoit beau comme un ange : « Et vous aussi, « ne voulez-vous pas être de mes amis? -- Non, « reprit brusquement le petit garçon, vous avez « trompé mon papa ; » ce qui déconcerta fort la compagnie, à ce qu'a dit depuis le vieux duc de Charost, qui étoit présent, et qui en fut bien aise. Charost n'aimoit pas le cardinal Mazarin ; il avoit été au cardinal de Richelieu, qu'il ne nommoit jamais sans l'appeler *mon bon maître*.

Après avoir conduit le duc d'Albret à l'âge de vingt-quatre ans, et l'avoir fait passer par tous les degrés d'esprit, de vertu, de science et de capacité, pour parvenir à l'estime générale, que personne ne lui refusoit, il est temps d'expliquer la manière dont il se fit cardinal; car on peut dire (et je m'en vais le prouver) que si la naissance et la considération de M. de Turenne commencèrent l'ouvrage, il ne fut achevé que par une prudence infinie, une pénétration sans bornes, et une fermeté à toute épreuve. M. de Péréfixe, archevêque de Paris, avoit lié une amitié très-étroite avec le duc d'Albret depuis qu'il avoit présidé à son acte de tentative en 1664, et qu'il avoit voulu être le grand-maître de ses études pendant sa licence. La fréquentation augmentoit chaque jour la tendresse ; et le bon archevêque ne lui cachoit point que la chose du monde qu'il souhaitoit le plus étoit de le voir son coadjuteur, persuadé que l'Eglise de Paris seroit heureuse d'être conduite par un si digne pasteur. Le duc d'Albret, qui demeuroit dans le cloître Notre-Dame, cultivoit avec soin une amitié qui pouvoit si bien rendre, et alloit souvent les soirs à l'Archevêché, par la petite porte, y passer les après-soupers. M. de Péréfixe étoit le meilleur homme du monde, violent, aisé à mettre en colère, mais qui revenoit un moment après : il avoit aussi bien de l'amitié pour moi, et me fit l'honneur de présider à mon acte de tentative, que je dédiai au Roi. Il me souvient que la veille il me vint voir au Luxembourg, et me fit ses trois argumens; après quoi il me dit : « M. l'abbé, vous « savez que l'abbé Le Tellier, qui est en licence, « fait tout ce qu'il peut pour démonter tous les « répondans; ses docteurs lui font de bons argu- « mens, et son plaisir est d'obliger le président à « prendre la parole. Je vous veux faire le plaisir « de ne point ouvrir la bouche : défendez-vous « comme vous pourrez. » Il le fit comme il me l'avoit dit. L'abbé Le Tellier eut beau crier et demander justice au président, je criois aussi haut que lui ; et soit que j'eusse raison ou non, les vieux docteurs frappèrent sur les écoutes, et lui imposèrent silence. Le duc d'Albret étant si bien avec M. de Péréfixe, apprenoit avec peine que quelquefois M. de Turenne blâmoit la conduite de l'archevêque à l'égard des filles de Port-Royal. M. de Turenne étoit encore huguenot ; et les huguenots, qui nient aussi bien que les jansénistes le mérite des bonnes œuvres, favorisent en tout les jansénistes, à cause de la conformité de leurs sentimens sur la grâce. Le duc d'Albret supplia M. de Turenne d'avoir un peu plus d'attention pour un archevêque qui lui témoignoit tant d'amitié, et qui avoit tant de considération pour sa maison, dont il avoit fait tant d'éloges dans des discours publics ; ce qu'il lui promit de faire, et ce qu'il fit effectivement.

Les choses en étoient là, et paroissoient vouloir demeurer quelque temps au même état, lorsque l'abbé Le Tellier obtint du Roi la coadjutorerie de Langres. Cet évêché, l'une des six pairies ecclésiastiques de France, étoit possédé par l'abbé de La Rivière, qui, en qualité de favori de M. Gaston, oncle du Roi, avoit fait une si grande figure pendant la régence ; mais l'abbé Le Tellier avoit de bien plus grands desseins, il

songeoit à l'archevêché de Reims. Un nommé Saint-Laurent, commis de Mainnevillette, receveur général du clergé, alla à Reims, avec un feuillant qui avoit un grand pouvoir sur le cardinal Antoine, pour tâcher d'obtenir la coadjutorerie. Ils lui persuadèrent que si l'abbé Le Tellier étoit son coadjuteur, il mettroit bientôt son chapitre à la raison par le crédit du ministre, et l'obligèrent à demander cette grâce, que le Roi lui accorda. Le duc d'Albret en fut averti, et l'alla dire à M. de Turenne, qui prit feu, résolu d'en aller sur-le-champ avertir le Roi, et rompre par là la négociation; mais le duc d'Albret s'y opposa. « Si l'abbé Le Tellier, lui dit-il, est coad« juteur de Reims, il faut demander pour moi la « coadjutorerie de Paris; et, en cas de refus, la « nomination au cardinalat. Le Roi sera si hon« teux d'avoir fait l'abbé Le Tellier coadjuteur « de Reims, qu'il n'osera vous refuser. » Le Roi étoit bien disposé en faveur du duc d'Albret : ma mère, que Sa Majesté honoroit de quelque confiance, lui avoit dit plusieurs fois que le duc d'Albret avoit tout le mérite du monde, et qu'il étoit du bois dont on fait les cardinaux. Elle m'a conté qu'étant un jour dans la chambre du Roi, en attendant l'audience particulière qu'il lui donnoit deux ou trois fois la semaine dans son cabinet, le duc d'Albret y étoit entré, et l'avoit entretenue pendant une demi-heure. Elle s'étoit fait donner ces audiences, en disant au Roi avec hardiesse, pour ne pas dire effronterie : « Sire, « si vous voulez devenir honnête homme, il faut « que vous m'entreteniez souvent. » Le Roi la fit appeler, et eut la bonté de lui dire qu'il étoit fâché de l'avoir fait tant attendre. « Sire, lui dit« elle, je ne me suis point ennuyée; j'étois avec « ce petit duc d'Albret, qui a plus d'esprit que « moi : ce sont de ces gens-là, quand ils ont la « naissance et le mérite, que Votre Majesté doit « élever aux premiers postes. Vous devriez lui « donner votre nomination au cardinalat; que « pouvez-vous mieux faire ? » Elle prit là-dessus occasion de passer en revue tous ceux qui pouvoient alors prétendre au cardinalat, et leur donna à chacun un petit coup de pate, sans en excepter l'évêque de Laon son bon ami (*depuis cardinal d'Estrées*), mais qui ne l'étoit pas tant que le duc d'Albret. « Mais, reprit le Roi, il est « bien jeune. — Il est vrai, mais il est bien sage; « et d'ailleurs quand vous le nommeriez aujour« d'hui, il ne seroit peut-être pas cardinal dans « dix ans. » Ce discours, jeté à l'aventure, germa dans la suite; et le cardinal de Bouillon m'a dit plusieurs fois qu'elle avoit la première rompu la glace sur son cardinalat. Aussi, dès qu'il eut la on, il vint tout courant lui en dire la nouvelle; et sur sa table il m'écrivit un billet charmant pour me le faire savoir. J'étois allé en Bourgogne, à mon abbaye de Saint-Seine; et lorsque je reçus son billet je dînois à Dijon avec M. Bouchu, intendant de la province. J'eus bientôt pris mon parti, et demandé à l'intendant s'il vouloit mander quelque chose à Paris; et qu'au sortir de table j'allois prendre la poste. Je le fis, je volai; j'embrassai le nouveau cardinal, et deux jours après je retournai à Saint-Seine faire mes affaires. Mais pour revenir au duc d'Albret, M. de Turenne approuva son raisonnement, et lui dit : « Effectivement vous avez plus d'es« prit que moi : il n'y a qu'à laisser faire la coad« jutorerie de Reims, et en profiter par contre« coup en obtenant celle de Paris, ou la « nomination au cardinalat. » En effet, quatre jours après l'abbé Le Tellier fut déclaré coadjuteur de Reims; et Saint-Laurent, pour sa récompense, fut receveur général du clergé. Le duc d'Albret alla aussitôt trouver l'archevêque de Paris, et lui dit : « Je ne viens point ici, mon« sieur, vous presser sur une chose que vous « m'avez témoigné tant de fois souhaiter avec « passion; c'est seulement pour vous dire que la « conjoncture est favorable : le Roi vient de faire « l'abbé Le Tellier coadjuteur de Reims; il ne « vous refusera pas si vous me demandez pré« sentement pour votre coadjuteur, et que M. de « Turenne joigne ses prières aux vôtres. Mais, « monsieur, ne me répondez point présentement; « j'aurai l'honneur de vous voir demain matin. » L'archevêque l'embrassa avant que de lui répondre, et lui dit qu'il falloit voir avec M. de Turenne comment il s'y faudroit prendre pour faire réussir une chose qu'il souhaitoit passionnément. Le lendemain, M. de Turenne, que le duc d'Albret avoit fait avertir, vint dîner chez lui, et y trouva M. Boucherat, conseiller d'État, mort depuis chancelier de France. Il avoit été tuteur de messieurs de Bouillon conjointement avec M. le premier président de Lamoignon et le président de Mesmes; il étoit ami particulier de M. de Turenne. Le duc d'Albret l'avoit prié d'y venir pour fortifier en cette occasion la faiblesse naturelle de M. de Turenne, que sa modestie et son désintéressement empêchoient souvent de parler au Roi en faveur de sa maison. Aussitôt après dîner, M. de Turenne alla voir l'archevêque; et l'ayant trouvé dans les mêmes sentimens, il partit sur-le-champ pour Saint-Germain, et dès le soir il demanda au Roi la coadjutorerie de Paris pour son neveu, assurant le Roi que l'archevêque devoit lui faire la même prière, et lui avouant qu'il avoit eu quelques vues sur l'archevêché de Reims. Le Roi, qui se souvenoit

encore de la guerre de Paris, où le coadjuteur cardinal de Retz lui avoit fait tant de peine, lui refusa tout net la coadjutorerie : « Le duc d'Albret, lui dit-il, est trop jeune pour le charger « du soin de tant d'ames. » Mais il le refusa avec les termes du monde les plus obligeans, l'assurant qu'il lui accorderoit toute autre chose. Alors M. de Turenne, suivant qu'il en étoit convenu avec le duc d'Albret, lui demanda pour lui la nomination au cardinalat ; ce que Sa Majesté lui accorda avec plaisir, lui recommandant seulement de ne le dire à personne du monde qu'à son neveu. Cette nomination paroissoit alors fort éloignée, le pape Clément IX, qui n'étoit pape que depuis un an, n'ayant pas encore songé de faire la promotion de ses créatures, qui devoit précéder celle des couronnes. M. de Turenne envoya dès la nuit un courrier au duc d'Albret, et lui manda ce qui s'étoit passé, conseillant à M. de Paris de différer son voyage de Saint-Germain de quelques jours. M. le duc d'Albret envoya sur-le-champ l'abbé Le Sauvage son précepteur, mort depuis évêque de Lavaur, dire à l'archevêque que le Roi avoit refusé la coadjutorerie, et que M. de Turenne lui conseilloit de ne pas aller si tôt à Saint-Germain. Il lui dit en même temps que, malgré le respect que le duc d'Albret avoit pour les ordres de M. de Turenne, il lui conseilloit d'y aller dès le grand matin, afin d'être à la première entrée (privilége qu'il avoit conservé comme ayant été précepteur de Sa Majesté), et de pouvoir lui dire qu'il venoit lui rendre compte de la proposition que M. de Turenne lui avoit faite la veille, proposition qu'il avoit acceptée de tout son cœur, persuadé qu'il n'y avoit point dans l'Eglise un meilleur sujet que le duc d'Albret. C'étoit la manière dont l'archevêque s'expliquoit ordinairement. L'abbé Le Sauvage ne lui dit pas un mot de la nomination au cardinalat, soit qu'il la sût ou qu'il ne la sût pas ; ce que je n'ai jamais su moi-même. L'archevêque parut fort affligé : dès la pointe du jour il alla au lever du Roi, qui ne tâta point de ses raisons, et lui dit assez durement qu'il ne devoit pas consentir à sa coadjutorerie sans lui en parler, lui reprochant par là qu'il l'avoit exposé à refuser quelque chose à M. de Turenne ; et peut-être dans son cœur pensa-t-il qu'il l'avoit forcé à lui accorder la nomination au cardinalat. M. Le Tellier ne put pas cacher ce secret au coadjuteur de Reims, qui quelques jours après, en retournant à Paris tête à tête avec le duc d'Albret, lui dit malicieusement, en descendant la montagne de Chantecoq : « Voilà des tours « (c'étoient les tours de Notre-Dame) qui vous siéroient bien, et que je vous souhaite de tout mon « cœur. — Je ne vole pas si haut, » lui répondit le duc d'Albret, qui affecta un air contrit et humilié, quoique intérieurement il se sentît bien dédommagé par la nomination au cardinalat. Et dans la suite des années l'archevêque de Reims ayant avoué au cardinal de Bouillon qu'il lui avoit parlé des tours de Notre-Dame pour lui faire dépit, parce que son père lui venoit de confier que le Roi les avoit refusées à M. de Turenne, le cardinal lui dit : « Je n'étois pas si « abattu que vous le croyiez : le Roi m'avoit accordé sa nomination au cardinalat. Nous nous « moquions alors l'un de l'autre, et nous avions « tous deux raison. »

Il est bon de remarquer ici que Madame (c'étoit alors la princesse d'Angleterre), à la première nouvelle de la coadjutorerie de Reims, dit au Roi qu'un coup de cette importance marquoit assez que ses ministres le gouvernoient. Ce discours, qu'elle fit au Roi avant que M. de Turenne lui parlât de la coadjutorerie de Paris, disposa peut-être l'esprit du Roi, qui vit bien que Madame avoit raison, à faire quelque chose en faveur du duc d'Albret, et à lui accorder au moins la nomination au cardinalat, puisque la politique lui défendoit absolument de consentir qu'un homme si jeune, et de sa naissance, fût coadjuteur de Paris. Les Tellier crurent que M. de Turenne, pour se faciliter la coadjutorerie de Paris, avoit poussé Madame, qui étoit fort son amie, à tenir ce discours au Roi ; mais cela n'étoit pas vrai. M. de Turenne alloit rondement, et son mérite lui faisoit croire qu'il n'avoit pas besoin d'autre sollicitation. On a su que c'étoit le marquis de Bellefond qui avoit prié Madame de parler ainsi, afin que le Roi lui fit des grâces sans consulter ses ministres, qu'il affectoit de mépriser, pour faire croire au Roi qu'il ne s'attachoit qu'à sa personne. En effet, peu après le Roi le fit maréchal de France avec Créqui et Humières, pour montrer au public que les ministres ne le gouvernoient pas. Ils furent très-mortifiés de voir le Roi s'adonner à faire des coups d'autorité sans leur en dire une seule parole ; mais surtout ils furent fâchés de la nomination du duc d'Albret au cardinalat, quand ils l'apprirent cinq mois après. Le Tellier et Louvois n'étoient pas des amis de M. de Turenne depuis que la Sorbonne avoit fait une si grande différence entre le duc d'Albret et l'abbé Le Tellier, accordant à l'un toutes sortes de distinctions, et refusant à l'autre les choses les plus communes, tant l'un étoit aimé et estimé, et l'autre haï et peu estimé. Le Tellier se souvint aussi d'un bon mot qui échappa à M. de Turenne pendant le procès de M. Fouquet. Quelqu'un blâmoit devant lui l'em-

portement de Colbert contre Fouquet, et louoit la modération de M. Le Tellier. « Effectivement, « dit M. de Turenne, je crois que M. Colbert a « plus d'envie qu'il soit pendu, et que M. Le « Tellier a plus de peur qu'il ne le soit pas. » Et de plus M. de Turenne avoit sollicité pour M. Fouquet deux amis intimes qu'il avoit parmi ses juges, savoir, M. d'Ormesson, rapporteur, et M. de Catinat, conseiller de la grand'chambre, qui opinèrent tous deux en sa faveur. Le sieur Lyonne fut assez aise de la nomination du duc d'Albret : il avoit fait avec lui une amitié particulière, et n'aspiroit point à gouverner le Roi, content de faire sa charge avec honneur, de tirer de la cour de gros appointemens qu'il employoit souvent en des dépenses inutiles, et de s'abandonner sans mesure à toutes sortes de plaisirs. Cinq mois après, le Roi déclara publiquement qu'il avoit donné au duc d'Albret sa nomination au cardinalat. Lyonne lui en expédia le brevet, et la lettre du Roi, dont voici la copie :

« Très-saint Père, entre tous les sujets de notre « royaume, de profession ecclésiastique, qui nous « ont semblé être plus dignes par leur grande « qualité que nous leur procurassions l'honneur « d'entrer dans le sacré collége des cardinaux, « nous avons plus particulièrement considéré « notre très-cher et bien aimé cousin Emmanuel-« Théodose de La Tour-d'Auvergne, duc d'Al-« bret, lequel dans sa plus tendre jeunesse, fuyant « dès-lors toutes les autres occupations agréables « à cet âge-là, que sa naissance de prince ne pou-« voit que trop lui inspirer, a si bien marché de-« puis par sa propre inclination et de son seul « mouvement dans le chemin le plus pénible « comme le plus glorieux, qu'il a continuelle-« ment donné des preuves d'une piété solide et « exemplaire, et s'est d'ailleurs si laborieusement « et avec tant de succès appliqué aux études de « toutes les sciences les plus élevées, qu'après les « acclamations publiques données en plusieurs « actes célèbres à la profondeur de son érudition « et de sa doctrine, il a mérité à vingt-quatre « ans le doctorat de la Faculté de Paris, avec « des éloges qui ont été au-delà de toute expres-« sion. Ces considérations, sans mélange d'aucune « autre, nous ont fait juger, très-saint Père, que « l'avancement de notredit cousin dans les di-« gnités de l'Eglise les plus hautes, sous la su-« prême, seroit en plusieurs rencontres d'un très-« grand avantage au bien de la religion : c'est « pourquoi nous requérons et supplions très-ins-« tamment Votre Sainteté de vouloir, à notre « nomination et présentation, honorer de la di-« gnité de cardinal notredit cousin le duc d'Al-« bret, dans la première promotion qu'elle fera, « selon l'usage, pour gratifier les couronnes. Les « grandes et recommandables *qualités qui se* « rencontrent en la personne de notredit cousin, « jointes à l'ardente inclination que nous voyons « en lui de les employer pour les intérêts de l'E-« glise, nous donnent une pleine assurance que « Votre Sainteté aura une entière satisfaction de « ce choix que nous faisons, et que nous nous « promettons qu'elle voudra bien consommer le « plus promptement qu'elle pourra par un nouvel « effet de sa bonté paternelle, dont nous nous tien-« drons très-sensiblement obligé à Votre Béati-« tude, laquelle cependant nous prions Dieu, très-« saint Père, de vouloir conserver longues années « au bon régime de notre mère sainte Église.

« Écrit à Paris le 18 novembre 1668. Votre « dévot fils. *Signé*, le roi de France et de Na-« varre (1), Louis; et plus bas, *de Lyonne*. »

On peut juger, par le style de cette lettre, que M. de Lyonne étoit ami du duc d'Albret, qui avoit présidé l'année d'auparavant à l'acte de tentative de l'abbé de Lyonne, ce qui avoit fait une grande liaison entre eux, M. de Lyonne l'ayant préféré à tous les évêques *et archevêques* de France, qui se fussent fait honneur *de présider* à l'acte de son fils. Mais il faut avouer que si l'abbé Le Tellier, en obtenant la coadjutorerie de Reims, avoit en quelque sorte sans y penser procuré la nomination au cardinalat, il fut encore la principale cause qui la rendit publique. Ce coadjuteur fut sacré en Sorbonne par le cardinal Antoine, en présence de la Reine et de toute la cour, qui oublia ce jour-là que le Roi étoit à Saint-Germain, où il n'y eut personne de toute la journée. Le duc d'Albret, par malice, se trouva au sacre dans la foule des docteurs, afin qu'on fît la comparaison de lui et de l'abbé Le Tellier. Les nouvelles manuscrites ne manquèrent pas de marquer la différence de mérite de l'un et de l'autre; la douceur, la modestie et la capacité de l'un, opposées à l'orgueil et à la pétulance de l'autre. L'abbé Le Tellier étoit entouré de trois ou quatre docteurs qui lui souffloient continuellement de la science. Il avoit assez bonne mémoire, et n'appliquoit pas mal ce qu'on lui avoit recordé : mais quand, plein de lui-même, gros d'argent, bouffi d'orgueil, et ne croyant plus avoir besoin de conseil, il s'est trouvé à la tête du clergé, il a vu les étoiles en plein midi, il a perdu terre, et a été obligé de remettre le gouvernail à une tête qui, quoique très-médiocre, s'est trouvée meilleure que la sienne. Son sacre fut donc d'un grand éclat.

(1) Il est sans exemple connu que Louis XIV ait fait précéder sa signature des titres de *Roi de France et de Navarre*.

Quelque bonne ame prit soin de faire tomber les nouvelles manuscrites entre les mains de M. de Turenne, sur lequel elles firent leur effet. Il courut à Saint-Germain, et supplia le Roi de déclarer publiquement la nomination de son neveu au cardinalat. Sa Majesté lui dit qu'elle le feroit avec plaisir; mais qu'il songeât qu'il ne s'étoit converti que depuis huit ou dix jours, et que les huguenots ne manqueroient jamais de dire que c'étoit la récompense de sa conversion. « Je suis « trop bien connu, sire, reprit M. de Turenne, « pour craindre de pareils discours; et mon neveu « sans moi pouvoit fort bien espérer cette grâce « de Votre Majesté. Je me suis converti dans un « temps non suspect. — Il est vrai, lui dit le Roi, « que si vous l'aviez voulu faire en 1660, vous « pouviez espérer autre chose qu'un chapeau « rouge. » Ce fut le matin, avant que les ministres fussent assemblés pour le conseil, que le Roi fit appeler M. de Lyonne dans son cabinet, pour lui ordonner d'expédier la lettre au Pape pour la nomination du duc d'Albret au cardinalat. Lyonne, au sortir du cabinet, vit M. Le Tellier; et sachant bien qu'il alloit le mettre au désespoir, lui dit tout bas : « Devinez qui a la nomination « du Roi au cardinalat. » Le Tellier lui ayant nommé cinq ou six personnes l'une après l'autre : « Non, lui dit Lyonne, c'est le duc d'Albret. » Il pâlit, et Lyonne pensa lui offrir son flacon d'eau de la reine de Hongrie.

Je crois que voici le lieu de parler de la conversion de M. de Turenne. Elle a fait tant de bruit dans le monde; les catholiques en ont été si aises, et les protestans si fâchés, qu'il faut apprendre aux uns et aux autres la vérité d'un fait dont on a parlé si diversement. Jurieu et quelques autres ministres ont osé dire qu'il avoit changé de religion par politique; mais en le disant ils se sont exposés à la risée de tout le monde, qui a su qu'à la paix des Pyrénées le cardinal Mazarin, ne sachant quelle récompense procurer à M. de Turenne pour les grands services qu'il avoit rendus à l'Etat, lui offrit l'épée de connétable pourvu qu'il se fît catholique. L'accommodement de M. le prince n'étoit pas encore fait, et le cardinal n'eût peut-être pas été fâché de le mortifier encore : mais M. de Turenne en fait de religion ne se conduisoit pas par des vues humaines; et, se voyant attaqué d'une manière si forte, il se roidit contre la grâce qui vouloit l'éclairer, et demeura encore plusieurs années dans l'incertitude. Il avoit toute sa vie aimé à parler de religion, dans l'espérance de trouver la véritable en la cherchant. Il me souvient, à ce propos, d'avoir ouï dire au cardinal de Bouillon qu'un jour M. de Turenne s'étant trouvé dans son cabinet avec M. de Belinghen et Van-Beuning, ambassadeur de Hollande, après avoir beaucoup parlé de religion, Van-Beuning avoua que s'il étoit bien persuadé qu'il n'y eût qu'une religion de bonne, il choisiroit la catholique; mais qu'il croyoit qu'on pouvoit aller au Ciel par différens chemins. « Si je croyois comme vous, lui dit M. de Turenne, je serois bientôt catholique. Ne faut-il pas toujours aller au plus sûr ? » Il sentoit assez souvent qu'il manquoit quelque chose à la doctrine qu'on lui avoit enseignée dans son enfance. Ses premiers préjugés contre la religion catholique s'étoient évanouis par la conversation de quelques évêques de ses amis : M. de Choiseul, évêque de Tournay, et M. Vialart, évêque de Châlons, l'avoient embarrassé; l'abbé Bossuet, depuis évêque de Condom, et enfin de Meaux, l'avoit peut-être ébranlé par quelques-uns de ses sermons, ou dans une conversation qu'il eut avec lui chez la duchesse de Longueville devant sa conversion; le duc d'Albret son neveu, nouveau docteur, et frais sur ces matières, lui en avoit parlé cent fois. Enfin le moment arriva; et, sans le dire à personne, sans sonner la trompette, sans ostentation, et seulement pour le salut de son ame, il fit son abjuration dans la chapelle particulière de l'Archevêché, entre les mains de M. de Péréfixe, dans un temps où toutes les raisons mondaines sembloient s'y opposer. Il vit fort bien qu'il se confondoit par là dans la foule des courtisans qu'on méprise, parce que l'on ne les craint pas; au lieu que, demeurant huguenot, il se voyoit à la tête d'un parti autrefois si puissant, et qui feroit les derniers efforts pour se soutenir jusqu'à la fin. Ainsi sa conversion fut sincère; et la meilleure preuve qu'il en donna fut le zèle qui le dévoroit pour le salut de ses frères errans. Il dit à l'évêque de Condom, avec lequel il fit depuis une amitié très-intime, que la plupart des huguenots ne se convertissoient pas, faute d'entendre la véritable doctrine de l'Eglise catholique; et lui donna peut-être les premières vues qui ont produit le livre de l'*Exposition de la Foi*, en lui exposant les articles qui lui avoient fait le plus de peine, et qui ne lui en faisoient plus de la manière dont l'évêque de Condom les expliquoit.

Je n'oublierai pas que M. de Turenne ayant pris sa dernière résolution de se convertir, dit un matin au duc d'Albret : « Vous allez être bien « aise et bien fâché; je vais me faire catholique : « et je vous en ai fait le secret, de peur qu'on « ne dise que vous m'avez converti. Je voudrois, « si cela se pouvoit, que personne ne le sût; et « je veux trouver un simple prêtre qui reçoive

« mon abjuration. » Le duc d'Albret l'assura que la joie étouffoit en lui tout autre sentiment ; mais qu'il le supplioit de se souvenir que M. l'archevêque de Paris étoit son pasteur, et qu'il devroit aller recevoir ses instructions, quand même il ne seroit pas autant de leurs amis qu'il l'étoit. Il y alla, et fit son abjuration entre ses mains le lendemain, en présence de Perthuis, capitaine de ses gardes, de Desroziers, son maître d'hôtel, et de Duhault, son premier valet de chambre, tous trois catholiques, qui fondoient en larmes en voyant leur maître rentrer dans le bon chemin. M. Boucherat et M. l'abbé Le Sauvage y furent aussi présens : je ne sais pas pourquoi le duc d'Albret ne s'y trouva pas.

M. de Turenne n'étoit pas alors en faveur. La campagne de 1667 avoit été trop brillante pour lui : les ministres s'étoient réunis contre un si grand crédit naissant ; et l'année suivante le Roi lui avoit caché son entreprise sur la Franche-Comté, et s'étoit servi de M. le prince. Son crédit recommença en 1670, lorsque le Roi ayant pris la résolution secrète de faire la guerre aux Hollandais, envoya Madame en Angleterre signer le traité avec le Roi son frère. Il n'y eut dans le secret que cette princesse et M. de Turenne. Mais il faut avouer qu'en cette occasion ce grand homme fit une faute impardonnable : il dit à sa maîtresse le secret de son maître.

Il avoit la foiblesse d'aimer madame de Coaquin : elle étoit jeune ; il avoit près de soixante ans. On veut réparer l'âge par un grand amour, qu'on croit marquer par une grande confiance. Il lui disoit tout. Elle avoit de son côté une passion bien plus vive : le chevalier de Lorraine à vingt-six ans devoit l'emporter sur un vieux guerrier. Le chevalier sut par elle le traité d'Angleterre, et le dit à Monsieur, dont il étoit favori ; et peut-être lui apprit-il en même temps les bruits ridicules qui couroient sur le comte de Guiche. Quoi qu'il en soit, Madame mourut peu de temps après, d'une manière si subite qu'on ne la voulut pas croire naturelle. Le Roi reprocha à M. de Turenne son indiscrétion, et l'excusa en apprenant ce qui l'avoit causée. Mais pour revenir à la nomination du duc d'Albret au cardinalat, à peine fut-il nommé, qu'il alla trouver M. l'archevêque de Paris pour lui en dire la première nouvelle. Il lui avoit assez d'obligations pour cela : mais il fit plus, et lui offrit de lui céder une dignité qu'il méritoit, disoit-il, beaucoup mieux que lui. L'archevêque, qui connoissoit le cœur du duc d'Albret, ne traita point ce discours de compliment ; et l'embrassant avec tendresse : « [...]oit, lui dit-il, un chapeau de cardinal « par terre, et qu'il dépendit de moi de le mettre « sur votre tête ou sur la mienne, je ne balance« rois pas un moment à le mettre sur la vôtre ; « et je m'en vais de ce pas remercier le *Roi*, au « nom de l'Eglise de France, du bon choix qu'il « vient de faire. » Il le fit comme il l'avoit dit.

Cependant le duc d'Albret songea aux moyens de faire avancer sa promotion, malgré tous les obstacles qui sembloient s'y opposer. Il envoya un courrier au cardinal Rospigliosi, neveu du Pape, pour lui en donner part. Il avoit fait une grande amitié avec lui à son passage de Bruxelles à Paris, en allant à Rome après l'exaltation de son oncle. Le père Rapin, jésuite, ami de l'un et de l'autre, étoit alors à Rome, et ne contribuoit pas peu à former entre eux une liaison plus intime. Il n'y avoit aucune apparence que le Pape n'ayant point encore fait la promotion de ses créatures, en voulût faire une particulière uniquement pour le duc d'Albret, qui n'avoit droit qu'à celle des couronnes ; et cette promotion paroissoit fort éloignée : ainsi tout étoit à craindre d'un si long retardement. Le prince de Conti et l'abbé de La Rivière avoient eu long-temps la nomination de France sans aucun effet : l'exemple étoit fâcheux et récent. Le duc d'Albret, jeune, plein de feu, et d'une imagination féconde, ne désespéra pas de réussir. La conversion de M. de Turenne, que le Pape avoit regardée comme un triomphe pour l'Eglise, étoit une conjoncture favorable ; le siége de Candie en étoit une autre bien plus importante. Cette ville, assiégée par les Turcs depuis douze ou quinze ans, étoit fort pressée par le grand visir Coprogli ; et le Pape ne songeoit qu'à y envoyer du secours. M. de Turenne en cette occasion pouvoit le servir auprès du Roi, qui pouvoit seul y envoyer une armée capable de faire lever le siége. D'ailleurs le duc d'Albret étoit déjà fort connu de Sa Sainteté ; il lui avoit écrit sur son exaltation au souverain pontificat ; il lui avoit dédié le recueil de ses thèses de théologie : ce qui lui avoit valu, sans que le Roi s'en mêlât, le *gratis* de ses abbayes de Tournus et de Saint-Ouen. Il lui avoit écrit en d'autres occasions par M. le duc de Chaulnes, ambassadeur à Rome. Il résolut, pour avancer cette affaire, d'envoyer à Rome l'abbé Bigorre, qui y avoit déjà été secrétaire de l'ambassade sous le duc de Chaulnes, et qui étoit fort connu et aimé de M. de Lyonne. M. de Turenne en parla au Roi, qui fit écrire au Pape et au cardinal Rospigliosi qu'ils lui feroient un plaisir sensible d'avancer la promotion du duc d'Albret, Sa Majesté leur promettant de ne point demander d'autre chapeau à la promotion des couronnes. Le Roi eut même la bonté de le dire de sa propre

bouche à l'abbé Bigorre lorsqu'il prit congé de Sa Majesté, afin qu'il en pût rendre compte au Pape. M. de Lyonne écrivit en conformité, quoiqu'il crût faire en cela des pas fort inutiles. M. de Turenne se fit prier pour en parler au Roi : il n'aimoit pas à faire le suppliant, et souvent manquoit les affaires parce qu'il ne vouloit pas se donner la peine d'y travailler. Il écrivit néanmoins au Pape pour informer Sa Sainteté, comme vicaire de Jésus-Christ en terre, de la grâce que Dieu venoit de lui faire en le faisant rentrer dans son Eglise. Dès que l'abbé Bigorre fut arrivé à Rome, il eut audience du Pape, et lui fit sa proposition. Sa Sainteté l'assura qu'avec une véritable joie elle comprendroit le duc d'Albret dans la promotion des couronnes, et lui fit bien des complimens pour M. de Turenne. Elle répondit à la lettre du Roi dans les mêmes termes, et s'expliqua encore plus nettement avec l'abbé de Bourlemont, auditeur de rote, qui faisoit les affaires de France en l'absence de l'ambassadeur. Le Roi, sur ces nouvelles, dit à M. de Turenne : « Il n'y a rien à « espérer pour votre neveu; mais il est bien « jeune, et peut attendre. » Cette indifférence que le Roi témoigna là-dessus donna occasion au duc de Créqui, qui avoit été ambassadeur à Rome, et qui y avoit conservé quelque commerce, et au coadjuteur de Reims (ils n'aimoient pas M. de Turenne), d'écrire à leurs amis, afin sans doute que cela parvînt aux oreilles du Pape, que le Roi ne se soucioit guère de cette affaire. L'abbé Bigorre en ayant eu connoissance, le manda au duc d'Albret, qui trouva moyen d'en tirer avantage. M. de Turenne et M. de Lyonne le dirent au Roi, qui renouvela ses instances avec plus de vivacité, ajoutant qu'il savoit les mauvais offices que des courtisans envieux avoient voulu rendre au duc d'Albret. Mais il arriva quelque temps après un incident qui pensa tout gâter. Le prince d'Aversberg, l'un des principaux ministres de l'Empereur, avoit obtenu sa nomination secrète au cardinalat; et pour y réussir il avoit fait dire au Roi qu'il seroit dans ses intérêts s'il y vouloit consentir. Le Roi y avoit consenti; mais le prince d'Aversberg, averti des instances que le Roi faisoit auprès du Pape pour le duc d'Albret, s'en plaignit; et le Roi le dit à M. de Turenne, qui, ne balançant jamais entre ses intérêts et ceux de l'Etat, étoit prêt de tout sacrifier au Roi, lorsqu'on apprit que le prince d'Aversberg étoit disgracié, et que l'Empereur avoit donné la place dans son conseil au prince de Lobkowitz, et la nomination au cardinalat au prince de Bade, moine bénédictin, coadjuteur des abbayes de Fuldes et de Kampen.

Il arriva dans le même temps un autre incident qui jeta quelque froideur entre le duc d'Albret et l'évêque de Laon. Ils ne s'étoient jamais fort aimés, se regardant comme rivaux. La naissance et le mérite du duc d'Albret parioient(1) à l'âge et à l'expérience de l'évêque de Laon. Messieurs d'Estrées étoient parens de la reine de Portugal, et par leurs intrigues ils avoient rompu le mariage du prince don Pèdre avec mademoiselle de Bouillon. L'évêque de Laon avoit obtenu la nomination de Portugal, et le Roi venoit de lui permettre d'envoyer à Rome le sieur Foucher pour solliciter son chapeau. Le duc d'Albret en fut averti, et courut chez M. de Lyonne pour savoir si cela étoit vrai. M. de Lyonne lui dit qu'oui; mais que cela ne lui faisoit aucun tort, puisque le Roi, en écrivant en faveur de l'évêque de Laon, renouvelleroit ses instances pour l'avancement de sa promotion. Le duc d'Albret ne fut point touché des raisons de M. de Lyonne, d'autant plus que l'on parloit déjà du mariage de mademoiselle de Lyonne avec le marquis de Cœuvres, neveu de l'évêque de Laon. Tout ce qu'il put obtenir de lui fut que si le Roi, à la prière de M. de Turenne, en reparloit au conseil, il seroit d'avis de ne point envoyer Foucher, jusqu'à ce que le duc d'Albret fût cardinal. La chose arriva ainsi. M. de Turenne en parla au Roi, et le Roi à son conseil; et Sa Majesté fit dire à l'évêque de Laon de ne point envoyer Foucher à Rome. Il l'envoya seulement à Turin, où il demeura deux ou trois mois, jusqu'à la promotion du cardinal de Bouillon.

Cependant les Vénitiens, appuyés de la recommandation du Pape, demandoient au Roi des troupes et des vaisseaux pour tâcher de faire lever le siége de Candie : Morosini, leur ambassadeur, pressoit fort. Le duc d'Albret lui fit dire qu'à sa prière M. de Turenne y emploieroit tout son crédit; et l'ambassadeur s'en aperçut si bien, que sur son rapport la République, par reconnoissance, ordonna à son ambassadeur à Rome de presser le Pape pour la promotion du duc d'Albret. M. de Turenne avoit eu là-dessus plusieurs conférences avec Morosini, qui seul, de tous les ambassadeurs et ministres étrangers, eut la permission de suivre le Roi à son voyage en Flandre. Il fit le voyage avec M. de Lauzun, qui étoit une espèce de favori. Le maréchal de Navailles, qui devoit conduire les troupes du Roi à Candie, disoit tous les jours à l'ambassadeur que la République en avoit l'obligation à M. de Turenne : ce qui étoit d'autant plus beau à lui qu'il avoit une liaison très-intime avec M. Le Tellier, qui n'étoit pas des amis de M. de Tu-

(1) De *priare*, égaler. (A. E.).

renne. Navailles étoit honnête homme, et rendoit honneur à la vérité. Les choses paroissoient assez bien disposées, lorsque le cardinal Rospigliosi, par ordre du Pape, écrivit à M. de Lyonne que si le Roi vouloit donner sa nomination à M. de Turenne lui-même, il le feroit cardinal le lendemain de l'arrivée du courrier, persuadé que les plus grands ennemis de la France ne pourroient pas y trouver à redire. M. de Lyonne lut à M. de Turenne la lettre du cardinal Rospigliosi, et lui cita l'exemple récent du cardinal de Vendôme. « Ah! monsieur, lui dit M. de Turenne, que « ferois-je d'une calotte et d'une grande queue? « cet équipage m'embarrasseroit fort. Je vous « prie de remercier bien le Pape pour moi, et de « le prier de faire mon neveu cardinal. » M. de Lyonne en rendit compte au Roi, qui lui dit: « J'eusse été bien surpris si M. de Turenne avoit « taupé à la proposition. » M. de Turenne ne laissa pas de vouloir s'en divertir un moment, en disant au duc d'Albret: « Vous avez un « concurrent pour le cardinalat bien dangereux: « le Roi n'a qu'à lui donner sa nomination, le « Pape offre de le faire cardinal à l'arrivée du « courrier. Ne craignez rien, ajouta-t-il; ce con- « current, c'est moi. »

C'étoit le temps des incidens, tous capables de retarder la promotion du duc d'Albret. M. de Bonzi, ambassadeur du Roi en Pologne, s'étoit trouvé à l'élection du roi Michel Wiesnowieski; et lui ayant persuadé qu'il y avoit beaucoup contribué, quoique ce prince eût été mis sur le trône par la faction d'Autriche, il avoit tiré de lui parole de sa nomination au cardinalat, pourvu que le Pape promît d'y avoir égard à la promotion des couronnes, et ne fît pas comme Alexandre VII, qui avoit méprisé la nomination du roi Casimir. Bonzi, sans perdre de temps, avoit dépêché un courrier au Roi pour le supplier d'écrire au Pape pour tirer cette parole de Sa Sainteté, qu'il croyoit assez bien disposée en sa faveur. Ils étoient de même pays, tous deux sujets du grand duc. Le duc de Chaulnes, ambassadeur du Roi à Rome, avoit obtenu du Pape cette parole verbale dans le temps qu'on croyoit que les Polonois éliroient pour leur roi le prince de Condé, ou le duc de Neubourg; et l'un et l'autre avoient promis leur nomination à M. de Bonzi. M. de Lyonne, son ami particulier, avoit déjà fait la lettre du Roi au Pape, et étoit prêt à l'envoyer, lorsqu'un remords le prit en faveur du duc d'Albret, jugeant bien que cette nouvelle prière du Roi seroit peut-être un prétexte au Pape de différer encore sa promotion, qu'il promettoit de faire incessamment. Il envoya éveiller le duc d'Albret à six heures du matin, et le prier de venir chez lui. Il avoit loué une petite maison à Saint-Germain pour mieux solliciter son affaire.

Dès qu'il fut entré dans le cabinet de M. de Lyonne, ce ministre lui fit promettre un secret inviolable, même à l'égard de M. de Turenne. Il lui expliqua ensuite l'affaire de Bonzi, lui avouant qu'il n'avoit pas songé qu'en servant son bon ami il nuiroit peut-être à son meilleur ami; que le remède étoit difficile, parce que la chose avoit été arrêtée au conseil, et que messieurs Le Tellier et Colbert l'avoient appuyée de tout leur cœur, dans la pensée peut-être d'éloigner sa promotion; qu'il falloit qu'il allât éveiller M. de Turenne, et lui dire qu'à l'insu de M. de Lyonne il avoit appris par un commis l'envoi de ce courrier, et qu'il falloit l'empêcher de partir, en représentant au Roi les inconvéniens. M. de Turenne, qui sentit l'importance de la chose, s'habilla promptement, pendant que le duc d'Albret dressoit le mémoire au Roi. Il monta en haut, et demanda à Sa Majesté un moment d'audience dans son cabinet. Il lui expliqua toute l'affaire, et lui donna son petit mémoire, que le Roi fit lire au conseil. M. de Lyonne fut d'avis d'attendre au moins l'arrivée du premier courrier de Rome avant que de faire partir celui-ci: mais les deux autres ministres insistèrent à le faire partir sur-le-champ, en ajoutant seulement aux lettres du Roi que Sa Majesté, en faisant cette prière au Pape, renouveloit ses instances pour avancer la promotion du duc d'Albret. A la sortie du conseil, M. de Lyonne vint dire à M. de Turenne et au duc d'Albret, qui étoit avec lui, ce qui s'étoit passé dans le conseil, et tâcha de leur persuader que les additions ordonnées aux lettres du Roi remédieroient au mal. Il persuada aisément M. de Turenne, qui crut qu'il y alloit du service du Roi, de s'assurer au plus tôt de deux chapeaux, au hasard d'avoir celui de son neveu un peu plus tard. Le duc d'Albret, dont l'esprit étoit d'une vivacité surprenante, fertile en expédiens, lui dit: « Permettez-moi, monsieur, « de vous dire que, pour assurer le chapeau de « M. de Bonzi, il y a une voie bien plus courte. « C'est, au lieu d'envoyer le courrier à Rome, « de le renvoyer en Pologne assurer le roi Mi- « chel que le Pape ayant promis au duc de « Chaulnes de faire cardinal l'ambassadeur de « France en Pologne s'il avoit la nomination « du nouveau roi, il peut en sûreté donner la « sienne à M. de Bonzi, le Roi se faisant fort de « lui faire avoir son effet. » M. de Turenne et M. de Lyonne approuvèrent extrêmement la pensée du duc d'Albret. « Mais comment faire? dit M. de « Lyonne. Le roi Michel n'a pas encore donné

« part au Roi de son élection : le Roi ne peut pas « le prévenir, et lui écrire le premier. — Hé bien! « reprit M. le duc d'Albret, le Roi n'a qu'à « écrire tout ce que je viens de dire à M. de « Bonzi, et lui ordonner de remettre sa lettre en « original entre les mains du roi Michel, pour « sûreté de la parole de Sa Majesté. » M. de Lyonne ayant approuvé encore ce nouvel expédient, et donné mille louanges au duc d'Albret de la fertilité de son imagination, conseilla à M. de Turenne de l'aller proposer au Roi, lui permettant de dire à Sa Majesté que M. de Lyonne l'approuvoit en tout, persuadé que c'étoit le meilleur moyen d'assurer le chapeau de Bonzi, sans reculer la promotion du duc d'Albret. M. de Turenne proposa la chose au Roi, qui étoit pressé d'aller à la chasse, et le Roi lui dit : « Votre neveu a raison, « et j'approuve l'expédient, puisque M. de Lyonne « en est d'avis, lui qui appuyoit le plus l'envoi « du courrier à Rome. Dites-lui qu'il n'a qu'à le « dépêcher en Pologne. » Cela fut fait le même jour, et tout réussit. Le roi Michel, content de la parole du Roi, donna sa nomination à Bonzi ; et trois semaines après, au mois d'août 1669, le Pape déclara le duc d'Albret cardinal le lendemain de la mort de don Thomaso Rospigliosi son neveu, qu'il feignit d'ignorer, afin de pouvoir tenir le consistoire, et faire la promotion. Le Pape n'avertit que quatre personnes de la résotion qu'il avoit prise de faire le duc d'Albret cardinal, savoir, le cardinal Giacomo Rospigliosi, son neveu ; le cardinal Ottoboni, dataire, qui fut depuis Alexandre VIII ; le cardinal Azolini, secrétaire d'Etat; et le cardinal Chigi, neveu de son bienfaiteur le Pape Alexandre VIII. Il avoit tant de reconnoissance des plaisirs que l'on lui avoit faits, qu'il avoit résolu de faire l'abbé de Lyonne cardinal aussitôt qu'il auroit pris le bonnet de docteur. Il croyoit devoir la papauté à M. de Lyonne, qui lui avoit ménagé secrètement l'amitié de la France, quoiqu'il eût été nonce en Espagne; et le cardinal de Retz nous a appris que, dans le conclave où Clément IX fut élu, la France souhaitoit en premier lieu le cardinal Farnèse, et en second lieu le cardinal Rospigliosi ; au lieu que l'Espagne souhaitoit Rospigliosi avant tout autre : ce qui fit réussir son affaire, la faction de France ayant aisément donné les mains à son élection. Il est bon de remarquer que, dans le consistoire où le Pape déclara le duc d'Albret cardinal de Bouillon, il déclara en même temps qu'il se réservoit un autre chapeau *in petto* pour celui en général que la Reine régente d'Espagne, mère du roi Charles II, lui nommeroit. Or elle en nomma deux, savoir, Porto-Carrero, doyen de Tolède, par une nomination publique souscrite par la junte au conseil d'Espagne ; et le père Nitard, jésuite, son confesseur, par une lettre particulière fort pressante. Le Pape fut assez embarrassé; et lorsqu'il se vit prêt à mourir il se détermina, par le conseil de ses ministres, en faveur de Porto-Carrero, qui étoit appuyé de tous les ministres d'Espagne. Ce qui l'obligea de dire à l'abbé Bigorre, qui le remercioit pour le cardinal de Bouillon : « Je lui ai donné deux chapeaux, « puisque, pour pouvoir lui en donner un, il m'a « fallu en donner un autre à un inconnu, à la « nomination de la reine d'Espagne. »

Ce fut en 1671 que le Roi donna au cardinal de Bouillon la charge de grand aumônier de France, vacante par la mort du cardinal Antoine Barberin. Le public s'imagina que c'étoit à la considération de M. de Turenne, et il se trompa lourdement, comme la suite de cette affaire le fera voir dans ses plus petites circonstances, que je n'ai pas ignorées. On croit communément (et c'est le sentiment de l'apologiste du cardinal de Bouillon) qu'il doit toute sa fortune à M. de Turenne; mais on a déjà vu, par le récit que j'ai fait de la manière dont il a été fait cardinal, la bonne part qu'il y a eue lui-même par son habileté et par sa vigilance. Il se doit encore bien davantage la charge de grand aumônier, puisque M. de Turenne, bien loin de le servir, lui fut un obstacle pour l'obtenir.

Je dirai, à propos de cette apologie tant vantée du cardinal de Bouillon, que si en la lisant j'ai admiré comme les autres la manière d'écrire de l'auteur, j'y ai remarqué beaucoup de faits faux ou altérés, où j'ai reconnu d'abord qu'elle n'avoit point été faite par son ordre, puisque jamais il n'y eût laissé mettre qu'il doit toute son élévation à M. de Turenne; que sa vie est une suite continuelle de bienfaits que le Roi a daigné répandre sur sa personne; et y eût peut-être fait couler un mot des évêchés de Liége et de Strasbourg, que Sa Majesté a jugé à propos de lui ôter : ce qui pourroit faire compenser les injures avec les bienfaits. Mais c'est ce que nous examinerons dans son lieu.

La santé du cardinal Antoine étoit depuis quelque temps fort altérée : cela faisoit penser à sa dépouille. M. Le Tellier avoit déjà eu pour son fils la coadjutorerie de l'archevêché de Reims; il lui avoit aussi fait offrir six cent mille livres pour avoir sa démission de la charge de grand aumônier : mais l'évêque d'Orléans, depuis cardinal de Coaslin, premier aumônier du Roi depuis trente ans, avoit tiré parole de Sa Majesté que personne n'auroit à son préjudice l'agrément de traiter de cette charge avec le cardinal An-

toine, soit par démission, soit par coadjutorerie. Les choses étoient dans cet état-là lorsque le cardinal de Bouillon partit de Paris, au mois de décembre 1669, pour aller à Rome avec le duc de Chaulnes, ambassadeur de France, assister au conclave qui se tenoit pour élire un pape après la mort de Clément IX. Il apprit en chemin que le cardinal Antoine étoit fort malade, et prit dès-lors sa résolution de faire tous ses efforts, au cas qu'il le trouvât encore en vie, pour obtenir de lui la démission de sa charge de grand aumônier. Il en vint à bout : la santé du cardinal Antoine se raffermit un peu ; et son amitié pour le cardinal de Bouillon fut si grande, qu'il lui donna parole de lui envoyer sa démission dès que le Roi l'auroit agréée. Mais pendant que le cardinal de Bouillon négocioit cette affaire à Rome, l'évêque d'Orléans fit dire à M. de Turenne par Perthuis, capitaine de ses gardes, et l'ami particulier de l'évêque, que s'il songeoit à faire tomber à M. le cardinal de Bouillon la charge de grand aumônier, il n'y songeroit plus, ne voulant pas se trouver en son chemin. M. de Turenne, qui ne savoit rien des vues de son neveu, et qui dans le vrai n'avoit eu aucune idée pour cette charge, répondit à Perthuis qu'il n'y pensoit point, et qu'il souhaitoit de tout son cœur que M. d'Orléans pût l'obtenir. Il l'en assura lui-même dès le lendemain ; et tous les Coaslin, ravis de n'avoir point un compétiteur si dangereux, l'en remercièrent, et s'en vantèrent hautement. Le cardinal fut aussitôt averti à Rome d'un engagement pris si légèrement, et capable de renverser son projet. Il n'en écrivit rien à M. de Turenne, et lui manda seulement qu'il ne pouvoit suivre son conseil, qui étoit de demeurer encore quelque temps à Rome ; qu'il avoit déjà pris congé du Pape et du sacré collége ; que son équipage étoit parti pour retourner en France, et qu'il alloit à Munich voir madame la duchesse de Bavière ; qu'il y attendroit des nouvelles de M. de Turenne ; et que s'il le vouloit absolument, il retourneroit à Rome, quelque dépense qu'il fût obligé d'y faire à cause de son âge et de sa naissance. M. de Turenne lui manda à Munich qu'il n'avoit qu'à revenir en France ; ce qu'il fit aussitôt. Il lui rendit compte en arrivant de ce qu'il avoit négocié avec le cardinal Antoine, sans faire semblant de savoir les engagemens que M. de Turenne avoit pris avec l'évêque d'Orléans. Alors ce grand homme vit bien qu'il s'étoit engagé un peu vite, et dit à son neveu qu'il pouvoit aller son chemin ; mais que pour lui, après sottise qu'il avoit faite (ce sont les termes dont se servit en lui avouant tout), il ne pouvoit en honneur solliciter pour lui ; mais qu'il lui conseilloit de conter au Roi comme la chose s'étoit passée, et de dire à Sa Majesté que c'étoit la raison qui l'empêchoit de lui en parler. Dès que le cardinal de Bouillon fut arrivé, il demanda au Roi une audience particulière dans son cabinet, et lui déclara que M. le cardinal Antoine lui avoit promis de lui envoyer la démission de sa charge, si Sa Majesté l'avoit agréable, la suppliant seulement de lui accorder une place de prélat commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, parce qu'il ne lui convenoit pas de porter le Saint-Esprit par brevet, comme ayant eu la charge de grand aumônier. Le Roi lui parut écouter la proposition avec plaisir ; mais, sans donner de parole positive, il lui dit qu'il seroit bien aise que cela se pût faire dans la suite, et qu'il lui donneroit la charge dans le moment, s'il n'avoit pas promis à l'évêque d'Orléans, son premier aumônier, de ne point agréer que personne à son préjudice traitât avec M. le cardinal Antoine, soit par survivance, soit par démission ; et qu'il pouvoit le mander au cardinal Antoine. Il le fit aussitôt ; et le cardinal Antoine lui répondit qu'il ne changeroit point de sentiment à son égard, et seroit toujours prêt à lui envoyer sa démission lorsque le Roi l'auroit agréable.

Les choses en étoient là, lorsqu'un incident pensa tout renverser. M. de Péréfixe, archevêque de Paris, mourut au commencement de l'année 1671. Il étoit proviseur de la maison de Sorbonne. Aussitôt tous les docteurs se dirent publiquement les uns aux autres qu'il falloit élire deux jours après le cardinal de Bouillon, qui étoit de leur maison et société, et dont la naissance et le mérite personnel leur feroit honneur. Il en fut bientôt averti, et l'écrivit au père Ferrier, confesseur du Roi, le priant de dire à Sa Majesté qu'il auroit été lui-même au Louvre lui en faire part, s'il n'avoit pas eu peur qu'on ne crût qu'il alloit demander l'archevêché de Paris ; et que ce qui l'arrêtoit encore davantage, c'étoit qu'il venoit d'apprendre que M. Péréfixe, à son insu, avoit en mourant ordonné à l'abbé de La Motte, son meilleur ami, de dire à Sa Majesté qu'il ne connoissoit personne en France, par rapport au service de l'Eglise et du Roi, plus propre que le cardinal de Bouillon à remplir dignement le poste d'archevêque de Paris.

Le père Ferrier, plus ami de M. de Chanvallon, alors archevêque de Rouen, que du cardinal de Bouillon, ne se pressa pas de parler de lui au Roi, Sa Majesté lui ayant dit d'abord, à ce que dit le révérend père, qu'elle donnoit l'archevêché de Paris à M. de Chanvallon ; et que, pour le bien de son service, elle souhaitoit qu'il fût aussi proviseur de Sorbonne. Et le père Fer-

rier en ayant donné avis au cardinal, ce jeune homme, vif, et piqué qu'on lui enlevât ainsi la provisorerie de Sorbonne malgré tous les docteurs, s'en alla au Louvre fort échauffé, et représenta au Roi dans son cabinet, avec une vivacité surprenante, et même avec des larmes aux yeux qui lui échappèrent, que c'étoit le déshonorer que de le croire moins attaché au service de Sa Majesté que M. de Chanvallon; et qu'enfin c'étoit le traiter comme le cardinal de Retz, qui n'avoit pas été proviseur de Sorbonne, parce qu'il avoit fait la guerre au Roi, et qu'il étoit alors dans les pays étrangers. Le Roi lui répondit assez froidement : « Je verrai, et vous ferai « savoir demain ma volonté. » Le cardinal de Bouillon, qui songeoit en même temps à plus d'une chose, s'imaginant que la vacance de l'archevêché de Rouen pourroit dégager le Roi des engagements qu'il avoit pris avec M. l'évêque d'Orléans pour la grande aumônerie, proposa à Sa Majesté de lui donner l'archevêché de Rouen; à quoi Sa Majesté, sans doute piquée de la hardiesse, pour ne pas dire l'indiscrétion, du jeune cardinal, ne répondit rien. Elle eut pourtant la bonté d'ordonner à M. Roze, secrétaire du cabinet, d'aller trouver l'archevêque de Paris, pour lui dire de ne parler à personne de la provisorerie de Sorbonne : mais Roze, intime ami de l'archevêque, rapporta sur-le-champ qu'il en avoit déjà reçu les complimens de tous les docteurs, et qu'ainsi l'affaire étoit consommée, soit que cela fût vrai, soit que cela eût aidé à la précipiter. J'oubliois de dire que le Roi, en parlant de la provisorerie de Sorbonne, ayant dit au cardinal que les docteurs, suivant les apparences, lui préféroient un archevêque de Paris, dont ils avoient besoin tous les jours, il répondit fièrement que si le Roi vouloit bien ne point s'en mêler, il étoit assuré d'avoir dix voix contre une.

Le lendemain, le cardinal s'étant trouvé au prie-dieu du Roi avec l'archevêque de Paris, cet archevêque croyant adoucir les choses, lui dit tout bas qu'il souhaitoit passionnément que le Roi donnât l'archevêché de Rouen à une personne qui, par sa naissance et par son mérite, pût réparer les fautes qu'il y avoit faites; mais le cardinal, piqué de ce qui s'étoit passé, lui répondit : « Je crois, monsieur, qu'il y a là des « gens qui seroient bien aises d'être archevêque « de Rouen; mais pour moi, je n'en fais pas l'ob- « jet de mes désirs. »

Le même jour, le père Ferrier vint dire au cardinal de Bouillon que le Roi, pour le bien de son service, persistoit à vouloir que la provisorerie de Sorbonne fût unie à l'archevêché de Paris; que cela ne le regardoit point personnellement; qu'il n'y avoit en cela aucune préférence d'estime et de confiance; et que, pour lui en donner une preuve, Sa Majesté le nommeroit, s'il vouloit, à l'archevêché de Rouen. Le cardinal répondit au père Ferrier qu'il étoit prêt d'obéir au Roi en toutes choses; mais que dans la conjoncture présente il accepteroit l'archevêché de Rouen comme si c'étoit l'évêché de Grasse : réponse qui ne plut point au père Ferrier, qui alla trouver M. de Turenne pour le prier de modérer, s'il pouvoit, la vivacité du cardinal. Il fit cependant réflexion de lui-même sur ce qu'il venoit de faire, et s'en alla au Louvre, où il dit au Roi qu'il avoit cru jusque là qu'il y alloit de son honneur d'être proviseur de Sorbonne; mais qu'il en venoit faire le sacrifice à Sa Majesté; et que même, si elle le vouloit, il iroit en Sorbonne parmi les docteurs donner sa voix à M. l'archevêque de Paris. Le Roi lui répondit qu'il ne lui en demandoit pas tant, et qu'il le remercioit de cette offre. Le cardinal, au sortir de son audience, alla rendre compte à M. de Turenne de tout ce qui s'étoit passé. M. de Turenne le gronda fort, et craignit avec raison qu'une si grande hauteur ne lui fît tort dans l'esprit du Roi, et ne nuisît à la grande aumônerie, sur laquelle il n'avoit que de bonnes paroles : il lui dit même que l'abbé Le Camus, depuis peu mort cardinal, étoit sorti de sa retraite auprès des chartreux, où il n'étoit pas toujours en oraison, pour le venir avertir que le Roi n'étoit pas content du cardinal; et qu'il le savoit de bonne part. Le cardinal, sur cet avis, s'en alla le lendemain au lever du Roi, et lui dit tout bas, lorsqu'il se mit à genoux pour prier Dieu, qu'il étoit pénétré de douleur, dans la crainte où il étoit de lui avoir déplu; et qu'il lui demandoit un moment d'audience dans son cabinet. Le Roi lui répondit, avec un visage assez sérieux : « Monsieur, cela « n'est pas possible. » Et sur ce que le cardinal insista, le Roi lui promit avec un visage riant de le faire appeler; ce qu'il fit un moment après. Dès qu'ils furent seuls, le cardinal dit au Roi qu'il venoit lui demander pardon de lui avoir parlé d'une manière qu'on disoit lui avoir déplu. « Il est vrai, dit le Roi, que je n'ai pas été con- « tent de votre vivacité sur la provisorerie de Sor- « bonne, que j'ai regardée comme bonne à mon « service. — Sire, reprit le cardinal, j'ai encore « eu grand tort en osant proposer à Votre Ma- « jesté de donner l'archevêché de Rouen à M. l'é- « vêque d'Orléans, comme si elle ne savoit pas « bien les moyens de contenter tout le monde. » Le Roi lui répondit qu'en cela il n'avoit fait aucune faute, puisqu'il étoit résolu de lui donner la charge de grand aumônier au plus tard à la

mort du cardinal Antoine. Le cardinal pensa se jeter à genoux ; mais comme Monsieur alloit entrer dans le cabinet, il lui dit seulement : « Sire, « Votre Majesté en vingt-quatre heures m'a vu « en deux états bien différens de douleur et de « joie, tous deux causés par mon attachement à « sa personne, et par l'envie de lui plaire. »

Au sortir de chez le Roi, le cardinal alla dire ce qui venoit de se passer à M. de Turenne, qui le lendemain dit au Roi : « Sire, je vis hier au « soir un homme bien pénétré de la bonté qu'a « eue Votre Majesté de lui pardonner toutes ses « fautes, et d'y ajouter encore des grâces. — Il « avoit eu tort, lui dit le Roi; mais il a bien ré- « paré tout cela, et nous sommes fort contens « l'un de l'autre. » Depuis ce temps-là le cardinal se tint assuré de la charge de grand aumônier, d'autant plus que le cardinal Antoine, qui languissoit toujours, lui fit écrire que M. l'évêque d'Orléans lui offroit quatre cent vingt mille livres de sa coadjutorerie ; mais que, pour l'amour de lui, il ne vouloit écouter aucune proposition. Le cardinal porta sa lettre au Roi, et lui avoua qu'il craignoit toujours que le cardinal Antoine, prêt à mourir, entouré de parens et de valets ardens à l'argent, ne se laissât enfin aller aux sollicitations de M. d'Orléans, qui pourroit bien un beau matin apporter à Sa Majesté la démission de sa charge en sa faveur, et qu'alors elle seroit bien empêchée. Le Roi lui dit qu'il avoit raison, et sur-le-champ ordonna à Chamarante, l'un de ses premiers valets de chambre, de dire à M. d'Orléans qu'inutilement il traiteroit avec le cardinal Antoine, puisque la charge de grand aumônier ne seroit exercée à l'avenir que par un cardinal.

Ce pas fait, le cardinal de Bouillon crut son affaire faite, et attendit en patience que Dieu disposât de M. le cardinal Antoine. Il mourut au mois d'août de la même année. Le Roi en reçut la nouvelle à Fontainebleau ; et sitôt que M. de Turenne l'eut apprise, il envoya un courrier au cardinal, qui étoit à Saint-Martin, lui conseillant de venir sur-le-champ à Fontainebleau, à moins qu'il n'eût changé d'avis en pensant que peut-être ce grand empressement déplairoit au Roi, après la parole positive que Sa Majesté lui avoit donnée de le faire grand aumônier à la mort du cardinal Antoine. En effet, M. de Turenne, après y avoir réfléchi, trouva qu'il avoit raison, et lui manda de retourner à Saint-Martin, au lieu de venir à Fontainebleau. Le Roi lui avoit dit à l'oreille : « Le cardinal « Antoine est mort, et je me souviens bien de « ce que j'ai promis à votre neveu. » Là-dessus M. de Turenne dit au Roi qu'il avoit mandé au [illegible]al de venir incessamment à Fontainebleau, et qu'il n'avoit pas jugé à propos de le faire. « Il a bien fait, dit le Roi; sa présence n'a- « vanceroit pas ses affaires, et en cette occasion « il a mieux pensé que vous. »

Cependant le cardinal, croyant avoir besoin de tout, envoya faire des complimens à M. l'archevêque de Paris, avec qui il étoit en quelque froideur depuis ce qui s'étoit passé au collége de Navarre à un acte de l'abbé Amelot ; et ses complimens furent si bien reçus, qu'à peine fut-il arrivé de Saint-Martin au cloître de Notre-Dame, où il demeuroit encore, que l'archevêque le vint voir, lui apprit la mort du cardinal Antoine, et lui souhaita la charge de grand aumônier. Le cardinal lui avoua confidemment que cette nouvelle l'embarrassoit, et qu'il ne savoit s'il devoit aller à Fontainebleau. Le lendemain, ayant reçu la réponse de M. de Turenne, il alla voir l'archevêque, et lui dit qu'après y avoir bien pensé il n'iroit point à Fontainebleau, et s'en retourneroit à Saint-Martin ; ce qu'il fit. Le Roi avoit dit à M. de Turenne : « Mandez au cardi- « nal de Bouillon de venir à Versailles le jour que « j'y arriverai, et je lui donnerai la charge tant « souhaitée. » En effet, elle étoit demandée par le cardinal d'Est, par le cardinal Rospigliosi, par l'évêque de Laon, qui attendoit à tout moment le chapeau en vertu de la nomination de Portugal; par l'évêque d'Orléans, par l'archevêque de Tours, depuis cardinal de Bonzi. Le cardinal de Bouillon ne manqua pas au lever du Roi ; mais Sa Majesté ne lui parla que de la nouvelle qui venoit d'arriver que l'évêque de Laon étoit cardinal, sans faire aucune mention de la grande aumônerie. Quelques mois se passèrent sans qu'on en parlât. Enfin un matin que le hasard avoit fait que le cardinal, au défaut des aumôniers de quartier, avoit fait la prière du Roi, Sa Majesté lui dit de le suivre dans son cabinet, où elle lui dit qu'elle lui donnoit la charge de grand aumônier; et qu'elle ne l'avoit pas fait plus tôt, afin de régler certaines choses sur cette charge, comme d'en distraire les maladreries, etc.... « Mais, lui dit le Roi en riant, je vous « laisse les Quinze-Vingts. » Le cardinal, en sortant du cabinet du Roi, affecta un visage sérieux, pour tromper M. Le Tellier qui l'examinoit, et pour avoir le plaisir d'en porter la première nouvelle à M. de Turenne.

Ce fut alors que M. l'évêque d'Orléans et tous les Coaslin se déchaînèrent contre M. de Turenne, qu'ils accusèrent d'avoir manqué à sa parole; ce qui n'étoit pas vrai, sa bonne foi et sa droiture l'ayant empêché de faire là-dessus aucune sollicitation auprès du Roi, et s'étant contenté de savoir toute la suite de cette affaire.

J'ai déjà dit que le Roi, à la sollicitation du Pape et à la prière de M. de Turenne, avoit envoyé au secours de la ville de Candie six mille hommes de ses meilleures troupes, sous la conduite du duc de Navailles. Plus de la moitié y étoient demeurés, et le duc de Beaufort y avoit été tué. Le Pape ne se rebutoit point, et sollicitoit un nouveau secours; et, pour l'obtenir plus facilement, il résolut enfin de consoler le Roi, et de témoigner à M. de Turenne la joie qu'il avoit de sa conversion, en faisant le duc d'Albret cardinal : ce qu'il fit au mois d'août 1669, au grand déplaisir de M. Le Tellier, et encore plus de M. de Louvois. Ce ministre, si habile dans les détails, où sa prévoyance n'oublioit rien, avoit toujours été mal avec M. de Turenne, qui ne lui faisoit aucune part de ses entreprises : il prenoit des villes et gagnoit des batailles, et ne l'apprenoit que par la gazette. Le Roi étoit quasi dans le même cas, et dit un jour, à un officier qui s'en retournoit à l'armée d'Allemagne, ces célèbres paroles si dignes d'un bon roi : « Dites à « M. de Turenne que je voudrois bien savoir « quelquefois ce qu'il veut faire. »

Le cardinal de Bouillon ne songea guère dans la suite à regagner les bonnes grâces de M. de Louvois : il soutint vivement les intérêts du comte de Marsan, jeune prince de la maison de Lorraine, qui galantisoit la vieille duchesse d'Aumont, que l'on croyoit riche à millions, et qu'il ne trouva pas digne de son attachement. Après la mort de M. de Turenne, il obtint pour le comte d'Auvergne son frère la charge de colonel général de la cavalerie, que ce ministre, pour lui faire dépit, vouloit faire supprimer, comme celle de colonel général d'infanterie l'avoit été après la mort de M. d'Epernon : mais M. de Louvois se vengea bien. L'évêché de Liége étoit vacant, et disputé entre le cardinal de Bouillon, le prince Guillaume de Furstemberg, et le prince de Neubourg. Le cardinal avoit sept voix, le prince de Neubourg neuf, et le prince Guillaume quatorze : mais le prince Guillaume, pour le bien de la France, étoit prêt à céder ses voix au cardinal, lorsque N....., envoyé extraordinaire du Roi à Liége, déclara aux chanoines, par l'ordre de M. de Louvois, que le Roi ne consentiroit jamais à l'élection du cardinal, et qu'il aimoit mieux que ce fût un étranger. A ces nouvelles, le Pape s'attribua, comme il ne manque jamais de faire en pareille occasion, toute l'autorité de l'élection; et ne voulant point le prince Guillaume, qui étoit désagréable à l'Empereur, il donna un bref d'éligibilité au prince de Neubourg, qui fut reconnu unanimement.

M. le cardinal de Bouillon, après avoir pris congé du Roi pour aller au conclave où fut élu Odescalchi, dit Innocent XI, me demanda en badinant si je voulois venir à Rome être son conclaviste : je lui dis que cela me feroit grand plaisir. « Je m'en vais partir dans deux heures, me « dit-il; mais vous me rattraperez bien. Allez en « demander la permission au Roi, et les instruc- « tions du ministre, et vous mettez dans la dili- « gence de Lyon : j'y serai encore dans six « jours. » Cela fut fait fort brusquement; et, en arrivant à deux lieues de Lyon, je trouvai un carrosse de M. de Villeroy, archevêque de Lyon, qui m'attendoit; et j'arrivai que le cardinal étoit encore à table. Je lui rendis compte après dîner de ce que j'avois fait à Saint-Germain. Il me demanda si je savois l'italien : je lui dis que non. « Et comment ferez-vous ? me dit-il; la plupart « des cardinaux n'entendent point le françois. — « Oh! monseigneur, lui répondis-je, cela ne « m'embarrasse pas; nous ne serons à Rome que « dans quinze jours, et je m'en vais jurer de ne « parler qu'italien, bien ou mal. Je le saurai quand « nous arriverons à Rome. » Il se mit à rire, et dit : « Vous ferez comme vous pourrez. » Et je le fis fort bien; je mettois partout des *vostra signoria* : le latin et le françois apprennent bientôt un italien de cuisine, qui suffit pour se faire entendre. Mais quand nous fûmes entrés au conclave, je me trouvai fort déconcerté. J'avois compté savoir toutes les négociations les plus secrètes, et le cardinal de Bouillon ne me disoit rien. Le cardinal de Retz étoit son ancien, et avoit seul droit de parler. Heureusement le cardinal de Retz eut la goutte, et je lui allois tenir compagnie dans sa chambre : il me demanda comment je m'accommodois du conclave. « Fort « mal, monseigneur, lui répondis-je : je ne sais « rien; les valets du conclave en savent plus que « moi. » Ce bon cardinal avoit envie de me faire plaisir. Outre l'ancienne amitié des Caumartin mes parens, mon frère étoit intendant de Lorraine et de Commercy, et lui rendoit tous les services qu'il pouvoit. « Je veux, me dit-il, vous « prendre pour mon conclaviste : le cardinal de « Bouillon en sera bien aise, et par ce moyen « vous saurez tout, et serez le conclaviste général « des cardinaux françois. » Le lendemain, je fus installé dans le conseil des François; je fis toutes leurs dépêches. Ils étoient quatre : Retz, Bouillon, d'Estrées et Bonzi. Le cardinal Maldachini étoit reçu parmi eux quand il y vouloit venir; mais alors ils changoient de discours, sans jamais lui dire le secret. Les cardinaux de Retz et de Bouillon avoient toujours quasi les mêmes avis; les deux autres étoient d'avis contraires : d'Es-

trées vouloit être chef de parti, et Bonzi n'aspiroit qu'à la fin du conclave pour s'en retourner à Montpellier. La faction d'Espagne et celle de l'Empereur étoient les plus fortes; elles vouloient Odescalchi. Les cardinaux françois se séparèrent, et résolurent d'écrire au Roi leurs sentimens. Je fis leurs dépêches l'un après l'autre. Retz (1) et Bouillon lui proposoient Grimaldi, qui avoit quatre-vingts ans, et qui auroit pour lui la faction des Chigi et tous les vieillards, dans l'espérance de revenir à la passe. D'autre côté, les cardinaux d'Estrées et Bonzi lui disoient des biens infinis d'Odescalchi; qu'il avoit cinquante mille écus de rente; qu'il soulageroit la chambre apostolique; qu'il étoit homme de bien. Le Roi en cette occasion fit voir sa piété, et manda que, préférablement à tout, il souhaitoit le bien de l'Église, et qu'ils concourussent à l'élection d'Odescalchi. Il fut élu le même jour, et proclamé le lendemain. M. le cardinal de Bouillon m'envoya à neuf heures du soir (heure indue) demander à Odescalchi une audience secrète : il y alla, et fut une demi-heure avec lui sans lui faire aucune proposition. Il n'étoit pas homme à en recevoir. Quand le cardinal fut sorti, je me jetai aux pieds d'Odescalchi, en disant : *O! baciato il primo gli piedi di Vostra Santita.* Il me répondit: *Non è encora.* Mais il me parut qu'il n'étoit pas indifférent à cette nouvelle. Il a toujours depuis ce temps-là suivi sa pointe, sans oublier que la France lui avoit fait perdre six années de pontificat, en lui donnant l'exclusion à la dernière vacance. Il faut aussi un peu avouer que l'assemblée de 1682 l'avoit poussé à bout. On a bien voulu dire qu'il avoit envoyé de l'argent au prince d'Orange, mais je n'en crois rien : la passion ne mène point si loin les plus gens de bien. Le cardinal de Bouillon demeura encore six semaines à Rome après le conclave, faisant une dépense effroyable. Il avoit vingt-quatre pages et soixante valets de pied, le soir, autour de sa chaise, avec des flambeaux de cire blanche, et vingt-huit carrosses de ses livrées, dont il en envoyoit deux à chaque François de condition qui arrivoit à Rome. Il dépensa cent mille écus en trois mois. Le cardinal de Retz fit bien une autre dépense quand il se sauva du château de Nantes. Il craignoit d'être enlevé par le cardinal Mazarin : il prit pour valets de pied trois cents soldats bien armés sous la mandille. Je me garderai bien de vouloir défendre M. le cardinal de Bouillon sur sa dernière escapade ; il n'y a ni rime ni raison. Il écrit au Roi comme à son égal; et, dans le temps qu'il étoit près de rentrer en grâce, il va se jeter parmi les ennemis, *qui le* reçurent en triomphe. Le prince Eugène lui fit des honneurs extraordinaires, mais cela ne dura guère; car s'étant aperçu qu'il ne lui étoit bon à rien, il le laissa en Flandre, sans lui marquer aucune considération. Il s'en aperçut bientôt, et alla à Rome. Il s'y étoit fort signalé dans son dernier voyage : cinq ou six vieux cardinaux l'avoient laissé passer devant eux ; il étoit devenu doyen, avoit ouvert la porte sainte pendant la vacance du Saint-Siége, et eut grande part à l'élection de Clément XI. Ce pape ne lui en témoigna pas grande reconnoissance, et fit peu de pas pour le raccommoder avec le Roi, qui lui permit seulement de revenir en France en exil, et de jouir de ses bénéfices.

Cet exil dura dix ans assez doucement. Le cardinal alloit et venoit à La Claire près de Lyon, à une maison auprès d'Orléans, et à une auprès de Rouen. J'allois de temps en temps passer deux mois avec lui : il passoit ordinairement par Paris. Et enfin, quand il eut *pris sa dernière* et funeste résolution, il me demanda de *le* venir trouver à Ormesson, me fit beaucoup d'amitiés, ne voulut voir que moi de tous ses amis de Paris, et me dit que le Roi lui avoit permis d'aller visiter ses abbayes de Flandre. Je lui offris de le suivre à ce petit voyage : il me dit qu'il vouloit aller seul, et que dans six semaines je le vinse trouver à Rouen. Il savoit bien qu'il n'y seroit pas; et jugeant bien que je n'approuverois pas un dessein si mal concerté, il ne voulut pas m'y embarquer malgré moi. J'ai déjà dit qu'il n'eut pas grande satisfaction en Flandre. Le Pape le reçut à Rome assez froidement, et lui accorda seulement sûreté de sa personne. Il n'avoit rien à craindre du Roi, qui ne songeoit pas à le faire arrêter: il en eût été embarrassé, et ne ressembloit pas à Louis XI, qui tint le cardinal de La Balue treize ans en prison.

(1) Ces curieuses dépêches font partie du *Complément des Mémoires du cardinal de Retz*, que nous avons publié dans la présente collection, où elles sont imprimées pour la première fois, d'après les originaux que nous avons eus dans nos mains.

****

LIVRE ONZIÈME.

Mémoire ou histoire secrète des motifs qui ont donné lieu au grand visir Kara-Mustapha d'entreprendre le siége de Vienne l'an 1683.

Le marquis de Béthune (2) avoit tous les talens d'un courtisan aimable : il étoit vif, éloquent, laborieux; il écrivoit avec une facilité

(2) François de Béthune, comte de Selles, dit *le marquis de Béthune.* (A. E.)

merveilleuse; il étoit bien fait; il avoit du courage et de l'ambition; il étoit capable des vues les plus élevées; et, par le mariage qu'il avoit fait avec mademoiselle d'Arquien, il se trouvoit beau-frère de Jean Sobieski, devenu roi de Pologne.

Ce Jean Sobieski avoit été envoyé jeune pour faire ses exercices en France; et, dans les différens degrés par lesquels il s'éleva à la dignité de grand maréchal de Pologne, il conserva un attachement pour la France que le Roi entretenoit par quelques bienfaits : de sorte qu'en Pologne il étoit regardé comme à la tête de la faction françoise que le Roi étoit bien aise de maintenir dans ce royaume. La Reine sa femme (1), qu'il aimoit, l'entretenoit dans le goût naturel d'avoir plus de penchant pour la cour de sa nation que pour les autres cours d'Allemagne, avec lesquelles ce prince auroit pu prendre quelque engagement; de sorte que lorsqu'il fut élevé à la couronne élective de Pologne, le Roi ne demanda pas mieux que de lui donner le cordon de son ordre, que ce nouveau roi lui témoigna souhaiter; et comme, par les statuts que fit Henri III, il faut que ce soit un chevalier qui fasse la cérémonie de donner le collier, le Roi fit une promotion particulière du marquis de Béthune, afin qu'en lui donnant l'ordre il eût l'honneur de le porter, et de le donner au Roi son beau-frère, auprès duquel il fut envoyé en qualité d'ambassadeur extraordinaire. Le voyage qu'il y fit avec sa femme, sœur de la Reine, étoit dans le commencement des troubles que Tékély fomentoit avec les mécontens de Hongrie; et le marquis de Béthune, attentif à ce qui pouvoit faire son élévation et contribuer au service du Roi son maître, reçut une instruction particulière d'engager son beau-frère à soutenir autant qu'il pourroit les desseins et la faction de Tékély.

Quoique l'autorité des rois de Pologne soit grande, elle ne laisse pas d'être bornée par les lois du royaume, et le Roi n'y peut faire la guerre sans le consentement de la République, ni lever des troupes que de concert avec ce qui compose le corps de l'Etat; de sorte que toute l'inclination que le roi de Pologne avoit de faire plaisir au Roi, et de contribuer à la fortune et aux avantages de son beau-frère le marquis de Béthune, aboutit à fermer les yeux sur la levée de quelques troupes que le marquis de Béthune faisoit à ses dépens; et ledit marquis ayant pris des liaisons secrètes avec le Tékély, devoit lui conduire et commander lui-même un corps de dix mille hommes, avec lequel il s'étoit engagé de joindre les mécontens de Hongrie.

(1) Marie-Casimire de La Grange d'Arquien, reine de Pologne. (A. E.).

Le roi de France fournissoit la dépense et l'entretien de cette levée: c'étoit un coup mortel pour l'Empereur que la jonction d'un corps aussi considérable. Quelques officiers françois passèrent en Pologne. Cette levée se faisoit sans bruit, et avec succès; ce n'étoit ni le Roi ni la République qui augmentoient ces troupes. L'assemblée, qui étoit déjà de sept à huit mille hommes bien payés, se faisoit dans la starostie de Strick : cette starostie étoit au roi de Pologne pendant qu'il n'étoit que grand maréchal, et il en avoit conservé la possession depuis qu'il étoit roi.

Ce que l'on appelle en Pologne starostie est une espèce de commanderie séculière qui forme le gouvernement d'un canton, dont le roi donne le commandement et les revenus; et c'étoit dans le lieu de Strick et ses dépendances que s'assembloient les troupes : ce que, par complaisance pour le Roi et le marquis de Béthune, Sa Majesté Polonoise faisoit semblant d'ignorer.

La Reine avoit une extrême passion que son père, le marquis d'Arquien, la pût voir dans la splendeur du trône où sa bonne fortune l'avoit conduite. Le marquis d'Arquien avoit la charge de capitaine de la garde de Monsieur, frère unique du Roi; il avoit vécu dans un dérangement de ses affaires qui les avoit infiniment délabrées. Sortir de France sans payer ses dettes étoit une chose quasi impossible, et honteuse. Ses créanciers le persécutoient; il n'y avoit de moyen que celui de vendre sa charge secrètement, pour que, disposant de tout le produit de la vente, il pût en payer les créanciers les plus pressés, et garder quelque chose pour faire son équipage et son voyage. Un profit considérable que le chevalier de Liscouet fit au jeu donna occasion à la proposition qu'il fit d'acheter la moitié de sa charge, dont le prix fut fait à vingt mille écus; et Monsieur, qui ne demandoit pas mieux que d'augmenter le nombre des gens de condition qui vouloient bien s'attacher à lui, donna l'agrément au chevalier de Liscouet pour la moitié de cette charge, dont quelques années après le marquis de Foix acheta l'autre pour autres vingt mille écus.

La marquise de Béthune étoit naturellement très-intéressée : elle eut avis de la vente de la charge de son père, et cette nouvelle réveilla en elle les prétentions d'une dot mal payée, qui lui avoit été promise en la mariant. Cette femme ne laissoit pas d'avoir, par son esprit difficile, jaloux et impérieux, une sorte d'autorité sur l'esprit du marquis de Béthune son mari. L'un et l'autre écrivirent secrètement à l'évêque de Verdun, frère du marquis, de représenter à Mon-

sieur que c'étoit leur ôter leur bien que de permettre au vieux d'Arquien de toucher l'argent de sa charge; qu'il le dissiperoit, ne paieroit aucune dette de la maison, et feroit perdre à la marquise de Béthune la dot qui lui étoit promise par son mariage. Monsieur défendit à Liscouet de payer les vingt mille écus dont il vouloit voir l'emploi. Le bon homme marquis d'Arquien eut beau se plaindre : l'évêque de Verdun avoit si bien instruit et prévenu Monsieur, que ce prince témoigna qu'il aimoit mieux faire plaisir au marquis et à la marquise de Béthune qu'à son ancien domestique, qui passoit pour être grand dissipateur.

Le bon homme marquis d'Arquien, au désespoir, rendit compte à la Reine sa fille du nouvel inconvénient qui l'empêchoit de partir. Le roi et la reine de Pologne envoyèrent un matin chercher le marquis de Béthune, et lui firent des reproches de sa conduite. « La peste m'étouffe, « dit le marquis de Béthune, si j'ai jamais en« tendu parler de cette affaire! Vous verrez, « dit-il, que c'est ma diable de femme qui aura « fait à mon insu cette tracasserie. Vos Majestés « n'ignorent pas combien tous les jours elle me « tourmente par ses fureurs de jalousie (1); et « celle-ci est une rage d'intérêt que je désavoue, « et à laquelle je n'ai nulle part. »

Cette plainte de la mauvaise humeur de sa femme étoit venue dans le temps d'un éclat effroyable qu'elle venoit de faire; car ayant su, quelques jours auparavant, par des espions qui lui rendoient compte de toutes les actions de son mari, qu'il étoit entré le soir chez une femme dont elle étoit jalouse, elle vint la nuit dans le logis où elle savoit qu'il étoit, monta dans la chambre, où le marquis de Béthune, averti de l'arrivée de sa femme, ne put autre chose que de se cacher précipitamment sous le lit. Cette furieuse entra comme une lionne, en disant à cette dame, qui étoit de grande naissance : « Rends« moi mon mari, tu me l'as débauché. » Et, faisant un bruit épouvantable, elle chercha son mari dans le lit et de tous les côtés. Ne le trouvant point, elle alla malheureusement s'aviser de regarder sous le lit : cette jalouse femme trouvant un pot de chambre plein d'urine, le prit, et le lui jeta au visage. Le pauvre marquis, honteux, fit mille reproches sanglans à sa femme; sa femme lui en fit mille autres, et à la dame de la maison. Ce vacarme, comme je viens de le dire, avoit précédé de quelques jours les plaintes du Roi et de la Reine sur le procédé qui regardoit les vingt mille écus; de sorte que le marquis de Béthune n'eut pas de peine à persuader qu'il n'avoit aucune part à la conduite de sa femme, et il fut conclu qu'il remettroit à la Reine une lettre par laquelle il consentoit de tout son cœur que son beau-père touchât l'argent de la vente de sa charge; et le Roi et la Reine se chargèrent de déterminer madame de Béthune à la même chose. Cela ne fut pas difficile : le marquis et la marquise de Béthune écrivirent tout ce que le Roi et la Reine désirèrent. Cette princesse, dans la passion qu'elle avoit de voir son père, lui dépêcha un courrier qui porta non-seulement les susdites lettres, mais elle écrivit elle-même à Monsieur, lui reprocha son injustice, le peu d'égards qu'il avoit pour elle et pour son père, ajoutant que s'il ne vouloit pas lui rendre justice, elle ne pourroit pas s'empêcher de s'en plaindre au Roi; qu'elle espéroit qu'il la lui feroit rendre.

Le bon homme marquis d'Arquien rendit à Monsieur la lettre de la Reine sa fille, et deux jours après lui remit les lettres du marquis et de la marquise de Béthune, qui levoient toutes les difficultés des vingt mille écus qu'il devoit toucher du chevalier de Liscouet.

Monsieur étoit le meilleur prince du monde, mais en même temps le plus foible, le plus facile, et le moins capable de garder un secret; il eût même forcé son tempérament s'il eût perdu l'occasion de faire une tracasserie. « Ne voyez-vous « pas, dit-il, bon homme, en parlant au marquis « d'Arquien, que l'on se moque de vous? » Et il lui fit confidence non-seulement que le marquis et la marquise de Béthune avoient fait précéder le courrier de la Reine par un exprès, pour le prier de ne rien faire de ce que contenoient les lettres que le roi et la reine de Pologne avoient exigées d'eux, mais de plus Monsieur lui montra l'original de la lettre du marquis et de la marquise : et sur ce que le bon homme d'Arquien pressa Monsieur de lui en remettre l'original, Monsieur lui permit d'en prendre copie; après quoi Monsieur s'étendit sur les plaintes qu'il fit de la Reine, qui lui écrivoit, disoit-il, d'une plaisante manière; que la fortune qu'elle avoit d'être reine ne devoit pas l'empêcher de connoître ce qu'elle étoit; qu'il trouvoit fort étrange qu'elle se méconnût au point de le menacer; qu'il étoit le maître dans sa maison, et qu'indépendamment du plaisir qu'il étoit bien aise de faire à M. et à madame de Béthune, il étoit encore plus aise de trouver une occasion de chagriner la reine de

(1) Madame de Sévigné a peint d'un seul trait madame de Béthune : « Cette pauvre créature, dit-elle, a toujours « été livrée aux plus vives passions : elle adoroit son « mari, elle en étoit jalouse. Les Furies l'avoient suivie « jusqu'en Pologne. » (Lettre à madame de Guitaut, du 29 octobre 1692; Paris, Klostermann, 1814, p. 112.) (A. E.).

Pologne; et qu'il alloit réitérer les ordres qu'il avoit donnés au chevalier Liscouet de ne remettre l'argent de sa charge qu'aux créanciers du marquis, ou à la marquise de Béthune.

L'étonnement du marquis d'Arquien fut grand; mais celui du roi et de la reine de Pologne, quand ils surent par le retour de leur courrier ce qui s'étoit passé entre le marquis d'Arquien et Monsieur, et qu'ils eurent la copie de la lettre de M. et de madame de Béthune, ne peut s'exprimer. La Reine principalement entra dans une fureur qu'il faut être femme et offensée pour ressentir. « A quoi tout cela sert-il, madame? dit « le Roi. Il n'y a qu'un parti à prendre : c'est « d'envoyer d'ici les vingt mille écus à votre « père, le faire venir; et, sans vous fâcher ni « vous inquiéter davantage, je ferai couper le « cou à M. l'ambassadeur de France mon beau-« frère, si cela peut vous contenter; car aussi « bien la noirceur de son procédé le mérite. » Quand les premiers mouvemens de colère furent passés, voici le parti que la Reine prit : elle envoya chercher le grand et le petit général de Pologne, et leur dit qu'elle étoit surprise d'apprendre que, contre les lois et les priviléges de la République, ils levassent des troupes; qu'elle étoit informée qu'il y avoit sept à huit mille hommes dans la starostie de Strick; que cette levée ne pouvoit être faite qu'avec quelque dessein de leur part contraire au repos du royaume, et que cette conduite cachoit quelque mauvaise intention. Le grand et le petit général ne manquèrent pas d'avouer que tout ce qui s'étoit fait avoit été par un ordre tacite que le Roi leur avoit donné de favoriser cette levée, dont ils devoient feindre de n'avoir aucune connoissance. « Allez donc, messieurs, leur dit la Reine, voir « le Roi : vous lui pourrez rendre compte du re-« proche que je vous ai fait; et je ne doute pas « que Sa Majesté ne vous donne des ordres con-« venables au repos de la République, et à la di-« gnité de son règne. »

Le grand et le petit général virent en effet le Roi, et reçurent ordre de lui d'aller eux-mêmes à Strick licencier les troupes, vendre les chevaux, congédier tous les François que le marquis de Béthune avoit fait venir, et leur enjoignit qu'il ne fût plus question de cette levée, qu'il leur ordonnoit de dissiper. Cependant la dépense que le marquis de Béthune avoit faite se montoit déjà à plus de huit cent mille francs. La France se trouva offensée de ce licenciement des troupes, qui renversoit les projets de Tékély; car, outre la perte de l'argent, c'étoit encore renoncer à faire cette grande diversion que l'on espéroit en Allemagne. Le roi de Pologne de son côté se plaignit fortement du procédé du marquis et de la marquise de Béthune : l'un et l'autre furent rappelés; la femme fut exilée dans une de ses terres de Touraine, nommée Selles; le marquis eut permission de venir compter ses raisons à la cour, rejetant tout son malheur sur la mauvaise humeur et la conduite de sa femme.

Le Tékély ne fut pas si tôt averti de ce manquement de parole, et du renvoi des troupes qui le devoient joindre, que, dénué d'espoir et de secours, ne se trouvant plus en état de se défendre en Hongrie, il résolut de se rendre à Constantinople, exhortant ceux de son parti à le soutenir pendant son absence, qui ne seroit pas longue, et les assurant qu'il alloit déterminer lui-même le Grand-Seigneur aux grands secours avec lesquels il viendroit bientôt les retrouver.

Il avoit quelque accès auprès de la sultane, mère de Mahomet IV, qui régnoit. Elle étoit russienne : le Grand-Seigneur, son fils, avoit beaucoup de considération pour elle. Le Tékély entretint Mahomet, lui fit voir les facilités d'assiéger la capitale d'Allemagne; il eut de grandes conférences avec le grand visir Kara-Mustapha-Pacha, qu'il détermina au traité qu'il fit avec lui, et au siége de Vienne : de sorte que, par l'enchaînement des circonstances, la mauvaise humeur, l'intérêt et les caprices d'une femme rompirent le cou à la fortune de son mari, à celle de sa maison, à l'heureuse disposition que la fortune de sa sœur, reine de Pologne, donnoit à son élévation; et, par gradation des mêmes circonstances, firent perdre au Roi la favorable conjoncture de faire faire en Allemagne une puissante diversion des forces de l'Empereur, et donnèrent occasion à Mahomet IV et à son grand visir de mettre la chrétienté et l'Allemagne dans les plus grands périls où elle ait jamais été : tant il est vrai que les plus grands événemens ont presque toujours pour principe des bagatelles, des puérilités, et des tracasseries de femmes.

Mémoire sur ce qui donna lieu en 1683 à Jean Sobieski, roi de Pologne, de secourir Vienne assiégée par les Turcs, et dont l'Empereur et toute sa famille avoient été obligés de sortir; avec quelques circonstances de l'entrevue de Sa majesté Impériale et de Sa Majesté Polonoise.

Jean Sobieski avoit, comme chacun sait, pendant qu'il étoit grand maréchal de Pologne, épousé une Françoise, fille du marquis d'Arquien, qui depuis fut cardinal; et il étoit naturel que cette Françoise devenue reine, et ayant

un extrême crédit sur l'esprit du Roi son mari, souhaitât en France l'élévation de son père. La cour ne se trouva pas disposée à lui accorder, dans le temps qu'elle le demanda, la grâce de le faire duc.

Le roi de Pologne avoit fait une ligue avec l'Empereur, et cette ligue portoit que si la Pologne étoit attaquée par les Turcs, l'Empereur en personne, avec toutes ses forces, iroit secourir la Pologne, comme aussi le roi de Pologne iroit en personne secourir l'Empereur, si l'Empereur étoit attaqué.

Le grand visir Kara-Mustapha-Pacha, homme ambitieux, s'étoit uni avec le Tékély, chef des mécontens de Hongrie; il avoit promis audit Tékély ce royaume : de sorte qu'avec la plus formidable armée des Turcs qui eût jamais paru en Europe, il entra en Hongrie.

Le roi de Pologne, suivant ses engagemens, dépêcha un envoyé à l'Empereur pour lui dire qu'il étoit prêt d'assembler toutes ses forces, qu'il lui offroit dans un si pressant danger. L'Empereur ne crut peut-être pas le péril si éminent, et n'étoit pas bien aise d'attirer dans son pays un roi et des forces aussi considérables que celles de Pologne; Sa Majesté Impériale reçut froidement des offres si obligeantes. Le roi Jean, bien averti, s'en trouva blessé, et dépêcha en France un courrier pour avertir le Roi que si l'on vouloit faire son beau-père duc, non-seulement il ne secourroit pas l'Empereur ni Vienne, qui étoit sur le point d'être assiégée, mais qu'il offroit au Roi d'unir ses forces aux siennes pour faire en Allemagne toute la diversion qui conviendroit au dessein que pourroit avoir Sa Majesté, qui, de son côté, avoit offert à l'Empereur de faire passer des troupes en Allemagne pour le secourir, et qui en avoit été refusé désobligeamment.

Cependant le grand visir tout-à-coup se porta sur Vienne, et obligea M. de Lorraine de jeter habilement son infanterie dans l'île de Schultz. L'Empereur fut obligé de sortir avec précipitation de Vienne; et certainement la dignité de l'Empereur et de l'Empire céda à la frayeur qui obligea ce prince d'abandonner sa capitale, d'une manière qui ressembla fort à une fuite honteuse. Ce fut alors que l'ambassadeur de Sa Majesté Polonoise, et le nonce Palavicini, firent d'instantes prières au roi Jean de sauver l'Empire et la chrétienté. Le roi de Pologne ne leur donna que de foibles espérances. Le siége de Vienne étoit formé et pressé, sans aucune apparence de secours.

Un jour que le roi de Pologne alloit à la messe, le nonce du Pape et l'ambassadeur de l'Empereur se jetèrent à ses pieds, criant à haute voix : « Au nom de Dieu, sire, sauvez la chrétienté et l'Empire ! » A la voix de ces deux ministres se joignirent celles de leur suite et du peuple. Le roi Jean répondit : « Allons à la messe « prier Dieu, et nous verrons ce que l'on pourra « faire. » Il attendoit le retour du courrier qu'il avoit dépêché en France, dont il eut pour toute réponse des remercimens de ses offres, et une négative de la grâce qu'il avoit demandée pour le père de la Reine. Ce refus le piqua au point que, sans balancer, ce prince envoya dire à l'ambassadeur de l'Empereur qu'il secourroit Vienne, et que pour cela il partiroit le lendemain. L'ambassadeur lui répondit que comme c'étoit la meilleure nouvelle qu'il pouvoit donner à son maître, il demandoit permission à Sa Majesté de l'aller porter lui-même, et partit en poste pour aller trouver l'Empereur, qui s'étoit retiré à Lintz.

Sa Majesté Polonoise dépêcha des courriers à tous les palatinats, et à ceux qui commandoient ses troupes réglées, pour marcher au rendez-vous qu'il leur donna ; et il monta lui-même à cheval le lendemain pour s'y rendre. Quinze mille Polonois de la plus belle cavalerie, et l'élite de la noblesse du royaume, se trouvèrent au rendez-vous : le Roi fit lui-même le choix de quinze mille chevaux, et renvoya le reste. Il ne perdit pas un moment pour se mettre en marche, et envoya un courrier à Tékély, qui étoit resté avec trente mille mécontens ou Turcs dans le royaume de Hongrie. Il lui manda qu'il lui donnoit sa parole de ne le point inquiéter dans ses desseins, ni même dans la possession des conquêtes qu'il feroit; mais qu'il exigeoit qu'il ne vînt point aussi le troubler dans ses projets. Le Tékély le lui promit; ce qui étoit absolument nécessaire. L'arrangement de ses vivres et l'ordre de sa marche ne fut pas si tôt fait, que dans peu de jours et sans obstacle ce prince arriva sur les hauteurs de Closterberg.

M. le duc de Lorraine, général des troupes de l'Empereur, le vint trouver pour lui apprendre ce qu'il savoit de la situation du camp des ennemis et du siége. Il le remercia au nom de l'Empereur, et lui dit que non-seulement sa présence et son secours étoient nécessaires, mais que lui seul pouvoit terminer une infinité de divisions et de difficultés entre M. l'électeur de Bavière, qui n'avoit que seize ans, et qui étoit venu joindre ses troupes à celles de l'électeur de Saxe, qui de son côté, comme plus vieux, prétendoit le commandement; que chaque prince particulier de l'Empire, qui avoit amené pareillement ses troupes, avoit des prétentions d'indépendance; et qu'en un mot la présence de Sa Majesté lèveroit

tous les obstacles que la différence de sentimens et d'intérêts, si contraire à la cause commune, faisoit naître.

Quelques-uns des principaux de ces messieurs vinrent les mêmes jours, sur les mêmes hauteurs de Closterberg, faire la révérence au roi Jean, qui s'avança avec eux jusqu'au lieu d'où l'on voyoit le camp du grand visir, l'armée turque, et les ouvrages de la tranchée. Le Roi, après avoir un peu regardé avec sa lunette, dit : « Cet « homme-là est mal campé; je le connois, c'est « un ignorant présomptueux. Nous n'aurons pas « d'honneur à cette affaire, par la facilité qu'il y « aura d'y réussir; ces coquins-là ne m'atten- « dront point. » Et se tournant vers le duc de Lorraine : « Monsieur, lui dit-il, prenez la peine « de faire commander seulement deux petites « pièces de canon, et qu'elles se trouvent demain « à la pointe du jour dans le même lieu où nous « sommes, et je vous réponds que vous verrez un « beau remue-ménage. » En effet, à la pointe du jour du lendemain, un peu après le lever du soleil, le Roi ayant fait avancer les deux pièces de canon que M. de Lorraine avoit fait monter, en fit tirer une sur la grande tente du quartier du grand visir; et ayant pris sa lunette, il dit : « Je « le vois qui sort de sa tente. » Et ayant ordonné que l'on tirât un second coup dans le même lieu : « Je le vois, dit-il, qui rentre ;» et ayant ordonné que l'on tirât sans cesse : « Je le vois, continua- « t-il, qui monte à cheval, et beaucoup de dé- « sordre dans son quartier; il n'y a pas un mo- « ment de temps à perdre pour descendre. »

Alors, donnant ordre que l'on tirât toujours deux pièces, il fit passer devant lui la compagnie des gardes de son fils Jacques, deux des siennes, se mit à la tête du reste, et commanda que l'on allât droit aux tentes du grand visir, et que l'on chargeât les troupes qui pouvoient faire quelque résistance; ajoutant qu'il prétendoit se mettre en bataille à mesure que ses troupes descendroient dans la plaine qui étoit entre le pied de la montagne et le quartier du grand visir.

La résistance des premières gardes des Turcs fut médiocre; le quartier du grand visir, avec ses tentes, son bagage et ce qu'il n'avoit pas eu le temps d'emporter, fut abandonné; on trouva dans la tente du grand visir un Polonais les mains liées, en état de recevoir la mort; et l'on sut bientôt que c'étoit le chevalier de Trosky, envoyé de Sa Majesté Polonaise à la Porte, que le grand visir avoit mené avec lui pour lui servir, disoit-il, d'otage de la conduite de son maître, l'ayant souvent assuré qu'il lui feroit trancher la tête si les Polonois se mettoient en campagne: et quand le Roi avec sa lunette l'avoit vu rentrer dans ses tentes, c'étoit pour donner l'ordre que l'on exécutât cet envoyé. Il l'alloit être lorsque le canon, qui tiroit toujours sur le quartier du grand visir, l'obligea de l'abandonner avec précipitation; et ceux qui avoient ordre d'exécuter le chevalier Trosky voyant leur maître parti, ne songèrent eux-mêmes qu'à se sauver, et ne remplirent pas l'ordre qu'ils avoient de lui couper la tête. L'on sut aussi qu'en montant à cheval, le grand visir avoit lui-même coupé la tête de son autruche favorite, qui ne le quittoit jamais, et qui couchoit dans sa chambre, parce que ne la pouvant emmener, il ne voulut pas qu'elle tombât entre les mains de ses ennemis (1).

Ceux qui du haut de la montagne défiloient donnèrent avis au Roi que l'on voyoit l'armée turque qui se retiroit en diligence, mais en assez bon ordre. Le Roi s'avança sur les tranchées et travaux des ennemis, où il ne trouva rien que beaucoup de canon abandonné, tout le camp des ennemis presque tendu pareillement abandonné, et presque tous les bagages de l'armée à sa discrétion. Le premier soin de Sa Majesté fut de donner des ordres très-sévères que personne ne pillât; et ayant seulement fait avancer quelques gardes dans le camp abandonné des ennemis, et leur arrière-garde avec de grandes précautions, pour empêcher le pillage et pour observer la marche des Turcs, ce prince alla droit à la porte de la ville, où M. de Staremberg le vint trouver avec une multitude de peuple étonnante, au milieu desquels et des acclamations de *vive Jean, notre libérateur !* il marcha ou plutôt fut porté, avec des cris de joie et de louanges, à la grande église Saint-Etienne, où il voulut mettre pied à terre pour remercier Dieu d'une si grande et glorieuse journée, si avantageuse à la chrétienté.

Le Roi s'avança de la même sorte, porté par tous ceux qui vouloient en approcher, au pied du grand autel, où il se prosterna, et demeura assez long-temps dans cette posture de respect et d'humilité; après quoi se relevant, et les acclamations du peuple, le bruit et les fanfares des trompettes faisant dans l'église une sorte de dévotion militaire, quasi plus édifiante par son désordre que par l'arrangement d'un *Te Deum* que l'on voulut chanter, ce prince vit tant de larmes de joie aux yeux de tous ceux qui le regardoient et qu'il regardoit, qu'il ne put s'empêcher lui-même

(1) Sobieski parle de cette circonstance dans la lettre qu'il écrivit à la reine Marie-Casimire le 13 septembre 1683. (*Voy.* les Lettres de Sobieski, publiées par M. de Salvandy, page 63; Paris, Michaud, 1826). (A. E.).

de fondre en larmes; il a avoué depuis qu'il avoit si bien ressenti pour lors l'humanité, que depuis ce moment-là et pendant ceux qui le suivirent, c'est-à-dire non-seulement tant qu'il fut dans l'église, mais encore quand il fut remonté à cheval, et qu'il traversa les rues au milieu des acclamations de triomphe, long-temps même après être sorti de la ville, il n'avoit rien vu ni connu, tant l'excessive joie de tant de gens délivrés s'étoit mêlée avec la sienne particulière, et l'avoit mis hors d'état de ressentir aucune autre chose, sinon qu'il étoit dans un désordre de plaisir et de joie qu'il n'avoit jamais éprouvé (1).

Il se retira dans les tentes du grand visir, qu'il trouva toutes tendues. Il chargea M. le duc de Lorraine de prendre quelque soin de l'ordre du campement de l'armée, et de savoir au vrai la marche que tenoient les Turcs, et la façon dont ils faisoient leur retraite. Il dépêcha dans le moment un courrier à la Reine sa femme, qu'il avoit laissée à Cracovie, et lui manda en peu de paroles le succès de son voyage, la levée du siége, et qu'il pouvoit l'assurer qu'elle ne lui reprocheroit pas ce que les femmes des Tartares ont coutume de reprocher à leurs maris, quand ils reviennent à la maison les mains vides après une expédition heureuse. Effectivement, on a plutôt reproché à ce roi d'avoir eu un peu trop d'attention à mettre et à faire mettre à part pour lui tout ce qui se rencontra de riche, de curieux et d'utile dans les tentes du grand visir, qu'il trouva toutes pleines, et même d'avoir fait ramasser avec avidité ce qu'il sut que quelques particuliers avoient pris, malgré la défense qu'il avoit faite de piller.

L'armée turque étoit si considérable, que l'on sut seulement qu'elle se retiroit en bon ordre du côté de Barcan, où étoit son pont sur le Danube, qui la séparoit de la ville de Gran; et comme il falloit quelque arrangement pour suivre avec ordre une armée si supérieure, on convint que de deux ou trois jours on ne se mettroit point en marche, tant pour donner le loisir d'arriver aux troupes qui venoient de plusieurs endroits, que pour raser les tranchées et les ouvrages des Turcs; quelques jours même de séjour étoient nécessaires pour l'arrangement des vivres. Le lendemain donc de cette grande journée de la levée du siége, le Roi se reposa; mais le jour d'après, sans en rien dire, ce prince, qui souhaitoit une action qui ne fût glorieuse que pour lui et pour sa nation, donna l'ordre que le lendemain matin ses quinze mille chevaux se trouvassent prêts. Il tint son dessein si secret, que messieurs de Lorraine et de Bavière, l'électeur de Saxe, ni aucun prince d'Allemagne, n'en eurent pas la moindre notion; et quand au matin M. de Lorraine voulut aller visiter le quartier des Polonois, qui étoit séparé du sien, il n'eut connoissance du Roi ni de l'armée des Polonois que par la piste de leur marche, qui alloit sur celle du chemin que les Turcs avoient pris pour se retirer. Sa Majesté Polonoise avoit cru, pour ainsi dire, escamoter la gloire d'une action non-seulement à M. de Lorraine, mais à l'armée de l'Empereur, et à tous les princes qui la composoient (2).

Son ambition n'eut pas le fruit qu'il en espéroit: ce prince trouva l'armée turque non-seulement en état de le recevoir, mais l'ayant attaquée avec plus de courage de sa part et de mépris pour eux qu'il ne convenoit au petit nombre des Polonois qu'il conduisoit, et le grand visir ayant, suivant l'usage de bataille des Turcs, élargi ses files en croissant dans la plaine de Barcan, le roi de Pologne, loin de pouvoir remporter aucun avantage sur les ennemis, fut presque enveloppé avec ses troupes, qui, comme je l'ai dit, ne composoient que quinze mille chevaux. Sa retraite fut précipitée; il fut obligé lui-même de marcher en se retirant bien plus vite qu'il n'eût voulu, et peu s'en fallut qu'il n'y perdît la liberté ou la vie. Cette action téméraire et malheureuse lui coûta plus de trois mille Polonois.

Il trouva dans le désordre de sa retraite, en approchant du camp d'où il étoit parti, M. de Lorraine et tous les princes d'Allemagne, qui venoient au petit pas par le même chemin savoir des nouvelles de ce qui s'étoit passé. Le roi Jean étoit le premier homme du monde pour avouer lui-même ses fautes. « Messieurs, dit le Roi en « parlant à M. de Lorraine, et à la plupart des « généraux et princes qui l'accompagnoient, j'ai

(1) On voit cependant, dans la lettre de Sobieski qui vient d'être citée, que la joie qu'il éprouvait ne l'empêcha pas de faire des observations qui lui durent être pénibles. Les officiers de l'Empereur ne paraissaient occupés que du soin de diminuer et d'éteindre l'enthousiasme que la présence de son libérateur avait produit sur le peuple de Vienne. (Lettres de Sobieski, page 65). (A. E.).

(2) L'abbé de Choisy paraît avoir écrit ce morceau d'après les Mémoires faits par des Autrichiens. Il faut aussi le lire avec quelque défiance. Voici ce qu'écrivait le roi de Pologne, à l'occasion du butin fait sur les Turcs: « Les Allemands n'ont presque rien eu; car, excepté ceux « qui se trouvoient avec moi, aucun d'eux n'est entré ce « jour-là dans le camp turc : aussi n'ont-ils ni prisonniers, « ni étendards, ni aucun gage de victoire. Aucun de leurs « cavaliers n'a tiré pendant la bataille. Mais que cela ne se « répande pas; je les ai loués et prônés tous tant qu'ils « sont. Quant aux nôtres, il y a des prodiges de valeur à « rapporter, et qui passent même toute croyance. » (Lettres de Sobieski, p. 124). (A. E.).

« été bien puni de mon imprudence ; j'ai été bien « battu. J'avoue que j'ai voulu vous dérober une « action dont je désirois que moi et ma nation « eussions seuls la gloire ; en un mot, je me suis « attiré et j'ai bien mérité le malheur qui vient « de m'arriver. » Ce prince remarqua assez que sa disgrâce n'avoit pas trop déplu à ceux à qui il la contoit. Plus on le plaignoit et l'excusoit, plus on l'aigrissoit. Enfin ayant rejoint les tentes du grand visir, où étoit son quartier : « Que l'on « me donne, dit-il, mon lit ordinaire, et que l'on « renouvelle seulement ma paille. » Jamais ce prince ne se servoit à la guerre d'autre lit que de tapis de Turquie, que l'on mettoit à terre avec beaucoup de paille, sur laquelle il couchoit.

M. de Lorraine entra dans sa tente dans le temps qu'il se faisoit désarmer, et qu'on lui préparoit sa paille. « Sire, lui dit M. de Lorraine, « Votre Majesté veut-elle commander quelque « chose ? — Eh, morbleu, monsieur, lui dit le « Roi, venez-vous encore ici m'insulter ? ne « suis-je pas assez puni, sans que les yeux d'au- « trui soient encore témoins de ma disgrâce par « les questions qu'ils me peuvent faire ? Il est « question d'avoir sa revanche : ne voulez-vous « pas que nous la prenions dès demain ? » M. de Lorraine lui répondit modestement qu'il ne croyoit pas que l'on pût encore marcher le lendemain : « Et quand donc ? lui répliqua le Roi. « —Il est aujourd'hui jeudi, lui répliqua M. de « Lorraine, et je ne crois pas que Votre Majesté « puisse être en état de marcher avant samedi. « —Samedi soit, dit le Roi ; donnez vos ordres, « et qu'on me laisse dormir jusques à samedi « matin. Je ne veux voir personne ; j'ai besoin « de repos, et je ne trouverai de consolation que « dans la défaite des ennemis, que Dieu nous « prépare. »

Effectivement le Roi ne vit aucune personne de l'armée impériale jusqu'au samedi à la pointe du jour, que l'armée se mit en marche. Sa Majesté Polonoise étoit à la tête de l'aile droite, composée de sa cavalerie polonoise, et de quelques-uns des princes d'Allemagne. L'électeur de Bavière commandoit le centre, et M. de Lorraine commandoit la gauche, composée des troupes impériales ; l'électeur de Saxe et les autres princes de l'Empire commandoient différens postes de la première et de la seconde ligne. L'armée marcha sur différentes colonnes, et se mit en bataille à la vue de l'armée turque ; et, sans s'amuser à faire le détail de ce combat, les Turcs furent battus (1). Le grand visir voulut sauver une partie de l'armée, en la faisant passer sur son pont entre la petite ville de Barcan et la ville de Gran, qui est de l'autre côté du Danube. Le pont rompit, par le désordre de ceux qui vouloient passer avec trop de précipitation : une infinité de Turcs se noyèrent, et tout ce qui resta en deçà du pont fut tué, ou pris prisonnier. Le roi Jean donna dans cette action des marques de valeur et de grand capitaine ; l'électeur de Bavière, tout jeune qu'il étoit, s'y distingua fort ; et le duc de Lorraine eut grande part au succès de cette action par son courage et sa conduite. Presque tout le bagage des Turcs fut pris : le Roi demanda pour sa part de la victoire les sabres et les chevaux, abandonnant les esclaves et le reste du butin à ceux à qui M. de Lorraine le destineroit.

Pendant toutes ces actions, l'Empereur, tranquille, revenoit de Lintz : il rentra dans sa capitale ; et, comme s'il eût eu part à la peine que l'on avoit prise pour son service, il trouva son cœur si susceptible de jalousie de la gloire d'autrui, qu'à peine vouloit-il voir le roi de Pologne son libérateur. M. le duc de Lorraine souhaitoit que Sa Majesté Impériale allât au devant de Sa Majesté Polonoise, l'embrassât, et le remerciât. L'Empereur fit des difficultés, sur ce qu'il n'y avoit pas d'exemples dans le cérémonial qu'aucun roi électif se fût trouvé avec l'Empereur. Le duc de Lorraine faisoit tout de son mieux pour surmonter ces difficultés dont il étoit honteux, et vouloit au moins qu'après un service aussi considérable le roi de Pologne se séparât content de l'Empereur. Cela ne fut pas possible, et l'on convint enfin que l'Empereur monteroit à cheval, et que l'entrevue se feroit au camp, en sorte qu'en s'abordant chacun eût la droite (2).

Le roi de Pologne étoit armé, le bonnet à la polonoise, avec une belle aigrette, une grosse perle pendant du côté de l'aigrette, monté sur un des plus beaux chevaux du monde, dont le harnois étoit magnifique. Ce prince, avec l'air d'un conquérant, aborda l'Empereur, qui, vêtu très-pauvrement et monté de même, à peine ôta son chapeau, n'eut jamais le courage de remercier le roi de Pologne, ni de lui tenir aucun discours flatteur, ni qui témoignât la plus foible reconnoissance ; et le peu que lui dit l'Empereur roula sur les services que les Polonois avoient

(1) On voit, dans les Lettres de Sobieski, que cette victoire fut plus grande que celle de Vienne. (Lettres de Sobieski, page 135). (A. E.).

(2) Il faut voir le détail de cette entrevue dans les Lettres de Sobieski, page 70. L'Empereur ne se départit pas un instant de sa morgue autrichienne : dans le conseil qui se tint sur la question de savoir comme un Empereur devoit recevoir un roi électif, le duc de Lorraine fit cette belle réponse : « A bras ouverts, s'il a sauvé l'Empire. » (A. E.).

toujours reçus de l'amitié et de la protection des Empereurs.

Enfin cette entrevue, qui se fit de la plus mauvaise grâce du monde, finit par ces paroles, que le roi de Pologne dit en se séparant de l'Empereur : « Mon frère, je suis bien aise de « vous avoir rendu ce service. » Et tournant la bride de son cheval pour s'en aller, comme il aperçut le prince Jacques, son fils aîné, qui n'avoit point fait la révérence à l'Empereur, il retourna, son bonnet sur la tête, et présenta le prince Jacques, qui mit pied à terre et salua l'Empereur, qui eut bien de la peine à porter la main à son chapeau sans l'ôter, lui fit un petit signe de tête, et ne lui dit pas un mot, quoique le roi de Pologne, en le présentant, lui dit que c'étoit un jeune prince qu'il élevoit pour le service de la chrétienté.

Cette occasion de présenter son fils fit naître celle de présenter en même temps quelques palatins des plus considérables. Un d'entre eux ayant mis pied à terre et baisé la botte de l'Empereur, le roi de Pologne s'avança, et, lui donnant un petit coup de son fouet sur la fesse, lui dit : « M. le palatin, ne faites point de bassesse. » Et quittant ainsi l'Empereur, marcha à son quartier, d'où le lendemain il reprit le chemin de son royaume, ne trouvant partout où il passoit, et où il eût dû recevoir des honnêtetés de la part de Sa Majesté Impériale, qu'ingratitude, manquement de vivres, qu'il se fit donner par force; et ordre dans tous les lieux de son passage de se faire payer de tout ce qu'on lui fourniroit. Il sut même que les blessés polonois qu'il avoit fait mettre à Vienne pour être soignés en avoient été chassés sans secours.

C'est ainsi que le plus grand et le plus important service du monde fut payé; et, excepté de M. de Lorraine et de l'électeur de Bavière, le roi de Pologne n'eut lieu d'être content d'aucune personne de la cour de l'Empereur. Ce prince, de retour dans son royaume, donna avis de son mécontentement en France, et l'on n'y profita pas de ses bonnes dispositions. Cent fois il a dit aux ambassadeurs de France, et à tous ceux qui en pouvoient rendre compte au Roi : « Je me « montre tel que je suis. Ne sait-on pas que « j'aime l'argent ? Si l'on m'en eût un peu donné, « j'aurois mis la couronne impériale sur la tête « du roi Très-Chrétien. » La fatalité ne l'a pas voulu, mais les conjonctures y pouvoient être disposées.

LIVRE DOUZIÈME.

MADAME DE GUERCHEVILLE.

Antoinette de Pons, marquise de Guercheville, étoit une des plus belles femmes de son temps (1); mais la beauté la rendit moins recommandable que la vertu. Elle échappa à la plus sensible des tentations, aux soins empressés d'un roi, le plus galant des rois. Henri-le-Grand sentit pour elle tout ce que l'estime et l'amitié peuvent inspirer de plus tendre. Ses hommages n'étoient pas méprisables : il étoit monté par sa valeur sur un trône qui lui appartenoit par sa naissance, et que la fortune lui disputa si long-temps. Il eut de profonds respects pour madame de Guercheville; il voulut lui faire des présens; elle n'écouta rien, n'accepta rien; et, pour lui ôter toute espérance, elle évita de le voir, et se priva des plaisirs de la cour pour se conserver tout entière à son honneur. « Il ne faut pas, disoit-elle, « qu'une femme soit assez téméraire pour attendre « son ennemi; elle succombera en présence : qu'elle « évite le combat, si elle veut être la plus forte. « Il est de certaines victoires qu'on ne remporte « qu'en fuyant. » Elle se confina dans ses maisons de campagne, et ne parla jamais au Roi que malgré elle, et toujours avec une fierté respectueuse qui le faisoit rentrer en lui-même. « Je « ne suis peut-être pas d'assez bonne maison, « lui disoit-elle un jour, pour être votre femme; « et j'ai le cœur trop noble pour être votre maî- « tresse (2). »

(1) La marquise de Guercheville est désignée sous le nom de *Scilinde* dans les *Amours du grand Alcandre*, dont voici le passage :

« Se promenant près des frontières de la Neustrie « (*Normandie*), il passa par la maison d'une dame « veuve, et qui tenoit grand rang. Elle étoit encore jeune, « et parut si belle aux yeux de ce grand roi, qu'il oublia « aisément (*Corisande*) à qui il avoit fait tant de pro- « testations contraires. Aussi véritablement celle-ci avoit « des appas qui ne se rencontroient pas en la première : « mais Scilinde (c'est le nom de la dernière) avoit été « nourrie dans la cour la plus belle et la plus polie de ce « temps-là : c'étoit celle de Périandre (*Henri III*), le « prince du monde qui savoit mieux faire le roi, et qui « savoit mieux régler les hommes, et toutes les choses « qui appartiennent à la royauté. Ce nouveau conquérant, « qui servoit à toute heure de conquête à l'amour, se « donna entièrement à Scilinde, et oublia de telle sorte « Corisande, qu'il ne lui étoit resté que la seule mémoire de « son nom..... Son affection le porta si avant, qu'il parla « du mariage de Scilinde, voyant qu'elle ne le vouloit point « écouter autrement. » (*Voy.* l'Histoire des amours du grand Alcandre, dans le Recueil de diverses pièces servant à l'histoire de Henri III; Cologne, Pierre Du Marteau, 1663, pag. 224). (A. E.)

(2) Cette belle réponse a été aussi attribuée à Catherine de Rohan, duchesse de Deux-Ponts. (*Voy.* le Dictionnaire de Bayle, au mot *Catherine de Parthenay*). (A. E.)

Henri ne se rebutoit point : accoutumé à vaincre en toutes sortes de combats, la résistance de madame de Guercheville l'irritoit, et ne le guérissoit pas. Il prit des villes, il gagna des batailles ; il acquit une nouvelle gloire ; il s'en crut plus aimable : il recommença ses assiduités, et trouva les mêmes respects et la même indifférence. Elle avoit épousé en secondes noces M. de Liancourt, et n'avoit point voulu quitter le nom de son premier mari, par un scrupule peut-être trop affecté : la duchesse de Beaufort avoit porté quelque temps le nom de Liancourt, et ne l'avoit pas honoré par sa conduite. M. de Liancourt avoit une terre à dix lieues de Paris, nommée La Roche-Guyon(1). Madame de Guercheville y demeuroit toute l'année, sous prétexte qu'aimant la dépense, elle y pouvoit vivre plus magnifiquement qu'à Paris ou à Saint-Germain. En vain le Roi lui avoit fait dire par ses amies qu'elle étoit faite pour la cour : ces discours flatteurs, loin de l'ébranler, l'affermissoient dans sa résolution. Enfin ce prince s'avisa un jour, pour dernière ressource, de faire une partie de chasse du côté de La Roche-Guyon ; et, sur la fin de la journée, s'étant séparé de la plupart de ses courtisans, il envoya un gentilhomme à La Roche-Guyon demander le couvert pour une nuit. Madame de Guercheville, sans s'embarrasser, répondit au gentilhomme que le Roi lui feroit beaucoup d'honneur, et qu'elle le recevroit de son mieux. En effet, elle donna ordre à un magnifique souper ; on éclaira toutes les fenêtres du château avec des torches (c'étoit la mode en ce temps-là) ; elle se para de ses plus beaux habits, se couvrit de perles (c'étoit aussi la mode) ; et lorsque le Roi arriva à l'entrée de la nuit, elle alla le recevoir à la porte de sa maison, accompagnée de toutes ses femmes, et de quelques gentilshommes du voisinage. Des pages portoient les torches devant elle. Le Roi, transporté de joie, la trouva plus belle que jamais : les ombres de la nuit, la lumière des flambeaux, les diamans, la surprise d'un accueil si favorable et si peu accoutumé, tout contribuoit à renouveler ses anciennes blessures. « Que « vois-je, madame ? lui dit ce monarque trem- « blant ; est-ce bien vous, et suis-je ce roi mé- « prisé ? » Madame de Guercheville l'interrompit, en le priant de monter dans son appartement pour se reposer. Il lui donna la main. Elle le conduisit jusqu'à la porte de sa chambre, lui fit une grande révérence, et se retira. Le Roi ne s'en étonna pas ; il crut qu'elle vouloit aller donner ordre à la fête qu'elle lui préparoit. Mais il fut bien surpris quand on lui vint dire qu'elle étoit descendue dans sa cour, et qu'elle avoit crié tout haut : *Qu'on attelle mon coche !* comme pour aller coucher hors de chez elle. Il descendit aussitôt, et tout éperdu lui dit : « Quoi ! « madame, je vous chasserais de votre maison ? « —Sire, lui répondit-elle d'un ton ferme, un « roi doit être le maître partout où il est ; et pour « moi, je suis bien aise d'avoir quelque pouvoir « dans les lieux où je me trouve. » Et, sans vouloir l'écouter davantage, elle monta dans son coche, et alla coucher à deux lieues de là chez une de ses amies. Le Roi tenta la même aventure une seconde fois, et madame de Guercheville y répondit de la même manière, toujours honnête, polie, respectueuse, mais toujours sage. Une pareille conduite désarma le Roi ; et, ne voulant pas laisser sans récompense une vertu si rare et si bien éprouvée, il l'envoya chercher lorsqu'il se maria, et la mit auprès de la reine Marie de Médicis, en lui disant : « Madame, je « vous donne pour dame d'honneur une vérita- « ble femme d'honneur. » Ainsi ce prince, qui connoissoit le mérite, lui fit justice : il jugea contre lui-même. L'estime et l'amitié prirent la place d'une passion toujours condamnable quand elle n'est pas réglée par la vertu (2).

MADEMOISELLE DE MONTPENSIER (3).

La grande Mademoiselle, dans sa jeunesse, avoit pensé épouser l'Empereur, le roi d'Angleterre et M. de Savoie. Son humeur impérieuse lui avoit fait rompre tous ces mariages. Enfin, en 1660, elle eut envie d'épouser le prince Charles de Lorraine : elle lui donnoit tous les soirs des soupers et des violons ; on dansoit une partie de la nuit. Mais, par malheur pour elle, mademoiselle d'Orléans sa sœur étoit de toutes ces fêtes, belle comme le jour à seize ans ; Mademoiselle paroissoit sa grand'mère. Le prince Charles en devint amoureux. La vieille s'en aperçut bientôt, et rompit toutes les fêtes. Mademoiselle d'Orléans épousa le grand-duc, et le

(1) Près de Mantes. Cette terre appartient aujourd'hui à M. le duc abbé de Rohan. (A. E.).

(2) L'abbé de Choisy paraît être le premier écrivain qui ait fait connaître cette anecdote : il était à la source des traditions sur le règne de Henri IV, dont sa mère avait pu voir la fin. Il a seulement erré sur un point. Madame de Guercheville n'était pas remariée à M. de Liancourt quand Henri IV lui rendit visite à La Roche-Guyon : elle ne contracta ce second mariage qu'au mois de février 1594. (A. E.).

(3) Manuscrits de Choisy, tome Ier, f° 238, r°. (A. E.).

prince Charles sortit de France. Mademoiselle songea alors à épouser Monsieur, qui reçut la proposition avec tant de mépris, qu'enragée contre les grands princes, il lui vint à l'esprit de faire la fortune d'un seigneur françois qui la servît bien, et qui fût soumis à toutes ses volontés. L'amour qui étoit entré dans son cœur ne la laissoit pas en repos. M. de Lauzun, capitaine des gardes, étoit alors en faveur : il étoit petit, malpropre, de mauvaise mine; mais son esprit, sa vivacité, ses airs gascons, et certaines qualités occultes, le faisoient aimer des dames. Mademoiselle jeta les yeux sur lui. Sa naissance étoit bonne, et l'amitié du Roi lui donnoit un grand relief. Jamais homme n'avoit si bien su se plier à toutes les inclinations et fantaisies des gens à qui il vouloit plaire. Son aventure avec madame de Monaco avoit fait beaucoup de bruit (1); et d'ailleurs, comme il étoit attaché particulièrement à madame de Montespan, alors la maîtresse régnante, Mademoiselle pouvoit espérer par là que le Roi ne s'opposeroit pas à son dessein. Elle commença par faire une confidence à M. de Lauzun. « Je suis résolue, lui dit-elle, « d'épouser un seigneur françois : ma sœur vient « d'épouser un prince lorrain à qui les grands « seigneurs de France ne le cèdent point. Qu'en « pensez-vous, monsieur ? » — Ah ! mademoiselle, « s'écria Lauzun, Votre Altesse Royale voudroit- « elle s'abaisser jusque là ? » Elle lui en parla deux ou trois fois; et lui s'apercevant, au regard tendre de la princesse, qu'elle pensoit à lui, l'en dissuadoit toujours; ce qui augmentoit sa passion. Enfin, n'y pouvant plus tenir, elle lui dit que le jeudi suivant elle lui apprendroit le nom de celui qu'elle aimoit; et effectivement le jeudi au soir elle lui montra un billet. « Son nom est « là dedans, lui dit-elle; mais je n'ai pas la force « de vous le donner : je suis trop honteuse. Il est « demain vendredi, c'est un jour malheureux; « mais je vous le donnerai samedi. » Elle tint sa parole, et lui donna un papier où il n'y avoit d'écrit que ce mot : *Lauzun*. Il pensa se jeter à ses pieds, et la remercia avec une passion qui étoit moins dans son cœur que dans son esprit. Le lendemain elle en parla au Roi, qui lui dit : « Ma cousine, quelque amitié que j'aie pour Lau- « zun, je ne saurois approuver un tel mariage; « mais vous avez quarante ans, je ne m'oppose à « rien. » La permission donnée, quatre seigneurs de la cour (M. de Créqui et M. de Montausier en étoient) allèrent faire en forme la demande de Mademoiselle. Jamais affaire n'a fait tant de bruit. Monsieur et M. le duc s'emportèrent extrêmement, et en parlèrent au Roi, qui leur répondit froidement qu'il n'approuvoit point, mais aussi qu'il n'empêchoit point. M. le prince, plus modéré, mérita que le Roi le fît cacher derrière une tapisserie, pour être témoin de la conversation qu'il vouloit avoir encore avec Mademoiselle. Sa Majesté lui parla avec amitié, lui représentant le tort qu'elle faisoit à la maison royale. Ce furent paroles perdues : elle persista, et retourna au Luxembourg préparer tout pour le mariage. M. de Lauzun, de son côté, avoit offert au Roi un sacrifice entier. Enfin l'affaire eût été bientôt consommée, si la vanité ne s'y étoit point mêlée, Lauzun voulant être marié, comme s'il eût été un souverain, dans la chapelle des Tuileries. Le Roi eut quelque peine à s'y résoudre; mais enfin il y consentit (2). Le jour fut pris pour la cérémonie après minuit. J'étois à six heures du soir dans la chambre de Mademoiselle, qui nous dit de *la suivre* dans une chambre voisine destinée pour M. de Lauzun. Elle étoit meublée magnifiquement. « Ne « trouvez-vous pas, nous dit-elle, qu'un cadet « de Gascogne sera assez bien logé ? » Elle venoit de lui faire une donation entre-vifs du duché de Montpensier et du comté d'Eu : les mariés devoient en porter le nom. Elle vouloit aussi lui donner la principauté de Dombes; mais Guilloire, son intendant, avoit reculé tant qu'il avoit pu. Il étoit huit heures sonnées, lorsqu'un ordinaire de chez le Roi vint dire à Mademoiselle que Sa Majesté la demandoit. La vieille princesse de Carignan avoit l'après-dînée rendu une visite à madame de Montespan, et lui avoit fait entendre qu'elle seroit perdue si ce mariage s'achevoit; qu'on la croyoit amie de M. de Lauzun (comme cela étoit vrai); que Monsieur et toute la maison royale ne le lui pardonneroient jamais; que son temps passeroit, et qu'alors elle se verroit exposée à de grands malheurs. Persuadée par la manière simple et affectueuse de la vieille Carignan (les menaces de Monsieur et la fureur de M. le duc n'avoient fait que blanchir), elle alla trouver le Roi, et le pressa si tendrement de

(1) Lauzun, amant jaloux de madame de Monaco, ayant découvert son intrigue avec le Roi, lui avait joué les tours les plus perfides. (*Voy.* l'article *Lauzun* dans les Mémoires du duc de Saint-Simon, tome X, page 96 de l'édition de 1791). (A. E.).

(2) Mademoiselle ne parle pas de cette circonstance. Le mariage devait avoir lieu à Charenton. Elle avait d'abord désiré de se marier dans la chapelle de la Reine; mais elle y avait ensuite renoncé, sur les observations de M. de Guitry. (*Voyez* ses Mémoires). Cependant Choisy est ici d'accord avec madame de Caylus, qui dit dans ses Souvenirs que Lauzun fut cause de la rupture par l'excès de sa vanité. « M. de Lauzun, dit-elle, peu content d'é- « pouser Mademoiselle, voulut que le mariage se fît de « couronne à couronne. »

(A. E.)

rompre ce mariage (1) pour l'amour d'elle, qu'il envoya aussitôt chez Mademoiselle. « Ma cou- « sine, lui dit-il, j'ai eu tort de consentir à un « mariage si honteux pour vous et pour moi ; « mais puisqu'il n'est pas fait, je vous défends « d'y penser jamais (2). » Elle se jeta à genoux, cria, pleura, et s'en retourna au Luxembourg à demi désespérée. Nous étions dans sa chambre à neuf heures du soir, attendant qu'elle revînt du Louvre. Deux de ses valets de pied entrèrent dans sa chambre, en disant tout haut : « Sortez « vite par le degré. » Tout le monde sortit en foule ; mais je demeurai des derniers, et vis la princesse venir du bout de la salle des gardes comme une furie, échevelée, et menaçant des bras le ciel et la terre : elle avoit cassé par le chemin les glaces de son carrosse. Cependant le Roi envoya querir M. de Lauzun, et lui dit : « Je « vous ferai si grand, que vous n'aurez pas sujet « de regretter la fortune que je vous ôte. Je vous « fais, en attendant, duc et pair, et maréchal de « France.—Sire, interrompit Lauzun, vous avez « fait tant de ducs, qu'on n'est plus honoré de « l'être ; et pour le bâton de maréchal de France, « Votre Majesté pourra me le donner quand je « l'aurai mérité par mes services. » La réponse étoit fière : mais quand madame de Montespan voulut lui parler et s'excuser, il la traita comme la dernière des créatures, ne lui épargnant pas les noms les plus odieux. Elle en souffrit longtemps, avec une patience admirable.

Le Roi alla faire un voyage en Flandre ; messieurs de Lauzun et de Guitry lui demandèrent la permission d'aller faire un tour en Hollande : c'étoit huit jours seulement avant que M. de Lauzun entrât en quartier. Les courtisans raisonnèrent beaucoup sur ce voyage, et crurent que c'étoit un exil honnête ; et qu'enfin le Roi n'avoit pu souffrir davantage l'insolence avec laquelle Lauzun traitoit sa maîtresse. Mais ils furent bien étonnés quand ils virent arriver M. de Lauzun, qui prit le bâton le premier jour de son quartier, au sortir de la messe du Roi. Dans le même moment, Guitry prit son temps pour faire attacher cinq ou six petits tableaux des meilleurs maîtres dans le cabinet de madame de Montespan ; et quand elle fut revenue de la messe, il lui dit que M. de Lauzun les avoit achetés pour elle à Amsterdam. Elle n'osa les refuser, et toute la cour, qui les vit, crut qu'ils étoient raccommodés ; mais cela n'étoit pas, et Lauzun recommença ses mauvais discours avec plus d'insolence que jamais. Le Roi, poussé à bout, lui laissa achever son quartier, le fit arrêter, et conduire à Pignerol.

On sait qu'après bien des années madame de Montespan le fit revenir, à la prière de Mademoiselle, qui fit une donation entre-vifs à M. le duc du Maine du comté d'Eu et de la principauté de Dombes. Quelques gens ont écrit que M. de Lauzun n'avoit été renfermé que parce qu'il avoit épousé Mademoiselle en secret, malgré les défenses du Roi ; mais il n'y a pas d'apparence. Elle lui donna à son retour le duché de Saint-Fargeau, et pour vingt mille écus de rentes en fonds de terre.

LOUIS XIV ET MLLE DE LA VALLIÈRE (3).

Le Roi, dans le commencement de ses amours avec mademoiselle de La Vallière, crut que pour lui plaire il falloit faire des vers (4) : c'étoit alors une des principales parties de la galanterie. Il fit quelques chansons assez jolies, entre autres celle de madame de Brégis : *Vous avez, belle*

(1) Toutes ces particularités des Mémoires de Choisy se retrouvent dans les chansons de Maurepas. (C'est le comte de Lauzun qui parle) :

Votre Montespan, Sire,
M'a fait un méchant tour ;
Mais je ne fais que rire,
Car je n'ay plus d'amour.
Je vous abandonne ma maîtresse :
Mon Dieu, que j'en étois las !
Faites-en vos choux gras,
Je n'en fais plus de cas ;
Sans aucun regret je vous la laisse ;
Elle est vieille et sans appas.

(2) Les couplets satiriques célébrèrent aussi le projet de [ma]riage, « auquel le roi Louis XIV avoit consenti, et qui [d]evoit faire malgré les remontrances de la maison [roy]ale à Sa Majesté, et la disproportion des parties, entre [ma]demoiselle de Montpensier et Lauzun. Il est aisé de [ju]ger quel fracas la nouvelle de ce mariage fit à la cour, et [com]me elle révolta surtout la maison royale ; mais l'auto[rit]é absolue du Roy convertit les oppositions qui y auroient pu et dû arriver au simple murmure. Il fut néanmoins assez fort pour faire changer de sentiment au Roy, qui fut obligé, à la fin, de rompre un mariage si honteux à toute la France, et à lui surtout qui en étoit l'auteur. »

Qui la croira cette étrange nouvelle ?
On dit que Lauzun,
Qui n'est qu'un homme du commun,
Espouse dans deux jours Mademoiselle ;
Plustost que de conclure un tel mariage,
Qui fait à la cour un murmure si grand,
Il valoit mieux garder son intendant,
Et prendre tout au moins de nouveaux pages.

(Recueil de chansons de Maurepas, manuscrit de la Bibliothèque du Roi).

(3) Manuscrits de Choisy, tome Ier, f° 243, v°.

(4) En voici quelques exemples, tirés de la collection de Maurepas. (La chanson qui suit fut envoyée par le Roi à mademoiselle de La Vallière avec un bouquet de fleurs) :

Brégis, etc. Il voulut aller jusqu'à l'élégie; et le matin à son lever il en donna une de sa façon à lire au maréchal de Gramont. Le vieux maréchal, le plus flatteur des courtisans, n'imagina jamais que le Roi en pût être l'auteur; et la trouvant fort mauvaise, il s'écria : « Qui diable « a pu faire ces vers-là? — C'est moi, dit le Roi « en s'approchant de son oreille; mais je n'en « ferai plus (1) » : et depuis il s'adonna à la prose. Mademoiselle de La Vallière lui répondoit exactement; elle n'avoit autre chose à faire qu'à penser à son amant. Il n'en étoit pas de même du Roi; il vouloit gouverner un grand Etat. Un jour, dans le temps qu'il alloit tenir conseil, il reçut une lettre de mademoiselle de La Vallière. Il vouloit faire réponse, mais il vouloit encore plus fortement donner des lois à l'Europe. Il envoya chercher le marquis de Dangeau, dont il connoissoit l'esprit, et lui dit de faire la réponse pendant le conseil. Elle fut faite promptement, et envoyée à la demoiselle. Le Roi trouva cela fort commode : Dangeau lui faisoit tant de lettres qu'il vouloit, et toutes les plus polies du monde. La pauvre La Vallière, surchargée de travail, eut aussi recours à Dangeau, qui passoit tous les soirs en quart avec elle, le Roi et mademoiselle d'Artigny, qui a été depuis la comtesse Du Roure (2). Dangeau en eût fait encore quatre fois autant. Il faisoit les lettres et les réponses; et cela dura un an, jusqu'à ce que La Vallière, dans une effusion de cœur, avoua au Roi, qui à son gré la louoit trop sur son esprit, qu'elle en devoit la meilleure partie à leur confident mutuel, dont ils admirèrent la discrétion. Le Roi, de son côté, lui avoua qu'il s'étoit servi de la même invention. Ce petit commerce cessa : le mystère en faisoit l'agrément.

SUR LE TESTAMENT DE CHARLES II,

ROI D'ESPAGNE (3).

Charles II, roi d'Espagne, prévoyant qu'à sa mort l'Europe seroit en guerre pour sa succession, fit consulter toutes les universités d'Espagne, de Flandre et d'Italie, sous des noms supposés, pour savoir si la renonciation de sa sœur Marie-Thérèse, reine de France, pouvoit faire tort à ses descendans; et comme on lui répondit que la renonciation étoit nulle, il résolut de faire un testament par lequel il feroit un des cadets de monseigneur le Dauphin son héritier, et par là rendroit justice, et empêcheroit en même temps la réunion des monarchies de France et d'Espagne. Il exila le père Froiland Dias, dominicain, et l'envoya à Valence, avec ordre de passer à Rome pour en parler au Pape, sans rien faire soupçonner. Il avoit envoyé le duc d'Uceda, ambassadeur extraordinaire, avec des instructions secrètes à ce sujet. Le père Froiland arriva à Rome, et aussitôt le duc d'Uceda demanda hautement qu'il fût renvoyé au lieu de son exil : mais il avoit déjà eu plusieurs conférences avec le Pape. Sa Sainteté nomma pour examiner cette grande affaire le cardinal Spada, qui avoit les inclinations françoises; le cardinal Spinola, qui les avoit autrichiennes; et le cardinal Albano, qui a été depuis Clément XI, et qui paroissoit neutre. Ils choisirent sept avocats consistoriaux; et examinant l'affaire, sous le décret du saint-office, pendant plusieurs mois, ils conclurent enfin que le roi d'Espagne devoit en conscience faire le testament projeté. Je sais ces particularités du maréchal de Tessé (4) et de l'abbé de Polignac. Le Pape voulut aussi avoir l'avis du grand duc, qui, sur le prétexte de l'année sainte, vint à Rome, et fut de l'avis des jurisconsultes. Alors Sa Sainteté écrivit au roi d'Espagne qu'il étoit obligé en conscience à ren-

Allez voir cet objet si charmant et si doux;
Allez, petites fleurs, mourir pour cette belle;
Mille amans voudroient bien en faire autant pour elle,
Qui n'en auront jamais le plaisir comme vous.

(Chansons faites au commencement des amours du Roi et de mademoiselle de La Vallière) :

Qui les sçaura mes secrettes amours?
Je me ris des soupçons, je me ris des discours.
Quoique l'on parle et que l'on cause,
Nul ne les sçaura, mes secrettes amours,
Que celle qui les cause.

AUTRE :

Avez-vous ressenti l'absence?
Estes-vous sensible au retour
De celui que votre présence
Va combler de plaisir et d'amour,
Et qui meurt d'impatience,
Alors que sans vous voir il doit passer un jour?

Réponse par madame de La Vallière.

Je ressens un plaisir extrême
De penser à vous nuit et jour;
Je vis plus en vous qu'en moy-même;
Mon soin est de vous faire ma cour;
Les plaisirs, sans ce qu'on aime,
Sont autant de larcins que l'on fait à l'amour.

(1) La même anecdote est racontée par madame de Sévigné dans sa lettre à M. de Pomponne, du 1er décembre 1664. (A. E.)

(2) Claude-Marie Du Gast d'Artigny, mariée en 1666 à Louis-Pierre-Scipion de Grimoard, comte Du Roure. (A. E.)

(3) Manuscrits de l'abbé de Choisy, tome Ier, f° 3..

(4) Cette anecdote est rapportée avec moins d... dans les Mémoires de Tessé, tome Ier, page 17.. 1806. (A. E.)

dre justice par son testement à ses héritiers légitimes. On sait assez la suite de cette affaire.

Extrait d'un manuscrit intitulé : Remarques générales sur le tempérament du roi Louis XIV, par les médecins Fagon, etc. (*Voyez ci-devant, page* 619).

Cette bonne santé dont le Roi sembloit jouir sur la fin de l'année dernière (1685) ne fut pas d'une longue durée, et servit de prélude à la plus fâcheuse et la plus pernicieuse de toutes les incommodités, qui ne nous donna pas moins de peine et de soins durant toute l'année, qu'elle donna à Sa Majesté même de chagrin et d'inquiétude. Elle se plaignit au quinze janvier d'une petite tumeur devers le periné à côté du raphé, deux travers de doigt de l'anus, asses profonde, peu sensible au toucher, sans douleur ni rougeur ni pulsation, se portant fort bien du reste, et n'étant empêché d'aucune de ses fonctions naturelles ni même de monter à cheval. Cependant cette tumeur petit à petit parut s'endurcir et s'accroître, et le 31 de janvier elle nous parut assez considérable pour presser le Roi d'y faire quelques remèdes, pour tâcher à la résoudre s'il étoit possible. Sa Majesté s'y résolut, et le 5 février l'on lui appliqua des cataplasmes faits avec les farines de rob, de fèves, de seigle, d'orge, de graine de lin bouillies dans de l'oxicrat, et renouvelées sur le mal toutes les cinq à six heures, et le Roi garda le lit quelques jours appliquant sur la tumeur un emplâtre de cérasse cuite, et des cignées. Les douleurs se rendirent plus considérables le 16 de février, et telles que, le Roi ayant peine à marcher, se mit au lit. La tumeur n'augmenta pas sensiblement, mais la peau rougit tant soit peu, et la matière sembloit tourner à la suppuration; ce qui nous obligea, pour suivre les intentions de la nature, de mettre sur l'endroit qui paroissoit tant soit peu s'élever, un plumeceau enduit de suppuratif, et par-dessus un emplâtre de *manus dei*, ce qui ne fut pas inutile, puisque le 18, la tumeur commença à se ramollir, et les douleurs à augmenter comme elles ont coutume de faire dans les suppurations. L'on ne put point se défendre, dans cette conjoncture, d'écouter les louanges d'une toile Gaultier ou spanadrap de madame de La Daubière, qui se fit chez les apothicaires du Roi, sur son ordonnance, avec demie-livre de gomme Elemi et de térébenthine cuite dans l'eau de plantain, avec huit onces de cire jaune et une once et demie de beaulme liquidambar, ou à son défaut de beaulme du Pérou. Et l'on ne put refuser aux instances des courtisans de mettre ce remède, qui n'ayant pas répondu au prompt miracle que l'on s'en étoit promis, et n'étant pas d'ailleurs un remède de grande efficacité ni d'un prompt soulagement, comme l'on les demande à la cour, l'on le changea pour retourner au suppuratif, à la faveur duquel, sur le soir du 19e, l'abscès se mûrit, et toute la nuit ce qu'il y avoit de matière plus cuite et suppurée se vida; et comme il en restoit une portion assez considérable de dure et qui n'avoit pu se cuire ni se réduire à une parfaite maturité, le 20, on y appliqua une trainée de cautères mêlée avec le suppuratif, et ce ne fut pas sans fruit, puisque par ce moyen la peau s'ouvrit davantage, et donna issue à une matière plus épaisse et plus grossière, qui s'écoula tout le jour et toute la nuit, et diminua la tumeur considérablement. Le 21, la goutte attaqua le pied droit avec rougeur, tumeur et chaleur, et fut assez considérable pour empêcher le Roi de dormir, et de mettre le pied à terre. Le 22, le Roi se plaignit de lassitude par tout le corps et de quelque mal de tête, mais sans aucune fièvre ni émotion. Cependant la peau de son ulcère se resserroit en telle sorte, qu'il ne s'en écouloit rien, que quelque sérosité crue et rougeâtre et sanguinolente, et le Roi passa fort bien la nuit; et comme il commençoit d'ouvrir cet abscès pour le guérir à fond s'il étoit possible, l'on appliqua, le 23, sur la tumeur deux grosses pierres à cautère, et l'escarre étant faite, l'on l'ouvrit avec la lancette, et il en sortit quelque matière purulente, puis l'on pansa la plaie avec du suppuratif et l'emplâtre de *manus dei*. La goutte devint douloureuse toute la nuit, et le Roi la passa avec inquiétude. Le 24, comme la tumeur étoit fort dure, pour la fondre et ramollir davantage, l'on y mit le baume vert, et l'on y introduisit une tente. Il dormit plus tranquillement, et la goutte commença à se calmer. Le 26, il souffroit le pied à terre. Le 27, le jus de l'ulcère parut un peu plus cuit et plus épais, et l'on le fomentoit par-dessus le pansement avec des compresses trempées dans une décoction d'absinthe, de roses de Provins, écorce de grenade, feuilles de mirte bouillies dans du vin rouge. Et l'ulcère paroissant détergé, l'on cessa l'usage du baume vert le 28 du mois, et l'on commença les injections avec l'eau vulnéraire. Cependant la goutte passa du pied droit au pied gauche, et revint tout à coup rattaquer le pied droit.

Le 2 de mars, pour fondre plus puissamment la dureté de la tumeur, qui avoit peine à se fondre, l'on quitta l'eau vulnéraire qui sembloit trop sécher et endurcir; l'on se servit du précipité rouge dont on mêla une drachme sur demi-once

de suppuratif, et l'on jeta du fondant tout seul dans la plaie, dont l'acrimonie rendit la nuit mauvaise et le sommeil plus inquiet. La goutte se rendit un peu plus considérable; et le 8, elle cessa entièrement. Cependant l'ulcère devenoit souvent douloureux, et laissoit écouler des sérosités par un petit sinus tirant du côté du fondement, dont l'on n'avoit pas bien vu le fond; ce qui obligea à le découvrir dans toute son étendue; et pour cet effet l'on appliqua encore quelques pierres à cautère, à côté du raphé, tirant au fondement, et même l'on découvrit avec la pierre infernale une petite dureté, qui prolongeoit du milieu de l'ulcère au côté droit, jusques au-delà du raphé au côté gauche tansversalement, et l'escarre du cautère ayant été ouverte avec la lancette, l'on sonda le sinus qui parut profond de quatre travers de doigt, et ayant introduit le doigt dans le fondement, il parut au chirurgien sain, point dépouillé, point percé, et bien garni de ses chairs, et l'on fit injection dans le sinus avec le baume vert, dont le Roi ressentit une douleur fort piquante, et une envie continuelle et irritation d'aller à la selle. Ce qui obligea de cesser ce remède et se contenter du simple suppuratif, les déjections étant déjà glaireuses et sanglantes, comme elles ont coutume d'être dans les irritations: et tout se calma par la cessation de ce remède, au lieu duquel on fit injection avec l'huile de myrte et huile d'œuf, après laquelle on pansoit le sinus avec le digestif, dans lequel on mêloit la cinquième partie de précipité rouge et une tente assez grosse, dont le Roi ressentoit souvent de cuisantes douleurs. Et le 17 du mois, l'on resonda le sinus qui parut se remplir de chairs et diminuer de profondeur. Le pus étant assez épais et cuit, et le doigt étant introduit dans le fondement, il parut, par le rapport des chirurgiens, ferme, solide et de bonne habitude; et pour rendre les chairs qui revenoient dans le sinus plus solides, l'on commença à faire les injections d'eau vulnéraire, qui néanmoins de temps en temps devenoient si sensibles, que le Roi en avoit ses nuits moins tranquilles, et l'on étoit obligé de les cesser pour quelque temps; et le 24, la guérison de l'ulcère semblant s'avancer fort, nous prîmes résolution de purger Sa Majesté, qui se trouva fatiguée, sur le soir, de langueurs, bâillemens, et vapeurs; ce qui fut exécuté très-heureusement, le 25 du mois de mars, par un bouillon purgatif, dont il vida douze fois beaucoup de bile et beaucoup d'excrémens. Et le 3 du mois d'avril, le même bouillon purgatif fut réitéré non moins heureusement, et le mal sembloit quasi fermé et entièrement guéri, de sorte qu'à peine il y avoit lieu d'y introduire une tarche.

Le Roi se trouvant en cet état douteux et n'ayant plus de douleur au pied, fut se promener en carrosse. Le soir il sortit un peu de pus, les chairs parurent mollasses, et l'on y introduisit aisément une sonde; après quoi, pour sécher plus puissamment et rendre les chairs plus moelleuses, l'on fit des injections avec l'eau phagénique tempérée: l'ulcère en parut un peu plus douloureux, et le pus augmenté; et toutes les injections que l'on faisoit ne sortoient pas entières, ce qui entretenoit fort nos craintes et nos appréhensions. Cependant, le 15, l'on eut peine à faire injection, et on se contenta de fomenter la plaie dont il ne sortoit quasi rien, et les chairs du dedans parurent un peu dures et tuméfiées, et la guérison ne s'achevoit pas, quelques soins que l'on y apportât, et quelque régime qu'observât Sa Majesté.

Les 1er, 2, 3 et 4 de mai, l'on ajouta à l'injection un peu de tenture de myrthe et d'aloès, que l'on ôta le cinquième, parce qu'il paroissoit que ce remède desséchoit trop, et le septième l'on ôta entièrement la tente.

Le 13, le Roi fut purgé neuf fois de beaucoup de glaires et de bile, et le 24 il sembloit que l'ulcère fût entièrement cicatrisé. Le 16, l'on lava la plaie avec le seul esprit de vin, sans aucune douleur; cependant ce remède attira assez de pus, et le 17 la matière parut puante, et l'injection ne revint quasi pas; ce qui nous donna de grands soupçons que le boyau étoit percé, l'ulcère paroissant tantôt guéri et tantôt se rouvrant et rendant de la matière; et pour nous en éclaircir plus clairement, on prépara une décoction de millepertuis fort rouge, dont on fit injection le 21, laquelle passa toute dans l'intestin, et le Roi s'étant mis sur la chaise la rendit entière dans le bassin; et le Roi voulant s'éclaircir davantage du lieu où étoit percé l'intestin, il se fit introduire la sonde de la main gauche, et de la main droite, le doigt introduit dans l'intestin rencontra le bout de la sonde à la hauteur environ de deux ou trois travers de doigt; il sortit un peu de pus et de sang, et les parties voisines par l'irritation se tuméfièrent; et le Roi, pour tenter ce que pourroient faire les potions vulnéraires, en prit durant quelques jours, faibles avec la Véronique bugle, sandele, pervanche, pyrole, environ une once infusée dans deux livres d'eau et bouillies juqu'à la consomption de la troisième partie, dont la dose, tous les matins, étoit d'environ huit onces.

Le 27, le Roi commença à monter à cheval et sans aucune incommodité.

Le 5 juin, il cessa l'usage des eaux vulnéraires, qui ont paru assez inutiles et dont il trouvoit son

estomac chargé et la tête peu pleine deéunvapeurs; le 17ᵉ, Sa Majesté fut purgée de beaucoup de bile, de glaires et d'excrémens, et parut se bien porter, l'ulcère ne lui faisant pas grand mal et vidant très peu de chose.

Le 6ᵉ jour d'août, le Roi se réveilla à trois heures du matin, claquetant des dents, avec douleur de tête, lassitude par tout le corps et un abattement considérable, non sans quelque peu de fièvre; il reposa néanmoins et sembla se porter assez bien le matin, et se contenta de se reposer et suivre le régime; il passa la nuit suivante assez bien, et à son réveil il prit un petit lavement qui, à son ordinaire, tira fort peu de chose; il garda le lit pour se reposer, et quoiqu'il eût bien de l'appétit il s'abstint néanmoins de manger de la viande. Le 8, le Roi se portoit bien et son ventre alla naturellement; mais sur les dix heures du soir, l'accès le reprit avec un léger froid, et il eut la fièvre toute la nuit, douleur de tête, inquiétude et agitation considérable, qui cessa incontinent après une légère sueur, et la fièvre se termina devers le midi du 9ᵉ; le 10 et 11ᵉ il se porta bien tout le jour; et à huit heures du soir il trembla par tout le corps, et les extrémités furent froides avec grande douleur de tête et inquiétude qui se calma sur le minuit, et s'endormit environ à une heure d'un sommeil fort inquiet et agité, et sur les neuf heures du matin, après avoir sué, il se trouva sans fièvre. Le 12, il fut saigné; il se porta fort bien tout le jour et dormit la nuit tranquillement, comme il fit le 13 et le 14, jusques sur les six heures et demie du soir qu'il eut une légère horreur et froid aux extrémités, et commença à s'échauffer à huit heures et demie, et l'accès parut plus doux que les précédens et la nuit plus tranquille; ce qui nous obligea, le 15ᵉ, à huit heures du matin, de lui donner son bouillon purgatif, dont il fut purgé très-heureusement, et se porta très bien le 16 et le 17 jusques à six heures et un quart du soir qu'il commença à bâiller, s'étendre, sentir des horreurs par tout le corps, froid aux extrémités, et même quelque petite langueur, défaillance et envie de vomir, par la vapeur mélancolique qui frappoit l'orifice supérieur de l'estomac, ce qui cessa par la chaleur de la fièvre qui s'alluma médiocrement, avec moins de soif qu'à l'ordinaire, et nous parut entièrement terminée à une heure et demie après minuit; le 18 et le 19 il se porta assez bien, mais avec un peu moins d'appétit, et le 20, sur les quatre heures après midi, il commença à frissonner jusques à six, et la chaleur s'alluma fort vive, avec soif et inquiétude toute la nuit, ce qui me fit déterminer le Roi d'arrêter le cours de cette fièvre, qui augmentoit si violemment dans le sixième accès, qu'elle nous ôtoit toute espérance de la voir finir sitôt; et pour cet effet, le 21, à neuf heures, je lui fis prendre son bouillon purgatif, duquel il vida beaucoup de matières épaisses, brûlées, bilieuses et glaireuses, et à huit heures du soir il commença l'usage du chinachina, que j'avois fait préparer tout prêt pour l'occasion, avec une once d'écorce de la racine de china, bien pulvérisée et mise en infusion dans une pinte de bon vin de Bourgogne, le remuant plusieurs fois avec un bâton durant les premières vingt-quatre heures, puis le laissant bien reposer, et le tirant par inclination doucement, sans remuer le fond, afin qu'il soit fort clair. Je lui en fis prendre quatre à cinq onces pour dose, de quatre en quatre heures, tant le jour que la nuit, afin qu'il eût le temps d'en prendre une assez forte dose pour empêcher le retour du premier accès, ce qui réussit si heureusement, que, quoique le 22 ou le 23 il fût fort languissant, et si on le peut dire toujours plein des vapeurs de vin, la fièvre cessa entièrement. J'observai de le faire toujours manger deux heures après son china et le plus conformément à sa manière de vivre ordinaire, ne lui donnant la nuit qu'un peu de biscuit trempé dans le vin et l'eau, le matin un potage, à midi et le soir un peu de viande, quelquefois des œufs brouillés, et toujours après chaque prise, pour ôter le mauvais goût, un peu de pâte de groseille, écorce d'orange de Portugal, et quelque chose de semblable. Sa Majesté continua l'usage de ce fébrifuge, mais il n'en prit que quatre fois le jour; l'on ne le réveilloit plus la nuit pour en prendre, et il n'étoit plus si faible, dormant bien et avec tranquillité. Il continua cette dose huit jours de suite, et le 1ᵉʳ septembre il commença à n'en prendre plus que trois fois, ce qu'il continua jusqu'au premier jour d'octobre : durant tout ce temps les forces et le bon visage revenoient au Roi. Son ulcère vidoit très peu de chose; il alloit à cheval assez long-temps sans beaucoup d'incommodité, si ce n'est quelquefois qu'il se faisoit quelque petit cul de poule à l'entrée de la fistule, qui se gonfloit lorsqu'il y avoit quelque peu de matière retenue, sans que cela l'empêchât d'aller à la chasse, et fut quelque temps à la toucher avec un pinceau trempé dans l'huile de gaiac, préparé par les apothicaires et non de celui du cerf; le cul de poule se consomma peu à peu, mais il revint ensuite; et le Roi qui avoit résolu aussitôt son retour de Fontainebleau de se faire faire l'opération, comme le seul et unique remède pour guérir, cessa d'en faire aucun autre comme inutile ou de peu de vertu. Le 1ᵉʳ octobre il eut un peu de goutte qui passa en très peu de temps, et

le 2 octobre il commença à ne prendre que deux fois par jour de son fébrifuge; ce qu'il continua jusqu'au quinzième, se portant parfaitement bien et n'ayant pas ressenti le moindre mouvement de sa fièvre depuis l'usage de ce remède. Le 4 novembre, il fut heureusement purgé de son bouillon, et de peur que quelques restes de l'humeur qui avoit causé sa fièvre ne se réveillât par le purgatif, il prit du fébrifuge à sept heures du soir et à minuit, et trois jours ensuite il en prit quatre fois.

Le 18 novembre, étant revenus à Versailles
Roi, résolu depuis long-temps à se faire
l'opération pour guérir de sa fistule,
avertir personne que ceux qui étoient n
pour une affaire d'une aussi grande i
sur les huit heures du matin, M. F
sence de M. le marquis de Louv
M. Fagon, secouru de M. Bes
une sonde, au bout d'un b
tout le long de la fistule,
qu'il joignit avec le doi
la retirant en bas, ou
facilité; et ayant
dans le fondemer
testin un peu a
toutes les bri
ce que le
possible.
gné d
s'abs
d'u
le

guens et les emplâtres
l'eau vulnéraire et d
par-dessus; et
quelque ser
fonds proc
chement
1er ja
me
r

février fort heureusement, et jouissant d'une parfaite santé; le 18 il eut un peu de goutte, qui s'apaisa incessamment, et s'étant abstenu fort sagement de monter à cheval jusques à ce temps, par l'avis de tous ces messieurs et le mien, il commença à le faire, le 15 mars, et l'a toujours continué depuis, sans en avoir jamais ressenti aucune incommodité.

Le 17, il réitéra sa purgation à l'ordinaire et commença à prendre dès le soir deux prises de china, le lendemain 18 quatre, le 19 et le 20 trois, observant cette conduite plus régulière, à cause de l'équinoxe, où les restes des fièvres intermittentes se réveillent aisément quand il y en a. Mais il n'est pas moins bien guéri de cette fâcheuse fièvre qu'il l'a été de sa fistule, qui l'a exercé si amèrement une année tout entière, depuis le 15 janvier 1686 jusques au 15 janvier 1687.

Réflexion.

Il est assez difficile de bien connoître la cause de la tumeur dure et glanduleuse qui est survenue à Sa Majesté, et qui a donné naissance à cette fâcheuse fistule, qui a duré tout un an, sans avoir pu céder qu'au fer et au feu. Jamais le Roi ne s'est plaint d'aucune hémorroïde, et il est cependant très-difficile de se figurer que cette tumeur se soit pu former à l'endroit du périné où elle a paru, à deux doigts du fondement, sans concevoir quelque rameau hémorroïdal qui en ait porté et déposé la matière en cet endroit, à deux bons travers de doigt du fondement et des bourses.

Cette tumeur n'a jamais été douloureuse, et a eu sa naissance et son progrès sans ulcère rongeur ni inflammation; elle n'a suppuré qu'avec peine; l'on n'a jamais pu en rien résoudre, et la meilleure partie s'est endurcie et rendue scirrheuse; ce qui fait voir une tumeur d'humeur mélancolique, crue, froide et indigeste, et telle que sont celles qui ont coutume de former les scirrheuses : et d'autant qu'elle paroissoit, par son indolence, avoir peu de sel et d'acrimonie, et que d'ailleurs l'on ne lui a pas laissé faire un grand séjour, puisque peu de jours après avoir paru la tumeur fut ouverte, il est difficile de concevoir de quelle manière le boyau a pu être percé, et pour n'en faire aucun jugement douteux, il vaut mieux croire qu'il l'a été avant que la tumeur ait paru, et que le vaisseau chargé de l'humeur qui l'a produite, venant du dedans de l'intestin, s'est trouvé inséré dans les plis de l'anus, et en a traversé les membranes jusques au milieu du périné. Ce qui fait voir clairement, étant de cette nature dès son commencement, qu'il ne faut pas s'étonner que quelque soin et quelque industrie que l'on y ait pu apporter, cette fistule n'ait pu se guérir sans en venir à l'opération du fer et des incisions, et au secours du feu et des escarrotiques; et combien il avoit été inutile d'aller, en cette occasion, aux eaux de Baréges qui n'ont jamais guéri une fistule, et particulièrement celles qui communiquent dans le boyau percé. Ce voyage néanmoins avoit été résolu, et j'ose dire sans beaucoup de fondement, et j'ai le plaisir d'avoir été le seul à m'y opposer, tant sur ce que je n'avois jamais vu aucun bon effet de la vertu de ces eaux pour de pareilles guérisons, que je n'en avois vu aucune expérience, et que ma raison ne me le pouvoit persuader. Sur quoi le Roi, touché de mon avis, fit ses réflexions, assembla un conseil de MM. Fagon, Félix et Bessières, dans lequel j'eus la satisfaction de les faire revenir à mon avis, et le Roi, très-heureusement pour lui, rompit son voyage, dans lequel, par sa longueur et par les excessives chaleurs de la saison, il n'auroit pas couru un petit péril d'altérer sa santé et de tomber dangereusement malade, d'autant plus que le Roi souffroit de grands chagrins de son incommodité, qui l'empêchoit de ce qu'il aimoit le mieux au monde, c'est-à-dire de monter à cheval et d'aller à la chasse à son ordinaire; et cette mélancolie fut telle qu'elle s'alluma insensiblement et produisit la fièvre quarte qui commençoit à traiter le Roi fort rigoureusement, et dont nous avons arrêté la progression avec tant de bonheur et de promptitude.

La callosité qui a tant fait de peine à fondre et à emporter dans la guérison du Roi lors de l'opération, et pour laquelle Sa Majesté a tant souffert de tribulations, outre qu'elle est naturelle aux fistules, et particulièrement à celles qui proviennent d'un abcès d'humeur crue, indigeste et mélancolique, a été fortifiée considérablement par l'usage du cheval, et surtout par l'abus des tentes et des injections outrées d'eau vulnéraire par trop dessicative.

DAQUIN.

FIN DES MÉMOIRES DE L'ABBÉ DE CHOISY ET DU TOME VI.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03972 8426

